

# DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

DEMEUR Adolphe : *Les sociétés anonymes de Belgique à partir du 1er janvier 1858. Suite et complément de la collection complète des statuts en 1857*, Bruxelles, Chez l'Editeur, 1859.

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/DL2640407\\_002\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/DL2640407_002_f.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

LES  
SOCIÉTÉS ANONYMES  
DE BELGIQUE

1865-1869





LES  
**SOCIÉTÉS ANONYMES**  
DE BELGIQUE

A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1858

---

**SUITE ET COMPLÉMENT**

DE LA COLLECTION COMPLÈTE DES STATUTS EN 1857

PAR

**ADOLPHE DEMEUR**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

---

**346.066**  
**DEME**  
**v.2**

**BRUXELLES**

CHEZ L'ÉDITEUR, 16, RUE DE LA RÉGENCE

ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA BELGIQUE ET DE L'ÉTRANGER

1859



# AVERTISSEMENT.

---

La Collection des statuts des sociétés anonymes de Belgique en 1857, que nous avons publiée, serait sans utilité, après peu d'années, si elle n'était suivie d'une publication destinée à la compléter continuellement et à la tenir à jour. En effet, non-seulement des sociétés anonymes nouvelles se constituent, mais des modifications sont introduites aux statuts des sociétés existantes. Il serait inutile et parfois même dangereux de consulter les statuts primitifs si l'on n'avait en même temps sous les yeux les dispositions qui les modifient. Les sociétés anonymes subissent d'ailleurs des transformations dans leurs éléments essentiels sans qu'il survienne aucune modification statutaire; c'est ainsi notamment que les assemblées générales d'actionnaires prennent, sur les matières les plus importantes et en vertu des pouvoirs que les statuts leur confèrent, des résolutions qui forment le complément des statuts.

Le présent Recueil, *suite et complément de la Collection complète des statuts des sociétés anonymes en 1857*, est divisé en deux parties.

La première partie contient le texte des statuts des sociétés anonymes créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1858 et le texte des modifications apportées aux statuts de toutes les sociétés anonymes de Belgique.

La deuxième partie a pour titre : *Faits et documents divers*.

Elle renferme le texte des lois, des arrêtés royaux, des arrêtés ministériels et des décisions judiciaires qui intéressent directement les sociétés ano-

nymes. Nous y continuons le travail qui fait l'objet de l'Introduction à la Collection complète des statuts en 1857.

Elle indique en outre, chaque année, les faits importants qui touchent aux bases mêmes des sociétés, en tant du moins qu'ils ne sont pas la conséquence nécessaire des règles inscrites dans les statuts. Ces faits seront classés comme suit :

1° Les transformations survenues dans le capital des diverses sociétés et notamment : les émissions nouvelles d'actions, les emprunts sur hypothèque ou par émission d'obligations, les versements et les remboursements opérés sur les titres, les conversions d'actions en obligations et d'obligations en actions ;

2° Les transformations survenues dans les valeurs qui représentent le capital des diverses sociétés. Sous ce titre viendront se ranger : les acquisitions et les aliénations notables ; les nouveaux établissements ; les concessions obtenues par les sociétés ; les extensions, maintenues, retraits et réunions de concession ; les traités les plus importants, etc. ;

3° Les changements de siège social, les dissolutions de société et autres faits analogues.

Tous ces faits seront reproduits sans commentaire, succinctement, mais de la manière la plus complète possible. Il ne sera tenu compte que des faits entièrement accomplis.

La classification indiquée pour la seconde partie sera suivie chaque année. Elle pourra néanmoins varier selon les faits qui se produiront et la nature des documents à publier. C'est ainsi qu'en commençant l'année 1858, nous faisons paraître *l'État du personnel administratif des sociétés anonymes de Belgique en 1858*.


En vue de mettre le plus promptement possible les divers documents à la disposition des intéressés, la publication paraît par feuilles détachées, à intervalles indéterminés. Les statuts des sociétés anonymes et leurs modifications, qui forment l'objet de la première partie, paraîtront immédiatement après leur approbation par le gouvernement, suivant l'ordre chronologique des arrêtés d'approbation et au fur et à mesure que la matière fournira une feuille d'impression. Les faits et documents divers, compris dans la deuxième partie, devant être recueillis et coordonnés année par année, ils paraîtront en une seule fois. Les feuilles formeront un volume en peu de temps et pourront être convenablement renfermées, en attendant, dans une reliure mobile ou carton portefeuille. Des tables, condition indispensable à la facilité des recherches, paraîtront en temps utile.

Le coût de l'abonnement annuel est provisoirement fixé à trois francs

pour la Belgique, et à trois francs cinquante centimes pour l'étranger, payables par anticipation.

---

Les sociétés qui font imprimer ou autographier les documents relatifs à leurs opérations, tels que comptes rendus aux assemblées générales d'actionnaires, rapports, bilans, notices, etc., sont priées de les transmettre à l'adresse suivante : M. l'Éditeur des statuts des Sociétés anonymes de Belgique, à Bruxelles.



# SOCIÉTÉS ANONYMES

DE BELGIQUE A PARTIR DE 1858.

## PREMIÈRE PARTIE.

### STATUTS ET MODIFICATIONS AUX STATUTS.

**I. — COMPAGNIE DES MINES ET USINES DE LA VOIR.** — Statuts : acte du 25 déc. 1837, reçu par M<sup>e</sup> A. B. Pauwels, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 4 janvier 1838 (*Monit.*, 7 janvier 1838).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, SIÈGE ET DURÉE.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé entre les comparants, soit entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions créées ci-après, une société anonyme ayant pour objet :

**A.** Le développement et l'exploitation des mines de plomb et autres matières minérales concessibles, telles que pyrite, blende, calamine, cuivre, etc., etc., gisantes sous le territoire de Lavoir et de Coulthuin, province de Liège, objet de l'apport ci-après de la part des comparants d'une part.

**B.** L'exploitation des extensions qui pourraient être demandées.

**C.** L'érection de fonderies de plomb en Belgique ou à l'étranger.

**D.** La fabrication du plomb et autres matières minérales.

**E.** Toutes les opérations qui se lient directement à l'exploitation du plomb et des autres matières minérales susdites et à la vente des produits en provenant.

**F.** L'achat et le traitement du minerai de plomb d'autres établissements.

**Art. 2.** La société peut se fusionner avec des établissements de même nature qui se trouvent dans le pays ou à l'étranger, ou s'y intéresser.

La société peut également acheter d'autres concessions ou demandes en concession de mines métalliques.

A r 5 Les mesures prévues en l'article qui précède

devront, sauf ce qui sera dit plus loin pour le cas de fusion, être prises par résolution du conseil général et réunir l'adhésion de quatre administrateurs et de deux des commissaires au moins.

Les billets de convocation porteront le but de la réunion. La convocation précédera de 8 jours au moins le jour de la réunion.

La fusion avec d'autres établissements doit, ainsi que toute prise d'intérêt excédant 100.000 francs, être acceptée en assemblée générale, convoquée ou avertie comme il est dit à l'article 47.

La fusion doit en outre être autorisée par le gouvernement.

**Art. 4.** La société prend la dénomination de *Compagnie des mines et usines de Lavoir*.

**Art. 5.** Le siège de la société est établi à Huy.

Si l'intérêt des opérations l'exige, ce siège pourra être transféré ailleurs, par décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, la disposition sera publiée comme il est dit à l'article 47.

**Art. 6.** La société commence à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, et durera aussi longtemps que l'exploitation des mines et usines le permettra.

L'appréciation de ce fait est du ressort de l'assemblée générale.

Une assemblée générale, convoquée *ad hoc*, peut toujours décider la dissolution, à la majorité des deux tiers des voix, réunissant les deux tiers des actions émises, moyennant l'approbation du gouvernement.

La dissolution doit avoir lieu en cas de perte de 50 p. c. au moins du capital émis, résultant d'un bilan dûment approuvé.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

**Art. 7.** Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tous achats ou conservation d'immeubles

qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ET ACTIONNAIRES, APPORTS.

Art. 8. Le fonds social est fixé à 5,000,000 de fr., représentés par 6,000 actions de 500 francs chacune.

Si l'extension des affaires de la compagnie l'exige, le capital peut être augmenté ultérieurement, pourvu que cette augmentation, résolue par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet ou avertie d'avance de l'objet à mettre en discussion selon le mode prescrit par l'article 47, soit autorisée par le gouvernement.

En cas d'augmentation du capital, MM. Kissing et Ellis auront le droit de prendre, au pair, chacun 10 p. c. des actions à émettre. Le restant des actions à émettre sera réalisé au mieux des intérêts de la société et d'après le mode qui sera décidé par l'assemblée générale qui votera l'augmentation du capital social. Cette assemblée décidera si la préférence doit être donnée aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social, pour les actions émissibles au delà des 20 p. c. prémentionnés.

Toutefois le droit concédé à MM. Kissing et Ellis ne pourra être exercé que durant les dix premières années de l'existence de la société.

L'assemblée générale pourra décréter l'émission d'obligations jusqu'à concurrence de 500,000 francs.

Art. 9. Toutes les actions sont au porteur; elles sont signées par deux administrateurs, un commissaire et le directeur-gérant.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 10. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de tous leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 13. M. Kissing, comparant de première part, tant pour lui que pour M. Ellis, son associé du chef des travaux, et sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du code civil, fait apport à la société de ce qui suit :

1<sup>o</sup> Tous les droits et actions, nuls exceptés, résultant de la concession accordée par S. M. le roi des Belges, aux termes d'un arrêté en date du 21 décem-

bre mois courant (1), cette concession s'étendant sur une superficie de 146 hectares 25 ares 25 cent.; et en général les extensions à obtenir à ladite concession, en vertu des demandes actuellement en instruction, aucune réserve n'étant faite par les comparants d'une part.

2<sup>o</sup> A. Les études, les recherches, et le résultat des dépenses faites dans le périmètre de ladite concession. B. Les bures et galeries d'écoulement et de roulage.

3<sup>o</sup> Les parcelles de terrains, savoir :

A. Un terrain de la contenance de 85 ares 50 centiares, acquis, etc... B. Un terrain de la contenance de 29 ares 10 centiares 85 milliars, joignant celui ci-dessus décrit, acheté, etc...

4<sup>o</sup> Les bâtiments, savoir :

A. Une maison construite en pierres et en briques, couverte en tuiles, à deux étages, grenier, cave, écurie, servant de bureau et de logement au directeur des travaux. B. Un bâtiment construit en pierres et en briques, couvert en tuiles, servant de magasin à charbon. C. Un bâtiment construit en pierres et en briques, couvert en tuiles, joignant celui ci-dessus, contenant la masse des chaudières. D. Un bâtiment construit en pierres et en briques, couvert en tuiles et en zinc, servant pour les trois machines à vapeur. E. Un bâtiment construit en pierres et en briques, couvert en tuiles, servant de forge. F. Un grand bâtiment en pierres, couvert en tuiles et en verre, servant d'atelier pour la préparation mécanique. G. Un grand bâtiment en pierres, servant de second atelier de préparation, avec pavement en pierres de taille, réservoir, conduits d'eau, etc.; ce dernier n'est pas achevé. H. Un bâtiment en briques et en planches, servant pour les mineurs. I. Un bâtiment en planches servant pour la confection des cartouches.

5<sup>o</sup> Les machines, chaudières et cheminée, savoir :

A. Une machine à vapeur servant à l'exhaure, de la force de 100 chevaux, munie de 3 corps de pompe de 36 centimètres de diamètre, ayant chacun une longueur de 24 mètres, plus une pompe foulante de 26 centimètres de diamètre élevant l'eau à 27 mètres. B. Une machine d'extraction, de la force de 15 chevaux, avec bobines, cordes plates, poulies, belle-fleur, guidonage, etc., etc. C. Une machine dite troiteuse, servant à l'alimentation des chaudières, avec tuyaux en cuivre et en fonte. D. Une machine locomobile, de la force de 4 chevaux, montée sur roues, avec chaudière et cheminée. E. 3 chaudières à vapeur de 40 chevaux chacune, à tubes réchauffeurs, munies de toutes leurs armatures et maçonneries. F. Une cheminée en tôle de 20 mètres de haut sur piédestal en pierres de taille.

6<sup>o</sup> Les outils, lesquels sont plus amplement renseignés dans un inventaire dressé le 31 juillet dernier, certifié conforme par les comparants de première part. (Suit la mention de l'enregistrement.)

Lequel inventaire sera et demeurera annexé aux présentes, après reconnaissance et parafe (2).

7<sup>o</sup> Tous les droits résultant des conventions faites avec les voisins, notamment avec le sieur Laurent-Théodore Fiasse, avec les enfants Wéry, avec la veuve de Pascal-Ignace Lacanne, née Roland (Marie-Thérèse), par acte devant Me Grandry, notaire à Héron, les 20 février et 19 avril de l'année courante et tous autres.

Ces apports sont faits libres de toutes dettes, de tous privilèges et hypothèques; mais à la condition par la société ici créée de satisfaire à toutes les obligations

(1) Voy. *Monit.*, 23 décembre 1857.

(2) Voy. *Monit.*, 7 janvier 1858.

du cahier des charges annexé à l'acte de concession et, en outre, à celles non éteintes, résultant desdits actes et conventions, comme aussi à celles acceptées par ledit M. Kissing :

1<sup>o</sup> Avec Victor Fiasse et Jacques Bourgeois ;

2<sup>o</sup> Avec Martin-Joseph Meurice et André Bocca, propriétaires de parcelles de terre situées dans le périmètre de la concession, de payer au premier 5 francs et aux seconds 10 francs par mètre cube de galène lavée qui pourrait être éventuellement extrait dans leurs propriétés respectives.

En compensation des apports, faits solidairement par lesdits susnommés de première part, ils recevront et partageront entre eux 5,000 actions entièrement libérées de 500 francs chacune.

La remise de ces actions aura lieu après la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de toutes charges hypothécaires et que les objets composant les apports sont conformes à ce qui a été dit ci-dessus.

Néanmoins pour sûreté et en garantie des apports, 2,600 actions servant à les payer, restent attachées à la souche, savoir :

1,200 actions pendant 1 an.

1,400 actions pendant 2 ans.

Ces titres seront déposés sous scellés, dans un lieu à déterminer par le conseil général, et mention de leur inaliénabilité et de leur affectation sera faite au procès-verbal de suscription.

Art. 14. Les comparants d'autre part, chacun en proportion de sa souscription, mentionnée ci-après, apportent la somme de 500,000 francs, payable de 2 en 2 mois comme suit :

1/3 au comptant, endéans la quinzaine de l'insertion au *Moniteur belge* de l'arrêté royal de sanction.

1/3 2 mois après cette date.

1/3 4 mois après ladite insertion.

Immédiatement après ladite insertion, avis en sera donné à chacun des souscripteurs, par lettres chargées à la poste et signées par le directeur-gérant.

Les versements devront se faire, soit à la maison de banque Lhoneux-Detru à Huy, soit à Anvers ou à Bruxelles, aux caisses à désigner par l'administration de la société. Il sera justifié desdits versements vis-à-vis du gouvernement.

En compensation dudit apport, les comparants d'autre part recevront chacun pour chaque somme de 1,000 francs, souscrite et payée, 2 actions de 500 fr. libérées.

Art. 15. A défaut de paiement dans les délais fixés, ou au plus tard 15 jours après, les versements faits resteront définitivement acquis à la société, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et les actionnaires en retard seront déchus de leurs droits.

Art. 16. Aussi longtemps que les versements se sont pas intégralement effectués, il n'est délivré que des titres provisoires en nom signés par un administrateur et le directeur-gérant.

Le transfert du titre provisoire est loisible, mais le premier souscripteur demeure responsable de tous les versements.

### CHAPITRE III.

#### BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

Art. 17. Tous les semestres et à partir de la prochaine année, au 30 juin, la société arrête ses comptes et dresse son bilan. Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du

matériel des établissements et généralement de l'avoir social.

Art. 18. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, dans les trois semaines, à l'examen des commissaires qui auront 25 jours, au moins, pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte de profits et pertes.

Pendant les 20 jours qui précèdent la réunion du mois de mars de l'assemblée générale, les bilans des deux derniers exercices semestriels sont déposés, avec les pièces à l'appui, au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Un exemplaire du bilan pourra être, par les soins de l'administration, déposé à Bruxelles comme à Anvers.

Art. 19. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé, par semestre, 2 1/2 p. c. pour être distribués aux actionnaires sur le montant versé ou libéré des actions.

Art. 20. L'excédant du bénéfice net, après prélèvement d'un premier dividende de 2 1/2 p. c. mentionné en l'article précédent, sera réparti comme suit :

A. 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Le fonds de réserve est productif d'intérêt à raison de 4 p. c. l'an.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint 600,000 fr., tout prélèvement ultérieur pour l'augmenter cesse d'être obligatoire.

Si ce maximum vient à être entamé, la retenue recommence.

B. 2 p. c. au directeur-gérant, sans que le produit de ce tantième puisse être inférieur à une somme de 5,000 francs annuellement. En cas d'insuffisance des bénéfices, le complément du minimum sera imputé sur les frais généraux.

C. 7 1/2 p. c. aux administrateurs et 1 1/2 p. c. aux commissaires, à répartir entre les membres des deux conseils en jetons de présence.

L'assemblée générale pourra proposer un maximum au produit annuel du tantième de chaque administrateur.

D. 4 1/2 p. c. pourra être distribué à titre d'encouragement ou de prime aux employés ou ouvriers; ce qui ne sera pas ainsi réparti sera joint à la réserve.

E. Le restant sera distribué aux actionnaires sous forme de deuxième dividende.

Art. 21. Les dividendes seront payés en la maison de banque Lhoneux-Detru, à Huy, banquier de la société, ou en d'autres maisons, si le conseil d'administration le trouve convenable.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 22. La gestion des intérêts sociaux est confiée à un conseil d'administration composé de cinq membres et assisté d'un directeur-gérant.

Elle est surveillée par trois commissaires.



Il y a un conseil général composé des administrateurs et des commissaires réunis.

Leurs attributions font l'objet des trois sections suivantes :

#### Première section.

*Des administrateurs et du conseil d'administration, des commissaires et du directeur-gérant.*

ART. 23. Chaque année, à partir de l'assemblée du mois de mars 1860, un administrateur et un commissaire sortiront; le premier ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les administrateurs et les commissaires peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts. Ils seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Toute personne nommée par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, révoqué ou démissionnaire, achève le terme du mandat de celui qu'elle remplace.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Les deux tiers au moins des administrateurs et des commissaires devront être Belges ou naturalisés et domiciliés en Belgique et y résider.

ART. 24. Chaque administrateur doit posséder 50 actions, chaque commissaire 20 actions, libérées et engagées en garantie de leur gestion. Elles sont mises sous scellés et déposées selon les prescriptions du règlement d'ordre intérieur. Elles sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale. Mention de cette inaliénabilité et de leur affectation sera faite au procès-verbal de suscription.

ART. 25. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé en leur faveur, comme il est dit à l'art. 20, 9 p. c. des bénéfices nets, qui seront répartis entre eux ainsi qu'il suit :

7 1/2 p. c. aux administrateurs;

1 1/2 p. c. aux commissaires.

ART. 26. L'administration nomme chaque année dans son sein un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, l'aîné des administrateurs préside la séance.

ART. 27. Pour la première fois le conseil d'administration est composé de :

M. Félix Capitaine, président de la chambre de commerce de Liège;

M. Edouard baron Cogels, membre du sénat belge;

M. Léon de Lhoneux, banquier, à Huy;

M. Jean-Herman Kissing, négociant, à Bruxelles;

M. Edmond Wellens, ingénieur, civil des mines, à Liège.

ART. 28. Les commissaires de la société sont, pour la première fois :

M. Henri d'Andrimont, rentier, à Liège;

M. Norbert-Charles-Louis de Wael, docteur en droit, à Berchem;

M. Laurent Veydt, membre de la chambre des représentants, à Bruxelles.

ART. 29. Est nommé directeur-gérant, M. Edouard-Kennedy Ellis.

ART. 50. Les administrateurs et les commissaires sont les mandataires de la société et ne sont responsables, comme tels, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune

obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 31. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société, et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Il peut prendre ou permettre inscription hypothécaire et en donner mainlevée avant et après paiement.

ART. 32. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois au siège de la société ou dans tout autre endroit à déterminer. A chaque séance on fixe le jour et le lieu de la séance suivante. Néanmoins une réunion au moins sur deux doit avoir lieu au siège des établissements sociaux.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le directeur-gérant assiste aux délibérations avec voix consultative. Il remplit les fonctions de secrétaire, tant que le conseil d'administration, avec l'adhésion des commissaires, n'aura pas institué un secrétaire spécial.

ART. 33. Les procès-verbaux des séances sont inscrits dans un registre à ce destiné. Ils sont signés, séance tenante, par tous les membres présents, si possible; sinon, ils le sont à la séance suivante. Les copies en extraits à produire sont signées par le président ou le vice-président, sinon par l'un des membres du conseil, et contre-signées par le directeur-gérant.

ART. 54. Chaque administrateur, indépendamment de ses autres droits en cette qualité, a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

ART. 35. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux ainsi que des ventes et achats, dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, par résolution du conseil d'administration, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 56. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, seront signés ou endossés par le directeur-gérant, ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur qui aura été délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil général, pourra pourvoir aux absences et aux empêchements du directeur-gérant. Il pourra aussi, aussi longtemps qu'il n'existera pas de secrétaire, créer un contre-seing à conférer à un fonctionnaire de la société désigné par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme et révoque le

banquier de la société. Il règle l'emploi de la réserve et des fonds en caisse, s'il y a lieu.

Art. 37. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront être visés par le président ou par le vice-président du conseil d'administration, ou encore, par un administrateur à ce délégué par celui-ci.

Art. 38. Le directeur-gérant est chargé de tout ce qui concerne la gestion journalière des affaires sociales sous la haute direction du conseil d'administration.

Il nomme et révoque les employés, fixe leur traitement, le tout sous l'approbation et conformément aux décisions du conseil d'administration.

Art. 39. Le directeur-gérant ne pourra, sous peine de destitution et de dommages-intérêts à arbitrer, s'occuper d'aucune affaire qui aurait la moindre analogie avec celles de la société. Néanmoins cette mesure ne sera rigoureusement obligatoire qu'à dater du 25 septembre 1858.

Art. 40. Le directeur-gérant devra déposer, à titre de cautionnement, 100 actions de la société. Les actions inaliénables dont il est fait mention à l'art. 13 pourront être affectées à ce cautionnement. Ce cautionnement pourra être réduit par décision du conseil général, ratifiée par l'assemblée générale.

Les dispositions de l'article 24 sont applicables au cautionnement du directeur-gérant.

Art. 41. Le directeur-gérant, d'accord avec le président du conseil d'administration, convoque extraordinairement le conseil, selon les intérêts de la société. En cas d'urgence, le directeur-gérant procède seul à cette convocation.

Le directeur-gérant fait toujours cette convocation si le président l'y invite.

### Deuxième section.

#### Du conseil de surveillance.

Art. 42. Le comité de surveillance se compose des commissaires ; il a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps par lui-même, ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances de l'administration et de la correspondance.

Ce comité fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance, et ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il communique, s'il y a lieu, le résultat de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les observations et les propositions qu'il juge convenables.

Les membres du comité ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Art. 43. Le comité de surveillance a notamment pour mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

La société admettra le commissaire que le gouvernement jugera à propos de nommer pour prendre connaissance des affaires et veiller à l'exécution des statuts.

### Troisième section.

#### Du conseil général.

Art. 44. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Art. 45. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que ces avis impliquent un acte d'administration de la part des commissaires.

Pour les attributions spéciales dévolues au conseil général, les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante, mais seulement s'il y a urgence unanimement reconnue, ce qui sera énoncé au procès-verbal.

Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts, la présence de trois administrateurs et de deux commissaires au moins est nécessaire pour valider les résolutions.

Art. 46. Le conseil général convoqué et délibérant comme il est dit à l'article 5 nomme et révoque le directeur-gérant et fixe son traitement.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 47. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions ; elle représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents ; elle se réunit tous les ans au mois de mars et la première fois en 1859, le troisième lundi, au siège de la société ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire, l'assemblée nomme les scrutateurs.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative ou de deux commissaires. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois 30 jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge*, un autre journal de Bruxelles, un journal d'Anvers, un de Liège et un de Huy.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 48. Dans la réunion ordinaire du mois de mars, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, approuvés ou improuvés par la commission de surveillance et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu.

Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance, à la majorité relative des suffrages.

Art. 49. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration 10 jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette communication.

Néanmoins, aucune décision ne pourra être prise séance tenante sur les propositions d'actionnaires, à moins que le conseil d'administration ne les déclare saines.

Sauf ce qui est dit à la fin de l'article 48, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 50. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 51. Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Art. 52. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social ou à la dissolution de la société, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 47, et réunissant au moins les 2/3 des actions émises, et à la majorité au moins des 2/3 des voix présentes ou représentées.

En outre, l'objet de la délibération devra, dans le cas ci-dessus, être indiqué dans les avis de convocation, publiés dans les journaux.

Dans le cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, sans préjudice néanmoins de la majorité requise.

Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Art. 53. Toute disposition tendante à modifier les statuts n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE VI.

### ENGAGEMENTS DES COMPARANTS D'AUTRE PART.

Art. 54. En exécution de l'article 14, chapitre II, les comparants d'autre part déclarent avoir souscrit et s'obliger au versement des sommes suivantes, pour obtenir le nombre d'actions mentionnées à la suite, et ce ainsi qu'ils agissent, savoir :

M. Frantz Wellens, 50,000 fr., soit	100 actions.
M. Gheysens, 50,000 fr., soit . . .	100 »
M. le baron Cogels, 25,000 fr., soit.	50 »
M. Edmond Wellens, 50,000 fr., soit	100 »
M. Goethals-Delevingne, 30,000 fr., soit . . . . .	60 »
M. Jean Goethals, 25,000 fr., soit.	50 »

A reporter. . . 460 actions.

Report. . . . .	460 actions.
M. le baron de Caters, 30,000 fr., soit . . . . .	60 »
M. Van Bomberglien, 25,000 fr., soit	50 »
M. Jean-Adrien Elsen, 25,000 fr., soit	50 »
M. Van Linden-Elsen, 25,000 fr., soit	50 »
M. Charles-Jean Elsen, 25,000 fr., soit . . . . .	50 »
M. Pierre-Jean-Antoine Elsen, 25,000 francs, soit . . . . .	50 »
M. Van den Nest, 15,000 fr., soit . .	50 »
M. de Wael-Vermoelen, 10,000 fr., soit . . . . .	20 »
M. Norbert-Charles-Louis de Wael, 10,000 fr., soit . . . . .	20 »
MM. Lonhienne, ensemble 10,000 fr., soit . . . . .	20 »
MM. E. et F. Gevers, ensemble 20,000 francs, soit . . . . .	40 »
M. Charles Gevers, 10,000 fr., soit.	20 »
M. Jules Wellens, 5,000 fr., soit . .	10 »
M. Laurent Veydt, 10,000 fr., soit .	20 »
M. Verbiest, 5,000 fr., soit . . . .	10 »
M. Francis Werbrouck, 10,000 fr., soit . . . . .	20 »
M. Lunden, 10,000 fr., soit . . . . .	20 »
Ensemble les 1,000 actions.	1,000 actions.

## 2. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MINERVA D'ANVERS. — Modifications aux statuts : acte du 9 janvier 1838, reçu par M<sup>e</sup> J. E. Van Berckelaer, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 27 janvier 1838 (*Monit.*, 31 janvier 1838) (1).

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ajouté à l'article 3 des statuts un paragraphe D, ainsi conçu :

« D. En lettres de change sur timbre, sur la Belgique et l'étranger, avec deux signatures au moins, reconnues solvables et à l'échéance de 180 jours au plus : ne peuvent compter parmi les signatures celles des directeurs, des administrateurs et des commissaires de la compagnie. »

Art. 2. Il est ajouté à l'article 2 des statuts un quatrième paragraphe final ainsi conçu :

« Elle assure également les risques de navigation maritime et fluviale. »

Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :

« Le chiffre maximum que la société peut assurer sur un même risque est limité :

« A. En matière d'incendie, à 6 p. c. du montant des actions émises et de la réserve. Cette limite est de 2 1/2 p. c. pour les filatures de lin et de coton, pour les raffineries de sucre, pour les magasins et fabriques de poudre à tirer, pour les fabriques d'allumettes chimiques et pour les salles de spectacle.

« B. En matière maritime, à 2 p. c. du montant des actions émises et de la réserve. »

Art. 4. La présente résolution sera soumise à l'approbation du gouvernement, conformément à l'art. 41 des statuts. L'assemblée déclare autoriser le conseil d'administration à adhérer éventuellement aux modifications que le gouvernement croirait devoir apporter à la présente résolution.

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 123.

3. — **SOCIÉTÉ ANONYME DU ROCHEUX ET D'ONEUX.** — Statuts : acte du 4 mars 1858, recu par M<sup>e</sup> A. F. V. Lefebvre, notaire à Verviers, approuvé par arrêté royal du 19 mars 1858 (*Monit.*, 25 mars 1858).

**TITRE PREMIER.**

**OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants soussignés, leurs commettants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires ou cessionnaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme du Rocheux et d'Oneux*.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Theux, arrondissement de Verviers (province de Liège).

Art. 3. La société a pour objet la recherche, l'exploitation et le traitement des minerais de zinc, de plomb, de fer, des pyrites et autres substances à base métallique, ainsi que la vente des produits de ses exploitations.

La société peut, avec l'autorisation ou l'approbation de l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet conformément aux prescriptions de l'art. 37, demander, accepter et exploiter d'autres concessions de mines métalliques.

Elle peut en outre se réunir à d'autres exploitations similaires ou acquérir des concessions de mines métalliques accordées à des tiers, du consentement de la majorité de l'assemblée générale.

Dans ce cas, cette majorité devra se composer des trois quarts au moins des actions émises, et s'il s'agit d'une réunion, cette réunion sera subordonnée à l'assentiment du gouvernement.

L'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers au porteur de même nature est formellement interdite à la société.

Tout rachat ou remboursement partiel d'actions, autrement qu'au moyen des bénéfices, ainsi que tout prêt ou avance sur dépôt d'actions, lui sont pareillement interdits. Elle ne peut se livrer à des opérations autres que celles qui sont explicitement prévues par les présents statuts. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 50 années à dater de l'arrêté royal approuvant les statuts. Un an au moins avant son expiration, ce terme peut être prolongé par décision de l'assemblée générale convoquée *ad hoc*. Cette décision ne peut être prise qu'à une majorité réunissant les trois quarts des actions émises. Elle ne reçoit son effet que moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 5. La société peut être dissoute avant le terme ci-dessus fixé par une assemblée générale réunissant les deux tiers au moins des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix. Toutefois, la dissolution dans ce cas ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

La société doit être dissoute s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié du capital emis est absorbée par suite de pertes.

**TITRE II.**

**CAPITAL, APPORTS.**

Art. 6. Le capital social est de 2,000,000 de francs;

il est divisé en 4,000 actions au porteur de 500 francs chacune.

1,800 actions seront immédiatement attribuées aux comparants pour prix de leurs apports désignés à l'article 7, savoir :

A M. Saint-Paul de Sincay, en qualité qu'il agit,	
488 actions. . . . .	488
A M. de Thier, 144 actions. . . . .	144
A M. Van Scherpenzeel-Thim, 556 actions. . . . .	556
A M. Lamy, 72 actions. . . . .	72
A MM. Simon et Simonis, en qualité qu'ils agissent, 180 actions . . . . .	180
A madame la comtesse de Pinto, 180 actions . . . . .	180
A MM. Behr et Deswert, pour la Société de l'Espérance, 90 actions. . . . .	90
A MM. Pastor et Charlier, par leur mandataire M. Hacha, pour la Société John Cockerill, 90 actions . . . . .	90

Total égal, 4,800 actions. 4,800

Toutefois, en garantie des apports, une partie des 1,800 actions susdites resteront déposées et inaliénables dans les coffres de la société, avec mention de l'inaliénabilité et de l'affectation sur les titres ou scellés, savoir : 300 actions pendant la première année qui suivra l'approbation des statuts par le gouvernement et 200 seulement pendant la seconde. Les autres actions seront remises aux ayants droit par décision du conseil d'administration contre la remise des titres de propriété et autres documents mentionnés à l'art. 11, et contre la preuve acquise que ceux-ci ne sont grevés d'aucune autre charge que celles qui sont énoncées.

2,200 actions resteront à la souche pour être émises ultérieurement, s'il y a lieu, au fur et à mesure des besoins de la société.

Ces émissions d'actions ne pourront avoir lieu que sur la proposition du conseil d'administration, ou après l'avoir entendu, et par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 7. Les comparants apportent à la société :

A. La concession des mines de zinc, de plomb et de fer sulfurés du Rocheux, accordée par arrêté royal du 15 avril 1856, aux sieurs A. de Thier et consorts, représentés par la Société du Rocheux (1).

B. Tous les droits, quels qu'ils soient, à l'obtention de concessions ou extensions de concessions, appartenant ou pouvant appartenir dans la suite aux comparants, isolément ou réunis, soit à titre de concessionnaires ou d'inventeurs, soit en vertu de toutes demandes en concession formées ou à former, soit en vertu de la propriété du sol, dans le périmètre delimité ci-dessous :

A l'ouest par la rivière de la Hoëgne, depuis la digue des usines de M. de Limbourg à la Bouxherie, près de Theux, jusqu'au pont de Cheinheid sur une longueur en ligne droite de 3,000 mètres environ.

Au nord-est, depuis le pont de Cheinheid par le chemin de Cheinheid à Sohan, celui de Sohan à Oneux et celui d'Oneux vers le Fays, jusqu'à la rencontre de celui-ci avec le chemin vicinal de Sassor à la chaussée.

Au sud-est, depuis ce point de rencontre, par ledit chemin de Sassor à la chaussée jusqu'à sa rencontre avec celui de Sassor à Oneux et de là par une ligne

1 Voy. *Monit.*, 17 avril 1856.

Cette concession s'étend sous une étendue superficielle de 17 hectares dépendants de la commune de Theux.

droite de 2,400 mètres environ se terminant à la digue de la Boucherie, point de départ.

Cet apport ne comprend pas les droits à la concession des minerais de fer non concessibles dans l'état de la législation, mais qui le deviendraient par la suite; néanmoins, la société pourra acquérir de tels droits que posséderaient l'un ou l'autre des comparants.

C. Tous les droits, quels qu'ils soient, que l'un ou l'autre des comparants, autres que les sociétés de l'Espérance et John Cockerill, peuvent avoir ou peuvent acquérir dans la suite, à l'exploitation des minerais de fer sous des terrains compris dans le périmètre ci-dessus délimité.

La société pourra acquérir également desdites sociétés John Cockerill et l'Espérance le droit qu'elles possèdent à l'exploitation du fer sous divers terrains compris dans ce périmètre, et notamment sous les terrains appartenant à madame la comtesse de Pinto.

D. Les puits, galeries et généralement tous les travaux établis pour la recherche et l'exploitation de la mine du Rocheux, tant par la Société du Rocheux que par celle d'Oneux, et tels qu'ils sont énumérés dans les tableaux analytiques qui seront annexés aux présentes (1).

E. Les bâtiments, machine d'exhaure de la force de 60 chevaux, avec machine alimentaire de 8 chevaux, machine d'extraction de la force de 13 chevaux, chaudières, bassin d'alimentation, treuils, câbles, cabestans et généralement tout le matériel ayant servi à l'exploration des mines du Rocheux, tel qu'il est constaté dans les inventaires qui sont joints aux présentes (2).

F. Un capital de 200,000 francs en espèces, destiné à former le fonds de roulement, que les comparants s'engagent à verser à l'époque et de la manière qui seront indiqués à l'article 8.

Les dépenses faites au Rocheux par les comparants depuis le 24 août 1857 seront déduites de la somme ci-dessus stipulée et imputées sur le fonds de roulement.

Par compensation, les produits qui ont été réalisés depuis la même époque appartiennent à la société.

Pour le règlement de ce double objet, il sera établi un décompte entre tous les comparants et l'administration de la société. Ce décompte sera soumis à l'approbation des commissaires, le tout aussitôt après l'autorisation royale.

ART. 8. Les versements du fonds de roulement dont il est parlé ci-dessus se feront, savoir : un quart dans la huitaine qui suivra le jour de l'approbation des statuts par le gouvernement, et le restant suivant les appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de la société. Ces trois derniers quarts produiront intérêt sur le pied de 5 p. c. l'an, au profit de la société, à dater du jour de l'approbation des statuts jusqu'à celui de leur versement.

ART. 9. Les apports se font de la part des comparants par forme de subrogation nue et simple dans leurs droits, comme ils les possèdent eux-mêmes, mais sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil, et sous celle que les biens apportés sont quittes de dettes et libres de toute charge hypothécaire.

ART. 10. La société profitera de toutes les servitudes actives, et supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens peuvent être

légitimement grevés; elle supportera aussi toutes les charges conventionnelles et légales, dérivant de redevances dues à des tiers ou au gouvernement à raison de l'exploitation des concessions et sans qu'elle ait à exercer de ce chef aucun recours contre les comparants.

ART. 11. Tous les titres, documents, plans et accessoires seront délivrés à la société par les comparants dans la huitaine à dater de l'autorisation royale.

### TITRE III.

#### DES ACTIONS.

ART. 12. Les actions sont au porteur. Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature du directeur ou de celui qui le remplace, et de celle de deux membres du conseil d'administration.

ART. 13. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 15. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

### TITRE IV.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres et assisté d'un directeur.

Ce conseil choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Les fonctions de secrétaire peuvent être remplies par le directeur lorsque le conseil les lui confère.

La surveillance est exercée par trois commissaires.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale; à dater de 1859, un administrateur et un commissaire sortent le premier lundi de novembre de chaque année. Ils sont rééligibles. L'ordre de sortie est réglé par le sort.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Le directeur, l'ingénieur des travaux et l'agent comptable sont nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixe leurs émoluments.

ART. 19. Chacun des administrateurs est tenu de posséder au moins 25 actions de la société, et chacun des commissaires est tenu d'en posséder au moins 10.

Le conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, le cautionnement du secrétaire.

Toutes les actions de cautionnement sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires; jusqu'à la décharge de ceux-ci, prononcée par l'assemblée générale, elles sont déposées au siège social, contre récépissé, sous enveloppe cachetée, mentionnant leur affectation spéciale.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère et prononce sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société; il compromet et transige, donne mainlevée des inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, et généralement exerce activement et passivement tous les droits de la société. Il passe les

(1 et 2. Voy. *Monit.*, 23 mars 1858, à la suite des statuts.

traités et marchés de toute nature, ainsi que tous les actes ayant pour but de consentir, d'effectuer ou de ratifier les achats de terrains, mines, minières et autres immeubles

Néanmoins, le conseil d'administration ne peut emprunter, acquérir ni vendre des mines, minières et autres propriétés immobilières, que moyennant l'approbation de l'assemblée générale, donnée conformément aux prescriptions des présents statuts.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents. En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante ; et s'il y a encore partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et au moins une fois tous les mois, au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres présents

Art. 21. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société ; il dirige et surveille toutes les exploitations, tous les travaux ; il fait les achats des matières brutes et ouvrées, des objets de consommation, outils, machines, et la vente de tous les produits de la société, le tout conformément aux décisions du conseil d'administration ; il fait le recouvrement des créances et s'occupe en général de tout ce qui constitue le service journalier de la société.

Il signe la correspondance et les actes journaliers d'administration.

Les autres actes, qui engagent la société, sont signés par le directeur et par un membre du conseil.

Art. 22. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, s'exercent au nom de la société, poursuite et diligence du directeur.

Art. 23. Le directeur a voix consultative au conseil d'administration.

Chaque fois que le conseil le trouve convenable, il délibère hors de la présence du directeur.

Art. 24. Les commissaires ont le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations, des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de tous les documents de la société. Ils font, une fois au moins par an, à l'assemblée générale un rapport sur la position des affaires sociales, sur les comptes, le bilan et sur le résultat de l'exercice de leur surveillance. Ils peuvent déléguer, à l'un ou plusieurs d'entre eux, le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Ils communiquent leur rapport au conseil d'administration au moins 10 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Art. 25. Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts ; ce commissaire a le droit de vérifier les livres et de contrôler les affaires et opérations de la société. Il fait rapport de son inspection au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 26. Il est alloué, chaque année, sur les bénéfices, comme il est dit à l'art. 30, à titre d'indemnité et sans aucun traitement, 6 p. c. aux administrateurs et 1 1/2 p. c. aux commissaires ; ces tantièmes seront répartis en je ons de présence.

Un tarif, à fixer par les administrateurs et les commissaires réunis, réglera les frais de route et de séjour auxquels ils auront droit à titre de remboursement des dépenses faites pour le service de la société, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE V.

### INVENTAIRES, BILANS ET DIVIDENDES.

Art. 27. Les écritures de la société sont tenues en partie double. Il est dressé chaque année au 30 juin, et pour la première fois le 30 juin 1859, par les soins du directeur, un bilan contenant la situation active et passive de la société.

Il est tenu compte, dans l'inventaire, des travaux de recherche ou d'appropriation, des constructions, de la dépréciation du matériel, en un mot de la plus ou moins value de l'actif de la société.

Art. 28. Le bilan est définitivement arrêté par le conseil d'administration, au plus tard le 25 du mois d'août.

Il est transcrit immédiatement après sur un registre particulier et certifié véritable par le directeur et deux membres du conseil d'administration.

Il est soumis, avec toutes les pièces nécessaires à l'appui, aux commissaires réunis, dans la quinzaine de la date de la transcription.

Les commissaires ont 25 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Ils font de cet examen un rapport qu'ils communiquent comme il est dit à l'article 24.

L'approbation donnée au bilan par tous les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

Art. 29. En cas de non-approbation par tous les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à donner, s'il y a lieu, décharge à l'administration.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à prendre connaissance du bilan, ce bilan et les comptes à l'appui sont déposés au siège de la société à l'inspection de tous les membres de l'assemblée générale.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale.

Après approbation des comptes et inventaires de la société, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions.

Art. 30. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° 7 1/2 p. c. pour les membres du conseil d'administration et les commissaires, dans la proportion fixée à l'art. 26. L'assemblée générale peut poser un maximum au produit annuel du tantième de chaque administrateur et commissaire.

2° 2 1/2 p. c. pour le directeur et les autres agents de la société, si le conseil d'administration le juge convenable, et dans la proportion déterminée par lui.

3° 20 p. c. destinés à former un fonds de réserve pour subvenir aux pertes et dépenses imprévues et maintenir l'intégralité du capital social.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale ont respectivement le droit d'augmenter le prélèvement pour le fonds de réserve, si les nécessités financières de la société venaient à exiger cette mesure.

Art. 31. Après ces prélèvements, l'excédant du bé-

néfice est réparti indistinctement entre toutes les actions émises, à titre de dividende.

Art. 32. L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, faire cesser le prélèvement au profit de la réserve, lorsque celle-ci aura atteint 300,000 francs. Ce prélèvement reprendra son cours de plein droit si la réserve redescend ensuite en dessous de ce chiffre. Ce fonds de réserve est productif d'intérêt à raison de 4 p. e. l'an.

Art. 33. Le paiement des dividendes a lieu chaque année, en deux fois, au siège social ou chez les banquiers de la société, au choix des actionnaires, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet suivant. Le conseil d'administration fixe les quotités respectives des deux parties du dividende de l'année.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les 5 ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

## TITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 34. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Cette assemblée se compose de tous les porteurs de 10 actions. On peut s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents, ou légalement représentés, possèdent au moins la moitié plus une des actions émises.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par certaines autres dispositions des statuts (articles 3, 4 et 41), il en est convoqué immédiatement une nouvelle d'après le mode déterminé par l'article 37.

Cette nouvelle assemblée, sauf les cas prévus aux articles 3, § 3; 4 et 41, § 2, peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée et sans préjudice de la majorité requise.

Art. 35. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social à Theux, tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre.

L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Cette assemblée extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration, si la réunion est réclamée par dix actionnaires représentant au moins le dixième des actions émises, ou par deux commissaires.

Art. 36. Dans l'assemblée ordinaire, le directeur présente, au nom du conseil d'administration, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et rend compte de la situation de la société.

Les commissaires font leur rapport, comme il est dit à l'article 24.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et sur le bilan, s'il y a lieu.

Elle procède à la nomination des administrateurs et commissaires, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Elle délibère sur toutes les propositions faites, soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires ou par cinq actionnaires au moins, et pour autant que ces derniers aient déposés leurs propositions au siège social 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

Art. 37. La convocation de toute assemblée extraordinaire doit mentionner l'objet de la réunion.

Les convocations aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à deux reprises et, pour la première fois 30 jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge*, et dans un des journaux quotidiens de Liège, de Verviers et de Bruxelles, au choix du conseil d'administration.

Art. 38. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 39. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le membre désigné pour le remplacer.

Les autres membres du conseil font partie du bureau, à moins que l'assemblée ne juge convenable de le composer d'autres actionnaires.

Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire.

Art. 40. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires. Il est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit de nominations et de révocations. Un actionnaire a autant de voix qu'il a de fois 10 actions, sans qu'il puisse réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence est destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et des actions que chacun d'eux représente. Elle est signée par les membres du bureau avant toute délibération et demeure annexée au procès-verbal.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation royale, et par une résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, d'après le mode prescrit à l'article 37.

Cette assemblée devra réunir les deux tiers au moins des actions émises et la résolution devra être prise à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification proposée portait sur l'alinéa 3 de l'article 3, la décision ne pourrait en aucun cas être valablement prise qu'à la majorité des trois quarts au moins des actions émises.

Art. 42. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, nommera des liquidateurs qui réuniront tous les pouvoirs pour disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

Art. 43. Des règlements particuliers à établir par

les administrateurs, de commun accord avec les commissaires, organiseront l'ordre de leurs délibérations, la marche des travaux et leur surveillance.

Art. 44. Les présents statuts ne seront obligatoires qu'après l'approbation royale.

Art. 45. Sans préjudice de ce qui est stipulé par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 et à la condition de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 19, sont nommés pour la première fois :

Membres du conseil d'administration :

M. Louis-Alexandre Saint-Paul de Sinçay, directeur général de la Société anonyme de la Vieille-Montagne, à Angleur ;

M. Frédéric comte de Pinto, propriétaire à Hodbomont, commune de Theux ;

M. Victor Simon, directeur général de la Société anonyme de la Nouvelle-Montagne, à Verviers ;

M. Adolphe Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur des mines à Moresnet ;

M. Aristide de Thier, industriel à Theux.

Commissaires :

M. Frédéric-Louis Behr, administrateur directeur-gérant de la Société anonyme de l'Espérance, à Seraing ;

M. Hyacinthe Dejaer-Lefebvre, industriel à Spa ;

M. Henri Clochereux, avocat à Liège.

**A. — COMPAGNIE DE BRUXELLES. — Modifications aux statuts :** acte du 27 mars 1838, reçu par M<sup>e</sup> J. J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 5 avril 1838 (*Monit.*, 10 avril 1838) (1).

Au deuxième paragraphe de l'article 13 des statuts, il sera ajouté après les mots : *Tout actionnaire qui serait ou deviendrait, ceux : sans l'autorisation du conseil ;*

Et à l'article 33, il sera fait la même addition après les mots : *ou qui accepte.*

**B. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANVERS. — Modifications aux statuts :** acte du 21 avril 1838, reçu par M<sup>e</sup> P. J. A. Deckers, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 2 mai 1838 (*Monit.*, 6 mai 1838) (2).

À l'article 4, § 1<sup>er</sup>, deuxième ligne de l'exemplaire imprimé des statuts, les mots : *ou maritimes*, seront ajoutés à la suite de ceux-ci : *établissements industriels.*

Au même article, § 2, ligne première, le mot et sera remplacé par le mot *ou*.

Au même article 4, même § 2, à la première et deuxième lignes, le mot : *directement*, sera rayé.

À l'article 5, deuxième ligne, les mots : *dans l'intérêt*, seront immédiatement suivis de ceux-ci : *de l'industrie nationale ou.*

Au même article 5, les lignes trois, quatre et cinq seront rayées à commencer des mots : *mais à la condition.*

À l'article 6, il sera ajouté un § 1<sup>er</sup> et un § 2 nouveaux ainsi conçus : *La société peut également faire des*

*prêts sur marchandises jusqu'à concurrence de 75 p. c. de leur valeur au cours du jour.*

*Elle peut agir comme tiers dépositaire, conformément à l'article 2076 du code civil.*

Par cette ajoute, le § 1<sup>er</sup> actuel devient § 3 et le § 2 actuel devient le § 4 et ainsi de suite.

À l'article 25, le § 4 actuel est supprimé et remplacé par la disposition suivante : *Il assiste aux séances des deux conseils et y a voix consultative.*

À l'article 33, ligne 1<sup>re</sup>, le mot *industriel* sera suivi d'une virgule et du mot *maritime*.

Au même article 33, ligne 7, les mots *ou avec l'adhésion*, seront suivis d'une virgule et entre parenthèse et claudatur des mots (*explicitement énoncée par écrit et annexée au procès-verbal de la séance*).

**6. — LA NATIONALE BELGE. — Statuts :** acte du 20 avril 1838, reçu par M<sup>e</sup> J. J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 5 mai 1838 (*Monit.*, 7 mai 1838).

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi à Bruxelles (5), sous l'autorisation du gouvernement et sous le patronage des deux sociétés portant respectivement le titre de Compagnie de Bruxelles pour l'assurance à primes contre l'incendie,

Et de Compagnie des Propriétaires Réunis pour l'assurance contre incendie, une société anonyme sous la dénomination de *La Nationale belge*.

Le motif et le but de ces patronages sont, tout en avantageant la société nouvelle, de procurer aux deux sociétés susdites les moyens de placer immédiatement avec sécurité les réassurances qu'elles ont à faire.

Art. 2. Les opérations de la société comprennent les assurances et réassurances à primes fixes, tant en Belgique qu'à l'étranger, contre tous risques d'incendie et contre tous les dégâts qui peuvent résulter du feu du ciel, des explosions de chaudières et du gaz à éclairer.

La compagnie nouvelle s'interdit formellement toute concurrence envers les sociétés patronesses pour les assurances contre incendie.

Elle peut se faire réassurer.

Sont exclus de l'assurance et de la réassurance les lingots d'or et d'argent, les titres, effets et papiers quelconques.

Art. 3. Le conseil d'administration de la société peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée dans la forme voulue par l'article 33, et délibérant comme il est dit à l'article 54 ci-après, étendre ses opérations à l'assurance et à la réassurance de risques ou accidents autres que ceux mentionnés à l'article 2 ; toutefois la résolution doit, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Art. 4. La réassurance a lieu au profit des compagnies d'assurances et de réassurances à primes, associations mutuelles et assureurs particuliers.

Le chiffre maximum que la société peut assurer ou réassurer sur un même risque est limité à 6 p. c. du montant des actions émises et de la réserve. Cette limite est de 2 1/2 p. c. pour les filatures de lin et de coton, pour les raffineries de sucre, pour les magasins et fabriques de poudre à tirer, pour les fabriques d'allumettes chimiques et pour les salles de spectacle.

1 Les statuts de cette compagnie ont été publiés dans la *C. action complète*, page 42.

(2) Ces statuts sont reproduits dans la *Coll. compl.*, page 589.

3 Le siège de la société est rue de Lozum, 10.



La société peut souscrire des sommes plus fortes, en les faisant réassurer dans la quinzaine.

Art. 5. Toutes opérations autres que celles mentionnées ci-dessus ou autres que celles qui seraient ultérieurement autorisées sont formellement interdites, le placement de ses fonds seul excepté.

Le placement se fait exclusivement : A. en fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, en actions et obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en actions et obligations de la Banque Nationale, en actions et obligations de la Banque de Belgique, en obligations et actions privilégiées des chemins de fer belges et en obligations de sociétés hypothécaires autorisées par le gouvernement.

B. En prêts sur nantissement des mêmes valeurs avec une marge de 20 p. c. au moins comme garantie et pour un terme qui n'excède pas 180 jours.

C. En lettres de change sur la Belgique revêtues de deux signatures au moins, reconnues parfaitement solvables et à échéance de 6 mois au plus.

Ne peuvent compter parmi les signatures celles d'administrateurs ou directeurs de la compagnie, ni des deux compagnies qui la patronnent.

D. En prêts hypothécaires sur immeubles situés dans le royaume, sans que le total de ces prêts puisse, dans aucun cas, excéder le cinquième du capital versé et de la réserve, ni avoir une durée de plus de 10 ans.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations, et, en cas de nécessité, ceux qui lui servent d'hypothèque. Il lui est interdit de faire des prêts ou avances sur dépôts de ces actions, d'en faire le rachat ou le remboursement.

Art. 6. La société prendra cours à partir du jour de l'autorisation royale, pour finir le 31 décembre 1888; un an au moins avant l'expiration de ce terme, les actionnaires convoqués et délibérant comme il est dit aux articles 33 et 34, décident de la continuation ou de la liquidation de la société. La dissolution peut néanmoins, et de la même manière, être prononcée avant l'expiration du terme social.

Art. 7. La dissolution a également lieu si le capital social, après épuisement de la réserve, est diminué de 30 p. c., à moins que les actionnaires, convoqués et délibérant comme il est dit aux articles 33 et 34, ne jugent à propos de rétablir le capital, ou qu'ils ne décident que les opérations continueront avec le capital réduit. Dans ce dernier cas, l'autorisation du gouvernement doit être préalablement obtenue.

Art. 8. Dans tous les cas de dissolution prévus par les articles précédents, la société cesse immédiatement ses opérations, et le conseil d'administration, assisté des directeurs, procède à sa liquidation, soit en maintenant les risques en cours jusqu'à leur expiration, soit en les cédant à d'autres assureurs.

L'actif n'est réparti aux actionnaires qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des engagements sociaux.

L'assemblée générale peut nommer des commissaires liquidateurs auprès ou en remplacement du conseil d'administration et des directeurs.

DU CAPITAL SOCIAL, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 9. Le capital social est de 6,000,000 de francs,

divisé en 2,400 actions nominatives de 2,500 francs chacune.

Le premier versement est de 20 p. c., soit d'une somme de 500 francs par action, exigible aussitôt que l'autorisation royale aura été obtenue. Il en sera justifié vis-à-vis du gouvernement dans les 30 jours de la même autorisation.

La société peut commencer ses opérations dès que la moitié du fonds social, soit 1,200 actions, est placée; quant aux 1,200 actions restantes, elles pourront être émises lorsque le développement des affaires l'exigera et en se conformant aux dispositions des art. 33 et 34.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 10. Les actions consistent en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la société; des certificats en sont délivrés aux propriétaires, signés par les directeurs et un administrateur.

Aucune action ne peut être vendue ou transférée à un tiers.

Aucun actionnaire nouveau ne peut être admis sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale, délibérant au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, à moins que la portion non payée ne soit acquittée sur-le-champ.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers, s'ils désirent rester actionnaires, doivent s'adresser à l'assemblée générale qui peut exiger d'eux les versements qui restent à faire sur chaque action.

Les paiements anticipés sur les actions conformément au présent article, portent intérêt au profit de l'actionnaire qui se trouve en avance; le conseil d'administration en décidera le taux qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 4 p. c. l'an.

En cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire ou en cas de sursis obtenu par lui, s'il n'est pas donné caution parfaitement solvable dans les 30 jours qui suivent la déclaration de la faillite ou de la déconfiture constatée, ou l'obtention du sursis, le conseil d'administration peut faire vendre ses actions de la manière prescrite par l'article 13.

Le transfert des actions se fait par transcription sur les livres de la société; il est signé par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Art. 11. Sauf les exceptions établies par l'art. 10, on ne peut exiger des actionnaires d'autres versements sur les 80 p. c. restant dus de leurs actions que dans le cas où le capital viendrait à éprouver une diminution de 10 p. c. et plus.

Dans ce cas, les actionnaires en sont prévenus un mois d'avance, de la manière indiquée pour les convocations des assemblées générales. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 12. Les actionnaires qui n'habitent pas la Belgique ou qui iraient s'établir à l'étranger sont tenus de donner caution suffisante pour les versements ultérieurs; cette caution doit être agréée par le conseil d'administration délibérant au scrutin secret.

Chaque actionnaire non habitant Bruxelles est tenu d'y élire un domicile où toute signification ou notification lui est valablement faite.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de 40 actions sans la moins d'autorisation expresse de l'administration.

Art. 13. Si un actionnaire reste en retard de faire le versement dans le délai fixé par l'article 11, il est mis en demeure.

13 jours après la mise en demeure, le conseil d'ad-

ministration peut faire vendre les actions du retardataire aux frais, risques et périls de celui-ci.

Cette vente a lieu à la bourse de Bruxelles par l'entremise d'un agent de change; toutefois la vente n'est définitive qu'après agrégation, comme il est dit à l'article 10, le tout sans préjudice de poursuites en recouvrement de ce qui serait resté dû à la société.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 14. La société est régie par un conseil composé de cinq membres ou administrateurs, tous propriétaires de 10 actions au moins, représentant 25,000 francs, et de deux directeurs avant voix au conseil, qui ne peut posséder moins de 20 actions, soit 50,000 francs. Ces actions et celles des administrateurs sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale.

Mention de cette inaliénabilité est faite sur les certificats et sur le registre d'inscription.

Les membres du conseil sont nommés et toujours révocables en assemblée générale des actionnaires au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Sont nommés pour la première fois par les présents statuts : administrateurs : MM. Henri de Brouckere, ministre d'Etat et représentant; Van Volxem-Marischal, ancien ministre de la Justice; baron Goethals, colonel, aide de camp de S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant; Jules Matthieu, banquier, et Auguste Tschaggeny, propriétaire.

Directeurs : MM. Josse-Pierre Matthieu et Hamoir de Reus, directeurs actuels des deux Sociétés de Bruxelles et des Propriétaires Reunis, pour un terme de 10 ans, sauf réélection à l'expiration de ce terme.

ART. 15. Les Fonctions des administrateurs ainsi nommés durent jusqu'au deuxième lundi d'avril 1863; à partir de cette époque, le conseil d'administration est renouvelé par cinquième d'année en année.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort.

Les membres du conseil sont toujours rééligibles.

ART. 16. En cas de décès ou de démission de plus d'un administrateur avant l'époque de la sortie, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement pour le temps qui reste encore à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

En cas de mort ou de démission de l'un ou l'autre des directeurs, il peut être nommé un directeur provisoire par le conseil d'administration; dans ce cas cette nomination doit être soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

ART. 17. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus grand nombre d'actions est préféré, et si sur ce fait il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

ART. 18. Les administrateurs surveilleront l'exécution des statuts de la société et des règlements, ainsi que de toutes les parties de l'administration.

Ils se font représenter les registres, la correspondance et les états de caisse, toutes les fois qu'ils le jugent à propos.

Conformément à l'article 52 du code de commerce, les membres du conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation solidaire ni personnelle relativement aux engagements de la société.

Les directeurs sont chargés de l'exécution des décisions et résolutions du conseil d'administration; ils

soumettent au conseil les paiements qui doivent être effectués pour pertes et dommages à charge de la compagnie.

Ils nomment les agents et les correspondants dans les provinces et à l'étranger, ainsi que les employés autres que les employés supérieurs; ils arrêtent les instructions qui doivent leur être données, s'il y a lieu.

Les transferts de rente et autres fonds inscrits au nom de la compagnie, les traités, conventions et tous engagements quelconques, sont signés par les deux directeurs ou par un directeur et un administrateur désigné par le conseil.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence des directeurs. Ceux-ci peuvent donner mainlevée, avec ou sans paiement, des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société.

Les directeurs peuvent respectivement, en toutes occasions, se faire remplacer temporairement par un administrateur sous leur responsabilité.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le service l'exige, et, dans tous les cas, une fois au moins par mois.

Pour qu'une délibération du conseil soit valable, elle doit être prise et signée par quatre membres au moins.

Il est tenu des délibérations du conseil des procès-verbaux qui sont signés par tous les membres qui y ont pris part.

ART. 20. Un jeton de présence d'une valeur de 10 francs est accordé à chaque administrateur qui assistera à la réunion mensuelle ou extraordinaire du conseil d'administration, ainsi qu'aux commissaires, lors de leurs réunions.

La moitié des tantièmes attribués par l'article 26 aux administrateurs et commissaires est aussi partagée entre eux en jetons de présence.

ART. 21. Les appointements des directeurs sont fixés dans une réunion composée des cinq administrateurs et des trois commissaires réunis. Le taux des appointements doit réunir l'adhésion de quatre administrateurs et de deux commissaires au moins.

ART. 22. Les administrateurs choisissent leur président. Un des directeurs rédige les décisions et les procès-verbaux.

ART. 23. Les écritures de la société sont examinées et les opérations surveillées par trois commissaires nommés et toujours révocables en assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des voix.

Les commissaires doivent posséder quatre actions au moins, soit 10,000 francs; ils ont, soit individuellement, soit à plusieurs, un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Ils peuvent notamment vérifier la caisse, ainsi que toutes autres valeurs de la société, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du conseil et de la correspondance.

Les commissaires font leur rapport à chaque assemblée générale des actionnaires.

Sont nommés commissaires pour la première fois par les présents statuts :

M. Jules Walou, représentant;

M. le baron Van Volden, administrateur de l'Union belge et étrangère;

M. Victor Drugman, directeur de la Société Générale.

ART. 24. Les fonctions des commissaires ainsi nommés durent jusqu'à l'assemblée générale d'avril 1861.

A partir de cette époque, il sortira tous les ans un commissaire.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Les administrateurs et commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le gouvernement a le droit de nommer près la société un commissaire pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

#### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 25. Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre, par les membres du conseil d'administration.

Il y est fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Tout sinistre non réglé est compté comme perte jusqu'au règlement définitif.

ART. 26. Après prélèvement de l'indemnité revenant, d'après l'article 21, aux directeurs et de 4 p. c. attribués, à titre de premier dividende, au montant versé de l'action ainsi que de l'intérêt sur la portion restante, libérée exceptionnellement comme il est dit à l'article 10, il est prélevé annuellement sur les bénéfices nets un tantième de 10 p. c. dont 4 p. c. sont dévolus aux directeurs pour être partagés entre eux par moitié, 5 p. c. aux administrateurs et 1 p. c. aux commissaires. Ces prélèvements étant effectués, la moitié des bénéfices restants est mise à la réserve jusqu'à ce que celle-ci atteigne le chiffre de 1,000,000 de fr.; le surplus est distribué entre les actionnaires comme deuxième dividende.

La réserve est exclusivement destinée à subvenir aux pertes et sinistres.

Si le maximum fixé pour la réserve vient à être entamé, le prélèvement recommence.

ART. 27. Immédiatement après l'assemblée générale du deuxième lundi d'avril, les dividendes, ainsi que toutes autres parts dans les bénéfices nets, sont payés à qui de droit.

#### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, elle se compose de tous les actionnaires.

L'actionnaire a autant de suffrages qu'il possède de fois 4 actions; il ne peut néanmoins de son chef réunir plus de cinq voix.

Si une maison de commerce possède des actions inscrites sous le nom de plusieurs associés, l'un d'eux la représente à l'assemblée.

ART. 29. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un actionnaire ayant droit de séance à l'assemblée générale, moyennant une procuration qui doit être exhibée à l'un des directeurs 8 jours d'avance et à l'assemblée générale le jour même de la réunion; elle reste déposée aux archives de la société.

Le fondé de pouvoirs peut représenter plus d'un actionnaire, et émet son vote séparément, en cette qualité, sans pouvoir néanmoins réunir plus de 10 voix comme mandataire.

ART. 30. Pendant 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le bilan et les comptes sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires possesseurs de 4 actions au moins; ils en sont prévenus par les avis de convocation.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale constitue la décharge de l'administration. Aussitôt après cette approbation, une ampliation du compte annuel est envoyée avec la liste des actionnaires et l'état détaillé du placement des fonds de la société, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 31. L'assemblée générale des actionnaires se réunit le second lundi d'avril de chaque année, afin, notamment, d'entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société, ainsi que celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance, d'arrêter et d'approuver les comptes et d'autoriser le paiement des dividendes et autres parts dans les bénéfices, selon ce qui est dit aux articles 26 et 27, et de pourvoir aux vacatures parmi les administrateurs et les commissaires et enfin d'admettre les nouveaux actionnaires.

ART. 32. L'assemblée générale vote à la majorité des voix sur toutes propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires, soit par un membre de l'assemblée appuyé de cinq actionnaires présents; toutefois ces propositions doivent avoir été communiquées au conseil 8 jours au moins avant l'assemblée générale, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette communication.

Toutes les fois que cinq membres le demandent, le scrutin secret a lieu. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 33. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle l'est également, soit sur la demande écrite de dix actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, soit sur la demande de deux commissaires.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel aux actionnaires de l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ont lieu 20 jours au moins d'avance par lettres affranchies et par un avis publié à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles; néanmoins la convocation est valable par le seul fait de la publication susdite.

ART. 34. Toute assemblée générale appelée à délibérer conformément aux articles 5, 6, 7 et 9 sur l'extension des opérations, la continuation, la liquidation ou la dissolution de la société, comme aussi sur une nouvelle émission d'actions, ou sur toute modification aux statuts, doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires ayant droit d'y assister, ainsi que les deux tiers des actions émises. Les résolutions sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si, après une première convocation, l'assemblée ne réunit pas le nombre ci-dessus indiqué d'actionnaires et d'actions, elle peut, sur une seconde convocation faite dans la forme de l'article 33, délibérer, quel que soit le nombre d'actionnaires et d'actions présents ou représentés, mais seulement sur l'objet ou les objets de la première convocation.

ART. 35. Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales; les autres membres du bureau sont, y compris le secrétaire, choisis chaque année parmi les actionnaires présents et à la majorité des voix.

ART. 36. Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire et mis sur un registre à ce destiné; il est signé par le président et par tous les membres de l'assemblée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37. La société a un compte ouvert, soit à la Banque Nationale, soit à la Banque de Belgique, soit à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, soit à toute autre banque, ayant son siège à Bruxelles.

Les mandats sur ces caisses sont signés par les directeurs.

La société ne conserve en caisse que les fonds nécessaires aux paiements journaliers, les autres fonds sont immédiatement placés, comme il est dit à l'article 5.

Les valeurs de la société sont renfermées dans un coffre à deux clefs qui sont gardées par chacun des directeurs.

ART. 38. En cas de contestation au sujet de l'une ou de l'autre assurance ou réassurance, le conseil est autorisé à compromettre, à transiger ou à faire juger le différend par des arbitres ou par les tribunaux.

ART. 39. Tous différends que les actionnaires peuvent avoir entre eux ou avec l'administration, à cause de la société, sont jugés définitivement et en dernier ressort par des arbitres à nommer de part et d'autre.

Faute, par l'une des parties, de nommer son arbitre, ou par les deux arbitres, en cas de partage d'opinion, de s'entendre sur le choix du tiers arbitre, il est nommé par le président du tribunal de commerce, séant à Bruxelles, sur simple requête de la partie la plus diligente.

ART. 40. Un règlement d'administration sera rédigé conformément aux présents statuts par le conseil d'administration sous l'approbation des commissaires.

ART. 41. Aucune modification aux statuts, aucune prolongation du terme social ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment du gouvernement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 42. Par dérogation à l'article 25, le premier compte social ne sera arrêté que le 31 décembre 1859 et comprendra toutes les opérations faites depuis le commencement de la société; néanmoins, et pour autant que le bénéfice net, établi et réparti comme il est dit à l'article 26, le permette, les actionnaires recevront pour le prorata de l'exercice 1858 un premier dividende sur le montant versé de leurs actions.

7. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAYNAUT ET FLANDRES. — Modifications aux statuts: acte du 21 avril 1858, reçu par M<sup>e</sup> G. J. E. Van Bevere, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 6 mai 1858 (*Monit.* (1)).

Il sera ajouté à l'article 7 ce qui suit :

Toutesfois l'émission du capital est bornée provisoirement à :

1 <sup>o</sup> 45,500 actions donnant un produit de	
22,750,000 francs, ci . . . . .	22,750,000
2 <sup>o</sup> 38,104 obligations, produisant	
41,050,160 francs, ci . . . . .	41,050,160
	Fr. 33,800,160

Le tout donnant un capital de 33,800,160 francs,

affecté à l'exécution et à la mise en exploitation des chemins de fer précités, à une seule voie.

Le surplus du capital, consistant en 6,500 actions représentant une somme de 3,250,000 fr., ci 3,250,000

Et 9,482 obligations, représentant une somme de 2,749,780 fr., ci . . . . . 2,749,780 sera émis et le capital porté à la somme ci-dessus fixée de 39,800,000 francs, lorsque le gouvernement jugera l'établissement de la deuxième voie nécessaire et après la mise en exploitation des chemins à une seule voie dans toute leur étendue.

L'article 23 sera remplacé par le suivant :

ART. 23. Les comparants, ès-dits noms et qualités, déclarent que 55,500 actions sont souscrites et que les trois dixièmes de leur montant sont versés.

Quant aux 10,000 actions de surplus nécessaires pour parfaire le capital-actions compris dans la première émission, elles sont souscrites par MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Murray, comme condition de la faculté qu'ils se sont réservée, aux termes de l'article 25, relativement à la livraison, en complet état d'achèvement, des trois lignes, aux clauses et conditions dudit article, ainsi que dans le projet de devis et conditions annexe aux statuts sub littéra A.

Si la compagnie ne fait pas usage de la faculté qu'elle s'est réservée de résilier la partie du forfait qui concerne l'exécution de la deuxième voie, et aussitôt que le gouvernement aura reconnu la nécessité de cette dernière, la souscription de MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Murray sera augmentée de 2,000 actions, et en ce cas, il sera offert au public 4,500 actions nouvelles pour augmenter le capital social à concurrence de 39,800,000 francs.

Dans le cas contraire, en cas de résiliation du forfait, en ce qui concerne l'exécution de la deuxième voie, le nombre des actions nouvelles, offertes au public, sera de 6,500.

La rédaction de l'article 25, nos 2, 4, 7 et 8, sera remplacée par la suivante :

2<sup>o</sup> De la construction des chemins de fer, soit à simple, soit à double voie, suivant la distinction des cas prévus au projet de devis et conditions, annexé aux statuts et tel qu'il est modifié ci-après (2).

4<sup>o</sup> De compléter dans les termes et aux conditions dudit projet de devis, tel qu'il est modifié ci-après, le chemin de fer d'Audenarde vers Gand par une seconde voie, sur toute son étendue.

7<sup>o</sup> Des frais d'administration de la société, du traitement des employés et agents de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes à une voie, époque à laquelle prendront cours les 90 ans de durée de la concession, mais au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1861.

8<sup>o</sup> Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts, à raison de 5 p. c. l'an, sur les versements successifs qui seront faits sur les actions et les obligations.

Le paragraphe suivant du même numéro, commençant par les mots : « il est néanmoins convenu, » et finissant par ceux : « sur toute leur étendue, » est supprimé.

A la suite du § 9 du même article, il sera dit :

Néanmoins et par dérogation aux §§ 2 et 4 ci-dessus, l'établissement de la seconde voie, tant sur la ligne d'Audenarde vers Gand que sur les trois lignes de Saint-Ghislain à Ath, de Saint-Ghislain à Audenarde et de Saint-Ghislain à Tournai, est ajourné, sauf en ce qui

1 Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 237.

2 Voy., pour ces modifications, le *Moniteur* du 11 mai 1858.

concerne les acquisitions de terrains et les ouvrages d'art, sur une largeur nécessaire pour une double voie, conformément aux clauses de l'article 9 du cahier des charges, et ce jusqu'à l'époque à laquelle le gouvernement jugera cet établissement nécessaire, après la mise en exploitation de la première voie, sur toute l'étendue desdits chemins.

Cet ajournement ne pourra se prolonger au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1861, si ce n'est du commun consentement du conseil d'administration et de MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Murray.

Les §§ 1 et 2 de l'art. 26 sont modifiés comme suit :

ART. 26. Par contre, MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Murray recevront à forfait pour l'exécution des chemins à une seule voie, le produit du capital social affecté à cet objet, s'élevant à 55,800,160 fr., c'est-à-dire le produit de 45,500 actions émises au pair et de 58,404 obligations émises à 290 fr.; et pour l'exécution des chemins à deux voies, le produit du capital social de 59,800,000 fr., c'est-à-dire le produit des 52,000 actions émises au pair, et des 47,586 obligations, émises à 290 fr., lesdites actions et obligations représentant la totalité du capital social dans les deux hypothèses.

Ils auront également, jusqu'à l'époque fixée au précédent article, nos 7 et 8, le droit de recevoir et de percevoir les intérêts des fonds publics composant le cautionnement fourni en exécution de l'article 3 du cahier des charges, les intérêts produits par l'encaisse provenant des versements effectués sur les actions et obligations, le produit net de l'exploitation partielle des sections du chemin de fer qui seraient ouvertes, et enfin toutes les rentrées indépendantes du capital des actions et des obligations, qui seraient acquises avant ladite époque, sans préjudice néanmoins au droit de la compagnie de reprendre la jouissance des droits et avantages prémentionnés et l'exploitation partielle, à son profit, des sections qui seraient ouvertes à l'expiration du terme de 3 ans fixé par l'article 21 du cahier des charges et l'article 23, nos 7 et 8, ci-dessus, en se chargeant en même temps des frais et intérêts prévus par ces deux dernières dispositions.

Au cinquième paragraphe du même article, ces mots : « Les versements exigibles sur les 12,000 actions qu'ils ont souscrites, » seront remplacés par ceux-ci : « Les versements exigibles sur les actions par eux souscrites. »

**8. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE GRANDES ORGUES ET D'INSTRUMENTS A LANGUETTES. — Statuts :** acte du 28 mai 1858, reçu par M<sup>e</sup> J. J. Vanden Eynde, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 6 juin 1858 (*Monit.*, 9 juin 1858) (1).

### TITRE PREMIER.

#### OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. La société Merklin, Schütze et compagnie, ayant pour objet exclusif la fabrication et la vente de grandes orgues et d'instruments à languettes livrés au commerce sous diverses dénominations, est transformée en société anonyme à dater du jour de l'approbation royale des présents statuts.

La société ne peut acquérir ou conserver d'autres biens immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'exploitation de son industrie.

Elle prend la dénomination de *Société anonyme pour la fabrication de grandes orgues et d'instruments à languettes*.

ART. 2. La durée de la société est fixée à 25 ans, à partir de l'approbation royale prémentionnée.

A l'expiration de ce terme, la société continue d'exister pour une nouvelle période à déterminer par l'assemblée générale et de 25 années au plus si, dans les 6 mois qui précéderont la fin de l'existence sociale, il n'y est pas fait opposition par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions émises.

Toutefois, la continuation ne peut avoir lieu que moyennant l'autorisation du gouvernement.

La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant au moins les deux tiers des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale : la dissolution, dans ce cas, ne pourra avoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Elle doit être dissoute de droit, s'il résulte du bilan que les pertes essayées s'élèvent à la moitié de l'avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan de la société.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Ixelles-lez-Bruxelles.

ART. 4. La société ne peut émettre ni banknotes, ni billets de caisse ou autres papiers au porteur de même nature.

### TITRE II.

#### DE L'AVOIR SOCIAL, DE SA DIVISION ET DES PARTS OU ACTIONS.

ART. 5. Les comparants, en leurdite qualité, déclarent que l'avoir social se compose de :

1<sup>o</sup> L'établissement situé à Ixelles, chaussée de Wavre, nos 49, 51 et 53, composé de vastes ateliers pour tous les métiers concourant à la construction des orgues et des instruments à languettes, caves voutées, fonderie, magasins et bureaux ; tel que cette propriété a été acquise par M. Merklin, en sa qualité de directeur de la société, suivant le contrat passé devant le notaire Van Mons, à Ixelles, le 5 août 1854, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 10 du même mois, volume 1734, n<sup>o</sup> 87, avec une inscription d'office au volume 843, n<sup>o</sup> 460, pour sûreté et garantie du remboursement d'une obligation de 21,000 francs, produisant annuellement un intérêt modifié de 4 1/2 p. e., souscrite au profit de madame Demunck, rentière à Bruxelles et consorts, suivant acte reçu par maître Annez, notaire, à Bruxelles, le 21 août 1855.

2<sup>o</sup> La jouissance d'un terrain et d'une maison attenants au fond de l'établissement prémentionné. Cette maison et ce terrain sont situés à Ixelles, rue Francart, n<sup>o</sup> 8, et appartiennent à M. Willaume, luthier, demeurant à Bruxelles, qui en retire les loyers.

3<sup>o</sup> Le chantier couvert, construit sur le terrain mentionné au n<sup>o</sup> 2 qui précède, pour y remiser les bois destinés à la confection des produits de la société.

4<sup>o</sup> La jouissance des locaux, bâtiments et ateliers situés à Paris, boulevard Montparnasse, n<sup>o</sup> 49, et rue Vaugirard, 121, faubourg Saint-Germain, où la société

(1) L'arrêté royal du 6 juin 1858 a subordonné l'approbation des statuts à l'admission de la disposition qui forme ici le der-

nier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et à l'intercalation du mot *actuel* dans le deuxième alinéa de l'article 6.

exploite actuellement son industrie, lesquels bâtiments appartiennent à M. Migeon, qui en retire les loyers.

5<sup>e</sup> Tous les objets mobiliers quelconques dans les ateliers et locaux de la société, tant à Bruxelles qu'à Paris, et partout où ils pourraient se trouver; les matières premières, tels que bois de diverses essences, étain, plomb, fer, cuivre, zinc, cuirs, les instruments fabriqués, ceux qui sont en cours d'exécution, les instruments en location ou en dépôt, les plans, études et modèles destinés aux travaux de la société, l'outillage, le matériel de fabrication en général et objets divers.

6<sup>e</sup> Les espèces, les créances actives et passives de la société.

7<sup>e</sup> Tous droits réels et personnels quelconques qui peuvent compéter à la société en commandite Merklin-Schulze et comp.

Les comparants déclarent que les immeubles ci-dessus décrits sont quittes et libres de tous privilèges, dettes, charges ou hypothèques quelconques, sauf la charge hypothécaire mentionnée plus haut.

Art. 6 Le fonds social est représenté par 1,400 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital, et qui donnent droit chacune à la quatorzième part de l'avoir social et des bénéfices, droit qui doit être explicitement énoncé sur lesdites actions.

1,200 de ces actions représentent l'avoir social actuel. Elles sont délivrées aux actionnaires de la société Merklin-Schulze et comp., en échange des actions dont ils sont détenteurs.

Seront annulées, au fur et à mesure de leur échange, les anciennes actions, au moyen d'une estampille dont le conseil d'administration déterminera la forme et la teneur.

Les dividendes futurs ne seront plus payés que sur la production des coupons annexés aux nouvelles actions.

Les 200 autres actions seront émises dans les 3 mois par les soins du conseil d'administration, qui fixera le taux de cette émission, ainsi que les époques des versements. Le taux d'émission devra réunir l'adhésion de tous les administrateurs existants, à défaut de quoi l'assemblée générale sera appelée à décider. Il devra être approuvé par les commissaires mentionnés en l'article 20, s'ils sont institués avant l'émission.

Dans le délai d'une année, à dater des présentes, il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, du versement intégral du montant de ces 200 actions.

Le gouvernement pourra, après la clôture des deux prochains exercices sociaux, exiger l'émission de 200 des actions émissibles aux termes de l'article 7, ainsi que le versement de leur montant à des époques à déterminer, s'il résulte de la situation établie par le bilan que cette émission est essentielle à la marche de l'entreprise.

Art. 7. Il peut être émis 800 nouvelles actions de la même nature que celles ci-dessus et donnant proportionnellement les mêmes droits. Le taux et les conditions d'émission sont déterminés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Ces 800 nouvelles actions seront émises au fur et à mesure du développement des opérations et des besoins de la société.

Le conseil d'administration fixera, avant chaque émission, la part de chaque nouvelle action dans le dividende social éventuel de l'année de leur émission. A part cette dernière restriction, chaque nouvelle action émise dans ces conditions donne droit à une part proportionnelle de l'avoir social, ainsi que des bénéfices

à concurrence d'une fraction dont le dénominateur équivaudra au nombre total des actions émises.

Les nouvelles actions sont offertes par préférence aux actionnaires actuels au prorata du nombre de leurs actions.

Art. 8. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 9. Les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un livre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature du directeur de la partie industrielle et de celle de deux membres du conseil d'administration.

Art. 10. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 11. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION.

Art. 12. La société est administrée par quatre administrateurs dont un est délégué pour la partie commerciale et financière.

Art. 13. La majorité des administrateurs doit être composée de personnes belges ou naturalisées belges et ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 14. Le conseil d'administration et plus spécialement l'administrateur délégué est assisté d'un directeur-gérant pour la partie industrielle, dont l'intervention est toujours requise pour arrêter les devis des travaux confiés à la société.

Art. 15. Les administrateurs et le directeur sont nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle, sauf l'exception mentionnée à l'article 21 en faveur de M. Merklin.

Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 16. Le directeur a voix consultative dans le conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou de tout autre empêchement prolongé, le conseil d'administration peut désigner un directeur à titre provisoire jusqu'à ce que l'assemblée générale ait pu se réunir.

Art. 17. Tous les ans, à l'assemblée générale ordinaire, les fonctions d'un des administrateurs cessent.

L'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort, sauf pour l'administrateur qui est délégué la première fois, lequel sortira le dernier.

La première sortie aura lieu à l'assemblée générale ordinaire de 1860.

Art. 18. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur depuis la dernière assemblée, il est procédé à son remplacement dans celle qui suit ce décès ou cette retraite.

Les fonctions de l'administrateur ainsi nommé ne durent que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Art. 19. Les administrateurs sont responsables de

l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

ART. 20. L'assemblée générale a le droit d'instituer annuellement trois commissaires pris parmi les actionnaires possesseurs de 5 actions au moins, et ayant pour mission d'examiner les comptes et bilan et de surveiller les affaires de la société.

Ces commissaires, s'ils sont institués, ont en tout temps le droit de prendre connaissance des livres, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance, et généralement de toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils font rapport à l'assemblée de leur vérification des comptes et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée peut se borner à nommer des commissaires pour l'examen des comptes et bilan soumis annuellement à son approbation suivant l'article 51 des présents statuts.

Elle peut allouer, soit une indemnité, soit une part des bénéfices aux commissaires.

ART. 21. Sont nommés pour la première fois administrateurs :

M. Jacques Verreyt, industriel, demeurant à Ixelles;

M. Jean Van Volsem;

M. Henri Deroubaix - Jenar.

La prochaine assemblée générale désignera un quatrième administrateur pour compléter le conseil.

M. Jacques Verreyt remplira les fonctions d'administrateur délégué.

ART. 22. Est nommé directeur pour la partie industrielle : M. Joseph Merklin, prénommé, qui, à titre personnel et en sa qualité de fondateur de l'établissement, ne pourra être révoqué de ses fonctions que pour des motifs graves et dûment justifiés dont l'appréciation appartient à l'assemblée générale.

ART. 23. Les administrateurs délibèrent en conseil sous la présidence de l'administrateur délégué, et à son défaut sous celle du plus âgé d'entre eux, sur tout ce qui concerne la société.

Ils nomment et révoquent tous les employés dont ils fixent le nombre et les traitements.

Ils peuvent contracter tous emprunts avec ou sans garantie mobilière ou immobilière.

Ils peuvent transiger et compromettre et donner mainlevée d'hypothèque soit avant, soit après payement des créances de la société.

Ils peuvent acquérir les propriétés immobilières nécessaires aux opérations sociales et ils statuent sur tout ce qui n'est pas formellement réservé à l'assemblée générale par les présents statuts.

ART. 24. Pour qu'une décision soit valable, il faut la présence de la majorité des administrateurs.

En cas de partage des voix, la décision est remise à une autre séance; s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres présents signent les minutes des procès-verbaux qui sont inscrits dans un registre spécial.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société.

ART. 26. L'administrateur délégué est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société; il reçoit et donne quittance; il passe les traités et marchés de toute nature; fait les conventions qui concernent les livraisons, le tout suivant les décisions ou instructions

du conseil; il dirige et signe la correspondance et s'occupe en général de tout ce qui constitue l'administration journalière.

Tous actes qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux qui viennent d'être mentionnés au présent article, sont signés par deux administrateurs parmi lesquels l'administrateur délégué, et, à son défaut, le président d'âge.

L'administrateur délégué exerce et poursuit au nom de la société les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 27. Chacun des administrateurs est tenu de posséder 30 actions de la société.

Le conseil d'administration détermine le nombre d'actions qui doivent former la garantie à fournir par le directeur. Toutefois, il ne peut être exigé plus de 20 actions.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires, et jusqu'à leur décharge prononcée par l'assemblée générale, elles servent à garantir leur gestion; dépôt en est fait dans la caisse de la société avec mention de leur affectation et de leur inaliénabilité sur les enveloppes scellées.

ART. 28. Indépendamment du tantième qui leur est assuré dans les bénéfices sociaux, l'administrateur délégué et le directeur de la partie industrielle recevront chacun annuellement, à titre d'émoluments, une somme à déterminer par l'assemblée générale qui ne pourra excéder 6,000 francs.

Ces émoluments seront, pour la première fois, portés à 6,000 francs en faveur de M. Verreyt et Merklin, mais seulement à titre personnel.

ART. 29. Le gouvernement a la faculté de nommer auprès de la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts; il a le droit de vérifier les livres et de contrôler les affaires et opérations de la société pour en faire rapport au gouvernement (1).

#### TITRE IV.

##### INVENTAIRE, BILAN, DIVIDENDES.

ART. 30. Au 1<sup>er</sup> avril de chaque année la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui est déposé au local de la société à l'inspection des actionnaires; avis de ce dépôt leur est donné dans la convocation de l'assemblée.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale constitue la pleine et entière décharge de l'administration.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est, après cette approbation, adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 31. Le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

Ce produit se répartit ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> 10 p. c. pour concourir à l'amortissement des dettes hypothécaires et des immeubles de la société.

(1) Par arrêté royal du 7 juin 1858, le sieur Berden (Ch.), docteur en droit, à Bruxelles, a été nommé commissaire du gouvernement près cette société (Mons., 9 juin 1858).

Après cet amortissement, ces 10 p. c. feront partie des dividendes à distribuer aux actionnaires.

2<sup>o</sup> 10 p. c. au fonds de réserve.

Le fonds de réserve est exclusivement destiné à combler les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Il ne sera distribué aux actionnaires qu'à la dissolution de la société avec le produit des réalisations de l'actif social.

3<sup>o</sup> 3 p. c. aux administrateurs non délégués et qui leur sont distribués en jetons de présence ;

4<sup>o</sup> 9 p. c. à l'administrateur délégué ;

5<sup>o</sup> 9 p. c. au directeur de la partie industrielle ;

6<sup>o</sup> Et 59 p. c. aux actionnaires à titre de dividende.

Les tantièmes déterminés sous les paragraphes 3 et 4 peuvent être modifiés par l'assemblée générale.

Art. 32. Le paiement des dividendes a lieu chaque année au lieu et à l'époque qui seront indiqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les 3 ans de leur exigibilité sont prescrits au profit du fonds de réserve.

## TITRE V.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, prises en conformité des présents statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires présents ou absents ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins 5 actions, ou de leurs fondes de pouvoirs ; elle se réunit tous les ans le troisième mai de mai à 2 heures de relevée au siège de la société, sous la présidence d'un membre du conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit à la demande de cinq actionnaires ayant voix délibérative ou de deux commissaires s'il en est institué.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis insérés à deux reprises, et pour la première fois 25 jours au moins à l'avance, tant dans le *Moniteur belge* que dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans un des principaux journaux de Paris.

Les convocations mentionnent l'objet mis en délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires ; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 34. Dans la réunion du mois de mai, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan et statue à leur égard.

L'assemblée ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par cinq actionnaires, sauf que toute proposition émanée des actionnaires devra avoir été communiquée au conseil d'administration par écrit 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 35. Les actionnaires ont autant de suffrages

qu'ils possèdent de fois 5 actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire, ni plus de 5 voix comme mandataire.

10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'a lui-même le droit de voter.

Une feuille de présence est destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et des actions que chacun d'eux représente. Elle est signée par les membres du bureau avant toute délibération, et demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Art. 36. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, nomme des liquidateurs qui réunissent tous les pouvoirs pour disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

Art. 37. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale représentant au moins les deux tiers des actionnaires et les deux tiers des actions émises. Si ce nombre d'actionnaires et d'actions n'est pas réuni dans une première assemblée, il en est immédiatement convoquée une seconde, et dans cette dernière les résolutions seront valables et obligatoires, quel que soit le nombre d'actionnaires et d'actions présents ou représentés.

Ces modifications ne seront définitives qu'avec l'approbation du gouvernement.

9. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DU PARADIS, D'AVROY ET BOVERIE. — Statuts : acte du 26 juin 1858, reçu par Me G. Biar, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 19 juillet 1858 (*Monit.*, 24 juillet 1858).

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des parts ci-après désignées, une société anonyme sous la dénomination de *Société charbonnière du Paradis, d'Avroy et Boverie*.

La société a son siège à Liège.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage ci-après indiqué et de tous autres qui pourront être acquis dans les limites des présents statuts, le transport et la vente du charbon, la fabrication et le commerce du coke et des briquettes.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

Elle ne peut émettre de banknotes, billets de caisse au porteur ni aucun papier de même nature.

Elle ne peut acquérir et conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 3. La durée de la société est égale au temps nécessaire pour l'épuisement de la mine, conformément à l'article 1865 du code civil.

La société prend cours à dater de l'autorisation royale.

Art. 4. La dissolution de la société a lieu avant l'expiration du terme fixe ci-dessus :



1<sup>o</sup> Si les pertes excèdent la moitié de l'avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan.

2<sup>o</sup> Si la dissolution est demandée par les deux tiers des sociétaires réunissant les deux tiers au moins des parts sociales émises. Dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement est nécessaire.

Art. 5. Les comparants ci-dessus dénommés font apport à la société :

1<sup>o</sup> D'une concession de mine de houille gisant sous la commune de Liège, dans une étendue superficielle de 165 hectares 36 ares, délimitée conformément à l'arrêté royal de concession, en date du 30 juillet 1844 (1).

2<sup>o</sup> D'une demande en extension, en date du 30 juin 1854, sur une étendue de 10 hectares environ et actuellement à l'instruction.

3<sup>o</sup> Des avantages résultant d'un arrêté royal, en date du 12 juin 1854, portant modification à l'arrêté de concession du 30 juillet 1844, relativement à l'exploitation de la couche Saint-Lambert en plateau.

4<sup>o</sup> De tous les terrains, bâtiments et dépendances, machines, puits à l'usage de l'exploitation et notamment :

A. Un terrain contenant 1 hectare 53 ares 53 centiares sur lequel sont établis les bureaux, magasins et chantiers de la houillère, tel qu'il est désigné dans l'acte de société passé devant le notaire Renoz, à Liège, le 22 juin 1845, enregistré, etc.

B. Un terrain contenant 725 mètres carrés, acquis du sieur Pieltain par acte passé devant le notaire Renoz, le 7 décembre 1845, enregistré le 16, transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le 23 décembre 1845, ledit terrain servant à l'établissement d'un chemin de fer reliant la houillère à la Meuse.

C. Un bâtiment construit en briques, servant de bureaux et de logement pour un employé.

D. Un bâtiment avec étage et grenier servant de magasin à fourrage et de bureau pour le magasinier.

E. Un pont à bascule servant au pesage des wagons.

F. Une plate-forme en fonte pour l'évitement des wagons.

G. 230 mètres de chemin de fer pour le raccordement avec le chemin de fer de l'Etat; ledit raccordement autorisé par arrêté royal du 30 avril 1848 (2).

H. 850 mètres de chemin de fer pour le transport des produits de la houillère à la Meuse.

J. Une machine d'extraction de la force de 55 chevaux.

K. Une petite machine d'épuisement de la force de 50 chevaux, avec pompe de 24 centimètres prenant les eaux à 54 mètres de profondeur.

L. Une machine d'épuisement à traction directe de la force de 150 chevaux, avec pompe de 33 centimètres et accessoires prenant les eaux à 517 mètres de profondeur.

Les susdites machines sont renfermées dans des bâtiments solides, construits en briques et couverts en zinc et tuiles.

M. 7 chaudières en tôle à haute pression pour activer les trois machines ci-dessus.

N. Un grand réservoir à eau froide pour l'alimentation des chaudières précitées.

O. Un corps de bâtiments en briques, comprenant les ateliers de forgeron, charpentier, lampiste, cabinet de maître-ouvrier et magasins.

P. Un puits d'extraction à deux compartiments, avec guidonnage en bois de la profondeur de 512 mètres.

Q. Un puits d'aérag octogone entièrement maçonné, de la profondeur de 194 mètres, avec une cheminée en briques haute de 40 mètres et divisée en trois compartiments, un d'aérag et deux pour les foyers des machines.

R. Un puits d'exhaure entièrement maçonné, avec compartiment pour les échelles, de la profondeur de 517 mètres.

S. 5,000 mètres environ de voie ferrée établie dans les galeries.

3<sup>o</sup> Tout le matériel et le mobilier servant à l'exploitation, outillage de toute nature, bois, fer et généralement tout ce qui forme dépendances des travaux exécutés dans la concession ci-dessus désignée.

Les approvisionnements existant en magasin et consistant en bois, fers, huile, étoupe, charbon en paire, le tout plus amplement désigné dans un inventaire enregistré, etc., et qui demeure ci-annexé (3).

6<sup>o</sup> Un capital de 40,000 francs consistant en créances actives du chef de fourniture de charbons et dont les comparants garantissent la rentrée.

Cet apport est fait sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil.

Les apportants subrogent la société dans tous les droits susénoncés, sans en excepter ni réserver aucun, tels qu'ils les possèdent et sous la garantie que lesdits droits et biens sont francs et quittes de tous privilèges, dettes et hypothèques ou empêchements quelconques.

Art. 6. L'avoir social se compose des apports déterminés à l'article précédent; il est représenté par 2,200 parts d'intérêt qui ne portent aucune désignation de valeur ni de capital.

Le capital social pourra être augmenté de 500 parts en vue de l'extension des opérations de la société.

Le conseil d'administration, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, détermine le mode et les conditions de l'émission de ces 500 parts.

Le droit de préférence est acquis aux sociétaires pour l'obtention desdites parts, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède au moment de l'émission.

Chaque part d'intérêt donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, droit qui doit y être explicitement énoncé.

Art. 7. La société supporte toutes les servitudes passives apparentes ou occultes dont les biens peuvent être légitimement grevés et elle profite de toutes les servitudes actives qui peuvent être légalement réclamées sans aucun recours contre les comparants.

Toutes charges et obligations dérivant des arrêtés de concession et d'extension, des lois sur les mines ainsi que toutes indemnités dues à des tiers à titre de redevance ou de dommages causés, sont à la charge de la société qui est subrogée tant activement que passivement dans tous les droits et obligations de la société actuellement existante entre les comparants pour l'exploitation des apports ci-dessus indiqués.

Art. 8. Tous les titres et actes constatant la propriété, le droit aux mines, terrains et accessoires dont l'apport est fait à la société seront délivrés à la société et déposés dans ses archives dans le mois qui suivra l'arrêté royal d'homologation.

Art. 9. Après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens sont

(1) Voy. Bull. off., 1844, n<sup>o</sup> 27.

(2) Voy. Mont, 3 mai 1848.

(3) Voy. Mont, 24 juillet 1858.

libres de toutes charges hypothécaires, les comparants recevront pour prix de leurs apports 2,200 parts à répartir entre eux suivant les conventions existantes.

Ces 2,200 parts seront délivrées par l'administration à tout porteur d'un certificat constatant le nombre de parts auxquelles il a droit; MM. Ferdinand Piercot et Mouton-Wery sont délégués pour la délivrance de ces certificats.

Pour sûreté et garantie des apports, 700 des parts qui les représentent resteront inaliénables pendant 2 ans à dater de l'autorisation royale.

Elles seront déposées contre récépissé soit au siège de la société, soit dans un établissement financier à désigner par le conseil d'administration, sous enveloppe cachetée contenant la mention de leur affectation et de leur inaliénabilité pendant le temps indiqué.

Art. 10. Les parts d'intérêt sont au porteur; elles sont numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature du directeur et de celle de deux membres du conseil d'administration.

Elles sont extraites d'un registre à souche dont le talon reste déposé au siège social.

Art. 11. La cession des parts s'opère par la tradition du titre.

Tout propriétaire d'une part d'intérêt n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Chaque part est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de part d'intérêt sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte adhésion aux statuts de la société.

Art. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres assistés d'un directeur-gérant.

Ce conseil choisit dans son sein un président et un vice-président. Ceux-ci conservent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat d'administrateurs.

La surveillance est exercée par cinq commissaires.

Il peut être nommé un ingénieur directeur des travaux.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

Art. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année le premier jeudi d'avril à dater de 1839.

L'ordre de sortie est réglé par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale. La personne ainsi nommée achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 14. Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, nomme et révoque le directeur-gérant et l'ingénieur-directeur des travaux et fixe leurs émoluments.

Art. 15. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun 25 parts de la société. Les commissaires et

le directeur-gérant en possèdent chacun 10. Ces parts sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'appurement par l'assemblée générale des fonctions du titulaire. Elles sont déposées au siège social sous enveloppe scellée constatant leur affectation et leur inaliénabilité.

Art. 16. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère et statue sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société. Il compromet et transige, donne mainlevée des inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, nomme et révoque tous employés, fixe leur nombre et leur traitement d'accord avec les commissaires et généralement exerce activement et passivement tous les droits de la société qu'il représente complètement.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents. En cas de partage, la décision est renvoyée à une prochaine séance, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents.

Le conseil se réunit au siège social ou dans tel autre lieu qu'il juge convenable, aussi souvent que les besoins de la société l'exigent, et dans tous les cas une fois au moins par mois et une fois au moins sur deux au siège social.

Art. 17. Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 18. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil et de lui rendre compte de toutes les affaires.

Il soumet au conseil toutes les propositions qu'il croit utiles à la société.

Il fait les achats et les ventes conformément aux décisions du conseil d'administration; il signe la correspondance, fait le recouvrement des créances et s'occupe enfin de l'administration journalière. Tous autres actes qui engagent la société sont signés par le directeur-gérant et par un membre du conseil d'administration.

Art. 19. Les commissaires ont le droit de prendre connaissance des livres de la société, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils font rapport à l'assemblée générale sur la vérification des comptes et bilan et sur le résultat de leur surveillance.

Ils peuvent charger l'un ou plusieurs d'entre eux d'exercer plus spécialement leur surveillance.

Art. 20. Le gouvernement peut nommer un commissaire auprès de la société.

Il veille à l'exécution des statuts.

Il a le droit de vérifier les livres et de contrôler les opérations sociales.

Il fait rapport de son inspection au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 21. Il est alloué chaque année sur les bénéfices, à titre d'indemnité comme il est dit à l'article 23 :

5 p. c. aux administrateurs.

1 1/2 p. c. aux commissaires.

Toutefois cette indemnité annuelle ne peut excéder 9,000 francs pour les administrateurs et 2,500 francs pour les commissaires.

La moitié de cette indemnité est répartie en jetons de présence.

Art. 22. Tous les semestres et pour la première fois le 31 décembre 1838, il est dressé, par les soins du

directeur-gérant, un bilan contenant la situation active et passive de la société.

Il est tenu compte dans l'inventaire de la dépréciation du mobilier et de la moins-value de l'avoir social.

Cet inventaire est remis au conseil d'administration qui l'arrête et le soumet aux commissaires dans les 3 semaines.

Les commissaires ont 25 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par quatre commissaires au moins vaut décharge par le conseil d'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à statuer définitivement.

20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les bilans des deux exercices semestriels sont déposés avec les pièces à l'appui au siège social à l'inspection de tous les sociétaires.

Avis de ce dépôt est donné aux sociétaires dans les convocations de l'assemblée.

Après approbation des comptes et du bilan, un exemplaire en est adressé avec le compte des profits et pertes au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

La société fait en outre le dépôt de son bilan au greffe du tribunal de commerce de Liège.

Art. 25. L'excédant favorable du bilan, après déduction des frais généraux et des charges sociales, constitue les bénéfices de la société.

Ce bénéfice est partagé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> 6 1/2 p. c. pour les membres du conseil d'administration et les commissaires dans la proportion fixée à l'article 21.

2<sup>o</sup> 40 p. c. destinés à former une caisse de réserve pour servir exclusivement aux pertes imprévues et à amortir les dettes sociales.

Ce prélèvement peut cesser d'être opéré dès que le montant de cette réserve atteint 200,000 francs. Il reprend son cours si la réserve est entamée.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, prescrit l'emploi et l'application du fonds de réserve.

Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices est réparti indistinctement entre toutes les parts émises à titre de dividende.

Art. 24. Le paiement des dividendes a lieu au siège social ou chez le banquier de la société, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les 5 années de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et sont versés au fonds de réserve.

Art. 25. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires.

Cette assemblée se compose de tous les porteurs de 5 parts.

Elle est régulièrement constituée, lorsque les sociétaires présents réunissent au moins la moitié des parts émises.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il en est immédiatement convoqué une nouvelle.

Cette nouvelle assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 26. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social tous les ans, le premier jeudi d'avril.

L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que les administrateurs, d'accord avec les commissaires, en reconnaissent l'utilité, ou lorsque la réunion est réclamée par dix associés

représentant au moins le dixième des parts émises, ou par trois commissaires.

Art. 27. Dans l'assemblée ordinaire, le directeur-gérant présente, au nom du conseil d'administration, un rapport sur les opérations des deux exercices semestriels et rend compte de la situation de la société.

Les commissaires font un rapport sur le résultat de leur surveillance et la vérification des comptes.

L'assemblée statue sur les deux bilans semestriels; en cas de non-approbation par les commissaires, elle procède à la nomination des administrateurs et des commissaires conformément à l'article 15.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par deux commissaires, ou émanant de cinq associés au moins, pour autant que ces derniers aient communiqué leur proposition 8 jours à l'avance au conseil d'administration, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération nonobstant l'absence de cette formalité.

Art. 28. Les convocations à toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'objet de la réunion; elles sont faites à deux reprises et pour la première fois 25 jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un journal quotidien de Liège, désigné par le conseil d'administration.

Art. 29. 40 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre sociétaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

Art. 30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les autres membres du conseil font partie du bureau.

Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée.

Le bureau ainsi constitué désigne son secrétaire.

Art. 31. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix; le porteur de 5 parts a droit à une voix; 15 parts donnent droit à 2 voix; 25 parts à 3 voix; 40 parts à 4 voix; 50 parts et au delà à 5 voix; sans qu'aucun sociétaire puisse avoir plus de 5 voix, et comme sociétaire et comme mandataire, quel que soit le nombre de parts dont il sera porteur.

Le scrutin est secret à lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence, signée par les mêmes membres, est annexée à chaque procès-verbal.

Art. 32. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment du gouvernement et pour autant que les modifications soient résolues en assemblée générale convoquée à cet effet, et qu'elles réunissent les deux tiers au moins des parts émises, sauf, si cette condition n'est pas remplie à la première réunion, à procéder comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 25.

Art. 33. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme des liquidateurs qui réunissent tous les pouvoirs à l'effet de disposer, au mieux des

intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

Art. 34. Sont nommés pour la première fois administrateurs :

M. Louis-Joseph Braas, avocat, demeurant à Bruxelles.

M. Emile Lombard, docteur en médecine et propriétaire, demeurant à Liège.

M. Godefroid Louhienne, inspecteur de l'enregistrement et des domaines et propriétaire, à Liège ;

M. Louis Mouton-Wery, industriel et propriétaire, demeurant à Liège ;

M. Ferdinand Piercot, industriel et propriétaire, demeurant à Liège.

**10. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES REUNIS DE LA BASSE SAMBRE. — Statuts :** actés du 15 juin 1858, reçu par M<sup>e</sup> V. D. L. Richard, notaire à Namur, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1858 (*Monit.*, 6 août 1858) (1).

### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE ET DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. La société aura son siège à Taminés, arrondissement et province de Namur, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages réunis de la basse Sambre*.

Art. 2. La durée de la société est illimitée ; elle commencera à dater de l'approbation des présents statuts par arrêté royal, et ne finira qu'après l'épuisement des veines existantes dans les charbonnages, objets de l'association.

Art. 3. La société devra être dissoute, s'il résulte d'un bilan que la moitié de son capital émis se trouve absorbée par suite de perte.

Elle devra encore être dissoute, en cas de perte, sur la demande des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant les deux tiers des actions émises au moins ; toutefois, dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement sera nécessaire.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation des veines ou couches de charbon composant les charbonnages de Taminés et de Moignelée (2).

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits ; néanmoins la société pourra aussi se livrer à la fabrication du coke et du charbon aggloméré en briquettes.

Art. 6. La société ne peut émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

### CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 7. Le capital social est fixé à 1,200,000 francs,

divisé en 2,400 actions de 500 francs chacune, dont les trois quarts du taux nominal représenteront le prix de l'apport des charbonnages, et l'autre quart le montant du fonds de roulement à verser comme il est dit à l'article 8 ci-après.

Le fonds social pourra être porté au double en cas d'acquisition d'autres charbonnages, résolue ou approuvée par l'assemblée générale convoquée à cet effet et avec l'approbation du gouvernement.

Les actions de la nouvelle émission seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social.

Le conseil général convoqué *ad hoc*, 8 jours au moins à l'avance, sera appelé à faire cette émission et à en régler les conditions.

Art. 8. Les comparants font apport, dans la présente société, des charbonnages de Taminés et de la Marmite à Moignelée, avec les extensions ou demandes en extension qui s'y rattachent, concessions, bâtiments, terrains, machines, chemins de fer, travaux du fond et du jour, parfaits de baux, quais d'embarquement à la Sambre, outils et ustensiles, approvisionnements divers, en un mot toutes les propriétés mobilières et immobilières des deux sociétés de Taminés et de Moignelée, sans aucune autre réserve que celle des écus en caisse et valeurs en portefeuille ; des créances actives et des charbons extraits. Il est en outre entendu que tous droits des comparants à la veine des Alloux sont compris dans les apports ci-dessus.

Ces apports sont faits pour quittes et libres, et chacune des deux sociétés de Taminés et de Moignelée devra liquider et éteindre son passif dans le terme d'un mois.

Indépendamment desdits apports, les actionnaires de la Société de Taminés s'obligent à verser dans la caisse sociale une somme de 200,000 francs, et ceux de la Société de Moignelée une somme de 100,000 fr., pour former le fonds de roulement de 300,000 francs mentionné plus haut, et donner aux deux charbonnages de Taminés et de Moignelée les développements dont ils sont susceptibles.

Les versements sur les 2,400 actions auront lieu de la manière suivante :

50 francs le 1<sup>er</sup> août 1858.

25 francs le 1<sup>er</sup> décembre suivant.

25 francs le 1<sup>er</sup> avril 1859.

25 francs le 1<sup>er</sup> septembre de la même année. Ainsi

qu'il sera énoncé sur les titres à délivrer, les numéros des actions dont les porteurs n'auraient pas effectué les versements aux échéances respectives ci-devant indiquées, au siège social ou chez les banquiers de la société à désigner, seront publiés d'après le mode établi à l'article 43 des présents statuts, et la publication sera répétée à trois reprises différentes, en laissant un délai de 8 jours au moins entre chaque publication, et la déchéance de tous droits sera encourue par le porteur, en cas de non-paiement de l'un ou de l'autre terme, dans les 2 mois, à dater de la dernière publication, par la seule échéance du terme et sans aucune autre mise en demeure ou formalité.

Il sera justifié des versements vis-à-vis du gouvernement.

Art. 9. Des 2,400 actions composant le fonds social, les deux tiers, soit 1,600 actions, seront re-

1 L'approbation des statuts a été subordonnée à l'admission de la disposition qui termine, dans le texte ci-dessus, le deuxième article de l'article 9.

2 La concession du charbonnage de Taminés a été accordée par arrêté royal du 5 décembre 1827, et comprend une superficie de 426 hectares 82 ares 53 centiares.

La concession du charbonnage de Moignelée a été accordée par arrêté royal du 30 mai 1827, sous une étendue superficielle de 124 bonn ares 71 perches carres *J. de Bruxelles*, 17 juin 1827.

Ces deux charbonnages se composent des mêmes couches, peuvent être exploités par les mêmes travaux et démolies par le même système d'exhaure.

mises aux actionnaires de la Société de Tamines pour leur apport et les 800 actions restantes aux actionnaires de la Société de Moignelée pour le leur, contre la remise des titres de propriété des biens de ces deux sociétés, et seulement après qu'il aura été justifié que les apports sont quittes et libres de toutes dettes, charges ou hypothèques quelconques, et que le passif des dites sociétés est entièrement éteint, conformément au deuxième alinéa de l'article 8.

Il sera énoncé sur chaque action qu'elle ne sera libérée qu'après paiement de 125 francs pour son contingent dans le fonds de roulement payables aux époques indiquées à l'art. 8 qui précède, à peine de déchéance de tous droits. En outre, pour sûreté et garantie des apports, le quart des actions restera à la souche, déposé et inaliénable, pendant 2 ans, à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil général, avec mention de l'inaliénabilité et de l'affectation sur les titres ou scellés.

### CHAPITRE III.

#### DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur, aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

Art. 11. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tout propriétaire de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de 10 actions a autant de voix qu'il a de fois 10 actions, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de 10 voix, et comme actionnaire et comme mandataire.

Art. 13. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro de leurs actions; ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt au siège de la société, ou chez l'un des banquiers à désigner.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, 10 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt au siège social, ou chez l'un des banquiers de la société, à désigner.

### CHAPITRE IV.

#### DU BILAN, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan; le premier bilan aura lieu au 31 déc. 1859.

L'administration doit tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 15. Le bilan dressé par l'administration sous la surveillance d'un ou de deux commissaires à ce délégués par les actionnaires, sera soumis, avant le 1<sup>er</sup> mars, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires, comme il est dit à l'article 37, servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère, ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les 20 jours qui précèdent l'assemblée générale du premier mardi d'avril, le bilan est déposé avec les pièces à l'appui, pour toutes les opérations consommées, au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 16. Chaque action jouira d'un premier dividende de 5 p. c. par an.

Il y aura en outre un deuxième dividende annuel, si les bénéfices de la société le permettent.

Les dividendes seront payés à la caisse du banquier de la société et au siège de l'établissement pour les actionnaires qui en feront la demande 8 jours à l'avance.

Dans aucun cas, il ne peut être distribué de dividende ou de part dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques, et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 17. Chaque deuxième dividende sera passible : 1<sup>o</sup> d'un prélèvement de 25 p. c., dont il sera formé un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Le prélèvement pour la réserve peut cesser quand elle aura atteint la somme de 200,000 francs, sauf à le continuer si la réserve tombe en dessous de ce chiffre. 2<sup>o</sup> Du prélèvement de 20 p. c. mentionné à l'article 28, le surplus formera le deuxième dividende.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

Il sera établi, en outre, au moyen d'un prélèvement spécial sur les bénéfices nets, un fonds d'amortissement, de manière à reconstituer le capital de la société en 75 ans. A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le fonds d'amortissement seront, comme le reste de l'avoir social, partagés entre les actionnaires.

### CHAPITRE V.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire. La société aura en outre un directeur des travaux et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année; la première sortie aura lieu au 31 décembre 1859.

Art. 19. Les administrateurs et commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale.

Ils seront en tout temps révoqués par ladite assemblée.

Art. 20. Le directeur-gérant, le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres employés de la société seront nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition sera remise à la

réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

**Art. 23.** Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuivie et diligence du directeur-gérant.

Au conseil d'administration appartient le pouvoir de prendre ou de permettre inscription hypothécaire, et d'en donner mainlevée avec ou sans payement.

**Art. 24.** Tous les actes d'administration journalière seront signés par le directeur-gérant, et contre-signés par le directeur des travaux, ou par l'agent comptable, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant; et ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

**Art. 25.** En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, ils seront remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

**Art. 26.** Le directeur des travaux de la société fera exécuter sous la surveillance du directeur-gérant tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, et il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

**Art. 27.** L'agent comptable dirigera la comptabilité générale sous la surveillance du directeur-gérant; il tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

**Art. 28.** Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, le premier dividende préalablement payé, dont 15 p. c. aux membres du conseil d'administration, 2 p. c. pour être répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires, et 3 p. c. laissés à la disposition de l'administration pour récompenser les employés supérieurs de la société.

La moitié du tantième des administrateurs est partagée entre eux en jetons de présence.

L'assemblée générale peut poser un maximum au montant annuel de ce tantième.

**Art. 29.** Le directeur-gérant et le directeur des travaux jouiront en outre d'un traitement annuel fixé par le conseil d'administration, qui terminera aussi les traitements de l'agent comptable et des autres employés de la société.

**Art. 30.** Les administrateurs et le directeur-gérant sont tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion chacun une somme de 10,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre,

une somme de 5,000 francs, également en actions de la société.

Les actions de cautionnement resteront à la souche ou déposées dans les coffres de la société pendant la durée et jusqu'après l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux; les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

**Art. 31.** Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

**Art. 32.** Le conseil d'administration s'assemblera de droit, au siège de la société ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le premier mardi de chaque mois; une réunion sur deux au moins doit avoir lieu au siège de la société.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents; ils seront inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

**Art. 33.** Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les administrateurs et les commissaires devront, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

## CHAPITRE VI.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

**Art. 34.** Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siège de la société le premier mardi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Il peut être réuni extraordinairement par le conseil d'administration, directement ou sur la demande de deux commissaires.

La présence de trois administrateurs et de trois commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

**Art. 35.** Le président lui soumet l'état de la société.

**Art. 36.** Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique, en dehors de ce qui lui est expressément attribué par les statuts, aucun acte d'administration de la part du conseil général.

Les délibérations auront lieu et les procès-verbaux seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

**Art. 37.** Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu; cette approbation, signée par quatre au moins d'entre eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée en l'art. 13.

Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont, en tout temps, droit de prendre con-

naissance des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, et d'inspecter ses établissements; ils font à l'assemblée générale rapport de l'exercice de leur surveillance.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maitres et ouvriers au service de la société.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société, et veiller à l'exécution des statuts.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 38. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 10 actions au moins, se réunit le premier mardi du mois d'avril de chaque année, à midi, au siège de la société à Tamines, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortants sont immédiatement rééligibles; ces élections auront lieu à la majorité des suffrages.

ART. 39. Dans la même assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan de la société et les commissaires font un rapport de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires au moins ayant droit de voter.

L'époque de la réunion ordinaire de l'assemblée générale est rappelée et la convocation de l'assemblée extraordinaire a lieu d'après le mode prescrit à l'article 43.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre desdits conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins.

L'assemblée compose son bureau.

Les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite; son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 41. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 42. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être changés, modifiés et étendus par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée et constituant les deux tiers au moins de toutes les actions émises.

Si, dans une première réunion, le nombre voulu d'actions n'est pas représenté, une deuxième réunion aura lieu de la même manière, et dans celle-ci une décision pourra être prise, quel que soit le nombre.

ART. 43. Lorsqu'il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur des modifications à apporter aux statuts, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration.

Cette convocation sera faite par trois avis insérés, le premier, au moins 20 jours d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Namur.

ART. 44. Sont nommés :

#### Administrateurs :

M. Charles-Adolphe Picquet, avocat, domicilié à Mons.

M. Ferdinand de Philippart de Cartier, inspecteur des eaux et forêts, domicilié à Auvelois.

M. Emmanuel Delsaux, ingénieur civil, demeurant à Frameries.

M. Joseph Anciaux de Faveaux, président du tribunal de commerce, domicilié à Namur.

M. Jules Levy, négociant et industriel, domicilié à Namur.

#### Commissaires :

M. Armand Wasseige, avocat, ancien représentant, domicilié à Dave.

M. Joseph Cornez, ingénieur des charbonnages de Châtelineau, domicilié à Châtelineau.

M. Gabriel Henriot, cultivateur, domicilié à Fayat, commune de Balâtre.

M. Edouard Anciaux, avocat, domicilié à Namur.

M. Isaac Herbeck, propriétaire, domicilié à Sars-Saint-Eustache.

II. — COMPAGNIE CENTRALE POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DE MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER. — Statuts : acte du 29 juillet 1838, reçu par M<sup>e</sup> P. F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 25 août 1838 (*Monit.*, 26 août 1838) (1).

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE ET DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et entre les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

A. L'exécution de tous travaux d'art et de tout matériel, en fer et en bois, pour chemins de fer, canaux, rivières ou routes ordinaires (à l'exclusion des locomotives et des bateaux à vapeur);

(1) L'approbation des statuts a été accordée sous les réserves et condition suivantes :

« En ce qui touche le § C de l'art. 1<sup>er</sup> des statuts de la société, il est expressément stipulé que les autorisations et approbations

accordées par le présent arrêté n'apportent aucune novation aux conventions et cahiers des charges relatifs à la concession des chemins de fer qui seront desservis par la compagnie. »

B. L'exécution de ces travaux et la fourniture de ce matériel, soit au comptant, soit à terme, soit contre un certain nombre d'annuités, soit à titre de location ou de péage ;

C. La conclusion et l'exécution de tout traité d'entretien de matériel ou de la voie, de traction ou d'exploitation de chemins de fer ;

D. L'éclairage au gaz des localités avoisinant les ateliers.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Compagnie centrale pour la construction et l'entretien de matériel de chemins de fer.*

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Bruxelles.

Indépendamment de ses établissements de Nivelles et de Morlanwelz, elle peut créer d'autres sièges d'exploitation ou des succursales dans le pays et à l'étranger ; elle peut également se fusionner avec des établissements de même nature qui se trouvent dans le pays et à l'étranger, et prendre un intérêt dans des établissements dont le but se rattache à celui de la société, le tout par décision et avec assentiment de l'assemblée générale.

La création de nouveaux sièges d'exploitation, ou la fusion avec d'autres établissements du pays ou de l'étranger, doit être approuvée par le gouvernement.

ART. 4. La durée de la société est fixée à 50 ans, à partir de l'arrêté royal qui l'aura autorisée.

Cependant l'existence de la société pourra être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoqués conformément à l'article 41 et avec l'approbation du gouvernement.

ART. 5. La société peut être dissoute avant ce terme, si une réunion d'actionnaires, possédant les deux tiers au moins des actions émises, en manifeste la volonté en assemblée générale ; toutefois la dissolution, dans ce cas, ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

La liquidation aura lieu s'il résulte d'un bilan que les pertes essuyées excèdent la moitié du capital émis.

L'assemblée générale règle, dans l'un comme dans l'autre cas, le mode de liquidation.

ART. 6. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou d'autres papiers de la même nature.

CAPITAL SOCIAL. — APPORTS. — ACTIONS. —  
VERSEMENTS.

ART. 7. Le fonds social est fixé à 5,000,000 de fr., représenté par 6,000 actions de 500 francs chacune.

Le capital social peut être augmenté par de nouvelles émissions d'actions sur décision d'une assemblée générale spécialement convoquée avec mention de l'objet à mettre en délibération et composée comme il est dit aux articles 41 et 45.

La décision de l'assemblée générale spéciale qui aura autorisé l'augmentation du capital social ne sera valable que par l'approbation du gouvernement.

Cependant la société pourra émettre des obligations au porteur de 500 francs au moins, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des ventes à terme qu'elle aura faites, du matériel qu'elle aura donné en location ou des annuités qu'elle aura à recevoir pour matériel fourni et sous la condition expresse, qu'il y ait concordance pour l'échéance et le remboursement

des obligations avec le terme de paiement du prix des ventes de la location et des annuités. Toutefois l'époque ou les époques fixées pour l'échéance et le remboursement des obligations peuvent être plus rapprochées que le terme de paiement du prix des ventes de la location et des annuités.

ART. 8. Toutes les actions sont au porteur ; elles sont signées par deux administrateurs.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 9. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif et dans les bénéfices.

ART. 11. Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'aposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. M. Preud'homme comparant, sous les garanties de droit conformément à l'article 1845 du code civil, fait apport à la société de ce qui suit :

1° Ses établissements situés à Morlanwelz, rue Haute, en face de la propriété du comparant, avec tout leur outillage, machines, terrains, maisons, bureaux, clientèle, commandes en voie d'exécution, enfin tout ce qui en fait partie, rien réservé ni excepté, quitte et libre de toute charge et tel que le tout existait et se comportait au 18 mai 1858.

Les bâtiments et ateliers se composent :

Aile de droite, d'une maison pour le contre-maître, d'une petite forge, d'un hangar servant de magasin au bois, d'un atelier pour la préparation des bois et la confection des pièces en bois, d'un atelier avec double voie ferrée pour le montage des voitures.

Aile de gauche, d'une maison pour les bureaux et dessinateurs, d'un atelier de menuiserie, de deux ateliers avec double voie ferrée pour le montage des voitures, d'un atelier d'ajustement des ferrures, d'un atelier pour la machine et les mécaniques, scies circulaires, etc.

Milieu, d'un atelier pour les forgerons et la fabrique des chevilles pour chemins de fer, d'une fonderie de cuivre, pompes, murs de clôture, cheminées.

Les constructions ci-dessus renseignées appartiennent à M. François Preud'homme comme ayant été faites par lui sur un terrain de 53 ares 40 centiares, tenant au sieur Charles Wilputte de deux côtés, à Arien Anselme et à la chaussée qui sépare ledits établissements de la propriété du comparant.

Le terrain est la propriété de M. François Preud'homme par suite de l'acquisition qu'il en a faite : (Suit l'indication des actes d'acquisition.)

L'outillage et les machines desdits établissements sont plus amplement renseignés en un état dressé le 8 mai 1858, certifié véritable par le comparant de première part et portant la mention suivante :



« Annexe A. Etat de l'outillage et des machines de l'établissement de construction de matériel de chemins de fer de M. François Preud'homme, à Morlanwelz. »

2<sup>o</sup> Les approvisionnements en bois, fer, fonte, cuivre, bois en grume, pièces confectionnées ou en voie de confection, enfin, tous les objets quelconques d'approvisionnement qu'il possédait au 8 mai 1858, plus, une somme en espèces de 4.197 francs 29 centimes, le tout plus amplement renseigné en un inventaire dressé le 8 mai 1858, certifié véritable par le comparant de première part et portant la mention suivante :

« Annexe B. Inventaire des approvisionnements en bois, fer, fonte et objets construits et en construction de l'établissement de construction de matériel de chemin de fer de M. François Preud'homme, à Morlanwelz. »

Lesdits état et inventaire dûment enregistrés demeureront annexés aux présentes (1).

Le prénommé comparant garantit que ces objets d'approvisionnements sont tous de bonne qualité, en parfait état et qu'ils représentent d'après leur prix de revient avec les espèces en caisse une valeur de 143,173 francs 88 centimes, déclarant qu'aucun de ces objets n'est supérieur au prix courant du 8 mai 1858 pour des objets de même nature et que tous les apports susénoncés se font quittes et libres de toutes dettes, M. Preud'homme prenant à sa charge toutes celles qui pourraient exister.

5<sup>o</sup> Des bénéfices réalisés dans son établissement de Morlanwelz à partir du 8 mai 1858.

M. Mark Waring, comparant de seconde part, fait apport à la société de ce qui suit :

1<sup>o</sup> Un terrain, sis à Nivelles, d'une contenance d'un hectare 23 ares 53 centiares, tenant au chemin de fer de Manage à Wavre, à la chaussée de Nivelles à Hal et à la pièce de terre ci-après mentionnée; ce terrain a été acquis de, etc.

2<sup>o</sup> Un terrain également sis à Nivelles, d'une contenance de 51 ares 15 centiares, tenant à la pièce de terre précédente, au chemin de Baudemont et au chemin de fer de Manage à Wavre, acquis de, etc.

Ces terrains sont apportés par M. Mark Waring quittes et libres de toutes dettes et hypothèques et tels qu'ils résultent des actes d'acquisition prémentionnés.

3<sup>o</sup> Les plans et études pour la construction sur lesdits terrains d'un établissement pour la fabrication de matériel de chemins de fer.

4<sup>o</sup> Un traité conclu le 7 avril 1858, avec MM. E. C. de Pape, F. Destrée, F. Everaert et D. Lorent, fermiers de l'octroi de Nivelles, pour la remise jusqu'en 1861, de 50 p. c. sur les droits d'octroi en faveur de tous objets devant servir à l'établissement de construction de matériel de chemins de fer à élever à Nivelles; un double de ce traité, enregistré, demeurera ci-annexé (2).

5<sup>o</sup> Un traité conclu le 8 avril 1858 avec l'administration communale de Nivelles, pour la décharge pendant 20 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861, de tous droits d'octroi pour tous objets devant servir à l'établissement de construction de matériel de chemins de fer précité, et dont un double enregistré demeurera ci-joint (3).

En compensation des apports faits par MM. François Preud'homme et Mark Waring, prémentionnés, ils recevront et partageront entre eux, conformément à leurs droits respectifs :

640 actions entièrement libérées de 500 francs chacune, représentant l'apport de l'établissement de Morlanwelz avec la clientèle, marchés, contrats de fournitures, plus les études, plans, marchés pour la création du second établissement à Nivelles, et 720 actions libérées jusqu'à concurrence de 250 francs par action, représentant l'apport des approvisionnements et objets fabriqués, comme aussi des terrains achetés à Nivelles, ci-dessus mentionnés.

La remise de ces actions aura lieu après la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de toutes charges hypothécaires et que les objets d'approvisionnement, ainsi que les autres objets composant les apports, sont conformes à ce qui a été dit ci-dessus, sauf les différences qui se seront produites depuis le 8 mai 1858 jusqu'à l'entrée en possession et qui feront l'objet d'un décompte.

Les titres de propriétés et tous documents établissant les droits de la société nouvelle, devront être fournis à celle-ci, à la satisfaction du conseil d'administration, avant la remise d'aucune action. En outre, pour sûreté et garantie des apports, M. François Preud'homme laissera attachées à la souche 200 actions libérées, qui pendant 2 ans seront inaliénables et mises sous scellés dans les coffres de la société avec mention de leur affectation, et qui à l'expiration de ce terme ne pourront lui être délivrées que sur décision du conseil général et après la preuve acquise que M. Preud'homme a rempli tous ses engagements et obligations envers la présente société.

ART. 14. Les 4,640 actions restantes sont dès à présent souscrites au pair suivant ce qui sera dit ci-après.

Le montant des actions souscrites est exigible comme suit :

450 francs dans la huitaine de l'arrêté royal qui approuve les statuts.

100 francs le 15 janvier 1859.

50 francs le 15 juillet 1859.

50 francs le 15 janvier 1860.

50 francs le 15 juillet 1860.

50 francs le 15 janvier 1861.

Et 50 francs le 15 juillet 1861.

Les versements seront effectués chez M. Joseph Oppenheim, banquier de la société, à Bruxelles.

Le versement de la portion non libérée des actions d'apport a lieu comme il est dit ci-dessus, à partir du 15 juillet 1859.

Il sera justifié des versements vis-à-vis du gouvernement.

Tout actionnaire qui fera par anticipation les paiements ci-dessus indiqués, jouira d'une bonification d'intérêt calculé à raison de 5 p. c. l'an.

A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard et le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements n'auront pas été effectués, en publiant à trois reprises différentes et à 15 jours au moins d'intervalle, les numéros des actions dans le *Moniteur belge* et dans deux autres des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

8 jours après la dernière publication, les actions seront annulées de plein droit et les sommes versées seront, sans autre répétition et indemnité, acquises à la société, le tout par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Le conseil d'administration pourra, quand il le jugera convenable, émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui auront été annulées.

(1-3) Voy. *Monit.*, 26 août 1858.

## MILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVE.

Art. 15. Tous les ans, au 31 août, à partir de 1859, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoïr social.

Art. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le 1<sup>er</sup> novembre à l'examen des commissaires, qui auront 30 jours au moins pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par cinq commissaires servira de décharge à l'administration. A défaut de cette approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et prononcera, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Pendant les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui est déposé au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. L'avis de convocation de l'assemblée générale, fait dans les journaux indiqués à l'article 14, contient l'avis du dépôt du bilan.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adressera au ministre, ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Art. 17. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il sera prélevé d'abord, pour être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré des actions.

Dans aucun cas, il ne peut être payé aux actionnaires de dividende ou de part dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 18. L'excédant du bénéfice net, après prélèvement d'un premier dividende de 5 p. c., sera réparti comme suit :

A. 15 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Le fonds de réserve s'accroît des intérêts de son montant à raison de 4 p. c. l'an.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint 500,000 fr., tout prélèvement ultérieur cesse d'être obligatoire. Si ce maximum venait à être entamé, la retenue recommencera.

B. 40 p. c. à titre de traitement à M. François Preud'homme, comparant, tant qu'il conservera les fonctions d'administrateur-directeur général de la société, ainsi qu'il est dit plus loin.

C. 10 p. c. aux administrateurs et 2 p. c. aux commissaires, ainsi qu'il est dit plus loin.

D. Le restant sera distribué aux actionnaires sous forme de deuxième dividende.

Art. 19. Les dividendes seront payés chez M. Joseph Oppenheim, banquier de la société.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur exigibilité seront prescrits au profit du fonds de réserve.

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 20. La société est administrée par un conseil de onze membres.

Il y aura aussi un conseil de surveillance composé de sept commissaires.

La société a, en outre, un directeur général qui ne peut être en même temps administrateur.

La moitié, plus un, des membres du conseil d'admini-

stration, et la moitié, plus un, des commissaires devront être Belges ou naturalisés et résider habituellement en Belgique.

Art. 21. Chaque administrateur devra fournir, à titre de cautionnement de sa gestion, 40 actions de la société, et chaque commissaire, 20 actions entièrement versées ou libérées.

Ces actions seront inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement des fonctions de l'administrateur et du commissaire par l'assemblée générale; mention de cette inaliénabilité sera faite sur les actions mêmes.

Ces actions seront déposées dans la caisse de la société.

Art. 22. Le conseil d'administration nomme chaque année, dans son sein, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil nomme celui de ses membres qui doit présider le conseil.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 23. Le conseil d'administration, sauf les attributions du conseil général et de l'assemblée générale, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il la représente et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Il peut prendre ou permettre inscription hypothécaire et en donner mainlevée avant ou après paiement.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société et règle leurs attributions.

Le conseil général détermine leur nombre, fixe leurs traitements et leur alloue toute gratification, le tout sur la proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour toute affaire déterminée.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois au siège de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera au besoin dès la première délibération.

La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Art. 25. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération; ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre tenu au siège de la société. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président ou enfin par l'un des membres du conseil.

Art. 26. Le conseil d'administration sera, en dehors de ses réunions, représenté par un comité de direction composé de quatre de ses membres et du directeur général.

Ce comité sera nommé dans la première séance du conseil d'administration et les membres nommés le seront pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

Ce comité, qui se réunit une fois au moins par semaine, prend connaissance de toutes les affaires cou-

rantes; il devra faire une étude des propositions à faire au conseil d'administration et faire un rapport sur elles, examiner toutes les propositions de marchés et traités, et rendre compte au conseil d'administration de tout ce qui est relatif à la position des affaires de la société. Il peut s'opposer, jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration, à la conclusion par le directeur général, même dans l'attribution des fonctions de celui-ci, de toute affaire qui lui semblerait contraire aux intérêts de la société. Ce comité ne peut donner aucun ordre aux ouvriers ou employés de la société.

Les membres du comité de direction visiteront les ateliers de la société chaque fois que cela leur paraîtra utile.

Art. 27. Les membres du comité nommeront entre eux un président qui réglera l'ordre du travail de chacun et déterminera les jours et lieux de la réunion, soit au siège social, soit aux sièges d'exploitation.

Les décisions du comité ne sont valables que pour autant qu'elles ont été prises par trois membres au moins ou par deux membres et le directeur général.

Il sera tenu des procès-verbaux des délibérations du comité. Ces procès-verbaux seront signés par les membres qui y auront pris part, et enregistrés; le tout à l'instar de ce qui a lieu pour le conseil d'administration.

Art. 28. Le directeur général est chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Il est aussi chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Cependant, sur la demande du directeur général et sur la décision du comité de direction, l'un des membres de ce comité pourra être temporairement adjoint au directeur général ou être délégué par le comité pour être chargé de l'exécution de certaines résolutions déterminées du conseil d'administration ou pour représenter le directeur général dans des négociations d'achat, de vente ou autres à suivre dans l'intérêt de la société.

Dans le cas d'empêchement temporaire du directeur général, le comité de direction le remplacera par un de ses membres: ce choix sera soumis à l'approbation du conseil d'administration dans sa première séance.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur général.

Art. 29. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes seront signés ou endossés par le directeur général, ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur qui aura été délégué à cet effet par le conseil d'administration et contre-signés par les fonctionnaires de la société, qui seront désignés par le conseil d'administration.

L'administration fera connaître par circulaire les personnes chargées du contre-seing.

Les mandats délivrés sur le banquier de la société seront signés par le directeur général et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Art. 30. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront en outre être visés par le président ou par le vice-président du conseil d'administration et, à leur défaut, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 31. Chaque année, à partir de l'assemblée générale du mois de décembre 1860, un administrateur et un commissaire sortiront; le premier ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les administrateurs et commissaires sortants seront indéfiniment rééligibles.

A l'avenir les administrateurs et commissaires seront nommés par l'assemblée générale. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Toute personne nommée par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 32. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur, ainsi qu'il est dit à l'article 18, 40 p. c. des bénéfices nets qui seront répartis entre eux, mais en attribuant aux membres qui font partie du comité de direction double part. La moitié des tantièmes des administrateurs doit être partagée en jetons de présence.

L'administrateur-directeur général ne sera pas compris dans cette répartition, son attribution dans les bénéfices étant réglée séparément.

Art. 33. M. François Preud'homme, en sa qualité de fondateur, ayant été nommé administrateur à titre personnel, outre sa qualité de directeur général, conservera ses fonctions pendant le terme de 10 ans à partir de la date du présent acte de société, recevra annuellement, à titre de rémunération, 10 p. c. des bénéfices nets réalisés, ainsi qu'il est stipulé à l'article 18.

Par convention entre les fondateurs et avec l'adhésion des souscripteurs du capital social, ce tantième ne pourra dépasser 75,000 francs, ni être inférieur à 15,000 francs. Au besoin, cette dernière somme sera complétée par imputation sur les frais généraux.

M. Preud'homme déposera, à titre de cautionnement de sa gestion, 400 actions de la société entièrement versées et auxquelles les dispositions de l'article 21 seront applicables.

Art. 34. M. François Preud'homme ne pourra être révoqué de ses fonctions de directeur général de la société que pour faits graves et préjudiciables à celle-ci et seulement à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Art. 35. M. Preud'homme venant à cesser d'être directeur général par l'expiration du terme fixé par l'article 33 ou par suite de décès, démission ou révocation, le conseil général, délibérant comme il est dit au dernier alinéa de l'article 37, nomme un nouveau directeur général révocable par lui et qui cesse d'être administrateur.

Il fixe ses émoluments, son cautionnement ainsi que sa part dans les bénéfices nets et pourvoit, en conformité et dans les limites des statuts, aux dispositions relatives à cet agent.

Le directeur général ne peut directement ou indirectement s'intéresser ni occuper aucune fonction dans un autre établissement de même nature.

Art. 36. Les membres du conseil d'administration et les commissaires, étant les mandataires de la société, ne contractent à raison de l'exécution de leur mandat aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

#### CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 37. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société,

sous la présidence du président ou du vice-président du conseil d'administration.

Le président lui soumet l'état de situation de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Le conseil peut en tout temps désigner d'autres banquiers que M. Joseph Oppenheim.

La présence de cinq administrateurs et de quatre commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

Les mesures ou actes relatifs aux traités prévus par le paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup>, à l'émission d'obligations ou à l'augmentation du fonds social, à la création de nouveaux sièges d'exploitation ou à la fusion avec d'autres établissements du pays ou de l'étranger, doivent être obligatoirement soumis au conseil général réuni à cet effet et dûment averti 10 jours au moins d'avance de l'objet à émettre en délibération, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix au moins, sept administrateurs et cinq commissaires au moins étant présents, sans préjudice de l'approbation de l'assemblée générale et du gouvernement, s'il y a lieu.

#### CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Art. 38. Le conseil de surveillance se compose des commissaires ; il a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les opérations, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux, des séances de l'administration et de la correspondance.

Ce conseil fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance et le rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il communique, s'il y a lieu, le résultat de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les observations et les propositions qu'il juge convenables.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maitres et ouvriers au service de la société.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire, qui a le même droit d'investigation que ceux de la société, jouit d'un traitement annuel de 1,200 francs à charge de la compagnie (1).

Art. 39. Le conseil de surveillance a notamment pour mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

L'approbation par cinq commissaires au moins constitue la décharge pleine et entière de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide le tout ainsi qu'il est dit à l'article 44.

Art. 40. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; ils repartiront entre eux les 2 p. c. qui seront

prélevés en leur faveur sur les bénéfices nets de la société, comme il est dit aux articles 18 et 32.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 41. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Tout possesseur de 10 actions en fait partie.

Elle se réunit chaque année, dans la seconde quinzaine du mois de décembre, au siège de la société.

Un membre de la commission de surveillance remplit les fonctions de secrétaire ; l'assemblée nomme les scrutateurs.

La première réunion ordinaire aura lieu en 1859.

Le jour de la réunion est rappelé par deux avis publiés, comme il est dit à l'article 14, à 5 jours au moins d'intervalle et pour la première fois 20 jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'objet ou des objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou de trois commissaires.

Art. 42. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 43. Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de 3 voix comme actionnaire et plus de 3 voix comme mandataire.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit remplir les formalités prescrites par l'article 42.

Art. 44. Dans la réunion ordinaire du mois de décembre, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et du bilan et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu. Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance.

Art. 45. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration 10 jours au moins avant la réunion.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 46. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société et à la fusion avec d'autres établissements, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet, et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 41, ladite assemblée réunissant au moins les deux tiers des actions émises et

(1) Par arrêté royal du 23 août 1858 (Monst., 26 août 1858), le sieur L. Santelette, à Jolmont, a été nommé commissaire du gouvernement près la Compagnie.

à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Dans le cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, sans préjudice toutefois de la majorité éventuellement requise.

Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour dans l'assemblée précédente.

#### LIQUIDATION.

**ART. 47.** A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**ART. 48.** Sont nommés, pour la première fois, administrateurs de la société :

M. Adolphe Dechamps, ministre d'État, membre du conseil d'administration du chemin de fer du Nord, domicilié à Senefte.

M. Joseph Oppenheim, banquier, président du chemin de fer d'Anvers à Gand, domicilié à Bruxelles.

M. Edouard Perrot, vice-président du chemin de fer de Manage à Wavre, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

M. Benjamin Bradford Reed, administrateur du chemin de fer du Luxembourg, domicilié à Bruxelles.

M. Pierre Schaecken, d'Ostende, domicilié au château de Saint-Maurice, près Paris (Seine), administrateur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et du chemin de fer de Séville à Cordoue; président du conseil d'administration de la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai.

M. Ferdinand Spitaels, sénateur, membre du conseil d'administration du chemin de fer de Charleroi à Louvain, domicilié à Marcinelle, près Charleroi.

M. Mark Waring, entrepreneur de travaux publics, membre du conseil d'administration du chemin de fer de Manage à Wavre, domicilié à Bruxelles.

M. Gustave de Linge, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, y domicilié.

M. François Preud'homme, comparant, est nommé directeur général de la société et administrateur à titre personnel, selon ce qui a été dit à l'article 53.

Les membres du conseil d'administration ci-dessus qualifiés reçoivent des souscripteurs du capital social le mandat de nommer le dixième et le onzième membres du conseil pendant le délai de 3 mois à partir de l'arrêté royal qui aura approuvé les statuts de la présente société.

#### Commissaires :

M. le baron Édouard Prisse, directeur du chemin de fer d'Anvers à Gand, domicilié à Saint-Nicolas.

M. Henri Lavallée, avocat et échevin de la ville de Bruxelles, y domicilié.

M. Antoine Boeyé, président de la chambre de commerce de Saint-Nicolas, y domicilié.

M. Henri Davignon, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

M. Louis-André Faignart, membre de la chambre des

représentants, administrateur du chemin de fer du Centre, domicilié à Saint-Vaast.

M. Richard Lamarche (François-Lambert-Hyacinthe-Joseph), membre du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, domicilié à Liège.

M. Alfred Hess, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

Voulant dès ce jour constater la formation du capital social par la souscription des 4,610 actions restantes qui sont à placer comme il est dit à l'article 14, les personnes ci-après désignées les ont souscrites, tant pour elles-mêmes que comme fondées de pouvoirs, dans la proportion suivante :

M. Mark Waring, en son nom personnel, déclare souscrire pour 742 actions . . . . . 742

Le même M. Waring déclare souscrire comme mandataire des personnes ci-après nommées, savoir :

De M. Ferdinand Demeurs-Decorte, fabricant de papiers, à la Hulpe, pour 100 actions . . . . . 100

De M. Charles Greban, propriétaire, domicilié à Ixelles, pour 100 actions . . . . . 100

De M. Albert-Alexandre-Pompée Paradis, notaire, à Nivelles, pour 70 actions . . . . . 70

De M. Charles Lebrun, propriétaire, domicilié à Nivelles, pour 60 actions . . . . . 60

De M. Edmond Le Gallais, ingénieur civil, domicilié à Luxembourg, pour 50 actions . . . . . 50

De M. Henri-Philibert-Joseph Delmotte, commissaire d'arrondissement, domicilié à Nivelles, pour 40 actions . . . . . 40

De M. Louis Gilain, mécanicien, domicilié à Nivelles, pour 40 actions . . . . . 40

De M. Benjamin Bradford Reed, propriétaire, domicilié à Bruxelles, pour 40 actions . . . . . 40

De M. Joseph de Burlet, agent de la Banque Nationale, à Nivelles, y domicilié, pour 50 actions . . . . . 50

De M. Antoine Dulier, employé, demeurant à Ixelles, pour 20 actions . . . . . 20

De M. Florent Castelain, notaire, domicilié à Nivelles, pour 20 actions . . . . . 20

De M. Henri Huart, docteur en médecine, domicilié à Nivelles, pour 20 actions . . . . . 20

De M. Aimé Durieux, ingénieur, domicilié à Nivelles, pour 20 actions . . . . . 20

De M. Félix Fiévet, propriétaire et notaire, domicilié à Nivelles, pour 10 actions . . . . . 10

De M. Firmin Dept, greffier, domicilié à Nivelles, pour 8 actions . . . . . 8

De M. Jules d'Alcantara, banquier, domicilié à Nivelles, pour 5 actions . . . . . 5

De M. Désiré Durieux, secrétaire de la ville de Nivelles, y domicilié, pour 4 actions . . . . . 4

M. François Preud'homme, comparant, déclare souscrire comme mandataire des personnes ci-après nommées, savoir :

De M. Adolphe Delevigne, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, y domicilié, pour 50 actions . . . . . 50

De M. Adolphe-Henri Kreglinger, ancien ingénieur en chef du chemin de fer de l'État, domicilié à Malines, pour 50 actions . . . . . 50

De M. Albert Vancamps, propriétaire, à Huyssinghen, pour 40 actions . . . . . 40

M. Edouard Perrot, prénommé, vice-président du chemin de fer de Manage à Wavre, dé-

Report. . .	1,519
clare souscrire en son nom personnel pour 480 actions. . . . .	480
et comme mandataire des personnes ci-après nommées, savoir :	
De M. Joseph de Jongh, propriétaire, demeurant à Schaarbeek, pour 10 actions . . . . .	10
De M. Henri-Eugène Davignon, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, pour 100 actions. . . . .	100
De M. Louis Troye, gouverneur du Hainaut, domicilié à Thuin, pour 50 actions . . . . .	50
M. Gustave de Linge, prénommé, avocat, domicilié à Bruxelles, déclare souscrire en son nom personnel pour 180 actions . . . . .	180
et comme mandataire des personnes ci-après nommées, savoir :	
De M. Charles Liedts, ministre d'Etat et gouverneur du Brabant, domicilié à Bruxelles, pour 40 actions. . . . .	40
De M. François-Lambert-Hyacinthe-Joseph-Richard Lamarche, rentier, domicilié à Xhoris, province de Liège, pour 20 actions . . . . .	20
M. Joseph Oppenheim, banquier, prénommé, déclare souscrire pour son propre compte, pour 1,391 actions . . . . .	1,391
Et pour MM. Lavallée, échevin de la ville de Bruxelles, pour 100 actions. . . . .	100
Antoine Boeyé, pour 100 actions . . . . .	100
Et Edouard Prisse, pour 20 actions. . . . .	20
M. Oppenheim déclare se porter fort pour ces derniers.	
M. Pierre Schaecken déclare souscrire pour 400 actions. . . . .	400
M. Adolphe Dechamps déclare souscrire en son nom personnel pour 100 actions . . . . .	100
Et en sa qualité de mandataire de M. Alfred Hess, propriétaire, domicilié à Manage lez-Seneffe, pour 40 actions . . . . .	40
M. Jean-Baptiste Thibou, médecin, domicilié à Bruxelles, déclare souscrire pour 50 actions. . . . .	50
M. Ferdinand Spitelns déclare souscrire pour 40 actions. . . . .	40
Total. . . . .	4,640

Tous les souscripteurs susnommés et M. Preud'homme susdit, encore en qualité de mandataire de M. Louis-André Faiguart, prénommé, déclarent, tant en leur nom qu'au nom de ceux qu'ils représentent, adhérer aux présents statuts.

Toutes les procurations ci dessus mentionnées, dûment enregistrées, demeureront ci-annexées.

MM. Davignon, Paradis et Fiévet, prénommés, ici intervenants, déclarent ratifier la souscription et la ratification aux présents statuts, faites en leur nom par leurs mandataires susnommés.

(1) Voyez les statuts de cette société dans la *Collection complète*, page 342.

2 Le 23 janvier 1858, une convention est intervenue entre MM. les administrateurs de la Société du charbonnage de Longterme-Ferrant, d'une part, et M. Divuy, d'autre part, en vue de transformer le mode de fixation du denier revenant à M. Divuy sur les charbons extraits par la société. Cette convention, qui a

**12. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERME-FERRANT, SUR ELOUGES.** — **Modification aux statuts :** acte du 27 juillet 1838, reçu par M<sup>e</sup> L. P. J. Harmignie, notaire à Thulin, approuvé par arrêté royal du 14 septembre 1838 (*Monit.*, 19 sept. 1838) (1).

**ARTICLE UNIQUE.** Le 2<sup>o</sup> du dernier alinéa de l'article 7 des statuts de la société anonyme susdite, commençant par ces mots : « Un denier de 12 p. c. » et finissant par ceux-ci, « à l'exception toutefois de ceux à l'usage des machines, bureaux, baraques, forges, etc., » est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Un denier de 13 centimes et demi par hectolitre est dû par la société à M. Divuy sur tous les charbons extraits, gros, fines-forges, forges-gailleteuses, fines-sales ou chauxfours, quels que soient sa dénomination, sa destination ou son prix, à l'exception toutefois de ceux que la société emploie à l'usage de ses machines, bureaux, baraques, forges, etc. (2).

**13. — L'INDEMNITÉ, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES.** — **Modification aux statuts :** acte du 19 octobre 1838, reçu par M<sup>e</sup> X. A. Gheysens, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 4 novembre 1838 (*Monit.*, 7 novembre 1838) (3).

Le 1<sup>o</sup> de l'article 18 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« En achat de fonds de l'État belge, de bons du trésor et d'obligations des villes et des provinces du royaume, autorisées par le gouvernement; en actions et obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; en actions et obligations de la Banque nationale et en actions et obligations de la Banque de Belgique, comme aussi en escompte sur lesdites valeurs. »

**14. — SOCIÉTÉ DE VEZIN-AULNOYE.** — **Statuts :** acte du 10 novembre 1838, reçu par M<sup>e</sup> Chapelle, notaire à Huy, approuvé par arrêté royal du 19 novembre 1838 (*Monit.*, 24 novembre 1838).

**TITRE PREMIER.**

**OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la dénomination de *Société de Vezin-Aulnoye*; son siège est établi à Huy, province de Liège; mais elle fait, pour l'exécution de tous traités et contrats qu'elle passera en France, élection de domicile aux sièges de fabrication qu'elle pourra

ete approuvée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société et qui a amené la modification aux statuts relatée ci-dessus, est reproduite textuellement dans le *Moniteur* du 19 septembre 1838.

3) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 89.

posséder dans ce dernier pays, laquelle élection de domicile vaudra attribution de juridiction aux tribunaux auxquels ressortiront ces sièges de fabrication.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation du minerai de fer et la fabrication de la fonte et du fer, sous leurs divers états, soit en Belgique, soit en France, ainsi que tout ce qui se rapporte directement, tant à cette fabrication qu'au commerce de ses produits et des matières premières entrant dans ladite fabrication.

Elle est instituée notamment pour acquérir et exploiter l'usine des hauts fourneaux d'Aulnoye-lez-Berlaimont (France) et les minières qui en dépendent; et, en outre, des gites de minerai oligiste dans la commune de Vezin, province de Namur.

Toutes autres opérations lui sont interdites, notamment l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature; elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 3. La durée de la société est fixée à 50 ans, à dater de l'approbation royale des présents statuts. Ce terme peut être prolongé par une décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, conformément à l'art. 37 ci-après, et réunissant au moins les deux tiers des actions émises.

La décision de l'assemblée générale doit être approuvée par le gouvernement, pour recevoir son exécution.

ART. 4. La dissolution de la société doit avoir lieu avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, A s'il résulte du bilan dûment approuvé que les pertes excèdent la moitié de l'avoir social; B si elle est décidée en assemblée générale, réunissant les deux tiers au moins des actions émises; dans ce dernier cas, la dissolution ne reçoit ses effets qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

## TITRE II.

### CAPITAL, VERSEMENTS, DESTINATION DES CAPITAUX, ACTIONS.

ART. 5. Le capital social est fixé à 2,500,000 fr. Il est représenté par 5,000 actions de 500 francs chacune.

Il ne sera émis d'abord que 3,000 actions formant un capital de 1,500,000 fr. Le restant ne pourra être émis que sur décision de l'assemblée générale, et en vue d'étendre les opérations sociales, ou d'augmenter le fonds de roulement. Toutefois la société sera régulièrement constituée par l'émission de 1,600 actions seulement.

Le capital social ne pourra être augmenté au delà de 2,500,000 francs, que par résolution de l'assemblée générale des actionnaires convoquée *ad hoc* et avec l'approbation du gouvernement.

ART. 6. Les 2,000 actions qui restent à émettre, aux termes de l'article précédent, demeurent provisoirement attachées à la souche: leur émission n'aura lieu qu'ultérieurement, soit en totalité, soit partiellement.

Dans toutes les émissions, la préférence est accordée aux porteurs d'actions primitives, au prorata de leur intérêt dans la société.

L'émission est autorisée par l'assemblée générale. Elle a lieu par les soins du conseil d'administration qui aura à pourvoir au placement des actions qui ne seraient pas réclamées par les actionnaires primitifs.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 7. La société commence ses opérations 20 jours après l'homologation royale.

Les comparants, pour justifier que le nombre de 1,600 actions, prescrit par l'article 5, pour la constitution régulière de la société, est atteint et même dépassé, consignent ici, aux fins d'obtenir l'homologation des présents statuts, les noms, prénoms, qualités, profession et domicile des souscripteurs ainsi que le montant de leur intérêt respectif.

Madame veuve Burnenville, 30 actions; M. Bokiau, 10 actions; M. le comte Jacques de Liedekerke, 40 actions; M. François Moncheur, 70 actions; M. Auguste-Joseph Adan, 20 actions; M. Moxhon, 50 actions; M. Jules de Modave, 20 actions; M. Ziane-Rousseau, 25 actions; M. Pérard Duvivé, 30 actions; M. Collignon, 25 actions; M. Emile Frésart, 50 actions; M. Oscar Frésart, 50 actions; M. le comte Honoré de Liedekerke, 100 actions; M. de Lhoneux-Detru, 500 actions; madame la marquise de Radigues, 60 actions; MM. Charles, Alexis et Léopold Godin, 75 actions; M. de Rossius, 25 actions; M. de Robaulx, 255 actions; M. Collinet, 20 actions; madame veuve Genhot, 20 actions; M. Grodent, 25 actions; M. Chèvremont, 50 actions; M. Montefiore, 105 actions; M. Moreau, 25 actions; M. le comte de Borchgrave, 50 actions; M. Vierset-Godin, 20 actions; M. Paillet, 60 actions; M. Digneffe, 10 actions; M. Delexhy, 25 actions; M. le comte d'Aspremont-Linden, 40 actions; M. Ophoven, 20 actions; mademoiselle la baronne de Wal, 20 actions; total 1,685 actions.

ART. 8 Les souscripteurs des actions devront en effectuer le paiement à la caisse de M. Emile Frésart, à Liège, ou de M. Hyacinthe de Lhoneux-Detru, à Huy, banquiers de la société, dans les termes suivants, savoir: un cinquième, soit 100 francs par action, au moment de la souscription; un autre cinquième dans la quinzaine de l'approbation royale des statuts, et les trois derniers cinquièmes, dans les 3 mois qui suivront l'époque du dernier versement, par cinquième de mois.

A défaut de versement aux époques fixées, et moyennant un avertissement qui sera donné un mois à l'avance par le *Moniteur belge*, par un journal de Paris destiné à publier les annonces judiciaires et par deux journaux quotidiens de Bruxelles, les souscripteurs pourront être déclarés déchus de leurs droits par une simple décision du conseil d'administration et sans aucune autre formalité.

Dans ce cas, les versements antérieurs seront acquis à la société à titre de dommages-intérêts, sans préjudice au droit qui lui est réservé, si elle le préfère, de poursuivre les souscripteurs en paiement du prix de leurs actions.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement du versement du montant des 1,600 actions susdites.

ART. 9. L'émission des 3,000 actions prévue sous l'article 5 des présents statuts, a pour objet:

1<sup>o</sup> L'acquisition de l'usine des hauts fourneaux d'Aulnoye-lez-Berlaimont (France) et des minières qui en dépendent, le tout appartenant à la Société de Montataire; l'acquisition du droit d'exploiter le minerai de fer oligiste, appartenant à la Société des mines de Somme-et-Vezin, sous une partie des terrains concédés à cette société comprenant 48 hectares 5 ares 11 centiares.

Ces acquisitions pourront avoir lieu en tout ou en partie sous forme d'apport en société de la part des propriétaires;

2<sup>o</sup> La formation d'un premier capital roulant néces-

saire pour l'exploitation desdits fourneaux et des gites de minerai ci-dessus mentionnés. Ce fonds de roulement doit être de 400,000 fr., au moins, aussi longtemps que l'émission n'excède pas 2,600 actions. En cas d'émission d'un plus grand nombre d'actions, le fonds de roulement doit être accru de manière à conserver la même proportion.

Les trois plus forts actionnaires, en dehors des propriétaires de l'usine et des minières, ainsi que des exploitations qui viennent d'être indiquées, sont délégués pour traiter au nom de la société de l'acquisition de ces propriétés.

Il est ci-après justifié de l'adhésion de tous les actionnaires aux traités d'acquisition.

ART. 10. Les actions sont au porteur ou nominatives au gré des actionnaires, numérotées de 1 à 5,000 et extraites d'un registre à souche et à talon; elles sont signées par deux membres du conseil d'administration; elles sont en outre revêtues du timbre sec de la société.

Les coupons de dividendes portant respectivement les mêmes numéros que les titres et revêtus également du timbre sec de la société seront détachés de ceux-ci pour que les actionnaires puissent déposer les uns et les autres dans des endroits séparés, pour les cas de vol ou d'incendie, et pour qu'ils puissent s'exhiber que les titres seulement, lorsqu'ils en seront requis.

ART. 11. Les actions définitives ne seront remises qu'après leur paiement intégral. En attendant il sera délivré des titres ou récépissés provisoires en noms, sur lesquels seront consignés les versements opérés.

Les certificats provisoires ne sont cessibles qu'avec l'assentiment du conseil délibérant au scrutin secret.

ART. 12. La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre; celle des actions nominatives par une déclaration de transfert sur le registre de la société signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

En cas de décès d'un actionnaire, la mutation des actions en son nom est constatée sur le registre par le conseil d'administration, contre la remise d'un certificat de propriété en due forme indiquant le nom des héritiers du défunt, lesquels devront ensuite se faire représenter dans la société, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Le conseil d'administration détermine le mode de transfert; il peut, à chaque mutation, renouveler les titres.

ART. 13. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Ce conseil choisit dans son sein un président. Il

peut nommer un secrétaire, soit dans le sein, soit en dehors du conseil.

La surveillance est exercée par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. A dater de 1860, un administrateur et un commissaire sortent chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles; l'ordre de sortie est réglé par le sort.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale et le nouveau titulaire achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 17. Chaque administrateur est tenu de posséder 50 actions et chaque commissaire 20 actions, à titre de garantie. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires: mention de leur inaliénabilité est faite sur les titres, lesquels restent déposés sous scellé, contre récépissé, au siège de la société, jusqu'à décharge desdites fonctions prononcée par l'assemblée générale.

ART. 18. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

En cas d'absence du président, les membres présents désignent celui d'entre eux qui le remplace; les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil, consignés dans un registre à ce destiné, tenu au siège de la société, sont signés par les membres présents et contre-signés par le secrétaire ou par le gérant.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et au moins une fois par mois.

Les réunions ont lieu, au moins une fois sur deux, au siège de la société, ou à l'un ou l'autre des sièges d'exploitation.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, administre toutes les affaires de la société, il délibère et statue sur tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale; il est investi à cet égard des pouvoirs les plus étendus.

ART. 21. Il passe les traités et marchés de toute nature, règle les approvisionnements et autorise l'achat des matières premières et la construction ou l'achat de tous appareils ou machines, et autres objets nécessaires à l'exploitation.

ART. 22. Il autorise toute mainlevée d'oppositions ou d'hypothèques, avec ou sans paiement, toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, tous compromis et transactions.

ART. 23. Il détermine le placement des fonds disponibles; il règle l'emploi des fonds de la réserve, autorise tout achat d'immeubles qu'il serait utile de réunir aux établissements, ou tout échange nécessaire pour cette réunion. Il ne peut vendre les immeubles de la société ni contracter les emprunts éventuellement nécessaires, qu'avec l'autorisation ou l'assentiment de l'assemblée générale, et dans le cas d'émission d'obligations, il doit en outre obtenir l'approbation du gouvernement. Il autorise tout retrait de fonds, délégué



tous pouvoirs pour recevoir, donner quittance ou décharge.

Art. 24. Il nomme et révoque tous les agents, employés et ouvriers, fixe leurs attributions, leurs traitements ainsi que les indemnités, parts de bénéfice ou secours qu'il y a lieu de leur accorder.

Il adresse trimestriellement aux commissaires une liste des agents et employés de la société indiquant les émoluments respectifs de ceux-ci.

Art. 25. Le conseil d'administration peut, pour faciliter l'administration journalière des affaires de la société, soit déléguer un de ses membres, soit nommer un gérant, ou l'un et l'autre simultanément.

Dans ce cas, il règle leurs attributions de manière à conserver l'unité d'action dans la direction générale des affaires.

Il peut aussi préposer un ou plusieurs directeurs à la conduite des établissements et nommer tous autres agents dont le concours lui paraît utile aux intérêts sociaux. Les fonctions de gérant peuvent être déléguées à l'un des membres du conseil ou à l'un des directeurs.

Tous ces agents sont choisis et nommés par le conseil d'administration et chargés de faire exécuter ses décisions. Leurs attributions sont déterminées par les règlements mentionnés à l'article 43. — Les dispositions prises en vertu du présent article doivent réunir l'adhésion de quatre administrateurs au moins.

Les actes qui engagent la société sont signés par l'administrateur délégué ou par le gérant, et visés, en outre, par un administrateur, à moins d'une dispense expresse du conseil.

Toutefois les actes rentrant spécialement dans les attributions des directeurs et des agents commerciaux sont signés respectivement par eux et, à moins d'une dispense expresse du conseil, visés par l'administrateur délégué ou par le gérant. — En vertu d'une autorisation spéciale, ce dernier visa peut, pour chaque établissement, être remplacé par la signature d'un agent désigné par le conseil.

Art. 26. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration, de l'administrateur délégué ou du gérant.

Art. 27. Les commissaires ont, en tout temps, le droit de prendre connaissance des livres, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil, et généralement de toutes les affaires de la société.

Ils font annuellement à l'assemblée générale un rapport sur la position des affaires de la société, sur les comptes, le bilan, et sur les résultats de l'exercice de leur surveillance. Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance, et même, pour la vérification de la comptabilité, s'aider du concours d'un homme spécial, agréé par le conseil d'administration.

Ils se réunissent de droit, ou sur convocation du conseil, au siège de la société, ou à l'un des sièges d'exploitation.

Dans ces réunions, qui ont lieu au moins quatre fois par année, il leur est rendu compte de l'état des affaires par le conseil d'administration.

Art. 28. Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire à l'effet de veiller à l'exécution des statuts; il a le droit de vérifier les livres et de prendre connaissance des affaires et des opérations de la société, ainsi que de toutes pièces y relatives.

Il fait rapport de son inspection au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 29. Il est alloué chaque année sur les bénéfices nets, comme il est dit à l'article 31, à titre d'indemnité comprenant les frais de déplacement et de séjour, 8 p. c. aux administrateurs et 2 p. c. aux commissaires.

Cette indemnité ne pourra être inférieure à la somme de 10,000 fr., ni supérieure à celle de 25,000 fr. pour les administrateurs; elle ne pourra être inférieure à 5,000 fr., ni supérieure à 7,500 fr. pour les commissaires.

La moitié de cette indemnité est répartie tant entre les administrateurs qu'entre les commissaires, en jetons de présence aux réunions.

Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; mais si le conseil d'administration juge à propos de se faire représenter d'une manière permanente par un administrateur délégué, il pourra être alloué à celui-ci, indépendamment de sa part dans les bénéfices nets, des honoraires dont la quotité sera fixée par les administrateurs et les commissaires réunis.

#### TITRE IV.

##### INVENTAIRES, BILAN, DIVIDENDES.

Art. 30. Tous les ans au 31 mai, et pour la première fois au 31 mai 1860, le conseil d'administration, ou son délégué, clot les comptes de la société et dresse le bilan.

Il y est fait état de la dépréciation du matériel, des machinés et des constructions, et généralement de l'avois social, ainsi que de l'amortissement des travaux préparatoires des exploitations.

Le bilan est soumis, dans le courant du mois de juillet, aux commissaires qui le vérifient et l'approuvent, s'il y a lieu, dans les 20 jours.

L'approbation donnée au bilan par quatre commissaires au moins vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non approbation par quatre commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société à l'inspection de tous les actionnaires, ce dont ils sont informés par l'avis de convocation de l'assemblée.

Copie certifiée de ce bilan et des comptes des profits et pertes est adressée chaque année au ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions, lequel peut en faire vérifier l'exactitude par le commissaire nommé en exécution de l'article 28.

Un double de ce bilan est également déposé au greffe du tribunal de première instance séant à Huy.

Art. 31. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 10 p. c. pour former une caisse de réserve exclusivement destinée à subvenir aux pertes imprévues, et à maintenir l'intégralité du capital social. Ce prélèvement peut cesser par décision de l'assemblée générale, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme équivalente à 25 p. c. du capital émis; il reprend aussitôt que ce maximum est entamé;

2<sup>o</sup> 10 p. c. pour les membres du conseil d'administration et les commissaires dans la proportion fixée par l'article 29 ;

3<sup>o</sup> Un à 5 p. c. qui pourront être répartis entre l'administrateur délégué, le gérant, les directeurs et autres agents de la société ; le conseil fixe la quotité dans les limites ci-dessus et la répartit, sauf que la quote-part qui pourrait être attribuée à l'administrateur délégué sera déterminée de commun accord avec les commissaires.

Art. 32. Après ces prélèvements, l'excédant du bénéfice est réparti, à titre de dividende, entre toutes les actions émises.

Art. 33. Le paiement des dividendes a lieu chaque année au siège de la société et chez ses banquiers, tant en Belgique qu'en France, à l'époque indiquée par le conseil d'administration.

Tous dividendes échus, non réclamés dans les 5 ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit du fonds de réserve de la société.

## TITRE V.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 34. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Cette assemblée se compose de tous les porteurs de 10 actions : on peut s'y faire représenter par un autre actionnaire.

L'assemblée générale, sauf les cas spéciaux prévus par les statuts, est régulièrement constituée lorsque les associés présents possèdent au moins la moitié des actions émises. Si l'assemblée générale ne satisfait pas à ces conditions, il en est convoqué immédiatement une nouvelle, selon le mode prescrit par l'article 37.

Cette nouvelle assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 35. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, dans le courant du mois d'août, au jour fixé par le conseil d'administration, soit à Huy, soit au principal siège d'exploitation, soit à Bruxelles.

L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement, dans l'un ou l'autre de ces lieux, toutes les fois que les administrateurs, seuls ou d'accord avec les commissaires, en reconnaissent l'utilité.

Cette assemblée extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration si la réunion est réclamée par dix associés réunissant au moins le dixième des actions émises, ou par trois commissaires.

Art. 36. Dans l'assemblée ordinaire, le conseil d'administration présente un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et rend compte de la situation de la société.

Les commissaires font leur rapport, ainsi qu'il est dit à l'article 30.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et sur l'inventaire, si ceux-ci n'ont pas été approuvés par les commissaires. Elle procède à la nomination des administrateurs et commissaires, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires, soit par cinq actionnaires au moins, et pour autant que ces derniers aient déposé leurs propositions au siège social, 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

Art. 37. La convocation de toute assemblée extraordinaire doit mentionner l'objet de la réunion.

Les convocations aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites à deux reprises et pour la première fois 50 jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris, au choix du conseil d'administration.

Art. 38. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 39. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'absence, par le membre désigné pour le remplacer. Les autres membres du conseil font partie du bureau, à moins que l'assemblée ne juge convenable de le composer d'autres actionnaires.

Les deux plus forts actionnaires présents et consentants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire.

Art. 40. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires.

Il est obligatoire, toutes les fois qu'il s'agit de nominations et de révocations ; les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions : néanmoins, un actionnaire ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire, et plus de 5 voix comme mandataire. Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence est destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée, et des actions que chacun représente ; elle est signée par les membres du bureau, avant toute délibération, et demeure annexée à la minute du procès-verbal.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation royale et pour autant que les modifications soient adoptées en assemblée générale, convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et qu'elles réunissent les deux tiers au moins des voix, représentant au moins la moitié des actions émises.

Art. 42. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, nomme les liquidateurs auxquels elle confère tous les pouvoirs pour disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

Art. 43. Les règlements particuliers à établir par les administrateurs, sous l'approbation des commissaires, organisent l'ordre de leur délibération et les divers services de la société.

Art. 44. Les présents statuts ne deviennent obligatoires qu'après l'approbation royale.

**ART. 43.** M. Joseph Sepulchre, industriel, demeurant à Huy, administrateur, est chargé avec M. François Moncheur, commissaire, de poursuivre l'homologation de ces statuts; et ils sont autorisés à accepter les changements et modifications qui pourraient être proposés par le gouvernement.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

**ART. 46.** Les comparants, ès noms et qualités qu'ils agissent, déclarent expressément adhérer aux clauses et conditions convenues pour les acquisitions mentionnées à l'article 9 des présents statuts, conditions dont ils reconnaissent qu'il leur a été donné communication détaillée.

Pour faire lesdites acquisitions au nom de la société, sont nommés : MM. de Lhoneux-Detru, de Robaulx et Montefiore, les trois plus forts actionnaires, auxquels il est conféré les pouvoirs les plus étendus à cet effet, pouvoirs dans lesquels ils pourront, au besoin, substituer d'autres actionnaires.

**ART. 47.** Sans préjudice à ce qui est stipulé par le premier alinéa de l'article 16, sont nommés, pour la première fois, jusqu'à l'assemblée générale de 1860 :

*Administrateurs :*

M. André Frohlich, directeur en chef des usines de la société des forges de Montataire, domicilié à Montataire.

M. Alexandre de Robaulx, avocat, ancien membre du Congrès national, domicilié à Liège.

M. Edward-Lévi Montefiore, ingénieur civil, domicilié à Paris.

M. Armand de Lhoneux, rentier, à Huy.

M. Joseph Sepulchre, industriel, à Huy.

*Commissaires :*

M. François Moncheur, membre de la chambre des représentants, domicilié à Namêche.

M. Hyacinthe Grodent, agent général d'assurances, domicilié à Liège.

M. Julien le Boulengé, inspecteur au ministère des finances, à Bruxelles.

Quant aux quatrième et cinquième commissaires, le choix en est laissé au conseil d'administration.

**15. — COMPAGNIE DE FLOREFFE, FABRICATION DE GLACES ET DE PRODUITS CHIMIQUES.** — Statuts : acte du 7 mai 1853, reçu par M<sup>e</sup> G. J. E. Van Bevere, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 30 mai 1853 (*Moniteur*, 4 juin 1853); modifiés par acte du 13 novembre 1858, reçu par le même notaire, approuvé le 29 nov. 1858 (*Monit.*, 2 décembre 1858) (1).

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est formé à Floreffe, arrondissement et province de Namur (Belgique), une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie de Floreffe, fabrication de glaces et de produits chimiques*.

**ART. 2.** Le siège et les bureaux de la société sont fixés à l'établissement à Floreffe.

**ART. 3.** La durée de la société est fixée à 30 ans, à dater du 30 mai 1853.

**ART. 4.** La société peut être dissoute avant ce terme, si une réunion d'actionnaires, possédant les deux tiers du capital émis, en manifeste la volonté en assemblée générale, à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

La dissolution, dans ce cas, ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Elle est dissoute de plein droit, s'il résulte du bilan que les pertes essayées s'élèvent à la moitié du capital émis.

**ART. 5.** L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

**ART. 6.** La prolongation de la durée de la société pourra être résolue en assemblée générale convoquée à cet effet, composée et délibérant comme il est dit à l'article 4 et avec l'assentiment préalable du gouvernement.

**ART. 7.** L'administration, d'accord avec l'assemblée générale convoquée à cet effet, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, pourra décider l'aliénation totale ou partielle des établissements à la majorité déterminée à l'article 4.

**ART. 8.** La société a pour but :

A. La fabrication et la vente des glaces, verres à vitre, cristaux, bouteilles et gobeletterie de tout genre;

B. La fabrication et la vente des produits chimiques de toutes espèces;

C. L'exploitation des matières premières nécessaires à la fabrication, telles que pyrite, manganèse, sable, terres plastiques, pierre calcaire et autres substances minérales qui se rencontreraient dans ces exploitations.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Toutes opérations autres que celles spécifiées ci-dessus et nommément l'émission de banknotes, bons de caisse ou autres valeurs ou papiers de la même nature, lui sont formellement interdites.

**ART. 9.** La société est constituée au capital de 6,000,000, représenté par 12,000 actions de 500 fr. chacune. Elle pourra commencer les opérations, lorsqu'elle aura réuni la moitié du capital. Ce capital peut, par résolution de l'assemblée générale, convoquée à cet effet avec mention de l'objet et au moyen d'émissions d'actions, être augmenté jusqu'à concurrence de 8,000,000 de francs, et avec l'assentiment du gouvernement, jusqu'à concurrence de 10,000,000. L'assemblée générale est appelée à déterminer les conditions d'émission de ces actions, ainsi que les pénalités en cas de non-versement.

Les actions nouvelles, s'il en est émis, sont offertes par préférence aux propriétaires des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

3,336 actions de 500 francs chacune sont souscrites dans la proportion suivante, par les dénommés ci-après. (Suit la liste des souscripteurs à ces actions.)

Les autres actions pourront être émises jusqu'au 31 mai 1854, par le conseil d'administration, d'accord avec le collège des commissaires. Après cette époque, aucune émission d'actions ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de l'assemblée générale (2).

(1) Les modifications apportées aux statuts primitifs dont nous avons reproduit le texte dans la *Collection complète*, page 605 par l'acte du 13 novembre 1858, sont tellement nombreuses, qu'il nous a paru indispensable de publier en entier les statuts nouveaux, tels qu'ils résultent de la combinaison des

deux actes cités ci-dessus.

(2) Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 1858, qui a adopté les modifications aux statuts, constate qu'à cette date 10,400 actions étaient émises.

Dans le cas où l'administration en reconnaîtrait l'utilité, les actions pourront également, avec l'assentiment des commissaires, être divisées en coupures de 250 francs. La feuille de coupons peut être détachée du titre.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur.

Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les titres seront signés par deux administrateurs et les directeurs-gérants.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 11. MM. les comparants et leurs mandants, propriétaires de la fabrique de produits chimiques de Floreffe, établie sous la dénomination de : *Association en participation pour la fabrication de produits chimiques à Floreffe*, membres fondateurs, apportent à la société leur usine avec tous les accessoires, meubles et immeubles, droits et charges, actif et passif, existant au 31 janvier dernier, savoir :

A. 5 hectares 43 ares 40 centiares de terrain, situés entre la Sambre, le chemin de fer de l'Etat et la route de Fosse à Namur, à l'endroit dit la Boverie ;

B. Tous les bâtiments de la fabrique de produits chimiques ;

C. Toutes les machines, appareils, ustensiles et généralement tout ce qui compose la fabrique de produits chimiques ;

D. La maison de direction et une maison de portier ;

E. Tous les approvisionnements de matières premières et tous les produits fabriqués ;

F. Toutes les créances et toutes les dettes ;

G. Les droits à la concession de pyrite, manganèse et autres substances minérales de la Vequeue, demandée sous la date du 16 août 1850 ;

Et tous les outils et ustensiles de cette exploitation, ainsi que les pyrite et manganèse extraits ;

Enfin, tout ce qui compose l'actif et le passif de la société de Floreffe, rien réservé ni excepté.

Les immeubles prédésignés sont situés sous la commune de Floreffe et se trouvent désignés au plan cadastral de la même commune sous les n<sup>os</sup> 793 b, 811 f, 818 j, 811 g, 790 f, 811 f bis, et 813 a de la section A.

L'immeuble sur lequel la prédite association en participation a fait construire lesdits bâtiments, appartenait à cette dernière, par suite de l'apport qui lui en avait été fait par M. Auguste Royer-Buydens, ainsi que cela résulte de l'acte constitutif de cette association.

Art. 12. Ils recevront pour cet apport, qui est fait sous les clauses et garanties de droit et déclaré libre d'hypothèques, 2,464 actions de 500 francs chacune, dont les 50 premiers p. c., c'est-à-dire 616,000 francs, représentant la valeur de cet apport, seront considérés comme versés, et les 50 derniers p. c. seront versés au fur et à mesure des appels de fonds.

Pour garantie de cet apport, un tiers des actions au nom des fondateurs demeurera inaliénable pendant 3 ans, à partir de la date de l'octroi royal et sera déposé dans la caisse de la société sous enveloppe scellée, portant mention de l'inaliénabilité des titres.

Art. 13. Les comptes et bilan seront arrêtés au 31 décembre de chaque année par les soins de l'administration qui doit y tenir compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social, et soumis le 1<sup>er</sup> mars aux commissaires, qui auront 50 jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

Cette approbation donnée par au moins quatre com-

missaires constitue la décharge de l'administration.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du troisième mardi d'avril, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, seront déposés au lieu où se réunit l'assemblée, à l'inspection des actionnaires. Avis de ce dépôt leur sera donné lors du rappel de l'époque de ladite réunion.

L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilan dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires.

Art. 14. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 15. Chaque action jouit d'un dividende annuel, si les bénéfices de la société le permettent.

Ce dividende est payé le 30 juin de chaque année, à la caisse de la société ou chez les banquiers désignés à cet effet.

Sauf dans le cas prévu au § 1<sup>er</sup> ci-après, il ne peut être payé de dividende que sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales et seulement jusqu'à concurrence de ces bénéfices. Les bénéfices réels sont répartis de la manière suivante :

Un premier dividende de 5 p. c. par an du capital versé est distribué aux actionnaires.

L'excédant est partagé comme suit :

5 p. c. aux administrateurs ;

2 p. c. aux commissaires ;

3 p. c. aux directeurs-gérants ;

20 p. c. à la réserve ;

5 p. c. à la formation d'un fonds d'amortissement des immeubles, et le surplus aux actionnaires.

La réserve est limitée au sixième du capital nominal de la société. Si ce maximum vient à être entamé, la retenue recommence.

La réserve est exclusivement destinée à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider que le prélèvement pour la formation de la réserve continuera, même après qu'elle aura atteint le sixième du capital nominal.

S'il est fait usage de cette faculté, cet excédant peut être appliqué par l'administration :

1<sup>o</sup> A compléter un dividende de 5 p. c., dans le cas où il n'aurait pas été acquis ;

2<sup>o</sup> A tous autres usages dans l'intérêt de la société et après approbation par l'assemblée générale.

Art. 16. La société est administrée par cinq administrateurs, assistés de deux directeurs-gérants ayant voix consultative.

Lorsque l'assemblée générale le jugera utile aux intérêts de la société, le nombre d'administrateurs pourra être porté jusqu'à nombre de sept.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

Art. 17. Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Art. 18. Les administrateurs et les commissaires jouissent respectivement des indemnités stipulées à l'article 15 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où celle attribuée au conseil d'administration par le susdit article ne s'élèverait pas à 15,000 francs, il y sera pourvu par un prélèvement sur les frais généraux. Par contre, l'assemblée générale peut poser un maximum au produit annuel du tantième de l'administration. Cette indemnité et celle des commissaires seront réparties entre eux conformément aux stipulations des règlements d'ordre intérieur

mentionnés à l'article 38 et de manière que la moitié au moins leur soit distribuée en jetons de présence.

Si, conformément au deuxième alinéa de l'art. 16, l'assemblée générale augmente le nombre d'administrateurs, elle fixe en même temps, s'il y a lieu, l'augmentation du tantième de l'administration.

L'administrateur qui voyage pour les affaires de la société aura droit au remboursement de tous les frais de voyage.

Art. 19. Un administrateur et un commissaire sortiront tous les ans. Ils pourront être réélus l'un et l'autre.

Art. 20. Les administrateurs et les commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils seront, en tout temps, révocables par ladite assemblée.

Art. 21. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Les directeurs-gérants remplissent les fonctions de secrétaires.

Art. 22. Les directeurs-gérants sont nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leurs traitements, d'accord avec les commissaires. Le conseil d'administration détermine les attributions des directeurs-gérants. L'un d'eux peut être délégué pour prendre la direction des établissements de la société situés en Belgique, l'autre pour prendre celle des établissements situés en France.

Néanmoins, en cas de maladie ou d'absence de l'un des directeurs-gérants, il sera remplacé temporairement par un administrateur délégué par le conseil d'administration, à moins que ce dernier ne charge l'un des directeurs de diriger simultanément et temporairement les deux établissements.

Art. 23. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société; il choisit les dépositaires, banquiers et agents de la société, tant en Belgique qu'à l'étranger; il nomme et révoque les employés de la société; il fixe les appointements, traitements, ainsi que les gratifications qu'il croit devoir accorder à titre d'encouragement ou de récompense. Il peut, avec l'assentiment de quatre membres au moins du collège des commissaires, convoqué *ad hoc*, 8 jours au moins d'avance, contracter des emprunts et en déterminer les conditions; il peut de la même manière consentir hypothèque sur les immeubles de la société. Toutefois aucune émission d'obligations au porteur ne peut avoir lieu sans l'assentiment du gouvernement.

Aucune délibération ne peut avoir lieu par moins de trois administrateurs, ou par moins de quatre si le nombre d'administrateurs est porté à six ou à sept. Les résolutions sont constatées par procès-verbaux signés par tous les membres présents, séance tenante, et inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

Art. 24. Les directeurs-gérants, chacun d'eux dans les limites de la direction lui assignée, sont chargés de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration; de la direction et de la signature de la correspondance de la société; de la signature des actes d'administration journalière; de rendre compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales et de lui proposer la nomination, la révocation et la destitution de tous agents et employés de la société.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière ou d'achats et de ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits fabriqués, seront signés par le président de l'ad-

ministration ou par un administrateur, en vertu d'une résolution du conseil, et par celui des directeurs-gérants chargé de la direction à laquelle se rapportent lesdits actes.

Tous les actes d'administration journalière, la correspondance et les pièces de comptabilité sont, dans chacune des directions, contre-signés par un employé supérieur, désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 25. Les actions judiciaires sont autorisées par l'administration et suivies au nom de la société, pour suite et diligence de l'un ou l'autre des directeurs qui pourront substituer à cet effet.

Art. 26. En cas d'absence du président, il sera remplacé par le vice-président. Si l'un et l'autre sont absents, ils sont remplacés par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 27. L'administration se réunit une fois au moins par mois à l'un des établissements de la société, ou à Bruxelles et, dans tous les cas, une fois au moins sur deux à Floreffe.

Art. 28. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président de l'administration, au siège de la société.

Le conseil général peut être consulté sur toute affaire importante pour la société.

Les directeurs feront, à chacune de ces réunions, un rapport sur les opérations du trimestre.

Art. 29. Dans toutes les réunions du conseil d'administration, du conseil général ou de l'assemblée générale, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante en cas de partage.

Art. 30. Les commissaires ont le droit de prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires et opérations de la société et d'exercer leur surveillance, soit collectivement, soit individuellement, par délégation.

Ils ne peuvent donner aucun ordre.

Ils font rapport à l'assemblée générale de l'exercice de leur surveillance.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des livres, des affaires et opérations de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 31. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 60 actions au moins, lesquelles restent déposées sous enveloppe scellée dans la caisse de la société et sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions ne sont restituées aux déposants qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée générale qui suit la cessation de leurs fonctions.

Art. 32. Les directeurs-gérants et commissaires doivent être propriétaires chacun de 30 actions qui restent déposées et inaliénables comme il est dit à l'article précédent.

Art. 33. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle se réunit tous les ans le troisième mardi d'avril, à Bruxelles ou au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou du membre qui le remplace.

Art. 34. Dans cette réunion, elle prend connaissance du bilan approuvé par les commissaires, ou statue suivant ce qui est prévu par l'article 15.

Elle pourvoit aux vacances de l'administration et du collège des commissaires, et délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration.

Elle délibère également sur toutes propositions, signées par cinq membres ou par deux commissaires, et qui ont été communiquées au conseil d'administration 10 jours au moins avant l'assemblée, pour être mises à l'ordre du jour, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré le défaut de cette formalité.

ART. 33. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de dix membres de la société, porteurs chacun de 10 actions au moins ou de deux commissaires.

Les objets qui déterminent la convocation extraordinaire doivent être mentionnés dans l'avis de convocation qui, tant pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, que pour le rappel de l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, sera donné 20 jours au moins d'avance, par insertions à deux reprises, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux de Bruxelles, de Liège, de Namur et de Paris.

ART. 36. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix et 5 autres voix comme mandataire d'un ou plusieurs actionnaires absents.

ART. 37. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou à défaut des actions, d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 38. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration et à approuver par les commissaires, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux.

ART. 39. Toutes contestations généralement quelconques, qui pourraient naître dans le sein de la société, se décideront suivant les règles du code de commerce.

ART. 40. Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée.

Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers des voix représentées dans l'assemblée générale et qui devront constituer au moins les deux tiers de toutes les actions émises.

La convocation pour ladite assemblée générale aura lieu d'après la forme reprise à l'article 33 et un mois au moins avant la réunion.

ART. 41. Dans le cas où le nombre d'actionnaires et d'actions stipulé aux articles 4, 7 et 40 ne serait pas représenté à l'assemblée générale, une seconde réunion

aura lieu suivant le mode prescrit par l'article 33, et, dans cette dernière, il sera pris une décision sur l'objet de la première assemblée, quel que soit le nombre d'actionnaires et d'actions représenté, mais à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes.

**16. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DE DOLHAIN. — Modifications aux statuts :** acte du 20 novembre 1838, reçu par M<sup>e</sup> E. Renoz, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 6 décembre 1838 (*Monit.*, 10 décembre 1838) (1).

ART. 6. L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social peut être augmenté par l'émission de 500 actions nouvelles pour la construction d'un deuxième fourneau et pour former le fonds de roulement nécessaire à son exploitation. Ces nouvelles actions sont assimilées en tous points aux actions actuelles.

« L'assemblée générale appelée à décréter leur émission détermine le taux de celle-ci, ainsi que les époques des versements et les pénalités en cas de non versements à ces époques; elles sont offertes par préférence aux porteurs des actions actuelles au prorata de leur intérêt social. »

ART. 26. Les modifications à l'article 26 consistent à ajouter après les mots : « le tout, » les mots : « dans les limites et en conformité des présents statuts et, » l'article finissant comme aujourd'hui par les mots : « sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 41. »

ART. 27. Les modifications à l'article 27 consistent à ajouter à cet article des statuts, les mots : « et inscrit dans un registre *ad hoc*, tenu au siège de la société. »

ART. 42. Les modifications à l'article 42 des statuts consistent à remplacer le dernier paragraphe par ces mots :

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sans que celle du président soit ici prépondérante; elles ne sont valables qu'avec le concours de trois administrateurs et de deux commissaires au moins; elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents et inscrits sur un registre *ad hoc*, tenu au siège de la société. »

**17. — SOCIÉTÉ DES MOULINS A VAPEUR DE BRUXELLES. — Modifications aux statuts :** acte du 11 décembre 1838, reçu par M<sup>e</sup> F. J. Portaels, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 26 décembre 1838 (*Monit.*, 30 décembre 1838) (2).

A l'article 6, après les mots : « une copie de son bilan, » il sera ajouté : « et du compte des profits et pertes. »

A l'article 7, il sera ajouté : « Article 7<sup>o</sup>. Le droit

(1) L'arrêté du 6 déco. 1838 a approuvé ces modifications « sous la réserve qu'il doit être entendu que le changement à l'article 6 des statuts n'est de fait et en réalité qu'une addition à la teneur actuelle de cet article. »

Les statuts de la société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 428.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection*

tion complète, page 673.

Il résulte des pièces annexées à l'acte du 11 décembre 1838, et publiées par le *Moniteur* à la suite de cet acte, que les modifications relatives ci-dessus ont été imposées à la société par le gouvernement, à l'exception de la deuxième et de la dernière, et ce comme condition de l'approbation de ces deux modifications.

accordé aux porteurs d'actions privilégiées par les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 17 novembre 1850 et par l'article 7 bis des statuts, et qui cessait ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1859, est continué pour une durée de 5 années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859, avec la modification que les porteurs des actions privilégiées ne pourront exercer leur droit que pour autant que les bénéfices nets des opérations n'auraient pas produit pour lesdites actions, en moyenne, 5 p. c. par an pendant ces 5 années (1). »

A l'article 16, après les mots : « Dépréciation du matériel, » il sera ajouté : « et de l'avoir de la société. »

A l'article 17 sera ajouté le nouvel alinéa suivant : « 1<sup>o</sup> Aux actions de priorité mentionnées à l'art. 7, un intérêt de 6 p. c. »

Cet alinéa figurera comme premier, le premier alinéa deviendra second et le second troisième, en y changeant le mot : « intérêt » en « premier dividende. »

A l'article 18, après les mots : « ce fonds » sera ajouté « qui est exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social. »

Au même article, après les mots : « du capital social » sera ajouté : « ce maximum étant atteint, s'il vient à être entamé, le prélèvement recommence. »

A l'article 19, après les mots : « 7 p. c. » sera ajouté : « dont la moitié est partageable en jetons de présence. »

A l'article 23, après le mot : « sont nommés, » sera ajouté : « ayant notamment pour mission. »

Au même article, après les mots : « l'examen des, » sera ajouté : « comptes et. »

Au même article encore, après les mots : « Opérations de la société, » seront retranchés ceux-ci : « et d'en faire rapport, » et il sera ajouté : « des livres, des procès-verbaux des séances du conseil, ainsi que de la correspondance. Ils peuvent déléguer à l'un ou à deux d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement leur surveillance. Ils rendent compte de celle-ci. »

A l'article 24, après les mots : « des trois commis-

saires, » sera ajouté : « Ils sont toujours rééligibles. »

A l'article 32, le mot : « l'administration » sera remplacé par « la société. »

A l'article 40, sera ajouté : « Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique. »

A l'article 41, seront effacés les mots : « sans convocation. »

A l'article 42, après les mots : « assemblées extraordinaires » sera ajouté : « et le rappel de l'époque des assemblées ordinaires. »

Au même article, après les mots : « inséré deux fois » sera ajouté : « dans le *Moniteur belge* et... »

A l'article 43, après les mots : « régulier de dépôt » sera ajouté : « dans le lieu ou chez le banquier désigné par le conseil. »

Au même article, après les mots : « propriétaires d'actions » sera ajouté : « Le mandataire est soumis pour les actions de son mandant aux dispositions du présent article. »

A l'article 47, après les mots : « à modifier les statuts » sera ajouté « ou à prolonger le terme de la société. »

Au même article, le mot « modification » sera remplacé par « résolution. »

A l'article 48, les mots : « à la majorité des voix » seront remplacés par ceux-ci : « comme il est dit à l'article 47. »

Les articles 49 et 50 et les dispositions additionnelles aux statuts (2) sont supprimés et remplacés par un article nouveau sous le n<sup>o</sup> 49, ainsi conçu :

« Si, dans les cas où un nombre déterminé d'actions ou d'actionnaires est requis pour délibérer valablement, ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu selon le mode prescrit par l'article 42, et, dans cette réunion, une décision peut être prise sur les objets de la première réunion, quel que soit le nombre des actions et des actionnaires présents ou représentés. »

(1) Les statuts de la Société des moulins à vapeur de Bruxelles se composent d'une suite d'actes adoptés à différentes époques et que la société a fait imprimer à plusieurs reprises. La dernière édition, qui a servi de texte pour l'introduction des modifications constatées par l'acte du 11 décembre 1858, n'est pas en concordance parfaite, quant à la forme, avec les actes authentiques publiés par le journal officiel et reproduits dans notre Collection. Dans cette édition, l'article 1<sup>er</sup> des dispositions additionnelles aux statuts, admises en 1855 (voy. page 677 de la

Collection complète), a été substitué à l'article 7 des statuts et l'article 2 de ces mêmes dispositions additionnelles a été transformé en article 7 bis des statuts. Cette observation est indispensable pour l'intelligence de la modification indiquée ci-dessus lorsqu'on veut la rapprocher du texte des statuts que nous avons publiés.

(2) Il s'agit ici des dispositions additionnelles adoptées en 1845 et non de celles adoptées en 1855. Voyez la note précédente.

# ANNÉE 1859.

**18. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE.** — Statuts : acte du 17 décembre 1838, reçu par M. J. Despret, notaire à Tournai, approuvé par arrêté royal du 17 janvier 1839 (*Monit.*, 21 janvier 1839).

## CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DE LA DURÉE, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

**Art. 1<sup>er</sup>.** La société est établie à Grivegnée, près de Liège, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de la Chartreuse et Violette*. Elle a son siège audit Grivegnée, dans l'établissement du charbonnage de la Chartreuse.

**Art. 2.** La société a pour objet l'exploitation des charbonnages de la Chartreuse et Violette, la vente des produits de ces charbonnages, et, s'il y a lieu, la fabrication et la vente du coke, des menus comprimés et le commerce des charbons en général.

Toute opération qui ne se lierait pas directement à l'exploitation des charbons, à la fabrication du coke, ou au commerce de ces matières, est formellement interdite à la société.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni autres valeurs au porteur de la même nature. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses exploitations.

**Art. 3.** La durée de la société n'est pas limitée ; elle sera égale à la durée des concessions obtenues ou acquises à la société, conformément au § 2 de l'art. 1865 du code civil.

**Art. 4.** La dissolution de la société pourra être prononcée, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration ou du conseil général, ou sur celle de dix actionnaires réunissant le dixième du ca-

pital émis. La décision devra être prise dans une assemblée générale extraordinaire, où les deux tiers au moins des actions émises devront être représentés, et à la majorité des deux tiers des voix.

La dissolution devra avoir lieu s'il résulte d'un bilan, dûment approuvé, que la moitié de l'avoir social est absorbée par suite des pertes.

**Art. 5.** Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation et aura tous pouvoirs nécessaires à cet effet, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

## CHAPITRE II.

DES APPORTS, DU CAPITAL OU DE L'AVOIR SOCIAL, DE SA DIVISION ET DES PARTS OU ACTIONS.

**Art. 6. M.** le prince de Chimay et madame la comtesse de Gauville apportent dans la société formée par les présents statuts, l'universalité des biens meubles et immeubles appartenant à l'ancienne Société des charbonnages de la Chartreuse et Violette, rien réservé ni excepté, de quelle société les prénommés sont aujourd'hui propriétaires, savoir : madame de Gauville, pour un quarante-huitième, et le prince de Chimay pour le restant.

Tous ces apports, dans l'état où ils sont présentement, et dont le relevé descriptif est ci-annexé (1), sont faits à la société nouvelle sous la garantie déterminée par l'article 1845 du code civil.

Les immeubles sont de plus garantis francs, quittes et libres de tous privilèges, dettes, charges, ou hypothèques quelconques, autres que de la redevance due à l'Etat.

La société nouvelle est donc subrogée activement et passivement, dans tous les droits et obligations de la société existante entre les comparants pour l'exploitation des apports sus-désignés.

**Art. 7.** Ces apports constituent le capital ou avoir social, dont la valeur n'est pas déterminée, et qui se

(1) *Etat descriptif des apports de M. le prince de Chimay et de madame la comtesse de Gauville.*

### § 1<sup>er</sup>. — Charbonnage.

Le charbonnage de la Chartreuse et Violette, jouissant d'une concession ayant l'étendue de 1,421 hectares 39 ares 80 centiares environ, y compris toutes extensions sur le territoire de Liège, Grivegnée et Jupille, avec toutes circonstances et dépendances, sans exception ni réserve, bâtiments, machines, puits, bures, pompes à feu, chemin de fer, canaux d'écoulement, terrains sur lesquels ces objets sont établis ; galeries, engins, ustensiles et autres objets, quelles qu'en soient la nature et la destination, spécialement la maison d'habitation garnie, destinée au directeur-gérant de l'entreprise, avec jardins potager et d'agrément, d'environ 97 ares 47 centiares, à Grivegnée, lieu dit Bouxhay ; bureaux, magasins, forges, bueries, remises et rivages d'environ 48 ares 80 centiares, le tout tel qu'il est actuellement exploité, appartenant pour un quarante-huitième à madame la comtesse de Gauville, et pour le restant, à M. le prince de Chimay.

### § 2. — Immeubles appartenant à M. le prince de Chimay.

1<sup>o</sup> Un terrain, dit la Bergerie, situé à Grivegnée, contenant

22 ares 40 centiares.

2<sup>o</sup> Un autre terrain d'un are 9 centiares, surchargé de terres rapportées, situé en la même commune, à la route d'Aix-la-Chapelle.

3<sup>o</sup> Deux maisons, avec terres et dépendances, d'une contenance de 27 ares 24 centiares, à Jupille, lieu dit le Tri ou Triou des Maugons.

4<sup>o</sup> 5 hectares 71 ares 81 centiares de terre, avec 2 maisons, sur Grivegnée, au lieu dit bois Robermont. (*Monit.*, 21 janvier 1859.)

— Les mines de houille formant la concession dite la Chartreuse ont été concédées par arrêté impérial du 13 avril 1801 sous une surface de 12 kilom. carrés (1,200 hectares) des communes de Jupille et Grivegnée, dans les limites et sous les conditions indiquées audit arrêté (*Bulletin des lois françaises*, 3<sup>e</sup> série, 79, 636). Le 5 septembre 1828, un arrêté royal a accordé maintenue et en tant que de besoin concession des mines de houille situées sous la commune de Jupille, sous une étendue superficielle de 128 boissiers carrés, dans les limites et sous les conditions indiquées audit arrêté *Gazette des Pays-Bas*, 23 septembre 1828. Les mines forment la concession dite Violette.



divise en 1,500 parts ou actions, lesquelles ne portent aucune imputation de valeur ni de capital, et qui sont attribuées à M. le prince de Chimay et à madame la comtesse de Gauville, à concurrence de leur part dans l'apport, savoir : M. le prince de Chimay, 1,470 actions ou parts ; madame de Gauville, 50 actions ou parts.

En conséquence, la société est définitivement constituée en sa forme nouvelle et continuera, comme telle, ses opérations à partir de la date de l'homologation royale.

Sans préjudice de ce qui est stipulé plus haut, au présent article, les titres d'actions ne seront remis aux apportants, par le conseil d'administration, qu'après la transcription du présent contrat, et contre la production des titres de propriété et de certificats constatant l'état hypothécaire des biens immeubles apportés dans la société.

Toutefois, pour sûreté et garantie des apports, 500 des parts qui les représentent resteront inaliénables pendant 2 ans à partir de l'autorisation royale. Elles seront déposées, contre récépissé, soit au siège de la société, soit dans un établissement financier à désigner par les commissaires, sous scellés contenant la mention de leur affectation et de leur inaliénabilité pendant le temps indiqué.

ART. 8. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif de la société et dans ses bénéfices éventuels, ce qui sera énoncé sur les titres.

L'actionnaire n'est passible que de la perte de sa part dans l'actif social.

ART. 9. Chaque part ou action est représentée par un titre au porteur signé par deux administrateurs et dont le conseil d'administration arrête la forme.

ART. 10. Pour servir exclusivement à donner plus d'extension aux travaux d'exploitation, de fabrication du coke, des menus comprimés et former le fonds de roulement, il sera émis successivement, par les soins du conseil d'administration, et aux taux et conditions d'émission et d'amortissement déterminés par l'assemblée générale convoquée *ad hoc*, suivant le mode prescrit par l'article 28, des obligations au porteur, ou en nom, pour une somme maxima de 500,000 francs.

La société affecte au paiement des intérêts et à l'amortissement des obligations d'emprunt dont il vient d'être parlé, tous ses biens meubles et immeubles, et spécialement le revenu de ses charbonnages, qui, à cet effet, sera délégué et affecté au profit direct des porteurs d'obligations.

La décision de l'assemblée générale des actionnaires qui autoriserait l'augmentation du capital social ou l'émission des titres nouveaux, n'aura de valeur que pour autant qu'elle n'affecte en rien les garanties accordées au porteur des obligations d'emprunt mentionnées plus haut. Cette décision devra, en outre, être soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Le droit de préférence est acquis aux actionnaires, pour l'obtention desdites obligations qui leur sont dévolues, dans la proportion du nombre des parts ou actions qu'ils posséderont lors de l'émission.

Le prince de Chimay, ici comparant, déclare s'engager à souscrire pour une somme de 250,000 francs aux obligations susdites, aux conditions susénoncées. Il s'engage à en opérer le versement au fur et à mesure du besoin des opérations, selon les décisions du conseil d'administration et au plus tard dans le délai de 2 ans à dater des présentes, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement.

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 11. Tous les ans au 31 décembre, et à partir du 31 décembre 1859, les livres de la société sont arrêtés, et l'administration forme le bilan. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir et du matériel de la société.

ART. 12. L'excédant favorable du bilan, après déduction des frais généraux, de l'intérêt et de l'amortissement des obligations et des autres charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Après les prélèvements stipulés par les articles 14 et 20 ci-après, le bénéfice est réparti aux porteurs de parts ou d'actions, par des dividendes successifs dont le conseil général fixe l'import et l'époque du paiement.

ART. 13. Le bilan arrêté par l'administration est remis aux commissaires avec toutes les pièces à l'appui, avant le 1<sup>er</sup> mars.

Les commissaires ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan, par les trois commissaires, constitue la décharge complète du conseil d'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider.

Pendant les 10 jours qui précèdent la réunion d'avril de l'assemblée générale, le bilan et les comptes, avec pièces à l'appui, restent déposés au siège de la société à l'inspection de tous les porteurs de 5 parts ou actions.

Après l'approbation du bilan, une copie de celui-ci et une ampliation du compte des profits et pertes sont adressées au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 14. Il sera d'abord opéré, sur le bénéfice net, une retenue de 10 p. c., destinée à former un fonds de réserve et d'amortissement exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues, et à maintenir l'intégralité du capital social. L'emploi et l'application de ce fonds, en tout cas productif d'intérêt à 4 p. c. annuellement, sont réglés par le conseil général.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 200,000 francs, la retenue pourra cesser pour être opérée de nouveau, s'il est fait usage du fonds.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois membres nommés et révocables par l'assemblée générale. Ce conseil élit son président ; il nomme dans son sein un administrateur délégué qui est chargé de l'exécution de ses décisions.

Le conseil général peut nommer un directeur dont il détermine, dans ce cas, le traitement et les attributions.

La gestion du conseil d'administration est surveillée par trois commissaires également nommés et révocables par l'assemblée générale, et chargés notamment de l'examen et, s'il y a lieu, de l'approbation du bilan.

Un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions au 31 décembre de chaque année. Ils sont immédiatement rééligibles. Le sort détermine l'ordre des sorties dont la première aura lieu au 31 déc. 1860.

Les commissaires ont, en tout temps, le droit de prendre connaissance des affaires et opérations de la société. Ils ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de se faire représenter, sans déplacement, tous livres, titres, actes ou documents quelconques y relatifs, y compris la correspondance et les procès-verbaux des séances du conseil.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et opérations de la société, et pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation que ceux de la société.

Art. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux.

Le conseil d'administration fixe le lieu, le nombre et le mode de ses délibérations. Toutefois, il doit se réunir au moins une fois par mois, et une fois sur deux au siège de la société.

Il établit tous les emplois qu'il juge nécessaires au service de la société; il en règle les attributions et rapports; nomme et révoque les titulaires; fixe leurs appointements et accorde telle gratification qu'il trouve convenable.

Le conseil arrête toutes mesures d'exploitation, décide de la création de tous travaux quelconques, fait et conclut tous travaux et marchés; vend et achète tous meubles et marchandises, acquiert et loue tous immeubles nécessaires aux exploitations, vend tous ceux devenus inutiles.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 10, il fait et conclut, sous l'approbation du conseil général, tous emprunts qu'il jugera utiles ou avantageux; il en fixe l'intérêt et le mode de remboursement, crée les titres, donne telles sûretés qu'il croit convenables, affecte en hypothèque les immeubles de la société.

Il soutient, au nom de la société, toute action judiciaire et devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président; il transige et compromet, nomme arbitres et tiers arbitres.

Il donne mainlevée d'hypothèque, et consent toute radiation sans devoir faire constater le paiement; il fait opérer de même tous émargements, mutations, transcriptions et élections de domicile; il fait tous abandonnements et réserves.

L'énunciation qui précède n'est pas limitative, et les pouvoirs du conseil d'administration embrassent, dans la limite et en conformité des présents statuts, tout acte quelconque qui n'est point spécialement attribué à l'assemblée générale ou au conseil général.

Art. 17. Le conseil délibère valablement lorsque deux de ses membres sont présents; il se prononce à la majorité des voix lorsque les trois membres assistent au conseil.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par tous les membres présents, et inscrits dans un registre tenu *ad hoc* au siège de la société.

Art. 18. L'administrateur délégué ou le directeur, s'il en a été nommé un, représente partout le conseil d'administration, et signe tous actes quelconques passés au nom de la société, quels qu'en soient l'objet ou la portée pour elle.

Art. 19. Chacun des administrateurs devra posséder, à titre de cautionnement, 40 actions ou parts de la société. Chacun des commissaires devra en posséder 20. Ces actions ou parts sont inscrites pendant la durée et jusqu'après l'apurement des fonctions des titulaires par l'assemblée générale. Les titres seront déposés sous scellés dans le lieu déterminé par le con-

seil général. Il sera fait mention, sur les scellés, de l'affectation et de l'inaliénabilité des titres qu'ils renferment.

Art. 20. L'administrateur délégué reçoit un traitement annuel de 6,000 francs au maximum.

Les autres administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; mais après le prélèvement déterminé par l'article 14, il sera prélevé annuellement sur la partie des bénéfices nets, qui excédera une somme de 100,000 francs au moins, 18 p. c., dont 15 p. c. appartiendront aux trois administrateurs et 3 p. c. aux commissaires. Ces prélèvements leur sont respectivement attribués d'après un règlement intérieur à arrêter par le conseil d'administration.

La moitié des tantièmes des administrateurs et commissaires doit être partagée entre eux en jetons de présence.

Dans le cas prévu par l'article 10, la somme des bénéfices nets, au delà de laquelle le prélèvement de 18 p. c. s'opérera, s'augmentera dans la proportion de l'augmentation du capital social.

Le tantième alloué aux administrateurs et aux commissaires ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de 6,000 francs pour chacun des administrateurs, ni celle de 1,200 francs pour chacun des commissaires.

Art. 21. Les administrateurs et les commissaires n'étant que de simples mandataires, ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux actes de la société, et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 22. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges, ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique.

## CHAPITRE V.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 23. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Sans préjudice des réunions extraordinaires, s'il y a lieu, il s'assemble de droit au siège de la société, le deuxième lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Il lui est rendu compte de la situation de la société.

Le conseil général se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration.

Il peut être consulté par ce conseil sur les objets d'un intérêt majeur pour la société, sauf pour les objets qui lui sont spécialement attribués par les présents statuts. Ces avis n'impliquent, de sa part, aucun acte d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts, le conseil général est en nombre pour délibérer, lorsque quatre de ses membres, dont deux administrateurs et deux commissaires, sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, et constatées comme celles du conseil d'administration.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 24. L'assemblée générale est formée de tous ceux qui possèdent au moins 10 actions ou parts dans la société.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

Les résolutions se prennent à la majorité des voix, et sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

L'assemblée compose son bureau et désigne les scrutateurs. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 25. L'assemblée générale se réunit de droit en séance ordinaire, au siège de la société, le deuxième lundi du mois d'avril de chaque année, à 2 heures de relevée.

Dans cette réunion, l'administration présente aux actionnaires un rapport sur les opérations de l'exercice précédent, et les commissaires rendent compte de leur vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance. Il est notamment procédé au remplacement des administrateurs et des commissaires dont les fonctions cessent au 31 déc. suivant, ou à celui des administrateurs et des commissaires décédés ou démissionnaires.

Les nouveaux titulaires nommés en remplacement de ceux-ci achèveront le temps que devaient durer les fonctions de leurs prédécesseurs.

Art. 26. Tout possesseur de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale, et en réunit autant qu'il possède de fois 10 actions, sans pouvoir réunir plus de 5 voix comme actionnaire, et plus de 5 voix comme mandataire.

On ne peut se faire représenter que par un actionnaire ayant droit de vote dans l'assemblée générale.

Art. 27. Pour être admis à l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent, 10 jours à l'avance, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions, ou d'un certificat de dépôt effectué aux lieux et aux mains des personnes désignées par l'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 5 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître à l'administration les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Le mandataire sera admis, sur la production de ses pouvoirs et des actions, ou d'un certificat constatant le dépôt de ces dernières, effectué conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> § du présent article.

Art. 28. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par décision du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la demande de porteurs d'actions réunissant au moins le dixième des actions, ou de deux commissaires au moins.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire, et le rappel du jour de la réunion de chaque assemblée ordinaire, ont lieu selon le mode prescrit par l'article 31.

Art. 29. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur toute proposition faite, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général, soit par deux commissaires, ou par des actionnaires membres de l'assemblée générale, pourvu que dans ces deux derniers cas, l'objet ait été communiqué, 5 jours au moins d'avance, au conseil d'administration.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 30. Les présents statuts pourront être changés,

modifiés, restreints ou étendus, même dans leurs dispositions essentielles, par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée, statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes, et réunissant les deux tiers, au moins, de toutes les actions ou parts émises.

Art. 31. Tous avis ou convocations à porter à la connaissance des intéressés seront régulièrement publiés par deux insertions faites, à 8 jours d'intervalle, dans le journal officiel de la Belgique, et dans deux des principaux journaux quotidiens de Liège.

La première insertion d'un avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire devra précéder, de 25 jours au moins, la réunion.

Art. 32. Sauf les cas prévus par les articles 4 et 50, l'assemblée générale sera constituée et délibérera valablement, lorsque la moitié des actions sera représentée, quel que soit d'ailleurs le nombre des porteurs présents.

Si l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulu, une nouvelle convocation aura lieu dans la forme voulue par l'article 31 et, dans cette nouvelle réunion, une décision pourra être prise, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais seulement sur l'objet de la première convocation. Il en sera de même dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 4.

Art. 33. Sont nommés pour la première fois.

#### Administrateurs :

M. le prince de Chimay.

M. Victor Bellefroid, avocat, administrateur de la Banque liégeoise, domicilié à Liège.

M. Adolphe Dulait, industriel, domicilié à Mont-sur-Marchienne.

#### Commissaires :

M. Joseph de Riquet, prince de Caraman, secrétaire de légation, domicilié à Chimay.

M. Joseph Forgeur, membre du sénat, avocat, domicilié à Liège.

M. Joseph-Louis-Jules Matthieu, banquier, domicilié à Bruxelles.

Art. 34. L'assemblée générale ordinaire du mois d'avril se réunira, pour la première fois, en 1859.

Art. 35. Toutes contestations quelconques qui pourraient s'élever entre les actionnaires, pour raison de la société, seront jugées par voie arbitrale, conformément aux dispositions du code de commerce.

**19. — COMPAGNIE POUR LA FABRICATION DU ZINC ET DU BRONZE ET DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE.** — Statuts : acte du 5 janvier 1859, reçu par M<sup>e</sup> C. Mostinck, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 17 janvier 1859 (*Monit.*, 25 janvier 1859) (1).

## TITRE PREMIER.

### OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. La Société Cormann et compagnie ayant pour objet :

(1) L'approbation royale a été accordée sous les conditions et réserve que la disposition formant l'article 6 serait ajoutée aux statuts.

A. La fabrication du zinc pour travaux, bâtisses et ornements ;

B. L'exécution de travaux d'art en zinc, bronze, fer et autres métaux ;

C. Le placement des conduits pour gaz, la fabrication d'appareils d'éclairage et de tous autres produits analogues ;

D. La vente et l'exportation de ces objets, est transférée en société anonyme à dater du jour de l'approbation royale des présents statuts.

Elle prend la dénomination de *Compagnie pour la fabrication du zinc et du bronze et des appareils d'éclairage*.

Art. 2. Sont formellement interdites toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus et toute émission de banknotes, billets de caisse ou tout autre papier au porteur de même nature.

Art. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Bruxelles.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 25 années, à partir de l'arrêté royal approuvant les présents statuts.

A l'expiration de ce terme, la société continue d'exister pour une nouvelle période de 25 ans au plus, à déterminer par l'assemblée générale convoquée *ad hoc*, 6 mois au moins avant l'expiration, et réunissant les deux tiers au moins des actions émises, si dans cette assemblée il n'y est pas fait opposition par un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers des actions émises.

Toutefois la continuation ne peut avoir lieu que moyennant l'autorisation du gouvernement.

La société peut être dissoute avant le terme si une réunion d'actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions émises en manifestent la volonté en assemblée générale.

La dissolution, dans ce cas, ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Elle doit être dissoute de droit s'il résulte du bilan du dernier exercice que les pertes essayées s'élèvent à la moitié de l'avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan de la présente société.

## TITRE II.

### DE L'AVOIR SOCIAL, DE SA DIVISION ET DES PARTS OU ACTIONS.

Art. 5. Les comparants en leur dite qualité déclarent que l'avoir social, rien réservé ni excepté, se compose :

1° De la propriété des bâtiments, ateliers et magasins construits par la société sur un terrain situé à Bruxelles, rue d'Assaut, n° 22, où elle exploite son industrie et dont la jouissance lui appartient, à titre de locataire avec faculté d'achat à son profit, aux termes d'un acte de bail reçu par M<sup>e</sup> Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 25 avril 1855.

Déclarent les comparants que les biens de la société ne sont grevés d'aucune charge hypothécaire ni privilégiée ;

2° De tous les objets mobiliers quelconques se trouvant dans les ateliers, les magasins et les bureaux de la société à Bruxelles et partout où ils pourraient se trouver : les matières premières de toute nature, les objets fabriqués et en voie de fabrication, les plans, dessins et modèles destinés aux travaux de la société, l'outillage et tout le matériel de fabrication ;

3° Des espèces, des créances actives et passives de

la société, enfin de tous les droits réels et personnels quelconques qui appartiennent actuellement à celle-ci.

La société anonyme n'étant que la transformation de la Société en commandite Cormann et C<sup>e</sup>, demeurera soumise sans aucune exception ni réserve à toutes ses charges et obligations.

Art. 6. La société ne peut acquérir ou conserver d'autres biens immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'exploitation de son industrie.

Art. 7. Le fonds social est représenté par 3,000 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital et qui donnent droit chacune à la trois millièmes part de l'avoir social et des bénéfices. Ce droit sera énoncé dans lesdites actions.

842 de ces actions représentent l'avoir social actuellement existant.

Elles sont déléguées aux actionnaires et aux directeurs de la société Cormann, en échange de leur part actuelle dans ladite société dans la proportion de 722 parts pour les actionnaires, et de 120 parts pour les directeurs.

Les anciennes actions seront retirées et annulées au fur et à mesure de leur échange, au moyen d'une estampille dont le conseil d'administration détermine la forme et la teneur.

Les dividendes futurs ne seront plus payés que sur la production des coupons annexés aux titres de la nouvelle société.

758 autres actions seront émises dans le mois par les soins du conseil d'administration qui fixera le taux de cette émission, les époques des versements ainsi que les pénalités en cas de non-versement à ces époques. Le taux d'émission devra réunir l'adhésion de tous les administrateurs existants, à défaut de quoi l'assemblée générale sera appelée à décider. Il devra être approuvé par les commissaires mentionnés en l'article 20.

Dans le délai d'un mois, à dater de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement de la souscription de ces 758 actions dont le montant doit être versé dans l'année à dater des présentes ; il est justifié de ces versements vis-à-vis du gouvernement (1).

400 autres parts seront émises par les soins du conseil d'administration ; l'assemblée générale déterminera le taux d'émission, les époques des versements endéans les 2 ans à dater des présentes et les pénalités en cas de non-versement à ces époques ; il est pareillement justifié du versement de leur montant vis-à-vis du gouvernement.

Les 1,000 parts restantes seront émises au fur et à mesure du développement et des besoins de la société.

Le taux et les conditions d'émission sont déterminés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera, avant chaque émission, la part afférente aux nouvelles actions dans le dividende social éventuel de l'année pendant laquelle elles seront émises.

Les parts à émettre seront offertes par préférence aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur intérêt social.

Art. 8. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt social.

(1) Le *Moniteur* du 23 janvier 1859 a publié la liste de souscription à ces actions, à la suite des statuts.

Art. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur, elles sont extraites d'un livre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature du directeur de la partie industrielle et de celle de deux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration réglera les conditions auxquelles il sera loisible en tout temps de transformer les actions nominatives en actions au porteur et réciproquement. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 10. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION.

Art. 11. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs dont un pourra être délégué spécialement par le conseil pour remplir les fonctions actuellement dévolues au directeur de la partie commerciale et financière et auquel dans ce cas seront applicables les dispositions concernant le directeur.

Art. 12. La majorité des administrateurs et des commissaires doit être composée de personnes belges ou naturalisées belges et ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 13. Le conseil d'administration est assisté d'un ou de deux directeurs.

Art. 14. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. Les directeurs sont nommés et toujours révocables par le conseil d'administration.

Art. 15. Le ou les directeurs ont voix consultative dans le conseil d'administration.

En cas de démission ou de tout autre empêchement prolongé, le conseil d'administration peut désigner un directeur à titre provisoire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Art. 16. Chaque année à partir de l'assemblée générale du mois de mars 1861, un administrateur et un commissaire sortiront. L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. Toutefois, l'administrateur délégué, s'il y en a un, sortira le dernier des administrateurs, si même l'ordre de sortie a été réglé.

Les administrateurs et les commissaires seront toujours rééligibles.

Art. 17. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur, depuis la dernière assemblée, il est procédé à son remplacement dans celle qui suit le décès ou cette retraite.

Les fonctions de l'administrateur ainsi nommé ne durent que le temps restant à courir par le mandat de son prédécesseur.

Art. 18. Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils

ne répondent que de la fidèle exécution de leur mandat.

Art. 19. Il est institué cinq commissaires ayant pour mission d'examiner les comptes et bilan et de surveiller les affaires et opérations de la société.

Ces commissaires ont en tout temps le droit de prendre connaissance des livres, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Ils font rapport à l'assemblée des actionnaires de la vérification des comptes et bilan soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale, suivant l'article 52 des présents statuts, ainsi que de l'exercice de leur surveillance.

Art. 20. Sont nommés pour la première fois administrateurs :

M. Auguste de Contreras, propriétaire à Ixelles ;

M. Nicolas Reyntjens, propriétaire à Bruxelles ;

M. Félix Pauwels, architecte à Bruxelles ;

M. Féréol Fourcault, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi ;

M. le comte Adhémair Duval de Beaulieu, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Les commissaires de la société sont pour la première fois :

M. Josse-Dominique T'kint-Vanderkun, consul des Pays-Bas, rue de Namur, à Bruxelles.

M. Michel Van Mons, avocat à Bruxelles ;

M. Joseph Dumont, architecte à Bruxelles ;

M. Adolphe Van Damme, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

M. le comte Adolphe Dubois-d'Aïsche, propriétaire à Edegheem.

Art. 21. Sont nommés pour la première fois directeur pour la partie industrielle, M. Balthazar Cormann, négociant, demeurant à Bruxelles, et pour la partie commerciale et financière, directeur M. Alphonse Verhaeren, négociant, demeurant à Bruxelles, lesquels, à titre personnel et en leur qualité de fondateurs de l'établissement, ne pourront être révoqués de leurs fonctions que pour des motifs graves et dûment justifiés, dont l'appréciation appartient à un conseil composé des administrateurs et des commissaires réunis et auquel quatre administrateurs et quatre commissaires au moins devront être présents.

Aussi longtemps que dureront les fonctions des directeurs, ils ne pourront, sous peine de révocation, s'occuper ni s'intéresser activement dans aucune autre entreprise, leur temps étant entièrement acquis à la compagnie.

Art. 22. Les administrateurs délibèrent en conseil sous la présidence d'un administrateur à choisir. Les directeurs peuvent être appelés à assister aux séances du conseil; dans ce cas, ils n'ont que voix consultative.

Le conseil nomme et révoque tous les employés dont il fixe le nombre et le traitement.

Il peut contracter tous emprunts avec ou sans garantie mobilière ou immobilière. Toutefois aucune émission d'obligations ne peut avoir lieu sans l'assentiment du gouvernement.

Il peut transiger et compromettre, donner mainlevée d'hypothèque, soit avant, soit après paiement des créances de la société.

Il peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires aux opérations sociales et il statue dans les li-

mites et en conformité des présents statuts sur tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Art. 23. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour valider une décision.

En cas de partage de voix, la décision est remise à une autre séance; s'il y a encore partage, le vote du président est prépondérant.

Les membres présents signent les minutes des procès-verbaux qui sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société. Les convocations indiquent l'ordre du jour.

Art. 25. Le directeur de la partie commerciale et financière est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société et d'en faire une étude préalable, il reçoit et donne quittance; il passe les marchés et traités de toute nature, fait les conventions qui concernent les livraisons, le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration. Il signe la correspondance et les effets de commerce, et s'occupe en général de tout ce qui constitue l'administration journalière, le tout suivant les décisions ou instructions du conseil.

Il exerce au nom de la société les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Tous actes qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux qui viennent d'être mentionnés au présent article sont signés par deux administrateurs et contre-signés par le directeur de la partie commerciale et financière.

Art. 26. Chacun des administrateurs et des directeurs sont tenus de posséder 30 actions et les commissaires chacun 20 actions de la société, nominatives et qui restent inaliénables et déposées dans la caisse sociale ou chez les banquiers de la société jusqu'après la cessation et l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Ces actions servent de garantie à leur gestion.

Art. 27. Indépendamment du tantième qui leur est assuré dans les bénéfices sociaux, les directeurs nommés par les présentes recevront chacun annuellement, à titre d'émoluments, la somme de 6,000 francs.

Après la cessation des fonctions de ces titulaires, un conseil composé comme il est dit à l'article 21 détermine le traitement des directeurs.

Art. 28. Le gouvernement a la faculté de nommer auprès de la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le droit de vérifier les livres et de contrôler les affaires et opérations de la société pour en faire rapport au gouvernement.

## TITRE IV.

### INVENTAIRE, BILAN, DIVIDENDES.

Art. 29. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la société arrête les comptes et dresse son bilan. Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui est déposé au local de la société à l'inspection des actionnaires; avis de ce dépôt leur est donné dans la convocation de l'assemblée.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale constitue la pleine et entière décharge de l'administration.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et

pertes est, après cette approbation, adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 30. Le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

Sur ce bénéfice il sera d'abord prélevé :

1<sup>o</sup> 10 p. c. au profit du fonds de réserve.

2<sup>o</sup> Un premier dividende à déterminer par l'assemblée générale au profit des actions émises.

Le restant se répartira comme suit :

8 p. c. aux administrateurs et qui leur sont distribués en jetons de présence.

4 p. c. aux commissaires à répartir en jetons de présence.

10 p. c. au directeur de la partie commerciale et financière.

10 p. c. au directeur de la partie industrielle.

68 p. c. aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

Le fonds de réserve est exclusivement destiné à combler les pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 200,000 francs, le prélèvement à son profit pourra cesser et les 10 p. c. y affectés seront répartis entre les actionnaires.

Le fonds de réserve sera placé en obligations de l'emprunt belge et ne sera distribué aux actionnaires qu'à la dissolution de la société avec le produit des réalisations de l'actif social. L'intérêt de ces obligations est affecté au fonds de réserve.

Art. 31. Le paiement des dividendes se fera chaque année au lieu et à l'époque indiqués par le conseil d'administration.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les trois ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société et viennent accroître le fonds de réserve.

## TITRE V.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 32. L'assemblée générale représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions, prises en conformité des présents statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires présents ou absents; elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins 10 actions ou de leurs fondés de pouvoirs.

Elle se réunit tous les ans le deuxième mardi de mars à midi, au siège de la société, sous la présidence d'un membre du conseil d'administration.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit à la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative ou de trois commissaires.

Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois 20 jours au moins à l'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Les convocations mentionnent les objets à mettre en délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 33. Dans la réunion du deuxième mardi de mars, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et du bilan et statue à leur égard. L'assemblée ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, par cinq membres ou par deux commissaires, sauf que toute proposition émanée des actionnaires devra avoir été communiquée au conseil d'administration par écrit, 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 34. Les actionnaires ont autant de suffrages qu'ils possèdent de fois 10 actions, mais aucun d'entre eux ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire ni plus de 5 voix comme mandataire.

10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est lui-même actionnaire.

Une feuille de présence est destinée à constater le nombre des membres assistants à l'assemblée et des actions que chacun d'eux représente. Elle est signée par les membres du bureau avant toute délibération et demeure annexée à la minute du procès-verbal.

ART. 35. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, nomme des liquidateurs, qui réunissent tous les pouvoirs nécessaires, pour disposer au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

ART. 36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des actions émises.

Si le nombre d'actions n'est pas réuni dans une première assemblée, il en est immédiatement convoqué une seconde selon le mode prescrit par l'article 32, et dans cette dernière les résolutions seront valables et obligatoires, quel que soit le nombre d'actionnaires et d'actions présents ou représentés. Il en est de même dans les cas prévus par l'article 4.

Les modifications aux statuts ne sont définitives qu'avec l'approbation du gouvernement.

20. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE L'ACIER PAR LES PROCÉDÉS CHENOT. — Statuts : acte du 8 décembre 1858, reçu par M<sup>e</sup> P. F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 19 janvier 1859 (*Monit.*, 23 janvier 1859) (1).

#### CHAPITRE PREMIER.

ART. 1<sup>er</sup>. La société est constituée sous la dénomination de *Société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot*.

La société a pour objet principal l'exploitation en France et en Belgique des brevets et procédés pour la fabrication de l'acier.

ART. 2. Le domicile social est établi à Bruxelles, et le bureau central, à l'un des établissements; néanmoins les réunions du conseil peuvent avoir lieu à l'une des succursales.

ART. 3. La durée de la société fusionnée est fixée à 20 ans.

La société commence à partir de la date de l'arrêté qui l'aura autorisée; toutefois ses effets remonteront au 1<sup>er</sup> novembre 1858.

Un an au moins avant l'expiration de ce terme, la société pourra être prolongée pour un même terme, si deux tiers au moins des actionnaires représentant les deux tiers des actions le décident dans une assemblée générale, convoquée à cet effet, et moyennant l'autorisation du gouvernement.

ART. 4. La société est dissoute en cas de perte de la moitié du capital émis.

Dans cette éventualité, les parts d'intérêts ne prennent part à l'avoir social qu'après prélèvement, par les porteurs des actions privilégiées, des fonds nécessaires à leur remboursement intégral.

ART. 5. En cas de dissolution de la société, soit par l'expiration de son terme, soit pour toute autre cause, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs chargés de réaliser les valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Les liquidateurs pourront vendre et traiter amiablement, consentir tous actes de cession, compromettre, transiger sur toutes contestations et demandes, donner mainlevée des inscriptions hypothécaires, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet, et leurs décisions sont prises à la majorité des voix.

#### CHAPITRE II.

##### APPORT ET CAPITAL.

ART. 6. L'avoir social se compose activement et passivement des apports faits à la société nouvelle :

1<sup>o</sup> Par la société pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot en Belgique;

Et 2<sup>o</sup> par la société pour la fabrication de l'acier en France par les mêmes procédés (2).

La société belge fait apport à la société fusionnée, de son établissement situé à Couillet, près Charleroi (3),

pour soumettre certains points de l'affaire à l'instruction exigée par les règles en vigueur, avant d'homologuer définitivement la société. . . »

En conséquence, il n'a approuvé les statuts que pour le terme de 6 mois, à partir de sa date.

(2) Les statuts de ces deux sociétés ont été reproduits dans la *Collection complète*, pages 473 et 491.

(3) Voyez la note 2, page 473 de la *Collection complète*.

(1) Le *Moniteur* du 21 janvier 1859 a publié une première fois les statuts de cette compagnie avec l'arrêté royal d'autorisation; mais cette publication renfermait plusieurs inexactitudes, les statuts ont été reproduits dans le numéro du surlendemain.

L'arrêté royal du 19 janvier 1859 porte ce qui suit :

« Considérant qu'il importe aux intérêts de la nouvelle compagnie d'obtenir immédiatement l'homologation royale et voulant cependant réserver au gouvernement le temps nécessaire

élevé sur 5 hectares 16 ares de terrain, composé principalement de quatre fourneaux de réduction, broyeur, machines à comprimer, fours de fusion, martellerie, marteau à pilon à détente, laminoirs, fours à puddler et à chauffer, machines à feu et hydrauliques, tous avec leur outillage; matières premières et fabriquées, marchandises, créances actives et passives, rien réservé ni excepté avec tous les droits et privilèges, résultant des brevets accordés en Belgique à MM. Chenot, père et fils, pour la fabrication de l'acier et dont l'apport a été fait à la société par M. Bagary, suivant acte du notaire Delbroyère à Charleroi, en date du 20 mai 1856, ainsi que le tout est repris à l'inventaire littéra B ci-annexé (1), et qui représente, défalca-tion faite de ses charges, la somme de 1,000,000 de francs.

La société belge apporte, de plus, l'engagement pris envers elle par M. Alfred Chenot, de la faire jouir immédiatement et gratuitement de toutes les améliorations et de tous les perfectionnements qu'il pourrait apporter à la fabrication de l'acier dans son usine de Clichy ou autres, comme aussi de procurer tous les dessins, plans et modèles nécessaires aux constructions de la société et assurer son concours pour la mise en train des fourneaux et la marche de l'usine.

La société française fait apport à la nouvelle compagnie :

1<sup>o</sup> De son établissement situé à Haumont près Maubeuge (France), élevé sur environ 6 hectares de terrain ; il est composé :

D'une poterie renfermant une machine à vapeur, sa chaudière, ses moulins à broyer, bluterie; des magasins de terre cuite, de terre crue, de chambres de dessiccation, fours à cuire et 2 fourneaux de réduction dont un à simple et l'autre à double cornue et 4 fourneaux en construction, machines à trier, ventiler, broyer, comprimer, mues par la machine de la poterie; chambres à composition, fonderie composée de fours à coke et à charbon de terre, ventilateurs, chaudière, cheval alimentaire, magasin de lingots, feux de forge, martellerie composée d'une machine à vapeur qui commande un marteau dégrossisseur et un marteau finisseur, un marteau-pilon, 2 trains de laminoirs, avec sa machine à vapeur, ses chaudières, pompes à vapeur, fours à puddler et à chauffer, écuries, magasins d'objets divers, bascules, loge de portier, prises d'eau, outillage, matières premières et fabriquées, marchandises, mobilier de la maison de direction et des bureaux ;

2<sup>o</sup> De son établissement situé à Clichy-la-Garenne près Paris, comprenant une martellerie, machine à vapeur fixe à balancier, machine oscillante, machine d'alimentation, marteaux-pilons, martinets dégrossisseur et finisseur, chaudières horizontales, chaudières verticales, souffleries, fours à réchauffer et à ressuer, four à réverbère, forges, accessoires et appareils d'outillage: matières premières et fabriquées, marchandises, mobilier du bureau ;

3<sup>o</sup> Des objets mobiliers qui garnissent les bureaux de la compagnie à Bruxelles, créances actives et passives, rien réservé ni excepté, avec tous les droits et privilèges résultant des brevets pour la fabrication de l'acier, tels que ladite société les possède aux termes des actes passés par-devant M<sup>e</sup> de Glymes, notaire à Marchienne-au-Pont, le 9 septembre 1837, et par-

devant M<sup>e</sup> Jean, notaire à Château-Thierry, le 2 mars 1858, ainsi que le tout est repris dans l'inventaire littéra A, ci-annexé (2), et qui représente, défalca-tion faite de ses charges, la somme de 2,500,000 francs.

La société française apporte de plus l'engagement contracté envers elle, par MM. Alfred et Eugène Chenot, de donner leurs soins et leur surveillance à la construction des usines et à la fabrication.

L'avoir social est actuellement représenté par 7,000 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Ces titres sont répartis comme suit : 2,000 pour remplacer, entre les mains des porteurs, les 2,000 actions de capital, émises par la société belge et sur lesquelles quatre versements de 100 francs ont été effectués.

5,000 pour remplacer, entre les mains des porteurs, les 5,000 actions privilégiées, créées par la société française et sur lesquelles quatre versements de 100 fr. ont été appelés.

Le cinquième versement sur ces 7,000 actions ne sera exigible que sur décision du conseil d'administration et après information de 2 mois à l'avance. Ce capital pourra être augmenté de 1,000,000 par la création d'actions et obligations, si le besoin s'en fait sentir pour le développement des usines et l'accroissement du fonds de roulement. Cette émission ne pourra être faite que par décision spéciale du conseil d'administration, approuvée par les commissaires.

ART. 7. Il est en outre créé 14,000 parts d'intérêts ou actions simples ne portant aucune mention de valeur ni de capital.

Ces titres servent à remplacer, entre les mains des porteurs, les actions de même nature émises par la société belge et par la société française.

ART. 8. Les actions privilégiées et les parts d'intérêt sont au porteur. Elles forment deux séries distinctes et sont détachées de deux souches particulières numérotées, frappées du timbre de la compagnie et revêtues de la signature du président et de celle de deux administrateurs.

Néanmoins les actions privilégiées ne sont transmissibles au porteur que lorsqu'elles sont revêtues de la quittance du cinquième versement et du timbre de libération. Jusque-là elles ne pourront être séparées de l'action de jouissance, ni cédées sans l'assentiment du conseil d'administration votant au scrutin secret.

ART. 9. Il sera facultatif au conseil d'administration de négocier le rachat des actions de jouissance ou parts d'intérêts provenant de l'apport des brevets. Dans le cas où cette opération aboutirait à un résultat définitif avant tout remboursement d'actions privilégiées, les actions simples appartenant au capital seront supprimées de plein droit.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur action.

ART. 11. Le porteur d'actions privilégiées, en retard de faire son versement dans les délais fixés par le conseil d'administration, sera passible de l'intérêt de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard, et si dans les 3 mois après une sommation qui lui sera faite à la requête de l'administration, il ne purge pas sa mise en demeure, il encourra la déchéance de son titre, et les versements qu'il pourrait avoir faits resteront acquis à la société sans répétition aucune et par la seule échéance du terme.

ART. 12. MM. Chenot sont attachés à la société en qualité d'ingénieurs consultants, sous la direction du conseil d'administration, et reçoivent de ce chef 1/2 pour cent sur les bénéfices nets de la compagnie.



## CHAPITRE III.

## ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de sept membres élus et toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 14. La durée du mandat des administrateurs est de 7 ans. Ils peuvent être réélus.

ART. 15. Chaque année, à partir du 10 mars 1861, l'un des administrateurs sort, et pour la première fois l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

ART. 16. L'administrateur élu pour remplacer un membre du conseil décédé ou démissionnaire, achève le mandat de celui auquel il succède.

ART. 17. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, sauf le tantième déterminé ci-après. Néanmoins, à défaut du tantième, leurs frais de déplacement pourront leur être remboursés.

Ils doivent être propriétaires de 80 actions au moins, inaliénables durant leur gestion jusqu'après apurement de celle-ci par l'assemblée générale. Ces actions sont déposées sous scellés dans la caisse de la société avec mention de leur inaliénabilité sur les titres ou scellés.

ART. 18. La gestion des affaires sociales est confiée à un directeur général. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'exigera l'intérêt de la société. Il est en outre chargé de la direction et de la surveillance de la fabrication, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Il signe la correspondance, les pièces et les actes relatifs au service journalier. Dans les limites ci-dessus, les actes signés par lui et contre-signés par le comptable engagent valablement la société.

Il y a dans chaque établissement un directeur dont les attributions sont réglées par le conseil d'administration.

A ce même conseil appartiennent la nomination et la révocation du directeur général et des directeurs, ainsi que la fixation de leurs traitements.

Ces agents doivent, avant d'entrer en fonctions, justifier qu'ils sont propriétaires d'un certain nombre d'actions à déterminer par le conseil.

Ces actions seront déposées dans la caisse sociale, mises sous scellés et inaliénables jusqu'après apurement de leur gestion par le conseil d'administration. Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres ou scellés.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme annuellement son président. Les actes qui engagent la société, autres que ceux qui rentrent dans les attributions du directeur général, sont signés par lui ou, en son absence, par un administrateur qu'il désignera. Ces actes seront contre-signés par le directeur général ou par l'un des comptables.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois et à jour fixe au domicile social ou dans l'une des succursales; il peut être convoqué extraordinairement par le président; il ne peut délibérer à moins de quatre membres présents, et les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage et s'il y a urgence unanimement reconnue et motivée, dans ce cas, au procès-verbal, la voix du président est prépondérante; s'il n'y a pas urgence, l'affaire est renvoyée à un prochain conseil.

Les délibérations sont inscrites immédiatement sur un registre spécial et signées par les membres présents à la séance.

ART. 21. Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de la société, poursuite et diligence du président, et avec autorisation du conseil.

ART. 22. Il y a cinq commissaires chargés notamment de vérifier les comptes et le bilan annuel.

ART. 23. Les commissaires sont élus et toujours révocables par l'assemblée générale; l'un d'eux sort chaque année à partir du 10 mars 1861. Ils sont rééligibles; le sort règle la première sortie.

ART. 24. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, sauf le tantième déterminé ci-après. A défaut de ce tantième, leurs frais de déplacement pourront leur être remboursés.

ART. 25. Pour être commissaire il faut être propriétaire d'au moins 20 actions qui seront déposées sous scellés dans la caisse de la société et demeureront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions; mention de cette inaliénabilité est faite sur les scellés.

ART. 26. Les commissaires ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre connaissance, en tous temps, des livres, comptes, opérations, procès-verbaux et généralement de toutes les affaires de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui leur sont conférées par les présents statuts, les commissaires peuvent être consultés par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Ils se réunissent une fois au moins par trimestre, au conseil d'administration, sur la convocation du président; ils se réunissent extraordinairement, au besoin, sur convocation du président qu'ils élisent parmi eux.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer leur surveillance ordinaire, dont ils font rapport à l'assemblée générale, sauf communication préalable, 3 jours au moins à l'avance, de ce rapport au conseil d'administration.

ART. 27. Le droit est réservé au gouvernement de nommer un ou deux commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des livres et des opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

## CHAPITRE IV.

## INVENTAIRE, BILAN, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES, RÉSERVE.

ART. 28. Tous les ans, le 1<sup>er</sup> janvier, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan; il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 29. Le bilan est soumis, autant que possible, avant le 10 février, aux commissaires qui le vérifient et l'arrêtent, s'il y a lieu, dans les 20 jours de la remise.

L'approbation unanime du bilan par les commissaires vaut décharge à l'administration du chef de sa gestion. En cas de refus d'approbation, l'assemblée générale prononce.

ART. 30. 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 51. Aussitôt après l'approbation du bilan, une expédition en sera déposée au greffe du tribunal de commerce auquel ressortit le siège de la société, et une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 52. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires, porteurs d'actions privilégiées, 5 p. c. sur le montant versé desdites actions.

L'excédant du bénéfice net après ces prélèvements sera réparti comme suit :

A. 10 p. c. pour former le fonds de réserve, exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues ;

B. 25 p. c. affectés au remboursement successif des actions privilégiées ;

C. 7 p. c. pour indemnité aux administrateurs ;

D. 2 1/2 p. c. pour indemnité aux commissaires ;

E. 1 1/2 p. c. aux ingénieurs consultants ;

F. Le reste ou 54 p. c. sera réparti également entre les 14,000 parts.

Les tantièmes attribués aux administrateurs et aux commissaires seront répartis entre eux d'après un règlement à arrêter.

ART. 53. Le nombre des actions privilégiées à rembourser au moyen des 25 p. c. prélevés dans ce but sur les bénéfices, sera déterminé en raison de l'importance de ce fonds. Le remboursement aura lieu par la voie du sort, et le tirage sera fait dans l'assemblée générale.

ART. 54. Lorsque toutes les actions privilégiées auront été amorties, les 14,000 parts représenteront alors l'avoir social et participeront à titre égal au partage des bénéfices nets après prélèvement du fonds de réserve jusqu'à complément, et des indemnités allouées aux administrateurs, commissaires et ingénieurs consultants.

Si toutes les actions de jouissance venaient à être converties en actions privilégiées, comme il est prévu à l'article 9, toutes les actions seraient alors au même titre, et partageraient également l'excédant des bénéfices, après prélèvement du fonds de réserve jusqu'à complément et des indemnités allouées aux administrateurs, commissaires et ingénieurs consultants.

ART. 55. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 800,000 francs, il ne sera plus fait de retenue de ce chef, et audit cas, les 10 p. c. viendront majorer le tantième destiné au remboursement des actions privilégiées.

Toutefois, si la réserve venait à être entamée, la retenue recommencerait jusqu'à ce que le chiffre de 800,000 francs soit de nouveau atteint.

ART. 56. Les numéros des actions privilégiées, désignées par le sort pour être remboursées, seront publiés à deux reprises au moins par la voie des *Moniteurs belge et français* et de l'un des principaux journaux publiés à Bruxelles et à Paris ; les actions privilégiées à rembourser, qui n'auront pas été présentées dans les 6 mois à dater du tirage au sort, seront déduites de leur droit et les fonds destinés à leur remboursement seront réunis à ceux de l'exercice suivant, dans lequel ces actions seront encore néanmoins admises à concourir au tirage au sort jusqu'au remboursement desdites actions privilégiées. Lors de ce dernier remboursement, la valeur des titres non présentés dans les 2 ans de la publication susdite, sera définitivement acquise à la société.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 57. Au 10 mars de chaque année, ou le lendemain si le 10 est un jour de fête légale, il y a assemblée générale de droit, de tous les actionnaires, au domicile social.

Dans cette assemblée, le bilan est présenté ; il est fait rapport par le conseil d'administration des opérations de l'année et, par les commissaires, de l'exercice de leur surveillance, ainsi que de la vérification des comptes et bilan.

Après avoir pris connaissance du bilan, l'assemblée procède immédiatement au tirage au sort des actions privilégiées qui doivent être remboursées.

Cette opération est suivie de la nomination d'un administrateur et d'un commissaire ; il est statué sur toutes les propositions que le conseil d'administration juge utile de soumettre à l'assemblée ou qui seraient faites par deux commissaires, ou par cinq actionnaires ayant le droit de voter et représentant ensemble 200 actions.

ART. 58. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale qui forme son bureau. Le secrétaire du conseil tient la plume. Les quatre scrutateurs sont désignés par l'assemblée.

ART. 59. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix. Le scrutin secret est obligatoire pour tous cas de nomination et de révocation, et chaque fois que l'assemblée le décide.

ART. 60. Pour avoir voix délibérative dans l'assemblée générale, il faut être porteur de 10 actions ou moins de 10 parts d'intérêts. Le porteur d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possèdera de fois 10 actions ou 10 parts d'intérêts, sans cependant qu'il puisse réunir plus de 10 voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Pour éviter double emploi, les actions privilégiées ne votent pas ; elles sont représentées par les parts d'intérêts ou actions qui y correspondent.

ART. 61. Sauf les cas spéciaux prévus par les présents statuts, l'assemblée générale décide, quel que soit le nombre des actionnaires présents ayant le droit de vote.

On ne peut se faire représenter que par un actionnaire.

ART. 62. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions devront faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 63. Les résolutions sont immédiatement inscrites sur un registre spécial, et signées par le président et deux des scrutateurs.

ART. 64. Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires, soit spontanément, soit sur la demande écrite de trois commissaires au moins, ou sur celle de dix actionnaires possédant entre eux le dixième au moins des actions et parts.

La convocation de l'assemblée extraordinaire et le rappel de l'époque de la réunion ordinaire ont lieu par avis, inséré à deux reprises, et, pour la première fois, 30 jours au moins d'avance, par la voie des *Moniteurs belge et français* et d'un des principaux journaux de Bruxelles et de Paris.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 45. Il est interdit à la société d'émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur, sous quelque dénomination que ce soit.

La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Tout autre commerce ou industrie que la fabrication de l'acier, la vente de ce produit et sa manutention est interdit à la société. Néanmoins le conseil d'administration pourra utiliser le matériel disponible pour la fabrication ou la transformation d'autres métaux.

ART. 46. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, par résolution de l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 44 et réunissant les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où les présents statuts prescrivent l'assentiment d'un nombre déterminé d'actionnaires pour une résolution de l'assemblée et où la réunion n'est pas en nombre suffisant, il sera convoqué pour le même objet une nouvelle assemblée dont la résolution sera obligatoire, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Toute modification aux statuts de la société devra, pour recevoir son exécution, être approuvée par le gouvernement.

ART. 47. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la société anonyme et certains actionnaires seront jugées par des arbitres dont un sera nommé par la société, et l'autre par l'actionnaire ou les actionnaires dissidents, et le troisième par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, sur une simple requête à lui présentée par la partie la plus diligente; et à défaut de nommer arbitre par l'une ou l'autre des parties dans la huitaine de la notification du choix que l'une aura fait, les deux autres arbitres sont nommés par requête comme dessus.

Ces arbitres seront dispensés des formes ordinaires, mais leur sentence sur le fond restera soumise à l'appel.

ART. 48. Les statuts approuvés par arrêtés royaux en date du 8 juin 1856 et du 26 septembre 1857 sont abrogés.

ART. 49. Sont nommés pour la première fois :

*Administrateurs :*

M. le baron de Baude, ancien préfet et conseiller d'Etat, à Paris.

M. Félix-Marie Bauvain, manufacturier, demeurant à Paris.

M. Charles Biourge, avocat, demeurant à Charleroi.  
M. Auguste Dumon, ancien ministre, propriétaire, domicilié à Tournai.

M. Edmond Puissant d'Agimont, propriétaire, demeurant à Charleroi.

M. Auguste Licot de Nismes, propriétaire, domicilié à Chimay.

M. Charles Hennequin, comte de Villermont, propriétaire, domicilié à Couvin.

*Commissaires :*

M. le comte Etienne de Sauvage, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

M. le comte Maurice de Robiano, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

M. Armand Wasseige, avocat, domicilié à Dave.

M. Gustave Bauchau, propriétaire, domicilié à Moulins.

M. Alphonse Cossée, propriétaire, à Marchienne-au-Pont.

Sont ici intervenus :

1<sup>o</sup> M. Victor Gillieaux, ingénieur civil des mines, demeurant à Charleroi, agissant en qualité de mandataire de M. Joseph Gillieaux, gérant de charbonnages, demeurant à Gilly, propriétaire de . . . . . 60 60

2<sup>o</sup> M. Auguste Licot de Nismes : A en nom propre comme dessus et comme propriétaire de . . . . . 500 500

Et B comme mandataire de :

1<sup>o</sup> M. Amand Licot, propriétaire, domicilié à Olloy, possédant . . . . . 10 10

Et 2<sup>o</sup> de M. Alphonse Licot de Nismes, propriétaire, demeurant à Nismes, possédant . . . . . 10 10

3<sup>o</sup> M. Ludovic comte de Robiano, sénateur et propriétaire, demeurant à Bruxelles, tant en nom propre, comme propriétaire de . . . . . 150 150

Que comme mandataire de M. Gustave baron de Senzeilles, propriétaire, à Waudrez, possédant . . . . . 200 200

4<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste Helson, directeur des usines de la Providence, domicilié à Haumont, propriétaire de . . . . . 70 70

Et comme mandataire :

A. De M. Antoine Collet, propriétaire, à Haumont, possédant . . . . . 10 10

B. De M. Charles-Constant Follope, propriétaire, à Haumont, possédant . . . . . 8 8

C. De madame la veuve Follope, propriétaire, à la Ferté-sous-Jouarre(France), possédant . . . . . 4 4

Et D. de M. André Drapier, propriétaire, demeurant à Saint-Remy mal bâti (France), possédant . . . . . 8 8

5<sup>o</sup> M. Jean-François Vandenbosch, propriétaire, demeurant à Anvers, en nom propre comme possédant . . . . . 30 30

Et comme mandataire :

A. De M. Clément-Joseph Geelhand, propriétaire, à Anvers, possédant . . . . . 10 10

Et B. de M. Alphonse-Marie-Joseph Delfailla de Leverghem, propriétaire, à Anvers, possédant . . . . . 20 20

6<sup>o</sup> M. Corneille Prop, propriétaire, demeurant à Anvers, en nom propre comme possédant . . . . . 10 10

Et comme mandataire de madame Reine Van de Werve, douairière de M. Charles Delfailla de Terbruggen, propriétaire, à Anvers, possédant . . . . . 130 130

7<sup>o</sup> M. le comte Philippe Van de Werve, propriétaire, domicilié à Anvers, en nom propre comme possédant . . . . . 430 430

Et comme mandataire de M. le comte Augustin Van de Werve, propriétaire, à Anvers, possédant . . . . . 180 180

8<sup>o</sup> M. Joseph Prud'homme, proprié-

Actions de capital.  
Actions de jouiss.

taire, demeurant à Ixelles, comme mandataire de M. Louis Pigé, propriétaire, à Haumont, possédant . . . . .	20	20
9 <sup>o</sup> M. Auguste Dumon, prénommé, en nom propre comme possédant . . . . .	155	155
Et comme mandataire de M. Victor Thié-fry, notaire, à Tournai, possédant . . . . .	4	4
10 <sup>o</sup> M. Edmond Puissant d'Agimont, propriétaire, demeurant à Charleroi, en nom propre comme possédant . . . . .	505	505
Et comme mandataire :		
A. De M. Jules Puissant d'Agimont, propriétaire, à Charleroi, possédant . . . . .	30	30
B. De M. Maurice Ranscelot, proprié-taire, demeurant à Beaumont, possédant . . . . .	80	80
C. De M. Désiré Delpont, propriétaire, à Charleroi, possédant . . . . .	5	5
Et D. de M. Eugène Darche, proprié-taire, à Charleroi, possédant . . . . .	5	5
11 <sup>o</sup> M. Louis Biourge, propriétaire, à Charleroi, en nom propre comme possédant . . . . .	50	50
Et comme mandataire de M. Charles Fay, avoué, à Charleroi, possédant . . . . .	10	10
12 <sup>o</sup> M. le comte Alfred de Baillet, proprié-taire, demeurant à Bruxelles, en nom propre comme possédant . . . . .	80	80
Et comme mandataire :		
A. De mesdemoiselles Eugénie et Jus-tine de Rouillé, propriétaires, à Bruxelles, possédant en commun . . . . .	10	10
Et B. de M. le comte Edouard de Rouillé, propriétaire, à Ormeignies, possédant . . . . .	25	25
13 <sup>o</sup> M. Armand Wasseige, prénommé, comme propriétaire de . . . . .	20	20
Et comme mandataire de M. Edouard Wasseige, agent de la Banque Nationale, à Namur, possédant . . . . .	10	10
14 <sup>o</sup> M. le comte Charles de Villermont, propriétaire, domicilié à Couvin, en nom propre comme possédant . . . . .	264	356
Et comme mandataire :		
A. De M. Octave-Charles-Louis-Guil-laume comte d'Oultremont de Duras, proprié-taire, domicilié à Duras, possédant . . . . .	50	50
B. De M. le comte Louis de Villermont, propriétaire, domicilié à Nesles, possédant . . . . .	245	245
Et C. de M. Babinet, employé supérieur des finances, à Paris, possédant . . . . .	50	50
15 <sup>o</sup> M. Jean-Baptiste Bagary, banquier, demeurant à Paris, propriétaire, comme représentant la Société Bagary aîné, à Paris, pour partie de ces actions et pour l'autre partie en nom propre, de . . . . .	50	1560
16 <sup>o</sup> M. Gustave Bauchau de Moulins, proprié-taire, demeurant à Moulins, possédant . . . . .	50	50
17 <sup>o</sup> M. Charles Berchmans, proprié-taire, à Bruxelles, possédant . . . . .	80	80
18 <sup>o</sup> M. Charles Biourge, prénommé, possédant . . . . .	100	100
19 <sup>o</sup> M. Joseph Clautriau, propriétaire, demeurant à Marchienne-au-Pont, possédant . . . . .	25	25
20 <sup>o</sup> M. Aimé Collet, propriétaire, de-meurant à Haumont, possédant . . . . .	20	20
21 <sup>o</sup> M. Gustave de Coninck, proprié-taire, domicilié à Bruxelles, possédant . . . . .	50	50
22 <sup>o</sup> M. Henri Dumon, propriétaire, de-meurant à Tournai, possédant . . . . .	56	56

23 <sup>o</sup> M. Charles Feron, propriétaire, de-meurant à Bruxelles, possédant . . . . .	60	60
24 <sup>o</sup> M. Philippe-Alphonse Halbou, proprié-taire, demeurant à la Ferté-sous-Jouarre, possédant . . . . .	20	20
25 <sup>o</sup> M. Pierre-Joseph Helson, proprié-taire, demeurant à Marchienne-au-Pont, possédant . . . . .	10	10
26 <sup>o</sup> M. Emile Jacmain, notaire, résidant et domicilié à Jumet, possédant . . . . .	10	10
27 <sup>o</sup> M. Jean-Joseph Jaquet-Sohier, propriétaire, demeurant à Gosselies, pos-sédant . . . . .	20	20
28 <sup>o</sup> M. François Puissant d'Agimont, propriétaire, demeurant à Boitsfort, pos-sédant . . . . .	30	50
29 <sup>o</sup> M. Louis Robbe, propriétaire, de-meurant à Ixelles, possédant . . . . .	10	18
30 <sup>o</sup> M. le comte Maurice de Robiano, propriétaire, demeurant à Brux., possédant . . . . .	475	555
31 <sup>o</sup> M. le comte Léon de Robiano, proprié-taire, demeurant à Bruxelles, en nom propre comme possédant . . . . .	30	50
Et comme se portant fort pour madame la comtesse Eugène de Robiano, proprié-taire, demeurant à Bruxelles, possédant . . . . .	20	20
32 <sup>o</sup> M. le comte Etienne de Sauvage, proprié-taire, demeurant à Bruxelles, pos-sédant . . . . .	25	25
33 <sup>o</sup> M. Victor Simon, propriétaire, de-meurant à Verviers, possédant . . . . .	15	25
34 <sup>o</sup> M. Olivier Tournay, négociant, de-meurant à Bruxelles, possédant . . . . .	150	150
35 <sup>o</sup> M. Evariste Warlomont, proprié-taire, domicilié à Bruxelles, possédant . . . . .	15	15
36 <sup>o</sup> M. Alphonse Cossée, propriétaire, de-meurant à Marchienne-au-Pont, possédant . . . . .	120	1670
Et 37 <sup>o</sup> M. Alfred Chenot, prénommé, comme possédant . . . . .	25	1575
M. le comte Maurice de Robiano, pré-nommé, déclare se porter fort pour ma-dame la comtesse de Buisseret, proprié-taire, à Bruxelles et possédant . . . . .	20	20
MM. Cossée et Chenot sont propriétaires des actions mentionnées, tant en nom propre que comme représentant la société en commandite des brevets Chenot.		

Total des actions ici représentées . . . 4720 9320  
Tous les intervenants susnommés déclarent avec les copartisans approuver les présents statuts dans tout leur contenu.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude du notaire P. F. Morren, à Bruxelles.

**21. — LA MEUSE, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES. — Statuts :** acte du 5 janvier 1859, reçu par M<sup>o</sup> X. A. Gheysens, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 19 janvier 1859 (*Monit.*, 23 janvier 1859) (1).

CHAPITRE PREMIER.

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est établi à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la déno-

(1) Les statuts de cette compagnie ont été approuvés « sous

mination de la Meuse, compagnie d'assurances maritimes.

Art. 2. L'objet de cet établissement est d'assurer et de réassurer contre les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, tout navire de quelque nation qu'il soit, les matières composant son chargement, les frets, les prêts à la grosse, ainsi que tout transport par terre qui s'y rattache, soit par chemin de fer, soit par toute autre voie de communication.

L'objet de l'établissement peut, avec l'approbation préalable du gouvernement, être étendu plus tard aux risques contre incendie; la décision à prendre à cet égard sera soumise à l'approbation des actionnaires dont la décision sera prise à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 3. La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances ou au placement de ses fonds. Elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets de caisse, ni aucune autre valeur au porteur de semblable nature.

Art. 4. Le maximum des sommes que la société garantit sur un seul risque maritime ne peut jamais excéder 3 p. c. du capital souscrit, c'est-à-dire que la société ne peut jamais conserver à ses risques au delà de cette somme. Tout excédant doit être réassuré immédiatement et au plus tard dans la quinzaine.

## CHAPITRE II.

### DURÉE ET DISSOLUTION ÉVENTUELLE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 5. La durée de la société est de vingt années consécutives à compter de la date de l'autorisation royale.

Toutefois la dissolution peut avoir lieu avant ce terme si les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, réunis en assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet et possédant les deux tiers des actions émises, le décident.

Art. 6. S'il arrive qu'un bilan présente une perte de 25 p. c. sur le capital souscrit, la société sera dissoute et il est procédé à sa liquidation, à moins que les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, réunis en assemblée générale convoquée à cet effet, ne décident que la société continue ses opérations sous réserve de l'approbation royale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a le droit de se retirer de la société en le notifiant à l'administration endéans les 15 jours à dater de celui de la décision; les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement et une liquidation a lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires, qui continuent la société, sont tenus de compléter préalablement le capital primitif soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

Art. 7. Si la société atteint sa vingtième année d'existence, les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale avant la fin du premier semestre de ladite année peuvent décider, à la majorité des deux tiers des voix, qu'elle est continuée pour un nouveau terme, également sous réserve de l'approbation royale. Néanmoins, chaque actionnaire a le droit alors de renoncer à la société, en le notifiant à l'administration endéans

les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Art. 8. En cas de liquidation, les actionnaires n'obtiennent le remboursement des fonds qui peuvent leur revenir qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques encore en cours, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

Le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale.

## CHAPITRE III.

### DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

Art. 9. Le capital de la société est fixé à 1,000,000 de francs représenté par 200 actions nominatives de 5,000 francs chacune.

La société peut commencer ses opérations, lorsque les quatre cinquièmes des actions sont souscrites.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 10. Le versement primitif est de 20 p. c., payable lors de la mise en activité de l'établissement.

Il doit être exigé par l'administration des versements ultérieurs, si des pertes viennent à réduire le capital social souscrit de plus de 10 p. c.; mais dans ce cas les actionnaires sont toujours avertis un mois d'avance par le *Moniteur belge* et par deux journaux d'Anvers et de Liège, et par circulaires adressées au domicile réel ou élu de chaque actionnaire, des paiements qui sont à faire.

Art. 11. A défaut de paiement endéans le délai indiqué, l'actionnaire est mis en demeure par une simple sommation à son domicile réel ou élu, et s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perd la propriété de ses actions qui sont acquises de plein droit à la société sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 12. Tout actionnaire n'habitant pas Anvers doit y élire domicile avec pouvoir de substitution et de représentation; il est également tenu de fournir caution à la satisfaction du conseil d'administration, à moins qu'à l'unanimité de ses membres et à raison des garanties jugées par eux suffisantes, le conseil le dispense de cette obligation.

Art. 13. Aucune action ne peut être vendue ni cédée que pour autant que le conseil d'administration, au scrutin secret, agréé le nouveau titulaire.

Aucune action n'est soumise au transfert, si les versements dus ne sont intégralement opérés; le cédant est dégagé de toute responsabilité ultérieure du chef des actions par lui transférées.

Art. 14. En cas de suspension de paiement, de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, la société a le droit de s'approprier les actions qu'il possède en les payant, au choix de l'administration, soit au cours de la bourse, soit d'après la situation du dernier compte rendu aux actionnaires, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration pour le montant non versé.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus dans les 3 mois, à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration un ou plusieurs nouveaux titulaires en remplacement du décédé; à défaut, l'administration fait vendre

les conditions et réserve qu'il sera justifié vis-à-vis du gouvernement: 1° de la reunion du complément du capital social dans le délai de 8 mois à dater des présentes, 2° du versement requis par le § 1er de l'article 10 des statuts. »

Le préambule de l'acte du 5 janvier 1859 constate qu'à cette date, 163 actions étaient souscrites par les fondateurs de la société.

à la Bourse d'Anvers, aux risques et aux frais des parties défaillantes, les actions non transférées. Si plusieurs sont titulaires de la même action, ils sont solidaires. Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires ont été agréés.

ART. 15. Conformément à l'article 33 du code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Ils ne peuvent jamais être contraints de restituer les intérêts ou dividendes reçus.

#### CHAPITRE IV.

##### ADMINISTRATION ET DIRECTION.

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés pour la première fois :

##### Commissaires :

M. Albert Herry, administrateur de la succursale de la Banque Nationale, à Anvers.

M. Jules Catenux, négociant-armateur, à Anvers.

M. Auguste-Cornelis Lysen, négociant, à Anvers.

##### Directeur :

M. Léon Vereken, secrétaire de la chambre de commerce d'Anvers.

ART. 17. Le directeur est nommé pour 10 ans et les commissaires pour 3 ans.

Ils entreront en fonction à dater de l'octroi royal.

Tous les ans, à partir du 31 décembre 1862, l'un des trois commissaires cesse ses fonctions. Le sort réglera pour la première fois l'ordre des sorties.

Il est pourvu au remplacement du directeur et des commissaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages.

Ils sont rééligibles.

ART. 18. Les commissaires et le directeur sont révocables par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Les membres du conseil doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Les commissaires peuvent, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur. Dans ce cas, une assemblée générale est convoquée endéans les 6 semaines pour statuer définitivement à ce sujet.

ART. 19. Le directeur doit être propriétaire de 10 actions et les commissaires de 3. Ces actions restent déposées et sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des titulaires et jusqu'à décharge de leur gestion par l'assemblée générale.

Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres

ART. 20. Le conseil d'administration s'assemble toutes les fois que les intérêts de la société le réclament, et dans tous les cas une fois par mois.

Il nomme un des commissaires président. Il ne peut prendre aucune décision sans la présence d'au moins trois membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 21. Le conseil d'administration délibère et statue sur tous les objets intéressant la société dans la limite et en conformité des présents statuts.

Toutes transactions dans les affaires contentieuses et toutes procédures sont soumises à son autorisation. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur. Le conseil d'administration fait choix du caissier de la société.

ART. 22. Le conseil d'administration détermine aussi de quelle manière le capital versé de la société, les primes et la réserve seront employés.

Le placement ou emploi ne pourra se faire que de la manière suivante :

1<sup>o</sup> En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes ou provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, en actions et obligations de la Banque Nationale, en actions ou obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; en actions de la Banque de Belgique; en obligations et actions privilégiées des chemins de fer belges.

2<sup>o</sup> En prêts sur nantissement des mêmes valeurs avec une marge de 20 p. c. au moins comme garantie et pour un terme qui n'exécède pas 180 jours.

3<sup>o</sup> En prêts hypothécaires sur immeubles situés dans le royaume, sans que le total de ces prêts puisse en aucun cas excéder le dixième du capital versé et de la réserve, ni avoir une durée de plus de 10 ans.

4<sup>o</sup> En prêts sur marchandises avec garantie personnelle de l'emprunteur et une plus-value d'au moins 25 p. c. pour un terme qui ne dépasse pas 3 mois.

5<sup>o</sup> En avances sur lettres à la grosse, lorsque la société y a un intérêt direct.

6<sup>o</sup> En lettres de change sur timbres, sur la Belgique et l'étranger, avec deux signatures au moins, reconnues solvables et à l'échéance de 6 mois au plus; ne peuvent compter parmi les signatures celles du directeur et des commissaires de la société.

La société ne conserve en caisse que les fonds nécessaires au service journalier. Les autres fonds sont placés immédiatement.

ART. 23. Les commissaires sont spécialement chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter sa comptabilité.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la société.

ART. 24. Les assignations, mandats, acquits et endossements d'effets, ainsi que les contrats d'escomptes et les contrats de la société sont signés collectivement par le directeur et l'un des commissaires.

Les valeurs de la société sont déposées dans un coffre-fort, fermant à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un commissaire et l'autre entre celles du directeur.

ART. 25. Le directeur a la signature de la société pour tous les actes non mentionnés dans l'article précédent.

Il fixe les primes d'après les bases ou résolutions arrêtés par le conseil d'administration. Il signe, soit par lui-même, soit par délégation, les polices d'assurances, dirige le travail des bureaux et la correspondance.

Il peut faire réassurer les risques souscrits. Il soumet au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avaries. Il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil dont il rédige les procès-verbaux.

Ceux-ci sont inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

Aucun agent ne peut être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la société que sur l'avis unanime de tous les membres du conseil d'administration.

ART. 26. Dans les cas d'absence, de suspension, de décès ou de maladie du directeur, il est remplacé provisoirement par l'un des commissaires ou par toute autre personne déléguée par eux.

Le conseil pourvoit de même au remplacement provisoire d'un commissaire démissionnaire, décédé ou empêché, par une personne choisie parmi les actionnaires.

La première assemblée générale nomme définitivement. Le directeur et le commissaire ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

ART. 27. Les commissaires et le directeur n'agissent que comme mandataires de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Les commissaires sont rétribués, comme il est dit à l'article 57.

ART. 29. Le traitement du directeur est fixé par l'assemblée générale; il reçoit en outre sur les dividendes la quote-part fixée à l'article 57.

Il s'engage à fournir, à ses frais, le local pour tenir le bureau de la société et la chambre des conseils, ainsi que le chauffage et l'éclairage nécessaires.

Tous les frais de bureau et autres frais nécessaires à la gestion des intérêts sociaux sont à la charge de la société.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 30. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous. Indépendamment de l'ordre du jour, l'assemblée délibère sur toute proposition faite, soit par cinq actionnaires présents, soit par le conseil d'administration.

Les décisions se prennent à la majorité des voix, excepté dans les cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres présents; il est obligatoire pour tous les cas de révocation ou de nomination. Les membres du conseil d'administration présents forment le bureau de l'assemblée. L'assemblée complète au besoin le bureau.

ART. 31. Les actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, avec mention de l'ordre du jour, par avis publié à deux reprises et, pour la première fois, 50 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux d'Anvers et de Liège, et en outre par lettres adressées à chaque actionnaire. Néanmoins la convocation est valable par le seul fait des insertions prescrites.

Si l'assemblée, dans le cas où la validité de ses décisions est subordonnée à une majorité spéciale par les présents statuts, ne réunit pas le nombre requis d'actionnaires, une nouvelle convocation a lieu à 15 jours d'intervalle, et dans cette réunion une décision peut être prise quel que soit le nombre de actionnaires présents ou représentés.

ART. 32. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge utile aux intérêts de la société: il est obligé de le faire lorsque douze actionnaires, ayant droit de voter, ou lorsque deux commissaires en font la demande par écrit, en faisant connaître en même temps l'objet de la convocation.

ART. 33. Les actionnaires qui veulent assister aux assemblées générales et avoir le droit de suffrage, doivent être propriétaires d'au moins une action.

Le propriétaire de 3 actions a droit à 2 voix; celui de 6 actions ou plus à 3 voix, maximum de votes attribués au même actionnaire.

ART. 34. Les actionnaires ont le droit de se faire re-

présenter à l'assemblée générale, mais seulement par un actionnaire faisant partie de l'assemblée. Dans ce dernier cas, l'actionnaire, porteur de procuration, a, indépendamment des suffrages qui lui sont personnels, autant de voix qu'en auraient eu ses mandants, sans que la totalité de ses votes en qualité de mandataire puisse excéder 6.

## CHAPITRE VI.

### COMPTES ANNUELS.

ART. 35. Au 31 décembre de chaque année, à partir du 31 décembre 1839, les comptes sont arrêtés par le directeur pour être soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

Dans la formation du bilan il est tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société. Tout sinistre déclaré, quoique non réglé, doit être déduit comme perte dans le compte de l'exercice.

ART. 36. Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de février, notamment pour entendre le rapport de l'administration dans lequel il est rendu compte des opérations et de la situation de la société et pour pourvoir aux places vacantes dans le conseil.

ART. 37. Sur les bénéfices nets, arrêtés et vérifiés, et après prélèvement des dépenses et charges sociales, il est payé aux actionnaires un premier dividende de 5 p. c. sur les sommes par eux versées.

L'excédant des bénéfices est réparti et distribué de la manière suivante:

1<sup>o</sup> 35 p. c. au fonds de réserve, qui est exclusivement destiné à couvrir les pertes et sinistres et dont le maximum est fixé au quart du capital social. Ce maximum étant atteint, toute retenue au profit de la réserve peut cesser pour recommencer si le maximum vient à être entamé.

2<sup>o</sup> 20 p. c. aux commissaires.

3<sup>o</sup> 5 p. c. au directeur.

4<sup>o</sup> Le surplus aux actionnaires à titre de second dividende.

A l'expiration de chaque exercice, le montant des primes sur les risques non éteints est reporté à l'exercice suivant pour servir de garantie complémentaire à ces risques.

ART. 38. Chaque fois que des pertes ont entamé le capital de la société, le paiement des intérêts ou dividendes et la répartition du bénéfice ultérieur sont suspendus jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé.

ART. 39. L'assemblée générale a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour examiner le bilan et pour prendre connaissance des affaires et opérations de la société.

Le gouvernement a aussi le droit de déléguer un commissaire à l'effet de prendre connaissance des affaires et des opérations de la société et de s'assurer de l'exécution des statuts.

ART. 40. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge complète au directeur et aux commissaires.

ART. 41. Un exemplaire du compte imprimé et des opérations de la société contenant le nom des actionnaires avec le nombre respectif de leurs actions, est envoyé tous les ans à chaque actionnaire, ainsi qu'au gouvernement.

En outre, la liste des actionnaires indiquant le nombre d'actions de chacun d'eux est déposée au greffe du tribunal de commerce.

ART. 42. Pendant les 10 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Il est donné avis de ce dépôt aux actionnaires dans leur convocation à l'assemblée générale.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut adopter toutes les modifications ou additions qu'elle juge utile de faire aux statuts; mais dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 44. Tous les actionnaires souscripteurs et tous les acquéreurs des actions de la société acceptent, par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues aux présents statuts.

**22.— COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AGRICULTURE ET COMMERCE. — Nouveaux statuts :** acte du 17 janvier 1839, reçu par Me P. J. L. Van Sulper, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 28 janvier 1839 (*Monit.*, 30 janvier 1839) (1).

### RÉORGANISATION, BUT ET DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. La société anonyme existant à Anvers, sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes, Agriculture et Commerce*, est continuée pour un terme de 20 ans, à partir du 3 février 1839, jour de l'expiration de l'octroi royal par lequel elle a été prorogée une première fois.

En conséquence, les risques non éteints à cette époque continueront à courir à sa charge, sans interruption aucune pour les assurés, et toutes ses autres affaires indistinctement continueront de même à suivre leur cours.

ART. 2. L'objet de l'établissement est d'assurer contre les risques de guerre et de mer, toutes marchandises et tous bâtiments naviguant sur mer, canaux et rivières, ainsi que toutes pertes pouvant frapper les transports par terre, par chemin de fer, ou par toute autre voie de communication.

ART. 3. Le maximum des sommes que la compagnie peut conserver sur un seul et même navire, ou sur tout autre risque, ne pourra excéder 5 p. c. du capital souscrit, la direction devant réassurer tout excédant dans la quinzaine.

ART. 4. La société s'interdit expressément toute opération autre que celles déterminées par l'article 2 et que le placement de ses fonds, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse, ou d'autres papiers de même nature.

ART. 5. La société sera dissoute en cas de perte de 50 p. c. du capital émis, constatée par le dernier bilan.

Toutefois, la continuation pourra être prononcée par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant au moins les deux tiers des actions émises; mais leur résolution ne recevra d'effet qu'avec l'approbation du gouvernement.

Dans ce cas, chaque actionnaire a le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration par écrit, endéans les 15 jours à dater de celui de la décision.

Les actionnaires qui se retirent répondent, néanmoins, des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation a lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continueront la compagnie sont tenus de compléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

ART. 6. Si cette dissolution avant terme n'a pas lieu, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, pour décider, avant la fin du premier semestre de la vingtième année, si l'association sera continuée pour un nouveau terme, ou si l'on ne s'occupera plus que de sa liquidation.

Toute prolongation doit, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Dans tous les cas de dissolution, l'administration cessera immédiatement de souscrire de nouveaux risques de ceux non éteints, afin que la liquidation puisse s'opérer dans le plus bref délai possible.

Néanmoins, en cas de prolongation, chaque actionnaire a le droit de renoncer à la société, en le notifiant par écrit à l'administration, endéans les 15 jours qui suivront celui de l'assemblée générale.

Les actionnaires, dans le cas de liquidation, n'obtiendront le remboursement des fonds qui leur reviennent, qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants, lesquels doivent toujours être garantis par l'avois social.

La liquidation de la société est confiée à l'administration et à un ou plusieurs commissaires spéciaux à désigner par l'assemblée générale.

### DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

ART. 7. Le capital de la société est de 1,500,000 fr., divisé en 500 actions nominatives de 3,000 francs chacune, dont un cinquième a été versé comptant; les trois quarts des actions étant placées, la compagnie peut continuer immédiatement ses opérations (2).

ART. 8. En cas de perte de 10 p. c., au moins, sur le capital souscrit, dument constatée, la direction est tenue d'exiger de nouveaux versements équivalant, au moins, aux pertes éprouvées.

Les actionnaires sont toujours avertis un mois d'avance par le *Moniteur*, et, en outre, par deux journaux quotidiens, l'un à Anvers, l'autre à Bruxelles, et par circulaire adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des paiements qu'ils auront à faire.

La notification est valable par le seul fait des publications susdites.

ART. 9. A défaut de paiement endéans le délai indiqué, l'actionnaire est mis en demeure par une simple sommation à domicile élu, et, s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans les mois, il perd la propriété

(1) Les statuts qui régissaient cette compagnie, avant l'adoption de ceux que nous reproduisons ici, ont été publiés dans la *Collection complète*, page 64.

(2) Le *Moniteur* du 30 janvier 1839 publie, à la suite des statuts, la liste des actionnaires à la date de la reorganisation de la société. Le nombre des actions émises est, à cette date, de 400.



de ses actions, qui sont acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 10. Tout actionnaire qui n'est pas habitant d'Anvers est obligé d'y élire domicile chez son mandataire, avec pouvoir de substitution et de représentation.

Les actionnaires non demeurant à Anvers sont tenus de fournir caution, à la satisfaction du conseil d'administration, à moins qu'à l'unanimité de ses membres et à raison des garanties jugées par lui suffisantes, le conseil ne dispense de cette obligation.

Art. 11. Aucune action ne pourra être vendue ni cédée, sans que le nouveau titulaire soit admis à la majorité et au scrutin secret par le conseil d'administration.

Il sera payé par le nouveau propriétaire, pour chaque transfert d'actions, une somme de 3 francs au profit de la compagnie.

Aucune action ne peut être transférée, si les versements dus ne sont intégralement opérés.

Le transfert des actions se fait par transcription sur les livres de la société.

Il est signé par le cédant et par le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. 12. En cas de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite d'un actionnaire, la compagnie a le droit de s'approprier les actions qu'il possède, en les payant, au choix de l'administration, soit au cours de la Bourse, soit d'après la situation du dernier compte rendu aux actionnaires, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration pour le montant non versé.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, dans les 3 mois à compter du jour du décès, de présenter, au conseil d'administration, un ou de nouveaux titulaires en remplacement du décédé; à défaut, l'administration fait vendre, par le ministère d'un agent de change près de la Bourse d'Anvers, aux risques et frais des parties défaillantes, les actions non transférées; si plusieurs sont titulaires de la même action, ils sont solidaires.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés.

Art. 13. Aucun motif, quel qu'il soit, ne pourra faire perdre aux actionnaires au delà du montant de leurs actions, et rien ne pourra les obliger à restituer à la compagnie les dividendes reçus.

#### COMPTES ANNUELS. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 14. Le compte des opérations de la compagnie sera clos et arrêté chaque année, au 30 juin; il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle de l'avoire de la société.

Tout sinistre connu, quoique non réglé, doit être déduit comme perte dans le décompte de l'exercice.

À l'expiration de chaque exercice, le montant des primes sur les risques non éteints est reporté à l'exercice suivant, pour servir de garantie complémentaire à ces risques.

L'assemblée a la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie; les membres de cette commission, si elle est instituée, peuvent notamment vérifier la caisse, ainsi que toutes autres valeurs de la compagnie, prendre connaissance des livres, des procès-verbaux des séances du conseil et de la correspondance; ils peuvent déléguer à l'un

ou à l'autre d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement leur surveillance, dont ils font rapport à l'assemblée générale.

Le gouvernement a également le droit de déléguer un commissaire, qui peut prendre connaissance des comptes, livres et généralement de toutes les affaires de la compagnie et s'assurer de l'exécution des statuts.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale ou par l'unanimité des membres de la commission déléguée, vaut décharge complète de la gestion du conseil et du directeur.

Art. 15. Une expédition dudit bilan approuvé est, aussitôt après son approbation, adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

En outre l'administration dépose en même temps, au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, la liste nominative de ses membres avec le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et l'indication des sommes versées sur leur montant; cette liste est également adressée audit ministre, avec un certificat du greffier du tribunal constatant le dépôt dont il s'agit, et avec l'état de placement des fonds de la compagnie; un exemplaire de ladite liste est adressé à chaque actionnaire.

Pendant les 10 jours qui précèdent celui de l'assemblée générale pour l'approbation du bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires.

Avant de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 16. Les bénéfices acquis et réalisés, déduction faite de toutes les charges sociales, seront répartis par portions égales entre toutes les actions sous la retenue de la moitié pour former un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la quotité de 25 p. c. du capital émis; si ce maximum vient à être entamé, la retenue recommence; le fonds de réserve est productif de la même manière que les autres deniers disponibles de la société; il est exclusivement réservé pour subvenir aux pertes et sinistres. Si, par suite des pertes, le fonds de réserve étant épuisé, le capital social vient à être entamé, toute répartition de bénéfices ultérieurs cesse jusqu'au parfait rétablissement du capital social.

Art. 17. L'emploi des fonds de la compagnie ne peut, dorénavant, se faire que de la manière suivante:

1<sup>o</sup> En achats de fonds de l'Etat belge, de bons du trésor et d'obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume autorisés par le gouvernement; en actions et obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; en actions et obligations de la Banque Nationale et en actions et obligations de la Banque de Belgique, comme aussi en escompte sur les dites valeurs et sur actions des compagnies d'assurances établies en Belgique et dûment autorisées par le gouvernement;

2<sup>o</sup> En lettres de change sur la Belgique ou autre pays de l'Europe, avec deux signatures au moins, reconnues solvables et à l'échéance de 6 mois au plus; ne peuvent compter parmi les signatures, celles du directeur et des administrateurs de la compagnie;

3<sup>o</sup> En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, et une plus-value d'au moins 25 p. c., pour un terme ne dépassant pas 3 mois.

Les fonds ou prêts de la compagnie qui, au 4 février 1859, seraient placés ou effectués différemment, seront convertis en valeurs conformes à celles indiquées ci-dessus, dans un délai de 6 mois à partir de ladite époque.

## ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ART. 18. L'administration est composée de trois commissaires et d'un directeur nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Les commissaires sont actuellement : M. M. le baron Pierre-Joseph de Caters, Aimé de Langle et Pierre-Joseph Van Houssem ; leurs fonctions continuent pendant 3 ans à dater du 50 juin 1859 ; à l'expiration de la troisième année, le sort désigne l'un d'eux à remplacer ou à réélire. L'année suivante, le sort désigne encore celui des deux autres commissaires qui doit de même être remplacé ou réélui.

Le directeur est M. Jules Josson ; il est nommé pour le terme de 10 ans, à partir de la même époque, sauf réélection.

ART. 19. Les commissaires et le directeur devront résider à Anvers et être propriétaires, les commissaires, de 3 actions au moins, et le directeur, de 5 actions. Ils devront rester titulaires de ce nombre d'actions pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Ces titres, qui leur servent de cautionnement, seront estampillés du mot « inaliénable » et déposés dans la caisse sociale ; de nouvelles actions seront délivrées à ceux dont les fonctions viendront à cesser.

ART. 20. Le conseil d'administration est convoqué à la diligence du directeur, ou à la demande d'un commissaire, aussi souvent que le bien de l'établissement le réclame, et, dans tous les cas, une fois par mois.

Il nomme président l'un des commissaires.

ART. 21. Dans les séances de l'administration, aucune décision ne sera prise sans la présence d'au moins trois membres.

L'administration prend ses décisions à la majorité des voix, et, en cas de partage, celles de la majorité des commissaires prévaudront.

Les résolutions sont constatées par des procès-verbaux signés de tous les membres présents et qui sont inscrits dans un registre spécial, tenu au local de la société.

ART. 22. Le conseil d'administration délibère et statue, dans les limites des présents statuts, sur tous les objets qui intéressent la compagnie ; il est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires, tant à l'inscription qu'à la mutation.

Il est, en outre, autorisé à plaider, au nom de la compagnie, tant en défendant qu'en demandant, à transiger, à compromettre, à élire domicile, constituer avocats et avoués, obtenir tous jugements, mettre les favorables à exécution, appeler des préjudiciables, former opposition, saisie-arrêt, saisie-exécution, prendre inscription hypothécaire, en consentir la radiation avant comme après paiement, exécuter et faire exécuter tous contrats et traités, poursuivre en expropriation forcée, remplir les formalités voulues pour terminer à fin, se rendre acquéreur au nom de la compagnie, et exercer, en un mot, tous les droits et actions de celle-ci, dans les limites des présents statuts.

Le conseil détermine la manière dont les fonds seront employés et il fait choix d'une maison de banque chez laquelle seront versés les fonds de la compagnie.

Il convoque les actionnaires en assemblée générale, chaque fois qu'il le juge convenable.

ART. 23. Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du directeur, et l'autre entre celles d'un commissaire.

ART. 24. Les commissaires sont spécialement char-

gés de prendre connaissance des opérations de la compagnie et d'inspecter la comptabilité.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, le contrôle illimité des affaires de la compagnie.

Aucun agent ne peut être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la compagnie, que sur l'avis unanime du conseil d'administration.

ART. 25. Le directeur a la signature pour toutes les transactions qui intéressent l'établissement, en se conformant aux dispositions des statuts et aux décisions du conseil.

Il est spécialement chargé de fixer les primes d'après les tarifs ou résolutions arrêtées par le conseil ; il signe les polices d'assurances, dirige le travail des bureaux et la correspondance ; il peut faire réassurer les risques souscrits ; il soumet au conseil d'administration l'état des règlements d'avaries et il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil, auprès duquel il remplit, en outre, les fonctions de secrétaire.

Les assignations, les acquits sur les valeurs à recevoir, ainsi que les endossements sur les valeurs à négocier, doivent être signés par le directeur et par l'un des commissaires.

ART. 26. Les membres du conseil n'agissant que comme mandataires de la société, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27. Les fonctions des commissaires sont gratuites, aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas reçu 4 p. c. de dividende sur le montant versé de leurs actions ; à partir de ce chiffre, 5 p. c. du bénéfice restant seront dévolus aux commissaires, à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donnent à la compagnie ; la moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence.

ART. 28. L'assemblée générale détermine les émoluments du directeur.

ART. 29. Le directeur et les commissaires sont révocables à la majorité absolue des actionnaires, réunis en assemblée générale.

Les commissaires peuvent, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur ; dans ce cas, une assemblée générale sera convoquée endéans le mois, pour statuer définitivement à cet égard.

ART. 30. Dans les cas d'absence, de suspension, de décès ou de maladie du directeur, il est remplacé provisoirement par l'un des commissaires ou par toute autre personne déléguée par eux.

Le conseil pourvoit de même au remplacement provisoire d'un commissaire démissionnaire, décédé ou empêché, par une personne choisie parmi les actionnaires.

La première assemblée générale nomme définitivement ; le directeur et le commissaire ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres du conseil doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

## DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 31. Chaque année les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, pour la nomination aux places vacantes dans le conseil, s'il y a lieu, pour arrêter le bilan et entendre le rapport sur la situation de la société, ainsi que celui de la commission mentionnée à l'article 14, si elle est instituée.

ART. 32. Dix actionnaires ayant voix délibérative, ou deux commissaires, pourront provoquer la convo-

cation de l'assemblée générale, en la demandant au conseil d'administration par écrit, et en faisant connaître en même temps l'objet de la convocation et les propositions à soumettre à l'assemblée générale.

Les avis de convocation aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires seront donnés à deux reprises au moins, et pour la première fois, 23 jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens, l'un d'Anvers, l'autre de Bruxelles, et, en outre, par lettre personnelle adressée au domicile élu ou réel de chaque actionnaire.

Toutes les convocations sont valables par le seul fait des insertions prescrites.

ART. 53. Le droit à un suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquiert que par la propriété de 2 actions; 4 actions donnent droit à 2 suffrages; 8 actions à 3 suffrages, maximum que peut réunir un seul votant, soit de son propre chef, soit comme fondé de pouvoirs.

Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers ont seuls le droit de se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ne faisant pas partie de l'administration.

Ils déposent leurs procurations entre les mains du directeur.

ART. 54. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, prises régulièrement, engagent toute la société.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres présents; il est obligatoire pour tous cas de révocation et de nomination. A moins que l'assemblée ne juge devoir composer autrement son bureau, les membres du conseil d'administration présents forment le bureau de l'assemblée, et le directeur y tient la plume.

Le président du conseil préside l'assemblée; en son absence, l'assemblée nomme son président.

L'assemblée nomme ses scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le bureau de l'assemblée.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante.

ART. 55. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts, toute prolongation de son terme doit être votée par les deux tiers, au moins, des voix, dans l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et doit être soumise à l'approbation du gouvernement, préalablement à sa mise en vigueur.

Les nouveaux statuts de la compagnie, tels qu'ils résultent des présentes, seront en vigueur à dater du 4 février 1859.

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 222.

Par acte avenant devant le notaire Vanderlinden, résidant à Bruxelles, le 15 octobre 1858, la Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain a donné tout son réseau et son matériel à bail à la Compagnie du chemin de fer du Nord de France, jusqu'à l'expiration, moins un jour du terme de la concession de la partie belge de la ligne principale (voyez ce Recueil, 2<sup>e</sup> partie, année 1858). C'est à la suite et comme conséquence de cette convention que les dispositions additionnelles aux statuts ont été adoptées.

(2) Voy., p. 187 de la *Collection complète*, les statuts de cette société.

La fusion de la Société des chemins de fer de Morialmé à Châtelainau (Voy. ses statuts dans la *Collection complète*, p. 210) avec la Société des chemins de fer de Charleroi à Louvain, constatée par l'acte ci-dessus, a été autorisée par les assemblées

### 23. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE MONS A HAUMONT ET DE SAINT-GHISLAIN.

— Dispositions additionnelles aux statuts : acte du 22 février 1859, reçu par M<sup>e</sup> J. J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 15 mars 1859 (*Monit.*, 17 mars 1859) (1).

ART. 1<sup>er</sup>. Les administrateurs et commissaires ne recevront aucune part dans les bénéfices. Une somme ne pouvant dépasser 4,000 francs par an sera répartie entre eux pour jetons de présence.

Le conseil général déterminera périodiquement la somme à répartir et le mode de répartition.

ART. 2. Le conseil de ladite société se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

ART. 3. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1859, les bénéfices annuels, déduction faite de toutes les charges sociales et frais généraux, seront répartis comme suit :

1<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le service des intérêts et l'amortissement des obligations sera d'abord prélevée.

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour payer chaque semestre, à titre d'intérêt et à titre de dividende fixe et invariable, 20 francs par action, soit 40 francs par an.

3<sup>o</sup> L'excédent sera appliqué, à dater de 1869, à former un fonds d'amortissement et de reconstitution du capital.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, statuera sur le placement de ce fonds en actions ou obligations de la société ou en fonds de l'Etat, et prendra les mesures nécessaires pour assurer la conservation des valeurs acquises.

Les actions rachetées ne pourront être émises de nouveau.

ART. 4. Il ne devra plus être fait aucun prélèvement au profit du compte de réserve.

ART. 5. Toutes les autres dispositions des statuts restent en vigueur.

### 24. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE CHARLEROI A LOUVAIN. — Modifications aux statuts : acte du 23 mars 1859, reçu par M<sup>e</sup> J. J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 51 mars 1859 (*Monit.*, 5 avril 1859) (2).

Les articles 1, 5 et 6 sont modifiés de la manière suivante :

« ART. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Bruxelles; elle prend la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge*.

générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés tenues respectivement les 16 et 15 mars 1859, et les modifications aux statuts de la Société des chemins de fer de Charleroi à Louvain, qui sont la conséquence de cette fusion, ont été revêtues de la forme authentique sur la réquisition des délégués des deux sociétés.

L'arrêté royal qui approuve cette fusion et ces modifications porte ce qui suit :

« Les lignes réunies de Charleroi à Louvain et de Morialmé à Châtelainau avec leurs embranchements, seront considérées, en ce qui concerne le service de l'exploitation et la tenue des écritures, comme ne formant qu'une seule entreprise.

« Les dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau entier seront, pour la formation du compte de la garantie accordée par le gouvernement, réparties entre les sections garanties et celles non garanties, en raison des recettes brutes résultant des parcours effectués sur chacune d'elles. »

« Art. 5. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer de Charleroi à Wavre, de Wavre à Louvain, de Morialmé à Châtelineau et de leurs embranchements et prolongements.

« Art. 6. Le fonds social se compose :

« 1<sup>o</sup> De 60,000 actions de 500 francs ;

« 2<sup>o</sup> De 4,495 obligations de 500 francs, remboursables à primes et qui peuvent être converties en actions au pair des deux valeurs.

« Ce capital est destiné :

« A. À être échangé contre les actions et les obligations précédemment émises par la société. Cet échange aura lieu au pair pour toutes les valeurs, sauf pour les actions de capital qui ne sont admises à la conversion que pour 90 p. c. de leur valeur nominale (1).

« B. À solder en actions l'apport de la Société du chemin de fer de Morialmé à Châtelineau.

« Ces actions pourront être échangées contre les actions et les obligations émises par cette société.

« Cet échange aura lieu au pair, à l'exception des actions bénéficiaires qui ne seront admises à cette conversion que pour 25 p. c. de leur valeur.

« C. Le surplus sera émis au fur et à mesure des besoins, en vertu de décision de l'assemblée générale qui déterminera les conditions de cette émission.

« Cette émission ne pourra cependant dépasser la somme de 5,500,000 francs, sans l'autorisation du gouvernement.

« Le tout sans préjudice aux droits acquis des porteurs de valeurs actuellement émises.

« Le conseil d'administration fixera les délais endéans lesquels la conversion, qui sera facultative pour toutes les valeurs, pourra avoir lieu. »

La disposition suivante est ajoutée à l'article 7 :

« MM. Drugman et Urban, à ce dûment autorisés par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 16 mars 1859, déclarent faire apport à la présente société des chemins de fer et embranchements appartenant à la Société du chemin de fer de Morialmé à Châtelineau, ainsi que de son matériel d'exploitation, fonds de roulement, créances, et en général de tout l'avoire mobilier et immobilier appartenant à cette compagnie, sans aucune réserve ni exception.

« Cet apport est fait aux conditions suivantes :

« La Société de Morialmé à Châtelineau restera obligée au paiement des emprunts contractés par elle et des dettes mentionnées dans son bilan arrêté au 31 décembre 1858, dont copie est annexée au présent acte (2).

« La présente société exécutera tous les traités et accomplira tous les engagements contractés par la société cédante tant envers l'Etat qu'envers les tiers et elle jouira de tous les droits et avantages acquis à cette compagnie, ainsi que du bénéfice des demandes en concession qu'elle aurait adressées au gouvernement, de telle sorte que, sauf la réserve mentionnée ci-dessus à l'égard des emprunts et des dettes, la présente société sera substituée à tous les droits et obligations de la société cédante.

« Pour prix de ses apports, il sera payé en actions à la Société de Morialmé à Châtelineau la somme de 3,276,800 fr. 82 c., de la manière indiquée à l'art. 6. »

Le chiffre 38 remplacera les mots *ci-après* au dernier paragraphe de l'article 10 (3).

Les articles 12 et 13 sont remplacés par les suivants :

« Art. 12. Tout propriétaire de 15 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

« Tout propriétaire de plus de 15 actions aura autant de voix qu'il aura de fois 15 actions et sans qu'il puisse avoir plus de 10 voix, tant de son chef que comme mandataire.

« Art. 13. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

« Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société. »

Le deuxième paragraphe de l'article 13 sera rédigé comme suit :

« L'approbation du bilan par six commissaires au moins et par huit commissaires au moins si leur nombre est porté à neuf servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge. »

Le dernier paragraphe de cet article sera remplacé par le suivant :

« Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, est déposé pendant les 20 jours qui précèdent la réunion de juin de l'assemblée générale, au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. »

L'art. 16 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 16. Les bénéfices de la société, déduction faite des frais et charges, seront répartis dans l'ordre suivant :

« 1<sup>o</sup> La somme nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement des obligations dont la société pourrait être grevée.

« 2<sup>o</sup> La somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 p. c. aux actions émises.

« 3<sup>o</sup> Le surplus sera réparti comme deuxième dividende.

« Le tout sans préjudice aux droits et avantages acquis par les porteurs de valeurs qui n'auraient pas consenti à la conversion et pour lesquels les anciens statuts conserveront leurs effets. »

A l'article 17, le chiffre de 500,000 fr. sera remplacé par 600,000 fr.

A l'article 18, § 2, les mots *et un ingénieur en chef*

(1) Au 31 décembre 1858, le capital de la Société des chemins de fer de Charleroi à Louvain s'élevait en total à la somme de 17,877,579 fr. 20 c., y compris obligations, fonds de roulement, approvisionnements et dettes diverses. Voyez le détail dans la deuxième partie de ce Recueil, année 1858. Les actions de capital, d'une valeur nominale de 2 millions de francs, devant subir une réduction de 10 p. c. le prix des apports de cette société dans la Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Beige se trouve être de 17,677,579 fr. 20 c.

(2) Voyez *Moniteur*, 3 avril 1859. Ces dettes s'élevaient à la somme de 226,800 fr. 82 c., ce qui, ajouté aux 1,000 obligations

de 500 francs, aux 5,000 actions de 500 francs et aux 400 actions bénéficiaires, ces dernières calculées au quart de leur valeur nominale soit 50,000 francs, forme le total du prix des apports de la Société des chemins de fer de Morialmé à Châtelineau dans la société nouvelle, c'est-à-dire 3,276,800 fr. 82 c.

3 L'arrêté royal qui a approuvé les modifications porte ce qui suit :

« En ce qui touche la modification apportée à l'art. 10, il doit être entendu que c'est au 3<sup>e</sup> alinéa et non pas à la fin de cet article qu'elle trouve sa place. »

seront supprimés et la disposition suivante sera ajoutée à cet article :

« Le nombre des administrateurs et celui des commissaires pourra être porté à neuf par décision de l'assemblée générale. »

L'article 21 sera remplacé par le suivant :

« Art. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si la majorité plus un de ses membres n'est présente. »

Le § 2 de l'art. 22 sera rédigé comme suit :

« Les résolutions sont prises à la majorité des voix et constatées par des procès-verbaux qui sont inscrits dans un registre tenu au siège de la société. »

Les art. 27 et 28 sont remplacés par les suivants :

« Art. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé un tantième de 20 p. c. sur les bénéfices nets, après les paiements indiqués aux nos 1 et 2 de l'art. 16 ci-dessus.

« De ces 20 p. c., 13 seront alloués aux membres du conseil d'administration, la moitié en jetons de présence; 2 p. c. seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires; 5 p. c. pourront être répartis par le conseil d'administration au directeur-gérant et aux autres employés de la société.

« Art. 28. Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs. Dans ce cas, le titulaire sera soumis, en l'une et l'autre qualité, aux dispositions des présents statuts, relatives aux deux fonctions, sauf que le conseil d'administration déterminera son cautionnement et ses émoluments. Le directeur-gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration. »

L'art. 31 sera remplacé par le suivant (1) :

« Art. 31. Le conseil d'administration s'assemblera au siège de la société au moins une fois par mois.

« En cas d'urgence, il se réunira extraordinairement en vertu de convocation du président. »

La disposition suivante sera ajoutée à l'art. 32 :

« Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique. »

A l'article 34, le mot *vingt* sera remplacé par celui de *quinze*.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 36 est supprimé.

Le § 2 de l'art. 38 sera rédigé comme suit :

« Cette convocation sera faite par avis insérés à deux reprises et pour la première fois au moins 13 jours d'avance dans le *Moniteur*, dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles, dans un journal s'imprimant à Charleroi et dans un journal de Louvain. »

La disposition suivante sera ajoutée au § 3 du même article :

« Si ce dernier nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu de la même manière, et dans cette deuxième assemblée une décision peut être prise, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées. »

25. — SOCIÉTÉ DE BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET LE LEVANT. — Statuts : acte du 22 mars 1839, reçu par M<sup>c</sup> X. A. Gheysens, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 10 avril 1839 (*Monit.*, 13 avril 1839) (2).

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBJET, DU SIÈGE, DE LA DURÉE ET DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui, par le fait de la possession d'actions, auront adhéré aux présents statuts, une société anonyme pour l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre la Belgique et le Levant par navires à hélice.

ART. 2. Le siège de la société est à Anvers; sa désignation est : *Société de bateaux à vapeur entre la Belgique et le Levant*.

ART. 3. Toutes les opérations qui ne se rattachent pas au but de la société, comme émission de banknotes, de billets de caisse ou de tout autre papier de même nature au porteur, sont formellement interdites.

ART. 4. Le capital social est de 4,000,000 de francs; il est représenté par 4,000 actions de 1,000 francs chacune.

La société est constituée dès que 3,750 actions sont souscrites; l'assemblée générale, convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, peut décréter l'émission d'obligations au chiffre maximum de 1,000,000 de francs; dans ce cas, elle règle les conditions de cette émission.

ART. 5. MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel, constructeurs de navires, domiciliés à Amsterdam, font apport à la société :

1<sup>o</sup> De la convention conclue entre le gouvernement belge et eux le 28 janvier 1839;

2<sup>o</sup> De la convention signée le 12 novembre 1835, entre le gouvernement belge et le sieur Spilliaerd-Caymax, reprise et acceptée par le gouvernement belge et par eux, conventions dont les copies certifiées et enregistrées seront annexées aux présentes après reconnaissance et parafe (5).

La société accepte cet apport avec les charges et les avantages qui en sont la conséquence, et se substitue à l'égard du gouvernement, sans exception ni réserve, aux contractants susmentionnés.

ART. 6. MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel fourniront à la société 3 navires à vapeur en fer et à hélice, cotés AI par le Lloyd anglais, 5TTT au Veritas français, et remplissant les clauses et conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 12 novembre 1835.

Les bateaux devront janger chacun 525 tonneaux pour cale de marchandises, et être emménagés pour 40 passagers de première classe, le tout indépendamment de leur combustible.

Ils fileront huit à huit et demi nœuds à l'heure.

Les soutes à charbon devront pouvoir contenir la consommation de 11 jours.

Ces navires seront fournis à la société dans les dé-

(1) L'arrêté royal qui a approuvé les modifications porte ce qui suit :

« En ce qui touche les modifications apportées à l'article 31, il doit être entendu que le dernier alinéa de cet article commençant par les mots : *Les procès-verbaux*, et finissant par le mot : *présents*, est maintenu. »

(2) L'arrêté royal du 10 avril 1839 porte ce qui suit : « Il est expressément entendu que l'approbation des statuts n'implique aucune novation en ce qui concerne les dispositions des conventions relatives à l'établissement du service de navigation dont il s'agit. »

(3) Voy. ci-après à la suite des statuts.

lais suivants, à partir du jour de l'approbation législative (1).

Le premier dans le délai de 8 mois.

Le second dans le délai de 9 mois.

Le troisième dans le délai de 10 mois.

Le quatrième et le cinquième dans le délai de 18 mois.

ART. 7. Si le succès de l'entreprise permettait plus tard l'emploi d'un plus grand nombre de navires, ou si à la suite de sinistre il était reconnu utile de remplacer celui ou ceux qui seraient perdus, MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel auraient à fournir les deux premiers navires nécessaires à cet effet aux prix et conditions à convenir avec le conseil d'administration; le premier susnommé s'abstiendrait de prendre part à la délibération et ils auraient la préférence, à conditions égales, pour la fourniture des autres.

ART. 8. La durée de la société est de 20 ans qui prendront cours à partir de la date de l'autorisation royale.

La société peut être dissoute avant son terme, si une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit par l'article 51, le décide.

Dans cette assemblée les deux tiers au moins des actions émises doivent être présentes ou représentées.

La dissolution doit avoir lieu, s'il résulte d'un bilan que le capital social souscrit est réduit de la moitié par suite de pertes.

Dans tous les cas, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

ART. 9. Dix mois au moins avant la fin de la vingtième année, l'assemblée générale, convoquée et composée comme il est dit à l'article précédent, décide, sauf l'approbation du gouvernement, si la société est prorogée pour un nouveau terme ou si l'on procédera à sa liquidation.

CHAPITRE II.

DES ACTIONS ET DU VERSEMENT.

ART. 10. Son Altesse le vice-roi d'Égypte a souscrit pour 1,000 actions, ci . . . . . 1,000 actions.

M. le comte Zizinia, consul général de Belgique à Alexandrie, pour lui et ses amis, 500 actions, ci . . . . . 500 »

MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel, pour eux, les administrateurs et leurs amis, 2,250 actions, ci. 2,250 »

Ensemble . . . . . 3,750 actions.

En conséquence la société est constituée.

ART. 11. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Aucune action ou obligation ne peut être émise au-dessus du pair.

Les sommes provenant des souscriptions de Son Altesse le vice-roi d'Égypte et de M. le comte Zizinia, seront versées directement entre les mains de MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel, à valoir sur le prix des cinq navires fournis par eux.

Le payement des 2,250 actions souscrites par MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel sera opéré par la livraison des navires fournis par eux et

mentionnés à l'article 6; ces 2,250 actions formant, avec celles de Son Altesse le vice-roi d'Égypte et de M. le comte Zizinia, le prix total des steamers à fournir par lesdits MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel.

Aussitôt que la société sera constituée, les actions de Son Altesse le vice-roi, ainsi que celles de M. le comte Zizinia seront remises à MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel, tandis que pour leur souscription on leur remettra des récépissés de versement de 25 p. c. Leurs actions seront délivrées au fur et à mesure de la livraison et de l'acceptation de chaque navire.

Les autres actionnaires verseront 50 p. c. du montant de leurs actions, sur l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration.

Le conseil fait également l'appel des 50 p. c. restants, sans qu'il puisse demander plus de 25 p. c. par mois.

Les actions sont délivrées au dernier versement.

Les appels de fonds auront lieu à deux reprises, et, pour la première fois, au moins 50 jours à l'avance, par la voie du *Moniteur belge* et d'un ou de plusieurs journaux quotidiens d'Anvers et de Bruxelles.

Les actionnaires qui ne répondent pas aux appels de fonds, aux époques déterminées par le conseil, peuvent être déclarés déchués de leurs droits, et les versements par eux opérés demeurent acquis à la société.

Les numéros des actions déchuées doivent être rendus publiques selon le mode ci-dessus indiqué.

Les actions ou obligations sont signées par le directeur-gérant et par un administrateur.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat nominatif d'inscription; chaque transfert ou transformation d'actions est passible du droit d'un franc.

ART. 12. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut jamais atteindre les actionnaires à raison de leur intérêt dans la société; ils ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs, assistés d'un directeur-gérant nommé par eux en dehors du conseil (et qui ne peut être révoqué avant un terme de trois années, que par une assemblée générale et sur la demande du conseil d'administration). Il y a un comité de surveillance, composé de cinq commissaires, lesquels, soit collectivement, soit individuellement, ont le droit de prendre connaissance des livres, des procès-verbaux des séances des deux conseils, de la correspondance et généralement de toutes les affaires et opérations de la société et d'en faire un rapport à l'assemblée générale.

Le gouvernement a auprès de la société un commissaire résidant à Anvers, et, s'il le juge nécessaire, un autre dans le Levant. Il est alloué par la société une indemnité de 1,000 francs à chacun par an (2).

ART. 14. Les administrateurs et les commissaires sont élus par l'assemblée générale; toutefois ils sont nommés pour la première fois par les présents statuts. Ils sont toujours révocables par ladite assemblée.

(1) La loi qui a approuvé la convention intervenue le 29 janvier 1859, entre le gouvernement belge et les seurs Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel, est du 5 mars 1859 (*Moniteur*, 5 mars 1859).

2) Par arrêté royal du 11 avril 1859, le sieur Thielens (J) a été nommé commissaire du gouvernement en Belgique près la société (*Moniteur*, 20 avril 1859).

Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour 3 ans; après les trois premières années, un administrateur et un commissaire sortiront; le sort désigne pour la première fois l'ordre des sorties; ils sont rééligibles.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration du terme de son mandat, son remplaçant achève le temps restant encore à courir.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an ou plus souvent si les affaires de la société le demandent; il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente; le directeur-gérant a voix consultative.

Art. 16. Le conseil d'administration élit annuellement un président parmi ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est dressé procès-verbal des délibérations; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre tenu au siège de la société.

Art. 17. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions pour lesquelles son avis serait nécessaire.

Art. 18. Le directeur a la signature de toutes les pièces et de tous les actes journaliers relatifs au service.

Tout acte ou résolution qui engage la société est en outre signé par un administrateur à ce spécialement délégué.

Art. 19. Le personnel du bureau, les capitaines de navires, en un mot tous les employés de la société sont nommés et révocables par le directeur-gérant, qui fixe leur nombre et leur traitement, le tout sous l'approbation du conseil d'administration.

Art. 20. En cas d'empêchement, l'administrateur délégué est remplacé par un des membres du conseil d'administration.

Le directeur-gérant peut transmettre ses pouvoirs à une personne, des actes de laquelle il est responsable et qui devra être agréée par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Le directeur-gérant reçoit 2 p. c. de remise sur le montant des frets bruts.

Sur les bénéfices nets, tous les frais généraux et charges sociales préalablement déduits, et prélèvement fait d'un premier dividende de 5 p. c. aux actionnaires, ainsi que de 20 p. c. au profit de la réserve, il est prélevé un tantième de 14 p. c., à répartir comme suit :

8 p. c. aux administrateurs.

4 p. c. au directeur-gérant.

2 p. c. aux commissaires pour jetons de présence.

La moitié du tantième des administrateurs est partagée entre eux en jetons de présence.

Art. 21. Les administrateurs et le directeur-gérant fournissent chacun un cautionnement de 20,000 francs, et chacun des commissaires de 10,000 francs, le tout en actions de la société.

Ces actions qui forment le cautionnement des administrateurs, du directeur-gérant et des commissaires, sont inaliénables; mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres mêmes qui restent déposés pendant la durée de la gestion de chacun des intéressés, après l'apurement de laquelle par l'assemblée générale il leur est fourni de nouveaux titres en remplacement de ceux qui sont annulés.

Art. 22. Les mandataires chargés d'administrer la société d'après les dispositions des présents statuts ne contractent, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 23. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; le directeur-gérant y a voix consultative.

Il ne peut délibérer si la majorité des membres qui le composent n'est pas présente.

Art. 24. Le conseil général s'assemble aussi souvent que les affaires l'exigent, sur la convocation du conseil d'administration, ou sur la demande de deux commissaires au moins.

Le directeur lui communique, par écrit, la situation de la société; le conseil général est consulté par lui sur les affaires d'une importance majeure; les avis du conseil général n'impliquent aucun acte d'administration de sa part, sauf pour les attributions qui lui sont réservées.

Les délibérations y ont lieu et s'y constatent de la même manière que pour le conseil d'administration.

Le commissaire ou les commissaires du gouvernement, si ce dernier juge convenable d'en instituer, ont le droit de prendre connaissance, mais sans déplacement, des documents, de la comptabilité, des procès-verbaux des séances des deux conseils, de la correspondance, des livres et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, soit à Anvers, soit ailleurs.

L'administration est tenue de leur fournir tous les renseignements qui se rattachent à leurs fonctions.

Ils assistent, toutefois sans voix délibérative, aux assemblées générales et y sont convoqués.

## CHAPITRE IV.

### DU BILAN ET DES COMPTES, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 25. Au 31 décembre de chaque année, à dater de l'année qui suit celle où le service est mis en activité, les livres de la société sont arrêtés et le bilan établi par le conseil d'administration. Il doit y être tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 26. Le bilan et les comptes, avec les pièces à l'appui, sont soumis avant le 1<sup>er</sup> mars aux commissaires, qui ont 20 jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu. L'approbation par quatre commissaires au moins constitue la décharge de l'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale statue sur les comptes et bilan et donne décharge s'il y a lieu.

Pendant les 10 jours qui précèdent celui de la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, les comptes de la société avec les pièces à l'appui sont déposés au local de la société et soumis à l'inspection de tous les actionnaires.

Il est donné avis de ce dépôt aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie du bilan, certifiée par l'administration, est déposée annuellement au greffe du tribunal de commerce d'Anvers. De même, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes est, aussitôt après l'approbation du bilan, adressée au ministre des affai-

res étrangères ainsi qu'aux commissaires du gouvernement.

Art. 27. Le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, y compris l'intérêt des obligations, s'il en est émis, est réparti ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Un premier dividende de 5 p. c. est payé aux actionnaires sur le montant versé de leurs actions.

2<sup>o</sup> Sur le surplus, il est prélevé 20 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce prélèvement cesse dès que la réserve s'élève à 4.000,000 de francs ; il recommence si ce chiffre est entamé.

3<sup>o</sup> 14 p. c. à répartir, comme il est dit à l'article 20.

4<sup>o</sup> Le restant est réparti, à titre de deuxième dividende, entre les actionnaires.

Art. 28. S'il résultait du bilan que le capital social n'est plus entier, les bénéfices sont employés avant tout à le rétablir.

Art. 29. Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, règle le mode de placement de la réserve, laquelle, de commun accord avec eux, peut également être appliquée à l'extension du service jusqu'à concurrence de 8 navires, bien entendu sans préjudice de prélèvements ultérieurs, selon l'article 27, pour dans ce cas reconstituer la réserve.

Art. 30. A la dissolution de la société, la réserve est, comme le reste de l'avoir social, partagée entre les actionnaires.

## CHAPITRE V.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. L'assemblée générale des actionnaires ayant au moins 5 actions se réunit le premier jeudi du mois d'avril de chaque année, au local de la société, notamment pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société, ainsi que celui des commissaires sur l'examen du bilan et des comptes et généralement sur l'exercice de leur surveillance.

Une annonce publiée à deux reprises et, pour la première fois, 30 jours au moins à l'avance dans les journaux mentionnés en l'article 11, doit rappeler l'époque de cette réunion.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement toutes les fois qu'elle est convoquée de la même manière, soit d'office par l'administration, soit à la demande de la majorité des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux au moins le dixième du capital émis et pourvu qu'ils fassent connaître l'objet de la convocation.

Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires de 5 actions au moins doivent, 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire et 10 jours avant toute assemblée extraordinaire, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions.

Sur la production de ces actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société, la veille ou le jour même de l'assemblée, ils y sont admis.

Les actionnaires ont le droit de se faire représenter par un autre actionnaire moyennant procuration.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs

et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales.

L'assemblée nomme un secrétaire et des scrutateurs s'il y a lieu ; ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président décide.

5 actions donnent droit à une voix, 10 à 2 voix et 15 à 5. Nul ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres ; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

L'assemblée délibère sur toute proposition émanant, soit du directeur-gérant, soit du conseil d'administration, soit de deux commissaires, soit de cinq actionnaires au moins, pourvu que dans ce dernier cas la proposition ait été communiquée au moins 8 jours à l'avance au conseil, à moins que celui-ci ne la présente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 32. En cas de décès ou de retraite d'un des administrateurs ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée générale, le conseil désigne provisoirement un actionnaire pour remplir ses fonctions. Il est pourvu à son remplacement dans l'assemblée générale qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Art. 33. Toutes les actions judiciaires s'exercent au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Il est néanmoins facultatif au directeur-gérant, d'accord avec le conseil d'administration et avec la majorité des commissaires, et si les parties y consentent, de transiger et de nommer des arbitres statuant même en dernier ressort et comme amiables compositeurs, sur toutes les contestations concernant les opérations de la société.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever dans le sein de la société seront jugées par deux arbitres nommés respectivement par les parties.

En cas de partage de voix, il est nommé un tiers arbitre par le président du tribunal de commerce d'Anvers, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres jugeant comme amiables compositeurs sont dispensés des formes de lois et règles de droit ; leur décision est irrévocable sans pouvoir être attaquée par voie d'appel, de cassation ou de requête civile.

Toutes les contestations se vident à Anvers, siège de la société.

Art. 34. Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du directeur-gérant ou du conseil d'administration ou après avoir entendu ce conseil, par décision prise en assemblée générale à la majorité des trois quarts de voix, représentant au moins les deux tiers de toutes les actions émises.

Art. 35. Si, dans les cas prévus par les articles 8 et 34, l'assemblée ne réunit pas le nombre requis d'actions, une nouvelle convocation aura lieu dans la forme prescrite par l'article 31, et dans cette nouvelle réunion une décision peut être prise, quel que soit le nombre des actions présentées ou représentées, mais seulement sur l'objet de la première réunion et sans préjudice de la majorité requise.

Art. 36. Sont nommés pour la première fois :

#### Administrateurs :

M. le baron Prosper de Terwangne, banquier, consul général de Portugal, demeurant à Anvers, président ;



M. Bernard-Joseph Posno, négociant, consul général de la Sublime Porte ottomane à Anvers ;

M. Paul-Corneille Van Vlissingen, constructeur de navires, domicilié à Amsterdam.

*Commissaires :*

M. Guillaume Nottebohm, négociant, consul général du Danemark, demeurant à Anvers ;

M. Jules Strens, inspecteur général honoraire des chemins de fer de l'État, demeurant à Anvers ;

M. Louis Falcon, négociant, consul général des Deux-Siciles, demeurant à Anvers ;

M. Henri Thomée, négociant à Anvers, y demeurant ;

M. Jean-Pierre Dudok Van Heel, constructeur de navires, demeurant à Amsterdam.

*Directeur-gérant :*

M. Henri Hautermann, agent maritime, domicilié à Anvers.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en l'étude du notaire X. A. Gheysens, à Anvers.

**Pièces annexées.**

**CONVENTION.**

Entre le gouvernement belge, représenté par le baron de Vrière, ministre des affaires étrangères, d'une part, et MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel, constructeurs de navires, à Amsterdam, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les sieurs Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel s'engagent à former une société anonyme belge qui aura pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service régulier de navigation à vapeur entre la Belgique et le Levant.

ART. 2. La convention conclue pour le même objet, le 12 novembre 1833, entre le gouvernement et le sieur Spilliaerd-Caymax est reprise et acceptée par les contractants des deux parts, et ses dispositions devront entrer dans les statuts de la société mentionnée à l'article précédent.

Le service entrera en activité deux mois au plus tard après l'approbation législative de la présente convention.

La date du 1<sup>er</sup> janvier 1838, inscrite aux art. 3 et 6 de la convention susdite du 12 novembre 1833, est remplacée par celle du 31 août 1859.

ART. 3. La société aura la faculté d'introduire, en franchise de tous droits revenant à l'État, 3 navires construits à l'étranger, pour le service qui fait l'objet de la présente convention.

Si les navires introduits en franchise reçoivent une autre destination, avant l'expiration de 3 années, à compter de la mise en exploitation du service, les droits dus à l'État seront acquittés, à moins que les navires ne soient réexportés.

Les navires employés par la société devront porter le pavillon belge. Toutefois, durant le premier semestre de l'exploitation, il pourra être fait exception à cette règle, mais pour deux navires seulement.

ART. 4. La présente convention, ainsi que le contrat pour la construction ou la fourniture des navires seront, s'il y a lieu, enregistrés au droit fixe de 2 francs 21 cent.

ART. 5. La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation législative.

La société aura la faculté de la résilier à l'expiration de 3 ans, à dater de l'ouverture du service, si, à cette époque, les profits de l'entreprise n'étaient pas en rapport avec les dépenses.

Fait à Bruxelles, en double original, le 28 janvier 1859.

(Signé) Baron de Vrière, Paul Van Vlissingen, Dudok Van Heel.

**CONVENTION.**

Entre le gouvernement belge, représenté par le vicomte Charles Vilain XIII, ministre des affaires étrangères, d'une part,

Et le sieur Spilliaerd-Caymax, négociant-armateur à Anvers, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Le sieur Spilliaerd-Caymax s'engage à établir un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et Constantinople, avec échelles facultatives à Southampton, Gibraltar, Gènes, Cagliari, Messine, Malte, Beyrouth, Smyrne, Syra et Alexandrie, et ce aux conditions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. L'entreprise emploiera des navires possédant des machines de 100 chevaux de force au minimum, et ayant capacité pour 500 tonneaux de marchandises combinées, 30 passagers de première et 50 de deuxième classe, outre l'emplacement nécessaire aux machines et soutes à charbon.

ART. 2. Le service entrera en activité endéans les 2 années qui suivront la sanction législative de la présente convention.

ART. 3. Dès le commencement de l'exploitation, le service se fera au moyen de 2 navires, et après le premier semestre, les départs seront mensuels, tant d'Anvers que du Levant, et ce au moyen de 3 ou de 4 navires.

ART. 4. Il sera alloué par le gouvernement à l'entreprise un subside de 330,000 francs, payable comme il est dit ci-après.

ART. 5. Au 1<sup>er</sup> janvier 1858, une somme de 150,000 francs sera acquise à l'entreprise, pourvu que le service soit en activité au moyen des deux premiers navires, et que le contractant d'autre part présente le contrat passé avec le constructeur pour la construction du troisième navire.

Cette somme sera prélevée sur les crédits portés au budget à titre d'encouragement de la navigation pour les années 1856, 1857 et 1858.

ART. 6. Le restant du subside, soit 180,000 francs, sera payé à raison de 30,000 francs par an, en six années, qui prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Toutefois, s'il se présentait telle année où la somme de 30,000 fr. ne pourrait être soldée intégralement sur les crédits déjà mentionnés de la navigation, il serait loisible au gouvernement de répartir la différence sur la première ou les deux premières années subséquentes, en bonifiant l'intérêt à l'entreprise.

Les paiements s'effectueront par semestre, c'est-à-dire, que le premier paiement aura lieu 6 mois après la mise en activité complète du service, et ainsi de suite.

L'intérêt de la partie du subside qui restera successivement due à l'entreprise sera bonifié à celle-ci au taux de 5 p. c. l'an, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1858.

ART. 7. Il est expressément entendu que si la première partie du subside (150,000 fr.) étant payée, le service tardait plus de 6 mois à comprendre un départ mensuel d'Anvers et du Levant, le gouvernement au-

rait le droit de répéter les paiements effectués pour la sûreté desquels les navires restent spécialement affectés par privilège. Toutefois, cette clause n'aurait point d'effet, si le retard était occasionné par un cas de force majeure dûment prouvé.

Art. 8. Il est également entendu que les paiements stipulés à l'article 6 ne continueront à avoir lieu qu'autant et aussi longtemps que le service sera maintenu en activité régulière, sur le pied fixé par l'article 3, sauf événement de force majeure qui l'interromprait momentanément en tout ou en partie.

Néanmoins, si cette interruption se prolongeait au delà de 6 mois, le gouvernement aurait le droit de réduire l'allocation annuelle au *pro rata* du nombre des départs qui auraient fait défaut.

Toutefois, le service continuant à marcher au delà du dernier terme, cette réduction sera bonifiée à l'entreprise, sur les exercices suivant ledit terme.

Art. 9. Les navires de l'entreprise seront exempts du péage de l'Escout, et les droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux lui seront remboursés tous les 6 mois, au vu des quittances constatant leur paiement au *trésor belge*, aussi longtemps que le service sera maintenu en activité régulière, sur le pied déterminé à l'article 3, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Art. 10. L'entreprise percevra la taxe de mer des correspondances transportées par ses navires. L'administration des postes lui remettra les correspondances portant sur la suscription la recommandation d'expédier par les paquebots de l'entreprise; mais le gouvernement se réserve d'expédier, par la voie actuelle ou par toute autre voie plus rapide, les correspondances sur lesquelles cette mention ne serait pas inscrite. Toutefois, à vitesse égale, il remettra à l'entreprise toutes les correspondances ne portant pas d'indication contraire.

Art. 11. L'entreprise transportera gratuitement, avec leurs bagages, les agents du gouvernement, voyageant par ordre de celui-ci, ainsi que les dépêches, paquets et colis expédiés ou reçus par le gouvernement et ses agents.

Art. 12. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire chargé de surveiller l'exécution de la présente convention.

Art. 13. Les contestations qui pourraient éventuellement surgir entre parties, seront décidées par arbitres, jugeant comme arbitres souverains et sans formalités de justice, comme aussi sans appel. Chaque partie nommera le sien, et, en cas de partage, le troisième sera nommé par les premiers arbitres, ou, au besoin, par le président du tribunal de commerce du port de départ. Si l'une des parties se refusait ou tardait plus de 10 jours à partir de la date d'une mise en demeure, à nommer le sien, le même président nommerait trois arbitres à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 14. La présente convention, ainsi que le contrat pour la construction des navires, seront, s'il y a lieu, enregistrés au droit fixe de 2 francs 21 centimes.

Art. 15. La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu la ratification législative, soit par une loi spéciale, soit à l'occasion du budget du ministre des affaires étrangères.

Fait à Bruxelles, en double original, le 12 novembre 1859.

(Signé) Vicomte Vilain XIII, Spilliaerd-Caymax.

26. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS À MARCHIENNE-AU-PONT. — Statuts : acte du 29 mars 1859, reçu par M<sup>e</sup> A. A. J. Frère, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 13 avril 1859 (*Monit.*, 19 avril 1859).

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DE L'OBJET, DE LA DURÉE, DU NOM ET DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme entre les comparants, et les souscripteurs ou cessionnaires des actions créées ci-après.

Art. 2. L'objet de la société est 1<sup>o</sup> l'exploitation du charbonnage des Propriétaires réunis, tel qu'il est concédé par l'arrêté royal du 2 octobre 1845, la vente des produits dudit charbonnage; 2<sup>o</sup> la fabrication et la vente du coke.

Art. 3. La durée de la société est illimitée; elle prendra cours à partir du jour de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts, pour finir par l'extinction de la chose, conformément au § 2 de l'article 1865 du code civil.

Cette société devra être dissoute sur la demande de deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant au moins les deux tiers des actions émises; dans ce cas la dissolution n'aura lieu qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Elle devra encore être dissoute, s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de son capital émis, tel qu'il résultera du premier bilan, se trouve absorbée par suite de pertes.

Art. 4. La société est constituée sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage des Propriétaires réunis à Marchienne-au-Pont*; son siège est fixé au bureau principal de l'établissement à Marchienne-au-Pont.

Art. 5. Tous ceux qui ne se lieraient pas intimement aux opérations susindiquées, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même espèce, sont formellement interdits.

La société ne pourra non plus acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

## CHAPITRE II.

DU FONDS SOCIAL, DES APPORTS.

Art. 6. Le capital de la société est représenté par : 5,000 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital et qui donnent droit chacune à la trois millième partie de l'avoir social et des bénéfices, ce qui doit être explicitement énoncé sur lesdites actions.

De ces 5,000 actions, 4,796 sont actuellement remises aux comparants, pour prix de leur apport, conformément à ce qui est dit à l'article 8.

Les 4,204 actions de surplus, qui doivent servir à faire face aux besoins de la société et au développement de son exploitation, sont actuellement souscrites par les comparants au taux précédemment convenu entre eux et dans la proportion suivante :

M. Pierre-Joseph Parent. . . . .	350 actions.
M. Charles Misonne, M. Delhennin Misonne et M <sup>me</sup> Poschet, née Misonne . .	140 »

A reporter. 490 »

	Report.	490 actions.
M. Parent-Pécher . . . . .	63	»
M. Léopold de Paul, M. Alexandre de Paul, M <sup>lle</sup> Henriette de Paul . . . . .	98	»
M. Auguste Legrand . . . . .	84	»
M. Auguste Tallois . . . . .	42	»
M. Simon Philippart . . . . .	35	»
M. Victor Moucheron . . . . .	33	»
M. Benoît Baudy . . . . .	28	»
M. Edouard Bonehill, M <sup>me</sup> Constant, née Bonehill, M. Jean-Jacques Bonehill, M <sup>lle</sup> Clotilde Bonehill, M. Emile Bonehill, M. Alexandre Bonehill, M <sup>lles</sup> Adèle et Sylvie Bonehill . . . . .	28	»
M <sup>me</sup> veuve Bonehill . . . . .	28	»
M. Nicolas Leroy Lebon . . . . .	28	»
M <sup>me</sup> veuve Louis Ghislain . . . . .	21	»
M. Auguste Debart . . . . .	21	»
M. Pierre-François Cambier . . . . .	14	»
M. Edmond Puissant . . . . .	21	»
M. Louis Troye . . . . .	14	»
M. Albert Audent . . . . .	14	»
M. André Masquelier . . . . .	14	»
M. Dupont . . . . .	14	»
M. Charles Thomas . . . . .	14	»
M. Jean-Baptiste Parent . . . . .	14	»
M. Lambert Leroy . . . . .	14	»
M. Jean-Joseph Baillet . . . . .	14	»
M. Joseph Severin . . . . .	7	»
M. Degrelle-Legrand . . . . .	7	»
M. Bughin-Legrand . . . . .	7	»
M <sup>me</sup> veuve Clautriau . . . . .	7	»
M. Vandenhouten . . . . .	7	»
M. Séraphin Bertrand . . . . .	7	»
MM. Cabouy et Servais . . . . .	7	»
<b>Total . . . . .</b>	<b>1,197 actions.</b>	
Reste disponible . . . . .	7	»
Dont la société fera l'émission au moment où elle le trouvera convenable.		
<b>Total . . . . .</b>	<b>1,204 actions.</b>	

Le versement du montant de ces 1,197 actions sera effectué soit chez les banquiers désignés par le conseil d'administration, à Bruxelles ou à Paris, soit au siège de la société en mains du comptable et aux époques suivantes :

- 20 p. c. dans la quinzaine de l'approbation royale des présents statuts,
- 20 p. c. six mois,
- 20 p. c. un an,
- 20 p. c. dix-huit mois,
- 20 p. c. deux ans, après l'approbation royale des statuts.

Il sera justifié des versements auprès du gouvernement.

Les fractions d'action seront abandonnées au profit des actionnaires.

En échange des versements, il sera délivré des récépissés provisoires en noms signés par le conseil d'administration et qui seront incessibles. Les actions

définitives seront délivrées en échange des récépissés et lors du dernier versement.

En cas de non-versement aux époques fixées, les souscripteurs, à l'expiration d'une mise en demeure qui leur sera faite par le conseil d'administration, pourront être déclarés déchués de tous droits sur les actions par eux souscrites, et à titre de pénalité, les versements effectués par eux seront en outre acquis à la société, si mieux n'aime le conseil poursuivre le recouvrement des sommes dont ils sont redevables.

L'intérêt à raison de 3 p. c. l'an sera dû pour chaque jour de retard.

Art. 7. Les comparants apportent à la société, quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil :

1<sup>o</sup> Le droit d'extraire les mines de houille gigantesques sur une superficie de 87 hectares sous la commune de Marchienne-au-Pont, tel que ce droit a été concédé par l'arrêté royal prérapporté du 2 octobre 1843 (1).

2<sup>o</sup> La houillère de la Providence, laquelle se compose des puits, travaux, machines, bâtiments et terrains ci-après détaillés, savoir :

A. Un puits d'extraction enfoncé à 494 mètres, avec burequins de reconnaissance, poussés jusqu'à 680 mètres de profondeur.

B. Un puits d'aéragé de 464 mètres de profondeur.

C. Un puits de 70 mètres de profondeur avec réservoir dans le fond pour l'extraction des eaux.

D. Une machine à vapeur à haute pression de la force de 45 chevaux, destinée à l'extraction des produits.

E. Une machine à vapeur d'épuisement à traction directe, de la force de 25 chevaux, destinée à l'extraction des eaux.

F. Une machine à vapeur de la force de 15 chevaux et un ventilateur système Fabry, mû par ladite machine pour l'aéragé de la mine.

G. Trois chaudières en tôle, dont une de rechange, destinées à l'alimentation des trois machines qui précèdent.

H. Un treuil à bras de réserve comme moyen de sauvetage en cas d'accident.

I. Le corps de bâtiment renfermant les machines qui précèdent, les chaudières, l'orifice du puits d'extraction.

J. Un corps de bâtiment appartenant au précédent, comprenant forge, atelier de charpentier, remise et hangar.

K. Le raccordement au chemin de fer de la Société de la Providence.

L. Un chemin de fer à petite section reliant le puits au canal de Charleroi à Bruxelles.

M. La propriété d'un terrain contenant environ 70 ares 31 centiares, tenant à M. P. J. Parent au Piéton et à Schavey, servant tant à l'assiette de partie de ce dernier chemin de fer qu'aux dépôts de pierres venant de l'extraction.

N. Un bâtiment à l'usage de bureaux.

O. Les objets mobiliers, tels qu'ils figurent à l'inventaire dressé le 31 mars 1858 par MM. Huberland,

(1) Voy. *Monit.*, 9 octobre 1845. Cette concession est limitée comme suit : « Au nord, à partir du point A, ou se croisent les chemins de Marchienne-au-Pont à Judonsart et de Monceau à la ferme du Chenoy, par la limite des communes de Monceau-sur-Sambre et de Marchienne-au-Pont jusqu'à la rencontre du point B, de la rivière du Ptoion, puis par cette rivière jusqu'au

Pont-au-Scouffe C, limite des communes de Marchienne-au-Pont et Dampremy; à l'est par la limite des communes de Marchienne-au-Pont et Dampremy jusqu'à la rivière de la Sambre D, au sud par la Sambre du point D au point E, rencontre du chemin de Marchienne-au-Pont à Judonsart; à l'ouest par le chemin du point E au point de départ A. »

Jaumet et Falise, lequel inventaire est annexé aux présentes (1).

5° Le siège d'exploitation dit Saint-Pierre, composé de :

A. Un puits d'extraction à deux compartiments séparés par une cloison en bois dont l'un est pour l'extraction, l'autre pour la machine d'épuisement, parvenu à la profondeur de 412 mètres.

B. Une machine à vapeur de la force de 13 chevaux, destinée à l'extraction des produits.

C. Une machine à vapeur, de la force de 8 chevaux, et un ventilateur système Motte, mû par ladite machine, pour l'aérage des travaux souterrains.

D. Une machine à vapeur de la force de 13 chevaux, destinée à l'épuisement des eaux du puits à la profondeur de 84 mètres.

E. Deux chaudières destinées à l'alimentation des trois machines ci-dessus.

F. Le raccordement au chemin de fer de la Société des Usines de Nonceau.

G. Les bâtiments renfermant les puits, machines, chaudières, forge, ateliers et remises dépendants du siège d'exploitation dont s'agit.

H. Les objets mobiliers détaillés à l'inventaire précité.

Art. 8. Par suite de cet apport, la société est subrogée dans tous les droits que peuvent avoir les comparants dans l'ancienne société qui avait été formée par acte avenü le 21 avril 1858 par-devant le notaire Deglimes, de Marchienne-au-Pont, et dans laquelle les droits desdits comparants sont représentés par 171 actions.

Art. 9. Les 1,796 actions représentant l'apport des comparants leur seront attribuées et seront partagées entre eux en assemblée générale dans la proportion de leurs droits respectifs.

Art. 10. En garantie des apports, les deux cinquièmes des actions qui servent à les payer seront déposées sous scellés dans le coffre de la société pendant deux ans, à dater des présentes, avec mention de leur affectation et de leur inaliénabilité sur les titres ou scellés : les actions ainsi déposées seront nominatives.

Elles ne seront remises à leurs propriétaires qu'après l'expiration du délai susdit et après le versement intégral du montant des actions par eux souscrites.

Les trois autres cinquièmes seront délivrés aux ayants droit contre la remise à la société nouvelle des titres de propriété, ainsi que de tous autres documents afférents à l'ancienne société, et contre la preuve acquise que les biens apportés ne sont grevés d'aucune charge hypothécaire.

Art. 11. Le produit des 1,204 actions, souscrites comme il est dit à l'article 6, servira au développement des travaux, à l'accroissement des moyens d'extraction et tout spécialement à couvrir les frais d'enfoncement d'un nouveau puits de 700 mètres de profondeur au siège principal d'extraction dit de la Providence, pour

(1) L'inventaire général, au 31 décembre 1858, de l'ancienne société charbonnière des Propriétaires réunis à Marchienne-au-Pont, est reproduit par le *Moniteur* du 19 avril 1859, à la suite des statuts de la société nouvelle. Il s'élève en total à 900,419 fr. 88 c., reparti comme suit :

1° Travaux . . . . .	Fr. 626,960 00
2° Bâtiements, machines, matériel . . . . .	141,724 05
3° Immeubles . . . . .	6,735 83
4° Plus-value des travaux résultant des décou-	
vertes par les puits, bouvaux et burequins. . . . .	125,000 00
<b>Total. . . . .</b>	<b>Fr. 900,419 88</b>

l'exploitation des couches recoupées en dessous de 500 mètres de profondeur, d'établissement de guidonnage, d'une nouvelle machine d'une très-grande force, d'une machine d'ascension pour les ouvriers dite Waroquièrre et autres travaux accessoires et à composer le fonds de roulement nécessaire aux opérations de l'entreprise.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS, DES DROITS QU'ELLES CONFÈRENT.

Art. 12. Les actions sont au choix de l'actionnaire, ou nominatives, ou au porteur, sauf ce qui est dit à l'article 10.

Toutes les actions sont extraites d'un registre à souches et signées par le conseil d'administration.

L'action au porteur peut être convertie en une action nominative et réciproquement, l'action nominative peut être convertie en un titre au porteur, le tout moyennant un taux de 2 francs 50 centimes par action convertie, les demandes de conversion devront être faites 15 jours d'avance et par écrit.

Art. 13. Les titres nominatifs se transfèrent par une déclaration du cédant ou de ses ayants droit et du cessionnaire, ou de leurs fondés de pouvoirs, signée sur un registre spécial tenu au siège de la société et visée par le président du conseil ou deux administrateurs.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Chaque action est indivisible et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire seront tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne pourront dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au dernier bilan approuvé par qui de droit.

Art. 15. Les actionnaires ne sont dans aucun cas passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société

Ils ne seront pas tenus de rapporter les dividendes qu'ils auront reçus.

CHAPITRE IV.

INVENTAIRES, DIVIDENDES, RÉSERVE.

Art. 16. Il sera dressé, au 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1860, un inventaire général de l'actif et du passif de la société ; dans cet inventaire, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires au mois de septembre avec un rapport des commissaires auxquels, à cet effet, l'inventaire et les pièces à l'appui seront remis au plus tard le 1<sup>er</sup> août.

Pendant les 10 jours qui précéderont cette réunion, les comptes et bilan avec les pièces à l'appui resteront déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires. Il en sera donné avis aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale constitue la décharge de l'administration du chef de sa gestion.

Après cette approbation, une copie du bilan et du compte des profits et pertes est envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 17. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Art. 18. Sur le bénéfice net il sera d'abord prélevé au profit de la totalité des actions, au taux de l'émission des 1,204 actions, émises et souscrites comme il est dit à l'article 6, pour former le fonds de roulement et d'exploitation, un premier dividende de 5 p. c. à titre d'intérêt.

Par privilège, les 1,204 actions nouvellement souscrites seront, dès la constitution définitive de la société, assimilées aux actions anciennes pour le partage des dividendes. Sur le surplus : 1<sup>o</sup> 20 p. c. au profit d'un fonds de réserve exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

La retenue au profit du fonds de réserve pourra cesser lorsque celui-ci aura atteint le chiffre de 500,000 francs, pour recommencer lorsque ce chiffre aura été entamé.

L'emploi et l'application de ce fonds productif d'un intérêt minimum de 4 p. c. par an seront réglés par le conseil d'administration.

2<sup>o</sup> 10 p. c. seront attribués à l'administration de la société et partagés comme suit : 7 1/2 p. c. pour les administrateurs à répartir entre eux sous forme de jetons de présence, 1 1/2 p. c. pour les commissaires, à répartir par jetons de présence, et 1 p. c. pour le directeur et les employés, à répartir par le conseil d'administration.

3<sup>o</sup> Le restant est réparti par égale portion entre les actionnaires à titre de second dividende. Dans aucun cas, il ne peut être rien réparti entre les actionnaires au delà du montant du bénéfice net.

Art. 19. Les dividendes afférents à chaque action seront payables au siège de la société.

Ils seront également payables à Bruxelles et à Paris chez des banquiers et à des époques à désigner par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les 5 ans de son exigibilité est prescrit au profit du fonds de réserve.

## CHAPITRE V.

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 20. La société sera administrée par un conseil composé de cinq administrateurs nommés à temps et toujours révocables par l'assemblée générale; le conseil est assisté d'un directeur qui aura voix consultative.

La société aura en outre un agent comptable.

Art. 21. La majorité des administrateurs et des commissaires doit être Belge ou naturalisée, et avoir son domicile et sa résidence habituelle en Belgique.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 25 actions qui servent de cautionnement de sa gestion et qui sont inaliénables et déposées dans le coffre de la société pendant la durée de ses fonctions, avec mention de leur inaliénabilité et de leur affectation sur les titres ou scellés.

Après cessation des fonctions du titulaire et apurement de celles-ci par l'assemblée générale, les ac-

tions de cautionnement sont restituées à qui de droit.

Pour la première fois, et jusqu'à la première assemblée générale, le conseil est composé comme suit :

### Administrateurs :

M. Léopold de Paul, propriétaire, domicilié à Marchienne-au-Pont, président.

M. Auguste Tallois, rentier, domicilié à Ixelles.

M. Benoit Baudy, propriétaire, domicilié à Marchienne-au-Pont.

M. Parent-Pécher, banquier, domicilié à Monceau-sur-Sambre.

Il sera pourvu à la nomination du cinquième administrateur dans la première assemblée générale qui suivra l'approbation des présents statuts.

Art. 22. Un membre du conseil d'administration sortira chaque année lors de la réunion de septembre, dans laquelle il sera pourvu à son remplacement.

L'ordre de la sortie sera déterminé pour la première fois par le sort. En cas de démission ou de révocation ou de décès, le membre du conseil qui sera nommé en remplacement de celui qui aura cessé ses fonctions achèvera le mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant peut être indéfiniment réélu.

Art. 23. Le conseil d'administration nomme chaque année dans son sein un président, un vice-président, et au besoin un secrétaire.

Ils peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit régulièrement le 10 de chaque mois ou le lendemain si ce jour est un jour férié. Il s'assemble plus souvent si les intérêts de la société l'exigent. Ses réunions ont lieu au siège de la société.

Art. 25. Les réunions devront être annoncées aux membres du conseil par des convocations, leur adressées par lettre du directeur ou du président, au moins quatre jours d'avance, en indiquant l'objet de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle ait été prise par trois membres présents.

Dans des réunions de quatre membres, en cas de partage, la décision est remise à la séance suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président ou de celui qui le remplace devient prépondérante.

Art. 26. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés des membres qui y ont pris part et inscrits dans un registre *ad hoc* tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le directeur et un administrateur, ou par deux administrateurs.

Art. 27. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, il y est pourvu par la première assemblée générale; si un administrateur cesse ses fonctions avant leur terme, son successeur est nommé pour le restant de la durée de son mandat.

Art. 28. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses d'exploitation, il passe les traités et marchés de cette nature et traite tout ce qui est relatif au commerce du charbon et à la fabrication du coke.

Il détermine le mode d'exploitation ainsi que les tarifs et les prix de vente. Il nomme et révoque tous les employés et agents de la société ainsi que le directeur,

fixe leurs attributions et leur traitement, sauf l'adhésion des commissaires, pour le nombre et le traitement des employés et pour le traitement du directeur.

Il fait et autorise tous achats de matériaux, machines et autres objets servant à l'exploitation, il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis, désaveux et transactions, détermine le placement des fonds disponibles, autorise tous retraites de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il donne toutes quittances et mainlevées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, avant ou après paiement. Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, et statue dans les limites et en conformité du pacte social, sur tous les intérêts qui rentrent dans le cercle de l'administration de la société.

Toutefois, toutes dépenses et aliénations d'une valeur excédant 50,000 francs devront être approuvées par les commissaires surveillants dont il sera parlé ci-après.

Art. 29. Le conseil d'administration pourra donner des pouvoirs temporaires dans les limites de ceux qu'il tient des présents statuts, pour une ou plusieurs affaires déterminées par un mandat spécial, pourvu que le mandataire soit un des administrateurs ou le directeur, sauf toutefois que, pour les matières judiciaires, il pourra donner procuration aux avocats et officiers ministériels dont les conseils ou l'office seraient jugés nécessaires.

Art. 30. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31. Le directeur sera tenu de fournir pour garantie de sa gestion un cautionnement à déterminer par le conseil d'administration.

Art. 32. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats dans les limites et aux prix arrêtés par le conseil d'administration.

Il pourra en même temps être directeur des travaux.

Art. 33. La correspondance et tous les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur et contre-signés par l'agent comptable, quand ils auront trait aux ventes, achats, recettes et dépenses, et par le directeur et le directeur des travaux pour tous les actes concernant l'exploitation et les rapports de la société avec l'administration des mines.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et le directeur, ou par deux administrateurs, lesquels agiront, dans tous les cas, en vertu de résolution du conseil.

Art. 34. Toute action en justice tant en demandant qu'en défendant seront soutenues au nom de la société, poursuite et diligence du directeur.

Art. 35. L'agent comptable dirige la comptabilité sous la surveillance du directeur et tient les écritures en partie double; il effectue les recettes et acquitte les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 36. Chaque administrateur individuellement a le droit de prendre connaissance des affaires de la société, d'examiner et de vérifier l'état de la caisse, celui

des écritures et de s'assurer que tout est régulier et à jour.

Tous documents, pièces, livres, correspondances et renseignements lui seront à cet effet, et sur sa demande, donnés en communication au siège de la société par le directeur ou l'agent comptable.

Art. 37. Chaque administrateur a aussi le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera à propos, mais sans pouvoir donner d'ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

Art. 38. Aucun travail extraordinaire de fond ou de jour ne peut être entrepris par le directeur, sans qu'il ait été autorisé par le conseil d'administration, après lui avoir soumis auparavant son projet, ses observations sur l'utilité des travaux et un devis estimatif et détaillé.

En cas d'urgence, le directeur peut faire travailler sur-le-champ, à charge seulement d'en instruire aussitôt le président du conseil, qui convoque, s'il y a lieu, celui-ci.

## CHAPITRE VI.

### DES COMMISSAIRES SURVEILLANTS.

Art. 39. La comptabilité et en général toutes les affaires de la société sont sujettes au contrôle de trois commissaires qui devront être actionnaires et posséder au moins 10 actions.

Art. 40. Les commissaires seront nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Ils seront nommés pour 3 ans; chaque année, en mars, un commissaire cesse ses fonctions; l'ordre de sortie sera réglé par le sort: le commissaire sortant peut être réélu.

En cas de vacance d'une place de commissaire avant la réunion de l'assemblée générale, les deux commissaires en exercice pourront au besoin s'adjoindre un collègue dont les fonctions cesseront lors de la première réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que celle-ci ne confirme la nomination.

Le commissaire ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Ils sont tenus de communiquer leurs rapports au conseil d'administration au moins 5 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Les commissaires peuvent en tout temps prendre connaissance des affaires de la société, se faire représenter au bureau social tous livres, papiers et documents, ainsi que les procès-verbaux des séances du conseil et la correspondance. Ils peuvent déléguer à l'un ou à deux d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement leur surveillance.

Les commissaires font rapport à l'assemblée générale du résultat de l'exercice de leur surveillance.

Les fonctions de commissaires sont gratuites.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires sociales et veiller à l'exécution des présents statuts.

Ce commissaire, s'il est institué, aura le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

## CHAPITRE VII.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 41. Il y aura chaque année deux assemblées générales ordinaires au siège de la société, l'une le 10 mars, et l'autre le 10 septembre, ou le lendemain, si l'un de ces jours est un jour férié.

L'assemblée générale est aussi convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, s'il le juge convenable, ou si la demande en est faite par deux commissaires ou par dix actionnaires ayant voix délibérative et réunissant ensemble au moins le dixième des actions émises. Dans ce dernier cas, la demande de convocation devra donner un ordre du jour détaillé.

Art. 42. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les porteurs de 10 actions.

L'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque les actionnaires représentent, comme propriétaires d'actions ou comme mandataires, plus de la moitié du capital social émis.

Art. 43. Tout propriétaire de 10 actions a voix délibérative dans l'assemblée générale des actionnaires et il réunit autant de voix qu'il possède de fois 10 actions sans que le même actionnaire puisse avoir plus de 3 voix comme actionnaire et plus de 3 voix comme mandataire.

Un actionnaire peut se faire représenter dans l'assemblée générale par un autre actionnaire, sauf à procéder comme il est dit à l'article 46.

Art. 44. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions requises par certaines dispositions des statuts pour la validité des délibérations, il est procédé à une seconde convocation à 25 jours d'intervalle.

Les décisions prises à l'assemblée générale dans cette seconde réunion ne peuvent porter que sur des objets à l'ordre du jour de la première.

Elles seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 45. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification des statuts, à l'augmentation du fonds social ne peuvent, sauf ce qui est dit à l'article 44, être prises que dans une assemblée générale convoquée extraordinairement et réunissant au moins les deux tiers des actions émises et moyennant l'approbation du gouvernement pour les modifications aux statuts et pour l'augmentation du fonds social.

Art. 46. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront faites par avis inséré à deux reprises et pour la première fois au moins 25 jours d'avance dans le *Moniteur belge* et dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles et de Charleroi.

Les possesseurs d'actions nominatives ayant droit de vote à l'assemblée générale, domiciliés en Belgique ou en France, recevront, indépendamment de cet avis, une convocation personnelle par lettre du directeur, énonçant le motif de la convocation.

Les détenteurs de titres au porteur qui en feraient la demande écrite recevront également une convocation personnelle.

10 jours avant l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez un notaire ou chez un banquier agréé par le conseil.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt dont il est parlé ci-dessus.

Art. 47. Sauf le cas où, par une circonstance spéciale, elle trouverait convenable d'élire son président,

l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur délégué pour le remplacer.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

L'un des administrateurs ou le directeur remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 48. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois actionnaires au moins.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 49. L'assemblée générale entend les rapports des commissaires surveillants, approuve le bilan et les comptes annuels. Cette approbation constitue la décharge de l'administration. Elle nomme les administrateurs et les commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou d'autre cause.

Après avoir entendu le conseil d'administration, et au besoin les commissaires, elle délibère, s'il y a lieu, sur les emprunts, sur les modifications ou additions à faire aux statuts, sur les augmentations du fonds social, sur les questions de dissolution de société, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 45.

L'assemblée générale pourra délibérer sur toutes les propositions faites par deux commissaires au moins ou par cinq actionnaires ayant voix délibérative à l'assemblée. Néanmoins toute proposition de cette nature devra avoir été communiquée par écrit au conseil d'administration 3 jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Art. 50. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par procès-verbaux signés par les membres du bureau et les commissaires présents.

## CHAPITRE VIII.

### CONTESTATIONS, DISSOLUTION.

Art. 51. Toutes les contestations entre les sociétés, à raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux compétents.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Marchienne-au-Pont ou à Charleroi, et toutes les notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, domicile qui sera attributif de juridiction, sans égard à la distance de la demeure réelle.

À défaut par l'actionnaire de remplir cette formalité, il sera censé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les notifications pourront être valablement faites.

Art. 52. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu, l'assemblée générale, après avoir entendu le conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

27. — **LE PHÉNIX.** — Modifications aux statuts : acte du 6 avril 1839, reçu par M<sup>e</sup> J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 17 avril 1839 (*Monit.*, 20 avril 1839) (1).

I. Au deuxième alinéa de l'article 4, sont ajoutés les mots « et l'explosion des chaudières à vapeur; » cet alinéa sera donc conçu comme suit :

« Moyennant une prime spéciale, elle garantit les dégâts causés par l'explosion du gaz et l'explosion des chaudières à vapeur. »

II. Le premier alinéa de l'article 33 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée se réunit au siège de la compagnie dans la première quinzaine du mois de mai. Le conseil d'administration fixe le jour de la réunion. »

28. — **SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE NAMUR À LIÈGE ET DE MONS À MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS.** — Modifications et addition aux statuts : acte du 5 avril 1839, reçu par M<sup>e</sup> J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 17 avril 1839 (*Monit.*, 20 avril 1839) (2).

I. A l'article 1<sup>er</sup>, la rédaction du dernier alinéa commençant par « l'exploitation de l'un ou de l'autre des chemins de fer, etc., est modifiée à partir des mots : « et avec la faculté de déléguer » de la manière suivante : « et avec la faculté de déléguer le montant de cette rente pour le payement des intérêts et de l'amortissement des 61,500 obligations émises en 1833 et dont il est parlé à l'article 3, § 3. »

II. A l'article 3, les deux derniers mots du cinquième alinéa commençant par : « La société affecte au payement, » et finissant par : « des porteurs des obligations » sont remplacés par ceux-ci : « de ces obligations. »

III. Au même article 3, dans le dernier alinéa, commençant par : « Le capital social ne pourra, » au lieu de « article 9 » il faut : « art. 30. » Et au lieu des mots : « le tiers du capital social, » il faut : « le tiers des actions. »

Après les mots : « aux porteurs des 61,500 obligations d'emprunt, » sont ajoutés ceux-ci : « dont il est fait mention au § 3. »

IV. Dans le premier alinéa de l'article 6, les mots : « pourront être mis » sont remplacés par celui-ci : « seront. »

V. Au dernier alinéa de l'article 10 sont ajoutés les mots : « au porteur. »

VI. L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas de perte d'un titre, il peut être remplacé aux frais du propriétaire, par les soins du conseil, qui prend les garanties qu'il juge convenables dans l'intérêt de la société. »

VII. A l'article 17, dans le premier alinéa, le mot « sept » est remplacé par « cinq. »

Dans le deuxième alinéa commençant par « trois membres du conseil, » le mot « trois » est remplacé par « deux. »

Et le troisième alinéa commençant par : « La majorité des membres du conseil, » et finissant par : « en cas de partage » est modifié de la manière suivante : « La majorité des membres du conseil doit être présente pour valider les délibérations. La voix du président est prépondérante en cas de partage. »

VIII. L'article 19 est remplacé par celui-ci : « Le conseil d'administration est nommé pour un terme de 3 ans; passé cette époque, un des administrateurs faisant partie dudit conseil sortira chaque année; l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. »

« Le membre sortant sera rééligible par l'assemblée générale des actionnaires, constituée conformément à l'article 30. »

IX. Aux articles 20 sont supprimés les mots : « et dans tous les cas, une fois au moins par trimestre. »

X. A l'article 22, dans le quatrième paragraphe, commençant par : « Il est autorisé à faire avec des tiers » aux mots : « par l'article 9, » sont substitués les suivants : « par l'article 50, § 1<sup>er</sup>. »

XI. La rédaction de l'article 26 est remplacée par celle-ci :

« Afin de pourvoir à tous les frais d'administration quelconques, il sera fait, tous les 6 mois, sur la somme à répartir entre tous les actionnaires, une retenue qui ne pourra jamais excéder 40 centimes par action. »

XII. L'article 50 est supprimé.

XIII. Au premier alinéa de l'article 31, qui devient l'article 9, les mots : « dans les journaux mentionnés à l'article 9, » sont remplacés par ceux-ci : « dans le *Moniteur belge*, et dans deux autres des principaux journaux quotidiens de Bruxelles. »

XIV. Dans le même article, au deuxième alinéa commençant par : « Elle se réunit tous les ans, » et finissant par : « de la manière susdite, » est ajoutée la phrase suivante :

« Elle sera régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires qui y assisteront, sans préjudice des cas spéciaux prévus dans les présents statuts. »

XV. La rédaction du troisième alinéa commençant par : « Elle pourra cependant, » lequel alinéa forme, avec le reste de l'article, l'article 31, est remplacée par celle-ci :

« En cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée de la même manière, par le conseil d'administration, soit directement, etc. »

La suite est maintenue sans modification jusqu'au dernier alinéa, commençant par : « L'assemblée générale sera régulièrement constituée, » lequel est modifié de la manière suivante :

« L'assemblée générale extraordinaire ne sera régulièrement constituée que si les actionnaires présents sont au nombre de trente, représentant au moins le

1) Ces modifications ont été approuvées « sous la réserve qu'il est bien entendu que la modification à l'article 33 des statuts ne s'applique qu'à la première partie de cet article commençant par les mots : *L'assemblée générale...* et finissant par ceux : *un jour ferial...*; le restant de l'article étant maintenu. » Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 111.

(2) Ces modifications et addition ont été approuvées sous les réserves et conditions suivantes :

« Il est entendu que la présente approbation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des conventions et cahiers des charges relatifs à la concession du chemin de fer de

Namur à Liège et à son prolongement jusqu'à la frontière française; il est, en outre, expressément stipulé que l'addition et les modifications susdites ne sont approuvées que sous la réserve de tous les droits que la loi et les conventions avenus assurent « et regard au gouvernement et dans lesquels le gouvernement entend rester entier, tant vis-à-vis de la société concessionnaire qu'« y trouve obligé que vis-à-vis des autres intéressés. » Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 169.

Voy. 2<sup>e</sup> partie de ce Recueil, année 1838, p. 52, le traité fait avec la Compagnie française du chemin de fer du Nord, qui a amené les modifications et addition relatives ci-dessus.



cinquième des actions, sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts. »

XVI. Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 32, après les mots : « l'assemblée générale, » est ajouté le suivant : « extraordinaire. »

Et dans le second alinéa du même article, les mots : « des cas spéciaux prévus par les statuts, » sont remplacés par ceux-ci : « du cas prévu au dernier paragraphe de l'article cinquième. »

XVII. Au dernier alinéa de l'article 36, est ajoutée la restriction suivante : « à moins qu'il ne soit fondé de pouvoirs d'un ou de plusieurs autres actionnaires. »

XVIII. Au premier paragraphe de l'article 38, les mots : « de l'article 31, » sont remplacés par : « de l'article 30. »

XIX. A l'article 42, dans le deuxième paragraphe commençant par : « Toutefois, le paiement » aux mots : « tous les ans » sont substitués ceux-ci : « tous les 6 mois. »

Et le troisième alinéa : « Avis en sera donné de la manière mentionnée à l'article 9 » est supprimé.

XX. La rédaction du premier alinéa de l'article 44, à partir des mots : « cette résolution » est modifiée de la manière suivante : « Cette résolution doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes, et avec l'approbation du roi. »

La suite de l'article est maintenue.

XXI. L'article 48 est supprimé.

#### Addition.

« La Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs extensions, afin de pourvoir à la dépense nécessaire par l'exécution de la ligne de Namur à la frontière de France par Dinant, est autorisée à émettre des obligations d'emprunt dont le paiement des intérêts et le remboursement sont garantis et seront effectués comme il est dit ci-après, par la Compagnie du chemin de fer du Nord.

« Ces obligations seront au capital nominal de 500 francs chacune, rapporteront un intérêt annuel de 45 francs, payable par semestre à Bruxelles, à Liège et à Paris. Elles seront remboursables au pair, pendant toute la durée de la concession de la ligne à construire, au moyen d'un amortissement progressif qui s'effectuera chaque année par voie d'un tirage au sort, suivant le tableau ci-annexé (1).

« Les titres mentionneront l'objet spécial pour lequel ils seront créés.

« Le nombre d'obligations à émettre sera calculé de manière à procurer le capital effectif nécessaire pour l'exécution complète des travaux et du matériel fixe et roulant, ainsi que pour le service des intérêts pendant la durée de la construction jusqu'à la mise en exploitation de la ligne, le tout en exécution et en conformité de la convention conclue avec la Compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer susdit, de Namur à la frontière de France, par Dinant.

« L'émission ne pourra pas dépasser ledit capital ni avoir lieu au-dessous de 278 francs.

« Le taux d'émission devra être approuvé par l'unanimité des membres du conseil d'administration.

« Indépendamment de la garantie susdite, la nouvelle ligne, avec ses dépendances et son matériel, est spécialement affectée à la garantie des porteurs des obligations à émettre. »

**29. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BELLE-VUE A SAINT-LAURENT.** — Statuts : acte du 27 avril 1839, reçu par M<sup>e</sup> G. Biar, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 10 mai 1839 (*Monit.*, 14 mai 1839).

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DE LA DURÉE, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

Art. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Liège sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage de Belle-Vue à Saint-Laurent* ; elle a son siège dans la ville de Liège au domicile qui sera choisi par le conseil d'administration.

Le lieu de ce domicile ainsi que les changements qu'il peut subir sont portés à la connaissance des intéressés par la voie des journaux mentionnés à l'article 31 ci-après.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage dépendant des concession et extension de Belle-Vue, la vente des produits de ce charbonnage, la fabrication du coke et des briquettes si elle le juge convenable, enfin le commerce de charbon en général.

Toute opération qui ne se lierait pas directement à l'exploitation du charbon, à la fabrication du coke et des briquettes ou au commerce de ces matières est formellement interdite à la société.

Elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni autres valeurs au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 3. La durée de la société n'est pas limitée ; elle sera égale à la durée des concessions obtenues ou acquises à la société conformément au § 2 de l'article 1865 du code civil.

Art. 4. La dissolution de la société pourra être prononcée, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration et du conseil général, ou sur celle de dix actionnaires réunissant le dixième du capital émis.

La décision devra être prise dans une assemblée générale extraordinaire où les deux tiers au moins du capital social émis devront être représentés et à la majorité des trois quarts des voix ; la décision ne reçoit son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

La dissolution devra avoir lieu s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de l'avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan, est absorbée par suite de pertes.

Art. 5. Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation et aura tous pouvoirs nécessaires à cet effet, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### CHAPITRE II.

DES APPORTS, DU CAPITAL OU DE L'AVOIR SOCIAL ; DE SA DIVISION ET DES PARTS OU ACTIONS.

Art. 6. Les comparants apportent dans la société formée par les présents statuts l'universalité des biens meubles et immeubles appartenant à l'ancienne société de la mine de la Belle-Vue à Saint-Laurent, constituée le 13 septembre 1827 aux termes de l'acte reçu ledit jour par maître Boulanger, notaire à Liège, de quelle société sont aujourd'hui les seuls associés, savoir :

1<sup>o</sup> MM. Frédéric, Léon et Charles Braconier et ma-

(1) Voy. *Monit.*, 20 avril 1839.

dame Mersch, née Braconier, comme héritiers de feu M. Joseph-Frédéric Braconier, leur père.

2<sup>o</sup> Mesdames Marianne Boussart, épouse de M. Louis Houdret, Hubertine Boussart, épouse de Nicolas Plomdeur, Jeannette Boussart, épouse de Joseph Falloise, Joseph Boussart, Hubert Boussart et Joseph Boussart, comme héritiers de leurs père et mère.

3<sup>o</sup> Mademoiselle Caroline Vielvoye, les enfants mineurs de M. Vielvoye, Louis Delarbre père, M. Leruth-Delarbre, Anne-Catherine Delarbre, les enfants Tossen-Delarbre, madame Degelle-Salmon, madame Barbe Hortense Degelle, épouse Remacle Bernimolin, mademoiselle Elise Freson, madame Virginie Fréson, épouse de M. André Spineux, tous représentant M. Nicolas Salmon.

4<sup>o</sup> MM. Lambert-Joseph Wery, Jean Wery, madame Marguerite Wery, épouse de M. Henri-François Bernimolin, Agnès Wery, épouse Coppé, Joséphine Wery, veuve de François Honin, madame Henriette Wery, épouse de Victor Hérode dit Dawance, Diendonée-Louise Wery, veuve de Noël Simon, comme héritiers de leurs père et mère.

5<sup>o</sup> Mademoiselle Joséphine de Thier, veuve de M. Joseph-Frédéric Braconier, comme héritière de sa mère, madame Anne-Catherine Michaux.

6<sup>o</sup> Madame Gérardine Walthery, épouse de M. Albert de Lasaulx, M. Alexandre de Ponthière, stipulant au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs, comme héritiers de M. Charles Walthery.

7<sup>o</sup> Madame Marianne Mawoit, veuve de Laurent Beltrametti, M. Pierre-Joseph Mawoit, madame Anne-Joséphine Mawoit, M. Joseph Mawoit, madame Marie-Thérèse Mawoit et Lambertine Mawoit, épouse de M. Victor Wery, comme héritiers de leurs père et mère.

8<sup>o</sup> M. Louis Mouton.

9<sup>o</sup> M. Victor Wery.

10<sup>o</sup> M. Bernimolin-Wery.

11<sup>o</sup> M. Pierre Dieudonné et les époux Hubert Antoine Rosar-Duhot.

Cet apport comprend :

1<sup>o</sup> Les mines de houille, dépendant des concession et extension, accordées à la Société de Belle-Vue, par arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> janvier 1826 (1) et 30 juillet 1844 (2), sous la commune de Liège, sur une étendue en surface de 58 hectares 9 ares 50 centiares, dont le périmètre se trouve décrit auxdits arrêtés royaux de concession.

2<sup>o</sup> La houillère de Belle-Vue à Saint-Laurent, laquelle se compose des puits, travaux, machines, bâtiments et terrains ci-après détaillés, savoir :

A. Un puits d'extraction à deux compartiments de la profondeur de 396 mètres.

B. Un puits d'aérage et un puits d'échelles avec cheminée en brique de 45 mètres de hauteur. Ce puits est d'une profondeur de 318 mètres.

C. Un puits pour l'empêchement des eaux de la profondeur de 376 mètres.

D. Une machine à vapeur à basse pression de la force de 150 chevaux, pour l'empêchement des eaux, à une profondeur de 576 mètres, avec balancier en fer de fonte, cylindre, 3 chaudières en tôle, plus une grue complète pour le service de cette machine.

E. Une machine à vapeur à haute pression pour l'extraction des produits, de la force de 40 chevaux, avec 3 chaudières en tôle dont une de rechange.

F. Les susdites machines, puits d'extraction et chau-

dières sont enfermées dans des bâtiments en brique, très-solidement construits et couverts en tuile et ardoises.

G. Un grand réservoir à eau froide pour l'alimentation des machines précitées.

H. 1<sup>o</sup> Un corps de bâtiment en briques, comprenant les ateliers de forgerons et charpentiers.

2<sup>o</sup> Un bâtiment comprenant un cabinet pour le maître ouvrier et un atelier pour les lampistes.

3<sup>o</sup> Un bâtiment servant de bureau au receveur de la houillère.

4<sup>o</sup> Un bâtiment servant pour les bureaux de l'administration de la houillère, et de salon pour les assemblées générales des actionnaires.

I. Un bâtiment comprenant des magasins à bois et fers, des écuries, remises et greniers à fourrages.

J. Le terrain sur lequel ont été construits les bâtiments ci-dessus, comprenant également les emplacements de la houillère, des dépôts de charbons et de toutes autres dépendances, d'une contenance totale de 1 hectare 61 ares 69 centiares, repris au cadastre sous l'article 150, section E, numéros 201, 202 et 259 a.

K. Tous les objets mobiliers quelconques, le matériel, les objets d'approvisionnement, comprenant, sans aucune exception, le mobilier des bureaux, outils de forgerons, de charpentiers, de lampistes, de machinistes, lampes de mineurs, outils pour le service de la vente et pour le service général, cordes plates d'extraction, cordes rondes, mouffes et cabestans, tours et accessoires, pont à bascule, plates-formes, chemins de fer de houillère, treuils, chifs, berlines et waggons, vieux rails, chevaux, galiots et harnais, huiles, graisses, fers, fonte, bois, briques, cordes et objets divers.

L. Les charbons, houilles et gaillettes, débiteurs et espèces qui existeront à la date de l'approbation des statuts et dont l'importance sera constatée par un inventaire exact à cette époque.

Les apportants garantissent toutefois que la valeur de ces charbons, houilles et gaillettes, débiteurs et espèces à reprendre dans cet inventaire ne sera pas en dessous de celle reprise à l'état de situation arrêté au 31 décembre 1858 et s'élevant à 74,556 francs 39 centimes.

M. Tous droits réels et personnels quelconques qui peuvent appartenir à la société de la mine de Belle-Vue à Saint-Laurent.

La société nouvelle prend à sa charge la liquidation de toutes les dettes de l'ancienne société à partir du jour de l'approbation des statuts et dont l'importance ne dépassera pas la somme reprise à l'état de situation du 31 décembre 1858, soit 7,591 francs 7 centimes.

Elle prendra également à sa charge la redevance à payer à l'Etat, ainsi que toutes les indemnités ou redevances quelconques qui peuvent être dues pour occupation de terrains.

La société anonyme demeurera d'ailleurs soumise sans aucune exception ni réserve à toutes les charges, et obligations quelconques résultant des actes de concession, tels que cens d'arène, droit de terrages, redevances fixes et proportionnelles dues soit à l'Etat, soit aux particuliers, redevances et indemnités dues à des tiers en compensation des dommages causés par les travaux d'exploitation, lesquelles sont à la charge de la société nouvelle à dater de son entrée en jouissance.

En un mot et par l'apport constaté par le présent acte, la société anonyme sera subrogée tant activement

(1) Voy Journal de Bruxelles, 12 février 1826.

(2) Voy. Monst., 9 août 1844.

que passivement dans tous les droits et obligations de la société de la mine de Belle-Vue à Saint-Laurent.

La société de la mine de Belle-Vue est propriétaire des immeubles ci-après décrits, savoir :

Des concession et extension, en vertu des arrêtés royaux précités des 1<sup>er</sup> janvier 1826 et 30 juillet 1844.

Des terrains, en vertu d'actes d'acquisition en due forme.

Des puits, machines, bâtiments et autres, pour les avoir fait établir au moyen de mises sociales.

Tous ces apports sont faits à la société nouvelle sous la garantie déterminée par l'article 1843 du code civil ; les immeubles sont de plus garantis francs, acquittés et libres de tous privilèges, dettes, charges ou hypothèques quelconques autres que la redevance due à l'Etat.

Art. 7. Ces apports constituent le capital ou avoir social dont la valeur n'est pas déterminée, mais qui se divise en 2,880 parts ou actions, lesquelles ne portent aucune imputation de valeur ni de capital et qui sont attribuées :

1. 1,570 parts aux héritiers de M. Joseph-Frédéric Braconier.

2. 512 1/2 parts aux héritiers de M. et madame Hubert Boussart.

3. 227 1/2 parts aux représentants de M. Nicolas Salmon et de mademoiselle Anne-Catherine Salmon.

4. 200 parts aux héritiers de M. et madame Joseph Wery.

5. 120 parts à madame Joséphine de Thier, veuve de M. Joseph-Frédéric Braconier.

6. 180 parts aux héritiers de M. Charles Walthery.

7. 120 parts aux héritiers de M. et madame Pierre Mawoit.

8. 90 parts à M. Louis Mouton.

9. 20 parts à M. Victor Wery.

10. 20 parts à M. Bernimolin-Wery.

11. Et 20 parts à MM. Dieudonné et Rosar.

Le conseil d'administration pourra émettre, pour faciliter les attributions de ces parts ou actions, des coupures d'actions de l'importance qui sera jugée nécessaire à cette fin.

Pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des actions qui servent à les payer restent pendant 2 ans, à dater des présentes, inaliénables ; à cet effet, lesdites actions seront déposées sous scellés au lieu à désigner par le conseil général.

Il sera fait mention sur les scelles de l'inaliénabilité et de l'affectation des titres qu'ils renferment.

En conséquence, la société est définitivement constituée en sa forme nouvelle et continuera comme telle ses opérations à partir du jour de l'autorisation royale des statuts.

Sans préjudice de ce qui est stipulé plus haut au présent article, les titres d'actions ne seront remis aux apportants par le conseil d'administration qu'après la transcription du présent contrat et contre la production 1<sup>o</sup> de certificats constatant l'état hypothécaire de biens immeubles apportés dans la société ; 2<sup>o</sup> des titres de propriété et de tous plans et documents y relatifs.

Art. 8. Chaque action donne droit à une part égale et proportionnelle dans l'actif de la société et dans les bénéfices à réaliser par elle.

L'actionnaire n'est passible que de la perte de sa part dans l'actif social.

Art. 9. Chaque part ou action est représentée par un titre au porteur, signé par deux administrateurs et le directeur, et dont le conseil d'administration arrête a forme.

Art. 10. Le capital social pourra être augmenté en vue de l'extension des opérations de la société, à concurrence de 520 parts à créer pour se composer finalement de 3,200 parts.

L'émission de ces dernières parts ou actions aura lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale ; le conseil général en fixera le taux et les conditions.

Le droit de préférence est acquis aux actionnaires pour l'obtention desdites parts, qui leur seront dévolues dans la proportion du nombre des parts ou actions qu'ils posséderont lors de l'émission.

### CHAPITRE III.

#### DES DIVIDENDES, DU BILAN ET DE LA RÉSERVE.

Art. 11. Au 31 déc. de chaque année les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir et du matériel de la société.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Après les prélèvements stipulés par les art. 14 et 20 ci-après, le surplus des bénéfices est réparti aux porteurs de parts ou d'actions par des dividendes successifs dont le conseil général fixe l'importance et l'époque du paiement.

Art. 13. Le bilan arrêté par l'administration est remis aux commissaires avec toutes les pièces à l'appui, avant le 1<sup>er</sup> mars.

Les commissaires ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation doit être donnée par quatre commissaires au moins. Elle constitue la décharge complète du conseil d'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider.

Pendant les 10 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, le bilan reste déposé au siège de la société, à l'inspection de tous porteurs de 5 parts ou actions.

Après l'approbation du bilan, une copie ainsi qu'une ampliation du compte de profits et pertes sont adressées au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 14. Il sera d'abord opéré sur le bénéfice net une retenue de 10 p. c. destinée à former un fonds de réserve, exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues et à amortir le capital social.

L'emploi et l'application de ce fonds, en tout cas productif d'intérêts à 4 p. c. l'an, sont réglés par le conseil général.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 400,000 francs, la retenue cessera pour être opérée de nouveau s'il est fait usage du fonds.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale. Un directeur-gérant dont les attributions sont réglées par le conseil général remplit, auprès de lui, les fonctions de secrétaire et tient aussi la plume dans les réunions du conseil général et de l'assemblée générale, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Ce conseil peut, toutes les fois qu'il le juge convenable, déléguer l'un de ses membres pour remplir les dites fonctions de secrétaire, tant auprès du conseil d'administration et du conseil général, qu'auprès de l'assemblée générale, le tout sans préjudice du droit de l'assemblée de composer son bureau comme elle l'entend.

La gestion du conseil d'administration est surveillée par cinq commissaires, également nommés et révoqués par l'assemblée générale, et chargés notamment de l'examen et, s'il y a lieu, de l'approbation du bilan.

Un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions au 31 décembre de chaque année. Ils sont immédiatement rééligibles. Le sort détermine l'ordre des sorties dont la première aura lieu au 31 décembre 1864.

Les commissaires ont, soit collectivement ou individuellement, le droit de prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils, et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et les travaux.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts : ce commissaire, s'il en est nommé, aura le même droit d'investigation que ceux de la société.

ART. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux.

Il élit dans son sein un président et un vice-président, chargé de suppléer le premier au besoin. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par le plus âgé des administrateurs.

Le conseil d'administration fixe le lieu, le nombre et le mode de ses délibérations ; toutefois il doit se réunir au moins une fois par mois, et une fois au moins sur deux au siège de la société. Il nomme et révoque le directeur-gérant, dont il fixe aussi le traitement, ainsi que tous les avantages à lui accorder.

Il établit tous les autres emplois qu'il juge nécessaires au service de la société ; il en règle les attributions et rapports, nomme et révoque les titulaires, fixe leurs appointements et accorde telles gratifications qu'il juge convenables.

Le conseil arrête toute mesure d'exploitation, décide de la création de tous travaux quelconques, fait et conclut tous traités et marchés, vend et achète tous meubles et marchandises, acquiert et loue tous immeubles nécessaires aux exploitations, vend tous ceux devenus inutiles.

Il fait et conclut, sous approbation du conseil général, tous emprunts qu'il juge utiles ou avantageux, il en fixe l'intérêt et le mode de remboursement, crée les titres, donne telles sûretés qu'il croit convenables, affecte en hypothèques les immeubles de la société.

Toutefois il ne peut être émis des obligations qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Il soutient, au nom de la société, toute action judiciaire et devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du directeur-gérant : il transige et compromet, nomme arbitres et tiers arbitres.

Il donne mainlevée d'hypothèques et consent toute radiation sans devoir faire constater le paiement ; il fait opérer de même tous émargements, mutations, transcriptions et élection de domicile ; il fait tous abandonnements et réserves.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative, et les pouvoirs du conseil d'administration embrassent dans la limite et en conformité des présents statuts, tout acte quelconque qui n'est pas spécialement attribué à l'assemblée générale ou au conseil général.

ART. 17. Le conseil délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Il se prononce à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jour est prépondérante.

Les délibérations prises par trois membres seulement devront être arrêtées à l'unanimité.

ART. 18. Le président, le vice-président ou l'administrateur qui le remplace, avec l'assistance du directeur-gérant, représente partout le conseil d'administration et signe, sous le contre-seing du directeur susdit ou d'un administrateur délégué conformément aux dispositions de l'article 15, tous actes quelconques passés au nom de la société, quel qu'en soit l'objet ou la portée pour elle.

Le président ou l'administrateur qui le supplée préside toute réunion du conseil d'administration, du conseil général ou de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par les membres présents et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Chacun des administrateurs devra posséder 50 actions ou parts de la société. Chacun des commissaires devra en posséder 20. Ces actions ou parts sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement des fonctions des titulaires par l'assemblée générale. Les titres seront déposés sous scellés dans le lieu déterminé par le conseil général. Il sera fait mention, sur les scellés, de l'affectation et de l'inaliénabilité des titres qu'ils renferment.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; mais après le prélèvement prescrit par l'article 14, il sera prélevé annuellement, sur la partie des bénéfices nets qui excédera 50,000 fr., 5 p. c. pour les administrateurs et 2 1/2 p. c. pour les commissaires.

Ces prélèvements seront respectivement attribués d'après un règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration. La moitié au moins en sera partagée en jetons de présence.

ART. 21. Les administrateurs et les commissaires n'étant que de simples mandataires ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relative aux actes de la société ; ils ne demeurent responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

## CHAPITRE V.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 23. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il s'assemble de droit au siège de la société, le deuxième mardi des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Il lui est rendu compte de la situation de la société.

Le conseil général se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration.

Il peut être consulté par le conseil sur les objets d'un intérêt majeur pour la société, sauf pour les objets qui lui sont spécialement attribués par les présents statuts ; ces avis n'impliquent de sa part aucun acte d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts, le conseil général est en nombre pour délibérer, lorsque six de ses membres, dont trois administrateurs et trois commissaires, sont présents. Ses résolutions ou avis sont constatés comme les délibérations du conseil d'administration.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 24. L'assemblée générale est formée de tous ceux qui possèdent au moins 10 actions ou parts dans la société. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous.

Les résolutions se prennent à la majorité des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les élections des administrateurs et des commissaires se font à la pluralité des voix.

ART. 25. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au siège de la société le deuxième mercredi du mois d'avril.

Dans cette réunion, l'administration présente aux porteurs d'actions un rapport sur les opérations de l'exercice précédent, et les commissaires rendent compte de leur vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

Il est aussi notamment procédé à la nomination des administrateurs et des commissaires.

Les nouveaux titulaires sont nommés pour le temps que devait durer les fonctions de leurs prédécesseurs.

ART. 26. Tout possesseur de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale et en réunit autant qu'il possède de fois 10 actions, sans pouvoir réunir plus de 3 voix comme actionnaire et plus de 3 voix comme mandataire.

On ne peut se faire représenter que par un actionnaire ayant droit de vote dans l'assemblée générale.

ART. 27. Pour être admis à l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent, 10 jours d'avance, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt effectué aux lieux et aux mains des personnes désignées par l'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître par lettre à l'administration les pouvoirs dont il est porteur.

Le nombre et les numéros des actions du mandant devront avoir été annoncés à l'administration 10 jours avant l'assemblée générale.

Le mandataire y sera admis sur la production de ses pouvoirs et des actions ou d'un certificat constatant le dépôt de ces dernières, effectué conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

ART. 28. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par décision du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la demande de porteurs d'actions réunissant au moins le dixième des actions ou de deux commissaires au moins.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel du jour de la réunion de chaque as-

semblée ordinaire ont lieu selon le mode prescrit par l'article 31.

ART. 29. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire délibère sur toute proposition faite, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général, soit par deux commissaires ou par des actionnaires membres de l'assemblée, pourvu que dans ces deux derniers cas l'objet ait été communiqué par écrit 5 jours au moins d'avance au conseil d'administration, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 30. Les présents statuts pourront être changés, modifiés, restreints, ou étendus, même dans leurs dispositions essentielles, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée, statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes et composée des deux tiers au moins de toutes les actions ou parts émises.

ART. 31. Tous avis ou convocations à porter à la connaissance des intéressés seront régulièrement publiés par deux insertions faites à 8 jours d'intervalle dans le journal officiel de Belgique et dans deux des principaux journaux quotidiens de Liège.

La première insertion d'un avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire devra la précéder de 25 jours au moins.

ART. 32. Sauf les cas ci-dessus prévus, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera constituée et délibérera valablement lorsque la moitié des actions sera représentée, quel que soit d'ailleurs le nombre des porteurs présents.

ART. 33. Si l'assemblée ne réunissait pas le nombre d'actions voulu, une nouvelle convocation aura lieu dans la forme voulue par l'article 31, et dans cette nouvelle réunion, une décision pourra être prise, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais seulement sur l'objet de la première convocation et sans préjudice de la majorité requise dans certain cas.

ART. 34. Sont nommés pour la première fois :

#### Administrateurs :

- M. Frédéric Braconier, industriel à Liège.
- M. Léon Braconier, industriel à Liège.
- M. Charles Braconier, industriel à Liège.
- M. Hubert Boussart, propriétaire à Liège.
- M. Albert de Lasaulx, propriétaire à Jemeppe.

#### Commissaires :

- M. Hippolyte Mersch, vérificateur de l'enregistrement à Bruxelles,
  - M. Bernimolin-Degelle, fabricant d'armes à Liège.
  - M. Joseph Mawoit, propriétaire à Liège.
  - M. Bernimolin-Wery, propriétaire à Liège.
  - M. Lambert Vielvoye, propriétaire à Andennes.
- ART. 35. L'assemblée ordinaire fixée au mois d'avril par l'article 25 se réunira pour la première fois en 1860.

ART. 36. Toutes contestations quelconques qui pourraient s'élever entre les actionnaires pour raison de la société seront jugées par voie arbitrale, conformément aux dispositions du code de commerce.

**30. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE PÉRONNES. — Modifications aux statuts :** acte du 29 mars 1839, reçu par M<sup>e</sup> M. A. Masson, notaire à Rœulx, approuvé par arrêté royal du 25 mai 1839 (*Monit.*, 31 mai 1839) (1).

1<sup>o</sup> L'article 4 desdits statuts est remplacé par le suivant :

« Art. 4. L'avoir social est représenté par 4,000 actions qui ne renferment aucune mention de valeur ni de capital et dont chacune donne droit à la quatre millième partie de cet avoir et des bénéfices de la société.

« 3,000 de ces actions sont affectées aux apports tant en nature qu'en numéraire faits à la société par acte constitutif du 19 juillet 1836, et tels qu'ils sont désignés à l'article 6. 1,000 actions resteront en réserve pour être émises selon les besoins de la société, au taux *minimum* déterminé par l'assemblée générale; elles seront attribuées de préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social; »

2<sup>o</sup> A l'article 5 les mots de « un à trois mille » sont remplacés par ceux de « un à quatre mille; »

3<sup>o</sup> L'article 7 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 7. Le montant des actions à émettre sera payé aux époques fixées par l'assemblée générale; tous les versements resteront exclusivement applicables aux travaux d'exploration, de premier établissement et d'exploitation; »

4<sup>o</sup> A l'article 8, le commencement du premier paragraphe est modifié comme suit : au lieu de : « les titres d'actions affectés aux apports en numéraire ne seront délivrés, etc., » il y aura : « les titres d'actions de versement ne seront délivrés, etc.; »

5<sup>o</sup> La rédaction de l'article 9 est complétée comme suit :

« Le titre d'action provisoire pourra, par décision du conseil d'administration, être annulé au bénéfice de la société. »

**31. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LOTH, POUR LA FILATURE ET LA FABRICATION DES TISSUS DE LAINE PEIGNÉE. — Statuts :** acte du 18 mai 1839, reçu par M<sup>e</sup> J. H. C. Muller, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 25 mai 1839 (*Monit.*, 31 mai 1839).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### ÉTABLISSEMENT, BUT, SIÈGE, DÉNOMINATION, DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et aussi entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant exclusivement pour objet le peignage des laines, la filature et le tissage des laines peignées, ainsi que la teinture, les apprêts et la vente des produits de cette fabrication.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Loth,

commune de Leeuw-Saint-Pierre, dans l'établissement dont il est fait apport ci-après.

Art. 3. La société prend la dénomination de *Société anonyme de Loth, pour la filature et la fabrication des tissus de laine peignée.*

Art. 4. La société peut établir des succursales dans le pays ou à l'étranger et les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

Art. 5. Elle peut également se fusionner avec des établissements de même nature dans le pays ou à l'étranger, s'y intéresser ou y prendre une part.

Toutefois, la société ne peut en Belgique adjoindre ou réunir d'autres établissements à ceux dont il est fait apport ci-après, sans l'assentiment du gouvernement.

Art. 6. La durée de la société est fixée à 40 ans qui prendront cours à partir de la date de l'arrêté royal qui l'autorisera, pour finir à pareille date de l'année 1899.

Art. 7. Avant l'expiration du terme fixé par l'article précédent, il sera résolu suivant le mode prescrit par les articles 50 et 48, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et, dans ce cas, pour quel terme.

Art. 8. La société sera dissoute s'il résulte d'un bilan dûment approuvé, que le tiers du capital émis est absorbé par des pertes.

Elle pourra aussi être dissoute, avant le terme stipulé, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions émises en manifestent la volonté, en assemblée générale.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

La liquidation se fera par les administrateurs, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 9. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne serait pas nécessaire à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou tout autre papier de même nature.

#### CHAPITRE II.

##### CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES, APPORTS.

Art. 10. Le capital de la société est fixé à 8,000,000 de francs, représenté par 16,000 actions de 500 francs chacune.

Il n'est émis, quant à présent, que 12,000 actions. L'émission des 4,000 actions restantes se fera, s'il y a lieu, par décision du conseil général, convoqué à cet effet, 10 jours au moins d'avance. Le conseil général règle les conditions de l'émission non prévues par les statuts.

Toute émission, pour pouvoir se faire, doit réunir l'adhésion de l'unanimité des membres de ce conseil.

Les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social.

Le conseil général peut, de la même manière, émettre des obligations de 500 francs au moins, jusqu'à concurrence du quart du capital émis. Dans ce cas,

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 347.

L'arrêté royal qui approuve les modifications porte ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> En ce qui concerne la modification à l'article 9, il doit être entendu qu'elle consiste seulement à intercaler les mots :

par décision du conseil d'administration... après ceux : le titre d'action provisoire pourra... »

« 2<sup>o</sup> Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, à l'expiration de l'année 1861, du versement intégral du montant des 1,000 nouvelles actions émises. »

il règle le mode et les conditions de cette émission.

Les obligations émises sont de même offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt.

Le capital social peut, avec l'assentiment du gouvernement, être augmenté au moyen d'une émission d'actions par résolution de l'assemblée générale dûment convoquée et délibérant comme il est dit à l'article 48.

Dans ce cas, les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social, et l'assemblée générale règle les conditions de l'émission non prévues par les statuts.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un livre à souche et signées par tous les administrateurs.

Art. 12. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions; aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut les atteindre à raison des opérations de la société.

Art. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 14. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. M. François-Jules Scheppers, comparant de première part, fait apport à la société, de ses établissements situés à Loth, communes de Leeuw-Saint-Pierre et de Tourneppe, contre la rivière la Senne, avec tout leur outillage, machines, maisons d'habitation, magasins, bureaux, maisons d'ouvriers, chemin de fer, clientèle attachée auxdits établissements, avec toutes les commandes en voie d'exécution, et enfin tout ce qui fait partie desdits établissements, rien excepté ni réservé, avec tous les terrains sur lesquels tous ces établissements se trouvent établis et tels que le tout se trouve détaillé ci-après, savoir :

A. L'ancienne fabrique située à Loth, commune de Leeuw-Saint-Pierre, sur la rive gauche de la Senne, ayant son entrée principale du côté du chemin de fer de l'Etat, avec tout l'outillage et les machines qui s'y trouvent, maison de concierge, bureaux, magasins, ateliers des apprêts de lavage et de peignage de laines, bâtiments des machines à vapeur et des chaudières, teintureries, magasins des drogues et laboratoires, atelier de menuisier et de modelleur, atelier des ajusteurs, forges, guzomètre, cheminées et chaudières, contenant en terrain 1 hectare 21 ares 10 centiares.

B. La nouvelle fabrique située à Loth sous Tourneppe, sur la rive droite de la Senne, ayant son entrée principale dans la rue conduisant de Leeuw-Saint-Pierre à Beersel, reliée à l'ancienne fabrique par un pont sur la Senne, également avec tout l'outillage et les machines qui s'y trouvent, bâtiments servant de

filature et de tissage, salles aux trames et aux pièces, magasins, forges, bâtiments pour les machines à vapeur, bâtiments des chaudières, cheminées, écuries, remises et selleries, contenant en terrain 2 hectares 13 ares 36 centiares.

L'outillage et les machines desdits établissements, les charrettes, rayons, tables, bobines, peignes, etc., sont plus amplement décrits et renseignés dans l'inventaire qui en a été dressé le 14 du courant mois de mai, signé et certifié véritable par le comparant M. Scheppers; lequel inventaire est demeuré joint aux présents statuts, après avoir été parafé ne varietur par tous les comparants (1).

C. Une maison d'habitation située à Loth, actuellement occupée par M. Scheppers, avec écurie, remise et maison de jardinier, jardin d'agrément et dépendances, contenant en terrain 5 hectares 37 ares 60 centiares.

D. Un magasin aux laines et aux pièces, écurie, sellerie, remise et maison d'habitation, située contre la station de Loth, avec jardin légumier, pépinière et chemin de fer qui relie les deux établissements au chemin de fer de l'Etat, contenant en terrain 1 hectare 3 ares 60 centiares.

E. Une maison d'habitation avec jardin d'agrément, située également près de la station de Loth et pouvant servir d'habitation à un directeur, contenant en terrain 1 hectare 48 ares 40 centiares.

F. Un terrain situé contre le petit pavé de Loth à Leeuw-Saint-Pierre, avec les 13 maisons pour contre-maitres qui y sont construites, contenant 38 ares 90 centiares.

G. Un terrain situé non loin du précédent, contre le même petit pavé, avec les 6 maisons pour contre-maitres qui y sont construites, contenant 33 ares 80 centiares.

Cet article est grevé d'une rente annuelle et perpétuelle de 38 francs 9 centimes, échéant le 23 décembre, au capital de 1,269 francs 84 centimes, constituée originellement par... etc.

H. Un terrain planté de canadas et autres arbres situé à Tourneppe, contre le chemin conduisant de Loth à Beersel en face de l'entrée principale de la nouvelle fabrique, contenant 73 ares 16 centiares.

I. Une pièce de terre située à Tourneppe, au champ dit *Het Breedveld*, contre le chemin conduisant de Loth à Tourneppe, avec les 6 groupes de maisons d'ouvriers de 12 habitations chacune qui y sont construites, contenant 1 hectare 35 ares.

J. Jusqu'à concurrence d'une somme de 625,000 fr. : des approvisionnements en bois, fer, cuivre, pierres, savons, drogues, produits chimiques, cartons;

Des matières premières, telles que laines brutes, chaînes de coton et autres matières employées dans la fabrication.

Des marchandises fabriquées tant en filature qu'en pièces se trouvant dans les mêmes établissements et magasins qui en dépendent.

Dans la huitaine qui suivra la réunion mentionnée en l'article 18, trois personnes désignées par l'assemblée générale des actionnaires ou intéressés seront chargées de faire la vérification, l'évaluation et la réception desdits approvisionnements, matières premières et marchandises.

Dans les évaluations qui seront faites de ces divers apports, les approvisionnements et les matières pre-

(1) Voy. *Monit.*, 31 mai 1859.

mières, telles que laines brutes, chaînes de coton, et enfin tout ce qui n'a reçu aucune manipulation sera porté au prix de revient du jour.

Les marchandises fabriquées tant en filature qu'en pièces seront portées au prix courant de vente du jour avec une réduction de 15 p. c. M. Scheppers garantit que toutes les matières premières, marchandises et approvisionnements dont il vient d'être parlé, sont de bonne qualité et en parfait état.

Tous les apports ci-dessus décrits sont faits par M. Scheppers sous la garantie ordinaire de droit, conformément à l'article 1845 du code civil et pour francs, quittes et libres de toutes dettes, privilèges et hypothèques autres que la rente ci-dessus énoncée et dont la société restera chargée.

Les immeubles sont portés au cadastre des communes de Leeuw-Saint-Pierre et de Tourneppe pour une contenance de 14 hectares 16 ares 10 centiares.

Ils sont figurés sur un plan d'ensemble extrait du cadastre desdites communes, déjvré par M. l'inspecteur du cadastre Dethier, à Bruxelles, le 25 mars 1859, lequel plan demeurera ci-annexé, après avoir été parafé ne varier par tous les comparants.

Ces immeubles appartiennent à M. Scheppers; tous les bâtiments généralement quelconques pour les avoir fait construire, et le fonds comme suit, savoir: (Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

Art. 17. Les comparants de seconde part (MM. J. Siltzer, F. Guillochin-Hue, C. Guillochin-De Fontaine, E. Becasseau-Guillochin et V. Devos-Loizelet, représentant la société en commandite E. Devos et comp., à Leuze), des dits noms et qualités, font apport à la société de leur établissement de Leuze étant une filature et fabrique de tissus de laine avec toutes les constructions qui en dépendent, son outillage et matériel et avec le terrain sur lequel le tout se trouve établi à Leuze, près du chemin de fer et contre la rivière, le fonds cadastré section A, nos 567 a, 571 a, 571 b et 572 b, contenant en superficie 1 hectare 39 ares 90 centiares, tenant à la rivière, au chemin de fer et à M. le baron de Coulemont.

L'outillage et le matériel dudit établissement sont plus amplement décrits et renseignés dans l'inventaire qui en a été dressé le 14 du courant mois de mai, signé et certifié véritable par les comparants de seconde part, lequel inventaire est demeuré annexé aux présentes après avoir été parafé ne varier par tous les comparants (1). (Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

L'apport, ci-dessus décrit, est fait par les comparants de seconde part sous la garantie ordinaire de droit, conformément à l'article 1845 du code civil.

Lequel apport ils garantissent en outre solidairement pour franc, quitte et libre de toutes dettes, privilèges et hypothèques généralement quelconques.

Art. 18. Le prix des apports de M. Scheppers et de

MM. Devos et comp., ainsi que les conditions auxquelles ces apports sont faits par eux à la société seront arrêtés et réglés par l'assemblée générale des actionnaires ou intéressés qui sera convoquée et réunie spécialement à cet effet, dans la huitaine qui suivra l'arrêté royal d'homologation des présents statuts.

Les formalités prescrites par l'article 44 ne devront pas être observées pour la convocation de ladite assemblée, laquelle devra être composée de tous les intéressés ou actionnaires de la présente société.

Il sera justifié près du gouvernement de l'assentiment de tous les intéressés ou actionnaires aux prix et conditions des apports, par la production du procès-verbal de l'assemblée générale (2).

En compensation de leurs apports, M. François-Jules Scheppers et MM. Devos et comp. recevront un certain nombre d'actions entièrement libérées de 500 francs, proportionné à la valeur de l'apport de chacun d'eux, le tout suivant ce qui sera déterminé par ladite assemblée.

La remise de ces actions n'aura lieu qu'après les formalités de la transcription et la preuve acquise que tous les biens dont il est fait apport ci-dessus sont libres de tous privilèges, charges ou hypothèques quelconques et après la délivrance faite à la société des objets d'approvisionnement, des matières premières et des marchandises fabriquées ou en fabrication; et vérification faite que le tout est conforme aux inventaires et à tout ce qui a été dit ci-dessus.

Néanmoins pour sûreté et en garantie des apports, les deux cinquièmes des actions libérées servant à les payer restent attachées à la souche, sont inaliénables et déposées sous scellés, savoir:

Un cinquième pendant un an et un cinquième pendant deux ans à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil général, avec mention de l'inaliénabilité sur les scellés à apposer sur ces actions.

Art. 19. Les actions restantes, après déduction de celles qui devront être remises à M. Scheppers et à MM. Devos et compagnie, pour le prix de leurs apports, sont dès à présent souscrites au pair par M. Edmond Parmentier, dans la proportion de trois cinquièmes et par M. Siltzer dans la proportion de deux cinquièmes; ces actions opéreront un premier versement de 250 fr. par action au moment de la formation de la société, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement.

Art. 20. Les appels de fonds ultérieurs auront lieu par décision du conseil d'administration et les actionnaires en seront prévenus 15 jours d'avance par avis insérés dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Les appels de fonds ne pourront être de plus de 100 francs à la fois, par action.

Tous les versements devront se faire à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

(1) Voy. *Monst.*, 31 mai 1859.

(2) Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, tenue à Bruxelles, le 28 mai 1859, en exécution de l'article 18 des statuts.

Le prix des apports de M. F. Scheppers, en immeubles, mécaniques, ustensiles, outillage, matériel, clientèle et objets mobiliers généralement quelconques servant à l'usage et à l'exploitation de deux fabriques mises en société, est fixé à la somme de 3,375,000 francs.

Les approvisionnements, matières premières et marchandises fabriquées ou en fabrication, apportées en société par M. François Scheppers jusqu'à concurrence d'une somme de 6,250,000 fr., seront vérifiés, évalués et reçus par deux administrateurs et un commissaire de la société.

Le chiffre des apports de M. F. Scheppers étant de 4,000,000

de francs, il lui sera délivré 8,000 actions libérées de 500 francs chacune.

La valeur de l'apport de MM. Devos et Cr, tel qu'il est indiqué à l'article 17 des statuts, est fixée à la somme de 675,000 fr.; en compensation de cet apport, il sera délivré à MM. Devos et Cr 1,350 actions libérées de 500 francs.

Le nombre des actions souscrites par MM. Siltzer et Parmentier, aux termes de l'article 19 des statuts, est fixé à 2,650.

La société entrera en possession et jouissance des établissements apportés par M. F. Scheppers et par MM. Devos et Cr, le 1<sup>er</sup> juin 1859.

Le versement de 250 fr. par action sur les 2,650 actions souscrites par MM. Siltzer et Parmentier devra avoir lieu à partir du 1<sup>er</sup> juin 1859, l'intérêt étant du pour le retard à partir dudit jour, conformément à l'article 21 des statuts.



Il sera facultatif aux souscripteurs de faire le versement de l'intégrité de leurs actions au moment de la formation de la société.

Art. 21. Aussi longtemps que les versements ne seront pas intégralement effectués, il n'est délivré que des titres provisoires signés par deux administrateurs.

A défaut de versement aux deux époques déterminées, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard et le conseil d'administration pourra en outre exiger des souscripteurs le complément de tous les versements ou bien prononcer la déchéance des titres sur lesquels les versements n'auront pas été effectués, en publiant à trois reprises différentes et à 15 jours au moins d'intervalles les numéros des actions dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles. Huit jours après la dernière publication, les titres seront annulés de plein droit et les sommes versées seront, sans aucune répétition et indemnité, acquises à la société, le tout par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Le conseil d'administration peut, quand il le jugera convenable, émettre de nouveaux titres en remplacement de ceux qui auraient été annulés.

Le présent article ainsi que l'article précédent seront aussi applicables à toute émission ultérieure d'actions.

### CHAPITRE III.

#### BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

Art. 22. Tous les ans au 31 mai et à partir de la prochaine année, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir social.

Art. 23. Le bilan dressé par l'administration et le directeur-gérant sera soumis, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation par quatre des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère ayant le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire de chaque année, le bilan est déposé avec les pièces à l'appui au siège de la société, ou dans tel autre lieu à Bruxelles, à désigner par le conseil d'administration, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 10 actions au moins, ce dont il leur est donné avis dans la convocation de l'assemblée.

Art. 24. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales qui comprennent le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, s'il en est émis, il sera d'abord prélevé pour être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Dans aucun cas il ne peut être payé aux actionnaires de dividendes ou de part dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces produits.

Art. 25. L'excédant du bénéfice net, après prélèvement d'un premier dividende de 5 p. c., sera réparti comme suit :

A. 20 p. c. pour former un fonds de réserve exclusivement destiné aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social. Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital émis, tout prélèvement ultérieur pour l'augmentation cesse d'être obligatoire. La retenue recommencera si ce maximum venait à être entamé.

B. 5 p. c. à titre de traitement au directeur-gérant, aux administrateurs et commissaires, à répartir entre eux ainsi qu'il est dit plus loin.

C. 75 p. c. formant le restant des bénéfices nets seront distribués aux actionnaires sous forme de deuxième dividende.

Les dividendes seront payés à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 26. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs.

Elle est surveillée par cinq commissaires.

Elle aura en outre un directeur-gérant.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 27. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration. Il est tenu de se dévouer exclusivement aux intérêts de la société et il ne peut s'occuper d'autres affaires ni s'absenter sans l'autorisation du conseil d'administration. Il peut être suspendu et révoqué en vertu d'une résolution prise par ledit conseil, les commissaires entendus.

Art. 28. Tout administrateur doit être propriétaire, à titre de cautionnement, de 40 actions au moins de la société; chaque commissaire de 20, et le directeur-gérant de 20 actions au moins, suivant décision du conseil.

Ces actions sont inaliénables et restent déposées pendant toute la durée des fonctions des titulaires; mention en sera faite sur chaque action de même que sur la souche ou sur les scellés qui les renferment.

A l'expiration et après l'apurement de la gestion desdits titulaires par l'assemblée générale, ces actions seront restituées ou remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

Art. 29. Le directeur-gérant, les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Il sera prélevé en leur faveur, ainsi qu'il est dit à l'article 25, § B, 5 p. c. des bénéfices nets qui seront répartis ainsi qu'il suit :

2 p. c. au directeur-gérant.

2 p. c. aux cinq administrateurs.

1 p. c. aux cinq commissaires.

L'assemblée générale, après trois exercices annuels accomplis, peut modifier ces tantièmes.

La moitié des tantièmes attribués aux administrateurs est partageable entre eux en jetons de présence.

Art. 30. Le conseil d'administration et les commissaires sont renouvelés par cinquième d'année en année; le premier renouvellement aura lieu en 1861.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie.

Les administrateurs et commissaires sortants pourront être indéfiniment réélus.

Art. 31. En cas de mort ou de démission de plus d'un administrateur pendant le cours d'une année, il est, dans le délai d'un mois, pourvu provisoirement à leur remplacement par les autres administrateurs de concert avec les commissaires.

L'élection a lieu au scrutin secret. Elle doit, pour être valable, être faite ou approuvée par au moins trois administrateurs et trois commissaires.

L'assemblée générale des actionnaires procède à l'élection définitive.

Les fonctions d'administrateurs ainsi nommés ne durent que le temps qui restait à courir au mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 32. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois au siège de la société.

Il peut être convoqué extraordinairement, soit par le président, soit sur la demande du directeur-gérant, de deux administrateurs ou de deux commissaires.

Il nomme annuellement, dans le mois qui suit l'assemblée générale, un président parmi ses membres, sauf ce qui est dit à l'article 51.

Il ne pourra délibérer si au moins trois de ses membres ne sont présents. Ses décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante. Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et dont il sera fait mention au procès-verbal de la séance, la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 33. Les délibérations du conseil seront constatées par des procès-verbaux minutés séance tenante et parafés par les membres présents.

Ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et seront signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Art. 34. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société dont il gère tous les intérêts; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société. Il nomme et révoque tous les agents et employés, règle leurs attributions, détermine leur nombre, fixe leurs appointements et leur alloue toute gratification.

Il peut aussi acquérir et vendre tout immeuble nécessaire ou inutile à la société, contracter tout emprunt, donner en garantie et hypothéquer tout ou partie des immeubles de la société, donner mainlevée de toutes inscriptions prises avant ou après paiement.

Art. 35. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, à la poursuite et à la diligence du président du conseil d'administration ou d'un administrateur délégué à cet effet par le même conseil.

Art. 36. Chaque administrateur, indépendamment de ses autres droits et qualités, a le droit d'inspecter les travaux et les établissements quand il le jugera à propos, mais il ne peut donner aucun ordre ni aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouvera convenir.

Art. 37. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui sou-

mettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé des ventes et achats, de la direction et de la surveillance de la fabrication et de tous les travaux, ainsi que de la surveillance de la comptabilité, le tout dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, factures et endossements seront signés par le directeur-gérant et un administrateur; en cas d'empêchement du directeur-gérant, par deux administrateurs.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront en outre être visés ou signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur désigné par le conseil pour le remplacer.

Le directeur-gérant assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil général.

Art. 38. Les commissaires ont le droit soit collectivement soit individuellement de prendre, en tous temps, connaissance des livres, des comptes, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils font rapport des résultats de celle-ci à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et opérations de la société, et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit de vérification que les commissaires de la société.

Art. 39. En vertu du présent acte et par dérogation à ce qui a été stipulé au § 2 de l'art. 27, M. Edouard Scheppers, fils de M. Scheppers, premier comparant, est nommé directeur-gérant de la société.

Il ne pourra être révoqué de ces fonctions que pour faits graves de nature à compromettre les intérêts de la société, et seulement par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

M. Edouard Scheppers venant à cesser d'être directeur-gérant par suite de décès, démission ou révocation, le conseil d'administration pourvoira immédiatement à la nomination d'un nouveau directeur-gérant.

En cas de maladie ou d'absence de M. Edouard Scheppers, le conseil d'administration le remplacera temporairement.

## CHAPITRE V.

### CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 40. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il s'assemble au moins une fois par trimestre sous la présidence du président du conseil d'administration.

Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 41. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Pour les attributions spéciales dévolues au conseil général, les délibérations ont lieu et les procès-ver-

baux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante, mais seulement s'il y a urgence unanimement reconnue, ce qui sera énoncé au procès-verbal.

La présence de trois administrateurs et de trois commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

Le conseil général peut en tous temps désigner d'autres banquiers, en remplacement de la Société Générale.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 42. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents; elle se réunit tous les ans au mois de juillet, au siège de la société à Loth ou à Bruxelles, dans un lieu à désigner par le conseil d'administration, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire, l'assemblée nomme les scrutateurs.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative ou de trois commissaires.

ART. 43. Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois 25 jours au moins d'avance, tant dans le *Moniteur belge* que dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles. L'avis de convocation énonce les objets à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 44. Dans la réunion ordinaire du mois de juillet qui est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article précédent, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par la commission de surveillance, et statue définitivement à leur égard s'il y a lieu. Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance à la majorité relative des suffrages.

ART. 45. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration 10 jours au moins avant la réunion, à moins que ce conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Sauf ce qui est dit à l'article 44, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 46. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

ART. 47. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions, sans que ce nombre puisse excéder dix voix.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit remplir les formalités prescrites par l'article 46.

ART. 48. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société et à la fusion avec d'autres établissements, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 43, et réunissant au moins les deux tiers des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

ART. 49. Dans le cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée est, dans les 15 jours, convoquée d'après le même mode et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, mais sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour dans l'assemblée précédente.

ART. 50. A l'assemblée générale ordinaire du mois de juillet 1898, il sera résolu suivant le mode prescrit par l'art. 48, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la société. Dans l'un et dans l'autre cas les mesures d'exécution sont arrêtées dans la même réunion.

Toute disposition tendant à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 51. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

#### *Administrateurs :*

M. François-Jules Scheppers, ancien membre de la chambre de commerce de Bruxelles, président ;

M. Edmond Parmentier, négociant, domicilié à Bruxelles ;

M. Charles Van Hoegaerden, directeur de la Banque Nationale, à Bruxelles ;

M. Charles Guillochin-De Fontaine ;

M. John Siltzer, négociant, domicilié à Bradford (Angleterre).

#### *Commissaires :*

M. Henri Doffegnies, secrétaire de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles ;

M. Jean Mersman, avocat à Bruxelles ;

M. Charles de Rongé-Goffin, fabricant et membre de la chambre de commerce de Bruxelles ;

M. Léon Paternostre, rentier à Mons ;

M. Eugène Parmentier, négociant à Bruxelles.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires ci-dessus nommés aura lieu conformément à ce qui est prescrit par l'article 50.

Néanmoins, des cinq membres du conseil, M. Scheppers ne sortira que le dernier et remplira les fonctions de président pendant les cinq premières années.

32. — **SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS.** — Statuts : acte du 28 mai 1839, reçu par M<sup>e</sup> A. Mangin, notaire à Pâturages, approuvé par arrêté royal du 8 juin 1839 (*Moniteur*, 12 juin 1839).

### CHAPITRE PREMIER.

#### DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU BUT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Quaregnon, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage du Bois*.

ART. 2. La société a pour but l'exploitation de la houille et la vente des produits des couches du charbonnage ci-après indiqué, et de tous les autres qui pourraient lui être concédés ou qu'elle pourrait acquérir.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

Elle ne peut émettre de banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ou conserver des biens immeubles autres que ceux nécessaires à son exploitation.

ART. 3. La durée de la société est illimitée : elle commencera à dater de l'approbation des présents statuts par arrêté royal et ne finira qu'après l'épuisement des couches de houille qu'elle a ou aura pour objet d'exploiter.

ART. 4. La dissolution de la société aura lieu avant l'expiration du terme fixé ci-dessus :

1<sup>o</sup> Si la moitié de son avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan, est absorbée par suite de pertes ;

2<sup>o</sup> Si la dissolution est demandée par les deux tiers des sociétaires, réunissant au moins les deux tiers des parts sociales émises. Dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement sera nécessaire.

Dans tous les cas, l'assemblée générale réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

### CHAPITRE II.

#### DE L'APPORT SOCIAL ET DES PARTS D'INTÉRÊT.

ART. 5. Les comparants font apport à la société, sous la garantie de droit conformément à l'art. 1845 du code civil :

De la concession du charbonnage dit de la fosse du Bois, sous les communes de Jemmapes et Quaregnon et tel que ce charbonnage a été modifié, par acte passé par-devant M<sup>e</sup> Victor Mangin, notaire à Pâturages, le 12 octobre 1837, avec toutes ses fosses, travaux intérieurs, machines à vapeur quelconques, chemins de fer, matériel, outils, propriétés bâties et non bâties, ustensiles et agrès quelconques, approvisionnements, charbons en magasins, en quelques mois, avec tout ce qui compose l'avoir actuel du charbonnage de la fosse du Bois, rien excepté ni réservé et sous la garantie que tout est libre de tous privilèges, dettes et hypothèques ou empêchements quelconques. Les objets composant ces apports sont plus amplement décrits dans l'état descriptif annexé (1).

Par suite de l'acte de cession du 12 octobre 1837 prémentionné, et de l'épuisement à peu près complet

des couches sous la commune de Jemmapes, la concession de la fosse du Bois représente le droit d'exploiter ce qui reste des trois couches Faniau, Grandevaine et Jouguelleresse, sous la commune de Quaregnon, et ce qui peut rester dans les mêmes couches sous la commune de Jemmapes dans la partie non cédée 2).

ART. 6. L'avoir social, se composant des apports déterminés à l'article précédent, est représenté par 4,000 actions ou parts d'intérêt, qui ne portent aucune désignation de valeur ni de capital et donnent droit chacune à la quatre millième partie de cet avoir et des bénéfices de la société. 125 de ces actions peuvent être divisées chacune en deux coupures de valeur égale, pour faciliter la répartition entre les ayants droit.

La répartition entre les ayants droit en sera faite de la manière suivante :

L'avoir social désigné à l'article 5 étant actuellement divisé entre les comparants en 192 parties, dites tailles, et ces tailles étant elles-mêmes subdivisées en fractions plus petites, une taille sera représentée par 20 parts ; cinquante millièmes de taille auront par conséquent droit à une part, et vingt-cinq millièmes à une coupure de moitié. Les fractions inférieures à vingt-cinq millièmes seront achetées par la société, à leurs propriétaires, au prix à convenir entre parties pour la taille. Toutefois ceux-ci auront la faculté de compléter ces fractions jusqu'à concurrence d'une coupure ou demi-part, en versant à la caisse de la société une somme également convenue pour le millième de taille.

ART. 7. Après ce partage fait entre les comparants, il restera à la souche environ 195 parts, qui ne pourront être émises qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale des sociétaires, qui déterminera le mode, le taux et les conditions de l'émission.

Le droit de préférence est acquis aux sociétaires, pour l'obtention desdites parts, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède, au moment de l'émission.

Pour sûreté et garantie des apports, le tiers des actions qui servent à les payer reste, pendant un an, à dater des présentes, inaliénable.

A cet effet, lesdites actions seront déposées sous scellés, au lieu à désigner par le conseil général. Il sera fait mention, sur les scellés, de l'inaliénabilité et de l'affectation des titres qu'ils renferment ; sans préjudice de cette stipulation, le surplus des actions d'apport ne sera remis aux apportants, par le conseil d'administration, qu'après la transcription du présent contrat et contre la production des titres de propriété, et de certificats constatant l'état hypothécaire des biens immeubles apportés dans la société.

### CHAPITRE III.

#### DES PARTS ET DES SOCIÉTAIRES.

ART. 8. Toutes les parts et demi-parts sont au porteur. Elles sont extraites d'un livre à souches, dont le talon reste déposé au siège social, et pour valoir titre, elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs et contre signées par l'ingénieur-régisseur.

ART. 9. Les sociétaires ne sont, en aucun cas, pas-

(1) Voy. *Monit.*, 12 juin 1839.

(2) La concession du charbonnage dit de la fosse du Bois a été maintenue par arrêté royal du 26 décembre 1839 *Bull. off.*,

1839, n<sup>o</sup> 103). La cession partielle, mentionnée ci-dessus, a eu lieu au profit de la Société anonyme charbonnière du Haut-Fleux.

sibles que de la perte de la valeur de leurs parts dans la société. La cession des parts s'opère par la tradition du titre, et la propriété emporte adhésion aux statuts de la société.

ART. 10. Tout propriétaire de dix parts a une voix dans l'assemblée générale; tout propriétaire de plus de dix parts a autant de voix qu'il a de fois dix parts, sans qu'il puisse néanmoins réunir, à lui seul, plus de cinq voix comme propriétaire et plus de cinq voix comme mandataire.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 11. La société sera administrée par cinq administrateurs, assistés d'un ingénieur-régisseur, qui aura voix consultative au conseil d'administration et remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Elle sera surveillée par trois commissaires.

Les cinq administrateurs et les trois commissaires seront nommés par l'assemblée générale, et seront toujours révocables par ladite assemblée. Ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Deux administrateurs et un commissaire sortiront le 31 décembre de chaque année; la première sortie aura lieu en 1861; la troisième année, trois administrateurs sortiront.

Le sort décidera, pour la première fois, l'ordre de la sortie des administrateurs et des commissaires. Ils seront toujours rééligibles.

Aussitôt que les présents statuts seront approuvés par arrêté royal, l'ingénieur-régisseur convoquera, en se conformant à l'article 33, une assemblée générale, qui aura à procéder à l'élection des cinq premiers administrateurs et des trois commissaires.

Lorsqu'une place d'administrateur ou de commissaire vient à vaquer, par suite de décès ou de retraite, il y est pourvu par la plus prochaine assemblée générale. L'actionnaire, élu en remplacement, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 12. La société aura aussi un agent comptable.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont toujours nommés par l'assemblée générale, dans sa seconde séance de l'année.

ART. 14. L'ingénieur-régisseur et l'agent comptable de la société sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, qui fixera leurs appointements. Tous les autres employés sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui détermine leurs émoluments.

ART. 15. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres. Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, s'il y a urgence reconnue et motivée au procès-verbal, la voix du président sera prépondérante.

Dans tous les autres cas, la proposition sera remise à la réunion suivante et si l'objet est grave ou important pour la société, les commissaires seront convoqués extraordinairement, pour être entendus et pour délibérer en conseil général sur l'objet en question.

ART. 16. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois membres ne sont présents.

ART. 17. L'ingénieur-régisseur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeraient les intérêts de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'ingénieur-régisseur.

ART. 18. Tous les actes d'administration journalière seront signés par l'ingénieur-régisseur et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, seront signés par le président du conseil d'administration assisté de l'ingénieur-régisseur; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération qui l'autorise.

ART. 19. En cas d'empêchement du président ou de l'ingénieur-régisseur, ils seront remplacés par un administrateur désigné, à cet effet, par le conseil d'administration.

ART. 20. L'agent comptable dirigera la comptabilité, sous la surveillance de l'ingénieur-régisseur. Il tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes, et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

ART. 21. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont gratuites; mais ils recevront, à titre d'indemnité, un jeton de présence dont la valeur est fixée à 5 francs, indépendamment de leurs frais de déplacement pour le service de la société.

ART. 22. Les administrateurs et l'ingénieur-régisseur seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun dix titres de part dans la société. Le cautionnement des commissaires sera de cinq titres de part pour chacun. Mention de cette affectation et de l'inaliénabilité des titres sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux; les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

ART. 23. Le conseil d'administration s'assemblera de droit, au siège de la société, et sur convocation de l'ingénieur-régisseur ou du président, au moins deux fois par mois. Des procès-verbaux seront tenus séance tenante et revêtus de la signature de tous les membres présents. Ils seront inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

ART. 24. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

#### CHAPITRE V.

##### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 25. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. L'ingénieur-régisseur y tient la plume.

Il s'assemble de droit, et sur convocation du président du conseil d'administration, au siège de la société, une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Il peut être réuni extraordinairement par le conseil d'administration directement, ou sur la demande de deux commissaires.

La présence de trois administrateurs et de deux commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 26. Le président lui expose l'état de la société.

ART. 27. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 28. Les délibérations du conseil général auront lieu et les procès-verbaux seront tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

Art. 29. Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont en tous temps droit de prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils font à l'assemblée générale rapport de l'exercice de leur surveillance.

Art. 30. L'existence de commissaires permanents ne préjudicie pas à la faculté, pour l'assemblée générale, de nommer, si elle le juge convenable, des commissaires temporaires pour l'un ou l'autre objet déterminé.

Le gouvernement a aussi la faculté de nommer un ou deux commissaires, pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts. Ces commissaires, s'il en est nommé, ont le même droit d'investigation que ceux de la société.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. Il y aura chaque année deux assemblées générales ordinaires, au siège de la société.

La première, le deuxième jeudi d'avril.

La seconde, le premier jeudi d'octobre.

Dans la première de ces assemblées générales, il sera donné connaissance du bilan du semestre précédent et il sera lu un rapport sur la situation de la société.

Dans la seconde, il sera également donné connaissance du bilan du semestre précédent et il sera procédé au remplacement ou à la réélection des administrateurs et du commissaire, dont les fonctions cessent au 31 décembre suivant.

On y lira un rapport sur la marche générale des affaires de la société, le tout indépendamment des rapports des commissaires sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 32. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, ou par le conseil général, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires, ou de dix actionnaires réunissant le dixième des parts émises.

Art. 33. Les époques de réunions périodiques de l'assemblée générale seront rappelées aux sociétaires, 25 jours au moins d'avance, par des avis insérés dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, dont l'un de Mons et l'autre de Bruxelles. En cas de convocation de l'assemblée générale extraordinaire, ces avis sont répétés à plusieurs reprises et pour la première fois au moins 25 jours d'avance. Les convocations mentionnent les objets à mettre en délibération.

Art. 34. L'assemblée générale compose son bureau. Les délibérations ont lieu à la majorité des voix ; on ne peut prendre aucune délibération si l'assemblée ne réunit la moitié des parts émises plus une. Dans le cas où ce nombre ou bien le nombre voulu par les articles 4 et 41 ne serait pas représenté, une convocation nouvelle a lieu comme il est dit à l'article 33 et, dans cette nouvelle réunion, une décision est prise quel que soit le nombre des parts présentes ou représentées, mais seulement sur les objets de la première convocation et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et révocation.

Art. 35. Pour faire partie de l'assemblée générale, les sociétaires devront, 3 jours avant cette assemblée, faire connaître à l'ingénieur-régisseur le nombre et les numéros de leurs parts. Sur la production de leur titre ou d'un certificat de dépôt chez les banquiers désignés par l'administration, le jour de l'assemblée générale, ils y seront admis.

On ne pourra s'y faire représenter que par un actionnaire, et celui-ci devra aussi, 3 jours au moins avant cette assemblée, faire connaître à l'ingénieur-régisseur les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des parts de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des parts à lui remis, ou du certificat du dépôt prémentionné.

## CHAPITRE VII.

### DU BILAN, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 36. Au 30 juin et au 31 décembre de chaque année les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan, en tenant compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 37. Le bilan formé par l'administration sera soumis, avant le troisième jeudi de février et le troisième jeudi d'août, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des trois commissaires servira de décharge à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après cette approbation, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte de profits et pertes.

Le bilan approuvé est déposé avec toutes les pièces à l'appui, au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires pendant les 10 jours qui précéderont l'assemblée générale des mois d'avril et d'octobre.

Un registre, destiné à recevoir les observations que les actionnaires pourraient avoir à faire dans l'intérêt de la société, sera également déposé dans le même temps.

L'administration devra répondre, en assemblée générale, aux observations qui y seraient inscrites.

Art. 38. L'excédant favorable du bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales, constitue le bénéfice de la société ; sur ce bénéfice sont d'abord prélevés 10 p. e., destinés à former une caisse de réserve, pour servir exclusivement aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social ; ce prélèvement peut cesser d'être opéré, dès que le montant de cette réserve atteint 400.000 francs. Il reprend son cours, si la réserve est entamée. Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, prescrit l'emploi et l'application du fonds de réserve.

Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices est réparti indistinctement entre toutes les parts émises, à titre de dividende.

Art. 39. Le dividende sera payé au siège de la société et à Bruxelles chez un banquier à désigner par le conseil d'administration et dont il fera connaître le nom 15 jours à l'avance par la voie de deux journaux, dont l'un de Mons et l'autre de Bruxelles.

## CHAPITRE VIII.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 40. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés, et leurs rapports entre eux.

ART. 41. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être changés, modifiés et étendus par délibération de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix, représentées dans l'assemblée et réunissant les deux tiers au moins des parts émises, sauf à procéder comme il est dit à l'article 54, si dans une première réunion le nombre voulu d'actions n'est pas représenté.

## CHAPITRE IX.

## DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 42. M. François Cornet est nommé ingénieur-régisseur. Jusqu'au moment où, comme il est dit à l'article 11, § 4, l'assemblée générale aura nommé le conseil d'administration, les personnes ci-après désignées administreront la société :

M. Jean-Baptiste Huart, propriétaire à Mons.

M. Jean-Joseph Vilain, propriétaire à Pâturages.

M. Jules Colmant, propriétaire à Wasmes.

M. Rupert Quenon, propriétaire à Pâturages.

Et M. Maximilien Vilain, médecin à Pâturages.

33. — **COMPTOIR DE PRÊTS SUR MARCHAN-  
DISSES.** — Nouveaux statuts : acte du 6 mai 1859, reçu par M<sup>e</sup> P. J. L. Van Sulper, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 11 juin 1859 (*Monit.*, 12 juin 1859) (1).

ART. 1<sup>er</sup>. La société anonyme existant à Anvers sous la dénomination de *Comptoir de prêts sur marchandises* est continuée jusqu'au 31 décembre 1860.

Son siège reste établi à Anvers.

ART. 2. La société continuera ses opérations dès le lendemain de la publication de l'arrêté royal sanctionnant les présents statuts modifiés.

ART. 3. L'existence de la présente société sera prolongée de plein droit de 2 en 2 ans; cependant chaque associé pourra se retirer à l'expiration de chaque terme en prévenant par écrit 3 mois d'avance, et les associés restants auront alors à se réunir en assemblée générale pour décider de la dissolution ou de la continuation de la société (2).

À cette assemblée, les deux tiers des actionnaires restants devront être présents ou dûment représentés.

ART. 4. La dissolution de la société doit avoir lieu du moment que les pertes excèdent la moitié du capital souscrit.

ART. 5. La liquidation se fera par les administrateurs en fonctions à l'époque où elle sera prononcée.

ART. 6. L'objet de la société est :

1<sup>o</sup> D'escompter des promesses ou des traites léga-

lement garanties par un dépôt de marchandises ou de warrants et de réescompter ces promesses ou traites, soit à la Banque Nationale, soit à tout autre établissement de crédit.

2<sup>o</sup> D'émettre des warrants sur des marchandises qui seront mises à sa disposition dans les entrepôts francs ou publics, ou dans des magasins particuliers.

Les marchandises données en garantie, d'après les diverses dispositions de cet article, seront toutes assurées contre incendie et les polices déposées et, s'il y a lieu, transférées à la société.

ART. 7. Toute autre opération lui est interdite.

ART. 8. Il ne pourra être prêté au maximum que 75 p. c. de la valeur des marchandises au cours du jour.

ART. 9. Les promesses ou traites escomptées ne pourront avoir plus de 100 jours à courir.

ART. 10. Le capital de la société est fixé à 5,000,000 de francs.

Elle pourra cependant commencer ses opérations dès que 1,000,000 de francs aura été souscrit.

Le restant du capital pourra être émis par les soins du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de la société.

ART. 11. Chaque action sera de 20,000 francs.

Toutes les actions seront nominatives. Leur propriété sera établie par une inscription sur les livres de la société. La cession s'opérera par une simple déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transport ou son fondé de pouvoirs.

Le premier souscripteur reste cependant personnellement responsable de l'intégralité des versements à opérer sur les actions souscrites par lui.

Les actionnaires ne sont passibles que de la part du montant de leur souscription; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 12. Un premier versement de 5 p. c., soit 1,000 francs par action, a été effectué.

Si d'autres versements devenaient nécessaires, ils devront s'effectuer aux époques à déterminer par l'administration et endéans le mois à dater de la publication, dans le *Moniteur*, de chaque appel de fonds.

L'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation payera, à titre d'amende, 2 p. c. de la somme appelée.

Cette amende est due sans préjudice des poursuites en recouvrement du principal.

ART. 13. L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

ART. 14. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs, actionnaire lui-même.

ART. 15. Le droit de convoquer l'assemblée générale des actionnaires appartient à la majorité des commissaires et au conseil d'administration.

L'assemblée générale sera convoquée au moins une fois par trimestre, pour entendre le rapport de l'administration sur la situation des affaires du comptoir.

ART. 16. Les réunions seront annoncées au moins 5 jours d'avance, par un avis inséré dans le *Moniteur belge*, et dans l'un des principaux journaux d'Anvers ou par simple lettre adressée à chacun des actionnaires inscrits.

(1) Les statuts primitifs de cette société, approuvés le 12 décembre 1857, ont été publiés dans la *Collection complète*, p. 677.

(2) L'arrêté royal qui approuve les statuts de la société porte

ce qui suit : « Elle ne pourra continuer à opérer comme société anonyme après la cinquième prolongation biennale autorisée par l'art. 3, sans une nouvelle approbation du gouvernement. »

ART. 17. Toutes les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des actionnaires présents ou dûment représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 18. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale engagent tous les actionnaires, même les absents.

ART. 19. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 20. La société est administrée par un conseil composé de trois membres; ce conseil est assisté d'un directeur-gérant nommé et révocable par lui.

Elle est surveillée par cinq commissaires. Les administrateurs et les commissaires devront être propriétaires chacun d'une action au moins.

ART. 21. L'assemblée générale nomme les administrateurs et les commissaires pour chaque exercice.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 22. Le conseil d'administration décide seul de toutes les affaires de la société; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Il nomme son président qui préside également l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur, il sera remplacé par un des commissaires.

ART. 23. Le règlement pour l'organisation de l'émission de warrants sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale.

ART. 24. Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil d'administration; mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et sommairement des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents.

ART. 25. Le directeur-gérant est seul chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ART. 26. Les commissaires surveillent toute la gestion de l'administration.

Ils ont le droit de contrôle le plus absolu.

Les commissaires se réunissent au moins une fois par mois pour recevoir communication du rapport de l'administration sur les opérations du mois.

Ils nomment parmi eux leur président.

ART. 27. Tous les engagements de la société sont souscrits par le directeur-gérant et contre-signés par un des administrateurs.

ART. 28. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 29. Les directeurs, administrateurs et commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 30. Le bilan des opérations sera arrêté le 31 décembre de chaque année.

En cas de liquidation anticipée, il sera dressé au jour où les opérations cesseront.

ART. 31. Sur les bénéfices des opérations, on prélèvera chaque année, en premier lieu, des intérêts au taux de 5 p. c. du capital versé à titre de premier dividende pour les actionnaires.

Le restant du bénéfice se répartira comme suit : 10 p. c. pour le directeur-gérant, qui ne jouira d'aucun autre traitement; cependant ce tantième ne pourra être inférieur à 5,000 francs; la différence, s'il y a lieu, sera imputée sur les frais généraux de la société; 15 p. c. pour le conseil d'administration; 5 p. c. pour les commissaires; et les 70 p. c. restant formeront le second dividende à répartir annuellement entre les actionnaires.

Dans aucun cas il ne pourra être payé aux actionnaires de dividende ou de part dans les bénéfices que sur le produit des opérations de la société, déduction faite de tous les frais et charges quelconques, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

ART. 32. Le bilan et le compte des profits et pertes devront être approuvés par l'unanimité des commissaires.

En cas de refus d'approbation par l'un ou plusieurs des commissaires, ils seront soumis à l'assemblée générale qui juge en dernier ressort.

ART. 33. Après l'approbation du bilan, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce d'Anvers. Une expédition de ce bilan et du compte des profits et pertes sera transmise au ministre des finances.

ART. 34. Les deux tiers au moins des administrateurs et des commissaires doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 35. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts de la société. Ce commissaire aura le droit de contrôle le plus absolu sur toutes les opérations de la société.

ART. 36. Par dérogation de l'article 21 des statuts, sont nommés pour l'exercice de 1859-1860,

#### Administrateurs :

M. Cateaux-Wattel, négociant à Anvers;  
M. Désiré Mauroy, négociant à Anvers;  
M. William Good, négociant à Anvers.

#### Commissaires :

M. Charles Agie, négociant à Anvers;  
M. Albert Herry, administrateur de la succursale de la Banque Nationale, à Anvers;  
M. Michiels-Loos, négociant-armateur, à Anvers;  
M. Guillaume Nottebohm, négociant-armateur, à Anvers;  
M. Charles Pecher, négociant à Anvers.

Les comparants autorisent M. Bischoffsheim à faire les démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement la sanction des statuts de la société et à consentir, au besoin, à tous les changements et modifications que le gouvernement jugera nécessaire d'y introduire (1).

ART. 37. Plus de 1,000,000 de francs se trouvant dès à présent souscrit par les comparants, savoir :

Par MM. baron de Caters . . . . .	Fr. 100,000
Frères Nottebohm. . . . .	100,000
Michiels-Loos. . . . .	100,000
Jean-François Loos. . . . .	100,000
Cateaux-Wattel et Ce. . . . .	100,000
La maison Corneille David . . . . .	100,000
La maison Jean-Louis Lemmé et Ce. . . . .	100,000
La maison A. Ellerman . . . . .	100,000

A reporter. . . . . Fr. 800,000

1) L'arrêté royal qui approuve les statuts constate que, par lettre du 7 juin 1859, le sieur Bischoffsheim a consenti à la modification à l'article 3, indiquée note 2, page 90, ainsi qu'à une

modification qui a été introduite à l'article 23. Il ajoute qu'il sera rédigé, au besoin, à la demande du ministre des finances, un acte public de ces changements.



Report. . . . .	Fr. 800,000
Albert Herry, pour lui-même . . . . .	20,000
Pour Jonathan-Raphaël Bischoffsheim . . . . .	100,000
Pour la maison Agie et Ce. . . . .	100,000
William Good, pour lui-même . . . . .	20,000
Pour la maison Edouard Weber et Ce. . . . .	100,000
La maison Charles Pecher et fils. . . . .	100,000
La maison D. Mauroy et Ce. . . . .	100,000
Jean-Baptiste Donnet . . . . .	60,000
La maison Bunge et Ce. . . . .	100,000
Ensemble . . . . .	Fr. 1,500,000

La société est constituée sur les bases qui viennent d'être indiquées et elle continuera ses opérations ainsi qu'il est dit à l'article 2, dès que l'octroi royal aura été obtenu.

**34. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE L'ACIER PAR LES PROCÉDÉS CHEVOT. — Modifications aux statuts :** acte du 31 mai 1859, reçu par M<sup>e</sup> P. F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 15 juin 1859 (*Moriz.*, 17 juin 1859) (1).

1<sup>o</sup> L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société sera dissoute :

« 1<sup>o</sup> En cas de perte de la moitié du capital émis ;

« 2<sup>o</sup> Si, après une perte du quart du capital émis, les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions émises, le décident.

« Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

« En cas de dissolution de la société par l'un ou l'autre de ces deux motifs, les actions de jouissance ou parts d'intérêt ne prendront part à l'avoir social qu'après prélèvement, par les porteurs d'actions privilégiées, des fonds nécessaires au remboursement intégral de ces dernières. »

2<sup>o</sup> Le dernier paragraphe de l'art. 6, commençant par les mots : Ce capital pourra être augmenté, etc., sera remplacé par les dispositions suivantes :

« Après le versement intégral du montant des actions actuellement émises, il peut être émis, en cas de besoin, pour les opérations de la société, des obligations de 500 francs au moins, jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 800,000 francs.

« Cette émission partielle ou intégrale doit, pour avoir lieu, être approuvée par six membres du conseil d'administration et par quatre commissaires au moins.

« La disposition portant émission des obligations en détermine notamment le taux d'émission et l'intérêt, les époques des versements, les pénalités en cas de non-versement, ainsi que les époques du remboursement.

« Les obligations sont offertes par préférence aux actionnaires actuels, au prorata de leur intérêt social.

« Après le placement et le versement intégral du montant de toutes les actions privilégiées, l'émission des obligations pourra être portée à 1,000,000 de francs. »

3<sup>o</sup> Il est ajouté à l'article 7 un dernier paragraphe ainsi conçu :

« H est entendu que la désignation d'actions simples ou de jouissance et de parts d'intérêt, comprend une seule et même catégorie de valeurs ou titres représentatifs de l'avoir social. »

4<sup>o</sup> Après l'article 9 il est ajouté la disposition suivante :

« Prévisoirement et sauf autorisation contraire du gouvernement, cet échange ne pourra s'étendre qu'aux actions de jouissance provenant de l'apport des brevets. Il ne pourra se faire que contre des actions privilégiées et moyennant 10 actions de jouissance, au moins, contre une action privilégiée.

« L'échange devra, pour recevoir son effet, être approuvé par six administrateurs et quatre commissaires au moins.

« Il en sera rendu un compte spécial à l'assemblée générale. »

5<sup>o</sup> Le commencement de l'article 18 sera rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration est assisté dans la gestion des affaires sociales par un directeur général. Cet agent est chargé d'exécuter, etc. » (Le reste comme aux statuts.)

6<sup>o</sup> Après l'article 26 il est ajouté un dernier paragraphe ainsi conçu :

« Les administrateurs et les commissaires seront en majorité Belges ou naturalisés et auront leur résidence habituelle en Belgique. »

7<sup>o</sup> Après le paragraphe littéra F de l'article 32, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Toutefois aussi longtemps que le capital social ne sera pas rétabli dans son intégrité et que les emprunts hypothécaires ne seront pas remboursés, tous les prélèvements, paiements et répartitions prévus par le présent article, seront suspendus et ils ne pourront être repris et continués qu'après que l'accomplissement de cette double condition aura été reconnu par le gouvernement.

« Dans le cas où toutes les actions de jouissance seraient annulées, comme il est prévu à l'article 9, le prélèvement de 25 p. c., littéra B, cesserait d'avoir lieu et son import serait ajouté à la somme à répartir comme dividende. »

8<sup>o</sup> Le premier paragraphe de l'article 40 est modifié comme suit :

« Pour avoir voix délibérative dans l'assemblée générale, il faut être porteur de 5 actions au moins ou de cinq parts d'intérêt.

« Le porteur d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 5 actions ou cinq parts d'intérêt, sans cependant qu'il puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire. »

9<sup>o</sup> La rédaction du second paragraphe de l'art. 46 sera modifiée dans les termes suivants :

« Dans le cas où les présents statuts prescrivent la réunion d'un nombre déterminé d'actionnaires ou d'actions pour une résolution de l'assemblée et où cette condition ne serait pas remplie, il sera convoqué, pour le même objet, une nouvelle assemblée dont la résolution sera valable, quel que soit le nombre des actions et des actionnaires présents ou représentés, sans préjudice toutefois de la majorité éventuellement requise. »

(1) L'arrêté royal du 13 juin 1859 autorise définitivement l'établissement de cette société, dont les statuts n'avaient été

approuvés que pour un terme de six mois par l'arrêté royal du 19 janvier 1859 (voy. ci-dessus page 50, note 1).

**35. — COMPAGNIE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE.** — Modifications aux statuts : acte du 28 mai 1839, reçu par M<sup>e</sup> J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 13 juin 1839 (*Monit.*, 17 juin 1839) (1).

I. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de la compagnie consistent à assurer contre tous risques d'incendie et contre tous les dégâts qui peuvent résulter des explosions de chaudières et du gaz à éclairer, les maisons, bâtiments, édifices, magasins et hangars, les marchandises, denrées, meubles, ustensiles et autres effets mobiliers.

« Sont exceptés les risques maritimes, les fabriques et magasins à poudre, les titres de toute nature, les bijoux, l'argenterie, les lingots d'or et d'argent. »

II. A l'article 3, qui est maintenu, est ajoutée la disposition suivante qui formera le § 2 de cet article :

« Le chiffre maximum que la société peut souscrire sur un même risque est limité à 5 p. c. du montant des actions émises. Elle peut souscrire des sommes plus fortes en les faisant réassurer dans la quinzaine. »

III. A l'article 17, qui est maintenu avec la rédaction nouvelle résultant de l'acte modificatif des statuts passé devant le notaire soussigné, le 2 mai 1849, est ajoutée la disposition suivante qui formera le § 4 de cet article :

« Le conseil d'administration pourra, en outre, déléguer à son directeur seul la signature des polices, qui dans ce cas seront validées par cette seule signature. »

IV. La stipulation suivante formera le § 2 de l'article 29 :

« Toutefois le paiement de cet intérêt semestriel ne pourra être effectué que pour autant que le résultat d'un compte régulier des opérations du semestre, approuvé par l'unanimité des administrateurs, donne un boni suffisant pour le payer. »

Le § 2 actuel de cet article devient le § 3.

V. A l'article 50, qui est maintenu, est ajouté un § nouveau, conçu comme suit :

« Néanmoins une retenue continuera d'être faite sur les bénéfices jusqu'à ce que la réserve ait atteint le chiffre de 1,000,000 de francs. »

**36. — COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES.** — Modifications aux statuts : acte du 14 juin 1839, reçu par M<sup>e</sup> F. V. Bourdin, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 10 juillet 1839 (*Monit.*, 13 juillet 1839) (2).

Art. 6 (déjà modifié par l'acte du 28 juillet 1856); ajouter après les mots :

« Les actions émises sont offertes par préférence

aux actionnaires actuels au prorata de leur intérêt social » les suivants :

« Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale dûment avertie suivant le mode prescrit à l'article 32, de l'objet à mettre en délibération. »

Art. 11. Remplacer les mots : « douze cent cinquante actions » par ceux de « cinq mille actions. »

Art. 17. Remplacer dans les paragraphes un et deux les mots : « cinquante francs » par ceux de « douze francs cinquante centimes. »

Art. 21. Remplacer les mots : « vingt-cinq actions, dix actions, vingt actions » respectivement par ceux de : « cent actions, quarante actions, quatre-vingts actions. »

Art. 28 et 30. Remplacer les mots : « cinq actions » par ceux de « vingt actions. »

**37. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE GOSSON-LAGASSE.** — Statuts : acte du 9 juillet 1839, reçu par M<sup>e</sup> Pâque, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 4 août 1839 (*Monit.*, 7 août 1839) (3).

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU SIÈGE, DE L'APPORT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des parts ci-après désignées, une société anonyme sous la dénomination de *Société charbonnière de Gosson-Lagasse*. La société a son siège à Montégnée, près de Liège.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage ci-après indiqué, et de tous autres qui pourront être acquis dans les limites des présents statuts, le transport et la vente des charbons, la fabrication et le commerce du coke et du charbon aggloméré ou briquettes.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

Elle ne peut émettre de banknotes, billets de caisse au porteur ni aucun papier de même nature.

Elle ne peut acquérir et conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 3. La société prend cours à partir du jour de l'autorisation royale des statuts.

La durée de la société est égale au temps nécessaire à l'épuisement de la mine, conformément au § 2 de l'article 1865 du code civil.

Art. 4. La dissolution de la société a lieu avant l'expiration du terme fixé ci-dessus, s'il résulte du bilan que les pertes excèdent la moitié de l'avoir social, tel qu'il sera établi par le premier bilan.

La dissolution aura encore lieu sur la demande des actionnaires réunis en assemblée générale; cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers au moins des parts sociales émises. Dans ce dernier cas, la dissolution n'aura lieu qu'avec l'assentiment du gouvernement.

quatre mille actions. »

— Voy., page 439 de la *Collection complète*, les statuts de cette compagnie.

(3) L'arrêté royal du 4 août 1859 a autorisé l'établissement de la société sous la réserve que les dix derniers mots de l'art. 37, tel qu'il est reproduit ci-après, seraient ajoutés aux statuts.

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 96.

(2) L'arrêté du 10 juillet 1859 approuve ces modifications aux statuts de la Compagnie royale asturienne des mines, sous « les réserves et condition qu'au premier alinéa de l'art. 12 d'anciens statuts, les mots : mille actions, seront remplacés par ceux :

## CHAPITRE II.

## DE L'APPORT SOCIAL; DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 5. Les comparants font apport à la société, pour tels droits qui leur appartiennent (1) :

1<sup>o</sup> D'une concession de mines de houille gisant sous la commune de Grâce-Montégnée, province de Liège, dans une étendue superficielle de 85 hectares 20 ares, délimités conformément à l'arrêté royal de maintenue de concession du 20 août 1824 (2);

2<sup>o</sup> D'une concession de mines de houille gisant sous les communes de Grâce-Montégnée et Jemeppe, province de Liège, octroyée par arrêté royal du 16 février 1850 (3), à titre d'extension dans une étendue superficielle de 247 hectares 52 ares 80 centiares; cette extension se trouve réduite à 250 hectares 80 ares 11 centiares par suite de la cession d'une étendue superficielle de 16 hectares 72 ares 69 centiares, faite à une société voisine, par acte passé à Montégnée, le 50 mars 1850, devant le notaire Bernard, de Momalle, province de Liège, enregistré, etc.;

3<sup>o</sup> De la propriété du cens d'arène racheté au sieur Dieudonné Dejaer par acte passé devant le notaire Biar, à Liège, le 26 août 1857, transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le 2 septembre suivant;

4<sup>o</sup> De tous les terrains, bâtiments et dépendances, machines, puits, objets d'approvisionnement et matériel à l'usage de l'exploitation, désignés dans un inventaire certifié par le directeur-gérant de ladite société, enregistré, etc., qui reste ci-annexé (4). Cet apport est fait sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du code civil.

Les apportants subrogent la société dans tous les droits susénoncés, sans en excepter ni réserver aucun, tels qu'il les possèdent et sous la garantie que, à part les charges dont il est question ci-après ou qui sont reprises dans les actes d'acquisition des terrains, lesdits droits et biens sont francs et quittes de tous privilèges, dettes et hypothèques ou empêchements quelconques.

La société actuelle de Gosson-Lagasse doit, suivant un ancien usage, payer chaque année une somme de 1,854 francs 20 centimes pour droits de comptage. La présente société anonyme ne peut préjudicier à cette charge et elle s'engage, au contraire, à la respecter et à l'exécuter entièrement.

ART. 6. L'avoir social se compose des apports déterminés à l'article précédent; il est représenté par 4,800 parts d'intérêt qui ne portent aucune désignation de valeur ni de capital.

Le capital social pourra être augmenté de 1,600 parts, en vue de l'extension des opérations de la société.

Dans le cas où la société ne jugerait pas convenable d'émettre de nouvelles parts, elle pourra créer des obligations ou contracter un emprunt suivant la décision qui sera prise en assemblée générale convoquée à cet effet; la société ne pourra émettre des obligations ou contracter un emprunt que jusqu'à concurrence d'une somme de 400.000 francs.

Le conseil d'administration, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, détermine le mode et les con-

ditions de l'emprunt, de l'émission des 1,600 parts ou des obligations.

Le droit de préférence est acquis aux porteurs de parts pour l'obtention des parts à émettre ou des obligations, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède au moment de l'émission.

ART. 7. La société nouvelle supporte toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes dont les biens peuvent être légitimement grevés, et elle profite de toutes les servitudes actives qui peuvent être légalement réclamées sans aucun recours contre les comparants.

Toutes charges et obligations dérivant des arrêtés de maintenue et d'extension, des lois sur les mines ainsi que toutes indemnités auxquelles il serait reconnu, par la suite, que des tiers ont droit du chef de redevances, de dommages causés de quelque nature que ce soit, sont à la charge de la société nouvelle qui est subrogée tant activement que passivement dans tous les droits et obligations de la société actuellement existante entre les comparants pour l'exploitation des apports ci-dessus indiqués.

ART. 8. Pour prix de l'apport, tous les sociétaires actuels de Gosson-Lagasse recevront 4,800 parts à répartir entre eux.

Les parts ne seront délivrées aux auteurs des apports que contre la remise des titres de propriété desdits apports et de tous autres documents y relatifs; et, en outre, seulement après la formalité de la transcription et la preuve acquise que les apports ne sont grevés d'aucunes autres charges que celles énoncées.

Pour sûreté et garantie des apports, 1,600 des parts qui les représentent resteront inaliénables pendant 2 ans, à dater des présentes; elles seront déposées, contre récépissé, soit au siège de la société, soit dans un établissement financier à désigner par le conseil d'administration, sous enveloppe cachetée, contenant la mention de leur affectation et de leur inaliénabilité.

## CHAPITRE III.

## DES PARTS D'INTÉRÊT; DES DROITS QU'ELLES CONFÈRENT.

ART. 9. Les parts d'intérêt sont au porteur; elles sont extraites d'un livre à souche et portent chacune un numéro d'ordre différent; elles sont frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux membres du conseil d'administration et du directeur-gérant.

Chaque part d'intérêt donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, droit qui doit y être explicitement énoncé.

ART. 10. La cession des parts s'opère par la tradition du titre.

Tout propriétaire d'une part n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part qui est indivisible.

## CHAPITRE IV.

## DE L'ADMINISTRATION; DE LA SURVEILLANCE.

ART. 11. La société est administrée par un conseil

(1) L'acte du 9 juillet 1859, dans son intitulé, après avoir indiqué les noms, prénoms et professions des comparants, ajoute: « Tous intéressés tant en nue propriété, propriété qu'usufruit pour huit cent quatre-vingt-quinze huit cent quatre-vingt-seizièmes 895/896) dans la Société charbonnière de Gosson-Lagasse, à Montégnée, près de Liège. »

(2) Voy. *Journal de Bruxelles* du 9 octobre 1824.

(3) Cet arrêté est non du 16, mais du 6 février 1830, d'après la *Gazette des Pays-Bas* qui en a reproduit le texte dans son numéro du 3 avril 1830.

(4) Voy. *Monit.* du 7 août 1859.

composé de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui peut remplir en même temps les fonctions de secrétaire.

Ce conseil choisit dans son sein un président qui conserve ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil est présidé par le plus âgé des membres présents.

La surveillance est exercée par trois commissaires. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir également en majorité leur résidence ordinaire en Belgique.

ART. 12. L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs et les commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année le deuxième mardi d'avril. L'ordre de sortie est réglé par le sort : les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale. L'administrateur ou le commissaire nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 13. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et le directeur des travaux, et fixe leurs émoluments.

ART. 14. En cas d'empêchement ou d'absence, le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 15. Les administrateurs sont tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun 40 parts de la société et les commissaires chacun 10. Le directeur-gérant devra fournir un cautionnement de 10 parts au moins de la société, à moins que le conseil d'administration n'admette un autre mode de cautionnement dont il détermine la valeur.

Les parts qui servent de cautionnement sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale. Elles sont déposées au siège social sous enveloppe scellée constatant leur affectation et leur inaliénabilité.

ART. 16. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère et statue sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société; il transige valablement lorsque l'intérêt de la société le réclame.

ART. 17. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents. En cas de partage, la décision est renvoyée à une prochaine séance, et, s'il y a encore partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents et inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

ART. 18. Le conseil se réunit une fois au moins par mois, sur convocation, au siège de la société ou bien à Liège au lieu désigné dans la réunion précédente.

Le président ou le membre qui le remplace ou le directeur-gérant peut convoquer le conseil. Indépendamment des réunions ordinaires, des réunions extraordinaires devront aussi avoir lieu lorsque la demande en sera faite par deux administrateurs ou par deux commissaires.

Les convocations seront faites par le président, ou

par celui qui le remplace ou par le directeur-gérant.

ART. 19. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration et de lui rendre compte de toutes les affaires; il lui soumet les propositions que comportent les intérêts de la société.

Il est aussi chargé de la direction générale de toutes les exploitations et de tous les travaux; il dirige et signe la correspondance et signe tous les actes sociaux; il opère les retraits de fonds et les aliénations de valeurs commerciales de la société.

Les actes journaliers d'administration qui ont trait aux ventes, achats, recettes et dépenses, sont en outre contre-signés par l'agent comptable.

Toutefois, les emprunts, les transactions, les certificats de dépôt d'actions au siège de la société, les quittances de ventes provenant d'aliénation d'objets immobiliers, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, enfin les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits, devront être signés, en outre, par le président ou par un administrateur délégué à cet effet.

ART. 21. Les commissaires, ensemble ou séparément, ont le droit de prendre en tout temps connaissance des livres de la société, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance, et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils font rapport à l'assemblée générale sur la vérification des comptes et du bilan et sur le résultat de leur surveillance.

Ils peuvent charger l'un d'eux d'exercer plus spécialement leur surveillance.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires individuellement ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers de la société, sauf le cas prévu par l'article 14.

ART. 23. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et pour veiller à l'exécution des statuts; ce commissaire ne pourra recevoir de ce chef aucun traitement à charge de la société; il a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

## CHAPITRE V.

### DU BILAN; DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 24. Tous les ans, et pour la première fois, le 31 décembre 1859, les comptes et bilan sont arrêtés par les soins de l'administration. Il est tenu compte dans l'inventaire de la dépréciation comme de l'augmentation de l'avoir social.

Le bilan est soumis avant le 31 janvier à l'examen des commissaires qui ont 25 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par les trois commissaires vaut décharge pour le conseil d'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à statuer définitivement.

10 jours avant et 10 jours après la réunion de l'assemblée générale ordinaire du deuxième mardi du mois d'avril, le bilan est déposé avec les pièces à l'appui au siège de la société, à l'inspection des actionnaires.

Avant de ce dépôt est donné aux sociétaires lors du rappel de l'époque de ladite réunion.

Après approbation des comptes et du bilan, une an-

pliation du bilan est adressée, avec le compte des profits et pertes, au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 25. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Art. 26. Ce bénéfice est partagé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> 10 pour cent au profit d'un fonds de réserve exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social;

2<sup>o</sup> 5 p. c. à répartir entre les administrateurs, moitié en jetons de présence et moitié par portion égale;

3<sup>o</sup> 4 p. c. à répartir entre les commissaires.

Lorsque le fonds de réserve sera de 400.000 francs, le prélèvement de 10 p. c. pourra cesser d'être opéré; mais il reprendra son cours si la réserve est entamée. Le conseil d'administration détermine l'emploi et l'application du fonds de réserve.

Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices est réparti indistinctement, à titre de dividende, entre toutes les parts émises.

Art. 27. Le payement des dividendes a lieu au siège social où chez le banquier de la société, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous les dividendes échus et non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société et sont versés au fonds de réserve.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 28. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous.

Cette assemblée se compose de tous les porteurs de dix parts au moins.

Elle est régulièrement constituée lorsque les porteurs de parts présents réunissent au moins la moitié des parts émises.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition ou à la condition de même nature requise par les articles 4 et 34, il en est immédiatement convoqué une nouvelle d'après le mode indiqué à l'article 31, sauf, pour ce cas, que les convocations pourront être faites 15 jours avant l'époque de la réunion.

Cette nouvelle assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des parts représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 29. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social tous les ans, le deuxième mardi d'avril.

L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité, ou lorsque la réunion est réclamée par deux commissaires ou par dix associés, ces derniers possédant au moins la dixième des parts émises.

De concert avec les commissaires, l'administration peut fixer le lieu de la réunion d'une assemblée à Liège, mais alors le lieu de la réunion devra être indiqué dans les convocations.

Art. 30. Dans l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration présente son rapport sur les opérations de l'exercice et rend compte de la situation de la société.

Les commissaires font un rapport sur le résultat de

leur surveillance et de la vérification des comptes et bilan.

L'assemblée statue sur le bilan en cas de non-approbation par les commissaires; elle procède à la nomination des administrateurs et des commissaires conformément à l'article 12.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par deux commissaires ou émanant de cinq associés au moins, pour autant que ces derniers aient communiqué leur proposition cinq jours à l'avance au conseil d'administration, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération nonobstant l'absence de cette formalité.

Art. 31. Les convocations à toute assemblée générale sont faites à deux reprises et, pour la première fois, vingt-cinq jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Momieur belge* et dans deux journaux quotidiens de Liège, indépendamment de tout autre mode de convocation que l'administration croirait devoir en outre employer.

Art. 32. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions; ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 33. A moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement, le bureau est composé du président et des autres membres du conseil, auxquels sont adjoints deux scrutateurs nommés par l'assemblée.

Le bureau ainsi constitué désigne son secrétaire.

Art. 34. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Le porteur de dix parts a droit à une voix, aucun porteur de parts ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat du scrutin.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence signée par les porteurs de parts qui assistent à la séance est annexée à chaque procès-verbal.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment du gouvernement et pour autant que les modifications soient résolues en assemblée générale convoquée à cet effet et qu'elles soient adoptées par les porteurs des deux tiers au moins des parts émises.

Art. 36. En cas de dissolution de la société ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

## CHAPITRE VIII.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 37. Les conventions existantes entre la société actuelle et son directeur-gérant, seront respectées par la nouvelle société anonyme, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux présents statuts.

ART. 38. Aussitôt que faire se pourra, et dans tous les cas, dans les trois mois de l'approbation royale des présents statuts, les comparants seront convoqués à la diligence du directeur-gérant et d'après le mode indiqué à l'article 51 en assemblée générale pour procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires. Jusque-là l'administration de l'ancienne société reste transitoirement en fonctions.

Pour cette fois seulement, chacun des comparants pourra voter par lui-même ou par mandataire, muni d'une procuration sous seing privé, enregistrée, en comptant autant de voix que son intérêt actuel comporte de neuf cent soixantièmes. Ces procurations resteront annexées au procès-verbal de la séance qui sera présidée par le président de l'ancienne société.

Les nominations faites seront portées à la connaissance du gouvernement.

38. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A GAND. — Statuts : acte du 2 août 1859, reçu par Me J. Claeys, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 11 août 1859 (*Monit.*, 14 août 1859).

## CHAPITRE PREMIER.

## DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé par ces présentes une société anonyme, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer d'Eccloo à Gand.

ART. 2. La société prend le titre de *Société du chemin de fer d'Eccloo à Gand*; son siège et son domicile sont établis à Gand.

ART. 3. La société prendra cours à dater du jour de l'autorisation royale, pour finir à l'expiration de la concession, c'est-à-dire 90 ans après le jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur tout son parcours.

*Sont formellement interdits* : toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société; tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise; toute émission de banknotes, de billets de caisse, ou de toutes autres valeurs ou papier au porteur de la même nature.

## CHAPITRE II.

## FONDS SOCIAL ET APPORTS.

ART. 4. Le capital social est représenté par : 5,000 actions de 500 francs chacune; dont 3,000 privilégiées et 2,000 de dividende.

Il est en outre émis 4,000 obligations d'une valeur nominale de 500 francs, rapportant chacune un intérêt annuel de 15 francs.

Le fonds social ne pourra être augmenté que dans le cas où le chemin de fer serait prolongé ou modifié par la société. Cette augmentation se fera, s'il y a lieu,

1<sup>re</sup> PARTIE.

soit par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la compagnie, et sur la décision de l'assemblée générale, convoquée à cet effet, d'après le mode prévu à l'article 52 des présents statuts. Toute nouvelle émission d'obligations doit être approuvée par le gouvernement.

Les détenteurs des titres primitifs auront, sans distinction de catégorie, un droit de préférence pour l'obtention des nouvelles actions et obligations émises, dans la proportion de celles dont ils seront possesseurs.

ART. 5. Aux conditions qui précèdent et celles qui vont suivre, M. Isidore Neelemans apporte à la présente société quittes et libres de toutes charges :

1<sup>o</sup> La concession telle qu'elle lui a été octroyée en vertu de la loi du 26 avril 1858, par arrêté royal du 25 janvier 1859, conformément à la convention du 27 janvier 1858 et au cahier des charges y annexé, publiés par le *Moniteur belge* du 9 mai 1858, n<sup>o</sup> 129.

Cet apport se fait par subrogation pure et simple, de manière que la société, succédant universellement à tous les avantages, succède aussi à toutes les obligations contractées par M. Neelemans, à raison de ladite concession, d'après le susdit cahier des charges.

2<sup>o</sup> Il apporte encore à la société l'obligation qu'il prend :

A. D'acquitter toutes les dépenses relatives aux études, plans et devis, à la formation de la présente société, à la réalisation du capital nécessaire à sa constitution, à la passation des actes, à la création et à l'émission des titres;

B. De faire construire, conformément au cahier des charges, le susdit chemin de fer avec toutes ses dépendances;

C. De livrer à la société le matériel nécessaire pour que le chemin de fer puisse être exploité avec régularité et sécurité, conformément à l'article 15 du cahier des charges, lequel matériel se composera de :

3 locomotives tenders (de 16 pouces).

2 diligences de 24 places chacune.

4 voitures de 2<sup>e</sup> classe de 40 places chacune.

8 — — — 3<sup>e</sup> — — 40 — —

2 — — à bagages avec frein.

3 waggons couverts pour bétail et marchandises.

15 — — à marchandises (de 6 tonnes).

2 camions.

D. De pourvoir, jusqu'au moment de la mise en exploitation de la ligne, à toutes les charges qui lui sont imposées par le gouvernement, pendant l'exécution des travaux, aux frais généraux et d'administration, au paiement des intérêts à raison de 5 p. c. l'an sur les versements effectués par les actionnaires, ainsi que des intérêts sur les obligations, enfin aux dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

Il est néanmoins convenu que le service des intérêts ne peut avoir lieu pendant plus de deux années (terme dans lequel la ligne doit être achevée et livrée à l'exploitation), pour autant toutefois que M. Neelemans ait satisfait à l'article 15 du cahier des charges.

M. Neelemans reglera seul l'administration du forfait de l'entreprise, et présentera au conseil d'administration, pour être soumis par celui-ci à l'approbation du gouvernement, tous les plans qui s'y rapportent.

ART. 6. Pour prix de ses apports, M. Neelemans

recevra les 5,000 actions et les 4,000 obligations, qui représentent le fonds social, ou le montant des versements qui seront opérés sur lesdits titres, sans préjudice de la proportion établie par le § 3 ci-après.

Le prix de l'apport sera acquitté en cinquante paiements égaux, effectués au fur et à mesure et dans la proportion de l'accomplissement des engagements contractés.

Jusqu'à épuisement du nombre de titres ci-dessus, chaque à-compte d'un cinquantième, soit d'une somme de 70,000 fr., comprendra trois septièmes représentés par des obligations entièrement libérées et quatre septièmes par des actions privilégiées et de dividende, libérées du premier versement, lequel sera de 50 p. c. Cette remise d'actions aura lieu  $\frac{3}{5}$  en actions privilégiées et  $\frac{2}{5}$  en actions de dividende.

Après épuisement des titres, le paiement des cinquantièmes restants aura lieu en espèces, au moyen des versements ultérieurs à faire sur les actions, versements qui sont garantis par M. Neelemans.

Les deux premiers cinquantièmes, représentant le montant des premières dépenses, seront délivrés immédiatement après l'approbation, par arrêté royal, des présents statuts.

Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour constater l'accomplissement successif des engagements contractés par M. Neelemans.

M. Neelemans recevra à son profit, outre le prix stipulé ci-dessus, les intérêts des fonds publics, formant le cautionnement fourni par lui en qualité de concessionnaire, ainsi que toutes les rentrées autres que le capital social, opérées ou acquises avant l'achèvement complet du chemin de fer.

Les excédants des terrains emprisis ou occupés pour la construction du chemin et de ses dépendances, ainsi que tout ce qui n'en fera point partie, d'après les termes du cahier des charges, demeureront la propriété de M. Neelemans.

ART. 7. Les 100,000 francs, versés comme cautionnement par M. Neelemans, lui seront remboursés au fur et à mesure que le gouvernement les aura restitués, et le concessionnaire ne sera déchargé de toutes ses obligations envers la société, que lorsqu'il aura satisfait à l'article 15 du cahier des charges.

### CHAPITRE III.

#### DES ACTIONS ET OBLIGATIONS.

ART. 8. Les actions sont au porteur. Elles seront numérotées de 1 à 5000 pour les actions privilégiées, de 1 à 2000 pour celles de dividende, et revêtues de la signature d'au moins deux administrateurs et d'un commissaire. Elles sont extraites d'un registre à souche, dont le talon reste déposé au siège social, et portent, imprimées au dos, les principales dispositions des statuts qu'il importe aux porteurs de connaître. Le conseil d'administration règle cet objet.

ART. 9. Le transfert des actions se fera par la simple tradition du titre.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 10. M. Neelemans recevant, comme prix de son apport, toutes les actions, il en fera l'émission à son profit, et il réglera les époques de versements, qui auront lieu à la caisse de la société.

A défaut de versement aux époques fixées, lesquelles seront annoncées au moins un mois d'avance dans les journaux mentionnés à l'art. 32, l'intérêt sera dû à

raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard.

Tout propriétaire d'actions qui n'aura pas fait les versements aux époques voulues, encourra de plein droit la déchéance de ses droits aux actions pour lesquelles il sera resté en défaut de verser, après un avis publié à trois reprises, à quinze jours au moins d'intervalle, dans les journaux prérapelés. La déchéance est prononcée par le conseil d'administration. Ces actions seront annulées, et les versements effectués demeureront acquis, à titre de dommages-intérêts, à M. Neelemans, et celui-ci pourra réclamer de la société et émettre de nouveaux titres en remplacement de ceux annulés.

ART. 11. Chaque action privilégiée a droit à une part égale et proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices de la société, à prélever et à répartir conformément à l'art. 50.

Les actions de dividende n'ont droit qu'à la part de bénéfice déterminée par le lit. C. dudit article.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur versement.

ART. 13. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

ART. 15. Les obligations sont au porteur; les dispositions des art. 8, 9, 13 et 14 des présents statuts leur sont applicables.

ART. 16. Les obligations seront remboursées au taux nominal de 500 francs chacune, par un tirage au sort annuel, dans le cours de la concession, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé (1), après avoir été signé *ne varietur* à la passation des présentes par les parties, le notaire et les témoins.

Le premier remboursement aura lieu à la fin de la troisième année d'exploitation du chemin de fer.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant.

La gestion est contrôlée par trois commissaires. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Trois administrateurs et deux commissaires au moins doivent être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique. Ils nomment respectivement leur président.

Indépendamment des frais de déplacement et de séjour pour le service de la société, à fixer par le conseil d'administration, les administrateurs et les commissaires reçoivent, à titre de jetons de présence, et à répartir entre eux, proportionnellement au nombre de séances auxquelles ils auront respectivement assisté, les tantièmes fixés par l'art. 30.

Les administrateurs et les commissaires réunis nomment le directeur-gérant et fixent son traitement.

Ils ne pourront, en ce qui le concerne, prendre de décisions, sans la présence au moins de trois administrateurs et de deux commissaires, et seulement sur convocation *ad hoc*, faite 10 jours au moins d'avance.

(1) Voy. *Monit.*, 14 août 1859.

Art. 18. Le conseil d'administration représente la société.

Il fait tous traités relatifs aux transports mixtes et à l'emploi réciproque de matériel ; il délibère, traite, compromet, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion ; il nomme et révoque tous les employés et fixe leur traitement et leurs attributions.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société.

Il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la réunion est remise à jour fixe ; les absents sont prévenus par écrit. En cas de nouveau partage à la seconde réunion, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration. Les procès-verbaux seront inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, et seront signés par tous les membres présents et par le directeur-gérant.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Toutes les pièces émanant de la société seront signées par le président ou un administrateur délégué par lui, et contre-signées par le directeur-gérant.

Les actes qui engagent la société seront en outre signés par un second administrateur.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, lorsque le jour de la réunion n'a pas été fixé par le procès-verbal de la séance précédente.

Chaque membre du conseil a, ainsi que la majorité des commissaires, le droit de requérir des convocations extraordinaires.

Art. 21. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun 25 actions de la société, et les commissaires chacun 10, à titre de cautionnement.

Ces actions sont inaliénables et déposées sous scellés dans le coffre de la société, pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement des fonctions des titulaires, avec mention de leur affectation sur les titres ou scellés.

Le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires, règle le cautionnement du directeur-gérant.

Art. 22. Chaque année, un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions. Le sort déterminera l'ordre de sortie pour tous, à la première réunion de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

La première sortie aura lieu le 31 décembre de la seconde année qui suivra la mise en exploitation du chemin de fer.

Art. 23. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu par la première assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme du mandat du prédécesseur.

Art. 24. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans dé-

placement, de tous livres, correspondances, procès-verbaux, états de situation et tous documents concernant la compagnie. Ils peuvent déléguer à un d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes ; ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet et sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent au local de la société, quand ils le jugent convenable, ou sur convocation de leur président ou du conseil d'administration.

Les délibérations des commissaires se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 26. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, qui aura le même droit de vérification que les commissaires de la société.

L'indemnité à payer à ce commissaire par la société ne pourra être de plus de 1,000 francs par an.

Art. 27. Le conseil d'administration désignera les banquiers chez lesquels seront déposés les fonds et se feront les paiements pour compte de la société.

## CHAPITRE V.

### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 28. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par les soins du conseil d'administration. Il doit y être tenu compte de la valeur réelle de l'avoir social. Ces comptes et bilan seront soumis aux commissaires, qui auront 15 jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires ou par l'assemblée générale servira de décharge pleine et entière à l'administration.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et le bilan.

Art. 29. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les 8 jours qui précèdent et pendant les 8 jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siège de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans l'annonce de convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, un résumé du compte de profits et pertes, ainsi que les rapports des administrateurs et des commissaires, seront, dans la quinzaine de l'approbation, transmis au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 30. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer, les bénéfices nets annuels seront repartis dans l'ordre suivant :

La somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations sera d'abord prélevée.

Les porteurs d'actions privilégiées reçoivent ensuite, à titre de premier dividende, 5 p. c. du montant versé de leurs actions.

Le surplus se partage ainsi qu'il suit :

A. 15 p. c. au profit d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à contribuer aux dépenses extraordinaires de renouvellement ou de développement du matériel, constructions du chemin de fer, etc.



B. 15 p. c. pour le conseil d'administration et 5 p. c. pour les commissaires.

C. 65 p. c. répartis par part égale entre toutes les actions, sans distinction de catégorie.

L'emploi de la réserve sera déterminé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

Le prélèvement peut cesser, lorsque la réserve aura atteint le chiffre de 250,000 francs; il recommencera lorsque la réserve est entamée, jusqu'à ce qu'elle ait de nouveau atteint ce chiffre.

Si l'indemnité globale, accordée aux administrateurs et commissaires, ne s'élève pas annuellement à 7,500 francs, pour les administrateurs et à 2,500 francs pour les commissaires, le complément est pris sur les frais généraux de l'exploitation.

ART. 31. Les intérêts et le capital des obligations, et les dividendes des actions sont payés chez les banquiers de la société.

## CHAPITRE VI.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 32. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents.

Elle se compose des actionnaires porteurs de 5 actions au moins, soit privilégiées, soit de dividende.

On peut s'y faire représenter par un mandataire, qui est lui-même actionnaire, ayant droit de voter.

Elle se réunit de plein droit au siège de la société, le premier mardi du mois de mai de chaque année, à 2 heures de relevée.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis insérés dans le *Moniteur* et dans un des principaux journaux de Bruxelles, de Bruges et de Gand, à 10 jours d'intervalle, et le premier 25 jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

ART. 33. L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société, et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur les comptes et bilan, dont il lui est donné communication; elle statue sur ceux-ci s'il y a lieu, pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes, et procède au tirage au sort des obligations à amortir.

ART. 34. Sauf les cas spéciaux prévus par les statuts, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, lorsqu'elle réunit la moitié au moins des actions émises.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 35. Le conseil d'administration peut, en observant les formalités de l'article 32, convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire. Il est tenu de le faire sur la demande écrite et motivée de deux commissaires ou de dix actionnaires au moins, réunissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

ART. 36. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les emprunts, les modifications aux statuts, l'augmentation du fonds social, les demandes en extension de concession, les fusions partielles ou générales, avec d'autres compagnies, baux à ferme, cessions et achats de lignes.

Les délibérations sur ces divers objets ne seront valables qu'autant que l'assemblée réunisse les deux cinquièmes des actions émises, et que les résolutions soient prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

ART. 37. Les avis de convocation des assemblées

générales mentionneront l'objet ou les objets à l'ordre du jour, et qui seuls pourront être mis en délibération. Toutefois, l'assemblée peut être appelée à délibérer sur une proposition émanant, soit des commissaires, soit de cinq actionnaires, pourvu qu'elle ait été communiquée 8 jours au moins d'avance au conseil d'administration.

ART. 38. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par les articles 34 et 36, pour délibérer valablement, ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'article 32.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées, mais, sans préjudice de la majorité requise par l'article 36, ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

ART. 39. Pour être admis aux assemblées générales, les porteurs d'actions devront faire connaître, par écrit, au conseil, au siège de la société, 10 jours au moins avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions, le mandat qui leur aura été délivré, le nombre et les numéros des actions de leur mandat.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions, des mandats, ou d'un certificat de dépôt d'iceux, chez l'un des banquiers de la société, désignés, à cet effet, dans l'avis de convocation.

ART. 40. 5 actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir sur sa tête plus de 5 voix comme actionnaire, et plus de 5 voix comme mandataire.

ART. 41. Le vote se fait par appel nominal; toutefois, le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 42. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; les administrateurs forment le bureau; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Parmi ceux qui possèdent le même nombre d'actions, le plus âgé est préféré.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Une feuille de présence désignant le nom des actionnaires assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs présentés au siège de l'assemblée. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

ART. 43. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 44. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de 90 ans, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au moins six mois.

ART. 45. Sauf circonstances spéciales ou extraordinaires à apprécier par les administrateurs réunis aux commissaires, l'assemblée générale ne se réunira pour

la première fois que pour prendre connaissance du premier bilan.

ART. 46. Pour la première fois, et par dérogation à l'article 17 des présents statuts, sont nommés :

*Administrateurs :*

M. Jules du Jardin, banquier, à Bruges, chevalier de l'ordre de Léopold.

M. Paul de Paepe, avocat, à Gand, chevalier de l'ordre de Léopold.

M. Charles-Louis Neelemans, industriel, à Eecloo.

M. Charles-François Vande Venne, notaire et bourgmestre à Sweveghem, membre du conseil provincial.

M. Jean-André de Mot, directeur de la Société des Galeries Saint-Hubert, à Bruxelles, chevalier de l'ordre de Léopold.

*Commissaires :*

M. Gustave de Muelenaere, membre du conseil provincial de la Flandre occidentale, à Bruges.

M. Henri Van Beveren, receveur des hospices civils, demeurant à Courtrai.

M. Léon-Camille Aernaut, à Eecloo.

Lesquels, comparants au présent acte, déclarent accepter les fonctions d'administrateurs et de commissaires qui leur sont respectivement conférées.

M. Isidore Neelemans déclare mettre à la disposition desdits administrateurs et commissaires le nombre d'actions nécessaire pour former leur cautionnement, et ils s'engagent à les prendre au pair.

ART. 47. Tous pouvoirs sont donnés, par le présent acte, à M. J. A. de Mot, l'un des administrateurs pré-nommés, à l'effet de poursuivre auprès du gouvernement l'approbation des statuts qui précèdent, et de consentir aux changements ou modifications qui pourraient être exigés par le gouvernement.

39. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE LA TOURBE. — Statuts : acte du 25 juillet 1839, reçu par M<sup>e</sup> J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 25 août 1839 (*Monit.*, 26 août 1839).

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE, DISSOLUTION, ETC.

ART. 1<sup>er</sup>. La société est constituée sous la dénomination de : *Société anonyme pour l'exploitation de la tourbe*. Son siège est établi à Bruxelles.

Elle a des succursales partout où besoin sera.

ART. 2. La société a pour objet l'achat, la transformation par la carbonisation ou la compression et la vente de la tourbe.

La société peut, dans le but d'étendre et de faciliter son commerce, acquérir des tourbières; toutefois, l'acquisition des tourbières en Belgique n'a lieu que sous l'approbation du gouvernement.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

ART. 3. La durée de la société est fixée à 20 ans.

Elle prend cours à dater de l'autorisation royale. Un an au moins avant l'expiration de ce terme, la société pourra être prolongée pour un nouveau terme, si deux tiers au moins des actionnaires, représentant les deux tiers des actions, le décident dans une assemblée

générale, convoquée à cet effet, et moyennant l'approbation du gouvernement.

ART. 4. La dissolution de la société a lieu avant l'expiration du terme fixé ci-dessus :

1<sup>o</sup> En cas de perte de la moitié du capital émis, résultant d'un bilan dûment approuvé;

2<sup>o</sup> Si en cas de perte du quart du capital émis, constatée de la même manière, une assemblée générale, réunissant les deux tiers au moins des actions émises, le décide à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement est nécessaire.

ART. 5. En cas de dissolution de la société, soit par l'expiration de son terme, soit pour toute autre cause, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, qui réunissent tous les pouvoirs à l'effet de disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, APPORTS.

ART. 6. La société est constituée au capital de 2,000,000 de francs, représenté par 4,000 actions de 500 francs chacune.

1,000 de ces actions sont dès à présent souscrites pour former le fonds d'opérations de la société. Le montant en est payable chez MM. Charles Tremouroux, fils, banquiers, à Tirlemont, à la Banque de Belgique, ou chez tous autres banquiers en Belgique à désigner par le conseil d'administration, ou à la caisse sociale à Bruxelles, comme suit, savoir :

Un quart, ou 125 francs, dès le moment de la justification au gouvernement belge de la réalisation ou réception conformément aux lois hanovriennes, au nom de la société, des concessions de tourbières formant l'apport social, en exécution de l'article additionnel et final des statuts.

Un second quart un mois après, et les deux autres quarts à la demande de l'administration et moyennant information un mois à l'avance.

Il est justifié de ces versements vis-à-vis du gouvernement.

Les 3,000 actions restantes peuvent servir à l'acquisition ou à la location de tourbières, à l'achat de la tourbe, selon ce qui est prévu par l'article 2 ci-dessus (1).

ART. 7. Le capital social, en vue de l'extension des opérations de la société, peut être augmenté de 500,000 fr. par la création de 1,000 actions nouvelles, sur la proposition du conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet.

Le conseil d'administration, en vertu de cette décision de l'assemblée générale, détermine le mode et les conditions de l'émission de ces 1,000 actions.

ART. 8. Le capital social, si le besoin s'en fait sentir pour de nouveaux développements à donner à l'entreprise, peut encore être augmenté au delà des 500,000 francs mentionnés à l'article 7, aussi sur la proposition du conseil d'administration et par décision de l'assemblée générale; mais dans ce cas, la décision prise ne sortira ses effets qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 9. Le droit de préférence est acquis aux socié-

(1) Voy la note page 103.

taires pour l'obtention d'actions d'augmentation de capital, chacun dans la proportion du nombre d'actions de la société qu'il possède au moment de l'émission.

Ils devront faire connaître leur acceptation dans les 15 jours de l'avertissement donné dans les journaux mentionnés à l'article 47.

Art. 10. Aucune action ne peut être émise au-dessus du pair.

Art. 11. Les actions sont au porteur.

Elles sont détachées d'un livre à souches, numérotées et revêtues de la signature du président et de deux administrateurs. Elles portent le timbre de la société.

Art. 12. Néanmoins, jusqu'à libération complète des actions, il ne sera délivré aux souscripteurs que des certificats nominatifs provisoires, au dos desquels seront inscrites les quittances de versement.

Art. 13. Les titres provisoires en nom ne peuvent être cédés qu'avec l'assentiment du conseil d'administration votant au scrutin secret.

Art. 14. Après le dernier versement ou libération complète des actions, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs au porteur.

Art. 15. Le souscripteur d'actions autres que celles pour prix de l'apport, en retard de faire son versement aux époques ci-dessus indiquées ou dans les délais fixés par le conseil d'administration, pour les autres termes, sera passible de l'intérêt de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard, et si dans les 3 mois, après une sommation qui lui sera faite à la requête de l'administration, il ne purge pas sa mise en demeure, il encourra la déchéance de son titre, et les versements qu'il pourrait avoir faits resteront acquis à la société, sans répétition aucune et par la seule échéance du terme.

Les mesures qui font l'objet du présent article n'excluent pas l'exercice simultané de la société, si elle le juge utile, des moyens ordinaires de droit contre les actionnaires en retard.

Art. 16. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Art. 17. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 18. La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

Art. 19. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 20. La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux résolutions de l'assemblée générale des actionnaires régulièrement prises.

Art. 21. Nul emprunt ne peut être contracté qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale qui en détermine le chiffre, le mode et les conditions.

Toute émission d'obligations est subordonnée à l'assentiment du gouvernement.

Art. 22. M. Edouard Nehse, intervenant au présent acte comme mandataire de MM. le comte de Kiel-

mansegge et Otto, fait apport à la société, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, du droit d'extraire la tourbe, le bois et autres objets se trouvant dans les terrains tourbeux ci-après désignés :

1° Un terrain tourbeux, contenant 839 morgens 78 verges carrés (219 hectares 41 ares), situé sous la commune d'Ostenholz.

2° Un terrain tourbeux de l'église d'Ostenholz, contenant en tout 245 morgens 73 verges carrés (62 hectares 44 ares), situé sous la même commune.

3° Un terrain tourbeux d'une contenance de 975 morgens 38 verges carrés (248 hectares 97 ares), situé sous la commune de Westenholz.

4° Un terrain tourbeux contenant 501 morgens 59 verges carrés (127 hectares 99 ares), situé sous la commune de Benhorn.

5° Un terrain tourbeux d'une contenance de 151 morgens 99 verges carrés (33 hectares 58 ares), situé sous la commune d'Ettenbostel.

6° Un terrain tourbeux contenant 500 morgens (76 hectares 59 ares) et situé à l'endroit dit Hohe-Moor (haut marécage), dépendant de la propriété de Hethhorn.

Le tout formant une étendue de 768 hectares 68 ares.

Les droits d'extraction formant l'objet du présent apport ont été consentis à M. Schreiber, marchand de bois, à Linsburg, savoir :

Sur les terrains sous les numéros 1 et 2, situés à Ostenholz, pour un terme de 100 ans, à dater de la concession du 29 septembre 1858.

Sur les terrains mentionnés sous les numéros 3 et 3, situés à Westenholz et Ettenbostel, pour un terme de 60 ans, à dater de la même époque.

Sur les terrains désignés sous le numéro 4, situé à Benhorn, pour un terme de 50 ans à partir de la même époque.

Sur les terrains mentionnés au numéro 6, situé à Hethhorn, pour le terme de 99 ans, qui a pris cours le 1<sup>er</sup> juin 1858.

Et ces concessions d'extraction ont été cédées par M. Schreiber à MM. le comte de Kielmansegge et Otto suivant acte fait sous signatures privées, à Neustadt, le 13 novembre 1858, dont une traduction en langue française précède le texte de la procuration donnée à M. Nehse, qui est annexée à l'acte passé devant le notaire soussigné le 23 juin dernier.

Cette cession, convenue d'abord conditionnellement, a été arrêtée en termes définitifs suivant déclaration émanant des parties, datée de Neustadt, le 5<sup>o</sup> avril dernier, et annexée à l'acte précité du 23 juin dernier (1).

M. Nehse, au nom de MM. le comte de Kielmansegge et Otto, subroge la société dans tous les droits sus-énoncés, sans en excepter ni réserver aucuns, tels que ses mandants les possèdent, et sous la garantie que lesdits droits et biens sont francs et quittes de tous privilèges, dettes et hypothèques ou empêchements quelconques.

Art. 23. Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans les 8 jours de l'homologation royale, de l'adhésion de tous les souscripteurs actuels aux prix et conditions de cet apport, qui est payable exclusivement en actions de la société. Cette justification sera établie

(1) Ces divers actes sont reproduits par le *Moniteur* du 26 août 1859, comme annexes aux statuts.

par la production du procès-verbal de la résolution des intéressés (1).

Art. 24. En garantie dudit apport, le tiers des actions servant à le payer resteront pendant 2 ans à la souche et seront déposés sous scellés, dans la caisse sociale, comme étant inaliénables, avec mention de leur affectation en garantie sur les scellés.

Art. 25. Tous les titres et actes constatant la propriété des droits et biens dont l'apport est fait à la société, seront délivrés à la société et déposés dans ses archives, dans le mois qui suivra l'arrêté royal d'homologation.

Art. 26. Après la remise de ces titres et actes, et après l'accomplissement des formalités voulues pour acquérir la preuve que tout ce qui compose cet apport est quitte et libre de toutes charges et redevances de quelque nature que ce soit, MM. le comte de Kielmansegge et Otto recevront les deux tiers des actions qui leur seront attribuées pour prix de leur apport.

Le restant ne devant être remis, s'il y a lieu, qu'à l'expiration du terme prévu par l'article 24.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

Art. 27. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

Les membres de ce conseil d'administration choisissent entre eux un président et peuvent s'adjoindre un secrétaire.

La surveillance est exercée par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

Le nombre des administrateurs peut être porté à sept et celui des commissaires à cinq, par décision de l'assemblée générale, qui nomme en même temps les nouveaux administrateurs et commissaires, le tout sans augmentation de frais pour la société.

Art. 28. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année le 1<sup>er</sup> juillet, à dater de 1861.

L'ordre de sortie est réglé par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale.

La personne ainsi nommée achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 29. Le conseil d'administration est assisté d'un ou de plusieurs directeurs, nommés et révocables par le conseil, qui déterminent leurs attributions et fixe le chiffre de leurs appointements et autres émoluments, sauf l'approbation des commissaires.

Les directeurs ne pourront être en même temps administrateurs.

Art. 30. Le conseil d'administration peut désigner un de ses membres, pour remplir temporairement les fonctions de directeur-gérant; dans ce cas, il prend le titre d'administrateur-directeur et conserve voix délibérative, et les dispositions des statuts relatives à l'une et à l'autre fonction lui restent respectivement applicables.

Art. 31. Un administrateur délégué comme agent supérieur et chef de service réside à Neustadt, aussi longtemps que le conseil, d'accord avec les commissaires, le juge convenable.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des travaux et la marche de l'exploitation.

Il représente la société dans tous ses rapports avec le gouvernement de Hanovre et les tiers.

Le conseil régle, au besoin, ses autres obligations et attributions.

Art. 32. Les administrateurs ni les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe; ils n'ont droit qu'à une part des bénéfices déterminée par les statuts et au remboursement de leurs frais de déplacement pour le service de la société.

Art. 33. Les membres du conseil d'administration seront tenus de posséder chacun 25 actions de la société.

Les commissaires en possèdent chacun dix.

Ces actions, qui servent de cautionnement, sont inaliénables pendant la durée et jusqu'à l'apurement, par l'assemblée générale, des fonctions du titulaire.

Elles seront déposées au siège social sous enveloppe scellée constatant leur affectation et leur inaliénabilité.

Le conseil détermine le cautionnement du ou des directeurs.

Art. 34. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère et statue sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société.

Il compromet et transige, donne mainlevée des inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, nomme et révoque tous employés, fixe leur nombre et leur traitement, et généralement exerce activement et passivement tous les droits de la société, qu'il représente complètement.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage, la décision est renvoyée à une prochaine séance, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents et minutés dans un registre tenu au siège de la société.

Le conseil se réunit au siège social ou à la succursale de Neustadt aussi souvent que les besoins de la société l'exigent, et dans tous les cas, une fois au moins par mois et à jour fixe.

Les réunions du conseil ont lieu sur convocation du président ou de l'administrateur qu'il délègue à cette fin.

Art. 35. Tous actes qui engagent la société, autres que ceux qui rentrent dans les attributions du directeur-gérant, ou des administrateurs délégués, sont signés par le président, ou, en son absence, par un membre du conseil qu'il désigne; ces actes seront contre-signés par le directeur-gérant, ou par l'un des administrateurs délégués, ou par le secrétaire, ou encore par l'un des agents comptables, selon les lieux et les circonstances.

Art. 36. Les commissaires ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre connaissance, en tout temps, des livres de la société, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance, et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

(1) Le 30 août 1859, les souscripteurs ont déclaré adhérer aux prix et conditions de l'apport spécifiés à l'article 22, ledit apport

étant fait au prix de 1,500,000 francs payables exclusivement en actions de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui leur sont conférées par les présents statuts, les commissaires peuvent être consultés par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Ils se réunissent au moins une fois par trimestre au conseil d'administration, sur la convocation du président, ou de l'administrateur qu'il délègue à cette fin.

Ils se réunissent extraordinairement, au besoin, au siège social ou partout ailleurs, sur convocation du président qu'ils élisent entre eux.

Ils peuvent charger l'un ou plusieurs d'entre eux d'exercer plus spécialement leur surveillance.

Ils font rapport à l'assemblée générale sur la vérification des comptes et bilan, et sur le résultat de leur surveillance, sauf communication de ce rapport, 3 jours au moins à l'avance, au conseil d'administration.

ART. 57. Chaque administrateur a le droit de requérir des convocations extraordinaires du conseil d'administration; deux commissaires ont le même droit.

ART. 58. Le directeur est chargé, de même que l'administrateur délégué, d'exécuter les résolutions du conseil et de lui rendre compte de toutes les affaires. L'un et l'autre soumettent au conseil toutes les propositions qu'ils croient utiles à la société.

Ils font les achats et les ventes, conformément aux décisions du conseil d'administration; ils signent la correspondance, font le recouvrement des créances et s'occupent enfin de l'administration journalière.

Dans les limites ci-dessus, les actes signés par eux et contre-signés par l'un des agents comptables engagent valablement la société. Il en est de même des mandats et assignations sur les banquiers de la société.

Le directeur-gérant dépose également au siège social, jusqu'après apurement de sa gestion, un cautionnement en actions de la société, dont le chiffre est déterminé par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

Les coupons des actions déposées seront remis aux titulaires avant chaque paiement du dividende.

ART. 59. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant ou de l'un des administrateurs délégués.

ART. 40. Le gouvernement peut nommer un commissaire auprès de la société.

Il veille à l'exécution des statuts; il a, à cet effet, le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

#### CHAPITRE IV.

##### INVENTAIRES, BILAN, BÉNÉFICE, DIVIDENDES, RÉSERVE.

ART. 41. Tous les ans, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 1860, il est dressé par les soins du directeur-gérant, ou de l'administrateur délégué, un bilan constatant la situation active et passive de la société.

Il est tenu compte, dans l'inventaire, de la dépréciation du mobilier et de la moins-value de l'avoir social. Ce bilan est remis au conseil d'administration qui l'arrête et le soumet aux commissaires dans les trois semaines.

Les commissaires ont 25 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation unanime du bilan par les commissaires vaut décharge, pour le conseil d'administration, du chef de sa gestion.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à statuer définitivement.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Avis de ce dépôt est donné aux sociétaires dans la convocation de l'assemblée.

Après l'approbation des comptes et du bilan, un exemplaire en est adressé avec le compte des profits et pertes, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

La société fait en outre le dépôt de son bilan au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

ART. 42. L'excédant favorable du bilan, après déduction des frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Ce bénéfice est partagé ainsi qu'il suit :

A. 10 p. c. pour former une caisse de réserve exclusivement destinée à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

B. 5 p. c. pour indemnité aux administrateurs.

C. 1 1/2 p. c. pour indemnité aux commissaires.

D. 1 p. c. alloué à chaque directeur-gérant ou administrateur spécial.

E. 1 p. c. à l'administrateur spécial, chef de service près des exploitations de Hanovre.

F. 1 1/2 p. c., pour récompenser les employés et les ouvriers selon leur mérite.

G. Le restant à répartir indistinctement entre toutes les actions émises, à titre de dividende.

Le prélèvement pour la caisse de réserve peut cesser d'être opéré dès que le montant de ce fonds spécial atteint le cinquième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve est entamée.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, prescrit l'emploi et l'application du fonds de réserve.

Comme il est dit au présent article, il est alloué, chaque année, sur les bénéfices, à titre d'indemnité, 5 p. c. aux administrateurs, et 1 1/2 p. c. aux commissaires. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder 2,000 francs pour les administrateurs et 500 francs pour les commissaires, ni être inférieure à 1,000 fr. pour les administrateurs et à 200 francs pour les commissaires.

En cas d'insuffisance, le minimum sera complété sur les frais généraux.

La moitié de cette indemnité est répartie en jetons de présence.

L'allocation de 1 1/2 p. c. pour récompenser les employés et les ouvriers, fait l'objet, le directeur-gérant ou l'administrateur délégué entendu, d'une répartition par les soins du conseil d'administration.

Lorsque le fonds de réserve est complété et que les diverses allocations ci-dessus prévues sont prélevées, l'excédant constitue les bénéfices qui sont indistinctement et également répartis à titre de dividende entre toutes les actions émises.

ART. 43. Le paiement des dividendes a lieu au siège social, ou chez les banquiers de la société, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les 5 années de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société et seront versés au fonds de réserve.

#### CHAPITRE V.

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 44. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires.

Cette assemblée se compose de tous les porteurs de 5 actions.

Elle est régulièrement constituée lorsque les sociétaires présents réunissent au moins la moitié des actions émises.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, ou à celle de réunir le nombre d'actions stipulé par d'autres articles des statuts, il en est immédiatement convoqué une nouvelle dans la forme déterminée par l'article 47.

Cette nouvelle assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

Art. 45. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social, tous les ans, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> septembre 1860, ou le lendemain, si le 1<sup>er</sup> est un jour de fête légale.

L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, en reconnaît l'utilité, ou lorsque la réunion est réclamée par dix associés, représentant au moins le dixième des actions émises, ou par la majorité des commissaires.

Art. 46. Dans l'assemblée ordinaire, le directeur-gérant ou l'administrateur délégué présente, au nom du conseil d'administration, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, et rend compte de la situation de la société.

Les commissaires font un rapport sur le résultat de leur surveillance et la vérification des comptes.

L'assemblée statue sur le bilan, en cas de non-approbation par les commissaires.

Elle procède à la nomination des administrateurs et des commissaires conformément à l'article 28.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par deux commissaires, ou émanant de cinq associés, au moins, ayant le droit de voter, pour autant que ces derniers aient communiqué les propositions, 8 jours à l'avance, au conseil d'administration, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération nonobstant l'absence de cette formalité.

Art. 47. Les convocations à toute assemblée générale extraordinaire et le rappel de l'époque de l'assemblée ordinaire contiennent l'objet de la réunion; elles sont faites à deux reprises, et pour la première fois 50 jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge*, et dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Hanovre, désignés par le conseil d'administration.

Art. 48. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Nul ne peut se faire représenter que par un actionnaire.

Le fondé de pouvoirs d'un autre sociétaire doit, 5 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 49. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les autres membres du conseil font partie du bureau.

Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée.

Le bureau ainsi constitué désigne son secrétaire.

Art. 50. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix: le porteur de 5 actions a droit à une voix; le porteur d'un plus grand nombre d'actions a droit à autant de voix qu'il possède ou représente de fois 5 actions.

Nul cependant ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par 5 membres de l'assemblée.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les délibérations des assemblées générales seront constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence, signée par les mêmes membres, est annexée à chaque procès-verbal.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 51. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment du gouvernement, et pour autant que les modifications soient résolues en assemblée générale convoquée à cet effet, et qu'elles réunissent les deux tiers au moins des actions émises, sauf, si cette condition n'est pas remplie à la première réunion, à procéder comme il est dit à l'article 44.

Art. 52. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse au porteur, ni aucun papier de même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 53. Sont interdits à la société tout rachat ou remboursement partiel des actions, autrement qu'au moyen de bénéfices, ainsi que tout prêt en avance sur dépôt d'actions.

Art. 54. Pour justifier de la souscription énoncée à l'article 6 des présents statuts, de 1,000 actions pour former le fonds d'opérations de la société, il est déclaré que les actions dont il s'agit comme première émission, sont souscrites ainsi qu'il suit:

M. Edouard Nehse, industriel à Neustadt (Hanovre), pour. . . . .	240 actions.
M. Constant d'Hoffschmidt, propriétaire au château du Pont d'Oye, pour . . . . .	60 "
M. Eugène Colson, ingénieur civil à Liège, pour. . . . .	140 "
M. Georges Buchting, négociant à Halle (Prusse), pour. . . . .	150 "
M. le comte Georges de Kiefmans-egge, propriétaire à Neustadt (Hanovre), pour. . . . .	100
M. Georges-Ernest Otto, conseiller de première classe des mines, à Neustadt (Hanovre), pour. . . . .	100 "
M. Eugène Van Hooricq, ingénieur civil à Liège, pour. . . . .	90 "
M. Gérard De Witte, rentier à Paris, rue du Sentier, 29, pour. . . . .	120 "

Ensemble. . . . . 1,000 actions.

Art. 55. Sont nommés pour la première fois:

Administrateurs:

M. Constant d'Hoffschmidt, officier de l'ordre de Léopold, ancien ministre, industriel et propriétaire, de-

mieurant à Habay-la-Neuve, au château du Pont d'Oye ;

M. Ansiau, membre de la chambre des représentants, demeurant à Casteau, près de Mons ;

M. Jules Gernaert, ingénieur en chef des mines, demeurant à Liège ;

M. le comte Georges de Kielmanssegge, propriétaire, demeurant à Neustadt, près de Hanovre ;

M. Georges-Ernest Otto, conseiller de première classe des mines, demeurant à Neustadt.

*Commissaires :*

M. Charles Tremouroux, fils, banquier, à Tirlemont ;

M. Claude, industriel, demeurant à Bruxelles ;

M. Edouard Nehse, industriel, demeurant à Neustadt.

*Disposition additionnelle et transitoire.*

La société établie par le présent acte ne sera définitivement constituée et ne pourra émettre aucune action d'apport ou autre, ni commencer ses opérations qu'après que la concession des tourbières, formant l'apport social fait directement à la société anonyme créée par le présent acte, aura été réalisée ou reçue, selon les lois du Hanovre, par un tribunal compétent de ce pays ; ce dont il sera justifié en forme authentique vis-à-vis du gouvernement belge dans un délai de 6 mois à partir de la date des présentes.

**40. — LE LLOYD BELGE. — Modification aux statuts :** acte du 28 octobre 1859, reçu par M<sup>e</sup> X. A. Gheysens, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 28 novembre 1859 (*Monit.*, 2 décembre 1859) (1).

La disposition suivante remplacera le paragraphe 2 de l'article 21 des statuts :

« En lettres de change sur timbre, sur la Belgique et sur l'étranger, avec deux signatures au moins, reconnues solvables, et à l'échéance de six mois au plus ; ne peuvent compter parmi les signatures, celles des directeurs et administrateurs de la compagnie. »

**41. — SOCIÉTÉ DE SAINT-LÉONARD POUR LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER ET POUR CELLE DES OUTILS ET MACHINES.**

**Modifications aux statuts :** acte du 17 novembre 1859, reçu par M<sup>e</sup> A. Aerts, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 28 novembre 1859 (*Monit.*, 2 décembre 1859) (2).

L'article 15 est supprimé et remplacé par un autre article 15 rédigé comme suit :

« Les premier et second dividendes seront payés ensemble à la Banque de Belgique sur production des coupons, le 1<sup>er</sup> août qui suit la date de l'échéance de chaque année sociale. »

Au dernier paragraphe de l'art. 16, le mot *juin* est remplacé par le mot *juillet*, et ainsi sera rédigé comme suit :

« A la fin de chaque année sociale et pour la pre-

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 54.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 379.

(3) L'arrêté royal du 30 novembre 1859 approuve ces modifications sous les réserves et conditions ci-après :

mière fois le premier samedi de juillet 1860, les fonctions de l'un des commissaires cesseront et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale qui se réunit à la même époque. »

A l'art. 17 le mot *juin* est également remplacé par le mot *juillet*.

A l'art. 31 les mots : le premier samedi de juin, sont supprimés et remplacés par les mots : le premier samedi de juillet.

**42. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. — Modifications aux statuts :** acte du 29 novembre 1859, reçu par M<sup>e</sup> F. F. V. Bourdin, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 30 novembre 1859 (*Monit.*, 7 décembre 1859) (3).

A l'article 1<sup>er</sup> :

Le paragraphe littéra B est supprimé.

Le paragraphe littéra C est maintenu, mais devient le littéra B.

Sous littéra C, le paragraphe suivant est introduit :

« C. L'exécution pour compte de tiers de tous travaux, terrassements et constructions.

« Tout travail qui n'aurait pas un caractère d'utilité publique ou de service public bien déterminé ne pourra être entrepris en Belgique qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement. »

Le paragraphe D est modifié comme suit :

« D. La société peut traiter soit au comptant, soit à terme, soit contre un certain nombre d'annuités.

« Elle peut également accepter en payement des actions de sociétés avec lesquelles elle aurait traité, mais seulement jusqu'à concurrence du tiers de ses fournitures ou travaux pour lesdites sociétés.

« La limite du tiers peut être excédée avec l'autorisation du gouvernement. »

A la fin du paragraphe 3, sont ajoutés les mots suivants :

« Ou travaux exécutés. »

A la fin de l'article 30 le paragraphe suivant est ajouté :

« Il peut, avec l'approbation du conseil général, donner la même délégation pour une partie de ses pouvoirs à tout fonctionnaire de la société. »

**43. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BONNE-ESPÉRANCE ET BATTERIE.**

**Statuts :** acte du 9 novembre 1859, reçu par M<sup>e</sup> L. F. X. Martroye, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 11 décembre 1859 (*Monit.*, 16 décembre 1859).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DE SA DURÉE, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

ART. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Liège, sous la dé-

Le littéra C nouveau du § 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> des statuts susdits sera rédigé ainsi qu'il suit :

« L'exécution, pour compte de tiers, de tous travaux, terrassements et constructions ayant un caractère d'utilité publique.

« Néanmoins, toute entreprise de cette nature d'un prix inférieur à 8,000,000 de francs, ne pourra être faite en Belgique

nomination de *Société anonyme des charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie*. Elle a son siège dans la ville de Liège, au domicile choisi par le conseil d'administration.

Le lieu de ce domicile, ainsi que les changements qu'il peut subir, sont portés à la connaissance des intéressés par la voie des journaux mentionnés à l'art. 55.

ART. 2. La société a pour objet :

1° L'exploitation des charbonnages de la Batterie ci-après désignés et de tous autres qui pourraient y être réunis, conformément aux dispositions des présents statuts ; la vente des produits de ces charbonnages, la fabrication du coke et des briquettes et le commerce des charbons en général.

2° La jouissance en commun des parts ou actions compétant à la société en vertu de l'apport dont il est parlé ci-après dans celle dite *Société charbonnière de l'Espérance à Herstal*.

3° L'exploitation dudit charbonnage de l'Espérance, si la société vient à en réunir toutes les actions.

Toute opération qui ne se lierait pas directement à l'exploitation des charbons, à la fabrication du coke et des briquettes, et au commerce de ces matières, est formellement interdite à la société. Elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni autres valeurs au porteur de même nature. Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 3. La durée de la société n'est point limitée, elle sera égale à la durée des concessions acquises à la société, conformément au § 2 de l'article 1865 du code civil.

ART. 4. La dissolution de la société pourra être prononcée, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration ou après avoir entendu ce conseil, ou sur celle de dix actionnaires réunissant le dixième des actions émises. La décision devra être prise dans une assemblée générale extraordinaire où les deux tiers des actions émises devront être représentés, et à la majorité des trois quarts des voix.

La dissolution aura lieu, s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de l'avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan à arrêter en vertu des présents statuts, est absorbée par suite de pertes.

ART. 5. Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation et aura tous pouvoirs à cet effet, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL SOCIAL ET DES APPORTS.

ART. 6. Le capital social, constitué au moyen des apports dont il est parlé ci-après, est représenté par 4,000 actions qui ne portent aucune imputation de valeur.

Par décision du conseil général et en vue de l'extension des opérations de la société, le capital pourra être augmenté à concurrence de 600 actions à créer, pour se composer finalement de 4,600 actions.

Les 600 actions nouvelles dont les conditions d'émission seront réglées par le conseil général, seront offertes par préférence aux actionnaires existants au prorata de leur intérêt social.

ART. 7. Toutes les actions sont au porteur; le conseil d'administration en détermine la forme; elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

ART. 8. La Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Sclessin (1) fait apport dans la société créée par le présent acte :

A. Des charbonnages de la Batterie, comprenant :

1° Les mines de houille dépendant de la concession accordée à la société de la Batterie par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1830 (2), sous une étendue de 143 hectares 33 ares 49 centiares, au territoire des communes de Liège et de Vottem et renfermée dans le périmètre décrit audit arrêté royal.

2° La houillère de la Batterie, laquelle se compose :

a. D'un puits d'extraction à quatre compartiments, enfoncé à 167 mètres 50 centimètres.

b. D'un puits d'aéragé, descendu à 148 mètres de profondeur, surmonté d'une cheminée d'appel en maçonnerie de 60 mètres.

c. D'une machine à vapeur de 40 chevaux pour l'extraction avec tous ses accessoires et les bâtiments qui les renferment.

d. D'un corps de bâtiment à usage d'ateliers, bureaux et logements.

e. D'un terrain contenant 66 ares 67 centiares, situé en Matraifosse sous Liège.

f. D'une propriété située au faubourg Vivegnis à Liège, comprenant trois maisons, jardins, cottage, vigne et terre, d'une contenance de 67 ares 98 centiares.

Tous les ouvrages et bâtiments ci-dessus décrits sous les lettres a, b, c, d, sont établis sur un fonds d'une contenance de 87 ares 14 centiares, pris à domage de la veuve Jean Deprez, épouse Fabry.

3° La houillère de Boatemps, laquelle se compose :

a. D'un puits d'extraction avec ses dépendances, enfoncé à 185 mètres.

b. D'une machine d'extraction de 13 chevaux.

c. Des bâtiments de construction divers, à usage d'atelier, bureaux, magasins et écuries.

d. D'un chemin pavé de 900 mètres de longueur reliant la houillère à la chaussée de Liège à Tongres.

Les ouvrages, machines, bâtiments et chemins qui viennent d'être désignés, sont établis sur divers terrains acquis ou pris à domage en vertu des actes à rappeler ci-après.

4° Tous les objets mobiliers quelconques, le matériel, les objets d'approvisionnement, les charbons en magasin, et les créances actives appartenant aux exploitations.

5° Tous droits réels et personnels quelconques qui peuvent compéter à l'ancienne société de la Batterie et à la société de Sclessin, comme son ayant cause, ou en vertu des actes de vente ou de cession cités ci-après.

La société anonyme créée par le présent acte prendra à sa charge les intérêts et les capitaux de diverses rentes au capital d'ensemble 5,558 fr. 49 c. qui grèvent le bien ci-dessus désignés sous la lettre f. Elle desservira ces rentes ou en remboursera les capitaux à l'entière décharge de la société de Sclessin, et le tout conformément aux titres constitutifs desdites rentes.

qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement. »  
Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 477.

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 367.

(2) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 2 juillet 1830.



Enfin, et au moyen du présent apport, la société nouvelle sera subrogée activement et passivement dans tous droits et obligations de l'ancienne société de la Batterie et de la société de Sclessin, tant comme ayant cause de la première, que comme exploitant actuel desdits charbonnages.

La Société anonyme de Sclessin est propriétaire ou a droit de jouissance de tous les immeubles ci-dessus décrits, 1<sup>o</sup> ensuite d'apport qui lui a été fait par les sieurs Verdbois et consorts, comme titulaires de toutes les parts ou actions dans l'ancienne société de la Batterie, constituée par acte du ministère du notaire Bertrand à Liège, en date du 26 décembre 1828, le tout aux termes de l'acte reçu par le notaire Coppyn à Bruxelles, le 24 février 1857.

2<sup>o</sup> En vertu d'actes de vente consentis en sa faveur, savoir :

Pour 5 ares 45 centiares, par Salomon Paques, devant le notaire Delexhy à Liège, le 20 décembre 1845.

Pour 57 ares 42 centiares, par les héritiers Jabon, devant le notaire Moxhon, le 31 octobre 1846.

Pour 12 ares, par le sieur Hannikenne, devant le prédit notaire Delexhy, le 24 juillet 1847.

Pour 9 ares 62 centiares, par le bureau de bienfaisance de Liège, devant le notaire Dusart, le 12 mai 1847.

Pour 2 ares 64 centiares, par la veuve et les enfants Louis-Joseph Henri, devant le notaire Moxhon, le 21 octobre 1846.

Pour 3 ares 19 centiares, par la veuve Louis Fouarge et ses enfants, devant le notaire Delexhy, le 15 avril 1847.

5<sup>o</sup> En vertu de procès-verbal d'adjudication clôturé devant les notaires Moxhon et Gilkinet, à Liège, le 14 juillet 1839.

4<sup>o</sup> En vertu d'acte de cession de jouissance d'un cottillage de 15 ares, consenti par le sieur Jacques Bury, devant le notaire Delexhy prénummé, le 25 février 1845.

5<sup>o</sup> Comme les ayant pris à dommage pour le surplus à la Veuve Hubert Parmentier, à Tilff; à Guillaume-Henri Wathar, à Sainte-Walburge, et aux enfants André Thonnard, à Sainte-Walburge.

6<sup>o</sup> Pour les avoir fait construire à ses frais sur les terrains prédésignés.

Tous les immeubles ci-dessus décrits comme appartenant à la société de Sclessin sont garantis francs, quittes et libres de toutes dettes, charges, privilèges ou hypothèques quelconques, autres que celles ci-dessus énoncées.

B. De cent quatre-vingt-six deux cent neuvièmes dans l'universalité des biens meubles et immeubles et de tous droits quelconques compétant à la société dite Société charbonnière de l'Espérance à Herstal (1), et ainsi que lesdites cent quatre-vingt-six deux cent neuvièmes parts sont actuellement constituées et qu'elles appartiennent à la société de Sclessin, en vertu de l'apport qu'elle en a reçu des sieurs Dallemagne et consorts aux termes de l'acte passé devant le prédit notaire Coppyn, à Bruxelles, le 24 février 1857.

La Société Générale et MM. de Rothschild frères apportent dans la société un capital de 412,000 fr. Il sera justifié du versement de cette somme vis-à-vis du gou-

vernement dans le délai de deux ans à dater des présentes.

Pour prix de tous les apports, tant en nature qu'en espèces, tels qu'ils viennent d'être spécifiés, la société de Sclessin, la Société Générale et MM. de Rothschild recevront, pour se les attribuer d'après leurs conventions, 3,900 des 4,000 actions, représentant le capital social.

Les 100 actions non placées resteront à la disposition de la société, pour être émises d'après ses besoins, sous l'approbation du conseil général. Les apports de la société de Sclessin sont faits sous la garantie fixée par l'article 1845 du code civil, mais de plus, 900 des actions servant à payer les apports, en général, resteront inaliénables, pendant deux ans, à dater des présentes, et sont affectées, du consentement de tous les constituants, à la garantie desdits apports.

Lesdites actions seront déposées sous scellés au lieu à désigner par le conseil général, et il sera fait mention sur les scellés de l'affectation et de l'inaliénabilité des titres qu'ils renferment.

Sans préjudice à ces dispositions, les actions ne seront délivrées aux apportants par le conseil d'administration que contre remise des titres de propriété ci-dessus cités et contre production de certificats constatant l'état hypothécaire des biens immeubles apportés dans la société.

ART. 9. La société est constituée et commence ses opérations dès aujourd'hui avec jouissance immédiate des apports.

ART. 10. La société pourra successivement acquérir ou recevoir en apport, des charbonnages voisins de ses exploitations, ce, à concurrence et au moyen des actions dont le capital social peut être augmenté. Ces acquisitions ou apports ne pourront être réalisés qu'après décision du conseil général. Cette décision devra réunir l'adhésion des trois quarts au moins des membres du conseil.

La société pourra acquérir de la même manière les parts de la société de l'Espérance, dont il n'est pas fait apport par le présent acte.

### CHAPITRE III.

#### DES ACTIONS, DES DIVIDENDES, DU BILAN ET DE LA RÉSERVE.

ART. 11. Chaque action représente une part égale et proportionnelle dans l'actif de la société et donne droit à une part égale et proportionnelle dans les bénéfices.

ART. 12. L'actionnaire n'est passible que de la perte du montant de sa part dans l'avoir social.

ART. 13. Au 31 décembre de chaque année les livres de la société sont arrêtés, et l'administration forme le bilan. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir et du matériel de la société.

ART. 14. Le bilan arrêté par l'administration est remis avec toutes les pièces à l'appui, avant le 1<sup>er</sup> février, aux commissaires. Ils ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan doit être donnée par quatre commissaires au moins. Elle constitue la décharge

neuvième de l'avoir social. Depuis cette époque, la société de l'Espérance ayant racheté et annulé vingt de ses actions, chacune de celles restantes représente un deux cent neuvième, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

(1) Voy. la note 4, page 370 de la *Collection complète*.

En 1837, lors de l'acquisition par la société de Sclessin d'une partie des actions de la Société charbonnière de l'Espérance à Herstal, chacune de ces actions représentait un deux cent vingt-

complète et absolue du conseil d'administration. En cas de non approbation, l'assemblée générale est appelée à décider.

Pendant les dix jours qui précèdent la réunion d'avril de l'assemblée générale, le bilan avec pièces à l'appui reste déposé au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 5 actions.

Copie du bilan approuvé et du compte profits et pertes est transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 15. Il sera d'abord effectué, sur le chiffre total des bénéfices nets annuels, une retenue de 10 p. c. destinée à former un fonds de réserve, exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues et à l'amortissement du capital social.

L'emploi et l'application de ce fonds, en tous cas productif d'intérêt à 4 p. c., sont réglés par le conseil général.

Lorsque le fonds de réserve et d'amortissement aura atteint le chiffre de 300,000 fr., il cessera de produire intérêt, et la retenue pourra cesser, le tout par décision du conseil général. La retenue sera opérée de nouveau s'il est fait usage du fonds qui redeviendra également productif d'intérêt.

Après le prélèvement au profit de la réserve, le restant du bénéfice net est réparti en deux dividendes, dont le conseil général détermine le chiffre et l'époque de paiement. Il ne peut être distribué de dividende que sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle. Un directeur-gérant, dont les autres attributions sont réglées par le conseil général, remplit, auprès des deux conseils, les fonctions de secrétaire, et tient aussi la plume dans les réunions de l'assemblée générale, sauf décision contraire du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, en tous cas, déléguer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, tant auprès du conseil d'administration et du conseil général, qu'auprès de l'assemblée générale, sans préjudice cependant du droit de l'assemblée de composer son bureau comme elle l'entend.

Un agent comptable, également nommé par le conseil d'administration, dirige la comptabilité sous la surveillance du directeur-gérant. Toutes les pièces de recettes et dépenses et tous autres documents de comptabilité, de même que tout acte ou correspondance qui s'y rapportent d'une manière quelconque, doivent, pour être valables, porter la signature du directeur-gérant et le contre-seing de l'agent comptable.

La gestion du conseil d'administration est surveillée par cinq commissaires également nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils sont notamment chargés de l'examen et, s'il y a lieu, de l'approbation du bilan.

Un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions au 31 décembre de chaque année. Ils sont immédiatement reeligibles. Le sort détermine l'ordre des sorties, dont la première aura lieu le 31 décembre 1865.

Les commissaires ont, en tout temps, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, et d'inspecter les établissements sociaux. Collectivement ou individuellement, ils peuvent se faire représenter, sans déplacement, tous livres, titres, actes ou documents quelconques relatifs aux opérations, y compris la correspondance et les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général.

Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial, chargé de s'assurer de la situation de la société et de l'observance des statuts. Ce commissaire, s'il est nommé, a le même droit de vérification que les commissaires de la société.

Art. 17. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Ses attributions sont notamment les suivantes :

Il élit, dans son sein, un président et un vice-président, chargé de suppléer le premier au besoin. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par le plus âgé des administrateurs.

Le conseil d'administration fixe le lieu, le nombre et le mode de ses délibérations. Il doit se réunir cependant au moins trois fois par trimestre, et une fois sur deux au siège de la société.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, fixe son traitement, et règle les autres avantages à lui accorder éventuellement.

Il établit tous les autres emplois qu'il juge nécessaires au service de la société ; il en règle les attributions et les rapports, nomme et révoque les titulaires, fixe leurs appointements et accorde telle gratification qu'il juge convenable.

Le conseil d'administration arrête toutes mesures d'exploitation, décide de la création de tous travaux quelconques, fait et conclut tous traités et marchés, vend et achète tous meubles et marchandises, acquiert et loue tous immeubles nécessaires aux exploitations, vend tous ceux devenus inutiles.

Il fait et conclut tous emprunts qu'il juge utiles ou avantageux, il en fixe l'intérêt et le mode de remboursement, crée des titres, donne telles sûretés qu'il croit convenables, affecte en hypothèque les immeubles sociaux, le tout sous l'approbation du conseil général. Il ne peut, toutefois, être emis d'obligations que par résolution de l'assemblée générale et avec l'assentiment du gouvernement.

Il soutient, au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du conseil d'administration, toute action judiciaire, et ce devant toute juridiction. Il transige et compromet, nomme arbitres et tiers arbitres.

Il donne mainlevée d'hypothèques, et consent toute radiation, sans devoir faire constater du paiement, et fait opérer de même tous emargements, mutations, transcriptions et elections de domicile ; il fait tous abandonnements et réserves.

Art. 18. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Il se prononce à la majorité des voix : en cas de partage, la décision est remise à une autre séance et, s'il y a encore partage, la voix du président du jour est prépondérante. Les délibérations prises par trois membres seulement doivent être arrêtées à l'unanimité.

Art. 19. Le président, le vice-président ou l'administrateur qui les remplace, assiste du directeur-gérant, représentent partout le conseil d'administration

et signent, sous le contre-seing du directeur susdit ou d'un administrateur délégué, conformément à l'article 16, tous actes quelconques passés au nom de la société, quel qu'en soit l'objet ou la portée pour elle.

Le président, le vice-président ou celui qui les supplée, préside toutes réunions du conseil d'administration, du conseil général et de l'assemblée générale, toujours sans préjudice du droit de celle-ci de composer son bureau comme elle l'entend. Les procès-verbaux sont signés par les membres présents. Ils sont inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

Art. 20. Chacun des administrateurs doit posséder 40 actions de la société; chacun des commissaires doit en posséder 20.

Ces actions sont inaliénables et déposées pendant la durée des fonctions des titulaires. Il en est fait mention sur les titres.

Art. 21. Les administrateurs et les commissaires ne jouiront d'aucun traitement, mais il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets dépassant la somme de 100,000 fr., 18 p. c., dont 15 p. c. appartiendront aux administrateurs et 3 p. c. aux commissaires. Ces prélèvements leur seront attribués respectivement, d'après un règlement d'ordre intérieur à arrêter par le conseil d'administration. La moitié de ces tantièmes est partageable en jetons de présence. Ils ne pourront en aucun cas excéder annuellement la somme de 5,000 fr. pour les administrateurs, ni celle de 600 fr. pour chacun des commissaires. Dans le cas d'augmentation du capital prévu à l'article 6, la somme des bénéfices nets au delà de laquelle le prélèvement de 18 p. c. s'effectuera, sera élevée dans la proportion du capital augmenté.

Art. 22. Les administrateurs et commissaires n'étaient que de simples mandataires, ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux actes de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 23. Les administrateurs et commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 24. En cas de décès ou de retraite de plus d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement, mais les fonctions des titulaires ainsi nommés ne durent, sauf leur réélection, que jusqu'à la réunion de la plus prochaine assemblée générale.

## CHAPITRE V.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 25. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il s'assemble de droit au siège de la société le premier lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

L'époque de la réunion est rappelée à chaque membre. Ce rappel ainsi que les convocations extraordinaires ont lieu au moins huit jours d'avance et avec mention de l'ordre du jour.

Il est rendu compte au conseil général, dans ses réunions ordinaires, de la situation de la société.

Le conseil général se réunit extraordinairement sur la convocation du président du conseil d'administration.

Il peut être consulté par ce conseil sur les objets d'un intérêt majeur pour la société.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondé-

rante. Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts, le conseil général est en nombre pour délibérer, lorsque six de ses membres, dont trois administrateurs et trois commissaires, sont présents.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 26. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 40 actions. Elle représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions prises régulièrement sont obligatoires pour tous.

Les résolutions se prennent à la majorité des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour les cas de nomination et de révocation.

L'élection des administrateurs et des commissaires a lieu à la pluralité des suffrages.

Art. 27. L'assemblée générale se réunit de droit en séance ordinaire au siège de la société, le premier lundi du mois d'avril, à midi.

Dans cette réunion, l'administration présente aux actionnaires un rapport sur les opérations de l'exercice précédent, et les commissaires rendent compte de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée procède à la nomination des administrateurs et commissaires qui doivent entrer en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier suivant. L'assemblée pourvoit aussi au remplacement des administrateurs et commissaires décédés ou démissionnaires. Les nouveaux titulaires sont nommés pour le temps de durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Art. 28. Tout possesseur de 40 actions a une voix dans l'assemblée générale, mais aucun actionnaire ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire, quel que soit le nombre de ses actions.

On peut se faire représenter par un mandataire à l'assemblée générale. Le mandataire doit être lui-même actionnaire.

Art. 29. Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent, au moins 10 jours d'avance, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt effectué aux lieux et aux mains des personnes désignées par l'administration.

Le mandataire doit, 5 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître à l'administration les pouvoirs dont il est porteur. Les actions du mandant doivent avoir été annoncées conformément à ce que prescrit le paragraphe précédent. Le mandataire est admis à l'assemblée sur la production de ses pouvoirs et des actions ou du certificat constatant le dépôt de ces titres.

Art. 30. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par décision du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la demande d'actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social émis, ou de trois commissaires au moins.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel du jour de la réunion de chaque assemblée ordinaire ont lieu suivant le mode prescrit à l'article 35.

Art. 31. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur toute proposition faite par le conseil d'administration, par le conseil général, par

des actionnaires membres de l'assemblée ou par deux commissaires au moins, pourvu que dans ces deux derniers cas, l'objet ait été communiqué 5 jours d'avance au conseil d'administration, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 52. Les présents statuts pourront, moyennant l'approbation du gouvernement, être changés, modifiés, restreints ou étendus, même dans leurs dispositions essentielles relatives au capital et aux opérations de la société, par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée, statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes et composée des deux tiers au moins de toutes les actions émises.

ART. 53. Tous avis ou convocations à porter à la connaissance des intéressés seront régulièrement publiés par deux insertions faites à 8 jours d'intervalle dans le journal officiel de Belgique et dans deux journaux de Liège.

La première insertion d'un avis de convocation de l'assemblée générale devra précéder de 20 jours au moins le jour de la réunion.

ART. 54. Sauf les cas prévus ci-dessus, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera en nombre suffisant pour délibérer lorsque la moitié des actions sera représentée, quel que soit le nombre des porteurs présents.

Dans tous les cas, si l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulu, une nouvelle convocation aura lieu dans la forme établie par l'article 53, et dans cette nouvelle réunion il peut être statué, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur l'objet de la première convocation et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

ART. 55. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

#### *Administrateurs :*

M. François-Émile Vander Elst, directeur de la Société Générale;

M. le baron Salomon-James de Rothschild, à Paris;

M. le baron de Macar, administrateur de la société de Sclessin.

M. Michel Poizat, administrateur du chemin de fer du Nord.

M. Guillaume Dallemagne, directeur de la société de Sclessin.

#### *Commissaires :*

M. le comte de Meeds, gouverneur de la Société Générale.

M. Lambert Elias, administrateur gérant de la société de Sclessin.

M. Victor Drugman, directeur de la Société Générale.

M. Samuel Lambert, banquier à Bruxelles.

Et M. Charles Gréban, administrateur de la société de Sclessin.

44. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLÉSSIN. — Modification aux statuts : acte du 9 nov. 1859, reçu par M. L. F. X. Martroye, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 25 décembre 1859 (*Monit.*, 50 décembre, 1859) (1).

L'article 4 des statuts sera dorénavant conçu ainsi qu'il suit :

ART. 4. Cette société, outre l'exploitation de ses charbonnages et des extensions de concession qu'elle pourra obtenir, a encore pour objet l'exploitation des minerais de fer, de la pyrite et de tous autres minerais dont elle a obtenu ou obtiendra les concessions, ainsi que leur traitement dans les hauts fourneaux et autres usines qu'elle pourra établir.

(1) Voy. les statuts de cette société, page 367 de la *Collection complète*.

# ANNÉE 1860.

(1<sup>re</sup> PARTIE.)

**45. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT-D'OUGRÉE.** — Statuts : acte du 27 décembre 1839, reçu par M<sup>e</sup> Delbouille, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 3 janvier 1860 (*Moniteur*, 6 janvier 1860).

## CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE, DISSOLUTION ÉVENTUELLE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des parts ci-après désignées, société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme du Pont-d'Ougrée*.

La société a son siège à Liège.

Cependant les assemblées générales des sociétaires et les réunions du conseil d'administration pourront avoir lieu à Liège ou à Ougrée.

Art. 2. La société a pour objet :

La construction du pont d'Ougrée dont les piles ont été commencées par M. Flechet ;

L'établissement des raccordements, parties de route et autres travaux accessoires ;

Et enfin l'entretien et l'exploitation dudit pont.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

Elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de même nature ;

Elle ne peut acquérir et conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 3. La société prendra cours à dater de l'autorisation royale.

Elle durera aussi longtemps que l'exploitation des péages concédés.

Art. 4. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, en cas de perte de la moitié du capital social, tel qu'il résultera du premier bilan, et elle pourra, dans tous les cas, être prononcée, si une assemblée générale, réunissant les deux tiers au moins des parts sociales émises, le décide à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement est nécessaire.

## CHAPITRE II.

APPORTS, AVOIR SOCIAL, PARTS OU ACTIONS.

Art. 5. Le capital social se compose de la conces-

sion du pont, des travaux effectués et en cours d'exécution, ainsi que de l'exploitation des péages pendant la concession.

Cette valeur est représentée par 800 parts d'intérêt, qui ne portent aucune désignation de valeur ni de capital.

Chaque part d'intérêt donne droit à une part égale et proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, droit qui doit être explicitement énoncé sur les titres.

Art. 6. M. Flechet apporte à la société la concession qu'il a obtenue (1), les plans, devis et études du pont à établir sur la Meuse à Ougrée, ainsi que les travaux actuellement en cours d'exécution.

M. Flechet fait cet apport, quitte et libre de toutes charges, dettes et hypothèques, et sous toutes garanties de droit, conformément à l'article 1843 du code civil.

En compensation de cet apport, M. Flechet aura la libre disposition de 400 des 800 parts de la société anonyme du pont d'Ougrée.

De son côté, M. Claes-Wauters s'oblige à fournir les fonds nécessaires à l'achèvement dudit pont, au fur et à mesure de ses besoins.

En compensation de l'obligation qu'il prend, M. Claes-Wauters recevra les 400 autres parts du capital social.

Ces parts ne seront remises à M. Claes-Wauters qu'après la réception du pont par le gouvernement, et la justification par lui faite vis-à-vis du conseil d'administration du versement des sommes nécessaires à l'achèvement du pont.

Art. 7. La société est subrogée dans tous les droits et charges de la concession.

Elle devra s'y conformer.

Il est entendu que l'approbation des présentes par le gouvernement n'apportera aucune novation aux obligations résultant de l'acte de concession.

En sus du cautionnement de 20,000 francs qu'il doit verser dans les caisses de l'Etat, aux termes du cahier des charges, M. Flechet s'oblige, pour garantir son apport, à déposer 100 parts de la société, qui resteront inaliénables jusqu'à la réception définitive des travaux et la preuve acquise que le pont et ses dépendances sont libres de toutes charges, dettes et hypothèques.

Ces parts seront déposées à la banque Liégeoise, sous enveloppe cachetée, contenant la mention de leur affectation et de leur inaliénabilité pendant le temps indiqué.

(1) Cette concession a été accordée pour un terme de 66 années, à dater du jour où le pont sera livré à la circulation pu-

blique, par un arrêté royal du 14 juin 1859 *Monst.*, 16 juin 1859.

**ART. 8.** Les parts d'intérêt sont en nom ou au porteur.

Leurs titres sont extraits d'un registre à souches, déposés dans les bureaux de la société; ils sont numérotés d'après l'ordre de leur délivrance, et revêtus de la signature du président du conseil d'administration et de M. Flechet, et d'un timbre sec, qui sera brisé en présence de l'administration de la banque Liégeoise et de M. Flechet.

Les parts nominatives d'intérêt peuvent toujours être converties en titres au porteur, et réciproquement, moyennant 2 francs par part.

**ART. 9.** La cession des titres au porteur s'opérera par la remise du titre et celle des parts sociales nominatives par une déclaration signée par le cédant et par le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, munis de procurations authentiques.

Cette déclaration sera transcrite sur le registre de transfert de la société.

La substitution d'une forme à l'autre s'opérera par la déclaration du propriétaire, transcrite également sur le même registre et signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, muni d'un mandat authentique.

**ART. 10.** Tout propriétaire d'une part d'intérêt n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Chaque part est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de part d'intérêt sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte adhésion aux statuts de la société.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

**ART. 11.** La société est administrée par un conseil composé de cinq membres et qui est assisté par un secrétaire.

Ce conseil choisit, dans son sein, un président qui conserve ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles; ils doivent, en majorité, être Belges, ou naturalisés, et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

**ART. 12.** Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale, qui peut toujours les révoquer.

Un des administrateurs sortira tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier.

La première sortie aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1865.

Le remplacement ou la réélection du membre sortant a lieu dans l'assemblée générale qui précède la sortie.

L'ordre de sortie est réglé par le sort.

En cas de décès ou de démission d'un des administrateurs, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale.

La personne ainsi nommée achève le terme du mandat de son prédécesseur.

**ART. 13.** Les administrateurs et le secrétaire devront posséder, au moins, chacun cinq parts de la société, qui seront inaliénables pendant tout le temps de leurs fonctions, et jusqu'après l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale.

Ces parts seront déposées chez le banquier de la société sous enveloppe cachetée, constatant leur affectation et leur inaliénabilité.

Elles devront être nominatives.

**ART. 14.** Le conseil d'administration, sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère et statue sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société.

Il compromet et transige, donne mainlevée des inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, nomme et révoque tous employés, fixe leur nombre et leur traitement, et généralement exerce activement et passivement, en conformité et dans les limites des présents statuts, tous les droits de la société, qu'il représente complètement.

**ART. 15.** Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue.

En cas de partage, la proposition sera admise.

Les délibérations du conseil seront transcrites sur un registre spécial, tenu au siège de la société, et signées par tous les membres présents.

La minute du procès-verbal sera parafée, séance tenante.

**ART. 16.** Le conseil se réunit au siège social ou à Ougrée, le premier lundi de chaque mois, à trois heures de relevée, et plus souvent si les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations seront envoyées par le secrétaire, et indiqueront sommairement l'objet de la réunion.

**ART. 17.** Toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

**ART. 18.** L'indemnité à allouer aux membres du conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale des sociétaires.

La moitié de cette indemnité est répartie en jetons de présence.

**ART. 19.** Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

**ART. 20.** Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui a la gestion journalière des affaires de la société, sous la surveillance et la direction du conseil.

**ART. 21.** Le secrétaire ne peut être en même temps administrateur. Il pourra lui être alloué une indemnité par le conseil.

Il assiste aux réunions du conseil, mais sans y avoir voix délibérative.

Le secrétaire est chargé de surveiller et de diriger journellement le travail des bureaux et des ateliers, d'établir et de tenir la comptabilité générale de la société, de contrôler les recettes des percepteurs de péages, d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, auquel il fait tous les mois un rapport sur la situation des affaires sociales.

Il a la signature pour la gestion des affaires courantes, la correspondance, les mandats de paiement et quittances.

Les actes qui engagent la société sont, en outre, signés par le président du conseil ou par un administrateur à ce délégué par le conseil.

ART. 22. Le conseil d'administration fera choix d'une maison de banque où chaque semaine les recettes seront versées par les soins du secrétaire.

ART. 23. Outre les commissaires que l'assemblée générale de la société peut nommer, et dont il sera ci-après parlé, le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial auprès de la société.

Ce commissaire, qui veille à l'exécution des statuts, a le droit de vérifier les livres et de contrôler toutes les opérations sociales.

#### CHAPITRE IV.

##### INVENTAIRE, BILAN, BÉNÉFICES, DIVIDENDE, RÉSERVE.

ART. 24. Tous les six mois, les 1<sup>er</sup> janvier et juillet, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> juillet 1860, le secrétaire de la société arrête les comptes, dresse le bilan de la société, et les remet aux administrateurs pour procéder à leur vérification.

Le conseil d'administration, dans la formation du bilan, doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le premier lundi des mois de février et d'août, à midi, au local de l'administration, les sociétaires se réunissent de droit et sur convocation, en assemblée générale ordinaire, entendent le rapport des administrateurs et statuent sur lesdits comptes et bilan.

Avant de statuer, l'assemblée générale peut charger des commissaires de prendre connaissance des opérations et affaires de la société et de lui en faire rapport.

L'approbation de l'assemblée générale sert de décharge au conseil d'administration.

10 jours au moins avant la réunion de chaque assemblée générale, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au siège social, à l'inspection de tous les sociétaires.

Avis de ce dépôt est donné aux sociétaires dans la convocation de l'assemblée générale.

Après l'approbation des comptes et du bilan, un exemplaire en est adressé, avec le compte des profits et pertes, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Le compte des profits et pertes énonce l'application du bénéfice.

De plus, le dépôt du bilan aura lieu au greffe du tribunal de commerce de Liège, après son approbation.

ART. 25. Le produit net du péage sur le pont, prélevement fait des frais d'entretien, de réparations, de gestion, y compris l'indemnité allouée aux administrateurs par l'assemblée générale, de perception et de toutes autres charges sociales, sera distribué comme dividende aux sociétaires, en proportion de leurs parts d'intérêt, sauf toutefois une réserve d'un dixième du produit net susdit.

La réserve ne pourra pas dépasser une somme de 50,000 francs; cette somme étant atteinte, si elle vient à être entamée, la retenue recommencera.

La réserve est exclusivement affectée à subvenir aux pertes et événements imprévus.

Après épuisement de la réserve, s'il résulte du bilan que le capital social n'est pas entier, les bénéfices de l'année sont employés avant tout à le rétablir.

ART. 26. Le paiement des dividendes a lieu au siège social ou chez le banquier de la société, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tous dividendes, échus et non réclamés dans les 5 années de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société, et versés au fonds de réserve.

#### CHAPITRE V.

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 27. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires.

Ses décisions, régulièrement prises, obligent la société entière.

Tout porteur ou propriétaire de cinq parts a une voix délibérative dans l'assemblée générale.

Aucun sociétaire ne peut avoir plus de cinq voix comme sociétaire, ni plus de cinq voix comme mandataire.

10 jours avant l'assemblée, les porteurs de titres doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs parts.

Les possesseurs de titres au porteur sont admis à l'assemblée, sur la production de ces titres ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions au porteur à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 28. Les absents peuvent se faire représenter par un sociétaire.

ART. 29. Conformément à ce qui est dit à l'art. 24, il y a tous les 6 mois une assemblée générale ordinaire; outre ces réunions, il pourra encore en être convoqué d'extraordinaires, lorsque le conseil d'administration le jugera convenable, ou lorsque dix sociétaires ayant droit de voter, et représentant au moins le dixième des parts, en auront fait la demande à l'administration.

ART. 30. L'assemblée générale entend le rapport qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société, et, le cas échéant, le rapport des commissaires spéciaux sur leur examen des comptes et bilan.

Elle procède à l'élection des administrateurs, prononce sur les projets d'amélioration, même sur ceux étrangers à la concession, et décide enfin dans tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 31. L'assemblée générale délibère :

1<sup>o</sup> Sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration ;

2<sup>o</sup> Sur les propositions signées par cinq sociétaires ayant droit de voter et qui auront été communiquées, au moins 8 jours avant la réunion, au conseil d'administration, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération, nonobstant l'absence de cette formalité.

ART. 32. Les convocations à toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'objet de la réunion; elles sont faites à deux reprises, et, pour la première fois 25 jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge*, et dans deux des principaux journaux quotidiens de Liège à désigner par le

conseil d'administration, indépendamment de tout autre mode de convocation qu'il croirait devoir adopter et de lettres d'invitation personnelle à adresser aux propriétaires de parts nominatives.

ART. 33. Les deux assemblées générales ordinaires sont valablement constituées, quel que soit le nombre de sociétaires présents et de parts représentées.

Mais les assemblées générales extraordinaires ne seront valablement constituées qu'à la condition de réunir au moins la moitié des parts.

Au cas où une assemblée générale extraordinaire ne serait pas valablement constituée, de nouvelles convocations seront faites, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et les décisions prises sur les objets de la première réunion, dans cette nouvelle assemblée générale, seront valables, quel que soit le nombre des parts représentées, sans préjudice toutefois de la majorité éventuellement requise.

ART. 34. L'assemblée générale compose son bureau.

Le secrétaire de la société tient la plume.

Les administrateurs qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

ART. 35. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des sociétaires présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes, et proclame le résultat du scrutin.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois des sociétaires présents; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 36. Les résolutions de l'assemblée générale seront, à la diligence du secrétaire, transcrites sur un registre à ce destiné, et signées par les membres du bureau de l'assemblée.

Une feuille de présence, signée par les mêmes membres, est annexée à chaque procès-verbal.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 37. La société ne peut, sans une autorisation expresse du gouvernement, réunir d'autres concessions de péages pour l'établissement de ponts à celle qui forme la base première de sa constitution, ni se livrer à des opérations autres que celles explicitement prévues par les présents statuts.

ART. 38. Toute addition ou modification aux présents statuts ne pourra être proposée que par l'administration ou par dix sociétaires, réunissant au moins un dixième des parts d'intérêt.

Elle ne pourra être résolue que dans une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, conformément aux articles 32 et 33.

Les décisions y relatives ne pourront être prises que si l'assemblée réunit les deux tiers des parts, et qu'à la majorité des deux tiers de celles présentes ou représentées, sauf à procéder comme il est dit au dernier alinéa de l'article 33.

Ces additions ou modifications n'auront d'effet que par l'approbation du gouvernement.

ART. 39. Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs, et réglera le mode de liquidation.

ART. 40. Sont nommés, pour la première fois :

#### Administrateurs :

M. Victor Bellefroid, avocat et président du tribunal de commerce de Liège, domicilié en cette ville, rue du Pont.

M. Eugène-Gisbert Claes-Wauters, ingénieur civil, domicilié à Liège, place Saint-Paul.

M. Jules Demonceau, avocat, domicilié audit Liège, rue des Carmes.

M. César Terwangne, avoué près la cour d'appel de Liège, domicilié en cette ville.

Et M. Louis-Ignace baron de Villenfagne de Vogel-sanck, propriétaire, domicilié à Zolder, province de Limbourg.

46. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DU GAZ. — Statuts : acte du 22 déc. 1859, reçu par M<sup>e</sup> L. Jamar, notaire à Beyne, province de Liège, approuvé par arrêté royal du 20 janvier 1860 (*Monit.*, 25 janvier 1860).

## CHAPITRE PREMIER.

### NATURE, OBJET, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme pour la fabrication du gaz*.

ART. 2. La société a pour but :

A. L'éclairage et le chauffage par le gaz.

B. Tous travaux, entreprises et opérations qui se rattachent directement au but de la société.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas directement et nécessairement aux opérations ci-dessus sont formellement interdits.

ART. 4. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni aucun papier au porteur.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Liège.

ART. 6. La société prendra cours à partir du jour de l'autorisation royale des statuts.

Toutefois les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1859 seront comprises dans le premier bilan.

La durée de la société sera de 40 ans.

La prolongation au delà de ce terme pourra être décidée par une assemblée générale, convoquée d'après le mode prescrit à l'article 59.

ART. 7. La dissolution de la société aura lieu :

A. S'il résulte du bilan que les pertes excèdent la moitié de l'avoir social, tel qu'il sera établi par le premier bilan;

B. Si une assemblée générale, composée d'actionnaires, représentant les deux tiers au moins des actions émises, le décide à la majorité des deux tiers des voix.

Dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement est nécessaire.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DES APPORTS.

ART. 8. L'avoir social est représenté par 10,000 actions.

Elles ne portent aucune mention de valeur ni de capital.



Chacune de ces actions donne droit à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices éventuels de la société, ce qui sera énoncé sur les titres.

6,200 actions sont attribuées dès à présent aux comparants, en retour des apports stipulés à l'article 9, selon ce qui est dit à l'article 11.

Le surplus des actions pourra être émis conformément à l'article 22 ci-après. Dans ce cas, le droit de préférence est acquis aux actionnaires pour l'obtention desdites actions, chacun au prorata du nombre d'actions qu'il possédera au moment de l'émission. Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux actions qui doivent servir à racheter les parts mentionnées audit article 22.

Le fonds social ne peut être augmenté au delà de 10,000 actions que par suite d'une décision de l'assemblée générale, selon le mode prescrit à l'article 43.

ART. 9. Les comparants font apport à la société :

A. Des 84 quatre-vingt-seizièmes qu'ils possèdent dans les usines à gaz de Liège, telles qu'elles existent actuellement, rien réservé ni excepté, et situées l'une en Jonfosse, section E, parcelles, n<sup>os</sup> 242<sup>b</sup>, 242<sup>c</sup>, 242<sup>d</sup>, 248<sup>a</sup>, 248<sup>d</sup> du cadastre, occupant une superficie de 37 ares 46 centiares, et se composant de 16 fourneaux à 7 cornues, avec cous de cygne, barillet, serpent, tuyaux de condensation, citernes à goudron, laveurs, épurateurs, gazomètres, romaines, compteur général, ateliers pour la fabrication des compteurs et objets d'organisation, magasins, hangars, bureaux, maison de directeur, outillage complet servant à la fabrication et nécessaire à la marche de l'usine.

L'autre à Longdoz, section B, parcelles n<sup>os</sup> 730<sup>c</sup>, 731<sup>b</sup>, 732<sup>c</sup> du cadastre, occupant une superficie de 39 ares 20 centiares, et se composant de 8 fourneaux à 7 cornues, avec cous de cygne, barillet, serpent, tuyaux de condensation, citernes à goudron, laveurs, épurateurs, outillage, magasin, hangars, bureaux, maison d'employé, gazomètres.

Environ 73,000 mètres de tuyaux placés sous la voirie et 1,340 lampes de ville.

De leurs parts dans les valeurs en magasin, créances et cætera, existant auxdites usines le 31 août 1859, et constatées par les livres de la société actuelle.

Des droits que leur donne le contrat d'éclairage de la ville de Liège, passé devant le notaire Renoz, le 7 juillet 1855.

B. Des cinq sixièmes qu'ils possèdent dans l'usine à gaz de Verviers, établie enclos des Récollets, sect. A, parcelles n<sup>os</sup> 251<sup>b</sup>, 251<sup>c</sup> et 251<sup>d</sup> du cadastre, telle qu'elle existe actuellement, rien réservé, ni excepté, et se composant de 15 fourneaux à 7 cornues, avec cous de cygne, barillet, serpent, tuyaux de condensation, citernes à goudron, laveurs, épurateurs, ateliers d'organisation, gazomètres, magasins, hangars, bureaux, maison de directeur.

Environ 20,000 mètres de tuyaux placés sous la voirie et 356 lampes de ville.

De leurs parts dans les valeurs en magasin, créances et cætera, existant à la date du 31 août 1859 et constatées par les livres de la société actuelle.

Des droits résultant de tous contrats qui pourraient exister pour l'éclairage de la ville de Verviers.

ART. 10. Cet apport est fait sous toutes les garanties de droit conformément à l'article 1845 du code civil, et libres de toutes charges, autres que celles résultant de la part des comparants dans : 1<sup>o</sup> une rente annuelle et perpétuelle de 1,092 francs, échéant le 16 avril de chaque année, due aux hospices civils de Liège, au

capital de 27,300 francs, hypothéquée sur les établissements de Jonfosse, et résultant d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Dumont, notaire en ladite ville, le 27 mars 1859 ; 2<sup>o</sup> un capital de 24,600 francs, formant le restant du prix, moyennant lequel les immeubles dépendants des établissements de Longdoz ont été acquis suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Renoz, notaire à Liège, le 22 janvier 1856. Ce capital appartient actuellement à M. Jacques-François Verdin-Gillis, propriétaire, demeurant même ville, aux termes d'un acte de cession passé devant le notaire Deliége, le 16 janvier 1858.

ART. 11. Pour représenter lesdits apports, les comparants recevront, après la remise des titres de propriété, et après la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de charges hypothécaires autres que celles indiquées à l'article 10, 6,200 actions.

Néanmoins les deux cinquièmes des actions sont inaliénables et déposés sous scellés, dans la caisse de la société ou dans tout autre lieu déterminé par l'assemblée générale, pendant un an, à partir de la date de l'arrêté royal, en garantie des apports, avec mention de cette affectation et de l'inaliénabilité sur les scellés.

## CHAPITRE III.

### DES ACTIONS.

ART. 12. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires.

Elles sont numérotées de 1 à 10,000, extraites d'un registre à souches et à talons, signées par deux administrateurs et par le directeur-gerant, et revêtues du timbre sec de la société.

Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur.

Réciproquement les actions au porteur pourront être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la société.

Tout propriétaire d'une part d'intérêt n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Chaque part est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de part d'intérêt sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte adhésion aux statuts de la société.

ART. 13. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert sur le registre de la société et dont mention sera faite dans les livres par les soins de l'administration.

ART. 14. Les titres d'actions pourront être divisés en coupures de moitié, si l'assemblée générale le décide ainsi.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 15. La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs.

Le nombre peut en être porté jusqu'à cinq, par décision de l'assemblée générale.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et ils sont révocables par elle.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le conseil est assisté d'un directeur-gérant.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et tous les employés.

Art. 17. Il délibère et statue sur tout ce qui concerne la société en conformité et dans la limite des présents statuts, à la seule exception de ce qui est réservé au conseil général ou à l'assemblée générale.

Art. 18. Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente;

Il se réunit au moins une fois par mois en assemblée ordinaire au siège de la société.

Il élit un président et un vice-président dans son sein.

Le président et, à son défaut, le vice-président peut convoquer, indépendamment des réunions ordinaires, soit le conseil d'administration, soit le conseil général; les réunions extraordinaires devront avoir lieu lorsque la demande en sera faite par deux administrateurs ou par deux commissaires.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

S'il y a partage des voix, la décision est remise à une prochaine séance, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé. La minute en est parafée séance tenante.

Il est ensuite recopié sur un registre spécial signé par les administrateurs présents et contre-signé par le directeur-gérant.

Art. 19. Les opérations de la société sont surveillées par quatre commissaires nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Le nombre peut en être porté jusqu'à cinq par décision de l'assemblée générale.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et les travaux.

Ils font, à l'assemblée générale, rapport de l'exercice de leur surveillance, et notamment de leur vérification des comptes et bilans; ils sont tenus de la communiquer préalablement au conseil d'administration.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

Art. 20. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial qui, comme ceux de la société, a un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Art. 21. Un administrateur et un commissaire sortent, chaque année, au 31 août.

Leur remplacement ou leur réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède cette époque.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu en 1864.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort.

Le même ordre sera suivi pour les renouvellements postérieurs.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 22. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

La majorité des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires doit être présente pour la validité des délibérations.

Les résolutions y sont prises et constatées comme il est dit à l'article 18.

Il s'assemble sur convocations et sous la présidence du président du conseil d'administration, au moins une fois par trimestre, en assemblée ordinaire au siège de la société. Les avis de convocation ont lieu 8 jours au moins d'avance; ils énoncent l'ordre du jour.

Le président lui rend compte de l'état des affaires sociales.

Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les affaires que, à raison de leur importance, l'administration juge utile de soumettre à son examen, sans toutefois que cela implique, de sa part, aucun acte d'administration, si ce n'est pour les attributions qui lui sont expressément dévolues aux termes des présents statuts.

Il autorise les emprunts hypothécaires.

Il peut émettre les actions restant à la souche pour l'achat de parts dans les établissements de fabrication du gaz de Liège et de Verviers, ou pour l'extension des affaires sociales.

Cette émission doit réunir l'adhésion des deux tiers au moins des administrateurs et des commissaires.

En cas d'émission, le conseil général en détermine le taux et les conditions, ainsi que les pénalités en cas de non versement aux époques déterminées.

Art. 23. Le conseil général règle les appointements du directeur-gérant et des employés supérieurs.

Il peut, en tout temps, décider qu'il y a lieu de nommer un secrétaire de la société. Dans le cas où la société use de cette faculté, le secrétaire contre-signé la correspondance et toutes les pièces commerciales généralement quelconques.

Art. 24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il dirige et signe la correspondance et tous les actes du service journalier de la société; il opère les retraits de fonds et les aliénations de valeurs commerciales de la société.

Toutefois, les emprunts, les certificats de dépôt d'actions, les quittances des prix de vente d'objets immobiliers, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, enfin les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits fabriqués, devront être signés, en outre, par un administrateur délégué à cet effet.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, pour suite et diligence du directeur-gérant.

Art. 25. Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Il y a voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire, à moins qu'un secrétaire n'ait été nommé conformément à l'article 25.

Art. 26. Le directeur-gérant doit résider au siège de la société.

Art. 27. En cas d'absence ou d'empêchement, le

directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Il en sera de même si le poste vient à vaquer temporairement.

Art. 28. Les administrateurs sont tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun 40 actions de la société.

Le directeur-gérant et les commissaires fourniront, au même titre, chacun 20 actions.

Les actions constituant la garantie de la gestion ne seront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions.

Elles resteront dans la caisse de la société, à moins que l'assemblée générale ne détermine un autre lieu pour le dépôt.

Il est fait mention de l'inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment.

Art. 29. Le conseil général peut déléguer temporairement un administrateur pour remplir les fonctions du gérant. Cet administrateur prend dans ce cas le titre d'administrateur-gérant. Les dispositions des statuts relatives à l'une et l'autre qualités lui sont respectivement applicables. Le conseil général règle ses émoluments.

#### CHAPITRE V.

##### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 30. Tous les ans, le 31 août, et à partir du 31 août 1860, les comptes et bilans sont arrêtés par les soins de l'administration. Elle y tient compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Le bilan dressé par l'administration est soumis, avant le 30 septembre, à l'examen des commissaires, qui ont 20 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

L'approbation par trois commissaires sert de décharge complète à l'administration.

Dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire du deuxième lundi de novembre, les comptes et bilans, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société à l'inspection des actionnaires.

Avis de ce dépôt leur sera donné lors du rappel de l'époque de ladite réunion.

L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilans, si les commissaires ont refusé de les approuver.

Art. 31. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Art. 32. Il est prélevé sur ce bénéfice :

A.  $\frac{3}{4}$  p. c. par administrateur, sans que la somme puisse être inférieure à 4,000 francs pour chacun d'eux;

B.  $\frac{1}{5}$  p. c. par commissaire;

C. 3 p. c. laissés à la disposition du conseil d'administration pour être distribués aux directeur et employés de la société, s'il le juge convenable;

D. 10 p. c. affectés à la caisse de réserve, exclusivement destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus.

Lorsque le fonds de réserve sera de 300,000 francs, ce dernier prélèvement sera réduit à 5 p. c. et servira

à l'amortissement du capital, suivant le mode à déterminer par le conseil général.

Si, le maximum de 300,000 francs étant atteint, il vient à être entamé, la retenue de 10 p. c. recommence.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes seront payables à la caisse ou chez les banquiers de la société, aux époques déterminées par le conseil général et au plus tard le 15 décembre de chaque année.

#### CHAPITRE VI.

##### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 33. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions, régulièrement prises, obligent la société entière.

10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

10 actions donnent droit à une voix, 20 actions à 2 voix, et ainsi de suite.

Les absents peuvent se faire représenter par un actionnaire.

Aucun membre ne peut pourtant avoir plus de 3 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

Art. 34. L'assemblée ordinaire se réunit, chaque année, le deuxième lundi de novembre, au siège de la société, à Liège. Dans cette réunion, elle entend le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, le rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'année écoulée, ainsi que pour procéder à l'élection de l'administrateur et du commissaire sortants.

Art. 35. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée, lorsque les actionnaires présents réunissent pour les assemblées ordinaires le tiers, et pour les assemblées extraordinaires, la moitié au moins des actions émises.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Les votes ont lieu au scrutin secret, à moins de résolution contraire de l'assemblée.

Art. 36. A moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement, le bureau est composé des membres du conseil.

Le directeur-gérant tient la plume.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les administrateurs et les commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

Les votes ont toujours lieu par bulletins secrets, quand il s'agit de nomination ou de révocation.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection.

Art. 37. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires ayant droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

Art. 38. L'assemblée générale délibère :

1<sup>o</sup> Sur les affaires qui lui sont soumises, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général ;  
 2<sup>o</sup> Sur les propositions signées par cinq membres ou par deux commissaires et qui ont été communiquées au moins 10 jours avant la réunion au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré le défaut de cette communication.

ART. 39. La convocation de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire énonce les objets sur lesquels l'assemblée sera appelée à délibérer. Cette convocation a lieu par avis insérés à plusieurs reprises, et pour la première fois, 20 jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans un au moins des principaux journaux quotidiens des villes de Liège et de Bruxelles, indépendamment de tout autre mode de convocation que l'administration croirait devoir adopter.

ART. 40. Si, à une assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article qui précède, alors l'assemblée délibère quel que soit le nombre d'actions qui peut y être représenté, mais à la majorité exigée par les présents statuts, suivant l'objet à mettre en délibération et seulement sur les objets de la première convocation.

ART. 41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée ordinaire, il sera procédé à son remplacement dans l'assemblée qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Le successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 42. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

ART. 43. La prolongation de la société ne peut être décidée; une nouvelle création d'actions ne peut être faite; une émission d'obligations ne peut avoir lieu; les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus; le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie, la fusion de la présente société avec toute autre ne peut être adoptée que par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'article 39, de l'objet à mettre en délibération.

Cette assemblée, pour être valablement constituée, doit réunir les trois quarts des actions émises.

Les résolutions doivent y être prises à la majorité des deux tiers des voix au moins.

Dans ces divers cas, l'approbation du gouvernement est nécessaire.

ART. 44. Une assemblée générale, convoquée immédiatement après l'autorisation royale, nommera les administrateurs et les commissaires.

47. — L'ALLIANCE. — Statuts : acte du 4 janvier 1860, reçu par M<sup>e</sup> N. E. Vergote, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 22 janvier 1860 (*Monit.*, 26 janvier 1860) (1).

## CHAPITRE PREMIER.

### SIÈGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est établi à Bruxelles, avec l'autorisation du gouvernement et sous le patronage de la Compagnie belge d'assurances contre l'incendie le *Phénix* (2), une société anonyme de réassurances à primes fixes contre l'incendie, l'explosion du gaz à éclairer, l'explosion des chaudières à vapeur et les dégâts causés par la foudre, sous la dénomination de *l'Alliance*.

ART. 2. La durée de la société est fixée à trente années, à compter du jour de l'autorisation royale.

Elle peut être prolongée, avec l'assentiment du gouvernement.

Deux ans avant l'expiration du terme de trente années, l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, d'après le mode prescrit par l'article 53, et composée et délibérant comme il est dit à l'article 57, décide la liquidation ou la prolongation.

ART. 3. La compagnie réassure contre l'incendie toutes les propriétés mobilières et immobilières; elle réassure les mêmes objets contre l'explosion du gaz à éclairer, contre l'explosion des chaudières à vapeur et contre les dégâts causés par la foudre.

Elle ne réassure pas les fabriques et magasins à poudre, les titres de toute nature, les billets de banque, les monnaies et lingots d'or et d'argent, les bijoux et pierres précieuses considérés comme marchandise.

Elle ne réassure pas contre les incendies occasionnés par guerre, invasion et émeutes populaires.

ART. 4. La compagnie ne peut conserver pour son compte, sur un seul et même risque, que les sommes ci-après :

100,000 francs sur les maisons de simple habitation et leur contenu, sur les marchandises en magasin ou en entrepôt, sur les propriétés de l'Etat, des communes, des hospices ou communautés religieuses.

50,000 francs sur les filatures de lin, de laine, de coton et les raffineries de sucre.

Le maximum susdit pourra s'élever à 120,000 fr., sur les maisons d'habitation et leur contenu, sur les marchandises en magasin et en entrepôt, sur les propriétés de l'Etat, des communes, des hospices ou communautés religieuses, lorsque le capital sera entièrement placé.

Les maximums de 100,000 et de 120,000 francs ne seront respectivement que de 60,000 et 75,000 francs aussi longtemps que le capital social ne sera pas intégralement souscrit.

ART. 5. Toutes opérations autres que celles mentionnées en l'article 3 sont formellement interdites.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations, et en cas de nécessité, ceux qui lui servent d'hypothèque. Il lui est in-

(1) L'arrêté royal du 22 janvier 1860, approuve les statuts de cette société « sous la réserve et condition que le complément du capital intégral sera réuni dans le délai d'une année à dater des présentes et qu'il en sera justifié vis-à-vis du gou-

« vernement. »

(2) Les statuts de la société le *Phénix* sont reproduits dans la *Collection complète*, page 111.

terdit de faire des prêts ou avances sur dépôts de ses actions, d'en faire le rachat ou le remboursement.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL SOCIAL.

ART. 6. Le capital social est de 2,000,000 de francs. Il est représenté par 2,000 actions nominatives de 1,000 francs chacune; les actions consistent en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la société; des certificats en sont délivrés aux propriétaires, signés par le directeur et un administrateur.

ART. 7. La compagnie peut commencer ses opérations aussitôt que la moitié de son capital est souscrite et que les versements exigés par l'article 8 ont eu lieu (1).

ART. 8. L'actionnaire effectue sur chaque action un versement de 250 fr. dont 100 fr. dans la quinzaine de l'homologation royale et 150 francs un mois plus tard.

Les versements ont lieu, soit dans la caisse sociale, soit dans l'établissement financier dont il s'agit à l'article 18.

Il est justifié de ces versements vis-à-vis du gouvernement.

Il ne peut être exigé de nouveau versement qu'après que le capital versé aura été, par suite de sinistres, réduit de 10 p. c., et que la réserve permanente, constituée par l'art. 45, aura été absorbée.

Les actionnaires en sont alors prévenus un mois d'avance.

Les actionnaires non domiciliés à Bruxelles ni dans les faubourgs de Bruxelles sont tenus d'y faire élection de domicile.

Les actionnaires qui n'habitent pas la Belgique ou qui iraient s'établir à l'étranger sont tenus de donner caution suffisante pour les versements ultérieurs; cette caution doit être agréée par le conseil d'administration, délibérant au scrutin secret.

ART. 9. Le capital versé, ainsi que la réserve dont il est parlé en l'art. 45, sont et restent toujours convertis pour les trois quarts au moins en obligations des emprunts de l'Etat belge et en bons du trésor, comme aussi en obligations d'emprunts des provinces et villes du royaume autorisés par le gouvernement et en obligations de compagnies belges de chemin de fer.

ART. 10. Conformément à l'art. 35 du code de commerce, l'actionnaire n'est responsable des opérations de la compagnie que jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par action.

ART. 11. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de 100 actions.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 12. Nul ne peut devenir actionnaire, soit par souscription, soit par transfert ou autrement, s'il n'est admis au scrutin secret par le conseil d'administration réuni aux commissaires.

ART. 13. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant 6 mois, la faculté de présenter un actionnaire en son remplacement; si, à l'expiration des 6 mois à partir du jour du décès, il n'est fait aucune présentation, ou si les remplaçants ne sont pas admis, 8 jours après une simple notifica-

tion au domicile des héritiers ou ayants droit ou au domicile élu par l'actionnaire, les actions sont vendues par le ministère d'un agent de change pres la bourse de Bruxelles, aux risques et périls de l'actionnaire.

L'acquéreur doit être admis conformément à l'article 12.

Le produit de la vente des actions est affecté, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé.

L'excédant, s'il y en a, est tenu à la disposition des héritiers ou ayants droit.

ART. 14. Si un actionnaire reste en retard de faire les versements dans les termes exigés par l'art. 8, il est mis en demeure, et l'administration, au bout d'un mois, peut vendre ses actions aux risques et périls du retardataire; dans ce cas, il est prélevé 10 p. c. sur le montant net du prix de vente, en faveur de la caisse de réserve établie par l'art. 45 des présents statuts.

Cette vente a lieu de la manière prévue par l'article 13.

A cet effet, l'administration demande la remise des inscriptions, et, en cas de refus, elle a le droit d'en émettre des doubles. Le tout sans préjudice de poursuites, s'il y a lieu, contre le retardataire, du chef de ses obligations envers la compagnie.

ART. 15. En cas de sursis ou faillite d'un actionnaire, l'administration peut exiger sur-le-champ la remise des inscriptions du failli, les faire vendre sans retard, de la manière arrêtée dans l'art. 13, et pour le compte et aux risques et périls de la masse. En cas de refus de la part des agents de la faillite, ou de ceux qui gèrent les biens de l'actionnaire qui se trouve en état de sursis, l'administration peut émettre des doubles des inscriptions qui lui appartient et les faire vendre de la manière prescrite par l'article 13; le produit de la vente est affecté, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie. L'excédant, s'il y en a, est mis à la disposition de l'actionnaire ou de ses ayants droit.

ART. 16. Les certificats d'inscriptions d'actions sont détachés d'un livre à souche qui reste déposé dans les archives de la compagnie.

ART. 17. La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la compagnie, comme il est dit à l'art. 6. La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Les mutations qui ont lieu par suite de décès sont faites de la même manière.

Toutes pièces à l'appui de ces déclarations restent déposées au siège de la compagnie.

Aucun transfert ne peut avoir lieu si les versements dus ne sont pas entièrement effectués. Il est paye un droit de transfert qui est fixé par le conseil d'administration.

ART. 18. La compagnie a un compte ouvert dans une société financière désignée par le conseil général.

## CHAPITRE III.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, DES COMMISSAIRES ET DE LA DIRECTION.

ART. 19. La compagnie est régie par cinq administrateurs assistés d'un directeur.

Elle est, en outre, surveillée par sept commissaires.

ART. 20. Les administrateurs et commissaires sont

(1) Le nombre des actions souscrites à la date de l'acte de société est de 1,032.

renouvelés annuellement, en assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, savoir : les administrateurs par cinquième, et les commissaires, pour la première année de sortie, par trois membres, pour les deux années suivantes par deux membres et dans le même ordre par la suite. Toutefois les administrateurs et commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 21. La première sortie a lieu au 30 juin 1864. Elle est réglée par le sort pour la première fois.

Le remplacement ou la réélection des membres sortants a lieu dans une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet dans la première quinzaine du mois de mai qui précède la sortie.

Les membres sortants sont rééligibles et ceux qui sont nommés pour en remplacer d'autres qui ont cessé leurs fonctions avant l'époque ordinaire de leur sortie, ne sont nommés que pour le temps qui restait à courir par le remplacé.

Art. 22. Le directeur est nommé par le conseil général. La durée de ses fonctions n'est pas limitée. Il est révocable par le conseil général.

Art. 23. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé par un administrateur délégué.

Art. 24. Le conseil général s'assemble une fois au moins par trimestre. Si le service l'exige, il est convoqué extraordinairement par le conseil d'administration. Il l'est sur la demande de deux commissaires.

Art. 25. Le conseil général est composé des administrateurs et des commissaires réunis.

Art. 26. Le conseil général est entendu sur tous les objets d'une importance majeure pour la compagnie.

Il entend le rapport des opérations de chaque trimestre.

Il fixe le maximum des réassurances sur chaque nature de risque.

Il examine le compte annuel et le bilan, pour en faire rapport à l'assemblée générale.

Les membres du conseil général, soit personnellement, soit réunis, ont un droit illimité de vérification et de contrôle dans toutes les affaires et opérations de la compagnie.

Les commissaires font rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale, une fois au moins par an.

Art. 27. Le conseil d'administration se compose des administrateurs. Il nomme annuellement dans son sein un président, qui préside aussi le conseil général et l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par quinzaine.

En cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par l'administrateur de service ou par le directeur.

Art. 28. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la compagnie et les décide; le tout en se conformant aux présents statuts, ainsi qu'aux arrêtés et règlements du conseil général.

Avant d'en autoriser le paiement, il vérifie les règlements de sinistres ou transactions concernant ceux-ci.

Il nomme et révoque les employés et agents de la compagnie, et fixe leurs émoluments, sauf ratification du conseil général.

Art. 29. Les résolutions sont prises dans les deux conseils, à la majorité des voix des membres présents.

Les objets à l'ordre du jour ne sont délibérés qu'avec le concours de trois administrateurs, pour ce qui

concerne le conseil d'administration, et de trois administrateurs et quatre commissaires pour ce qui concerne le conseil général.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 30. Le directeur assiste aux deux conseils en qualité de secrétaire; il a voix consultative.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances qui sont signés par tous les membres qui ont pris part aux délibérations, et sont inscrits dans un registre spécial, également signé par eux.

Art. 31. Le directeur présente tous projets ou propositions qu'il croit utiles ou convenables aux intérêts de la compagnie.

Art. 32. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale et par les deux conseils; et de faire exécuter, d'après les instructions du conseil d'administration, tous les engagements régulièrement contractés par et envers la compagnie.

Les actes journaliers sont signés par le directeur. Ceux qui engagent la compagnie sont signés par un administrateur et par le directeur.

Art. 33. Chaque administrateur remplit à tour de rôle les fonctions d'inspecteur mensuel; il est chargé d'examiner les livres et l'état de la caisse, ainsi que de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration, du conseil général et de l'assemblée générale. Il signe, conjointement avec le directeur, les polices, quittances, endossements, mandats et généralement tous engagements de la compagnie, conformément à l'art. 32.

Les valeurs et titres de la compagnie sont renfermés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est entre les mains du directeur, et l'autre entre celles du président du conseil ou de l'administrateur de service.

Art. 34. Toutes contestations qui s'élèvent entre la compagnie et un actionnaire, ses représentants ou ayants cause, sont jugées sans appel, cassation, ni requête civile, par deux arbitres, dont un nommé de chaque part; si les arbitres ne sont pas d'accord sur le différend qui leur est soumis, ils s'en adjoignent un troisième. S'ils ne s'entendent pas sur ce choix, le tiers arbitre est nommé par le président du tribunal civil de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres et tiers arbitre sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Art. 35. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

Art. 36. Le traitement du directeur est fixé par le conseil général.

Art. 37. Il est alloué à l'administration une somme de 2,500 francs, partageable en jetons de présence, et un jeton de 20 francs par séance aux commissaires.

Art. 38. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la compagnie.

Art. 39. Les administrateurs et le directeur possèdent au moins 20 actions et les commissaires au moins 10 actions.

Art. 40. Les actions des administrateurs, des commissaires et du directeur sont inaliénables et déposées, sous scellés, en garantie, dans la caisse de la compagnie, pendant toute la durée et jusqu'à l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 41. Sont nommés pour la première fois et à titre de fondateurs :

*Administrateurs :*

M. Henri Schuster, ancien négociant, ancien juge au tribunal de commerce, président du conseil d'administration de la compagnie belge d'assurances contre l'incendie, *le Phénix*.

M. Jacques Jacobs, négociant, ancien président du tribunal de commerce, échevin de la ville de Bruxelles, administrateur de la compagnie belge d'assurances contre l'incendie, *le Phénix*.

M. Joseph Allard, directeur de la Monnaie, administrateur de la compagnie belge d'assurances contre l'incendie, *le Phénix*.

M. Louis Emérick, président de la société de l'Union du crédit, administrateur de la compagnie belge d'assurances contre l'incendie, *le Phénix*.

M. Charles Van Hoegaerden, industriel, directeur à la Banque Nationale, administrateur de la compagnie belge d'assurances contre l'incendie, *le Phénix*.

*Commissaires :*

M. Victor Pirson, directeur de la Banque de Belgique, membre de la chambre des représentants, commissaire de la compagnie belge d'assurances contre l'incendie, *le Phénix*.

M. Auguste-Joseph Adan, banquier, commissaire de la compagnie belge d'assurances contre l'incendie, *le Phénix*.

M. Jacques Verreyt, fabricant, ancien président du tribunal de commerce, commissaire de la compagnie belge d'assurances contre l'incendie, *le Phénix*.

M. Félix Pauwels, architecte.

M. Auguste Vandevin, commissaire à la société des Actions Réunies.

M. Charles Le Hardy de Beaulieu, directeur de la Garantie du commerce.

M. Alfred de Brouckere.

*Directeur.*

M. Gustave Aubertot, directeur de la compagnie belge d'assurances contre l'incendie, *le Phénix*.

ART. 42. Le gouvernement a le droit de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et opérations de la compagnie et pour veiller à l'exécution des statuts.

CHAPITRE IV.

DES COMPTES ANNUELS ET DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 43. Le compte social est arrêté au 30 juin de chaque année; il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir de la compagnie.

A l'expiration de chaque exercice, le tiers des primes perçues durant cet exercice est mis en réserve pour servir à couvrir les risques non éteints. Il n'est fait emploi de cette portion des primes qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques en cours.

ART. 44. Tout sinistre déclaré, quoique non réglé, est déduit comme perte dans le compte de l'exercice courant.

ART. 45. Sur le bénéfice net résultant du compte social, après déduction de tous frais généraux et de toutes les charges de la compagnie, il est distribué un premier dividende de 5 p. c. sur le capital versé; après

deduction de ce dividende, l'excédant des bénéfices est réparti de la manière suivante :

25 p. c. pour le fonds de réserve, exclusivement applicable à couvrir les pertes et sinistres; 2 p. c. pour chaque administrateur, 3 p. c. pour les commissaires, 7 p. c. pour le directeur, et le restant est distribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

ART. 46. Lorsque la réserve permanente a atteint le quart du capital social, le prélèvement peut être réduit à 10 p. c. par décision du conseil général.

Il recommencera à 25 p. c. si la réserve descend au-dessous de la quotité susdite.

ART. 47. Les dividendes sont payables à la caisse de la compagnie 8 jours après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

ART. 48. L'approbation du compte social par l'assemblée générale des actionnaires vaut décharge pleine et entière de leur gestion au conseil général et au directeur.

ART. 49. 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la compagnie avec les pièces à l'appui sont déposés au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires. 15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Assitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes, un état du placement des fonds de la compagnie et un relevé des actionnaires, ainsi que de leur intérêt respectif à la clôture de l'exercice écoulé, sont adressés au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 50. Les actionnaires propriétaires de 5 actions depuis 3 mois au moins, composent l'assemblée générale. Celle-ci représente la société. Ses décisions, prises en conformité des présents statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires.

ART. 51. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 5 actions; cependant une même personne ne peut jamais réunir plus de 5 voix comme actionnaire, et plus de 5 voix comme mandataire.

ART. 52. Tout actionnaire possédant au moins 5 actions peut se faire représenter par procuration à l'assemblée générale par un autre actionnaire ayant droit de vote.

ART. 53. L'assemblée générale se réunit de droit, au siège de la compagnie, dans la première quinzaine du mois de novembre de chaque année. La convocation se fait par avis inséré, à deux reprises, et, pour la première fois 20 jours au moins à l'avance, dans le *Moniteur*, dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et par lettres personnelles.

La convocation est valable par le seul fait des insertions susdites.

Dans cette réunion, elle entend le rapport sur les opérations sociales de l'exercice expiré le 30 juin précédent, ainsi que le rapport des commissaires. Elle vote sur les objets que le conseil général croit utile ou convenable de lui soumettre.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants ou démissionnaires.

L'assemblée générale délibère sur toute proposition faite par cinq actionnaires ou deux commissaires. Tou-

tefois, ces propositions doivent avoir été communiquées au moins 6 jours d'avance au conseil d'administration, à moins que ce conseil ne consente à la mise en délibération malgré le défaut de cette formalité.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages des actionnaires présents ou représentés.

Art. 54. L'assemblée générale se réunit extraordinairement, lorsque le conseil d'administration ou trois commissaires jugent convenable de la convoquer. Elle se réunit aussi extraordinairement sur la demande émise de dix actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins du capital. Les convocations des assemblées générales énoncent les principaux objets à mettre en délibération.

Art. 55. Le bureau de l'assemblée générale est composé du conseil d'administration. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres de l'assemblée; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et révocation.

Art. 56. Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si la moitié des actions émises est représentée; en cas d'insuffisance, elle est convoquée de nouveau, et les résolutions sont alors prises, quel que soit le nombre des actions représentées.

## CHAPITRE VI.

### DE LA DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 57. S'il arrive qu'un bilan présente une perte de 50 p. c. sur le capital, déduction faite du montant de la réserve permanente instituée par l'art. 45, la compagnie est dissoute, et l'on procède à sa liquidation, à moins que l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et réunissant au moins les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, et des actions émises, ne décide, à la majorité des deux tiers au moins des voix, que la compagnie continuera ses opérations, avec l'autorisation du gouvernement.

Dans ce cas, chaque actionnaire a le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration, endéans les 45 jours à dater de celui de la décision.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation a lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continuent la compagnie sont tenus de compléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

La dissolution peut, dans tous les cas, être prononcée par une assemblée composée et délibérant comme il est dit plus haut.

Si l'assemblée appelée à prendre les décisions susdites ne réunit pas le nombre voulu d'actionnaires et d'actions, il est procédé comme il est dit dans la deuxième partie de l'article 56, sans préjudice toutefois de la majorité requise.

Il en est de même pour la décision prévue par l'article 2.

Art. 58. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, séance tenante, en fixant leurs émoluments, trois liquidateurs choisis parmi les actionnaires, dont au moins un membre du conseil général, ou le directeur, pour procéder à la liquidation d'après les instructions qui seront arrêtées par l'assemblée générale.

Ces liquidateurs, qui sont toujours révocables, et qui ne peuvent prendre aucune décision qu'à la majorité des voix, ni engager la compagnie que sous la signature de deux au moins d'entre eux, choisissent dans leur sein un président à la garde duquel sont remis les titres, livres et papiers généralement quelconques de la compagnie, et qui est spécialement chargé de la direction des bureaux et de préparer le travail de la liquidation.

En cas d'empêchement de remplir son mandat, de décès ou de démission d'un des liquidateurs, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale qui est, dans le mois, convoquée à cet effet par les liquidateurs restants.

Aussitôt après l'entrée en fonctions des liquidateurs, celles des deux conseils et du directeur cessent, et toutes les attributions et les pouvoirs qu'avaient ces derniers sont, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions spéciales, réunis entre les mains des liquidateurs qui sont tenus aux mêmes obligations, et qui doivent, chaque année, à l'époque fixée par l'art. 35, faire un rapport sur la situation financière de la compagnie et sur la marche et le progrès de la liquidation à l'assemblée générale, dont l'approbation vaudra décharge aux liquidateurs.

Art. 59. Dès l'instant de la dissolution, qui devra être publiée selon le mode prescrit par l'art. 53, avec rappel des dispositions du présent article, la compagnie cesse de souscrire de nouvelles assurances.

Art. 60. La commission de liquidation subsiste pour l'acquit des engagements de la compagnie jusqu'à leur entière exécution.

### DISPOSITIONS FINALES.

#### I

Domicile est élu au vu de l'article 8 des statuts qui précèdent, au nom de tous les souscripteurs d'actions non domiciliés à Bruxelles ni dans les faubourgs de Bruxelles, et qui sont représentés par des mandataires, en la demeure de leurs mandataires respectifs.

#### II

Tous pouvoirs sont donnés à M. Aubertot, directeur de la compagnie, à l'effet de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation du gouvernement prescrite par l'article 37 du code de commerce, et de faire afficher le présent contrat, avec l'arrêté royal autorisant la société, en conformité de l'article 45 du même code.

**48. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE. — Modifications aux statuts :** acte du 6 mars 1860, reçu par Me P. F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 2 avril 1860 (*Monit.*, 7 avril 1860) (1).

Art. 6. Le pénultième alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit :

« La société consacrera annuellement au service des obligations la somme nécessaire pour leur intérêt et leur amortissement jusqu'à parfait remboursement. »

En outre la disposition ci-après est ajoutée au même article 6.

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 205.



« Il peut, en outre, être émis par les soins du conseil d'administration, jusqu'à concurrence d'une somme effective de 700,000 francs, des obligations à l'intérêt annuel de 15 francs.

« Elles sont remboursables au taux de 500 francs par un tirage annuel au sort, dans l'espace de 75 ans, suivant le tableau d'amortissement dressé par le conseil d'administration, lequel tableau demeurera ci-annexé (4).

« Ces obligations seront placées sur la même ligne que les anciennes, et les dispositions des statuts relatives à celles-ci leur seront applicables, sauf les dérogations résultant des présentes; elles seront attribuées de préférence aux actionnaires et aux porteurs d'obligations existantes, au prorata de leur intérêt social, au moment de leur émission (avis leur en sera donné suivant le mode prescrit par l'art. 47 des statuts).

« Le conseil règle les époques de versements, il est justifié de ceux-ci vis-à-vis du gouvernement.

« Le produit de cette nouvelle émission sera exclusivement affecté à l'achèvement et à la mise en exploitation de la section de Beaume à Ecaussinnes.

« Aussi longtemps que la proportion existant actuellement entre le capital action et le capital nominal des obligations ne sera pas rétabli par l'amortissement de celles-ci, la répartition de tout dividende (suivant les deux derniers alinéas de l'article 62 des statuts) sera suspendue et elle ne pourra reprendre, qu'après que le fait du rétablissement de cette proportion aura été constaté par un commissaire du gouvernement. »

ART. 65. Premier alinéa à rédiger ainsi qu'il suit :

« Le paiement des intérêts et dividendes et le remboursement des obligations amorties se fera chez les banquiers de la compagnie. »

**49. — COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES. — Modifications aux statuts :** acte du 29 février 1860, reçu par M<sup>e</sup> A. J. Bourgeois, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 6 avril 1860 (*Monit.*, 13 avril 1860) (2).

ART. 7. Suppression du deuxième alinéa et addition au premier alinéa des mots suivants « à moins que le contractant ne justifie, lors de la passation du contrat, qu'il a, à l'existence du tiers, un intérêt équivalent, au moins, à la somme assurée. Les circonstances d'où résulte cet intérêt seront énoncées dans le contrat. »

ART. 8. Remplacement du § 2, par la disposition ci-après :

« L'ayant droit à la même faculté; mais, dans toute transmission, il doit être justifié, soit de l'intérêt qu'il a le cessionnaire à l'existence de celui sur la vie duquel repose l'assurance, soit du consentement écrit de celui-ci, ou de celui qui le représente, ainsi qu'il est dit à l'article 7, s'il est inhabile à contracter. »

ART. 37. Suppression, au § 5 de cet article, des mots « et sans recours d'une année sur l'autre. »

Et addition au § 6 du même article de la disposition suivante :

« Le capital étant rétabli dans son entier, les intérêts qui, l'année ou les années précédentes, n'auraient pu, en tout ou en partie, être payés aux actionnaires, seront, avant toute distribution de dividende, prélevés à leur profit, jusqu'à concurrence, sur les bénéfices nets subséquents tels qu'ils sont définis ci-dessus. »

Et article 45, § 3 : Remplacement du deuxième mot « actionnaires » par ceux de « directeur, administrateurs ou commissaires » et du mot « premier » par celui « derniers. »

**50. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LIÈGE À MAESTRICHT ET SES EXTENSIONS.**

— Statuts : acte du 31 mars 1860, reçu par M<sup>e</sup> J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 17 avril 1860 (*Monit.*, 20 avril 1860).

## CHAPITRE PREMIER.

### OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE ET DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et aussi entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Liège à Maestricht et ses extensions.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Liège à Maestricht et ses extensions.*

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Bruxelles. Elle aura un domicile élu dans une ville des Pays-Bas, à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

ART. 4. La société commencera à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, et finira avec la concession du chemin de fer de Liège à Maestricht.

ART. 5. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lierait pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

## CHAPITRE II.

### APPORTS.

ART. 6. M. Barthold Suermond, comparant, agissant en sa qualité de concessionnaire du chemin de fer de Liège à Maestricht et de représentant de ses coconcessionnaires :

1<sup>o</sup> Dame Marie-Pétronille-Rose Bartholomeus, veuve Schiffers, comme légataire des droits de feu son mari, comme concessionnaire en Belgique et dans les Pays-Bas du chemin de fer de Liège à Maestricht, ainsi qu'il résulte du testament authentique dudit défunt reçu par le notaire Van Mons, à Ixelles, le 14 mars 1857, et pour autant que de besoin comme mère et tutrice légale de ses enfants mineurs Cornélie-Hortense-Clementine-Rosa et Frédéric-Charles-Marie-Georges Schiffers, issus de son mariage avec feu M. Frédéric Schiffers;

2<sup>o</sup> M. André-Adolphe Gadiot, propriétaire, demeu-

(1) Voy. *Monit.*, 7 avril 1860, page 1530.

(2) Voy. page 137 de la *Collection complète*, les statuts de cette compagnie.

rant à Gronsveld, duché de Limbourg, Pays-Bas;

Fait apport à la société anonyme formée par le présent acte :

A. De la concession du chemin de fer de Liège vers Maestricht, par la rive droite de la Meuse, accordée d'abord à titre provisoire par arrêté royal de S. M. le roi des Belges, du 3 septembre 1856, approuvant la convention internationale pour l'établissement d'un chemin de fer de Liège à Maestricht, intervenue entre les délégués des gouvernements belge et des Pays Bas, le 17 juillet 1856, et les concessionnaires prénommés, convention transcrite avec le cahier des charges à la suite de l'arrêté royal précité, inséré dans le *Moniteur belge* des 27 et 28 septembre 1856, et accordée ensuite à titre définitif par arrêté royal de S. M. le roi des Belges du 18 octobre 1858, inséré dans le *Moniteur belge* du 27 octobre suivant (1).

B. De la concession du chemin de fer de la frontière des Pays-Bas à Maestricht, accordée d'abord à titre provisoire par arrêté royal de S. M. le roi des Pays-Bas du 30 juillet 1856, approuvant la convention internationale prémentionnée, également transcrite avec le cahier des charges à la suite de l'arrêté royal, et accordée ensuite à titre définitif par arrêté du ministre de l'intérieur des Pays-Bas du 4 octobre 1858.

M. Barthold Suermondt, prénommé, a présentement produit les expéditions des arrêtés royaux et de l'arrêté ministériel qui ont été adressés aux concessionnaires pour leur servir de titres: ces pièces demeurent annexées au présent acte.

M. Barthold Suermondt déclare, en son nom et au nom de M<sup>me</sup> veuve Schiffers et de M. Gadiot, qu'ils sont seuls propriétaires de la concession du chemin de fer de Liège à Maestricht par la rive droite de la Meuse.

Il déclare en outre, tant en son nom qu'au nom de M<sup>me</sup> veuve Schiffers et de M. Gadiot, qu'il garantit que la concession du chemin de fer de Liège à Maestricht par la rive droite de la Meuse est quitte et libre de tous engagements autres que ceux qui résultent de la convention prémentionnée du 17 juillet 1856 et des cahiers des charges y annexés.

En compensation de cet apport et de toutes dépenses faites à ce jour, M. Barthold Suermondt reçoit pour lui et ses coconcessionnaires quatre cents actions entièrement libérées.

### CHAPITRE III.

#### FONDS SOCIAL.

ART. 7. Le fonds social se compose de dix mille actions de cinq cents francs chacune. Il est en outre émis douze mille obligations de cinq cents francs rapportant quinze francs d'intérêt par an.

Ces obligations seront amorties par annuités dans le terme de quatre-vingt-dix ans.

L'amortissement commencera le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, et ce conformément au tableau annexé au présent acte (2).

ART. 8. Sur les titres ci-dessus créés, quatre cents actions libérées sont attribuées, ainsi qu'il est dit à l'art. 6, aux personnes qui ont fait apport de la concession, neuf mille six cents actions et neuf mille obligations sont spécialement affectées à la construction du chemin de fer de Liège à Maestricht.

Les trois mille obligations restantes sont réservées pour l'établissement du matériel d'exploitation.

Le conseil d'administration et les commissaires réunis détermineront le mode, le taux, le moment et les conditions de l'émission totale ou partielle des obligations.

La réunion sera convoquée dix jours au moins d'avance, avec mention de l'objet.

L'émission devra, pour avoir lieu, être votée ou approuvée par les trois cinquièmes au moins des administrateurs et des commissaires.

Le montant total de l'émission (somme effective) ne pourra jamais excéder les deux tiers du montant versé ou libéré des actions.

La préférence est accordée aux actionnaires existants, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission, à moins que le contraire ne soit décidé par une assemblée générale ordinaire. S'il y a urgence reconnue et constatée par le conseil général, les délais de convocation de l'assemblée générale appelée à décider ce point peuvent être abrégés de moitié.

ART. 9. Les actions sont au porteur ou nominatives, au choix des actionnaires.

Elles sont signées par trois membres du conseil d'administration.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite sur les livres de la société et signée par le cédant, le cessionnaire ou leurs mandataires.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Chaque transfert ou transformation d'actions est passible d'un droit d'un franc par action au profit de la société, le droit de timbre compris.

ART. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 11. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 12. Au conseil d'administration appartient le soin d'autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, et de déterminer la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujéti, le mode de la délivrance des titres et

(1) Cette concession a été accordée en vertu des lois du 21 mai 1845 et du 28 mai 1856.

Aux termes du cahier des charges annexé à l'arrêté royal, mentionné ci-dessus, du 3 septembre 1856, le chemin de fer partira, à Liège, de la station de Longdois du chemin de fer concédé de Namur à Liège, et aboutira à la station de Maestricht du chemin de fer concédé de Maestricht à Aix-la-Chapelle et à Hasselt. Il devra être construit et livré à l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de l'époque où la concession a été déclarée définitive, soit le 18 octobre 1861. Il sera à une voie, mais les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés comme pour un chemin de fer à deux voies. La durée de la concession sera de 90 ans à partir de la mise en exploitation.

Après que le chemin de fer aura été exploité pendant vingt ans, le gouvernement aura la faculté de le racheter. Dans le cas où il voudrait faire usage de cette faculté, il devrait préalablement s'entendre avec le gouvernement des Pays-Bas pour le rachat simultané par ce dernier gouvernement de la partie du chemin de fer située sur le territoire néerlandais. Le cas échéant, on calculera le revenu net moyen annuel de cinq années d'exploitation, en prenant pour base les cinq années qui auront donné les résultats les plus favorables sur les sept qui auront immédiatement précédé le rachat; on capitalisera ce revenu net moyen, à raison de 5 p. c., et à la somme obtenue, il sera ajouté une prime de 15 p. c.

(2) Voy. *Monit.*, 20 avril 1860, à la suite des statuts.

les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

Art. 13. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. MM. de Rothschild frères, la Banque Liégeoise, M. Brugmann et M. Du Pré, à raison des engagements qu'ils vont prendre, demeurent seuls chargés à leurs profits, risques et périls, de faire construire à forfait, moyennant la somme de sept millions trois cent mille francs, le chemin de fer de Liège à Maestricht.

En conséquence, ils sont chargés :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef des privations de jouissance, droits réels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des frais y relatifs ; de la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances, dans l'état où ils doivent être reçus définitivement par les autorités compétentes, au vœu des cahiers des charges de la concession.

Les rails seront munis d'éclisses boulonnées.

Le présent engagement comprend les travaux d'appropriation et d'agrandissement nécessaires pour l'exploitation en commun des stations de Liège et de Maestricht, des chemins de fer de Namur à Liège et de Maestricht à Aix-la-Chapelle.

B. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations, à leur émission et à leurs versements.

C. Des frais d'administration de la société, du traitement des ingénieurs, agents et employés de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète de la ligne.

D. Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts, à raison de 5 p. c. l'an sur les actions, ainsi que des intérêts des neuf mille obligations affectées à la construction du chemin de fer, et ce à partir de l'émission de celles-ci.

Il est néanmoins convenu que le service des intérêts ne pourra avoir lieu pendant plus de deux années, terme dans lequel la ligne complète devra être achevée et livrée à l'exploitation sur toute son étendue.

E. Enfin des dépenses de toute nature qui, jusqu'à l'époque de l'achèvement de la ligne, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées aux concessions.

Toutefois, ne sont pas compris dans le présent engagement à forfait, les objets de toute nature considérés généralement comme rentrant dans le matériel d'exploitation et qui ne sont pas compris dans la nomenclature de l'art. 3 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes.

Ne fait pas partie non plus du présent engagement, l'établissement des stations de Liège et de Maestricht qu'il pourrait y avoir lieu d'établir si les stations de Longdoz, du chemin de fer de Namur à Liège, et celle de Maestricht, du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, n'étaient pas rendues communes à ces chemins de fer et à celui à construire de Liège à Maestricht.

Par contre, durant les charges du forfait et comme compensation partielle d'icelles, MM. de Rothschild frères, la Banque Liégeoise, M. Brugmann et M. Du Pré recevront à leur profit, outre le paiement du prix stipulé ci-dessus, les intérêts produits par l'encaisse résultant des versements sur les actions et du placement des neuf mille obligations affectées à la construction du chemin de fer, enfin toutes les rentrées, autres que le capital des actions et des obligations, opérées ou acquises durant lesdites charges du forfait.

Les excédants des terrains empris ou occupés pour la construction du chemin et de ses dépendances, ainsi que toutes les valeurs mobilières et immobilières qui ne seront pas comprises dans la réception définitive à faire par les gouvernements, aux termes des cahiers des charges, demeureront également la propriété de MM. de Rothschild frères, la Banque Liégeoise, M. Brugmann et M. Du Pré.

Les cautionnements exigés par les actes de concession en Belgique et en Hollande ont été déposés par MM. de Rothschild frères, la Banque Liégeoise, M. Brugmann et M. Du Pré et resteront leur propriété.

Art. 16. Cette somme de sept millions trois cent mille francs leur sera remise de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Six cent mille francs en douze cents actions libérées qui seront délivrées immédiatement en considération des dépenses faites par eux jus-

qu'ici. . . . . fr. 600,000

2<sup>o</sup> Quatre millions deux cent mille francs en huit mille quatre cents actions libérées, et deux millions cinq cent mille francs en numéraire, le tout réparti en dix remises chacune d'une valeur de six cent soixante et dix mille francs, à mesure de l'accomplissement des engagements contractés, dans la proportion d'un dixième.

6,700,000

Total fr. . . . . 7,300,000

comprenant les neuf mille six cents actions affectées, comme il est dit à l'art. 8, à la construction du chemin et des travaux à exécuter par la société.

Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour constater contradictoirement l'accomplissement successif de ces engagements.

Art. 17. Les neuf mille six cents actions attribuées à MM. de Rothschild frères, la Banque Liégeoise, M. Brugmann et M. Du Pré, seront réparties entre eux dans les proportions suivantes :

MM. de Rothschild frères, trois huitièmes, soit. . . . . 3,600 actions.

La Banque Liégeoise, deux huitièmes, soit. . . . . 2,400 »

M. Brugmann, deux huitièmes, soit 2,400 »

M. Du Pré, un huitième, soit. . . . 1,200 »

Total. . . . . 9,600 actions.

Art. 18. Lorsque les travaux seront terminés, l'assemblée générale nommera parmi les actionnaires une commission de dix membres qui, réunie aux commissaires institués par l'article 19 ci-après, vérifiera

si MM. de Rothschild frères, la Banque Liégeoise, M. Brugmann et M. Du Pré ont rempli les conditions de leur engagement.

Le dixième paiement, aux termes de l'art. 16, n'aura lieu que sur le rapport de ladite commission constatant le plein et entier accomplissement de cet engagement.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMMISSAIRES.

Art. 19. La compagnie est administrée par un conseil de neuf membres.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale pour cinq ans. Elle nomme également cinq commissaires; sans préjudice toutefois des prescriptions du cahier des charges néerlandais en ce qui concerne le commissaire ou les commissaires à déléguer pour représenter le conseil d'administration auprès du gouvernement des Pays-Bas. Ce commissaire ou ces commissaires seront nommés par le conseil d'administration dans une de ses premières séances. Il pourvoit à leur remplacement, s'il y a lieu; chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, et chaque commissaire de vingt actions, à titre de garantie de leur gestion ou mandat.

Les actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire. Les titres de ces actions seront déposés à la caisse de la société.

Elles seront restituées par décision de l'assemblée générale à la cessation des fonctions du titulaire.

Art. 20. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Ils reçoivent des jetons de présence et une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 43 ci-après.

Toutefois, il pourra être attribué aux membres du comité de direction ou à l'administrateur délégué, qui serait établi en vertu de l'art. 27, une rémunération dont le chiffre, ainsi que la valeur des jetons de présence, seront réglés par l'assemblée générale.

Ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 21. Pour la première fois, le premier conseil d'administration sera composé de :

M. le baron Alphonse de Rothschild, banquier à Paris.

M. Ernest-Henri Brugmann, banquier à Bruxelles.

M. Victor Bellefroid, administrateur de la Banque Liégeoise, demeurant à Liège.

M. Michel Poisat, propriétaire à Paris.

M. Hyacinthe Richard - Lamarche, propriétaire à Liège.

M. Léon Say, à Paris.

M. Joseph Du Pré, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées à Bruxelles.

M. Samuel Lambert, banquier à Bruxelles.

M. Barthold Suermondt, propriétaire à Aix-la-Chapelle.

Et les commissaires seront :

M. Jean-Lambert Elias, à Sclessin, commune de Tilleur.

M. Georges-Edmond Brugmann, banquier à Bruxelles.

M. Guillaume Dallemagne, à Sclessin, commune de Tilleur.

M. César Terwagne, administrateur de la Banque Liégeoise à Liège.

M. Emile Vautier, propriétaire à Bruxelles.

Sans préjudice de ce qui est stipulé par le dernier alinéa du présent article, ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement jusques et y compris deux années après l'époque de la confection et de la mise en exploitation du chemin qui fait l'objet de la présente société.

À l'expiration des deux années après la confection et la mise en exploitation du chemin, les membres du conseil d'administration et les commissaires seront renouvelés par l'assemblée générale, trois administrateurs et un commissaire sortant chaque année au 31 décembre.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Un tirage au sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs et commissaires qui auront fait partie de la première administration.

Tout membre sortant peut être réélu.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 22. Le conseil d'administration nomme, chaque année, dans son sein, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil nomme celui de ses membres qui doit présider le conseil.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, au siège de la société. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Art. 24. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où un membre dissident sur une question demanderait qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il sera envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixé, ou d'adresser par écrit leur opinion au président.

Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Art. 25. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont pris part à la délibération et qui sont inscrits dans un registre pareillement signé par les mêmes membres.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président, ou enfin par l'un des membres du conseil.

Art. 26. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer, les traités et marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise tous les achats

et ventes d'objets mobiliers; il règle l'emploi des fonds de la retenue et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous les autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraités, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il autorise la vente des terrains et bâtiments inutilés.

Il donne toute quittance. Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges, sans devoir constater l'extinction des créances garanties.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie les tarifs et leur mode de perception; il fait les transactions y relatives; le tout dans les limites du cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, sous les conditions déterminées au cahier des charges.

Il nomme et révoque tous agents et employés; il règle leurs attributions. Il fixe, de commun accord avec les commissaires, leur nombre et leurs traitements et leur alloue toute gratification.

Il nomme et révoque le commissaire ou les commissaires à déléguer conformément aux prescriptions du cahier des charges néerlandais pour représenter le conseil d'administration auprès du gouvernement des Pays-Bas.

Généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts et sans préjudice de ce qui est stipulé par l'art. 36, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration peut déléguer temporairement une partie déterminée des pouvoirs, pour l'administration journalière des affaires de la société, à un administrateur délégué ou à un comité composé de trois de ses membres au moins ou à l'un et à l'autre.

Les résolutions du conseil concernant l'objet du paragraphe précédent devront être prises à la majorité de six membres au moins.

Le conseil d'administration peut également, de commun accord avec les commissaires, déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour toute affaire déterminée, ou nommer un directeur-gérant.

S'il est nommé un directeur-gérant, celui-ci sera chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il sera en outre chargé de la direction et de la surveillance de l'exploitation et du matériel du chemin de fer et de ses dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront en ce cas suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes seront dans ce même cas signés ou endossés par le directeur-gérant ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur qui aura été délégué à cet effet par le conseil d'administration et contre-signés par les fonctionnaires de la société qui seront désignés par le conseil d'administration.

L'administration fera connaître par circulaires les personnes chargées du contre-seing.

Tous les actes qui engagent la société, autres que

ceux ci-dessus décrits, devront en outre être visés par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, ils pourront être remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les résolutions du conseil concernant l'objet du paragraphe précédent devront être prises à la majorité de six membres au moins.

ART. 28. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 29. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil, et généralement de toutes les affaires de la compagnie.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilans.

Ils font, au moins une fois par an, rapport à l'assemblée générale. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et les comptes.

En cas de non-approbation, par quatre commissaires au moins, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

ART. 30. Le gouvernement belge et celui des Pays-Bas auront chacun le droit de nommer auprès de la société un commissaire pour prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts (1).

Ces commissaires ont le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

L'indemnité à payer par la société au commissaire nommé par le gouvernement belge est fixée à 1,000 fr. par an.

Les commissaires entrent en fonctions lorsque leurs gouvernements le jugent convenable.

ART. 31. La transfert des rentes ou effets publics, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, les mandats sur tous dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par le président ou par un administrateur et par l'agent comptable de la société, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou au directeur.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 32. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année dans la première quinzaine du mois d'avril. La première réunion ordinaire aura lieu en 1862.

L'époque et le jour de la réunion sont rappelés par deux avis publiés dans le *Moniteur belge*, dans un

1 Par arrêté royal du 17 avril 1860, le sieur Verhaest L., chef de bureau au ministère des affaires étrangères, a été nommé commissaire du gouvernement près la compagnie.

journal quotidien de Bruxelles, dans un de Liège et dans un de Maestricht, au moins à 5 jours d'intervalle, 20 jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'objet ou des objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de trois commissaires.

Les réunions de l'assemblée ont lieu à Bruxelles.

Art. 33. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de 10 actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 34. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Les propriétaires d'actions nominatives ne pourront être admis aux assemblées générales qu'autant que leur inscription sur les registres, en cette qualité, soit antérieure de 10 jours à celui de la réunion.

Art. 35. 10 actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir, personnellement et comme mandataire, plus de 10 voix.

Art. 36. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prorogation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongement, d'embranchement, de prolongation ou de renouvellement de concession, aux réunions, fusions partielles ou générales, constructions ou achats d'autres lignes, alliance avec d'autres compagnies, aux traités d'amodiations, de bail à ferme, vente, cession de tout ou partie du chemin, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les trois cinquièmes du capital des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés au nombre de trente au moins.

En outre, l'objet de la délibération devra, dans le cas ci-dessus, être indiqué dans les avis de convocation publiés dans les journaux.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne remplit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoqué une seconde dans les formes et délais prescrits à l'article 32.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions possédées ou représentées par eux, pourvu qu'elles ne portent que sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première et sans préjudice à la majorité requise.

Art. 37. Le président du conseil préside l'assemblée générale; un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont appelés au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le

secrétaire et les scrutateurs; les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou celui qui en fait fonctions. Une feuille de présence désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Art. 38. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil, et sur les propositions qui, signées par cinq membres au moins de l'assemblée ou par deux commissaires, ont été communiquées au conseil d'administration 8 jours avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 39. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Lorsque le scrutin secret est réclamé par cinq membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix, calculée comme il est dit à l'article 35. Il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Elle délibère sur les questions énumérées dans l'article 36. Ses délibérations sur ces questions n'ont d'effet qu'après l'approbation du gouvernement, lorsqu'elles impliquent la modification des statuts ou la prolongation du terme de la société, ou encore la fusion avec un autre chemin de fer ou la location ou cession de la ligne.

Elle donne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme ses administrateurs et ses commissaires (non compris le commissaire ou les commissaires pour la représentation auprès du gouvernement néerlandais), en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle entend le rapport des commissaires; enfin elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

## CHAPITRE VI.

### BILANS, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 40. Les comptes et bilans de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par le conseil d'administration.

Il y sera fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Ils seront soumis aux commissaires de la société qui auront 25 jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

Art. 41. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé pendant les 8 jours qui précéderont et les 8 jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale, au siège de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront les examiner sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes et bilan, soit par les commissaires comme il est dit à l'article 29, soit par l'assemblée générale, vaudra décharge complète pour le conseil d'administration.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices de l'année ainsi que du rapport du conseil

d'administration, sera, dans la quinzaine de l'approbation par l'assemblée, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 42. Jusqu'au jour de la mise en exploitation du chemin de fer dans toute son étendue, terme fixé à 2 années au maximum par le forfait de l'entreprise, les intérêts des actions seront payés par MM. de Rothschild frères, la Banque Liégeoise, M. Brugmann et M. Du Pré à raison de 5 p. c. par an sur les versements effectués.

Il en sera de même des intérêts des 9,000 obligations émises en vertu de l'art. 7 et spécialement affectées à la construction du chemin.

Les intérêts sur les obligations seront payés tous les 6 mois ; les intérêts des actions, chaque année.

Art. 43. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer dans toute son étendue, les bénéfices annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations sera d'abord prélevée.

2<sup>o</sup> Les actionnaires recevront ensuite un premier dividende sur le montant versé de leurs actions, à raison de 5 p. c. l'an.

3<sup>o</sup> Le surplus formera le deuxième dividende.

Ce dividende sera réparti comme suit :

20 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

10 p. c. aux membres du conseil d'administration, à partager entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur à intervenir.

La moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence.

2 p. c. aux commissaires.

68 p. c. entre toutes les actions.

Art. 44. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 500,000 francs, la retenue établie par l'art. 43 pourra cesser.

Si la réserve de 500,000 francs est entamée, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce que cette somme soit reconstruite.

Art. 45. Les intérêts et les dividendes des actions, les intérêts et le capital des obligations seront payés à Bruxelles, chez MM. Brugmann fils ou chez M. Samuel Lambert ; à Paris, à la caisse de MM. de Rothschild frères, et à Liège, à la Banque Liégeoise.

## CHAPITRE VII.

### LIQUIDATION.

Art. 46. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

51. — **COMPTOIR LIÉGEOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES.** — Statuts : acte du 5 avril 1860, reçu par M<sup>e</sup> Trokay, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1860 (*Monit.*, 20 avril 1860).

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme sous la

dénomination de : *Comptoir Liégeois de prêts sur marchandises.*

Art. 2. Le siège de la société est à Liège.

Art. 3. La société commencera ses opérations le lendemain de la publication de l'arrêté royal sanctionnant ses statuts.

L'existence de la société sera prolongée, de plein droit, de 2 en 2 ans ; cependant chaque associé pourra se retirer à l'expiration de chaque terme, en provenant par écrit 3 mois d'avance.

Si, par suite, le capital souscrit se trouve réduit à moins de 1,000,000 de francs, les associés restants auront à se réunir en assemblée générale pour décider de la dissolution ou de la continuation de la société, en complétant, dans ce cas, le capital requis par l'art. 10.

A cette assemblée, les deux tiers des actions devront être représentées.

Néanmoins, la société ne pourra continuer à fonctionner comme société anonyme, après la cinquième prolongation biennale, sans une nouvelle approbation du gouvernement.

Art. 4. La dissolution de la société doit avoir lieu du moment que les pertes excèdent la moitié du capital souscrit.

Art. 5. La liquidation se fera par les administrateurs en fonctions à l'époque à laquelle elle sera prononcée.

Art. 6. L'objet de la société est :

1<sup>o</sup> D'escompter des promesses ou des traites légalement garanties par un dépôt de marchandises ou de warrants, et de réescompter ces promesses ou traites soit à la Banque Nationale, soit à tout autre établissement de crédit.

2<sup>o</sup> D'émettre des warrants sur des marchandises qui seront mises à sa disposition dans les entrepôts francs ou publics ou dans des magasins particuliers.

Les marchandises données en garantie d'après les diverses dispositions du présent article seront, s'il y a lieu, assurées contre incendie ; les polices seront déposées ou transférées à la société.

Art. 7. Toute autre opération lui est formellement interdite.

Art. 8. Il ne pourra être prêté, au maximum, que les 66 p. c. de la valeur des marchandises au cours du jour.

Art. 9. Les traites ou promesses escomptées ne pourront avoir plus de 100 jours à courir.

Art. 10. Le capital de la société est fixé à 5,000,000 de francs ; elle pourra commencer ses opérations dès que 1,000,000 de francs aura été souscrit.

Le restant du capital pourra être émis par les soins du conseil général, à mesure des besoins de la société.

Art. 11. Chaque action sera de 20,000 francs.

Toutes les actions seront nominatives.

Leur propriété sera établie par une inscription sur les livres de la société.

Art. 12. La cession des actions s'opérera par une simple déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transfert ou de son fondé de pouvoirs.

Toutefois, ce transfert n'est valable et définitif qu'après l'agrément du nouveau sociétaire par le conseil d'administration.

A défaut de cette agrément, le premier souscripteur reste personnellement responsable de l'intégrité des versements à opérer sur les actions souscrites par lui.

Art. 13. Un premier versement de 10 p. c., soit 2,000 francs par action, sera effectué le lendemain de l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté royal approuvant les statuts de la société.

Si d'autres versements devenaient nécessaires, ils devront s'effectuer [aux époques à déterminer par le conseil général ou dans le mois de l'appel adressé aux actionnaires et rendu public par la voie du *Moniteur* et de deux autres journaux.

L'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation payera, à titre d'amende, 2 p. c. de la somme appelée.

Cette amende est due sans préjudice des poursuites au principal.

Art. 14. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 15. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs, actionnaire lui-même.

Art. 16. Le droit de convoquer l'assemblée générale des actionnaires appartient à la majorité des commissaires et au conseil d'administration.

L'assemblée générale sera convoquée une fois au moins par trimestre, pour entendre le rapport de l'administration sur la situation des affaires du compte.

Art. 17. Les réunions seront annoncées au moins 5 jours d'avance, par simple lettre, adressée à chacun des actionnaires inscrits.

Art. 18. Toutes les résolutions de l'assemblée générale se prendront à la majorité des voix des actionnaires présents ou dûment représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. Les décisions, régulièrement prises, engageant tous les actionnaires, même les absents.

Art. 20. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 21. La société est administrée par un conseil composé de 5 membres.

Elle est surveillée par 7 commissaires. Les administrateurs et les commissaires doivent être propriétaires, chacun, d'une action au moins.

Lorsque le capital social émis dépassera 1,500,000 francs, le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq, par décision de l'assemblée générale, sans autre modification aux statuts.

Art. 22. L'assemblée générale nomme les administrateurs et les commissaires pour chaque exercice bienal.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur de la société et les fonctions de directeur de la Banque Nationale.

Art. 23. Le conseil d'administration décide seul de toutes les affaires de la société, sauf ce qui est attribué au conseil général; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Il nomme son président qui préside également l'assemblée générale.

Il désigne également un administrateur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur, il sera remplacé par un des commissaires.

Art. 24. Il sera tenu procès-verbal des délibérations du conseil d'administration, mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et sommairement des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 25. L'administrateur délégué est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration,

de la direction et de la surveillance des écritures, ainsi que du travail journalier.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des administrateurs.

Art. 26. Les commissaires surveillent toute la gestion de l'administration.

Ils ont le droit de contrôle le plus absolu. Ils se réunissent au moins une fois par mois, pour recevoir communication du rapport de l'administration sur les opérations du mois.

Ils se joignent aussi au conseil d'administration pour former le conseil général, et délibérer sur les objets qui seraient soumis à l'examen de celui-ci par le conseil d'administration ou qui lui sont réservés par les présents statuts.

Art. 27. Il y aura près de l'administration un secrétaire spécialement chargé, sous la direction de l'administrateur délégué, de ce qui concerne la comptabilité, de faire expertiser les marchandises données en nantissement, de la réception et de la prise de possession des gages au nom de la société, de leur emmagasinement; de soins à donner à leur garde et conservation; de les faire assurer; d'en surveiller les ventes éventuelles et enfin de la remise des marchandises après libération constatée.

Le secrétaire sera nommé et révocable par le conseil général.

Il devra être propriétaire d'une action au moins.

Le règlement, dont il sera fait mention à l'art. 37, déterminera les attributions du secrétaire, en ce qui touche les warrants.

Art. 28. Tous les engagements de la société sont souscrits par l'administrateur délégué, et contre-signés par le secrétaire.

En cas d'empêchement de l'un des deux, il sera remplacé par un suppléant, à désigner par le conseil d'administration.

Art. 29. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué.

Art. 30. Les administrateurs, les commissaires et le secrétaire ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 31. Le bilan des opérations sera arrêté le 31 décembre de chaque année.

En cas de liquidation anticipée, il sera dressé au jour où les opérations cesseront.

Art. 32. Sur les bénéfices résultant des opérations on prélèvera chaque année :

1<sup>o</sup> Pour le conseil d'administration, 15 p. c., dont une moitié sera attribuée à l'administrateur délégué, qui ne jouira d'aucun autre traitement et l'autre moitié aux autres administrateurs.

Toutefois le conseil général déterminera un minimum fixe en faveur de l'administrateur délégué.

Si le tantième établi ci-dessus était inférieur à ce minimum, il serait fait un prélèvement à due concurrence, sur les bénéfices de l'année, avant toute autre répartition de ceux-ci.

2<sup>o</sup> 5 p. c. pour les commissaires, à répartir entre eux, en jetons de présence et suivant un règlement à arrêter par le conseil général.

3<sup>o</sup> 5 p. c. pour le secrétaire, sans préjudice d'émolements à déterminer par le conseil général, comme il a été dit ci-dessus.

Les 77 p. c. restant formeront le dividende à répar-



tir annuellement entre les actionnaires, sauf ce qui pourrait être mis en réserve par décision de l'assemblée générale pour former un fonds de prévision.

Dans aucun cas, il ne peut être payé aux actionnaires de dividende que sur le produit des opérations de la société, déduction faite de tous les frais et charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 33. Le bilan et le compte des profits et pertes devront être approuvés par la majorité des commissaires.

En cas de refus d'approbation, ils seront soumis à l'assemblée générale qui jugera en dernier ressort.

Art. 34. Après l'approbation du bilan, le dépôt en sera fait au greffe du tribunal de commerce de Liège.

Une expédition de ce bilan et du compte des profits et pertes sera transmise au ministre des finances.

Art. 35. Les deux tiers au moins des administrateurs et des commissaires doivent être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 36. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire aura le droit de contrôle le plus absolu sur toutes les opérations de celle-ci.

Si le gouvernement use de cette faculté, il fixera le traitement de cet agent, lequel sera supporté par la société.

Art. 37. Le règlement pour l'organisation de l'émission de warrants sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale et du ministre des finances.

Art. 38. Par dérogation à l'art. 22 des statuts, sont nommés pour le premier exercice biennal :

*Administrateurs :*

- M. Joseph Delbouille, avocat, à Liège.
- M. Félix de Sauvage-Vercour, propriétaire, à Liège.
- M. Joseph Lamarche, industriel, à Liège.

*Commissaires :*

- M. Mathieu Closset, banquier, à Liège.
- M. Jules Nagelmackers, agent de la Banque Nationale, à Liège.
- M. de Lhoneux-Detru, banquier, à Huy.
- M. de Rossius-Orban, consul des Pays-Bas, à Liège.
- M. Jules Frésart, propriétaire, à Liège.
- M. Charles Chaudoir-Van Melle, industriel, à Liège.
- M. Daniel-Joseph Krets, négociant, à Verviers.

Art. 39. Les comparants autorisent MM. Joseph Delbouille et Jules Nagelmackers à faire les démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement la sanction des statuts de la société; et à consentir au besoin à tous les changements et modifications que le gouvernement jugera nécessaire d'y introduire.

Art. 40. Plus de 4,000,000 de francs est dès à présent souscrit par les comparants; savoir :

MM. veuve Charles Dubois et compagnie.	100,000
MM. Nagelmackers et fils	100,000
M. de Lhoneux-Detru	60,000
M. Nicolas de Sauvage-Vercour	20,000
M. Félix de Sauvage-Vercour	20,000
M. Jules Nagelmackers	40,000
M. Joseph Delbouille	40,000
M. Emile Frésart	20,000
M. Jules Frésart	20,000
MM. Tart, Goethals et C <sup>o</sup>	20,000
M. Jonathan-Raphaël Bisschoffsheim	40,000
MM. Brugmann fils	40,000

M. Deswert	20,000
M. Charles Visschers	20,000
M. T'Kint-Van der Kun	20,000
M. Charles Chaudoir	20,000
M. Ernest Nagelmackers	20,000
M. Léon d'Andrimont de Moffarts	20,000
M. de Rossius-Orban	40,000
M. de Sinçay	20,000
M. Lambert Elias	20,000
M. Gustave Pastor	20,000
M. Jules Orban	20,000
M. Ernest Orban	20,000
M. Eugène Claes	20,000
M. Deloye-Mathieu	40,000
M. Jules Dodémont	20,000
M. Alexis Godin	60,000
M. Joseph Lamarche	20,000
M. Emile Brixhe	20,000
M. Burnenville	20,000
M. Félix Prion	40,000
M. Joseph Forgeur	20,000
La maison veuve N.-Max. Lesoinne et ses enfants	20,000
M. Grégoire Laoureux	20,000
M. Lambert De Hasse de Grand'ry	20,000
La maison J. F. Massange-Nicolay	20,000
M. Hyacinthe baron de Chestret de Haneffe	20,000
M. Ferdinand Corvilain	20,000
M. Guillaume Fléchet	20,000
M. Kretz	20,000
M. Fernand de Macar	20,000

Total des souscriptions, un million deux cent vingt mille francs. 1,220,000

En conséquence, la société est définitivement constituée sur les bases qui viennent d'être indiquées, et elle commencera ses opérations, ainsi qu'il est dit à l'article 3, dès que l'homologation royale aura été obtenue.

Art. 41. Les conseils d'administration et général ci-dessus constitués ont nommé, dès maintenant pour alors, en exécution des articles 23, § 2 et 3, et 27 des présents statuts :

- Président, M. Joseph Lamarche.
- Administrateur délégué, M. Joseph Delbouille.
- Secrétaire, M. Ernest Nagelmackers-Pastor.

**52. SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA HAYE, A LIÈGE.** — Statuts : acte du 4 avril 1860, reçu par M<sup>e</sup> Ernest Renoz, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1860 (*Monit.*, 22 avril 1860).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

Art. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Liège sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de la Haye à Liège*.

Elle a son siège dans la ville de Liège, au domicile qui sera choisi par le conseil d'administration.

Le lieu de ce domicile, ainsi que les changements qu'il peut subir, sont portés à la connaissance des intéressés par la voie des journaux mentionnés à l'article 34.

ART. 2. La société a pour objet :

1° Ainsi qu'il vient d'être dit, la jouissance en commun des parts ou actions de la société civile de la Haye et l'exercice de tous les droits généralement quelconques afférents auxdites parts ou actions qui lui appartiennent tant en vertu des apports ici constatés, qu'en vertu de ceux qui pourront lui être faits dans la suite, en conformité des présents statuts.

2° L'exploitation desdits charbonnages de la Haye, la vente de ses produits, la fabrication du coke, des briquettes, et le commerce des charbons en général, si elle vient à réunir toutes les parts de l'ancienne société de la Haye.

A cet effet, la société pourra successivement recevoir en apports et sur le pied fixé pour celui réalisé par le présent acte, tout ou partie des parts de la société civile de la Haye, comptant à des tiers non encore associés à la société nouvelle.

Toute opération qui ne se lierait pas directement à l'exploitation des charbons, à la fabrication du coke et des briquettes ou au commerce de ces matières, est formellement interdite à la société. Elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni autres valeurs au porteur de la même nature. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 3. La société prendra cours à partir du jour où les présents statuts auront reçu la sanction royale. Sa durée n'est pas limitée : elle sera égale à la durée des droits ou des concessions obtenus ou acquis à la société conformément au § 2 de l'article 1865 du code civil.

ART. 4. La dissolution de la société pourra être prononcée, mais seulement sur la proposition du conseil général ou sur celle de dix actionnaires réunissant le dixième du capital émis.

La décision devra être prise dans une assemblée générale extraordinaire où les deux tiers au moins du capital social émis devront être représentés et à la majorité des deux tiers au moins des voix.

La dissolution devra avoir lieu s'il résulte, d'un bilan dûment approuvé, que la moitié de l'actif social, tel qu'il résultera du premier bilan, est absorbée par suite de pertes.

ART. 5. Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation et aura tous pouvoirs nécessaires à cet effet, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL OU DE L'AVOIR SOCIAL, DE SA DIVISION, DES PARTS OU ACTIONS ET DES APPORTS.

ART. 6. Le capital social, dont la valeur n'est pas déterminée, est divisé en 3,500 parts, et est représenté par un nombre égal d'actions qui ne portent aucune imputation de valeur, mais qui donnent droit à une part égale et proportionnelle dans l'actif de la société et dans les bénéfices à réaliser par elle, ce qui sera énoncé sur les titres.

ART. 7. Chaque action est représentée par un titre nominatif ou au porteur dont le conseil d'administration règle la forme et qui sera signé par trois administrateurs.

Les titres d'actions pourront être divisés par coupures de moitié, si l'assemblée générale le décide ainsi.

ART. 8. Les comparants apportent dans la société formée par les présents statuts les neuf cent nonante-six mille vingt-quatrièmes, plus une fraction, qu'ils possèdent dans l'universalité des biens meubles et immeubles de la société civile de la Haye.

Les comparants sont propriétaires des apports présentement faits pour les quotités suivantes, savoir :

La société de Selessin, pour les quatre septièmes parties de la fraction de sept cent trente-huit mille vingt-quatrièmes au moyen de l'apport qui lui en été fait par la Société de Commerce de Bruxelles, suivant acte passé le 31 décembre 1835, devant M<sup>e</sup> Delexby, notaire à Liège, en exécution de l'art. 10 des statuts de ladite société de Selessin (1).

Madame d'Andrimont et madame Combaire de Sprimont, chacune pour la septième partie de la fraction de sept cent trente-huit mille vingt-quatrièmes.

Madame veuve Demet, pour la septième partie de la fraction de sept cent trente-huit mille vingt-quatrièmes.

M. Oury, pour quatre-vingt-deux mille vingt-quatrièmes.

M. Watrin et sa fille, madame Dallemagne, pour vingt-cinq mille vingt-quatrièmes et six dixièmes.

Madame veuve Delange, pour un cinquantième, plus un deux centième, ou vingt-cinq mille vingt-quatrièmes et six dixièmes.

Madame de Lassaulx et les représentants de madame Clémentine Waltéry, ensemble pour vingt-cinq mille vingt-quatrièmes et six dixièmes.

Madame Delbouille, mademoiselle Laure Masset et M. Oscar Masset, ensemble pour la moitié de septante-trois mille vingt-quatrièmes.

Madame veuve Wasseige et ses enfants, pour la moitié de septante-trois mille vingt-quatrièmes.

M. Wilmotte, M. Bustin, madame Leroux, madame Rigo, mademoiselle Leblan, M. Leblan et les personnes pour lesquelles il a agi en qualité de fondé de pouvoirs, pour vingt-six mille vingt-quatrièmes.

M. Jeunehomme, pour un mille vingt-quatrième. (Suit, pour chacun des comparants, l'indication des titres en vertu desquels ils ont acquis leurs parts respectives.)

L'actif social de la société civile de la Haye se compose :

1° Des mines de houille dépendant :

A. De la concession accordée à feu M. Gérard Demet, par décret impérial du 11 janvier 1808, sous les communes de Liège, Tilleur et Saint-Nicolas, sur une étendue superficielle de 218 hectares (2).

B. De l'extension de concession accordée à la société de la Haye, par arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1826, sous le quartier sud de la ville de Liège, sur une étendue superficielle de 59 hectares 50 centiares (3).

C. De la concession à titre d'extension accordée aux concessionnaires de la mine de la Haye, par arrêté du 30 juillet 1844, sous la commune de Liège, sur une étendue superficielle de 10 hectares 33 ares (4).

Le périmètre de ces concessions se trouve décrit et déterminé dans lesdits actes et arrêtés de concession.

2° Le siège d'exploitation de la Haye, qui se compose de puits, travaux, machines, bâtiments et terrains ci-après, savoir :

A. Un puits d'extraction et partibure, avec chargeage, cordes.

(1) Voy. la note 3, page 371 de la *Collection complète*.

(2) Voy. *Bulletin des lois françaises*, année 1808, nos 180-3060.

(3) Voy. *Journal de Bruxelles*, 17 février 1826.

(4) Voy. *Mon.*, 7 août 1844.

B. Une bure aux échelles, échelles comprises.

C. Une bure d'arage avec cheminée.

D. Une bure d'avaleresse, avec machines, cordes et bâtiments.

E. Un ventilateur.

F. Une machine à rotation avec deux chaudières.

G. Une machine d'épuisement avec trois chaudières et treuil à engrenages, avec appareils de pompe.

H. Chemin de fer à l'intérieur et à l'extérieur.

I. Chevaux avec harnais, tant de l'intérieur que de la surface, et trois charrettes.

J. Bâtimens de magasins, écuries, ateliers, bureaux, murs d'enceinte et cabinet.

K. Un tunnel ou galerie d'exploitation partant du puits d'extraction et débouchant au Bas-Laven, commune de Liège.

L. Une route empierrée reliant la chaussée Saint-Laurent à la chaussée Saint-Gilles.

M. Un canal sis en dessous de la chaussée Saint-Gilles.

N. Grands réservoirs en maçonnerie.

O. Un terrain avec un bâtiment neuf et bascule, mesurant 71 ares 35 centiares, sis ruelle du Bas-Laveu, commune de Liège, joignant à M. Mouton, à M. Cluck et au chemin du Bas-Laveu, acquis de la famille Fraikin, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Moxhon, notaire à Liège, le 28 février 1857, sur lequel terrain est établi l'œil de la galerie d'exploitation, avec chargeage.

P. Une maison sise chaussée Saint-Gilles, n<sup>o</sup> 441, ancien, avec un terrain en dépendant.

Q. L'ancienne ruelle des Patients, aujourd'hui supprimée, d'une contenance d'environ 5,695 mètres carrés, acquise de la ville de Liège, suivant acte d'adjudication en date du 6 mars 1837.

Les deux paires, dites paire d'en haut et paire d'en bas.

Pour le surplus, les fonds sur lesquels les ouvrages ci-dessus décrits sont occupés et pris à dommage de la famille Demet et de M. Martial.

3<sup>o</sup> Tous les objets mobiliers quelconques, le matériel de service, les outils et ustensiles des forgerons, des lampistes, des charpentiers, et les objets d'approvisionnement, les huiles et les graisses, les fers, cordes, bois et objets divers sans exception ni réserve.

Les charbons et houilles, les débiteurs et espèces qui existeront à la date de l'approbation des statuts et dont l'importance sera constatée par un inventaire exact, à cette époque.

Les apportants garantissent toutefois que les valeurs à obtenir par cet inventaire ne seront pas au-dessous de celles reprises à l'état de situation du mois de février 1858, soit 126,650 fr. 15 centimes.

4<sup>o</sup> Tous les droits réels et personnels quelconques, y compris les actions de route qui peuvent compléter à la société civile de la mine de la Haye.

La société présentement constituée prendra à sa charge sa part à due concurrence dans la liquidation de toutes les dettes de la société civile de la Haye, à partir de l'approbation des statuts, et dont l'importance ne dépasserait pas la somme reprise à l'état de situation du mois de février 1858, soit 51,539 francs 2 centimes.

Elle prendra également à sa charge sa part des redevances à payer à l'Etat, ainsi que dans les indemnités ou redevances quelconques qui peuvent être dues pour occupation de terrain ou à tout autre titre.

La société anonyme demeurera d'ailleurs soumise sans aucune exception ni réserve, en ce qui la con-

cerne, à toutes les charges et conditions quelconques résultant des actes de concession.

En un mot et par l'apport constaté par le présent acte, la société anonyme sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations des comparants comme membres de la société civile de la Haye.

Celle-ci est propriétaire des immeubles et concessions ci-dessus décrits, en vertu du décret impérial et des arrêtés royaux précitémentés, et en vertu des actes d'acquisition précités, et des puits, machines, bâtiments et autres objets, pour les avoir fait établir de ses deniers et mises sociales.

Tous ces apports sont faits à la société nouvelle sous la garantie déterminée par l'article 1845 du Code civil.

Les apportants garantissent que les immeubles de la société de la Haye sont francs, quittes et libres de tous privilèges, dettes, charges ou hypothèques quelconques, autres que les redevances et indemnités ordinaires ou provenant de droits de terrage et de comptage qui seront reconnues fondées en titres, lesquelles, dans ce cas, resteront à charge de la société anonyme, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 9. Pour prix de ces apports, les comparants recevront 2,920 1/2 actions de la société nouvelle, lesquelles actions leur seront attribuées à concurrence de leurs parts indivises respectives dans l'ancienne société, savoir :

4,235 1/2 actions à la société de Sclessin ;
509 actions à madame d'Andrimont ;
309 » à madame Comhaire de Sprimont ;
309 » à madame veuve Demet ;
75 » à M. Watrin et à madame Dallemagne ;
75 » à madame Delange ;
75 » à madame de Lasseaux et aux représentants de feu madame de Ponthière Waltéry ;
76 » à la famille Leblan ;
240 » à M. Oury ;
107 » à madame Wasseige et ses enfants ;
107 » aux enfants Maset ;
5 » à M. Jeunehomme.

Pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des actions qui servent à les payer restent pendant deux ans, à dater des présentes, inaliénables.

A cet effet, lesdites actions seront déposées sous scellés, au lieu à désigner par le conseil général. Il sera fait mention sur les scellés de l'inaliénabilité et de l'affectation des titres qu'ils renferment. Sans préjudice de ce qui est stipulé plus haut au présent article, les titres d'actions ne seront remis aux apportants par le conseil d'administration, que contre la production des titres de propriété et de certificats constatant l'état hypothécaire des biens immeubles de la société de la Haye.

Art. 10. 79 1/2 actions seront réservées et tenues à la disposition du conseil d'administration pour être exclusivement affectées, après décision du conseil général, au payement du prix des apports éventuels prévus par l'article 2.

Jusqu'à l'émission de ces actions, les dividendes y afférents seront attribués au fonds de réserve.

Art. 11. Les comparants déclarent souscrire les 300 actions restantes dans la proportion et au taux convenus entre eux.

Art. 12. Chacun des comparants s'engage à fournir la valeur desdites actions, comme suit, savoir :

10 p. c. au 1 <sup>er</sup> août 1860 ;
15 p. c. au 1 <sup>er</sup> février 1861 ;

20 p. c. au 1<sup>er</sup> août 1861;  
 20 p. c. au 1<sup>er</sup> février 1862;  
 20 p. c. au 1<sup>er</sup> août 1862;  
 Et 15 p. c. au 1<sup>er</sup> février 1863.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement du versement intégral du montant desdites actions.

Le produit de ces mises sera exclusivement affecté aux travaux d'appropriation, d'aménagement et d'exploitation nécessaires pour rendre celle-ci fructueuse et pour lui donner les développements convenables.

### CHAPITRE III.

#### DES DIVIDENDES, DU BILAN ET DE LA RÉSERVE.

ART. 13. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

ART. 14. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 15. Après le prélèvement au profit de la réserve, stipulé par l'art. 17 ci-après, le restant des bénéfices nets est réparti en deux dividendes dont le conseil général détermine le chiffre et l'époque de paiement.

Il ne peut être distribué de dividende que sur les bénéfices nets réalisés et seulement jusqu'à concurrence de ces bénéfices.

ART. 16. Le bilan arrêté par l'administration est remis aux commissaires avec toutes les pièces à l'appui avant le 1<sup>er</sup> août. Les commissaires ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu. L'approbation du bilan doit être donnée par quatre commissaires au moins; elle constitue la décharge complète du conseil d'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider.

Pendant les 10 jours qui précèdent la réunion d'octobre de l'assemblée générale, le bilan et les comptes avec pièces à l'appui sont déposés au siège de la société à l'inspection de tous porteurs de cinq parts ou actions.

Après l'approbation du bilan, une copie ainsi qu'une ampliation du compte de profits et pertes sont adressées au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 17. Il sera d'abord opéré sur le bénéfice net, une retenue de 10 p. c. destinée à former un fonds de réserve et d'amortissement exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

L'emploi et l'application de ce fonds, en tous cas productif d'intérêt à 4 p. c. l'an, sont réglés par le conseil général.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 200,000 francs au moins, la retenue pourra cesser, pour être opérée de nouveau, s'il est fait usage de ce fonds.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale. Un directeur-gérant dont les attributions sont réglées par le conseil général, remplit auprès de lui les fonctions de secrétaire et tient aussi la plume dans les réunions du conseil général, et de

l'assemblée générale, sauf décision contraire de l'un ou l'autre conseil ou de l'assemblée.

Le conseil d'administration ou général peut, toutes les fois qu'il le juge convenable, charger un de ses membres de remplir lesdites fonctions de secrétaire auprès de lui.

Un agent comptable, également nommé par le conseil d'administration, dirige la comptabilité sous la surveillance du directeur-gérant. Toutes les pièces de recettes et dépenses et tous autres documents de comptabilité, de même que tout acte ou correspondance qui s'y rapportent d'une manière quelconque, doivent, pour être valables, porter la signature du directeur-gérant et le contre-seing de l'agent comptable.

La gestion du conseil d'administration est surveillée par cinq commissaires également nommés et révocables par l'assemblée générale et chargés notamment de l'examen et, s'il y a lieu, de l'approbation du bilan.

Un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions au 30 juin de chaque année. Ils sont immédiatement rééligibles. Le sort détermine l'ordre des sorties, dont la première aura lieu le 30 juin 1862.

Les commissaires ont en tout temps le droit de prendre connaissance des affaires et opérations de la société. Ils ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de se faire représenter sans déplacement tous les livres, titres, actes ou documents quelconques y relatifs, y compris la correspondance et les procès-verbaux des séances du conseil.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation que ceux de la société.

La nomination de ce commissaire n'entraîne aucune charge pour la société.

ART. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Il élit dans son sein un président et un vice-président, chargé de suppléer le premier au besoin. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par le plus âgé des administrateurs.

Le conseil d'administration fixe le lieu, le nombre et le mode de ses délibérations; toutefois, il doit se réunir au moins une fois par mois, et une fois sur deux, au siège de la société.

Il nomme et révoque le directeur-gérant dont il fixe aussi le traitement ainsi que les autres avantages à lui accorder.

Il établit tous les autres emplois qu'il juge nécessaires au service de la société; il en règle les attributions et rapports, nomme et révoque les titulaires, fixe leurs appointements et accorde telles gratifications qu'il juge convenable.

La nomination et la révocation du directeur-gérant devront être homologuées par le conseil général.

Le conseil d'administration arrête toutes mesures d'exploitation; décide de la création de tous travaux quelconques; fait et conclut tous traités et marchés; vend et achète tous meubles et marchandises; acquiert et loue tous immeubles nécessaires.

Néanmoins, aucune aliénation d'immeubles ne pourra avoir lieu sans l'assentiment des commissaires.

Il fait et conclut, sous l'approbation du conseil général, tous emprunts qu'il juge utiles ou avantageux; il en fixe l'intérêt, le mode de remboursement, crée les titres, donne telles sûretés qu'il croit convenables, affecte en hypothèque les immeubles de la société.

Toutefois, aucune émission d'obligations ne peut avoir lieu au delà d'une somme totale de 200,000 francs sans l'assentiment du gouvernement.

Il soutient, au nom de la société, toute action judiciaire et devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président; il transige et compromet, nomme arbitres et tiers arbitres.

Il donne mainlevée d'hypothèque et consent toute radiation, sans devoir faire constater du payement; il fait opérer de même tous émargements, mutations, transcriptions et élections de domicile; il fait tous abandonnements et réserves.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative, et les pouvoirs du conseil d'administration embrassent, dans la limite et en conformité des présents statuts, tout acte quelconque qui n'est point spécialement attribué à l'assemblée générale ou au conseil général.

ART. 20. Le conseil délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Il se prononce à la majorité des voix; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président du jour est prépondérante.

Les délibérations prises par trois membres seulement devront être arrêtées à l'unanimité.

ART. 21. Le président, le vice-président ou l'administrateur qui le remplace, avec l'assistance du directeur-gérant, représente partout le conseil d'administration et signe, sous le contre-seing du directeur susdit ou d'un administrateur délégué, conformément aux dispositions de l'article 18, tous actes quelconques passés au nom de la société, quel qu'en soit l'objet ou la portée pour elle.

Le président, ou celui qui le supplée, préside toutes réunions du conseil d'administration, du conseil général ou de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des délibérations des deux conseils sont signés par les membres présents et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 22. Chacun des administrateurs devra posséder 30 actions ou parts de la société, à titre de cautionnement.

Chacun des commissaires devra en posséder vingt au même titre.

Ces actions ou parts sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement des fonctions du titulaire par l'assemblée générale.

Les titres seront déposés sous scellés dans le lieu déterminé par le conseil général.

Il sera fait mention sur les scellés de l'affectation et de l'inaliénabilité des titres qu'ils renferment.

ART. 23. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets, déduction faite du prélèvement fait au profit de la réserve, ainsi que de 5 p. c. au plus du montant des actions, (tel qu'il résultera du premier bilan à former en exécution des statuts pour premier dividende, 18 p. c., dont 15 p. c. appartiennent aux administrateurs et 3 p. c. aux commissaires.

Ces prélèvements leur seront respectivement attribués d'après un règlement intérieur à arrêter par le conseil d'administration.

En aucun cas, l'indemnité attribuée aux administrateurs et aux commissaires ne pourra excéder 5,000 fr. pour chacun des administrateurs et 600 francs pour chacun des commissaires.

La moitié des tantièmes des administrateurs et commissaires doit être partagée entre eux en jetons de présence.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires n'ont que de simples mandataires, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux actes de la société, et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

## CHAPITRE V.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 26. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Sans préjudice de réunions extraordinaires, s'il y a lieu, il s'assemble de droit au siège de la société, le deuxième mardi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Il lui est rendu compte de la situation de la société.

Le conseil général se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration.

Il peut être consulté par ce conseil sur les objets d'un intérêt majeur pour la société.

Sauf pour les objets qui lui sont spécialement attribués par les présents statuts, ces avis n'impliquent de sa part aucun acte d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts, le conseil général est en nombre pour délibérer lorsque six de ses membres, dont trois administrateurs et trois commissaires, sont présents.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 27. L'assemblée générale est formée de tous ceux qui possèdent au moins 10 actions ou parts dans la société.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

Les résolutions se prennent à la majorité des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 28. L'assemblée générale se réunit de droit en séance ordinaire au siège de la société, le deuxième mardi du mois d'octobre, à 2 heures de relevée.

Dans cette réunion, l'administration présente aux actionnaires un rapport sur les opérations de l'exercice précédent, et les commissaires rendent compte de leur vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

Il est notamment procédé au remplacement des administrateurs et des commissaires dont les fonctions cessent au 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Dans cette réunion, l'assemblée générale pourvoit au remplacement des administrateurs et des commissaires décedés ou démissionnaires.

Les nouveaux titulaires sont nommés pour le temps que devaient durer les fonctions de leurs prédécesseurs.

ART. 29. Tout possesseur de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale et en réunit autant qu'il possède de fois 10 actions, sans pouvoir réunir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

On ne peut se faire représenter que par un actionnaire ayant droit de vote dans l'assemblée générale.

Art. 30. Pour être admis à l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent, 10 jours à l'avance, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt effectué aux lieux et aux mains des personnes désignées par l'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître à l'administration les pouvoirs dont il est porteur. Le mandataire y sera admis sur la production de ses pouvoirs et des actions ou d'un certificat constatant le dépôt de ces dernières, effectué conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

Les actions du mandant devront avoir été annoncées comme il est dit ci-dessus.

Art. 31. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par décision du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la demande de porteurs d'actions réunissant au moins le dixième des actions, ou de deux commissaires au moins.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel du jour de la réunion de chaque assemblée ordinaire ont lieu selon le mode prescrit par l'article 34.

Art. 32. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur toute proposition faite, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général, soit par deux commissaires, ou par des actionnaires, membres de l'assemblée, pourvu que dans ces deux derniers cas, l'objet ait été communiqué 5 jours au moins d'avance au conseil d'administration.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 33. Les présents statuts pourront être changés, modifiés, restreints ou étendus même dans leurs dispositions essentielles, par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée, statuant à la majorité des trois quarts des voix et réunissant les deux tiers au moins de toutes les actions ou parts émises.

Art. 34. Tous avis ou convocations à porter à la connaissance des intéressés seront régulièrement publiés par deux insertions faites à 8 jours d'intervalle dans le Journal officiel de la Belgique et dans deux des principaux journaux quotidiens de Liège.

La première insertion d'un avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire devra la précéder de 25 jours au moins.

Art. 35. Sauf les cas ci-dessus prévus, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera constituée et délibérera valablement lorsque la moitié des actions émises sera représentée, quel que soit d'ailleurs le nombre des porteurs présents.

Si l'assemblée ne réunissait pas le nombre d'actions voulu, une nouvelle convocation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 34, et dans cette nouvelle réunion, une décision pourra être prise, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées,

mais seulement sur l'objet de la première convocation, et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

Art. 36. Sont nommés pour la première fois :

#### Administrateurs :

M. Lambert Elias, administrateur-gérant de la société de Sclessin, demeurant à Tilleur;

M. le baron Salomon de Rothschild, commissaire de la société de Sclessin, demeurant à Paris;

M. le comte Henri de Meeûs, propriétaire, demeurant à Liège;

M. Joseph Delbouille, avocat, demeurant à Liège;  
M. Léon d'Andrimont de Moffarts, ingénieur civil, demeurant à Liège.

#### Commissaires :

M. Michel Poizat, ancien membre de la chambre des députés, demeurant à Paris;

M. Guillaume Dallemagne, directeur des établissements de Sclessin, demeurant à Tilleur;

M. le baron Nicolas-Jules-Gustave Comhaire de Sprimont, rentier, demeurant à Flône;

M. Eugène Oury fils, rentier, demeurant à Liège;

M. Fernand de Macar de Potesta, rentier, demeurant à Liège.

Art. 37. L'assemblée générale ordinaire se réunira pour la première fois en octobre 1860.

Art. 38. Toutes contestations quelconques qui pourraient s'élever entre les actionnaires pour raisons de la société seront jugées par voies arbitrales, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Art. 39. Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet de faire approuver les présents statuts et d'acquiescer à toutes modifications qui pourraient être requises par le gouvernement.

Art. 40. Les actions dont il est parlé à l'article 11 sont souscrites et réparties comme suit, savoir :

- 251 1/2 actions par la société de Sclessin;
- 31 1/2 actions par madame d'Andrimont;
- 31 1/2 actions par madame Comhaire de Sprimont;
- 31 1/2 actions par madame Demet;
- 12 1/2 actions par M. Watrin;
- 12 1/2 actions par MM. de Lassaulx et de Ponthière;
- 12 1/2 actions, ensemble, par MM. Wilmotte, Rigo, Leblan et Leroux;
- 40 actions par M. Oury;
- 18 actions par les enfants Masset;
- 18 actions par madame Wasseige;
- 1/2 action par M. Jeunehomme.

53. — SOCIÉTÉ ROYALE DE ZOOLOGIE, D'HORTICULTURE ET D'AGRÉMENT. — Modification et additions aux statuts : Acte du 3 mai 1860, reçu par Me H. C. L. Van Mous, notaire à Ixelles, Jez-Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1860 (*Monit.*, 23 mai 1860) (1).

#### MODIFICATION.

Le premier alinéa de l'article quatre est remplacé par l'alinéa suivant :

environ deux hectares de terre, avec vaste bâtiment, le tout au prix de 275,000 francs.

Elle a négocié un emprunt de 700,000 francs, remboursable en 66 années, destiné au payement du prix d'acquisition de

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 694.

Cette société a acquis récemment la propriété des Dames Redemptoristes, contiguë à son établissement, et comprenant

Le terme de la durée de la société est prolongé et fixé à soixante et dix ans, à partir du 26 février 1860.

## DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le conseil d'administration présentera chaque année son budget à l'examen et à l'approbation du conseil communal de la ville de Bruxelles.

Le conseil communal nommera un délégué qui aura pour mission de prendre en tout temps connaissance des livres et des opérations de la société et qui aura d'ailleurs les mêmes pouvoirs que le commissaire du gouvernement.

**ART. 2.** La destination actuelle du Jardin zoologique, des bâtiments, des locaux, collections et accessoires, ne pourra plus désormais être modifiée, changée ou dénaturée sans le consentement exprès de la ville de Bruxelles. Cette obligation suivra les immeubles dans quelques mains qu'ils passent, sauf l'exception prévue ci-après.

Si, après trois essais de vente, faits successivement de mois en mois, il ne se présentait pas d'acquéreur, la société rentrera dans tous ses droits et sera tenue de procéder à la vente de ses biens meubles et immeubles au mieux de ses intérêts, et le prix des ventes mobilières et immobilières servira d'abord à payer à la ville la somme nécessaire pour la couvrir des garanties qu'elle pourrait avoir données ou promises aux créanciers de la société, puis à payer les autres créanciers; le restant du prix appartiendra aux actionnaires.

**54. — COMPAGNIE BELGE AMÉRICAINE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE DIRECT AVEC LE SUD DES ÉTATS-UNIS. — Statuts :** Acte du 26 mai 1860, reçu par M<sup>e</sup> F. J. Portaels, notaire, à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 19 juin 1860 (*Monit.*, 26 juin 1860).

## CHAPITRE PREMIER.

FORMATION. — BUT. — SIÈGE. — DÉNOMINATION. — DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet l'exportation, pour compte de tiers, de marchandises vers les États du Sud de l'Amérique et l'importation, aux mêmes conditions, de toute espèce de produits de ces contrées.

Elle pourra aussi faire des achats de marchandises et opérer pour son propre compte, conformément à un règlement arrêté par le conseil général.

La société peut faire des avances sur le montant des marchandises qui lui sont consignées.

**ART. 2.** Le siège de la société est établi à Bruxelles. Elle peut établir des succursales, des agences ou des entrepôts dans toutes les localités du pays ou de l'étranger où ses intérêts l'exigent.

**ART. 3.** La société prend la dénomination de *Compagnie belge-américaine pour le développement du commerce direct avec le Sud des États-Unis*.

Elle est placée sous le patronage d'un comité de membres fondateurs.

Sont membres fondateurs :

1<sup>o</sup> Tous les membres du comité déjà existant pour le développement du commerce direct avec le Sud des États-Unis.

2<sup>o</sup> Tous ceux qui, avant la constitution définitive de la société, auront souscrit pour 2,000 francs au moins, soit par 20 actions de capital, soit par 4 actions privilégiées, dites de fondation.

Les membres fondateurs prêteront à la société le concours de leur expérience et de leur influence dans les localités qu'ils habitent.

**ART. 4.** La durée de la société est fixée à vingt-cinq années qui prendront cours à partir de la date de l'arrêté royal qui l'autorisera.

**ART. 5.** Avant l'expiration du terme fixé par l'article précédent, il sera résolu, suivant le mode prescrit par les art. 52 et 55, s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et, dans ce cas, pour quel terme.

**ART. 6.** La société sera dissoute avant le terme stipulé :

1<sup>o</sup> S'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié du capital émis est absorbée par des pertes.

2<sup>o</sup> Si les actionnaires possédant les deux tiers des actions émises en manifestent la volonté, en assemblée générale dûment convoquée à cet effet.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

La liquidation se fera par les administrateurs, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

**ART. 7.** Sont formellement interdits, toutes opérations, tout commerce qui ne se lierait pas immédiatement à l'objet de la société tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que l'émission de banknotes ou de tout autre papier de la même nature.

## CHAPITRE II.

CAPITAL. — ACTIONS. — ACTIONNAIRES.

**ART. 8.** Le capital de la société est fixé à 10,000,000 de francs, représenté par 100,000 actions de 100 fr. chacune, dites de capital, indépendamment des actions de fondation ou privilégiées, dont il est parlé plus loin.

Lorsque ce chiffre, au moyen des souscriptions et des retenues prévues à l'art. 9, aura été atteint, le capital social devra être augmenté, sauf approbation du gouvernement.

**ART. 9.** Le capital se forme :

1<sup>o</sup> Par un prélèvement de 5 p. c. au maximum et à déterminer par le conseil général, sur le montant de tous achats faits ou de toutes consignations admises par la société.

2<sup>o</sup> Par le produit des versements du montant des actions, faits en espèce, au siège de la société ou dans tout autre lieu désigné par le conseil d'administration. Il sera justifié des versements vis-à-vis du gouvernement.

**ART. 10.** Toute personne, tant en Europe qu'en Amérique, qui vend ou consigne des marchandises à la société est soumise à ce prélèvement sur le montant de chacune de ses opérations, et ce jusqu'à ce que le capital de la société soit complété.

Chaque fois que le prélèvement ou le versement sera de 100 francs, il sera délivré une action en échange.

**ART. 11.** Par extension à l'art. 8, la société pourra,

cette propriété, à des travaux d'appropriation et à la liquidation de diverses créances à sa charge.

Le 19 avril 1860, un arrêté royal (*Monit.*, 20 avril 1860) a approuvé la délibération du conseil communal de Bruxelles ten-

dante à obtenir l'autorisation de garantir solidairement ledit emprunt avec la Société de zoologie.

Tels sont les faits qui ont amené les modifications relatives ci-dessus.

pour former son fonds de roulement primitif, émettre des actions privilégiées, jusqu'à concurrence d'un million de francs.

Ces actions sont de 500 francs chacune; elles sont successivement remboursées par la voie du sort, à des époques indéterminées et par décision du conseil général, au fur et à mesure de la formation du capital social.

Le versement des actions souscrites, soit de capital, soit privilégiées, aura lieu de la manière suivante :

25 p. c. au plus tard dans les trente jours de l'homologation royale.

25 p. c. dans les trois mois.

50 p. c. dans les six mois.

Les actionnaires en retard d'effectuer leurs versements dans ces délais seront passibles d'un intérêt de 5 p. c. l'an, par jour de retard sur le montant des versements exigibles. — Ils seront mis en demeure, par lettres personnelles adressées à leur domicile réel ou élu, et si à l'expiration du délai de huitaine fixé par cette mise en demeure le versement n'a pas été effectué, l'actionnaire en retard sera déchu de sa qualité et les sommes déjà versées seront acquises à la société sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient lui être intentées pour l'accomplissement de ses engagements.

Les actions acquises en échange du prélèvement déterminé par l'art. 10 seront payées en une fois et au moment de l'opération.

Les actions ne sont remises aux ayants droit et cessibles par eux qu'après leur versement intégral. En attendant il est délivré des certificats nominatifs portant la date des versements.

Art. 12. Les actions de fondation ont droit, jusqu'à leur remboursement, à un intérêt de 5 p. c. l'un et de même que les actions de capital à une part proportionnelle dans les bénéfices. Elles ont privilège sur tout l'actif social.

Art. 13. Tout propriétaire d'actions privilégiées pourra en tout temps les échanger contre des actions de capital.

Art. 14. La société sera constituée et l'autorisation royale demandée, du moment qu'il y aura une somme de 100,000 francs souscrite, soit en actions de capital, soit en actions de fondation (1).

Art. 15. Le conseil général règle, pour toutes les émissions d'actions, les conditions non prévues par les statuts.

Aucune action de capital ne peut être émise au-dessous du pair.

Les actions de fondation ne pourront être émises au-dessous de 80 p. c.

Art. 16. Toutes les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un livre à souche et signées par deux des administrateurs.

Art. 17. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions; aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut les atteindre à raison des opérations de la société.

Art. 18. Toute action de capital et privilégiée donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices.

Chaque action de capital, sous réserve du privilège

accordé aux actions de fondation, a droit à une part proportionnelle dans l'actif social.

Art. 19. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 20. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 21. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 22. Tout actionnaire jouit, à conditions égales, de la préférence pour les achats de la société.

Art. 23. La société se réserve néanmoins le droit d'opérer dans tels lieux, avec telles personnes et de telle manière qu'elle le juge utile à ses intérêts.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

Art. 24. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs.

Elle est surveillée par un comité de sept commissaires.

Elle aura en outre un directeur-gérant.

Art. 25. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et peuvent toujours être révoqués par l'assemblée générale; les administrateurs doivent résider à Bruxelles.

Art. 26. Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration.

Il peut être obligé par ledit conseil de fournir caution ou de déposer un cautionnement dont la nature et le montant seront fixés par le même conseil.

Il est tenu de se dévouer exclusivement aux intérêts de la société et il ne peut s'occuper d'autres affaires sans une autorisation par écrit du conseil d'administration.

Il peut être révoqué en vertu d'une résolution motivée, prise par le conseil d'administration.

Art. 27. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera prélevé en faveur des cinq administrateurs 15 p. c. et en faveur des commissaires 5 p. c. des bénéfices nets qui seront partagés entre eux en jetons de présence, comme il est dit à l'art. 41.

Il est toutefois alloué aux administrateurs et aux commissaires, à titre de minimum, un jeton de 12 fr. par présence, et en cas d'insuffisance des bénéfices ce minimum est imputé ou complété sur les frais généraux.

Il est en outre alloué à ceux d'entre eux qui n'habitent pas Bruxelles, à raison des voyages qu'ils feront pour le service de la société, des frais de déplacement réglés par le conseil général.

Art. 28. Le directeur-gérant jouit d'un traitement fixe de 12,000 fr. au plus par an, déterminé par le

(1) Le 26 mai 1860, date de l'acte contenant les statuts de la compagnie, un autre acte a été passé, devant le même notaire, constatant que la société est constituée. Il est suivi du tableau

des souscripteurs d'actions de fondation ou privilégiées, lesquels sont au nombre de 47, pour 203 actions, représentant un capital de 101,500 fr., dont 21,000 fr. souscrits en Amérique.



conseil général, et il lui est alloué en outre un tantième, de 5 p. c. au moins, dans les bénéfices nets. Ce tantième est déterminé par le même conseil.

Art. 29. Le conseil d'administration et les commissaires sont renouvelés par cinquième d'année en année, le 31 décembre et à partir de 1865.

Le remplacement ou la réélection se fait par l'assemblée générale ordinaire qui précède la sortie.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de la sortie.

Les administrateurs et commissaires sortants pouront être indéfiniment réélus.

Art. 30. En cas de mort ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire pendant le cours d'une année, il est, dans le délai d'un mois, pourvu provisoirement à son remplacement par le conseil général.

L'élection a lieu au scrutin secret. Elle doit, pour être valable, être faite ou approuvée par au moins sept membres du conseil général.

L'assemblée générale procède à l'élection définitive. Les fonctions d'administrateurs et de commissaires ainsi nommés ne durent que le temps qui restait à courir au mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 31. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semaine, au siège de la société, sur convocation.

Il peut être convoqué extraordinairement, soit par le président, soit sur la demande du directeur-gérant, de deux administrateurs ou de deux commissaires.

Les convocations énoncent l'ordre du jour.

Il nomme annuellement, dans le mois qui suit l'assemblée générale, un président parmi ses membres.

Il ne pourra délibérer si au moins trois de ses membres ne sont présents. Ses décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 32. Les délibérations du conseil seront constatées par des procès-verbaux minutés séance tenante et parafés par les membres présents.

Ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et seront signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Art. 33. Le conseil d'administration représente la société dont il gère tous les intérêts ; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, le tout dans les limites et en conformité des présents statuts.

Sur la proposition du directeur-gérant il nomme et révoque les gérants des succursales et les agents dans toutes les localités en dehors de Bruxelles, ainsi que les employés, et détermine leurs attributions, traitements et émoluments.

Art. 34. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, à la poursuite et à la diligence du président du conseil d'administration ou, soit d'un administrateur, soit du directeur-gérant délégué à cet effet par le même conseil.

Art. 35. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société.

Conformément aux décisions du conseil d'administration, il fait les achats et les ventes ; il est chargé du recouvrement des créances et acquitte les sommes dues. Il s'occupe en général de tout ce qui constitue le service de la société et signe la correspondance et toute pièce relative au service journalier.

Les obligations et tous les actes qui engagent la

société sont signés par le directeur-gérant et par un membre du conseil d'administration.

Le directeur-gérant assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil général, à moins que sa présence ne soit jugée inutile ou inopportune par la majorité des membres de ces conseils, présents à la réunion.

Art. 36. Les commissaires ont le droit, soit collectivement soit individuellement, de prendre en tous temps connaissance des livres, des comptes, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement la surveillance. Ils font rapport des résultats de celle-ci à l'assemblée générale ordinaire.

Indépendamment des commissaires permanents, il sera facultatif à l'assemblée générale de nommer, si elle le juge convenable, un ou plusieurs commissaires temporaires pour des objets déterminés.

En cas de désaccord entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale prononcera.

Les membres du conseil d'administration, les commissaires et le directeur-gérant ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 37. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit de vérification que les commissaires de la société.

#### CHAPITRE IV.

##### BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE.

Art. 38. Tous les ans au 31 décembre et à partir de l'année 1860, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1861.

Art. 39. Le bilan dressé par l'administration et par le directeur-gérant sera soumis, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation de cinq des commissaires au moins servira de décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère ayant le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire de chaque année, le bilan est déposé avec les pièces à l'appui au siège de la société, ou dans tel autre lieu, à Bruxelles, à désigner par le conseil d'administration, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 10 actions de capital ou de 2 actions privilégiées, et il leur en est donné avis dans la convocation de l'assemblée.

Après que le bilan aura été soumis à l'assemblée générale, il sera publié dans le *Moniteur officiel*, à moins que cette assemblée n'en décide autrement, et déposé au greffe du tribunal de commerce.

Art. 40. Le solde favorable du bilan, déduction

faite de l'intérêt de 5 p. c. aux actions privilégiées non remboursées, de tous salaires, traitements, indemnités, frais, charges sociales et de toutes dépenses quelconques, constitue le bénéfice net annuel de la société.

ART. 41. Ce bénéfice net sera distribué de la manière suivante :

A. Une part qui s'élèvera à 10 p. c. au moins pour former un fonds de réserve destiné aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

Cette part sera fixée annuellement par l'assemblée générale.

B. 15 p. c. au conseil d'administration et 5 p. c. aux commissaires ;

C. 5 p. c. au moins au directeur-gérant ;

D. Le surplus sera réparti indistinctement, par part proportionnelle, à titre de dividende, entre toutes les actions de la société.

ART. 42. Le fonds de réserve s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an.

Lorsqu'il aura atteint le cinquième du capital émis, tout prélèvement ultérieur pour l'augmentation cesse d'être obligatoire. La retenue recommencera si ce maximum venait à être entamé.

## CHAPITRE V.

### CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 43. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Il s'assemble au moins une fois par mois, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Les convocations ont lieu 8 jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour.

Le président lui soumet la situation de la société.

ART. 44. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt important pour la société, sans néanmoins que cela implique de ce dernier chef aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de trois administrateurs et de trois commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions qui décrètent les émissions d'actions et qui déterminent les émoluments du directeur-gérant doivent réunir l'adhésion de quatre administrateurs et de cinq commissaires au moins.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 45. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions de capital ou 2 actions privilégiées.

Elle représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit tous les ans, le premier lundi du mois de mai, au siège de la société, à Bruxelles, ou dans un

lieu à désigner par le conseil d'administration, sous la présidence du président de ce conseil ou, en cas d'empêchement, sous celle d'un administrateur délégué par le conseil d'administration.

Un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire. L'assemblée nomme les scrutateurs.

ART. 46. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de quatre commissaires ou de vingt actionnaires ayant voix délibérative.

ART. 47. Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires auront lieu par avis insérés à deux reprises, et pour la première fois 2 mois au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles. Les avis de convocation énoncent les objets à l'ordre du jour. Ils seront également publiés dans deux journaux américains.

Néanmoins en cas d'urgence reconnue par le conseil général, le délai de 2 mois pourra être réduit à 50 jours.

ART. 48. Dans la réunion ordinaire du mois de mai, qui est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article précédent, l'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance.

Elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improbus par les commissaires et au besoin statue définitivement à leur égard.

Elle nomme, si elle le juge convenable, des commissaires temporaires pour des objets spéciaux.

Elle pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes, à la majorité relative des suffrages.

Enfin elle fixe la part dans les bénéfices nets affectée à la réserve.

ART. 49. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et sur celles qui lui sont faites par dix actionnaires ayant voix délibérative ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration 6 jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Sauf ce qui est dit à l'article 32, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 50. Trois jours au moins avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production de ces actions ou d'un certificat de dépôt délivré au siège de la compagnie ou chez le banquier de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

ART. 51. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils possèdent de soit 1,000 francs d'actions soit comme propriétaires soit comme mandataires.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit remplir les formalités prescrites par l'art. 50. Un même membre de l'assemblée ne pourra réunir plus de cinq voix comme mandataire ni plus de cinq voix comme actionnaire.

ART. 52. Les délibérations relatives à la prolongation ou à la dissolution et liquidation de la société, ainsi qu'aux modifications qui pourraient être proposées aux statuts ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 47, et réunissant au moins la moitié des actions émises. La décision devra être prise à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

ART. 53. Dans le cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre exigé, une nouvelle assemblée, convoquée immédiatement d'après le même mode, se réunit dans les 30 jours qui suivent, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, sans préjudice néanmoins de la majorité éventuellement requise.

Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour de l'assemblée précédente.

ART. 54. A l'assemblée ordinaire du premier lundi du mois de mai 1884, il sera résolu, suivant le mode prescrit par l'article 52, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la société. Dans l'un et dans l'autre cas, les mesures d'exécution sont arrêtées dans la même réunion.

Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 55. Ont été nommés pour la première fois :

#### Administrateurs :

- M. Barbier-Hanssens, industriel à Bruxelles ;
- M. Becquet, industriel, ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles ;
- M. Corr-Vander Maeren, ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles ;
- M. P. de Bavay, ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles ;
- M. F. Manilius, industriel, membre de la chambre des représentants, à Gand.

#### Commissaires :

- M. Alidor Claeys, négociant à Gand ;
- M. Ch. de Rongé, industriel à Bruxelles, membre de la chambre des représentants ;
- M. D. Kretz, vice-président de la chambre de commerce de Verviers ;
- M. V. Lynen, négociant à Anvers ;
- M. Sabatier, membre de la chambre des représentants ;
- M. Vandevin, industriel, ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Ces nominations ont eu lieu au scrutin secret en assemblée générale des fondateurs de la société réunis au ministère des affaires étrangères le 19 décembre 1859.

55. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM. — Modifications aux statuts : Acte du 6 juin 1860, recu par Me J. J. Maets, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 23 juin 1860 (*Monit.*, 29 juin 1860) (1).

L'article 6, § 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration, dûment autorisé par l'assemblée générale, pourra en outre émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un intérêt annuel de 180,000 fr.

« Elles seront remboursées et amorties conformément au tableau ci-annexé (2).

« Le produit de cette émission est affecté au remboursement ou à la conversion des obligations émises, à la construction d'embranchements, aux travaux à exécuter sur la ligne, à l'augmentation du matériel et du fonds de roulement.

« L'assemblée générale réglera les conditions et le taux minimum de l'émission de ces obligations, le tout sans préjudice des droits acquis des porteurs des obligations émises qui ne consentiraient pas à la conversion (3). »

Le § 3 du même article est remplacé par les dispositions suivantes (4) :

« Le conseil d'administration, dûment autorisé par l'assemblée générale, spécialement convoquée ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'art. 35, pourra en outre, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, émettre des actions ou des obligations pour l'établissement de la seconde voie, si elle est reconnue nécessaire, ainsi que pour l'achat ou la construction de nouvelles lignes qui seraient acquises par la société ou dont la concession lui serait faite, conformément à l'art. 4.

« Les actions qui seraient émises en exécution de cette disposition ne pourraient l'être au-dessous du pair ; les pénalités en cas de non-versement seront celles déterminées par le dernier alinéa de l'art. 9.

« Les porteurs des actions et des obligations émises auront un droit de préférence pour la souscription des actions et obligations à émettre au prorata de leur intérêt au moment de chaque émission. »

L'article 14 sera modifié comme suit ;

« Six semaines au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui est soumis à l'examen des commissaires spécia-

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 195.

(2) Ce tableau est publié par le *Moniteur* du 29 juin 1860, à la suite des modifications aux statuts.

(3) D'après décision de l'assemblée générale des actionnaires prise le 29 mai 1860, jour de l'adoption des modifications aux statuts, les obligations à émettre par la compagnie, au nombre de 12,000, portent 15 fr. d'intérêt annuel et sont remboursables à 500 fr. chacune, dans l'espace de 84 ans, par voie de tirages au sort annuels. Aucune obligation ne peut être émise au-dessous de 270 fr., sauf à déduire, s'il y a lieu, une commission. La même assemblée a autorisé le conseil d'administration à faire une émission de ces obligations 1<sup>o</sup> pour l'échange ou le

remboursement des anciennes obligations ; 2<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 225,000 fr., pour la construction d'un embranchement aux nouveaux bassins à Anvers ; 3<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 154,680 fr., pour l'extinction de la dette à amortir ; 4<sup>o</sup> jusqu'à concurrence de 61,830 fr., pour la liquidation de la dette contractée pour l'achat du matériel.

(4) Il n'y a pas de § 3 à l'art. 6 des statuts primitifs de la société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam. Aussi, l'arrêté royal du 23 juin 1860 a approuvé les modifications à ces statuts, sous la réserve a en ce qui touche les modifications à l'art. 6, « que les mots : *Le § 3 du même article se est rempli à, etc.*... » doivent être entendus en ce sens qu'il s'agit d'une addition « audit article. »

lement convoqués, qui auront vingt jours au moins pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

« L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins servira. » (Le reste comme à l'article.)

L'article 15 sera modifié comme suit :

« Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux, frais et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant :

« 1<sup>o</sup> La somme nécessaire au paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations existantes et de celles à émettre en vertu du § 2 nouveau de l'article 6 ;

« 2<sup>o</sup> La somme nécessaire au paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations émissibles en exécution de l'art. 6, § 3, sauf à affecter par préférence à la garantie de ces obligations les bénéfices des lignes nouvelles ;

« 3<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le paiement d'un premier dividende de 5 p. c. ;

« 4<sup>o</sup> Sur le surplus il sera prélevé. » (Le reste comme à l'article.)

L'article 19 sera modifié comme suit :

Supprimer les dispositions finales de cet article commençant par le mot « Toutefois. »

L'article 22 sera modifié comme suit :

« Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant ou par le directeur de l'exploitation, conformément aux règles à établir par le conseil. » (Le reste comme à l'article.)

L'article 25 sera remplacé comme suit :

« Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par un administrateur. L'administrateur ainsi nommé prend le titre d'administrateur délégué, et les dispositions des statuts relatives aux administrateurs et au directeur-gérant lui sont, dans ce cas, applicables en l'une et l'autre qualité. Ses émoluments sont déterminés par le conseil d'administration, sous l'approbation des commissaires.

« Le conseil peut, en outre, nommer un directeur de l'exploitation, dont il règle les attributions. Il assiste aux réunions du conseil, mais il n'y a que voix consultative.

« Le traitement du directeur-gérant, celui du directeur de l'exploitation, et en général les traitements de tous les employés sont fixés par le conseil d'administration, conformément à l'art. 48.

L'article 31 sera modifié comme suit :

Après les mots « se réunit » ajouter : « au plus tard. »

**56. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU GRAND-BORDIA, BOIS DE PRESLES ET TRIEU DES AGNEAUX RÉUNIS. — Statuts :** Acte du 2 juin 1860, reçu par M<sup>e</sup> F. J. Portaels, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 28 juin 1860 (*Monit.*, 5 juillet 1860).

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — OBJET. — DURÉE. — CAS DE DISSOLUTION AVANT TERME. — MODE DE LIQUIDATION.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes une société anonyme sous le nom de *Société anonyme des charbonnages du Grand-Bordia, Bois de Presles et Trieu des*

*Agneaux réunis*, situés sur le territoire de Jumet, Gosselies, Roux et Courcelles.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Gosselies, arrondissement de Charleroi.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages susdits et la vente des produits de ceux-ci.

ART. 4. La société est établie pour un terme correspondant à l'épuisement de la mine.

ART. 5. La société sera dissoute, s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de son avoir, tel qu'il sera établi par le premier bilan, est absorbée par suite de pertes.

ART. 6. La société sera également dissoute si une assemblée générale, réunissant les deux tiers au moins des actions émises, le décide. Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut avoir d'effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

ART. 7. Lors de la dissolution, la liquidation sera effectuée par le conseil d'administration en exercice ou par les liquidateurs nommés en assemblée générale des actionnaires selon ce que décidera celle-ci.

Le conseil d'administration ou les liquidateurs auront dans ce cas plein pouvoir d'aliéner, de payer les dettes, de poursuivre les débiteurs, de transiger, de compromettre, d'ester en justice, de donner mainlevée des inscriptions hypothécaires et de prendre toutes les autres mesures utiles à la liquidation.

#### CHAPITRE II.

##### CAPITAL. — ACTIONS. — APPORTS.

ART. 8. Les associés comparants, sous la garantie de droit, conformément à l'art. 1845 du Code civil, apportent en toute propriété, à la société présentement formée, quittes et libres de toutes charges hypothécaires, les concessions de leurs mines, les travaux, machines, matériel, meubles et immeubles, créances actives et passives, enfin tout ce qui constitue l'actif et le passif de la société charbonnière du Grand-Bordia formée par acte du notaire Frère du 17 février 1849; le tout plus amplement détaillé dans l'état descriptif annexé au présent acte et tel qu'il se comportait à la date du 31 mars 1860, etc. (1).

ART. 9. L'avoir social est représenté par 2,500 actions au porteur, qui ne portent aucune mention de valeur ou de capital et dont chacune donne droit à la deux mille trois centième part de cet avoir et des bénéfices de la société.

ART. 10. Ces 2,500 actions sont attribuées aux fondateurs de la présente société comme représentant la totalité de leur apport, tant en nature qu'en numéraire, déduction des charges consistant en une dette qui, à la date susdite, s'élevait en solde au passif de 115,807 francs 40 c., suivant situation au 31 mars dernier.

1,800 actions seront partagées entre eux sur le pied de leur part respective dans l'apport en nature, ainsi qu'il suit :

M. Moncheur, F., propriétaire, à Namèche.	450
M. Van Dam, L., notaire, à Charleroi . . .	500
M. François, A., négociant, à Charleroi.	500
M. Wautelet, J. J., négociant, à Charleroi.	150

A reporter. . . . 1,200

(1) Voy. ci-après page 147.

Report . . . . .	1,200
MM. Devylder, E. J. J. et Emélique, L., négociants, à Bruxelles. . . . .	150
M. Ambroes, propriétaire, à Saint-Gilles . . . . .	90
M <sup>me</sup> Leloir et ses enfants, à Bruxelles. . . . .	90
M. Dulait, A., industriel et bourgmestre, à Mont-sur-Marchienne. . . . .	90
M. Houtard-Roullier, H., maître de verreries, à Charleroi. . . . .	90
M. Roullier, F., négociant, à Bruxelles. . . . .	90
Ensemble, actions. . . . .	1,800

De ces 1,800 actions, 1,200 seront remises aux comparants susnommés aussitôt après la délivrance par eux des titres de propriété et de tous autres actes et documents intéressant la société, et contre la preuve acquise, que les apports ne sont grevés d'aucune autre charge que celles susénoncées.

Les 600 autres actions d'apport resteront déposées sous scellés dans les coffres de la société en garantie des apports, et seront inaliénables pendant 2 ans à dater des présentes, avec mention de l'inaliénabilité sur les titres ou scellés.

Quant aux 500 actions restantes, elles sont destinées à former un fonds de roulement et d'exploitation.

Elles sont souscrites par lesdits comparants au taux convenu entre eux et dans les proportions suivantes :

M. Moncheur . . . . .	125	»	actions.
M. Van Dam . . . . .	85	355	»
M. François. . . . .	85	335	»
M. Wautelet. . . . .	41	665	»
MM. Devylder et Emélique . . . . .	41	665	»
M. Ambroes. . . . .	25	»	»
M <sup>me</sup> Leloir. . . . .	25	»	»
M. Dulait . . . . .	25	»	»
M. Houtard-Roullier. . . . .	25	»	»
M. Roullier . . . . .	25	»	»

Total égal à la souscription. . . . . 500 » actions.

Le montant en sera versé de la manière suivante : 50 p. c. dans les 3 mois, à compter des présentes; et le restant dans les 6 mois subséquents.

Jusqu'au versement intégral du montant de ces actions, il ne sera délivré aux souscripteurs que des certificats provisoires en nom faisant mention desdits versements.

Il sera justifié de ces versements vis-à-vis du gouvernement.

A défaut par les souscripteurs des actions d'opérer les versements aux époques fixées, ils devront en payer à la société l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an, à raison de chaque jour de retard, et un mois après ces époques, le conseil d'administration aura la faculté, soit de prononcer la déchéance des souscripteurs retardataires au profit de la société, soit d'exercer des poursuites pour le recouvrement des versements non effectués.

ART. 11. Les actions sont signées, tant sur le registre à souche que sur les titres mêmes, par quatre administrateurs au moins; elles seront accompagnées de coupons de dividende.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

ART. 12. La société sera administrée par un conseil de sept membres élus par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 13. Le conseil se réunit une fois par mois et plus souvent s'il le reconnaît nécessaire, au siège de la société.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Pour délibérer il faut au moins la présence de quatre administrateurs; néanmoins en cas d'urgence unanimement reconnue et qui est motivée au procès-verbal, une décision peut être prise, trois administrateurs étant présents, pourvu que ce soit à l'unanimité.

Les délibérations sont rédigées par un membre du conseil ou par le directeur-gérant, inscrites dans un registre et signées par tous les membres qui y ont assisté.

Le conseil d'administration élit son président; en cas de partage, la décision est remise à une prochaine séance et s'il y a encore partage, la voix de celui qui préside est prépondérante. Si le président est absent, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 14. Le membre du conseil d'administration qui, sans avoir obtenu un congé de ce conseil, néglige d'assister pendant 6 mois aux délibérations, est réputé démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement.

ART. 15. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, a la gestion de toutes les affaires de la société et autorise ou fait les contrats et toutes les conventions qu'il reconnaît nécessaires à l'accomplissement du but social. Il acquiert et aliène les meubles et immeubles d'une valeur n'excédant pas 40,000 francs et pose tous les actes de pure administration; il peut compromettre et transiger, requérir toute inscription hypothécaire ou en donner mainlevée avec ou sans payement. Il lui est interdit de contracter des emprunts qui ne seraient pas autorisés par l'assemblée des actionnaires.

Tous les contrats et conventions seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par un administrateur à déléguer.

ART. 16. Les membres du conseil d'administration devront posséder au moins 25 actions, qui seront déposées, par chacun d'eux, dans la caisse sociale pour cautionnement de leur gestion.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 17. Chaque année, à partir de la présente année, un administrateur cesse ses fonctions.

Le sort désigne pour la première fois l'ordre des sorties. En cas de décès, de retraite ou dans le cas prévu par l'article 14, le successeur achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et tous les employés de la société; il fixe leur traitement de commun accord avec les commissaires et règle leurs attributions.

ART. 19. Le directeur-gérant est l'agent du conseil d'administration, et sous l'autorité de celui-ci, il est chargé de la surveillance et du contrôle des travaux, marchés, ventes et de la comptabilité.

Il est chargé et responsable de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration; il doit lui rendre compte des affaires et lui soumettre les propositions qu'exige l'intérêt de la société. Il est chef de tout le personnel attaché à la société. La correspondance et toutes les pièces de comptabilité sont signées par lui.

Tous autres actes et pièces et ceux qui obligent la société sont signés par le président et contre-signés par le directeur-gérant.

ART. 20. Le directeur-gérant ne pourra entrer en

fonctions avant d'avoir déposé, à titre de cautionnement, pour sûreté et jusqu'après l'apurement de sa gestion par l'assemblée générale, 20 actions ou une somme en espèces à déterminer par le conseil, entre les mains d'un notaire ou de toute autre personne à désigner par le conseil d'administration, lequel dépositaire détendra ce cautionnement au nom de la société. Ce dépôt pourra être remplacé par une garantie hypothécaire, à la satisfaction du conseil.

ART. 21. Le conseil de surveillance est nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de 5 ans. Il se compose de trois membres qui choisissent parmi eux un président, et qui, sur convocation de celui-ci, se réunissent, une fois au moins par trimestre au siège de la société; ses délibérations ont lieu et se constatent comme celles du conseil. En cas de décès, de démission ou d'incapacité légale, les membres restants désignent provisoirement le remplaçant parmi les actionnaires jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

Les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale. Ils doivent posséder au moins dix actions qui seront déposées par chacun d'eux dans la caisse sociale pour cautionnement de leur gestion.

ART. 22. En cas de résolution importante à prendre, le conseil d'administration peut appeler à ses délibérations les commissaires surveillants pour avoir leur avis. Cet avis, néanmoins, n'implique pas acte d'administration de la part des commissaires.

ART. 23. Les commissaires surveillants auront le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre en tous temps connaissance de leurs livres, des comptes, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de toutes les opérations et affaires de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance; ils feront rapport de celle-ci à l'assemblée générale.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Les administrateurs et commissaires ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 25. Le gouvernement a le droit de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts. Ces commissaires, s'il en est institué, auront le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

#### CHAPITRE IV.

##### INVENTAIRE. — BILAN. — BÉNÉFICE. — RÉSERVE.

ART. 26. Le conseil d'administration arrête annuellement le bilan de la société au 31 décembre et doit tenir compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan avec les pièces et développements à l'appui est soumis dans les 2 mois à l'examen du conseil de surveillance qui a un mois pour le vérifier ou pour l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les trois membres du conseil de surveillance vaut décharge pour l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est

appelée à prononcer et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

ART. 27. Aussitôt que le bilan aura été approuvé, il en sera fait dépôt au greffe du tribunal de première instance, séant à Charleroi et il en sera dressé ampliation, ainsi que du compte de profits et pertes, au ministre ayant dans ses attributions ce qui concerne les sociétés anonymes.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois de mai, le bilan et les comptes avec les développements à l'appui sont mis, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 28. Le produit net annuel des opérations, déduction faite de tous frais généraux, dépenses et charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Il sera prélevé avant tout, sur ce bénéfice, 10 p. c. pour l'amortissement des dettes et pour la création d'un fonds de réserve. Ce fonds ne pourra excéder la somme de 200,000 francs, à moins que l'assemblée générale ne décide l'augmentation de ce maximum. Si le maximum étant atteint, la réserve vient à être entamée, la retenue recommence.

ART. 29. Le fonds de réserve est employé à l'extinction des dettes hypothécaires, à subvenir aux pertes imprévues, et à maintenir l'intégrité du capital social.

Le fonds de réserve est productif d'intérêt à 4 p. c. l'an.

ART. 30. Sur le restant des bénéfices, après prélèvement au profit du fonds de réserve, il sera prélevé :

1<sup>o</sup> 8 p. c. pour être attribués comme jetons de présence et à titre d'indemnité pour frais de déplacement des membres du conseil d'administration; 2<sup>o</sup> 2 p. c. pour les commissaires, au même titre.

La quotité ainsi allouée au conseil d'administration ne pourra pas excéder 13,000 francs annuellement.

Dans le cas où ledit tantième n'atteindrait pas la somme de 7,000 francs pour une année, une pareille somme de 7,000 francs est garantie au conseil d'administration pour être répartie en jetons de présence et sera imputée sur les dépenses sociales, de même que le tantième alloué aux commissaires ne pourra excéder en total une somme de 3,750 francs par an, et un minimum de 1,000 francs annuellement leur est assuré de la même manière.

ART. 31. Les dividendes et indemnités sont payés à la caisse de la société.

#### CHAPITRE V.

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 32. L'assemblée générale des actionnaires se réunit de plein droit tous les ans le premier mardi de mai, à 10 heures du matin, au siège de la société. Néanmoins cette réunion sera rappelée aux actionnaires par avis insérés à deux reprises et pour la première fois 30 jours d'avance dans les journaux mentionnés à l'article 53.

ART. 33. Le conseil d'administration agissant spontanément ou sur la demande soit de deux commissaires au moins, soit de porteurs d'au moins 200 actions, pourra réunir les actionnaires en assemblée générale extraordinaire par convocation faite à deux reprises et pour la première fois un mois au moins avant le jour fixé, dans le *Monteur belge*, dans un journal quotidien publié à Charleroi et dans un journal quotidien de Bruxelles.

ART. 34. L'assemblée générale des actionnaires sera présidée par le président du conseil d'administration ou par un membre délégué par ce conseil. Le directeur-gérant ou un membre du conseil d'administration remplira les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme les scrutateurs.

ART. 35. Les délibérations de l'assemblée générale seront constatées par procès-verbaux signés de tous les membres du bureau, ainsi que des commissaires présents à l'assemblée. Elles seront transcrites sur un registre et signées par le président du conseil d'administration, du secrétaire et des membres du conseil de surveillance présents à l'assemblée.

L'assemblée est tenue de délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires présents ou par deux commissaires.

Les résolutions se prennent à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 36. Pour avoir droit de voter à l'assemblée, il faut être propriétaire d'au moins 3 actions.

On peut s'y faire représenter par un actionnaire.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a de fois 3 actions, sans pouvoir réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme fondé de pouvoirs.

10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 5 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 37. L'assemblée générale est investie de la plénitude des pouvoirs sociaux; les décisions qu'elle prend régulièrement obligent tous les actionnaires.

ART. 38. Dans sa réunion ordinaire, l'assemblée générale entend notamment le rapport de l'administration sur la situation de la société et celui des commissaires, mentionné à l'article 23.

Elle prend connaissance du bilan, et, sur la proposition du conseil d'administration, elle fixe les dividendes à distribuer, conformément aux prescriptions de l'article 28.

ART. 39. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

## CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES. — DÉPENSES. — MODIFICATIONS DES STATUTS. — ACTIONS EN JUSTICE. — CONTESTATIONS.

ART. 40. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 41. Avec l'approbation royale, les statuts sociaux peuvent être changés ou modifiés et la société peut être réunie à d'autres sociétés charbonnières, s'il

en est ainsi décidé par les trois quarts des voix exprimées dans une assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires dument avertis de l'objet à mettre en délibération et réunissant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans le cas où cette double condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle assemblée selon le mode prescrit par l'article 33, et dans cette deuxième réunion, une résolution peut être prise sur l'objet de la première convocation, pourvu que cette résolution réunisse les trois quarts au moins des suffrages.

ART. 42. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuivies et diligences du directeur-gérant.

ART. 43. Les contestations qui pourront s'élever dans le sein de la société seront décidées par des arbitres, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Sont nommés pour la première fois :

a. En qualité de membres du conseil d'administration :

1<sup>o</sup> M. Moncheur, François-Désiré-Victor, propriétaire, à Namêche.

2<sup>o</sup> M. Devylder, Edouard-Jean-Joseph, négociant, à Bruxelles.

3<sup>o</sup> M. Ambroes, Joseph Henri, propriétaire, à Saint-Gilles.

4<sup>o</sup> M. François, Alexandre, négociant, à Charleroi.

5<sup>o</sup> M. Van Dam, Lothaire, notaire, à Charleroi.

6<sup>o</sup> M. Waucliet, Jean-Joseph, négociant en la même ville.

7<sup>o</sup> M. Dulait, Adolphe, industriel et bourgmestre, à Mont-sur-Marchienne.

b. En qualité de membres du conseil de surveillance :

1<sup>o</sup> M. Roullier, Florimond, négociant, à Bruxelles.

2<sup>o</sup> M. Houiard, Henri, maître de verreries, à Charleroi.

3<sup>o</sup> M. Lechien, Emile-Ferdinand Joseph, employé au ministère des finances, demeurant à Bruxelles. Le conseil d'administration ci-dessus nommé est investi du mandat de faire les devoirs nécessaires pour obtenir du gouvernement l'autorisation de l'établissement de la société anonyme.

## ÉTAT DESCRIPTIF DES APOFFTS

*Annexé aux statuts proposés par la société anonyme des charbonnages du Grand-Bordia, Bois de Presles et Trieu des Agneaux réunis.*

Ces apports, faits à court et à bon, comprennent :

1<sup>o</sup> Les mines de houille dépendantes des concessions, extensions et adjonctions, accordées à la société du Grand-Bordia et Bois de Presles, à savoir :

Hecl. ares.

1<sup>o</sup> Par arrêtés en date du 23 germinal an xi de la république (1) et 30 juin 1830 (2), la concession primitive du Grand-Bordia et Bois de Presles, sous les communes de Gosselies et Jumet, d'une contenance de . . . . . 397 43

2<sup>o</sup> Par arrêté royal en date du 5 juillet 1849 (3), extension, sous la commune de Roux, d'une contenance de . . . . . 24 05

A reporter. . . . . 421 50

1 Voy. *Bull. des lois françaises*, 3<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 21-269.

2 Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 4 sept. mbre 1830

3 Voy. *Monit. ur*, 8 juillet 1849

	Hect. area.
Report. . . .	421 50
5 <sup>o</sup> Par arrêté royal du 29 avril 1855 (1), adjonction d'une partie de la concession du Trieu des Agneaux, sous les territoires de Roux et de Courcelles, d'une contenance de.	30 50
Ensemble. . . .	452 hect.

Cette dernière partie ayant été achetée à ladite société, par actes des 18 mars, 10 mai, 4 et 9 juin, 20 et 25 juillet et 29 décembre 1855 et partagée avec la société des charbonnages du Nord de Charleroi, par convention du 20 décembre 1855.

2<sup>o</sup> La houillère du Grand-Bordia, laquelle se compose des puits, travaux, machines, bâtiments et terrains ci-après détaillés, savoir :

*A.* Un puits d'extraction à trois compartiments, dont deux pour l'extraction, avec guidonnage en bois, et le troisième pour l'épuisement des eaux. Ce puits est de la profondeur de 236 mètres.

*B.* Un puits d'aérage à deux compartiments, séparés par une cloison de 50 mètres en maçonnerie et 147 mètres en planches, dont un pour les échelles et l'aérage et l'autre dans lequel est établie une machine d'épuisement, avec une cheminée en briques de la hauteur de 58 mètres, divisée aussi en deux compartiments pour l'aérage et les foyers des chaudières; ce puits est d'une profondeur de 177 mètres.

*C.* Une machine à vapeur, à haute pression, de la force de 90 chevaux pour l'extraction des produits.

*D* et *E.* Deux machines d'exhaure, à traction directe, l'une à 3 mètres de course de la force de 110 chevaux, avec contre-balancier en tôle, armée de pompes de 25 centimètres de diamètre, sur une profondeur de 256 mètres.

La seconde à 2 mètres de course, de la force de 25 chevaux, armée de pompes de 14 centimètres de diamètre, sur une profondeur de 150 mètres.

*F.* 6 chaudières et une machine à vapeur pour leur alimentation, présentant une surface de chauffe de 220 mètres carrés, appliquées à l'alimentation des quatre machines qui viennent d'être indiquées. Une cheminée en tôle de 50 mètres de hauteur et d'un diamètre de 90 centimètres, avec soubassement en briques de 5 mètres de hauteur.

*G.* Un grand réservoir à eau froide, destiné à l'usage alimentaire des machines.

*H.* Lesdites machines et puits d'extraction sont assis dans des bâtiments très-solidement construits et couverts en tuiles, sur une surface de 966 mètres carrés.

*I.* 1,550 mètres d'une galerie d'écoulement et d'exploration, ouverte au canal de Bruxelles et se dirigeant vers la limite nord de la concession. Les dimensions de cette galerie sont de 2 mètres de largeur sur 1 mètre 50 centimètres de hauteur.

*J.* Un corps de bâtiment en briques, reposant sur une surface de 174 mètres carrés, comprenant les ateliers de forgerons, charpentiers, magasins d'une même construction et solidité relative.

*K.* 2 bâtiments, l'un d'habitation pour l'agent des ventes, le second pour la recette à la fosse et magasin, ensemble sur une surface de 124 mètres 24 centimètres carrés, de même construction et solidité.

*L.* Raccordement du siège d'extraction avec le chemin de fer de l'Etat à Gosselies, par une voie de 75 centimètres de largeur, avec rails d'un poids de

7 kilogrammes par mètre courant établi sur une longueur de 1,672 mètres 50 centimètres, croisement compris.

*M.* Chemins de fer aux mêmes dimensions que dessus, pour le transport des produits, du puits au canal de Bruxelles, sur une longueur de 655 mètres 50 centimètres, croisements aussi compris.

*N.* 2 hectares 52 ares 50 centiares de terrain en location perpétuelle, sur lesquels sont établis les puits, machines, chantiers de charbons, ateliers et matières d'approvisionnement.

*O.* 1 hectare 50 ares 85 centiares de terrains où sont établis les bureaux de recette à la fosse, magasins, chantiers pour les charbons et approvisionnements.

*P.* 19 ares 20 centiares, recouverts par des bâtiments sur une surface de 166 mètres carrés, composés d'une maison d'administration, des bureaux, du logement du directeur-gérant et des écuries et remises de service aux chevaux de l'exploitation.

*Q.* 21 ares 12 centiares de terrain à la station du chemin de fer de l'Etat à Gosselies, servant de sentier particulier pour le chargement des charbons audit chemin de fer.

*R.* 51 ares 82 centiares de terrain, en location perpétuelle, joignant à celui repris à la lettre *Q* et servant au même usage que ci-dessus.

*S.* 12 ares 25 centiares de terrain, en location perpétuelle, situés à la station de Gosselies, servant de dépôt de charbon et bois.

Tous les biens immeubles décrits ci-dessus sont situés savoir :

Sur Jumet, ceux désignés aux lettres *N* et *O*.

Sur Gosselies, ceux désignés à la lettre *P*.

Sur Courcelles, ceux désignés aux lettres *Q*, *R* et *S*.

*T.* Tous les objets mobiliers quelconques, le matériel, le mobilier des bureaux, outils de forgerons, de charpentiers, de machinistes, outils pour le service de la vente et pour le service général, cordes plates en chanvre d'extraction, cordes rondes, mouffes et cabestans, tour et accessoires, bascules, plates-formes 7,784 mètres de chemin de fer de bouillière, d'un poids approximatif de 77,840 kilogrammes, 123 berlines et waggons, 40 tôles pour le chemin de fer, 14 chevaux, un tombereau, galiots et harnais, huiles, graisses, fers et fontes, bois, briques, cordes, chaînes et objets divers, le tout ainsi qu'il résulte de la situation au 31 décembre 1859.

*U.* Les créances actives et passives, la caisse, le portefeuille, les marchandises en magasin et charbons extraits se résumant en un solde au passif de 115,807 francs 40 centimes suivant situation au 31 mars 1860.

*V.* Tous droits réels et personnels quelconques, qui peuvent compéter à la société du Grand-Bordia.

La société nouvelle prendra à sa charge la redevance à payer à l'Etat, ainsi que toutes les indemnités et redevances quelconques qui peuvent être dues pour occupation de terrain.

La société anonyme demeurera d'ailleurs soumise, sans aucune exception ni réserve, à toutes les charges et obligations quelconques, résultant des actes de concession. En un mot et par l'apport décrit au présent acte, la société anonyme sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations de la société du Grand-Bordia, Bois de Presles extension et Trieu des Agneaux réunis.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1860.

(Signé : ) Moncheur, Emérick, Ambroes, Dulait, Lechien, veuve Leloir, Houtard, Roullier.

(1) Voy. *Monit.*, 4 mai 1855.



57. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE PATIENCE ET BEAUJONC RÉUNIS. — Statuts : Acte du 19 avril 1860, reçu M<sup>e</sup> Delboulle, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 3 juillet 1860 (*Monit.*, 10 juillet 1860) (1).

## CHAPITRE PREMIER.

### NATURE. — OBJET ET DUREE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société des charbonnages de Patience et Beaujonc réunis*.

ART. 2. La société a pour but :

a. L'exploitation et la vente du charbon et de tous autres minerais existants dans les concessions indiquées ci-après, ou dont la concession pourrait être faite à la société.

b. Tous travaux, entreprises et opérations qui se rattachent directement au but de la société.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas directement et nécessairement aux opérations ci-dessus sont formellement interdits.

ART. 4. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse ni aucun papier au porteur.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Ans.

ART. 6. La société prendra cours à la date de l'autorisation royale des statuts.

La durée de la société sera égale au temps nécessaire à l'épuisement de la mine, conformément à l'article 1865, n<sup>o</sup> 2, du Code civil.

La dissolution de la société aura lieu : 1<sup>o</sup> en cas de perte de la moitié de l'avoir social tel qu'il résultera du premier bilan; 2<sup>o</sup> si, en cas de perte, elle est décidée par une assemblée générale réunissant les deux tiers au moins des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Dans ce deuxième cas, l'assentiment du gouvernement est nécessaire.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL SOCIAL ET DES APPORTS.

ART. 7. L'avoir social est représenté par 3,000 actions ou parts, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Chaque part d'intérêt donne droit à une quotité égale et proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, droit qui doit être explicitement énoncé sur les titres.

ART. 8. Les comparants apportent dans la société formée par les présents statuts l'universalité des biens, meubles et immeubles, appartenant à l'ancienne société des charbonnages de Patience-Beaujonc (2).

Cet apport comprend :

1<sup>o</sup> Les mines de houille dépendant de la concession accordée aux sociétés réunies du Beaujonc et de la Patience, par arrêté royal du 4 janvier 1841, sous les communes d'Ans et Glain, Saint-Nicolas et Grâce-Mon-

tegnée, sur une étendue superficielle de 285 hectares 45 ares, dont le périmètre se trouve décrit audit arrêté de concession 3.

2<sup>o</sup> La houillère de Beaujonc, en lieu dit Ster à Ans, commune d'Ans et Glain, laquelle se compose des puits, travaux, machines, bâtiments et terrains ci-après détaillés, savoir :

a) Un puits d'extraction à deux compartiments de la profondeur de 265 mètres, maçonné sur une hauteur de 146 mètres 60 centimètres; et un puits contigu pour l'épuisement des eaux, avec corps de pompe descendant à la profondeur de 204 m. tres.

b) Une machine d'exhaure à traction directe, de la force de 300 chevaux; son cylindre a un diamètre de 2 mètres 10 centimètres. La course du piston est de 3 mètres, et le diamètre des pompes est de 60 centimètres. Atirails de pompage, cabestan et accessoires.

c) Une machine à vapeur horizontale, pour l'extraction des produits de la force de 100 chevaux, avec frein à vapeur, tambours pour les cordes, belle fleur, et deux cordes, ainsi que tous accessoires.

d) Six grandes chaudières à vapeur.

e) Les susdites machines et chaudières sont enfermées dans des bâtiments en briques, très-solidement construits et couverts en tuiles.

f) Un grand réservoir à eau froide pour l'alimentation des chaudières.

g) Un corps de bâtiments comprenant, au rez-de-chaussée, une chambre pour les ouvriers, un cabinet pour le chef mineur et pour la lamperie; au premier étage, la salle de réunion et le bureau.

h) Un magasin à poudre.

i) Un bâtiment comprenant les ateliers de forgerons, de charpentiers et les magasins.

j) Un autre, servant d'écurie.

k) Le terrain sur lequel se trouvent la houillère et les bâtiments ci dessus décrits, et qui comprend également des emplacements pour les dépôts de charbon et les dépendances de l'exploitation. Ce terrain, qui a une superficie d'un hectare 31 ares 16 centiares, figure au cadastre sous les numéros 987b, 987c, 986b, 990, 990b, 991a et 1096 section B; il joint à la route de Ster à Galler-Bouhy, à Bovy, à Chantraine, à Waroux, à la veuve Courard, à Gerard Colson et à Wascege.

3<sup>o</sup> Un puits d'aérage surmonté d'une cheminée, le tout situé en lieu dit Mamonster, même commune d'Ans, sur un emplacement contenant 10 ares 91 centiares, et joignant à une ruelle, à Jacques Colson et à Gérard Colson, numéro 1114b section B du cadastre.

4<sup>o</sup> Un plan incliné d'une longueur de 330 mètres, avec son chemin de fer à double voie, établi en partie sur arcades et en remblais, en partie en déblais.

Ce plan incliné part du siège d'extraction pour aboutir à une paire contenant 80 ares environ, situé à côté de la route d'Ans à Rocour.

Dans cette paire se trouvent :

a. Un bâtiment contenant une machine fixe horizontale de la force de 10 chevaux, pour le service du plan incliné, avec chaudière à vapeur, tambours pour les cordes et accessoires.

b. Deux câbles en fil de fer pour desservir le plan incliné.

(1) L'arrêté royal du 5 juillet 1860 a approuvé les statuts de cette société, tels qu'ils résultent de l'acte du 19 avril 1860, sous la réserve qu'il serait apporté aux articles 6, 12, 20, 30, 32, 43 et 45 dudit acte, des additions et modifications qui ont été introduites dans le texte ci-dessus.

(2) Cette société avait été établie par un acte sous seing privé en date, à Liège, du 29 juin 1839, déposé par minute à M<sup>e</sup> Du sart, notaire en ladite ville, suivant acte reçu par ce fonctionnaire le 9 juillet suivant.

(3) Voy. *Bulletin off. rel.*, 1841, n. 25.

c. Un bâtiment servant de bureau et salle d'attente, avec une grande bascule à peser les chariots.

d. Deux déversoirs en poutres et forts madriers.

5° Les anciens sièges d'exploitation appartenant à la société et qui ne sont plus actuellement activés, savoir :

A. Le siège de Loffeld, établi dans une parcelle de terrain, sise à Ans, commune d'Ans et Glain, mesurant environ 85 ares, tenu en rendage de M. Fourcault-Raick, et joignant de trois côtés audit M. Fourcault-Raick, et d'un quatrième côté à la parcelle de terre ci-après désignée sous la lettre f.

Ce siège comprend :

a. Une machine d'épuisement de la force de 80 chevaux avec 2 chaudières à vapeur, pompes, tuyaux de 18 et de 25 centimètres de diamètre, d'une longueur de 269 mètres.

b. Une machine d'extraction de la force de 25 chevaux avec deux chaudières à vapeur, poulies, bobines, belle-fleur et accessoires.

c. Ces machines, chaudières et autres appareils sont renfermés dans des bâtiments construits en pierres et en briques, couverts en tuiles, et surmontés d'une cheminée de 55 mètres de hauteur.

d. Divers bâtiments comprenant cabinet pour le maître-ouvrier, lamperie, bureau, logement d'employés, écurie, magasin à poudre.

e. Un bassin d'alimentation des chaudières.

f. Et une parcelle de terre ou terrisse, mesurant 17 ares 43 centiares, attenant à l'emplacement de ladite houillère de Loffeld, et joignant d'un autre côté au chemin et d'un troisième au cimetière, n° 896a, section A du cadastre.

Cette parcelle de terre est grevée d'une rente de 8 fr. 67 centimes, partie d'une rente de 17 fr. 77 c., due à la dame Marguerite Thiry, veuve de Henri Matriche, échéant le 8 janvier, et d'une créance de 266 francs 66 centimes, due au sieur Henri Lambinon, forgeron, domicilié à Saint-Cyprien, département de l'Isère (France), et à ses enfants mineurs Jeannette et Henri Lambinon.

Cette rente et cette créance ont été mises à la charge de la société de Patience-Beaujone par un acte de vente, avendu devant le notaire sousigné le 15 déc. 1856.

B. L'ancien bure de Triconotte, d'une profondeur de 65 mètres, aujourd'hui recouvert, établi sur un terrain tenant du midi et de l'est à Debrassine, de l'ouest à un sentier, du nord au chemin de Chaicotte.

C. L'ancien bure de Patience, d'une profondeur d'environ 200 mètres, aujourd'hui recouvert et établi sur un terrain joignant du nord à Smal, du midi au chemin de Ster et de l'est à Gernot.

6° Tous les objets mobiliers quelconques, le matériel, les objets d'approvisionnement comprenant sans aucune exception le mobilier des bureaux, outils de forgerons, de charpentiers, de lampistes, de machinistes, lampes de mineurs, outils pour le service de la vente, et pour le service général, cordes, mouffes et cabestans, chemins de fer, balances, waggons, rails, huiles, graisses, fers, bois, briques et objets divers.

Le tout détaillé en un inventaire ci-annexé, signé par les comparants et enregistré, etc. (1).

7° Les charbons, houilles et gaillettes, débiteurs et espèces qui existeront à la date de l'approbation des

présents statuts, et dont l'importance sera constatée par un inventaire exact à cette époque.

Les apportants garantissent toutefois que la valeur de ces charbons, houilles et gaillettes, débiteurs et espèces à reprendre dans cet inventaire, ne sera pas en dessous d'une somme de 70,500 francs.

8° Tous droits réels et personnels quelconques qui peuvent compéter à l'ancienne société de Patience-Beaujone.

Il est observé pour ordre que, dans la concession prémentionnée, se trouve comprise une étendue de terrain de 14 à 16 hectares, connue autrefois sous le nom de Prises Loffeld, qu'une dame Isabelle Dominik, veuve de M. Jean-Joseph Jamar, a réclamé judiciairement le quart de ces prises; qu'elle a ensuite voulu abandonner son action, mais qu'un jugement définitif porté par le tribunal civil de Liège le 14 août 1859, enregistré, a déclaré que la société ayant acquiescé à sa demande elle ne pouvait plus s'en départir; qu'un autre jugement du 7 juin 1848 l'a condamnée à payer à la société une somme de 56,566 francs 76 centimes, et les intérêts depuis le 23 novembre 1842; que sur l'appel interjeté de ce jugement et après une longue instruction, les plaidoiries ont eu lieu, et que la cour, après avoir entendu le ministère public dans ses conclusions tendantes à la confirmation du jugement, a tenu l'affaire en délibéré, pour y être statué prochainement.

Par suite de l'exposé qui précède, il est entendu que la société anonyme jouira activement de tous les droits des apportants dans les créances à charge de ladite dame Jamar, de même qu'elle supportera l'exercice des droits qui appartiennent activement à ladite dame.

La société nouvelle prend à sa charge la liquidation de toutes les dettes de l'ancienne société, à partir du jour de l'approbation des présents statuts, et dont l'importance ne dépassera pas une somme de 84,000 fr.

En un mot, et par l'apport constaté par le présent acte, la société anonyme sera subrogée tant activement que passivement dans les droits et obligations de l'ancienne société de Patience-Beaujone.

ART. 9. Cet apport est fait sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, franc et libre de toutes charges autres que la rente et la créance susénoncées, et celles résultant des actes de concession, et qui pourraient être dues, telles que cens d'arène, droits de terrage, redevances fixes et proportionnelles dues soit à l'Etat, soit aux particuliers; redevances et indemnités dues à des tiers en compensation de dommages causés par les travaux d'exploitation, lesquelles seront à charge de la société nouvelle, à dater du jour de son entrée en jouissance.

ART. 10. Les apportants sont propriétaires des immeubles et objets ci-dessus décrits, savoir :

1° De la concession, en vertu de l'arrêté royal précité, du 4 janvier 1841.

2° Des terrains, en vertu d'acquisitions en due forme, notamment :

a) 1 hectare 31 ares 16 centiares composant le siège de la houillère, ensuite d'un acte de vente, reçu par, etc.

b) De 17 ares 43 centiares de terre en deux parcelles, sises dessous l'ancienne église d'Ans, au siège de Loffeld, en vertu d'un acte reçu, etc.

c) Et de 9 ares 68 centiares de terrain vague ou terrisse, sis en lieu dit Ster, commune de Ans et Glain, et sur lesquels se trouve le bure d'aérage de la houillère de Patience-Beaujone, dit Bure de Mamouster, ensuite d'un acte reçu par, etc.

(1) Cet inventaire est reproduit par le *Moniteur* du 20 juillet 1860, à la suite des statuts de la société.

3° Et des puits, machines, bâtiments et autres constructions ou accessoires, comme les ayant fait établir au moyen de mises sociales.

Lesdits apports appartiennent aux comparants et à leurs mandants dans les proportions ci-après désignées, savoir :

1° A M. Bernard-Antoine-Lambert Grisard, tant de son chef personnel que comme légataire universel de M <sup>me</sup> E. Grisard, veuve de M. H. Dejaer, suivant testament déposé au notaire soussigné, aux termes d'un acte reçu par ce fonctionnaire, le 16 mars 1859. 10095 58400	
2° A M. Gilles-Antoine Lamarche.	5120
3° A M <sup>me</sup> veuve Vincent Lamarche fils, et ses enfants, M. Emile Lamarche et les époux Del Marmol, comme héritiers de feu M. V. Lamarche, leur père et aïeul ; ensemble . . .	3120/
4° M <sup>me</sup> veuve Charles Lamarche, née Defrance. . . . .	456/
5° A M. Charles Lamarche fils, M. Léon Lamarche et M <sup>me</sup> veuve Franz Terwangne, chacun pour un tiers.	2225/
6° A M. Joseph Forgeur . . . . .	1620
7° A M <sup>me</sup> veuve Servais-Conrard Joseph Grisard . . . . .	1440/
8° A M. Charles Bicherooux . . . . .	1440/
9° Aux héritiers de M. J. Colson . .	1280/
10° Aux héritiers de Marc Colson et Elisabeth Paque, ensemble . . .	1280/
11° A M. Henri-Joseph Mativa . . .	435
12° A M. Joseph Mativa . . . . .	435/
15° A Joseph Mativa, fils, et aux époux Doflein et Rolin ; ensemble . .	435
14° Aux époux Ledent-Puissant . .	435/
15° Aux époux Van Ormelingen. . .	435
16° A la veuve Frankignoulle. . . .	435
17° A la veuve Blankart . . . . .	435
18° A M. Lambert Ista, pour une moitié, et à la veuve et aux enfants de François Ista, pour l'autre moitié ; ensemble . . . . .	435/
19° Aux époux Raick-Grisard . . . .	1032/
20° A M. Joseph Raick, pour . . . .	972/
21° Aux époux Mouton Raick . . . .	672/
22° Aux époux Fourcault-Raick . . .	672/
23° A la veuve et aux enfants de M. Joseph-Alexandre Raick, à répartir entre eux, d'après leurs droits, tels qu'ils seront établis ; ensemble . . .	672/
24° A M <sup>me</sup> Marie-Anne Hardy . . . .	960/
25° A M. Mathieu Dereux . . . . .	960/
26° A M. le notaire Biar . . . . .	960/
27° A M. Joseph Colson . . . . .	640/
28° A M. Salomon Colson . . . . .	600/
29° A M. Laurent Mestreit . . . . .	600/
30° A M. Nicolas Pannée . . . . .	480/
31° A M. Evrard Tops . . . . .	480/
32° Aux héritiers de M. Lambert. Waseige d'Odeur, ensemble. . . . .	480/
33° A M. Théophile Fuss et à ses enfants . . . . .	360/
34° A M. Alexandre Bottin et à ses enfants . . . . .	240/
35° A M <sup>me</sup> veuve Vankeer-Paque . . .	192/
36° Aux époux Dardenne-Paque . . .	192/
37° Aux époux Hubin-Paque . . . .	192/
38° M <sup>me</sup> veuve Defays-Paque . . . .	192/

Total egal. . . . . 38400/58400

ART. 11. Les comparants, ésdits noms et qualités, s'obligent en outre à verser successivement au fur et à mesure des besoins et à la première demande de l'administration, chacun en proportion de son intérêt, une somme qui ne pourra excéder 200,000 fr., destinée à former le fonds de roulement de la société.

Le versement de cette somme aura lieu, savoir : une moitié dans l'année, et l'autre moitié dans les 2 ans de la date des présentes. Il sera justifié de ces versements vis-à-vis du gouvernement.

ART. 12. Pour représenter lesdits apports, les apportants recevront, après la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de charges hypothécaires, sauf celles susénoncées, 5,000 parts ou actions. Néanmoins, pour sûreté et garantie des apports tant en nature qu'en numéraire, 800 de ces parts resteront en caisse et seront inaliénables et mises sous les scellés, avec mention de leur inaliénabilité temporaire et de leur affectation, jusqu'à ce que le versement stipulé ci-dessus ait été fait intégralement.

CHAPITRE III.

DES PARTS OU ACTIONS.

ART. 13. Les parts sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires.

Elles sont numérotées de une à 3000, extraites d'un registre à souche et à talon, signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant, et revêtues du timbre sec de la société.

Les parts nominatives pourront être converties en titres au porteur.

Réciproquement, les titres au porteur pourront être inscrits en nom ; le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la société.

ART. 14. La transmission des parts nominatives s'opère par une déclaration de transfert sur le registre de la société, et dont mention sera faite dans les livres par les soins de l'administration.

ART. 15. Tout propriétaire d'une part d'intérêt n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Chaque part est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de part d'intérêt sont tenus de désigner un d'entre eux, ou un mandataire commun pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte adhésion aux statuts de la société.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION. — DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs, élus pour 3 ans.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et révoqués par elle.

ART. 17. Le conseil d'administration nomme et ré-

voque le directeur-gérant, les employés de la société, et un ingénieur s'il y a lieu.

Arr. 18. Il délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, en conformité et dans la limite des présents statuts, à la seule exception de ce qui est réservé au conseil général ou à l'assemblée générale.

Arr. 19. Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Il se réunit au moins une fois par mois en assemblée ordinaire, au siège de la société.

Il élit un président et un vice-président dans son sein.

Ceux-ci conservent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le président et, à son défaut, le vice-président peuvent convoquer, indépendamment des réunions ordinaires, soit le conseil d'administration, soit le conseil général; les réunions extraordinaires devront avoir lieu lorsque la demande en sera faite par deux administrateurs ou deux commissaires.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé. La minute en est parafée séance tenante.

Il est ensuite recopié sur un registre spécial, signé par les administrateurs présents et contre-signé par le directeur-gérant.

Arr. 20. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires nommés pour 3 ans par l'assemblée générale et révocables par elle.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et les travaux.

Ils font à l'assemblée générale rapport de l'exercice de leur surveillance et notamment de leurs vérifications des comptes et bilans; ils sont tenus de les communiquer préalablement au conseil d'administration.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

Arr. 21. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial qui, comme ceux de la société, a un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Arr. 22. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu le jour de l'assemblée ordinaire du troisième lundi de juin de l'année 1861.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort fait dans cette réunion.

Le même ordre sera suivi pour les renouvellements postérieurs.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou remplacé, achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs et commissaires, n'étant que simples mandataires, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux actes de la société, et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs et les commissaires sont choisis parmi les sociétaires. Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

Arr. 23. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Deux commissaires au moins doivent y assister pour la validité des délibérations.

Les résolutions y sont prises et constatées comme il est dit à l'article 19.

Il s'assemble sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration, au moins une fois par trimestre, en assemblée ordinaire, au siège de la société.

Le président lui rend compte des affaires sociales.

Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les affaires que, à raison de leur importance, l'administration juge utile de soumettre à son examen, sans toutefois que cela implique de sa part aucun acte d'administration.

Arr. 24. Le conseil général règle les appointements du directeur-gérant, de l'ingénieur de la société et des employés supérieurs.

Il règle aussi chaque année, et en raison de la situation des affaires de la société, la rémunération extraordinaire qu'ils peuvent avoir méritée et qui leur est payée en même temps que le dividende aux sociétaires.

Il peut en tout temps décider qu'il y a lieu de nommer un secrétaire de la société. Dans le cas où il use de cette faculté, le secrétaire contre-signe la correspondance et toutes les pièces commerciales généralement quelconques.

Le conseil général veille à ce que le fonds de réserve ne reste pas improductif et soit versé immédiatement chez les banquiers de la société.

Arr. 25. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il dirige et signe la correspondance et tous les actes sociaux, opère les retraits de fonds et les aliénations des valeurs commerciales de la société.

Toutefois les emprunts, les certificats de dépôts de parts, les quittances de ventes provenant d'aliénations d'objets immobiliers, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, les émissions d'effets de commerce, leur endossement, enfin tous les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits fabriqués, devront être signés en outre par un administrateur délégué à cet effet.

Les actions judiciaires sont soutenues tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, pour suite et diligence du directeur-gérant.

Arr. 26. Le directeur-gérant doit résider au siège de la société.

Arr. 27. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Arr. 28. Le directeur-gérant et l'ingénieur de la société assistent aux séances du conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Ils y ont tous les deux voix consultative, et le premier y remplit les fonctions de secrétaire, à moins qu'un secrétaire n'ait été nommé, conformément à l'article 24.

Arr. 29. Les administrateurs sont tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun cinquante parts de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun quinze parts.

Les parts constituant la garantie de la gestion ne se-

ront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions. Elles resteront dans la caisse de la société, à moins que l'assemblée générale ne détermine un autre lieu pour le dépôt.

Il est fait mention de l'inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment.

Le conseil général détermine la nature et la quotité de la garantie à donner par le directeur-gérant.

## CHAPITRE V.

### DU BILAN. — DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 50. Tous les ans, le premier mai, les comptes et bilan sont arrêtés par les soins de l'administration. Elle y tient compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Le bilan dressé par l'administration est soumis, avant le 15 mai, à l'examen des commissaires, qui ont 20 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

Après cette approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Le compte des profits et pertes énonce l'application du bénéfice.

De plus, le dépôt du bilan aura lieu au greffe du tribunal de commerce de Liège, après son approbation.

L'approbation par les commissaires sert de décharge complète à l'administration.

Elle devra être donnée par l'unanimité des commissaires.

10 jours au moins avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire du troisième lundi de juin, les comptes et bilan avec les pièces à l'appui seront déposés au local de la société, à l'inspection des sociétaires.

Avis de ce dépôt leur sera donné lors de l'époque du rappel de ladite réunion.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilan, après avoir entendu le rapport des commissaires.

ART. 51. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 52. Il est prélevé sur ce bénéfice :

a. 5 p. c. à répartir entre les administrateurs, moitié en jetons de présence et moitié par portions égales.

L'assemblée générale peut poser un maximum au produit annuel de ce tantième pour chaque administrateur.

b. 1 1/2 p. c. pour les commissaires.

c. 10 p. c. affectés à la caisse de réserve destinée exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

La partie de la réserve excédant une somme de 200,000 francs peut, par décision de l'assemblée générale, être consacrée au rachat d'actions libérées qui dans ce cas sont annulées par les soins du conseil d'administration.

Lorsque le fonds de réserve sera de 400,000 francs, le prélèvement à son profit pourra cesser par décision du conseil général. Aussi longtemps que ce maximum n'est pas atteint ou rétabli, la retenue continue.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux sociétaires, à titre de dividendes.

Le paiement des dividendes a lieu au siège social ou chez le banquier de la société, aux époques fixées par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 53. L'assemblée générale des sociétaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions, régulièrement prises, obligent la société entière.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut déposer les titres de parts 10 jours avant la réunion, soit dans la caisse de la société, soit chez les banquiers désignés à cet effet.

Contre ce dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de titre d'admission.

Dix parts donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de cinq voix comme sociétaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

Le fondé de pouvoirs d'un autre sociétaire doit, 5 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil d'administration le mandat dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des parts de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des titres de parts à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 54. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le troisième lundi de juin, au siège de la société à Anx, pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, le rapport des commissaires sur la surveillance et sur le bilan de l'année écoulée, ainsi que pour procéder à l'élection de l'administrateur et du commissaire sortants.

ART. 55. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, les assemblées générales sont valablement constituées lorsque les sociétaires présents réunissent, pour les assemblées ordinaires le tiers et, pour les assemblées extraordinaires, la moitié au moins des parts émises.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des sociétaires présents.

Les votes ont lieu au scrutin secret, à moins de résolution contraire de l'assemblée.

ART. 56. A moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement, le bureau est composé des membres du conseil d'administration.

Le directeur-gérant tient la plume.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les administrateurs et les commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

Les votes ont toujours lieu par bulletins secrets, quand il s'agit de nomination ou de révocation.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection.

ART. 57. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires, ou de dix sociétaires ayant droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des parts émises.

ART. 58. L'assemblée générale délibère :

1<sup>o</sup> Sur les affaires qui lui sont soumises, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général ;

2<sup>o</sup> Sur les propositions signées par cinq membres et qui ont été communiquées au moins 10 jours avant la réunion, au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

ART. 59. La convocation extraordinaire de l'assemblée énonçant les objets sur lesquels l'assemblée sera

appelée à délibérer, et le rappel des époques des réunions ordinaires ont lieu par avis insérés à trois reprises, et pour la première fois 20 jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans un au moins des principaux journaux quotidiens de chacune des villes de Liège, Bruxelles et Paris, indépendamment de tout autre mode de convocation que l'administration croirait devoir adopter.

ART. 40. Si, à une assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, les sociétaires présents ne réunissent pas le nombre de parts voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article qui précède; alors l'assemblée délibère, quel que soit le nombre de parts qui puisse y être représenté, mais à la majorité exigée par les présents statuts suivant l'objet à mettre en délibération et seulement sur les objets de la première convocation.

ART. 41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Le successeur sera élu pour le temps que devrait encore durer les fonctions du remplacé.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 42. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

ART. 43. Une nouvelle création de part ne peut être faite, une émission d'obligations ne peut avoir lieu, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus; le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie, il ne peut être ajouté ou réuni un ou d'autres charbonnages à ceux qui sont désignés à l'art. 8; la fusion de la présente société avec toute autre ne peut être adoptée que par une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'article 39, de l'objet à mettre en délibération.

Cette assemblée, pour être valablement constituée, doit réunir les trois quarts des parts émises.

Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix au moins.

Aucune résolution, prévue par cet article, ne recevra ses effets que de l'assentiment des sociétaires, posés réunis les trois quarts des parts.

Dans ces divers cas, l'approbation du gouvernement est nécessaire.

Le sociétaire qui serait empêché d'assister à ces réunions spéciales pourra s'y faire représenter par un délégué. Il en informera le conseil d'administration 3 jours à l'avance.

Le délégué justifiera de ses pouvoirs qui pourront consister en une simple lettre.

ART. 44. Arrivant le cas de dissolution, le conseil d'administration sera chargé de la liquidation et aura

tous pouvoirs nécessaires, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ART. 45. Aussitôt l'approbation des présents statuts par le gouvernement, l'assemblée générale des sociétaires sera convoquée par les soins de MM. Joseph Forgeur et Charles baron Del Marmol, avocats à Liège, pour procéder à la nomination des administrateurs et commissaires de la société.

Dans l'intervalle, l'administration de la société civile actuelle administrera la présente société.

## 58. — BANQUE DE FLANDRE (OU GANTOISE).

— Modifications aux statuts : Acte du 27 juin 1860, reçu par M<sup>e</sup> B. J. Van Acker, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 20 juillet 1860 (*Monit.*, 25 juillet 1860) (1).

Il sera ajouté à l'article 4 de l'acte du 15 août 1844 ce qui suit :

« Le conseil d'administration, de l'assentiment du collège des commissaires, pourra suspendre l'émission de ces billets au porteur même conventionnellement. »

Il sera ajouté à l'article 15, § 2, du même acte :

« Ainsi que des recettes et paiements pour compte de l'Etat ou de son caissier. »

L'article 53 du même acte est supprimé; il sera remplacé par l'article suivant :

« Le président, ou, à son défaut, l'administrateur qui le remplace, signe seul les endossements et acquits des effets.

« Tous autres actes de l'administration journalière sont contre-signés par le secrétaire.

« Les autres actes qui engagent la société sont en outre signés par le vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet. »

## 59. — CHARBONNAGES D'AUVELAIS ET SAINT-ROCH.

— Statuts : Acte du 22 mars 1860, reçu par M<sup>e</sup> Franceschini, notaire à Fosses (province de Namur), approuvé par arrêté royal du 2 août 1860 (*Monit.*, 7 août 1860) (2).

### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT. — DU NOM. — DE LA DURÉE DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé à Auvelais, arrondissement et province de Namur, une société anonyme sous la dénomination de *Charbonnages d'Auvelais et Saint-Roch*.

ART. 2. Le siège et les bureaux de la société sont fixés à Auvelais.

ART. 3. La société est établie pour un terme correspondant à l'épuisement de la mine.

ART. 4. La société peut être dissoute avec l'assentiment du gouvernement, si un nombre d'actionnaires,

(1) Voy., page 13 de la *Collection complète*, les statuts de cette société.

(2) Le préambule de l'acte du 22 mars 1860 porte que les comparants réunissent les deux charbonnages d'Auvelais et de Saint-

Roch, qui sont contigus, en vue d'en tirer le meilleur parti possible et de se procurer les capitaux nécessaires pour l'exécution des travaux, et tout à la fois pour sanctionner la convention préliminaire arrêtée entre eux le 10 septembre 1859.

possédant les deux tiers des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle doit être dissoute s'il résulte du bilan que les pertes essayées s'élèvent à la moitié de l'avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan.

Art. 5. L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Art. 6. La société a pour but :

1° L'exploitation des mines ou couches de charbon composant lesdits charbonnages d'Auvélais et de Saint-Roch ;

2° L'exploitation d'autres charbonnages à annexer éventuellement au moyen d'acquisition ou de fusion ;

3° La fabrication du coke et des briquettes de charbon aggloméré, ainsi que la production de la fonte et du fer ;

4° Et enfin la vente de ces produits.

Toutes affaires et tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à ces opérations sont formellement interdits.

Art. 7. La société ne peut émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

## CHAPITRE II.

### APPORTS. — AVOIR SOCIAL. — PARTS OU ACTIONS.

Art. 8. Les comparants apportent à la société sous la garantie du droit conformément à l'art. 1843 du Code civil :

1° La concession du charbonnage d'Auvélais avec puits et galerie telle qu'elle se trouve être et se comporte à la date de l'acte passé devant M<sup>e</sup> Richard, notaire à Namur, le 29 octobre 1858 (1) ;

2° La concession du charbonnage de Saint-Roch, à Auvélais, désignée ci-dessus, telle qu'elle résulte de l'adjudication qui a eu lieu à Tamines, le 5 avril dernier (2) ;

3° Un terrain situé à Auvélais, au lieu dit *Le Trou*, indiqué au cadastre, section E, numéros 229 A, 229 A et 233 B ;

4° Un terrain situé au même lieu marqué 252 A, en nature de prairie ;

5° Un bâtiment construit en briques et couvert en pannes, servant de magasin et bureaux ;

6° Les bâtiments en briques de la machine d'extraction ;

7° Les bâtiments où se trouvent les chaudières ;

8° Une cheminée d'aérage construite en briques ;

9° Une cheminée servant à la machine d'extraction ;

10° Une machine d'extraction de la force de 13 chevaux, avec belle-fleur, charpentes, cordes, bobines, et toutes les pièces qui concernent l'extraction par enfûts ;

11° Deux chaudières cylindriques à bouts hémisphériques avec toutes les garnitures ;

12° Les ustensiles et outils de mineurs, brouettes, pelles, pics, leviers, balances, etc. ;

13° Une forge avec tout l'outillage, soufflets, enfûtes, etc. ;

14° Un puits d'extraction profond de 100 mètres, divisé en compartiments et entouré d'un couvage en maçonnerie ;

15° Un puits d'aérage de 1 m. 75 c. de diamètre ;

16° Une galerie d'écoulement ayant son orifice à la Sambre et traversant toute la concession ;

Les comparants des deux parts garantissent respectivement les apports désignés ci-dessus tels qu'ils les possèdent en vertu des actes précités.

17° Un capital en espèces s'élevant à 600,000 fr., souscrit par les comparants dans la proportion indiquée à l'art. 12 ci-après.

Les apportants subrogent la société dans tous les droits susénoncés, sans en excepter ni réserver aucun, tels qu'ils les possèdent et sous la garantie que lesdits droits et biens sont francs et quittes de tous privilèges, dettes et hypothèques ou empêchements quelconques.

Art. 9. L'avoir social se compose des apports déterminés à l'article précédent. Il est représenté par 2,400 parts d'intérêts ou actions qui ne portent aucune désignation de valeur ni de capital et dont chacun donne droit à la 2,400<sup>me</sup> partie de l'avoir social, droit qui doit être explicitement énoncé sur les titres.

L'avoir social pourra être augmenté par une ou plusieurs émissions d'actions ou parts dans le cas des extensions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.

Les parts ou actions de ces émissions seront offertes de préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social, ce dont ils seront instruits selon le mode prescrit par l'article 41.

Le conseil général avisera aux mesures à prendre pour en assurer la répartition.

L'augmentation du fonds social et le taux d'émission des actions seront décidés et fixés en assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération par les actionnaires possédant au moins les deux tiers des parts ou actions.

Tous les titres, parts ou actions seront signés par trois administrateurs. En échange des apports faits par l'art. 8, les comparants au présent acte recevront les 2,400 parts des à présent émises pour se les partager suivant les stipulations de l'art. 12 ci-après.

Toutefois les parts représentant l'apport du capital espèces (§ 17<sup>o</sup> de l'art. 8) ne seront remises que selon le mode déterminé par l'art. 10. En outre pour sûreté et garantie des apports, le tiers des parts ou actions resteront à la souche déposées et inaliénables, le tout pendant quatre ans et un mois à dater de l'approbation royale, dans le lieu à déterminer par le conseil général, avec mention d'inaliénabilité et de l'affectation sur les titres ou scellés.

Art. 10. Le paiement à effectuer par parts ou actions pour le contingent déterminé par les conventions entre les comparants pour former le fonds à verser en exécution du § 7 de l'article 9 se fera en vingt versements déterminés par le conseil d'administration.

(1) Cet acte a constitué la société civile dite *Société du charbonnage d'Auvélais*, dont les membres ont concouru à l'acte du 22 mars 1840, reproduit ci-dessus.

La concession du charbonnage d'Auvélais faisait partie de celle accordée par les arrêtés royaux des 27 juillet 1826 *Journ. de Bruxelles*, 14 août 1826 et 14 février 1842 *Bull. offic.*, 1842, no 21). Elle en a été séparée par arrêté royal du 27 mai 1857

(*Monit.*, 29 mai 1857), et elle comprend une superficie de 230 hectares, situés en la commune d'Auvélais.

2 La concession du charbonnage de Saint-Roch a été accordée par arrêté royal du 21 novembre 1829 *Gazette des Pays-Bas*, 9 décembre 1829. Elle comprend une superficie de 142 hectares 70 centiares, situés en la commune d'Auvélais.

Le premier versement se fera un mois après l'approbation royale.

Le second, 3 mois après, et ainsi de suite de 3 mois en 3 mois jusqu'au onzième inclusivement. Le douzième, 2 mois après et ainsi de suite de 2 en 2 mois jusqu'à entier versement qui doit être effectué 4 ans après l'époque du 1<sup>er</sup> versement.

Après le onzième versement et ultérieurement, après le vingtième, il en sera justifié vis-à-vis du gouvernement.

Les reçus de ces versements seront inscrits sur des titres provisoires, nominatifs et incessibles sans l'assentiment du conseil d'administration.

Lorsque ces versements seront intégralement effectués, ces titres seront échangés contre des titres définitifs.

Art. 11. Tout versement qui n'aura pas eu lieu à la date fixée sera passible de l'intérêt à 5 p. c. par an, pour les jours de retard.

Tout actionnaire qui, dans les 40 jours de l'époque fixée, n'aura pas effectué le versement demandé, conformément à l'article 9, sera déchu de tous ses droits; ses actions seront anéanties et la portion versée sera acquise à la société sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité de ce chef.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, pourra, s'il y a de justes motifs, le faire relever de cette déchéance.

Art. 12. Les parts ou actions, après le versement intégral, sont au porteur et indivisibles.

Elles sont extraites d'un livre à souche dont le talon reste déposé au siège social.

Leur cession s'opère par la tradition du titre. Les parts ou actions sont accompagnées de coupons de dividende.

La propriété d'une part emporte l'adhésion aux statuts de la société.

Elles se répartissent proportionnellement à l'apport de chacun des comparants et de la manière suivante :

M. Louis Petit, propriétaire et conseiller provincial, bourgmestre de la commune d'Upigny, tant pour lui que pour ses mandants pour lesquels il se porte fort . . . . . 624 actions.

M. Ferdinand de Philippart, propriétaire, à Auvélais . . . . . 123 »

M. Jean-Baptiste Bernard, ingénieur des ponts et chaussées, à Namur . . . . . 123 »

M. Henri Simon, directeur de charbonnages, à Auvélais . . . . . 124 »

M. Alexandre Herpin, directeur de charbonnages, à Auvélais . . . . . 123 »

M. Joseph - Emmanuel Guerrier, garde général des eaux et forêts, à Auvélais . . . . . 123 »

M. Hubert Flammache, ingénieur des mines, à Charleroi . . . . . 64 »

M. Albert Gendebien, directeur d'usines, à Montigny-sur-Sambre . . . . . 64 »

M. François Cornil, directeur-gérant du Trieu-Kaisin, à Gilly . . . . . 64 »

M. Edouard Cormont, propriétaire, à Gilly . . . . . 64 »

M. Jules Cornil, propriétaire, à Gilly . . . . . 64 »

M. Edmond Gonthier, ingénieur civil des mines, à Namur . . . . . 64 »

M. Jean-Baptiste de Bellière, propriétaire, à Marcinelle . . . . . 64 »

A reporter. 1,696 »

Report. 1,696 actions.

M. Jean-Baptiste Gennart, négociant et échevin, à Gilly . . . . . 64 »

M. Clément Gilliaux, banquier, à Gilly . . . . . 64 »

M. Cloudt-Aulit, négociant en charbons, à Mons . . . . . 64 »

M. Florent Cornil, négociant et propriétaire de charbonnages, à Gilly . . . . . 64 »

M. Fidèle Goffe, négociant, à Jemeppe-sur-Sambre . . . . . 64 »

M. Félix Eloin, ingénieur des mines, à Bruxelles . . . . . 64 »

M. Désiré Clerx, directeur-gérant des charbonnages du Centre, à Gilly . . . . . 64 »

M. Napoléon-Joseph Hiequet, propriétaire et médecin, à Auvélais . . . . . 64 »

M. Henri Schwan, directeur-gérant de charbonnages, à Farcennes . . . . . 64 »

M. Isidore Cornil, négociant et propriétaire, à Gilly . . . . . 64 »

M. François Eloin, notaire, à Namur . . . . . 64 »

Total . . . . . 2,400 »

La société supporte toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens peuvent être légitimement grevés, et elle profite de toutes les servitudes actives qui peuvent être légalement réclamées sans aucun recours contre les comparants.

Toutes charges et obligations dérivant des arrêts de concession et d'extension, des lois sur les mines ainsi que toutes indemnités dues à des tiers à titre de redevance ou de dommages causés sont à la charge de la société qui est subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations inhérentes aux apports pour l'exploitation des apports ci-dessus indiqués.

Tous les titres et actes constatant la propriété, le droit aux mines, terrains et accessoires, dont l'apport est fait à la société, seront délivrés à la société et déposés dans ses archives, dans le mois qui suivra l'arrêt royal d'homologation.

### CHAPITRE III.

#### DES ACTIONNAIRES.

Art. 13. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Chaque part est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part; les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de part d'intérêt sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 14. Tout propriétaire de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de 10 actions a autant de voix qu'il a de fois 10 actions, sans pouvoir, néanmoins, réunir à lui seul plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 15. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le



nombre et le numéro de leurs actions ; ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions, ou d'un certificat de dépôt au siège de la société, ou chez l'un des banquiers à désigner.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, 10 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et le numéro des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt au siège social ou chez l'un des banquiers à désigner.

#### CHAPITRE IV.

##### DU BILAN. — DU DIVIDENDE. — DE LA RÉSERVE.

ART. 16. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan ; le premier bilan aura lieu le 30 juin 1861. Il comprendra les opérations de 1860.

L'administration doit tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir social.

Ce bilan sera soumis, avant le 15 août, aux commissaires qui auront 50 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

Cette approbation donnée par l'unanimité des commissaires constitue la décharge de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Pendant les 15 jours qui précèdent l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> samedi d'octobre, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, au siège de la société à l'inspection de tous les actionnaires, ce dont ils sont avertis par les avis de convocation.

Aussitôt après l'approbation du bilan, il en est envoyé au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée, avec le compte des profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices.

ART. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

ART. 18. Le bénéfice réel est représenté de la manière suivante :

a. 10 p. c. sont attribués à la réserve exclusivement destinée à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

b. 3 p. c. aux administrateurs et 1 p. c. aux commissaires.

c. 1 p. c. au directeur.

d. Et les 83 p. c. restants aux actionnaires.

La réserve est limitée à 500,000 fr. ; si ce maximum vient à être entamé, la retenue recommence.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, prescrit l'emploi et l'approbation du fonds de réserve, après y avoir été autorisé par l'assemblée générale.

Les bénéfices seront payés le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au siège de la société ou chez des banquiers désignés à cet effet.

#### CHAPITRE V.

##### ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

ART. 19. La société est administrée par sept administrateurs, assistés d'un directeur-gérant ayant voix consultative.

Elle est surveillée par trois commissaires.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires jouissent des indemnités stipulées à l'art. 18 ci-dessus. Toutefois, dans le cas où cette indemnité ne s'éleverait pas à 20 francs par jeton de présence, il y sera pourvu par un prélèvement sur les frais généraux.

Les indemnités allouées aux administrateurs et aux commissaires se répartiront entre eux en jetons de présence.

ART. 21. Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année, à partir du 30 juin 1865. Ils pourront être reélus l'un et l'autre.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de sortie.

Leur remplacement ou réélection a lieu dans l'assemblée générale qui précède la sortie.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils seront en tout temps révocables par l'assemblée susdite.

ART. 23. Le conseil d'administration nommé, parmi ses membres, un président.

Le directeur-gérant ou un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil ne pourra délibérer si quatre de ses membres ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président ou de celui qui le remplace sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Les résolutions sont constatées par procès-verbaux, signés par tous les membres présents séance tenante, et inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

Le membre du conseil d'administration, qui, sans avoir obtenu un congé de ce conseil, néglige d'assister pendant 6 mois aux séances, sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement, par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 24. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe son traitement.

ART. 25. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société ; il choisit les dépositaires, banquiers et agents de la société ; il fixe les appointements, traitements ainsi que les gratifications qu'il croit devoir accorder à titre d'encouragement ou de récompense.

ART. 26. Le conseil d'administration, après avoir entendu les commissaires, est autorisé à acquérir les immeubles nécessaires à la société, à échanger ou aliéner ceux qui seront inutiles. Il peut transiger, requérir hypothèque et donner mainlevée avant ou après paiement.

ART. 27. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration, de la direction et de la signature, de la correspondance de la société, de la signature des actes d'administration journalière, de rendre compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales, de lui proposer la nomination et la révocation de tous les agents et employés de la société, et généralement toutes les mesures utiles ou essentielles à celle-ci.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, seront signés par le président de l'administration ou par un administrateur en vertu d'une résolution du conseil et par le directeur-gérant.

Tous les actes d'administration journalière, la correspondance et les pièces de comptabilité sont contresignés par un membre du conseil d'administration ou par un employé qui sera désigné à cet effet par le conseil.

Art. 28. Les actions judiciaires sont autorisées par l'administration et suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant qui pourra substituer à cet effet.

Art. 29. En cas d'absence du président, il sera remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois au siège de la société ou au lieu désigné dans la réunion précédente; une réunion au moins sur deux doit avoir lieu au siège de la société.

Art. 31. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les administrateurs et les commissaires devront en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 32. Chacun des administrateurs a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

Art. 33. Les administrateurs seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion chacun 20 actions de la société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, 40 actions de la société.

Les actions de cautionnement resteront à la souche ou déposées dans les coffres de la société, pendant la durée et jusqu'après l'apurement de la gestion des titulaires, par l'assemblée générale.

## CHAPITRE VI.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

Le directeur-gérant ou un membre dudit conseil remplit les fonctions de secrétaire. Il s'assemble de droit, au siège de la société, le premier samedi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il peut être réuni extraordinairement par le conseil d'administration, ou sur la demande de deux commissaires. La présence de quatre administrateurs et de deux commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

Art. 35. Le président expose la situation de la société.

Art. 36. Le conseil général peut être consulté sur toute affaire importante de la société, sans néanmoins que cela implique, en dehors de ce qui lui est expres-

sément attribué par les statuts, aucun acte d'administration de la part du conseil général. Il autorise les emprunts nécessaires.

Les résolutions auront lieu et les procès-verbaux seront tenus d'après les règles établies par l'article 23, pour les séances du conseil d'administration.

Art. 37. Par extension de l'article précédent, le conseil général décidera l'emplacement des sièges d'exploitation.

Art. 38. Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont le droit de prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent charger un ou deux d'entre eux d'exercer plus spécialement leur surveillance.

Ils ne peuvent donner aucun ordre.

Ils font rapport à l'assemblée générale de l'exercice de leur surveillance.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des livres, des affaires et opérations de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 39. L'assemblée générale, composée d'après les règles prescrites par les articles 14 et 15, se réunit le premier samedi du mois d'octobre de chaque année, à midi, au siège de la société à Auvclais, sous la présidence du président du conseil d'administration ou du membre qui le remplace.

Art. 40. Dans cette réunion, dont l'époque est rappelée aux actionnaires suivant le mode prescrit par l'article 41, le président expose la situation de la société; l'assemblée prend connaissance du bilan approuvé par les commissaires ou décide suivant l'art. 16. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur leur examen du bilan.

Elle pourvoit aux vacances de l'administration et du collége des commissaires et délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration.

Elle délibère également sur toutes propositions signées par cinq membres ou par deux commissaires, et qui ont été communiquées au conseil d'administration, 10 jours au moins avant l'assemblée, pour être mises à l'ordre du jour, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré le défaut de cette formalité.

Art. 41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration soit directement, soit sur la demande écrite de dix membres de la société porteurs chacun de 10 actions au moins, ou de deux commissaires.

L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire ou ordinaire énonce les objets à l'ordre du jour. La convocation a lieu 20 jours au moins d'avance par insertions à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans un journal quotidien de Namur, de Charleroi et de Bruxelles.

Art. 42. L'assemblée générale est toujours présidée par le président du conseil d'administration ou par le membre qui le remplace.

Les délibérations, sans préjudice de ce qui est prévu

par les articles 4, 9 et 45 ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 43. En cas de décès, de retraite ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 45. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par décision de l'assemblée générale, convoquée extraordinairement d'après la forme reprise à l'article 41. Cette décision sera prise en assemblée générale par les actionnaires possédant au moins les deux tiers de toutes les actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Néanmoins le conseil général peut consentir et adopter tous les changements, additions et modifications que le gouvernement voudrait apporter aux présents statuts lorsqu'ils seront soumis à son approbation.

Si, dans les cas où les présents statuts exigent la réunion d'un nombre déterminé d'actions, pour valider les délibérations, cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation a lieu suivant le mode susindiqué, et dans cette dernière assemblée une décision peut être prise sur les objets de la première réunion, sans préjudice toutefois à la majorité, éventuellement requise.

Art. 46. Sont nommés :

#### *Administrateurs :*

M. Louis Petit, bourgmestre et conseiller provincial, domicilié à Upigny.

M. Ferdinand de Philippart, propriétaire, à Auvellais.

M. Albert Gendebien, directeur d'usines, à Montigny-sur-Sambre.

M. Joseph - Emmanuel Guerrier, garde général des eaux et forêts, demeurant à Auvellais.

M. Henri Simon, directeur de charbonnages, demeurant à Auvellais.

M. Edouard Cormont, propriétaire, à Gilly.

M. Jules Cornil, propriétaire, à Gilly.

#### *Commissaires :*

M. Jean-Baptiste Bernard, ingénieur des ponts et chaussées, à Namur.

M. Fidèle Goffe, négociant, à Jemeppe-sur-Sambre.

60. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND-BOUIL-  
LON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-  
GHISLAIN. — Statuts : Acte du 10 août 1860,  
reçu par M<sup>e</sup> E. Fontaine, notaire à Mons, ap-  
prouvé par arrêté royal du 2 septembre 1860  
(*Monit.*, 12 septembre 1860).

## CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ. — DE SA DURÉE.  
— DE SON CAPITAL ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Dour, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme du Grand-Bouillon et des Chevalières du bois de Saint-Ghislain*, à Dour, où elle a son siège principal.

Elle prend cours à dater de l'autorisation royale. Néanmoins les opérations de la société civile actuelle depuis le 5 octobre 1859 peuvent être comprises dans le premier bilan.

Art. 2. La durée de la société est illimitée, ne devant finir que par l'épuisement des veines qu'elle a pour objet d'exploiter, conformément à l'art. 1865 du Code civil ; néanmoins, elle serait dissoute avant ce terme : 1<sup>o</sup> si les pertes excèdent la moitié de l'avois social tel qu'il résultera du premier bilan, 2<sup>o</sup> si la dissolution est décidée par une réunion des sociétaires possédant les deux tiers au moins des parts sociales émises. Dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement est nécessaire.

Art. 3. Les comparants apportent dans la présente société :

1<sup>o</sup> Toutes les veines ou couches de charbons qui ont été concédées à leurs auteurs, suivant actes passés devant les hommes de fiefs du Hainaut, les 18 juin 1774, 23 novembre 1779, et 25 juin 1782, cette concession reconnue et confirmée par un arrêté de la préfecture du département de Jemmapes en date du 1<sup>er</sup> frimaire an ix, approuvé par arrêté des consuls du 23 germinal suivant, comprend toutes les veines non concédées par contrats antérieurs et qui se trouvent à extraire dans le bois de l'abbaye de Saint-Ghislain, sis sous la juridiction de Dour, Hornu et autres, et dans les parties adjacentes audit bois.

Parmi ces couches, sont compris notamment les corps de veine dits Grande et Petite Chevalière, Mouton, Grand-Masset, Grand-Bouillon, Renom, et cætera.

2<sup>o</sup> A. Le puits numéro 1, d'une profondeur de 325 mètres avec toutes ses dépendances, bâtiments, guidage, échelles pour la descente des ouvriers, machine d'extraction de la force de 40 chevaux, ventilateur mù par une machine de 40 chevaux, et cætera.

B. Le puits numéro 2, profond de 235 mètres.

C. Le puits numéro 4, profond de 133 mètres.

D. Le puits numéro 5, d'une profondeur de 300 mètres, avec toutes ses dépendances, bâtiments, guidage, échelles en fer pour la descente des ouvriers, machine d'extraction de la force de 25 chevaux, ventilateur mis en mouvement par une machine de 11 chevaux, et cætera.

E. Une machine hydraulique de la force de 4 chevaux, avec 1,000 mètres de tuyau de conduite en fer de fonte, située sur le ruisseau qui borne la concession vers le sud, et destinée à fournir l'eau nécessaire aux besoins du charbonnage.

F. Une machine à laver le charbon de la force de 8 chevaux, avec bâtiments, lavoirs et toutes leurs dépendances.

G. 28 fours à coke à deux portes et à sole chauffée, de la contenance de 90 hectolitres chacun, avec deux appareils destinés à pousser la charge, réservoir à eau, etc.

H. Une fabrique de briquettes de charbon composée d'un vaste corps de bâtiments renfermant :

Une machine motrice de la force de 25 chevaux, une presse système Middleton, pouvant convertir en briquettes 100 tonnes de charbon par jour, au moins.

Divers appareils broyeurs, chauffeurs, mélangeurs, etc., destinés à la préparation du charbon.

Deux autres presses système Kingsford, avec tous leurs appareils particuliers nécessaires à la préparation du charbon.

I. 2,000 mètres de chemin de fer reliant les puits numéros 1 et 5, les fours à coke et la fabrique de charbon aggloméré, avec le chemin de fer de Saint-Ghislain et de Hautmont.

J. 55 ares 36 centiares de terrain en plusieurs parcelles, savoir : (Suit l'indication de ces parcelles.)

K. Le matériel servant à l'exploitation du charbonnage, chevaux, charrettes, waggons, rails et waggon pour le fond, outils et ustensiles de tous genres et mobilier des bureaux, suivant inventaire ci-joint, enregistré à Mons, certifié véritable et signé *ne varietur* par les comparants, les témoins et le notaire (1).

L. Une valeur de 151,869 francs 16 centimes destinée à servir de fonds de roulement et désignée au bilan du 5 octobre 1859, sous les désignations suivantes :

1 <sup>o</sup> Marchandises en magasin . . . . .	Fr. 45,564 90
2 <sup>o</sup> Coke en magasin . . . . .	4,952 15
3 <sup>o</sup> Briquettes en magasin . . . . .	10,155 62
4 <sup>o</sup> Charbons sur place . . . . .	52,206 53
5 <sup>o</sup> Espèces en caisse et avoir chez le banquier . . . . .	58,427 70
6 <sup>o</sup> Divers débiteurs . . . . .	22,807 24

Total . . . . . Fr. 151,869 16

Le présent apport comprend également tous les droits éventuels résultant de la demande en extension de concession adressée au gouvernement et finalement les droits et actions résultant des contrats ou baux faits par la société civile du charbonnage du Grand-Bouillon concernant son exploitation, notamment par l'occupation des terrains nécessaires ou utiles à cette exploitation.

Cet apport est fait sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil.

Les propriétés comprises dans l'apport ci-dessus décrit sont garanties quittes et libres de toutes charges, privilèges, hypothèques et affectations réelles quelconques.

ART. 4. L'avoir ou le fonds social se composant des apports déterminés à l'article précédent, est représenté par 4,800 parts d'intérêt qui ne portent aucune désignation de valeur ni de capital.

ART. 5. De ces 4,800 parts sociales, 4,000 parts sont réparties aux comparants, chacun à raison de son intérêt respectif et représentant ensemble leurs parts

dans la société. Les 800 parts sociales restant pour compléter le capital ne seront émises à l'avenir qu'en vertu d'une délibération prise en assemblée générale et à mesure des besoins de la société, pour couvrir les dépenses reconnues nécessaires afin de donner un plus grand développement à son exploitation.

L'émission de ces parts sociales aura lieu au profit de la société, et autant que possible dans son sein, suivant le taux, le mode et les conditions à déterminer par le conseil général de la société, en exécution de la délibération susdite.

A moins de décision contraire de ladite assemblée, la préférence sera donnée aux actionnaires pour l'obtention des parts émises, au prorata de leur intérêt social, au moment de l'émission.

Chaque part d'intérêt donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, droit qui doit être explicitement énoncé sur les titres.

ART. 6. Cette société a pour but l'exploitation des couches ou veines de charbon composant sa concession actuelle et toutes autres qui pourraient y être annexées à l'avenir par extension de concession ou autrement ; la confection de briquettes, la fabrication de coke et des sous-produits à obtenir pendant la carbonisation et autres opérations analogues, le placement et la vente de ces divers produits.

Toutes les opérations ou entreprises qui ne se lieraient pas immédiatement à son exploitation seront interdites.

ART. 7. La société apporte toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes dont les biens peuvent être légitimement grevés, et elle profite de toutes les servitudes actives qui peuvent être légitimement réclamées, sans aucun recours de ce chef contre les comparants.

Toutes charges et obligations dérivant des actes de concession et d'extension, des lois sur les mines, ainsi que toutes indemnités dues à des tiers, à titre de redevance ou de dommages causés, sont à la charge de la société qui est subrogée tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations de la société actuellement existante entre les comparants pour l'exploitation des apports ci-dessus indiqués.

ART. 8. Tous les titres et actes constatant la propriété, le droit aux mines, terrains et accessoires dont l'apport est fait à la société, lui seront délivrés et déposés dans ses archives dans le mois qui suivra l'arrêté royal d'homologation.

ART. 9. Après la remise des titres et actes susdits ainsi que des valeurs mentionnées sous la lettre L à l'article 5 ci-dessus (sauf décompte pour celles de ces valeurs dont la nature aurait changé), et après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de toutes charges hypothécaires, les comparants recevront pour prix de leurs apports les 4,000 parts émises suivant l'article 5 pour être réparties entre eux selon leur intérêt respectif ; toutefois pour sûreté et garantie des apports en nature, les deux cinquièmes des parts qui les représentent resteront inaliénables pendant 2 ans à dater de l'autorisation royale. Elles seront déposées au siège de la société sous enveloppe cachetée contenant la mention de leur affectation, et de leur inaliénabilité pendant le temps indiqué.

ART. 10. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse au porteur, ni aucun papier de même nature ; elle ne peut acquérir et conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

(1) Voy. *Monit.*, 12 septembre 1860, à la suite des statuts.

## CHAPITRE II.

## DES PARTS SOCIALES ET DES SOCIÉTAIRES.

ART. 11. Toutes les parts d'intérêt seront au porteur.

Les titres seront extraits d'un registre à souches qui sera signé, aussi bien que les titres eux-mêmes, par trois administrateurs de la société; ils seront numérotés depuis un jusqu'à 4800 et frappés du timbre de la société.

ART. 12. La cession des parts s'opère par la tradition du titre accompagné de la feuille des coupons afférents.

Tout propriétaire d'une part d'intérêt n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Chaque part est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part; les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts d'intérêts sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte adhésion aux statuts de la société.

## CHAPITRE III.

## DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 13. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres choisis parmi les sociétaires et nommés à temps.

Elle aura, en outre, un directeur-gérant, un directeur des travaux et un agent comptable.

Le conseil d'administration pourra nommer aussi un ou plusieurs caissiers ou banquiers, s'il en reconnaît le besoin ou l'utilité.

La surveillance sera exercée par trois commissaires.

ART. 14. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts. Ils seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale. Ils sont toujours révocables par elle.

La durée de leurs fonctions est fixée à cinq ans pour les administrateurs et à trois ans pour les commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre; la première sortie aura lieu en 1864. Dans l'assemblée générale de cette année on déterminera par le sort l'ordre de leur sortie. Le remplacement ou la réélection se fait dans l'assemblée ordinaire qui précède la sortie.

ART. 15. Les nominations se feront au scrutin secret et à la majorité relative, à moins que l'assemblée générale n'adopte un autre mode à l'unanimité.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Ils ont droit pour tous frais et indemnités aux prélèvements déterminés à l'article 35.

ART. 18. Le conseil d'administration élira un président et un vice-président parmi ses membres. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et constatée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera des la première délibération.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois de ses membres ne sont présents; ses délibérations seront consignées sur un registre tenu au siège de la société et signées par les membres qui y auront pris part.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois au siège de la société, ou à Mons.

Le président pourra le convoquer quand il le jugera utile, et devra toujours le faire sur la demande de deux administrateurs ou de deux commissaires.

ART. 20. Le conseil d'administration nomme, suspend et révoque le directeur-gérant, le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres employés de la société, fixe leurs traitements, effctue toutes les dépenses; il traite de l'acquisition ou de la location à long terme des terrains nécessaires à l'exploitation, et de la vente de ceux dont elle n'a plus besoin ou qu'il croit avantageux de céder; il arrête les conditions des contrats à passer; il délibère sur toutes actions judiciaires à intenter ou à soutenir dans l'intérêt de la société, comme sur toutes transactions pour terminer ou prévenir les procès, pouvant aussi dans ce but consentir tous arbitrages; il donne mainlevée de privilèges et hypothèques et consent radiation de toutes inscriptions et saisies, soit avant, soit après paiement des sommes dues à la société. Les actes à réaliser dans ces divers cas sont passés et signés comme il est dit à l'article 26 ci-après. Le conseil, en un mot, gère et administre toutes les affaires de la société en conformité et dans les limites des présents statuts.

ART. 21. En cas de retraite ou de décès de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, pourvoira à leur remplacement jusqu'à la première assemblée qui fera l'élection définitive.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire avant l'expiration du terme de leur mandat, achève le temps du mandat de son prédécesseur.

ART. 22. Pour cautionnement de leur gestion, les administrateurs seront tenus de fournir chacun quarante parts sociales.

Les commissaires fourniront au même titre chacun vingt parts sociales et le directeur-gérant vingt parts également.

Le dépôt de ces parts de cautionnement se fera comme il est dit à la fin de l'article 9, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, leurs parts leur seront restituées par décision de l'assemblée générale.

ART. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il fait dresser les bilans et les inventaires, il dirige la tenue des registres prescrits par la loi et la correspondance.

Il est chargé de la surveillance de toutes les exploi-

tations et de tous les travaux ainsi que des ventes et des achats ; le tout suivant les décisions et instructions du conseil d'administration.

Art. 24. Les actions judiciaires seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 25. Tous les actes d'administration journalière seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable ou par le directeur des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Art. 26. Les actes qui engagent la société seront signés par le président ou par le vice-président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Art. 27. Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil d'administration et y remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Art. 28. En cas d'empêchement, le président, le vice-président ou le directeur-gérant sera provisoirement remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 29. L'agent comptable, spécialement placé sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures, des lettres de voiture, etc.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

#### CHAPITRE IV.

##### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 30. Le conseil général de la société se compose des administrateurs et des commissaires.

Le directeur-gérant y remplit les fonctions de secrétaire.

Il s'assemble de droit au siège de la société ou à Mons, le second samedi des mois de février, mai, août et novembre, chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Les convocations énoncent l'ordre du jour.

Le président lui soumet l'état de la société.

Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société ; au besoin il peut être à cette fin convoqué extraordinairement par le président du conseil.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration. La présence de trois administrateurs et de deux commissaires au moins est nécessaire pour valider ces délibérations.

Art. 31. Les commissaires ensemble ou individuellement ont en tout temps le droit de prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des deux conseils et généralement de toutes les affaires et des opérations de la société, et d'inspecter ses établissements, mais sans pouvoir, non plus que les administrateurs individuellement, donner des ordres aux employés, contre-maitres et ouvriers au service de la société. Ils font rapport du résultat de leur surveillance à l'assemblée générale.

Art. 32. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial auprès de la société.

Il veille à l'exécution des statuts.

Il a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

Il fait rapport de son inspection au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

#### CHAPITRE V.

##### DU BILAN. — DES INTÉRÊTS. — DES PARTS SOCIALES. — DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 33. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés, et l'administration formera le bilan.

Dans la formation du bilan, l'administration doit tenir compte de la dépréciation du matériel et de la moins-value de l'avoir de la société.

Art. 34. Ce bilan sera soumis, avant le second samedi de février, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires servira de décharge complète à l'administration ; en cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après l'approbation du bilan, le conseil d'administration en fera parvenir une ampliation certifiée au département ministériel ayant le commerce dans ses attributions, avec le compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices.

La société fait en outre le dépôt de son bilan au greffe du tribunal de commerce de Mons.

Pendant les dix jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan sera déposé, avec les pièces à l'appui, au siège social, à l'inspection de tous les sociétaires. Avis de ce dépôt leur est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 35. L'excédant favorable du bilan, après déduction des frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Ce bénéfice est partagé ainsi qu'il suit :

1° 10 p. c. destinés à former une caisse de réserve, pour servir exclusivement aux pertes imprévues et à amortir le capital social.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, prescrit l'emploi et l'application du fonds de réserve.

2° 10 p. c. sont répartis pour frais et indemnités entre les administrateurs. La moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence.

3° 2 p. c. entre les commissaires, à partager entre eux en jetons de présence.

4° 2 p. c. au directeur-gérant.

Et 5° 1 p. c. au directeur des travaux.

Toutefois, dans aucun cas, cette allocation pour tous frais et indemnités ne peut être pour les administrateurs ensemble au-dessous de 5,000 francs, ni au-dessus de 15,000 fr. et pour les commissaires ensemble, au-dessous de 900 fr. et au-dessus de 3,000 fr. En cas d'insuffisance des bénéfices, le minimum est imputé ou complété sur les frais généraux.

Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices est réparti indistinctement entre toutes les parts émises, à titre de dividende.

Art. 36. Les dividendes seront payés à Mons et dans les autres lieux qui seront désignés à cet effet par le conseil d'administration et aux époques qu'il fixera.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et sont versés au fonds de réserve.

## CHAPITRE VI.

## DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 37. L'assemblée générale des actionnaires présente la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Elle se compose des sociétaires ayant au moins dix parts d'intérêt chacun. Elle se réunit de droit tous les ans le dernier mardi du mois de mars à 11 heures, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Elle est convoquée comme il est dit à l'article 39 ci-après.

Les autres membres du conseil font partie du bureau.

Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée.

Le bureau ainsi constitué désigne son secrétaire.

ART. 38. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les sociétaires présents réunissent au moins la moitié des parts émises.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, ou à celle prévue par le § 2 de l'article 2, il en est immédiatement convoqué une nouvelle dans la forme prescrite par l'article suivant, et celle-ci peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des parts représentées, sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée, sans préjudice toutefois de la majorité éventuellement requise.

Les séances se tiennent au siège de l'établissement à Dour, à moins que le conseil d'administration n'ait fixé un lieu de réunion à Mons.

ART. 39. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la demande de deux commissaires ou sur celle de dix sociétaires au moins ayant voix délibérative.

La convocation se fera par un avis inséré à deux reprises différentes, et pour la première fois vingt-cinq jours au moins d'avance dans le journal officiel et dans un autre journal quotidien des villes de Mons et Bruxelles.

ART. 40. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 41. Les délibérations dans l'assemblée ordinaire ou extraordinaire seront prises à la majorité des voix. Celle du président sera prépondérante en cas de partage.

Tout membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de fois dix parts, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait foi de

son contenu dès qu'il est revêtu des signatures du président et du secrétaire.

ART. 42. Dans sa réunion ordinaire annuelle, l'assemblée prend connaissance des comptes et bilans. Elle entend le rapport des commissaires; elle pourvoit aux vacances dans l'administration et parmi les commissaires; elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par l'administration, dans l'intérêt de la société.

Elle délibère aussi sur des propositions faites par deux commissaires, ou par cinq sociétaires habiles à voter, pourvu que ces propositions aient été communiquées par écrit au conseil d'administration, six jours au moins avant l'assemblée générale, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 43. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 44. Les présents statuts ne peuvent être modifiés et le capital social augmenté, qu'avec l'assentiment du gouvernement et seulement pour autant que ces modifications et augmentation soient résolues en assemblée générale convoquée à cet effet, et qu'elles réunissent les deux tiers au moins des parts émises, sauf, si cette condition n'est pas remplie à la première réunion, à procéder, comme il est dit à l'article 38.

ART. 45. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs qui réunissent tous les pouvoirs à l'effet de disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

ART. 46. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

*Administrateurs :*

M. Adrien-Léopold-Auguste Le Tellier, avocat, demeurant à Mons.

M. Alphonse Hubert, notaire et intendant de la maison de Ligne, demeurant à Baudour.

M. Albert Quenon, directeur-gerant de charbonnage, demeurant à Quaregnon.

M. Hippolyte Willame, propriétaire et administrateur de charbonnage, à Elouges.

M. Alfred Meunier, propriétaire, demeurant à Dour.

*Commissaires :*

M. Gustave-Charles-Joseph Boulenger, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Mons.

M. Amand Devergnies, négociant, demeurant à Mons.

M. Adolphe Dufour, greffier provincial du Hainaut, demeurant à Mons.

ART. 47. Les présents statuts seront soumis à l'approbation royale; à cet effet, tous pouvoirs sont ici donnés au conseil d'administration de la société pour provoquer du gouvernement l'arrêté nécessaire à la constitution de la société en la forme anonyme, il est de même autorisé à consentir, à la majorité des voix, les modifications, suppressions ou additions qui pourraient être proposées par le gouvernement s'il le trouve convenable.

61. — **LA SECOURABLE.** — Statuts : Acte du 17 août 1860, reçu par M<sup>e</sup> F. F. V. Bourdin, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 4 sept. 1860 (*Monit.*, 21 sept. 1860).

### CHAPITRE PREMIER.

#### OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est établi à Bruxelles une société anonyme qui prend le nom de *la Secourable, Compagnie générale d'assurances contre les risques de mort, d'incapacité de travail et de maladie.*

ART. 2. La durée de la compagnie est de cinquante années à partir de la date de l'arrêté royal qui l'autorise, sauf les cas de dissolution ou de fusion prévus par les présents statuts.

ART. 3. Le siège de la compagnie est à Bruxelles; elle opère dans tout le royaume et à l'étranger.

Les agents de la compagnie ne peuvent être autorisés à signer les polices en son nom.

ART. 4. La compagnie assure les personnes séparément ou cumulativement, moyennant une cotisation fixe et annuelle suivant le tarif ci-annexé :

1<sup>o</sup> Contre les risques de mort accidentelle provenant d'une cause violente extérieure et involontaire.

2<sup>o</sup> Contre les risques d'accidents de même nature occasionnant une incapacité de travail.

La compagnie assure aussi accessoirement à une assurance de l'une ou l'autre de ces catégories contre les risques de maladies dont seraient atteints les assurés, leurs femmes et leurs enfants habitant avec eux, lors même que ces maladies ne résultent pas d'accidents.

L'assurance donne droit, dans le premier et le deuxième cas, à une indemnité, aux soins médicaux et aux médicaments; dans le troisième cas aux soins médicaux seulement.

Les tarifs avec classification ci-annexés (1) ne peuvent être modifiés sans l'assentiment du commissaire du gouvernement ou du gouvernement lui-même.

Les conditions générales des polices d'assurances et les modifications qui y seraient apportées sont préalablement soumises à l'agrément du commissaire du gouvernement.

ART. 5. Les personnes atteintes d'une infirmité permanente ne sont pas aptes à être assurées.

ART. 6. La compagnie n'admet point de primes multiples d'une même catégorie sur une seule tête.

Elle n'admet pas les personnes déjà assurées par une autre société d'assurances contre les risques d'accidents; ceux qui auraient dissimulé cette circonstance ou ceux qui, étant assurés par la Secourable, contracteraient avec une autre société de même nature, perdraient tous droits de bénéfice de leur police en cas de sinistres.

Toutefois ces prohibitions ne concernent pas les caisses de prévoyance provinciales ou communales, ni les caisses de secours appartenant aux établissements industriels.

ART. 7. Les assurances contre les risques de mort accidentelle et contre les risques d'accidents occasionnant une incapacité de travail, ne comprennent pas les cas de mort subite, de suicide, ni d'asphyxie par submersion ou par émanation de gaz délétères survenue

ailleurs que dans les travaux où l'asphyxie exerce la profession à raison de laquelle il est assuré, ni les accidents résultant des cas de guerre, de duels, rixes, émeutes ou ivrognerie, ni ceux occasionnés par l'apoplexie, l'anévrisme, l'épilepsie, la surdité ou la cécité.

Ces assurances ne comprennent pas davantage les hernies, les lésions non appréciables, les écorchures, piqûres ou enflures sans danger réel, le phlegmon diffus résultant de négligence, les accidents à un membre qui, antérieurement à l'assurance, était le siège d'ulcères ou de brûlures.

L'assurance accessoire ne comprend pas l'accouchement.

ART. 8. Lorsque la compagnie fait des assurances collectives, elle traite directement avec les chefs d'établissement ou d'administration.

ART. 9. Elle peut contracter pour la réassurance de ses propres risques et pour la reprise de ceux d'autrui.

ART. 10. Toutes opérations autres que celles mentionnées aux articles précédents, sont interdites à la compagnie.

Il lui est également interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse ou du papier-monnaie quel qu'il soit et de contracter des emprunts.

### CHAPITRE II.

#### CAPITAL SOCIAL.

ART. 11. Le capital social est fixé à 2,000,000 de fr. divisé en 2,000 actions de 1,000 francs chacune.

Les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

ART. 12. Nul ne peut devenir actionnaire, soit par souscription, soit par transfert ou autrement, s'il n'est admis, au scrutin secret, par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exiger une caution des actionnaires n'habitant pas le pays.

Le présent article est reproduit sur chaque titre d'action d'une manière ostensible.

ART. 13. Dans le mois à dater de l'arrêté royal qui autorise la compagnie, les actionnaires sont tenus de verser dans la caisse sociale le quart de l'import des actions par eux souscrites, soit 250 francs par action; ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement.

Ils signent en outre l'obligation de compléter ces versements jusqu'à concurrence des trois autres quarts, sans que les appels de fonds puissent se succéder à un intervalle moindre que celui d'un mois, ni avoir pour objet plus d'un vingtième de la valeur nominale de l'action.

L'acte de souscription indique à Bruxelles où dans ses faubourgs un domicile où toutes notifications judiciaires seront valablement faites; il indique en outre le domicile réel où seront adressées les demandes de paiement et les convocations aux assemblées générales.

Si le capital souscrit après épuisement de la réserve est en retard de plus de 10 p. c., des appels de fonds doivent être faits pour combler la perte.

Tout versement doit se faire endéans le mois de l'appel de fonds.

En cas de retard, sans préjudice à ce qui est dit à l'article 19, l'intérêt à 5 p. c. l'an est dû sur la somme réclamée.

ART. 14. Sauf un fonds de roulement dont l'importance ne dépassera pas 100,000 francs, les versements opérés sur les actions ainsi que le produit des réserves

(1) Voy. *Monit.*, 21 septembre 1860.



dont il s'agit aux articles 41 et 42, sont immédiatement convertis, par les soins du conseil d'administration, en obligations des emprunts de l'Etat, inscrites au grand-livre de la dette publique. Toutefois une partie de ces fonds peut, par décision du conseil général, être convertie en bons du trésor, valeurs garanties par le gouvernement, obligations d'emprunts des provinces et des villes du royaume.

Dans ce cas, ces valeurs sont déposées dans un établissement financier, désigné par le conseil général.

Le conseil d'administration peut disposer du capital versé et de la réserve à l'effet de pourvoir au paiement des sinistres.

ART. 13. Chaque actionnaire n'est responsable des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

ART. 16. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie. Il est délivré à chaque actionnaire, par le conseil d'administration, un certificat d'inscription revêtu de la signature de trois de ses membres.

Nul ne peut posséder plus de 100 actions.

ART. 17. La transmission des actions s'opère par l'inscription sur un registre, tenu, à cet effet, au siège social.

Le transfert, indiquant le domicile élu par le cessionnaire à Bruxelles ou dans ses faubourgs, est signé par lui et par le cédant ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les actions sont indivisibles; la compagnie ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 18. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus d'en donner immédiatement avis à la compagnie.

Ils ont, pendant 6 mois, la faculté de présenter un autre actionnaire en remplacement du défunt.

Si, à l'expiration des 6 mois à dater du jour du décès et malgré l'avertissement donné à la partie intéressée, 20 jours au moins avant l'expiration de ce délai, il n'a été fait aucune présentation; ou si le remplaçant n'est pas agréé, la compagnie a la faculté de faire vendre les actions par un agent de change près la Bourse de Bruxelles ou par un notaire, aux risques et périls de la succession.

L'acquéreur doit être agréé conformément à l'article 12.

Le produit de la vente des actions est affecté à la compensation de ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé.

L'excédant, s'il y en a, est tenu à la disposition des héritiers ou ayants droit, pendant cinq ans. Après ce délai, il sera acquis de plein droit au fonds de réserve de la compagnie.

ART. 19. Si un actionnaire est en retard d'opérer ses versements, aux termes prévus par l'article 13,

l'administration peut faire vendre, en totalité ou en partie, les actions du retardataire aux risques et périls de celui-ci, un mois après sa mise en demeure.

En ce cas, il est prélevé 10 p. c. sur le montant net du prix de vente, en faveur de la caisse de réserve dont traitent les articles 41 et 42.

Cette vente a lieu de la manière prévue par l'article 18. A cet effet, l'administration demande la remise des inscriptions et, en cas de refus, elle a le droit de les annuler et d'en émettre d'autres en remplacement de celles non remises et sous les mêmes numéros. Le tout sans préjudice de poursuites, s'il y a lieu, contre le retardataire du chef de ses obligations envers la compagnie.

ART. 20. La compagnie a un compte courant près d'un ou de plusieurs établissements financiers désignés par le conseil général.

Son fonds de roulement (article 14) est placé de cette manière.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION. — COMMISSAIRES ET DIRECTEUR.

ART. 21. La compagnie est régie par un conseil d'administration composé de cinq membres et assisté d'un directeur.

Elle est en outre surveillée par trois commissaires. Les administrateurs et les commissaires réunis constituent le conseil général.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Ils sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Ils peuvent être nommés pour la première fois par les présents statuts.

Le directeur est nommé et révoqué par le conseil général, qui détermine ses émoluments.

Les administrateurs et les commissaires sont renouvelés tous les ans par l'assemblée générale annuelle des actionnaires; les administrateurs, par cinquième; les commissaires, par tiers.

L'ordre de sortie du premier renouvellement est déterminé par la voie du sort. Le même ordre est suivi dans ses renouvellements subséquents.

La première sortie a lieu en avril 1864.

Les titulaires sortants peuvent être réélus. Ceux qui sont nommés pour en remplacer d'autres, avant l'époque ordinaire de la sortie, achèvent le terme du mandat de leurs prédécesseurs.

ART. 23. Le conseil général choisit parmi les administrateurs un président qui dirige aussi, en cette qualité, les délibérations du conseil d'administration et celles de l'assemblée générale des actionnaires.

Il choisit, en outre, parmi les administrateurs un vice-président.

La durée des fonctions du président et du vice-président est d'un an. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'exigent les intérêts de la compagnie et dans tous les cas une fois au moins par mois. Il est convoqué par le président ou le vice-président. En cas d'urgence, l'administrateur de service et, à son défaut, le directeur peuvent aussi faire cette convocation.

ART. 24. Dans les limites et en conformité des présents statuts, le conseil d'administration édicte et statue sur toutes les affaires de la compagnie, sauf ce

qui est réservé à l'assemblée des actionnaires ou au conseil général.

Il arrête notamment les conditions des contrats d'assurances; autorise le paiement des sinistres, ou délègue à cet effet l'administrateur de service. Il nomme et révoque les médecins, les employés et les agents de la compagnie, fixe leurs émoluments et leurs commissions.

Il peut, dans des cas graves et urgents, suspendre provisoirement le directeur et proposer sa révocation au conseil général.

Art. 23. Les membres du conseil d'administration s'occupent, à tour de rôle, et sous la dénomination d'administrateurs de service, de l'expédition des affaires courantes de la compagnie.

L'administrateur de service est chargé de l'inspection de la caisse et des livres.

Il signe avec le directeur les polices, quittances, endossements, mandats et généralement tous engagements de la compagnie, conformément à l'article 32.

Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration, du conseil général et de l'assemblée générale.

Il peut se faire remplacer par un collègue, de l'assentiment de celui-ci.

Art. 26. Le conseil général s'assemble tous les 3 mois au siège social. Si le service l'exige, il est convoqué extraordinairement par le conseil d'administration.

La convocation du conseil général doit, en outre, se faire chaque fois que deux commissaires la demandent.

Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu 8 jours au moins d'avance, avec mention des objets à l'ordre du jour.

Art. 27. Le conseil général, indépendamment de ses attributions spéciales, doit être consulté par le conseil d'administration sur les objets d'une importance majeure, sans toutefois que ces avis impliquent aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Il lui est fait rapport par le directeur des opérations de chaque trimestre. Il examine le compte annuel et le bilan, avant qu'ils soient présentés à l'assemblée générale.

Les questions relatives à la réserve permanente, les transactions, les compromis, la poursuite et la défense en justice, les dispositions réglementaires, l'acceptation par le directeur d'une autre fonction sont préalablement soumis à l'avis du conseil général.

Toutefois, les transactions, les compromis, la poursuite et la défense en justice ne lui sont déferés que dans les cas exceptionnels.

Art. 28. Les résolutions sont prises dans les deux conseils, à la majorité des voix des membres présents.

Pour qu'il y ait délibération valable, il faut la présence de trois administrateurs au conseil d'administration; celle de trois administrateurs et de deux commissaires au conseil général.

En cas de partage, la décision est remise à une autre séance, à moins d'urgence unanimement reconnue et constatée par le procès-verbal; en ce dernier cas, la voix du président est prépondérante. Elle l'est aussi s'il y a encore partage après remise de la décision.

Art. 29. Le directeur assiste aux deux conseils, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Il y a voix consultative et peut être appelé à y remplir les fonctions de secrétaire. Dans ce cas, il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial, sont signés par tous les membres qui ont pris part aux délibérations.

Art. 30. Le directeur soumet aux deux conseils toutes propositions qu'il croit utiles aux intérêts de la compagnie.

Art. 31. Les commissaires, soit séparément, soit collectivement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle en ce qui concerne toutes les affaires et opérations de la compagnie. Ils peuvent notamment prendre connaissance des livres, de la correspondance ainsi que des procès-verbaux des deux conseils.

Ils délèguent l'un d'eux pour faire, au moins une fois par mois, l'inspection des bureaux et des livres.

Le directeur est tenu de leur fournir tous les renseignements qui se rattachent à leur mission.

Ils font, à l'assemblée générale, une fois au moins par an, un rapport écrit, sur l'exercice de leur mandat.

Art. 32. Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

Il est tenu de faire exécuter, d'après les instructions du conseil d'administration, tous les engagements régulièrement contractés par la compagnie ou envers elle.

Le directeur conduit le travail des bureaux et donne toutes instructions aux employés, aux agents et aux médecins de la compagnie; il fait procéder au règlement des sinistres, pour les soumettre à l'administrateur de service.

Tous les actes sociaux sont posés au nom de la compagnie. Ils sont signés par le directeur. Ceux qui portent un engagement à charge de la société sont, en outre, revêtus de la signature d'un administrateur, conformément à l'article 23 des présents statuts.

Art. 33. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur, autorisé par le conseil d'administration.

Art. 34. En cas d'absence, de maladie ou de suspension du directeur, il est remplacé temporairement, soit par un administrateur, soit par toute autre personne que le conseil d'administration et, dans les circonstances urgentes, l'administrateur de service délègue à cet effet.

Art. 35. Il est interdit au directeur d'accepter aucune autre fonction sans l'assentiment préalable du conseil d'administration, le conseil général entendu.

Art. 36. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il leur est alloué annuellement, pour se la répartir en jetons de présence et en indemnité de déplacement, une somme de 4,000 francs au maximum, qui sera portée en compte aux frais généraux.

Art. 37. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent à raison, soit de leur gestion, soit des décisions auxquelles ils prennent part, aucune obligation personnelle ou solidaire, par rapport aux engagements de la compagnie.

Art. 38. Les administrateurs doivent être propriétaires de vingt actions au moins, les commissaires de dix, et le directeur de vingt-cinq. Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des titulaires dont elles garantissent la gestion, et jusqu'à l'appurement de celle-ci par l'assemblée générale.

Elles restent sous scellés dans la caisse sociale aussi longtemps qu'elles servent de cautionnement.

Art. 39. Sont nommés pour la première fois :

*Administrateurs :*

M. Muller, membre de la chambre des représentants.

M. Édouard de Moor, membre de la chambre des représentants.

M. Jean-Baptiste Van Huevel, docteur en médecine, à Bruxelles.

M. Charles de Rossius, industriel à Liège.

M. Aimé Hancart, ingénieur et industriel à Bruxelles.

*Commissaires :*

M. le chevalier Émile Hynderick, 'avocat général à Bruxelles.

M. François Capouillet, industriel à Waterloo.

M. Joseph Lhoest, industriel, conseiller provincial et bourgmestre de Châtelineau.

ART. 40. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et opérations de la compagnie et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a les mêmes droits de contrôle et d'investigation que ceux de la compagnie.

Il jouit à charge de celle-ci d'une indemnité annuelle de 1,000 fr.

## CHAPITRE IV.

## COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 41. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois au 31 décembre 1861, le conseil d'administration dresse le bilan et, s'il y a lieu, l'état de répartition des bénéfices de la compagnie.

Il est tenu compte, dans le bilan, de la dépréciation de l'avoir de la compagnie.

Le quart des cotisations restant en caisse à l'expiration de chaque exercice, sauf celles provenant d'assurances dont les primes se payent par termes échus, est mis en réserve pour servir à couvrir les risques de l'année non éteints.

Après avoir été vérifiés par les commissaires, et vingt jours au moins avant la réunion ordinaire de l'assemblée générale des actionnaires, le bilan et l'état de répartition des bénéfices sont communiqués au commissaire du gouvernement, avec l'état de placement des fonds de la compagnie. Il est joint à ces documents une copie certifiée de la délibération des commissaires.

ART. 42. Le bénéfice net réalisé, résultant du compte social, déduction faite de tous frais généraux et de toutes charges sociales, est réparti de la manière suivante :

25 p. c. pour le fonds de réserve, exclusivement applicable aux paiements des sinistres, en cas d'insuffisance des recettes de la compagnie.

12 1/2 p. c. pour les administrateurs.

4 1/2 p. c. pour les commissaires.

3 p. c. pour le directeur.

Le restant est distribué aux actionnaires à titre de dividende.

Les tantièmes attribués aux administrateurs et aux commissaires peuvent être réduits à un maximum par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 43. Lorsque la réserve permanente a atteint 150,000 fr., le prélèvement peut être réduit à 10 p. c.,

par décision du conseil général. Il peut être supprimé par décision du même conseil, lorsque la réserve a atteint 250,000 fr.

Le prélèvement sera rétabli à 10 p. c., si, après sa suppression, la réserve descend au-dessous de 250,000 francs, et même à 25 p. c. si elle descend au-dessous de 150,000 fr.

Le maximum de la réserve permanente peut, par décision de l'assemblée générale, être porté à un chiffre supérieur à 250,000 fr.

ART. 44. Huit jours après l'approbation du bilan par l'assemblée générale, les dividendes sont payables à la caisse de la compagnie ou aux établissements financiers désignés par le conseil général.

ART. 45. L'approbation du compte social par l'assemblée générale des actionnaires vaut aux administrateurs décharge pleine et entière de leur gestion ; et aux membres du conseil général, approbation des décisions auxquelles ils sont intervenus.

ART. 46. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, sont déposés au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires. Avis leur en est donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes, un état du placement des fonds de la compagnie et un relevé des actionnaires, mentionnant leurs intérêts respectifs à la clôture de l'exercice écoulé, sont adressés au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

## CHAPITRE V.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 47. Les actionnaires propriétaires de cinq actions, depuis trois mois au moins, composent l'assemblée générale. Celle-ci représente la compagnie, et ses décisions, prises en conformité des présents statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires.

ART. 48. La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre chargée ou remise, contre récépissé, au domicile réel des actionnaires, et par un avis inséré à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles.

La remise de ces lettres et la première insertion de cet avis auront lieu vingt jours au moins avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée générale.

La convocation est valable par le fait de son insertion dans les journaux susdits.

Le commissaire du gouvernement peut assister à l'assemblée générale. Il y est convoqué.

ART. 49. Les convocations des assemblées générales énoncent les objets à mettre en délibération. Les réunions ont lieu au siège social.

ART. 50. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil général, de deux scrutateurs et d'un secrétaire désignés par l'assemblée. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président.

ART. 51. Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si la moitié des actions émises est représentée.

En cas d'insuffisance, elle est convoquée de nouveau, dans la quinzaine, suivant le mode déterminé par l'article 48, et les résolutions sont alors dûment prises,

quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 52. Tout actionnaire ayant le droit de participer aux assemblées générales en vertu de l'art. 47, peut s'y faire représenter par procuration donnée à un autre actionnaire ayant droit de vote.

ART. 53. Cinq actions donnent droit à une voix, dix actions à deux voix, et ainsi de suite.

Nul ne peut avoir plus de cinq voix en nom personnel, ni plus de cinq voix comme mandataire.

ART. 54. L'assemblée générale délibère sur les objets que le conseil général ou le conseil d'administration lui soumet, ainsi que sur toutes propositions faites par cinq actionnaires ayant droit de vote ou par deux commissaires.

Toutefois, ces propositions doivent avoir été communiquées au moins six jours d'avance au conseil d'administration, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Il est procédé au scrutin secret à la demande de cinq membres de l'assemblée.

Ce scrutin est de droit pour toutes nominations ou révocations.

ART. 55. L'assemblée générale pourvoit au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants et démissionnaires.

ART. 56. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire dans la dernière quinzaine du mois d'avril de chaque année.

L'administration y rend compte des opérations sociales de l'exercice expiré le 31 décembre précédent.

Après avoir entendu le rapport des commissaires, l'assemblée discute et approuve, s'il y a lieu, le bilan ainsi que l'état de répartition des bénéfices.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par les soins du conseil d'administration.

ART. 57. L'assemblée générale se réunit extraordinairement lorsque le conseil d'administration ou les commissaires jugent convenable de la convoquer; elle se réunit aussi sur la demande écrite de dix actionnaires représentant entre eux le dixième au moins des actions; elle est convoquée en ce cas par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VI.

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

ART. 58. La liquidation de la société doit avoir lieu si, après épuisement de la réserve, les pertes atteignent 50 p. c. du capital souscrit, à moins que l'assemblée générale ne décide la continuation des opérations sociales et que la perte ne soit préalablement comblée au moyen d'un appel de fonds, auquel il devra être satisfait dans les quarante jours de la décision.

ART. 59. La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale si, après épuisement de la réserve, le bilan présente une perte de 20 p. c. sur le capital souscrit.

ART. 60. En cas de dissolution, l'assemblée générale choisit immédiatement deux liquidateurs parmi les actionnaires, ainsi qu'un membre du conseil général ou le directeur, ou même tous les deux pour procéder à la liquidation de la société.

Les fonctions des administrateurs, des commissaires et du directeur cessent.

L'assemblée fixe les émoluments à payer aux liquidateurs.

ART. 61. Les liquidateurs sont révocables par l'assemblée. Ils ne peuvent prendre aucune décision, si ce n'est à la majorité des voix, ni engager la compagnie, si ce n'est sur la signature de deux ou moins d'entre eux.

Ils choisissent parmi eux un président, à la garde duquel sont remis tous titres, livres et papiers de la compagnie. Celui-ci est spécialement chargé de diriger les bureaux et de préparer le travail de la liquidation.

En cas d'empêchement, de décès ou de démission d'un des liquidateurs, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale convoquée à cet effet dans le mois par les liquidateurs restants.

ART. 62. Dès l'instant de la dissolution qui devra être publiée suivant le mode prescrit par l'art. 48, avec rappel des dispositions du présent article, la compagnie cesse de souscrire de nouvelles assurances.

ART. 65. La commission de liquidation subsiste pour l'acquit des engagements de la compagnie.

A l'expiration de l'année qui suit la notification de la dissolution de la société, faite aux intéressés suivant le mode déterminé par l'art. 48, tous les contrats d'assurances souscrits par elle sont résiliés de plein droit.

Mention de cette cause de résiliation est faite dans les polices.

Les liquidateurs font faire sans retard cette notification.

Ils règlent et autorisent le remboursement des frais et dommages à la charge de la compagnie.

Ils peuvent compromettre, transiger, intenter, poursuivre ou soutenir toute action en justice, sur toutes contestations et demandes.

Ils doivent, tous les six mois, convoquer l'assemblée générale, suivant le mode prescrit à l'art. 48 et faire à cette assemblée leur rapport sur la situation et les travaux de la liquidation.

Ce rapport approuvé leur vaut décharge.

Ils sont tenus de terminer la liquidation dans les six mois après l'année qui suit la dissolution, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ART. 64. L'assemblée générale peut décider la fusion de la compagnie avec une autre société, sans toutefois que les actionnaires puissent être tenus à verser plus que le complément de l'import nominal de leurs actions.

Pour que cette résolution se prenne, les deux tiers au moins des actionnaires, représentant les deux tiers des actions émises, doivent composer l'assemblée, lors même que celle-ci, déjà convoquée antérieurement pour cet objet, n'eût pu se constituer valablement. La décision de l'assemblée, avant de recevoir son effet, est soumise à l'approbation du gouvernement.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 65. Toutes contestations qui s'élèvent entre la compagnie et un actionnaire, ses représentants ou ayants cause, ou entre la compagnie et les assurés à raison des sinistres, sont jugées sans appel, cassation ni requête civile par deux arbitres dont un nommé de chaque part. Si les arbitres ne sont pas d'accord sur le différend qui leur est soumis, ils s'en adjoignent un troisième; s'ils ne s'entendent pas sur ce choix, le tiers arbitre est nommé, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal civil de Bruxelles. Ce tribunal, le cas échéant, connaîtra de tout ce qui concerne l'exécution de la sentence arbitrale.

Les arbitres et tiers arbitres sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Art. 66. L'assemblée générale constituée et délibérant conformément à l'article 64, peut modifier les présents statuts et prolonger la durée de la compagnie, sauf approbation de la part du gouvernement.

La résolution portant prolongation de la durée de la société doit être prise douze mois au moins avant l'expiration du terme fixé par l'article 2 des présents statuts.

Art. 67. Les comparants donnent pouvoir à MM. Van Huevel et Hancart, administrateurs susnommés, de solliciter l'approbation des présents statuts par le gouvernement et de consentir aux changements de rédaction qu'il pourrait vouloir y apporter.

Les comparants ont ensuite exposé que, d'après l'article 11 des statuts qui précèdent, le capital social est fixé à deux millions de francs, divisé en deux mille actions de mille francs chacune; que la souscription d'actions atteint le chiffre de deux millions de francs, ainsi qu'il résulte du tableau certifié véritable par les comparants et qui restera annexé aux présentes (1).

Et lesdits comparants ont en conséquence déclaré la société anonyme sous le titre de : *La Secourable*, compagnie générale d'assurances contre les risques de mort, d'incapacité de travail et de maladie, définitivement constituée, sous réserve d'approbation par le gouvernement.

**62. — COMPTOIR BRUXELLOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES.** — Statuts : Actes du 22 sept. et du 3 nov. 1860, reçus par M<sup>e</sup> L. J. Heetveld, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 28 novembre 1860 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> décembre 1860) (2).

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Comptoir bruxellois de prêts sur marchandises*.

Art. 2. Le siège de la société est à Bruxelles (3).

Art. 3. La société commencera ses opérations le lendemain de la publication de l'arrêté royal sanctionnant ses statuts.

La durée de la présente société sera de deux ans; elle sera prolongée de plein droit de deux en deux ans, si une assemblée générale provoquée à cet effet ne l'a pas dissoute. Elle ne pourra continuer à opérer comme société anonyme après dix ans d'existence, sans une nouvelle approbation du gouvernement. Si par suite des opérations de la société le capital souscrit se trouve réduit à moins d'un million de francs, les associés auront à se réunir en assemblée générale pour décider de la dissolution ou de la continuation de la société, en completant, dans ce cas, le capital requis par l'article 10. A cette assemblée les deux tiers des actions devront être représentés.

Art. 4. La dissolution de la société doit avoir lieu du moment que les pertes excèdent le cinquième du capital souscrit.

Art. 5. La liquidation se fera par les administrateurs en fonctions à l'époque à laquelle elle sera prononcée.

Art. 6. L'objet de la société est :

1<sup>o</sup> D'escompter des promesses ou des traites légalement garanties par un dépôt de marchandises ou de warrants, et de réescompter ces promesses ou traites soit à la Banque Nationale soit à tout autre établissement de crédit ;

2<sup>o</sup> D'émettre des warrants sur des marchandises qui seront mises à sa disposition dans les entrepôts francs ou publics ou dans des magasins particuliers ;

3<sup>o</sup> D'échanger et vendre pour compte des emprunteurs les marchandises objet du nantissement.

Les marchandises données en garantie d'après les diverses dispositions du présent article seront, s'il y a lieu, assurées contre incendie; les polices seront déposées ou transférées à la société.

Art. 7. Toute autre opération lui est formellement interdite.

Art. 8. Il ne pourra être prêté au maximum que les 66 p. c. de la valeur des marchandises au cours du jour.

Art. 9. Les traites ou promesses escomptées ne pourront avoir plus de 100 jours à courir.

Art. 10. Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs; elle pourra commencer ses opérations dès qu'un million de francs auront été souscrits. Le restant du capital pourra être émis par les soins du conseil général à mesure des besoins de la société.

Art. 11. Chaque action sera de 10,000 fr. Toutes les actions seront nominatives; toutefois les actions pourront être converties en coupures de 1,000 francs aussitôt le deuxième versement effectué. Leur propriété sera établie par une inscription sur les livres de la société.

Art. 12. La cession des actions s'opérera par une simple déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transfert ou de son fondé de pouvoirs. Toutefois le transfert n'est valable et définitif qu'après l'agrément du nouveau sociétaire par le conseil d'administration. A défaut de cette agrément, le premier souscripteur reste personnellement responsable de l'intégrité des versements à opérer sur les actions souscrites par lui.

Art. 13. Un premier versement d'un dixième, soit 1,000 francs par action, sera effectué, savoir : 500 fr. le lendemain de l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté royal approuvant les statuts de la société, et 500 francs un mois après cette date. Si d'autres versements devenaient nécessaires, ils devront s'effectuer aux époques à déterminer par le conseil général. Ces versements ne pourront être exigés que de trois en trois mois ou dans le mois de l'appel adressé aux actionnaires et rendu public par la voie du *Moniteur* et de deux autres journaux. L'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation payera, à titre d'amende, 2 p. c. de la somme appelée. Cette amende est due sans préjudice des poursuites au principal avec intérêts.

Art. 14. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Dix coupures d'action de 1,000 francs l'une donnent également droit à une voix. Nul ne peut avoir plus de cinq voix.

Art. 15. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs actionnaire lui-même.

Art. 16. Le droit de convoquer l'assemblée générale

(1) Voy. *Monit.* 21 septembre 1860, à la suite des statuts.

(2) Par l'acte du 3 novembre 1860, les fondateurs de la société ont modifié la rédaction des articles 3 et 13 de l'acte du 22 sep-

tembre précédent. Ces modifications ont été introduites dans le texte des statuts reproduit ci-dessus.

(3) Actuel emment boulevard Barthélemy, 26.

rale des actionnaires appartient à la majorité des commissaires et au conseil d'administration.

L'assemblée générale sera convoquée une fois par an dans le courant du mois de février pour entendre le rapport de l'administration sur la situation des affaires du Comptoir.

Art. 17. Les réunions sont annoncées au moins 10 jours d'avance, par simple lettre à chacun des actionnaires inscrits et un journal.

Art. 18. Toutes les résolutions de l'assemblée générale se prendront à la majorité des voix des actionnaires présents ou dûment représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. Les décisions régulièrement prises engagent tous les actionnaires, même les absents.

Art. 20. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 21. La société est administrée par un conseil composé de trois membres. Elle est surveillée par cinq commissaires. Les administrateurs et les commissaires doivent être propriétaires chacun d'une action au moins. Ces actions doivent être déposées et sont inaliénables pendant la durée des fonctions.

Lorsque le capital social émis dépassera 1,500,000 francs, le nombre des commissaires pourra être porté à sept, par décision de l'assemblée générale, sans autres modifications aux statuts.

Art. 22. L'assemblée générale nomme les administrateurs et les commissaires pour chaque exercice biennal.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur de la société et les fonctions de directeur de la Banque Nationale.

Art. 23. Le conseil d'administration décide seul de toutes les affaires de la société, sauf ce qui est attribué au conseil général; ses décisions sont prises à la majorité des voix. Il nomme son président qui préside également l'assemblée générale.

Les administrateurs s'entendent entre eux pour la gestion des affaires sociales; ils délèguent l'un d'eux à tour de rôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur, il sera remplacé par un des commissaires.

Art. 24. Il sera tenu procès-verbal des délibérations du conseil d'administration; mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et sommairement des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 25. L'administrateur délégué est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de la direction et de la surveillance des écritures ainsi que du travail journalier. En cas d'empêchement il est remplacé par un de ses collègues.

Art. 26. Les commissaires surveillent toute la gestion de l'administration. Ils ont le droit de contrôle le plus absolu. Ils se réunissent au moins une fois par mois pour recevoir communication du rapport de l'administration sur les opérations du mois. Ils se joignent aussi au conseil d'administration pour former le conseil général et délibérer sur les objets qui seraient soumis à l'examen de celui-ci par le conseil d'administration ou qui lui sont réservés par les présents statuts.

Art. 27. Il y aura près de l'administration deux

employés supérieurs, savoir : un secrétaire spécialement chargé de ce qui concerne la comptabilité, correspondance et écritures en général, et d'un directeur du matériel spécialement chargé de faire expertiser les marchandises données en nantissement, de la réception et de la prise de possession des gages au nom de la société, de leur emmagasinement, des soins à donner à leur garde et conservation, de les faire assurer, d'en surveiller les ventes et échanges éventuels, et enfin de la remise des marchandises après libération constatée. Ces deux employés seront sous la direction immédiate de l'administration.

Le secrétaire et le directeur du matériel seront nommés et révoqués par le conseil général. Ils devront être propriétaires d'au moins une action chacun; ces actions seront déposées et inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Le règlement dont il sera fait mention à l'article 57 déterminera les attributions du secrétaire en ce qui touche les warrants.

Art. 28. Tous les engagements de la société sont souscrits par l'administrateur délégué et contre-signés par le secrétaire.

En cas d'empêchement de l'un des deux, il sera remplacé par un suppléant à désigner par le conseil d'administration.

Art. 29. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué, auquel il est donné par les présents statuts pleins pouvoirs de consentir toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, soit avant, soit après paiement, et de renoncer à tous privilèges d'hypothèques et actions résolutoires.

Art. 30. Les administrateurs, les commissaires, le secrétaire et le directeur du matériel ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 31. Le bilan des opérations sera arrêté le 31 décembre de chaque année. En cas de liquidation anticipée, il sera dressé au jour où les opérations cesseront.

Art. 32. Sur les bénéfices résultant des opérations, on prélèvera chaque année :

1<sup>o</sup> Avant toute répartition, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, sur les sommes versées par eux, un intérêt de 5 p. c.; le surplus du bénéfice sera réparti ensuite de la manière suivante.

2<sup>o</sup> 9 p. c. pour le conseil d'administration, qui ne jouira d'aucun autre traitement.

3<sup>o</sup> 5 p. c. pour les commissaires, à répartir entre eux en jets de présence et suivant un règlement à arrêter par le conseil général.

4<sup>o</sup> 5 p. c. pour le secrétaire;

Et 5<sup>o</sup> 5 p. c. pour le directeur du matériel, sans préjudice d'émoluments à déterminer par le conseil général, comme il a été dit ci-dessus.

Les 24 p. c. restant formeront le deuxième dividende à répartir annuellement entre les actionnaires, sauf ce qui pourrait être mis en réserve par décision de l'assemblée générale pour former un fonds de prévision.

Dans aucun cas il ne peut être payé aux actionnaires de dividende que sur le produit des opérations de la société, déduction faite de tous les frais et charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 33. Le bilan et le compte des profits et pertes devront être approuvés par la majorité des commissaires.

En cas de refus d'approbation, ils seront soumis à l'assemblée générale qui jugera en dernier ressort.

Art. 34. Après l'approbation du bilan, le dépôt en sera fait au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Une expédition de ce bilan et du compte des profits et pertes sera transmise au ministre des finances.

Art. 35. Les deux tiers au moins des administrateurs et des commissaires doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 36. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts de la société. Ce commissaire aura le droit de contrôle le plus absolu sur toutes les opérations de celle-ci.

Si le gouvernement uses de cette faculté, il fixera le traitement de cet agent, lequel sera supporté par la société.

Art. 37. Le règlement pour l'organisation de l'émission de warrants sera soumis à l'approbation d'une assemblée générale et du ministre des finances.

Art. 38. Par dérogation à l'article 22 des statuts, sont nommés pour le premier exercice biennal :

*Administrateurs :*

M. Berlemont, Félix, aîné, demeurant à Schaerbeek.

M. Knops-Honnorez, Adan, rentier, demeurant à Schaerbeek.

M. Waedemon, Pierre, courtier de commerce, demeurant à Bruxelles.

*Commissaires :*

M. Veldekens, Ferdinand, négociant, demeurant à Bruxelles.

M. Capouillet, Pierre, industriel, demeurant à Bruxelles.

M. Legrand, Louis-Alexandre, négociant, à Bruxelles.

M. Girard-Cousin, Bernard, propriétaire, à Bruxelles.

Art. 39. Les comparants autorisent M. les administrateurs prénommés à faire les démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement la sanction des statuts de la société et à consentir au besoin à tous les changements et modifications que le gouvernement jugera nécessaire d'y introduire.

Art. 40. Plus d'un million de francs est dès à présent souscrit par les comparants, savoir :

M. Félix Berlemont, aîné, à Schaerbeek, Actuels. rue Allard, 27, ancien négociant. . . . . 4

M. Ferdinand Veldekens, négociant, à Bruxelles. . . . . 4

Et le même se portant fort pour M. Edouard Vanbever, notaire à Bruxelles. . . . . 1

M. Joseph-Adolphe Van Cutsem, conseiller communal de Bruxelles, rue de l'Évêque. . . . . 4

Waedemon, Pierre, courtier de commerce, à Bruxelles, boulevard Botanique, 15. . . . . 1

Pierre Capouillet, industriel, à Bruxelles, Quai au Foin, 35. . . . . 1

Jean Van Volkem, distillateur, à Hal. . . . . 1

Et le même se portant fort pour madame Jeannette Mulder, veuve de M. Joseph Pétre, rentière, à Bruxelles. . . . . 3

A reporter : 19

Actuels. 19

Report

M. Adan Knops-Honnorez, un ien négociant, à Schaerbeek, rue des Palais, 26. . . . . 4

M. François Springard, ingénieur, à Laeken, chaussée de ce nom. . . . . 4

M. Nérées Stoeffs, employé, à Bruxelles. . . . . 6

M. Louis-Alexandre Legrand, négociant, à Bruxelles, rue de la Fiancée, 26. . . . . 4

M. Girard-Cousin, Bernard, propriétaire, à Bruxelles, boulevard d'Anvers, 29. . . . . 2

M. Edouard de Porre, banquier, à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 26. . . . . 2

Le même se portant fort pour : 1<sup>o</sup> M. Albert Picard, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, rue de la Fiancée, 57. . . . . 1

2<sup>o</sup> Pour M. François Spitzer, négociant, à Aix-la-Chapelle. . . . . 2

Et 3<sup>o</sup> pour M. Louis-Charles Carez, industriel, à Saint-Josse-ten-Noode, rue Allard. . . . . 1

M. Robert Davies-Luard, rentier, à Saint-Gilles, avenue de la Toison d'or, 66. . . . . 20

M. François-Emile-Raphaël Speckaert, propriétaire, à Schaerbeek, chauss. de Haecht. . . . . 1

M. Hubert-Jean Vanvreckom, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Haecht, 165. . . . . 2

Le même se portant fort pour M. Joseph-François-Félix Houtain-Dumont, négociant en vins, à Schaerbeek, rue Saint-Servais, 14. . . . . 2

Ledit sieur Luard se portant fort pour 1<sup>o</sup> la dame Isabelle Fane, rentière, à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 50. . . . . 6

Et 2<sup>o</sup> pour la dame son épouse Marie-Anne Luard. . . . . 10

M. de Porre susdit se portant fort pour M. Edmond de Bormans, propriétaire, à Schaerbeek, rue Impériale, 46. . . . . 2

M. François Lenard, docteur en médecine, à Saint-Josse-ten-Noode, rue Zérezou, 3. . . . . 2

M. François Cousin-Baugniet, négociant, à Bruxelles, quai aux Pierres de taille, 62. . . . . 1

M. Léopold Jevenois, employé, à Schaerbeek, rue Rogier, 35. . . . . 2

M. Guillaume Janssens, industriel, à Bruxelles, rue Belliard, 22. . . . . 2

M. Bernard Nessian, rentier, à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Rivière, 42. . . . . 2

M. Charles-Narcisse Morel, docteur en médecine, rue du Parchemin, 11 bis, à Bruxelles. . . . . 2

Et M. Jacques-François Vancaille, négociant, à Saint-Josse-ten Noode. . . . . 2

Total des souscriptions. . . . . 101

soit un million dix mille francs.

En conséquence la société est définitivement constituée sur les bases qui viennent d'être indiquées et elle commencera ses opérations, ainsi qu'il est dit à l'article 3, des que l'homologation royale aura été obtenue.

63. — SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL. — Statuts : Acte du 24 novembre 1860, reçu par M<sup>e</sup> F. V. Bourdin, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 8 décembre 1860 (*Monit.*, 10 décembre 1860).

Art. 1<sup>er</sup>. Il est fondé une société anonyme sous la

dénomination de *Société du Crédit communal*, dont le siège est à Bruxelles (1).

ART. 2. Le but de la société est de faciliter les emprunts des communes et des provinces ou ceux garantis par elles.

ART. 3. Les opérations de la société consistent :

1° A se charger de l'émission de ces emprunts et de la conversion des dettes antérieures ;

2° A créer des titres uniformes par la fusion de plusieurs emprunts.

ART. 4. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à dater de l'arrêté royal approuvant les statuts. Ce terme peut être prolongé, avec l'approbation du gouvernement, par décision de l'assemblée générale.

La dissolution de l'assemblée peut être prononcée, avec l'assentiment du gouvernement, par les deux tiers des actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions.

Le conseil d'administration est chargé de la liquidation, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ART. 5. Le capital social est représenté par des actions nominatives de 1,000 francs, ou des coupures d'actions de 100 francs, qui seront possédées exclusivement par les emprunteurs mentionnés à l'article 2.

Le consentement du conseil d'administration est nécessaire pour transférer les actions.

ART. 6. La société pourra commencer ses opérations dès que deux cents actions seront souscrites.

Le fonds social ne pourra être inférieur à 5 p. c. du capital nominal des emprunts.

Le montant des actions sera versé d'après les conditions à fixer par le conseil d'administration.

ART. 7. La société peut émettre des obligations au porteur ou en nom, qui seront signées par le président ou un membre délégué du conseil d'administration et par le secrétaire.

Ces obligations pourront être remboursées par voie du tirage au sort avec primes. Dans ce cas, elles produiront au moins un intérêt annuel de 3 p. c. et ne seront pas inférieures à 100 francs.

Les émissions auront lieu par souscription, adjudication ou soumission publique, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration, approuvée par le comité de surveillance et par le ministre des finances.

Les obligations remboursables avec primes ne peuvent être émises sans une autorisation ministérielle.

ART. 8. Le total des intérêts, des primes et de l'amortissement de chaque émission d'obligations ne pourra dépasser pour une année le total des annuités se rapportant à cette émission.

ART. 9. Les sommes disponibles de la société seront employées à l'achat de fonds créés ou garantis par l'État, les provinces ou les communes, ou en prêts sur ces mêmes valeurs. Elles pourront être placées temporairement, moyennant une garantie réelle, en compte courant dans des établissements publics, sociétés anonymes ou maisons de banque à désigner par le conseil d'administration.

ART. 10. La société sera administrée par un conseil de cinq membres, Belges ou naturalisés, nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 11. Le conseil nomme parmi ses membres le

président et, hors du conseil, un gérant pour l'expédition des affaires courantes.

Le gérant remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 12. Le conseil d'administration représente la société ; il acquiert, vend et prend toutes les mesures d'intérêt général ; il plaide en justice, poursuite et diligence du président ; il transige, il donne toute mainlevée avec ou sans payement ; il nomme et révoque les banquiers, agents et employés de la société ; il détermine leur nombre et leurs émoluments ; il fait, en conformité des statuts, tous les actes qu'il croit utiles ou nécessaires.

Les actes du conseil d'administration qui obligent la société porteront la signature du président et du secrétaire ou des membres qui les remplacent.

ART. 13. Le conseil se réunit sur la convocation du président ou du secrétaire.

Deux membres ont le droit de requérir la convocation du conseil.

La présence de trois membres est nécessaire pour délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

ART. 14. Il y aura un comité de six membres nommés et révocables par l'assemblée générale, pour surveiller les opérations, examiner les comptes et le bilan et en faire rapport à cette assemblée tous les ans dans sa réunion ordinaire.

Le comité donnera son avis sur toute affaire qui lui sera soumise par le conseil d'administration.

ART. 15. Le mandat d'un administrateur cessera chaque année à partir de 1865, à l'époque de l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat des commissaires est annuel.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

ART. 16. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y sera pourvu à la première assemblée générale.

La personne nommée achève le terme du mandat de celle qu'elle remplace.

ART. 17. Les membres du conseil d'administration n'ont droit qu'à des jetons de présence à déterminer par l'assemblée générale, laquelle fixera également les indemnités de déplacement des membres du comité de surveillance.

ART. 18. Les comptes et le bilan seront arrêtés tous les ans au 31 décembre par les soins du conseil d'administration.

Les fonds publics ne pourront être portés au bilan à un cours supérieur à leur prix d'acquisition.

ART. 19. Les bénéfices seront acquis annuellement aux actionnaires à concurrence de 5 p. c. du capital versé.

L'excédant constituera un fonds de réserve, qui pourra être distribué sur la décision du conseil d'administration, approuvée par le ministre des finances.

Si les bénéfices de l'année étaient insuffisants pour former le dividende de 5 p. c. l'an, la réserve servira à le compléter.

ART. 20. L'approbation du bilan par la majorité des commissaires vaut décharge pour l'administration.

ART. 21. Les membres de l'administration et du comité de surveillance réunis forment le comité d'admission des communes, provinces et établissements, pour contracter des emprunts.

Ce comité prononce au scrutin secret sur les demandes d'admission.

(1) Actuellement rue Fossé-aux-Loups, 59.



La présence de sept membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, la demande est rejetée.

ART. 22. Sont dispensées du scrutin les communes, provinces et établissements qui sont autorisés à déléguer un revenu certain et suffisant pour répondre de leurs engagements.

ART. 23. Le gouvernement peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts des communes ou de l'Etat.

Il a le droit de nommer un commissaire près de la société pour en surveiller les opérations.

Le contrôle du commissaire est illimité ; son traitement sera fixé par le gouvernement, de concert avec le conseil d'administration, et supporté par la société.

ART. 24. Un règlement d'ordre intérieur, rédigé par le conseil d'administration et approuvé par le comité de surveillance, déterminera notamment l'organisation des services, l'ordre de sortie des administrateurs et les mesures à prendre pour la conservation des valeurs.

ART. 25. L'assemblée générale se composera des actionnaires ou de leurs délégués et des membres de l'administration et du comité de surveillance.

Une action donne droit à une voix ; 10 actions à deux voix ; 15 actions à trois voix ; 20 actions à quatre voix, et ainsi de suite. Néanmoins, nul actionnaire ne peut avoir plus de dix voix, ni représenter plus de trois actionnaires.

ART. 26. L'assemblée générale se réunit tous les ans au mois de février (1).

Les convocations ont lieu par avis insérés au *Moniteur*, et par lettres.

Le conseil d'administration a le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

La majorité du conseil de surveillance, ainsi que les actionnaires possesseurs de la moitié au moins des actions, ont le droit de requérir la convocation.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié des actionnaires possédant au moins la moitié des actions soient présents aux assemblées extraordinaires. Faute de réunir ce nombre d'actionnaires et d'actions, une nouvelle convocation a lieu et les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de voix et d'actions.

ART. 27. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale et détermine la composition du bureau.

En cas de parité de voix, il décide la question.

Il signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux.

ART. 28. Le vote se fait par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret a lieu s'il est demandé par dix membres ; il est obligatoire pour le cas de nomination et de révocation.

ART. 29. Les résolutions sur les modifications aux statuts seront prises en assemblée générale extraordinaire, convoquée *ad hoc*, et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 30. La première nomination des administrateurs appartient au gouvernement ?

L'assemblée générale sera convoquée pour procéder à l'élection des commissaires, dans le mois de la publication de l'arrêté royal d'homologation.

64. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MOULINS A VAPEUR ET BRASSERIE DE MARCHIENNE-AU-PONT. — Nouveaux statuts : Acte du 19 novembre 1860, reçu par M<sup>e</sup> L. Delbryère, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 9 décembre 1860 (*Monit.*, 22 décembre 1860) (5).

## CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT. — DU NOM. — DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — DE SA DURÉE. — DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

ART. 1<sup>er</sup>. La société anonyme des Moulins à vapeur et Brasserie de Marchienne-au-Pont, constituée par acte du 3 mars 1836, et autorisée par arrêté royal du 14 mai suivant, est prolongée pour un nouveau terme de 25 années, à partir du 14 mai 1861, sauf qu'à dater du 1<sup>er</sup> mars de la même année elle sera régie par les statuts ci-après.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Marchienne-au-Pont, et ne peut être transféré ailleurs.

ART. 3. La durée de la société est fixée à 25 années, qui commenceront à courir le 14 mai 1861.

ART. 4. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, s'il résulte de l'inventaire ou bilan annuel, que le capital social est réduit à la moitié et que la réserve est épuisée. Elle peut encore avoir lieu si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant au moins les deux tiers des actions émises le décident ainsi.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut avoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode de liquidation à suivre, le cas échéant.

ART. 5. Le but de la société est :

1<sup>o</sup> L'exploitation des moulins à grains, à vapeur et brasserie à bière de Marchienne-au-Pont, avec toutes leurs dépendances, tels qu'ils appartiennent à la société actuelle, constituée en 1836, et sont possédés par elle depuis l'origine de ladite société ;

2<sup>o</sup> L'achat des grains pour les convertir en farine ;

3<sup>o</sup> La mouture du grain braisé nécessaire à la fabrication de la bière ;

4<sup>o</sup> La vente des produits en Belgique, la minoterie et l'exportation à l'étranger ;

5<sup>o</sup> L'établissement de dépôts pour le débit de ces produits, partout où il serait jugé convenable ;

(1) L'arrêté royal qui approuve les statuts de la société porte ce qui suit :

« Notre ministre des finances, chargé de l'exécution du présent arrêté, fixera le jour de la réunion de la première assemblée générale. »

2 Un arrêté royal, porte le même jour ce celui approuvant les statuts, nomme administrateurs de la société :

M. de Brouckere (Henri), ministre d'Etat, membre de la chambre des représentants.

M. Orts Aug.), membre de la chambre des représentants  
M. Bis hoffheim J. R., banquier, directeur de la Banque Nationale.

M. Kreglinger, commissaire du gouvernement près la Banque Nationale.

M. Gillon (J. J. D.), conseiller provincial, bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

3 Les statuts primitifs de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète*, page 669.

60 Enfin la revente en nature, s'il y a lieu, des grains et houblons destinés à ces fabrications, si leur qualité ou les circonstances ne permettaient pas de leur donner cette destination.

ART. 6. La société s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 7. La société ne peut étendre le cercle de ses opérations à d'autres branches d'industrie et de commerce, que sur la proposition du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale et sanctionnée par le gouvernement.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ. — DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 8. Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs, divisé en 2,000 actions de 500 francs chacune.

Ce capital s'accroîtra successivement d'une réserve qui sera composée des trois vingtièmes des bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après.

Chaque action représente une égale portion de tous les meubles et immeubles de la société, comme elle constitue une participation égale dans les bénéfices et pertes.

ART. 9. Il n'est émis, quant à présent, que 1,600 actions de 500 francs chacune; 1,000 de ces actions sont attribuées, d'abord, aux actionnaires titulaires actuels des actions de la société, constituée par l'acte du 18 avril 1856, et comme équivalent de leurs apports respectifs dans ladite société, lesquels apports consistant en l'universalité des biens meubles et immeubles de cette société, tels qu'ils se composaient à la date du 1<sup>er</sup> mars 1860, et suivant le relevé descriptif annexé aux présents statuts.

400 autres actions sont distribuées entre les mêmes actionnaires au marc le franc de celles qu'ils possèdent, comme représentant le fonds de réserve formé depuis l'origine de ladite société.

Enfin 200 actions seront réparties de la même manière entre lesdits actionnaires à la charge, par chacun d'eux, d'en faire le versement à la caisse sociale dans les 3 mois, à partir du 14 mai 1861; ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement.

ART. 10. Quant aux 400 autres actions qui doivent compléter le capital social, elles ne seront émises qu'en vertu d'une résolution de l'assemblée générale qui sera convoquée spécialement à cet effet, et dans ce cas le versement en sera fait à la caisse sociale, aux époques qui seront désignées par le conseil d'administration.

Ces actions seront offertes par préférence aux actionnaires inscrits, et réparties entre eux de la manière indiquée par l'article précédent.

En cas de refus des ayants droit, elles seront offertes aux autres actionnaires, et ne pourront être cédées à des tiers que si ceux-ci les refusent également.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 11. Les actions sont nominatives et indivisibles.

Elles sont inscrites par ordre de numéros sur un registre spécial visé et parafé par le président et deux membres du conseil d'administration. Des extraits de ce registre certifiés par le président du conseil d'ad-

ministration et contre-signés par le directeur-gérant, sont délivrés aux actionnaires. Ces extraits ne forment point titre par eux-mêmes. Le droit de propriété de l'action ne résulte que de l'inscription de l'actionnaire au registre spécial prémentionné.

Ces registres restent sous la garde du directeur-gérant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

ART. 12. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs fondés de pouvoirs spéciaux, lesquels y resteront annexés.

Les transferts seront inscrits par ordre de date sur un registre spécial, visé et parafé par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

## CHAPITRE III.

### INVENTAIRES. — BILANS. — BÉNÉFICES. — DIVIDENDES ET RÉSERVES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 13. Tous les ans, à la date du premier jour du mois de mars, l'administration fait son inventaire, et dresse le bilan de l'exercice écoulé.

Il y est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir social.

Les comptes, inventaires et bilans sont dressés par les soins du directeur-gérant, sous l'assistance et la surveillance d'un ou deux membres du conseil d'administration, qui sont désignés à cet effet par le conseil, dans sa réunion mensuelle antérieure.

ART. 14. Le bilan, le compte de profits et pertes, et toutes les pièces et documents à l'appui, sont soumis au conseil dans une réunion extraordinaire qui sera fixée aussitôt qu'ils auront été dressés.

Le conseil les approuve s'il y a lieu, constate le bénéfice net s'il en existe, et fixe le montant du dividende à répartir entre les actionnaires, en même temps que la part portée à la réserve.

L'approbation qui sera donnée aux comptes et bilan, par l'assemblée générale, vaudra au conseil d'administration pleine et entière décharge de sa gestion.

Pendant les 10 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, appelée à approuver le bilan, les comptes de la société avec les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires, lesquels sont informés de ce dépôt dans la convocation de l'assemblée générale.

ART. 15. Le produit net des opérations de la société durant l'exercice écoulé, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, forme le bénéfice réel. Ce bénéfice se répartit ainsi qu'il suit.

15 p. c. au fonds de réserve qui est exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues, et à amortir le capital social.

Ce prélèvement peut cesser par décision de l'assemblée générale, si la réserve s'élève à 400,000 francs. Dans ce cas, il recommence, si le maximum vient à être entamé.

5 p. c. au conseil d'administration comme il est dit à l'article 28.

Le surplus, sauf le cas prévu par l'article 29, aux actionnaires, à titre de dividende.

ART. 16. La société adresse chaque année au gouvernement une copie de son bilan et du compte des profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices, certifié par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

## CHAPITRE IV.

## DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU DIRECTEUR-GÉRANT.

ART. 17. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres pris parmi les actionnaires. Ils sont nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Le conseil est assisté d'un directeur-gérant.

Un membre du conseil sort chaque année, le 1<sup>er</sup> mars.

La sort désigne l'ordre des sorties.

Les membres sortants peuvent être réélus.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Pour la première année, commençant le 14 mai 1861, et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1862, le conseil sera composé de :

1<sup>o</sup> M. de Philippart, propriétaire, à Auvclais ;

2<sup>o</sup> M. de Haussy, gouverneur de la Banque Nationale, à Bruxelles ;

3<sup>o</sup> M. le baron Amour de Cartier, propriétaire, à Auderghem ;

4<sup>o</sup> M. le baron Gustave de Pitteurs, propriétaire, à Villers-lex-Heest ;

5<sup>o</sup> M. Arthur de Cartier, propriétaire, à Suarlée.

ART. 19. Le directeur-gérant ne peut être membre du conseil d'administration, sauf décision contraire du conseil, il y assiste avec voix consultative.

Il remplit, lors des réunions du conseil, les fonctions de secrétaire.

ART. 20. Tout membre du conseil d'administration doit posséder au moins 20 actions, lesquelles servent de cautionnement de sa gestion et sont inaliénables pendant toute la durée de cette gestion. Il est fait mention de cette affectation sur le registre aux inscriptions ainsi que sur le certificat qui en est délivré.

ART. 21. Le directeur-gérant doit résider au siège de la société, il doit fournir un cautionnement soit en immeubles, soit en actions de la société.

Le conseil d'administration détermine l'importance de ce cautionnement.

S'il est fourni en actions de la société, celles-ci sont également inaliénables pendant toute la durée de la responsabilité.

ART. 22. Le directeur est nommé et révocable par le conseil d'administration.

Ses fonctions consistent spécialement dans la surveillance de la fabrication, de la vente, de la comptabilité, en un mot dans la direction du service journalier de la société.

Le conseil d'administration, sur la proposition du directeur-gérant, nomme et révoque tous les commis et employés attachés à la société.

Le directeur-gérant a toujours le droit de les suspendre, sauf à en référer au conseil à sa prochaine réunion.

Le directeur-gérant signe, au nom de la société, toutes traites, mandats, endossements et acceptations, ainsi que tous actes d'administration, concernant les affaires sociales.

Tous actes engageant la société, en dehors du service journalier, doivent être contre-signés par le président ou par un administrateur.

Enfin le directeur-gérant est autorisé à donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires prises au nom et pour sûreté des droits et créances de la so-

ciété et à signer tous actes authentiques à ce nécessaires.

ART. 23. Les actions judiciaires seront poursuivies tant en demande qu'en défense, au nom de la société, à la requête et diligence du président du conseil d'administration et du directeur-gérant, et en vertu d'une résolution spéciale prise par le conseil.

ART. 24. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25. Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

ART. 26. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

Si trois membres seulement sont présents, et qu'il n'y ait point unanimité, la décision est remise à une séance suivante. Ses résolutions sont transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres présents.

Le conseil peut, lorsqu'il le juge convenable, délibérer hors de la présence du directeur-gérant. Dans ce cas l'un de ses membres remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 27. Le conseil d'administration fixe le traitement du directeur-gérant et des employés de la société. Il fixe mensuellement les tarifs de ventes. Il arrête ou autorise tous les marchés importants qui sortent des limites des approvisionnements ordinaires. Il accorde les crédits nécessaires pour les dépenses d'entretien des immeubles et du matériel, ainsi que pour les frais généraux ; en un mot le conseil d'administration est en principe l'autorité qui à la gestion de la société, et le directeur-gérant est l'agent d'exécution de ce conseil.

ART. 28. Il est alloué aux cinq membres du conseil d'administration une indemnité de 5 p. c. du bénéfice net constaté par le bilan.

La moitié de cette indemnité se partage également entre tous les membres du conseil, l'autre se répartit entre eux par jetons de présence d'après les signatures apposées au registre des délibérations.

ART. 29. Il est facultatif au conseil de prélever sur les bénéfices nets une somme à répartir entre le directeur-gérant et les employés les plus actifs et les plus capables de la société.

ART. 30. Le conseil d'administration se réunit le troisième lundi de chaque mois au siège de la société, à Marchienne-au-Pont, à 10 heures du matin, sans préjudice de toutes autres réunions qui peuvent avoir lieu, soit à la demande du directeur-gérant, soit sur la convocation du président du conseil d'administration, si les intérêts de la société l'exigent.

ART. 31. Le conseil nomme chaque année dans son sein son président, lequel est toujours rééligible.

En cas d'empêchement du président, le plus âgé des membres présents le remplace.

## CHAPITRE V.

## DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 32. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 10 actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, sans pouvoir toutefois avoir plus de cinq voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

ART. 33. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale, laquelle désigne celui de ses membres qui y tient la plume comme secrétaire.

Les actionnaires absents ont le droit de s'y faire représenter par un fondé de pouvoir également actionnaire. Ce pouvoir peut être donné par une simple lettre missive, laquelle reste déposée aux archives de la société.

ART. 34. L'assemblée générale se réunit de droit le quatrième lundi du mois de mars de chaque année, au siège de la société, à midi.

L'objet spécial de cette réunion est de recevoir la communication du bilan et du compte de profits et pertes, avec pièces à l'appui, d'entendre les rapports du président du conseil d'administration et du directeur-gérant sur la situation de l'établissement et sur les résultats des opérations et de statuer sur le bilan.

L'assemblée générale procède ensuite à la nomination d'un membre du conseil, en remplacement du membre sortant cette année.

Il est facultatif à l'assemblée générale de nommer des commissaires permanents ou temporaires pour prendre connaissance de la comptabilité de la société, pour vérifier les comptes, la caisse et généralement pour surveiller la gestion administrative et toutes les opérations et affaires sociales et faire rapport à l'assemblée du résultat de leur vérification ou surveillance.

Dans ce cas elle détermine leurs émoluments.

Le gouvernement a pareillement la faculté de nommer un commissaire avec les mêmes droits d'investigation.

ART. 35. Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinairement d'office ou lorsqu'il en est requis, soit par une réunion d'actionnaires possédant entre eux le dixième au moins des actions émises, soit par deux membres au moins du conseil d'administration.

Les circulaires de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires indiquent sommairement le but de la réunion. Il en est de même des avis de convocation qui sont en outre insérés dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Charleroi.

ART. 36. L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite ou approuvée par cinq actionnaires au moins.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

## CHAPITRE VI.

### DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 37. En cas de dissolution de la société, soit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, soit dans le cas prévu par l'article 4 ci-dessus, l'assemblée générale nomme, parmi les actionnaires possédant au moins 20 actions, une commission de liquidation, laquelle remplacera le conseil d'administration jusqu'à ce que la liquidation des affaires sociales soit entièrement terminée.

Cette commission est composée de cinq membres; les membres du conseil peuvent en faire partie.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 38. Toutes contestations entre les actionnaires

seront jugées par des arbitres, dont l'un sera nommé par le conseil d'administration, et l'autre par l'actionnaire ou les actionnaires dissidents.

En cas de refus de nommer cet arbitre, il y sera pourvu par M. le président du tribunal de Charleroi, lequel, en cas de partage d'opinions, désignera aussi le tiers arbitre.

ART. 39. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et par une majorité composée des trois quarts au moins de tous les actionnaires présents, et ayant droit de voter.

ART. 40. Les présents statuts et les modifications qui pourraient y être introduites à l'avenir seront soumis à la sanction du gouvernement.

ART. 41. Tout cessionnaire d'actions sera censé, par le seul fait de l'acceptation de la cession, s'être soumis à toutes les obligations dérivant des statuts, de même que les actionnaires primitifs ou leurs héritiers.

Et avant la clôture du présent acte, les comparants nous ont déclaré et invité de constater ici le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement dans les 1,000 actions composant le capital social de la société actuelle, et ce, à l'effet de bien déterminer la répartition proportionnelle à opérer entre eux, des actions nouvelles qui seront émises en vertu des présents statuts.

En conséquence nous consignons ici ladite déclaration, de laquelle il résulte :

	Actions.
1 <sup>o</sup> Que M <sup>me</sup> veuve Joseph de Cartier possède, tant pour elle, que pour ses deux fils, Emile et Félix de Cartier . . . . .	450
2 <sup>o</sup> M. François de Haussy . . . . .	80
3 <sup>o</sup> M. Ferdinand de Philippart . . . . .	80
4 <sup>o</sup> M <sup>me</sup> veuve Englebert de Cartier, tant pour elle que pour M <sup>me</sup> de Brou, sa fille. . . . .	80
5 <sup>o</sup> M. le baron Amour de Cartier. . . . .	70
6 <sup>o</sup> M. Léopold de Paul . . . . .	50
7 <sup>o</sup> M. Louis Troye . . . . .	20
8 <sup>o</sup> M. Arthur de Cartier. . . . .	50
9 <sup>o</sup> M. le baron Gustave de Pitteurs . . . . .	50
10 <sup>o</sup> M. le baron Emmanuel de Gaiffier. . . . .	20
11 <sup>o</sup> M. Guillaume de Foullon . . . . .	30
12 <sup>o</sup> Enfin, MM. et dames : Florimond-Édouard Delvaux, Jean-Isidore-Joseph-Michel Berlier, Victoire Berlier, veuve du sieur Jean-François-Melchior Meunier, Joseph Berlier, Auguste Berlier, Alexandre Berlier, Jean-François Berlier et Joséphine Berlier, veuve du sieur Charles-Alexandre Henseval, Jean-François Piret, Adolphe Piret, Joseph Piret, Maximilien Piret et Isidore-Ghislain Piret, du chef de la succession de M. Jean-Joseph Berlier, actionnaire primitif et de la dame Anne-Marie Defresne, sa veuve. . . . .	40

Tous pouvoirs sont donnés à M. Ferdinand de Philippart, président, et à M. de Haussy, membre du conseil d'administration, pour solliciter du gouvernement sa sanction à la prorogation de la société et aux présents statuts, les autorisant à consentir au besoin toutes modifications nouvelles qui seraient jugées nécessaires, pourvu qu'elles n'altèrent pas les bases essentielles de la constitution de la société, sauf à convoquer, dans ce cas, une nouvelle assemblée générale.

**65. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU CARABINIER.** — Statuts : Acte du 5 décembre 1860, reçu par M<sup>e</sup> J. J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 26 décembre 1860 (*Monit.*, 29 décembre 1860).

### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT. — DU NOM DE LA SOCIÉTÉ. — DE SA DURÉE. — DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

ART. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Châtelet, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, sous la dénomination de : *Société anonyme du charbonnage du Carabinier.*

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage du Carabinier et de son extension, la vente des produits de ce charbonnage, la fabrication du coke et des briquettes et le commerce des charbons en général. Toute opération qui ne se lierait pas directement à l'exploitation des charbons, à la fabrication du coke et des briquettes, ou au commerce de ces matières, est formellement interdite à la société.

Elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni autres valeurs au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 5. La société commencera ses opérations le 1<sup>er</sup> janvier 1861 ; sa durée n'est pas limitée ; elle sera égale à celle des concessions obtenues ou acquises à la société, conformément au paragraphe 2 de l'art. 1865 du Code civil.

ART. 4. La dissolution de la société pourra être prononcée, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration et du conseil général, ou sur celle de dix actionnaires, réunissant le dixième du capital émis.

La décision devra être prise dans une assemblée générale extraordinaire où les deux tiers au moins des actions émises devront être représentés et à la majorité des deux tiers au moins des voix.

L'assentiment du gouvernement à la décision portant dissolution est nécessaire avant qu'elle reçoive son effet.

La dissolution devra avoir lieu, s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de l'avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan, arrêté en exécution des présents statuts, est absorbée par suite de pertes.

ART. 5. Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation et aura tous pouvoirs nécessaires à cet effet, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL. — DE SA DIVISION ET DES APFORTS.

ART. 6. Le capital social, constitué au moyen des apports dont il est parlé ci-après, est représenté par 4,000 actions ou parts, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Chaque action représente une part égale et proportionnelle dans l'actif de la société et donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, ce qui est énoncé sur les titres.

ART. 7. Par décision du conseil général et en vue de l'extension à donner aux travaux et aux opérations de la société, le fonds social pourra être augmenté :

1<sup>o</sup> De 250,000 francs en obligations remboursables en une série d'années à déterminer par le conseil général ;

2<sup>o</sup> De 500 actions ou parts, de manière à former finalement un capital de 4,500 actions, indépendamment de 250,000 francs d'obligations.

Le conseil général réglera les conditions d'émission des 500 actions nouvelles, ainsi que des 250,000 francs d'obligations.

Ces valeurs seront d'abord offertes aux actionnaires au prorata de leur intérêt social. L'administration disposera de celles qui ne seraient point réclamées par les intéressés.

ART. 8. Toutes les actions seront au porteur.

Le conseil d'administration en détermine la forme. Elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur.

Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. La société de Couillet (1) apporte à la société nouvelle le charbonnage du Carabinier à Châtelet avec l'extension qui lui a été accordée par arrêté royal, du 29 juin 1844, tel qu'il se poursuit et comporte à la date de ce jour, et sous les garanties fixées par l'article 1845 du Code civil. La société de Couillet déclare ledit apport quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Ce charbonnage, d'une contenance de 265 hectares, est limité comme suit : au nord, par le charbonnage du Gouffre, à l'ouest, par celui de Bourbier, à l'est, par celui du Pont-de-Loup et au midi, par le charbonnage d'Ormont.

Il comprend :

1<sup>o</sup> Une fosse, sous le n<sup>o</sup> 1, située au faubourg de Châtelet, et munie d'une machine d'extraction de 16 chevaux, de 3 chaudières et d'une machine d'aérage de la force de 8 chevaux. Cette fosse est enfoncée à la profondeur de 235 mètres.

2<sup>o</sup> Une fosse d'extraction portant le n<sup>o</sup> 2, située à Châtelet, à l'endroit dit Troquette, munie d'une machine d'extraction de la force de 75 chevaux et de 2 chaudières et d'une machine d'aérage, munie de sa chaudière, de la force de 12 chevaux. Cette fosse est enfoncée à 424 mètres.

3 Les droits à deux baux consentis par le sieur Charles Desmarais, en faveur du charbonnage du Carabinier pour un terme indéterminé, par actes passés devant maître Piret, en date des 14 janvier 1836 et 22 octobre 1841 ; baux concernant 2 terrains dans lesquels se trouve enfoncée la fosse n<sup>o</sup> 2 et d'une contenance, le premier de 84 ares 48 centiares et le second de 31 ares 95 centiares.

4<sup>o</sup> Une machine à pomper, mue par la vapeur, de la force de 80 chevaux, munie de 4 chaudières, pre-

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, p. 361. Voy. l'article 7 de ces statuts.

nant actuellement les eaux à 204 mètres et montée pour les tirer à 354. Cette machine est pourvue de tous les appareils et outils nécessaires à une exhaurie.

La fosse sur laquelle cette machine est placée est enfoncée jusqu'à 354 mètres.

5° Une fosse dite Malplacée, située à Châtelet, près du chemin des Lorrains, enfoncée à la profondeur de 75 mètres.

6° Deux parcelles de terrain, l'une de 27 ares 30 centiares; l'autre de 5 ares 27 centiares.

La première tenant à la route de Bouffloux, à la ville de Châtelet, aux héritiers Bertrand, à Jean-Baptiste Bertrand et à Guillaume Drappier.

La seconde tenant à Philogone Sapart d'un côté, et des autres au comte d'Aoust.

7° Les droits à un bail consenti par M. Crame, Charles, pour un terrain servant de rivage et d'une contenance de 41 ares 65 centiares, pour un terme de 16 années, qui ont pris cours le 1<sup>er</sup> juillet 1849, pour finir le 1<sup>er</sup> juillet 1865, suivant acte passé par-devant maître Lothaire Vandam, notaire à Charleroi, le 26 avril 1849.

8° Les bénéfices d'une remise à forfait pour l'exploitation des couches de houille au-dessus du niveau des galeries d'écoulement et consentis par les propriétaires, par acte reçu par maître Vandam, notaire résidant à Charleroi, le 27 septembre 1850.

9° Tous les objets mobiliers quelconques, matériel d'exploitation, objets d'approvisionnements, charbons en magasin, mobilier de bureau, outils de forgeron, de charpentier, de lampiste, de machiniste, lampes de mineurs, fer, bois, fontes, graisses, huiles et objets divers en magasin à Châtelet, à l'époque de ce jour, le tout plus amplement décrit dans les deux relevés annexés aux présentes (1).

La Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle apporte, de son côté, un capital de 200,000 francs destiné à former le fonds de roulement de la société, payable : 100,000 francs à la signature des présentes et 100,000 francs 3 mois après.

ART. 10. Pour prix de ces apports, la société de Couillet et la société de Mutualité recevront les 4,000 actions ou parts pour se les attribuer suivant leurs conventions.

Le capital étant entièrement placé, la société nouvelle commencera ses opérations au 1<sup>er</sup> janvier 1861.

Toutefois, les actions destinées à payer les apports en nature ne seront délivrées qu'après la formalité de la transcription et la preuve acquise que ces apports sont quittes et libres de toutes charges. En outre, pour sûreté et garantie de ces apports, le quart des actions restera déposé sous scellé pendant 2 ans à dater des présentes, dans la caisse sociale et ne sera remis, s'il y a lieu, à qui de droit, qu'à l'expiration de ce terme.

### CHAPITRE III.

#### DES DIVIDENDES. — DU BILAN ET DE LA RÉSERVE.

ART. 11. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir et du matériel de la société.

ART. 12. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous frais généraux et de toutes dépenses

et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société; il est réparti aux porteurs de parts ou actions, par deux dividendes successifs dont le conseil général fixe le chiffre et l'époque de payement conformément aux dispositions des articles 14 et 22.

ART. 13. Le bilan, arrêté par l'administration, sera remis aux commissaires avec les pièces à l'appui avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Les commissaires ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu; l'approbation du bilan doit être donnée par quatre commissaires au moins; elle constitue la décharge complète du conseil d'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider. Pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale d'avril, le bilan est déposé au siège de la société, à l'inspection de tout porteur de 5 actions ou parts au moins.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires, lors de la convocation de l'assemblée. Après l'approbation du bilan, une copie, ainsi qu'une ampliation du compte de profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite du bénéfice de l'exercice écoulé, sont adressées au ministre ayant le commerce dans ses attributions. En outre il en est fait dépôt au greffe du tribunal de Charleroi.

ART. 14. Il sera d'abord effectué sur le chiffre total des bénéfices nets annuels une retenue de 10 p. c., destinée à former un fonds de réserve exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues, aux travaux d'amélioration et à l'amortissement du capital social.

L'emploi et l'application de ce fonds, en tout cas productif d'intérêt à 4 p. c., sont réglés par le conseil général.

Lorsque le fonds de réserve et d'amortissement aura atteint le chiffre de 500,000 francs, il cessera de produire intérêt, et la retenue pourra cesser, le tout par décision du conseil général. La retenue sera opérée de nouveau, s'il est fait usage de tout ou partie du fonds, qui redeviendra également productif d'intérêt.

Après le prélèvement au profit de la réserve et après celui que détermine l'article 22, le restant du bénéfice net est réparti en deux dividendes, dont le conseil général détermine le chiffre et l'époque de payement. Il ne peut être distribué de dividende que sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 15. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale. Elle aura un directeur, qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire du conseil et de l'assemblée générale.

Elle aura un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires, également nommés et révocables par l'assemblée générale et chargés notamment de l'examen et, s'il y a lieu, de l'approbation du bilan.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année, à partir du 31 décembre 1865; l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort; ils sont immédiatement rééligibles. La première sortie aura lieu le 31 décembre 1865.

Les commissaires, collectivement ou individuellement, ont, en tout temps, le droit de prendre connais-

(1) Voy. *Monit.* du 29 décembre 1860, à la suite des statuts.

sance des affaires et opérations de la société. Ils peuvent se faire présenter, mais sans déplacement, les livres et documents relatifs aux affaires de la société, y compris la correspondance et les procès-verbaux des séances des deux sociétés.

Ils font, une fois au moins par an, un rapport à l'assemblée générale sur l'exercice de leur surveillance. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire, s'il est nommé, aura le même droit d'investigation que ceux de la société.

ART. 16. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, est investi des pouvoirs les plus larges pour la direction et l'administration de la société. Il la représente dans toutes les affaires.

Le conseil élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il ne peut délibérer valablement, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions prises avec l'intervention de trois membres seulement doivent réunir l'unanimité.

Les résolutions du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui y ont pris part; ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

Le conseil se réunit une fois par mois, sur convocation de son président, au siège de la société à Châtelet, ou à Bruxelles. Une réunion, sur deux au moins, doit avoir lieu au siège de la société.

Le conseil consent mainlevée d'hypothèque et toute radiation, sans devoir faire constater du paiement; il fait opérer de même tous émargements, mutations, transcriptions, élections de domicile; il fait tous abandonnements et réserves.

L'énunciation qui précède n'est pas limitative, et les pouvoirs du conseil d'administration embrassent, dans la limite et en conformité des présents statuts, tout acte quelconque qui n'est pas spécialement attribué à l'assemblée générale ou au conseil général.

ART. 17. Le directeur est nommé et révoqué par le conseil général de la société, spécialement réuni à cet effet, et qui fixe son traitement.

ART. 18. Tous les agents de la société, à l'exception du directeur, sont nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixe leurs traitements.

ART. 19. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre les propositions que peuvent exiger les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de l'exploitation, des ventes et des achats, d'après les instructions du conseil.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Tous les actes d'administration journalière, correspondance, pièces comptables, endossements d'effets, seront signés par le directeur et l'agent comptable.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, les marches à livrer, seront signés par le président ou un administrateur délégué et contre-signés par le directeur.

ART. 20. L'agent comptable, sous la direction et la surveillance du directeur, tiendra la comptabilité, expédiera les factures, fera la correspondance, les lettres de voiture, etc., etc.

Il pourra être chargé des recettes et acquittera, dans ce cas, les dépenses ordonnées par l'administrateur.

ART. 21. Chaque administrateur est tenu de déposer, pour garantie de sa gestion, 30 actions de la société, chaque commissaire en fournira 15, au même titre. Ces actions sont déposées sous enveloppe à la Société Générale, et déclarées inaliénables pendant la cours de leur gestion et jusqu'après l'appurement de celle-ci par l'approbation du bilan, qui suivra la cessation de leurs fonctions.

ART. 22. Les administrateurs et commissaires ne jouiront d'aucun traitement; mais il sera prélevé annuellement, sur la partie des bénéfices nets, après le prélèvement au profit de la réserve, 16 p. c., dont 12 p. c. appartiendront aux administrateurs, 2 p. c. aux commissaires et 2 p. c. au directeur.

Ces prélèvements leur seront attribués respectivement, d'après un règlement d'ordre intérieur, à arrêter par le conseil d'administration. La moitié de ces tantièmes est partageable en jetons de présence. Ils ne pourront en aucun cas excéder annuellement la somme de 3,000 francs pour chaque administrateur, ni celle de 600 francs pour chacun des commissaires. Par contre, un minimum de 1,500 francs pour chaque administrateur et de 300 francs pour chaque commissaire leur est assuré, et sera au besoin imputé en tout ou partie sur les frais généraux.

Dans le cas d'augmentation du capital-actions, prévue à l'article 7, la somme des bénéfices nets, au delà de laquelle le prélèvement de 16 p. c. s'effectuera, sera élevée dans la proportion du capital augmenté.

ART. 23. Les administrateurs et commissaires n'étant que de simples mandataires ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux actes de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La majorité des administrateurs et des commissaires doit être belge ou naturalisée et avoir sa résidence habituelle en Belgique.

En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, son successeur est nommé pour le temps que devait encore durer son mandat.

## CHAPITRE V.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 24. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. Il se réunit sur convocation du président, une fois au moins par trimestre, au siège de la société à Châtelet. Il lui est rendu compte de la situation de la société; il peut être consulté par le conseil d'administration sur les objets d'un intérêt majeur pour la société. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elles sont constatées comme celles du conseil d'administration.

Le conseil général est en nombre pour délibérer, lorsque six de ses membres, trois administrateurs et trois commissaires, sont présents.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 25. L'assemblée générale, composée d'actionnaires possédant au moins 10 actions au port, représentée, étant régulièrement convoquée et constituée, l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

Les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 26. Tout propriétaire de 10 actions ou parts a une voix dans l'assemblée générale. Tout propriétaire de plus de 10 actions ou parts aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions, sans qu'un seul actionnaire puisse réunir plus de cinq voix, comme propriétaire, et plus de cinq voix, comme mandataire.

Art. 27. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions ou parts devront, 10 jours avant l'assemblée, faire connaître à la direction le nombre et les numéros de leurs actions, et sur la production de ces titres ou d'un certificat de dépôt délivré par les établissements financiers ou les banquiers qui seront désignés par l'administration, ils seront admis à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire, qui devra lui-même être actionnaire et avoir droit de voter. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 5 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 28. L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi d'avril, à 11 heures du matin, soit au siège de l'établissement à Châtelet, soit à Bruxelles, suivant que l'administration le jugera convenable.

Le jour, avec indication du lieu de la réunion, est rappelé aux actionnaires d'après le mode fixé à l'article 51.

Dans cette réunion ordinaire l'assemblée générale entend le rapport qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur la vérification du bilan et sur l'exercice de leur surveillance.

Elle décide de l'approbation du bilan, si celui-ci n'avait pas été approuvé par les commissaires. Elle remplace ou réélit l'administrateur et le commissaire sortant à la fin de l'exercice courant.

Art. 29. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'article 51, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite de trois commissaires, soit sur celle d'un nombre d'actionnaires réunissant au moins le dixième des actions ou parts émises.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire peut délibérer sur toute proposition faite par l'administration, par deux commissaires ou par cinq actionnaires ayant droit de voter.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont présidées par le président. Le directeur y remplit les fonctions de secrétaire; le tout à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 30. Les présents statuts pourront être changés, modifiés, restreints ou étendus, même dans leurs dispositions essentielles, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée, statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes et réunissant les deux tiers au moins de toutes les actions ou parts émises.

Art. 31. Toute convocation aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sera insérée à trois reprises différentes, à 5 jours d'intervalle et pour la première fois, 20 jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un autre journal quotidien de la capitale et dans l'un des journaux quotidiens de Charleroi. L'avis indiquera le jour, le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour, ainsi que les établissements financiers et les banquiers désignés par l'administration pour recevoir le dépôt des actions ou parts.

Art. 32. Sauf les cas ci-dessus prévus, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera constituée et délibérera verbalement, lorsque la moitié des parts ou actions sera représentée, quel que soit d'ailleurs le nombre des porteurs présents. Si l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulu par les art. 4, 50 et 52, une nouvelle convocation a lieu dans la forme prescrite par l'article 31, et dans cette nouvelle réunion, une décision sera prise, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais seulement sur l'objet de la première convocation et sans préjudice de la majorité requise.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 33. Sont nommés pour la première fois,

#### *Administrateurs :*

M. Ferdinand Spitaels, sénateur, demeurant à Marcinelle.

M. Aristide Brixhe, propriétaire, demeurant à Charleroi.

M. Charles Letoret, père, propriétaire, demeurant à Mons, place du Chapitre.

M. Laurent Veydt, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

M. Louis, comte de Marnix, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

#### *Commissaires :*

M. Ferdinand, baron de Macar, gouverneur de la province de Liège, demeurant à Liège.

M. Auguste Houyet, directeur de la Société des moulins à vapeur à Molenbeek-Saint-Jean, y demeurant.

M. Charles-Armand-Joseph Demanet, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

M. Victor Drugman, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Et M. Charles Gréban de Saint-Germain, propriétaire, demeurant à Ixelles.



# ANNÉE 1861.

(1<sup>re</sup> PARTIE)

**66. — SOCIÉTÉ DE BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET LE LEVANT. — Modifications aux statuts :** Acte du 18 janvier 1861, reçu par M<sup>e</sup> X. A. Gheysens, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 20 janvier 1861 (*Monit.*, 22 janvier 1861) (1).

Le paragraphe 2 de l'article 4 est remplacé par le suivant :

« La société est constituée dès que 3,370 actions sont souscrites ; l'assemblée générale, convoquée à cet effet, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, peut décréter l'émission d'obligations au chiffre maximum d'un million de francs ; dans ce cas, elle règle les conditions de cette émission. »

Le dernier paragraphe de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« L'assemblée générale des actionnaires fixera, le premier jeudi d'avril 1862, l'époque de la fourniture des quatrième et cinquième steamers, les droits de la société vis-à-vis des constructeurs restant saufs. »

L'article 10 est remplacé par le suivant :

« Art. 10. Son Altesse le vice-roi d'Egypte a souscrit pour 1,000 actions, ci. . . . . 1,000 actions

« M. le comte Zizinia, consul général de Belgique à Alexandrie, pour lui et ses amis, 120 actions, ci. . . . . 120 »

« MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel, pour eux, les administrateurs et leurs amis, 2,250 actions, ci. 2,250 »

« Ensemble, 3,370 actions. . . . . 3,370 »

« En conséquence, la société est constituée. »

Le paragraphe 4 de l'article 11 est remplacé par le suivant :

« Le paiement des 2,250 actions, souscrites par MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel, sera opéré par la livraison des navires fournis par eux et mentionnés par l'article 6 ; ces 2,250 actions formant, avec celles de Son Altesse le vice-roi d'Egypte et de M. le comte Zizinia, plus 380 obligations, créées en vertu de la décision du 29 novembre 1860, approuvée par l'assemblée générale du 4 janvier 1861, le prix total des steamers à fournir par lesdits MM. Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel. »

**67. — BANQUE DE SERAING. — Modifications aux statuts :** Acte du 11 février 1860, reçu par M<sup>e</sup> A. J. Frankignoulle, notaire à Seraing, approuvé par arrêté royal du 6 mars 1861 (*Monit.*, 8 mars 1861) (2).

**Art. 24.** Le conseil d'administration rend compte de sa gestion chaque année au 31 décembre.

**Art. 28.** Ajouter au premier paragraphe :  
Toutefois le conseil général pourra, en fixant le chiffre, autoriser l'ouverture de comptes courants à des personnes d'une solvabilité notoire.

**Art. 34.** Les membres du conseil d'administration reçoivent annuellement une indemnité fixe, répartie entre eux de la manière suivante : 4,000 francs à l'administrateur chargé spécialement de la direction, de la surveillance des écritures, de la tenue de la caisse de la Banque et du service de la caisse d'épargne, et 3,000 francs à tout autre administrateur.

**Art. 37.** Ajouter :  
Toutefois il leur est alloué (aux membres du conseil de surveillance) une indemnité fixe de 2,000 francs, à répartir entre eux par jets de présence.

**Art. 40.** Substituer le troisième jeudi du mois de mars, au troisième jeudi du mois de juin, pour l'assemblée générale de droit.

**68. — L'ESPÉRANCE. — Prolongation ; modifications aux statuts :** Acte du 18 mars 1861, reçu par M<sup>e</sup> P. J. A. Deckers, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 29 mars 1861 (*Monit.*, 3 avril 1861) (3).

La durée de la société est prolongée pour un terme de 2 ans, qui prendront cours le 16 avril 1861. En conséquence, les risques non éteints à cette époque continueront à courir à sa charge, sans interruption aucune pour les assurés, et toutes ses autres affaires, indistinctement, continueront de même à suivre leur cours.

Les statuts de la société restent en vigueur, sauf les deux modifications suivantes, à savoir :

Le 2<sup>o</sup> de l'article 2 portant que la compagnie aura pour objet « l'assurance contre les risques d'incendie de tous immeubles, effets mobiliers et marchandises, » sera remplacé par :

« L'assurance contre les risques d'incendie de tous immeubles, effets mobiliers et marchandises. Toutefois ces derniers risques ne pourront être souscrits sans une autorisation préalable et spéciale du gouvernement. »

Et l'article 3, ainsi conçu : « Le maximum des risques maritimes que la compagnie pourra conserver sur chaque navire, y compris sa cargaison, sera de 2 p. c. du capital souscrit ; celui pour les risques d'incendie de 3 p. c., et celui pour transports par terre de 2 p. c., toujours de ce même capital, » portera désormais :

1 Les statuts de cette société sont reproduits ci-dessus, p. 61.  
2 Les statuts de cette banque sont reproduits dans la Collection complète, page 33.

3 Les statuts de la société l'Espérance sont reproduits dans la Collection complète, p. 51.

« Le maximum des sommes que la compagnie peut conserver sur un seul et même navire ou sur tout autre risque ne pourra dépasser 2 p. c. du capital souscrit; la direction devra faire réassurer tout excédant dans le délai de trois jours. »

Les statuts modifiés, tels qu'ils résultent des présentes, seront en vigueur le 17 avril 1861 et soumis au préalable à la sanction royale.

**69. — SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE ANVERSOISE — Statuts :** Acte du 18 avril 1861, reçu par M<sup>e</sup> A. B. Pauwels, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 29 avril 1861 (*Monit.*, 4 mai 1861).

### CHAPITRE PREMIER.

#### DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ. — DE SES OPÉRATIONS ET DE SA DURÉE.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société métallurgique anversoise*. Elle a pour but et pour objet la fonte et l'affinage, en Belgique et à l'étranger, du cuivre et tous autres métaux tirés de minerais étrangers; le traitement et le commerce de ces minerais et métaux, et toutes les opérations qui s'y lient directement.

**ART. 2.** Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, ainsi que l'émission de banknotes et billets au porteur, sont formellement interdits.

La société ne pourra acquérir ou conserver des propriétés immobilières que pour autant qu'elles soient nécessaires à ses opérations.

**ART. 3.** Les capitaux momentanément disponibles, en dehors de ceux placés en compte courant chez les banquiers, ne pourront être utilisés qu'à l'escompte de valeurs commerciales régulières, en prêts sur fonds belges ou achats de bons du trésor.

**ART. 4.** Le siège de la société est à Anvers. Des usines pourront être établies dans d'autres localités de la Belgique et de l'étranger.

**ART. 5.** La durée de la société est fixée à 25 années, qui prendront cours à partir de la date de l'arrêté royal qui autorise la constitution de la société.

**ART. 6.** Dans une assemblée générale, qui précédera d'un an au moins l'expiration du terme fixé par l'article précédent, il sera résolu s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et, dans ce cas, pour quel terme.

**ART. 7.** La société sera dissoute, s'il résulte d'un bilan que le tiers du capital émis est absorbé par des pertes.

La dissolution pourra en outre être prononcée par une assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 47.

**ART. 8.** L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

**ART. 9.** Du moment que l'administration reconnaîtra qu'elle ne peut continuer les opérations sans encourir des pertes, elle devra statuer immédiatement ses travaux et convoquer l'assemblée générale.

### CHAPITRE II.

#### CAPITAL ET APPORTS.

**ART. 10.** L'avoir social est représenté par 2,000 actions ou parts d'intérêts, qui ne portent aucune énonciation de valeur ni de capital, et qui donnent droit à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices.

La société commencera ses opérations dès que 1,428 actions seront souscrites.

Les 372 actions restantes seront émises au fur et à mesure des besoins, par résolution de l'assemblée générale qui détermine les conditions et le taux de chaque émission, et qui peut de la même manière augmenter le capital social jusqu'à concurrence de quatre mille parts.

Dans toute émission, la préférence est donnée aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social.

Les 1,428 actions dès à présent émises sont souscrites par les comparants ainsi qu'il suit :

	Actions.
1 <sup>o</sup> Par M. Joseph Allard . . . . .	120
2 <sup>o</sup> Par M. Alphonse Allard . . . . .	100
3 <sup>o</sup> Par M. De Wolf . . . . .	50
4 <sup>o</sup> Par M. Good . . . . .	50
5 <sup>o</sup> Par M. Herry . . . . .	50
6 <sup>o</sup> Par M. Prevost . . . . .	100
7 <sup>o</sup> Par la maison C. Schmid et compagnie. . . . .	60
8 <sup>o</sup> Par M. Van Cromphaut . . . . .	60
9 <sup>o</sup> Par M. Constantin Lysen . . . . .	50
10 <sup>o</sup> Par M. Alison . . . . .	20
11 <sup>o</sup> Par M. Agie . . . . .	20
12 <sup>o</sup> Par la maison Bunge et compagnie. . . . .	50
13 <sup>o</sup> Par M. Dekker . . . . .	6
14 <sup>o</sup> Par M. Delmotte . . . . .	12
15 <sup>o</sup> Par M. Joostens . . . . .	100
16 <sup>o</sup> Par M. Hoelterhoff . . . . .	10
17 <sup>o</sup> Par M. Adolphe Kreglinger . . . . .	200
18 <sup>o</sup> Par M. Christophe-Emmanuel-Frédéric Kreglinger . . . . .	100
19 <sup>o</sup> Par M. Mayer . . . . .	50
20 <sup>o</sup> Par M. Henri Melges . . . . .	20
21 <sup>o</sup> Par M. Jean-Jacques Melges . . . . .	20
22 <sup>o</sup> Par M. Müller . . . . .	10
23 <sup>o</sup> Par M. Oboussier . . . . .	26
24 <sup>o</sup> Par M. Osterrieth . . . . .	20
25 <sup>o</sup> Par la maison Frères Nottcbohm . . . . .	52
26 <sup>o</sup> Par M. Poelcking . . . . .	12
27 <sup>o</sup> Par M. Rautenstrauch . . . . .	20
28 <sup>o</sup> Par M. Storms . . . . .	10
29 <sup>o</sup> Par M. Van Heuverswyn . . . . .	10
30 <sup>o</sup> Par M. Waterkeyn-Daems . . . . .	40

Ensemble. . . . . 1,428

**ART. 11.** MM. Alison, Allard et Charles Schmid, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour compte de la société en participation prémentionnée (1), déclarent apporter à la société :

1<sup>o</sup> Un terrain situé sous Molenbeek - Saint-Jean, acheté des hospices de Bruxelles, sous le lot n<sup>o</sup> 388, le 31 décembre 1859, selon l'acte passé par le notaire Jean-Joseph-Félix Jacobs, de Bruxelles; mesurant

(1) L'intitulé de l'acte du 18 avril 1861, après avoir indiqué les noms des comparants (reproduite ci-dessus à l'article 10), ajoute : « Tous coassociés et réunissant ensemble les actions qui composent la société en participation créée à Anvers, telle

qu'elle résulte d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Pauwels, notaire sousigné, le 26 octobre 1859, sous la raison de Ch. Schmid et Ce, et d'un acte sous seing privé daté d'Anvers le 11 avril 1861, déposée en l'étude dudit notaire Pauwels, par acte du 15 du même mois.

100 mètres de longueur sur 70 mètres de profondeur, soit 7,000 mètres carrés.

2<sup>o</sup> Une usine érigée sur ce terrain et composée comme suit :

I. Un bâtiment carré, situé à front de rue (canal de Charleroi, rive droite), présentant une façade de 25 mètres de longueur sur 23 mètres de largeur ; il comprend à l'intérieur : a) deux magasins à charbon ; b) un magasin pour cuivre ; c) quatre chambres d'ouvriers ; d) un laboratoire ; e) un bureau ; f) un cabinet pour le directeur ; g) une chambre pour le concierge ; h) deux chambres pour les maîtres fondeurs.

II. Extérieurement et contigus au susdit bâtiment : a) une cuisine ; b) deux hangars ; c) une cour clôturée.

III. Une grande cheminée carrée, haute de 19 mètres, reposant sur un grillage en bois de hêtre, boulonné en fer et sur fondations en briques.

IV. Deux grands fourneaux de raffinage pour travailler le cuivre, construits suivant les règles de l'art.

V. Un puits extérieur, avec tuyaux en plomb, descendant l'intérieur de l'établissement.

VI. Trois citernes.

3<sup>o</sup> Le matériel servant à l'exploitation de l'usine suivant le relevé ci-annexé (1).

4<sup>o</sup> Une valeur de 73,836 francs 86 centimes, désignée au bilan du 30 novembre 1860, sous les désignations suivantes :

Marchandises générales. . . . .	Fr. 42,260 58
Caisse. . . . .	» 22,474 06
Débiteurs et créditeurs. . . . .	» 9,102 22

Total. . . . . Fr. 73,836 86

5<sup>o</sup> La concession accordée au sieur Robert-Edouard Alison, par arrêté royal du 9 juillet 1860, d'établir sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, le long du canal de Bruxelles à Charleroi, une usine pour l'affinage des cuivres noirs du Chili.

6<sup>o</sup> L'engagement pris par M. Alison envers les associés de la société en participation prémentionnée, de les faire jouir immédiatement et gratuitement de toutes les améliorations et de tous les perfectionnements qu'il pourrait apporter dans l'affinage du cuivre.

7<sup>o</sup> L'engagement de fournir tous les capitaux nécessaires pour servir de fonds de roulement à ladite société pendant la première période de son existence.

Les apports ci-dessus sont faits sous la garantie de fait et de droit et pour francs, quittes et libres de tout privilège et hypothèque, de toutes dettes et réclamations quelconques en dehors de celles portées dans le bilan précité et d'une inscription hypothécaire en faveur des hospices de Bruxelles, prise au bureau de Bruxelles, le 17 février 1860, vol. 2216, n<sup>o</sup> 31, et montant à 27,820 francs, dont le quart est amorti.

Pour ces apports les comparants recevront 1,428 parts indivises et libérées de la société, qui seront réparties entre eux dans la proportion suivante :

300 parts, aux auteurs des apports en nature, et les 1,128 autres, aux auteurs de l'apport du fonds primitif d'exploitation et de roulement, le tout conformément aux conventions existantes entre les comparants.

Pour sûreté et garantie des apports en nature, les deux cinquièmes des parts ou actions qui les représentent resteront inaliénables pendant deux ans, à dater de l'autorisation royale.

Elles seront déposées au siège de la société, sous enveloppe cachetée, contenant la mention de leur affectation et de leur inaliénabilité pendant le temps indiqué.

ART. 12. 1,428 actions étant dès à présent souscrites, y compris celles servant à payer les apports en nature, ainsi que cela résulte du présent acte, la société commencera ses opérations aussitôt après l'homologation royale.

Les versements sur les actions servant à former le fonds d'exploitation et de roulement ont lieu au siège social à Anvers :

1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence de 50 p. c. de chaque action, dans la huitaine de la date de l'arrêté royal approuvant les statuts ;

2<sup>o</sup> Le restant aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Les actionnaires sont informés un mois d'avance du montant et de l'époque de chaque versement.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans l'année à dater de l'autorisation royale, du versement du montant intégral des 1,128 actions émises et souscrites, aux termes des présentes, pour former le fonds de roulement et d'exploitation.

### CHAPITRE III.

#### DES PARTS SOCIALES ET DES SOCIÉTAIRES.

ART. 13. Toutes les parts sont au porteur.

Les titres sont extraits d'un registre à souches qui est signé, aussi bien que les titres eux-mêmes, par trois administrateurs de la société ; ils sont numérotés de un à deux mille et frappés du timbre de la société.

ART. 14. A défaut, par les souscripteurs aux actions, d'opérer les versements aux époques fixées, ils devront en payer à la société l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard, et un mois après ces époques, le conseil d'administration aura la faculté, soit de prononcer la déchéance des souscripteurs retardataires au profit de la société, soit d'exercer des poursuites pour le recouvrement des versements non effectués. En cas de déchéance, les versements effectués seront acquis à la société. Les numéros des titres déçus seront publiés à deux reprises, suivant le mode prescrit par l'article 42.

Il pourra être émis de nouveaux titres sous les mêmes numéros.

ART. 15. La cession des parts s'opère par la tradition du titre accompagné de la feuille des coupons afférents.

Chaque part est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts d'intérêt sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun, pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte adhésion aux statuts de la société.

ART. 16. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront atteindre les actionnaires, à raison des opérations de la société ; ils ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

## CHAPITRE IV.

## INVENTAIRES, COMPTES ET BILANS. — BÉNÉFICES ET RÉSERVE.

ART. 17. Au 31 décembre 1861 et ensuite au 31 décembre de chaque année, les comptes de la société seront arrêtés et l'administration arrête le bilan.

Dans la formation du bilan, l'administration doit tenir compte de la dépréciation du matériel et de la moins-value de l'avoir de la société.

ART. 18. Ce bilan sera soumis, avant le premier mars de chaque année, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires servira de décharge complète à l'administration; en cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après l'approbation du bilan, le conseil d'administration en fera parvenir une ampliation certifiée au département ministériel ayant le commerce dans ses attributions, avec le compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices.

La société fait, en outre, le dépôt de son bilan au greffe du tribunal de commerce d'Anvers.

Pendant les dix jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan sera déposé, avec les pièces à l'appui, au siège social, à l'inspection de tous les sociétaires. Avis de ce dépôt leur est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 19. Le produit net des opérations de l'exercice, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

1° 10 p. c. destinés à former une caisse de réserve ;

2° 10 p. c. pour frais et indemnités des administrateurs.

La moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence.

3° 4 p. c. pour les commissaires.

4° 3 p. c. au directeur général.

5° 3 p. c. au directeur des travaux.

Le produit auquel du tantième de chaque administrateur et commissaire ne peut excéder 3,000 francs pour les premiers et 600 francs pour les seconds. Par contre, un minimum de 600 francs pour chaque administrateur et de 300 francs pour chaque commissaire leur est assuré et sera au besoin imputé en tout ou en partie sur les frais généraux.

Sauf le minimum fixé ci-dessus, les tantièmes attribués aux administrateurs et commissaires ne seront payables que pour autant que la somme à répartir aux actionnaires suffira pour assurer un dividende de 3 p. c. sur la valeur afférente à l'action.

Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices est réparti indistinctement entre toutes les parts émises, à titre de dividende.

ART. 20. Les dividendes seront payés à Anvers et dans les autres lieux qui seront désignés à cet effet par le conseil d'administration et aux époques qu'il fixera.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et sont versés au fonds de réserve.

ART. 21. La réserve est destinée à subvenir aux pertes imprévues, à maintenir l'intégrité du capital social, et à concourir à l'amélioration de l'entreprise.

La retenue pour la réserve ne pourra s'arrêter que lorsque celle-ci sera de 300,000 francs.

Si ce maximum vient à être entamé, la retenue recommence.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider que le prélèvement pour la formation de la réserve continuera, même après avoir atteint cette limite.

S'il est fait usage de cette faculté, cet excédant peut être appliqué par l'administration :

1° A compléter un dividende de 3 p. c. dans le cas où il n'aurait pas été acquis.

2° A tous autres usages dans l'intérêt de la société, suivant décision de l'assemblée générale.

## CHAPITRE V.

## DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 22. La société sera administrée par un conseil, composé de cinq membres, choisis parmi les sociétaires et nommés à temps.

Elle aura, en outre, un directeur général et un directeur des travaux.

Le conseil d'administration pourra nommer aussi un ou plusieurs banquiers, s'il en reconnaît le besoin et l'utilité.

La surveillance sera exercée par cinq commissaires.

Les commissaires, ensemble ou individuellement, ont en tout temps le droit de prendre connaissance des livres, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, et généralement de toutes les opérations de la société, et d'inspecter ses établissements, mais sans pouvoir donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société. Ils font rapport du résultat de leur surveillance à l'assemblée générale.

ART. 23. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts. Ils seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale. Ils sont toujours révocables par elle.

La durée de leurs fonctions est fixée à cinq ans.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année, à l'époque de l'assemblée générale ordinaire ; la première sortie aura lieu en 1863. Dans l'assemblée générale de cette année, on déterminera par le sort l'ordre de leur sortie. Le remplacement ou la réélection se fait dans l'assemblée ordinaire qui précède la sortie.

ART. 24. Les nominations se feront au scrutin secret et à la majorité relative, à moins que l'assemblée générale n'adopte, quant à ce dernier point, un autre mode à l'unanimité.

ART. 25. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Ils ont droit, pour tous frais et indemnités, aux prélèvements déterminés par l'article 19.

ART. 27. Le conseil d'administration élira un président et un vice-président parmi ses membres. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

En cas d'urgence, unanimement reconnue et constatée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents; ses délibérations seront consignées sur un registre tenu au siège de la société, et signées par les membres qui y auront pris part.

Art. 28. Le conseil d'administration se réunira, au moins une fois tous les mois, au siège de la société à Anvers.

Le président pourra le convoquer quand il le jugera utile, et devra toujours le faire sur la demande de deux administrateurs ou de deux commissaires.

Art. 29. Le conseil d'administration nomme, suspend et révoque le directeur général, le directeur des travaux, et les autres employés de la société, fixe les traitements de ces derniers; il effectue toutes les dépenses; il fait les ventes et achats, sauf la ratification ou l'autorisation de l'assemblée générale pour la vente et l'achat d'immeubles; il décide les constructions nécessaires aux opérations de la société; il fait les achats ou affrètements de navires pour son service; il délibère sur toutes actions judiciaires à intenter ou à soutenir dans l'intérêt de la société, comme sur toutes transactions pour terminer ou prévenir les procès, pouvant aussi dans ce but consentir tous arbitrages; il donne mainlevée de privilèges et hypothèques, et consent radiation de toutes inscriptions et saisies, soit avant, soit après paiement des sommes dues à la société. Les actes à réaliser dans ces divers cas sont passés et signés comme il est dit à l'article 36 ci-après.

Le conseil, en un mot, gère et administre toutes les affaires de la société en conformité et dans les limites des présents statuts.

Art. 30. En cas de retraite ou de décès de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, pourvoit à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale qui fera l'élection définitive.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire, avant l'expiration du terme de son mandat, achève le temps du mandat de son prédécesseur.

Art. 31. Pour cautionnement de leur gestion, les administrateurs seront tenus de fournir, chacun, quarante parts sociales, et le directeur général, quarante parts également.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun vingt parts sociales, et le directeur des travaux, vingt parts également.

Le dépôt de ces parts de cautionnement se fera comme il est dit à la fin de l'article 11, et à la cessation et apurement des fonctions de leurs propriétaires, leurs parts seront restituées par décision de l'assemblée générale.

Art. 32. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il prépare les bilans et les inventaires, il dirige la tenue des registres prescrits par la loi et la correspondance.

Il est chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, le tout suivant les décisions et instructions du conseil d'administration.

Art. 33. Le directeur général et le directeur des travaux ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions, ni à l'intérieur du pays, ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, prendre aucun inté-

rêt, participation ni direction dans aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente société, sous peine de tout dommage, si ce n'est dans l'intérêt et pour compte de la société, ou avec le consentement du conseil d'administration.

Art. 34. Les actions judiciaires seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur général.

Art. 35. Tous les actes relatifs au service journalier seront signés par le directeur général et contre-signés par le directeur des travaux s'ils se rattachent aux fonctions de ce dernier.

Art. 36. Les actes qui engagent la société seront signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration, assisté du directeur général.

Art. 37. Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration et y remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Art. 38. En cas d'empêchement, le président, le vice-président ou le directeur général, sera provisoirement remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 39. Le directeur général et le directeur des travaux sont tenus de consacrer tout leur temps et toutes leurs connaissances à la société.

Leurs traitements sont déterminés par le conseil d'administration sous l'approbation du collège des commissaires.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 40. L'assemblée générale des actionnaires représente la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Elle se compose des sociétaires ayant au moins dix parts d'intérêts chacun. Elle se réunit de droit tous les ans, le troisième mardi du mois d'avril, à 10 heures du matin, au siège de la société, à Anvers, sur convocation faite comme il est dit à l'article 42, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace.

Les autres membres du conseil font partie du bureau.

Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée.

Le bureau ainsi constitué désigne son secrétaire.

Art. 41. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les sociétaires présents réunissent au moins la moitié des parts émises.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il en est immédiatement convoquée une nouvelle dans la forme prescrite par l'article suivant, et celle-ci peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des parts représentées, sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée, sans préjudice toutefois de la majorité éventuellement requise.

Art. 42. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit en vertu d'une décision du conseil d'administration, soit sur la demande de deux commissaires ou sur celle de dix sociétaires, au moins, ayant voix délibérative.

La convocation se fera par un avis inséré à deux reprises différentes et, pour la première fois, trente jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et d'Anvers.

Art. 43. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis

à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 44. Les délibérations dans l'assemblée ordinaire ou extraordinaire seront prises à la majorité des voix. Celle du président sera prépondérante en cas de partage.

Tout membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de fois dix parts, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait foi de son contenu, dès qu'il est revêtu des signatures du président et du secrétaire.

ART. 45. Dans sa réunion ordinaire annuelle, l'assemblée prend connaissance des comptes et bilan. Elle entend le rapport des commissaires; elle pourvoit aux vacances dans l'administration et parmi les commissaires; elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par l'administration, dans l'intérêt de la société et énoncées dans l'ordre du jour.

Elle délibère aussi sur les propositions faites par deux commissaires ou par cinq sociétaires habiles à voter, pourvu que ces propositions aient été communiquées par écrit au conseil d'administration 6 jours au moins avant l'assemblée générale, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 46. Des réglemens particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 47. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du capital social ou à la dissolution de la société, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet, et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération par les avis de convocation publiés selon le mode prescrit par l'article 42.

Les sociétaires présents à cette assemblée doivent réunir au moins les deux tiers des parts émises, sauf, si cette condition n'est pas remplie à la première réunion, à procéder comme il est dit à l'article 41. Les résolutions doivent réunir une majorité des deux tiers au moins des voix.

Les statuts ne peuvent être modifiés et le capital augmenté, ou la société être dissoute, hors le cas prévu au premier paragraphe de l'article 7, qu'avec l'assentiment du gouvernement.

ART. 48. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs qui réunissent tous les pouvoirs à l'effet de disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

ART. 49. Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts. Il a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société. Son traitement, à charge de celle-ci, sera de 1,000 francs par an. Il ne sera payable qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1862.

ART. 50. Sont nommés par les présents statuts et pour la première fois :

*Administrateurs :*

- M. Alphonse Allard, négociant à Bruxelles;
- M. Joseph Joostens, négociant à Anvers;
- M. Albert Herry, administrateur de la succursale de la Banque Nationale à Anvers;
- M. Edouard Prevost, agent de commerce, domicilié à Gand;
- M. Charles Schmid, négociant à Anvers.

*Commissaires :*

- M. Philippe Jacques De Wolf, négociant à Anvers;
- M. William Good, négociant à Anvers;
- M. Emile Mayer, négociant à Anvers;
- M. André Nottebohm, négociant à Anvers;
- M. Constant Van Cromphaut, directeur de la poudrière royale à Wetteren.

*Directeur général :*

- M. Adolphe Kreglinger, ingénieur à Malines.

*Directeur des travaux :*

- M. Robert Édouard Alison, industriel à Bruxelles.
- Déclarent les comparants dispenser M. le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription à faire du présent acte.

**70. — SOCIÉTÉ ANONYME HOLLANDO-BELGE.**  
— Statuts : Acte du 24 avril 1861, reçu par M<sup>e</sup> Fraikin, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 6 mai 1861 (*Monit.*, 14 mai 1861).

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE ET DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. § 1. Il est formé entre les comparants et entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

A. La construction de machines à vapeur de toutes espèces, locomotives, bateaux à vapeur, machines fixes et outillage de fabrique.

B. La confection de tout matériel de chemin de fer.

C. L'exécution de travaux d'art en fer et en bois.

D. La fabrication ou construction d'objets divers, en fonte, en fer et en bois, tels que ponts, viaducs, matériel fixe de chemin de fer, engins de toutes espèces, maisons, bâtiments et hangars en bois et en fer, pour l'usage de l'industrie et des chemins de fer ou de toutes autres voies de communication; charpentes en fer, roues, ressorts, bandages, essieux et généralement tous fers ou objets en fer, entrant dans les constructions que la société peut exécuter.

E. La construction et l'édification de tous travaux de maçonnerie, ateliers de construction et autres de toute nature qui se rattachent à l'exploitation de chemins de fer.

F. La vente de ces objets, soit au comptant, soit à terme, soit contre un certain nombre d'annuités.

§ 2. La société peut également traiter de la fourniture

ture de matériel de chemins de fer, avec charge d'entretien, ainsi que de tout forfait d'entreprise pour matériel de chemins de fer, faire tout traité de traction, d'exploitation de chemins de fer ou de location de matériel, enfin toute opération commerciale ou industrielle se liant directement à l'objet de la société.

§ 3. La société peut émettre des obligations au porteur de 500 francs au minimum, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des ventes à terme qu'elle aurait faites, du loyer du matériel qu'elle aurait donné en location, ou des annuités qu'elle aurait à recevoir pour prix du matériel fourni. Toutefois, la somme totale de ces émissions (valeur calculée au taux de leur remboursement) ne peut, sans une autorisation du gouvernement, excéder la moitié du montant versé ou libéré des actions émises.

§ 4. La société peut établir des succursales en Belgique, en Hollande et à l'étranger, et les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

§ 5. Elle peut également se fusionner avec des établissements de même nature qui se trouvent dans le pays ou à l'étranger, s'y intéresser et prendre un intérêt dans des établissements dont le but se rattache à celui de la société.

§ 6. Les mesures ou actes prévus par les § 2, 3, 4 et 5, sauf la fusion avec d'autres établissements, sont prises par résolution du conseil général, réuni à cet effet et dûment averti d'avance de l'objet de la réunion. Les résolutions doivent, pour ces cas, réunir l'adhésion des deux tiers au moins des membres du conseil général. La fusion avec d'autres établissements doit être ratifiée par le gouvernement.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Société anonyme Hollando-Belge*.

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Liège.

ART. 4. La société commence à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée en Belgique, pour finir le 31 décembre 1930. Cependant, le gouvernement pourra exiger que la société soit dissoute à l'expiration de la quarantième année et, dans ce cas, la société devra en être prévenue au moins un an d'avance.

ART. 5. La société peut être dissoute avant ce terme, si une réunion d'actionnaires, possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décide en assemblée générale, à la majorité des deux tiers au moins des voix. Toutefois la dissolution, dans ce cas, ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement. La dissolution aura lieu, s'il résulte du bilan, que les pertes essayées excèdent la moitié du capital émis.

L'assemblée générale règle, dans l'un comme dans l'autre cas, le mode de liquidation.

ART. 6. Sont formellement interdits tous achats ou conservations d'immeubles, qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

Sans autorisation expresse du gouvernement, la société ne pourra réunir d'autres usines ou exploitations à celles qui forment la base de sa constitution, ni se livrer à des opérations autres que celles prévues par les présents statuts.

**CAPITAL SOCIAL.—ACTIONS ET ACTIONNAIRES.—APPORTS.**

ART. 7. Le fonds social est fixé à 2,500,000 francs, représenté par 5,000 actions de 500 francs chacune.

De ces 5,000 actions, 4,500 sont souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste de souscription annexée à la présente (1).

Si l'extension des affaires de la société l'exige, le capital peut être augmenté ultérieurement, pourvu que cette augmentation, résolue par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet ou avertie d'avance de l'objet à mettre en discussion, selon le mode prescrit par l'article 43, soit autorisée par le gouvernement.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

En cas d'augmentation du capital, les actions émises sont offertes de préférence aux porteurs des actions primitives, au prorata de leur intérêt social.

ART. 8. Toutes les actions sont au porteur; elles sont signées par deux administrateurs et un commissaire.

ART. 9. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 11. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12. Les droits et obligations, attachés à l'action, suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune façon, dans son administration.

Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. Le produit des actions est destiné :

1<sup>o</sup> Au développement de toutes les dispositions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, et à l'acquisition des objets énoncés à l'article 13.

2<sup>o</sup> A l'établissement d'une ou de plusieurs usines en Hollande et en Belgique.

Et 3<sup>o</sup> à la formation du capital roulant, nécessaire pour la construction des usines et pour leur exploitation.

ART. 14. Trois actionnaires, ayant chacun un intérêt d'au moins 100,000 francs, dans la souscription du capital social, ayant été délégués par les souscripteurs pour traiter de l'acquisition des propriétés ou des actions de la société en commandite mentionnée ci-après, des terrains et dépendances avoisinants ces propriétés, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, avant l'homologation royale, de l'adhésion de tous les actionnaires aux traités d'acquisitions. Cet acte d'adhésion sera annexé au présent acte constitutif.

ART. 15. Les acquisitions mentionnées à l'article précédent sont la fonderie et les ateliers, situés à Liège, de M. H. Pirotte, agissant en nom de la société en commandite Pirotte et compagnie, instituée par acte, passé à Liège, devant M<sup>e</sup> Biar, notaire à Liège, pour laquelle société, ledit M. Pirotte, ici comparant, stipule et se porte fort.

A. Une fonderie, joignant, d'un côté, à M. Robert-

(1) Voy. *Monst.* du 14 mai 1861, à la suite des statuts.

Brabant, et, de l'autre, à l'atelier dont il va être parlé.

B. Un atelier de construction, joignant, d'un côté, à la société Dumouceau et compagnie, d'un autre côté, au chemin de fer du Nord, avec voie d'évitement, d'un troisième côté, à la fonderie dont il vient d'être question, et enfin d'un quatrième côté, à la rue Grétry.

C. L'octroi que MM. H. Pirotte et E. Van Hoorick ont obtenu ensuite de la direction des ateliers de l'école des ingénieurs, des arts et manufactures et mines annexés à l'université de Liège, l'exploitation, pour leur compte, de ces ateliers, y compris les charges et les avantages qui y sont attachés, suivant la convention ci-jointe.

D. Tous les outils, machines, modèles et autres objets qui se trouvent dans les établissements précités, aussi bien que ceux qui se trouvent aux ateliers de l'université et qui n'appartiennent pas à l'Etat, mais bien à la société Pirotte et compagnie.

E. Divers brevets d'invention :

a. Un brevet pris en France, en Belgique et en Angleterre, pour un mode de transmission de force par vis sans fin aux tours et alésoirs.

b. Un brevet pour un système à surchauffer la vapeur dans les cylindres de machines.

c. Un contrat pour l'exploitation d'un brevet en commun avec M. Emile Charles à Liège.

F. Les machines en construction, le matériel roulant, magasin, débiteurs divers, solde de caisse, et enfin tout ce qui constitue tout l'actif social de la société en commandite actuelle, rien réservé ni excepté, et tel qu'il est établi par états arrêtés à Liège, le 31 décembre 1860, certifié vrai par M. H. Pirotte, agissant pour et au nom de la société en commandite Pirotte et compagnie.

Ces acquisitions sont faites sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil. Les prix et conditions en ont été réglés aux termes de l'article 14 par les délégués de la société Hollando-Belge.

Art. 16. Les versements à effectuer sur les actions auront lieu comme suit : 50 francs par action dans les huit jours de l'homologation royale en Belgique, 50 fr. un mois après et 50 fr. deux mois après le deuxième versement. Il sera justifié des versements vis-à-vis du gouvernement.

Art. 17. Les appels de fonds ultérieurs auront lieu par décision du conseil général, au fur et à mesure que la société en aura l'emploi, et les actionnaires en seront prévenus au moins deux mois à l'avance par avis inséré dans les journaux mentionnés à l'article 45. Il ne pourra être appelé plus de 100 francs à la fois par action. Tous les versements devront se faire chez M. Emile Frésart, banquier à Liège, rue Bonne Fortune.

Art. 18. Aussi longtemps que les versements ne sont pas intégralement effectués, il n'est délivré que des titres provisoires.

A défaut de paiement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt sera dû, à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut en outre prononcer la déchéance des titres sur lesquels les versements n'auront pas été effectués, en publiant, à trois reprises différentes et à quinze jours au moins d'intervalle, les numéros des actions dans les journaux mentionnés à l'article 45. Huit jours après la dernière publication, les titres pourront être annulés de plein droit et les sommes versées seront, sans autre répétition ni indemnité, acquises à la société, le tout par la seule déchéance du terme et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge

convenable, émettre de nouveaux titres en remplacement de ceux qui auront été annulés. Les numéros de ceux-ci seront publiés de la manière susindiquée.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société est administrée par un conseil de sept membres et surveillée par sept commissaires, nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Les quatre administrateurs et trois commissaires au moins doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Art. 20. Pour la première fois et sans préjudice de la révocation susdite, le conseil est composé de :

1<sup>o</sup> M. Commys (J. A.), référendaire de la marine des Pays-Bas.

2<sup>o</sup> M. le comte Coghen, commissaire de la société du Phénix à Gand, et commissaire de la société de Haine Saint-Pierre.

3<sup>o</sup> M. Vandermaede (J. M.), ingénieur à Dordrecht.

4<sup>o</sup> M. Levisson, administrateur de la banque de Flandre, consul de Danemark à Gand.

5<sup>o</sup> M. Enthoven (Ph.), constructeur à La Haye.

6<sup>o</sup> M. Van Hoorick, ingénieur civil à Liège.

7<sup>o</sup> M. De Villegas (Th.), administrateur du Phénix à Gand.

Les ateliers qui seront situés dans les Pays Bas peuvent être dirigés par les administrateurs de ce pays, assistés d'un administrateur belge délégué à cet effet, le tout suivant décision du conseil général.

Art. 21. Les commissaires de la société sont, pour la première fois et sans préjudice de la révocabilité susdite :

1<sup>o</sup> M. Forgeur, avocat et sénateur belge.

2<sup>o</sup> M. Limnander de Nieuwenhove (Victor), propriétaire à Liège.

3<sup>o</sup> M. Rose (W. N.), architecte, chef du service des bâtiments de l'Etat à La Haye et ingénieur de la ville de Rotterdam.

4<sup>o</sup> M. Enthoven (L. Z.), propriétaire de l'établissement métallurgique à La Haye.

5<sup>o</sup> M. Poeleking, lieutenant-colonel au corps d'état-major belge.

6<sup>o</sup> M. Nollet, industriel à Schiedam.

7<sup>o</sup> M. Koklinom, industriel à Dordrecht.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté, si elle le juge convenable, de nommer des commissaires temporaires, pour l'un ou l'autre objet déterminé par elle.

Art. 22. Chaque année, à partir de l'assemblée générale du mois d'avril 1864, un administrateur et un commissaire sortiront ; le premier ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

Un administrateur ou un commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 23. Chaque administrateur doit fournir, à titre de cautionnement et pendant sa gestion, 50 actions de la société, et chaque commissaire 25 actions. Ces actions seront inaliénables, et la mention en sera faite sur les actions mêmes ; elles seront déposées dans un lieu à désigner par le conseil général.

Art. 24. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; il sera prélevé en leur faveur, ainsi qu'il est dit à l'article 44 :

10 1/2 p. c. des bénéfices nets qui seront répartis ainsi qu'il suit :



7 p. c. aux administrateurs;

3 1/2 p. c. aux commissaires.

La distribution du tantième sera réglée dans un règlement d'ordre intérieur, et un maximum pourra être posé par l'assemblée générale au produit annuel de ce tantième pour chaque administrateur ou commissaire. La moitié doit en être distribuée en jetons de présence.

Art. 25. Le conseil d'administration nomme chaque année, dans son sein, son président : ce dernier remplira également les fonctions de président du conseil général. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le plus âgé des membres du conseil est appelé à le remplacer.

Art. 26. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société, et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion. Il peut prendre ou permettre inscription hypothécaire et en donner mainlevée avant ou après paiement.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société et règle leurs attributions.

Le conseil général détermine leur nombre, fixe leurs traitements et leur alloue toute gratification, le tout sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, au siège social, sur convocation du président énonçant l'ordre du jour.

La majorité des membres du conseil doit être présente pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Sur la demande de deux administrateurs, le conseil d'administration est convoqué extraordinairement.

Art. 28. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits sur un registre tenu au siège de la société; les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil, désigné à cette fin.

Art. 29. Chaque administrateur, indépendamment de ses autres droits en cette qualité, a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera à propos, mais il ne peut donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 30. Il peut être nommé ultérieurement un directeur général pour le service journalier des affaires et opérations de la société; il sera chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société; il sera en outre chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats, dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Les actions en justice, tant en défendant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence, soit du directeur général, soit du président du conseil d'administration ou d'un administrateur désigné à cette fin.

Art. 31. Tous les actes journaliers d'administration et la correspondance seront signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur à ce désigné par le conseil, ou par le directeur général, et contre-signés par les fonctionnaires de la société qui seront désignés par le conseil d'administration.

L'administration fera connaître par circulaires les personnes chargées du contre-seing.

Art. 32. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront, en tous cas, être visés par le président du conseil d'administration ou un administrateur à ce désigné par le conseil.

Art. 33. Le directeur général devra déposer 400 actions à titre de cautionnement pour sa gestion; ces actions seront inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de ses fonctions par le conseil général. Elles sont déposées comme celles des administrateurs. Le conseil général peut réduire le chiffre de 400 actions s'il le reconnaît nécessaire.

Art. 34. Le directeur général sera nommé, s'il y a lieu, par le conseil général, qui fixera les émoluments, ainsi que sa part dans les bénéfices nets. Il est révocable par le même conseil général.

Art. 35. Le directeur général ne peut être administrateur. Il ne peut, sans l'autorisation du conseil général, être intéressé directement ou indirectement dans aucun autre établissement analogue à ceux de la société.

#### CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre, sous la présidence du conseil d'administration.

La majorité des administrateurs et des commissaires au moins doit être présente pour valider les délibérations.

Les convocations sont faites huit jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour.

Art. 37. Le président lui soumet l'état de la société : Le conseil général peut être réuni extraordinairement par décision du conseil d'administration ou sur la demande de deux commissaires.

Art. 38. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Art. 39. Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration, sans préjudice de ce qui est stipulé au § 6 de l'article 1er.

#### COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Art. 40. Le comité de surveillance se compose des commissaires. Il a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances, tant de l'administration que du conseil général et de la correspondance.

Ce comité fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance, et ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration. Il

communiqué, s'il y a lieu, le résultat de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les observations et les propositions qu'il juge convenables.

Les membres du comité ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maitres et ouvriers au service de la société.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a les mêmes droits d'investigation que les autres commissaires de la société. Il reçoit de celle-ci un traitement de 1,200 francs par an.

#### BILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVE.

ART. 41. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan. Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoire social.

ART. 42. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1<sup>er</sup> mars, à l'examen des commissaires, qui auront trente jours au moins pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation par cinq commissaires au moins servira de décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère, ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et des pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices.

Pendant les vingt jours qui précèdent la réunion du mois d'avril de l'assemblée générale, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, dans les bureaux de Liège, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée générale.

ART. 43. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré des actions.

Dans aucun cas, il ne peut être payé aux actionnaires de dividende ou de part dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

S'il résulte du bilan, que le capital social est entamé, les bénéfices sont employés avant tout à le rétablir.

ART. 44. L'excédant du bénéfice net, après prélèvement d'un premier dividende de 5 p. c., sera réparti comme suit :

A. 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve, exclusivement applicable à subvenir aux pertes imprévues et à amortir le capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 500,000 francs, tout prélèvement ultérieur pour l'augmenter cesse d'être obligatoire.

Si ce maximum venait à être entamé, la retenue recommencera.

B. 10 1/2 p. c. aux administrateurs et aux commissaires, ainsi qu'il est dit à l'article 23.

C. Le restant sera distribué aux actionnaires sous forme de deuxième dividende, sauf un prélèvement au profit du directeur général, s'il y a lieu.

ART. 45. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents; elle se réunit une fois au moins tous les ans, au siège social, sous la présidence du président du conseil d'administration. Cette réunion ordinaire a lieu au moins d'avril.

Un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire; l'assemblée nomme les scrutateurs.

Elle est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins du capital émis, ou de deux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis, insérés à deux reprises, et pour la première fois trente jours au moins d'avance, dans les journaux officiels belges et hollandais, et dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 46. Dans la réunion ordinaire des actionnaires, l'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur les affaires de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur l'examen du bilan; elle prend connaissance des comptes et bilan, approuvés ou improuvés par la commission de surveillance, et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu. Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance, à la majorité relative des suffrages.

ART. 47. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et énoncées par l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins que ce conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Sauf ce qui est dit à la fin de l'article 46, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour les cas de nomination et de révocation.

ART. 48. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

ART. 49. Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions, sans qu'aucun membre puisse avoir plus de cinq voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit, cinq jours au moins avant l'assemblée, faire connaître à l'administration les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que

le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs ou des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 50. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, à la fusion de celle-ci avec d'autres établissements, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 45, et réunissant au moins les deux tiers des actions émises, et à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Dans le cas où un nombre d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours et d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette assemblée, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, sans préjudice, toutefois, de la majorité requise.

Les délibérations ne portent néanmoins que sur les objets mis à l'ordre du jour dans l'assemblée précédente.

Art. 51. Le rachat ou remboursement partiel d'actions autrement qu'au moyen des bénéfices, ainsi que tout prêt ou avance sur dépôt d'actions est formellement interdit.

Art. 52. Aucune modification aux statuts, aucune prolongation au terme de la société, ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du gouvernement.

#### Annexe.

MM. H. Pirotte et E. Vanhoorick s'engagent vis-à-vis de la société anonyme, sous la firme *Hollando-Belge*, à lui abandonner les bénéfices résultant de l'exploitation des ateliers de l'université de Liège, exploitation qu'ils devront continuer exclusivement vis-à-vis de l'Etat et conformément aux clauses et conditions stipulées par la convention sous la date du 5 août 1854, intervenue entre eux et M. l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales y annexées, et approuvée par arrêté ministériel du 17 août 1854.

Le présent abandon est fait sous la restriction expresse que la convention précitée avec l'Etat ne peut être atteinte en aucune façon, ni dans aucune de ses conditions.

MM. Pirotte et Vanhoorick restent seuls solidaires des engagements contractés vis-à-vis de l'administration de l'université.

Ainsi fait à Liège, le 20 avril 1861, (signés) M. Pirotte, Vanhoorick.

**71. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MINERVA D'ANVERS. — Modifications aux statuts :** Acte du 26 avril 1861, reçu par M<sup>e</sup> P. J. A. Deckers, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 12 mai 1861 (*Monit.*, 18 mai 1861) (1).

Modifier l'article 25 des statuts comme suit : « Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre par les directeurs et le conseil d'administration. »

Modifier aussi l'article 31 par la substitution de la date du dernier mercredi du mois de mars, à celle du dernier mercredi du mois de juin.

Et comme conséquence de ce changement, la même substitution du mot mars à chacun des trois mots juin aura lieu à l'article 13 des statuts relatif au renouvellement partiel et périodique du conseil d'administration.

**72. — COMPAGNIE POUR LA FABRICATION DU ZINC ET DU BRONZE ET DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE. — Modifications aux statuts :** Actes des 12 mars et 13 mai 1861, reçus par M<sup>e</sup> C. Mostinck, notaire à Bruxelles, approuvés par arrêté royal du 4 juin 1861 (*Monit.*, 9 juin 1861) (2).

L'article 7 est remplacé par la rédaction suivante :

« Le fonds social est représenté par 3,000 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital et qui donnent droit chacune à la trois millième part de l'avoir social et des bénéfices.

Ce droit sera énoncé dans lesdites actions.

842 de ces actions représentent l'avoir social actuellement existant.

Elles sont délivrées aux actionnaires et aux directeurs de la société Cormann et C<sup>e</sup> en échange de leur part actuelle dans ladite société dans la proportion de 722 parts pour les actionnaires et de 120 parts pour les directeurs.

Les anciennes actions seront retirées et annulées au fur et à mesure de leur échange au moyen d'une estampille dont le conseil d'administration détermine la forme et la teneur.

Les dividendes futurs ne seront plus payés que sur la production des coupons annexés aux titres de la nouvelle société.

758 autres actions seront émises dans le mois par les soins du conseil d'administration qui fixera le taux de cette émission, les époques des versements ainsi que les pénalités en cas de non-versement à ces époques. Le taux d'émission devra réunir l'adhésion de tous les administrateurs existants, à défaut de quoi l'assemblée générale sera appelée à décider. Il devra être approuvé par les commissaires mentionnés en l'article 20.

Dans le délai d'un mois à dater de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement de la souscription de ces 758 actions, dont le montant doit être versé dans l'année à dater des présentes.

Il est justifié de ces versements vis-à-vis du gouvernement.

Les 1,400 parts restantes seront émises au fur et à mesure du développement et des besoins de la société.

Le taux et les conditions d'émission sont déterminés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

(1) L'arrêté royal du 12 mai 1861 a approuvé ces modifications, sous les réserves et conditions suivantes :

« Il est entendu que la modification apportée à l'article 25 des statuts n'est applicable qu'au premier sinistre de cet article, les deux à venir suivants étant maintenus dans leur teneur actuelle. »

Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, p. 123, et l'on peut voir ci-dessus, page 6, des modifications qui y ont été apportées en 1858.

(2) Les statuts de cette compagnie sont reproduits ci-dessus, page 73.

Le conseil d'administration fixera, avant chaque émission, la part afférente aux nouvelles actions dans le dividende social éventuel de l'année pendant laquelle elles seront émises.

Les parts à émettre seront offertes par préférence aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur intérêt social. »

Les articles 9, 11, 14 et 15 sont remplacés comme suit :

**Art. 9.** Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles sont extraites d'un livre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature du directeur et de celle de deux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration réglera les conditions auxquelles il sera loisible, en tout temps, de transformer les actions nominatives en actions au porteur et réciproquement. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

**Art. 11.** La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs.

**Art. 14.** Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Le directeur est nommé et toujours révocable par le conseil d'administration.

**Art. 15.** Le directeur a voix consultative dans le conseil d'administration.

En cas de démission ou de tout autre empêchement prolongé, le conseil d'administration peut désigner un directeur à titre provisoire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Les articles 21, 22, 23, 26, 27 et 30 sont rédigés comme suit :

**Art. 21.** Est nommé directeur de la société M. Alphonse Verhaeren, industriel, domicilié à Bruxelles, lequel, à titre personnel et en qualité de fondateur de l'établissement, ne pourra être révoqué de ses fonctions que pour des motifs graves et dûment justifiés dont l'appréciation appartient à un conseil composé des administrateurs et des commissaires réunis et auquel quatre administrateurs et quatre commissaires au moins devront être présents.

Le directeur de la société ne pourra, sous peine de révocation, s'occuper ni s'intéresser activement dans aucune entreprise, son temps étant entièrement acquis à la compagnie.

**Art. 22.** Les administrateurs délibèrent en conseil sous la présidence d'un administrateur à choisir. Le directeur peut être appelé à assister aux séances du conseil; dans ce cas il n'a que voix consultative.

Le conseil nomme et révoque tous les employés dont il fixe le nombre et le traitement.

Il peut contracter tous emprunts avec ou sans garantie mobilière ou immobilière; toutefois aucune émission d'obligations ne peut avoir lieu sans l'assentiment du gouvernement.

Il peut transiger et compromettre, donner mainlevée d'hypothèque soit avant soit après paiement des créances de la société.

Il peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires aux opérations sociales et il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

**Art. 23.** Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société et d'en faire une étude préalable;

il reçoit et donne quittance, il passe les marchés et traités de toute nature, il fait les conventions qui concernent les livraisons, le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration; il signe la correspondance et les effets de commerce et s'occupe en général de tout ce qui constitue l'administration journalière, le tout suivant les décisions ou instructions du conseil.

Il exerce au nom de la société les actions en justice tant en demandant qu'en défendant.

Tous actes qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux qui viennent d'être mentionnés au présent article sont signés par deux administrateurs et contre-signés par le directeur.

**Art. 26.** Chacun des 30 administrateurs et le directeur sont tenus de posséder 50 actions et les commissaires chacun 20 actions de la société, nominatives et qui restent inaliénables et déposées dans la caisse sociale ou chez les banquiers de la société jusqu'après la cessation et l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale; les actions servent de garantie à leur gestion.

**Art. 27.** Indépendamment du tantième qui lui est assuré dans les bénéfices sociaux, le directeur nommé par les présentes recevra annuellement, à titre d'émoluments, la somme de 6,000 francs.

Après la cessation des fonctions de ce titulaire, un conseil composé comme il est dit à l'article 21, détermine le traitement du directeur.

L'article 30 des statuts est remplacé par la rédaction suivante :

« Le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

Sur ce bénéfice il sera d'abord prélevé :

1<sup>o</sup> 10 p. c. au profit du fonds de réserve.

2<sup>o</sup> Un premier dividende à déterminer par l'assemblée générale au profit des actions émises.

Le restant se répartira comme suit :

12 p. c. aux administrateurs, qui leur sont distribués en jetons de présence.

4 p. c. aux commissaires, à répartir en jetons de présence.

13 p. c. au directeur de la société.

70 p. c. aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

1 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour rétribuer extraordinairement les employés de la société.

Le fonds de réserve est exclusivement destiné à combler les pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 200,000 francs, le prélèvement à son profit pourra cesser et les 10 p. c. y affectés, être répartis entre les actionnaires.

Le fonds de réserve sera placé en obligations de l'emprunt belge et ne sera distribué aux actionnaires qu'à la dissolution de la société, avec le produit des réalisations de l'actif social. L'intérêt de ces obligations est affecté au fonds de réserve. »

**73. — BANQUE DE BELGIQUE. — Nouveaux Statuts :** Acte du 19 mars 1861, reçu par M<sup>e</sup> J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 juin 1861 (*Monit.*, 19 juin 1861) (1).

1) Les statuts qui régissaient précédemment la Banque de Belgique ont été reproduits dans la *Collection complète*, page 25.

L'acte du 19 mars 1861 a été approuvé une première fois par un arrêté royal du 20 mai, publié par le *Moniteur*, le 2 juin.

## INSTITUTION.

Art. 1<sup>er</sup>. La société anonyme, sous la dénomination de *Banque de Belgique*, autorisée par arrêté royal du 12 février 1855, a son siège principal à Bruxelles.

Art. 2. Elle peut établir des succursales dans d'autres villes du pays.

Elle est également autorisée à établir des comptoirs à l'étranger, après en avoir obtenu le consentement spécial du gouvernement.

Art. 3. L'établissement de ces comptoirs, et, s'il y a lieu, la composition de leur personnel, la fixation de leurs frais d'administration et les règles générales à tracer pour leurs opérations devront au préalable être approuvés par les commissaires.

Dans tous les cas, leurs opérations devront être renfermées dans les limites tracées par les statuts.

Art. 4. Conformément à l'arrêté royal en date du 27 octobre 1850, la société finira le 31 décembre 1875.

La société pourra être prolongée avec l'assentiment du gouvernement par décision prise en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et conformément aux dispositions de l'article 41.

Art. 5. La société peut être dissoute avant l'époque fixée, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions en nom, en expriment le désir en assemblée générale. Toutefois la dissolution ne peut avoir lieu que du consentement du gouvernement.

Dans le cas de dissolution soit à l'expiration du terme, soit avant terme, l'assemblée générale réglera le mode de procéder, et nommera cinq commissaires liquidateurs.

L'administration aura le droit d'y adjoindre, avec les mêmes pouvoirs, deux de ses membres.

## FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. Le capital social est représenté par 30,000 actions, de 1,000 francs chacune.

Le conseil général réglera le mode, ainsi que les conditions du restant des actions à émettre, pour atteindre le capital de 30,000,000 de francs.

Si l'extension des affaires de la société l'exige, le capital peut être augmenté ultérieurement jusqu'à 40,000 actions de 1,000 francs chacune, pourvu que cette augmentation, résolue par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et avertie de l'objet à mettre en discussion selon le mode prescrit par l'article 59, soit autorisée par le gouvernement.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 7. Les actions sont en nom, ou au porteur, au gré des actionnaires.

Les actions en nom peuvent être converties en actions au porteur.

Réciproquement les actions au porteur pourront être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la banque.

Art. 8. La transmission des actions nominatives s'opère par de simples transferts sur des registres doubles.

S'il n'y a pas d'opposition signifiée à la banque, le transfert est valable moyennant la déclaration du cédant signée sur les registres, soit par lui, soit par

son fondé de pouvoirs, muni d'un acte authentique.

Art. 9. Les actions inscrites en nom donnent seules le droit d'assister aux assemblées générales; leur nombre est considéré comme celui des actions de la société, toutes les fois que, pour prendre une décision, il faut une majorité absolue d'actionnaires ou d'actions.

Art. 10. Chaque actionnaire ne peut être passible que de la perte du montant de ses actions.

## OBJET.

Art. 11. La société opère à la fois comme banque de prêt, de dépôt, d'escompte et de prévoyance; elle reçoit, comme simple dépôt ou avec intérêt, les capitaux des particuliers et des associations; elle paye sur assignation ou avec autorisation des déposants, soit sur place, soit ailleurs; elle prête ses capitaux sur garanties hypothécaires, sur dépôt de toute espèce de titres de rente, d'obligations, de fonds publics, d'actions et de marchandises; elle officie comme caissier et fait toutes les opérations qui peuvent garantir et faciliter les transactions.

Elle achète et vend les lettres de change, les créances exigibles, toutes les autres valeurs de portefeuille, notamment toutes espèces de titres de rentes, de fonds publics, d'obligations et d'actions et les matières d'or et d'argent; elle fait des avances en comptes courants, soit aux sociétés industrielles ou financières, soit aux particuliers; elle peut cumuler les épargnes des particuliers, conformément à un règlement qui sera soumis à l'approbation du ministre des finances; elle peut convertir les capitaux en rentes viagères ou extinguisibles, recevoir des rentes actuelles pour les appliquer en rentes à venir.

Toutes les opérations sur ses propres actions sont interdites.

Art. 12. Elle est tenue de recevoir les fonds du trésor public que le ministre des finances voudra lui confier, et d'en bonifier un intérêt à convenir, toujours au-dessus d'un p. c. par année.

Art. 13. La société pourra étendre par la suite le cercle de ses opérations à d'autres branches de commerce, sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale et sanctionnée par le roi.

## ADMINISTRATION.

Art. 14. L'administration et la direction de la société sont confiées à un directeur et à quatre administrateurs.

Le premier est nommé et révoqué par le roi; les autres sont nommés par l'assemblée générale.

Ils doivent posséder en nom et conserver, pendant toute leur gestion, savoir :

Le directeur 40 actions; chaque administrateur 20 actions.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans.

Chaque année, le 31 mars, les fonctions d'un administrateur cessent.

L'administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 16. En cas d'empêchement du directeur de

\* le troisième alinéa de l'article 42;

\* Considérant que les modifications aux statuts de la Banque de Belgique n'ont pu être publiées au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles dans le délai prescrit. »

L'arrêté royal du 16 juin portant nouvelle approbation est motivé comme suit :

« Revu notre arrêté du 20 mai dernier;

« Vu les articles 37, 45 et 46 du Code de commerce, ainsi que

remplir ses fonctions, le roi désignera un des administrateurs pour le remplacer temporairement. Si l'empêchement devait durer plus de trois mois, ou si, d'une manière imprévue, il durait depuis plus de trois mois, le roi pourrait déléguer la direction à une personne étrangère à l'administration, mais réunissant d'ailleurs les qualités requises.

ART. 17. En attendant que le roi exerce sa prérogative, le conseil d'administration désigne l'un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur.

ART. 18. Si, par suite des dispositions de l'article précédent, ou par des circonstances quelconques, les membres du conseil d'administration se trouvent réduits à trois au moins, ceux-ci se réuniront, sous la présidence du directeur, aux commissaires, et choisiront ensemble, à la majorité des voix, un ou plusieurs de ces derniers pour compléter temporairement l'administration.

En cas de partage, la voix du directeur sera prépondérante.

ART. 19. Les administrateurs temporaires resteront en fonctions jusqu'à la cessation de l'empêchement qui aura provoqué leur nomination, ou jusqu'à l'assemblée générale ordinaire du mois de mars.

Leur traitement ainsi que leur part dans les bénéfices seront fixés en proportion de la durée de leurs fonctions.

ART. 20. Le directeur et les administrateurs doivent être Belges, jouir de leurs droits civils et politiques et résider à Bruxelles.

ART. 21. Le directeur et les administrateurs, indépendamment d'un traitement fixé par le roi pour le premier, et par l'assemblée générale pour les autres, jouissent de 3 p. c. sur les dividendes, après le prélèvement de 4 p. c. du capital social, dont il est fait mention à l'article 32.

De ces 3 p. c., un appartient au directeur et un demi à chaque administrateur.

ART. 22. Le directeur et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société; les administrateurs aident, en outre, le directeur dans l'exécution, de manière que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

ART. 23. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et règle les appointements de chacun.

ART. 24. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres : les minutes sont signées par tous les membres présents.

ART. 25. Le directeur préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration; il signe toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures prises et des opérations arrêtées.

En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante.

Les actes qui engagent la société en dehors des opérations journalières sont signés par le directeur et un administrateur qui peuvent, en outre, en exécution d'une résolution du conseil d'administration, compromettre, transiger et consentir mainlevée et radiation d'inscription hypothécaire soit avant, soit après paiement des créances de la société.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur.

ART. 26. Le directeur et les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

ART. 27. L'approbation du bilan par les commissaires vaut décharge pour l'administration.

En cas de refus d'approbation par les commissaires, l'assemblée générale décide.

ART. 28. Neuf commissaires au plus et cinq au moins sont nommés par l'assemblée générale pour veiller près de l'administration aux intérêts des actionnaires, examiner les comptes et approuver le bilan, s'il y a lieu.

Chaque année à partir de 1863, trois commissaires si leur nombre maximum est atteint, trois ou deux commissaires si ce nombre est moindre, cessent leurs fonctions après l'assemblée générale du mois de mars. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le commissaire nommé en remplacement d'un membre décedé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Les commissaires se réunissent séparément pour l'examen du bilan et nomment chaque année à cet effet, dans leur sein, un président et un secrétaire. Ils ont le droit de se faire soumettre toutes les écritures de la Banque.

Les commissaires doivent chacun posséder en nom 10 actions et les conserver pendant toute leur gestion.

L'assemblée générale fixe les droits de présence des commissaires.

ART. 29. Le directeur, les administrateurs et les commissaires forment le conseil général, qui se réunit au moins une fois par mois.

Il arrêtera le nouveau règlement d'ordre intérieur qui lui sera proposé par le conseil d'administration.

#### COMPTES.

ART. 30. La société clôt ses comptes et dresse son bilan tous les ans au 31 décembre.

ART. 31. Les comptes et le bilan sont faits par l'administration et remis à l'assemblée générale après avoir été approuvés par les commissaires.

#### BÉNÉFICES.

ART. 32. Chaque année, sur les bénéfices réels de la banque, il sera d'abord distribué aux actionnaires le 2 janvier, après l'approbation du conseil général, un à-compte de 20 francs par action.

Ensuite, après l'approbation du bilan, sur les bénéfices excédant 4 p. c. du capital social, il sera prélevé :

1° 3 p. c., pour la part revenant à l'administration.

2° 10 p. c. destinés à former un fonds de réserve qui sera productif d'intérêt à raison de 4 p. c. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 2,000,000 de francs, la retenue peut cesser d'être effectuée pour être appliquée de nouveau si ce maximum venait à être entamé. En cas d'insuffisance des bénéfices, le fonds de réserve pourra être employé par l'administration, d'accord avec les commissaires, à distribuer 40 francs par action aux actionnaires.

Une deuxième répartition comprenant le surplus des bénéfices de l'année sera distribuée comme dividende aux actionnaires le 1<sup>er</sup> juillet.

ART. 33. Ne seront considérés comme bénéfices réels (article 32) que les sommes admises comme telles par les commissaires après avoir entendu l'administration.

Les bénéfices dont le recouvrement paraîtrait douteux seront portés à un compte spécial, et leurs rentrées successives augmenteront d'autant les bénéfices réels des années suivantes.

En cas de contestation entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale décide.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 34. L'assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires au moins de 10 actions, inscrites en nom depuis 20 jours.

Art. 35. Les titulaires de 20 actions ou plus ont deux voix.

Art. 36. Les propriétaires de 10 actions ou plus en nom ne peuvent se faire représenter que par un fondé de pouvoirs ayant lui-même le droit de voter.

La même personne ne peut représenter plus de deux actionnaires absents.

L'héritier d'un actionnaire en nom ne peut exercer les droits que les actions confèrent, qu'après le transfert régulier sur les livres de la Banque.

La demande de ce transfert devra être faite ou parvenue aux bureaux de l'administration, dix jours au moins avant la réunion indiquée.

Art. 37. L'assemblée générale se réunit tous les ans, le troisième mardi de mars, pour recevoir communication des comptes et bilan et procéder aux nominations d'administrateurs et de commissaires qui doivent avoir lieu.

Art. 38. L'assemblée générale délibère sur tous les objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société et sur les propositions écrites, signées par cinq de ses membres et communiquées au moins dix jours avant la réunion au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

Art. 39. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le directeur, conformément à une résolution du conseil d'administration ou à la demande de vingt actionnaires ayant droit de voter.

La convocation pour les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se fait par un avis inséré à deux reprises et pour la première fois, vingt jours au moins à l'avance, dans le *Moniteur belge* et dans trois journaux à désigner par l'administration.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 40. Le gouvernement peut empêcher ou suspendre toutes les opérations qu'il jugerait contraires soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat ou du public.

Il a la faculté de nommer un commissaire spécial, pour prendre connaissance des affaires et des opérations de la Banque.

Le commissaire a un droit de contrôle illimité. Il jouira, à charge de la Banque, d'un traitement qui sera fixé par le gouvernement de concert avec l'administration de la Banque.

Art. 41. Aucun changement ne peut être fait aux présents statuts sans l'autorisation du roi, et la déci-

sion préalable de l'assemblée générale prise aux deux tiers des voix représentant les deux tiers des actions inscrites en nom.

L'assemblée générale devra être convoquée spécialement à cet effet au moins un mois d'avance.

Si une première assemblée générale ne réunit pas le nombre d'actions requis, une nouvelle assemblée sera convoquée à un mois d'intervalle, d'après le mode prescrit à l'article 39, et une résolution pourra y être prise à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur l'objet de la première convocation.

74. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE. — Statuts : Acte du 17 juin 1861, reçu par M<sup>e</sup> J. J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 11 juillet 1861 (*Monit.*, 14 juillet 1861).

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — NOM. — DURÉE DE LA SOCIÉTÉ. — OPÉRATIONS.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, une société anonyme par actions, sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique*.

Le siège en est à Bruxelles.

Art. 2. La société commencera à la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, et finira à l'expiration du terme de la concession, qui aura la plus longue durée.

Art. 3. Cette société a pour objet l'établissement de chemins de fer dans le Nord de la Belgique et en Hollande, et en premier lieu de celui de Louvain à Herenthals.

Elle pourra construire, exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, ou y prendre un intérêt, tant en Belgique qu'en Hollande, en faire apport à une société ou en céder, en tout ou en partie, la propriété ou l'exploitation.

Les conventions relatives à ces objets devront être approuvées ainsi qu'il est dit au chapitre V.

Art. 4. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

#### CHAPITRE II.

APPORTS. — ENTREPRISE.

Art. 5. M. Bischoffsheim déclare faire apport à la société :

1<sup>o</sup> De la concession du chemin de fer de Louvain à Herenthals, qui lui a été accordée, par la loi des travaux publics (1), telle qu'elle résulte des conventions

(1) Loi du 2 juin 1861 (*Monit.*, 20 juin 1861)

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de cette loi a approuvé deux conventions conclues, le 7 août 1860, par le gouvernement belge, l'une avec le sieur J. R. Bischoffsheim, par laquelle ce dernier s'est engagé à construire et à exploiter ou à faire exploiter à ses risques et périls un chemin de fer de Louvain à Herenthals, le gouvernement belge s'engageant de son côté à construire à ses

frais ou à faire construire et à exploiter ou à faire exploiter un chemin de fer d'Aerschot à Diest destiné à former embranchement à la ligne de Louvain à Herenthals; et l'autre avec la Société des chemins de fer de l'Etat belge, par laquelle cette société s'est engagée à exploiter et entretenir l'embranchement d'Aerschot à Diest.

Le 2 juillet 1861, un arrêté royal (*Monit.*, 5 juillet 1861),

et du cahier des charges en date du 7 août 1860, annexé au présent acte ;

2<sup>o</sup> Des droits à la concession de la ligne de Turnhout à la frontière hollandaise, résultant de cette convention (1) ;

3<sup>o</sup> De la convention formée entre lui et la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge, à l'intervention du gouvernement, le 7 août 1860, par laquelle cette société s'engage à exploiter cette ligne et garantit un minimum de recette par kilomètre ; ladite convention également annexée au présent acte (2).

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant desdites conventions.

Art. 6. Pour prix de ses apports, M. Bischoffsheim se réserve, en ce qui touche les objets repris aux §§ 1 et 2 de l'article précédent, le droit de préférence pour l'exécution des travaux et pour l'accomplissement des obligations attachées à la concession et antérieures à la mise en exploitation des lignes.

L'assemblée générale, réunie extraordinairement et délibérant comme il est dit à l'article 51, fixera, s'il y a lieu, les conditions, le prix et le mode de paiement de l'entreprise générale, sans que ce prix puisse dépasser 4,000,000 de francs pour la ligne de Louvain à Herenthals.

Le droit de préférence devra, sous peine de déchéance, être exercé dans les trois mois à dater de la communication des plans généraux d'exécution, à M. Bischoffsheim, à défaut de quoi l'assemblée générale pourvoira aux moyens d'exécuter l'entreprise.

### CHAPITRE III.

#### FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 7. Le fonds social primitif se compose de 12,000 actions, de 500 francs chacune.

Il en est actuellement émis 2,000 que les comparants déclarent souscrire.

En conséquence la société sera constituée, à partir de l'autorisation royale.

Il est en outre émis 10,500 obligations de 500 fr., produisant chacune un intérêt annuel de 15 francs. Toutefois cette émission ne commencera qu'après le

versement intégral du montant des 2,000 actions actuellement émises.

L'assemblée générale peut, dans le cas prévu par l'article 5, augmenter le fonds social par l'émission d'actions ou d'obligations, en se conformant aux règles établies ci-après :

Toute émission nouvelle d'actions devra être autorisée par le gouvernement.

L'assemblée générale détermine le taux d'émission de toutes les obligations.

Dans toute émission nouvelle d'actions et dans toute émission quelconque d'obligations, elles sont attribuées de préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social, au moment de l'émission.

Néanmoins l'intérêt et l'amortissement des obligations émises ne peut jamais dépasser les sommes garanties à la société pendant quarante années au moins, soit par des valeurs garanties par l'Etat, soit par la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge, ou par d'autres compagnies, pourvu néanmoins que ces diverses compagnies aient été préalablement autorisées par le gouvernement à accorder desdites garanties.

Art. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles seront signées par deux administrateurs au moins.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Chaque transfert ou transformation d'action sera passible d'un droit d'un franc.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription.

Il doit être domicilié à Bruxelles.

Art. 9. Le montant des actions est exigible comme suit : 50 p. c. dans les trente jours de l'homologation royale, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement ; 70 p. c. aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de 10 p. c. par mois.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance, de la manière prescrite par l'article 27 ci-après.

Les paiements seront faits chez M. de Hirsch, banquier à Bruxelles, ou chez d'autres banquiers désignés par le conseil d'administration.

rendu en exécution de la loi du 2 juin précédent, a déclaré le sieur J. B. Bischoffsheim concessionnaire du chemin de fer de Louvain à Herenthals, aux clauses et conditions de la convention du 7 août 1860 et du cahier des charges y annexé.

Aux termes de ce cahier des charges, le chemin aura une largeur de 8 mètres, de manière qu'il puisse être établi à deux voies. Toutefois, entre les haltes et les stations, les terrassements pourront n'être d'abord établis que pour une seule voie, sur une largeur de 4 mètres 50 centimètres. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement sur une largeur nécessaire pour une double voie. La deuxième voie sera complétée et mise en exploitation, quand le gouvernement le jugera nécessaire ; cependant, le concessionnaire ne pourra être tenu d'exécuter les terrassements pour la deuxième voie, sur toute l'étendue de la ligne, qu'après la mise en exploitation de la première voie.

Le chemin devra être livré à l'exploitation dans un délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive (2 juillet 1864).

La durée de la concession sera de 90 ans, à partir de la mise en exploitation.

Le gouvernement s'est réservé la faculté de racheter le chemin ; mais il ne pourra faire usage de cette faculté qu'après que le chemin de fer aura été exploité pendant 20 ans, et le rachat se fera alors aux conditions suivantes : on calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables et la moyenne des revenus des cinq années, après ce retranchement, sera capita-

lisée à raison de 5 p. c. et on y ajoutera une prime de 15 p. c.

(1) L'article 4 de la convention du 7 août 1860 entre le gouvernement belge et le sieur J. B. Bischoffsheim est ainsi conçu :

Art. 4. Si le contractant de seconde part, après s'être entendu avec la compagnie de Liège à Turnhout au sujet du droit de préférence réservé à celle-ci par l'article 3 de son cahier des charges en date du 10 janvier 1853, déposait ultérieurement une demande en concession d'un prolongement de la ligne de Liège à Turnhout vers la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Bréda ou de Tilbourg ou dans une direction intermédiaire, le gouvernement s'engage à lui en donner la concession sur pied du cahier des charges ci-joint.

La présente clause ne forme point obstacle à ce que le prolongement soit concédé à des tiers pour le cas où le contractant de seconde part resterait en défaut d'en solliciter la concession. Toutefois il ne sera pas réputé en défaut aussi longtemps que ce prolongement sur le territoire hollandais ne sera pas définitivement assuré.

Quel que soit le concessionnaire de la section de Turnhout à la frontière des Pays-Bas, le gouvernement se réservera d'accorder le droit de parcours sur cette section et si possible jusqu'à Tilbourg ou Bréda.

Il s'engage, dès aujourd'hui pour lors, et à l'accorder au concessionnaire de la ligne de Louvain à Herenthals, sans préjudice de son droit de l'accorder à d'autres.

(2) Voy. le texte de cette convention dans la 2<sup>e</sup> partie de ce recueil, année 1861.



A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard à trois reprises différentes et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux mentionnés à l'article 27.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, et les sommes versées acquises à la société, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les dispositions du présent article seront applicables aux versements des actions émises ultérieurement, sauf que le conseil d'administration en déterminera les époques de paiement.

Nulle action ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 10. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 11. Au conseil d'administration appartient le soin d'autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, et de déterminer la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujéti, le mode de la délivrance des titres et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

ART. 12. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 14. La société est administrée par six administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

Elle sera surveillée par six commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre; ils pourront être réélus.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre 1863, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

ART. 15. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

Ils doivent posséder, à titre de cautionnement de leurs fonctions, les administrateurs chacun 30 actions et les commissaires chacun 15 actions nomina-

tives et incessibles pendant la durée de ces fonctions.

ART. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

ART. 17. Le conseil se réunit au siège de la compagnie aussi souvent que le requiert le service et, dans tous les cas, une fois par mois.

Néanmoins la réunion mensuelle n'est obligatoire qu'à partir de l'époque où la société exploiterait une ligne quelconque.

Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 18. Le conseil d'administration élira annuellement un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et motivée dans ce cas au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 19. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation des chemins et de leurs dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Les fonctions de directeur-gérant pourront temporairement et par intérim être remplies par l'un des administrateurs à ce désigné par le conseil. Il en sera de même aussi longtemps que la société n'exploitera pas une ligne quelconque.

L'administrateur désigné prend le titre d'administrateur délégué.

ART. 20. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président, ou enfin par l'un des membres du conseil.

ART. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe, pour l'exécution et l'exploitation des chemins de fer de la compagnie, les traités et marchés de toute nature; autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise tous les achats et ventes d'objets mobiliers; il règle l'emploi des fonds de la retenue et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous les autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il autorise la vente des terrains et bâtiments inutilisés.

Il donne toute quittance. Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie les tarifs et leur mode de perception ; il fait les transactions y relatives ; le tout dans les limites du cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, sous les conditions déterminées au cahier des charges. Généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, et sans préjudice de ce qui est stipulé par l'article 31, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Art. 22. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et temporairement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Les résolutions du conseil concernant l'objet du paragraphe précédent devront réunir l'adhésion des quatre cinquièmes au moins des membres du conseil.

Art. 23. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilans.

Ils font, au moins une fois par an, rapport à l'assemblée générale.

Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et les comptes.

En cas de non-approbation par quatre commissaires au moins, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Art. 25. Le gouvernement a le droit de nommer auprès de la société un commissaire pour prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire reçoit une indemnité annuelle de 1,200 fr., à charge de la compagnie (1).

Art. 26. Le transfert des rentes ou effets publics, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et tous actes engageant la société, les acquits et endossements, les mandats sur tous dépositaires de fonds de la société doivent être signés par le président et par le directeur-gérant, à moins d'une délégation expresse du conseil à un administrateur ou au directeur.

La généralité des autres actes et pièces, ainsi que la correspondance, est signée par le directeur-gérant.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 27. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année, dans la première quinzaine du mois de mai, au siège social.

L'époque et le jour de la réunion sont rappelés par deux avis publiés, à cinq jours d'intervalle au moins,

dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux, et pour la première fois, vingt jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de trois commissaires.

Art. 28. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de 10 actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 29. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des titres à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Les propriétaires d'actions nominatives ne pourront être admis aux assemblées générales qu'autant que leur inscription sur les registres, en cette qualité, soit antérieure de dix jours à celui de la réunion.

Art. 30. Dix actions donnent droit à une voix. Nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 31. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongement, d'embranchement, de prolongation ou de renouvellement de concession, aux réunions, fusions partielles ou générales, achats d'autres lignes, alliance avec d'autres compagnies, aux traités d'amodiations, de bail à ferme, vente, cession de tout ou partie des chemins, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les deux cinquièmes du capital des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne remplit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoqué une seconde dans les formes et délais prescrits à l'article 27, et le vote aura lieu ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article 33, sans préjudice, toutefois, de la majorité requise.

Art. 32. Le président du conseil préside l'assemblée générale ; un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont appelés au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs ; les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui qui en fait fonctions. Une feuille de présence désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-

(1) Par arrêté royal du 11 juillet 1861, le sieur Vander Straeten (J.), inspecteur au ministère des finances, a été nommé

commissaire du gouvernement près la Société des chemins de fer du Nord de la Belgique.

verbal ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Art. 33. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur les propositions qui, signées par cinq membres au moins de l'assemblée, ou par deux commissaires, ont été communiquées au conseil d'administration huit jours avant la réunion.

La délibération peut avoir lieu, même en l'absence de cette dernière condition, si le conseil d'administration y consent.

Art. 34. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le scrutin secret a lieu s'il est réclamé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Sur les questions énumérées dans l'article 31 ses délibérations n'ont d'effet qu'après l'approbation du gouvernement, lorsqu'elles impliquent une modification des statuts, la prolongation du terme de la société, la cession ou la location de l'une des lignes de la société, ou la fusion avec d'autres lignes.

Elle donne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme ses administrateurs et ses commissaires, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle entend le rapport des commissaires; enfin elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

#### CHAPITRE VI.

##### BILANS. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 35. Les comptes et bilans de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par le conseil d'administration.

Il y sera fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Ils seront soumis aux commissaires de la société qui auront vingt jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

Art. 36. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont et pendant les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale du mois de mai, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations justifiant de cette qualité pourront les examiner sans déplacement. Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes et bilan, soit par les commissaires, comme il est dit à l'article 24, soit par l'assemblée générale, vaudra décharge complète pour le conseil d'administration.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 37. A dater de la mise en exploitation des chemins de fer de la compagnie, les bénéfices annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant :

1° La somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations sera d'abord prélevée.

2° Les actionnaires recevront ensuite un premier dividende sur le montant versé de leurs actions, à raison de 5 p. c. l'an.

3° Le surplus formera le deuxième dividende annuel. Ce dividende sera réparti comme suit :

20 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital.

10 p. c. aux membres du conseil d'administration à partager entre eux, d'après un règlement d'ordre intérieur à intervenir, et pour la moitié au moins en jetons de présence.

2 p. c. aux commissaires.

68 p. c. entre toutes les actions.

Art. 38. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital des actions émises, la retenue de 20 p. c. établie par l'article 37 pourra cesser.

Si, par suite de pertes, ce maximum est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Art. 39. Les dividendes des actions, les intérêts et le capital des obligations seront payés chez M. de Hirsch, banquier, à Bruxelles, ou chez les autres banquiers désignés par le conseil.

#### CHAPITRE VII.

##### LIQUIDATION.

Art. 40. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause ou à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

Art. 41. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

##### Administrateurs :

M. J. R. Bischoffsheim, banquier, à Bruxelles ;  
M. Jules Malou, propriétaire, à Bruxelles ;  
M. Victor Drugman, propriétaire, à Bruxelles ;  
M. F. Bischoffsheim, banquier, à Bruxelles ;  
M. A. Stoclet, propriétaire, à Bruxelles.

##### Commissaires :

M. A. Demanet, lieutenant-colonel honoraire, demeurant à Bruxelles ;  
M. le baron Maurice de Hirsch, banquier, à Bruxelles ;  
M. Henri Cattoir-Giboul, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Les autres administrateurs et commissaires seront nommés par le conseil d'administration, au plus tard dans les trois mois de la mise en exploitation des lignes.

75. — SOCIÉTÉ VERVIÉTOISE POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS D'OUVRIERS. — Statuts : Acte du 27 juin 1861, reçu par M<sup>e</sup> A. F. V. Lefebvre, notaire à Verviers, approuvé par arrêté royal du 22 juillet 1861 (*Monit.*, 26 juillet 1861 (1)).

(1) Le 12 juin 1861 a été portée une loi ainsi conçue :  
\* ARTICLE UNIQUE. Pourra être homologué, conformément à l'article 37 du Code de commerce, la société à fonder à Verviers

## CHAPITRE PREMIER.

## FORMATION. — BUT ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société Vervieoise pour la construction d'habitations d'ouvriers*.

Elle a son siège à Verviers.

Art. 2. La société a pour objet :

1<sup>o</sup> De construire des maisons et autres bâtiments destinés au logement des classes ouvrières et des autres classes qui peuvent leur être assimilées; d'acquiescer des habitations anciennes pour les améliorer, les assainir et les approprier à la même destination;

2<sup>o</sup> De vendre, au moyen d'annuités ou autrement, ou de louer les bâtiments construits ou acquis par la société.

La société étendra ses opérations, selon l'ordre à établir par le conseil d'administration, dans les divers quartiers de la ville de Verviers et du rayon.

Art. 3. Toutes opérations qui ne se rattacherait pas directement au but de son institution, déterminé par l'article qui précède, sont formellement interdites.

Il lui est notamment interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse ou autres valeurs de même nature.

Art. 4. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de l'approbation des présents statuts par l'autorité compétente.

Toutefois, elle ne commencera ses opérations qu'après que le 5<sup>e</sup> du capital déterminé par l'article 5 aura été souscrit.

Cette portion du capital étant souscrite, les opérations commenceront aussitôt après l'homologation royale.

## CHAPITRE II.

## CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 5. Le capital social est fixé à 1,000,000 de francs. Il est représenté par 1,000 actions de 1,000 fr. chacune.

Art. 6. Les actions sont émises par les soins du conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins de la société. Elles ne peuvent être émises au-dessous du pair.

La première émission ne peut être inférieure à 200,000 francs (1).

Les actions émises ultérieurement sont offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social.

Art. 7. Le prix des actions de la première émission sera versé comme suit :

250 francs, vingt jours après la publication de l'arrêté royal d'homologation.

Le conseil d'administration, en décidant les émissions ultérieures, déterminera le mode et les époques des versements.

Art. 8. Les époques et le lieu des versements seront rappelés par avis insérés, à deux reprises, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Verviers et de la province.

Art. 9. Des titres provisoires nominatifs seront

délivrés aux souscripteurs, au moment du premier versement. Les titres non libérés ne peuvent être cédés qu'avec le consentement du conseil d'administration, donné au scrutin secret.

La cession, agréée par le conseil, dégage le cédant de toute responsabilité relative aux versements ultérieurs.

Art. 10. Tout souscripteur d'actions peut anticiper ses versements, et la société lui bonifie, le cas échéant, un intérêt annuel de 4 p. c. compté à dater du jour du versement jusqu'au jour de l'exigibilité des sommes payées par anticipation.

Art. 11. Le souscripteur ou le cessionnaire en défaut de faire ses versements est de plein droit, et sans mise en demeure, passible d'un intérêt annuel de 5 p. c. à calculer depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du versement.

Toutefois il sera fait remise de cet intérêt, si le retard ne s'étend pas au delà de quinze jours.

Si le retard s'étend au delà de quarante jours après l'époque fixée, le souscripteur ou le cessionnaire en défaut sera déchu de tous droits, et les versements déjà effectués resteront acquis à la société à titre de dommages-intérêts.

En ce cas, la déchéance sera encourue sur une simple mise en demeure, signifiée, soit au domicile réel, soit au domicile élu, et non suivie de paiement dans les dix jours de sa date.

Néanmoins, le conseil d'administration, avec l'assentiment de l'unanimité de ses membres, pourra, pendant les deux mois qui suivront la mise en demeure, et pour des motifs graves, renoncer à la déchéance.

Il est entendu que les stipulations du présent article, qui seront, ainsi que l'article 20, insérées sur les titres, sont faites dans l'intérêt exclusif de la société, et que l'administration peut à son choix ou se prévaloir de la déchéance en émettant de nouvelles actions sous les nos des actions déchuës, ou poursuivre, par tous les moyens de droit contre les souscripteurs ou cessionnaires, le paiement du prix de leurs actions; les nos des titres déchuës seront publiés suivant le mode prescrit par l'article 8.

Art. 12. Les titres provisoires seront remplacés, au moment du dernier versement, par des actions définitives, qui seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives, et réciproquement celles-ci en actions au porteur.

Toute conversion est passible d'un droit de 2 francs par action au profit de la société.

Art. 13. Les actions seront numérotées de 1 à 1000, extraites d'un livre à souches, signées par le président et par un second membre du conseil d'administration, et revêtues du timbre de la société.

Art. 14. Tout propriétaire d'une action définitive peut, moyennant une indemnité de 5 francs à payer à la société, faire convertir son titre en quatre coupures d'actions, de 250 francs chacune.

Ces coupures prennent le numéro de l'action qu'elles remplacent, et sont distinguées entre elles par 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>.

Art. 15. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action divisée ou non. Le détenteur de

pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations pour les classes ouvrières.

« L'homologation aura pour effet de conférer à la société tous les caractères de la société anonyme suivant la législation

en vigueur. »

(1) L'intitulé de l'acte du 27 juin 1861, contenant les statuts, constate que les comparants audit acte ont souscrit 201 actions représentant 201,000 francs.

quatre coupons au porteur a le droit d'assister aux assemblées générales.

Il en est de même des détenteurs de coupures nominatives, à charge par eux de réunir quatre coupures et de faire choix de l'un d'eux ou d'un mandataire commun.

Les héritiers d'un porteur d'actions ou de coupures d'action sont tenus de faire choix d'un seul d'entre eux ou d'un mandataire commun, chargé de les représenter dans tous les rapports avec la société.

Art. 16. La cession des actions au porteur et des coupures d'actions au porteur s'opère par la tradition du titre.

La cession des actions nominatives ou de coupures nominatives d'actions, de même que dans le cas prévu par l'article 9, la cession des promesses d'actions, s'opère au moyen d'une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs; il est fait mention de cette déclaration sur le titre.

Art. 17. Les actions ont droit à un premier dividende de 4 p. c. par an, sur le capital versé.

Ce premier dividende sera payé chaque année le 30 juin, et pour la première fois, le 30 juin 1862.

Il sera, pour les deux premières échéances, considéré comme faisant partie de la dépense des constructions à faire par la société, et, à ce titre, il pourra être prélevé sur le capital.

Après la seconde échéance, il ne pourra être payé que sur les revenus de la société, ou sur le fonds de réserve.

Art. 18. Outre le premier dividende stipulé en l'article précédent, chaque action ou coupure d'action donne droit :

- 1° A un dividende éventuel ;
- 2° A une part égale et proportionnelle dans l'avoir social.

Art. 19. Les actionnaires n'encourent aucune responsabilité à raison des obligations dérivant des opérations de la société.

Ils ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 20. Tout souscripteur d'actions et tout cessionnaire de titres provisoires sera tenu de faire élection de domicile dans la ville de Verviers, pour l'exercice de ses droits et pour l'exécution de ses engagements envers la société.

Les souscripteurs et cessionnaires qui ne se seront point conformés à la présente disposition, seront réputés avoir élu domicile en l'étude du notaire soussigné, où toutes notifications relatives à l'exécution des présents statuts pourront leur être valablement signifiées.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 21. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs.

Les administrateurs doivent être actionnaires en nom; ils sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent néanmoins, pour la première fois, être désignés par les présents statuts.

Art. 22. Le conseil d'administration élit, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, chargé de suppléer ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement, et choisit un banquier.

Art. 23. Tous les agents et employés de la société

sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixe le montant de leur traitement et de leur salaire.

Le conseil nomme notamment un secrétaire-gérant, chargé, sous son autorité et sa surveillance, du service journalier de la société.

Art. 24. Le conseil d'administration peut exiger du secrétaire-gérant un cautionnement dont il détermine la nature et l'importance.

Art. 25. Le conseil d'administration délibère et prononce sur tout ce qui concerne la société, dans les limites et en conformité des dispositions des présents statuts.

Outre les pouvoirs généraux dérivant de sa qualité de mandataire de la société, tous pouvoirs spéciaux et exprès lui sont conférés à l'effet de :

Acquérir les terrains et les autres immeubles nécessaires pour la réalisation de l'objet en vue duquel la société est instituée ;

Faire exécuter toutes constructions, arrêter à ce sujet tous plans, devis et marchés ;

Vendre les immeubles appartenant à la société ; les soumettre à toutes promesses de vente ; les louer à courts ou à longs termes ;

Abandonner à la voie publique, gratuitement ou moyennant indemnité, tous terrains nécessaires pour l'assainissement de rues ou de quartiers ;

Régler le mode, les conditions générales ou particulières de toutes ventes, promesses de vente et locations ;

Recevoir tous deniers et déterminer l'emploi des fonds disponibles ;

Renoncer à tous droits de privilège et d'hypothèque, ainsi qu'à toutes actions en résolution de ventes, et donner mainlevée pure et simple ou conditionnelle, définitive ou partielle, de toutes inscriptions, de tous enregistrements et de toutes transcriptions hypothécaires; le tout aussi bien avant qu'après payement des créances de la société et indépendamment de ce payement ;

Traiter, transiger, composer et compromettre sur toutes questions qui intéressent la société ;

Représenter la société, soit en demandant, soit en défendant dans toutes instances judiciaires et en tous degrés de juridiction.

Art. 26. Aucun payement ne peut avoir lieu que sur un mandat, accompagné des pièces comptables, signé par le président et contre-signé par le secrétaire-gérant.

Art. 27. Le conseil d'administration peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, dans le but de donner plus d'extension aux opérations de la société, contracter des emprunts, émettre des obligations, et, au besoin, affecter en hypothèque, à la sûreté de ces emprunts ou obligations, la totalité ou partie des immeubles de la société.

Le cas échéant, le conseil d'administration détermine les conditions des emprunts ou de l'émission des obligations, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque des remboursements.

Le montant réuni des obligations émises et des capitaux empruntés, avec ou sans hypothèque, ne peut, dans aucun cas, excéder la moitié du capital versé des actions.

Art. 28. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, au siège de la société.

L'époque des réunions mensuelles est déterminée par le règlement d'ordre intérieur à arrêter par le conseil.

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par le président, ou sur la demande de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations extraordinaires et le rappel des réunions ordinaires auront lieu par lettres personnelles, dix jours au moins d'avance.

Art. 29. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Elles doivent réunir l'unanimité s'il n'y a que trois membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 30. Le secrétaire-gérant assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration, à moins de décision contraire de ce conseil.

Il tient les procès-verbaux des séances, qui sont inscrits dans un registre spécial et signés par tous les membres présents et par le secrétaire-gérant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, certifiés par le président et contre-signés par le secrétaire-gérant, font foi, vis-à-vis des tiers, du contenu des originaux.

Art. 31. Tous les actes et contrats qui engagent la société seront signés, en vertu de résolutions du conseil d'administration, par le président, et contre-signés par le secrétaire-gérant.

Ceux qui ont pour objet d'aliéner, de renoncer à des droits hypothécaires, de transiger ou de faire quelque autre acte de propriété, en vertu des pouvoirs exprès conférés au conseil d'administration par l'article 24, doivent être signés, en outre, par un second membre du conseil.

Les résolutions du conseil ne doivent point être annexées aux actes, ni même être invoquées.

Les membres du conseil, signataires des actes, sont tenus de justifier, vis-à-vis de la société seulement, et non à l'égard des tiers, de l'existence de ces résolutions.

Art. 32. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire-gérant, ou pour tout autre motif, le conseil d'administration peut déléguer l'un de ses membres pour le remplacer.

Art. 33. L'assemblée générale nommera trois commissaires, actionnaires en nom pour vérifier le bilan. Néanmoins, pour la première fois, ils peuvent être nommés par les présents statuts.

Art. 34. Ces commissaires ont individuellement et collectivement le droit de prendre connaissance des livres et généralement des affaires et des opérations de la société. Ils rendent compte de leur mission à l'assemblée générale, qu'ils ont le droit de convoquer en réunion extraordinaire, si les intérêts de la société l'exigent.

Art. 35. Les fonctions des administrateurs durent cinq années, celles des commissaires trois années.

Chaque année, à l'époque de l'assemblée générale ordinaire et pour la première fois en 1862, les fonctions d'un administrateur et d'un commissaire viennent à cesser, et il est pourvu à leur remplacement dans ladite assemblée générale.

L'ordre des premières sorties est réglé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants peuvent être réélus.

Art. 36. En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, la première assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit à son remplacement.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé reste en fonctions seulement pendant la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 37. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont gratuites.

Les administrateurs peuvent néanmoins recevoir des jetons de présence, dont l'assemblée générale fixera la valeur.

Art. 38. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la société. Ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

Art. 39. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

#### Membres du conseil d'administration :

M. J. F. Ortman, bourgmestre de la ville de Verriers ;

M. G. J. Laoureux, sénateur ;

M. J. de Grand'Ry, industriel ;

M. D. J. Kretz, vice-président de la chambre de commerce ;

M. H. Peltzer, industriel.

#### Commissaires :

M. Évance Grandjean, manufacturier ;

M. Ch. Teston, mécanicien ;

M. L. Masson, avocat.

Art. 40. Le gouvernement a le droit de nommer un ou plusieurs commissaires chargés de veiller à l'exécution des statuts, sans que cependant cette nomination puisse imposer aucune charge pécuniaire à la société.

## CHAPITRE IV.

### BILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVES.

Art. 41. Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1862, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan.

Sur les revenus recouvrés, soit à titre de loyers, soit à titre d'intérêts, et sur les profits réalisés par suite des ventes, doivent être déduits :

1<sup>o</sup> Les dépenses faites pour l'entretien et les réparations des bâtiments appartenant à la société ;

2<sup>o</sup> Tous les frais généraux ;

3<sup>o</sup> Le cas échéant, les pertes et non-valeurs subies par la société ;

4<sup>o</sup> La dépréciation des immeubles.

L'excédant favorable du bilan constitue le bénéfice brut de la société, sur lequel il est prélevé un premier dividende de 4 p. c. du montant versé des actions.

Ce qui reste après paiement de ce premier dividende forme le bénéfice net.

Art. 42. Le bénéfice net se répartit comme suit :

10 p. c. sont laissés à la disposition du conseil d'administration pour être employés ainsi qu'il sera déterminé par l'assemblée générale.

10 à 20 p. c. suivant décision du conseil sont affectés à la création d'un fonds de réserve, lequel profitera aussi, le cas échéant, de toutes les sommes non employées sur les 10 p. c. mis à la disposition du conseil d'administration.

Le restant est réparti aux actionnaires, à titre de dividende supplémentaire.

Art. 43. La réserve est destinée à parer aux pertes et événements imprévus.

La retenue à son profit cessera dès qu'elle aura atteint le cinquième du capital versé.

L'excédant du dixième de ce capital couvrira, au besoin, l'insuffisance du bénéfice brut pour le paiement du premier dividende, attribué aux actionnaires par l'article 17.

Art. 44. Les comptes et le bilan mentionnés à l'article 41 sont soumis, avant le 1<sup>er</sup> février, à l'examen des commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

Huit jours au moins avant celui de l'assemblée générale du premier mardi du mois d'avril, les comptes et le bilan, avec les pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires. — Il leur sera donné avis de ce dépôt lors du rappel de l'époque de l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et sur le bilan, qu'elle approuve s'il y a lieu.

L'approbation des comptes et du bilan par l'assemblée générale sert de décharge complète au conseil d'administration.

Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera, dans la quinzaine de ladite assemblée générale, transmise par le conseil d'administration au ministre ayant le commerce dans ses attributions, ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 45. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. — Elle se compose de tous les porteurs d'actions. — Quatre coupures d'actions donnent les mêmes droits qu'une action entière.

Nul ne peut se faire représenter dans les assemblées générales que par un mandataire ayant, de son propre chef, le droit d'y assister.

Art. 46. L'assemblée générale se réunit de droit au siège de la société, chaque année, le premier mardi du mois d'avril, à 11 heures du matin, et, pour la première fois, en 1863.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de la majorité des commissaires, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Art. 47. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par avis insérés à deux reprises et pour la première fois au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur belge*, et dans deux journaux quotidiens de Verviers et de la province.

Les avis de convocation doivent mentionner sommairement l'objet de la réunion.

Art. 48. Les assemblées générales ordinaires peuvent délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Art. 49. Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées qu'autant que les actionnaires présents ou représentés réunissent au moins la moitié du capital émis.

Si cette condition n'est pas remplie lors d'une première convocation, il en est fait une deuxième à dix jours d'intervalle au moins, selon le mode prescrit par l'article 47, et les actionnaires présents à la deuxième réunion délibèrent valablement, quel que soit le nom-

bre d'actions qu'ils représentent, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

Art. 50. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président ou par le vice-président du conseil d'administration.

Elle nomme les scrutateurs.

Le secrétaire-gérant y remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 51. Les titulaires d'actions nominatives sont admis de plein droit aux assemblées générales.

Les possesseurs d'actions ou de coupures d'actions, pour y être admis, doivent déposer leurs titres au secrétariat du conseil d'administration, la veille ou le jour même de la réunion : ces titres sont restitués immédiatement après la levée de la séance.

Chaque action, ou chaque série de quatre coupures d'actions compte pour une voix.

Pendant aucun actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix, y compris celle qu'il aurait le droit d'émettre comme fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire.

Art. 52. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Le scrutin aura lieu s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour les cas de nomination et de révocation. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Art. 53. L'assemblée générale ordinaire du premier mardi d'avril entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à la nomination et au remplacement des administrateurs ou commissaires sortants, décédés ou démissionnaires.

Elle délibère sur toutes les propositions du conseil d'administration ou des commissaires.

Elle délibère aussi sur les propositions qui lui sont soumises par un ou plusieurs actionnaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration, au moins cinq jours avant la date de la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société.

Art. 54. Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les objets indiqués dans les avis de convocation.

Art. 55. L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration ou ce conseil entendu, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.

Elle peut notamment :

1<sup>o</sup> Augmenter le capital social au delà de 1,000,000 de francs ;

2<sup>o</sup> Prolonger la durée de la société.

Les résolutions tendantes à modifier les statuts ne pourront être prises qu'en assemblée générale extraordinaire.

Elles doivent réunir une majorité des trois quarts au moins des voix des membres présents.

Elles ne peuvent recevoir leur exécution qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 56. Les délibérations des assemblées générales, prises en conformité des statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont inscrits au livre des délibérations du conseil d'administration.

## CHAPITRE VI.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. —  
CONTESTATIONS.

ART. 57. La dissolution de la société pourra, en cas de perte de 25 p. c. du capital émis, résultant d'un bilan dûment approuvé, être prononcée avant l'expiration du terme fixé à l'article 4, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet, et régulièrement constituée, conformément aux dispositions de l'article 49.

La résolution tendante à prononcer la dissolution de la société ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts au moins des voix des membres présents.

Dans le cas où l'assemblée générale, délibérant après une deuxième convocation, ne réunirait pas la moitié au moins des actions émises, cette résolution sera subordonnée à l'approbation du gouvernement. La dissolution aura lieu si la perte s'élève à 30 p. c. du capital émis.

ART. 58. Après l'expiration du terme, ou en cas de dissolution de la société, le conseil d'administration doit, dans le délai d'un mois, convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire.

Cette assemblée générale réglera le mode de liquidation, nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs attributions.

Elle pourra notamment conférer aux liquidateurs le pouvoir de transférer à une autre société les droits et les obligations de la société dissoute.

ART. 59. Les pouvoirs et les fonctions du conseil d'administration, des commissaires et du secrétaire-gérant cessent de plein droit par le fait de la nomination des liquidateurs.

Mais l'assemblée générale des actionnaires conserve, pendant toute la durée de la liquidation, toutes ses attributions, et notamment le pouvoir d'approuver les comptes et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 60. Toutes contestations quelconques qui pourraient s'élever entre les actionnaires pour raison de la société, seront jugées par voie arbitrale, conformément aux dispositions du Code de commerce.

**76. — SOCIÉTÉ ANONYME DU ROCHEUX ET D'ONEUX. — Modifications aux statuts :**  
Acte du 20 juillet 1861, reçu par M<sup>e</sup> A. F. V. Le-fevre, notaire à Verviers, approuvé par arrêté royal du 11 août 1861 (*Monit.*, 14 août 1861) (1).

Les articles 5, 16, 17, 20, 26, 30, 33 et 43, sont modifiés et remplacés par les articles ci-après, portant les mêmes numéros; savoir :

ART. 5. La société a pour objet la recherche, l'exploitation et le traitement des minerais de zinc, de plomb, de fer, des pyrites et autres substances à base métallique, ainsi que la vente des produits de ses exploitations.

La société peut, avec l'autorisation ou l'approbation de l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, conformément aux prescriptions de l'article 37, de-

mander, accepter, et exploiter d'autres concessions de mines métalliques.

Elle peut, en outre, se réunir à d'autres exploitations similaires, ou acquérir des concessions de mines métalliques accordées à des tiers, du consentement de la majorité de l'assemblée générale. Dans ce cas, cette majorité devra se composer des trois quarts au moins des actions émises.

L'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers au porteur de même nature est formellement interdite à la société.

Tout rachat ou remboursement partiel d'actions, autrement qu'au moyen des bénéfices, ainsi que tout prêt ou avance sur dépôt d'actions, lui sont pareillement interdits. Elle ne peut se livrer à des opérations autres que celles qui sont explicitement prévues par les présents statuts. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de sept membres et assisté d'un directeur.

Ce conseil choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Les fonctions de secrétaire peuvent être remplies par le directeur, lorsque le conseil les lui confère.

La surveillance est exercée par trois commissaires.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique; ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

A dater de 1861, un administrateur et un commissaire sortent le jour de l'assemblée générale ordinaire et annuelle. Ils sont rééligibles. L'ordre de sortie est réglé par le sort.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 20. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère et prononce sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société; il compromet et transige, donne mainlevée des inscriptions hypothécaires avec ou sans payement, et généralement exerce activement tous les droits de la société. Il passe les traités et marchés de toute nature, ainsi que tous les actes ayant pour but de consentir, d'effectuer ou de ratifier les achats de terrains, mines, minières et autres immeubles.

Néanmoins, le conseil d'administration ne peut emprunter, acquérir ni vendre des mines, minières et autres propriétés immobilières que moyennant l'approbation de l'assemblée générale, donnée conformément aux prescriptions des présents statuts.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres, au moins, est présente. En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la décision est remise à une séance suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent, et au moins une fois tous les mois, au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par les membres présents.

ART. 26. Il est alloué chaque année sur les bénéfices, comme il est dit à l'article 30, à titre d'indemnité et sans aucun traitement, 8 1/2 p. c. aux administrateurs

(1) Les statuts de cette société sont reproduits ci-dessus, page 7. Voyez aussi, 2<sup>e</sup> partie de ce Recueil, page 74.



et 1 1 2 p. c. aux commissaires. Ces tantièmes sont répartis en jetons de présence.

Un tarif à fixer par les administrateurs et les commissaires réunis réglera les frais de route et de séjour auxquels ils auront droit à titre de remboursement des dépenses faites pour le service de la société, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 30. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° 40 p. c. pour les membres du conseil d'administration et les commissaires dans la proportion fixée à l'article 26 ; l'assemblée générale peut poser un maximum du tantième de chaque administrateur et commissaire ;

2° 4 p. c. pour le directeur et les autres agents de la société, si le conseil d'administration le juge convenable, et dans la proportion déterminée par lui ;

3° 16 p. c. destinés à former un fonds de réserve pour subvenir aux pertes et dépenses imprévues et maintenir l'intégrité du capital social.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale ont respectivement le droit d'augmenter le prélèvement pour le fonds de réserve, si les nécessités financières de la société venaient à exiger cette mesure.

Art. 33. Le payement des dividendes a lieu, chaque année, en deux fois, au siège social ou chez les banquiers de la société, au choix des actionnaires, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet suivant. Le conseil d'administration fixe les quotités respectives des deux parties du dividende de l'année.

Tous dividendes échus, et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société et portés à la réserve.

Art. 43. Sans préjudice de ce qui est stipulé par le premier alinéa de l'article 17 et à la condition de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 19, sont nommés pour la première fois :

#### Membres du conseil d'administration :

M. Louis-Alexandre Saint-Paul de Sinçay, directeur général de la société anonyme de la Vieille-Montagne, à Angleur ;

M. Frédéric comte de Pinto, propriétaire, à Hodbomont, commune de Theux ;

M. Victor Simon, directeur général de la société anonyme de la Nouvelle-Montagne, à Verviers ;

M. Mathieu Closset, banquier, à Liège ;

M. Aristide de Thier, industriel, à Theux.

Les deux administrateurs institués en plus par l'article 16 modifié sont désignés par la Société des hauts fourneaux et fonderies de Dolhain.

Ce sont :

M. Emile Jamme, commissaire d'arrondissement, à Liège ;

M. Léon Magis, directeur-gérant des hauts fourneaux et fonderies, à Dolhain.

A la prochaine assemblée générale ordinaire, on réglera l'ordre des sorties sans distinguer entre les anciens administrateurs et les nouveaux, et l'on procédera au remplacement des membres sortants.

#### Commissaires :

M. Frédéric-Louis Behr, administrateur directeur-gérant de la société anonyme de l'Espérance, à Seraing ;  
M. Hyacinthe de Jaer-Lefebvre, industriel, à Auvvers ;

M. Henri Clochereux, avocat, à Liège.

Mandat est donné, par ces présentes, à MM. Aristide de Thier, Henri Clochereux et Lucien Renard, sus-nommés, à l'effet de poursuivre auprès du gouvernement l'approbation des présentes modifications aux statuts, avec pouvoir de consentir aux changements qui seraient réclamés.

**77. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE. — Modifications aux statuts :** Acte du 12 juillet 1861, reçu par M<sup>e</sup> P. P. F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 12 août 1861 (*Monit.*, 25 août 1861) (1).

A l'article 21 des statuts, il est ajouté la disposition suivante :

« Elle est surveillée par trois commissaires. »

L'article 22 est rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration se compose de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

« Chaque année un membre cesse ses fonctions, il peut toujours être réélu, le sort désigne l'ordre de sortie ; il en est de même pour les commissaires. »

Le premier alinéa de l'article 23 est rédigé comme suit :

« En cas de démission ou de décès de plus d'un administrateur, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. »

La dernière partie du premier alinéa de l'article 28, à partir du mot : *néanmoins*, jusques et y compris le mot : *présents*, est supprimée.

Le second alinéa de l'article 54 est remplacé par le suivant :

« Prend connaissance des comptes et les approuve, s'il y a lieu, sur le rapport des commissaires. »

A l'article 60, deuxième alinéa, après les mots : *ou les actionnaires*, il est intercalé ceux : *et les porteurs d'obligations*.

**78. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRAND SUR ELOUGBS. — Modifications aux statuts :** Acte du 29 juillet 1861, reçu par M<sup>e</sup> L. P. J. Harmignie, notaire à Thulin, approuvé par arrêté royal du 23 août 1861 (*Monit.*, 31 août 1861) (2).

Les articles 3, 5, 17, 24, 26, 27, 30, 42 et 47 sont supprimés et remplacés par les articles rédigés comme ci-après.

Un paragraphe est ajouté à la fin de l'article 7.

En sorte que la rédaction suivante est admise par la

(1) Les statuts de cette société et les changements qui y ont été apportés en 1856 sont reproduits dans la *Collection complète*, page 205. Nous avons reproduit ci-dessus, page 124, les changements adoptés en 1860.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 342. Voy. ci-dessus, page 33, une modification qui y a été apportée en 1858.

société et proposée à l'approbation du gouvernement.

Art. 3. La durée de la société est illimitée; elle prendra cours à partir du jour de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts, pour finir par l'extinction de la chose, conformément au paragraphe deux de l'article 1865 du Code civil.

La société devra être dissoute si la moitié de son capital émis se trouvait absorbée par suite de perte. Elle devra encore être dissoute sur la demande d'actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions émises; dans ce dernier cas, la dissolution n'aura lieu qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 5. Tous actes qui ne se liaient pas immédiatement aux opérations susindiquées, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature, sont formellement interdits.

La société ne pourra non plus acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations. Toutefois elle pourra au besoin traiter en participation pour la fabrication du coke avec une société ou avec un particulier qui auraient des procédés brevetés de fabrication et qui imposeraient cette participation dans les sous-produits à résulter de la fabrication du coke, comme condition de l'autorisation d'employer leurs procédés.

ADDITION A LA FIN DE L'ARTICLE 7. Il est donné à connaître que le 24 juin 1861, par acte passé devant le notaire soussigné, le sieur Divuy a consenti à réduire son denier à 8 centimes à l'hectolitre et qu'il a pris à ses frais, risques et périls, le procès qui pourrait surgir avec la société de Belle-Vue, sur la propriété des veines au midi de celle de Moreau jusqu'au territoire d'Audregnies sans que la société anonyme du charbonnage de Longterne-Ferrand puisse en supporter aucune charge ni conséquence quelconque.

Art. 17. Sur les bénéfices nets constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et charges susdites, il sera prélevé d'abord un premier dividende de 5 p. c.

Sur le surplus 20 p. c. serviront à former un fonds de réserve, exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues; cette retenue annuelle pourra être suspendue par décision de l'assemblée générale, lorsque son produit aura atteint le chiffre de 200,000 francs; elle devra être reprise si ce fonds vient à être entamé.

Les administrateurs seront remboursés de leurs frais de déplacement pour le service de la société; en outre il leur est alloué à titre d'indemnité une somme de 5,000 francs annuellement à partager entre eux par jetons de présence, au prorata du nombre des réunions auxquelles ils auront pris part.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois par mois; il s'assemble plus souvent si les intérêts de la société l'exigent.

Ses réunions ont lieu au siège social ou dans toute autre localité.

Art. 26. Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle a réuni l'adhésion de trois membres au moins du conseil.

Les décisions ayant pour objet de fixer ou de changer le lieu des réunions du conseil ne pourront être prises qu'à la majorité de trois voix au moins; celles pour lesquelles le conseil détermine le lieu des assemblées des actionnaires à Bruxelles, à Mons et à Elouges, doivent être prises à l'unanimité; toutefois, la réunion ordinaire du 15 septembre doit toujours avoir lieu au siège de la société.

Art. 27. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés des membres qui y ont pris part et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le directeur-gérant et un des administrateurs, soit par deux administrateurs.

Art. 30. Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, donner des pouvoirs temporaires dans les limites de ceux qu'il tient des présents statuts pour une ou plusieurs affaires déterminées, par un mandat spécial, pourvu que le mandataire soit un des administrateurs ou le directeur-gérant, sauf, toutefois, que pour les matières judiciaires, il pourra donner procuration aux avocats et officiers ministériels dont les conseils ou l'office seraient jugés nécessaires.

Art. 42. Il y aura tous les ans à Elouges au siège de l'exploitation, le 15 septembre, une assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale sera aussi convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, ou si la demande en est faite par deux commissaires au moins de la société ou par dix actionnaires ayant voix délibérative.

Art. 47. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires seront faites avec mention de l'ordre du jour par avis inséré, à deux reprises au moins, et pour la première fois trente jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Mons, ainsi que dans deux des principaux journaux à annonces légales de Paris.

Les actionnaires en nom qui auraient élu domicile à Elouges, par une déclaration sur un registre déposé à cet effet au siège de la société ou qui seraient domiciliés en Belgique, recevront, indépendamment de cet avis, des convocations personnelles, par lettres du directeur-gérant, énonçant les motifs de la convocation et le lieu de la réunion.

Les lettres devront lui être adressées, au moins un mois avant le jour fixé pour l'assemblée; toutefois la convocation est valable par le seul fait des publications susdites. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt de ces actions chez un notaire de Belgique ou de France ou dans une banque autorisée.

Le fondé de pouvoir d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt dont il est parlé à l'article 44 ci-dessus.

Au moyen de ce qui précède l'acte modificatif des statuts passé devant ledit notaire Harmignie le 24 juin 1861 doit être considéré comme non avenu.

**79. — COMPAGNIE DES MINES ET USINES DE LAVOIR. — Modifications aux statuts :**  
Acte du 17 août 1861, reçu par M<sup>e</sup> Halbart, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 9 septembre 1861 (*Monit.*, 12 sept. 1861) (1).

**Art. 5 des statuts.** Le premier alinéa est modifié comme suit : « Le siège de la société est établi à Liège. »

**Art. 8.** Il est ajouté à cet article les dispositions suivantes :

« Il sera créé et émis 1,000 actions privilégiées de 500 francs chacune, pour l'achèvement et le développement des établissements, mines et usines de la société, et pour l'accroissement de son fonds de roulement.

Ces actions seront offertes de préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social, avec jouissance d'un dividende éventuel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1861, selon ce qui est réglé ci-après.

Elles ne pourront être émises au-dessous du pair.

Le conseil général fixera le lieu et les époques des versements et déterminera la forme des titres. Il sera justifié des versements au gouvernement, dans le délai de dix-huit mois, sauf prolongation avec l'assentiment du gouvernement.

Ces actions jouiront d'un double privilège :

1<sup>o</sup> Celui de toucher annuellement, sur le produit net des opérations et avant tout prélèvement, un premier dividende de 30 francs par action entièrement libérée.

2<sup>o</sup> Celui d'être remboursées, en premier ordre, par 500 francs, lors de la liquidation de la société.

Elles concourront, en outre, également avec les autres actions, dans la répartition du bénéfice restant après prélèvement d'un dividende de 30 francs attribué à celles-ci.

Les deux cinquièmes seulement du capital représentant la valeur des actions privilégiées pourront être immobilisés dans les travaux. Les trois cinquièmes restant devront toujours être représentés par des valeurs actives réalisables.

La société pourra, sur la décision du conseil général, mais seulement après six années révolues, rembourser les actions privilégiées au taux de leur émission.

Ce remboursement, qui ne peut se faire que sur le produit net des opérations, aura lieu par tirages au sort, selon ce qui sera réglé par le conseil général. »

**Art. 11.** Cet article commencera comme suit :

« Sauf ce qui est stipulé par l'article 8 pour les actions privilégiées, chaque action, etc., etc. » (Voir les statuts.)

**Art. 17.** Au lieu de dire : « Tous les semestres et à partir de la prochaine année au 30 juin, » on dira :

« Tous les ans, au 31 décembre et pour la première fois au 31 décembre 1861, la société arrête ses comptes et dresse son bilan, etc. »

**Art. 18.** Ajouter à la fin du quatrième alinéa de cet article ces mots :

« Ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices. »

Le cinquième alinéa du même article sera rédigé comme suit :

« Pendant les vingt jours qui précèdent la réunion du mois d'avril de l'assemblée générale, le bilan avec pièces à l'appui est déposé au siège de la société à l'inspection de tous les actionnaires. »

**Art. 19.** A rédiger comme suit :

« Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé 30 francs par action privilégiée, à titre de premier dividende comme il est dit à l'article 8. »

**Art. 20.** Est remplacé par ce qui suit :

« A. L'excédant du bénéfice net, déduction faite du premier dividende mentionné en l'article précédent, sera réparti comme suit :

A. 30 francs, pour être distribués à chacune des actions non privilégiées ;

B. 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

Le fonds de réserve est productif d'intérêt à raison de 4 p. c. l'an.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint 600,000 fr., tout prélèvement ultérieur pour l'augmenter cesse d'être obligatoire.

Si ce maximum vient à être entamé, la retenue recommence.

C. 7 1/2 p. c. aux administrateurs et 1 1/2 p. c. aux commissaires, à répartir entre les membres des deux conseils en jets de présence.

L'assemblée générale pourra poser un maximum au produit annuel du tantième de chaque administrateur.

Dans le cas où ces tantièmes ne s'élèveraient pas à une somme de 3,000 francs pour l'administration et à 900 francs pour le collége des commissaires, le complément sera imputé sur les frais généraux.

D. 1 1/2 p. c. pourra être distribué, à titre d'encouragement ou de prime aux employés ou ouvriers ; ce qui ne sera pas ainsi réparti sera joint à la réserve.

E. Après ces prélèvements, l'excédant du bénéfice est réparti indistinctement entre toutes les actions, privilégiées ou non. »

**Art. 23.** Cet article reste tel qu'il est, sauf qu'on y supprime les mots que voici du premier alinéa :

« A partir de l'assemblée générale du mois de mars. »

**Art. 29.** Cet article se trouve supprimé. Le premier alinéa de l'article 30 devient l'article 29. Le second ou dernier alinéa de l'article 30 forme seul cet article.

**Art. 32.** Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et dans tous les cas au moins une fois par mois. A chaque séance, on fixe le jour et le lieu de la séance suivante. »

**Art. 46.** Y ajouter :

« Le conseil général se réunit une fois au moins par trimestre. Il se réunit extraordinairement sur la demande écrite de deux administrateurs ou de deux commissaires.

Les convocations du conseil général et du conseil d'administration énoncent l'ordre du jour. »

**Art. 47.** On substituera aux mots : « Tous les ans, au mois de mars et pour la première fois en 1859, » ceux-ci : « le troisième lundi d'avril. »

A la fin du second alinéa, il sera ajouté : « les convocations énoncent l'ordre du jour. » Le reste, sans changement.

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits ci-dessus, page 110.

Art. 48. Il faut lire « mois d'avril » au lieu de « mars. »

Art. 49. Deuxième alinéa. Après les mots : « Propositions d'actionnaires » intercaler ceux « non communiqués au conseil. »

**80. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DE DOLHAIN. — Modification aux statuts :** Acte du 17 août 1861, reçu par M<sup>e</sup> E. Renoz, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 9 septembre 1861 (*Monit.*, 17 septembre 1861) (1).

L'article 48 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

« Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, et le fonds social aliéné en tout ou en partie, par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ou dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'article 43, de l'objet à mettre en délibération.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts de voix y représentées. Ces trois quarts devront constituer les deux tiers au moins des actions émises. Les décisions seront soumises à l'approbation du gouvernement avant de recevoir leur exécution. »

**81. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRE. — Modifications aux statuts :** Acte du 23 août 1861, reçu par M<sup>e</sup> G. J. E. Van Bevere, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 12 septembre 1861 (*Monit.*, 18 septembre 1861) (2).

Il est ajouté à l'article 5 les deux paragraphes suivants :

« Néanmoins le conseil d'administration est autorisé à les transférer à tel point des lignes en exploitation qu'il jugera le plus convenable.

« Ce transfert sera rendu public par un avis inséré à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris, et par affiches dans les salles des audiences du tribunal de commerce de Bruxelles, et de celui de l'arrondissement dans lequel le siège et le domicile de la société seront transférés. »

A l'article 10 le mot « général » est supprimé, et la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article : « Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair. »

L'article 28 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 28. La société est administrée par un conseil composé de sept membres.

« Le conseil est assisté d'un directeur qui a voix consultative.

« Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

« Les administrateurs et les commissaires jouissent des émoluments fixés à l'article 35 ci-après.

(1) L'arrêté royal du 9 septembre 1861 a approuvé cette modification « sous la réserve et condition qu'à l'article 41 des statuts, après les mots : *du conseil général*, seront intercalés « les mots : ... sans préjudice des stipulations de l'article 48 ». Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection*

« Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

« Deux administrateurs et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre. Toutefois le septième administrateur fait partie de l'une des sorties triennales.

« Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale.

« La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre de la seconde année qui suivra la mise en exploitation de la ligne principale, par la société.

« L'ordre de sortie est réglé pour la première fois par le sort.

« Tout membre sortant est rééligible.

« En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement d'accord avec les commissaires.

« L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

« L'administrateur ainsi nommé, en remplacement d'un autre, achève le mandat de son prédécesseur. »

A l'article 29, le mot « général » qui suit celui de « directeur » est supprimé.

L'article 30 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 30. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société sur convocation faite huit jours au moins à l'avance et énonçant l'ordre du jour.

« Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Toutefois si ce nombre n'était pas atteint, et qu'il y eût urgence unanimement reconnue par les membres présents, ce qui sera mentionné au procès-verbal, il pourra être pris une décision par les membres présents pourvu qu'ils soient au nombre de trois au moins, et que la décision réunisse l'unanimité des voix. »

Le premier alinéa de l'article 31 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 31. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. »

A l'article 33, le mot « général » est supprimé partout où il se trouve.

Au même article 33, cinquième alinéa, le mot « huit » qui le termine, est remplacé par le mot « cinq ».

A l'article 34, le mot « général » est également supprimé, et au second paragraphe dudit article la phrase suivante : « par l'un des vice-présidents, » est remplacée par celle-ci : « par le vice-président. »

L'article 35 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 35. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; pour leur tenir compte de jetons de présence et de frais de déplacement, il leur est alloué une somme de 25,000 fr., dont 21,000 fr. pour le conseil d'administration et 4,000 francs pour le collège des commissaires, à répartir entre les membres de ces collèges, d'après un règlement d'ordre intérieur à établir pour chacun d'eux.

« A partir de la mise en exploitation de la ligne de Saint-Ghislain à Gand, il leur est alloué au même titre, sur les bénéfices nets un tantième de 12 p. c., dont 10 seront attribués au conseil d'administration et 2 aux commissaires.

« En cas d'insuffisance de ce tantième pour assurer 21,000 francs aux administrateurs et 4,000 francs aux

complète, page 428. Les modifications qui y ont été apportées en 1858 sont reproduites ci-dessus, page 41.

(2) Voy., page 237 de la *Collection complète*, les statuts de cette compagnie et, ci-dessus, page 15, les modifications qui y ont été apportées en 1858.

commissaires, ces sommes seront complétées par imputation sur les frais généraux.

« La moitié au moins de toute allocation est partageable en jetons de présence. »

Au second alinéa de l'article 40, les mots « quatre commissaires au moins » sont remplacés par les suivants : « les trois commissaires. »

Au dernier paragraphe du même article, après ces mots : « et soumis à l'inspection de tous les actionnaires », il sera intercalé ceux-ci : « et des porteurs d'obligations. »

A l'article 41, il est ajouté un septième alinéa ainsi conçu : « Ce fonds ne peut dans aucun cas être distribué aux actionnaires à titre de dividende et d'intérêt, il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues » la phrase suivante : « et à maintenir l'intégralité du capital social. »

A l'article 43, après la seconde phrase : « Elle se réunit de plein droit le 15 avril de chaque année à midi, à Bruxelles, » ajouter les mots suivants : « ou au siège de la société. »

A l'article 49, les mots : « le cinquième du capital actions » sont remplacés par ceux-ci : « le cinquième des actions émises. »

**82. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. — Modifications aux statuts :** Acte du 1<sup>er</sup> octobre 1861, reçu par M<sup>e</sup> E. Renoz, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 13 octobre 1861 (*Monit.*, 19 octobre 1861) (1).

L'article 14 des statuts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres sous la surveillance et le contrôle de neuf commissaires.

Le président reçoit, à titre d'indemnité, une somme annuelle de 2,500 francs, et chacun des autres administrateurs une somme de 500 francs, à porter aux frais généraux.

Les administrateurs prélèveront en outre sur les bénéfices nets annuels 15 p. c. à répartir entre eux. La part de chaque membre de l'administration dans les bénéfices ne pourra dépasser pour le président 5,000 francs, pour les autres administrateurs 3,000 francs.

Les fonctions de commissaire sont gratuites; il pourra leur être accordé des jetons de présence à déterminer par l'assemblée générale. »

Les dispositions qui précèdent prendront cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861.

**83. — SOCIÉTÉ ANONYME D'HERBATTE-LEZ-NAMUR. — Modification aux statuts :**

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète*, page 10.

2 La prolongation du terme de la société d'Herbatte-lez-Namur a été approuvée « sous les réserves et condition que les statuts de la société subissent les modifications suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le § 2 de l'article 4 sera rédigé ainsi qu'il suit : « 2<sup>o</sup> Si une réunion d'actionnaires possédant les 2/3 au moins des actions émises la décide en assemblée générale. »

« 2<sup>o</sup> A l'article 10, après les mots : *« A l'inspection de tous les actionnaires, seront intercalés ceux : et des porteurs d'obligations. »*

— Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collec-*

Acte du 7 août 1861, reçu par M<sup>e</sup> D. G. J. Delvigne, notaire à Namur, approuvé par arrêté royal du 23 octobre 1861 (*Monit.*, 29 octobre 1861) (2).

L'article 3 des statuts primitifs est ainsi modifié :

« La durée de la société anonyme d'Herbatte est prolongée jusqu'au 15 avril 1930. »

**84. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A GAND. — Modification aux statuts :** Acte du 16 août 1861, reçu par M<sup>e</sup> J. Claeys, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 23 octobre 1861 (*Monit.*, 29 octobre 1861) (3).

La partie finale de l'article 3, litt. C, des statuts est modifiée comme suit :

« Lequel matériel se composera de :

« Trois locomotives-tenders de 38 centimètres de diamètre et de soixante centimètres de course.

« Une diligence de vingt-quatre places.

« Trois voitures de deuxième classe, de quarante places chacune.

« Deux voitures mixtes contenant :

« 1<sup>o</sup> Huit places de première classe.

« 2<sup>o</sup> Vingt places de seconde classe.

« Huit voitures de troisième classe contenant quarante-deux places chacune. »

**85. — SOCIÉTÉ ANONYME HOLLANDO-BELGE.**

— **Modification aux statuts :** Acte du 16 octobre 1861, reçu par M<sup>e</sup> J. T. L. Fraikin, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 22 décembre 1861 (*Monit.*, 31 déc. 1861) (4).

Le capital social, fixé à 2,500,000 francs par l'article 7 des statuts, est augmenté de 1,000,000 et porté maintenant à 3,500,000 francs, représenté par 7,000 actions de 500 francs chacune (5).

**86. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TONGRES A BILSEN. — Statuts :** Acte du 10 décembre 1861, reçu par M<sup>e</sup> C. Eyben, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 23 décembre 1861 (*Monit.*, 31 déc. 1861) (6).

## CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE ET DURÉE.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, une société

tion complète, page 600.

(3) Voy. les statuts de cette société, page 97 ci-dessus.

(4) Les statuts de cette société sont reproduits ci-dessus, page 106.

(5) Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, annexe à l'acte modificatif des statuts, constate que l'augmentation du capital a été décidée « pour établir une usine à Dordrecht et étendre les affaires. »

(6) Ces statuts ont été approuvés sous la condition qu'il serait introduit à la rédaction des articles 10 et 14 des changements dont il a été tenu compte dans le texte ci-dessus.

anonyme par actions, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer partant de Tongres et se raccordant au chemin de fer de Hasselt vers Maestricht, dans la direction de Bilsen, le tout aux termes de la concession accordée par arrêté royal du 14 juin 1861 (1).

ART. 2. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Tongres à Bilsen*.

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Liège.

Dans le cas de raccordement avec les chemins hollandais, le conseil d'administration pourra élire un domicile pour la société dans une ville des Pays-Bas.

ART. 4. La société commencera à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée et finira à l'expiration du terme de la concession du chemin de fer de Tongres à Bilsen, sauf prolongation de sa durée dans le cas prévu à l'article 5.

ART. 5. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer ou y prendre un intérêt, tant en Belgique qu'en Hollande, faire apport de ses concessions à une autre société, en céder en tout ou partie la propriété ou l'exploitation.

Les conventions relatives à ces objets doivent être approuvées, ainsi qu'il est dit au chapitre V.

ART. 6. Sont formellement interdits, toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tous achats ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse, ou tout autre papier de même nature.

## CHAPITRE II.

### APPORTS.

ART. 7. MM. François De Bruyne, Louis Houtain et Edouard Delwart, comparants, apportent à la société :

La concession qui leur a été octroyée par arrêté royal du 14 juin dernier, conformément à la convention et au cahier des charges du 16 juillet 1860, y annexés, ainsi que toutes les dépenses faites par eux jusqu'à ce jour du chef d'études, plans, devis et autres déboursés faits pour l'obtention de la concession.

Il est expressément stipulé que cet apport, ni la constitution de la société, n'auront pour effet de décharger, à l'égard du gouvernement, les concessionnaires des engagements personnels résultant de l'acte de concession.

Le deuxième paragraphe de l'article 60 de la convention du 15 juillet 1860 est entendu dans le sens de cette stipulation (2).

Ils se réservent de poursuivre leur demande en concession des prolongements vers Liège et vers la Hollande et d'en faire ultérieurement apport à des conditions à débattre.

ART. 8. M. Cyrin Vander Elst, en qualité qu'il agit, apport :

A. Les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et des stations et haltes.

B. La construction dudit chemin de fer à simple voie pour les terrassements et à double voie pour les travaux d'art et les acquisitions de terrains, et la construction des haltes et stations.

C. La fourniture du matériel fixe et roulant. Ces acquisitions, constructions et fournitures seront effectuées conformément aux clauses de la convention et du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession.

D. Une somme de 15,000 francs en numéraire destinée à faire face aux frais d'administration de la société pendant la construction de la voie, et une autre somme de 15,000 francs pour installer l'exploitation et assurer le commencement du service.

Cette somme de 50,000 francs sera versée sur la demande du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins.

E. Ils demeurent également chargés des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme constituée par les présentes, à la création des actions et obligations, et à leur émission, ainsi que du service des intérêts des obligations jusqu'au jour de la mise en exploitation de la ligne.

ART. 9. Le chemin de fer de Bilsen à Tongres sera achevé de manière à être livré à l'exploitation dans les dix-huit mois à partir de l'arrêté de concession.

ART. 10. Le cautionnement exigé par l'acte de concession a été déposé par la société C. et L. Vander Elst frères et Co, et reste sa propriété. Elle sera soumise, quant à la restitution, aux conditions énoncées à l'article 16 du cahier des charges de la concession.

## CHAPITRE III.

### FONDS SOCIAL.

ART. 11. Le fonds social se compose de 1,200 actions de 500 francs chacune.

Les actions sont souscrites par la société C. et L. Vander Elst frères et Co.

30 p. c. seront versés dans la huitaine de l'homologation royale, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement. Les versements ultérieurs se feront aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

Il sera en outre émis 2,984 obligations de 500 fr. chacune, rapportant 15 francs d'intérêt par an, payable semestriellement à raison de 7 francs 50 centimes, à partir du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des présents statuts.

Ces obligations seront amorties par annuités dans le terme de cinquante années et conformément au tableau signé *ne varietur* par les comparants et annexé au présent acte (3).

La garantie d'un revenu de 75,000 francs, accordée par le gouvernement dans la convention annexée à l'arrêté royal de concession, sera affectée par privilège spécial au service de ces obligations (intérêts et amortissement) jusqu'à concurrence de la somme de 58,000 francs, nécessaire à cette fin (4).

(1) Voy. *Monit.*, 23 juin 1861. Cette concession a été accordée en vertu de l'article 2 de la loi du 2 juin 1861 (*Monit.*, 20 juin 1861).

(2) Il y a ici une erreur matérielle. C'est de l'article 60 du cahier des charges et non de la convention du 15 juillet 1860 qu'il s'agit. Cet article est ainsi conçu :

ART. 60. « Les concessionnaires pourront rétrocéder dans son ensemble et sans restriction, leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

« Après que les statuts auront été approuvés par le gouvernement, la société anonyme sera substituée aux droits et obligations des concessionnaires, comme si la concession lui avait été faite directement. »

(3) Voy. *Monit.* du 31 décembre 1861, à la suite des statuts.

(4) Cette garantie résulte de l'article 3 de la convention, lequel est conçu comme suit :

ART. 3. « Pour faciliter aux contractants de seconde part l'accomplissement de leurs engagements, le gouvernement leur

Les dispositions ci-dessus de l'article 11 seront inscrites sur les obligations.

Sur les 4,200 actions émises, 600 seront privilégiées jusqu'à concurrence d'un dividende annuel de 5 p. c., ainsi qu'il sera expliqué à l'article 47.

Le surplus disponible du revenu garanti par l'Etat sera, au besoin, affecté au service de ce dividende.

Les actions privilégiées porteront les numéros un à six cents et mention du privilège.

Art. 12. Il est attribué, pour prix de leurs apports respectifs, savoir : aux comparants De Bruyne, Houtain et Delwart 68 obligations.

A la société C. et L. Vander Elst frères et compagnie, la somme de 150,000 francs, en considération des dépenses déjà faites, ainsi que des dépenses à faire pour l'installation des travaux.

Art. 13. Le restant des obligations, de même que les actions, seront déposées chez M. de Hirsch, banquier à Bruxelles.

Les unes et les autres seront remises à ladite société Vander Elst en paiement de son apport au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans la proportion d'un tiers en actions au pair et de deux tiers en obligations au taux de 500 francs valeur effective.

A cet effet, il sera fait un bordereau de prix pour le règlement mensuel des travaux exécutés et des fournitures effectuées.

Les états mensuels, comprenant les terrains, travaux et fournitures, seront signés par l'ingénieur de la compagnie.

Les titres déposés chez les banquiers de la société pourront être vendus par la société Vander Elst.

Dans ce cas, les paiements qui seront faits par les acheteurs seront versés dans les caisses de ces banquiers ; ces sommes pourront produire intérêt au profit de la société Vander Elst, et lui seront délivrées de la même manière que les titres eux-mêmes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 14. Lorsque les travaux seront terminés, les administrateurs et les commissaires, assistés de l'ingénieur de la compagnie, vérifieront si la société Vander Elst a rempli ses engagements.

La compagnie du chemin de fer retiendra un vingtième des actions et obligations jusqu'à l'accomplissement des formalités et la vérification définitive des travaux.

Art. 15. Le capital social ne pourra être augmenté que dans le cas où le chemin de fer serait prolongé, ainsi que pour l'établissement de la seconde voie, l'agrandissement des stations et haltes et l'augmentation du matériel que nécessiterait le développement des affaires sociales.

Cette augmentation devra être votée par l'assemblée générale, aux termes de l'article 41 et ratifiée par le gouvernement.

garantit, pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt de 73,000 francs.

a Cette garantie est accordée sous les conditions suivantes :  
1<sup>o</sup> L'intérêt garanti ne courra au profit des concessionnaires qu'à dater du jour de la mise en exploitation dudit chemin de fer ;

2<sup>o</sup> Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire, sera arrêté de concert entre le gouvernement et les concessionnaires au 31 décembre de chaque année.

3<sup>o</sup> Le gouvernement aura le droit de faire opérer, en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité des concessionnaires ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses.

4<sup>o</sup> Parmi les frais d'entretien ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renou-

vellements de rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles, ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances ;

5<sup>o</sup> L'intérêt à couvrir sera acquitté par le gouvernement sur le vu du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit ci-dessus.

6<sup>o</sup> Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'Etat ne pourra être tenu de payer ou de parfaire aux concessionnaires une somme excédant 73,000 fr.

7<sup>o</sup> Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. d'un capital d'un million trois cent vingt-sept mille francs (1,327,000 fr., admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'Etat pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. »

## CHAPITRE IV.

### ACTIONS.

Art. 16. Les actions sont au porteur ; elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux membres du conseil d'administration.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 17. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 18. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, sauf cependant les stipulations des articles 11 et 47 en ce qui concerne les 600 actions privilégiées.

Art. 19. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 20. Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 21. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Art. 22. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## CHAPITRE V.

### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 23. La société est administrée par cinq administrateurs au moins et sept au plus. Ils sont assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative dans le conseil d'administration.

Ce conseil élit, dans son sein, un président et un secrétaire. Les fonctions de secrétaire peuvent être remplies par le directeur-gérant, lorsque le conseil les lui confère.

La surveillance est exercée par trois commissaires.

Art. 24. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique ; ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

vellements de rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles, ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances ;

3<sup>o</sup> L'intérêt à couvrir sera acquitté par le gouvernement sur le vu du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit ci-dessus.

4<sup>o</sup> Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'Etat ne pourra être tenu de payer ou de parfaire aux concessionnaires une somme excédant 73,000 fr.

5<sup>o</sup> Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. d'un capital d'un million trois cent vingt-sept mille francs (1,327,000 fr., admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'Etat pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. »

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre et ce à partir du 31 décembre 1864 ; ils pourront être réélus.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Le tout sans préjudice de ce qui sera dit à l'article 52.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 25. Chaque administrateur doit posséder au moins 10 actions et chaque commissaire 5 actions de la société, à titre de garantie de leur gestion.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire, les titres en sont déposés contre récépissé à la caisse de la société sous enveloppe cachetée portant mention de leur affectation spéciale.

Elles seront restituées par décision de l'assemblée générale, à la cessation et après apurement des fonctions du titulaire.

ART. 26. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

ART. 27. Le conseil se réunit au siège de la compagnie aussi souvent que le requiert le service et, dans tous les cas, une fois par mois.

Néanmoins la réunion mensuelle n'est obligatoire qu'à partir de l'époque où la société exploitera une ligne quelconque.

Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les convocations ont lieu huit jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour.

ART. 28. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la décision est remise à la séance suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et motivée dans ce cas au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 29. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la compagnie, pour-suites et diligences du directeur-gérant.

Les fonctions de directeur-gérant peuvent temporairement, et par intérim, être remplies par deux des administrateurs à ce désignés par le conseil. Il en sera de même aussi longtemps que la société n'exploitera pas une ligne quelconque.

Les administrateurs désignés prendront le titre d'administrateurs délégués.

ART. 30. Les délibérations du conseil sont consta-

tées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président, ou enfin par l'un des membres du conseil.

ART. 31. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration. Il passe, pour l'exécution et l'exploitation de chemin de fer de la compagnie, les traités et marchés de toute nature ; autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires, il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation ; il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers ; il règle l'emploi du fonds de la réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il autorise la vente des terrains et bâtiments inutilés.

Il donne toute quittance.

Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire ainsi que tous désistements de privilège.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie les tarifs et leur mode de perception ; il fait les transactions y relatives, le tout dans les limites du cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, sous les conditions déterminées au cahier des charges.

Généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, et sans préjudice de ce qui est stipulé par l'article 41, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

ART. 32. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et temporairement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les résolutions du conseil concernant l'objet du paragraphe précédent devront réunir l'adhésion des quatre cinquièmes au moins des membres du conseil.

ART. 33. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 34. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes affaires et opérations de la société, et peuvent en tout temps prendre connaissance des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de tous les documents de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance et d'assister à la formation des comptes et bilans.

Ils font, au moins une fois par an, un rapport à l'assemblée générale.

Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes.



L'approbation donnée au bilan par tous les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale statue.

Art. 35. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire auprès de la société, pour prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire reçoit d'elle une indemnité annuelle de mille francs qui prendra cours lors de la mise en exploitation de la ligne de Tongres à Bilsen.

Art. 36. Le transfert de rentes ou effets publics, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et tous actes engageant la société, les acquits ou endossements, les mandats sur tous dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par le président et par le directeur-gérant, à moins d'une délégation expresse du conseil à un administrateur ou au directeur.

La généralité des autres actes et pièces est, ainsi que la correspondance, signée par le directeur-gérant.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 37. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année, dans la première quinzaine de mai, au siège social.

Le lieu et le jour de la réunion sont rappelés par deux avis publiés à cinq jours d'intervalle au moins, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Liège, pour la première fois vingt jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou de deux commissaires.

Art. 38. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 39. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des titres à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 40. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 41. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongement, d'embran-

chement, de prolongation ou de renouvellement de concessions, aux réunions, fusions partielles ou générales, achats d'autres lignes, alliance avec d'autres compagnies, aux traités d'amodiation, de bail à ferme, vente, cession de tout ou partie de chemin, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les deux cinquièmes du capital des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne remplit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoqué une seconde dans les formes et délais prescrits à l'article 37, et le vote aura lieu ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article 45, sans préjudice, toutefois, de la majorité requise.

Art. 42. Le président du conseil préside l'assemblée générale, un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont appelés au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs; les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui qui en fait les fonctions.

Une feuille de présence désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Art. 43. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur les propositions qui, signées par cinq membres au moins de l'assemblée ou par deux commissaires, ont été communiquées au conseil d'administration huit jours avant la réunion.

La délibération peut avoir lieu, même en l'absence de cette dernière condition, si le conseil d'administration y consent.

Art. 44. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents sans préjudice de ce qui est stipulé par l'article 41.

Le scrutin secret a lieu s'il est réclamé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation, sur les questions énumérées dans l'article 41. Ses délibérations n'ont d'effet qu'après l'approbation du gouvernement, lorsqu'elles impliquent une modification des statuts, la prolongation du terme de la société, la cession ou la location de l'une des lignes de la société ou de la fusion avec d'autres lignes.

Elle donne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme ses administrateurs et ses commissaires, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle entend le rapport des commissaires et statue définitivement sur les comptes et sur le bilan, s'il y a lieu. Enfin elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

## CHAPITRE VII.

### BILAN, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 45. Les comptes et bilan de la société seront

établis tous les ans, au trente et un décembre, par le conseil d'administration. Il y sera fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société. Ils seront soumis aux commissaires de la société, qui auront vingt jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

ART. 46. Le bilan de la société, avec les comptes et pièces à l'appui, sera déposé pendant les huit jours qui précéderont et pendant les huit jours qui suivront la réunion de mai, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, pourront les examiner sans déplacement. Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes et bilan, soit par les commissaires, comme il est dit à l'article 34, soit par l'assemblée générale, vaudra décharge complète au conseil d'administration.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 47. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer de Tongres à Bilsen, les bénéfices annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> On prélèvera d'abord la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations et ensuite celle pour dividende de cinq pour cent, garanti aux six cents premières actions, ainsi qu'il est dit à l'article 44.

2<sup>o</sup> Le surplus sera réparti comme suit :

Vingt pour cent pour la formation d'un fonds de réserve exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital ;

Dix pour cent aux membres du conseil d'administration ;

Deux pour cent aux commissaires ;

Sur les soixante-huit pour cent restants, la somme nécessaire pour donner un premier dividende de cinq pour cent aux actions non privilégiées sera d'abord prélevée, et le surplus, le cas échéant, sera distribué également entre toutes les actions.

ART. 48. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le tiers du capital des actions émises, la retenue de vingt pour cent établie par l'article 47 pourra cesser.

Si, par suite de pertes, ce *maximum* est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

ART. 49. Les dividendes des actions, les intérêts et le capital des obligations seront payés chez M. De Hirsch, banquier à Bruxelles, ou chez les banquiers désignés par le conseil.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 50. Les présents statuts ne seront obligatoires qu'après l'approbation royale. Ils ne pourront être modifiés qu'avec l'autorisation du gouvernement, et en se conformant à ce qui est dit à l'article 44.

ART. 51. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

ART. 52. Sont nommés pour la première fois, à la condition de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 25 avant la mise en exploitation du chemin de fer :

#### *Membres du conseil d'administration :*

M. le baron Prosper de Terwangne, banquier à Anvers, président ;

M. le baron Ernest de Senzeille, propriétaire et conseiller provincial, domicilié au château de Hamal, commune de Russon ;

Jean-Henri Régnier-Poncelet, directeur de l'établissement de Saint-Léonard, à Liège, domicilié à Liège ;

M. Edouard Delwart, avocat, domicilié à Gand ;

M. Louis Houtain, docteur en sciences, domicilié à Liège.

#### *Commissaires :*

M. Charles Braconnier, industriel, membre du conseil communal, domicilié à Liège ;

M. Henri Clochereux, avocat, domicilié à Liège ;

M. Charles de Macar, avocat, domicilié aussi à Liège ;

Mandat est donné par ces présentes à MM. Edouard Delwart et Henri Clochereux, susnommés, de poursuivre auprès du gouvernement l'approbation des présents statuts, conjointement ou séparément.

# ANNÉE 1862.

(1<sup>re</sup> PARTIE.)

**87. — SOCIÉTÉ DU LION BELGE. — Modification aux statuts :** Acte du 17 avril 1861, reçu par M<sup>e</sup> G. J. Dusart, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 8 janvier 1862 (*Monit.*, 20 janvier 1862) (1).

Le paragraphe premier de l'article 16 des statuts sera formulé comme suit :

« Dans le délai de six mois, à dater des présentes, les fonds sociaux versés, le montant de la réserve seront convertis pour les deux tiers au moins en bons du trésor ou fonds publics belges, en actions de la Banque Nationale, en actions de capital de la Société Générale, en obligations d'emprunts de villes, provinces ou de chemins de fer belges autorisés par le gouvernement. »

**88. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE PIÉTON. — Modifications aux statuts :** Acte du 17 septembre 1861, reçu par M<sup>e</sup> L. Delbruyère, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 30 janvier 1862 (*Monit.*, 12 février 1862) (2).

Le paragraphe trois de l'article 4 des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La société peut vendre le charbonnage ou toutes les actions qui composent la société, se fusionner avec une ou plusieurs sociétés charbonnières voisines, acheter des charbonnages voisins ou des actions dans les sociétés qui les exploitent. Les décisions relatives à ces objets, pour être valables et pour lier tous les actionnaires, doivent être adoptées par une majorité d'actionnaires réunissant les huit dixièmes au moins des actions composant la société. »

Dans le paragraphe quatre du même article, les mots : « par l'article 49, » sont remplacés par les mots : « par l'article 26. »

Le second paragraphe de l'art. 23 est modifié de la manière suivante :

« Tout propriétaire de plus de cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions sans pouvoir cependant jamais avoir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire. »

Il est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 23, les mots suivants :

« En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à statuer. »

Le paragraphe trois du même article 23 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Pendant les dix jours qui précéderont l'assemblée générale du mois de septembre, le bilan avec les pièces justificatives à l'appui sera déposé au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires qui seront avertis de ce dépôt dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale. »

Le paragraphe final de l'article 26 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« L'époque de ces réunions sera rappelée aux actionnaires, avec mention de l'ordre du jour, par un avis inséré à deux reprises, et pour la première fois, vingt jours au moins auparavant, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des journaux principaux et quotidiens de Charleroi et par lettres chargées. »

L'article 27 est modifié comme suit :

« Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il est d'abord réparti entre les actionnaires un tantième de cinq pour cent sur le montant versé de leurs actions ; ce tantième sera payable aux époques qui seront indiquées par le conseil d'administration. »

La dernière phrase de l'article 28 est rectifiée comme suit :

« Ce qui sera décidé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. »

L'article 30 est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque la réserve s'élève à 200,000 francs, l'excédant peut en tout ou en partie être distribué entre les actionnaires suivant décision du même conseil. Dans tous les cas, le prélèvement continue ou est repris aussi longtemps que la réserve n'est pas de 200,000 francs, ou si, étant de 200,000 francs, elle vient à être entamée. »

Il est ajouté à l'article 39, un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les convocations énoncent l'ordre du jour. »

Les mots suivants sont ajoutés au paragraphe premier de l'article 42 :

« Ou que deux commissaires, au moins, le demanderont. »

Dans le deuxième paragraphe de cet article, les mots : « six de ses membres » sont remplacés par les mots : « trois administrateurs et trois commissaires. »

Dans le paragraphe premier de l'article 44, le mot : « d'administration » est remplacé par les mots : « relatifs au service journalier. »

Dans le paragraphe second du même article, les mots : « autres que ceux d'administration » sont remplacés par les mots : « autres que ceux relatifs au service journalier. »

Le paragraphe final de l'article 49 est remplacé par la disposition suivante :

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 405.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 303.

« Les convocations pour les assemblées extraordinaires seront faites suivant le mode prescrit par l'article 26. »

Dans l'article 51, il est ajouté après les mots : « en vertu de l'article 47, » la phrase suivante :

« Ainsi que celui des commissaires, aux termes de l'article 33. »

Le paragraphe final de cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice de ce qui est prévu par les articles 4 et 56, les délibérations qui interviendront sur ces deux derniers objets ne seront valables qu'autant qu'elles soient prises à la majorité de deux tiers des voix des membres présents, et sauf l'approbation royale pour tous changements aux statuts. »

A l'article 57, les mots : « de semblables modifications » sont remplacés par les mots : « ces modifications, et l'augmentation du fonds social. »

### 89. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE JEMEPPE-AUVELAIS. — Statuts : Acte du 1<sup>er</sup> février 1862, reçu par M<sup>e</sup> E. G. J. Martha, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 17 février 1862 (*Monit.*, 23 février 1862).

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DE SA DURÉE, DE SA DISSOLUTION ET DE SA LIQUIDATION.

ART. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Jemeppe-sur-Sambre, sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages de Jemeppe-Auvelais*.

ART. 2. La société a pour objet :

L'exploitation des charbonnages de Jemeppe-sur-Sambre, ci-après désignés, la vente des produits de la concession, la fabrication du coke, des briquettes, et le commerce des charbons en général.

Toute opération qui ne se lierait pas directement à l'exportation des charbons et à la fabrication des briquettes, du coke et au commerce de ces matières, est formellement interdite à la société; elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ou autres valeurs au porteur de même nature; elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 3. La durée de la société n'est pas limitée, elle sera égale à la durée de la concession.

ART. 4. La dissolution de la société pourra être prononcée, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration ou après avoir entendu ce conseil, sur celle de dix actionnaires réunissant la dixième des actions émises.

La décision devra être prise dans une assemblée générale extraordinaire, où les deux tiers des actions émises devront être représentés et à la majorité des trois quarts des voix.

La dissolution aura lieu s'il résulte d'un bilan dûment approuvé, que la moitié de l'avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan à arrêter en vertu des présents statuts, est absorbée par suite de pertes.

ART. 5. Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation et aura tous pouvoirs à cet effet, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### CHAPITRE II.

##### DU CAPITAL SOCIAL ET DES APPORTS.

ART. 6. Le capital social, constitué au moyen des apports dont il est parlé ci-après, est représenté par dix-huit cents actions qui ne portent aucune imputation de valeur.

ART. 7. Toutes les actions sont au porteur; le conseil d'administration en détermine la forme; elles sont signées par un administrateur et le directeur-gérant.

ART. 8. Les actions sont de deux catégories et divisées en deux séries : la première allant du numéro 1 au numéro 600; la seconde du numéro 600 au numéro 1800.

ART. 9. Les actions de la première série jouissent d'un triple privilège :

1<sup>o</sup> Celui de toucher avant toutes les autres actions, sur les bénéfices nets réalisés annuellement, un premier dividende, au taux qui sera déterminé dans une déclaration à faire par tous les comparants, dans un acte qui sera passé en l'étude de M<sup>e</sup> Martha, notaire soussigné, et dont tous les intéressés pourront prendre connaissance;

2<sup>o</sup> Celui d'être remboursables sur les bénéfices nets de la société, ce pour autant qu'ils le permettent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1866, par tirage au sort, au taux déterminé par une déclaration à faire dans le même acte, et à concurrence de dix actions chaque année; expédition dudit acte sera adressée au gouvernement dans la huitaine de sa passation;

3<sup>o</sup> Celui d'être remboursées au même taux, lors de la liquidation de la société, si elle avait lieu avant l'amortissement complet stipulé au paragraphe précédent.

ART. 10. La société Eugène Lebon et compagnie, constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Frère, notaire à Charleroi, le 7 mars 1856, fait apport dans la société créée par le présent acte, des charbonnages de Jemeppe-sur-Sambre, concédés par arrêté royal du 15 avril 1828, d'une étendue de neuf cent trente-six hectares environ, sous les communes de Jemeppe-sur-Sambre et Auvelais, limités comme il est dit en cet arrêté (1), et dans l'acte d'acquisition reçu par M<sup>e</sup> Evenepoel, notaire à Bruxelles, le 15 mai 1858, y enregistré le 19 du même mois.

Ces apports, décrits dans l'inventaire ci-annexé (2), arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 1862, comprennent en outre les remises à forfait, bâtiments, dommages, fosses, machines, travaux, cordes, outils, ustensiles et notamment à la vacherie :

A. Les puits numéro deux Sainte-Ernestine, divisé en deux compartiments, enfoncé à cent mètres de profondeur;

B. Un puits d'aérage, descendu verticalement à quatre-vingts mètres de profondeur, surmonté d'une cheminée d'appel;

C. Une machine à vapeur de douze chevaux, pour l'extraction, avec tous ses accessoires et les bâtiments qui les renferment;

D. Une machine d'exhaure de quinze chevaux de force, allant prendre les eaux au fond du puits;

E. Un terrain contenant onze ares environ, servant de dommage à la fosse;

F. Un petit chemin de fer destiné à conduire les charbons au rivage de la Sambre, sur terrains loués;

G. Un rivage à la Sambre, sur terrains loués;

(1) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 4<sup>re</sup> mai 1828.

(2) Voy. *Monit.* du 17 février 1862, à la suite des statuts.

**H.** Le puits numéro un, aux Ternes (Nord,, enfoncé à cinquante-trois mètres de profondeur ;

**I.** Le puits numéro trois, Saint-Eugène (Nord), enfoncé à soixante-cinq mètres de profondeur ;

**J.** Le puits numéro quatre (Nord), enfoncé à soixante-huit mètres de profondeur ;

**K.** Une galerie d'écoulement, munie de quatre puits ou regards, d'un développement de plus de quinze cents mètres, asséchant toute la partie Nord de la concession, à une profondeur de soixante-dix à quatre-vingts mètres ;

**L.** Un puits d'air en communication avec la galerie, surmonté d'une cheminée d'appel ;

**M.** Le matériel servant à l'exploitation du puits numéro deux, à la vacherie, repris à l'inventaire ci-joint ;

**N.** La remise dite des Ternes, aux clauses et conditions reprises à la convention verbale faite le 14 octobre 1856, entre MM. Eugène Lebon et C<sup>e</sup> et M. Cornemont, receveur des contributions à Auvelais, et modifiée par une seconde convention verbale du 14 janvier 1860.

Tous les immeubles ci-dessus décrits sont apportés comme quittes et libres de toutes dettes, charges, privilèges ou hypothèques généralement quelconques.

Les autres comparants et les personnes qu'ils représentent font apport à la société d'un capital de 400,000 francs, dans les proportions suivantes :

M. Thomas Lamie-Murray, entrepreneur à Paris . . . . .	fr. 200,000
M. John Kingston, propriétaire à Seine-Port . . . . .	» 100,000
M. Louis Lebrun, propriétaire à Moustier . . . . .	» 20,000
M. D. Knapen, banquier à Mons. . . . .	» 55,000
M. A. Charlier, avocat à Mons. . . . .	» 15,000
M. Auguste Cornemont, à Auvelais . . . . .	» 20,000
M. Grangier, ingénieur civil à Saint-Josse-ten-Noode. . . . .	» 10,000

Ensemble. . . . . fr. 400,000

Ce capital sera fourni au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques à fixer par le conseil d'administration. Toutefois, un versement de 150 fr. sur 1,000 francs de souscription sera effectué dans les huit jours qui suivront l'homologation des statuts, et il sera justifié du versement total vis-à-vis du gouvernement dans un délai de deux années, à dater des présentes.

Pour prix de tous les apports, tant en nature qu'en espèces, tels qu'ils viennent d'être spécifiés, tous les comparants recevront, pour se les attribuer, d'après leurs conventions, les dix-huit cents actions représentant le capital social.

Les apports de MM. Eugène Lebon et C<sup>e</sup> sont faits sous la garantie établie par l'article 1845 du Code civil, et de plus six cents actions de la seconde série resteront pendant deux ans, à dater des présentes, affectées à la garantie desdits apports.

Lesdites actions seront inaliénables ; elles seront déposées au lieu à désigner par le conseil général, et ne seront délivrées aux apportants par le conseil d'administration, à l'expiration du délai de deux ans déterminé ci-dessus, que contre remise des titres de propriété et contre la production de certificat constatant que les biens immeubles apportés par la société ne sont grevés d'aucune charge hypothécaire, le tout sans préjudice de l'accomplissement des obligations susindiquées des auteurs des apports en nature.

**ART. 11.** La société est constituée et commence ses opérations à dater de l'autorisation royale, avec jouissance immédiate des apports.

### CHAPITRE III.

#### DES ACTIONS, DES DIVIDENDES, DU BILAN ET DE LA RÉSERVE.

**ART. 12.** Chaque action représente une part égale et proportionnelle dans l'actif de la société, et, sauf ce qui est dit à l'article 9, donne droit à une part égale et proportionnelle dans les bénéfices.

**ART. 13.** L'actionnaire n'est passible que de la perte du montant de sa part sociale.

**ART. 14.** Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoire et du matériel de la société.

**ART. 15.** Le bilan arrêté par l'administration est remis, avec toutes les pièces à l'appui, avant le 1<sup>er</sup> février, aux commissaires ; ils ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan doit être donnée par les trois commissaires et confirmée par l'assemblée générale, dont le vote conforme constitue la décharge complète et absolue du conseil d'administration.

Pendant les dix jours qui précèdent la réunion d'avril de l'assemblée générale, le bilan, avec pièces à l'appui, reste déposé au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de cinq actions au moins.

Copie du bilan approuvé et du compte profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices annuels, est transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

**ART. 16. § 1<sup>er</sup>.** Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1866 seulement, la somme nécessaire pour l'amortissement successif des actions de la première série, sur le pied de la déclaration mentionnée dans l'article 9.

§ 2. Il sera prélevé ensuite une autre somme, à l'effet de distribuer aux actions de la première série un premier dividende, dont le taux sera fixé par la même déclaration.

§ 3. Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit, savoir :

1<sup>o</sup> 15 p. c. seront appliqués à la formation d'un fonds de réserve exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues, et à maintenir l'intégralité du capital social.

L'emploi et l'application de ce fonds seront réglés par le conseil général. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 500,000 francs, la retenue pourra cesser d'avoir lieu par décision du conseil général.

2<sup>o</sup> 20 p. c. seront répartis entre les administrateurs, les commissaires et le directeur-gérant, ainsi qu'il sera dit à l'article 23.

3<sup>o</sup> Le surplus, soit 65 p. c., sera distribué, à titre de dividende, aux actions non privilégiées, sans toutefois que ce dividende puisse dépasser celui qui aura été prélevé au profit des actionnaires de la première série.

S'il reste un excédant sur les 65 p. c., il sera réparti également entre toutes les actions, à titre de second dividende.

§ 4. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1866, la répartition se fera selon l'ordre établi par les §§ 2 et 3.

## CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION, DE LA SURVEILLANCE ET DE LA  
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, nommés par l'assemblée générale.

Un directeur-gérant, dont les attributions, non déterminées par les présents statuts, sont réglées par le conseil général, est nommé et révocable par le même conseil sur la proposition du conseil d'administration ou après l'avoir entendu.

Le directeur-gérant remplit auprès des deux conseils et de l'assemblée générale, près desquels il a voix consultative, les fonctions de secrétaire.

Un agent comptable, placé sous les ordres du directeur-gérant et nommé et révocable par le conseil d'administration, dirige la comptabilité sous la surveillance de ce dernier.

Toutes les pièces de recettes et dépenses et tous autres documents de comptabilité, de même que tout acte ou correspondance qui s'y rapporte d'une manière quelconque, doivent, pour être valables, porter la signature du directeur-gérant et le contre-seing de l'agent comptable.

ART. 18. La gestion du conseil d'administration est surveillée par trois commissaires également nommés par l'assemblée générale; ils sont notamment chargés de l'examen et, conformément à l'article 15, de l'approbation provisoire du bilan.

Un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions au 31 décembre de chaque année; ils sont immédiatement rééligibles; le sort détermine l'ordre des sorties, dont la première aura lieu le 31 décembre 1865; ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les commissaires ont en tout temps le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'inspecter les établissements sociaux. Collectivement ou individuellement, ils peuvent se faire représenter, sans déplacement, tous livres, actes ou documents quelconques relatifs aux opérations, y compris la correspondance et les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général.

Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial chargé de s'assurer de la situation de la société et de l'observance des statuts; le commissaire, s'il est nommé, a le même droit de vérification que les commissaires de la société.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux; ses attributions sont notamment les suivantes :

Il élit en son sein un président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration fixe le lieu, le nombre et le mode de ses délibérations. Il doit se réunir cependant au moins une fois par mois au siège de la société; les convocations aux réunions ont lieu huit jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour.

Il fixe le traitement du directeur-gérant et règle les avantages à lui accorder éventuellement, le tout sous l'approbation du conseil général.

Sur la proposition du directeur-gérant ou après l'avoir entendu, il établit tous les emplois qu'il juge nécessaire au service de la société; il en règle les attri-

butions et les rapports, nomme et révoque les titulaires, fixe leurs appointements et accorde telle gratification qu'il juge convenable.

Il fait et conclut tous emprunts qu'il juge utiles ou avantageux; il en fixe l'intérêt et le mode de remboursement, crée les titres, donne telles sûretés qu'il croit convenable, affecte et hypothèque les immeubles sociaux, le tout sous l'approbation du conseil général. Il ne peut toutefois être émis d'obligations que par résolution de l'assemblée générale et avec l'assentiment du gouvernement.

Il achète tous immeubles nécessaires aux exploitations, vend tous ceux devenus inutiles.

Il soutient au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du directeur-gérant, toute action judiciaire et ce devant toute juridiction; il transige et compromet, nomme arbitres et tiers arbitres.

Il donne mainlevée d'hypothèques et consent toute radiation sans devoir faire conster du payement et fait opérer tous émargements, mutations, transcriptions et élections de domicile, il fait tous abandonnements et réserves.

ART. 20. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; il se prononce à la majorité des voix.

ART. 21. Le président ou l'administrateur qui le remplace, assisté du directeur-gérant, représente partout le conseil d'administration et signe, sous le contre-seing du directeur susdit, tous actes quelconques passés au nom de la société, quel qu'en soit l'objet ou la portée pour elle.

Le président ou celui qui le supplée préside toutes les réunions du conseil d'administration, du conseil général et de l'assemblée générale, toujours sans préjudice du droit de celle-ci de composer son bureau comme elle l'entend. Les procès-verbaux sont signés par les membres présents; ils sont inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

ART. 22. Chacun des administrateurs doit posséder vingt actions de la société; chacun des commissaires doit en posséder dix, à titre de cautionnement.

Ces actions sont inaliénables et déposées pendant la durée des fonctions des titulaires; il en est fait mention sur les titres. Elles leur sont restituées à la fin et après l'apurement de leurs fonctions, par décision de l'assemblée générale.

ART. 23. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets, comme il est dit à l'article 16, 20 p. c., dont 10 p. c. appartiendront aux administrateurs, 5 p. c. aux commissaires et 5 p. c. au directeur-gérant. Ces prélèvements leur seront attribués respectivement d'après un règlement d'ordre intérieur à arrêter par le conseil d'administration. La moitié des tantièmes à partager entre les administrateurs et les commissaires est partageable en jetons de présence.

Toutefois, et comme indemnité provisoire, il sera remis après chaque séance, à chaque administrateur, une somme de 50 francs, et 50 francs à chaque commissaire. Cette indemnité provisoire sera déduite de la somme qui pourra leur revenir en vertu de l'article 23, sans toutefois qu'ils soient tenus à la rembourser si la somme éventuelle accordée n'atteint pas le chiffre reçu provisoirement.

ART. 24. Les administrateurs et commissaires n'étant que de simples mandataires, ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux actes de la

société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25. Les administrateurs et commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 26. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur, le conseil général peut pourvoir au remplacement; mais les fonctions des titulaires ainsi nommés ne durent, sauf leur réélection, que jusqu'à la réunion de la plus prochaine assemblée générale.

## CHAPITRE V.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 27. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; il s'assemble au siège de la société une fois au moins dans le premier mois de chaque trimestre.

L'époque de la réunion est rappelée à chaque membre. Ce rappel ainsi que les convocations extraordinaires ont lieu au moins huit jours d'avance et avec mention de l'ordre du jour.

Il est rendu compte au conseil général, dans ses réunions ordinaires, de la situation de la société.

Le conseil général se réunit extraordinairement sur la convocation du président du conseil d'administration.

Il peut être consulté par ce conseil sur les objets d'un intérêt majeur pour la société.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Elles sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil général est en nombre pour délibérer lorsque six de ses membres, dont quatre administrateurs et deux commissaires, sont présents.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 28. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions.

Elle représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, prises régulièrement, sont obligatoires pour tous.

Les résolutions se prennent à la majorité des voix. Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour les cas de nomination et de révocation.

L'élection des administrateurs et des commissaires a lieu à la pluralité des suffrages.

ART. 29. L'assemblée générale se réunit de droit en séance ordinaire, au lieu fixé par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois d'avril, à midi.

Dans cette réunion, l'administration présente aux actionnaires un rapport sur les opérations de l'exercice précédent, et les commissaires rendent compte de l'exercice de leur surveillance, ainsi que de leur vérification du bilan.

L'assemblée procède à la nomination des administrateurs et des commissaires qui doivent entrer en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier suivant. L'assemblée pourvoit aussi au remplacement des administrateurs ou commissaires décédés ou démissionnaires. Les nouveaux titulaires sont nommés pour le temps de durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

ART. 30. Tout possesseur de cinq actions a une voix dans l'assemblée générale, mais aucun actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire, quel que soit le nombre de ses actions.

On peut se faire représenter par un mandataire à l'assemblée générale. Le mandataire doit être lui-même actionnaire.

ART. 31. Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent, au moins dix jours à l'avance, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt effectué au lieu et aux mains des personnes désignées par l'administration.

Le mandataire doit, trois jours avant l'assemblée, faire connaître à l'administration les pouvoirs dont il est porteur. Les numéros des actions du mandant doivent avoir été annoncés conformément à ce que prescrit le paragraphe précédent.

Le mandataire est admis à l'assemblée sur la production de ses pouvoirs et des actions ou du certificat constatant le dépôt de ses titres.

ART. 32. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par décision du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la demande d'actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social émis, ou de deux commissaires au moins.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel du jour de la réunion de chaque assemblée ordinaire ont lieu suivant le mode prescrit à l'article 33.

ART. 33. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur toute proposition faite par le conseil d'administration, par le conseil général, par des actionnaires membres de l'assemblée ou par deux commissaires au moins, pourvu que, dans ces deux derniers cas, l'objet ait été communiqué cinq jours d'avance au conseil d'administration, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 34. Les présents statuts pourront, moyennant l'approbation du gouvernement, être changés, modifiés, restreints ou étendus, même dans leurs dispositions essentielles relatives au capital et aux opérations de la société, par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée, statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes et composée des deux tiers au moins de toutes les actions émises.

ART. 35. Tous avis ou convocations à porter à la connaissance des intéressés seront régulièrement publiés par deux insertions faites à huit jours d'intervalle dans le journal officiel de Belgique et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

La première insertion d'un avis de convocation de l'assemblée générale devra précéder de vingt jours au moins le jour de la réunion.

ART. 36. Sauf le cas prévu ci-dessus, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera en nombre suffisant pour délibérer, lorsque la moitié des actions sera représentée, quel que soit le nombre des porteurs présents.

Dans tous les cas, si l'assemblée ne réunit pas le

nombre voulu d'actions, une nouvelle convocation aura lieu dans la forme établie par l'article 35, et dans cette nouvelle réunion, il peut être statué quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur l'objet de la première convocation et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

ART. 37. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

#### Administrateurs.

M. Jean Wantelet, président de la chambre de commerce de Charleroi ;

M. Thomas Lamie-Murray, entrepreneur, à Paris, 11, rue Neuve-Saint-Augustin ;

M. John Kingston, propriétaire à Seine-Port, Seine-et-Marne, France ;

Et M. Adolphe Dulait, conseiller provincial et administrateur de charbonnage à Mont-sur-Marchienne.

Lesquels devront s'adjointre un cinquième administrateur avant l'expiration de trois mois à partir de l'autorisation royale.

#### Commissaires.

M. Julien Morel, directeur des ateliers de construction de Tubize ;

M. Grangier, ingénieur civil, à Saint-Josse-ten-Noode ;

Et M. Gustave-Adolphe Lebon, inspecteur au chemin de fer du Nord, domicilié à Charleroi.

#### Directeur-gérant.

M. Eugène Lebon, propriétaire, à Moustier-sur-Sambre.

**90. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A BRUGES. — Statuts :** Acté du 13 février 1862, reçu par Me H. Fraeys, notaire à Bruges, approuvé par arrêté royal du 24 février 1862 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> mars 1862).

### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — NOM. — DURÉE DE LA SOCIÉTÉ. — OPÉRATIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, une société anonyme par actions, sous la dénomination de *Société du chemin de fer d'Eecloo à Bruges*.

Le siège et le domicile en sont établis à Bruges.

ART. 2. La société prendra cours à dater du jour de l'autorisation royale, pour finir à l'expiration de la concession, c'est-à-dire quatre-vingt-dix ans après le jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur tout son parcours.

ART. 3. Cette société a pour objet d'établir et d'exploiter ou de faire exploiter un chemin de fer d'Eecloo à Bruges ; elle pourra construire, exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, ou y prendre un intérêt, tant en Belgique qu'en Hollande, en faire apport à une société ou en céder, en tout ou en partie, la propriété ou l'exploitation.

Les conventions relatives à ces objets devront être approuvées, ainsi qu'il est dit au chapitre VI.

ART. 4. Sont formellement interdits : toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société ; tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires

à l'entreprise ; toute émission de banknotes, de billets de caisse, ou de toutes autres valeurs ou papiers au porteur de la même nature.

### CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — APPORTS. — ENTREPRISE.

ART. 5. Le capital social se compose de 5,400 actions de 500 francs chacune, que les comparants déclarent souscrire.

En conséquence, la société sera constituée à partir de l'autorisation royale.

Il est, en outre, émis 6,000 obligations d'une valeur nominale de 500 francs, rapportant chacune un intérêt annuel de 15 francs, au taux déterminé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

L'assemblée générale peut, dans le cas prévu par l'article 5, augmenter le fonds social par l'émission d'actions ou d'obligations.

Toute nouvelle émission d'actions et d'obligations doit être approuvée par le gouvernement.

Les détenteurs des titres primitifs auront un droit de préférence pour l'obtention des nouvelles actions et obligations émises, dans la proportion de celles dont ils seront possesseurs au moment de l'émission.

L'émission des obligations (valeur calculée au taux de 500 francs) ne peut jamais avoir lieu que dans la proportion des deux tiers au plus du montant versé des actions, ou d'une somme équivalente de travaux effectués.

ART. 6. M. Isidore Neelemans déclare faire apport à la société :

1<sup>o</sup> De la concession du chemin de fer d'Eecloo à Bruges, qui lui a été accordée, en vertu de la loi du 2 juin 1861, par arrêté royal du 14 du même mois, conformément à la convention et au cahier des charges en date du 19 décembre 1860, publiés par le *Moniteur belge* du 20 juin 1861, n<sup>o</sup> 171 ;

2<sup>o</sup> Des droits à la concession d'un embranchement vers la frontière du royaume des Pays-Bas, résultant de l'article 45 de ce cahier des charges.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant de ladite concession, d'après le susdit cahier des charges.

ART. 7. Pour prix de ses apports M. Isidore Neelemans se réserve, en ce qui touche les objets repris aux nos 1 et 2 de l'article précédent, le droit de préférence pour l'exécution des travaux et pour l'accomplissement des obligations attachées à la concession et antérieures à la mise en exploitation des lignes. Il sera toutefois tenu de se décider à cet égard dans les soixante jours de l'homologation royale de la société.

Le conseil d'administration et celui des commissaires réunis, trois administrateurs et deux commissaires au moins étant présents, fixeront, s'il y a lieu, les conditions, le prix et le mode de paiement de l'entreprise générale, sans que ce prix puisse dépasser, pour la ligne d'Eecloo à Bruges, les 5,400 actions et les 6,000 obligations, qui représentent le capital social ou le montant des versements qui seront opérés sur ces titres.

### CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET OBLIGATIONS.

ART. 8. Les actions sont au porteur.



Elles seront numérotées de 1 à 5400 et revêtues de la signature d'au moins deux administrateurs et d'un commissaire. Elles seront extraites d'un registre à souche, dont le talon reste déposé au siège social, et portent, imprimées au bas, les principales dispositions des statuts qu'il importe au porteur de connaître, notamment les articles 9 à 15 inclusivement. Le conseil d'administration règle cet objet.

Le transfert des actions se fera par la simple tradition du titre.

ART. 9. Le montant des actions est exigible : 30 p. c. dans les trente jours de l'homologation royale, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement ; 70 p. c. aux époques à fixer par le conseil d'administration. Les actions ne sont remises que contre le dernier versement. Jusque-là il n'est délivré que des promesses d'actions faisant mention des versements.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance, de la manière prescrite par l'article 33 ci-après.

Les paiements seront faits chez MM. J.-E. et L. Dujardin, banquiers, à Bruges, ou chez d'autres banquiers désignés par le conseil d'administration.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 3 p. c. l'an, pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard à trois reprises et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux mentionnés à l'article 33. D'autres actions pourront être émises en remplacement de celles annulées et sous les mêmes numéros.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, et les sommes versées acquises à la société, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Nulle action ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 10. Chaque action a droit à une part égale et proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices de la société à prélever et à répartir conformément à l'article 30.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 12. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Les obligations sont au porteur ; les dispositions des articles 8, 12 et 13 des présents statuts leur sont applicables.

ART. 15. Les obligations seront remboursées au taux nominal de 300 francs chacune, par un tirage au sort annuel dans le cours de la concession, sui-

vant le tableau d'amortissement ci-annexé (1), signé, ne varietur, à la passation des présentes, par les parties, le notaire et les témoins.

Le premier remboursement aura lieu à la fin de l'année 1863.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 16. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant, qui remplira les fonctions de secrétaire.

La gestion est contrôlée par trois commissaires. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

Trois administrateurs et deux commissaires au moins doivent être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique. Ils nomment respectivement leur président.

Les administrateurs et les commissaires réunis nomment le directeur-gérant et fixent son traitement.

Ils ne pourront, en ce qui le concerne, prendre de décision sans la présence au moins de trois administrateurs et de deux commissaires et seulement sur convocation *ad hoc*, faite dix jours au moins d'avance.

Les fonctions de directeur-gérant pourront temporairement et par intérim être remplies par un des administrateurs à ce désigné par le conseil. Il en sera de même aussi longtemps que la société n'exploitera pas une ligne quelconque.

L'administrateur désigné prendra le titre d'administrateur délégué.

ART. 17. Les fonctions d'administrateurs et de commissaires sont gratuites.

Ils reçoivent des jetons de présence et une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 30 ci-après. Toutefois, il pourra être attribué à l'administrateur délégué qui serait désigné en vertu de l'article précédent, une rémunération dont le chiffre ainsi que la valeur des jetons de présence seront fixés par un règlement d'ordre intérieur, approuvé comme il est dit au sixième alinéa de l'article 16.

ART. 18. Le conseil d'administration représente la société. Il fait tous traités relatifs aux transports mixtes et à l'emploi réciproque de matériel ; il délibère, traite, compromet, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion ; il nomme et révoque tous les employés et fixe leur traitement et leurs attributions.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société.

Néanmoins, la réunion mensuelle n'est obligatoire qu'à partir de l'époque où la société exploiterait une ligne quelconque. Jusque-là il se réunit lorsque l'intérêt et les besoins du service le requièrent.

Il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la réunion est

(4) Voy. *Monit.* du 4<sup>m</sup> mars 1863, à la suite des statuts.

remise à jour fixe ; les absents sont prévenus par écrit. En cas de nouveau partage à la seconde réunion, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et motivée dans ce cas au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration. Les procès-verbaux seront inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, et seront signés par tous les membres présents et par le directeur-gérant.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil.

Toutes les pièces émanant de la société seront signées par le président ou un administrateur délégué par lui, et contre-signées par le directeur-gérant. Les actes qui engagent la société seront en outre signés par un second administrateur.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, lorsque le jour de la réunion n'a pas été fixé par le procès-verbal de la séance précédente. Les convocations sont faites huit jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour. Chaque membre du conseil a, ainsi que la majorité des commissaires, le droit de requérir des convocations extraordinaires.

ART. 21. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun 25 actions de la société, et les commissaires chacun 10, à titre de cautionnement. Ces actions sont inaliénables et déposées sous scellés dans le coffre de la société, pendant toute la durée, et jusqu'après l'apurement des fonctions des titulaires par l'assemblée générale, avec mention de leur affectation sur les titres ou scellés.

Le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires, règle le cautionnement du directeur-gérant.

ART. 22. Chaque année, un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions. Le sort déterminera l'ordre de sortie pour tous, à la première réunion de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont toujours rééligibles. La première sortie aura lieu le 31 décembre de la première année qui suivra la mise en exploitation du chemin de fer.

ART. 23. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu par la première assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire, achève le terme du mandat du prédécesseur.

ART. 24. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent, ensemble ou individuellement, prendre connaissance, mais sans déplacement, de tous les livres, correspondances, procès-verbaux, états de situation, et tous documents concernant la compagnie. Ils peuvent déléguer à un d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes ; ils font rapport, à l'assemblée générale, sur cet objet, et sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent au local de la société, quand ils le jugent convenable, ou sur convocation de leur président ou du conseil d'administration.

Les délibérations des commissaires se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration

et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, qui aura le même droit de vérification que les commissaires de la société. Ce commissaire jouit, à charge de la société, d'une indemnité annuelle de 1,000 francs, payable par trimestre (1).

ART. 27. Le conseil d'administration désignera les banquiers chez lesquels seront déposés les fonds et se feront les paiements pour compte de la société.

## CHAPITRE V.

### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

ART. 28. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par les soins du conseil d'administration. Il doit y être tenu compte de la valeur réelle de l'avoïr social. Ces comptes et bilan seront soumis aux commissaires, qui auront 20 jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires, ou par l'assemblée générale, servira de décharge pleine et entière à l'administration.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et le bilan.

ART. 29. Le bilan de la société avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précèdent et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans l'annonce de convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, un résumé du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, ainsi que les rapports des administrateurs et des commissaires, seront, dans la quinzaine de l'approbation, transmis au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 30. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer, les bénéfices nets annuels seront répartis dans l'ordre suivant :

La somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations sera d'abord prélevée.

Les porteurs d'actions reçoivent ensuite, à titre de premier dividende, 5 p. c. du montant versé de leurs actions.

Le surplus se partage ainsi qu'il suit :

A. 15 p. c. au profit d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à contribuer aux dépenses extraordinaires de renouvellement ou de développement du matériel, construction du chemin de fer, etc.

B. 15 p. c. pour les administrateurs. La moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence.

C. 5 p. c. pour les commissaires.

D. 65 p. c. répartis par part égale entre toutes les actions.

ART. 31. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le sixième du capital des actions émises, la retenue de 15 p. c., établie par l'article 30, pourra cesser par décision de l'assemblée générale.

Si ce maximum est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

(1) Le sieur L. G. Thiry a été nommé à ces fonctions par arrêté royal du 28 février 1862.

**ART. 32.** Les intérêts et le capital des obligations, et les dividendes des actions sont payés chez les banquiers de la société.

## CHAPITRE VI.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

**ART. 33.** L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents. Elle se compose des actionnaires porteurs de cinq actions au moins.

On peut s'y faire représenter par un mandataire, qui est lui-même actionnaire, ayant droit de voter.

Elle se réunit de plein droit au siège de la société, le deuxième mardi du mois de mai de chaque année, à 2 heures de relevée.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis insérés dans le *Mouiteur belge*, et dans un des principaux journaux de Bruges et de Gand, à dix jours d'intervalle, et le premier, vingt-cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

**ART. 34.** L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur les comptes et bilan, dont il lui est donné communication; elle statue sur ceux-ci, s'il y a lieu, pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes, et procède au tirage au sort des obligations à amortir.

**ART. 35.** Sauf les cas spéciaux prévus par les statuts, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, lorsqu'elle réunit la moitié au moins des actions émises.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

**ART. 36.** Le conseil d'administration peut, en observant les formalités de l'article 33, convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire. Il est tenu de le faire sur la demande écrite et motivée de deux commissaires ou de dix actionnaires au moins, et réunissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

**ART. 37.** Sans préjudice de ce qui est stipulé par l'article 5, l'assemblée générale extraordinaire statue sur les emprunts, les modifications aux statuts, l'augmentation du fonds social, les demandes en extension de concession, les fusions partielles ou générales avec d'autres compagnies, baux à ferme, cessions et achats de lignes.

Les délibérations sur ces divers objets ne seront valables qu'autant que l'assemblée réunisse les deux cinquièmes des actions émises, et que les résolutions soient prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées. En ce qui touche les modifications aux statuts, les fusions partielles ou générales, baux à ferme, cessions et achats de lignes, elles devront en outre être approuvées par le gouvernement avant d'être exécutoires.

**ART. 38.** Les avis de convocation des assemblées générales mentionneront l'objet ou les objets à l'ordre du jour, et qui seuls pourront être mis en délibération. Toutefois, l'assemblée peut être appelée à délibérer sur une proposition émanant, soit des commissaires, soit de cinq actionnaires, pourvu qu'elle ait été communiquée huit jours au moins d'avance au conseil d'administration.

**ART. 39.** Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par les articles 53 et 37, pour

délibérer valablement, ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'art. 33.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées, mais sans préjudice de la majorité requise par l'article 56; ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

**ART. 40.** Pour être admis aux assemblées générales, les porteurs d'actions devront faire connaître par écrit, au conseil, au siège de la société, dix jours au moins avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions, le mandat qui leur aura été délivré, le nombre et les numéros des actions de leur mandant.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions, des mandats, ou d'un certificat de dépôt d'iceux, chez l'un des banquiers de la société, désignés à cet effet dans l'avis de convocation.

**ART. 41.** Cinq actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir sur sa tête plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

**ART. 42.** Le vote se fait par appel nominal; toutefois, le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

**ART. 43.** Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; les administrateurs forment le bureau; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Parmi ceux qui possèdent le même nombre d'actions, le plus âgé est préféré.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Une feuille de présence désignant le nom des actionnaires assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs présentés au siège de l'assemblée. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

**ART. 44.** A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITION TRANSITOIRE.

**ART. 45.** Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

#### Administrateurs :

M. François-Joseph Lefebvre, bourgmestre à Iseghem.

M. Dominique Neelemans, industriel à Eecloo.

M. Auguste Dael, banquier à Gand.

M. Édouard Neelemans, banquier à Eecloo.

#### Commissaires:

M. Célestin Verstraete, avocat à Bruges.

M. Louis Sproelants, propriétaire à Saint-Trond.

Quant au cinquième administrateur et au troisième commissaire, ils seront nommés par le conseil d'administration, au plus tard dans les soixante jours de l'homologation royale de la société.

Les comparants déclarent souscrire pour, savoir :	
M. François-Joseph Lefebvre . . . . .	250 actions.
M. Dominique Neelemans . . . . .	200 »
M. Charles Neelemans . . . . .	200 »
M. Louis Sproelants . . . . .	100 »
M. Auguste Daele . . . . .	200 »
M. Célestin Verstraete . . . . .	100 »
M. Edouard Neelemans . . . . .	200 »
M. Léon-Camille Aernaut, tant en son nom que se portant fort pour son père M. Ange Aernaut, notaire à Eccloo	
M. François Lefebvre . . . . .	200 »
M. Alphonse Sproelants . . . . .	150 »
M. Alphonse Sproelants . . . . .	100 »
Et M. Isidore Neelemans et consorts	3,700 »

Total cinq mille quatre cents actions. 5,400 actions.

## 91. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE CIPLY.

— Statuts : Acte du 18 février 1862, reçu par M<sup>e</sup> J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 28 février 1862 (*Monit.*, 8 mars 1862).

### CHAPITRE PREMIER.

#### OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme, sous la dénomination de : *Société du charbonnage de Ciplly*.

Le siège de cette société et son domicile sont établis à Ciplly, canton et arrondissement de Mons.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Ciplly et de toute extension de concession que la société pourrait obtenir, comme aussi de toute exploitation d'autres charbonnages par suite d'achat ou par suite de fusion que l'assemblée générale convoquée *ad hoc*, suivant le mode prescrit par l'article 35, jugerait convenable d'opérer entre ladite société et toute autre association charbonnière, et enfin de toutes concessions nouvelles ou extensions de concessions que la société pourrait obtenir.

Toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation desdits charbonnages, à la transformation et à la vente de ses produits et sous-produits, sont formellement interdites.

L'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers au porteur de même nature est aussi expressément interdite.

La société ne peut conserver et acquérir que les immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 3. La société est formée pour tout le temps que pourra durer l'exploitation de la mine; toutefois sa dissolution aura lieu :

1<sup>o</sup> En cas de perte de la moitié de l'avoir social tel qu'il résultera du premier bilan dûment approuvé ;

2<sup>o</sup> Si elle est décidée par les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents à l'assemblée générale et possédant ensemble les deux tiers au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne sort son effet qu'après l'approbation du gouvernement.

### CHAPITRE II.

#### CAPITAL, ACTIONS, APPORTS.

ART. 4. L'avoir social est représenté par 4,000

actions ou parts qui ne renferment aucune mention de valeur ni de capital, et dont chacune donne droit à la quatre millième partie de cet avoir et des bénéfices de la société, ce qui est énoncé sur les titres.

ART. 5. Les actions sont au porteur. Elles sont numérotées de 1 à 4000 et extraites d'un livre à souche; ainsi que les actions, ce livre est signé par trois administrateurs au moins.

Les actions sont accompagnées de coupons de dividende.

Toutefois, il sera libre à chaque porteur d'actions de les rendre nominatives, au moyen d'une déclaration qui sera inscrite sur un registre à ce destiné. Dans ce cas, la cession des actions s'opérera conformément à l'article 56 du Code de commerce.

Tout propriétaire d'actions nominatives aura également la faculté de les changer en titres au porteur par une semblable déclaration.

Les déclarations seront signées par les parties, ou par leur fondé de pouvoirs et par le président du conseil d'administration et par un administrateur; elles donneront lieu à la perception d'un franc au profit de la société pour chaque action dont la nature aura été modifiée, ou dont le transfert sera consigné sur le registre préindiqué.

Mention sera faite sur le titre même et signée comme les déclarations insérées au même registre de la mutation opérée dans la nature de l'action ou de son transfert.

ART. 6. L'actif de la société se compose :

1<sup>o</sup> De la concession charbonnière de Ciplly, concédée par arrêté royal du 18 mars 1859 (1), d'une étendue superficielle de 285 hectares dans les communes de Ciplly, Mesvin et Asquillies, telle que ladite concession est délimitée au plan annexé audit arrêté.

2<sup>o</sup> Des droits de préférence qui peuvent résulter de la demande en extension de concession, telle qu'elle a été faite et adressée au gouvernement, au nom de la société du charbonnage de Ciplly, le 12 septembre 1859.

3<sup>o</sup> D'un puits à la profondeur actuelle de 500 mètres, par lequel puits, plusieurs couches ou veines de charbon ont été recoupées, et divers travaux de reconnaissance ont été exécutés.

4<sup>o</sup> D'un second puits en construction, d'un diamètre de 1 mètre 80 centimètres, ayant à la date du 26 mars 1860, jour de l'approbation du projet de statuts par l'assemblée générale des fondateurs de la société, une profondeur de 50 mètres, et dont le creusement sous stot, se continue au diamètre de 5 mètres 50 centimètres.

Ces deux puits sont situés dans la commune d'Asquillies, à la limite du territoire de Ciplly, à une distance de 12 mètres l'un de l'autre.

5<sup>o</sup> D'une machine à vapeur de la force de 25 chevaux, desservie par deux chaudières.

6<sup>o</sup> De deux sondages exécutés vers le nord de la concession, savoir :

a. Le premier sondage, exécuté à 800 mètres au nord des puits susdits, a fait découvrir le terrain houiller à une profondeur de 63 mètres, et la sonde est parvenue à la profondeur de 74 mètres environ, après avoir traversé plusieurs couches de houille.

b. Le deuxième sondage, pratiqué à 660 mètres au nord du premier, a rencontré le terrain houiller à une profondeur de 103 mètres; ce sondage ayant été con-

(1) *Monit.*, 23 mars 1859.

tienné, a recoupé à la profondeur de 118 mètres une couche de houille.

7° Des droits résultant des baux ou conventions faits pour le même objet, avec les propriétaires de la surface.

8° Des bâtiments, machines, matériel, meubles et immeubles, dépendants des établissements.

Un inventaire descriptif du matériel et des objets mobiliers demeurera annexé aux présentes (4).

La société civile des charbonnages de Cibly fait apport à la société anonyme des biens ci-dessus décrits.

B. D'un capital de 500,000 francs en espèces à verser par les souscripteurs d'actions mentionnés au tableau indicatif certifié exact et joint aux présentes (2).

Cette somme a été payée par lesdits souscripteurs jusqu'à concurrence de 236,000 francs, ainsi qu'il résulte des énonciations dudit tableau indicatif. Il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, du versement total de la somme de 500,000 francs dans un délai de six mois à dater des présentes.

Pour prix des apports tant en nature qu'en numéraire tels qu'ils sont désignés ci-dessus, les actionnaires de la Société civile de Cibly et les souscripteurs du capital de 500,000 francs à fournir en espèces, recevront et partageront entre eux, suivant les conventions existantes, 3,000 actions ou parts qui représentent les trois quarts de l'avoir social actuel; les 1,000 actions ou parts restantes, formant le quatrième quart de l'avoir social, resteront provisoirement en réserve pour être émises plus tard au profit de la *caisse sociale*, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, à l'époque et au taux qui seront déterminés ultérieurement par le conseil d'administration, de commun accord avec le comité de surveillance.

Dans le cas où les circonstances s'opposeraient à l'émission de tout ou partie des mille parts en réserve, il pourra être émis des obligations ou contracté un emprunt suivant la décision qui sera prise en assemblée générale, convoquée à cet effet, suivant le mode prescrit par l'article 33; la société ne pourra émettre des obligations ou contracter un emprunt que jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 francs.

Le conseil d'administration, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, déterminera le mode et les conditions de l'emprunt ou de l'émission des obligations et pourvoira à leur amortissement.

Le droit de préférence est acquis aux propriétaires de parts pour l'obtention des obligations ou actions émises, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède au moment de l'émission.

La somme de 500,000 francs, mentionnée plus haut, et celle à provenir de l'émission des mille parts de réserve ou des obligations qui seront éventuellement émises, seront employées à l'exécution et au développement des travaux, ainsi qu'à l'exploitation du charbonnage et à la formation d'un fonds de roulement.

Après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que les apports en nature sont quittes et libres de toutes charges, les actions d'apport y affectées seront délivrées aux actionnaires de l'ancienne Société civile de Cibly, leurs héritiers ou ayants cause, qui apporteront au conseil d'administration la preuve qu'ils ont satisfait aux obligations qui leur sont imposées.

Toutefois, pour sûreté et garantie des mêmes ap-

ports en nature, les deux cinquièmes des actions servant à les payer resteront déposées sous scelles pendant dix-huit mois, à dater des présentes, dans la caisse sociale et ne seront remises, s'il y a lieu, à qui de droit, qu'à l'expiration de ce terme.

ART. 7. Les titres d'actions affectées aux apports en numéraire ne seront délivrés qu'après le paiement du montant de la souscription et en échange des actions provisoires portant la quittance desdits versements.

Les actions provisoires ou promesses d'actions sont toujours nominatives. En conséquence leur transmission ne pourra se faire que conformément à ce qu'énonce l'article 5 sur les actions de cette nature.

ART. 8. A défaut, par les souscripteurs des actions, d'opérer les versements demandés aux époques fixées, il est dès à présent déclaré, convenu et consenti que, un mois après chaque époque d'exigibilité, et par la seule échéance du terme, le titre d'action provisoire pourra être annulé au bénéfice de la société, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, ni d'aucune formalité de demande judiciaire. L'intérêt à 5 p. c. l'an sera, dans tous les cas, exigible à raison de chaque jour de retard.

Néanmoins, le conseil d'administration aura la faculté ou de prononcer la déchéance ou d'exercer des poursuites pour le recouvrement des versements appelés, les souscripteurs restant responsables solidairement avec leurs cessionnaires du versement intégral du montant de leurs actions.

En cas d'annulation, les numéros des titres déchus seront publiés suivant le mode prescrit par l'article 33 et de nouvelles actions seront créées et émises par le soin du conseil d'administration sous les mêmes numéros.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. Tout appel de fonds est interdit au delà des sommes souscrites.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les héritiers ou créanciers de part d'intérêt sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte adhésion aux statuts de la société.

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DES DIVIDENDES.

ART. 10. Le conseil d'administration arrête annuellement le bilan de la société au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1862.

Il doit tenir compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan, avec pièces et développements à l'appui, est soumis avant le 15 février à l'examen du conseil de surveillance qui le vérifie et l'approuve, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois.

L'approbation par quatre membres au moins du comité de surveillance, vaut décharge pour l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à prononcer.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

ART. 11. Aussitôt que le bilan est approuvé, il en est fait dépôt au greffe du tribunal de première instance séant à Mons.

Une copie de ce bilan et du compte de profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices de l'année, est adressée au gouvernement.

ART. 12. L'excédant des produits annuels sur les frais d'exploitation, sur les frais généraux et toutes les dépenses sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Chaque année, il sera prélevé sur les bénéfices nets de la société :

1<sup>o</sup> Une retenue pour former un fonds de réserve, destiné exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

L'assemblée générale annuelle détermine le montant de cette retenue, qui ne peut être moindre de 10 p. c.; le prélèvement pour le fonds de réserve peut cesser, dès que la réserve atteint la somme de 400,000 francs; il recommence si la réserve vient à être entamée. Toutefois les sommes versées excédant 200,000 francs pourront, par décision de l'assemblée générale, être employées aux besoins extraordinaires de la société ou être réparties aux actionnaires comme remboursement de capital, sauf, dans ces cas, la continuation du prélèvement, aussi longtemps que la réserve n'a pas atteint son maximum.

Le conseil d'administration détermine l'emploi et l'application du fonds de réserve.

2<sup>o</sup> Les frais et remises pour frais d'administration qui seront fixés par l'article 20 ci-après.

L'excédant forme le dividende, qui est réparti au marc le franc entre tous les actionnaires.

Les dividendes sont payés annuellement, à partir du 15 mai, chez les banquiers désignés à cet effet à Mons et à Bruxelles, par le conseil d'administration.

ART. 13. Les dividendes non réclamés sont prescrits au profit de la société par cinq années à partir du jour où ils étaient payables, et portés à la réserve.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut, de commun accord avec le comité de surveillance, déléguer temporairement un administrateur pour remplir les fonctions de directeur-gérant. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts sont applicables à l'administrateur délégué en l'une et l'autre qualité, et le conseil détermine ses émoluments.

La gestion des administrateurs est surveillée par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires devront en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 15. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration.

Il sort un administrateur et un commissaire chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont rééligibles.

Par mesure spéciale et sans préjudice au droit de révocabilité de l'assemblée générale, les administrateurs et les commissaires nommés pour la première fois, resteront en fonctions pendant quatre années, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque de l'assemblée générale ordinaire de 1866. Le sort désignera ensuite l'ordre de sortie.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, ou démissionné, ou décédé, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 16. Pour garantie de leur gestion, les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires d'au moins quarante actions, et les commissaires de vingt actions.

Le conseil d'administration détermine le nombre d'actions que devra posséder le directeur-gérant pour garantie de sa gestion. Les actions qui servent de cautionnement seront inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires, et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et signée par trois administrateurs au moins, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, cette affectation sera annulée par un visa de décharge apposé sur les actions, dans la même forme que la mention ci-dessus.

ART. 17. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation solidaire ni même personnelle, relativement aux engagements de la société.

##### *Du conseil d'administration.*

ART. 18. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président.

Il se réunit régulièrement tous les mois, soit au siège de la société, soit à Mons ou à Bruxelles, aux jours et lieux fixés par le règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale, ou extraordinairement sur convocation du président, qui devra toujours le faire sur la demande de deux administrateurs ou de deux commissaires. Une de ces réunions devra avoir lieu tous les deux mois au siège de la société.

Il est dressé séance tenante un procès-verbal des délibérations, dont la minute est signée par les membres présents et qui est inséré dans un registre spécial tenu au siège de la société. Le conseil d'administration ne peut délibérer, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui, dans cette hypothèse, sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président ou du membre qui le remplacera décidera dès la première réunion.

ART. 19. Le conseil d'administration avise et statue sur tous les objets qui lui sont soumis par le direc-

leur-gérant, et sur tout ce qui rentre dans la gestion des affaires de la société, le tout dans les limites et en conformité des présents statuts.

Il nomme et révoque tous les employés et agents de la société; il fixe leur nombre, leurs attributions et leurs traitements.

Il fait tous les règlements relatifs à l'organisation du service.

Il traite de l'acquisition des terrains nécessaires à l'exploitation et arrête les conditions des contrats à passer.

Il délibère et décide sur toutes actions judiciaires à intenter ou à soutenir dans l'intérêt de la société, comme sur toutes transactions pour terminer ou prévenir les procès, pouvant aussi dans ce but consentir tous arbitrages; il donne mainlevée et consent radiation de toute inscription hypothécaire, soit avant, soit après paiement des sommes dues à la société. Les actes à réaliser dans ces divers cas sont passés et signés comme il est dit à l'article 23 ci-après.

ART. 20. Il est alloué annuellement, sur le bénéfice net de la société, une remise proportionnelle de 6 1/2 p. c. aux administrateurs, et de 1 1/2 p. c. aux commissaires.

Cette remise est, de même que les minimum et maximum ci-après, répartie entre eux, moitié en jetons de présence et moitié par parts égales.

Cependant le droit est réservé à l'assemblée générale de déterminer le maximum à résulter de ces allocations, tant pour les administrateurs que pour les commissaires.

Elle déterminera, en tous cas, un minimum d'indemnité pour les administrateurs, indépendamment des frais de déplacement pour le service de la société dont il leur sera tenu compte, ainsi qu'aux commissaires. Ce minimum ne peut excéder 10.000 francs pour les cinq administrateurs et deux mille cinq cents francs pour les cinq commissaires.

ART. 21. Le président préside les assemblées du conseil d'administration.

Il correspond au nom du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil peut déléguer des administrateurs pour inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société aussi souvent qu'il le jugera utile, comme aussi pour contrôler la gestion du directeur-gérant.

Les administrateurs ainsi délégués feront un rapport écrit au conseil d'administration.

Tout administrateur pourra, d'ailleurs, faire cette inspection quand il le jugera à propos.

Toutefois, les administrateurs et les commissaires individuellement ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers de la société.

ART. 22. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la société.

Il a la direction du service journalier de la société. Il est chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats autorisés par le conseil d'administration.

ART. 23. Tous les actes concernant le service journalier qui engageront la société devront être signés par le directeur-gérant et contre-signés par le directeur des travaux ou par l'agent comptable, selon

que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous autres actes, et notamment ceux qui engagent la société, seront signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur désigné à cette fin et par le directeur-gérant.

Il devra être annexé aux actes de l'espèce une copie ou un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les aura autorisés.

ART. 24. Toutes actions et autres actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont poursuivis au nom de la société, poursuites et diligences du conseil d'administration ou du directeur-gérant, à ce autorisé par ledit conseil.

ART. 25. En cas de mort, démission ou autre empêchement de l'un des membres du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

#### Comité de surveillance.

ART. 26. Le comité de surveillance est composé de cinq commissaires; sa mission spéciale est de veiller à la stricte observation des statuts, de vérifier et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans, et, en général, de surveiller la gestion sociale et toutes les opérations de la société. A cet effet, il peut prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et de toutes les affaires. Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour exercer ce droit en son nom. Il fait à l'assemblée générale un rapport, au moins une fois par an, sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 27. Les commissaires se réunissent régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale, ou extraordinairement sur convocation du conseil d'administration ou du président qu'ils éliront parmi eux.

Dans tous les cas, ils se réunissent au moins une fois par trimestre, au siège de la société.

Leurs délibérations sont prises avec le concours d'au moins trois membres. En cas de partage de voix, celle du commissaire faisant fonctions de président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

ART. 28. Sans préjudice des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le comité de surveillance pourra être consulté par le conseil d'administration sur toutes les questions d'un intérêt majeur pour la société, sans que cela implique néanmoins aucun acte d'administration de la part de ce comité.

ART. 29. En cas de mort, de démission ou de tout autre empêchement de l'un des commissaires, il est pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et pour veiller à l'exécution des statuts; ce commissaire a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société.

## CHAPITRE V.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 30. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Cette assemblée se compose de tous les possesseurs de dix parts ou actions au moins.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions. Toutefois, il ne peut réunir en sa personne que cinq voix au plus, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Un mandataire ne peut non plus représenter, en cette qualité, que cinq voix au plus.

Lorsqu'un actionnaire est en même temps mandataire, ses propres voix et celles dont il est mandataire sont comptées séparément.

ART. 31. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit annuellement le deuxième jeudi du mois d'avril, à onze heures du matin ; l'époque et le lieu de cette réunion sont rappelés comme il est dit à l'article 35.

L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande d'au moins trois membres du comité de surveillance, et sur celle d'un nombre d'actionnaires possédant ensemble au moins le dixième des actions émises.

ART. 33. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire, le tout à moins que l'assemblée ne juge devoir composer autrement son bureau.

ART. 34. L'assemblée générale décide toutes choses à la majorité des voix des membres présents, sauf les cas spéciaux déterminés par les présents statuts.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres au moins. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation, à moins cependant que l'assemblée n'en décide autrement à l'unanimité.

L'assemblée générale réunie extraordinairement ne peut prendre aucune délibération si la moitié au moins du nombre des actions émises n'y est représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée qui peut alors délibérer, mais sans préjudice à la majorité requise, sur l'objet ou les objets de la première convocation. Il en sera de même, s'il y a lieu, dans le cas prévu par le § 2 de l'article 4.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et celui du conseil de surveillance sur la vérification des comptes et bilans et sur l'exercice de la surveillance.

Elle fixe le chiffre du dividende à répartir aux actionnaires.

L'assemblée générale délibère sur toute proposition émanant de deux commissaires et de cinq actionnaires au moins. Toutefois, les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires, doivent avoir été communiquées au conseil d'administration au moins six jours avant la réunion, à moins que le conseil n'admette la mise en délibération en l'absence de cette formalité.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait foi de son contenu dès qu'il est revêtu des signatures du président, des deux scrutateurs adjoints au président et du secrétaire.

Une feuille de présence, signée par les propriétaires d'actions ou fondés de pouvoirs qui assistent à la séance, sera annexée à chaque procès-verbal.

ART. 35. Les avis portant convocation aux assemblées générales extraordinaires devront être insérés, à deux reprises, et pour la première fois au moins vingt jours d'avance, dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles et de Mons et dans le *Moniteur belge*. L'assemblée générale désigne, au besoin, les autres journaux dans lesquels cette insertion serait nécessaire. L'époque des assemblées annuelles est rappelée de la même manière, le tout avec mention de l'ordre du jour.

## CHAPITRE VI.

### DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 36. Lors de la dissolution de la société pour l'une des causes prévues par les statuts, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de leur présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis aux commissaires et après avoir rempli les formalités voulues par la loi.

L'assemblée nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs. Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et aura tous les pouvoirs pour réaliser, le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'actif social.

Elle partagera ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 37. Toute contestation généralement quelconque qui pourrait naître entre les actionnaires et pour raison de la société, sera décidée par voie arbitrale. Les arbitres seront au nombre de trois ; chacune des parties désignera le sien, et la nomination du tiers arbitre appartiendra au tribunal de première instance séant à Mons, qui sera également appelé à faire choix de l'un ou des deux autres arbitres, selon que l'une des parties ou toutes deux seraient en retard d'indiquer le leur.

ART. 38. Les propriétaires d'actions nominatives sont tenus d'être domiciliés, pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites les significations, demandes et poursuites relatives aux présents statuts.

À défaut de cette élection de domicile, toutes significations, même celle d'un jugement définitif, seront



valablement faites à l'hôtel de ville de Mons, où, dans cette hypothèse, élection de domicile est censée faite.

Art. 39. Toute modification aux statuts, toute acquisition de charbonnages et toute fusion entre la société et une ou plusieurs autres compagnies charbonnières, peuvent être faites par l'assemblée générale des actionnaires, convoqués *ad hoc*, et dûment avertis de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit par l'article 35, et représentant les deux tiers au moins des actions, sauf convocation nouvelle, comme il est dit à l'article 34. Les modifications, acquisitions ou fusions proposées ne seront admises que si elles réunissent les deux tiers des voix des membres qui assisteront à la réunion.

Elles seront soumises à l'approbation royale.

Art. 40. Néanmoins, l'assemblée générale ne pourra porter aucune modification à l'article 9 des présents statuts ou à ce qui a trait à l'objet exclusif de la société.

Par application du pénultième alinéa de l'article 15, sont nommés pour la première fois et pour une période de quatre ans :

#### Administrateurs :

M. E. Mercier, ministre d'État, membre de la Chambre des représentants ;

M. A.-L.-A. Letellier, avocat ;

M. T. Cousin, propriétaire ;

M. J. Delloye-Tiberghien, banquier ;

M. Egide Dansaert, négociant.

#### Commissaires :

M. Consin-Baguet, maître de carrières ;

M. F. Fortamps, membre du Sénat et président du tribunal de commerce ;

M. F. Carez, ingénieur honoraire des mines ;

M. H. Depauw, propriétaire ;

M. le baron de Rasse, président du tribunal de première instance, à Mons.

Art. 41. Les présents statuts seront soumis à l'approbation royale.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les versements appelés par le conseil d'administration de la société du charbonnage de Cily, depuis le 26 mars 1860 jusqu'au jour de sa constitution en société anonyme, seront considérés comme à-compte sur les parts ou actions de cette dernière société.

**92. COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE.** — Modifications aux statuts : Acte du 13 mars 1862, reçu par M<sup>e</sup> A. J. Bourgeois, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 7 avril 1862 (*Monit.*, 13 avril 1862) (1).

Art. 5. Au paragraphe quatre, les mots « du montant des actions émises » sont supprimés et remplacés par les mots « du capital et de la réserve réunis. »

Au paragraphe cinq, les mots « au préalable » sont supprimés et remplacés par les mots « dans la quinzaine. »

Art. 8. Le paragraphe suivant forme le second alinéa de l'article 8 :

« Les versements faits produisent, en faveur des actionnaires, un premier dividende de 5 p. c. l'an, à prélever sur les bénéfices nets de l'exercice. »

Art. 22. Le paragraphe suivant forme le troisième alinéa de l'article 22 :

« Tout sinistre non réglé est compté comme perte jusqu'à règlement définitif. »

Art. 23. Les mots « après les prélèvements déterminés par l'article 24 » sont supprimés et remplacés par les mots « de l'exercice. »

Art. 24. Au paragraphe premier, après les mots « sur les bénéfices nets de la société » sont intercalés les mots « déduction faite du premier dividende de 5 p. c. payé aux actionnaires. »

Au paragraphe deux, les mots « ce prélèvement fait » sont remplacés par les mots « ces prélèvements faits. »

Au même paragraphe, in fine, sont ajoutés les mots « s'il vient à être enlaid, la retenue recommence. »

Art. 27. Au paragraphe premier, après les mots « qui ne sont pas » le mot « actionnaires » est remplacé par ceux-ci « directeurs, administrateurs ou commissaires. »

**93. SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE JOHN COCKERILL A SÉRAING ET A LIÈGE.** — Modification aux statuts : Acte du 20 mars 1862, reçu par M<sup>e</sup> H. François, notaire à Ramet-Ivoz (province de Liège), approuvé par arrêté royal du 7 avril 1862 (*Monit.*, 13 avril 1862) (1).

Addition à l'article 11.

« Les actions déposées à la trésorerie, en exécution du premier alinéa du présent article, pourront, avec l'assentiment de M. le ministre des finances, et en vertu d'une décision du conseil général, en être retirées en tout ou en partie, pour être émises par la société, et pour servir à accroître son fonds de roulement et d'exploitation. »

**94. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DU HAUT ET DU BAS FLÈNU.** — Modification aux statuts : Acte du 9 avril 1862, reçu par M<sup>e</sup> F. Thomeret, notaire à Mons, approuvé par arrêté royal du 27 avril 1862 (*Monit.*, 3 mai 1862) (2).

L'article 1<sup>er</sup> des statuts sera désormais conçu en ces termes :

« Il est établi à Quaregnon, arrondissement de Mons, province de Hainaut, une société anonyme, sous la dénomination de : Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu. »

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 404.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 148.

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 102.

**95. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE — Statuts :** Acte du 9 avril 1862, reçu par M<sup>e</sup> G.-J.-E. Van Bevere, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 27 avril 1862 (*Monit.*, 3 mai 1862).

### CHAPITRE PREMIER.

**OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE ET DURÉE.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est formé par les présentes une société anonyme par actions, ayant pour objet d'établir, d'exploiter ou de faire exploiter un chemin de fer partant de Bruges (station de l'État) et aboutissant à Blankenberghe, le tout aux termes de la concession accordée par arrêté royal du 21 décembre 1861 (1).

**ART. 2.** La société prend la dénomination de : Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe.

**ART. 3.** Le siège de la société et son domicile sont établis à Bruges.

Dans le cas de raccordement avec des chemins hollandais, le conseil d'administration pourra élire un domicile pour la société, dans une ville des Pays-Bas.

**ART. 4.** La société commencera à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée et finira à l'expiration du terme de la concession du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, sauf prolongation de sa durée dans le cas prévu à l'article 5.

**ART. 5.** La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemin de fer, ou y prendre un intérêt, tant en Belgique qu'en Hollande, faire apport de ces concessions à une autre société, en céder en tout ou en partie la propriété ou l'exploitation. Les conventions relatives à ces objets devront être approuvées comme il est dit aux articles 40 et 43.

**ART. 6.** Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tous achats et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse, ou tout autre papier de même nature.

### CHAPITRE II.

#### APPORTS.

**ART. 7.** MM. Parent-Pécher et Thomas Dyson, comparants, apportent à la société : la concession qui leur a été octroyée par arrêté royal du 21 décembre dernier, conformément à la convention et au cahier des charges du 16 décembre 1861, y annexés.

**ART. 8.** Les susnommés Parent-Pécher et Dyson se réservent la préférence qui leur est accordée par l'article 45 du cahier des charges du 16 décembre 1861, pour l'obtention de la concession d'autres chemins de fer qui pourraient aboutir à celui de Bruges à Blankenberghe.

**ART. 9.** M. Thomas Dyson se réserve, à conditions égales, la préférence pour l'exécution des travaux du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, et ce, pendant un mois à dater de l'homologation royale des statuts.

**ART. 10.** Le cautionnement exigé par l'acte de concession reste la propriété des déposants ; il sera restitué conformément aux clauses de l'article 45 du cahier des charges de la concession.

### CHAPITRE III.

#### FONDS SOCIAL.

**ART. 11.** Le fonds social se compose de deux mille actions de 500 francs chacune.

Il sera en outre émis deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre obligations. Le fonds social comprend les ressources nécessaires pour l'acquisition du matériel d'exploitation du chemin de fer.

Les obligations rapporteront 15 francs d'intérêt annuel, payables tous les six mois en deux paiements égaux de fr. 7-50 chacun et exigibles à partir du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des statuts.

Elles seront remboursables par 500 francs, amorties en nonante ans, suivant le tableau qui est annexé au présent acte et signé *ne varietur* par les comparants et le notaire (1).

Ces obligations pourront être divisées par coupures de 250 francs, valeur nominale, rapportant fr. 7-50 d'intérêt annuel, payables semestriellement par fr. 3-75.

Les actions sont souscrites, savoir :

Quatorze cents par M. Thomas Dyson ;

Cinquante par M. Parent-Pécher, et cinquante par M. Delwart.

Le prix de cette souscription sera payable : un cinquième dans le mois de l'homologation royale des statuts, un cinquième trois mois après cette dernière époque, ce dont il sera justifié à l'égard du gouvernement ; et les trois autres cinquièmes, un mois après la demande qui en sera faite par le conseil d'administration.

Les quatre cents actions restant seront émises par la société selon ses besoins.

Les versements effectués donneront droit à un intérêt de 5 p. e. l'an jusqu'à la mise en exploitation de la ligne. Les versements partiels seront constatés par des récépissés provisoires, échangés contre les titres définitifs, lors du dernier versement.

**ART. 12.** Les obligations seront émises selon les besoins de la société ensuite de décision du conseil d'administration.

Le produit en restera déposé chez les banquiers de la société, qui, avant toute émission, prendront vis-à-vis du gouvernement, sous leur responsabilité personnelle, l'engagement formel de n'en disposer qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures et exclusivement pour le paiement de ces travaux et fournitures.

Toute contravention à cette stipulation donnera lieu au retrait immédiat de l'homologation royale, sans préjudice de la responsabilité susdite envers qui de droit.

**ART. 13.** Pour prix de leur apport, désigné à l'article 7, il est attribué à MM. Parent-Pécher et Thomas Dyson, cent actions qui leur seront distribuées dans le mois de l'homologation des statuts.

**ART. 14.** Le capital social ne pourra être augmenté que dans le cas où le chemin de fer serait prolongé,

(1) Voy. *Moniteur belge* du 25 décembre 1861. Cet arrêté royal a été porté en exécution de la loi du 24 juin 1863.

(1) Ce tableau est reproduit par le *Moniteur* du 3 mai 1862, à la suite des statuts.

ainsi que pour l'établissement de la seconde voie, l'agrandissement des stations et haltes, et l'augmentation du matériel que nécessiterait le développement des affaires sociales.

Cette augmentation devra être votée par l'assemblée générale, aux termes de l'article 40 et ratifiée par le gouvernement avant de recevoir son effet. Dans toute émission nouvelle, la préférence est assurée aux actionnaires et porteurs d'obligations au prorata du nombre d'actions et obligations possédées par eux au moment de l'émission.

## CHAPITRE IV.

### ACTIONS.

Art. 15. Les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société, et revêtues de la signature de deux membres du conseil d'administration. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 16. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 17. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 18. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 19. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 20. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts sociaux.

Art. 21. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## CHAPITRE V.

### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 22. La société est administrée provisoirement par sept administrateurs. Ce nombre sera réduit à cinq, à mesure des vacances par suite de démission ou décès.

Les administrateurs sont assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative dans le conseil d'administration.

Le conseil élit dans son sein un président et un secrétaire.

Les fonctions de secrétaire peuvent être remplies par le directeur-gérant lorsque le conseil les lui confère.

La surveillance est exercée par trois commissaires.

Art. 23. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique; ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Un administrateur ou un commissaire sortira chaque année au 31 décembre, et ce à partir du 31 décembre 1863; ils pourront être réélus.

L'ordre de sortie des membres qui auront fait partie de la première administration sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

Le remplacement ou la réélection a lieu après ce tirage dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Le tout sans préjudice de ce qui sera dit à l'article 51.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 24. Chaque administrateur doit posséder au moins dix actions, et chaque commissaire cinq actions de la société, à titre de garantie de leur gestion.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire; les titres en sont déposés contre récépissé à la caisse de la société sous enveloppe cachetée portant mention de leur affectation spéciale.

Elles seront restituées par décision de l'assemblée générale à la cessation et après apurement des fonctions du titulaire.

Art. 25. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

Art. 26. Le conseil se réunit au siège de la compagnie aussi souvent que le requiert le service, et dans tous les cas une fois par mois. Néanmoins la réunion mensuelle n'est obligatoire qu'à partir de l'époque où la société exploitera une ligne quelconque. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les convocations ont lieu huit jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour.

Art. 27. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la décision est remise à la séance suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et motivée dans ce cas au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 28. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui remettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société; il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la compagnie, pour suite et diligence du directeur-gérant.

Les fonctions du directeur-gérant peuvent temporairement et par intérim être remplies par un ou deux des administrateurs à ce désignés par le conseil. Il en sera de même aussi longtemps que la société n'exploitera pas. Les administrateurs désignés prendront le titre d'administrateurs délégués.

Ils toucheront une indemnité qui sera fixée par le conseil d'administration.

Art. 29. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président ou enfin par un des membres du conseil.

Art. 30. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de la compagnie, les traités et marchés de toute nature; il autorise, effectuée ou ratifiée les achats de terrains et immeubles nécessaires; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise tous les achats et ventes d'objets mobiliers; il règle l'emploi du fonds de la réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il autorise la vente des terrains et bâtiments inutiles.

Il donne toute quittance.

Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie les tarifs et leur mode de perception; il fait des transactions y relatives, le tout dans les limites du cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, sous les conditions déterminées au cahier des charges.

Généralement il statue dans les limites et en conformité des présents statuts et sans préjudice de ce qui est stipulé par l'article 40 sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

ART. 51. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et temporairement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres pour un ou plusieurs objets déterminés. Les résolutions du conseil concernant l'effet du paragraphe précédent devront réunir l'adhésion des quatre cinquièmes au moins des membres du conseil.

ART. 52. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire. Il ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 53. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité, sur toutes les affaires et opérations de la société et peuvent en tout temps prendre connaissance des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de tous les documents de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance et d'assister à la formation des comptes et bilan.

Ils font, une fois par an, un rapport à l'assemblée générale. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes.

L'approbation donnée au bilan par tous les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non approbation, l'assemblée générale statue.

ART. 54. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire auprès de la société, pour prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire reçoit d'elle une indemnité annuelle de 500 francs pour frais de déplacement.

ART. 55. Tous actes engageant la société, notamment :

Le transfert de rentes ou effets publics, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés,

les acquits ou endossements, les mandats sur tons dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par le président et par le directeur-gérant, à moins d'une délégation expresse du conseil à un administrateur ou au directeur.

Les pièces et actes relatifs au service journalier de la société sont, ainsi que la correspondance, signés par le directeur-gérant.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 56. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année, dans la première quinzaine de mai, au siège social.

Le lieu et le jour de la réunion seront rappelés par deux avis publiés à cinq jours d'intervalle au moins, dans le *Moniteur*, et dans deux autres journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Bruges, pour la première fois vingt jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

Les avis de convocation énoncent l'ordre du jour.

ART. 57. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 58. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des titres à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 59. Dix actions donnent droit à une voix; nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq comme mandataire.

ART. 60. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongement, d'embranchement, de prolongation ou au renouvellement de concession, aux réunions, fusions partielles ou générales, achats d'autres lignes, alliances avec d'autres compagnies, aux traités d'amodiation, de bail à ferme, vente, cession de tout ou partie de chemin, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les deux tiers des actions émises, et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne remplit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoqué une seconde dans les formes et délais

prescrits à l'article 36, et le vote aura lieu ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article 43, sans préjudice toutefois de la majorité requise.

Art. 41. Le président du conseil préside l'assemblée générale; un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont appelés au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs; les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par celui qui en fait fonctions.

Une feuille de présence désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Art. 42. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur les propositions qui, signées par cinq membres au moins de l'assemblée, ou par deux commissaires, ont été communiquées au conseil d'administration, huit jours avant la réunion.

La délibération peut avoir lieu même en absence de cette dernière condition, si le conseil d'administration y consent.

Art. 43. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents, sans préjudice de ce qui est stipulé par l'article 40.

Le scrutin secret a lieu s'il est réclamé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation sur les questions énumérées dans l'article 40.

Les délibérations n'ont d'effet qu'après l'approbation du gouvernement lorsqu'elles impliquent une modification des statuts, la prolongation du terme de la société, la cession ou la location de l'une des lignes de la société, la fusion avec d'autres lignes ou l'émission d'obligations.

Elle donne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme ses administrateurs et ses commissaires, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle entend le rapport des commissaires et statue définitivement sur les comptes et sur le bilan, s'il y a lieu; enfin elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

## CHAPITRE VII.

### BILAN, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 44. Les comptes et bilan de la société seront établis tous les ans au 31 décembre par le conseil d'administration. Il y sera fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société. Ils seront soumis aux commissaires de la société, qui auront vingt jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

Art. 45. Le bilan de la société avec les comptes et pièces à l'appui sera déposé pendant les huit jours qui précéderont et pendant les huit jours qui suivront la réunion de mai au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations justi-

fiant de cette qualité pourront les examiner sans déplacement. Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes et du bilan soit par les commissaires, comme il est dit dans l'article 33, soit par l'assemblée générale, vaudra décharge complète au conseil d'administration.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 46. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, les bénéfices annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> On prélèvera d'abord la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations; 2<sup>o</sup> 5 p. c. pour un premier dividende aux actions; 3<sup>o</sup> le surplus sera réparti comme suit :

15 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital.

20 p. c. aux membres du conseil d'administration et aux commissaires.

Néanmoins, les administrateurs et commissaires jouiront en tout cas, à valoir sur le tantième qui précède, de jetons de présence à fixer par l'assemblée générale et qui, dans aucun cas, ne donneront lieu à restitution. Ce minimum ne pourra excéder 1,000 francs par administrateur et 400 francs par commissaire. Les 65 p. c. restants reviendront aux actionnaires.

Art. 47. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital émis, la retenue de 15 p. c. établie par l'article 46, pourra cesser.

Si ce maximum est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Art. 48. Les dividendes des actions, les intérêts et le capital des obligations seront payés au siège de la société ou chez des banquiers à désigner par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 49. Les présents statuts ne seront obligatoires qu'après l'approbation royale.

Art. 50. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause ou à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs, et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

Art. 51. Sont nommés pour la première fois, à la condition de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 24 avant la mise en exploitation du chemin de fer :

#### Membres du conseil d'administration :

M. Nicolas Parent-Pécher, banquier à Marchienne-au-Pont.

M. Louis Vanderspiet, chef de division à la Banque Nationale.

M. Mamet, bourgmestre à Blankenberghe ;

M. Édouard Delwart, avocat, administrateur du chemin de fer de Tongres à Bilken, domicilié à Gand ;

M. Reunion Courbou dit Sédille, ancien représentant de la Société Sédille et compagnie, propriétaire et entrepreneur de travaux publics, domicilié à Schaarbeek ;

M. le vicomte Adolphe du Toit d'Oeyvaernest ;  
M. Justin Thévenet, constructeur de matériel.

*Commissaires :*

M. Charles Meyne, avocat et conseiller communal à Bruges ;  
M. Adolphe Fourez, propriétaire ;  
M. Plouvier, de la maison Plouvier et De Wilde, négociant en fonds publics.

**96. — SOCIÉTÉ D'AGRÈMENT, D'HORTICULTURE ET DE ZOOLOGIE DU VAUXHALL. — Statuts :** Acte du 15 avril 1862, reçu par M<sup>e</sup> A. Boulenger, notaire à Mons, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1862 (*Monit.*, 24 mai 1862).

**CHAPITRE PREMIER.**

**ÉTABLISSEMENT, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société d'agrément, d'horticulture et de zoologie du Vauxhall*, dont le siège est établi à Mons.

**ART. 2.** La société a pour objet :

1<sup>o</sup> De créer un établissement devant servir de lieu de réunion et d'agrément.

2<sup>o</sup> De faire le commerce de plantes, d'arbustes, d'arbres fruitiers et forestiers, ainsi que d'animaux de toute espèce dont l'achat et la vente auront lieu aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

L'établissement contiendra, indépendamment d'un jardin pittoresque, des salons et d'autres locaux destinés à donner des fêtes, à réunir des collections horticoles et zoologiques, à faire des expositions des produits de la nature et de l'art, à tenir des assemblées littéraires ou scientifiques, et à servir de cabinets de lecture.

Il pourra y être institué spécialement des cours théoriques et pratiques d'horticulture et d'arboriculture.

**ART. 3.** Il ne peut être émis par la société aucuns billets au porteur, sous quelque dénomination que ce soit. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

**ART. 4.** La durée de la société est fixée à trente ans, à dater du jour de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, en approuvant les présents statuts.

Néanmoins, elle pourra être dissoute avant l'expiration de ce terme, s'il résulte d'un bilan, approuvé par qui de droit, que la moitié de son capital effectif se trouve absorbée par suite de pertes.

En cas de perte du tiers seulement de ce capital, la dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix qui seront représentées, lesquelles devront réunir au moins les deux tiers du nombre des actions émises.

La résolution de l'assemblée générale qui, dans ce dernier cas, prononcera la dissolution de la société devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

**CHAPITRE II.**

**FONDS SOCIAL.**

**ART. 5.** Le fonds social est fixé à 100,000 francs,

représenté par mille actions de cent francs chacune.

Néanmoins, la société sera constituée et commencera ses opérations dès que cinq cents actions seront placées.

L'émission de tout ou partie des actions restant à la souche n'aura lieu que pour autant que les deux tiers des membres du conseil général le jugent nécessaire.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

**ART. 6.** Le produit de la première émission des actions sera affecté, à due concurrence, à l'achat du terrain et aux travaux de premier établissement.

**CHAPITRE III.**

**DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONNAIRES-SOCIÉTAIRES, DES SOCIÉTAIRES ET DES SOCIÉTAIRES TEMPORAIRES.**

**ART. 7.** Toute personne qui souscrit pour une ou plusieurs actions est actionnaire.

Les actionnaires admis par le comité électoral sont actionnaires-sociétaires. Les personnes qui sont admises par le comité électoral, sans être propriétaires d'actions, sont ou sociétaires ou sociétaires temporaires.

**ART. 8.** Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les actions représentent par indivis tout l'avoir de la société, meubles et immeubles. Les actionnaires ont droit, à raison du montant versé de leurs actions, aux dividendes éventuels que les bénéfices sociaux permettent de leur distribuer.

**ART. 9.** Les sociétaires, actionnaires ou non, pourront être soumis à une mise d'entrée par résolution du conseil général.

Les actionnaires primitifs et leurs héritiers en ligne directe, ceux-ci sous la réserve mentionnée au troisième alinéa de l'article 11, resteront affranchis, de droit, de la mise d'entrée.

**ART. 10.** Les actionnaires qui n'ont pas leur résidence dans la ville de Mons ou la banlieue sont tenus d'y faire élection de domicile et de la faire inscrire dans les registres de la société.

A défaut de se conformer à cette prescription, l'élection de domicile est de droit au local de la société, et toute notification y sera valablement faite.

**ART. 11.** Les actions sont nominatives ; elles seront représentées par une inscription sur un registre à ce destiné ; il est délivré des certificats de cette inscription pour une ou plusieurs actions. Ces certificats sont signés par deux administrateurs et par le secrétaire.

Le transfert des actions s'opère sur ledit registre ; il y est signé par le cédant et par le cessionnaire. Un droit de deux francs sera perçu pour chaque transmission d'action. Toute action peut être transférée par le propriétaire, mais la cession ne confère la qualité d'actionnaire-sociétaire à l'acquéreur que pour autant qu'il ait été admis par le conseil général. Mention de cette admission sera faite sur le registre en marge du transfert.

En cas d'indivision d'une action entre plusieurs ayants droit, ceux-ci devront s'entendre pour désigner un seul d'entre eux, à l'effet d'exercer les droits et prérogatives attachés à l'action.

## CHAPITRE IV.

## DE L'ADMISSION DES MEMBRES SOCIÉTAIRES.

ART. 12. L'admission des membres-sociétaires, actionnaires ou non, ou temporaires, est prononcée par un comité électoral, composé des administrateurs et des commissaires.

ART. 13. Le conseil général procède par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages sur l'admission ou le rejet des candidats.

## CHAPITRE V.

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMMISSAIRES ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 14. La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration composé de neuf membres.

Le conseil d'administration nomme dans son sein un président et un secrétaire qui remplissent leurs fonctions pendant une année. Ils sont rééligibles. Le bourgmestre de la ville de Mons est président d'honneur du conseil d'administration.

Les actes qui engagent la société devront porter la signature de deux administrateurs délégués par le conseil d'administration et celle du secrétaire.

A défaut du concours de ces trois signatures, ces actes seront sans effet à l'égard de la société.

ART. 15. Il y aura près du conseil d'administration un comité de surveillance composé de six commissaires.

Les commissaires ont le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'inspecter les établissements et les travaux. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer cette surveillance. Ils font, au moins une fois par an, un rapport de leur surveillance à l'assemblée générale. Ils ne peuvent donner des ordres aux employés et gens de service de la société.

ART. 16. Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts. Ces commissaires auront les mêmes droits de surveillance que ceux de la société.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont révocables par l'assemblée générale.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général.

Le conseil général peut être réuni pour délibérer sur toutes les affaires que le conseil d'administration trouve bon de lui soumettre. Il est présidé par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

ART. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il prend toutes les mesures et tous les engagements qu'il croit utiles aux intérêts et à l'agrément de la société, sans toutefois pouvoir s'écarter des présents statuts.

L'approbation des comptes, par l'assemblée générale, dans les formes déterminées ci-après vaut décharge définitive et irrévocable au conseil d'administration.

Il entre notamment dans ses attributions :

De nommer et révoquer tous les agents et employés de la société et de fixer leurs émoluments et salaires;

De déterminer le montant de la cotisation annuelle des sociétaires, le nombre et la nature des fêtes, ainsi que les conditions d'admissibilité dans les locaux à l'occasion de ces fêtes et dans les cas prévus au troisième alinéa de l'art. 20;

De régler l'emploi des fonds, les dépenses à faire, d'ordonner les constructions et d'en arrêter les plans et devis, de faire tous règlements d'ordre et de police intérieure.

ART. 20. Il entre dans les attributions du conseil général de conclure les aliénations et les acquisitions de terrains, de contracter des emprunts avec ou sans hypothèque.

De compromettre et transiger sur toutes contestations et actions qui intéressent la société, de requérir les inscriptions hypothécaires, et d'en accorder la mainlevée avec ou sans paiement;

Le conseil général peut aussi autoriser, aux conditions qu'il détermine, des personnes, même étrangères à la société ou d'autres sociétés, à former, dans l'intérieur du local, tout établissement analogue au but que la société se propose et qui peut contribuer à son agrément.

ART. 21. Les administrateurs et les commissaires sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages pour le terme de trois ans.

Ils peuvent être nommés pour la première fois par les présents statuts. Ils sont renouvelés tous les ans par tiers. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

ART. 22. Si, par suite de démission ou de décès, une ou plusieurs places d'administrateurs ou de commissaires viennent à vaquer pendant le cours de l'année, il y est pourvu par la première assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires nommés par l'assemblée générale, dans le cas qui précède, achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

ART. 23. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de cinq administrateurs au moins est nécessaire pour délibérer valablement. En cas d'absence du président, il est remplacé par l'administrateur le plus ancien dans l'ordre du tableau.

La disposition qui précède est applicable au conseil général, lequel ne peut délibérer qu'au nombre de huit membres, dont trois commissaires au moins.

Le conseil d'administration et le conseil de surveillance se réunissent chacun aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et le premier au moins une fois par mois; ils se réunissent en conseil général une fois au moins par trimestre.

Les réunions des deux conseils ont lieu sur convocation du président dix jours au moins d'avance et avec mention de l'ordre du jour.

ART. 24. Les séances du conseil d'administration et du conseil général sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 25. Les actions judiciaires de la société, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration autorisé par le conseil général.

## CHAPITRE VI.

## BILAN, RÉSERVE ET DIVIDENDES.

ART. 26. Les livres de la société sont arrêtés chaque

année au 31 décembre; le bilan et les comptes sont dressés par les soins du conseil d'administration, et soumis aux commissaires avec les pièces à l'appui avant le premier février suivant.

Les commissaires ont vingt jours pour examiner le bilan et les comptes, et faire leur rapport sur les résultats de cette vérification.

Lors de la formation du bilan, il est tenu compte de la dépréciation des propriétés mobilières et immobilières de la société.

**ART. 27.** Pendant les dix jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et les comptes avec les pièces à l'appui restent déposés, au secrétariat de la société, à l'inspection des actionnaires. Ils sont communiqués à l'assemblée générale avec le rapport et la résolution des commissaires.

En présentant les comptes appuyés du rapport des commissaires, le conseil d'administration fait à l'assemblée un rapport sur l'état de la société; ce rapport contient les conclusions à soumettre à l'assemblée. Ces conclusions ont pour objet l'approbation du bilan et des comptes, le payement des dividendes et toutes autres mesures sur lesquelles le conseil d'administration trouve convenable de consulter l'assemblée. Aussitôt après l'approbation des comptes, il en est adressé une ampliation au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

**ART. 28.** Il est déduit du produit brut des opérations de la société les frais généraux et charges de toute nature, y compris les appointements, émoluments et les salaires des employés et des gens de service.

Un premier dividende de p. c. à payer aux actionnaires sur le montant versé de leurs actions est d'abord prélevé sur les bénéfices nets de la société. Le restant du bénéfice est partagé de la manière suivante:

1° 8 p. c. pour être répartis en jetons de présence aux membres du conseil d'administration;

2° 5 p. c. affectés à des gratifications que le conseil d'administration pourra répartir entre les agents et préposés;

3° 2 p. c. aux commissaires;

4° 33 p. c. destinés à la formation d'un fonds de réserve, dont il sera fait emploi, d'après la décision du conseil général, pour l'accroissement des jardins, des locaux, des collections ou pour leur embellissement.

Ce fonds de réserve pourra être placé, en attendant, de manière à être productif d'intérêt.

5° 30 p. c. pour être répartis à titre de deuxième dividende entre les actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale pourra, pendant les cinq premières années, décider, à la majorité absolue des voix, qu'il sera appliqué tout ou partie des bénéfices disponibles à augmenter le fonds de réserve.

Le fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre du capital souscrit.

**ART. 29.** Les dividendes sont payés aux actionnaires, aux époques à fixer par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VII.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

**ART. 30.** L'assemblée générale des actionnaires sociétaires ou autres représente la société. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

**ART. 31.** L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au siège de la société, le troisième di-

manche du mois de mars, à midi. L'époque de la réunion est rappelée aux actionnaires suivant le mode indiqué ci-après.

L'assemblée générale peut être en outre convoquée extraordinairement par suite d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil général, ou à la demande de vingt-cinq actionnaires sociétaires ou encore à la demande de deux commissaires.

La convocation doit être faite vingt jours au moins à l'avance, par appel inséré à deux reprises dans le *Moniteur belge*, et dans un journal quotidien de Mons, et, en outre, par lettre chargée dans les cas prévus par les articles 4, 43 et 46.

**ART. 32.** Chaque action donne droit à une voix, sans que la même personne puisse avoir plus de deux voix en son propre nom, quel que soit le nombre d'actions dont elle est propriétaire.

**ART. 33.** Les actionnaires qui désirent se faire représenter à l'assemblée peuvent donner leur pouvoir par lettres adressées au conseil d'administration, au plus tard la veille du jour fixé pour la tenue de l'assemblée. Les membres du conseil ne peuvent être chargés de ce mandat, qui devra être confié à un actionnaire.

**ART. 34.** Le bureau de l'assemblée est composé des membres du conseil d'administration. Le scrutin secret doit toujours avoir lieu, lorsqu'il s'agit de l'élection des administrateurs et des commissaires. Dans les autres cas, il peut être demandé par cinq actionnaires, par deux administrateurs ou par deux commissaires.

**ART. 35.** L'assemblée générale approuve, s'il y a lieu, les comptes et le bilan de la société. Elle procède au remplacement des membres du conseil d'administration et des commissaires dont les fonctions viennent à cesser, ou dont les places sont vacantes par retraite, décès ou autrement.

Elle statue sur les propositions qui lui sont faites par ledit conseil et sur celles présentées par dix actionnaires au moins ou par deux commissaires lorsqu'elles auront été communiquées huit jours d'avance au conseil d'administration, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

**ART. 36.** Les décisions de l'assemblée générale obligent toute la société.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf ce qui est prévu par l'article 21.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir la moitié au moins des actions émises; si la réunion ne remplit pas cette condition, une nouvelle convocation a lieu selon le mode prescrit à l'article 31, et, dans une nouvelle assemblée, les résolutions peuvent être prises, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur l'objet de la convocation primitive, le tout sans préjudice toutefois de la stipulation de l'article 4, troisième alinéa, et de celles des articles 43 et 46.

## CHAPITRE VIII.

### DE LA LIQUIDATION.

**ART. 37.** En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la liquidation.

La liquidation pourra être confiée aux membres du conseil d'administration qui seront en exercice, sinon l'assemblée nomme trois commissaires liquidateurs



chargés de réaliser l'actif social et d'en répartir le produit aux souscripteurs d'actions. Les pouvoirs qui seront donnés aux liquidateurs leur prescriront le mode de remplir leur mission.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**Art. 58.** Les souscripteurs aux actions ou leurs ayants cause seront tenus, à la demande du conseil d'administration, de verser 25 p. e. du montant de leur souscription dans le mois à partir du jour où la société sera constituée.

Les 75 p. e. restant seront versés aux époques fixées par le conseil d'administration, si les souscripteurs ne préfèrent payer la totalité de leur obligation lors de leur premier versement.

**Art. 59.** L'actionnaire en retard de faire les versements demandés sera, un mois après l'époque fixée pour chaque paiement, déchu de plein droit de son action, moyennant la seule formalité d'une mise en demeure notifiée à l'intéressé par lettre chargée à la poste, huit jours au moins avant l'expiration du mois.

Les versements opérés seront acquis à la société sans indemnité. Le conseil d'administration pourra vendre au profit de la société toutes les actions déchuës.

**Art. 40.** Pour la première fois sont nommés :

#### A. Membres du conseil d'administration :

M. Florent Sigart-Caponillet, négociant, conseiller communal, chevalier de l'ordre de Léopold ;

M. Emile de Damseaux, ex-lieutenant d'artillerie ;

M. Hippolyte Berger, receveur ;

M. Gaspard Demoulin, propriétaire, conseiller communal ;

M. Paul-Emile de Puydt, receveur général des hospices, secrétaire de la société royale d'horticulture ;

M. Louis Desmumet d'Erquennes, propriétaire ;

M. Adolphe Devillers, professeur à l'école des mines ;

M. Adolphe Francart, avocat, secrétaire général de l'administration des hospices ;

M. Joseph Hubert, ingénieur civil et architecte, tous demeurant à Mons.

#### B. Commissaires :

M. Antoine Algrain, chef de division au gouvernement provincial, chevalier de l'ordre Léopold ;

M. Albéric comte d'Auxy de Launois, propriétaire ;

M. Joseph Brohart, président de la société horticole et agricole du Hainaut ;

M. Emile Fontaine, notaire ;

M. Isidore Lescart, avocat, conseiller communal ;

M. Emile Siraut, propriétaire, tous demeurant à Mons.

**Art. 41.** Les premier et deuxième tiers sortants des administrateurs et des commissaires sont réglés par le sort, aussitôt après l'installation de la société.

Le tableau en sera affiché dans l'ordre de sortie, au local de la société.

**Art. 42.** Le premier tiers des administrateurs et des commissaires ne sortira qu'à la seconde assemblée générale ordinaire.

**Art. 43.** En attendant que la société soit installée dans le local qui doit la recevoir, son siège est pro-

visoirement établi en l'étude du notaire Fontaine, à Mons.

**Art. 44.** Le premier bilan de la société sera arrêté à la fin de l'année 1862 et soumis à l'assemblée générale du mois de mars suivant.

## CHAPITRE X.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS ET PROLONGATION ÉVENTUELLE DE LA SOCIÉTÉ.

**Art. 45.** Les présents statuts peuvent être modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale réunie extraordinairement ou dûment avertie, selon le mode prescrit par l'article 31, de l'objet à mettre en délibération et réunissant plus de la moitié des actionnaires et des actions émises.

Toute modification ou addition ne reçoit son effet qu'après approbation royale.

**Art. 46.** Dans la dernière année du terme social, et six mois au moins avant l'expiration de ce terme, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée extraordinairement, afin de décider s'y a lieu de prolonger l'existence de la société pour un nouveau terme.

L'assemblée, pour décider valablement cette prolongation, devra réunir les deux tiers au moins de tous les actionnaires sociétaires ou autres et des actions émises.

La décision ne recevra son effet que si elle est approuvée par le Roi.

Les membres fondateurs comparants déclarent que les 592 actions souscrites jusqu'à ce jour le sont par les personnes et dans les proportions indiquées ci-après, savoir : (suit la liste des actionnaires).

**97. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE PEPINSTER A SPA. — Modifications aux statuts :** Acte du 27 juin 1862, reçu par M<sup>e</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 11 juillet 1862 (*Monit.*, 21 et 22 juillet 1862) (1).

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article six :

« Il pourra finalement être émis seize cent soixante-sept obligations au plus de cinq cents francs chacune, destinées exclusivement au remboursement des dix neuf cents obligations de deux cent cinquante francs chacune mentionnées au premier alinéa du présent article et qui restent à amortir, ou à la conversion de ces dernières obligations en obligations nouvelles.

« Dans ce cas, l'assemblée générale réglera les conditions et le taux minimum de l'émission de ces obligations (2) ; le tout sans préjudice des droits acquis par les porteurs d'obligations de deux cent cinquante francs qui ne consentiraient pas à la conversion. »

Le deuxième paragraphe de l'article treize est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'approbation du bilan par cinq commissaires, au moins, servira de décharge complète à l'administration. »

Le cinquième ou dernier paragraphe de l'article treize est remplacé par le paragraphe suivant :

(1) Voy les statuts de cette société dans la *Collection complète*, page 198.

(2) Le taux minimum de l'émission a été fixé à trois cents francs, par l'assemblée générale des actionnaires qui a voté les modifications aux statuts.

« Pendant les vingt jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale du mois de juin, le bilan ainsi que les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires, ainsi que des porteurs d'obligations; avis de ce dépôt leur est donné suivant le mode prescrit par l'article trente-quatre ci-après.

« Art. 14. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas formant les dispositions primo, secundo, tertio et quarto de l'article quatorze sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations émises ou à émettre en vertu de l'article six des statuts.

« 2<sup>o</sup> La somme nécessaire au payement d'un premier dividende de cinq pour cent aux actions. »

Le dernier paragraphe de l'article quatorze commençant par les mots : « Le surplus... » et finissant par celui de : « dividende, » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende. »

**98. — SOCIÉTÉ DES MOULINS A VAPEUR DE BRUXELLES. — Modifications aux statuts :** Acte du 20 juin 1862, reçu par M<sup>e</sup> F.-P. Portales, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 13 juillet 1862 (*Monit.*, 20 juillet 1862) (1).

L'article 7 sera modifié comme suit :

« A. Le terme de cinq années, fixé par le § 3 de cet article, est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1869.

« Les porteurs des actions privilégiées ne pourront exercer leur droit que pour autant que la Société des moulins à vapeur de Bruxelles n'aurait pas gagné et distribué auxdites actions, en moyenne, 5 p. c. pendant ces cinq années. »

« B. Est ajoutée au même article, sous le § 4, la disposition suivante :

« 4<sup>o</sup> Les actions portant les numéros 201 à 500, privilégiées pour le payement d'un premier dividende de 5 p. c., seront, après les actions de priorité, privilégiées pour le remboursement du capital à la fin de la durée de la société, ou en cas de liquidation si elle a lieu plus tôt. »

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. Sur les bénéfices de l'entreprise, toutes charges déduites, il sera payé, après l'approbation du bilan, dans l'ordre suivant :

« 1<sup>o</sup> Aux actions de priorité mentionnées à l'article 7, un premier dividende de 6 p. c. ;

« 2<sup>o</sup> Aux actions privilégiées mentionnées au même article, un premier dividende de 5 p. c. ;

« 3<sup>o</sup> Aux actions ordinaires, un premier dividende de 5 p. c. ;

« 4<sup>o</sup> Si, à l'expiration des cinq années prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1864, une ou plusieurs répartitions de bénéfices restaient en dessous des quotités de 6 et de 5 p. c. respectivement payables aux actions de priorité et aux actions privilégiées, il sera prélevé, sur les béné-

ficiés des années subséquentes, la somme nécessaire pour parfaire ces dividendes. »

« Art. 18. Les mots « sur les bénéfices excédant les 5 p. c. désignés ci-dessus » qui commencent cet article, sont remplacés par ceux : « sur les bénéfices restants. »

**99. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE CHATELINEAU. — Prolongation du terme et nouveaux statuts :** Acte du 14 juillet 1862, reçu par M. J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 30 juillet 1862 (*Monit.*, 6 août 1862) (2).

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

### ÉTABLISSEMENT, DÉNOMINATION, DURÉE ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Châtelineau, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau*.

Art. 2. La durée de la société sera égale au temps nécessaire à l'épuisement des mines exploitées par elle, conformément à l'article 1865 n<sup>o</sup> 2 du Code civil.

Art. 3. Elle a pour objet l'exploitation :

1<sup>o</sup> des hauts fourneaux,

2<sup>o</sup> des laminoirs,

3<sup>o</sup> des fonderies et ateliers de construction,

4<sup>o</sup> du charbonnage du Gouffre,

5<sup>o</sup> des minerais de toute nature et des castines qui sont ou seront concédés à la société.

Art. 4. La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 5. Toute entreprise ou tout commerce qui ne se lieait pas directement à l'objet de la société, toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres valeurs de même nature sont interdits.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL. — ACTIF.

#### Section première. Fonds social.

Art. 6. Le capital social est et demeure fixé à huit millions de francs, représentés par les vingt mille actions de quatre cents francs actuellement émises et portant les numéros un à vingt mille.

Art. 7. Le conseil général peut, par résolution approuvée par les huit dixièmes au moins de ses membres, émettre des obligations d'une valeur nominale de cinq cents francs au moins.

La somme totale des obligations émises ou à émettre par la société, valeur calculée à vingt fois l'intérêt de ces obligations, ne peut excéder trois millions de francs.

Le produit de celles-ci servira :

1<sup>o</sup> A convertir en obligations nouvelles, à émettre,

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 673, et l'on trouve ci-dessus, page 41, les modifications qui y ont été introduites en 1838.

(2) Les anciens statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète*, page 374.

Les nouveaux statuts ont été approuvés par l'arrêté royal du 30 juillet 1862, sous les réserves et condition, que l'art. 5 sera

rédigé comme suit : « Art. 54. Le gouvernement a la faculté de « nommer près la société un commissaire pour prendre connaissance des affaires et opérations sociales et pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire, s'il en est nommé un, aura « les mêmes droits de contrôle et d'investigation que les commissaires de la société. »

les un million cent mille francs d'obligations actuellement émises ;

2<sup>o</sup> A régler l'apport de sept douzièmes des Laminaires.

3<sup>o</sup> A accroître le fonds de roulement et à développer les moyens de production des établissements sociaux.

#### Section deuxième. Actif.

Art. 8. L'actif de la société comprend :

1<sup>o</sup> Les établissements sidérurgiques de Châtelaineau, composés de six hauts fourneaux, fonderies, ateliers de construction établis sur de vastes terrains et munis de tout ce qui est nécessaire à leur exploitation, machines, fours à coke, outils, matériel, chemins de fer et routes, maison sociale, bureaux, demeures d'employés et d'ouvriers, etc.

2<sup>o</sup> Plusieurs riches minières à Gerpinnes, Morialmé, Fraire, Boly, Champion et autres localités.

3<sup>o</sup> Le charbonnage du Gouffre à Châtelaineau, d'une étendue superficielle de sept cent cinquante-neuf hectares, concédés de fond en comble (1), sur lesquels sont établis trois grands sièges d'exploitation, pouvant produire annuellement deux millions deux cent mille hectolitres de charbon, machines d'extraction, d'exhaure et d'aérage, matériel, chemins de fer, routes, rivages, etc.

4<sup>o</sup> Cinq douzièmes parts de tout l'avoir de la société des Laminaires de Châtelaineau.

5<sup>o</sup> Les valeurs actives, telles que minerais, charbons, approvisionnements, fontes, objets en construction, etc.

Le tout conformément aux titres de propriété, à l'état de possession de la société et à l'inventaire qui sera arrêté à la date du 30 juin dernier.

Art. 9. La Société générale pour favoriser l'industrie nationale fait apport à la Société de Châtelaineau des sept douzièmes parts lui appartenant dans la Société des Laminaires de Châtelaineau.

Cet apport sera réglé aux conditions qui seront arrêtées de commun accord et à l'intervention du conseil général de la Société de Châtelaineau, le tout sous l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

### CHAPITRE III.

#### ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Art. 10. Les actions et obligations créées sous forme de titres au porteur, peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

Art. 11. Il est délivré au titulaire d'actions ou d'obligations nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

Art. 12. Les registres d'inscription sont tenus en double, l'un au siège de la Société, l'autre à la Société Générale.

Art. 13. Les titres au porteur convertis en actions ou obligations en nom, sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur.

S'il y a lieu de les reconstituer sous cette dernière forme, le fait est certifié par la signature du président du conseil d'administration et de l'administrateur général.

Art. 14. La première conversion de titres au por-

teur en inscriptions est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieurs donnent lieu à la perception de cinquante centimes par action ou obligation au profit de la société.

Art. 15. Le transfert des titres en nom ne peut avoir lieu que par une déclaration donnée en double, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

Art. 16. Les intérêts et dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

Il en est de même du remboursement du capital des obligations nominatives.

Art. 17. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans les bénéfices.

Art. 18. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 19. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 20. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### CHAPITRE IV.

#### BILAN, RÉPARTITION, RÉSERVE.

Art. 21. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

Il y est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 22. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1<sup>er</sup> octobre, aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et statuer.

Art. 23. L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins, vaut décharge complète pour l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

Art. 24. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, pourront les examiner sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 25. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous frais généraux, dépenses, charges et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

(1) Voy. la note 4, page 375 de la Collection complète.

Ce bénéfice est réparti dans l'ordre et de la manière suivante :

1° La somme nécessaire au paiement des intérêts et de l'amortissement des obligations ;

2° Jusqu'à concurrence de 5 p. c. du capital nominal des actions émises, à titre de premier dividende ;

3° Le surplus forme le second dividende ;

ART. 26. Le second dividende est affecté comme suit :

1° 20 p. c. à la formation d'un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et besoins imprévus ;

2° 20 p. c. aux administrateurs et commissaires ;

3° 60 p. c. proportionnellement à toutes les actions.

ART. 27. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil général.

Lorsque ce fonds aura atteint huit cent mille francs, la retenue pourra être réduite de 20 à 10 p. c., par résolution du conseil général ; elle cessera lorsqu'il aura atteint seize cent mille francs.

Si le fonds est entamé, la retenue sera faite de nouveau, jusqu'à ce qu'il soit complet ; le tout en vertu de décisions du conseil général.

ART. 28. La part de bénéfice à prélever au profit des administrateurs et commissaires, pour leur tenir lieu d'honoraires ou de traitement dans le cas prévu par l'art. 26, sera répartie, savoir :

1° 15 p. c., aux membres du conseil d'administration.

2° 3 p. c., aux commissaires.

3° 3 p. c., à l'administrateur-gérant.

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et commissaires seront pour la moitié partageables en jets de présence. Elles ne pourront dépasser, quel que soit le résultat du bilan, six mille francs pour chaque administrateur, dix mille francs pour l'administrateur-gérant et mille francs pour chaque commissaire.

Il y aura toutefois un minimum de deux mille francs pour chaque administrateur et de quatre cents francs pour chaque commissaire.

ART. 29. Le conseil général déterminera, s'il y a lieu, les parts de bénéfices afférentes spécialement à chaque branche d'industrie qui pourront être attribuées à des employés ou agents de la société à titre de récompense, et qui seront portées comme frais généraux.

## CHAPITRE V.

### ADMINISTRATION.

ART. 30. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs, assisté d'un administrateur-gérant qui aura voix consultative et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire.

Il y aura, en outre, un ingénieur ou directeur spécial pour chaque branche d'industrie et un agent comptable.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

ART. 31. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur-gérant est nommé et révoqué par le conseil général, qui fixe son traitement et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque les autres agents et employés et fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 32. Les fonctions des administrateurs et commissaires sont temporaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, au 30 juin ; ils sont rééligibles.

Les sorties continueront d'avoir lieu selon l'ordre de roulement actuellement établi.

ART. 35. L'administrateur ou le commissaire, élu en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 34. La majorité des administrateurs et des commissaires doit être belge ou naturalisée et avoir sa résidence habituelle en Belgique.

ART. 35. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

Cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera, dès la première délibération, si l'urgence est unanimement reconnue ; en ce cas, l'urgence sera motivée au procès-verbal.

ART. 36. Le conseil ne peut délibérer si trois membres au moins ne sont présents.

ART. 37. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Dans le cas où un membre dissident sur une question, demanderait l'ajournement jusqu'à ce que l'opinion de deux administrateurs absents fût connue, il sera envoyé aux administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixé, ou d'adresser par écrit leur opinion au président.

Celui-ci en donnera lecture au conseil ; après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

ART. 38. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 39. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations des fonds, ventes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements, l'emploi des fonds de la réserve, le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromiss, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur-gérant.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des intérêts et dividendes. Généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société,

sauf les points réservés par les statuts, soit au conseil général, soit à l'assemblée des actionnaires.

Art. 40. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué, lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence, à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance ; elles indiquent l'ordre du jour.

Art. 41. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes d'administration journalière, sont signés par le président, assisté de l'administrateur-gérant.

Les actes d'administration journalière, correspondance, pièces comptables, endossements d'effets, etc., sont signés par l'administrateur-gérant, et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil déterminera dans quels cas les pièces devront, en outre, être signées ou certifiées par les employés, chefs de ces services.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

Art. 42. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 43. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun une somme de vingt-cinq mille francs, et les commissaires chacun une somme de dix mille francs en actions de la société. Mention de cette affectation sera faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne pourra être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil, après décharge donnée conformément à l'article vingt-trois par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

Art. 44. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations ; mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

Art. 45. L'administrateur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général ; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Les ingénieurs et autres employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Art. 46. L'agent comptable, également sous la surveillance de l'administrateur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures, etc. ; il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

Art. 47. Les ingénieurs ou directeurs, chefs de service, dirigeront, chacun dans sa spécialité, tous les travaux d'exploitation ou de fabrication.

Art. 48. Le conseil d'administration fixe le caution-

nement de l'administrateur-gérant et celui d'autres agents, lorsqu'il le jugera utile.

Art. 49. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VI.

### CONSEIL GÉNÉRAL. — COMMISSAIRES.

Art. 50. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent se faire présenter, sans déplacement, les livres et documents relatifs aux affaires sociales, y compris la correspondance et les procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil général.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou par plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

Art. 51. L'article 44 est applicable à chaque commissaire.

Art. 52. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 53. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

La présence de sept membres, dont au moins trois commissaires, est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer.

Ce conseil, sur convocation faite huit jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour, se réunit, au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration.

L'état de situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration. Toutefois le deuxième paragraphe de l'art. 37 n'est pas applicable au conseil général.

Art. 54. Le gouvernement a le droit de nommer près de la société un commissaire, pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire pourra assister aux assemblées générales (1).

## CHAPITRE VII.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 55. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 56. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de quinze actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 57. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

(1) Voy. ci-dessus la note 2, page 240.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration à la société de Châtelaine ou à la Société Générale à Bruxelles.

Seront également admis à l'assemblée :

1<sup>o</sup> Les titulaires d'actions nominatives qui auront fait connaître à l'administration, dix jours avant la réunion, les numéros de leurs certificats d'inscription.

2<sup>o</sup> Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives, qui, dans le même délai, auront fait connaître leurs pouvoirs.

Art. 58. Quinze actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix comme mandataire.

Art. 59. L'assemblée se réunit de droit le second jeudi du mois de novembre de chaque année, à midi, à l'hôtel de la Société Générale, à Bruxelles.

Dans cette réunion, on procède à l'élection des administrateurs et commissaires dont le mandat cesse le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Il est donné communication à cette même réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos. Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

Elle statue sur le bilan, s'il y a lieu, dans le cas prévu par l'article 25.

Art. 60. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle sera convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de trois commissaires.

Art. 61. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont rappelés par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle, et le dernier, vingt jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles et un journal de Charleroi.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Art. 62. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'administrateur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux membres désignés par l'assemblée qui auront rempli les fonctions de scrutateurs.

Art. 63. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages ; toutefois les élections ou révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret ; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires, au moins, ou par la majorité des commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé.

Art. 64. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires.

Aucune proposition n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et

si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

Art. 65. Les résolutions relatives à l'augmentation du fonds social, à la dissolution avant terme ou aux modifications à introduire dans les statuts, ne peuvent être prises que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet, et dans laquelle les deux tiers des actions émises seraient représentées. Elles doivent, pour être valables, réunir la majorité des deux tiers au moins des voix.

L'effet de ces résolutions est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si dans l'assemblée, sur une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers, il sera fait, à un mois d'intervalle, une nouvelle convocation, et alors l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice toutefois de la majorité requise.

## CHAPITRE VIII.

### DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 66. La dissolution de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale avant le terme indiqué à l'article deux, en cas de perte de la moitié au moins du capital émis, résultant d'un bilan dûment approuvé.

Art. 67. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera les formes et le mode de la liquidation.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 68. Des règlements particuliers, à établir par le conseil général, organiseront, au fur et à mesure des besoins, les divers services de la société, la marche des travaux, le contrôle et la surveillance, les attributions des employés.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de la Société Générale.

Art. 69. Les présents statuts sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet courant.

**100. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VELAINE. — Statuts: Acte du 17 juillet 1862, reçu par M<sup>e</sup> Chapelle, notaire à Huy, approuvé par arrêté royal du 10 août 1862 (*Monit.* 15 août 1862).**

### TITRE PREMIER.

OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. La société civile des Mines de plomb et de zinc de Velaine, préqualifiée (1), est transformée en société anonyme, sous la dénomination de *Société Anonyme de Velaine*.

Elle prendra cours le jour de l'autorisation royale des statuts.

Toutefois, les opérations, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1862,

(1) L'intitulé de l'acte du 17 juillet 1862 porte que la société civile des Mines de plomb et de zinc de Velaine, a été consti-

tuee par contrat passé devant le notaire Chapelle à Huy, le 23 mars 1857.

seront faites pour le compte de la société anonyme.

Son siège est établi à Seilles, province de Liège.

Art. 2. La société a pour objet la recherche et l'exploitation des minerais de plomb et de zinc, des pyrites de fer, et autres minerais ou substances utiles gisant tant sous le territoire des concessions dont il sera ci-après parlé, que sous celui des autres concessions de mines quelconques, ou de minières, qu'elle pourra acquérir de tiers, ou obtenir soit du gouvernement soit de propriétaires fonciers.

Elle peut se livrer à la fabrication du zinc et du plomb ainsi que des autres produits se rattachant directement à ces opérations, et acquérir ou ériger les usines ou établissements destinés à cet objet.

Elle peut vendre ses produits à l'état brut ou à l'état fabriqué, faire toutes opérations nécessaires pour tirer le meilleur parti possible de ses exploitations.

L'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers au porteur de même nature, lui est interdite.

Tout rachat ou remboursement partiel d'actions, autrement qu'au moyen des bénéfices ou des fonds d'amortissement, ainsi que tout prêt ou avance sur dépôt d'actions, lui sont pareillement interdits.

La société ne peut se livrer à des opérations autres que celles qui sont prévues par les présents statuts, et ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ces opérations.

Art. 3. La durée de la société est fixée à trente années. Ce terme pourra être prolongé par une décision de l'assemblée générale des actionnaires qui sera spécialement convoquée dans le courant de l'avant-dernière année, pour statuer sur cet objet. Mais cette décision ne pourra être prise qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des actions émises, et ne recevra son effet que moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 4. La dissolution de la société doit avoir lieu avant l'expiration du terme fixé par l'article précédent :

A. S'il résulte du bilan, dûment dressé et approuvé, que les pertes excèdent la moitié du capital émis ;

B. Si elle est décidée par une assemblée générale, réunissant au moins les deux tiers des actions émises, et à la majorité des deux tiers au moins des voix, cette majorité représentant plus de la moitié du capital émis. Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet, qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

## TITRE II.

### FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 5. Le fonds social est représenté par six mille actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital, et qui donnent droit chacune à la sixième partie de l'avoir social et des bénéfices.

Le nombre des actions ne pourra être porté au delà de six mille, que par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée *ad hoc*, et avec l'approbation du gouvernement.

Quatre mille actions sont émises et représentent l'avoir social existant, lequel est et restera divisé en les deux mille parts actuelles de la société civile prémentionnée, jusqu'à l'approbation des présents statuts. Les deux mille actions restantes demeurent pro-

visoirement attachées à la souche, et ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois cinquièmes des voix.

En cas d'émission de tout ou partie de ces actions, le Conseil d'administration de la société, d'accord avec la majorité des commissaires, ou, à défaut d'entente, l'assemblée générale règle le mode et les conditions d'émission, ainsi que les pénalités en cas de non versement.

Dans toutes les émissions, la préférence est accordée aux actionnaires au prorata de leur intérêt dans la société au moment de l'émission, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

Art. 6. Les comparants, en leurr dite qualité, déclarent que l'avoir social, rien réservé ni excepté, se compose actuellement :

1° De la concession des mines de calamine (toutes substances contenant du zinc), de plomb et de pyrites de fer gigantesques dans les communes de Seilles et de Landenne, sous une étendue superficielle de deux cent trente-quatre hectares, telle que cette concession a été octroyée et délimitée sous la dénomination de *Concession de Velaine*, tant par l'arrêté royal du 12 février 1848 (1), qui a institué indivisément les concessions actuelles de Velaine et de Tramaka, que par celui du 12 février 1851 (2), approuvant l'acte de partage reçu par M<sup>e</sup> Gilkinet, notaire à Liège, le 10 janvier 1850 ;

2° De la concession des mines de plomb, de zinc et de pyrites de fer gigantesques sous une étendue de deux cent quarante hectares quatre-vingt-huit arcs, dépendant des communes de Couthuin, de Seilles, de Landenne et de Héron, telle qu'elle a été accordée à la société, à titre d'extension de la concession de Velaine, par arrêté royal du 10 janvier 1862 (3) ;

3° Du droit d'extraire le minerai de fer gisant sous les propriétés de M. le comte de Méan, comprises dans le territoire de ladite concession de Velaine ;

4° Du droit de rechercher et d'exploiter les minerais de fer, de zinc et de plomb, les pyrites et autres substances concessibles ou non concessibles, qui peuvent exister sous divers terrains compris en presque totalité dans le périmètre de l'extension de concession sus-indiquée, et appartenant à madame la comtesse de Changy, née de Melotte, et autres ;

5° De tous les travaux de mines établis par la société dans la concession et dans l'extension de concession précitées ;

6° Des bâtiments, machines à vapeur, outils, ustensiles, meubles, objets de consommation et autres généralement quelconques, ainsi que des minerais extraits existants sur le lieu desdits travaux ou ailleurs et appartenant à la société ;

7° Des espèces et autres valeurs, des créances actives et passives de la société, en un mot de tous les droits réels et personnels quelconques qui appartiennent à celle-ci.

Sous ce chef tombe le produit de l'émission de quatre cent soixante-quinze parts de la société civile encore existante, laquelle émission a eu lieu par souscription clôturée le 1<sup>er</sup> février dernier, et a porté de quinze cent vingt-cinq à deux mille, le nombre des parts actuelles.

Une partie de ce produit a été payée par les souscripteurs ; le reste sera versé en plusieurs termes ou anticipativement, conformément aux conditions de la

(1) Voy. *Monit.* du 20 février 1848.

(2) Il y a ici erreur matérielle. La date de cet arrêté royal est du

8 février 1851. Il a été publié par le *Monit.* du 18 du même mois.

(3) Voy. *Monit.* du 24 janvier 1862.

souscription. Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans un délai de douze mois, du paiement intégral desdites quatre cent soixante-quinze parts de la société civile, représentant neuf cent cinquante actions de la présente société anonyme.

Ces quatre cent soixante-quinze parts de la société civile ont été souscrites par, savoir :

	Actions.
M. Ernest de Laminne, industriel à Liège, . . .	5
M. Adolphe de Laminne, industriel à Liège, . . .	8
M. Léopold Fabri, rentier à Liège, . . .	6
M. Wynand-Dupont, ingénieur à Cheratte, . . .	4
M. Julien Le Boulengé, à Bruxelles, . . .	12
M. Désiré Briots, à Bruxelles, . . .	8
M. Carlier, médecin, à Bruxelles, . . .	8
M. Charles de Quadt, propriétaire à Bruxelles, . . .	8
M. Adan, banquier, à Bruxelles, . . .	8
M. Sepulchre, industriel à Huy, . . .	24
M. Remy Paquot, ingénieur à Bleyberg, . . .	16
M. Emmanuel Fastré, industriel à Couthuin, . . .	12
M. Fernand, baron de Macar, à Hermalle-s.-Huy, . . .	16
M. Louis-Joseph Fastré, propriétaire à Seilles, . . .	8
M. Michel Grandry, propriétaire à Jemeppe, . . .	8
M. Jules Frésart, banquier à Liège, . . .	80
M. Félix-Charles Le Boulengé, à Dinant, . . .	4
M. Evrard Closset, industriel à Liège, . . .	16
M. Victor Bouhy, ingénieur civil à Tilleur, . . .	8
M. Jules Bouhy, ingénieur civil à Tilleur, . . .	4
M. de Zerezo de Tejada, à Veerle (Westerloo), . . .	8
M. Pierre-Joseph Paquet, à Malihoux (Havelange), . . .	1
M. Gustave Daubresse, industriel à Namur, . . .	8
M. Nicolas Dor, ingénieur civil à Ampsin, . . .	4
M. Decollombes, propriétaire à Thimister, . . .	8
M. Jules de Franquen, propriétaire à Goyet, . . .	8
M. Alfred de Franquen, propriétaire à Huy, . . .	5
M. Schwann, professeur à l'université de Liège, . . .	8
M. Gustave du Font-Baré, à Fumal, . . .	4
M. Van Aken, propriétaire à Liège, . . .	16
M. Henri Lemaitre, avocat à Namur, . . .	4
M. Ignace Bokiau, avoué à Huy, . . .	8
M. Antoine-Joseph Ramelot, à Perwez, . . .	8
M. le comte de Gourcy-Seraingchamps, à Leignon, . . .	8
M. Émile Dietz, propriétaire à Thuin, . . .	8
M. le baron Ch. de Potesta, à Hermalle-s.-Huy, . . .	12
M. Regnier Concelet, industriel à Liège, . . .	4
M. O. Frésart, dir. de la banque namur. à Namur, . . .	8
M. Philippe Grisart, rentier à Liège, . . .	8
M. Charles Bosseret, avocat à Liège, . . .	20
M. Adolphe Laloux, rentier à Liège, . . .	20
M. Alfred baron de Rosen, à Tihange, . . .	16
M. François Moncheur, représentant à Namêche, . . .	10
Et M. Eugène Berthonier, à Huy, . . .	8
Total. . .	475

La présente société anonyme n'étant que la transformation de la société civile, dont les statuts resteront en vigueur jusqu'à l'approbation royale des présents statuts, demeurera soumise, sans aucune exception ni réserve, à toutes les charges et obligations, de même qu'elle exercera tous les droits actifs généralement quelconques de celle-ci.

L'avoir social susindiqué est plus amplement décrit par le relevé des travaux, constructions et matériels, resté annexé aux présentes.

Art. 7. Chacune des deux mille parts de la société civile sera remplacée par deux actions de la présente société anonyme.

Ces actions seront délivrées aux membres de la société dans les six mois à dater de l'approbation royale des présents statuts. Toutefois les neuf cent cinquante

actions représentant les quatre cent soixante-quinze parts de la Société des mines de plomb et de zinc de Velaine qui ont été émises par souscription clôturée le 1<sup>er</sup> février dernier, ne seront distribuées aux souscripteurs de celles-ci, qu'après le paiement intégral des parts qui leur sont respectivement attribuées dans cette émission et en échange des récépissés provisoires constatant ce paiement.

En outre, pour sûreté et garantie des apports en nature faits par l'article précédent, les deux cinquièmes des actions qui servent à les payer resteront à la souche, et seront déposées sous scellés dans la caisse sociale pendant deux ans à dater des présentes, avec mention de leur affectation sur les scellés. A l'expiration de ce terme, la remise de ces actions aux ayants droit aura lieu s'il est établi que leurs obligations ont été remplies.

Art. 8. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 9. Les actions sont au porteur, numérotées de un à six mille, et extraites d'un registre à souche et à talon ; elles sont signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur ; elle sont, en outre, revêtues du timbre sec de la société.

Les coupons de dividende, portant respectivement les mêmes numéros que les titres d'actions et revêtus également du timbre sec de la société, peuvent être détachés de ceux-ci, pour que les actionnaires puissent déposer les uns et les autres dans des endroits séparés, pour le cas de vol ou d'incendie, et pour qu'ils puissent n'exhiber que les titres seulement, lorsqu'ils en seront requis.

Art. 10. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 11. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres et assisté d'un directeur. Ce conseil choisit dans son sein un président et un secrétaire. Les fonctions de secrétaire peuvent être remplies par le directeur, lorsque le conseil les lui confère. La surveillance est exercée par cinq commissaires.

A moins d'une délégation spéciale du conseil, les administrateurs individuellement ne peuvent donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

Art. 13. Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année au 30 avril. Ils sont rééligibles. L'ordre de sor-



tie est réglé par le sort. La première sortie a lieu le 30 avril 1864.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale, et le nouveau titulaire achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 14. Chaque administrateur est tenu de posséder au moins quarante actions, et chaque commissaire vingt actions, à titre de garantie. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires. Jusqu'à la décharge de ceux-ci prononcée par l'assemblée générale, elles sont déposées au siège social ou chez un banquier à désigner par le conseil, sous enveloppe cachetée, mentionnant leur affectation spéciale.

Art. 15. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, si trois de ses membres au moins ne sont présents. En cas d'absence, le président est suppléé par le plus âgé des membres présents, à moins que l'un de ceux-ci ne demande qu'il soit procédé au choix d'un suppléant, au scrutin secret.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et, s'il y a encore partage, la du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil, consignés dans un registre déposé au siège social, sont signés par les membres présents à la délibération et contre-signés par le secrétaire. Toutefois, les signatures de la majorité des administrateurs présents suffisent pour valider les procès-verbaux.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent, et au moins une fois par mois, sur convocation faite au moins huit jours d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

En cas d'urgence reconnue par le président, la réunion pourra avoir lieu cinq jours après la convocation, mais le procès-verbal de la séance devra mentionner les motifs d'urgence.

Les réunions ordinaires ont lieu, au moins, une fois sur deux, au siège social.

Art. 17. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, et sauf les cas qui y sont réservés à l'assemblée générale, délibère et prononce sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société. Il compromet et transige, donne mainlevée des inscriptions hypothécaires, et généralement exerce activement et passivement tous les droits de la société. Il passe les traités et marchés de toute nature, ainsi que tous les actes ayant pour but de consentir, d'effectuer ou de ratifier les ventes ou les achats de terrains, mines, minières ou autres immeubles.

Néanmoins le conseil d'administration ne peut contracter des emprunts hypothécaires, émettre des obligations, acquérir ou vendre des mines, minières et autres propriétés immobilières, qu'avec l'autorisation ou moyennant la ratification de l'assemblée générale. L'émission d'obligations ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

L'autorisation ou la ratification de l'assemblée générale doit être donnée à une majorité composée au moins de la moitié des actions émises, s'il s'agit de vente ou d'achat d'immeubles dépassant une valeur de cent mille francs.

Les compromis et transactions doivent être approu-

vés par la majorité des commissaires, si leur importance représente une valeur de plus de cent mille francs.

Art. 18. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société. Il dirige et surveille toutes les exploitations, tous les travaux. Il fait tous les achats des matières brutes et ouvrées, des objets de consommation, outils, machines, et la vente de tous les produits de la société, le tout conformément aux décisions du conseil d'administration. Il opère le recouvrement des créances et s'occupe en général de tout ce qui constitue le service journalier de la société.

La correspondance, les pièces comptables, les demandes de fonds et les effets de commerce sont signés par le directeur et par l'agent comptable. Les autres actes qui engagent la société sont signés par le directeur et par un membre du conseil.

Art. 19. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, s'exercent au nom de la société, pour suite et diligence du directeur.

Art. 20. Le directeur a voix consultative au conseil d'administration. Chaque fois que le conseil le trouve convenable, il délibère hors de la présence du directeur.

Art. 21. Le directeur est nommé et révoqué par les administrateurs et les commissaires réunis qui fixent son traitement.

L'agent comptable et les chefs de service sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Art. 22. Les commissaires ont le droit de prendre connaissance des livres, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils font annuellement, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur la position des affaires sociales, sur les comptes, sur le bilan et sur les résultats de l'exercice de leur surveillance.

Ils peuvent déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Ils se réunissent de droit ou sur convocation du conseil au moins quatre fois par année. Leurs délibérations et rapports sont inscrits dans un livre tenu au siège de la société, et dont les administrateurs peuvent toujours prendre connaissance.

Art. 23. Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

Art. 24. Il est alloué chaque année sur le bénéfice net, comme il est dit à l'article trente, 6 p. e. aux administrateurs, et 1 1/2 p. e. aux commissaires à titre d'indemnité, comprenant les frais de route et de séjour.

Néanmoins, l'indemnité du conseil d'administration ne pourra être de moins de cinq mille francs ni de plus de vingt mille francs quel que soit le résultat du bilan.

Un minimum de mille francs est également alloué au collège des commissaires.

En cas d'insuffisance du bénéfice net, le minimum est, jusqu'à due concurrence, imputé sur les frais généraux.

Les tantièmes ci-dessus fixés sont répartis en jetons de présence, d'après un règlement d'ordre à établir par chacun des deux conseils.

## TITRE IV.

COMPTABILITÉ. — BILAN. — INVENTAIRES. — PRÉLÈVEMENTS SUR LES BÉNÉFICES. — DIVIDENDES. — RÉSERVE.

ART. 25. Chaque année au 30 avril, et pour la première fois, en 1863, les comptes sont clos et il est dressé par les soins du directeur et conformément aux articles qui vont suivre, un bilan de la situation active et passive de la société.

ART. 26. Pour l'établissement du bilan, les objets de consommation et les produits naturels ou fabriqués sont inventoriés comme suit :

1° Les objets de consommation sont évalués au maximum à leur prix coûtant ;

2° Les minerais à préparer et ceux en préparation sont portés à leur prix de revient, à moins que celui-ci ne dépasse leur valeur ;

3° Les minerais qui n'exigent pas de préparation, les minerais préparés et les produits fabriqués non vendus sont cotés aux trois quarts du prix de vente du mois qui précède l'inventaire. Toutefois ce taux d'évaluation ne peut être inférieur au prix de revient que dans le cas où celui-ci dépasserait la valeur commerciale.

ART. 27. Il sera tenu compte dans le bilan de la dépréciation de l'avoir social, et notamment des dépréciations et amortissements suivants :

1° La valeur des terrains et constructions sera diminuée de 5 p. c. au moins annuellement ;

2° Celle du matériel fixe et du matériel mobile d'au moins 10 p. c. ;

3° Les travaux préparatoires seront amortis de 10 p. c. au moins ;

Et 4° les travaux de recherche et de reconnaissance exécutés dans le cours de l'exercice seront amortis entièrement.

ART. 28. Le bilan est définitivement arrêté par le conseil d'administration, au plus tard le 25 du mois de juin.

A partir de ce jour, il est mis, avec toutes les pièces à l'appui, à la disposition des commissaires, qui ont vingt jours pour l'examiner, l'approuver, s'il y a lieu, et faire leur rapport annuel.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les administrateurs et les commissaires se réunissent et se communiquent réciproquement leur rapport.

L'approbation donnée au bilan par quatre commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

ART. 29. En cas de non approbation du bilan par quatre commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à donner, s'il y a lieu, décharge au conseil d'administration.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à prendre connaissance du bilan, ce bilan et les comptes à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les membres de l'assemblée générale, ainsi que des porteurs d'obligations, s'il en a été émis. Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale.

Après approbation des comptes et inventaires de la société, une expédition certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices, est adressée au ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions.

ART. 30. L'excédant favorable du bilan, déduction

faite de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° 10 p. c. destinés à former une caisse et d réserve pour subvenir aux pertes et dépenses imprévues, et maintenir l'intégralité du capital social ;

2° 15 p. c. pour former un fonds d'amortissement destiné à amortir le coût des concessions ;

3° 7 1/2 p. c. pour les membres du conseil d'administration et les commissaires, dans la proportion établie à l'article vingt-quatre.

4° 5 1/2 p. c. pour le directeur et les autres agents de la société, si le conseil d'administration le juge convenable, et dans la proportion déterminée par lui.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale ont respectivement le droit d'augmenter le prélèvement pour le fonds d'amortissement et pour la caisse de réserve, si cette mesure est reconnue nécessaire pour subvenir aux besoins financiers de la société ou pour maintenir l'intégralité de l'avoir social.

L'un et l'autre fonds sont productifs d'intérêts à raison de 5 p. c. l'an.

ART. 31. Après les prélèvements indiqués à l'article précédent, l'excédant du bénéfice est réparti, à titre de dividende, indistinctement entre toutes les actions émises.

Toutefois cet excédant et les tantièmes des administrateurs et des commissaires, tout en étant acquis aux ayants droit, ne peuvent être distribués que si le fonds de roulement, proprement dit, de la société équivaut au moins à 15 p. c. du capital immobilisé.

L'excédant de l'actif immédiatement réalisable, après déduction du passif exigible, sur le montant des fonds de réserve et d'amortissement, constitue le fonds de roulement dont il s'agit.

ART. 32. L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, faire cesser le prélèvement au profit de la réserve, lorsque celle-ci aura atteint cinq cent mille francs. Dans ce cas, le prélèvement reprendra cours de plein droit, si la réserve redescend ensuite en dessous de ce chiffre.

Le prélèvement pour le fonds d'amortissement cessera et celui-ci cessera de porter intérêt, dès que ce fonds aura atteint la somme figurant à l'actif de la société comme coût des concessions.

Le fonds d'amortissement et le fonds de réserve doivent toujours être représentés par des valeurs réelles et immédiatement réalisables.

Le fonds d'amortissement peut, avec l'assentiment préalable du gouvernement, être affecté au remboursement partiel de toutes les actions émises.

ART. 33. Le paiement des dividendes a lieu chaque année au siège de la société et chez ses banquiers, à l'époque indiquée par le conseil d'administration.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et portés au fonds d'amortissement.

## TITRE V.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 34. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Cette assemblée se compose de tous les porteurs de dix actions. Un actionnaire peut s'y faire représenter par un autre actionnaire.

L'assemblée générale est régulièrement constituée,

lorsque les associés présents possèdent ensemble au moins la moitié des actions émises, ou le nombre d'actions exigé s'il s'agit de l'un des cas spéciaux prévus par les articles 3, 4, 5, 17, 41 et 43. Si une assemblée générale ne remplit pas cette condition, il en est immédiatement convoqué une nouvelle, selon le mode prescrit par l'article 37, laquelle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première assemblée et sans préjudice de la majorité des voix éventuellement requises.

Art. 35. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social, le deuxième lundi du mois d'août.

L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement au siège social, à Huy, à Liège ou à Bruxelles, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité. Elle doit aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, si sa réunion est réclamée par dix actionnaires représentant ensemble au moins le dixième des actions émises, ou par trois commissaires.

Art. 56. Dans l'assemblée générale ordinaire, il est fait, au nom du conseil d'administration, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et il est rendu compte de la situation de la société.

Les commissaires font leur rapport, comme il est dit à l'art. 22.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et le bilan, s'il y a lieu.

Elle procède à la nomination des administrateurs et des commissaires, conformément à l'art. 15.

Elle délibère sur toutes les propositions faites soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires, soit par cinq actionnaires, à la condition, pour ces derniers, qu'ils aient déposé leurs propositions au siège social, huit jours avant la réunion de l'assemblée. Le conseil peut toutefois consentir à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

Art. 37. La convocation de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit mentionner l'objet de la réunion.

Les convocations aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites à deux reprises et pour la première fois vingt-cinq jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge*, et dans un des journaux quotidiens de Liège et de Bruxelles.

Art. 38. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire est admis à exercer son mandat, sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 39. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le membre du conseil appelé à le suppléer, conformément à l'art. 15. Les autres membres du conseil font partie du bureau, à moins que l'assemblée ne juge convenable de le composer d'autres actionnaires.

Les deux plus forts actionnaires présents et consentants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire.

1<sup>re</sup> PARTIE.

Art. 40. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq actionnaires. Il est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit de nomination et de révocation.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions; toutefois, nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence est destinée à constater le nombre des membres assistants à l'assemblée et des actions que chacun représente. Elle est signée par les membres du bureau et demeure annexée à la minute du procès-verbal.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. La société peut, par une décision prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers au moins des actions émises, réunir tout ou partie de l'avoir social à d'autres exploitations ou établissements similaires.

La mesure, avant de recevoir son effet, doit être approuvée par le gouvernement.

Art. 42. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, nomme les liquidateurs, auxquels elle confère tous les pouvoirs pour disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

Art. 43. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation royale et pour autant que les modifications soient adoptées en assemblée générale, convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, et qu'elles soient votées par les deux tiers au moins des voix représentant au moins la moitié des actions émises.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 44. Aussitôt que faire se pourra et en tous cas dans les trois mois de l'approbation royale des présents statuts, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale pour procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires de la société anonyme.

Jusqu'à-là, l'administration de l'ancienne société reste en fonctions.

101. — COMPAGNIE GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. — Statuts : Acte du 2 août 1862, reçu par M<sup>e</sup> F.-A.-F. Broustin, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 17 août 1862 (*Monit.*, 21 août 1862).

#### CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ; DOMICILE ET DURÉE.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront proprié-

taires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie générale pour l'éclairage et le chauffage par le gaz*.

Le siège de la société et son domicile sont à Bruxelles.

ART. 2. La compagnie a pour objet l'éclairage et le chauffage au moyen du gaz courant ou portatif ou par d'autres procédés, des villes, communes et établissements publics ou particuliers, situés en Belgique ou à l'étranger, et la vente de tous produits provenant de la fabrication du gaz.

La compagnie se réserve la faculté de fabriquer, soit pour son usage, soit pour la vente, les appareils, conduits et tous autres objets propres à l'éclairage ou au chauffage au moyen du gaz.

La société est autorisée à acquérir et à exploiter des charbonnages pour les besoins de ses usines.

La société peut se fusionner avec des compagnies ou des exploitations de même nature qui se trouvent dans le pays ou à l'étranger, ou s'y intéresser.

ART. 3. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui prendront cours à la date de l'arrêté royal qui approuve les présents statuts.

La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Toutefois, la dissolution dans ce cas ne peut avoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

La dissolution sera prononcée, si, d'après le résultat d'un bilan, les pertes éprouvées excèdent la moitié du capital émis.

ART. 4. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tous achats ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de même nature.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL.

ART. 5. Le fonds social est fixé à vingt millions de francs, représenté par 40,000 actions de cinq cents francs.

Il ne sera émis immédiatement des actions que jusqu'à concurrence de dix millions de francs. L'émission du surplus aura lieu au fur et à mesure de l'extension des opérations de la société, par résolution de l'assemblée générale qui déterminera le taux minimum de l'émission. Toute prime, tout profit sur les émissions sera porté au fonds de réserve.

Si l'importance des affaires de la société l'exige, le capital peut être augmenté ultérieurement, par une décision de l'assemblée générale, avec l'approbation du gouvernement.

La société ne sera définitivement constituée et ne commencera ses opérations que lorsque la moitié au moins du capital de la première émission aura été souscrite, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement dans un délai de six mois à dater de ce jour.

Il est dès à présent souscrit une somme de deux millions six cent soixante-quinze mille francs par les personnes et dans les proportions indiquées à la fin du présent acte.

Pour toutes les actions qui feront partie des émissions successives en vertu des paragraphes précédents, un droit de préférence est acquis aux fondateurs désignés

comme tels dans l'acte constitutif pour un tiers des nouvelles actions, et aux porteurs d'actions pour les deux autres tiers ; le tout au prorata de leur participation au capital de fondation et de leur intérêt respectif.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair. Toutes les actions sont au porteur.

ART. 6. Les actionnaires opéreront un premier versement de 150 francs par action avant la constitution définitive de la société, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement.

Le versement aura lieu chez M. Joseph Oppenheim, à Bruxelles, et chez les autres banquiers qui seraient désignés.

Les appels de fonds ultérieurs auront lieu par décision du conseil général, au fur et à mesure que la société en aura l'emploi, et les actionnaires en seront prévenus au moins un mois d'avance par avis inséré dans le *Moniteur belge*, dans deux autres des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, dans deux journaux de Paris, ainsi que dans d'autres journaux belges ou étrangers si le conseil général le juge utile.

Il ne pourra être appelé plus de cent francs à la fois par action.

Les titres définitifs ne seront délivrés qu'après le versement intégral de leur montant.

ART. 7. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 8. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 9. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux de plein droit.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

A défaut de paiement à l'échéance, le conseil d'administration a la faculté de faire publier les numéros des titres en retard dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, dans un journal de Paris consacré aux annonces légales, ainsi que dans d'autres journaux belges ou étrangers si le conseil d'administration le juge utile ; quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres, à la bourse de Bruxelles, de Paris ou de Londres, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie, et s'impute dans les

termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié; l'excédant, s'il y en a, profite à ce dernier.

Les numéros des titres vendus seront publiés comme il a été dit ci-dessus et à deux reprises.

Les dispositions du présent article seront inscrites sur les titres.

Tout titre provisoire d'action qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable.

Art. 11. Indépendamment du fonds social, tel qu'il est déterminé par l'art. 5, la compagnie pourra, avec l'assentiment préalable du gouvernement, émettre des obligations au porteur, de cinq cents francs au moins, jusqu'à concurrence de moitié du montant versé des actions émises.

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES INTÉRÊTS, DU DIVIDENDE, DE LA RÉSERVE.

Art. 12. Tous les ans, au 31 août, et à partir du 31 août 1863, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir social.

Art. 13. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1<sup>er</sup> novembre, à l'examen des commissaires, qui auront trente jours au moins pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par cinq commissaires au moins servira de décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application ou distribution des bénéfices.

Pendant les vingt jours qui précèdent la réunion du mois de décembre de l'assemblée générale, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siège de la société à l'inspection de tous les actionnaires et des porteurs d'obligations.

Art. 14. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré des actions.

Dans aucun cas, il ne peut être payé aux actionnaires de dividende ou de part dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 15. L'excédant du bénéfice net, après prélèvement dudit dividende de 5 p. c., sera réparti comme suit :

A. 15 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. Lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital émis, tout prélèvement ultérieur pour l'augmenter cesse d'être obligatoire.

Si ce maximum venait à être entamé, la retenue recommencerait.

B. 8 p. c. aux administrateurs, plus 2 p. c. à l'admi-

nistrateur-gérant qui ne prendra point part à la répartition des susdits 8 p. c.

C. 2 p. c. pour les commissaires.

D. L'excédant, soit 73 p. c. des bénéfices est réparti entre toutes les actions émises, à titre de dividende.

L'assemblée générale peut poser un maximum au produit du tantième des administrateurs.

Art. 16. Le paiement des dividendes se fait à Bruxelles et à l'étranger, chez les banquiers de la compagnie désignés par le conseil général.

Art. 17. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans est acquis de droit à la société et porté à la réserve.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société est administrée par un conseil de onze membres, dont un, désigné par le conseil général, remplit les fonctions d'administrateur-gérant.

Il y aura aussi un conseil de surveillance composé de sept commissaires.

La majorité des membres du conseil d'administration et la majorité des commissaires devront être Belges ou naturalisés et résider habituellement en Belgique.

Art. 19. Chaque administrateur devra fournir, à titre de cautionnement de sa gestion, cinquante actions de la société, et chaque commissaire vingt actions.

Ces actions devront être complètement libérées et seront inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement des fonctions de l'administrateur et du commissaire par l'assemblée générale; mention de cette inaliénabilité sera faite sur les actions mêmes.

Ces actions seront déposées dans la caisse de la société.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme, chaque année, dans son sein, un président.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit présider le conseil.

Le président est indéfiniment rééligible.

Art. 21. Le conseil d'administration, dans la limite et en conformité des présents statuts, et sauf les attributions du conseil général et de l'assemblée générale, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il la représente et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Il peut prendre ou permettre inscription hypothécaire et en donner mainlevée avant ou après paiement.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société et règle leurs attributions.

Le conseil général détermine leur nombre, fixe leurs traitements et leur alloue toute gratification, le tout sur la proposition du conseil d'administration, ou après l'avoir entendu.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour toute affaire déterminée.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois au siège de la société, sur convocation faite huit jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la proposition sera remise

à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera au besoin dès la première délibération.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui est motivée au procès-verbal, une décision peut être prise par quatre administrateurs, pourvu que ce soit à l'unanimité.

ART. 23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ; ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 24. Il y a auprès du conseil d'administration un comité permanent composé de l'administrateur-gérant et de deux autres administrateurs.

Ces deux derniers membres seront désignés dans la première séance du conseil d'administration et ils le seront pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

Ce comité, qui se réunit une fois au moins par semaine, prend connaissance de toutes les affaires courantes, et examine et instruit les propositions à soumettre au conseil d'administration.

ART. 25. Les membres du comité nommeront entre eux un président qui réglera l'ordre du travail de chacun et déterminera les jours et lieu de la réunion.

Il sera tenu des procès-verbaux des séances du comité. Ces procès-verbaux seront signés par les membres qui auront assisté aux séances, et enregistrés ; le tout à l'instar de ce qui a lieu pour le conseil d'administration.

ART. 26. L'administrateur-gérant est chargé de la direction des affaires de la société, dans les limites déterminées par le conseil d'administration.

Il est aussi chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Cependant, sur la demande de l'administrateur-gérant et sur la décision du comité permanent, l'un des autres membres de ce comité pourra être temporairement adjoint à l'administrateur-gérant ou être délégué par le comité pour être chargé de l'exécution de certaines résolutions déterminées du conseil d'administration ou pour représenter l'administrateur-gérant dans des négociations à suivre dans l'intérêt de la société.

Dans le cas d'empêchement temporaire de l'administrateur-gérant, le comité permanent le remplacera par un de ses membres ; ce choix sera soumis à l'approbation du conseil d'administration dans sa première séance.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence de l'administrateur-gérant.

ART. 27. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, seront signés ou endossés par l'administrateur-gérant, ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur qui aura été délégué à cet effet par le conseil d'administration, et contre-signés par les fonctionnaires de la société qui seront désignés par le conseil d'administration,

L'administration fera connaître par circulaire les personnes chargées du contre-seing.

Les mandats délivrés sur les banquiers de la société seront signés par l'administrateur-gérant et par un autre administrateur ou par deux administrateurs.

ART. 28. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront, en outre, être visés par le président du conseil d'administration, et, à son défaut, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 29. Chaque année, à partir de l'assemblée générale du 31 août 1864, un administrateur et un commissaire sortiront ; le premier ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les administrateurs et commissaires sortants seront indéfiniment rééligibles.

À l'avenir, les administrateurs et commissaires seront nommés par l'assemblée générale. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Toute personne nommée par l'assemblée générale, en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire, achève le mandat de celui qu'elle remplace.

ART. 30. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement ; il sera prélevé en leur faveur, ainsi qu'il est dit à l'art. 15, 8 p. c. des bénéfices nets qui seront répartis entre eux, mais en attribuant aux membres qui font partie du comité permanent double part. La moitié des tantièmes des administrateurs doit être partagée en jetons de présence. L'administrateur-gérant ne sera pas compris dans cette répartition, son attribution dans les bénéfices étant réglée séparément, comme il est dit à l'art. 15.

ART. 31. L'administrateur-gérant nommé pour la première fois par le conseil général conservera ses fonctions pendant le terme de quinze ans, à partir de la date de sa nomination.

Il recevra, à titre de traitement annuel, en dehors du préèvement fixé par l'art. 15, une somme de 20,000 francs.

Cette somme sera imputée sur les frais généraux.

ART. 32. Ledit administrateur-gérant ne pourra être révoqué de ses fonctions que pour faits graves et préjudiciables à la société ; faits dont l'appréciation appartiendra à l'assemblée générale, et seulement à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

ART. 33. Si ledit administrateur-gérant venait à cesser ses fonctions par l'expiration du terme fixé par l'art. 31 ou par suite de décès, démission ou révocation, le conseil général, délibérant comme il est dit à la fin de l'art. 35, nomme un directeur général révocable par lui et qui cesse d'être administrateur, à moins qu'à l'expiration du terme précité ledit administrateur-gérant ne soit réélu en cette qualité par l'assemblée générale et ne conserve ses fonctions.

Hors ce cas, le conseil général fixe les émoluments du nouveau directeur général, son cautionnement ainsi que sa part dans les bénéfices nets et pourvoit, en conformité et dans les limites des statuts, aux dispositions relatives à cet agent.

ART. 34. Les membres du conseil d'administration et les commissaires étant les mandataires de la société, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

#### CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 35. Le conseil général se compose des admi-

nistrateurs et des commissaires. Il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société, sous la présidence du président ou de celui qui le remplace.

Le président lui soumet l'état de situation de la société,

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les convocations et délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

La présence de six administrateurs et de quatre commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

Les mesures ou actes relatifs aux traités à passer par la compagnie, à toute fusion avec d'autres établissements, à une prise d'intérêt dans iceux, à l'acquisition de charbonnages, à l'entreprise de fabrication prévue par le deuxième alinéa de l'art. 2, et à l'émission d'obligations ou à l'augmentation du fonds social, doivent être obligatoirement soumis au conseil général réuni à cet effet et dûment averti, dix jours au moins d'avance, de l'objet à mettre en délibération, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix au moins, sept administrateurs et cinq commissaires au moins étant présents, sans préjudice de l'approbation de l'assemblée générale et du gouvernement, s'il y a lieu, aux termes des statuts.

#### CONSEIL DE SURVEILLANCE.

ART. 36. Le conseil de surveillance se compose de commissaires; il a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations, notamment d'examiner, sans déplacement, les livres, la caisse, les procès-verbaux des séances de l'administration et la correspondance.

Ce conseil fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance, et le rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il communique, s'il y a lieu, le résultat de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les observations et les propositions qu'il juge convenables.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux agents et employés au service de la société.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire, qui a le même droit d'investigation que les commissaires de la société, jouit d'un traitement annuel de 1,200 francs, à charge de la compagnie.

ART. 37. Le conseil de surveillance a notamment pour mission d'examiner, et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

L'approbation par cinq commissaires au moins constitue la décharge pleine et entière de l'administration.

En cas de non approbation, l'assemblée générale décide le tout, ainsi qu'il est dit à l'art. 44.

ART. 38. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; ils répartiront entre eux les 2 p. c. qui seront prélevés en leur faveur sur les bénéfices nets de la société, comme il est dit à l'art. 15.

#### COMITÉ CONSULTATIF.

ART. 39. Il est établi auprès de l'administration un comité consultatif chargé de donner son avis sur toutes les questions techniques intéressant la société. Ces avis sont formulés par écrit.

Ce comité est formé de trois membres au moins. Ils sont nommés par le conseil général, sur la présentation du conseil d'administration; leur mandat n'a pas de terme fixe. Le conseil général détermine leurs émoluments.

ART. 40. Est nommé membre du comité consultatif pour la première fois, M. Eugène de Gayffier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, domicilié à Paris.

Les deux autres membres de ce comité seront nommés conformément à l'art. 39.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 41. L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Tout possesseur de dix actions en fait partie.

Elle se réunit chaque année, dans la seconde quinzaine du mois de décembre, au siège de la société.

Un membre de la commission de surveillance remplit les fonctions de secrétaire; l'assemblée nomme les scrutateurs.

La première réunion aura lieu en 1863.

Le jour de la réunion est rappelé par deux avis, publiés, comme il est dit à l'article 6, à cinq jours au moins d'intervalle et, pour la première fois, trente jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'objet ou des objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit par celle-ci sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, ou de trois commissaires.

ART. 42. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ces actions doivent être libérées des appels de fonds exigibles au jour de l'assemblée générale.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

ART. 43. Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit remplir les formalités prescrites par l'article 42,

ART. 44. Dans la réunion ordinaire du mois de décembre, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et du bilan et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu.

Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance.

ART. 45. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 46. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, comme aussi aux objets prévus par les deux derniers alinéas de l'art. 2, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 41, ladite assemblée réunissant au moins les deux tiers des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Dans le cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée est convoquée à un intervalle d'un mois au moins et d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, sans préjudice toutefois de la majorité éventuellement requise.

Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour dans l'assemblée précédente.

#### LIQUIDATION.

ART. 47. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque motif et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 48. Sont nommés, pour la première fois, administrateurs de la société :

M. Joseph Oppenheim, banquier, président du chemin de fer d'Anvers à Gand, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, n° 43.

M. Pierre Schaken, domicilié au château de Saint-Maurice près Paris, département de la Seine, administrateur de plusieurs compagnies de chemins de fer en Belgique et à l'étranger.

M. Edouard Perrot, vice-président du chemin de fer de Manage à Wavre, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

M. Simon Emden, banquier, domicilié à Paris.

M. Adolphe Reinach, consul de Belgique et banquier, domicilié à Francfort-sur-le-Mein.

M. le baron Edouard Prisse, demeurant à Saint-Nicolas, directeur du chemin de fer d'Anvers à Gand.

Le conseil général complètera, dans une de ses premières séances, le nombre des administrateurs.

ART. 49. Les commissaires de la société sont, pour la première fois :

M. Henri Lavallée, avocat, demeurant à Bruxelles.

M. Antoine Boeyé, propriétaire, demeurant à Saint-Nicolas.

M. Jacques Errera, consul d'Italie et banquier, demeurant à Bruxelles.

M. Paul Oppenheim, avocat, demeurant même ville.

M. Edouard Kohn, banquier, demeurant à Paris.

Le conseil général complètera, dans une de ses premières séances, le nombre des commissaires.

ART. 50. La somme de 2,673,000 francs, mentionnée à l'art. 5, est dès à présent souscrite par les personnes et dans les proportions indiquées ci-après, savoir : (Suit la liste des souscripteurs.)

**102. — SOCIÉTÉ DES MINES DU LUXEMBOURG ET DES FORGES DE SARRERBRUCK. — Statuts :**  
Acte du 19 juillet 1862, reçu par M<sup>e</sup> P.-P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 22 août 1862 (*Monit.*, 27 août 1862).

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société des mines du Luxembourg et des forges de Sarrebruck* ; son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans à partir de la date de l'arrêté d'homologation.

Le terme de la société pourra être prolongé avec l'assentiment du gouvernement après résolution conforme des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

ART. 3. La dissolution de la société devra avoir lieu s'il est constaté par un bilan approuvé conformément aux présentes, que les pertes atteignent la moitié de l'avoir social. Elle aura encore lieu, si une assemblée générale, réunissant les deux tiers au moins des actions émises, la décide à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Dans ce dernier cas la dissolution ne peut recevoir effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement. L'assemblée générale réglera dans tous les cas le mode de liquidation.

ART. 4. La société a pour objet :

1<sup>o</sup> L'extraction et la vente du minerai de fer et accessoirement des autres minerais qui pourraient accidentellement s'y trouver associés.

2<sup>o</sup> L'élaboration de la fonte.

3<sup>o</sup> La transformation de la fonte en fer, ainsi que les opérations nécessaires pour lui donner la forme propre à sa réalisation.

4<sup>o</sup> Elle pourra également s'occuper de l'extraction et de la vente du charbon, pour autant que les charbonnages soient destinés principalement à satisfaire les besoins des forges de la société.

ART. 5. Tous les actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse et de toutes autres valeurs ou papiers de cette nature sont défendus formellement.

La société ne peut non plus acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à son exploitation.



CHAPITRE II.

DU CAPITAL ET DE L'AVOIR SOCIAL.

ART. 6. Le capital social est fixé à six millions de francs, représentés par six mille actions de mille francs chacune.

Il pourra être porté à huit millions de francs, par une ou plusieurs émissions autorisées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Aucune action ne peut être émise en dessous du pair. Les actions seront offertes de préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au moment de l'émission, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

ART. 7. La société est autorisée à émettre des obligations dont le capital nominal ne pourra dans aucun cas dépasser le quart du chiffre des actions émises et entièrement libérées.

Ces valeurs ne pourront être créées qu'après autorisation et suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 8. Quatre mille quatre cents actions appartiennent aux associés de la société en participation sous la dénomination des forges de Sarrebruck, établie en Prusse par convention verbale.

Ces quatre mille quatre cents actions forment l'équivalent de leur apport dans ladite société en participation et représentent leur part d'intérêt dans l'actif, tel qu'il ressort du bilan arrêté au 31 juillet 1861, dont une copie dûment enregistrée demeurera ci-annexée (1).

Pour sûreté et garantie des apports, un tiers des actions servant à les payer resteront déposées sous scellés au siège social, pendant dix-huit mois à dater des présentes, avec mention de leur affectation sur les titres et scellés. A l'expiration du terme susdit, elles pourront être remises aux ayants droit par décision de l'assemblée générale.

Ces actions leur seront distribuées dans la proportion suivante : (Suit la liste des actionnaires.)

ART. 9. Les mêmes intéressés ont souscrit 880 actions proportionnellement à leur part d'intérêt comme il est stipulé à l'article précédent, et les versements ayant été opérés, les titres leur en seront délivrés.

ART. 10. Les 720 actions restantes, complément du capital social de 6,000,000, resteront à la disposition du conseil d'administration pour être émises après autorisation et suivant décision de l'assemblée générale, en se conformant au paragraphe 4 de l'article 6.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 11. Les actions sont en nom ou au porteur, au gré des actionnaires.

Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur et réciproquement en se conformant aux prescriptions d'un règlement arrêté par le conseil

général. Les frais de timbre nécessités par la création des actions au porteur seront supportés par l'actionnaire qui réclamera cette espèce de titre.

ART. 12. La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

La transmission des actions nominatives s'opère par simples transferts sur des registres doubles.

S'il n'y a pas d'opposition signifiée à la société, le transfert est valable moyennant la déclaration du cédant signée sur les registres soit par lui, soit par son fondé de pouvoirs muni d'une procuration authentique.

ART. 13. Chaque action porte un numéro d'ordre invariable, reproduit sur un livre à souche ; lorsqu'une action sera au porteur, elle devra, indépendamment de son numéro d'ordre, être revêtue de la signature de deux administrateurs délégués à cette fin par le conseil d'administration, de celle du directeur-gérant, et enfin du timbre de la société.

Les actions en nom et les certificats qui en seront délivrés seront signés par le président et le directeur-gérant et revêtus du timbre de la société.

ART. 14. Les actions au porteur seront accompagnées d'une feuille de coupons qui seront tous revêtus du timbre de la société et visés par un agent comptable.

ART. 15. Les actions seront indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions seront tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

ART. 16. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 17. Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la société, il faut être propriétaire de dix actions, au moins.

Le propriétaire d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possèdera de fois dix actions ; néanmoins il ne pourra réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ART. 18. L'administration est confiée à un conseil composé de cinq membres, assistés d'un directeur-gérant, qui n'a que voix consultative. Toutefois le conseil d'administration peut déléguer temporairement un de ses membres pour exécuter les résolutions prises par lui et diriger en conséquence la marche des travaux et des affaires dans les divers établissements de la société.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société ; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion entière et absolue.

ART. 19. Il y a un comité de surveillance composé

(1) Voy. *Monit.* du 27 août 1863, à la suite des statuts.  
Ce bilan se résume comme suit :  
Actif immobilisé, savoir : Les terrains, hauts fourneaux, laminoirs, fours à coke, bâtiments, etc. . . . . fr. 3,538,344 28  
Actif réalisable, savoir : Les minettes aux mines, mines d'alluvion aux lavoirs, minerais à l'usage, rais, fers, débiteurs en compte, etc. . . . . 3,512,880 32  
Total de l'actif. . . . . fr. 7,051,224 60

Passif non exigible, savoir : Le capital et les réserves. . . . .	fr. 4,418,896 49
Passif exigible, savoir : Les effets à payer, créanciers par compte et quinzaine d'ouvriers . . . . .	2,632,308 11
Total du passif. . . . .	fr. 7,051,204 60

de cinq commissaires, qui constituent avec les administrateurs le conseil général.

Ce comité a droit de prendre en tous temps par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et de tous livres et documents y relatifs.

Il contrôle les inventaires, vérifie l'exactitude des livres et bilans et fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Les commissaires se réunissent aux administrateurs en conseil général quatre fois au moins par an sur convocation spéciale. Dans ces réunions, il leur est rendu compte de l'état des affaires de la société, et ils peuvent être consultés sur toutes les affaires d'un intérêt majeur. Les délibérations du conseil général ne sont valables que moyennant la présence de la majorité des administrateurs et des commissaires. Ce conseil est présidé par le président du conseil d'administration qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

Les délibérations du conseil général sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le conseil général doit se réunir si deux administrateurs ou deux commissaires le requièrent par écrit et d'une manière motivée.

Art. 20. Les administrateurs et commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions sont quinquennales, mais ils peuvent être révoqués avant l'expiration de leurs mandats par l'assemblée générale. Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie de chacun d'eux, à partir de la date de l'assemblée générale de 1864, de manière que chaque année il y aura à réélire un administrateur et un commissaire.

Art. 21. Les administrateurs et commissaires sont rééligibles, en cas de décès ou de démission; le remplaçant remplit le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 22. Le conseil d'administration nomme au scrutin secret, parmi les administrateurs, celui qui doit être chargé de la présidence; la durée de ce mandat sera la même que de celui qui lui est conféré comme administrateur; si le scrutin amène une parité de voix, le plus âgé l'emportera.

Art. 25. Les administrateurs dûment convoqués, et réunis au moins à trois, délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante; si trois membres seulement sont présents et qu'il n'y ait pas unanimité, la décision est également remise à la séance suivante, sauf le cas d'urgence.

La minute du procès-verbal sera signée par tous les membres présents.

Toute délibération sera transcrite sur un registre spécial, qui demeurera au siège de la société; elle sera signée par tous les membres qui y auront pris part. Les réunions du conseil auront lieu aussi souvent que les affaires de la société l'exigeront, et au moins tous les deux mois une fois au siège de la société ou à l'un de ses établissements.

Les convocations du conseil d'administration et du conseil général se font huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Art. 24. Le directeur-gérant ou l'administrateur délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du

conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Art. 25. Les actions judiciaires seront poursuivies tant en demande qu'en défense au nom de la société, à la requête du président et en vertu d'une résolution spéciale prise par le conseil d'administration.

En cas d'inscriptions judiciaires ou conventionnelles, le président de la société, sans autre pouvoir du conseil, est autorisé à en donner mainlevée soit en recevant soit séparément; il peut même déléguer ses pouvoirs à cet effet.

Art. 26. La signature sociale appartient au président du conseil assisté du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration pourra déléguer cette signature pour les affaires courantes et les effets de commerce soit à l'administrateur délégué, soit au directeur-gérant, et toutes ces pièces devront être contresignées par le chef comptable.

Art. 27. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront remplies par un des administrateurs désigné par lui jusqu'à la première réunion du conseil qui devra nommer un président intérimaire.

Art. 28. Les administrateurs et les commissaires ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, mais il est alloué à chacun d'eux 1 p. c. sur les bénéfices nets après déduction de 5 p. c. de premier dividende. Néanmoins le conseil général, par résolution qui devra réunir l'adhésion des huit dixièmes de ses membres, pourra allouer au délégué les émoluments et indemnités nécessaires.

Les commissaires jouiront de 2 p. c. sur les bénéfices nets à répartir entre eux.

La moitié de l'allocation des administrateurs et commissaires est partageable en jetons de présence. Dans le cas où il n'y aurait pas de bénéfices, les administrateurs et les commissaires auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à un minimum de sept mille francs (dont cinq mille francs pour les administrateurs et deux mille francs pour les commissaires) à partager en jetons de présence.

Art. 30. Les administrateurs doivent être propriétaires de vingt-cinq actions et les commissaires de quinze actions, inscrites en leur nom sur les registres de la société. Ces actions serviront de garantie pour leur gestion administrative et surveillance et seront inaliénables durant le terme de leur mandat et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

## CHAPITRE V.

### INVENTAIRE, BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

Art. 31. Chaque année au 31 juillet, le conseil d'administration fera un inventaire général de toutes les valeurs sociales, lequel sera contrôlé par les commissaires.

Il fera arrêter les livres et dresser un bilan en ayant égard à la dépréciation ou usure et en ne

complant les créances actives que pour leur valeur réelle et non pour leur valeur nominale.

Au moins vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire, ce bilan, avec toutes les pièces à l'appui, sera soumis aux commissaires qui le vérifieront ainsi que toute la comptabilité, l'approuveront s'il y a lieu et feront leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

L'approbation donnée au bilan par quatre commissaires au moins constitue la décharge pleine et entière de l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Art. 52. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice annuel de la société. Dans aucun cas il ne pourra être payé de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes les charges sociales quelconques et seulement jusqu'à concurrence de ce produit. Lorsqu'il y aura diminution du capital social, constatée par un inventaire, ce capital sera rétabli à son état normal par les premiers et subséquents bénéfices.

Art. 53. Sur le produit net annuel, les actionnaires auront droit à un prélèvement de cinquante francs par action à titre de premier dividende. L'excédant de ce bénéfice sera réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 20 p. c. pour constituer un fonds de réserve ;

2<sup>o</sup> 7 p. c. pour indemnité aux administrateurs et commissaires ;

3<sup>o</sup> 3 p. c. pour être mis à la disposition du conseil général à l'effet de récompenser des services rendus à la société.

4<sup>o</sup> Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de second dividende.

Art. 54. La réserve devra s'accumuler jusqu'à concurrence du dixième du capital émis, mais elle pourra continuer si l'assemblée générale le décide.

Dans les années prospères, l'assemblée générale pourra majorer la portion des bénéfices à porter à la réserve.

Lorsque des prélèvements l'auront ramenée en dessous de la limite fixée par les statuts, le prélèvement sur les bénéfices recommencera de droit.

La réserve est exclusivement destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus et à maintenir l'intégrité du capital social.

Elle sera productive d'intérêts à 4 p. c. l'an.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 33. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Les convocations aux assemblées générales ont lieu avec mention de l'ordre du jour, par deux avis successifs insérés dans le *Moniteur*, dans un journal de Bruxelles, Charleroi et Luxembourg.

La première insertion aura lieu au moins trente jours avant la réunion.

Art. 56. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant l'assemblée générale, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions ; ils y sont admis sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt chez un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que

le nombre et les numéros des actions de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 57. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant lui-même droit d'y assister.

Art. 58. Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent ; il est de rigueur dès qu'il s'agit d'élection ou de révocation.

Art. 59. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires ; elles peuvent réunir en même temps ces deux caractères et alors les convocations en font mention. Les assemblées générales ordinaires sont constituées lorsque la moitié des actions émises sont représentées : elles ont lieu le troisième mardi de septembre, et les délibérations se prennent à la majorité absolue des suffrages.

Les assemblées générales extraordinaires exigent la représentation des deux tiers des actions émises et les décisions, pour être valables, doivent réunir une majorité des deux tiers au moins des voix.

Elles ont lieu à l'époque des assemblées générales ordinaires ; elles peuvent avoir lieu à une autre époque lorsqu'elles sont provoquées par la majorité des administrateurs ou des commissaires ou enfin par dix actionnaires au moins qui justifieront de la possession du dixième au moins des actions émises.

Lorsque l'une ou l'autre assemblée n'a pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, elle est réunie de nouveau dans la forme ci-dessus prescrite, et dans cette nouvelle réunion elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social, à moins que le conseil d'administration dans les convocations n'ait indiqué un autre lieu.

Art. 40. Dans ses réunions ordinaires l'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et celui des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'exercice écoulé qui est soumis à l'examen de l'assemblée avec les pièces à l'appui.

L'assemblée ordinaire statue définitivement sur les comptes lorsqu'ils n'ont pas été approuvés par quatre commissaires au moins.

Elle nomme aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes par expiration de mandat ou autrement. Enfin elle statue sur toutes les propositions qui ne sont pas du ressort des assemblées extraordinaires et qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, soit ordinaire soit extraordinaire, devra délibérer sur les propositions qui lui seront soumises par deux commissaires ou cinq actionnaires au moins, pour autant qu'elles auront été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Les assemblées générales extraordinaires délibèrent :

1<sup>o</sup> Sur les modifications aux statuts de la société ;

2<sup>o</sup> Sur l'émission d'actions et d'obligations nouvelles dans les limites prévues par les statuts ;

3<sup>o</sup> Sur la création ou l'achat d'usines nouvelles ;

4<sup>o</sup> Enfin sur les projets de fusion et sur les mesures importantes de nature à modifier notablement les conditions d'existence actuelles de la société.

L'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires devra avoir été préalablement soumis au conseil général au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les administrateurs et commissaires de la société en participation des forges de Sarrebruck continueront leur mandat jusqu'à la première réunion ordinaire des actionnaires de la société anonyme qui aura à élire tous les administrateurs et commissaires (1).

Toute modification aux statuts doit être approuvée par le gouvernement avant de recevoir son effet.

**103. — COMPAGNIE ANONYME BELGE DU GAZ COMPRIMÉ. — Statuts :** Acte du 4 septembre 1862, reçu par M<sup>e</sup> J.-J. Minne, notaire à Ixelles-lez-Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 18 septembre 1862 (*Monit.*, 26 septembre 1862).

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ, DE SES OPÉRATIONS ET DE SA DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme, sous la dénomination de *Compagnie anonyme belge du gaz comprimé*.

ART. 2. Son siège est à Molenbeek-Saint-Jean, quai de l'Industrie.

Des usines pourront être érigées dans d'autres localités de la Belgique.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication et la vente dans toutes les localités de la Belgique, sauf toutefois la vente du gaz d'éclairage dans la ville de Namur, ses faubourgs et la commune de Jambes, du gaz portatif comprimé par le procédé *Hugon et compagnie, de Paris*, des huiles minérales, paraffines et hydrocarbures; le traitement des goudrons et autres sous-produits; la fabrication du matériel d'exploitation des usines de la société, ainsi que toutes les opérations qui se lient directement à cette industrie.

Elle peut, en outre, se fusionner avec des établissements ou des sociétés similaires, acheter des usines de même nature, ou rétrocéder tout ou partie des brevets qu'elle possède.

ART. 4. La société ne peut conserver ou acquérir que les immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 5. L'émission de banknotes, billets de caisse, et autres papiers au porteur, de même nature, est expressément interdite.

ART. 6. La durée de la société est fixée à cinquante années prenant cours le jour de l'homologation des statuts. Toutefois, sa dissolution aura lieu de plein droit :

1<sup>o</sup> En cas de perte de la moitié de l'avoir social, tel qu'il résultera du premier bilan dûment approuvé;

2<sup>o</sup> Si elle est décidée à la majorité des deux tiers au moins des voix, par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, possédant les deux tiers, au moins, des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne reçoit son effet qu'après l'approbation du gouvernement.

#### CHAPITRE II.

##### CAPITAL ET APPORTS.

ART. 7. L'avoir social est représenté par deux mille actions ou parts qui ne renferment aucune mention de valeur ou de capital, et dont chacune donne droit à la deux millième partie de cet avoir et des bénéfices de la société, ce qui est énoncé sur les titres.

ART. 8. Dès l'instant où la société étendra le cercle de ses opérations aux diverses localités du pays, l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, pourra successivement augmenter le capital jusqu'à concurrence de huit mille actions, de la même nature ayant les mêmes droits que les actions primitives. Les nouvelles actions sont offertes de préférence aux porteurs des actions primitives au prorata de leur intérêt au moment de l'émission. L'assemblée générale détermine le taux d'émission, et les pénalités en cas de non versement aux époques prescrites.

ART. 9. Les comparants, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société civile établie par l'acte passé par devant le notaire Minne, à Ixelles, le 27 septembre 1860, déclarent apporter à la société :

A. 1<sup>o</sup> Un terrain mesurant 73 mètres 80 centimètres de longueur, sur 70 mètres de profondeur, soit 5,166 mètres carrés, situé à Molenbeek-Saint-Jean, acheté des hospices de Bruxelles, sous le lot, etc.

2<sup>o</sup> Un autre terrain mesurant 73 mètres 80 centimètres de longueur, sur 61 mètres 33 centimètres de profondeur moyenne, soit 4,526 mètres 60 centimètres carrés, situé aussi à Molenbeek-Saint-Jean, faisant suite au premier, de manière à ne former qu'un ensemble, étant à front d'une rue projetée allant de la rue de Liverpool vers Anderlecht, achetée, etc.

3<sup>o</sup> Une usine à gaz portatif comprimé, érigée sur le premier terrain, et composée comme suit : (Suit l'énumération des bâtiments, etc., qui composent l'usine.)

4<sup>o</sup> Du matériel de l'usine, consistant en :

Deux machines à vapeur à détente et condensation, avec deux chaudières et transmission de mouvement, de la force de 15 chevaux chacune ;

Une cheminée en tôle sur taque en fonte, haute de 48 mètres ;

Quatre jeux de pompes de compression et leurs accessoires : tuyaux, pompe et réservoir à eau desservant également l'intérieur de l'usine, aspirateurs, avertisseur ;

Le matériel de chargement des voitures ;

Le matériel des deux fours à gaz ;

L'appareil réfrigérant ;

Les épurateurs avec vannes en fonte ;

Le compteur de fabrication ;

Le gazomètre avec cuve en fonte, double vanne et réceptacles ;

Un tour à cintrer les tôles, les perçoirs, chalumeau, enclumes, soufflets de forge, constituant l'outillage fixe de la chaudronnerie et des forges; les tuyaux de distribution et le matériel d'éclairage au gaz de l'usine.

5<sup>o</sup> Le matériel d'exploitation : voitures, camions, chevaux, cylindres, régulateurs, portes d'introduction, robinets, tuyaux et accessoires.

6<sup>o</sup> L'outillage et le mobilier ;

(1) Les administrateurs et commissaires de l'ancienne société, maintenus en fonctions par les présents statuts, sont : savoir : Administrateurs : MM. Victor Tesch, président; Hippolyte Tre-

mouroy, père; Théophile Ziane; Joseph Labbé; François Berger. Commissaires : MM. Hyacinthe de Haussy; baron Eugène de Coppin; Charles Biourge; Pierre-Louis Giraud; Xavier Dumont.

Les objets repris sous les numéros quarto, quinto et sexto sont détaillés dans le relevé ci-annexé (1).

7° Les approvisionnements : tôles, fer, plomb, charbons, boghead, paille, foin, avoine.

8° Les produits fabriqués.

9° Le solde des débiteurs divers.

10° Les brevets pour la fabrication et l'exploitation du gaz portatif comprimé par le procédé *Hugon et compagnie*, de Paris, savoir :

a. Dans la ville de Namur et 30 kilomètres autour de cette place, moins toutefois la vente du gaz d'éclairage dans la ville de Namur, ses faubourgs et la commune de Jambes ;

b. Dans la ville de Bruxelles, et 30 kilomètres autour de cette place ;

c. Dans tout le restant de la Belgique ;

11° L'autorisation royale, en date du 9 juillet 1861, d'établir sur la commune de Molenbeek-Saint-Jean et d'exploiter une usine à gaz portatif comprimé, de fournir ce gaz aux consommateurs de Bruxelles et d'un périmètre de 30 kilomètres de rayon autour de cette place.

12° Leurs études, renseignements, expériences et documents sur l'industrie du gaz portatif comprimé et des sous-produits.

Les apports ci-dessus sont faits sous la garantie de fait et de droit, et pour francs, quittes et libres de tout privilège et hypothèque, de toutes dettes et réclamations quelconques, en dehors de celles portées dans le bilan ci-annexé (2), et de deux inscriptions hypothécaires en faveur des hospices de Bruxelles, prises au bureau de cette ville, la première le 7 décembre 1860, et la seconde le 24 mars 1862, et montant ensemble à 72,140 fr. 60 c., dont 32,182 fr. 10 c. sont amortis.

B. Un capital de 543,000 francs en espèces, apporté par les souscripteurs d'actions mentionnés au tableau indicatif, certifié exact par les comparants et joint aux présentes (3).

Cette somme a été intégralement versée par lesdits souscripteurs, ainsi qu'il en sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans les trente jours de l'homologation royale.

Pour prix des apports tant en nature qu'en numéraire, tels qu'ils sont désignés ci-dessus, les actionnaires, de la société civile et les souscripteurs du capital de 543,000 francs en espèces, recevront et se les partageront, suivant qu'il a été convenu entre eux, 2,000 actions ou parts qui représentent l'avoir social actuel.

Après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que les apports en nature sont quittes et libres de toutes charges, les actions d'apport y affectées seront délivrées aux actionnaires de l'ancienne société civile, leurs héritiers ou ayants cause, qui apporteront au conseil d'administration la preuve qu'ils ont satisfait aux obligations qui leur sont imposées.

Toutefois, pour sûreté et garantie des mêmes apports en nature, les deux cinquièmes des actions servant à les payer resteront à la souche et déposées sous scellés, dans la caisse sociale, jusqu'à l'apurement des dettes hypothécaires, et, dans tous les cas, pendant deux ans au moins à dater des présentes.

## CHAPITRE III.

### DES ACTIONS ET DES SOCIÉTAIRES.

ART. 10. Les actions sont au porteur. Elles sont extraites d'un registre à souche qui est signé, aussi bien que les titres eux-mêmes, par deux administrateurs de la société; elles sont numérotées de un à deux mille, et, s'il y a lieu, de un à huit mille; frappées du timbre de la société, et accompagnées d'une feuille de coupons de dividendes, correspondant à la durée de la société.

ART. 11. Chaque action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 12. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut atteindre les actionnaires en raison des opérations de la société; ils ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

## CHAPITRE IV.

### INVENTAIRES, COMPTES ET BILAN. — BÉNÉFICES ET RÉSERVE.

ART. 13. Au 30 juin 1863, et ensuite au 30 juin de chaque année, les comptes de la société seront clos et l'administration arrêtera le bilan.

Dans la formation du bilan, l'administration doit tenir compte de la dépréciation du matériel et de la moins-value de l'avoir social.

ART. 14. Ce bilan sera soumis, avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par le collège des commissaires servira de décharge complète à l'administration; en cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après l'approbation du bilan, le conseil d'administration en fera parvenir un exemplaire au département ministériel ayant le commerce dans ses attributions, avec le compte de profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices.

Pendant les dix jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan sera déposé, avec les pièces à l'appui, au siège social, à l'inspection de tous les sociétaires ayant le droit d'assister aux assemblées générales.

Avis de ce dépôt leur est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 15. Le produit net des opérations de l'exer-

(1) Voy. *Monit.* du 26 septembre 1862, à la suite des statuts.

(2) Voy. *Monit.* du 26 septembre 1862, à la suite des statuts.

Le bilan, arrêté au 28 février 1862, évalue les valeurs actives de la société, savoir : Le matériel, les brevets, terrains, construc-

tions, etc., en total, à . . . . . fr. 675,897 57

Et l'ensemble des valeurs passives à . . . . . » 218,897 57

L'apport net étant ainsi de . . . . . fr. 457,000

(3) Voy. *Monit.*, du 26 septembre 1862, à la suite des statuts.

cice, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

- 1<sup>o</sup> 10 p. c. destinés à former une caisse de réserve ;
- 2<sup>o</sup> 12 p. c. distribués entre les six administrateurs ;
- 3<sup>o</sup> 2 p. c. pour les commissaires ;
- 4<sup>o</sup> 2 p. c. au directeur général ;
- 5<sup>o</sup> 2 p. c. aux administrateurs délégués, quand l'administration en désignera conformément à l'art. 57 ci-après ;

6<sup>o</sup> 2 p. c. laissés à la disposition de l'administration, pour être distribués, si elle le juge convenable, à titre d'encouragement ou de récompense aux employés et ouvriers de la société.

Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices est réparti indistinctement entre toutes les actions émises, à titre de dividende.

La moitié des tantièmes des administrateurs doit être partagée entre eux, en jetons de présence.

L'assemblée générale peut poser un maximum au produit annuel de ces tantièmes. Elle peut également assurer aux administrateurs un minimum qui ne pourra excéder mille francs annuellement par administrateur.

Les frais de déplacement des administrateurs et commissaires, pour le service de la société, leur seront remboursés sur déclaration.

ART. 16. Les dividendes seront payés le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, au siège social, ou chez des banquiers désignés par l'administration.

Tous dividendes échus non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société, et versés dans le fonds de réserve.

ART. 17. La réserve est destinée à subvenir aux pertes imprévues, à maintenir l'intégralité du capital social, et à concourir à l'amélioration de l'entreprise.

La retenue pour la réserve ne pourra s'arrêter que lorsqu'elle aura atteint 25 p. c. du capital émis ; si ce maximum vient à être entamé, la retenue recommence.

## CHAPITRE V.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 18. La société est gérée par un conseil d'administration composé de six membres choisis parmi les sociétaires, et nommés à temps par l'assemblée générale et révocables par elle. Ce conseil est assisté d'un directeur général.

La surveillance est exercée par trois commissaires nommés également par l'assemblée générale.

Les commissaires, ensemble ou individuellement, ont en tout temps le droit de prendre connaissance des livres, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, et généralement de toutes les opérations de la société et d'inspecter ses établissements, mais sans pouvoir donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société. Ils font rapport du résultat de leur surveillance à l'assemblée générale.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence ordinaire en Belgique. Ils sont, pour la première fois seulement nommés par les présents statuts.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Celle des commissaires, de trois ans. Un administrateur et un commissaire sortiront tous les ans, à partir de 1865.

Dès la première assemblée générale qui aura lieu, l'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort. Le remplacement ou la réélection se fait dans l'assemblée ordinaire qui précède la sortie.

ART. 20. Les nominations se feront au scrutin secret.

ART. 21. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Ils ont droit seulement aux prélèvements déterminés par l'art. 15.

ART. 23. Le conseil d'administration élira un président, un vice-président et un secrétaire parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la résolution est remise à une réunion subséquente ; et si, dans celle-ci, il y a encore partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer si quatre de ses membres ne sont présents ; ses délibérations seront consignées sur un registre tenu au siège de la société et signées par les membres qui y auront pris part.

ART. 24. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois, au siège de la société.

Le président pourra le convoquer quand il le jugera utile, et il devra toujours le faire sur la demande de deux administrateurs ou de deux commissaires.

Les convocations sont faites huit jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

ART. 25. Le conseil d'administration nomme, suspend et révoque le directeur général et les employés de la société ; il fixe leurs traitements de commun accord avec les commissaires. Il effectue toutes les dépenses, il fait les ventes et les achats, sauf la ratification ou l'autorisation de l'assemblée générale pour la vente et l'achat d'immeubles ; il décide les constructions nécessaires aux opérations de la société ; il fait les achats pour le service de celle-ci ; il délibère sur toutes actions judiciaires à intenter ou à soutenir dans l'intérêt de la société, comme sur toutes transactions pour terminer ou prévenir les procès, pouvant aussi, dans ce cas, consentir tous arbitrages ; il donne mainlevée de privilèges et hypothèques, et consent radiation de toutes inscriptions et saisies, soit avant, soit après payement des sommes dues à la société. Les actes à réaliser, dans ces divers cas, sont passés et signés comme il est dit à l'art. 52 ci-après.

Le conseil, en un mot, administre toutes les affaires de la société, en conformité et dans les limites des présents statuts.

ART. 26. En cas de retraite ou de décès de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, pourvoit à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale qui fera l'élection définitive.

Tout administrateur ou commissaire nommé, en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire, avant l'expiration du terme de son mandat, achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 27. Pour cautionnement de leur gestion, les administrateurs seront tenus de fournir chacun vingt actions de la société ; et le directeur général vingt actions également.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun dix actions de la société.

Le dépôt de ces actions de cautionnement se fera au siège de la société, sous enveloppe cachetée, contenant la mention de leur affectation et de leur inaliéna-

bilité pendant la durée des fonctions de leurs propriétaires ; à la cessation et après apurement de ces fonctions, lesdites actions seront restituées par décision de l'assemblée générale.

Art. 28. Le directeur général est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires, et de lui soumettre les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il prépare les bilans et inventaires ; il dirige la tenue des livres prescrits par la loi, et est chargé de la correspondance.

Il est chargé aussi de la direction des exploitations et des travaux du personnel de la société, ainsi que de l'achat des matières premières et d'approvisionnements nécessaires à la société, et de la vente des produits fabriqués par elle, le tout suivant les décisions et instructions du conseil d'administration.

Art. 29. Le directeur général ne pourra, pendant toute la durée de ses fonctions, ni à l'intérieur du pays, ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, prendre aucun intérêt, participation ni direction dans une entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente société, sous peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Art. 30. Les actions judiciaires seront suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur général.

Art. 31. Tous les actes relatifs au service journalier sont signés par le directeur général, et contre-signés par l'agent comptable, s'ils se rattachent à la comptabilité.

Art. 32. Les actes qui engagent la société seront signés par le président, et, en cas d'absence, par le vice-président du conseil d'administration, assisté du directeur général.

Art. 33. Le directeur général pourra assister aux séances du conseil d'administration. Il y a voix consultative.

Art. 34. En cas d'empêchement, le président, le vice-président ou le directeur général, sera provisoirement remplacé par un administrateur désigné, à cet effet, par le conseil d'administration.

Art. 35. Le directeur général est tenu de consacrer tout son temps et toutes ses connaissances à la société.

Son traitement est déterminé comme il est dit à l'art. 25.

Art. 36. Dans les localités où la société établira des usines, ou succursales, il y aura des directeurs d'usines qui remplaceront, avec attributions similaires, chacun dans son siège d'exploitation, le directeur général, sous l'autorité immédiate duquel ils sont placés.

Art. 37. Le conseil d'administration peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour la surveillance des établissements, des écritures et de toutes les affaires courantes, sauf à allouer, dans ce cas, aux administrateurs délégués, tout ou partie du tantième déterminé par l'art. 13.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 38. L'assemblée générale des actionnaires représente la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents. Elle se compose des sociétaires ayant au moins dix actions chacun. Elle se réunit de droit tous les ans, le premier mardi du mois de septembre, à midi, au siège de la société, sur convocation comme

il est dit à l'art. 40, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Les autres membres du conseil font partie du bureau.

Le bureau ainsi constitué désigne son secrétaire.

Art. 39. L'assemblée générale peut composer autrement son bureau, si elle le juge convenable.

Art. 40. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit en vertu d'une décision du conseil d'administration, soit sur la demande de deux commissaires, ou sur celle de dix sociétaires au moins ayant voix délibérative.

La convocation de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire se fera par un avis inséré à deux reprises différentes, et, pour la première fois, trente jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, avec mention de l'ordre du jour.

Art. 41. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'assemblée le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 42. Les délibérations, dans l'assemblée ordinaire ou extraordinaire, seront prises à la majorité des voix. Celle du président sera prépondérante, en cas de partage.

Tout membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans pouvoir néanmoins réunir, à lui seul, plus de cinq voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Le procès-verbal de l'assemblée générale fait foi de son contenu, dès qu'il est revêtu des signatures du président et du secrétaire.

Art. 43. Dans sa réunion ordinaire annuelle, l'assemblée prend connaissance des comptes et bilan. Elle entend le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires ; elle pourvoit aux vacances dans l'administration et parmi les commissaires ; elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par l'administration, dans l'intérêt de la société et énoncées dans l'ordre du jour.

Elle délibère aussi sur les propositions faites par deux commissaires ou cinq sociétaires habiles à voter, pourvu que ces propositions aient été communiquées par écrit au conseil d'administration dix jours au moins avant l'assemblée générale, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

Art. 44. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 45. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du capital social ou à la dissolution de la société ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée générale convoquée à cet effet, et

dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, par les avis de convocation publiés selon le mode prescrit par l'article 40.

Les sociétaires présents à cette assemblée doivent réunir au moins les deux tiers des actions émises. Leurs résolutions doivent réunir une majorité des deux tiers au moins des voix.

Si l'assemblée ne satisfait pas à cette condition, il en est immédiatement convoqué une nouvelle, dans la forme prescrite par l'art. 40, et celle-ci peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée, quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice toutefois de la majorité requise dans le paragraphe précédent.

Les statuts ne peuvent être modifiés, et le capital augmenté au delà de ce qui est admis par l'art. 8, qu'avec l'assentiment du gouvernement.

ART. 46. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs qui réunissent tous les pouvoirs à l'effet de disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

ART. 47. Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire, pour veiller à l'exécution des statuts. Il a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société.

ART. 48. Sont nommés par les présents statuts et pour la première fois, sans préjudice de la révocabilité par qui de droit :

#### *Administrateurs :*

1<sup>o</sup> M. Charles-Antoine Hennequin, comte de Villermont, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

2<sup>o</sup> M. Victor Fournier-Hébran, propriétaire, demeurant en la même ville ;

3<sup>o</sup> M. Joseph Piret, propriétaire, demeurant à Gougny ;

4<sup>o</sup> M. Gustave Bauchau, propriétaire, demeurant à Moulins ;

5<sup>o</sup> M. Edmond Puissant d'Agimont, propriétaire, demeurant à Charleroi ;

6<sup>o</sup> M. Charles de Fuisseaux, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

#### *Commissaires :*

1<sup>o</sup> M. Eugène de Coppin, bourgeois et propriétaire, à Ermeton-sur-Biert (Namur) ;

2<sup>o</sup> M. Prosper-Nicolas-Pierre Trumper, banquier, demeurant à Bruxelles ;

3<sup>o</sup> M. Ferdinand Kegeljan, banquier, demeurant à Namur.

#### *Directeur général :*

M. Adolphe Bay, ingénieur, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean.

**105. — COMPAGNIE CENTRALE POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRAÏEN DE MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER. — Modification aux statuts :** Acte du 4 septembre 1862, reçu par M<sup>e</sup> L.-F.-A. Lagasse, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 24 septembre 1862 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> octobre 1862) (1).

Le paragraphe A de l'article premier des statuts est remplacé par la disposition suivante :

« A. L'exécution de tous travaux, ainsi que de tout matériel en fer et en bois pour chemins de fer, canaux, rivières ou routes ordinaires (à l'exclusion des locomotives et des bateaux à vapeur). »

**105. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. — Modifications aux statuts :** Acte du 2 octobre 1862, reçu par M<sup>e</sup> E.-A. Vermeulen, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 14 octobre 1862 (*Monit.*, 17 octobre 1862) (2).

Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de ladite société, savoir :

A l'article 34, les deux premiers paragraphes sont supprimés et remplacés par les deux paragraphes suivants :

« Un comité de direction composé de trois membres est institué auprès de la société. L'administrateur délégué fait de droit partie de ce comité, et il en est de même à titre personnel de l'administrateur directeur général actuellement en exercice. Le troisième membre du comité de direction et après la cessation des fonctions de M. Pauwels, deux membres de ce comité sont désignés par le conseil général, parmi les membres du conseil d'administration.

« Le comité se réunit au moins une fois par semaine au siège de la société et il est tenu des procès-verbaux de ses séances. Il est chargé de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration. »

Les deux derniers paragraphes de l'article 34 sont maintenus.

Le deuxième paragraphe de l'article 27 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2 1/2 p. c. à l'administrateur qui sera désigné pour faire partie du comité de direction institué par l'article 34. »

Il sera ajouté à l'article 38 le paragraphe suivant :

« Pour ce qui concerne les établissements de la société situés hors du royaume ou les entreprises de travaux publics, le conseil général peut, du consentement du directeur général, transférer en tout ou en partie et pour une durée limitée les attributions de celui-ci à un tiers. »

**106. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN. — Statuts :** Acte du 10 octobre 1862, reçu par M<sup>e</sup> P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 26 octobre 1862 (*Monit.*, 30 octobre 1862).

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ, NOM, SIÈGE ET DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet :

(1) Voir les statuts de cette compagnie, page 26, ci-dessus.

(2) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la

Collection complète, page 477, et l'on trouvera ci-dessus, page 106, les modifications qui y ont été introduites en 1859.



1<sup>o</sup> L'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Tamines à Landen (1);

2<sup>o</sup> Éventuellement l'exécution et l'exploitation d'un embranchement vers Tirlemont, si le gouvernement l'impose (2).

ART. 2. La société peut construire et exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait.

Elle peut céder en tout ou en partie l'exploitation des lignes et embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire ou en faire l'apport dans une société nouvelle.

Toute convention de cession, de fusion ou d'apport doit être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet selon le mode prescrit par l'article 49, et délibérant comme il est dit à l'article 47.

Toute convention de cette nature ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

ART. 3. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lierait pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature que celles qui sont faites par les banques autorisées.

ART. 4. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Tamines à Landen*.

ART. 5. Le siège légal de la société est à Bruxelles.

ART. 6. La société prend cours à dater de l'autorisation royale; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans qui commenceront à compter du jour de la mise en exploitation de toute la ligne.

La société peut être dissoute à l'époque où le gouvernement userait de la faculté du rachat qui lui est réservée par le cahier des charges.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

ART. 7. Le fonds social se compose, pour la ligne principale de Tamines à Landen, de 20,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra en outre être émis 21,500 obligations, sauf ce qui est dit à l'article 11.

Si le gouvernement impose à la société l'embranchement vers Tirlemont, les ressources stipulées ou à stipuler de commun accord avec lui seront créées pour la construction dudit embranchement et l'acquisition de tout ce qui sera nécessaire à son exploitation.

ART. 8. Le fonds social pourra éventuellement être augmenté avec l'autorisation de l'assemblée générale, dûment convoquée ou avertie, comme il est dit à l'article 49, soit pour la construction d'une seconde voie ou l'adjonction d'autres lignes, soit pour la construction des embranchements et prolongements que la société a la faculté d'entreprendre ou pour l'acquisition et l'exploitation d'autres lignes.

Cette augmentation des ressources sociales a lieu soit par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations de 500 francs chacune, au moins, soit par des emprunts en vertu d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet, avec mention de l'objet à mettre en délibération et constituée comme il est dit à l'article 46 ci-après.

Toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations, le lieu, le mode et les conditions du versement, sont réglés par les soins du conseil d'administration, d'après les décisions de l'assemblée générale.

Toute émission d'actions ou d'obligations au delà de celles émissibles aux termes de l'article 7, est soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Dans toute émission nouvelle d'actions ou d'obligations, les titres sont offerts par préférence aux porteurs des titres précédemment émis au prorata de leur intérêt au moment de l'émission.

ART. 9. Les obligations qui seront créées en exécution de l'art. 7 rapporteront quinze francs d'intérêt annuel, payable tous les six mois, en paiements égaux de sept francs cinquante centimes chacun et exigibles à partir du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des statuts.

Elles seront remboursables par cinq cents francs, amorties en quatre-vingt-six ans suivant le tableau qui est annexé au présent acte (3).

ART. 10. Les obligations actuellement émissibles seront émises ensuite de décision du conseil d'administration, au taux qui sera admis et approuvé par cinq administrateurs et quatre commissaires au moins; les titres et leur produit seront déposés chez les banquiers de la société, mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, exclusivement pour le paiement desdits travaux et fournitures et sur ordonnances de paiement visées par le conseil d'administration.

Les banquiers de la société prendront vis-à-vis du gouvernement l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

ART. 11. Il ne sera émis provisoirement que 18,000 actions, les 2,000 actions restantes seront émises par la société selon ses besoins.

En attendant, 3,571 des obligations mentionnées à l'art. 7 resteront à la souche. Elles seront émises au fur et à mesure de l'émission des 2,000 actions susdites.

M. Even, pour et au nom de son mandant, déclare souscrire pour 1,000 actions de 500 francs chacune.

Et M. Georges Baden Crawley déclare, pour et au nom de M. Preston, son mandant pour lequel il se porte fort, souscrire pour ce dernier et ses amis 17,000 actions de la présente société au capital de 500 francs chacune.

Il sera versé 15 p. c. du montant des actions dans les huit jours qui suivront l'homologation des statuts,

(1) La concession de cette ligne de chemin de fer avait été accordée à la *Grande Compagnie du Luxembourg* (Voy. la *Collection complète*, page 478), en 1854. Le 5 mars 1859, une loi autorisa le gouvernement à accepter la renonciation de la compagnie à cette concession. (Voy. ce recueil, 2<sup>e</sup> partie, page 53, 4<sup>e</sup> colonne.) C'est ce qui eut lieu par arrêté royal du 4<sup>r</sup> octobre 1862 (Monit. 30 octobre 1862), lequel arrêté déclara les sieurs Edward Preston, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Craiggelochie (Ecosse), et conjoints concessionnaires définitifs du chemin de fer de Tamines à Landen, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 11 juillet 1862.

Nous reproduisons, dans la 2<sup>e</sup> partie de ce recueil, le texte de la convention et du cahier des charges.

(2) Par arrêté royal du 28 octobre 1862 (Monit. du 30 octobre) la société anonyme du chemin de fer de Tamines à Landen a été déclarée concessionnaire de cet embranchement aux clauses et conditions du cahier des charges de la ligne principale.

(3) Voy. Monit. du 30 octobre 1862, à la suite des statuts. D'après ce tableau les 21,500 obligations seront amorties à partir de 1867; chaque année, le 31 décembre, jusques et y compris l'année 1952, il y aura 250 obligations amorties.

ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement ; les 85 p. c. restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de 20 p. c. par mois.

Les avis concernant les versements seront publiés de la manière prescrite par l'art. 49 ci-après. Le tout sans préjudice de ce qui sera dit ci-après à l'art. 25.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation peut la libérer par anticipation.

Le capital ou produit effectif suivant le taux d'émission des obligations ne pourra jamais excéder les deux tiers du montant versé des actions émises ou les deux tiers de la valeur des travaux faits, terrains livrés et fournitures faites à la société, sauf ce qui pourra être réglé en cas de concession d'embranchement.

Art. 12. Le paiement du produit des actions se fait à la caisse des banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

La cession des titres provisoires peut avoir lieu dès que 50 p. c. sont versés. Elle s'opère par simple transmission du titre.

Les versements effectués donneront droit à un intérêt de 5 p. c. l'an, jusqu'à la mise en exploitation de la ligne. Les versements partiels seront constatés par des récépissés provisoires et échangés contre les titres définitifs lors du dernier versement.

Art. 13. Les actions seront numérotées de un à vingt mille et revêtues de la signature de l'administrateur délégué et de deux autres administrateurs. Elles porteront le timbre de la compagnie.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 14. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse de la société et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les frais auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.

Ceux-ci sont inscrits sur les récépissés.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Art. 16. Toute action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par qui de droit en conformité des statuts.

Art. 18. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 19. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ou sommation quelconque.

Art. 20. A défaut de versements à l'échéance, les numéros des titres en retard sont, à deux reprises, publiés comme défallants dans les journaux désignés dans l'art. 49.

Quinze jours après la deuxième publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des titres à la bourse de Bruxelles par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en détail soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires et les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit ; il en est délivré de nouveaux, sous les mêmes numéros, aux acquéreurs. Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'art. 49.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles, cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire approprié, qui profite de l'excédant s'il en existe.

Le présent article sera reproduit sur les titres d'actions et obligations. L'art. 11 sera également reproduit sur les titres d'actions.

Art. 21. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 22. Les obligations sont au porteur ; mais jusqu'à l'entier paiement de leur capital, il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation peut la libérer par anticipation.

Les dispositions des art. 12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20 des présents statuts sont applicables aux obligations.

La cession des obligations s'opère par la simple transmission du titre.

### CHAPITRE III.

#### DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ, DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES.

Art. 23. M. Edouard Preston déclare apporter :

1<sup>o</sup> Tous les droits à la concession du chemin de fer de Tamines à Landen, conformément au cahier des charges annexé à la loi du 15 août 1862 et à la loi du 5 mars 1868 ;

2<sup>o</sup> La préférence qui est accordée par ledit cahier des charges d'obtenir la concession d'embranchements partant dudit chemin de fer ou venant y aboutir, y compris la continuation de la ligne en partant de Hasselt vers Maeseyck, la Hollande et la Belgique et l'embranchement de Namur vers Geest-Gérompont ;

3<sup>o</sup> Les études, plans et devis de ladite ligne de Tamines à Landen.

Art. 24. Pour prix de ces apports, M. Preston se réserve, en ce qui touche les objets repris aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent :

1<sup>o</sup> Le droit de préférence pour l'exécution des travaux, droit à l'égard duquel il doit notifier sa résolution à la compagnie dans les quatre-vingt-dix jours de l'homologation royale pour ce qui concerne la concession qui fait l'objet des présents ou dans les soixante jours qui suivront la publication au *Moniteur* des concessions ultérieures qui pourraient être obtenues.

Le conseil d'administration, par résolution prise à la majorité de ses membres au moins, et approuvée par trois commissaires au moins, fixera, de commun accord avec M. Preston, s'il entreprend les travaux, les conditions de cette entreprise et la proportion dans laquelle le prix lui sera successivement remis, et il pourra être stipulé que tout ou partie du prix des travaux sera payable en actions et obligations libérées ; dans ce cas le versement de 15 p. c. par action sera remplacé par le placement et le paiement complet de 5,000 actions.

Le la faculté de concéder, sous sa responsabilité, à des tiers tout ou partie de l'entreprise desdits travaux.

S'il use du droit de préférence qui lui est accordé et s'il se charge de l'entreprise des lignes mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup>, M. Preston, ou le tiers avec lequel il aura traité, se chargera notamment :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement des chemins de fer à simple voie, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

B. De la construction complète des chemins de fer à simple voie, sur tout le parcours des stations et dépendances dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive au vu du cahier des charges et de la loi de concession.

C. Des frais d'étude, de reconnaissance de terrains et autres faits antérieurs à la concession ; de ceux relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et des obligations, à leur négociation, émission et versement.

D. Des frais d'administration de la société, du traitement des employés et agents de celle-ci jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes, époque à laquelle prendront cours les 90 ans de durée de la concession.

E. Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts à raison de 5 p. c. l'an pour les actions et à raison du taux déterminé par l'art. 9 pour les obligations, sur les versements successifs qui seront faits sur les actions et sur les obligations,

F. Enfin des dépenses de toute nature, qui jusqu'à ladite époque doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

Les concessionnaires seront déchargés de leurs obligations ci-dessus, par le seul fait de la réception des lignes par le gouvernement et de leur exploitation par la société et ce à partir de l'époque indiquée ci-dessus au paragraphe D.

Dans le cas où M. Preston n'userait pas du droit de préférence qui lui est accordé ci-dessus, le conseil d'administration serait autorisé à traiter avec les entrepreneurs aux conditions qu'il trouverait convenir et qui, dans ce cas, seront soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires convoqués comme il est dit à l'art. 49.

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 25. La société est administrée par un conseil composé de sept membres.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires jouissent des émoluments fixés par l'art. 32 ci-après.

Ils sont toujours nommés et révocables par l'assemblée générale.

Deux administrateurs et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin secret par l'assemblée générale.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre de la seconde année qui suivra la réception des lignes par le gouvernement et leur mise en exploitation par la société.

L'ordre de sortie est réglé pour la première fois par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement, d'accord avec les commissaires.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat non expiré de son prédécesseur.

Art. 26. Le conseil d'administration représente la société.

Il nomme et révoque les ingénieurs et généralement tous les employés de la société. Il fixe leur nombre, leurs traitements et leurs attributions de commun accord avec les commissaires.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise, sauf les approbations et conditions requises par les présents statuts, tout traité, transaction et compromis, toute levée d'oppositions et inscriptions hypothécaires ou autres avec ou sans payement.

Il renonce à toute action résolutoire et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office. Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuites et diligence de l'administrateur délégué.

Il autorise avec l'approbation de l'assemblée générale tout emprunt avec ou sans affectation hypothécaire et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tout retrait de fonds et tout transfert de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende.

Il fait rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Enfin, il délibère, traite, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et dans tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à l'un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également établir des offices correspondants à Paris et à Londres.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, au moins une fois par mois, sur convocation faite huit jours d'avance avec mention de l'ordre du jour. Néanmoins pendant la durée des travaux il suffira d'une réunion trimestrielle, et dans tous les cas le conseil devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent. Le conseil

ne peut délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents. Toutefois si ce nombre n'était pas atteint et qu'il y eût urgence unanimement reconnue par les membres présents, ce qui sera mentionné au procès-verbal, il pourra être pris une décision par les membres présents, pourvu qu'ils soient au nombre de trois au moins et que la décision réunisse l'unanimité des voix.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur domicile et résidence en Belgique.

ART. 28. Le conseil d'administration élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence, unanimement reconnue, et motivée en ce cas au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération.

ART. 29. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la compagnie et signés par les membres qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 30. L'administrateur délégué en exécution de l'antépénultième alinéa de l'art. 26, est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de rendre compte de toutes les affaires et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la haute surveillance de tout le personnel, de tout le matériel et de tout le service de l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances.

ART. 31. Tous les actes d'administration journalière seront signés par l'administrateur délégué.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'absence, par l'un des vice-présidents et contre-signés par l'administrateur délégué.

Ils sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil qui l'autorise.

En cas d'empêchement, le président, le vice-président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

ART. 32. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé sur les bénéfices nets, ainsi qu'il sera dit à l'art. 58 ci-après, un tantième de 12 p. c. dont 10 seront alloués au conseil d'administration et 2 aux commissaires, à raison de leurs soins et frais de déplacement : la moitié de ces tantièmes est partageable en jetons de présence. Si l'indemnité globale accordée aux administrateurs et commissaires ne s'élève pas annuellement à quinze cents francs pour les administrateurs et à cinq cents francs pour les commissaires, le complément est pris sur les frais généraux de l'exploitation.

ART. 33. Les administrateurs doivent être propriétaires de cinquante actions inaliénables pendant la durée de leur gestion et qu'ils déposeront dans la caisse de la société. Les commissaires doivent être propriétaires de vingt-cinq actions également inaliénables et déposées dans la caisse de la société pendant la durée de leur mandat.

Cette affectation est inscrite sur les scellés qui renferment les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire et après l'apurement de celles-ci par l'assemblée générale, elles sont restituées à qui de droit.

Les anciennes sont alors annulées par le conseil d'administration.

ART. 34. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspection des chemins de fer et établissements de la société, mais il ne peut donner d'ordres ni aux employés, ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration et le commissaire au collège des commissaires, et il leur fait les propositions qu'il trouve convenables.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES.

ART. 35. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société. Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au siège social, sur convocation du président élu par eux. Dans cette réunion, il leur est rendu compte des affaires et opérations par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué au nom du conseil.

Ils peuvent collectivement ou individuellement prendre notamment connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et assister à la formation des comptes et bilan. Dans ce cas, une indemnité supplémentaire peut être allouée par l'assemblée générale à celui ou à ceux qui ont été chargés d'un travail spécial.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement aura le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial dont le traitement, à charge de la société, ne pourra être de plus de mille francs par an.

## CHAPITRE VI.

### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

ART. 56. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan, dans lequel elle doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 57. Avant le deuxième mardi de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan, par trois commissaires au moins, vaut décharge complète à l'administration. En cas de non approbation, l'assemblée générale décide et délivre, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au Ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices. Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société et soumis à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations pendant les vingt jours qui précèdent la réunion d'avril de l'assemblée générale.

ART. 58. Sur les bénéfices de la société, déduction

faite de tous frais généraux et charges sociales, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> La somme nécessaire au paiement des intérêts à 3 p. c. et de l'amortissement au pair des obligations créées en vertu de l'art. 7 ci-dessus ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant versé des actions.

Sur le surplus, il est prélevé 12 p. c. pour être attribués aux administrateurs et commissaires, ainsi qu'il a été dit à l'art. 32 qui précède et 20 p. c. pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale peut toutefois décider que ce dernier prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de 25 p. c.

La retenue pour le fonds de réserve cessera lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de deux millions de francs. Elle recommence s'il vient à être entamé.

Ce fonds ne peut, dans aucun cas, être distribué aux actionnaires à titre de dividende et d'intérêts; il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues.

Le surplus des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

ART. 39. Le paiement des intérêts des obligations et des dividendes se fait chez les banquiers de la société.

Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de deux années après l'époque de leur exigibilité, sont prescrits au bénéfice de la société et attribués à la réserve.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 40. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires : ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents.

Elle se réunit de plein droit, dans la première quinzaine du mois d'avril de chaque année, à midi à Bruxelles, pour procéder notamment à la nomination de deux administrateurs et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 49 ci-après.

Dans la même assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur, est constaté sur sa carte d'admission.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire en entrant signe cette feuille.

ART. 41. L'assemblée générale entend le rapport sur la situation des affaires de la société, ainsi que celui des commissaires.

Elle prend connaissance des comptes et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si

elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe définitivement le dividende, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle statue sur toutes les propositions d'emprunt.

Elle délibère sur les propositions de prolongement, d'embranchement, de fusion ou de traité avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, de modification et d'addition aux statuts, nomme les administrateurs et commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, dans les cas prévus à l'art. 23.

Enfin, dans les limites et en conformité des présents statuts, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère, par ses délibérations, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Les procès-verbaux seront signés par les membres du bureau et par les deux plus forts actionnaires présents.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par tous les membres signataires du procès-verbal.

ART. 42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande faite par la majorité des commissaires ou signée par dix actionnaires au moins réunissant le dixième des actions émises. Dans ce dernier cas, la demande fait connaître à l'administration d'une manière claire et précise l'objet de la réunion.

Mention en est faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées ordinaires.

ART. 43. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins. On peut s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs même non actionnaires.

ART. 44. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société ou de leurs correspondants à l'étranger.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Il est délivré à chaque propriétaire de titre ou mandataire, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte nominative et personnelle désigne le nombre des actions déposées.

ART. 45. Dix actions donnent droit à une voix, vingt actions à deux voix ; nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire ni plus de dix voix comme mandataire.

ART. 46. L'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque le nombre des actionnaires présents est de trente, représentant au moins la moitié des actions émises.

Pour délibérer valablement sur les conventions ou traités mentionnés au dernier alinéa de l'article 2, ainsi que sur l'augmentation du fonds social et les modifications aux statuts, les deux tiers au moins des actions émises doivent être présents ou représentés et

la résolution doit réunir une majorité des deux tiers au moins des voix.

ART. 47. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode prescrit par l'article 49.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées; mais ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu et ce sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

ART. 48. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux ou plusieurs commissaires de la société, pour autant qu'elles soient énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération, si elle n'est signée par six membres de l'assemblée et si elle n'est communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 49. Les convocations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont faites par un avis inséré à deux reprises au moins et pour la première fois trente jours avant la réunion dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris, avec mention de l'ordre du jour.

## CHAPITRE VIII.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS. LIQUIDATION.

ART. 50. Les présents statuts peuvent, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

ART. 51. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine les formes et le mode de liquidation.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

ART. 52. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés, les services de comptabilité, de contrôle.

ART. 53. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de 90 années, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au moins quatre mois.

ART. 54. Sont nommés pour la première fois :

#### Administrateurs :

- M. L.-J.-I. De Chentignes, représentant.
- M. G.-A.-M. comte de Baillet-Latour, représentant.
- M. A. Gilain, industriel, à Tirlémont.
- M. J.-E. Zaman, sénateur.
- M. Harvey-Lewis, membre du parlement anglais.
- M. William Dent, rentier, à Londres.
- M. Georges Beauchamps Cole, esq., à Twickenham.

#### Commissaires :

- M. P.-G. de Fierlant.
- M. Édouard Randall, propriétaire, à Londres.
- M. A. Nothomb, représentant et ancien ministre de la justice.
- M. Richard Preston, entrepreneur, demeurant à Chester.

ART. 55. Les administrateurs et les commissaires auront à justifier, avant leur entrée en fonctions, de la possession des actions exigées par les articles 30 et 35 ci-dessus.

ART. 56. Le commissaire qui reste à nommer sera désigné par les administrateurs ci-dessus dénommés dans le délai de deux mois à partir de l'homologation des statuts.

Le conseil d'administration aura également le pouvoir, dans le même délai, de remplacer les administrateurs et les commissaires dont les fonctions seront vacantes par refus ou démission.

**107. — MANUFACTURES DE GLACES, VERRES A VITRE, CRISTAUX ET GOBELETERIES. — Modifications aux Statuts :** Acte du 7 octobre 1862, reçu par M<sup>e</sup> A.-J. Bourgeois, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 27 octobre 1862 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> novembre 1862) (1).

ART. 2. Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les suivantes :

« ART. 2. La durée de la société primitivement fixée à 30 ans et 3 mois, qui ont pris cours le 1<sup>er</sup> avril 1836, et prolongée une première fois de 21 ans, à partir du 30 juin 1866 pour finir l'année 1887, est prolongée de nouveau de 65 ans, à partir de cette dernière date, pour finir le 30 juin de l'année 1952. »

ART. 6. Le paragraphe, dont la teneur suit, est intercalé entre le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 6 :

« En remplacement des obligations actuellement émises pour une somme de quatre millions de francs, en vertu du présent article, il peut être émis d'autres obligations; toutefois, la charge totale annuelle de ces obligations, tant du chef de leur intérêt que de leur amortissement, ne peut jamais excéder une somme de 270,000 francs. »

ART. 7. A l'article 7, le paragraphe « 6<sup>o</sup> L'établissement de Laeken, près de Bruxelles, pour la fabrication de la gobeletterie; » est remplacé par celui-ci :

« 6<sup>o</sup> L'établissement de Recquignies, près de Maubeuge (France), pour la fabrication des glaces; »

Au même article 7, est ajouté ce nouveau et dernier paragraphe :

8<sup>o</sup> Le local dans lequel se trouve établi le dépôt des glaces de la manufacture de Recquignies, situé à Paris, grande rue de la Chapelle-Saint-Denis, nos 163, 166 et 167. »

ART. 13. A l'article 13, le mot « août » est remplacé par le mot « septembre », et les mots « septembre » et « de septembre » le sont respectivement par les mots « octobre » et « d'octobre ».

ART. 14. Les deux premiers paragraphes de l'article 14 sont remplacés par les deux suivants :

« Chaque action jouit d'un premier dividende annuel

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 597.

de 5 p. c., si les bénéfiques de la société le permettent.

« Les dividendes seront payés à la caisse de la société à Bruxelles, et dans telles autres villes à l'étranger où l'administration juge convenable de les faire payer, immédiatement après l'approbation du bilan par les commissaires ou par l'assemblée générale, sauf le cas où l'assemblée générale en déciderait autrement. »

Art. 15. Les mots « Le dividende » qui commencent l'article 15, sont remplacés par ceux-ci :

« Le bénéfice net, déduction faite du prélèvement du premier dividende de 5 p. c., au profit des actions émises (article 14) ; »

Au même article 15 est ajouté ce paragraphe final :  
« Le restant des bénéfiques est réparti comme second dividende. »

Art. 16. Au quatrième paragraphe de l'article 16, le mot « octobre » est remplacé par le mot « novembre. »

Art. 30. Le nouveau paragraphe, dont la teneur suit, est ajouté à la fin de l'article 30 :

« Les convocations du conseil d'administration et du conseil général énoncent l'ordre du jour. »

Art. 31. Au premier paragraphe de l'article 31, les mots « de septembre » sont remplacés par ceux « d'octobre » et le mot « octobre » par le mot « novembre. »

Au second paragraphe du même article, à la fin, après les mots « de la capitale » il est ajouté : « avec énonciation de l'ordre du jour. »

**108. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES TACQUENIER, A LESSINES, ET LA CONSTRUCTION DE ROUTES PAVÉES. — STATUTS :** Acte du 28 octobre 1862, reçu par M<sup>e</sup> F. L. H. Jouret, notaire à Lessines, approuvé par arrêté royal du 16 novembre 1862 (*Monit.*, 21 novembre 1862).

## CHAPITRE PREMIER.

### DÉNOMINATION. — OBJET. — DURÉE.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous propriétaires ou porteurs des actions ci-après désignées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société pour l'exploitation des carrières Tacquenier, à Lessines, et la construction de routes pavées.*

Art. 2. Le siège de la société est établi à Lessines, province de Hainaut.

Art. 3. Elle a pour objet : 1<sup>o</sup> l'exploitation, la préparation et la vente des produits des carrières ci-après désignées ; 2<sup>o</sup> l'achat, la préparation et la revente de tous produits de la même espèce ; 3<sup>o</sup> des entreprises de construction de routes pavées.

Elle s'interdit toute émission de papiers, banknotes, billets de caisse ou au porteur et de toute autre valeur en papier de la même nature, ainsi que l'achat ou la conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise.

Art. 4. La durée de la société est fixée à cinquante ans, qui ont pris cours le 1<sup>er</sup> janvier de la présente année.

Elle pourra être prolongée si l'assemblée générale le décide à la majorité des trois quarts des voix, représentant les deux tiers au moins des actions existantes.

Art. 5. La dissolution aura lieu de plein droit avant cette époque, en cas de perte de la moitié de l'avoir

social, tel qu'il résultera du premier bilan, perte qui serait constatée par un bilan régulier.

Elle pourra également, à la majorité des deux tiers au moins des voix, être prononcée en cas de perte quelconque, par une réunion d'actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant les deux tiers au moins des actions existantes.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Art. 6. L'assemblée générale règle, dans tous les cas, le mode de la liquidation.

## CHAPITRE II.

### AVOIR SOCIAL. — APPORT. — ACTIONS.

Art. 7. L'avoir social est représenté par deux mille cinq cents actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital ; chacune de ces actions donne droit à la deux mille cinq centième partie de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

Deux mille actions représentent les apports faits en nature à la société.

Cinq cents actions serviront à la formation d'un fonds de roulement et au développement de l'exploitation et des opérations de la société.

La société pourra recevoir en paiement de ses entreprises de constructions de routes ou de ses fournitures de pavés aux communes, des actions de la Société du Crédit communal émises par ces communes ; ou émettre elle-même de ses propres obligations dont la somme, calculée à vingt fois l'intérêt, ne pourra jamais dépasser, ni quant aux chiffres, ni quant aux termes, le montant de ses créances à charge des communes, des provinces ou de l'État pour constructions de routes, non plus que la moitié du capital social tel qu'il résultera du premier bilan.

Art. 8. Les comparants de première part désignés en tête de cet acte, sous les nos 1 à 6, apportent à la société, sous la garantie de droit, aux termes de l'article 1845 du Code civil, la grande carrière de pierres à paver, surnommée la Ladrée, située à Lessines, telle qu'elle est et a été exploitée par eux sous la raison sociale de A.-C. Tacquenier frères, avec toutes ses dépendances, consistant en terrains, bâtiments, maisons, machines, chemins de fer, quais à pierres au bord de la Dendre, matériel, chevaux, outillages, etc., d'après l'inventaire qui en a été dressé au 1<sup>er</sup> janvier dernier et reconnu entre parties, et le plan dressé par M. Joseph Meunier, arpenteur juré, qui a été également signé par les parties et qui seront déposés l'un et l'autre aux archives de la société après enregistrement.

Les terrains consistent en :

A. 11 hectares 91 ares 55 cent. sis à Lessines section B de la matrice cadastrale, provenant, etc.

B. Biens accordés aux ouvriers par baux emphytéotiques : 34 ares 52 cent. 48 mill. de terrain, loués aux sieurs Charles Robert, etc., aux fermages réunis de 110 fr., suivant actes passés, etc.

C. Rentes pour 44 ares 21 cent. de terrains accordés en arrentement aux sieurs François Dassonville, etc., aux capitaux réunis de 3,014 fr. 20 c., donnant un revenu annuel de 150 fr. 71 c., suivant actes d'arrentement, etc.

D. La concession du droit d'exploitation sur 3 hectares 76 ares 82 centiares de terrains sis à Lessines section B, numéros 347 à 349, 556 et 566 à 568, accordé par l'administration de l'hôpital Notre-Dame à la Rose de la ville de Lessines suivant acte reçu par

le notaire Braconnier de Lessines, le 18 décembre 1858.

E. Pareille concession de 62 ares 82 centiares de terrain, sis audit Lessines, section B, numéro 412, accordée par le sieur François Baguet, suivant acte reçu par le notaire Carion, le 18 février 1858.

Après l'entière exploitation de ce terrain, il appartiendra à la société : MM. Tacquequier et Vanderkerckhoven l'ayant acquis par acte reçu par maître Watterman, le 9 mai 1861.

F. Un chemin de fer partant de ladite carrière et aboutissant au quai de la Dendre, établi partie sur les terrains apportés ci-dessus et partie sur des terrains appartenant à des tiers, et pour l'usage desquels il est dû une redevance de 824 francs 28 centimes, d'après convention verbale.

Les comparants de première part apportent dans la présente société tous les droits, biens et objets ci-dessus désignés, tels qu'ils les possèdent comme tout ce qui, en général, formait l'avoir de la société A.-C. Tacquequier frères, sans en rien excepter ni réserver.

Ils subrogent la société nouvelle dans tous les droits et biens susénoncés, sans exception ni réserve, et sous la garantie que ledits biens sont francs, quittes et libres de toutes dettes et hypothèques, ce dont il sera justifié dans la forme légale avant la remise des actions servant à payer les apports en nature.

La société nouvelle supportera toutes les servitudes passives et apparentes ou occultes dont les biens apportés en société peuvent être légitimement grevés, et réciproquement elle profitera des servitudes qui peuvent être légalement réclamées.

Toutes les charges, redevances ou indemnités dues aux propriétaires de la surface ou à des voisins du chef de dommages sont aussi au compte de la société nouvelle à dater de son entrée en jouissance.

ART. 9. De leur côté, les comparants de seconde part apportent une somme de deux cent cinquante mille francs, destinés au fonds de roulement et d'exploitation.

ART. 10. Pour prix intégral de leurs apports, tant en nature qu'en numéraire, les comparants ci-dessus dénommés de première et de seconde part recevront les deux mille cinq cents actions de la société.

Ces actions seront remises par l'administration de la société nouvelle aux apportants qui se les répartiront entre eux suivant leurs conventions et les droits de chacun d'eux contre la remise des titres de propriété et des certificats constatant que les biens apportés sont quittes et libres de toute charge.

En outre, pour sûreté et garantie des apports en nature, deux cinquièmes des actions servant à les payer resteront à la souche et sous scellés pendant deux ans à dater des présentes, avec mention de leur affectation sur les titres ou scellés. A l'expiration de ce terme, elles pourront être remises aux ayants droit, si ceux-ci ont rempli toutes leurs obligations.

Les actions servant à payer les apports en numéraire seront remises contre le versement intégral de leur montant.

Les actions appartenant à mademoiselle Philippine Vanderkerckhoven ne seront détachées du livre à souche et ne lui seront délivrées qu'à sa majorité et contre sa ratification du présent acte.

ART. 11. Le montant des actions attribuées aux comparants de seconde part sera versé, un tiers au moment de l'approbation des présents statuts, et les deux autres tiers de trois mois en trois mois.

Ces versements, dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, seront faits à la caisse sociale.

Dans le cas où ces versements ne seraient pas effectués aux époques déterminées, le conseil pourra déclarer la déchéance des actions en défaut, après une double publication de leurs numéros, dans la forme prescrite à l'art. 55.

ART. 12. Les actions sont au porteur ou inscrites en nom à la volonté des possesseurs. Elles seront extraites d'un livre à souche, numérotées et signées par trois membres du conseil d'administration qui en paraferont la souche.

Elles porteront le timbre de la société et seront munies de feuilles de coupons pour les dividendes.

ART. 13. La cession des actions en nom s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elles seront valablement transférées par la déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs fondés de pouvoirs, certifiée dans ce cas par un agent de change s'il n'y a pas d'opposition signifiée et visée au siège de la société.

ART. 14. Chaque actionnaire ne peut être passible que de la perte de son intérêt dans la société.

ART. 15. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés, l'inventaire ou le sequestre des biens et des valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### CHAPITRE III.

#### BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE. — AMORTISSEMENT.

ART. 16. Tous les ans au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1862, l'administration clôt les comptes de la société et dresse le bilan. Il y est fait état de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société. Ce bilan est soumis dans le courant du mois de mars ou plus tôt si faire se peut, aux commissaires qui le vérifient et l'approuvent s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

L'époque de la formation du bilan pourra être changée par le conseil, du consentement de l'assemblée générale, si ce changement était reconnu utile à la marche des travaux ; dans ce cas, le changement sera publié comme il est dit à l'article 35.

ART. 17. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société avec les pièces à l'appui seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale.

Après l'approbation des comptes et du bilan, ils seront imprimés et tenus à la disposition de chaque actionnaire. Un exemplaire sera adressé au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 18. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net annuel de la société. Dans aucun cas, il ne pourra être payé de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, déduc-



tion faite de toutes les charges sociales quelconques, et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 19. Sur le produit net annuel, les actionnaires auront droit à un prélèvement de 25 p. c. du montant de ce produit à titre de premier dividende.

L'excédant des bénéfices sont réparti de la manière suivante :

1<sup>o</sup> 20 p. c. pour constituer un fonds de réserve.

2<sup>o</sup> 2 p. c. pour former un fonds d'amortissement des actions à la disposition du conseil.

3<sup>o</sup> 5 p. c. à titre de prime, à l'administrateur délégué ou au directeur-gérant.

4<sup>o</sup> 10 p. c. à titre de rémunération aux autres administrateurs qui ne jouissent d'aucun autre traitement.

5<sup>o</sup> 3 p. c. à répartir entre les commissaires.

6<sup>o</sup> 60 p. c. ou le surplus sera distribué aux actionnaires avec le prélèvement ci-dessus stipulé.

La moitié des tantièmes des administrateurs autres que le délégué, doit être partagée en jetons de présence.

L'assemblée générale peut poser un maximum au produit annuel de ces tantièmes.

Les dividendes seront payés à l'époque et à la caisse déterminés par le conseil d'administration.

Art. 20. Le fonds de réserve est exclusivement destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et accidents imprévus. Son emploi et son placement sont réglés par le conseil d'administration.

La retenue pour le fonds de réserve pourra cesser lorsqu'il aura atteint 250,000 francs, sauf à la recommencer si ce chiffre vient à être entamé.

Art. 21. Lorsque par l'application de l'amortissement aux actions, le nombre de celles-ci restant en circulation sera réduit de moitié, elles seront divisées en deux coupures qui auront un droit égal dans tout l'avoir de la société, et une nouvelle série d'amortissement reprendra son cours à leur égard en suivant successivement la même règle.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION.

Art. 22. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés à temps.

Elle est dirigée par un des administrateurs délégué à cet effet par le conseil, à la majorité de quatre voix au moins, ou par un directeur-gérant.

L'administrateur délégué a voix délibérative au conseil dont il fait partie. Le directeur-gérant n'a que voix consultative.

L'administration est surveillée par trois commissaires nommés à temps.

Art. 23. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont en tout temps révocables par ladite assemblée.

Les administrateurs et les commissaires sont renouvelés tous les deux ans par tiers. Ils sont rééligibles. Le sort déterminera l'ordre de sortie.

La première sortie aura lieu le 31 décembre 1863.

En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, il y sera pourvu par la prochaine assemblée générale.

Le remplaçant achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 24. Les administrateurs autres que le délégué, ainsi que les commissaires, ne jouissent d'aucun traitement en dehors de la participation prévue à l'article 19.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur

mandat, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Art. 25. Les administrateurs élisent dans leur sein un président et un secrétaire.

Ils délibèrent en conseil et à la majorité des voix sur tout ce qui intéresse la société.

Aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres et, dans ce cas, à l'unanimité de leurs voix.

Il est tenu procès-verbal de toutes les délibérations ; les minutes sont signées par tous les membres présents. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre tenu au siège de la société.

Art. 26. Le conseil d'administration, en conformité et dans les limites des statuts, représente la société et dirige ses opérations.

Il agit en son nom en justice, fait tous traités, achats, transactions ou compromis, prend toutes sûretés et garanties, et peut consentir toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires avant ou après paiement. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant.

Le conseil désigne et révoque l'administrateur délégué ; il nomme le directeur-gérant et fixe leurs traitements.

Il nomme et révoque aussi tous les autres employés sur la proposition de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant, fixe leurs traitements ou rétributions, règle leurs attributions et devoirs, arrête les règlements de service et en surveille l'exécution.

Il arrête les comptes et les bilans annuels à soumettre aux commissaires et propose les répartitions de dividende aux assemblées générales.

Il règle, dans les limites fixées par l'article 7, l'émission et le remboursement des obligations prévues audit article.

Il peut, à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres dont il se compose, décider de ventes partielles d'immeubles appartenant à la société, comme de l'achat ou de l'arrentement de biens formant la superficie de la carrière, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 3.

Art. 27. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, et lui rend compte des affaires,

Il lui soumet les propositions qui concernent les intérêts de la société,

Il est en outre chargé de la surveillance des exploitations et de la direction des travaux et des bureaux.

Il règle les ventes et achats d'après les décisions ou instructions du conseil d'administration, fait les dépenses et recettes courantes ; il signe la correspondance et les actes journaliers du service. Ceux qui engagent la société, autres que les achats et ventes ordinaires d'outils et approvisionnements, sont en outre signés par le président agissant en vertu d'une délibération du conseil.

Les employés de la société sont sous sa direction ; il peut les suspendre provisoirement et doit en donner avis immédiat au conseil.

Art. 28. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur délégué sont remplacés par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 29. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président ou de l'adminis-

trateur délégué, soit au siège de la société, soit à Bruxelles. La convocation doit être faite au moins six jours d'avance et énoncer l'ordre du jour.

Art. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société et de prendre connaissance de toutes ses affaires et opérations, quand il le juge à propos; mais il ne peut donner individuellement aucun ordre et doit se borner à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

Les commissaires ont le même droit d'inspection et de surveillance; ils font rapport de l'exercice de celle-ci à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour la surveillance de l'exécution des statuts.

Ce commissaire, s'il en est nommé un, a le même droit d'investigation que ceux de la société.

Art. 31. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 25 actions au moins, l'administrateur délégué de 5 actions et les commissaires de 10.

En cas de nomination d'un directeur-gérant, il sera tenu de fournir un cautionnement en actions de la société ou autres valeurs à l'agrément du conseil.

Les actions servant de garantie sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires.

Dépôt en sera fait à la caisse de la société, sous enveloppe scellée, portant mention de leur affectation et inaliénabilité.

Elles sont rendues aux ayants droits à la cessation et après l'apurement de leur gestion, par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs et commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 32. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire de 5 actions au moins.

Art. 33. Dix jours avant l'assemblée, les propriétaires d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

Le fondé de pouvoir d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 34. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Chaque actionnaire y aura autant de suffrages qu'il possèdera de fois 5 actions. Cependant un seul actionnaire ne peut avoir plus de huit voix comme actionnaire, ni plus de dix voix comme mandataire.

Le vote au scrutin secret a lieu chaque fois que cinq

membres le demandent. Il est de rigueur, lorsqu'il s'agit d'élection ou de révocation.

Art. 35. L'assemblée générale se réunit tous les ans, sur la convocation du conseil, au siège de la société à Lessines.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou sur celle de dix actionnaires au moins réunissant le dixième des actions émises.

Dans ces deux derniers cas, la demande fera connaître, d'une manière bien précise, l'objet à mettre en délibération.

Les convocations pour les assemblées ordinaires et extraordinaires ont lieu par deux avis successifs, insérés avec énonciation de l'ordre du jour, au moins vingt jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Art. 36. A moins qu'elle ne juge convenable d'élire un président, l'assemblée, tant ordinaire qu'extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Art. 37. Dans ses réunions ordinaires, l'assemblée générale entend notamment le rapport présenté par le conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société.

Elle prend connaissance des comptes et bilan de l'année écoulée, ainsi que du rapport et des observations des commissaires sur le bilan et sur le résultat de leur surveillance.

Le rapport des commissaires devra avoir été préalablement communiqué au conseil d'administration.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilan, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les trois commissaires.

Elle procède, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et du commissaire dont le mandat expire au 31 décembre suivant, ainsi qu'à leur remplacement en cas de décès ou de démission,

Dans ce dernier cas, les successeurs sont nommés pour le temps que devraient encore durer les fonctions des remplacés.

Art. 58. L'assemblée générale délibère aussi sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration, par deux commissaires ou cinq actionnaires présents, pourvu que ces propositions aient été soumises à l'examen du conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins toutefois que le conseil n'admette la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 59. Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires doivent réunir un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions existantes, et les assemblées générales extraordinaires, au moins les deux tiers.

Les décisions de ces dernières devront être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Si une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne réunissait pas le nombre d'actions prescrit pour chacune d'elles, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans la forme ordinaire, et délibérera, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées; mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et sans préjudice de la majorité éventuelle requise.

Art. 40. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, et le fonds social augmenté ou aliéné, en tout ou en partie, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet

effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

Toutefois, les décisions de ces assemblées devront être prises à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et être approuvées par le gouvernement en ce qui concerne les modifications des statuts et l'augmentation du fonds social.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 41. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

En qualité d'administrateurs :

M. Philippe Tacquenier, bourgmestre de Lessines ;

M. David Vandekerckhoven, domicilié à Lessines ;

M. Pierre Schaken, administrateur de plusieurs sociétés, domicilié au château de Saint-Maurice ;

M. Adrien-Benoît Bruneau, administrateur directeur de la société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, domicilié à Bruxelles ;

M. Hubert Dolez, fils, bourgmestre à Uccle.

Et en qualité de commissaires :

M. Joseph Joret, membre de la Chambre des représentants, avocat, domicilié à Lessines ;

M. Jean-Baptiste-Ghislain Lepoivre, ancien notaire à Lessines.

M. Henri-Guillaume Desart, ingénieur en chef au corps des ponts et chaussées, domicilié à Bruxelles.

Sans préjudice de la révocabilité stipulée par l'art. 26, M. Philippe Tacquenier remplira les fonctions d'administrateur délégué.

Il s'interdit, comme devra s'interdire également tout autre administrateur délégué, de prendre aucun intérêt ni direction dans d'autres exploitations de carrières.

**109. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMIINOIRS, HAUTS FOURNEAUX, FORGES, FONDERIES ET USINES DE LA PROVIDENCE. — Prolongation du terme et nouveaux statuts :** Acte du 17 novembre 1862, reçu par M<sup>e</sup> Léon Delbruyère, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1862 (*Monit.*, 7 décembre 1862) (1).

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

ART. 1<sup>er</sup>. La Société anonyme des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence, constituée par acte du notaire Delbruyère, de Charleroi, du 21 février 1858, et autorisée par arrêtés royaux des 11 juin et 7 décembre 1858, est prorogée pour un nouveau terme de 75 années à partir du 21 février 1863, sauf qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1865 elle sera régie par les statuts ci-après.

ART. 2. Le siège principal de la société est établi à Marchienne-au-Pont.

ART. 3. La dissolution de la société aura lieu de plein droit s'il résulte de l'inventaire ou bilan annuel que le capital social émis est réduit de moitié. Elle peut encore avoir lieu si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions émises le décident ainsi.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut avoir son effet que du consentement du gouvernement.

L'assemblée générale des actionnaires réglera, le cas échéant, le mode de liquidation à suivre.

ART. 4. Le but de la société est :

1<sup>o</sup> L'exploitation des usines et minières appartenant actuellement à la société de la Providence et dont suit la désignation sommaire :

A. Une usine à Marchienne-au-Pont, située près de la Sambre et reliée à la station du chemin de fer de l'État par un embranchement de 1 kilomètre environ de longueur.

Elle se compose de 3 hauts fourneaux au coke, de grandes dimensions, avec souffleries de la force de 140 chevaux, appareils à air chaud, prises de gaz, monte-charges, 50 fours à coke avec broyeur à charbon, enfin les ustensiles et matériel nécessaires ;

Un laminoir, composé de 5 trains activés par 3 machines à vapeur de la force de 170 chevaux et de machines spéciales pour activer des scies, des ventilateurs et des pompes alimentaires ; 30 fours à puddler et à chauffer, marteau frontal, marteau pilon, martinet avec feu de chauffeerie, cisailles, tours, les cylindres et le matériel nécessaire ;

Des ateliers de forges, ajusteurs, fenderie, modeleurs, deux fonderies complètes avec cubilots et four à réverbère et tous les modèles des pièces entrant dans la construction de l'usine et de ses appareils ;

De deux rivages à la Sambre, des bureaux, habitation pour le directeur-gérant, maisons pour les employés et ouvriers, magasins pour les fers et les matériaux, écuries, remises, halles, cour et terrains d'une étendue totale de 8 hectares 76 ares 16 centiares.

B. Une usine à Hautmont (Nord) placée au bord de la Sambre et reliée au chemin de fer du Nord à la station de Hautmont par un embranchement. Elle est constituée comme suit :

Trois hauts fourneaux au coke de grandes dimensions, avec machines à vapeur soufflantes de la force de 220 chevaux, monte-charges, appareils à gaz et à air chaud, halles, crassiers, lavoirs dont 2 trommels mécaniques, matériel et outils nécessaires ;

Un laminoir composé de 8 trains activés par 2 machines à vapeur de la force de 160 chevaux, 40 fours à puddler et à chauffer, 2 marteaux frontaux, un marteau pilon, un laminoir conique pour roues de waggons, 2 martinets avec tours, cisaille, ventilateur et scies mues par des machines spéciales ;

Des cylindres, du matériel et des outils nécessaires ;

Une fonderie avec cubilots et four à réverbère à vent forcé avec son matériel complet et notamment tous les modèles nécessaires à la construction de l'usine et des appareils ;

Un atelier de réparation avec machine à raboter, à percer des tours ;

Des ateliers de forges, de modeleurs et d'ajusteurs nécessaires au service de l'usine ;

Un bâtiment renfermant les bureaux, une habitation pour l'administration et le régisseur ;

Des maisons pour employés et ouvriers, des écuries, remises, etc. ; le tout assis sur 8 hectares 91 ares 43 centiares de terrain.

C. Les minières qui se divisent en 3 groupes :

a. Minières d'alluvion, situées dans l'Entre-Sambre-et-Meuse et dans le Nord de la France.

Des traités assurent à la société le droit d'exploitation sur de nombreuses minières dont le produit concourt à l'alimentation des deux usines ; elle possède

(1) Les statuts antérieurs de cette société, remontant à l'année 1858 et modifiés à plusieurs reprises, ont été reproduits dans la *Collection complète*, page 598.

tout le matériel d'exploitation, d'épuisement et de lavage nécessaire, notamment une machine fixe, 3 machines locomobiles, 1 trommel déboureur mécanique.

b. Une minière d'oligiste présentant une surface exploitable de 75 hectares, située à Cognelée près de Namur; cette minière possède 3 sièges d'extraction munis de machine à vapeur, chemins de fer intérieurs et extérieurs, forges, écuries, magasins, chevaux et outils, une habitation pour le facteur;

c. Les minières du Grand-Duché du Luxembourg. La Société possède la moitié indivise dans l'avoir de la Société des mines d'Esch sur l'Alzette qui se compose de 50 hectares environ de terrain à mine qu'elle possède en toute propriété et de 42 hectares environ dont elle est simple concessionnaire de la mine, du matériel nécessaire à l'exploitation, du minéral sur place et du fonds de roulement que nécessitent l'exploitation et la vente des minerais.

D. La société possède encore à Paris :

Un magasin, n° 208, quai de Jemmapes, servant de dépôt pour ses fers; il est bâti sur un terrain de 18 ares 82 centiares, avec bureaux, maison d'habitation pour les employés et le matériel nécessaire;

2° Elle a pour but l'achat des minerais et de toutes matières propres à cette exploitation;

3° La vente des produits desdites usines;

4° L'établissement de dépôts pour le débit de ces produits partout où il serait jugé convenable;

5° La revente en nature, s'il y a lieu, des matières destinées aux fabrications;

6° Enfin l'exploitation des brevets obtenus ou acquis par la société.

ART. 5. La société pourra également, suivant décision de l'assemblée générale, s'occuper de l'extraction et de la vente de charbon, pour autant que les charbonnages soient destinés principalement à satisfaire les besoins des forges de la société.

ART. 6. La société pourra aussi acquérir les minières qu'elle jugerait nécessaires pour les besoins de son exploitation, et adjoindre de nouvelles usines à celles qu'elle possède actuellement.

ART. 7. La société s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature; elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 8. Le capital social est fixé à la somme de 8,000,000 de francs, représentés par 8,000 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 9. Il n'est émis quant à présent que 650 actions de 1,000 francs chacune.

5,500 de ces actions sont attribuées d'abord aux actionnaires actuels, porteurs des 5,500 actions, représentant les apports primitifs, et 550 autres actions sont réparties entre les mêmes actionnaires au marc le franc de celles qu'ils possèdent, pour les remplir du fonds de réserve formé depuis l'origine de la société jusqu'au 30 juin 1862, s'élevant à 688,185 francs 61 c.

Ces 550 actions étant attribuées à qui de droit, au taux de 1,250 francs, la prime de 157,500 francs qui en résultera en total, sera portée et dévolue à la réserve nouvelle.

ART. 10. Quant aux 1,950 actions qui doivent compléter éventuellement le capital social, elles ne seront

émises en tout ou en partie, qu'en vertu d'une résolution de l'assemblée générale qui devra être convoquée spécialement à cet effet, et dans ce cas le versement en sera fait à la caisse sociale aux époques qui seront désignées par le conseil d'administration qui déterminera les pénalités en cas de non versement aux époques prescrites. Ces actions seront offertes par préférence aux actionnaires et réparties entre eux de la manière indiquée par l'article précédent, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

En cas de refus des ayants droit, elles seront offertes aux autres actionnaires et ne pourront être cédées à des tiers que si ceux-ci les refusent également.

Dans aucun cas ces actions ne pourront être émises en-dessous du pair, et les primes excédant le pair de 1,000 francs seront attribuées à la réserve.

ART. 11. Les actions sont au porteur.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions seront détachées d'un registre à souche, numérotées et signées par le président et un membre délégué du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

Les souches seront parafées par ceux qui auront signé les titres et porteront les mêmes numéros.

Il sera joint à chaque action une première feuille de 25 coupons de dividende, laquelle sera renouvelée à l'expiration de la première et de la seconde période de 25 années.

Ces coupons porteront la griffe du président du conseil d'administration et la signature effective d'un employé de la société qui sera désigné par le conseil.

Ces coupons de dividende seront payables d'après les résultats des bilans annuels et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

ART. 12. La société est autorisée à émettre des obligations dont le capital nominal ne pourra, dans aucun cas, dépasser le quart du chiffre des actions émises et entièrement libérées.

Ces valeurs ne pourront être créées qu'après autorisation et suivant décision de l'assemblée générale et à la majorité des trois quarts au moins des voix afférentes aux actions représentées.

Les termes d'échéance de ces obligations devront être échelonnés de manière qu'elles soient entièrement remboursées avant l'expiration des 75 années pour lesquelles la société est renouvelée.

## CHAPITRE III.

### DES INVENTAIRES, BILANS, BÉNÉFICES, DIVIDENDES ET RÉSERVES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 13. Tous les ans, au 30 juin, le conseil d'administration fait procéder aux inventaires et dresser le bilan de l'exercice écoulé.

Il est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir social ainsi que des créances dont le recouvrement serait devenu incertain par l'état d'insolvabilité des débiteurs.

Les comptes, inventaires et bilans sont dressés par les soins du directeur-gérant et sous la surveillance des membres du conseil d'administration et des commissaires qui seront désignés à cet effet par le conseil général.

ART. 14. Le bilan, le compte de profits et pertes et toutes les pièces et documents à l'appui sont soumis au conseil d'administration avant le 31 juillet et s'il les approuve, ils sont soumis aux commissaires qui ont

vingt jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

L'approbation par quatre commissaires au moins vaut pour le conseil d'administration pleine et entière décharge de sa gestion et de sa responsabilité.

En cas de dissentiment entre le conseil d'administration et les commissaires quant à l'approbation du bilan, le différend est porté devant l'assemblée générale qui en décide.

ART. 15. Pendant les huit jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les comptes de la société avec les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et des porteurs d'obligations; les actionnaires seront informés de ce dépôt dans leur convocation à l'assemblée.

ART. 16. L'assemblée générale des actionnaires se réunit de plein droit le dernier lundi du mois d'août au siège de l'établissement à Marchienne-au-Pont pour recevoir communication du bilan et entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et le résultat des opérations de l'année.

ART. 17. Sur le bénéfice net de l'exercice écoulé, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé une somme suffisante pour payer aux actionnaires un tantième de 5 p. c. du montant versé ou libéré des actions.

Ensuite est faite une retenue de 20 p. c. au moins pour former un fonds de réserve, exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Toutefois cette retenue pourra cesser lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de un million, mais elle redeviendra obligatoire si le maximum venait à être entamé.

L'assemblée générale pourra toujours, même lorsque le fonds de réserve sera arrivé à son maximum, faire des retenues extraordinaires sur la proposition qui lui serait faite par le conseil d'administration ou après avoir entendu ce conseil.

ART. 18. L'on prélèvera en même temps la part de l'administration et des commissaires, laquelle sera réglée de la manière indiquée par l'art. 32 ci après.

Le surplus sera réparti à titre de dividende entre les actionnaires qui n'auront droit à aucune répartition, à quelque titre que ce soit, que sur le bénéfice net et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce bénéfice.

ART. 19. La société adresse chaque année au gouvernement une copie de son bilan et du compte de profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices; ces copies seront certifiées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 20. La société est administrée par un conseil composé de sept membres pris parmi les actionnaires.

Ils sont nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour sept ans. L'un d'eux sort chaque année, mais peut être réélu.

Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

ART. 21. Il y aura en outre cinq commissaires char-

gés de surveiller les opérations de la société et de contrôler et vérifier les inventaires et bilans et la comptabilité en général, les commissaires ensemble ou individuellement peuvent en tout temps prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer cette surveillance dont ils rendent compte à l'assemblée générale une fois au moins par an.

Les commissaires sont pris également parmi les actionnaires; ils sont nommés pour cinq ans, par l'assemblée générale et toujours révocables par elle; l'un d'eux sort chaque année, mais il est aussi rééligible.

Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts de la société. Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

ART. 22. Il y a aussi un directeur-gérant qui est nommé et révocable par le conseil d'administration.

Ses fonctions consistent spécialement dans la surveillance de la fabrication, de la vente, de la comptabilité, en un mot dans la direction du service général de la société.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et des commissaires, il y a voix consultative, et y tient la plume comme secrétaire, à moins que le conseil n'ait désigné l'un de ses membres pour remplir ces fonctions.

ART. 23. Le conseil d'administration, sur la proposition du directeur-gérant, nomme et révoque tous les chefs et employés des divers établissements; il fixe leur traitement et détermine le salaire des ouvriers; il arrête les tarifs des prix de vente, et délibère sur tous les intérêts sociaux, autorise toutes constructions et changements à faire aux usines de la société; il statue en un mot sur tous les intérêts et affaires de la société dans la limite et en conformité des présents statuts.

Le directeur-gérant a toujours, en cas d'urgence, le droit de suspendre les employés autres que les chefs d'établissement.

ART. 24. Le président du conseil d'administration a de droit la signature sociale; toutefois pour ce qui concerne les effets créés ou endossés par la société, il pourra, pour la facilité du service, déléguer la signature soit à l'un des membres le plus rapproché du siège de l'établissement, soit au directeur-gérant.

Tous effets créés ou endossés par la société devront être munis en outre de la signature du chef de la comptabilité générale et revêtus du timbre sec de la société.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, doivent être préalablement autorisés par le conseil d'administration et, dans tous les cas, être signés par le président du conseil et contre-signés par le directeur-gérant.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit au siège principal de la société au moins deux fois par mois et le premier lundi de chaque quinzaine, si un autre jour n'est pas spécialement désigné.

Le président peut toujours le convoquer extraordinairement si le besoin du service l'exige.

ART. 27. Le conseil nomme parmi ses membres un président.

Il peut aussi nommer un secrétaire.

En cas d'absence, le président est remplacé par le membre le plus âgé.

Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de quatre membres au moins.

Si quatre membres seulement sont présents et s'il n'y a point d'unanimité, la décision est remise à une séance suivante, sauf convocation spéciale du conseil en cas d'urgence.

Il est dressé procès-verbal des résolutions du conseil d'administration, lesquelles sont transcrites sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont signés ou parafés, séance tenante, par les membres présents.

ART. 28. Les commissaires se réunissent aux administrateurs en conseil général, une fois par trimestre, sur convocation spéciale faite six jours à l'avance et sous la présidence du président du conseil.

Il leur est rendu compte, dans ces réunions, de la situation des affaires sociales, et ils peuvent toujours être consultés par le conseil sur toutes les affaires d'un intérêt majeur; la constatation des délibérations des commissaires a lieu de la même manière que pour le conseil d'administration.

ART. 29. Un règlement d'ordre intérieur délibéré et arrêté par le conseil général déterminera les devoirs et attributions des divers employés de la société.

ART. 30. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demande qu'en défense, au nom de la société, à la requête du président de la société et du directeur-gérant, et en vertu d'une résolution spéciale prise par le conseil d'administration.

En cas d'inscription judiciaire ou conventionnelle prise pour assurer le paiement de quelque créance due à la société, le président, sans autre pouvoir du conseil, est autorisé à en donner mainlevée soit en recevant, soit sans paiement.

Il peut même déléguer ses pouvoirs à cet effet.

ART. 31. Les administrateurs devront être propriétaires de 25 actions au moins de la société, et les commissaires, de 15 actions au moins.

Ces actions seront déposées, sous scellés mentionnant leur affectation, dans la caisse de la société, sous la responsabilité du conseil d'administration; elles seront inaliénables pendant toute la durée du mandat des administrateurs et commissaires, et formeront la garantie de leur gestion.

ART. 32. Il est alloué aux sept membres du conseil d'administration une indemnité de 7 p. c. des bénéfices nets, prélèvement fait de la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un tantième de 5 p. c., comme il est dit à l'art. 17.

Cette indemnité ne pourra, dans aucun cas, excéder 6,000 francs pour chaque administrateur; mais elle ne pourra en plus être inférieure à 2,000 francs, quel que soit le résultat des opérations de la société.

Les commissaires jouiront d'une indemnité de 2 p. c. à partager sur les bénéfices nets après le même prélèvement. Cette indemnité ne pourra, dans aucun cas, excéder 2,400 francs, mais elle ne pourra en plus être inférieure à 800 francs, quel que soit le résultat des opérations de la société.

Un p. c. sur lesdits bénéfices nets restera à la disposition de l'administration pour récompenser des services rendus à la société.

La moitié de l'indemnité allouée par le présent article aux administrateurs et aux commissaires se

partage également entre tous; l'autre moitié se répartit entre eux comme jetons de présence, d'après les signatures apposées au registre des délibérations.

## CHAPITRE V.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins 10 actions.

L'on peut s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Ce mandat peut être donné par une simple lettre missive, laquelle reste déposée aux archives de la société.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, sans pouvoir toutefois avoir plus de 10 voix comme actionnaire et plus de 10 voix comme mandataire.

ART. 34. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, 10 jours avant l'assemblée, faire connaître à l'administration le nombre et le numéro de leurs actions; ils y seront admis sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société; le fondé de pouvoirs rempli les mêmes formalités.

ART. 35. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale laquelle désigne 2 scrutateurs et celui de ses membres qui y tient la plume comme secrétaire.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages, et inscrites immédiatement sur un registre à ce destiné.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par 3 membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 36. L'assemblée ordinaire se réunit de droit le dernier lundi du mois d'août.

La réunion a lieu au siège principal de la société à Marchienne-au-Pont, à midi.

L'objet spécial de cette réunion est de recevoir communication du bilan et du compte de profits et pertes avec pièces à l'appui, d'entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires sur la situation de l'établissement et sur les résultats des opérations de l'année, enfin de statuer sur le bilan en cas de dissentiment entre le conseil d'administration et les commissaires.

L'assemblée générale procède ensuite à la nomination d'un membre du conseil d'administration et d'un commissaire en remplacement de ceux sortants.

Elle pourvoit également aux places vacantes par décès, démission ou autrement, mais dans ce cas les nouveaux élus ne feront qu'achever le terme des fonctions de ceux qu'ils sont appelés à remplacer.

ART. 37. Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il le jugera utile aux intérêts de la société.

Il devra le faire sur la demande de 3 commissaires au moins et de 10 actionnaires réunis ayant le droit de voter et possédant au moins 500 actions.

La convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sera faite à deux reprises au moins par la voie du *Moniteur* et par insertions dans l'un des

principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Charleroi.

Des lettres circulaires seront également adressées aux actionnaires dont le domicile sera connu.

Les avis de convocation auront lieu 20 jours au moins à l'avance et ils indiqueront sommairement le but de la réunion.

ART. 38. L'assemblée générale devra délibérer sur toute proposition qui lui serait faite et signée par 5 actionnaires ou par 2 commissaires ou administrateurs au moins, pourvu que cette proposition ait été communiquée au conseil d'administration 10 jours au moins à l'avance.

ART. 39. L'assemblée générale ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la moitié au moins des actions émises se trouve représentée, sans préjudice des cas spéciaux, prévus par les présents statuts, où une plus forte proportion est requise.

Si l'assemblée se trouve en nombre insuffisant d'actionnaires et d'actions, une nouvelle assemblée sera convoquée dans la même forme avec une mention sommaire de l'objet de la réunion.

Dans cette seconde réunion, l'assemblée peut prendre une résolution, quel que soit le nombre des actions et des actionnaires présents, mais seulement sur les objets de la première convocation et sans préjudice de la majorité des voix éventuellement requise.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 40. Tout cessionnaire d'action sera censé, par le fait seul de la cession, s'être soumis à toutes les obligations dérivant des statuts, de même que les actionnaires primitifs ou leurs héritiers et ayants cause.

ART. 41. En cas de dissolution de la société soit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, soit dans le cas prévu par l'art. 4 ci-dessus, l'assemblée générale nomme, parmi les actionnaires possédant au moins 40 actions, une commission de liquidation, laquelle remplacera le conseil d'administration jusqu'à ce que la liquidation des affaires sociales soit entièrement terminée.

Cette commission est composée de 7 membres, les membres du conseil peuvent en faire partie.

ART. 42. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et composée d'actionnaires réunissant les deux tiers au moins des actions émises.

Toute disposition de ce genre, toute prolongation du terme de la société, toute adjonction de nouvelles usines à celles qui possèdent maintenant la société, devra, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

**110. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER LIÉ-  
GEOIS-LIMBOURGEOIS ET DES PROLONGEMENTS.** — Statuts : Acte du 3 décembre 1862, reçu par M<sup>e</sup> Ch. Eyben, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 10 décembre 1862 (*Monit.*, 14 décembre 1862).

#### CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE ET DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, une société

anonyme par actions, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation :

A. D'un chemin de fer de Tongres à Ans, passant par Glons, avec 1<sup>o</sup> un embranchement se dirigeant sur Liège, et passant par Herstal et le faubourg Vivegnis et 2<sup>o</sup> un embranchement vers les houillères du nord de Liège.

L'établissement du premier de ces embranchements est obligatoire, celui du second est facultatif.

B. Un chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas, dans la direction d'Eindhoven, si la concession définitive peut en être obtenue des deux gouvernements.

C. D'un chemin de fer de Tongres au chemin de fer de Hasselt à Maestricht, avec parcours commun sur ce dernier chemin de fer entre Munster Bilsen et Hasselt.

Le tout aux termes de l'arrêté royal du 14 juin 1861, de la convention du 7 juin 1862, et de la convention supplémentaire du 29 août suivant y annexée (1), ladite société devra aussi construire et exploiter les raccordements au canal de Hasselt et la station de Beverst pour le cas où le gouvernement accorderait la concession de ces embranchements.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et des prolongements*.

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Liège.

Dans le cas de raccordement avec les chemins hollandais, le conseil d'administration pourra élire un domicile pour la société dans une ville des Pays-Bas.

ART. 4. La société commencera à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, et finira à l'expiration du terme de la concession du chemin de fer de Tongres à Ans et Liège, sauf prolongation de sa durée dans le cas prévu par l'art. 5.

ART. 5. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes, ou embranchements de chemins de fer, ou y prendre un intérêt, tant en Belgique qu'en Hollande, faire apport de ses concessions à une autre société, en céder, tout ou partie, la propriété ou l'exploitation.

Les conventions relatives à ces objets doivent être approuvées, ainsi qu'il est dit au chapitre V.

ART. 6. Sont formellement interdits, toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tous achats ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse, ou tout autre papier de même nature.

#### CHAPITRE II.

##### APPORTS.

ART. 7. MM. le baron Ernest de Senzeille, Regnier-Poncelet et le comte Camille de Renesse, comparants, en qualité qu'ils agissent (2), apportent à la société tous les droits et obligations généralement quelconques constituant, à la date des présentes, l'actif et le passif de la société anonyme du chemin de fer de Tongres à Bilsen, tels qu'ils résultent de l'arrêté de concession du 14 juin 1861, de l'acte de société avenant devant le

(1) L'arrêté royal du 14 juin 1861 a accordé la concession du chemin de fer de Tongres à Bilsen et figure au *Moniteur* du 23 juin 1861.

Quant aux conventions des 7 juin et 29 août 1862, relatives aux autres chemins de la présente compagnie, elles ont été approuvées

par l'arrêté royal du 21 novembre suivant (*Monit.* du 20), rendu en vertu de la loi du 12 août 1862 (*Monit.* du 15). Voy. la 2<sup>e</sup> partie de ce recueil.

(2) Cette qualité est celle d'administrateur de la Compagnie du chemin de fer de Tongres à Bilsen dont l'assemblée générale des

notaire soussigné, le 10 décembre 1861, ainsi que du contrat d'entreprise générale à forfait passé par MM. C. et L. Vander Elst frères et C<sup>e</sup>, qui doivent rendre le chemin de fer de Tongres à Bilsen entièrement achevé, et garni de son matériel, dans les délais et conditions des conventions et cahier des charges, et généralement de la situation actuelle de la même société (1).

En conséquence, la société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois restera subrogée à tous les droits et obligations de la compagnie du chemin de fer de Tongres à Bilsen, laquelle est fusionnée avec elle par les présentes.

ART. 8. MM. De Bruyne, Houtain et Delwart approuvent la concession qui leur a été octroyée par la convention du 7 juin 1862 et la convention supplémentaire du 29 août suivant y annexée.

ART. 9. MM. De Bruyne, Houtain et Delwart, et M. Cyrin Vander Elst en qualité qu'il agit (2), se réservent, à conditions égales, la préférence pour l'exécution des travaux des sections de Tongres à Ans et Liège, et des prolongements vers Longdoz, ou les Guillemins et vers Eyndhoven, ainsi que de tous embranchements, et ce pendant un mois à dater de l'homologation royale des statuts.

ART. 10. Il est donné pouvoir à MM. le baron de Senzeille, Regnier-Poncelet et le comte de Renesse, membres du conseil d'administration de la présente société, de traiter définitivement, au nom de la compagnie, pour l'entreprise des travaux et la fourniture du matériel fixe et roulant.

### CHAPITRE III.

#### FONDS SOCIAL.

ART. 11. Le capital social sera représenté par 12,800 actions de 500 francs chacune, émises, ou à émettre, comme il est dit ci-après.

Les ressources sociales se composent :

A. De 2,984 obligations de 500 francs émises par la compagnie du chemin de fer de Tongres à Bilsen et qui conserveront tous les avantages et privilèges leur garantis par les statuts de ladite société.

B. De 8,302 obligations de 500 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt par an, payables semestriellement à raison de 7 fr. 50, à partir du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>e</sup> mois qui suivra l'homologation des présents statuts. Ces obligations seront amorties par annuités dans le terme de 90 années, et conformément au tableau ci-annexé (3).

La garantie d'un revenu de 40,000 francs accordée par le gouvernement dans la convention du 7 juin 1862, pour la section de Tongres à Glons, et celle de 75,000 francs accordée pour la section de Tongres à Bilsen par la convention annexée à l'arrêté royal du 14 juin 1861, mais celle-ci jusqu'à concurrence seulement de 15,000 francs attribués par les statuts de la société du chemin de fer de Tongres à Bilsen aux 600 actions privilégiées, seront affectées par privilège spécial au service et à l'amortissement de tout ou partie des 14,302 obligations émises ou à émettre en exécution des litt. B. et E. Mention de cette affectation sera faite sur les titres de ces obligations.

C. Des 1,200 actions créées par les statuts de la société du chemin de fer de Tongres à Bilsen, entre lesquelles il n'y aura plus à l'avenir aucune distinction et qui seront toutes mises sur le même pied que les 11,600 actions dont il va être parlé, litt. D, E et F.

Les titres de ces 1,200 actions seront retirés et échangés contre de nouveaux titres semblables à ceux des 11,600 actions dont il va être parlé.

D. De 4,400 actions également de 500 francs chacune; ces actions sont souscrites par M. Cyrin Vander Elst, en sadiite qualité, et payables de la manière suivante :

10 p. c. dans la huitaine de l'homologation royale.

10 p. c. trois mois après.

10 p. c. six mois après; ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement à l'expiration de ce dernier terme.

Les autres versements seront réglés par le conseil d'administration.

E. 5,600 actions de 500 francs chacune et 6,000 obligations de 500 francs rapportant 15 francs d'intérêt annuel, payables comme il est dit ci-dessus, seront en outre émises en temps utile et simultanément pour la construction de la ligne de Vivegnis. Ces actions sont également souscrites par M. Cyrin Vander Elst, en sadiite qualité, et payables de la même manière que les 4,400 actions reprises au littéra D.

F. Enfin de 1,600 actions de 500 francs chacune pour la portion de ligne s'étendant de la station de Hasselt au canal. Ces actions sont également souscrites par M. Cyrin Vander Elst, en qualité qu'il agit, et payables comme les précédentes.

Le capital ainsi constitué s'applique à une étendue d'exploitation de 64 kilomètres environ.

En cas de non versement aux époques précitées, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an sur les versements en retard. Le conseil d'administration pourra en outre déclarer la déchéance de ces titres après avoir publié à trois reprises différentes, et à un mois au moins d'intervalle, les numéros des actions dans le *Moniteur belge* et dans un des journaux quotidiens de Liège.

ART. 12. Les obligations seront émises selon les besoins de la société, en suite de décision du conseil d'administration. Le produit en restera déposé chez MM. Bischoffsheim et de Hirsch, banquiers de ladite société. Il ne pourra en être disposé qu'au fur et à mesure des travaux et fournitures pour le service de la société, et exclusivement pour le paiement desdits travaux et fournitures et ce, sur ordonnances de paiement signées par deux administrateurs, et énonçant explicitement que la dépense est faite pour travaux et fournitures à la compagnie.

Lesdits banquiers de la société s'engageront à ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises (valeur calculée à vingt fois leur intérêt) ne peut jamais excéder les deux tiers du montant versé des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués pour la société. Toutefois, l'émission des obligations pourra être anticipée, sous la condition expresse que, sur leur produit déposé comme il vient d'être dit chez MM. Bischoffsheim et de Hirsch, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement pour le paiement des travaux et four-

actionnaires, réunie extraordinairement le 30 septembre 1862, a autorisé la fusion, consacrée par l'acte ci-dessus.

(1) Voy. ci-dessus, page 210. Voy. aussi, 3<sup>e</sup> partie, page 140.

(2) Cette qualité est celle de gérant de la société en commandite C. et L. Vander Elst et C<sup>e</sup>.

(3) Voy. *Monit.* du 14 décembre 1862, à la suite des statuts.



nitures que le montant des deux cinquièmes du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit; si le gouvernement n'accordait pas l'autorisation de construire la partie de Hasselt au canal, le nombre d'actions à émettre serait diminué de 1,600.

ART. 13. Pour prix de leur apport, études et frais de toute espèce, il est attribué dès maintenant à MM. De Bruyne, Houtain et Delwart, comparants, 300 actions entièrement libérées.

ART. 14. Le capital social ne pourra être augmenté que dans le cas où le chemin de fer serait prolongé, ainsi que pour l'établissement de la seconde voie, l'agrandissement des stations et haltes, et l'augmentation du matériel que nécessiterait le développement des affaires sociales, ainsi que pour le cas de concession de la ligne de Hasselt à Eindhoven.

Cette augmentation devra être votée par l'assemblée générale, aux termes de l'art. 44 et ratifiée par le gouvernement.

ART. 15. Dans toute émission des actions et obligations non encore émises, la préférence est assurée aux actionnaires et porteurs d'obligations au prorata du nombre d'actions et obligations possédés par eux au moment de l'émission.

#### CHAPITRE IV.

##### ACTIONS.

ART. 16. Les actions et les obligations sont au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux membres du conseil d'administration.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 17. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 18. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 19. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 20. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 21. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 22. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### CHAPITRE V.

##### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ART. 23. La société est administrée par 5 administrateurs. Ce nombre pourra être porté à 7 ou à 9 par l'assemblée générale, sans qu'il en résulte aucune augmentation de frais pour la société.

Les administrateurs sont assistés, pendant l'exploitation, d'un directeur-gérant qui aura voix consultative dans le conseil.

Ce conseil élit dans son sein un président et un secrétaire. Les fonctions de secrétaire peuvent être remplies par le directeur-gérant, lorsque le conseil les lui confère.

La surveillance est exercée par trois commissaires.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges, ou naturalisés, et avoir leur résidence ordinaire en Belgique; ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Un administrateur, et si le nombre est porté à neuf, deux administrateurs et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre et ce, à partir du 31 décembre 1864; ils pourront être réélus.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Le tout sans préjudice de ce qui sera dit à l'art. 52.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 25. Chaque administrateur doit posséder au moins 20 actions, et chaque commissaire 5 actions de la société, à titre de garantie de leur gestion.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire; les titres en sont déposés contre récépissé à la caisse de la société, sous enveloppe cachetée, portant mention de leur affectation spéciale.

Elles sont restituées par décision de l'assemblée générale, à la cessation et après apurement des fonctions du titulaire.

ART. 26. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

ART. 27. Le conseil se réunit au siège de la compagnie aussi souvent que le requiert le service et, dans tous les cas, une fois par mois.

Néanmoins la réunion mensuelle n'est obligatoire qu'à partir de l'époque où la société exploitera une ligne quelconque.

Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les convocations ont lieu huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

ART. 28. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la décision est remise à la séance suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et motivée dans ce cas au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 29. Il sera formé un comité d'exploitation de trois membres pris dans le sein du conseil d'administration.

ART. 30. Les membres de ce comité seront nommés par l'assemblée générale ordinaire et rééligibles chaque année. Elle peut leur allouer une indemnité spéciale, partageable en jetons de présence.

ART. 31. Ce comité surveillera l'exploitation dans toutes ses parties, soumettra au conseil les mesures nécessaires à la marche régulière du service et à tous ses développements, lui soumettra la nomination et la

révocation de tous les agents, y compris le directeur-gérant, contrôlera tous les services et passera, sauf ratification du conseil, les marchés et contrats que nécessiterait le bien du service.

ART. 32. Le directeur-gérant est chargé, pendant l'exploitation, d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société; il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la compagnie, pour-suites et diligence du directeur-gérant.

Les fonctions de directeur-gérant peuvent temporairement, et par intérim, être remplies par un ou deux des administrateurs à ce désignés par le conseil. Il en sera ainsi aussi longtemps que la société n'exploitera pas une ligne quelconque.

Les administrateurs désignés prendront le titre d'administrateurs délégués.

ART. 33. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président, ou enfin par l'un des membres du conseil.

ART. 34. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration. Il passe, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de la compagnie, les traités et marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires, il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation, il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers, il règle l'emploi du fonds de réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraites, transferts, aliénation de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il autorise la vente des terrains et bâtiments inutiles. Il donne toute quittance.

Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie les tarifs, et leur mode de perception, il fait les transactions y relatives, le tout dans les limites du cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, sous les conditions déterminées au cahier des charges.

Généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, et sans préjudice de ce qui est stipulé par l'art. 44, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

ART. 35. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, et temporairement, déléguer pendant l'exécution des travaux tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les résolutions du conseil concernant l'objet du

paragraphe précédent devront réunir l'adhésion des quatre cinquièmes au moins des membres du conseil.

ART. 36. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 37. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société, et peuvent, en tout temps, prendre connaissance des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance, et généralement de tous les documents de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance, et d'assister à la formation des comptes et bilans.

Ils font, au moins une fois par an, un rapport à l'assemblée générale.

Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes.

L'approbation donnée au bilan par tous les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non approbation, l'assemblée générale statue.

ART. 38. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire auprès de la société, pour prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la société, et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire, qui a le même droit d'investigation que les commissaires de la société, reçoit d'elle une indemnité annuelle de 1,000 francs qui prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier 1863.

ART. 39. Le transfert des rentes ou effets publics, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et tous actes engageant la société, les acquits ou endossements, les mandats sur tous dépositaires de fonds de la société, doivent être signés conjointement par le président et par le directeur-gérant, à moins d'une délégation expresse du conseil à un administrateur ou au directeur-gérant. Dans ce cas la signature seule de l'un de ces derniers suffit.

La généralité des autres actes et pièces est, ainsi que la correspondance, signée par le directeur-gérant, et contre-signée par le secrétaire, s'il y en a un.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année, dans la première quinzaine de mai, au siège social.

Le lieu et le jour de la réunion sont rappelés par deux avis publiés à cinq jours d'intervalle au moins, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Liège, pour la première fois vingt jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou de deux commissaires.

ART. 41. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 42. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des titres à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 43. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de 3 voix comme actionnaire, et plus de 5 voix comme mandataire.

ART. 44. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongement, d'embranchement, de prolongation ou de renouvellement de concessions, aux réunions, fusions partielles ou générales, achats d'autres lignes, alliance avec d'autres compagnies, aux traités d'immédiation, de bail à ferme, vente, cession, de tout ou partie de chemin, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les deux tiers du capital des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne remplit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoquée une seconde dans les mêmes formes et délais prescrits par l'art. 40, et le vote aura lieu ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'art. 46, sans préjudice, toutefois, de la majorité requise.

ART. 45. Le président du conseil préside l'assemblée générale, un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont appelés au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs; les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui qui en fait les fonctions.

Une feuille de présence, désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

ART. 46. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur les propositions signées par cinq membres au moins de l'assemblée, ou par deux commissaires, qui ont été communiqués au conseil d'administration huit jours avant la réunion.

La délibération peut avoir lieu même en l'absence de cette dernière condition, si le conseil d'administration y consent.

ART. 47. Les délibérations de l'assemblée sont prises

à la majorité des voix des membres présents, sans préjudice de ce qui est stipulé par l'art. 44.

Le scrutin secret a lieu s'il est réclamé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation, sur les questions énumérées dans l'art. 44; ses délibérations n'ont d'effet qu'après l'approbation du gouvernement, lorsqu'elles impliquent une modification ou extension des statuts, la prolongation du terme de la société, la cession ou la location de l'une des lignes de la société ou la fusion avec d'autres lignes.

L'assemblée donne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme ses administrateurs et ses commissaires, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle entend le rapport des commissaires, et statue définitivement sur les comptes et sur le bilan, s'il y a lieu. Enfin, elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

## CHAPITRE VII.

### BILAN, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 48. Les comptes et bilans de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par le conseil d'administration, et pour la première fois le 31 décembre 1865. Il sera fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société. Ils seront soumis aux commissaires de la société, qui auront vingt jours pour les examiner, et les approuver s'il y a lieu.

ART. 49. Le bilan de la société, avec les comptes et pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont et pendant les huit jours qui suivront la réunion de mai de l'assemblée générale, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, pourront les examiner sans déplacement. Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes et bilans, soit par les commissaires, comme il est dit à l'art. 37, soit par l'assemblée générale, vaudra décharge complète au conseil d'administration.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 50. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer de Tongres à Ans, les bénéfices annuels, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant :

1° On prélèvera d'abord la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations ;

2° Le surplus sera réparti comme suit :

15 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues, et à maintenir l'intégrité du capital ;

40 p. c. aux membres du conseil d'administration, dont la moitié partageable en jetons de présence ;

2 p. c. aux commissaires.

Les 75 p. c. restants seront répartis entre toutes les actions à titre de dividende.

ART. 51. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le tiers du capital des actions émises, la retenue de 15 p. c. établie par l'art. 50 pourra cesser.

Si, par suite de pertes, ce maximum est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

ART. 52. Les dividendes des actions, les intérêts et le capital des obligations seront payés chez MM. Bischoffsheim et de Hirsch, banquiers à Bruxelles.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 53. Les présents statuts ne seront obligatoires qu'après l'approbation royale. Ils ne pourront être modifiés qu'avec l'autorisation du gouvernement, et en se conformant à ce qui est dit à l'art. 44.

ART. 54. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

ART. 55. Sont nommés pour la première fois, à la condition de se conformer à ce qui est prescrit à l'article 25, avant la mise en exploitation du chemin de fer :

#### Membres du conseil d'administration :

M. le baron Ernest de Senzeille, propriétaire et conseiller provincial, domicilié au château de Hamal, commune de Russon, président ;

M. Jean-Henri Regnier-Poncelet, directeur de l'établissement de Saint-Léonard, à Liège, domicilié en cette ville ;

M. Edouard Delwart, avocat, domicilié à Gand ;

M. Louis Houtain, docteur en sciences, et directeur de l'école industrielle, domicilié à Liège ;

M. le comte Camille de Renesse, sans profession, demeurant à Liège.

#### Commissaires :

M. Charles Braconnier, industriel et membre du conseil communal, domicilié à Liège ;

M. Henri Clochereux, avocat, domicilié à Liège ;

M. Charles de Macar, aussi avocat, et domicilié à Liège.

Mandat est donné par ces présentes à MM. Edouard Delwart et Henri Clochereux, susnommés, de poursuivre auprès du gouvernement l'approbation des présents statuts, conjointement ou séparément.

**III.—COMPAGNIE BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER.** — Statuts : Acté du 1<sup>er</sup> décembre 1862, reçu par M<sup>c</sup> J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 14 décembre 1862 (*Monit.*, 21 décembre 1862).

## CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE. — DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. La société en commandite établie à Molenbeek-Saint-Jean sous le nom de Compagnie belge pour la construction de matériels de chemins de fer et sous la firme Ch. Evrard et C<sup>e</sup>, est transformée en société anonyme à partir de l'approbation royale des présents statuts.

ART. 2. La société anonyme prend la dénomination de *Compagnie belge pour la construction de machines et de matériels de chemins de fer.*

ART. 3. § 1<sup>er</sup>. Elle a pour objet :

A. La fabrication de tous matériels et ouvrages en métaux ou en bois nécessaires à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

B. L'exécution de tous travaux d'art en fer et en bois.

C. La confection de toutes espèces de machines à vapeur ou autres, d'outils et de mécaniques en général.

D. La construction de bateaux à vapeur en fer, fluviaux ou maritimes avec leurs appareils et accessoires.

E. La vente, la location ou l'entretien de tous objets de la nature ci-dessus indiquée.

§ 2. La société peut, pour ces différents objets, traiter soit au comptant, soit à terme, soit contre un certain nombre d'annuités.

Elle peut conclure des marchés à forfait.

Elle peut accepter en paiement des actions ou obligations des sociétés avec lesquelles elle a traité, mais seulement jusqu'à concurrence du tiers du prix des fournitures ou des travaux à exécuter par elle.

§ 3. La société peut émettre des obligations au porteur de 500 francs au minimum, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des ventes à terme qu'elle a faites, du loyer du matériel qu'elle a donné en location ou des annuités qu'elle a à recevoir pour prix de matériel fourni.

La somme de ces obligations (valeur calculée au pair) ne peut en outre excéder le tiers du montant versé ou libéré des actions émises.

§ 4. Elle peut établir des succursales dans le pays et à l'étranger, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

§ 5. Elle peut également se fusionner avec des établissements situés dans le pays ou à l'étranger ou s'y intéresser.

La fusion avec d'autres établissements du pays ou de l'étranger doit être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 4. Le siège de la société est établi à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles.

ART. 5. La société finira le 30 juin 1912.

L'existence de la société peut cependant être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'art. 58, et sous réserve de l'approbation du gouvernement. La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme.

ART. 6. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 58, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La dissolution est obligatoire, s'il résulte d'un bilan que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continue d'exister et ce, sous réserve de l'approbation du gouvernement.

L'assemblée générale nomme dans l'un comme dans l'autre cas, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs. Elle règle le mode de liquidation.

ART. 7. Sont formellement interdits : tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédia-

tement au but de la société, tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

## CHAPITRE II.

### CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS. — APPORTS.

ART. 8. Le capital social est fixé à 3,000,000 de francs, représentés par 6,000 actions de 500 francs.

ART. 9. Le fonds social pourra, si les besoins de la société l'exigent, être augmenté par décision d'une assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'art. 58, et sous réserve de l'approbation du gouvernement. Dans ce cas, la faculté de prendre par préférence, au taux d'émission, les nouvelles actions à émettre, est réservée aux porteurs des actions anciennes, ou prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

ART. 10. Les opérations de la société pourront commencer dès que 2,000 actions, outre les actions d'apport, seront souscrites.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil général.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

ART. 11. Il est fait sur chaque action souscrite, dans les trente jours qui suivent la formation de la société, un versement de 250 francs. Les appels de fonds ultérieurs ont lieu par décision du conseil d'administration. Ils ne peuvent être de plus de 125 francs à la fois par action.

Dans tous les cas, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le délai d'un an à partir de la date de l'approbation des présents statuts, du versement de 1,000,000 de francs au moins sur le montant des actions souscrites, indépendamment des actions ayant servi à payer les apports.

ART. 12. Les actionnaires sont prévenus des versements à faire, au moins un mois d'avance, par un avis inséré dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

ART. 13. Les versements se feront chez les banquiers de la société, désignés par le conseil général.

Jusqu'au moment du versement de 50 p. c. du montant des actions, il n'est délivré que des titres provisoires et en nom.

ART. 14. A défaut de paiement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres sans préjudice du droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours au moins d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Si, huit jours francs après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'au-

tres titres en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

ART. 15. Les actions sont au porteur ou nominatives, au choix des propriétaires. Elles sont signées par le président du conseil d'administration, par un autre administrateur et par un commissaire.

ART. 16. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

ART. 17. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Il ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 18. MM. Ferréol Fourcault et Charles Evrard, comparants, déclarent que l'avoir social de la société en commandite Charles Evrard et Co, dont il est fait apport sous la garantie de droit, conformément à l'art. 1845 du Code civil, sans rien réserver ni excepter, se compose :

1<sup>o</sup> De deux établissements, situés à Molenbeek St-Jean lez-Bruxelles, et d'un troisième situé à La Croÿère, commune de Saint-Vaast (Hainaut), lesquels établissements comprennent :

Pour Molenbeek-Saint-Jean ;

A. La fabrique principale située entre la chaussée de Bruxelles à Anvers, et le chemin de fer de l'Etat (station de l'Allée-Verte), ayant son entrée principale vers ladite chaussée et deux sorties, respectivement dans la rue du Frontispice et dans la rue Simons, mesurant en superficie 1 hectare 40 ares, aboutissant au nord à la station de l'Allée-Verte, au midi, à la rue du Frontispice, et à l'est à la chaussée de Bruxelles à Anvers, se composant :

a. D'un grand bâtiment à la droite de la porte d'entrée principale, chaussée d'Anvers, servant d'atelier de montage pour les locomotives, avec annexe pour logis de concierge ;

b. D'un grand bâtiment à deux étages, à gauche de la porte d'entrée principale, chaussée d'Anvers, servant de bureaux pour l'administration, d'atelier d'ajustage avec les outils mécaniques pour le travail des métaux et de magasin de modèles ;

c. D'un bâtiment ou halle à usage de forges et de fabrique de ressorts, ayant façade vers la rue Simons ;

d. D'un bâtiment contigu au précédent, servant de magasin de fers au rez-de-chaussée et de magasin de bois à l'étage ;

e. D'un bâtiment à deux étages, servant de magasin général des approvisionnements, d'atelier pour les garnisseurs, de remise et d'écurie ;

f. D'un bâtiment servant d'atelier de peinture pour les machines achevées ;

g. D'un grand bâtiment ouvert à trois étages, donnant sur la rue Simons et servant de magasin à bois ;

h. D'un grand bâtiment à étage, servant, au rez-de-chaussée, d'atelier d'outils mécaniques à travailler le bois, et à l'étage, d'atelier de menuiserie, auquel bâtiment sont contigus un autre plus petit, également à étage et deux loges de machines à vapeur avec chaudières ;

i. D'un grand bâtiment divisé en quatre nefs servant d'atelier de montage des waggons et voitures, auquel est contigu un bâtiment à étage à destination d'habitation ;

k. D'un bâtiment contigu au précédent, servant d'atelier de peinture pour les voitures ;

l. D'un petit atelier isolé vers la station et près de la porte d'entrée donnant sur la rue du Frontispice, servant de laboratoire pour la préparation des couleurs.

B. L'ancien établissement, situé rue du Frontispice, n° 31, avec une sortie rue de la Flèche, ayant en superficie une contenance de 10 ares 45 centiares, tenant à l'ouest à la rue du Frontispice, à l'est à la rue de la Flèche, et se composant :

m. D'un bâtiment à étage, à l'usage d'habitation ;

n. D'anciens ateliers divers, dont l'un contient une machine à vapeur.

Pour La Croÿère, commune de Saint-Vaast :

C. Des ateliers de construction de machines et de mécaniques, connus sous le nom de la Flache, ayant en superficie une contenance de 3 hectares d'un seul tenant, traversé par la voie du chemin de fer de l'État (ligne de Mons à Manage), tenant au nord au chemin de la Croÿère à Haine-Saint-Pierre, à l'est à Parmientler et au bureau de bienfaisance de Mons et se composant :

a. D'un bâtiment à usage d'habitation et de bureau ;

b. D'une grande forge ;

c. De grands ateliers pour l'ajustage et pour les outils mécaniques destinés au travail des métaux, avec magasins de modèles à l'étage ;

d. De bâtiments à usage de magasins ;

e. De loges de machines à vapeur ;

f. D'un grand bâtiment de 100 mètres de longueur sur 36 mètres de largeur, divisé en 3 nefs, celle du centre servant de grand atelier de montage, celle de droite d'atelier des forges à mains, et celle de gauche d'atelier pour les gros outils mécaniques, avec un appentis recouvrant les outils de la chaudronnerie ;

g. D'un grand hangar de 43 mètres de longueur sur 26 mètres de largeur, pour atelier de chaudronnerie ;

h. D'un bâtiment à usage de gazomètre avec dépendance ;

i. D'une maison d'habitation longeant la route et réservée pour les employés célibataires de l'établissement ;

k. D'une maison en construction près de la précédente, destinée à l'habitation du directeur de l'usine ;

l. D'un grand bâtiment en construction à l'usage de grosse forge avec marteaux à vapeur ;

m. D'une voie de chemin de fer de raccordement, allant des usines jusqu'à la gare de La Croÿère.

Ces propriétés appartiennent à la société en commandite Ch. Evrard et Co, savoir : (Suit l'indication des modes d'acquisition de ces propriétés.)

2° De l'outillage fixe et volant, des machines à vapeur, de tous les objets mobiliers quelconques se trouvant dans les ateliers, magasins ou bureaux, et partout où ils pourraient se trouver ; de tous les plans, dessins et modèles destinés aux travaux de la société, lequel matériel est plus amplement détaillé dans un inventaire dressé le 31 octobre 1862, certifié véritable par les comparants de première part, lequel inven-

taire (annexe A) est demeuré joint aux présents après avoir été parafé *ne varietur* par les comparants (1).

3° De tous les approvisionnements en bois, métaux et objets divers de consommation, de tous les ouvrages en voie de confection ou confectionnés que la société en commandite possédait au 31 octobre 1862, le tout plus amplement détaillé en un inventaire dressé le même jour, certifié véritable par les comparants de première part, lequel inventaire (annexe B) est demeuré joint aux présents après avoir été parafé *ne varietur* par les comparants (2).

4° De la clientèle de la société en commandite, des commandes faites, des marchés conclus ou en négociation, de tous les bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1862, enfin de tous les droits réels et personnels de la société conformément au bilan dressé le 31 octobre 1862, certifié véritable par les comparants de première part, lequel bilan (annexe C) est demeuré joint aux présents après avoir été parafé *ne varietur* par les comparants (3).

Cet apport est garanti quitte et libre de toute charge, privilège et hypothèque autres que ce qui est formellement déclaré. Il est exclusivement payable en actions de la nouvelle société.

ART. 19. La société anonyme n'étant que la transformation de la commandite Ch. Evrard et Co demeure substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous les droits et obligations de celle-ci, tels qu'ils sont déterminés par les présents.

ART. 20. Le prix et les conditions de l'apport ayant été réglés entre les intéressés, il sera justifié auprès du gouvernement de l'assentiment de tous les souscripteurs d'actions au prix et conditions susdits. La remise des actions libérées attribuées à la société Ch. Evrard et Co, pour prix de son apport, n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve acquise que tous les biens apportés sont quittes et libres de tous privilèges, charges ou hypothèques, après la remise des titres de propriété et de tous plans et documents s'y rattachant et après délivrance complète et vérification desdits apports, d'après les inventaires ci-dessus mentionnés, le tout conformément aux obligations contractées par les auteurs des apports.

La vérification du complet accomplissement de ces obligations aura lieu par les soins d'une commission à ce déléguée par une assemblée générale des actionnaires qui sera convoquée dans le délai d'un mois à partir de la formation de la société, et il en sera jus-

(1 et 2) Voy. *Monit.* du 21 décembre 1862, à la suite des statuts.

(3) Ce bilan est reproduit dans le *Moniteur*, à la suite des statuts, ainsi qu'il suit :

<i>Actif.</i>	
Terrains, immeubles, matériel d'usines et meubles.	Fr. 2,067,114 47
Ouvrages en voie d'exécution aux usines et provisions.	1,161,543 94
Obligations et créances diverses	266,578 13
	1,428,122 07
A déduire les dépenses afférentes aux ouvrages ci-dessus et au montage à l'étranger . . . . .	1,331,521,04    106,601 06
	Fr. . . . 2,175,715 53
A déduire les avances relatives aux travaux . . . . .	573,715 53
	Fr. . . . 1,600,000 »
<i>Passif.</i>	
5,200 actions libérées de 500 francs l'une . . . . .	1,600,000 »

lifié auprès du gouvernement dans un délai de 3 mois.

Dans tous les cas, le tiers des actions servant à payer les apports restera déposée en garantie d'iceux, d'après le mode à déterminer par la même commission, et ce au moins jusqu'après la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1864. La remise des actions retenues en garantie aura lieu s'il est reconnu par l'assemblée générale que les ayants droit ont rempli toutes les obligations prescrites par les présents.

ART. 21. 2,000 des actions dont il est question à l'art. 10 sont dès à présent souscrites par les personnes dont les noms suivent :

MM. J. Delloye-Tilberghien et C<sup>e</sup>, banquiers à Bruxelles, 1,000 actions.

MM. C. Delloye-Dodémont et C<sup>e</sup>, banquiers à Huy, 500 actions.

MM. J. et C. Delloye, E. Deilleux et C<sup>e</sup>, banquiers à Charleroi, 500 actions.

### CHAPITRE III.

#### BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE.

ART. 22. Tous les ans, au 30 juin, à partir de 1863, la société arrête ses comptes et dresse son bilan. Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoire social.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration, est soumis avant le 30 août aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation par quatre commissaires sert de décharge complète à l'administration. A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au Ministre qui a le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siège de la société et livré à l'inspection de tous les actionnaires.

ART. 23. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant libéré ou versé des actions.

L'excédant du bénéfice net, après prélèvement d'un premier dividende, est réparti comme suit :

a. 15 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable aux pertes imprévues et à l'amortissement du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. Lorsqu'il atteint le chiffre de 500,000 francs, le conseil général décide si le prélèvement est ou non continué. Si le maximum est entamé, la retenue recommence de plein droit.

b. 5 p. c. au directeur.

Par dérogation, le conseil général pourra, en ce qui concerne M. Ch. Eyraud, l'un des fondateurs de la société, et directeur en vertu des présents statuts, porter jusqu'à 8 p. c. la part à lui attribuer dans la répartition des bénéfices.

c. 12 p. c. aux administrateurs, distribués comme il est dit à l'art. 35.

d. 3 p. c. aux commissaires, ainsi qu'il est dit à l'art. 47.

e. Le restant est réparti entre les actionnaires sous forme de deuxième dividende. Néanmoins le conseil

d'administration peut, sur la proposition du directeur, disposer de 3 des p. c. restants pour être distribués aux employés qui se seront distingués pendant l'année par leur zèle et leur dévouement aux intérêts de la société.

Après trois exercices annuels accomplis, l'assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, peut modifier les tantièmes attribués aux administrateurs, aux commissaires et au directeur.

ART. 24. Les dividendes sont payés chez les banquiers de la société ou à la caisse de la société, à des époques que détermine le conseil d'administration. Avis en est donné par les journaux comme il est dit à l'art. 55.

### CHAPITRE IV.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DIRECTEUR. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 25. La société est administrée par un conseil de six membres. Elle est surveillée par cinq commissaires. Elle a un directeur, qui ne peut en même temps être administrateur.

#### Section première. — Conseil d'administration.

ART. 26. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur les intérêts dont il a la gestion. Il prend ou permet inscription hypothécaire et donne mainlevée avant ou après paiement.

Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leurs traitements et leur alloue toute gratification sur l'avis du directeur.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres, et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société, sur convocation faite au moins six jours d'avance et énonçant l'ordre du jour.

En cas d'une urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, le délai sera réduit à trois jours.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas d'urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide, au besoin, dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 28. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre ad hoc, qui reste déposé au siège de la société.

ART. 29. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais

il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 31. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Sans préjudice de cette révocabilité, le conseil d'administration est pour la première fois composé de :

1<sup>o</sup> M. Ferréol Fourcault, ancien capitaine d'état-major, à Schaerbeek ;

2<sup>o</sup> M. Alphonse Nothomb, membre de la Chambre des représentants, ancien ministre de la justice, à Bruxelles ;

3<sup>o</sup> M. Jules Delloye-Tiberghien, banquier, à Bruxelles ;

4<sup>o</sup> M. Eugène Verhaegen, avocat, à Ixelles ;

5<sup>o</sup> M. Charles Delloye-Matthieu, industriel et bourgeois, à Huy ;

6<sup>o</sup> M. Adrien Bascou, négociant, à Bruxelles.

ART. 32. Chaque année le conseil d'administration nomme dans son sein le président et l'administrateur délégué.

Par dérogation à ce qui précède, mais sans préjudice de la stipulation du deuxième alinéa de l'art. 31, M. Ferréol Fourcault, l'un des fondateurs de la société, est nommé président pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

En l'absence du président, le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

Le président et l'administrateur délégué sont toujours rééligibles ; ces fonctions peuvent être cumulées.

ART. 33. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1865, un administrateur sort du conseil. Toutefois, et sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 31, M. Ferréol Fourcault sortira le dernier.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur achève le temps de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, 50 actions nominatives de la société, entièrement libérées. Ces actions sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil général.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres. Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 34. L'administrateur délégué et le directeur forment, en dehors des réunions du conseil d'administration, un comité permanent qui se réunit au moins une fois par semaine, prend connaissance des affaires, étudie toutes les questions, rédige des rapports, examine les marchés et traités, rend compte enfin à l'administration de tout ce qui est relatif à la marche de la compagnie.

Il veille particulièrement à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ART. 35. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 12 p. c. des bénéfices nets qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence.

Néanmoins, à raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, à titre d'appointement, une somme annuelle qui est fixée par le conseil général et qui doit réunir l'adhésion des neuf onzièmes de ses membres.

#### Section deuxième. — Directeur.

ART. 36. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui doit compte de toutes les affaires, et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie.

Il a la direction et la surveillance de tous les travaux ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil général.

ART. 37. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

ART. 38. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, sont signés ou endossés par le directeur et contre-signés par les fonctionnaires de la société désignés à cet effet par le conseil d'administration.

L'administration fait connaître par circulaire les personnes chargées du contre-seing.

ART. 39. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus sont en outre signés par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le membre qui le remplace.

ART. 40. En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 41. Le directeur est nommé et toujours révocable par le conseil général. Il reçoit, à titre d'appointement, une somme annuelle qui est fixée par le conseil général et qui est indépendante de la part des bénéfices qui lui est attribuée en vertu de l'art. 23.

Il est logé au siège de la société et aux frais de celle-ci, suivant ce qui est réglé à cet égard par le conseil général.

Il ne peut s'occuper d'aucune autre affaire sans l'autorisation du conseil général. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement dans une industrie analogue à celle de la société.

Il doit déposer, à titre de cautionnement, pour sa gestion, 100 actions nominatives entièrement libérées.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et les stipulations de l'art. 33 leur sont applicables.

ART. 42. Par dérogation à ce qui est dit au premier paragraphe de l'article qui précède, M. Charles Evrard, l'un des fondateurs de la société, est nommé directeur pour un terme de dix années.

Il ne peut être révoqué de ses fonctions que par décision d'une assemblée générale et pour des faits réellement préjudiciables aux intérêts de la société, ce dont cette assemblée sera juge.

#### Section troisième. — Conseil de surveillance.

ART. 43. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales ; il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui



font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 44. Le conseil de surveillance nomme chaque année son bureau ; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit une fois au moins par trimestre au siège de la société, sur convocation faite dix jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

Il faut au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver s'il y a lieu, ou d'en référer, pour cette approbation, à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 22.

ART. 45. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Sans préjudice de révocabilité, les commissaires de la société sont pour la première fois :

1<sup>o</sup> M. Hippolyte Guillery, conseiller provincial du Brabant, professeur au Musée de l'industrie à Bruxelles ;

2<sup>o</sup> M. Henri Dumortier, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles ;

3<sup>o</sup> M. Auguste Royer de Behr, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles ;

4<sup>o</sup> M. Auguste Bennet, industriel à Jumet.

Le cinquième commissaire sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 46. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1865, un commissaire sort du conseil ; le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le temps de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, 50 actions nominatives entièrement libérées. Ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires comme il est dit à l'art. 53.

ART. 47. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; il est prélevé en leur faveur 3 p. c. des bénéfices nets qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence au conseil général.

ART. 48. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire, qui a le même droit d'investigation que ceux de la société, jouit d'un traitement de 1,200 francs, à charge de la compagnie.

#### Section quatrième. — Conseil général.

ART. 49. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Les convocations sont faites dix jours au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président lui soumet l'état de la société.

ART. 50. Les décisions relatives à l'émission d'obli-

gations et à la création de succursales (§§ 3 et 4 de l'art. 3), sont de sa compétence.

Ces décisions, ainsi que celles qui sont relatives à la nomination et à la fixation des émoluments du directeur, doivent réunir l'adhésion des trois cinquièmes au moins des membres du conseil général.

ART. 51. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 52. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration. La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 53. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents et absents.

Elle se réunit en séance ordinaire tous les ans, au mois d'octobre, pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard, s'il y a lieu, et pourvoir aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui leur sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 54. L'assemblée générale se réunit au siège de la société sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Un des membres du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs ; elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Il est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 55. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis, insérés à deux reprises, et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles. Ces avis font connaître l'ordre du jour.

ART. 56. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de dix actions au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège de la société, soit chez les per-

sonnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 57. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent, et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois 10 actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

ART. 58. Les décisions qui concernent la fusion avec d'autres établissements (§ 5 de l'art. 3) sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations relatives à cet objet, de même qu'à la prolongation de la société (art. 5), à sa dissolution (art. 6), à l'augmentation du capital (art. 9), aux modifications à apporter aux statuts (art. 59), ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions ne serait pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'art. 55; toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 59. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 58, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

ART. 60. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties. Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles ou à Molenbeek-Saint-Jean, et toute notification, assignation, signification de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai des distances.

112. — L'ALLIANCE. — Modifications aux statuts : Acte du 4 décembre 1862, reçu par M<sup>e</sup> N.-E. Vergote, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 23 décembre 1862. (*Monit.*, 28 décembre 1862) (1).

Les art. 21, 43 et 53 sont supprimés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 21. La première sortie aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à approuver le bilan de l'exercice 1865; elle sera réglée par le sort pour la première fois. Les membres sortants sont rééligibles et ceux qui sont nommés pour en remplacer d'autres qui ont cessé leurs fonctions avant l'époque ordinaire de leur sortie, ne sont nommés que pour le temps qui restait à courir pour le remplacé.

« ART. 43. Le compte social est arrêté au 31 décembre de chaque année; il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir de la compagnie.

« A l'expiration de chaque exercice, le tiers des primes perçues durant cet exercice est mis en réserve pour servir à couvrir les risques non éteints. Il n'est fait emploi de cette portion des primes qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques en cours.

« ART. 53. L'assemblée générale se réunit de droit au siège de la compagnie, dans la seconde quinzaine du mois de juin de chaque année. La convocation se fait par avis inséré à deux reprises et pour la première fois vingt jours au moins à l'avance dans le *Moniteur*, dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, ainsi que par lettres personnelles. La convocation est valable par le seul fait des insertions susdites.

« Dans cette réunion, elle entend le rapport sur les opérations sociales de l'exercice expiré le 31 décembre précédent, ainsi que le rapport des commissaires.

« Elle vote sur les objets que le conseil général croit utile ou convenable de lui soumettre.

« Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants ou démissionnaires.

« L'assemblée générale délibère sur toute proposition faite par cinq actionnaires ou deux commissaires. Toutefois, ces propositions doivent avoir été communiquées au moins six jours d'avance au conseil d'administration, à moins que ce conseil ne consente à la mise en délibération, malgré le défaut de cette formalité.

« Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages des actionnaires présents ou représentés. »

(1) Voy. ci dessus, page 120, les statuts de cette société.

# ANNÉE 1863.

(1<sup>re</sup> PARTIE.)

**113. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE. — Modifications aux statuts :** Acte du 7 mai 1862, reçu par M<sup>e</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 23 mai 1862 (*Monit.*, 29 mai 1862) (1).

Les trois premiers paragraphes de l'art. 6 sont remplacés par les suivants :

« Le fonds social est représenté par 60,000 actions de 500 francs chacune.

« Toutefois l'assemblée générale pourra autoriser le conseil à substituer des obligations aux actions restant à émettre.

« La somme totale des obligations à émettre, valeur calculée à vingt fois l'intérêt, cumulée avec la somme des 4,495 obligations à primes de 500 francs déjà émises, ne pourra pas dépasser la moitié du montant versé des actions émises. Le maximum fixé ci-après par le présent article et par l'art. 8 est modifié en conséquence pour ce qui concerne l'émission des obligations.»

A la fin de l'art. 15 on ajoutera les mots : « et porteurs d'obligations. »

Les deux paragraphes de l'art. 17 seront rédigés comme suit :

« Elle cessera quand elle aura atteint le chiffre de 600,000 francs et recommencera si ce chiffre vient à être entamé.

« La réserve ne pourra dans aucun cas être distribuée aux actionnaires à titre de dividende ou d'intérêt.»

Le dernier paragraphe de l'art. 33 sera modifié comme suit :

« Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

« Ce commissaire recevra de la compagnie une indemnité de 1,000 francs par an, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1862. »

**114. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A GAND. — Statuts :** Acte du 30 décembre 1862, reçu par M<sup>e</sup> J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1863 (*Monit.*, 21 janvier 1863).

## CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, OPÉRATIONS, NOM, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes, entre le

comparant et les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la construction du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand et de ses extensions éventuelles, moyennant la concession de péages et produits autorisée par la loi du 2 juin 1861.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand et ses extensions*.

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Bruxelles.

ART. 4. La société commencera à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée et finira avec la concession du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand.

ART. 5. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

## CHAPITRE II.

### APPORTS.

ART. 6. M. Ernest-Joseph Bouquéau, maître de forges, domicilié à La Louvière, ici comparant, apporte à la société constituée par les présentes :

1<sup>o</sup> Les plans et études du tracé de la ligne, faits sous sa direction et remis au ministère des travaux publics, le 23 mars 1836 ;

2<sup>o</sup> La convention et le cahier des charges arrêtés avec M. le ministre des travaux publics, le 9 mars 1861, approuvés par arrêté royal du 14 juin suivant, en vertu de la loi du 2 du même mois. Ledit arrêté royal et les convention et cahier des charges cités ci-dessus sont insérés au *Moniteur belge* du 22 juin 1861 ;

3<sup>o</sup> L'offre : A. d'exécuter la ligne à double voie avec toutes les conditions imposées par la convention et le cahier des charges, en servant, jusqu'à la mise en exploitation de la ligne, l'intérêt à 5 p. c. des versements opérés sur les actions ; de payer, en outre, jusqu'à la même époque les frais de direction, d'administration, d'organisation et de surveillance de la société ; en un mot, de supporter entièrement, à la décharge de la société, toutes les dépenses à faire pour son établissement et pour l'exécution de son chemin de fer.

(1) Les statuts de cette société, primitivement dénommée *Société anonyme des chemins de fer de Charleroy à Louvain*, sont reproduits dans la *Collection complète*, page 186. Voy. ci-dessus

page 62, les modifications introduites en 1839. L'acte modificatif que nous reproduisons ici remonte à l'année 1862 : c'est par suite d'une erreur qu'il n'a pas été imprimé à sa date dans ce recueil.

Si la société, usant de la faculté lui accordée par l'art. 2 § 2 de la convention avec le gouvernement, jugeait utile d'établir une station et un quai sur la Dendre, l'exécution de ces travaux ne ferait point partie de l'entreprise ci-dessus; il y serait pourvu soit au moyen de la réserve, soit par la création d'un capital supplémentaire, suivant décision de l'assemblée générale.

**B.** De prendre à sa charge l'émission des obligations.

Le tout pour le capital et aux conditions indiqués ci-après, art. 9, 10 et 11.

Art. 7. Pour prix de ses apports, M. Bouequéau recevra une part du dividende et de la réserve, ainsi qu'il sera établi aux art. 8, 67, 68 et 69.

### CHAPITRE III.

#### FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Art. 8. Le capital social est fixé à 6,000,000 de fr. et représenté de la manière suivante :

1° Par 6,000 actions privilégiées de 500 francs, représentant ensemble 3,000,000 de francs ;

2° Par 6,000 actions non privilégiées du même chiffre et représentant la même somme.

Il y a, en outre, ainsi qu'il est dit aux art. 67 et 68, 1,200 actions de jouissance, attribuées au concessionnaire pour prix de ses apports.

Art. 9. Le produit des 12,000 actions sera versé par les actionnaires à la caisse de la société ou chez un banquier désigné par le conseil d'administration, au fur et à mesure de l'avancement des expropriations et des travaux, et remis immédiatement à l'entrepreneur général.

Les versements par les actionnaires et les paiements à l'entrepreneur seront effectués de manière à représenter toujours la moitié de la valeur des expropriations soldées et des travaux effectués, moins une retenue, jusqu'à la réception définitive de la ligne et comme garantie, d'un dixième de cette moitié de la valeur des expropriations et des travaux. Il sera justifié du versement du montant des actions vis-à-vis du gouvernement avant le 2 juin 1865.

Art. 10. En outre, à partir de la mise en exploitation de la ligne et pendant les 90 ans que doit durer la concession, la société payera annuellement une somme de 336,000 francs pour le service des intérêts et de l'amortissement suivant tableau ci-annexé (1) des obligations que ledit entrepreneur émettra jusqu'à concurrence d'un capital proportionnel à ce chiffre d'intérêts et d'amortissement, au nom et à la charge de la société et sous le contrôle du conseil d'administration, pour se procurer le complément du capital nécessaire à l'exécution de la ligne.

Les titres de ces obligations lui seront délivrés au fur et à mesure de l'avancement des expropriations et des travaux, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des travaux et expropriations, sauf une retenue d'un dixième de cette moitié, comme il est dit à l'article précédent.

L'émission des obligations (valeur calculée à vingt fois leur intérêt) ne peut jamais dépasser les deux tiers du montant versé des actions ou d'une somme équivalente, soit en travaux effectués soit en fournitures faites pour le service de la société.

Les banquiers de la compagnie prendront un engagement dans ce sens vis-à-vis du gouvernement.

Art. 11. La société subrogera l'entrepreneur dans les droits que lui donnent, sur les parcelles à exproprier et sur les excédants d'emprises, les art. 12 et 29 du cahier des charges.

Art. 12. Le montant des actions est exigible comme suit :

20 p. c. au moment de la souscription, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, et le surplus d'après décision du conseil d'administration, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, comme il est dit art. 9, mais de manière qu'il y ait toujours au moins un mois d'intervalle entre les divers versements. Chaque versement opéré sera inscrit au dos du titre provisoire.

Les appels de fonds se feront par deux avis successifs, insérés dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux du pays, à huit jours d'intervalle, et dont le second précédera de huit jours au moins l'époque du versement. Pour les actions en nom, ces appels, indépendamment des publications susdites, seront faits par lettres chargées, mises à la poste quinze jours au moins avant la date fixée pour les versements.

Les versements qui ne seront pas effectués dans les trois jours de la date indiquée, seront passibles de l'intérêt de 5 p. c.

Un mois après l'époque indiquée, les numéros des actions en retard d'effectuer leur versement seront publiés, à trois reprises différentes, et à huit jours au moins d'intervalle, aux frais de l'actionnaire en défaut, dans les mêmes journaux que ci-dessus, et les actions qui, un mois après la dernière insertion, n'auraient pas rempli leurs obligations seront, si le conseil d'administration le décide ainsi, déduites de plein droit et les versements déjà effectués resteront acquis à la société, sans préjudice de poursuites en recouvrement de ce qui serait dû à la société.

Art. 13. Les actions sont au porteur ou nominatives, au choix des actionnaires.

Toutefois, les souscripteurs demeureront personnellement responsables jusqu'à concurrence de 50 p. c. des actions par eux souscrites, et ces actions ne pourront être transférées sans l'autorisation du conseil d'administration ou transformées en actions au porteur que lorsque ces 50 p. c. auront été versés. En conséquence les certificats provisoires d'actions seront nominatifs.

Art. 14. Les actions et les obligations sont signées par trois membres du conseil d'administration. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 15. Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite sur les livres de la société et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 16. Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Art. 17. Chaque transformation d'actions et chaque transfert d'action nominative est passible d'un droit d'un franc par action, au profit de la société, le droit de timbre compris.

Art. 18. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 19. Au conseil d'administration appartient le droit d'autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, et de déterminer la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra

(1) Voy. *Monit.*, du 21 janvier 1865, à la suite des statuts.

être assujéti, le mode de la délivrance des titres et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

ART. 20. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 21. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## CHAPITRE IV.

### MISE EN ADJUDICATION DES TRAVAUX.

ART. 22. M. Bouquéau n'offrant de se charger de l'exécution de la ligne de Braine-le-Comte à Gand, que pour garantir la parfaite suffisance du capital indiqué aux art. 8 et 10, la compagnie, par résolution de l'assemblée générale, aura le droit de mettre en adjudication publique au rabais l'entreprise des travaux avec les mêmes charges et conditions, et moyennant dépôt préalable par les soumissionnaires d'une somme de 500,000 francs, destinée à remplacer le cautionnement déposé par M. Ernest Bouquéau, en vertu de l'art. 12 § 1<sup>er</sup> du cahier des charges, en date du 9 mars 1861.

ART. 23. L'adjudicataire devra de plus rembourser au concessionnaire une somme de 100,000 francs pour tous frais d'études et débours dans cette affaire jusqu'à la date des présentes.

ART. 24. La réduction à obtenir par l'adjudication dont il est question ci-dessus, serait attribuée à la réserve.

ART. 25. Si la société décide de mettre les travaux en adjudication, M. Bouquéau se trouvera, par le fait même, délié de son offre de les exécuter.

## CHAPITRE V.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 26. Un conseil d'administration, composé de six membres, nommés et révocables par l'assemblée générale, et du concessionnaire ou d'un représentant de ses ayants droit, sera chargé de la direction de la société, conformément aux statuts.

Les membres du conseil d'administration seront choisis, autant que possible, par moitié dans chaque catégorie d'actionnaires.

ART. 27. Le conseil pourra nommer, pour le service journalier de la société, un directeur-gérant et le choisir parmi les membres du conseil. Il en détermine les attributions.

ART. 28. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la moitié de ses membres n'est présente. Il élira annuellement parmi ses membres un président et un secrétaire.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la résolution sera remise à la

réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et motivée dans ce cas au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera à la première délibération.

ART. 29. Il est dressé procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration. Les procès-verbaux seront inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, et seront signés par tous les membres présents.

ART. 30. A défaut du directeur-gérant, le président est chargé de l'exécution des décisions du conseil.

ART. 31. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, à jour fixe, et extraordinairement sur convocation du président.

ART. 32. Les convocations, sauf en cas d'urgence dont l'appréciation est laissée au président, sont faites huit jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

ART. 33. Il y aura, en outre, un conseil de surveillance de cinq membres, également nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 34. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires de la compagnie.

Ils peuvent déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit.

Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et les comptes.

Cette approbation donnée par quatre commissaires, au moins, emporte décharge pour le conseil d'administration.

ART. 35. En cas de non approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

ART. 36. Les administrateurs et les commissaires auront droit à un jeton de présence de 50 francs par séance, y compris leurs frais de déplacement.

ART. 37. Ils auront, en outre, droit sur les dividendes à un tantième qui leur sera réparti proportionnellement au nombre des jetons de présence qui leur auront été délivrés.

ART. 38. Chaque administrateur doit être titulaire de 50 actions nominatives, et tout commissaire, de 20 actions, à titre de garantie de leur gestion ou mandat.

ART. 39. Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire. Les titres de ces actions seront déposés à la caisse de la société. Ils seront restitués au titulaire après l'approbation des comptes et bilan du dernier exercice pendant lequel il aura rempli ses fonctions.

ART. 40. Deux des administrateurs et l'un des commissaires sortent chaque année, et il est pourvu à leur remplacement en assemblée générale du mois d'avril.

Toutefois, la première sortie n'aura lieu que l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne. Le sort déterminera, pour la première fois, l'ordre de sortie.

ART. 41. Tout membre sortant peut être réélu.

ART. 42. En cas de vacance d'une place d'administrateur et de commissaire, il y sera pourvu dans la première assemblée générale. Le membre ainsi élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

ART. 43. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 44. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 45. Elle se réunit tous les ans le dernier samedi du mois d'avril, à onze heures du matin, au siège de la société, soit dans ses bureaux, soit dans un autre local spécialement désigné dans les convocations et annonces.

ART. 46. Elle pourra être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Le conseil sera tenu de la convoquer lorsque la demande en sera faite par dix actionnaires réunissant au moins le dixième des actions émises, ou par trois commissaires.

Dans ce dernier cas, la demande fera connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion; mention en sera faite dans les avis de convocation.

ART. 47. Les convocations de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire se feront par avis insérés à deux reprises et à huit jours au moins d'intervalle, et pour la deuxième fois dix-huit jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux du pays, et, pour les propriétaires d'actions nominatives, par lettres chargées, envoyées huit jours au moins avant la réunion. Elles mentionneront l'ordre du jour.

ART. 48. Tout porteur de 10 actions ordinaires et de 20 actions de jouissance sera de droit membre de l'assemblée générale, pourvu que, dix jours au moins d'avance, il en ait fait connaître les numéros au conseil d'administration, qui pourra même, s'il le juge convenable, en requérir la production ou le dépôt préalable dans les bureaux de la société ou chez un banquier qu'il désignera.

ART. 49. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée et s'il n'a, trois jours au moins avant la réunion, fait connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat, sauf à se conformer, le cas échéant, aux prescriptions de l'article précédent.

Le mandataire est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt dans les bureaux de la société ou chez un banquier qu'elle désignera.

ART. 50. L'assemblée générale aura pour président et pour secrétaire les membres qui remplissent ces fonctions dans le conseil d'administration. Le bureau s'adjoindra, en outre, comme scrutateurs, trois membres de l'assemblée choisis par lui, parmi ceux qui posséderont le plus grand nombre d'actions.

ART. 51. Sauf les cas spéciaux prévus par les statuts, l'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les membres présents réuniront le tiers au moins du capital actions ordinaires.

ART. 52. Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 53. 10 actions ordinaires et 20 actions de jouissance donnent droit à une voix, 20 actions ordinaires et 40 actions de jouissance à deux voix et ainsi de suite; cependant nul ne pourra avoir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

ART. 54. Les délibérations relatives aux emprunts autres que l'émission d'obligations dont il est parlé art. 10 aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prorogation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongements, d'embranchements, de prolongation ou de renouvellement de concession, aux réunions, fusions partielles ou générales, constructions ou achats d'autres lignes, alliance avec d'autres compagnies, aux traités d'amodiation, de bail à ferme, de vente, de cession de tout ou partie du chemin, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les trois cinquièmes du capital actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix représentées.

En outre, l'objet de la convocation devra, dans les cas ci-dessus, être indiqué dans les avis de convocation publiés dans les journaux et adressés par lettres chargées aux actionnaires en nom.

Les délibérations relatives à la modification des statuts, à l'émission d'obligations nouvelles, à la prolongation du terme de la société, à sa fusion avec d'autres lignes ou à la cession ou location de ses propres lignes, ne reçoivent leur effet qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 55. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus prescrites par les art. 51 et 54 pour délibérer, il sera procédé à une seconde convocation d'après le mode prescrit par l'art. 47.

ART. 56. Les décisions prises dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et de leurs actions, mais sans préjudice de la majorité requise, et les délibérations ne pourront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

ART. 57. Le vote se fera par appel nominal; quand il s'agira du choix ou de la révocation des administrateurs ou des commissaires, il aura lieu au scrutin secret. Il en sera de même chaque fois que la demande du scrutin secret sera faite par cinq membres présents au moins.

ART. 58. L'assemblée générale ordinaire prend connaissance des comptes et bilan, et, s'il y a lieu, statue à leur égard.

ART. 59. Dans le cas où l'assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes et bilan, son approbation vaut décharge complète pour l'administration.

ART. 60. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par l'administration ou par trois commissaires dans l'intérêt de la société.

ART. 61. Si cinq personnes faisant partie de l'assemblée générale désirent lui faire des propositions, elles doivent les transmettre par écrit au conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité; mais, dans ce dernier cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ART. 62. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés

par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Art. 63. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou celui qui en fait les fonctions.

Art. 64. Une feuille de présence, désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal; cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

## CHAPITRE VII.

### DES INTÉRÊTS, DE LA RÉSERVE ET DU BILAN.

Art. 65. Les comptes et le bilan de la société sont arrêtés chaque année au 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1863, par les soins du conseil.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoire social.

Les comptes et le bilan sont soumis aux commissaires, qui ont vingt jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

Leur approbation par quatre commissaires au moins vaut décharge complète au conseil d'administration.

En cas de non approbation, l'assemblée générale décide.

Art. 66. Pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en exploitation du chemin de fer concédé, il sera payé aux porteurs d'actions 5 p. c. par an à titre d'intérêt sur le montant des sommes versées.

Art. 67. A partir de la mise en exploitation de la ligne, après paiement des frais de direction, d'administration et de tous frais et charges sociales y compris l'annuité de 336,000 francs dont il est parlé à l'article 10, les produits restants seront répartis ainsi qu'il suit :

Un dividende de 5 p. c. sera distribué aux actions privilégiées; il sera ensuite payé également et jusqu'à concurrence de 5 p. c., un dividende aux actions non privilégiées, sans que, à la différence des premières, dans le cas d'insuffisance pour atteindre 5 p. c., les actions non privilégiées puissent se récupérer sur un exercice suivant. Le surplus, après un prélèvement de 20 p. c. pour la réserve, formera le deuxième dividende, qui sera partagé de la manière suivante :

5 p. c. seront alloués au conseil d'administration, pour être partagés entre ses membres ainsi qu'il est dit à l'art. 36;

1 p. c. au conseil de surveillance, pour être partagé de la même manière entre ses membres;

18 p. c. aux actions privilégiées;

54 p. c. aux actions non privilégiées;

24 p. c. au concessionnaire.

Art. 68. Pour la représentation de cette part dans le deuxième dividende, il sera remis au concessionnaire 1,200 actions dites de jouissance, lesquelles n'ont d'autre droit ou prérogative que la part de bénéfice qui leur est attribuée par l'article précédent, et leur part éventuelle dans la réserve aux termes du § final de l'art. 69, indépendamment du droit réservé par l'article 26 au concessionnaire et du droit d'admission des mêmes actions de jouissance aux assemblées générales; comme il est dit plus haut.

Art. 69. Le prélèvement au profit du fonds de réserve peut cesser en vertu d'une décision de l'assemblée générale, prise sur la proposition du conseil d'ad-

ministration, lorsque la réserve s'élève à 500,000 fr., mais il recommence lorsque ce minimum vient à être entamé.

La réserve, jusqu'à concurrence de cette somme de 500,000 francs, est exclusivement destinée à subvenir aux pertes imprévues et à assurer le service des intérêts et de l'amortissement des obligations et des intérêts des actions privilégiées.

Lorsque le chiffre de la réserve dépassera 500,000 fr., l'excédant pourra, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, être appliqué à l'étude, à l'obtention ou à l'exécution d'entreprises destinées à accroître les revenus de la société.

A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, ce qui pourra rester de la réserve après le paiement des dettes et charges sociales, sera distribué aux diverses actions proportionnellement à leurs parts respectives dans le deuxième dividende, c'est-à-dire, 18 p. c. aux actions privilégiées, 54 p. c. aux actions non privilégiées et 24 p. c. aux actions de jouissance attribuées au concessionnaire.

Art. 70. Les comptes de la société, avec les pièces justificatives à l'appui, seront déposés pendant cinq jours au moins avant et jusqu'à l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au local de la compagnie, et soumis à l'inspection de tous les actionnaires et des porteurs d'obligations sans déplacement. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Art. 71. Une ampliation des comptes et bilan sera adressée au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES, LIQUIDATION.

Art. 72. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuivies et diligences du président du conseil ou du directeur-gérant.

Art. 73. Le gouvernement aura le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, dont le traitement, à charge de la société, ne pourra excéder 1,000 francs par année.

Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement de documents, la comptabilité de la société, les procès-verbaux du conseil d'administration et ceux des assemblées générales, et de prendre connaissance de toutes les affaires de la compagnie. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, aux assemblées générales et en requérir au besoin la convocation extraordinaire.

Art. 74. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

Sont ici intervenues les personnes ci-après qualifiées: (suit la liste des souscripteurs aux 6,000 actions privilégiées et aux 6,000 actions non privilégiées.)

### STIPULATION FINALE.

Sont nommés pour la première fois :

*Membres du conseil d'administration.*

M. Bellefroid, administrateur directeur de la Banque liégeoise.

M. Papin-Dupont, négociant, propriétaire à Mons.  
 M. Edouard Perrot, propriétaire à Bruxelles.  
 M. Louis-André Faignart, membre de la Chambre des représentants.  
 M. Bartel Dewandre, avocat à Charleroi.  
 M. Ernest-Joseph Bouquéau, maître de forges à La Louvière.

*Membres du conseil de surveillance.*

M. T'Kint de Naeyer, sénateur.  
 M. César Terwangne, administrateur de la Banque liégeoise.  
 M. Auguste Decock, échevin de la ville de Gand.  
 M. Florian Bouquéau, propriétaire à Ixelles, rue de Londres.  
 Les autres membres desdits conseils seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

**115. — SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE AUSTRO-BELGE.** — Statuts : Acte du 28 février 1863, reçu par M<sup>e</sup> Chapelle, notaire à Huy, approuvé par arrêté royal du 3 mars 1863 (*Monit.*, 7 mars 1863).

CHAPITRE PREMIER.

NATURE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

La Société anonyme de Corphalie constituée par acte du 4 juillet 1846 et autorisée par arrêté royal du 14 novembre 1846 (1), prend la dénomination de *Société métallurgique Austro-Belge* et est régie par les statuts ci-après :

ART. 1<sup>er</sup>. La *Société métallurgique Austro-Belge* a pour objet l'exploitation des mines de zinc, plomb, argent, fer et autres métaux, de pyrites, alun, charbon, soit actuellement possédées par elle, soit à acquérir par la suite en Belgique ou à l'étranger ; la fabrication du zinc et du plomb ; celle accessoire d'autres métaux ; le commerce et tous travaux et opérations qui se lient directement à ces objets principaux.

L'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers semblables lui est interdite.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Corphalie, commune d'Antheit, province de Liège (Belgique).

ART. 3. La durée de la société est fixée à 67 ans qui ont pris cours le 14 novembre 1846 pour se terminer au 13 novembre 1913. A l'expiration de ce terme, la société continuera d'exister, avec l'assentiment du gouvernement, pour une nouvelle période de 50 ans au plus si, dans les 6 mois qui précéderont la date de l'expiration, il n'y est fait opposition par un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié des actions émises du capital social.

ART. 4. La dissolution de la société doit avoir lieu de plein droit avant l'expiration du terme ci-dessus fixé :

Premièrement, s'il résulte d'un bilan que les pertes excèdent la moitié du capital social émis ;

Deuxièmement, si la dissolution est demandée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires réunis en assemblée générale et représentant les deux tiers au moins des actions émises.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL ET DE L'AVOIR SOCIAL.

ART. 5. L'avoir social est représenté par 10,000 actions ou parts qui ne portent aucune mention de valeur nominale.

Chaque part d'intérêt donne droit à une quotité égale et proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Des 10,000 actions ou parts susdites 6,363 sont actuellement émises, et le conseil d'administration est dès à présent autorisé à placer 1,137 autres titres au mieux des intérêts de la société et au fur et à mesure de ses besoins.

Toutefois leur taux d'émission et de placement devra recevoir l'adhésion préalable des trois quarts au moins des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

Les 2,500 actions restantes sont conservées à la souche. Elles peuvent être placées ultérieurement en tout ou partie par décision du conseil général et à un taux à fixer par l'assemblée générale des actionnaires.

Pour les diverses actions émissibles le conseil d'administration règle les époques des versements, et les pénalités pour non versement aux époques fixées.

Toute augmentation du capital au delà du chiffre de 10,000 actions ou parts ne peut être faite que par résolution de l'assemblée générale des actionnaires dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 29 et avec l'approbation du gouvernement.

Tous emprunts, avec ou sans hypothèque, doivent être autorisés par le conseil général ; ils peuvent être faits par l'émission d'obligations soit au porteur soit en nom.

La somme totale de ces obligations, valeur calculée à vingt fois leur intérêt, ne peut jamais excéder 1,000,000 de francs sans l'autorisation du gouvernement.

Le conseil d'administration peut établir des comptes courants pour assurer la marche des opérations de la société.

ART. 6. L'avoir de la société se compose à ce jour :  
 Premièrement. De tout ce qui fait l'objet de l'apport constaté par l'acte social du 30 octobre 1846.

Deuxièmement. Des concessions obtenues et des acquisitions faites depuis lors, savoir :

A. La concession, à titre d'extension, de la blende (sulfure de zinc) et de tous autres minerais de zinc, gisant dans l'étendue de sa concession du 7 juin 1829, accordée par arrêté royal du 29 septembre 1848 (2).

B. La concession, à titre d'extension, des mines de pyrites de fer gigantesques sur le même périmètre, accordée par arrêté royal du 16 février 1851 (3).

C. Les extensions accordées par arrêté royal du 15 mai 1846 (4) aux concessions précédentes sous une étendue contiguë de 53 hectares 85 ares, pour la houille.

D. La concession de mines de plomb, zinc, pyrites de Haye-Monet (commune de Seilles) sous une étendue superficielle de 172 hectares, accordée par arrêté royal du 12 février 1848 (5).

E. La concession de mines de Plomb dites de Marches-les-Dames, sous une étendue d'environ 3,055 hectares, acquise de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le duc

(1) Voy. la *Collection complete*, page 421.

(2) *Monit.*, 3 octobre 1848.

(3) *Monit.*, 21 février 1851.

(4) *Monit.*, 20 mai 1846.

(5) *Monit.*, 19 février 1848.



d'Arenberg, par acte du 27 juin 1853, passé devant M<sup>e</sup> Chapelle, notaire soussigné, enregistré le même jour.

**F.** La concession à titre d'extension de concession des mines de zinc et de pyrites de fer gisant à l'intérieur du périmètre de la précédente sous les communes de Bouge, Champion, Namur et Vedrin, et accordée par arrêté royal du 9 septembre 1861 (1).

**G.** La concession à titre d'extension de concession de mines de pyrites de fer gisant à l'intérieur du périmètre de la même sous les communes de Marchovette, Champion et Gelbressée, et accordée par arrêté royal du 3 octobre 1862 (2).

**H.** Les droits de recherches et d'exploitation de minerais métalliques concédés sous les communes de Marchovette, Champion, Gelbressée, par MM. d'Arenberg et baron de Snoy, en vertu d'un acte authentique passé à Jambes le 11 février 1860, devant M. Morimont, notaire.

**I.** Les droits à une demande de concession de mines de fer, plomb, calamine, alun et autres substances, formée le 8 janvier 1857 sous une étendue de 810 hectares, dans les communes de Flémalle, Chokier, Horion-Hozémont et des Awirs.

Troisièmement. Des travaux de recherches préparatoires et d'exploitation avec bâtiments, terrains, machines, matériel établis dans les concessions et le champ d'exploitation repris sous les littéras ci-dessus (A à I).

Quatrièmement. Des agrandissements dont l'usine métallurgique a été l'objet depuis l'acte social du 30 octobre 1846, et qui comprennent notamment :

**A.** Une préparation mécanique complète avec machine à vapeur motrice, deux paires de cylindres broyeurs, deux trommels déboubeurs, tables à secousses, caisses allemandes, trommels classeurs à sec et à eau, douze cribles à secousses, un roundbuddle, trois spitz kasten, deux tables tournantes, quinze bassins de dépôts.

**B.** Vingt fours à griller la blende contenus dans deux halles nouvelles.

**C.** Quarante-quatre fours à réduire le minerai de zinc contenus dans deux halles nouvelles.

**D.** Un atelier pour la réduction des minerais de plomb comprenant un four de grillage, trois demi-hauts fourneaux avec machine soufflante, un four à réverbère, appareils de désargement et canaux de condensation des fumées.

**E.** Un bâtiment servant à la préparation des produits réfractaires.

**F.** Magasins de divers genres, avec tous les objets et matières nécessaires à l'activité de l'usine.

**G.** Gare de raccordement avec le chemin de fer de Namur à Liège et galerie de déchargement communiquant avec la Meuse.

Cinquièmement. De l'apport effectué par la société des mines et usines d'Ivanec, district minier d'Agram (Croatie) et comprenant notamment :

**A.** La Georgs Grube, concession définitive de charbon.

**B.** La Scharley Grube, concession définitive de minerais métalliques.

**C.** Quatre-vingt-neuf concessions provisoires (Freischurft) s'étendant sous tous les terrains environnant les concessions A, B.

**D.** Deux concessions provisoires de graphite sur le

territoire d'Agram, le tout avec les terrains et bâtiments nécessaires à l'exploitation, tels qu'ils existent actuellement.

**E.** L'usine de Kalofsziza, commune d'Ivanec, avec habitations d'employés, bureaux, maisons d'ouvriers, fabrication de produits réfractaires, gîtes de terres réfractaires et terrains dépendants contigus et détachés.

**F.** Une briqueterie avec four fixe, bâtiments, terrains, terres préparées et environ 250,000 briques confectionnées.

**G.** Le matériel d'exploitation et l'outillage pour les divers services mentionnés ci-dessus.

**H.** Les objets et ustensiles servant aux mines et à l'usine.

**I.** Le mobilier des bureaux et habitations d'employés.

**K.** Les objets d'approvisionnement se trouvant aux mines et à l'usine.

**L.** Des contrats de livraison de minerais de zinc à provenir des mines de Raible et de Bleyberg (Carinthie).

Ce dernier apport libre de charges, à l'exception de celles résultant des arrêtés de concessions des mines et d'une somme de 75,000 francs à payer dans les 4 ans.

### CHAPITRE III.

#### DES ACTIONS OU PARTS.

**ART. 7.** Les actions sont au porteur ou nominatives au gré des actionnaires; elles sont numérotées de un à dix mille et extraites d'un registre à souche et à talon; elles sont signées par deux membres du conseil d'administration à ce délégués et par le directeur de la société; elles sont en outre revêtues du timbre sec de la société.

Il est joint à chaque action une première feuille de coupons de dividende pour les vingt premières années à partir de 1863; ces coupons portent chacun la griffe du président du conseil et celle du directeur-gérant.

Cette feuille sera renouvelée à l'expiration de chaque période vicennale et pour la première fois en 1883.

**ART. 8.** La transmission des actions s'opère savoir: pour les actions au porteur, par la seule tradition du titre, et pour les actions nominatives par une déclaration de transfert sur le registre de la société et dont mention est faite sur le titre même par les soins de l'administration.

**ART. 9.** Tout propriétaire d'une part d'intérêt n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Chaque part est indivisible, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts ou actions sont tenus de désigner un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de celle-ci.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte adhésion aux statuts de la société.

(1) *Monit.*, 12 septembre 1861.

(2) *Monit.*, 10 octobre 1862.

## CHAPITRE IV.

## DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 10. La société est administrée, dans les limites des présents statuts, par un conseil d'administration assisté d'un directeur-gérant.

Elle est surveillée par des commissaires.

Temporairement le nombre des administrateurs est fixé à huit et celui des commissaires à six.

Ces nombres seront respectivement réduits à sept et à cinq au fur et à mesure des vacatures déterminées par la démission, la retraite, ou le décès des titulaires actuels.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Le conseil d'administration nomme un président et un vice-président parmi ses membres. Il peut aussi nommer un secrétaire de la société, ou charger un membre du conseil de ces fonctions.

Il peut, pour certaines attributions ou opérations spéciales, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du conseil d'administration.

Le conseil général détermine les limites de la durée de ces délégations.

ART. 11. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, mais ils peuvent être réélus.

L'ordre de sortie est réglé par la rotation déjà établie.

ART. 12. Le directeur, les ingénieurs et les agents de la société sont nommés et révoqués par le conseil général, qui fixe leurs émoluments.

ART. 13. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 50 actions au moins; les commissaires, chacun de 25 actions; le directeur, de 25 actions, le secrétaire, de 10.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement des fonctions des titulaires par l'assemblée générale. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

ART. 14. Sans préjudice des attributions de l'assemblée générale et du conseil général, le conseil d'administration délibère et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société, compromet et transige, constitue hypothèque et donne mainlevée des inscriptions hypothécaires, sans devoir faire conster des paiements et généralement exerce activement et passivement tous les droits et actions de la société qu'il représente complètement dans les limites et en conformité des statuts.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente; dans ce cas toute décision, pour être valablement prise, doit réunir l'unanimité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président, faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la décision est ajournée à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux consignés dans un registre à ce destiné sont signés par les membres présents et contre-signés par le directeur ou, à son défaut, par le secrétaire de la société.

ART. 15. Le directeur a voix consultative au conseil d'administration.

Il est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la société.

Le directeur est aussi chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux ainsi que des ventes et achats courants des produits de la société, des matières brutes et ouvrées, des objets de consommation, outils, machines nécessaires à l'exploitation; il est chargé de la rentrée des créances actives, il dirige et signe la correspondance.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus spécialement placés dans les attributions du directeur, sont signés par celui-ci et en outre par un administrateur, en vertu d'une résolution du conseil.

En cas de nomination d'un secrétaire, toutes les pièces sont contre-signées par lui.

ART. 16. Les actions judiciaires sont suivies par le conseil d'administration au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires, individuellement ou à plusieurs, ont le droit d'inspecter, quand ils le jugent convenable, les travaux, les livres, les procès-verbaux des deux conseils, la correspondance de la société, et généralement de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations. Ils ne peuvent donner aucun ordre et se bornent à rendre compte de leur inspection, soit au conseil d'administration, soit au collège des commissaires, et à lui faire les propositions qu'ils jugent nécessaires.

Les commissaires font en outre rapport à l'assemblée générale sur l'exercice de leur surveillance.

Ils peuvent charger un ou plusieurs d'entre eux du soin d'exercer plus spécialement celle-ci et d'assister à la formation des comptes et bilan.

ART. 18. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial auprès de la société, lequel jouira en tout temps des prérogatives attribuées aux commissaires par l'article précédent et par le troisième de l'art. 23 ci-après, et fera au gouvernement rapport sur les résultats de son inspection.

ART. 19. Le conseil général est formé des administrateurs et commissaires réunis.

Le directeur y a voix consultative à moins que le conseil général n'en décide autrement.

ART. 20. Le conseil général se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation faite huit jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour, pour entendre le rapport du directeur sur l'état des affaires sociales; il peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire, sur une convocation faite de la même manière soit à la demande du conseil d'administration, soit à celle de deux commissaires au moins; il est présidé par le président du conseil d'administration.

ART. 21. Le conseil général délibère et statue notamment sur les achats de concessions, mines, terrains et usines; sur les aliénations partielles de l'avoir social; sur le placement du fonds de réserve; sur tous les emprunts, même hypothécaires, que devrait contracter la société.

Sur toutes les questions ci-dessus, les résolutions du conseil général ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, lesquels doivent comprendre au moins la majorité des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires pour pouvoir délibérer.

ART. 22. Les frais de déplacement et de séjour faits par les administrateurs et les commissaires, pour se

rendre aux convocations, leur seront remboursés suivant tarif à établir par le conseil général.

## CHAPITRE V.

### DE L'INVENTAIRE ET DU BÉNÉFICE.

ART. 23. Tous les ans au 30 juin et, pour la première fois, en 1864, le directeur clôt les comptes de la société et dresse le bilan; il y est fait état de la dépréciation du matériel et des autres parties de l'avoir de la société. Ce bilan est soumis, dans le courant d'août, au conseil d'administration qui l'arrête et ensuite, le 1<sup>er</sup> septembre au plus tard, aux commissaires qui le vérifient dans le délai de vingt jours et l'approuvent, s'il y a lieu.

L'approbation donnée par cinq commissaires (aussi longtemps qu'il y en aura six) et par quatre commissaires au moins quand leur nombre sera réduit à cinq, vaut décharge au conseil d'administration et au directeur.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Copie certifiée de ce bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est adressée chaque année au gouvernement, qui peut en faire vérifier l'exactitude par le commissaire, nommé en exécution de l'art. 18 des présents statuts.

Un double de ce bilan est déposé au greffe du tribunal de Huy.

Les actionnaires ont le droit, dans les dix jours qui précèdent celui de l'assemblée générale ordinaire, de prendre connaissance, au siège de la société, du bilan, des comptes et des pièces à l'appui.

Avis de la mise de ces documents à leur inspection leur sera donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 24. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice annuel de la société.

ART. 25. Sur le bénéfice annuel il est prélevé :

Premièrement, 10 p. c., qui sont affectés à la caisse de réserve, destinée à subvenir aux accidents imprévus et à maintenir l'intégralité du capital.

Lorsque le chiffre de la réserve aura atteint 400,000 francs, le prélèvement en faveur de ce compte peut cesser par décision de l'assemblée générale des actionnaires : il recommence de plein droit si ce capital vient à être entamé.

Deuxièmement, 10 1/2 p. c. qui sont payés aux administrateurs, à titre de rémunération et à répartir entre eux, par parts égales pour un tiers et par jetons de présence pour les deux autres tiers.

Troisièmement, 2 1/2 p. c. aux commissaires, à répartir de la même manière.

Quatrièmement, 2 p. c. au directeur-gérant.

Le surplus est distribué aux actionnaires à titre de dividende.

Néanmoins le tantième accordé sur le bénéfice aux administrateurs et aux commissaires réunis ne peut être au-dessous de 10,000 francs, ni excéder un maximum de 40,000 francs annuellement d'après les proportions établies ci-dessus; ce maximum devant être abaissé à 35,000 francs lorsque le nombre des administrateurs sera de sept.

Et pour le cas où la retenue sur le bénéfice annuel ne fournisse pas la somme minima de 10,000 francs, il y est pourvu en tout ou en partie par une imputation sur les frais généraux de la société.

A moins de décision contraire de l'assemblée générale quant à sa destination ou à l'époque de sa distribution, le dividende sera payé par parties égales le 2 janvier et le 2 juillet de l'année suivante, au siège social et chez les banquiers de la société en Belgique et à l'étranger.

Tout dividende non réclamé est prescrit après 5 ans révolus.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 26. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société : ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Tous les propriétaires de 10 actions ont droit d'assister aux assemblées générales.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il réunit de fois 10 actions, mais il ne peut avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Les propriétaires d'actions qui veulent assister à l'assemblée générale doivent, trois jours au moins avant la réunion, faire connaître au directeur ou aux banquiers de la société le nombre et les numéros de leurs actions; ils y sont admis sur la production de ces titres ou d'un acte de dépôt chez l'un desdits banquiers.

ART. 27. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit lui-même d'assister à l'assemblée générale.

Le porteur d'actions qui représente un actionnaire ne peut réunir plus de vingt voix, dont dix comme mandataire.

ART. 28. L'assemblée générale a lieu chaque année, le troisième lundi d'octobre, sur convocation préalable, soit à Corphalie, soit à Huy, soit à Liège, suivant décision du conseil d'administration.

Elle entend le rapport présenté au nom du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société.

Elle prend connaissance du bilan de l'année écoulée ainsi que du rapport et des observations des commissaires sur ce bilan, sur le résultat de leur surveillance et sur la position sociale.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilan dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires.

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement par résolution du conseil d'administration, des commissaires, du conseil général ou sur la demande de dix actionnaires possédant ensemble au moins le dixième des actions émises.

Cette convocation de même que celle pour les assemblées ordinaires a lieu avec énonciation de l'ordre du jour par avis insérés à deux reprises dans le *Moniteur belge*, et dans l'un des principaux journaux de Bruxelles, de Paris, de Liège et de Vienne, vingt jours au moins avant chaque assemblée.

ART. 30. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale ordinaire est valablement constituée lorsque les membres présents réunissent au moins le tiers des actions émises; elle forme son bureau composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis parmi les membres de l'administration.

Pour le cas où l'administration ne puisse compléter le bureau, l'assemblée y pourvoit; les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; sur la demande de cinq de ses membres, les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret. Le scrutin est obligatoire pour les cas de nomination et de révocation.

Art. 31. Les délibérations régulièrement prises obligent tous les actionnaires absents ou dissidents; elles sont inscrites sur un registre tenu en double, dont l'un est déposé au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil d'administration. Ces délibérations sont signées par tous les membres du bureau.

Le procès-verbal de ces délibérations est arrêté par le bureau, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 32. Les assemblées extraordinaires, pour être valables, doivent réunir au moins la moitié des actions placées.

Art. 33. Dans le cas où les membres présents à une assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, ne réunissent pas un nombre d'actions suffisant pour délibérer, une seconde convocation a lieu dans la forme et suivant le mode indiqués à l'art. 29; cette nouvelle assemblée ainsi régulièrement convoquée peut délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions inscrites, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion et sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

Art. 34. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration, par le conseil général, par deux commissaires au moins ou par cinq actionnaires présents. Toutefois, il doit être donné connaissance à l'administration, au moins huit jours à l'avance, de l'objet à mettre en délibération.

Art. 35. En cas de dissolution par la réalisation des éventualités prévues par l'art. 4, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de lui présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement communiqués aux commissaires.

La liquidation, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, reste confiée au conseil d'administration, auprès duquel l'assemblée générale peut, séance tenante, déléguer deux commissaires surveillants.

Art. 36. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation royale, et pour autant que la modification ait été votée par les deux tiers des voix des actionnaires réunis en assemblée générale convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'art. 29, sauf application de l'art. 33 s'il y a lieu.

Art. 37. Sont désignés par dérogation aux présents statuts, dès maintenant, comme :

#### Administrateurs :

MM. H.-A. Morsomme, rentier, à Liège.  
Jules Lejeune, industriel, à Anvers.  
Joseph Delbouille, banquier, à Liège.

MM. Charles Delloye-Matthieu, industriel, à Huy.  
J.-D. T'Kint-Vanderkun, banquier, à Bruxelles.  
E. Nagelmackers-Orban, banquier, à Liège.  
J. Richter, banquier, à Breslau.  
P. Hartog, industriel, à Liège.

#### Commissaires :

MM. U. Burnenville, rentier, à Huy.  
L. Goret, ingénieur civil, à Liège.  
L. d'Andrimont, ingénieur civil, à Liège.  
J. Dewez-Chaudoir, industriel, à Liège.  
J. Forgeur, avocat, à Liège.  
Georges Nickel, industriel, à Vienne.

116. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BAUME A MARCHIENNE. — Statuts : Acte du 3 février 1863, reçu par M<sup>e</sup> P. P. P. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 3 mars 1863 (*Moniteur*, 11 mars 1863) (1).

### CHAPITRE PREMIER.

#### OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE ET DURÉE.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants agissant comme dessus (2), et aussi entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Baume à Marchienne.

Art. 2. La société prend la dénomination de : *Compagnie du chemin de fer de Baume à Marchienne*.

Art. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Bruxelles.

Art. 4. La société commencera à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée et finira avec la concession du chemin de fer de Baume à Marchienne.

Art. 5. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

### CHAPITRE II.

#### APPORTS.

Art. 6. La Compagnie du chemin de fer du Centre fait apport à la société anonyme formée par le présent acte, de la concession du chemin de fer de Baume à Marchienne, qui lui a été accordée par arrêté royal de Sa Majesté le Roi des Belges, du 13 juin 1859 (3).

### CHAPITRE III.

#### FONDS SOCIAL.

Art. 7. Le fonds social se compose de 6,000 actions de 500 francs chacune. Il est en outre émis 12,000

prises par l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie, du 29 avril 1863. Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 203, et les modifications qui y ont été apportées en 1860 et 1861 sont reproduites ci-dessus, pages 434 et 205.

(3) Voy. la deuxième partie de ce recueil, page 75.

(1) L'arrêté royal du 3 mars 1863 a approuvé ces statuts « sous les réserves et condition qu'au dernier alinéa de l'art. 26, « après le mot : *approbation* seront intercalés ceux : *par les trois commissaires.* »

(2) Les comparants sont les délégués de la Compagnie du chemin de fer du Centre, agissant en vertu des délibérations

obligations privilégiées de 500 francs, rapportant 15 francs d'intérêt par an, payables par semestre à partir de leur émission et placement :

Ces obligations seront amorties par annuités dans le terme de soixante-quinze ans.

L'amortissement commencera le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, et ce conformément au tableau signé, *ne varietur*, par les comparants et annexé au présent acte (1).

Art. 8. La Compagnie du chemin de fer de Baume à Marchienne ne pourra créer en aucun cas d'autres obligations de quelque nature qu'elles soient, que moyennant l'assentiment préalable du gouvernement et aussi en stipulant expressément qu'elles n'auront droit aux intérêts et au remboursement qu'après le paiement intégral des intérêts et de l'amortissement des douze mille obligations privilégiées dont il vient d'être parlé.

Cette stipulation sera mentionnée sur les 12,000 obligations privilégiées que la Compagnie de Baume à Marchienne crée comme il vient d'être dit, et sur toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elle pourrait créer par la suite.

Afin de donner aux susdites 12,000 obligations privilégiées de la Compagnie de Baume à Marchienne les garanties les plus complètes, il est en outre expressément stipulé que la Compagnie de Baume à Marchienne ne pourra faire, en aucun cas, aucun contrat de location ou d'exploitation qui n'assurerait pas d'avance et en tout état de cause le service des intérêts et de l'amortissement des 12,000 obligations privilégiées dont il vient d'être parlé, ainsi que les mesures indispensables pour la parfaite conservation de l'ensemble du chemin de fer, de ses dépendances et de son matériel.

Les comparants édités noms et qualités souscrivent chacun pour trente actions, et la Compagnie du chemin de fer du Centre souscrit les 5,760 actions, restant disponibles de la Société de Baume à Marchienne.

Comme condition de la souscription qui précède et de l'apport de la concession, la Compagnie du chemin de fer du Centre se réserve le droit d'assurer l'exécution du chemin de fer de Baume à Marchienne et du matériel nécessaire à son exploitation par un traité à forfait avec un ou plusieurs entrepreneurs, et aux conditions que fixera le conseil d'administration de ladite Compagnie du chemin de fer du Centre.

Les 12,000 obligations privilégiées pourront être données en paiement d'une partie du prix de cette entreprise.

Le produit des obligations sera versé exclusivement à la Banque de Belgique et chez M. Brugmann et J. Oppenheim, banquiers à Bruxelles, lesquels banque et banquiers prendront vis-à-vis du gouvernement l'engagement formel de n'appliquer ce produit qu'au paiement, suivant mandat de la Compagnie du chemin de fer du Centre, de fournitures et travaux effectués pour le chemin de fer de Baume à Marchienne.

Art. 9. Les actions sont au porteur ou nominatives, au choix des actionnaires. Elles ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Elles sont signées par trois membres du conseil d'administration.

Le transfert des actions nominatives ne pourra

avoir lieu que par une déclaration inscrite sur les livres de la société et signée par le cédant, le cessionnaire ou leurs mandataires.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Chaque transfert ou transformation d'actions est passible d'un droit d'un franc par action au profit de la société, le droit de timbre compris.

Art. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 11. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 12. Au conseil d'administration appartient le soin d'autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale et de déterminer la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujéti, le mode de la délivrance des titres et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

Art. 13. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. Le montant des actions émises est exigible comme suit :

Cent francs au moment de la formation de la société ;

Cinquante francs après l'approbation des statuts ;  
Et cinquante francs trois mois après le second versement.

Il sera justifié de ces versements vis-à-vis du gouvernement.

Les autres versements auront lieu à des époques à fixer par le conseil d'administration, mais ils ne pourront être appelés qu'à des intervalles de trois mois au moins et ne pourront excéder la somme de cinquante francs par action pour chaque versement.

Les appels de fonds seront faits par avis insérés au moins un mois à l'avance à deux reprises au moins dans deux journaux quotidiens de Bruxelles et dans le *Moniteur belge*.

Les actionnaires qui n'effectueront pas les versements appelés aux époques fixées seront tenus d'acquiescer avec le principal un intérêt de 5 p. c. par an.

Si les versements ne sont pas faits dans le délai de vingt-huit jours après l'époque fixée, le conseil d'administration aura la faculté de déclarer les porteurs des titres restés en défaut de paiement, déchus de tous leurs droits dans la société.

La déchéance suivra de plein droit la décision prise par le conseil d'administration et inscrite au registre des délibérations sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

Les sommes versées sur les titres déchus seront acquises en toute propriété à la société.

(1) Voy. *Moniteur* du 11 mars 1865, à la suite des statuts.

## CHAPITRE IV.

## DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMMISSAIRES.

ART. 16. La compagnie est administrée par un conseil de cinq membres.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale pour cinq ans. Elle nomme également trois commissaires; les administrateurs et les commissaires peuvent pour la première fois être nommés par les présents statuts. Chaque administrateur doit être propriétaire de trente actions et chaque commissaire de vingt actions à titre de garantie de leur gestion ou mandat.

Les actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou commissaire. Les titres de ces actions seront déposés dans la caisse de la société.

Elles seront restituées par décision de l'assemblée générale, à la cessation des fonctions du titulaire.

ART. 17. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Ils reçoivent des jetons de présence et une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 39 ci-après.

ART. 18. Pour la première fois, le conseil d'administration sera composé de :

*Administrateurs :*

- MM. Le comte de Robiano, sénateur;  
Louis Emélique, président de l'Union du crédit;  
Mortimer-Ternaux, propriétaire, demeurant à Paris;  
Le comte Adhémar Duval de Beaulieu;  
Gustave Wanderpepen, bourgmestre de la ville de Binche.

*Commissaires :*

- MM. Henri Ansiau, membre de la Chambre des représentants;  
Le baron Albéric Desmanet de Boulonville;  
Charles Duvivier, avocat, à Bruxelles.

Sans préjudice de ce qui est stipulé par le dernier alinéa du présent article, ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement jusques et y compris deux années après l'époque de la confection et de la mise en exploitation du chemin de fer qui fait l'objet de la présente société.

A l'expiration des deux années après la confection et la mise en exploitation du chemin, les membres du conseil d'administration et les commissaires seront renouvelés par l'assemblée générale; deux administrateurs et un commissaire sortant chaque année au 31 décembre.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Un tirage au sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs et commissaires qui auront fait partie de la première administration.

Tout membre sortant peut être réélu.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 19. Le conseil d'administration nomme, chaque année, dans son sein, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président,

le conseil nomme celui de ses membres qui doit présider le conseil.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, au siège de la société. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 21. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où un membre dissident sur une question demanderait qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il sera envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président.

Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

ART. 22. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont pris part à la délibération et qui sont inscrits dans un registre pareillement signé par les mêmes membres.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président ou enfin par l'un des membres du conseil.

ART. 23. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer, les traités et marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise tous les achats et ventes d'objets mobiliers; il règle l'emploi des fonds de la retenue et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous les autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il autorise la vente des terrains et bâtiments inutiles.

Il donne toute quittance. Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges, sans devoir constater l'extinction des créances garanties.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie les tarifs et leur mode de perception; il fait les transactions y relatives; le tout dans les limites du cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, sous les conditions déterminées au cahier des charges.

Il nomme et révoque tous agents et employés; il règle leurs attributions. Il fixe, de commun accord avec les commissaires, leur nombre et leurs traitements et leur alloue toute gratification.

Généralement, il statue dans les limites et en conformité des présents statuts et sans préjudice de ce qui

est stipulé par l'art. 33, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

ART. 24. Le conseil d'administration peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs, pour l'administration journalière des affaires de la société, à un administrateur délégué.

Le conseil d'administration peut également, de commun accord avec ses commissaires, déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour toute affaire déterminée ou nommer un directeur-gérant.

S'il est nommé un directeur-gérant, celui-ci sera chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il sera en outre chargé de la direction et de la surveillance de l'exploitation et du matériel du chemin de fer et de ses dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront en ce cas suivies au nom de la Société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes seront dans ce même cas signés ou endossés par le directeur-gérant, ou en cas d'empêchement, par l'administrateur qui aura été délégué à cet effet par le conseil d'administration et contre-signés par les fonctionnaires de la Société qui seront désignés par le conseil d'administration.

L'administration fera connaître par circulaires les personnes chargées du contre-seing.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront en outre être visés par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, ils pourront être remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par un administrateur.

Le directeur-gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration sous l'approbation des commissaires.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires de la compagnie.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilans.

Ils font, au moins une fois par an, rapport à l'assemblée générale. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et les comptes.

En cas de non approbation (1), l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

ART. 27. Le gouvernement aura le droit de nommer auprès de la société un commissaire pour prendre

connaissance des comptes, livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Le commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

ART. 28. Le transfert des rentes ou effets publics, les actes d'acquisition, de vente ou d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, les mandats sur tous dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par le président ou par un administrateur et par l'agent comptable de la société, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou au directeur.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 29. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année dans la première quinzaine du mois d'avril. La première réunion ordinaire aura lieu dans l'année qui suivra l'exploitation de tout ou partie de la ligne.

L'époque et le jour de la réunion sont rappelés par deux avis publiés par le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles, au moins à cinq jours d'intervalle, vingt jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'objet ou des objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou de trois commissaires.

Les réunions de l'assemblée ont lieu à Bruxelles.

Toutes les convocations énonceront l'ordre du jour.

ART. 30. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 31. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Les propriétaires d'actions nominatives ne pourront être admis aux assemblées générales qu'autant que leur inscription sur les registres, en cette qualité, soit antérieure de dix jours à celui de la réunion.

ART. 32. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir personnellement et comme mandataire plus de dix voix.

ART. 33. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongement, d'embranchement, de prolongation ou de renouvellement de

(1) Voy. ci-dessus page 298, la note 1.

concession, aux réunions ou fusions avec la Compagnie du chemin de fer du Centre, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les trois cinquièmes du capital des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés au nombre de trente au moins.

En outre, l'objet de la délibération devra, dans le cas ci-dessus, être indiqué dans les avis de convocation publiés dans les journaux.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne remplit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoqué une seconde dans les formes et délais prescrits à l'art. 29.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions possédées ou représentées par eux, pourvu qu'elles ne portent que sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première, et sans préjudice à la majorité requise.

ART. 34. Le président du conseil préside l'assemblée générale; un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont appelés au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou celui qui en fait les fonctions.

Une feuille de présence désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

ART. 35. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil et sur les propositions qui, signées par cinq membres au moins de l'assemblée ou par deux commissaires, ont été communiquées au conseil d'administration huit jours avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 36. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Lorsque le scrutin secret est réclamé par cinq membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix, calculée comme il est dit à l'art. 32. Il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Elle délibère sur les questions énumérées à l'art. 33. Ses délibérations sur ces questions n'ont d'effet qu'après l'approbation du gouvernement lorsqu'elles impliquent la modification des statuts ou la prolongation du terme de la société ou encore la fusion avec un autre chemin de fer ou la location ou cession de la ligne.

Elle donne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme ses administrateurs et ses commissaires, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle entend le rapport des commissaires; enfin elle prononce, en se renfermant dans les limites de ses statuts, sur tous les intérêts de la société.

## CHAPITRE VI.

### BILANS, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 37. Les comptes et bilans de la société seront établis tous les ans au 31 décembre, par le conseil d'administration, et pour la première fois le 31 décembre 1863.

Il y sera fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoire de la société.

Ils seront soumis aux commissaires de la société, qui auront vingt-cinq jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

ART. 38. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale, au siège de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront les examiner sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes et bilan, soit par les commissaires comme il est dit à l'art. 26, soit par l'assemblée générale, vaudra décharge complète pour le conseil d'administration.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices de l'année ainsi que du rapport du conseil d'administration, sera, dans la quinzaine de l'approbation par l'assemblée, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 39. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer dans toute son étendue, les bénéfices annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> La somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations sera d'abord prélevée.

2<sup>o</sup> Les actionnaires recevront ensuite un premier dividende sur le montant versé de leurs actions à raison de 5 p. c. l'an :

3<sup>o</sup> Le surplus formera le deuxième dividende.

Ce dividende sera réparti comme suit :

20 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

10 p. c. aux membres du conseil d'administration à partager entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur à intervenir.

La moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence.

2 p. c. aux commissaires.

68 p. c. entre toutes les actions.

ART. 40. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 500,000 francs, la retenue établie par l'art. 39 pourra cesser.

Si la réserve de 500,000 francs est entamée, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce que cette somme soit reconstituée.

## CHAPITRE VII.

### LIQUIDATION.

ART. 41. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.



**117. — L'ESPÉRANCE. — Prolongation du terme :** Acte du 21 mars 1863, reçu par M<sup>e</sup> P. J. A. Deckers, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 29 mars 1863 (*Monit.*, 4 avril 1863) (1).

Les comparants, en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 17 du courant, convoquée extraordinairement en conformité de l'art. 4 des statuts, déclarent prolonger la durée de la société, pour un terme de 13 années, à dater du 16 avril 1863.

**118. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DIRECT DE BRUXELLES A LILLE ET CALAIS (sections de Hal à Ath et de Tournai à la frontière française). — Statuts :** Acte du 12 mars 1863, reçu par M<sup>e</sup> F. A. F. Broustin, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 3 avril 1863 (*Monit.*, 9 avril 1863) (2).

### TITRE I<sup>er</sup>.

#### OBJET, DÉNOMINATION, DOMICILE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est formé entre les comparants et aussi entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la construction des chemins de fer de Hal à Ath et de Tournai à la frontière française vers Lille, et la jouissance des péages attribués aux concessionnaires, par les conventions prémentionnées (3), conformément aux conditions des cahiers de charges des concessions de ces chemins de fer.

La société pourra aussi construire, mais sans les exploiter elle-même, d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendra la concession ou qu'elle acquerra.

Toute convention de cession, d'acquisition ou d'apport devra être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'art. 40, et approuvée par le gouvernement.

**ART. 2.** La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer direct de Bruxelles à Lille et Calais (sections de Hal à Ath et de Tournai à la frontière française)*.

**ART. 3.** Le siège de la société et son domicile sont établis à Bruxelles.

**ART. 4.** La société prend cours à la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée et finira avec la concession des deux lignes de chemins de fer.

**ART. 5.** Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'im-

meubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse, ou de tout autre papier de la même nature.

### TITRE II.

#### CAPITAL SOCIAL, ACTIONS.

**ART. 6.** Le capital social est fixé à 13,000,000 de francs.

Il est représenté par 26,000 actions privilégiées, rapportant 15 francs par an, ou 7 francs 50 cent. par semestre, et remboursables par 500 francs, par la voie du sort, pendant la durée de la concession, et par 26,000 actions de dividende, sans aucune mention de capital, donnant droit chacune à un vingt-six millièmes :

1<sup>o</sup> dans l'avoir social ;

2<sup>o</sup> dans tous les bénéfices de la société au delà du service des actions privilégiées.

Les deux titres réunis représentent vis-à-vis du capital social 500 francs.

Ils seront munis de feuilles de coupons.

Le capital social pourra, par résolution de l'assemblée générale prise en conformité de l'art. 40, et approuvée par le gouvernement, être augmenté pour la construction ou l'achat de lignes nouvelles ou embranchements que la société serait autorisée à effectuer.

En cas d'approbation, par le pouvoir législatif, de la convention du 14 février 1863, stipulant que la ligne de Hal à Ath prendra son origine à la station de Tubize, le capital sera réduit d'un million de francs au profit des actionnaires.

**ART. 7.** La somme nécessaire au service des actions privilégiées sera prélevée sur les bénéfices nets avant toute distribution de dividende.

En cas d'insuffisance des bénéfices nets pour couvrir ce service, la somme restée en souffrance sera payée au moyen des bénéfices nets des exercices suivants, et avant toute distribution de dividende aux actions.

**ART. 8.** L'amortissement des actions privilégiées commencera le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation des deux chemins de fer, sur toute leur étendue, et ce conformément au tableau annexé au présent acte pour en faire partie intégrante (4).

**ART. 9.** Lorsque les bénéfices à partager entre les actions de dividende monteront à 25 francs par an, ces actions seront rachetées à raison de 500 francs, et les numéros des actions à racheter chaque année seront déterminés par la voie du sort.

Il sera remis, en échange des actions de dividende ainsi rachetées, des titres de jouissance donnant les mêmes droits que les titres de dividende quant à la représentation aux assemblées générales et partageant avec ceux-ci tous les dividendes excédant 25 francs par action.

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 51. On trouve ci-dessus, page 181, un acte du 29 mars 1864 qui en a prolongé la durée de deux années et qui a modifié plusieurs dispositions des statuts.

L'arrêté royal du 29 mars 1863 a approuvé la prolongation consacrée par l'acte du 21 mars 1863, « sous les conditions et réserves que la dissolution de la Compagnie devra avoir lieu en cas de perte de 50 p. c. du capital souscrit, et que la société n'en pourra pas assurer plus de 13,000 francs sur un seul et même risque pour son propre compte, l'excédant devant être réassuré dans la quinzaine, sauf que, le capital intégral étant

« réuni, ce maximum pourra être porté à 2 p. c., comme le stipule l'art. 3 des statuts. »

(2) L'arrêté royal du 3 avril 1863 a approuvé ces statuts « sous les réserves et condition qu'à l'avant-dernier alinéa de l'art. 23 « le mot cinq sera substitué au mot quatre. »

(3) L'intitulé de l'acte du 12 mars 1863 mentionne ces conventions qui sont, savoir : pour la ligne de Hal à Ath, la convention du 24 mai 1862, approuvée par la loi du 12 août 1862 et modifiée par la convention du 14 février 1863, et, pour la section de Tournai vers Lille, la convention en date du 6 février 1863. Voy. au surplus, la 2<sup>e</sup> partie de ce recueil.

(4) Voy. *Monit.* du 9 avril 1863, à la suite des statuts.

**Art. 10.** Les titres d'actions privilégiées et d'actions de dividende sont au porteur ou inscrits en nom au choix des actionnaires; ils sont signés par trois membres du conseil d'administration.

La cession des actions en nom s'opère par de simples transferts faits sans frais, sur des registres doubles tenus à cet effet; il en est fait mention au dos du titre.

Elles sont valablement transférées par la déclaration signée par le cédant et par le cessionnaire, ou leurs fondés de pouvoirs, certifiée dans ce cas par un agent de change, s'il n'y a pas d'opposition signée et visée.

**Art. 11.** Le montant des actions est exigible comme suit :

Deux cinquièmes dans les trente jours de l'homologation royale, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement;

Un cinquième le 1<sup>er</sup> juillet 1863;

Un cinquième le 1<sup>er</sup> janvier 1864;

Un cinquième le 1<sup>er</sup> juillet 1864;

Ce dont il sera justifié comme du premier versement.

Les paiements seront faits chez M. Joseph Oppenheim, banquier, à Bruxelles, ou chez d'autres banquiers désignés par le conseil d'administration.

Les versements des actionnaires seront constatés sur les titres provisoires; ceux-ci seront échangés contre des titres définitifs après leur libération complète.

Les porteurs d'actions provisoires pourront en tout temps réclamer la division de ces actions en deux titres provisoires, un titre privilégié et un titre de dividende.

Les versements opérés et ceux qui resteront à faire seront imputés pour les trois cinquièmes sur les titres privilégiés, et pour les deux cinquièmes sur les titres de dividende.

Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 6, la réduction du capital s'opérera en faveur des porteurs d'actions de dividende et par déduction proportionnelle sur leur dernier versement.

Les dates des versements seront rappelées par des avis insérés dans quatre des principaux journaux publiés à Bruxelles ou à Paris, le *Moniteur belge* y compris.

A défaut de paiement dans les huit jours qui suivront les époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an, à dater du jour de l'échéance.

Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions, après avoir publié les numéros des actions en retard à trois reprises différentes, et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux mentionnés ci-dessus.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit et les sommes versées acquises à la société, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Il pourra être émis de nouvelles actions sous les mêmes numéros.

**Art. 12.** Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

**Art. 13.** Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

**Art. 14.** Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer

l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III.

#### APPORTS, DROITS DES FONDATEURS.

**Art. 15.** Les apports des trois fondateurs consistent :

Pour MM. Schaken et Bruneau :

1<sup>o</sup> Dans les concessions des deux chemins de fer, telles qu'elles résultent des conventions ci-dessus relatées, en date des 24 mai 1862, 6 et 14 février 1865.

2<sup>o</sup> Dans les traités faits avec le gouvernement belge, par les actes de concessions ci-dessus rappelés, pour l'exploitation avec son matériel, l'entretien et la réparation à forfait des deux lignes concédées, pendant toute la durée de leur concession, au prix de 50 p. c. des recettes brutes;

3<sup>o</sup> Dans le paiement par eux des droits et indemnités aux auteurs primitifs des plans et demandes de concession ou autres intéressés.

Un exemplaire du *Moniteur belge* du 15 août 1862 contenant la loi du 12 août 1862, et un du 14 novembre 1862 contenant l'arrêté royal de concession définitive, demeureront ci-annexés.

Les conventions des 6 et 14 février 1863 demeureront annexées aux présents statuts, et elles en feront partie intégrante.

Pour M. Joseph Oppenheim :

Dans la souscription qu'il fait dans les présents statuts, de tous les titres formant le capital de la société, tant pour lui que pour ses cointéressés tels qu'ils sont indiqués à l'art. 44, et pour lesquels il se porte fort.

**Art. 16.** Comme représentation de leurs apports, les trois fondateurs se réservent :

En ce qui concerne MM. Schaken et Bruneau, pour les objets repris au numéro 1 de l'art. 15, le droit de préférence pour l'exécution et la livraison à forfait ab-olu des travaux, d'après les cahiers de charges des concessions, jusqu'après la réception définitive des deux lignes par l'État.

En ce qui concerne M. Joseph Oppenheim.

1<sup>o</sup> Le droit d'ouvrir une souscription publique pour la vente des actions de la société, à ses frais, risques et périls, et aux prix et conditions qu'il jugerait convenables; tous les frais de banque, de commission, de confection des titres provisoires, de publicité et autres relatifs à cette vente resteraient à sa charge.

M. Oppenheim resterait cependant obligé vis-à-vis de la société pour l'intégralité du montant des actions, nonobstant toute cession à des tiers;

2<sup>o</sup> Le droit de se substituer à la compagnie pour les bénéfices à résulter éventuellement de la déchéance des actions, conformément à l'art. 11.

De plus, M. Oppenheim aurait en tout temps la faculté de réclamer de la société, contre leur paiement, la remise totale ou partielle des actions définitives, soit des deux catégories, soit de l'une ou de l'autre catégorie séparément.

Les trois fondateurs devront, chacun en ce qui le concerne, exercer ces droits de préférence, dans le mois qui suivra la notification à eux faite de l'arrêté royal approuvant les présents statuts.

Le prix du forfait, en cas d'acceptation par les fonda-

teurs, est fixé à la somme de 13,000,000 de francs, ou dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 6, à celle de 12,000,000 de francs; cette somme leur sera payée à mesure et au prorata de l'accomplissement de leurs engagements et suivant leurs conventions particulières.

Les approvisionnements et les acquisitions de terrains, ainsi que l'avancement des travaux seront constatés par les certificats des ingénieurs de la compagnie.

Tous les différends quelconques entre les fondateurs et la société, à raison des engagements éventuels repris ci-dessus seront soumis à trois arbitres.

Les fondateurs, pour exercer ces droits de préférence, devront en outre s'engager :

1° A autoriser la société à retenir sur le prix du forfait les sommes nécessaires pour payer aux actionnaires les intérêts de 5 p. c. l'an, sur les versements effectués sur les actions, jusqu'à la mise en exploitation complète des deux lignes.

Si les deux lignes ou une de leurs sections étaient mises en exploitation séparément, le produit appartiendrait aux fondateurs jusqu'à la mise en exploitation complète des deux lignes. Il en serait de même des intérêts produits par l'encaisse du capital social, s'il en était disposé d'une manière productive par le conseil;

2° A payer également les frais du personnel, des ingénieurs et de l'administration de la société, jusqu'à la mise en exploitation des deux lignes, ainsi que les frais de confection, de timbre et autres pour les titres définitifs à émettre.

A défaut d'exercice de ces droits par les fondateurs dans les délais déterminés au présent article, le conseil d'administration pourvoira à l'exécution de l'entreprise. Dans cette même éventualité, la société remboursera à MM. Schaken et Bruneau les indemnités dont il est question au numéro 3 de l'art. 15, et les frais préliminaires à la constitution de la société.

#### TITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 17. La société est administrée par un conseil de neuf membres, nommés pour quatre ans, et surveillé par sept commissaires, nommés pour trois ans.

Deux administrateurs et deux commissaires sortiront au 30 avril de chaque année, sauf à la dernière période de renouvellement dans laquelle sortiront respectivement trois administrateurs et trois commissaires.

Ils seront remplacés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire qui précède la date de sortie.

Art. 18. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale et révocables par elle. Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès, de révocation ou de démission, il y sera pourvu par la première assemblée générale.

Le successeur ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 19. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, soit cinquante titres privilégiés et cinquante titres de dividende; et chaque commissaire de vingt actions, soit vingt titres privilégiés et vingt titres de dividende, à titre de garantie de leur gestion ou mandat.

1<sup>re</sup> PARTIE.

Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire.

Les titres de ces actions seront déposés à la caisse de la société.

Elles seront restituées par décision de l'assemblée générale à la cessation et après apurement des fonctions du titulaire.

Art. 20. Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la résolution est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui, dans ce cas, sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première réunion.

Art. 21. Dans les limites et en conformité des présents statuts, le conseil d'administration gère les intérêts et les affaires de la compagnie.

Il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion générale; il nomme et révoque tous les employés, et fixe leurs salaires; il rétrocède ou vend, soit publiquement, soit à main ferme, les excédants d'emprises de terrains, consent toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, sans devoir justifier d'aucun payement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour toute affaire déterminée.

Un administrateur délégué est chargé de la direction des bureaux, de la tenue de la correspondance et de la direction du service journalier des affaires de la société.

Toutes les pièces émanant de la société sont signées par l'administrateur délégué, ou, en son absence, par celui qui le remplace.

Les actes et pièces engageant la société sont signés par le président et l'administrateur délégué.

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et une fois au moins par mois, sur convocation du président ou de l'administrateur délégué, faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à trois jours, ce qui, dans ce cas, sera motivé au procès-verbal.

Il peut être réuni extraordinairement sur la demande de trois de ses membres.

Il ne peut délibérer s'il n'y a au moins quatre membres présents (1).

Les décisions du conseil d'administration sont inscrites sur un registre et signées par tous les membres présents.

Art. 23. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires de la compagnie, mais sans déplacement des documents.

(1) Voy. ci-dessus, page 303, la note 2.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilans.

Ils font rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

ART. 24. Le conseil d'administration, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, appelle les commissaires à délibérer avec lui en conseil général, par convocation faite comme il est dit à l'art. 22.

Les résolutions du conseil général sont prises à la majorité des voix, et constatées comme celles du conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

Si une première séance ne réunit point cette majorité, une seconde convocation sera faite huit jours au moins à l'avance, et le conseil délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 25. Les membres des deux conseils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion ou mandat, aucune obligation personnelle ni solidaire.

Ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 26. La première assemblée générale ordinaire qui suivra l'époque de l'achèvement complet et de la mise en exploitation des deux lignes fixera les émoluments des membres des deux conseils.

La moitié au moins de ces émoluments sera partagée entre eux en jetons de présence.

ART. 27. Le gouvernement aura le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial dont le traitement, à la charge de la compagnie, sera de 1,000 fr. par an.

Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement des documents, la comptabilité, la correspondance et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux du conseil général, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions, et en requérir au besoin la convocation extraordinaire.

## TITRE V.

### BILAN, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 28. Pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en exploitation complète des deux lignes de chemins de fer de la société, il sera payé aux actionnaires 5 p. c. par an sur le montant des sommes versées, ainsi qu'il est dit à l'art. 16.

Après cette époque, les comptes et bilans sont dressés par le conseil d'administration; il arrête provisoirement les comptes du premier semestre de chaque année aussitôt après la perception de la part de produit afférente à ce semestre, fixe le montant du dividende de ce semestre et en ordonne la répartition.

L'assemblée générale examine et approuve, s'il y a lieu, dans sa réunion annuelle du mois d'avril, les comptes des deux semestres de l'année précédente.

ART. 29. Les bilans seront soumis avant la fin du mois de mars à l'examen des commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu. L'approbation des bilans par cinq commissaires au moins servira de décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale décidera.

ART. 30. Les comptes de la société, avec pièces à l'appui, seront déposés pendant les quinze jours qui précèdent la réunion ordinaire au local de la société et soumis à l'inspection de tous les actionnaires.

Une ampliation des comptes et bilans arrêtés, énonçant l'application des bénéfices, sera en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 31. Il sera prélevé sur les bénéfices nets réalisés de chaque semestre, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, 7 fr. 50 centimes pour le paiement des coupons semestriels de chaque action privilégiée; une somme de 50,270 francs sera prélevée sur le même bénéfice et portée chaque année au fonds d'amortissement de ces mêmes actions.

Ce fonds s'accroît du montant des sommes afférentes aux coupons des actions privilégiées amorties.

L'excédant des bénéfices semestriels sera partagé par parts égales entre les actions de dividende.

Lorsque le dividende aura atteint 25 francs par an, il sera prélevé sur le surplus une somme annuelle destinée au rachat des actions de dividende.

Lorsque les bénéfices à partager dépasseront les sommes nécessaires au service des actions privilégiées, au paiement de 25 francs et à l'amortissement des actions de dividende, l'excédant sera attribué pour quatre cinquièmes aux actions de dividende non encore amorties et aux titres de jouissance, de manière que chacun de ces actions et titres reçoive un vingt-six millième des quatre cinquièmes de l'excédant, et pour un cinquième aux trois fondateurs.

Ce cinquième sera représenté par 30 actions bénéficiaires, transmissibles comme les autres actions.

ART. 32. Le paiement des coupons d'actions privilégiées et de dividende, ainsi que du capital des actions amorties, réparti comme il est dit ci-dessus, aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> mai et du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année chez M. Joseph Oppenheim, banquier de la société, à Bruxelles, ou chez d'autres banquiers à désigner par le conseil d'administration.

Dans aucun cas il ne peut être fait de paiement aux actionnaires à quelque titre que ce soit, que sur le produit net réalisé par la compagnie et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

## TITRE VI.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année dans le courant du mois d'avril.

La première réunion ordinaire aura lieu dans l'année qui suivra la mise en exploitation complète des deux lignes.

L'époque et le jour de la réunion sont rappelés par deux avis publiés à cinq jours d'intervalle au moins dans les journaux indiqués à l'art. 11, et pour la première fois vingt jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du conseil général, ou sur la demande de dix actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales, ou de trois commissaires. Cette convocation se fera de la manière indiquée ci-dessus.

ART. 34. Tout possesseur de dix actions, soit pri-

vilégiées soit de dividende, fait de droit partie de l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 35. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des titres à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Les propriétaires d'actions nominatives ne pourront être admis aux assemblées générales qu'autant que leur inscription sur les registres, en cette qualité, soit antérieure de dix jours à celui de la réunion.

ART. 36. Dix actions donnent droit à une voix.

Tout membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il a de fois dix actions, soit privilégiées, soit de dividende, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de dix voix comme actionnaire, et plus de dix voix comme mandataire.

ART. 37. L'assemblée générale aura pour président et secrétaire les membres qui remplissent ces fonctions dans le conseil d'administration, à moins qu'elle n'en décide autrement.

Les deux plus forts actionnaires présents, étrangers à l'administration, seront choisis comme scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs; les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou celui qui en fait fonctions.

Une feuille désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

ART. 38. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui, signées par cinq membres au moins de l'assemblée ou par deux commissaires, ont été communiquées au conseil d'administration huit jours avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 39. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations et les révocations, et chaque fois qu'il est réclamé par cinq membres.

L'assemblée générale donne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

## TITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 40. Sur la proposition, soit du conseil d'administration ou du conseil général, soit de dix actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales, les présents statuts pourront être modifiés ou étendus par décision prise dans une assemblée générale, dûment

avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération, à la majorité des trois quarts des voix, représentant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans le cas où les deux tiers de toutes les actions ne seraient pas représentés, une seconde assemblée générale convoquée *ad hoc* deux mois après, décidera à la majorité des deux tiers des actions présentes.

ART. 41. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient naître dans le sein de la compagnie, se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du Code de commerce.

ART. 42. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause ou à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

ART. 43. Sont nommés pour la première fois :

#### Administrateurs :

M. Pierre Schlaken, l'un des deux gérants de la maison Parent-Schaken et Co, administrateur de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, domicilié au château de Saint-Maurice, commune de ce nom, France ;

M. Adrien-Benoît Bruneau, administrateur-directeur de la compagnie des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, ancien représentant, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, 72 ;

M. Joseph Oppenheim, banquier, président de la compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, domicilié à Bruxelles, rue Neuve, n° 43 ;

M. Victor Bellefroid, administrateur-directeur de la Banque liégeoise, administrateur de la compagnie du chemin de fer de Liège à Maestricht, domicilié à Liège ;

M. Eugène Blin, administrateur des chemins de fer de Ciudad Real à Badajoz et de Cordoue à Malaga, domicilié à Paris ;

M. Hubert Dolez, secrétaire de légation de première classe, administrateur des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, domicilié à Uccle ;

M. Paul Oppenheim, avocat, domicilié à Bruxelles ;

M. Émile Van Hoorebeke, administrateur de la Banque de Belgique, domicilié à Bruxelles.

#### Commissaires :

M. le baron de Vrière (Adolphe), Ministre d'État, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles ;

M. Joseph Jouret, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Lessines ;

M. Henri Lavallée, avocat, administrateur du chemin de fer d'Anvers à Gand, domicilié à Bruxelles ;

M. Henri Chèvremont, ingénieur civil, domicilié à Herstal, province de Liège ;

M. Jacques Errera, consul d'Italie, banquier, domicilié à Bruxelles ;

M. Édouard Romberg, directeur général honoraire au ministère de l'intérieur, domicilié à Bruxelles ;

M. Léopold Wiener, domicilié même ville.

Ils resteront en fonctions jusqu'au 30 avril de la deuxième année qui suivra la mise en exploitation complète des deux lignes.

Le conseil général complètera le nombre des administrateurs avant la réunion de la première assemblée générale ordinaire.

Le premier ordre de sortie sera réglé par le sort.

ART. 44. En vertu des apports de M. Joseph

Oppenheim, tels qu'ils sont décrits à l'art. 13, les 52,000 titres formant le capital de la société sont souscrits par M. Joseph Oppenheim, savoir :

Comme se portant fort pour la société anonyme établie à Liège, sous le titre de Banque liégeoise, à concurrence de 5,900 actions privilégiées et de 5,900 actions de dividende, tant pour elle que pour ses clients.

Et pour lui-même et pour ses autres co-intéressés, pour lesquels il se porte également fort, à concurrence de 20,100 actions privilégiées et de 20,100 actions de dividende.

Sont intervenus MM. Blin, Dolez, Paul Oppenheim, Van Hoorebeke et Errera, prénommés et qualifiés, lesquels ont déclaré, savoir : les quatre premiers accepter les fonctions d'administrateurs qui leur ont été attribuées ci-dessus, et M. Errera a déclaré accepter les fonctions de commissaire qui lui ont été conférées plus haut.

**119. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTIONS DE TUBIZE. — Statuts :** Acté du 16 mars 1863, reçu par M<sup>e</sup> J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 6 avril 1863 (*Monit.*, 23 avril 1863) (1).

## CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE, DURÉE.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présents statuts une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme de constructions de Tubize*.

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Elle a pour objet :

A. La construction de machines locomotives et de tout matériel ainsi que l'entreprise et l'exécution de tous travaux pour chemins de fer, sauf que les travaux de terrassement et de maçonnerie qui seraient éventuellement compris dans une entreprise devront faire l'objet d'une remise à des tiers ou d'une réadjudication.

B. La construction de ponts et de tous ouvrages d'art, dans lesquels le fer, la fonte ou d'autres métaux entrent comme matière principale.

C. La construction de machines à vapeur, engins, outils, appareils et mécaniques en général.

D. La construction ou l'exécution de tous traités d'entretien de matériels ou de la voie, de traction et d'exploitation de chemins de fer.

E. La vente au comptant, à terme ou contre annuités et la location de tous objets et travaux de la nature ci-dessus indiquée.

§ 2. Elle peut établir des succursales dans le pays ou à l'étranger, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

§ 3. Elle peut également se fusionner avec des établissements situés dans le pays ou à l'étranger, ou s'y intéresser.

La fusion avec d'autres établissements du pays ou de l'étranger, doit être soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Tubize.

Art. 4. La société commencera ses opérations à dater de l'arrêté royal approuvant les présents statuts; elle finira le 30 juin 1912.

L'existence de la société peut cependant être pro-

longée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'art. 53 et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La décision doit être prise 15 mois au moins avant l'expiration du terme.

Art. 5. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'art. 53, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continue d'exister; et ce sous réserve de l'approbation du gouvernement.

L'assemblée générale nomme dans l'un comme dans l'autre cas, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs. Elle règle le mode de liquidation.

Art. 6. Sont formellement interdits : tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

## CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS. VERSEMENTS, APPORTS.

Art. 7. Le capital social est fixé à 2,000,000 de francs, représentés par 4,000 actions de 500 francs chacune.

La société peut émettre des obligations au porteur de 500 francs chacune, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des ventes à terme qu'elle a faites, du loyer du matériel qu'elle a donné en location ou des annuités qu'elle a à recevoir pour prix de matériel fourni.

La somme de ces obligations (valeur calculée à vingt fois le taux de leur intérêt) ne peut en outre excéder la moitié du montant versé ou libéré des actions émises.

Art. 8. Le fonds social pourra, si les besoins de la société l'exigent, être augmenté par décision d'une assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 53 et sous réserve de l'approbation du gouvernement. Dans ce cas, la faculté de prendre par préférence, au taux d'émission, les nouvelles actions à émettre est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. Les conditions et les délais dans lesquels le bénéfice de ce droit de préférence peut être réclamé, sont fixés par le conseil général.

Art. 9. La première émission sur le capital fixé par l'art. 7 est limitée, indépendamment des actions d'apport, à 1,200 actions dès aujourd'hui souscrites.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil général.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Art. 10. Il est fait sur chaque action souscrite, dans les trente jours qui suivent la formation de la

(1) L'arrêté royal du 6 avril 1863 a approuvé ces statuts « sous les réserves et condition qu'il sera ajouté au § 1<sup>er</sup> de

« l'art. 25, la disposition suivante : Dans tous les cas, une « réunion sur deux aura lieu au siège social. »

société, un versement de 150 francs. Les appels de fonds ultérieurs ont lieu par décision du conseil d'administration.

Aucun versement ne peut être de plus de 125 francs par action.

Dans tous les cas, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le délai d'un an à partir de la date de l'approbation des présents statuts, du versement intégral de 1,200 actions souscrites, indépendamment des actions ayant servi à payer les apports.

Art. 11. Les actionnaires sont prévenus des versements à faire au moins un mois d'avance, par un avis inséré dans le *Moniteur* et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

Art. 12. Les versements se font chez les banquiers de la société.

Jusqu'au moment du versement intégral des actions, il n'est délivré que des titres provisoires et en nom.

Art. 13. A défaut de paiement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure à raison de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres sans préjudice au droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Si, huit jours francs après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre sous les mêmes numéros d'autres titres en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont dans ce cas publiés de la manière susindiquée.

Art. 14. Les actions sont au porteur. Elles sont signées par le président du conseil d'administration et par l'administrateur délégué.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

Art. 16. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou sur les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Art. 17. La société en commandite J. Morel et Co apporte dans la société anonyme, sous la garantie de droit, conformément à l'art. 1845 du code civil, sans rien réserver ni excepter :

1° Un terrain mesurant une superficie d'un hectare 21 ares 1 centiare, situé à Tubize;

2° Les ateliers de construction, forges, fonderie, situés à Tubize, construits sur le terrain ci-dessus spécifié, lesquels comprennent :

A. Un grand bâtiment servant d'atelier d'ajustage et de montage avec nefs latérales servant d'atelier pour tourneurs et raboteurs;

B. Deux annexes à ce bâtiment, servant, l'un de bureau de dessin, l'autre d'atelier de modelleurs;

C. Un grand bâtiment ou halle à usage des forges et marteau pilon.

D. Un grand bâtiment (actuellement en construction) servant d'atelier spécial pour le montage et la peinture des locomotives.

E. Un bâtiment comprenant un magasin à fers, une fonderie de cuivre, un atelier pour la trempe des aciers et un gazomètre.

F. Une halle servant d'atelier de chaudronnerie.

G. Une maison d'habitation occupée par le comptable avec annexes pour logis de concierge.

H. Une voie de chemin de fer de raccordement allant du grand atelier jusqu'à la gare de Tubize.

3° L'outillage fixe et volant des machines à vapeur, tous les objets mobiles quelconques se trouvant dans les ateliers, magasins ou bureaux et partout où ils pourraient se trouver tous les plans, dessins et modèles destinés aux travaux de la société, lequel matériel est plus amplement détaillé dans un inventaire dressé sous la date de ce jourd'hui 16 mars par les comparants littéra A ci-dessus, en la qualité qu'ils agissent (1), agréé et signé par tous les comparants et qui, enregistré en même temps que les présents statuts, y restera annexé (2).

4° La clientèle de la société en commandite, les commandes en voie d'exécution.

Cet apport est fait quitte et libre de toute charge, privilège et hypothèque, à charge par la société anonyme d'exécuter les traités antérieurement conclus pour fournitures.

Ledit apport est payable en actions de la société nouvelle.

Les matériaux en magasin et ouvrages en cours d'exécution seront repris à MM. J. Morel et Co, aux prix cotants établis et justifiés.

Art. 18. Le prix et les conditions de l'apport ayant été réglés entre les intéressés, il est justifié auprès du gouvernement de l'assentiment de tous les intéressés aux prix et conditions susdits. La remise des actions libérées, attribuées à la société J. Morel et Co, pour prix de son apport, n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve acquise que tous les biens apportés sont quittes et libres de tous privilèges, charges ou hypothèques, après la remise des titres de propriété et de tous les plans et documents s'y rattachant et après la délivrance complète et la vérification desdits apports d'après l'inventaire général ci-annexé, le tout conformément aux obligations contractées par les auteurs des apports.

Dans tous les cas, le tiers des actions servant à payer les apports, restera déposé en garantie d'eux, d'après le mode à déterminer par le conseil d'administration

(1) Ces comparants sont les délégués de la société J. Morel et Comp.

(2) Cet inventaire est reproduit par le *Moniteur* du 25 avril 1865, à la suite des statuts.

et ce jusqu'après la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1864. La remise des actions retenues en garantie aura lieu s'il est reconnu par l'assemblée générale que les ayants droits ont rempli toutes les obligations prescrites par les présents.

Art. 19. Les douze cents actions dont il est question à l'art. 9 sont souscrites par les personnes dont les noms suivent :

M. Jules Dujardin, banquier, demeurant et domicilié à Bruges ;

M. le baron Charles Snoy, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Braine-le-Château ;

M. Louis-François-Joseph Grenon, directeur au ministère des travaux publics, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ;

M. Julien Morel, industriel, domicilié à Tubize ;

M. Auguste Dumon, ancien ministre des travaux publics, domicilié à Tournai, résidant à Bruxelles ;

M. Gustave De Muclenacre, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Pitthem ;

M. Charles Hennequin comte de Villermont, propriétaire, domicilié à Couvin ;

M. Prosper-Nicolas Trumper, banquier, domicilié à Bruxelles ;

Et M. le chevalier Félix Van Troyen, propriétaire, domicilié à Boulogne-sur-Mer, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

Lesquels, prenant solidairement les 1,200 actions, en répartiront les titres entre eux.

### CHAPITRE III.

#### BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE.

Art. 20. Tous les ans au 30 juin, à partir de 1863, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis avant le 30 août aux commissaires qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par cinq commissaires vaut décharge complète à l'administration.

À défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé avec pièces à l'appui au siège de la société et livré à l'inspection de tous les actionnaires ainsi que des porteurs d'obligations.

Art. 21. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende 5 p. c. sur le montant libéré ou versé des actions.

L'excédant du bénéfice net, après le prélèvement du premier dividende, est réparti comme suit :

a. 15 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable aux pertes imprévues et à l'amortissement du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. Lorsqu'il atteint le chiffre de 400,000 francs, le conseil général décide si le prélèvement est ou non

continué. Si le maximum est entamé, la retenue recommence de plein droit.

b. 5 p. c. à l'administrateur délégué.

c. 12 p. c. aux administrateurs autres que l'administrateur délégué.

La somme afférente aux six administrateurs du chef de ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder 30,000 francs.

Dans le cas où le prélèvement n'atteindrait pas 12,000 francs, le complément de cette somme sera prélevé sur les bénéfices destinés à former le second dividende.

d. 4 p. c. aux commissaires, ainsi qu'il est dit à l'art. 42.

La somme afférente au collège des commissaires du chef de ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder 10,000 francs.

Dans le cas où le prélèvement n'atteindrait pas 4,000 francs, le complément de cette somme sera prélevé sur les bénéfices destinés à former le second dividende.

e. Les 64 p. c. restants sont répartis entre les actionnaires sous forme de second dividende.

Néanmoins le conseil d'administration peut, sur la proposition de l'administrateur délégué, disposer de 5 p. c. sur les bénéfices ci-dessus spécifiés et constituant le second dividende pour être distribués aux employés qui se seront distingués pendant l'année par leur zèle et leur dévouement aux intérêts de la société.

Art. 22. Les dividendes sont payés chez les banquiers de la société ou à la caisse sociale au plus tard le 5 janvier de l'année qui suit celle où le bilan a été arrêté. Avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'art. 50.

### CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — DIRECTEUR. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 23. La société est administrée par un conseil de sept membres, qui choisit dans son sein un président et un administrateur délégué, dont il peut toujours faire cesser la délégation.

Elle est surveillée par six commissaires. Elle peut avoir un directeur, comme le porte l'art. 34.

#### SECTION 1. — Conseil d'administration.

Art. 24. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délègue, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société, fixe leurs traitements et alloue toute gratification sur l'avis de l'administrateur délégué.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société ou au bureau qui pourra être établi à Bruxelles, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Le délai de six jours ne sera pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate. Dans ce cas, les circonstances et motifs seront énoncés au procès verbal (1).

Les délibérations sont prises à la majorité des mem-

(1) Voy. la note, page 308.



bres présents; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas d'une urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide au besoin dès la première réunion. La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 26. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc* qui reste déposé au siège de la société.

ART. 27. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 28. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 29. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 30. Chaque année le conseil d'administration nomme dans son sein le président.

Toutefois, par dérogation aux deux articles précédents, le conseil d'administration est pour la première fois composé de :

#### *Administrateurs :*

M. Auguste Dumon, propriétaire, ancien ministre des travaux publics, à Bruxelles.

M. Jules Dujardin, banquier et président de la chambre de commerce de Bruges.

M. le baron Charles Snoy, membre de la Chambre des représentants, propriétaire, à Braine-le-Château.

M. Charles, comte de Villermont, propriétaire, à Bruxelles.

M. Gustave De Muclenaere, membre de la Chambre des représentants.

M. Prosper-Nicolas Trumper, banquier, à Bruxelles, Et M. Julien Morel, industriel, à Tubize.

ART. 31. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1863, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur achève le terme de celui qu'il remplace. Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, quarante actions de la société entièrement libérées. Ces actions sont déposées sous scellés dans la caisse sociale.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et mention de cette inaliénabilité est faite sur les scellés.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 32. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé en leur faveur 12 p. c. des bénéfices nets qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence, ainsi qu'il est dit à l'art. 21.

Néanmoins, en raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, à titre d'appointement,

une somme annuelle fixée par le conseil général et qui doit réunir l'adhésion des trois quarts de ses membres.

#### SECTION 2. — *Administrateur délégué. — Directeur.*

ART. 33. L'administrateur délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie.

Il a la direction et la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

ART. 34. Sur la proposition de l'administrateur délégué ou cet administrateur entendu, le conseil d'administration peut, avec l'adhésion du collège des commissaires, nommer un directeur spécialement chargé des actes d'administration journalière. Ses attributions ainsi que son traitement seront déterminés par le conseil général avec adhésion des trois quarts au moins de ses membres.

ART. 35. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes sont signés ou endossés par l'administrateur délégué ou, en son lieu et place, par le directeur spécialement autorisé par le conseil d'administration.

ART. 36. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux décrits ci-dessus, sont en outre signés par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le membre qui le remplace.

ART. 37. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence de l'administrateur délégué.

#### SECTION 3. — *Collège des commissaires.*

ART. 38. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tous temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance; le tout sans déplacement.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du collège des commissaires ne peuvent dans aucun cas donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 39. Le collège des commissaires fait au moins une fois chaque année à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration. Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, ou d'en référer, pour cette approbation, à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 20.

ART. 40. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Sans préjudice à cette révocabilité, les commissaires de la société sont pour la première fois :

#### *Commissaires :*

M. Ed. Mercier, ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Bruxelles.

M. le comte Léon de Robiano, propriétaire et bourgmestre de Braine-le-Château.

M. le comte Charles de Liedekerke, propriétaire à Bruxelles.

M. le chevalier Félix Van Troyen, propriétaire à Saint-Josse-ten-Node.

M. Louis-François-Joseph Grenon, directeur au ministère des travaux publics, domicilié à Saint-Josse-ten-Node.

Et M. le lieutenant-colonel Antoine Outies, même domicile.

ART. 41. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1865, un commissaire sort du collège. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, vingt actions entièrement libérées; ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires comme il est dit à l'art. 31.

ART. 42. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 4 p. c. qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est dans tous les cas partageable en jetons de présence au conseil général ou aux séances du collège des commissaires.

ART. 43. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation que ceux de la société.

#### SECTION 4. — Conseil général.

ART. 44. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

ART. 45. Les décisions relatives à l'émission d'obligations et à la création de succursales (§§ 3 et 4 de l'art. 2) sont de sa compétence.

Ces décisions doivent réunir l'adhésion des quatre cinquièmes au moins des membres du conseil général.

ART. 46. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 47. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration. La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

### CHAPITRE V.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 48. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents. Elle se réunit en séance ordinaire tous les ans, au mois d'octobre, pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard, s'il y

a lieu, et pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collège des commissaires.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 49. L'assemblée générale se réunit au siège de la société sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'administrateur délégué remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs: elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent. Il est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire du bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou d'extraits de procès-verbaux certifiés conformes par le président du conseil et par l'administrateur délégué.

ART. 50. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises, et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Ces avis font connaître l'ordre du jour.

ART. 51. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de dix actions au moins dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 52. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaires et cinq voix en qualité de mandataire.

ART. 53. Les décisions qui concernent la fusion avec d'autres établissements (§ 3 de l'art. 2), sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations relatives à cet objet, de même qu'à la prolongation de la société (art. 4), à l'augmentation

du capital (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts (art. 34) ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire, dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Les délibérations relatives à la dissolution de la société (art. 5) ne peuvent avoir lieu non plus qu'en une assemblée générale extraordinaire où les deux tiers au moins des actions émises seront représentées.

Pour le cas où le nombre requis d'actions ne soit pas représenté dans une assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'art. 50.

Toute résolution est alors valablement prise quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des voix.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 54. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 53 et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

**120. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE LAVOIR ET DE BLANC-MISSERON.** — Statuts : Acte du 22 avril 1863, reçu par M<sup>e</sup> N. E. Vergote, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1863 (*Monit.*, 10 mai 1863.)

## CHAPITRE PREMIER.

### OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup> Il est formé, entre tous les propriétaires des parts d'intérêt ou actions créées ci-après, une société anonyme ayant pour objet :

1<sup>o</sup> Le développement et l'exploitation des mines de plomb et autres matières minérales concessibles, telles que pyrite, blende, calamine, cuivre, etc., gisant sous les territoires de Lavoir et Couthuin, province de Liège, et dont il sera fait apport à la société dans l'art. 15 du présent contrat ;

2<sup>o</sup> L'exploitation de toutes extensions de concession que la société pourra obtenir ;

3<sup>o</sup> L'achat et le traitement du minerai de plomb provenant d'autres établissements ;

4<sup>o</sup> L'exploitation de l'usine de Blanc-Misseron apportée à la société par l'art. 15 précité, et l'érection et l'exploitation d'autres fonderies de plomb, en Belgique et à l'étranger ;

5<sup>o</sup> Et toutes les opérations industrielles et commerciales qui se lient directement à la production et à la vente du plomb et des autres matières minérales prémentionnées.

ART. 2. La société peut aussi s'intéresser dans d'autres établissements de même nature en Belgique ou à l'étranger, et acquérir d'autres concessions ou demandes de concessions de mines métallurgiques, mais seulement en vertu de résolutions du conseil général.

Ces résolutions doivent être prises en réunion con-

1<sup>re</sup> PARTIE.

voquée spécialement et huit jours d'avance. Elles ne seront valables que pour autant qu'elles réunissent l'adhésion de quatre administrateurs et de deux commissaires, sauf, en outre, la ratification de l'assemblée générale, s'il s'agit d'un objet d'une valeur de 50,000 francs et au-dessus.

ART. 3. Finalement la société peut se fusionner avec d'autres établissements de même nature se trouvant dans le pays ou à l'étranger ; mais les mesures prises dans ce but devront être autorisées par le conseil général, conformément aux dispositions de l'article précédent et de plus être agréées par l'assemblée générale des actionnaires et autorisées par le gouvernement.

ART. 4. Toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, l'achat et la conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, l'émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature, sont formellement interdits à la société.

ART. 5. La société se qualifie par la dénomination de *Société des mines et usines de Lavoir et de Blanc-Misseron*.

ART. 6. Son siège est établi à Liège.

Toutefois, si l'intérêt des opérations l'exige, ce siège pourra être transféré ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, sauf, dans ce cas, à publier la disposition selon le mode prescrit par l'art. 52.

ART. 7. La société commencera ses opérations à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée.

Elle durera aussi longtemps que l'exploitation des mines et usines le permettra.

L'appréciation de ce fait est du ressort de l'assemblée générale des actionnaires.

La dissolution aura lieu :

1<sup>o</sup> En cas de perte de la moitié du capital émis résultant d'un bilan dûment approuvé.

2<sup>o</sup> Si une assemblée générale, réunissant les deux tiers au moins des actions émises, le décide à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Dans tous les cas, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, PARTS D'INTÉRÊT OU ACTIONS, APPORTS.

ART. 8. Le fonds social est représenté par 3,000 parts d'intérêt ou actions, ne portant aucune mention ou indication de somme ou de valeur.

ART. 9. En cas de succès des travaux à exécuter pour la mise en valeur des mines, le fonds social pourra, en vertu de résolution de l'assemblée générale des actionnaires, être augmenté au moyen de l'émission, soit de nouvelles parts d'intérêt, soit d'actions privilégiées, soit d'obligations.

Le cas échéant, l'assemblée générale, en même temps qu'elle décidera l'augmentation du fonds social, déterminera, sur la proposition du conseil général, le montant de l'augmentation, la nature des titres à émettre, la nature et l'étendue des privilèges à attribuer aux actions et obligations, le mode, le taux et les conditions de l'émission.

Les délibérations prises à ce sujet par l'assemblée générale des actionnaires seront soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur. Elles ont un numéro d'ordre et sont signées par un administrateur et par un commissaire.

Art. 11. Sauf les privilèges qui pourront être attachés ultérieurement à certaines catégories de titres, par décisions de l'assemblée générale, prise en vertu de l'art. 9, chaque action donne droit à une part égale, proportionnelle au nombre total des actions émises, tant dans l'actif social que dans les bénéfices à répartir.

Art. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 13. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire seront tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun, pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Art. 15. MM. Solvyns et Edmond Wellens, compagnons, font apport dans la société, des valeurs ci-après énumérées, savoir :

### I

Des immeubles et droits mobiliers ci-après détaillés, provenant de l'ancienne Compagnie des mines et usines de Lavoir (1), tels que M. Solvyns, l'un d'eux, les a acquis en adjudication publique à la requête des liquidateurs de ladite compagnie, suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Biar, notaire à Liège, le 27 janvier 1863, savoir :

#### *Biens situés en Belgique.*

A. La concession des mines de plomb gisantes sous des terrains d'une étendue de 146 hectares 23 ares 23 centiares, dépendant des communes de Lavoir et Couthuin, accordée par arrêté royal du 21 décembre 1857 (2);

Et la concession des mines de pyrite et blende dans le même périmètre, sur une étendue de 134 hectares 55 ares, accordée par arrêté royal du 16 août 1860 (3);

Ensemble tous les droits et actions attachés à ces concessions.

B. Les bures et galeries d'extraction, d'écoulement et de roulage.

C. Tous les travaux exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la mine, les bures d'aérogé, d'exhaure et d'extraction; les terrains occupés par les établissements de l'ancienne compagnie des mines et usines de Lavoir, contenant en superficie 1 hectare 14 ares 29 centiares, situés sous la commune de Lavoir et les bâtiments construits sur ces terrains, les machines et en un mot tout ce qui compose lesdits établissements, notamment :

1. Une maison bâtie en briques et en pierres, à deux

étages surmontés d'un grenier, avec cour et écurie, le tout servant de logement et de bureau pour la direction des travaux.

2. Un bâtiment construit en pierres et briques, couvert en tuiles, servant de magasin de charbon et d'atelier de menuiserie.

3. Un bâtiment joignant le précédent, construit en pierres et briques, couvert en tuiles, contenant la masse des chaudières.

4. Un bâtiment construit en pierres et briques, couvert en zinc, servant pour trois machines à vapeur.

5. Un bâtiment construit en pierres et briques, couvert en tuiles, servant de forge.

6. Un grand bâtiment construit en pierres, couvert en tuiles et en verre, servant d'atelier pour la préparation.

7. Un grand bâtiment construit en pierres, avec pavement en dalles, servant de second atelier pour la préparation, avec réservoirs, conduits d'eau, etc.

8. Un bâtiment de même construction, renfermant une machine de la force de quinze chevaux, servant de moteur à un grand broyeur avec roues élévatoires et à un petit broyeur.

9. Un bâtiment en planches, servant d'atelier pour la confection des cartouches.

10. Un bâtiment en pierres et briques, servant de laboratoire.

11. Un grand bâtiment en pierres et briques, renfermant un massif de deux chaudières de la force de 40 chevaux chacune, munies de tous leurs appareils, une machine d'épuisement à traction directe, de la force de 40 chevaux, avec 70 mètres de corps de pompe de 32 centimètres, une machine d'extraction complète de la force de 15 chevaux, une machine alimentaire dite trotteuse, et une cheminée en tôle sur piédestal, le tout situé sous la bure n<sup>o</sup> V.

12. Une cheminée en tôle de 20 mètres de haut, sur piédestal en pierres de taille.

13. Une machine à vapeur de la force de 100 chevaux, servant à l'exhaure, munie de trois corps de pompe de 36 centimètres de diamètre ayant chacune une longueur de 24 mètres; plus une pompe foulante de 26 centimètres de diamètre élevant l'eau à 27 mètres.

14. Une machine d'extraction de la force de 15 chevaux, avec bobines, cordes plates, poulies, belle-fleur, guidonnages et accessoires.

15. Une machine dite trotteuse, servant à l'alimentation des chaudières, avec tuyaux en cuivre et en fonte.

16. Trois chaudières à vapeur, de 40 chevaux chacune, à tubes réchauffeurs, munies de toutes leurs armatures et maçonneries.

D. Et tous les droits résultant des conventions faites avec divers voisins des établissements de Lavoir, notamment avec Laurent-Théodore Fiasse, les enfants Wéry, Marie-Thérèse Roland, veuve de Pascal-Ignace Lacume, par actes passés devant M<sup>e</sup> Grandry, notaire à Héron, le 20 février et le 19 avril 1857.

#### *Biens situés en France.*

Maison d'habitation, usine et fonderie de plomb, magasin, chemin ferré, terrains y attenants, autres dépendances, le tout situé à Blanc-Misseron, commune de Crespin, arrondissement de Valenciennes, et formant une superficie de 1 hectare 8 ares 59 centiares.

(1) Les statuts de l'ancienne Compagnie des mines et usines de Lavoir sont reproduits ci-dessus page 4.

(2) Voy. *Monit.*, 7 janvier 1858.

(3) Voy. *Monit.*, 4 septembre 1860.

L'usine se compose de deux halles de 70 mètres de long sur 12 de large, comprenant trois fours à réverbère, quatre fours de grillage, trois demi-hauts fourneaux, fours de raffinage, ateliers de cristallisation avec douze chaudières et canaux de canalisation ayant environ 500 mètres d'étendue.

Pour l'établissement de la propriété des biens ci-dessus désignés dans le chef de l'ancienne compagnie des mines et usines de Lavoir, M. Solvyns déclare se référer aux énonciations de son titre d'acquisition prérappelé qui a été transcrit en Belgique, au bureau des hypothèques de Huy, le 31 janvier 1863, vol. 517, numéro 120.

Et en France au bureau des hypothèques de Valenciennes, le 16 février 1863, volume 517, numéro 71.

MM. Solvyns et Wellens affirment que lesdits biens ne sont grevés, soit dans leur chef, soit dans le chef des précédents propriétaires, d'aucune dette privilégiée ou hypothécaire.

En conséquence, la société les reçoit libres de toutes charges de cette nature.

Elle aura à satisfaire à toutes les obligations résultant des cahiers de charges annexés aux actes de concession, comme aussi à toutes les obligations non éteintes résultant des conventions avec divers voisins des établissements de Lavoir.

## II

Des outils et autres valeurs mobilières, relevés dans un inventaire portant la date du 22 avril 1863, que les comparants ont signé *ne varietur* en présence du notaire et des témoins soussignés, et qui demeurera ci-annexé (1).

## III

Et en numéraire, des 130,000 francs mentionnés aux dispositions préliminaires du présent contrat.

Pour prix des apports ci-dessus détaillés, MM. Solvyns et Edmond Wellens, sans préjudice des stipulations renfermées dans les dispositions préliminaires du présent acte (2), reçoivent les 3,000 parts ou actions représentant le fonds social.

Les titres leur seront délivrés après la publication de l'arrêté royal autorisant la société et pourvu qu'ils aient préalablement justifié, à la satisfaction du conseil d'administration :

A. Que le numéraire compris dans l'apport a été réellement versé dans la caisse de la société ;

B. Et que les immeubles sont réellement quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires ainsi que de toutes inscriptions.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement du versement de la susdite somme de 130,000 francs, dans le délai de six mois à dater des présentes.

## CHAPITRE III.

### BILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVÉ.

ART. 16. Tous les ans, au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1863, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit, dans la formation des bilans, être tenu compte de la dépréciation du matériel des établisse-

ments, et, s'il y a lieu, de la diminution de valeur des autres branches de l'avoir social.

ART. 17. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant la fin du mois de janvier, aux commissaires qui l'examineront, et l'approuveront, s'il y a lieu, dans le courant du mois de février.

L'approbation par les trois commissaires servira de décharge complète pour l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale est appelée à statuer.

ART. 18. Aussitôt après l'approbation des comptes et du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, ce compte énonçant l'application des bénéfices.

Et pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale du quatrième lundi d'avril, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Un exemplaire du bilan pourra être déposé aux soins de l'administration, à Bruxelles et à Anvers.

ART. 19. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, 8 francs par part d'intérêt ou action.

L'excédent est réparti comme suit :

1° 15 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. Lorsqu'il atteint le chiffre de 300,000 francs, le prélèvement cesse d'être obligatoire.

Si, le maximum de 300,000 francs étant atteint, il vient à être entamé, la retenue recommence ;

2° 2 p. c. au directeur-gérant ;

3° 7 1/2 p. c. au conseil d'administration ;

4° 1 1/2 p. c. aux commissaires ;

La moitié des 7 1/2 p. c. et 1 1/2 p. c. sont respectivement partageables en jetons de présence aux réunions ;

5° 5 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour être distribués, s'il y a lieu, à titre de récompense ou d'encouragement aux employés et ouvriers de la société.

La part non employée sur ces 5 p. c. est ajoutée à la réserve ;

6° Le restant est réparti entre toutes les parts d'intérêt ou actions à titre de deuxième dividende.

ART. 20. Les dividendes attribués aux actions sont payés en numéraire, aux époques fixées par le conseil général, à Bruxelles, à Liège et à Anvers, chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 21. La gestion des intérêts sociaux est confiée à un conseil d'administration composé de cinq membres, et assisté d'un directeur-gérant.

Ce dernier a voix consultative au conseil d'administration et y remplit les fonctions de secrétaire.

La société a de plus un agent comptable.

ART. 22. Les opérations de la société sont surveil-

(1) Voy. *Monit.* du 10 mai 1863, à la suite des statuts.

(2) Ces dispositions préliminaires stipulent, au profit des porteurs d'actions de l'ancienne compagnie, le droit d'obtenir, sur l'exhibition de leurs titres, une part d'intérêt ou action de la nouvelle compagnie, à condition de payer à MM. Solvyns et

Wellens, pour chaque part ou action, une somme de 140 francs avec l'intérêt à 5 p. c. à partir du 1<sup>er</sup> mars 1863, dans les vingt jours à partir de la seconde publication de l'avis donné dans le *Moniteur belge*. Les anciennes actions seront échangées contre les nouvelles et annulées.

lées par un comité de surveillance composé de trois membres.

Art. 23. Le conseil d'administration et le comité de surveillance réunis composent le conseil général.

Art. 24. L'organisation et les attributions respectives du conseil d'administration, du comité de surveillance et du conseil général sont réglées dans les quatre sections suivantes.

#### PREMIÈRE SECTION. — Dispositions générales.

Art. 25. Les administrateurs, les commissaires, peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

Ils seront nommés à l'avenir et ils pourront en tout temps être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil général, qui fixe son traitement.

Art. 26. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont temporaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année pour la première fois le 4<sup>e</sup> lundi d'avril 1863.

Ils sont rééligibles.

L'ordre des premières sorties sera réglé par la voie du sort.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 27. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 28. Chaque administrateur doit posséder 25 actions de la société, le directeur-gérant 50 et chaque commissaire 15. Ces actions sont affectées à titre de gage à la garantie de leur gestion.

Elles sont mises sous scellés et déposées chez le banquier de la société.

Elles sont inaliénables pendant la durée et jusqu'à l'apurement de la gestion des déposants par l'assemblée générale.

Mention de cette inaliénabilité et de l'affectation en gage est faite au procès-verbal constatant la mise sous scellés et le dépôt.

Art. 29. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Ils ont droit seulement à la part des bénéfices qui leur est allouée par l'art. 19.

Art. 30. Le conseil d'administration nomme chaque année dans son sein un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, l'aîné des administrateurs présente la séance.

Art. 31. Les administrateurs et les commissaires, simples mandataires de la société, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

#### DEUXIÈME SECTION. — Attributions du conseil d'administration et du directeur-gérant.

Art. 32. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société et délibère, traite, transige, compromet, compose et statue sur tous les intérêts sociaux.

Il peut prendre ou consentir toutes inscriptions

hypothécaires, et même avant paiement, renoncer aux privilèges et hypothèques inscrits au profit de la société.

Il nomme et révoque les employés, et fixe leur traitement, le tout sur la proposition du directeur-gérant.

Art. 33. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour.

Art. 34. La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la proposition est ajournée à la réunion suivante; et si dans cette réunion il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, la remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 35. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont inscrits dans un registre spécial et signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Les extraits à produire sont certifiés par le président ou par un membre du conseil et contre-signés par le directeur-gérant.

Art. 36. Les administrateurs peuvent individuellement inspecter les travaux chaque fois qu'ils le jugent à propos, mais ils ne peuvent point donner des ordres aux agents, employés et ouvriers.

Ils rendent compte de leur inspection au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et temporairement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Les résolutions du conseil concernant l'objet du paragraphe précédent devront réunir l'adhésion des quatre cinquièmes au moins des membres du conseil.

Art. 37. Le directeur-gérant est chargé de tout ce qui concerne le service journalier, sous la direction supérieure du conseil d'administration. Il exécute les résolutions de ce conseil, lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est, en outre, spécialement chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 38. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, en vertu de résolutions du conseil d'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 59. Les actes journaliers d'administration, les effets de commerce et les comptes seront signés et endossés par le directeur-gérant et visés par l'agent comptable.

Art. 40. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux dont mention est faite en l'article précédent, sont signés par le président ou par le vice-président du conseil, assisté du directeur-gérant.

Le président et le vice-président peuvent déléguer un autre membre du conseil pour intervenir auxdits actes.

Art. 41. Le directeur-gérant, de concert avec le président du conseil d'administration, ou sur l'invitation du président, convoque le conseil en réunion extraordinaire chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

En cas d'urgence, il peut procéder seul à cette convocation.

TROISIÈME SECTION. — *Attributions du comité de surveillance.*

ART. 42. Le comité de surveillance a un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Il peut, en tout temps, collectivement ou par un ou plusieurs de ses membres, prendre connaissance des livres, de l'état de la caisse, de la correspondance et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Les membres du comité ne peuvent, sous aucun prétexte, donner des ordres aux agents, employés et ouvriers de la société.

ART. 43. Le comité de surveillance communique, s'il y a lieu, le résultat des inspections au conseil d'administration, et lui soumet les observations et les propositions qu'il juge convenables.

ART. 44. Il fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa mission de surveillance.

Ce rapport doit être communiqué au conseil d'administration au moins dix jours avant l'assemblée générale.

ART. 45. Indépendamment de ses attributions ci-dessus déterminées, le comité de surveillance a pour mission spéciale d'examiner, et, s'il y a lieu, d'approuver les bilans.

ART. 46. Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire pour prendre connaissance des affaires et opérations sociales et veiller à l'exécution des statuts.

QUATRIÈME SECTION. — *Attributions du conseil général.*

ART. 47. Le conseil général est présidé par le président ou par le vice-président, et à leur défaut, par le plus ancien membre du conseil d'administration. Le directeur-gérant assiste à ces délibérations et y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 48. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les avis émis par le conseil général en dehors de ses attributions spéciales aux termes des présents statuts, n'impliquent, de la part des commissaires, aucune immixtion dans la gestion administrative.

ART. 49. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante; mais seulement s'il y a urgence unanimement reconnue, ce qui sera énoncé au procès-verbal.

ART. 50. Sans préjudice de ces cas spéciaux prévus par les statuts, la présence de trois administrateurs et de deux commissaires au moins est nécessaire pour valider les résolutions du conseil général.

ART. 51. Le conseil général se réunit une fois au moins par trimestre. Il se réunit extraordinairement sur la demande écrite de deux administrateurs ou de deux commissaires.

Les convocations du conseil général sont faites de la manière indiquée en l'art. 33.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 52. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle représente l'universalité des actionnaires: ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents; elle se réunit le quatrième lundi d'avril, au siège de la société ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire. L'assemblée nomme les scrutateurs.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative ou de deux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis inséré à deux reprises et pour la première fois trente jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, un autre journal quotidien de Bruxelles, un journal d'Anvers et un de Liège. Les convocations énoncent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 53. Dans la réunion ordinaire du mois d'avril, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, approuvés ou improuvés par la commission de surveillance et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu.

Il est pourvu dans la même réunion aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance, à la majorité relative des suffrages.

ART. 54. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'Administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour. Elle délibère aussi sur les propositions qui lui sont soumises par cinq actionnaires ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion.

Sauf les exceptions résultant des présents statuts, toutes les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 55. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 56. Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq en qualité de mandataire.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Art. 57. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'émission d'obligations ou à la dissolution de la société, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 52 et réunissant au moins les deux tiers des actions émises et à la majorité au moins des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En outre, l'objet de la délibération devra être indiqué explicitement dans les avis de convocation publiés dans les journaux.

Art. 58. Dans tous les cas ou un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre voulu, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours et d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés, et celui de leurs actions, sans préjudice néanmoins de la majorité requise.

Les délibérations ne peuvent porter dans ce cas que sur les objets mis à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Art. 59. Toute disposition tendante à modifier les statuts n'est exécutoire qu'après approbation du gouvernement.

#### DISPOSITIONS FINALES.

Art. 60. Sont nommés pour la première fois par les premiers statuts :

#### Membres du conseil d'administration :

M. Jules Malou, sénateur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi;

M. Anguste Lelièvre, directeur-gérant des établissements du Val-Saint-Lambert, demeurant à Seraing-sur-Meuse;

M. Prosper Terrade, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Terrade, 1.

M. Frans Wellens, propriétaire à Ixelles, rue du Trône, 136;

M. Albert Behr, industriel, demeurant à Ougrée, lez-Liège.

#### Directeur-gérant.

M. Edmond Wellens, ingénieur, demeurant à Liège.

#### Membres du comité de surveillance.

M. Victor Fabry, avocat, demeurant à Liège;

M. le chevalier Emile Parthon de Von, propriétaire, demeurant à Soignies.

Ces deux derniers se réservent de désigner eux-mêmes le troisième membre du conseil de surveillance.

**121. — UNION DU CRÉDIT DE GAND. — Modification aux statuts :** Acte du 13 février 1863, reçu par M<sup>e</sup> B.-J. Van Acker, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 20 mai 1863 (*Monit.*, 24 mai 1863) (1).

A l'art. 3 des statuts est ajouté le paragraphe suivant :

\* Le conseil d'administration est chargé de l'institution d'une caisse d'épargne. Les fonds à provenir

de cette caisse seront convertis en valeurs du portefeuille de la société. Ils pourront, avec l'autorisation du conseil général, être employés en fonds publics belges et en obligations de villes et provinces. \*

**122. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRAND, sous ELouGES.**

— Nouveaux statuts : Acte du 29 mai 1863, reçu par M<sup>e</sup> A.-J. Bourgeois, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 9 juin 1863 (*Monit.*, 14 juin 1863) (2).

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, — DE L'OBJET, — DE LA DURÉE, — DU NOM ET DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. La société continuera d'exister sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage de Longterne-Ferrand, sous Elouges*, dont le siège légal est à Elouges, arrondissement de Mons, province de Hainaut.

Art. 2. L'objet de la société est : 1<sup>o</sup> l'exploitation de la concession du charbonnage de Longterne-Ferrand et des annexes ou adjonctions qu'elle pourra recevoir; 2<sup>o</sup> la vente des produits de cette exploitation; 3<sup>o</sup> la fabrication et la vente du coke, ainsi que la vente des produits accessoires résultant de certains procédés employés pour cette fabrication.

Art. 3. La durée de la société est illimitée; elle finira par l'extinction de la chose, conformément au paragraphe 2 de l'art. 1865 du Code civil.

La société devra être dissoute, si la moitié de son capital émis se trouvait absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute, sur la demande d'actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant au moins les deux tiers des actions émises et non remboursées; dans ce dernier cas, la dissolution n'aura lieu qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations susindiquées, ainsi que l'émission de banknotes, de billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature, sont formellement interdits.

La société ne pourra, non plus, acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Toutefois elle pourra, au besoin, traiter en participation, pour la fabrication du coke, avec une société ou un particulier, qui aurait des procédés brevetés de fabrication et qui imposerait cette participation, dans les sous-produits à résulter de la fabrication du coke, comme condition de l'autorisation d'employer ces procédés.

#### CHAPITRE II.

##### FONDS SOCIAL.

Art. 5. L'avoir de la société se compose des effets mobiliers et immobiliers, créances actives et passives, dont suit la spécification.

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 8.

(2) Les premiers statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 342; des modifications y ont été introduites à deux reprises: voyez ci-dessus pages 35 et 205.



4. La totalité de la concession de Longterne-Ferrand, en superficie et en profondeur, et dont le périmètre renferme 415 hectares 36 ares 97 centiares, telle qu'elle résulte de l'apport qui en a été fait à la société par les sieurs Cambier, Stiévenart, Harmignie et Dessigny, selon acte public reçu le 16 septembre 1856 par maître Harmignie, notaire à Thulin, enregistré à Boussu, le 23 du même mois; et telle qu'elle résulte de l'acte modificatif intervenu le 24 juin 1861, devant ledit notaire, et enregistré à Boussu le même jour, entre M. Divuy, d'une part, et la société anonyme de Longterne-Ferrand, d'autre part.

L'extraction est grevée des charges suivantes :

a. Un denier de 8 centimes par hectolitre est dû par la société au sieur Divuy, sur tous les charbons extraits, quels que soient leur dénomination ou leur prix, à l'exception toutefois de ceux que la société emploie à l'usage de ses machines, bureaux, baraques, forges, etc., et de 200 hectolitres que la société doit fournir annuellement et gratuitement au sieur Divuy.

b. La société doit payer, à titre d'appointements, y compris les frais de bureau, une somme de 20 francs par semaine, au préposé du sieur Divuy, chargé de contrôler son denier.

Les sieurs Harmignie, Cambier, Stiévenart et Dessigny sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, ont fait apport de tous leurs droits, sans rien en distraire ni réserver, tels qu'ils résultent pour eux des actes des 17 février 1847 et 11 juin 1856, enregistrés, qu'ils ont passés avec le sieur Divuy et qui sont annexés à l'acte public précité du 16 septembre 1856, et sans aucune autre charge créée de leur chef que celles qui résultent de la teneur de ces actes eux-mêmes, auxquels la présente société ne peut préjudicier, et qu'elle s'engage, au contraire, à respecter et à exécuter entièrement, en se conformant, pour le mode de la perception du denier, à l'acte modificatif intervenu avec le sieur Divuy, le 23 janvier 1858, enregistré.

B. Les biens meubles et immeubles désignés ci-après :

a. L'établissement principal dit fosse n° 1, composé de :

1° Le puits n° 1 ou des Cavins, dont la profondeur actuelle est de 384 mètres, avec son puits aux échelles, servant en même temps à la ventilation, ses bouveraux, galerie de traînage, plans inclinés, envoyages, guidages, appareils de chargement et de réception, chemins de fer intérieurs et tous autres accessoires utiles; ce puits est recouvert d'un bâtiment spécial, avec appareils de versement et grilles de triage pour le chargement des waggons et voitures;

2° Une machine d'extraction, système horizontal, à deux cylindres, de la force nominale de 150 chevaux, placée dans un bâtiment particulier et desservie par 7 chaudières, lesquelles servent en même temps à activer les autres machines de cet établissement;

3° Une machine à vapeur de la force de 33 chevaux, destinée à mouvoir un puissant ventilateur;

4° Un ventilateur à aubes, système Fabry, mû par une machine à vapeur de la force de 15 chevaux;

5° Quatre lavoirs à charbons, activés par une machine à vapeur de la force de 8 chevaux; ces lavoirs sont placés sous un hangar et sont accompagnés de deux bassins d'épuration avec puits pour la reprise des eaux épurées;

6° Un appareil à broyer les charbons avec machine à vapeur de 15 chevaux;

7° Une petite machine à pomper, de la force de 3 chevaux-vapeur, avec puits et un réservoir en tôle;

8° 47 fours à coke avec étouffoirs, citerne à l'eau, baldes en maçonnerie et appareils à desfourner, circulant sur des chemins de fer spéciaux;

9° Les chemins de fer de service, reliant l'orifice du puits avec les dépôts, les lavoirs, l'appareil à broyer et les fours à coke;

10° Un bâtiment de 42 mètres de longueur, renfermant les ateliers des forgerons et charpentiers, les magasins et les écuries;

11° Un bâtiment de 34 mètres de longueur, renfermant quatre habitations d'employés et d'ouvriers, des bureaux, la lamperie et la salle commune des ouvriers, où débouche le puits aux échelles;

12° 2 hectares 71 ares 15 centiares de terrain, sur lequel sont assis et établis tous les bâtiments, machines et objets indiqués ci-dessus, avec tous les accessoires qui en dépendent, tels que tuyaux et conduits, et le pavage de la cour principale dite *le dommage*.

b. L'établissement dit la fosse n° 2, composé de :

1° Le puits n° 2, ou de la Tournelle, dont la profondeur actuelle est de 450 mètres, avec son puits aux échelles, servant en même temps à la ventilation, ses bouveraux, galeries de traînage, envoyages, guidages, appareils de chargement et de réception, chemins de fer intérieurs et tous autres accessoires utiles; ce puits est aussi recouvert d'un bâtiment spécial, avec appareils de versement et grilles de triage pour le chargement des waggons et voitures;

2° Une machine d'extraction de même système que celle établie au puits n° 1 et d'une force nominale de 100 chevaux-vapeur, placée dans un bâtiment particulier et desservie par deux chaudières à vapeur.

3° Un bâtiment destiné à recevoir un ventilateur et sa machine;

4° Un bâtiment renfermant une forge, la lamperie, et la salle commune des ouvriers, dans laquelle débouche le puits aux échelles;

5° Un petit bâtiment à usage de bureau;

6° Un pont à bascule pour le pesage des waggons, et le bureau du vérificateur;

7° 33 ares 66 centiares de terrain pour le dépôt des charbons.

c. Le matériel, l'outillage et les approvisionnements existants à ce jour et renseignés par des inventaires réguliers.

d. Un embranchement de chemin de fer à grande section, de 1,950 mètres de longueur, reliant entre eux les deux établissements et se rattachant au réseau général des chemins de fer belges.

Cet embranchement, à simple voie pour le tronçon principal, est parcouru et desservi par les locomotives du chemin de fer de Mons à Haumont et Saint-Ghislain.

e. La maison de direction, sise à Élouges, comprenant l'habitation du directeur-gérant, les bureaux principaux, la salle d'assemblée des actionnaires et diverses dépendances, avec cour, jardin et verger; le tout entouré de murs et d'une étendue totale de 63 ares 70 centiares.

C. L'encaisse et les créances actives soldant, d'après la balance des comptes arrêtés ce jour, par une somme totale de 62,841 fr. 13 cent., y compris les marchandises en magasin.

D. Les dettes et charges s'élevant à ce jour, d'après la balance desdits comptes, au chiffre de 99,685 fr. 58 cent., non compris le montant des emprunts.

## CHAPITRE III.

## DES ACTIONS. — DES DROITS QU'ELLES CONFÈRENT.

ART. 6. Le capital social se compose des valeurs actives et passives spécifiées à l'article précédent.

Les porteurs des obligations des emprunts faits par la société, actuellement existantes, recevront en échange de leurs titres, et ce dans les proportions déterminées ci-après à l'art. 10, 2,520 actions privilégiées et 2,320 actions de jouissance.

Il pourra, en outre, être émis 2,680 autres actions privilégiées, pour les besoins actuels et futurs de la société. Ces actions ne pourront être émises qu'en vertu de délibérations du conseil général, agissant conformément aux décisions prises par l'assemblée générale; le tout sans préjudice de la disposition finale de l'art. 10.

Les 3,000 actions anciennes de la société, qui ont été émises, seront échangées contre des actions de jouissance, comme il est indiqué ci-après à l'art. 10.

Le nombre total des actions de jouissance ne pourra dépasser le chiffre de 10,000.

ART. 7. Les actions privilégiées ont pour garantie tout l'avoir social; elle sont au capital nominal de 500 francs chacune et reçoivent, par priorité, un dividende annuel de 3 p. c., soit 25 francs chacune, à prendre sur les premiers bénéfices nets acquis, déduction faite de toutes charges sociales.

En cas d'insuffisance, les dividendes qui, l'année ou les années précédentes, n'auraient pas, en tout ou en partie, été payés aux porteurs des actions privilégiées seront, avant toute autre distribution, prélevés à leur profit, jusqu'à due concurrence, sur les bénéfices subséquents.

ART. 8. Les actions de jouissance sont distinctes et indépendantes des actions privilégiées; elles ont droit au partage d'un dividende, sur l'excédant des bénéfices, jusqu'à concurrence de 10 francs chacune; et après le remboursement des actions privilégiées, à la propriété exclusive de l'avoir social.

ART. 9. Les actions privilégiées seront remboursées au taux de 625 francs, par tirage au sort, au moyen du bénéfice net restant après le paiement des dividendes attribués aux actions privilégiées et de jouissance, et après le prélèvement au profit de la réserve.

Les actions remboursées seront annulées en assemblée générale.

En cas de dissolution de la société, les actions privilégiées encore existantes seront remboursées au pair, à l'aide de l'actif social, si cet actif le permet, avant toute distribution aux actions de jouissance; en cas d'insuffisance de l'actif, il sera partagé au prorata entre lesdites actions privilégiées.

ART. 10. L'échange des obligations d'emprunt et des actions anciennes, contre les nouveaux titres, sera effectué dans les proportions suivantes :

Une obligation de 500 francs, portant intérêt à 6 p. c., contre une action privilégiée et une action de jouissance.

Deux obligations de 500 francs, portant intérêt à 3 p. c., contre une action privilégiée et une action de jouissance.

Une action ancienne, contre deux actions de jouissance.

Deux mille trois cent vingt actions privilégiées et huit mille trois cent vingt actions de jouissance seront ainsi échangées.

Seize cent quatre-vingts actions privilégiées et six

cent quatre-vingts actions de jouissance seront placées, au fur et à mesure des besoins, en vertu d'une décision du conseil général, qui réglera en même temps les conditions de l'émission.

Elles seront offertes, par préférence, aux porteurs des actions échangées.

Les mille autres actions privilégiées et les mille actions de jouissance restantes ne pourront être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Pour ceux des actionnaires ou porteurs d'obligations qui se refuseraient à l'échange dont il s'agit, les anciens statuts et engagements de la société resteront en vigueur et recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 11. Les actions sont au porteur; elles seront extraites d'un registre à souche et signées de deux administrateurs et du directeur-gérant.

ART. 12. La cession des actions s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 13. Chaque action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

## CHAPITRE IV.

## INVENTAIRES. — DIVIDENDES. — RÉSERVES.

ART. 15. Il sera dressé, au 30 juin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Cet inventaire sera soumis, avec un rapport des commissaires, à l'assemblée générale des actionnaires, dans la réunion du mois d'août.

Pendant les dix jours qui précéderont cette réunion, les comptes et les bilans, avec les pièces à l'appui, resteront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Copie certifiée de cet inventaire et du compte des profits et pertes sera, aussitôt après l'approbation du bilan, adressée au gouvernement.

L'approbation du bilan par l'assemblée constitue la décharge de l'administration, du chef de sa gestion.

ART. 16. Sur les bénéfices nets, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, il sera prélevé d'abord un dividende de 3 p. c. en faveur des actions privilégiées.

Sur le surplus, il sera payé, aux actions de jouissance, un dividende de 10 francs, sans recours d'un exercice sur l'autre.

L'excédant des bénéfices servira, jusqu'à concur-

rence de 20 p. c., à former un fonds de réserve; les 80 p. c. restant seront employés au remboursement des actions privilégiées, comme il est dit à l'art. 9 ci-dessus.

ART. 17. Après l'amortissement complet de toutes les actions privilégiées, la totalité des bénéfices nets reviendra annuellement aux actions de jouissance, sans préjudice au prélèvement ordinaire au profit de la réserve.

ART. 18. Les dividendes et remboursements afférents à chaque action seront payables, soit à Anvers, Bruxelles, Mons et Paris, chez des banquiers désignés par le conseil d'administration, soit au siège de la société, le 31 décembre de chaque année.

## CHAPITRE V.

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 19. La société sera administrée par un conseil composé de cinq administrateurs, nommés à temps et toujours révocables par l'assemblée générale; le conseil est assisté d'un directeur-gérant, qu'il nomme et dont il détermine le traitement, sous l'approbation des commissaires; le directeur-gérant n'a que voix consultative au conseil d'administration et au conseil général.

ART. 20. La majorité des administrateurs et des commissaires doit être Belge ou naturalisée, avoir son domicile et sa résidence habituelle en Belgique.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins quarante actions, qui servent de cautionnement de sa gestion et qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions; elles sont déposées au siège de la société, avec mention de leur inaliénabilité et de leur affectation sur les titres.

Jusqu'à la prochaine assemblée générale, le conseil est composé comme suit :

1<sup>o</sup> M. le comte Albert Vanderstegen, domicilié à Schriek ;

2<sup>o</sup> M. Alfred Gernaert, ingénieur, domicilié à Bruxelles ;

3<sup>o</sup> M. Pierre-Joseph de Bruyn, domicilié à Anvers ;

4<sup>o</sup> M. François Masquelin, avocat, à Bruxelles ;

5<sup>o</sup> M. Louis-Roch-François Pitat, propriétaire, domicilié rue de Chabrol, 4, à Paris.

ART. 21. Les administrateurs seront remboursés de leurs frais de déplacement pour le service de la société; en outre il leur sera alloué, à titre d'indemnité, une somme de 5,000 francs annuellement, à partager entre eux par jetons de présence, au prorata du nombre des réunions auxquelles ils auront pris part.

ART. 22. Un membre du conseil sortira chaque année; l'ordre de la sortie sera déterminé, pour la première fois, par le sort. En cas de démission, de révocation ou de décès, le membre du conseil qui sera nommé en remplacement de celui qui aura cessé ses fonctions, achèvera le mandat de son prédécesseur; tout membre sortant peut être indéfiniment réélu.

ART. 23. Le conseil d'administration nomme, chaque année, son président parmi ses membres; en cas d'absence du président, le conseil indique celui de ses membres qui doit le remplacer.

Le président peut être indéfiniment réélu.

ART. 24. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation indiquant l'ordre du jour. — Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Les réunions ont lieu au siège social, ou dans toute autre localité.

Le directeur-gérant rempli les fonctions de secrétaire des deux conseils.

ART. 25. Les réunions devront être annoncées aux membres du conseil, par des convocations qui leur sont adressées par lettres du directeur-gérant ou du président, au moins quatre jours d'avance, en indiquant l'objet de la réunion; les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

ART. 26. Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle a réuni l'adhésion de trois membres au moins du conseil.

Les décisions ayant pour objet de fixer ou de changer le lieu des réunions du conseil, ne pourront être prises qu'à la majorité de trois voix au moins; celles pour lesquelles le conseil détermine le lieu des assemblées des actionnaires à Bruxelles, à Mons ou à Elouges, doivent être prises à l'unanimité; toutefois, la réunion du premier lundi du mois d'août doit avoir lieu au siège de la société.

ART. 27. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés des membres qui y ont pris part. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le directeur-gérant et un des administrateurs, soit par deux administrateurs.

ART. 28. En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur, il peut, si les besoins du service l'exigent et de l'avis conforme des commissaires, y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des voix, dans une réunion qui aura été convoquée spécialement à ce sujet, et au moins quinze jours d'avance.

Lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale, les fonctions de ces administrateurs cesseront, à moins que cette assemblée ne les nomme définitivement.

Les administrateurs ainsi nommés ont le même pouvoir que les autres administrateurs, mais ils ne demeurent, dans tous les cas, en fonctions, que le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

ART. 29. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il nomme et révoque tous les employés et agents, fixe leurs attributions et leur traitement. Le nombre et le traitement de ceux-ci sont soumis à la ratification des commissaires.

Il donne son approbation préalable aux dépenses et modes d'exploitation, aux tarifs et prix de vente, aux traités et marchés de toute nature, aux achats de matériaux, machines et autres objets servant à l'exploitation des établissements; il autorise toutes actions judiciaires; tous compromis, désaveux et transactions; il détermine le placement des fonds disponibles, autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société.

Il donne toutes quittances et mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avant ou après paiement. Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, et statue, dans les limites et en conformité du pacte social, sur tous les intérêts qui rentrent dans le cercle de l'administration de la société.

Toutefois, toutes dépenses et aliénations d'une valeur excédant 50,000 francs devront être approuvées par les commissaires surveillants, dont il sera parlé ci-après.

ART. 30. Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, donner des pouvoirs temporaires dans les limites de ceux qu'il tient des présents statuts, pour une ou plusieurs affaires déterminées par un mandat spécial, pourvu que le mandataire soit un des administrateurs ou le directeur-gérant, sauf, toutefois, que pour les matières judiciaires il pourra donner procuration aux avocats et officiers ministériels dont les conseils ou l'office seraient jugés nécessaires.

ART. 31. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 32. Le conseil d'administration est spécialement chargé de veiller à l'entière et loyale exécution des actes des 17 février 1847, 11 juin 1856, 23 janvier 1858 et 24 juin 1861; il subordonnera toutes les mesures de l'administration au respect dû à ces actes et il observera entièrement tout ce qu'ils contiennent au point de vue du contrôle des opérations de la société.

ART. 33. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé, en sa qualité de chef du personnel, de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats, dans les limites et aux prix arrêtés par le conseil d'administration.

ART. 34. Tous les actes journaliers de l'administration sont signés par le directeur-gérant; ils sont contre-signés par l'agent comptable, quand ils ont trait aux ventes, achats, recettes et dépenses, et par le directeur des travaux, quand ils concernent l'exploitation et les rapports de la société avec l'administration des mines.

Tous les actes qui engagent la société sont signés, soit par le directeur-gérant et l'un des administrateurs, soit par deux administrateurs.

ART. 35. Toute action en justice, tant en demandant qu'en défendant, a lieu au nom de la société, poursuivies et diligences du directeur-gérant.

ART. 36. L'agent comptable dirige la comptabilité, effectue les recettes et dépenses et tient les écritures en partie double, sous la surveillance du directeur-gérant.

Le directeur des travaux conduit l'exploitation et tous ouvrages concernant le service de la société, également sous la surveillance du directeur-gérant.

ART. 37. Chaque administrateur individuellement a le droit de prendre connaissance des affaires de la société, d'examiner et de vérifier l'état de la caisse, celui des écritures, et de s'assurer que tout est régulier et à jour.

Tous papiers, pièces, livres, correspondances et renseignements lui seront, à cet effet et sur sa demande, donnés en communication, au siège de la société, par le directeur-gérant ou l'agent comptable.

ART. 38. Chaque administrateur a aussi le droit d'inspecter les travaux, quand il le juge à propos, mais sans pouvoir donner d'ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

ART. 39. Aucun travail extraordinaire de fond ou de jour ne peut être entrepris par le directeur-gérant, sans qu'il en ait référé au conseil d'administration et lui ait soumis auparavant son projet, ses observations

sur l'utilité des travaux et un devis estimatif et détaillé.

En cas d'urgence cependant, le directeur-gérant peut faire travailler tout de suite, à la charge seulement de faire prévenir aussitôt les administrateurs.

## CHAPITRE VI.

### DES COMMISSAIRES SURVEILLANTS.

ART. 40. Les affaires de la société sont surveillées par trois commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale. Chaque année un commissaire cesse ses fonctions. L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par le sort. Le commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire devra posséder au moins 20 actions inaliénables et déposées comme celles des administrateurs.

ART. 41. Les fonctions de commissaire de la société consistent spécialement à prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, à vérifier les comptes et bilan annuels présentés par le conseil d'administration, et à faire rapport à l'assemblée générale du résultat, tant de cette vérification que de l'exercice de leur surveillance.

Les articles 37 et 38 leur sont applicables.

Ils pourront, sous leur responsabilité, déléguer tout ou partie de leurs fonctions à l'un ou à deux d'entre eux, excepté toutefois les vérifications des comptes et du bilan, et le rapport à faire sur ces objets à l'assemblée générale, pour lesquels ils devront être au moins deux.

Les commissaires sont tenus de communiquer préalablement au conseil d'administration tous rapports qu'ils se proposent de faire à l'assemblée générale.

Jusqu'à la prochaine assemblée générale, les commissaires sont :

1<sup>o</sup> M. le comte de Limburg-Stürum, domicilié à Wemmel;

2<sup>o</sup> M. Georges-Ernest Mellez, directeur-gérant de la société de Saint-Martin, domicilié de droit à Douai (France), et de fait à Marchienne-au-Pont;

3<sup>o</sup> N...

En cas de vacance d'une place de commissaire, il y sera pourvu provisoirement par le conseil général, dans le mode indiqué à l'art. 28.

Les commissaires auront droit, pour chacune des réunions auxquelles ils auront assisté, à un jeton de présence de la valeur de 50 fr., sans que, cependant, chaque commissaire puisse recevoir, à titre de jetons, plus de 400 fr. par année.

Ils seront remboursés de leurs frais de voyage.

Le gouvernement a la faculté de nommer 1 ou 2 commissaires, pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

## CHAPITRE VII.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 42. Il y aura tous les ans à Elouges, au siège de la société, le premier lundi du mois d'août, une assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale sera aussi convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, ou si la demande en est faite par 2 commissaires au moins de la société, ou par 10 actionnaires ayant voix délibérative.

ART. 43. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les porteurs de 10 actions. L'assemblée est régulièrement constituée, lorsque les actionnaires présents représentent, comme propriétaires ou comme mandataires, plus de la moitié des actions émises et non remboursées.

ART. 44. Tout propriétaire de 10 actions a voix délibérative dans l'assemblée générale, et il réunit autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 3 voix comme mandataire.

Un actionnaire ne peut se faire représenter dans l'assemblée générale que par un autre actionnaire ; il suffit pour cela de donner une autorisation par simple lettre, au mandataire et d'y joindre les titres de propriété, ou un certificat de dépôt de ces titres chez un notaire de Belgique ou de France, ou dans une banque autorisée ou chez toute autre personne autorisée par le conseil d'administration.

ART. 45. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions requises par certaines dispositions des statuts pour la validité des délibérations, il est procédé à une seconde convocation, à 23 jours d'intervalle.

Cette convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 47 ci-après ; mais le délai entre la première publication de l'avis et la réunion est réduit à 20 jours.

Les délibérations prises à l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, ne peuvent porter que sur des objets à l'ordre du jour de la première.

Elles sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

ART. 46. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification des statuts, à l'augmentation du fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire, par un avis énonçant le motif de la convocation, et moyennant l'approbation du gouvernement, pour les modifications aux statuts et pour l'augmentation du fonds social.

Dans aucun cas, ces modifications ne pourront porter atteinte à l'essence des actes des 17 février 1847 et 11 juin 1856.

ART. 47. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires seront faites avec mention de l'ordre du jour, par avis inséré, à deux reprises au moins, et pour la première fois 30 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un journal quotidien de Bruxelles et dans un des principaux journaux de Paris.

Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt de ces actions chez un notaire de Belgique ou de France, ou dans une banque autorisée, ou chez toute autre personne autorisée par le conseil d'administration.

Le fondé de pouvoir d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et le numéro des actions de son mandant.

Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt dont il est parlé à l'art. 44 ci-dessus.

ART. 48. Sauf le cas où, pour une circonstance spéciale, elle trouverait convenable d'être un presi-

dent, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et à son défaut, par l'administrateur délégué par le conseil, pour remplacer le président.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le directeur-gérant remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 49. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois actionnaires.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 50. L'assemblée générale entend les rapports des commissaires surveillants, approuve le bilan et les comptes annuels.

Elle nomme les commissaires surveillants.

Elle nomme les administrateurs, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause ; s'il y a eu remplacement provisoire, elle prononce sur l'élection faite.

Après avoir entendu le conseil d'administration, et s'il y a lieu, les commissaires, elle délibère sur les emprunts, sur les modifications ou additions à faire aux statuts, sur les augmentations du fonds social, sur les questions de dissolution de la société.

L'assemblée générale pourra délibérer sur toutes propositions faites par deux commissaires au moins ou par cinq actionnaires ayant voix délibérative à l'assemblée. Néanmoins, toute proposition de cette nature devra avoir été communiquée, par écrit, au conseil d'administration, trois jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

ART. 51. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par les procès-verbaux, signés des membres du bureau et des commissaires présents.

## CHAPITRE VIII.

### MODIFICATIONS. — DISSOLUTION. — CONTESTATIONS.

ART. 52. Si l'expérience fait connaître la convenance d'apporter quelques modifications aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, ainsi qu'il est dit à l'art. 46.

Les délibérations à ce sujet doivent être prises à la majorité des trois quarts au moins des membres présents, et ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir aux changements que le gouvernement jugera nécessaire d'apporter, soit aux présents statuts, soit aux modifications et additions qui seront ultérieurement votées par l'assemblée générale.

ART. 53. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu, l'assemblée générale, après avoir entendu le conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

Elle nommera trois commissaires liquidateurs chargés de réaliser les biens et créances de la société, tout en réservant les droits du propriétaire du denier, tels qu'ils sont réglés par les actes des 17 février 1847, 11 juin 1856, 23 janvier 1858 et 24 juin 1861, et ce, dans le délai le plus rapproché possible.

Leur mandat sera révocable par l'assemblée générale.

**Art. 34.** Toutes les contestations entre les sociétés, à raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux compétents.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Mons, et toutes les modifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, domicile qui sera attributif de juridiction, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

#### Article transitoire.

Dès que le gouvernement aura autorisé les présents statuts, le directeur-gérant les fera publier et insérer, partout où besoin sera, tous pouvoirs lui étant donnés par les présentes à cet effet.

A l'appui du texte modifié comme ci-dessus desdits statuts et pour établir qu'il a été procédé régulièrement, ainsi que pour justifier de leur mandat, les comparants ont remis au notaire soussigné une expédition conforme de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 1863 délivrée et signée par M. le comte Albert Vanderstegen et M. Léopold Lefèvre, en leurs qualités respectives de président du conseil d'administration et de directeur-gérant de ladite société. Cette expédition demeurera annexée aux présentes (1), avec lesquelles elle sera soumise à l'enregistrement.

Et ils ont également établi que les actionnaires ont été dûment convoqués aux fins desdites modifications, conformément aux art. 46 et 47 des statuts, en représentant au notaire soussigné qui les a à l'instant rendus pour qu'ils soient produits où besoin sera, les exemplaires des journaux dans lesquels l'avis de convocation a été inséré, à deux reprises, avec mention de l'ordre du jour.

#### 123. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.

— **Modifications aux statuts :** Acte du 19 juin 1863, reçu par M<sup>e</sup> P.-C.-A. Barbanson, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1863 (*Monit.*, 7 juillet 1863) (2).

Le § 2 de l'art. 9 et les articles 35, 40 et 43 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9, § 2. Les actions sont en nom ou au porteur, au gré des actionnaires.

« Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur ; réciproquement les actions au porteur pourront être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration.

« La transmission des actions nominatives s'opère par de simples transferts sur des registres doubles.

« S'il n'y a pas d'opposition signifiée à l'administration, le transfert est valable moyennant la déclaration du cédant signée sur les registres soit par lui soit par son fondé de pouvoirs.

« Chaque transfert ou échange d'action sera passible d'un droit de 3 francs par action.

« Art. 35. Les comptes et registres de la compagnie sont clos et le bilan arrêté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Ce bilan semestriel sera soumis avec les pièces à l'appui, par le conseil, à l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoquée pour le recevoir.

« Art. 40. Tout propriétaire de 10 actions dont les versements exigibles sont accomplis, fait partie de l'assemblée générale. Pour y être admis, le propriétaire d'actions nominatives devra, cinq jours avant la réunion, faire connaître au secrétariat de l'administration les numéros de ses actions, et le propriétaire d'actions au porteur devra déposer, sous récépissé, ses titres, soit au secrétariat de la compagnie, soit au lieu à désigner par les avis de convocation, cinq jours avant celui de la réunion.

« Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire spécial. Nul ne peut accepter ou remplir ces mandats, s'il n'est actionnaire lui-même. La forme du mandat à fournir sera déterminée par le conseil d'administration.

« Art. 43. Les actionnaires se réuniront en assemblée générale, au moins deux fois par année, pour recevoir communication du bilan.

« Le conseil d'administration pourra les convoquer extraordinairement toutes les fois qu'il en reconnaîtra l'utilité. »

**124. — COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE.** — **Statuts :** Acte du 9 juillet 1863, reçu par M<sup>e</sup> J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 23 juillet 1863 (*Monit.*, 24 juillet 1863) (3).

#### TITRE 1<sup>er</sup>.

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, SON OBJET, SA DURÉE, SON SIÈGE.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les comparants forment, par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées en conformité des dispositions du titre II qui va suivre.

**Art. 2.** La société prend la dénomination de *Compagnie immobilière de Belgique*.

**Art. 3.** Elle a pour objet :

1<sup>o</sup> L'exécution de tous travaux ayant pour but l'embellissement et l'assainissement de Bruxelles et de ses faubourgs, et de toutes autres communes du royaume de Belgique ;

2<sup>o</sup> La construction et l'exploitation de tous établissements, tels que magasins et entrepôts publics, docks, bassins, quais, canaux, cales, bains et lavoirs, cités ouvrières, salles de vente, en se conformant aux lois du pays ;

3<sup>o</sup> L'acquisition et la prise à bail ou en emphytéose de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient :

20-21 juillet 1863.) « L'entreprise étant, par sa nature, plutôt « civile que commerciale, » — dit l'exposé des motifs de ce projet de loi — « l'intervention des Chambres est nécessaire pour donner à la société une existence légale. Le gouvernement doit « procéder en cette circonstance, ainsi qu'il l'a fait en 1861, à « l'égard de la société verrière pour l'amélioration de mai- « sons d'ouvriers. »

(1) Voy. *Monit.* du 14 juin 1863, à la suite des statuts.

(2) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 178.

(3) Le 18 juillet 1863, une loi a autorisé le gouvernement à approuver, conformément à l'art. 37 du Code de commerce, la formation de la *Compagnie immobilière de Belgique*. (*Monit.*,

l'exploitation et la mise en valeur de ces immeubles ; leur vente, échange ou location ;

4° Les prêts sur des immeubles jusqu'à concurrence de 50 p. c. de leur valeur ;

5° L'entreprise pour le compte soit de la société, soit de l'Etat, des provinces et des communes, de tous travaux se rattachant à l'industrie de la construction ;

6° Enfin toutes entreprises dont le caractère ou le but principal serait de faire valoir les immeubles.

Tous les immeubles achetés par la société, autres que les magasins, entrepôts publics, docks, bassins, etc., dont il est parlé au numéro 2, devront être revendus dans le délai de vingt ans, à partir de la date de leur acquisition respective. Toutefois le ministre des finances pourra, si les circonstances l'exigent, prolonger ce délai.

ART. 4. Dans les affaires de sa compétence, la société peut agir par association avec des tiers ; mais les opérations énumérées à l'article 3 ne peuvent s'étendre au delà du territoire du royaume de Belgique.

ART. 5. La société est autorisée à émettre des obligations dont le montant, y compris ses dettes hypothécaires, ne peut dépasser deux fois celui du capital-actions effectivement versé ou garanti, augmenté du montant de la réserve.

Elle est également autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence du montant de ses créances hypothécaires.

En aucun cas, le chiffre de ces deux catégories d'obligations réunies ne peut excéder dix fois le capital-actions versé ou garanti, augmenté du montant de la réserve.

Les conditions d'émission et la forme des titres seront réglées par le conseil d'administration.

ART. 6. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir du jour de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Son siège est établi à Bruxelles.

Elle peut avoir, dans les provinces, des agences ou succursales.

## TITRE II.

### CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

ART. 7. Le capital social est fixé à 60,000,000 de francs.

Il se divise en 120,000 actions de 500 fr. chacune. 40,000 actions sont actuellement émises, et souscrites :

10,000 par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale ;

3,000 par la Banque de Belgique ;

25,000 par les autres comparants.

Les autres actions le seront ultérieurement en totalité ou en partie, sur la décision du conseil d'administration.

ART. 8. Après l'émission de la première moitié du capital social (60,000 actions), les comparants, à titre de fondateurs, et les porteurs d'actions, auront dans la proportion d'un tiers pour les fondateurs ou leurs ayants droit et de deux tiers pour les actionnaires, le droit de préférence à la souscription au pair des actions qui pourraient ultérieurement être émises.

La répartition de ces deux tiers est proportionnelle au nombre des titres possédés par les actionnaires.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer leur droit.

Un règlement arrêté par le conseil d'administration

fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

ART. 9. Le montant des actions est payable aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration.

100 fr. par action seront versés dans la quinzaine de la constitution de la société, et 100 fr. seront appelés dans les six mois suivants.

Après le versement de 200 francs par action, il est remis aux souscripteurs un titre d'action sur lequel les paiements ultérieurs sont constatés.

Les 300 francs restant à verser sont appelés en totalité ou en partie, suivant les besoins de la société, au moyen d'annonces insérées, un mois à l'avance, dans les journaux désignés à l'art. 48.

ART. 10. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. par an à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

ART. 11. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés dans les journaux désignés sous l'art. 48. Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente par duplicata des actions, à la bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et perils du retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

ART. 12. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, et qui profite de l'excédant, s'il en existe.

ART. 13. Les titres libérés de 200 francs peuvent, au choix de l'actionnaire, être créés nominatifs ou au porteur.

Ils sont extraits d'un registre à souche, portent un numéro d'ordre, et sont revêtus de la signature du directeur et de celle d'un administrateur.

ART. 14. Les actions nominatives se transmettent par un transfert signé par le cédant et par le concessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change.

Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

Les actions en nom peuvent être converties en actions aux porteurs ; réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom. Le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 15. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse de la société et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange de titres.

ART. 16. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 18. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 19. Les droits et obligations attachés à l'ac-

tion suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 20. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tout actionnaire en nom doit être domicilié en Belgique ou dans un des pays limitrophes.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 21. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil et à un directeur, dont les attributions respectives sont fixées par les dispositions qui vont suivre.

Les opérations sont surveillées par un comité de censeurs et par un commissaire du gouvernement.

#### Section 1. — Du conseil d'administration.

ART. 22. Le conseil d'administration se compose de douze membres au moins et de vingt au plus, nommés par l'assemblée générale.

Il se renouvellera en six années, par séries à déterminer par la voie du sort.

Dans le cas où le nombre des membres du conseil ne permettrait pas de régler l'ordre de sortie par des séries égales, les séries plus fortes seront remplacées en premier lieu.

Ils peuvent être réélus.

ART. 23. Par dérogation à l'article qui précède, le premier conseil sera composé de :

- MM. Bischoffsheim, Jonathan-Raphaël, sénateur, président,
- De Brouckere, Henri, ministre d'État,
- Drugman, Victor, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale,
- Dumon, Auguste-Joseph, ancien ministre,
- Du Pré, Joseph, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées,
- Malou, Jules, sénateur,
- Maquinay, Alfred, membre de la chambre de commerce d'Anvers,
- Pauwels, François, administrateur-directeur général de la compagnie générale de matériel de chemin de fer,
- Pirson, Victor, membre de la Chambre des représentants,
- Sabatier, Gustave, membre de la Chambre des représentants,
- Van Hoorebeke, Emile, ancien ministre,
- Veydt, Laurent, ancien ministre.

Avec pouvoir de se compléter jusqu'au nombre de vingt membres.

Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la sixième année sociale.

Il s'opérera suivant le mode indiqué par l'art. 22.

ART. 24. En cas de vacance d'une place, le conseil pourra y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, ainsi nommé en remplacement

d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 25. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse sociale cinquante actions de la société, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 26. Des jetons de présence seront alloués par l'assemblée générale aux administrateurs, pour le cas où la part qui leur est attribuée dans les bénéfices, d'après l'art. 38, n'atteindrait pas un minimum à déterminer par cette assemblée.

ART. 27. Chaque année, dans la réunion qui suit immédiatement l'assemblée générale, le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'absence.

ART. 28. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

ART. 29. Aucune résolution ne peut être prise sans le concours des membres du conseil.

ART. 30. Un règlement d'ordre intérieur déterminera le mode des délibérations.

Il désignera les affaires sur lesquelles les administrateurs, empêchés d'assister à la réunion, peuvent donner par écrit leur vote motivé.

ART. 31. Sauf le cas d'urgence, toutes les fois que deux membres présents du conseil demandent l'ajournement d'une question jusqu'à ce qu'on puisse connaître l'opinion des absents, cet ajournement est obligatoire.

Les communications adressées par les soins du directeur, aux membres absents, pour réclamer leur avis, devront être suivies d'une réponse dans les six jours de leur expédition.

Tout avis, arrivé dans le délai prescrit, sera considéré comme un vote émis de vive voix.

ART. 32. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par le président et par deux administrateurs.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents et de ceux qui ont donné leur vote par écrit.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par celui de ses collègues qui est appelé à le remplacer.

ART. 33. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait ou autorise par ses délibérations ;  
Les entreprises, constructions, exploitations et les travaux de toute nature ;

L'achat, la vente ou l'échange de biens meubles et immeubles ; les baux à long terme, les emphytéoses et les antichrèses ;

Les traités et les engagements ayant pour objet les opérations de sa compétence ; les transactions et les compromis ;

Les transferts de rentes, effets publics et autres valeurs ;

Les affectations hypothécaires ; l'achat et la cession de toutes créances et autres droits incorporels ;

Les mainlevées, même sans payement, et désistements, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;



L'émission d'emprunts, d'obligations et d'actions, et les appels de fonds sur les actions émises;

Le règlement du dividende à distribuer et de la part de bénéfice à attribuer au fonds de réserve, sous l'approbation des censeurs;

La création ou la suppression des agences ou succursales;

Les emplois de fonds;

Les placements des capitaux temporairement disponibles,

Néanmoins, si ces derniers excédaient la moitié du capital social versé, il ne pourrait être fait emploi de l'excédant, que de la manière suivante :

1<sup>o</sup> En escompte d'effets de commerce;

2<sup>o</sup> En comptes courants dans les établissements de banque ou chez des banquiers;

3<sup>o</sup> En valeurs garanties par l'État, les provinces ou les communes;

4<sup>o</sup> En obligations cotées à la Bourse de Bruxelles.

En prêts sur valeurs et obligations.

Art. 34. Le conseil, sur la proposition du directeur, nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leur traitement.

Il fait un règlement qui détermine les diverses catégories d'immeubles pouvant servir de gage; la manière d'en constater la valeur, et la proportion des prêts à cette valeur pour chaque catégorie de biens. Le règlement est soumis à l'approbation du Ministre des finances.

Il arrête les règlements du régime intérieur, et notamment les mesures relatives au contre-seing des pièces, en désignant celles qui doivent être contre-signées par un administrateur, et les écrits pour lesquels le contre-seing d'un fonctionnaire délégué est reconnu suffisant.

Art. 35. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, pour des objets déterminés et pour un temps limité.

Art. 36. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

### Section 2. — Du directeur.

Art. 37. Le directeur est nommé par le conseil d'administration qui fixe son traitement et détermine ses attributions dans les limites de l'art. 59.

Sa révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres composant le conseil.

S'il est choisi parmi les membres du conseil d'administration, il prend le titre d'administrateur délégué.

Art. 38. Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de 50 actions.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Elles sont affectées, par privilège, à la garantie de sa gestion.

Art. 39. Le directeur pourvoit à l'organisation des services.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous actes conservatoires.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration et signe les actes qui en sont la conséquence.

Il intente les actions judiciaires et y défend au nom du conseil.

Il entretient la correspondance.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la compagnie.

Il signe, en se conformant au § 3 de l'art. 34, l'endossement et l'acquit des effets sur des particuliers, les quittances, avec ou sans main levée, les mandats sur les banques et autres caisses publiques;

Le tranfert ou l'acquit des reutes sur l'État et autres valeurs publiques;

Les actions, les obligations et les autres titres émis par la société;

Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Pour les actions judiciaires et les actes de main levée, il provoque une décision spéciale du conseil.

Art. 40. En cas d'empêchement du directeur, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer provisoirement.

### Section 3. — Des censeurs.

Art. 41. Le comité des censeurs se compose de 8 membres au moins et de 12 au plus, nommés par l'assemblée générale.

Il se renouvellera en 3 années par séries à déterminer par la voie du sort; dans le cas où le nombre des censeurs ne permettrait pas de régler l'ordre de sortie par des séries égales, les séries les plus fortes seront remplacées en premier lieu.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de retraite ou de décès d'un des censeurs, il est pourvu à son remplacement provisoire par les censeurs en exercice.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le censeur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Chaque censeur doit déposer dans la caisse de la société 25 actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les censeurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

Art. 42. Par dérogation à l'article qui précède, le premier comité des censeurs est composé de :

MM. Anspach, Eugène, avocat.

Bennert, Auguste, industriel.

Constantini, administrateur de la caisse des propriétaires.

De Poulhon, directeur de la Banque Nationale.

De Rodas (marquis), Théodule.

Fortamps, Frédéric, sénateur.

Gunther, Otto, consul de Prusse à Anvers.

Vander Straten-Ponthoz (comte), Ignace.

Art. 43. Les censeurs contrôlent toutes les opérations; ils peuvent se faire représenter toutes les écritures.

Ils veillent à la stricte exécution des statuts, et spécialement à l'exécution des dispositions concernant l'émission d'obligations.

Ils jugent dans les cas sujets à interprétation, sur la proposition du conseil d'administration, des opérations permises en vertu des statuts.

Ils examinent et, s'il y a lieu, approuvent le bilan, la fixation des dividendes et la part des bénéfices attribuée à la réserve, le tout sur la proposition du conseil d'administration.

## Section 4. — De l'assemblée générale.

Art. 44. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions.

Peuvent seuls y figurer :

1<sup>o</sup> Les actionnaires porteurs de titres nominatifs dont le transfert est antérieur de vingt jours à la réunion d'une assemblée ordinaire, et de dix jours à la réunion d'une assemblée extraordinaire.

2<sup>o</sup> Les actionnaires par titres au porteur qui les auraient déposés, dans les mêmes délais, soit au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration.

Art. 45. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée, si ce n'est par un mandataire ayant lui-même le droit d'y être admis.

Art. 46. Les femmes mariées et les mineurs peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs.

Les communautés et établissements publics, par leurs administrateurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Art. 47. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siège de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du conseil en reconnaît l'utilité.

La majorité des censeurs a le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale, laquelle sera également convoquée à la demande de vingt actionnaires au moins, ayant droit de faire partie de l'assemblée.

Art. 48. Les convocations sont faites un mois au moins avant la réunion, par avis insérés dans le *Motivieur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles et de Paris, et par des lettres adressées, à la diligence du directeur, aux actionnaires en nom ayant droit d'assister à l'assemblée générale, au domicile élu ou à celui indiqué par le récépissé du dépôt.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

Art. 49. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de 30 et possèdent le 10<sup>e</sup> des actions émises.

Si cette double condition n'est pas remplie sur une 1<sup>re</sup> convocation, il en est fait une seconde, au moins à 15 jours d'intervalle.

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à 15 jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la 1<sup>re</sup> réunion.

Art. 50. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'absence.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acception.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 51. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède de

fois 25 actions, sans qu'il puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de 10 tant en son nom que comme mandataire.

Art. 52. L'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également, s'il y a lieu, les observations des censeurs.

Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur l'augmentation du fonds social; sur les modifications à faire aux statuts; sur les nouvelles attributions à donner à la société; sur sa dissolution anticipée ou sa prolongation; sur la fusion de la société avec d'autres compagnies; enfin sur toutes les affaires qui lui sont régulièrement soumises, soit par le conseil d'administration, soit par les censeurs, et sur les propositions signées par 10 membres et qui ont été communiquées, au moins un mois avant la réunion, au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

Elle prononce souverainement, sauf l'approbation du gouvernement dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la société, et confère, par ses délibérations au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

Art. 53. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Art. 54. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 55. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil, ou par celui de ses membres qui en remplit momentanément les fonctions.

## Section 5. — Du Commissaire du gouvernement.

Art. 56. Il y aura un commissaire du gouvernement.

Il a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires.

Le conseil d'administration est tenu de lui fournir, s'il le juge utile, la situation de la société.

Le commissaire assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil et de l'assemblée générale.

Son traitement ou indemnité sera réglé par le gouvernement, de commun accord avec l'administration de la société.

## TITRE IV.

## INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

Art. 57. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice embrassera, indépendamment de l'année de constitution de la société, toute l'année qui suivra.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du directeur.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation des censeurs. En cas

de refus d'approbation, ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

L'approbation du bilan tient lieu de pleine et entière décharge pour l'administration.

TITRE V.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

Art. 58. Sur les bénéfices nets réalisés, on prélève annuellement :

1° 5 p. c. du capital versé, pour être répartis entre tous les actionnaires à titre de premier dividende ;

2° Une somme, qui ne peut être inférieure à 10 p. c. du surplus, pour être affectée au fonds de réserve.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

90 p. c. aux actions émises, à titre de complément de dividende, et 10 p. c. aux administrateurs, pour être répartis entre eux suivant leurs conventions particulières.

Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration ; néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration de chaque semestre, la distribution provisoire de 2 fr. 50 c. pour 100 fr. des sommes versées sur les actions.

En attendant que l'exploitation soit productive et pendant un terme qui ne peut excéder cinq ans, le conseil peut autoriser la distribution aux actionnaires de 5 p. c. de leur mise, à dater des versements.

Art. 59. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

TITRE VI.

FONDS DE RÉSERVE.

Art. 60. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 58.

Lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve a été entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus et à reconstituer le capital social, s'il était entamé, par suite, soit de pertes essayées, soit de prélèvements faits à quelque titre que ce soit.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de 5 p. c. des sommes versées sur les actions, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE VII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 61. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires.

Elle peut notamment autoriser :

- 1° L'augmentation du capital social ;
- 2° L'extension des attributions de la société ;

1<sup>re</sup> PARTIE.

3° La fusion avec d'autres compagnies ;

4° La prolongation de sa durée, ou sa dissolution avant le terme ;

5° L'abandon de l'une ou de l'autre de ses attributions.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est de plein droit autorisé à demander au gouvernement l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés, et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE VIII.

DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Art. 62. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article soixante et un pour les modifications aux statuts, est applicable à ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue est constatée dans deux bilans successifs, la dissolution est obligatoire.

Art. 63. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères ; elle peut même autoriser le transport général à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Art. 64. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des statuts, sont soumises à la juridiction commerciale des tribunaux de Bruxelles.

TITRE IX.

DISPOSITION FINALE.

Art. 65. Par le fait de sa constitution, la société déclare faire sienne la lettre adressée par M. Bischoffsheim (Jonathan-Raphaël) à M. le Ministre des finances, le 18 avril 1865, et dont copie, signée *ne varietur* par les comparants, est annexée aux présents statuts.

ANNEXES.

ANNEXE A.

*A M. le Ministre des finances, à Bruxelles.*

Bruxelles, le 18 avril 1863.

Monsieur le Ministre,

Dans plusieurs entretiens que j'ai en l'honneur d'avoir avec vous, il a été reconnu qu'il y aurait une

grande utilité à créer en ce moment en Belgique une société immobilière, dont le siège serait à Bruxelles et qui étendrait ses opérations sur tout le pays.

J'ai soumis à votre bienveillant examen, et je vous remets maintenant en copie, sub litt. A, un projet de statuts formulant les conditions sous lesquelles l'institution que vous avez en vue me paraît pouvoir être réalisée.

J'indique dans une note ci-jointe, sub litt. B, ce que la société pourra faire pour la capitale et le pays en général, et je précise quelques opérations qu'elle offrira d'entreprendre, dès son début, dans la ville d'Anvers.

A cet égard, il n'est pas besoin de démontrer qu'une société particulière saura tirer un meilleur parti des terrains de l'ancienne enceinte, y exécuter les travaux plus rapidement et à meilleur marché, et exploiter l'entrepôt plus avantageusement, pour le commerce et pour elle-même, qu'une administration publique.

La ville d'Anvers ne pourra guère mettre en valeur les terrains de l'ancienne enceinte et se livrer aux vastes entreprises que cette opération rend nécessaires, sans créer une administration spéciale et un nombreux personnel, sans s'imposer, en un mot, des dépenses considérables qu'elle serait incertaine de récupérer dans l'avenir.

On ne méconnaîtra pas non plus qu'il serait plus avantageux en toute circonstance, et, en ce moment, infiniment mieux dans les convenances de la ville, de n'avoir aucun débours à faire pour l'achat des terrains et pour l'exécution des travaux, de ne payer, pour les avances qu'on lui ferait, que les intérêts strictement nécessaires et à un taux modéré, et de solder, pour ainsi dire, l'opération par l'opération même, que de devoir contracter un emprunt préalable dont la négociation ne serait probablement pas très-facile dans les circonstances actuelles, et dont l'import ne pourrait être fixé *a priori* sans s'exposer soit à une insuffisance de ressources, soit à une perte considérable d'intérêts.

Après ce qui précède, il me sera facile de justifier la proposition de l'abandon de la moitié des bénéfices à la société immobilière.

Pour les actionnaires futurs de cette société, l'attrait de cette part de bénéfices très-éventuels, et en tout cas très-éloignés, est à peine suffisant pour les déterminer à immobiliser leurs capitaux dans une entreprise de ce genre; et quant à la ville d'Anvers, je n'hésite pas à vous exprimer, M. le Ministre, ma profonde conviction que l'intervention de la société ne lui coûterait rien, et que la moitié du bénéfice qu'elle réaliserait en commun avec la société dépasserait même l'entiereté du bénéfice qu'elle réaliserait sans ce concours, sans compter qu'en cas de déficit final, les frais généraux d'administration, toute l'activité, toute l'intelligence que la société apporterait dans sa gestion, serviraient en entier à atténuer la perte de la ville, sans aucune rémunération pour la société.

Le but que se propose la société ayant votre approbation, j'espère que vous vous engagerez, M. le Ministre, à soumettre à la Législature un projet de loi autorisant le gouvernement à accorder le caractère de société anonyme à l'institution qu'il s'agit de créer. De mon côté, je m'engage à procurer le capital nécessaire pour commencer les opérations, conformément aux statuts.

Il me reste à ajouter qu'aussitôt que notre accord

sera constaté pour la création de la société immobilière, on pourrait, au nom de cette société ou de ses fondateurs, faire à la ville d'Anvers les ouvertures que vous jugerez convenables.

Veillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) J.-R. BISCHOFFSHEIM.

#### ANNEXE B.

Bruxelles et ses faubourgs, qui, en 1850, n'avaient que 82,560 habitants, en comptent près de 500,000 dans l'agglomération actuelle.

Pendant les 42 dernières années, la progression a surtout été considérable.

A la fin de 1851, la population y était de 215,427 habitants;

A la fin de 1861, de 281,376;

A la fin de 1862, de 289,961.

Dans les autres villes, la progression, quoique moins rapide, a été également constante.

Le développement de nos chemins de fer, et surtout leur complet achèvement, nécessiteront des transformations de quartiers dans beaucoup de localités.

Dans les villes où les fortifications sont ou vont être démolies, il faudra introduire des changements importants.

L'embellissement des villes étant une des préoccupations des administrations communales, on sent le besoin d'une nouvelle force capable de seconder efficacement les efforts, non-seulement de ces administrations, mais encore de l'activité individuelle.

Or, cette force réside dans la réunion des capitaux constitués en société.

Sans cet élément, les meilleurs plans ne parviennent à s'exécuter que lentement, souvent péniblement, si l'on n'est pas obligé de les abandonner.

Dans beaucoup de localités, il existe encore des quartiers mal aérés et insalubres.

Pour de parler que de Bruxelles, où cependant beaucoup a été fait, il y a encore de nombreux quartiers à créer afin de mettre les habitations en rapport avec la population, qui ne fait qu'augmenter dans de fortes proportions d'année en année.

On peut donc affirmer qu'une société qui, par son capital considérable, trouvera beaucoup à faire et surtout à aider à faire; qui peut acheter des terrains en grande quantité, et construire sans être pressée de vendre; qui obtiendra le concours des autorités quand il s'agira de travaux d'utilité et d'embellissement; qu'une telle société, dans l'état actuel de civilisation et de progrès, comblera une véritable lacune en Belgique, et tout en procurant un placement avantageux aux actionnaires, sera, abstraction faite du côté hygiénique et de salubrité, d'une utilité incontestable au double point de vue de l'augmentation des richesses et du mouvement des capitaux.

Inutile de dire que cette société doit revêtir la forme anonyme, car une société ordinaire, civile, est peu propre à réunir de grands capitaux et à associer toutes les fortunes à ses opérations.

La société anonyme, du reste, a été tout particulièrement instituée pour les vastes entreprises, et nulle autre ne saurait se prêter aussi bien à la diversité

d'opérations que l'institution projetée doit embrasser.

Sous ce rapport il ne peut y avoir de doute.

## II

Anvers est un des meilleurs et des principaux ports de l'Europe. Relié à la mer par l'Escaut, à la Hollande, à l'Allemagne et à la France par des voies navigables et des chemins de fer, pourvu de bassins et d'entrepôts, il me semble destiné à atteindre au plus haut degré de prospérité. L'agrandissement de l'enceinte de la ville, tel qu'il a été décrété par la loi du 8 septembre 1859, contribuera puissamment à accroître la splendeur d'Anvers.

Cette grande ville, resserrée entre les fortifications actuelles et l'Escaut, a vu ses habitants et ses magasins s'entremêler et s'entasser les uns sur les autres, à mesure que croissaient sa prospérité et sa population; de là est résulté un tel encombrement aux environs du port et un tel renchérissement des immeubles, que les loyers y dépassent de beaucoup les prix de Bruxelles, même dans le quartier des affaires. Les vastes terrains que l'agrandissement de l'enceinte va laisser disponibles, trouveront donc un emploi immédiat pour les besoins locaux et serviront à donner satisfaction aux intérêts de la navigation et du commerce, et à ceux de la population. Mais pour que cette transformation procure, à ces différents points de vue, les avantages qu'on est en droit d'en attendre, il faut qu'elle se fasse avec le concours de l'autorité communale; c'est ce qui a été prescrit en ces termes par la loi du 8 septembre 1859 :

« Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé au gouvernement, pour l'exécution des travaux ci-après, les crédits suivants :

« Art. 2. La ville d'Anvers interviendra dans les dépenses d'exécution des travaux prévus au § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, jusqu'à concurrence de 10,000,000 de francs, en compensation de laquelle l'État lui abandonnera les terrains, les constructions et les fortifications de l'enceinte actuelle.

« La démolition des fortifications se fera par la ville et à ses frais.

« Cette démolition commencera aussitôt que la nouvelle enceinte sera construite, et au plus tard cinq années après la publication de la présente loi.

« La somme de 10,000,000 de francs sera versée au trésor, savoir :

« 5,000,000 de francs le jour de la mise en possession des terrains, constructions et fortifications, et 5,000,000 de francs dans le terme de trois années, à partir de ce jour.

« Si la vente des terrains à opérer par la ville produisait une somme supérieure à 10,000,000 de francs, le surplus du prix de vente serait dévolu moitié à l'État, moitié à la ville.

« Le gouvernement est autorisé à conclure avec la ville d'Anvers une convention sur les bases qui précèdent. »

Les obligations que cette loi impose à la ville d'Anvers et les travaux que l'administration municipale sera obligée d'entreprendre dans l'intérêt de la navigation et du commerce, et ceux qu'elle devra faire exécuter pour l'assainissement, l'embellissement de la voirie, fourniraient sur-le-champ une grande base d'opérations à une société financière puissante.

Voici en quoi consisterait l'intervention de la société.

## III

La société offrirait à la ville d'Anvers de réaliser, en participation avec elle, la vente des terrains mentionnés à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1859, et de verser au trésor de l'État la somme de 10,000,000 de francs, aux époques fixées par le quatrième alinéa du même article.

Le compte de participation serait débité de la somme de 10,000,000 de francs et de l'intérêt, au taux à convenir, des avances que la société pourrait avoir à faire.

Il serait crédité du produit de la vente des terrains. A l'expiration d'un terme à convenir, 10 années par exemple, ou plus tôt, si la réalisation des terrains était achevée, le compte de la participation serait liquidé entre les deux parties contractantes.

Si le produit de la vente des terrains ne couvrirait pas les dépenses de la société en principal et intérêts, la ville d'Anvers bonifierait la différence.

Si le produit de la vente excédait le total des sommes dépensées et leurs intérêts, l'excédant serait partagé par moitié, dont l'une reviendrait à la société; la ville aurait à s'entendre avec le gouvernement pour le règlement des droits de celui-ci dans l'autre moitié, conformément au pénultième alinéa de l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1859.

## IV

La société offrirait également de se charger d'exécuter, pour compte de la ville d'Anvers, les travaux d'utilité publique et d'embellissements auxquels la démolition des anciennes fortifications donnera lieu, et de lui avancer les fonds nécessaires à cette fin.

## V

Aux termes de l'art. 35 de la loi du 4 mars 1846, le gouvernement peut établir un entrepôt public partout où l'utilité en est reconnue, et l'autorité communale est tenue de fournir les locaux jugés nécessaires par l'administration des douanes. La commune est également chargée de l'entretien de l'entrepôt public et d'y faire effectuer les réparations qu'il exige.

Aux termes de l'art. 22 de la même loi, un droit de magasin est dû pour les marchandises déposées dans l'entrepôt public, et d'après l'art. 24, le produit net de ce droit est versé dans la caisse de la commune propriétaire du local.

À l'époque de la mise en vigueur de cette loi, l'entrepôt public des douanes à Anvers appartenait à l'État, et il est resté sa propriété.

Ce fait constitue une exception au principe consacré par la législation sur la matière.

La société immobilière pourrait se charger de reprendre l'entrepôt, de l'agrandir et d'y apporter tous les perfectionnements d'aménagement et de maintenance de marchandises qui existent dans les grands ports d'Angleterre et qu'on a négligés jusqu'ici à Anvers, faute d'espace, et probablement aussi parce que la situation actuelle était considérée comme provisoire.

Il serait stipulé que la destination des bâtiments ne pourrait être changée sans l'autorisation du gouvernement, et que les droits de magasin ne dépasseraient pas ceux du tarif en vigueur.

Les conditions financières de la reprise de l'entrepôt seraient réglées ultérieurement (1).

Bruxelles, le 16 avril 1863.

(Signé) J.-R. BISCHOFFSHEIM.

**125. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES ET HAUTS FOURNEAUX DE L'ESPÉRANCE. —**

**Modifications aux statuts :** Acte du 3 juin 1865, reçu par M<sup>e</sup> E. Renoz, notaire, à Liège, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1865 (*Monit.*, 31 juillet 1865) (2).

Les articles 1, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 26, 28, 29, 31, 34 et 35 des statuts sont remplacés par les dispositions qui suivent :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme à Seraing, arrondissement de Liège, province du même nom, sous la dénomination de : *Société des charbonnages, hauts fourneaux et laminoirs de l'Espérance.*

**ART. 9.** Tous les ans, au 31 décembre et à partir de 1846, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et éventuellement de l'avoir de la société.

Après son approbation, le bilan et les pièces à l'appui sont déposés, pendant 20 jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Un état, faisant connaître la situation de la société, est en même temps adressé au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

**ART. 12.** Sur ce bénéfice net, il sera prélevé :

1<sup>o</sup> Dix p. c. pour former un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social ;

2<sup>o</sup> Neuf p. c. pour les membres du conseil d'administration et les commissaires dans les proportions fixées par l'article 28 ;

3<sup>o</sup> Deux p. c. pour le directeur-gérant ;

4<sup>o</sup> Un p. c. pour gratifications à distribuer facultativement aux employés de la société par le conseil d'administration.

**ART. 13.** Après ces prélèvements, l'excédant du bénéfice net sera réparti à titre de dividende entre toutes les actions émises.

**ART. 14.** Le paiement des dividendes aura lieu à la Banque de Belgique aux époques à déterminer par le conseil d'administration, qui pourra également désigner pour ce service d'autres banquiers de la société.

**ART. 15.** La société est administrée par cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant.

Sans préjudice aux attributions de l'assemblée générale et du conseil général, le conseil d'administration délibère et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société, compromet et transige, constitue hypothèque et donne mainlevée des inscriptions hypothécaires sans devoir faire conster des paiements et généralement exerce activement tous les droits et ac-

tions de la société qu'il représente complètement dans les limites et en conformité des statuts.

**ART. 16.** La société sera surveillée par six commissaires, lesquels pourront, par décision de l'assemblée générale, être réduits au nombre de cinq.

Les commissaires ont le droit de prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance, dont ils font rapport à l'assemblée générale au moins une fois par an. Ils peuvent inspecter les établissements, mais ils ne peuvent donner aucun ordre. Les commissaires ont spécialement pour mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

L'approbation du bilan par cinq commissaires au moins aussi longtemps qu'il y en aura six, constitue la décharge de l'administration.

Lorsque leur nombre sera réduit à cinq, l'approbation du bilan par 4 commissaires au moins constituera la même décharge.

En cas de non approbation, l'assemblée générale décide.

Le gouvernement a la faculté de désigner aussi un ou deux commissaires spéciaux auprès de la société, lesquels auront le droit de prendre connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations de la société et d'en faire rapport au gouvernement.

**ART. 20.** Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de 3 membres ; les minutes seront signées par tous les membres présents.

Lorsqu'il n'y a que 3 membres présents, les résolutions doivent réunir l'unanimité pour être valables.

**ART. 26.** L'administration se réunit, soit à Seraing, soit à Liège, soit à Bruxelles, au moins une fois par mois.

Les convocations du conseil d'administration doivent, de même que celles du conseil général, être faites 6 jours au moins d'avance et énoncer l'ordre du jour.

En cas d'urgence, qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit à 3 jours.

**ART. 28.** Il est alloué chaque année, comme il est dit à l'article 12, aux administrateurs et aux commissaires, à titre d'indemnité comprenant les frais de déplacement et de séjour, 7 1/2 p. c. aux administrateurs et 1 1/2 p. c. aux commissaires.

Toutefois l'indemnité de chaque administrateur ne pourra être moindre de 2,000 francs ni supérieure à 3,000 francs, celle des commissaires ne pourra être inférieure à 400 francs ni supérieure à 1,200 francs.

La moitié en sera répartie tant entre les administrateurs qu'entre les commissaires en jetons de présence aux réunions.

Les minima respectifs de 2,000 francs et de 400 francs ne pourront être dépassés avant qu'un dividende égal au moins à 5 p. c. du capital émis soit distribué.

Le maximum de 3,000 francs pour chaque administrateur sera porté à 6,000 francs, chaque fois qu'il pourra être réparti un dividende de 10 p. c. au moins des actions émises.

(1) Une loi du 18 juillet 1863 (*Monit.*, 20-21 juillet 1863) a autorisé le gouvernement à faire la cession de l'entrepôt public d'Anvers soit à la ville, soit à une société anonyme, sous les con-

ditions qu'il déterminera et pour un prix qui ne peut être inférieur à 3,500,000 fr.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 381.

ART. 29. Le directeur-gérant, les agents et employés de la société sont nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leurs attributions et leurs traitements.

ART. 31. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle se réunit tous les ans dans le courant du mois d'avril, à Seraing ou à Liège, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace, sauf le cas où, pour des raisons spéciales, elle trouverait convenable de choisir son président.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration soit spontanément, soit sur la demande de 10 actionnaires ayant voix délibérative ou de deux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis insérés, à deux reprises et pour la première fois 20 jours au moins d'avance, tant dans le *Moniteur belge* que dans deux des principaux journaux de Liège et de Bruxelles, avec énonciation de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

ART. 34. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société qui sera spécialement désigné par le conseil d'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître, au conseil, les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société, spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 35. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

**126. — COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES. — Modification aux statuts :** Acte du 27 juin 1863, reçu par M<sup>e</sup> A. J. Bourgeois, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1863 (*Monit.*, 31 juillet 1863) (1).

Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13 des statuts de la *Compagnie belge d'assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances*, renfermés dans l'acte passé devant maître Coppy, notaire à Bruxelles, le 23 février 1853, est, sauf l'approbation du gouvernement, modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> En actions et obligations de la Société Générale pour favoriser l'inlustration nationale: en actions et obligations de la Banque Nationale: en actions et obligations de la Banque de Belgique, et en obligations et actions privilégiées des chemins de fer belges. »

**127. — SOCIÉTÉ ROYALE DE ZOOLOGIE, D'HORTICULTURE ET D'AGREMENT. — Modifications aux statuts :** Acte du 20 juillet 1863, reçu par M<sup>e</sup> H. C. L. Van Mons, notaire à Ixelles, approuvé par arrêté royal du 7 août 1863 (*Monit.*, 12 août 1863) (2).

A. Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 3 des statuts est remplacé par le suivant: « Le fonds social est fixé à 1,000,000, représenté par 2,000 actions de 500 francs. »

Les §§ 2 et 3 sont conservés.

B. La phrase finale de l'art. 41 est remplacée par ces mots :

« Le tout sans préjudice toutefois des stipulations spéciales des articles 4, 5<sup>me</sup> alinéa, et 51 »

C. L'art. 50 est modifié comme suit :

« Les présents statuts peuvent être modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale réunie extraordinairement ou dûment avertie, selon le mode prescrit par l'art. 36, de l'objet à mettre en délibération.

Les décisions pourront être prises conformément aux prescriptions de l'article 41. »

**128. — COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME. — Statuts :** Acte du 27 juillet 1863, reçu par M<sup>e</sup> F. J. Portaels, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 7 août 1863 (*Monit.*, 13 août 1863).

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

DE L'OBJET, DU SIÈGE, DE LA DURÉE ET DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui, par le fait de la possession d'actions, auront adhéré aux présents statuts, une société anonyme ayant pour objet :

L'établissement et l'exploitation de services de bateaux à voiles et à vapeur et toutes affaires se rattachant directement à ces opérations.

La compagnie, par résolution du conseil général réunissant l'adhésion des trois quarts au moins des membres de celui-ci, peut acquérir ou affréter les steamers nécessaires à ces opérations.

ART. 2. Le siège de la société est à Bruxelles; sa désignation est : *Compagnie générale maritime*.

ART. 5. Le capital social est de 4,000,000 de francs; il est représenté par 16,000 actions de 250 fr. chacune.

La société est constituée dès que 3,360 actions sont souscrites.

L'assemblée générale, convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, peut décréter l'émission d'obligations au chiffre de 1,000,000 de francs; dans ce cas, elle règle les conditions de cette émission. La somme des obligations émises (valeur calculée à 20 fois leur intérêt) ne peut jamais dépasser les deux tiers du montant versé ou libéré des actions.

Toute émission au delà de 1,000,070 de francs ne pourra être faite qu'avec l'assentiment du gouvernement et après avoir été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

1 Les statuts de cette Compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 457. Des modifications y ont été apportées en 186 et sont reprises ci-dessus, page 123.

2 Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète*, page 694. On trouvera ci-dessus, page 136, les modifications qui y ont été introduites en 1860.

Art. 4. La durée de la société est de 20 ans, qui prendront cours à la date de l'autorisation royale.

La société peut être dissoute avant son terme, si une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit à l'art. 29, le décide.

Dans cette assemblée, les deux tiers des actions émises doivent être présentes ou représentées.

La dissolution doit avoir lieu, s'il résulte d'un bilan que le capital social émis est réduit de la moitié par suite de pertes.

Dans tous les cas, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Art. 5. Dix mois au moins avant la fin de la vingtième année, l'assemblée générale, convoquée et composée comme il est dit à l'art. 4, décide, sauf l'approbation du gouvernement, si la société est prolongée pour un nouveau terme ou si l'on procédera à sa liquidation.

## CHAPITRE II.

### DES ACTIONS ET DU VERSEMENT.

Art. 6. La justification de la souscription des 3,360 actions ayant été produite, la société est constituée (1).

Art. 7. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Sans préjudice de la faculté pour le conseil général de payer en actions ou obligations de la compagnie les acquisitions mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup>, dans toute émission d'actions autre que celle mentionnée à l'art. 6, les actionnaires verseront 50 p. e. du montant de leurs actions sur l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement et dans un délai de 3 mois.

Le conseil fait également l'appel des 50 p. c. restants, sans qu'il puisse demander plus des 10 p. c. par mois.

Les actions sont délivrées au dernier versement. En attendant il est remis un titre provisoire en nom qui n'est cessible qu'avec l'assentiment du conseil.

Les appels de fonds auront lieu à deux reprises et pour la première fois au moins 15 jours à l'avance par la voie du *Moniteur belge* et de deux journaux quotidiens de Bruxelles et d'un d'Anvers.

Les actionnaires qui ne répondent pas aux appels de fonds aux époques déterminées par le conseil, peuvent, 8 jours après cette mise en demeure, publiée comme il vient d'être dit, être déclarés déchus de leurs droits, et les versements par eux opérés demeurent acquis à la compagnie.

Les numéros des actions déchues doivent être rendus publics selon le mode ci-dessus indiqué.

Art. 8. Le transfert des titres en nom a lieu par une déclaration donnée en double, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

Art. 9. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte adhésion sans réserve aux statuts.

Les héritiers ou créanciers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée.

Les titres provisoires, actions et obligations, sont signés par le directeur-gérant et par deux administrateurs.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat nominatif d'inscription; chaque transfert est passible du droit d'un franc.

Art. 10. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut atteindre les actionnaires; ils ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions.

## CHAPITRE III.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 11. La société est administrée par un conseil composé de 6 administrateurs assistés d'un directeur-gérant, qui remplira les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

Il y a un comité de surveillance composé de 3 commissaires, lesquels, soit collectivement, soit individuellement, ont le droit de prendre connaissance, au siège de la société, des livres, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance, et généralement de toutes les affaires et opérations de la compagnie, et d'en faire un rapport à l'assemblée générale.

Le gouvernement peut avoir auprès de la compagnie un commissaire auquel celle-ci payera une indemnité de 1,000 francs par an.

Elle a un agent comptable nommé par le conseil général.

Art. 12. Les administrateurs et les commissaires sont élus par l'assemblée générale; toutefois ils sont nommés pour la première fois par les présents statuts.

Ils sont révocables par ladite assemblée.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour 3 ans; après les trois premières années, un administrateur au moins et un commissaire sortiront au 31 décembre; le sort désigne pour la première fois l'ordre des sorties; ils sont rééligibles; la première sortie a lieu le 31 décembre 1866.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'as-

(1) La Compagnie de navigation à vapeur entre la Belgique et le Levant (voy. ci-dessus pages 64 et 181) ayant été déclarée dissoute par l'assemblée générale de ses actionnaires réunis extraordinairement le 40 mars 1863, cette assemblée a donné pouvoir à M. H. G. Hauterman, directeur-gérant de la société, de fonder la compagnie dont les statuts sont reproduits ci-dessus et de vendre à cette nouvelle compagnie les trois steamers *Mahomet-Said*, *Comte de Hainaut* et *Marie de Brabant*, au prix global de 1,782,000 fr. En paiement de ce prix, les actionnaires se sont

engagés à recevoir des actions de la Compagnie générale maritime sur le pied de trois actions nouvelles de 250 fr. contre une action de 1000 fr. de la Compagnie du Levant; de manière que, pour échanger les 1,870 actions émises de la Société du Levant, il a été émis 5,610 actions nouvelles de 250 fr. chacune. 1,402,500 fr. ce qui, avec les 380,000 fr. que la Société du Levant devait et que la nouvelle compagnie a pris à sa charge. . . . . 380,000 »  
forme le prix des trois steamers . . . . . 1,782,500 fr



semblée qui précède la date de l'expiration des mandats.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration du terme de son mandat, le conseil général choisit un remplaçant qui achève le temps restant encore à courir.

ART. 13. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les retraites, transferts ou aliénations;

Il règle l'emploi des fonds de la réserve et le placement des valeurs disponibles.

Il donne quittance, mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements.

Il autorise toutes les actions judiciaires, compromis et transactions.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligences du directeur-gérant.

ART. 14. Le directeur-gérant est nommé par les présents statuts pour un terme de 10 années; il ne peut être révoqué que sur la proposition du conseil ou après avoir entendu le conseil et en assemblée générale d'actionnaires spécialement convoqués pour cet objet ou avertis de l'objet à mettre en délibération; cette assemblée devra représenter au moins les deux tiers du capital émis, et la révocation être prononcée à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Les convocations, sauf le cas d'urgence, sont faites au moins six jours à l'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

Le conseil élit annuellement un président parmi ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. S'il n'y a que trois membres présents, elles doivent, pour être valables, réunir l'unanimité.

Il est dressé procès-verbal des délibérations; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre tenu au siège de la Compagnie.

ART. 16. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les décisions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Le directeur-gérant a la signature de toutes les pièces et de tous les actes journaliers relatifs au service; les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et par le directeur-gérant.

Le personnel du bureau, les agents, les capitaines, en un mot tous les employés de la Compagnie sont nommés et révoqués par le directeur-gérant, qui fixe leur nombre et leur traitement, le tout sous l'approbation du conseil d'administration.

Le directeur-gérant peut transmettre temporairement ses pouvoirs à une personne des actes de laquelle il est responsable et qui devra être agréé par le conseil d'administration.

ART. 17. L'agent comptable sous la surveillance du directeur-gérant tient la comptabilité, effectue les recettes, acquitte les dépenses conformément aux statuts et aux décisions du conseil.

Toutes les pièces de comptabilité sont contre-signées par lui.

L'agent comptable peut être astreint à fournir un cautionnement à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 18. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais seulement d'une part de bénéfices relatée à l'art. 23.

Le directeur-gérant reçoit 2 1/2 p. c. sur le montant des frets bruts produits par le matériel de la Compagnie ou affrété par elle; il reçoit aussi une part de bénéfices relatée à l'art. 23.

ART. 19. Le directeur-gérant fournit un cautionnement de 30,000 francs; les administrateurs en fournissent chacun un de 15,000 francs, et chacun des commissaires, de 5,000 francs, le tout en actions de la Compagnie.

Ces actions servant de cautionnement sont inaliénables; mention de cette inaliénabilité est faite sur la souche, les titres restant déposés dans la caisse de la Compagnie pendant la durée et jusqu'après l'apurement de la gestion de chacun des intéressés par l'assemblée générale.

ART. 20. Les mandataires chargés d'administrer la Compagnie d'après les dispositions des présents statuts, ne contractent du chef de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Compagnie; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

ART. 21. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il ne peut délibérer si la majorité des membres qui le composent n'est pas présente. Le directeur-gérant y assiste avec voix consultative; il remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil général se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président de l'administration; il peut être consulté sur les affaires d'une importance majeure; l'état de situation de la société lui est présenté.

Les avis du conseil général n'impliquent aucun acte d'administration de sa part, sauf pour les attributions qui lui sont réservées.

Les convocations et les délibérations ont lieu et se constatent de la même manière que pour le conseil d'administration; pour que les délibérations soient valables, il faut la présence de trois administrateurs et de deux commissaires au moins.

ART. 22. Le commissaire du gouvernement, si ce dernier juge convenable de l'instituer, a le droit de prendre connaissance, au siège de la société, des documents, de la comptabilité, des procès-verbaux, des séances des conseils, de la correspondance, des livres et généralement de toutes les affaires de la société, soit à Bruxelles, soit ailleurs.

L'administration est tenue de lui fournir tous les renseignements qui se rattachent à ses fonctions.

Le commissaire du gouvernement assiste, sans voix délibérative, aux assemblées générales, et y est convoqué.

## CHAPITRE IV.

### DU BILAN, DES COMPTES, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 23. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la Compagnie sont arrêtés et le bilan établi par le conseil d'administration; il doit y être tenu compte de la dépréciation du matériel de la Compagnie.

ART. 24. Le bilan et les comptes, avec les pièces à l'appui, sont soumis, avant le 1<sup>er</sup> mars, aux commissaires, qui ont vingt jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu. L'approbation des commissaires constitue la décharge de l'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale statue sur les comptes et bilan et donne décharge, s'il y a lieu.

Une copie du bilan, certifiée par l'administration, est déposée annuellement au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

De même une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes est, aussitôt après l'approbation du bilan, adressée au Ministre des affaires étrangères, ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Pendant les dix jours qui précèdent celui de la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, les comptes de la société avec les pièces à l'appui sont déposés au local de la société et soumis à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 10 actions au moins. Il est donné avis de ce dépôt aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale.

ART. 25. Le produit net des opérations, déduction faite des frais généraux et charges sociales, y compris l'intérêt des obligations s'il en est émis, est réparti ainsi qu'il suit, après un prélèvement à déterminer par le conseil pour usure des bateaux.

1<sup>o</sup> Un premier dividende de 5 p. c. est payé aux actionnaires sur le montant versé de leurs actions.

2<sup>o</sup> Sur le surplus il est prélevé 20 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve, exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce prélèvement cesse dès que la réserve s'élève à 500,000 francs; il recommence si ce chiffre est entamé.

5<sup>o</sup> 12 p. c. pour le directeur-gérant.

4<sup>o</sup> 12 p. c. pour les administrateurs, partageables en jetons de présence.

5<sup>o</sup> 3 p. c. pour les commissaires.

6<sup>o</sup> Le restant, soit 53 p. c., est réparti, à titre de deuxième dividende, entre les actionnaires.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les 3 ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

ART. 26. S'il résultait du bilan que le capital n'est plus entier, les bénéfices sont employés, avant tout, à le reconstituer.

ART. 27. A la dissolution de la Compagnie, la réserve est, comme le reste de l'avoir social, partagée entre les actionnaires.

## CHAPITRE V.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 28. L'assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires ayant au moins 10 actions se réunit le 1<sup>er</sup> jeudi du mois d'avril de chaque année, au local de la Compagnie, notamment, pour entendre le rapport de la Compagnie, ainsi que celui des commissaires sur l'examen du bilan et des comptes et généralement sur l'exercice de leur surveillance.

Une annonce publiée, à deux reprises et, pour la première fois, trente jours au moins à l'avance, dans les journaux mentionnés à l'art. 7, doit rappeler l'époque de cette réunion.

L'assemblée générale se réunit encore extraordinairement, toutes les fois qu'elle est convoquée de la même manière, soit par l'administration, soit à la demande de trois commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux au moins le dixième du capital émis, et pourvu qu'ils fassent connaître l'objet de la convocation.

Toutes les convocations énoncent l'ordre du jour.

ART. 50. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez un des banquiers de la société, à désigner par le conseil d'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société, désigné par l'administration.

ART. 51. Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales; en son absence, elles sont présidées par le doyen d'âge des administrateurs et des commissaires présents; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme des scrutateurs, s'il y a lieu; ses décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

10 actions donnent droit à une voix, vingt à deux voix, trente à trois voix, quarante à quatre voix, cinquante à cinq voix. Nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres; il est obligatoire pour les cas de nomination ou de révocation.

ART. 52. L'assemblée délibère sur toute proposition émanant, soit du conseil d'administration, du directeur-gérant, de deux commissaires, soit de cinq actionnaires au moins, ayant droit de voter, pourvu que dans le second et dans le dernier cas, la proposition ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil, ou à moins que celui-ci ne la présente à l'assemblée, malgré l'absence de cette formalité.

ART. 53. Toutes les contestations qui peuvent s'élever dans le sein de la Compagnie sont jugées par deux arbitres, nommés respectivement par les parties, et le troisième par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Les arbitres, jugeant comme amiables compositeurs, sont dispensés des formes de lois et règles de droit; leur décision est irrévocable, sans pouvoir être attaquée par voie d'appel, de cassation ou de requête civile.

Toutes les contestations se valent à Bruxelles.

ART. 54. La Compagnie ne peut émettre de banknotes ni aucun autre papier au porteur de la même nature; elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 55. Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration et par décision prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les deux tiers de toutes les actions émises.

ART. 56. Si, dans les cas prévus par les art. 4, 14 et 35, l'assemblée ne réunit pas le nombre requis d'actions, une nouvelle convocation aura lieu dans la

forme prescrite par l'art. 29, et dans cette nouvelle réunion une décision peut être prise, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais seulement sur l'objet de la première réunion, et sans préjudice de la majorité requise.

Art. 37. Sont nommés pour la première fois :

*Administrateurs :*

MM. Ferdinand Spitaels, industriel, demeurant à Marcinelle (Hainaut);  
Antoine Poncelet, ingénieur en chef, directeur, demeurant à St-Josse-ten-Noode, rue du Progrès, 63;  
Louis Emerique, président de la société l'Union du Crédit, demeurant à Bruxelles, rue de Ligne, 11;  
Auguste Parent, propriétaire, demeurant à Paris;  
Jules Strens, membre du conseil communal d'Anvers, demeurant en cette ville.

*Commissaires :*

MM. Félix Gendebien, inspecteur général des chemins de fer de l'État, demeurant à Schaerbeek;  
Léon baron de Vrière, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, 63;  
Louis de Jardin de Bernebruch, propriétaire, demeurant à St-Omer (France).

*Directeur-gérant :*

M. Hautermann.

Art. 38. Les cinq administrateurs nommés ci-dessus ont, par les présents statuts, le droit de s'adjoindre et de nommer le sixième administrateur.

A défaut par eux d'avoir usé de ce droit avant la réunion de la première assemblée générale des actionnaires, celle-ci nommera cet administrateur.

129. — COMPAGNIE DU CANAL DE LA LYS A L'YPERLEE. — Statuts : Acte du 21 juillet 1863, reçu par M<sup>e</sup> G. Van Merstraten, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 7 août 1863 (*Monit.*, 14 août 1863) (1)

CHAPITRE PREMIER.

OBJET, NOM, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la désignation de : *Compagnie du canal de la Lys à l'Yperlee*.

Le siège et le domicile en sont établis à Bruxelles.

Art. 2. La société prendra cours à dater du jour de l'autorisation royale, pour fluir à l'expiration de la concession, c'est-à-dire 90 ans après le jour de la mise en exploitation du canal sur toute son étendue : ce point de départ sera constaté par un procès-verbal dressé de concert entre le gouvernement et les concessionnaires.

Art. 3. La société a pour objet d'établir et d'exploiter un canal de jonction de la Lys au canal d'Ypres, tel qu'il a été concédé aux sieurs Bucher et Van Eecke,

par arrêté royal du 31 janvier 1863 et conformément aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 25 juin 1862, annexés à cet arrêté (2).

Art. 4. Sont formellement interdits à la compagnie tout commerce, toutes opérations qui ne se rattacheraient pas à l'exploitation ou au batelage du canal, tout achat ou la conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du canal, toute émission de banknotes, de billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers au porteur de la même nature.

CHAPITRE II.

DU FONDS SOCIAL.

Art. 5. Le capital social est fixé à 6,000,000 de francs, représenté par 5,600 actions ordinaires et par 6,400 actions privilégiées, les unes et les autres de 500 francs chacune. Néanmoins le conseil d'administration pourra diviser cette dernière catégorie de titres en coupures de 250 francs.

Art. 6. Les 5,600 actions ordinaires sont souscrites par le gouvernement belge, et le montant en sera versé par portions de 400,000 francs (soit 1/7 de la souscription) à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 7. Les 6,400 actions privilégiées sont divisées en 2,000 titres de premier rang et en 4,400 titres de deuxième rang.

Les 2,000 titres de premier rang seront émis dès la constitution de la société, et le montant en sera versé, savoir :

100 francs dans le mois de la constitution sociale.

100 francs 3 mois après, et

100 francs dans les 6 mois à partir de la constitution de la société, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement.

Les autres versements devront être opérés dans le mois des appels de fonds, qui seront respectivement faits par le conseil d'administration à mesure des besoins de l'entreprise. Il ne pourra être fait plus d'un appel de 100 francs par mois et par titre.

Il sera facultatif aux souscripteurs des 2,000 titres de premier rang d'anticiper leurs versements, et ils jouiront d'un escompte sur le pied de 5 p. c. l'an.

Les 4,400 actions privilégiées de second rang seront délivrées libérées, immédiatement après l'approbation des statuts. Ces titres, dont le placement est aux risques des concessionnaires, leur seront acquis dans l'ordre suivant :

800 dans le mois de la constitution de l'administration, pour représenter les frais d'études, ceux des titres et de la formation de la société, les intérêts durant la construction des actions privilégiées émises.

700 après l'acquisition ou expropriation du premier tiers des terrains nécessaires.

700 après l'acquisition ou expropriation du deuxième tiers des terrains.

700 après l'acquisition ou expropriation du dernier tiers des terrains.

500 après le creusement de la première moitié du lit du canal.

500 après le creusement de la deuxième moitié du lit du canal et la construction du tunnel.

(1) L'arrêté royal du 7 août 1863 a approuvé les statuts de cette compagnie sous les réserves et conditions ci-après :

« 1<sup>er</sup> Sera écartée et supprimée la disposition finale de l'art. 14 des statuts commençant par les mots : *En cas de partage*.... »

« 2<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup> alinéa de l'art. 17, les mots : *si trois*...., seront remplacés par ceux : *si la majorité, etc.* »

2) *Moniteur*, 49 août 1861 et 5 février 1863. Voy. ci-après la 2<sup>e</sup> partie de notre recueil, année 1865.

500 à la mise en exploitation du canal.

Néanmoins les actions privilégiées de second rang ne pourront être négociées ou cotées à la Bourse que 18 mois après la mise en exploitation du canal.

Art. 8. MM. Bucher et Van Eecke, agissant solidairement, déclarent faire apport à la société :

1° De la concession ci-dessus visée ;

2° De l'exécution entière et à forfait absolu du canal, objet de cette concession, suivant les stipulations du cahier des charges, annexé à la convention du 25 juin 1862, que MM. Bucher et Van Eecke devront exécuter ou faire exécuter à leurs frais avec renonciation à toute indemnité quelconque pour faits ou événements imprévus. Ils s'engagent à servir, jusqu'à la mise en exploitation du canal, l'intérêt à raison de 4 1/2 p. c. des versements opérés sur les actions privilégiées de premier rang ; à payer, jusqu'à la même époque, les frais de direction, d'administration, d'organisation et de surveillance de la société, en un mot, à supporter entièrement, à la décharge de la société, toutes les dépenses à faire pour l'établissement du canal. De plus, ils garantissent solidairement, pendant 5 ans après la réception du canal, l'intérêt de 4 1/2 p. c. sur les versements opérés des actions privilégiées de premier rang.

Pour prix de cet apport et de ces engagements et en conformité de l'article 9 de la convention ministérielle, MM. Bucher et Van Eecke recevront le produit des actions ordinaires et des actions privilégiées de premier rang ci-dessus créées, et ils retireront purement et simplement les titres des actions privilégiées de second rang.

Art. 9. Les actions ordinaires sont au porteur.

Elles sont numérotées de 6401 à 12000 et revêtues de la signature d'au moins deux administrateurs et d'un commissaire. Elles sont extraites d'un registre à souche, dont le talon restera déposé au siège social.

Le transfert de l'action se fait par la simple tradition du titre.

Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les droits actifs et passifs attachés à une action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale prises en conformité des statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'action sont tenus de désigner un seul d'entre eux pour agir à titre de l'action. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer d'aucune manière en son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 10. Les actions privilégiées sont également au porteur, les titres de second rang dès leur émission, et les titres de premier rang dès que les deux cinquièmes de leur montant sont acquittés. Les titres de premier rang portent les n<sup>os</sup> 1 à 2000, ceux de deuxième rang les n<sup>os</sup> 2001 à 6400.

Les dispositions de l'art. 9 sont au surplus applicables aux actions privilégiées.

Art. 11. Le montant des actions ordinaires et des actions privilégiées de premier rang sera versé chez les banquiers de la société ou dans la caisse sociale, pour être remis aux entrepreneurs à forfait et mains de M. Van Eecke, leur mandataire ; dans les termes de l'art. 8 de la convention relative à la concession, et

dans l'ordre et la proportion indiqués à la fin de l'art. 7 ci-dessus.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance de la manière prescrite par l'art. 29 ci-après.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû sur le pied de 6 p. c. l'an à raison des retards, intérêt calculé jour par jour, encouru de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le conseil d'administration peut en outre prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des titres en retard à trois reprises et à 15 jours d'intervalle au moins, dans les journaux mentionnés à l'art. 29 ci-après. D'autres titres pourront être émis en remplacement de ceux annulés et sous les mêmes numéros.

Art. 12. Les actions privilégiées de premier rang jouiront d'un dividende de 4 1/2 p. c. l'an, et une somme annuelle de 5,000 francs, augmentée de l'annuité devenue disponible par les remboursements antérieurs, sera affectée à l'amortissement par la voie du sort et au pair de ces actions dans l'ordre du premier tableau annexé aux présents statuts (1).

Le premier remboursement aura lieu à la fin de 1868.

Les sommes suffisantes pour le service et l'amortissement graduel des actions privilégiées seront prélevées sur le revenu social en premier lieu, et par préférence au profit des titres de premier rang, comme il est dit à l'article 27.

Après le service et l'amortissement proportionnel des titres de premier rang, le bénéfice de la société sera affecté à fournir le même dividende et le même amortissement proportionnel aux titres de second rang, dans l'ordre du deuxième tableau annexé aux présents statuts (2). Il y aura un tirage distinct pour le remboursement des titres des deux catégories.

Art. 13. Les actions ordinaires jouiront de l'excédant du revenu net du canal, après déduction des frais d'exploitation et d'administration et après le prélèvement des 4 1/2 p. c. et des sommes affectées, comme il est dit ci-dessus, au service et à l'amortissement des actions privilégiées des deux catégories.

Après l'amortissement intégral des deux espèces de titres privilégiés, le canal, dont l'établissement fait l'objet des présents statuts, appartiendra quitte et libre aux porteurs des actions représentant la souscription du gouvernement.

Aucune distribution ne doit avoir lieu avant la clôture des comptes.

Le gouvernement aura d'ailleurs toujours la faculté de racheter au pair, en une fois ou successivement, les titres des actions privilégiées, moyennant préavis de 6 mois par la voie du *Moniteur belge* et des journaux mentionnés à l'article 29.

## CHAPITRE III.

### DE L'ADMINISTRATION.

Art. 14. La société est administrée par un conseil composé de 6 membres qui sera assisté d'un directeur-gérant de l'exploitation.

La gestion est contrôlée par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Trois ad-

ministrateurs et deux commissaires au moins doivent être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique.

Ils nomment respectivement leur président. Indépendamment des frais de déplacement pour le service de la société, à fixer par le conseil d'administration, les administrateurs et les commissaires reçoivent, à titre de jetons de présence à répartir entre eux, proportionnellement au nombre des séances auxquelles ils auront respectivement assisté, les tantièmes fixés par l'art. 27. Si ces tantièmes ne s'élèvent pas à 6,000 fr. par an, le complément sera pris sur les frais généraux, et dans ce cas l'allocation sera partagée entre les administrateurs et les commissaires à raison de 4/5 pour les premiers et de 1/5 pour les derniers.

Les administrateurs et les commissaires réunis en conseil général nomment le directeur-gérant et fixent son traitement. Les fonctions du directeur-gérant ne commenceront qu'après la mise en exploitation du canal. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (1).

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société.

Il fait tous traités relatifs aux transports et à l'entretien du canal et de ses dépendances. Il fixe les tarifs d'accord avec le gouvernement, conformément aux bases de la concession; il délibère, traite, compromet, transige et statue dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion; il autorise l'établissement de tous services intermittents ou périodiques; il nomme, révoque tous les employés et fixe leurs traitements et leurs attributions.

Le conseil d'administration donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires avant ou après paiement.

Art. 16. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président et d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la société, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour.

Il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents (2).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la réunion est remise à jour fixe. Les absents sont prévenus par écrit. En cas de nouveau partage à la seconde décision, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre tenu au siège de la société, et sont signés par tous les membres présents et par le directeur-gérant.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Toutes les pièces émanant de la société sont signées par le président ou par un administrateur délégué, et contre-signées par le directeur-gérant remplissant l'office de secrétaire.

Les actes autres que ceux de simple administration et qui engagent la société, sont en outre signés par un second administrateur,

Chaque membre du conseil a, ainsi que la majorité

des commissaires, le droit de requérir des convocations extraordinaires.

Pendant l'exécution des travaux, les attributions du directeur-gérant seront dévolues à un membre du conseil désigné par celui-ci.

Art. 18. Chaque membre du conseil d'administration doit déposer, à titre de cautionnement, 25 actions privilégiées de la société, et chaque commissaire 10.

Ces actions sont inaliénables et déposées sous scellés dans le coffre de la société pendant toute la durée et jusqu'à l'apurement des fonctions des titulaires, par l'assemblée générale, avec mention de leur affectation sur les titres ou scellés.

Le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires, règle le cautionnement du directeur-gérant de l'exploitation.

Art. 19. Chaque année un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions.

Le sort détermine l'ordre de sortie pour tous, lors de la première réunion de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

La première sortie aura lieu le 31 décembre de la troisième année qui suivra la mise en exploitation du canal.

Art. 20. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu par la première assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme du mandat du prédécesseur.

Art. 21. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, de tous livres, correspondances, procès-verbaux, états de situation, et tous documents concernant la compagnie.

Ils peuvent déléguer à un ou deux d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Les commissaires se réunissent au local de la société quand ils le jugent convenable ou sur convocation de leur président ou du conseil d'administration.

Les délibérations des commissaires se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 22. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 23. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, qui aura le même droit de vérification que les commissaires de la société.

Art. 24. Le conseil d'administration désignera les banquiers ou dépositaires chez lesquels seront versés les fonds et où se feront les paiements pour compte de la société.

#### CHAPITRE IV.

##### DU BILAN ET DES COMPTES.

Art. 25. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans au 31 décembre, par les soins du conseil d'administration. Il doit y être tenu compte de la valeur réelle de l'avoir social. Ces comptes et bilan seront soumis aux commissaires, qui auront 15 jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires ou par l'assemblée générale servira de décharge pleine et entière à l'administration.

(1 et 2) Voy. ci-dessus, page 337, la note 1.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée statuera sur les comptes et le bilan.

Art. 26. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les 8 jours qui précèdent et pendant les 8 jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siège de la société, où les porteurs d'actions pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans l'annonce de convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, un résumé des comptes de profits et pertes, ainsi que les rapports des administrateurs et des commissaires, sont, dans la quinzaine de l'approbation, transmis au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 27. Les bénéfices nets de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, seront appliqués et attribués comme suit :

a. Dividende et amortissement des actions privilégiées, conformément à l'art. 12.

b. Prélèvement de 10 0/0 au profit d'un fonds de réserve, dont le maximum est limité à 200,000 francs.

c. 8 0/0 à distribuer en jetons de présence aux administrateurs et 2 0/0 aux commissaires au même titre sous la limite minimum de l'art. 14.

d. Prélèvement stipulé par le premier alinéa de l'art. 13.

Art. 28. Les dividendes et l'amortissement des actions sont payés chez les banquiers indiqués par le conseil d'administration.

## CHAPITRE V.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 29. L'assemblée générale représente l'universalité des intéressés dans la société; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents. Elle se compose des intéressés porteurs de 10 actions.

Elle se réunit de plein droit au siège de la société, le premier lundi de juin de chaque année à 1 heure de relevé.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis insérés dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux de Bruxelles, d'Ypres et de Bruges, à 10 jours d'intervalle, le premier 20 jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

On peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire ayant droit de voter de son propre chef.

Art. 30. L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur les comptes et bilan, dont il est donné communication à l'assemblée. Elle statue sur ceux-ci, s'il y a lieu. Elle pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes, et elle procède au tirage au sort des actions à amortir.

Art. 31. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsqu'elle réunit la moitié des actions émises, et qu'il y a un représentant d'une portion quelconque des actions prises par l'Etat.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Art. 32. Le conseil d'administration peut, en observant les formalités de l'art. 29, convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire. Il est tenu de faire cette convocation sur la demande écrite et motivée de

2 commissaires et de 10 intéressés réunissant au moins le dixième des actions émises.

Art. 33. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les emprunts, les modifications aux statuts, l'augmentation du fonds social, les fusions partielles ou générales avec d'autres compagnies, baux, cessions et achats de lignes ou de canaux.

Les délibérations sur ces divers objets ne seront valables que si l'assemblée réunit les deux tiers des actions émises, et que les résolutions soient prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toute modification aux statuts, toute fusion avec d'autres compagnies doit en outre être approuvée par le gouvernement avant de recevoir son effet.

Art. 34. Les avis de convocation des assemblées générales mentionnent l'ordre du jour.

Les objets indiqués à l'ordre du jour pourront seuls être mis en délibération. Toutefois l'assemblée peut être appelée à délibérer sur une proposition émanant soit des commissaires, soit de cinq actionnaires, pourvu qu'elle ait été communiquée 8 jours au moins d'avance au conseil d'administration.

Art. 35. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par les articles 31 et 33 pour délibérer valablement ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon le mode déterminé par l'art. 29.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables à tout nombre d'intéressés ou de titres représentés, mais sans préjudice de la majorité spéciale requise par l'art. 33; ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Art. 36. Pour être admis à l'assemblée générale, les intéressés doivent faire connaître par écrit au conseil, au siège de la société, 5 jours au moins avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions, la procuration qui leur aura été donnée et le nombre et les numéros des titres de leurs mandants.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions, des procurations ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société, désigné à cet effet dans l'avis de convocation.

Art. 37. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir sur sa tête plus de 10 voix comme actionnaire et plus de 10 voix comme mandataire.

Le vote se fait par appel nominal. Toutefois, le vote secret a lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Art. 38. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; les administrateurs forment le bureau.

Le directeur-gérant, et pendant la durée des travaux un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire, les deux plus forts intéressés celles de scrutateurs. A intérêt égal, le plus âgé est préféré.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Une feuille de présence, désignant le nom des intéressés assistant à l'assemblée et le nombre de titres représentés par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque porteur d'intérêt en entrant en séance.

Art. 39. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquida-

teurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**ART. 40.** Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de 90 ans, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au moins six mois.

**ART. 41.** Sauf circonstances spéciales ou extraordinaires à apprécier par les administrateurs réunis aux commissaires, l'assemblée générale se réunira pour la première fois quand il s'agira de prendre connaissance du premier bilan.

**ART. 42.** Pour la première fois et par dérogation à l'art. 14 des présents statuts, sont nommés :

#### Administrateurs.

**MM.** Maximilien-Clément de Necker, propriétaire, domicilié à Roulers ;  
 Jules Dujardin, banquier, domicilié à Bruges ;  
 Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire, domicilié à Bruxelles ;  
 Félix Delbasse, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue de Marnix ;  
 Henri Van Dromme, membre de la députation permanente, domicilié à Essen ;

#### Commissaires.

**MM.** Hippolyte O'Sullivan, ingénieur, domicilié à Liège.  
 Louis-Joseph Van Allynnes, président de la chambre des prud'hommes, domic. à Ypres ;  
 Clément Froidure, banquier, domicilié à Ypres.

Le sixième administrateur sera nommé par les administrateurs et les commissaires ci-dessus désignés et réunis en conseil général dans les soixante jours à dater de l'homologation royale des présents statuts.

Est intervenu, M. O'Sullivan, directeur au département des travaux publics, domicilié à Bruxelles, agissant au nom de M. le ministre des travaux publics de Belgique, en vertu de sa dépêche du 9 juillet courant, n° 21,071, dont copie reste annexée au présent corps des statuts (1), lequel a déclaré souscrire, au nom de l'Etat, le capital actions de 2,800,000 francs, stipulé dans la convention du 25 juin 1862.

Quant aux 2,000 actions privilégiées de premier rang, les comparants ont déclaré les souscrire tant en leur propre nom qu'en celui de leurs commettants, dont ils se portent fort, et ce au taux de 80 p. 0/0, savoir :

**MM.** Henri Van Dromme, pour 200 actions.  
 De Necker, pour 200 actions,  
 Froidure, pour 40 actions.  
 Van Allynnes, pour 10 actions.  
 De Brouckere, pour 150 actions.  
 Ritter, pour 150 actions.  
 Servais, pour 150 actions.  
 Van Eecke, pour 300 actions.  
 Toussaint, pour 300 actions.  
 Delbasse, pour 50 actions.

Du Jardin, pour 300 actions.  
 Bucher, pour 140 actions.  
 Vanderlichelen, pour 10 actions.

**130. — SOCIÉTÉ DU PHÉNIX, POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET MÉCANIQUES. — Modifications aux statuts :** Acte du 4 août 1863, reçu par M<sup>e</sup> J. V. Michiels, notaire à Gand, approuvé par arrêté royal du 16 août 1863 (*Monit.*, 20 août 1863) (2).

**ART. 14.** L'article 14 est supprimé et remplacé par un article nouveau ainsi conçu :

« Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions ; ils y sont admis sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt chez un des banquiers de la société.

« Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées au présent article et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance. »

**ART. 17.** Le premier alinéa de l'art. 17 est remplacé par la disposition suivante :

« Le bilan formé par l'administration sera soumis avant le 16 février à l'examen des commissaires, qui auront quinze jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu. L'approbation du bilan par les commissaires vaudra décharge complète à l'administration. En cas de non approbation, l'assemblée générale décide. »

(Le dernier paragraphe comme à l'article primitif.)

**ART. 18.** L'art 18 est supprimé et remplacé par un art. 18 rédigé comme suit :

« L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

« Sur ce bénéfice, les actionnaires auront droit à un prélèvement de cinquante francs par action à titre de premier dividende. »

**ART. 19.** L'art. 19 est supprimé et remplacé par un autre article 19 ainsi rédigé :

« La part des bénéfices qui restera disponible après déduction du premier dividende de 5 p. c. aux actions et prélèvement des 25 p. c. à répartir comme il est dit à l'art. 35, formera le second dividende.

Ce second dividende sera réparti comme suit ;

A. 15 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux pertes et besoins imprévus. La réserve sera placée par l'administration autant que possible en actions de la société.

À la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

B. 85 p. c. entre toutes les actions. »

**ART. 20.** La rédaction de l'art. 20 est remplacée par la suivante :

« Les dividendes annuels seront payés à la caisse de la société et à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, aux époques suivantes :

(1) Voy. *Monit.*, du 14 août 1863, à la suite des statuts.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, pages 398 et suivantes.

« Le premier dividende, le 2 janvier, et le second dividende le 1<sup>er</sup> juillet. »

Art. 21. Le premier alinéa de l'art. 21 est remplacé par la disposition suivante :

« La société sera administrée par quatre administrateurs, assistés d'un administrateur-gérant ayant voix consultative au conseil d'administration. Il y aura un ou plusieurs ingénieurs, selon que les besoins du service l'exigeront. »

(Le reste comme à l'article primitif.)

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article précité :

« Il sera facultatif à l'assemblée générale, en cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs, de ne point pourvoir à son remplacement et de maintenir le nombre des administrateurs à trois; par suite, l'allocation stipulée par l'art. 35 au profit de ce membre, viendra accroître le second dividende. »

Art. 26. L'art. 26 est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune résolution du conseil ne sera valable si elle n'a été prise avec le concours de la majorité des administrateurs présents et si elle n'a réuni l'adhésion de deux membres au moins. »

En cas de partage des voix, la décision est remise à une autre séance, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. »

Art. 27. A l'art. 27 il est ajouté le paragraphe suivant :

« Le gouvernement peut déléguer extraordinairement un commissaire pour s'assurer de l'exécution des statuts et qui, à cet effet, pourra prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société. »

Art. 35. Le second alinéa de l'art. 35 est remplacé par la disposition suivante :

« Une part de 25 p. c. dans les bénéfices nets, après déduction d'un premier dividende de 5 p. c. aux actions, sera annuellement prélevée et répartie comme suit :

A. 12 p. c. aux membres du conseil d'administration, dont la moitié partageable en jetons de présence.

B. 4 p. c. à l'administrateur-gérant.

C. 3 p. c. aux commissaires.

D. 6 p. c. pourront être distribués par le conseil d'administration, selon qu'il le jugera convenir, aux ingénieurs, à l'agent comptable et aux autres employés et ouvriers de la société, à titre de gratification et de prime d'encouragement. »

(Le dernier alinéa comme à l'article primitif.)

Art. 39. A l'art. 39, le dernier jeudi de mars de chaque année est substitué au dernier lundi de mars.

Art. 40. L'art. 40 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite, sauf l'exception prévue par le dernier paragraphe de l'art. 21. »

L'administrateur ou le commissaire nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace. »

« Article transitoire. En attendant que l'assemblée

générale, dans sa séance du mois de mars 1864, pourvoie définitivement à la quatrième place d'administrateur créée par l'art. 21 des présents statuts, le conseil d'administration nommera celui qui remplira provisoirement ces fonctions. »

**131. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE. — Modifications aux statuts :** Acte du 28 juillet 1863, reçu par M<sup>e</sup> P. P. F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 24 août 1863 (*Monit.*, 30 août 1863) (1).

L'article 22 des statuts sera rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration se compose de 7 membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque année deux membres et un commissaire cessent leurs fonctions; ils peuvent toujours être réélus. Le sort désigne l'ordre de sortie. »

Le premier alinéa de l'article 23 est modifié en ces termes :

« En cas de démission ou de décès de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. »

**132. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE. — Modifications aux statuts :** Acte du 13 septembre 1863, reçu par M<sup>e</sup> P. P. F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 4 octobre 1863 (*Monit.*, 9 octobre 1863) (2).

Onze résolutions ont été soumises à l'assemblée générale des actionnaires, réunie extraordinairement le 15 septembre 1863, et adoptées à l'unanimité, à l'exception de celle contenue dans le § 1<sup>er</sup>, qui a été rejetée.

Les résolutions adoptées sont conçues comme suit (3):

§ 11. Le conseil général est autorisé à réaliser, sous forme d'emprunt, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,000,000 de francs, au fur et à mesure que les immobilisations à faire ou la situation financière de la société l'exigeront.

Ces emprunts pourront se faire, soit au moyen d'émissions d'obligations au porteur, lesquelles pourront être d'un capital nominal supérieur à la somme à réaliser réellement par l'emprunt et amortissables au moyen d'un certain nombre d'annuités, afin de présenter aux porteurs une prime au moment du remboursement, comme cela a eu lieu pour l'emprunt de 600,000 francs réalisé par la société en 1861 (4), soit par un ou plusieurs emprunts dans la forme ordinaire, à éteindre par un remboursement unique, ou par amortissements successifs, soit par ouverture de crédit, le tout avec ou sans garantie hypothécaire.

Le conseil général fixera les conditions auxquelles se feront lesdits emprunts, et, le cas échéant, les conditions auxquelles les obligations au porteur qui seraient créées pourront être vendues ou émises.

(1) Les statuts de cette Compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 205. Voy. ci-dessus, pages 124 et 205, les modifications qui y ont été introduites en 1860 et 1861.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 453.

(3) Les résolutions comprises sous les §§ VIII, IX et X sont rédigées en la forme communément adoptée pour les modifications aux statuts des sociétés anonymes; elles indiquent les dis-

positions des statuts qu'elles abrogent et la place que doivent occuper les dispositions nouvelles qu'elles mettent en vigueur. Il n'en est pas de même des résolutions comprises sous les sept autres §§. Cela est regrettable, parce que la forme de rédaction en usage rend plus facile l'intelligence des modifications statutaires, et permet de réunir sous une même série de numéros l'ensemble des dispositions en vigueur.

(4) Voy. la 2<sup>e</sup> partie de ce *Recueil*, pages 406 et 435.



Le conseil d'administration est autorisé à passer tous actes nécessaires et à consentir toutes inscriptions hypothécaires sur les immeubles, par nature ou par destination et dépendances de la société.

§ III. Tant que la société ne se sera pas procuré les ressources dont elle a besoin, le conseil général pourra pourvoir au service financier de la société, en empruntant jusqu'à concurrence de 500,000 francs, contre nantissement d'obligations de la société. Le conseil général fixera le terme et les conditions de ces emprunts.

Aussi longtemps que la société n'aura pas complété ses ressources disponibles, conformément à ce qui a été préindiqué, le conseil général pourra également décider que les dividendes attribués aux actions, conformément aux articles 9 et 13 des statuts, ne seront pas payés en espèces, mais qu'ils seront admis en échange d'obligations à terme, et déterminer les conditions de cette opération.

Les résolutions du conseil général relatives aux objets repris sous les paragraphes 4, 2 et 3, doivent, pour être valables, recevoir l'adhésion de quatre administrateurs et de quatre commissaires au moins. Au besoin, l'assemblée générale est appelée à décider.

§ IV. Le conseil d'administration sera dorénavant composé de cinq membres.

Le conseil d'administration pourra nommer dans son sein, soit un administrateur délégué, soit un comité chargé d'étudier, d'instruire, de suivre et de préparer les affaires et de veiller à l'exécution des résolutions des deux conseils.

§ V. Par modification aux dispositions de l'art. 13, relativement aux tantièmes attribués aux administrateurs et commissaires, il sera dorénavant attribué au conseil d'administration 10 p. c. du bénéfice réel, sans que cette indemnité puisse dépasser 25,000 francs, ni s'élever à moins de 10,000 francs, par an, quel que soit le résultat du bilan, frais de séjour compris.

Un règlement d'ordre intérieur fixera le mode d'après lequel se fera la répartition de cette indemnité et la part à attribuer respectivement à l'administrateur délégué ou aux membres du comité et aux autres administrateurs.

Le tantième attribué au comité des commissaires ne pourra être inférieur à 2,000 francs par an et sera réparti entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur.

§ VI. Le conseil général pourra, sur la proposition du directeur-gérant, autoriser des fonctionnaires de la société à signer ou à contre-signer pour le directeur-gérant ou pour l'agent comptable, lorsque l'un ou l'autre sera absent ou empêché.

§ VII. Il ne sera plus obligatoire d'annoncer les convocations aux assemblées générales dans deux journaux de Paris, comme il est dit à l'article 31 des statuts.

Mais toutes les convocations doivent énoncer l'ordre du jour.

Les convocations du conseil général et du conseil d'administration énoncent de même l'ordre du jour et doivent être faites 6 jours au moins d'avance, sauf en cas d'urgence, ce qui, dans ce cas, sera motivé au procès-verbal.

§ VIII. La disposition de l'art. 16 des statuts, commençant par les mots : « si une place » et finissant par ceux de : « assemblée générale » est supprimée.

§ IX. La disposition du même article 16 portant : « L'approbation du bilan par 3 commissaires au moins constitue la décharge pleine et entière de l'administration » est remplacée par la suivante :

« L'approbation du bilan par 4 commissaires au moins constitue la décharge pleine et entière de l'administration. »

§ X. L'art. 21 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune résolution du conseil n'est valable que si la majorité du conseil a été présente à la délibération, et si la résolution a reçu l'adhésion de trois membres au moins.

« Les minutes seront signées par tous ceux qui auront été présents à la délibération. »

§ XI. L'art. 34 des statuts est modifié en ce sens que l'on sera également admis à l'assemblée générale, si l'on est muni de ses actions, pourvu qu'on ait fait connaître, au moins trois jours à l'avance, au président du conseil d'administration, l'intention d'y assister et le nombre d'actions dont on sera muni.

**133. — LA ROYALE BELGE. — Modification aux statuts :** Acte du 19 septembre 1863, reçu par M<sup>e</sup> G. J. E. Van Bevere, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 4 octobre 1863 (*Monit.*, 9 octobre 1863) (1).

Il sera ajouté à la suite du 15<sup>e</sup> alinéa de l'art. 23 le paragraphe suivant :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le conseil d'administration peut déterminer l'emploi des fonds disponibles, soit en effets publics créés ou garantis par le gouvernement prussien, soit en lettres de gage d'institutions hypothécaires prussiennes, sans que, dans aucun cas, l'ensemble de ces valeurs puisse excéder le cinquième du chiffre des placements effectués en vertu des paragraphes 2 à 6 du présent article. »

**134. — SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE ET D'ACCLIMATATION. — Statuts :** Acte du 3 août 1863, reçu par M<sup>e</sup> E. Renoz, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 14 octobre 1863 (*Monit.*, 22 octobre 1863).

#### TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — OBJET. — DURÉE.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présentes, avec l'approbation du gouvernement, une société anonyme entre MM. Jules Nagelmackers, Gustave Lambinon, Jules Dawans-Orban, Charles Lechat-Francoette, Henri Gaëlle, Jules Pirlot, Ernest Candèze, Auguste Demonceau, Théodore Lacordaire, Auguste Bernimolin, Edouard Morren, Defays-Dumonceau, comparants, et tous les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées.

ART. 2. Cette société, dont le siège est à Liège, prend pour dénomination : *Société royale d'horticulture et d'acclimatation*.

ART. 3. L'objet de la société est :

1<sup>o</sup> L'exécution et l'exploitation d'un jardin zoologique et botanique d'acclimatation, à établir sur la

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 142.

concession de terrain située à La Boverie, faite aux comparants par la ville de Liège, à l'effet de propager et d'acclimater les animaux et plantes utiles ou d'agrément, de les répandre dans le public, de contribuer à l'avancement de l'horticulture et de stimuler le goût pour les sciences naturelles en offrant au public en général et en particulier aux élèves de l'université et des écoles des sujets d'études variés.

2<sup>o</sup> De faire le commerce de plantes, d'arbustes, d'arbres fruitiers et forestiers ainsi que d'animaux de toute espèce.

ART. 4. La société pourra établir dans l'enceinte de son jardin des restaurants, des cafés et des jeux, y donner des fêtes et des expositions de plantes, d'animaux et d'objets se rattachant à l'horticulture ou à l'agriculture.

ART. 5. La société ne peut émettre ni banknotes ni billets au porteur sous quelque titre que ce soit.

ART. 6. La durée de la société est la même que celle de la concession, soixante-quinze années, qui courront à partir de la date de l'arrêté royal approbatif des statuts.

## TITRE II.

### APPORT DE LA CONCESSION.

ART. 7. MM. Nagelmackers, Lambinon, Dawans-Orban, Lechat-Francotte, Gaède, Pirlot, Candèze, Demonceau, Lacordaire, Bernimolin, Morren et Defays-Dumonceau apportent à la société, à titre purement gratuit, la concession temporaire qui leur a été faite par la ville de Liège, d'un terrain situé à la Koverie, avec destination spéciale conformément à l'art. 3 des statuts, le tout aux clauses et conditions stipulées dans ladite concession accordée par acte avenü devant M<sup>e</sup> Renoz, notaire à Liège, le 3 août 1863, lequel sera soumis à l'enregistrement en même temps que la minute des présentes.

Cet apport est fait à charge par la compagnie de se mettre, sans exception ni réserve, aux lieux et places des concessionnaires; d'exécuter toutes les obligations auxquelles ils sont tenus par les arrêtés, contrat et cahier des charges constitutifs de ladite concession et de rembourser tous les frais matériels relatifs à l'entreprise qui auraient été faits avant l'homologation des présents statuts et aussi ceux faits pour obtenir cette homologation.

Le compte de ces dépenses sera réglé par le conseil d'administration.

## TITRE III.

### FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — ACTIONNAIRES.

ART. 8. Le fonds social est fixé à 500,000 francs, divisé en 2,000 actions de 250 fr. chacune.

Plus de 800 actions ayant été souscrites, la société se trouve constituée. L'émission totale ou partielle des autres actions n'aura lieu que sur décision du conseil général, convoqué spécialement à cet effet.

ART. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles sont extraites d'un registre à souches, numérotées de 1 à 2,000 et signées par le directeur et deux administrateurs.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement, le tout aux frais de l'actionnaire.

ART. 10. Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite sur les registres de la société, signée par le cédant et visée par un des administrateurs.

ART. 11. Le montant des actions émises est exigible comme suit :

Cent francs dans la quinzaine de la date de la constitution de la société, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, et le surplus aux époques que le conseil d'administration jugera convenables, selon les besoins de la société.

Des avis insérés dans les journaux de Liège, au moins 15 jours à l'avance, préviendront les actionnaires des époques ainsi fixées et des sommes à verser.

Les paiements seront effectués au siège de la société ou chez les personnes qui seront désignées par le conseil d'administration.

Il sera délivré aux actionnaires des certificats nominatifs de paiement qui seront échangés contre les titres d'actions lorsque le montant intégral de celles-ci aura été versé.

ART. 12. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5. p. c. l'an pour chaque jour de retard.

Les retardataires seront mis en demeure d'effectuer leurs paiements par un avis inséré dans quatre journaux de Liège. Cet avis indiquera les numéros des actions en retard.

Faute par les propriétaires de s'acquitter en principal et intérêts, dans le délai d'un mois et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, les actions en retard seront annulées et les versements effectués acquis à la société, à moins que le conseil d'administration ne juge convenable de poursuivre personnellement les actionnaires retardataires.

Le même conseil pourra, quand il le jugera utile, émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui auront été annulées et sous les mêmes numéros.

ART. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Tout propriétaire d'une action nominative, s'il renonce au premier dividende de son action et s'il est admis par le comité de ballottage conformément à l'art. 19, a droit à une entrée personnelle dans le jardin et les établissements de la société.

Tout propriétaire de 2 actions a droit, aux mêmes conditions, à une entrée pour lui et les personnes de sa famille habitant sous le même toit, à l'exception des jeunes gens âgés de plus de 21 ans. Les enfants pourront être accompagnés d'une bonne.

Les propriétaires d'actions qui n'entendent pas user des droits qui leur sont attribués par le présent article et qui renonceraient au premier dividende de ces actions, pourront réclamer, pour chacune d'elles et chaque année, 15 billets d'entrée valables une fois chacun.

Le conseil d'administration est investi du pouvoir de déterminer par des règlements généraux et applicables à tous les actionnaires indistinctement, l'exercice des droits attachés à ces entrées et billets gratuits et chaque actionnaire est tenu de se conformer à ces règlements.

ART. 14. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 15. Les actions sont indivisibles. La société ne

reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 17. Les actionnaires qui n'ont pas leur résidence dans la ville de Liège sont tenus d'y faire une élection de domicile et de la faire inscrire dans les registres de la société. A défaut de se conformer à cette prescription, l'élection de leur domicile est de droit au local de la société, et toute notification y sera valablement et régulièrement faite.

#### TITRE IV.

**MEMBRES ABONNÉS. — COMITÉ DE BALLOTAGE. — MEMBRES CORRESPONDANTS ET HONORAIRES.**

ART. 18. Tout actionnaire en nom qui veut profiter de l'un des droits qui lui sont accordés par l'art. 13, relativement aux entrées gratuites, est tenu d'en faire la déclaration avant la fin de novembre, au conseil d'administration, qui convoque le comité de ballottage pour prononcer sur son admission ou son rejet.

ART. 19. Le comité de ballottage se compose des administrateurs, des commissaires et de 24 actionnaires choisis chaque année par l'assemblée générale ordinaire et qui sont indéfiniment rééligibles.

Ce comité vote sur les admissions au scrutin secret. Pour être admis, le postulant doit réunir au moins les deux tiers des voix.

ART. 20. Si, par suite de décès, de vente ou autrement, des actions passent en d'autres mains, le nouveau propriétaire devra, s'il veut jouir du bénéfice de l'art. 13, être agréé par le comité de ballottage, lors même que son cédant l'aurait été.

ART. 21. Les personnes non actionnaires qui désireront obtenir leur entrée dans le jardin et les établissements de la société, devront également en faire la demande au conseil d'administration.

Le comité de ballottage décidera, comme il est dit à l'art 19, sur leur admission. Ils auront le titre d'abonnés.

ART. 22. Les abonnés payeront une cotisation annuelle de 20 francs pour une seule personne et de 30 francs pour deux ou plusieurs membres d'une même famille habitant sous le même toit, à l'exception des jeunes gens âgés de plus de 21 ans.

Les enfants pourront être accompagnés d'une bonne.

ART. 23. Les personnes qui auront rendu des services signalés à la société ou à la science pourront recevoir le titre de membres honoraires ou correspondants.

Les membres honoraires et correspondants ont leur entrée libre dans le local de la société. Ils sont nommés par le comité de ballottage, sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 24. Le conseil d'administration pourra accorder des abonnements ou des cartes d'entrée à prix réduit aux élèves des divers établissements d'instruction, à MM. les officiers de la garnison et à des so-

ciétés particulières, le tout aux conditions qu'il jugera utile d'établir.

Les abonnements ne pourront toutefois être accordés qu'après avoir été soumis au comité de ballottage, conformément à l'art. 19.

ART. 25. L'assemblée générale a le droit de modifier, sur la proposition du conseil d'administration, le prix des abonnements.

#### TITRE V.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION. — COMMISSAIRES. — CONSEIL GÉNÉRAL.**

ART. 26. La société est administrée par un conseil composé de dix membres et assisté d'un directeur général.

ART. 27. Le conseil choisit dans son sein un président et un vice-président dont les fonctions durent un an. Ils sont immédiatement rééligibles.

ART. 28. Il y aura près du conseil d'administration un comité de surveillance composé de 3 membres, qui choisiront un président parmi eux.

Les commissaires ont le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'inspecter les établissements et travaux. Ils approuvent les bilans et inventaires.

L'approbation du bilan vaut décharge pleine et entière pour le conseil d'administration.

Les administrateurs et les commissaires doivent être propriétaires de 3 actions, qui restent inaliénables pendant la durée de leur mandat. Ils n'ont droit à d'autre rétribution que le tantième dans les bénéfices qui leur est attribué par l'art. 46.

ART. 29. Le gouvernement et la ville de Liège ont la faculté de nommer chacun un commissaire spécial qui aura les mêmes droits de surveillance que ceux choisis par la société, sans faire partie toutefois ni du conseil général ni du comité de ballottage.

ART. 30. Les administrateurs et les commissaires composent le conseil général, qui délibère dans les cas prévus par les présents statuts.

Le conseil général peut, en outre, être convoqué pour délibérer sur toutes les affaires que le conseil d'administration trouve bon de lui soumettre. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

ART. 31. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 32. Les administrateurs et les commissaires sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour le terme de 5 ans. Ils peuvent être révoqués par elle.

Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire du mois de mars, les fonctions des deux administrateurs et d'un commissaire cessent.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de sortie.

ART. 33. Si, par suite de démissions ou de décès, des places d'administrateurs ou de commissaires viennent à vaquer, le conseil général y pourvoit jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Les personnes ainsi nommées continuent le mandat de celles qu'elles remplacent.

ART. 54. Le conseil d'administration est investi des devoirs les plus étendus pour l'administration de la société, sauf les cas réservés par les présents statuts.

Il passe les traités et marchés de toute nature.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société, à l'exception du directeur général et après avoir entendu ce dernier. Il fixe leurs traitements, salaires et cautionnements, s'il y a lieu.

Il détermine le nombre et la nature des fêtes, ainsi que les conditions d'admissibilité dans les locaux à l'occasion de ces fêtes.

Il fixe les tarifs et leur mode de perception.

Il règle l'emploi des fonds, précise les dépenses à faire, ordonne les constructions, en arrête les plans et devis, et fait tous les règlements d'ordre et de police intérieure.

Il ordonne toutes mainlevées d'opposition, toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions. Il peut requérir les inscriptions hypothécaires et en accorder la mainlevée avec ou sans paiement.

Il peut temporairement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 55. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de 6 membres au moins est nécessaire pour délibérer valablement.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur choisi par les membres présents.

La disposition précédente est applicable au conseil général et au comité de ballottage, qui ne peuvent délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins, dont trois commissaires au moins pour le conseil général.

Cependant, si, après une première convocation, le conseil d'administration ou les comités de surveillance et de ballottage ne se trouvaient pas en nombre, une seconde convocation sera faite, et les délibérations seront valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations, tant du conseil d'administration que du conseil général, sont faites six jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

ART. 56. Le conseil d'administration et le comité de surveillance se réunissent aussi souvent que les besoins de la société l'exigent, le premier au moins une fois par mois.

Le conseil général s'assemble au moins deux fois par an. Les réunions ont lieu sur la convocation du président ou de deux administrateurs.

Les séances du conseil d'administration, du conseil général, des comités de surveillance et de ballottage, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans des registres spéciaux et signés par les membres présents.

ART. 57. Le conseil général peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, des personnes, même étrangères à la société, à former dans l'intérieur du local tout établissement dont le but serait analogue à celui que la société se propose, et qui peut contribuer à son succès ou à son agrément.

Il peut également autoriser la création d'annexes au jardin, dans les localités les plus convenables, en raison des expériences à tenter.

Il peut enfin contracter des emprunts avec ou sans hypothèque, mais avec la sanction de l'assemblée générale.

## TITRE VI.

### DU DIRECTEUR.

ART. 58. Le directeur général est nommé par le conseil général, qui fixe les conditions de son engagement. Il peut exiger qu'il fournisse un cautionnement en actions de la société, lesquelles serviront de garantie pour sa gestion et seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 59. Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général. Il y a voix consultative et doit fournir tous les renseignements et rapports qui lui sont demandés. Il tient la plume comme secrétaire et rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil général et du conseil d'administration, des comités de surveillance et de ballottage, à moins que la réunion ne désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 40. Le directeur général a sous ses ordres immédiats tous les employés et agents de la société, sauf les exceptions qui pourraient être établies par le conseil d'administration. Il signe la correspondance et est chargé de l'exécution des délibérations et des mesures prescrites par le conseil d'administration, ainsi que de l'expédition des affaires journalières et courantes.

ART. 41. Tous les actes qui engagent la société devront, pour être valables, être signés par le directeur général et deux administrateurs spécialement désignés par le conseil d'administration ou le conseil général.

ART. 42. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le directeur général, autorisé à cet effet par le conseil d'administration.

## TITRE VII.

### BILAN. — RÉSERVE. — DIVIDENDES.

ART. 43. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés. Le bilan et les comptes sont dressés par les soins du conseil d'administration et soumis aux commissaires avec les pièces à l'appui avant le 1<sup>er</sup> février suivant.

Les commissaires ont un mois pour examiner le bilan et faire leur rapport sur les résultats de cet examen.

ART. 44. Dix jours avant l'assemblée générale, le bilan et les inventaires sont déposés au local social et soumis à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale et qui en demandent communication.

ART. 45<sup>e</sup>. Lors de la formation du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation des valeurs mobilières et immobilières de la société.

ART. 46. L'excédant de l'actif sur le passif constitue le bénéfice brut de la société.

Sur ce bénéfice, on prélèvera d'abord un premier dividende de 5 p. c. pour toutes les actions qui y auront droit. Ce qui restera formera le bénéfice net, qui sera réparti de la manière suivante :

8 p. c. pour être distribués en jetons de présence aux membres du conseil d'administration ;

2 p. c. en jetons de présence aux commissaires ;

5 p. c. au directeur général ;

5 p. c. laissés à la disposition du conseil d'adminis-

tration pour être partagés entre les employés de la manière qu'il jugera convenable ;

50 p. c. destinés à la formation d'un fonds de réserve, dont il sera fait emploi pour l'accroissement des jardins, des locaux, des collections, embellissements et en général de la manière que le conseil croira le plus utile à la société. Cette retenue pourra cesser quand le fonds de réserve aura atteint la somme de 300,000 francs, si l'assemblée générale en décide ainsi. Elle recommence si ce maximum est entamé.

Le fonds de réserve pourra être placé, en attendant son emploi, de manière à être productif d'intérêt ;

50 p. c. pour être répartis, à titre de deuxième dividende, entre les actionnaires. Toutefois l'assemblée générale pourra décider qu'il sera appliqué tout ou partie de ces 50 p. c. à l'accroissement du fonds de réserve.

Les dividendes non réclamés au bout de 5 ans sont prescrits au profit de la société.

Art. 47. Les dividendes seront payés aux époques et chez les personnes à désigner par le conseil d'administration.

### TITRE VIII.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 48. L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année, au siège de la société, le troisième dimanche du mois de mars, à 5 heures de relevée. L'époque de la réunion est rappelée aux actionnaires suivant le mode indiqué ci-après.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par suite d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil général, ou à la demande de deux commissaires ou de vingt actionnaires propriétaires d'au moins cinquante actions.

Les convocations doivent être faites, quinze jours à l'avance, par appel inséré à deux reprises différentes dans quatre journaux de Liège.

Art. 49. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être actionnaire en nom, ou, si l'on est propriétaire d'actions au porteur, en avoir fait le dépôt dix jours au moins à l'avance, chez les personnes à désigner par le conseil d'administration, ou bien avoir fait connaître à ce dernier, et dans le même délai, les numéros de ses actions et se présenter muni des titres.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire, mais seulement à la condition d'en avoir donné avis au conseil d'administration au plus tard la veille du jour fixé pour l'assemblée.

Art. 50. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un membre à désigner par les actionnaires.

Les membres du bureau signent le procès-verbal.

Art. 51. Les assemblées générales délibèrent sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des actionnaires présents, sauf les cas réservés ci-après. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, et elles obligent la société tout entière.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Il ne peut toutefois avoir plus de 10 voix, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Art. 52. Dans leur assemblée générale ordinaire, les actionnaires entendent la lecture des rapports qui

leur sont présentés sur la situation de la société et sur le bilan, par le conseil d'administration et par les commissaires.

Ils ne votent que sur les propositions qui leur sont faites par ledit conseil ou le conseil général et sur toutes celles présentées par 5 actionnaires ou par 2 commissaires au moins, et qu'ils auraient fait connaître au conseil d'administration 10 jours avant l'assemblée.

Ils procèdent enfin au remplacement des administrateurs, des commissaires et des membres du comité de ballottage sortants.

Des copies du bilan sont adressées au ministre ayant le commerce dans ses attributions, et à l'autorité communale de Liège.

### TITRE IX.

#### DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. — CHANGEMENTS AUX STATUTS.

Art. 53. En cas de perte de la moitié du capital social, la société pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette décision devra être prise à la majorité des trois quarts des voix qui seront représentées, lesquelles devront réunir au moins les deux tiers des actions émises.

Cette assemblée nommera les liquidateurs chargés de réaliser l'actif social et d'en répartir le produit aux actionnaires et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 54. Lorsque la société sera dissoute, soit par suite de l'expiration de son terme, soit en vertu de l'article précédent, la ville de Liège aura le droit de reprendre tout l'actif, à la condition de payer les dettes et charges qui pourraient exister et de rembourser au pair les actions émises.

Art. 55. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus par décision prise à la majorité absolue des voix d'une assemblée générale réunie extraordinairement à cet effet, pourvu que la moitié des actions y soit représentée.

Toute modification ou addition ne reçoit son effet qu'après l'approbation royale.

Dans les cas prévus par les art. 53 et 54, si le nombre voulu d'actions n'est pas réuni, une nouvelle convocation aura lieu, et une décision sera dès lors valable, quel que soit le nombre des actions, mais sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 56. Les administrateurs et les commissaires réunis constitueront seuls le comité de ballottage jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 57. Sont nommés pour la première fois :

#### Administrateurs.

MM. Jules Nagelmackers, président.  
Gustave Lambinon, vice-président.  
Jules Dawans, membre.  
Jules Bourdon, id.  
Charles Lechat, id.  
Gérard-Joseph Houbotte, id.  
Armand de Melotte, id.  
Ferdinand de Wandre, id.  
Jules Pirlot, id.  
Ernest Candèze, id.

## Commissaires.

MM. Henri Gaëde.  
Joseph Fraipont.  
Oscar De Soer.  
Alphonse De Monceau.  
Robert De Grady.

Leur première sortie n'aura lieu qu'en 1864.

ART. 58. MM. Jules Nagelmackers et Gustave Lambinon sont autorisés à poursuivre auprès du gouvernement l'homologation des présents statuts. Ils ont pleins pouvoirs pour consentir à toutes les modifications qui pourraient être exigées.

135. — SOCIÉTÉ DU CANAL DE BLATON A ATH ET DE LA DENDRE CANALISÉE. — Statuts : Acte du 26 septembre 1863, reçu par M<sup>e</sup> J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 14 octobre 1863 (*Monit.*, 25 octobre 1863).

## CHAPITRE PREMIER.

## OBJET ET DÉNOMINATION, SIÈGE, DOMICILE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et aussi entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution du canal de Blaton à Ath et l'exploitation de ce canal et de la Dendre canalisée par les soins de l'État belge, ainsi que de leurs extensions.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Société du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée.*

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Bruxelles.

ART. 4. La société commencera à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée et finira avec la concession du canal de Blaton à Ath et de l'exploitation de la Dendre canalisée.

ART. 5. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lierait pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse, ou de tout autre papier de la même nature.

## CHAPITRE II.

ART. 6. MM. C. et L. Vander Elst frères et C<sup>e</sup>, représentés par M. Cyrin Vander Elst, comparant, en leur qualité de concessionnaires du canal de Blaton à Ath et de l'exploitation de la Dendre canalisée, font apport à la société anonyme formée par le présent acte de la concession du canal de Blaton à Ath, avec charge d'entretien et d'exploitation de la Dendre préalablement canalisée par l'Etat, telle que cette concession résulte

(1) Aux termes de cette convention, MM. C. et L. Vander Elst et C<sup>e</sup> se sont engagés à établir à leurs frais, risques et périls, sous la surveillance du gouvernement, pour l'époque du 31 décembre 1866, un canal de Blaton à Ath qui partira, à Blaton, du canal de Pommerœul à Antoing et arrivera, à Ath, dans le bassin construit près de la station de chemin de fer établie en cette ville.

Le canal sera exécuté, entretenu, alimenté et exploité pendant toute la durée de la concession conformément aux clauses et con-

des conventions et du cahier des charges, en date du 22 décembre 1862, publiés dans le *Moniteur belge*, journal officiel, du 11 janvier 1863, dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte (1).

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant desdites conventions.

## CHAPITRE III.

## FONDS SOCIAL.

ART. 7. Le fonds social est représenté par 10,300 actions, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital et qui donnent droit chacune à la dix mille trois centième partie de l'avoir et des bénéfices de la société.

Ces actions sont toutes souscrites par les comparants suivant la proportion et aux conditions convenues entre eux.

Il sera, en outre, émis 21,000 obligations, productives chacune d'un intérêt annuel de 15 francs et remboursables par la voie du sort à raison de 300 francs, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé (2).

ART. 8. Les obligations seront émises selon les besoins de la société, ensuite de décision du conseil général. Le produit en restera déposé à la Banque de Belgique et chez MM. Bischoffsheim et de Hirsch, banquiers de ladite société. Il ne pourra en être disposé qu'au fur et à mesure des travaux et fournitures pour le service de la société, et exclusivement pour le paiement desdits travaux et fournitures, et ce, sur ordonnances de paiement signées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour travaux et fournitures à la compagnie.

Lesdits banquiers de la société s'engageront à ne payer que sur lesdites ordonnances.

ART. 9. Le conseil général, ci-dessous constitué, traitera des conditions du prix et du mode de paiement de l'entreprise générale des travaux de construction du canal de Blaton à Ath et affectera au paiement desdits travaux le produit des obligations et celui de tel appel de fonds qui sera jugé nécessaire sur les actions.

Il déterminera les conditions et le mode d'émission des obligations.

Les décisions du conseil général sur ces divers objets devront réunir l'adhésion verbale ou écrite de l'unanimité de ses membres.

ART. 10. Dans les soixante jours de l'homologation royale, il sera fait un appel de 200 francs par action, versemment dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement.

Il ne pourra être fait un appel supérieur à 1,000 fr. par action émise ou à émettre.

Les 10,300 actions primitives seront complètement libérées dès qu'il aura été pourvu aux frais de construction du canal de Blaton à Ath.

L'assemblée générale, convoquée à cet effet, pourra décréter au besoin l'émission de nouvelles actions.

ditions du cahier des charges annexé à la convention et dont le texte est reproduit dans la 2<sup>e</sup> partie de ce *Recueil*.

En outre, la Dendre, que le gouvernement belge s'engage à canaliser pour l'époque précitée du 31 décembre 1866, sera exploitée et entretenue d'Ath à Termonde pendant le même laps de temps par MM. C. et L. Vander Elst et C<sup>e</sup>, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prémentionné.

(2) Voy. *Monit.*, 25 octobre 1863, à la suite des statuts.

Le conseil général règle, suivant le mode prescrit par la dernière partie de l'art. 9, le mode et les conditions d'émission de ces actions, ainsi que les pénalités en cas de non versement.

Elles seront attribuées de préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt au moment de l'émission.

Art. 11. Les actions sont au porteur et numérotées de 1 à 10,300.

Elles sont signées par trois membres du conseil d'administration.

Art. 12. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

A défaut de versement dans les délais qui seront fixés par le conseil général, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard, sans préjudice de la déchéance à prononcer, le cas échéant, par le conseil général, après une mise en demeure aux retardataires, notifiée dans la forme de la convocation de l'assemblée générale.

Art. 13. Au conseil d'administration appartient le soin d'autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, et de déterminer la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujéti, le mode de la délivrance des titres et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

Art. 14. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMMISSAIRES.

Art. 16. La compagnie est administrée par un conseil de 7 membres; le nombre pourra en être porté à 9.

Les membres sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Elle nomme également cinq commissaires, toujours révocables par elle.

Chaque administrateur devra être propriétaire de 50 actions et chaque commissaire de 20 actions, à titre de garantie de leur gestion ou mandat.

Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire. Les titres de ces actions seront déposés à la caisse de la société.

Elles seront restituées par décision de l'assemblée générale à la cessation des fonctions du titulaire.

Art. 17. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Ils reçoivent une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 39 ci-après.

Toutefois, il pourra être attribué aux membres du comité de direction ou à l'administrateur délégué, qui serait établi en vertu de l'art. 23, une rémunération dont le chiffre ainsi que la valeur des jetons de présence seront réglés par l'assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

Art. 18. Pour la première fois, le conseil d'administration est composé de :

MM. Du Pré, Joseph-Louis-Victor, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées.

Emérite, Louis, président de la société de l'Union du Crédit.

Fortamps, Frédéric, sénateur.

Goethals, baron, général-major.

Licot de Nismes, Auguste.

Smits, Georges, ingénieur.

Van Hoorebeke, Emile, ancien ministre.

Vautier, Emile.

Et les commissaires seront :

MM. Cogien, comte François.

D'Arsocht, comte Anatole.

De Monceau, Jules, administrateur de la Banque liégeoise.

De Villermont, comte Charles.

Jamart, Camille.

Sans préjudice de ce qui est stipulé par l'art. 16, ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement jusques et y compris quatre années après l'époque de l'achèvement et de la mise en exploitation du canal qui fait l'objet de la présente société.

A l'expiration des quatre années après l'achèvement et la mise en exploitation du canal, les membres du conseil d'administration et les commissaires seront renouvelés par l'assemblée générale, 5 administrateurs et 1 commissaire sortant chaque année au 31 décembre.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Un tirage au sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs et commissaires qui auront fait partie de la première administration.

Tout membre sortant peut être réélu.

Art. 19. Le conseil d'administration nomme, chaque année, dans son sein, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil nomme celui de ses membres qui doit présider le conseil.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège de la société, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion de la majorité de tous les membres composant le conseil.

Art. 21. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont pris part à la délibération et qui sont inscrits dans un registre, pareillement signé par les mêmes membres.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président, ou enfin par l'un des membres du conseil.

Art. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe, pour l'exploitation du canal, les traités et marchés de toute nature, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires. Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation, il autorise tous les achats et ventes d'objets mobiliers, il règle l'emploi des fonds de la retenue et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous les autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société,

Il autorise la vente des terrains et bâtiments inutiles.

Il donne toute quittance. Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges, sans devoir constater l'extinction des créances garanties.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie les tarifs et leur mode de perception, il fait les transactions y relatives, le tout dans les limites du cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, sous les conditions déterminées au cahier des charges,

Il nomme et révoque tous agents et employés, il règle leurs attributions. Il fixe, de commun accord avec les commissaires, leur nombre et leurs traitements et leur alloue toute gratification.

Généralement, il statue dans les limites et en conformité des présents statuts, et sans préjudice de ce qui est stipulé par l'art. 33, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

ART. 25. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un administrateur délégué, chargé du service journalier de la société, ou nommer à cette fin un directeur-gérant.

Les résolutions du conseil concernant l'objet du paragraphe précédent devront être prises à la majorité de cinq membres au moins.

Le conseil d'administration peut également, de commun accord avec les commissaires, déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour toute affaire déterminée.

L'administrateur délégué ou le directeur-gérant sera chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il sera en outre chargé de la direction et de la surveillance de l'exploitation et du matériel du canal et de ses dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront en ce cas suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué.

Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, seront dans ce même cas signés ou endossés par le directeur-gérant ou par l'administrateur qui aura été délégué par le conseil d'administration et contre-signés par les fonctionnaires de la société qui seront désignés par le conseil d'administration.

L'administration fera connaître par circulaire les personnes chargées du contre-seing.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront en outre être visés par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, de l'adminis-

trateur délégué ou du directeur-gérant, ils pourront être remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les résolutions du conseil concernant l'objet du paragraphe précédent devront être prises à la majorité de cinq membres au moins.

ART. 24. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires de la compagnie.

Ils peuvent déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilans.

Ils feront, au moins une fois par an, rapport à l'assemblée générale. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les comptes et bilans.

En cas de non approbation par quatre commissaires au moins, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

ART. 26. Le gouvernement aura le droit de nommer auprès de la société un commissaire pour prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire aura le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

ART. 27. Le transfert des rentes ou effets publics, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, les mandats sur tous dépositaires des fonds de la société, doivent être signés par le président ou par un administrateur et par l'agent comptable de la société, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou au directeur.

ART. 28. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Il est convoqué, il délibère comme le conseil d'administration et ses délibérations sont constatées de la même manière.

Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts, la présence de la majorité de tous les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations, et nulle décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la même proportion des membres desdits conseil et collège.

Le conseil général pourra être consulté sur tous les objets importants de la société.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 29. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année dans la première quinzaine du mois d'avril. La première réunion ordinaire aura lieu en 1864.

L'époque et le jour de la réunion sont rappelés par



deux avis publiés dans le *Moniteur belge* et dans un journal quotidien de Bruxelles, au moins à cinq jours d'intervalle, vingt jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'objet ou des objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de trois commissaires.

Les réunions de l'assemblée ont lieu à Bruxelles.

Art. 30. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 31. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Les propriétaires d'actions nominatives ne pourront être admis aux assemblées générales qu'autant que leur inscription sur les registres, en cette qualité, soit antérieure de dix jours à celui de la réunion.

Art. 32. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir, personnellement et comme mandataire, plus de dix voix.

Art. 33. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prorogation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongement, d'embranchement, de prolongation ou de renouvellement de concession, aux réunions, fusions partielles ou générales, construction ou achats d'autres canaux, alliance avec d'autres compagnies, aux traités d'amodiation, de bail à ferme, vente, cession de tout ou partie du canal, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les trois cinquièmes du capital des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne remplit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoqué une seconde dans les formes et délais prescrits à l'art. 29.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la deuxième réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions possédées ou représentées par eux, pourvu qu'elles ne portent que sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première et sans préjudice à la majorité requise.

Art. 34. Le président du conseil préside l'assemblée générale; un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont appelés au bureau pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs; les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou celui qui en fait les fonctions. Une feuille

de présence désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Art. 35. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil, et sur les propositions qui, signées par cinq membres au moins de l'assemblée ou par deux commissaires, ont été communiquées au conseil huit jours avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 36. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le scrutin secret a lieu s'il est réclamé par cinq membres; il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Elle délibère sur les questions énumérées dans l'art. 33; ses délibérations sur ces questions n'ont d'effet qu'après l'approbation du gouvernement, lorsqu'elles impliquent la modification des statuts ou la prolongation du terme de la société ou encore la fusion avec un autre canal ou la location ou cession du canal.

Elle donne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause; dans ce dernier cas, la personne nommée achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Elle entend le rapport des commissaires; enfin elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

## CHAPITRE VI.

### BILAN, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 37. Les comptes et bilan de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1866, par le conseil d'administration.

Il y sera fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société, et il sera pourvu à l'amortissement du capital social eu égard à la durée de la concession.

Ils seront soumis aux commissaires de la société, qui auront vingt-cinq jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

Art. 38. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale au siège de la société, où les actionnaires, et les porteurs de dix obligations au moins justifiant de cette qualité, pourront les examiner sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes et bilan, soit par les commissaires, comme il est dit à l'art. 25, soit par l'assemblée générale, vaudra décharge complète pour le conseil d'administration.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices de l'année, ainsi que du rapport du conseil d'administration, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 39. A dater de la mise en exploitation du canal dans toute son étendue, les bénéfices annuels,

déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, ainsi que d'un amortissement du capital, seront répartis dans l'ordre suivant :

1. La somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations sera d'abord prélevée ;

2. Les actionnaires recevront ensuite un premier dividende sur le montant versé de leurs actions, à raison de 5 p. c. l'an ;

3. Le surplus formera le deuxième dividende.

Ce dividende sera réparti comme suit :

40 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social.

40 p. c. aux membres du conseil d'administration, à partager entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur à intervenir.

La moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence.

2 p. c. aux commissaires.

78 p. c. entre toutes les actions.

Art. 40. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 300,000 francs, la retenue établie par l'art. 39 pourra cesser.

Si la réserve de 300,000 francs est entamée, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce que cette somme soit reconstituée.

Art. 41. Les dividendes des actions, les intérêts et le capital des obligations seront payés à Bruxelles chez les banquiers de la société.

## CHAPITRE VII.

### LIQUIDATION.

Art. 42. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

**136. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'HEURE. — Prorogation du terme; dénomination nouvelle; modifications aux statuts :** Acte du 17 septembre 1863, reçu par M<sup>e</sup> L. Vandam, notaire à Charleroi, approuvé par arrêté royal du 23 octobre 1863 (*Monit.*, 31 octobre 1863) (1).

L'art. 1<sup>er</sup> est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La société anonyme des forges et laminoirs de l'Heure, à Zône, constituée par actes passés devant le notaire Vandam de Charleroi, les 27 septembre 1842 et 8 janvier 1856, et approuvés par arrêtés royaux des 26 novembre 1842 et 16 avril 1856, est prolongée pour un nouveau terme de cinquante années à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1867, sauf qu'à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1863, ses statuts seront modifiés comme il est dit ci-après et aura pour titre : *Société anonyme des forges de Zône.* »

L'art. 3 est modifié et rédigé de la manière suivante :

« Le siège de la société est à Zône, commune de Marchienne-au-Pont, près Charleroi. »

Le premier paragraphe de l'art. 4 est supprimé et remplacé par le suivant :

« La durée de la société est fixée comme il est dit à l'art. 1<sup>er</sup>. »

A l'art. 6, après les mots : *mille francs chacune*, sont intercalées les dispositions suivantes :

« Le capital peut être porté à 1,000,000 et il sera, dans ce cas, représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

« Deux cents de ces actions nouvelles sont dès à présent souscrites par tous les actionnaires porteurs des 500 actions formant le capital primitif, au prorata de celles qu'ils possèdent actuellement, ainsi qu'il résulte de la résolution de l'assemblée générale du 13 août prérappelée, et 50 actions sont attribuées aux mêmes actionnaires et réparties entre eux de la même manière pour les remplir du fonds de réserve formé depuis l'origine de la société jusqu'au 30 juin 1863.

« Le montant des 200 actions nouvellement souscrites sera intégralement versé dans la caisse de la société, le 15 novembre prochain, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement. »

Au même art. 6 est ajoutée la disposition ci-après :

« Dans toute émission nouvelle, la préférence est donnée aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au moment où elle aura lieu. »

L'art. 7 est modifié et rédigé de la manière suivante :

« Art. 7. La propriété de Zône se compose principalement de :

« 1<sup>o</sup> Une grande usine à laminoirs, comprenant 6 trains à doubles équipages, dont 1 ébaucheur, 1 à gros fers et rails, 1 à dégrossir et à fendre, 1 à petits fers et 2 trains à tôles, activés par 3 machines à vapeur de la force de 230 chevaux ; 2 machines alimentaires, 2 machines spéciales pour cisailles, ventilateur, perceur, tours et autres accessoires, 16 fours à puddler et à réchauffer, 4 fours à tôles, 8 chaudières garnies de leurs appareils, marteau-pilon, presse à cingler, 7 cisailles, perceur, scie et sa machine, tours à cylindre et tout le matériel dépendant de ces usines ;

« 2<sup>o</sup> Une forge pour la fabrication des fers battus et pièces martelées, composée de 2 marteaux, 2 martinets, 2 chaufferies, four, souffleries, le tout activé par 3 roues hydrauliques ;

« 3<sup>o</sup> Une fonderie pour la fabrication des pièces moulées avec 3 cubilots, four à réverbère, ventilateur, activé aussi par une roue hydraulique, outillage complet et tous les modèles des pièces entrant dans la construction de l'usine et de ses appareils ;

« 4<sup>o</sup> Un atelier pour la fabrication des pièces forgées, muni de son outillage, ainsi que tours et machines-outils ;

« 5<sup>o</sup> Divers ateliers de forges, ajusteurs, fondeurs et moleurs, écuries, remises, etc. ;

« 6<sup>o</sup> Un grand magasin pour les marchandises fabriquées et les divers objets de consommation ;

« 7<sup>o</sup> Une maison d'habitation pour le directeur, une pour le concierge des usines, bâtiments de bureaux, etc. ;

« 8<sup>o</sup> Diverses prairies, jardins, terrains de dépôts, cours, emplacements d'usines et de chemins de fer, etc., d'une contenance superficielle de 8 hectares 25 centiares. Le tout situé à Zône, communes de Marchienne-au-Pont et Mont-sur-Marchienne, à la jonction des chemins de fer de l'Entre-Sambre-et-

Meuse et de Charleroi à la frontière de France, auxquels les usines sont reliées par un embranchement. »

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 411.

À l'art. 10, après les mots : « et comme actionnaire et » sont intercalés les mots : « cinq voix. »

Art. 12. Au premier paragraphe de cet article sont supprimés les mots : « et de Mont-sur-Marchienne. »

À la suite du 2<sup>e</sup> § du même article finissant par les mots : « ou par deux commissaires au moins, » le § suivant est ajouté :

« Toute proposition de cette nature, faite par trois commissaires ou par cinq actionnaires, devra avoir été communiquée par écrit au conseil d'administration, trois jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité. »

Enfin le dernier paragraphe du même article 12 est remplacé par le suivant :

« La convocation aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires se fera par la voie du *Moniteur belge*, ainsi que de l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Charleroi, avec énonciation de l'ordre du jour ; cet avis sera répété trois fois et par intervalles, vingt jours pour la première fois avant celui fixé pour l'assemblée. »

À l'article 13, après les mots : « au moins la moitié du capital social, » il est ajouté le mot : « émis. »

La dernière phrase du même article commençant par les mots : « cette dernière assemblée, » est remplacée par la phrase suivante :

« Cette dernière assemblée générale décidera sur les points lui soumis, quel que soit le nombre d'actions y représenté, sans préjudice toutefois de la majorité requise. »

À l'article 13, premier alinéa, les mots : « par trois commissaires au moins » sont remplacés par les mots : « par quatre commissaires au moins. »

Au deuxième § du même article, le mot : « siéger » est remplacé par le mot : « décider. »

Le troisième § est remplacé par celui-ci : « Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir social. »

Et au quatrième § du même art. 13, les mots : « à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 3 actions au moins » sont remplacés par ceux : « à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 5 actions au moins. »

L'art. 16 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 16. Sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit, il sera payé aux actionnaires, après l'approbation du bilan, 5 p. c. du montant versé de leurs actions.

« Sur les bénéfices excédant les 5 p. c. désignés ci-dessus, il sera prélevé :

« 1<sup>o</sup> 15 p. c. au moins pour former un fonds de réserve, lequel ne pourra dépasser 200,000 francs, et sera exclusivement applicable à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social. Le maximum étant atteint, s'il vient à être entamé, la retenue recommencera. Toutefois l'assemblée générale pourra toujours, même lorsque le fonds de réserve sera arrivé à son maximum, faire des retenues extraordinaires, sur la proposition qui lui serait faite par le conseil d'administration, ou après avoir entendu ce conseil ;

« 2<sup>o</sup> 5 p. c. seront alloués aux administrateurs et répartis entre eux par jetons de présence ;

« 3<sup>o</sup> 1 p. c. aux commissaires, à répartir de la même manière ;

« 4<sup>o</sup> 4 p. c. à la disposition du conseil d'administration qui pourra, en disposer pour gratifications à ceux des employés qu'il jugera l'avoir mérité.

« 5<sup>o</sup> Et le surplus sera réparti entre les actionnaires à titre de dividende. »

L'article 17 est modifié et rédigé de la manière suivante :

« Art. 17. La société sera administrée par trois administrateurs nommés à temps ; ils désigneront leur président ; il sera nommé cinq commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 juin. Il sera procédé à leur remplacement par l'assemblée générale du mois d'août suivant ; ils pourront toujours être réélus.

« Les administrateurs et les commissaires sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

« Il y a aussi un directeur-gérant qui est nommé et révocable par le conseil d'administration ; ses fonctions consistent spécialement dans la direction de la fabrication, de la vente, de la comptabilité, du personnel des usines, en un mot dans la direction du service général de la société.

« Il assiste aux réunions du conseil d'administration et des commissaires, il y a voix consultative et y tient la plume en qualité de secrétaire, à moins que le conseil n'ait désigné l'un de ses membres pour remplir ces fonctions.

« Il a le droit de suspendre les employés nommés par le conseil d'administration, sauf à rendre compte sans retard à celui-ci d'une telle mesure.

« Les actes journaliers relatifs au service sont signés par le directeur-gérant. Ceux qui engagent la société sont signés par un administrateur et contre-signés par le directeur-gérant. »

À l'art. 18, après les mots : « Il nommera et révoquera » sont intercalés ceux : « sur la proposition du directeur-gérant, ou après l'avoir entendu. »

Il est ajouté en outre à cet article la disposition suivante : « S'il n'y a que deux membres présents, l'unanimité est nécessaire pour la validité des décisions. »

À l'art. 19, premier alinéa, les mots : « à la majorité des membres présents à l'assemblée, » sont remplacés par les mots : « à la majorité voulue par l'art. 15. »

À l'art. 20, il est ajouté : « Trois commissaires et deux administrateurs au moins doivent être présents pour valider les délibérations. »

À l'art. 22, aux mots : « Pour garantie de leur gestion, les administrateurs devront être propriétaires de 15 actions et les commissaires de 5 actions, » sont substitués les mots : « Pour garantie de leur gestion, les administrateurs devront être propriétaires de 25 actions et les commissaires de 10 actions. »

Enfin l'art. 23 est modifié et rédigé de la manière suivante :

« Art. 23. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, de l'assentiment du gouvernement et par décision de l'assemblée générale convoquée comme il est dit ci-dessus ; cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents, qui devront représenter au moins la moitié de toutes les actions émises, sauf à procéder, au besoin, comme il est dit à l'article 13. »

**137. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BAUME A MARCHIENNE. — Modifications aux statuts :** Acte du 9 octobre 1863, reçu par M<sup>e</sup> P. P. F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 25 octobre 1863 (*Monit.*, 31 octobre 1863). (1)

Le paragraphe 5 de l'art. 8 sera ainsi conçu :

« Afin de donner aux susdites 12,000 obligations privilégiées de la compagnie de Baume à Marchienne les garanties les plus complètes, il est, en outre, expressément stipulé que la compagnie de Baume à Marchienne ne pourra faire, en aucun cas, aucun contrat de réunion ou de fusion avec d'autres lignes, de location ou d'exploitation qui n'assurerait pas d'avance, et en tout état de cause, le service des intérêts et de l'amortissement des 12,000 obligations privilégiées dont il vient d'être parlé, ainsi que les mesures indispensables pour la parfaite conservation de l'ensemble du chemin de fer, de ses dépendances et de son matériel. »

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 53 sera rédigé comme suit :

« Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongement, d'embranchement, de prolongation ou de renouvellement de concession, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les trois cinquièmes du capital des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés au nombre de trente au moins. »

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 16 est modifié de la manière suivante :

« La compagnie est administrée par un conseil de sept membres. »

**138. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI. — Statuts :** Acte du 4 novembre 1863, reçu par M<sup>e</sup> G. J. E. Van Bevere, approuvé par arrêté royal du 11 novembre 1863 (*Monit.*, 14 novembre 1863).

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — OPÉRATIONS. — NOM. — SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous autres propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, tel qu'il a été concédé à MM. Calmels et Riche frères, par M. le ministre des travaux publics du gouvernement belge, conformément à la loi du 17 août 1865 (2).

Il y a lieu de constater ici que cette concession com-

prend le droit de parcours, moyennant indemnité, de Braine-le-Comte à Enghien, que la construction de cette portion du chemin a été mise par le gouvernement à la charge du concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, et que MM. Calmels et Riche frères sont tenus de construire la section d'Enghien à Courtrai du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, et de fournir le matériel pour l'exploitation de la ligne entière.

Art. 2. La société pourra céder, en tout ou en partie, l'exploitation de la ligne du chemin de fer dont il s'agit, et faire l'apport de l'exploitation ou du chemin de fer dans une société nouvelle.

La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemins de fer dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Art. 3. Toute convention de cession, d'apport ou de fusion devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, convoqués, à cet effet, selon le mode prescrit par l'art. 46 des présents statuts, et elle ne pourra recevoir son exécution qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

Art. 4. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, tout commerce qui ne se reliait pas directement aux opérations définies ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature que ceux qui sont faits par les banques autorisées en Belgique.

Art. 5. La société prend le titre de : *Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.*

Art. 6. Le siège légal de la société est établi à Bruxelles.

Art. 7. La société prendra cours à compter du jour de l'arrêté royal homologuant les présents statuts ; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de 90 années, à compter de la mise en exploitation de la ligne ferrée de Braine-le-Comte à Courtrai.

#### CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Art. 8. Le fonds social se compose de 21,000 actions de 300 francs chacune.

Il pourra en outre être émis 42,000 obligations au capital nominal de 300 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel, payables par semestre et par moitié, ainsi qu'il est dit à l'art. 16.

Ces obligations seront émises au taux que fixera le conseil d'administration, les commissaires entendus ; elles seront remboursables au pair. Le taux d'émission devra être approuvé par cinq administrateurs au moins.

Néanmoins, dans le cas où elles seraient abandonnées à MM. Riche frères, conformément à l'article 24 ci-

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits ci-dessus page 298.

(2) Il y a là une erreur matérielle. La loi qui a autorisé la concession de ce chemin de fer n'est pas du 17 août 1865. Cette date est celle de l'arrêté royal qui a accordé la concession (ainsi qu'on le voit à l'article 24 des statuts) et qui est reproduit par le *Moniteur* du 20 août 1865.

La concession a été accordée par cet arrêté en vertu de la loi du 28 mai 1856 (*Monit.* du 5 juin 1856), dont l'article 2 autorise le gouvernement à concéder « la construction et l'exploitation d'une « ligne de chemin de fer partant de la station de Braine-le-Comte, du railway de l'Etat, et aboutissant au railway de « Dendre-Waes, en passant par Enghien, avec prolongement « jusqu'à Courtrai. »

après, le conseil d'administration, par une décision prise suivant le même mode, et à l'exclusion d'administrateurs intéressés, pourra les compter au prix de 250 francs chacune, au minimum.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez les banquiers de la société; mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, exclusivement pour le payement dedit travaux et fournitures, et sur ordonnances de payement visées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

Les banquiers de la société prendront vis-à-vis du gouvernement l'engagement de ne payer que sur les dites ordonnances.

Art. 9. Le fonds social pourra être augmenté pour réaliser l'une ou l'autre des opérations indiquées en l'art. 2.

Cette augmentation aura lieu par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations de 500 francs chacune, approuvées par l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoqués à cet effet.

Les premiers souscripteurs d'actions et d'obligations auront la préférence pour souscrire aux émissions des titres nouveaux, dans la proportion de ceux dont ils sont porteurs au moment de l'émission.

Toute nouvelle émission d'actions et d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement, seront réglés par le conseil d'administration, d'après les décisions de l'assemblée générale. Toute augmentation du fonds social par la création d'actions et d'obligations sera soumise à l'approbation du gouvernement avant de recevoir son effet.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Sur le montant des actions :

Un dixième, soit 50 francs, est exigible au moment même de la souscription, et le second versement, fixé à 75 francs, aura lieu au moment de la répartition entre les souscripteurs.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement des deux premiers versements sur les actions qui n'ont pas l'affectation spéciale déterminée par l'article 24 des présents statuts, pour le cas où la société exigerait l'exécution des obligations prises par MM. Calmels et Riche frères et qui sont énoncées au susdit article 24.

Dans le cas où la société n'userait pas de cette réserve, il devra être justifié de pareils versements sur toutes les actions formant le capital social.

Ainsi, la justification de la souscription du capital-actions résultera soit de l'exécution des obligations de MM. Calmels et Riche frères, à concurrence des 17,600 titres et des 3,400 titres indiqués ci-dessus; soit d'une justification de souscription du capital-actions entier, dans le cas où la société n'userait pas de la réserve mentionnée plus haut.

Les autres versements sont exigibles, au fur et à mesure des besoins de la compagnie, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré à deux reprises, trente jours au moins à l'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens, tant à Bruxelles qu'à Paris.

Contre les deux premiers versements, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires et nominatifs, indiquant les principales dispositions des présents statuts.

Lorsque les versements faits auront atteint la moi-

tié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs.

Les titres définitifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires. Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par une délibération du conseil d'administration, et, s'il y a lieu, sur la proposition de MM. Riche frères, ainsi qu'il sera expliqué sous l'art. 24.

Dans le cas où les obligations ne seraient libérées que successivement, les souscripteurs resteront engagés et responsables pour la totalité du prix d'émission, et il ne leur sera délivré, jusqu'au dernier versement, que des titres provisoires nominatifs.

Ces titres pourront être transférés par voie d'endos, en la forme commerciale, mais sous la garantie solidaire du souscripteur originaire.

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit des titres nominatifs ou au porteur, à son choix, en remplacement des titres provisoires.

Art. 11. Les souscripteurs originaires et leurs cessionnaires restent engagés solidairement jusqu'à concurrence de la moitié du montant des actions par eux souscrites.

Art. 12. Aucune libération anticipée des actions et obligations ne pourra avoir lieu que par mesure générale, autorisée par le conseil d'administration.

Lorsque plusieurs versements auront été appelés pour des époques successives, les souscripteurs pourront anticiper l'acquittement de leurs dettes en totalité ou en partie; ils reçoivent un intérêt, calculé sur le pied de 5 p. c. l'an, des sommes payées avant l'exigibilité.

Art. 13. Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Les actions et les obligations seront numérotées, savoir :

Les actions numéros 1 à 21,000.

Les obligations numéros 1 à 42,000.

Elles seront revêtues de la signature de deux administrateurs délégués à cet effet par le conseil d'administration et de celle du directeur-gérant; elles porteront le timbre de la société et seront extraites d'un registre à souches.

Art. 14. Le transfert des actions ou obligations nominatives aura lieu par une déclaration signée par le cédant et le concessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, dans le registre tenu au siège de la société.

La transmission des titres au porteur n'est astreinte à aucune formalité particulière.

Tout propriétaire d'actions et d'obligations pourra déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration réglera la forme des récépissés et les frais des transferts et dépôts au profit de la société.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices sociaux, à partir de la mise en exploitation du chemin.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements d'actions seront payés sur le pied de 5 p. c. l'an, et de six en six mois.

Art. 16. L'intérêt de 15 francs sur les obligations est payable semestriellement à compter du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des présents statuts.

Le remboursement au pair aura lieu au moyen

d'un tirage annuel et proportionnel, à faire en assemblée générale, dans l'espace de quatre-vingt-dix années, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé (1).

Toute obligation amortie sera annulée de la même manière.

ART. 17. Les droits et les obligations attachés aux actions et obligations suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. Le seul fait de la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité.

ART. 18. Les actions et obligations sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 19. Le montant des actions et des obligations, les intérêts et dividendes y afférents, et le remboursement des obligations, seront payables à Bruxelles, à Paris et à Amsterdam, chez les banquiers de la compagnie, à désigner par le conseil d'administration.

ART. 20. Les titres définitifs seront délivrés avec les coupons d'intérêts et dividendes qui y seront exclusivement applicables.

ART. 21. Toute somme dont le paiement a été retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, sur le pied de 6 p. c., à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque, et par le seul fait de l'échéance du terme.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles, cesse d'être obligatoire ou négociable à l'égard de la compagnie.

ART. 22. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront à deux reprises publiés comme défaillants dans les journaux désignés par l'art. 54 ci-après.

Quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres défaillants, aux bourses de Paris, de Bruxelles et d'Amsterdam, par le ministère du syndic des agents de change.

Cette vente peut être opérée, soit en masse, soit en détail, le même jour ou à des époques successives, sans mise en demeure préalable et sans aucune formalité judiciaire quelconque.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres frappés de déchéance seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 54 ci-après.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, est versé à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire expréprié, qui profite de l'excédant s'il en existe.

Le présent article est applicable aux actions et aux obligations, et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

ART. 23. Les porteurs d'actions ne sont obligés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

## CHAPITRE III.

### DU L'APPORT EN SOCIÉTÉ ET DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES.

ART. 24. MM. Calmels et Riche frères, comparants, apportent en société, conjointement : la concession définitive du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, qui leur a été octroyée par arrêté royal du 17 août 1863, ensemble tous les droits et avantages, sans exception, qui leur appartiennent, conformément à la convention et au cahier des charges du 4 août 1863, y annexés (2). Il est ici fait observer qu'aux termes de ladite concession il a été expressément stipulé que « le chemin de fer prendra son origine à la station d'Enghien du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand et aboutira à Courtrai au chemin de fer de l'Etat en passant par ou près Lessines et Renaix, et que, d'Enghien à Braine-le-Comte, les trains pourront parcourir le chemin de Braine-le-Comte à Gand moyennant indemnité à régler de gré à gré, le gouvernement s'étant réservé le droit de déterminer les conditions du parcours. »

M. Calmels, indépendamment de ses droits dans la concession, apporte à la société :

1° Le cautionnement de 400,000 francs, qu'il a versé de ses deniers personnels dans les caisses de l'Etat, pour l'obtention de la concession ;

2° Et la propriété des études, plans, devis et mémoires relatifs au chemin de fer. Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses et conditions, et notamment de rembourser à M. Calmels le cautionnement de 400,000 francs par lui versé.

Comme condition expresse, et comme conséquence de ces apports, MM. Calmels et Riche frères seront tenus, si la société l'exige, par décision du conseil d'administration, d'exécuter le chemin de fer d'Enghien à Courtrai, conformément aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges de la concession accordée par arrêté royal du 17 août dernier, et de fournir le matériel nécessaire à l'exploitation de la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai.

Le matériel roulant se composera de :

Neuf machines locomotives sans tenders à six roues complées à cylindres extérieurs de quarante-deux centimètres, la course de piston étant de soixante centimètres ;

Cinq tenders montés sur quatre roues, à moyeux en fer forgé, portant sept mètres cubes d'eau et quinze cents kilogrammes de combustible ;

Trois waggons à voyageurs de première classe ;

Cinq waggons à voyageurs de deuxième classe ;

Douze waggons à voyageurs de troisième classe ;

Trois waggons mixtes à voyageurs de première et deuxième classe ;

Six waggons à bagages ;

Deux cent quarante waggons divers à marchandises pouvant charger quinze cent cinquante tonnes ;

Trois waggons de service pour la route ;

Un wagon de secours.

Cette exécution comprendra l'obligation de satisfaire, pendant la durée des travaux, à toutes les dépenses sociales.

Dans le cas où la société userait de cette réserve, le prix du marché à passer avec les concessionnaires ne

(1) Voy. *Monit.*, 14 novembre 1865, à la suite des statuts.

(2) Voy. la 2<sup>e</sup> partie de ce *Recueil*, année 1863.

pourra excéder les avantages stipulés par le présent article et les engagements de MM. Calmels et Riche frères se répartiront entre eux, mais sans solidarité, dans les termes suivants :

M. Calmels sera tenu, en son nom personnel :

1° D'indemniser à ses frais, risques et périls, toutes personnes qui auraient des droits antérieurs à la concession ;

2° De payer tous les frais relatifs à la formation et à la constitution de la société, ainsi que tous les frais d'impression, de négociation et d'émission des actions, et ceux d'impression des obligations.

3° De payer tous les frais d'administration de la société, jusqu'à la mise en exploitation de la ligne, sans toutefois que cette exploitation puisse être retardée au delà de trois années, à partir du jour de l'homologation des statuts, ni que les frais puissent dépasser un chiffre total de 550,000 francs ;

4° De payer, pendant le même temps, 3 p. c. sur le montant des versements effectués à la compagnie sur les actions émises, et 6 p. c. sur le montant des obligations ;

5° Et de souscrire ou faire souscrire par des tiers dont il restera responsable jusqu'à due concurrence, 5,400 actions au pair de la société, de manière à assurer à celle-ci la libre disposition d'un capital-argent de 1,700,000 francs.

Il est, d'ailleurs, en tant que de besoin, fait observer que bien que les frais d'administration doivent être à la charge de M. Calmels, les employés et agents resteront exclusivement sous le contrôle et la direction de la compagnie, qui aura seule droit de les nommer et de les révoquer.

De leur côté, MM. Riche frères seront tenus, aussi en leur nom personnel, et sans solidarité avec M. Calmels, et dans le cas où la société, par décision du conseil d'administration, exigerait le marché, de construire la section du chemin d'Enghien à Courtrai, conformément au cahier des charges de la concession, et de la livrer en état complet d'achèvement, avec tout le matériel nécessaire, dans un délai de trois années, à partir du jour de l'homologation des statuts.

Cet engagement comprendra l'obligation d'acheter les terrains pour la double voie, de payer toutes les indemnités pour expropriation et pour trouble quelconque apporté aux propriétés, ainsi que la fourniture du matériel fixe et roulant.

Les conditions particulières relatives à l'exécution du chemin de fer et à son matériel d'exploitation, ainsi qu'au mode de paiement, seront déterminées dans un traité à intervenir entre le conseil d'administration de la société et MM. Riche frères, dans le plus bref délai possible.

En compensation de ces obligations respectives, si elles leur sont imposées, les parties auront droit aux avantages ci-après, savoir : M. Calmels, 1° à la restitution du cautionnement par lui versé à l'Etat dès que cette somme pourra être retirée des mains de l'Etat ;

2° A 10,000 des actions créées par l'art. 8, entièrement libérées au fur et à mesure des appels de fonds, et qui lui seront livrées par la compagnie, lorsqu'il aura lui-même versé dans les caisses sociales les sommes nécessaires pour assurer la complète exécution des engagements contractés par lui sous les paragraphes 3 et 5 qui précèdent ;

3° A la remise, dans les termes des statuts, des 3,400 actions par lui souscrites, à la charge par lui de remplir les conditions imposées à tout souscripteur ;

4° Aux intérêts produits par le cautionnement jusqu'au jour du remboursement ;

5° Aux intérêts, dividendes et produits quelconques, obtenus par le placement provisoire du montant des versements successifs effectués sur les actions ou obligations, et ce, jusqu'au jour de la réception définitive de la ligne par l'Etat ;

6° Au produit net de l'exploitation partielle des sections qui seraient successivement ouvertes avant la livraison définitive du chemin, que ces sections soient exploitées par lui ou par la compagnie. Toutefois la compagnie sera toujours libre, en se chargeant de cette exploitation partielle, d'en conserver le produit, à la condition de prendre à son compte, à la décharge de M. Calmels, le service des intérêts sur le capital employé pour la mise en état de ces sections.

De leur côté, MM. Riche frères recevront, au même titre et sous la foi de l'exécution de leurs divers engagements :

1° Les 42,000 obligations de 500 francs que la société s'est réservé d'émettre par l'art. 8 ;

2° 7,600 actions entièrement libérées, ou leur valeur représentative calculée au pair, dans le cas où elles auraient été placées à des tiers ;

3° Et une somme ca espèces de 1,700,000 francs. La remise de ces diverses valeurs sera faite entre leurs mains, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur bordereaux mensuels, d'après les séries de prix arrêtées avec la compagnie.

Spécialement à l'égard des obligations, il est expliqué et convenu que MM. Riche frères auront le droit, dans le cas où elles leur seraient abandonnées, d'en régler les conditions d'émission, sans préjudice, toutefois, de la stipulation finale de l'art. 8. Ils pourront demander que le prix en soit payable ou à des termes et dans des proportions convenus, ou en un seul versement pour la totalité ; comme aussi ils pourront demander la remise partielle ou totale des obligations en nature, soit en faisant imputation de la valeur, jusqu'à due concurrence, sur le prix des travaux exécutés, soit en versant dans la caisse de la société pareille somme de 250 francs par obligation, pour ce prix être affecté ultérieurement, dans les termes convenus, au paiement de leurs travaux et fournitures.

Si les obligations sont émises payables à terme, cette émission sera réglée par les dispositions de l'art. 11 ci-dessus, qui restent obligatoires pour MM. Riche frères ; en outre, et comme complément d'indemnité, MM. Riche frères auront droit à l'excédant des terrains pris ou occupés pour la construction de la ligne depuis Enghien jusqu'à Courtrai et qui ne seraient pas compris dans la réception définitive par l'Etat ainsi qu'aux excédants de toutes autres valeurs mobilières ou immobilières.

La compagnie devra faire connaître son intention à MM. Calmels et Riche frères, dans la huitaine qui suivra l'homologation des statuts.

Et pour le cas où elle n'aurait pas de la faculté qu'elle se réserve, MM. Calmels et Riche frères recevront pour prix de leur apport 6,000 actions de la compagnie, lesquelles leur seront délivrées, pour toute indemnité, complètement libérées.

Les titres leur seront remis dans les mêmes termes et aux mêmes conditions qu'aux souscripteurs du capital.

Ces actions seront numérotées de un à six mille ; et il y sera fait mention, par voie de libération, des versements successifs au fur et à mesure des appels de fonds,

M. Calmels aura droit, en outre, au remboursement du cautionnement par lui versé, ainsi qu'il a déjà été expliqué.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 25. La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Pour la première fois, sont nommés

#### *Administrateurs :*

1<sup>o</sup> M. Rougement de Lowenberg, banquier, demeurant à Paris ;

2<sup>o</sup> M. Benjamin Calmels, aussi banquier, demeurant à Paris ;

3<sup>o</sup> M. Victor Delgutte, propriétaire et industriel, demeurant à Lille ;

4<sup>o</sup> M. Constant d'Hoffschmidt, Ministre d'Etat, propriétaire, demeurant au Pont-d'Oye, commune d'Habay-la-Neuve ;

5<sup>o</sup> M. Désiré-Pierre-Antoine de Haerne, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Courtrai ;

6<sup>o</sup> M. Henri Dumortier, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Autryve ;

7<sup>o</sup> M. Ansiau, aussi membre de la Chambre des représentants, demeurant à Castiau-Thiessies.

Un administrateur sort chaque année le 31 décembre ; la première sortie n'aura lieu que le 31 décembre de la deuxième année qui suivra la réception de la ligne par le gouvernement et sa mise en exploitation par la société.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale.

L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort ; tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à son remplacement.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 26. Le conseil d'administration qui représente la société, reçoit en conséquence les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs et généralement tous les employés de la société, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions.

Il règle les conditions particulières des engagements qui pourront être contractés entre la société et MM. Riche frères et Calmels.

Les décisions relatives à cet objet doivent, pour être valables, recevoir l'adhésion de cinq administrateurs au moins, sans préjudice des stipulations de l'article 8.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise tout traité, transaction et compromis, toute mainlevée d'opposition, d'inscriptions hypothécaires et autres, avec ou sans jugement.

Il renonce à toute action résolutoire, et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraites de valeurs et tous transferts de rente et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par les cahiers des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances, dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport, à l'assemblée générale des actionnaires, sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et intérêts de la société dont il a la gestion.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, au siège de la société, une fois au moins par mois, sur convocation faite au moins huit jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Dans tous les cas, le conseil devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Toutefois, si ce nombre n'était pas atteint, et qu'il y eût urgence unanimement reconnue par les membres présents, ce dont le procès-verbal fera mention, il pourra être pris une décision par les membres présents, pourvu qu'ils soient trois au moins et unanimes. Hors ce cas, aucune décision n'est valable, si elle n'a reçu l'adhésion de quatre administrateurs au moins, et ce, sans préjudice de certaines stipulations spéciales des présents statuts.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et résider en Belgique.

ART. 29. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Il désigne son secrétaire.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance.

Les copies de ces délibérations, à produire vis-à-vis des tiers, sont certifiées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 31. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société, de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de toute la comptabilité de la société et de la surveillance de tout le personnel, du matériel et de tout le service d'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, toutes les actions que la compagnie doit soutenir.

ART. 32. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant. Tous les actes qui engagent la société sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président. Ils doivent



énoncer la délibération du conseil qui le autorise.

Art. 33. Après la réception de la ligne ferrée, et sa mise en exploitation, la rétribution des administrateurs et des commissaires consistera dans une quote-part des bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après à l'article 41.

Art. 34. Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions, et chaque commissaire, de 25 actions, toutes entièrement libérées, pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions, qui seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, seront déposées dans les caisses de la société.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration, avec mention de ce fait au procès-verbal.

Art. 35. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspecter les chemins de fer, les établissements et écritures de la société, mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration et le commissaire au collège des commissaires, et il leur fait les propositions qu'il juge convenables.

#### CHAPITRE V.

##### DES COMMISSAIRES.

Art. 36. Les affaires de la société sont en outre surveillées par trois commissaires, choisis par l'assemblée générale parmi les actionnaires ayant droit d'y assister et toujours révocables par elle.

Ces commissaires sont nommés pour trois années consécutives. A l'expiration de la première période de trois ans, ils sont remplacés successivement et par la voie du sort. L'ancienneté règle ensuite l'ordre de sortie.

Ils peuvent être indéfiniment réélus.

Pour la première fois sont nommés

##### *Commissaires :*

1<sup>o</sup> M. Aug. Royert de Behr, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Namur;

2<sup>o</sup> M. François Lainel, propriétaire, domicilié à Paris;

3<sup>o</sup> M. Joseph Mécus, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

De même que pour les administrateurs, la première sortie des commissaires ci-dessus nommés n'aura lieu que le 31 décembre de la seconde année qui suivra la réception de la ligne par le gouvernement.

Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société. Ils pourront prendre connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux de l'assemblée générale et des actes du conseil d'administration.

Ils pourront déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le droit d'exercer plus spécialement le droit d'assister à la formation des comptes et du bilan.

Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois.

Ils font, une fois au moins par an, un rapport de l'exercice et de leur surveillance à l'assemblée générale.

Art. 37. En outre, il est expressément réservé au gouvernement le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, dont les émoluments, à charge de la société, ne pourront être de plus de 1,000 francs par an.

#### CHAPITRE VI.

##### DU BILAN. — DES INTÉRÊTS. — DE LA RÉSERVE.

Art. 38. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan, dans lequel elle tiendra compte de la dépréciation de l'avoire social et pourvoira à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

Art. 39. Avant le deuxième mardi du mois de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les trois commissaires vaut décharge à l'administration; en cas de non-approbation, l'assemblée générale doit décider s'il y a lieu d'accorder cette décharge.

Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices, est envoyé au gouvernement.

Art. 40. Le bilan ainsi que toutes les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs de dix obligations, durant les quinze jours qui précèdent la réunion ordinaire de l'assemblée générale pendant le mois d'avril. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 41. Après la réception définitive de la ligne, sur les bénéfices de la société, déduction faite des frais généraux, de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, ainsi que de toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 p. c. aux actionnaires sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit, savoir :

1<sup>o</sup> 10 p. c. seront consacrés à former un fonds de réserve; la retenue affecté à ce service cessera lorsque ce fonds aura atteint 1,000,000 de francs; elle recommencera si la réserve était entamée.

Ce fonds de la réserve ne pourra, dans aucun cas, avant la dissolution de la société, être distribué aux actionnaires, à titre de dividende ni d'intérêts; il servira exclusivement à subvenir aux pertes imprévues.

2<sup>o</sup> Ensuite, il sera prélevé 12 p. c. pour être attribués au conseil d'administration, et 3 p. c. pour être attribués aux commissaires.

Si l'indemnité globale accordée aux administrateurs et aux commissaires ne s'élève pas annuellement à 1,500 francs pour chaque administrateur, et 875 francs pour chaque commissaire, le complément est pris dans les frais généraux de l'exploitation.

L'allocation attribuée aux administrateurs comprend leurs frais de déplacement.

Elle est réductible de quarante francs pour chacune des séances auxquelles ils auront manqué.

3<sup>o</sup> Le surplus des bénéfices sera attribué aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

Art. 42. Le paiement des intérêts et des dividendes se fera chez les banquiers de la société.

## CHAPITRE VII.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 43. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et dissidents.

Elle se réunira, de plein droit, le troisième lundi du mois d'avril de chaque année, à midi, au siège de la société, à Bruxelles.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 54 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, le vice-président préside l'assemblée générale.

Les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq personnes ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le directeur-gérant de la compagnie.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que la procuration.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille de présence.

ART. 44. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires de la société, ainsi que celui des commissaires.

Elle prend connaissance des comptes et du bilan et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le croit nécessaire, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe le dividende, sur la proposition du conseil d'administration; elle statue sur toutes les propositions d'emprunt.

Elle délibère et statue sur toute proposition de prolongement, d'embranchement, de fusion, de traité avec d'autres compagnies, de quelque chef et pour quelque cause que ce soit, d'augmentation du fonds social, de modifications ou d'additions aux statuts, pourvu que les objets aient été explicitement énoncés dans l'ordre du jour.

Elle nomme les administrations et les commissaires; elle remplace ceux dont les fonctions sont expirées.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous intérêts de la compagnie et pourvoit, au besoin, aux cas non prévus par les statuts.

ART. 45. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, le directeur-gérant et les deux plus forts actionnaires présents, qui rempliront les fonctions de scrutateurs.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copie ou extrait de procès-verbal certifié conforme par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

ART. 46. L'assemblée générale peut être convoquée

extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande écrite, faite par les trois commissaires ou signée par des actionnaires réunissant le dixième du capital social; dans ce dernier cas, la demande doit indiquer d'une manière claire et précise l'objet de la réunion.

Mention en sera faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées ordinaires.

ART. 47. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de 20 actions au moins; on ne peut s'y faire représenter par un mandataire, s'il n'est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

ART. 48. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 49. Il est, en cas de dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et le numéro des actions déposées.

ART. 50. La propriété de 20 actions donne droit à une voix; mais nul ne peut réunir plus de 10 voix comme actionnaire et plus de 10 voix comme mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est possesseur.

ART. 51. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est régulièrement constituée si le nombre des actionnaires est au moins de 20 et lorsqu'il représente au moins la moitié du capital social.

ART. 52. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, dans les 50 jours de la première date.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées; mais les délibérations ne peuvent porter que sur des objets pour lesquels la première convocation avait lieu.

ART. 53. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par le collage des commissaires, soit par une réunion de 5 actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Cette dernière proposition doit, pour être mise en délibération, avoir été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 54. Toutes les convocations ordinaires et extraordinaires et tous les avis officiels adressés aux propriétaires d'actions et d'obligations seront insérés à deux reprises au moins, et pour la première fois, 15 jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris.

Les convocations énonceront l'ordre du jour.

## CHAPITRE VIII.

## MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

ART. 55. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

ART. 56. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine les formes et le mode de la liquidation.

## CHAPITRE IX.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 57. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions de tous les fonctionnaires et employés et les services de comptabilité et de contrôle.

ART. 58. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de 90 ans, durée de la concession, aura pris cours, si elle comprend au moins six mois.

ART. 59. Avant de clore et en conformité de l'art. 24 ci-dessus, MM. les comparants édictés noms et qualités ont déclaré souscrire dès à présent, et sans préjudice à toute autre participation, savoir :

MM. Calmels, A. pour lui, pour . . .	3,400 actions.
B. Pour M. Rougemont de Lowenberg, pour . . . . .	650 »
C. Pour M. Delgutte, pour . . . . .	225 »
D. Pour M. Lainel, pour . . . . .	25 »
Riché frères, pour . . . . .	250 »
Dumortier, pour . . . . .	50 »
De Haerne, pour . . . . .	50 »
Ansiau, pour . . . . .	50 »
Royer de Behr, pour . . . . .	25 »
Meëus, pour . . . . .	25 »
D'Hoffschmidt, par son mandataire, M. le baron Mertens, p.	250 »

Total. . . . . 5,000 actions.

ART. 60. Mandat est donné à MM. Ansiau et Dumortier, prénommés, par le présent acte, à l'effet de poursuivre conjointement auprès du gouvernement l'approbation des présents statuts, et de consentir à toutes dispositions jugées convenables par eux, dans l'intérêt de la société.

**139. — SOCIÉTÉ ANONYME DE BLEYBERG-ÈS-MONTZEN. — Modifications aux statuts :** Acte du 29 septembre 1863, reçu par M<sup>e</sup> J. J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 11 novembre 1863 (*Monit.*, 17 novembre 1863) (1).

L'art. 7 des statuts est remplacé par le suivant :  
« Le fonds social est fixé à 2,750,000 francs, repré-

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 448.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits ci-dessus, page 69.

Les modifications et additions introduites par l'acte du 20 octobre 1863 ont été approuvées par l'arrêté royal du 11 novembre

sentés par 3,500 actions de 500 francs chacune, subdivisibles en cinquièmes d'action.

« Les actions ou cinquièmes d'action seront signés par 2 membres du conseil d'administration et par le directeur de la société. »

Le troisième § est supprimé.

Il est fait à l'art. 8 l'adjonction du § suivant :

« Dans toute émission nouvelle d'actions ou d'obligations, la préférence est donnée aux actionnaires ou porteurs d'obligations au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. »

Le troisième § de l'art. 19 est supprimé, et il est ajouté au § suivant la disposition ci-après :

« Les résolutions, pour être valables, doivent recevoir l'adhésion de 5 membres au moins. »

Comme conséquence de la nouvelle rédaction de l'art. 7 qui admet la subdivision des actions, l'art. 25 sera, à l'avenir, conçu comme suit :

« Chaque administrateur est tenu de déposer pour garantie de sa gestion 50 actions ou 150 cinquièmes d'action de la société; chaque commissaire fournira, au même titre, 15 actions ou 75 cinquièmes d'action.

« Ces actions ou cinquièmes d'action seront déposés sous enveloppe scellée dans la caisse sociale et déclarés inaliénables pendant le cours de leur gestion et jusqu'après purement de celle-ci par la première assemblée générale qui suivra la cessation de leurs fonctions. »

Il est fait adjonction à l'art. 26 de la disposition suivante :

« Faites 6 jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour, sauf le cas d'urgence, qui devra être motivé au procès-verbal. »

Le § premier de l'art. 29 est modifié, comme conséquence de la subdivision des actions, comme suit :

« Tout propriétaire de 10 actions ou de 50 cinquièmes d'action a une voix dans l'assemblée générale. »

Le deuxième § reste.

Il est fait adjonction d'un paragraphe nouveau à l'art. 32; il est ainsi conçu :

« Les convocations de l'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, énoncent l'ordre du jour. »

**140. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS, A MARCHIENNE-AU-PONT. — Modifications aux statuts :** Acte du 20 octobre 1863, reçu par M<sup>e</sup> Longfils, notaire à Fontaine-l'Évêque, approuvé par arrêté royal du 11 novembre 1863 (*Monit.*, 17 novembre 1863) (2).

A la fin de l'art. 6 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« La société pourra émettre 400 obligations, chacune de 500 francs, divisibles en coupures de 100 fr., donnant un intérêt semestriel de 15 francs, payable le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

« L'émission de ces obligations se fera suivant les besoins de la société, et en suite d'autorisation de l'assemblée générale.

suivant sous les réserve et condition que le dernier alinéa de l'article 25 modifié sera rédigé comme suit :

« Dans les réunions de quatre membres, en cas de partage, la décision est remise à la séance suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président ou de celui qui le remplace devient prépondérante. »

« Le remboursement sera effectué en 26 années et conformément au tableau d'amortissement ci-après :

ANNÉES.	Nombre d'obligations.	Obligations à amortir.	Intérêts.	Amortissement.	Total.
1 <sup>re</sup> année	400	»	42,000	»	42,000
2 <sup>e</sup> —	400	8	42,000	4,000	46,000
3 <sup>e</sup> —	392	8	41,760	4,000	45,760
4 <sup>e</sup> —	384	8	41,520	4,000	45,520
5 <sup>e</sup> —	376	9	41,280	4,500	45,780
6 <sup>e</sup> —	367	9	41,040	4,500	45,540
7 <sup>e</sup> —	358	10	40,740	5,000	45,740
8 <sup>e</sup> —	348	11	40,440	5,500	45,940
9 <sup>e</sup> —	337	11	40,140	5,500	45,640
10 <sup>e</sup> —	326	12	9,780	6,000	45,780
11 <sup>e</sup> —	314	13	9,420	6,500	45,920
12 <sup>e</sup> —	304	13	9,050	6,500	45,550
13 <sup>e</sup> —	288	14	8,640	7,000	45,640
14 <sup>e</sup> —	274	15	8,220	7,500	45,720
15 <sup>e</sup> —	259	16	7,770	8,000	45,770
16 <sup>e</sup> —	243	17	7,290	8,500	45,790
17 <sup>e</sup> —	226	18	6,780	9,000	45,780
18 <sup>e</sup> —	208	19	6,240	9,500	45,740
19 <sup>e</sup> —	189	20	5,670	10,000	45,670
20 <sup>e</sup> —	169	21	5,070	10,500	45,570
21 <sup>e</sup> —	148	23	4,440	11,500	45,940
22 <sup>e</sup> —	123	24	3,730	12,000	45,730
23 <sup>e</sup> —	104	25	3,050	12,500	45,550
24 <sup>e</sup> —	76	27	2,280	13,500	45,780
25 <sup>e</sup> —	49	29	1,470	14,500	45,970
26 <sup>e</sup> —	20	20	600	10,000	40,600

« Les titres seront signés par trois membres au moins du conseil d'administration.

« L'amortissement indiqué au tableau qui précède se fera par tirage au sort en assemblée générale, et les titres amortis seront également annulés en assemblée générale et ne pourront être réémis. »

L'art. 16 est modifié et rédigé comme suit :

Art. 16. « Il sera dressé, au 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 1860, un inventaire général de l'actif et du passif de la société ; dans cet inventaire il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

« Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires du mois de septembre, avec un rapport des commissaires, auxquels à cet effet l'inventaire et les pièces à l'appui seront remis au plus tard le 1<sup>er</sup> août.

« Pendant les 10 jours qui précéderont cette réunion, les comptes et bilan avec les pièces à l'appui resteront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les porteurs de dix titres, soit actions, soit obligations. Il en sera donné avis aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée. L'approbation du bilan par l'assemblée générale constitue la décharge de l'administration du chef de sa gestion.

« Après cette approbation, une copie du bilan et du

compte de profits et pertes est envoyé au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. »

L'art. 18 est modifié et rédigé comme suit :

Art. 18. « Sur le bénéfice net il sera d'abord prélevé la somme nécessaire au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations.

« Il sera prélevé en second lieu, au profit de la totalité des actions, au taux de l'émission des 1,204 actions émises et souscrites comme il est dit à l'art. 6 pour former le fonds de roulement et d'exploitation, un premier dividende de 3 p. c. à titre d'intérêt.

« Par privilège, les 1,204 actions nouvellement souscrites seront, dès la constitution définitive de la société, assimilées aux actions anciennes pour le partage des dividendes.

« Sur le surplus : 1<sup>o</sup> 20 p. c. au profit d'un fonds de réserve exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à assurer l'intégralité du capital social. La retenue au profit du fonds de réserve pourra cesser lorsque celui-ci aura atteint le chiffre de 500,000 fr., pour recommencer lorsque ce chiffre aura été entamé.

« L'emploi et l'application de ce fonds, productif d'un intérêt minimum de 4 p. c. par an, seront réglés par le conseil d'administration ; 2<sup>o</sup> 10 p. c. seront attribués à l'administration de la société et partagés comme suit : 7 1/2 p. c. pour les administrateurs, à répartir entre eux sous forme de jetons de présence ; 4 1/2 p. c. pour les commissaires, à répartir par jetons de présence, et 1 p. c. pour le directeur et les employés, à répartir par le conseil d'administration.

« En cas d'insuffisance des 9 p. c. pour atteindre une somme de 2,500 francs alloués aux administrateurs et commissaires, cette somme partageable en jetons de présence sera complétée sur les frais généraux ; 3<sup>o</sup> le restant est réparti par égale portion entre les actionnaires à titre de second dividende. Dans aucun cas, il ne peut être rien réparti entre les actionnaires au delà du bénéfice net. »

L'art. 24 est modifié et rédigé comme suit :

Art. 24. « Le conseil d'administration se réunit régulièrement du 10 au 20 de chaque mois. Il s'assemble plus souvent si les intérêts de la société l'exigent.

« Une réunion au moins sur deux a lieu au siège de la société. »

L'art. 25 est modifié et rédigé comme suit :

Art. 25. « Les réunions doivent être annoncées aux membres du conseil, par des convocations leur adressées par lettres du directeur ou du président au moins quatre jours d'avance, en indiquant l'objet de la réunion.

« Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle ait été prise par trois membres présents, et dans ce cas elle doit réunir l'unanimité.

Dans les réunions de quatre membres, en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace devient prépondérante (1). »

Les deux premiers alinéas de l'art. 40 sont modifiés et rédigés comme suit :

Art. 40. « Les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

« Ils sont élus pour trois ans. Chaque année, en septembre, un commissaire cesse ses fonctions ; l'ordre de sortie sera réglé par le sort. Le commissaire sortant peut être réélu. »

(1) Voy. ci-dessus, page 564, la note 2.

Le premier alinéa de l'art. 41 est modifié et rédigé comme suit :

ART. 41. « Il y aura chaque année le 10 septembre, ou le lendemain si ce jour est un jour férié, une assemblée générale au siège de la société. »

ART. 44. Les mots : « à 25 jours d'intervalle » sont remplacés par ceux-ci :

« En observant les délais fixés par l'art. 46. »

Le premier alinéa de l'art. 46 est modifié et rédigé comme suit :

ART. 46. « Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront faites avec énonciation de l'ordre du jour par un avis inséré à deux reprises, et pour la première fois au moins 25 jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles et de Charleroi. »

Le § 3 du même art. 46 est modifié et rédigé comme ci-après :

« Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, avant l'ouverture de l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat. »

141. — SOCIÉTÉ DES MINES ET HAUTS FOURNEAUX DE LA VESDRE. — Statuts : Acté du 23 octobre 1863, reçu par M<sup>e</sup> Lambinon, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 27 novembre 1863 (*Monit.*, 2 décembre 1863).

## CHAPITRE PREMIER.

### NATURE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société des mines et hauts fourneaux de la Vesdre*.

ART. 2. La société a pour but :

- a. L'exploitation du minerai de fer.
- b. La fabrication de la fonte et du fer et leur mise en œuvre.
- c. L'exploitation des pyrites et de tous autres minerais concessibles.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas directement et nécessairement aux opérations ci-dessus sont formellement interdits.

ART. 4. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni aucun papier au porteur.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Dolhain, commune de Bilstein, province de Liège.

ART. 6. La société prendra cours à partir du jour de l'autorisation royale des statuts ; toutefois, les opérations faites depuis le 24 décembre 1861 seront comprises dans le premier bilan.

La durée de la société est fixée à cinquante années à dater de l'arrêté royal approuvant les statuts. Un-an au moins avant son expiration, ce terme peut être prolongé par décision de l'assemblée générale, convoquée *ad hoc*. Cette décision ne peut être prise qu'à une majorité réunissant les deux tiers des actions émises. Elle ne reçoit son effet que moyennant l'approbation du gouvernement.

La société peut être dissoute avant le terme ci-dessus fixé, par une assemblée générale, réunissant les deux

tiers au moins des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix. Cette résolution sera soumise à l'approbation du gouvernement.

La société doit être dissoute s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié du capital émis est absorbée par les pertes.

Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 du présent article, les convocations de l'assemblée générale feront connaître l'objet de la délibération.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL SOCIAL ET DES APPORTS.

ART. 7. L'avoir social, tel qu'il existe à ce jour, est représenté par 1,200 actions ou parts qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital. Chacune de ces actions donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'avoir social et dans les bénéfices éventuels de la société.

Le nombre des actions peut être augmenté jusqu'à concurrence de 2,400, par décision de l'assemblée générale, qui fixera le taux et les conditions des émissions à faire dans ce but, le tout sur la proposition du conseil général ou après l'avoir entendu.

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux porteurs des actions actuelles, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. Un délai de quinze jours au moins leur sera laissé pour se prononcer.

ART. 8. M. Jules Nagelmackers apporte à la société :

1<sup>o</sup> Le haut fourneau de Dolhain et dépendances, situé à Dolhain, commune de Bilstein, sur un terrain d'une superficie de 3 hectares 54 ares 69 centiares, figurant au cadastre de ladite commune, section B, sous les nos 477v, 477r, 477q, 477s, 477t, 477p, 477o, 477n, 477z, 477w, 477y, 477a, 478, 479, 457d, 457c, 460d, 460e, plus 458d.

Dans cet article est compris un assortiment complet de l'outillage nécessaire au travail du haut fourneau.

2<sup>o</sup> Une maison avec jardin d'une contenance de 10 ares environ située aux mêmes lieu et commune, figurant au cadastre, section B, nos 356b et 458a ;

3<sup>o</sup> Une prairie contenant 70 ares 40 centiares environ, située aux mêmes lieu et commune, figurant au cadastre, section B, n<sup>o</sup> 461 ;

4<sup>o</sup> Une prairie contenant 55 ares 20 centiares, située aux mêmes lieu et commune, n<sup>o</sup> 480f, section B ;

5<sup>o</sup> Une prairie contenant 19 ares 8 centiares environ, située aux mêmes lieu et commune, n<sup>o</sup> 464b, section B ;

6<sup>o</sup> La concession de mines de plomb de Baelen, en la commune de Baelen, accordée par arrêté royal du 29 mai 1850, sous une étendue superficielle de 31 hectares (1) ;

7<sup>o</sup> Les droits qu'il possède à une concession de pyrites à Honthem, commune de Baelen, et dont la demande a été enregistrée au gouvernement provincial à Liège, le 26 novembre 1860. A cet article se trouvent annexés la machine à vapeur et les travaux de ladite mine.

8<sup>o</sup> Les droits qu'il possède à une concession de mines métalliques au lieu dit Terres rouges, commune de Bilstein ;

9<sup>o</sup> Les minières de fer que ladite usine exploite

(1) Voy. le *Moniteur* du 4<sup>er</sup> juin 1850.

sous les communes d'Andrimont, Bilstain, Baelen, Goé, Henri-Chapelle, Limbourg, Membach, et au lieu dit Hestroumont, commune de la Reid ;

10° Les droits qu'il possède dans une maison construite dans la forêt domaniale de Grunhaut, commune de Baelen.

Ces apports sont grevés d'une créance hypothécaire au capital de 1,068 francs 13 centimes, résultant d'un acte de vente fait par la famille Dechaine, le 3 mars 1853, reçu par M<sup>e</sup> Thisquen, notaire à Limbourg, transcrit le 29 avril suivant, vol. 532, n<sup>o</sup> 89 ;

De leur côté, MM. Nagelmackers et fils, C. Delloye-Dodémont et Ce, Joseph Forgeur, Léon Orban, Théodore Robert, Emile Jamme, Joseph Lamaye, M<sup>me</sup> veuve Pirard-Meunier, M<sup>me</sup> veuve Robert et ses enfants sus-nommés, apportent un capital de 232,371 francs 21 centimes en espèces, capital qu'ils ont versé intégralement chez les banquiers de la société, ainsi qu'il en sera justifié vis-à-vis du gouvernement. Les dépenses et les recettes effectuées depuis le 21 décembre 1861 seront imputées sur ce capital.

Les contractants, pour prix de leurs apports en immeubles, matériel et capital, se partageront d'après les bases établies et arrêtées entre eux, les 1,200 parts ou actions, représentant la valeur de l'avoir social.

ART. 9. L'apport de M. Jules Nagelmackers est fait sous toutes les garanties de droit, conformément à l'art. 1845 du Code civil, franc et libre de toutes charges autres que la créance susénoncée et celles qui sont inhérentes aux mines et minières, telles que droit de terrage, redevances et indemnités dues soit à l'État, soit à des particuliers, redevances fixes et proportionnelles dues à des tiers en compensation des dommages causés par les travaux d'exploitation ; lesquelles seront à charge de la société nouvelle à dater du 24 décembre 1861.

ART. 10. M. Jules Nagelmackers est propriétaire des immeubles ci-dessus décrits en vertu d'un acte avenu le 23 février 1862 devant M<sup>e</sup> Acerts, notaire à Liège, dûment enregistré.

ART. 11. Les propriétaires des parts ou actions restent, pendant cinq années à partir du jour de l'approbation des statuts, tenus d'un versement supplémentaire de 100 francs par action, si le conseil général le juge nécessaire.

Ce versement aura lieu dans les délais que fixera le conseil général.

L'actionnaire en défaut de satisfaire à cette obligation payera, pour chaque jour de retard, l'intérêt de la somme arriérée au taux de 5 p. c. l'an.

Il sera déchu de tous ses droits si le versement n'est pas opéré dans les deux mois qui suivront le délai fixé. Dans ce cas les sommes versées resteront acquises de plein droit à la société, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition.

L'assemblée générale pourra le relever de la déchéance.

ART. 12. Pour représenter lesdits apports, les apportants, après la transcription et la preuve acquise que les biens apportés sont libres de charges hypothécaires, sauf celles susénoncées, recevront 1,200 parts ou actions. Néanmoins, pour sûreté et garantie des apports, tant en nature qu'en numéraire, 500 de ces actions resteront en caisse et seront inaliénables et mises sous les scellés, avec mention de leur inaliénabilité temporaire et de leur affectation, jusqu'à l'expiration du délai de cinq années fixé à l'art. 11 ci-dessus.

Elles seront toutefois délivrées à leurs propriétaires

avant ce délai si le versement supplémentaire de 100 francs est effectué. Mais, dans tous les cas, les actions retenues en garantie des apports en nature resteront déposées pendant deux ans au moins.

### CHAPITRE III.

#### DES PARTS OU ACTIONS.

ART. 13. Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées de 1 à 1200, extraites d'un registre à souche et à talon, signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant, et revêtues du timbre sec de la société.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

La propriété d'une part d'intérêt emporte adhésion aux statuts de la société.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 15. La société est administrée par un conseil dont les membres sont élus par l'assemblée générale et peuvent être révoqués par elle.

Le conseil est assisté d'un directeur-gérant.

Le nombre des administrateurs est, quant à présent, fixé à trois ; leur mandat durera trois ans.

ART. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et les employés de la société.

ART. 17. Dans les limites et en conformité des présents statuts, le conseil d'administration représente la société, délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts sociaux, dont il a la gestion entière et absolue, à la seule exception de ce qui est expressément réservé au conseil général ou à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration donne mainlevée des inscriptions hypothécaires avec ou sans payement.

ART. 18. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Il se réunit au moins une fois par mois en assemblée ordinaire, au siège de la société.

Il élit dans son sein un président qui conserve ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le président peut convoquer, indépendamment des réunions ordinaires, soit le conseil d'administration, soit le conseil général ; des réunions extraordinaires devront avoir lieu lorsque la demande en sera faite par deux administrateurs ou deux commissaires.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la résolution est remise à une prochaine séance, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que deux mem-

bres présents, une résolution n'est valable qu'à l'unanimité.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé.

La minute en est parafée séance tenante. Il est ensuite transcrit sur un registre spécial, signé par les administrateurs présents et contre-signé par le directeur-gérant.

Art. 19. Les opérations de la société sont surveillées par 3 commissaires, nommés pour 3 ans par l'assemblée générale et révocables par elle.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre sur les lieux connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et les travaux.

Ils font à l'assemblée générale rapport de l'exercice de leur surveillance et notamment de leurs vérifications des comptes et bilans; ils sont tenus de communiquer préalablement leur rapport au conseil d'administration.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

Art. 20. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial, qui, comme ceux de la société, a un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Art. 21. Un administrateur et un commissaire sortent, chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu le jour de l'assemblée générale ordinaire du troisième samedi d'octobre de l'année 1864.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort fait dans cette réunion.

Le même ordre sera suivi pour les renouvellements postérieurs.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou remplacé achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs et les commissaires n'étant que de simples mandataires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux actes de la société et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs et les commissaires sont choisis parmi les sociétaires; ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence ordinaire en Belgique.

Art. 22. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

La majorité des administrateurs en fonctions et des commissaires en exercice doit y assister pour la validité des délibérations.

Les résolutions y sont prises et constatées comme il est dit à l'art. 19.

Il s'assemble sur la convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration, au moins une fois par trimestre, en assemblée ordinaire, au siège de la société.

Le président lui rend compte des affaires sociales.

Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les affaires que, à raison de leur importance, l'administration juge utile de soumettre à son examen.

Art. 23. Le conseil général règle les appointements du directeur-gérant.

Il règle aussi, chaque année et en raison de la situation des affaires de la société, la rémunération

extraordinaire que le directeur-gérant peut avoir méritée et qui lui est payée en même temps que la dividende aux sociétaires.

Les convocations des deux conseils auront lieu 6 jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Le délai de 6 jours ne sera pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate. Dans ce cas, les circonstances et motifs seront énoncés au procès verbal.

Art. 24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il dirige et signe la correspondance et tous les actes sociaux, opère les retraits de fonds et les aliénations des valeurs commerciales de la société.

Toutefois, les emprunts, les certificats de dépôts d'actions, les quittances de ventes provenant d'aliénations d'objets immobiliers, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, enfin tous les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits fabriqués, devront être signés, en outre, par un administrateur délégué à cet effet.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 25. Le directeur-gérant doit résider au siège de la société, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Art. 26. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 27. Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Il a voix consultative et remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 28. Les administrateurs sont tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion chacun 20 actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun 10 actions.

Les actions constituant la garantie de la gestion ne seront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions.

Elles resteront dans la caisse de la société, à moins que l'assemblée générale ne détermine un autre lieu pour le dépôt.

Il est fait mention de l'inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment.

Le conseil général détermine la nature et la qualité de la garantie à donner par le directeur-gérant.

## CHAPITRE V.

### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 29. Tous les ans, au 30 juin, les comptes et bilan sont arrêtés par les soins de l'administration. Elle y tient compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Le bilan dressé par l'administration est soumis avant le 15 août à l'examen des commissaires, qui

ont vingt jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Après cette approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions. Le compte des profits et pertes énonce l'application du bénéfice.

L'approbation par les trois commissaires sert de décharge complète à l'administration.

Dix jours au moins avant celui de l'assemblée générale ordinaire fixée au troisième samedi d'octobre, les comptes et bilan, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société à l'inspection des sociétaires.

Avis de ce dépôt leur sera donné lors de l'époque du rappel de ladite réunion.

En cas de non approbation par les commissaires, l'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilan, après avoir entendu le rapport des commissaires.

Art. 30. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Art. 31. Il est prélevé sur ce bénéfice :

a. 4 1/2 p. c. à répartir entre les administrateurs en jetons de présence.

Quels que soient les résultats du bilan, l'indemnité globale à répartir entre les administrateurs ne pourra être inférieure à 3,000 francs ni excéder 9,000 francs, non compris le remboursement des frais de voyage pour le service de la société.

b. 1 1/2 p. c. à répartir entre les commissaires, également en jetons de présence.

La somme répartie de ce chef ne pourra être inférieure à 1,000 francs ni dépasser 3,000 francs.

c. 50 p. c. affectés au fonds de réserve destiné exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital circulant.

Lorsque le fonds de réserve de la société atteindra 300,000 francs, le prélèvement affecté à ce fonds de réserve pourra cesser par décision du conseil général. Aussi longtemps que ce chiffre n'est pas atteint ou rétabli, la retenue continue.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale agissant respectivement dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués pour la formation du bilan, ont le droit d'augmenter le fonds de réserve, si les besoins financiers de la société rendent cette mesure nécessaire.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux sociétaires à titre de dividende.

Le paiement du dividende a lieu chez les banquiers de la société, la première moitié le 1<sup>er</sup> janvier et la seconde le 1<sup>er</sup> juillet qui suivent la clôture de l'exercice, à moins que l'assemblée générale ne fixe d'autres époques.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 32. L'assemblée générale des sociétaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions régulièrement prises obligent la société entière.

Pour faire partie de l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent, dix jours d'avance, faire connaître au directeur-gérant le nombre et les numéros

de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez les banquiers désignés à cet effet. Ils peuvent se faire représenter même par une personne non intéressée dans la société. Le fondé de pouvoirs est tenu de faire connaître au conseil d'administration, trois jours au moins avant la réunion, le mandat dont il est chargé et de produire sa procuration à l'assemblée.

Cinq actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire, soit dix voix en tout.

Art. 33. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le troisième samedi d'octobre, au lieu désigné par le conseil d'administration, notamment pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, le rapport des commissaires sur la surveillance et sur le bilan de l'année écoulée, ainsi que pour procéder à l'élection de l'administrateur et du commissaire sortants.

Art. 34. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, les assemblées générales sont valablement constituées lorsque les sociétaires présents réunissent, pour les assemblées ordinaires, le tiers, et pour les assemblées extraordinaires, la moitié au moins des actions émises.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires. Il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Art. 35. A moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement, le bureau est composé des membres du conseil d'administration.

Le directeur-gérant tient la plume.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les administrateurs et les commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection.

Il arrête définitivement les termes du procès-verbal.

Art. 36. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix sociétaires ayant droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

Art. 37. A l'ouverture de chaque séance, l'assemblée générale entend la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

L'assemblée délibère :

1<sup>o</sup> Sur les objets qui lui sont soumis, soit par la voie de convocation, soit au moment même de la séance, par le conseil d'administration ou par le conseil général ;

2<sup>o</sup> Sur les propositions signées par cinq membres et qui ont été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins qu'il ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 38. La convocation extraordinaire de l'assemblée et le rappel des époques des réunions ordinaires ont lieu, avec mention de l'ordre du jour, par avis insérés à trois reprises, et pour la première fois vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un au moins des principaux journaux quotidiens de chacune des villes de Liège, Bruxelles et Verviers,



indépendamment de tout autre mode de convocation que l'administration croirait devoir adopter.

ART. 39. Si, à une assemblée soit ordinaire, soit extraordinaire, les sociétaires présents ne réunissent pas le nombre de parts voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article qui précède; alors l'assemblée délibère, quel que soit le nombre d'actions représenté, mais à la majorité exigée par les présents statuts suivant l'objet à mettre en délibération.

ART. 40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Le successeur sera élu pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 41. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

ART. 42. Une émission d'obligations ne peut avoir lieu, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le haut fourneau ou une mine concédée ne peuvent être aliénés, la fusion de la présente société avec toute autre ne peut être adoptée que

par une décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'art. 38, de l'objet à mettre en délibération.

Cette assemblée, pour être valablement constituée, doit réunir au moins les deux tiers des actions émises.

Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix au moins.

Dans ces divers cas, l'approbation du gouvernement est nécessaire.

ART. 43. Arrivant le cas de dissolution, l'assemblée générale réglera sans restriction le mode de liquidation qu'elle jugera convenir.

ART. 44. Aussitôt l'approbation des présents statuts par le gouvernement, l'assemblée générale des sociétaires sera convoquée par les soins de MM. Jules Nagelmackers, banquier à Liège, Charles Delloye-Mathieu, banquier et maître de forges à Huy, et Léon Orban, membre de la Chambre des représentants, pour procéder à la nomination des administrateurs et commissaires de la société (1).

Dans l'intervalle, les délégués nommés ci-dessus administreront la société.

**142. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. — Modification aux statuts :** Acte du 9 novembre 1863, reçu par M<sup>e</sup> G. J. E. Van Bevere, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 27 novembre 1863 (*Monit.* 2 décembre 1863) (2).

Ajouter au troisième paragraphe de l'art. 39 des statuts les mots : « A moins d'y avoir été autorisé par le conseil général. »

(1) En exécution de cette disposition, ont été nommés :

#### *Administrateurs :*

MM. Charles Delloye-Mathieu, banquier et maître de forges, à Huy ;  
Arm. Nagelmackers ;  
Emile Jammé, commissaire d'arrondissement, domicilié à Liège ;

#### *Commissaires :*

MM. Edmond Nagelmackers, banquier, domicilié à Liège.  
Léon Orban, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles ;  
Jules Dodemont, banquier, domicilié à Huy ;  
M. Léon Magis a été nommé directeur-gérant.

(2) Les statuts de cette Compagnie, approuvés par arrêté royal du 11 août 1856, sont reproduits dans la *Collection complète*, page 477. Des modifications ont été apportées aux statuts primitifs en 1859 et en 1862 : voir ci-dessus pages 106 et 262.

# ANNÉE 1864.

(1<sup>re</sup> PARTIE)

**143. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES, FOURNEAUX, FORGES ET LAMINOIRS DE LA SAMBRE. — Modifications aux statuts :** Acte du 15 décembre 1863, reçu par M<sup>e</sup> J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 3 janvier 1864 (*Monit.*, 8 janvier 1864)(1).

I. La disposition suivante est ajoutée à l'article 28 des statuts, dont elle formera le dernier paragraphe :

« Il peut, avec l'autorisation ou la ratification de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, soit vendre, soit donner en location pour un terme qui ne peut excéder neuf années, un ou plusieurs établissements objets de l'entreprise sociale. »

II. Il est ajouté à l'article 23 un deuxième paragraphe conçu comme suit :

« Les convocations sont faites six jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour. »

III. A l'article 24 est ajoutée la disposition suivante, qui en formera le quatrième et dernier paragraphe :

« Néanmoins une résolution, pour être valable, doit recevoir l'adhésion de trois membres au moins. »

IV. La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 36, après les mots « des membres présents » :

« Mais seulement sur l'objet ou les objets de la première convocation et sans préjudice de la majorité éventuellement requise. »

Il est ajouté au même article 36 un nouveau paragraphe qui sera le dernier, et conçu comme suit :

« Les convocations de l'assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, énoncent l'ordre du jour. »

V. Il est ajouté à l'article 33 un paragraphe final conçu comme suit :

« Pendant les dix jours qui précéderont l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, seront déposés à l'inspection des actionnaires à l'un des établissements sociaux qui sera indiqué dans l'avis de convocation de cette assemblée. Une ampliation du bilan et du compte profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices, est, après l'approbation de ces comptes, envoyée au gouvernement. »

**144. — SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE SANTA-ANA. — Statuts :** Acte du 12 janvier 1864, reçu par M<sup>e</sup> Rommel, notaire à Bruxelles, approuvé par

arrêté royal du 22 janvier 1864 (*Monit.*, 26 janvier 1864.)

## CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT. — DU NOM DE LA SOCIÉTÉ. — DE SA DURÉE. — DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

ART. 1<sup>er</sup>. La société est établie à Bruxelles, sous la dénomination de : *Société houillère de Santa-Ana*.

Elle pourra établir, si elle le juge nécessaire, des succursales à Paris et à Madrid.

ART. 2. La société a pour objet :

A. L'exploitation des mines de houille qui lui appartiennent dans la province d'Oviedo (Espagne) ainsi que de celles qui pourraient lui être concédées ou qu'elle acquerrait dans l'avenir; la fabrication du coke et des menus comprimés.

B. L'exploitation des minerais de fer, la fabrication de la fonte, du fer en barres et de l'acier, la construction de machines à vapeur, matériel de chemins de fer et en général toutes constructions en fer et en fonte.

La vente de ces divers produits et le commerce des charbons, coke, briquettes, métaux et autres semblables.

Elle pourra s'adjoindre d'autres industries métallurgiques en Espagne, par décision de l'assemblée générale.

ART. 3. Toute opération qui ne se ferait pas directement aux opérations définies ci-dessus est formellement interdite.

La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni autres valeurs au porteur de même nature.

La société ne peut conserver que les immeubles nécessaires à ces exploitations et opérations.

ART. 4. La société commence ses opérations aussitôt après l'homologation des présents statuts.

Sa durée n'est pas limitée; elle sera, conformément au paragraphe 2 de l'art. 1865 du Code civil, égale à celle des concessions obtenues ou acquises par la société.

ART. 5. La dissolution de la société pourra être prononcée s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que le tiers du capital social émis est absorbé par suite de pertes.

La décision devra être prise conformément aux prescriptions de l'art. 52.

La dissolution sera obligatoire si la perte s'élève à la moitié du capital émis.

ART. 6. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes de la liquidation.

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 484.

## CHAPITRE II.

## DU CAPITAL SOCIAL. — DE SA DIVISION ET DES APPORTS.

Art. 7. Le capital social constitué au moyen des apports dont il est parlé ci-après et destiné aux opérations de la société est représenté par 30,000 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital; chaque action représente une part égale et proportionnelle dans l'actif de la société et donne droit à une part égale et proportionnelle dans les bénéfices, ce qui est énoncé sur les titres. Il peut être émis en outre 20,000 obligations de 500 francs.

De cesdites actions et obligations, sont émises et souscrites pour le moment, par les comparants de première part, soit à titre d'apport, comme il est dit à l'art. 13, soit contre écus, le tout pour former le capital primitif et roulant de la société : 7,500 actions et 5,000 obligations. Ces obligations jouiront d'un intérêt annuel de 50 fr. payable par semestres échus. Elles seront remboursées suivant le tableau d'amortissement ci-annexé, en cinquante années, au moyen de tirages au sort dont le premier aura lieu à l'assemblée générale du mois de novembre 1868 (1).

Les porteurs des 5,000 obligations formant la première émission auront la faculté de les convertir en un même nombre d'actions de la société, jusqu'au 30 juin 1868. Ils feront connaître leur détermination par écrit à l'administration de la société à Bruxelles.

La somme afférente à l'amortissement des obligations converties en actions sera portée au compte profits et pertes.

Il pourra être fait jusqu'à concurrence de mille coupures de demi-action.

Les 22,500 actions et les 15,000 obligations restant à la souche seront émises au fur et à mesure des besoins de la société, en autant de séries qu'il sera jugé nécessaire par le conseil général, qui réglera le mode et les conditions de leur émission et de leur amortissement.

Les résolutions du conseil général, relatives à cet objet, doivent réunir l'adhésion des trois quarts, au moins, de ses membres.

Les actions et obligations nouvelles sont offertes par préférence aux porteurs de anciennes, au prorata de leur intérêt social, au moment de l'émission.

Aucune obligation ne peut être émise au-dessous du pair.

Les obligations remboursées sont annulées en assemblée générale.

Dorénavant la somme des obligations émises ne peut excéder les deux tiers du montant versé ou libéré des actions, tel qu'il résultera du bilan.

Art. 8. Toutes les actions et obligations sont au porteur; néanmoins elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

La transformation des titres au porteur en titres nominatifs est gratuite, mais leur reconstitution en titres au porteur est frappée d'un droit de 50 centimes par titre.

Le conseil d'administration détermine la forme des actions et obligations; elles sont, ainsi que les titres provisoires, signées par deux administrateurs et par un commissaire.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 9. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

Art. 10. MM. Mougel-Bey et Guerrero apportent dans la société constituée par les présents statuts les objets dont le détail suit :

A. Un périmètre de concessions de mines de houille d'une étendue de 2,854 hectares 87 ares.

Ces mines sont situées dans la province d'Oviedo, dans les arrondissements de Langreo, San-Andrés, San-Martin, del Rey-Aurelio et Pola de Laviana, à une distance moyenne de 45 kilomètres du port de Gijon.

B. Tous les immeubles, terrains et emplacements dépendants desdites mines.

C. Les bâtiments, hangars, magasins, forges, appareil Bérard, pour le lavage des charbons, menus et constructions existantes sur les terrains d'emplacements des mines, des matériaux destinés à la construction de fours à coke.

D. Tous les travaux faits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des mines, tels que galeries, chemin de fer, cribles pour le triage des charbons et en général tous les appareils de l'exploitation.

E. Un chemin de fer de 6 kilomètres à traction animale et à petite voie, pouvant être établi pour locomotives et communiquant à Sama de Langreo avec le chemin de fer de cet endroit à Gijon.

F. Tous les meubles, outils, wagons, bêtes de somme et matériel à l'usage de l'exploitation et généralement tous les objets tant meubles qu'immeubles par destination, désignés ou non, sans exception.

G. Un matériel complet prêt à être expédié de Belgique pour établir à Gijon, sur un terrain faisant partie de cet apport, une fabrique de briquettes de menus charbons comprimés.

H. Une somme (800,000 fr. environ), qui, avec les fonds employés dans les exploitations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1858, devra compléter 2,500,000 francs.

MM. Mougel-Bey et Guerrero déclarent que lesdites concessions, mines et propriétés diverses ci-dessus détaillées sont quittes et libres de toutes charges et hypothèques, à la seule exception de 8 centimes ou 16 p. c. de deux réaux de redevance par tonne de houille, extraite des mines provenant de la compagnie minière Cantabra, et septante-cinq actions de la même compagnie, ainsi qu'il est exposé plus haut (2).

rièvement par lots de 42 hectares 80 ares. Chaque concession paye à l'Etat 200 réaux (52 francs 63 centimes) de droit de superficie par an.

« Le 28 mai 1845, M. le général Geronimo Valdès, M. Vicente Bertrand de Lis y Rives, M. Pedro Maria Fernandez Villaverde et M. Felipe Ganga Arquelles fondèrent une compagnie qui fut

(1) Voy. *Monit.* du 26 janvier 1864, à la suite des statuts.

(2) Dans le préambule de l'acte du 42 janvier 1864, M. Guerrero a exposé les faits suivants :

« D'après la législation qui régle l'exploitation des mines de houille en Espagne, les concessions (pertenencias) se font par lots de 45 hectares depuis la loi de 1859. Elles se faisaient até-

Art. 11. La société supportera toutes les servitudes légales apparentes ou occultes dont les biens apportés peuvent être grevés, et réciproquement elle profitera des servitudes qui pourraient être légalement réclamées.

Art. 12. Tous les titres et actes constatant la propriété et les droits aux mines, terrains, édifices, établissements et accessoires seront authentiquement inventoriés et remis au conseil d'administration dans les trois mois qui suivront l'homologation des présents statuts.

Ces titres seront déposés et conservés selon ce qui sera déterminé par le conseil général.

Copie authentique de cet inventaire sera remise à l'administration, à Bruxelles, qui pourra se faire délivrer des copies certifiées des titres dont elle croirait avoir besoin pour la saine appréciation de la situation de la société.

Art. 13. Pour prix des apports ci-dessus détaillés, MM. Mougel-Bey et Guerrero recevront, après la remise des titres et actes mentionnés à l'art. 12, un nombre d'actions et d'obligations entièrement libérées, à déterminer dans les trois mois, par la réunion de tous les intéressés dans la société.

Le nombre à délivrer devra recevoir l'adhésion des sept huitièmes au moins des voix. Les seuls apports en écus faits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1838 seront payables en obligations.

Ces actions et ces obligations seront remises par l'administration de la société globalement aux apportants qui se les répartiront entre eux et les comparants de deuxième part, suivant les droits de chacun, d'après les conventions existantes entre eux, sans que l'administration ait à intervenir dans cette distribution.

Pour sûreté et garantie des apports, deux huitièmes des actions et deux huitièmes des obligations servant à les payer resteront déposées et inaliénables pendant deux ans à dater des présentes, selon le mode à déterminer par le conseil général. A l'expiration de ce terme elles pourront être remises par décision du même conseil aux ayants droit, s'ils ont rempli toutes leurs obligations envers la société.

Les fonds faisant partie des apports seront versés comme suit :

100,000 francs un mois après l'homologation des statuts, 100,000 francs deux mois après l'homologation des statuts, 100,000 francs trois mois après ladite homologation et le surplus à mesure des besoins, dans les délais à fixer par le conseil d'administration.

Tout versement qui n'aura pas lieu à la date fixée sera passible d'un intérêt de 5 p. e. l'an pour les jours de retard.

Il sera justifié des trois premiers versements vis-à-vis du gouvernement,

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoire social et du matériel de la société.

Art. 15. Le bilan et les pièces à l'appui seront remis, avant le 1<sup>er</sup> octobre, aux commissaires de la société qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

Art. 16. L'approbation du bilan par quatre commissaires vaut décharge complète pour l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et l'administration, l'assemblée générale statue sur le différend.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui, au siège de la société à Bruxelles, à l'inspection de tout porteur de dix actions ou parts au moins, ainsi que des porteurs d'un même nombre d'obligations.

Une ampliation du bilan sera également déposée dans les succursales de Madrid et de Paris.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires lors de la convocation pour l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan et du compte profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice est adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions; en outre il en est fait dépôt au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Art. 17. L'excédant favorable du bilan, après déduction faite de tous frais généraux, dépenses, charges, amortissements de moins-values, intérêts des obligations dont le premier semestre échoit le 31 décembre 1864, et l'amortissement des dites obligations, ainsi qu'il est dit à l'art. 7, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est réparti jusqu'à concurrence de 50 francs, à titre de premier dividende, aux porteurs d'actions.

Le surplus forme le second dividende.

Art. 18. Le second dividende est affecté comme suit :  
1<sup>o</sup> 25 p. e. à la formation d'un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et besoins imprévus;

2<sup>o</sup> 15 p. e. à titre de rémunération aux administrateurs, dont la moitié en jetons de présence;

dénommée *Compagnie minière Cantabra*, pour exploiter un ensemble de concessions de mines de houille qu'ils avaient achetées ou obtenues du gouvernement de la reine.

« Le fonds social était représenté par 3,000 actions d'une valeur nominale de 2,000 réaux chacune (536 francs 34 centimes), soit en capital dix millions de réaux ou 2,634,879 francs.

« Les appels de fonds faits sur chaque action ne s'élevèrent qu'à 420 réaux ou 440 francs 32 centimes, mais une partie des actionnaires ne versa pas le complément des fonds appelés, en sorte que les actions dont ils étaient porteurs furent déduites légalement de tous leurs droits, conformément aux statuts.

« Après une existence de onze ans, la *Compagnie minière Cantabra* céda à bail pour vingt ans qui ont commencé le 1<sup>er</sup> septembre 1836, ses mines de houille d'une étendue de 675 hectares 28 ares, à une société en nom collectif, composée de M. le comte de Reus, M. Guerrero comparant, MM. Partington et de Prat, moyennant un loyer annuel de 403,000 réaux (27,405 francs 27 centimes) et une redevance de 2 réaux (52 centimes et demi) par chaque tonne de houille extraite et utilisée.

« Depuis son établissement, cette société demanda, obtint ou acheta de nouvelles pertenuencias et en porta ainsi le nombre à

soixante-huit deux tiers, soit 863 hectares 89 ares de superficie.

« Enfin, cette société se mit en liquidation par suite de la vente que MM. le comte de Reus, Partington et de Prat firent à MM. Mougel-Bey et Fernando Guerrero des parts qu'ils y possédaient, et ces derniers firent apport de l'actif et du passif de cette liquidation à la société civile, qu'ils fondèrent le 22 janvier 1858, sous la même dénomination de société houillère de Santa-Ana, et depuis ils ont augmenté de 4,990 hectares 98 ares concédés par le gouvernement, le nombre de ses mines, dont le périmètre est actuellement de 2884 hectares 87 ares.

« Cette dernière société s'est ainsi directement liée avec la compagnie minière Cantabra par la subrogation faite à son profit du bail d'exploitation de ses mines.

« Il y avait un intérêt majeur à s'affranchir de ces charges. C'est pourquoi la société houillère de Santa-Ana a racheté 84,100 de la redevance de 2 réaux (52 centimes et demi) par tonne de houille, et toutes les actions, moins septante-six de celles qui ont droit de participer à l'actif de la compagnie minière Cantabra.

« Cet actif comprend, en outre des mines, un matériel, de terrains et des immeubles. »

3<sup>o</sup> 5 p. c. aux commissaires ;

4<sup>o</sup> 3 p. c. au directeur-gérant ;

5<sup>o</sup> 4 p. c. à distribuer par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur-gérant, entre les ingénieurs, les employés et la caisse de secours à créer en faveur des ouvriers de la société ;

6<sup>o</sup> 50 p. c. à distribuer à titre de dividende supplémentaire et par parts égales aux actions.

Art. 19. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil général.

Le prélèvement en faveur de la réserve pourra cesser, par décision du conseil général, lorsque celle-ci aura atteint le cinquième du capital émis.

Si le fonds de réserve est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

Art. 20. Il ne peut être distribué de dividendes que sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 21. La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres et d'un directeur-gérant résidant à Gijon, qui aura voix consultative au conseil toutes les fois qu'il s'y trouvera présent.

Cinq administrateurs sont choisis parmi les actionnaires belges résidant en Belgique et cinq parmi ceux résidant à l'étranger.

Le conseil d'administration sera surveillé par six commissaires, dont au moins trois résidant en Belgique.

La société aura un agent comptable.

Un comité choisi par le conseil, parmi ses membres, peut être chargé d'instruire et de préparer les affaires à soumettre au conseil. Ce comité n'a aucun pouvoir administratif.

Art. 22. Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année à partir du 30 juin 1866. Ils sont toujours rééligibles.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Art. 23. Chaque administrateur doit déposer dans la caisse de la société, à titre de cautionnement, 50 actions, chaque commissaire 20 actions, et le directeur-gérant 40 actions.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Elles sont mises sous scellés avec mention de leur affectation.

Elles sont restituées par décision de l'assemblée générale à la cessation, après apurement, de la gestion des titulaires.

Art. 24. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués, s'il y a lieu, par l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la première assemblée générale.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 25. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres résidant en Belgique, un président, un vice-président et un secrétaire, qui sont rééligibles.

L'élection a lieu tous les ans dans la première réunion du mois de janvier.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que l'intérêt des affaires l'exige et au moins une fois tous les deux mois, sur convocations faites huit jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Deux administrateurs et trois commissaires peuvent en tout temps provoquer la réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 26. Cinq administrateurs au moins doivent être présents au conseil d'administration pour que les délibérations soient valables, et dans ce cas les décisions doivent être prises à l'unanimité. A défaut d'unanimité, on suspendra toute délibération sur le point en discussion et il en sera donné connaissance aux administrateurs absents pour qu'ils puissent émettre, s'ils le veulent bien, par écrit, un vote qui sera considéré comme ayant été émis de vive voix.

Toutes les fois qu'un des membres du conseil réclamera l'ajournement d'une question quelconque jusqu'à ce qu'on puisse connaître l'opinion des absents, cet ajournement sera obligatoire.

Art. 27. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par tous les membres qui ont pris part aux délibérations et qui sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, pour être valables, doivent être signés par le président ou par celui qui en remplit les fonctions et par le secrétaire.

Art. 28. Le conseil, dans les limites et en conformité des statuts, a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

A. Il nomme le directeur-gérant et les ingénieurs, il fixe leurs traitements.

B. Il arrête chaque année les comptes qui doivent être présentés à l'assemblée générale.

C. Il règle l'emploi des fonds disponibles.

D. Il autorise toute espèce de contrats, toutes constructions, tous achats d'immeubles au siège des exploitations.

E. Il peut, dans certains cas, sous sa responsabilité et pour des objets déterminés, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres.

F. Sur la proposition du directeur-gérant, il nomme et révoque tous agents et employés de la société; il fait l'application de tant pour cent des bénéfices nets destinés à récompenser les services des employés et ouvriers.

Il fixe leurs attributions, devoirs et appointements.

G. Il présente tous les ans, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur les comptes et la situation des affaires sociales.

H. Il autorise la comparution de la société par-devant les tribunaux ou juridictions, soit en demandant, soit en défendant.

I. Il autorise tous les achats de meubles et tous frais nécessaires pour l'installation de la société soit au siège, soit aux succursales.

J. Il autorise les frais d'administration.

Art. 29. Le conseil d'administration ne peut statuer sur les objets compris sous les §§ A. à E. inclusivement sans que les trois quarts des membres du conseil prennent part au vote.

Art. 30. Dans les huit jours, les copies certifiées des procès-verbaux des séances du conseil général, du conseil d'administration et du comité sont transmises aux succursales, et on leur remettra en outre, chaque mois, un état de la situation de la société et de sa situation financière.

Art. 31. Le président du conseil d'administration est de droit président du comité qui peut être institué en exécution de l'art. 21 s'il en fait partie; il règle l'ordre du travail de chacun et détermine les jour et lieu de la réunion soit au siège social, soit au siège des exploitations. En dehors des prévisions ci-dessus, le comité nomme son président.

Art. 32. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, mais seulement de la part proportionnelle des bénéfices déterminés à l'art. 18.

Un minimum de 1,000 francs est garanti à chaque administrateur, de 2,000 francs à chaque membre du comité et de 500 francs à chaque commissaire, ledit minimum à compléter au besoin sur les frais généraux.

Art. 33. Les attributions du directeur-gérant sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Il prend part aux délibérations du conseil avec voix consultative, lorsqu'il s'y trouve;

2<sup>o</sup> Il représente la société devant toute juridiction soit en demandant, soit en défendant, à moins que le conseil en ordonne autrement;

3<sup>o</sup> Il est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et du conseil général.

Il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires et lui soumet les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la haute direction et la surveillance de tous les services.

Les ingénieurs et les autres employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises commerciales ou industrielles;

4<sup>o</sup> Il a le droit de suspendre les employés supérieurs et de nommer et révoquer les employés subalternes, sous réserve d'approbation, à la condition d'en informer immédiatement le conseil;

5<sup>o</sup> Il signe avec l'agent comptable, ou le fonctionnaire désigné par le conseil d'administration pour le remplacer, tous les actes d'administration journalière, correspondance, pièces comptables, endossements d'effets et généralement tout ce qui constitue la comptabilité.

Les pièces ressortissant au service technique sont signées par le directeur-gérant seul.

Les actes qui engagent la société autres que ceux d'administration journalière, les marchés à livrer seront signés en outre par le président ou un administrateur délégué et contre-signés par l'agent comptable.

Art. 34. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil d'administration.

Il contre-signe toutes les pièces journalières, la correspondance, les mandats et autres.

Art. 35. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement

aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société, mais il ne peut donner d'ordre aux employés ni aux ouvriers; il rend compte de ses observations au conseil et lui soumet les propositions qu'il croit utiles.

## CHAPITRE V.

### DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES COMMISSAIRES.

Art. 37. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent se faire présenter les livres et documents relatifs aux affaires sociales, y compris la correspondance et les procès-verbaux du conseil d'administration, du comité et du conseil général, sans déplacement desdites pièces.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

Art. 38. L'article 36 est applicable à chaque commissaire.

Art. 39. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, un rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 40. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

La présence de neuf membres, dont au moins trois commissaires, est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer. Ce conseil, sur convocation faite huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour, se réunit au moins une fois par semestre sous la présidence du président du conseil d'administration.

L'état de la situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Art. 41. Le gouvernement a le droit de nommer, près de la société, un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts et qui, à cet effet, peut prendre connaissance des livres ainsi que de toutes les affaires et opérations.

Ce commissaire pourra assister aux assemblées générales.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 42. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actions; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents.

Art. 43. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 44. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production, soit des actions ou de la procuration, soit d'un certificat de

dépôt des actions ou de la procuration au siège de la société à Bruxelles ou aux succursales de Paris et de Madrid.

Seront également admis à l'assemblée :

1<sup>o</sup> Les titulaires d'actions nominatives qui auront fait connaître à l'administration, dix jours avant la réunion, les numéros de leurs certificats d'inscription ;  
2<sup>o</sup> Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, auront fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 45. Dix actions donnent droit à une voix, vingt actions à deux voix et ainsi de suite.

Nul actionnaire ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

ART. 46. L'assemblée se réunit de droit le second jeudi du mois de novembre de chaque année, à midi, au siège de la société, à Bruxelles.

Dans cette réunion, on procède à l'élection des administrateurs et commissaires dont le mandat cesse le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Il est donné communication, à cette même réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan, s'il y a lieu, dans le cas prévu par l'art. 16.

ART. 47. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle sera convoquée extraordinairement sur la demande écrite de trois commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

ART. 48. L'époque, le jour et le lieu des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont notifiés par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle, et le dernier quinze jours au moins avant celui de la réunion dans les journaux officiels de Bruxelles, Madrid et Paris, et dans un autre journal quotidien de chacune de ces villes.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 49. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'administrateur-secrétaire remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux et tous extraits de ceux-ci sont signés par le président, le secrétaire et les deux membres désignés par l'assemblée qui auront rempli les fonctions de scrutateurs.

ART. 50. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections ou révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin a lieu, chaque votant remet un bulletin au dos duquel il inscrit le nombre de voix qu'il représente.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 51. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération

si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 52. Les résolutions relatives à l'augmentation du fonds social, à la dissolution avant terme et aux modifications à introduire dans les statuts ne peuvent être prises que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers au moins des actions émises seront représentées. Elles doivent, pour être valables, réunir la majorité des deux tiers au moins des voix.

L'effet de ces résolutions est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si, dans l'assemblée, sur une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers, il sera fait une nouvelle convocation et alors l'assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice toutefois de la majorité requise.

ART. 53. Le conseil d'administration est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions des assemblées générales.

ART. 54. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront les divers services de la société et fixeront les frais de déplacement des administrateurs et des commissaires pour le service de la société.

## CHAPITRE VII.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 55. Les présents statuts pourront être changés, modifiés, restreints ou étendus même dans leurs dispositions essentielles par décision prise conformément aux prescriptions de l'art. 52.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 56. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

#### *Administrateurs :*

- MM. de Knyff, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.  
Demant, lieutenant-colonel honoraire du génie, à Bruxelles.  
Guerrero, intendant honoraire des finances d'Espagne, domicilié à Paris.  
Jacobs, banquier à Bruxelles.  
Mena y Zorrilla, député aux Cortès, à Madrid.  
Mougel-Bey, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées de France, à Paris.  
de Olivan, sénateur, à Madrid.  
de Rougemont de Lowenberg, banquier, à Paris.  
Spitaels, domicilié à Marcinelle (Belgique).  
Verbrugge, consul général honoraire de Belgique, à Bruxelles.

#### *Commissaires :*

- MM. de Arenas, député aux Cortès, à Madrid.  
Poncelet, ingénieur en chef, à Bruxelles.  
Vinot, receveur des hospices, à Epinal (France).  
Frédéric, ingénieur civil des mines, à Liège.  
Delorme, demeurant à Paris.  
et Letoret, propriétaire, à Mons.

#### *Directeur-gérant :*

- M. Alexandre Turbert, ingénieur-civil, à Gijon.

**145. — COMPAGNIE CENTRALE POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DE MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER. — Modifications aux statuts ; dénomination nouvelle :** Acte du 16 janvier 1864, reçu par M<sup>e</sup> H.-C.-L. Van Mons, notaire à Ixelles, approuvé par arrêté royal du 27 janvier 1864 (*Monit.*, 2 février 1864) (1).

Le § B de l'article 1<sup>er</sup>, est rédigé comme suit :

« L'exécution de ces travaux et la fourniture de ce matériel, soit au comptant, soit à terme, soit contre un certain nombre d'annuités, d'actions ou d'obligations, soit à titre de location, de concession ou de péage. »

L'art. 2 est rédigé en ces termes :

« La société prend la dénomination de : *Compagnie centrale de travaux publics et de construction de matériel de chemins de fer.* »

Le dernier paragraphe de l'art. 7 est rédigé en ces termes :

« Cependant la société pourra émettre des obligations au porteur de 500 fr. au moins, dont la somme totale (valeur calculée à vingt fois leur intérêt) ne peut excéder soit le prix de revient des entreprises, marchés et ventes à terme qu'elle aura faits, ainsi que du matériel qu'elle aura donné en location, soit le montant des annuités ou péages qu'elle aura à recevoir de ces chefs. La somme totale susdite ne peut non plus excéder le montant versé ou libéré des actions. »

L'art. 24 est rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, au siège de la société. »

« Les convocations sont faites six jours, au moins, d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour. En cas d'urgence, qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit à trois jours. »

« Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. »

« En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante. »

« En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera, au besoin, dès la première délibération. »

« La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations. »

« Aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion de cinq membres au moins. »

**146. — SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE D'ANDENNES. — Statuts :** Acte du 19 janvier 1864, reçu par M<sup>e</sup> Chapelle, notaire à Huy, approuvé par arrêté royal du 31 janvier 1864 (*Monit.*, 4 février 1864).

### CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé entre tous les actionnaires, ci-dessus dénommés (2), composant actuellement la société civile dite société métallurgique d'Andennes, une

société anonyme sous la même dénomination de *Société métallurgique d'Andennes*. Son siège est établi à Andenne, commune d'Andennes, province de Namur.

**Art. 2.** La société a pour objet l'exploitation des mines et établissements spécifiés dans l'art. 8, ci-après. Cette exploitation comprend en conséquence :

1<sup>o</sup> L'extraction de la mine de plomb ;  
2<sup>o</sup> Celle des mines de zinc, de pyrites de fer, ainsi que des autres mines non concessibles ;

3<sup>o</sup> La fabrication du zinc et du plomb, la préparation mécanique et le traitement des minerais ;

4<sup>o</sup> La vente des minerais et des produits qui en proviennent ;

5<sup>o</sup> Tous travaux et opérations qui se lient directement et nécessairement aux objets de son exploitation ;

6<sup>o</sup> La société peut se fusionner avec des établissements de même nature qui se trouvent dans le pays ou à l'étranger, ou s'y intéresser ;

La société peut également acheter d'autres concessions ou demandes en concession de mines métalliques.

L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, en décidera à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

**Art. 3.** L'érection d'une usine pour le traitement des minerais ne peut être décrétée que par délibération de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

**Art. 4.** Toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse et toutes autres valeurs ou papiers de la même nature, sont formellement interdites.

La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

**Art. 5.** La société est formée pour tout le temps que peut durer l'exploitation des mines susdites ; toutefois, sa dissolution doit avoir lieu, s'il résulte d'un bilan approuvé pour ce cas particulier, par la majorité de l'assemblée générale, que la moitié de l'avoir social est absorbée par les pertes.

En cas de perte, n'atteignant pas ladite moitié, la dissolution de la société peut encore être prononcée par l'assemblée générale, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix y représentées.

Ces deux tiers des voix doivent constituer les deux tiers au moins des actions émises.

La résolution de l'assemblée générale qui prononce la dissolution dans ce dernier cas, doit être approuvée par le gouvernement.

### CHAPITRE II.

#### CAPITAL. — ACTIONS. — APPORTS.

**Art. 6.** L'avoir social, comme il est dit aux articles 8 et 9, est représenté par 5,000 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital ; chacune de ces actions donne droit à la trois millièmes partie de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

**Art. 7.** Les actions sont au porteur ; elles sont numérotées de 1 à 5,000 et extraites d'un livre à souche ; ainsi que les actions, ce livre est signé par trois administrateurs au moins.

Les actions sont accompagnées de coupons de dividende.

**Art. 8.** L'avoir social se compose :

(1) Les statuts de cette compagnie, en date du 29 juillet 1868, sont reproduits ci-dessus, page 26. On peut voir, p. 262,

une modification qui y a été apportée le 4 septembre 1862. (2) Voir *Monit.*, 4 février 1864, en tête des statuts.



A. De la concession des mines de plomb, octroyée à M. Ferdinand-Marie Lagasse et autres, par l'arrêté royal du 14 août 1827 (1), et dont il a été fait apport à la société par les actionnaires, dénommés de première part, héritiers et représentants des concessionnaires primitifs ;

B. De la concession des mines de zinc et de pyrites, accordée à la société actuelle, dans le périmètre de la concession des mines de plomb, par arrêté royal du 24 août 1833 (2), ainsi que de l'extension, tant de la concession des mines de plomb, que de celle des mines de zinc et de pyrites de fer, sur une surface superficielle de 22 hectares, concédée par arrêté royal du 15 janvier 1863 (3) ;

C. Du bâtiment ayant servi d'usine à plomb, ainsi que du terrain adjacent, d'une contenance de 38 ares 55 centiares, et des autres bâtiments, galeries, outils, ustensiles et matériel servant à l'exploitation desdites mines, rien réservé ni excepté ;

D. De la propriété dite : la Tannerie, avec bâtiments, terres, prairies, située à Andenelle, acquise par la société de M. Félix Steinbach, au prix de 50,000 fr., suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lapiere, notaire à Andennes, le 20 octobre 1857.

Tous ces immeubles appartenant à la société civile, qui en fait, pour autant que de besoin, apport à la société anonyme.

Les apports qui précèdent ont lieu par forme de subrogation nue et simple dans les droits de la société civile, mais sous les clauses et garanties de droit, conformément à l'article 1843 du Code civil, et plus spécialement sous la garantie donnée que les biens apportés sont francs, quittes et libres de toutes charges hypothécaires.

ART. 9. L'avoir social se compose encore :

E. Du capital versé jusqu'à ce jour par les actionnaires dans la caisse de la société, pour faire face aux besoins de celle-ci, capital dont l'emploi est indiqué dans le bilan de ladite société.

Et F. d'un autre capital de 210,000 francs, que lesdits actionnaires devront encore verser, dans la proportion de leurs intérêts respectifs, telle qu'elle est établie ci-dessus au fur et à mesure des besoins; et de telle sorte qu'il y ait toujours 50,000 francs en caisse.

Le montant du versement à faire sera exclusivement applicable aux travaux d'exploration, de premier établissement, d'exploitation et de préparation mécanique des minerais, et au besoin à l'acquisition de la propriété Gobert-Moulin, dans les cas prévus par l'art. 11.

Il sera justifié, dans le délai de deux ans, vis-à-vis du gouvernement, du versement intégral de 210,000 francs.

La société supportera toutes les servitudes passives, apparentes et occultes dont les biens apportés en société peuvent être légitimement grevés, et réciproquement elle profitera des servitudes actives qui peuvent être légalement réclamées.

ART. 10. Toutes les charges résultant des arrêtés de concession, ainsi que les redevances et indemnités dues à des tiers, en compensation des dommages causés, soit par les travaux de l'exploitation, soit par ceux de la fabrication, sont à la charge de la société à compter du jour de son entrée en jouissance.

ART. 11. La société est chargée, ainsi que l'ancienne société y était tenue :

1<sup>o</sup> De payer à M. Emmanuel-Jean-Joseph-Pascal

Hanesse, à M. Edouard Hanesse, à dame Philippine Hanesse, veuve Steinbach, propriétaires, demeurant à Andennes, et à dame Marie-Thérèse Hanesse, épouse de Nicolas-Henri, cultivateur, domiciliés en la commune de Maillien, aux lieu et place de la redevance fixée par l'arrêté de concession, un et demi pour cent de l'extraction brute des minerais, autres que le plomb et la bouille, gisant sous leur propriété de Gobert-Moulin, d'une contenance d'environ 10 hectares, composée du grand et du petit moulin, du biez, de deux étangs, de deux jardins, d'un verger, de deux prairies, de l'enclos dit : *de la flinne bois*, le tout limité par le chemin dit de Scarbotte, sis en la commune d'Andennes, et compris dans la concession ;

De payer aux mêmes une somme annuelle de 500 francs par hectare de terrain qui serait occupé soit par les dépôts de minerais et d'autres objets, non compris l'indemnité à fixer par experts pour le bois qui devrait être enlevé ou qui serait endommagé ;

D'acheter au prix comptant de 40,000 francs la propriété de Gobert-Moulin ci-dessus désignée, à la première demande que les sieurs et dame Hanesse se sont expressément réservé la faculté de faire à la société, dans le cas où, par suite des travaux qui pourraient s'exécuter dans ladite propriété ou ailleurs, pour la recherche ou l'exploitation des substances minérales, concédées par l'arrêté royal du 24 août 1833, les eaux provenant des étangs de la tannerie viendraient, ainsi que celles ayant leur source sur la propriété de Gobert-Moulin, à être altérées ou bien à recevoir quelques principes nuisibles à la santé des personnes ou à celle des animaux.

Enfin, de faire nettoyer les étangs des moulins dans le cas où, par suite des travaux exécutés par la société, ces étangs se combleraient de vase.

2<sup>o</sup> De payer à la commune d'Andennes :

A. Trois francs par huit hectolitres de minerai de fer lavé ;

B. Également, pour toute redevance sur les minerais, autres que le plomb, qui seront extraits dans les terrains communaux, un et demi pour cent de l'extraction brute ;

C. Une somme annuelle de 500 francs par hectare de terrain occupé soit par les bures ou par les dépôts de minerais et d'autres objets, soit de toute autre manière, non compris l'indemnité à fixer par experts pour le bois qui devra être enlevé ou celui qui sera endommagé ;

3<sup>o</sup> De payer à M. J.-G. Renette, propriétaire, domicilié actuellement à Chimai, pour toute redevance sur les minerais qui seront extraits sous ses propriétés, autres que ceux antérieurement concédés à la société liégeoise Lagasse et compagnie, deux pour cent de l'extraction brute et une somme annuelle de 500 francs par hectare de terrain qui serait occupé soit par les bures, soit par les dépôts de minerais ou pour tout autre motif, sans préjudice à l'indemnité à fixer par experts pour les bois qui seraient endommagés ou enlevés.

Chaque année, dans le courant de janvier ou de juillet, au choix de la société, il y aura un règlement de compte.

ART. 12. En échange des apports, tant en nature qu'en numéraire, tels qu'ils sont désignés ci-dessus, les actionnaires recevront et partageront entre eux, suivant leurs conventions particulières, les 5,000 actions qui représentent l'avoir social.

(1) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 4 septembre 1827. La concession a été accordée sous 226 hectares 55 ares 28 centiares de la commune d'Andennes.

(2) Voy. *Monit.*, 30 août 1853.

(3) Voy. *Monit.*, 20 janvier 1863.

La remise des actions d'apport en nature n'aura lieu qu'après la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens immeubles ne sont grevés d'aucune charge hypothécaire. En outre, en garantie des apports, les deux cinquièmes de ces actions resteront inaliénables et déposées pendant deux ans, sous scellés, dans la caisse sociale avec mention de leur affectation et de leur inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés.

ART. 13. Les actions seront nominatives jusqu'au versement intégral par les actionnaires du capital de 210,000 francs qu'ils ont encore à verser; alors seulement elles seront échangées contre des actions au porteur. En attendant qu'elles soient au porteur, elles auront un numéro d'ordre, seront extraites d'un livre à souche et porteront les signatures de trois administrateurs au moins.

Les versements ne devront se faire qu'au fur et à mesure des besoins; ils seront inscrits successivement sur le titre nominatif et signés pour reçu par la personne chargée de la recette.

Les appels de fonds seront faits par le conseil d'administration et ne pourront excéder la somme de 10 francs par trimestre et par action.

Cependant, si les besoins de la société exigeaient un appel de fonds plus élevé, l'assemblée générale sera convoquée par le conseil d'administration, suivant le mode ci-après déterminé, et elle décidera s'il y a lieu de recourir à un ou plusieurs versements dépassant le chiffre de 10 francs ci-dessus fixé.

ART. 14. La transmission des actions nominatives se fait par voie de transfert et par acte sous seing privé ou notarié, dont un double ou une expédition devra être remis au siège de la société, où il en sera donné récépissé, ou bien par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire sur le registre à souche institué par l'article précédent.

La transmission des actions au porteur a lieu comme il est dit à l'art. 33 du Code de commerce.

ART. 15. Les actionnaires sont informés de chaque appel de fonds au moins deux mois à l'avance, par lettres chargées à la poste et signées par le directeur-gérant et par un administrateur, et en outre par un avis publié comme il est dit à l'art. 41.

Tout versement qui n'aurait pas été fait à la date fixée sera passible d'un intérêt à raison de cinq pour cent l'an, par jour de retard.

Faute de versement dans les trente jours qui suivront l'époque fixée, les actionnaires en retard seront mis en demeure par une seconde lettre chargée à la poste. Ce nouvel avis, également signé du directeur-gérant et d'un administrateur, fera connaître aux retardataires qu'ils ont à se libérer dans la quinzaine pour dernier délai. Cette quinzaine expirée, l'action ou les actions pour lesquelles le versement n'aura pas été effectué, seront exposées en vente publique en l'étude et par le ministère d'un notaire qui sera choisi par le conseil d'administration, sauf à l'actionnaire à en désigner, dans la huitaine, un autre instrumentant dans l'arrondissement du siège de la société.

La vente se fera aux frais, risques et périls de l'actionnaire, et le produit de ces actions sera affecté par compensation à ce qui pourra être dû à la société; l'excédant, s'il en existe, sera remis à l'actionnaire.

En cas de déficit, la société en poursuivra le recouvrement par toutes les voies de droit.

L'actionnaire qui aura laissé procéder à la vente de ses actions sera déchu de plein droit, à raison des actions vendues, de ses droits et titres dans la société.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun, pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. Tout appel de fonds est interdit au delà de la somme globale de 210,000 francs.

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 17. Le conseil d'administration arrête annuellement le bilan de la société au 30 juin, et pour la première fois au 30 juin 1864.

Il doit tenir compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avois social. Le bilan avec pièces et développements à l'appui, est soumis le 1<sup>er</sup> août à l'examen du conseil de surveillance, qui le vérifie et l'approuve, s'il y a lieu, dans un délai de vingt jours.

L'approbation par trois commissaires vaut décharge à l'administration. En cas de non approbation, l'assemblée générale décide.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale. Aussitôt que le bilan est approuvé, il en est fait dépôt au greffe du tribunal de première instance, séant à Namur.

Une copie de ce bilan et du compte des profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices, est adressée au gouvernement.

ART. 18. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et de toutes les dépenses et charges sociales, constitue le bénéfice annuel.

Aucune distribution n'est faite aux actionnaires que sur le bénéfice.

ART. 19. Sur ce bénéfice, les actionnaires auront droit à un prélèvement de 20 francs au plus par action, à titre de premier dividende et l'excédant du bénéfice sera réparti comme suit :

- 1<sup>o</sup> 20 p. c. pour constituer un fonds de réserve;
- 2<sup>o</sup> 10 p. c. aux administrateurs;
- 3<sup>o</sup> 2 1/2 p. c. aux commissaires;
- 4<sup>o</sup> 2 1/2 p. c. à répartir par les soins et au gré du conseil d'administration, entre le directeur-gérant et les employés.

5<sup>o</sup> Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

Néanmoins, la remise accordée annuellement sur les bénéfices aux administrateurs et commissaires réunis ne pourra être au-dessous de 2,500 francs, ni excéder un maximum de 20,000 francs, à répartir entre eux d'après les bases désignées aux paragraphes précédents.

A défaut de bénéfices suffisants, le minimum de

2,500 francs leur est assuré sur les frais généraux, pour être réparti entre eux comme il est dit ci-dessus.

Dans tous les cas, la moitié du tantième attribué aux administrateurs et commissaires est partagé entre eux en jetons de présence.

Les dividendes, ainsi que la remise aux directeur, administrateurs et commissaires, seront payés le 2 janvier de chaque année au siège de la société, ou chez un banquier désigné par le conseil d'administration.

ART. 20. Le fonds de réserve est exclusivement applicable à subvenir aux pertes et accidents imprévus. Il sera placé de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la société, et son emploi, comme son placement, sera réglé par le conseil d'administration.

Le prélevement au profit du fonds de réserve peut cesser, dès que ce fonds s'élève à 500,000 francs; il recommence, si ce maximum vient à être entamé.

En attendant que les actions soient complètement libérées, les bénéfices établis, comme il est dit plus haut, seront bonifiés au marc le franc sur chaque action à titre de versement, mais sans préjudice aux tantièmes attribués au fonds de réserve, aux administrateurs, au directeur-gérant et aux employés.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 21. La société est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres et assisté d'un directeur-gérant.

Leur gestion est surveillée par trois commissaires.

ART. 22. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant, l'agent comptable et les ingénieurs sont nommés et révocables, et leurs émoluments déterminés par les administrateurs et les commissaires réunis.

Les administrateurs et les commissaires individuellement ou à plusieurs ont le droit d'inspecter, quand ils le jugent convenable, les travaux, les livres et la correspondance de la société, mais ils ne peuvent donner aucun ordre et se borneront à rendre compte de leur inspection, les administrateurs au conseil d'administration, et les commissaires au comité de surveillance et à faire les propositions qu'ils jugent nécessaires.

ART. 23. Il sort un administrateur et un commissaire chaque année.

Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

Par une mesure spéciale et sans préjudice au droit de révocation de l'assemblée générale, les administrateurs et les commissaires nommés pour la première fois resteront en fonctions pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de l'assemblée générale de 1866. Le sort désignera ensuite l'ordre de sortie.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, démissionné ou décédé, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 24. Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires d'au moins cinquante actions chacun et les commissaires de quinze, à titre de cautionnement; le directeur-gérant de vingt-cinq.

Ces actions, inaliénables durant la gestion de ces titulaires, seront déposées sous scellés dans la caisse

sociale. Il sera dressé procès-verbal du dépôt lors de leur installation.

Elles leur seront restituées à l'expiration de leur mandat et dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 25. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 26. Le conseil d'administration choisit annuellement dans son sein un président.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire, à moins que le conseil n'en dispose autrement.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les mois au siège de la société, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour; en cas d'urgence, qui sera motivée au procès-verbal, ce délai peut être réduit à trois jours.

Il sera dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations, dont la minute est signée par les membres présents, et transcrits sur un registre *ad hoc*. Le conseil d'administration ne peut délibérer, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui dans ce cas sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première réunion.

Aucune résolution n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion de trois membres au moins du conseil.

ART. 27. Le conseil d'administration représente la société;

Il délibère, traite, transige et statue sur toutes les affaires et tous les intérêts de la société, le tout dans les limites et en conformité des présents statuts. Il peut donner mainlevée de toutes les inscriptions prises et prendre inscription au profit de la société.

Il fait tous les règlements relatifs à l'organisation du service; ces règlements sont soumis à la ratification du comité de surveillance.

ART. 28. Il sera tenu compte aux administrateurs et aux commissaires de leurs frais de déplacement suivant le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

ART. 29. Le président préside les assemblées du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

ART. 30. Le directeur a voix consultative au conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la société. Il a la direction des opérations industrielles et commerciales, il est chargé de la surveillance de toute l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats autorisés par le conseil d'administration.

Il est chargé de la rentrée des créances actives, il dirige et signe la correspondance.

ART. 31. Tous les actes qui engagent la société doivent être signés par le directeur-gérant et par un administrateur à ce délégué par le conseil.

**ART. 32.** Toutes actions et autres actes judiciaires, soit en demandant soit en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant après délibération approbative du conseil d'administration.

**ART. 33.** Le conseil d'administration désigne la résidence du directeur.

**ART. 34.** En cas de mort, démission ou autre empêchement de l'un des membres du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du directeur-gérant, un membre du conseil, délégué par ce dernier, en remplit provisoirement les fonctions.

#### *Du Comité de surveillance.*

**ART. 35.** Le comité de surveillance est composé de 3 membres; sa mission spéciale est de veiller à la stricte exécution des statuts, de vérifier et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans, et en général de suivre et de surveiller la gestion sociale et toutes les opérations de la société.

A cet effet, le comité ou l'un de ses membres individuellement peut prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de toutes les affaires.

Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour exercer ce droit en son nom. Il fait à l'assemblée générale, une fois au moins annuellement, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

**ART. 36.** Les commissaires se réunissent régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale ou extraordinairement sur convocation du conseil d'administration, ou du président qu'ils éliront parmi eux; les convocations énoncent l'ordre du jour.

Dans tous les cas ils se réunissent une fois au moins par trimestre au siège de la société.

Leurs délibérations sont prises avec le concours d'au moins deux membres. Les procès-verbaux des séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration, et portés à la connaissance de celui-ci.

**ART. 37.** Sans préjudice des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le comité de surveillance pourra être consulté par le conseil d'administration sur toutes les questions d'un intérêt majeur pour la société, sans que cela implique néanmoins aucun acte d'administration de la part de ce comité.

**ART. 38.** En cas de mort, de démission ou de tout autre empêchement de l'un des commissaires, il est pourvu à son remplacement par le comité de surveillance jusqu'à l'époque de la plus prochaine assemblée générale.

Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire près de la société. Ce commissaire aura le même droit d'investigation et de surveillance que les commissaires de la société.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

#### CHAPITRE V.

##### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

**ART. 39.** L'assemblée générale des actionnaires re-

présente l'universalité des intérêts de la société. Les décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir voix délibérative, il faut être propriétaire au moins de dix actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il réunit de fois dix actions, mais il ne peut avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils seront admis à l'assemblée générale sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, dix jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

**ART. 40.** Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un propriétaire d'actions ayant droit lui-même d'y assister.

Le propriétaire d'actions qui représente un actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

**ART. 41.** L'assemblée générale se réunit tous les ans en réunion ordinaire le 1<sup>er</sup> octobre (et le 2<sup>si</sup> le 1<sup>er</sup> est un dimanche) au siège de la société, à Andenelle, à deux heures de relevée, sous la présidence du doyen d'âge du conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil, soit spontanément, soit à la demande de dix actionnaires réunissant au moins cent actions, ou de deux membres du conseil de surveillance.

Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires auront lieu par avis insérés à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux de Bruxelles, de Liège et de Namur, la première fois trente jours au moins avant chaque assemblée.

Elles énoncent l'ordre du jour.

**ART. 42.** L'assemblée générale ordinaire entend le rapport présenté par le directeur, au nom du conseil d'administration, sur les opérations et la situation de la société.

Elle prend connaissance du bilan de l'année écoulée et elle entend le rapport et les observations des commissaires sur le bilan, sur le résultat de leur surveillance et sur la position sociale.

En cas de non approbation des comptes et du bilan par les commissaires, elle les approuve, s'il y a lieu, et dans ce cas son approbation implique décharge de l'administration.

Elle délibère sur les propositions de l'administration et sur celles qui sont faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion.

L'assemblée procède, s'il y a lieu, à la nomination de l'administrateur et du commissaire dont le mandat expire, ainsi qu'au remplacement des administrateurs et commissaires décédés ou démissionnaires.

**ART. 43.** L'assemblée décide toutes choses à la majorité des membres présents, sauf dans les cas spéciaux déterminés par les présents statuts.

Elle ne peut prendre aucune délibération, si la moitié au moins du nombre des actions n'y est représen-

tée. Dans le cas où un certain nombre d'actionnaires ou d'actions est requis, si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée, qui peut alors délibérer sur l'objet de la première convocation quel que soit le nombre des actions représentées à cette seconde réunion, mais sans préjudice de la majorité requise.

Art. 44. Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent ; il est de rigueur, dès qu'il s'agit d'élection ou de révocation.

## CHAPITRE VI.

### DE LA LIQUIDATION.

Art. 45. Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de leur présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis aux commissaires en fonctions, et après avoir rempli les formalités voulues par la loi.

L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs. Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et aura tous les pouvoirs pour réaliser le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composeront l'actif social. Elle partagera ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 46. Toute contestation généralement quelconque qui pourrait naître entre les actionnaires et pour raison de la société sera décidée par voie arbitrale, suivant les dispositions du Code de commerce.

Art. 47. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée à cette fin ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, réunissant au moins les trois cinquièmes des actions émises.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre des actions requis, il est procédé comme il est dit à l'art. 43.

Toute résolution ayant pour objet la modification des statuts ou le renouvellement du contrat est soumise à l'approbation du gouvernement.

Néanmoins, l'assemblée générale ne pourra apporter aucune modification à l'art. 16 des présents statuts.

Art. 48. Par application de l'art. 23, § 3, des présents statuts, ont été nommés pour la première fois, et pour une période de trois ans :

#### A. Administrateurs :

MM. Charles Delloye-Matthieu, industriel, bourgeois-mestre de la ville de Liège ;  
Walthère Galand, avoué à Liège ;  
Laurent Lagasse, industriel, à Liège ;  
Lambert Vielvoye, industriel, à Andennes ;  
Et Edmond Wellens, ingénieur civil, à Liège.

#### B. Commissaires :

MM. Albert Van Bomberghem, courtier, à Anvers ;  
Ulysse Burnenville, échevin de la ville de Huy ;  
Et Edouard Dardenne, rentier, à Andennes.

**147. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE PÉRONNES. — Modifications aux statuts :**  
Acte du 3 février 1864, reçu par M<sup>e</sup> E.-G.-J. Martha, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 février 1864 (*Monit.*, 20 février 1864) (1).

Les articles 4, 5, 6, 7, 13, 17, 19, 21, 52 et 55 des statuts sont modifiés comme suit :

Art. 4. « L'actif social sera représenté par 8,000 actions qui ne renferment aucune mention de valeur ni de capital et dont chacune donne droit à la huitième partie de cet avoir et des bénéfices de la société, dans l'ordre qui est indiqué ci-après :

« 4,000 de ces actions, de la première création, représentent les apports antérieurs, tant en nature qu'en numéraire, faits à la société et tels qu'ils sont désignés à l'art. 6.

« 4,000 actions de seconde émission, représentant les apports nouveaux faits en numéraire. Ces 4,000 dernières actions sont privilégiées, c'est-à-dire qu'elles auront droit avant les autres à un dividende annuel à fixer par l'assemblée générale, dividende qui, en cas d'insuffisance des bénéfices d'une année, sera complété sur les bénéfices de l'année ou des années suivantes. En cas de dissolution et de liquidation de la société, elles auront aussi droit d'être remboursées avant les autres, au taux qui sera déterminé par l'assemblée générale.

Art. 5. « Les actions sont au porteur. Chacune des deux séries est numérotée de 1 à 4000, et extraite d'un livre à souche, etc. » (Le reste comme à l'article ancien.)

Art. 6. « Il a été fait apport à la société, savoir : »  
A et B. Comme à l'article ancien.

« C. Par les actionnaires actuels, d'une somme de 1,140,000 francs.

Art. 7. « Les 4,000 actions privilégiées dont il est fait mention à l'art. 4 seront émises aux conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire tenue à cet effet. Leur produit servira exclusivement : 1<sup>o</sup> à opérer le remboursement des obligations contractées par la société ; 2<sup>o</sup> à parfaire le capital nécessaire pour l'achèvement des travaux ainsi que pour l'exploitation.

« Le montant des actions à émettre, etc. » (Le reste comme à l'article ancien.)

Art. 13, 2<sup>e</sup> §. « Chaque année on prélèvera sur les bénéfices nets de la société :

« 1<sup>o</sup> Le dividende garanti aux actions privilégiées ; puis, s'il y a lieu, le même dividende pour les autres actions ;

« 2<sup>o</sup> La remise pour frais d'administration qui sera fixée par l'art. 21 ci-après ;

« 3<sup>o</sup> 2 p. c. pour l'amortissement des actions des deux catégories ;

« 4<sup>o</sup> 1 p. c. pour être distribué en primes au personnel de l'exploitation, à la disposition du conseil d'administration ;

« 5<sup>o</sup> 20 p. c. au moins pour former un fonds de réserve, etc. » (Le reste comme à l'article ancien.)

Art. 17. « Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires d'au moins cent actions chacun et les commissaires de cinquante. » (Le reste comme à l'article ancien.)

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 347. Des modifications y ont été apportées en 1859 et sont reproduites ci-dessus, page 84.

ART. 19. « Le conseil d'administration choisi dans son sein un président et un administrateur délégué; le traitement de ce dernier est fixé suivant le mode prescrit à l'art. 20.

« Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur une convocation du président ou de l'administrateur délégué, énonçant l'ordre du jour; cette convocation est faite six jours au moins d'avance, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal.

« Aucune décision n'est valable sans l'adhésion de quatre membres au moins du conseil. »

(Le reste comme à l'article ancien.)

ART. 21. « Il est accordé un traitement fixe à l'administrateur délégué.

« Il est alloué de plus une remise proportionnelle de 10 p. c., sur les bénéfices nets de la société, aux administrateurs et commissaires. Cette remise est répartie entre eux en jetons de présence, suivant le mode arrêté par l'assemblée générale, qui fixe aussi le minimum de ces indemnités.

« Il sera tenu compte aux administrateurs, etc. » (Comme à l'article ancien.)

ART. 32. « L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

« Pour y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire d'au moins dix actions.

« Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et par procuration.

« Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions. Toutefois, il ne peut réunir en sa personne que dix voix au plus, quel que soit le nombre des actions qu'il possède. Un mandataire ne peut non plus représenter en cette qualité que dix voix au plus.

« Lorsqu'un actionnaire est en même temps mandataire, ses propres voix et celles dont il est mandataire sont comptées séparément.

« Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la simple représentation de leurs titres.

« Il leur est aussi facultatif de les déposer contre reçu au siège de la société, ou dans les bureaux désignés par le conseil d'administration. Dans ce cas, ils sont admis sur la reproduction de ce reçu le jour de l'assemblée.

« L'assemblée générale se réunit annuellement le dernier mardi du mois de mars, à 11 heures du matin, au siège de la société ou à Bruxelles. L'époque et le lieu de cette réunion sont rappelés comme il est dit à l'article 33. L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit à la demande de deux membres au moins du comité de surveillance ou sur celle d'un nombre d'actionnaires au moins possédant ensemble le dixième des actions.

ART. 33. « Les avis portant convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires devront être insérés à deux reprises et pour la première fois au moins vingt jours d'avance dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles, Mons et Lille et dans le *Moniteur belge*, avec énonciation de l'ordre du jour. L'as-

semblée générale désigne au besoin les autres journaux dans lesquels cette insertion serait nécessaire. »

148. — SOCIÉTÉ DU LION BELGE. — Modification aux statuts : Acte du 2 février 1864, reçu par M<sup>e</sup> G.-J. Dusart, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 17 février 1864 (*Monit.*, 23 février 1864) (1).

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 10 sera ainsi conçu :

« 120 actions sont émises; le surplus ne pourra l'être qu'en vertu d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet. »

149. — UNION DU CRÉDIT (à Bruxelles). — Modifications aux statuts : Acte du 3 février 1864, reçu par M<sup>e</sup> L.-P.-C. de Doncker, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 18 février 1864 (*Monit.*, 23 février 1864) (2).

Les art. 19 et 35 seront ainsi conçus :

« ART. 19. Le président préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration; il signe avec un administrateur toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et des opérations arrêtées.

« Toutefois la signature de l'un d'eux suffit pour l'endossement et l'acquit des effets. »

« ART. 35. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un sociétaire muni d'un pouvoir écrit, qui sera déposé au siège de la société trois jours au moins avant la réunion.

« Aucun membre ne peut réunir plus de trois voix, y compris la sienne. »

150. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU CENTRE DE GILLY. — Statuts : Acte du 17 février 1864, reçu par M<sup>e</sup> Roussel, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 28 février 1864 (*Monit.*, 5 mars 1864).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE ET DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. La société des charbonnages du centre de Gilly (3) déclare, par les présentes, se constituer sous la forme anonyme à dater du jour de l'approbation royale des présents statuts.

ART. 2. La société a pour titre : *Société anonyme des charbonnages du Centre de Gilly*. Son siège est établi audit Gilly.

ART. 3. La société a pour objet : 1<sup>o</sup> L'exploitation des charbonnages réunis du centre de Gilly et la vente de leurs produits; 2<sup>o</sup> L'exploitation ou la jouissance de tous autres charbonnages, portions de charbonnages

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 406. Une modification à l'art. 16 a été adoptée en 1862 : voir ci-dessus page 217.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 6.

(3) Le préambule de l'acte du 17 février 1864, renfermant les statuts, constate que la société des charbonnages du Centre de Gilly, établie en cette commune, a été originellement constituée

par actes du notaire Heetveld, de Bruxelles, en date du 4 avril 1850, et par une délibération sociale du même jour, transcrite à cette date au registre de ladite société, ainsi que cela résulte tant desdits actes et délibération susénoncés, que des actes reçus par ledit notaire Heetveld, sous les dates des 2 février 1852, 11 et 12 janvier 1853, et par le notaire Piérard, de Gilly, sous la date du 9 septembre 1856, et d'une délibération sociale du 10 février 1858, déposée en l'étude dudit notaire Piérard, suivant acte du 26 avril 1858.

ou qualité d'intérêts dans les sociétés charbonnières qu'elle pourrait acquérir par la suite.

Toutes opérations, tout commerce, qui ne se lierait pas immédiatement à ce genre d'opérations, sont formellement interdits.

Néanmoins, la société pourra aussi se livrer à la fabrication du coke et du charbon aggloméré ou briquettes.

ART. 4. La société est formée pour tout le temps que pourra durer l'exploitation des mines qui lui appartiennent ou qui pourraient lui appartenir par la suite.

Toutefois la société devra être dissoute, si la moitié de son capital émis se trouvait absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute, en cas de pertes, sur la demande des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et possédant les deux tiers au moins des actions émises ; mais dans ce dernier cas, l'approbation du gouvernement sera nécessaire.

ART. 5. La société ne peut émettre des banknotes, ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ni conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

## CHAPITRE II.

### DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA DIVISION EN ACTIONS.

ART. 6. Le fonds social se compose de tout l'avoit mobilier et immobilier actif et passif de la prèdite Société des charbonnages du Centre de Gilly, rien réservé ni excepté et consistant principalement, savoir :

#### En immeubles :

1. Dans les charbonnages réunis du Centre de Gilly et leurs dépendances, situés sous ladite commune et s'étendant sur une superficie de 185 hectares environ, tels qu'ils sont décrits dans les arrêtés royaux de maintenance, concession et réunion, en date du 18 juillet 1848, 18 décembre 1851 et 9 décembre 1857, insérés au *Mouiteur belge* sous les dates respectives des 21 juillet 1848, 22 décembre 1851 et 14 décembre 1857, avec tous les travaux existant tant à l'intérieur qu'à la surface, ainsi que les puits et machines d'extraction, d'aérage et d'exhaure et les bâtiments qui en dépendent, consistant spécialement :

1<sup>o</sup> En un siège d'exploitation, nommé Saint-Pierre, situé au levant de la concession, avec bâtiments, machines d'extraction, d'aérage et d'exhaure et quatre puits dont un servant à l'extraction du charbon ;

2<sup>o</sup> En un siège d'exploitation, dit les Vallées, situé au centre de la concession, avec bâtiments, machines d'extraction et d'aérage et deux puits dont un servant à l'extraction du charbon, pont à bascule et raccordement au chemin de fer ;

3<sup>o</sup> En un petit siège d'exploitation avec bâtiments et puits, situés à proximité du précédent et servant à l'extraction du charbon, au niveau de la galerie d'écoulement ;

4<sup>o</sup> En un siège d'exploitation, dit Feignat, situé au nord de la concession, avec bâtiments et machines d'extraction, deux puits, dont un servant à l'extraction du charbon, pont à bascule et raccordement au chemin de fer ;

5<sup>o</sup> En un siège d'exploitation, dit St-Bernard, situé au couchant de la concession, avec bâtiments, une machine d'extraction, deux machines d'aérage, trois puits

dont un servant à l'extraction du charbon, pont à bascule et raccordement au chemin de fer ;

6<sup>o</sup> En un siège d'exploitation, dit les Sept-Actions, situé au midi de la concession, avec bâtiments, machines d'extraction et d'aérage et deux puits, dont un servant à l'extraction du charbon, pont à bascule et raccordement au chemin de fer ;

7<sup>o</sup> En une grande pompe d'exhaure à traction directe avec puits, bâtiments, deux machines, accessoires, galeries d'écoulement, salles de bains et lavoirs ;

B. Dans les outils et ustensiles formant le matériel d'exploitation desdits charbonnages, tels qu'ils sont décrits dans l'inventaire repris sous la lettre A, transcrit au livre d'inventaires de la société et déposé au siège social.

Tels que tous ces biens et leurs dépendances se trouvent actuellement et qu'ils appartiennent à la prèdite société, tant en vertu desdits actes et délibérations constitutifs du 14 avril 1850, qu'en vertu des autres actes ci-dessus mentionnés (1), avec les charges et servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, s'il en existe. Tous ces biens sont quittes et libres d'hypothèques, à l'exception d'une maison avec jardin, située à Gilly, vendue à la société par les héritiers Scohy, qui est grevée d'un capital de 1,687 fr. 50 cent., remboursable à la majorité des enfants mineurs dudit Scohy.

C. Dans les terrains, maisons d'habitation, bureaux, ateliers, magasins, hangars, écuries et remises appartenant à ladite société et dépendant desdits charbonnages.

#### Et en meubles :

Dans tout l'avoit mobilier appartenant à la prèdite société et consistant en meubles meublants, chevaux, chariots, tombereaux, fers et matières d'approvisionnement de toute nature, charbons extraits, argent en caisse, créances actives et passives, ainsi que cela résulte des livres de ladite société et de l'inventaire arrêté au 30 juin dernier, transcrit au livre d'inventaires susdit, déposé au siège social et repris sous la lettre B, duquel inventaire il conste que l'actif mobilier, déduction faite du passif, s'élève à la somme de 597,028 fr. 50 cent.

De cette somme celle de 300,000 fr. constituera le fonds de roulement et le surplus, soit la somme de 97,028 francs 50 cent., fera partie du fonds de réserve.

ART. 7. La présente société étant sous la forme anonyme, la continuation de celle résultant des prédicts actes de délibérations constitutifs du 14 avril 1850, succède universellement, sans aucune restriction ni réserve, à cette dernière et demeure substituée activement et passivement aux lieu et place de ladite société et des comparants dont elle prendra fait et cause dans l'exercice de tous leurs droits et obligations, conformément auxdits actes et délibérations constitutifs de la société prémentionnée. En conséquence elle est et demeure subrogée :

A. Dans les bénéfices résultant de l'exploitation desdits charbonnages, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1864, à charge par elle d'en supporter les frais ;

B. Dans les contrats, traités et conventions passés avec les tiers au sujet desdits charbonnages et de leur exploitation, mais elle profitera des avantages résultant desdits contrats, traités et conventions, à la charge

(1) Voir la note 3, page 381.

par elle de les exécuter, faire exécuter ou résilier comme de droit.

C. Dans les demandes en indemnités et en dommages-intérêts dus à la prédite société et formant les litiges existants, à la charge par la prédite société anonyme de suivre et continuer à ses frais, risques et périls, les instances pendantes et celles qui pourraient naître à l'avenir à quelque titre que ce soit, au sujet desdits charbonnages et de leur exploitation; le tout en conformité desdits actes et délibérations constitutifs précités.

Art. 8. L'avoir social est représenté par 10,800 actions de 500 fr. chacune.

Ces actions appartiennent aux comparants dans les proportions suivantes, savoir :

1 <sup>o</sup> A M. Charles Lebeau, tant pour lui que pour ses enfants mineurs, et à M. et M <sup>me</sup> Baliseaux, et à M. et M <sup>me</sup> Lescarts, à répartir entre eux, suivant leurs droits respectifs,	5,982 act.
2 <sup>o</sup> A M <sup>me</sup> Bricourt et à M. et M <sup>me</sup> Bricourt, à répartir entre eux, suivant leurs droits,	1,662 »
3 <sup>o</sup> A M. Picard, tant pour lui que pour ses enfants mineurs,	1,329 »
4 <sup>o</sup> A M <sup>me</sup> Hannecart,	851 »
5 <sup>o</sup> A M. Bouilliant,	332 »
6 <sup>o</sup> A M. Maynz,	332 »
Et 7 <sup>o</sup> A M. Delbove, tant pour lui que pour ses trois enfants mineurs,	332 »

Total. . . . 10,800 act.

Art. 9. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires; elles sont numérotées de 1 à 10,800 et extraites d'un livre à souche, lequel ainsi que les actions seront signés par trois administrateurs.

Tout propriétaire d'actions au porteur peut demander la transformation de ses titres en actions nominatives, à ses frais, et réciproquement, tout propriétaire d'actions pour cette dernière catégorie peut faire charger ses titres en actions au porteur, aussi à ses frais; le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

La cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, s'opérera conformément à la loi.

Art. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. Tout appel de fonds est interdit.

Art. 11. Les droits actifs et passifs, attachés à l'action, suivent le titre en quelques mains qu'il passe; en conséquence la propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

Art. 12. L'action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

### CHAPITRE III.

#### DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société tous les ans au 30 juin.

Il tiendra compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avoir de la société.

Les comptes et bilan seront soumis, avant le 30 septembre de chaque année, à l'examen du comité de surveillance qui le vérifiera et l'approuvera, s'il y a lieu, dans les quinze jours suivants. L'approbation par quatre commissaires au moins vaut décharge pour l'administration.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale est appelée à prononcer.

Art. 15. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé pendant les huit jours qui précèdent et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale ordinaire dont il est parlé ci-après, au siège de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise par qui de droit au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 16. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de la société. Chaque année, il sera prélevé sur les bénéfices :

1<sup>o</sup> 4 p. c. au profit de l'administrateur-délégué et des autres administrateurs, à répartir entre eux de la manière fixée par un règlement d'ordre établi par l'assemblée générale des actionnaires de la société;

2<sup>o</sup> 1 p. c. pour les commissaires;

3<sup>o</sup> 2 p. c. au maximum pour le directeur-gérant;

4<sup>o</sup> 2 p. c. au maximum pour le directeur des travaux;

5<sup>o</sup> Et 10 p. c. au moins pour former un fonds de réserve destiné à couvrir les travaux et dépenses extraordinaires, à acquérir des parts ou actions dans d'autres sociétés charbonnières et à subvenir aux cas imprévus. L'assemblée générale annuelle déterminera le montant de cette retenue. Le prélevement pour le fonds de réserve cessera dès que la réserve aura atteint la somme de 500,000 francs.

Ce maximum étant atteint, s'il vient à être entamé, la retenue recommencera.

L'excédant formera le dividende et sera réparti au marc le franc entre tous les actionnaires.

Les dividendes seront payés annuellement, à partir du 31 octobre de chaque année, au siège de la société ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

Art. 17. Les dividendes non réclamés seront prescrits au profit de la société par le laps de cinq années à dater du jour où ils auront été payables.

### CHAPITRE IV.

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de sept membres, dont un président chargé de présider les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, et un administrateur délégué exerçant, dans les cas urgents seulement, les pouvoirs du conseil lorsqu'il n'est pas assemblé. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le plus âgé des autres administrateurs présents.



Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Art. 19. Le président, l'administrateur délégué, les autres membres du conseil et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et un commissaire sortent au 30 juin de chaque année à partir du 30 juin 1867. Leur ordre de sortie est déterminé, pour la première fois, par le sort. Toutefois, l'administrateur délégué sortira le dernier.

Les administrateurs et les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs ou commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais, s'il y avait une double vacature, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 20. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun cinquante actions, et les commissaires chacun vingt-cinq actions.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres qui sont déposés sous scellés, soit dans la caisse sociale, soit dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminées par une résolution du conseil d'administration, approuvée par le comité de surveillance.

Elles leur seront restituées à l'expiration de leur mandat, dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunira, au moins une fois tous les mois, au siège de la société, au jour et heure fixés par un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la société.

Il sera dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations, dont la minute sera signée par les membres présents.

Le directeur-gérant assistera à ces réunions, il y aura voix consultative, et fera les fonctions de secrétaire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

Toutefois, toute résolution, pour être valable, doit réunir l'adhésion de trois membres au moins.

En cas de partage, la proposition sera soumise à la réunion suivante, et s'il y a de nouveau partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui, dans ce cas, sera motivée au procès-verbal, la remise à une réunion suivante n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération. Le président du conseil d'administration pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire, en indiquant sommairement, dans les lettres de convocation, l'objet de la réunion.

Art. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur tous les objets qui lui sont soumis par le président, par l'administrateur qui le remplace, ou par l'administrateur délégué.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions, il peut donner mainlevée

de toutes inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement. Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, vendre certains immeubles lorsque l'assemblée a décidé que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service; il ordonne les travaux en général, autorise les constructions, les achats de matériaux et d'approvisionnement et règle les conditions générales de la vente et des marchés de charbons.

Art. 23. Indépendamment des prélèvements fixés à l'art. 16, les administrateurs voyageant pour le service de la société reçoivent les indemnités de déplacement et de séjour fixées par le règlement.

Art. 24. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci, et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales; mais il ne peut donner d'ordres aux employés et ouvriers.

Art. 25. Les administrateurs et les commissaires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 26. Le conseil d'administration est assisté d'un directeur-gérant.

Art. 27. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame. Il a la direction des opérations industrielles et commerciales; il est chargé de faire les ventes et achats, en se conformant aux instructions du conseil d'administration; il surveille les travaux autres que ceux d'extraction; il dirige la comptabilité. Il signe la correspondance et tous actes et pièces relatifs au service journalier.

Toutefois, les actes qui engagent la société autres que ceux de pure gestion ou direction sont, en outre, signés par l'administrateur délégué. Il devra être annexé aux actes de l'espèce une copie ou un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les aura autorisés.

Art. 28. Outre le directeur-gérant, il y aura un directeur des travaux, un agent comptable et d'autres employés secondaires.

Tous les employés de la société sont nommés et révocables par le conseil d'administration qui fixe leurs traitements et leurs attributions.

Art. 29. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, seront poursuivis, au nom de la société, poursuites et diligences de directeur-gérant.

Art. 30. Le directeur-gérant et le directeur des travaux jouissent d'un traitement fixe et d'un tantième dans les bénéfices, suivant ce qui est dit à l'art. 16.

Le conseil d'administration pourra, en outre, accorder aux employés des gratifications annuelles en sus de leur traitement.

## CHAPITRE V.

### DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Art. 31. Le comité de surveillance est composé de cinq commissaires. Sa mission spéciale est de veiller à la stricte observation des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de vérifier et d'approuver les comptes et bilan. Il peut déléguer à un ou à plu-

siens de ses membres le soin d'exercer plus spécialement sa surveillance.

Il fait à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

Les commissaires se réuniront régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur arrêté par l'assemblée générale, et dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, au siège de la société, sans préjudice des réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu, soit à la demande de deux d'entre eux, soit sur convocation du conseil d'administration.

Ils prennent leurs délibérations à la majorité des voix ; mais ils ne peuvent délibérer si la majorité des membres n'est présente. Les procès-verbaux de leurs séances seront tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

Art. 32. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial. Ce commissaire aura le pouvoir d'examiner, en tout temps, mais sans déplacement des documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions et en requérir, au besoin, la convocation extraordinaire.

## CHAPITRE VI.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 33. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire d'au moins dix actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et en vertu d'une procuration spéciale.

Chaque actionnaire a autant de voix délibératives qu'il possède de fois dix actions.

Toutefois, il ne peut réunir plus de cinq voix à titre personnel et plus de cinq voix comme mandataire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente. Lorsqu'un actionnaire est en même temps mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptées séparément.

Les actionnaires qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration ou au directeur-gérant, les numéros de leurs actions. Les actionnaires qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Art. 34. L'assemblée se réunit une fois par année, le quatrième mardi du mois d'octobre, à 11 heures du matin, au siège de la société.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois membres du comité de surveillance ou sur celle d'un nombre d'actionnaires possédant au moins le dixième des actions.

Art. 35. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs pré-

sents. Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommés par l'assemblée. Les délibérations de l'assemblée seront transcrites sur un livre à ce destiné et signées, séance tenante, par les actionnaires présents ou leurs mandataires ; en cas de refus ou d'impossibilité de l'un d'eux, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 36. L'assemblée générale décide toutes choses à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas spéciaux déterminés par les présents statuts. Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, ne peut prendre aucune décision si la moitié au moins du nombre des actions n'y est représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée, et en ce cas, les délibérations ont lieu, à la majorité des voix des membres présents, mais seulement pour l'objet ou les objets de la première réunion.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et celui du comité de surveillance sur la vérification des comptes et bilan, et sur l'exercice de la surveillance. Elle détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale, par le comité de surveillance ou par les actionnaires, doivent être déposées au siège de la société, ou entre les mains de l'administrateur-président, dix jours au moins avant la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propositions, nonobstant l'inaccomplissement de cette formalité.

Art. 37. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et généralement tous autres avis du conseil d'administration aux actionnaires, sont insérés à deux reprises, et, pour la première fois, vingt jours au moins d'avance, dans des journaux quotidiens de Charleroi et de Bruxelles, ainsi que dans le *Moniteur belge*. Tout avis de convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire indique l'objet spécial de la convocation.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ACQUISITION D'AUTRES CHARBONNAGES, PORTIONS DE CHARBONNAGES OU QUOTITÉS D'INTÉRÊTS DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS CHARBONNIÈRES.

Art. 38. Le conseil d'administration pourra, en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale convoquée extraordinairement à cette fin, acquérir pour et au nom de la société, d'autres charbonnages, portions de charbonnages ou des quotités d'intérêts dans d'autres sociétés charbonnières ; mais cette décision de l'assemblée générale ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentant au moins les deux tiers de la totalité des actions émises.

La délibération énoncera les conditions de l'acquisition, le mode de paiement, soit au moyen de fonds appartenant à la société, soit au moyen d'une émission d'obligations privilégiées ou d'actions nouvelles à créer et à émettre au pair. Ces actions seront, par préférence et pendant le délai d'un mois seulement, à la disposition des actionnaires et au prorata de leur intérêt

social. Les actionnaires en seront avertis suivant le mode de publication indiqué à l'article précédent.

Dans le cas d'une émission d'obligations ou d'actions nouvelles, la délibération sociale qui l'aura décrétée sera soumise à l'approbation royale, si elle excède le chiffre de 300,000 francs.

### CHAPITRE VIII.

#### DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 39. Lors de la dissolution de la société par l'une des causes prévues aux statuts, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de leur présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis aux commissaires en fonctions.

L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser, le plus tôt possible, et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

Elle partage ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

### CHAPITRE IX.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 40. Toutes contestations généralement quelconques, qui pourraient survenir entre les actionnaires au sujet de la présente société ou de sa liquidation, seront décidées par arbitres selon les dispositions du Code de commerce.

ART. 41. Les actionnaires seront tenus d'élire un domicile, pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif. A défaut de cette élection, toute signification semblable sera faite valablement au greffe du tribunal de commerce de Charleroi.

ART. 42. Aucune modification ne pourra être faite aux statuts, si ce n'est par l'assemblée générale des actionnaires dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, et à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, représentant au moins les deux tiers de la totalité des actions. Si les deux tiers des actions ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle convocation aura lieu, suivant ce qui est dit au deuxième alinéa de l'art. 36 et en ce cas, l'assemblée pourra décider, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, réunissant les trois quarts des actions représentées.

Toute modification ainsi décrétée sera soumise à l'approbation du Roi.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sont nommés, pour la première fois, savoir :

#### Administrateurs :

MM. Charles Lebeau, bourgmestre de Charleroi, membre de la Chambre des Représentants, président ;

Émile Balisaux, gérant de la Banque nationale à Charleroi, administrateur délégué ;

Albert Picard, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;

Camille Bricourt, administrateur de carrières, à Marcinelle ;

Arthur Lescarts, avoué licencié, à Mons ;

#### Commissaires :

MM. Charles Maynz, avocat à la cour d'appel de Bruxelles ;

Jean-Baptiste Bouilliart, rentier à Soignies ;

Léopold Delbove, rentier, à Ixelles lez-Bruxelles.

Et Louis Hannecart, propriétaire, à Soignies.

Les deux autres administrateurs et le cinquième commissaire seront nommés à une prochaine assemblée générale.

En attendant, les administrateurs et commissaires nommés ci-dessus exerceront les pouvoirs conférés par les statuts au conseil d'administration et au comité de surveillance.

151. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE L'ACIER PAR LES PROCÉDÉS CHENOT. — Modifications aux Statuts : Acte du 10 mars 1864, reçu par M<sup>e</sup> P. P. F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1864 (*Monit.*, 7 avril 1864) (1).

### CHAPITRE PREMIER.

ART. 1<sup>er</sup>. Au paragraphe premier, les quatre derniers mots : « Par les procédés Chenot » sont supprimés.

Il est ajouté un troisième paragraphe ainsi conçu : « La société est propriétaire des brevets et procédés Chenot. »

ART. 2. Les mots « et le bureau central à l'un des établissements » sont supprimés, et ceux : « une des succursales » sont remplacés par : « un des établissements. »

ART. 4. Au dernier paragraphe les mots « actions de jouissance ou » sont supprimés et il est ajouté à la fin de ce paragraphe les mots suivants « quant à leur capital et quant aux premiers dividendes de 5 p. c. qui n'auraient pas encore été payés. »

### CHAPITRE II.

#### APPORT ET CAPITAL.

ART. 6. Les 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> paragraphes sont supprimés ; ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Parmi les actions privilégiées celles portant les numéros 3535 à 7000 jouissent d'un premier privilège aussi bien quant au dividende annuel de 5 p. c. que quant au remboursement intégral de leur capital, en cas de dissolution de la société. Elles exerceront ledit privilège avant le paiement de tout dividende aux autres actions et avant le remboursement de celles-ci, mais seulement après le paiement des intérêts et l'amortissement des obligations. »

(1) Les statuts de cette société sont reproduits ci-dessus, pages 280 et suiv. Des modifications y ont été apportées en 1859 et sont reproduites ci-dessus, page 92.

Art. 7. Les trois mots : « ou actions simples, » au premier alinéa de l'article sont supprimés.

Au deuxième alinéa, le mot : « actions » est remplacé par le mot « titres, » celui « émises » est remplacé par le mot « émis, » dans le même paragraphe.

Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

Art. 8. Les mots : « l'action de jouissance, » au deuxième alinéa, sont remplacés par ceux de « la part d'intérêt. »

Art. 9. Les mots : « actions de jouissance, » au premier paragraphe sont supprimés et ceux de « actions simples, » au même alinéa, sont remplacés par ceux de « parts d'intérêt. » Au deuxième alinéa, première et deuxième parties, les mots : « actions de jouissance, » sont remplacés par ceux de : « parts d'intérêt. »

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 18. Les trois premiers alinéas de cet article sont remplacés par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration pourra être assisté dans la gestion des affaires sociales par un directeur général. Ses attributions sont fixées par le conseil d'administration. »

Art. 19. Les mots « en son absence » sont supprimés.

Art. 20. L'art. 20 commencera par les deux alinéas suivants :

« Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration les plus étendus dans les limites des présents statuts et donne mainlevée d'inscriptions hypothécaires, même sans paiement. »

« Il peut déléguer, temporairement et pour un objet spécial, ses pouvoirs au président seul ou à l'administrateur qui le remplacerait. »

Le premier alinéa de l'art. 20 deviendra le troisième alinéa du même article.

A la fin de la première phrase du dernier alinéa, après le mot « conseil » est ajoutée la disposition suivante :

« Aucune résolution n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois membres au moins du conseil. »

### CHAPITRE IV.

#### INVENTAIRE, BILANS, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES, RÉSERVE.

Art. 28. Les mots « premier janvier, » sont remplacés par ceux de « trente avril. »

Art. 29. Le mot « février » est remplacé par celui de « juin. »

Art. 32. Au premier alinéa, après les mots « charges sociales, » sont intercalés ceux de « y compris le service des obligations. »

A la fin du quatrième alinéa, littéra B, sont ajoutés les mots « En commençant par celles portant les numéros 5555 à 7000. »

Au huitième alinéa, littéra F, est ajouté le mot « d'intérêt. »

Au neuvième paragraphe commençant par les mots : « toutefois aussi longtemps que le capital social, etc., » les mots ; « et que les emprunts hypothécaires ne seront pas remboursés » d'une part et le mot ; « paiements, » d'autre part, sont supprimés.

Et au dixième alinéa, les mots : « actions de jouissance » sont remplacés par ceux de : « parts d'intérêt, »

Art. 34. Au premier alinéa sont ajoutés après les mots ; « quatorze mille parts, » ceux de : « d'intérêt. »

Et au deuxième alinéa les mots : « actions de jouissance » sont remplacés par ceux de : « parts d'intérêt. »

### CHAPITRE V.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 37. Les mots : « 10 mars » sont remplacés par ceux de : « au dernier mardi de juin, à une heure. »

Art. 40. Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Après l'extinction de toutes les parts d'intérêt, l'assemblée générale ne se composera plus que des porteurs d'actions. »

152. — **LES ARDENNAIS.** — Statuts : Acte du 20 mars 1864, reçu par M<sup>e</sup> J. L. J. Lagasse, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 6 avril 1864 (*Monit.*, 12 avril 1864).

### CHAPITRE PREMIER.

#### DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE, DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, sous la dénomination de : *Les Ardennois*.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Forrières, province de Luxembourg.

Art. 3. Elle a pour objet :

1<sup>o</sup> L'extraction, la fabrication et la vente de la chaux, du ciment, des pierres de taille, pavés et marbres et toutes les opérations qui se rapportent à une exploitation de carrières ;

2<sup>o</sup> L'achat et la location de carrières et immeubles nécessaires à ses opérations. Elle s'interdit toute émission de papier, banknotes, billets de caisse ou au porteur ainsi que toute autre valeur en papier de même nature ; elle s'interdit également l'achat ou la conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise.

Art. 4. La durée de la société est fixée à cinquante ans, à dater de l'arrêté royal approuvant les statuts ; toutefois, les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1864 seront comprises dans le premier bilan. La durée de la société pourra être prolongée si l'assemblée générale le décide à la majorité des trois quarts des voix, représentant les deux tiers au moins des actions émises. Cette décision devra recevoir l'approbation du gouvernement.

Art. 5. La dissolution aura lieu de plein droit avant cette époque, en cas de perte de la moitié de l'avoir social, constatée par un bilan régulièrement approuvé.

Elle pourra également, en cas de perte, être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, mais seulement à la majorité des deux tiers au moins des voix, représentant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne recevra son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Art. 6. L'assemblée générale règle, dans tous les cas, le mode de liquidation.

## CHAPITRE II.

## CAPITAL, ACTIONS, APPORTS.

ART. 7. L'avoir social est représenté par 2,400 actions ou parts qui ne contiennent aucune mention de valeur ni de capital, et dont chacune donne droit à la deux mille quatre centième partie de cet avoir et des bénéfices de la société, ce qui est énoncé sur les titres.

La société pourra émettre des obligations ou contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 200,000 fr. en vertu d'une décision de l'assemblée générale, prise en conformité du § 2 de l'art. 5.

ART. 8. Les actions sont au porteur, ou inscrites en nom, à la volonté des possesseurs. Elles seront extraites d'un livre à souche, numérotées et signées par trois membres du conseil d'administration, qui en parapheront la souche.

Elles porteront le timbre de la société et seront munies de feuilles de coupons pour les dividendes.

ART. 9. La cession des actions en nom s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elle seront valablement transférées par la déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs, et visée par un membre du conseil d'administration.

Il sera fait mention des transferts sur les actions transférées; cette mention sera signée par l'administration qui aura visé la déclaration du transfert.

Il sera payé un franc pour chaque transfert.

ART. 10. Chaque actionnaire n'est passible que de la perte de son intérêt dans la société.

ART. 11. M. Pierlot-Quarré apporte à la société :

a. Au nom de la société *Pierlot-Quarré et C<sup>ie</sup>* qu'il représente;

1<sup>o</sup> Une propriété, sise à Jemelle et Forrières, provinces de Luxembourg et de Namur, consistant en :

Un chalet avec atelier, remise, lieux, tour et dépendances, bureaux et accessoires, maison de chauffournier, plusieurs maisons d'ouvriers, deux maisons et une écurie au sommet du terrain et forgette, plus une part indivise dans la maison du garde-excentrique; le tout conforme à l'inventaire qui a été dressé au 1<sup>er</sup> janvier dernier et reconnu quatre parties (1).

La carrière avec quatre fours à chaux dite : *les Ardennais*.

Le tout comprenant une superficie de 5 hectares 97 ares 50 centiares, en un bloc, tenant à Herman et Maréchal, et conforme au plan qui a été dressé de cette propriété signé par les parties, et enregistré à Bruxelles, le 19 courant, au droit de 2 francs 20 centimes.

Ce plan sera déposé aux archives de la société.

2<sup>o</sup> La clientèle de ladite société, ainsi que les contrats de fournitures conclus avec des tiers;

3<sup>o</sup> Les marchandises en magasin et sur le chantier et tous les approvisionnement qui se trouveront sur le siège de l'exploitation ou ailleurs, à dater dudit 1<sup>er</sup> janvier.

b) En nom personnel :

1<sup>o</sup> Un groupe d'habitations à l'usage d'ouvriers, ayant antérieurement formé le moulin de Forrières, avec ses dépendances et 5 hectares 59 ares 42 centiares de fonds, situés à Forrières, également conforme au plan signé par les parties et déjà relaté ci-dessus;

2<sup>o</sup> Une prairie contenant 10 ares 50 centiares, située à Jemelle, faisant partie du numéro 361, sec-

tion B du cadastre, acquise de M<sup>me</sup> veuve Herman, par acte passé devant le notaire Filaine, à Rochefort, en date du 26 décembre 1863.

MM. Pierlot-Quarré, en nom personnel, Masset et Rops apportent :

1<sup>o</sup> La jouissance, à titre de bail, de la carrière de Lamsoul, située sur le territoire de Jemelle, comprenant une superficie d'un hectare, formant un carré le long de la rivière.

Ce bail a été accordé pour un terme de douze ans, qui a commencé le 1<sup>er</sup> juillet 1861, à raison de 500 fr. l'an, pendant les trois premières années et 700 fr. l'an pendant les neuf années suivantes, outre une indemnité calculée à raison de 2,000 fr. l'hectare, de la superficie du terrain occupé par l'exploitation, suivant acte passé devant le notaire Filaine, à Rochefort, le 19 juin 1861;

2<sup>o</sup> Une prairie leur appartenant, située entre le bois et le chemin de fer, contenant environ 49 ares, sise à Jemelle, avec les maisons d'ouvriers y construites;

3<sup>o</sup> Le matériel d'exploitation, y compris le chemin de fer de raccordement, les marchandises sur le chantier et accessoires.

M. Victor Everard apporte une maison sise à Jemelle, sur la route de Rochefort, par lui acquise de M. Vanden Elskens, suivant acte du ministère du notaire Mareschal de Rochefort, en date du 27 août 1861.

Un inventaire descriptif du matériel et des objets mobiliers demeurera annexé aux présentes (2).

Ces apports sont faits sous la garantie de droit, aux termes de l'art. 1843 du Code civil.

Tous les titres officiels de propriété, baux et autres documents établissant le droit de chacun des intéressés, seront déposés dans les archives de la société.

Outre ce qui précède, il est encore fait apport d'une somme de 194,000 fr. en espèces, à verser par les souscripteurs d'actions mentionnés au tableau indicatif, certifié exact et joint aux présentes (3).

Cette somme sera payée par lesdits souscripteurs, savoir :

Un tiers dans les huit jours de l'approbation des statuts par le gouvernement;

Un tiers un mois après le premier versement,

Et le tiers restant dans les trois mois à dater du jour fixé pour le second versement.

Avec bonification de l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an, quant aux deux derniers tiers.

Ces versements, dont il sera justifié au gouvernement, seront faits à la caisse sociale ou chez l'un des banquiers de la Société.

Dans le cas où les versements ne seraient pas effectués aux époques déterminées, le conseil pourra déclarer la déchéance des actionnaires en défaut, après une double publication des numéros de leurs actions, dans la forme prescrite à l'art. 51. Les versements partiels effectués resteront définitivement acquis à la société.

ART. 12. Pour prix des apports tant en nature qu'en numéraire, tels qu'ils sont désignés ci-dessus, les actionnaires de la société Pierlot-Quarré et C<sup>e</sup>, M. Pierlot-Quarré, MM. Masset et Rops, M. Everard et lesdits souscripteurs du capital de 194,000 fr., à fournir en espèces, tous ensemble fondateurs de la société, recevront 1,400 actions ou parts représentant les quatorze cent deux mille quatre centièmes de l'avoir social. Des actions seront remises par l'administration de la société nouvelle auxdits fondateurs qui se les répartiront entre eux suivant leurs conventions et les droits de chacun d'eux, contre la remise, pour les apportants d'immeubles, des titres de propriété et des

(1, 2 et 3) Voyez *Monit.* du 12 avril 1864, à la suite des statuts.

certificats constatant que les biens apportés sont quittes et libres de toutes charges.

En outre, pour sûreté et garantie des apports en nature, deux cinquièmes des actions servant à les payer resteront à la souche et sous scellés pendant deux ans à dater des présentes, avec mention de leur affectation sur les titres ou scellés.

A l'expiration de ce terme, elles pourront être remises aux ayants droits, si ceux-ci ont rempli toutes leurs obligations.

Les actions affectées aux apports en numéraire resteront en nom jusqu'au moment du versement intégral de leur montant; jusque-là il ne sera délivré que des titres provisoires ou promesses d'actions en nom, qui ne seront cessibles qu'avec l'assentiment du conseil d'administration. A défaut de ce consentement, l'actionnaire cédant reste responsable.

Les mille actions restantes seront émises ultérieurement au fur et à mesure des besoins.

L'émission se fera, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, au taux qui sera déterminé ultérieurement par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires, et la préférence sera donnée aux actionnaires, au prorata de leur intérêt dans la société au moment de l'émission.

Art. 13. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés, l'inventaire ou le séquestre des biens et des valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### CHAPITRE III.

#### ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

Art. 14. La société est administrée par un conseil de cinq membres nommés à temps.

Elle est dirigée par un des administrateurs délégué à cet effet par le conseil, à la majorité de quatre voix au moins ou par un directeur-gérant.

L'administrateur délégué a voix délibérative au conseil dont il fait partie; le directeur-gérant n'a que voix consultative.

L'administration est surveillée par cinq commissaires nommés à temps.

Art. 15. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont en tout temps révocables par ladite assemblée.

Les administrateurs et les commissaires sont renouvelés tous les deux ans par tiers. Ils sont rééligibles. Le sort déterminera l'ordre de sortie.

La première sortie aura lieu le 31 décembre 1866: elle sera d'un administrateur et d'un commissaire; les deux autres sorties successives seront chacune de deux administrateurs et deux commissaires.

En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, il y est pourvu par la plus prochaine assemblée générale. Le remplaçant achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 16. Les administrateurs, autres que les délégués, ainsi que les commissaires, ne jouissent d'aucun traitement en dehors de la participation prévue à l'art. 27.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, à raison de leur gestion,

aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 17. Les administrateurs élisent dans leur sein un président et un secrétaire.

Ils délibèrent en conseil et à la majorité des voix sur tout ce qui intéresse la société.

Aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres, et, dans ce cas, à l'unanimité de leurs voix.

Il est tenu procès-verbal des délibérations: les minutes sont signées par tous les membres présents et par le directeur-gérant.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre tenu au siège de la société.

Art. 18. Le conseil d'administration, en conformité et dans les limites des statuts, représente la société et dirige ses opérations.

Il agit en son nom en justice, fait tous traités, achats, transactions ou compromis, prend toutes sûretés et garanties et peut consentir ou autoriser toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, avant ou après paiement.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant.

Le conseil désigne et révoque l'administrateur délégué; il nomme le directeur-gérant.

Il nomme et révoque aussi tous autres employés sur la proposition de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant, fixe leurs traitements ou rétributions, règle leurs attributions et devoirs, arrête les règlements de service et en surveille l'exécution.

Il arrête les comptes et les bilans annuels à soumettre aux commissaires et propose les répartitions de dividendes aux assemblées générales.

Il peut, à la majorité des quatre-cinquièmes (4/5) des voix des membres dont il se compose, décider de ventes d'immeubles appartenant à la société, comme de la location, de l'achat ou de l'arrentement de biens conformément à l'objet de la société.

Art. 19. L'administrateur délégué ou le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et lui rend compte des affaires.

Il lui soumet les propositions qui concernent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance des exploitations et de la direction des travaux et des bureaux.

Il règle les ventes et achats d'après les décisions ou instructions du conseil d'administration, fait les dépenses et recettes courantes; il signe la correspondance et les actes journaliers du service. Les actes qui engagent la société, autres que les achats et ventes ordinaires d'outils et approvisionnements, sont en outre signés par le président agissant en vertu d'une délibération du conseil.

Les employés sont sous sa direction; il peut les suspendre provisoirement moyennant d'en donner immédiatement avis au conseil.

Art. 20. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur délégué sont remplacés par un administrateur désigné, à cet effet, par le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et plus souvent si les besoins de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur délégué, soit au siège de la société, soit à Bruxelles ou à Namur. La convocation doit être faite au moins six jours d'avance et énoncer l'ordre du jour.

ART. 22. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société et de prendre connaissance de toutes ses affaires et opérations quand il le juge à propos; mais il ne peut donner individuellement aucun ordre et doit se borner à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

Les commissaires ont le même droit d'inspection et de surveillance; ils font rapport de l'exercice de celle-ci à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour la surveillance de l'exécution des statuts.

Ce commissaire, s'il en est nommé un, a le même droit d'investigation que ceux de la société.

ART. 23. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions au moins, l'administrateur délégué devra en posséder trente et les commissaires chacun dix.

En cas de nomination d'un directeur-gérant, il sera tenu de fournir un cautionnement en actions de la société ou autres valeurs, à l'agrément du conseil.

Les actions servant de garantie seront inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires.

Ces actions seront déposées, sous enveloppe scellée mentionnant leur affectation, dans la caisse de la société, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Elles seront rendues aux ayants droit à la cessation et après l'apurement de leur gestion, par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

#### CHAPITRE IV.

##### BILAN, DIVIDENDE, RÉSERVE,

ART. 24. Tout les ans au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1864, l'administration élit les comptes de la société et dresse le bilan. Il y est fait état de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Ce bilan est soumis dans le courant du mois de mars, ou plus tôt si faire se peut, aux commissaires qui le vérifient et l'approuvent s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par quatre commissaires au moins, vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

ART. 25. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation de ce bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 26. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net annuel de la société. Les divi-

dendes à distribuer aux actionnaires ne pourront être pris que sur le produit dudit bénéfice.

ART. 27. Sur le bénéfice net annuel il est prélevé :

- a. 5 p. c. à titre de rémunération, pour l'administrateur délégué ou le directeur-gérant, outre le traitement fixé par le conseil d'administration.

- b. 2 p. c. au même titre, pour chacun des administrateurs, en jetons de présence.

- c. 1 p. c., à titre d'indemnité, pour chacun des commissaires, également en jetons de présence.

Quels que soient les résultats du bilan, la rémunération allouée à l'administrateur délégué ou directeur-gérant, outre son traitement, ne pourra excéder 5,000 francs. Celle allouée à chacun des administrateurs, autres que l'administrateur délégué, ne pourra excéder 1,200 francs; et l'indemnité d'un commissaire ne pourra dépasser 600 francs.

Les frais de déplacement des administrateurs et des commissaires pour le service de la société leur seront en outre remboursés.

Il sera encore prélevé 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et accidents imprévus. Son emploi et son placement seront réglés par le conseil d'administration.

La retenue pour le fonds de réserve cessera lorsque ce fonds aura atteint 200,000 francs, sauf à recommencer si ce chiffre vient à être entamé.

Le surplus des bénéfices sera distribué aux actionnaires à titre de dividende et sera payé endéans le terme d'un mois après la réunion de l'assemblée générale. Toutefois le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, pourra disposer d'un tantième sur les bénéfices au profit des employés de la société à titre de gratification.

#### CHAPITRE V.

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 28. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire de cinq actions au moins.

ART. 29. Dix jours avant l'assemblée, les propriétaires d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

L'on peut s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Ce mandat peut être donné par une simple lettre missive, laquelle reste déposée aux archives de la société.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans pouvoir toutefois avoir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

ART. 30. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que cinq membres le demandent; il est de rigueur lorsqu'il s'agit d'élection ou de révocation.

ART. 31. L'assemblée générale se réunit chaque année le premier lundi de mars au siège de la société ou à Bruxelles sur la convocation du conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil soit directement, soit sur la demande de deux commissaires, ou sur celle de dix actionnaires au moins, réunissant le dixième des actions émises.

Dans ces deux derniers cas, la demande fera connaître d'une manière précise l'objet à mettre en délibération.

Les convocations pour les assemblées ordinaires et extraordinaires ont lieu, par deux avis successifs, insérés avec énonciation de l'ordre du jour, au moins vingt jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Art. 32. A moins qu'elle ne juge convenable d'élire son président, l'assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration. Ce dernier pourra, en cas d'empêchement, déléguer un autre membre du conseil pour le remplacer.

Celui qui présidera l'assemblée aura voix prépondérante et décisive en cas de partage.

Art. 33. Dans les réunions ordinaires, l'assemblée générale entend notamment le rapport présenté par le conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société.

Elle prend connaissance des comptes et du bilan de l'année écoulée ainsi que des rapports et des observations des commissaires sur le bilan et sur le résultat de leur surveillance.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et sur le bilan dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par quatre commissaires.

Elle procède, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et des commissaires dont le mandat expire au 31 décembre suivant, ainsi qu'à leur remplacement en cas de décès ou de démission.

Art. 34. L'assemblée générale délibère aussi sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration, par deux commissaires ou cinq actionnaires présents, pourvu que ces propositions aient été soumises à l'examen du conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins toutefois que le conseil n'admette la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

Art. 35. Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires doivent réunir un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions existantes et les assemblées générales extraordinaires au moins les deux tiers.

Les décisions de ces dernières devront être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 36. Au cas où une assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, ne réunit pas les conditions prescrites par l'article précédent pour délibérer, il sera convoqué, dans la forme ordinaire, une deuxième assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion et sans préjudice de la majorité éventuelle requise.

Art. 37. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, et le fonds social augmenté ou aliéné en tout ou en partie par décision d'une assemblée générale

extraordinaire spécialement convoquée; les actionnaires seront dûment avertis de l'objet à mettre en délibération.

Les décisions de cette assemblée ne pourront être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Elles devront être approuvées par le gouvernement en tant qu'elles concernent des modifications aux statuts ou l'augmentation du fonds social.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 38. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

*Administrateurs :*

MM. Louis Pierlot-Quarré, industriel à Forrières;  
Victor Everard-Verhaegen, avocat, propriétaire à Jemelle;  
Melot-Flahuteau, banquier à Namur;  
Emmanuel Spanoghe, avocat à Gand;  
Le comte Félix de Cunchy, propriétaire à Villers-sur-Lesse.

*Commissaires :*

MM. Pierre Poncelet-Lecocq, banquier à Rochefort;  
Adolphe Bosquet, avocat à Bruxelles;  
Josse Goffin, maître de forges et laminoirs à Clabecq;  
Auguste Pierlot, propriétaire à Bonges;  
Edouard Vandenhouten, notaire à Bruxelles.

Sans préjudice de la révocabilité stipulée par l'art. 13,

M. Pierlot-Quarré remplira les fonctions d'administrateur-délégué.

Il s'interdit, comme devront s'interdire également tous les autres administrateurs, de prendre aucun intérêt ni direction dans d'autres exploitations de carrières ou opérations similaires.

**153. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT DE COMMERCE A LIÈGE. — Statuts :** Acté du 19 mars 1864, reçu par M<sup>e</sup> Trokay, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 6 avril 1864 (*Monit.*, 13 avril 1864.)

## CHAPITRE PREMIER.

## DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, par les présentes, une société anonyme pour la construction et l'exploitation d'un pont à construire sur le redressement de la Meuse, en amont du pont de la Boverie à Liège, concédé à M. de Wandre, avocat à la cour d'appel à Liège, tel qu'il résulte des arrêtés royaux en date des 17 août 1855 (1), 28 mars 1857 (2), 16 avril 1858, 4 avril 1859, 10 novembre 1859 (3) et 28 janvier 1860 (4).

Art. 2. La société prend le titre de *Société anonyme du Pont de commerce à Liège*.

(1) *Monit.*, 21 août 1855. Cet arrêté ordonne la construction du pont et déclare le sieur Fremersdorff concessionnaire

(2) *Monit.*, 1<sup>er</sup> avril 1857, 30 avril 1858, 8 avril 1859. Ces arrêtés sont successivement prorogés le délai, fixé par le cahier des charges, pour l'achèvement du pont.

(3) *Monit.*, 12 novembre 1859. Cet arrêté substitue le sieur de Wandre au sieur Fremersdorff comme concessionnaire.

(4) *Monit.*, 2 février 1860. Cet arrêté autorise le concessionnaire à substituer un pont sur arcs en tôle au pont suspendu prévu par le cahier des charges.



Art. 5. Elle a pour objet la construction dudit pont conformément aux arrêtés royaux énoncés à l'art. 1<sup>er</sup>, au cahier des charges arrêté par M. le ministre des travaux publics, en date du 2 juin 1855, et des plans approuvés par M. le ministre des travaux publics, le 7 février 1860, en outre la perception du droit de péage d'après le tarif inséré à l'art. 23 du cahier des charges susdit.

Art. 4. Le siège de la société est à Liège.

A. R. 5. La société anonyme est constituée ce jour, et aura la même durée que la concession, qui finira 90 ans après le jour où le pont aura été mis à la disposition du public. Cette époque sera constatée par un procès-verbal régulier, qui sera déposé chez le notaire soussigné.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, DES ACTIONS, DES OBLIGATIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 6. Le fonds social se compose de 400 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital, et qui donnent droit à la quatre centième part de l'avoir social et des bénéfices ; ce qui sera énoncé sur les titres.

Le taux d'émission en est déterminé par le conseil d'administration, à l'unanimité.

Aucun appel de fonds ne peut être fait au delà de ce taux. Il sera émis en outre mille quarante obligations au capital nominal de 500 francs chacune, rapportant 15 fr. d'intérêt par an, payable par moitié tous les six mois, à raison de fr. 7-50, à partir de la fin du sixième mois qui suivra la mise en circulation du pont, tel qu'il est dit à l'art. 14.

Ces obligations seront émises aux taux et conditions que fixera l'assemblée générale ; elles seront remboursables comme il est dit à l'art. 14. Néanmoins, dans le cas où elles seraient données en paiement du prix de l'entreprise de la construction du pont conformément à l'art. 21 ci-après, le conseil d'administration, par une décision prise à l'unanimité, pourra les compter au prix minimum de 250 francs chacune.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez le banquier de la société ; mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, et sur ordonnances de paiement, visées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures à la construction du pont.

Le banquier de la société prendra, vis-à-vis du gouvernement, l'engagement de ne payer que sur les dites ordonnances.

Art. 7. Le capital social pourra être augmenté dans le cas où de nouvelles dispositions des terrains ou de nouvelles constructions sur les terrains situés aux environs du pont rendraient une dépense supplémentaire nécessaire pour mettre les abords du pont en harmonie avec ces changements.

Il en sera de même si la société jugeait nécessaire à ses intérêts de construire un second pont sur une autre branche de la Meuse ou de l'Ourthe, et de le raccorder à celui concédé.

Cette augmentation de capital devra être votée et réglée par l'assemblée générale, et se faire au moyen d'une nouvelle émission d'actions ou d'obligations, le tout sous l'approbation du gouvernement.

Pour toute émission nouvelle, la préférence est assurée aux actionnaires et porteurs d'obligations, au prorata du nombre d'actions et d'obligations possédées par eux au moment de la nouvelle émission.

Art. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur. Sur le montant des actions :

Un dixième est exigible au moment de la souscription, et le second versement, fixé à 150 fr., aura lieu dans les quarante jours qui suivront l'homologation des statuts.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement des deux premiers versements sur les actions formant le capital social. dans le cas où la société n'userait pas du droit conféré à M. de Wandre par le littéra E de l'art. 21 ci-dessous ; mais cette justification ne sera pas nécessaire si les entrepreneurs du pont acceptent en paiement des obligations et des actions de la société, et s'obligent de payer, pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en exploitation, les frais généraux, ainsi que ceux de formation sociale et les intérêts sur les versements.

Les autres versements sont exigibles au fur et à mesure des besoins de la compagnie, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré à deux reprises, trente jours au moins à l'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux de Liège.

Contre les deux premiers versements, il sera remis, aux ayants droit, des titres provisoires et nominatifs indiquant les principales dispositions des statuts.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du taux d'émission de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs.

Les titres définitifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires.

Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par le conseil d'administration, et, s'il y a lieu, sur la proposition des entrepreneurs de la construction du pont, ainsi qu'il sera expliqué à l'art. 21.

Dans le cas où les obligations ne seraient libérées que successivement, les souscripteurs resteront engagés et responsables pour la totalité du prix d'émission, et il ne leur sera délivré, jusqu'au dernier versement, que des titres provisoires nominatifs.

Ces titres pourront être transférés par voie d'endos, en la forme commerciale ; mais sous la garantie solidaire du souscripteur originaire.

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit des titres nominatifs ou au porteur, à son choix, en remplacement des titres provisoires.

Art. 9. Les souscripteurs originaires et leurs cessionnaires resteront engagés solidairement jusqu'à concurrence de la moitié des actions par eux souscrites.

Art. 10. Jusqu'à la mise en exploitation, les souscripteurs pourront toujours anticiper l'acquittement de leurs dettes, en totalité ou en partie ; ils recevront un intérêt, calculé sur le pied de 5 p. c. l'an, des sommes payées avant l'exigibilité.

Art. 11. Les actions et les obligations seront numérotées, savoir :

Les actions, numéros 1 à 400.

Les obligations, numéros 1 à 1040.

Elles seront revêtues de la signature de deux administrateurs délégués à cet effet par le conseil d'administration ; elles porteront le timbre de la compagnie et seront extraites d'un registre à souches.

**Art. 12.** Le transfert des actions ou obligations nominatives aura lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur fondé de pouvoirs, inscrite dans le registre tenu au siège de la société.

La transmission des titres au porteur n'est soumise à aucune formalité particulière.

**Art. 13.** Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices sociaux, à partir de la mise en exploitation du pont.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements d'actions seront payés, dans le cas prévu par les articles 8 et 21, sur le pied de 5 p. c. l'an.

**Art. 14.** L'intérêt de 15 fr. sur les obligations est payable semestriellement, à partir du moment où le pont sera livré à la circulation.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements des obligations seront payés sur le pied de 6 p. c. l'an.

Le remboursement au pair aura lieu au moyen d'un tirage annuel et proportionnel à faire en assemblée générale dans l'espace de quatre-vingt-cinq ans, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé (1).

Si le gouvernement use de la faculté qu'il s'est réservée à l'art. 32 du cahier des charges de la concession, de racheter le pont, les obligations seront remboursées comme suit :

A. Par 500 fr. chacune, si le prix de rachat ne s'élève qu'à 660,000 francs, minimum fixé par le gouvernement.

B. Toute somme excédant ce prix de rachat de 660,000 fr. sera attribué, un tiers aux obligations, deux tiers aux actions, sans que toutefois le porteur des obligations puisse recevoir en aucun cas plus de 500 fr. par titre.

Pour assurer le remboursement des obligations par 500 fr. chacune pour le cas prévu au littéra A ci-dessus, il sera laissé à la souche soixante actions qui ne jouiront d'aucun intérêt ni dividende aussi longtemps qu'elles ne seront pas détachées et remises à leur destination.

Dans le cas de rachat par le gouvernement, moyennant une somme de 660,000 fr., il sera affecté à ces actions leur part dans ce rachat, à raison d'une somme égale au taux d'émission et le montant de cette somme sera appliqué jusqu'à due concurrence à garantir le paiement des obligations.

Aussi longtemps que les résultats de l'exploitation du pont n'auront pas donné une recette annuelle suffisante pour qu'en cas de rachat par le gouvernement, la société obtienne une somme qui permette d'affecter 500 fr. comme remboursement à chaque obligation non amortie, et une somme égale au taux d'émission à chacune des 400 actions formant le capital social, les soixante actions dont il est parlé plus haut resteront à la souche, comme réserve pour le cas de rachat. Mais si, pendant deux années consécutives, les recettes du pont s'élevaient annuellement à la somme décrite ci-dessus ou au delà, les soixante actions seront remises à M. de Wandre, libérées de tout versement et comme prix d'apport de sa concession.

Ces actions jouiront, depuis le moment de leur remise des mêmes avantages et dividendes attachés aux actions de la société.

**Art. 15.** Les droits et les obligations attachés aux actions et obligations suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le seul fait de la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale, prise en conformité des statuts.

**Art. 16.** Les actions et obligations sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ou demander le partage ou licitation, ou s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

**Art. 17.** Le montant des actions et des obligations, les intérêts et dividendes y afférents, et le remboursement des obligations, seront payables, à Liège, chez le banquier de la compagnie, à désigner par le conseil d'administration.

**Art. 18.** Toute somme dont le payement a été retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, sur le pied de 6 p. c. l'an à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque et par le seul fait de l'échéance du terme.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles, cesse d'être obligatoire ou négociable à l'égard de la compagnie.

**Art. 19.** A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard pourront, à deux reprises, être publiés comme défallants dans les journaux désignés à l'art. 8. Quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres défallants aux bourses de Bruxelles ou de Liège, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée, soit en masse, soit en détail, le même jour ou à des époques successives, sans mise en demeure préalable et sans aucune formalité judiciaire quelconque.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres frappés de déchéance seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 8.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, est versé à la compagnie et s'impute sur ce qui lui est dû, en principal, intérêt et frais par l'actionnaire exproprié qui profite de l'excédant, s'il en existe.

Le présent article est applicable aux actions et aux obligations, et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

**Art. 20.** Les porteurs d'actions ne sont obligés que jusqu'à concurrence du montant du taux d'émission de chaque action.

### CHAPITRE III.

#### APPORTS.

**Art. 21.** M. de Wandre apporte à la société :

A. La concession qui lui a été octroyée par les arrêtés royaux mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup> des présents statuts, ainsi que tous les droits et avantages, sans exception, qui lui appartiennent.

B. Les plans, projets et études du pont, déjà approuvés par arrêté ministériel, en date du 7 février 1860.

(1) Voyez *Monit.*, 43 avril 1864, à la suite des statuts.

C. La somme de 20,000 fr., représentée par vingt titres d'emprunt belge, 4 1/2 p. c., déposés dans les caisses du trésor public comme cautionnement de la concession sous la réserve exprimée à l'art. 23.

D. Les travaux déjà exécutés pour la construction du pont dont la dépense s'élève à 70,000 fr.

E. Le droit de soumettre, dans le mois qui suivra l'homologation des présents statuts, à la société, représentée par son conseil d'administration, l'engagement d'entrepreneurs solvables et capables :

1<sup>o</sup> De construire le pont, ses abords et ses dépendances, conformément aux plans approuvés et au cahier des charges de la concession.

2<sup>o</sup> De mettre à la disposition de la société les sommes nécessaires pour payer les intérêts des versements qui seront opérés sur les actions, à raison de 5 p. c. l'an, et sur les obligations à raison de 6 p. c. l'an, pendant la durée de la construction.

3<sup>o</sup> De mettre à la disposition de la société la somme nécessaire à payer les frais d'administration pendant la durée des travaux, dont le montant ne peut pas dépasser 5,000 fr.

4<sup>o</sup> De payer tous les frais relatifs à la formation et à la constitution de la société, y compris l'impression des titres d'actions et d'obligations.

Etant bien entendu que le prix de cet engagement sera payé par la remise d'actions et d'obligations, et qu'il ne peut dépasser le montant de la valeur nominale des actions et des obligations formant le capital social, après déduction des sommes attribuées à M. de Wandre, comme il est dit plus bas, à l'art. 25, et de la garantie indiquée à l'art. 14.

Si M. de Wandre use du droit qui lui est conféré par le littéra E du présent article, et que la société accepte l'engagement déterminé plus haut, les conditions particulières relatives à cet engagement ainsi qu'au mode de paiement seront déterminées dans un traité à intervenir entre le conseil d'administration et les entrepreneurs, qui devra être conclu dans les quarante jours qui suivront l'homologation des présents statuts.

Spécialement pour les obligations, dans le cas où elles seront remises aux entrepreneurs en paiement d'une partie de leur engagement, il est convenu que ceux-ci auront le droit d'en régler les conditions d'émission, sans préjudice toutefois à la stipulation finale de l'art. 6, relative au dépôt chez le banquier et aux ordonnances de paiement à délivrer.

Ils pourront demander que le prix en soit payable à des termes et dans des proportions convenues, ou en un seul versement pour la totalité ; comme aussi ils pourront demander la remise partielle ou totale des obligations en nature, soit en faisant imputation de la valeur jusqu'à due concurrence sur le prix des travaux exécutés et des fournitures faites, soit en versant dans les caisses de la société une somme de 250 fr. par obligation, pour ce prix être affecté ultérieurement, dans les termes convenus, au paiement de leurs travaux et fournitures.

Si les obligations sont émises payables à terme, cette émission sera réglée par les dispositions de l'art. 8.

Il en sera de même des actions qui seront destinées à être données en paiement aux entrepreneurs.

ART. 22. Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge pour elle d'en exécuter toutes les clauses et d'en supporter toutes les obligations.

ART. 23. En compensation de ces apports, M. de Wandre aura droit aux avantages ci-après :

1<sup>o</sup> A la restitution du cautionnement, par lui versé à l'État, dès que cette somme pourra être retirée des mains de l'État.

2<sup>o</sup> A la remise des coupons des intérêts des titres déposés comme cautionnement, au fur et à mesure que le paiement de ces intérêts deviendra exigible.

3<sup>o</sup> A la remise de soixante-dix actions de la société complètement libérées de tout versement.

4<sup>o</sup> A la remise des soixante actions complètement libérées de tout versement, et dans les conditions prévues à l'art. 14 des présents statuts.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

ART. 24. La société est administrée par un conseil de trois membres.

Le nombre pourra être porté à cinq par décision de l'assemblée générale après la mise en circulation du pont.

Le conseil choisit dans son sein un président, qui conserve ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Un membre du conseil, délégué par lui, remplit les fonctions de secrétaire. Il recevra, outre sa participation dans l'indemnité réservée aux administrateurs, une somme annuelle à fixer par le conseil d'administration. Cette dernière somme ne pourra toutefois dépasser le chiffre maximum de 2,000 fr.

ART. 25. Les administrateurs doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique. Ils sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale. Un administrateur sortira tous les trois ans au 31 décembre, et ce, à partir du 31 décembre 1866.

Il pourra être réélu.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du tirage au sort.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire qui précède l'époque de la sortie.

Le tout sans préjudice aux dispositions reprises à l'art. 52 ci-après.

ART. 26. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la première assemblée générale.

Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 27. Chaque administrateur doit posséder au moins dix actions à titre de garantie de sa gestion. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ; les titres en sont déposés contre récépissé à la caisse de la société, sous enveloppe cachetée, portant mention de leur affectation spéciale.

Elles sont restituées par décision de l'assemblée générale, à la cessation des fonctions du titulaire et après apurement de sa gestion.

ART. 28. L'indemnité allouée aux membres du conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale des sociétaires ; cette indemnité est répartie en jetons de présence. Le chiffre de cette indemnité ne peut, en aucun cas, être inférieur aux 10 p. c. stipulés à l'article 49.

Il sera mis à la disposition du conseil une somme de 5,000 fr. pour subvenir à tous les frais généraux et d'administration pendant toute la durée de la construction du pont.

ART. 29. Le conseil d'administration nomme et ré-

voque tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

ART. 30. Le conseil se réunit au siège de la société, aussi souvent que le requiert le service, et au moins une fois tous les trois mois. Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. S'il n'y a que cette majorité présente, les résolutions doivent, pour être valables, réunir l'unanimité.

La convocation a lieu huit jours d'avance avec mention de l'ordre du jour.

La convocation est signée par l'administrateur président.

ART. 31. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le tout sans préjudice de la stipulation de l'article précédent.

ART. 32. Le secrétaire délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il est, en outre, chargé de la surveillance du pont et de ses dépendances.

Il surveille et contrôle tous les agents de la société ; il tient les écritures sociales et dépose chaque jour la recette des péages à la caisse désignée par le conseil d'administration.

Il rend compte des affaires au conseil d'administration et lui soumet les délibérations et propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom direct de la société, poursuite et diligence de M. le président du conseil d'administration.

ART. 33. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Ces procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

ART. 34. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe, pour l'exécution et l'exploitation du pont, les traités et les marchés de toute nature, autorise, effectue et ratifie tous achats, règle l'emploi des fonds de réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il donne toute quittance.

Il autorise toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire, ainsi que tout désistement de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il règle le mode de perception du tarif des péages, fait les transactions y relatives ; le tout dans les limites du cahier des charges.

Généralement, il statue dans les limites et en conformité des présents statuts, et sans préjudice de ce qui est stipulé par l'art. 43 sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

ART. 35. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et temporairement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 36. Les membres du conseil d'administration

ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 37. Le transfert des rentes ou effets publics, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et tous actes engageant la société, les acquits ou endossements, les mandats sur tous dépositaires de la société, doivent être signés par le président et par le secrétaire délégué, à moins d'une délégation expresse du conseil à un administrateur.

La généralité des autres actes et pièces est, ainsi que la correspondance, signée par l'administrateur président.

ART. 38. L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires pour surveiller la gestion administrative. Dans ce cas, ces commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires de la société. Ils font rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Cette assemblée règle la durée de leur mandat, et peut toujours les révoquer.

Le gouvernement peut nommer, près la société, un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire, dans ce cas, a le même droit de contrôle et de surveillance que les commissaires de la société.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 39. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année, dans la première quinzaine de février, au siège social.

Le jour et le lieu de la réunion seront rappelés par deux avis, à cinq jours d'intervalle au moins, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Liège, l'autre de Bruxelles.

Le premier avis aura lieu vingt jours au moins avant celui de la réunion avec mention de l'ordre du jour.

Les avis énoncent l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale sert de décharge au conseil d'administration.

ART. 40. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de cinq actions au moins.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 41. Les porteurs d'actions, pour être admis à l'assemblée, devront justifier du dépôt de leurs titres chez le banquier de la société, par la production d'un certificat de dépôt qui indiquera le nombre d'actions déposées.

Ils devront aussi avertir, par écrit, le conseil d'administration du nombre d'actions qu'ils ont déposés.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée sur la production des

pouvoirs et des titres à lui remis, et d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 42. Cinq actions donnent droit à une voix, dix actions à deux voix et ainsi de suite.

Nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 43. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, aux questions d'extensions de constructions, aux réunions, fusions particulières ou générales, alliances avec d'autres sociétés, traités de bail à ferme, vente, cession du pont ou d'une partie de l'avoïr social, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins deux tiers des actions émises et à la majorité au moins des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne remplit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoqué une seconde dans les formes et délais prescrits à l'art. 39, et le vote aura lieu ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'art. 43, sans préjudice toutefois de la majorité requise, et s'il y a lieu, de l'intervention du gouvernement.

Dans tous les autres cas, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 44. Le président du conseil préside l'assemblée générale, un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents sont appelés au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Une feuille de présence, désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire entrant en séance.

Art. 45. L'assemblée délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur les propositions qui, signées par cinq membres, au moins, de l'assemblée, ont été communiquées au conseil d'administration huit jours avant la réunion.

La délibération peut avoir lieu, même en l'absence de cette dernière condition, si le conseil d'administration y consent.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sans préjudice à ce qui est stipulé par l'art. 45.

Le scrutin secret a lieu s'il est réclamé par cinq membres.

L'assemblée donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme ses administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause, sans préjudice, toutefois, à ce qui est dit à l'art. 24.

Elle statue sur les comptes et le bilan, s'il y a lieu. Enfin elle prononce, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

#### CHAPITRE VI.

##### BILAN, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 47. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par le conseil d'administration.

Art. 48. Le bilan de la société, avec les comptes et pièces à l'appui, sera déposé pendant les huit jours qui précéderont, et pendant les huit jours qui suivront l'assemblée générale de février, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs de procuration pourront les examiner sans déplacement.

Art. 49. A dater de la mise en exploitation du pont, les bénéfices annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant :

A. La somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, tel qu'il est indiqué au tableau joint aux présents statuts.

B. La somme nécessaire pour affecter aux actions un premier dividende de 5 p. c. à raison du montant du taux d'émission.

C. Le surplus sera réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 10 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve ;

2<sup>o</sup> 10 p. c. aux membres du conseil d'administration et en jellons de présence ;

3<sup>o</sup> Le restant sera distribué entre toutes les actions à titre de dividende.

Art. 50. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 50,000 fr., la retenue de 10 p. c. prescrite au primo du littéra C. de l'art. 49, pourra cesser par décision du conseil.

Si, ce maximum étant atteint, il vient à être entamé, la retenue recommencera. Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation est envoyée au gouvernement avec le compte des profits et pertes.

Art. 51. Les intérêts et dividendes des actions et obligations seront payés chez les banquiers de la société, à Liège.

#### CHAPITRE VII.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 52. Les présents statuts ne seront obligatoires qu'après l'approbation royale, et ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation du gouvernement.

En cas de liquidation, l'assemblée générale en règle le mode.

La société ne peut émettre des banknotes ni aucun autre papier-monnaie. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 53. Sont nommés pour la première fois membres du conseil d'administration :

MM. Ferdinand de Wandre, avocat, demeurant à Liège,

Jules de Behr-Piercot, avocat, demeurant à Liège,

Gustave Joris, avocat, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.

Art. 54. Mandat est donné, par ces présentes, à M. l'avocat Gustave Joris, de poursuivre auprès du gouvernement l'approbation des présents statuts.

Art. 55. Conformément à l'art. 8 ci-dessus et pour le cas où la société n'userait pas du droit conféré à M. de Wandre par le littéra E. de l'art. 21 ci-dessus, les comparants déclarent souscrire, dès à présent et sans préjudice à toute autre participation, savoir :

MM. Ferdinand de Wandre, pour 150 actions

Jules de Behr-Piercot, pour 20 »

Riche, frères, pour 120 »

Gustave Joris, pour 40 »

Blanchemanche, Mention et Hopp, pour 120 »

Total. 400 actions

**154. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE HERVE.** — Nouveaux statuts : Acté du 2 avril 1864, reçu par M<sup>e</sup> Demonceau, notaire à Herve, et Delbouille, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 22 avril 1864 (*Monit.*, 27 avril 1864) (1).

### CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — SIÈGE SOCIAL.  
— DURÉE. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 1<sup>er</sup>. La société existe en la forme anonyme, sous la dénomination de : *Société des charbonnages de Herve*.

Par décision de l'assemblée générale, dans le cas de réunion d'autres concessions au charbonnage de Herve, le nom des charbonnages réunis peut être ajouté à la dénomination sociale.

Dans ce cas, la décision sera publiée selon les prescriptions de l'art. 38, et information en sera donnée au gouvernement.

Le siège de la société est à Herve, arrondissement de Verviers.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Herve et de ceux qui pourront lui être réunis par la suite.

Elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets au porteur, de quelque nature que ce soit, ni acquérir ou conserver des immeubles autres que ceux nécessaires aux opérations sociales.

Art. 3. Elle est établie pour un terme correspondant à l'épuisement de ses mines.

Art. 4. La dissolution de la société pourra être prononcée s'il résulte d'un bilan dûment approuvé, qu'un tiers de l'avoir social est absorbé par des pertes.

La décision devra être prise conformément aux prescriptions de l'art. 40.

La dissolution est obligatoire si, à partir de l'exercice prochain, il est constaté par un pareil bilan que la moitié de l'avoir social, tel qu'il sera déterminé par le bilan de l'année courante, est absorbée par suite de pertes.

Art. 5. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, ainsi que le mode de liquidation.

### CHAPITRE II.

ACTIONS ET AVOIR SOCIAL.

Art. 6. L'avoir social est représenté par 1,000 parts ou actions, qui donnent une part proportionnelle et égale dans cet avoir et dans les bénéfices.

Art. 7. L'avoir social se compose de la concession de Herve, située sous les communes de Herve, Battice et José, octroyée par arrêté royal du 21 novembre 1829 (2), de tous les travaux faits audit charbonnage, des approvisionnements, charbons extraits, créances, argent comptant ; et à charge des dettes sociales, en un mot de tout l'actif et de tout le passif de la société, résultant tant de l'acte constitutif du 6 décembre 1837 que des travaux et opérations faits depuis lors.

Art. 8. Si la société vient à acquérir par achat, par fusion ou autrement, d'autres concessions, le nombre des actions pourra être augmenté en proportion de la valeur de ces concessions, par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'art. 40.

Art. 9. Si le nombre d'actions est augmenté, il sera fait de nouveaux titres, tant pour payer les apports nouveaux que pour opérer l'échange des titres actuels.

Les nouveaux titres ne porteront aucune mention de valeur ni de capital, chaque action représentant une part égale et proportionnelle dans l'avoir social, et donnant droit à une part égale dans les bénéfices.

Ces titres seront au porteur, extraits d'un livre à souches, numérotés et signés par le directeur et deux administrateurs.

Le conseil d'administration déterminera la forme de ces titres. Il ne peut créer des coupures de titres que dans le cas où elles seraient nécessaires lors d'une émission, pour former les fractions complémentaires de titres antérieurs.

Art. 10. Dans le cas où, pour opérer la réunion d'une concession étrangère, qui serait apportée quitte et libre de toutes charges, il serait nécessaire de libérer l'avoir social des dettes alors existantes, il pourra, du consentement des créanciers éventuels, être procédé de la manière suivante :

Des titres nouveaux, entièrement libérés, seront remis aux auteurs des apports nouveaux ; ces titres donneront droit immédiatement au partage des bénéfices.

Les dividendes afférents aux titres actuels ou à ceux qui doivent les remplacer, seront affectés au paiement des dettes, s'il en existe. Les titres actuels ne seront échangés contre des titres libérés que lorsque les dettes seront complètement éteintes, ou lorsque, par suite de conventions entre les porteurs des titres actuels et les créanciers, ceux-ci consentiraient à la libération de certaines actions, en déclarant à la société que les dettes sont éteintes dans la proportion des titres qu'ils consentent à libérer, le restant de la dette affectant seulement les actions non libérées.

Si la société devenait propriétaire d'actions d'autres charbonnages, et qu'elle en fit la répartition à ses actionnaires, les titres libérés auraient seuls droit à cette répartition ; les actions afférentes aux titres non libérés pourraient, ensuite de décision de l'assemblée générale, être vendues par les soins du conseil d'administration, pour le prix être affecté au paiement des dettes, ou ces actions pourraient être données en paiement aux créanciers, si le conseil d'administration le trouvait plus avantageux.

Art. 11. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

Art. 12. La propriété d'une ou plusieurs parts ou actions emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux délibérations régulièrement prises.

### CHAPITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DIRECTEUR. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 13. La société est administrée par un conseil

des communes de Herve, Battice et José, arrondissement de Verviers, province de Liège.

Le 13 juillet 1848, un arrêté royal a accordé à cette société la concession, à titre d'extension, des mines gisantes sous une partie des communes de Herve, Battice et Bolland, d'une étendue de 223 hectares 22 ares 94 centiares. (*Monit.*, 16 juillet 1848.)

(1) Les statuts primitifs de cette société, approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1837, ont été reproduits dans la *Collection complète*, page 276.

(2) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 28 décembre 1829. La concession originariaire s'étendait sous une superficie de 763 hectares

composé de cinq membres ; elle est surveillée par trois commissaires ; elle a un directeur, qui ne peut être en même temps administrateur.

Si, conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 2, la société venait à acquérir d'autres concessions ou extensions, le nombre des administrateurs pourrait être porté à sept, au besoin, sans que ce nombre soit jamais dépassé, et sans augmentation de frais.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société.

Il délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leurs traitements et, sur la proposition du directeur, leur attribue toute gratification.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres, et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, soit au siège de la société, soit à Bruxelles, soit à Liège, sur convocation faite au moins dix jours d'avance et énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, ce délai pourra être réduit à trois jours.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante. Cependant, s'il y a urgence reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide, au besoin, dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations, et aucune décision n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion de trois membres au moins.

Art. 15. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signé par tous les membres présents.

Art. 16. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

Art. 17. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux et les livres de la société, quand il le juge convenable, sans pouvoir donner aucun ordre aux employés ou aux ouvriers. Mais ils informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les propositions et les observations qu'ils jugent nécessaires.

Art. 18. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 19. Chaque année, le conseil d'administration nomme dans son sein un président qui, en cas d'empêchement, est remplacé par un administrateur, désigné par ses collègues.

Le président est toujours rééligible.

Art. 20. Tous les ans, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1866, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Tout actionnaire, nommé en remplacement d'un administrateur, achève le temps de celui qu'il remplace.

Art. 21. Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, quinze parts ou actions libérées de la société.

Ces actions sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil général.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et mention de cette inaliénabilité est faite sur l'enveloppe cachetée qui les renferme. Elles sont restituées aux titulaires, après apurement de leur gestion par l'assemblée générale, dans les huit jours qui suivent cette assemblée.

Art. 22. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui doit compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats, le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil général, et y tient la plume.

Art. 23. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

Art. 24. Tous les actes d'administration, les effets de commerce, les comptes sont signés et endossés par le directeur, et contre-signés par les fonctionnaires de la société, désignés à cet effet par circulaire, par le conseil d'administration.

Le directeur ne peut toutefois endosser les effets de commerce qu'aux fournisseurs de la société, en paiement de marchandises livrées, ou aux banquiers désignés par le conseil d'administration.

Il ne peut également faire des traites sur les débiteurs ou les banquiers de la société, que pour payer des fournitures ou faire rentrer des créances.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, sont en outre signés par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 25. Le directeur est nommé et peut toujours être révoqué par le conseil général qui fixe ses appointements et les autres avantages qui pourront lui être accordés. Il ne peut s'occuper d'aucune autre affaire, sans l'autorisation du conseil général ; il ne peut, sans la même autorisation, s'intéresser directement ou indirectement dans une industrie analogue à celle de la société.

Toutes les découvertes ou inventions faites par lui pendant la durée de son mandat, sont acquises à la société. Le conseil d'administration appréciera s'il y a lieu de lui accorder quelque indemnité de ce chef.

Il peut être tenu de déposer, à titre de cautionnement pour sa gestion, un nombre de parts ou actions à déterminer par le conseil général et auxquelles les stipulations de l'art. 21 seront applicables.

Art. 26. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, des livres, de la caisse,

des procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires ne peuvent, toutefois, donner aucun ordre aux employés ou ouvriers de la société.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les observations et les propositions qu'ils jugent nécessaires.

Art. 27. Le conseil de surveillance règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il fait, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur le bilan et sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Art. 28. Les commissaires sont nommés et peuvent toujours être révoqués par l'assemblée générale.

Art. 29. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1866, un commissaire cesse ses fonctions. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Le commissaire sortant est toujours rééligible.

Tout actionnaire, nommé en remplacement d'un commissaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 30. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, dix parts ou actions de la société. Elles sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires, comme il est dit à l'art. 21.

Art. 31. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; ils ont seulement à leur disposition une somme annuelle de 2,500 francs pour les administrateurs et de 500 francs pour les commissaires, à répartir entre eux en jetons de présence et en frais de déplacement, et le tantième dans les bénéfices tel qu'il leur est alloué par l'art. 43.

Art. 32. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. Il s'assemble sous la présidence du président du conseil d'administration, aussi souvent que les besoins l'exigent, soit au siège social, soit à Bruxelles, soit à Liège.

Art. 33. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts (art. 23 et 43), le conseil général peut être consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 34. Les convocations et les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions; celles-ci sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires au moins.

#### CHAPITRE IV.

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 35. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Elle se réunit de plein droit en séance ordinaire, le deuxième lundi de mai, soit au siège social, soit à Bruxelles, soit à Liège, pour prendre connaissance des

comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard, s'il y a lieu, entendre les rapports des conseils d'administration et de surveillance, pourvoir aux places vacantes dans ces deux conseils, etc., etc.

Art. 36. Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande du conseil de surveillance ou de 10 actionnaires possédant entre eux un dixième au moins des actions émises.

Art. 37. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou trois actionnaires, à condition que celles-ci aient été communiquées à l'administration, quinze jours avant la réunion, sauf le cas où le conseil consentirait à la mise en délibération, malgré l'absence de cette condition.

Art. 38. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises, et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles et deux de Liège, avec énonciation de l'ordre du jour.

Art. 39. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de cinq actions ou parts au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard six jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt fait, soit au siège social, soit chez les banquiers ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, sans que ce nombre puisse excéder dix voix comme propriétaire et dix voix comme mandataire.

Tout actionnaire peut se faire représenter, mais par un autre actionnaire seulement.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et le numéro des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt dans l'une des caisses ci-dessus désignées.

Art. 40. L'assemblée générale pourra seule statuer :

1. Sur toute nouvelle émission d'actions;
2. Sur tout emprunt hypothécaire ou émission d'obligations, pour une somme de plus de 100,000 francs; la somme totale des obligations émises (valeur calculée au taux de leur remboursement) ne pouvant du reste excéder 500,000 francs, sans une autorisation du gouvernement;
3. Sur le changement de limites; sur les échanges partiels de concessions; sur la fusion ou réunion totale ou partielle avec des charbonnages voisins; sur la vente totale ou partielle des concessions elles-mêmes;
4. Sur le mode de disposer de titres ou actions dans d'autres sociétés charbonnières, que la société viendrait à acquérir par suite de la fusion ou de la cession d'une partie de sa concession;
5. Sur les modifications aux présents statuts;
6. Sur la dissolution de la société.

Les délibérations relatives aux objets compris sous les numéros 1, 3, 5 et 6, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises, et seulement à la majorité des deux tiers des



voix. Si le nombre d'actions requis n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent, et d'après le mode prescrit à l'art. 38.

Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les annonces insérées dans les journaux rappellent cette disposition aux actionnaires.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des voix et sous la réserve, s'il y a lieu, de l'approbation du gouvernement.

Dans tous les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, les décisions des assemblées générales sont prises à la simple majorité des voix, et quel que soit le nombre d'actions représentées.

Art. 41. Le scrutin est secret, si cinq membres le demandent, il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Le bureau est composé du président du conseil d'administration qui occupe le fauteuil, et de deux scrutateurs nommés par l'assemblée.

Le directeur de la société ou l'un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire, et arrête et signe avec le bureau le procès-verbal de la séance.

## CHAPITRE V.

### BILAN — DIVIDENDES. — RÉSERVE.

Art. 42. Tous les ans, au 31 décembre, et pour la première fois, au 31 décembre 1864, la société arrête ses comptes et dresse son bilan. Le premier bilan comprend les opérations remontant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Il doit y être fait état de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, avant le 1<sup>er</sup> mars, aux commissaires, qui ont vingt jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation, par les trois commissaires, sert de décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, dans le lieu où doit se tenir l'assemblée, pour être livré, sans déplacement, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 43. Le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Ce bénéfice se répartit comme suit :

1. 10 p. c. pour la création d'un fonds de réserve. Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de 200,000 fr., la retenue sera réduite à 5 p. c.; si ce maximum est entamé, la retenue de 10 p. c. recommence de plein droit. Toute retenue cessera pendant tout le temps où la réserve atteindra 300,000 francs.

2. 5 p. c. au directeur.

3. 20 francs au plus par action, à titre de premier dividende.

Sur le reste, il sera prélevé 6 p. c. pour les administrateurs et 2 p. c. pour les commissaires.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires, à titre de second dividende.

La moitié au moins des sommes revenant aux admi-

nistrateurs et aux commissaires sera répartie en jetons de présence.

Art. 44. Les dividendes sont payés chez les banquiers de la société ou à sa caisse, à des époques que détermine le conseil d'administration.

Avis en est donné par les journaux désignés à l'article 38.

Les dividendes non réclamés au bout de cinq ans sont prescrits au profit de la société.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 45. Toute contestation qui pourrait s'élever, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal de commerce de Liège.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles ou à Liège, et toutes notifications, assignations, significations de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société, et sans observer le délai des distances.

Art. 46. Le gouvernement a la faculté de nommer, auprès de la société, un commissaire spécial pour veiller à l'exécution des statuts.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. Dans le mois qui suivra l'approbation par le gouvernement des présents statuts, le directeur de la Société des charbonnages de Herve convoquera une assemblée générale des actionnaires de la nouvelle société, pour procéder à la nomination de ses administrateurs et commissaires.

En attendant cette nomination, l'administration actuelle de la Société des charbonnages de Herve continuera provisoirement ses fonctions, avec tous les pouvoirs déterminés aux articles 13 et 17 des présents statuts.

MM. Pirmez et Vandevin auront tout pouvoir pour consentir les modifications que le gouvernement pourrait exiger aux présents statuts.

## 155.—SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'OUGRÉE.

— Modification aux statuts : Acte du 19 avril 1864, reçu par M<sup>e</sup> L. Delbouille, notaire à Liège, approuvé par arrêté royal du 10 mai 1864 (*Monit.*, 14 mai 1864) (1).

Le paragraphe 2 de l'art. 1<sup>er</sup> des statuts est remplacé par celui-ci : « La société a son siège à Ougrée. »

(1) Les statuts de cette société, en date du 27 décembre 1859, sont reproduits ci-dessus, pages 145 et suivantes.

**156. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE. — Modification aux statuts :** Acte du 22 avril 1864, reçu par M<sup>e</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1864 (*Monit.*, 8 juin 1864) (1).

L'article 6, paragraphe 3 des statuts, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration est autorisé à substituer des obligations aux actions restant à émettre.

« Toutefois la somme totale des obligations, calculée à vingt fois l'intérêt y afférent, ne pourra dépasser les trois quarts du montant versé des actions émises. Le maximum fixé ci-après, par le présent article et par l'art. 8, est modifié en conséquence pour ce qui concerne l'émission des obligations. »

**157. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE SACRÉ-MADAME. — Modifications aux statuts :** Acte du 1<sup>er</sup> juin 1864, reçu par M<sup>e</sup> X.-A. Gheysens, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 8 juin 1864 (*Monit.*, 14 juin 1864) (2).

1<sup>o</sup> Le paragraphe suivant sera substitué au paragraphe deux actuel de l'article premier.

« La société a pour but l'exploitation dudit charbonnage et des extensions qu'il pourra acquérir à quelque titre que ce soit, la vente de ses produits et toutes les opérations qui s'y lient directement. »

2<sup>o</sup> Le paragraphe suivant sera ajouté à l'art. 30 :

« Si dans l'assemblée générale, sur une première

(1) Les statuts de cette société, dénommée primitivement *Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain*, sont reproduits dans la *Collection complète*, page 186. Voyez ci-dessus, pages 62 et 289, les modifications qui y ont été introduites.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 293.

(3) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 324.

(4) Le 16 février 1864, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a pris la résolution suivante :

« L'article 9 des statuts est modifié comme suit : Indépendamment des 2,000 actions au porteur dont il s'agit à l'art. 9 des statuts, il sera créé 2,000 actions privilégiées au porteur, qui, avec les premières, formeront le capital social. Ces actions seront extraites d'un registre à souches et signées conformément aux prescriptions des statuts.

« Les actions privilégiées sont au capital nominal de 500 fr. chacune et jouiront, à l'exclusion des premières, des avantages suivants :

« 1<sup>o</sup> Elles ont pour garantie tout l'avoir social.

« 2<sup>o</sup> Chaque action privilégiée prélèvera annuellement et par priorité, sur les bénéfices nets de la société, un dividende de 25 fr.

« En cas d'insuffisance, les dividendes qui, l'année ou les années précédentes, n'auraient pas en tout ou en partie été payés aux porteurs des actions privilégiées, seront avant tout prélevés à leur profit jusqu'à due concurrence sur les bénéfices subséquents.

« 3<sup>o</sup> En cas de liquidation de la société, chaque action privilégiée sera remboursée par priorité sur l'actif liquidé moyennant une somme de 550 fr.

« La société aura le droit en tout temps, en vertu des décisions de son conseil d'administration, d'amortir en tout ou en partie des actions privilégiées, en payant aux porteurs une somme de 550 fr. par action. Les bénéfices sociaux qui excéderont le dividende de 25 fr. assuré aux actions privilégiées seront appliqués à l'entier amortissement de celles-ci, avant qu'elles puissent être affectés à la jouissance des actions primitives.

« Les actions privilégiées soumises à l'amortissement seront désignées par la voie de tirages au sort faits à la diligence du conseil d'administration. Elles cesseront de produire leur divi-

convocation, le nombre des actions n'atteint pas les trois cinquièmes, il sera fait, à un mois d'intervalle, une nouvelle convocation, et alors l'assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre d'actions représentées, sans préjudice toutefois à la majorité requise. »

**158. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA VALLÉE DU PIÉTON. — Modifications aux statuts :** Acte du 7 juin 1864, reçu par M<sup>e</sup> L.-H.-J. Jacquain, notaire à Jumet, approuvé par arrêté royal du 20 juin 1864 (*Monit.*, 24 juin 1864) (3).

A l'article 9 des statuts sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Indépendamment des deux mille actions actuellement existantes, il peut être émis deux mille actions privilégiées de cinq cents francs chacune, qui seront pleinement assimilées aux autres, sauf pour les avantages et privilèges qui leur seront attribués.

« Les avantages afférents à ces actions, les conditions d'émission, celles de leur amortissement ainsi que de leur échange facultatif avec les obligations émises, les dividendes dont elles jouiront et leurs droits en cas de liquidation, sont déterminés par l'assemblée générale convoquée ad hoc selon le mode prescrit par les art. 52 et 40 (4).

« Les actions amorties seront annulées en assemblée générale. Celles qui ne seront pas échangées contre les obligations actuellement émises (5), seront offertes, par préférence, aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social. »

dende, à partir de la date à laquelle elles seront devenues remboursables.

« Les actions remboursées seront annulées en assemblée générale de la société; les numéros désignés par le sort seront publiés par le conseil d'administration.

« Les actions privilégiées sont divisées en quatre catégories :

« 1<sup>o</sup> La première comprendra les actions à partir du n<sup>o</sup> 1 au n<sup>o</sup> 593;

« 2<sup>o</sup> La seconde, celles du n<sup>o</sup> 596 au n<sup>o</sup> 935;

« 3<sup>o</sup> La troisième, celles du n<sup>o</sup> 936 au n<sup>o</sup> 1051;

« 4<sup>o</sup> La quatrième, celles du n<sup>o</sup> 1052 au n<sup>o</sup> 2000.

« Les actions de la première catégorie seront remboursées en premier ordre, à l'exclusion des autres; celles de la deuxième catégorie seront remboursées en second ordre, à l'exclusion de celles de la troisième et de la quatrième; celles de la troisième catégorie seront remboursées en troisième ordre à l'exclusion de celles de la quatrième; le même ordre de remboursement sera suivi en cas de liquidation.

« Les 395 actions de la première catégorie seront remises en échange aux porteurs des 316 obligations sorties et exigibles du premier et du second emprunt hypothécaire de la société.

« Les actions de la deuxième catégorie seront remises, à raison d'une action en échange d'une obligation, aux porteurs des obligations non sorties du premier emprunt hypothécaire.

« Les actions de la troisième catégorie seront également remises sur le même pied d'une action contre une obligation aux porteurs des obligations non sorties du second emprunt.

« Les actions de la quatrième catégorie ainsi que celles des autres catégories qui n'auraient pas été échangées seront émises par le conseil d'administration de la société, au taux qu'il jugera le plus avantageux, pour le produit en être appliqué aux charges et aux besoins de la société.

« Le conseil d'administration de la société est chargé de donner à la présente délibération la forme authentique et d'en poursuivre la sanction royale.

« Il est également autorisé à y consentir telles modifications de fond ou de forme que le gouvernement pourra reconnaître utiles.

« C'est en exécution de cette résolution qu'a été adoptée la modification définitive des statuts, consignée dans l'acte du 7 juin 1864 reproduit ci-dessus.

(5) Voy. la deuxième partie de ce Recueil, page 49.

**159. — SOCIÉTÉ DU CASINO. — Modifications aux statuts :** Acte du 15 juin 1864, reçu par M<sup>e</sup> C. L. Bockland, notaire à Saint-Nicolas, approuvé par arrêté royal du 24 juin 1864. (*Monit.*, 1<sup>er</sup> juillet 1864) (1).

Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 des statuts de la société sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 11. La société est administrée par un conseil de quinze membres, dont les deux tiers sont nommés par les membres payants et l'autre tiers par les membres actifs de la société de musique.

« Le directeur de la musique fera de droit partie du tiers à nommer par les exécutants.

« Art. 12. Tous les ans, il sera renouvelé trois membres du conseil d'administration, dont deux par les membres payants et un par les exécutants.

« Les membres sortants seront rééligibles et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

« Art. 13. La nomination des membres aura lieu à la pluralité des voix.

« Le cas de parité de votes sera résolu par un ballottage.

« Art. 14. La nomination des membres se fera au mois d'octobre, le jour de la reddition des comptes par le trésorier de la société.

« Art. 15. Dans cette assemblée, il sera pourvu, s'il y a lieu, au remplacement des membres démissionnaires ou décédés pendant l'année.

« Les nouveaux élus continuent le mandat des membres qu'ils remplacent.

« Art. 16. Le conseil nommera dans son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

« Art. 17. Les membres actuels du conseil d'administration restent en fonctions.

« Il sera procédé en assemblée générale au complément du conseil d'administration par l'adjonction de trois membres, dont deux à élire par les membres payants et un par les exécutants.

« Aussitôt après son installation, le conseil procédera au tirage au sort déterminant l'ordre de sortie de ses membres.

« Le premier renouvellement de ceux-ci n'aura lieu qu'au mois d'octobre 1865. »

**160. — SOCIÉTÉ ANONYME DE L'UNION DES PÂTERIES DU PRINCE ET DU PONT-D'OYE. — Modifications aux statuts :** Acte du 22 juin 1864, reçu par M<sup>e</sup> J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 7 juillet 1864 (*Monit.*, 15 juillet 1864) (2).

I. Il est intercalé à l'article 1<sup>er</sup> des statuts, après les mots : « une société anonyme ayant pour objet » ceux-ci : « la production et la vente des matières ou pâtes quelconques, propres à faire du papier et carton à tous usages. »

Le commencement de cet article sera donc conçu dans les termes suivants :

« Il est formé par les présentes entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant

pour objet la production et la vente des matières ou pâtes quelconques propres à faire du papier et carton à tous usages, la fabrication des papiers de toute nature, y compris les papiers peints. »

II. Le § 5 de l'art. 5 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 1<sup>o</sup> Si un nombre d'actionnaires ayant droit de vote, réunis en assemblée générale, et possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décident. »

III. Les deux premiers paragraphes de l'art. 14 sont remplacés par les stipulations suivantes :

« Art. 14. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, au local de la société. Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres au moins n'est présente.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix.

« En cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante ; toutefois, les résolutions relatives aux objets repris à l'art. 1<sup>er</sup> doivent réunir l'adhésion de la majorité des administrateurs au moins ; il est dressé procès-verbal des décisions prises par l'administration. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société, et signés par chacun des membres qui ont pris part à la délibération. »

IV. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 15, dont elle formera le troisième et dernier paragraphe :

« Les convocations sont faites huit jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour. »

V. Il est intercalé à l'art. 22, premier paragraphe, après les mots : « Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes, » la disposition nouvelle suivante : « Ils délèguent l'un ou plusieurs d'entre eux pour assister à la formation de ces comptes et bilan ; ce paragraphe finira comme précédemment par les mots : « Ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet et sur l'exercice de leur surveillance. »

VI. Le paragraphe final de l'art. 28 est remplacé par la stipulation qui suit :

« L'approbation de trois commissaires et de quatre commissaires, si leur nombre est porté à cinq, ou de l'assemblée générale, servira de décharge pleine et entière à l'administration. »

VII. Le mot « juillet » dans le premier paragraphe de l'art. 29 est remplacé par le mot « septembre » et le commencement du § 5 du même article est rédigé comme suit :

« Une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, ainsi que des rapports de l'administration et... » La rédaction de la partie finale de ce paragraphe est maintenue.

VIII. Le mot « juillet » dans le premier paragraphe de l'art. 35 est remplacé par le mot « septembre. »

Les mots « et de Paris » dans le § 4 de cet article, ainsi que dans le § 1<sup>er</sup> de l'art. 9, sont supprimés.

Le paragraphe final dudit art. 35 est rédigé comme suit :

« Dans toutes les convocations, l'objet de la réunion est indiqué. »

IX. La partie finale du § 1<sup>er</sup> de l'art. 40 est supprimée ; ce paragraphe ne contiendra donc que la disposition suivante :

« L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le nombre d'actionnaires est de vingt. »

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 703.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 643.

X. Une disposition nouvelle est ajoutée au § 2 de l'art. 41, dont elle formera la partie finale; cette disposition est conçue comme suit :

« Et la majorité éventuellement requise reste obligatoire. »

XI. Une disposition nouvelle est également ajoutée à l'art. 43, dont elle formera le § 3 et final; cette disposition est rédigée dans les termes suivants :

« Il ne peut être délibéré sur un objet non compris dans l'ordre du jour, si la moitié au moins des actions émises n'est présente ou représentée. La résolution doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des voix pour être valable. »

#### Mention pour ordre.

Les comparants observent et constatent que les deux derniers alinéas de l'art. 9 sont modifiés dans les termes fixés par l'arrêté royal précité du 7 juillet 1857 (1).

**161. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OSTENDE A ARMENTIÈRES. — Statuts :** Acte du 23 juin 1864, reçu par M<sup>e</sup> N.-E. Vergote, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 7 juillet 1864 (*Monit.*, 13 juillet 1864) (2).

#### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — OPÉRATIONS. — NOM. — SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

1<sup>o</sup> L'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer d'Ostende à la frontière française vers Armentières, avec embranchement de Warneton à Commines, tel qu'il a été concédé à MM. Marchal et Herla, en vertu de la loi du 21 avril 1864, par l'arrêté royal du 23 mai 1864, suivant convention du 17 juin 1863 et le cahier des charges y annexés, publié par le *Moniteur belge* du 24 mai 1864, n<sup>o</sup> 143;

2<sup>o</sup> Éventuellement le prolongement de la ligne principale sur le territoire français jusques Armentières.

ART. 2. La société pourra céder, en tout ou en partie, l'exploitation des lignes de chemin de fer dont il s'agit, et faire l'apport de l'exploitation du chemin de fer dans une société nouvelle.

La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

ART. 3. Toute convention de cession, d'apport ou de fusion, devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, convoqués à cet effet selon le mode prescrit par l'art. 59 des présents statuts, et délibérant comme il est dit aux articles 56 et 57 combinés.

ART. 4. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient pas directement aux opérations définies ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets

de caisse ou toutes autres valeurs ou papiers de la nature de ceux qui sont créés par les banques autorisées en Belgique.

ART. 5. La société prend le titre de : *Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières.*

ART. 6. Le siège légal de la société est établi à Bruxelles.

ART. 7. La société prendra cours à compter du jour de l'arrêté royal homologuant les présents statuts; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix années, à dater de la mise en exploitation de toute la ligne.

#### CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

ART. 8. Le fonds social se compose, pour la ligne d'Ostende à la frontière française, avec embranchement sur Commines, de 16,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra, en outre, être émis 32,000 obligations, au capital nominal de 500 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel, payables par semestre et par moitié, ainsi qu'il est dit à l'article 17.

ART. 9. Si la société est autorisée à prolonger son réseau sur le territoire français, comme aussi si elle est amenée à construire une ligne directe d'Ostende à Ypres en passant par Dixmude, les ressources nécessaires, tant à la construction de ces lignes qu'à l'acquisition de tout ce qui sera nécessaire à leur exploitation, seront créées par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit aux articles 56 et 57 combinés.

Toute augmentation des ressources sociales aura lieu soit par de nouvelles émissions d'actions et obligations de 500 francs au moins chacune, soit par des emprunts.

Les propriétaires d'actions et d'obligations auront la préférence pour souscrire aux émissions des titres nouveaux, dans la proportion de ceux dont ils sont porteurs au moment de l'émission.

Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'article 16 concernant ces titres sont applicables.

ART. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Sur le montant des actions, un dixième, soit cinquante francs, est exigible au moment même de la souscription, et le second versement, fixé également à 50 francs, aura lieu au moment de la répartition entre les souscripteurs.

Dans le cas où, suivant les conditions stipulées à l'article 25 ci-après, M. Langlois userait du droit de préférence qui lui est réservé pour l'exécution des travaux, il déclare qu'il souscrira, pour lui et ses divers intéressés, 16,000 actions, de 500 francs chacune, sur lesquelles, le cas échéant, il a dès maintenant assuré le placement de 6,000 actions à la société anglaise dite : *British and foreign railway Plant company*, de Londres.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans les trois mois qui suivront l'homologation des présents statuts, des deux premiers versements sur les actions formant le capital social.

Les autres versements sont exigibles, selon les besoins de la compagnie, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, au moyen

(1) Voy. la *Collection complète*, page 645, note 1.

(2) L'arrêté royal du 7 juillet 1864 a approuvé les statuts de cette société sous les réserves et condition qu'au 2<sup>e</sup> alinéa de

l'art. 30, après les mots : *dont il fixe*, seront intercalés ceux : *de commun accord avec les commissaires.*

d'un avis inséré à deux reprises, trente jours au moins à l'avance, dans les journaux indiqués à l'article 59.

Il ne pourra être fait appel de plus de 20 p. c. par mois.

Contre les deux premiers versements, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires et nominatifs indiquant les principales dispositions des présents statuts.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs.

Les titres définitifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires.

Le souscripteur originaire et son cessionnaire restent engagés solidairement jusqu'à concurrence de la moitié du montant des actions par eux souscrites.

Art. 11. Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par une délibération du conseil d'administration.

Dans le cas où les obligations ne seraient libérées que successivement, les souscripteurs resteront engagés pour la totalité du prix d'émission, et il ne leur sera délivré, jusqu'au dernier versement, que des titres provisoires nominatifs.

Ces titres pourront être transférés par voie d'endos, en la forme commerciale, mais sous la garantie solidaire des souscripteurs originaires.

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit des titres nominatifs ou au porteur, à son choix, en remplacement des titres provisoires.

Art. 12. Tout souscripteur ou propriétaire d'une action ou obligation peut se libérer par anticipation ; il recevra un intérêt, calculé sur le pied de 5 p. c. l'an, des sommes payées avant l'exigibilité.

Art. 13. Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Les actions et les obligations sont numérotées, savoir :

Les actions, numéros 1 à 16,000.

Les obligations, numéros 1 à 32,000.

Elles seront revêtues de la signature de deux administrateurs, délégués à cet effet par le conseil d'administration, et de celle du directeur-gérant ; elles porteront le timbre de la société et seront extraites d'un registre à souches.

Art. 14. Le transfert des actions ou obligations nominatives aura lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, dans le registre tenu au siège de la société.

La transmission des titres au porteur n'est astreinte à aucune formalité particulière.

Tout propriétaire d'actions et d'obligations pourra déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration réglera la forme des récépissés et les frais de transferts et dépôts au profit de la société.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices sociaux, à partir de la mise en exploitation du chemin de fer.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements d'actions seront payés sur le pied de 5 p. c. l'an, et de six en six mois.

Art. 16. Les obligations seront émises, en suite de décisions du conseil d'administration, aux taux et conditions admis et approuvés par quatre administrateurs et trois commissaires au moins.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez les banquiers de la société ; mais il ne pourra être disposé de ces obligations, ou de leur produit, qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, exclusivement pour le paiement desdits travaux et des fournitures, et sur ordonnances visées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

Les banquiers de la société prendront, vis-à-vis du gouvernement, l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués.

Toutefois, l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital-actions souscrit sous la condition expresse que, sur leur produit déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement, pour le paiement des travaux et fournitures, que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 17. L'intérêt de 15 francs sur les obligations est payable semestriellement, à compter du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des présents statuts.

Le remboursement au pair aura lieu au moyen d'un tirage annuel et proportionnel, à faire en assemblée générale, dans l'espace de quatre-vingt-dix années, conformément au tableau d'amortissement et-annexé (4).

Toute obligation amortie sera annulée.

Art. 18. Les droits et obligations attachés aux actions et obligations suivent le titre, dans quelque main qu'il passe ; le seul fait de la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité.

Art. 19. Les actions et obligations sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 20. Le paiement du montant des actions et des obligations sera effectué à Bruxelles, à Paris et à Londres, chez les banquiers de la compagnie à désigner par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

Art. 21. Les titres définitifs seront délivrés avec les coupons d'intérêts et dividendes qui y seront exclusivement applicables.

Art. 22. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, sur le pied de 6 p. c., à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque, et par le seul fait de l'échéance du terme.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles, cesse d'être obligatoire ou négociable à l'égard de la compagnie.

(4) Voy. *Monit.*, 15 juillet 1864, à la suite des statuts.

ART. 23. A défaut de versements à l'échéance, les numéros des titres en retard seront, à deux reprises, publiés comme défaillants dans les journaux désignés à l'art. 59 ci-après.

Quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres défaillants aux bourses de Bruxelles, de Paris et de Londres, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée soit en masse, soit en détail, le même jour, ou à des époques successives, sans mise en demeure préalable et sans aucune formalité judiciaire quelconque.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres frappés de déchéance seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 59 ci-après.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie, et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'exécédant s'il en existe.

Le présent article est applicable aux actions et aux obligations, et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

ART. 24. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

### CHAPITRE III.

#### DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ ET DES DROITS DES FONDATEURS.

ART. 25. MM. Marchal, Herla et Langlois, comparants, apportent en société conjointement :

1<sup>o</sup> La concession définitive du chemin de fer d'Ostende à la frontière de France vers Armentières, avec embranchement sur Commines, qui leur a été octroyée par arrêté royal du 23 mai 1864, ensemble tous les droits et avantages qui leur appartiennent, conformément à la convention et au cahier des charges du 17 juin 1863, y annexés.

Toutefois, si la société n'usait pas de la préférence que lui concède ledit cahier des charges pour la construction d'un chemin de fer direct d'Ostende à Ypres en passant par Dixmude, cette préférence continuerait à appartenir aux concessionnaires, qui en feraient tel profit que de conseil.

2<sup>o</sup> La propriété des études, plans, devis et mémoires relatifs à ce chemin de fer.

3<sup>o</sup> Le bénéfice du cautionnement de 400,000 francs qu'ils ont fait verser dans la caisse de l'Etat pour l'obtention de la concession.

4<sup>o</sup> La justification d'une souscription de 6,000 actions de la compagnie, de 500 francs chacune, exigée par la convention avec le gouvernement et nécessaire à la constitution de la société.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses et conditions, et notamment de faire rembourser par le gouvernement aux ayants droit le cautionnement versé.

M. Langlois, en raison de ces apports et d'accord avec les concessionnaires en nom, se réserve :

1<sup>o</sup> Le droit de préférence pour l'exécution à forfait absolu des travaux, droit à l'égard duquel il devra faire connaître sa résolution à la compagnie dans les trente jours de l'homologation royale, pour ce qui concerne la concession qui fait l'objet des présents, et dans les soixante jours de la publication au *Moniteur*,

pour les concessions qui pourraient être obtenues ultérieurement, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>.

2<sup>o</sup> La faculté de concéder, sous sa responsabilité, à des tiers, tout ou partie de l'entreprise desdits travaux.

ART. 26. Pour le cas où M. Langlois ferait usage des droits qui viennent de lui être réservés, tous pouvoirs, dans les limites des présents statuts, sont conférés au conseil d'administration, à l'effet de stipuler au nom de la société, dans les conventions, actes et contrats qui pourront être nécessaires pour régler les droits et obligations respectifs des parties.

Les dispositions suivantes recevront leur application dans l'exécution de ces pouvoirs :

1<sup>o</sup> Le conseil d'administration, par résolution prise à la majorité, et approuvée par trois commissaires au moins, fixera, de commun accord avec M. Langlois, le prix et les conditions de cette entreprise, ainsi que la proportion dans laquelle le prix lui sera successivement remis, et il pourra être stipulé que tout ou partie des travaux seront payables en actions et obligations libérées. Dans ce cas, le versement des deux dixièmes, dont il est parlé à l'art. 10 ci-dessus, sera remplacé par le placement et le paiement complet de 3,200 actions ;

2<sup>o</sup> Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources sociales, telles qu'elles sont définies à l'art. 8, indépendamment de la somme à tenir en réserve pour l'acquisition du mobilier et du matériel des stations et des ateliers, du matériel nécessaire aux transports autres que le matériel roulant, et pour le fonds roulant nécessaire pour commencer l'exploitation du chemin de fer.

3<sup>o</sup> M. Langlois, ou le tiers avec lequel il aura traité, se chargera notamment :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer à double voie, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

B. De la construction complète du chemin de fer à simple voie, sauf les travaux d'art pour double voie, sur tout le parcours, stations, dépendances, dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive, au vu du cahier des charges et de la loi de concession, et de la fourniture du matériel roulant et mobile suffisant pour une bonne et profitable exploitation.

Le matériel roulant se compose de :

Neuf machines locomotives, avec tenders et accessoires.

Cinq voitures de voyageurs de première classe,

Cinq voitures à voyageurs mixtes.

Douze voitures à voyageurs de deuxième classe.

Vingt voitures à voyageurs de troisième classe.

Quatre voitures-postes.

Six waggons à freins.

Seize waggons petites marchandises et bagages.

Quarante waggons grosses marchandises, de cinq tonnes.

Trente-deux waggons grosses marchandises, de dix tonnes.

Quarante waggons plats et autres.

Dix-huit waggons à chaux, couverts.

Huit waggons à coke.

Douze waggons pour chevaux et bestiaux.

Deux waggons pour équipages.

La répartition du matériel ci-dessus pourra être mo-

difiée par le conseil d'administration, qui devra faire connaître sa décision dans les quinze jours qui suivront la demande que lui fera l'entrepreneur général, pour savoir si le conseil use de cette faculté.

Il est entendu aussi que, par suite de cette modification, les charges pécuniaires de l'entrepreneur général ne pourront être augmentées.

C. D'indemniser les concessionnaires primitifs du prix de leurs apports, frais d'études, de reconnaissance de terrains et autres faits antérieurs à la concession.

D. Des frais relatifs à la formation et à la constitution de la société anonyme, à la création des actions et obligations, à leur négociation, émission et versement.

E. Des frais d'administration de la société, du traitement des employés et agents de celle-ci, de la rémunération des administrateurs et commissaires, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète de la ligne, sans toutefois que cette exploitation puisse être retardée au delà de trois années à partir du jour de l'homologation des statuts, ni que les frais puissent dépasser un chiffre total de 250 mille francs. Malgré cette obligation, les employés et agents resteront exclusivement sous le contrôle de la direction de la compagnie, qui aura seule le droit de les nommer et de les révoquer.

F. Du service des intérêts, à raison de 5 p. c. l'an pour les actions, et à raison du taux déterminé à l'art. 8 pour les obligations, sur les versements successifs qui seront faits sur les actions et sur les obligations jusqu'au jour de l'exploitation complète de la ligne.

G. Enfin les dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

40 En compensation des obligations qui résulteraient pour lui de l'exécution à forfait absolu des travaux auxquels il serait tenu, et sous la foi des divers engagements qu'il contracterait dans les termes et de la manière ci-dessus stipulés, M. Langlois, indépendamment du prix de son forfait, aura droit :

A la restitution, par qui de droit, du cautionnement versé, dès que ce cautionnement pourra être retiré des mains de l'Etat, et aux intérêts produits par le cautionnement, jusqu'au jour de son remboursement.

Aux intérêts, dividendes et produits quelconques obtenus par le placement provisoire du montant des versements successifs effectués sur les actions et les obligations, et ce jusqu'au jour de la réception définitive de la ligne par l'Etat.

Au produit net de l'exploitation partielle des sections qui seraient successivement ouvertes avant la livraison définitive du chemin, que ces sections soient exploitées par lui ou par la compagnie.

Les excédants de terrains empris ou occupés par la route et ses dépendances, ainsi que toutes valeurs mobilières et immobilières, qui ne seront pas comprises dans la réception définitive à faire par l'Etat, demeureront la propriété de M. Langlois et seront rétrocédés ou réalisés à son profit, sans préjudice des droits des tiers.

M. Langlois sera déchargé de ses obligations ci-dessus, par le seul fait de la réception de la ligne par le gouvernement, et de son exploitation par la société, et ce à partir de l'époque indiquée au paragraphe E ci-dessus.

ART. 27. Dans le cas où M. Langlois n'userait pas

du droit de préférence qui lui est accordé par l'art. 25, le conseil d'administration est autorisé à traiter avec les entrepreneurs aux conditions qu'il trouverait convenir, et qui, dans ce cas, seront soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans cette même éventualité, MM. Marchal et Herla recevront pour prix de leurs apports un nombre d'actions libérées équivalant à l'indemnité qu'aurait à leur payer M. Langlois, s'il usait du droit de préférence ci-dessus mentionné.

ART. 28. Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement dans les trente jours à dater de l'homologation royale, soit de l'obligation par M. Langlois d'exécuter le chemin de fer, soit de la souscription du capital-actions intégral.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 29. La société est administrée par un conseil de sept membres.

Le conseil est assisté d'un directeur-gérant et d'un ingénieur en chef ayant voix consultative.

Les opérations de la société sont, en outre, surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre de la seconde année qui suivra la réception des lignes par le gouvernement, et leur mise en exploitation par la société.

L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort; tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, par suite de décès ou de démission, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à son remplacement.

L'administrateur ou le commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et résider en Belgique.

ART. 50. Le conseil d'administration, qui représente la société, reçoit en conséquence les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, l'ingénieur en chef et généralement tous les employés de la société, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions (1).

Il règle les conditions particulières des engagements qui pourront être contractés entre M. Langlois et la société.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise tout traité, transaction et compromis, toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire et autres, avec ou sans paiement.

Il renonce à toute action résolutoire et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

(1) Voy. ci-dessus, page 403, la note 2.

Il autorise toute action judiciaire, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraites de valeurs et tous transferts de rente et de aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par les cahiers des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances, dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société dont il a la gestion.

ART. 51. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 52. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, au siège de la société, une fois au moins par mois, sur convocation faite au moins huit jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le conseil devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins quatre voix.

ART. 53. Le conseil d'administration élit annuellement un président et un vice-président parmi ses membres, et le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 54. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance, et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers, sont certifiées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

ART. 55. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de toute la comptabilité de la société et de la surveillance du personnel des bureaux et agents comptables.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, toutes les actions que la compagnie doit soutenir.

ART. 56. L'ingénieur en chef est chargé de la direction de tous les travaux et ouvrages d'art; de la surveillance de tout le personnel actif, du matériel et de tout le service d'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances; il désigne tous les travaux d'entretien, fait tous les plans et devis et propose les achats des matériaux et de tout ce qui concerne l'exploitation.

ART. 57. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant; tous les actes qui engagent la société sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration, et en cas d'ab-

sence ou d'empêchement, par le vice-président; ils doivent énoncer la délibération du conseil qui les autorise.

Ils seront contre-signés par l'ingénieur en chef pour ce qui aura rapport aux travaux et aux achats de matériaux.

ART. 58. Après la réception de la ligne ferrée et sa mise en exploitation, la rétribution des administrateurs et des commissaires consistera dans une quote-part des bénéfices, ainsi qu'il sera dit à l'art. 46 ci-après.

ART. 59. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, et chaque commissaire de vingt-cinq actions, toutes entièrement libérées.

Ces actions, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, seront déposées dans la caisse de la société.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

A la cessation des fonctions de leurs propriétaires, et après l'apurement de sa gestion par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration, avec mention de ce fait au procès-verbal.

ART. 40. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire peut inspecter les chemins de fer, les établissements et écritures de la société, mais il ne peut donner des ordres ni aux employés, ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration, et le commissaire au collège des commissaires, et leur fait les propositions qu'il juge convenable.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES.

ART. 41. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des comptes, des procès-verbaux de l'assemblée générale et de tous les actes du conseil d'administration.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et cette surveillance, et d'assister à la formation des comptes et du bilan.

Ils se réunissent une fois au moins tous les trois mois, au siège social, sur convocation du président élu par eux.

Dans cette réunion, il leur est rendu compte des affaires et opérations, par le président du conseil d'administration, ou par le directeur-gérant, au nom du conseil.

Ils font, une fois au moins par an, un rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collège des commissaires sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

ART. 42. Il est expressément réservé au gouvernement le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, dont les émoluments, à charge de la société, ne pourront être de plus de 1,000 francs par an.

Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.



## CHAPITRE VI.

## DE BILAN. — DES DIVIDENDES. — DE LA RÉSERVE.

ART. 43. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et le conseil d'administration formera le bilan, dans lequel il devra être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social, et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

ART. 44. Avant le deuxième mardi du mois de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les cinq commissaires vaut décharge à l'administration; en cas de non approbation, l'assemblée générale doit décider s'il y a lieu d'accorder cette décharge.

Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application des bénéfices est envoyée au gouvernement.

ART. 45. Le bilan, ainsi que toutes les pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations, durant les quinze jours qui précèdent la réunion ordinaire de l'assemblée générale pendant le mois d'avril. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 46. Après la réception définitive de la ligne, sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux, de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, ainsi que de toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 p. c. aux actionnaires sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Le surplus sera réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 20 p. c. pour former un fonds de réserve; la retenue affectée à ce service cessera lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, soit 800,000 fr. Elle recommencera si la réserve était entamée.

Ce fonds de la réserve ne pourra, dans aucun cas, avant la dissolution de la société, être distribué aux actionnaires, à titre de dividendes ni d'intérêts, et servira exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital.

2<sup>o</sup> 12 p. c. au conseil d'administration et 5 p. c. aux commissaires, à partager entre eux, d'après un règlement d'ordre intérieur à intervenir, et dont la moitié au moins leur sera répartie proportionnellement au nombre de jetons de présence qui leur auront été délivrés.

Si l'indemnité globale accordée aux administrateurs et aux commissaires ne s'élève pas à 15,000 francs, le complément est pris sur les frais généraux d'exploitation.

3<sup>o</sup> 65 p. c. aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

ART. 47. Le paiement des intérêts et des dividendes se fera chez les banquiers de la société, à Bruxelles, Paris et Londres.

## CHAPITRE VII.

## DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 48. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents.

Elle se réunit, de plein droit, en séance ordinaire, dans la première quinzaine du mois d'avril de chaque année, à midi, au siège de la société, à Bruxelles.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art 59 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président, préside l'assemblée générale et forme, avec deux administrateurs, le bureau.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le directeur-gérant y assiste en qualité de secrétaire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq personnes ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le directeur-gérant de la compagnie.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que la procuration.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille de présence.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes et du bilan, statue, le cas échéant, à leur égard, après les avoir fait vérifier, si elle le croit nécessaire, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe le dividende, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires; elle remplace ceux dont les fonctions expirent au 31 décembre suivant, ou qu'il y a lieu de remplacer dans les cas prévus par l'art. 29.

ART. 49. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les deux scrutateurs.

La justification à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résulte de copie ou extrait de procès-verbal, certifié conforme par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

ART. 50. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande écrite, faite par trois commissaires ou signée par des actionnaires réunissant le dixième du capital social; dans ce dernier cas, la demande doit indiquer d'une manière claire et précise l'objet de la réunion.

Mention en sera faite dans les avis de convocation, qui sont publiés comme pour les assemblées générales ordinaires.

Le bureau est composé comme il est dit à l'art. 48, à moins que l'assemblée n'entende le composer autrement.

ART. 51. Dans sa réunion extraordinaire, l'assemblée délibère et statue sur toute proposition d'emprunt, de prolongement, d'embranchement, de fusion, de traité avec d'autres compagnies, de quelque chef et

pour quelque nature que ce soit, d'augmentation du fonds social, de modifications ou d'additions aux statuts, pourvu que les objets aient été explicitement énoncés dans l'ordre du jour.

« Enfin, elle prononce souverainement sur tous intérêts de la compagnie et pourvoit, au besoin, aux cas non prévus par les présents statuts.

« ART. 52. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins; on ne peut s'y faire représenter par un mandataire, s'il n'est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

« ART. 53. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

« Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

« Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat; il est admis à l'assemblée générale sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 54. Il est, en cas de dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale; cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et les numéros des actions déposées.

ART. 55. La propriété de dix actions donne droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire, et plus de dix voix comme mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est possesseur.

ART. 56. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois cinquièmes au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

ART. 57. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, dans les trente jours de la première date.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires, quel que soit le nombre des actions représentées; mais les délibérations ne peuvent porter que sur des objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.

ART. 58. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par deux commissaires au moins, soit par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Cette dernière proposition doit, pour être mise en délibération, avoir été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 59. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront insérées, à deux reprises au moins, et pour la première fois, quinze

jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Paris et de Londres.

Les convocations énonceront l'ordre du jour.

## CHAPITRE VIII.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

ART. 60. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant comme il est dit aux articles 56, 57 et 59.

ART. 61. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine les formes et le mode de la liquidation.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 62. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés et les services de comptabilité et de contrôle.

ART. 65. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix ans, durée de la concession, aura pris cours, si elle comprend au moins six mois.

ART. 64. Sont nommés pour la première fois :

#### *Administrateurs :*

MM. Ernest Meiglynyck, propriétaire, membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, à Ypres.

Jean Van Iseghem, membre de la Chambre des représentants et bourgmestre d'Ostende, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de François II, etc., etc.

Michel-Barthélemy-Louis Van Mons, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

Jacques Verreyt, industriel, ancien président du tribunal de commerce, membre de la commission d'amortissement et de la chambre de commerce, chevalier de l'ordre de Léopold, à Bruxelles.

John Box, directeur-gérant, pour les affaires d'extérieur, de la société dite : *British and Foreign railway plant company* (limited), demeurant à White place, commune de Cookham, comté de Berks.

John Parson, propriétaire à Teignmouth, comté de Devon.

Charles-Henry-Ansley Martelli, avocat, à Londres.

#### *Commissaires :*

MM. Van Mons, notaire à Ixelles.

Pierre Beke, président de la chambre de commerce et bourgmestre de la ville d'Ypres, chevalier de l'ordre de Léopold.

Josse-Dominique T'Kint-Vanderkun, chevalier du Lion néerlandais, consul des Pays-Bas à Bruxelles.

Edmond Van Cuyt, armateur, ancien président du tribunal de commerce, membre de la chambre de commerce et échevin d'Ostende.

ART. 65. Le commissaire qui reste à nommer sera désigné par les administrateurs ci-dessus dénommés,

dans le délai de deux mois à partir de l'homologation des statuts.

Le conseil d'administration aura également le pouvoir, dans le même délai, de remplacer les administrateurs et les commissaires dont les fonctions seront vacantes par suite de décès ou de démission.

**162. SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST DE LA BELGIQUE.** — Statuts : Acte du 29 juin 1864, reçu par M<sup>e</sup> J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 juillet 1864 (*Monit.*, 23 juillet 1864).

### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — NOM. — DURÉE. — OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est formé, par les présentes, entre les comparants et tous ceux qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique.*

Le siège en est établi à Bruxelles.

**ART. 2.** La société commencera à la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, et finira à l'expiration de la concession qui aura la plus longue durée.

**ART. 3.** Cette société a pour objet d'établir et exploiter ou de faire exploiter des chemins de fer dans l'Ouest de la Belgique et en France, et en premier lieu ceux de Courtrai à Denderleeuw et de Grammont à Nieupoort.

Elle pourra construire, exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, ou y prendre un intérêt, tant en Belgique qu'en France, en faire apport à une société ou en céder, en tout ou en partie, la propriété ou l'exploitation.

Les conventions relatives à ces objets devront être approuvées ainsi qu'il est dit aux articles 57 et 59 combinés.

**ART. 4.** Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

### CHAPITRE II.

APPORTS. — ENTREPRISES.

**ART. 5.** M. Isidore Neelemans déclare faire apport à la société ;

1<sup>o</sup> De la concession des chemins de fer de Courtrai à Denderleeuw et de Grammont à Nieupoort qui lui a été accordée en vertu de la loi du 31 mai 1863, par arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre de la même année, conformément à la convention et au cahier des charges, en date du 28 février 1863, publiés par le *Moniteur belge* du 12 décembre 1863, n<sup>o</sup> 346 ;

2<sup>o</sup> Des droits à la concession d'un chemin de fer de Nieupoort à Ostende, résultant de l'article 5 de ce cahier des charges ;

3<sup>o</sup> De l'obligation contractée par la société de construction de Tubize d'exploiter :

A. La ligne de Courtrai à Denderleeuw avec prélevement par privilège au profit du concessionnaire et de ses ayants droit d'une rente annuelle de 969,756 fr. sur le montant de la recette brute de cette ligne.

B. La ligne de Grammont à Nieupoort avec prélevement par privilège au profit du concessionnaire d'une rente annuelle de 484,878 francs sur le montant de la recette brute de cette ligne, diminuée de 5,000 fr. par kilomètre et par an au profit de l'exploitation.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant des concessions, des droits et des obligations ci-dessus apportés.

**ART. 6.** Pour prix de ses apports, M. Neelemans se réserve, en ce qui touche les objets repris aux n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article précédent, le droit de préférence pour l'exécution des travaux et pour l'accomplissement des obligations attachées à la concession et antérieures à la mise en exploitation des lignes.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis fixeront, s'il y a lieu, à la majorité de trois administrateurs et deux commissaires au moins, les conditions, le prix et le mode de paiement de l'entreprise générale pour l'exécution des travaux de chacun desdits chemins de fer.

Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources de la société, telles qu'elles sont définies à l'art. 7 ci-après.

Le droit de préférence devra, sous peine de déchéance, être exercé dans les trois mois à dater du jour où les plans généraux d'exécution auront été communiqués à M. Neelemans, à défaut de quoi l'assemblée générale pourvoira aux moyens d'exécuter l'entreprise.

Dans le même délai, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, que le sieur Neelemans a fait usage du droit qu'il s'est réservé et qu'il accepte en paiement les actions au pair, ou que le capital-actions intégral est souscrit.

En ce qui concerne la ligne de Courtrai à Denderleeuw et celle de Grammont à Nieupoort, M. Neelemans se réserve la faculté de transférer ledit droit de préférence à la société de construction de Tubize.

### CHAPITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS ET OBLIGATIONS.

**ART. 7.** Le capital social se compose de 45,000 actions de 500 francs chacune.

Il est en outre émis, aux taux et conditions à déterminer par la majorité des administrateurs et des commissaires, 90,000 obligations d'une valeur nominale de 500 francs rapportant chacune un intérêt annuel de 15 francs et remboursables au pair, par la voie du sort, pendant la durée de la concession

Ces obligations forment deux séries, la première de 60,000 et la seconde de 50,000 titres.

Au service des intérêts et de l'amortissement des 60,000 obligations de la première série est spécialement et par privilège affectée la somme de 969,756 fr., prélevée annuellement sur le produit brut de l'exploitation de la ligne de Courtrai à Denderleeuw.

Au service des intérêts et de l'amortissement des 50,000 obligations de la deuxième série est spécialement et par privilège, affectée la somme de 484,878 francs prélevée sur le produit brut de l'exploitation

de la ligne de Grammont à Nieupoort, dans les termes mentionnés au littéra B du n° 3 de l'art. 5 ci-dessus.

L'amortissement des obligations de la 1<sup>re</sup> série commencera le premier janvier qui suivra la mise en exploitation de la ligne de Coutrai à Denderleeuw sur toute son étendue; celui des obligations de la 2<sup>e</sup> série commencera le premier janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne de Grammont à Nieupoort sur toute son étendue et ce conformément aux tableaux annexés au présent acte pour en faire partie intégrante et qui seront enregistrés en même temps (1).

Les obligations seront émises selon les besoins de la société, ensuite d'une décision du conseil d'administration. Le produit ou les titres en resteront déposés chez les banquiers de la société et il ne pourra en être disposé qu'au fur et à mesure des travaux et fournitures pour le service de la société et exclusivement pour le paiement desdits travaux et fournitures et ce sur ordonnances de paiement signées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour travaux et fournitures.

Lesdits banquiers s'engageront à ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut dans aucun cas excéder le montant versé ou libéré des actions ou une somme équivalente en fournitures et travaux effectués. Toutefois l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que sur leur produit, déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement pour le paiement des travaux et fournitures que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 8. L'assemblée générale peut, dans le cas prévu par l'art. 3, augmenter le fonds social par l'émission de nouvelles actions ou obligations.

Nulle action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Les détenteurs des titres primitifs auront un droit de préférence pour l'obtention des nouveaux titres émis, dans la proportion de ceux dont ils sont possesseurs au moment de l'émission.

Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'art. 7 concernant ces titres sont applicables.

Art. 9. Les actions sont au porteur. Elles seront signées par deux administrateurs au moins, seront extraites d'un registre à souche, dont le talon reste déposé au siège social et porteront, imprimées au dos, les principales dispositions des statuts, qu'il importe au porteur de connaître, notamment les art. 7 à 14 inclusivement. Le conseil d'administration règle cet objet.

Le transfert des actions se fera par la simple tradition du titre.

Art. 10. Le montant des actions est exigible : 50 pour cent dans les trente jours de l'homologation royale, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement; 70 pour cent aux époques à fixer par le conseil d'administration. Les actions ne sont remises que contre le dernier versement. Jusque-là il n'est délivré que des promesses d'actions faisant mention des versements.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance, de la manière prescrite par l'art. 33 ci-après.

Les paiements seront faits chez les banquiers désignés par le conseil d'administration. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5 pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard, à trois reprises et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux mentionnés à l'article 33.

D'autres actions pourront être émises en remplacement de celles annulées et sous les mêmes numéros.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auront pas été effectués seront annulées de plein droit, et les sommes versées acquises à la société, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les dispositions du présent article seront applicables aux versements des actions émises ultérieurement, sauf que le conseil d'administration en déterminera les époques de paiement.

Art. 11. Chaque action a droit à une part égale et proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices de la société à prélever et à répartir conformément à l'art. 30.

Art. 12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 13. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. Les obligations sont au porteur; les dispositions des art. 9, 13 et 14 des présents statuts leur sont applicables.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant, qui remplira les fonctions de secrétaire.

La gestion est contrôlée par trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

Trois administrateurs et deux commissaires au moins doivent être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique. Ils nomment respectivement leur président.

Les administrateurs et les commissaires réunis nomment le directeur-gérant et fixent son traitement.

Ils ne pourront, en ce qui le concerne, prendre de décisions qu'à la majorité de trois administrateurs et

(1) Voy. *Monit.* du 25 juillet 1864, à la suite des statuts.

de deux commissaires et seulement sur convocation *ad hoc*, faite dix jours au moins d'avance.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un de ses membres pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut, avec l'adhésion du collège des commissaires, charger temporairement l'un de ses membres des fonctions de directeur-gérant.

ART. 17. Les fonctions d'administrateurs et de commissaires ne donnent pas lieu à un traitement fixe; ils reçoivent une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 50 ci-après, et dont la moitié est partageable en jetons de présence. Toutefois il pourra être attribué à l'administrateur délégué, désigné en vertu de l'article précédent, une rémunération dont le chiffre sera fixé par le conseil, d'accord avec les commissaires.

ART. 18. Le conseil d'administration représente la société.

Il fait tous traités relatifs aux transports mixtes et à l'emploi réciproque du matériel; il délibère, traite, compromet, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société; il nomme et révoque tous les employés dont il fixe, de commun accord avec les commissaires, le nombre, le traitement et les attributions.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président ou d'un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société.

Néanmoins la réunion mensuelle n'est obligatoire qu'à partir de l'époque où la société exploitera une ligne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la réunion est fixée à un autre jour. Les absents sont prévenus par écrit. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins trois voix.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société, et sont signés par tous les membres présents et par le directeur-gérant.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Toutes les pièces émanant de la société seront signées par le président ou un administrateur délégué par lui, et contre-signées par le directeur-gérant. Les actes qui engagent la société sont en outre signés par un second administrateur.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, faite huit jours au moins à l'avance avec mention de l'ordre du jour, lorsque le jour de la réunion n'a pas été fixé par le procès-verbal d'une séance précédente.

Chaque membre du conseil a, ainsi que la majorité des commissaires, le droit de requérir des convocations extraordinaires.

ART. 21. Les membres du conseil d'administration doivent posséder, à titre de cautionnement, chacun cinquante actions de la société et les commissaires chacun vingt-cinq.

Ces actions sont inaliénables et déposées sous scellés dans le coffre de la société, pendant toute la durée et jusqu'après apurement des fonctions des titulaires. Il est fait mention de leur affectation sur les titres ou scellés.

Le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires, règle le cautionnement du directeur-gérant.

ART. 22. Chaque année, un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions.

Le sort déterminera l'ordre de sortie pour tous, à la première réunion de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

La première sortie aura lieu le 31 décembre de la première année qui suivra la mise en exploitation du premier chemin de fer établi par la compagnie.

ART. 23. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, par suite de décès ou de démission, il y est pourvu par la première assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat du prédécesseur.

ART. 24. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, de tous livres, correspondance, procès-verbaux, états de situation, et tous documents concernant la compagnie. Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes, ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, et en général sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent au local de la société, quand ils le jugent convenable, ou sur convocation de leur président ou du conseil d'administration.

Les délibérations des commissaires se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 26. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, qui a le même droit de vérification que les commissaires de la société. Ce commissaire jouit, à charge de la société, d'une indemnité annuelle de mille francs.

ART. 27. Le conseil d'administration désignera, de commun accord avec les commissaires, les banquiers chez lesquels seront déposés les fonds et se feront les paiements pour compte de la société.

## CHAPITRE V.

### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

ART. 28. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par les soins du conseil d'administration. Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession. Ces comptes et bilan seront soumis aux commissaires, qui auront vingt jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires, ou, à défaut de cette unanimité, par l'assemblée générale, servira de décharge pleine et entière à l'administration.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les

commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et le bilan.

Art. 29. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précèdent et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans l'annonce de convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, un résumé du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices ainsi que les rapports des administrateurs et des commissaires, seront, dans la quinzaine de l'approbation, transmis au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 30. Jusqu'au jour de la mise en exploitation des chemins de fer sur toute leur étendue, il sera payé un intérêt de 3 p. c. l'an sur les versements effectués par les actionnaires et de 5 p. c. sur le capital nominal des obligations émises.

A partir de la mise en exploitation et sans préjudice aux affectations privilégiées, stipulées en l'article 7 des présents statuts, il sera prélevé sur les bénéfices nets annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, la somme nécessaire pour le paiement d'un premier dividende de 3 p. c. du montant versé ou libéré des actions.

Le surplus se partage ainsi qu'il suit :

a. 13 p. c. au profit d'un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital;

b. 13 p. c. pour les administrateurs;

c. 5 p. c. pour les commissaires;

d. 63 p. c. répartis par parts égales entre toutes les actions, à titre de second dividende.

Si l'indemnité globale, accordée aux administrateurs et aux commissaires, ne s'élève pas annuellement à 7,500 fr. pour les administrateurs et à 1,500 fr. pour les commissaires, le complément est pris sur les frais généraux de la société.

Art. 31. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 40 p. c. du capital des actions émises, la retenue de 13 p. c. établie par l'art. 30 pourra cesser.

Si ce maximum est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

Art. 32. Les intérêts et le capital des obligations, et les dividendes des actions sont payés chez les banquiers de la société. Les coupons semestriels des obligations seront payés le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les dividendes des actions seront payés aux époques à fixer par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VI.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents. Elle se compose des actionnaires porteurs de dix actions au moins.

On peut s'y faire représenter par un mandataire, qui est lui-même actionnaire, ayant droit de voter.

Elle se réunit chaque année, dans la première quinzaine du mois de mai, au siège social.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis, insérés dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux, à dix jours d'intervalle, et le premier, vingt-cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 34. L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur les comptes et bilan, dont il lui est donné communication ; elle statue sur ceux-ci, s'il y a lieu ; elle pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires sortant au 31 décembre suivant, et elle procède au tirage au sort des obligations à amortir.

Art. 35. Sauf les cas spéciaux prévus par les statuts, l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Art. 36. Le conseil d'administration peut, observant les formalités de l'art. 33, convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire. Il est tenu de le faire sur la demande écrite et motivée de deux commissaires ou de dix actionnaires au moins, réunissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

Art. 37. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les emprunts, les modifications aux statuts, l'augmentation du fonds social, les demandes en extension de concession, les fusions partielles ou générales avec d'autres compagnies, les baux à ferme, les cessions et achats de lignes.

Les délibérations sur ces divers objets ne seront valables qu'autant que l'assemblée réunisse les trois cinquièmes des actions émises, et que les résolutions soient prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées. Les modifications aux statuts devront, en outre, être approuvées par le gouvernement, avant d'être exécutoires.

Art. 38. Les avis de convocation des assemblées générales mentionneront l'objet ou les objets à l'ordre du jour, et qui seuls pourront être mis en délibération. Toutefois l'assemblée peut être appelée à délibérer sur une proposition émanant, soit des commissaires, soit de cinq actionnaires, pourvu qu'elle ait été communiquée huit jours au moins d'avance au conseil d'administration, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 39. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'art. 37, pour délibérer valablement, ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'art. 33.

Ses délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentés, mais sans préjudice de la majorité requise par l'art. 37 ; ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Art. 40. Pour être admis aux assemblées générales, les porteurs d'actions devront faire connaître, par écrit, au conseil, au siège de la société, dix jours au moins avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions, le mandat qui leur aura été délivré, le nombre et les numéros des actions de leur mandat.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions, des procurations, ou d'un certificat de dépôt d'iceux, chez l'un des banquiers de la société, désignés à cet effet, dans l'avis de convocation.

Art. 41. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 42. Le vote se fait par appel nominal ; toutefois, le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 43. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; les administrateurs forment le bureau ; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Parmi ceux qui possèdent le même nombre d'actions, le plus âgé est préféré.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Une feuille de présence désignant le nom des actionnaires assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs ou les certificats de leur dépôt. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Art. 44. À l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 45. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

#### Administrateurs :

MM. Jules Dujardin, banquier à Bruges.  
Dominique Neelemaans, industriel à Eecloo.  
Célestin Verstrate, avocat à Bruges.  
Edouard Neelemaans-Lefebvre, banquier, domicilié à Eecloo.

Le cinquième administrateur sera nommé par les quatre premiers dans le mois des présentes.

#### Commissaires :

MM. Pierre Taek, avocat et membre de la Chambre des représentants, domicilié à Courtrai.  
Léon-Camille Aernaut, directeur du chemin de fer d'Eecloo à Gand, demeurant à Gand.

Le troisième commissaire sera nommé par les deux premiers dans le mois.

## 163. — L'UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. —

**Statuts :** Acte du 8 juillet 1864, reçu par M<sup>e</sup> P.-J.-L. Van Sulper, notaire à Anvers, approuvé par arrêté royal du 18 juillet 1864 (*Monit.*, 24 juillet 1864).

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé à Anvers une société anonyme sous la dénomination de l'*Union du Crédit d'Anvers*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, qui commenceront à dater du jour de l'approbation royale.

Art. 3. Le but de la société est de procurer par l'escompte, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs enfin de toutes les classes, les capi-

taux qui leur sont nécessaires, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

La solvabilité s'établit par l'admission comme membre de la société.

L'admission a lieu :

1<sup>o</sup> Sur la notoriété publique ;

2<sup>o</sup> Par affectation hypothécaire sur des immeubles ;

3<sup>o</sup> En fournissant caution personnelle ou engagement d'un codébiteur solidaire ;

4<sup>o</sup> Par un dépôt de fonds publics dont la cote est autorisée par l'État, une cession ou un gage d'une créance hypothécaire, ou un versement en espèces, dont le taux d'intérêt sera fixé par le conseil d'administration ;

5<sup>o</sup> Enfin par toute garantie de quelque nature qu'elle soit, si elle est reconnue, par le conseil d'admission de la société, réelle et réalisable.

La société ne pourra faire, en dehors de l'es-

compte du papier des sociétaires, aucune opération qui présente des chances de perte, ni faire aucune avance sur dépôt d'actions de l'établissement.

Pourra toutefois la société même, par rapport aux non sociétaires, soigner les encaissements et recevoir en compte courant des dépôts, qui seront susceptibles de porter un intérêt à fixer par l'administration. La société ne pourra jamais se mettre à découvert envers les déposants. Les fonds reçus en dépôt seront toujours représentés ou par du numéraire en caisse, ou par des effets de commerce escomptés.

Le conseil d'administration, après avoir obtenu le consentement exprès de l'assemblée générale, pourra instituer une caisse d'épargnes. Les fonds à provenir de cette caisse seront convertis en valeurs du portefeuille de la société.

Ils pourront, avec l'autorisation du conseil général, être employés en fonds publics belges et en obligations des villes et provinces.

Art. 4. Le capital social sera de 15,000,000 de francs, divisé en 50,000 actions de 300 francs chacune.

Il pourra être porté à 20,000,000 de francs par résolution de l'assemblée générale, approuvée par le ministre des finances.

La société commencera ses opérations dès qu'il y aura au moins cinquante actionnaires possédant 4,500 actions.

Les actions seront nominatives, et les actionnaires non domiciliés à Anvers devront y élire domicile.

Le transfert des actions aura lieu conformément à l'art. 36 du Code de commerce ; il ne pourra toutefois se faire que du consentement de l'administration et seulement en faveur d'une personne agréée, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-après.

Le cédant perd, au profit du cessionnaire, tous les droits qu'il avait comme membre de la société, et ses obligations sont réglées comme il est fixé aux articles 9 et 10 ci-après.

En cas de retraite, de décès ou de faillite d'un associé, la société aura le droit de racheter ses actions, d'après les conditions déterminées par l'article 10. Néanmoins le nombre des associés ni celui des actions ne pourront, dans aucun cas, être au-dessous du chiffre indiqué au § 3 du présent article.

Art. 5. Toute personne désirant faire partie de la société adressera à l'administration une demande de crédit dont le montant sera déterminé.

Cette demande, qui sera envisagée comme confidentielle jusqu'au moment où elle aura été admise, sera

soumise au comité institué par l'article 26; ce comité prononcera sur son admission.

Les crédits ne pourront excéder 30,000 francs.

Art. 6. Tout membre prend des actions jusqu'à concurrence du crédit pour lequel il est admis. Il signe en même temps un engagement dans la forme arrêtée par l'administration.

Chaque action participe également aux pertes et aux bénéfices de la société, sans qu'aucun sociétaire puisse jamais être responsable au delà du montant des actions qu'il a prises.

Tout actionnaire verse, au moment de son admission, 10 p. c. du montant de ses actions.

Les versements subséquents n'ont lieu qu'à la suite d'une résolution de l'assemblée générale, sauf le cas prévu par l'article 12.

Tout actionnaire en retard d'opérer un versement demandé sera invité, par lettre chargée à la poste, de l'effectuer endéans les dix jours. Passé ce délai, et sans autre formalité, il sera déchu de plein droit de sa qualité d'actionnaire; les versements par lui déjà opérés sur ses actions appartiendront sans indemnité à la société, qui disposera de ses actions comme elle l'entendra et liquidera les autres droits et obligations de l'actionnaire déchu, conformément aux art. 9 et 10 ci-après.

Par le fait de la faillite ou de simple suspension de paiements d'un actionnaire, celui-ci encourra la même déchéance.

Art. 7. Tout membre admis pourra disposer de tout ou de partie du crédit qui lui aura été ouvert, soit en présentant un bordereau d'escompte, soit contre sa propre promesse.

L'échéance des valeurs à remettre à la société ne pourra dépasser quatre-vingt-dix jours. Le renouvellement des promesses pourra être accordé par le conseil d'administration.

En dehors du taux d'escompte et de la commission de banque, dont le montant est déterminé par l'administration, il sera fait sur le montant de chaque bordereau une retenue dont le maximum n'excédera pas le tiers de l'intérêt perçu, et qui sera portée au crédit particulier de l'associé qui l'aura présenté.

Art. 8. Tout membre admis sera tenu de fournir un supplément de garantie, à la demande du comité d'admission.

A défaut de se conformer à cette demande, il pourra être considéré comme démissionnaire, et le crédit lui sera immédiatement retiré.

Art. 9. Tout sociétaire peut se retirer de l'association en donnant avis par écrit au conseil d'administration, dans les deux premiers mois du trimestre.

Il reste néanmoins garant des opérations de la société pendant trois mois après sa sortie.

Art. 10. Tout actionnaire qui cessera de faire partie de la société de la manière prévue par l'article précédent, ne pourra disposer qu'après un délai de six mois, de la valeur de ses actions et des autres sommes qui seraient portées à son crédit.

Il perd tout droit de participation aux bénéfices de l'année sociale pendant laquelle il se retire.

Ses actions lui seront remboursées à la valeur qui sera déterminée par le dernier bilan annuel.

Les créances litigieuses, ainsi que celles à charge de débiteurs en sursis ou en faillite, seront considérées comme perdues relativement à l'actionnaire qui se retire, et le montant sera porté au prorata, au débit de son compte et au besoin déduit de la valeur de ses actions.

Il sera procédé de la même manière en cas de décès d'un actionnaire.

Art. 11. Les comptes de la société seront arrêtés tous les trois mois; ils seront publiés dans le *Moniteur* et dans deux journaux de la localité.

Art. 12. Les bénéfices résultant des opérations de la société, après prélèvement des frais d'administration, des frais généraux et du montant de la réserve, seront portés, au marc le franc, au crédit des actionnaires.

Cet accroissement ne sera pas susceptible de participation aux bénéfices subséquents.

En cas de perte, constatée par un bilan trimestriel, chaque actionnaire sera tenu de verser immédiatement sa part proportionnelle dans les caisses de la société.

Art. 13. Les bénéfices et les retenues portés au crédit des sociétaires pourront être répartis, sur la proposition de l'administration approuvée par l'assemblée générale.

Sur les bénéfices de la société, il sera prélevé annuellement 15 p. c. qui serviront à la formation d'une réserve.

Ce prélèvement cessera dès que la réserve aura atteint la somme de 500,000 francs.

Art. 14. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres, sous la surveillance et le contrôle de neuf commissaires.

Les administrateurs ne jouiront d'aucun traitement.

Ils prélèveront sur les bénéfices nets annuels 15 p. c., à répartir entre eux, selon leur convenance, sans que de ce chef la dépense totale puisse excéder la somme de 20,000 francs.

Néanmoins si les 15 p. c. ne produisaient pas au moins 10,000 francs, la différence pourra être portée au compte des frais généraux.

Les fonctions de commissaires sont gratuites. Il pourra toutefois leur être accordé des jetons de présence, à déterminer par l'assemblée générale.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq ans; par exception la première sortie d'un administrateur, à désigner par le sort, aura lieu en 1866, et successivement chaque année les fonctions d'un administrateur cesseront.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Art. 17. Le conseil d'administration statue sur tout ce qui concerne les intérêts de la société, sauf ce qui est réservé au comité d'admission; il détermine le taux de l'escompte et du réescompte; il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, sauf approbation des commissaires pour le nombre et le taux des traitements des employés.

En cas de partage, le président a voix prépondérante, soit aux séances du conseil d'administration, soit à celles du conseil général.

Art. 18. Le président et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne les intérêts de la société; les administrateurs aident en outre le président dans l'exécution, de manière que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera les



attributions de chaque administrateur, ainsi que les jours de réunion.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres.

Les procès-verbaux de délibération sont signés par tous les membres présents.

ART. 19. Le président préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration; il signe toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et des opérations arrêtées.

ART. 20. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la requête de la société, poursuite et diligence du président.

La mainlevée des inscriptions hypothécaires est donnée en vertu d'une décision du conseil d'administration par le président, assisté d'un administrateur délégué.

ART. 21. Le président pourra être remplacé dans ses attributions spéciales, déterminées aux articles 18, 19 et 20, par un administrateur délégué choisi par le conseil d'administration.

ART. 22. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

ART. 23. Les commissaires forment avec les administrateurs le conseil général et se réunissent une fois par mois.

Ils pourront être convoqués extraordinairement, soit par le président, soit sur leur demande.

Les décisions des commissaires doivent être prises par au moins cinq membres.

Il leur est rendu compte, à chaque séance mensuelle, de la situation des affaires.

Ils contrôlent toutes les affaires de la société et pourront déléguer à un ou plusieurs d'entre eux la faculté d'exercer continuellement la surveillance des opérations.

ART. 24. Les commissaires vérifient et arrêtent en outre les comptes trimestriels; leur approbation sert de décharge à l'administration.

Ils font annuellement à l'assemblée générale du premier mardi de mars un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée.

En cas de désaccord entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale prononcera.

ART. 25. Les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale; leurs fonctions durent trois années. Par exception, la première sortie de trois commissaires à désigner par voie de tirage, aura lieu en 1866 et successivement chaque année les fonctions de trois commissaires cesseront.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 26. Le comité d'admission se compose de vingt membres nommés par le conseil général.

ART. 27. Le comité d'admission est seul chargé de prononcer au scrutin secret, après délibération, sur la solvabilité de toute personne présentée par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises par douze membres au moins et devront réunir les trois quarts des suffrages.

ART. 28. Le comité d'admission sera renouvelé tous les six mois par quart.

Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après un intervalle de six mois.

ART. 29. Tous les membres de la société, à l'exception des administrateurs, peuvent être appelés à faire partie du comité d'admission.

ART. 30. Le comité d'admission se réunit une fois par semaine, au siège de la société. Un administrateur assistera à la réunion, sans voix délibérative.

ART. 31. Les fonctions des membres du comité sont honorifiques.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit tous les ans, le premier mardi de mars, pour procéder au choix des administrateurs sortants, démissionnaires ou défunts et à la nomination des commissaires.

Elle se compose de tous les membres de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a une voix, quel que soit le chiffre de sa souscription.

ART. 33. L'assemblée générale délibère sur tous les objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par dix autres.

Ces propositions devront être communiquées au conseil d'administration au moins quinze jours d'avance.

ART. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le président, conformément à une résolution du conseil général, à la demande de trois commissaires ou de vingt sociétaires.

La convocation se fait par avis, contenant les motifs, inséré quinze jours à l'avance dans deux journaux de la localité.

ART. 35. Tout membre de la société peut se faire représenter à l'assemblée générale par un cosociétaire; nul ne peut réunir plus de trois voix.

ART. 36. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial auprès de la société, que celle-ci indemniserà.

Ce commissaire aura un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les opérations.

L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation, certifiée par elle, de l'établissement.

ART. 37. La dissolution de la société aura lieu si des pertes venaient à absorber plus de 30 p. c. du capital nominal des actions émises.

En ce cas l'assemblée générale serait immédiatement convoquée pour nommer trois commissaires chargés d'opérer la liquidation et pour fixer le jour auquel il serait procédé à la reddition des comptes de cette liquidation.

ART. 38. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix des membres de la société.

Si la moitié des membres de la société n'était pas représentée, il sera fait une nouvelle convocation et les décisions seront prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications proposées seront déposées dix jours d'avance à l'examen des intéressés, qui seront avertis de ce dépôt, d'après le mode déterminé par l'art. 34.

ART. 39. Les modifications seront soumises à la sanction royale.

ART. 40. Après l'approbation royale des statuts, les adhérents seront convoqués en assemblée générale pour procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires.

**164. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LOKEREN A LA FRONTIÈRE DES PAYS-BAS PAR ZELZAELE.** — Statuts : Acte du 7 juillet 1864, reçu par M<sup>e</sup> J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 18 juillet 1864 (*Monit.*, 26 juillet 1864).

### CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présents une société anonyme sous la dénomination de : *Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas par Zelzæle*.

Le siège social est à Bruxelles.

Art. 2. La société commencera à la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée et finira à l'expiration du terme de la concession du chemin de fer de Lokeren à Zelzæle.

Art. 3. La société a pour objet d'établir et d'exploiter ou de faire exploiter le chemin de fer de Lokeren jusqu'à Zelzæle.

Elle pourra construire, exploiter ou faire exploiter d'autres lignes ou embranchements, ou y prendre un intérêt, tant en Belgique qu'à l'étranger, en faire apport ou en céder en tout ou en partie l'exploitation.

Les conventions relatives à ces objets devront être approuvées par l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit au chapitre VI.

Art. 4. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou tout autre papier de la même nature.

### CHAPITRE II.

APPORTS. — ENTREPRISE.

Art. 5. M. Auguste Dumon déclare faire apport à la société :

1<sup>o</sup> De la concession du chemin de fer de Lokeren à Zelzæle qui lui a été concédée en vertu de la loi du 21 avril 1864, par arrêté royal du 10 juin 1864, conformément à la convention et au cahier des charges, en date du 17 octobre 1863, publiés dans le *Moniteur belge* du 12 juin, n<sup>o</sup> 164 ;

2<sup>o</sup> De la convention verbale intervenue entre la société du chemin de fer de Dendre-et-Waes et lui, le 2 janvier 1864, laquelle convention faite, dans le but commun de faciliter l'établissement du nouveau chemin, porte les stipulations suivantes :

« La compagnie de Dendre-et-Waes abandonnera, pendant 75 ans, à la société exploitant la ligne de Lokeren à Zelzæle une part des recettes brutes qu'elle recevra de l'État, du chef des transports de marchandises qui s'échangeront par Lokeren entre le réseau exploité par l'État et les stations de la ligne de Lokeren-Zelzæle-Terneuzen, les produits propres à la station de Lokeren et ceux de voyageurs et bagages restant réservés exclusivement à la compagnie de Dendre-et-Waes.

« Cette part sera, pour les quinze premières années de l'exploitation de la ligne de Lokeren à Zelzæle, de 75 p. c. de la somme que l'État payera à la compagnie de Dendre-et-Waes, du chef du susdit échange de

marchandises ; de 50 p. c. pour les quinze années suivantes, et de 25 p. c. pour les quarante-cinq dernières années.

« La société de Lokeren-Zelzæle aura le droit de vérifier, dans les bureaux de la compagnie de Dendre-et-Waes, les extraits qui lui seront remis des décomptes généraux fournis par l'État ; elle ne pourra intervenir ni dans la fixation des tarifs sur le réseau exploité par l'État, ni dans les réductions auxquelles la compagnie de Dendre-et-Waes pourrait consentir sur sa part de recette.

« Les sommes dues à la société de Lokeren-Zelzæle lui seront payées quinze jours au plus tard après chaque payement fait par l'État à la compagnie de Dendre-et-Waes.

« En cas de rachat de la concession de Dendre-et-Waes, la part fixée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sera calculée, quant à la société de Lokeren-Zelzæle, pour les années restant à courir, d'après le produit moyen des cinq années immédiatement antérieures au rachat.

« Si, pour faciliter l'établissement d'une autre ligne de chemin de fer qui pourrait faire concurrence à celle de Lokeren-Zelzæle, la compagnie de Dendre-et-Waes voulait faire abandon d'une partie de ses recettes, elle accorderait à cet égard la préférence à M. Auguste Dumon ou à ses ayants cause. »

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant des dites conventions et du susdit cahier des charges.

Art. 6. Pour prix unique de ses apports, M. Auguste Dumon se réserve le droit de préférence pour l'exécution des travaux et pour l'accomplissement des obligations attachées à la convention et antérieures à la mise en exploitation de la ligne.

Le conseil d'administration et celui des commissaires réunis, et à la majorité de trois administrateurs et de trois commissaires au moins, fixeront, s'il y a lieu, les conditions, le prix et le mode de paiement de l'entreprise générale pour l'exécution des travaux et la livraison du matériel dudit chemin de fer.

Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources de la société, telles qu'elles résultent de l'art. 7 ci-après.

Le droit de préférence devra, sous peine de déchéance, être exercé dans les trois mois à dater de la communication des plans généraux d'exécution à M. Auguste Dumon, à défaut de quoi l'assemblée générale pourvoira au moyen d'exécuter ou de faire exécuter ladite entreprise.

### CHAPITRE III.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Art. 7. Le fonds social se compose de 4,000 actions de 500 francs chacune, que les comparants déclarent souscrire au pair et dans les proportions indiquées à l'art. 46.

La société peut en outre émettre des obligations jusqu'à concurrence de 8,000 titres, au capital nominal de 500 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel ; elles seront émises au taux que fixera le conseil général délibérant comme il est dit au second paragraphe de l'art. 6 ci-dessus. Ces obligations sont remboursables au pair, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé (1).

(1) Voyez *Moniteur* du 26 juillet 1864, à la suite des statuts.

Elles seront émises selon les besoins de la société, ensuite d'une décision du conseil d'administration. Le produit ou les titres resteront déposés chez les banquiers de la société, et il ne pourra en être disposé qu'au fur et à mesure des travaux et fournitures pour le service de la société, et exclusivement pour le paiement desdits travaux et fournitures, et ce sur ordonnances de paiement signées par deux administrateurs et énonçant explicitement que la dépense est faite pour travaux et fournitures.

Lesdits banquiers s'engageront à ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués.

Toutefois l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que, sur leur produit déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement pour le paiement des travaux et fournitures que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 8. Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 5, l'assemblée peut augmenter le fonds social par l'émission de nouvelles actions et obligations.

Les détenteurs des titres primitifs auront un droit de préférence pour la souscription des nouveaux titres dans la proportion de ceux dont ils seront porteurs au moment de l'émission.

Nulle action ne peut être émise au-dessous du pair.

Pour toute nouvelle émission d'obligations, les dispositions de l'art. 7 concernant ces titres sont applicables.

Art. 9. Les actions sont au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs, extraites d'un registre à souche, dont le talon reste déposé au siège social, et portent, imprimées au dos, les principales dispositions des statuts qu'il importe au porteur de connaître, notamment les articles 10 à 14 inclusivement. Le conseil d'administration règle cet objet.

Le transfert des actions se fera par la simple tradition du titre.

Art. 10. Le montant des actions est exigible : 50 p. c. dans les trente jours de l'homologation royale, ce dont il sera justifié vis-à-vis du gouvernement; 70 p. c. aux époques à fixer pour le conseil d'administration. Les actions ne sont remises que contre le dernier versement. Jusque-là il n'est délivré que des promesses d'actions faisant mention des versements.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance, de la manière prescrite par l'article 33 ci-après.

Les paiements seront faits chez les banquiers de la compagnie. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard, à trois reprises et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux mentionnés à l'art. 33.

D'autres actions pourront être émises en remplacement de celles annulées et sous les mêmes numéros.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auront pas été effectués seront annulées de plein droit, et les sommes

versées acquises à la société, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les dispositions du présent article seront applicables aux versements des actions émises ultérieurement, sauf que le conseil d'administration en déterminera les époques de paiement.

Art. 11. Chaque action a droit à une part égale et proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices de la société à prélever et à répartir conformément à l'art. 30.

Art. 12. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 13. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun, pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15. Les obligations sont au porteur; les dispositions des articles 9, 13 et 14 des présents statuts leur sont applicables.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant, qui remplira les fonctions de secrétaire.

La gestion est contrôlée par quatre commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

Trois administrateurs et trois commissaires au moins doivent être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique. Ils nomment respectivement leur président chaque année.

Les administrateurs et les commissaires réunis nomment le directeur-gérant et fixent son traitement.

Ils ne pourront, en ce qui le concerne, prendre de décisions qu'à la majorité d'au moins quatre administrateurs et trois commissaires et seulement sur convocation *ad hoc*, faite dix jours au moins d'avance.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un de ses membres pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut, avec l'adhésion du collège des commissaires, charger temporairement l'un de ses membres des fonctions de directeur-gérant.

Art. 17. Les fonctions d'administrateurs et de commissaires sont gratuites.

Ils reçoivent une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 30 ci-après, et dont la moitié est partageable en jetons de présence. Toutefois il pourra être attribué à l'administrateur délégué qui serait désigné en vertu de l'article précédent, une rémunération dont le chiffre sera fixé par le conseil, d'accord avec les commissaires.

ART. 18. Le conseil d'administration représente la société.

Il fait tous traités relatifs aux transports et à l'emploi réciproque du matériel; il délibère, traite, compromet, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion; il nomme et révoque tous les employés et fixe, de commun accord avec les commissaires, leur traitement et leurs attributions.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président ou d'un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société.

Néanmoins la réunion mensuelle n'est obligatoire qu'à partir de l'époque où la société exploitera une ligne quelconque.

Il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents. Aucune décision ne peut être prise qu'avec l'adhésion de trois membres au moins.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration. Les procès-verbaux seront inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, et seront signés par tous les membres présents et par le directeur-gérant.

Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes sont signés ou endossés par le directeur-gérant ou par l'administrateur délégué dont il est parlé au septième paragraphe de l'art. 16.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus indiqués, sont en outre signés par le président du conseil d'administration ou par le membre qui le remplace.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, faite huit jours au moins d'avance avec énonciation de l'ordre du jour, lorsque le jour de la réunion n'a pas été fixé par le procès-verbal de la séance précédente.

Chaque membre du conseil a, ainsi que la majorité des commissaires, le droit de requérir des convocations extraordinaires.

ART. 21. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun cinquante actions de la société, et les commissaires chacun vingt-cinq, à titre de cautionnement.

Ces actions sont inaliénables et déposées sous scellés dans le coffre de la société, pendant toute la durée et jusqu'après purement des fonctions des titulaires, avec mention de leur affectation sur les titres ou scellés.

ART. 22. Chaque année, un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions. Le sort déterminera l'ordre de sortie pour tous, à la première réunion de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

La première sortie aura lieu le 31 décembre de la première année qui suivra la mise en exploitation du chemin de fer.

Le remplacement ou la réélection a lieu dans l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui précède la date de sortie.

ART. 23. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, par suite de décès ou de démission, il y sera pourvu par la première assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire, achève le terme du mandat du prédécesseur.

ART. 24. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, mais sans déplacement, de tous livres, correspondances, procès-verbaux, états de situation, et tous documents concernant la compagnie. Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le Bilan et les comptes; ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet et sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent au local de la société, quand ils le jugent convenable, ou sur convocation de leur président ou du conseil d'administration. Les délibérations des commissaires se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 26. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, qui aura le même droit d'investigation et de vérification que les commissaires de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration désignera, de commun accord avec les commissaires, les banquiers chez lesquels seront déposés les fonds et se feront les paiements pour compte de la société.

## CHAPITRE V.

### DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVÉ.

ART. 28. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par les soins du conseil d'administration. Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avois social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession. Ces comptes et bilan seront soumis aux commissaires, qui auront vingt jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par l'unanimité des commissaires servira de décharge pleine et entière à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale statuera sur les comptes et le bilan.

ART. 29. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé pendant les huit jours qui précèdent et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avant de ce dépôt sera donné dans l'annonce de convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, un résumé du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, seront, dans la quinzaine de l'approbation, transmis au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 30. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer, sur les bénéfices nets annuels de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, il sera d'abord prélevé la somme nécessaire au paiement d'un premier

dividende de 5 p. c. du montant versé sur les actions.

Le surplus se partage ainsi qu'il suit :

a. 15 p. c. au profit d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital;

b. 15 p. c. pour les administrateurs,

c. 5 p. c. pour les commissaires;

d. 65 p. c. répartis par part égale entre toutes les actions à titre de second dividende.

ART. 31. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital des actions émises, la retenue de 15 p. c., établie par l'art. 30, pourra cesser.

Si ce maximum est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit reconstitué.

ART. 32. Les intérêts et le capital des obligations, et les dividendes des actions sont payés chez les banquiers de la société.

## CHAPITRE VI.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents. Elle se compose des actionnaires porteurs de dix actions au moins.

On peut s'y faire représenter par un mandataire, qui est lui-même actionnaire, ayant droit de voter.

Elle se réunit chaque année, en séance ordinaire, dans la première quinzaine de mai, à Bruxelles.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis, insérés dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux, à dix jours d'intervalle, et le premier, vingt-cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

ART. 34. L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur les comptes et bilan, dont il lui est donné communication; elle statue sur ceux-ci, s'il y a lieu, pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes, et procède au tirage au sort des obligations à amortir.

ART. 35. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 36. Le conseil d'administration peut, en observant les formalités de l'art. 33, convoquer l'assemblée générale en réunion extraordinaire. Il est tenu de le faire sur la demande écrite et motivée de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

ART. 37. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les emprunts, les modifications aux statuts, l'augmentation du fonds social, les demandes en extension de concession, les fusions partielles ou générales avec d'autres compagnies, baux à ferme, cessions et achats de lignes.

Les délibérations sur ces divers objets ne seront valables qu'autant que l'assemblée réunisse les trois cinquièmes des actions émises, et que les résolutions soient prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées. En ce qui touche les modifications aux statuts, elles devront, en outre, être approuvées par le gouvernement avant d'être exécutoires.

ART. 38. Les avis de convocation des assemblées générales mentionneront l'objet ou les objets à l'ordre du jour, et qui seuls pourront être mis en délibération. Toutefois, l'assemblée peut être appelée à déli-

bérer sur une proposition émanant, soit des commissaires, soit de cinq actionnaires, pourvu qu'elle ait été communiquée, huit jours au moins d'avance, au conseil d'administration, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 39. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'art. 37, pour délibérer valablement, ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'art. 33.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice de la majorité requise par l'art. 37; ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

ART. 40. Pour être admis aux assemblées générales, les porteurs d'actions devront faire connaître, par écrit, au conseil, au siège de la société, dix jours au moins avant l'assemblée, le nombre et les numéros de leurs actions, le mandat qui leur aura été délivré, le nombre et les numéros des actions de leur mandat.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions des mandants, ou d'un certificat de dépôt d'icelles chez l'un des banquiers de la société, désignés à cet effet dans l'avis de convocation.

ART. 41. Dix actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir sur sa tête plus de cinq voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

ART. 42. Le vote se fait par appel nominal; toutefois, le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour les cas de nomination ou de révocation.

ART. 43. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; les administrateurs forment le bureau; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Parmi ceux qui possèdent le même nombre d'actions, le plus âgé est préféré.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration et le secrétaire. Une feuille de présence désignant le nom des actionnaires assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs présentés au siège de l'assemblée. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

ART. 44. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 45. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

#### Administrateurs :

MM. Auguste Dumon, président du conseil de la banque de l'Union et de la Société de construction de Tubize, demeurant à Bruxelles; Charles baron Snoy, membre du conseil d'administration de la Société de construction de Tubize et de la banque de l'Union, demeurant à Bruxelles;

MM. Julien Morel, administrateur délégué de la Société de construction de Tubize, membre du Conseil de la banque de l'Union, demeurant à Bruxelles;

Le comte Eugène De Meeds, membre du conseil de la banque de l'Union, demeurant à Bruxelles.

Lesquels s'adjoindront un cinquième collègue dans le délai de trois mois.

#### Commissaires ;

MM. César Daumerie-De Cock, demeurant à Bruxelles; Gustave de Meulenaere, représentant, à Pitthem, près Thielt;

Le baron de Lamberts-Cortenbach, à St-Trond; Augustin Libert, propriétaire, à Nimy, près Mons.

MM. Dumon et Morel ont déclaré souscrire les 4,000 actions.

**165 — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN. — Modification aux statuts :** Acte du 13 juillet 1864, reçu par M<sup>e</sup> P.-P.-F. Morren, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 3 août 1864 (*Monit.*, 11 août 1864) (1).

Le tableau d'amortissement des 21,500 obligations, annexé aux statuts de la compagnie dressé par le notaire susdit, le 18 octobre 1862, sera annulé et remplacé par celui qui est ci-annexé (2).

**166. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER HESBAYE ET CONDRUZ. — Statuts :** Acte du 14 juillet 1864, reçu par M<sup>e</sup> N.-E. Vergote, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 3 août 1864 (*Monit.*, 11 août 1864).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### ÉTABLISSEMENT, OPÉRATIONS, NOM, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et les propriétaires de toutes les actions créées ci-après, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer partant de Landen, passant par Hannut, Huy, la vallée du Hoyoux, et se raccordant au chemin de fer de Namur à Arlon, tel qu'il a été concédé par l'arrêté royal du 15 mars 1864 en vertu de la loi du 31 mai 1863 (3).

ART. 2. La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemin de fer dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra céder en tout ou en partie l'exploitation des lignes ou embranchements dont il s'agit, et en faire l'apport dans une société nouvelle.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Toute convention de cession, de fusion ou d'apport doit être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet, suivant le mode prescrit

par l'art. 52, et délibérant comme il est dit aux art. 49 et 50 combinés.

ART. 3. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la nature de ceux qui sont créés par les banques autorisées.

ART. 4. La compagnie prend le titre de : *Société anonyme du chemin de fer Hesbaye et Condruz.*

ART. 5. Le siège légal de la société est établi à Bruxelles.

ART. 6. La société prend cours à dater du jour de l'arrêté royal homologuant les présents statuts ; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans, qui commenceront à compter du jour de la mise en exploitation de toute la ligne.

#### CHAPITRE II.

##### FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

ART. 7. Le fonds social se compose de 24,000 actions de 500 francs chacune.

Il pourra, en outre, être émis 48,000 obligations, sauf ce qui est dit à l'art. 11.

ART. 8. Le fonds social pourra être augmenté avec l'autorisation de l'assemblée générale, dûment convoquée ou avertie comme il est dit à l'art. 52, soit pour la construction d'une seconde voie ou l'adjonction d'autres lignes, soit pour la construction et l'exploitation d'autres lignes et embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait, ou dont elle louerait seulement l'usage.

Cette augmentation des ressources sociales a lieu, soit par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations de 500 francs chacune, au moins, soit par des emprunts.

Toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement sont réglés par les soins du conseil d'administration, d'après les décisions de l'assemblée générale.

Dans toute émission nouvelle d'actions ou d'obligations, les titres seront offerts par préférence aux porteurs des titres précédemment émis dans la proportion de ceux dont ils sont porteurs au moment de l'émission.

Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'article 10 concernant ces titres sont applicables.

ART. 9. Les obligations rapporteront 15 francs d'intérêt annuel, payable tous les six mois, en paiements égaux de 7 francs 50 centimes chacun, et exigibles à partir du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des statuts.

Elles seront remboursables par 500 francs, en 90 ans, suivant le tableau d'amortissement qui est annexé au présent acte (4).

ART. 10. Les obligations actuellement émissibles seront émises en vertu d'une décision du conseil d'administration, au taux qui sera admis et approuvé par cinq administrateurs et trois commissaires au moins.

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits ci-dessus pages 262 et suivantes.

(2) Le nouveau tableau est publié dans le *Monit.* du 11 août 1864.

(3) *Monit.*, 5 juin 1863 et 20 mars 1864. La loi du 31 mai 1863

a autorisé la concession aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 15 janvier 1862. Voy. la deuxième partie de ce recueil, année 1864.

(4) Voy. *Monit.*, 11 août 1864, à la suite des statuts.

Les titres et leurs produits seront déposés chez les banquiers de la société, et il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux et des fournitures, exclusivement pour le paiement desdits travaux et fournitures, et sur ordonnance de paiement visée par le conseil d'administration.

Les banquiers de la société prendront, vis-à-vis du gouvernement, l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués. Toutefois, l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital-actions souscrit, sous la condition expresse que, sur leur produit déposé, comme il est dit plus haut, l'administration de la Compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement, pour le paiement des travaux et fournitures, que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures, le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

ART. 11. Il ne sera émis provisoirement que 44,000 obligations; les 4,000 obligations restantes resteront à la souche et seront émises par la société, selon ses besoins.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Sur le montant des actions, un dixième, soit 50 fr., est exigible au moment même de la souscription; les neuf dixièmes restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration; il ne pourra être fait appel de plus d'un dixième par mois.

Dans le cas où, suivant la condition stipulée à l'art. 24, M. Langlois userait du droit de préférence qui lui est réservé pour l'exécution des travaux, il déclare qu'il souscrira pour lui et ses divers intéressés 24,000 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles, le cas échéant, il a dès maintenant assuré le placement de 6,400 actions, savoir 3,600 actions à la société dite: *British and foreign railway plant company*, de Londres, et 2,800 actions à la société dite: *Public works credit company*, aussi de Londres.

Il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, dans les trois mois qui suivront l'homologation des présents statuts, des deux premiers versements sur les actions formant le capital social.

Les avis concernant les versements seront publiés de la manière indiquée par l'art. 52 ci-après.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une action ou d'une obligation pourra se libérer par anticipation.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple transmission du titre.

Le transfert des actions nominatives a lieu par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, et inscrite dans le registre tenu au siège de la société.

ART. 12. Le paiement du montant des actions et des obligations se fait à Bruxelles, Hay, Londres, Paris et Amsterdam, à la caisse des banquiers à désigner par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

La cession des titres provisoires peut avoir lieu dès que 30 p. c. sont versés; elle s'opère par simple transmission des titres.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements des actions seront payés sur le pied de 5 p. c. l'an, et de six en six mois.

Les versements partiels seront constatés par des

récépissés provisoires et échangés contre des titres définitifs, lors du dernier versement.

ART. 13. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les actions et les obligations seront numérotées, savoir :

Les actions, numéros 1 à 24,000.

Les obligations, numéros 1 à 48,000.

Ces titres porteront la signature de l'administrateur délégué et de deux autres administrateurs; ils porteront le timbre de la compagnie.

ART. 14. Tout actionnaire ou porteur d'obligations peut déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les frais auxquels le dépôt peut donner lieu, au profit de la compagnie.

Ceux-ci sont inscrits sur les récépissés.

ART. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 16. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

ART. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par qui de droit, en conformité des statuts.

ART. 18. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 19. Toute somme dont le paiement est retardé, porte intérêt de plein droit, en faveur de la société, à raison de 5 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ou sommation quelconque et par le seul fait de l'échéance du terme.

ART. 20. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont, à deux reprises, publiés comme défallants dans les journaux désignés dans l'art. 52.

Quinze jours après la deuxième publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des titres défallants aux bourses de Bruxelles, Londres, Paris et Amsterdam, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires et les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; il en est délivré de nouveaux, sous les mêmes numéros, aux acquéreurs.

Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'art. 52.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles, cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'exécédant s'il en existe.

Le présent article sera reproduit sur les titres d'actions et obligations.

ART. 21. Les actionnaires ne sont engagés que jus-

qu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 22. Les obligations sont au porteur ; mais, jusqu'à l'entier paiement de leur capital, il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation peut la libérer par anticipation.

Les dispositions des art. 16, 17, 18, 19 et 20 des présents statuts sont applicables aux obligations.

La cession des obligations s'opère par la simple transmission du titre.

### CHAPITRE III.

#### DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ ET DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES.

ART. 23. M. Langlois, conjointement avec MM. Cluyssenar, de Lhoneux-Deur, Godin-Gillard et Rome, concessionnaires dénommés dans l'arrêté royal du 15 mars 1864, et d'accord avec eux, apporte à la société :

1<sup>o</sup> La concession définitive du chemin de fer partant de Landen, passant par Hannut, Huy et la vallée du Hoyoux, en se raccordant au chemin de fer de Namur à Arlon, tel qu'il leur a été octroyé par ledit arrêté royal du 15 mars 1864, en vertu de la loi du 31 mai 1863, ensemble tous les droits et avantages sans exception qui leur appartiennent conformément à la convention du 15 janvier 1863, et le cahier des charges y annexé ;

2<sup>o</sup> La propriété des études, plans, devis et mémoires relatifs à ce chemin de fer ;

3<sup>o</sup> Le bénéfice du cautionnement de 600,000 francs versé dans la caisse de l'Etat ;

4<sup>o</sup> La souscription de 8,000 actions exigée par la convention avec le gouvernement.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses et conditions et notamment de rembourser aux ayants droit le cautionnement versé.

ART. 24. M. Langlois, et en raison des apports faits à la société, d'accord avec les concessionnaires en nom, se réserve, en ce qui touche les objets repris au paragraphe premier qui précède :

1<sup>o</sup> Le droit de préférence pour l'exécution des travaux, à forfait absolu, droit à l'égard duquel il doit notifier sa résolution à la compagnie dans les trente jours de l'homologation royale des présents statuts.

2<sup>o</sup> La faculté de concéder, sous sa responsabilité, à des tiers, tout ou partie de l'entreprise desdits travaux.

ART. 25. Dans le cas où M. Langlois ferait usage des droits qui viennent de lui être réservés, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration dans la limite des présents statuts, à l'effet de stipuler, au nom de la société, dans les conventions, actes et contrats qui pourront être nécessaires pour régler les droits et obligations respectifs des parties.

Les dispositions suivantes recevront leur application dans l'exécution de ces pouvoirs :

1<sup>o</sup> Le conseil d'administration, par résolution prise à la majorité et approuvée par trois commissaires au moins, fixera, de commun accord avec M. Langlois, s'il entend les travaux, les conditions de cette entreprise et la proportion dans laquelle le prix lui sera successivement remis ; il pourra être stipulé que tout ou partie du prix des travaux sera payable en ac-

tions et obligations libérées ; dans ce cas, le versement sur actions, dont il est parlé à l'article 11, sera remplacé par le placement et le paiement complet de 4,000 actions.

2<sup>o</sup> Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources sociales telles qu'elles sont définies à l'art. 7, sans préjudice de ce qui est stipulé au premier alinéa de l'art. 11 ;

3<sup>o</sup> Le conseil d'administration fixera, d'accord avec M. Langlois, les conditions de remboursement du cautionnement ;

4<sup>o</sup> M. Langlois se chargera :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer à double voie, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

B. De la construction complète du chemin de fer à simple voie, travaux d'art et tunnels pour double voie sur tout le parcours, stations et dépendances dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive au vu du cahier des charges et de la loi de concession.

C. De la fourniture du matériel roulant et mobile, suivant l'état ci-après :

Neuf locomotives avec tenders et accessoires.

Cinq voitures de première classe.

Quatre voitures mixtes.

Quatre voitures-postes.

Huit chars-à-bancs.

Vingt-huit waggons à voyageurs.

Six waggons à bagages.

Vingt waggons pour petites marchandises.

Soixante waggons pouvant porter 5 tonnes.

Quatre-vingt-huit waggons pouvant porter 10 tonnes.

Huit waggons pour bétail.

Six waggons pour chevaux.

Trois waggons pour équipages.

Vingt-sept waggons à chaux couverts.

Dix-neuf waggons à coke.

Paniers à coke, brouettes, signaux nécessaires à l'exploitation.

La répartition du matériel ci-dessus pourra être modifiée par le conseil d'administration, qui devra faire connaître sa décision dans les quinze jours qui suivront la demande que lui fera l'entrepreneur général pour savoir si le conseil use de cette faculté.

Il est entendu que, par suite de cette modification, les charges pécuniaires de l'entrepreneur général ne pourront être augmentées.

D. D'indemniser les concessionnaires primitifs du prix de leurs apports, frais d'études, reconnaissance des terrains et autres faits antérieurs à la concession.

E. Des frais relatifs à l'organisation en société anonyme, à la création des actions et obligations, à leur négociation, émission et versement.

F. Des frais d'administration de la société, des traitements des agents et employés de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète de la ligne, sans toutefois que cette exploitation puisse être retardée au delà de quatre années, à partir du jour de l'homologation des statuts, ni que les frais puissent dépasser un chiffre total de 300,000 francs.

G. Jusqu'à ladite époque du service des intérêts à raison de 5 p. c. l'an pour les actions, et à raison du taux déterminé par l'art. 9 pour les obligations, sur les versements successifs qui seront faits sur les actions et sur les obligations.



*H.* Enfin, des dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

En compensation des obligations qui résulteraient pour lui de l'exécution à forfait absolu des travaux auxquels il serait tenu, et sous la foi des divers engagements qu'il contracterait dans les termes et de la manière ci-dessus stipulés, M. Langlois, indépendamment du prix de son forfait, aura droit :

Au remboursement du cautionnement, comme il est dit au § 3 de l'art. 25.

Aux intérêts, dividendes et produits quelconques obtenus par le placement provisoire du montant des versements successifs effectués sur les actions et les obligations, et ce jusqu'au jour de la réception définitive de la ligne par l'État.

Au produit net de l'exploitation partielle des sections qui seraient successivement ouvertes avant la livraison définitive du chemin, que ces sections soient exploitées par lui ou par la compagnie.

Les excédants de terrains empris ou occupés par le chemin de fer ou ses dépendances, ainsi que toutes les valeurs mobilières et immobilières qui ne seront pas comprises dans la réception définitive à faire par l'État, demeureront la propriété de M. Langlois et seront rétrocédées ou réalisées à son profit, sans préjudice du droit des tiers.

M. Langlois sera déchargé de ses obligations ci-dessus par le seul fait de la réception des lignes par le gouvernement et de leur exploitation par la société, et ce à partir de l'époque indiquée ci-dessus au paragraphe *F*.

ART. 26. Dans le cas où M. Langlois n'aurait pas le droit de préférence qui lui est accordé ci-dessus, le conseil d'administration serait autorisé à traiter avec d'autres entrepreneurs aux conditions qu'il trouverait convenir, et qui, dans ce cas, seront soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans cette même éventualité, la société anonyme devrait se charger d'indemniser les concessionnaires primitifs au lieu et place de M. Langlois.

ART. 27. Il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, dans les trente jours à dater de l'homologation royale, soit de l'obligation par M. Langlois d'exécuter le chemin de fer, soit de la souscription du capital actionnégial.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 28. La société est administrée par un conseil composé de sept membres.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires jouissent des émoluments fixés par l'art. 33 ci-après :

Ils sont toujours nommés et révocables par l'assemblée générale.

Deux administrateurs et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin secret par l'assemblée générale qui précède la sortie.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre de la seconde année qui suivra la réception des lignes par le gouvernement, et leur mise en exploitation par la société.

L'ordre de sortie est réglé pour la première fois par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de décès ou démission de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement, d'accord avec les commissaires.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat non expiré de son prédécesseur.

ART. 29. Le conseil d'administration représente la société.

Il nomme et révoque les ingénieurs et généralement tous les employés de la société. Il fixe leur nombre, leurs traitements et leurs attributions de commun accord avec les commissaires.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise, sauf les approbations et conditions requises par les présents statuts, tout traité, transaction et compromis, toute levée d'oppositions et inscriptions hypothécaires ou autres avec ou sans paiement.

Il renonce à toute action résolutoire et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office. Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué.

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tout emprunt avec ou sans affectation hypothécaire et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tout retrait de fonds et tout transfert de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent, dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il arrête les comptes qui doivent être fournis à l'assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende.

Il fait rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Enfin, il délibère, traite, transige et statue, dans les limites et en conformité des statuts, sur toutes les affaires et dans tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement à l'un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut, avec l'adhésion du collège des commissaires, charger temporairement l'un de ses membres des fonctions de directeur-gérant, ou nommer un directeur-gérant en titre.

Il peut également établir des offices correspondants à Paris et à Londres.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 30. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation faite huit jours d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Néanmoins, pendant la durée des travaux, il suffira d'une réunion trimestrielle, et, dans tous les cas, le conseil devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent. Le conseil ne peut délibérer, si la majorité de ses membres ne sont présents. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins quatre voix.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur domicile et résidence en Belgique.

ART. 31. Le conseil d'administration élit annuellement un président et un vice-président parmi ses membres.

ART. 32. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la compagnie et signé par les membres qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 33. L'administrateur délégué en exécution de l'antépénultième alinéa de l'art. 29, où le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de rendre compte de toutes les affaires, et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la haute surveillance de tout le personnel, de tout le matériel et de tout le service de l'exploitation et de ses dépendances.

ART. 34. Tous les actes d'administration journalière seront signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'absence, par le vice-président et contre-signés par l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

Ils sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil qui l'autorise.

En cas d'empêchement, le président, le vice-président ou l'administrateur délégué ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

ART. 35. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé sur les bénéfices nets, ainsi qu'il sera dit à l'art. 41 ci-après, un tantième de 12 p. c., dont dix seront alloués au conseil d'administration et deux aux commissaires à raison de leurs soins et frais de déplacement; la moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence. Si l'indemnité globale accordée aux administrateurs et commissaires ne s'élève pas annuellement à 1,500 francs pour les administrateurs et à 500 francs pour les commissaires, le complément est pris sur les frais généraux de l'exploitation.

ART. 36. Les administrateurs doivent être propriétaires de cinquante actions inaliénables pendant la durée de leur gestion et qu'ils déposeront dans la caisse de la société. Les commissaires doivent être propriétaires de vingt-cinq actions également inaliénables et déposées dans la caisse de la société pendant la durée de leur mandat.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire et après apurement de la gestion par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le con-

seil d'administration avec mention de ce fait au procès-verbal.

ART. 37. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspection des chemins de fer et établissements de la société, mais il ne peut donner d'ordres ni aux employés, ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration, le commissaire au collège des commissaires, et il leur fait les propositions qu'il trouve convenable.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES.

ART. 38. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société. Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au siège social, sur convocation du président élu par eux. Dans cette réunion, il leur est rendu compte des affaires et opérations par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué ou par le directeur-gérant au nom du conseil.

Ils peuvent, collectivement ou individuellement, prendre notamment connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et assister à la formation des comptes et bilans. Dans ce cas, une indemnité supplémentaire peut être allouée par l'assemblée générale à celui ou à ceux qui ont été chargés d'un travail spécial.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collège des commissaires sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le gouvernement aura le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial dont le traitement, à charge de la société, ne pourra être de plus de 1,000 fr. par an. Ce commissaire a le même droit d'investigation que les autres commissaires de la société.

## CHAPITRE VI.

### DU BILAN, DES INTÉRÊTS, DE LA RÉSERVE.

ART. 39. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan, dans lequel elle doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvoir à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

ART. 40. Avant le deuxième mardi de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan, par quatre commissaires au moins, vaut décharge complète à l'administration. En cas de non approbation, l'assemblée générale décide et délivre, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices. Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, sont déposés au siège de la société et soumis à l'inspection

de tous les actionnaires et porteurs d'obligations pendant les vingt jours qui précèdent la réunion d'avril de l'assemblée générale.

ART. 41. Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris la somme nécessaire au paiement des intérêts à 5 p. c. et de l'amortissement au pair des obligations, il est prélevé d'abord la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant versé des actions.

Ensuite sur le surplus, il est prélevé : 1<sup>o</sup> 12 p. c. pour être attribués aux administrateurs et commissaires, ainsi qu'il a été dit à l'art. 33 qui précède ; 2<sup>o</sup> 20 p. c. pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale peut toutefois décider que ce dernier prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de 25 p. c.

La retenue pour le fonds de réserve cessera, lorsque le fonds aura atteint le chiffre de 2 millions de francs. Elle recommence, s'il vient à être entamé.

Ce fonds ne peut, dans aucun cas, être distribué aux actionnaires à titre de dividende et d'intérêts ; il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital.

Le restant des bénéfices est réparti aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

ART. 42. Le paiement du capital et des intérêts des obligations ainsi que des dividendes se fait chez les banquiers de la société.

Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur exigibilité, sont prescrits au bénéfice de la société et attribués à la réserve.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 45. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents.

Elle se réunit de plein droit, en séance ordinaire, dans la première quinzaine du mois d'avril de chaque année, à midi, à Bruxelles.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article 32 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan de la société et sur la situation des affaires.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale et forme le bureau avec deux administrateurs.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre de membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée

à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille. Les procès-verbaux seront signés par les membres du bureau et par les deux plus forts actionnaires présents.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué ou le directeur-gérant.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes et bilan, statue, le cas échéant, à leur égard après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe définitivement le dividende, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants au 31 décembre suivant.

ART. 44. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande faite par la majorité des commissaires ou signée par dix actionnaires au moins, réunissant le dixième des actions émises. Dans ce dernier cas, la demande fait connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion.

Mention en est faite dans les avis de convocation, qui sont publiés comme pour les assemblées ordinaires.

Le bureau est composé comme il est dit à l'art. 43, à moins que l'assemblée n'entende le composer autrement.

ART. 45. Dans la réunion extraordinaire, l'assemblée délibère et statue sur toutes les propositions d'emprunt, d'embranchement, de fusion ou de traité avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, et de modification et d'addition aux statuts.

Enfin, dans les limites et en conformité des présents statuts, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère, par sa délibération, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 46. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins. On peut s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs, qui sont eux-mêmes actionnaires ayant droit de voter.

ART. 47. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société ou de leurs correspondants à l'étranger.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Il est délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte nominative et personnelle désigne le nombre des actions déposées.

ART. 48. Dix actions donnent droit à une voix, vingt actions à deux voix ; nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire, ni plus de dix voix comme mandataire.

ART. 49. L'assemblée générale ordinaire est régu-

lièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois cinquièmes au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

ART. 50. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode prescrit par l'art. 52.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées ; mais ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.

ART. 51. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux ou plusieurs commissaires de la société, pour autant qu'elles soient énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération, si elle n'est signée par six membres de l'assemblée et si elle n'est communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 52. Les convocations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont faites par un avis inséré à deux reprises au moins, et pour la première fois trente jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, Londres et Paris, avec mention de l'ordre du jour.

## CHAPITRE VIII.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS, LIQUIDATION.

ART. 53. Les présents statuts peuvent, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée extraordinaire, convoquée comme il est dit à l'art. 52 et délibérant en conformité des articles 49 et 50 combinés.

ART. 54. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine les formes et le mode de liquidation.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

ART. 55. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés, les services de comptabilité et de contrôle.

ART. 56. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix années, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au moins quatre mois.

ART. 57. Sont nommés pour la première fois :

#### Administrateurs :

MM. le comte Mercy d'Argenteau d'Ochain, propriétaire, à Ochain.

William Tipping, magistrat du comté de Kent.

MM. John Bethell, président de la Banque de Londres et South-Staffordshire.

John Box, directeur-gérant de la société anglaise dite: British and Foreign railway plant company (limited).

Cluysenaar, architecte, à Bruxelles.

D'Andrimont, rentier, à Huy.

Hallet, commissaire d'arrondissement, à Waremme.

#### Commissaires :

MM. Godin-Gillard, industriel, à Huy.

Le comte de Liedekerke, propriétaire, à Pailhe.

Gustave de Lhoneux, avocat, à Huy.

Jean-Baptiste Dediest, propriétaire, à Avin.

Le baron du Fontbaré de Potesta de Fumal, à Fumal.

ART. 58. Les administrateurs et les commissaires auront à justifier, avant leur entrée en fonctions, de la possession des actions exigées par l'art. 36 ci-dessus.

ART. 59. Le conseil d'administration aura, pendant deux mois à partir du jour de l'homologation des statuts, le pouvoir, dans le même délai, de remplacer les administrateurs et les commissaires dont les fonctions seront vacantes pour refus ou démission.

**167. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'EGGLOO A BRUGES. — Modifications aux statuts :** Acte du 20 août 1864, reçu par M<sup>e</sup> H. Fraeys, notaire à Bruges, approuvé par arrêté royal du 30 août 1864 (*Monit.*, 3 sept. 1864) (1).

Au troisième alinéa de l'article 5, commençant par les mots, « Il est » et finissant par ceux « les commissaires » est ajoutée la disposition suivante :

« Le nombre des obligations à émettre pourra, si les besoins de la société l'exigent, être porté à 7,000, par décision générale des actionnaires convoqués et délibérant comme il est dit aux art. 36, 37 et 39. »  
Le dernier alinéa du même article est supprimé.

**168. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE PORPHYRE DE QUENAST. — Statuts :** Acte du 12 août 1864, reçu par M<sup>e</sup> A. Vanden Eynde, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 30 août 1864 (*Monit.*, 4 septembre 1864).

## CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — OBJET. — DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. La société des carrières de Quenast déclare par les présentes se constituer sous la forme anonyme.

ART. 2. La société prend la dénomination de *Société anonyme des carrières de porphyre de Quenast*. Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 3. La société a exclusivement pour objet :  
a. L'exploitation des carrières de porphyre dit grès de Quenast, situées à Quenast et Rebecq-Rognon, et ci-après plus amplement décrites, comprenant l'extraction

(1) Les statuts de cette société sont reproduits ci-dessus, page 222.

tion, la confection, la vente et le transport des pavés et pierres de taille.

b. L'achat, la préparation, la revente et le transport de tous autres produits de la même nature.

c. L'entreprise de la construction de routes pavées et de leur entretien.

d. La confection et la réparation des outils nécessaires à l'entreprise.

ART. 4. Sont interdites toutes les opérations qui ne se feraient pas immédiatement à l'objet de la société tel qu'il est défini ci-dessus, l'achat ou la conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou tout autre papier de même nature.

ART. 5. La durée de la société est fixée à 50 ans, qui ont pris cours le 1<sup>er</sup> juillet 1864, pour finir à pareille date de l'année 1914.

ART. 6. Avant l'expiration du terme fixé par l'article précédent, il sera résolu, suivant le mode prescrit par l'article 30, s'il y a eu lieu de prolonger la durée de la société, et dans ce cas, pour quel terme.

ART. 7. La société sera dissoute avant le temps fixé pour sa durée :

a. S'il résulte d'un bilan dûment approuvé que les tiers de son capital est absorbé par des pertes ;

b. Si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

La liquidation se fera par les administrateurs, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

## CHAPITRE II.

### AVOIR SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

ART. 8. Le fonds social se compose de tout l'avoir mobilier et immobilier, actif et passif, de ladite *Société des Carrières de Quenast*, sans aucune exception ni réserve, comprenant spécialement, savoir :

A. IMMEUBLES. — 1. a. 42 hectares 50 ares 61 centiares de carrières, jardins, vergers et terres, situés à Quenast et Rebecq-Rognon, avec tous les bâtiments de ferme, maisons et autres constructions qui s'y trouvent.

b. Une chaussée dite la *Chaussée des Carrières*, partant de la carrière dite Bloquiau et aboutissant à la grande route de Mons à Bruxelles.

Le tout ayant formé l'apport immobilier de MM. Zaman et François Coppens dans la société Zaman et Co, suivant l'acte de constitution de cette société, ci-dessus cité (1) :

2. 76 ares 77 centiares de pré situés à Quenast, au champ dit *Saint-Martin*, acquis de M. Durant, propriétaire à Quenast, suivant acte reçu par le notaire Muller, résidant à Bruxelles, le 8 février 1851, transcrit, etc.

3. Une parcelle de terrain de la contenance de 5 ares, située à Rebecq-Rognon, hameau des Buts, acquise de Joseph Meunier, à Quenast, suivant acte reçu par le notaire Champagne, à Rebecq-Rognon, le 10 décembre 1853, transcrit, etc.

4. 71 ares 35 centiares de terre à Quenast, acquis contre M. Zaman, comparant, par acte reçu par le

notaire Portaels, résidant à Bruxelles, le 7 novembre 1856, transcrit, etc.

5. a. 2 hectares 62 ares 20 centiares de carrière, cour, jardins, pâture avec tous les bâtiments qui s'y trouvent, situés à Rebecq-Rognon, acquis contre M. Borremans, négociant à Bruxelles.

b. 1 hectare 15 ares 74 centiares de carrière, terre, jardin et verger, situés à Rebecq-Rognon, avec les bâtiments qui s'y trouvent, et la moitié indivise d'une maison avec dépendances et jardins, située au même lieu, hameau de Puhaye, acquis de M. Devroede, propriétaire à Quenast.

Le tout suivant acte reçu par le notaire Vergote, résidant à Bruxelles, le 4 avril 1857, transcrit, etc.

6. 45 ares 50 centiares de jardin, verger et terre, situés à Rebecq-Rognon, avec tous les bâtiments qui s'y trouvent, acquis du sieur Coppens, journalier à Rebecq, suivant acte reçu par le notaire Castelain, résidant à Nivelles, le 7 mai 1837, transcrit etc.

7. 68 ares 40 centiares de terre à Quenast, acquis de Mme Bocquet, épouse Carlier, boulanger à Enghien, et consorts, suivant procès-verbal d'adjudication clos par le ministère du notaire Lepoivre, à Ath, le 9 juillet 1857, transcrit, etc.

8. Une carrière à grès avec ses dépendances, maison de ferme, bâtiments, jardins, vergers et terres, situés à Quenast et Rebecq-Rognon, contenant ensemble 6 hectares 8 ares 10 centiares, acquis contre MM. Fontaine, à Bruxelles, suivant acte reçu par le notaire Muller, résidant en cette ville, le 12 août 1857, transcrit, etc.

9. Une pièce de terre à Quenast, au lieu dit *Trieu-Mahot*, contenant 89 ares 50 centiares, acquis du sieur Demeure, cultivateur à Rebecq-Rognon, et consorts, suivant procès-verbal d'adjudication clos par le ministère du notaire Bauthier, résidant à Rebecq-Rognon, le 9 juin 1858, transcrit, etc.

10. 1 hectare 11 ares de terre situés à Quenast, acquis de M. Jaquet, négociant à Tubize, et consorts, suivant procès-verbal d'adjudication clos par le ministère du notaire Carlier, à Tubize, le 2 septembre 1858, transcrit, etc.

11. La nue propriété d'une pièce de terre située à Quenast, champ du *Mortier*, contenant 86 ares 50 centiares, acquise de Mme Havaux, épouse Querlon, cultivateur à Rebecq-Rognon, suivant acte reçu par ledit notaire Bauthier le 10 mars 1859, transcrit, etc.

L'usufruit de cet immeuble appartient à M. Eugène Marioux, fermier à Rebecq, sa vie durant.

12. 95 ares de terre à Quenast, acquis contre M. le comte de Glymes et dame comtesse de Berlaymont, son épouse, propriétaires à Harmignies, suivant acte reçu par le notaire Dethuin, résidant à Mons, le 9 juin 1859, transcrit, etc.

13. Un chemin et des sentiers situés à Quenast, contenant 82 ares 72 centiares, compris sous les lettres A à C au plan annexé à un arrêté royal du 12 juillet 1853, acquis de la commune de Quenast, suivant acte reçu par le notaire Carlier à Tubize, le 17 juin 1858, transcrit, etc.

14. 56 ares 50 centiares de terre à Quenast, acquis du sieur Desenfants, fermier à Quenast, suivant acte reçu par le notaire Carlier, prénommé, le 25 avril 1860, transcrit, etc.

15. 1 hectare 14 ares 18 centiares de prairie à Quenast, acquis contre le sieur Rowart, fermier à Quenast, suivant acte reçu par le notaire Carlier, prénommé, le 29 mai 1860, transcrit, etc.

16. 12 ares 50 centiares de prairie situés à Quenast, acquis de Marie-Thérèse Fauconnier, sans profession,

(1) Cet acte, cité dans le préambule de celui du 12 août 1864, a été reçu par le notaire Muller, résidant à Bruxelles, le 12 janvier 1851.

à Braine-le-Comte, suivant acte reçu par ledit notaire Carlier, le 13 juin 1860, transcrit, etc.

17. 78 ares 50 centiares de terre situés à Quenast, nommés le Paradis, champ du Mortier, acquis de la fabrique de l'église de Quenast, suivant procès-verbal d'adjudication clos par le ministère du notaire Bauthier, prénoté, le 5 juillet 1860, transcrit, etc.

18. 25 ares 71 centiares de terre situés à Quenast, acquis contre la veuve Siraux, cultivatrice à Quenast, et consorts, suivant acte reçu par ledit notaire Carlier, le 11 juillet 1860, transcrit, etc.

19. 60 ares 30 centiares de terre à Quenast, acquis de Pierre-Joseph Dusart, cultivateur à Rebecq-Rognon, suivant acte reçu par le notaire Lindemans, à Hal, le 7 août 1860, transcrit, etc.

20. Une pièce de terre à carrière de pierres, située à Quenast, contenant 92 ares 90 centiares, acquise de M<sup>me</sup> Fauconnier, épouse de Groodt, cultivateur à Marchienne-au-Pont, suivant acte reçu par le notaire Lagasse, résidant à Bruxelles, le 24 août 1860, transcrit, etc.

21. Une maison d'habitation avec écurie, grange, remise et autres bâtiments, cour, jardin d'agrément et potager, verger et dépendances, le tout situé à Quenast, contenant 1 hectare 57 ares 90 centiares, acquis de Pierre-Joseph Durant, propriétaire à Quenast, suivant acte reçu par le notaire Bauthier prénoté, le 27 septembre 1860, transcrit, etc.

22. Une maison et ses dépendances, cour, jardin, verger et terre, situés à Quenast, contenant 1 hectare 7 ares 20 centiares, acquis du sieur Lucas, piqueur aux carrières, et de son épouse Albine Duwé, demeurant à Quenast, suivant acte reçu par le notaire Muller, prénoté, le 19 décembre 1860, transcrit, etc.

23. Une pièce de terre située à Rebecq-Rognon, hameau de Puhaye, contenant 1 hectare 7 ares, acquise de dame Quévité, veuve Polhart, négociante à Tubize, suivant acte reçu par ledit notaire Bauthier le 29 octobre 1861, transcrit, etc.

24. Une maison avec ses dépendances et terre, contenant 25 ares 80 centiares, acquise de Valentin Hermans, maître-maçon à Rebecq-Rognon, et consorts, suivant acte reçu par le notaire Bauthier, prénoté, le 11 février 1862 et procès-verbal d'adjudication clos par le ministère du même notaire, le 10 juillet de la même année, transcrit, etc.

25. 1 hectare 17 ares de terre à Rebecq-Rognon, acquis de dame Valentin Quévité, veuve Bascourt, et consorts suivant procès-verbal d'adjudication, clos par le ministère dudit notaire Bauthier, le 14 février 1862, transcrit, etc.

26. Une maison de ferme, cour, jardin, pâture, pré et terres, le tout situé à Quenast, contenant 3 hectares 91 ares 59 centiares, acquis de Mlle Macq et consorts, cultivateurs à Quenast, suivant procès-verbal d'adjudication clos par le ministère du notaire Bauthier, prénoté, le 17 mai 1862, transcrit, etc., et procès-verbal d'adjudication clos par le ministère du même notaire, le 10 juillet de la même année, transcrit, etc.

27. Une maison avec grange, écurie, remise, cour, jardin, pré et dépendances, situés à Quenast, contenant 63 ares, acquis contre le sieur Fauconnier, cultivateur à Quenast, et consorts, suivant acte reçu par le notaire Bauthier, prénoté, le 5 juin 1862, transcrit, etc.

28. 1 hectare 22 ares 40 centiares de terre à Quenast, couture du Boot, acquis de M. le comte de Glymes, propriétaire à Mons, suivant acte reçu par le notaire Dubois, résidant à Mons, le 6 juin 1862, transcrit, etc.

29. 4 hectares 64 ares 20 centiares de pré et terre

situés à Quenast, acquis de M. le comte de Glymes de Hollebecque, propriétaire à Mons, suivant acte reçu par le notaire Timmermans, résidant à Ixelles, le 20 juin 1862, transcrit, etc.

30. Deux pièces de terres situées à Quenast, contenant l'une 94 ares 82 centiares, l'autre 65 ares 58 centiares, grevée, cette dernière, d'usufruit au profit de dame Marie Catherine Vanderlinden, veuve de Jacques-Philippe Quévité, rentière à Rebecq, sa vie durant; le tout acquis de Jean-Baptiste Cornet, maître de carrières à Braine-le-Comte, suivant acte reçu par le notaire Bauthier, prénoté, le 20 juin 1862, transcrit, etc.

31. La nue propriété d'une pièce de terre située à Rebecq-Rognon, au hameau de Gobart, contenant 82 ares 30 centiares, acquise contre M. Durant, propriétaire, demeurant ci-devant à Quenast, actuellement à Rebecq-Rognon, et de J.-B. Cornet, maître de carrières à Braine-le-Comte, suivant acte reçu par ledit notaire Bauthier, le 20 juin 1862, transcrit, etc.

L'usufruit de cet immeuble appartient, sa vie durant, à ladite dame Vanderlinden, veuve Quévité.

32. 3 hectares de terre situés à Quenast, champ de Gobart, acquis dudit M. Durant, suivant acte reçu par le notaire Bauthier prénoté, le 20 juin 1862, transcrit, etc.

33. 6 hectares 82 ares 10 centiares de carrière, terre et verger, situés à Quenast, acquis de la société Velge et Ce, suivant deux actes reçus par ledit notaire Bauthier, le 19 juillet 1862, dont l'un transcrit, etc. et deux actes reçus par le notaire Maes, à Bruxelles, le 2 août de la même année, dont l'un transcrit, etc.

34. 75 ares 70 centiares de terre situés à Rebecq-Rognon, acquis de M<sup>me</sup> Sussenaine, veuve Dubois, propriétaire à Braine-le-Comte, suivant acte reçu par le notaire Salliez, à Braine-le-Comte, le 26 octobre 1862, transcrit, etc.

35. 88 ares 50 centiares de pré et terre situés à Quenast, acquis de M. le vicomte Obert, bourgmestre de Thieusies, et consorts, suivant procès-verbal d'adjudication clos par le ministère du notaire Paternostre, à Sillery (canton d'Enghien), le 29 septembre 1863;

36. Un terrain situé à Quenast, d'une contenance de 42 ares 80 centiares acquis contre le sieur Cornet, charpentier à Quenast, suivant acte d'échange reçu par le notaire Vanden Eynde, résidant à Bruxelles, le 16 mars 1864, transcrit, etc.

37. Une pièce de terre située à Quenast, contenant 72 ares 90 centiares, dont il est présentement fait apport à la société anonyme par M. Zaman qui déclare l'avoir acquise contre Mlle François, rentière à Waterloo, suivant acte reçu par le notaire Carlier, prénoté, le 13 août 1856, transcrit, etc.

38. Les plantations et tous les bâtiments sans exception se trouvant sur les biens précédemment décrits, sauf les bâtiments figurant au n° 14 du plan annexé aux présentes, qui appartiennent aux locataires.

Les immeubles dont s'agit sont figurés sur un plan d'ensemble dressé par le géomètre Louis Servais, à Louvain, le 14 mai 1864, enregistré, qui restera annexé aux présentes, et contiennent, d'après le mesurage qu'il en a fait, 93 hectares 75 ares 60 centiares.

Tels que ces biens se comportent avec toutes les servitudes actives et passives dont ils seraient grevés ou avantages, sans indication précise des mesures et des contenances et non compris les parcelles qui en auraient été détachées en exécution des arrêtés royaux des 12 juillet 1835, 8 novembre 1860 et 23 octobre 1861 concernant la suppression, l'ouverture et le changement de tracé des chemins traversant ou longeant

lesdits biens, ni celles cédées au sieur Cornet, charpentier à Quenast, suivant l'acte d'échange ci-dessus cité, reçu par le notaire Vanden Eynde, résidant à Bruxelles, le 16 mars dernier.

Tous ces immeubles sont francs, quittes et libres de toutes dettes privilégiées et hypothécaires.

B. La moitié indivise de 16 bateaux naviguant sur le canal de Charleroi et servant au transport des pavés.

Ces bateaux portent les noms suivants :

<i>Le Joseph.</i>	<i>Le Léopold.</i>
<i>La Cécile.</i>	<i>L'Union.</i>
<i>L'Henriette.</i>	<i>Le Progrès.</i>
<i>Le François.</i>	<i>Le Henri.</i>
<i>La Virginie.</i>	<i>La Catherine.</i>
<i>La Jeune Célénie.</i>	<i>L'Activité.</i>
<i>Le Félix.</i>	<i>La Ville de Bruxelles.</i>
<i>La Marie.</i>	<i>L'Amitié.</i>

L'autre moitié de ces bateaux appartient, partie aux héritiers de M. François Peleman, partie à M. Louis Peleman, négociant expéditeur à Bruxelles.

C. Tous les outils, ustensiles, machines à vapeur et autres établis dans lesdites carrières, chemin de fer dans les carrières et en général tout le matériel qui se trouve sur les lieux et servant à l'exploitation, tel que le tout se trouve détaillé dans l'inventaire qui en a été dressé le 30 juin de la présente année, signé et certifié véritable par les comparants et qui demeurera ci-annexé (1).

D. Un fonds roulant s'élevant, actif net, à 800,000 francs, et comprenant, au prix de revient, les pavés et pierres extraits et fabriqués, les matières d'approvisionnement de toute nature, les créances actives et passives, l'argent en caisse et un solde à fournir, s'il y a lieu, en espèces, par la société civile Zaman et C<sup>e</sup> d'après les résultats du bilan au 30 juin 1864. Les créances passives estimées pour la perception des droits d'enregistrement à cent francs.

ART. 9. La société anonyme succède universellement sans aucune restriction ni réserve à la société civile Zaman et C<sup>e</sup>, et lui demeure substituée dans l'exercice de tous ses droits, actions et obligations, spécialement :

Elle jouira de tous les bénéfices de l'exploitation à partir du 1<sup>er</sup> juillet de la présente année, moyennant d'en supporter les frais, contributions, impôts et charges quelconques.

Elle sera tenue d'exécuter tous les contrats et engagements qu'aurait pris la société Zaman et C<sup>e</sup> pour la fourniture des pavés et pierres de taille, la construction et la réparation des routes pavées.

Elle devra respecter tous les baux et droits d'emphytéose qui pourraient exister sur les propriétés apportées en société, et remplir les conditions de tous baux auxquels la société Zaman et C<sup>e</sup> se serait engagée.

Et attendu que M. Zaman, premier comparant, s'est engagé envers la société du chemin de fer des carrières de Quenast à se servir exclusivement de ce chemin de fer pour le transport de tous les pavés provenant de ses carrières et qui ne seraient pas débités dans les communes environnantes, à peine de 75 centimes de dommages-intérêts envers ladite société du chemin de fer par tonneau de pavés qu'il transporterait par une autre voie, il est expressément stipulé par lui que la société anonyme devra transporter tous ses produits

par le même chemin de fer et remplir cet engagement de la même manière et sous les mêmes peines qu'il y était lui-même personnellement tenu.

ART. 10. Le capital social est de 3,800,000 francs, représenté par 7,600 actions de 500 francs chacune.

Il est émis en outre des obligations pour une somme de 1,200,000 francs.

Ces obligations sont garanties par tout l'avoir social, affecté spécialement à cette fin et par préférence à tout autre emprunt.

Elles rapportent 15 francs d'intérêt annuel, payable et exigible tous les six mois, en paiements égaux de 7 fr. 50 chacun, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1865.

Elles sont remboursables par 500 francs, et amorties en 50 ans suivant le tableau qui est annexé au présent acte (2).

Elles sont émises au taux de 280 francs.

Ces actions et ces obligations appartiennent en totalité aux comparants, qui les répartiront entre eux dans la proportion de leurs droits respectifs dans la société civile Zaman et C<sup>e</sup>, savoir :

MM. Zaman . . . . .	28/60
François Coppens . . . . .	22/60
Eugène Coppens . . . . .	5/60
Urban . . . . .	2/60
Muller . . . . .	2/60
Cornet . . . . .	1/60
	60/60

Ces actions et ces obligations sont entièrement libérées. Tout appel de fonds est interdit.

Les 2/5 de ces actions resteront attachées à la souche, seront inaliénables et déposées sous scellés, savoir :

1/5 pendant un an et 1/5 pendant 2 ans, à dater du 1<sup>er</sup> juillet de la présente année, dans le lieu à déterminer par le conseil général, avec mention de l'inaliénabilité sur les scellés à apposer sur ces actions.

ART. 11. Le capital social peut être augmenté au moyen d'une émission d'actions par résolution de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

Cette augmentation du capital, le mode et les conditions d'après lesquels elle se fait sont votés par l'assemblée de la manière prescrite par l'art. 50. Les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

Elles sont offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

ART. 12. La société ne pourra contracter aucun emprunt, soit sous forme d'émission d'obligations, soit de toute autre manière, pour une somme supérieure à la moitié du montant versé de ses actions.

Les obligations seront, pour fixer le chiffre de la dette, calculées au taux de leur émission.

ART. 13. Les actions et les obligations sont nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire; elles sont extraites d'un livre à souche et signées par trois administrateurs.

Les titres des actions et des obligations au porteur qui sont rendues nominatives sont immédiatement estampillés, après constatation par procès-verbal dressé par deux administrateurs.

Si ensuite le titulaire veut les convertir en actions et en obligations au porteur, l'estampille est annulée à ses frais, à raison de 1 fr. par action et de 50 centimes par obligation.

ART. 14. La propriété des actions et des obligations nominatives résulte, indépendamment du titre délivré

aux propriétaires d'une inscription nominative sur un registre à ce destiné, signée par le propriétaire et deux membres du conseil d'administration.

La cession de ces actions et de ces obligations s'opère par une déclaration de transfert inscrite tant sur les registres que sur les actions et obligations transférées, et signée par le cédant et le cessionnaire et certifiée par deux membres du conseil d'administration.

ART. 15. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions; aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut les atteindre à raison des opérations de la société.

ART. 16. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 17. Les actions et les obligations sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action et pour chaque obligation.

ART. 18. Les droits et les charges attachés à l'action et à l'obligation suivent les titres, dans quelque main qu'ils passent.

La possession d'une action ou d'une obligation emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers du propriétaire d'action ou d'obligation sont tenus de désigner un seul d'entre eux pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### CHAPITRE III.

#### BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE. — AMORTISSEMENT.

ART. 19. Tous les ans, au 1<sup>er</sup> juillet et à partir de la prochaine année, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

L'époque de la formation du bilan peut être changée par l'assemblée générale si ce changement est reconnu nécessaire à la marche des travaux.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir social.

ART. 20. Le bilan dressé par l'administration et le directeur-gérant, s'il y en a un, est soumis, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par quatre des commissaires sert de décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire de chaque année, le bilan est déposé avec les pièces à l'appui au siège de la société, ou dans tel autre lieu où se tiendrait l'assemblée générale, à l'inspection de tous les porteurs de dix actions ou de dix obligations au moins, ce dont il est donné avis dans la convocation de l'assemblée.

ART. 21. Sur le produit net des opérations, déduc-

tion faite de tous les frais généraux et charges sociales qui comprennent le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, il sera d'abord prélevé pour être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Dans aucun cas il ne peut être payé aux actionnaires de dividende ou de part dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

ART. 22. L'excédant du bénéfice net, après prélèvement d'un premier dividende de 5 p. e., sera réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 15 p. c. pour former un fonds de réserve exclusivement destiné aux pertes imprévues et au maintien de l'intégralité du capital social.

L'emploi et le placement de ce fonds seront réglés par le conseil d'administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 400,000 francs, tout prélèvement ultérieur pour son augmentation cessera d'être obligatoire. La retenue recommencera si ce maximum venait à être entamé.

2<sup>o</sup> 15 p. c. à titre de traitement au directeur-gérant, aux administrateurs et aux commissaires, à répartir entre eux, ainsi qu'il est dit plus loin.

3<sup>o</sup> 72 p. c. formant le restant des bénéfices nets, aux actionnaires, sous forme de deuxième dividende.

ART. 23. Le paiement des dividendes aura lieu dans le mois de l'assemblée générale annuelle, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Ce paiement et celui des intérêts des obligations, ainsi que le remboursement des obligations amorties, auront lieu à la caisse sociale ou chez un banquier à désigner par le conseil d'administration.

Tout dividende des actions et tout intérêt des obligations, non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront prescrits au profit de la société et portés au fonds de réserve.

ART. 24. Chaque année, dans l'assemblée générale du deuxième lundi d'octobre, et pour la présente année, dans la première assemblée générale, aura lieu le tirage au sort des obligations remboursables le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Ce tirage aura lieu par séries de dix obligations, puis par tirage simple pour les séries incomplètes.

### CHAPITRE IV.

#### ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 25. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs.

Le service journalier en est dirigé, soit par un administrateur-gérant, choisi dans le sein du conseil d'administration, soit par un directeur-gérant pris en dehors de ce conseil.

Elle est surveillée par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. L'administrateur-gérant est désigné par le conseil d'administration.

Le directeur-gérant est nommé par le même conseil. La délégation de l'administrateur-gérant peut être rapportée et le directeur-gérant peut être révoqué de ses fonctions en vertu d'une résolution prise par ledit conseil, les commissaires entendus.



ART. 27. Le directeur-gérant, l'administrateur-gérant et les autres administrateurs, ainsi que les commissaires, ne peuvent prendre aucun intérêt, directement ou indirectement, par prête-nom ou autrement, dans aucune autre opération de la nature de celles dont il s'agit aux présentes, soit en Belgique, soit à l'étranger.

ART. 28. Le directeur-gérant et l'administrateur-gérant doivent être propriétaires, à titre de cautionnement, de 30 à 200 actions de la société, suivant décision du conseil; les autres administrateurs chacun de 50 et chaque commissaire de 25.

Ces actions sont inaliénables et restent déposées pendant toute la durée des fonctions des titulaires; mention est faite de leur affectation sur chaque action, de même que sur la souche ou sur les scellés qui les renferment.

À l'expiration et après l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale, ces actions seront restituées ou remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

ART. 29. Le directeur-gérant, les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Il sera, après déduction d'un premier dividende de 5 p. c., prélevé en leur faveur, ainsi qu'il est dit à l'article 22, 15 p. c. des bénéfices nets qui seront répartis entre eux, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> 5 p. c. au directeur-gérant ou à l'administrateur-gérant ;

2<sup>o</sup> 8 p. c. aux cinq administrateurs ;

3<sup>o</sup> 1/2 p. c. au commissaire délégué ;

4<sup>o</sup> 1 1/2 p. c. aux cinq commissaires.

Les tantièmes attribués par les nos 2 et 4 aux administrateurs et aux commissaires seront partagés entre eux de la manière déterminée par un règlement d'ordre approuvé par l'assemblée générale.

ART. 30. Le conseil d'administration et les commissaires sont renouvelés par cinquième tous les ans; le premier renouvellement aura lieu en 1865. Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie.

Les administrateurs et les commissaires sortants pourront être indéfiniment réélus.

ART. 31. En cas de décès ou de démission de plus d'un administrateur pendant le cours de l'année, il est, dans le délai d'un mois, pourvu à leur remplacement par les autres administrateurs, de concert avec les commissaires.

L'élection a lieu au scrutin secret; elle doit, pour être valable, être faite ou approuvée par tous les administrateurs restants et par trois commissaires.

La prochaine assemblée générale des actionnaires procède à l'élection définitive. Les fonctions d'administrateurs ainsi nommés ne durent que le temps qui restait à courir au mandat de leurs prédécesseurs.

ART. 32. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois au siège de la société.

Il peut être convoqué soit par le président, soit sur la demande du directeur-gérant ou de l'administrateur-gérant, de deux autres administrateurs ou de deux commissaires.

Les convocations seront faites six jours au moins d'avance et énonceront l'ordre du jour.

Le conseil nomme annuellement, dans le mois qui suit l'assemblée générale, un président parmi ses membres.

Il ne peut délibérer si au moins trois de ses membres ne sont présents. Les décisions sont prises à la ma-

rité des membres présents, sauf dans les cas où, aux termes des statuts, l'unanimité est requise. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue, et dont il doit être fait mention au procès-verbal de la séance, la voix du président décidera dès la première délibération.

Aucune décision n'est valable, si elle n'a reçu l'adhésion de trois membres au moins du conseil, sans préjudice des cas spéciaux susdits.

ART. 33. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux minutés séance tenante et parafés par tous les membres présents.

Ils sont ensuite inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, et sont signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 34. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, et sauf les actes qui sont de la compétence du conseil général, représente la société, dont il gère tous les intérêts; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société. Il nomme et révoque tous les agents et employés, règle leurs attributions, détermine leur nombre, fixe leurs appointements et leur alloue toute gratification.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions, avant ou après paiement.

Il peut aussi, de l'avis de l'unanimité de ses membres, et les commissaires entendus :

a. Contracter tout emprunt par émission d'obligations ou autrement, donner en garantie et hypothéquer tout ou partie des immeubles de la société, mais dans les limites fixées par l'art. 12 et sans préjudice au droit de préférence, qui devra être réservé sur l'avoir social aux obligations précédemment émises.

b. Acquérir tous immeubles nécessaires à la société et vendre tous ceux qui lui seraient inutiles, mais sans que ces acquisitions ou ces ventes puissent avoir pour conséquence de majorer ou de diminuer de plus de 300,000 francs le montant représentatif de la valeur des immeubles.

ART. 35. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant ou de l'administrateur-gérant.

ART. 36. Chaque administrateur, indépendamment de ses autres droits et qualités, a le droit d'inspecter les travaux et les établissements quand il le juge à propos; mais il ne peut donner aucun ordre ni aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenir.

ART. 37. Le directeur-gérant ou l'administrateur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Ils sont en outre chargés des ventes et achats, de la direction et de la surveillance de la fabrication, et de tous les travaux, ainsi que de la surveillance de la comptabilité; le tout dans les limites qui leur sont assignées par le conseil d'administration.

Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, factures et endossements, sont signés par le directeur-gérant ou l'administrateur-gérant et par le chef comptable; en cas d'empêchement du directeur-gérant ou de l'administrateur-

gérant par l'administrateur qui les remplace et le chef comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront en outre être visés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur désigné par le conseil pour le remplacer.

Le directeur-gérant assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil général.

Art. 38. Les commissaires ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre en tout temps connaissance des livres, des comptes, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance, et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Ils nommeront parmi eux un commissaire délégué auquel incombera le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Celui-ci aura le droit d'assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les commissaires font leur rapport à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

Art. 39. En vertu du présent acte, mais sans préjudice aux dispositions de l'art. 26, M. Zaman, comparant, est nommé administrateur-gérant de la société.

## CHAPITRE V.

### CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 40. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il s'assemble au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 41. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Art. 42. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante, mais seulement s'il y a urgence unanimement reconnue, ce qui est énoncé au procès-verbal.

La présence de trois administrateurs et de trois commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations, et aucune résolution n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion de trois administrateurs et de trois commissaires au moins.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 43. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions : elle représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit au moins une fois par an à Bruxelles, dans un lieu à désigner par le conseil d'administration, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire ; l'assemblée nomme les scrutateurs.

Art. 44. L'assemblée générale sera convoquée tous les ans, le deuxième lundi d'octobre.

Elle pourra en outre être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative ou de trois commissaires.

Art. 45. La convocation aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, a lieu par avis inséré à deux reprises, et pour la première fois vingt-cinq jours au moins d'avance, tant dans le *Moniteur belge* que dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

L'avis de convocation énonce les objets à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 46. Dans la réunion ordinaire du deuxième lundi d'octobre, qui est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article précédent, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou imputés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard s'il y a lieu ; elle entend leur rapport sur la vérification des comptes et bilan et sur l'exercice de leur surveillance.

Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance, à la majorité relative des suffrages.

Art. 47. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour, ou sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Sauf ce qui est dit à l'art. 50, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 48. Dix jours avant l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Il leur est délivré un certificat d'admission à l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions nominatives sont dispensés de cette formalité.

Art. 49. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder dix voix comme actionnaire et dix voix comme mandataire.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit remplir les formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 50. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, et à la fusion avec d'autres exploitations, ne peuvent avoir

lieu que dans une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

ART. 51. Dans le cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée est, dans les quinze jours, convoquée d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, mais sans préjudice de la majorité éventuellement requise.

ART. 52. A l'assemblée générale ordinaire du deuxième lundi d'octobre 1909, il sera résolu, suivant le mode prescrit à l'art. 50, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la société. Dans l'un et l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

ART. 53. Toute disposition tendant à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est obligatoire qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 54. Sont nommés pour la première fois, par les présents statuts,

#### Administrateurs :

MM. Joseph-Emmanuel Zaman, sénateur, à Bruxelles,  
François Coppens, propriétaire, à Bruxelles,  
Adolphe Urban, ingénieur, à Bruxelles,  
Auguste Dumon, ancien ministre des travaux  
publiques,

Le vicomte Alfred Vilain XIII, sénateur.

M. Zaman remplira, ainsi qu'il est dit plus haut, les fonctions d'administrateur-gérant.

#### Commissaires :

MM. Eugène Coppens, propriétaire, à Paris,  
Joseph Muller, notaire à Bruxelles,  
Pierre Nypels, propriétaire, à Bruxelles,  
Le baron Paul de Fierlant, propriétaire, à  
Bruxelles.

Le commissaire qui reste à nommer sera désigné par les administrateurs dans le délai d'un mois, à partir de l'homologation des statuts, ou par l'assemblée générale ordinaire de 1865.

L'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires aura lieu comme il est dit à l'art. 50.

Et finalement MM. Zaman et Muller sont chargés de soumettre les présents statuts à l'approbation du gouvernement, et sont autorisés à accepter les rectifications ou modifications que celui-ci voudrait y faire.

**169. — SOCIÉTÉ ANONYME DE STALLE POUR LA FABRICATION DE L'INDIENNE. — Statuts :** Acte du 26 août 1864, reçu par M<sup>e</sup> N. J. F. Delporte, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 3 septembre 1864 (*Monit.*, 9 septembre 1864) (1).

### CHAPITRE PREMIER.

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — OPÉRATIONS  
ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants et entre

toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions à créer, ainsi qu'il sera dit ci-après, une société anonyme ayant exclusivement pour objet l'impression du coton et de la laine, le blanchiment, la teinture et l'apprêt des tissus de coton, la vente et l'exportation de ces produits.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme de Stalle pour la fabrication de l'indienne*.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles; ce siège pourra être transféré à Stalle, commune d'Uccle, sur la décision du conseil général publiée dans les journaux indiqués à l'art. 57.

ART. 4. La société peut établir des succursales dans le pays ou à l'étranger et les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

Elle peut se fusionner avec des établissements de même nature situés dans le pays ou à l'étranger, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

ART. 5. La durée de la société est fixée à cinquante ans qui prendront cours le premier octobre 1864 pour finir le premier octobre 1914.

L'existence de la société peut cependant être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme il est dit aux articles 54 et suivants et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme.

ART. 6. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 60.

La dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continuera d'exister, et ce sous réserve de l'approbation du gouvernement.

L'assemblée générale nomme dans l'un comme dans l'autre cas, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs ; elle règle le mode de liquidation.

ART. 7. Sont formellement interdits, tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

### CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS. —  
VERSEMENTS. — APPORTS.

ART. 8. Le capital social est fixé à 6,000,000 de francs, représentés par 12,000 actions de 500 francs chacune.

2,000 actions, outre les actions d'apport, sont actuellement émises et souscrites par les comparants de seconde part.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises ultérieurement, en totalité ou en partie, sur décision du conseil général convoqué, à cet effet, dix jours au moins d'avance.

(1) Aux termes de l'arrêté royal du 3 septembre 1864, ces statuts ont été « approuvés, sous les réserves et condition que les

« mots : *vingt-cinq*, au deuxième alinéa de l'art. 38, et au premier alinéa de l'art. 45, seront remplacés par les mots *cinquante et un*. »

Le fonds social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale dûment convoquée, délibérant comme il sera dit à l'art. 60. Dans toutes les émissions, autres que celle faite par les présentes, la faculté de prendre par préférence au taux d'émission les nouvelles actions à émettre est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

ART. 9. La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur de 300 francs chacune, mais seulement jusqu'à concurrence des trois quarts du montant versé ou libéré des actions; dans ce cas, le même conseil général règle le mode et les conditions de cette émission.

ART. 10. Il est fait sur chaque action souscrite, dans le mois de la date de l'arrêté royal qui aura approuvé les présents statuts, un versement de 200 francs; les autres versements seront de 100 francs; ils auront lieu de mois en mois, à partir d'une époque à fixer par le conseil d'administration; tous les paiements se feront au siège de la société.

Il est facultatif aux souscripteurs d'actions de verser l'intégralité du capital souscrit par eux avant les époques fixées pour les versements partiels; il leur sera tenu compte des intérêts à 5 p. c. à partir de la date de leurs paiements.

Dans tous les cas il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le délai d'un an, à partir de la date de l'approbation des présents statuts, du versement intégral des actions émises et souscrites, indépendamment des actions ayant servi à payer l'apport.

Jusqu'au moment du versement intégral des actions, il ne sera délivré que des titres provisoires et en nom.

ART. 11. A défaut de paiement aux époques fixées à l'article qui précède, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure, à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice au droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration déciderait qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, seront publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Si, huit jours après les dernières publications, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance sera encourue, les titres seront annulés de plein droit et les sommes versées seront, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés. Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

Le présent article, ainsi que le précédent, sont applicables à toutes émissions ultérieures d'actions.

ART. 12. Toutes les actions sont au porteur. Elles sont extraites d'un livre à souches et signées par deux administrateurs et par le directeur.

ART. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la

perte du montant de leurs actions; aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut les atteindre à raison des opérations de la société.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

ART. 15. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action; les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. M. Charles Verhulst, comparant de première part, fait apport à la société :

1<sup>o</sup> De son établissement situé à Stalle, commune d'Uccle, lez-Bruxelles, étant une fabrique d'indienne, de teinturerie, de blanchiment et d'apprêt de tissus de coton, avec toutes les constructions qui en dépendent, son outillage et matériel d'exploitation, machines, chaudières, cuves, vaste étang, magasins, bureaux, maisons d'ouvriers, chevaux, charrettes et enfin tout ce qui en fait partie, rien excepté ni réservé, avec les terrains sur lesquels cet établissement se trouve; lequel contient 4 hectares 80 ares 31 centiares.

Cet établissement comprend notamment :

A. Un bâtiment, à la droite de la porte d'entrée principale, servant de magasin de tissus de coton écрус et d'école pour garçons et filles.

B. Un grand bâtiment, contigu au précédent, servant d'atelier d'impression mécanique, dans lequel sont placées deux chaudières de quarante-cinq chevaux chacune, dix machines à imprimer à plusieurs couleurs, dont sept commandées chacune par une machine à vapeur angulaire à deux cylindres, haute pression, de huit chevaux de force, et les trois autres par une machine à vapeur horizontale de douze chevaux de force, séchoirs mécaniques à double effet, système complet d'éclairage au gaz, etc.

C. Un grand bâtiment faisant suite au précédent, dans lequel se trouve placé, à l'étage, une machine à oxyder, dite Ageing room, avec double course de six mètres de hauteur et onze mètres de longueur, présentant un développement de six cents mètres, avec machine à vapeur, transmission, tuyauterie de chaleur, tuyauterie de vapeur et d'eau, etc.; de plus au rez-de-chaussée de ce bâtiment est une teinturerie avec bacs à teindre en fonte, cuivre, bois, chauffage à la vapeur, etc.

D. Un grand bâtiment contigu au précédent et servant de teinturerie, dans lequel sont placés plusieurs bacs à teindre en fonte, des bacs à dégommer avec tuyaux d'introduction d'eau, chauffage à la vapeur, bacs de deuxième bouse, machines à foularder à leviers, rouleaux et bassins de cuivre; plusieurs machines à laver, système Whitaker, machines à exprimer et à cylindrer en bronze, grandes cuves à tourniquet, chaudières, machines à chlorer, chariots à claire-voie, cuvelles à teinture, tables, système de prise d'eau, canalisation souterraine par tuyaux en fonte, éclairage au gaz, etc.

E. Un grand bâtiment contenant deux machines à vapeur de dix chevaux de force, machines à blanchir et à ajuster, machines à sécher, à amidonner, cuves en cuivre, machines à apprêter et à cylindrer.

F. Un bâtiment contenant une machine à vapeur à double cylindre à balancier, de 50 chevaux de force, plusieurs chaudières à haute pression de 40 et 50 chevaux de force, réservoirs en tôle, tuyaux de conduite d'eau et de vapeur, éclairage au gaz, etc.

G. Un grand bâtiment servant d'atelier de blanchiment, contenant les roues à laver, machines à exprimer dites *squeezers*, machines à laver et à passer, chaudières pour blanchiment, chaudières à vapeur à haute pression, deux machines à vapeur à haute pression, deux machines à vapeur de trente et de dix chevaux de force, grilloirs à plaque et à cylindre.

H. Un grand bâtiment à trois étages servant, au rez-de-chaussée, d'atelier pour les apprêts, contenant des machines à lustrer, à calendrer, machines à bucciner, deux presses hydrauliques, machines à coller, à enrouler et à foularder, avec rouleaux en cuivre, deux machines à vapeur de huit et douze chevaux de force, système d'éclairage au gaz; ce bâtiment sert, aux deuxième et troisième étages, à l'étendage à air chaud par un système complet de tuyaux pour chauffage à la vapeur, machines à auner, condenser, etc.

J. Un bâtiment pour la préparation et la cuisson des couleurs contenant plusieurs chaudières avec conduites à vapeur, machines à broyer les couleurs, etc.

K. Un bâtiment destiné à la teinturerie, contenant des machines et chaudières à vapeur, chaudières en fer à cuire le bois de teinture, plusieurs bacs à teindre à doubles rouleaux.

L. Un bâtiment à étage, servant de bureau, de laboratoire et d'atelier de dessinateurs.

M. Un bâtiment servant d'atelier, de forge et de menuiserie avec une machine à vapeur locomobile de quatre chevaux de force, tour à chariot, tour à forer, outillage de menuiserie, gaz, etc.

N. Un bâtiment contenant des machines à beetler à double système, une machine à vapeur locomobile de huit chevaux de force, une machine à flamber, deux machines à broser et à enrouler, etc.

O. Un bâtiment contenant deux machines à coudre, balances, bascules à levier et de précision, ustensiles de chimie, deux pompes à incendie aspirantes et foulantes, avec tuyaux de cuivre et accessoires.

P. Un grand bâtiment contenant un atelier complet de gravure sur rouleaux et sur bois, machines à axer les rouleaux en cuivre, machines à graver au diamant dites *pantographes*, tours à tourner et à couper, machines à guillocher, à relever, à polir, une machine à vapeur locomobile, transmission, gaz, etc., etc.

Q. Un bâtiment destiné à l'impression du coton au moyen de perrotines, contenant deux machines à imprimer.

R. Un bâtiment à deux étages pour l'étendage des tissus à l'air avec battage et chemin de fer.

S. Un bâtiment servant de magasin pour rouleaux en cuivre gravés pour impression.

T. Un grand bâtiment destiné à l'étendage à air, avec lattages, espagnolettes, etc.

U. Un bâtiment servant d'atelier d'impression à la main avec tables, châssis, séchoirs, etc.

V. Un bâtiment servant d'usine pour la production du gaz d'éclairage, gazomètre pour l'alimentation de six cents becs.

W. Un bâtiment servant de logement du concierge, atelier des lampistes, bureaux, etc.

X. Un bâtiment servant d'écurie pour les chevaux de la fabrique, grenier à fourrage, ustensiles, etc.

Y. Une grande maison d'habitation avec dépendances, écuries, serres, orangerie, etc.

Z. Un groupe de maisons d'ouvriers situé à Stalle, rue dite Canterstræat.

Zbis. Un terrain situé à Stalle sous Ueclé, en face de l'établissement, le long de la chaussée de Stalle à Forest, d'une superficie de 9 ares 30 centiares.

Les machines, outils, mécaniques dudit établissement, les chevaux, charrettes, rayons, etc., sont plus amplement décrits et renseignés dans l'inventaire qui en a été dressé le 23 août 1864, signé et certifié véritable par le comparant de première part.

2<sup>o</sup> De tout le mobilier à l'usage des magasins, bureaux et emballages dans une maison située à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, numéro 18, comprenant rayons de magasins, tables, trois presses hydrauliques avec fondations en pierre de taille, tuyaux en cuivre et accessoires, turbines, avec pompe aspirante et foulante, bascules, meubles de bureau, compteur à gaz, coffres-forts, etc., lesdits objets plus amplement décrits dans un second inventaire en date du 23 août 1864 signé et certifié véritable par le premier comparant; ces deux inventaires, annexe A et annexe B, ont été parafés *ne varietur* par tous les comparants; ils seront présentés à la formalité de l'enregistrement avec les présentes et resteront ci-annexés (1).

3<sup>o</sup> D'un moulin à eau dit Creet molen, avec roue hydraulique, trois paires de meules, bâtiments, habitations, écurie, jardin, terres, le tout d'une contenance de 1 hectare 5 ares 86 centiares, situé à Stalle.

4<sup>o</sup> D'une prise d'eau audit moulin, vannes, soupapes d'eau de 40 centimètres communiquant avec l'étang de la fabrique au moyen de 550 mètres de tuyaux de fonte de 40 centimètres de diamètre.

5<sup>o</sup> D'un terrain avec constructions servant de magasin à houille d'une contenance de 4 ares 18 centiares situé à Ruysbroeck, le long du canal de Charleroi, en aval de la 52<sup>e</sup> écluse et contre la station du chemin de fer.

Tous les apports ci-dessus décrits sont faits par M. Charles Verhulst sous la garantie ordinaire de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil et pour francs, quittes et libres de toutes dettes, privilèges et hypothèques.

Tous ces biens sont figurés au plan d'ensemble délivré d'après le cadastre par M. Dethier, lequel plan, après avoir été parafé par les comparants, sera présenté à la formalité de l'enregistrement avec les présentes et restera ci-annexé.

L'établissement de Stalle ainsi que les autres biens apportés en société, situés sous la commune d'Ueclé, y figurent pour une contenance de 5 hectares 82 ares 66 centiares; le magasin à houille situé à Ruysbroeck y figure pour une contenance de 4 ares.

Ces immeubles appartiennent à M. Charles Verhulst, la presque totalité des bâtiments pour les avoir fait construire, et le fonds comme suit :

A. La fabrique avec une partie des constructions, terrains, étang et dépendances pour les avoir acquis de M<sup>me</sup> veuve Wilson, et de ses enfants, suivant acte du ministère du notaire Delporte, soussigné, en date du 18 août 1864, enregistré et transcrit, etc.

B. Le moulin à mouler le grain avec chute d'eau, bâtiments, habitations, etc., en vertu d'une acquisition faite de M. Vandezande et de M. Gillis, suivant acte passé devant le notaire Delporte le 5 août 1863 transcrit, etc.

(1) Voy. *Monit.* du 9 septembre 1864, à la suite des statuts.

C. La pièce de terre située à Stalle sous Uccle, le long de la chaussée de Stalle à Forêt, par suite d'achat fait des époux Everaerts, suivant acte du notaire Delcor, de résidence à Uccle, en date du 26 mars 1863, transcrit, etc.

D. Le droit de placer des tuyaux en fonte pour la prise d'eau du moulin dit Creet molen dans les propriétés des sieurs Everaerts, Pierre de Leener, Caerendael, de Pauw, Jacques de Leener et des demoiselles Herinckx, suivant divers actes sous seing privé, déposés en l'étude dudit notaire Delporte, comme cela se trouve constaté par un acte en date du 13 novembre 1863, transcrit, etc.

E. Le terrain situé à Ruysbroeck pour l'avoir acheté des sieurs Dandoy et Castinel, suivant deux actes sous seing privé, l'un du 4 juillet 1842 enregistré, etc. et transcrit, etc.; l'autre du 30 juin 1842, enregistré, etc., et transcrit, etc.

Dans l'apport ci-dessus décrit ne sont pas compris :

1° Les rouleaux en cuivre servant à l'impression de l'indienne ;

2° Les approvisionnements consistant en tissus de coton écrus, couleurs, drogueries, garances, bois, fer, cuivre, etc. ;

3° Les marchandises fabriquées ou en fabrication qui se trouveront dans ledit établissement ou dans les magasins de Bruxelles, le jour de la constitution de la présente société.

Ces rouleaux en cuivre, ces approvisionnements et ces marchandises pourront être reprises par la société aux prix et conditions suivants :

Les rouleaux à raison de 3 francs le kilogramme ; les approvisionnements, y compris les calicots écrus et blanchis, au prix du jour.

Les marchandises fabriquées et en fabrication au prix courant de vente du jour avec une réduction de 10 p. c.

La vérification, l'évaluation et la réception de ces rouleaux, matières premières et marchandises seront faites par trois personnes à désigner par le conseil général, dans la huitaine de la date de l'arrêté royal qui autorisera les présents statuts ; le paiement du tout sera fait à M. Verhulst dans le délai d'un mois.

Art. 17. Les prix et conditions de cet apport ayant été réglés entre M. Verhulst et les souscripteurs des 2,000 actions émises, il sera justifié auprès du gouvernement, dans les trente jours à dater des présentes, de l'adhésion de l'unanimité de ceux-ci à ces prix et conditions.

La moitié des actions attribuées à M. Charles Verhulst pour prix de son apport lui sera remise après la transcription et la preuve acquise que tous les biens apportés sont quittes et libres de tous privilèges, charges et hypothèques, et après la remise des titres de propriété, ainsi que de tous documents s'y rattachant, et après la délivrance complète et vérification desdits apports, d'après les inventaires ci-dessus mentionnés, le tout conformément aux obligations contractées par l'auteur des apports.

Le surplus des actions servant à compléter le paiement des apports restera déposé en garantie d'iceux, d'après le mode à déterminer par le conseil d'administration, et ce jusqu'après la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1866 ; la remise des actions retenues en garantie aura lieu s'il est reconnu par l'assemblée que l'ayant droit a rempli les obligations prescrites par les présents statuts.

Art. 18. Les 2,000 actions dont il est question à l'article 8 sont souscrites par les personnes dont les noms suivent :

	Actions.
MM. Thomas Wilson, propriétaire, à Londres,	200
Hugo Schuchard, négociant, à Barmen (Prusse),	500
Victor Lynen, négociant, à Anvers,	100
Charles Van Hoegaerden, directeur de la Banque Nationale, à Bruxelles,	80
Edmond Parmentier, négoc., à Bruxelles,	500
Ferdinand Delattre, négociant à Bruxelles,	60
Jean-Baptiste Wauquez, négoc., à Bruxelles	60
Victor De Reine-Idstein, banquier, à Bruxelles,	130
Louis Verhulst, négociant, à Bruxelles,	190
Emile Verhulst, propriétaire, à Schaerbeck,	40
Charles De Rongé, négociant à Bruxelles,	100
Gustave Grisar, courtier de commerce, à Anvers,	50
Félix Grisar, courtier de commerce, à Anvers,	50
Jean Mersman, avocat, à Bruxelles,	50
Emile Vanderton, propriétaire, à Bruxelles,	50
Alphonse Willemas, avocat, à Bruxelles,	50
Edouard Kuhstohs, négociant, à Bruxelles,	50
Léonard Bauwens, avoué, à Bruxelles,	20
Nicolas Pollet, négociant, à Bruxelles,	50
Joseph Pollet, fabricant, à Bruxelles,	50
Total, deux mille actions.	2,000

### CHAPITRE III.

#### BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE.

Art. 19. Tous les ans, au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1865, la société arrête les comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, aux commissaires qui ont un mois pour l'examiner, et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par cinq commissaires au moins vaut décharge complète à l'administration.

À défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siège de la société et soumis à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 10 actions au moins, ainsi que de chacun des porteurs de 10 obligations au moins, ce dont il leur est donné avis dans les convocations de l'assemblée.

Art. 20. Sur le produit net des opérations, et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales qui comprennent le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, s'il en est émis, il est d'abord prélevé pour être distribué aux action-

naires à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant libéré ou versé des actions.

L'excédant du bénéfice net, après prélèvement du premier dividende, est réparti comme suit :

16 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an.

Lorsqu'il a atteint le chiffre de 10 p. c. du capital émis, le prélèvement cesse d'être obligatoire: le conseil général décide alors s'il sera ou non continué.

Si, le maximum de dix pour cent étant atteint, il vient à être entamé, la retenue recommence.

14 p. c. aux administrateurs, au directeur et aux commissaires répartis entre eux ainsi qu'il sera dit ci-après.

70 p. c. aux actionnaires à titre de dividende.

Les dividendes sont payés à la caisse sociale ou chez les banquiers de la société, dans la huitaine qui suivra l'assemblée générale ordinaire; avis en sera donné par les journaux, comme il est dit à l'art. 57 des présents statuts.

#### CHAPITRE IV.

##### CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DIRECTION. — COLLÈGE DES COMMISSAIRES. — CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 21. La société est administrée par un conseil de six membres, qui choisit dans son sein un président et un administrateur délégué dont il peut toujours faire cesser la délégation; elle est surveillée par six commissaires; elle a un directeur qui ne peut être en même temps administrateur.

##### Section première. — Conseil d'administration.

ART. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la société et contracter tout emprunt, d'accord avec le collège des commissaires; il vend tout immeuble inutile à l'entreprise.

Il prend ou permet toute inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société, fixe leurs traitements et alloue toutes gratifications sur l'avis du directeur.

ART. 23. Les administrateurs, de même que les commissaires, dont il sera parlé ci-après, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 24. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de démission ou de décès de plus d'un administrateur, il est pourvu provisoirement à leur remplacement par le conseil général.

La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa

responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire terminée.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois, soit au siège de la société, soit dans l'établissement de Stalle; ces réunions ont lieu sur convocation faite au moins quatre jours d'avance, et énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai ne sera pas obligatoire; dans ce cas, les circonstances et motifs seront énoncés au procès-verbal.

ART. 26. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas d'urgence, unanimement reconvenue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide, au besoin, dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations; aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 27. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux minutés séance tenante et parafés par tous les membres présents.

Ces procès-verbaux sont ensuite inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège de la société; les procès-verbaux seront signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

ART. 28. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 30. Chaque année, le conseil d'administration nomme dans son sein le président et le secrétaire.

Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars 1867, un administrateur sort du conseil; le premier ordre de sortie est réglé par le sort; les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur achève le temps de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique.

ART. 31. Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, 50 actions de la société entièrement libérées; ces actions sont déposées sous scellés dans la caisse sociale; elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et mention de cette inaliénabilité est faite sur le titre ou sur le scellé. Elles sont restituées aux titulaires, après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 32. L'administrateur délégué et le directeur forment, en dehors des réunions du conseil d'administration, un comité permanent qui se réunit au moins une fois par semaine, prend connaissance des affaires, étudie toutes les questions, rédige des rapports, examine les marchés et traités, rend compte à l'administration de tout ce qui est relatif à la marche des affaires et lui fait, le cas échéant, les propositions que requiert l'intérêt de la société.

Ce comité veille particulièrement à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ART. 33. Sans préjudice de la révocabilité ci-dessus,

le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

MM. Charles Van Hoegaerden, directeur de la Banque Nationale ;  
Hugo Schuchard, négociant, associé de la maison J. Grisar, Schuchard et comp., à Valparaiso ;  
Victor Lynen, négociant, consul du Chili à Anvers ;  
Edmond Parmentier, négociant, juge au tribunal de commerce de Bruxelles, consul de Francfort ;  
Ferdinand Delattre, négociant, ancien juge au tribunal de commerce ;  
Louis Verhulst, négociant, à Bruxelles.

ART. 54. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 6 p. c. des bénéfices nets qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence.

Néanmoins, en raison de ses fonctions spéciales, il sera attribué à l'administrateur délégué, outre sa part dans les bénéfices, une rémunération dont le chiffre sera fixé par le conseil général dans sa première réunion.

### Section 2. — Directeur.

ART. 55. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration ; il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les opérations qu'il croit utiles aux intérêts de la société.

Il est chargé des ventes et achats, de la direction et de la surveillance de la fabrique et de tous les travaux de la société, ainsi que de la surveillance de la comptabilité, le tout dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le directeur assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration ; néanmoins M. Charles Verhulst aura, à titre personnel, voix délibérative dans les séances du conseil.

ART. 56. Tous les actes du service journalier, les effets de commerce, les comptes, factures et endossements sont signés par le directeur et par l'administrateur délégué.

En cas d'empêchement du directeur ou de l'administrateur délégué, ils sont remplacés par un autre membre du conseil d'administration.

ART. 57. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, sont en outre signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le membre qui le remplace.

ART. 58. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est remplacé par l'administrateur délégué ou par tel autre administrateur désigné à cet effet par le conseil.

En cas de décès du directeur, il est pourvu à son remplacement ainsi qu'il est dit à l'art. 55 (1).

ART. 59. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

ART. 60. Le directeur est nommé et toujours révoqué par le conseil général.

Il ne touche aucun appointement ; il prélève 5 p. c. dans la répartition des 14 p. c. attribués à l'administration, ainsi qu'il est dit à l'art. 20.

ART. 41. Le directeur est logé aux frais de la société ; il a aussi droit à l'habitation de la maison de campagne attachée à l'établissement de Stalle.

Il ne peut s'occuper d'aucune autre affaire sans l'autorisation préalable du conseil général ; il ne peut s'intéresser directement ni indirectement dans une industrie analogue à celle de la société.

ART. 42. Le directeur dépose, à titre de cautionnement pour sa gestion, 400 actions libérées de la société ; ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et les stipulations de l'art. 51 leur sont applicables.

ART. 43. En vertu du présent acte et par dérogation à l'art. 35, M. Charles Verhulst, industriel à Stalle, est nommé directeur de la société, à titre personnel (2). Il ne peut être révoqué de ces fonctions que pour faits graves, de nature à compromettre les intérêts de la société, et par décision d'une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

### Section 3. — Collège des commissaires.

ART. 44. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires ; les membres du collège ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

ART. 45. Le collège des commissaires fait, au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration ; il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, ou d'en référer, pour cette approbation, à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 19.

ART. 46. Les commissaires sont nommés et toujours révoqués par l'assemblée générale ; sans préjudice à cette révocabilité, les commissaires de la société sont, pour la première fois :

M. Charles de Rongé, négociant, membre de la chambre de commerce de Bruxelles ;

M. Jean Mersman, avocat, à Bruxelles ;

M. Victor De Reine-Idstein, banquier, à Bruxelles ;

M. Alphonse Willemaers, avocat, à Bruxelles ;

M. Emile Vanderton, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Le conseil général complètera, dans une de ses premières séances, le nombre des commissaires.

ART. 47. Chaque année, à partir de l'assemblée générale du mois de mars 1867, un commissaire sort du collège. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

En cas de décès d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement dans la plus prochaine assemblée générale.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le temps de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent en majorité être Belges

(1 et 2) Voy. la note, page 434 ci-dessus.



ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, 25 actions entièrement libérées; ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires comme il est dit à l'art. 51.

ART. 48. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 5 p. c. des bénéfices nets, qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence au conseil général.

ART. 49. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts; ce commissaire a le même droit d'investigation et de vérification que ceux de la société.

#### Section 4. — Conseil général.

ART. 50. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. M. Charles Verhulst, à titre personnel, en fait partie.

Il s'assemble, au moins une fois par trimestre, au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites cinq jours au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président soumet au conseil général l'état de la société.

ART. 51. Les décisions relatives à l'émission d'obligations, à la création de succursales (art. 4) et à la nomination d'un directeur sont notamment de sa compétence.

Ces décisions doivent réunir l'adhésion des trois cinquièmes au moins des membres du conseil général.

ART. 52. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général est consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

ART. 53. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions. Sans préjudice du premier alinéa de l'art. 51, aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil d'administration et le collège des commissaires.

### CHAPITRE V.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 54. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents. Elle se réunit en séance ordinaire, tous les ans, au mois de mars au plus tard, pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard, s'il y a lieu, et pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collège des commissaires.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu au mois de mars 1866.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit

sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

ART. 55. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires et cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 56. L'assemblée générale se réunit au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'un des administrateurs ou des commissaires remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs; elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante. Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages. Le scrutin est secret si cinq membres le demandent; il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire du bureau et deux actionnaires délégués par l'assemblée.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou d'extraits de procès-verbaux certifiés conformes par le président du conseil et par le directeur.

ART. 57. Les convocations en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans un autre journal quotidien de Bruxelles, et dans un journal d'Anvers.

Ces avis font connaître l'ordre du jour.

ART. 58. Pourront seuls faire partie des assemblées générales, les possesseurs de 10 actions au moins, dont les numéros aient été communiqués par eux à l'administration, au plus tard dix jours avant la réunion.

Ces actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 59. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter; le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins trois jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois 10 actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

ART. 60. Les décisions qui concernent la fusion avec d'autres établissements (art. 4) sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations relatives à cet objet, de même qu'à la prolongation de la société (art. 5), à l'augmentation du capital (art. 8), aux modifications à apporter aux statuts (art. 61), ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Les délibérations relatives à la dissolution de la so-

ciété (art. 6) ne peuvent avoir lieu non plus qu'en une assemblée générale extraordinaire, où les deux tiers au moins des actions émises seront représentées.

Pour le cas où le nombre requis d'actions ne soit pas représenté dans une assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit à l'art. 57.

Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne peuvent toutefois avoir lieu que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 61.** Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 57 et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

**Art. 62.** Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination de ces arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire éléction de domicile à Bruxelles, et toute notification, assignation, signification du jugement ou arrêt seront valablement faits au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites au siège de la société et sans observer les délais des distances.

Les comparants ont chargé M. Charles Verhulst, directeur, et M. Louis Verhulst, l'un des administrateurs ci-dessus nommés, de soumettre les présents statuts à l'approbation du gouvernement, les autorisant à accepter les rectifications, modifications que celui-ci voudrait y apporter.

**170. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE TOURNAI A JURBISE ET DE LANDEN A HASSELT.** — Modifications aux statuts : Acte du 2 septembre 1864, reçu par M<sup>e</sup> J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 16 septembre 1864 (*Monit.*, 21 septembre 1864) (1).

**ARTICLE PREMIER.** Les mots suivants seront ajoutés à l'art. 1<sup>er</sup> des statuts :

« Et conformément aussi aux clauses et conditions des conventions avenues le 13 avril et le 3 mai 1855, avec la Société anonyme du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht et avec M. le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat belge, et enfin conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 1855 et de l'arrêté royal du 10 septembre suivant. »

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 174.

**Art. 5.** L'article 5 des statuts est modifié de la manière suivante :

« Les 20,000 actions créées par l'art. 5 des statuts sont remplacées par 25,000 actions privilégiées de 500 fr. chacune, et par 25,000 actions de dividende, donnant droit chacune à une vingt-cinq millièmes part de l'avoir social.

Les 25,000 actions privilégiées jouissent d'un dividende fixe de 3 p. c. l'an, payable par semestre.

Ce dividende sera prélevé sur les bénéfices nets de la compagnie avant toute autre distribution de dividende.

Les actions privilégiées seront amorties au pair par la voie du sort conformément au tableau ci-annexé et certifié véritable par le comparant (2).

Elles ne confèrent pas le droit de voter aux assemblées générales.

En cas d'insuffisance des bénéfices nets pour couvrir le dividende et l'amortissement des actions privilégiées, la somme restée en souffrance sera payée au moyen des bénéfices nets des exercices suivants et avant toute autre distribution de dividende aux actions.

Chaque action de dividende jouit d'un vingt-cinq millièmes de bénéfice dans les produits nets de l'entreprise, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite du paiement du dividende et de l'amortissement prémentionnés, et généralement de toutes les charges sociales, sans recours d'une année sur l'autre et sans préjudice aux deux derniers paragraphes de l'article 41.

Chaque ancienne action de 500 fr. sera échangée, sans frais, contre deux actions nouvelles, l'une privilégiée, l'autre de dividende; cet échange entraînera de plein droit l'adhésion aux présentes modifications; ceux des actionnaires qui ne voudront pas l'opérer resteront, pour l'exercice de leurs droits, sous l'empire des statuts primitifs.

Les parts dans les bénéfices, dues à ces actions d'après les anciens statuts, seront constatées et établies par un décompte séparé, qui devra être fait avant toute distribution aux actions nouvelles. »

**Art. 12.** L'art. 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres d'actions privilégiées et d'actions de dividende sont au porteur, ou inscrits en nom à la volonté des possesseurs.

La cession des actions en nom s'opère par de simples transferts faits sans frais sur des registres doubles, tenus à cet effet; il en est fait mention au dos du titre.

Elles sont valablement transférées par la déclaration signée de la partie cédante et de la prenante ou de leurs fondés de pouvoirs, certifiée dans ce dernier cas par un agent de change (s'il n'y a pas d'opposition signifiée et visée).

Les actions seront divisées, pour chacune des catégories, en 4,800 titres de 5 actions et 1,000 titres d'une action.

Des feuilles de coupons pour le paiement des dividendes semestriels seront jointes au titre. »

**Art. 17.** L'article 17 est modifié de la manière suivante :

« Les actions privilégiées et les actions de dividende jouissent respectivement des droits qui sont fixés dans l'art. 5 modifié.

Les droits et obligations attachés à ces actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

(2) Voy. *Monit.* du 21 septembre 1864, à la suite des modifications aux statuts.

La possession d'une ou plusieurs de ces actions entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. »

ART. 18. L'art. 18 est modifié de la manière suivante :

« La société est administrée par un conseil.

Le conseil sera composé au plus de neuf membres et au moins de cinq, nommés et révocables par l'assemblée générale.

« En cas de réduction du nombre actuel des administrateurs, le chiffre global de l'allocation accordée aux administrateurs subira une réduction proportionnelle. »

ART. 31. Les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 31 sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« § 2. Elle est convoquée par un avis inséré, à deux reprises au moins et vingt jours avant l'époque de la réunion, dans deux journaux de Londres et de Bruxelles, y compris le *Moniteur belge*.

§ 3. Elle se réunit tous les six mois ; l'époque de la réunion est rappelée de la même manière.

§ 4. Elle pourra cependant, et de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil spontanément, soit sur une demande signée par dix actionnaires au moins, réunissant le dixième des actions de dividende. »

ART. 33. À la rédaction de l'article 33 sera substituée la suivante :

« Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 35. L'article 35 sera rédigé de la manière suivante :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et de leurs actions.

Les porteurs de cinq actions auront une voix, de dix actions deux voix, de vingt-cinq actions trois voix, et une voix additionnelle par vingt actions au-dessus de vingt-cinq.

Cependant aucun membre ne pourra posséder plus de dix voix. »

ART. 37. L'art. 37 est modifié comme suit :

« Le vote se fera par appel nominal des voix ; mais quand il s'agira de choisir des administrateurs ou des commissaires, il aura lieu au scrutin secret.

Il en sera de même chaque fois que la demande du scrutin secret sera faite par cinq membres présents. »

ART. 38. L'art. 38 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilans et statue définitivement à cet égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

Elle peut aussi avoir lieu pendant les vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration.

Si cinq personnes faisant partie de l'assemblée générale désirent lui faire des propositions, elles doivent

les remettre, par écrit, au conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance.

Néanmoins une proposition appuyée par dix membres sera mise en délibération séance tenante et sans avis préalable.

Elle pourra aussi nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Le gouvernement aura aussi cette dernière faculté. »

ART. 41. L'art. 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les comptes et bilans de la société seront arrêtés semestriellement le 30 juin et le 31 décembre par le conseil d'administration.

§ 1. L'amortissement d'un quart p. c. prévu au § 4 de l'art. 41 est remplacé par un amortissement fixe.

§ 2. Le fonds d'amortissement est fixé à une somme annuelle de 45,000 fr.

§ 3. Cette somme sera prélevée semestriellement par moitié, après le paiement du dividende fixé des actions privilégiées, et avant toute répartition de bénéfices aux autres actions, sans préjudice de ce qui est stipulé par la disposition finale de l'art. 5 modifié.

§ 4. Les 13 fr. de dividende fixe revenant aux actions privilégiées déjà amorties seront ajoutés, chaque année, au fonds d'amortissement.

§ 5. Ce fonds sera employé chaque année à rembourser au pair un nombre correspondant d'actions privilégiées qui seront désignées par la voie du sort.

§ 6. La répartition des trois vingtièmes de l'excédant prévu à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 41 se fera après paiement du dividende fixe et de l'amortissement des actions privilégiées et d'un dividende de 10 fr. par action de dividende.

§ 7. Un amortissement spécial sera aussi affecté aux actions de dividende.

§ 8. Sur les bénéfices qui sont attribués aux actions de dividende, il sera prélevé semestriellement 50 c. par action, destinés à former le fonds de leur amortissement.

§ 9. Cet amortissement se fera par voie de rachat.

§ 10. Les dividendes des actions de dividende amorties appartiendront à leur fonds d'amortissement.

§ 11. Si, quelques années avant l'expiration de la concession, ce fonds d'amortissement était reconnu insuffisant pour amener l'extinction totale de ces actions ou trop considérable pour mettre cette extinction en rapport avec la durée de la concession, il sera pris, à cette époque, par l'assemblée générale, et avec l'approbation du gouvernement, les dispositions nécessaires, soit pour augmenter le fonds d'amortissement, soit pour répartir les bénéfices excédants entre les actions existant encore à cette époque. »

ART. 42. L'art. 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les paiements des dividendes auront lieu par semestre à Londres et à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Les actions privilégiées amorties seront remboursées à dater du 1<sup>er</sup> avril.

Les dividendes de ces actions cesseront d'appartenir au porteur à dater du 1<sup>er</sup> janvier précédent.

« Les paiements des dividendes et des numéros des actions privilégiées amorties sera donné dans la forme des publications ordinaires prescrites par les statuts.

Les dividendes échus qui n'auront pas été touchés à l'expiration de 5 années après l'époque de leur exigence

bilité sont acquis à la société à titre de prescription et considérés comme bénéfiques. »

ART. 44. L'art. 44 est modifié comme suit :

« Les comptes et bilans seront dressés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée générale dans ses réunions semestrielles pour être arrêtés et approuvés par elle.

Le tirage au sort des actions privilégiées à amortir se fera dans la seconde réunion.

Il aura lieu dans la forme à déterminer par le conseil d'administration.

Les actions amorties seront annulées.

Aucune distribution de dividende ni aucun amortissement d'actions ne peut avoir lieu que sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et de toutes dépenses et charges sociales. »

Les §§ 2 et 3 sont conservés.

ART. 46. Ajouter à l'art. 46 :

Tout ce qui composera l'avoir social sera partagé entre les actionnaires après l'amortissement complet des actions privilégiées. »

#### DISPOSITION GÉNÉRALE.

« Dans toutes les dispositions des statuts où le mot *action* se trouve employé seul, ce mot ne s'applique qu'à l'action de dividende.

Les art. 5, 12, 17, 41 et 42 seront textuellement reproduits sur les nouveaux titres. »

**171.—COMPAGNIE DES LAMINOIRS DU CENTRE BELGE.** — Statuts : Acte du 14 septembre 1864 reçu par M<sup>e</sup>. E. Coppée, notaire à Saint-Vaast (Hainaut), approuvé par arrêté royal du 17 octobre 1864. (*Monit.*, 22 octobre 1864).

#### CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE. — DURÉE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie des laminoirs du Centre belge*.

ART. 2. Elle a pour objet :

A. La fabrication de toutes espèces de fers aux laminoirs, mais principalement celles de tôles et des fers profilés spéciaux ;

Elle pourra fabriquer également des objets exigeant peu de main-d'œuvre, pour faciliter l'écoulement de ses produits, en fers bruts, tels que : éclisses, boulons, crampons, chevilletes pour rails, poutres et ancrages de bâtiments et autres objets analogues.

Elle pourra fabriquer aussi de la fonte moulée de seconde fusion ;

B. La vente de ses produits et les opérations de commerce se rattachant à son industrie.

ART. 3. La société peut, pour ses fournitures, traiter soit au comptant, soit à terme.

Elle peut conclure des marchés à forfait.

Elle peut, dans des cas exceptionnels, accepter en paiement, des obligations des sociétés avec lesquelles elle a traité, mais pour autant qu'elle en ait le placement prochain et seulement jusqu'à concurrence du tiers du prix de ses fournitures et sur l'avis conforme du conseil général.

ART. 4. La société aura son siège à la Louvière, commune de Saint-Vaast (Hainaut).

Il pourra être transféré ultérieurement, par décision de l'assemblée générale, prise conformément à l'art. 53, à Bruxelles ou à Mons, moyennant avis de ce changement publié dans les journaux mentionnés à l'art. 55.

ART. 5. La société finira le 30 juin 1895. L'existence de la société peut cependant être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il sera dit à l'art. 53 et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La décision devra être prise un an au moins avant l'expiration du terme.

ART. 6. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il sera dit à l'art. 53.

La dissolution est obligatoire, s'il résulte d'un bilan que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continue d'exister, et ce sous réserve de l'approbation du gouvernement.

L'assemblée générale nomme, dans l'un comme dans l'autre cas, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs. Elle règle le mode de liquidation.

ART. 7. Sont formellement interdits :

Tout commerce, toutes opérations, qui ne se lient pas immédiatement au but de la société ; tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

#### CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS. — APPORTS. — OBLIGATIONS.

ART. 8. Le capital est fixé à 1,000,000 de francs représenté par 2,000 actions de 500 francs.

ART. 9. Le fonds social pourra, si les besoins de la société l'exigent, être augmenté par décision d'une assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'art. 53.

Dans ce cas la faculté de prendre par préférence, au taux d'émission, les nouvelles actions à émettre, est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

ART. 10. Les opérations de la société pourront commencer dès que 1,100 actions, y compris celles servant à payer les apports, seront souscrites.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil général.

Dans aucun cas les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

ART. 11. Les versements sur les actions souscrites à la constitution de la société s'effectueront comme suit :

A. Un cinquième ou 100 francs, dix jours après l'homologation royale de la société ;

B. Un cinquième, deux mois après le premier paiement ;

C. Un cinquième, trois mois après le second paiement.

Les appels de fonds ultérieurs ont lieu par décision du conseil d'administration. Ils ne peuvent être de plus de 100 francs à la fois par action.

Dans tous les cas, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le délai d'un an à partir de l'approbation des présents statuts, du versement de 500,000 francs au moins sur le montant des actions.

ART. 12. Les actionnaires sont prévenus des versements à faire, au moins un mois à l'avance, par avis inséré dans le *Moniteur belge*, et dans deux autres journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons.

ART. 13. Les versements se font soit à la caisse au siège social, soit chez les banquiers de la société désignés par le conseil général.

ART. 14. A défaut de paiement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû, à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard. Le conseil d'administration prévient, par lettres chargées, les souscripteurs en retard. Il peut, après un délai de deux mois, prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours au moins d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons. Si, huit jours après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

ART. 15. Les actions sont au porteur.

Elles se transmettent par simple tradition du titre. Elles sont signées par le président du conseil d'administration, par un autre administrateur et par un commissaire.

Jusqu'à libération complète, il ne sera remis aux souscripteurs que des titres provisoires et en nom.

ART. 16. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux.

ART. 17. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, et s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en

rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 18. La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur de 500 francs valeur.

La somme de ces obligations, calculée au pair, ne peut excéder la moitié du montant versé ou libéré des actions émises.

ART. 19. M. Joseph Daubresse, industriel et M<sup>me</sup> Joseph Daubresse, née Florimonde Thiriari, son épouse, tous deux domiciliés à Saint-Vaast, et tous deux comparants, font apport à la société à constituer, des terrains ci-après :

A. Une parcelle de terrain située à la Louvière, commune de Saint-Vaast (Hainaut), désignée au plan annexé au présent acte et qui sera présenté avec lui à l'enregistrement, sous les lettres A, B, C, D, d'une contenance de 2 hectares 82 ares 75 centiares, et tenant à MM. Cambier et Ce, Duvinage, Daubresse frères, Mairaux et à divers autres propriétaires. Ce terrain appartient à M. Joseph Daubresse par suite, etc.

B. Une parcelle de terrain au même lieu, repris au plan annexé sous les lettres D, E, F, G, H, d'une contenance de 1 hectare 20 ares 96 centiares, tenant à la parcelle précédente, à MM. Daubresse frères, Duvinage, au chemin de halage et au quai du canal aboutissant à la Louvière. Ce terrain appartient à M<sup>me</sup> Joseph Daubresse, née Florimonde Thiriari, par suite, etc.

C. Une parcelle de terrain située audit lieu, reprise au plan sous les lettres K, L, M, N, d'une contenance de 7 ares 29 centiares et reliant la première parcelle au chemin du Hoquet à Saint-Vaast entre les propriétés de M. Duby et de M<sup>me</sup> veuve Mainil. Ce terrain appartient à M. Joseph Daubresse par suite etc.

Cet apport est fait sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du Code civil. Il est garanti quitte et libre de toute charge, privilège et hypothèque. Il est exclusivement payable en actions de la société.

ART. 20. Pour prix de leur apport, M. Joseph Daubresse et son épouse M<sup>me</sup> Joseph Daubresse, née Thiriari, recevront ensemble 185 actions libérées de la société, qu'ils se partageront selon les engagements verbaux intervenus entre eux. Ces actions ne leur seront délivrées qu'après la transcription et la preuve acquise que les terrains sont quittes et libres de tous privilèges, charges ou hypothèques et après la remise des titres et plans des propriétés. En outre, pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des actions servant à les payer resteront à la souche et déposées sous scellés, pendant deux ans à dater des présentes, dans le lieu à désigner par le conseil général, avec mention de leur affectation sur ces titres ou sur les scellés. Toutefois, après un an révolu, ces actions pourront, par décision de l'assemblée générale, être remises, en tout ou en partie, aux ayants droit, s'il est reconnu qu'ils ont rempli leurs obligations envers la société :

	Actions 185
--	----------------

ART. 21. Indépendamment des actions servant à payer les apports, il est, dès à présent, souscrit par les personnes dont les noms suivent, une partie des actions dont il est parlé au premier paragraphe de l'art. 10, savoir :

M <sup>me</sup> Adèle Pourbaix, veuve de M. Jean-Philippe Defer, propriétaire, à Houdeng-Aimeries	30
MM. Victor Boch, industriel, à la Louvière eu Saint-Vaast. . . . .	50
Jules Bourlard, avocat, à Mons . . . . .	20

A reporter. . . 285

	Actions.
Report. . . . .	285
MM. Louis-Marie-Xavier Bufquin Des Essarts, éditeur, à Charleroi. . . . .	40
Melchior Colson, ingénieur, à Haine-St-Paul. . . . .	10
Hubert Dasselborne, industriel, à Tournai. . . . .	20
Adrien Debarges, propriétaire, à Houdeng-Goegnies. . . . .	80
Eugène Delbroyère, propriétaire, à Marcinelle. . . . .	55
Pierre Depermentier, propriétaire, à Marcinelle. . . . .	40
Charles Derscheid, chef de comptabilité, à la Louvière en St-Vaast. . . . .	50
Emile Drion, propriétaire, à Gosselies. . . . .	50
François Drion, propriétaire, à Gosselies. . . . .	25
Walthère Englebret, ingénieur, à la Louvière en St-Vaast. . . . .	50
Victor-Adolphe Ghislain, banquier, à Charleroi. . . . .	50
Charles Gobert, propriétaire, à Haine-St-Paul. . . . .	10
Hubert Hertay, ingénieur, à Seraing. . . . .	50
Adolphe Lecat, industriel, à St-Vaast. . . . .	50
Victor Legrand, directeur de charbonnages, à Mons. . . . .	20
François Liénaux, propriétaire, à Haine-St-Paul. . . . .	25
Joseph Mouzin, industriel, à Nimy. . . . .	70
Frédéric Parmentier, receveur à Nivelles. . . . .	10
Augustin-Nicolas Pourbaix, docteur en médecine, à la Louvière en St-Vaast. . . . .	10
Nicolas-Victor Quenne, notaire à Charleroi. . . . .	40
Adrien Roger, géomètre, à Quaregnon. . . . .	10
Nestor Roger, ingénieur, à la Louvière. . . . .	10
Henri Springaël, propriétaire, à Reulx. . . . .	25
Ferdinand Trigallez, propriétaire, à Houdeng-Goegnies. . . . .	20
Alexandre Wauquez, propriétaire, à St-Vaast. . . . .	25
Vincent Wéry, juge à Mons. . . . .	20
Léopold Willaumez, greffier, à Mons. . . . .	10
Total des actions souscrites. . . . .	4,100

CHAPITRE III.

BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE. — AMORTISSEMENT.

Art. 22. Tous les ans au 30 juin, à partir de 1865, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration, est soumis avant le 15 août aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des quatre commissaires sert de décharge complète à l'administration. A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Assitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre qui a le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice. Pendant les dix jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée

générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siège de la société, et délivré à l'inspection des actionnaires porteurs de 10 actions au moins, ainsi que des porteurs de 10 obligations au moins.

Art. 23. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant libéré ou versé des actions.

L'excédant du bénéfice net, après le prélèvement d'un premier dividende, est réparti comme suit ;

- A. 60 p. c. aux actionnaires ;
- B. 15 p. c. à un fonds de réserve ;
- C. 8 p. c. à un fonds d'amortissement du premier établissement ;
- D. 10 p. c. aux administrateurs, distribués comme il est dit à l'art. 38 ;
- E. 3 p. c. aux commissaires, ainsi qu'il est dit à l'art. 48 ;
- F. 2 p. c. au directeur ;
- G. 2 p. c. aux employés qui se seront distingués pendant l'année par leur zèle et leur dévouement aux intérêts de la société.

Cette répartition se fera par les soins du conseil d'administration et sur la proposition du directeur.

Après trois exercices annuels accomplis, l'assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, peut modifier les tantièmes attribués aux commissaires et au directeur.

Art. 24. Le fonds de réserve est créé pour parer aux pertes imprévues et pour maintenir l'intégralité du capital social.

Lorsqu'il atteint le chiffre de 250,000 francs, l'assemblée générale décide si le prélèvement est ou non continué. Si le maximum est entamé, la retenue recommence de plein droit.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an.

Art. 25. Le fonds d'amortissement sert à réduire le compte de premier établissement tel qu'il résultera du premier bilan, et au besoin à remplacer de grands appareils mis hors de service ou que le progrès exigerait de renouveler pour l'amélioration de l'industrie de la compagnie.

Ce fonds d'amortissement sera autant que possible converti par l'administration en fonds publics belges.

Art. 26. A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le fonds d'amortissement seront, comme le reste de l'avoir social, partagés entre les actionnaires.

Art. 27. Les dividendes sont payés à la caisse de la société ou chez ses banquiers, à des époques que déterminera le conseil d'administration.

Avis en sera donné par les journaux, comme il est dit à l'art. 12.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

Art. 28. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, assisté d'un directeur qui ne peut en même temps être administrateur.

Elle est surveillée par quatre commissaires.

Art. 29. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leur traitement, et leur alloue toute gratification sur l'avis du directeur.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres, et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

ART. 50. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et à jour fixe, au siège de la société; il peut être convoqué, extraordinairement, par le président.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas d'une urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide, au besoin, dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Aucune décision n'est valable si elle n'a réuni l'adhésion de trois administrateurs au moins.

ART. 51. Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, détermine les règles à suivre par le conseil d'administration, en ce qui concerne le chiffre des immobilisations permises, et la formation des inventaires aux époques des bilans.

ART. 52. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc* qui reste déposé au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 53. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 54. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Sans préjudice de cette révocabilité, le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

- MM. Joseph Daubresse, industriel, à la Louvière en Saint-Vaast ;
- Adrien Deburges, propriétaire, à Houdeng-Goegnies ;
- Victor Boch, industriel, à la Louvière en Saint-Vaast ;
- Adolphe Ghislain, banquier, à Charleroi ;
- Joseph Mouzin, industriel, à Nimy.

ART. 55. Chaque année, le conseil d'administration nomme dans son sein le président et l'administrateur délégué.

En l'absence du président, le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

Le président et l'administrateur délégué sont toujours rééligibles; ces fonctions peuvent être cumulées.

ART. 56. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1866, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur achève le temps de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, 40 actions nominatives de la société entièrement libérées. Ces actions sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil général.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 57. L'administrateur délégué et le directeur forment, en dehors des réunions du conseil d'administration, un comité permanent qui prend connaissance des affaires, étudie toutes les questions, surveille la marche des établissements de la compagnie, examine les marchés et traités, rend compte et fait rapport à l'administration de tout ce qui est relatif aux soins et objets susdits, et lui fait toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie.

L'administrateur délégué veille particulièrement à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ART. 58. Tous les actes du service journalier sont signés par le directeur et contre-signés par l'agent comptable; les effets de commerce, les comptes, les marchés et en général tous les actes qui engagent la société, sont signés par le directeur, et contre-signés par un administrateur d'après ce qui est déterminé par le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

ART. 59. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 10 p. c. des bénéfices nets qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence.

La part d'un administrateur qui aurait assisté à toutes les séances ne peut être inférieure à 1,000 francs par an.

En cas d'insuffisance de la somme à retirer de ce chef, dans la répartition du dividende, il y est suppléé par un prélèvement à porter au compte des frais généraux. Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever au delà de 3,000 francs pour chaque administrateur.

En raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, à titre d'appointements, une somme annuelle qui sera fixée par le conseil général et qui doit réunir l'adhésion des deux tiers des membres de ce conseil.

ART. 40. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui doit compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie. Il a la direction et la surveillance de tous les travaux, il est chargé des ventes et des achats dans les limites qui sont assignées par le conseil d'administration. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil général.

ART. 41. Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

ART. 42. En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 43. Le directeur est nommé et toujours révocable par le conseil général. Il reçoit à titre d'appointement une somme annuelle qui est fixée par le conseil général et qui est indépendante de la part des bénéfices qui lui est attribuée en vertu de l'art. 23.

Il est logé au siège de la société et aux frais de celle-

ci, suivant ce qui est réglé à cet égard par le conseil général.

Il ne peut s'occuper d'aucune autre affaire sans l'autorisation du conseil général. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement dans une industrie analogue à celle de la société.

Il doit déposer, à titre de cautionnement pour sa gestion, 30 actions nominatives entièrement libérées.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et les stipulations de l'art. 36 leur sont applicables.

Art. 44. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales ; il a le droit de prendre en tout temps par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et aux ouvriers de la société.

Art. 45. Le conseil de surveillance nomme chaque année son bureau, règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit une fois au moins par trimestre, au siège de la société, sur convocation faite dix jours au moins d'avance, avec énonciation de l'ordre du jour.

Il fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver s'il y a lieu, ou d'en référer pour cette approbation à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 22.

Art. 46. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Sans préjudice de cette révocabilité, les commissaires de la société sont pour la première fois :

MM. Pierre Depermentier, propriétaire, à Marcinelle ;  
Victor Legrand, régisseur de charbonnage, à Mons ;  
Eugène Delbruyère, propriétaire, à Marcinelle ;  
Vincent Wéry, juge à Mons.

Art. 47. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1866, un commissaire sort du conseil ; le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le temps de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, 20 actions nominatives entièrement libérées. Ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires comme il est dit à l'art. 36.

Art. 48. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; il est prélevé en leur faveur 3 p. c. des bénéfices nets qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence au conseil général.

La part d'un commissaire ne peut être inférieure à 500 francs.

En cas d'insuffisance de la somme à retirer de ce chef dans la répartition du dividende, il y est suppléé par un prélèvement à porter au compte des frais généraux.

Cette part ne peut dans aucun cas s'élever à plus de 1,500 francs pour chaque commissaire.

Art. 49. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation que ceux de la société.

Art. 50. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Les convocations sont faites dix jours au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 51. Les décisions relatives à la nomination du directeur et à la fixation de ses émoluments sont notamment de sa compétence.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 52. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions, sans préjudice des stipulations spéciales des présents statuts ; aucune résolution du conseil général n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de trois commissaires au moins.

## CHAPITRE V.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 53. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises par elle sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Elle se réunit en séance ordinaire tous les ans le troisième lundi du mois d'octobre, à 2 heures, au siège de la société.

Dans cette réunion elle prend connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu, et pourvoit aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires, réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 54. L'assemblée générale se réunit au siège de



la société sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace. Un des membres du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs ; elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent. Il l'est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 55. Les convocations aux assemblées générales ont lieu par avis insérés à deux reprises différentes, et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Mons. Elles énoncent l'ordre du jour.

ART. 56. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de 10 actions au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 57. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois 10 actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

ART. 58. Les décisions qui concernent la prolongation de la société (art. 5), sa dissolution (art. 6), l'augmentation du capital social (art. 9), les modifications à apporter aux statuts (art. 59) ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions ne soit pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'art. 55 ; toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

## CHAPITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 59. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 58 et sous la réserve de l'approbation du gouvernement.

ART. 60. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par trois arbitres désignés de commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le tribunal de commerce de Mons.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Mons ou à Saint-Vaast.

Toute notification, assignation, signification de jugement, seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai des distances.

**172. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE BELGE. — Statuts :** Acte du 4 octobre 1864, reçu par M<sup>e</sup> J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 22 octobre 1864 (*Monit.*, 28 octobre 1864) (1).

## CHAPITRE PREMIER.

NOM. — OBJET. — SIÈGE. — DURÉE. — DISSOLUTION.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société commerciale belge*.

ART. 2. Elle a pour objet l'achat, la vente et l'exportation, soit pour compte propre, soit de compte à demi ou à des tiers, soit en commission, des produits de l'industrie belge, accessoirement des produits de l'industrie étrangère, et le cas échéant, l'importation des produits étrangers.

Elle s'interdit toute autre opération, ainsi que l'émission de banknotes ou de tout autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles ; des succursales peuvent être établies en province et à l'étranger.

ART. 4. La société commencera ses opérations à dater de l'arrêté royal homologuant les présents statuts. Elle finira le 31 décembre 1915.

Toutefois la durée de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'art. 54, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

La décision doit être prise quinze mois au moins avant l'expiration du terme fixé plus haut.

ART. 5. La société peut, avant ce même terme, être dissoute, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'art. 54, si elle subit des pertes s'élevant à un quart du capital souscrit.

Si la société a essayé des pertes s'élevant à 50 p. c. du capital souscrit, la dissolution est obligatoire, à moins toutefois qu'une assemblée générale extraordi-

(1) L'acte du 4 octobre a été approuvé sous les réserves et conditions suivantes :

4° A l'art. 29, aux mots : *l'adhésion de 3 administrateurs* seront substitués les mots : *l'adhésion de la majorité des administrateurs* ;

2° A l'article 30, deuxième alinéa, les mots : *cinq commissaires* seront remplacés par ceux : *trois commissaires* ;

3° A l'article 36, premier alinéa, le mot : *cetera*, sera supprimé.

naire, délibérant conformément à l'art. 34, ne décide que la société continue d'exister, avec l'assentiment du gouvernement.

Dans les trois cas ci-dessus prévus, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme trois liquidateurs.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

ART. 6. Le fonds social est de 10,000,000 de francs, représentés par 10,000 actions de 1,000 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant conformément à l'art. 34, et sous réserve de l'approbation du gouvernement du Roi.

ART. 7. Dès aujourd'hui la société est constituée, au moyen des actions nominatives souscrites par les comparants.

Les autres actions seront émises successivement, au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil d'administration.

La faculté de prendre par préférence, dans un délai à déterminer par l'administration, 85 p. c. des actions à émettre conformément au présent article, ou à créer d'après la disposition finale de l'article précédent, est réservée aux porteurs des 1,750 premières actions.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Pour les frais de la constitution de la société et l'émission successive des actions, le conseil général pourra allouer, par imputation sur les frais généraux, une commission dont l'ensemble ne s'élèvera, en aucun cas, à plus de 1 3/4 p. c. du capital social.

ART. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur. Les actions nominatives libérées peuvent être transformées en actions au porteur, sur la demande de leurs propriétaires.

Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives et sans frais.

ART. 9. Les actions ne peuvent être au porteur que quand elles seront entièrement libérées.

Sur chaque action souscrite il est fait, dans les trente jours de la publication de l'arrêté royal d'homologation par le *Monteur*, un versement de 100 francs. Dans les trois mois un deuxième versement de 100 francs doit avoir lieu, 400 francs au moins par action seront en outre appelés par le conseil d'administration, dans les trois ans, aux époques et par quotités à déterminer par lui, de commun accord avec les commissaires.

Les appels de fonds ultérieurs sont faits par le conseil d'administration par dixièmes au plus et successivement de telle sorte que les actionnaires soient toujours prévenus au moins deux mois à l'avance, et qu'il ne puisse leur être demandé, pendant ces deux mois, un nouveau versement.

Il sera justifié des deux premiers versements vis-à-vis du gouvernement.

Les versements se feront à la caisse de la société, 2, rue Guimard, ou à la banque de l'Union, 57, rue du Marais.

ART. 10. Les actions dont les souscripteurs n'effectuent pas dans les délais ci-dessus, et dans ceux déterminés par l'administration, les versements dus, sont vendues aux frais, risques et périls de la personne intéressée, contre laquelle la société conserve son recours en cas de déficit.

ART. 11. Tout cessionnaire d'actions nominatives doit être agréé par le conseil d'administration et payer un droit fixe d'un franc par action.

La transmission d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, au siège social, et signé par le cédant et le concessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir; les pouvoirs à ce nécessaires pourront être donnés sous seing privé.

Le transfert d'une action nominative ou sa transmission en cas de décès comprend toujours à l'égard de la société la cession de tous les droits appartenant à l'action.

ART. 12. Les actions sont indivisibles. Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux, ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

## CHAPITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — DIRECTEUR. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 13. La société est administrée par un conseil de cinq membres au minimum et de sept au maximum, qui choisit dans son sein un président, et, s'il y a lieu, un administrateur délégué, dont il peut toujours faire cesser la délégation.

Les opérations sociales sont surveillées par huit commissaires. Il sera facultatif à l'assemblée générale d'abaisser ce nombre à cinq et de réduire leurs émoluments dans la même proportion.

La société peut avoir un directeur, nommé et révoqué par le conseil d'administration.

### Section première. — Conseil d'administration.

ART. 14. Le conseil d'administration dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délègue, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur les intérêts dont il a la gestion.

Il prend ou permet inscription hypothécaire, et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société, fixe leurs traitements et les gratifications.

ART. 15. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nommé (art. 13) son président, pour une durée de cinq ans.

Toutefois, le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

1<sup>o</sup> M. Auguste Royer de Behr, membre de la chambre des représentants, demeurant à Namur.

2<sup>o</sup> M. Prosper de Haulleville, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

3<sup>o</sup> M. Gustave de Molinari, professeur, domicilié à Ixelles.

4<sup>o</sup> M. Léon Vercken-Pastor, secrétaire de l'institut et de la chambre de commerce d'Anvers, directeur de la compagnie d'assurance : La Meuse.

5<sup>o</sup> M. Louis Vanden Bulcke-Fiévé, administrateur délégué de la société linière de Saint-Léonard.

Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1867, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 16. Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, 25 actions de la société. Ces actions sont déposées dans la caisse sociale, sous scellés, avec mention de leur affectation.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Elle sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation faite par le président ou l'administrateur délégué, six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Le délai de six jours ne sera pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations ; aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion de trois administrateurs au moins.

ART. 18. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice, sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 19. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les établissements sociaux quand il le juge convenable.

ART. 20. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé en leur faveur 15 p. c. des bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'art. 36. La moitié de ce prélèvement est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence.

En raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué pourra recevoir, à titre d'appointements, une somme annuelle fixée par le conseil général.

#### Seconde section. — Administrateur délégué. — Directeur.

ART. 21. L'administrateur délégué, ou à son défaut le directeur, est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il lui rend compte des affaires sociales et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la compagnie.

ART. 22. Sur la proposition de l'administrateur délégué, ou cet administrateur entendu, le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, peut nommer un directeur spécialement chargé des actes d'administration journaliers.

Ses attributions, ainsi que son cautionnement et son traitement, seront déterminés de la même manière par le conseil d'administration.

Tous les actes du service journalier, les effets de commerce, les comptes sont signés ou endossés par l'administrateur délégué, ou en son lieu et place par le directeur, spécialement autorisé par le conseil d'administration.

ART. 23. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits ci-dessus, sont en outre signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le membre qui le remplace.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en dé-

fendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du directeur.

#### Troisième section. — Collège des commissaires.

ART. 24. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection, et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire ayant le même droit d'investigation que ceux de la société.

ART. 25. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Toutefois sont nommés commissaires de la société pour la première fois :

1. M. Joseph Fraipont, agent de change, demeurant à Liège.

2. M. Charles Soudan-Vercrucy, négociant, domicilié à Courtrai.

3. M. Charles Le Hardy de Beaulieu, professeur honoraire à l'école des mines du Hainaut, demeurant à Mons.

4. M. Léopold de la Vallée-Ponssin, directeur de la société des Venues, demeurant aux Venues près Liège.

5. M. Pierre Joseph Wergifosse, ingénieur civil, demeurant à Battice.

6. M. le chevalier Léon Ruzette, propriétaire, domicilié à Saint Josse-ten-Noode.

Et 7. M. Pierre Vermeire, fabricant, domicilié à Saint-Nicolas.

Lesquels auront, dans les trois mois à dater de l'arrêté royal d'homologation, la faculté de s'adjoindre un huitième membre, conformément à l'art. 13.

Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1867, deux commissaires sortent du collège ; le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

En cas de réduction de leur nombre à cinq, un seul commissaire sortira tous les ans.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 26. Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, 10 actions qui sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires, comme il est dit à l'art. 16.

ART. 27. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; sur les bénéfices nets, il est prélevé, en leur faveur, 7 p. c. qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence au conseil général ou aux séances du collège des commissaires.

#### Quatrième section. — Conseil général.

ART. 28. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance, et énoncent l'ordre du jour.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 29. Les délibérations du conseil général ont lieu, et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration. La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions. Aucune résolution n'est valable si elle n'a réuni l'adhésion de trois administrateurs et de la majorité des commissaires au moins (1).

## CHAPITRE IV.

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 30. L'assemblée générale qui représente l'universalité des actionnaires et dont les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents, se réunit en séance ordinaire tous les ans le premier mardi du mois de mars à midi et demi, au siège social ou dans tout autre lieu à désigner. Dans cette réunion elle prend connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu, et pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collège des commissaires.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de cinq (2) commissaires, soit enfin sur la réquisition de dix actionnaires, réunissant entre eux un dixième du capital émis.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises, et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur* et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

Ces avis font connaître l'ordre du jour.

ART. 31. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinairement délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration, dix jours avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de cinq actions au moins, dont les numéros, si elles sont au porteur, aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt, soit au siège de la société, soit chez les personnes ou les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 32. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois cinq actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

ART. 33. L'assemblée générale se réunit sous la direction du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'administrateur délégué ou le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent. Il l'est obligatoirement dans tous les cas de nomination ou de révocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire du bureau.

ART. 34. Les délibérations relatives à la prolongation de la société, à l'augmentation du capital, aux modifications à apporter aux statuts, à la dissolution de la société, ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire où les deux tiers au moins des actions émises sont représentés.

Quand le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent, d'après le mode prescrit par l'art. 30.

Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Cependant les délibérations ne portent alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par le gouvernement.

## CHAPITRE V.

### BILAN. — PARTAGE DES BÉNÉFICES. — RÉSERVE.

ART. 35. Tous les ans au 31 décembre, à partir de 1865, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner. L'approbation des trois quarts au moins des commissaires vaut décharge complète à l'administration ; à défaut de cette approbation, l'assemblée générale prononce.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé avec pièces à l'appui au siège de la société ou dans tout autre lieu où l'assemblée se réunirait, et livré à l'inspection de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'art. 31.

Une copie certifiée du bilan sera envoyée au gouvernement avec le compte des profits et pertes, ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices.

ART. 36. Sur les bénéfices réalisés, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est prélevé annuellement une somme suffisante pour servir un premier dividende de 5 p. c., sur le montant versé des actions et cætera (3), que le conseil d'ad-

(1-2) Voyez la note page 448.

(3) Voyez la note page 448.

ministration peut, s'il y a lieu, faire payer semestriellement. Le surplus est distribué comme suit :

15 p. c. à la réserve.

55 p. c. aux actionnaires sur les versements exigibles et effectués, les versements anticipés ne jouissant que de l'intérêt à 5 p. c.

15 p. c. au conseil d'administration.

7 p. c. aux commissaires.

8 p. c. aux fondateurs de la société à répartir entre eux suivant leurs conventions particulières. Les fondateurs sont les porteurs des 1.730 premières actions.

Après que les fondateurs auront touché 8 p. c. pendant dix exercices, l'assemblée générale pourra réduire ou faire cesser ce prélèvement.

Dans le cas où les prélèvements n'atteindraient pas pour le conseil d'administration 10,000 francs et pour le collège des commissaires 5,000 francs, le complément de ces deux sommes sera pris sur les bénéfices destinés à former le second dividende.

Art. 37. Le fonds de réserve est placé productivement. La part qui lui est attribuée par l'article précédent et les intérêts accumulés seront capitalisés jusqu'à ce qu'il atteigne le cinquième du fonds social souscrit.

Toutefois, il pourra être porté par le conseil général à un chiffre égal à celui du capital social.

En cas d'insuffisance des produits d'une année, pour fournir au capital versé un premier dividende de 5 p. c., la différence peut être prise sur le fonds de réserve, à charge de restitution sur le premier exercice suivant qui présenterait un bénéfice supérieur audit tantième de 5 p. c.

Quand le fonds de réserve aura atteint son maximum, les 15 p. c. de prélèvement qui lui sont attribués par l'article précédent seront comptés aux actionnaires. Si le maximum vient à être entamé, la retenue recommence.

Art. 38. En cas de changement dans la législation sur les sociétés anonymes, la présente société pourra, par résolution de l'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'art. 34, être transformée conformément aux prescriptions de la loi nouvelle.

**173. — SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER, Statuts :** Acte des 3 et 4 octobre 1864, reçu par M<sup>e</sup> J. F. Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 14 novembre 1864 (*Monit.*, 18 novembre 1864).

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE. — DURÉE.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé par les présents statuts une société anonyme sous la dénomination de *Société d'exploitation de chemins de fer*.

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Elle a pour objet :

A. La conclusion de tous traités et conventions pour la création, la construction, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer.

La mise en œuvre de ces traités, seule ou avec des tiers, ou leur transmission à des tiers.

B. L'exécution de tout matériel et de tous autres travaux pour chemins de fer, canaux, rivières, et pour routes ordinaires.

C. La construction de machines locomotives, bateaux

à vapeur, ponts, charpentes, etc., ainsi que de machines, engins et mécaniques en général.

D. L'achat et la vente au comptant, à terme, contre annuités, ou contre actions ou obligations, et la location de tous objets et travaux de la nature de ceux indiqués au présent article.

§ 2. La société peut construire des ateliers pour l'exécution de ses travaux, ou acquérir des établissements déjà existants dans le pays ou à l'étranger, les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

Elle peut établir des succursales dans le pays ou à l'étranger.

§ 3. Elle peut faire apport ou s'intéresser dans d'autres établissements du pays ou de l'étranger, se fusionner avec d'autres sociétés du pays ou de l'étranger.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

Elle pourra établir des bureaux là où l'importance de ses travaux et de ses exploitations le rendra nécessaire.

Art. 4. La société commencera ses opérations le premier décembre 1864, pour finir le premier décembre 1864.

L'existence de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme il est dit à l'art. 53 et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

Art. 5. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'art. 55.

La dissolution est obligatoire s'il résulte du bilan, dûment approuvé, que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital émis, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continue d'exister. Dans ce dernier cas, la décision de l'assemblée doit, pour être valable, réunir l'adhésion d'une majorité représentant les deux tiers au moins des actions émises.

L'assemblée générale, dans l'un comme dans l'autre cas, règle le mode de liquidation.

Art. 6. Sont formellement interdits : tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat ou toute conservation d'immubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toutes émissions de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature, et tout rachat ou amortissement des actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

#### CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS. — VERSEMENTS. — APPORTS.

Art. 7. Le capital social est fixé à 25 millions de francs, représentés par 30,000 actions de 500 francs chacune.

La société peut, par résolution du conseil général prise avec l'adhésion verbale ou écrite de trois quarts au moins de ses membres, émettre des obligations au porteur de 500 francs au moins, et à l'intérêt annuel de 15 francs, dont la somme totale (valeur calculée à vingt fois leur intérêt) ne peut excéder, soit le prix de revient des entreprises, marchés, et ventes à termes qu'elle aurait faits, ainsi que du matériel par elle loué ou fourni, soit le montant des annuités ou péages qu'elle

aurait à recevoir de ce chef. La somme totale susdite ne peut non plus excéder le montant versé ou libéré des actions.

Art. 8. Le fonds social peut être augmenté par décision d'une assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'art. 53. Cette augmentation a lieu par voie d'émission d'actions, soit contre apports en nature, soit contre apports en écus. Toutefois, le capital ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, être porté au delà de 50 millions.

Art. 9. La première émission sur le capital fixé par l'art. 7 est limitée, indépendamment des actions d'apport, à 18,000 actions, dès aujourd'hui souscrites.

Les autres actions seront, s'il y a lieu, émises au fur et à mesure des besoins, par décision du conseil général.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

La faculté de prendre, par préférence, aux taux d'émission, les nouvelles actions à émettre contre écus, est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. Les conditions et les délais dans lesquels le bénéfice de ce droit de préférence pourra être réclamé, seront fixés par le conseil général.

Art. 10. Le montant des actions actuellement émises est payable chez les banquiers de la société, aux époques désignées par le conseil d'administration.

50 francs sont exigibles au moment même de la souscription, et 100 francs dans les trois mois qui suivront l'homologation des statuts.

Contre ce second versement, il sera remis aux souscripteurs un titre d'action provisoire nominatif, sur lequel les paiements subséquents seront constatés.

Dans le délai de six mois à partir de l'approbation des présents statuts, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement du versement des 150 francs ci-dessus.

Les 350 francs restant à verser seront appelés en totalité ou en partie, suivant les besoins de la société, au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans les journaux indiqués à l'art. 12.

Il ne pourra être fait appel de plus de 20 p. c. par mois.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs au porteur.

Art. 11. Des versements sur les actions pourront être faits par anticipation. Ils participeront au prélèvement du premier dividende de 5 p. c. prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 22, mais n'auront aucune part aux autres dividendes.

Art. 12. A défaut de paiement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements, aussi longtemps que les titres sont nominatifs.

Si le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Le même avis est inséré dans un des principaux journaux quotidiens de Londres, de Paris et de Vienne.

Si, huit jours francs après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance

est encourue, les titres sont annulés de plein droit, et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre sous les mêmes numéros d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

Pour les émissions ultérieures d'actions, le conseil d'administration réglera les conditions de versement.

Art. 13. Les actions sont au porteur. Elles sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur général.

Art. 14. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 15. Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Art. 16. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou sur les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Art. 17. La société anonyme de constructions de Tubize (1) apporte dans la présente société anonyme, sous la garantie du droit, conformément à l'art. 1843 du Code civil, sans rien excepter ni réserver :

1<sup>o</sup> Un terrain mesurant une superficie de 1 hectare 21 ares 1 centiare, situé à Tubize ;

2<sup>o</sup> Les ateliers de construction, forges, fonderie, situés à Tubize, construits sur le terrain ci-dessus spécifié, lesquels comprennent :

A. Un grand bâtiment servant d'atelier d'ajustage et de montage, avec nefs latérales servant d'atelier pour tourneurs et raboteurs ;

B. Deux annexes à ce bâtiment, servant, l'un de bureau de dessin, l'autre d'atelier de modelleurs ;

C. Un grand bâtiment ou halle à usage des forges et marteau-pilon ;

D. Un bâtiment comprenant un magasin à fers, une fonderie de cuivre, un atelier pour la trempe des aciers et un gazomètre ;

E. Une halle servant d'atelier de chaudronnerie ;

F. Une maison d'habitation occupée par les bureaux, avec annexes pour logis de concierge ;

G. Une voie de chemin de fer de raccordement allant du grand atelier jusqu'à la gare de Tubize.

3<sup>o</sup> L'outillage fixe et volant, les machines à vapeur, tous les objets mobiliers quelconques se trouvant dans les ateliers, magasins ou bureaux, et partout où ils pourraient se trouver ; tous les plans, dessins et modèles destinés aux travaux de la société, lequel matériel est plus amplement détaillé dans un inventaire annexé à l'acte de constitution de la société de construc-

(1) Voyez ci-dessus, page 308.

tions de Tubize, avenue devant le notaire Toussaint, à Bruxelles, le 16 mars 1863, et qui est censé répété ici.

4<sup>o</sup> Les améliorations et les extensions de toutes espèces dont ledit outillage a été l'objet depuis la fondation de la société de constructions de Tubize.

5<sup>o</sup> La clientèle de la société de constructions de Tubize et les commandes en cours d'exécution.

6<sup>o</sup> Le bénéfice des conventions verbales d'exploitation et de construction faites avec les compagnies de chemin de fer suivantes, savoir :

a. La compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale (1) pour l'exploitation de ses lignes actuelles, ainsi que pour la construction et l'exploitation des lignes de Roulers à Ypres et de Poperinghe à Hazebrouck.

b. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique (2), pour la construction et l'exploitation des lignes de Courtrai à Deuderleeuw et de Grammont à Nieuport.

c. Le concessionnaire du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde pour l'exploitation des lignes de Thielt à Lichtervelde, Furnes à Dunkerque et éventuellement de Dunkerque à Calais.

d. La compagnie des chemins de fer de Tamines à Landen (3) pour l'exploitation des lignes de Tamines à Landen et de Namur à Tirlémont.

e. Le concessionnaire de la ligne de Tirlémont à Diest, pour l'exploitation de ladite ligne de Tirlémont à Diest, avec prolongement éventuel jusqu'à Beverloo.

7<sup>o</sup> Et de plus, le bénéfice de toutes négociations de traité d'exploitation ou de construction, ouvertes avec toutes autres entreprises de chemins de fer en ce pays ou à l'étranger,

Cet apport est fait quitte et libre de tous privilèges et hypothèques, à charge par la société d'exploitation d'exécuter les traités antérieurement conclus, pour fournitures, et pour construction et exploitation de chemins de fer.

Le dit apport est payable en actions de la société nouvelle, libérées à concurrence de 250 francs.

Les matériaux en magasin et ouvrages en cours d'exécution dans les ateliers de Tubize, seront repris par la société d'exploitation aux prix coûtants établis et justifiés.

Art. 18. Le prix et les conditions de l'apport de la société de constructions de Tubize ayant été réglés entre les intéressés du commun accord de tous les signataires du présent acte, il sera justifié, auprès du gouvernement, dans les trente jours de la date des présentes, de l'assentiment de tous les intéressés aux prix et conditions susdits.

Art. 19. La remise des actions libérées de 250 francs, attribuées à la société anonyme de constructions de Tubize, pour prix de ses apports, n'aura lieu qu'après la transcription et la preuve acquise que tous les biens apportés sont quittes et libres de tous privilèges ou hypothèques, après la délivrance des titres de propriété et de tous les plans et documents s'y rattachant, et après la livraison complète et le recèlement desdits apports d'après les inventaires généraux cités ci-dessus, le tout conformément aux obligations contractées par les auteurs des apports.

Dans tous les cas, le tiers des actions servant à payer l'apport restera déposé en garantie d'icelui, d'après le mode à déterminer par le conseil général,

et ce, jusqu'après la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1866. La remise des actions retenues en garantie aura lieu s'il est reconnu par l'assemblée générale que les ayants droit ont rempli toutes leurs obligations envers la société nouvelle.

Art. 20. Les actions dont il est question à l'art. 9, premier alinéa, sont souscrites par les personnes dont les noms suivent, tant pour elles-mêmes que pour leurs commandés et cessionnaires, savoir :

	Actions.
Monsieur le duc d'Arenberg souscrit pour	1,000
La Banque de l'Union (Jacobs frères et C <sup>e</sup> )	5,000
MM. Auguste Dumon, pour . . . . .	1,000
Jules Dujardin, pour . . . . .	1,000
le baron Charles Snoy, pour . . . . .	1,000
le comte de Villermont, pour . . . . .	1,000
le vicomte Louis de Villermont, pour	500
Gustave de Muelenaers, pour . . . . .	1,000
le chevalier de Wouters d'Oplinter, pour	1,000
Zaman, pour . . . . .	1,000
le comte Eugène de Meeûs, pour . . . . .	1,000
Julien Morel, pour . . . . .	1,000
Langrand-Dumonceau, pour . . . . .	500
Edouard Mercier, pour . . . . .	500
le chevalier Van Troyen, pour . . . . .	500
le comte Léon de Robiano, pour . . . . .	500
le comte Joseph de Meeûs, pour . . . . .	500
Ensemble. . . . .	18,000

### CHAPITRE III.

#### BILAN. — DIVIDENDE. — RÉSERVE.

Art. 21. Tous les ans, au 30 juin, la société arrête ses comptes, dresse son bilan. Le premier bilan sera fait le 30 juin 1866.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoird'au social.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis avant le 30 septembre aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par les trois quarts au moins des commissaires vaut décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale décide et prononce, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale ordinaire, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siège de la société et livré à l'inspection de tous les actionnaires ainsi que des porteurs d'obligations.

Art. 22. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales y compris la somme nécessaire pour faire face au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, il est d'abord prélevé :

1<sup>o</sup> Pour être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant libéré ou versé des actions ;

2<sup>o</sup> 20 p. c. de la somme restante pour la création d'un fonds de réserve, exclusivement applicable aux

(1) Voyez la *Collection complète*, page 160.

(2) Voyez ci-dessus, page 110.

(3) Voyez ci-dessus, page 267.

cas imprévus et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an. Lorsqu'il atteint un dixième du capital actions, le conseil général décide si le prélèvement est ou non continué. Si la réserve tombe au-dessous de ce chiffre, la retenue recommence de plein droit.

L'excédant est réparti comme suit :

a. 5 p. c. au directeur général ;

b. 18 p. c. aux administrateurs, qui répartiront ce tantième entre eux d'après leurs conventions spéciales et dont moitié sera partagée entre eux en jetons de présence.

La somme afférente aux administrateurs du chef de ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder 6,000 fr. par administrateur et par an.

Si le prélèvement n'atteint pas 2,000 francs par administrateur, le complément de cette somme est prélevé sur les bénéfices destinés à former le second dividende ;

c. 5 p. c. aux commissaires et dont moitié doit être partagée entre eux en jetons de présence.

La somme afférente au collège des commissaires du chef de ce prélèvement ne pourra en aucun cas excéder 2,000 francs par commissaire et par an.

Si le prélèvement n'atteint pas 500 francs par commissaire, le complément de cette somme est prélevé sur les bénéfices destinés à former le second dividende.

d. Les 74 p. c. restants sont répartis entre les actionnaires à titre de second dividende. Néanmoins, le conseil d'administration peut, sur la proposition du comité de direction, disposer de 5 p. c. sur l'ensemble de l'excédant réparti, pour être distribués aux employés qui se seront distingués pendant l'année par leur zèle et leur dévouement aux intérêts de la société. Ces 5 p. c. viendront en déduction des 74 p. c. ci-dessus.

ART. 25. Les dividendes seront payés chez les banquiers de la société ou à la caisse sociale, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle où le bilan a été arrêté. Avis en est donné par les journaux indiqués à l'art. 52.

#### CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — COMITÉ DE DIRECTION. — PRÉSIDENT. — VICE-PRÉSIDENT. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 24. La société est administrée par un conseil de sept membres au moins, et de quinze au plus, qui choisit dans son sein un président et un vice-président.

Elle a un directeur général et un comité de direction composé du président et du vice-président du conseil d'administration, adjoints au directeur général. Le directeur général, à la fondation de la présente compagnie, pourra, à titre personnel, être choisi dans le sein du conseil d'administration. Dans ce cas, les dispositions des statuts relatives aux deux fonctions lui sont applicables en l'une et l'autre qualité, et ses fonctions de directeur général peuvent notamment lui être retirées par le conseil général, délibérant comme il est dit à l'art. 54.

Un comité local pourra, si l'utilité en est reconnue, être institué à l'étranger sur la proposition du comité de direction et par décision du conseil général.

Ses attributions, qui ne peuvent être administratives, et sa composition, seront déterminées par le conseil général.

La société est surveillée par un collège de commissaires de six membres au moins et de douze au plus.

Elle a un conseil général dont les attributions sont déterminées dans la section IV du présent chapitre.

#### Section 1. — Conseil d'administration.

ART. 25. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts sociaux.

Il prend ou consent inscription hypothécaire et en donne main-levée avant ou après payement,

Il nomme et révoque les agents et employés de la société. Il fixe leurs traitements et alloue toutes gratifications sur la proposition du comité de direction, et avec l'adhésion de la majorité des commissaires.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société, à Bruxelles, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Le délai de six jours n'est pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate. Dans ce cas, les circonstances et les motifs en sont énoncés au procès-verbal.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents du conseil ; en cas de partage, la décision est remise à une séance suivante, et s'il y a encore partage dans cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas d'une urgence unanimement reconnue et motivée au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu, et la voix du président décide au besoin dès la première réunion.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations ; aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion verbale ou écrite de la moitié au moins des membres du conseil.

ART. 27. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc* qui reste déposé au siège de la société.

ART. 28. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président et le directeur général, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur ou le fonctionnaire dont il est question au paragraphe 2 de l'article 58.

ART. 29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 30. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

MM. Auguste Dumon, ancien ministre des travaux publics, à Bruxelles.

Jules Dujardin, banquier, à Bruges.

Baron Charles Snoy, propriétaire, à Braine-le-Château.

Comte Charles de Villermont, propriétaire, à Bruxelles.

Gustave de Muelenaere, propriétaire, à Pitthem.

Julien Morel, propriétaire, à Tubize.

Chevalier de Wouters d'Oplinter, propriétaire, à Bruxelles.

Zaman, propriétaire, sénateur, à Bruxelles.



MM. Florent Jacobs, propriétaire, consul d'Espagne, à Bruxelles.  
Eugène comte de Meeûs, propriétaire, à Bruxelles.

Art. 31. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1866, un administrateur sort du conseil.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, 50 actions de la société. Ces actions sont déposées sous scellés dans la caisse sociale.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et mention de cette inaliénabilité est faite sur les scellés.

Elles sont restituées aux titulaires, après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 32. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 22, dont moitié sera partagée entre eux en jetons de présence.

Néanmoins, en raison de leurs fonctions spéciales de membres du comité, le président et le vice-président reçoivent, outre leur part dans ce tantième à titre d'appointement, une somme annuelle fixée par le conseil général, et qui doit réunir l'adhésion verbale ou écrite des trois quarts au moins de ses membres, autres que les deux fonctionnaires susdits.

*Section 2. — Comité de direction. — Président. — Vice-président. — Directeur général.*

Art. 33. Le président et le vice-président du conseil d'administration forment avec le directeur général un comité de direction, qui se réunit au moins une fois par semaine au siège de la société, notamment afin de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Ce comité prend connaissance de toutes les affaires courantes; il doit faire une étude préalable des propositions à soumettre au conseil d'administration et en faire l'objet de rapports audit conseil, examiner toutes les propositions de marchés et traités et rendre compte au conseil d'administration de tout ce qui est relatif aux affaires de la société.

Toute résolution doit être prise, toute proposition ou rapport doit être signé par deux membres au moins.

Art. 34. Le directeur général est nommé et toujours révocable, et son traitement est fixé par le conseil général.

Toutefois, la révocation du directeur général ne peut être prononcée que dans une réunion spécialement convoquée à cet effet, avec mention de l'objet à l'ordre du jour et par une majorité réunissant au moins les deux tiers des administrateurs et des commissaires.

Art. 35. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur général.

Art. 36. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, d'accord avec le comité de direction.

Il leur rend compte de toutes les affaires, et soumet

à qui de droit toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux et exploitations, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration, sur la proposition du comité de direction.

Art. 37. Tous les actes d'administration, les reçus, quittances et mandats, les effets de commerce, les comptes, etc., seront signés par le directeur général. Art. 38. En cas d'empêchement, le président sera remplacé temporairement par le vice-président, ou, à son défaut, par un autre administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du directeur général, il peut être remplacé, soit par un administrateur, soit par un autre fonctionnaire, également désigné par le conseil d'administration.

*Section 3. — Collège des commissaires.*

Art. 39. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tous temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance; le tout sans déplacement.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du collège des commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

Art. 40. Le collège des commissaires fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, ou d'en référer, pour cette approbation, à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 21.

Art. 41. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Les commissaires de la société sont pour la première fois :

MM. Édouard Mercier, ministre d'État, propriétaire, à Bruxelles.

le comte Léon de Robiano, propriétaire, à Braine-le-Château.

le comte Charles de Liedekerke-Pailhe, propriétaire, à Pailhe.

le comte Joseph de Meeûs, propriétaire, à Ohain. Joseph Grenon, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode.

le chevalier Van Troyen, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode.

Art. 42. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1866, un commissaire sort du collège. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort. Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, 25 actions; ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires, conformément à l'article 31.

Art. 43. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'art. 22, et dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence aux séances du conseil général et du collège des commissaires.

Art. 44. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation que ceux de la société. Il jouit, à charge de la société, d'une indemnité annuelle de 1,200 francs.

Si la compagnie vient à se fusionner avec une autre compagnie ayant un ou deux commissaires du gouvernement, elle sera tenue, mais pour deux commissaires au plus, de les accepter pour commissaires et de prendre leurs traitements à sa charge aussi longtemps que le gouvernement l'exigera. Dans ce cas, il ne sera pas fait usage de la faculté stipulée par le premier alinéa du présent article.

#### Section 4. — Conseil général.

Art. 45. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance et elles énoncent l'ordre du jour. En cas d'urgence, qui est motivée au procès-verbal, ce délai peut être réduit à trois jours francs au moins.

Art. 46. Les décisions relatives à l'émission d'obligations et à la création de succursales (§ 2 de l'art. 2) sont de sa compétence. Ces décisions doivent réunir l'adhésion verbale ou écrite des trois cinquièmes au moins du nombre total des membres du conseil général.

Art. 47. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 48. Les convocations et les délibérations du conseil général ont lieu, et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration. La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions. Sans préjudice des stipulations spéciales à certains cas, ses décisions, pour être valables, doivent réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié au moins des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

### CHAPITRE V.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 49. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, présents ou absents. Elle se réunit de plein droit en séance ordinaire tous les ans au mois de novembre pour prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer définitivement à leur égard s'il y a lieu, et pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et le collège des commissaires.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement

constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Les décisions se prennent à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 50. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour et sur toutes celles qui lui sont faites par deux commissaires ou cinq actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, et sauf l'assentiment de celle-ci à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 51. L'assemblée générale se réunit au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Le directeur général, ou, en cas d'empêchement de sa part, un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs; elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent. Il est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signées par le président et le secrétaire du bureau.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou d'extraits de procès-verbaux certifiés conformes par le président du conseil et par le directeur général.

Art. 52. Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Le même avis sera inséré dans un des principaux journaux de Paris, de Londres et de Vienne.

Les avis font connaître l'ordre du jour.

Art. 53. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être possesseur de 10 actions au moins, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Art. 54. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans que ce nombre puisse excéder cinq voix en qualité d'actionnaire et cinq voix en qualité de mandataire.

Art. 55. Les décisions qui concernent la fusion avec d'autres établissements (§ 5 de l'art. 2), la prolongation de la société (art. 4), sa dissolution (art. 5), l'augmen-

tation du capital (art. 8) et les modifications à apporter aux statuts (art. 36), ne peuvent être prises qu'en assemblée générale extraordinaire, dont les membres réunissent au moins les trois cinquièmes des actions émises, et à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Si le nombre requis d'actions n'est pas représenté, il est convoqué une seconde assemblée dans le mois, d'après le mode prescrit par l'art. 52.

Toute résolution est alors valablement prise quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice néanmoins des stipulations du deuxième alinéa de l'art. 5, relatives au cas spécial de prolongation de la société prévu par cet alinéa.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

#### CHAPITRE IV.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'art. 53, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

Art. 37. S'il intervient des dispositions législatives modifiant le régime des sociétés anonymes, sous forme d'associations à responsabilité limitée ou sous toute autre forme, il sera facultatif à l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'art. 53, de placer la présente société sous le régime de la législation nouvelle et d'en faire bénéfice.

**174. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST DE LA BELGIQUE. — Modification aux statuts :** Acte du 23 octobre 1864, reçu par M<sup>e</sup> J. F. Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 14 novembre 1864 (*Monit.*, 18 novembre 1864) (1).

« Article transitoire. En cas de décès ou de démission de la majorité au moins des administrateurs et des commissaires, avant la délivrance d'aucune action, l'entrepreneur général qui aura accepté en paiement l'intégralité du capital social actions, aura la faculté de compléter ou de recomposer le conseil d'administration et le collège des commissaires. »

**175. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES PRODUITS AU FLÉNU. Modification aux statuts :** Acte du 3 novembre 1864, reçu par M<sup>e</sup> L. P. C. De Doncker, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1864 (*Monit.*, 25 novembre 1864) (2).

A l'art. 4 des statuts, les mots suivants seront

ajoutés : « Ainsi que des extensions de concession que la société pourrait acquérir. »

**176. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE GAND A DUNKERQUE (sections de Thielt à Lichtervelde et de Furnes à Dunkerque). Statuts :** Acte du 31 octobre 1864, reçu par M<sup>e</sup> F. S. J. Minne, notaire à Ixelles, lez-Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 21 novembre 1864 (*Monit.*, 26 novembre 1864).

#### CHAPITRE PREMIER.

##### ÉTABLISSEMENT, OPÉRATIONS, NOM, SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé, entre les comparants et tous autres propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation :

1<sup>o</sup> D'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, tel qu'il a été concédé à M. Petyt, par le gouvernement français, par décret impérial du 23 mai 1865;

2<sup>o</sup> D'un chemin de fer de Furnes à la frontière française, se raccordant à la ligne précédente, tel qu'il a été concédé au prédit M. Petyt, par le gouvernement belge, par arrêté royal du 12 mars 1865 (3);

3<sup>o</sup> D'un chemin de fer de Lichtervelde à Thielt, et qu'il a été concédé à M. Robert Hammond, par arrêté royal, en date du 22 août 1864 (4).

Art. 2. La société pourra céder, en tout ou en partie, l'exploitation des lignes du chemin de fer dont il s'agit, et faire l'apport de l'exploitation ou du chemin de fer dans une société nouvelle.

La société pourra construire et exploiter d'autres lignes et embranchements de chemin de fer dont elle obtiendrait la concession, qu'elle acquerrait ou dont elle louerait seulement l'usage.

Elle pourra se fusionner avec d'autres compagnies.

Art. 3. Toute convention de concession, d'apport ou de fusion devra être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués, à cet effet, selon le mode prescrit par l'art. 57 des présents statuts, et délibérant comme il est dit à l'art. 48.

Art. 4. Sont formellement interdits à la société créée par les présents statuts, toutes opérations et tout commerce qui ne se relieraient pas directement aux opérations définies ci-dessus, ainsi que tout achat et conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature que ceux qui sont créés par les banques autorisées en Belgique.

Art. 5. La société prendra le titre de *Société du chemin de fer de Gand à Dunkerque (sections de Thielt à Lichtervelde et de Furnes à Dunkerque)*.

Art. 6. Le siège légal de la société est établi à Bruxelles.

Art. 7. La société prendra cours à compter du jour

(1) Les statuts de cette société sont reproduits ci-dessus, page 410.

(2) Les statuts de cette société ont été publiés dans la *Collection complète*, page 345.

(3) *Monit.*, 19 mars 1865. Le gouvernement a été autorisé à ac-

cordeur cette concession par la loi du 12 août 1862 (*Monit.*, 15 août 1862).

(4) *Monit.*, 26 août 1864. Le gouvernement a été autorisé à accorder cette concession par la loi du 31 mai 1863 (*Monit.*, 5 juin 1863).

de l'arrêté royal homologuant les présents statuts ; sa durée sera la même que celle de la concession la plus longue.

## CHAPITRE II,

### FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Art. 8. Le fonds social se compose de 12,500 actions, de 500 francs chacune.

Il pourra en outre être émis :

17,000 obligations au capital nominal de 500 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel payable par semestre et par moitié, ainsi qu'il est dit à l'art. 19.

Art. 9. Le fonds social pourra être augmenté dans le cas prévu en l'art. 2.

Cette augmentation aura lieu par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations de 500 francs chacune.

Les propriétaires d'actions et d'obligations auront la préférence pour souscrire aux émissions des titres nouveaux, dans la proportion de ceux dont ils sont porteurs au moment de l'émission.

Toute nouvelle émission d'actions et d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement, seront réglés par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, d'après les décisions de l'assemblée générale. Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'art. 14, concernant ces titres, sont applicables.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Sur le montant des actions, un dixième, soit 50 francs, est exigible au moment même de la souscription, et le second versement, fixé à 75 francs, aura lieu au moment de la répartition entre les souscripteurs.

Dans les trois mois de l'homologation des présents statuts, il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, des deux premiers versements sur les actions qui n'ont pas l'affectation spéciale déterminée par l'art. 27 ci-après, pour le cas où la société exigerait l'exécution des obligations prises par MM. Davidson et Stephens et qui sont énoncées au susdit art. 27.

Dans le cas où la société n'userait pas de cette réserve, il devra être justifié, dans le même délai, de pareils versements sur toutes actions formant le capital social.

Ainsi, la justification de la souscription du capital actions résultera soit de l'exécution des obligations de MM. Davidson et Stephens, à concurrence des actions qui leur sont attribuées et dont il est parlé ci-dessus, soit d'une justification de souscription du capital actions entier, dans le cas où la société n'userait pas de la réserve mentionnée plus haut.

Les autres versements sont exigibles au fur et à mesure des besoins de la compagnie, un mois après l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration, au moyen d'un avis inséré à deux reprises, trente jours au moins à l'avance, dans les journaux mentionnés à l'art. 57.

Contre les premiers versements, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires et nominatifs, indiquant les principales dispositions des présents statuts.

Lorsque les versements auront atteint la moitié du montant de l'action, les titres provisoires pourront être échangés contre des titres définitifs.

Les titres définitifs seront nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires.

Art. 11. Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Art. 12. Les souscripteurs originaires et leurs cessionnaires restent engagés solidairement jusqu'à concurrence de la moitié du montant des actions par eux souscrites.

Art. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices sociaux, à partir de la mise en exploitation du chemin.

Pendant l'exécution des travaux, les intérêts sur les versements d'actions seront payés sur le pied de 5 p. c. l'an, de six en six mois.

Art. 14. Les obligations seront émises en suite de décision du conseil d'administration, aux taux et conditions admis et approuvés par quatre administrateurs et deux commissaires au moins.

Dans le cas où elles seraient abandonnées à MM. Davidson et Stephens, conformément à l'art. 27 ci-après, le conseil d'administration, par une décision prise suivant le même mode, et à l'exclusion d'administrateurs intéressés, pourra les compter au prix de 250 francs chacune au minimum.

Les titres des obligations ou leur produit seront déposés chez les banquiers de la société, mais il ne pourra être disposé de ces obligations ou de leur produit, qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures exclusivement, pour le paiement desdits travaux et fournitures, et sur ordonnances de paiement visées par deux administrateurs, et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

Les banquiers de la société prendront, vis-à-vis du gouvernement, l'engagement de ne payer que sur lesdites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions ou d'une somme équivalente en fournitures et travaux effectués.

Toutefois, l'émission des obligations pourra être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que, sur le produit déposé, comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement, pour le paiement de ces travaux et fournitures, que la moitié du montant du prix de ces travaux et fournitures : le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

Art. 15. Le montant des obligations sera payé aux époques fixées par une délibération du conseil d'administration et, s'il y a lieu, sur la proposition de MM. Davidson et Stephens, ainsi qu'il sera expliqué sous l'article 27.

Dans le cas où les obligations ne seraient libérées que successivement, les souscripteurs resteront engagés et responsables pour la totalité du prix d'émission, et il ne leur sera délivré, jusqu'au dernier versement, que des titres provisoires nominatifs.

Ces titres pourront être transférés par voie d'endos, en la forme commerciale, mais sous la garantie solidaire du souscripteur originaire.

Lorsque l'obligation sera intégralement payée, il sera délivré à l'ayant droit un titre nominatif ou au porteur, à son choix, en remplacement du titre provisoire.

Art. 16. Aucune libération anticipée des actions et obligations ne pourra avoir lieu que par mesure générale, autorisée par le conseil d'administration.

Lorsque plusieurs versements auront été appelés,

pour des époques successives, les souscripteurs pourront anticiper l'acquiescement de leurs dettes en totalité ou en partie ; ils recevront un intérêt, calculé sur le pied de 5 p. c. l'an, des sommes payées avant l'exigibilité.

Art. 17. Les actions et les obligations seront numérotées, savoir :

Les actions, de numéro 1 à 12500.

Les obligations, de numéro 1 à 17000.

Elles seront revêtues de la signature de deux administrateurs délégués à cet effet par le conseil d'administration, et de celle du directeur-gérant ; elles porteront le timbre de la société et seront extraites d'un registre à souches.

Art. 18. Le transfert des actions ou obligations nominatives aura lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, dans le registre tenu au siège de la société.

La transmission des titres au porteur n'est astreinte à aucune formalité particulière.

Tout propriétaire d'actions et d'obligations pourra déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration réglera la forme des récépissés et les frais des transferts et dépôts au profit de la société.

Art. 19. L'intérêt de 15 francs sur les obligations est payable semestriellement, à compter du premier jour du septième mois qui suivra l'homologation des présents statuts.

Le remboursement au pair aura lieu au moyen d'un tirage annuel et proportionnel, à faire en assemblée générale, dans l'espace de 86 années, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé (1).

Toute obligation amortie sera annulée.

Art. 20. Les droits et les obligations attachés aux actions et obligations suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le seul fait de la possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité.

Art. 21. Les actions et obligations sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 22. Le montant des actions et des obligations, les intérêts et dividendes y afférents, et le remboursement des obligations seront payables à Bruxelles, à Paris et à Londres, chez les banquiers de la société, à désigner par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

Art. 23. Les titres définitifs seront délivrés avec les coupons d'intérêts et dividendes qui y seront exclusivement applicables.

Art. 24. Toute somme dont le paiement a été retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, sur le pied de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque, et par le seul fait de l'échéance du terme.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière de paiement des versements exigibles, cesse d'être obligatoire ou négociable à l'égard de la compagnie.

Art. 25. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard seront, à deux reprises, publiés comme défaillants, dans les journaux désignés par l'art. 57 ci-après.

Quinze jours après la deuxième publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres défaillants, aux bourses de Paris, Bruxelles et Londres, par le ministère du syndicat des agents de change.

Cette vente peut être opérée, soit en masse soit en détail, le même jour ou à des époques successives, sans mise en demeure préalable et sans aucune formalité judiciaire quelconque.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux estampillés aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres frappés de déchéance seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 57 ci-après.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, est versé à la caisse de la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui profite de l'exécédant, s'il en existe.

Le présent article est applicable aux actions et aux obligations, et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

Art. 26. Les actionnaires ne sont obligés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

### CHAPITRE III.

#### DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ ET DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES.

Art. 27. M. Petyt, l'un des comparants, apporte en société, avec garantie :

1<sup>o</sup> La concession définitive d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, qui lui a été accordée par décret impérial du 23 mai 1865, ensemble tous les droits et avantages sans exception qui lui appartiennent, conformément au cahier des charges du 26 avril 1865, y annexé.

2<sup>o</sup> La concession définitive d'un chemin de fer de Furnes à la frontière française vers Dunkerque, qui lui a été octroyée par arrêté royal du 18 mars 1865, ensemble tous les droits et avantages sans exception qui lui appartiennent, conformément à la convention et au cahier des charges du 11 mars 1865 y annexés.

3<sup>o</sup> La propriété des études, plans, devis et mémoires relatifs à ces chemins de fer, tels qu'ils existent aujourd'hui.

Quant au cautionnement de 140,000 francs qui a été versé dans les caisses du gouvernement français, et à celui de 60,000 francs qui a été versé dans les caisses du gouvernement belge, par M. Petyt, de ses deniers personnels pour l'obtention desdites concessions, tout en demeurant affectés à la garantie des obligations résultant desdites concessions, ils resteront la propriété de M. Petyt, qui aura droit à leur remboursement quand ils pourront être retirés des mains desdits gouvernements.

M. Hammond, l'un des comparants, apporte en société, avec garantie :

1<sup>o</sup> La concession définitive d'un chemin de fer de Lichtervelde à Thielt, qui lui a été octroyée par arrêté royal du 22 août 1864, ensemble tous les droits et avan-

(1) Voy. *Monit.*, 26 novembre 1864, à la suite des statuts.

tages sans exception, qui lui appartiennent conformément à la convention et au cahier des charges du 10 août dernier.

Copies des documents susrelatés, certifiés véritables par les concessionnaires respectifs précités, en notre présence, resteront ci-annexées.

2<sup>o</sup> L'engagement verbal, pris le 4 août 1864, par la société anonyme de constructions de Tubize (1) d'exploiter avec son matériel et son personnel les chemins de fer de Dunkerque à la frontière belge et de Furnes à la frontière française et celui de Lichtervelde à Thielt, et de les entretenir, le tout conformément aux cahiers des charges relatifs à chacune de ces lignes.

Quant au cautionnement de 100,000 francs, qui a été versé par M. Hammond dans les caisses du gouvernement belge, pour l'obtention de la concession de Lichtervelde à Thielt, tout en demeurant affecté à la garantie des obligations résultant de ladite concession, il restera la propriété de M. Hammond, qui aura droit à son remboursement quand il pourra être retiré des mains dudit gouvernement.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans les droits résultant de l'engagement verbal précité et des trois concessions susindiquées, sous réserve de ce qui se trouve stipulé quant à la propriété des cautionnements, à charge par elle d'en exécuter toutes les charges et conditions.

Comme condition expresse et comme conséquence de ces apports, MM. Davidson et Stephens comparants, ici présents et acceptant, seront tenus, si la société l'exige, par décision du conseil d'administration, d'exécuter les chemins de fer :

1<sup>o</sup> De Dunkerque à la frontière belge;

2<sup>o</sup> De Furnes à la frontière française rejoignant le chemin de fer cité au n<sup>o</sup> 1 ;

3<sup>o</sup> De Thielt à Lichtervelde; conformément aux clauses et conditions des conventions et des cahiers des charges des concessions prémentionnées, relatives aux dites concessions.

Cette exécution comprendra l'obligation de satisfaire, pendant la durée des travaux, à toutes les dépenses sociales.

Dans le cas où la société userait de la réserve ci-dessus formulée, en exigeant le marché à forfait, par décision du conseil d'administration, prise à la majorité de ses membres et approuvée par deux commissaires au moins, le prix de ce marché à passer avec MM. Davidson et Stephens ne pourra excéder les avantages stipulés par le présent article, et les engagements de MM. Davidson et Stephens seront les suivants, savoir :

Ils seront tenus :

1<sup>o</sup> D'indemniser, à leurs frais, risques et périls, toutes personnes qui auraient des droits antérieurs aux concessions.

2<sup>o</sup> De payer tous les frais relatifs à la constitution de la société, ainsi que tous les frais d'impression, de négociation, de timbre et d'émission des actions, et ceux d'impression et de timbre des obligations.

3<sup>o</sup> De payer tous les frais d'administration de la société jusqu'à la mise en exploitation des lignes de Furnes à Dunkerque et de Lichtervelde à Thielt, sans toutefois que ces frais puissent dépasser un chiffre total de 150,000 francs.

4<sup>o</sup> De payer, jusqu'à ladite époque, 5 p. c. l'an sur le montant des versements effectués à la compagnie,

pour les actions émises, et 6 p. c. sur le montant versé des obligations.

Il est d'ailleurs, en tant que de besoin, fait observer que bien que les frais d'administration doivent être à la charge de MM. Davidson et Stephens, les employés et les agents resteront exclusivement sous le contrôle et la direction de la compagnie, qui aura seule le droit de les nommer et de les renvoyer.

5<sup>o</sup> De construire les lignes de Dunkerque à Furnes et de Lichtervelde à Thielt, conformément aux cahiers des charges relatifs à chacune de ces lignes et de les livrer, dans un délai de deux ans à partir de l'homologation des statuts, en état complet d'achèvement, sauf toutefois le matériel roulant.

Cet engagement comprendra l'obligation d'acheter les terrains pour la double voie, de payer toutes les indemnités pour l'expropriation et pour trouble, éviction, privation de jouissance quelconque apportés aux propriétés, à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

6<sup>o</sup> De verser une somme de 100,000 francs dans la caisse de la compagnie, au moment de l'achèvement de la ligne, pour former le capital roulant de la société.

Les conditions particulières relatives à l'exécution des chemins de fer, ainsi qu'au mode de payment, seront déterminées, dans un traité à intervenir entre le conseil d'administration de la société, d'accord avec les commissaires et MM. Davidson et Stephens, dans le plus bref délai possible.

En compensation de ces obligations, si elles sont imposées à MM. Davidson et Stephens, auront droit aux avantages ci-après, savoir ;

MM. Petyt et Hammond :

1<sup>o</sup> Chacun à la restitution des cautionnements respectivement versés par eux, comme il est dit ci-dessus, aux trésors belge ou français, dès que ces sommes pourront être retirées des mains de ces gouvernements, et aux intérêts produits par leurs cautionnements respectifs, jusqu'au jour de leur remboursement.

2<sup>o</sup> A 1,500 obligations entièrement libérées.

3<sup>o</sup> A 750 actions complètement libérées, au fur et à mesure des appels de fonds, lesquelles leur seront livrées par la compagnie, et dont ils se partageront le nombre, suivant accord à intervenir entre eux.

MM. Davidson et Stephens :

1<sup>o</sup> Aux intérêts, dividendes et produits quelconques obtenus par le placement provisoire du montant des versements successifs effectués sur les actions et obligations, et ce jusqu'au jour de la réception définitive par l'État.

2<sup>o</sup> Au produit net de l'exploitation des sections qui seraient successivement ouvertes avant la livraison définitive du chemin de fer ; que ces sections soient exploitées par eux ou par la compagnie.

Toutefois, la compagnie sera toujours libre, en se chargeant de cette exploitation partielle, d'en conserver le produit, à la condition de prendre à son compte, à la décharge de MM. Davidson et Stephens, le service des intérêts sur le capital employé pour la mise en état de ces sections.

3<sup>o</sup> A recevoir 13,500 des obligations que la société s'est réservé d'émettre par son art. 8.

4<sup>o</sup> 8,750 actions entièrement libérées, ou leur valeur représentative calculée au pair, dans le cas où elles auraient été placées à des tiers.

5<sup>o</sup> Et à une somme d'un million de francs en espèces.

La remise de ces diverses valeurs sera faite entre leurs mains, au fur et à mesure de l'avancement des

(1) Voy. ci-dessus page 308 et page 454, art. 17, n<sup>o</sup> 6, a.

travaux, sur bordereaux mensuels, d'après la série de prix arrêtés avec la compagnie.

Spécialement, à l'égard des obligations, il est expliqué et convenu que MM. Davidson et Stephens auront droit, dans le cas où elles leur seraient abandonnées, d'en régler les conditions d'émission, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 14.

Ils pourront demander que le prix en soit payable ou à des termes et dans des proportions convenus, ou en un seul versement pour la totalité; comme aussi, ils pourront demander la remise partielle ou totale des obligations en nature, soit en faisant imputation de la valeur jusqu'à concurrence sur le prix des travaux exécutés, soit en versant dans la caisse de la société pareille somme de 250 francs par obligation, pour ce prix être affecté au paiement des travaux et fournitures. Si les obligations sont émises payables à terme, cette émission sera réglée par les dispositions de l'art. 15 ci-dessus qui restent obligatoires pour MM. Davidson et Stephens.

En outre, comme complément d'indemnité, MM. Davidson et Stephens auront droit à l'excédant des terrains pris ou occupés pour la construction des lignes à effectuer et qui ne seraient pas compris dans la réception définitive par les États respectifs, ainsi qu'aux excédants de toutes autres valeurs mobilières ou immobilières, sans préjudice des droits des tiers.

Le conseil d'administration devra faire connaître son intention à MM. Davidson et Stephens, dans les quinze jours qui suivront l'homologation des statuts.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas de la faculté qui lui est réservée, il est autorisé à traiter avec des entrepreneurs aux conditions qu'il trouverait convenir, et qui seront soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans cette même éventualité, MM. Petyt et Hammond auront droit ensemble, pour prix de leurs apports, à 1,500 obligations et à 750 actions qui leur seront délivrées, pour toute indemnité, complètement libérées; et MM. Davidson et Stephens, pour prix de leur engagement éventuel et conditionnel, à 700 obligations qui leur seront délivrées complètement libérées.

Les titres leur seront remis dans les mêmes termes et aux mêmes conditions qu'aux souscripteurs, et il sera fait mention, par voie de libération, des versements successifs, au fur et à mesure des appels de fonds.

MM. Petyt et Hammond auront droit, en outre, au remboursement des cautionnements par eux versés, ainsi qu'il a déjà été expliqué.

L'excédant des ressources sociales, s'élevant à un million de francs, est tenu en réserve pour être appliqué à l'achat d'un matériel d'exploitation, pour le cas où la société de constructions de Tubize ne se chargerait pas de l'exploitation du chemin de fer.

## CHAPITRE IV.

### DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 28. La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Pour la première fois, sont nommés;

#### *Administrateurs :*

1<sup>o</sup> M. Constant d'Hoffschmidt, ministre d'État, propriétaire, domicilié à Pont d'Oye, commune d'Habay-la-Neuve;

2<sup>o</sup> M. Auguste Royer de Behr, membre de la Chambre des représentants, domicilié à Namur;

5<sup>o</sup> M. Hector Willemaers, avocat, domicilié à Louvain;

4<sup>o</sup> M. Charles Van Lede, officier supérieur du génie, domicilié à Bruxelles.

5<sup>o</sup> M. Georges Cockburn Warden, propriétaire, domicilié à Londres;

6<sup>o</sup> L'honorable Augustus Jocelyn, ancien major au service de S. M. Britannique, domicilié à Londres;

7<sup>o</sup> M. Augustus-Peter Van Gheluwe, propriétaire, domicilié à Londres.

Un administrateur sort chaque année, le 31 décembre; la première sortie n'aura lieu que le 31 décembre de la deuxième année qui suivra la réception de la ligne par le gouvernement, et sa mise en exploitation par la société. Le remplacement est fait au scrutin, par l'assemblée générale qui précède la sortie.

L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort; tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à son remplacement.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et résider en Belgique.

ART. 29. Le conseil d'administration qui représente la société reçoit, en conséquence, les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs et généralement tous les employés de la société, dont il fixe, d'accord avec les commissaires, le nombre, le traitement et les attributions.

Il règle les conditions particulières des engagements qui pourront être contractés entre la société et MM. Davidson et Stephens.

Les décisions relatives à cet objet doivent, pour être valables, recevoir l'adhésion de quatre administrateurs au moins et de la majorité des commissaires, sans préjudice des stipulations de l'art. 14.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise tout traité, transaction et compromis, toute mainlevée d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires et autres, avec ou sans paiement.

Il renonce à toute action résolutoire, et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de valeurs et tous transferts de rente et aliénation de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent, dans les limites déterminées par les cahiers des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances, dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires, sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts,

il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et intérêts de la société dont il a la gestion.

ART. 50. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; il ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 51. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, au siège de la société, une fois au moins par mois, sur convocation faite au moins huit jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Dans tous les cas, le conseil d'administration devra être convoqué toutes les fois que le président ou deux membres le demandent.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion de quatre administrateurs au moins.

ART. 52. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Il désigne son secrétaire.

ART. 53. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers sont certifiées par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

ART. 54. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration; de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de la comptabilité de la société, de la surveillance du personnel, du matériel et de tout le service d'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, toutes les actions que la compagnie doit soutenir.

ART. 55. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant. Tous les actes qui engagent la société sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président. Ils doivent énoncer la délibération du conseil qui les autorise.

ART. 56. Après la réception de la ligne ferrée et sa mise en exploitation, la rétribution des administrateurs et des commissaires consistera dans une quote-part des bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après à l'art. 44.

ART. 57. Pendant la durée de leurs fonctions, chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions et chaque commissaire de vingt actions, toutes entièrement libérées.

Ces actions, qui seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, seront déposées dans les caisses de la société.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire et après apurement de sa gestion par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration, avec mention de ce fait au procès-verbal.

ART. 58. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspecter les chemins de fer, les établissements et écritures de la

société, mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections, l'administrateur au conseil d'administration, et le commissaire au collège des commissaires, et il leur fait les propositions qu'il juge convenables.

## CHAPITRE V.

### DES COMMISSAIRES.

ART. 59. Les affaires de la société sont surveillées par trois commissaires, choisis par l'assemblée générale, et toujours révocables par elle.

Ces commissaires sont nommés pour trois années consécutives. A l'expiration de la première période, ils sont remplacés successivement et par la voie du sort. L'ancienneté règle ensuite l'ordre de sortie.

Ils peuvent être indéfiniment réélus.

Pour la première fois est nommé commissaire, M. Eugène Hay, rentier, domicilié à Londres; les deux autres commissaires seront nommés par le conseil d'administration, dans sa première réunion qui suivra l'homologation des présents statuts.

De même que pour les administrateurs, la première sortie des commissaires n'aura lieu que le 31 décembre de la seconde année qui suivra la réception de la ligne par le gouvernement.

Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société. Ils pourront prendre connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux de l'assemblée générale, et des actes du conseil d'administration.

Ils pourront déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le droit d'exercer plus spécialement cette surveillance, et d'assister à la formation des comptes et du bilan.

Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois.

Ils feront, une fois au moins par an, un rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collège des commissaires sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration.

ART. 40. Il est expressément réservé au gouvernement le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial, dont les émoluments, à charge de la société, ne pourront être de plus de 1,000 francs par an.

Ce commissaire a les mêmes droits d'investigation que les commissaires de la société.

## CHAPITRE VI.

### DU BILAN. — DES DIVIDENDES. — DE LA RÉSERVE.

ART. 41. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan, dans lequel elle tiendra compte de la dépréciation de l'avoir social, et pourvoira à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de la concession.

ART. 42. Avant le deuxième mardi du mois de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les trois commissaires vaut décharge à l'administration; en cas de non-approbation, l'assemblée générale doit décider s'il y a lieu d'accorder cette décharge.



Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est envoyée au gouvernement.

ART. 43. Le bilan ainsi que toutes les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs de dix obligations, durant les quinze jours qui précèdent la réunion ordinaire de l'assemblée générale du mois d'avril. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

ART. 44. Après la réception définitive de la ligne, sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux, de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, ainsi que de toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 p. c. aux actionnaires sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit, savoir :

10 15 p. c. pour former un fonds de réserve; la retenue affectée à ce service cessera lorsque ce fonds aura atteint 900,000 francs; elle recommencera si la réserve était entamée.

Ce fonds de la réserve ne pourra, dans aucun cas, avant la dissolution de la société, être attribué aux actionnaires, à titre de dividende ni d'intérêt; il servira exclusivement à subvenir aux pertes imprévues.

20 12 p. c. pour être attribués au conseil d'administration, et 5 p. c. pour être attribués aux commissaires, dont la moitié est partageable en jets de présence.

Si l'indemnité accordée aux administrateurs et aux commissaires ne s'élève pas annuellement à 1,200 francs pour chaque administrateur et à 400 francs pour chaque commissaire, le complément est pris dans les frais généraux de l'exploitation.

30 Le restant aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

ART. 45. Le paiement des intérêts et des dividendes se fera chez les banquiers de la société.

## CHAPITRE VII.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 46. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et dissidents.

Elle se réunira de plein droit en séance ordinaire, le troisième lundi du mois d'avril de chaque année, à midi, au siège de la société, à Bruxelles.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires, d'après le mode déterminé à l'art. 37 ci-après.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration, et, à son défaut, le vice-président préside l'assemblée générale et forme avec deux administrateurs le bureau.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le directeur-gérant y assiste en qualité de secrétaire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq personnes ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le directeur-gérant de la compagnie.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que la procuration.

Chaque actionnaire en entrant signe cette feuille de présence.

ART. 47. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires de la société, ainsi que celui des commissaires.

Elle prend connaissance des comptes et du bilan et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le croit nécessaire, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe le dividende sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, sauf ce qui est dit en l'art. 59, paragraphe 4 *in fine*.

ART. 48. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande écrite de deux commissaires, ou signée par des actionnaires réunissant le dixième du capital social; dans ce dernier cas, la demande doit indiquer, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire délibère et statue sur toute proposition de prolongement, d'embranchement, de fusion, de traité avec d'autres compagnies, de quelque chef et pour quelque cause que ce soit, d'augmentation du fonds social, d'emprunt, de modifications ou d'additions aux statuts, pourvu que les objets aient été explicitement énoncés dans l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous intérêts de la compagnie, et pourvoit aux besoins et aux cas non prévus par les statuts.

ART. 49. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les deux scrutateurs.

La justification à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copie ou extrait de procès-verbal certifié conforme par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

ART. 50. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins; on ne peut s'y faire représenter par un mandataire s'il n'est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

ART. 51. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

\* Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pou-

voirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 52. Il est, en cas de dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 53. La propriété de dix actions donne droit à une voix ; mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire, et plus de dix voix comme mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est possesseur.

Art. 54. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Art. 55. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les trois cinquièmes au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par le premier alinéa de cet article ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les trente jours de la première date.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.

Art. 56. L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires, soit par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Cette dernière proposition doit, pour être mise en délibération, avoir été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 57. Toutes convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires et tous les avis officiels adressés aux propriétaires d'actions et d'obligations, seront insérés à deux reprises au moins, et pour la première fois quinze jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Paris et de Londres.

Les convocations énonceront l'ordre du jour.

## CHAPITRE VIII.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

Art. 58. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant comme il est dit à l'art. 53.

Art. 59. À l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme des liquidateurs, détermine les formes et le mode de la liquidation.

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 156.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 60. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions de tous les fonctionnaires et employés et les services de comptabilité et de contrôle.

Art. 61. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de 90 ans, durée de la concession, aura pris cours, si elle comprend au moins six mois.

Art. 62. Avant de clore, MM. Davidson et Stephens ont déclaré souscrire, pour eux et leurs amis, 2,000 actions au pair.

Art. 63. Mandat est donné à MM. d'Hoffschmidt et Alph. Willemaers prénommés, par le présent acte, à l'effet de poursuivre conjointement auprès du gouvernement, l'approbation des présents statuts, et de consentir à toutes dispositions jugées convenables par eux dans l'intérêt de la société.

### ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont dit faire élection de domicile, pour autant que de besoin, chez M. Alphonse Willemaers, avocat, en sa demeure à Bruxelles, rue Marie de Bourgogne, n° 34.

**177. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. — Modification aux statuts : Acte du 27 octobre 1864, reçu par M<sup>e</sup> A. Mathys, notaire à Walcourt, approuvé par arrêté royal du 22 novembre 1864. (*Monit.*, 28 novembre 1864) (1).**

A compter du 31 décembre prochain, le siège de la société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse est transféré à Bruxelles.

**178. — SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE ET COUILLET. — Nouveaux statuts : Acte du 23 novembre 1864, reçu par M<sup>e</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 8 décembre 1864. (*Monit.*, 13 décembre 1864) (2).**

## CHAPITRE PREMIER.

### DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1<sup>er</sup>. La société continue d'exister à Couillet, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, sous la dénomination de : *Société anonyme de Marcinellet et Couillet*.

Art. 2. La durée de la société est égale au temps nécessaire à l'épuisement des mines exploitées par elle, conformément à l'article 1863 n° 2 du Code civil.

Art. 3. Elle a pour objet l'exploitation :

- 1° Des hauts fourneaux ;
- 2° Des laminaires ;

(2) Les statuts primitifs de cette société ont été reproduits avec leurs modifications dans la *Collection complète*, page 561.

5° Des fonderies et des ateliers de construction ;  
 4° Des charbonnages, des minerais de toute nature et des castines, qui sont ou seront concédés à la société ;

5° Des établissements de même nature qui seraient adjoints aux usines actuelles par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général.

ART. 4. La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 5. Toute entreprise ou tout commerce qui ne se lierait pas directement à l'objet de la société, toute émission de banknotes, billets de caisse ou valeurs de même nature sont interdits.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL. — ACTIF.

ART. 6. Le fonds social est représenté par 24,000 actions ou parts qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Chaque action représente une part égale et proportionnelle dans l'actif de la société et donne droit à une part égale et proportionnelle dans les bénéfices.

ART. 7. L'actif de la société comprend :

1° Les établissements sidérurgiques de Couillet, composés de six hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, ateliers de construction, établis sur 20 hectares 60 ares de terrain environ, et munis de tout ce qui est nécessaire à leur exploitation, machines, fours à coke, outils, matériel, chemin de fer et routes, maison sociale, bureaux, demeures d'employés et d'ouvriers, terrains à bâtir, etc. (1).

2° L'ancienne usine dite des Hauchies, commune de Marcinelle, qui se compose d'un massif de haut fourneau, de ses halles et de divers petits bâtiments.

3° Plusieurs riches minières à Morialmé, Florennes, Velaines, Marcholette, Ville-en-Waret et autres localités.

4° Le chemin de fer reliant les usines de Couillet au charbonnage de Marcinelle nord, avec ses machines, ses wagons et tout son matériel nécessaire.

5° Le charbonnage de Marcinelle nord, à Marcinelle, d'une étendue superficielle de 743 hectares (2) concédés de fond en comble, sur lesquels sont établis six sièges d'exploitation, dont quatre aujourd'hui en activité, machines d'extraction, d'exhaure et d'aéragage, matériel, maisons d'ouvriers et d'employés, etc.

6° Une carrière de castine située sur le territoire de Couillet, au lieu dit Bois des Cloches, contenant 8 hectares 87 ares 50 centiares de superficie, tenant du levant à M. le comte de Mérode, du couchant à M<sup>me</sup> de Cartier et à la commune, du nord à M<sup>me</sup> de Cartier, MM. Fillier-Devillé et B. Parent, du midi à MM. Poulleur, comte de Mérode, Henrion et Dehoubert.

7° Les valeurs actives, telles que : minerais, charbon, approvisionnements, fontes, fers, objets en construction, etc., le tout conformément aux titres de propriété, à l'état de possession de la société et à l'inventaire arrêté à la date du 31 mars 1864.

## CHAPITRE III.

### ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

ART. 8. Les actions ou parts créées sous forme de

titres au porteur peuvent être converties en inscriptions nominatives, et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

ART. 9. Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

ART. 10. Les registres d'inscription sont tenus en double, l'un au siège de la société, l'autre à la Société Générale.

ART. 11. Les titres au porteur, convertis en actions en nom, sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur.

S'il y a lieu de les reconstituer sous cette dernière forme, le fait est certifié par la signature du président du conseil d'administration et du directeur-gérant.

ART. 12. La première conversion de titres au porteur en inscriptions, est faite gratuitement. Les transferts ou transformations ultérieures donnent lieu à la perception de 50 centimes par action, au profit de la société.

ART. 13. Le transfert des titres en nom ne peut avoir lieu que par une déclaration donnée en double, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

ART. 14. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

ART. 15. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 16. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## CHAPITRE IV.

### BILAN, RÉPARTITIONS, RÉSERVE.

ART. 18. Au 31 mars de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il sera tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 19. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1<sup>er</sup> juillet, aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et statuer.

ART. 20. L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins vaut décharge complète pour l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

ART. 21. Le bilan de la société avec les pièces à l'appui sera déposé pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'as-

(1) Voy. arrêtés royaux des 12 octobre 1841 (*Bull. Offic.* 1841, n° 109) et 18 février 1861 (*Monit.* du 21), qui ont autorisé le maintien et le développement de ces établissements.

(2) Voy. arrêtés royaux des 25 octobre 1826 (*Journal de Bruxelles*, 12 novembre 1826), 6 janvier 1829 (*Gazette des Pays-Bas*, 7 février 1829), 4 février 1849 (*Monit.* du 8).

semblée générale ordinaire, au siège de la société, où les actionnaires justifiant de cette qualité pourront les examiner sans déplacement.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 22. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, dépenses, charges et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti dans l'ordre et de la manière ci-après :

1<sup>o</sup> 10 p. c. sont d'abord prélevés pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise;

2<sup>o</sup> 83 p. c. sont ensuite déduits pour être distribués proportionnellement à toutes les parts ou actions ;

Et 3<sup>o</sup> les 7 p. c. qui restent sont répartis entre les administrateurs, les commissaires et le directeur-gérant de la société.

Tous les dividendes qui n'auront pas été touchés pendant cinq ans seront prescrits et resteront acquis à la société. Ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

ART. 25. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 4,000,000 de francs, la retenue pourra être réduite de 10 à 3 p. c., par résolution du conseil général ; elle cessera lorsqu'il aura atteint 2,000,000 de francs.

Si le fonds est entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 24. La part de bénéfice à prélever au profit des administrateurs et commissaires, et du directeur-gérant, dans le cas prévu par l'art. 22, sera répartie, savoir :

1<sup>o</sup> 3 p. c. aux membres du conseil d'administration;

2<sup>o</sup> 1 p. c. aux commissaires ;

3<sup>o</sup> 1 p. c. au directeur-gérant.

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et commissaires seront, pour la moitié, partageables en jetons de présence.

## CHAPITRE V.

### ADMINISTRATION.

ART. 25. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Il y aura, en outre, un ingénieur ou régisseur spécial pour chaque branche d'industrie et un agent comptable.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil général, qui fixe son traitement et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque les autres agents et employés, et fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 27. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont temporaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année au 31 mars ; ils sont rééligibles.

Les sorties continueront d'avoir lieu selon l'ordre de roulement actuellement établi.

ART. 28. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 29. La majorité des administrateurs et des commissaires doit être Belge ou naturalisée et avoir sa résidence habituelle en Belgique.

ART. 30. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

Cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération, si l'urgence est unanimement reconnue ; en ce cas, l'urgence sera motivée au procès-verbal.

ART. 31. Le conseil ne peut délibérer, si trois membres au moins ne sont présents.

ART. 32. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Dans le cas où un membre dissident sur une question demanderait l'ajournement jusqu'à ce que l'opinion de deux administrateurs absents fût connue, il sera envoyé aux administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixé, ou d'adresser par écrit leur opinion au président.

Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité au moins des membres composant le conseil.

ART. 33. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 34. Le conseil d'administration, dans la limite et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration. Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature ; les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retrajits, transferts ou aliénations des fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements, l'emploi des fonds de la réserve, le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques du payement des dividendes ; généralement il statue dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui rentrent

dans l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts, soit au conseil général, soit à l'assemblée des actionnaires.

Art. 35. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

Art. 36. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par le président assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, etc., sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil déterminera dans quels cas les pièces devront, en outre, être signées ou certifiées par les employés, chefs de ces services.

La société n'est pas engagée, et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

Art. 37. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 38. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun cinquante actions ou parts de la société, et les commissaires chacun vingt-cinq actions ou parts; mention de cette affectation sera faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne pourra être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil général, après décharge donnée, conformément à l'art. 20, par l'approbation du bilan, de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

Art. 39. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

Art. 40. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Les ingénieurs et autres employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

Art. 41. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures, etc.; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

Art. 42. Les ingénieurs ou régisseurs, chefs de service, dirigeront, chacun dans sa spécialité, tous les travaux d'exploitation ou de fabrication.

Art. 43. Le conseil d'administration fixe le caution-

nement du directeur-gérant et celui d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

Art. 44. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VI.

### CONSEIL GÉNÉRAL. — COMMISSAIRES.

Art. 45. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

Art. 46. L'art. 39 est applicable à chaque commissaire.

Art. 47. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 48. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

La présence de sept membres, dont au moins trois commissaires, est requise pour que le conseil général puisse valablement délibérer.

Ce conseil, sur convocation faite huit jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour, se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration.

L'état de situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres; il est consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration. Toutefois, le deuxième paragraphe de l'art. 52 n'est pas applicable au conseil général.

Aucune décision n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de trois commissaires au moins.

## CHAPITRE VII.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 49. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 50. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de quinze actions au moins; nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 51. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration à la société de Couillet ou à la Société Générale à Bruxelles.

Scrout également admis à l'assemblée :

1<sup>o</sup> Les titulaires d'actions nominatives, qui auront fait connaître à l'administration, dix jours avant la réunion, les numéros de leurs certificats d'inscription.

2<sup>o</sup> Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives, qui, dans le même délai, auront fait connaître leurs pouvoirs.

Art. 52. Quinze actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de vingt voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

Art. 53. L'assemblée se réunit de droit le deuxième jeudi du mois d'août de chaque année, à midi, à l'hôtel de la Société Générale, à Bruxelles.

Dans cette réunion, on procède à l'élection des administrateurs et commissaires dont le mandat cesse le 31 mars suivant.

Il est donné communication à cette même réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

Elle statue sur le bilan, s'il y a lieu, dans le cas prévu par l'art. 20.

Art. 54. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle sera convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires, réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de trois commissaires.

Art. 55. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont rappelés par deux avis publiés au moins à cinq jours d'intervalle, et le dernier vingt jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles et un journal de Charleroi.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Art. 56. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par les deux membres qui auront été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Art. 57. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins, ou par la majorité des commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé.

Art. 58. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour, ou par la majorité des commissaires.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration, au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

Art. 59. Les résolutions relatives à l'augmentation du fonds social, à la dissolution avant terme ou aux modifications à introduire dans les statuts, ne peuvent être prises que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet, et dans laquelle les deux tiers des actions émises seraient représentées. Elles doivent, pour être valables, réunir la majorité des deux tiers des voix.

L'effet de ces résolutions, quant aux modifications aux statuts, est subordonné à l'approbation du gouvernement.

Si dans une assemblée, sur une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers, il sera fait, dans les trente jours, une nouvelle convocation, et alors l'assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées, sans préjudice toutefois de la majorité requise.

## CHAPITRE VIII.

### DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 60. La dissolution de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale, avant le terme indiqué à l'art. 2, en cas de perte de 25 p. c. au moins du capital émis, résultant d'un bilan dûment approuvé.

La dissolution est obligatoire si la perte se monte à 50 p. c., à moins que l'assemblée, délibérant comme il est dit à l'article 59, et représentant obligatoirement les deux tiers au moins des actions émises, ne décide la continuation.

Art. 61. En cas de dissolution ou à l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera les formes et le mode de la liquidation.

Art. 62. Les présents statuts entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1865.

ARTICLE ADDITIONNEL. Le gouvernement a le droit de nommer près de la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire pourra assister aux assemblées générales.

En 1864, l'administration est composée comme suit:

#### Administrateurs.

MM. Ferdinand Spitaels,  
Charles Liedts,  
Victor Drugman,  
Charles Letoret,  
Armand Demanet.

#### Commissaires.

MM. le baron de Macar,  
Jules Malou,  
le comte Louis de Marnix,  
Van Volxem-Marischal,  
Augusto Honyet.

#### Directeur-gérant.

M. Eugène Smits.

**179. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DE MALINES A TERNEUZEN. — Statuts :** Acté du 29 novembre 1864, reçu par M<sup>e</sup> J.-F. Toussaint, notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 22 décembre 1864 (*Monit.*, 28 décembre 1864).

## CHAPITRE PREMIER.

### ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ, OBJET ET DURÉE.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est formé entre les comparants et toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Malines à Terneuzen, par Saint-Nicolas.

**ART. 2.** La société peut construire et exploiter toutes autres lignes et tous embranchements, dont elle deviendrait cessionnaire ou concessionnaire.

Elle peut aussi se fusionner avec d'autres sociétés, ou céder en tout ou en partie l'exploitation de ses lignes.

Toute convention de cession, d'apport ou de fusion, doit être autorisée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués, à cet effet, selon le mode prescrit par l'article 45 des présents statuts et délibérant comme il est dit à l'article 49.

**ART. 3.** Sont formellement interdits, toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas directement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, aussi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de billets de caisse, ou autres papiers de la nature de ceux qu'émettent les Banques autorisées.

**ART. 4.** La société prend la dénomination de : *Compagnie du chemin de fer international de Malines à Terneuzen.*

**ART. 5.** Le siège de la société et son domicile sont établis à Bruxelles. Elle aura un domicile élu dans une ville des Pays-Bas, à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

**ART. 6.** La société prend cours à dater de l'autorisation royale, et finit avec les concessions qu'elle a obtenues.

## CHAPITRE II.

### FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

**ART. 7.** Le fonds social se compose de 16,000 actions, de 500 francs chacune.

Il est en outre émis 52,000 obligations, de 500 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt par an.

**ART. 8.** Le fonds social peut être augmenté, soit pour la construction d'une seconde voie, soit pour la construction d'embranchements ou prolongements, soit enfin pour l'acquisition et l'exploitation d'autres lignes.

Cette augmentation peut se faire par voie d'émission d'actions ou d'obligations, soit par des emprunts.

Toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations, tous emprunts sont décidés par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'article 49. Le lieu, le mode et les conditions de versements sont réglés par les soins du conseil d'administration.

Dans toute émission nouvelle d'actions ou d'obligations, les titres sont offerts aux porteurs des titres précédemment émis, au prorata de leur intérêt au moment de l'émission.

Pour toute émission nouvelle d'obligations, les dispositions de l'art. 23 sont applicables.

**ART. 9.** Les actions sont au porteur; elles sont numérotées de 1 à 16000, et revêtues de la signature de deux membres du conseil d'administration, et du timbre de la compagnie.

**ART. 10.** Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

**ART. 11.** Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque action.

**ART. 12.** Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par qui de droit, en conformité des statuts.

**ART. 13.** Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander soit le partage, soit la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

**ART. 14.** Le transfert des actions s'opère par la simple transmission du titre.

**ART. 15.** Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les versements effectués donnent droit à un intérêt de 5 p. c. l'an, jusqu'à la mise en exploitation de la ligne.

**ART. 16.** Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

**ART. 17.** Sur le montant des actions, un dixième, soit 50 francs, est exigible au moment même de la souscription, et le deuxième versement, fixé également à 50 francs, a lieu au moment de la répartition entre les souscripteurs.

Il doit être justifié, vis-à-vis du gouvernement, dans les trois mois qui suivent l'homologation des présents statuts, des deux premiers versements sur les actions formant le capital social.

Les 80 p. c. sont exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration, sans qu'il puisse être fait appel de plus de 20 p. c. par mois.

Les avis concernant les versements sont publiés trente jours au moins d'avance dans les journaux mentionnés à l'art. 45.

**ART. 18.** Contre le premier versement, il est délivré un titre provisoire, sur lequel sont mentionnés ensuite les versements successifs, et qui est échangé contre un titre définitif, lors du dernier versement.

Les titres provisoires peuvent être cédés à des tiers, dès qu'ils constatent un versement de 50 p. c.

Les versements ont lieu aux caisses désignées par le conseil d'administration.

**ART. 19.** Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ou sommation quelconque.

**ART. 20.** A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont, à deux reprises et à huit jours d'intervalle, publiés comme défaillants, dans

les journaux désignés à l'art. 43. Quinze jours après la deuxième publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des titres à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, soit en bloc, soit en détail, en une ou plusieurs séances successives ou non, et sans aucune formalité judiciaire. Les certificats provisoires et les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré de nouveaux sous les mêmes numéros, avec mention de renouvellement, aux acquéreurs.

Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux précédés.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le prix provenant de la vente des titres déchus, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'excédant s'il en existe.

ART. 21. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse de la société, et réclamer en échange un récépissé nominatif, dans la forme et sous les conditions à régler par le conseil d'administration.

ART. 22. M. Charles de Lesdain déclare souscrire pour lui et ses cointéressés 16,000 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles il a dès maintenant assuré le placement de 2,000 actions à la société dite: *British and foreign Railway plant company* de Londres, qui s'est engagée à fournir le matériel fixe et roulant du chemin de fer; de 3,000 actions à M. Fremersdorff, entrepreneur de travaux publics; de 400 actions à M. François Lancelot, avocat; de 325 actions à M. Edmond Poujard'hieu, propriétaire, à Paris, et de 275 actions à M. Jules Oudot, ingénieur, domicilié à Londres.

ART. 23. Les obligations sont émises en suite de décision du conseil d'administration, aux taux et conditions admis et approuvés par cinq administrateurs et quatre commissaires au moins.

Les titres des obligations ou leur produit sont déposés chez les banquiers de la société; mais il ne peut être disposé de ces obligations ou de leur produit, qu'au fur et à mesure de la confection des travaux et des fournitures, exclusivement pour le paiement desdits travaux et fournitures, et ce, sur ordonnances visées par deux administrateurs, et énonçant explicitement que la dépense est faite pour les travaux et fournitures relatifs au chemin de fer.

Les banquiers de la société prendront vis-à-vis du gouvernement l'engagement de ne payer que sur les dites ordonnances.

La somme totale des obligations émises ne peut, dans aucun cas, excéder le montant versé ou libéré des actions, ou d'une somme équivalente en fournitures et en travaux effectués.

Toutefois l'émission des obligations peut être anticipée jusqu'à concurrence du capital actions souscrit, sous la condition expresse que sur le produit déposé comme il est dit plus haut, l'administration de la compagnie ne pourra, sous sa responsabilité, prélever successivement pour le paiement des travaux et fournitures, que le montant de la moitié du prix de ces travaux et fournitures; le surplus devant être acquitté au moyen des actions ou de leur produit.

ART. 24. L'intérêt annuel de 15 francs sur les obli-

gations est payable par moitié tous les six mois.

Le remboursement au pair des obligations a lieu au moyen d'un tirage annuel et public dans l'espace de 90 ans, suivant le tableau annexé au présent acte et qui sera enregistré en même temps que celui-ci (1).

ART. 25. Les obligations sont au porteur, le titre définitif n'est remis qu'après parfait paiement du prix d'émission.

Tout souscripteur ou cessionnaire d'une obligation peut la libérer anticipativement, en bénéficiant de l'escompte déterminé lors de l'émission.

Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 19, 20 et 21 des présents statuts sont applicables aux obligations.

### CHAPITRE III.

#### APPORTS, DROITS DU CONCESSIONNAIRE ET CONSTRUCTION.

ART. 26. M. François Lancelot, d'une part, déclare apporter dans la société :

A. Tous ses droits à la concession du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas, conformément à la convention et au cahier des charges annexés à la loi du 12 août 1862 tels qu'ils résultent de l'arrêté royal du 22 août 1863.

B. Ses droits à la concession du chemin de fer de Terneuzen à la frontière belge, tels qu'ils résultent de l'arrêté du roi des Pays-Bas du 2 avril 1865 et du cahier des charges du 10 du même mois.

C. Ses droits à la concession du chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière belge, tels qu'ils résultent de la loi du 31 mai 1865, et de l'arrêté royal du 10 septembre 1864 (2).

D. La propriété des études, plans, devis, mémoires relatifs à ces différentes lignes.

E. Les cautionnements versés dans les caisses des Etats belge et hollandais.

M. De Lesdain, de son côté, déclare apporter dans la société la souscription du capital actions intégral et dont 6,000 actions sont placées par lui comme il a été dit à l'art. 22.

Au moyen de ces apports, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à charge par elle d'en exécuter toutes les clauses et conditions et notamment de faire rembourser par les gouvernements belge et hollandais aux ayants droit les cautionnements versés.

M. De Lesdain, en raison de son apport et d'accord avec le concessionnaire, se réserve le droit de préférence pour l'exécution de tous les travaux et fournitures, comme aussi la faculté de céder, sous sa responsabilité, à des tiers tout ou partie de l'entreprise desdits travaux et fournitures, à la charge de notifier sa résolution à la compagnie dans les nonante jours de l'homologation royale des présents statuts.

En ce cas, il se chargera notamment :

a. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer, pour deux voies, des stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

b. De la construction complète du chemin de fer, du pont sur l'Escaut, des stations et dépendances dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception dé-

(1) Voy. *Monit.* du 28 décembre 1864, à la suite des statuts.

(2) Voy. la 2<sup>me</sup> partie de ce Recueil, année 1864.



finitive, au vœu des cahiers des charges et de la loi de concession.

c. Des frais d'études, de reconnaissance des terrains, de publication et autres frais antérieurs à la concession, de ceux relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et des obligations, à leur négociation, émission et versement.

d. De la fourniture du matériel fixe et roulant suffisant pour une bonne et profitable exploitation.

Le matériel roulant se composant de :

Huit machines locomotives avec tenders et accessoires.

Cinq voitures à voyageurs de première classe.

Cinq voitures à voyageurs mixtes.

Douze voitures à voyageurs de deuxième classe.

Vingt voitures à voyageurs de troisième classe.

Quatre voitures-poste.

Six waggons à freins.

Seize waggons pour petites marchandises et bagages.

Quarante waggons pour grosses marchandises de cinq tonnes.

Trente waggons pour grosses marchandises de dix tonnes.

Quarante waggons plats et autres.

Dix-huit waggons à chaux, couverts.

Six waggons à coke.

Douze waggons pour chevaux et bestiaux.

Deux waggons pour équipages.

La répartition du matériel ci-dessus peut être modifiée par le conseil d'administration, qui doit faire connaître sa décision dans les quinze jours qui suivent la demande que lui fera l'entrepreneur général, pour savoir si le conseil use de cette faculté.

Il est entendu aussi que, par suite de cette modification, les charges de l'entrepreneur général ne peuvent être augmentées.

Si, par décision du conseil d'administration, l'exploitation de la ligne devait se faire par entreprise particulière, M. De Lesdain n'aurait pas à fournir le matériel roulant, mais il serait alors distrait du prix à forfait, consenti par lui, une somme de 4,200,000 francs, moitié actions, moitié obligations.

Le conseil d'administration ferait connaître sa décision à M. De Lesdain, dans le délai de six mois de la date de l'homologation des statuts.

e. Des frais d'administration de la société, du traitement des employés et agents de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète de la ligne actuellement concédée.

f. Du service des intérêts à raison de cinq pour cent l'an pour les actions, et de l'intérêt au taux déterminé par l'art. 7 pour les obligations sur les versements successifs qui seront faits sur lesdites actions et sur les obligations, jusqu'au jour de l'achèvement complet de la ligne.

g. Des dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges attachées à la concession.

h. Enfin du remboursement des cautionnements et des indemnités relatives à la concession.

Le chemin de fer devra être livrable à l'exploitation sur toute son étendue, dans le terme fixé par les actes de concession.

ART. 27. Pour le cas où M. De Lesdain ferait usage des droits qui viennent de lui être réservés, tous pouvoirs, dans les limites des présents statuts, sont conférés au conseil d'administration, à l'effet de stipuler, au nom de la société, dans les conventions, actes et con-

trats qui pourront être nécessaires pour régler les droits et obligations respectifs des parties.

Les dispositions suivantes recevront leur application dans l'exécution de ces pouvoirs :

Le conseil d'administration, par résolution prise à la majorité, et approuvée par trois commissaires, fixera, de commun accord avec M. De Lesdain, le prix et les conditions de cette entreprise, ainsi que la proportion dans laquelle le prix lui sera successivement remis, et il pourra être stipulé que tout ou partie des travaux seront payés en actions et obligations libérées.

Dans ce cas, le versement des deux dixièmes dont il est parlé à l'art. 17 ci-dessus sera remplacé par le placement et le paiement complet de 3,200 actions.

Le prix ne pourra, dans aucun cas, dépasser les ressources sociales, telles qu'elles sont définies à l'art. 7.

ART. 28. Dans le cas où M. De Lesdain n'usait pas du droit de préférence qui lui est accordé par l'art. 26, le conseil d'administration est autorisé à traiter avec des entrepreneurs, aux conditions qu'il trouverait convenir et qui, dans ce cas, seront soumises à la ratification de l'assemblée générale.

ART. 29. Lorsque les travaux seront terminés, l'assemblée générale nommera, parmi les actionnaires, une commission de dix membres, qui, réunis aux commissaires institués par l'art. 30, vérifieront si les entrepreneurs ont rempli leurs engagements.

Le dernier paiement à faire, aux termes de l'art. 27, et qui sera au moins d'un dixième du prix de l'entreprise, n'aura lieu que sur le rapport de ladite commission, constatant le plein et entier accomplissement de ces engagements. Ce rapport vaudra pleine et entière décharge aux entrepreneurs.

## CHAPITRE IV.

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 30. La société est administrée par un conseil de neuf membres, qui la représente.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Ils jouissent des émoluments fixés à l'art. 37.

Deux administrateurs et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre.

Le remplacement est fait par scrutin secret et par l'assemblée générale.

La première sortie n'a lieu qu'au 31 décembre de la seconde année qui suit la réception de la ligne de Malines à Terneuzen par le gouvernement, et la mise en exploitation de cette ligne.

L'ordre général de sortie des administrateurs et des commissaires est déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort.

Tout membre sortant peut être réélu.

En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement, d'accord avec les commissaires, en attendant la première réunion de l'assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive. Ceux qui sont ainsi désignés achèveront seulement le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et résider en Belgique.

ART. 31. Le conseil d'administration nomme chaque année dans son sein un président et deux vice-prési-

dents. En leur absence, il désigne le membre appelé à présider.

Les présidents et vice-présidents peuvent être indéfiniment réélus.

ART. 32. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles une fois au moins par mois ; de plus, il peut être convoqué extraordinairement, soit par le président, soit sur la proposition de deux membres.

Toute convocation est faite huit jours au moins d'avance, et mentionne l'ordre du jour, indiquant exactement toutes les questions sur lesquelles le conseil est appelé à statuer. Pendant la durée des travaux de construction, le conseil peut se borner à se réunir tous les trois mois.

ART. 33. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit au moins cinq voix.

Nul ne pourra voter par procuration.

ART. 34. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou celui qui en remplit les fonctions.

ART. 35. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour l'administration de la société.

Il la représente vis-à-vis des autorités et des tiers, il fixe les dépenses générales d'administration, nomme et révoque tous les employés de la société ; il fixe le nombre de ces employés, leurs traitements et attributions, de commun accord avec les commissaires.

Il autorise la vente, l'achat et la location de tous les meubles et immeubles, les traités, les transactions et compromis, la levée d'oppositions ou inscriptions hypothécaires et autres, avec ou sans paiement ; la poursuite de toute action judiciaire en demandant et en défendant au nom de la société, la renonciation à toute action résolutoire ; il dispense, s'il y a lieu, le conservateur des hypothèques de prendre des inscriptions d'office, il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tout retrait de fonds et tout transfert de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent, il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin de fer, du pont et de leurs dépendances.

Il arrête les comptes et rapports annuels à soumettre à l'assemblée générale et fixe provisoirement le dividende. Il exécute les décisions de l'assemblée générale, enfin il délibère, traite, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune responsabilité personnelle ou solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 36. Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement à l'un ou à plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut, avec l'adhésion des commissaires, déléguer d'une manière permanente, mais avec droit absolu de révocation, un de ses membres pour l'expédition journalière des affaires, la signature de la correspondance

et la haute surveillance de tout le personnel, de tout le matériel et de tout le service de l'exploitation, ou nommer un directeur-gérant.

S'il est nommé un directeur-gérant, celui-ci sera chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de diriger et de surveiller l'exploitation.

Tous les actes engageant la société sont signés par le président ou son remplaçant, et contre-signés par l'administrateur délégué, ou le directeur-gérant. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur-gérant.

ART. 37. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé sur les bénéfices nets un tantième de 12 p. c., dont 10 seront alloués au conseil d'administration et 2 aux commissaires, en raison de leurs soins et frais de déplacement. La moitié de ces tantièmes est partageable en jetons de présence.

S'il est nommé un directeur-gérant, il aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, sous l'approbation des commissaires.

ART. 38. Les administrateurs doivent posséder, à titre de cautionnement, chacun quarante actions, et les commissaires chacun vingt actions, toutes inaliénables et déposées dans la caisse de la société, pendant la durée de leur mandat. L'inaliénabilité est inscrite sur les scellés qui renferment les actions. A la cessation des fonctions de leurs propriétaires et après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale, elles sont restituées à qui de droit.

ART. 39. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspection des chemins de fer et établissements de la société, mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections à ses collègues et leur soumet les observations qu'il juge convenable.

ART. 40. Le conseil d'administration désigne, de commun accord avec les commissaires, les banquiers chez lesquels doivent être déposés les fonds et se faire les paiements pour compte de la société.

## CHAPITRE V.

### COMMISSAIRES.

ART. 41. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société.

Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au siège social, sur convocation du président élu par eux.

Dans cette réunion, il leur est rendu compte des affaires et opérations par le président du conseil d'administration, ou par l'administrateur délégué. Ils peuvent ensemble, ou séparément, prendre connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil.

Ils peuvent déléguer plus spécialement à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer ce droit et d'assister à la formation des comptes et du bilan ; dans ce cas, une indemnité supplémentaire peut être allouée par l'assemblée générale à celui ou à ceux qui ont été chargés d'un travail spécial.

Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et

les comptes. Ils font, chaque année, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Les délibérations du collège des commissaires se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

ART. 42. La société est représentée près le gouvernement des Pays-Bas par un ou deux fondés de pouvoirs, Hollandais de naissance, ayant leur domicile en Hollande et dont le choix est soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur des Pays-Bas.

Le gouvernement belge a le droit de déléguer près de la société un commissaire, pour veiller à l'exécution des statuts, lequel a le même droit de vérification que les commissaires de la société; son indemnité à charge de la société ne pourra dépasser mille francs par an.

## CHAPITRE VI.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 45. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents. Elle se réunit de plein droit au siège social à Bruxelles, en séance ordinaire, le deuxième mardi d'avril de chaque année, à une heure après midi.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires par deux avis insérés, à huit jours d'intervalle, et le dernier, quinze jours au moins avant la séance, dans le *Moniteur belge* et deux journaux quotidiens de Bruxelles, de Paris, de Londres et du royaume des Pays-Bas.

L'assemblée générale peut encore être convoquée extraordinairement d'après le même mode et dans les mêmes délais, par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur demande de deux commissaires ou de dix actionnaires réunissant le dixième des actions émises.

Les avis de convocation aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, énoncent explicitement l'ordre du jour.

ART. 44. L'assemblée se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins; on peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

ART. 43. Huit jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production soit de leurs actions, soit d'un certificat de dépôt émanant des banquiers de la société ou des correspondants de ceux-ci à l'étranger et constatant le nom du dépositaire, le nombre et les numéros de ses titres.

ART. 46. Chaque dizaine d'actions donne droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix.

ART. 47. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et commissaires sortant au 31 décembre suivant, déçédés ou démissionnaires.

Elle entend la lecture des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires; elle prend connaissance des comptes et bilan, et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux; elle fixe définitivement le dividende.

ART. 48. L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour de la convocation, sur celles faites par deux commissaires au moins ou par cinq actionnaires au moins ayant droit de vote, pourvu que les dernières aient été communiquées huit jours d'avance au conseil, à moins toutefois que celui-ci ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette formalité.

L'assemblée générale, dans les limites et en conformité des présents statuts, prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie, et confère, par ses délibérations, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 49. Les délibérations ayant pour objet la modification des statuts, l'augmentation du fonds social, la dissolution de la société, sa fusion avec d'autres, l'achat d'autres concessions, la cession de la concession ou de l'exploitation des lignes sociales, l'émission d'emprunts, ne pourront être prises que dans une assemblée générale extraordinaire, réunissant les trois cinquièmes des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation a lieu selon le mode indiqué à l'article 45, et dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice de la majorité requise.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Toute modification des statuts n'a d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 30. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Un des administrateurs fait fonctions de secrétaire. Les deux plus forts actionnaires remplissent l'office de scrutateurs.

La justification des délibérations à faire vis-à-vis des tiers résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué, ou le directeur-gérant.

ART. 31. Les procès-verbaux des séances sont signés par les membres du bureau; une feuille de présence désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

## CHAPITRE VII.

### BILAN, DIVIDENDES, RÉSERVE.

ART. 52. Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1865, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social, et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie, pendant la durée de la concession.

ART. 53. Avant le deuxième mardi de février, le bilan est soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu,

L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins vaudra décharge complète de l'administration. En cas de non approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après l'approbation du bilan, le conseil adresse au gouvernement une copie certifiée du bilan

et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices.

Le bilan et les pièces à l'appui sont déposés au siège social et soumis à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations, pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire. Avis du dépôt est donné dans les convocations.

ART. 54. Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris la somme nécessaire au service de l'amortissement et des intérêts des obligations, il est prélevé :  
Un dividende de 5 p. c. du montant versé des actions. Le surplus est réparti comme suit :

1<sup>o</sup> 12 p. c. aux administrateurs et commissaires, selon ce qui est dit à l'art. 57.

2<sup>o</sup> 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve avec faculté par l'assemblée générale d'élever cette quotité à 25 p. c., et de l'arrêter lorsque ce fonds a atteint un dixième du capital actions, sauf à le rétablir si le maximum est entamé.

3<sup>o</sup> Le restant aux actionnaires à titre de deuxième dividende. En aucun cas le fonds de réserve ne peut, avant la dissolution de la société, être employé à fournir aux actionnaires des dividendes ou intérêts. Il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

ART. 55. Les obligations remboursables, les intérêts dus aux obligations et les dividendes attribués aux actions qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années depuis leur exigibilité, sont prescrits au bénéfice de la société et attribués au fonds de réserve.

## CHAPITRE VIII.

### DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 56. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 57. Des règlements particuliers, arrêtés par le conseil d'administration, organisent l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés, les services de comptabilité, de contrôle et d'exploitation.

ART. 58. Sont nommés pour la première fois :

#### Administrateurs :

MM. Auguste De Cock, sénateur, échevin de la ville de Gand, domicilié à Gand.

Van Heemstra, ancien ministre de l'intérieur, ancien gouverneur de la Zélande, membre des États généraux des Pays-Bas, domicilié à La Haye.

Théodore Janssens, membre de la Chambre des représentants, industriel, à Saint-Nicolas.

François Lancelot, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

MM. Auguste Wauters, membre de la chambre de commerce de Saint-Nicolas, industriel, à Tamise.

Sir Cusack Patrice Roney, directeur de la société dite London Chatham and Bover railway company, de Londres.

John Boxe, directeur-gérant de la société dite British and foreign railway plant company, de Londres.

Jules Oudot, ingénieur, à Londres.

Lesquels s'adjoindront un neuvième collègue dans les trois mois de l'approbation royale des statuts, et qui sera également Belge.

#### Commissaires :

MM. Poncelet, ingénieur en chef, à Bruxelles.

Henri Van Berchem, membre de la députation permanente d'Anvers, domicilié à Willebroeck.

Daniel Van Eck, député de la Zélande aux États généraux, à La Haye.

Guillaume d'Hanens, échevin de la ville de Saint-Nicolas.

Edmond Poujard'hieu, propriétaire, à Paris.

Ils auront à justifier, avant leur entrée en fonctions, de la possession des actions exigées par l'art. 38.

**180. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER LIÉGEOIS-LIMBOURGEOIS ET DES PROLONGEMENTS. — Modifications aux statuts :** Acte du 16 novembre 1864, reçu par M<sup>e</sup> Ch. Eyben, notaire, à Liège, approuvé par arrêté royal du 22 décembre 1864 (*Monit.*, 29 décembre 1864) (1).

1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 23, les mots « à neuf ou à onze » sont substitués à ceux : « à sept ou à neuf. »

2<sup>o</sup> A la fin du même article, le chiffre « cinq » est substitué au chiffre « trois. »

3<sup>o</sup> A l'article 37, les mots : « par tous les commissaires » sont remplacés par ceux : « par quatre commissaires au moins. »

**181. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND-BOUILON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN. — Modification aux statuts :** Acte du 28 mars 1864, reçu par M<sup>e</sup> E. Fontaine, notaire à Mons, approuvé par arrêté royal du 29 décembre 1864. (*Monit.*, 5 janvier 1865) (2).

Le paragraphe 4 de l'article 37 des statuts sera à l'avenir conçu comme suit : « L'assemblée générale se réunit de droit tous les ans, le dernier lundi du mois de mars, à dix heures, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. »

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits ci-dessus page 277.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits ci-dessus, page 139.

LES  
**SOCIÉTÉS ANONYMES**

DE BELGIQUE A PARTIR DE 1858.

---

**DEUXIÈME PARTIE.**

---

**FAITS ET DOCUMENTS DIVERS.**

---

**ÉTAT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF**

DES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE EN 1858 (1).

---

**SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.**

**1. — BANQUE NATIONALE.**

**Siège :** Bruxelles, rue Royale, 27.

*Gouverneur :*

M. de Haussy (Philippe), propriétaire, à Bruxelles.

*Directeurs :*

MM. Deswert (Louis), propriétaire, à Bruxelles. *Vice-gouverneur.*

Prévinair (Eugène), représentant, industriel, à Bruxelles. *Secrétaire.*

Bischoffsheim (Jon.-Raphaël), banquier, à Brux.

Doucet (Louis-Isidore), ancien négociant, à Brux.

De Pouthon (François), propriétaire, ancien agent de change, à Bruxelles.

Van Hoegaerden (Charles), industriel, à Bruxelles.

*Censeurs :*

MM. le baron Cogels (Édouard), sénateur, à Anvers.  
le baron Osy (J. R.), à Anvers.

MM. Demeure (Charles), ancien président du tribunal de commerce, à Bruxelles.

Vandevin (Ferdinand), industriel, à Bruxelles.

Grenier-Lefebvre, à Gand.

le comte de Baillet (Augustin), à Brasschaet.

Nagelmaekers-Orban, industriel, à Liège.

---

**2. — UNION DU CRÉDIT.**

**Siège :** Bruxelles, rue de Laeken, 67.

*Administrateurs :*

MM. Émerique (Louis), banquier, commissaire à la Banque de Belgique, etc., rue de Laeken, 67, à Bruxelles. *Président.*

Schuster (Henri), juge au tribunal de commerce, rue Marnix, 12, à Bruxelles.

Vandevin (Ferdinand), administrateur de la Banque de Belgique, etc., rue des Chartreux, à Bruxelles.

---

(1) Les statuts de la plupart des sociétés anonymes indiquent le personnel administratif de chacune d'elles, au moment de leur formation; mais par suite de décès, de démissions et d'autres causes, ces indications sont aujourd'hui presque toutes surannées.

Le 10 juillet 1858, nous avons adressé une circulaire à MM. les Directeurs des sociétés, pour les prier de nous faire connaître

---

l'état actuel de ce personnel. Les réponses que nous avons reçues sont publiées ci-après dans l'ordre suivi pour la publication de la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes de Belgique en 1857*. Celles qui nous parviendront trop tard pour être insérées ici, sous le numéro d'ordre des statuts de la société dans la *Collection complète*, feront l'objet d'un supplément.

MM. Jacobs (Jacques), ancien président du tribunal de commerce, négociant, échevin de la ville de Bruxelles, etc., rue de la Montagne.  
Verrue-Lafrancq (J.), directeur de la Compagnie des lits militaires, rue des Cendres, 17, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. Bischoffsheim (J. R.), banquier, administrateur de la Banque Nationale, boulevard de l'Observatoire, à Bruxelles.  
Claessens-Moris (L.), consul de S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg et Gotha, rue Neuve, à Bruxelles.  
Doucet (I.), administrateur de la Banque Nationale, rue de la Loi, 27, à Bruxelles.  
Lannoy (E.), négociant, Quai-au-Bois à brûler, à Bruxelles.  
Barbier-Hanssens, fabricant de papiers, rue du Poinçon, à Bruxelles.  
Van Hoegaerden, administrateur de la Banque Nationale, à Cureghem.  
Van Moersel-Devis, négociant, boulevard Barthélemy, à Bruxelles.  
Verheyden (Jean), fabricant de tabacs, rue des Sœurs noires, à Bruxelles.  
Wielmaecker (E.), négociant, rue Fossés-aux-Loups, à Bruxelles.

**3. — UNION DU CRÉDIT DE GAND.****Siège :** Gand.*Administrateurs :*

MM. Van Duyn (Ch.). *Président.*  
Rens (Gustave).  
Rycx (F.).  
Delmotte (Benoit).  
Bauwens (Ferdinand).

*Commissaires :*

MM. de Villegas (T.).  
Verhaeghe (Aug.).  
De Lise-Scribe.  
Jean (G.).  
De Mulder-Lejeune.  
De Meulemeester (C. A.).  
Dobbelaere-Hulin.  
Caron (T.).  
Van Heuverswyn (Fr.).

**4. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE.****Siège :** Liège.*Administrateurs :*

MM. Ansiaux-Rutten (E. L.). *Président.*  
Brixhe-Steinbach (O.).  
Deprez-Delhez.  
Gérard-Jamme (L.).  
Mottard (J. L.).

*Commissaires :*

MM. De Behr (J.).  
Billon (H.).  
Carlrier (J.).  
Collin-Dumoulin (A.).  
Dandoy (C.).

MM. Forgeur (J.).  
Lechat-Francotte (Ch.).  
Libert-Dury (L.).  
Ruiten (J. G.).

**5. — BANQUE DES FLANDRES OU GANTOISE.****Siège :** Gand.*Administrateurs :*

MM. Mechelynck (Fidèle), à Gand. *Président.* (1866.)  
Vanderwée (Léonard), à Gand. *Vice-président.* (1865.)  
Vandewoestyne (Hippolyte), à Gand. (1860.)  
De Villegas (Théodore), à Gand. (1860.)  
Levison (Désiré), à Gand. (1865.)

*Commissaires :*

MM. Van Grootven (J. E.), à Gand. (1839.)  
Behaghel-Delimon, à Gand. (1860.)  
Van Pottelsberghede de la Potterie (Amédée), à Gand. (1861.)  
Grenier-Lefebvre (Édouard), à Gand. (1862.)  
Pieters-Morel (Charles), à Gand. (1863.)  
D'Hane de Potter (Jean-Baptiste), à Gand. (1864.)  
T'Kint de Naeyer (Henri), à Gand. (1865.)

*Secrétaire :*

M. De Decker (Auguste), à Gand.

**6. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.****Siège :** Bruxelles, Montagne du Parc.*Gouverneur :*

M. le comte de Meëus (Ferdinand).

*Directeurs :*

MM. Drugman (Victor). (1<sup>er</sup> janvier 1839.)  
Vander Elst (F. E.). (1<sup>er</sup> janvier 1860.)  
Veydt (L.), ancien ministre des finances. (1<sup>er</sup> janvier 1861.)  
Malou (J.), ancien ministre des finances. (1<sup>er</sup> janvier 1862.)  
Matthieu (J. P.). (1<sup>er</sup> janvier 1863.)  
Sarens (J. J.). (1<sup>er</sup> janvier 1864.)

*Secrétaire :*

M. Doffegnies (H.).

*Trésorier :*

M. Matthieu (J. P.)

*Commissaires :*

MM. le comte d'Yve de Bavay (Ferdinand). (1<sup>er</sup> janvier 1839.)  
le comte de Liedekerke-Beaufort. (1<sup>er</sup> janv. 1839.)  
Van Praet (Jules). (1<sup>er</sup> janvier 1839.)  
T'Kint-Stevens (C.). (1<sup>er</sup> janvier 1860.)  
le comte de Baillet (Henri). (1<sup>er</sup> janvier 1860.)  
Houyet (F. N. J.). (1<sup>er</sup> janvier 1860.)  
Van Volxem-Marischal (G. H.). (1<sup>er</sup> janv. 1861.)  
le baron d'Overschie de Neeryssche. (1<sup>er</sup> janvier 1861.)  
Gauchez (J. C. A.). (1<sup>er</sup> janvier 1861.)

**7. — SOCIÉTÉ DES CAPITALISTES RÉUNIS DANS UN BUT DE MUTUALITÉ INDUSTRIELLE.**

**Siège :** Bruxelles, rue de l'Industrie, 33.

*Administrateurs :*

MM. le comte de Meeds (F.), gouverneur de la Société Générale. *Président.*  
 Veydt (L.). *Secrétaire.*  
 le comte de Baillet (Henri).  
 Malou (J.).  
 Vander Elst (F.).  
 Benard (X.).  
 Un administrateur décédé.

*Commissaires :*

MM. Van Praet (J.).  
 Matthieu (J. P.).  
 le comte d'Yve (F.).  
 le comte de Marnix.  
 le vicomte de Roest d'Alkemade.  
 le baron d'Overschie de Neeryssche.  
 Barbanson (J.).  
 Un commissaire à élire.

*Inspecteur :*

M. le baron d'Anethan (Aug.).

*Sous-secrétaire :*

M. Greban (Ch.).

**8. — BANQUE DE BELGIQUE.**

**Siège :** Bruxelles, rue Neuve.

*Administrateurs :*

MM. Kok (Jean-Pierre), rentier, rue Ducale, 33, à Bruxelles. (31 mars 1859.)  
 Vandevin (Ferdinand), négociant, rue des Chartroux, à Bruxelles. (31 mars 1860.)  
 Fortamps (Frédéric), industriel, rue de la Toison d'or, à Bruxelles. (31 mars 1861.)

*Nota.* M. Anspach étant décédé le 9 juin, le conseil général a choisi M. Emile Van Hoorebeke pour compléter temporairement l'administration (art. 22 des statuts).

*Commissaires :*

MM. le baron Cogels (Édouard), à Anvers.  
 Bauwens-De Heyn, rue du Houblon, à Bruxelles.  
 Costantini (A. S.), rue du Méridien, à Bruxelles.  
 Emerique (L.), rue de Laeken, à Bruxelles.  
 Heernu (F.), Grand Sablon, à Bruxelles.  
 Oppenheim (A.), rue Neuve, à Bruxelles.  
 Schuster (H.), rue Marnix, à Bruxelles.  
 le vicomte Vilain XIII (Hippolyte), rue Ducale, à Bruxelles.  
 Van Hoorebeke (Émile), Borgendael, à Bruxelles.

*Directeur :*

M. Pirson (Victor), rue Neuve, à Bruxelles.

**9. — ACTIONS RÉUNIES.**

**Siège :** Bruxelles, rue Neuve.

*Administrateurs :*

MM. Pirson (Victor), directeur de la Banque de Belgique, à Bruxelles. *Président.*  
 Heernu (François), à Bruxelles.  
 Vandevin (Ferdinand), négociant, à Bruxelles.  
 Schuster (Henri), à Bruxelles.  
 Kok (Jean-Pierre), administrateur de la Banque de Belgique, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. Outshoorn (François), rentier, à Bruxelles.  
 Vandevin (Auguste), major de cavalerie, à Brux.  
 Emerique (Louis), négociant et président de l'Union du crédit, à Bruxelles.  
 le marquis de Rodés (Théodule), propriétaire, à Bruxelles.  
 Washer, négociant, à Bruxelles.

*Banquier :*

La Banque de Belgique.

**10. — BANQUE LIÉGEOISE ET CAISSE D'ÉPARGNES.**

**Siège :** Liège.

*Administrateurs :*

MM. Bellefroid (V.).  
 le baron de Villenfagne (L.).  
 Terwangne (C.).  
 Dumonceau (J.).

*Commissaires :*

MM. Richard-Lamarque.  
 Francotte (Clément).  
 Grisard (L.).  
 Beyne (D.).  
 Burnay (J.).  
 Ophoven (A.).  
 Dewandre (H.).  
 Dessain (H.).

**11. — BANQUE DE SERAING.**

**Siège :** Seraing.

*Administrateurs :*

MM. le chevalier de Borman (Arnold-Ferdinand-Jacques), propriétaire, docteur en droit, à Liège. *Gérant.*  
 Donckier de Donceel (Charles), conseiller provincial et industriel, à Liège.  
 Crooy (Charles), rentier propriétaire, à Liège.

*Commissaires :*

MM. Peetermans (Nicolas), avocat et bourgmestre de Seraing.  
 Wodon (Paul-Émile), docteur en droit et avoué, à Liège.  
 Sacré (Henri), négociant, à Chênée.  
 Dupuis de Watremont (Amédée), propriétaire, à Liège.

*Commissaires suppléants :*

MM. Brialmont (Hubert), ingénieur, à Seraing.  
Goffart (Eugène), propriétaire, à Seraing.

**12. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE.**

**Siège :** Bruxelles, rue de l'Évêque, 59.

*Directeur :*

M. Heernu (F.), Grand Sablon, 27, à Bruxelles.

*Administrateurs :*

MM. Verhaegen (Théodore), président de la chambre des représentants.

Allard (Gustave), avocat.

Verhaegen (Eugène), avocat.

Barbanson (Corneille), *Secrétaire*.

*Commissaires :*

MM. Schuster (Henri).

Jonet (Henri), président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles.

Mersman, avocat.

Ranwet, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Bosquet, avocat à la cour de cassation.

Delporte, notaire, à Bruxelles.

Sancke (Léopold), avocat, à Bruxelles.

Godschalk-Duval, propriétaire, à Bruxelles.

Heylighen, docteur en médecine, à Bruxelles.

MM. de Sauvage, président de la cour de cassation, à Bruxelles.

Degan, propriétaire, à Bruxelles.

Denain, chef de bureau au ministère des finances, à Bruxelles.

Anoul, avocat, à Bruxelles.

Lagasse, notaire, à Bruxelles.

Un membre à réélire.

**13. — CAISSE DES PROPRIÉTAIRES.**

**Siège :** Bruxelles, rue Léopold, 7.

*Administrateurs :*

MM. Desmazières (L.), à Bruxelles, *Président*.  
le comte Cornet de Grez.

Arnould.

Bouvier.

Costantini.

*Commissaires :*

MM. de Bousies (Ch.).

Van Willigen.

le comte de Rouillé.

le baron de Coppin.

Fétis (A.).

Van Hoobrouck de Mooregem.

Pletinckx de Bois de Chêne.

Partoes.

Leclereq (Ch.).

Van Goethem (A.).


**SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.**
**14. — SECURITAS.**

**Siège :** Anvers.

*Directeurs :*

MM. Cogels (Albert).

Le Grelle (Henri).

Van Cutsem (N. C.).

Cogels (Ed. J.).

Rücker (G.).

*Membres du conseil :*

MM. De Caters (P. J.).

Cordier de Crouste (L. A. J.).

Geelhand-Guyot (P. J.).

De Guetry (L. V. L.).

Mertens-Bauduin (F. J. J.).

*Gérants de l'agence générale :*

MM. Van Donghen (P.).

Vande Zanden (Phil.).

**15. — L'ESCAUT.**

**Siège :** Anvers.

*Commissaires :*

MM. le comte Legrelle (Gérard).

Vande Vin-Maus.

Oostendorp (G.).

*Directeur :*

M. Diercxsens (J.).

**16. — CINQUIÈME COMPAGNIE D'ASSURANCES.**

**Siège :** Anvers, rue de Vénus, 21.

*Commissaires :*

MM. le baron Osy.

Lemmé (C.).

Agie (Ch.).

*Directeur :*

M. Flemmich (J. F.).



**17. — L'ESPÉRANCE.**

**Siège :** Anvers, Place de la Comédie, 8.

*Commissaires :*

MM. Van Kerekhove (G.).  
Fuchs (J.).  
Grenier (D.).

*Directeur :*

M. Gamain.

**18. — LE LLOYD BELGE.**

**Siège :** Anvers, Longue rue Neuve, 78.

*Commissaires :*

MM. de Caters (Constantin).  
Günther (Otto).  
Bunge (Gustave).

*Directeur :*

M. Engels (Théodore-Charles).

**19. — LA BELGIQUE MARITIME.**

**Siège :** Bruxelles, rue Royale, 118.

*Administrateurs :*

MM. Liedts (Charles), ministre d'État.  
Prévinair (Eugène), membre de la chambre des  
représentants, directeur à la Banque Nationale.  
Visschers (Charles), rue Ducale, à Bruxelles.  
Maskens (Louis), membre du conseil général des  
hospices et du conseil communal de Bruxelles.  
T'Kint-Vander Kun (Josse-Dominique), consul  
des Pays-Bas, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. Bischoffsheim (Jonathan-Raphaël), banquier, di-  
recteur à la Banque Nationale.  
Brugmann (Ernest-Henri), banquier.  
Faider (Charles-Jean-Baptiste-Florent), ancien  
ministre de la justice, avocat général près la  
cour de cassation.  
Washer (Ferdinand), propriétaire, à Bruxelles.

*Directeur :*

M. Chevallier (André-Alphonse).

**20. — COMPTOIR SPÉCIAL D'ASSURANCES  
MARITIMES.**

**Siège :** Anvers.

*Commissaires :*

MM. le baron de Caters (Pierre-Joseph).  
Van Cutsem (Nicolas-Charles).  
Cateaux-Wattel (Jean-François).

*Directeur :*

M. Delehaye (Laurent).

**21. — AGRICULTURE ET COMMERCE.**

**Siège :** Anvers, Longue rue Neuve, 14.

*Commissaires :*

MM. de Caters (P. J.).  
de Langle (A.).  
Huysmans (J. B.).

*Directeur :*

M. Josson (J.).

**22. — COMPAGNIE ANVERSOISE D'ASSU-  
RANCES MARITIMES.**

**Siège :** Anvers, rue Léopold, 18.

*Commissaires :*

MM. de Caters (P. J.).  
le baron de Terwangne.  
David (L.).

*Directeur :*

M. Aulit (Auguste).

**23. — L'Océan.**

**Siège :** Anvers, Place Verte, 46.

*Commissaires :*

MM. Elskamp-Geens.  
Heirman (Louis J.)  
Un commissaire décédé.

*Directeur :*

M. Dineur (Ph.).

**24. — COMPAGNIE D'ASSURANCES :  
ATLANTIQUE.**

**Siège :** Anvers, Canal des Récollets, 37.

*Commissaires :*

MM. Coomans (C.), négociant.  
Donnet (J. B.), négociant-armateur.  
Key (G.), négociant-armateur.

*Directeur :*

M. Stappaerts-Ceulemans.

**25. — COMPAGNIE D'ASSURANCES :  
ANTWERPIA.**

**Siège :** Anvers, rue du Tilleul, 3.

*Commissaires :*

MM. de Caters (P. J.), banquier.  
Matthyssens (H. F.), négociant.  
Dhanis (F.), négociant.

*Directeur :*

M. de Bruyn (J. J.).

*Banquier :*

M. de Wolf (C. J. M.), à Anvers.

**26. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES :  
LE COMMERCE D'ANVERS.**

**Siège :** Anvers, rue du Nord, 24.

*Commissaires :*

MM. Claus (Nicolas-Balthasar).  
Van Put (Joseph-Corneille).  
Theyssen-Laermans (Guillaume).

*Directeur :*

M. Van Leemputte (Gérard-François).

*Banquier :*

M. de Wolf (C. J. M.).

**27. — LE CERCLE D'ASSUREURS.**

**Siège :** Anvers, Longue rue Neuve, 78.

*Commissaires :*

MM. le baron de Caters (Pierre-Jean), banquier, à Anvers.

Kreglinger (Théodore), négociant, à Anvers.  
Fester (Emile), négociant, à Anvers.

*Directeur :*

M. Flemmich (Henri-Louis).

*Banquier :*

M. de Wolf (C. J. M.).

**28. — LE PHARE.**

**Siège :** Anvers, Marché Saint-Jacques, 74.

*Commissaires :*

MM. le baron de Caters (P. J.). *Président.*  
Pelgrims-Hanegraeff (P.).  
Thielens (J.).

*Directeur :*

M. Bavais (A.).

**29. — LE RHIN.**

**Siège :** Anvers, Marché au Lin, 26.

*Commissaires :*

MM. Remy (Édouard), négociant, à Anvers. (1859.)  
Herry (Albert), administrateur de la succursale  
de la Banque Nationale, à Anvers. (1860.)  
Falcon (Louis), négociant, à Anvers. (1861.)

*Directeur :*

M. Lebrasseur-Vanden Bogaert, à Anvers. (1866.)

*Banquier :*

La succursale de la Banque Nationale.

**30. — L'INDEMNITÉ.**

**Siège :** Anvers, rue Marcgrave, 2.

*Commissaires :*

MM. de Caters (C. P.).  
Posno (B. J.).  
Guichard (O.).

*Directeur :*

M. Bogaerts (Désiré).

*Banquier :*

M. de Wolf (C. J. M.).

**31. — COMPAGNIE DE BRUXELLES.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne du Parc.

*Commissaires :*

MM. Van Volxem-Marischal.  
Sarens (J.).  
Matthieu (J. L. J.)  
Fortamps (F.).  
Stoetel (A.).

*Directeur :*

M. Matthieu (J. P.).

**32. — LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS.**

**Siège :** Bruxelles, rue du Marquis, 2.

*Administrateurs :*

MM. le comte de Baillet (Henri), à Bruxelles. *Président.*

De Bonne, petite rue de l'Écuyer, à Bruxelles, 19.

le comte Cornet de Ways-Ruart, à Bruxelles.

le comte de Marnix (Louis), à Bruxelles.

Van Hoobrouck (Charles), à Bruxelles.

Tschaggeny (A.), à Bruxelles.

le baron Goethaels-Engler, colonel, à Bruxelles.

Duvigneaud-Bortier, avocat, à Bruxelles.

De Meure (Ch.), rue Ducale, à Bruxelles.

*Directeur général :*

M. Hamoir-de Reus.

**33. — SOCIÉTÉ DE L'UNION BELGE D'ASSURANCES CONTRE INCENDIE.**

**Siège :** Bruxelles, rue des Longs Chariots, 7.

*Administrateurs :*

MM. le comte Cornet de Grez, à Bruxelles.

Heernu (François), à Bruxelles.

le baron Van Volden (G.), à Bruxelles.

Clery (Auguste), à Bruxelles.

Chaque administrateur préside à tour de rôle.

*Auditeurs :*

MM. de Quanten (Norbert), à Bruxelles.

Heernu (Lambert), avoué, à Bruxelles.

Pletinckx de Bois de Chêne, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. le baron de Wykerslooth de Weerdesteyn, à Bruxelles.  
 le baron Van Reynegom de Buzet, à Bruxelles.  
 Evenepoel (Henri), à Bruxelles.  
 le chevalier de Burtin d'Esschenbeek, juge de paix, à Strombeek-Bever.  
 Berden (Charles), avocat, à Bruxelles.  
 Piron (François), à Bruxelles.  
 Ronstorff (Frédéric), à Bruxelles.  
 Daubreby (Alexandre), négociant, à Bruxelles.  
 Piron (Charles), à Bruxelles.

*Administrateur permanent :*

M. de Quanter (Constant), à Bruxelles.

*Banquier :*

La Banque Nationale.

**34. — COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE.**

**Siège :** Bruxelles, rue de la Fiancée, 24.

*Administrateurs :*

MM. Dindal (F. J.) *Président.*  
 Borel (F. H.).  
 Everard-Goffin.  
 Dupré (S. P. J.), colonel pensionné, à Saint-Josseten-Noode.  
 Un administrateur à élire.

*Agent général.*

M. Masquelin (François J. P.).

**35. — SOCIÉTÉ DU LION BELGE.**

**Siège :** Liège.

*Commissaires :*

MM. Lamarche (Richard), rentier, à Fanson et Liège.  
 le baron de Villenfagne (Ignace-Louis), administrateur de la Banque Liégeoise, à Solder.  
 Charles (Prosper), avocat, à Liège.  
 Keppenue (Félix), propriétaire, à Liège.  
 Robert (Jean-Baptiste), industriel, à Liège.  
 Dresse (Olivier-Robert), industriel, à Liège.

*Agent général :*

M. Demonceau (Alphonse).

**36. — COMPAGNIE TOURNAISIENNE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.**

**Siège :** Tournai.

(La Compagnie n'a pas répondu jusqu'à présent à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**37. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE : LE PHÉNIX.**

**Siège :** Bruxelles, rue de Lozum, 7.

*Administrateurs :*

MM. Schuster (Henri), juge au tribunal de commerce, à Bruxelles. *Président.* (1863.)  
 Van Hoegaerden (Charles), industriel, directeur de la Banque Nationale, à Bruxelles. (1859.)  
 Jacobs (Jacques), négociant, échevin de Bruxelles. (1860.)  
 Emerique (Louis), président de l'Union du crédit, à Bruxelles. (1861.)  
 Allard (Joseph), directeur de la Monnaie, à Brux. (1862.)

*Commissaires :*

MM. de Brouckere (Charles), bourgmestre de Bruxelles. (1859.)  
 Pirson (Victor), directeur de la Banque de Belgique, à Bruxelles. (1859.)  
 Pauwels (François), directeur de la Compagnie de matériels de chemin de fer, à Bruxelles. (1860.)  
 Adan, banquier, à Bruxelles. (1860.)  
 Vandevin (Ferdinand), industriel, à Bruxelles. (1861.)  
 Verreyt (Jacques), ancien président du tribunal de commerce, à Bruxelles. (1861.)

*Directeur :*

M. Aubertot (Gustave), à Bruxelles.

*Banquiers :*

La Banque Nationale.  
 Union du crédit.

**38. — LA BELGIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.**

**Siège :** Bruxelles, rue Royale, 118.

*Administrateurs :*

MM. Maskens (Louis), avocat, membre du conseil général des hospices, boulevard de Waterloo, 13, à Bruxelles. (1859.)  
 Prévinaire (Eugène), membre de la chambre des représentants, rue Montoyer, 19, à Bruxelles. (1860.)  
 Liedts (Charles), gouverneur du Brabant, rue du Chêne, à Bruxelles. (1861.)  
 T'Kint-Vander Kun (Josse-Dominique), consul des Pays-Bas, rue de Namur, 58, à Brux. (1862.)  
 Visschers (Charles), propriétaire, rue Ducale, 33, à Bruxelles. (1863.)

*Commissaires :*

MM. Washer (Ferdinand), négociant, rue du Marais, 94, à Bruxelles. (1859.)  
 Bischoffsheim (Jonathan-Raphaël), banquier, directeur de la Banque Nationale, boulevard de l'Observatoire, 49, à Bruxelles. (1860.)  
 Brugmann (Ernest), banquier, rue d'Arenberg, 9, à Bruxelles. (1861.)  
 Faider (Charles), ancien ministre de la justice, boulevard de Waterloo, 33, à Bruxelles. (1862.)

*Directeur :*

M. Chevallier (André-Alphonse), rue Royale, 118, à Bruxelles.

*Banquiers :*

La Banque Nationale.  
M. Brugmann fils.

**39. — COMPAGNIE BELGE DE RÉASSURANCES.**

**Siège :** Bruxelles, rue de la Blanchisserie, 20.

*Administrateurs :*

MM. Borel (Henri-François), négociant, consul de la Confédération suisse, à Bruxelles.  
Dupré (Servais-Pierre-Joseph), colonel pensionné, à Saint-Josse-ten-Noode.  
Everard-Goffin (François-Joseph), à Bruxelles.  
Dindal (François-Joseph), avocat, ancien vice-président du sénat, à Ixelles.  
Masquelin (François-Joseph-Prosper), avocat, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. Barbanson (Jean-Pierre), avocat.  
le comte de Sauvage (Etienné), président à la cour de cassation.  
Un commissaire à réélire.

*Directeur :*

M. Rittweger.

**40. — COMPAGNIE D'ASSURANCES : MINERVA D'ANVERS.**

**Siège :** Anvers, Marché Saint-Jacques, 74.

*Administrateurs :*

MM. le baron de Caters (P.), banquier. *Président.*  
Pelgrims-Hanegraeff (P.), armateur-négociant.  
De Cuyper (E.), greffier de la province d'Anvers.  
Lambrechts (P. J.), bourgmestre d'Hoboken.  
Verbiest (Jacques), armateur-négociant.

*Commissaires :*

MM. Strens (Julien).  
Bovie (Jean), bourgmestre de Westmalle.  
Verhaegen (Edouard), armateur-propriétaire.

*Directeurs :*

MM. Bavais (Aug.), directeur fondateur de la Compagnie d'assurances maritimes le Phare.  
Thielens (Jacques), commissaire fondateur de la même compagnie.

**41. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE : SURETÉ ET REPOS.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne du Parc.

*Membres du conseil :*

MM. Van Volxem-Marischal.  
Matthieu (J. L. J.).

MM. Smits (J.).  
Stoclet (A.).  
Un membre à élire.

*Directeur :*

M. Matthieu (J. P.)

**42. — LES BELGES RÉUNIS.**

**Siège :** Bruxelles, rue Saint-Michel, 2.

*Administrateurs :*

MM. Vautier (Jules), propriétaire, chaussée de Charleroi. *Président.* (1839.)  
Kaekenbeeck (Victor), avocat à la cour d'appel, rue d'Anderlecht. (1859.)  
Roelands, avoué, rue de la Charité. (1859.)  
Le Hardy de Beaulieu (A.), ingénieur, rue du Chemin de fer. (1860.)  
Dansette, propriétaire, rue d'Edimbourg. (1860.)  
Vandersnickt (Josse-Justinien-Gustave), propriétaire, boulevard de Waterloo. (1860.)  
S. A. le prince de Ligne. (1861.)  
Carthals (Henri), propriétaire, rue de Laeken. (1861.)  
Jacobs, notaire, rue Fossés aux Loups. (1861.)  
Keymeulen (Josse-Joseph), propriétaire, rue Fossés aux Loups. (1862.)  
Minne (Charles), négociant, rue du Béguinage. (1862.)  
Schepers-Morel, colonel, rue des Boulevards. (1862.)  
Story (Jean), rentier, rue de Laeken. (1865.)  
Dehoux (Pierre), chef de division à la liste civile, rue de l'Empereur. (1865.)  
le comte Vander Burch (Alexandre), propriétaire, rue Marie de Bourgogne. (1865.)  
De Bavay (Paul), industriel, Bassin du Commerce. (1864.)  
Dansaert (Ferdinand), négociant, Bassin du Commerce. (1864.)  
Van Damme, agent de change, boulevard Botanique. (1864.)  
Vogley (Charles), propriétaire, boulevard de Waterloo. (1865.)  
Toussaint, notaire, rue Duquesnoy. (1865.)  
Carton de Wiart (Adrien), avocat, rue Ducale. (1865.)  
De Fauteur (George), propriétaire, Vinalmont (château de). (1866.)

*Comité des sociétaires :*

MM. Dufour (Jean), orfèvre, Marché aux Herbes. (1859.)  
Panier (Bernardin), brasseur, rue aux Laines. (1859.)  
Day, propriétaire, chaussée de Haecht. (1859.)  
Jeanrenaud, orfèvre, Marché aux Poulets. (1859.)

*Directeur :*

M. Hoorickx (Guillaume), bourgmestre d'Anderlecht, rue Saint-Michel, 2.

*Directeur adjoint :*

M. Hoorickx fils (Guillaume), rue Saint-Michel, 2.

**43. — COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES.**

**Siège :** Bruxelles, rue de la Fiancée, 24.

*Administrateurs :*

MM. Dindal (F. J.), *Président*.  
 Borel (F. H.).  
 Everard-Goffin.  
 Dupré (S. P. J.), colonel pensionné, à Saint-Josseten-Noode.  
 Un administrateur à élire.

*Agent général.*

M. Masquelin (François J. P.).

**44. — LA ROYALE BELGE.**

**Siège :** Bruxelles, rue Royale, 28.

*Administrateurs :*

MM. Mercier (Édouard-Joseph), ministre d'Etat, à Bruxelles. *Président*.

MM. Dumon (Auguste-Joseph), ancien ministre des travaux publics, à Bruxelles. *Vice-président*.  
 Trumper (Prosper-Nicolas-Pierre), banquier, à Bruxelles.

Ectors (Charles), notaire, à Anderlecht.  
 le comte de Villermont, propriétaire, conseiller provincial, à Bruxelles.

Hennequin (Charles-Victor), propriétaire, à Ginkelom, près Landen.

*Commissaires :*

MM. Mathieu, commissaire du gouvernement, chef de bureau au ministère des travaux publics.  
 le baron Osy, propriétaire, à Anvers.

Maertens, banquier, à Bruxelles.

T'Kint-de Rook, propriétaire, à Bruxelles.

Drugman, avocat, à Bruxelles.

le comte de Robiano (Maurice), propriétaire, à Bruxelles.

*Directeur :*

M. Langrand-Dumonceau (André), à Bruxelles.

*Banquiers :*

MM. Trumper et Maertens.

**SOCIÉTÉS DE CHEMINS DE FER.**

**45. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU HAUT ET DU BAS FLÉNU.**

**Siège :** Jemmapes, près de Mons (Hainaut).

*Administrateurs :*

MM. Picquet (Ch. Adolphe), avocat, à Mons. *Président*.  
 (31 déc. 1860.)  
 le comte Coghen (Jacques-André), propriétaire (décédé), à Bruxelles. (31 déc. 1858.)  
 Dechamps (Adolphe), propriétaire, à Scaillemont. (31 déc. 1859.)  
 le comte de Meeûs (Ferdinand), gouverneur de la Société Générale, à Bruxelles. (31 déc. 1861.)  
 Vander Elst (François), directeur de la Société Générale, à Bruxelles. (31 déc. 1862.)

*Commissaires :*

MM. Benard (François-Xavier), propriétaire, à Brux. (31 déc. 1858.)  
 Doffegnies (Hyacinthe), secrétaire de la Société Générale, à Bruxelles. (31 déc. 1859.)  
 Le Tellier (Adrien), avocat, à Mons. (31 décembre 1860.)  
 le comte de Baillet (Henri), propriétaire, à Brux. (31 déc. 1861.)  
 le comte Martini (Henri), propriétaire, à Brux. (31 déc. 1862.)

*Régisseur :*

M. Corbisier (Frédéric), propriétaire, à Mons.

*Directeur des travaux :*

M. Ladrier (Pierre), ingénieur civil, à Jemmapes.

*Agent comptable :*

M. Bouchez (Nicolas), propriétaire, à Wasmes.

**46. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A GAND PAR SAINT-NICOLAS ET LOKEREN.**

**Siège :** Bruxelles, rue aux Choux, 3 bis.

*Administrateurs :*

MM. Oppenheim (Joseph), banquier, à Bruxelles. *Président*. (31 déc. 1862.)  
 Boëyé (Antoine), propriétaire, à Saint-Josseten-Noode. *Vice-président*. (31 déc. 1860.)  
 Roels-Dammekens (Charles-François), négociant, à Lokeren. (31 déc. 1859.)  
 Lavallée (Henri-Edouard), avocat, à Bruxelles. (31 déc. 1861.)  
 Emden (Simon), banquier, à Paris. (31 décembre 1863.)

*Commissaires :*

MM. Grosfils (G. F. M.), inspecteur général au chemin de fer de l'Etat, à Saint-Josse-ten-Noode. (31 déc. 1859.)  
 le comte Dubois d'Aïsche, propriétaire, à Eghem, (31 déc. 1860.)  
 le vicomte Vilain XIII (Alfred), propriétaire, à Basele. (31 déc. 1861.)  
 Van Huevel (Jean-Baptiste), docteur médecin, à Bruxelles. (31 déc. 1862.)  
 Kœnigswarter (Antoine), banquier, à Paris. (31 déc. 1863.)

*Directeur-gérant :*

M. le baron Prisse (Edouard), à Saint-Nicolas.

*Banquiers :*

La Banque de Belgique, à Bruxelles.  
 MM. Oppenheim (Joseph), à Bruxelles.  
 Kœnigswarter (Léopold S.), à Paris.

**47. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE.**

**Siège :** au Jardiniet-lez-Walcourt (province de Namur).

*Conseil d'administration :*

MM. Richards (William-Parry). *Président.*  
 Sheward (George).  
 Williamson (Robert).  
 Crake (William).  
 Lyall (Charles).

*Secrétaire.*

M. Chubb (Morris).

*Directeur-gérant :*

M. Hill (J. W.)

**48. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.**

**Siège :** Bruges, place de la Station.

*Administrateurs :*

MM. Richards (W. P.), à Londres. *Président.*  
 Fearon (J. P.), à Londres.  
 Blunt (S. J.), à Londres.  
 Greig (capitaine A.), à Londres.  
 Till (Richard), à Londres.

*Secrétaire :*

M. Chubb (Morris), à Londres.

*Directeur :*

M. Chantrell (Auguste), à Bruges.

*Banquiers :*

MM. Brugmann fils, à Bruxelles.  
 Vander Hofstadt (E.), à Bruges.  
 Glyn et compagnie, à Londres.

**49. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LA FRONTIÈRE DE FRANCE.**

**Siège :** Marchienne-au-Pont (dans les bureaux de l'exploitation dudit chemin de fer, Quartier Saint-Martin).

*Administrateurs :*

MM. Arnold (A. W.).  
 Bentinck (G.)  
 Mouton (L. L.).

**50. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE NAMURA LIÈGE ET DE MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne de l'Oratoire, 9.

(Voir le *Supplément.*)

**51. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE Tournai A JURBISE ET DE LANDEN A HASSELT.**

**Siège :** Bruxelles, rue Belliard, 29.

(Voir le *Supplément.*)

**52. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.**

**Siège :** Ixelles, lez-Bruxelles, rue d'Idalie, 44.

*Administrateurs :*

MM. Scott (Francis), membre du parlement anglais. *Président.*  
 Reed (William), magistrat, à Londres.  
 Close (Thomas), magistrat, à Nottingham.  
 Uzielli (Matthew), banquier, à Londres.  
 Tesch (Victor), ministre de la justice, à Arlon.  
 Brasseur (Jean), membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, à Ostende.  
 Reed (Benjamin), à Bruxelles.

**53. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER BELGES DE LA JONCTION DE L'EST.**

**Siège :** Bruxelles, rue du Commerce, 51 (Quartier Léopold).

*Administrateurs :*

MM. Waring (Charles), rue Notre-Dame-aux-Neiges, 3, à Bruxelles. *Président.* (1861.)  
 Perrot (Edouard), rue Royale, 70, à Bruxelles. *Vice-président.* (1862.)  
 Wheeler, à Londres. (1859.)  
 Davignon (Henri), chaussée de Haecht, à Brux. (1860.)  
 Waring (Mark), rue Notre-Dame-aux-Neiges, 3, à Bruxelles. (1863.)

*Directeur :*

M. Gréban (Charles), rue des Champs-Élysées, 316, à Ixelles.

*Banquier :*

M. de Hirsch (M.), rue de la Loi, 18, à Bruxelles.

**54. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE CHARLEROI A LOUVAIN.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne du Parc, 5.

*Administrateurs :*

MM. Malou (Jules), directeur de la Société Générale.  
 Matthieu (J. P.), directeur de la Société Générale.  
 Vander Elst (F. E.), directeur de la Société Générale.  
 Spitaels (Ferdinand), sénateur, à Charleroi.  
 Drugman (Victor), directeur de la Société Générale.  
 Demanet (A.), lieutenant-colonel du génie, à Brux.  
 Stoclet (Adolphe), propriétaire, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. Veydt (L.), directeur de la Société Générale.  
 Brixhe (A.), ancien membre de la chambre des représentants, à Charleroi.  
 le baron d'Overschie de Neeryssche (Auguste-Joseph-Ghislain), à Neeryssche.  
 Gauchez-Leghait (Auguste), à Bruxelles.  
 Doffegnies (Hipp.), secrétaire de la Société Générale.  
 Van Volxem-Stock (J.), propriétaire, à Bruxelles.

*Directeur-gérant :*

M. Van Hoegaerden (Alphonse), à Charleroi.

**55. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE DENDRE-ET-WAES ET DE BRUXELLES VERS GAND, PAR ALOST.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne du Parc, 5.

*Administrateurs :*

MM. le comte de Meeùs (Ferdinand-Philippe), propriétaire, à Bruxelles.  
 Matthieu (Josse-Pierre), banquier et propriétaire, à Bruxelles.  
 Malou (Jules), propriétaire, à Ixelles.  
 Doffegnies (Jean-Jacques-Hyacinthe), propriétaire, à Bruxelles.  
 Veydt (Laurent), propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode.  
 De Mot (Jean-André).  
 Gendebien (Jean-Baptiste).

*Commissaires :*

MM. le comte d'Yve (Ferdinand), propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode.  
 Houyet (François-Nicolas-Joseph), propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode.  
 T'Kint-Stevens (Charles), propriétaire, à Brux.  
 Van Volxem-Marischal (Guillaume-Hippolyte), propriétaire, à Bruxelles.  
 le comte Duval de Beaulieu (Adhémar), à Brux.  
 Paquet (Jean-Nicolas), conseiller à la cour de cassation, à Ixelles.  
 Drugman (Victor), propriétaire, à Bruxelles.

**56. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne du Parc, 5.

*Administrateurs :*

MM. Matthieu (Josse-Pierre), directeur de la Société Générale *Président*.  
 Laing (Samuel).  
 Mackensie Shaw (W.), *Administrateur délégué*.  
 Stoclet (A.), avocat, à Bruxelles.  
 le baron de Caters, banquier, à Anvers.  
 Dresden (E.).  
 Blenkenheim (D.).

*Commissaires :*

MM. Jones.  
 Schuster (Henri).  
 Matthieu (Jules), banquier.  
 Dechamps (A.), ancien représentant.  
 Hooft de Bentheysen (J.).

*Banquier :*

MM. Matthieu (J. P.) et fils, rue Royale, à Bruxelles.

**57. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE PEPINSTER A SPA.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne du Parc, 5.

*Administrateurs :*

MM. Van Hoorebeke (Émile), ancien ministre des travaux publics, à Bruxelles. *Président*. (1862.)  
 Demanet (Armand), lieutenant-colonel du génie, à Bruxelles. (1859.)  
 Davelouis (Edouard), propriétaire, à Paris. (1860.)  
 le comte de Cornelissen (Robert), bourgmestre, à Spa. (1861.)  
 le comte de Pinto (Frédéric), propriétaire, à Houbomont (Theux). (1863.)  
 Matthieu (Jules), banquier, à Bruxelles. (1864.)  
 Nicolay-Massange, propriétaire, à Stavelot. (1865.)

*Commissaires :*

MM. Orban (Léon), membre de la chambre des représentants, à Liège. (1859.)  
 De Grand'Ry (Alfred), propriétaire, à Verviers. (1860.)  
 Dagly, propriétaire, à Spa. (1861.)  
 Everard-Goffin, propriétaire, à Bruxelles. (1862.)  
 Van Volxem (J.), propriétaire, à Bruxelles. (1863.)  
 Forgeur, sénateur, à Liège (1864.)

*Directeur :*

M. Focquet (Amand), ingénieur, à Spa.

*Banquier :*

MM. Matthieu (J. P.) et fils, rue Royale, à Bruxelles.

**58. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE TURNOUT.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne du Parc, 5.

*Directeurs :*

MM. Laing (Samuel), membre du parlement anglais. *Président*.

MM. Matthyssens (H. F.), négociant, à Anvers.  
 Matthieu (Jules), propriétaire, à Bruxelles.  
 Paxton (J.)  
 Stoclet (A.), avocat, à Brux. *Directeur délégué.*

*Commissaires :*

MM. Bischoffsheim (J. R.), banquier, à Bruxelles.  
 Leyssen (Th.), ingénieur-architecte, à Anvers.  
 Scheppard (Robert), agent de change, à Londres.  
 Spitaels (Ferdinand), sénateur.  
 Drugman (V.), directeur de la Société Générale.

*Banquier :*

MM. Matthieu (J. P.) et fils, rue Royale, à Bruxelles.

**59. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.**

**Siège :** Bruxelles, rue Royale, 96.

*Administrateurs :*

MM. le prince de Chimay, propriétaire, à Chimay. *Président.* (Septembre 1860.)  
 le comte de Robiano (Ludovic), sénateur, à Brux. *Vice-président.* (Septembre 1859.)  
 Delloye (Jules), banquier, à Brux. (Sept. 1859.)  
 Emerique, banquier, à Bruxelles. (Sept. 1860.)  
 le baron Desmanet (Albéric), propriétaire, à Brux. (Septembre 1861.)  
 Faignart (F. A.), représentant, à Saint-Vaast. (Septembre 1862.)  
 Mortimer-Ternaux, ex-député, à Paris. (Septembre 1862.)  
 Ansiau (H.), représentant, à Brux. (Sept. 1863.)  
 Bailleu de Marisy (A.), ancien préfet, à Paris. (Septembre 1863.)

*Directeur :*

M. Roelants (Jean-François), propriétaire, à Bruxelles.

*Banquiers :*

MM. Noël et C<sup>e</sup>, faubourg Poissonnière, 9, à Paris.  
 Delloye-Tiberghien et C<sup>e</sup>, à Bruxelles.

**60. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MORIALMÉ A CHATELINAU PAR LA VALLÉE D'ACQZ.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne du Parc, 3.

*Administrateurs :*

MM. Spitaels (Ferdinand), sénateur.  
 de Dorlodot-Houyoux (Eugène), sénateur.  
 Malou (J.), directeur de la Société Générale.  
 Vander Elst, directeur de la Société Générale.  
 Drugman (V.), directeur de la Société Générale.

*Commissaires :*

MM. Van Volxem-Marischal, à Bruxelles.  
 T'Kint (C. L.), bourgmestre, à Wolverthem.  
 Gachez (Auguste), à Bruxelles.  
 Matthieu (J. P.), à Bruxelles.  
 Winssinger (F. L. J.), général-major en retraite.

*Directeur :*

M. Urban (Adolphe), à Châtelineau.

*Banquier :*

La Société Générale.

**61. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'AIX-LA-CHAPELLE A MAESTRICHT.**

**Siège (en Belgique) :** Bruxelles, rue Belliard, 29.

*Directeurs :*

MM. Clermond (Winand), à Maestricht.  
 Swart (Jean-Marius), à Maestricht.  
 Sandberg (Renier-Otto), à Maestricht.  
 Bonhomme (Mathieu), à Maestricht.  
 Seylitz, à Maestricht.  
 Lamberts (Abraham), à Borcette.  
 de Syjo (Charles), à Aix-la-Chapelle.  
 Bohme (Charles), à Aix-la-Chapelle.  
 Sommer, à Aix-la-Chapelle.

**62. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE MONS A HAUMONT ET DE SAINT-GHISLAIN.**

**Siège :** Mons.

*Administrateurs :*

MM. le baron de Rothschild (James), banquier, rue Laffitte, 21, à Paris.  
 Poisat (Michel), à Paris.  
 Imbault (L. G. A.).  
 le comte de Meeu's (F.), gouverneur de la Société Générale, à Bruxelles.  
 Malou (Jules), directeur de la Société Générale, à Bruxelles.  
 Veydt (Laurent), directeur de la Société Générale, à Bruxelles.  
 Corbisier (Frédéric), sénateur, à Mons.  
 Brugmann (E. H.), banquier, à Bruxelles.  
 le baron Goethals (A.), colonel, à Bruxelles.  
 Brugmann (Georges), à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. Lambert (Samuel), propriétaire, à Bruxelles.  
 Doffegnies (Jean-Jacques-Hyacinthe), secrétaire de la Société Générale, à Bruxelles.  
 Letoret père, propriétaire, à Mons.  
 Halbreck (Charles), avocat, à Mons.  
 Un commissaire décédé.

**63. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LICHTERVELDE A FURNES.**

**Siège :** Gand. — **Direction :** Bruges.

*Administrateurs :*

MM. De Breyne-Peelaert, membre de la chambre des représentants, bourgmestre de Dixmude, à Dixmude. *Président.* (1<sup>er</sup> janv. 1859.)  
 Neyt (A.), membre de la chambre des représentants, président du tribunal de commerce de Gand, à Gand. *Vice-président.* (1<sup>er</sup> janv. 1860.)  
 De Villegas (Théodore), administrateur de la Banque de Flandre, à Gand. (1<sup>er</sup> janv. 1861.)



MM. Herry (Albert), à Anvers. (1<sup>er</sup> janvier 1862.)  
De Crombrughe-De Beaupré (Alphonse), propriétaire, à Bruges. (1<sup>er</sup> janv. 1863.)

*Commissaires :*

MM. Van Drommen, membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, à Essen.

Grenon, directeur au département des travaux publics.

D'Autricourt (Joseph), négociant, à Dixmude.

De Blauwe, juge de paix, à Dixmude.

De Muelenaere-Dujardin, membre du conseil provincial de la Flandre occidentale, à Bruges.

*Directeur-gérant :*

M. Goddyn (Jules), à Bruges.

*Banquier :*

M. Dujardin (Félix), à Bruges.

**64. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY.**

*Siège :* Chimay.

*Administrateurs :*

MM. le prince de Chimay, *Président*,

le duc de Noailles (Paul), à Paris.

le comte de Robiano (Louis), sénateur, à Waudrez (Hainaut).

le baron Seillière (F. A.), banquier, à Paris.

Licot de Nismes (Auguste).

Gallos (Henri), ancien député, à Paris.

Un membre à désigner.

*Directeur :*

M. Bodin (E.).

**65. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER : HAINAUT ET FLANDRES.**

*Siège :* Bruxelles, rue Montoyer, 6.

*Administrateurs :*

MM. le prince de Ligne, président du sénat, à Brux. *Président*.

le prince de Beauvau (Marc), membre du corps législatif, à Paris. *Vice-président*.

le baron de Bussierre (Gustave), propriétaire, à Paris. *Vice-président*.

le prince de Croy (Ferdinand), propriétaire, au château du Rœulx.

le comte Wolodkowicz, ancien receveur général, à Paris.

le baron de Bussierre (Edmond), propriétaire, à Paris.

Grenier-Lefebvre, ancien sénateur, à Gand.

Liefmans (Victor), bourgmestre d'Audenarde.

Rolin (Hippolyte), ancien ministre des travaux publics, à Gand.

Maertens (Antoine), banquier, à Bruxelles.

Dessigny (Victorien), banquier, à Mons.

*Directeur général.*

M. De Regel (Constantin).

*Commissaires :*

MM. Magherman, membre de la chambre des représentants, à Renaix.

Trumper, banquier, à Bruxelles.

Dubourg, propriétaire, à Paris.

Greville, propriétaire, à Bruxelles.

Langrand-Dumonceau, directeur général des compagnies d'assurances la *Royale belge et les Rentiers réunis*, à Bruxelles.

**SOCIÉTÉS DE CHARBONNAGES.**

**66. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DES PRODUITS, AU FLÉNU.**

*Siège :* Jemmapes.

*Administrateurs :*

MM. le comte de Meeüs (Ferdinand), propriétaire, à Bruxelles. *Président*. (31 décembre 1860.)

le comte de Baillet (Henri), propriétaire, à Brux. (31 décembre 1858.)

Sarens (J.), propriétaire, à Bruxelles. (31 décembre 1859.)

Matthieu (J. P.), propriétaire, à Bruxelles. (31 décembre 1861.)

le baron de Macar, propriétaire, à Bruxelles. (31 décembre 1862.)

*Commissaires :*

MM. le comte d'Yve de Bavay (Ferdinand), propriétaire, à Bruxelles. (31 décembre 1858.)

le comte de Baillet (Augustin), propriétaire, à Bruxelles. (31 décembre 1859.)

Drugman (Victor), propriétaire, à Bruxelles. (31 décembre 1860.)

Malou-Moerman, propriétaire, à Bruxelles. (31 décembre 1861.)

Gréban (Ch.), propriétaire, à Bruxelles. (31 décembre 1862.)

*Directeur :*

M. Letoret (Jules).

*Banquier :*

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles.

**67. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE D'HORNU ET WASMES.****Siège :** Wasmes.*Administrateurs :*

MM. le comte de Meüs (F.), gouverneur de la Société Générale.

Malou (J.), directeur de la Société Générale.

le comte Martini.

Veydt (L.), directeur de la Société Générale.

Corbisier (Fréd.), sénateur.

*Commissaires :*

MM. Tercelin-Sigart.

le comte de Marnix.

le comte de Baillet (H.).

Matthieu (J.).

Doffegnies (H.).

*Régisseur :*

M. Legrand (V.)

*Banquier :*

La Société Générale.

**68. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU LEVANT DU FLÉNU.****Siège :** Cuesmes.*Administrateurs :*

MM. le comte de Meeüs (F.), gouverneur de la Société Générale.

le comte de Baillet (H.), gouverneur de la Société Générale.

Matthieu (J. P.), directeur de la Société Générale.

Letoret (Ch.).

Van Praet.

*Commissaires :*

MM. le comte de Muelenaere.

O'delant.

Roosenveld-Vandervén.

Sarens (J.).

Malou (Jules).

*Directeur-gérant :*

M. Jordan (H.).

*Banquier :*

La Société Générale.

**69. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE SARS-LONGCHAMPS ET BOUVY.****Siège :** Saint-Vaast.*Administrateurs :*

MM. Faignart, propriétaire, à Saint-Vaast.

Dechamps.

Veydt (L.), directeur de la Société Générale.

Malou (Jules), directeur de la Société Générale.

Un administrateur à élire.

*Commissaires :*

MM. Barbanson père, avocat, à Bruxelles.

Spitaels (Ferdinand).

Coghen fils.

MM. Prud'homme.

Un commissaire à élire.

*Directeur-gérant :*

M. Gravez (A. F.).

*Banquier :*

La Société Générale.

**70. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CONCESSION HOUILLÈRE DE LA RÉUNION.****Siège :** Mont-sur-Marchienne.*Administrateurs :*MM. le vicomte de Rainneville. *Président.*De Bousquet. *Vice-président.*

le baron de la Coste.

De Larnac.

Borde (A.).

Cottier (André). *Administrateur suppléant.**Directeur :*

M. Dulait (Adolphe).

*Banquiers :*

MM. Borde (A.), à Paris.

Brichart frères et compagnie, à Charleroi.

Drion, Charles et compagnie, à Charleroi.

**71. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES ET HAUTS FOURNEAUX DU LONGTERNE.****Siège :** Dour.*Administrateurs :*

MM. le comte de Meeüs (F.), gouverneur de la Société Générale.

Matthieu (J. P.), directeur de la Société Générale.

Letoret (Charles), à Mons.

le comte de Baillet (Henri).

*Commissaires :*

MM. Gréban (Ch.).

Malou (J.).

le comte Martini.

Drugman (V.).

*Banquier :*

La Société Générale.

**72. — SOCIÉTÉ ANONYME DU COUCHANT DU FLÉNU.****Siège :** Quaregnon.*Administrateurs :*MM. le comte de Baillet (Henri), propriétaire, à Brux. *Président.* (31 déc. 1858.)

Matthieu (Pierre-Josse), directeur de la Société Générale, à Bruxelles. (31 déc. 1859.)

Picquet (Charles-Adolphe), avocat, à Mons. (31 déc. 1860.)

Moreau (Charles), propriétaire, à Pâturages. (31 déc. 1861.)

le comte de Meeüs (Ferdinand), gouverneur de la Société Générale, à Bruxelles. (31 déc. 1862.)

*Commissaires :*

- MM. Delfosse (Félix), propriétaire, à Bruxelles. (31 déc. 1858.)  
 Drugman (Victor), propriétaire, à Bruxelles. (31 déc. 1859.)  
 Sarens (Jacques-Philippe), propriétaire, à Brux. (31 déc. 1860.)  
 Taintenier (Charles), propriétaire, à Bruxelles. (31 déc. 1861.)  
 le comte d'Yve de Bavay (Ferdinand), propriétaire, à Bruxelles. (31 déc. 1862.)

*Directeur :*

M. Quenon (Albert), propriétaire, à Quaregnon.

*Banquier :*

La Société Générale.

**73. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'AGRAPPE ET GRISOEUIL.**

**Siège :** Frameries.

( Il n'existe plus d'administration spéciale pour cette société dont les charbonnages sont exploités par la Compagnie de charbonnages belges ).

**74. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE HERVE.**

**Siège :** Herve.

*Administrateurs :*

- MM. Vandevin, administrateur de la Banque de Belgique.  
 Visschers (Charles), rue Ducale, à Bruxelles. de Pitteurs.  
 Deux administrateurs à élire.

*Banquier :*

La Banque de Belgique.

**75. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DES GRAND ET PETIT TAS RÉUNIS.**

**Siège :** Warquignies.

*Administrateurs :*

- MM. Lemyé-Richebé, propriétaire, à Jemmapes. *Président.* (31 déc. 1861.)  
 Catoire-Richebé (Aimé-Auguste), marchand de charbons, à Lille. (31 déc. 1858.)  
 Descamps (Laurent), propriétaire, à Bruxelles. (31 déc. 1859.)  
 Descamps (Roger), propriétaire, à Jemmapes. (31 déc. 1860.)  
 Fauvel (Edouard), propriétaire, à Jemmapes. (31 déc. 1862.)

*Commissaires :*

- MM. Picard-Fauvel (Aug.), à Jemmapes. (31 déc. 1858.)  
 Pigault-Fauvel, à Chimay. (31 déc. 1859.)  
 Delezenne (Charles), à Lille. (31 déc. 1860.)

*Directeur :*

M. Fasseaux (Juvenal), employé, à Warquignies.

**76. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLES GRASSES DU LEVANT D'ÉLOUGES.**

**Siège :** Elouges.

*Administrateurs :*

- MM. Le Tellier (Adrien), avocat, à Mons. *Président.* (Avril 1863.)  
 Hubert (Alphonse), notaire, à Baudour. (Avril 1859.)  
 le comte de Nedonchel, propriétaire, à Tournai. (Avril 1860.)  
 Boulanger (Gustave), notaire, à Mons. (Avril 1861.)  
 Willame (Hippolyte), à Elouges. (Avril 1862.)

*Commissaires :*

- MM. Piérart (Amand), rentier, à Tournai. (Avril 1859.)  
 Sarton, rentier, à Paris. (Avril 1860.)  
 Devergnies (Amand), négociant, à Mons. (Avril 1861.)

*Administrateur-gérant.*

M. Willame (Hippolyte), à Elouges.

*Banquiers :*

- MM. Bechet-Dethomas et compagnie, à Paris.  
 Dessigny (V.), à Mons.

**77. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE L'ESCOUFFIAUX.**

( Même observation que pour la Société des charbonnages de l'Agrappe et Grisoëuil, n° 73 ).

**78. — SOCIÉTÉ ANONYME CHARBONNIÈRE DU HAUT-FLÈNU.**

**Siège :** Jemmapes.

*Administrateurs :*

- MM. le comte de Meeüs, gouverneur de la Société Générale.  
 Picquet (Ch. Ad.), avocat, à Mons.  
 le comte de Baillet (Henri), propriétaire, à Brux.  
 Devries (Louis), administrateur-gérant des établissements de Châtelineau.  
 Doffegnies (H.), secrétaire de la Société Générale.

*Commissaires :*

- MM. Accarain (Ad.), propriétaire, à Pâturages.  
 Veydt (L.), directeur de la Société Générale.  
 Drugmau (V.), directeur de la Société Générale.  
 Matthieu (J. P.), directeur de la Société Générale.  
 Moreau (Ch.), propriétaire, à Pâturages.

*Directeur :*

M. Boty (Alexandre).

*Banquier :*

La Société Générale.

**79. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE COURCELLES-NORD.**

**Siège :** Courcelles, près Charleroi.

*Administrateurs :*

- MM. De Biré (Louis), rentier, à Paris. *Président.*  
 Costantini, administrateur de la Caisse des propriétaires, à Bruxelles. *Vice-président.*  
 Mercier, ministre d'Etat, à Bruxelles.  
 Wautelet (Jean), ancien représentant, à Charleroi.  
 Davignon (Henri), rentier, à Bruxelles.  
 Rucloux (Jules), ingénieur au corps des mines, à Liège.

*Commissaires :*

- MM. Pirson (Victor), directeur de la Banque de Belgique, à Bruxelles.  
 Bischoffsheim (Jon. Raph.), directeur de la Banque Nationale, à Bruxelles.  
 Vander Elst, directeur de la Société Générale, à Bruxelles.  
 Le comte de Baillet, rentier, à Bruxelles.  
 Heyvaert, secrétaire de la Banque de Belgique, à Bruxelles.

*Directeur-gérant :*

- M. Reul (Léonard), à Courcelles.

*Banquier :*

- La Banque de Belgique, à Bruxelles.

**80. — HOUILLÈRES RÉUNIES A QUAREGNON.**

(Cette société n'a pas répondu jusqu'à présent à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**81. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE SACRÉ-MADAME.**

**Siège :** Dampremy.

*Administrateurs :*

- MM. Veydt (Laurent), directeur de la Société Générale. *Président.*  
 Hoorickx, bourgmestre d'Anderlecht, lez-Brux.  
 Ceulemans (Auguste), négociant, à Anvers.  
 Cogels (Edouard), à Anvers.

*Directeur-gérant :*

- M. Yernaux (Adolphe-Joseph).

**82. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE TURLUPU.**

(Cette société n'a pas répondu jusqu'à présent à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**83. — COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.**

**Siège :** Mons, rue des Telliers, 20.

*Administrateurs :*

- MM. le baron de Rothschild (James), banquier, rue Laffitte, à Paris. *Président.*  
 le baron de Rothschild (Salomon).  
 Talabot (Jules), propriétaire, à Paris.  
 Talabot (Léon), propriétaire, à Paris.  
 Poizat (Michel), propriétaire, à Paris  
 Gendebien (Jean-Baptiste), propriétaire, rue du Commerce, 64, à Bruxelles.  
 Imbault (L. G. A.).

*Commissaires :*

- MM. Stoclet (Adolphe), avocat, à Bruxelles.  
 Lambert (Samuel), banquier, à Bruxelles.  
 Journault (Sébastien-Victor-François), rentier, à Paris.  
 Halbreecq père, avocat, à Mons.  
 Constantin (Laurent), rentier, à Paris.

**84. — COMPAGNIE DU CHARBONNAGE DE PIÉTON.**

(Cette compagnie n'a pas répondu jusqu'à présent à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**85. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE BELLE-VUE, BAISIEUX, DOUR ET THULIN.**

**Siège :** Élouges.

*Administrateurs :*

- MM. Malou (J), directeur de la Société Générale.  
 Vander Elst, directeur de la Société Générale.  
 Veydt (L.), directeur de la Société Générale.  
 le comte de Meeüs, gouverneur de la Société Générale.  
 Corbisier (F.), sénateur.

*Commissaires :*

- MM. Picquet (A.).  
 Barbanson.  
 Sarens (J.).  
 Mathieu (J. P.).  
 Drugman (V.).

*Directeur-gérant :*

- M. Babut.

*Banquier :*

- La Société Générale.

**86. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS, A CHARLEROI.**

**Siège :** Faubourg de Charleroi.

*Administrateurs :*

- MM. Veydt (Laurent), directeur de la Société Générale.  
 le comte de Meeüs, gouverneur de la Société Générale.  
 le baron de Macar (Ferdinand), propriétaire, à Liège.

MM. Dupré (Joseph), ingénieur des ponts et chaussées, à Bruxelles.

Lambert (Jacques), propriétaire, à Gilly.  
Lenglé (Albert), propriétaire, à Valenciennes  
*administrateur des parts-franches.*

*Commissaires :*

MM. Malou (Jules), directeur de la Société Générale.  
Spitaels (Ferdinand), sénateur, faubourg de Charleroi.

Mallez (Philippe-Joseph), propriétaire, à Saint-Ghislain.

Brixhe, ancien représentant.

Willems (Joseph), président de chambre à la cour d'appel, à Bruxelles.

Drugman (Victor), directeur de la Société Générale.

Lambert (Valentin), propriétaire, à Gilly, *commissaire des parts-franches.*

*Directeur-gérant :*

M. Gendebien fils (Alexandre).

*Banquier :*

La Société Générale.

**87. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BOUSSU ET DE SAINTE-CROIX-SAINTE-CLAIRE.**

**Siège :** Boussu.

*Administrateurs :*

MM. le comte de Meüs (F.), gouverneur de la Société Générale.

Picquet (A.), avocat, à Mons.

le vicomte de Roest d'Alkemade, à Bruxelles.

le comte d'Yve (Ferdinand), à Bruxelles.

le baron d'Overschie de Neeryssche, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. le comte Martini.

le comte de Baillet (Henri).

le comte de Marnix.

Duroy de Blicqui.

Veydt (L.).

*Directeur-gérant :*

M. Boisseau.

*Banquier :*

La Société Générale.

**88. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET.**

**Siège :** Monceau-sur-Sambre.

*Administrateurs :*

MM. le comte de Meüs (Ferdinand), gouverneur de la Société Générale.

Matthieu (Josse-Pierre), directeur de la Société Générale, à Bruxelles.

Spitaels (Ferdinand), sénateur.

Malou (Jules), directeur de la Société Générale.

Drugman (Victor), directeur de la Société Générale, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. Veydt (Laurent).

le comte de Baillet (Henri), propriétaire, à Brux.

MM. Vander Elst (François-Emile), directeur de la Société Générale.

Deschamps (A.), ancien représentant.

Liedts, gouverneur de la province de Brabant.

*Directeur-gérant.*

M. Bivort.

*Banquier :*

La Société Générale.

**89. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DE CHARLEROI.**

**Siège :** Sart-lez-Moulins, commune de Courcelles.

*Administrateurs :*

MM. Périér (Joseph), régent de la Banque de France, à Paris. *Président.* (1865.)

Goret (Godefroid), industriel, à Pont-de-Loup, (1859.)

Vander Elst (François-Emile), directeur de la Société Générale, à Bruxelles. (1860.)

Le Bret (Jean), associé régisseur-gérant des mines d'Anzin, à Anzin. (1861.)

Chagot (Jules), gérant de la Compagnie des mines de Blanzy, à Paris. (1862.)

Lanjuinais (Victor), ancien ministre du commerce, à Paris. (1864.)

Seguin (Paul), ingénieur civil, à Paris. (1865.)

*Commissaires :*

MM. Fère (Victor), négociant, membre de la chambre de commerce, à Paris. (1859.)

Drugman (Victor), directeur de la Société Générale, à Bruxelles. (1860.)

Périér (Casimir), ancien ministre plénipotentiaire, à Paris. (1861.)

*Agent général.*

M. Coste (Jules), à Roux.

*Ingénieur consultant :*

M. Burat (Amédée), professeur de géologie à l'École centrale, à Paris.

*Banquiers :*

MM. Périér frères, à Paris.

**90. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA VALLÉE DU PIÉTON.**

**Siège :** Roux.

*Administrateurs :*

MM. Ambroes (Joseph-Henri), propriétaire, à Saint-Gilles.

Giraud (Emile), propriétaire, à Paris.

Dubois (Auguste), sous-intendant en retraite.

Quatre commissaires à élire.

*Commissaires :*

MM. Coulon (Jules), négociant, à Saint-Quentin.

Rouillé (Florimond), directeur de charbonnages, à Charleroi.

Un commissaire à élire.

**91. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BONNE-FIN.****Siège :** Liège.*Administrateurs :*MM. de Rossius-Orban (Charles), président du conseil provincial, à Liège. *Président.* (1861.)

Jamar (Emile), conseiller provincial, à Ans, près Liège. (1859.)

le baron de Tornaco (Victor), chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, etc., à Saanem, grand-duché de Luxembourg. (1860.)

Moreau (Pierre-Joseph), propriétaire, à Vaux-sous-Chèvremont, près Liège. (1862.)

Frère-Orban (Walther), ministre des finances, membre de la chambre des représentants, à Bruxelles. (1865.)

Orban (Léon), membre de la chambre des représentants, à Bruxelles. (1864.)

Orban (Jules), industriel, à Liège. (1865.)

*Commissaires :*

MM. Orban (Eugène), industriel, à Liège. (1859.)

Pirlot (Léon), propriétaire, à Liège. (1860.)

Magnée-Vankeer (André), négociant, à Liège. (1861.)

Jamar (Gustave), propriétaire, à Ans, près Liège. (1862.)

Dawans (Jules), industriel, à Liège. (1865.)

*Directeur-gérant :*

M. Sampermans (Hippolyte), sous-ingénieur honoraire des mines, à Liège.

*Banquier :*

M. Nagelmackers et fils, à Liège.

**92. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE HOULLEUX.****Siège :** Jupille, près Liège.*Administrateurs :*MM. Hoorickx (Guillaume), propriétaire et bourgmestre d'Anderlecht, à Anderlecht. *Présid.* (31 décembre 1858.)

Carolus (Henri), ministre de S. M. le roi des Belges, à Lisbonne. (31 décembre 1858.)

le baron Del Marmol (Jules), avocat, à Liège. (31 décembre 1859.)

*Directeur :*

M. Cornelis (Désiré), à Jupille.

*Banquier :*M. Veuve Charles Dubois et C<sup>e</sup>, à Liège.**93. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BONNE-ESPÉRANCE.****Siège :** Lambusart.*Administrateurs :*MM. Goret (Godefroid), administrateur de charbonnages, à Pont-de-Loup. *Président.* (1859.)

MM. Bernier (Charles), négociant, à Paris. (1860.)

De Vries (Louis), administrateur-gérant de la Société anonyme des charbonnages et usines de Châtelaineau, à Châtelaineau. (1861.)

Yernaux (Adolphe-Joseph), administrateur-gérant des charbonnages de Sacré-Madame, à Dampremy (1862.)

Evette père (Félix), négociant, à Paris. (1865.)

*Commissaires :*

MM. Cornet (Joseph), directeur de charbonnages, à Châtelaineau. (1859.)

Deneubourg (Clémentin), industriel, à Châtelaineau. (1860.)

Lefebvre (Alexandre), rentier, à Paris. (1861.)

Evette fils (Félix), négociant, à Paris. (1862.)

Gastaldi (Guillaume), rentier, à Paris. (1865.)

*Directeur :*

M. Accarain (Emile), directeur-gérant, à Lambusart.

*Banquier :*

MM. Brichart frères et comp., banquiers, à Châtelet.

**94. — SOCIÉTÉ DE FALNUÉE.****Siège :** Courcelles.*Administrateurs :*

MM. Rolin (Hippolyte), avocat, à Gand.

Schilbert (Thomas), propriétaire, à Gosselies.

Van Loo (Jules), fabricant, à Gand.

Lippens (Auguste), propriétaire, à Gand.

Grenier (Robert), négociant en charbons, à Gand.

*Commissaires :*

MM. Van Parys (Jean-Edouard), propriétaire, à Brux.

Van Loo-Malfait (Auguste), fabricant, à Gand.

Verset (Pierre), négociant en charbons, à Anvers.

**95. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT, A ELOUGES.****Siège :** Elouges (Hainaut).*Administrateurs :*MM. Dessigny (Victorien), banquier, à Mons. *Président.*

Pitar (Louis-Roch-François), propriétaire, à Paris.

Gérard (Henri-Anatole), propriétaire, à Paris.

Gernaert (Alfred), ingénieur, à Bruxelles.

Dessigny (Arsène), négociant, à Mons.

*Commissaires :*

MM. Thierry (Justin), directeur-gérant de la Société anonyme de Turlupu, à Jemmapes.

Mellez (Georges-Ernest), directeur-gérant de la Société de Saint-Martin, à Marchiennes.

Un commissaire à élire.

*Directeur :*

M. Delhomme (Jules-Marie), directeur-gérant, à Elouges.

*Banquier :*

M. Dessigny (V.), à Mons.

**96. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE PÉRONNES.**

**Siège :** Péronnes-lez-Binche.

*Administrateurs :*

MM. Elskamp-Geens (François), négociant, à Anvers. *Président.*

Boutier (P. J.), médecin, à Gosselies. *Vice-président.*

Picard (Auguste), rentier, à Bruxelles.

Duvieusart (J. P.), rentier, à Bruxelles.

Depaeuw (Henri), rentier, à Bruxelles.

De Bauque (Adolphe), maître de forges, à Houdeng-Aimeries.

Chaudron (J.), ingénieur, à Bruxelles. *Administrateur délégué.*

*Commissaires :*

MM. Guichard (Nicolas), rentier, à Lille.

Tacquenier (Philippe), maître de carrières, à Les-sines.

Fauvel (Edmond), rentier, à Jemmapes.

Ermel (Charles), propriétaire, à Frasnes-lez-Gosselies.

De Smeth (Corneille), avocat, à Bruxelles.

*Directeur :*

M. Liénard (François), à Péronnes-lez-Binche.

*Banquiers :*

MM. Delloye-Tiberghien (J.) et comp., à Bruxelles.

Fagnart (A.), à la Louvière.

Dessigny (J.), à Binche.

**97. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU VAL-BENOIT.**

**Siège :** Liège.

*Administrateurs :*

MM. le comte de Meeûs (Ferdinand-Philippe), gouverneur de la Société Générale, à Bruxelles.

Vanderheyden à Hauzeur (Edouard), industriel, à Liège.

MM. Poizat (Michel), ancien membre de la chambre des députés, à Paris.

Gréban (Charles), propriétaire, à Ixelles.

Elias (Lambert), administrateur-gérant de la Société de Selessin.

*Commissaires :*

MM. Vander Elst (François-Emile), directeur de la Société Générale, à Bruxelles.

le baron de Macar (Ferdinand), gouverneur de la province de Liège.

Lesoinne (Charles), membre de la chambre des représentants, à Liège.

Watriin (Jean-Joseph), propriétaire, à Tilleur.

Dallemagne (Guillaume), directeur de la Société de Selessin.

*Banquier :*

La Société Générale.

**98. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE CRACHT ET DE PICQUERY.**

**Siège :** Frameries.

*Administrateurs :*

MM. le comte de Meeûs (Ferdinand), gouverneur de la Société Générale.

Matthieu (Josse-Pierre), directeur de la Société Générale.

Malou (Jules), directeur de la Société Générale.

Picquet (Charles-Adolphe), juriconsulte, à Mons.

Destombes (Hector-Aimé-Joseph), propriétaire, à Mons.

*Commissaires :*

MM. le comte de Baillet (Henri), propriétaire, à Brux. Drugman (Victor), directeur de la Société Générale.

Moreau (Charles), propriétaire, à Pâturages.

le comte Duval de Beaulieu (Adhémar), propriétaire, à Bruxelles.

Bouy (Victor), ingénieur des mines, à Mons.

*Directeur :*

M. Brassart-Gauthier.

*Banquier :*

La Société Générale.

**SOCIÉTÉS MÉTALLURGIQUES.**

**99. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE MARCINELLE ET COUILLET.**

**Siège :** Couillet.

*Administrateurs :*

MM. Spitaels (Ferdinand), à Marcinelle. *Président.* (31 mars 1860.)

le comte de Meeûs (Ferdinand), à Bruxelles. (31 mars 1859.)

MM. Letoret (Charles), à Mons. (31 mars 1861.)

Malou (Jules), à Bruxelles. (31 mars 1862.)

Brixhe (Aristide-Antoine), à Charleroi (faubourg). (31 mars 1865.)

*Commissaires :*

MM. Houyet (A.), à Bruxelles. (31 mars 1859.)

le colonel Demanet (Armand), à Brux. (31 mars 1860.)

le baron de Macar (F.), à Liège. (31 mars 1862.)

MM. le baron Osy (Louis), à Bruxelles. (31 mars 1863.)  
Un commissaire à élire.

*Directeur-gérant :*

M. Smits (Eugène), à Couillet.

*Banquier :*

La Société Générale.

**100. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES ET HAUTS FOURNEAUX D'OUGRÉE.**

**Siège :** Ougrée.

*Administrateurs :*

MM. Bischoffsheim (J. R.), banquier, à Bruxelles.  
Bischoffsheim (L. R.).  
Brugman (F.), banquier, à Bruxelles.  
Trasenster (L.), professeur, à Liège.  
Visschers (Ch.), rue Ducale, à Bruxelles.  
Behr (Albert). *Administrateur-gérant.*

*Commissaires :*

MM. Königswarter (L.), à Paris.  
Leclercq (Ch.), juge, à Bruxelles.  
Delbouille (Jos.), avocat, à Liège.  
Dupré, ingénieur en chef.  
Montefiore (Edward H.).  
Un commissaire à élire.

*Banquiers :*

Veuve Charles Dubois et compagnie, à Liège.  
La Banque de Belgique, à Bruxelles.  
MM. Brugman fils, à Bruxelles.  
Bischoffsheim, Goldsmidt et compagnie, à Paris.

**101. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN.**

**Siège :** Sclessin.

*Administrateurs :*

MM. le comte de Meeüs (F.), gouverneur de la Société Générale.  
Gréban (Charles), à Ixelles.  
le baron de Macar, gouverneur de la province de Liège.  
le baron de Rothschild (James), banquier, rue Laffitte, à Paris.  
Talabot (Léon), à Paris.  
Elias (Lambert). *Administrateur-gérant.*

*Commissaires :*

MM. le comte de Baillet (Henri), à Bruxelles.  
Watrin (J. J.), à Tilleur.  
Vander Elst (F. E.), directeur de la Société Générale.  
Doffegnies (H.), secrétaire de la Société Générale, de Rothschild (Anselme), à Vienne.

*Directeur :*

M. Dallemagne (Guillaume).

*Banquiers :*

La Société Générale, à Bruxelles.  
MM. de Rothschild frères, à Paris.

**102. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE CHATELINEAU.**

**Siège :** Châtelineau.

*Administrateurs :*

MM. Malou (Jules). *Président.*  
le comte de Meeüs (F.).  
Vander Elst (F. E.).  
Willmar (Et.).  
Gendebien (J. B.).

*Commissaires :*

MM. le comte de Baillet (H.).  
Matthieu (J. P.).  
le baron de Senzeille.  
Drugman (Victor).  
Sarens (J.).

*Administrateur-gérant :*

M. de Vries (L.).

*Banquier :*

La Société Générale.

**103. — SOCIÉTÉ DE SAINT-LÉONARD.**

**Siège :** Faubourg Saint-Léonard, à Liège.

*Administrateurs :*

MM. le marquis de Rodes (Charles-Joseph-Ghislain), à Bruxelles. *Président.* (Juin 1859.)  
Van Hoorebeke (Emile), à Bruxelles. (Juin 1860.)  
Le Boulengé (Julien), à Bruxelles. (Juin 1861.)  
Dubois (Charles), à Liège. (Juin 1862.)  
Richard-Lamarque (François-Hyacinthe), à Liège. (Juin 1865.)

*Commissaires :*

MM. Franck (Mathieu), à Liège. (Juin 1860.)  
Pirson (Félix), à Bruxelles. (Juin 1861.)  
Un administrateur à élire.

*Directeur-gérant :*

M. Regnier-Poncelet (Jean-Henri), à Liège.

*Banquier :*

La Banque de Belgique, à Bruxelles.

**104. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES ET HAUTS FOURNEAUX DE L'ESPERANCE.**

**Siège :** Seraing.

*Administrateurs :*

MM. Deswert (L.), vice-gouverneur de la Banque Nationale.  
Visschers (Ch.), rue Ducale, à Bruxelles.  
Marellis (Ch.).  
Bischoffsheim (J. R.), banquier, à Bruxelles.  
Lebeau (F.).  
Behr (Frédéric-Louis).



*Commissaires :*

MM. Moncheur (F.), à Namèche.  
Davignon (H.), chaussée de Haecht, à Bruxelles.  
Euchène (Aimé), colonel.  
Pirson (V.), directeur de la Banque de Belgique.  
le vicomte Vilain XIII (Alfred).  
Homberg (J.).

*Directeur :*

M. Behr (Frédéric-Louis).

*Banquier :*

M. de Hirsch, rue de la Loi, 18, à Bruxelles.

**105. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER D'OUGRÉE.**

**Siège :** Seraing, près de Liège.

*Administrateurs :*

MM. Lamarche (Gilles-Antoine), propriétaire, à Liège.  
*Président.* (30 avril 1861.)  
Vandevin, administrateur de la Banque de Belgique, à Bruxelles. (30 avril 1859.)  
Davignon (Henri), industriel, rue de Haecht, 31, à Bruxelles. (30 avril 1860.)  
Trasenster (Louis), professeur à l'Université, à Liège. (30 avril 1862.)  
Emerique (L.), président de l'Union du crédit, rue de Lacken, 67, à Bruxelles. (30 avril 1863.)

*Commissaires :*

MM. Delmarmol (Charles), avocat, à Liège. (30 avril 1859.)  
Defrance (Philippe), propriétaire, à Liège. (30 avril 1860.)  
Richard-Lamarche, propriétaire, à Liège. (30 avril 1861.)  
Lamarche (Charles), industriel, à Liège. (30 avril 1862.)  
Hennequin (Néoclès), avocat, à Liège. (30 avril 1863.)

*Directeur :*

M. Moekel (François-Adolphe), à Seraing.

*Banquiers :*

La Banque de Belgique, à Bruxelles.  
M. Terwangne (Victor) et compagnie, à Liège.

**106. — HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU.**

**Siège :** Monceau.

*Administrateurs :*

MM. de Brouckere (Ch.).  
Goffart (Aug.)  
Goffart (H.)  
Gravier (A.).  
Textoris (H.).

*Commissaires :*

MM. Landon (F.).  
Lefebvre.

MM. Perpigna.  
Pierard.  
le vicomte Vilain XIII (Alfred).

*Directeur :*

M. Sabatier, membre de la chambre des représentants.

*Banquiers :*

La Banque de Belgique, à Bruxelles.  
MM. Hottinguer et compagnie, à Paris.

**107. — SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE.**

**Siège :** Angleur, près de Liège.

*Administrateurs :*

MM. le comte Le Hon. *Président.*  
Perier (J.). *Vice-président.*  
le comte Vilain XIII (Cb.).  
Mossmann (A.).  
Nagelmackers (J.).  
le comte Le Hon (Léopold).  
Biesta (H.)  
le marquis d'Audiffret-Pasquier.  
Mussard (Ch.).

*Commissaires :*

MM. Courvoisier.  
Davignon (G.).  
de la Rousselière (F.).  
Flury-Hérard.  
Costantini.  
Pécoul.

*Directeur général :*

M. Saint-Paul de Sinçay.

*Banquiers :*

La Société Générale, à Bruxelles.  
La Société Générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.  
M. Nagelmackers et fils, à Liège.

**108. — SOCIÉTÉ DU PHÉNIX, POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET MÉCANIQUES.**

**Siège :** Gand.

*Administrateurs :*

MM. Ippersiel (Zénon), à Bruxelles.  
Vander Elst (François), à Bruxelles.  
de Villegas (Théodore), à Gand.

*Commissaires :*

MM. le comte Coghén (J. A.), à Bruxelles.  
Verhaeghe (Auguste), à Gand.  
Delebecque (Floris), à Gand.

*Administrateur-gérant :*

M. Dael (Antoine-Théod.), à Gand.

*Banquiers :*

La Société Générale, à Bruxelles.  
M. Verhaeghe de Naeyer et comp., à Gand.

**109. — SOCIÉTÉ DES USINES DE LA PROVIDENCE.****Siège :** Marchienne-au-Pont.*Administrateurs :*

- MM. Biourge (Charles), avocat, à Charleroi. *Président.*  
(Août 1860.)  
Trémouroux (Hippolyte), représentant, à Nivelles.  
(Août 1858.)  
Puissant (Edmond), propriétaire, à Charleroi.  
(Août 1859.)  
Dumont (Xavier), propriétaire, à Saint-Amand.  
(Août 1861.)  
Van Hoorebeke (Emile), ex-ministre des travaux  
publics, à Bruxelles. (Août 1861.)  
de Paul (Léopold), maître de forges, à Marchienne-au-Pont. (Août 1862.)  
de Haussy (Hyacinthe), gouverneur de la Banque  
Nationale, à Bruxelles. (Août 1862.)

*Commissaires :*

- MM. Prud'homme (Joseph), propriétaire, à Bruxelles.  
(Août 1858.)  
Bauchau (Gustave), propriétaire, à Moulins.  
(Août 1859.)  
Licot (Alphonse), maître de forges, à Chimay.  
(Août 1860.)  
François (Alexandre), négociant, à Charleroi.  
(Août 1861.)  
Piret (Joseph), bourgmestre, à Gougny. (Août  
1862.)

*Directeur :*

- M. Ziane (Théophile), ingénieur des mines, à Marchienne-au-Pont.

*Banquiers :*

- MM. Matthieu (J. P.) et fils, à Bruxelles.  
Mallet frères, à Paris.

**110. — SOCIÉTÉ DES FORGES, USINES ET Fonderies de Haine-Saint-Pierre.****Siège :** Haine-Saint-Pierre.*Administrateurs :*

- MM. Warocqué (Abel), propriétaire, à Morlanwelz.  
(Octobre 1858.)  
Benard (Xavier), rentier, à Bruxelles. (Oct. 1859.)  
Maskens (Charles), propriétaire, à Bruxelles. (Octobre  
1861.)  
de Marnix (Louis), propriétaire, à Bruxelles. (Octobre  
1862.)  
Un administrateur à élire.

*Commissaires :*

- MM. Warocqué (Léon), propriétaire, à Morlanwelz. (Octobre  
1858.)  
Delaroche (Alphonse), directeur de charbonnages,  
à Thieusies. (Octobre 1859.)  
Harou (Victor), propriétaire, au Fayt. (Oct. 1860.)  
de Marnix (Charles), grand maréchal du palais, à  
Bruxelles. (Octobre 1861.)  
Brouwet (Paul), propriétaire, à Haine-St-Pierre.  
(Octobre 1862.)

*Directeur :*

- M. Hochereau (Adolphe), à Haine-Saint-Pierre.

*Banquier :*

- MM. Matthieu (J. P.) et fils, à Bruxelles.

**111. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE JOHN COCKERILL, A SERAING ET A LIÈGE.****Siège :** Seraing.*Administrateurs :*

- MM. Bellefroid (Victor), avocat, ancien président du  
tribunal et de la chambre de commerce, à Liège.  
Closset (M.), bourgmestre de la ville de Liège.  
Costantini (S.), administrateur de la Caisse des  
propriétaires, à Bruxelles.  
Piercot (F.), représentant, à Bruxelles.  
Terwangne (Victor), banquier, membre de la  
chambre de commerce, à Liège.

*Commissaires :*

- MM. Bisehoffsheim (J. R.), directeur de la Banque  
Nationale, à Bruxelles.  
Cadot (J. J. T.), directeur des domaines au  
ministère des finances, à Bruxelles.  
Soyez (Ch. D.), rentier, liquidateur des anciens  
établissements de John Cockerill, à Liège.  
Suermond (B.), rentier, à Aix-la-Chapelle.  
Textoris (H.), rentier, ancien agent de change, à  
Paris.  
Vandevin (Ferd.), ancien président du tribunal de  
commerce, administrateur de la Banque de  
Belgique, à Bruxelles.  
Varlet (L. C.), directeur du commerce au  
ministère des affaires étrangères, à Bruxelles.

*Directeur :*

- M. Pastor (Gustave), à Seraing.

*Secrétaire :*

- M. Charlier (Auguste), à Jemeppe.

*Banquiers :*

- MM. Nagelmackers et fils, à Liège.  
Terwangne (Victor) et compagnie, à Liège.  
La Banque de Belgique, à Bruxelles.  
Delloye, Tiberghien et comp., à Bruxelles.  
Legrelle (Jos. J.), à Anvers.  
Hottinguer et comp., à Paris.

**112. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'HEURE.**

(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre  
circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**113. — SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE-MONTAGNE.****Siège :** Verviers.*Administrateurs :*

- MM. Simonis (Armand), à Verviers. *Président.*  
Dubois de Nehaut, à Douai. *Vice-président.*

MM. Michelet (Auguste), à Ribemont (France).  
Lavit (J.), à Paris.  
Nagelmackers (Charles), à Liège.  
Mali (Jules), à Verviers.  
Toché (Frédéric), à Paris.

*Commissaires :*

MM. Simonis (Adolphe), à Verviers.  
Dupin (A.), à Paris.  
Masson (Lucien), à Verviers.  
Hennessy (Edouard), à Bruxelles.  
le comte de Pinto (Fritz), à Hodbomont (Theux).

*Directeur :*

M. Simon (Victor).

*Banquiers :*

MM. Devaux (C.) et compagnie, à Londres.  
Matthieu (J. P.) et fils, à Bruxelles.  
Nagelmackers et fils, à Liège.  
Rougemont de Lowenberg, à Londres.  
Simonis (Yvan), à Verviers.

**114. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX DE POMMEROEUL.**

**Siège :** Pommereul.

*Administrateurs :*

MM. Vandevin (Ferdinand), administrateur de la Banque de Belgique.  
Kok (J. P.), administrateur de la Banque de Belgique.  
Schuster (Henri).

*Commissaires :*

MM. Vandevin (Auguste).  
Fortamps (Frédéric), administrateur de la Banque de Belgique.  
Erlich (Henri), négociant, à Bruxelles.

**115. — SOCIÉTÉ DES MINES DE ZINC ET DE PLOMB DE MEMBACH.**

**Siège :** Membach.

*Administrateurs :*

MM. Vander Elst (F. E.), directeur de la Société Générale. *Président.*  
le comte de Meeüs (Ferdinand), gouverneur de la Société Générale.  
Malou (Jules), directeur de la Société Générale.  
Drugman (Victor), directeur de la Société Générale.  
Veydt (Laurent), directeur de la Société Générale.

*Commissaires :*

MM. Matthieu (J. P.), directeur de la Société Générale.  
le comte Martini, à Bruxelles.  
Un commissaire à élire.

*Directeur :*

M. Renard (Lucien).

*Banquier :*

La Société Générale.

**116. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CORPHALIE.**

**Siège :** Corphalie, commune d'Antheit, province de Liège.

*Administrateurs :*

MM. Morsomme (Henri-André), propriétaire, à Liège. *Président.* (1860.)  
Lhoneux-Detru (Hyacinthe), banquier, à Huy. (1859.)  
Nagelmackers-Orban (Edmond), banquier, à Liège. (1861.)  
T'Kint-Vanderkun (Josse), banquier, à Bruxelles. (1862.)  
Simons (Jean-Arnold-Napoléon), notaire, à Liège. (1863.)  
Lejeune (Jules), industriel, à Anvers. (1864.)  
Dothée-Kersten (Dieudonné), industriel, à Liège. (1863.)

*Commissaires :*

MM. de Contreras (Auguste), propriétaire, à Bruxelles. (1859.)  
Forgeur (Joseph), sénateur, à Liège. (1860.)  
Burnenville (Ulysse), propriétaire, à Huy. (1861.)  
Decock-Bauwens (François), négociant, à Gand. (1862.)  
Delbouille (Joseph), avocat, à Liège. (1863.)

*Directeur :*

M. Brixhe (Emile), directeur-gérant, à Huy.

*Banquiers :*

MM. Lhoneux-Detru (Hyacinthe), banquier, à Huy.  
Nagelmackers et fils, banquiers, à Liège.  
Veuve Ch. Dubois et comp., banquiers, à Liège.  
La Société Générale, à Bruxelles.  
Delloye-Tiberghien et comp., à Bruxelles.  
Verhaeghe de Nayer et comp., à Gand.  
Loignon et comp., rue Chauchat, à Paris.

**117. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DE DOLHAIN.**

**Siège :** Dolhain, commune de Dolhain-Limbourg.

*Administrateurs :*

MM. Nagelmackers-Orban (Edmond), industriel, à Liège.  
Orban (Léon).  
David (Adolphe), bourgmestre d'Ensival.  
Nagelmackers (Armand), propriétaire, à Liège,  
Simons (Jean-Arnold-Napoléon), notaire, à Liège.

*Commissaires :*

MM. Forgeur (Joseph), sénateur, à Liège.  
Robert (Antoine-George), avocat, à Liège.  
Simons (Louis), chef d'état-major, à Mons.

*Directeur-gérant :*

M. Accarain, ingénieur des mines.

*Banquiers :*

MM. Nagelmackers et fils, à Liège.

**118. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE.**

Siège : Montigny-sur-Sambre.

*Administrateurs :*MM. Brugman (Ernest), banquier, à Bruxelles. *Président.*Delloye-Tiberghien (Jules), banquier, à Brux.  
Dupré (Joseph), ingénieur en chef, à Bruxelles.  
Trasenster (L.), professeur et industriel, à Liège.  
le comte de Liedekerke (Adelin), membre de la chambre des représentants, à Bruxelles.  
Delloye-Matthieu (C.), maître de forges, à Huy.*Commissaires :*MM. Mercier (E.), ministre d'Etat, à Bruxelles.  
de Brouckere (Charles), bourgmestre de Bruxelles.  
Pirson (Victor), directeur de la Banque de Belgique, à Bruxelles.  
Watteu (A. J.), avocat, à Bruxelles.  
Jacobs (J.), négociant, à Bruxelles.*Directeur :*

M. Gendebien (Albert), directeur-gérant, à Montigny-sur-Sambre.

*Banquiers :*MM. Brugman fils, à Bruxelles.  
Delloye-Tiberghien, à Bruxelles.  
Mallet frères et comp., à Paris.**119. — COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES.**

Siège : Bruxelles, rue Royale, 106.

*Administrateurs :*MM. Bischoffsheim (J. R.), banquier, à Bruxelles. *Président.*Vischers (Ch.), rue Ducale, à Bruxelles. *Vice-président.*  
Alvarès (V.), à Paris.  
Bischoffsheim (L. R.), à Paris.  
Lesoinne (Ch.), à Liège.  
Guerrero (F.), à Paris.  
Pereire (Eug.), à Paris.  
Ternaux (M.), à Paris.  
Vanderheyden à Hauzeur (Ed.), à Liège.*Commissaires :*MM. Cibiel (V.), à Paris.  
Godin (L.), à Huy.  
Lebeau (J.), à Saint-Josse-ten-Noode.  
de Hirsch, banquier, à Bruxelles.  
de Ferrer (J. M.).*Directeur général :*

M. Vanderheyden à Hauzeur (J.), à Aviles.

*Banquiers :*MM. de Hirsch, rue de la Loi, 18, à Bruxelles.  
Bischoffsheim, Goldschmidt et comp., à Paris.  
Veuve Charles Dubois et comp., à Liège.**120. — ZINC, BLANC DE ZINC ET CHARBONNAGE DE COLLADIOS.**

Siège : Mons, près Liège.

*Administrateurs :*MM. Clermont (Adolphe), avoué, à Liège. (1859.)  
Elias (Nicolas), avocat, à Liège. (1860.)  
Del Marmol (Charles), avocat, à Liège. (1861.)  
Lamarche (Gilles-Antoine), industriel, à Liège. (1862.)  
Delheid (Jean-François), docteur en médecine, à Liège. (1865.)*Commissaires :*MM. Rahier (Pierre-François), négociant, à Liège. (1839.)  
Braconnier (Frédéric), industriel, à Liège. (1860.)  
Delville (Barthélemy), négociant, à Jemeppe. (1861.)  
Lamarche (Alfred), à Liège. (1862.)  
Delheid (Louis), docteur en médecine, à Liège.*Directeur :*

M. Dor (Noël-Joseph), à Hollogne-aux-Pierres.

**121. — SOCIÉTÉ ANONYME DE BLEYBERG-ES-MONTZEN.**

Siège : au Bleyberg (commune de Montzen).

*Administrateurs :*MM Oppenheim (Simon), banquier, à Cologne.  
Zacheroni, avocat, à Paris.  
Spitaels (Ferdinand), sénateur, à Charleroi.  
Franck (Mathieu), ingénieur civil, à Liège.  
Demonceau, directeur de la Banque Liégeoise, à Liège.  
de Geradon-Coune (J. B.), propriétaire, à Liège.  
Frésart (Oscar), ingénieur civil, à Liège.*Commissaires :*MM. de Grady de Pinto, propriétaire, à Verviers.  
Biar (G.), notaire, à Liège.  
Leyden (D.), propriétaire, à Cologne.  
Rautenstrauch, consul général de Belgique à Cologne.  
le baron de Terwangne (Prosper), banquier, à Anvers.*Directeur :*

M. Charles (Emile).

*Banquiers :*MM. Frésart (Emile), à Liège.  
Oppenheim (Sal.) junior et comp., à Cologne.  
le baron de Terwangne, à Anvers.  
Blount (Ed.), et comp., à Paris.**122. — SOCIÉTÉ DES MINES, FOURNEAUX, FORGES ET LAMINOIRS DE LA SAMBRE.**(Cette Société n'a pas répondu jusqu'à présent à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**123. — SOCIÉTÉ DE GRIVEGNÉE.**

**Siège :** Grivegnée, près de Liège.

*Administrateurs :*

- MM. de Rossius (C. A. G.), vice-président de la chambre de commerce de Liège. *Président.*  
Frère-Orban (Walthère), ministre des finances. *Vice-président.*  
Orban (Eugène), industriel, à Liège.  
Orban (Léon).  
Nagelmackers-Orban (Edmond-Charles-Joseph), négociant, à Liège.

*Commissaires :*

- MM. Orban (Henri), industriel, à Liège.  
Orban (Jules), industriel, à Liège.  
Simonis (Eugène), statuaire, à Kockelberg.

*Directeur-gérant :*

- M. Fréson (Gilbert), à Grivegnée.

**124. — SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DES SARTS DE SEILLES.**

**Siège :** Seilles.

*Administrateurs :*

- MM. de Villegas (Théodore), administrateur de la Banque de Flandre, à Gand.  
Franck (Mathieu), ingénieur, administrateur de la Société du Bleyberg, à Liège.  
Gernaert (Jules), ingénieur en chef des mines, à Liège.  
Lombard (Lambert-Materne), professeur à l'université de Liège.  
Rolin (Hippolyte), avocat, à Gand.  
Vanderaey (Ferdinand), président du tribunal de commerce, à Bruxelles.

*Commissaires :*

- MM. Bauchau-Maurissens, fabricant de cuivre, à Namur.  
Debbaut (Victor), fabricant de céruse, à Courtrai.  
Moreau (Alexandre), avocat, à Huy.  
Renty, avocat, à Gand.  
Delva Waterloos, négociant, à Gand.

*Banquiers :*

- La Société Générale, à Bruxelles.  
Veuve Ch. Dubois et comp., à Liège.

**125. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET FONDERIES DE NIEDERFISCHBACH.**

**Siège :** Bruxelles, rue de l'Escalier, 15.

*Administrateurs :*

- MM. Franck (Mathieu), ingénieur civil, à Liège. *Président.*  
de Villegas (Théodore), administrateur de la Banque de Flandre, à Gand.  
Lejeune (Jules), propriétaire, à Anvers.  
Vanderaey (Ferdinand), président du tribunal de commerce, à Bruxelles.

2<sup>e</sup> PARTIE.

- MM. de Cock (Victor), propriétaire, à Bruxelles.  
Gernaert (Jules), ingénieur en chef des mines, à Liège.  
Vandewoestyne (Hippolyte), administrateur de la Banque de Flandre, à Gand.

*Commissaires :*

- MM. Verhaeghe (Auguste), banquier, à Gand.  
Loof (Albert), banquier, à Gand.  
Fierens (Pierre-François), avoué, à Gand.  
Cruyt (Alexandre), avocat, à Gand.  
Mersch (Hippolyte), vérificateur de l'enregistrement, à Bruxelles.

*Directeur :*

- M. Soetemans (Gustave), ingénieur civil, à Niederfischbach.

*Banquiers :*

- La Banque de Flandre.  
MM. Oppenheim (Sal.) et comp., à Cologne.

**126. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE L'ACIER PAR LE PROCÉDÉ CHENOT.**

**Siège :** Charleroi.

*Administrateurs :*

- MM. Puissant d'Agimont (Edmond), administrateur de la Société des forges de la Providence, échevin, à Charleroi.  
Biourge (Charles), avocat, président du conseil d'administration de la Société des forges de la Providence, à Charleroi.  
le comte de Villermont (Antoine-Charles).  
Hennequin, membre du conseil de la province de Namur, à Petigny.  
Dumon (Henri), industriel et conseiller communal, à Tournai.  
Bagary (Jean-Baptiste), à Paris.

*Commissaires :*

- MM. le comte de Sauvage (E. N. J.), à Bruxelles.  
Chenot (Alfred), ingénieur, à Paris.  
Licot de Nismes (Auguste), propriétaire, à Boussu-en-Fagne (Namur).

*Banquiers :*

- MM. Cahn (Ghislain) et Painoin, à Charleroi.  
Trumper et Maertens, à Bruxelles.  
Bagary et comp., rue Richelieu, 79, à Paris.

**127. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER.**

**Siège :** rue de Launois, 18, à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles.

*Administrateurs :*

- MM. Brugmann (Ernest-Henri), banquier, à Bruxelles. *Président.*  
de Brouckere (Charles), bourgmestre de la ville de Bruxelles. *Vice-président.*

MM. du Pré (Joseph-Louis-Victor), ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, à Saint-Josse-ten-Noode.

Bischoffsheim (Jonathan-Raphaël), directeur de la Banque Nationale, à Bruxelles.

Emerique (Louis), président de la Société de l'Union du crédit, à Bruxelles.

le baron Goethals (Auguste-Charles-Antoine-Louis), colonel, aide de camp de S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant, à Bruxelles.

Van Hoorebeke (Emile), ancien ministre des travaux publics, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. Brugmann (Georges-Edmond), banquier, à Brux.  
le comte de Liedekerke-Beaufort (Hadelin-Stanislas-Humbert), membre de la chambre des représentants, à Bruxelles.

Maskens (Louis), avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

Pirson (Victor), directeur de la Banque de Belgique, à Bruxelles.

le marquis de Rodés (Théodule), propriétaire, à Bruxelles.

T'Kint-Vander Kun (Josse-Dominique), consul général de S. M. le roi des Pays-Bas, à Brux.  
Parent (Basile), entrepreneur, à Paris.

*Administrateur-général :*

M. Pauwels (François), constructeur, à Molenbeek-Saint-Jean.

*Banquiers :*

MM. Brugmann fils, à Bruxelles.

**128. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET FONDERIES DE PLOMB, CUIVRE ET ZINC DES SEPT-MONTAGNES.**

**Siège :** Liège.

*Administrateurs :*

MM. Fétis (Adolphe), rentier, à Liège. (1<sup>er</sup> août 1858.)  
Wellens (Edmond), ingénieur, à Liège. (1<sup>er</sup> août 1859.)

Godin (Arnold), ingénieur, à Liège. (1<sup>er</sup> août 1860.)

Fischbach-Malacord (Hubert-François), propriétaire, à Zelhem. (1<sup>er</sup> août 1861.)

Lonhienne (Louis), avocat, à Liège. (1<sup>er</sup> août 1862.)

*Commissaires :*

MM. Payen-Allard (Charles), propriétaire, à Bruxelles. (1<sup>er</sup> août 1858.)

Lonhienne (Godefroid), inspecteur des domaines, à Liège. (1<sup>er</sup> août 1859.)

Bégasse (Joseph), rentier, à Liège. (1<sup>er</sup> août 1860.)

*Directeur :*

A nommer.

*Banquiers :*

Veuve Ch. Dubois et comp., à Liège.

M. Cahn (Jonas), à Bonn, S. R.

**129. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE SAMBRE-ET-MEUSE.**

**Siège :** Philippeville.

*Administrateurs :*

MM. Lebeau (Joseph), propriétaire, membre de la chambre des représentants, à Huy.

Vincart (Charles-Antoine), propriétaire, directeur de la Société civile de Philippeville, à Huy.

Lesobre (Charles-Nicolas-Athanase), avocat, à Paris.

Grégoire (Alphonse), notaire, à Huy.

de Cock (Auguste), négociant-armateur, à Gand.

Moreau (Alexandre), administrateur de la Société civile de Philippeville, à Huy.

Un administrateur à élire.

*Commissaires :*

MM. de Lhoneux-De Tru (Hyacinthe), banquier, à Huy.  
Vanderaey (Ferdinand), président du tribunal de commerce de Bruxelles.

de Villegas (Théodore), administrateur de la Banque de Flandre, à Gand.

Godin (Eugène), fabricant de papier, à Huy.

Un commissaire à élire.

*Directeur :*

M. le baron Rousseaux.

*Banquiers :*

MM. de Lhoneux-De Tru, à Huy.

Legrand (Aug.), à Philippeville.

La Banque de Flandre, à Gand.

**130. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE L'ACIER PAR LE PROCÉDÉ CHENOT, EN FRANCE.**

**Siège :** Bruxelles, rue de l'Industrie, 53.

*Administrateurs :*

MM. le comte de Villermont (Charles), propriétaire, à Petigny.

le comte de Robiano (Maurice), propriétaire, à Bruxelles.

Puissant d'Agimont (Edmond), propriétaire et administrateur de la Société anonyme des forges de la Providence, à Charleroi.

le vicomte de Villermont, propriétaire, à Nesles (Aisne).

Licot de Nismes (Auguste), à Boussu-en-Fagne (Namur).

*Commissaires :*

MM. Cossée (Julien-Alphonse), propriétaire et industriel, à Marchienne-au-Pont.

Toché (Frédéric), banquier, administrateur de la Nouvelle-Montagne, à Paris.

*Banquiers :*

MM. Mallet frères et comp., rue de la Chaussée d'Antin, à Paris.

**131. — USINE VANDENBRANDE.**

**Siège :** Schaerbeek lez-Bruxelles.

*Administrateurs :*

MM. de Brouckere (Henri), ministre d'Etat. *Président.*  
 Caillet (Louis), à Bruxelles.  
 Nypels (Pierre), rue de Luxembourg, à Bruxelles.  
 de Latour (Albert). *Gérant.*

**132. — SOCIÉTÉ DES MINES ET PRODUITS CHIMIQUES DE VEDRIN.**

**Siège :** Risles, commune de Saint-Marc.

*Administrateurs :*

MM. Del Marmol (Ferdinand), membre de la députation du conseil provincial de Namur, à Saint-Marc.  
 Baux (Bruno), propriétaire, à Lyon.

*Commissaires :*

MM. Del Marmol (Prosper), propriétaire, à Saint-Marc.  
 Pericaud (Benjamin), rentier, à Lyon.  
 de Montpellier (Constant), propriétaire, à Vedrin.

*Directeur-gérant :*

M. Federmeyer (Augustin), industriel.

**SOCIÉTÉS DE ROUTES, PONTS, CANAUX, BATEAUX, ETC.**

**133. — COMPAGNIE DE LA ROUTE DE HODIMONT.**

(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**134. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE MARCHIENNE-AU-PONT A BEAUMONT.**

**Siège :** Marchienne-au-Pont.

*Administrateurs :*

MM. le baron de Cartier (Amour), propriétaire, à Auderghem. *Président.* (1859.)  
 de Cartier (Arthur), propriétaire, à Suarlée. (1860.)  
 Lebrun (Léopold), bourgmestre, à Thuillies. (1861.)  
 Buisseret (Charles), bourgmestre, à Gozée. (1862.)  
 Lebrun (Théophile), bourgmestre, à Donstienne. (1865.)

*Délégué de la société :*

M. Hulot (Honoré), receveur particulier, à Marchienne-au-Pont.

**135. — SOCIÉTÉ DES CONCESSIONNAIRES DE LA ROUTE D'ENGHIEN A GRAMMONT.**

(Cette Société n'existe plus.)

**136. — SOCIÉTÉ POUR L'EXÉCUTION DE DEUX EMBRANCHEMENTS A LA ROUTE DE BEAUMONT.**

(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**137. — SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA ROUTE DESTINÉE A RÉUNIR L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE ROYALE ET LE PONT DE LAEKEN.**

**Siège :** Bruxelles.

*Administrateurs :*

MM. Van Volxem-Marischal (Guillaume-Hippolyte), avocat, rue Zinner, 5, à Bruxelles. *Président.*  
 Stock (Thomas), jurisconsulte, rue Ducale, 61, à Bruxelles.  
 Navez (François), directeur de l'Académie, rue Royale, 35, à Bruxelles.  
 Visschers (Auguste), membre du conseil des mines, rue Royale, 106, à Bruxelles.

*Trésorier :*

M. Matthieu (Josse-Pierre), banquier, place de la Chancellerie, 1, à Bruxelles.

**138. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE D'ANDERLUES A BASCOUP.**

(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**139. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE COUILLET A GILLY.**

(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**140. — SOCIÉTÉ DES CONCESSIONNAIRES DE LA ROUTE DU RÈULX A MONS.***Siège* : Rœulx.*Administrateurs* :MM. Carpentier (Jean-Baptiste-Nicolas), intendant de la maison de Croy, à Rœulx. *Président*. (31 décembre 1861.)

Mabille (Gustave), ex-receveur des contributions, à Rœulx. (31 décembre 1858.)

de la Roche (Alphonse), directeur du charbonnage de Strepy-Bracquegnies, à Strepy. (31 décembre 1859.)

Barbier (Louis), pharmacien, à Rœulx. (31 décembre 1860.)

Malbrun (Charles-Dominique), receveur particulier, à Havré. (31 décembre 1862.)

*Commissaires* :

MM. Desquesne (F.), marchand de grains, à Gotti-gnies. (31 déc. 1858.)

Dumortier (Jean-Baptiste), notaire, à Feluy. (31 déc. 1859.)

Ryez (Alexandre), rentier, à Rœulx. (31 décembre 1860.)

Monoyer (Constant), négociant et bourgmestre, à Rœulx. (31 déc. 1861.)

Papin (Adolphe), receveur particulier, à Forêt. (31 déc. 1862.)

*Directeur* :

M. Mabille (G.)

**141. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE MARCHIENNE A CHARLEROI.***Siège* : chez M. Vandam, notaire, à Charleroi.*Administrateurs* :MM. Wautelet (Jean), négociant et propriétaire, à Charleroi. *Président*.

Puissant d'Agimont (Edmond), propriétaire, à Charleroi.

le baron de Cartier (Amour), propriétaire, à Auderghem.

*Délégué de la société* :

M. Hulot (Honoré), receveur particulier, à Marchienne-au-Pont.

**142. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE GOSELLIES A BASCOUP.***Siège* : Courcelles, chez le sieur Louis Ghislain.*Administrateurs* :MM. Larsimont (Alexandre), bourgmestre, à Trazegnies. *Président*.Dusart (Louis), brasseur, à Courcelles. *Vice-président*.Reul (Léonard), directeur-gérant de charbonnages, à Courcelles. *Vice-président*.

Halluin (Alexandre), négociant, à Trazegnies.

Delval (Alexandre), ingénieur civil, à Trazegnies.

Mattez (Joseph), cultivateur, à Trazegnies.

Larsimont (Louis), négociant, à Trazegnies.

Ghislain (Eugène), négociant, à Trazegnies.

MM. Fontaine (Michel), Propriétaire, à Courcelles.  
Janques (Thomas), Propriétaire, à Gosselies.  
Quinet (Adolphe), Propriétaire, à Chapelle-lez-Herlaimont.  
Stordeur (Charles), propriétaire, à Trazegnies.  
Carnières (Antoine), Propriétaire, à Trazegnies.  
Deux administrateurs à élire.**143. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE MONS VERS BAVAY.**(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément*.)**144. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA ROUTE DE LOBBES A SARTIAU.***Siège* : Étude de M<sup>e</sup> André, notaire, à Lobbes.*Administrateurs* :MM. Lavary (Charles), bourgmestre, à Lobbes. *Président*. (31 décembre 1860.)

Grand d'Offignie (Théophile), propriétaire, à Vielsam. (31 déc. 1858.)

Legrand (Arthur), propriétaire, à Montigny-Saint-Christophe. (31 déc. 1859.)

**145. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DU TRIEU DE COURCELLES AU RUAUX.**(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément*.)**146. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE TRAZEGNIES AU RUAUX.**(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément*.)**147. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE MARCHIENNE A TRAZEGNIES ET COURCELLES.**(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément*.)**148. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE MALDEGHEM A AELTRE.**(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément*.)**149. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE D'EUGIES A MONS.**(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément*.)**150. — SOCIÉTÉ DU PONT DE LA BOVERIE.***Siège* : Liège.*Administrateurs* :MM. le baron de Villenfagne (Louis), rentier, à Liège. *Président*. (1861.)



MM. Terwangne (César), avoué, à Liège. (1861.)  
 Nagelmackers (Edouard), agent de la Société Générale, à Liège. (1861.)  
 Tombeur (Charles), rentier, à Liège. (1861.)  
 Borguet (Louis), avocat, à Liège. (1861.)  
 Demonceau (Jules), avocat, à Liège. (1862.)  
 Bellefroid (Victor), directeur de la Banque Liégeoise. (1862.)

*Secrétaire-caissier :*

M. Raikem-Verdbois (Hubert), industriel, à Liège. (1861.)

**151. — SOCIÉTÉ DU PONT DE VAUX-SOUS-CHEVREMONT.**

**Siège :** Vaux-sous-Chevremont.

*Administrateurs :*

MM. de Beghin (Joseph), propriétaire, à Vaux-sous-Chevremont. *Gérant.*  
 de Coune (Charles), industriel, à Liège.  
 de Lance (Ambroise), rentier, à Liège.  
 Spiertz (Henri), rentier, à Liège.  
 Modave (Florentin), receveur de la garantie des matières d'or et d'argent, à Liège.

**152. — SOCIÉTÉ DU PONT DE SERAING.**

**Siège :** Seraing, hôtel Bruyère.

*Administrateurs :*

MM. Duchesne (Joseph), médecin, à Jemeppe-sur-Meuse. *Président.* (15 janvier 1859.)  
 Brialmont (Hubert), ingénieur, à Seraing. (15 janvier 1859.)  
 Colville (Jumer), propriétaire, à Jemeppe. (15 janvier 1859.)  
 Houbuer (Chrétien), notaire, à Jemeppe. *Suppléant.* (15 janvier 1859.)  
 Buthiel (Martin), propriétaire, à Seraing. *Suppléant.* (15 janvier 1859.)

*Trésorier :*

M. Deneeff (Antoine), propriétaire, à Seraing. (Janvier 1860.)

*Banquier :*

M. Frésart (Emile), à Liège.

**153. — SOCIÉTÉ DU PONT VEUVE VAN ENSCHODT A BOOM.**

**Siège :** Anvers.

*Administrateurs :*

MM. le baron Osy, à Anvers. *Président.*  
 le baron Diert, à Anvers. *Vice-président.*  
 Van Havre (Gustave), rentier, à Anvers.  
 Impaerts (J.), bourgmestre, à Boom.  
 Fuchs (J.), négociant, à Anvers. *Secrétaire.*

*Banquiers :*

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles.  
 La Banque d'Anvers.

**154. — SOCIÉTÉ DU PONT DE TILFF.**

**Siège :** Tilff.

*Administrateurs :*

MM. Neef (Alphonse), sénateur, à Tilff. *Président.* (1863.)  
 Saint-Paul de Sinçay, directeur de la Vieille-Montagne, à Angleur. (1859.)  
 Beyne (Mathieu), rentier, à Liège. (1860.)  
 Orban (Léon), représentant, à Liège. (1861.)  
 de Sauvage (Adolphe), négociant, à Tilff. (1862.)

*Banquier :*

MM. Nagelmackers et fils, à Liège.

**155. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GALERIES SAINT-HUBERT, A BRUXELLES.**

**Siège :** Galerie du Roi, 3.

*Administrateurs :*

MM. Stevens (Edouard). *Président.*  
 Gendebien (Jean-Baptiste).  
 Bosquet (Adolphe).

*Administrateurs-directeurs :*

MM. de Mot (Jean-André).  
 Cluysenaar (Jean-Pierre).

*Commissaires :*

MM. de Doncker, échevin. *Président.*  
 Demeure (Charles).  
 Maskens (L.).  
 Hoorickx (Guillaume).  
 Van Damme (C. A.).  
 le baron Hody (A.).  
 le baron d'Anethan (H.).  
 Letoret (Jules).

*Banquier :*

La Société Générale.

**156. — SOCIÉTÉ DES EMBRANCHEMENTS DU CANAL DE CHARLEROI.**

**Siège :** Bruxelles, rue Zinner, 1.

*Administrateurs :*

MM. Van Volxem-Marischal (Guillaume-Hippolyte), ancien avocat à Bruxelles. *Président.* (1<sup>er</sup> novembre 1860.)  
 Legrand (Victor), négociant, à Mons. (1<sup>er</sup> novembre 1859.)  
 Un administrateur à élire.

*Commissaires :*

MM. Dolez (Hubert), avocat, à Bruxelles. (1<sup>er</sup> novembre 1859.)  
 Mathieu (Josse-Pierre), banquier, à Bruxelles. (1<sup>er</sup> novembre 1860.)  
 Corbisier (Frédéric), sénateur, à Mons. (1<sup>er</sup> novembre 1861.)

**157. — SOCIÉTÉ DU CANAL DE L'ESPIERRE.**

(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**158. — SOCIÉTÉ DU CANAL DE BOSSUYT A COURTRAI.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, 29.

*Administrateurs :*

- MM. Parent (Basile), entrepreneur, à Couillet.  
 Schaken (Pierre), entrepreneur, à Schaarbeek.  
 Adan (Auguste-Joseph), banquier, à Bruxelles.  
 Sarchi (Charles), administrateur de la Banque générale suisse, à Paris.  
 Blaise des Vosges, administrateur de la Banque générale suisse, à Paris.  
 le chanoine de Haerne, membre de la chambre des représentants de Belgique, à Courtrai.  
 Vandevin (Ferdinand), administrateur de la Banque de Belgique et de l'Union du crédit.  
 Emerique (Louis), président de la Société de l'Union du crédit.  
 Pirson (Félix), propriétaire.  
 Un commissaire à élire.

*Banquier :*

- M. Adan, montagne aux Herbes-Potagères, 29, à Brux.

**159. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR.**

**Siège :** Anvers, canal des Brasseurs, 28.

*Directeurs :*

- M. le baron Osy. *Président.*

- MM. de Coek (Théodore), négociant-armateur.  
 Ceulemans (Auguste), négociant.

*Commissaires :*

- MM. Vander Elst (F. E.), négociant.  
 Weber (Edouard), négociant.  
 Geelhand de Labistraete, rentier.  
 de Caigny (Jules), rentier.  
 Dewael-Vermoelen.

*Administrateur-gérant :*

- M. Van den Bergh (Max.)

**160. — SOCIÉTÉ BELGE DES BATEAUX A VAPEUR TRANSATLANTIQUES.**

(Cette Société a obtenu un sursis par arrêt de la cour d'appel du 3 mai 1858. Elle est en liquidation.)

**161. — SOCIÉTÉ DE NAVIGATION A VAPEUR.**

(En liquidation.)

**162. — SOCIÉTÉ DES BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET L'AMÉRIQUE DU SUD.**

(Cette Société a été déclarée dissoute le 11 septembre 1858.)



## SOCIÉTÉS DIVERSES.

**163. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANVERS.**

**Siège :** Anvers.

*Administrateurs :*

- MM. Cateaux-Wattel (J. F.), président de la chambre de commerce d'Anvers. *Président.*  
 Michiels-Loos (J. L.), sénateur, négociant-armateur, à Anvers.  
 Matthysens (H. F.), membre de la chambre de commerce, à Anvers.  
 David (L. F.), négociant-armateur, à Anvers.  
 Havenith (Charles), banquier, à Anvers.  
 Remy (Edouard), membre de la chambre de commerce, à Anvers.  
 Coveliers (Jacques), négociant, à Berchem. *Secrétaire.*

*Commissaires :*

- MM. le baron de Caters (P. J.), banquier, à Anvers.  
 le baron Osy, à Anvers.

- MM. le baron Cogels, sénateur, à Anvers.  
 Nottebohm, négociant, à Anvers.  
 Herry (Albert), administrateur de la succursale de la Banque Nationale, à Anvers.  
 Dhanis-Michiels (F.), négociant, à Anvers.  
 Bamberger (Henri), banquier, à Anvers.

**164. — SOCIÉTÉ ANONYME AGRICOLE ET INDUSTRIELLE.**

**Siège :** Bruxelles, Montagne de la Cour, 77.

*Administrateurs :*

- MM. Orts (Auguste), avocat, premier vice-président de la chambre des représentants. *Président.*  
 de Caigny (Jules), propriétaire, commissaire de la Société anversoise de bateaux à vapeur.  
 Jean (Gabriel), banquier, à Gand.  
 Govaert (Romain), avocat et propriétaire, à Vilvorde.  
 Kramp (Jean), propriétaire, à Hoboken.

*Commissaires :*

MM. De Jaer (Charles-Auguste), ingénieur des mines, à Liège.  
 Carton de Wiart (Adrien), avocat, à Bruxelles.  
 Un commissaire à élire.

*Directeur-comptable :*

M. Van Damme (Eugène-Justin), à Bruxelles.

**165. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MANUFACTURES DE GLACES, VERRES A VITRE, CRISTAUX ET GOBELETERIES.**

**Siège :** Bruxelles, rue de Jéricho, 3.

*Administrateurs :*

MM. de Haussy (François-Joseph-Louis-Hippolyte), gouverneur de la Banque Nationale, à Bruxelles. *Président.*  
 Dindal (François-Joseph), rentier, à Bruxelles.  
 Lelièvre, au Val-Saint-Lambert, près Liège.  
 Mallet (Charles), banquier, à Paris.  
 Veydt (Laurent), membre de la chambre des représentants, à Bruxelles.  
 Cuttier (Antoine), à Bruxelles. *Administrateur-gérant.*  
 Houtart-Cossée.

*Commissaires :*

MM. Everard-Goffin (François-Joseph), rentier, à Brux.  
 le comte de Meëus (Ferdinand), gouverneur de la Société Générale, à Bruxelles.  
 le baron de Macar, gouverneur de la province, à Liège.  
 le comte Coghen (F.), rentier, à Bruxelles.  
 Mallet (Alphonse), banquier, à Paris.  
 Brouwet (Paul), bourgmestre, à Haine-Saint-Pierre.  
 le comte de Sauvage, président de chambre à la cour de cassation, à Bruxelles.

*Banquiers :*

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles.  
 MM. Mallet frères et comp., à Paris.

**166. — SOCIÉTÉ ANONYME D'HERBATELÉZ-NAMUR.**

**Siège :** Herbatte.

*Administrateurs :*

MM. Royer (Auguste), négociant, à Namur. *Président.*  
 Richard-Lamarche, propriétaire, à Liège.  
 Bauchau (Gustave), maître de forges, à Moulins.  
 Puissant (Edmond), administrateur de la Providence, à Charleroi.  
 Piret (Joseph), propriétaire, à Gougnyes.  
 Jalhean (François), propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode.

*Commissaires :*

MM. Pinchard (François-Henri), notaire, à Melleri-Thys, à Liège.  
 Dumonceau, à Liège.

*Directeur :*

M. Dumler (Gabriel), à Namur.

*Banquier :*

M. Melot-Flahuteaux, à Namur.

**167. — SOCIÉTÉ DE LA VERRENERIE.**

(En liquidation.)

**168. — COMPAGNIE DE FLOREFFE, FABRICATION DE GLACES ET DE PRODUITS CHIMIQUES.**

(Cette Société n'a pas répondu jusqu'ici à notre Circulaire. — Voir le *Supplément.*)

**169. — MANUFACTURE ROYALE DE TAPIS.**

**Siège :** Bruxelles, place de Louvain, 12.

*Administrateurs :*

MM. Drugman (Victor), directeur de la Société Générale, boulevard du Régent, 25. *Président.*  
 Borel (F.), consul suisse, rue du Bois-Sauvage, à Bruxelles.  
 Veydt (L.), directeur de la Société Générale.  
 le chevalier Derasse (Alphonse), bourgmestre, à Tournai.  
 Sallandrouze de Lamornaix, député au corps législatif, à Paris.

*Commissaires :*

MM. Delevingne (A.), conseiller à la cour d'appel, à Bruxelles.  
 Benard (A.), à Bruxelles.  
 Prové, à Bruxelles.  
 le comte Coghen (Franz), à Bruxelles.  
 le comte de Sauvage, président de chambre à la cour de cassation, à Bruxelles.

*Directeur :*

M. Lachèz, à Bruxelles.

*Banquier :*

La Société Générale.

**170. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FILATURE DU LIN A LA MÉCANIQUE.**

**Siège :** Malines, rue des Augustins.

*Administrateurs :*

MM. le baron Whettnall (Charles), rentier, à Liège. (1859.)  
 Westrik (Jean-Théodore), à Malines. (1861.)  
 Demonceau (Alphonse), propriétaire, à Liège. (1863.)

*Commissaires :*

MM. de Backer (Auguste), avocat, à Malines. (1839.)  
 Simon (Charles), major d'artillerie, à Gand. (1860.)  
 Capiaumont (Adolphe-Alexis), général, à Mons. (1864.)  
 de Sauvage-Vereour (Nicolas), banquier, à Liège. (1862.)  
 le comte de Sauvage (Etienne), président de chambre à la cour de cassation, à Bruxelles. (1863.)

*Directeur :*

M. Westrik (Jean-Théodore), à Malines.

*Banquiers :*

MM. Vercour (M. J.) et comp., à Liège.  
La Banque de Belgique, à Bruxelles.

**171. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE SAINT-LÉONARD.**

**Siège :** Liège.

*Administrateurs :*

MM. Bischoffsheim (J. R.), directeur de la Banque Nationale.  
Deswert (L.), vice-gouverneur de la Banque Nationale.  
Everard-Goffin.  
Grenier-Lefebvre (E.).  
Pirson (Victor), directeur de la Banque de Belgique.  
Alexander (F. L.). *Administrateur-directeur.*

*Commissaires :*

MM. Visschers (Ch.).  
Soyez.  
Viéilvoie.

*Banquier :*

La Banque de Belgique.

**172. — SOCIÉTÉ DE LA LYS.**

**Siège :** Gand.

*Administrateurs :*

MM. Rosseel (Pierre), propriétaire, à Gand. *Président.*  
de Hemptinne (Charles), industriel, à Gand.  
de Smet (Eugène), industriel, à Gand.  
Neyt (Adolphe), raffineur, à Gand.  
Morel (Eugène), à Gand. *Administrateur-directeur-gérant.*

*Commissaires :*

MM. le baron Osy, propriétaire, à Anvers.  
Grenier (Edouard), propriétaire, à Gand.  
Pieters (Charles), propriétaire, à Gand.  
Rooman (Hippolyte), conseiller à la cour d'appel de Gand.  
Rolin (Hippolyte), avocat, à Gand.

**173. — SOCIÉTÉ LINIÈRE GANTOISE.**

**Siège :** Gand.

*Administrateurs :*

MM. Decock (Auguste), négociant, à Gand.  
Jacquemyns, membre de la chambre des représentants et industriel, à Gand.  
Vandevin (Ferd.), administrateur de la Banque de Belgique, à Bruxelles.  
Desmet (Auguste). *Administrateur-directeur.*  
Un administrateur à élire.

*Commissaires :*

MM. Deswert (L.), vice-gouverneur de la Banque Nationale.

MM. Roels-Dammekens, négociant, à Lokeren.

Davignon (Henri), à Bruxelles.  
Fortamps (Frédéric), administrateur de la Banque de Belgique, à Bruxelles.  
Herry-Vispoel, à Gand.

*Banquiers :*

La Banque de Belgique.  
La Banque de Flandre.

**174. — FABRIQUE BELGE DE LAINES PEIGNÉES.**

**Siège :** Bruxelles.

*Administrateurs :*

MM. Pirson, directeur de la Banque de Belgique. *Président.*  
Vandevin, administrateur de la Banque de Belgique.  
Philippart-Cavenaile, industriel, à Tournai.  
Tournay-Stevens, négociant, rue de Ruysbroeck, à Bruxelles.  
Un administrateur à élire.

*Commissaires :*

MM. Costantini, administrateur de la Caisse des propriétaires.  
Fortamps, administrateur de la Banque de Belgique.  
Schuster, juge au tribunal de commerce, à Brux.

*Banquier :*

La Banque de Belgique.

**175. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE BRUXELLES.**

**Siège :** Bruxelles.

*Administrateurs :*

MM. Brugmann (Ernest-Henri), banquier, rue d'Arenberg, 9. *Président.*  
Duisberg (Guillaume), négociant, à Saint-Josse-ten-Noode. *Administrateur-délégué.*  
le baron Goethals (Auguste-Charles-Antoine-Louis), colonel au régiment des grenadiers, quartier Léopold.  
Dupré (Joseph-Louis-Victor), ingénieur, à Brux.  
Vignerou (Gustave), chef du secrétariat à la Banque Nationale.

*Commissaires :*

MM. Vandamme, agent de change, à Bruxelles.  
Cambier (E.), à Gand.  
Dewautier (Joseph-Prosper-Albert), propriétaire, à Bruxelles.  
Vincent (Julien), ingénieur, quartier Léopold, à Bruxelles.  
Brugmann (Alfred-Maurice-Victor), propriétaire, à Bruxelles.

*Directeur-gérant :*

M. Delandsheer (Norbert-François), à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

*Banquiers :*

MM. Brugmann fils, rue d'Arenberg, 9, à Bruxelles.

**176. — SOCIÉTÉ DE PÉRUWELZ POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVE ET DU NOIR ANIMAL.**

**Siège :** Péruwelz.

*Administrateurs :*

MM. Simon (Hippolyte), négociant, à Péruwelz.  
Visart (Ferdinand).  
Huicq-Paillet.

*Gérant comptable :*

M. Duprier (L.).

**177. — SOCIÉTÉ DE ROUCOURT POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVE ET DU NOIR ANIMAL.**

**Siège :** Roucourt.

*Administrateurs :*

MM. Le Maistre d'Anstaing (Idesbalde), propriétaire, à Braffe. *Président.* (1839.)  
Derély (Victor), négociant, à Péruwelz. *Vice-président.* (1839.)  
Laurent (Pierre-François-Xavier), notaire, à Bury. (1839.)  
Leschevin (Alexandre), avocat, à Tournai. (1839.)  
Dupriez (Antoine), négociant, à Péruwelz. (1839.)

*Directeur :*

M. Midol (Jean-Baptiste), agent d'assurances, à Roucourt.

*Banquier :*

M. Leman (Henri), banquier, à Tournai.

**178. — SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA FERTÉ POUR LA FABRICATION DU SUCRE DE BETTERAVE ET DU NOIR ANIMAL.**

**Siège :** Péruwelz.

*Administrateurs :*

MM. Prudhomme (Augustin), brasseur, à Péruwelz. *Président.* (Avril 1861.)  
Delannen (Hubert), notaire, à Péruwelz. *Vice-président.* (Avril 1861.)  
Wancamp (François), brasseur, à Péruwelz. (Avril 1861.)  
Haubourdin (Augustin), négociant, à Péruwelz. (Avril 1861.)  
Bataille (Charles), propriétaire, à Rengies-Wiers. (Avril 1861.)

*Commissaires :*

MM. Hounans (Henri), négociant, à Péruwelz.  
Kensier (Joseph), négociant, à Péruwelz.  
Destrebecq (François), négociant, à Péruwelz  
Bourdon (Adolphe), négociant, à Péruwelz.  
Deflinne (Séraphin), négociant, à Péruwelz.

*Directeur :*

M. Hanarte (Gustave), à Péruwelz.

**179. — SUCRERIE DE SCROOTEN.**

**Siège :** Anvers, longue rue Neuve.

*Administrateurs :*

MM. Fuchs (Jacob), administrateur de la Banque d'Anvers, à Anvers.  
Claes (Paul), propriétaire et industriel, à Lembeq.  
Claes (Victor), propriétaire et industriel, à Lembeq.  
Vander Kun (Jacques), commerçant, à Rotterdam.  
Dewyndt-Aerts (Joseph), commerçant, à Anvers.

*Commissaires :*

MM. T'Kint-Vander Kun (Josse), banquier, à Bruxelles.  
T'Kint de Roodenbeke-de-Naeyer, à Gand.  
Emsens (Florent), courtier, à Anvers.

*Directeur :*

M. Meens (Eugène), à Deurne.

*Banquier :*

La Banque d'Anvers.

**180. — SOCIÉTÉ DES PAPETERIES BELGES.**

**Siège :** Bruxelles.

*Administrateurs :*

MM. de Brouckere (Charles), bourgmestre de Bruxelles.  
Pirson (Victor), directeur de la Banque de Belgique.  
De Vylder (E.), à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. Oppenheim (Joseph), banquier, à Bruxelles.  
Mosselman (Isidore), docteur en droit, à Brux.  
Emerique (Louis), directeur de l'Union du crédit, à Bruxelles.

*Directeur :*

M. Vigneaux.

*Banquier :*

La Banque de Belgique.

**181. — SOCIÉTÉ DE L'UNION DES PAPETERIES.**

**Siège :** Bruxelles, place Royale, 14.

*Administrateurs :*

MM. D'Hoffschmidt (Constant), membre de la chambre des représentants, à Habay-la-Neuve (Luxembourg). *Président.*  
Veydt (Laurent), membre de la chambre des représentants, à Bruxelles.  
Berger (François), banquier, à Arlon.  
Tercekin Monjot (Victor), banquier, à Mons.  
Carton de Wiart (Adrien), avocat, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. le comte de Lantivy (Gabriel), ancien préfet, à Paris.  
Tremouroux (Charles), banquier, à Tirmont.  
de Mathelin (Léopold), propriétaire, à Messancy (Luxembourg).

*Directeur :*

M. Demeurs-Decorte (Ferdinand), fabricant de papiers, à la Hulpe.

*Banquier :*

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles.

**182. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR L'ENCOUVRAGEMENT DU SERVICE MILITAIRE.**

(Cette Société est en liquidation.)

**183. — COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES.**

**Siège :** Bruxelles, rue des Cendres, 17.

*Administrateurs :*

MM. Defontaine (Louis), propriétaire, à Lille. *Président.*  
 Begasse (Joseph), propriétaire, à Liège. *Vice-président.*  
 Bernard (Gustave), négociant, à Lille.  
 Dehau (Félix), propriétaire, à Lille.  
 le baron Goethals (A. C.), colonel, à Bruxelles.

*Commissaires :*

MM. Charvet (Amédée), conseiller de préfecture, à Arras. (31 décembre 1859.)  
 Roussel (Jules), tanneur, à Tournai. (31 décembre 1860.)  
 Dewandre (Barthélemy), conseiller à la cour de cassation, à Bruxelles. (31 décembre 1861.)

*Directeur :*

M. Verrue-Lafrancq (François-Joseph), à Bruxelles.

*Banquier :*

La Société de l'Union du crédit, à Bruxelles.

**184. — TERRES PLASTIQUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES D'ANDENNE.**

**Siège :** Andenne.

*Administrateurs :*

MM. Bellefroid (Joseph), banquier, à Liège. (1859.)  
 Pastor (Conrad-Gustave), industriel, à Seraing. (1860.)  
 de Brouckere (Alfred), à Bruxelles. (1861.)  
 Bertrand (François), conseiller provincial, à Andenne. *Directeur.*

*Commissaires :*

MM. Logé (Henri), notaire, à Namur. (1859.)  
 Pirson (Victor), directeur de la Banque de Belgique, à Bruxelles. (1860.)  
 Behr (Albert), directeur des usines d'Ougrée, à Ougrée. (1861.)

*Banquiers :*

MM. Nagelmackers et fils, à Liège.  
 Kegeljan, à Namur.  
 La Banque de Belgique, à Bruxelles.

**185. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ÉTABLISSEMENT DE BAINS ET DE LAVOIRS PUBLICS.**

**Siège :** Bruxelles, rue des Tanneurs, 87.

*Administrateurs :*

MM. Vanderlinden (Jean-Baptiste-Joseph), notaire, rue du Parchemin, 9, à Bruxelles. *Président.*  
 Van Hoegarden (Charles), industriel, rue de Berlaumont, à Bruxelles.  
 Mersman (Jean), avocat, rue du Béguinage, 58, à Bruxelles.  
 Verreyt (Jacques), industriel, rue de l'Arbre béni, à Ixelles.

*Commissaires :*

MM. Janssens-Winants, architecte, rue de la Charité, 53, à Saint-Josse-ten-Noode.  
 Sauveur (Jules), avocat, secrétaire de la commission administrative, à Saint-Josse-ten-Noode.  
 Vergote (Auguste), sous-directeur au ministère de l'intérieur, rue de Ligne, 1, à Bruxelles. *Commissaire du gouvernement.*  
 Riche, brasseur et conseiller communal, rue Terre-Neuve, à Bruxelles. *Commissaire de la ville.*

*Directeur :*

M. de Bonnier (Berthuin-Victor), à Bruxelles.

**186. — SOCIÉTÉ DES BAINS ET LAVOIRS DE SAINT-LÉONARD.**

**Siège :** Liège.

*Administrateurs :*

MM. Leslie (Alexander), directeur de la Société linière de Saint-Léonard, à Liège.  
 Hanquet (J. B.), fabricant d'armes, à Liège.  
 Lonhienne (H. G.), avocat, à Liège.  
 Masson (Hector), directeur des usines de la Vieille-Montagne, faubourg Saint-Léonard, à Liège.  
 Trassenster (Louis), professeur à l'université de Liège.

**187. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ROMBAUX.**

**Siège :** Soignies.

*Administrateurs :*

MM. Legrand (Victor), propriétaire, à Mons. *Président.*  
 Corbisier (Frédéric), sénateur, à Mons.  
 Defacqz, membre de la députation permanente du Hainaut, à Mons.  
 Ansiaux (Henri), représentant, à Casteau.  
 Hervy (J. B.), avocat, à Mons.

*Commissaires :*

MM. Maghe-Petiau, rentier, à Valenciennes.  
 Gallaud, rentier, à Anderlecht.  
 de Bagenricux, rentier, aux Acren.

*Directeur-gérant :*

M. Prévot (Louis), à Soignies.

*Banquier :*

MM. Tercelin-Goffint et Tercelin-Monjot, à Mons.

**188. — SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ ET FONDERIE DE FER DE NAMUR.**

**Siège :** Namur, rue des Bourgeois.

*Administrateurs :*

- MM. Kegelman (François), banquier, à Namur. *Président.* (1858.)  
 Puissant (Edmond), industriel, à Charleroi. (1859.)  
 Piret (Edmond), agent d'affaires, à Gougnyes. (1860.)  
 Fournier-Hebran, négociant, à Namur. (1861.)  
 Bauchau (Gustave), industriel, à Moulins. (1862.)

*Directeur-gérant :*

M. Dümler (Gabriel), à Namur.

*Banquier :*

M. Kegelman (François), banquier, à Namur.

**189. — SOCIÉTÉ DISONOISE POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ A LA HOUILLE.**

(Cette Société n'a pas répondu à notre Circulaire.)

**190. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MOULIN A VAPEUR, RAFFINERIE DE SEL ET BRASSERIE DE MARCHIENNE-AU-PONT.**

(Cette Société n'a pas répondu à notre Circulaire.)

**191. — SOCIÉTÉ DES MOULINS A VAPEUR DE BRUXELLES.**

**Siège :** Molenbeek-Saint-Jean.

*Administrateurs :*

- MM. Vandevin (Ferdinand), administrateur de la Banque de Belgique. *Président.*  
 Outshoorn (Jean), ancien armateur, à Bruxelles.  
 Pirson (Félix), propriétaire, à Ixelles.

*Commissaires :*

- MM. Bischoffsheim (J. R.), directeur de la Banque Nationale.  
 Visschers (Aug.), membre du conseil des mines, à Bruxelles.  
 Leclercq (Charles), juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

*Directeur-gérant :*

M. Houyet (Auguste).

*Banquier :*

La Banque de Belgique.

**192. — COMPTOIR DE PRÊTS SUR MARCHANDISES.**

(Dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée.)

**193. — COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION.**

**Siège :** Bruxelles.

*Conseil général :*

- MM. De Pouhon, directeur de la Banque Nationale. *Président.*  
 Derons fils, avocat.  
 Delinge (Gustave).  
 le chevalier Vanderberghe de Binckum.  
 Costantini, administrateur de la Caisse des Propriétaires.  
 Maniglies.  
 le baron Mertens.  
 le comte Arrivabene.  
 le marquis de Trazegnies.

**194. — SOCIÉTÉ D'IRRIGATION DE LA CAMPINE.**

(Cette Société n'a pas répondu à notre Circulaire.)

**195. — SOCIÉTÉ DE NIEUPOORT POUR LA PÊCHE NATIONALE.**

**Siège :** Nieuport (Flandre occidentale).

*Commission de surveillance :*

- MM. Meyne-Vandevyver (Louis), conseiller communal, à Nieuport. *Président.* (1<sup>er</sup> septembre 1861.)  
 Vanbaeckel-Fogurun (François), échevin, à Nieuport. (1<sup>er</sup> sept. 1858.)  
 Kempynck (Augustin), conseiller communal, à Nieuport. (1<sup>er</sup> sept. 1860.)  
 Vroome-Vandaele (Joseph), conseiller communal, à Nieuport. *Membre adjoint.* (1<sup>er</sup> sept. 1859.)

*Directeur :*

M. de Roo (William), négociant, à Nieuport. (10 janvier 1861.)

*Banquier :*

M. Dujardin (Félix), banquier, à Bruges.

**196. — SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE DE BELGIQUE.**

**Siège :** Bruxelles, porte de Schaerbeck.

*Administrateurs :*

- MM. Duvigneaud, avocat. *Président.* (1862.)  
 Suys père (T. F.), architecte. *Vice-président.* (1865.)  
 Braemt (J. E.), graveur. (1859.)  
 Quetelet (L. A. J.), directeur de l'Observatoire. (1860.)  
 le vicomte Dubus de Gisignies (Bernard). (1861.)  
 Mathieu (J. F.), banquier. *Trésorier.* (1864.)  
 Fortamps (F. E. L.), administrateur de la Banque de Belgique. *Secrétaire.* (1865.)

**197. — SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET DE BOTANIQUE.****Siège :** Gand.*Administrateurs :*

- MM. le baron Heynderycx (François), propriétaire, à Gand. *Président.*  
 Leirens (Charles), avocat, à Gand.  
 Mechelynck (Auguste), propriétaire, à Gand.  
 Vanderstraeten (Jacques), propriétaire, à Gand.  
 Vanhuffel (Eugène), avocat, à Gand.  
 Decock (Auguste), négociant, à Gand.  
 Rolin (Hippolyte), avocat, à Gand.  
 Vanpottelsberghe (Edouard), propriétaire, à Gand.  
 Vandenhecke de Lembeke (Victor), propriétaire, à Gand.  
 Hye-Hoys (Hippolyte), négociant, à Gand. *Secrétaire.*  
 Reeq (Gustave), propriétaire, à Gand. *Trésorier.*

**198. — SOCIÉTÉ DE RHÉTORIQUE DE HASSELT.**

(Cette Société n'a pas répondu à notre Circulaire.)

**199. — SOC. ROYALE DE ZOOLOGIE, D'HORTICULTURE ET D'AGRÈMENT DE BRUXELLES.****Siège :** Bruxelles, Quartier-Léopold.*Administrateurs :*

- MM. le comte de Liedekerke-Beaufort (Adelin), représentant, rue Ducale, 7. *Président.* (Mars 1864.)  
 Orts (Auguste), représentant, rue des Minimes, 40, *Vice-président.* (Mars 1860.)  
 Putzeys (Jules), secrétaire général au ministère de la justice, rue de Naples, 53. (Mars 1860.)  
 Watteu (Alexandre), conseiller communal, rue des Paroissiens, 7. (Mars 1860.)  
 Gillon (Th.), bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, rue Godefroid de Bouillon, 111. (Mars 1862.)  
 Coddron (Victor), agent de change, rue d'Assaut. (Mars 1862.)  
 Symon-Brunelle (L. J.), propriétaire, chaussée de Wavre, 26. (Mars 1862.)  
 Demot (Joseph-André), directeur des galeries Saint-Hubert, rue des Bouchers, 46. (Mars 1864.)  
 Cuttier (Marcelin), secrétaire de la manufacture des glaces, nouveau Marché aux Grains, 31 bis. (Mars 1864.)

*Commissaires :*

- MM. Bastiné (Louis), avocat, rue Fossés-aux-Loups, 76. (Mars 1860.)  
 Doucet (Isidore), négociant, juge au tribunal de commerce, rue Marché-aux-Herbes, 24. (Mars 1860.)  
 Paquet (J. N.), conseiller à la cour de cassation, chaussée d'Ixelles, 117. (Mars 1862.)  
 Van Mons (Michel), avocat, rue d'Acolay, 8. (Mars 1862.)

*Commissaires du gouvernement :*

- MM. Alvin (Louis), conservateur en chef de la bibliothèque royale, rue Belliard, 46.  
 le général baron Chazal, rue du Trône, 118.

*Directeurs :*

- MM. Le Bœuf (Emile), directeur général.  
 Linden (Jules), directeur de la partie scientifique.

*Banquier :*

- MM. Delloye-Tiberghien et comp., à Bruxelles.

**200. — SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE.**

(Cette Société n'a pas répondu à notre Circulaire.)

**201. — SOCIÉTÉ DU CASINO.**

(Cette Société n'a pas répondu à notre Circulaire.)

**SUPPLÉMENT.****36. — COMPAGNIE TOURNAISIENNE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.****Siège :** Tournai.*Administrateurs :*

- MM. Dumortier (Louis).  
 de Rasse.  
 Maillet (F.).

*Directeur :*

- M. Nève (Philippe).

**50. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE NAMUR A LIÈGE ET DE MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS.****Siège :** Bruxelles, montage de l'Oratoire, 9.*Administrateurs :*

- MM. Poppe (Alexander), à Bruxelles. *Directeur-gérant.*  
 Richard-Lamarche, à Liège.  
 Parry (Frédéric-John-Sidney), à Londres.  
 Cary (Joseph), à Londres.  
 Blagden (George), à Londres.

*Banquiers :*

- La Banque Liégeoise, à Liège.  
 La Banque de Belgique, à Bruxelles.  
 MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, 21, à Paris.



**51. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE  
TOURNAI A JURBISE ET DE LANDEN A  
HASSELT.**

**Siège :** Bruxelles, rue Belliard, 18.

*Administrateurs :*

MM. Kennard (Robert-William). *Président.*  
Paterson (Richard).  
Gladstone (William).  
Brassey (Thomas).  
Mozley (Luvin).  
Kennard (John-Pierre).  
Bayley (John).  
Burnett, Dr.  
Bruneau (A. B.). *Directeur.*

*Secrétaire :*

M. Westwood (Thomas).

**80. — HOUILLÈRES RÉUNIES.**

**Siège :** Quaregnon.

*Administrateurs :*

MM. Fascie (Léonard), à Paris. *Président.*  
Tercelin-Monjot (Victor), à Mons.  
Bourlard (Baptiste), à Mons.  
Watricq, à Mons.

*Commissaires :*

MM. Bechet (Ernest), à Paris.  
Gautier (Henri), à Paris.  
Montagne (Charles), à Paris.

*Ingénieur-directeur :*

M. Stoesser (Alphonse), à Quaregnon.

*Banquier :*

MM. Tercelin-Goffint et Tercelin-Monjot, à Mons.

**84. — COMPAGNIE DU CHARBONNAGE DE  
PIÉTON.**

**Siège :** Piéton.

*Administrateurs :*

MM. Brouwet (Paul), propriétaire et industriel, à Haine-Saint-Pierre. *Président.* (Sept. 1862.)  
Bivort (Clément), directeur-gérant du charbonnage de Monceau-Fontaine et Martinet, à Monceau-sur-Sambre. (Septembre 1859.)  
Drion (Emile), propriétaire, à Gosselies. (Septembre 1860.)  
Gendebien fils (Alexandre), directeur-gérant des Charbonnages réunis, à Charleroi. (Sept. 1861.)  
Goret (Godefroid), propriétaire, à Pont-de-Loup. (Septembre 1865.)

*Commissaires :*

MM. Drion (François), propriétaire, à Gosselies. (Septembre 1859.)

MM. Mourlon (Charles), propriétaire, à Bruxelles. (Septembre 1860.)  
Ghislain-Bouly, négociant, à Fontaine-l'Évêque. (Septembre 1861.)  
Coupery de Saint-Georges (Gustave), bourgmestre, à Piéton. (Septembre 1862.)  
François (Alexandre), propriétaire et industriel, à Charleroi. (Septembre 1865.)

*Directeur :*

M. Masson (Louis), à Piéton.

**112. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET  
LAMINOIRS DE L'HEURE.**

**Siège :** Zône, sous Marchienne-au-Pont.

*Administrateurs :*

MM. le baron de Coppin (Eugène), propriétaire, à Ermeton-sur-Biert. (1859.)  
de Paul Barchifontaine (Léopold), maître de forges, à Marchienne-au-Pont. (1860.)  
Mélot (Désiré), notaire, à Flavion. (1861.)

*Commissaires :*

MM. de Paul Barchifontaine (Alexandre), propriétaire et représentant, à Sars-la-Buissière. (1859.)  
Robert (Noël), propriétaire, à Clermont-Ferrant. (1860.)  
Ricard (Paul), propriétaire, à Charleroi. (1861.)  
le baron de Coppin (Feuillen), propriétaire, à Falaën. (1862.)  
Amand (Joseph), propriétaire, à Ermeton-sur-Biert. (1865.)

*Directeur :*

M. Nice (Charles), à Marchienne-au-Pont.

*Banquier :*

MM. Brichart frères et comp., à Charleroi.

**122. — SOCIÉTÉ DES MINES, FOURNEAUX,  
FORGES ET LAMINOIRS DE LA SAMBRE.**

**Siège :** Hourpes-sur-Sambre (Hainaut, Belgique).

(Administration centrale et dépôt à Paris, rue de la Pépinière, 20.)

*Administrateurs :*

MM. le baron Misson (Paul), greffier du sénat. *Président* (1861.)  
Mouton (Laurent), industriel, à Paris. (1859.)  
Letrange (L.), industriel, à Paris. (1859.)  
Arnold (A. W.), propriétaire, à Londres. (1860.)  
Bouly (Antoine), industriel, à Fontaine-l'Évêque. (1860.)  
Leclereq (Martin), propriétaire, à Vieuxart. (1861.)  
Milliet (Gratien), industriel, à Paris. (1861.)

*Commissaires :*

MM. Alquier (A.) rentier, à Paris. (1859.)  
Wiener (Jacques), graveur, à Saint-Josse-ten-  
Noode lez-Bruxelles. (1859.)

*Directeur général :*

M. Lucq (Auguste), à Maubeuge.

*Banquiers :*MM. de Rothschild frères, à Paris.  
Drion, Charles et comp., à Charleroi.  
Horin et Autier, à Maubeuge.**168. — COMPAGNIE DE FLOREFFE.****Siège :** Floreffe.*Administrateurs :*MM. Bischoffsheim (Jonathan-Raphaël), propriétaire,  
à Bruxelles. *Président.*  
Bennert (Auguste), industriel, à Jumet. *Vice-président.*  
Royer-Buydens (Auguste), industriel, à Namur.MM. de Philippart (Ferdinand), propriétaire, à Auvellais.  
Vielvoye (Lambert), industriel, à Andenne.*Commissaires :*MM. Lebeau (Joseph), membre de la chambre des représentants, à Huy.  
Lhoest (Joseph), industriel, à Châtelineau.  
Wodon-Gomrée (Léonard), négociant, à Namur.  
Orban (Léon), industriel, à Liège.  
Poncelet (Hippolyte), propriétaire, à Rochefort.*Directeurs :*MM. Henroz (Henri). (*Section de Floreffe.*)  
Despret (Hector). (*Section de Jeumont.*)*Banquiers :*MM. de Hirsch (H.), à Bruxelles.  
Drion, Charles et comp., à Charleroi.

## LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE (1858).

*Les sociétés anonymes autorisées par le gouvernement français peuvent, en vertu de la loi du 14 mars 1855, ester en justice en Belgique, même pour réclamer l'exécution d'engagements contractés à leur profit avant la mise en vigueur de cette loi, alors du moins qu'il s'agit de contrats passés en France.*

(LA GARONNE ET AUTRES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PARIS, — C. VANDERVOORDT ET COVELIERS.)

Par exploit du 3 avril 1855, plusieurs compagnies d'assurances de Paris, savoir, *la Garonne*, etc., assignèrent les sieurs Vandervoordt et Coveliers devant le tribunal de commerce d'Anvers en paiement de 2,655 fr. 25 c. du chef d'assurances. Les défendeurs opposèrent plusieurs moyens à cette réclamation. En première ligne, ils concluaient à ce que les compagnies demanderesse fussent déclarées non recevables dans leur action, par suite de défaut d'existence légale en Belgique et d'incapacité d'y ester en justice, défaut et incapacité résultant de ce que lesdites compagnies étaient des sociétés anonymes étrangères non autorisées par le gouvernement belge au vœu de l'article 37 du code de commerce, et de ce que le fait d'assurances sur lequel ces compagnies fondaient leur réclamation, avait été posé dans le courant de l'année 1854, avant la loi du 14 mars 1855, par laquelle les sociétés anonymes françaises ont reçu en Belgique la personification civile. Cette loi, disaient-ils, ne peut être invoquée dans l'espèce, en vertu du principe consacré par l'article 2 du code civil que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

Le tribunal, par jugement du 5 mai 1856, statua comme suit sur cette fin de non-recevoir :

JUGEMENT. — « Considérant que l'action principale

est dictée au nom des compagnies d'assurances sur la place de Paris dénommées à l'exploit d'ajournement ;

« Qu'il n'est pas contesté que lesdites compagnies sont des sociétés anonymes ;

« Que l'action a pour objet l'exécution par les défendeurs de certains contrats d'assurances maritimes intervenus, au dire des demanderesse, à Paris, entre celles-ci et les défendeurs dans le courant de l'année 1854 ;

« Qu'à ce point de vue et alors qu'aucune objection n'a été formulée au sujet de l'existence légale des sociétés demanderesse dans les limites du territoire français, on ne saurait, du moins sous ce dernier rapport, révoquer en doute la validité des contrats inhérents à leur institution, qui se seraient passés en France ;

« D'où la conséquence que la fin de non-recevoir, déduite du défaut de qualité des demanderesse, ne se puise point dans l'absence du droit contractuel, mais uniquement dans l'incapacité personnelle pour ester en justice devant les tribunaux belges, incapacité résultant virtuellement de la disposition de l'article 37 du code de commerce ;

« Considérant, à l'égard de cette simple capacité personnelle, que la loi du 14 mars 1855, publiée le 16 suivant, a mis fin à toute controverse sur la portée dudit article 37 en admettant les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique comme personnes civiles, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits en France ;

« Que la réciprocité, qui forme la condition de l'article 1<sup>er</sup> susdit de ladite loi, a été reconnue par le

traité intervenu entre la Belgique et la France, le 27 février 1854, approuvé par la loi belge du 12 avril suivant et publiée le 22 du même mois ;

« Qu'il suit de là que les compagnies demanderesse avaient, au jour de l'intentement de leur action, qualité pour ester en justice en Belgique et pour y poursuivre leurs droits ;

« Considérant que c'est en vain que les défendeurs s'appuient sur le principe de non-rétroactivité des lois consacré par l'article 2 du code civil ;

« En effet, à supposer même qu'il pût s'agir, dans l'espèce, de la capacité personnelle qui se rattache à l'être humain, comme individu physique, la loi qui régle cette capacité est d'ordre public et saisit, à l'instant même de sa promulgation, tous les droits et tous les intérêts ; on ne saurait donc argumenter d'une stipulation conventionnelle quelconque antérieure à cette loi pour en déduire un droit acquis réglementant la capacité purement personnelle, c'est-à-dire, celle qui n'affecte en aucune manière la validité même du contrat ;

« Mais, au présent cas, il ne s'agit pas de statut personnel, il ne s'agit que de l'existence d'une personnalité juridique, résultat d'une fiction de la loi appliquée à un être moral étranger à la Belgique ; la disposition de l'article 37 du code de commerce, en tant qu'elle renferme une dénégation d'action, par défaut d'existence légale d'une société anonyme étrangère à la Belgique, a évidemment le caractère d'une mesure de police et d'ordre intérieur, dont l'objet, par sa nature, échappe aux stipulations conventionnelles des parties pour rester dans le domaine exclusif de la loi ;

« D'où la conséquence invincible qu'une fois ladite personnalité juridique reconnue par la loi, chacun est tenu de la respecter sans égard à l'antériorité des droits auxquels l'exercice de cette personnalité s'applique, du moment où ces droits rentrent dans ses attributs ;

« Considérant que, d'après ces principes, le reproche de rétroactivité ne saurait, dans l'espèce, atteindre l'application de la loi précitée du 14 mars 1855 ;

« Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir, etc. » — Appel.

ARRÊT. — La cour ; — Sur le défaut de qualité chez les parties intimées pour ester en justice devant les tribunaux belges :

Attendu qu'il importe tout d'abord de faire remarquer qu'il s'agit, dans l'espèce, d'obligations qui auraient été contractées en 1854, en France, par des Belges, ici appelants d'une part, et par des compagnies d'assurances françaises, ici intimées d'autre part, ces dernières ayant en France la personnalité civile, et par conséquent capacité pour y contracter valablement ;

Qu'il est certain, d'un autre côté, que s'il ne s'agissait que d'obligations contractées, non vis-à-vis de sociétés anonymes françaises, mais vis-à-vis d'un Français, par les appelants, ces derniers pourraient, sans aucune difficulté, être traduits, à raison des engagements pris par eux en France, devant les tribunaux belges (art. 15 du code civil) ;

Attendu que s'il est vrai qu'à partir de 1849, par suite d'une jurisprudence récente admise par la cour de cassation de Belgique, jurisprudence basée sur l'article 37 du code de commerce, on a contesté et refusé aux sociétés anonymes étrangères la faculté d'y ester en justice, controverse ou refus qui n'empêchait pas l'existence des droits et obligations résultant des contrats intervenus en pays étranger entre les parties, la loi belge du 14 mars 1855 est venue mettre fin à cet état de choses, en déclarant, dans son article 1<sup>er</sup>, quant aux compagnies françaises, « que les sociétés anony-

« mes et autres associations commerciales, industrielles « ou financières qui sont soumises à l'autorisation du « gouvernement français et qui l'auront obtenue, pour- « ront exercer tous leurs droits et ester en justice en « Belgique, en se conformant aux lois du royaume, « toutes les fois que les sociétés ou associations de « même nature, légalement établies en Belgique, joui- « rent des mêmes droits en France ; »

Attendu que l'action des compagnies intimées ayant été intentée le 5 avril 1855 et par conséquent postérieurement à la loi du 14 mars même année, c'est sans fondement que les appelants au principal prétendent qu'il aurait été donné à cette loi un effet rétroactif ;

Qu'en effet, comme il ne s'agit ici que d'un défaut de qualité puisé dans une incapacité personnelle judiciaire, on ne doit pas perdre de vue que les lois qui régissent ces matières, matières qui sont du domaine exclusif du législateur, sont des lois d'ordre public, produisant tous leurs effets du jour où elles sont exécutoires ;

Attendu qu'il suffit de lire le texte de la loi du 14 mars 1855, pour en induire que le soutènement des appelants n'est pas fondé, ce texte étant général et ne distinguant pas, comme les auteurs de cette loi pouvaient le faire, entre le cas où l'origine des droits à poursuivre en justice est antérieur ou postérieur à sa promulgation ;

Que si l'on consulte son esprit, en recourant soit à l'exposé des motifs, soit aux discussions auxquelles cette loi a donné lieu à la chambre des représentants et au sénat, on peut facilement se convaincre que le législateur a été mû par trois considérations dont chacune d'elles exclut la distinction que les appelants voudraient faire admettre ; qu'en effet, il est évident que cette loi a eu pour but : 1<sup>o</sup> de revenir à l'état de choses antérieur à la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique (arrêts des 8 février 1849 et 30 janvier 1851) ; 2<sup>o</sup> de faire disparaître immédiatement les inconvénients qui résultaient de cette jurisprudence pour les sociétés anonymes commerciales et respectivement établies dans les deux pays ; 3<sup>o</sup> d'avoir pour effet immédiat d'établir la plus parfaite réciprocité entre la France et la Belgique ;

Que c'est, en effet, en vertu de cette réciprocité, que les sociétés anonymes belges peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, pour toutes les stipulations faites en leur faveur, sans aucune distinction ;

Qu'admettre le soutènement des appelants, ce serait aller à l'encontre du but qu'a voulu et pu atteindre la loi du 14 mars 1855, basée, comme il vient d'être dit, sur une réciprocité internationale dont l'existence, au moins quant à la France, ne saurait être contestée ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte, ainsi que des motifs admis par le premier juge, que les appelants au principal sont non fondés dans leur exception basée sur le défaut de qualité, chez les parties intimées, pour ester en justice en Belgique et y exercer leurs droits à raison des causes du présent procès... — Du 13 janvier 1858. — Cour de Bruxelles.

OBSERV. — Voyez, dans le même sens, un arrêt de la cour d'appel de Gand du 4 juillet 1857, page xxv, note 1, de notre Introduction à la *Collection complète*. Voyez aussi ce que nous avons dit sur la question au n<sup>o</sup> 40 de l'Introduction.

*Des actionnaires d'une société anonyme dont les statuts confèrent aux administrateurs le droit de la défendre en justice ne peuvent contester la légitimité d'une demande dirigée contre la société et reconnue fondée par les administrateurs.*

*Il en est ainsi alors même que les actionnaires soutiennent et offrent de prouver que les personnes assignées en qualité d'administrateurs de la société ont été nommées à ces fonctions par une assemblée générale irrégulièrement composée, qu'elles n'étaient pas en nombre suffisant pour contracter, au nom de la société, l'engagement dont l'exécution est réclamée, et que les statuts ne les autorisaient pas à prendre cet engagement.*

*Ces critiques constituent une contestation entre associés, à raison de la société, qui ne peut être jugée que par des arbitres.*

*Une société anonyme est tenue de rembourser les sommes empruntées en son nom, alors même que les auteurs de l'emprunt n'auraient pas eu qualité pour la représenter et pour l'obliger, s'il n'est pas contesté que ces sommes ont tourné à son profit.*

(DEFLINNE-DUEZ, — C. LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE LA VERRERIE ET C. DIVERS ACTIONNAIRES DE LA MÊME SOCIÉTÉ.)

Le 5 juin 1857, François Deflinne-Duez, banquier, domicilié à Péruwelz, fit assigner devant le tribunal de commerce de Tournai, Amé Duez-Delanoy, marchand de vin, Ildefonse Duez et Bruno Limauge, propriétaires, à l'effet de s'entendre condamner, en leur qualité d'administrateurs de la Société de la verrerie pour la fabrication du sucre de betterave, du noir animal et du verre (1), au paiement d'une somme de 415,900 fr. 45 c., formant le solde des avances en compte courant faites par le demandeur à la société.

Le 10 du même mois, le même sieur F. Deflinne-Duez assigna le sieur A. Duez-Huicq et cinq autres personnes de Péruwelz à comparaître devant le tribunal de commerce de Tournai pour intervenir, si bon leur semblait, en leur qualité d'actionnaires de la Société de la verrerie, dans l'instance intentée par l'exploit du 5.

A l'audience, les administrateurs de la Société de la verrerie reconnurent que la demande dirigée contre la société était fondée. Il n'en fut pas de même des actionnaires, assignés en intervention. Ceux-ci soutinrent que les engagements contractés au profit du demandeur par les sieurs Duez-Delanoy, Ildefonse Duez et Bruno Limauge pouvaient bien lier ces derniers personnellement, mais ne liaient pas la société; en d'autres termes, que ces personnes n'avaient pas qualité pour obliger la société. Pour le prouver, ils disaient d'abord que les trois administrateurs prétendus n'avaient pas été appelés à ces fonctions dans les conditions voulues par les statuts, en ce sens qu'ils n'avaient obtenu la majorité dans l'assemblée générale des actionnaires, appelée à élire les administrateurs, qu'à l'aide de transferts fictifs d'actions, transferts qui avaient eu pour résultat d'attribuer des voix à certaines personnes qui n'y avaient aucun droit et de créer ainsi une majorité factice. Ils ajoutaient qu'aux termes des statuts le conseil d'administration devait se composer de cinq membres; que deux des membres nommés à l'assemblée du

19 juillet 1855 avaient refusé d'accepter le mandat et que, depuis lors, nonobstant les réclamations de divers actionnaires, il n'avait pas été procédé aux nominations nécessaires pour composer régulièrement le conseil. Enfin, ils faisaient remarquer que les statuts de la société ne conféraient point aux administrateurs le droit de contracter des emprunts. De son côté, le demandeur soutenait que les critiques élevées contre la validité de la nomination des administrateurs n'étaient pas fondées; qu'au surplus elles soulevaient une contestation entre associés, à raison de la société, dont la connaissance n'appartient qu'à des arbitres.

Le tribunal fit droit à la demande par jugement du 8 juillet 1857, conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Le tribunal; — Attendu que le demandeur réclame de la Société de la verrerie pour la fabrication du sucre de betterave, du noir animal et du verre, dont le siège est établi à Péruwelz, une somme de 415,900 fr. 45 c. pour solde de ses avances d'éous et de tout compte ;

« Attendu que le demandeur, qui est actionnaire de la Société anonyme de la verrerie, n'agit dans la cause actuelle qu'en propre et privé nom, comme banquier et nullement comme actionnaire ;

« Attendu que les sieurs Amé Duez-Delanoy, Ildefonse Duez et Bruno Limauge, assignés en leur qualité d'administrateurs de la Société anonyme de la verrerie, ne déniaient pas cette qualité et reconnaissent que la demande du sieur Deflinne-Duez est fondée ;

« Attendu que plusieurs actionnaires de la Société anonyme de la verrerie repoussent la demande du sieur Deflinne-Duez en s'appuyant, entre autres motifs, sur ce que les administrateurs de ladite société auraient été nommés contrairement aux statuts, qu'ils n'ont pu dès lors obliger la société et qu'au surplus les statuts ne les autorisaient à contracter aucun emprunt pour le compte de ladite société ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 32 des statuts de la Société de la verrerie, le droit de défendre la société en justice n'appartient qu'aux administrateurs ;

« Attendu, au surplus, que les critiques soulevées par les actionnaires précités constituent une contestation entre associés et pour raison de la société, contestation qui, aux termes de l'article 51 du code de commerce et de l'article 31 des statuts de la Société de la verrerie, doit être jugée en dernier ressort par des arbitres; que ces critiques ne peuvent être opposées qu'aux administrateurs actuels de la société; que le tribunal n'est pas compétent pour apprécier le mérite de ces critiques ;

« Par ces motifs, condamne les sieurs Amé Duez-Delanoy, Ildefonse Duez et Bruno Limauge, en leur qualité d'administrateurs de la Société de la verrerie, à payer au demandeur la somme de, etc. »

Appel par les actionnaires intervenants.

Devant la cour, les appelants reproduisirent les moyens présentés devant le premier juge et ils cotèrent divers faits dans le but d'établir la réalité des griefs qu'ils alléguaient.

ARRÊT. — La cour; — Attendu qu'on ne conteste point au procès que la somme principale réclamée par le demandeur originaire n'ait tourné au profit de la société anonyme dont il s'agit ;

Attendu, en conséquence, que les faits posés par les appelants devant la cour ne sont pas pertinents ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, sans s'arrêter aux faits articulés par les appelants qui sont déclarés non relevants, met l'appel à néant. — Du 14 juin 1858. — Cour de Bruxelles.

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 602.

*Une société qui offre les caractères de la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, alors même qu'elle a pour objet des opérations purement civiles* (art. 57 du code de commerce).

*Et une société offre les caractères de la société anonyme lorsqu'elle n'a pas de raison sociale, qu'elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise et qu'elle est administrée par des mandataires responsables seulement de l'exécution de leur mandat* (art. 29, 30, 31 et 32 du code de commerce).

*Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre les sociétés qui ont pour objet la poursuite d'un lucre ou le partage des bénéfices et celles qui, comme les assurances mutuelles, n'ont pour objet que la réparation des pertes ou leur atténuation.*

Ainsi jugé :

1<sup>o</sup> Le 15 mai 1857, par la cour de cassation de France, en cause de Hannoire et Bruyère, assurés par la *Compagnie d'assurances mutuelles à primes fixes contre les faillites*, établie à Paris, contre Pasturin, agissant en qualité de directeur de ladite compagnie : l'arrêt cassant celui de la cour de Douai du 29 mars 1855 (voy. D. P., 1857, 1, 201) ;

2<sup>o</sup> Le 1<sup>er</sup> février 1858, par la cour de Paris devant qui l'affaire précitée fut renvoyée (D. P., 1858, 2, 28). La cour de Paris a admis toutefois qu'une communauté d'intérêts ayant existé entre les parties jusqu'au jour de la demande en nullité de la société, il était nécessaire d'en liquider les résultats sans s'arrêter à l'exception tirée de l'incapacité du directeur pour représenter la société ;

3<sup>o</sup> Le 10 août 1858, par la cour de Metz, en cause du directeur de la même compagnie contre Perret et Genin, assurés (*Journ. du Palais*, 1858, p. 1079).

4<sup>o</sup> Le 9 novembre 1858, par arrêt de la cour de cassation de France, en cause du directeur de la même compagnie contre Thomas, assuré, ledit arrêt confirmant celui rendu par la cour de Montpellier, le 22 mai 1856 (voy. D. P., 1858, 1, 461).

OBSERVAT. — L'instruction ministérielle du 20 février 1841, relative aux sociétés anonymes (reproduite comme *Appendice* à l'*Introduction* de la *Collection complète*), dispose qu'une société ne peut s'établir sous la forme anonyme si elle n'a pour objet une opération commerciale ; en d'autres termes, le gouvernement belge estime que l'article 57 du code de commerce n'est pas applicable en matière civile. Au contraire, les arrêts dont la doctrine est résumée ci-dessus, en proscrivant les sociétés anonymes civiles lorsqu'elles n'ont pas été autorisées par le gouvernement, décident implicitement que le gouvernement peut autoriser la constitution de ces sociétés. Dans les considérants de l'arrêt du 15 mai 1857 précité, la cour de cassation de France dit même en propres termes : « L'art. 57 « du code de commerce, directement applicable aux « sociétés ayant un but commercial, doit être également appliqué aux sociétés civiles, lorsque celles-ci « offrent les caractères des sociétés anonymes. » Nous sur bornons à signaler ici la contradiction qui existe sur cette importante question entre le gouvernement belge et les cours françaises, et nous renvoyons à ce que nous avons dit dans l'*Introduction* à la *Collection complète*, nos 52 et suiv.

Que le gouvernement puisse ou ne puisse pas autoriser la société anonyme pour des opérations civiles,

il est certain qu'une société anonyme non autorisée est, dans tous les cas, dépourvue d'existence légale et que sa nullité peut être demandée en justice par tout intéressé. Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre la société qui a pour objet des opérations civiles et celle qui a pour objet des opérations commerciales. Et pour établir ce principe, il n'est pas même nécessaire d'argumenter de l'article 57 du code de commerce : il résulte du caractère tout exceptionnel de la société anonyme. Voy. l'*Introd.* à la *Collection complète*, n<sup>o</sup> 14.

Mais ce principe est-il applicable aux sociétés, telles que les sociétés d'assurances mutuelles, qui n'ont pas pour but de réaliser des bénéfices et qui se bornent, dans les cas prévus par les statuts, tels que le cas de faillite d'un débiteur, le cas d'incendie, de survivance, de grêle, d'épizootie, etc., à distribuer aux associés des sommes mises en commun ? Ces sociétés, par cela qu'elles se constituent sans raison sociale, sans autre qualification que la désignation de l'objet de leur entreprise, et qu'elles sont administrées par des mandataires responsables seulement de l'exécution de leurs mandats, ne peuvent-elles exister sans l'autorisation du gouvernement ? Doivent-elles, à défaut d'autorisation, être déclarées nulles sur la demande de tout intéressé ?

Il paraît qu'en France on a toujours admis que les sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent exister sans l'autorisation du gouvernement. Mais, jusque dans ces derniers temps, on ne s'était pas appuyé, pour exiger cette autorisation, sur ce que ces sociétés ont les caractères de la société anonyme ; on invoquait soit les avis du conseil d'Etat approuvés par les décrets des 1<sup>er</sup> avril 1809 et 18 novembre 1810, d'après lesquels « aucune association de la nature des tontines ne « peut être établie sans une autorisation spéciale de « Sa Majesté, » ce qui ne s'applique évidemment qu'à une catégorie toute spéciale de sociétés mutuelles ; soit l'avis du conseil d'Etat approuvé par le décret du 15 octobre 1809, qui prescrit l'autorisation pour les assurances mutuelles contre la grêle, les incendies et autres qui intéressent au même titre l'ordre public ; mais la force obligatoire de ce décret est mise en doute en France pour une raison inutile à rappeler ici. La cour de Douai n'a pas cru que ces divers décrets fussent applicables à la société mutuelle d'assurances contre les faillites, et c'est pourquoi elle a refusé, par son arrêt du 29 mars 1855, de déclarer nulle cette société. Cet arrêt a été cassé. La cour de cassation de France, inaugurant une jurisprudence toute nouvelle, estime que les sociétés d'assurances mutuelles constituent des sociétés anonymes, par cela seul qu'elles n'ont pas de raison sociale, qu'elles sont qualifiées par la désignation de l'objet de leur entreprise et administrées par des mandataires responsables uniquement de l'exécution de leur mandat. Comme telles, elle les déclare soumises à l'approbation du gouvernement, en conformité de l'article 57 du code de commerce.

Notons, en passant, que cette appréciation n'a pas pu être celle du conseil d'Etat en 1809 et 1810 ; car s'il avait cru que l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour la formation des sociétés d'assurances mutuelles en vertu de l'art. 57 du code de commerce, il n'aurait certainement pas, deux ou trois ans après la promulgation de ce code, émis des avis à l'unique fin de soumettre ces sociétés à l'autorisation.

En Belgique, un arrêté royal, porté sous le gouvernement du roi Guillaume, le 16 juillet 1850, a exigé l'autorisation du gouvernement pour la formation de toutes sociétés « dans lesquelles le public est invité ou

« admis à verser des fonds, afin d'assurer aux participants ou à des tiers des pensions, des rentes viagères, « des secours ou d'autres revenus ou paiements en « cas ou par suite du décès d'un ou plusieurs contributeurs. » Mais cet arrêté, dont l'objet ne s'étendait guère au delà de ce qui avait été réglé par les décrets des 1<sup>er</sup> avril 1809 et 18 novembre 1810 précités, a été abrogé tant par le décret du gouvernement provisoire, en date du 16 octobre 1850, que par l'article 20 de la constitution, qui consacrent le droit d'association : à cet égard, la jurisprudence administrative n'a pas varié depuis 1850.

Le gouvernement belge a cru néanmoins, pendant un certain temps, pouvoir intervenir dans la formation des sociétés d'assurances mutuelles, et ce pour autoriser leur existence à titre de sociétés anonymes, en conformité de l'article 37 du code de commerce. De 1841 à 1850, des arrêtés royaux ont approuvé les statuts de six de ces sociétés, savoir : la *Société d'assurance mutuelle des bateaux de pêche d'Ostende*; l'*Agriculture belge*; le *Laboureur*; les *Belges réunis*; la *Campagnarde* et les *Cultivateurs réunis*. Mais, à partir de l'année 1850, il a modifié son interprétation de l'article 37 du code de commerce, et d'après la jurisprudence administrative aujourd'hui en vigueur, l'approbation du gouvernement n'est pas nécessaire à l'existence des sociétés de ce genre. Aussi, dans ces dernières années, de nouvelles sociétés d'assurances mutuelles se sont établies et la plupart des anciennes ont modifié leurs statuts sans l'intervention du gouvernement.

On voit par là combien la question a chez nous d'importance. C'est une question de vie et de mort pour les sociétés mutuelles qui fonctionnent aujourd'hui; car, le gouvernement ne peut modifier la loi, et si nos tribunaux accueillent la nouvelle jurisprudence française, l'existence de ces sociétés serait à la merci du premier venu.

Nous pensons que cette jurisprudence française ne doit pas être reçue en Belgique; nous pensons que les sociétés mutuelles, d'assurances ou autres, ne sont dans aucun cas soumises à l'approbation du gouvernement, et notamment que l'article 37 du code de commerce ne peut leur être appliqué, alors même que l'on considérerait cet article comme applicable aux sociétés civiles constituées sous la forme anonyme.

Dans l'examen de cette question, le point de départ, chez nous, c'est l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 16 octobre 1850 et l'article 20 de la constitution. « Les Belges ont le droit de s'associer; ce « droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » Voilà notre principe à nous; ce n'est pas précisément le même, je pense, qui est suivi en France.

La reconnaissance du droit d'association par l'arrêté du 16 octobre 1850 et l'article 20 de la constitution n'a pas, il est vrai, dispensé les sociétés anonymes de la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement. L'article 37 du code de commerce, qui consacre cette nécessité, est encore en vigueur. Cela a été jugé et n'est plus contesté. Mais, bien que leur organisation présente beaucoup de similitude avec les sociétés anonymes, les sociétés mutuelles ne leur peuvent être assimilées. Elles n'en présentent pas tous les caractères. A vrai dire, elles ne sont même pas de véritables sociétés, du moins dans le sens que le code civil (art. 1832) attache à ce mot, et c'est ce qu'a jugé la cour de cassation de France notamment, par son arrêt du 12 janvier 1842 (Sirey, 1842, 1, 14-9). Elles diffèrent des sociétés anonymes en un point essentiel, celui-là précisément à raison duquel les sociétés anonymes sont encore au-

jourd'hui soumises, en Belgique, à l'autorisation du gouvernement. Et en effet, pourquoi admet-on que l'article 20 de la constitution n'a pas abrogé l'article 37 du code de commerce? Parce que la société anonyme jouit d'un *privilege*; parce que, et nous voulons citer ici les termes mêmes de l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 26 mai 1842 qui a consacré le maintien de l'article 37, parce que, dit cet arrêt, « cette société est exorbitante du droit commun, en ce qu'elle « l'obligation personnelle et indéfinie de celui qui contracte se trouve substituée la garantie restreinte d'un « fonds ou capital social, en ce que par dérogation aux « principes généralement suivis avant le code en matière de société même anonyme, les administrateurs « gérants sont affranchis de toute obligation personnelle relativement aux engagements qu'ils contractent. » Une société proprement dite, celle qui a pour but non de distribuer entre les associés, suivant des règles et dans les cas convenus, des sommes mises en commun, mais de faire des bénéfices, une société dans le sens de l'article 1832 du code civil, en un mot, est appelée, à raison même de son but, à se mettre en rapport avec des personnes qui lui sont étrangères, qui n'ont pas adhéré à ses statuts; elle contracte avec ces personnes; elle prend des engagements; et, si la société est anonyme, quand le fonds social devient insuffisant pour payer les dettes sociales, les fondateurs, les administrateurs, tous les intéressés peuvent dire : « Nous ne sommes pas responsables des dettes « sociales; le fonds social seul est obligé. » Là est le *privilege* de la société anonyme, et l'on conçoit que pour jouir de ce *privilege* il faille, au préalable, obtenir l'autorisation du gouvernement.

Pareille éventualité ne peut se présenter pour les sociétés d'assurances mutuelles, bien que leurs statuts stipulent que les associés ne s'engagent que jusqu'à concurrence d'une certaine somme. En effet, ces sociétés ont une vie tout intérieure; elles ne contractent pas avec les tiers; ce n'est guère que pour les frais de loyers et autres semblables qu'elles peuvent se trouver dans ce cas, et l'on sait qu'en général les administrateurs de ces sociétés sont chargés, à forfait, par les statuts mêmes, de pourvoir à ces frais (voy. notamment l'article 50 des statuts de la société établie à Bruxelles sous la dénomination de la *Garantie du commerce*). Elles se bornent à répartir les fonds mis en commun, entre les associés dans les cas prévus par leurs statuts. Elles n'ont d'obligations qu'envers leurs membres. Sans doute, dans l'accomplissement de ces obligations, elles ne sont tenues, de même que les sociétés anonymes, que dans la mesure des ressources sociales. Mais s'il en est ainsi, ce n'est pas en vertu d'un *privilege*, ce n'est pas par dérogation au droit commun, c'est en vertu du pacte social, c'est en vertu de la convention même, qui établit des limites à la mutualité, convention librement acceptée par chacun des intéressés au moment de son entrée dans la société, et que tous doivent dès lors respecter.

Voyez dans ce sens un arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 15 mars 1848 (*Jurispr. du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1848, 2, 103). Cet arrêt a décidé qu'une société mutuelle existant à Courtrai, sous la dénomination de *Confraternité charitable* et ayant pour objet l'entretien des associés en cas de maladie, au moyen de la formation d'un fonds social ou caisse de prévoyance, ne constitue pas une personne civile et n'est soumise à l'autorisation ni du gouvernement ni du pouvoir législatif.

1<sup>o</sup> *L'obligation imposée par les statuts d'une société anonyme aux héritiers ou ayants cause d'un actionnaire, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du défunt, entraîne pour le conseil l'obligation de statuer sur la présentation qui lui est faite.*

*Le conseil ne peut, en cas de décès d'un ou plusieurs de ses membres, suspendre l'accomplissement de cette obligation jusqu'à ce qu'il ait été complété par l'assemblée générale des actionnaires.*

*Dans ce cas, si les statuts n'indiquent pas les mesures provisoires à prendre pour compléter le conseil, il faut recourir aux mesures ordinaires prises dans des cas semblables, mises en rapport avec l'esprit d'organisation de la société.*

*Ainsi, le conseil d'administration sera régulièrement composé si, le directeur qui en fait partie étant décédé, on applique par analogie la disposition statutaire aux termes de laquelle, en cas d'absence ou de maladie, le directeur est remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.*

2<sup>o</sup> *Lorsque les statuts accordent au conseil d'administration le droit de refuser ou d'agréer un nouvel actionnaire en remplacement d'un autre, la mention du transfert des actions nominatives sur les registres de la société n'est pas indispensable pour rendre définitive l'admission d'un nouveau titulaire.*

*En conséquence, s'il est établi que le conseil a agréé un nouveau titulaire, la mention du transfert sur les registres ne peut être refusée.*

(HÉRITIERS VAN LEEMPUTTE, — C. LES COMMISSAIRES DE LA SOCIÉTÉ : LE COMMERCE D'ANVERS.)

Vers la fin de 1858 mourut à Anvers le sieur F. Van Leemputte, à la fois directeur et actionnaire de la Compagnie d'assurances maritimes : le *Commerce d'Anvers*. Se conformant à la disposition de l'article 10 des statuts de la société, ses héritiers présentèrent au conseil d'administration diverses personnes pour remplacer le défunt en qualité d'actionnaire. A l'époque où fut faite cette présentation, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie n'avait pas encore pourvu à la nomination d'un directeur en remplacement du sieur Van Leemputte ; mais, appliquant par analogie l'article 27 des statuts qui prévoit le cas d'absence ou de maladie du directeur, les trois commissaires, membres restants du conseil d'administration, avaient délégué l'un d'eux, M. B. Claus, pour remplir provisoirement ces fonctions.

Le 25 novembre, M. Claus, agissant comme commissaire délégué, accusa réception de la lettre des héritiers Van Leemputte et leur déclara que le conseil statuerait en temps et lieu sur leur demande. Le 25 novembre, nouvelle lettre, signée de M. Claus et d'un autre des commissaires, ainsi conçue : « Voici les certificats de transfert que vous nous avez demandés par votre lettre du 23 courant. Veuillez nous les retourner dûment signés des parties et nous soumettre vos actions pour en opérer le transfert au nom des nouveaux titulaires. Le titulaire pourra retirer ses pièces après les avoir signées avec vous. »

Le lendemain, 26 novembre, avant que les certificats joints à la lettre précédente eussent pu être renvoyés, les trois commissaires écrivirent une dernière missive portant ce qui suit : « Nous avons l'honneur de vous informer qu'aux termes des articles 9 et 19 des sta-

tuts de la Compagnie d'assurances maritimes : le *Commerce d'Anvers*, il y a nécessité de surseoir au transfert définitif que vous réclamez jusqu'à ce que le conseil d'administration soit complété par la nomination d'un directeur. »

L'article 9, invoqué par les commissaires, dispose qu'aucune action ne peut être cédée que pour autant que le conseil d'administration, au scrutin secret, agréé le nouveau titulaire, et l'article 19, que le conseil d'administration se compose des trois commissaires réunis au directeur.

L'assemblée générale, appelée à nommer le nouveau directeur, ne devant se réunir qu'en juillet 1859, les héritiers Van Leemputte, en acceptant cette décision, se seraient trouvés dans l'impossibilité de disposer de leurs actions jusqu'à cette époque. Ils assignèrent donc les commissaires de la société devant arbitres pour se voir condamner à opérer le transfert de leurs 26 actions ; ils soutinrent que le conseil d'administration, tel qu'il était composé, était compétent pour procéder à cette opération, et d'ailleurs que l'agréation des nouveaux titulaires ayant été consommée, il ne s'agissait plus que d'un acte d'exécution, l'inscription sur les actions ou sur les registres de la compagnie, acte purement matériel, auquel les défendeurs ne pouvaient se refuser.

Ces derniers disaient qu'en se tenant strictement à la lettre des statuts, ils n'étaient pas en droit de passer outre (art. 9, 19 et 27) ; qu'à la vérité, l'article 20 les autorisait à délibérer au nombre de trois, mais qu'ils n'étaient pas tenus de le faire ; enfin qu'il n'y avait aucun droit acquis, ni pour les cédants, ni pour les cessionnaires, tant que le transfert n'avait pas été régulièrement effectué par les mentions au registre prescrites par l'article 56 du code de commerce.

Les arbitres, saisis de la contestation, MM. Jacq. Cuyllits et Jos. Conard, accueillirent dans les termes suivants la demande des héritiers Van Leemputte :

SENTENCE. — « Attendu qu'aux termes de l'article 10 des statuts de la Compagnie le *Commerce d'Anvers*, en cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus, dans les trois mois du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé, à peine de voir les actions vendues par le ministère d'un agent de change ;

Attendu que par réciprocité de ces obligations et pour mettre les susdits héritiers ou ayants cause à même de disposer des actions du décédé, le conseil d'administration est obligé de statuer sur la présentation qui a dû lui être faite ;

Attendu que le décès, soit d'un directeur de la compagnie, soit d'un ou plusieurs commissaires, ne saurait entraver les opérations de la compagnie, ni la soustraire à l'accomplissement de ses obligations ; que dès lors, à défaut de stipulations expresses dans les statuts sur la marche à suivre dans les cas imprévus, il faut recourir aux mesures ordinaires suivies dans des cas semblables, mises en relation avec l'esprit d'organisation de la société défenderesse ;

Attendu que par analogie de l'article 27 des statuts, prévoyant le cas d'absence ou de maladie du directeur, le conseil d'administration a remplacé le directeur décédé par un des commissaires, M. Claus, l'un des défendeurs en cause ;

Que, composé de ce commissaire faisant fonction de directeur et des deux autres commissaires, le conseil d'administration a représenté jusqu'ores la compagnie et continué toutes ses opérations ;

Qu'aucune disposition des statuts n'est obstativ à la régularité de cette composition du conseil ; qu'au contraire elle entre dans leur esprit, manifesté spécialement dans l'article 27 précité, qui prévoit le cas de non-présence du directeur et de plus d'un commissaire ;

Que, dès lors, le conseil d'administration, tel qu'il est composé et fonctionne jusqu'à ce jour, peut exercer tous les droits et doit remplir toutes les obligations lui attribuées et, comme toutes les autres, celles que lui assigne l'article 10 précité ;

Mais attendu que la demande, telle qu'elle est formulée, tend à faire condamner les défendeurs à faire opérer le transfert des actions détaillées dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que l'article 9 donne au conseil d'administration le droit exclusif d'agréer ou de refuser la présentation d'un transfert d'actionnaires ;

Que la vente d'actions de la société n'est donc valable et ne peut être transférée, c'est-à-dire définitivement admise contre la compagnie, que pour autant que le conseil d'administration, au scrutin secret, agréé le nouveau titulaire ;

Qu'une fois cette agrégation posée par le conseil, la cession des actions est devenue définitive entre les cédants et les cessionnaires, et ceux-ci ont un droit acquis à l'exécution du contrat au moyen de la formalité de la mention matérielle du transfert sur les registres de la compagnie ;

Qu'il s'agit dès lors de savoir dans l'espèce si, oui ou non, le conseil d'administration a agréé la cession, conformément au prescrit de l'article 9 des statuts ;

Attendu qu'il est constant au procès et reconnu entre parties que le 25 novembre 1858, le commissaire Claus, faisant fonctions de directeur, a écrit aux demandeurs « que, conformément à l'article 9 des statuts, le conseil d'administration aurait statué sur leur demande de transfert des actions Van Leemputte et qu'en « temps et lieu il les aurait informés de sa décision ; »

Que le 25 novembre suivant, le même commissaire, concurremment avec un de ses autres collègues (M. Thyssens-Laermans), a écrit aux demandeurs : « qu'obtempérant à leur demande faite le 25 novembre précédent », il leur adressait des certificats de transfert (étant des modèles imprimés constatant la cession des actions et portant en marge la mention imprimée : *approuvé par l'administration de la compagnie*) en ajoutant à cet envoi : « Veuillez, après avoir revêtu ces « certificats de votre signature et de celles des acheteurs, les retourner en les accompagnant des titres « pour en opérer le transfert au nom des nouveaux « titulaires ; »

Qu'il faut expliquer cette expression pour en opérer le transfert plutôt dans le sens du transfert matériel ou mention au registre des actionnaires de la compagnie, que dans le sens d'une décision à prendre encore sur la demande d'un transfert : puisque, d'une part, la lettre du 25 novembre précèdent annonçait aux demandeurs une prochaine décision sur cette demande, annonce que vient réaliser la lettre du 25 novembre suivant qui réclamait la production d'une cession régulièrement signée, production dont l'opportunité aurait été fort contestable si déjà la majorité du conseil n'avait agréé le transfert conformément à l'article 9 ;

Que, d'autre part, à la suite de ladite lettre réclamant les certificats signés pour en opérer le transfert, les commissaires, représentant le conseil d'administration, ajoutaient : « Le titulaire pourra retirer ses pièces après les avoir signées avec vous » et qu'il est difficile

de comprendre cette ajoute autrement que dans la supposition que le transfert avait déjà été décidé par l'administration ;

Attendu que ces considérations viennent se corroborer puissamment par la circonstance que les arbitres avaient réclamé des défendeurs, pour leur être soumis, les procès-verbaux du conseil d'administration, qui devaient nécessairement comprendre les décisions que devait prendre l'administration en conformité de l'article 9 des statuts et que les défendeurs se sont refusés à soumettre ces procès-verbaux aux arbitres, sans motifs plausibles ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que depuis le 25 novembre, le conseil d'administration doit avoir agréé la cession d'actions intervenue et que dès lors c'est à tort que, le 26, les trois commissaires ont déclaré aux demandeurs qu'aux termes des articles 9 et 19 il y avait nécessité de surseoir au transfert définitif, auquel les cédants et cessionnaires, depuis l'agrégation par le conseil d'administration, avaient un droit acquis ;

Par ces motifs, le tribunal arbitral condamne les défendeurs, en la qualité qu'ils ont au procès et par conséquent non par corps, à opérer dans les 24 heures de la notification du présent jugement sur le registre d'actions de la compagnie d'assurance le *Commerce d'Anvers*, au nom des titulaires suivants, le transfert des actions nos 31, 32, 33 à M. Louis Duquesnoy, nos 34, 35, 36 à M. Louis Van den Abeele, etc. ; et faute par les défendeurs d'opérer ce transfert, dit que le présent jugement vaudra transfert au nom et au profit des titulaires ; condamne les défendeurs aux dépens du procès. — Du 16 décembre 1858.

*L'arrêté du roi des Pays-Bas, qui a autorisé, en 1825, pour une durée illimitée, une société anonyme ayant son siège dans les provinces hollandaises, a conservé force et vigueur en Belgique, nonobstant la séparation des deux parties du royaume. En conséquence, cette société a aujourd'hui encore une existence légale en Belgique, et elle peut ester en justice devant les tribunaux belges.*

*Alors même que la division du royaume des Pays-Bas aurait fait perdre à cette société la qualité de personne civile en Belgique, elle devrait néanmoins être reçue à réclamer devant les tribunaux belges les droits par elle acquis avant la séparation, c'est-à-dire à une époque où elle avait en Belgique une existence légale incontestable.*

(S. JACOB, CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME NÉERLANDAISE D'ASSURANCE SUR LA VIE, — C. KEYSERS.)

Le 12 septembre 1825, un arrêté du roi des Pays-Bas autorisa l'établissement d'une société anonyme sous la dénomination de *Société néerlandaise d'assurance sur la vie* et approuva ses statuts.

Le siège de cette société était établi à la Haye. Sa durée était fixée à 10 années et pouvait être prolongée par décision de l'assemblée générale des actionnaires. La prolongation eut lieu, et le terme de l'existence de la société n'était pas encore expiré lorsque, en 1847, elle fut déclarée en faillite.

Le sieur S. Jacob, nommé curateur, réclama en cette qualité au sieur Keyzers, ancien notaire à Brecht (Bel-



gique, province d'Anvers), une somme de 6,000 florins qui restaient dus sur des actions de la compagnie souscrites en Belgique, en 1823, par un sieur Bonaventure, qui les avait cédées à Keyzers. Ce dernier refusa de satisfaire à la demande du curateur, prétendant être créancier de la compagnie, en vertu de contrats de rente viagère conclus en 1823 et 1826. La contestation fut portée devant deux arbitres, MM. Finck et Vaes, nommés par le tribunal d'Anvers sur les conclusions conformes des parties. Le défendeur opposa à la demande divers moyens et notamment une fin de non-recevoir tirée de ce que la Société néerlandaise d'assurance sur la vie devait être rangée parmi les sociétés anonymes étrangères n'ayant pas d'existence légale en Belgique. A la vérité, disait-il, cette société a été autorisée en 1823, à une époque où la Belgique et la Hollande formaient une seule nation; mais, par suite de la révolution de 1830 et de la séparation des deux pays qui s'en est suivie, la société est devenue étrangère en Belgique; elle n'a conservé d'existence légale qu'en Hollande. Elle ne peut dès lors ester en justice dans notre pays et elle doit être déclarée non recevable dans son action.

Les arbitres n'ayant pu se mettre d'accord sur la valeur de cette fin de non-recevoir, rédigèrent séparément leurs avis. Nous reproduisons ici les considérants de ces avis relatifs à la fin de non-recevoir.

AVIS DE L'ARBITRE FINCK. — « Considérant que l'existence de la société anonyme néerlandaise d'assurance sur la vie a été autorisée, sans limite de temps, le 1<sup>er</sup> septembre 1823, dans le pays qui constitue aujourd'hui la Belgique, par l'autorité compétente, avec approbation des statuts;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de ces statuts, cette société, bien que provisoirement établie pour 10 ans, pouvait au bout de ce laps de temps être prolongée ou dissoute au gré de la majorité des actionnaires, prolongation qui se trouvait ainsi approuvée d'avance par l'autorité compétente et ne devait pas l'être de nouveau au moment de sa réalisation;

Considérant qu'il résulte des documents versés au procès par le sieur Keyzers lui-même, que la société prémentionnée a été prolongée pour un terme de 25 ans et dépassant ainsi l'époque de sa mise en faillite;

Considérant que le sieur Keyzers a d'ailleurs reconnu le fait de cette prolongation, puisque jusqu'au moment de la mise en faillite de la société prémentionnée, il a continué de traiter avec elle tant en qualité d'actionnaire qu'en qualité d'assuré et que depuis la mise en faillite il a, sans protestation ou réserves, demandé et obtenu son admission au passif;

Considérant que si la Hollande et la Belgique forment aujourd'hui deux pays politiquement séparés, les lois ainsi que les mesures administratives régulièrement décrétées pendant la réunion et non révoquées depuis la séparation n'en ont pas moins conservé leur force obligatoire en Belgique;

Considérant qu'il importe peu de savoir si la société prémentionnée doit être ou non considérée en Belgique comme société étrangère, puisque les sociétés étrangères peuvent jouir du bénéfice de l'autorisation et que l'établissement à l'étranger d'une société autorisée en Belgique ne lui fait pas perdre le bénéfice de l'autorisation obtenue, à moins que cet établissement à l'étranger ne soit incompatible avec les conditions de l'autorisation accordée, circonstance qui, dans l'espèce, n'a pas été alléguée et n'est d'ailleurs pas établie au procès. »

En conséquence, ledit arbitre exprime l'avis qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir.

AVIS DE L'ARBITRE VAES. — « Attendu que l'action dirigée contre le défendeur tend à lui faire compléter les versements auxquels il s'est engagé par l'acquisition de 10 actions dans la société demanderesse;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité de la société demanderesse d'ester en justice en Belgique, comme une société anonyme étrangère;

Attendu que c'est sans fondement que la demanderesse, lors des débats, a conclu au rejet de cette fin de non-recevoir, par le motif que le défendeur aurait reconnu la capacité de la demanderesse d'ester en justice en concluant devant le tribunal de première instance à la nomination d'arbitres pour décider sur les contestations entre parties;

Qu'en effet, en agissant ainsi, le défendeur n'a fait autre chose que demander, *in limine litis*, suivant les principes de la procédure civile, son renvoi devant le juge compétent, sauf à proposer devant ce dernier toutes les exceptions et défenses qui pourraient exister en sa faveur;

Que, du reste, une exception tirée du défaut de capacité civile peut être proposée en tout état de cause, comme soulevant une question qui intéresse l'ordre public;

Qu'il suit de là qu'il y a lieu d'apprécier le mérite de la fin de non-recevoir proposée par le défendeur;

Attendu que les sociétés anonymes étrangères n'ont pas capacité d'ester en justice en Belgique; que ce principe, admis par la cour de cassation et inscrit dans la loi du 14 mars 1835, ne souffre exception que pour le cas où, en vertu de cette loi, le gouvernement a accordé la capacité civile aux sociétés anonymes étrangères par arrêté royal et moyennant réciprocité;

Attendu que la société demanderesse n'établit pas l'existence d'une semblable autorisation; qu'à cet égard même elle ne conteste pas le fondement de la fin de non-recevoir proposée par le défendeur;

Attendu que la société demanderesse conteste vainement l'application de ce principe à l'espèce, en prétendant qu'ayant été créée avant 1830, elle aurait eu une existence légale en Belgique et conservé le droit d'y ester en justice;

Qu'en effet, la société demanderesse a reçu son existence civile exclusivement du gouvernement qui est devenu étranger à la Belgique par la révolution de 1830; qu'étant devenue étrangère elle-même et soumise au contrôle exclusif du gouvernement étranger, il est évident qu'elle n'a conservé son existence civile que dans les limites du territoire de ce gouvernement étranger;

Qu'il en résulte qu'elle n'a pas d'existence civile en Belgique, quels qu'aient pu être ses droits avant la révolution de 1830;

Que la circonstance que la société demanderesse aurait eu des agences dans notre pays, après sa séparation d'avec la Hollande, est sans aucune importance, puisque ces agences, par leur nature même, étaient dépourvues de toute existence propre et ont subi le sort de la société, dont elles relevaient entièrement;

Attendu que c'est sans fondement encore que la demanderesse invoque son état de faillite pour prétendre qu'elle a action en Belgique, non plus à titre de société, mais de masse ou de réunion de créanciers, représentée par un mandataire judiciaire, son curateur;

Que l'on ne conçoit pas qu'une société anonyme étrangère aurait plus de droits en Belgique, lorsqu'elle est tombée en état de faillite, que lorsqu'elle avait son existence régulière;

Que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une demande

en liquidation ou en règlement de compte, faite à raison d'une communauté de fait, à la requête soit d'associés, soit de créanciers, agissant en nom personnel et ayant capacité d'ester en justice; que l'action est intentée à la requête et au nom de la société demanderesse, représentée par son curateur, aux fins de faire exécuter une obligation contractée uniquement envers elle;

Que s'il est vrai que le curateur d'une faillite ouverte à l'étranger puisse agir en cette qualité dans notre pays, par application des lois qui régissent le statut personnel, il est incontestable qu'il ne le peut que pour autant que l'être qu'il représente soit reconnu dans notre pays et y possède une existence civile;

Que, dans l'espèce, le curateur, M. S. Jacob, ne peut être reçu à agir, puisque l'existence civile de la société qu'il représente, se trouve méconnue pour des motifs de droit et des considérations d'ordre public;

Par ces motifs, je suis d'avis de déclarer la société demanderesse non recevable en son action, et de la condamner aux dépens. »

Après quoi, les arbitres procédèrent au choix d'un tiers arbitre pour les départager et nommèrent à cette fin M. Théophile Smekens, avocat, à Anvers. Le tiers arbitre, se ralliant à l'opinion de M. Finck, rendit la sentence suivante :

SENTENCE. — « Considérant que la jurisprudence et la loi belges, pour dénier, sous certaines réserves, aux sociétés anonymes autorisées par des gouvernements étrangers, la qualité et les droits de la personnalité civile en Belgique, sont parties de ce principe que, simple agglomération de capitaux, sans nationalité propre, mais douée d'une existence fictive par un acte du pouvoir souverain, la société anonyme n'existe que dans la limite de la souveraineté qui l'a créée ou admise et reconnue;

Considérant qu'à ce point de vue, la société demanderesse n'étant ni belge ni hollandaise, mais ayant été valablement autorisée le 1<sup>er</sup> septembre 1825 par un arrêté royal qui lui assura l'existence, sans limite de durée, dans toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, doit continuer d'y jouir de cette existence jusqu'à abrogation expresse ou tacite de l'acte du pouvoir souverain qui la constitua personne civile;

Considérant que les événements de 1830 et la séparation qui s'en est suivie, ont laissé aux actes du gouvernement néerlandais force et vigueur dans les provinces belges, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés par le gouvernement nouveau; qu'il n'est pas même allégué que l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1825 aurait été rapporté en Belgique; que cet arrêté n'a point fixé de limite à la durée de la société demanderesse et que celle-ci, dès lors, peut encore aujourd'hui agir comme personne civile, expressément autorisée en Belgique par l'autorité compétente au moment de sa formation;

Considérant que l'on objecte en vain la cessation de tout contrôle de la part du gouvernement depuis que le siège de la compagnie se trouve sur un territoire devenu étranger pour nous, que ce contrôle en effet ne forme pas une condition essentielle d'existence et qu'il est même jugé si peu indispensable que la loi du 14 mars 1835 n'en stipule aucun pour les sociétés établies à l'étranger dont elle reconnaît l'existence en Belgique; qu'il faut donc toujours en revenir à la seule vérification du point de savoir si le gouvernement néerlandais a pu et voulu autoriser pour le territoire belge la compagnie demanderesse; qu'au surplus il a été libre au roi des Belges d'abroger quand il le voulait ces arrêtés

portés par le roi des Pays-Bas, pour les provinces méridionales, mais que dans l'espèce aucune abrogation n'est intervenue;

Considérant qu'en fût-il autrement, et la compagnie néerlandaise, à raison de son nom, de son origine, de son siège, qui pour elle vaut domicile, dût-elle être assimilée aux personnes naturelles qui, par suite de la séparation des deux parties du royaume, ont perdu, dans les provinces méridionales, leur qualité de citoyen et leurs droits d'indigénat, il n'en resterait pas moins certain que jusqu'en 1830 au moins, la compagnie a existé en Belgique et a pu valablement s'y livrer à toutes les opérations que comportait son institution; qu'il faudrait donc, dans cette hypothèse, l'assimiler à une société anonyme légalement établie d'abord, mais dont l'autorisation aurait été retirée dans la suite: qu'à ce point de vue elle est recevable à exercer les droits par elle acquis au temps de son existence légale;

Attendu que les actions dont l'acquiescement est pour suivi au procès, ont été souscrites en 1825 par le baron Bonaventure, domicilié à Bruxelles; que dès ce moment il y a eu pour la compagnie, dont l'existence juridique à cette époque n'est point mise en doute, un droit irrévocablement acquis au paiement de la somme souscrite, les termes des paiements éventuels ne portant pas atteinte à l'actualité de l'obligation pure, simple et définitive que contractait le baron Bonaventure;

Attendu que le sieur Keyzers, en acquérant les droits du souscripteur originaire, en a pareillement assumé les obligations; qu'il est donc tenu envers la société en vertu de l'engagement parfaitement légal contracté par son auteur en 1825; qu'un droit engendrant nécessairement une action pour le faire valoir, la société au profit de laquelle existe un droit acquis, doit pouvoir aussi l'exercer, soit à titre de compagnie encore existante, soit au moins en qualité de liquidateur de la personne civile qui, en Belgique, serait réputée dissoute depuis 1830... »

Du ... décembre 1858.

OBSERV. — C'est avec raison, pensons-nous, que les arbitres ont déclaré la *Société anonyme néerlandaise d'assurance sur la vie* recevable à agir en justice devant les tribunaux belges pour réclamer l'exécution d'une obligation souscrite à son profit en Belgique, en 1825. En effet, comme le dit la sentence, l'existence légale de la société à cette époque dans toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, tel qu'il était alors constitué, ne peut être mise en doute. Dès lors, en admettant que la fondation du royaume de Belgique ait restreint cette existence aux limites du territoire hollandais, tout au moins la société devrait-elle être admise à liquider les opérations faites antérieurement dans nos provinces, de même qu'une société dissoute par l'expiration du terme assigné à sa durée ou pour toute autre cause continue d'exister pour sa liquidation.

Mais ce n'est qu'à ce point de vue que la décision des arbitres peut se justifier, et s'il se fût agi d'une opération faite par la société, en Belgique, postérieurement à la séparation des deux parties du royaume des Pays-Bas, nous croyons que la fin de non-recevoir aurait dû être accueillie. Les sociétés anonymes établies en Hollande avant 1830 et qui y ont conservé leur siège n'ont plus aujourd'hui d'existence légale en Belgique. C'est ce que nous allons essayer de démontrer.

Sans doute, lorsque, à la suite d'événements politiques, tels que conquêtes, révolutions, traités diplomatiques, une nation se divise en deux nations, la législation qui la régissait continue à avoir force et vigueur

dans chacune des deux nations nouvelles jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée; mais à côté de ce principe incontestable vient s'en placer un autre que méconnaissent les considérants de la sentence rapportée ci-dessus; cet autre principe, c'est que, par le fait seul de la séparation, la législation de chacune des deux nations nouvelles est désormais restreinte, quant à son applicabilité, à l'étendue de sa souveraineté propre; en d'autres termes, là où il y avait une seule législation régissant une seule nation, surgissent deux législations distinctes régissant deux nations distinctes; et ces deux législations nouvelles, bien qu'identiques, quant à l'objet de leurs dispositions, à celle qu'elles remplacent, en diffèrent essentiellement, en ce sens que la législation de l'une des deux nations est désormais inapplicable à tout ce qui, hommes et choses, relève de la souveraineté de l'autre.

Si l'on tient compte de ce principe, on doit dire que les lois de la Néerlande antérieures à 1850, devenues lois belges et en tant que lois belges, ont perdu pour l'avenir, à partir de la séparation, toute force et toute vigueur vis-à-vis des hommes et des choses relevant de la Hollande, de même que si les deux pays n'avaient pas été réunis, ou de même que si les lois avaient été, sous ce rapport, expressément abrogées.

Le Hollandais, après 1850, est encore protégé par la loi en Belgique, il peut invoquer encore la loi belge, sans doute; mais, s'il le peut, ce n'est pas parce que la Belgique et la Hollande ont formé autrefois une seule et même nation, c'est au même titre et dans les mêmes limites que tout autre étranger. Il jouit en Belgique des droits civils que la loi belge reconnaît à tous les hommes, et, aux termes de l'art. 11 du code civil, il jouit des droits civils qui sont accordés aux Belges par les traités de sa nation; mais il ne peut plus invoquer le bénéfice de la loi belge sous prétexte qu'avant 1850, cette loi lui était applicable et qu'elle n'a pas été expressément abrogée quant à lui: l'abrogation résulte de la séparation!

Les sociétés anonymes, créées sous l'empire et en vertu de la loi unique qui régissait la Belgique et la Hollande réunies, ont-elles échappé à l'application de ce principe? Quand tout ce qui dépendait de la Néerlande antérieure à 1850 s'est trouvé placé sous l'empire de l'une ou l'autre des deux souverainetés nées de la séparation, pourquoi les sociétés anonymes ressortiraient-elles à ces deux souverainetés? Pourquoi pourraient-elles invoquer encore dans chacune d'elles les lois antérieures à la séparation? N'y a-t-il pas, depuis la séparation, les sociétés anonymes hollandaises et les sociétés anonymes belges, de même qu'il y a les hommes hollandais et les hommes belges, les biens hollandais et les biens belges? L'affirmative ne semble pas douteuse, car il n'y a aucune raison pour placer ces sociétés dans une situation exceptionnelle sous ce rapport. Du jour de la séparation, les sociétés anonymes ayant leur siège en Hollande ont été régies par la loi hollandaise; celles dont le siège est en Belgique ont été régies par la loi belge. Le siège social, en effet, est le lieu où la société est censée se trouver toujours pour l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations; c'est au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège qu'est déposé l'acte de société; c'est le siège social qui détermine la compétence judiciaire vis-à-vis de la société; c'est lui aussi qui a déterminé, à l'époque de la séparation, sous quelle domination et sous quelle loi la société s'est trouvée placée. La société anonyme ayant son siège en Hollande s'est trouvée placée sous la loi civile hollandaise

et elle a cessé d'être régie par la loi civile belge, de même que les Hollandais, de même que les biens situés en Hollande, de même enfin que toutes les autres personnes civiles qui composent ce pays ou qui en dépendent, depuis l'Etat, les provinces et les communes jusqu'aux fabriques d'église, les congrégations hospitalières autorisées en vertu du décret du 18 février 1809, etc., etc.

S'il en est ainsi, si les sociétés anonymes qui ont leur siège en Hollande ne peuvent plus invoquer en Belgique la législation qu'elles pouvaient invoquer avant la séparation, il s'ensuit qu'elles n'ont plus d'existence légale dans notre pays.

La société anonyme, en effet, à la différence des personnes physiques, qui ont des droits partout, qu'elles puisent dans la nature, des droits reconnus par toutes les législations, et auxquelles la séparation a enlevé seulement cette portion des droits civils que la loi belge attache à la qualité de reigicite, la société anonyme n'a pas d'existence dans l'ordre naturel des choses; c'est un être fictif, une personne juridique; elle n'existe qu'en vertu de la loi civile et dans les limites du territoire soumis à cette loi. Là où elle ne peut plus invoquer le bénéfice de la loi, elle n'a aucun droit, elle n'existe pas. Si donc une société anonyme créée dans les provinces hollandaises avant 1850 et qui a continué à y avoir son siège n'est plus soumise à la loi belge et ne peut plus invoquer pour l'avenir le bénéfice de cette loi, elle n'a plus d'existence légale en Belgique. Comment existerait-elle en Belgique? Dans cette législation à l'empire de laquelle elle a été soustraite, qui n'a plus d'action sur elle et qui ne la protège plus, se trouve précisément l'arrêté royal qui l'a autorisée, sans lequel elle n'aurait jamais existé!

En résumé, avant 1850, la Société anonyme néerlandaise d'assurance sur la vie était en Belgique une société nationale; bien qu'établie dans les provinces hollandaises, elle avait existence dans nos provinces, parce que la Belgique et la Hollande formaient une seule nation. La fondation du royaume de Belgique en a fait chez nous une société anonyme étrangère et lui a fait perdre d'une manière absolue, pour l'avenir, le bénéfice de l'arrêté qui lui conférait existence légale en Belgique. De même que les sociétés anonymes établies dans tout autre pays, tant qu'elle n'aura pas été appelée à jouir en Belgique des avantages de la loi du 14 mars 1855, elle ne pourra y ester en justice, sauf, bien entendu, ainsi que nous le disions en commençant cette note, pour la liquidation des droits acquis antérieurement à la séparation de la Belgique et de la Hollande.

En Hollande, un jugement rendu par le tribunal cantonal d'Oostmarsum (Overyssel), le 4 juillet 1857, en cause de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie *Sûreté et Repos*, directeur M. Matthieu, à Bruxelles, contre E. W..., à Tubberghen, a décidé que « par suite de la fondation du royaume de Belgique, les sociétés anonymes établies dans ce pays étaient devenues des sujets étrangers; que, depuis lors, l'autorisation royale antérieure à 1850, qui leur avait donné l'existence dans le royaume des Pays-Bas, avait cessé de produire ses effets en Hollande; qu'elles n'y ont plus d'existence légale et n'y sont plus recevables à ester en justice. » (Voy. *Belg. jud.*, 1857, p. 1033.)

En Belgique, la question ne s'est jamais présentée dans les mêmes termes. Nous citerons toutefois, dans le sens des idées que nous venons de résumer, un arrêt de la cour de cassation, en date du 26 nov. 1846 (*Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, 1847, page 539).

Cet arrêt décide que les actions de la *Société de commerce des Pays-Bas* sont des effets publics ou fonds étrangers, et, comme telles, sont soumises à l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824 pour la liquidation du droit de succession. La *Société de commerce des Pays-Bas*, autorisée par les arrêtés du roi Guillaume des 29 mars, 19 avril et 18 août 1824, pour une période de temps qui expirait, sauf prorogation, au 31 décembre 1849, a toujours eu son siège à la Haye; elle a possédé un établissement à Bruxelles qui fut fermé à l'époque de la révolution. En 1843, l'administration des finances exigea de la succession d'un sieur de Ghendt, décédé à Bruxelles, un supplément de droit sur 15 actions de cette société, qu'elle considérait comme *fonds étrangers*. Le tribunal civil de Bruxelles ordonna la restitution du supplément de droit perçu; mais l'administration des finances se pourvut en cassation, et voici dans quels termes la cour statua sur le moyen, présenté pour la première fois devant elle, et tiré de ce que les actions de la *Société de commerce*, étant nationales dans leur origine, n'avaient pu devenir étrangères par suite des événements postérieurs qui avaient amené la séparation de la Belgique et de la Hollande :

« Attendu que c'est sans fondement que le défendeur soutient que le jugement attaqué devrait être maintenu par le motif que les obligations dans la *Société de commerce des Pays-Bas*, nationales dans leur origine, n'avaient pu devenir étrangères à la Belgique par les événements postérieurs qui avaient amené la séparation de la Belgique avec la Hollande, car le traité de paix conclu entre la Belgique et la Hollande, le 19 avril 1839, ayant rendu la séparation entre les deux pays définitive, la Hollande, ses établissements publics et les établissements privés qui y ont conservé leur siège, sont, au moins depuis cette époque, devenus étrangers à la Belgique, et il en est nécessairement de même des actions émises par ces établissements... »

*Les administrateurs et directeurs d'une société anonyme ne peuvent être soumis à la contrainte par corps pour l'exécution de condamnations prononcées à charge de la société (code de comm., art. 52; code civil, art. 2063).*

(COMP. D'ASSUR. LA PROVIDENCE, — C. BANSE.)

La cour de Douai, par arrêt du 12 mars 1836, a confirmé un jugement du tribunal de Cambrai qui condamnait la Compagnie française d'assurances *la Providence*, en la personne de son directeur, et par corps, à exécuter un contrat intervenu entre elle et le sieur Banse.

Le directeur de la compagnie se pourvut en cassation contre cet arrêt.

ARRÊT. — « La cour;... Attendu que l'arrêt attaqué condamne la Compagnie *la Providence* en la personne de son directeur et par corps; que la Compagnie *la Providence* est une société anonyme; qu'aux termes de l'art. 52, code de comm., les administrateurs des sociétés anonymes ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; qu'ils ne peuvent donc pas être soumis à la contrainte par corps; qu'aux termes de l'art. 2063, code Nap., aucune contrainte par corps ne peut être prononcée hors des cas déterminés par la loi; que dans ces circonstances, en prononçant la contrainte par corps, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 2063, code Nap.; qu'il s'agit d'une nullité d'ordre public, que la cour doit suppléer d'office; casse, etc. » Cour de cassation de France. — Du 13 juin 1837.

Obs. — Ce point n'est pas douteux. Voy. dans le même sens : cassation de France, 23 mai 1826 (S., 1826, 1, 452-399); 16 juin 1831 et 19 nov. 1836 (Daloz P., 1831, 1, 164, et 1837, 1, 60).

## FAITS ET DOCUMENTS

### CONCERNANT LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS ANONYMES (1838).

*Nota.* Ainsi que nous l'avons dit dans l'*Avertissement* placé en tête de ce Recueil, nous nous bornons à noter, dans cette deuxième partie, les faits qui ne sont pas renseignés dans les statuts ou dans leurs modifications et qui ne sont pas la conséquence nécessaire des dispositions statutaires, mais qui se produisent en vertu de ces dispositions.

— Le chiffre qui précède le nom de chaque société correspond au numéro sous lequel les statuts sont reproduits dans la *Collection complète*. Pour les sociétés dont les statuts ou leurs modifications sont reproduits dans le *Complément de la Collection complète*, le numéro d'ordre est suivi du mot *Complément (Compl.)*.

**2. — UNION DU CRÉDIT (Bruxelles).** — *État du capital.* — Le capital s'élève, au 31 décembre 1838, à 17,883,200 fr., y compris 1,098,000 fr., correspondant au crédit ouvert, à 90 sociétaires, conformément à la circulaire du 1<sup>er</sup> janvier 1831 (voy. la *Collection complète*, page 6, note 1). A la même date, le nombre des sociétaires est de 1,700.

**3. — UNION DU CRÉDIT DE GAND.** — *État du capital.* — Au 31 décembre 1838, le nombre des ac-

tions émises est de 8,529, faisant ensemble 4,264,300 francs et réparties entre 437 sociétaires.

**4. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE.** — *État du capital.* — Au 31 déc. 1838, le nombre des actions émises est de 3,001, faisant ensemble 2,500,300 fr. et réparties entre 329 sociétaires.

**7. — SOCIÉTÉ DES CAPITALISTES RÉUNIS DANS UN BUT DE MUTUALITÉ INDUSTRIELLE.**

— *Emission d'obligations.* — En février 1858, le conseil général a décidé l'émission d'obligations consistant : 1° en titres au porteur de 500 fr. remboursables à deux ans de date et donnant 4 p. c. d'intérêt annuel, payables de six en six mois ; 2° en promesses à ordre ou au porteur payables, soit à trois mois de vue, soit à terme de six mois à un an, et portant intérêt à 3 p. c. l'an (voy. art. 7 des statuts).

**9. — SOCIÉTÉ DES ACTIONS RÉUNIES.** — *Rémission d'actions.* — Le 15 mars 1858, la société a mis à la disposition de ses actionnaires et de ceux de la Banque de Belgique 5,000 de ses propres actions qu'elle avait précédemment rachetées. La souscription a eu lieu au cours de 740 francs payables 10 p. c. au comptant, 10 p. c. le 1<sup>er</sup> juillet, 20 p. c. le 1<sup>er</sup> octobre 1858, 10 p. c. le 1<sup>er</sup> février, 20 p. c. le 1<sup>er</sup> avril, 10 p. c. le 1<sup>er</sup> juillet et 20 p. c. le 1<sup>er</sup> octobre 1859. Le nombre de ses propres actions que la société a en portefeuille se trouve ainsi réduit à 3,816.

**11. — BANQUE DE SERAING.** — *Appel de fonds.* — Il a été appelé 10 p. c., soit 100 fr., par action, payables le 1<sup>er</sup> août 1858, en conformité de l'article 9 des statuts.

**53. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER BELGES DE LA JONCTION DE L'EST.** — *Emission d'obligations.* — En vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 30 mars 1858, il a été émis, le 1<sup>er</sup> avril suivant, 4,000 obligations, chacune d'une valeur nominale de 500 francs, soit, ensemble, de 2,000,000 de francs. Ces obligations produisent chacune un intérêt annuel de 15 fr. payables par moitié, chaque semestre, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre. Elles sont remboursables par voie de tirage au sort dans un délai qui expire en 1943, suivant le tableau d'amortissement annexé au titre. Ce tirage a lieu chaque année en assemblée générale, et les obligations sorties sont remboursées, à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant, au siège de la société ou chez les banquiers à désigner par elle.

**54. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE CHARLEROI A LOUVAIN.** — *Conversion d'obligations en actions.* — Le 19 février 1858, le conseil d'administration, usant du pouvoir qui lui a été confié par l'alinéa 1<sup>er</sup> des dispositions additionnelles à l'article 6 des statuts (1), a fixé au 1<sup>er</sup> juin 1858 le délai endéans lequel les 2,500 obligations de 1,000 fr. à 4 1/2 p. c., garanties, ont pu être converties en actions garanties, au pair des deux valeurs. Il a été profité de cette faculté pour 1,450 obligations.

— *Etat du capital au 31 décembre 1858.* — Le capital de la société se trouve composé comme suit, au bilan arrêté le 31 décembre 1858 :

1°	11,328 actions gar., 4 1/2 p. c.	5,664,000 00
2°	1,050 obligations garanties,	
4 1/2 p. c.	.....	1,050,000 00
3°	11,736 obligations convertibles,	
5 p. c.	.....	5,868,000 00
4°	4,255 obligations à prime . . .	2,116,500 00
5°	4,000 actions de capital. . . .	2,000,000 00
	Ensemble. . .	16,698,500 00
	Fonds de roulement, approvisionnements, dettes diverses mentionnées au bilan . . . . .	1,179,079 20
	Total. . .	17,877,579 20

**59. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.** — *Emission d'obligations.* — Les obligations qui restaient à émettre au 31 décembre 1857 pour compléter le capital social fixé par l'article 6 des statuts ont été presque toutes émises en 1858. L'émission a eu lieu au taux de 250 fr. A l'actif du bilan arrêté le 31 décembre 1858, il ne figure plus, de ce chef, qu'une somme de 62,774 fr. 5 c.

**64. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY.** — *Appels de fonds.* — Il a été fait, en 1858, deux appels de fonds aux porteurs des actions nouvelles (nos 2201 à 3800), l'un de 100 fr. par action, payables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1858, et le second de 150 fr. par action, payables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859. Les appels de fonds effectués sur les actions nouvelles s'élevèrent ainsi, au 31 décembre 1858, à 400 fr. par action.

**65. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES.** — *Appel de fonds.* — Il a été fait un appel de fonds de 50 francs par action, payables le 3 février 1858, ce qui a porté à 200 fr. par action les versements effectués.

— *Nouveau délai pour la réunion complète du capital.* — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 janvier 1857, qui a approuvé les statuts primitifs de la compagnie, lui imposait l'obligation de justifier, vis-à-vis du gouvernement, dans le délai d'un an à partir de la date dudit arrêté, de la réunion complète du capital-actions et, dans le délai de deux ans, de celle du capital-obligations. Le 11 janvier 1858, est intervenu un arrêté royal qui a prolongé ces délais d'un an (*Monit.*, 15 janvier 1858). Voy. 1<sup>re</sup> partie de ce Recueil, p. 13, les modifications qui ont été introduites aux statuts, le 21 avril 1858.

**90. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA VALLÉE DU PIÉTON.** — *Emission d'obligations.* — Le 26 janvier 1857, la société a émis 900 obligations au taux de 400 fr. chacune, soit ensemble 360,000 fr. Ces obligations produisent 20 fr. d'intérêt par an, et sont remboursables à 500 fr., par voie de tirage au sort annuel. Intérêts et capitaux sont payables au siège de la société, à Roux. 60 de ces obligations, tirées au sort en 1858, sont remboursables à partir du 1<sup>er</sup> février 1859.

**93. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE BONNE-ESPÉRANCE.** — *Emission d'actions.* — L'assemblée générale des actionnaires a autorisé, le 3 mai 1858, l'émission des 200 actions mentionnées au dernier alinéa de l'art. 8 des statuts. Ces actions ont été mises par l'administration de la société à la disposition des actionnaires, à raison d'une action pour six, au taux de 525 fr., payables 200 fr. avant le 3 juin, 200 fr. avant le 3 août et 125 fr. avant le 3 novembre 1858.

**95. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT, SUR ELOUGES.** — *Emission d'obligations.* — En vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 15 septembre 1858, il a été émis 800 obligations au porteur de 500 fr. chacune. Ces

(1) La note 2, page 187 de la *Collection complète*, renferme, à ce sujet, une erreur qui a déjà été rectifiée dans les *errata* de ladite collection.

obligations portent intérêt à 6 p. e. l'an, payables par semestre, les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Elles sont remboursables en 10 années à partir du 30 juin 1862 (soit 80 obligations par année), par voie de tirages au sort annuels qui auront lieu à l'assemblée générale du 15 septembre; la société se réservant néanmoins le droit d'anticiper sa libération à partir de 1863, en faisant désigner annuellement par le sort plus de 80 obligations à rembourser. Le remboursement est effectué le 30 juin qui suit le tirage. Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations ont lieu, au choix des porteurs : à Bruxelles, chez M. Michiels, rue du Commerce, 75; à Paris, chez M. Pitat, 47, rue de Chabrol; à Mons, chez M. V. Designy; à Elouges, au siège de la société.

**102. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE CHATELINAU.** — *Emission d'obligations. Conversion d'actions en obligations.* — L'assemblée générale des actionnaires a autorisé l'émission de 1,500 obligations de 1,000 fr., à l'intérêt de 5 p. e., à date fixe, remboursables d'année en année, par 100,000 fr. De ces 1,500,000 fr. d'obligations, 1,000,000 a été échangé contre 1,000,000 d'actions de la série B qui restaient à amortir en conformité de l'article 6 des statuts, et 500,000 fr. ont compensé une somme égale d'avances précédemment faites par la Société Générale. Ces 1,500,000 fr. d'obligations figurent au passif du bilan arrêté le 30 juin 1858. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858, les bénéfices réalisés, après déduction des intérêts et de l'amortissement des obligations, seront distribués aux actionnaires.

**127. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER.** — *Emissions d'obligations.* — En janvier 1858, le conseil général, usant de la faculté consacrée par le § 3 de l'article 1<sup>er</sup> des statuts, a décidé l'émission d'obligations au porteur, jusqu'à concurrence de 1,500,000 fr., savoir :

500,000 fr., remboursables le 1 <sup>er</sup> août 1861.
500,000                   "                   "                   1862.
500,000                   "                   "                   1863.

Ces obligations sont munies de coupons semestriels d'intérêt, à raison de 5 p. e. l'an, payables le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août, chez MM. Brugmann fils, à Bruxelles, L. R. Bischoffsheim, à Anvers, Maertens-Pelckmans, à Gand, et veuve Charles Dubois et Ce, à Liège. Elles sont remboursables à Bruxelles.

Le placement de ces obligations était effectué avant le 1<sup>er</sup> août 1858, et, à cette date, une deuxième série d'obligations, d'une importance égale, était en cours d'émission.

**128. — SOCIÉTÉ DES MINES ET Fonderies DE PLOMBE, CUIVRE ET ZINC DES SEPT-MONTAGNES.** — *Emprunt.* — Le 10 février 1858, l'assemblée générale des actionnaires, en exécution de l'article 10 des statuts, a autorisé le conseil d'administration à émettre 100 actions de la société, et, pour le cas où ces actions ne pourraient être émises au taux de 1,000 fr., à contracter un emprunt à concurrence de 100,000 fr., en donnant au besoin hypothèque sur l'avoir social. Ces actions n'ont pas été émises jusqu'à présent : un crédit de 100,000 fr. a été ouvert à la société par une maison de banque de Liège.

**129. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE SAMBRE-ET-MEUSE.** — *Appels de*

*fonds.* — Il a été fait, en 1858, deux appels de fonds, chacun de 50 fr. par action, payables, le premier, du 5 au 20 juin, et le second, du 10 septembre au 1<sup>er</sup> oct. Les versements effectués s'élèvent dès lors, au 31 décembre 1858, à 250 fr. par action.

**158. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CANAL DE BOSSUYT A COURTRAI.** — *Emission d'obligations.* — Les 10,188 obligations qui restaient à émettre au 31 décembre 1857, pour le complément du capital social, ont été placées dès le commencement de l'année 1858, au taux moyen de 280 fr. chacune.

Il n'a pas été fait, dans le cours de l'année 1858, d'appel de fonds sur les actions.

**159. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR.** — *Remboursement sur actions.* — En vertu de décision prise en assemblée générale des actionnaires, le 1<sup>er</sup> mars 1858, il a été remboursé 100 fr. sur le capital de chaque action, qui se trouve ainsi réduit à 1,400 francs.

**173. — SOCIÉTÉ LINIÈRE GANTOISE.** — *Émissions d'actions.* — Du 3 au 12 avril 1858, la société a émis par voie de souscription entre les actionnaires 849 actions, chacune de 1,000 fr., payables par cinquième, les 15 avril, 15 juillet, 15 septembre, 15 novembre 1858 et 15 janvier 1859.

En décembre 1858, une souscription publique a été ouverte à 1,000 actions de 1,000 fr., émises au taux de 1,040 fr., payables contre la remise des titres, le 3 janvier 1859, ou moyennant bonification des intérêts à 5 p. e. l'an — en quatre versements successifs de 260 fr. chacun, les 3 janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 1859.

Par ces deux émissions, le capital social se trouve porté à 4,000,000 de francs, maximum autorisé par les statuts.

**175. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE BRUXELLES.** — *Emissions d'actions.* — Du 1<sup>er</sup> au 4 février 1858, une souscription publique a été ouverte pour l'émission de 1,000 actions, dites *nouvelles*, de 500 francs chacune, payables 100 fr. dans les huit jours de la souscription, 200 fr. le 1<sup>er</sup> mai et 200 fr. le 1<sup>er</sup> juillet 1858, lesdites actions participant aux résultats des opérations sociales, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858.

Le 15 octobre 1858, l'assemblée générale des actionnaires a décrété l'émission immédiate de 1,000 actions nouvelles de 500 fr. chacune, participant aux résultats des opérations sociales de l'année 1858-1859, et elle a autorisé le conseil d'administration à accepter la proposition de MM. Brugmann fils, banquiers, de prendre toutes ces actions au taux de 600 fr. chacune.

Elle a en outre décidé la création de 1,000 autres actions nouvelles, ce qui en portera le nombre à 4,000, et autorisé le conseil général à les émettre au mieux des intérêts de la société, en tout ou en partie, s'il le juge avantageux pour augmenter les moyens de production. Cette émission n'a pas encore été faite.

*Emprunt.* — La même assemblée a autorisé le conseil d'administration à faire un emprunt jusqu'à concurrence de 500,000 fr., soit par obligations, soit autrement, et à donner, au besoin, l'avoir de la société en hypothèque. L'année 1858 s'est écoulée sans qu'il ait été donné suite à cette décision.

**181. — UNION DES PAPETERIES.** — *Émission d'actions privilégiées. État du capital.* — L'assemblée

générale des actionnaires, dans sa séance du 5 juillet 1858, a décidé, en vertu de l'article 7 des statuts, que le nombre des actions privilégiées serait augmenté de 250, et elle a autorisé le conseil d'administration à émettre ces actions pour être affectées au fonds de roulement.

Cette résolution porte à 2,000, maximum prévu par les statuts, le nombre des actions privilégiées que peut émettre la société. Par suite, le capital social se trouve désormais composé de 2,000 actions privilégiées et de

2,000 actions non privilégiées, chacune de 500 francs. Ces actions ne sont pas toutes émises : au 31 décembre 1858, il y a 1,450 actions privilégiées et 865 actions non privilégiées émises (1).

**183. — COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES.**  
— *Remboursement d'obligations.* — Le 15 juin 1858, l'assemblée générale a décidé le remboursement de 50 obligations, en conformité des art. 4 et 20 des statuts.

---

## FAITS ET DOCUMENTS

### CONCERNANT L'AVOIR DES SOCIÉTÉS ANONYMES (1838).

*Nota.* Voyez, sur la nature des renseignements réunis sous cette rubrique, l'*Avertissement*, placé en tête de ce Recueil.

**50. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE NAMUR A LIÈGE ET DE MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS.** — *Convention portant cession et abandon, au profit de l'Etat belge, du chemin de fer de Mons à Manage.*

« Art. 1<sup>er</sup>. La société anonyme qualifiée ci-dessus cède et abandonne à l'Etat belge, qui accepte, tous les droits qui lui compètent sur la ligne de Mons à Manage, en vertu de la concession qui lui a été octroyée par arrêté royal en date du 20 juin 1845, de telle sorte que, quant à cette partie de sa concession, l'Etat se trouvera, par l'effet de la présente cession, subrogé à tous les droits de la prédite société, pour en jouir à son profit exclusif, tout comme si la prédite concession avait pris fin par l'expiration du terme y assigné.

« Cette concession comprend :

« A. Le chemin de fer qui s'étend de Mons à Manage, ainsi que l'embranchement qui se détache du tronçon principal à la station de la Louvière, et se termine au viaduc de Bascoup, avec leurs stations et gares, leurs ouvrages d'art, leurs ateliers et magasins, le bassin établi à Mons avec son bureau, ses quais et ses voies de raccordement, en un mot, tous les établissements, constructions et ouvrages d'art qui en constituent les dépendances ;

« B. Le matériel roulant, les outils, instruments et engins de toute espèce, le mobilier des stations et des bureaux, les billets et rails avec leurs accessoires qui se trouvent approvisionnés à la date des présentes, ainsi que tous autres approvisionnements, tels que les pièces de rechange et imprimés, pourvu que ceux-ci, par leur forme ou leur teneur, se trouvent définitivement affectés à l'exploitation de la ligne cédée ; et généralement tous les objets mobiliers ou meubles

quelconques servant à l'exploitation de cette ligne, sans aucune exception ni réserve.

« Il sera dressé du tout, contradictoirement et dans le délai de 2 mois, à dater de l'approbation à donner aux présentes par la législature, des états descriptifs et inventaires détaillés pour valoir de remise au gouvernement qui, dès ce moment, pourra en jouir et disposer comme de chose à lui appartenante.

« Art. 2. Il est déclaré dès à présent par la société :

« 1<sup>o</sup> Qu'elle a passé, à la date du 9 février 1855, une convention de tarifs avec la Compagnie du chemin de fer de Mons à Hautmont ;

« 2<sup>o</sup> Qu'elle entend se réserver, pour les vendre, quand une autorisation du gouvernement lui permettra de le faire, les excédants de terrains acquis au nom de l'Etat, et qui, à la suite du bornage contradictoire fait en exécution de l'article 29 du cahier des charges du 19 juin 1845, seront reconnus par le gouvernement ne pas faire partie du corps de la route ;

« 3<sup>o</sup> Que l'exploitation de la ligne et du bassin ayant commencé le 15 février 1851, la concession expire le 15 février 1941.

« 4<sup>o</sup> Que des affaissements se produisent dans le sol sur une longueur ensemble de 3,750 mètres au-dessus des concessions charbonnières de Bracquagnies, la Louvière, Sars-Longchamps, Haine-Saint-Pierre, Mariemont et Bascoup.

« Bracquagnies rembourse régulièrement les dépenses résultant des affaissements du sol sur sa concession ; Bois-du-Luc a refait, à ses frais, le viaduc qui se trouve au-dessus de ses charbonnages ; la Louvière est assignée pour indemniser la compagnie des relèvements qu'il a fallu faire sur sa concession ; Mariemont a refusé, jusqu'à ce jour, de reconnaître que les tassements qui se produisent sur sa concession sont de son fait. Un relèvement des voies est maintenant nécessaire sur la concession de Haine-Saint-Pierre.

« 5<sup>o</sup> Que la compagnie possède, pour l'exploitation de la ligne, 12 locomotives (suit leur description) ;

(1) A la note I, page 644, de la *Collection complète*, au lieu de : « Ces actions ont été émises en vertu d'une... » il faut lire : « L'émission de ces actions a été autorisée par... »

« 12 tenders, 16 voitures et 8 fourgons sont affectés au service des voyageurs.

« Le matériel pour le transport des marchandises se compose de 996 waggons à charbon et 40 waggons-freins.

« En conséquence, l'Etat belge se trouvera, par l'effet de la cession stipulée à l'article 1<sup>er</sup>, substitué à tous les droits et à toutes les obligations qui peuvent résulter, pour la société cédante, des faits et de la convention qui viennent d'être rappelés.

« Art. 3. L'Etat belge entrera en jouissance du chemin de fer de Mons à Manage, ainsi que de tout ce qui fait partie de la cession, aussitôt après la promulgation de la loi qui doit sanctionner la présente convention.

« Art. 4. A dater de son entrée en jouissance, l'Etat belge demeurera exclusivement chargé, pour son compte et à ses risques et périls, de l'exploitation du chemin de fer de Mons à Manage avec ses embranchements, et il en percevra tous les produits directs et indirects.

« Art. 5. L'abandon et la cession, consentis par l'article 1<sup>er</sup> des présentes, a lieu à forfait, moyennant une rente annuelle et invariable, de 672,350 francs qui constituera le prix de cession et qui sera payée à la société cédante, pendant toute la durée que devait avoir encore la concession du chemin de fer rétrocédé par les présentes.

« Le paiement de la rente susdite s'effectuera en deux termes égaux, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, entre les mains de la société, qui en fera la répartition entre ses actionnaires.

« La rente due par l'Etat ne sera payée entre les mains du représentant de la société concessionnaire, que lorsque celui-ci aura prouvé, à la satisfaction du gouvernement, que le paiement des sommes dues aux porteurs d'obligations, conformément aux stipulations de l'article 5 des statuts de ladite société, modifiés et approuvés par l'arrêté royal du 29 octobre 1854, a été assuré.

« Moyennant le paiement de la rente annuelle qui vient d'être stipulée, l'Etat belge pourra disposer de tout ce que la cession comprend en immeubles et objets mobiliers, librement et sans charge aucune, autres que celles qui résulteront de ses faits propres. En conséquence, la société demeurera seule chargée de faire droit à toutes les réclamations qui auront pour cause un fait antérieur à la reprise de l'exploitation effectuée par l'Etat, à qui la société promet, à cet égard, complète garantie, s'obligeant à le tenir parfaitement indemne de toutes condamnations auxquelles ces réclamations pourraient donner lieu à sa charge.

« En sus de la rente stipulée ci-dessus, l'Etat belge s'oblige, immédiatement après son entrée en jouissance, à payer à la société concessionnaire la valeur, d'après expertise ou évaluation contradictoire, de tous les objets approvisionnés par la société, mais qui, n'ayant pas été affectés définitivement et exclusivement au service de la ligne cédée, ont conservé le caractère de marchandises, tels que les huiles, les bois de chauffage, les planches, etc.; en conséquence, ces objets deviendront la propriété de l'Etat belge qui pourra en prendre possession en même temps que de la ligne cédée.

« Le premier semestre de la rente de 672,350 francs prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1857...

« Bruxelles et Londres, le 16 et le 17 fév. 1857. »

Cette convention a été approuvée par la loi du 8 juillet 1858 (*Monit.*, 31 juillet 1858).

Le 1<sup>er</sup> août 1858 l'Etat belge a pris possession du chemin de fer de Mons à Manage.

Par suite de la cession, un arrêté royal, en date du 8 août 1858, a accordé à M. Donckier-Jamme démission honorable de ses fonctions de commissaire du gouvernement près ladite société. (*Monit.*, 13 août 1858).

— *Traité avec la Compagnie française du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation du prolongement de la ligne de Namur à la frontière française par Dinant, dans la direction de Givet.*

Art. 1<sup>er</sup>. La Société du chemin de fer du Nord s'engage envers la Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage à se charger de la construction et de l'exécution complète du prolongement de la ligne de Namur à la frontière française par Dinant, dans la direction de Givet.

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense nécessitée par l'exécution de ce prolongement, au moyen de la négociation d'obligations d'emprunt, créées par la Société anonyme des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage.

« Ces obligations seront au capital nominal de 500 francs, rapportant 15 francs d'intérêts par an, payables par semestres. Elles seront remboursables, pendant toute la durée de la concession de la ligne à construire, au moyen d'un amortissement progressif, qui s'effectuera chaque année par voie de tirage au sort.

« Les titres mentionneront l'objet spécial pour lequel ils seront créés; ils seront munis de coupons d'intérêts et du tableau de l'amortissement.

« Le texte de l'article 8 ci-après y sera inséré en entier.

« Enfin, ils seront visés pour contrôle par la Compagnie du Nord ou les personnes qu'elle délèguera à cet effet.

« Art. 3. Le nombre d'obligations à émettre, en une ou plusieurs fois, sera tant provisoirement que définitivement convenu d'accord entre la Compagnie de Namur à Liège et de Mons à Manage et la Compagnie du Nord; il sera calculé de manière à procurer le capital effectif nécessaire à l'exécution complète des travaux et du matériel fixe et roulant pour une exploitation complète de la ligne, ainsi que pour le service des intérêts des capitaux pendant le temps de la construction et jusqu'à la mise en exploitation de la ligne.

« Art. 4. Les parties contractantes s'entendront entre elles sur les époques d'émission, le prix et les conditions de paiement desdites obligations.

« Au fur et à mesure de leur rentrée, les fonds provenant du placement des obligations seront versés à la compagnie du Nord ou aux personnes qu'elle désignera, pour être par elle employés à la construction du chemin.

« Il en sera tenu un compte spécial, ainsi que des dépenses de construction et d'exécution de la ligne.

« Art. 5. La Compagnie du Nord fera faire par ses ingénieurs et employés les plans, études et tracés de la ligne à construire; elle les présentera et discutera, soit directement, soit comme déléguée par la Compagnie de Namur à Liège et de Mons à Manage, avec le gouvernement belge. Elle agira, dans toutes circonstances, et pour la construction, comme pourrait le faire la Compagnie de Namur à Liège et de Mons à Manage, même au nom de cette compagnie, et sera substituée à tous ses droits; par contre, elle sera soumise à toutes les clauses et conditions du cahier des charges de la concession.

« Art. 6. Après l'exécution complète de l'entreprise, les comptes en seront arrêtés d'accord entre les admi-



nistrations des deux compagnies contractantes, et le montant des obligations d'emprunt sera définitivement fixé.

« Dans ces comptes seront compris tous les frais de confection et de négociation des obligations, lesquels frais seront à la charge de l'opération.

« ART. 7. La Compagnie du Nord, après la réception de la ligne par les autorités compétentes, en prendra l'exploitation pour son compte, à ses risques et périls, comme si elle en était propriétaire; elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans aucune exception ni réserve.

« Ce droit exclusif d'exploitation appartiendra à la Compagnie du Nord pour toute la durée de la concession de la ligne.

« A l'expiration de cette concession, la compagnie exploitante fera à l'Etat belge la remise du chemin, aux charges et conditions imposées à la Société de Namur à Liège et de Mons à Manage, et en son lieu et place, et elle profitera de toutes les stipulations attachées à cette remise.

« ART. 8. Pour prix de ce droit d'exploitation, la Compagnie du Nord s'oblige, tant qu'elle sera maintenue en jouissance, à payer, en l'acquit de la Société anonyme de Namur à Liège et de Mons à Manage, aux porteurs des obligations spécialement créées pour l'exécution du chemin, l'intérêt semestriel d'ensemble (15 francs par an) dont ces obligations seront productives, et de fournir aussi le montant de l'annuité nécessaire à l'amortissement progressif desdites obligations, conformément au tableau d'amortissement dressé à cet effet et porté sur les titres d'obligations.

« Le paiement desdits intérêts et celui des obligations à rembourser pourront avoir lieu, au choix des porteurs, soit à Bruxelles, soit au siège de la Compagnie du Nord, à Paris.

« ART. 9 et 10. (Dispositions transitoires.)

« Fait double à Paris, le 10 juillet 1858. »

Ce traité a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Nord, le 20 juillet 1858.

**52. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.** — *Chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendaël à Nivelles; concession; renonciation.* — Loi du 5 mars 1858 (*Monit.*, 9 mars 1858) : « Le gouvernement est autorisé à accepter éventuellement la renonciation de la société anonyme dite : *Grande Compagnie du Luxembourg*, à la concession des chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendaël à Nivelles, qui lui a été accordée par arrêté royal du 10 février 1854, et à lui restituer le cautionnement de 500,000 fr. déposé dans les caisses de l'Etat.

« Cette acceptation et la restitution du cautionnement ne pourront avoir lieu qu'après le versement, par une nouvelle compagnie, d'un cautionnement équivalent, et la justification de l'accomplissement de la seconde condition, déterminée par l'article 3 du cahier des charges. »

— *Ouverture de la ligne de Namur à Arlon.* — Le 27 octobre 1858 a eu lieu l'inauguration de la ligne de Namur à Arlon, parcourant 136 kilomètres. Cette ligne est à une seule voie.

**56. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.** — *Exploitation du chemin de fer de Lierre à Turnhout.* — La convention en vertu de laquelle cette société exploite la ligne

de Lierre à Turnhout (voy. la note 2, page 95 de la *Collection complète*) a été maintenue en 1858; toutefois la redevance annuelle payée de ce chef à la *Société du chemin de fer de Turnhout* a été réduite de 9,000 fr.

**62. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE MONS A HAUTMONT ET DE SAINT-GHISLAIN.** — *Traité portant bail de ses chemins de fer au profit de la Compagnie française du chemin de fer du Nord.*

« ART. 1<sup>er</sup>. La Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain donne à bail à la Compagnie du chemin de fer du Nord, qui l'accepte :

« 1<sup>o</sup> Le chemin de fer de Mons à Hautmont et son raccordement vers Maubeuge;

« 2<sup>o</sup> Le chemin de fer de Saint-Ghislain et ses embranchements, y compris le raccordement de Saint-Ghislain à Frameries;

« 3<sup>o</sup> Le chemin de fer de Thulin à Élouges;

« Tels que lesdits chemins se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, gares, stations, maisons de garde, magasins, ateliers, outillage, matériel fixe et roulant, mobilier des gares, approvisionnements, matériaux de toute nature, terrains et toutes autres dépendances appartenant à la société bailleuse, sans exception ni réserve.

« ART. 2. Il est déclaré par la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain :

« 1<sup>o</sup> Que le chemin de fer de Mons à Hautmont part de la gare du chemin de l'Etat à Mons, dessert les stations de Frameries, Quévy, Feignies, et aboutit à Hautmont à la gare du chemin de fer du Nord; que ce chemin est à deux voies sur toute son étendue, sauf dans la partie parallèle au chemin de fer du Nord en arrivant à Hautmont;

« 2<sup>o</sup> Qu'un embranchement à une voie partant de la gare d'Hautmont aboutit à une gare d'eau sur la Sambre, laquelle gare est une dépendance du chemin;

« 3<sup>o</sup> Qu'un embranchement vers Maubeuge est en cours d'exécution, et que la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain est en instance pour en obtenir la concession;

« 4<sup>o</sup> Que, quant au chemin de fer de Saint-Ghislain, le raccordement avec Frameries est fait à une voie;

« 5<sup>o</sup> Que le chemin de Thulin à Élouges est fait à une voie;

« 6<sup>o</sup> Que les délais d'exécution prévus à l'article 17 du cahier des charges belge et à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges français pour le chemin de fer de Mons à Hautmont, ont été prorogés par décret impérial du 6 décembre 1856 pour la partie française, et par arrêté ministériel en date du 17 juillet 1856 pour la partie belge; que néanmoins, et en ce qui concerne la concession française, la limite de durée de ladite concession est fixée au 15 septembre 1946;

« 7<sup>o</sup> Que le droit de la Compagnie du chemin de fer de Mons à Hautmont sur la ligne de Mons à Hautmont, au chemin de fer de Saint-Ghislain et à ses embranchements, au raccordement du chemin de Saint-Ghislain à Frameries, est amplement expliqué dans le préambule et dans l'article 6 des statuts de l'acte de société anonyme passé à Bruxelles devant le notaire Annez, le 9 février 1856, autorisé par arrêté royal du 2 mars 1856; qu'elle se réfère à cet acte et à toutes les annexes dont elle a remis des exemplaires imprimés à la Compagnie du chemin de fer du Nord;

« 8<sup>o</sup> Que, conformément à l'article 17 des mêmes statuts, la construction du chemin de fer de Mons à Hautmont et le raccordement de Saint-Ghislain à Fra-

meries ont été entrepris à forfait, moyennant un prix déterminé, mais que la compagnie a fait elle-même emploi, en établissement du matériel d'exploitation, du montant des 3,400 actions, soit 1,700,000 francs, réservés à cet effet par l'article 8 des statuts; et que, pour la réfection du chemin de fer de Saint-Ghislain, comme aussi pour le raccordement vers Maubeuge de la ligne aboutissant à Hautmont, pour l'établissement du télégraphe, l'acquisition du chemin de Thulin à Elouges, dont il sera parlé ci-après, et autres dépenses non comprises dans le forfait, la compagnie a émis, avec l'autorisation de l'assemblée générale de ses actionnaires, 7,000 obligations d'emprunt dont la réalisation a produit un capital effectif de 2,050,000 francs;

« 9<sup>o</sup> Que la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain est devenue propriétaire du chemin de fer de Thulin à Elouges suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Boulanger, notaire à Mons, en date du 12 décembre 1856; que ce chemin a été concédé à perpétuité; que par l'acte d'acquisition la Compagnie de Mons à Hautmont a pris envers les vendeurs des obligations spécifiées audit acte, et dont il sera justifié à la Compagnie du chemin de fer du Nord par la production du contrat ci-dessus daté;

« 10<sup>o</sup> Que la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain n'a point établi de gare à Mons, mais que, par convention avec l'Etat, l'usage en commun de la gare de Mons appartenant à l'Etat lui a été concédé à des conditions arrêtées et susceptibles de révision; qu'une convention analogue existe aussi pour les gares de Saint-Ghislain et de Thulin;

« 11<sup>o</sup> Qu'enfin, la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain possède un matériel uniquement belge, dont il sera dressé inventaire entre les parties contractantes.

« ART. 5. La Compagnie du chemin de fer du Nord entrera en jouissance des chemins présentement donnés à bail, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

« Dès son entrée en jouissance, la Compagnie du chemin de fer du Nord sera substituée à la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, à tous les droits comme à toutes les charges résultant des concessions, de leurs cahiers des charges, de l'acte d'acquisition du chemin de Thulin à Elouges, et des stipulations et conditions particulières contenues dans l'article 6 des statuts sociaux de la Compagnie du chemin de fer de Mons à Hautmont, et relatives aux apports faits dans ladite société.

« La Compagnie du Nord s'oblige, en conséquence, à exécuter au lieu et place de la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, ces clauses, conditions et charges, ainsi et de la même manière que cette dernière compagnie y est tenue, en ce même compris les cas fortuits, et elle s'engage à la garantir contre toutes demandes et réclamations quelconques pouvant résulter de cette substitution.

« Pour prévenir des doutes, il est expressément convenu que la Compagnie du Nord doit, aux lieux et places de celle de Mons à Hautmont, exécuter notamment l'obligation de transporter les marchandises, soit à la gare d'Hautmont, soit à la Sambre, au même tarif proportionnel aux distances.

« Il est, en outre, convenu que la Compagnie du Nord n'exercera pas le droit résultant pour la Compagnie de Mons à Hautmont, du paragraphe 3 de l'article 57 du cahier des charges de la partie belge, en tant que ce paragraphe autorise la perception d'un droit de chargement et de déchargement des grosses marchan-

dises, quand elle ne fera pas elle-même ces opérations.

« Tous les impôts, de quelque nature qu'ils soient, mobilier, foncier, patente, toutes les charges de ville et de police seront, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, et pendant toute la durée du présent bail, à la charge de la Compagnie du chemin de fer du Nord, ainsi que le traitement du commissaire du roi près le chemin de fer.

« ART. 4. La Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain reste personnellement chargée, sans que la Compagnie du Nord ait à s'y immiscer en aucune manière, du règlement et de l'acquit de tous les engagements intervenus entre elle et tous entrepreneurs, fournisseurs et propriétaires d'objets mobiliers ou immobiliers, comme aussi de l'exécution de ses engagements financiers, du paiement de sa dette par obligations ou sous toute autre forme, et des stipulations qui concernent les droits de ses actionnaires. La Compagnie du chemin de fer du Nord prendra les chemins donnés à bail libres de tous engagements pour toute la gestion antérieure à l'entrée en jouissance, la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain gardant la responsabilité pleine et entière de tous ses faits et actes.

« En conséquence, elle s'engage à garantir la Compagnie du chemin de fer du Nord contre toute demande ou réclamation de tiers, résultant de ces faits et actes antérieurs à la prise de possession des chemins donnés à bail.

« ART. 5. (Disposition transitoire.)

« ART. 6. Dès son entrée en jouissance, la Compagnie du chemin de fer du Nord sera chargée exclusivement, pour son compte et à ses risques et périls, de l'exploitation des lignes données à bail, et elle en percevra tous les produits directs ou indirects, sans exception ni réserve.

« ART. 7. La Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont ne pourra, sans être d'accord, au préalable, avec la Compagnie du chemin de fer du Nord, faire pour son compte personnel, pendant toute la durée du bail, aucuns traités pour l'adjonction, la construction et l'exploitation des chemins anciens et nouveaux, se rattachant directement ou indirectement aux lignes faisant l'objet du présent bail, et quelle que soit la forme de ces traités, achat, amodiation ou concession.

« De son côté, la Compagnie du Nord ne pourra, sans être d'accord au préalable avec la Société de Mons à Hautmont, faire aucun traité pour l'adjonction, la construction, l'exploitation ou la concession de chemins de fer faisant concurrence aux chemins du haut et du bas Flénu.

« ART. 8. Le présent bail est fait à forfait, moyennant le prix invariable de 1,200,000 francs par an, payables de 6 mois en 6 mois, pour le premier semestre être payé le 1<sup>er</sup> janvier 1859; le second, le 1<sup>er</sup> juillet suivant, et ainsi de suite aux mêmes époques chaque année. Néanmoins, et pendant les trois premières années, à raison de ce que les lignes données à bail n'auront pas encore acquis tout leur développement, le prix du bail est et demeurera réduit, pour les six premiers semestres, à 550,000 fr., au lieu de 600,000 francs, par semestre.

« Le montant du prix du bail sera payé par la Compagnie du chemin de fer du Nord, à Bruxelles, en espèces ayant cours légal, à l'exclusion de tout papier-monnaie dont le cours serait même déclaré forcé.

« ART. 9. Le présent bail est fait pour toute la durée

de la concession, moins un jour, du chemin de fer de Mons à la frontière française, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858, jour de l'entrée en jouissance.

« Comme la durée de la concession du chemin de fer de Saint-Ghislain est aujourd'hui moins longue que celle de la concession du chemin de fer de Mons à la frontière française, la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain s'engage à demander au gouvernement une prolongation de concession égale à la différence de durée qui existe entre les deux chemins.

« Elle s'engage à faire la même demande au gouvernement français, en ce qui concerne la portion du chemin de fer de Mons à Hautmont, depuis la frontière française jusqu'à Hautmont.

« Le non-succès de ces demandes ne portera pas atteinte aux clauses et conditions du présent bail.

« En conséquence, le prix du bail, soit 600,000 francs par semestre, devra en tous cas être payé intégralement jusqu'à l'expiration moins un jour du terme de la concession de la partie belge de la ligne principale. A l'expiration du bail, la ligne de Thulin à Elouges fera retour à la Compagnie de Mons à Hautmont, s'il n'en a été autrement disposé d'accord avec la Compagnie du Nord.

« ART. 10. A l'expiration du bail, la Compagnie du chemin de fer du Nord sera tenue de faire aux gouvernements belge et français, au nom et à la place de la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont, la remise des lignes qui devront rentrer dans le domaine public, conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges. Elle s'engage à faire cette remise, en prenant à sa charge l'exécution de toutes les obligations contenues dans lesdits cahiers des charges ; et par contre, en compensation des dépenses et sacrifices résultant de cette remise et de la mise en état des chemins, la Compagnie du chemin de fer du Nord profitera, comme aurait pu le faire la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, de tous les droits, avantages, remboursements et indemnités qui en seront la conséquence.

« ART. 11. Si pendant la durée du présent bail, la Compagnie du chemin de fer du Nord jugeait convenable la vente de tout ou partie des terrains appartenant à la compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain et qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des chemins, cette dernière compagnie s'engage à effectuer ladite vente et à en remettre le produit à la Compagnie du chemin de fer du Nord, pour être employé à l'amélioration des lignes données à bail.

« ART. 12. Les droits d'enregistrement, de transcription, et tous autres frais et honoraires des baux authentiques, qui devront être ultérieurement réalisés, seront à la charge de la Compagnie du chemin de fer du Nord.

« ART. 13. (Disposition transitoire.)

« ART. 14. En cas de non-paiement du prix du présent bail ou d'inexécution d'une des clauses et conditions essentielles auxquelles il est accordé, la Compagnie du chemin de fer de Mons à Hautmont aurait le droit, à son choix, d'en faire prononcer la résiliation avec dommages-intérêts, ou d'en poursuivre l'exécution.

« ART. 15. Pour l'exécution des présentes, les compagnies contractantes auront en tout temps un domicile d'élection en Belgique.

« Ce domicile sera attributif de juridiction.

« Fait double à Paris, le 4 juin 1858. »

Ce traité a été approuvé par l'assemblée générale

des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, le 17 juin 1858, et par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Nord, le 20 juillet suivant.

**64. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY.** — *Ouverture de la ligne de Mariembourg à Chimay.* — La première section de ce chemin, de Mariembourg à Chimay, parcourant 16 kilomètres 200 mètres, a été ouverte au mois d'octobre 1858.

**86. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS A CHARLEROI.** — *Maintenue et réunion de concessions.* — Par arrêté royal du 12 mai 1858 (*Monit.*, 18 mai 1858), il a été fait à la société concession, à titre de maintenue :

1<sup>o</sup> De sept couches de houille composant l'ancien charbonnage de Mambourg et Bawette, et nommées à partir de la surface et en descendant : les Innocents, Grand Roland, Petit Roland, Bawette ou Nayette, Pieuse ou Pouëuse, Mambourg ou Cayat et Huit-Paumes, sous une étendue de la commune de Charleroi de 126 hectares 57 ares ; 2<sup>o</sup> des deux couches de houille dites Veinette-Geneau, constituant, dans la même étendue superficielle, l'ancien charbonnage de la Sablonnière ; 3<sup>o</sup> de toutes les couches inférieures à celles de la Sablonnière et constituant l'ancien charbonnage de Belle-Vue, sous une étendue superficielle du faubourg de Charleroi de 114 hectares 77 ares, et sous quatre parcelles d'une étendue totale de 134 hectares, composée de cinq parties isolées comprises entre la limite extérieure de la zone réservée, à 115 mètres de distance de la crête des glacis ou des ouvrages de la forteresse de Charleroi ou des forts qui en dépendent ; 4<sup>o</sup> des mines de houille sous une partie de l'ancien charbonnage de Serre et Magrawe, d'une étendue superficielle de 3 hectares de la commune de Montigny-sur-Sambre ; le tout dans les limites et sous les clauses et conditions indiquées audit arrêté royal.

Le même arrêté a autorisé la société à réunir les quatre charbonnages précités et les concessions de Lodelinsart, de Sacré Français et du Bois-des-Hamendes, pour n'en former, sous le nom de *Mine de houille de Charleroi*, qu'une seule concession d'une étendue superficielle de 717 hectares des communes de Charleroi, Dampremy, Lodelinsart, Jumet, Gilly et Montigny-sur-Sambre. La société concessionnaire est autorisée à enlever les espartes qui séparent respectivement lesdits charbonnages, dont l'ensemble est renfermé dans les limites indiquées audit arrêté.

**127. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER.** — *Succursale.* — La compagnie, usant de la faculté mentionnée au § 4 de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, a fondé, en France, des établissements similaires à ceux qu'elle possède à Molenbeek-Saint-Jean. Dès 1857, elle a acquis à Paris un établissement en activité, construit sur un espace de 36,000 mètres carrés, et, à Maubeuge, un terrain de 14 hectares 10 ares 5 centièmes, en un bloc, sur lequel elle se propose d'établir une usine.

**165. — MANUFACTURES DE GLACES, VERRES A VITRE, CRISTAUX ET GOBELETERIES.** — *Nouvel établissement.* — Aux établissements qui composent l'avoir social, énumérés à l'article 7 des statuts, il faut ajouter celui que la compagnie a inauguré, en 1858, à Recquignies, département du Nord, France.

**15 (Compl.). — COMPAGNIE DE FLOREFFE. — Concession de mines.** — Par arrêté royal du 3 avril 1858 (*Monit.*, 9 avril 1858), il a été fait à cette compagnie concession des mines de manganèse et de pyrite de fer, gisantes sous une étendue de 259 hectares dépendants des communes de Namur, Malonne et Wé-

pien, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté. La concession portera le nom de *Vecquée*.

— *Nouvel établissement.* — La compagnie a ouvert, en 1858, à Jeumont, France, département du Nord, une manufacture de glaces.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES,

### DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS, LIQUIDATIONS, ETC. (1858).

**43. — COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES.** — *Approbation de tarif.* — Un arrêté ministériel du 7 juin 1858, rendu en conformité de l'article 6 des statuts, a approuvé un tarif d'assurances temporaires pour le cas de mort, destiné à remplacer celui qui était en vigueur sous le n° 2. Cet arrêté et le tarif y annexé ont été publiés par le *Moniteur* du 9 juin 1858.

**49. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LA FRONTIÈRE DE FRANCE.** — *Changement de siège social.* — A dater du 2 décembre 1858, le siège de la société, qui était à Marchienne-au-Pont, a été transféré à Charleroi, dans les bureaux de la gare du chemin de fer (exploitation nord-belge).

**63. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LICHTERVELDE A FURNES.** — *Paiement des intérêts des actions.* — La somme due par le gouvernement, du chef de la garantie du minimum d'intérêt, ne pouvant être mise à la disposition de la société qu'après l'apurement des comptes de chaque exercice, le paiement des coupons échéant le 31 décembre n'aura lieu que dans le courant du semestre suivant.

**160. — SOCIÉTÉ BELGE DES BATEAUX A VAPEUR TRANSATLANTIQUES.** — *Sursis.* — Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 3 mai 1858, a accordé un sursis à cette société.

**161. — SOCIÉTÉ DE NAVIGATION A VAPEUR.** — *Dissolution.* — La société a été déclarée dissoute à partir du 29 décembre 1857. MM. P. J. de Caters, banquier, Charles Agie, Cateaux-Wattel, H. F. Matthysens, Jean Schul, Charles Gilliot, négociants, et Ferdinand Van Dyck, candidat notaire, sont chargés de la liquidation.

**162. — SOCIÉTÉ DES BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET L'AMÉRIQUE DU SUD.** — *Dissolution.* — La dissolution de cette société est

décidée. Toutefois, l'année 1858 s'est écoulée sans qu'il ait été dressé acte de cette décision.

**167. — SOCIÉTÉ DE LA VERRERIE, A PÉRUWELZ.** — *Dissolution.* — Cette société a été dissoute en 1858 et son avoir a été vendu à la poursuite de ses créanciers. Voy. ci-dessus, 2<sup>e</sup> partie, page 40, l'arrêt de la cour de Bruxelles du 14 juin 1858.

**182. — ASSOCIATION GÉNÉRALE POUR L'ENCOURAGEMENT DU SERVICE MILITAIRE.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1858, cette société a cessé ses opérations de remplacement. Déjà depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1849 elle avait cessé les opérations de sa caisse de prévoyance. Dans le fait, elle se borne aujourd'hui à liquider ses opérations antérieures; toutefois l'année 1858 s'est écoulée sans que la dissolution de la société ait été régulièrement prononcée.

**194. — SOCIÉTÉ D'IRRIGATION DE LA CAMPINE.** — *Dissolution.* — Toutes les actions ont été acquises, en 1858, par la *Société agricole et industrielle* (164), et, de fait, la société est dissoute.

(1) **BANQUE FONCIÈRE.** — *Liquidation.* — A partir du 10 juin 1858, il a été distribué aux actionnaires 40 fr. par action. Par suite, les remboursements effectués depuis la dissolution de la société s'élèvent à 1,040 fr. par action, soit 40 fr. de plus que le capital.

(2) **SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, FORGES ET USINES DU LUXEMBOURG.** — *Liquidation.* — A partir du 10 décembre 1858, il a été payé aux actionnaires un sixième dividende de 25 francs par action. Par suite, les remboursements effectués depuis la dissolution de la société s'élèvent à 495 fr. par action de 1,000 fr.

(3) **SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LUXEMBOURGEOISE.** — *Liquidation.* — Il a été réparti, en 1858, à partir du 1<sup>er</sup> juin, 50 fr. par action, ce qui porte à 400 fr. les remboursements effectués depuis la dissolution de la société, pour chaque action de 1,000 francs.

(1) Voy. dans l'Introduction à la *Collection complète* la liste des sociétés dissoutes, page vii, n° 27.

(2) *Id.*, page ix, n° 86.

(3) *Id.*, page viii, n° 57.

# ANNÉE 1859.

(11<sup>e</sup> PARTIE.)

## LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

SOCIÉTÉS ANONYMES ESPAGNOLES. — EXISTENCE LÉGALE EN BELGIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 15 MARS 1859 (*Moniteur*, 24 mars 1859).

LÉOPOLD, etc.

Vu la loi du 14 mars 1835, relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes (1) ;

Vu, d'autre part, la notification, en date du 24 novembre 1858, du gouvernement de Sa Majesté Catholique, constatant que, aux termes de la législation en vigueur sur la matière, les sociétés anonymes belges sont admises en justice et peuvent exercer leurs actions devant les tribunaux espagnols, sur la seule présentation du décret en vertu duquel elles se sont légalement constituées ;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement de Sa Majesté Catholique, et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans la Péninsule espagnole et îles adjacentes.

Nos ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mars 1859.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des affaires étrangères,

BARON DE VRIÈRE.

Le ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

DEVANT QUEL TRIBUNAL, A QUEL DOMICILE ET EN LA PERSONNE DE QUI DOIVENT ÊTRE ASSIGNÉES, EN MATIÈRE PERSONNELLE, LES SOCIÉTÉS QUI ONT DES SIÈGES D'EXPLOITATION, DES SUCCURSALES, DES AGENTS, DANS PLUSIEURS ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES ?

En règle générale, c'est au siège social fixé par les statuts et devant le tribunal de l'arrondissement où ce siège est situé qu'une société doit être assignée, tant par les associés que par les tiers qui se prétendent ses créanciers.

Sous ce rapport, les sociétés sont soumises à la même règle que les particuliers. « En matière personnelle, dit l'article 59 du code de proc. civ., le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile. » D'autre part, l'art. 68 du même code dispose : « Tous exploits seront faits à personne ou domicile, » et l'art. 69 : « Seront assignés... 6<sup>o</sup> les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale. » Que celui qui se prétend créancier et réclame justice soit tenu d'aller trouver son adversaire et de porter sa demande devant le tribunal du lieu où son adversaire est établi, quoi de plus juste et de plus naturel ? Cette règle est aussi ancienne que la science du droit.

Mais lorsque le défendeur est une société qui possède des établissements, des agents, des succursales dans plusieurs arrondissements judiciaires, les choses se présentent sous un autre aspect. La société, être moral et ayant un domicile propre, contracte avec des personnes établies au loin par l'intermédiaire d'agents placés à poste fixe dans les lieux mêmes qu'habitent ces personnes. Elle peut, par l'intermédiaire des agents qui la représentent, sans grands inconvénients, recevoir les notifications ou assignations dans leurs bureaux, et soutenir ses droits devant le tribunal du lieu où ils sont établis. Au contraire, c'est une grande gêne pour les particuliers qui ont traité avec ces agents, s'ils sont tenus, pour obtenir justice, d'assigner la société au siège social déterminé par les statuts et devant le tribunal du lieu où ce siège est établi.

A l'époque de la rédaction du code de procédure civile, le nombre des sociétés possédant des établissements en divers endroits était relativement restreint. Aussi ce code ne contient aucune disposition qui tempère pour ceux qui traitent avec ces sociétés la rigueur des articles 59 et 69 précités. On peut dire que les grandes compagnies sont une création de notre siècle, et leur développement amènera sans aucun doute des transformations profondes dans nos lois. En attendant, les intérêts froissés par un principe qui les obligerait d'aller demander justice à de grandes distances ont cherché dans les dispositions de loi en vigueur les moyens d'écarter les inconvénients qui résulteraient de l'application rigoureuse de ce principe, et la jurisprudence, se pliant en cela aux besoins nouveaux, tend visiblement à leur donner satisfaction.

Nous indiquerons ici les principales questions qui se sont présentées en cette matière, ainsi que les solutions qui y ont été données.

Il y a deux catégories de sociétés qui possèdent

(1) Le texte de cette loi est reproduit dans l'Introduction à la Collection complète, page xxiv.

toutes ou presque toutes des établissements et des agents dans des lieux plus ou moins éloignés de leur siège. Ce sont les sociétés d'assurances et les sociétés de chemins de fer.

La plupart des sociétés d'assurances possèdent dans divers arrondissements judiciaires des agents qui les représentent, qui sont autorisés à traiter en leur nom, à faire les évaluations des objets à assurer, à recevoir le montant des primes, à vérifier les faits en cas de sinistre, à faire faire les estimations des dommages et à payer les indemnités dues aux assurés.

Les personnes qui ont traité avec ces agents sont-elles tenues, en cas de contestation relativement à l'exécution du contrat, de poursuivre la société devant le tribunal du lieu où les statuts fixent le siège social? — ou bien peuvent-elles l'assigner devant le tribunal du lieu où est établi l'agent avec lequel elles ont traité?

C'est dans le dernier sens que se prononce la jurisprudence. Mais les arrêts qui consacrent ce principe n'invoquent pas tous, pour le justifier, le même motif juridique.

Pour autoriser l'assuré à assigner la société en exécution du contrat d'assurance devant le tribunal du lieu où est établi l'agent avec lequel il a traité, la cour de Caen, dans ses arrêts des 1<sup>er</sup> juillet et 6 août 1845, et la cour de Liège, dans ses arrêts des 7 avril 1825 et 6 février 1840, s'appuient sur la disposition de l'article 420 du code de procédure civile, d'après laquelle, en matière commerciale, le demandeur peut assigner non-seulement devant le tribunal du domicile du défendeur, mais, à son choix, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. Ainsi, l'on dit : le contrat d'assurance a été fait dans le ressort du tribunal du lieu où est établie la succursale de la société et c'est dans ce ressort que la prime a été payée; donc ce tribunal est compétent pour statuer sur les difficultés survenues à la suite du contrat; — ou bien : c'est dans le ressort du tribunal de la succursale que les indemnités du chef de sinistre devaient être payées; donc ce tribunal est compétent pour statuer sur les difficultés survenues à la suite du contrat. On voit que le mot *marchandise*, employé par l'article 420, est interprété ici dans un sens large, conforme d'ailleurs à l'interprétation généralement reçue. « Le mot *marchandise*, » disait la cour de cassation de France, dans un arrêt du 26 février 1859 que nous aurons l'occasion de citer encore plus loin, « peut s'entendre des choses qui se nomment, se pèsent, se mesurent, des choses que les marchands vendent ou débitent en gros ou en détail; mais le mot *marchandise*, employé, comme dans l'article 420, sans restriction, ni spécification, peut s'entendre aussi de tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un négoce, de tout ce qui tient au commerce, à la spéculation; c'est ainsi que l'édit de 1565, portant création de la juridiction consulaire de Paris, appelle fait de marchandises, les actes de commerce dont il défère la connaissance à cette juridiction; le mot *marchandise* employé seul est donc un mot générique; c'est la chose commerciale; c'est aussi le commerce lui-même. »

Toutefois, la cour de Bruxelles, devant laquelle l'art. 420 du code de procédure civile était invoqué par un assuré qui avait assigné une compagnie d'assurances devant le tribunal de la succursale où le traité avait été passé, a jugé, le 23 janvier 1855, par un arrêt auquel nous ne nous arrêterons pas, que la compagnie devait être assignée devant le tribunal du lieu où les statuts fixaient le siège social.

Quoi qu'il en soit, remarquons 1<sup>o</sup> que l'application de l'article 420 ne dispenserait pas l'assuré d'assigner la compagnie par exploit remis au siège social fixé par les statuts. En effet, si cet article déroge à l'art. 59 du code de procédure, il laisse entière la disposition précitée de l'article 69 du même code; 2<sup>o</sup> que cet article ne s'applique qu'aux sociétés commerciales, puisqu'il figure au code de procédure sous le titre : *Procédure devant les tribunaux de commerce*. Aussi la cour de Bruxelles qui, contrairement à la jurisprudence française, attribue un caractère civil à toute société d'assurances terrestres (1), s'est montrée logique avec elle-même en décidant, le 26 mars 1842 (*Jur. du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1845, 2, 557), que l'art. 420 n'est pas applicable à ces sociétés, à raison de ce qu'elles ne sont pas commerciales. Quant aux sociétés d'assurance mutuelle, quel que soit leur objet, elles sont purement civiles, et dès lors il est certain que l'article 420 ne peut être invoqué vis-à-vis d'elles.

Mais c'est sur un motif bien plus général et bien plus fécond en conséquences que celui tiré de l'article 420 que se sont appuyés un grand nombre d'arrêts pour décider que les sociétés d'assurances, commerciales ou civiles, peuvent être assignées par les assurés devant le tribunal de l'arrondissement où est établi l'agent avec lequel ils ont traité. Ce motif, c'est que, vis-à-vis des assurés, le siège de la société est en réalité au lieu où est établi le représentant auquel ils ont eu affaire. C'est là que, vis-à-vis d'eux, la société est établie. Succursale vaut domicile. Ce point admis, la compétence du tribunal de la succursale ne peut plus être contestée par la société pour les affaires traitées à la succursale. C'est ce qui a été jugé par les arrêts suivants :

Caen, 12 mai 1846 (*Journ. du Pal.*, 1847, 2, 540);

Cass. de France, 30 décembre 1846 (*J. du P.*, 1847, 1, 374);

Besançon, 5 fév. 1848 (*J. du P.*, 1848, 1, 402);

Liège, 20 juill. 1848 (*Pasic.*, 1850, 2, 26);

Liège, 14 août 1848 (*Pasic.*, 1850, 2, 27);

Cass. de France, 26 novembre 1849 (*J. du P.*, 1850, 1, 618);

Lyon, 22 mars 1851 (*Journ. des assur. de M. Poujet*, 1851, p. 309);

Paris, 31 juillet 1851 (*Journ. des assur. de M. Poujet*, 1851, p. 504);

Rennes, 26 février 1852 (*Journ. des assur. de M. Poujet*, 1852, p. 61);

Cass. de France, 10 novembre 1852 (*J. du P.*, 1855, 2, 519);

Paris, 20 nov. 1852 (*J. du P.*, 1855, 1, 135);

Paris, 8 décembre 1852 (*J. du P.*, 1855, 1, 135);

Besançon, 4 fév. 1854 (*J. du P.*, 1854, 1, 271);

(1) Voy. sur ce point la note 2, page xxxviii de l'Introduction à la Collection complète.

Cass. de France, 18 avril 1834 (*J. du P.*, 1835, 1, 65);

Paris, 22 juin 1835 (*J. du P.*, 1836, 2, 358).

Ces arrêts ne sont pas tous d'accord sur le caractère du domicile que les sociétés d'assurances ont à leurs succursales. Les uns y voient un domicile *réel*, dans le sens de l'article 102 du code civil. C'est, disent-ils, le lieu où la société a son principal établissement vis-à-vis de ceux qui traitent avec elle à la succursale. « Attendu, » dit la cour de cassation de France dans l'arrêt précité du 30 décembre 1846, « que si, en matière de société, le défendeur doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie, il est vrai de dire que, lorsqu'il s'agit de compagnies d'assurances qui ont des succursales où elles sont représentées par des agents spéciaux, alors, pour les assurés et à l'égard des tiers qui traitent avec les compagnies par l'intermédiaire de leurs agents, le siège de la société est réellement au lieu où le traité a été passé et où doivent être payées les sommes. »

D'autres arrêts, et c'est le plus grand nombre, considèrent ce domicile comme un domicile *d'élection*, dans le sens de l'article 111 du code civil. L'élection de domicile peut ressortir de la nature de la convention et de la volonté tacite des parties. Or, disent ces arrêts, il n'est pas à supposer qu'en cas de contestation, l'assuré ait entendu plaider devant un tribunal éloigné du lieu où il a traité et rempli les obligations que lui impose la convention; on doit au contraire présumer qu'il a été dans la commune intention des parties d'avoir pour juge le tribunal de la succursale, comme étant plus à même de choisir des experts convenables, de connaître et d'apprécier les faits et de rendre une décision juste et prompte.

Les arrêts énumérés ci-dessus ont été rendus en cause de compagnies d'assurances de toute nature : contre l'incendie, sur la vie, contre les faillites, contre la mortalité des bestiaux, pour le remplacement militaire, etc., etc.

De ce que l'établissement d'une succursale entraîne création d'un domicile pour la société à raison des traités faits à cette succursale, découlent les conséquences suivantes :

1<sup>o</sup> Que les sociétés mutuelles peuvent assigner les assurés en exécution de leurs engagements devant le tribunal du lieu où est située la succursale avec laquelle ils ont traité. Et en effet, dans ces sociétés les assurés sont en même temps associés, et l'article 59 du code de procédure civile dispose qu'en matière de société le défendeur sera assigné devant le juge du lieu où elle est établie. Voy. cass. de France, 17 février 1851 (*J. du P.*, 1853, 1, 184).

Mais l'agent de la compagnie pourrait-il assigner celle-ci devant le tribunal du lieu où est située la succursale dont il a la gestion? La négative a été jugée par la cour de cassation de France, le 22 mai 1834 : « Attendu, dit cet arrêt, que s'il est admis qu'une compagnie d'assurances qui a des succursales, où elle est représentée par des agents, peut être assignée dans la personne de l'un de ces agents devant le tribunal du lieu où est établie la succursale, cette dérogation aux règles de la compétence n'a été introduite qu'en faveur des assurés, qui ont dû considérer l'agent avec lequel ils ont traité comme chargé de dé-

« fendre aux réclamations qu'ils auraient à exercer en exécution du contrat d'assurance; qu'il en est autrement lorsque l'action est intentée contre la compagnie par un de ses employés, qui ne peut ignorer le lieu où a été établi le siège social, puisque c'est de ce lieu que partent les instructions et les ordres qu'il reçoit, et que ses fonctions le mettent en relation journalière avec l'administration centrale de la compagnie. »

2<sup>o</sup> Que les exploits d'assignations et autres, relatifs aux traités faits à la succursale, peuvent être notifiés à la compagnie au siège de la succursale. Dès là qu'il est admis que la société a un domicile à sa succursale, ce n'est plus que l'application littérale de l'article 69, n<sup>o</sup> 6 précité. Voyez dans ce sens la plupart des arrêts énumérés ci-dessus et en outre :

Liège, 20 février 1857 (*Jur. du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1858, 2, 25);

Colmar, 25 janv. 1843 (*J. du P.*, 1845, 2, 665);  
Cass. de France, 15 mai 1844 (*J. du P.*, 1844, 1, 718);

Cass. de France, 11 juin 1845 (*J. du P.*, 1845, 2, 77);

En sens contraire :

Bruxelles, 26 mars 1842 (*Jur. du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1843, 2, 337).

3<sup>o</sup> Que, pour fixer le jour de la comparution de la compagnie devant le tribunal, il n'y a pas à tenir compte de la distance qui sépare le lieu où est établi le tribunal saisi du siège attribué à la compagnie par ses statuts. Voyez en ce sens les arrêts de la cour de Colmar du 25 janvier 1845 et de la cour de cassation de France du 11 juin 1845 précités.

Plusieurs des arrêts que nous venons d'énoncer examinent la question de savoir si la société d'assurances peut être assignée en la personne des agents qui la représentent à la succursale et qui ont traité avec les assurés — ou bien si ces derniers doivent assigner la société en la personne de ceux qui, aux termes de ses statuts, ont qualité pour la représenter en justice. Par son arrêt du 7 avril 1825, la cour de Liège a jugé que l'assignation donnée à la société dans la personne de ses agents établis à la succursale est valable, s'appuyant sur l'art. 69 du code de procédure civile aux termes duquel « les administrations ou établissements publics doivent être assignés, dans les lieux où ne réside pas le siège de l'administration, en la personne de leur préposé. » Mais cet article est étranger au cas qui nous occupe. Les sociétés anonymes ne peuvent être comprises dans « les administrations et établissements publics ». La même cour, dans trois autres arrêts (20 février 1857, 20 juillet et 14 août 1848, voir ci-dessus) et la cour de Colmar, par arrêt du 9 juillet 1841 (rapporté avec l'arrêt précité de la cour de cassation de France du 11 juin 1845) ont adopté la même solution, mais en l'appuyant d'un tout autre motif et en décidant, d'après les circonstances de la cause, que l'agent établi à la succursale avait qualité pour faire tout ce que la compagnie serait dans le cas de faire elle-même et par suite pour la représenter en justice. Quoi qu'il en soit, cette question nous paraît avoir peu d'importance au regard des sociétés anonymes. Dès que la compagnie a été assignée sous la dénomination que lui

donnent ses statuts, devant le tribunal compétent, par exploit remis au domicile voulu, il importe peu qu'elle ait été assignée en la personne de ceux qui ont qualité pour la représenter en justice. La loi n'a pas requis d'assigner tel ou tel représentant d'une société anonyme; elle s'est bornée à ordonner la simple assignation à la société sous la désignation de sa firme sociale. Dès lors, comment l'indication erronée de la personne qui doit représenter la société en justice pourrait-elle vicier l'exploit d'assignation? Voyez dans ce sens les arrêts de la cour de cassation de Belgique du 11 avril 1851 et de la cour de Gand du 26 novembre 1852, reproduits page cv, note 1, de l'*Introduction à la Collection complète*.

Des questions de tout point semblables à celles que nous venons d'examiner se sont présentées pour les compagnies de chemins de fer, et elles ont été résolues dans un sens analogue.

C'est en France surtout que ces questions ont été soulevées. Les compagnies françaises de chemins de fer, moins nombreuses que les compagnies belges, possèdent des lignes très-étendues et des établissements situés à de grandes distances du siège social fixé par les statuts.

Dans le fait, bon nombre de compagnies de chemins de fer n'ont pas même une partie de leurs lignes dans l'arrondissement judiciaire où les statuts placent le siège social. Ce siège se réduit alors à un bureau dans lequel se réunit le conseil d'administration et parfois l'assemblée générale des actionnaires. Peut-on dire, dans ce cas, que là est le domicile de la société au regard des tiers qui traitent avec elle?

Cette question est très-importante en Belgique puisque, sur vingt-deux compagnies de chemins de fer, il n'y en a que neuf dont le siège social statutaire se trouve dans un arrondissement judiciaire traversé par les lignes exploitées par la compagnie.

Aux termes de l'article 102 du code civil, le domicile de tout citoyen est au lieu où il a son principal établissement. Que cet article soit applicable aux sociétés, cela n'est pas douteux. De même qu'un particulier, une société ne peut pas arbitrairement et par une simple déclaration établir son domicile dans un endroit quelconque. S'il est permis à chacun de changer à son gré de domicile, c'est à la condition de transférer son principal établissement dans le lieu où il veut fixer son domicile. Or, vis-à-vis du public, le principal établissement d'une société n'est certainement pas au lieu indiqué dans les statuts comme étant le siège social, lorsque ce lieu est situé loin des lignes de chemin de fer que la société exploite; vis-à-vis du public, le principal établissement, le domicile réel est au centre effectif de l'exploitation de la compagnie. Il suit de là que c'est à ce centre et devant le tribunal du lieu où il est situé que les tiers peuvent assigner les compagnies de chemins de fer, en exécution de leurs engagements. C'est ce qui a été jugé par les cinq arrêts suivants :

Cass. de France, 21 février 1849 (*J. du P.*, 1850, 1, 148);

Cass. de France, 4 mars 1857 (*J. du P.*, 1857, 366);

Bordeaux, 11 et 12 août 1857 (*J. du P.*, 1857, 1215);

Montpellier, 17 août 1857 (*J. du P.*, 1858, 117).  
« Attendu, dit la cour de cassation de France  
« dans l'arrêt du 21 février 1849, que la question  
« à juger était de savoir où la compagnie anonyme  
« du chemin de fer de Cette avait son domicile  
« légal;

« Attendu que ce n'est pas la déclaration faite  
« par les statuts pour Paris à l'égard des associés,  
« mais bien son principal établissement, qui con-  
« stituait ce domicile à l'égard des tiers;

« Attendu que, d'après les faits de la cause,  
« l'arrêt attaqué a constaté que le principal éta-  
« blissement de la compagnie était à Montpellier  
« et qu'en effet c'est là qu'elle avait le centre de  
« ses affaires commerciales; et qu'en l'ayant ainsi  
« jugé, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi. »

Cela posé, il ne reste pas moins vrai que les compagnies de chemins de fer dont les lignes parcourent plusieurs arrondissements judiciaires traitent par l'intermédiaire de leurs agents établis loin du point central de l'exploitation, et la question s'élève de savoir si elles peuvent être assignées par les tiers ailleurs qu'à ce point central et devant un tribunal autre que celui où il est situé.

On a prétendu que toute gare, quelque peu importante qu'elle soit, constitue un domicile pour les compagnies de chemins de fer relativement à toutes les affaires qui y sont traitées, et, par suite, que ces compagnies peuvent être assignées, à raison de ces affaires, par exploit remis à la gare et devant le tribunal du lieu de sa situation. Plusieurs jugements et arrêts ont été rendus dans ce sens. Voyez notamment l'arrêt de la cour de Colmar du 26 août 1837 (*J. du P.*, 1837, 1098).

Cette doctrine n'a pas prévalu. La cour de cassation de France l'a rejetée par son arrêt du 15 janvier 1851 (*J. du P.*, 1851, 1, 438) et par deux arrêts du 26 mai 1857 (*J. du P.*, 1857, 1211).

Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit d'une gare importante et qui constitue un des principaux établissements de la compagnie?

Ici, nous nous trouvons en présence de décisions contradictoires. La jurisprudence est flottante, incisée. Plusieurs arrêts ont jugé que le seul domicile réel d'une compagnie de chemins de fer est au siège central de son exploitation. « Considérant que, quelle que soit l'importance de l'établissement commercial créé à Rouen par la Compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Rouen, il n'en est pas moins vrai que c'est à Paris que les statuts de cette compagnie ont fixé le siège de la société et le centre de son administration; que c'est dès lors l'établissement de Paris qui est la maison sociale et le principal établissement; et que, d'après les art. 59 et 69 du code de proc. civ., c'est devant les juges de Paris, lieu du domicile de la compagnie, qu'elle devait être assignée; que c'est à tort que l'on soutient qu'une société doit avoir autant de domiciles commerciaux qu'elle a d'établissements; qu'une société est un être moral dont la condition, sous le rapport du domicile, est déterminée par les art. 102 et suivants du code civil. »

Ainsi s'exprimait la cour de cassation de France, le 4 mars 1845, en cassant l'arrêt de la cour de Rouen du 15 juillet 1844 (*J. du P.*, 1846, 1, 516), et l'on peut voir dans le même sens les arrêts de la cour de Rouen du 19 juin 1846 (*J. du P.*, 1847,



1, 537), et de la cour de Bordeaux du 22 juillet 1837 (*J. du P.*, 1837, 1215).

Ecoutez maintenant la même cour de cassation. Le 30 juin 1858 (*J. du P.*, 1859, p. 162), elle rejette, dans les termes suivants, le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce de Mulhouse, qui déclarait régulière l'assignation donnée à la compagnie du chemin de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, au moyen d'un exploit remis à la gare de Mulhouse :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 69, § 6 du code de proc., les sociétés de commerce doivent être assignées dans leur maison sociale, la même société peut avoir plusieurs maisons en divers lieux et peut, dès lors, être valablement assignée à chacune de ces maisons pour les affaires qui y ont été traitées ; que l'art. 42 du code de comm. reconnaît qu'il en peut être ainsi, puisqu'il exige la publication des actes de société dans chacun des arrondissements où la société a des maisons de commerce et par conséquent un domicile ; que, dans l'espèce de la cause, le tribunal de commerce de Mulhouse a reconnu et a expressément déclaré dans les motifs de son jugement que la compagnie des chemins de fer de l'Est avait à Mulhouse un centre d'opérations de la plus haute importance ; qu'elle y avait une véritable maison de transport, et que c'était avec cette maison que les frères Oswald avaient traité ; qu'il suit de là que l'assignation signifiée à la compagnie du chemin de fer de l'Est, à Mulhouse, l'a été à celui des domiciles de cette compagnie où avait été formé le contrat dont les frères Oswald demandaient l'exécution ; qu'en décidant que cette assignation était valable et que le tribunal de commerce de Mulhouse avait été régulièrement saisi de l'action des frères Oswald, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 69, § 6 du code de proc. civ., ni aucune autre disposition de loi. »

Ainsi s'il est vrai que toute gare de chemin de fer ne peut pas être considérée comme domicile de la compagnie, il n'en est pas de même, d'après cet arrêt, de celles qui constituent un centre d'opérations importantes, une véritable maison de transport. C'est dans le même sens que s'est prononcée la cour de Paris le 12 mars 1858 (*J. du P.*, 1858, p. 253), en jugeant qu'une compagnie de chemins de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle possède une succursale, pour les affaires qui y sont traitées. Et l'on entend par succursales, dit la cour, « les grands centres de populations où les compagnies ont de nombreux intérêts à débattre, et où elles sont représentées par des agents d'un ordre élevé, assistés d'officiers ministériels agréés par elles. »

La cour de Bordeaux, dans l'arrêt précité du 22 juillet 1837, d'après lequel le siège social fixé par les statuts serait le seul domicile des compagnies, et par conséquent, le seul lieu où les exploits d'assignation pourraient leur être remis, fait remarquer « que les inconvénients résultant d'un pareil mode de procéder trouvent leur correctif dans l'art. 420 du code de proc. civ. »

Cela est vrai. en partie du moins, et en ce sens que, en vertu de cet article, les tribunaux du lieu où sont situées les gares sont compétents pour statuer, en matière commerciale, sur les affaires qui y sont traitées. L'art. 420 du code de proc.

civ., nous l'avons vu en nous occupant des sociétés d'assurances, autorise le demandeur à assigner non-seulement devant le tribunal du domicile du défendeur, mais à son choix, devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée (art. 420, no 2), ou devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectué (art. 420, no 5).

Ainsi par application de l'art. 420, no 5, il a été jugé fréquemment que les compagnies de chemins de fer qui se sont chargées du transport de marchandises peuvent être assignées en exécution de leurs obligations devant le tribunal du lieu où la marchandise doit être remise et où, par suite, le prix du transport doit être payé.

Voyez dans ce sens :

Cass. de France, 26 février 1859 ;  
Paris, 31 juillet 1850 (*J. du P.*, 1850, 2, 650) ;  
Angers, 29 juillet 1855 (*J. du P.*, 1855, 1, 72) ;  
Cass. de France, 29 avril 1856 (*J. du P.*, 1856, 2, 445).

D'autre part, il a été jugé par la cour de Bourges, le 26 avril 1854 (*J. du P.*, 1855, 1, 75), que la compagnie peut être assignée en exécution de ses obligations, en vertu de l'art. 420, no 2, devant le tribunal du lieu d'expédition de la marchandise. « C'est là, dit cet arrêt, que la compagnie, en « la personne de ses agents, a fourni et livré ses « waggons et loué son industrie. » Voy. toutefois en sens contraire, Bastia, 15 janv. 1855 (*J. du P.*, 1855, 1, 298) et Bordeaux, 22 mars 1856.

Terminons cette notice, en faisant remarquer qu'il serait facile de prévenir les difficultés qu'engendrent ces questions de procédure, débats stériles qui entravent les relations commerciales et qui, en somme, ne peuvent que nuire aux compagnies. Pour cela, il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelles règles dans les codes. Il suffirait que les compagnies de chemins de fer fissent élection de domicile dans chaque arrondissement judiciaire traversé par leurs lignes, au lieu le plus important de leurs opérations. Le gouvernement pourrait, au besoin, rendre cette élection de domicile obligatoire, soit par une clause expresse du cahier des charges des concessions, soit en y subordonnant l'approbation des statuts des compagnies ou leurs modifications. Ce ne serait pas là chose nouvelle. Certaines compagnies sont astreintes par leurs statuts à désigner un représentant pour recevoir dans un lieu déterminé, autre que celui du siège social proprement dit, les notifications et assignations qu'on peut leur adresser ; et la cour de cassation de France a jugé avec raison que pareille désignation permet d'assigner la compagnie devant le tribunal du lieu où est fixé ce représentant. 22 mai 1848 et 30 juin 1858 (*J. du P.*, 1848, 2, 122 et 1859, p. 162.)

*Des titres émis par une société, sous le nom d'obligations, rapportant annuellement une somme fixe et soumis à un amortissement annuel, ne représentent pas une part sociale, mais un droit de créance à charge de la société, bien qu'ils soient rangés par les statuts dans le fonds social et que les bénéfices sociaux soient affectés au service de leurs intérêts et de leur amortissement.*

*En conséquence, l'acte de société qui contient la promesse de délivrer ces titres contre des choses*

*mobilières remises à la société, est soumis de ce chef à un droit proportionnel d'enregistrement, alors même que ces choses sont qualifiées d'apport social.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE MONS A HAUMONT ET DE SAINT-GHISLAIN. — C. LE MINISTRE DES FINANCES.

Dans le but de favoriser l'esprit d'association, le législateur ne soumet qu'au paiement d'un droit fixe de 3 francs l'enregistrement des actes de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes (loi du 22 frimaire an VII, article 68, § 3, n° 4), tandis que l'enregistrement des actes translatifs de propriété de meubles, à titre onéreux, est soumis à un droit proportionnel de 2 p. c. (même loi, art. 69, § 5, n° 1).

Pour l'enregistrement de l'acte du 9 février 1856, constitutif de la Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain (1), l'administration ne préleva qu'un droit fixe de 3 francs, par application de l'article 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII; mais bientôt, se ravissant, elle réclama le paiement d'un droit proportionnel, prétendant que l'apport des actions de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Ghislain par la Compagnie de charbonnages belges, contre remise de 14,800 obligations de 500 francs chacune de la Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain n'était pas un véritable apport social, mais une transmission de biens meubles au profit de cette dernière société. En conséquence, le 25 avril 1857, l'administration de l'enregistrement déclina une contrainte tendant au paiement du droit proportionnel établi par la loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 1. La Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain forma opposition à cette contrainte et porta la contestation devant le tribunal de première instance siégeant à Bruxelles.

La difficulté du débat consistait dans l'appréciation de la nature des titres remis à la Compagnie de charbonnages belges en échange des actions du chemin de fer de Saint-Ghislain.

L'administration de l'enregistrement soutenait que ces titres, qualifiés obligations par l'acte même de société, n'étaient autre chose que des titres de créance; que dès lors l'apport des actions du chemin de fer de Saint-Ghislain était une véritable cession à titre onéreux soumis au paiement d'un droit proportionnel.

La compagnie, au contraire, s'appuyant sur les articles 1, 6, 7 et 46 de ses statuts, soutenait que ces titres, quelle que fût la dénomination qui leur avait été attribuée, représentaient un intérêt social, une part dans la chose commune et qu'ainsi les propriétaires des obligations étaient de véritables associés.

« L'article 7 des statuts, disait-elle, dispose que le fonds social se compose de deux éléments, d'actions et d'obligations.

« Les porteurs d'obligations ont droit à l'intérêt de leurs mises dont l'amortissement s'opère dans un délai déterminé. Ils prélèvent sur les bénéfices annuels, mais sur les bénéfices seulement, la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement. Les porteurs d'actions ont seuls droits aux dividendes par le partage des bénéfices, après le prélèvement dont il vient d'être parlé (art. 46).

« Le fonds, au lieu d'être homogène, se compose de valeurs diverses. Dès lors, il fallait bien que le capital-obligations y reçût un nom propre qui le distinguât du capital-actions proprement dit. Pour apprécier sainement la nature de telle ou telle valeur, on doit la considérer en elle-même sans s'arrêter à la qualification qu'elle a reçue. Peu importe que l'usage attache au mot obligation un autre sens que l'acte de société, si, dans cet acte, l'obligation revêt un caractère *sui generis*, le caractère d'intérêt social.

« Aux termes des statuts de la compagnie, le porteur d'une obligation est, en capital et en intérêts; associé aux chances bonnes ou mauvaises de la compagnie, mais dans une autre mesure que l'actionnaire.

« Si l'entreprise prospère, le porteur d'obligations reçoit un dividende fixe, et l'amortissement opère à son profit; mais l'exercice de ses droits est toujours subordonné à l'existence d'un bénéfice social.

« L'associé, dans la même hypothèse, s'il est actionnaire, reçoit des dividendes qui peuvent lui rembourser successivement, et plus rapidement même que l'amortissement, la valeur versée dans la société en échange de son titre.

« Seulement, pour prix de sa renonciation à toute chance de réaliser un gain supérieur à l'intérêt de l'obligation, le propriétaire de celle-ci a le privilège de prélever sa part de bénéfices avant les actionnaires.

« Or, on est d'accord en droit pour qualifier intérêt social tout intérêt soumis, dans une certaine mesure, aux chances de perte et de gain auxquelles la société s'expose; il n'est pas moins certain que cette mesure ne doit pas être la même pour tous les intéressés, que les parts et les chances des associés peuvent être différentes et même inégales.

« En droit : une part du fonds social, et les obligations en sont une, une part du fonds social dans une société anonyme ne peut être une créance à charge de la société, sans violer les règles fondamentales de la matière. Le code de commerce exige que ce soit une mise. A ce compte, que deviendrait la garantie des tiers traitant avec un être moral dont le capital constituerait un passif au lieu d'un actif, s'il était formé en tout ou pour la majeure partie de créances, c'est-à-dire d'obligations. »

Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 18 janvier 1858, rejeta l'opposition formée par la Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain. Ce jugement est conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'apprécier en fait, par l'interprétation des termes des articles 1, 6, 7 et 46 de l'acte de société, en date du 9 février 1856, et par l'intention présumée de la volonté des contractants, manifestée par les diverses clauses de l'acte, quelle est la nature des 14,800 obligations de 500 francs délivrées à la Compagnie des charbonnages belges et à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Ghislain, en représentation de leurs apports déterminés à l'art. 6 dudit acte;

« Attendu qu'en fait les art. 7 et 49, de même que l'art. 48 dudit contrat, font une distinction claire, nette, précise et textuelle entre les actions et les 14,800 obligations de 500 francs, délivrées en représentation d'apports; que nulle clause du contrat ne soumet ces obligations aux risques et chances de perte que court l'association :

(1) Voy. la Collection complète des statuts, page 222.

« Que, dès lors, d'après la combinaison de toutes les clauses de l'acte du 9 février 1856, cet acte renferme, en point de fait, cession mobilière du matériel du chemin de fer de Saint-Ghislain, passible du droit proportionnel de 2 p. c. aux termes de l'art. 69, § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et cession à titre onéreux de bail, constitué par la concession du 19 mai 1856, passible du droit proportionnel, établi sur les cessions de baux par l'art. 69, § 5, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'art. 8 de la loi du 27 ventôse an IX ;

« Attendu que cet acte du 9 février 1856 n'est donc pas un acte de société, ne portant ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ; que ce n'est que les actes de société de cette dernière espèce que l'article 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII exempte du droit proportionnel pour les soumettre à un droit fixe ;

« Attendu qu'en point de fait il résulte du contrat que la Compagnie de charbonnages belges et la Compagnie de Saint-Ghislain sont dessaisies de leurs apports déterminés à l'art. 6 du contrat par dessaisissement actuel et exprimé au prix fixe de 14,800 obligations qu'elles reçoivent ;

« Que ces obligations ne sont pas, comme le soutient la société opposante, des obligations *sui generis*, mais *communis generis* de toutes les obligations émises par toutes les sociétés quelconques, qui n'ont pas caractère d'actions ; que leurs porteurs ne sont ni actionnaires, ni sociétaires ;

« Par ces motifs, le tribunal reçoit l'opposition en la forme et y faisant droit la déclare non fondée ; ordonne que la contrainte du 25 avril 1857 sortira son plein et entier effet, etc. » — Du 18 janvier 1858. — Tribunal civil de Bruxelles.

Observ. — Ce jugement a été déféré à la censure de la cour de cassation par un pourvoi qui a été rejeté le 8 avril 1859. Mais la cour a décidé seulement « qu'en recherchant, dans l'ensemble des dispositions du contrat, la pensée et la commune intention des parties, et en déterminant « en conséquence la portée des articles 7 et 46 de l'acte du 9 février 1856, le tribunal s'est livré « à une appréciation de fait qui rentrait dans ses attributions et qui échappe au contrôle de la cour de cassation. »

Quoi qu'il en soit, la décision du tribunal de première instance de Bruxelles nous paraît à l'abri de toute critique. Les obligations émises par la Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain sont bien des titres de créance ; à ce point de vue, elles ne diffèrent pas des obligations émises par les autres compagnies.

Sans doute, ce n'est pas par sa seule dénomination qu'il faut décider de la nature d'un titre ; c'est avant tout par les droits qui y sont attachés. Si ces droits consistent en une part dans les bénéfices éventuels et en une part dans l'avoir social, en cas de liquidation, le titre est une action ; son propriétaire est un associé. Si, au contraire, ces droits ont un caractère fixe, s'ils ne sont pas susceptibles d'augmentation ou de diminution, si la société est tenue de payer la même somme, qu'elle soit en bénéfice ou en perte, le titre est une obligation ; son propriétaire est un créancier.

Or, il suffit de jeter les yeux sur l'article 7 des statuts de la Compagnie des chemins de fer de

Mons à Haumont et de Saint-Ghislain pour constater que les droits attribués aux propriétaires des titres qui y sont qualifiés d'*obligations* ne sont pas subordonnés à la réalisation de bénéfices par la société. « Le fonds social, dit cet article, se compose : 1° de 20,000 actions de 500 francs chacune ; 2° de 14,800 obligations de 500 francs rapportant 15 fr. d'intérêt par an. » Et l'article ajoute : « Ces obligations seront amorties par annuités dans le terme de 90 ans. » Il n'y a là rien d'éventuel, rien de conditionnel. Quant à l'art. 46 des mêmes statuts, il ne modifie en rien la portée de l'article 7. Il ne dit pas que les porteurs d'obligations ne pourront toucher les intérêts et profiter de l'amortissement que s'il y a des bénéfices ; il dit que la somme nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement sera d'abord prélevée sur les bénéfices annuels, ce qui est tout autre chose. En effet, si, par des circonstances imprévues, les bénéfices réalisés pendant une année par la compagnie ne suffisaient pas au service des intérêts et à l'amortissement des obligations, les porteurs pourraient néanmoins exercer contre elle les droits que leur confère l'article 7 des statuts. Pour remplir ses engagements, la compagnie serait tenue de se procurer des ressources par voie d'emprunt ou autrement, car les porteurs d'obligations ont pour gage, comme tout créancier, l'avoir entier de leur débiteur.

Qu'importe, après cela, que les statuts aient rangé les obligations dans le fonds social ? Ce n'est là qu'une expression impropre, qui se retrouve dans les statuts de plusieurs autres sociétés anonymes, et qui ne peut modifier le caractère que donnent à ces titres les droits qui y sont attachés.

*Les administrateurs d'une société anonyme peuvent être révoqués de leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires avant le temps convenu, alors même qu'ils ont été nommés par une clause spéciale des statuts.* (Code de comm., art. 51 ; code civil, art. 1856.)

(SPOTTISWOODE, — C. LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE NAMUR À LIÈGE ET DE MONS À MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS.)

L'art. 19 des statuts primitifs de la Société des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage avec leurs extensions (1) désignait comme président du conseil d'administration le sieur Spottiswoode, et déclarait par une disposition expresse qu'en leur qualité de concessionnaires desdits chemins de fer et de fondateurs de la société, Spottiswoode et trois autres personnes étaient nommés pour vingt ans membres du conseil d'administration.

Nonobstant cette clause des statuts, l'assemblée générale des actionnaires de la société, dans sa séance du 11 mai 1850, révoqua le sieur Spottiswoode de ses fonctions. Ce dernier assigna la société en nomination d'arbitres pour faire prononcer la nullité de la décision de l'assemblée générale. Après un incident sur la compétence, la cause fut portée devant MM. Colmant, Eugène Verhaegen et Louis Arnould, arbitres, qui, le

(1) Voy. la Collection complète, page 169.

17 février 1852, rejetèrent, par les motifs ci-après, la demande du sieur Spottiswoode :

SENTENCE. — Attendu que l'article 31 du code de comm. dispose que la société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits ;

Attendu que la loi ne distingue, ni quant à la durée du mandat, ni quant au mode selon lequel il est conféré, que ce soit par les statuts ou par l'assemblée ;

Attendu que les principes qui régissent la société civile ordinaire ne sont pas applicables à la société anonyme légalement autorisée ; que dans la société ordinaire, l'associé-gérant s'oblige personnellement et reste tenu envers les tiers ; que, dans la société anonyme, l'administrateur associé ou non n'oblige que la société et ne fait que remplir un mandat ;

Attendu que le principe de la révocabilité du mandat constitue un des règlements organiques et même essentiels de la société anonyme ; qu'en effet, le personnel des actionnaires est toujours mobile et changeant et que la confiance de la majorité peut se trouver déplacée ;

Attendu que si l'article 19 des statuts de la société anonyme du chemin de fer de Namur à Liège avec ses extensions comme pour 20 ans membre du conseil d'administration M. A. Spottiswoode et trois autres associés, c'est sous la réserve du droit de révocation conféré à l'assemblée générale des actionnaires ;

Attendu qu'il n'est pas dénié par le demandeur que son mandat n'ait été révoqué à l'unanimité par l'assemblée générale des actionnaires convoquée et réunie et délibérant en conformité des statuts, d'où suit que son action ne peut être accueillie.

Du 17 février 1852 (1).

OBSERVATION. — En France, l'instruction ministérielle du 22 octobre 1817, qui détermine les conditions auxquelles le gouvernement subordonne l'autorisation des sociétés anonymes, porte ce qui suit :

« Les premiers administrateurs temporaires peuvent être désignés dans les actes sociaux ; mais, conformément à l'article 31 du code, les gérants des sociétés anonymes n'étant que des mandataires nécessairement à temps et révocables, et tous les sociétaires devant avoir des droits égaux ou proportionnés à leur mise, des actes sociaux ne peuvent réserver à aucun individu, sous le nom d'auteur du projet d'association, de fondateur ou autre, aucune propriété spéciale sur l'entreprise, aucun droit à la gestion perpétuelle ou irrévocable, ni aucun prélèvement sur les profits, autre que le salaire à attribuer aux soins qu'il peut donner à l'administration. »

*Celui auquel une action au porteur a été volée peut la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve ;*

*Et le changeur qui a acheté cette action dans son comptoir ne peut, en la restituant au propriétaire, exiger le remboursement du prix qu'il a*

*payé, alors surtout qu'il ne justifie d'aucune précaution par lui prise pour s'assurer de l'individualité du vendeur.*

Ainsi jugé par la cour de Paris, le 10 novembre 1858 (*Journal du Palais*, 1859, page 148).

*Celui qui a perdu des coupons d'intérêts d'actions au porteur peut les revendiquer contre celui dans les mains duquel il les trouve. Bien que détachés de leurs titres et payables au porteur, ces coupons ne peuvent être assimilés à des billets de banque ou à une monnaie courante.*

*En conséquence, le possesseur actuel ne peut, en les restituant au propriétaire, exiger le remboursement du prix qu'il a payé, lorsqu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 2280 du code civil, surtout si, exerçant l'état de changeur, il a inscrit sur son registre, comme vendeur, le nom d'une personne inconnue au domicile indiqué.*

Ainsi jugé par la cour de Paris, le 23 décembre 1858 (*Journal du Palais*, 1859, page 149).

OBSERV. — Les deux arrêts résumés ci-dessus font application des articles 2279 et 2280 du code civil, ainsi conçus :

ART. 2279. « En fait de meubles, possession vaut titre.

« Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »

ART. 2280. « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

La cour de Paris, par le premier de ces deux arrêts, relatif aux actions au porteur, a confirmé la décision du tribunal de la Seine, statuant en premier ressort. Mais le second, relatif aux coupons d'intérêts, a infirmé la décision de ce tribunal. En matière d'actions ou d'obligations au porteur, disait le tribunal de commerce de la Seine dans cette dernière décision, il y a lieu de distinguer entre le titre lui-même et les coupons d'intérêts devant se détacher aux époques déterminées pour le paiement desdits intérêts. S'il est vrai qu'un titre au porteur ne doit être acheté qu'avec la certitude de l'individualité et du domicile de celui qui en est le détenteur, il ne peut en être de même pour les coupons d'intérêts ; en effet, il est d'usage constant que ces coupons deviennent une monnaie courante et sont souvent reçus en paiement comme espèces ou billets de banque. Vouloir les assimiler au titre dont ils sont détachés serait gêner les transactions et détruire les facilités données aux porteurs de les transmettre par une simple remise. Mais la cour a repoussé cette distinction

(1) Nous avons cru devoir publier cette sentence bien qu'elle remonte à une date assez ancienne, parce qu'elle n'a jamais paru dans aucun recueil de jurisprudence. Nous repro-

duisons de même toutes les décisions judiciaires inédites qui concernent les sociétés anonymes, à mesure que nous nous les serons procurées.

entre les titres et leurs coupons et l'assimilation de ceux-ci aux billets de banque et à la monnaie, en disant que les coupons, toujours reconnaissables au moyen des numéros qui y sont inscrits, sont payables à une époque fixe; que si leur transmission est exempte de toute formalité, elle donne cependant lieu à une vente ou négociation qui les assimile à tout autre objet mobilier, et qui ne permet de les considérer ni comme billets de banque, ni comme monnaie courante; que si les coupons appartiennent légalement, comme effets au porteur, à celui qui les possède, il y a certainement exception légale à ce droit de possession lorsqu'ils ont été perdus ou soustraits. La cour ajoute que toute interprétation contraire de l'article 2279 du code civil, aujourd'hui que ces sortes de valeurs se sont extrêmement multipliées, ouvrirait impunément la voie à toutes les soustractions, et porterait atteinte au droit de propriété, aux véritables intérêts du commerce et à l'ordre public.

— Voy., au surplus, ce que nous avons dit sur les cas de vol et de perte des actions, n° 126 de l'Introduction à la Collection complète.

*Le propriétaire d'actions au porteur qui demande la résolution du contrat de société, en se basant sur ce que les statuts ont été violés par des résolutions prises en assemblée générale, prouve suffisamment qu'il était actionnaire au moment de l'adoption de ces résolutions, lorsqu'il établit qu'à cette date et antérieurement, il a assisté à des assemblées générales auxquelles les actionnaires seuls étaient admis.*

*Le défaut de faire cette preuve ne le rendrait d'ailleurs pas non recevable dans sa demande, s'il n'est pas prouvé que celui qui aurait été propriétaire des actions à raison desquelles il agit, a voté lesdites résolutions (1).*

*L'actionnaire qui n'a pas acquis ses actions au moment de leur émission par la société peut se prévaloir d'un vice dont les statuts sont entachés, s'il n'est pas prouvé que le souscripteur primitif des actions a renoncé à ce droit.*

*L'assemblée générale d'une société, quoique autorisée par les statuts, mais d'une manière générale, à les modifier, ne peut cependant porter atteinte par ses décisions à l'essence du contrat (2).*

*Lorsque la constitution d'une société anonyme n'est pas subordonnée à la condition suspensive de l'émission intégrale de son capital et que les statuts ne stipulent pas un délai fatal endéans lequel cette émission doit être opérée, l'assemblée générale des actionnaires peut, sans violer les statuts et sans en altérer l'essence, différer l'émission d'une partie du capital (3).*

*L'arrêté royal qui subordonne l'approbation des statuts d'une société de chemin de fer à la condition qu'il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, de la réunion complète du capital dans un délai déterminé, stipule dans l'intérêt du gouver-*

*nement seul, alors du moins qu'il n'exige pas l'insertion de la condition dans les statuts. En conséquence les tiers et spécialement les actionnaires ne peuvent se prévaloir de cette stipulation, et le gouvernement peut y renoncer sans porter préjudice à qui que ce soit.*

*Lorsqu'une société constituée pour l'établissement d'un chemin de fer à double voie, avec faculté de n'établir la seconde voie qu'après la mise en exploitation de la première, s'est engagée par ses statuts à laisser exécuter le chemin à double vote par des entrepreneurs à forfait, l'assemblée générale des actionnaires ne change pas l'objet de la société en ajournant, du consentement des entrepreneurs, l'exécution de la seconde voie.*

*De ce que les actions d'une société mises en souscription publique, jointes à celles que les statuts déclarent souscrites au moment de leur rédaction, dépassent le total des actions qui composent le fonds social, il ne suit pas que la déclaration contenue dans les statuts soit erronée, une partie des actions souscrites au moment de la rédaction des statuts ayant pu être mise en souscription publique par leurs propriétaires avec celles qui restaient à émettre par la société.*

*Au surplus, l'irrégularité de souscriptions publiques à des actions d'une société ne peut être imputée à celle-ci, lorsque ces souscriptions ont eu lieu à une époque où son conseil d'administration, qui seul avait qualité pour la représenter et l'obliger, n'avait point encore accepté sa mission et n'était point entré en fonctions.*

*L'assemblée générale d'une société de chemin de fer peut modifier les conditions du cautionnement à fournir par les entrepreneurs des travaux, bien que ces conditions soient annexées aux statuts. Ce n'est là qu'un acte d'administration et non un changement aux conditions essentielles du contrat.*

(GHEYSSENS, — C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES.)

Les statuts de la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, consignés dans deux actes, l'un du 14 juillet 1856, l'autre du 29 décembre suivant et approuvés par arrêté royal du 5 janvier 1857 (4), ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 mars 1858. Ces modifications ont été approuvées par arrêté royal du 6 mai de la même année (5).

Gheysens, actionnaire, qui avait fait partie de la minorité de l'assemblée du 8 mars 1858, et qui avait protesté contre la décision de la majorité, assigna la société en restitution de ses mises avec dommages-intérêts, se fondant sur ce que les modifications apportées au contrat primitif en changeaient le but et les conditions fondamentales. Il motivait ainsi sa prétention :

1° Les statuts de 1856 (art. 7) portaient le capital à 52,000 actions et à 47,586 obligations; les nouveaux statuts le réduisent, pour un temps indéterminé, à 45,500 actions et à 38,400 obligations.

(1) Voy. les observations placées à la suite de l'arrêt.

(2) Voy., sur ce principe et sur les applications qui en ont été faites, les nos 148 et suiv. de l'Introduction à la Collection complète. Voy. aussi la sentence arbitrale rapportée ci-après, page 69.

(3) Voy. les observations placées à la suite de l'arrêt.

(4) Voy. la Collection complète, page 237.

(5) Voy. la 1<sup>re</sup> partie du Complément, page 15.

Cette réduction du capital modifie le contrat dans une de ses conditions essentielles. Or, la majorité d'une assemblée générale ne peut imposer sa volonté à la minorité pour modifier les conditions fondamentales de l'acte de société; elle ne peut substituer un contrat à un contrat.

L'article 44 des statuts de 1856, énumérant les attributions de l'assemblée générale, autorisait expressément une augmentation de capital sans étendre cette autorisation exceptionnelle à une réduction de ce capital. L'assemblée du 8 mars 1858 a donc outre-passé ses pouvoirs.

2<sup>o</sup> Les statuts de 1856 (art. 1 et 25) donnaient pour objet à la société la construction de lignes à deux voies; le contrat de 1858 ne met plus qu'une voie au lieu de deux. L'établissement de la seconde voie est reculé jusqu'au moment où il plaira au gouvernement de l'ordonner. C'est là aussi un changement dans les conditions essentielles de l'acte social.

3<sup>o</sup> Les statuts primitifs déclaraient (art. 23) que 26,000 actions étaient souscrites au 15 juillet 1856, et que 26,000 restaient à offrir au public; on offre 35,000 actions au public à Paris et à Bruxelles; 29,000 sont souscrites (juillet 1856, janvier 1857); et néanmoins les modifications aux statuts déclarent que 45,000 actions seulement sont prises en tout; — ce qui, en déduisant de ce chiffre les titres émis à Bruxelles et à Paris, ne présente plus comme souscrites aux statuts que 16,500 actions, au lieu de 26,000 annoncées en 1856.

La déclaration de l'art. 23 a été la cause déterminante des souscriptions publiques. Cette déclaration se trouvant être inexacte, la majorité de l'assemblée, en donnant, de ce chef, un *bill* d'indemnité aux fondateurs de la société, ne pouvait engager la minorité qui n'avait contracté que sous l'empire des premiers statuts. Cette minorité, à l'égard de laquelle les premiers engagements ont été violés, a donc l'action des articles 1184 et 1871 du code civil.

Peu importe que les statuts n'aient été approuvés qu'un mois de janvier 1857, et que le conseil d'administration de la société anonyme n'ait cru devoir accepter ses fonctions que le 31 de ce mois: le contrat n'en existait pas moins entre les associés depuis la souscription de leurs titres.

4<sup>o</sup> Dans les anciens statuts, l'art. 8, § 2, du devis y annexé ordonnait une retenue de 10 p. c. destinée à former un fonds de garantie des travaux sur les paiements à faire aux entrepreneurs; de sorte que pour les dix premiers millions de travaux, il devait exister une somme de 1,000,000 de fr. comme garantie du parachèvement des lignes; les nouveaux statuts (article 8, § 2) font primer cette retenue par une autre (restitution à la société d'une somme de 700,000 fr.); ce qui réduit la garantie en ce sens qu'elle ne sera complète qu'après 17,000,000 de francs de travaux, au lieu de l'être après 10,000,000 de francs.

Cette modification altère les rapports des entrepreneurs et de la compagnie, tels qu'ils étaient réglés primitivement, et le règlement de ces rapports était une des conditions essentielles du contrat.

Le demandeur concluait à ce que la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres fût condamnée à lui restituer les sommes qu'il avait versées dans la société, soit 51,500 fr., montant du versement de 150 fr. sur les 210 actions dont il était porteur à l'assemblée générale du 8 mars 1858; le tout avec les intérêts depuis la passation des nouveaux statuts, et en sus à des dommages-intérêts.

La société Hainaut et Flandres opposait d'abord au demandeur une fin de non-recevoir:

Rien n'établit, disait-elle, que Gheysens, qui représentait aux assemblées générales d'autres actionnaires, se soit rendu acquéreur des titres qu'il porte aujourd'hui, antérieurement aux modifications dont il se plaint.

Elle répondait ensuite ainsi aux quatre chefs de la demande:

1<sup>o</sup> La division du capital en deux émissions n'était pas défendue par les statuts primitifs, qui ne fixaient pas de délai fatal pour l'émission, les engagements pris, à cet égard, vis-à-vis du gouvernement ne concernant que celui-ci, qui avait seul le droit de s'en prévaloir.

2<sup>o</sup> L'ajournement de la seconde voie était prévu au cahier des charges; s'il n'en était pas parlé dans les statuts et les prospectus, c'était parce que ces statuts, étant constitutifs d'une société ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer concédé sous des conditions déterminées, s'en référaient implicitement et nécessairement au cahier des charges de la concession, cahier des charges inséré au *Moniteur*.

3<sup>o</sup> Il était déclaré à l'article 23 des statuts primitifs que 26,000 actions étaient souscrites. Or, le jour où la société a posé ses premiers actes, c'est-à-dire au moment de l'acceptation de ses fonctions par le conseil d'administration (31 janvier 1857), 32,000 actions étaient placées avec versement de 150 fr. sur chacune, plus les 12,000 titres pris par les entrepreneurs.

Si 20,000 actions ont été offertes au public à Paris, alors que ce chiffre semblait au premier abord devoir parfaire et au delà la souscription du capital social, au lieu de laisser, comme il est arrivé, un déficit de plus de 7,000 actions, c'est que les fondateurs ont émis des titres à eux appartenant en vertu des statuts (art. 25). La société, qui n'existe que depuis le 31 janvier 1857, n'a d'ailleurs rien à voir dans un acte qu'elle n'a pas posé.

Au surplus, le demandeur n'est pas même recevable à critiquer cet acte ou à se prévaloir des intentions prétendues des souscripteurs primitifs, puisqu'il n'a jamais figuré au nombre de ceux-ci et qu'il n'a acquis ses actions qu'après l'émission, en pleine connaissance de cause, avec approbation des faits antérieurs, sans lesquels ces actions n'auraient jamais existé pour lui.

4<sup>o</sup> Quant à la modification de la garantie à fournir par les entrepreneurs, c'est là un acte de pure administration qui rentrait parfaitement dans les attributions de l'assemblée générale.

Le 21 janvier 1859, MM. les arbitres Dequesne et Guillery, rejetant la demande de Gheysens, ont statué en ces termes:

SENTENCE ARBITRALE. — « Attendu que le demandeur conclut à la restitution des sommes versées sur ses actions, aux intérêts depuis la date des nouveaux statuts, et aux dommages-intérêts, en basant sa demande sur la résolution, en ce qui le concerne, du contrat de société, cette résolution résultant des modifications qui ont été apportées aux statuts primitifs par l'assemblée générale du 8 mars 1858 et qui se résument en ces termes:

« 1<sup>o</sup> Réduction du capital social pour un temps indéterminé;

« 2<sup>o</sup> Changement de l'objet de la société par la substitution de lignes à une voie à des lignes à deux voies;

« 3<sup>o</sup> Annihilation de l'art. 23 des statuts primitifs, qui était inexact ;

« 4<sup>o</sup> Imputation sur la retenue de 10 p. c. affectée à la garantie de l'exécution du forfait d'une somme de 700,000 francs reduc par les entrepreneurs ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée dans le cours des débats à la demande et déduite de ce que le demandeur n'aurait acquis ses actions que postérieurement à l'assemblée générale prémentionnée, et sur la fin de non-recevoir opposée au troisième moyen et déduite de ce que le demandeur n'aurait point été le souscripteur de ses actions :

« Attendu que le demandeur a été admis aux assemblées générales des 9 novembre 1857 et 8 mars 1858 ; qu'il était donc déjà actionnaire à ces dates (art. 47 des statuts) ; qu'il importe peu qu'à l'assemblée du 8 mars 1858 il ait pris spécialement la parole comme mandataire ; qu'on ne peut en induire nécessairement qu'il n'assistait à cette assemblée qu'en cette qualité ; que le contraire ressort de l'art. 46 des statuts, qui ne permet d'être mandataire qu'autant que l'on soit actionnaire ;

« Attendu au surplus que la défenderesse, qui doit établir la fin de non-recevoir opposée par elle, ne prouve pas, et ne demande pas à prouver, que celui qui aurait été propriétaire des actions à raison desquelles le demandeur agit, aurait assisté à l'assemblée générale du 8 mars 1858 et aurait voté les modifications arguées ;

« Attendu que la défenderesse ne prouve pas non plus que la personne qui aurait primitivement souscrit lesdites actions aurait renoncé à se prévaloir du vice dont l'art. 23 des statuts serait entaché ;

« Attendu que l'action est donc recevable.

« Au fond :

« Attendu que l'assemblée générale d'une société, quoique autorisée par les statuts, mais d'une manière générale comme dans l'espèce, à les modifier, ne peut cependant porter atteinte par ses décisions à l'essence du contrat ;

« Que la question, au fond, est donc celle de savoir si les modifications dont le demandeur se plaint ont changé les bases constitutives de la société.

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'assemblée générale prérappelée n'a pas réduit le capital social, mais s'est bornée à ajourner l'émission de la partie de ce capital nécessaire au parachèvement de la seconde voie jusqu'à l'époque à laquelle la société sera tenue d'effectuer ce parachèvement aux termes de l'art. 9 du cahier des charges de la concession, c'est-à-dire jusqu'à l'époque à laquelle le gouvernement le jugera nécessaire après la mise en exploitation de la première voie ;

« Attendu que cette assemblée, en votant cet ajournement, n'a nullement excédé les limites de ses pouvoirs ;

« Attendu, en effet, que la constitution de la société n'était point subordonnée à la condition suspensive de l'émission intégrale de la moitié du capital offerte au public ; que les statuts ne stipulent pas non plus un délai fatal, endéans lequel cette émission intégrale devait être opérée ; que l'assemblée générale pouvait donc différer l'émission offerte au public sans violer les statuts et sans en altérer l'essence ;

« Attendu que l'arrêté royal du 5 janvier 1857, il est vrai, n'approuvait les statuts que sous la condition et réserve « qu'il serait justifié vis-à-vis du gouvernement, dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté, de la réunion complète du capital-actions de

« la compagnie, et dans le délai de deux ans du capital-obligations ; »

« Mais attendu que cette condition et cette réserve ont été insérées par le gouvernement dans son propre intérêt, intérêt qui ressort de l'art. 69 du cahier des charges et de l'art. 24, 2<sup>o</sup>, des statuts ; que cette condition et cette réserve, dont l'exécution était complètement abandonnée au libre arbitre du gouvernement, n'avaient d'ailleurs pas pour objet de constituer un droit au profit des tiers, spécialement des actionnaires, puisque le gouvernement n'en avait pas exigé l'insertion aux statuts, comme clause modificative ;

« Attendu, dès lors, que le gouvernement a pu, sans porter préjudice à qui que ce soit, rapporter la condition et la réserve prémentionnées par l'arrêté royal du 6 mai 1858, qui approuve les modifications apportées aux statuts.

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> des statuts définit l'objet de la société en mentionnant la loi du 28 mai et l'arrêté du 30 août 1856, qui accordent la concession aux clauses et conditions du cahier des charges ; que cet article se réfère donc nécessairement et implicitement à ce cahier des charges ;

« Attendu que l'art. 24 des statuts, qui détermine l'apport fait par les concessionnaires, rappelle expressément ce cahier des charges ; qu'aux termes de cet article la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession ;

« Attendu que la société n'était tenue, en vertu de l'art. 9 du cahier des charges, de compléter l'établissement de la seconde voie que lorsque le gouvernement le jugera nécessaire, après la mise en exploitation de la première voie ; que jusqu'à cette époque elle avait la faculté de n'établir les terrassements entre les haltes et les stations que pour une seule voie ;

« Attendu, il est vrai, que par l'art. 25 des statuts et par son annexe contenant les devis et conditions du forfait, la société s'était interdit d'exercer cette faculté vis-à-vis des entrepreneurs ; qu'à leur égard elle avait opté pour le complément immédiat de la seconde voie ;

« Mais attendu que si les entrepreneurs avaient consenti à la relever complètement de cette option, la société, redevenue libre, aurait eu le droit d'ajourner le parachèvement de la seconde voie dans les termes de l'art. 9 du cahier des charges, en vertu même des art. 1<sup>er</sup> et 24 des statuts ;

« Qu'en usant de ce droit, l'assemblée générale n'eût, certes, pas changé l'objet du contrat ;

« Attendu que l'assemblée générale du 8 mars 1858, à plus forte raison n'a point changé cet objet, puisque, après avoir obtenu l'assentiment des entrepreneurs à forfait, elle s'est bornée, dans son propre intérêt, à ajourner l'exécution complète de la seconde voie jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1861, en prolongeant ainsi d'une année les délais prévus par l'art. 3 des devis et conditions du forfait ;

« Attendu en outre qu'un semblable ajournement rentre dans les prévisions de l'art. 23 du cahier des charges de la concession ; que la société, après avoir obtenu des délais du gouvernement, pouvait certes en profiter, d'après les statuts, dès que les entrepreneurs à forfait ne s'y opposaient pas ;

« Attendu qu'il suit des motifs qui précèdent que l'assemblée générale n'a, par l'ajournement admis par elle, ni changé l'objet du contrat, ni porté la moindre atteinte à sa substance.

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que le demandeur n'a nullement établi que l'art. 23 des statuts primitifs contient une énonciation erronée; que d'abord cette erreur prétendue ne pourrait porter que sur les 8,000 actions que cet article déclare souscrites par des tiers, puisque les 6,000 actions dont parle le § 1<sup>er</sup> de cet article et les 12,000 mentionnées au paragraphe final sont souscrites ou doivent l'être par les comparants, en vertu de l'acte de société lui-même;

« Attendu que si deux souscriptions ont été ouvertes, l'une à Bruxelles, le 16 juillet 1856, offrant 15,000 actions, l'autre à Paris, le 12 janvier 1857, présentant 20,000 actions, le total des actions offertes excédant ainsi de 9,000 actions le chiffre à émettre au public, il résulte de l'annonce même de la souscription ouverte à Paris, publiée par l'*Indépendance belge*, qu'on offrait en souscription les 12,000 actions que MM. Maertens-Dessigny et Lamie-Murray (qui dès le 24 décembre 1856 avaient accepté le forfait), devaient souscrire comme condition du forfait, et qu'ils devaient même prendre en cas de non-acceptation du forfait; qu'en effet cette annonce porte que 52,000 actions sont dès à présent souscrites par les capitalistes belges et les fondateurs et que 20,000 actions (c'est-à-dire le complément du capital-actions, s'élevant, y compris les 12,000 actions du forfait, à 52,000 actions) restent à souscrire;

« Attendu que l'annonce de la souscription à Paris confirme donc l'explication donnée par la défenderesse; qu'il ne résulte donc pas des souscriptions ouvertes à Bruxelles et à Paris, que la déclaration de l'art. 23 des statuts était erronée;

« Attendu que cette preuve ne résulte pas davantage du tableau inséré au *Moniteur* et contenant les noms, non pas des souscripteurs, mais bien des actionnaires qui avaient versé les trois dixièmes de leurs actions, dont le chiffre s'élevait à 30,624, indépendamment des 12,000 actions du forfait; qu'il est indifférent qu'on ne retrouve pas dans ce tableau tous les mêmes noms et tous les mêmes chiffres indiqués à la déclaration de l'art. 23 des statuts, puisque les actions qu'elle mentionne ont pu être cédées à des tiers dans l'intervalle;

« Attendu d'ailleurs qu'à bon droit la société défenderesse soutient que les souscriptions ouvertes à Bruxelles et à Paris, quelque irrégulières qu'elles aient pu être, ne peuvent lui être ni opposées ni imputées; qu'en effet à la date de la première de ces souscriptions elle n'existait pas encore, et qu'à la date de la seconde son conseil d'administration, qui seul avait qualité pour la représenter et l'obliger, n'avait point encore accepté sa mission et n'était point entré en fonctions.

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que le paiement d'une somme de 700,000 francs fait aux entrepreneurs par le conseil d'administration à valoir sur le chiffre de 2,409,880 fr. porté au devis du forfait pour « dépenses imprévues » ayant été critiqué comme prématuré, les entrepreneurs offrirent de la rembourser au moyen de la retenue de 10 p. c. sur les travaux, laquelle serait affectée en première ligne à ce remboursement, puis en second lieu à la formation du fonds de garantie dont le chiffre est fixé à 4,000,000 de fr.;

« Attendu que l'assemblée générale du 8 mars 1858, en acceptant l'offre transactionnelle des entrepreneurs, n'a posé qu'un simple acte d'administration;

« Attendu, en outre, qu'il importe peu à la compagnie que la somme de 700,000 fr. se trouve dans sa

caisse plutôt à titre de garantie qu'à titre de remboursement;

« Par ces motifs, les arbitres soussignés disent l'action du demandeur recevable, mais le déclarent non fondé... » — Du 21 janvier 1859.

Appel de Gheysens.

ARRÊT. — « La cour, adoptant les motifs de la sentence arbitrale dont est appel, met l'appel à néant, etc... » Cour d'appel de Bruxelles. — Du 17 juin 1859.

OBSERV. — L'actionnaire qui a contribué par son vote, ou par le vote de celui qui lui a cédé ses actions, à des résolutions prises en assemblée générale, n'est pas recevable à en contester ensuite la validité. Cela est certain. Mais lorsque s'élève la question de savoir si un actionnaire a voté les résolutions qu'il attaque, est-ce sur lui ou sur la société que pèse le fardeau de la preuve?

Le 25 janvier 1856 (*Introduction à la Collection complète*, page xci, note 1), la cour de Bruxelles a jugé que la preuve incombe à l'actionnaire. L'arrêt ci-dessus décide que c'est à la société qu'il incombe de prouver que le propriétaire des actions a voté les résolutions attaquées.

Cette dernière solution nous paraît seule admissible. En effet, c'est bien la société qui est ici demanderesse. Elle veut tirer parti d'un acquiescement qu'elle prétend avoir été donné par l'actionnaire; elle veut faire juger qu'il est lié par son vote et qu'il ne peut revenir sur ce que lui-même a contribué à décider. L'actionnaire, au contraire, en disant qu'il n'a pas assisté à l'assemblée générale ou qu'il a voté contre les résolutions adoptées et qu'ainsi il est resté entier dans son droit de les attaquer, ne fait que se défendre sur ce point.

— Dans une espèce qui présente une grande analogie avec celle rapportée ci-dessus, la cour d'appel de Bruxelles a jugé, les 51 juillet 1859 et 10 janvier 1860, par deux arrêts rapportés p. xiv et suiv. de l'*Introduction à la Collection complète*, que le placement intégral des actions composant le fonds d'une société est une condition essentielle de l'existence de cette société. Ainsi que nous l'avons dit en reproduisant ces arrêts, l'intention des souscripteurs aux actions est de ne s'obliger que pour autant que le capital jugé nécessaire à l'entreprise se trouve intégralement réalisé. Cette intention, qui ressort de ce que les statuts stipulent que la société s'établit avec un capital déterminé, doit tenir lieu de loi entre toutes les parties. S'il en était autrement, les stipulations contenues dans les statuts ne seraient qu'un vain mot et la société pourrait se mettre à l'œuvre, quelque minime que soit la portion du capital souscrit. Ajoutons que, dans une société anonyme, le capital social étant la seule garantie des tiers, et les tiers ne pouvant légalement connaître les ressources de la société que par les actes qui la constituent et qui sont déposés au greffe du tribunal de commerce, ce serait les induire en erreur que de tenir pour régulièrement constituée une société qui ne réunit pas les ressources annoncées dans ces actes publics.

La constitution définitive d'une société est donc de plein droit subordonnée à la condition suspensive de l'émission intégrale de son capital, — à moins,



bien entendu, et c'est ce qui a lieu fréquemment, que les statuts ne stipulent d'une manière formelle que la société pourra commencer ses opérations avec un capital moindre. Aussi, dans l'espèce qui a donné lieu aux deux arrêts précités des 31 juillet 1839 et 10 janvier 1840, la cour de Bruxelles a condamné les gérants, qui avaient commencé les opérations avant la réunion intégrale du capital, à rembourser aux souscripteurs la valeur de leurs mises et elle a dit que la société devait être considérée comme non avenue.

Partant de ce principe, on doit admettre, contrairement à ce qui a été jugé par l'arrêt qui précède, que l'émission d'une partie quelconque du capital ne peut être différée que du consentement de tous les souscripteurs. La société n'étant pas définitivement constituée, l'assemblée générale des actionnaires, qui est un de ses organes, n'existe même pas encore légalement. Les porteurs de la portion des actions émises ne peuvent en tenir lieu. Non-seulement, ils ne peuvent toucher aux dispositions essentielles du contrat, mais ils sont sans qualité pour exercer aucune des attributions dévolues à l'assemblée générale.

Cette solution nous paraît seule conforme à la loi des contrats et à l'intérêt bien entendu des sociétés anonymes en général.

On verra que, par la sentence arbitrale rapportée ci-après, il a été jugé que l'assemblée générale des actionnaires, même régulièrement constituée, ne peut réduire le chiffre du capital social fixé par les statuts.

1<sup>o</sup> Le porteur de récépissés provisoires d'actions d'une société anonyme est associé, et, par suite, a qualité pour demander la résiliation du contrat de société, bien qu'il ait refusé de faire les versements exigibles et qui devaient lui donner droit à des actions, alors qu'aucune déchéance n'a été prononcée contre lui avant l'intérimement de son action.

2<sup>o</sup> Le défaut d'achèvement d'un chemin de fer dans le délai fixé par la concession n'autorise pas un actionnaire de la société concessionnaire à demander la résiliation du contrat de société (1);

... surtout lorsque le retard de l'exécution a pour cause une force majeure.

3<sup>o</sup> Les statuts d'une société anonyme ayant pour objet la construction et l'exploitation de chemins de fer ne sont pas modifiés dans leur essence par une décision de l'assemblée générale des actionnaires qui, tout en réservant à la compagnie la faculté de reprendre, quand bon lui semble, ses projets primitifs, restreint l'étendue des chemins qu'elle s'était engagée vis-à-vis de l'Etat à construire (2).

Par suite, un actionnaire ne peut, en s'appuyant sur cette décision, demander la résiliation du contrat de société.

4<sup>o</sup> La promesse faite par une société anonyme ou en commandite de payer des intérêts aux actionnaires en l'absence de bénéfices sociaux est prohibée par les articles 1131 et 1133 du code civil (3);

... alors même qu'il s'agit d'une société de chemins de fer qui s'est engagée à payer des intérêts aux actionnaires pendant la durée des travaux (4);

... Peu importe que les statuts renfermant cette promesse aient été approuvés par arrêté royal (5); Dès lors l'inexécution de cette promesse ne peut donner action en justice.

5<sup>o</sup> L'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme, quels que soient ses pouvoirs, ne peut modifier ce qui est de l'essence même du contrat (6);

... et le contrat de société est modifié dans son essence par la décision de l'assemblée générale qui réduit le capital social;

... alors surtout que les statuts autorisaient expressément une augmentation du capital sans étendre cette autorisation à une réduction (7);

Cette modification n'autorise pas l'actionnaire à demander la dissolution pure et simple de la société, mais elle l'autorise à demander la résiliation du contrat, en ce qui le concerne personnellement (art. 1184 et 1871 du code civil);

Dans ce cas, l'actionnaire a droit d'obtenir : 1<sup>o</sup> la restitution de ses mises à la valeur qu'elles avaient au jour de la décision de l'assemblée générale; 2<sup>o</sup> la réparation de tout préjudice qui serait une suite immédiate et directe de la violation du contrat (art. 1131 du code civil);

6<sup>o</sup> Les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent être déclarés personnellement responsables des décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires.

(HOPKINSON, — C. LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA JONCTION DE L'EST.)

Le sieur Hopkinson, banquier, domicilié à Londres, porteur de récépissés provisoires donnant droit à des actions de la Société anonyme des chemins de fer de la Jonction de l'Est (8), a, par exploit du 5 novembre 1852, assigné cette société dans la personne de ses administrateurs, à comparaître devant des arbitres qui auraient à statuer sur les différends existants entre parties relativement à la société. Le 15 janvier 1853, le tribunal arbitral se constitua. Il était composé de MM. Orts et Duvigneaud, avocats à Bruxelles.

Le demandeur conclut à ce que la société soit déclarée dissoute à son égard, à ce que les administrateurs soient condamnés personnellement à remettre à des liquidateurs toutes les valeurs appartenant à la société, et à défaut de ce faire, qu'ils soient condamnés personnellement à lui rembourser les sommes versées dans la société avec les intérêts depuis les versements; subsidiairement il demande que la société soit condamnée à lui restituer lesdites sommes et que les ad-

(1) Voy. conforme l'arrêt de la cour de cassation de France du 10 mai 1839, reproduit sommairement, page 71.

(2) Voy., sur une question analogue, les arrêts cités à la fin de la note 1, page xc de l'Introduction à la Collection complète. Voy. aussi l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 juin 1839, reproduit ci-dessus, p. 65.

(3) Voy., sur cette question, ce que nous avons dit page lxxi de l'Introduction à la Collection complète.

(4) Cette décision est contraire à la pratique constamment suivie par les sociétés de chemins de fer, non-seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger.

(5) Voy. l'Introduction à la Collection complète, no 43.

(6 et 7) Voy. l'Introduction à la Collection complète, nos 146 et suivants. Voy. aussi l'arrêt de la cour de Bruxelles du 17 juin 1839, reproduit ci-dessus, p. 65.

(8) Voy. la Collection complète des statuts, page 182.

ministrateurs soient condamnés personnellement à des dommages-intérêts.

Cette action était motivée principalement sur ce que les bases constitutives de la société avaient été modifiées par des décisions de l'assemblée générale des actionnaires (1).

La société opposait d'abord à cette demande une fin de non-recevoir puisée dans ce que le demandeur n'était pas, d'après elle, actionnaire ; elle disait que, de son aveu, le demandeur ne possédait que des récépissés provisoires délivrés en 1843 ; que, d'après une stipulation formelle, ces récépissés n'avaient de valeur qu'à la condition d'être échangés contre des certificats d'actions dans un délai déterminé ; que, depuis cinq ans et malgré des avertissements successifs il s'était obstiné à ne pas remplir cette condition ; qu'enfin l'administration de la société, par décision du 8 décembre 1852, avait prononcé la déchéance des actionnaires défailtants.

Le demandeur répondait à cette fin de non-recevoir que les statuts, rédigés après l'émission des récépissés provisoires (art. 15), avaient déterminé les cas et les conditions de déchéance ; que, jusqu'au jour où il avait intenté son action aucune déchéance n'avait été prononcée contre lui ; que la résolution du conseil d'administration prise en décembre 1852 n'avait pu exercer aucune influence sur la recevabilité de la demande qui remonte à une époque antérieure.

En ce qui concerne le fond du procès, les moyens et arguments invoqués par les deux parties sont amplement déduits dans la sentence arbitrale, rendue dans les termes suivants, le 25 mars 1853 :

**SENTENCE.** — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur n'ayant jamais fait, d'après la société défenderesse, ce qui était indispensable pour conserver sa qualité d'actionnaire, ne serait plus aujourd'hui associé :

Considérant qu'avant l'intentement du procès actuel, aucune déchéance n'a été valablement prononcée contre le demandeur, d'où suit qu'à la date de son exploit introductif d'instance le demandeur était associé.

Au fond :

Considérant que le demandeur conclut à ce que la société défenderesse soit vis-à-vis de lui déclarée dis-soute pour inexécution par elle, à son égard, des conditions du contrat, avec restitution des sommes versées, dommages-intérêts et intérêts conventionnels ou tout au moins judiciaires ; qu'il fonde son action sur ce que la société représentée par ses assemblées générales, dont il conteste la légalité et la compétence, aurait : 1° restreint ou changé le but de l'entreprise ; 2° supprimé les intérêts ; 3° réduit le capital social primitif de 24,250,000 fr. à 5,512,000 fr. et 4° sur l'inachèvement des travaux dans le délai fixé par la concession.

Sur ce dernier point :

Considérant que la promesse dont s'agit a été faite par la société à l'Etat et non à ses actionnaires ; que d'ailleurs la force majeure, cause du retard dont se plaint le demandeur, est de notoriété publique, reconnue par l'Etat, premier intéressé à la contredire et attestée par des documents législatifs nombreux à l'égard d'autres compagnies.

Sur le premier grief reproché aux assemblées générales :

Considérant que l'assemblée générale de la société a pu, sans excéder les pouvoirs que lui attribuent les statuts, restreindre l'objet de ses obligations primitives à l'égard de l'Etat ; qu'elle n'a fait autre chose que soustraire la compagnie au devoir d'exécuter tous les chemins de fer projetés d'abord par elle, en réservant néanmoins à la compagnie susdite la faculté de reprendre, quand bon lui semblera, ses projets primitifs, que la société n'a donc rien abdiqué, rien aliéné, rien compromis ; qu'ainsi le premier grief n'est pas fondé.

Sur le deuxième grief relatif à l'abrogation de l'article 59 des statuts concernant le paiement des intérêts :

Considérant que la compagnie défenderesse n'a jamais jusqu'ores fait de bénéfices ; que toute promesse d'intérêts à prendre sur autre chose que sur les bénéfices sociaux est, vis-à-vis d'un associé anonyme ou commanditaire, une stipulation condamnée par les articles 1131 et 1133 du code civil, et dont l'infraction ne peut en conséquence donner action en justice ; qu'il importe peu qu'un paiement illégal de cette espèce soit ou non autorisé par l'arrêté royal approuvatif des statuts ; que cet arrêté royal rendu pour l'exécution de l'art. 57 du code de commerce excéderait le pouvoir constitutionnel d'où il émane s'il dispensait de l'exécution de la loi, et ne pourrait être, en partie, appliqué par les tribunaux, au nombre desquels il faut ranger les arbitres forcés.

Sur le troisième grief :

Considérant que la fixation du capital d'une société anonyme est de l'essence de cette société, qu'il constitue à la fois la garantie des tiers et celle des associés ;

Considérant qu'il est de principe qu'une assemblée générale, quels que soient ses pouvoirs, ne peut modifier, après la formation du contrat, ce qui est de l'essence même de la société ; que ce principe doit recevoir une application d'autant plus certaine dans l'espèce, qu'on voit les statuts autoriser expressément une augmentation du capital primitif, sans étendre cette autorisation à une réduction du capital, alors cependant que ce premier pouvoir pourrait être présumé conféré à l'assemblée dans le silence des statuts ;

Considérant que la vérité et l'utilité de cette thèse juridique ressortent parfaitement des faits de la cause où l'on voit la réduction du capital social nécessiter un emprunt évidemment plus onéreux pour les actionnaires qu'un appel de fonds supplémentaire de tout ou de partie des mises souscrites ;

Considérant que, ce grief reconnu fondé, il devient inutile d'examiner les reproches adressés à la composition des assemblées générales où la réduction illégale dont il vient d'être parlé a été prononcée ;

Considérant que le demandeur vis-à-vis duquel le contrat n'a pas été exécuté peut et doit obtenir la résiliation en ce qui le concerne sur pied des art. 1184 et 1187 du code civil combinés ; que les conclusions du demandeur sagement entendues ne réclament qu'une solution personnelle du litige et non un jugement universel, jugement que l'équité, à laquelle renvoient l'article 1187 et les pouvoirs des arbitres, repousserait dans l'occurrence ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1184 du code civil, le demandeur a droit d'obtenir la restitution de ses mises à la valeur qu'elles avaient à la date du jour où a été posé vis-à-vis de lui le fait d'inexécution dont il se plaint ; que, jusqu'à cette date, le demandeur est débiteur, pour sa part et portion sociale, des dettes et engagements de la société antérieurement contractés ; qu'il a droit, à titre de dommages-intérêts, à la répara-

(1) Ces décisions, consignées dans un acte authentique du 2 juillet 1852, se trouvent dans la *Collection complète*, p. 186.

tion de tout préjudice qui serait une suite immédiate et directe de l'inexécution du contrat, mais que, pour l'appréciation de pareil préjudice, les arbitres manquent de bases et d'éléments de preuve;

Par ces motifs, nous arbitres déclarons la société défenderesse non fondée en sa fin de non-recevoir, et statuant au fond, disons qu'il n'y a lieu d'ordonner une dissolution de société ni à accueillir les premiers griefs invoqués par le demandeur; déclarons résolue et résiliée la convention entre lui et la société défenderesse à dater du 26 juin 1852; condamnons la société défenderesse à rembourser au demandeur la valeur de ses mises sociales audit jour avec les intérêts judiciaires du jour de la demande; et, pour déterminer cette valeur, ordonnons aux parties de s'expliquer dans le mois de la signification de la présente sentence par la partie la plus diligente et à la société défenderesse de communiquer au demandeur, dans le même délai, s'il le requiert, tous livres et bilans propres à établir la situation active et passive à la date de la résolution précitée; admettons le demandeur à prouver par toutes voies de droit, nulle exceptée, que le fait de la diminution du capital social a eu pour suite immédiate et directe une perte ou privation de gain dont il lui est enjoint de libeller le chiffre par état, conformément à l'art. 523 du code de procédure civile; disons qu'il ne peut y avoir lieu à condamnation contre les défendeurs en nom personnel, le fait à raison duquel la convention est résolue et résiliée au profit du demandeur étant celui de l'assemblée générale et non pas des défendeurs personnellement. — Du 23 mars 1853 (1), MM. Duvigneaud, Aug. Orts, arbitres.

*S'il est vrai que l'inexécution définitive d'un chemin de fer, qui fait partie essentielle de l'entreprise en vue de laquelle une compagnie a été constituée, légitime le refus des actionnaires de continuer leurs versements, il n'en est pas de même du simple retard à commencer les travaux dans le délai prescrit par le cahier des charges de la concession;*

*En conséquence, lorsque la compagnie a exercé le droit que lui confèrent les statuts de faire vendre, sur duplicata, les titres des actionnaires qui n'ont pas répondu aux appels de fonds exigibles, ceux-ci ne peuvent, en soutenant que le défaut de versement était légitimé par le retard de la compagnie à remplir ses obligations, exiger la restitution des sommes par eux versées ni la délivrance de nouvelles actions.*

*Peu importe que la construction du chemin n'ait pas été achevée dans le délai prescrit par le cahier des charges, lorsque le gouvernement, bien loin d'user du droit qui lui appartenait de prononcer de ce chef la déchéance de la compagnie, a permis l'exécution du chemin après l'expiration de ce délai;*

*Mais si la compagnie consent à remettre de nouvelles actions à certains actionnaires qui avaient protesté contre la vente de leurs titres, elle reconnaît par là que le refus des actionnaires d'opérer les versements était fondé, et elle ne peut dès lors exiger le payement des intérêts afférents aux versements arriérés.*

Ainsi jugé, pour les trois premiers points, par deux arrêts de la cour de cassation de France du 10 mai 1859 (D. P., 1859, 1, 563 et 569), et pour le quatrième, par l'un de ces deux arrêts.

OBSERV. — Voyez les arrêts cités à la fin de la note 1, p. xc de l'Introduction à la Collection complète.

Voy. aussi, sur le premier et le troisième points, la sentence arbitrale rapportée ci-dessus, page 69.

*Le jugement qui condamne une société à remettre à des actionnaires des actions égales en valeur et en nombre à celles qui avaient été vendues indûment par elle sous prétexte de défaut de versement, emporte condamnation de valeur mobilière, dans le sens de l'article 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII, et est, dès lors, passible du droit proportionnel d'enregistrement prévu par ledit article.*

Ainsi jugé le 5 juin 1853 par le tribunal civil de la Seine, en cause de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest contre l'administration de l'enregistrement. (J. du P. — Décisions en matière d'enregistrement. — Année 1859, p. 511.)

*Le jugement qui condamne une société à restituer des actions nommément désignées à un actionnaire qui les avait déposées à la caisse sociale, sinon à lui payer une somme déterminée pour la valeur de ces actions, n'emporte pas condamnation de sommes ou valeurs mobilières, dans le sens de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII. Par suite, ce jugement n'est pas passible du droit proportionnel d'enregistrement prévu audit article.*

Ainsi jugé le 12 juin 1858 par le tribunal civil de la Seine (J. du P. — Décisions en matière d'enreg. — Année 1859, p. 311). « Il n'y a là, dit le tribunal, aucune mutation, mais une simple réintégration, un jugement qui ordonne un fait matériel. Le cas est analogue à celui qui est prévu par l'art. 68, § 1<sup>er</sup>, n° 27 de ladite loi de frimaire. »

*L'arrêt de la cour d'assises, qui condamne l'auteur d'un vol d'actions ou d'obligations d'une société anonyme à les restituer à la société qui les a créées et qui en est propriétaire, entraîne condamnation de valeurs mobilières, dans le sens de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, alors qu'il ressort de l'arrêt que le condamné n'était plus en possession des objets volés et qu'ainsi il ne s'agissait pas de restituer les mêmes numéros d'actions ou obligations.*

*Par suite, la compagnie qui s'est portée partie civile devant la cour d'assises est tenue de payer le droit proportionnel d'enregistrement sur le montant de la condamnation rendue à son profit, sauf son recours contre les condamnés. (Voyez art. 29, 50 et 57 de la loi du 22 frimaire an VII.)*

Ainsi jugé le 17 juillet 1858 par le tribunal civil de la Seine, en cause de la Compagnie du chemin

(1) Voy. ci-dessus la note 1, page 64.

de fer du Nord contre l'administration de l'enregistrement. (*J. du P.* — Décisions en matière d'enregistrement. — Année 1859, p. 312.)

*Celui qui a commis un délit en est toujours personnellement responsable; peu importe que, mandataire, il l'ait commis dans l'intérêt de son mandant;*

*En conséquence, les administrateurs d'une société anonyme, spécialement d'une société de chemins de fer, qui ont fait fabriquer et qui ont employé au service de la société des appareils brevetés, sans autorisation du propriétaire du brevet, sont coupables du délit de contrefaçon.*

Ainsi jugé par la cour de Rouen, en cause de divers administrateurs de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le 28 juillet 1856. Le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été rejeté le 21 novembre 1856 (*J. du P.*, 1857, page 767.)

*Bien que soumis à l'approbation du gouvernement, l'acte constitutif d'une société anonyme doit être frappé, lors de sa présentation à l'enregistrement, du même droit que tout autre acte de société, et il n'y a pas lieu à restitution du droit en cas de refus d'approbation (art. 57 du code de comm.; 68, § 3, n° 4, et 60 de la loi du 22 frim. an vii).*

Ainsi jugé par la cour de cassation de France, le 25 mai 1859, en cause de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, contre l'administration de l'enregistrement.

*Le gérant d'une société en commandite, qui, dans le but d'aider à la transformation de sa société en société anonyme et de lui procurer, en attendant, les moyens de continuer ses opérations, émet des actions de la société anonyme projetée, s'engage à en rembourser éventuellement la valeur nominale et garantit au preneur un minimum d'intérêt, fait acte de commerce;*

*Il en est de même de l'associé commanditaire qui concourt à cet engagement, comme partie principale, conjointement et solidairement avec le gérant;*

*En conséquence, ils sont, de ce chef, justiciables du tribunal de commerce.*

(HENNEQUIN ET STELLINGWERF, — C. GLENISSON.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait que les défendeurs étaient copropriétaires de la papeterie de la Station, qu'ils exploitaient en société sous la raison sociale Stellingwerf et Ce; que le défendeur Hennequin, associé commanditaire, était intéressé dans ladite société à concurrence de 15/14<sup>mes</sup> et le défendeur Stellingwerf, associé gérant en nom collectif, à concurrence de 1/14<sup>me</sup>;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'afin de se procurer des fonds pour faire face à leurs obligations, les défendeurs se sont décidés à transformer leur société en commandite en une société anonyme dont l'émission des actions servirait à payer les dettes de la commandite;

« Que c'est dans le but de se procurer des fonds immédiatement et même avant la constitution de la société anonyme, qu'ils ont conclu avec le demandeur la convention du 14 octobre 1854, qui fait l'objet du procès;

« Que suivant cette convention verbale, dont les termes ont été reconnus entre parties, il a été dit et arrêté que Néoclès Hennequin et Joseph Stellingwerf, désirant intéresser le sieur Glenisson dans la société pour l'exploitation des papiers qu'ils se proposent d'établir à Liège sous la dénomination de *Papeterie de la Station* (1), s'obligeaient personnellement et solidairement pendant dix ans à reprendre pour leur compte personnel et à rembourser la valeur nominale, soit 1,000 fr. par action, tout ou partie des 25 actions pour lesquelles Glenisson avait souscrit à la société;

« Qu'ils garantissaient en outre au demandeur un intérêt ou dividende d'au moins 5 p. c., promettant d'y suppléer;

« Que les défendeurs ont reconnu et déclaré dans le même moment que les obligations par eux prises avaient une cause réelle et sérieuse, puisque sans elle Glenisson n'aurait pas souscrit pour 25 actions à la société prérappelée;

« Attendu qu'il résulte également des faits et documents de la cause que le demandeur a versé la somme de 25,000 fr. dans la caisse de la société Joseph Stellingwerf et Ce, et que cette somme, dont les défendeurs Stellingwerf et Hennequin ont délivré quittance, a servi aux affaires de cette société, qui a en outre crédité le demandeur dans ses livres;

« Attendu qu'en présence des faits ci-dessus déduits, on doit reconnaître que l'engagement des défendeurs, dont le demandeur réclame l'exécution, a un caractère commercial et que la qualité d'associé commanditaire qu'avait le défendeur Hennequin ne change pas le but commercial de l'obligation, d'ailleurs personnelle et solidaire, qu'il a contractée;

« Par ces motifs... » — Tribunal de commerce de Liège. — Du 4 mars 1858.

Appel :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents versés au procès et de l'ensemble des faits de la cause, que c'est en réalité comme gérant et associé solidaire de la société en commandite *Joseph Stellingwerf et Ce*, et dans l'intérêt de cette société que l'appelant Stellingwerf a contracté l'engagement du 14 octobre 1854, envers le sieur Glenisson, aussi fabricant, engagement dont le caractère commercial ne saurait être méconnu, puisqu'il avait pour but d'aider à la transformation de la commandite en société anonyme, et de lui procurer, en attendant, par la vente et l'émission anticipée d'actions dans la société projetée, les moyens de continuer ses opérations;

« Qu'il en résulte également que l'appelant Hennequin a concouru à cet engagement, non comme caution, mais comme partie principale et même la plus intéressée, conjointement et solidairement avec Stellingwerf et a conséquemment posé un acte de commerce;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la cour met l'appel à néant... » — Cour de Liège. — Du 5 juin 1858.

(1) Voy. la liste des sociétés anonymes dissoutes, n° 121, page xi de l'Introduction à la Collection complète.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 20 FÉVRIER 1844. — *Modification.* — L'instruction ministérielle, du 20 février 1844, sur les sociétés anonymes, rapportée comme *Appendice à l'Introduction de la Collection complète*, page CVII, a été modifiée, en 1859, dans son § 15, alinéa 3, lequel, par suite de cette modification, est

aujourd'hui conçu comme suit : « Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes, *ce dernier énonçant l'application faite des bénéfices*, est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions. »

## FAITS ET DOCUMENTS

### CONCERNANT LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS ANONYMES (1859).

*Nota.* Voyez, sur la nature des renseignements réunis sous cette rubrique, l'avis placé en tête de ce Recueil. — Le chiffre qui précède le nom de chaque société correspond au numéro sous lequel les statuts sont reproduits dans la *Collection complète*. Pour les sociétés dont les statuts ou leurs modifications sont reproduits dans le *Complément de la Collection complète*, le numéro d'ordre est suivi du mot *Complément (compl.)*.

**2. — UNION DU CRÉDIT (Bruxelles).** — *Etat du capital.* — Au 31 décembre 1859, le capital s'élève à 19,652,200 fr., y compris 1,240,000 fr. correspondants aux crédits ouverts à 100 des sociétaires conformément à la circulaire de l'administration de la société, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1851 (voyez la *Collection complète*, page 6, note 1). A la même date, le nombre des sociétaires est de 1,849.

**3. — UNION DU CRÉDIT DE GAND.** — *Etat du capital.* — Au 31 décembre 1859, le nombre des actions émises est de 10,826, faisant ensemble 5,415,000 francs et réparties entre 589 sociétaires.

**4. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE.** — *Etat du capital.* — Au 31 décembre 1859, le nombre des actions émises est de 7,150, faisant ensemble 5,575,000 francs, et réparties entre 348 sociétaires.

**10. — BANQUE LIÉGEOISE ET CAISSE D'ÉPARGNES.** — *Emission d'actions.* — En février 1859, la Banque a émis les 539 actions restées à la souche et formant le complément des 4,000,000 de francs, montant du capital fixé par les statuts. Cette émission a eu lieu, par voie de souscription entre les actionnaires, au taux de 800 fr., soit 600 fr. de prime, les actions nouvelles, de même que les anciennes, étant libérées de 200 fr. seulement.

**52. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.** — *Emission d'obligations.* — Par arrêté royal du 27 février 1859 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> mars 1859), la Compagnie a été autorisée à contracter un emprunt de huit millions de francs, valeur effective, par voie d'émission d'obligations. Ces obligations, d'une valeur nominale, de 500 fr., sont soumises aux mêmes conditions et donnent les mêmes droits que celles émises par la Compagnie en 1857 (voyez page 179, note 1, *Collection complète*). Elles sont au nombre de 20,000 ; mais 8,000 seulement sont émises au 31 décembre 1859. A cette date, le capital de la Compagnie est composé comme suit :

Actions (100,000 à 500 fr.)	50,000,000 fr.
Obligations (112,583 à 100 fr.)	11,258,500 »
Obligations (25,000 à 500 fr., 1 <sup>re</sup> émission) . . . . .	12,500,000 »
Obligations (20,000 à 500 fr., 2 <sup>e</sup> émission) . . . . .	10,000,000 »
	<hr/>
	83,758,500 fr.

**60. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE MORIALMÉ À CHATELINAU.** — *Conversion des actions et des obligations en actions de la société des chemins de fer de l'Est belge.* — En exécution des conventions intervenues entre les sociétés des chemins de fer de Charleroi à Louvain et de Morialmé à Châtelinau (voyez première partie du *complément*, page 62), les titres émis par cette dernière société ont été presque tous échangés, durant l'année 1859, contre des actions de la société anonyme nouvelle dite : des chemins de fer de l'Est belge.

**64. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY.** — *Appel de fonds.* — Il a été fait un appel de fonds, au 1<sup>er</sup> avril 1859, de 100 francs par chaque action nouvelle (nos 2201 à 3800). Par suite, ces actions sont aujourd'hui complètement libérées.

**65 et compl. 7. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES.** — *Appels de fonds.* — Il a été fait, en 1859, deux appels de fonds, de 50 fr. chacun, par action, payables, le premier, le 5 février et le second le 5 août 1859. Le total des sommes appelées a été ainsi porté à 500 fr. par action de 500 fr.

**83. — COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.** — *Emission d'obligations.* — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 5 juin 1859, a décidé un emprunt de 700,000 fr., valeur effective, ladite somme spécialement affectée à la construction des embranchements de chemins de fer industriels qui doivent relier les établissements de l'Agrappe et ceux de Griseuil et de Jolimet et Roinge au chemin de fer de Mons à Haumont.

Cet emprunt a été fait au moyen d'obligations au porteur, à amortir en 37 années, portant 15 fr. d'intérêts, payables par semestre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1859, et remboursables par 500 fr., d'après le tirage au sort qui se fera chaque année à partir de 1862.

L'émission a eu lieu, avec préférence pour les actionnaires, à raison de 280 fr. par obligation.

**86. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES RÉUNIS A CHARLEROI.** — *Emission d'obligations.* — Dans sa séance de novembre 1859, l'assemblée générale des actionnaires a décidé que les coupons d'intérêts des actions pour les années 1854 à 1859 inclusivement, faisant ensemble 1,307,500 fr., seraient échangés contre des obligations de 500 fr., portant intérêt à 3 p. c.

**95. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE LONG-**

**TERNE-FERRANT SUR ÉLOUGES.** — *Emission d'obligations.* — Dans sa séance du 15 septembre 1859, l'assemblée générale des actionnaires a décidé un nouvel emprunt (voy., pour le premier emprunt, la page 49 ci-dessus) de 500,000 fr., en obligations de 500 francs, portant intérêt à 6 p. c. l'an, payable par 15 francs chaque semestre, les 30 juin et 31 décembre.

Ces obligations sont remboursables au pair, en sept années et six mois, à partir du 30 juin 1875, soit 80 obligations chaque année. Un tirage au sort aura lieu tous les ans, à partir de l'assemblée générale du 15 septembre 1872, pour désigner les obligations qui seront remboursées le 30 juin suivant.

Du 15 au 30 septembre de chaque année, il sera donné avis des résultats de ce tirage par la voie des journaux désignés à l'art. 47 des statuts de la société.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations s'effectueront, au choix des porteurs :

A Bruxelles, chez M. Michiels, rue du Commerce, 1 ;

A Paris, chez M. Pitat, rue de Chabrol, 47 ;

A Mons, chez M. V. Dessigny.

Et au siège de la société, à Elouges.

La société se réserve le droit d'anticiper sa libération à partir de 1875, en faisant désigner par le sort le remboursement de plus de 80 obligations par an.

Cet emprunt a été souscrit en entier.

**96 et compl. 30. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE PÉRONNES.** — *Cessibilité des actions.* — Par décision de M. le ministre des affaires étrangères du 28 mai 1859, l'incessibilité dont étaient frappés les actions, en vertu de l'art. 41 des statuts, a été levée.

— *Emission d'actions.* — Les 1,000 actions, dont l'émission a été autorisée par l'acte du 29 mars 1859, modifiant les statuts, ont été émises, au taux de 350 francs chacune, par voie de souscription entre les actionnaires et en conformité de la décision prise par l'assemblée générale du 14 mai 1859.

**100. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES ET HAUTS FOURNEAUX D'OUGRÉE.** — *Emprunt. Passif du bilan.* — Au commencement de 1859, il a été ouvert à cette société, par la Banque de Belgique, un nouveau crédit de 800,000 francs, garanti par une inscription hypothécaire sur tous ses immeubles, et la société s'est engagée, chaque fois qu'elle fait usage de ce crédit, à prendre des obligations de la Banque de Belgique à échéances fixes, pour le montant des sommes dont elle dispose. Le passif du bilan, dont nous avons indiqué l'état au 31 août 1857, dans notre *Collection complète*, se composait comme suit au 31 août 1859 :

Capital . . . . .	3,875,000 00
Réserve . . . . .	1,561,085 44
Fonds d'amortissement . . . . .	88,376 75
Cédulés hypothécaires . . . . .	400,000 00
Compte de crédit de 800,000 fr. . . . .	281,633 08
Emprunt à la Caisse hypothécaire . . . . .	811,623 27
Créditeurs par comptes courants . . . . .	954,255 59
Divers . . . . .	348,580 26

Total . . . . . 8,100,574 37

**111. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE JOHN COCKERILL.** — *Actions émises. Rectification.* — Nous avons dit, note 2, page 406, de la *Collection complète*, que le nombre des actions émises par cette société est de 9,837 3/4. En réalité, il est de 9,714. La différence entre ces deux nombres, soit 123 3/4, correspond à pareil nombre d'actions, comprises parmi celles que la société a dé-

posées à la Trésorerie générale du royaume pour représenter le chiffre de la dette hypothécaire dont il est parlé à l'art. 10 de ses statuts, remboursées par elle au 30 juin 1857, mais qui ne sont pas émises. Au 30 juin 1859, le nombre des actions remboursées à la Trésorerie et qui sont par suite à la disposition de la société, s'élève à 578 1/4. A la même date, il reste 2,407 3/4 actions déposées à la Trésorerie.

**117 et compl. 16. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNAUX ET FONDERIES DE DOLHAIN.** — *Emprunt.* — Le 20 août 1859, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à contracter un emprunt hypothécaire de 300,000 fr., pour la construction d'un second haut fourneau.

— *Emission d'actions.* — Indépendamment des actions anciennes, qui sont toutes émises, une souscription a été ouverte entre les actionnaires, en décembre 1859, pour l'émission d'une partie des actions (une action nouvelle pour seize anciennes) dont la création a été autorisée par l'acte modificatif des statuts du 20 novembre 1858 (1<sup>re</sup> partie, p. 41). L'émission a eu lieu au taux de 800 fr.

**119 et compl. 36. — COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES.** — *Emission d'actions.* — En juillet 1859, il a été ouvert, entre les actionnaires de la société, une souscription aux 5,000 actions dont l'émission avait été autorisée par l'acte du 28 juillet 1856 contenant des dispositions additionnelles aux statuts primitifs. Ces actions ont été émises au prix de 450 fr. l'une, avec jouissance du dividende de l'exercice 1860, ces 450 fr. payables comme suit : 150 fr. en souscrivant, 150 fr. le 1<sup>er</sup> juillet 1860 et 150 fr. le 1<sup>er</sup> juillet 1861.

**127. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS-DE-CHEMINS DE FER.** — *Appel de fonds.* — Un versement de 100 fr. par action a été appelé, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1859, ce qui a porté à 300 fr. par action les versements effectués.

**129. — SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DE SAMBRE-ET-MEUSE.** — *Appel de fonds.* — Il a été appelé 100 fr. par action payables le 15 août 1859, ce qui a porté les versements effectués à 350 fr. par action de 500 fr. (Voyez ci-dessus, page 50.)

**158. — SOCIÉTÉ DU CANAL DE BOSSUYT A COURTRAI.** — *Appels de fonds.* — En 1859, deux appels de fonds ont été décrétés, l'un de 40 p. c., soit 200 fr. par action, payables 100 fr. le 25 août 1859 et 100 fr. le 25 septembre 1859 ; le second, de 20 p. c., soit 100 fr. par action, payables le 15 février 1860. Le versement de cette dernière somme complète la libération des actions.

**159. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR.** — *Remboursement partiel du capital.* — En vertu de décision de l'assemblée générale des actionnaires du 7 mars 1859, il a été payé 200 fr. par action, en remboursement sur le capital, lequel se trouve ainsi réduit à 1,200 fr. par action.

**175. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE BRUXELLES.** — *Emission d'actions.* — Les actions dites nouvelles figurent au passif du bilan arrêté le 30 juin 1859 pour 1,585,000 fr., capital nominal des 3,166 actions nouvelles émises à ce jour. (Voyez ci-dessus, page 50.) L'emprunt autorisé en 1858 n'est pas encore réalisé.

**3, compl. — SOCIÉTÉ DU ROCHEUX ET D'ONEUX.** — *Appel de fonds.* — Les versements prévus par l'article 8 des statuts et destinés à former le fonds de roulement ont été appelés par le conseil d'administration et ils ont été complétés au 31 août 1859. — *Emission d'actions.* — En conséquence d'une décision prise, les

14 février 1859, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il a été émis 600 actions sur les 2,200 restées à la souche. Cette émission a eu lieu par voie de souscription entre les actionnaires, au prix de 500 francs par action, jouissance du 1er juillet 1859. Le versement des actions souscrites a lieu par cinquième,

de trois mois en trois mois, à partir de fin mars 1859. **25, compl. — SOCIÉTÉ DE BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET LE LEVANT.** — *Appel de fonds.* — Un premier versement de 50 p. c. par action, soit 500 fr., a été appelé en conformité de l'art. 11, al. 7, des statuts, et déclaré payable le 20 août 1859.

---

## FAITS ET DOCUMENTS

### CONCERNANT L'AVOIR DES SOCIÉTÉS ANONYMES (1859).

---

**1. BANQUE NATIONALE.** — *Comptoirs d'es-compte.* — Aux villes dans lesquelles la Banque Nationale a établi un comptoir d'escompte et qui sont indiquées page 2, note 1, de la *Collection complète*, il faut ajouter aujourd'hui les villes suivantes : Courtrai, Neufchâteau, Philippeville et Renaix.

**50 et compl. 28. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE NAMUR A LIÈGE ET DE MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS.** — *Modifications et additions au cahier des charges.* — La loi du 27 mai 1859 (*Moniteur*, 2 juin 1859) a approuvé la convention conclue le 21 avril 1859 entre le ministre des travaux publics et la société et contenant quelques modifications et additions au cahier des charges de la concession de ce chemin de fer, au point de vue exclusif de son application à la ligne de Namur à la frontière française, vers Givet. (Voy. ci-dessus, page 52.)

Cette ligne a été concédée à ladite compagnie par l'arrêté royal du 21 juin 1845 (*Monit.* du 21 juin 1845). Aux termes de l'art. 65 du cahier des charges annexé audit arrêté, la construction en France, dans la vallée de la Meuse, d'un chemin de fer de la frontière à Vireux ou à tout autre point supérieur de cette vallée, entraînait, pour les concessionnaires de la ligne de Namur à Liège, l'obligation d'y rattacher leur ligne en la prolongeant par Dinant jusqu'à la frontière. Le même article a fixé à trois ans, à dater de l'acte du gouvernement français assurant l'exécution du chemin de fer sur son territoire, le délai accordé aux concessionnaires de la ligne de Namur à Liège pour le prolongement de ladite ligne. Le cas prévu par cet article a été réalisé par le décret impérial du 10 juin 1857 (*Bull. des lois françaises*, 1857, partie principale, nos 523-4807) qui a concédé à la compagnie du chemin de fer des Ardennes un chemin de fer de Charleville à la frontière belge par Givet. (Voy. ci-dessus, page 52, le traité conclu entre la compagnie de Namur à Liège et la compagnie française du Nord, pour la construction et l'exploitation du prolongement sur le territoire belge.)

**54 et compl. 24. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'EST BELGE.** — *Concession.* — Un arrêté royal du 12 mai 1859 (*Monit.*, 13 mai 1859) a déclaré cette société concessionnaire d'une branche de chemin de fer partant de l'embranchement, vers Gilly,

du chemin de fer de Charleroi à Louvain et se reliant au chemin de fer de l'Etat, d'une part, à la station de Châtelineau, et d'autre part, à proximité des établissements de Montigny-sur-Sambre.

Cette concession a été accordée aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges annexés à l'arrêté royal du 24 mars 1852 (*Monit.*, 27 mars 1852), sauf les dérogations et additions résultant des stipulations de la convention du 17 décembre 1852, approuvée par arrêté royal du 25 du même mois (*Monit.*, 28 décembre 1852), et sous la réserve d'une réduction de péages à laquelle a consenti la société concessionnaire.

**59. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.** — *Concession.* — Par arrêté royal du 15 juin 1859 (*Monit.*, 15 juin 1859), pris en exécution de la loi du 27 mai précédent, la société a été déclarée concessionnaire d'un chemin de fer du Centre à Marchienne-au-Pont, aux clauses et conditions de la convention du 9 avril 1859, annexée à ladite loi (*Monit.*, 12 juin 1859). Aux termes de cette convention, la concession nouvelle expirera en même temps que celle du chemin de fer du Centre à Erquelines; la ligne doit, à peine de déchéance, être achevée et mise en exploitation dans un délai de deux ans, à dater de l'arrêté royal approuvant la convention; le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer du Centre à Marchienne-au-Pont après l'expiration de la sixième année d'exploitation, et en prévenant la société concessionnaire une année d'avance; le rachat aurait lieu moyennant le payement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen net des quatre années les plus productives, prises parmi les six dernières, laquelle annuité serait majorée de 15 p. c. à titre de prime. Sauf les dérogations et additions contenues dans ladite convention, le cahier des charges de la concession du chemin de fer du Centre à Erquelines est applicable à celle du chemin de fer du Centre à Marchienne-au-Pont.

**62 et compl. 23. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE MONS A HAUMONT ET DE SAINT-GHISLAIN.** — *Cession de la partie française de la ligne de Mons à Haumont à la compagnie du chemin de fer du Nord.* — Dans sa séance du 14 avril 1859, l'as-

semblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à faire « la cession définitive de la « partie française du chemin de fer de Mons à Haumont, à la compagnie du chemin de fer du Nord, « en recevant, à titre de prix de cession, le prix de bail « actuel et en conservant toutes les garanties de « droit. » Il a été, depuis lors, dressé acte de la cession.

Dans le fait, cette substitution, pour la partie française de la ligne, d'une vente au bail conclu par traité du 4 juin 1858 (voy. ci-dessus, page 53), ne modifie en rien les droits afférents aux actionnaires de la compagnie de Mons à Haumont, la redevance annuelle, due par la compagnie du Nord, restant la même.

**64. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY.** — *Ouverture de la deuxième section.* — Ce chemin de fer a été mis en exploitation sur toute son étendue, par l'ouverture, au mois d'octobre 1859, de sa deuxième section, de Chimay à la frontière de France. Cette section parcourt 10 kilomètres.

Le chemin tout entier est à une seule voie.

**66. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DES PRODUITS AU FLÉNU.** — *Fours à coke.* — Par arrêté royal du 31 mai 1859 (*Monit.*, 10 juin 1859), la société a été autorisée à établir sur le territoire de Jemmapes (Hainaut) 60 fours à coke avec gazomètres et accessoires.

**101 et compl. 44. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN.** — *Aliénation.* — Une partie des charbonnages appartenant à cette société a été apportée par elle en échange d'actions dans la *Société des charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie*, formée par acte du 9 novembre 1859 (voyez ce recueil 1<sup>re</sup> partie, page 106).

**117 et compl. 16. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DE DOLHAIN.** — *Extensions de concession.* — Un arrêté royal du 28 janvier 1859 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> février 1859) a accordé à la société, à titre d'extension, concession des mines de soufre, de pyrites et de carbonate de plomb gigantes dans le périmètre de sa concession d'Oneux, instituée par arrêté royal du 13 avril 1856 (voy. page 429, note 3, de la *Collection complète*).

Le 9 juillet 1859, un second arrêté royal (*Monit.*, 13 juillet 1859) lui a accordé, à titre d'extension, la concession des mines de zinc gigantes dans le périmètre de la même concession d'Oneux, à l'exclusion

de tout minerai de zinc accessoirement associé au minerai de fer.

Ces extensions de concession sont soumises aux charges, clauses et conditions énoncées dans l'arrêté royal précité du 13 avril 1856.

**126. — SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DES SARTS DE SEILLES.** — *Fonderie de zinc.* — Un arrêté royal du 15 juin 1859 (*Monit.*, 19 juin 1859) a autorisé la société à établir, dans la commune de Seilles, à côté de sa fonderie de plomb, une usine à zinc composée 1<sup>o</sup> de cinq massifs, comprenant chacun quatre fours à réduction, système liégeois; 2<sup>o</sup> de sept fours à réverbère à double sole, pour le grillage du minerai, et 3<sup>o</sup> d'un four à cuire les terres et les produits réfractaires; le tout sous les conditions indiquées audit arrêté.

**3, compl. — SOCIÉTÉ DU ROCHEUX ET D'ONEUX.** — *Extension de concession.* — Un arrêté royal du 18 janvier 1859 (*Monit.*, 28 janvier 1859) a fait à la société, à titre d'extension, concession des mines de calamine et de carbonate de plomb gigantes dans le périmètre de la concession primitive du 15 avril 1856, aux charges, clauses et conditions insérées dans l'acte de concession (voy. les statuts, art. 7).

**10, compl. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA BASSE-SAMBRE.** — *Réunion de concessions.* — Par arrêté royal du 20 octobre 1859 (*Monit.*, 25 octobre 1859), les charbonnages de Taminies et de Moignelée, appartenant à cette société, ont été réunis en une seule concession, et la société a été autorisée à exploiter les massifs de houille qui séparent les deux concessions.

**20 et 34, compl. — SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DE L'ACIER PAR LES PROCÉDÉS CHENOT.** — *Laminoir.* — Un arrêté royal du 28 janvier 1859, (*Monit.* du 1<sup>er</sup> février 1859) a autorisé la société à adjoindre un laminoir à celui qu'elle possède à Couillet.

**39, compl. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE LA TOURBE.** — La concession des tourbières formant l'apport fait à cette société par l'art. 7 de ses statuts a été réalisée selon les lois du Hanovre, par acte venu le 27 septembre 1859 devant le tribunal de Neustadt. Cet acte a été déposé chez M<sup>e</sup> Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et notifié le 20 décembre suivant au gouvernement belge, en exécution de la clause finale des statuts sociaux. En conséquence, la société est définitivement constituée.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES,

### DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS, LIQUIDATION, ETC. (1859).

**54 et compl. 24. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'EST BELGE.** — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 13 mai 1859, le sieur Dulait, commissaire du gouvernement près la société du chemin de fer de Morialmé à Châtelain, fusionnée avec celle des chemins de fer de Charleroi à Louvain, présentement dénommée *Société des chemins de fer de l'Est*, a été nommé, en la même qualité, près cette dernière société.

**160. — SOCIÉTÉ BELGE DES BATEAUX A VAPEUR TRANSATLANTIQUES.** — *Déclaration de fail-*

*lite.* — Cette société a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce séant à Anvers, en date du 30 mai 1859. Ce jugement a nommé M. Selb, juge-commissaire, et MM. Vanderspriet et Dekinder, curateurs à la faillite.

**161. — SOCIÉTÉ DE NAVIGATION A VAPEUR.** — *Dissolution.* — La dissolution de cette société a été décidée en 1858, mais l'acte constatant cette résolution n'ayant pas été déposé au greffe du tribunal de commerce dans le délai fixé par l'art. 46 du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires, réu-



nie le 2 novembre 1839, a décidé que ladite société est et demeure dissoute, et elle a confirmé les pouvoirs des liquidateurs désignés en 1838 (voy. ci-dessus, page 56).

**163 et compl. 5. — SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANVERS. — Dissolution.** — L'assemblée générale des actionnaires a voté à l'unanimité, le 18 mai 1839, la dissolution de la société. La liquidation a été confiée au conseil d'administration, auquel sont adjoints MM. Schul et Ed. de Cuyper. Le 8 juillet 1839, il a été dressé un acte public de cette résolution, qui a été approuvée par arrêté royal du 24 du même mois (*Monit.*, 29 juillet 1839).

**162. — ASSOCIATION GÉNÉRALE POUR L'ENCOURAGEMENT DU SERVICE MILITAIRE. — Dissolution.** — Acte du 21 février 1839 :

« Considérant que, par suite de la concurrence que le département de la guerre fait à l'association depuis 1848, et par suite de différentes mesures prises par lui, l'association se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son but ;

« Considérant que l'association se voit ainsi forcée de se dissoudre et d'entrer en liquidation avant le terme fixé, par l'art. 1<sup>er</sup> de ses statuts, au 31 décembre 1875 ;

« Considérant que la société arrêtant ses opérations, le mandat du conseil d'administration expire par cela même, et que la mission du commissaire du gouvernement institué par l'art. 17 des statuts devient sans objet ;

« Considérant que la liquidation définitive de la société n'est pas immédiatement possible, les conséquences de la gestion antérieure ne devant éventuellement prendre fin : 1<sup>o</sup> quant à la responsabilité de la société pour les remplacements effectués, qu'au 1<sup>er</sup> avril 1865 ; et 2<sup>o</sup> quant à la caisse de prévoyance ouverte et gérée par l'association, qu'après le tirage au sort de l'année 1868, époque de la distribution du dernier fonds commun, formé des mises faites par les jeunes gens nés en 1848 ;

« Considérant qu'il importe de désigner un liquidateur qui opérera cette liquidation avec le plus d'économie possible et pour le mieux des intérêts de tous les associés ;

« Considérant que le fonds particulier se composant de 20 p. c. des bénéfices nets, et destiné, aux termes des art. 4 et 16 des statuts, à être affecté soit à l'établissement d'un hôtel royal des invalides, soit à des actes de bienfaisance, en faveur de militaires infirmes, est bien insuffisant pour la première destination, et qu'il convient dès lors de s'arrêter à la seconde ;

« L'assemblée, déterminée par les considérations qui précèdent, prend la résolution suivante :

« Art. 1<sup>er</sup>. La société sera dissoute et cessera ses opérations à partir du 1<sup>er</sup> avril 1839. Elle entrera immédiatement en liquidation.

« Art. 2. A partir de la prédite date du 1<sup>er</sup> avril 1839, tous les pouvoirs de l'administration actuelle viendront à cesser, et la société considère qu'à la même époque le commissaire du gouvernement cessera ses fonctions.

« Art. 3. Il y aura un liquidateur, auquel un conseil de surveillance sera adjoint. Ce conseil sera formé de quatre membres, dont trois suffiront pour délibérer. Il se réunira trimestriellement, sauf les cas extraordinaires. En cas de vacature, le conseil se complètera lui-même en choisissant un des actionnaires.

« Art. 4. Est nommé liquidateur M. le baron Marbasis du Graty.

« Sont nommés membres du conseil de surveillance : 1<sup>o</sup> M. J. H. de Bassompierre, intendant militaire en retraite ; 2<sup>o</sup> M. F. P. J. N. comte d'Ive ; 3<sup>o</sup> M. E. L. J. comte de Rouillé ; 4<sup>o</sup> M. P. R. de Bousies.

« Art. 5. Le liquidateur veillera à ce que tous les engagés qui sont encore en activité de service remplissent leur obligation, et il fera remplacer ceux qui viendraient à manquer, ou bien il fera le versement autorisé par l'art. 33 de la loi du 27 avril 1820, si le conseil de surveillance le décide, afin de s'affranchir autant que possible de la responsabilité.

« Art. 6. Après chaque tirage au sort d'une classe de milice, le liquidateur établira l'état des participants à la caisse de prévoyance qui auront droit au partage du fonds commun de ladite caisse, concernant le tirage au sort. Il soumettra cet état au conseil de surveillance ; et, après approbation, il fera parvenir à chaque ayant droit ce qui lui reviendra de ce chef.

« Art. 7. Le liquidateur établira à la fin de chaque année d'exercice, 1<sup>er</sup> avril, la situation de la liquidation de l'association. Il la soumettra à l'examen du conseil de surveillance et à l'approbation des actionnaires convoqués à cette fin.

« Art. 8. Le liquidateur jouira d'un traitement annuel de 3,600 fr., y compris l'indemnité de logement et les frais de bureau. Le teneur de livres sera conservé avec un traitement annuel de 500 fr., et le commis d'ordre avec son traitement actuel de 900 fr. Si l'un de ces titulaires ci-dessus indiqués venait à manquer, les actionnaires réunis en assemblée générale y pourvoiraient.

« Art. 9. Il est alloué au conseil de surveillance une somme annuelle de 2,000 fr., à répartir entre ses membres, en jetons de présence. Les allocations fixées en cet article et dans le précédent seront, s'il y a lieu, modifiées par les actionnaires réunis chaque année en assemblée générale.

« Art. 10. Le liquidateur examinera tous les papiers de l'association et il proposera au conseil de surveillance, l'annulation de ceux qu'il jugera inutiles.

« Art. 11. Le fonds particulier, dont il est parlé aux art. 4 et 16 des statuts, sera partagé entre tous les actionnaires de la société, en raison de leurs intérêts dans celle-ci, lorsque, sur la proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale des actionnaires le trouvera convenable. Toutefois, il sera fait, sur ce fonds, déduction d'une somme suffisante pour servir des rentes viagères, en faveur des ex-militaires infirmes, qui jouissent maintenant de secours annuels, pris sur ledit fonds particulier, en exécution de l'article 16 des statuts. Quant au surplus de l'avoir social, il sera successivement distribué aux actionnaires, par décision du conseil de surveillance. »

Cette décision a été approuvée par arrêté royal du 20 mai 1839 (*Monit.*, 26 mai 1839), « sous la réserve expresse des droits de l'Etat et des militaires infirmes, en ce qui concerne le fonds particulier formé en exécution de l'art. 16 des statuts de la « compagnie. »

(1) **BANQUE FONCIÈRE. — Liquidation.** — Il a été remboursé aux actionnaires 20 fr. à partir du 17 janvier 1839, 33 fr. à partir du 10 juin 1839, et 20 fr. à partir du 22 décembre 1839. Par suite, les remboursements effectués s'élevaient à 1,115 fr. par action de 1,000 fr.

(2) **SOCIÉTÉ ANVERSOISE POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ D'HUILE DE RÉSINE. — Liquidation.** — En mai 1839, il a été payé 22 fr. par action, pour solde final de la liquidation.

(1) Voy. dans l'introduction à la *Collection complète*, la liste des sociétés dissoutes, page vii, no 27.

(2) *Idem*, no 44.

# PRIX COURANT MENSUEL EN 1859

## DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE,

formé par la commission instituée en exécution de la loi du 27 décembre 1817 et de l'arrêté royal du 29 décembre 1843 (1).

	31 janvier.	28 février.	28 mars.	25 avril.	30 mai.	27 juin.	25 juillet.	28 août.	26-27 sept.	31 octobre.	28 novemb.	26 décembre.
<b>SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.</b>												
Banque Nationale . . . . .	2025	1960	1880	1695	1490	1582 1/2	1800	1835	1822 1/2	1810	1827 1/2	1848
Société Générale . . . . .	2486	2457	2472	2582 1/2	2155	2557 1/2	2487 1/2	2520	2510	2500	2488	2528
— — Action de capital . . . . .	1115	1109	1109	1087 1/2	1045	1060	1097 1/2	1110	1112	1112	1110	1115
— — Part de réserve . . . . .	1375	1350	1565	1297 1/2	1112 1/2	1280	1590	1410	1400	1590	1380	1415
Banque de Belgique 1835. . . . .	1147 1/2	1095	1105 3/4	1995	900	972 1/2	1078 3/4	1086 1/4	1100	1075	1087 1/2	1110
— — 1841. . . . .	1165	1112 1/2	1122 1/2	1011	1000	1040	1100	1122 1/2	1120	1107 1/2	1112 1/2	1150
— des Flandres . . . . .	475	480	478	480	425	462 1/2	490	490	495	495	500	495
— foncière, en liquidation . . . . .	145	110	110	110	100	80	80	80	80	80	80	60
Caisse hypothécaire. . . . .	910	910	900	900	850	825	850	875	875	875	925	935
— des propriétaires . . . . .	550	550	550	510	500	500	500	500	500	500	500	500
Mutualité industrielle . . . . .	700	689	710	672 1/2	557	610	715	710	717 1/2	714	713	757
Actions réunies . . . . .	690	685	685	650	540	550	590	670	670	670	670	690
<b>SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.</b>												
Compagnie de Bruxelles . . . . .	1750	1750	1750	1725	1675	1675	1710	1710	1710	1710	1710	1710
Propriétaires réunis . . . . .	2900	2900	2900	2875	2800	2800	2860	2860	2860	2860	2860	2860
Assurances générales, vie, au porteur.	450	450	450	425	415	415	425	425	425	425	425	425
— — — nominatives . . . . .	165	165	165	140	150	150	140	140	140	140	140	140
— — — incendie, nominatives . . . . .	1045	1045	1045	1025	995	990	985	985	985	985	985	985
Union belge . . . . .	125	150	150		100	100	107 1/2	107 1/2	107 1/2	120	120	120
Phénix . . . . .	1150	1150	1150		1125	1125	1150	1150	1125	1125	1125	1125
<b>SOCIÉTÉS DE CHEMINS DE FER.</b>												
Haut et Bas Flénu . . . . .	1460	1435	1465	1435	1525	1400	1500	1510	1540	1590	1605	1620
Anvers à Gand, privilégiées . . . . .	525	524	526	517 1/2	500	510	520	521	520	524	522	522 1/2
— — — de dividende . . . . .	515	515	517 1/2	512 1/2	290	502 1/2	515	516	516	517	518	522
Entre-Sambre-et-Meuse, primitives . . . . .	175	175	170	160	110	106	150	150	145	160	155	160
— — — privilégiées, 5 1/2 p. c. . . . .	217 1/2	217 1/2	217 1/2	210	195	195	195	195	195	195	195	195
— — — obligations . . . . .	750	720	720	650	600	650	650	700	700	700	700	700
Namur à Liège, primitives . . . . .	220	210	210	200	165	175	200	205	205	205	207 1/2	210

(1) Aux termes de l'arrêté du 29 décembre 1843, le prix courant des effets publics, des actions et des intérêts, destiné à régler les droits de succession, est publié le mardi de chaque semaine par le *Moniteur belge*. Le tableau ci-dessus reproduit ce prix courant pour les actions et les obligations émises par les sociétés anonymes, tel qu'il a été fixé le dernier lundi de chaque mois, en 1859, et publié le mardi suivant par le journal officiel.

	31 janvier.	28 février.	28 mars.	25 avril.	30 mai.	27 juin.	25 juillet.	28 août.	26-27 sept.	31 octobre.	28 novemb.	26 décemb.
Namur à Liège, privilégiées, 6 p. c. . . . .	500	500	500	500	475	475	490	500	500	500	500	500
— — — obligations . . . . .	309 1/2	304	306	297 1/2	292 1/2	300	302 1/2	307 1/2	307	307 1/4	307	307
Tournai à Jurbiise . . . . .	427 1/2	430	440	450	390	410	430	425	430	410	410	420
Est . . . . .	475	475	475	455	375	390	410	417 1/2	420	415	421	435
— — obligations 4 1/2 p. c. . . . .	950	950	950	920	880	890	940	940	945	927 1/2	927 1/2	950
Dendre-et-Waes. . . . .	397 1/2	386	395	377 1/2	335	342 1/2	375	370	370	365	369	385
— — — obligations . . . . .	995	992 1/2	995	980	950	960	995	985	987 1/2	990	995	995
Flandre occidentale, primitives . . . . .	125	125	120	110	100	105	110	120	120	120	120	120
— — — — privilégiées, 6 p. c. . . . .	225	225	225	220	200	200	210	215	215	215	215	215
— — — — obligations . . . . .	309	305	309	300	295	299	307 1/2	307 1/2	310	310	310	311
Anvers à Rotterdam. . . . .	125	124	122 1/2	112 1/2	95	96	115	110	110	116	117	118
Pépinster à Spa. . . . .	85	95	94	95	87 1/2	90	86	100	104	105	104	105
— — — obligations de 500 fr . . . . .	274	274	272 1/2	262 1/2	255	255	260	260	265	270	275	276
— — — — de 250 fr . . . . .	95	95	95	94	90	90	92	92	98	98	98	98
Mons à Haumont. . . . .	750	720	725	690	655	675	735	750	725	725	727 1/2	727 1/2
— — — obligations . . . . .	508 1/2	505	506	297 1/2	295	298	304	307	307 1/2	308	308	309 1/2
Luxembourg. . . . .	190	185	150	150	155	160	185	160	180	190	185	185
— — — obligations de 500 fr. . . . .	456	427	426	415	380	399	417 1/2	420	425	424	420	424 1/2
Centre . . . . .	175	150	150	155	125	110	175	170	170	160	170	150
— — — obligations . . . . .	270	261	265	257 1/2	240	245	265	260	264	263	264	262
Lichtervelde à Furnes . . . . .	290	280	285	240	175	170	175	200	210	252 1/2	260	250
Jonction de l'Est, obligations. . . . .	245	244	244	260	250	220	250	247 1/2	245	240	240	242 1/2
Hainaut et Flandres . . . . .	370	355	355	345	337 1/2	325	325	350	345	355	357 1/2	350
— — — obligations . . . . .	267	265	264	255	240	247 1/2	250	250	250	252	265	260
<b>SOCIÉTÉS DE CHARBONNAGES.</b>												
Produits au Flénu . . . . .	3500	3525	3400	3400	3000	3150	3500	3400	3500	3500	3525	3550
Hornu et Wasmes . . . . .	1875	1885	1870	1790	1600	1700	1890	1890	1900	1900	1895	1890
Levant du Flénu. . . . .	3500	3575	3475	3500	3000	3500	3550	3520	3600	3575	3575	3600
Sars-Longchamps et Bouvy . . . . .	1850	1860	1855	1800	1575	1670	1875	1860	1850	1840	1840	1860
Boussu et Ste-Croix-Ste-Claire . . . . .	1507 1/2	1500	1500	1280	1200	1220	1215	1220	1270	1280	1280	1245
Monceau-Fontaine et Martinet. . . . .	1595	1595	1600	1565	1450	1515	1515	1585	1575	1540	1525	1500
Levant d'Elonges . . . . .	1500	1290	1290	1250	1150	1160	1200	1205	1205	1175	1175	1175
Couchant du Flénu. . . . .	855	847 1/2	855	810	750	750	870	860	840	790	782 1/2	760
Haut-Flénu . . . . .	675	670	665	650	600	600	700	705	695	665	650	650
Charbonnages réunis, à Charleroi . . . . .	350	350	350	350	300	300	340	350	360	360	360	370
Courcelles-Nord. . . . .	825	820	815	790	750	750	900	930	950	965	975	990
Longterne-Ferrant . . . . .	485	497 1/2	495	480	440	465	475	465	435	415	420	430
Charbonnages belges . . . . .	545	525	522 1/2	500	457 1/2	460	550	520	505	500	497 1/2	487 1/2
Val-Benoît . . . . .	440	440	455	425	350	380	450	450	425	425	450	462 1/2
Falnuée . . . . .	450	440	450	425	350	350	360	340	380	375	375	375
Bois . . . . .											450	450

**SOCIÉTÉS MÉTALLURGIQUES.**

	31 janvier.	28 février.	28 mars.	25 avril.	30 mai.	27 juin.	25 juillet.	28 août.	26-27 sept.	31 octobre.	28 novemb.	28 décemb.
Marcinelle et Couillet . . . . .	464	454	460	595	565	585	427 1/2	425	422 1/2	418	414	453
Sclessin . . . . .	295	500	297 1/2	292 1/2	250	245	287 1/2	285	290	285	502 1/2	510
Ougrée (hauts fourn. et charbonn.) . .	580	555	567 1/2	550	460	480	570	545	520	525	552	545
Châtelaineau . . . . .	595	595	407 1/2	590	540	575	410	420	412 1/2	414	425	425
Seraing (Cockerill). . . . .	1180	1172 1/2	1187 1/2	1150	975	995	1100	1117 1/2	1125	1190	1167 1/2	1170
Espérance . . . . .	1025	1010	1020	990	840	860	1025	1025	1010	1005	1040	1050
Monceau . . . . .	715	700	700	670	600	610	650	680	680	690	685	700
Montigny. . . . .	520	514	522 1/2	500	505	450	487 1/2	460	455	500	452	460
Providence . . . . .	1600	1570	1500	1440	1500	1500	1490	1440	1585	1400	1400	1585
Saint-Léonard (outils) . . . . .	1020	1010	1015	985	850	875	940	940	940	940	925	920
Ougrée (fabrique de fer) . . . . .	73	72	72	70	65	85	100	105	105	100	100	100
Mines et Laminoirs de la Sambre . . .	150	150	150	150	125	150	175	175	165	140	140	150
Vieille-Montagne . . . . .	540	550	552	520	267 1/2	265	525	520	500	297 1/2	275	285
Corphalie. . . . .	700	640	585	490	420	400	700	480	525	507 1/2	520	560
Nouvelle-Montagne. . . . .	870	845	825	790	700	750	800	850	875	900	990	990
Asturienne des mines . . . . .	560	560	550	550	500	400	550	490	490	490	485	487 1/2
Niederfischbach. . . . .	500	295	520	290	250	260	275	275	275	280	260	275
Mines de Lavoir. . . . .	542 1/2	552 1/2	550	555	500	200	225	175	175	172 1/2	170	200
Bleyberg-ès-Montzen . . . . .										825		
Comp. générale de matériels de ch. de fer.	652 1/2	620	627 1/2	590	575	570	600	580	585	580	597 1/2	655
Comp. centrale de matériels de ch. de fer.	525	515	500	500	475	450	500	480	475	465	460	475

**SOCIÉTÉS DIVERSES.**

Galleries Saint-Hubert, garanties. . . .	770	765	765	740	720	720	750	750	750	720	725	725
— de capital. . . . .	192 1/2	190	190	191	160	175	195	195	195	197 1/2	192 1/2	190
Tapis de Tournai . . . . .	400	400	400	400	400	400	450	450	480	450	450	450
Glaces et verreries d'Oignies. . . . .	520	520	522 1/2	500	450	460	500	500	490	480	490	475
— — obligations . . . . .	520	519	519	500	495	499	512 1/2	510	515	500 1/2	513 1/2	510
Compagnie de Floreffe. . . . .	480	480	470	450	450	450	475	465	475	465	465	465
Lits militaires . . . . .	2500	2500	2500	2275	2200	2200	2500	2400	2400	2400	2400	2400
— — obligations . . . . .	500	500	500	490	480	480	490	490	490	490	490	490
Soc. d'horticulture (Jardin Botanique). .	1150	1150	1150	1150	1100	1100	1125	1125	1175	1175	1195	1195
Laines peignées. . . . .	980	960	950	910	900	900	900	900	800	800	800	850
Canal de Bossuyt à Courtrai. . . . .	520	520	520	510	500	500	500	500	500	500	500	500
— — — obligations. . . . .	295	290	290	290	280	280	282	284	285	290	292	289
Union des papeteries . . . . .	450	462 1/2	450	450	590	590	400	420	420	400	375	580
Embranchements du canal de Charleroi.							750	750	750	750	750	750
Linière Saint-Léonard . . . . .	400	400	390	540	500	500	500	550	550	550	550	280
— gantoise . . . . .	1015	1010	1015	990	960	925	950	975	995	990	990	1040
— malinoise . . . . .	450	425	450	420	400	400	400	425	425	425	285	275
— huxelloise (anc.) . . . . .	600	600	600	590	580	580	595	590	585	580	580	580
— — (nouv.). . . . .	640	637 1/2	637 1/2	620	600	590	590	580	572 1/2	560	552 1/2	555

## LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

## DE LA PUBLICITÉ DES BILANS DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Le Code de commerce dispose que les statuts des sociétés anonymes doivent être affichés, pendant trois mois, dans la salle des audiences du tribunal de commerce où est situé le siège de la société. Cette disposition, qui a pour but de mettre à la portée de tous la connaissance des règles spéciales à chaque société anonyme, est une conséquence de la nature même de ce genre de société. En effet, aucun des associés n'est personnellement responsable de l'exécution des engagements sociaux; ils ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. Par suite d'une fiction légale, la société anonyme est considérée elle-même comme une personne, et son patrimoine forme la seule garantie de ceux qui traitent avec elle. La société anonyme est une personne, mais cette personne n'agit pas par elle-même; elle est représentée par des mandataires à temps, révocables, intéressés ou non dans l'entreprise, et dont les pouvoirs sont définis par l'acte social. C'est un être conventionnel, appelé à accomplir, dans une sphère déterminée, tous les actes que pourrait faire un être humain. La convention qui l'établit et qui la régit doit donc être rendue publique. Aussi, depuis un grand nombre d'années, le gouvernement, considérant sans doute comme insuffisante la publicité ordonnée par le Code de commerce, fait imprimer en entier les statuts des sociétés anonymes dans le *Moniteur*, avec les arrêtés royaux qui les approuvent.

Les modifications qui peuvent être apportées par les intéressés à l'acte social primitif sont soumises aux mêmes règles. Elles reçoivent la même publicité.

Mais, indépendamment des modifications que les actionnaires peuvent apporter aux statuts sociaux, il se produit dans le patrimoine de la société, dans son actif et dans son passif, des transformations, des modifications incessantes qu'amène le développement naturel, la vie même de la société. Les apports faits à l'origine, en espèces, en outils, en machines, en propriétés bâties ou non bâties, ces apports, que les statuts constatent, peuvent augmenter ou diminuer de valeur, ils peuvent disparaître, ils peuvent être remplacés. La société peut contracter des dettes ou acquérir des créances qui changent complètement sa situation primitive.

Une société qui, à l'origine, possède un capital considérable peut, après quelques années, devenir insolvable et tomber en faillite : nous en avons vu plusieurs exemples.

Ces changements qui se produisent dans le patrimoine des sociétés anonymes et qu'amène le mouvement des affaires, n'intéressent pas moins le public que ceux apportés aux statuts sociaux par les délibérations des assemblées générales des actionnaires, et le motif qui a porté le législateur à exiger la publicité des statuts et de leurs modifications milite également pour la publicité périodique des états de situation, des bilans des sociétés anonymes.

Le Code de commerce cependant ne renferme aucune prescription à cet égard. On peut voir là une lacune dans la loi. On peut dire aussi que celle-ci a laissé au gouvernement, chargé par elle d'autoriser les sociétés anonymes, le soin de prendre, en ce point, les mesures qu'exige l'intérêt général.

Quoi qu'il en soit, là où le Code de commerce de 1807 est en vigueur, les gouvernements considèrent comme indispensable la publication, par chaque société anonyme, d'un état de situation annuel ou semestriel.

En 1818, les sociétés anonymes commençaient à se multiplier en France, et le 18 juillet de cette année, le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du conseil d'Etat, publia une *instruction* relative à ces sociétés. Dans cette instruction, qui est rédigée sous forme de questions et de réponses, on lit notamment ce qui suit :

« *Cinquième question.* Par quel moyen doivent être assurées les dispositions relatives aux sociétés anonymes, pendant leur durée?

« *Réponse.* Les sociétés anonymes doivent présenter, tous les six mois, leur état de situation, dont une copie sera remise au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal civil, là où il en fait les fonctions); une autre copie au préfet du département, et une troisième à la chambre de commerce, s'il en existe dans l'arrondissement. — Celles qui ont des actions au porteur publieront cet état de situation par la voie de l'impression... »

Cette instruction n'a pas cessé d'être en vigueur en France, et chacun des actes par lesquels le gouvernement de ce pays approuve les statuts des sociétés anonymes ou leurs modifications reproduit

presque textuellement la disposition que nous venons de citer.

En Belgique, les sociétés anonymes ont commencé à se multiplier beaucoup plus tard qu'en France, et il n'y a pas encore vingt ans que le gouvernement a codifié, si nous pouvons ainsi dire, les règles qu'il applique à ces sociétés. Le gouvernement néerlandais ne prit aucune disposition générale en cette matière. En ce qui concerne la publicité des bilans, on trouve, dans des arrêtés de ce gouvernement qui ont autorisé des sociétés anonymes, une disposition aux termes de laquelle les administrateurs étaient « obligés de faire dis-tribuer de six en six mois à chaque actionnaire « un exposé détaillé de l'état de la société. » D'autres fois, le principe contraire était suivi. On peut lire encore dans les statuts de la *Société Générale pour favoriser l'industrie nationale*, la plus importante compagnie anonyme fondée chez nous avant 1850, un article qui prescrit au gouverneur, aux directeurs, commissaires, secrétaire et trésorier de prêter serment « de garder le secret sur toutes les opérations de la société. » Et cette disposition fut appliquée avec une telle rigueur que, jusqu'en 1848, la situation des affaires de la *Société Générale* resta un mystère pour tout le monde. On peut affirmer que cette disposition n'a pas peu contribué à amener le désastre qui entraîna, en 1850, la transformation de cette société.

A partir de l'année 1833, le gouvernement belge imposa à plusieurs sociétés anonymes l'obligation de publier leurs bilans annuels; mais cette publicité ne fut exigée qu'exceptionnellement, et même une société, à qui elle avait été imposée, la *Caisse hypothécaire*, obtint, le 3 septembre 1858, un arrêté royal, resté secret, qui la dégageait de l'obligation de publier son compte annuel.

C'est en 1841 que le principe de la publicité finit par triompher chez nous. L'instruction ministérielle du 20 février 1841, rédigée par une commission que le gouvernement avait instituée *ad hoc*, le consacre d'une manière formelle. On y voit, en effet, parmi les dispositions que doivent renfermer les statuts de toute société anonyme, la clause suivante :

« La société s'astreint à faire le dépôt de son bilan au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel elle a son siège, aussitôt après l'approbation de ce bilan par qui de droit. »

Voilà le principe. Comment est-il appliqué?

D'abord plusieurs sociétés anonymes, ne tenant pas compte des prescriptions ministérielles, ont omis d'insérer dans leurs statuts la clause que nous venons de citer, et, par une contradiction qu'il est difficile d'expliquer, le gouvernement a approuvé néanmoins leurs statuts, de telle sorte que ces sociétés ne sont pas tenues de publier leurs états de situation.

En second lieu, le dépôt des bilans au greffe du tribunal de commerce n'est pas effectué, en règle générale, par les sociétés qui y sont expressément astreintes par leurs statuts. Des recherches que nous avons faites dans la plupart des greffes des tribunaux de commerce du pays nous ont démontré que, sauf quelques exceptions, la disposition de l'instruction ministérielle est une lettre morte. Ici, et c'est le cas le plus fréquent, la plupart des sociétés anonymes ne se sont jamais présentées pour déposer leurs

bilans. Là, c'est le greffier du tribunal qui refuse de recevoir ce dépôt, par le motif, fondé ou non, qu'aucune loi ne lui en impose l'obligation. Ailleurs, le greffier exige le paiement d'un droit pour l'accomplissement de cette formalité, et, les sociétés refusant de payer ce droit, le dépôt n'a pas lieu. Ailleurs enfin, quelques bilans sont déposés; mais, le croira-t-on? le greffier refuse d'en donner communication, disant que ces documents ne peuvent être mis sous les yeux du public! Nous n'avons pas réussi à lui faire comprendre que le dépôt des bilans est exigé précisément en vue de les porter à la connaissance du public et c'est à grand-peine que, par faveur spéciale, il nous fut permis d'en prendre copie.

Tel est l'état des choses. Chacun peut, comme nous, en vérifier la réalité.

Bon nombre de sociétés anonymes, il est vrai, publient par la voie de l'impression leurs bilans annuels ou semestriels avec les comptes que présentent leurs conseils d'administration aux assemblées générales d'actionnaires, et ce mode de publicité est beaucoup plus efficace, on doit en convenir, que le mode prescrit par l'instruction ministérielle. Mais il s'en faut de beaucoup que toutes les sociétés anonymes agissent de la sorte. Il existe en Belgique plus de cent sociétés anonymes qui ne publient leurs états de situation, ni par la voie de l'impression, ni par la voie du dépôt au greffe du tribunal de commerce. Il en est sur le compte desquelles il y a impossibilité d'obtenir le moindre renseignement. Les actionnaires eux-mêmes, s'ils laissent passer les quelques jours durant lesquels les comptes et bilans sont annuellement déposés à leur inspection au siège social, ne peuvent absolument rien connaître de la situation de la société.

Cette clandestinité, contraire à la nature de la société anonyme, contraire à l'esprit de la loi, contraire aux prescriptions formelles du gouvernement, donne lieu à de graves abus. Nous pourrions citer telle société anonyme, réputée dissoute aux yeux du public depuis plusieurs années, qui cependant existe et fonctionne; telle autre, dont le siège est généralement inconnu et n'a pu être découvert qu'après de longues démarches. Il en est une dont les actions (au porteur) ont été pendant longtemps réunies entre les mains d'une seule personne, de telle sorte que cette personne était tout à la fois conseil d'administration, conseil de surveillance, assemblée générale des actionnaires, et, par un privilège au moins singulier, exerçait son industrie privée sous le couvert et avec le privilège de la société anonyme.

Cette clandestinité a pour résultat d'induire le public en erreur sur les points les plus importants relatifs aux sociétés. Les statuts eux-mêmes, destinés à l'éclairer, ne servent plus parfois qu'à le tromper.

Voici une société dont les statuts constatent qu'elle est formée au capital d'un million de francs représenté par 1,000 actions de 1,000 francs. Sur la foi de ce document, approuvé par le gouvernement, le public s' imagine qu'il a affaire à une société possédant réellement un capital d'un million de francs. Il n'en est rien cependant. Sur les 1,000 actions constituant, aux termes des statuts, le capital social, il n'en a été émis que 500. Les 500 autres sont restées à la souche. Leur valeur figure à

la fois à l'actif et au passif du bilan, c'est-à-dire qu'elle n'y est mentionnée que pour mémoire. En voici une autre qui a racheté une partie de ses propres actions, de telle sorte que son capital n'existe plus en réalité tel qu'il est annoncé dans les statuts. Celle-ci, au contraire, a émis de nouvelles actions en vertu d'une disposition statutaire; à quel taux cette émission a-t-elle été faite? Nul ne le sait, à l'exception de quelques actionnaires qui, réunis en assemblée générale, ont décrété l'émission de ces actions et les ont réparties entre eux!

Qu'on ne l'oublie pas : dans la plupart des sociétés anonymes, tous les actionnaires ne sont pas admis à l'assemblée générale des actionnaires. Le plus souvent il faut, pour avoir entrée dans cette assemblée, posséder au moins cinq actions de 1,000 francs, ou dix actions de 500 francs. Ceux qui en possèdent un nombre moindre n'ont absolument aucun moyen légal de connaître ce qui se passe dans ces assemblées. Décrète-t-on un emprunt, une émission nouvelle d'actions, l'aliénation de tout ou partie de l'avoir social, la fusion avec une autre société, en un mot, prend-on une mesure importante et qui doit influencer sur la valeur des titres? bon nombre des actionnaires n'en peuvent avoir connaissance que par la rumeur publique et lorsque les résolutions prises ont produit tout leur effet sur les cours. Oui, voici des titres au porteur donnant droit à une part dans des sociétés. Chacun est convié à y souscrire. Des milliers de personnes y trouvent le placement de leurs épargnes. Ces titres passent de mains en mains. Des agents institués par le gouvernement interviennent comme intermédiaires dans les achats et ventes, cotent la valeur des titres et, par la nature même de leurs fonctions, sont appelés à donner des conseils à leurs clients. Eh bien, ni ces agents, ni les acheteurs, ni les vendeurs ne sont mis à même d'apprécier la valeur réelle de l'objet de leurs négociations. La situation des affaires de la société est entourée de mystères. Sa connaissance est le lot réservé à quelques privilégiés, et ces privilégiés peuvent acheter ou vendre les titres, selon que les affaires sociales se présentent sous un aspect favorable ou défavorable. C'est la masse qui paye les différences! Est-ce juste? est-ce loyal?

Le droit de connaître la situation d'une société anonyme à des époques périodiques appartient non-seulement aux actionnaires, mais aussi à ses créanciers, aux porteurs d'obligations et même à tous ceux qui peuvent devenir ses créanciers. Aussi, l'instruction ministérielle a voulu que les bilans fussent déposés dans un lieu accessible à tout le monde. C'est là, nous l'avons dit, une conséquence de la nature même de la société anonyme. Que d'injustice dans le système contraire! Voyez plutôt. Une société, constituée au capital de plusieurs millions, est mise en faillite. Conformément aux principes qui régissent la société anonyme, les administrateurs ne sont pas responsables des engagements qu'ils ont pris au nom de la société, et les créanciers doivent se contenter de partager, au prorata de leurs créances, le produit de la vente de l'avoir social. Si le public a été mis au courant de la situation successive de cette société, les créanciers n'auront pas le droit de se plaindre du privilège sous lequel s'abritent les administrateurs et les actionnaires; ils n'auront qu'à se rapprocher d'avoir engagé leurs fonds dans une mau-

vaïse affaire; ils auront contracté à leurs risques et périls, dans des conditions loyales. Mais en serait-il de même si la situation de la société a été soustraite à la connaissance du public?

Le cause de la clandestinité que nous signalons, la raison pour laquelle les prescriptions de l'instruction ministérielle ne sont pas suivies sont; faciles à découvrir.

S'agit-il de la publicité des statuts et de leurs modifications? Le Code de commerce établit une sanction rigoureuse à la règle qui la prescrit aux sociétés. L'absence de dépôt au greffe du tribunal de commerce, dans la quinzaine de sa date, de l'acte qui renferme les statuts d'une société anonyme ou leurs modifications, entraîne la nullité de l'acte. Chacun des actionnaires et les tiers eux-mêmes, s'ils y ont intérêt, peuvent faire déclarer nulle la société. Si les intéressés veulent que la société ait une existence légale, ils doivent la reconstituer, faire dresser un nouvel acte et le déposer au greffe dans le délai voulu.

S'agit-il au contraire du dépôt du bilan prescrit par l'instruction ministérielle? Aucune sanction n'est apportée à la règle qui l'exige. Que la société remplisse cette obligation ou ne la remplisse pas, rien n'est changé pour elle. Il est vrai que le gouvernement pourrait retirer son autorisation à la société anonyme qui néglige de déposer son bilan, lorsque cette obligation est inscrite dans les statuts ou dans l'arrêté royal qui les a approuvés. Mais la rigueur même de cette mesure fait obstacle à son application. Ce serait là évidemment une sanction trop rigoureuse à la règle de la publicité des états de situation. Concluons qu'il est indispensable d'en établir une autre.

Ce n'est pas tout. Ceux qui ont eu sous les yeux des bilans publiés par des sociétés anonymes en ont remarqué qui contenaient seulement quelques chiffres à l'aide desquels il est tout à fait impossible de se faire une idée exacte de la situation des affaires sociales. Ainsi entendue, la publicité des bilans est dérisoire. Sans doute, les sociétés anonymes ne peuvent être tenues de faire connaître à tous des opérations commerciales en voie d'exécution, pour lesquelles le secret est une condition de succès. Il ne faut pas que la publicité de leurs bilans devienne pour elles une entrave. Mais il faut au moins qu'elle soit sérieuse, telle en un mot qu'elle est pratiquée aujourd'hui par les sociétés les plus recommandables et les plus prudentes. L'instruction ministérielle du 20 février 1841 pourrait être complétée en ce point par l'indication aussi précise que possible des éléments constitutifs du bilan à publier par chaque compagnie.

Les statuts de la *Société anonyme des mines et fondrières de Niederrischbach* portent qu'indépendamment du dépôt de l'inventaire annuel au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, « et attendu « que le siège de l'exploitation est situé à l'étranger, le conseil d'administration sera tenu de publier, à l'expiration de chaque semestre, par la « voie du *Moniteur belge*, l'état approximatif de la « production du minerai et du métal, pendant le « trimestre écoulé. » Cette clause ne se retrouve dans les statuts d'aucune des autres sociétés anonymes, qu'elles aient leur siège d'exploitation soit en Belgique, soit à l'étranger. Il semble cependant qu'il serait utile de la généraliser, en tenant compte de la diversité des opérations qui sont

l'objet des sociétés anonymes. On ne voit pas pourquoi les sociétés de chemins de fer, par exemple, ne publieraient pas, à des époques périodiques, le montant de leurs recettes brutes. En France, le *Moniteur* publie chaque semaine ces renseignements.

En résumé, il n'y a pas d'objection sérieuse au principe de la publicité des états de situation des sociétés anonymes. Il ne peut y en avoir surtout dans un pays où la publicité des comptes est une règle pour l'Etat, les provinces, les communes, les hospices, les fabriques d'église, pour toutes les personnes civiles. Grâce à une publicité sérieuse des comptes et bilans, tous ceux qui sont intéressés dans les sociétés anonymes sont mis en mesure de veiller eux-mêmes à leurs intérêts, de contrôler les entreprises dans lesquelles ils ont engagé leurs fortunes. Le contrôle du gouvernement sur la gestion de ces sociétés, auquel les citoyens ne sont que trop portés à se confier, n'a plus en quelque sorte de raison d'être, et il peut se borner à l'application sérieuse et sincère du principe de la publicité des comptes et bilans. Cette publicité peut bien contrarier des intérêts privés et faire obstacle à des spéculations dont le bénéfice est prélevé sur la masse ignorante. Mais, exigée par l'intérêt général, elle concorde avec l'intérêt bien entendu des sociétés. Si elle est pour les détenteurs de capitaux un gage de loyauté, un élément de sécurité et par tant de confiance, elle est pour les sociétés une source de crédit, un moyen de prospérité. En vulgarisant les données relatives aux grandes entreprises, en initiant le public aux conditions de leur existence et de leur développement, elle facilite et provoque l'association des capitaux, sans laquelle l'industrie moderne serait à tout jamais condamnée à l'impuissance. C'est ainsi, sans aucun doute, que pensent les sociétés qui font imprimer et distribuer à un grand nombre d'exemplaires leur bilan annuel et le rapport de leur conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires.

1<sup>o</sup> Est valable la clause par laquelle les fondateurs d'une société stipulent qu'il leur sera alloué une commission sur le capital social pour le remboursement des dépenses, engagements et paiements qu'ils ont faits dans le but de constituer la société.

2<sup>o</sup> Les administrateurs d'une société anonyme qui, sans en avoir reçu le mandat, ont employé une partie du capital social au rachat d'actions émises par la société, sont personnellement tenus de restituer la somme ainsi employée ;

.... à charge par la société de leur délivrer les titres des actions rachetées et qui sont en sa possession.

Les administrateurs soutiendraient en vain que l'opération a été faite dans l'intérêt de la société, en vue de soutenir le cours de ses actions.

Pour obtenir cette restitution, la société n'a pas à justifier d'une perte quelconque résultant du rachat des actions.

La responsabilité qui incombe aux administrateurs, à raison de cette opération, n'est pas couverte par une convention postérieure qui les a affranchis des engagements pris par eux pour la société ou dans son intérêt, cette convention ne

pouvant s'appliquer à des faits accomplis en dehors de leur mandat.

L'étendue de cette responsabilité doit être fixée, pour chacun des administrateurs, d'après le nombre de ceux qui ont participé au prélèvement opéré sur la caisse de la société, sans avoir égard à ceux qui se sont bornés à ordonner l'opération.

DE CLOSSMANN, — C. LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.

Les bases de la *G ande compagnie du Luxembourg* (1) ont été jetées à Londres en 1845. Dès le mois de juin de cette année, les fondateurs de la compagnie s'étaient constitués en *Comité provisoire, Comité des directeurs*. Ils publièrent un prospectus annonçant le projet de formation de la société sous la forme anonyme, et une souscription fut ouverte par eux pour l'émission des 150,000 actions de 500 fr. représentant le capital social. Aux termes des conditions de souscription, ils devaient recevoir une commission de 2 p. c. sur le capital, en rémunération de leurs peines, frais et dépenses de toute espèce : *The « fondateurs » are also to receive a commission of two per cent on the capital for the reimbursement of expenses, liabilities and payments which they have already incurred.* D'un autre côté, les bulletins de souscription portaient que les actionnaires seraient tenus de se soumettre aux règles et statuts de la société qui allait se former : *to conform to the statutes and regulations of the company.* Le comité des directeurs recevait pouvoir de prendre toutes mesures qu'il jugerait utiles aux intérêts de la compagnie : *to adopt any measures which they may deem conducive to the interests of the company.*

Les 150,000 actions furent souscrites et, le 1<sup>er</sup> octobre 1846, les statuts de la Grande compagnie du Luxembourg furent approuvés par le gouvernement belge.

Le 30 avril 1855, M. F. F. de Clossmann, l'un des fondateurs de la compagnie et président de son conseil d'administration jusqu'au mois de novembre 1846, assigna celle-ci à comparaître devant le tribunal de première instance séant à Bruxelles, à l'effet notamment d'obtenir le paiement d'une somme de 166,666 fr. 66 c. formant, disait l'exploit d'assignation, « la neuvième « part lui revenant pour prix partiel de la cession faite « à la société des concessions et droits mentionnés aux « statuts. »

Devant le tribunal, le demandeur motiva son action sur la condition, énoncée dans le prospectus de la souscription, d'après laquelle les fondateurs, au nombre de neuf, devaient recevoir une commission de 2 p. c. du capital de 75,000,000 de francs, et sur l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la compagnie, qui renferme une stipulation semblable.

La compagnie répondait d'abord qu'aux termes des conditions de souscription, la commission allouée aux fondateurs avait pour unique cause la nécessité de leur procurer le remboursement ou l'indemnité des dépenses qu'ils avaient faites et des engagements qu'ils avaient contractés ; qu'au moment de sa constitution définitive, elle avait remboursé aux fondateurs tous leurs frais, sans aucune exception, et qu'elle les avait affranchis de tous engagements pris en son nom ou dans son intérêt ; qu'ayant payé ce que la commission devait couvrir, elle ne pouvait plus être tenue de payer une commission ; que cette obligation était désormais

(1) Les statuts de cette compagnie sont reproduits dans la *Collection complète*, page 178.



sans cause; qu'à la vérité l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de ses statuts, reproduisant la stipulation d'une commission de 2 p. c. au profit des fondateurs, assignait pour cause à cette stipulation, outre les dépenses faites par les fondateurs, les services rendus par eux à la société; mais, en rédigeant ces statuts, les fondateurs n'avaient pu, disait-elle, modifier la stipulation relative à la commission et énoncée dans les conditions de souscription; ils n'avaient pas le droit d'y rien ajouter pour aggraver la position des actionnaires ou pour étendre leurs obligations. Au surplus, elle niait que les fondateurs eussent rendu des services donnant lieu à une commission aussi extraordinaire, et elle faisait remarquer qu'à partir du mois de juillet 1845, une indemnité annuelle de 50,000 fr. avait été allouée au comité directeur.

Le demandeur, de son côté, disait que lui et les autres fondateurs avaient acheté sous leur responsabilité personnelle, dès 1845, au prix de 5,475,000 fr., les actions de l'ancienne *Société du Luxembourg*, dont apport avait été fait à la compagnie; qu'ils avaient, dès le mois de juillet 1845, versé dans les caisses de l'État belge un cautionnement de 5 millions de fr.; qu'ils avaient négocié et obtenu, toujours en nom propre, mais dans l'intérêt de la compagnie, la concession du chemin de fer qu'elle exploite aujourd'hui; qu'enfin, il avait personnellement procuré un bénéfice considérable à la compagnie, par l'achat de terrains au quartier Léopold, en vue de l'exécution de la station du chemin de fer du Luxembourg. Il ajoutait qu'en faisant ces opérations, il avait couru des risques et rendu des services justifiant la commission promise.

Indépendamment du moyen tiré de ce que la stipulation invoquée par le demandeur était *sans cause*, la compagnie opposait, en ordre subsidiaire, un moyen de compensation.

Du mois d'octobre 1845 au mois de juillet 1846, disait-elle, le demandeur, conjointement avec deux de ses collègues, a prélevé sur la caisse sociale une somme de 491,500 fr., qui a été appliquée par eux à des spéculations consistant en achats d'actions de la société. Ces actions, sur lesquelles il n'avait été versé que 50 fr., sont aujourd'hui sans valeur entre les mains de la compagnie. Celle-ci ne peut être rendue responsable des spéculations faites par ses directeurs, de leur autorité privée, sans un mandat exprès. Les actionnaires ont versé leurs fonds pour réaliser une entreprise déterminée, et non pour spéculer imprudemment sur des actions, avant même que la compagnie fût définitivement constituée en Belgique, avant qu'elle eût obtenu aucune concession. Parmi les actions rachetées par les directeurs, bon nombre l'ont été à un cours inférieur au prix d'émission. Des pertes considérables ont été essayées. Ces rachats d'actions ont été, pendant plusieurs années, dissimulés aux actionnaires. Le bilan de 1846, qui leur a été soumis en 1847, n'en faisait même pas mention. La somme que les achats avaient absorbée y était présentée comme existant matériellement encore au profit des actionnaires. Ce n'est que le 17 mai 1848 que ceux-ci ont eu connaissance des spéculations faites en 1845 et 1846. Les directeurs ont alors reconnu eux-mêmes qu'ils devaient en supporter les conséquences. En effet, la somme appliquée par trois d'entre eux en rachats d'actions a été imputée dans un compte spécial, appelé *compte de commission*, sur la commission de 1,500,000 fr. dont le demandeur vient encore aujourd'hui réclamer sa part.

Voici au surplus comment le président du conseil d'administration s'exprimait dans l'assemblée générale

des actionnaires tenue le 17 mai 1848 : « L'administration vous soumet, messieurs, le bilan de l'exercice écoulé. Elle vous doit une explication qui ne sera pas nouvelle pour beaucoup d'actionnaires. Le plus grand nombre sait depuis trop longtemps ce qu'elle vient redire, pour qu'il n'existe désormais ni incertitude ni équivoque sur la réalité de la situation tout entière. Le bilan de l'année dernière présentait pour solde une somme de 1,106,552 fr. 65 c. : mais ce solde ne se composait point en totalité d'écus existant matériellement en caisse; sous la présidence de M. Clossmann, et alors que personne au sein de l'administration n'hésitait encore à considérer les actions de la compagnie du Luxembourg comme représentant complètement leur valeur nominale, 961,224 francs avaient été employés en achats de ces actions : rien n'était compromis par cette opération pour la compagnie elle-même, puisque cette somme dont les fondateurs pouvaient disposer pouvait être appliquée, s'il le fallait, à couvrir la commission ou l'indemnité que l'article 8 des statuts assure aux fondateurs et dont rien alors ne provoquait l'abandon. Lorsque le bilan vous fut soumis l'année dernière, une dépense que cette commission était destinée à solder en partie restait à régler. Les fondateurs ont liquidé cet objet à leurs dépens, sans avoir personnellement rien reçu. La circonstance de ce règlement à faire encore et l'espoir de voir relever les actions au profit des actionnaires, avait fait maintenir au bilan, pour la valeur intégrale, celles qui avaient fait l'objet de cette opération. Aujourd'hui l'administration croit devoir signaler ouvertement dans le bilan l'existence matérielle de ces actions au portefeuille de la compagnie, en leur assignant pour valeur le prix ou le coût réel de leur acquisition.

« Si les événements ont rendu peu favorable jusqu'à présent une opération que de bonnes intentions ont déterminée, l'administration, qui ne veut laisser aucun doute sur sa pensée et ses dispositions, prend, au nom des fondateurs, l'engagement que si jamais ils invoquent l'avantage ou le droit consacré par l'article 8 des statuts, ils ne le réclameront en aucun temps autrement qu'en actions de cette catégorie. » A la suite de ce discours, l'assemblée générale des actionnaires avait voté un bill d'indemnité aux administrateurs pour l'opération signalée.

Le demandeur répudiait les engagements qui avaient été ainsi pris en son nom, à une époque où il ne faisait plus partie du conseil d'administration de la compagnie. Il répudiait aussi le *compte de commission* invoqué contre lui et dont une partie était d'une date postérieure à la cessation de ses fonctions. Voici comment il expliquait les rachats d'actions : A l'époque où ces rachats ont été faits, la compagnie avait besoin de voir ses actions honorablement cotées à la bourse. Les versements se faisaient avec une grande répugnance et beaucoup de lenteur. Sur les 150,000 actions souscrites, le dépôt de 50 fr. par action exigé des souscripteurs n'avait été fait que pour 142,456 actions. Les 7,564 actions restantes avaient été déclarées déçues dès le mois d'août 1845. Il ne fut répondu au premier appel de fonds, en date du 31 octobre 1845, que pour 98,560 actions. Les autres, au nombre de 45,876, furent déclarées déçues. Pour sauver d'un désastre immanquable les débuts de la société, le comité directeur résolut de créer une hausse factice par le rachat que le demandeur opéra au nom de la direction.

Cette opération était-elle légitime? Le demandeur le

soutenait et il invoquait pour cela plusieurs motifs.

A l'époque où elle a eu lieu, disait-il d'abord, les fondateurs étaient seuls propriétaires de l'entreprise. La compagnie n'avait pas encore d'existence légale. Les actionnaires n'avaient encore acquis, par leur souscription, que le droit de participer, à partir du jour où la société serait formée, aux avantages que promettait l'entreprise. Les fondateurs avaient donc le droit de disposer des fonds comme bon leur semblait.

En second lieu, supposant que le comité des directeurs dût être considéré à cette époque, non pas comme propriétaire de l'entreprise, mais comme mandataire des souscripteurs, le demandeur soutenait que l'opération était encore légitime et ne pouvait être désavouée par la compagnie. En effet, disait-il, aux termes des conditions de souscription, le comité des directeurs avait plein pouvoir pour prendre toutes les mesures qu'il jugerait utiles aux intérêts de la compagnie. Les souscripteurs s'étaient engagés à se conformer aux décisions que pourrait prendre le comité, et c'est en vertu d'une de ces décisions que des actions de la compagnie ont été rachetées.

En troisième lieu, le demandeur invoquait l'article 8, alinéa 2, des statuts de 1846, aux termes duquel les administrateurs étaient affranchis de tous les engagements pris jusqu'à cette époque pour la société ou dans son intérêt. C'est là, disait-il, un bill d'indemnité pour tout ce qui a été fait antérieurement à l'adoption des statuts.

De Clossmann invoquait encore l'article 1999 du Code civil, aux termes duquel le mandant doit tenir compte au mandataire de ses frais et n'a pas même le droit d'en faire réduire le montant, sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres, si aucune faute ne peut être imputée au mandataire. Dans l'espèce, disait-il, bien loin qu'il y ait eu faute de la part des directeurs, il y a eu nécessité de prendre la mesure attaquée. Il fallait, pour parer au désastre qui menaçait la compagnie, employer les moyens les plus énergiques, ceux mis en usage par toutes les compagnies du même genre, racheter sur le marché des actions en baisse, afin de conserver le cours aux autres et ainsi amener les acheteurs dont les capitaux étaient indispensables. La preuve que cette opération était utile, c'est que le premier appel de fonds au 31 octobre 1845 a produit 197,120 livres, tandis que le second, fait le 11 janvier 1847, à une époque où ce moyen héroïque n'a plus été mis en usage, n'a produit que 77,600 livres.

Enfin, en admettant qu'il dût être rendu responsable des conséquences de l'opération, le demandeur soutenait que sa responsabilité ne pouvait aller au delà du neuvième des sommes employées en rachats d'actions, puisque, disait-il, c'est à la suite d'une décision prise par le comité des directeurs composé de neuf membres, que trois d'entre eux ont été chargés de faire les rachats d'actions que la compagnie, représentée par d'autres administrateurs, désavoua aujourd'hui.

D'autres questions furent débattues entre parties dans ce procès; mais comme elles ne rentrent pas dans la spécialité de notre recueil, nous n'avons pas à nous en occuper.

Le 6 décembre 1856, le tribunal civil de Bruxelles rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que tous les éléments de la cause s'accordent pour démontrer que la Grande compagnie du Luxembourg a été créée à Londres dans le mois de juillet 1845;

« Attendu que les conditions de la souscription ouverte pour fonder cette société contenaient entre autres la stipulation suivante : « Les fondateurs recevront une commission de 2 p. c. sur le capital pour le remboursement des dépenses, engagements et paiements qu'ils ont déjà faits ;

« Attendu que, conformément à ces mêmes conditions, la compagnie anglaise dont il s'agit est venue se constituer en société anonyme en Belgique, par acte passé devant M<sup>e</sup> Barbanson, notaire à Bruxelles, le 11 sept. 1846, lequel acte porte à l'article 8 : « qu'il sera prélevé, au profit des fondateurs, une commission de 2 p. c. sur le capital social, pour les indemniser et pour reconnaître les services qu'ils ont rendus à la compagnie, le tout aux termes des conditions de souscription ; »

« Attendu que le texte de la condition à laquelle l'article 8 se réfère, et avec laquelle celui-ci doit, par conséquent, se confondre, prouve clairement que la commission de 2 p. c. a été allouée au demandeur et à ses consorts, à titre de fondateurs et pour des dépenses, engagements et paiements déjà faits en juillet 1845 ;

« Attendu que cette condition proposée par les fondateurs et acceptée par les actionnaires, par le fait même de leur souscription, constitue entre eux une convention qui doit être exécutée de bonne foi ;

« Attendu que la commission qui en forme l'objet n'est pas le salaire d'un mandat, car la société a été formée, les dépenses, les engagements et les paiements ont été effectués non par ordre de la compagnie défenderesse, qui n'existait pas alors, mais spontanément par les fondateurs et dans leur intérêt personnel ;

« Que le prix stipulé en retour n'est donc que l'équivalent des avantages que promettait la constitution de la société, et le remboursement des dépenses, engagements et paiements faits pour parvenir à la constituer ;

« Attendu que si le compte de commission inscrit dans les livres de la société défenderesse établit que les 2 p. c. ont été balancés par des sommes payées, d'une part, pour rachat d'actions et, d'autre part, aux sieurs Hills, Dudot et Reed, il en résulte aussi que ces 2 p. c. n'ont été portés à ce compte que le 31 décembre 1847 ; que dès lors ces écritures, du moins en ce qui concerne la balance du compte, ne peuvent être opposées au demandeur, dont la démission comme président du conseil d'administration remonte, d'après les explications fournies par les parties, au 8 novembre 1846 ;

« Attendu néanmoins que le demandeur, en sadite qualité, et deux autres membres du conseil d'administration, ont employé les fonds de la société en octobre 1845 jusqu'en juillet 1846, en rachat d'actions à concurrence de 491,560 fr. ;

« Attendu que rien ne démontre qu'ils eussent mandat à cet effet ; que partant, ils doivent restituer la somme indûment prélevée ;

« Attendu que cette obligation est divisible, et que le demandeur ne peut, en conséquence, en être tenu que pour un tiers, ou 163,853 fr. 53 c. ;

« Attendu qu'il objecte vainement que le § 2 de l'article 8 précité lui donne décharge à cet égard ; qu'en effet cette disposition affranchit seulement les fondateurs des engagements pris par eux, mais non de la responsabilité des faits qu'ils ont posés en dehors de leur mandat ;

« Attendu que le discours prononcé par le président du conseil d'administration, à l'assemblée générale des

actionnaires, du 17 mai 1848, prouve que les fondateurs, autres que le demandeur, interprétaient également cet article dans le sens qui vient de lui être attribué ;

« Attendu que c'est aussi à tort que le demandeur invoque le compte de commission arrêté le 31 décembre 1847, et la résolution prise par l'assemblée générale le 17 mai 1848, pour établir que la responsabilité ne peut être engagée que pour un neuvième dans le rachat d'actions, car ce compte et cette résolution ne peuvent être scindés, et, si on les envisage dans leur ensemble, ils ont précisément pour but de prévenir l'intentement d'actions judiciaires pareilles à celles du demandeur ;

« D'où suit que la somme de 163,853 francs 33 c. doit être compensée à due concurrence avec celle de 166,666 fr. 66 c., que réclame ce dernier ;.....

« Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que la commission de 166,666 francs 66 cent. se trouve compensée à concurrence de 163,853 fr. 33 c., à raison des rachats d'actions. »

De Clossmann interjeta appel de ce jugement.

Il reproduisait devant la cour les moyens qu'il avait fait valoir devant le premier juge. En outre, il disait qu'en admettant la décision qui le rendait responsable des sommes prélevées dans la caisse sociale pour rachat d'actions de la compagnie, celle-ci devait être condamnée à lui restituer les titres des actions que ces sommes avaient servi à racheter, ainsi que les intérêts produits par ces titres. La compagnie refusait de faire cette restitution et alléguait, entre autres motifs, qu'un dépôt de deux livres ayant seul été fait sur les actions rachetées, elles avaient encouru la déchéance depuis treize ans et n'avaient plus aucune valeur. Il ne reste aujourd'hui, disait-elle, que 100,000 actions en circulation. Les autres ont été déclarées déchuës pour défaut de versements.

La compagnie, de son côté, interjeta appel incident. S'appuyant sur des documents nouveaux, elle portait de 491,360 fr. à 616,750 fr. la somme employée, en 1845 et 1846, en rachat d'actions ; mais, en vue d'éviter le payement de droits d'enregistrement, elle ne demandait aucune condamnation contre l'appelant et se bornait à opposer la compensation aux réclamations de ce dernier.

ARRÊT. — « En ce qui concerne :

« 1<sup>o</sup> La stipulation de la commission de 2 p. c. sur le capital social, son efficacité et l'obligation pour l'intimée de l'exécuter ;

« 2<sup>o</sup> L'obligation de restituer à la compagnie les deniers sociaux qui ont servi au rachat d'actions depuis le mois d'octobre 1845 jusqu'au 18 août 1846 ;

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu, quant à l'étendue de la responsabilité qui incombe à l'appelant, que le premier juge l'a fixée au tiers des sommes dont restitution est due, eu égard au nombre de ceux qui ont participé au prélèvement opéré sur la caisse de la société, et que c'est pour cette quotité que l'intimée demande qu'imputation soit faite de ces sommes sur la créance résultant, pour le sieur de Clossmann, de la commission de 2 p. c. ;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient qu'il ne doit répondre que du neuvième des sommes employées au rachat, à prétexte que cette mesure aurait été ordonnée par le comité de direction, composé de neuf membres ;

« Qu'en effet, de la manière dont cette opération est ici appréciée, elle constitue, dans le chef des adminis-

trateurs qui s'y sont livrés, non pas un acte d'administration qui lierait indistinctement le comité tout entier, mais bien un fait qui leur est personnel, et qui ne saurait engager qu'eux seuls ;

« Attendu que la position de l'appelant étant celle d'un mandataire qui a employé à son usage des sommes appartenant à son mandant, l'obligation d'en tenir compte à la société intimée est indépendante du résultat bon ou mauvais de l'opération à laquelle ces sommes ont servi ; que partant la compagnie du Luxembourg n'a point à justifier d'une perte quelconque à cet égard ;

« Attendu, quant au montant de la somme employée en rachat d'actions pendant la période susindiquée, que si, d'après les éléments de vérification qui lui ont été soumis, le premier juge a cru devoir la fixer au chiffre de 491,360 fr., il appert néanmoins des nouveaux éléments de la cause que la somme qui a reçu cette destination est au moins égale à celle de 616,750 francs, dont le tiers, ou 205,583 francs, est à restituer par l'appelant ;

« Attendu que cette dernière somme étant supérieure à celle de 166,666 fr. 66 c., qui fait l'objet de la demande de l'appelant, cette créance se trouve intégralement éteinte par compensation avec la prédiite créance de l'intimée....

« Quant à la conclusion subsidiaire de l'appelant, tendante à ce que la Grande compagnie du Luxembourg lui restitue les titres des actions rachetées, avec tous les intérêts qu'elles ont produits :

« Attendu que, quoique prise pour la première fois devant la cour, cette conclusion n'en est pas moins recevable puisqu'elle est présentée en défense à la compensation opposée par la partie intimée, et qu'elle n'est qu'une conséquence du soutènement de cette partie, suivant lequel le rachat d'actions ne rentrait point dans les pouvoirs des fondateurs-directeurs, et doit être considéré comme une opération personnelle à ceux qui l'ont faite ;

« Attendu que la demande dont s'agit est tout aussi fondée qu'elle est recevable ; qu'en effet, du moment qu'il est admis, comme dans l'espèce, que le rachat n'a pu avoir lieu pour compte de la société, il est par là même reconnu que les actions rachetées sont la propriété des directeurs qui les ont reprises en bourse ; que dès lors l'intimée qui, sous forme de compensation, ne demande que la restitution des fonds dont l'appelant a disposé, est tenue de lui refournir, pour ce qui le concerne, avec leurs avantages et leurs charges, les titres desdites actions qu'elle a déclaré se trouver encore aujourd'hui dans les coffres de la compagnie ;...

« Par ces motifs, la cour met à néant l'appel principal en ce qui touche l'obligation de l'appelant de faire retour à la société intimée du tiers des sommes ayant servi au rachat d'actions ; statuant sur l'appel incident, le met à néant en ce qui regarde le droit de la partie appelante aux 2 p. c. de commission stipulés au profit des fondateurs ; réforme le jugement à quo sur le chef relatif à l'obligation de de Clossmann de restituer le tiers des capitaux employés en rachat d'actions, mais seulement en tant que le premier juge n'a admis, comme ayant reçu cette application, que le chiffre de 491,360 francs, et qu'il n'a, par suite, déclaré la créance de l'appelant éteinte par compensation que jusqu'à concurrence de 163,853 francs 33 c., formant le tiers de cette somme ; émandant, dit pour droit qu'il a été employé en rachat d'actions, pour la période d'octobre 1845 au 18 août 1846, une somme au moins égale à 616,750 francs, dont le tiers, à charge de l'ap-

pelant, est de 205,583 francs; ordonne à l'intimée de restituer à l'appelant proportionnellement à la somme de 174,557 francs qu'il lui a fictivement remboursée au moyen de la compensation, les titres des actions rachetées, avec leurs avantages et leurs charges depuis que le dépôt en a été fait dans les coffres de la société, etc. » Cour d'appel de Bruxelles, du 21 mai 1860.

*Lorsqu'une société anonyme, concessionnaire d'un chemin de fer, applique une portion de ses recettes annuelles au remboursement du capital versé par les actionnaires, cette somme constitue un bénéfice dans le sens de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, et par suite est soumise au droit de patente, bien que, aux termes de son cahier des charges, la société soit tenue de faire au gouvernement la remise des chemins de fer et de ses dépendances, à l'expiration de la concession (1).*

LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU HAUT ET DU BAS FLÉNU, — C. LE MINISTRE DES FINANCES.

En 1858, le fisc frappa d'un droit de 4 2/3 p. c. une somme de 53,089 fr. 45 c., que la Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu (2) avait prélevée sur les recettes de l'année 1857, et qu'elle avait porté, le 31 décembre de ladite année, au passif de son bilan, pour la reconstitution du capital employé à la construction des chemins de fer dont elle est concessionnaire. Le fisc s'appuyait sur l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, aux termes duquel « le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 4 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels. »

La société réclama contre cette imposition devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut. Elle soutint que la partie des péages affectée à la reconstitution de son capital ne formait pas un bénéfice proprement dit et n'était pas imposable; que l'Etat devenant propriétaire du chemin de fer à l'expiration de la concession, c'est-à-dire après 90 ans, le prélèvement de la somme atteinte par le fisc n'était autre chose qu'une fraction du capital, lequel était déjà aliéné en partie à l'Etat; que la reconstitution de ce capital à l'aide des produits des péages ne pouvait être considérée comme un bénéfice pour la société.

La députation permanente accueillit la demande de la société par une décision en date du 30 décembre 1858, ainsi conçue :

« Vu la réclamation présentée par la Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu dont le siège est à Jemmapes, contre son imposition au droit de patente de 1858, d'après le montant global des bénéfices accusés par le bilan du 31 décembre 1857, et tendante à affranchir de l'impôt la partie prélevée annuellement pour la reconstitution du capital absorbé dans la construction de ses voies ferrées retournant à l'Etat, aux termes de l'acte de concession ;

« Vu les avis des répartiteurs, du contrôleur et du directeur des contributions directes ;

« Vu les statuts constitutifs de ladite société et le

cahier des charges, pour la construction et l'exploitation desdits chemins de fer ;

« Vu l'article 2, litt. C, de la loi du 12 juillet 1821, et les lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823 et 22 janvier 1849, sur les patentes ;

« Attendu que l'article 21 du cahier des charges susvisé stipule qu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession qui est de 90 ans, l'adjudicataire fera au gouvernement la remise des chemins de fer et de leurs dépendances; qu'il résulte de cette stipulation que la partie du capital social dépensée par la société pour la construction desdits chemins de fer se trouve réellement aliénée au profit du gouvernement;

« Attendu que l'on ne peut dénier à la société concessionnaire le droit de reconstituer la partie du capital social ainsi aliénée, et que cette reconstitution doit nécessairement s'effectuer à l'aide du produit du péage concédé à ladite société ;

« Attendu conséquemment que cette dernière use de son droit, en affectant chaque année une somme de 53,089 fr. 45 c., à la reconstitution d'un capital de 2,978,050 fr. 77 c. dépensé par elle pour les branches principales ;

« Attendu qu'il ressort de l'esprit comme du texte des lois sur les patentes, que l'impôt ne doit atteindre que les bénéfices ;

« Attendu que l'administration des contributions, en prélevant en 1858, et ainsi qu'il est exposé plus haut, un droit de patente sur la somme de 53,089 fr. 45 c., qui n'est autre chose que la 90<sup>e</sup> partie du capital, a évidemment outre-passé le but de la loi et constitué une illégalité qu'il importe de redresser ;

« Arrête :

« Remise partielle du droit de patente de 1858 est accordée comme suit, savoir à la Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu prénommée, la somme de 656 fr. 27 c., montant du droit, additionnels compris, prélevée sur une somme de 53,089 fr. 45 c., qui aurait dû être préalablement retranchée du chiffre des bénéfices constaté par le bilan, lors du règlement de la cotisation de ladite société pour l'exercice de 1858. »

Le ministre des finances s'étant pourvu en cassation contre cette décision, celle-ci fut annulée. Voici les termes de l'arrêt de la cour de cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la décision attaquée, rendue par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 30 décembre 1858, a soustrait à l'assiette de l'impôt pour la patente de la société défenderesse et pour l'exercice de 1858, une somme de 53,089 fr. 45 c., sous le prétexte que cette somme, destinée à reconstituer une partie du capital aliéné au profit de l'Etat, ne pouvait être comprise parmi les bénéfices ;

« Attendu qu'ainsi que le reconnaît la décision attaquée, l'article 21 du cahier des charges pour la construction et l'exploitation du chemin de fer dont il s'agit, stipule qu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession, qui est de 90 ans, l'adjudicataire fera au gouvernement la remise des chemins de fer et de leurs dépendances; qu'il résulte de cette stipulation que la

(1) Voy., sur le droit de patente dû par les sociétés anonymes, nos 162 et suiv. de l'Introduction à la Collection complète, et spécialement le no 175.

(2) Voy., page 148 de la Collection complète, les statuts de cette société.

partie du capital social dépensée par la société soit pour la construction des chemins de fer, soit pour leur acquisition, s'est trouvée réellement aliénée au profit de l'Etat et remplacée par une concession de péages et la jouissance des chemins de fer pendant toute la durée de cette concession ;

« Attendu que si la société a fait ainsi contractuellement le sacrifice d'une partie de son capital moyennant l'acquisition d'une concession qui fait dorénavant partie du fonds social et dans l'espoir des bénéfices annuels qui pourront résulter de la concession, il est sans doute évident que, pour le cas où, au terme de la concession, la somme des bénéfices annuels se trouverait insuffisante pour remplacer les capitaux qui ont servi à l'acquérir, la société se trouverait avoir fait une opération préjudiciable pour elle ;

« Mais qu'il n'est pas exact de prétendre que la société se trouve en perte chaque année d'une partie de son capital par cela seul qu'elle ne trouve pas, dans le produit ou bénéfice annuel, la 90<sup>e</sup> partie des sommes dépensées pour prix de la concession ; que l'opération sous ce rapport ne pourra être appréciée qu'à l'expiration même de la concession et que si, à cette époque, la société se trouve avoir fait une perte, cette perte sera le résultat, non de l'exploitation du fonds social, mais de la convention par laquelle, transformant une partie de son fonds social, elle a placé ses capitaux à fonds perdus ou pour faire un gain aléatoire ;

« Que le résultat de cette opération est parfaitement étranger à la question de savoir si l'exploitation de la concession, considérée en elle-même comme formant une partie du fonds social, a produit un bénéfice annuel pouvant servir d'assiette à l'impôt ;

« Que si le fonds social perd tous les ans de sa valeur, cette diminution de valeur résulte de la nature même de ce fonds social qui consiste en une concession temporaire ;

« Qu'il n'est pas moins vrai qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 22 janvier 1849, on doit considérer comme bénéfices annuels tout le produit de l'exploitation du fonds social après déduction des dépenses nécessitées dans le cours de l'année pour cette exploitation, quelque insuffisants que puissent être ces bénéfices pour récupérer le prix de la concession ;

« Attendu qu'en effet l'article 5 précité considère comme bénéfices soumis au droit de patente généralement toutes sommes réparties à quelque titre que ce soit, que cette répartition ait lieu soit à titre d'intérêts, de dividendes, ou qu'elle soit affectée à l'accroissement du capital ou à un fonds de réserve ;

« Que même l'article 9 de la loi du 6 avril 1825, auquel la loi du 22 janvier 1849 n'a innové que relativement au taux du droit, considère comme dividendes ou bénéfices soumis au droit de patente les remboursements de capitaux, lorsqu'il ne conste pas tout à la fois et de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, et que le remboursement ne s'opère pas à l'aide de dividendes ou bénéfices, et de manière à pouvoir distinguer les sommes constituant les remboursements de celles provenant des dividendes ou bénéfices ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en ne comprenant pas dans le chiffre qui devait servir à la cotisation de la société défenderesse la somme de 55,089 fr. 45 c. formant la partie du produit ou bénéfice que cette société destinait à reconstituer une portion de son capital aliéné, a faussement interprété et violé l'article 5 de la loi du 22 janvier 1849 ;

« Par ces motifs, la cour casse et annule la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 30 décembre 1858 ; renvoie la cause et les parties devant la députation permanente du conseil provincial de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne la société défenderesse aux dépens de l'instance en cassation... » — Cour de cassation de Belgique. — Du 15 juin 1859.

*La faculté reconnue, par la loi du 14 mars 1855, aux sociétés anonymes légalement autorisées en France d'exercer tous leurs droits en Belgique doit s'entendre de tous les droits qu'exerceront les sociétés non anonymes et les individus non sujets à autorisation, à la condition de se conformer aux lois du pays où cet exercice a lieu.*

*Spécialement, les sociétés anonymes légalement autorisées en France sont soumises en Belgique à la loi du 31 décembre 1851, qui prohibe les loteries, et celles qui ont obtenu en France le droit de faire de telles opérations ne peuvent, pour les étendre à la Belgique, invoquer les exceptions établies par la loi du 31 décembre 1851 en faveur des sociétés anonymes autorisées par le gouvernement belge.*

*Alors même que les loteries ne seraient pas prohibées en Belgique, la condition expresse de réciprocité, inscrite dans la loi du 14 mars 1855, empêcherait les sociétés anonymes autorisées en France de s'occuper de loteries en Belgique aussi longtemps que subsisterait, à l'égard des sociétés anonymes belges, la défense de se livrer à des opérations semblables en France.*

*En conséquence tous ceux qui, en Belgique, facilitent le placement des billets de loterie émis par les sociétés anonymes françaises, sont passibles des peines édictées par la loi du 31 décembre 1851.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. DAEL.)

La loi du 31 décembre 1851 prohibe les loteries et elle répute loteries « toutes opérations, sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par « la voie du sort. » Elle commine des peines contre ceux qui placent, colportent, distribuent des billets de loterie, et contre ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, en font connaître l'existence.

Au commencement de 1859, le sieur A. Dael, éditeur d'un journal, à Gand, fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de cette ville pour avoir inséré dans son journal une annonce relative au tirage par la voie du sort des primes attachées aux lots de l'emprunt de deux cents millions de francs de la société anonyme du *Crédit foncier de France*, et pour avoir publié les résultats du tirage qui avait eu lieu à Paris, le 22 décembre 1858. Dael fut renvoyé des poursuites, par la raison qu'il avait agi avec une entière bonne foi. Appel fut interjeté de ce jugement par le ministère public.

Indépendamment de sa bonne foi, Dael invoquait la disposition de l'art. 8 de la loi du 31 décembre 1851, sur les loteries, disposition qui établit des exceptions à la prohibition générale des loteries. Cet article est ainsi conçu :

« Sont exceptées :

« 1<sup>o</sup> Les opérations financières de puissances étrangères, faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le gouvernement ;

« 2<sup>o</sup> Les opérations financières de même nature faites par les provinces et communes du royaume, ainsi que les opérations des sociétés anonymes ou tontinières, faisant accessoirement des remboursements avec prime par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement. »

La société anonyme du Crédit foncier de France, disait Dael, n'a pas été, il est vrai, autorisée par le gouvernement belge. Mais elle doit être assimilée aux sociétés qui ont obtenu cette autorisation, et, par suite, ses opérations financières, alors même qu'elles ont le caractère de loteries, ne sont pas prohibées par la loi belge. En effet, cette société a été autorisée par le gouvernement français et, aux termes de la loi du 12 mars 1855, « les sociétés anonymes et autres associations commerciales ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature légalement établies en Belgique jouiront des mêmes droits en France. »

La cour d'appel de Gand n'a pas accueilli cette argumentation du sieur Dael. Elle a confirmé le jugement de condamnation.

Nous reproduisons la partie de son arrêt qui examine le moyen tiré de la loi du 14 mars 1855, combinée avec l'article 8 de la loi du 31 décembre 1851.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 14 mars 1855, les sociétés anonymes soumises à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, à la double condition qu'elles se conformeront aux lois du royaume et que les sociétés de même nature légalement établies en Belgique jouissent des mêmes droits en France ;

« Attendu que la loi française du 30 mai 1857, reproduisant avec une légère différence les dispositions de la loi précitée, garantit aux sociétés anonymes belges dûment autorisées la réciprocité exigée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi belge ;

« Attendu que la faculté d'exercer tous leurs droits doit s'entendre de tous les droits qu'exercent les sociétés non anonymes et les individus non sujets à autorisation, à la condition, commune à tous, de se conformer aux lois du pays où ces droits sont pratiqués ; que c'est ainsi que s'en explique le rapporteur de la loi française, lequel ajoute que ces lois seront maintenues sans aucune exception, dans leur sens le plus large et le plus étendu, pour que leur absence ne permette à personne et surtout aux sociétés anonymes étrangères de s'en croire affranchies ;

« Attendu que cette interprétation de la loi française doit servir à déterminer la portée et les effets de

la loi similaire belge de 1855, basée sur le principe de la réciprocité ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés qui existent sans avoir besoin d'autorisation, aussi bien que les particuliers, ne peuvent, sans enfreindre la loi de 1855, organiser des loteries ni publier des avis y relatifs, de même que les sociétés anonymes autorisées en France, ne possédant pas de droits plus étendus, ne pourront faire aucun trafic ou annonce de loterie en Belgique, et ce même en supposant que des actes de ce genre pourraient leur être permis en France : car l'exercice de tous droits réciproquement consenti par les lois respectives prérappelees demeurant subordonné de part et d'autre à la condition de se conformer aux lois du pays où cet exercice a lieu, la loi belge de 1851, par la prohibition qu'elle prononce, interdit l'établissement de toutes loteries autres que celles tombant dans certaines exceptions non applicables aux sociétés anonymes étrangères ;

« Que d'ailleurs, et quand bien même les loteries ne seraient pas défendues en Belgique, la condition expresse de réciprocité inscrite dans la loi belge de 1855 devrait empêcher les sociétés anonymes autorisées en France de s'occuper de loteries en Belgique tant et aussi longtemps que subsisterait à l'égard des sociétés anonymes belges dûment autorisées la défense de se livrer à des opérations semblables en France, résultant de la loi abolitve des loteries du 21 mai 1856, laquelle loi élève contre les sociétés anonymes belges le même obstacle que celui existant en Belgique contre les sociétés anonymes françaises par suite de la loi prohibitive des loteries du 31 décembre 1851 ;

« Qu'enfin si, par cela seul qu'elles ont été autorisées en France, les sociétés anonymes françaises accordant des primes par la voie du sort pouvaient librement trafiquer en Belgique, il en résulterait cette étrange anomalie que le gouvernement de France pourrait autoriser une société anonyme financière à faire en Belgique ce que lui-même n'aurait pas le droit d'exécuter pour les finances de l'Etat sans la permission de l'autorité belge, puisque, d'après l'art. 8 de la loi belge de 1851, les opérations financières des puissances étrangères avec primes ou remboursables par la voie du sort ne sont admises en Belgique que lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le gouvernement... » — Cour d'appel de Gand. — Du 27 juin 1860.

*La promesse, inscrite dans les statuts d'une société anonyme, de payer un intérêt aux actionnaires, même en l'absence de bénéfices sociaux, est illicite, comme contraire à l'essence du contrat de société (1).*

*Parcille promesse ne résulte pas d'ailleurs de la clause suivante : « Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an. — Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts ; » ni de la circonstance que des coupons d'intérêts annuels, accompagnant les titres des actions, ont été remis aux actionnaires (2).*

(1 et 2) Voyez ce que nous avons dit, sur les deux questions résolues par cette sentence arbitrale, nos 118 et suiv. de l'Introduction à la Collection complète. Voyez aussi la sentence arbitrale du 23 mars 1853, rapportée ci-dessus, page 69.

En France, la légalité de la clause qui stipule le paiement d'un intérêt aux actionnaires en l'absence de bénéfices sociaux,

a été discutée souvent, en ce qui concerne les sociétés en commandite, et cette légalité a été généralement reconnue avant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur ces sociétés. Voyez notamment les arrêts cités par M. Dalloz dans leur Répertoire méthodique, au mot Société, nos 1394 et suiv.

(NOTTEBOHM FRÈRES. — C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE BRUXELLES POUR LA FABRICATION DES MACHINES ET MÉCANIQUES.)

Les sieurs Nottebohm frères, négociants à Anvers, porteurs de dix actions de la *Société de Bruxelles pour la fabrication de machines et mécaniques* (1) (aujourd'hui dissoute), n'ayant pas reçu les intérêts de leurs actions pour les années 1839 et 1840, assignèrent la société en nomination d'arbitres, lesquels auraient à statuer sur leur demande en paiement desdits intérêts.

Les parties comparurent, le 17 juin 1844, devant MM. DuVigneaud et Spinnael, avocats à Bruxelles, arbitres choisis par elles, et ceux-ci, n'ayant pu se mettre d'accord sur la question qui leur était soumise, rédigèrent chacun séparément leur avis.

Ces avis sont ainsi conçus :

AVIS DE L'ARBITRE M<sup>e</sup> DUVIGNEAUD : — « Le soussigné P. F. DuVigneaud est d'avis qu'il y a lieu de déclarer les demandeurs non fondés en leur action et de les condamner aux dépens. Il se fonde sur ce qu'en stipulant par l'art. 18 de ses statuts que chaque action jouirait d'un intérêt de 5 p. c. l'an, la société défenderesse a nécessairement entendu que cet intérêt serait pris sur les bénéfices et qu'ainsi il ne serait payé que lorsqu'elle aurait fait des bénéfices suffisants pour pouvoir en effectuer le paiement; qu'il n'est en effet permis de supposer qu'elle aurait voulu s'astreindre à le payer lorsque des bénéfices n'ont pu être réalisés, puisqu'il devrait, dans ce cas, être pris sur le capital qu'il diminuerait proportionnellement, ce qui serait directement contraire à l'objet du contrat de société qui est de mettre quelque chose en commun pour partager, pendant la durée de l'association, non pas la chose même, mais seulement le bénéfice à en résulter; que, permettre aux actionnaires d'exiger que le capital social serve au paiement de l'intérêt, ce serait leur permettre de reprendre, pendant la durée de la société, une partie de leur mise, de détourner de sa destination, par des prélèvements successifs, le capital social qui, dans les sociétés anonymes, forme la seule garantie des tiers; d'enlever à la société, au moins en partie, ce capital jugé nécessaire pour atteindre le but qu'elle se proposait, et rendre ainsi son existence ou sa continuation impossible; que les actionnaires ne peuvent donc prétendre l'intérêt stipulé que lorsque la société a fait des bénéfices qui permettent de le leur partager autrement qu'avec leur propre mise; que s'il n'a point été fait de bénéfices ou si la masse sociale est improductive, ils ne peuvent exiger qu'on distraie de cette masse ce qui est nécessaire au paiement de cet intérêt; que l'art. 18 des statuts, par la manière dont il est conçu, prouve également que les intérêts doivent être payés sur les bénéfices; qu'on y lit en effet qu'il y aura un dividende annuel si les bénéfices excèdent les intérêts, ce qui démontre que c'est sur les bénéfices que les intérêts doivent être payés; que l'esprit et la lettre des statuts se réunissent donc pour proscrire la prétention des demandeurs; que les bilans produits fournissent la preuve que la société n'a point fait de bénéfices pendant les années 1839 et 1840; qu'elle ne peut donc être tenue de payer les intérêts réclamés. »

AVIS DE L'ARBITRE M<sup>e</sup> SPINNAEL : — « Le soussigné

P. Spinnael est d'avis contraire qu'il y a lieu, sans prendre égard aux bilans produits par la société défenderesse pour l'exercice des deux premières années sociales de 1839 et 1840, de condamner la *Société pour la fabrication de machines et mécaniques* établie à Bruxelles, rue du Renard, dans la personne de ses administrateurs, à payer aux demandeurs la somme de mille francs pour intérêts échus le 31 décembre des deux années 1839 et 1840 sur dix actions au porteur; de la condamner en outre aux intérêts de ladite somme de mille francs, depuis la demeure judiciaire et aux dépens de la poursuite :

« Attendu que la stipulation contenue dans l'art. 18 des statuts dont s'agit que *chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an* est formelle, claire et précise; qu'il ne peut y avoir d'ambiguïté dans ses termes et qu'elle emporte la promesse, de la part des fondateurs de cette société, de faire jouir chaque action de cet intérêt annuel tant et aussi longtemps que la société subsistera, sans que les tiers, qui deviennent par la suite acquéreurs d'actions, aient à s'enquérir sur quels fonds il sera fait face à cette obligation par les administrateurs;

« Attendu que les sieurs Nottebohm frères ne sont pas au nombre des fondateurs de la société; qu'au moment de leur acquisition des actions au porteur dont ils sont nantis aujourd'hui, ils étaient tiers à l'égard de ceux-ci; qu'ils ont pu et dû croire que cette promesse d'intérêts annuels fixes était faite de bonne foi au public pour qu'il s'empressât d'accueillir ces actions comme offrant l'occasion d'un placement avantageux de fonds, s'il avait répugné d'ailleurs à s'exposer sciemment aux chances désastreuses des opérations d'une société anonyme, en même temps que les fondateurs de la société se ménageaient ainsi le moyen d'obtenir d'emblée le versement intégral du montant des actions offertes;

« Attendu qu'une pareille stipulation ne renferme rien d'illicite ni de contraire à l'essence d'une société anonyme; que, faite à l'intervention de personnes éminemment versées dans ce genre de contrats et de matières, dont le nom seul devrait être une garantie pour le public que la clause est sérieuse et sans équivoque possible, il ne peut pas y être donné après coup une interprétation telle que cette stipulation, de précise et formelle qu'elle était dans l'origine, deviendrait une promesse tout à fait chimérique lorsqu'il s'agirait de lui faire produire son effet;

« Attendu que chaque titre d'action est accompagné d'une série de coupons d'intérêts pour chacune des années successives pendant la durée de la société et pour chaque échéance annuelle, ce qui démontre encore qu'il n'a pas été dans l'intention des stipulations de distinguer, quant au paiement de ces intérêts, entre les années qui présenteraient des bénéfices et celles qui n'en offriraient pas;

« Attendu que s'il pouvait y avoir le moindre doute sur le sens et la portée réelle de la stipulation et promesse ci-dessus transcrite de l'art. 18 des statuts, il s'évanouirait devant la clause du § suivant du même article: *il y aura en outre un dividende annuel si les bénéfices de la société excèdent les intérêts*; d'où résulte qu'il a été stipulé deux choses distinctes au profit des actionnaires: des intérêts d'abord, ensuite du dividende, ceux-là pour annuités, ceux-ci éventuels, pour le cas seulement de bénéfices excédant les intérêts, ce qui ne restreint pas l'obligation de payer les intérêts aux seuls cas de bénéfices quand il y en a, avant toute répartition de dividendes, parce qu'il eût été sans objet de

(1) Cette société a été fondée par acte du 23 octobre 1837. Ses statuts n'ont reçu l'approbation royale que le 4 juin 1842. Voyez *Bull. offic.*, 1842, n<sup>o</sup> 217.

distinguer, comme le fait l'art. 18, entre des intérêts et des dividendes s'il avait fallu la réalisation de bénéfices pour pouvoir jouir des uns comme des autres ;

« Attendu que s'il est vrai qu'en général l'objet d'une société est de partager des bénéfices, il ne l'est pas moins que ce contrat est susceptible de toutes les clauses et stipulations licites accessoires que les parties trouvent convenable d'y ajouter, quoiqu'elles ne seraient pas une conséquence nécessaire du contrat si elles n'y étaient pas expressément énoncées ; que dans ce nombre est la clause du paiement des intérêts annuels sur le montant versé des actions ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection que le paiement de ces intérêts, hors le cas de bénéfices, devrait être considéré comme une reprise partielle par chaque actionnaire sur le capital de l'action, objection qui est plus spécieuse que solide, car il est plus vrai de dire que le paiement des intérêts n'est, en ce cas, qu'une charge périodique dont le principe n'est nullement dans le fait de l'actionnaire, mais dans les statuts mêmes qui sont la loi du contrat ;

« Attendu que pareille clause n'est pas inusitée en société anonyme ; qu'il en existe un précédent remarquable dans la *Société de commerce des Pays-Bas* où les premières années d'exercice furent loin de présenter des bénéfices et où cependant son fondateur principal se fit un religieux scrupule de procurer le paiement exact des intérêts promis des actions en en faisant même l'avance de ses fonds privés ;

« Attendu que dans l'occurrence spéciale de la cause, aucun intérêt autre que celui des actionnaires n'est compromis ni impliqué dans la question à résoudre ; qu'ainsi il ne s'agit pas de se préoccuper des droits de préférence que pourraient faire valoir, le cas échéant, des tiers non actionnaires, pour lesquels il n'existe aucun intérêt né et actuel jusqu'ores ;

« Attendu d'ailleurs que dans une société anonyme qui a des chances de succès, le prélèvement des intérêts annuels stipulés échus ne peut pas être de nature à devenir une cause permanente de perte ou d'absorption du capital social, mais qu'il faut raisonnablement supposer que les années subséquentes plus favorables y feront compensation ; que s'il en était autrement et qu'aucunes années plus favorables ne fussent se présenter jusqu'à ce qu'enfin le capital social fût absorbé soit en paiement d'intérêts annuels soit par autre cause de perte jusqu'à concurrence de la moitié de sa valeur, le cas prévu par l'art. 3 des statuts pour la dissolution forcée de la société serait arrivé par l'événement du plus grand sinistre prévu par le contrat ; et, dans cette hypothèse même, la stipulation d'intérêts annuels ne serait qu'une mesure salutaire pour les actionnaires contre des pertes inévitables plus graves dans un avenir plus éloigné, mesure dont le bénéfice devrait être maintenu plutôt que paralysé dans les mains des actionnaires au profit desquels la stipulation est faite en termes exprès. »

En conséquence de ce partage d'opinion et conformément à l'art. 60 du Code de commerce, un surarbitre fut nommé par les deux arbitres, le 5 août 1841. Le 7 septembre suivant, ce surarbitre, M<sup>e</sup> Van Hoogten, avocat, se prononça comme suit :

AVIS DU SURARBITRE M. VAN HOOGTEN : — « Attendu que la seule question soumise au surarbitre se réduit à celle de savoir si les demandeurs sont fondés à demander contre la société défenderesse les intérêts de leurs actions pour les années 1839 et 1840 sans prendre égard aux bilans constatant l'absence de tout bénéfice pendant ces mêmes années ;

« Attendu qu'il est de l'essence des sociétés anonymes que l'actionnaire soit passible de la perte du montant des fonds qu'il a mis dans la société ; que si ce principe est même applicable aux sociétés en commandite d'après l'art. 26 du Code de commerce, il doit l'être à bien plus forte raison aux sociétés anonymes, lesquelles n'offrent aux tiers d'autres garanties que celle du capital social ;

« Attendu que cette règle salutaire serait méconnue si un actionnaire pouvait exiger de la société le paiement d'une somme à titre d'intérêts, alors que d'après les bilans cette somme devrait être prise sur les capitaux mis en société et qui sont la seule garantie des tiers ;

« Attendu qu'il doit d'autant plus en être ainsi dans les sociétés anonymes que les actions peuvent être au porteur, de manière que la cession s'opère par la seule tradition du titre, il deviendrait impossible, en cas d'insolvabilité de la société par un concours fortuit de sinistres, de faire rentrer les intérêts qui auraient été pris précédemment sur la mise des actionnaires, ce qui mènerait à cette conséquence ultérieure que ceux-ci ne perdraient pas ainsi le montant de leur mise, tandis cependant que la société aurait été constamment en perte et que les créanciers pourraient ne pas être intégralement payés ;

« Attendu d'ailleurs qu'en supposant qu'il fût permis de stipuler et de payer des intérêts aux actionnaires d'une société anonyme, alors que ces intérêts doivent être pris sur le capital, il faudrait au moins qu'une stipulation pareille fût claire et formelle ;

« Attendu, dans l'espèce, que, quelque séduisants que soient au premier abord les termes de l'art. 18 des statuts, cependant le deuxième alinéa de cet article indique déjà que les intérêts ne seront pris que sur les bénéfices, puisqu'il est dit qu'il y aura un dividende si les bénéfices excèdent les intérêts ;

« Attendu que l'art. 5 des statuts ne suppose de même la diminution du capital que par suite de pertes ;

« Attendu que l'art. 6 des statuts, en fixant le capital social et en disant que ce capital est représenté par 1,200 actions de la valeur de 1,000 francs chacune, éloigne encore également l'idée que cette valeur puisse être diminuée en distribuant aux actionnaires eux-mêmes une partie de ce capital, en l'absence de tout bénéfice ;

« Attendu que la création et la remise des coupons d'intérêts accompagnant chaque action n'ont pu créer un droit qui, d'après tout ce qui précède, serait contraire à la loi aussi bien qu'aux statuts eux-mêmes ; d'où suit que ces coupons doivent, ainsi que ceux des dividendes, être regardés comme éventuels et subordonnés à la condition de bénéfices obtenus ;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire qu'en exigeant pour les intérêts l'existence de bénéfices il devenait inutile de faire une distinction entre les intérêts et les dividendes, puisque d'après les art. 18 et 19 des statuts, les dividendes à la différence des intérêts sont passibles de certaines retenues et soumis à d'autres conditions ;

« Attendu que s'il était permis d'argumenter au cas actuel du paiement des intérêts fait jadis aux actionnaires de la *Société de commerce des Pays-Bas*, malgré que les bilans constatassent la non-réalisation de bénéfices, cet exemple prouverait plutôt en sens inverse puisque, d'après les statuts de cette société, les intérêts en cas de perte étaient expressément garantis et payés par le roi et que celui-ci n'en était remboursé que sur et au moyen du fonds de réserve à résulter des années prospères, de sorte que le paiement des intérêts avait lieu sans entamer la mise des actionnaires ;



« Par ces motifs, le surarbitre susdit, se conformant à l'avis de l'arbitre M<sup>e</sup> Duvigneaud, est également d'avis qu'il y a lieu de déclarer les demandeurs non fondés en leur action et de les condamner aux dépens. — Du 7 septembre 1841 (1).

*Lorsqu'il a été convenu que le traitement et autres avantages alloués à l'agent d'une société seraient proportionnels au capital social et que, pour en fixer le chiffre, les sommes à lever sur ce capital seraient considérées comme actions, il y a lieu, pour l'application de cette convention, de comprendre dans le capital, non-seulement les prêts hypothécaires, mais aussi les avances en compte courant faites à la société, alors du moins qu'il résulte des circonstances (notamment de l'importance des avances, de leur durée, de leur emploi, de la qualité des prêteurs) que ces avances ont remplacé les émissions d'actions et les emprunts.*

*Une société ne peut, sous aucun prétexte, prélever sur ses bénéfices, au profit du fonds de réserve, une somme supérieure à celle fixée par les statuts.*

(SACRÉ. — C. FILATURE DE LIN ET D'ÉTOUPE A LA MÉCANIQUE.)

Les statuts primitifs de la *Filature de lin et d'étoile à la mécanique*, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles (aujourd'hui *Société linière de Bruxelles*), approuvés le 27 août 1837, fixaient le fonds social à deux millions de francs, mais limitaient la première émission des actions, chacune de 1,000 fr., à 500. Ils stipulaient qu'à chaque nouvelle émission, le directeur, M. Sacré, aurait droit à des actions industrielles sur le pied de 4 p. c., et ils fixaient son traitement à 6,000 fr., sauf augmentation à chaque émission d'actions, jusqu'à concurrence de 10,000 fr.

Le 27 décembre 1839, un arrêté royal approuva diverses modifications à ces statuts.

Par un premier article additionnel, le conseil général de la société était autorisé à faire une nouvelle émission d'actions ou des emprunts, ou l'un et l'autre, s'il le jugeait convenable. D'après un second article, le traitement du directeur restait fixé à 6,000 fr. pour les années où les actions n'auraient pas reçu, outre les intérêts, 5 p. c. de dividende, les fonds à lever sur le fonds social devant être considérés comme actions, tant pour les intérêts que pour les dividendes.

Toutefois lorsque le capital aurait été porté à un million, le traitement devait être augmenté de 1,000 fr., à chaque émission suivante de 10,000 fr., jusqu'à concurrence d'un maximum de 10,000 fr.

De 1839 à 1845, la société émit de nouvelles actions; elle fit un emprunt sur hypothèque de 200,000 francs et se procura des sommes importantes chez ses banquiers.

En 1845, des difficultés surgirent entre la société et son directeur M. A. Sacré, relativement à l'application des dispositions précitées et relativement au chiffre des prélèvements à faire pour le fonds de réserve.

La société désigna pour arbitre M. J. G. Mettenius,

banquier; M. Sacré désigna de son côté M. de Bavay, juge au tribunal de commerce de Bruxelles.

Le sieur Sacré soutenait que, pour déterminer le chiffre de son traitement et le nombre des actions industrielles qui lui étaient dues, il y avait lieu de tenir compte non-seulement du capital actions et du capital emprunté sur hypothèque par la société, mais de la totalité des fonds employés dans l'exploitation sous quelque dénomination que la société se les fût procurés et quelle que fût leur origine; il soutenait en outre que la retenue à faire au profit du fonds de réserve et qui avait été augmentée par la société, dans ses bilans de 1842 et 1845, devait être maintenue au chiffre fixé par les statuts. On n'avait pas le droit, disait-il, de réduire arbitrairement la part de bénéfices attribuée par les statuts aux actionnaires.

De son côté la société disait que les sommes que le sieur Sacré voulait faire comprendre dans le capital social, pour calculer le montant des avantages lui revenant, avaient été empruntées par elle en compte courant; qu'elles étaient exigibles à toute heure et qu'ainsi on ne pouvait les considérer comme fonds social. Elle reconnaissait avoir augmenté la réserve au delà des allocations obligées, mais elle soutenait n'avoir ainsi agi que dans l'unique intérêt de M. Sacré, afin de ne pas le décourager et pour n'être pas obligée de faire d'emblée une déduction de plus de 100,000 fr. qu'elle était en droit de faire pour dégager le compte *mécaniques* des sommes qui y figuraient indûment; elle ajoutait que M. Sacré avait dans le temps adhéré de plein gré à cette augmentation de la réserve en apposant sa signature au bas des procès-verbaux y relatifs.

Les arbitres n'ayant pu se mettre d'accord sur le premier point en litige, ils s'adjoignirent comme tiers arbitre, suivant les pouvoirs reçus, M. Léon Cans, président du tribunal de commerce de Bruxelles. Le 14 juillet 1845, chacun des trois arbitres rédigea son avis comme suit :

AVIS DE L'ARBITRE M. METTENIUS : — « Sur le premier chef de demande de M. Sacré tendant à augmenter son traitement et à le porter d'une manière fixe à 10,000 francs par an, conformément à l'article 27 combiné avec l'article 2 additionnel des statuts, M. Mettenius est d'avis que l'avance en compte courant exigible et remboursable à toute heure ne peut être considérée comme capital et qu'on ne peut considérer pour tel que 956,000 fr., montant des actions émises et 160,000 fr., prêt sur hypothèque de 200,000 fr. réduit à la somme ci-dessus par remboursements successifs, ce qui donnerait droit à une augmentation du traitement de 1,160 fr. dans les années qui ne donneraient pas 5 p. c. d'intérêts et 5 p. c. de dividende. »

AVIS DE L'ARBITRE M. DE BAVAY : — « Considérant qu'il résulte de l'esprit des statuts que le capital employé a été considéré comme la mesure du travail de M. Sacré et que l'augmentation de ce capital lui assurait certains avantages dont il ne peut être frustré dans le cas où il conviendrait à la société de travailler avec des capitaux empruntés sur hypothèque, en compte courant ou de toute autre manière, M. de Bavay est d'avis que tout capital travaillant dans la société doit être considéré comme actions pour régler les intérêts de M. Sacré. »

En ce qui concerne la quotité à retenir sur les dividendes pour former le fonds de réserve, les arbitres étaient d'accord que, conformément à l'art. 17 des sta-

(1) Voy. la note 1, page 64.

tuts, cette retenue ne pouvait être que d'un cinquième de chaque dividende.

**AVIS DE L'ARBITRE M. LÉON CANS :** — « Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'article 1<sup>er</sup> additionnel autorisant le conseil général à faire une nouvelle émission d'actions, des emprunts, « ou l'un et l'autre, ... afin de pouvoir faire face aux besoins et au complément de la fabrique » avec les termes de l'article 2 additionnel « les sommes que l'on viendrait à lever sur le fonds social seront considérées comme émissions d'actions effectives, » que la faculté de contracter des emprunts a été substituée à l'obligation d'émettre des actions, prévue par l'art. 6 des statuts, que la cause de ce changement réside dans la difficulté qu'il pouvait y avoir, vers le mois de décembre 1859, de trouver à placer ce genre de valeurs, fort discréditées pour le moment; mais que la société, en assimilant les emprunts à des actions effectives, a réellement entendu conserver à M. Sacré, son directeur, tous les avantages auxquels il n'était pas expressément dérogé ;

« Attendu que s'il est vrai de dire qu'une avance en compte courant exigible et remboursable à toute heure ne peut être considérée comme capital, des circonstances de la cause forcent à donner un autre caractère à ces crédits ouverts à la société; qu'en effet, en l'absence des documents demandés par les arbitres, et particulièrement des états de situation envers les prêteurs à différentes époques, il faut se borner à puiser quelques renseignements dans une note sans date, signée par M. J. Engler, président de la société, de laquelle il appert que la société doit :

- 1<sup>o</sup> 160,000 fr. pour autant qu'il reste dû sur un capital de 200,000 fr. levé sur hypothèque le 31 décembre 1840, sur lequel 40,000 fr. ont été remboursés, mais inévitablement en augmentant le débit des comptes courants;
- 2<sup>o</sup> 75,000 fr. qui sont dus à M. J. Engler depuis le mois de janvier 1844, formant le solde d'un prêt de 250,000 fr. fait à cette époque;
- 3<sup>o</sup> 500,000 fr. dont l'ancienne maison Engler Brugman et Bohm est restée créancière à la fin de 1845. La note susdite ne dit pas depuis combien de temps cette maison qui liquidait alors était créancière de cette somme qui formait le solde de ses avances;
- 4<sup>o</sup> 40,000 fr. prêtés en janvier 1844 par M. Dis-

kau ; qu'il est évident que ces avances remontent en partie jusque vers

l'époque où les articles additionnels ont été signés pour autoriser des emprunts; qu'elles acquièrent par là un caractère de permanence qui ne peut les faire considérer comme des avances en compte courant de leur nature exigibles et remboursables à toute heure; qu'il serait complètement illusoire de prétendre que la société aurait pu satisfaire à ces conditions d'exigibilité des avances montant à 575,000 fr., lorsque en outre son capital en actions n'est que de 936,000 fr. et que très-probablement une partie de ces avances a dû être employée non à former un capital roulant qui serait hors de proportion, mais à payer une partie des mécaniques, instruments nécessaires du travail; qu'une autre preuve de la non-exigibilité des avances ressort de ce que les administrateurs de la société qui empruntent sont eux-mêmes les prêteurs pour les sommes les plus fortes et

qu'avant de prêter ils ont dû reconnaître l'impossibilité d'un remboursement immédiat.

« Ces prétendues avances en compte courant ont donc en réalité remplacé les émissions d'actions et les emprunts autorisés par les art. 1 et 2 additionnels et sur lesquels M. A. Sacré est fondé à étendre ses droits et avantages alloués par les statuts, à titre de rémunération de son travail et d'une surveillance plus active.

« Par ces motifs, adoptant l'opinion de M. de Bayay, le soussigné se réunit à lui pour, etc. »

Après avoir ainsi émis séparément leurs avis, les arbitres rendirent la sentence suivante :

**SENTENCE :** — « Considérant qu'en fait il s'agit de savoir si le demandeur A. Sacré est, dès ce moment, fondé à réclamer l'augmentation de ses appointements et la cession d'un certain nombre d'actions industrielles;

« Considérant qu'en droit les art. 1 et 2 additionnels des statuts, qui font loi entre parties, établissent que le traitement du directeur sera augmenté de 1 p. c. sur chaque émission nouvelle d'actions au delà du capital primitif de 500,000 fr., jusqu'à ce qu'il ait atteint le chiffre de 10,000 fr.; que l'art. 2 additionnel dit qu'aussi longtemps que le capital social n'aura pas atteint le chiffre d'un million, le directeur ne jouira de l'augmentation de 1 p. c. qu'à condition qu'il produise aux actionnaires 5 p. c. d'intérêt et 5 p. c. de dividendes; mais que lorsque le capital social aura atteint un million, il jouira de cette augmentation sans condition aucune;

« Considérant que l'art. 7 lui concède des actions industrielles dans le rapport de 4 p. c. avec chaque émission au-dessus du capital primitif de 500,000 fr.;

« Considérant que la quotité de la retenue à faire au profit du fonds de réserve est formellement établie par l'art. 7 des statuts et qu'elle ne peut être arbitrairement augmentée;

« Attendu qu'il résulte des motifs déduits dans le procès-verbal du 8 juillet qu'un capital de plus de 1,400,000 francs se trouve employé par la société d'une manière permanente ;

« Par ces motifs, nous arbitres susdits disons pour droit :

« Sur le premier chef de demande :

« Que la société défenderesse ayant employé d'une manière permanente un capital de plus de 1,400,000 francs, est tenue de porter au maximum, soit à la somme de 10,000 fr. par an le traitement de son directeur, demandeur en cause.

« Sur le second chef :

« Que la société est tenue de lui délivrer des actions industrielles à raison de 4 p. c. sur toutes les sommes employées d'une manière permanente au delà du capital primitif de 500,000 fr.

« Sur le troisième chef :

« Que la quotité de la retenue à opérer en faveur du fonds de réserve doit être exactement telle qu'elle a été ordonnée par l'art. 17 des statuts » — Du 26 juillet 1845 (1).

*Le propriétaire d'actions au porteur d'une société commerciale, qui les a perdues ou auquel elles ont été volées, peut exiger que la société dépose à la*

(1) Voy. la note 1, page 64.

*caisse des consignations les dividendes afférents aux actions perdues ou volées et que ces dividendes lui soient délivrés, avec les intérêts par eux produits, après un délai de cinq ans du jour de leurs échéances respectives, s'ils n'ont pas été réclamés par un porteur de bonne foi desdites actions.*

*Mais il ne peut exiger aucune mesure qui engage la responsabilité de la société, et spécialement il ne peut exiger la délivrance de nouvelles actions par duplicata, ni la délivrance, après un délai de trente années, de titres définitifs,.... alors du moins que de telles mesures ne sont pas autorisées par les statuts de la société (1).*

(VAN GEND ET C<sup>e</sup> — C. LA SOCIÉTÉ COCKERILL.)

La maison Van Gend et C<sup>e</sup>, entrepreneur de messageries, avait été chargée par MM. Delloye-Tiberghien et C<sup>e</sup>, banquiers à Bruxelles, d'effectuer à l'adresse de M. Mathieu, à Huy, le transport d'un pli, déclaré contenir 3,000 francs, et contenant réellement cinq actions au porteur de la société John Cockerill à Seraing, nos 5975, 6786, 6787, 7258, 7259.

Ces actions furent volées ou égarées dans le transport de Bruxelles à Huy. Van Gend et C<sup>e</sup> en remboursèrent la valeur à MM. Delloye-Tiberghien et C<sup>e</sup> et se firent subroger dans leurs droits. Puis ils réclamèrent de la société Cockerill la délivrance de duplicata des actions en question. La société s'y refusa et Van Gend et C<sup>e</sup> la firent assigner devant le tribunal de commerce de Liège pour : 1<sup>o</sup> s'entendre condamner à leur délivrer, par duplicata, de nouvelles actions, portant les numéros indiqués ci-dessus, et expliquant la cause de leur délivrance ; 2<sup>o</sup> s'entendre condamner à déposer à la caisse des consignations les dividendes échus et à échoir, lesquels dividendes seraient délivrés aux demandeurs après un délai de cinq années du jour des échéances respectives ; 3<sup>o</sup> entendre déclarer qu'après trente années, des titres définitifs seraient délivrés aux demandeurs en représentation de ceux perdus ou soustraits ; sous l'offre qu'ils faisaient de fournir telle caution qu'il plairait au tribunal de fixer, à l'effet de garantir la société défenderesse des conséquences que pourrait avoir pour elle la représentation des actions, les demandeurs s'engageant à prendre à leur charge toutes contestations que les porteurs pourraient élever.

Van Gend et C<sup>e</sup> établirent par témoins le fait de la perte ou du vol des actions.

La société conclut à ce que la demande fût déclarée non recevable et mal fondée. Elle motivait ses conclusions sur ce que les demandeurs n'avaient pas prouvé l'anéantissement des actions ; sur ce que la perte ou le vol pouvait bien leur donner un recours contre leurs employés négligents ou infidèles, mais qu'ils n'avaient rien à reprocher à la société Cockerill ; sur ce que, s'agissant d'actions au porteur, dont la propriété s'établit par la seule détention du titre, il suffisait que Van Gend et C<sup>e</sup> ne reproduisent pas les titres pour qu'on ne puisse leur reconnaître la qualité de propriétaires desdites actions ; sur ce qu'en délivrant des duplicata d'actions, la société violerait ses statuts : en reconnaissant comme propriétaire d'actions au porteur une personne qui ne les détient pas, en créant une catégorie d'actions non autorisée par ses statuts, et en émettant un nombre de titres supérieur à celui qu'elle

peut extraire du registre à souche à ce destiné ; qu'enfin la création de duplicata entraînerait la société dans des embarras de surveillance et de comptabilité.

Par jugement du 3 mai 1860, le tribunal de commerce de Liège statua comme suit :

**JUGEMENT.** — Dans le droit, il s'agit de décider si les demandeurs sont bien fondés dans les divers chefs de leurs demandes :

« Attendu qu'il est résulté des débats que, le 7 octobre 1856, cinq actions au porteur de la société John Cockerill, portant les nos 5975, 6786, 6787, 7258 et 7259 ont été volées ou perdues dans le transport de Bruxelles à Huy, au bureau de Van Gend et C<sup>e</sup>, à Namur ;

« Que ceux-ci ont dédommagé Delloye-Tiberghien et C<sup>e</sup>, qui les leur avaient confiés, et se sont ainsi subrogés dans leurs droits ;

« Que, dans ces circonstances, ils ont fait assigner la société Cockerill pour l'entendre condamner : 1<sup>o</sup> à leur délivrer des duplicata de nouvelles actions en remplacement de celles volées ou perdues et portant les mêmes numéros, lesquelles nouvelles actions seraient explicatives de la cause de leur délivrance ; 2<sup>o</sup> à déposer à la caisse des consignations les dividendes échus et à échoir, afférents aux actions ; lesquels dividendes leur seront délivrés après un délai de cinq années du jour de leurs échéances respectives, sous l'offre, par eux faite, de fournir telle caution qu'il plairait au tribunal de fixer, à l'effet de garantir la société défenderesse des conséquences que pourrait avoir pour elle la représentation des actions préindiquées, s'engageant à prendre à leur charge toutes contestations que les porteurs pourraient élever, et à couvrir la défenderesse de ce chef ;

« Attendu que s'il est de principe que le propriétaire d'actions au porteur d'une société commerciale, qui les a perdues ou auquel elles ont été volées, en demeure toujours propriétaire au regard de cette dernière, sauf le droit des tiers porteurs de bonne foi, il ne suit nullement de là qu'il puisse exiger de la société des duplicata de ces actions, alors que, d'une part, aucune disposition des statuts n'autorise pareille mesure, et que, d'autre part, les duplicata ne rendraient pas impossible la représentation ultérieure, par des tiers de bonne foi, des titres volés ou perdus ;

« Qu'il ne peut réclamer d'elle que des mesures qui ne seraient pas de nature à engager sa responsabilité et, partant, à lui porter préjudice ;

« Attendu, dans l'espèce, que celle que les demandeurs sollicitent par le deuxième chef de leurs conclusions est la seule qui soit compatible avec l'existence de la société défenderesse et qui, par conséquent, puisse être ordonnée sans nuire à ses intérêts ;

« Que spécialement la demande en délivrance de titres définitifs, après trente années, est inadmissible ;

« Attendu, en effet, que la société défenderesse a été constituée pour un terme qui n'expirera que le 1<sup>er</sup> avril 1892, et que ce n'est qu'après sa dissolution et lorsque sa liquidation aura fait connaître les droits de chaque actionnaire dans l'avenir social, que la prescription trentenaire commencera à courir ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne la société défenderesse à déposer à la caisse des consignations les dividendes échus à partir de 1856 à 1857, y compris ceux échus le 30 juin 1857, payables le 25 novembre de la même année, ainsi que les dividendes à échoir, afférents aux

(1) Voyez ce que nous avons dit sur ces questions dans l'Introduction à la Collection complète, p. LXXX.

actions ci-dessus mentionnées, lesquels dividendes seront délivrés aux demandeurs, avec les intérêts qu'ils auront produits, sur la représentation du présent jugement, après un délai de cinq années du jour des échéances respectives, s'ils n'ont pas été réclamés dans l'intervalle par un porteur de bonne foi des titres dont il s'agit; pour le surplus, déclare les demandeurs non fondés dans leur action; compense les dépens. — Tribunal de commerce de Liège. — Du 3 mai 1860.

*Les sociétés anonymes étant représentées en justice par des mandataires que leurs pouvoirs généraux n'autorisent pas à transiger, les actions judiciaires dirigées contre ces sociétés ne sont pas assujetties au préliminaire de la conciliation.*

(HENRI — C. LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.)

Le sieur Henri a fait assigner, devant le tribunal civil de Marche, la Grande Compagnie du Luxembourg, en payement du prix de terrains dont cette compagnie s'était emparée pour la construction de son chemin de fer. La demande n'ayant pas été précédée d'une citation en conciliation, la compagnie invoqua la disposition de l'article 48 du Code de procédure civile, aux termes de laquelle « aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu ».

Le tribunal rejeta, dans les termes suivants, l'exception opposée par la compagnie :

**JUGEMENT.** — Attendu que si l'on peut soutenir que la société anonyme n'est pas essentiellement commerciale, il n'y a pas lieu au moins de lui contester ce caractère lorsque, comme dans l'espèce, elle a pour objet la construction d'un chemin de fer et pour but une entreprise de transports ;

« Attendu que les auteurs enseignent unanimement qu'il résulte du rapprochement des articles 50, no 2 et 49, no 4 du Code de procédure civile, qu'à l'égard des sociétés de commerce il y a dispense du préliminaire de conciliation ;

« Attendu que les faits qui ont donné lieu au procès se rattachent immédiatement à l'objet de la société, puisqu'elle ne se serait emparée des terrains dont il s'agit que pour les besoins de son entreprise ;

« Attendu que, dût-on admettre qu'en écartant les sociétés de commerce de la disposition du no 2 de l'article 50 du Code de procédure, le législateur ne s'est préoccupé, en ce qui concerne celles-ci, que de la dispense établie par l'article 49, no 4, qui affranchit du préliminaire de la conciliation les demandes en matière de commerce ; que, dût-on, par suite, reconnaître que la dispense, dans ces termes, ne tombe pas sur le cas où la société commerciale est engagée dans une affaire purement civile, encore, dans l'espèce, l'exception soulevée par la société défenderesse ne serait pas fondée ;

« Qu'en effet, la société anonyme n'étant qu'une association de capitaux, et la personne des associés n'étant pas obligée, cette société ne peut agir, ne peut être représentée en justice que par ses agents légaux ;

« Qu'aux termes de l'article 31 du Code de commerce, la société anonyme est administrée par des mandataires révocables, associés ou non associés ;

« Qu'ainsi, simples mandataires, les administrateurs d'une société anonyme ne trouvent pas, dans leurs pouvoirs généraux, celui de transiger ;

« Que, néanmoins, ce n'est qu'autant qu'elle est formée entre parties capables de transiger, que toute demande principale introductive d'instance est soumise au préliminaire de conciliation ;

« Par ces motifs,

« Le tribunal déclare la société défenderesse non fondée dans son exception ; l'en déboutant, lui ordonne de plaider au fond. » — Tribunal civil de Marche. — Du 5 juin 1856.

*L'obligation statutaire, imposée à une société anonyme, de communiquer aux membres de l'assemblée générale des actionnaires les comptes à l'appui du bilan, peut être considérée comme accomplie par la communication d'extraits des livres sociaux, certifiés conformes par les administrateurs et les commissaires ; par suite, un membre de l'assemblée générale ne peut, en invoquant cette obligation, exiger la communication du journal, du grand-livre, du livre de caisse et des quittances.*

(VAN SCHERPENZEEL - THIM. — C. SOCIÉTÉ DU ROCHEUX ET D'ONEUX.)

Au mois d'octobre 1860, la société anonyme du Rocheux et d'Oneux (1), en exécution de l'article 29 de ses statuts, déposa à son siège social, à l'inspection des actionnaires porteurs d'au moins dix actions, son bilan et dix-huit pièces à l'appui consistant en extraits des livres sociaux.

M. Jules Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur des mines, domicilié à Liège, porteur de dix actions de la société, soutint que les pièces soumises à l'inspection des actionnaires étaient insuffisantes. S'appuyant sur ledit article 29, il réclama communication du journal, du grand-livre, du livre de caisse et des quittances, et par exploit du 5 novembre 1860, il somma la société, en la personne de M. Lucien Renard, son directeur, de satisfaire à sa demande. Il fut répondu à cette sommation : « que le conseil d'administration, après avoir discuté et délibéré mûrement sur la question de principe, a décidé, le 29 octobre dernier, qu'il n'est tenu, par l'article 29 des statuts, de déposer à l'appui du bilan, pour être soumis à l'inspection de l'assemblée générale, que les pièces qu'il a jugé nécessaire d'annexer conformément à l'article 28 ; qu'en conséquence le conseil a décidé qu'il serait mis à la disposition des actionnaires, avec le bilan, dix-huit pièces à l'appui, qui ont été soumises cette année à MM. les commissaires et qui sont signées, vérifiées et déclarées extrait conforme par le directeur, par deux administrateurs délégués et par les commissaires de la société ; que M. Thim a pris connaissance de ces diverses pièces, qu'il persiste néanmoins à avoir connaissance du journal, du grand-livre, du livre de caisse et des quittances, pièces

(1) Voy. dans ce recueil, 1<sup>re</sup> partie, page 7, les statuts de cette société.

« que M. Thim considère seules comme probantes et  
« que M. Renard n'est pas autorisé à lui soumettre. »

Par le même exploit, M. Thim assigna la société devant le tribunal de commerce de Verviers, afin qu'il lui fût ordonné de communiquer les pièces réclamées, et qu'elle fût condamnée à lui payer une somme de 150 francs par chaque jour de retard, plus 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

La société invoqua devant le tribunal de commerce le texte même de l'article 29 de ses statuts, aux termes duquel elle est tenue de communiquer aux membres de l'assemblée générale des actionnaires *le bilan et les comptes à l'appui*. Elle fit remarquer la différence qu'il y a entre cette disposition et celle de l'article 24 des mêmes statuts, qui donne aux commissaires *le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations, des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de tous les documents de la société*. Elle disait que si le premier venu pouvait, par cela seul qu'il est porteur d'un certain nombre d'actions, exiger la communication des livres de la société, celle-ci pourrait éprouver de grands dommages; que c'est en vue d'éviter les inconvénients d'une telle communication que l'on avait, dans les statuts, établi une règle différente pour les commissaires, délégués de tous les actionnaires, et pour chacun de ceux-ci pris individuellement. Les commissaires, disait-elle, ont le droit de tout connaître. Rien ne peut échapper à leur investigation. Les actionnaires, au contraire, n'ont que le droit de connaître le bilan annuel et les comptes particuliers et détaillés dont les résultats généraux sont portés au bilan. Tel est le sens de l'article 29 des statuts. Et, pour corroborer cette interprétation, la société produisait un projet de ses statuts rédigé par le demandeur lui-même, projet d'après lequel elle aurait été tenue de communiquer aux actionnaires *les comptes et bilan avec pièces à l'appui*: cette rédaction primitive n'a pas été adoptée par les fondateurs, précisément dans le but d'éviter le danger d'une publicité abusive. En vain, ajoutait-elle, le demandeur invoque le droit commun qui permet à un associé d'exiger la communication de tous les documents sociaux: la société anonyme est soumise à une règle différente. Dans ce genre de société, les associés ne sont pas tenus personnellement des dettes sociales; il y a un capital qui seul forme la garantie des tiers. La société anonyme est gérée par des mandataires, dont les pouvoirs sont définis par les statuts, et ces statuts font loi pour tous les actionnaires.

De son côté, le demandeur disait que l'article 29 des statuts, en exigeant le dépôt *des comptes à l'appui du bilan*, n'avait pas pu entendre par là de simples extraits des livres sociaux, alors même que ces extraits seraient certifiés conformes par les administrateurs et les commissaires; que ceux-ci, en effet, pouvaient, tout en produisant des extraits sincères, ne donner que des extraits insuffisants, choisis par eux, c'est-à-dire par ceux-là mêmes qui sont chargés de faire le bilan; qu'ainsi ces extraits ne viennent en rien à l'appui du bilan; que les livres originaux seuls peuvent permettre à l'actionnaire de vérifier si la situation que lui présentent ses mandataires est bien réellement celle de la société.

Le tribunal de commerce de Verviers repoussa cette demande par un jugement dont voici la teneur :

JUGEMENT. — Dans le droit, y a-t-il lieu de déclarer l'action non fondée ?

2<sup>e</sup> PARTIE.

Considérant que par exploit de l'huissier Masseau, du 5 novembre 1860, le demandeur, porteur de dix actions, a fait sommation à la société défenderesse « de lui donner communication du bilan et des comptes « à l'appui, notamment le livre-journal, le grand-livre, le livre de caisse et les quittances » ; qu'à cette sommation il lui a été répondu par le directeur de la société qu'il ne pouvait soumettre à l'inspection du demandeur que les pièces énumérées dans l'article 29 des statuts de la société; qu'il s'agit donc de rechercher si la prétention du demandeur peut être accueillie;

Considérant que l'article 29 des statuts invoqués par le demandeur dispose : « Dix jours au moins avant la « réunion de l'assemblée générale appelée à prendre « communication du bilan, ce bilan et les comptes à « l'appui sont déposés au siège de la société à l'inspection de tous les membres de l'assemblée générale » ;

Considérant que dans la nomenclature des documents dont les actionnaires ont le droit de prendre communication ne figurent point le journal, le grand-livre, le livre de caisse ni les quittances dont le demandeur réclame la communication ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 des statuts, les commissaires seuls ont le droit de prendre connaissance de tous les documents de la société ;

Considérant que la société anonyme est un être moral qui a une organisation spéciale, qu'elle est soumise à un mode d'administration particulier, qu'il est dans sa nature que la volonté de la majorité fasse loi, même pour les actionnaires qui ne sont pas appelés aux assemblées; que si les volontés individuelles pouvaient s'immiscer dans la gestion des affaires sociales, la marche de celles-ci serait entravée, ce qui serait préjudiciable aux intérêts communs et pourrait donner lieu à des abus ;

Considérant enfin que les statuts font la loi des parties et qu'il résulte des faits de la cause que le demandeur a pu exercer le droit qu'il tenait de l'article 29 invoqué par lui ;

Par ces motifs,

Le tribunal renvoie la société défenderesse de l'action lui dictée par le demandeur, etc. — Tribunal de commerce de Verviers. — Du 6 décembre 1860.

*Les arbitres sont compétents pour statuer sur la demande dirigée contre une société anonyme et ses administrateurs par un porteur d'actions qui soutient que la déchéance de ses titres a été illégalement prononcée et que la société et les associés administrateurs sont tenus à en rembourser le prix. (Code de commerce, art. 51.)*

*La résolution d'un contrat de société, basée sur la condition résolutoire tacite résultant de l'inexécution par l'une des parties, ne doit être prononcée qu'autant que les infractions portent atteinte aux conditions essentielles et fondamentales du contrat. (Code civil, art. 1184 et 1871.)*

*Lorsque le porteur d'actions déchues demande la résolution du contrat de société et la restitution des sommes par lui versées, en s'appuyant sur des faits antérieurs à la déchéance de ses actions, le juge doit statuer sur cette demande avant d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la société défenderesse et motivée sur la déchéance que les actions du demandeur auraient encourue.*

*L'actionnaire qui demande la résolution de la société,*

en s'appuyant sur ce que toutes les actions formant le capital social n'ont pas été émises, reconnaît implicitement que la constitution de la société n'était pas subordonnée à la condition suspensive de la souscription intégrale du capital.

Le défaut de souscription de la totalité des actions formant le capital d'une société anonyme, aux termes de ses statuts, et bien moins encore le défaut de réalisation de tout ce capital ne constituent pas une condition résolutoire sous-entendue du contrat, lorsqu'il résulte du cahier des charges de l'entreprise sociale, auquel les statuts se réfèrent, que la société pouvait commencer les travaux dès qu'elle avait justifié du versement d'une somme inférieure à son capital statutaire et qu'elle devait faire cette justification et commencer les travaux dans le délai d'un an, à peine de déchéance;

... alors surtout que les statuts autorisent tout porteur d'action à se retirer de la société en abandonnant les sommes par lui versées.

L'inexécution ou la violation, de la part des administrateurs, des statuts sociaux qui renferment leur mandat, peut engager leur responsabilité personnelle (art. 52 du Code de commerce), mais ne peut être imputée à la société. Ainsi, un actionnaire, à l'appui de sa demande en résolution du contrat, dirigée contre la société, alléguerait en vain :

Que les administrateurs n'ont pas exigé des souscripteurs d'actions les versements prescrits par les statuts et qu'ils ont empêché la formation du capital, en refusant des actions à ceux qui en demandaient;

Qu'ils ont racheté des actions de la société, pour son compte, avec perte, alors qu'elle n'avait pas même émis tout son capital;

Qu'ils ont, contrairement aux statuts, fait des emprunts sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires;

Qu'ils n'ont pas convoqué l'assemblée générale aux époques prescrites par les statuts;

Qu'ils ont fait figurer, dans une assemblée générale des actionnaires, des porteurs fictifs d'actions, sans la présence desquels le nombre d'actions prescrit pour la validité des opérations n'aurait pas été réuni;

Qu'ils ont refusé la communication des livres et des archives à des commissaires nommés par l'assemblée générale pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale; etc., etc.

N'est pas imputable à une société anonyme le fait que ses administrateurs ne possèdent pas le nombre d'actions prescrit par les statuts, lorsque ce fait est antérieur à la réunion de la première assemblée générale des actionnaires ou lorsqu'il n'a pas été signalé à l'assemblée.

Le rachat, par une société, des actions qu'elle a émises, n'est pas une violation de ses statuts lorsque ceux-ci ne proscrivent pas expressément cette opération.

Lorsque la réalisation intégrale du capital social n'est ni une condition suspensive, ni une condition résolutoire de l'existence de la société, l'assemblée des actionnaires peut, sans violer les statuts, autoriser ou ratifier une émission d'actions au-dessous du pair.

Les qualités d'administrateur et d'associé, bien que réunies dans une même personne, ne se confondent

pas et sont régies par des principes différents. (Code civil, articles 1184, 1871, 1991, 1992.) En conséquence, l'administrateur qui n'aurait pas accompli le mandat dont il était chargé ou qui aurait commis des fautes dans sa gestion serait, de ce chef, soumis à une action en dommages-intérêts, mais non à une action résolutoire de la société dont il fait partie;

Et notamment l'inexécution par un administrateur de l'obligation, qui lui était imposée par les statuts, d'être porteur d'un certain nombre d'actions inaliénables, ne peut donner contre lui ouverture à une demande de résolution du contrat de société.

(VACOSSIN ET CONSORTS, — C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE CHARLEROI À LA FRONTIÈRE DE FRANCE ET DE HAUSSY.)

Le 9 novembre 1858, MM. Emile Dequesne, Antoine Colmant et Auguste Vandievoet, avocats à Bruxelles, se constituèrent en tribunal arbitral à l'effet de statuer sur les demandes formulées par Antoine Vacossin et plusieurs autres personnes, agissant comme porteurs d'actions de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, contre ladite société et ses administrateurs. Ces demandes étaient de date ancienne. Déjà, en 1849, Vacossin et consorts avaient assigné la société et ses administrateurs devant le tribunal de commerce de Bruxelles en nomination d'arbitres. Les défendeurs avaient soutenu qu'il n'y avait pas lieu au renvoi devant arbitres, attendu que les actions des demandeurs étaient déclarées déchues pour défaut de versement. Mais, le 15 avril 1850, le tribunal de commerce avait ordonné le renvoi; le 22 mai 1855, la cour d'appel avait confirmé ce jugement, et le 29 mai 1856, la cour de cassation avait rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles. Voy. l'Introduction à la *Collection complète*, page xcvi, note 5.

De Haussy, seul parmi les administrateurs, comparut, avec la société, devant les arbitres.

Les parties défenderesses opposèrent d'abord une exception d'incompétence du tribunal arbitral; cette exception fut rejetée par sentence du 14 mars 1859, ainsi conçue :

SENTENCE. — « Vu les statuts de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, dont l'acte passé le 28 juin 1845 a été approuvé par arrêté royal du 10 août suivant (1);

« Vu la grosse du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 15 avril 1850 et celle de l'arrêt confirmatif du 22 mai 1855;

« Vu les conclusions prises devant les arbitres;

« Sur l'exception d'incompétence opposée par les parties défenderesses :

« Vu l'article 51 du Code de commerce et l'article 47 des statuts précités;

« Attendu qu'il résulte du jugement et de l'arrêt ci-dessus que les demandeurs sont porteurs d'actions du chemin de fer de Charleroi à Erquelinnes et qu'en vertu de cette possession, ils jouissent du droit et de la qualité d'associés;

« Attendu que dans leurs conclusions les demandeurs, en définissant leur action, ont déclaré qu'elle avait

(1) Ces statuts sont reproduits dans la *Collection complète*, page 164, avec les modifications qui y ont été apportées.

pour objet : 1<sup>o</sup> de faire déclarer nulle et de nul effet la déchéance prononcée de toutes les actions dont ils sont porteurs ; 2<sup>o</sup> de faire condamner la société et les administrateurs personnellement à leur restituer les sommes versées sur les actions avec les intérêts depuis les dates des versements ; 3<sup>o</sup> de faire condamner les administrateurs personnellement à réintégrer dans la caisse sociale les capitaux qu'ils se sont attribués indûment et en violation de l'article 30 des statuts ; 4<sup>o</sup> de faire vérifier la comptabilité de la société afin de pouvoir constater dans les comptes présentés aux assemblées générales un déficit d'environ 800,000 francs ;

« Attendu que, s'expliquant sur la cause de ces conclusions, les demandeurs ont complété le quatrième chef ci-dessus, en ajoutant que les défendeurs devaient répondre du déficit y mentionné et ont déclaré que « ce n'est pas, comme les défendeurs le prétendent, l'irrégularité de la constitution de la société qui fait la base de l'action, mais bien la violation de plusieurs dispositions des statuts de cette société. »

« Attendu que le litige étant ainsi défini, les différents objets des conclusions des demandeurs, pris dans leur ensemble ou isolément, sont bien des contestations sociales entre les sociétaires, à raison des affaires sociales ; qu'en effet, il s'agit de savoir si la déchéance des titres a été légalement prononcée et en vertu des statuts, et si la société et les administrateurs, qui sont nécessairement associés aux termes de l'article 18 des statuts, sont tenus à en refournir le prix ;

« Que pour le cas où les demandeurs resteraient actionnaires, il leur importe que les sommes dont ils prétendent que les défendeurs sont débiteurs soient versées à la caisse sociale ;

« Par ces motifs, nous arbitres, déclarons l'exception d'incompétence mal fondée, ordonnons aux parties de plaider au fond, etc. — Du 14 mars 1859.

A la suite de cette sentence, les demandeurs réclament à la société défenderesse communication du livre de caisse, du livre-journal, des livres à souche des actions, des livres des souscriptions faites à Paris, Londres et Bruxelles, des comptes des opérations sociales, du registre des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires et du conseil d'administration. La société consentit, sous toute réserve, à verser au procès le livre-journal, le grand-livre, les livres à souche et les registres des procès-verbaux, déclarant que les autres documents étaient égarés ou perdus. Mais les demandeurs dénient ce fait et prirent des conclusions tendantes à ce que la société fût condamnée à produire tous les documents réclamés. De son côté la société demanda la jonction de l'incident au fond. Cette demande fut accueillie par les arbitres. Une sentence arbitrale du 19 avril 1859, sans rien préjuger, joignit l'incident au fond et ordonna aux parties de plaider et de conclure à toutes fins.

Des conclusions définitives furent alors déposées. Nous nous bornons à extraire de ces conclusions les griefs sur lesquels se basaient les demandeurs pour réclamer aux défendeurs la restitution des sommes qu'ils avaient versées dans la société. La sentence arbitrale, que nous reproduisons ci-après, rappelle les moyens que les défendeurs ont fait valoir en réponse.

Voici les griefs articulés par les demandeurs :

« 1<sup>o</sup> Le capital social, qui devait être de 15,000,000 de francs, n'a pas été réuni et n'a jamais été réalisé ;  
 « 2<sup>o</sup> Les 26,000 actions qui devaient participer à l'entreprise et faire l'apport de 500 fr. chacune, dans les termes et conditions exprimés aux statuts, n'ont

pas été en totalité associées et n'ont pas pu constituer le capital déclaré nécessaire pour réaliser l'objet de la société ;

« 3<sup>o</sup> C'est par la faute des associés fondateurs et de la société elle-même que toutes les actions n'ont pas été définitivement associées ; il s'est présenté un nombre d'adhérents plus considérable que le nombre d'actions disponibles, et la négligence de faire observer les prescriptions de l'article 7 des statuts, comme aussi le refus d'allouer des actions à ceux qui en demandaient, ont empêché la formation du capital ;

« 4<sup>o</sup> La société n'a pas exigé des associés fondateurs et administrateurs la souscription de 75 actions inaliénables, et, par cette négligence, elle a encore diminué le nombre des actions qui devaient constituer le capital social ;

« 5<sup>o</sup> Dès le mois de juillet 1845, à une époque où un grand nombre d'actions étaient à la souche, où la société refusait d'accorder des actions à ceux qui en demandaient, elle spéculait sur ces actions, les rachetait avec de fortes primes, les revendait avec perte ou au pair ; les livres accusent une perte considérable de ce seul chef, et notamment on voit qu'en 1851, 759 actions ont été abandonnées pour rien à Straham et compagnie ;

« 6<sup>o</sup> Un certain nombre d'actions a été détaché des souches et livré au courtier Duval, moyennant une perte de 80 francs par action, alors que les statuts n'autorisent nulle part l'émission des actions au-dessous du pair ;

« 7<sup>o</sup> Dès le mois de septembre 1845, la société, qui rachetait ses propres actions, avait recours aux emprunts ; ainsi le 1<sup>er</sup> septembre 1845, elle emprunte 150,000 fr., dans le même mois encore 350,000 fr., et au mois de décembre, 1,000,000 de fr., sans qu'aucune assemblée générale ait autorisé ces emprunts ;

« 8<sup>o</sup> Pendant deux ans, aucune assemblée générale n'a été convoquée ;

« 9<sup>o</sup> Dans la séance du 26 janvier 1848, M. Mouton, directeur, a demandé l'autorisation de se faire remettre, par le caissier de la société, toutes les actions alors en la possession de celui-ci, soit à titre de report, soit par suite des opérations de rachat, et de remplir toutes les formalités nécessaires pour que ces actions fussent représentées à l'assemblée générale du 7 février suivant ; cette autorisation a été accordée, et par conséquent les actions au nombre de 1,179 ont été distribuées à des actionnaires fictifs, qui ont pris part aux délibérations ; sans l'introduction de ces actionnaires fictifs, qui ont pris part aux délibérations, le nombre d'actions présentes ou représentées était insuffisant pour délibérer, au vu de l'article 31 des statuts ;

« 10<sup>o</sup> Les administrateurs n'ont jamais eu le nombre d'actions inaliénables qui devaient être la garantie de leur gestion, et la société ne les a jamais mis en demeure d'exécuter l'article 18 des statuts.

« Malgré cela, ils ont non-seulement touché les 40,000 francs alloués par les statuts, mais reçu des sommes considérables, qui, pour la première année seulement, atteignent le chiffre de 89,000 fr. environ ;

« 11<sup>o</sup> Le livre présenté par la société comme étant le livre-journal A, tenu depuis le 25 août 1845, n'est pas celui qui a pu servir de base à la situation financière exposée à l'assemblée générale du 25 août 1847 et élaborée par une commission de trois membres du conseil, MM. Cordier, de Haussy et Kaësius ;

« 12<sup>o</sup> Ce livre, comparé à ladite situation, accuse un déficit de 1,482,742 francs 16 c., c'est-à-dire qu'à la date du 31 juillet, époque à laquelle la situation a été

arrêtée, il y avait une recette de 1,482,742 fr. 16 c. plus élevée que celle qui, à la même date, ressort du livre produit;

« 15° La société, malgré toutes les instances des actionnaires, qui avaient nommé une commission pour examiner les affaires sociales, s'est obstinément refusée à laisser prendre communication des livres et archives, et a ainsi privé les associés de leur droit de contrôle et de vérification;

« 14° La société ne produit aucune comptabilité régulière; elle ne possède pas ou refuse de communiquer le livre des procès-verbaux des séances du conseil d'administration depuis l'origine de la société jusqu'en 1847, le registre des délibérations des trois commissaires délégués en vertu de l'article 27 des statuts, la correspondance, le livre de caisse, les bulletins de souscriptions et les feuilles de présence des actionnaires aux assemblées générales. »

Le 10 août 1860, MM. les arbitres, statuant en dernier ressort, aux termes des statuts de la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, rendirent la sentence suivante :

SENTENCE : — « Attendu que les demandeurs, par leurs conclusions définitives, réduisent le procès au fond à une seule question et se bornent à conclure en ces termes : « Déclarer résolu, à l'égard des demandeurs, le contrat par lequel ils ont adhéré à la société défenderesse; en conséquence, les dégager de « leurs obligations d'associés et condamner solidairement la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France et M. de Haussy, à « payer aux demandeurs le montant des versements « effectués sur les actions dont ils sont porteurs avec « les intérêts à 6 p. c. à partir des versements; cette « demande, basée sur les articles 1184 et 1871 du « Code civil et sur les infractions aux statuts sociaux « énumérées sous les quatorze faits qui sont articulés « et dont la preuve est offerte, s'ils n'étaient déjà suffisamment établis au procès » ;

« Attendu que l'acte constitutif de la société anonyme défenderesse, reçu par le notaire Vanderlinden le 28 juin 1843, approuvé par arrêté royal du 10 août suivant, et l'adhésion des demandeurs à cet acte ne forment qu'une seule et même convention; que c'est donc la résolution du contrat social lui-même qui est demandée;

« Attendu que le litige se réduit à apprécier les quatorze faits articulés par les demandeurs comme constituant, suivant eux, des violations du pacte social et devant entraîner la résiliation de ce pacte en vertu de la condition résolutoire sous-entendue (art. 1184 et 1871 du Code civil);

« Attendu que le juge ne doit prononcer la résiliation, basée sur la clause sous-entendue, qu'autant que les infractions invoquées portent atteinte aux conditions essentielles et fondamentales du contrat.

« Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs et résultant de la déchéance que les actions des demandeurs auraient encourue :

« Attendu que la question de déchéance disparaîtrait si l'action en résolution était fondée, puisque certains faits sur lesquels cette action s'appuie sont antérieurs à la déchéance, que la déchéance invoquée n'est elle-même qu'une exception résolutoire opposée à l'action principale de même nature, que la question au fond est donc préalable.

« Au fond :

« En ce qui concerne la société défenderesse ;

« Sur les premier et deuxième faits articulés :

« Attendu que l'action résolutoire présuppose nécessairement la validité et l'existence de la convention; que l'action des demandeurs implique donc que la constitution de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France n'était pas subordonnée à la condition suspensive de la souscription intégrale de son capital; que les demandeurs le reconnaissent et l'avaient déjà reconnu, ainsi que le constate la sentence arbitrale du 14 mars 1839 sur la compétence;

« Attendu que de la combinaison des articles 1 et 2 des statuts sociaux avec l'article 4 de la convention du 25 mai 1843 qui accorde la concession et les articles 21, 25, 32 du cahier des charges annexé (1), il résulte que la société pouvait commencer les travaux de son entreprise dès qu'elle avait justifié de la réalisation d'un premier versement de 1,500,000 fr. et qu'elle devait faire cette justification et commencer les travaux dans le délai d'un an, à peine de déchéance; que l'on doit en conclure que la société s'était soumise aux chances aléatoires soit de pouvoir mener à fin l'entreprise, sans atteindre le chiffre capital de 15 millions de francs, chance qui s'est réalisée, soit de devoir recourir aux emprunts pour réaliser le chiffre nécessaire, soit, ce chiffre faisant défaut, de se dissoudre et de liquider (art. 45 des statuts);

« Attendu que cette donnée est d'autant plus évidente que l'article 8 des statuts autorise tout porteur d'action à se retirer de la société en abandonnant les sommes antérieurement versées;

« Attendu, dès lors, que le défaut de souscription de la totalité des 26,000 actions et bien moins encore le défaut de réalisation de tout le capital social ne constituent pas une condition résolutoire sous-entendue du contrat, d'où il suit que les deux premiers faits posés sont irrelevants;

(1) Art. 4 de la convention du 23 mai 1845 intervenue entre le gouvernement belge et les concessionnaires du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France :

« Aucune expropriation, aucuns travaux ne pourront être entamés, avant qu'il n'ait été dûment justifié, à la satisfaction de M. le ministre des travaux publics, de la réalisation d'un premier versement, en Belgique, d'un million cinq cent mille francs, y compris le cautionnement mentionné à l'article 2. »

Art. 21, 23 et 52 du cahier des charges de la concession :

« Art. 21. Les concessionnaires ne pourront poursuivre aucune expropriation ni commencer aucuns travaux, avant d'avoir justifié, à la satisfaction du département des travaux publics, de la réalisation d'un premier versement, en Belgique, de 1,500,000 francs, y compris le cautionnement exigé par l'article suivant. »

« Art. 23. Si, dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la loi de concession, les concessionnaires n'ont

pas justifié de la réalisation du versement de 1,500,000 francs, exigé par l'article 21, ou si, onéans le même délai, ils n'ont pas commencé leurs travaux, ils seront, par ce seul fait et de plein droit, déchués de leur concession, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure quelconque. »

« Art. 52. Les concessionnaires ont la faculté de former une société en nom collectif ou anonyme, avec émission d'actions, en se conformant, du reste, aux lois et règlements sur la matière.

« S'ils usent de cette faculté, ils n'en restent pas moins personnellement obligés envers le gouvernement, pour l'entière et bonne exécution des travaux, dans les limites du présent cahier des charges, même dans le cas où ils formeraient une société anonyme approuvée par le gouvernement; l'approbation qui serait donnée aux statuts d'une semblable société ayant uniquement pour but de lui assurer une existence légale, mais nullement de substituer un nouvel obligé aux obligés primitifs qui seraient déchargés. »



« Attendu qu'une considération générale domine la plupart des autres faits, à savoir : que l'inexécution ou la violation, de la part des administrateurs, des statuts sociaux qui contiennent leur mandat, pourrait engager leur responsabilité personnelle (art. 52 du Code de commerce, art. 26 des statuts), mais ne peut être imputée à la société; qu'il serait contraire à tous principes de droit et d'équité que des associés pussent rendre leurs coassociés responsables des fautes commises par leurs mandataires communs.

« Sur le troisième fait :

« Attendu que le troisième fait, fût-il établi, doit être écarté comme irrelevante par le motif qui précède; qu'en effet l'exécution de l'article 7 des statuts, qui concerne le versement des 2/10 au moment de la souscription et la délivrance des actions à ceux qui en demandaient, rentrait dans la mission exclusive des administrateurs.

« Sur le quatrième fait et sur le premier alinéa du dixième fait :

« Attendu que, loin que la société n'ait pas exigé l'observation de l'article 18 des statuts, lequel impose à chaque administrateur l'obligation d'être porteur de 75 actions inaliénables, le contraire est prouvé; que l'assemblée générale du 7 février 1848 a révoqué deux administrateurs, MM. L. et T., qui n'avaient pas satisfait à l'article précité; que l'assemblée générale du 29 octobre 1849 a révoqué de ses fonctions l'administrateur N. qui n'avait pas effectué les septième et huitième versements sur ses 75 actions; que s'il est vrai qu'antérieurement au 7 février 1848, les autres administrateurs se trouvaient dans la même position que MM. L. et T., on ne peut l'imputer à faute à la société, dont la première assemblée (ou la deuxième si l'on tenait pour valable celle du 23 août 1847) n'a eu lieu qu'à cette date, et qu'en supposant même que postérieurement à cette époque ses administrateurs n'eussent pas rempli l'obligation à laquelle les astreignait l'article 18 précité, le fait n'ayant pas été signalé aux assemblées générales, serait irrelevant au procès; que le reproche fait à la société, de ne pas avoir mis en demeure ces administrateurs, est d'autant moins admissible que les demandeurs eux-mêmes n'ont fait aucune sommation à la société à cet égard.

« Sur le cinquième fait :

« Attendu que le rachat d'actions, non pas pour les annuler, mais pour les revendre, est le fait des administrateurs et non de la société; que s'il est vrai que les assemblées générales ont ratifié le fait en approuvant les comptes dans lesquels figurait l'article des actions rachetées, on ne peut voir dans cette ratification une violation des statuts, puisque ceux-ci ne proscrivaient pas expressément cette opération; que, dût-on la considérer comme excédant les pouvoirs des administrateurs, l'assemblée générale se trouvait en face d'un fait accompli qu'elle avait mission d'apprécier, d'approuver ou de désapprouver; qu'il importe peu dès lors que 779 actions rachetées aient été ajoutées aux 5,241 actions déduites pour former le total des 6,020 actions cédées en 1849 à la maison Straham et compagnie pour la somme de 571,900 francs; que c'est l'ensemble de cette cession qui a été soumis à l'assemblée générale des actionnaires et approuvé par elle sans restriction, reconnaissant ainsi que cette négociation avait été, non pas nuisible, mais utile à la société.

« Sur le sixième fait :

« Attendu que le bilan clos le 31 décembre 1847 présente l'état complet de toutes les opérations de la société; que rien dans ce bilan, pas plus que dans ceux

qui l'ont suivi, n'était de nature à appeler l'attention des assemblées générales sur le fait articulé; que ces assemblées ont ainsi ignoré ce fait qui ne leur a pas été signalé;

« Attendu d'ailleurs que les motifs (le dernier excepté) qui écartent le cinquième fait s'appliquent au sixième fait;

« Attendu enfin que la livraison faite en juin 1846, par les administrateurs, de 200 actions, moyennant une perte indiquée par les demandeurs de 16,125 francs, eût-elle été expressément ratifiée par les assemblées générales, cette approbation ne pourrait constituer une violation des statuts; qu'en effet, l'existence de la société ne dépendant pas de la réalisation intégrale de son capital, ni comme condition suspensive, ni comme condition résolutoire, l'émission au pair des actions, quoique successive, rentrait dans les prévisions du contrat, mais elle n'en formait pas la base constitutive et fondamentale.

« Sur le septième fait :

« Attendu que les demandeurs reconnaissent eux-mêmes qu'aucune assemblée générale, assemblée qui du reste en aurait eu le droit (article 5 des statuts), n'a autorisé les emprunts dont il s'agit, que l'irrélevance du fait résulte donc du fait lui-même tel qu'il est articulé;

« Attendu en outre que si les administrateurs ont emprunté de la caisse de Creil, savoir : le 1<sup>er</sup> septembre 1845, 150,000 fr.; le 16 sept. 1845, 4,000,000 de francs; le 4 décembre 1845, 350,000 fr.; ensemble 4,500,000 francs, ils ont remboursé cette somme sans intérêts le 31 décembre 1845 et ont ainsi dégagé leur propre responsabilité; que le fait est donc doublement irrelevant.

« Sur le huitième fait :

« Attendu que ce fait n'a point d'importance au point de vue de l'action résolutoire; qu'il serait d'ailleurs imputable aux administrateurs, mais non à la société; que les demandeurs ne peuvent pas plus en rendre responsables leurs coassociés défendeurs, que ceux-ci ne pourraient leur en faire un grief;

« Attendu, au surplus, qu'à défaut par le conseil d'administration de réunir les assemblées générales aux époques fixées par les statuts, les actionnaires eux-mêmes pouvaient parer aux retards en prenant l'initiative par une demande adressée au conseil;

« Attendu enfin qu'à la séance du 7 février 1848, le président du conseil a fait part à l'assemblée qu'elle était la première des assemblées périodiques et semestrielles ordonnées par l'article 45 des statuts, et qu'aucune réclamation n'a été faite pour absence des réunions antérieures.

« Sur le neuvième fait :

« Attendu que ce fait concerne les administrateurs et non la société;

« Mais, attendu que loin que le dépôt d'actions signalé fût démontré, le contraire tend à résulter des documents versés au procès; que si la preuve n'est pas complète à cet égard, il n'y a pas lieu d'ordonner des devoirs ou des productions complémentaires, puisque, si même le fait était prouvé, il en résulterait uniquement que la constitution de l'assemblée générale du 7 février 1848 serait entachée d'un vice qu'elle-même eût ignoré; mais cette assemblée n'est pas isolée, elle a été suivie par d'autres dans lesquelles les bilans et les opérations de la société ont reçu leur approbation.

« Sur le deuxième alinéa du dixième fait :

« Attendu qu'il résulte du relevé des livres que certains administrateurs ont, indépendamment de leur

quote-part dans la somme de 40,000 francs allouée par l'article 30 des statuts, touché d'autres sommes, mais à un titre autre que celui d'administrateurs; qu'ils seraient passibles d'une action en répétition, si ces sommes étaient exagérées; qu'en admettant que l'assemblée générale ait approuvé le paiement de ces sommes, elle n'aurait fait qu'user de son droit et n'aurait nullement violé les statuts.

• Sur les onzième, douzième et treizième faits :

« Attendu que la situation financière présentée à l'assemblée générale du 23 août 1847 n'a nullement été approuvée par cette assemblée qui a, au contraire, nommé trois commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale; qu'il importe peu dès lors que le journal A produit n'ait pas servi de base à cette situation financière;

« Attendu que le fait que ce journal, comparé à ladite situation, accuserait un prétendu déficit de 1,482, 742 francs 16 cent. est irrelevant au procès; qu'en effet, ce prétendu déficit résulterait ou d'erreurs de comptabilité qui devraient être rectifiées, ou, comme l'allèguent les demandeurs, d'abus qui engageraient la responsabilité de leurs auteurs, mais non celle de la société;

« Attendu qu'il est à remarquer que dans l'assemblée générale du 4 septembre 1848, M. Lavelle, l'un des actionnaires primitivement opposants, ayant signalé une différence qu'il croyait exister entre le chiffre posé dans le compte présenté à l'assemblée du 23 août 1847 comme résultat des versements à effectuer sur le montant des actions et celui figurant dans le compte présenté à l'assemblée générale du 7 février 1848, l'un des administrateurs a répondu que cette différence était très-facile à expliquer et qu'il donnerait à cet égard toute satisfaction à M. Lavelle et à tous autres actionnaires, sur quoi M. Lavelle s'est déclaré satisfait; qu'il n'a plus été question de cette différence dans les assemblées ultérieures, d'où l'on doit conclure qu'elle a été expliquée;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs disent que la situation financière présentée à l'assemblée du 23 août 1847 a été élaborée par M. de Haussy; que le contraire résulte de la délibération du conseil d'administration en date du 21 juin 1847, et du rapport distribué aux actionnaires portant la date du 29 juin 1849;

« Attendu que les trois commissaires nommés par l'assemblée générale du 23 août 1847 ont donné successivement leur démission; qu'en supposant gratuitement que le conseil d'administration aurait refusé la communication des livres et des archives, ce prétendu refus ne serait pas imputable à la société.

« Sur le quatorzième et dernier fait :

« Attendu qu'en supposant encore ici gratuitement que la comptabilité produite ne fût pas régulière, le fait ne pourrait être opposé à la société; que le prétendu refus de communiquer les pièces mentionnées au quatorzième fait se confond avec l'objet des conclusions incidentelles; qu'il ne constitue qu'un incident de procédure en communication de pièces, sans relevance au point de vue de la résolution du contrat de société, objet de la demande.

« Sur les conclusions incidentelles des demandeurs :

« Attendu que le registre des séances des assemblées générales étant au procès et les demandeurs ne pouvant se prévaloir contre la société que des délibérations de ces assemblées, il est inutile d'ordonner la production préalable des documents mentionnés dans ces conclusions incidentelles qui ne peuvent avoir

d'autre but que celui de chercher à établir les faits ci-dessus reconnus irrelevantes;

« Attendu que l'action résolutoire poursuivie par les demandeurs, inadmissible en droit, l'est bien moins encore en équité; que leurs coassociés ici défendeurs, en exécutant le contrat, en effectuant leurs mises, ont sauvé la société d'une ruine certaine et lui ont permis de mener son entreprise à fin; que s'ils avaient suivi l'exemple des demandeurs qui, en ne satisfaisant pas aux appels de versements, ont entravé et compromis la marche de l'entreprise, la société aboutissait à une liquidation désastreuse pour tous; qu'il serait donc injuste que les associés qui n'ont pas rempli leurs obligations se retirassent indemnes au détriment de ceux qui y ont satisfait.

« En ce qui concerne M. de Haussy, défendeur :

« Attendu que les demandeurs concluent contre lui, comme conséquence de la résolution du contrat social, à ce qu'il soit condamné, solidairement avec la société, à leur payer les sommes versées sur les actions dont ils sont porteurs, avec intérêts;

« Attendu que M. de Haussy qui, nommé ministre de la justice le 12 août 1847, a donné sa démission d'administrateur avant le 20 de ce mois, cumulait jusqu'à cette époque les qualités d'administrateur et d'associé (art. 1, 2, 19 et 41 des statuts); que ces deux qualités sont distinctes, ne se confondent pas, et sont régies par des principes différents;

« Attendu qu'en qualité d'associé il est identiquement dans la même position que ses codéfendeurs, associés qui sont représentés au procès par la société; que l'on ne prétend nullement qu'il n'ait pas satisfait à l'obligation prise par lui, en qualité de fondateur, de faire l'apport à la société de la concession du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France;

« Attendu qu'en qualité d'administrateur, il était simplement mandataire de la société; qu'il n'est donc responsable que de l'exécution de son mandat, ainsi que le disent textuellement l'article 26 des statuts et l'article 32 du Code de commerce;

« Attendu que si M. de Haussy, ce qui du reste n'est nullement prouvé, n'avait pas accompli le mandat dont il était chargé, ou s'il avait commis des fautes dans sa gestion, il serait soumis à une action en dommages-intérêts basée sur les articles 1991, 1992 du Code civil, mais non à une action résolutoire du contrat de société fondée sur les articles 1184, 1871 du Code civil: que l'action intentée contre lui est donc inadmissible; qu'il est indifférent à cet égard qu'il n'ait pas été porteur, pendant sa gestion, des 75 actions inaliénables; que l'obligation imposée par l'article 18 des statuts était prise par l'acceptation du mandat d'administrateur et à raison de ce mandat, qu'elle est donc étrangère à l'action résolutoire poursuivie par les demandeurs.

« Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, résultant de la déchéance des actions des demandeurs :

« Attendu que les demandeurs succombant au fond, il devient inutile d'examiner cette fin de non-recevoir;

« Par ces motifs;

« Les arbitres soussignés, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la fin de non-recevoir, sans avoir égard aux conclusions incidentelles des demandeurs et à l'offre faite par eux d'établir de plus près les faits articulés, conclusions et offre dont ils sont déboutés, déclarent les demandeurs non fondés en leur action, les en déboutent et les condamnent aux dépens... » — Du 10 août 1860.

*Bien qu'une société anonyme ait été fusionnée avec une autre et que son actif et son passif aient été transportés à une société nouvelle, elle est tenue de répondre aux réclamations de l'un de ses actionnaires qui conteste la régularité de la fusion, prétend que les statuts ont été violés et réclame le remboursement de sa mise.*

*Cette société est régulièrement assignée en la personne de ceux qui étaient chargés de l'administrer au moment de la fusion.*

*En vain ces administrateurs prétendraient que la société est dissoute, qu'ils n'ont plus qualité pour la représenter et que les réclamations des actionnaires doivent être adressées à la société nouvelle, produite par la fusion : la société déclarée dissoute continue néanmoins à subsister aussi longtemps que sa liquidation n'est pas terminée.*

(D'URSEL ET DE CONTRERAS. — C. LA SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DE L'ACIER PAR LES PROCÉDÉS CHENOT EN FRANCE.)

Le 20 mai 1859, le comte d'Ursel et A. de Contreras, actionnaires de la Société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot en France (1), ont assigné cette société, en la personne de ses administrateurs, devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, en nomination d'arbitres qui auraient à juger les contestations soulevées par les demandeurs à l'occasion de la fusion opérée entre ladite société et la Société anonyme pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot (2), fusion qui avait eu pour résultat la création de la Société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot (3).

Déjà, dès le 24 mars précédent, de Contreras avait notifié à la société assignée par l'exploit du 20 mai une sommation dans laquelle il disait :

« Attendu que jusqu'ores la société ni ses administrateurs n'ont tenu leurs engagements ; que les statuts n'ont pas été respectés ; qu'entre autres, les administrateurs n'ont pas exigé le versement stipulé à l'art. 9 sur une grande partie des actions souscrites ; qu'ils ont par là créé un privilège pour certains actionnaires et compromis d'une manière très-sérieuse les intérêts et la position de la société ; que, d'un autre côté, il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'article 25 ni à celles de l'article 51 des statuts ;

« Attendu qu'au lieu de faire exécuter les statuts, on s'est permis de dissoudre la société par voie de fait et de reconstituer une nouvelle société sur d'autres bases, avec une autre dénomination, un autre objet, un autre capital, etc., comme il conste de certains statuts publiés par le *Moniteur belge* du 25 janvier 1859 ;

« Attendu que mon requérant ne peut être, contre son gré, obligé de faire partie d'une société pour laquelle il n'a contracté aucun engagement ; qu'il ne peut être permis à la société dont il fait partie, ni à ses coassociés, quelque nombreux qu'ils soient, de disposer de ses actions et d'en faire apport à une autre société... »

C'est pour statuer sur les griefs articulés dans cette sommation et, en outre, sur la demande de dissolution de la société à leur égard, ainsi que sur la demande de remboursement de leur mise avec dommages-inté-

rêts, que d'Ursel et de Contreras demandaient le renvoi devant des arbitres.

Les administrateurs de la société assignée prirent devant le tribunal de commerce les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il est de l'essence du contrat judiciaire qu'il y ait deux parties en cause, un demandeur et un défendeur ;

« Attendu que la société assignée est bien et dûment morte, et que son décès est authentiquement et administrativement constaté ; qu'en effet, par acte reçu par Morren, notaire à Bruxelles, le 8 décembre 1858, elle s'est fusionnée avec la Société anonyme pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot, dont l'acte avait été reçu par maître Delbruyère, notaire à Charleroi, le 20 mai 1856, et dont le siège était établi en cette ville ;

« Attendu que les statuts de la société nouvelle ont été approuvés pour six mois par arrêté royal du 19 janvier 1859, et définitivement homologués par arrêté royal du 15 juin suivant ; que tout l'actif et le passif des deux sociétés fusionnées ont été transportés à la société nouvelle, et que c'est à celle-ci à répondre aux actions arbitrales ou autres qui les concernent ;

« Attendu que les demandeurs objecteraient en vain qu'ils sont restés membres de la société défunte ; que, dans l'hypothèse où ils seraient encore habiles à se prévaloir de leur qualité d'actionnaires, c'est la société nouvelle qui est chargée de leur répondre et qui seule a capacité à cet effet ;

« Attendu que MM. Puissant-d'Agimont et consorts n'ont ni mandat ni qualité pour représenter la société défunte ;

« Plaise au tribunal déclarer l'ajournement nul et l'action non recevable. »

Les demandeurs répondirent :

« Attendu que l'arbitrage a pour objet de décider si les défendeurs ont pu poser les divers actes qu'ils invoquent, à l'effet d'établir que la société n'existe plus ;

« Que les demandeurs soutiennent que ni la loi ni les statuts ne donnaient aux défendeurs le droit de dissoudre la société en dehors des cas prévus, et sans l'assentiment de tous les associés ; qu'ils soutiennent encore qu'ils ne pouvaient, à l'aide d'une fusion et de la constitution d'une nouvelle société, forcer les demandeurs à faire partie de cette société ; que ces difficultés tiennent nécessairement à la juridiction arbitrale, comme l'attestent l'article 51 du Code de commerce, la doctrine et la jurisprudence ;

« Que c'est seulement lorsque les arbitres auront décidé ces points et reconnu que les défendeurs ont agi légalement, que ceux-ci pourraient se prévaloir de ces actes pour faire déclarer non recevable une action dirigée contre la société ;

« Que c'est donc par une pétition de principe qu'on veut écarter la demande ;

« Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs n'ayant jamais fait partie de la nouvelle société, n'ayant jamais traité avec elle, ne peuvent reconnaître cette société ni ceux qui la représentent ;

« Que, pour eux, ils sont associés à la société qui est ici assignée ; que rien ne prouve que cette société ait été légalement dissoute et liquidée conformément à

(1) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 491.

(2) Les statuts de cette société sont reproduits dans la *Collection complète*, page 473.

(3) Les statuts de cette société sont reproduits dans la 1<sup>re</sup> partie de ce recueil, pages 50 et 92.

l'article 46 du Code de commerce; que c'est donc contradictoirement avec cette société et ses représentants, que les demandeurs peuvent faire valoir les contestations qui les divisent. »

Le tribunal de commerce statua comme suit :

**JUGEMENT.** — « Attendu que la société défenderesse a été régulièrement établie et autorisée pour un terme de vingt années; que les défendeurs ont été désignés en qualité d'administrateurs et en ont accepté les fonctions, et que les articles 4 et suivants des statuts ont réglé le cas de dissolution anticipée en cas de perte d'une partie du fonds social;

« Attendu que, pour repousser l'action en nomination d'arbitres, les défendeurs se bornent à prétendre qu'ils n'ont plus qualité pour représenter la société, laquelle n'existe plus, et a été fusionnée avec la Société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot, établie à Charleroi, et que les statuts de la nouvelle société ont été approuvés, et définitivement homologués par arrêté royal du 15 juin 1839;

« Attendu que, si la société défenderesse pouvait être dissoute en dehors des termes de ses statuts, par le fait de cette fusion, il est de principe qu'elle continue à subsister aussi longtemps que sa liquidation n'a pas été effectuée;

« Attendu que les questions relatives à la régularité de cette fusion d'intérêts, au transport de l'actif et du passif de la société défenderesse dans la société nouvelle, et à toutes celles soulevées par les demandeurs dans l'exploit signifié par le ministère de l'huissier Debaut, le 24 mars 1839, constituent des débats sociaux dont les arbitres sont appelés à connaître. »

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux exceptions proposées, ordonna à la société défenderesse de nommer un arbitre dans les trois jours de la signification du présent jugement, et faute de ce faire, désigna à cet effet M. Lavallée, avocat à la cour d'appel, lequel conjointement avec M. E. Arntz, désigné par les demandeurs, devait décider les contestations sociales qui divisent les parties.

Appel ayant été interjeté de ce jugement, les parties plaidèrent les mêmes moyens et prirent les mêmes conclusions devant la cour.

**ARRÊT.** — La Cour; — Déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant.

Du 29 février 1860. — Cour de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch.

**OBSERV.** — Le principe qu'une société déclarée dissoute continue néanmoins à subsister jusqu'à l'achèvement de sa liquidation, ne peut être mis en question; mais il doit être entendu en ce sens que la société ne continue d'exister que pour sa liquidation. (Voy. ce que nous avons dit à cet égard dans l'*Introduction à la Collection complète*, n<sup>o</sup> 193.)

Au surplus, dans l'espèce, il n'était pas même nécessaire de faire appel à ce principe pour repousser les exceptions opposées par les administrateurs de la société défenderesse. En effet, les demandeurs soutenant que la dissolution n'était pas régulière et que la société n'avait pas cessé d'exister, celle-ci ne pouvait, dans aucun cas, se refuser à la nomination d'arbitres pour statuer sur la validité de l'acte qui avait proclamé sa dissolution.

## FAITS ET DOCUMENTS

### CONCERNANT LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS ANONYMES (1860).

*Nota.* — Voyez, sur la nature des renseignements réunis sous cette rubrique, l'*Avertissement* placé en tête de ce Recueil. — Le chiffre qui précède le nom de chaque société correspond au numéro sous lequel les statuts sont reproduits dans la *Collection complète*. Pour les sociétés dont les statuts ou leurs modifications sont reproduits dans le *Complément de la Collection complète*, le numéro d'ordre est suivi du mot *Complément (compt.)*.

**2. — UNION DU CRÉDIT (à Bruxelles).** — *Etat du capital.* — Le capital s'élève, au 31 décembre 1860, à 21,138,800 fr., y compris 1,219,000 francs correspondant aux crédits ouverts à 97 sociétaires conformément à la circulaire de l'administration de la société, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1851 (voyez la *Collection complète*, page 6, note 1). A la même date le nombre des sociétaires est de 1,961.

**3. — UNION DU CRÉDIT DE GAND.** — *Etat du capital.* — Au 31 décembre 1860, le nombre des actions émises est de 15,205, faisant ensemble 6,601,500 francs et réparties entre 702 sociétaires.

**4. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE.** — *Etat du capital.* — Au 31 décembre 1860, le nombre des actions émises est de 8,620, faisant ensemble 4,310,000 francs et réparties entre 406 sociétaires.

Une circulaire de l'administration de la société, en date du 5 juillet 1860, a fait connaître aux sociétaires que, par application de l'article 3, n<sup>o</sup> 5, des statuts, le

comité d'admission pourra accorder à l'avenir des crédits dont il ne sera disposé que contre effets de commerce empruntant leur valeur à des signatures autres que celle du sociétaire et agréées par un comité d'es-compte. Ces crédits entraînent les mêmes droits et obligations que les autres. Au 31 décembre 1860, il avait été émis, pour représenter les crédits de ce genre, accordés jusqu'à ce jour, 65 actions, qui sont comprises dans le chiffre ci-dessus de 8,620 actions.

**47. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE.** — *Emission d'actions.* — En exécution d'une décision de l'assemblée générale du 10 mai 1860, il a été ouvert une souscription pour l'émission d'actions privilégiées de 10 liv. à 5 1/2 p. c. d'intérêt, au prix de 8 liv. 10 sh. chacune, représentant ensemble une somme de 50,000 liv.; mais la souscription n'a pas été remplie.

**50 et compl. 28. — SOCIÉTÉ ANONYME DES**

**CHEMINS DE FER DE NAMUR A LIÈGE ET DE MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS.**

— *Emission d'obligations.* — En vertu de l'autorisation accordée par la disposition additionnelle à ses statuts, adoptée en 1859 (voyez 1<sup>re</sup> partie, page 76), cette société a ouvert, du 15 au 30 avril 1860, une souscription pour l'émission de 50,847 obligations de 500 francs chacune, garanties par la compagnie française du chemin de fer du Nord, rapportant un intérêt annuel de 15 francs, payable par moitié les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet, à Paris, Liège et Bruxelles, et remboursables à 500 francs par la voie du sort en 81 ans, à partir de 1861. Le prix d'émission a été de 295 fr., payables comme suit : 45 francs au moment de la souscription, 100 au 15 octobre 1860, 100 au 15 janvier 1861 et 100 au 15 janvier 1862.

**52. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.**

— *Escompte d'obligations.* — Les 20,000 obligations de 500 fr. que la société a été autorisée à émettre en 1859 (Voy. ci-dessus, page 73) ne sont pas émises. La société s'est bornée à en escompter une partie. Portées au passif du bilan du 31 décembre 1860 pour 10,000,000 de francs, elles figurent en même temps à l'actif comme suit :

Portefeuille (9,107 oblig., 2<sup>me</sup> émission) 4,555,500 fr.  
Escompte de 10,893 oblig. " 1,009,649 fr.

**54, 60 et compl. 24. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE.** — *Etat du capital.* — Au 31 décembre 1859, le capital de cette société était composé comme suit (y compris les actions et obligations que la société avait en portefeuille, représentant ensemble 405,300 fr., dont 115,500 fr. amortis) :

	Francs.
1 <sup>o</sup> 30,180 actions de l'Est-Belge. . .	15,090,000
2 <sup>o</sup> 2,073 actions garanties à 4 1/2 p. c. (Charleroi à Louvain) . . . . .	1,037,500
3 <sup>o</sup> 4,495 obligations à 4 p. c. et à primes. . . . .	2,247,500
4 <sup>o</sup> 1,556 oblig. garanties à 4 1/2 p. c. (Charleroi à Louvain) . . . . .	1,556,000
5 <sup>o</sup> 820 oblig. convertibles, à 5 p. c. . . . .	410,000
Total. . . . .	20,121,000

Les comptes courants et créiteurs divers représentaient ensemble. . . . . 2,550,956

De telle sorte que le passif du bilan s'élevait à. . . . . 22,431,956

— *Conversion d'obligations en actions.* — En exécution de la disposition du dernier alinéa de l'article 6 des statuts modifiés (voyez 1<sup>re</sup> partie, page 65), le conseil d'administration a fixé au 30 avril 1860 le terme endéans lequel les porteurs des obligations garanties à 4 1/2 p. c. de l'ancienne société des chemins de fer de Charleroi à Louvain ont pu convertir leurs titres en actions de la société des chemins de fer de l'Est-Belge.

**56 et compl. 55. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.** — *Echange et émission d'obligations.* — Les porteurs des obligations de 1,000 francs chacune, émises par cette société, ont été admis à les échanger, en octobre et novembre 1860, contre des obligations nouvelles, au capital de 500 francs, produisant un intérêt annuel de 15 francs, et calculées à raison de 270 francs (voyez 1<sup>re</sup> partie, page 143, les modifications aux statuts, en exécution desquelles cette mesure a été prise).

Au 31 décembre 1860, il avait été échangé 3,607 obligations de 500 fr. contre 923 obligations de 1,000 fr. En outre, la société a émis 800 obligations de 500

francs par voie de souscription entre les actionnaires, au taux de 290 fr., soit ensemble, 232,000 fr. La somme totale que le conseil d'administration était autorisé à émettre s'élevait à 441,510 fr., dont 223,000 destinés à la construction de l'embranchement vers les nouveaux bassins d'Anvers; mais la concession de cet embranchement n'ayant pas été obtenue, l'émission des obligations destinées à sa construction n'a pas été faite.

En résumé, les obligations émises, au 31 décembre 1860, sont portées au bilan comme suit :

1,077 obligations de 1,000 fr. . .	1,077,000 fr.
4,407 " " 500 " . . .	1,205,000 fr.
Total. . . . .	2,282,000 fr.

**59 et compl. 48. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.** — *Emission d'obligations.* —

En exécution des modifications apportées aux statuts (voy. 1<sup>re</sup> partie, p. 124), la société a ouvert, le 11 juin 1860, une souscription entre ses actionnaires pour l'émission de 2,692 obligations nouvelles, au cours de 260 francs.

**72. — SOCIÉTÉ ANONYME DU COUCHANT DU FLÉNU.** — *Réduction du capital.* —

Le 29 février 1860, l'assemblée générale des actionnaires de cette société a décidé que les actions de 500 francs qu'elle possédait dans la société des charbonnages de Crachet et de Picquery (voy. l'article 6 des statuts de cette société, page 558 de la *Collection complète*) seraient distribuées, au taux nominal, aux actionnaires, dans la proportion d'une action sur quatre, en réduction du capital social. Cette réduction a ramené la valeur nominale de chacune des actions de la société du Couchant à 575 fr. et l'intérêt à 17 francs 75 c. par action.

— *Emission d'actions.* — Le 14 novembre 1860, le conseil d'administration a décidé que les 818 actions de la société du Couchant du Flénu que cette société avait encore en portefeuille (voy. l'art. 8 des statuts) seraient émises en faveur des actionnaires au taux de 500 francs pièce, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1860, payables comme suit : 20 p. c. au 1<sup>er</sup> décembre 1860, 20 p. c. au 1<sup>er</sup> février, 20 p. c. au 1<sup>er</sup> avril, 40 p. c. au 1<sup>er</sup> juillet 1861.

**81. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE SACRÉ-MADAME.** — *Etat du capital.* —

Par suite des rachats faits en 1857 et 1860, jusqu'à concurrence de seize actions et six dixièmes, le nombre des actions émises se trouve exactement de 3,000 soit 3,000,000 de francs pour le capital-actions.

**88. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET.** —

*Emission d'actions.* — En exécution d'une résolution prise en assemblée générale le 27 décembre 1860, le conseil d'administration a décidé qu'une souscription serait ouverte en janvier 1861, entre les actionnaires, pour l'émission de 1,500 actions de 1,000 francs chacune, au pair, avec jouissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861, lesdites actions payables par cinquième, les 31 janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> août, 1<sup>er</sup> novembre 1861 et 50 janvier 1862. Par suite de cette émission, le capital social se trouve porté à 4,500,000 fr., soit 100,000 fr. de moins que le maximum déterminé par l'art. 18 des statuts.

**107. — SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE.** —

*Emission d'actions.* — Le 30 avril 1860, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social par l'émission de 22,500 dixièmes d'action sur les 50,000 que la société pouvait encore émettre, aux termes du § 10 de l'ar-

ticle 6 des statuts. Ces titres, d'une valeur nominale de 80 francs, ont été émis, munis de coupons semestriels payables les 10 mai et 10 novembre, le premier à l'échéance du 10 mai 1861. L'émission a eu lieu, en mai 1860, par voie de souscription entre les actionnaires, et au prix de 250 francs payables comptant. 13,500 dixièmes seulement ont été souscrits.

Par suite de cette émission, le capital social se trouve représenté par 112,500 dixièmes d'action (y compris 9,475 dixièmes que la société possède encore en portefeuille), faisant ensemble, au taux nominal de 80 francs le dixième, une somme de 9 millions de francs.

**118. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE MONTIGNY - SUR - SAMBRE. — Emprunt.** — Dans sa séance du 31 juillet 1860, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à contracter un emprunt, à concurrence de 600,000 fr., soit sous forme d'obligations au porteur, soit par un prêt à longue échéance remboursable par annuités. L'année 1860 s'est écoulée sans que le conseil d'administration ait fait usage de cette autorisation.

**127 et compl. 42. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER. — Appel de fonds.** — Par décision du conseil général de la compagnie, les actionnaires ont été appelés à verser, le 1<sup>er</sup> septembre 1860, 450 francs par action. Le versement de cette somme complète la libération des actions.

**129. — SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DE SAMBRE-ET-MEUSE. — Appel de fonds.** — Il a été appelé 150 fr. par action, le 2 avril 1860, payables le 5 mai suivant. Les appels de fonds prévus par l'art. 7 des statuts sont dès lors au complet. (Voy. ci-dessus, pages 50 et 74.)

**159. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR. — Remboursement partiel du capital.** — En vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires du 3 mars 1860, il a été payé 200 francs par action, en remboursement sur le capital, lequel se trouve ainsi réduit à 1,000 francs par action.

**175. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE BRUXELLES. — Emission d'obligations.** — Le conseil d'administration,

agissant en vertu de résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 29 octobre 1860, a décidé l'émission de 1,000 obligations au porteur, chacune au capital de 500 fr. Ces obligations rapportent 6 p. c. par an, payables le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août de chaque année, et elles sont remboursables le 1<sup>er</sup> août 1866 et le 1<sup>er</sup> août 1868.

**10, compl. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA BASSE-SAMBRE. — Emission d'obligations.** — En vertu d'une décision prise le 2 mai 1860 par l'assemblée générale des actionnaires, il a été émis 520 obligations de 500 fr., soit en total 260,000 francs. Ces obligations produisent un intérêt annuel de 6 p. c., payable le 15 octobre de chaque année, à partir du 15 octobre 1861. Elles sont remboursables en 15 années. 40 obligations sont désignées par le sort chaque année, le 1<sup>er</sup> mardi d'avril, pour être remboursées le 15 octobre suivant. Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations se font à la caisse de M. Kegeljean, banquier à Namur. La société a pris l'engagement de ne contracter aucun autre emprunt sans offrir au préalable le remboursement de ces obligations.

L'émission a eu lieu au taux de 475 fr. par obligation.

**31, compl. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LOTH POUR LA FILATURE ET LA FABRICATION DES TISSUS DE LAINE PEIGNÉE. — Appel de fonds.** — Le conseil d'administration a décidé, le 12 juin 1860, en conformité de l'article 20 des statuts, que les porteurs des 2,650 actions non libérées auraient à verser la somme de 250 francs par action, pour libération complète, plus 14 francs pour intérêt, soit 264 francs, payables comme suit : 88 francs le 30 juin 1860, 88 fr. le 16 juillet 1860 et 88 fr. le 2 août 1860.

**52, compl. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA HAYE, A LIÈGE. — Emission d'actions.** — Les 79 1/2 actions réservées, en conformité de l'article 10 des statuts, ont été émises en paiement de 28/1024<sup>mes</sup> de l'ancienne société civile de la Haye, qui ont été apportés à la société anonyme postérieurement à la passation de l'acte de société. Par suite, la société anonyme a réuni toutes les parts de l'ancienne société civile.

## • FAITS ET DOCUMENTS

### CONCERNANT L'AVOIR DES SOCIÉTÉS ANONYMES (1860).

**50 et compl. 28. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE NAMUR A LIÈGE ET DE MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS. — Raccordement avec le chemin de fer français des Ardennes.** — Le 20 septembre 1860, une convention est intervenue entre les Etats de France et de Belgique pour le raccordement du chemin de fer de Namur par Dinant à la frontière française avec le chemin de fer de Charleville à la frontière belge par Givet, concédé à la compagnie du chemin de fer des Ardennes par décret du 10 juin 1857.

Aux termes de cette convention, le point de jonction des deux chemins de fer sera déterminé à la limite de séparation des communes de Givet et d'Agimont. Les travaux de construction seront poussés de manière que les chemins s'achèveront en même temps sur

les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir, sur chacun d'eux, le 1<sup>er</sup> juillet 1862, au plus tard. (*Monit. belge*, 4 décembre 1860.)

**52. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG. — Raccordement avec le chemin de fer français des Ardennes.** — Le 20 septembre 1860, une convention est intervenue entre les Etats de France et de Belgique pour le raccordement du chemin de fer d'Arion à la frontière française, concédé à la Grande compagnie du Luxembourg, avec le chemin de fer de Sedan à la ligne de Metz à Thionville, et l'embranchement partant de cette ligne vers la frontière belge, dans la direction d'Arion, qui ont été concédés à la compagnie française du chemin de fer des Ardennes par décret impérial du 10 juin 1857.

Aux termes de cette convention, le point de jonction de ces deux chemins sera à la limite de séparation des deux communes de Mont-Saint-Martin et d'Aubange. Les travaux de construction de l'embranchement d'Arlon à la frontière de France et ceux de la section de Longwy à la frontière de Belgique, y compris la station de Longwy, seront poussés sur les deux territoires de manière que l'exploitation puisse s'ouvrir d'Arlon à Longwy au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1862. La section comprise entre Longwy et l'origine de l'embranchement de Longwy, sur la ligne de Sedan vers Thionville, sera livrée à l'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1864. (*Monit. belge*, 4 décembre 1860.)

**54, 60 et compl. 24. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE. — Concession.** — Par arrêté royal du 5 août 1860 (*Monit.*, 14 août 1860) porté en vertu de la loi du 27 juillet précédent (*Monit.*, 5 juillet 1860), cette société a été déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Morialmé à la frontière française, dans la direction de Givet, pour s'y raccorder au chemin de fer français des Ardennes.

Cette concession a été accordée aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 29 février 1860, annexés à l'arrêté royal et sous les réserves indiquées audit arrêté.

Aux termes de l'article 33 du cahier des charges, la concession prendra fin avec celle du chemin de fer de Morialmé à Châtelineau, c'est-à-dire le 14 juin 1945.

**59 et compl. 48. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE. — Ouverture d'une section de la ligne.** — La section de Beaume à Ecaussines, d'une longueur de 13,126 mètres, a été ouverte au transport des marchandises le 20 janvier 1860 et au transport des voyageurs le 20 du mois suivant.

**67. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE D'HORNŪ ET WASMES. — Modification au cahier des charges.** — Un arrêté royal du 24 octobre 1860 (*Monit.*, 28 octobre 1860) a autorisé cette société, conjointement avec la société charbonnière de Belle-et-Bonne, par dérogation à leurs cahiers des charges de concession, 1<sup>o</sup> à enlever une partie des espontes qui séparent les deux concessions, sur les communes de Quaregnon et de Wasmes, dans les couches Béchée, Houbarte et Belle-et-Bonne; 2<sup>o</sup> à exploiter les massifs desdites couches dans la partie Nord-Est de la concession d'HornŪ et Wasmes, sur la commune de Wasmes.

**79. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE COURCELLES-NORD. — Maintenu de concession. Modification des limites de la concession.** — Un arrêté royal du 15 janvier 1860 (*Moniteur*, 21 janvier 1860) a accordé à ladite société, à titre de maintenue, la concession des mines de houille qui peuvent se trouver sous une partie de l'ancien charbonnage du *Trieu de la Motte*, à Courcelles, d'une étendue de 5 hectares 46 ares.

Cet arrêté autorise ladite société à soustraire de sa concession actuelle une parcelle d'une contenance de 12 hectares 84 ares 20 centiares de l'ancien charbonnage de *Benne-sans-Fosse*, cédée à la société des charbonnages du Nord de Charleroi, et à y ajouter : 1<sup>o</sup> la parcelle ci-dessus mentionnée de 5 hectares 46 ares de l'ancien charbonnage du *Trieu de la Motte*; 2<sup>o</sup> une parcelle de 11 hectares 18 ares 70 centiares provenant de la concession de Bascoup; 3<sup>o</sup> une parcelle de 10 hectares 71 ares 30 centiares provenant de la concession de Sart-lez-Moulin, pour ne former de l'ensemble qu'une seule concession, comprenant une étendue

de 261 hectares des communes de Courcelles, Trazegnies et Gouy-lez-Piéton.

**84. — COMPAGNIE DU CHARBONNAGE DE PIÉTON. — Extension de concession.** — Un arrêté royal du 26 mars 1860 (*Monit.*, 30 mars 1860) a accordé à cette compagnie, à titre d'extension, concession des mines de houille gigantesques sous les communes de Piéton, de Chapelle-lez-Herlaimont et de Trazegnies, dans une étendue de 75 hectares.

**89. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU NORD DE CHARLEROI. — Echange de parcelles de concession. — Maintenu de concession. — Extension de concession. — Réunion de concessions.** — Un arrêté royal du 15 janvier 1860 (*Monit.*, 21 janvier 1860) approuve un acte sous seing privé du 28 mai 1859, par lequel la société charbonnière de *Bascoup* a cédé à la société des charbonnages du Nord de Charleroi une parcelle de sa concession d'une contenance de 11 hectares 18 ares 70 centiares, sous la commune de Courcelles, contre une parcelle de la concession de Sart-lez-Moulin de 14 hectares 7 ares 90 centiares, dépendants des communes de Trazegnies et Souvret, que ladite société a cédée à celle de Bascoup.

— Un arrêté royal du 15 janvier 1860 (*Monit.*, 21 janvier 1860) approuve un acte sous seing privé du 23 juin 1859, par lequel la société des charbonnages du Nord de Charleroi a cédé à la société des charbonnages de Courcelles-Nord :

1<sup>o</sup> Une portion de la concession de Bascoup, sous Courcelles, d'une contenance de 11 hectares 18 ares 70 centiares, acquise de la société de Bascoup, par acte sous seing privé du 28 mai 1859;

2<sup>o</sup> Une parcelle au nord de la concession de Sart-lez-Moulin, sous Trazegnies et Courcelles, d'une contenance de 10 hectares 71 ares 30 centiares;

3<sup>o</sup> Une portion de terrain litigieux (*Trieu de la Motte*), sous Courcelles, d'une superficie d'environ 5 hectares 46 ares;

Et la société des charbonnages de *Courcelles-Nord* a cédé à la compagnie du Nord de Charleroi :

A. Tous les droits qui peuvent résulter pour elle de l'arrêt du 9 août 1856 de la cour d'appel de Bruxelles (voy. sur cet arrêt la note 1, dernier alinéa, page 320 de la *Collection complète*), sur le restant des terrains litigieux sous Courcelles;

B. Une partie de l'ancienne concession de *Benne-sans-Fosse*, sous Courcelles, contenant environ 12 hectares 84 ares 20 centiares.

Cet arrêté accorde à la société des charbonnages du Nord de Charleroi la maintenue de concession de toutes les couches de houille qui peuvent se trouver sous une étendue de 181 hectares de la commune de Courcelles (ancien charbonnage du *Trieu de la Motte*).

Cet arrêté accorde, en outre, à la même société, à titre d'extension, concession des mines de houille gigantesques sous une étendue de 12 hectares 40 ares 47 centiares de la commune de Courcelles.

Enfin, cet arrêté autorise ladite société à réunir les charbonnages de *Sart-lez-Moulins*, *Miaucour-Gripelotte* et *Trieu de la Motte*, après en avoir soustrait les parcelles de 14 hectares 7 ares 90 centiares et de 10 hectares 71 ares 30 centiares, cédées aux sociétés de Bascoup et de *Courcelles-Nord* et y avoir ajouté les 12 hectares 84 ares 20 centiares de *Benne-sans-Fosse* et l'extension de 12 hectares 40 ares 47 centiares, pour ne former de l'ensemble qu'une seule concession d'une étendue de 1,099 hectares dépendants des communes de Courcelles, Souvret, Trazegnies, Forchies-la-Marèche et Roux.

**99. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE MARCINELLE ET COUILLET.** — *Aliénation.* — Le charbonnage du Carabinier, à Châtelet, a été apporté, en échange d'actions, par la société de Marcinelle et Couillet, dans une société anonyme dont les statuts, approuvés le 26 décembre 1860, sont reproduits 1<sup>re</sup> partie, page 177.

**112. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'HEURE.** — *Extension des usines.* — Le 18 septembre 1860, un arrêté royal (*Moniteur*, 22 septembre 1860) a autorisé cette société à adjoindre à ses usines : 1<sup>o</sup> six fours à puddler ; 2<sup>o</sup> deux fours à réchauffer ; 3<sup>o</sup> deux fours à tôles ; 4<sup>o</sup> un train de laminoirs à tôles ; 5<sup>o</sup> un train de laminoirs pour brames et rails ; 6<sup>o</sup> un marteau-pilon ; 7<sup>o</sup> une presse à cingler ; 8<sup>o</sup> trois cisailles ; 9<sup>o</sup> un marteau à soulèvement latéral et deux martinets à bascule ; 10<sup>o</sup> une fonderie ; 11<sup>o</sup> une machine à vapeur destinée à faire mouvoir le marteau-pilon.

**116. — SOCIÉTÉ DE CORPHALIE.** — *Extension des usines.* — Par arrêté royal du 16 octobre 1860 (*Monit.*, 20 octobre 1860), cette société a été autorisée à ajouter à l'usine qu'elle possède dans la commune d'Antheit : 1<sup>o</sup> vingt-quatre nouveaux fours à zinc, du système liégeois ; 2<sup>o</sup> huit fours de grillage ; 3<sup>o</sup> deux fours à refondre le zinc et les oxydes ; 4<sup>o</sup> huit chaudières pour la cristallisation du plomb ; 5<sup>o</sup> une fabrique de produits réfractaires, comprenant deux fours à sé-

cher ; 6<sup>o</sup> divers appareils pour la préparation mécanique des minerais.

**158. — SOCIÉTÉ DU CANAL DE BOSSUYT A COUSTRAI.** — *Ouverture de la navigation.* — Un arrêté ministériel du 20 décembre 1860 (*Monit.*, 21 décembre 1860) a autorisé la société à livrer à la navigation le canal lui concédé.

Cette autorisation n'a été accordée qu'à titre provisoire. Elle serait retirée dans le cas où la compagnie n'aurait pas rempli toutes ses obligations, à l'entière satisfaction du département des travaux publics, dans le délai qui sera jugé convenable par ce département.

Nonobstant le caractère provisoire de l'autorisation, la durée de 90 années assignée à la concession par l'article 18 du cahier des charges a pris cours, aux termes dudit arrêté, à partir du jour de l'ouverture du canal à la navigation.

**I, compl. — COMPAGNIE DES MINES ET USINES DE LAVOIR.** — *Extension de concession.* — Un arrêté royal du 16 août 1860 (*Monit.*, 4 septembre 1860) a accordé à cette société, à titre d'extension, concession des mines de zinc et de pyrites de fer gigantesques dans une étendue en superficie de 154 hectares 55 ares, dépendante des communes de Lavoir et de Couthin, et délimitée audit arrêté.

**45, compl. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'OUGRÉE.** — Le pont a été livré à la circulation dès le mois de juin 1860.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES,

### DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS, LIQUIDATIONS, ETC. (1860).

**124. — SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DES SARTS DE SEILLES.** — *Sursis.* — Par arrêté du 22 mai 1860, reproduit dans le *Moniteur* du 26 mai, la cour d'appel de Liège a accordé à cette société un sursis de douze mois, à partir du jour dudit arrêt. La cour a nommé pour surveiller et contrôler les opérations de la société MM. de Behr, J. Dognée aîné et Clochereux, tous trois avocats à la cour de Liège.

**188. — SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ ET FONDERIE DE FER DE NAMUR.** — *Dissolution.* — L'assemblée générale des actionnaires, réunie extraordinairement le 7 avril 1860, a décidé, à l'unanimité, la dissolution de la société, et elle a désigné comme liquidateurs, en conformité de l'art. 21 des statuts : MM. Petit, bourgmestre à Anhée, Louis Fallon et Ernest Beckers, tous deux avocats à Namur.

**61, compl. — LA SECOURABLE.** — *Révocation de l'autorisation royale.* — Un arrêté royal du 7 décembre 1860 (*Monit.*, 11 décembre 1860) rapporte l'arrêté royal du 4 septembre précédent qui a autorisé l'établissement et approuvé les statuts de la société.

**63, compl. — SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL.** — *Rapport adressé au roi par le ministre des finances.* — Les communes, à l'exception des grandes villes, rencontrent généralement des difficultés lorsqu'elles doivent recourir au crédit, soit pour régulariser ou améliorer leur état financier, soit pour faire face à des dépenses extraordinaires dont l'utilité, souvent même la nécessité, ne saurait être contestée.

Cet état de choses a fait, depuis longtemps déjà, l'objet des préoccupations du gouvernement.

Pour faciliter à ces communes la réalisation d'emprunts à des conditions avantageuses et leur procurer les moyens de conversion ou remboursement de leurs dettes anciennes, il conviendrait, s'il y a lieu, de centraliser ces opérations, de les ramener à l'uniformité du titre, et de donner pour base aux combinaisons financières, l'amortissement par annuités, de manière à mettre les charges annuelles en harmonie avec les ressources : sans cette condition, il n'est guère possible d'élever au niveau du crédit des grandes villes celui des autres communes du royaume.

De même que l'Etat, les communes, pour se libérer des emprunts, ont besoin d'échelonner les paiements sur un grand nombre d'années. Généralement, en effet, elles empruntent pour immobiliser, pour faire des placements fixes, des améliorations, et leurs ressources ne se composent que de revenus annuels, et non de capitaux disponibles, c'est sur ces revenus qu'elles doivent faire les prélèvements nécessaires à l'extinction graduelle de leurs dettes. Or, le mode d'amortissement par annuités n'est guère praticable que lorsqu'il s'agit d'emprunts ayant une certaine importance, et il n'est pas possible de l'approprier à de petits emprunts qui se contractent isolément.

C'est là déjà une des causes de la supériorité du crédit des grandes villes. Réaliser un emprunt n'est pas, pour elles, une difficulté sérieuse. L'agglomération des capitaux, leur abondance, produites par le développement de l'industrie et les transactions de toute nature qui s'effectuent dans les grands centres de population ; la circonstance qu'il y a là un public éclairé,



au courant des ressources de la ville, à même de juger des garanties qu'elle présente et habitué à ce genre d'opérations; les facilités qu'on y trouve pour la négociation à la Bourse des obligations, le paiement des intérêts et du capital, ce sont là des avantages qui font complètement défaut aux communes rurales, et qui permettent à certaines villes chefs-lieux de trouver assez facilement des ressources par le crédit.

Aussi a-t-on vu la ville d'Anvers, notamment, émettre, avec grand avantage, les obligations d'un emprunt qui, pour son amortissement intégral, n'exige, y compris les intérêts, que le paiement de 66 annuités de 4 1/2 p. c., alors que des communes rurales, situées, pour ainsi dire, aux portes de notre métropole commerciale, ne trouvent que difficilement à emprunter à l'intérêt de 5 p. c., sans compter l'amortissement.

Pareil état de choses est d'autant plus regrettable, que bien souvent des travaux urgents, des améliorations utiles et productives sont en souffrance, faute de ressources communales.

Ces considérations démontrent la nécessité d'associer le crédit des communes sur des bases solides et sûres.

Le mode qui se présentait le plus naturellement à l'esprit consistait à faire centraliser, par le gouvernement, à certaines époques, tous les emprunts autorisés par les communes qui manifesteraient le désir de se servir de son intermédiaire, et de réaliser les emprunts au moyen de l'émission de titres uniformes.

L'organisation de la trésorerie, celle de la caisse des dépôts et consignations, et du service du caissier de l'Etat offrirait des facilités incontestables, d'abord pour l'émission des titres, puis pour le paiement des intérêts, des primes, ainsi que pour l'amortissement du capital.

Mais cette confusion d'attributions serait sujette à des inconvénients pour le trésor public. En se chargeant de l'émission des titres de la dette des communes, le gouvernement ne se rendrait-il pas, au moins moralement, responsable de l'exécution régulière des engagements contractés vis-à-vis des porteurs de ces titres. Ce cumul du service de la dette publique avec celui des dettes communales aurait l'inconvénient, du reste, de faire surgir, de la part des administrations locales, dans les moments de crise, soit des réclamations tendantes à obtenir des subsides, soit des sursis au paiement des annuités.

Ces raisons, sire, ont fait renoncer à une combinaison dont les avantages, tout bien considéré, seraient loin de contre-balancer les embarras qui en résulteraient nécessairement pour le gouvernement.

Dans l'intervalle, divers projets surgirent. Plusieurs, ayant pour but la spéculation, établissaient, entre les communes et les prêteurs, un intermédiaire, soit des maisons de banque, soit des sociétés d'actionnaires constituées sous la forme anonyme; un autre, pour éviter cet intermédiaire, formait un lien social entre les communes elles-mêmes, et, fondant leurs engagements sur le principe de la solidarité et de la mutualité, chaque commune devenait ainsi responsable de tous les emprunts contractés par les communes associées, à concurrence du montant de leurs obligations respectives.

Aucun de ces projets n'était admissible dans les conditions proposées.

Dans le système des sociétés d'actionnaires, les communes auraient à supporter, indépendamment de l'intérêt normal, la charge des bénéfices plus ou moins élevés que l'actionnaire prélèverait sur l'opération; tandis que la mutualité, appliquée de la manière indi-

quée, était de nature à porter atteinte à l'indépendance de la commune, en ce sens que l'engagement la rendait responsable, dans de trop fortes proportions, et pendant toute la durée des emprunts, de l'exécution d'obligations qui lui étaient étrangères.

Le crédit communal exige des conditions tout autres que celles qui conviennent au crédit commercial et industriel. Les sociétés fondées sur la mutualité du crédit font l'escompte de promesses ou d'effets à courte échéance; les associés ne sont engagés que pour trois mois; à l'expiration de ce terme, ils peuvent se retirer, liquider leur dette et, par suite, mettre fin au double engagement résultant, d'une part, de leurs propres opérations, d'autre part, de la garantie de celles de leurs coassociés.

Mais les communes, obligées de contracter, pour l'amortissement des emprunts, des engagements qui embrassent une période de 30 à 60 ans, se trouveraient solidairement tenues, à concurrence du capital emprunté, des engagements des communes faisant partie de l'association. La mutualité appliquée aux communes aurait été impraticable dans de pareilles conditions.

Je ne parlerai point des autres imperfections que ces divers projets révélaient.

Il s'agissait donc de trouver une combinaison qui, en évitant les inconvénients des propositions que nous avons eues sous les yeux, présentât tous les avantages que l'on avait en vue de procurer aux communes.

Créer une société anonyme dont les actions seraient exclusivement possédées par les communes, c'était, tout à la fois limiter, dans une juste mesure, les risques à courir, et assurer aux communes seules les bénéfices que pouvait espérer une réunion de capitalistes. Ainsi se trouve exclue la solidarité qui, en engageant la responsabilité de la commune pour des intérêts qui ne sont pas les siens, en obligent les communes les unes envers les autres, les ferait sortir de la sphère d'action que la loi leur assigne. Et quant à la mutualité, la garantie qu'elle donne se trouve remplacée avantageusement par une mise sociale qui, selon toute probabilité, n'excéderait pas, pour chaque emprunt, le montant d'une annuité....

Le projet que j'ai l'honneur, sire, de soumettre à la sanction de Votre Majesté, réunit, pour les communes, toutes les conditions requises afin d'organiser solidement leur crédit: unité de titre et de direction, mode d'émission uniforme, égalité de conditions d'association pour toutes les communes, centralisation des emprunts, donc facilité de négociation, et enfin, moyen pratique d'opérer l'amortissement. Et pour obtenir ces avantages, les communes ne doivent contracter d'autre obligation que celle d'acquitter les annuités, le fonds de garantie, composé au moyen d'une faible retenue opérée lors de la négociation de l'emprunt, répondant de la régularité des paiements.

Ce fonds de garantie est divisé en actions qui sont possédées exclusivement par les communes associées. Ayant la faculté d'acquiescer des actions dans toute espèce de société, sous l'approbation de l'autorité compétente, elles ont assurément le droit d'en avoir lorsqu'il s'agit d'un établissement fondé dans leur intérêt.

Si Votre Majesté approuve l'institution, je la prie de revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

**BANQUE FONCIÈRE. — Liquidation.** — Il a été remboursé aux actionnaires 30 francs par action, à partir du 20 août et 20 francs à partir du 17 décembre 1860. Par suite, les remboursements effectués s'élèvent à 1,463 francs par action de 1,000 francs.

## PRIX COURANT MENSUEL EN 1860

## DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE,

formé par la commission instituée en exécution de la loi du 27 décembre 1817 et de l'arrêté royal du 29 décembre 1843 (1).

SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.	Intérêt à bonif. (2)	30 janv.	27 févr.	26 mars.	30 avril.	28 mai.	25 juin.	30 juillet.	27 août.	24 sept.	29 octob.	26 nov.	31 déc.
Banque Nationale . . . . .		1872 1/2	1855	1750	1735	1740	1780	1780	1777 1/2	1750	1765	1800	1800
Société Générale. . . . .	5	2450	2420	2422 1/2	2432 1/2	2450	2492	2462 1/2	2466	2470	2507	2509	2512 1/2
— — Action de capital. . . . .	5	1115	1110	1111	1112 1/2	1102 1/2	1111	1112	1115	1113	1114	1116	1113 1/2
— — Part de réserve. . . . .		1517 1/2	1510	1512 1/2	1570	1527 1/2	1580	1552 1/2	1555	1560	1595	1595	1400
Banque de Belgique 1835. . . . .	4	1077 1/2	1050	1046 1/4	1060	1055	1041 1/4	1040	1020	997 1/2	1055	1058 3/4	1041 1/4
— — — 1841. . . . .	5	1110	1075	1055 3/4	1065	1040	1051	1047 1/2	1022 1/2	1005	1057 1/2	1058 3/4	
— — des Flandres . . . . .		482 1/2	465	505	520	525	522 1/2	525	537 1/2	540	542 1/2	555	565
— — foncière, en liquidation. . . . .		60	60	60	60	60	60	60	60	55	55	55	50
Caisse hypothécaire. . . . .		880	925	940	940	940	940	940	940	940	955	955	955
— — des propriétaires. . . . .		490	490	490	495	495	495	495	495	495	495	495	495
Mutualité industrielle. . . . .		692 1/2	682	677 1/2	695	675	690	690	690	682 1/2	705	712 1/2	715
Actions réunies. . . . .		645	635	600	595	585	580	585	600	590	580	590	577 1/2
<b>SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.</b>													
Compagnie de Bruxelles . . . . .		1710	1750	1750	1750	1750	1750	1675	1675	1675	1675	1675	1675
Propriétaires réunis. . . . .		2860	2860	2860	2860	2860	2860	2860	2860	2860	2860	2860	2860
Assurances générales, vie, au porteur. . . . .		425	425	425	550	550	520	520	520	520	520	520	520
— — — nominatives. . . . .		140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140
— — — incendie, nominatives. . . . .		985	985	950	900	900	850	850	750	750	740	740	740
Union belge. . . . .		120	120	120	120	140	140	150	150	150	150	150	150
Phénix (3) . . . . .		1125	575	575	575	575	575	575	575	575	575	575	575
<b>SOCIÉTÉS DE CHEMINS DE FER.</b>													
Haut et Bas Flénu . . . . .		1500	1500	1517 1/2	1550	1550	1552 1/2	1550	1555	1550	1560	1550	1575
Anvers à Gand, privilégiées . . . . .	3	525	522	525	522 1/2	522	525	522	525	524	524	525	524
— — — de dividende. . . . .		502 1/2	500	510	517	521	522	525	528	530	535	559	540
Entre-Sambre-et-Meuse, primitives. . . . .		150	150	150	150	150	142 1/2	142 1/2	145	140	145	142 1/2	142 1/2
— — — privilégiées, 5 1/2 p. c. . . . .		195	195	195	195	200	200	200	200	200	200	200	200
— — — obligations . . . . .	4	700	700	700	700	700	700	700	700	710	720	720	720
Namur à Liège, primitives . . . . .		205	207 1/2	205	210	210	205	205	200	200	200	190	185
— — — privilégiées, 6 p. c. . . . .		500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
— — — obligations . . . . .	5	507	507 1/2	507	500	500	501	504	502	500	505	504	505
— — — émission 1860 . . . . .	5							298	298 1/2	296 1/2	297 1/2	298	297

(1) Voy. la note 1, page 78. — (2) Les valeurs où l'intérêt à bonifier n'est pas désigné dans la colonne se négocient *intérêt compris*. — (3) La variation dans la cote des actions du Phénix, de janvier à février, provient uniquement d'un changement dans le mode de coter ces actions. Jusque'en janvier 1860, elles ont été cotées à leur valeur nominale, plus une prime de 125 fr.; à partir de février, on n'a compté que les 250 fr. versés par action, plus la même prime de 125 fr.

	Intérêt à bonifier.	30 janv.	27 févr.	26 mars.	30 avril.	28 mai.	25 juin.	30 juillet.	27 août.	24 sept.	29 octob.	26 nov.	31 déc.
Tournai à Jurbise . . . . .		452 1/2	425	427 1/2	425	420	420	425	428	431	427 1/2	445	445
Est-Belge. . . . .	4 1/2	425	425	437 1/2	425	420	422 1/2	422 1/2	420	412 1/2	420	425	433 1/2
— — obligations. . . . .		950	920	920	925	925	925	925	920	920	920	920	920
Dendre-et-Waes. . . . .	5	561	565	586	415	405	417 1/2	410	400	410	415	432 1/2	417 1/2
— — obligations . . . . .		995	992 1/2	987 1/2	995	995	990	995	990	990	992 1/2	995	995
Flandre occidentale, primitives . . . . .		120	115	115	115	115	110	110	110	110	105	105	105
— — privilégiées, 6 p. c. . . . .		220	220	220	220	220	215	215	215	215	215	215	215
— — obligations. . . . .	5	311	311	311	311	307	309	311	310	310	310	309	310
Anvers à Rotterdam. . . . .		112 1/2	110	113	109	110	113	113	127 1/2	152 1/2	140	144	142 1/2
Pépinster à Spa. . . . .		105	102 1/2	100	103 1/2	107	113	108	103	102 1/2	105	111	120
— — — oblig. de 500 fr. . . . .	5	280	280	280	280	275	275	275	275	275	280	280	285
— — — — de 250 fr. . . . .	5	245	250	255	255	255	250	220	220	220	220	220	220
Mons à Haumont. . . . .	5	725	725	722 1/2	735	725	726	726	724	720	722 1/2	722 1/2	728
— — obligations . . . . .	5	510 1/2	509 1/2	510	507	506	506	507 1/2	507 1/2	505	507	509	508 1/2
Luxembourg. . . . .		175	175	175	180	180	180	180	180	180	180	180	180
— — obligations de 500 fr. . . . .	5	424	422	419	420	417	425	422 1/2	422	420	420 1/2	422	428
Centre . . . . .		145	140	150	150	150	150	150	150	145	150	170	155
— — obligations . . . . .	5	259	255	255	257 1/2	258	257 1/2	258	257 1/2	255	252 1/2	255	254 1/2
Lichtervelde à Furnes. . . . .		250	245	253 1/2	252 1/2	250	247 1/2	262 1/2	260	250	245	250	254
Jonction de l'Est, obligations. . . . .	5	255	240	245	247 1/2	245	245	245	240	235	235	250	250
Hainaut et Flandres. . . . .		555	520	512 1/2	540	542 1/2	547 1/2	555	525	550	525	525	520
— — — obligations. . . . .	5	261	260	255	257 1/2	257 1/2	255	265	260	255	257	260	260

**SOCIÉTÉS DE CHARBONNAGES.**

Produits au Flénu . . . . .	5200	5100	5000	5000	5025	5075	5160	5150	5160	5160	5200	5200	5200
Hornu et Wasmes . . . . .	1775	1750	1725	1650	1600	1575	1575	1575	1550	1550	1550	1550	1590
Levant du Flénu. . . . .	5250	5100	5025	5025	5050	5100	5175	5175	5160	5200	5200	5210	5210
Sars-Longchamps et Bouvy . . . . .	1675	1610	1600	1560	1530	1530	1550	1550	1545	1555	1610	1610	1610
Boussu et Ste-Croix-Ste-Claire . . . . .	1175	1170	1150	1150	1140	1100	1100	1155	1150	1115	1100	1075	1075
Monceau-Fontaine et Martinet. . . . .	1400	1350	1325	1300	1200	1200	1200	1210	1200	1200	1200	1150	1150
Levant d'Elouges . . . . .	1175	1100	1100	1090	1070	1060	1070	1070	1150	1100	1100	1100	1100
Couchant du Flénu. . . . .		690	520	505	505	500	510	515	490	485	495	495	495
Haut-Flénu . . . . .	625	600	560	550	540	540	520	515	500	507 1/2	550	575	575
Charbonnages réunis, à Charleroi . . . . .	555	530	550	560	550	550	550	550	550	550	550	555	400
Courcelles-Nord. . . . .	920	900	900	905	900	950	940	925	930	955	1065	1045	1045
Longterne-Ferrant . . . . .	420	400	400	400	400	400	400	400	565	555	550	550	550
Charbonnages belges . . . . .	470	447 1/2	442	442 1/2	400	400	590	595	591 1/2	597 1/2	400	417 1/2	417 1/2
Val-Benoit . . . . .	455	440	420	425	420	410	590	590	580	580	580	580	580
Falnuée . . . . .	575	565	400	400	400	400	590	590	580	580	580	580	580
Bois . . . . .	450	450	575	560	560	500	500	500	500	500	500	500	500
Crachet et Piequery . . . . .			765	772 1/2	765	760	745	760	770	765	770	765	765

SOCIÉTÉS MÉTALLURGIQUES.		Intérêt à bonifier.	30 janv.	27 févr.	26 mars.	30 avril.	28 mai.	25 juin.	30 juillet.	27 août.	24 sept.	29 octob.	26 nov.	31 déc.
Marcelline et Couillet . . . . .			450	450	422 1/2	590	385	580	580	375	375	372 1/2	585	585
Sclessin . . . . .			310	305	300	307 1/2	305	310	292 1/2	295	290	295	297 1/2	297 1/2
Ougrée (hauts four. et charbonn.). . . . .			545	535	535	545	540	550	500	495	465	465	445	425
Châtelaineau . . . . .			422	420	400	412 1/2	415	417 1/2	585	390	380	380	375	380
Seraing (Cockerill). . . . .			1160	1145	1140	1160	1170	1197 1/2	1125	1125	1070	1025	1040	1025
Espérance. . . . .			970	950	940	925	900	910	900	900	875	900	890	880
Monceau. . . . .			625	620	600	590	570	550	570	600	595	597 1/2	580	575
Montigny. . . . .			437 1/2	440	427 1/2	450	400	400	400	395	390	345	375	375
Providence . . . . .			1540	1500	1505	1505	1510	1535	1500	1200	1200	1260	1250	1225
Saint-Léonard (outils). . . . .			900	875	850	840	800	800	750	670	625	625	675	700
Ougrée (fabrique de fer). . . . .			100	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	160
Mines et Laminiers de la Sambre. . . . .			145	145	140	140	140	140	140	140	125	120	120	120
Vieille-Montagne. . . . .			290	285	290	292 1/2	272 1/2	262 1/2	250	245	245	250	250	250
Corphalie . . . . .			520	520	400	465	505	485	435	450	450	422 1/2	495	470
Nouvelle-Montagne. . . . .			950	845	825	835	820	825	855	855	840	900	900	890
Asturienne des mines. . . . .			450	450	450	450	425	440	440	420	400	400	400	400
Niederfischbach. . . . .			260	260	275	275	275	255	255	250	250	250	245	245
Mines de Lavoir. . . . .			162 1/2	110	115	100	100	100	95	90	85	85	92 1/2	90
Bleyberg-ès-Montzen . . . . .					1000	1040	1055	1125	1175	1150	1200	1250	1250	1250
Comp. générale de matériels de ch. de fer.			652 1/2	607	602 1/2	612 1/2	575	570	565	550	555	542 1/2	525	515
Comp. centrale de matériels de ch. de fer.			525	450	450	450	450	440	440	440	450	450	420	445

SOCIÉTÉS DIVERSES.

Galeries Saint-Hubert, actions garanties.			720	722 1/2	720	725	725	750	740	725	725	740	730	750
— — — — — de capital.			192 1/2	190	190	189	180	185	190	184	184	184	182 1/2	180
Tapis de Tournai . . . . .				450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450
Glaces et verreries d'Oignies. . . . .			482 1/2	465	470	462 1/2	455	482	457 1/2	450	445	447 1/2	445	445
— — — — — obligations.	6		514	512 1/2	511	512 1/2	509	507 1/2	508	507	506	505	505	507
Compagnie de Floreffe. . . . .			455	450	420	425	420	415	400	395	390	390	390	390
Lits militaires . . . . .			2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500
— — — — — obligations.	5		490	490	490	490	475	475	475	475	475	475	475	475
Soc. d'horticulture (Jardin Botanique).			1125	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1125	1125	1150	1175
Laines peignées. . . . .			975	970	965	960	955	950	950	950	950	950	950	950
Canal de Bossuyt à Courtrai. . . . .			500	510	515	515	515	510	510	500	500	500	500	500
— — — — — obligations.	3		295	295	298	299	297	298	298	296	297	296	296 1/2	296
Union des papeteries . . . . .			580	570	560	550	550	550	550	550	550	550	550	550
Embranchements du canal de Charleroi.			750	750	725	725	725	725	725	725	725	725	725	725
Linière Saint-Léonard, . . . . .			270	270	250	250	245	225	210	220	200	200	200	340
— gantoise. . . . .			985	980	975	980	980	990	990	990	990	1000	1050	1055
— malinoise. . . . .			255	275	270	270	270	270	270	275	275	275	275	275
— Bruxelloise (anc.). . . . .	5		585	585	580	570	575	565	560	550	550	550	550	550
— — — — — (nouv.). . . . .			555	550	540	540	550	550	515	500	500	500	490	500

# ANNÉE 1861.

(11<sup>e</sup> PARTIE.)

## LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

TRAITÉ DE COMMERCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1861, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — ACTIONS ET OBLIGATIONS. — COTE OFFICIELLE. (*Monit.*, 28 mai 1861.)

L'article 56 de ce traité porte ce qui suit :

« ART. 56. Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des bourses de Belgique.

« Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des bourses de France.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 3 p. c., soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal. »

*Lorsque les statuts d'une société anonyme chargent un conseil de surveillance, nommé par l'assemblée générale des actionnaires, de recevoir les comptes de l'administration, de les vérifier et d'en donner décharge, c'est à ce conseil d'apprécier le mérite des documents à communiquer aux actionnaires conformément à la disposition des statuts qui ordonne la communication du bilan et des comptes à l'appui.*

*L'actionnaire qui ne trouve pas les pièces déposées satisfaisantes peut en référer à l'assemblée générale, mais il ne peut, de son chef, contraindre l'administration à en exhiber d'autres.*

(VAN SCHERPENZEEL-THIM, — C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU ROCHEUX ET D'ONEUX.)

Van Scherpenzeel-Thim a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Verviers le 6 décembre 1860 et reproduit ci-dessus page 96. La cour de Liège, saisie de cet appel, l'a mis à néant dans les termes ci-après :

ARRÊT. — « Dans le droit : Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

(1) Voy., sur la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes, à raison des obligations contractées par eux au nom de la société, notre *Introduction à la Collection complète*, n<sup>o</sup> 107.

« Considérant que les sociétés anonymes sont constituées par des actes qui règlent leurs droits et leurs obligations envers les actionnaires et les tiers ; qu'il résulte des statuts de la société du Rocheux et d'Oneux que les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires ; que le conseil de surveillance est institué de la même manière et qu'il est chargé en termes formels de recevoir les comptes de l'administration, de les vérifier et d'en donner décharge ; que c'est donc à lui d'apprécier le mérite des documents à communiquer aux actionnaires avant leur réunion, conformément à l'article 29 des statuts ; que si les pièces déposées ne sont pas trouvées satisfaisantes, il est loisible d'en référer à l'assemblée qui est appelée à prendre connaissance du bilan et aura à statuer sur tout ce qui le concerne ; mais qu'aucun membre ne peut agir de son chef et contraindre l'administration à exhiber des écritures qui doivent rester secrètes dans l'intérêt commun ; que tel est le sens des dispositions constitutives de la société intimée ; que la prétention de l'appelant n'est pas seulement contraire à ces dispositions ; qu'elle l'est aussi à leur esprit, car elle aurait pour conséquence d'initier à tous les détails de la comptabilité un porteur apparent d'actions, qui en tirerait parti au détriment de la masse ; qu'elle est donc de tout point inadmissible ;

« Par ces motifs,

« La cour met l'appellation à néant avec amende et dépens. » — Cour d'appel de Liège. — Du 2 février 1861.

*L'inexécution des clauses et conditions d'un emprunt contracté par une société anonyme n'autorise pas le prêteur, en cas de faillite de la société, à réclamer aux administrateurs, en leur nom personnel, le remboursement des sommes prêtées (1) (Code de commerce, article 52).*

*Les administrateurs d'une société anonyme qui ont violé les statuts sociaux sont personnellement responsables des suites de cette violation (Code civil, articles 1582 et 1583) ;*

*Et cette responsabilité peut, en cas de faillite de la société, être invoquée par ses créanciers, notamment par les porteurs de ses obligations (2) ;*

*Peu importe que les actes accomplis par les admi-*

(2) Voy. ci-dessus, page 84, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 21 mai 1860.

*nistrateurs en violation des statuts aient été ratifiés par les actionnaires (1) ;*

*Mais la responsabilité des administrateurs à l'égard d'un créancier de la société, à raison de ces actes, est couverte par l'approbation que ce créancier y a personnellement donnée ;*

*Et l'on doit considérer comme une approbation des actes accomplis contrairement aux statuts l'adhésion donnée par un créancier à une demande de sursis formée par la société, lorsque, dans la réunion des créanciers appelés à donner leur avis sur la demande de sursis, le juge-commissaire a fait mention de ces actes, qui étaient en cours d'exécution, et exposé les avantages que l'on en espérait, tant pour la société que pour ses créanciers ;*

*Peu importe qu'en adhérant au sursis dans ces circonstances, le créancier ait formellement réservé contre lui de droit tous ses droits et actions à raison des actes contraires aux statuts ;*

*Peu importe aussi que, en qualité d'actionnaire et de commissaire de la société, le créancier ait antérieurement protesté contre ces actes.*

*Les commissaires d'une société anonyme, qui n'ont qu'un droit de surveillance et de contrôle, ne sont pas responsables, à l'égard des créanciers de la société, des mesures prises par les administrateurs en violation des statuts sociaux.*

(OSY, — C. NOTTEBOHM, POSNO, GOOD, VANDER ELST ET LAMBERT ; ET NOTTEBOHM ET CONSORTS CONTRE VEYDT ET CONSORTS.)

La Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques (2) a été instituée pour l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, au moyen de navires à hélices (art. 1<sup>er</sup> des statuts). En vertu de la loi du 10 octobre 1853, le gouvernement belge lui garantissait, pendant un terme de dix ans, un minimum d'intérêt de 4 p. c., indépendamment d'un subside de 1,200 fr. par voyage, à charge par elle d'établir un service direct de navigation à vapeur par navires à hélices entre Anvers et New-York. Son capital était fixé à 5,000,000 de francs, et elle pouvait commencer ses opérations dès que la moitié des actions serait souscrite. 3,133 actions seulement (de 1,000 francs chacune) ayant pu être émises, l'assemblée générale des actionnaires décréta, le 1<sup>er</sup> avril 1856, en conformité de l'article 4, alinéa 3 des statuts, l'émission de 1,000 obligations de 1,000 francs chacune, dont l'échéance était échelonnée par cinquièmes de 1861 à 1865.

Ces obligations renfermaient notamment la clause suivante :

« Le capital social représenté par cinq navires à vapeur avec leur grément, leurs machines, etc., constamment assurés, et tous les produits et revenus « de l'exploitation de la ligne garantissent le remboursement des obligations et le service de l'intérêt.

« La somme nécessaire à ce service sera prélevée sur « les recettes de la société. »

Une seconde émission de 1,000 obligations de 1,000 francs chacune fut décrétée par l'assemblée générale le 7 avril 1857.

Mais, dans le fait, on ne parvint à émettre en totalité que 783 obligations.

Aussi, la société, qui devait fonctionner avec cinq bateaux à hélices, n'en posséda jamais que trois.

Le 15 octobre 1857, l'assemblée générale des actionnaires décida que le service des bateaux à vapeur d'Anvers à New-York serait interrompu, et ratifia la conduite des administrateurs qui, après plusieurs voyages onéreux faits par les bateaux, d'Anvers à New-York, les avaient frétés à la compagnie des Indes pour le transport des troupes.

Le 20 mars 1858, la société demanda un sursis de paiement qui lui fut octroyé, et le 50 mai 1859 un jugement du tribunal de commerce d'Anvers la déclara en faillite.

C'est dans ces circonstances que le sieur J. J. baron Osy assigna, le 22 juin 1859, devant le tribunal de commerce de l'arrondissement d'Anvers les sieurs G. Nottebohm, B. J. Posno, W. Good, F. E. Vander Elst et S. Lambert, administrateurs de la compagnie, à l'effet de s'entendre condamner par corps et solidairement à lui payer la somme de 50,000 fr. avec les intérêts depuis le 31 décembre 1857, ladite somme représentant 50 obligations émises par la compagnie et dont le sieur Osy était porteur.

Le demandeur s'appuyait sur ce que les garanties données aux porteurs des obligations étaient venues à disparaître par suite de la violation des statuts de la société, violation qui consistait notamment, d'après lui, en ce que le service de navigation à vapeur entre la Belgique et les Etats-Unis avait été abandonné dès le mois d'octobre 1857 et les bateaux de la société frétés pour transporter des troupes aux Indes, sur ce que cette violation provenant du fait des administrateurs, ceux-ci, vu l'état de faillite de la société, étaient responsables solidairement vis-à-vis de lui.

Le 22 juillet, Nottebohm, Posno, Vander Elst et Lambert assignèrent en garantie L. Veydt, J. de Rothschild et Michiels-Loos, comme administrateurs de la compagnie, et C. Lemmé, Ch. Verhousstraeten, etc., comme commissaires.

Devant le tribunal, les défendeurs principaux répondirent que la mesure prise par eux et sur laquelle reposait l'action du demandeur avait profité à la compagnie et par suite aux porteurs des obligations ; que la navigation entre Anvers et New-York, n'ayant amené que des pertes à chaque voyage, aurait fini par engloutir le capital social si on ne l'avait pas interrompue ; que le demandeur lui-même avait, dans l'assemblée générale des actionnaires du 15 octobre 1857, considéré comme favorables les arrangements conclus avec la compagnie des Indes, et que, dans cette assemblée, il s'était borné à s'abstenir lorsque l'on mit aux voix l'approbation de ces arrangements ; elle ajoutait qu'en droit, un porteur d'obligations ne peut pas, pour rendre les administrateurs d'une société responsables vis-à-vis de lui, s'appuyer sur ce qu'ils auraient transgressé les statuts.

Le demandeur, tout en persistant dans les moyens indiqués dans son exploit d'assignation, soutenait qu'il n'avait pas cessé de protester contre la violation des statuts commise par les administrateurs. Il ajoutait que, commissaire de la société, il avait donné sa démission lorsque cette violation avait été décidée. Enfin, il rapportait un extrait du procès-verbal de l'assemblée des créanciers réunis pour se prononcer sur la demande de sursis, et qui constatait

(1) Voy. l'Introduction à la Collection complète, n° 143.

(2) Ses statuts sont reproduits dans la Collection complète, page 579.

fait, avec son vote approbatif, des réserves formelles.

Voici le texte de cet extrait : « M. le baron Osy, présent en personne, porteur de 50,000 francs d'obligations, adhère au sursis et déclare formellement réserver contre qui de droit tous ses droits et actions, sans aucune exception, pour tous les actes et opérations contraires aux statuts et règlements de la société. »

Le 28 juillet 1860, le tribunal d'Anvers a statué comme suit :

**JUGEMENT.** — « Attendu que, pour conclure contre les défendeurs principaux (parmi lesquels le sieur W. Good a été abusivement qualifié d'administrateur, alors qu'il n'a été que commissaire jusqu'au 13 octobre 1857, époque à laquelle il fut élu inspecteur de la société ci-après désignée) au paiement solidaire de la somme de 50,000 francs et des intérêts échus, du chef de cinquante obligations, chacune de 1,000 francs, émises par la Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques établie à Anvers, le demandeur s'est fondé en fait :

« A. Sur ce que, lors de l'émission desdites obligations, il a été stipulé que : « la valeur sociale, consistant en cinq bateaux à vapeur avec leurs accessoires, constamment assurés, et tous les produits et revenus de l'exploitation de la ligne de navigation entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, garantissent le remboursement des obligations et le service de l'intérêt et que la somme nécessaire à ce service sera prélevée chaque semestre sur la recette de la société ; »

« B. Sur ce que ces garanties sont venues à disparaître par suite de la violation flagrante des statuts de ladite société, violation consistant notamment en ce que le service de navigation à vapeur entre la Belgique et les Etats-Unis, au moyen de navires à hélices, a été abandonné dès le mois d'octobre 1857 et que les bateaux de la société ont été aliénés ou frétés pour transporter des troupes aux Indes ; sur ce que, en agissant ainsi, les administrateurs de cette société ont complètement perdu de vue le but pour lequel le gouvernement avait garanti un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. sur le capital appliqué aux navires en activité ;

« C. Sur ce que les cinq navires à vapeur qui, d'après les stipulations prérappelées, devaient servir de garantie aux porteurs d'obligations, n'ont pas été construits ou du moins n'ont pas été tous livrés par les constructeurs de la société ;

« En droit :

« Sur ce que les faits susénoncés engagent la responsabilité personnelle des administrateurs de la société préditée, lesquels, vu l'état de faillite de celle-ci, sont tenus solidairement, vis-à-vis du demandeur, de lui rembourser le montant desdites obligations et intérêts ;

« Attendu qu'à ces fins les défendeurs principaux (joins à eux tels des appelés en cause qui n'ont pas contesté le recours en garantie) ont en premier lieu opposé une fin de non-recevoir tirée en droit de leur simple qualité de mandataires, et en fait de diverses circonstances exceptionnelles ;

« Sur ce, 1<sup>o</sup> en point de droit :

« Attendu que l'exactitude de chacun des faits articulés par le demandeur étant admise pour n'avoir pas été contestée et pour se trouver, du reste, de parfaite notoriété publique, il importe avant tout de les distinguer en appréciant leur corrélation, soit avec le contrat d'emprunt qui a donné naissance aux obligations préditées, soit avec les statuts de ladite société ;

« Attendu que les faits compris sous les lettres A et C se résument dans le non-accomplissement de diverses clauses du contrat d'emprunt, tandis que ceux compris sous la lettre B concernent les conditions statutaires, desquelles ils constituent une déviation manifeste ;

« Que la première de ces propositions se démontre par l'absence de toute clause statutaire, soit au sujet des conditions ou stipulations de l'emprunt prévu par l'article 3 de l'acte social, passé devant le notaire Annez et témoins à Bruxelles, le 21 octobre 1855, dûment enregistré, soit au sujet du nombre de navires destinés au service de la ligne de navigation susmentionnée, soit enfin au sujet d'autres garanties à donner aux prêteurs ;

« Que la seconde proposition ci-dessus émise se justifie :

« 1<sup>o</sup> Par l'objet spécial en vue duquel la société a été taxativement formée et autorisée, à savoir l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique au moyen de navires à hélices ;

« 2<sup>o</sup> Par l'alinéa de l'article 3 des statuts portant que la compagnie sera tenue de continuer le service prédit, sauf le cas prévu par le paragraphe final de l'article 2 ;

« 3<sup>o</sup> Par la reconnaissance des défendeurs principaux eux-mêmes, dans l'assemblée générale des actionnaires tenue le 13 octobre 1857 ;

« Attendu que cette distinction a pour résultat : d'une part, que, du chef des faits décrits litt. A et C, les défendeurs n'ayant agi que dans le cercle de leur mandat en émettant les obligations de l'emprunt prémentionné et n'ayant promis aucune garantie personnelle pour le cas d'inexécution des clauses et conditions contractuelles de cet emprunt, n'ont point à répondre de cette inexécution, au prescrit de l'article 52 du Code de commerce et de l'article 27 des statuts ; d'autre part que, au contraire, les défendeurs et tous les administrateurs de ladite société qui, comme tels, ont prêté leur coopération dans les actes conventionnels aux conditions fondamentales et statutaires de cette société, sont en principe passibles d'une responsabilité personnelle, rendant admissible telle action qui tendrait à faire consacrer cette responsabilité ;

« Attendu que cette dernière solution se puise dans le droit commun, dans la législation commerciale en matière de société anonyme et enfin dans l'article 27 des statuts ;

« Dans le droit commun :

« Car les articles 1382 et 1383, Code civil, proclament la responsabilité des fautes, de la négligence ou de l'imprudence de chacun ;

« Dans la législation spéciale :

« Car d'après celle-ci la société anonyme est d'ordre public ; comme telle, elle est subordonnée à l'autorisation du gouvernement sans laquelle, porte l'article 37 du Code de commerce, elle ne peut exister ; comme telle aussi, elle est administrée par des mandataires. Or, ceux-ci ont une mission qui emprunte évidemment à la nature de la société un caractère d'ordre public ;

« Entre autres devoirs de cette mission se range le maintien rigoureux des statuts, puisque, sans cela, ce ne serait plus administrer la société, ainsi que le prescrivent l'article 31 du même Code et l'article 16 des statuts, ce serait se donner ou accepter un pouvoir illégal et partant illicite (art. 1108 et 1150 du Code civil) ;

« Dans l'article 27 des statuts :

« En fait, cette disposition ne fait que reproduire celle de l'article 32 du Code de commerce. Loin de détruire les principes qui régissent le quasi-délit, cette disposition vient les confirmer, puisque, en affirmant l'irresponsabilité à raison de l'accomplissement du mandat, elle laisse subsister et affirme tacitement la responsabilité à raison de non-accomplissement ;

« Attendu qu'un système qui, au point de vue de la responsabilité des administrateurs d'une société anonyme, viendrait mettre sur la même ligne l'exécution du mandat social proprement dit et celle du mandat extra-social, et ce vis-à-vis de tels tiers, qui ont légitimement fait foi dans la scrupuleuse observation des statuts, qu'un pareil système conduirait manifestement aux plus grands abus et rendrait illusoire toutes les mesures de précaution, de garantie et de sûreté dont la loi, dans des vues d'intérêt public, a environné l'établissement de cette espèce d'association ;

« Que c'est donc vainement que les défendeurs opposent la ratification, par tous les actionnaires moins un, des déviations reprochées ; car cette ratification, fût-elle unanime et sans réserve de la part des actionnaires, ne saurait avoir plus de valeur au regard des tiers que n'en aurait le mandat lui-même : or, celui-ci serait évidemment inopérant à l'égard du demandeur, lequel (la question continuant à être envisagée purement au point de vue du droit) n'aurait à voir, dans le moyen qui lui est opposé, que la justification impossible d'un acte illicite par un autre acte illicite ;

« Mais attendu que, ces principes étant posés, il s'agit de rechercher par l'examen des faits, qui correspondent avec la gestion incriminée des défendeurs, s'il échoit d'en faire l'application ; en d'autres termes, si leur responsabilité n'a pas été couverte par les agissements du demandeur lui-même ;

« Et sur ce :

« Attendu qu'il est incontestable qu'en présence des pertes considérables essayées par la société à chacun des voyages effectués ; en présence de celles que devait inévitablement amener tout voyage subséquent pour le service de la ligne ; en présence de la crise commerciale, de la stagnation des affaires et d'autres circonstances défavorables et exceptionnelles, les administrateurs comme les actionnaires qui ont approuvé et ratifié leurs mesures et les projets dans l'assemblée générale du 13 octobre 1837, ont considéré comme un acte de bon père de famille l'interruption temporaire du service de ladite ligne et l'utilisation provisoire des trois bateaux alors disponibles, au moyen du frètement de ces bateaux à la compagnie des Indes pour le transport des troupes anglaises dans les Indes ;

« Que c'est aussi comme acte de bonne gestion que, dans les circonstances prédites, a été généralement appréciée la détermination extrême dont la notoriété s'est immédiatement produite parmi tous les intéressés n'importe à quel titre ;

« Que notamment les créanciers y ont entrevu une cause d'amélioration de l'avoir social et partant des créances à sa charge ;

« Attendu que s'il est vrai que, soit comme administrateur, soit comme actionnaire, le demandeur a protesté contre les mesures extra-sociales mises en délibération, il n'appert aucunement que, comme porteur d'obligations, il ait donné aucune suite à cette protestation, alors surtout qu'il n'ignorait point que les droits de ces porteurs, mentionnés dans le cours de cette délibération, avaient été reconnus comme entièrement réservés ; que tout concourt à reconnaître qu'à titre de créancier il a adhéré aux faits impugnés comme

étant conformes à ses intérêts, alors que l'on consulte :

« 1<sup>o</sup> Le rapport dont il a lui-même invoqué le contenu, ce rapport fait par le magistrat faisant fonctions de juge-commissaire à l'audience du tribunal de céans du 31 mars 1838 ;

« 2<sup>o</sup> Les suites qui y ont été données ;

« En effet, la société, s'étant adressée, le 20 dudit mois de mars, à ce siège et à celui de la cour d'appel de Bruxelles, aux fins d'obtenir respectivement un sursis provisoire et un sursis définitif à ses paiements, ses créanciers furent régulièrement convoqués et ils s'assemblèrent, au prescrit de la loi, dans l'auditoire de ce siège, le 31 suivant, pour y délibérer au vœu de l'article 597 de la loi du 18 avril 1831 ;

« À cette réunion, furent soumis aux créanciers :

« 1<sup>o</sup> L'exposé des événements sur lesquels la société fondait sa demande ;

« 2<sup>o</sup> L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif ;

« 3<sup>o</sup> La liste nominative de ses créanciers, etc. ;

« Là aussi fut fait, en présence des créanciers, le rapport circonstancié ci-dessus rappelé ;

« Il y fut fait mention, sans réticence aucune, de l'affectation temporaire des navires de la société au transport des troupes anglaises aux Indes, partant de la suspension provisoire du service de la ligne ; des diverses circonstances qui avaient conseillé cette mesure et de celles qui se rattachaient à son exécution ;

« En même temps furent exposées les espérances que pouvaient autoriser les mesures prérappelées, si celles-ci étaient favorisées par l'obtention de la demande en sursis déferée à ladite cour d'appel ;

« C'est à la suite de ce rapport que les créanciers ont émis un avis conforme aux fins poursuivies dans un intérêt commun par la société, agissant sous sa dénomination sociale ;

« Et comme, entre autres considérations, cet avis conforme impliquait une adhésion tant à ces fins qu'à leurs causes, la cour d'appel a octroyé le sursis et partant la société, non révoquée de par le pouvoir royal, la donné librement cours aux opérations ci-dessus signalées, jusqu'à ce que, contrainte par des événements dont il ne s'agit pas ici d'apprécier le caractère, elle s'est déclarée en état de cessation de paiements ;

« Attendu que de ces faits et circonstances, il ressort logiquement que non-seulement par le silence le plus prolongé, mais encore par des agissements dont la gravité est facile à comprendre, le demandeur a approuvé les déviations statutaires auxquelles il s'attaque aujourd'hui ;

« Car, alors que le sursis est le résultat du concours du débiteur et de ses créanciers, ceux-ci, appréciant séparément et dans leur ensemble tous les actes qui leur sont mis sous les yeux ou qui se trouvent à leur connaissance, pesant mûrement dans leur intérêt le cours des événements et leurs influences, comme aussi les causes d'espérances offertes par les opérations en termes d'exécution, affirmant avec leur débiteur ou ne contredisant point l'existence des éléments constitutifs des conditions essentielles pour l'obtention de la faveur tout exceptionnelle du sursis, alors que, tout ce considéré, la justice a été déterminée à octroyer le répit d'une année, on ne saurait méconnaître que le demandeur ait concouru et se soit par le fait associé aux infractions statutaires à la fois si notoires et si clairement confessées dans le rapport prémontré ;

« Attendu que l'insuccès ou la non-réalisation des espérances, conçues dans cet ordre de faits, ne saurait



modifier les conséquences palpables du concours et de l'association ci-dessus déduites, ces conséquences se résument en l'irrecevabilité de l'action du demandeur ;

« Attendu, en ce qui regarde les appelés en garantie :

« Que c'est à tort que les défendeurs, moins W. Good, ont voulu recourir par voie de garantie contre les sieurs Michiels-Loos comme administrateur. Chrétien Lemmé, J. Fuchs et Ch. Verhoustraeten, comme commissaires :

« En effet, le premier avait résigné son mandat dès le 11 août 1857 ; le second avait résigné ses fonctions de commissaire le 4 du même mois, et partant ils étaient étrangers, respectivement en leursdites qualités, aux faits qui sont attribués à faute aux défendeurs principaux ; tandis que les deux derniers dénommés n'avaient, aux termes des statuts, qu'une mission de surveillance et de contrôle avec simple droit d'avis (art. 16 et 29 des statuts), ce qui exclut le droit d'administration ;

« Attendu qu'il suit de là que les frais de l'action en garantie faite à leur égard doivent demeurer à la charge des défendeurs ;

« Attendu que les autres appelés en garantie n'ont pas décliné ce recours, soit sous le rapport de la forme, soit sous le rapport du fond ;

« Par ces motifs, le tribunal, sans qu'il soit besoin de statuer, ni sur les fins de non-recevabilité spécialement opposées par le défendeur W. Good, ni sur les conséquences auxquelles devrait, dans l'hypothèse de la recevabilité de l'action, se restreindre la responsabilité des défendeurs principaux et de ceux des appelés en garantie qui ont pris fait et cause avec ces derniers, déclare le demandeur non recevable dans sa demande et l'en déboute ; condamne le demandeur à tous les frais de l'instance et des appels en garantie, non compris ceux faits à l'égard de Michiels-Loos, Ch. Lemmé, J. Fuchs et Ch. Verhoustraeten, lesquels sont mis à la charge des défendeurs principaux, le sieur W. Good excepté... » — Tribunal de commerce d'Anvers. — Du 28 juillet 1860 (4).

*Celui qui a été assigné en justice par le directeur-gérant d'une société, agissant en acquit du mandat que lui donnent les statuts, ne peut former contre le directeur, en nom personnel, aucune demande reconventionnelle (2).*

(LA SOCIÉTÉ DES MOULINS À VAPEUR DE BRUXELLES,  
— C. DECOCK.)

La Société des moulins à vapeur de Bruxelles a fait assigner le sieur Decock devant le tribunal de Louvain en paiement de certaines sommes. L'action était suivie à la poursuite et diligence du gérant, le sieur Houyet. A cette action, le défendeur répondit par une demande reconventionnelle dirigée contre Houyet personnellement, dont il se prétendait créancier.

Le tribunal de Louvain n'ayant adjugé à la société qu'une partie de ses demandes et ayant rejeté la de-

mande reconventionnelle, comme non recevable, appel fut interjeté par la société et ensuite incidemment par Decock. Nous reproduisons la partie de l'arrêt qui a statué sur l'appel incident.

ARRÊT : — « En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'intimé conclut à ce que le sieur Houyet, directeur-gérant de la société appelante, soit condamné, même par corps, à lui payer les sommes qui font l'objet de cette demande ;

« Attendu que ce directeur-gérant n'est pas personnellement en cause ; qu'il ne fait que prêter ses bons offices à la société qui a seule assigné l'intimé ; qu'en agissant comme il fait, ce directeur-gérant remplit le mandat qui lui est donné par les statuts de la société, sans contracter par là d'obligation personnelle ;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge n'a pas condamné ledit Houyet à payer les sommes réclamées par l'intimé ;

« Par ces motifs, etc. — Du 30 mai 1860. — Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> chambre.

*Les dispositions de loi relatives au partage et à l'aliénation des biens des mineurs ne doivent point tourner à leur préjudice ;*

*En conséquence, lorsque des établissements industriels, dans lesquels des mineurs sont intéressés, ne sont pas partageables et ne peuvent être vendus sans perte par voie de licitation, il y a lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur : 1<sup>o</sup> à constituer ces établissements en société anonyme et à y joindre, pour en augmenter la valeur, des parts de charbonnages ; 2<sup>o</sup> à aliéner les actions, représentant la part des mineurs dans cette société, aux conditions à indiquer par le tribunal dans son jugement d'homologation.*

*En s'écartant ainsi du mode d'aliénation ordinaire, le juge doit pourvoir aux intérêts des mineurs, et ces intérêts sont suffisamment garantis au moyen d'une autorisation du conseil de famille d'aliéner les actions, et au moyen des mesures prescrites par la loi du 16 décembre 1851 pour le remboursement des capitaux appartenant à des mineurs.*

*Les actions étant des valeurs mobilières, il n'y a pas lieu d'exiger l'homologation par le tribunal de la délibération du conseil de famille qui autoriserait leur aliénation (5).*

(MINEURS DUBOUSQUET.)

Gustave Dubousquet, rentier, domicilié à Pau (France), agissant en qualité de tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Caroline Orban, a soumis à l'homologation du tribunal civil de Liège une délibération du conseil de famille desdits enfants mineurs qui l'autorisait : 1<sup>o</sup> à concourir, pour et au nom de

(1) Trois autres jugements, à peu près dans les mêmes termes, ont été rendus par le tribunal de commerce d'Anvers, sur les actions intentées par trois porteurs d'obligations de la Société des bateaux à vapeur transatlantiques, MM. Van Havre, Grenier et Nieuwlandt.

(2) Une décision analogue, et reposant sur le même principe,

est reproduite dans l'Introduction à la Collection complète, page LXXII, note 3.

(3) Le 14 janvier 1859, le tribunal civil de la Seine a jugé que le tuteur peut, sans autorisation du conseil de famille, aliéner les actions au porteur qui appartiennent au mineur. Voy. Dalloz, 1859, 3, 47.

ses enfants, à la mise en société anonyme des établissements métallurgiques de Grivegnée et de parts dans les charbonnages d'Angleur, du Bon-Buveur et du Romarin-Kessales, établissements et charbonnages dans lesquels les mineurs étaient intéressés; 2° à aliéner les actions qui reviendraient à ces mineurs dans ladite société anonyme, aux conditions qu'il plairait au tribunal d'indiquer dans son jugement d'homologation.

Par jugement du 14 avril 1854, le tribunal homologua cette délibération, en ce qu'elle autorisait la formation de la société anonyme. Pour le surplus, il décida que « les actions revenant aux mineurs ne pourront être délivrées au tuteur, mais resteront à la souche jusqu'à leur majorité respective et ne pourront être aliénées que lorsque l'opportunité en sera reconnue par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal. »

Dubousquet interjeta appel de ce jugement.

Devant la cour, il soutint que le tribunal aurait dû l'autoriser à se faire délivrer et à aliéner les actions revenant aux mineurs, sauf à fixer les garanties nécessaires pour mettre les intérêts des mineurs à couvert. Il demanda à la cour de réformer en ce sens la décision du premier juge.

Dans sa requête d'appel il disait notamment : Grivegnée et les charbonnages qui en sont l'accessoire forment un établissement industriel d'une importance et d'une valeur considérable. Il appartient par indivis à des majeurs et à des mineurs. Les mineurs Dubousquet ont la très-grande partie de leur avoir dans cet établissement. Le tuteur aurait eu le droit de faire cesser l'indivision et de provoquer le partage; mais ce partage, dans les formes ordinaires, pouvait rencontrer des difficultés et des inconvénients graves. Afin de dégager la fortune des mineurs des liens de l'indivision et en même temps des chances que court un établissement industriel, on conçut la pensée de mettre Grivegnée et les charbonnages en société anonyme, et de créer des actions négociables représentant la valeur de l'apport social. L'aliénation des actions revenant aux mineurs est une condition indispensable de la réalisation du but que l'on a voulu atteindre. Et cependant le premier juge a refusé d'autoriser cette aliénation, bien que l'appelant consentit à l'entourer de toutes les garanties imaginables dans l'intérêt des mineurs.

Cette requête ayant été communiquée au ministère public, celui-ci, par l'organe de M. Brixhe, donna son avis dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est en aveu que la mise en société anonyme de l'établissement métallurgique de Grivegnée et des charbonnages d'Angleur, du Romarin-Kessales et du Bon-Buveur, a pour but principal de faire cesser l'indivision entre des cohéritiers, parmi lesquels figurent les mineurs Dubousquet ;

« Attendu que l'établissement de Grivegnée constitue un immeuble ; que ce ne sont que des qualités que la famille possède dans les charbonnages mentionnés, lesquelles sont réputées meubles conformément à l'article 529 du Code civil (art. 8 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines) ;

« Attendu que le Code civil, le Code de procédure civile et postérieurement la loi du 12 juin 1816, n'admettent, dans les cas où des mineurs sont intéressés dans des immeubles indivis et pour faire cesser l'indivision, que le partage en nature et la licitation, si les immeubles ne sont pas commodément partageables, et que le législateur exige l'accomplissement de mesures

spéciales propres à garantir les intérêts des mineurs ;

« Attendu que s'agissant des meubles, notamment par détermination de la loi, l'autorisation du tuteur suffit pour la validité de leur partage, mais que la vente publique, proprement dite, est le seul mode d'aliénation que la loi autorise (art. 452 du Code civil) ;

« Attendu qu'il ne conste pas qu'il y ait eu dans l'espèce un partage légal en nature, dans lequel il y ait eu impossibilité réelle de faire entrer les objets dont il s'agit dans la composition des lots, ce qui aurait amené la nécessité absolue de les laisser indivis entre tous les cohéritiers ; que constat-il même de ce partage, la licitation ou la vente proprement dite seraient les moyens légitimes de sortir de cette indivision ;

« Attendu que constituer ces objets en société anonyme, c'est aboutir à une aliénation qui se détourne de la voie légale ;

« Attendu, par surabondance, qu'une société anonyme aurait pour effet de convertir en actions industrielles, meubles par détermination de la loi, la portion d'immeubles dont il est question, qui appartient aux mineurs, conversion qui peut avoir pour résultat de ne pas tenir simplement au pair la valeur de chaque action que rien ne garantit devoir être un jour vendue avec bénéfice ou prime ; que les actions dans les houillères, les matières extraites, les créances actives, l'outillage, les approvisionnements et autres objets mobiliers, sont partageables et ont une valeur qu'il est douteux qu'une constitution en société anonyme augmenterait ; qu'on ne peut donc dès maintenant être assuré qu'il y ait avantage pour les mineurs d'entrer dans une telle société, en se dessaisissant d'un avoir immobilier et mobilier très-important ; que si l'objet mis en société court par lui-même, dès maintenant, des chances défavorables, celles-ci ne seront pas épargnées à la société anonyme, qui est, au surplus, soumise autant que quoi que ce soit à l'influence des événements nuisibles ; que dans les circonstances actuelles les entreprises industrielles n'excitent pas à l'accroissement du nombre des sociétés anonymes, et celle projetée pourrait bien n'être qu'une vaine tentative sans résultat sur le jeu des actions ; que de tout cela on peut conclure que rien ne commanderait aux mineurs de convertir en actions d'une société anonyme leurs droits certains immobiliers et mobiliers ; que tout ce qui résulterait de leur changement de position, ce serait d'avoir la faculté de se débarrasser de leurs actions nominatives ou au porteur, à la première occasion de les placer ; mais cette faculté peut conduire à une perte contre laquelle il n'y a pas à les prémunir ;

« Attendu que si cependant il fallait admettre la société anonyme par actions au porteur, le tuteur ne pourrait que devenir lui-même ce porteur ; que les actions pourraient être exposées à échapper entièrement aux mineurs, si des précautions salutaires et efficaces n'étaient préventivement prises contre la mauvaise administration et l'infidélité du tuteur ; que la même chose semble commandée au cas d'actions nominatives, surtout en autorisant de plano celui-ci à les vendre.

« Attendu que pour ces cas les premiers juges ont pris la précaution qui paraît la plus rationnelle, en supposant la création d'une société anonyme possible à l'effet de faire cesser l'indivision et comme étant d'une nécessité, d'une utilité certaines à l'égard des mineurs, autant qu'il ne semble pas que cela doive être admis ;

« Estime que la délibération du conseil de famille, en date du 18 février de la présente année, quant à Grivegné, Angleur, Kessales-Romarin et Bon-Buveur, avec les valeurs mobilières indiquées qui en dépendent, ne doit pas être homologuée par la justice; et très-subsidiairement, dans l'hypothèse contraire, que l'homologation doit être confirmée en ce qui concerne la mesure prescrivant que les actions des mineurs resteront à la souche, jusqu'à leur majorité ou jusqu'à ce que le conseil de famille, par une délibération homologuée, en ait disposé autrement. »

La cour rendit, en la chambre du conseil, le 7 juin 1854, l'arrêt ci-après :

ARRÊT. — « Considérant que les formalités établies par la loi en faveur des mineurs ne doivent point tourner à leur préjudice; qu'il est constant que les établissements métallurgiques de Grivegné, dont les enfants de l'appelant sont héritiers pour une quinzième part, ne sont pas partageables, et ne pourraient, sans perte pour ces derniers, être vendus par voie de licitation; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont homologué la délibération du conseil de famille du 18 février dernier, tendante à constituer ces établissements en société anonyme, et à y joindre, pour en augmenter la valeur, des parts de charbonnage spécifiées dans la demande;

« Considérant que la justice n'a pas à intervenir d'office dans la négociation éventuelle des actions, qui sont des valeurs purement mobilières; mais qu'en s'écartant du mode d'aliénation ordinaire, elle doit pourvoir aux intérêts des mineurs, lesquels seront suffisamment garantis au moyen de l'autorisation du conseil de famille et des mesures prescrites par la loi du 16 décembre 1831, pour le remboursement des capitaux appartenant à des mineurs;

« Par ces motifs,

« La cour, faisant droit sur l'appel, met à néant la disposition du jugement qui assujettit à l'homologation du juge la délibération du conseil de famille pour l'aliénation des actions revenant aux enfants Dubousquet dans la société anonyme projetée; émendant, déclare n'y avoir lieu à cette formalité; ordonne toutefois qu'en cas d'autorisation du conseil de famille, le subrogé tuteur interviendra dans la vente desdites actions, et veillera à ce que les deniers en provenant soient versés directement dans une caisse publique, sans préjudice à un placement plus avantageux, s'il est autorisé par ledit conseil. — Cour d'appel de Liège. — Du 7 juin 1854.

1<sup>o</sup> Lorsque les statuts d'une société portent qu'en cas de perte d'une partie déterminée du capital social, elle cessera de suite ses opérations et procédera à la liquidation, la société n'est pas dissoute de plein droit par la seule arrivée de cette perte;

... alors surtout que les statuts ajoutent que les affaires seront continuées avec le capital réduit si les intéressés le désirent.

Dans ce cas, à moins de disposition contraire des statuts, c'est à la majorité des voix que les actionnaires décident si les opérations seront continuées, et un actionnaire isolé ne peut se soustraire à la décision de la majorité.

2<sup>o</sup> Un actionnaire n'est pas recevable à prétendre qu'il n'a pas été convoqué à une assemblée gé-

rale, lorsqu'il a assisté à cette assemblée, et alors surtout qu'il n'y a élevé aucune réclamation.

Un actionnaire n'est pas recevable à se plaindre de ce que d'autres actionnaires ayant droit d'assister à une assemblée générale n'ont pas été convoqués, et, dans tous les cas, le défaut de convocation de ces actionnaires serait couvert par l'absence de toute réclamation dans le sein de l'assemblée générale.

3<sup>o</sup> La décision prise par les directeurs d'une société d'assurances contre les risques maritimes, d'incendie et de grêle, qui suspend momentanément les opérations d'assurances maritimes et contre la grêle, ne modifie pas les statuts dans leur essence et n'autorise pas dès lors un actionnaire à provoquer la dissolution de la société.

(COMPAGNIE DES ASSURANCES RÉUNIES CONTRE RISQUES DE MER, L'INCENDIE ET LA GRÊLE, — C. DE MONTPELLIER.)

Le 24 décembre 1855, l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des assurances réunies (aujourd'hui dissoute) décrétait un appel de fonds de 10 p. c. sur les actions.

A. de Montpellier, porteur de 20 actions, refusant de répondre à cet appel de fonds, la compagnie l'assigna devant le tribunal de commerce séant à Bruxelles en nomination d'arbitres qui statueraient sur le différend. De Montpellier désigna comme arbitre M<sup>e</sup> Bastiné, avocat à Bruxelles. La compagnie désigna, de son côté, M<sup>e</sup> Verhaegen jeune.

Trois moyens furent développés par le défendeur pour justifier son refus de répondre à l'appel de fonds et pour demander reconventionnellement qu'il fût procédé à la liquidation de la compagnie.

Ces moyens sont amplement développés dans la sentence arbitrale ci-après reproduite.

SENTENCE. — Sur le premier moyen, basé sur l'unanimité requise par l'article 26 des statuts pour prononcer la continuation de la société :

Attendu que l'article 26 porte en termes formels que si le capital se trouvait réduit à 60 p. c., la société cessera de suite ses opérations ultérieures et procédera à la liquidation : *zal de maatschappij daadlijk alle verdere handelingen staken en tot de liquidatie haver zaken oetgaan*; que ces termes indiquent suffisamment que la société ne cessera pas d'exister, mais que les opérations seront arrêtées ou suspendues;

Attendu d'ailleurs que si cette clause, prise isolément, peut offrir quelque doute, ce doute disparaît par sa combinaison avec la clause suivante du même acte et qui porte que les affaires seront continuées avec le capital réduit si les intéressés le désirent : *de zaken zullen worden voortgezet zoo zulks door de aandeel houders mogt verlangd worden*. En effet, la dissolution de plein droit est incompatible avec la continuation des opérations;

Attendu que si l'on reconnaît que la société n'est pas dissoute de plein droit, le cas de l'article 26 échéant, il faut admettre aussi que la question de savoir s'il y a lieu de continuer ou de dissoudre la société doit être résolue à la majorité des associés réunis en assemblée générale; que le terme *aandeel houders*, qui se trouve dans le texte néerlandais, ne peut s'entendre que des associés formant la majorité, puisque, entendue d'une autre manière, cette partie de l'article 26 deviendrait sans application, elle ne voudrait dire autre chose sinon que les associés auront le droit de constituer une

nouvelle société sous l'approbation royale; or, cette faculté ne pouvant être interdite à personne, il devenait superflu de la stipuler dans les statuts;

Attendu que si l'article 26 pouvait laisser quelque doute sur l'étendue de ses dispositions, l'esprit général de pareille clause le ferait disparaître, puisqu'il est de principe que dans toute société la majorité lie la minorité; que ce principe est applicable aussi longtemps que la société existe et pour toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de la société;

Attendu que pour prétendre que dans ce cas particulier un autre mode de délibérer est nécessaire, il faudrait une disposition formelle dans les statuts qui l'ordonnât; que cette clause n'existe pas et que, par conséquent, on reste dans les termes généraux et que, dans ce cas comme dans tous les autres, la majorité impose la loi à la minorité;

Attendu que cette interprétation donnée à l'art. 26 combinée avec l'article 24, il devient encore évident que les parties ont entendu que, dans le cas où le capital se trouverait réduit à 60 p. c., la société devant cesser ses opérations, il y aurait lieu à la convocation générale des associés; que cette assemblée prononcerait sur l'opportunité de la continuation ou de la dissolution de la manière prescrite à l'article 24 des statuts.

Quant au deuxième moyen, tiré du défaut de convocation :

Attendu que le défendeur ne peut exciper du défaut de convocation, quant à sa personne, puisqu'il est établi par la liste de présence qu'il a concouru à l'assemblée générale du 25 novembre 1856, où la continuation de la société fut votée; que, fût-il vrai que le défendeur n'aurait pas reçu de lettre ni autre avertissement, le défaut de convocation à son égard serait couvert par sa présence, d'autant plus qu'aucune réclamation n'a été élevée de sa part dans cette assemblée générale;

Attendu que le défendeur n'est pas en droit d'invoquer le défaut de convocation de ses coassociés; que ceux-ci seuls sont en droit de se plaindre de ce chef; que, dans tous les cas, ce défaut serait encore couvert par son silence, puisque c'était au moment où l'assemblée générale était réunie qu'il aurait dû faire constater son opposition à tout ce qui aurait été fait en l'absence des membres non convoqués;

Attendu qu'il n'est pas établi que le défendeur aurait critiqué en quoi que ce soit la composition de l'assemblée; que sa signature apposée à la liste de présence doit faire supposer son acquiescement à toute délibération sur l'objet de la convocation, c'est-à-dire la dissolution ou la continuation de la société; que le défendeur ne pose pas même en fait avoir fait la moindre protestation;

Attendu d'ailleurs que le procès-verbal constate que la décision a été prise à une majorité de 125 voix contre 72; qu'il en résulte que le reproche articulé par le défendeur contre la demanderesse, d'avoir écarté les actionnaires dont on pouvait d'avance apprécier le vote, tombe, et que toute présomption sur la vérité du fait allégué disparaît; que cette circonstance, jointe aux autres éléments de preuve qui existent au procès, démontre que le moyen du défendeur, fût-il recevable, ne serait pas fondé.

Quant au troisième moyen, tiré des changements introduits dans la nature et les bases de la société :

Attendu que nous n'avons pu nous accorder, nous avons consigné chacun les motifs de notre opinion dans un écrit séparé;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Code de

commerce, si les arbitres sont partagés, il y a lieu à la nomination d'un tiers arbitre; que celui-ci doit être nommé par les arbitres s'il ne l'a pas été par le compromis;

Attendu qu'aucun compromis n'existe entre parties sur la nomination d'un tiers arbitre, nommons en qualité de tiers arbitre M. Audent, avocat à la cour de Bruxelles. — Du 6 juillet 1857.

AVIS DE L'ARBITRE M<sup>e</sup> BASTINÉ. — Sur le troisième moyen, tiré des changements apportés à la nature et aux bases de la société :

Attendu que le défendeur a posé en fait que la société ne veut plus assurer contre risques de mer et contre la grêle; qu'elle restreint ses opérations aux risques contre incendie;

Attendu que ce fait n'est pas dénié par la demanderesse; qu'au contraire, elle reconnaît que la société n'accorde plus d'assurances contre risques de mer et contre la grêle;

Attendu que la demanderesse oppose en vain, pour faire déclarer le défendeur non recevable, que les administrateurs sont seuls responsables, et que ceux-ci n'étant pas en cause, le défendeur ne peut faire un grief à la société demanderesse de l'inexécution des statuts, et que si les directeurs ont forfait à leurs devoirs, le défendeur peut convoquer une assemblée générale et lui soumettre ses réclamations; qu'en effet, vouloir soumettre le défendeur aux décisions de la majorité, pour ce cas, serait reconnaître que les statuts peuvent être modifiés et la société changée dans sa base par une partie des associés et contre la volonté des autres; que si l'associé s'adressait à l'assemblée générale pour faire décider que les directeurs ont dépassé les bornes de leurs pouvoirs, cet associé reconnaîtrait par cela même la compétence de cette assemblée et se rendrait non recevable par la suite à demander la dissolution de la société si la majorité décidait contre lui, d'autant plus qu'il s'y serait volontairement soumis;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que dès qu'un associé croit les statuts de la société violés dans leur essence et la nature de la société changée, il a le droit de provoquer, devant arbitres, la dissolution, sauf à ceux-ci à voir si les changements portés sont tels que l'associé les envisage;

Attendu que, dans l'espèce, ce droit est d'autant plus incontestable que, rapport ayant été fait par la direction dans l'assemblée générale, elle a communiqué le procès-verbal de la décision qui ordonne la suspension de toutes les assurances contre risques de mer et contre la grêle; que l'assemblée générale, ne prenant aucune décision formelle et expresse à cet égard, a maintenu l'état de choses existant et approuvé la conduite de la direction; que ce silence prouve suffisamment l'intention de la majorité des associés et ne laisse pas le moindre doute sur l'adoption de la mesure prise par l'administration;

Attendu que l'argument qu'on voudrait tirer de l'article 12 de statuts est sans conséquence, puisque cet article doit être entendu *pro subjecta materia* et que si des pouvoirs illimités sont donnés aux administrateurs, ce n'est que dans les termes des statuts;

Or, en rapprochant l'article 12 de l'article 2, il est évident que les administrateurs ne pouvaient pas suspendre ou refuser les assurances contre risques de mer et contre la grêle; que ce système d'ailleurs conduirait à l'absurde, car du moment qu'on admet que les directeurs pouvaient refuser ces sortes d'assurances en vertu des pouvoirs leur conférés par l'article 12, il

n'y a pas de raison pour leur refuser le droit de ne plus admettre les assurances contre incendie et de rendre ainsi la société sans objet;

Attendu que la présence du défendeur à l'assemblée susdite ne peut pas être interprétée contre lui puisqu'il a pu concourir à l'objet de l'ordre du jour, c'est-à-dire la dissolution ou la continuation, sans que, sous d'autres points de vue, il ait dû reconnaître l'omnipotence de cette assemblée pour changer les statuts.

Au fond :

Attendu que les statuts de la société (art. 25) portent :

« La société assurera :

« 1<sup>o</sup> Les bâtiments de mer et leur cargaison, contre « périls de naufrage et autres risques de mer, même « en temps de guerre;

« 2<sup>o</sup> Les marchandises emmagasinées, contre incendie et celles à bord des bâtiments de transport et « autres dans les canaux et rivières, contre risques de « naufrage et autres;

« 3<sup>o</sup> Les immeubles et propriétés mobilières, contre « l'incendie, même causé par le feu du ciel;

« 4<sup>o</sup> Les fruits sur pied, avec extension à ceux cou- « pés mais non enlevés des champs, contre la grêle. »

Attendu que, d'après la nature de l'institution, les opérations les plus considérables consistaient en assurances contre les risques de mer et contre la grêle : que si ces opérations offrent beaucoup de risques, les chances de gain sont proportionnellement plus élevées, et qu'en conséquence il a pu raisonnablement entrer dans l'intention des associés de prendre part à la société en raison surtout des chances qu'offraient ces opérations;

Attendu qu'en restreignant les opérations aux seules assurances contre l'incendie, on a essentiellement changé et modifié l'objet de la société ; que les primes de ces assurances n'offrent pas les mêmes avantages que celles de mer, et que par conséquent les chances de gain sont considérablement diminuées;

Attendu que les sinistres fréquents n'étaient pas une raison pour changer la nature de la société ; que tous les associés ont naturellement dû prévoir ce cas lors de leur entrée en association, et que dès lors ils ont dû aussi en calculer toutes les conséquences;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si la mesure prise a été ou non avantageuse à la société, puisque l'utilité ne détruit pas l'illégalité de la mesure ; que d'ailleurs cette utilité échappe à toute appréciation absolue;

Attendu que les raisonnements de la demanderesse, fussent-ils fondés quant aux risques maritimes, ne pouvaient pas s'appliquer aux assurances contre la grêle ; qu'il n'est allégué aucun motif qui ait fait refuser cette dernière espèce d'assurances ;

Attendu que, dans un pareil état de choses, il serait injuste de faire rester en société des personnes qui primitivement ne peuvent être censées avoir concouru à l'association que sous condition d'une stricte observation des statuts ;

L'arbitre soussigné est d'avis que le défendeur est recevable à proposer ce moyen de dissolution et que ce moyen est fondé ; en conséquence, qu'il y a lieu de lui adjuger ses conclusions reconventionnelles. — Bruxelles, le 6 juillet 1877. (Signé) L. Bastiné.

AVIS DE L'ARBITRE M<sup>e</sup> VERHAEGEN JEUNE. — Considérant que, par les statuts sociaux, les directeurs ont été investis par les actionnaires de la mission de gérer les affaires sociales dans l'intérêt commun de tous ; que

cette gestion n'est soumise qu'au contrôle et à l'approbation des membres du conseil, également choisis par les actionnaires et leurs mandataires *ad hoc* ;

Qu'il résulte d'une délibération prise le 14 octobre 1835, et consignée sur les registres de la société, que, pour des motifs urgents et dont l'appréciation appartient au conseil, certaines assurances, savoir contre les risques de mer et la grêle ont été momentanément suspendues ; que pareille décision est obligatoire pour tous les actionnaires représentés par les membres du conseil et les directeurs ;

Considérant que si ces mandataires ont manqué à leur devoir, la société, après décision prise en assemblée générale, peut être en droit de pourvoir à leur remplacement et même se faire indemniser des pertes que leur négligence ou incurie lui a occasionnées, mais qu'un actionnaire, en nom privatif, ne peut, contre le gré de ses coactionnaires, révoquer des pouvoirs conférés en commun et provoquer la dissolution d'une société dont la durée a été invariablement et de commun accord fixée dès l'origine, et qui ne peut s'anéantir auparavant que par l'extinction du capital social, aux termes des statuts ;

Considérant au surplus que la résolution arrêtée en conseil de suspendre momentanément certains genres d'assurances, savoir contre la grêle et les risques de mer, serait justifiée en fait par les nombreux sinistres qui, à cette époque, ont frappé les compagnies garantissant contre ces sortes de risques, et qui ont vu leur capital s'anéantir et leur crédit se perdre ; que pareille mesure rentrait dans les prévisions des actionnaires lorsque, en formant le contrat social, ils ont accordé aux administrateurs les pouvoirs les plus amples pour tout ce qui concernait la gestion des affaires sociales et se sont ainsi abandonnés à leur prudence pour restreindre ou étendre les assurances, selon les exigences des circonstances et du temps ;

Considérant enfin que, dans une société anonyme, toutes les résolutions doivent être nécessairement arrêtées à la majorité des suffrages, que telle est aussi la stipulation expresse de l'article 24 des statuts ; que ces résolutions sont obligatoires pour tous les associés ; que cette nécessité de se soumettre à la volonté de la majorité est une conséquence des obligations que contractent les unes envers les autres les personnes qui constituent une société anonyme et confondent ainsi leurs intérêts réciproques dans une même communauté ; que s'il en était autrement, le caprice ou la passion d'un seul actionnaire pourrait amener une dissolution intempestive préjudiciable à tous, ce qui répugne à la nature d'un contrat essentiellement de bonne foi ;

Par ces motifs, je soussigné, arbitre nommé par la Compagnie des assurances réunies, suis d'avis que le moyen employé par le défendeur et résultant de ce que momentanément les administrateurs se seraient abstenus de contracter des assurances contre les risques de mer et contre la grêle n'est pas recevable ; subsidiairement qu'il est non fondé ; par suite qu'il y a lieu d'adjuger à la compagnie ses conclusions introductives. (Signé) Verhaegen jeune.

SENTENCE DU TIERS ARBITRE M<sup>e</sup> AUDENT. — Attendu que la décision prise par la direction de la société ne change et modifie aucunement dans leur essence les statuts qui la régissent, mais ne fait que suspendre momentanément et en partie, dans l'intérêt de tous ses membres, certaines parties, en telle manière que la société des assurances réunies n'est pas altérée dans ce qui la

constitue, puisqu'elle continue à subsister telle, avec l'intégrité de ses statuts, malgré cette décision qui n'est que transitoire;

Attendu qu'elle apporte si peu de changements aux bases constitutives du contrat social que, la cause qui a nécessité le sursis de certaines assurances venant à cesser, il continuera à recevoir comme par le passé sa pleine exécution qui n'est que suspendue; que dès lors on ne peut pas raisonnablement soutenir que les statuts ont été changés ou modifiés, ce qui ne pourrait avoir lieu sans qu'ils eussent été anéantis ou remplacés par d'autres;

Attendu que cette mesure, dont l'opportunité n'est susceptible d'aucune critique qui ait une apparence de fondement, est l'accomplissement d'une éventualité inhérente à la nature des opérations que la société a pour objet; qu'elle rentrerait essentiellement dans la prévision des actionnaires qui sont censés y avoir donné leur adhésion *ab initio*, par cela que son but est d'assurer la conservation des intérêts sociaux;

Attendu que le devoir des directeurs et des administrateurs est d'agir de manière que ce but soit atteint; que leurs pouvoirs découlent de la nature des opérations sociales; que leur contester le droit de suspendre dans l'espèce telle ou telle assurance suivant les nécessités du moment, ce serait rendre leurs fonctions illusoire, les empêcher de faire le bien et les obliger à nuire volontairement à eux-mêmes et à leurs coassociés; ce serait enfin méconnaître l'intention présumée de tous les actionnaires sans excepter le défendeur, lorsqu'ils ont confié à des personnes de leur choix la gestion de leurs intérêts;

Attendu que la décision attaquée aujourd'hui par le défendeur est justifiée par la fréquence et le nombre des sinistres dont il a connaissance et qui sont au surplus de notoriété publique; que dans une pareille occurrence, il importait à une administration sage et prudente de prévenir et éloigner tout ce qui pouvait ou devait compromettre le bien-être de la société, si elle voulait se mettre à l'abri des reproches auxquels une conduite contraire l'aurait exposée, puisque des pertes inévitables en auraient été la conséquence;

Attendu que si le conseil d'administration a manqué à ses devoirs, en ordonnant la suspension momentanée des assurances contre les risques de mer et contre la grêle, c'est à lui que le défendeur doit s'adresser par voie administrative pour lui demander compte de ses actions, sauf à provoquer à cet égard l'assemblée générale des actionnaires s'il le juge convenable; mais qu'un actionnaire ne peut certainement pas être en droit de demander la dissolution de la société par le motif que la direction et le conseil d'administration auraient manqué aux statuts;

Attendu, d'après ce qui précède, que la décision dont il s'agit fut-elle conforme ou contraire au pacte social, le défendeur serait non recevable et non fondé à s'en prévaloir contre la société pour appuyer des prétentions telles que celles résultant de ses conclusions;

Attendu qu'il en serait de même dans le cas où cette décision ne constituerait pas seulement une infraction aux statuts, mais leur ferait subir des changements de nature à convertir définitivement en société contre incendie la société des assurances réunies, puisque celle-ci ne peut jamais être responsable vis-à-vis de ses membres du fait de l'administration, à moins de prétendre que son existence dépend des caprices ou de la volonté de cette dernière, ce qui est absurde;

Attendu que s'il peut être vrai qu'un associé qui eût les statuts violés dans leur essence a le droit de

provoquer la dissolution de la compagnie, du moins il est nécessaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que cette violation soit le fait de la société elle-même, et encore faut-il qu'il dirige son action de ce chef contre tous les associés en nom individuel, en vertu de ce principe *eodem modo dissolvuntur quo colliguntur*;

Attendu que la société, aux termes des statuts sagement entendus, eu égard aux circonstances, aurait pu porter une semblable décision, à la majorité des suffrages, sans que les membres de la minorité eussent été fondés à s'en plaindre;

Attendu que les arbitres prénommés ont été d'accord pour rejeter les autres moyens;

Je soussigné, adoptant l'avis de l'arbitre M<sup>e</sup> Verhaegen et aucun des motifs qu'il a fait valoir, déclare le défendeur non recevable ni fondé dans ses moyens; en conséquence le condamne à payer en sa qualité d'actionnaire la somme de 2,416 fr. 40 c.; etc. — Bruxelles, le 14 juillet 1837. (Signé) Audent.

*Les intérêts du fonds de réserve d'une société anonyme constituent un bénéfice dans le sens que la loi du 22 janvier 1849 attribue à ce mot, et, par suite, ils doivent entrer en ligne de compte pour la fixation du droit de patente;*

*On objecterait en vain que les sommes qui ont formé successivement le fonds de réserve ont déjà été frappées du droit de patente;*

*Peu importe que le fonds soit placé en rentes sur l'Etat et soustrait au mouvement des affaires.*

(LA BANQUE NATIONALE, — C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse application de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, combiné avec l'article 6 de la loi du 5 mai 1850 et les articles 17, 18 et 19 des statuts de la Banque Nationale, approuvés par arrêté royal du 4 septembre suivant, en ce que la députation permanente du conseil provincial a décidé que les intérêts du fonds de réserve doivent entrer en ligne de compte pour la fixation du droit de patente :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 4 1/2 p. c. du montant des bénéfices annuels et que cet article ajoute : on entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve;

« Attendu que cet article a pour but de faire cesser le doute qui existait précédemment sur le point de savoir si les sociétés anonymes pouvaient soustraire une partie de leur revenu au droit de patente, sous prétexte d'intérêts ou de location du capital social; que sa disposition, conçue dans les termes les plus généraux, considère comme bénéfices passibles de l'impôt, tous les gains quelconques, sans distinguer entre ceux qui sont le résultat du travail ou de l'industrie et ceux qui proviennent d'un placement de fonds; que si la loi parle des intérêts des capitaux engagés, elle n'a évidemment pas eu en vue les seules sommes employées dans les opérations de commerce ou de banque pour lesquelles la société est instituée, mais tous les capitaux engagés par les actionnaires, c'est-à-dire tout le fonds social dont le fonds de réserve fait partie;

« Que le texte et l'esprit de la loi s'opposent à toute

distinction entre les intérêts du fonds de réserve et ceux de tous autres capitaux que les sociétés anonymes jugeront convenable de placer en fonds publics ou autrement; que s'il est vrai que les sommes qui ont formé successivement le fonds de réserve, ont déjà été frappées du droit de patente, ce n'est pas un motif pour en dispenser les intérêts de ce fonds, qui constituent un nouveau bénéfice;

« Attendu que la loi du 5 mai 1830, qui institue la Banque Nationale, n'a apporté aucune modification à la loi des patentes et que la circonstance que le fonds de réserve est placé en rentes sur l'Etat et soustrait au mouvement des affaires, ne peut pas faire perdre aux intérêts de ce fonds le caractère de bénéfices réalisés au moyen du capital social;

« Attendu qu'il n'existe aucune analogie entre les sociétés anonymes dont le revenu net, de quelques éléments qu'il se compose, sert de base au droit de patente et les simples particuliers qui sont imposés à raison de l'importance présumée de l'industrie qu'ils exercent, sans égard au plus ou moins de bénéfices qu'ils réalisent;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté attaqué, en comptant parmi les bénéfices les intérêts du fonds de réserve pour fixer le droit de patente de la société demanderesse, loin de contrevenir à aucun texte de la loi, fait une juste application de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849;

« Par ces motifs, la cour, ouï en son rapport M. le conseiller Paquet et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens... » — Cassation belge. — Du 29 octobre 1860.

*Celui qui a donné mandat de le représenter à l'assemblée générale des actionnaires d'une société, convoquée pour statuer sur un projet de fusion de cette société avec une autre, ne peut, sous le prétexte que son adhésion à la fusion était subordonnée à celle de l'unanimité des actionnaires et non pas seulement de la majorité, répudier le vote émis par son mandataire en faveur de la fusion lorsque sa volonté personnelle d'y adhérer n'est pas douteuse et qu'il a donné son mandat sans condition.*

*Bien que la fusion de deux sociétés en une seule ne puisse être votée valablement à l'égard de tous les actionnaires qu'à la condition de réunir l'unanimité des voix, la nullité du vote, résultant de ce qu'il n'a pas été unanime, n'est ni absolue ni d'ordre public;*

*En conséquence, l'actionnaire qui a voté la fusion ne peut contester la validité des actes accomplis en exécution de la résolution à laquelle il a concouru (1).*

*Une société cessant d'exister par suite de sa fusion avec une autre, ses actionnaires qui ont voté la fusion ne peuvent plus agir contre elle.*

*L'assemblée générale, alors même qu'elle est réunie dans les conditions voulues pour modifier les statuts, ne peut porter atteinte ni aux droits indivi-*

*duels garantis aux actionnaires par les statuts, ni aux bases fondamentales du contrat (2);*

*Et l'on doit considérer comme portant atteinte aux bases fondamentales de la société, les résolutions qui en changent l'objet ou le but ou le capital.*

*L'autorisation royale accordée à une société anonyme ne peut préjudicier aux droits des tiers (3).*

*L'actionnaire qui n'a pas adhéré aux modifications portant atteinte à l'essence de la société a le droit d'exiger que les statuts soient exécutés à son égard ou de demander la résolution du contrat de société (4);*

*Et si l'exécution des statuts demandée par l'actionnaire n'est plus possible, des dommages-intérêts doivent lui être alloués.*

(D'URSEL ET DE CONTRERAS, — C. LA SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DE L'ACIER PAR LES PROCÉDÉS CHENOT EN FRANCE.)

En exécution du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles (reproduit ci-dessus, page 103) qui les renvoyait devant arbitres, le comte d'Ursel et de Contreras, demandeurs, et la Société pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot en France, défenderesse, comparurent, le 22 mai 1860, devant M<sup>e</sup> Arntz, avocat et professeur à l'université de Bruxelles, arbitre désigné par les demandeurs, et M<sup>e</sup> Quairier, avocat, arbitre désigné par la défenderesse. Après que les parties eurent développé leurs moyens respectifs, elles déposèrent, le 10 juillet suivant, leurs conclusions que nous reproduisons ici textuellement.

Les demandeurs conclurent comme suit :

« Attendu que la demande a pour objet de faire décider que la société n'a pas le droit de se fusionner avec une autre société contre le gré des demandeurs et de faire déclarer nulles et de nulle valeur toutes délibérations ou tous actes quelconques qui ont eu pour objet la fusion de la société avec une autre société et la constitution d'une société nouvelle;

« Que la demande a encore pour objet de faire ordonner par le tribunal arbitral que les statuts sociaux seront exécutés selon leur forme et teneur, et de faire décider que, faute par la défenderesse de justifier de l'exécution complète des statuts dans les huit jours de la signification de la sentence à intervenir, la société sera dès à présent pour lors condamnée à rembourser aux demandeurs le montant de leurs mises avec les intérêts légaux depuis le versement ou tout au moins depuis la demeure, et à payer tels dommages-intérêts qui seront arbitrés par le tribunal arbitral ou libellés par les demandeurs;

« Que les demandes sont fondées sur ce que, par acte venu devant le notaire De Glymes à Marchienne-au-Pont, le 9 septembre 1857, il a été constitué une société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot en France; que cette société a été autorisée par arrêté royal du 26 septembre de la même année;

« Qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, elle est constituée, sous la dénomination de Société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot en France; que son but est l'exploitation des brevets et procédés

(1) Voy. l'Introduction à la Collection complète, no 152.

(2) Voy. l'Introduction à la Collection complète, nos 149 et 150. Voyez aussi l'arrêt de la cour de Bruxelles du 21 janvier 1859, reproduit ci-dessus, page 63 et la sentence arbitrale du 23 mars

1853, reproduite ci-dessus, page 69.

(3) Voy. l'Introduction à la Collection complète, no 43.

(4) Voy. ci-dessus, page 69.

*Chenot pour la fabrication de l'acier dans l'empire français*; qu'elle a été constituée au capital de 2,500,000 francs représenté par 5,000 actions privilégiées de 500 francs chacune (art. 9);

« Que les administrateurs doivent être propriétaires de 80 actions au moins, inaliénables durant leur gestion et jusqu'à l'apurement de celle-ci par l'assemblée générale; que ces actions doivent être déposées sous scellés;

« Que les commissaires doivent être propriétaires d'au moins 20 actions qui sont également déposées sous scellés;

« Qu'il appert de l'article 54 des statuts que toutes les actions ont été souscrites;

« Que c'est sur la foi de l'exécution de ces stipulations et en vue des garanties et des avantages qu'elles ont créés au profit des actionnaires que les demandeurs ont pris des actions et se sont associés au sort de l'entreprise;

« Que jusqu'ores la société ni les administrateurs n'ont tenu leurs engagements; que les statuts n'ont pas été respectés; que les administrateurs n'ont pas exigé le versement stipulé à l'article 9 sur une grande partie des actions souscrites et spécialement sur les 1,600 actions souscrites par MM. le comte de Villermont, de Robiano et Edmond Puissant d'Agimont; qu'ils ont créé par là un privilège pour certains actionnaires et compromis d'une manière très-sérieuse les intérêts et la position de la société;

« Qu'au lieu de faire exécuter les statuts, on s'est permis de dissoudre la société par voie de fait et de reconstruire une nouvelle société sur d'autres bases, avec une autre dénomination, un autre objet, un autre capital, etc., comme il conste de certains statuts publiés par le *Moniteur belge*, le 23 janvier 1859;

« Que les demandeurs ne peuvent, contre leur gré, être obligés de faire partie d'une société pour laquelle ils n'ont contracté aucun engagement; qu'il ne peut être permis à la société dont ils font partie, ni à leurs coassociés, quelque nombreux qu'ils soient, de disposer de leurs actions ou d'en faire apport à une autre société;

« Que par exploits des 24 mars, 20 mai et 7 juin 1859, la société a été mise en demeure;

« Attendu que la société défenderesse prétend que les articles 25 et 31 des statuts ont été exécutés et qu'elle a fait faire sommation à MM. de Villermont, de Robiano et Puissant d'Agimont, d'opérer les versements sur les 1,600 actions souscrites par eux; qu'elle soutient encore que la fusion a été consentie par M. le comte d'Ursel, un des demandeurs, et que, dans tous les cas, elle est légale à l'égard de M. de Contreras.

« Sur le premier point :

« Attendu que la défenderesse établit que les administrateurs et commissaires ont déposés les actions pour garantie de leur gestion, conformément aux statuts; que les demandeurs se contentent de cette preuve, tout en réservant leurs droits pour le cas où ce dépôt cesserait et qu'une nouvelle contravention au pacte social serait constatée.

« Sur le deuxième point :

« Attendu qu'il est bien établi que depuis l'instance arbitrale, la défenderesse a fait faire une sommation aux sieurs Puissant d'Agimont, de Villermont et de Robiano pour les versements à effectuer sur les 1,600 actions; mais que cette sommation ne constitue pas l'exécution des statuts et ne fait pas cesser le grief articulé par les demandeurs; qu'il y a donc lieu d'accueillir leurs conclusions de ce chef.

« Sur le troisième point :

« En ce qui concerne M. de Contreras :

« Attendu qu'il est indubitable que M. de Contreras n'a, ni directement ni indirectement, ni par ses actes, ni par son silence, adhéré à la fusion; qu'il est contraire à toutes les règles de droit de vouloir déduire son adhésion de ce qu'il n'a pas assisté à l'assemblée générale ou de ce qu'il ne s'y est pas fait représenter; que tout actionnaire d'une société anonyme a le droit de s'abstenir dans les délibérations et que cette abstention le soumet bien aux décisions prises par l'assemblée dans les limites des statuts, mais qu'elle ne peut, en aucune manière, impliquer un consentement à des mesures qui, comme la constitution d'une nouvelle société ou la fusion, exigent le concours de tous les intéressés et échappent à l'autorité des assemblées générales votant à la majorité des voix;

« Attendu que les actes de l'autorité publique invoqués par la défenderesse n'ont pu remplacer le consentement de M. de Contreras qui était indispensable pour créer la nouvelle société; que ces actes n'ont pu valider ce qui n'existait pas, juridiquement parlant;

« Attendu que la défenderesse n'invoque aucun texte de loi, aucun acte quelconque qui prouveraient que M. de Contreras aurait perdu le droit de protester contre la fusion et qui l'aurait, contre son gré, fait membre de la nouvelle société; que dès lors le reproche de tardiveté est inopérant.

« En ce qui concerne le comte d'Ursel :

« Attendu que le mandat donné par lui à M. Puissant d'Agimont n'avait pour objet que de le représenter à la séance du 2 août; qu'il a pris fin au moment où cette séance a été levée;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal que la fusion n'a pas réuni l'unanimité des actionnaires à la séance du 2 août; que dès lors elle devait être considérée comme rejetée;

« Attendu que, depuis cette assemblée, le comte d'Ursel n'a plus donné aucun mandat; qu'il n'a posé aucun acte d'adhésion à la fusion; que l'on ne peut donc soutenir qu'il a accepté la fusion, qu'il a adhéré aux nouveaux statuts et qu'il a échangé sa qualité d'actionnaire de la société défenderesse contre celle d'actionnaire de la nouvelle société.

« Subsidièrement :

« Attendu que le mandat donné à M. Puissant d'Agimont ne lui permettait pas de consentir à des actes illégaux; que s'il est vrai que la fusion n'était possible qu'à la condition de réunir l'unanimité des actionnaires, il va de soi que le mandat donné par le comte d'Ursel de voter la fusion doit s'interpréter en ce sens que tous les actionnaires devraient y consentir de leur côté;

« Que cette condition ne devait pas être exprimée; qu'en effet, il serait peu rationnel de prétendre qu'un mandat conçu en termes généraux comprend la faculté d'agir contrairement à la loi et aux conventions qui lient le mandant;

« Attendu que, dans cette hypothèse subsidiaire, l'adhésion du comte d'Ursel n'a été que conditionnelle; que la condition n'a pas été accomplie et qu'ainsi l'adhésion elle-même n'a pas d'existence légale et ne peut lier celui qui l'a donnée.

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de la défenderesse :

« Attendu que les demandeurs ne demandent pas la dissolution de la société; qu'ils se bornent à conclure à l'exécution des statuts, et faute par la défenderesse d'exécuter les statuts, qu'ils demandent, à titre de



dommages-intérêts, la restitution de leurs mises et la valeur de leurs actions au moment où les actes illégaux dont ils se plaignent ont été posés ;

« Par ces motifs, les demandeurs concluent à ce que MM. les arbitres, sans avoir égard aux moyens présentés par la défenderesse, déclarent que la société n'a pas eu le droit de se fusionner avec une autre société contre le gré des demandeurs ; en conséquence, déclarer nulles et de nulle valeur toutes délibérations ou actes quelconques qui ont pour objet la fusion ; ordonner en outre que les statuts seront exécutés selon leur forme et teneur, et, faute par la société de justifier de l'exécution complète des statuts dans les huit jours de la signification de la sentence à intervenir, la condamner dès à présent pour lors à rembourser aux demandeurs le montant de leurs mises avec les intérêts légaux ; la condamner en outre, à titre de dommages-intérêts, à 30,000 fr. ou toute autre somme à déterminer par MM. les arbitres ; la condamner aux dépens ; ordonner l'exécution provisoire de la sentence, nonobstant appel et sans caution. »

La société défenderesse conclut comme suit :

« Sur le premier grief :

« Attendu qu'il est justifié qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 23 et 31 des statuts.

« Sur le deuxième grief :

« Attendu qu'il est justifié que les actionnaires dont les noms, qualités et domiciles étaient connus de l'administration ont été sommés de faire leurs versements sous peine de déchéance ;

« Attendu que si, à l'article 54 des statuts, une souscription est faite *pour divers*, les noms, qualités et domiciles de ces mandants n'étant pas repris au contrat, il a été impossible à l'administration de faire aucune mise en demeure utile ;

« Attendu que, pour parer à toute objection, une sommation a été faite aux mandataires des souscripteurs.

« Sur le troisième grief :

« En ce qui concerne M. le comte d'Ursel :

« Attendu qu'il a voté la fusion en sa double qualité d'actionnaire belge et français ; qu'il ne peut revenir ni se plaindre d'un fait qu'il a librement posé et consenti ; qu'il s'est même obligé, comme actionnaire belge, à rapporter un acte de ratification à la fusion.

« En ce qui concerne M. de Contreras :

« Attendu qu'aux termes de l'article 53 du contrat, les statuts peuvent être modifiés ou étendus par résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 51 et réunissant les deux tiers des actions émises ;

« Attendu que l'assemblée générale du 2 août 1858 a été convoquée et tenue conformément aux statuts ; que la fusion a été votée à l'unanimité moins trois voix émises par M. de Rouillé et une abstention de M. Coscée ;

« Attendu que ces trois voix et cette abstention se sont ralliées à la fusion, ainsi qu'il conste de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Morren, le 8 septembre 1858 ;

« Attendu que le demandeur a été spécialement convoqué ; que, s'il ne s'est pas présenté à la réunion du 2 août ou ne s'y est pas fait représenter, il est censé en avoir approuvé les résolutions et les actes ;

« Attendu que les statuts modifiés ont été approuvés par arrêté royal du 19 janvier 1859, que ce n'est que le 24 mars que le demandeur a notifié *la seule* acte de protestation ;

« Attendu qu'à cette date l'autorité administrative avait approuvé la fusion, d'où suit que cette protestation était tardive et inopérante.

« Subsidiairement :

« 1<sup>o</sup> Attendu que rien n'empêche que les actionnaires d'une société n'apportent leurs droits ou ne fusionnent avec une autre société, la société ancienne continuant à l'égard des actionnaires opposants ; que cela s'est pratiqué à l'égard de toutes les sociétés de chemins de fer qui ont fusionné ;

« 2<sup>o</sup> Attendu qu'aucune loi ne permet en Belgique la retraite isolée de quelques porteurs de titres, qui sortiraient indemnes des périls communs et se feraient rembourser leur mise par privilège sur la masse créancière ou la masse actionnaire ; que si, contre toute attente, le remboursement des titres ou partie des titres qui sont au procès pouvait être ordonné, cela ne pourrait être que sur le pied de leur valeur au moment de la demande.

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'ils ne sont pas justifiés ;

« Par ces motifs, plaise à MM. les arbitres déclarer les demandeurs non recevables et mal fondés dans leur action ; subsidiairement 1<sup>o</sup> et quant à M. de Contreras, dire que la société continuant à son égard, il n'est ni recevable ni fondé à faire déclarer nulle la fusion votée par ses coactionnaires et en ce qui les concerne ; subsidiairement 2<sup>o</sup> déclarer les deux demandeurs mal fondés quant à la restitution des versements effectués ; dire, dans tous les cas, que cette restitution ne peut avoir lieu que sur le pied de la valeur de l'action au moment de l'ajournement, déductions faites de la dette sociale, de la dépréciation et des pertes ; condamner les demandeurs aux dépens. »

Sur ce, MM. les arbitres prononcèrent, le 23 août 1861, une sentence conçue dans les termes suivants :

SENTENCE. — « Attendu qu'il est établi que les demandeurs étaient actionnaires de la société anonyme pour la fabrication de l'acier, constituée par acte passé devant le notaire De Glymes à Marchienne-au-Pont, le 9 septembre 1857, et que cette société a été autorisée par arrêté royal du 6 septembre suivant ;

« Attendu qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 9 des statuts de cette société, elle avait pour but l'exploitation des brevets et procédés Chenot pour la fabrication de l'acier dans l'empire français et qu'elle avait été constituée au capital de 2,500,000 fr., représenté par 5,000 actions privilégiées de 500 fr. chacune ;

« Attendu qu'il existait à la même époque une autre société anonyme pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot, constituée par acte reçu par le notaire Delbruyère à Charleroi, le 20 mai 1856 et que cette société, formée au capital d'un million, avait spécialement pour but la fabrication de l'acier en Belgique ;

« Attendu que dans l'assemblée générale du 2 août 1858, les actionnaires de la société défenderesse ont voté, par 103 voix contre un vote négatif de trois voix et une abstention, le principe de la fusion de cette société avec la société pour la fabrication de l'acier en Belgique, constituée par le prédit acte du 20 mai 1856, d'après les bases d'un projet lu dans la même assemblée ; qu'ils ont donné aux sieurs Licot de Nismes, de Sauvage et Olivier de Tournai pouvoir de négocier la fusion avec les commissaires délégués au même effet par la société belge, et que, par acte passé devant le notaire Morren à Bruxelles, le 8 décembre 1858, les commissaires délégués ont opéré la fusion de la société belge avec la société française pour la fabrication de

l'acier par les procédés Chenot, en constituant une nouvelle société sous la dénomination de société anonyme pour la fabrication de l'acier par les procédés Chenot ;

« Attendu que cette nouvelle société diffère essentiellement de celle créée par l'acte du 9 septembre 1857, en ce qu'elle a pour objet l'exploitation des brevets et procédés pour la fabrication de l'acier tant en Belgique qu'en France, tandis que la société de 1857 n'avait pour but que l'exploitation des mêmes procédés en France; en ce qu'elle est constituée au capital de 3,500,000 fr. avec 7,000 actions de jouissance, tandis que le capital de la société de 1857 n'était que de 2,500,000 fr. avec 5,000 actions de jouissance;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que cette fusion constitue une violation des statuts de la société pour la France, dont ils sont actionnaires; que cette fusion ne pouvait s'opérer sans leur consentement; qu'elle est nulle à leur égard, et que les statuts de cette société doivent à leur égard être exécutés selon leur forme et teneur;

« Attendu que la position des deux demandeurs au procès n'est pas la même.

« En ce qui concerne M. le comte Ludovic d'Ursel :

« Attendu qu'il était actionnaire de la société belge avec dix actions et actionnaire de la société française avec 90 actions; qu'il a assisté en personne à l'assemblée générale de la société belge qui a eu lieu à Couillet le 15 juin 1858, et qu'ainsi que les autres actionnaires, il y a donné pouvoir à MM. Biourge, Dumont et Wasseige pour négocier la fusion avec la société française d'après les bases indiquées dans le rapport du président, promettant de ratifier ce qui aurait été fait en son nom;

« Qu'en qualité d'actionnaire de la société française, il a été convoqué par circulaire pour assister à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de cette société qui devait avoir lieu le 2 août 1858; que cette circulaire indique spécialement les questions sur lesquelles l'assemblée aurait à voter, et que parmi ces questions figure celle de la fusion entre les deux sociétés dont il s'agit;

« Qu'après cette circulaire, le comte d'Ursel a donné au sieur Puissant d'Agimont mandat pour le représenter à l'assemblée qui devait avoir lieu le 2 août 1858 à Bruxelles; que dans cette assemblée le principe de la fusion a été admis par 103 voix contre un vote négatif de 3 voix et une abstention; que trois délégués ont été nommés pour négocier la fusion avec la société belge;

« Que le sieur Puissant d'Agimont, qui a voté la fusion en sa qualité de mandataire du comte d'Ursel, était président du conseil d'administration de la société française et en même temps actionnaire et membre du conseil d'administration de la société belge, et qu'en cette dernière qualité, il avait, conjointement avec le comte d'Ursel, voté la fusion dans l'assemblée de cette société du 15 juin 1858;

« Que ces circonstances réunies ne permettent pas de considérer comme conçu en termes généraux ou comme général le mandat donné par le comte d'Ursel au sieur Puissant d'Agimont; que ce mandat a plutôt un caractère spécial en ce qui concerne la fusion;

« Attendu que ce mandat a été donné sans réserve et que M. le comte d'Ursel n'a pas fait dépendre son adhésion à la fusion de la condition qu'elle réunirait l'unanimité des actionnaires;

« Attendu que s'il est vrai que la fusion ne pouvait être votée valablement à l'égard de tous les action-

naires qu'à la condition de réunir l'unanimité des voix, il n'en est pas moins vrai que la nullité du vote non unanime n'est ni absolue, ni d'ordre public, et que celui qui a concouru à la résolution qui s'en est suivie ne peut pas impugner son propre fait vis-à-vis de la société dont il a voté la fusion; qu'un semblable vote, s'il est contraire à la loi ou au droit d'un tiers, peut seulement avoir pour effet de rendre responsable envers le tiers lésé ou bien celui qui l'a émis, ou, comme dans l'espèce, l'être moral, dont la décision a été formée par ce vote;

« Attendu que si, d'après ce qui précède, le comte d'Ursel a adhéré à la fusion, la société française n'existe plus à son égard, et il ne peut plus agir contre elle.

« En ce qui concerne M. A. de Contreras :

« Attendu qu'il était seulement actionnaire de la société française et qu'il n'a jamais adhéré en aucune manière à la fusion des deux sociétés dont il s'agit;

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que les statuts d'une société anonyme forment le contrat entre l'être moral et les actionnaires;

« Attendu que les statuts d'une société anonyme ne peuvent être changés par l'assemblée générale des actionnaires que de la manière et dans les cas prévus par ces statuts, puisque les actionnaires composant l'assemblée générale, qui doivent ordinairement posséder un certain nombre d'actions, ne sont eux-mêmes que les mandataires des autres actionnaires qui ne réunissent pas un nombre suffisant d'actions pour voter dans l'assemblée;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que l'assemblée générale elle-même ne peut porter atteinte ni aux droits individuels garantis aux actionnaires par les statuts, ni aux bases fondamentales de la société, par exemple, en changer l'objet ou le but ou le capital social, comme cela a eu lieu dans l'espèce; que de semblables résolutions de l'assemblée et les actes d'exécution qui en ont été les suites ne lient point les actionnaires qui y sont restés étrangers ou qui s'y sont opposés;

« Attendu que la nouvelle société créée par la fusion a pour objet une exploitation toute différente de celle dont le demandeur de Contreras est actionnaire, circonstance suffisante pour rendre la fusion nulle à son égard;

« Attendu que l'autorisation royale accordée à la nouvelle société par l'arrêté du 19 janvier 1859 ne peut porter préjudice aux droits des tiers; qu'au surplus cet arrêté dit expressément que l'homologation des statuts est accordée sans préjudice des droits des intéressés;

« Attendu qu'à l'égard du demandeur de Contreras la société défenderesse n'a pas cessé d'exister et qu'il est fondé à demander l'exécution de ses statuts, comme il l'a sommée de les exécuter par l'exploit du 24 mars 1859;

« Attendu que, dans les contrats synallagmatiques, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsque elle est possible, ou d'en demander la résolution;

« Attendu que l'action du demandeur ne tend ni à la résolution de la convention ni à la dissolution de la société, mais à l'exécution des statuts, et, faute de ce faire, aux dommages-intérêts;

« Attendu que la cause n'offre pas d'éléments suffisants pour décider si l'exécution des statuts est encore possible ou non, ni pour fixer dès à présent le

chiffre des dommages-intérêts en cas d'inexécution ;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés disons pour droit que M. le comte L. d'Ursel n'est ni recevable ni fondé dans sa demande ; et, en ce qui concerne M. A. de Contreras, que la société créée par l'acte du 9 septembre 1837 n'avait pas le droit de se fusionner avec une autre société contre la volonté du demandeur ; que cette fusion est nulle et de nul effet à son égard, ainsi que tous les actes qui en ont été la suite ; ordonnons que les statuts de la société anonyme constituée par l'acte du 9 septembre 1837 seront, à l'égard du demandeur, exécutés selon leur forme et teneur ; ordonnons à la défenderesse de justifier de l'exécution complète des statuts dans la huitaine de la signification du présent jugement ; et faute de ce faire la condamnons aux dommages-intérêts à libeller par le demandeur ; condamnons le demandeur comte d'Ursel aux dépens en ce qui le concerne et à un tiers des dépens du présent jugement y compris les honoraires des arbitres ; condamnons la défenderesse aux dépens envers le demandeur de Contreras, y compris les deux tiers des dépens du jugement et des honoraires des arbitres ; ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement sans caution. » — (Signé) Arniz, Quairier. — Du 23 août 1861.

*Les directeurs d'une société anonyme, chargés de sa liquidation, ne conservent pas, comme liquidateurs, les pouvoirs qui leur étaient dévolus par les statuts en qualité de directeurs, alors surtout que ces pouvoirs étaient subordonnés à des formalités de surveillance et de contrôle qui ne sont plus remplies depuis l'ouverture de la liquidation : ils n'ont, vis-à-vis des actionnaires, d'autres pouvoirs que ceux qui appartiennent à des mandataires comptables.*

*Spécialement, ils ne peuvent exercer le droit, que les statuts attribuaient aux directeurs, de faire des appels de fonds sans autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, alors que ce droit était subordonné à l'avis de commissaires dont les pouvoirs sont expirés.*

*Il en est ainsi alors même que l'assemblée générale, en ordonnant la liquidation, aurait décidé qu'elle ne se réunirait plus avant l'achèvement de celle-ci et aurait chargé les directeurs d'avancer, autant que possible, les fonds nécessaires, — cette décision ne faisant pas obstacle, dans le cas où les directeurs ne peuvent continuer leurs avances, à ce que l'assemblée générale soit convoquée, avant l'achèvement de la liquidation, pour recevoir le compte provisoire des avances faites et autoriser un appel de fonds aux actionnaires.*

(COMPAGNIE D'ASSURANCES UNIVERSELLES, — C. V<sup>e</sup> LIMBOURG.)

Le 10 juin 1843, la *Compagnie d'assurances universelles* (1), établie à Bruxelles et représentée par MM. Jacques Debolster, négociant, François De Keyser, négociant et Isidore Mosselman, licencié en droit, ses directeurs, fit assigner la dame veuve Limbourg, née Walravens, négociante à Bruxelles, à comparaître de-

vant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pour y désigner un arbitre, lequel, conjointement avec M. Charles Delcoigne, arbitre choisi par la compagnie, statuerait sur une contestation née entre parties au sujet d'un versement de 14 fr. par action, reconnu nécessaire par le conseil d'administration le 12 novembre 1842.

La défenderesse ayant choisi pour arbitre M<sup>e</sup> Defrenne, avocat, le tribunal arbitral se constitua le 4 août 1843.

Après avoir entendu les parties dans leurs conclusions respectives, les arbitres ne purent tomber d'accord sur la sentence à prononcer et ils rédigèrent chacun séparément son avis dans les termes suivants :

AVIS DE L'ARBITRE M<sup>e</sup> DEFRENNE. — « Attendu qu'il est en aveu entre les parties :

« 1<sup>o</sup> Que l'administration de la société dont il s'agit a été confiée aux soins des trois directeurs maintenant en cause, à l'adjonction de six commissaires nommés, pour un an, à la pluralité des voix, en assemblée générale ;

« 2<sup>o</sup> Que, sur chaque action de 1,000 fr., il a été exigé un premier versement de 200 fr., qui s'est effectué, bien entendu qu'il n'en serait exigé d'autres qu'au fur et à mesure des besoins sociaux ;

« 3<sup>o</sup> Qu'une assemblée générale a eu lieu le 19 décembre 1833, dans laquelle il a été procédé à l'élection de six commissaires, adjoints à la direction pour 1834, en remplacement de ceux dont les pouvoirs étaient expirés, ces pouvoirs n'étant que pour une année ;

« 4<sup>o</sup> Que le 19 août 1834, pareille assemblée a eu lieu, vis-à-vis de laquelle la direction s'excusa de n'avoir pas encore rendu ses comptes et promit de le faire incessamment, tout en présentant le tableau sommaire de ses opérations, qu'elle dit être en progrès ;

« 5<sup>o</sup> Que ladite assemblée a, par résolution du 24 février 1835, sur le compte lui rendu par la direction, maintenu dans leurs fonctions, pour une année, les six commissaires précédemment nommés ;

« 6<sup>o</sup> Que dans l'assemblée générale du 10 septembre 1835, il a été rendu compte des opérations du semestre écoulé ;

« 7<sup>o</sup> Que, dans celle du 30 mars 1836, il est rendu compte de la gestion antérieure des directeurs ainsi que des pertes considérables essayées par la société ; qu'enfin les commissaires sont maintenus pour une année dans l'exercice de leurs fonctions ;

« 8<sup>o</sup> Que, dans celle du 23 octobre 1836, il est itérativement rendu compte 1<sup>o</sup> des opérations subséquentes, arrêtés le 30 juin précédent ; 2<sup>o</sup> de la résolution prise, eu égard aux pertes éprouvées, de faire un appel de fonds de 100 fr. par action, le tout approuvé et sanctionné par ladite assemblée ;

« 9<sup>o</sup> Que, dans celle du 7 mai 1837, d'après l'examen des comptes fournis de la situation, un nouvel appel de fonds, à raison de 50 fr. par action, est résolu, ainsi que la réassurance par une autre compagnie des risques restant à découvert ;

« 10<sup>o</sup> Qu'enfin dans celle du 27 décembre 1837, d'après l'exhibition des comptes arrêtés le 30 juin précédent, la société se trouve en perte d'une somme de plus de 600,000 fr., outre celle de 10,000 fr. payée pour prime de réassurances ; qu'ainsi le versement de 50 fr. par action est rendu exigible ;

(1) Cette société anonyme, dont la liquidation a été ouverte en 1837, ainsi qu'on le verra ci-dessus, avait été autorisée par

arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1834. Voy. *Bull. offic.*, 1837, n<sup>o</sup> XIX.

« Que dans le but d'éviter, autant que possible, des frais ultérieurs, la direction proposa des mesures d'économie, et, vu que la compagnie a cédé toutes ses opérations et qu'elle se trouve en termes de liquidation, il est décidé qu'il n'y aura plus d'assemblée générale, avant la terminaison de la liquidation, et qu'en cas d'insuffisance de fonds disponibles, la direction, afin de ne pas retarder la liquidation, continuera, autant que possible, d'en faire l'avance, etc.;

« 11<sup>o</sup> Que cependant, et quoique la liquidation, après six années d'attente, ne soit pas achevée, la direction a fait, le 4 décembre 1842, de l'avis de ses commissaires-adjoints, un nouvel appel de fonds de 14 fr. par action;

« De ces aveux, il reste à examiner jusqu'à quel point ce dernier appel est régulier, et si la défenderesse est tenue d'y obtempérer.

« Sur quoi :

« Considérant que la société ayant cessé, depuis le 27 décembre 1837, toute espèce d'opérations au point de faire réassurer par d'autres et moyennant un sacrifice pécuniaire de 10,000 fr. les risques qu'il lui restait encore à couvrir et s'était déclarée, par résolution prise en assemblée générale, en termes de liquidation, il ne peut plus être fait d'appel de fonds que pour couvrir au marc le franc ce qui reste à payer, par les associés, des pertes essayées;

« Considérant que pour apprécier l'import du prétendu déficit et le montant de ce que chaque associé aura à suppléer dans icelui, si son existence était légalement établie, il importe qu'un compte final, promis depuis près de six ans, soit préalablement rendu, débattu et arrêté en assemblée générale, convoquée pour mettre à fin un état de choses qui semble d'autant plus éloigné que ce qu'on exige aujourd'hui est un nouveau provisoire susceptible de répétition, au gré des directeurs et des commissaires;

« Considérant que pour débattre, clore et arrêter le compte définitif et connaître la somme nécessaire au comblement du prétendu déficit, un appel provisoire de fonds, d'ailleurs irrégulièrement fait, n'est pas nécessaire et que, dans tous les cas, cette nécessité devrait être préalablement discutée et constatée en assemblée générale, ce d'autant plus que déjà la dame défenderesse annonce, dans ses conclusions, vouloir en faire rejeter divers articles de dépenses;

« Considérant au surplus que les directeurs, même de l'avis des commissaires-adjoints, n'ont jamais, ainsi que le démontre à l'évidence l'ensemble des faits, notamment les 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, en aveu entre les parties, eu qualité pour faire un appel de fonds quelconque, sans avoir au préalable réuni les actionnaires en assemblée générale, sollicité et obtenu leur assentiment de ce chef;

« Considérant que c'est ainsi que doit être sainement entendue la décision du 27 décembre 1837, alors qu'on en sera arrivé au moment d'opérer la liquidation définitive de la société;

« Considérant enfin qu'il devient dès lors oiseux d'examiner, quant à présent, s'il y a ou non absence de pouvoir dans le chef des commissaires-adjoints à la direction, à défaut de réélection en temps utile, question abandonnée à l'examen de l'assemblée générale;

« Par ces motifs, l'arbitre soussigné est d'avis que la demande des directeurs est prématurée; qu'ils doivent y être déclarés *hic et nunc* non recevables et condamnés aux dépens. (Signé) J. DEPRENNE. »

De son côté l'arbitre Delcoigne a émis son opinion dans les termes suivants :

AVIS DE L'ARBITRE M. DELCOIGNE. — « Attendu qu'aux termes des articles 13 et 19 des statuts sociaux (1), des appels de fonds peuvent être faits par les directeurs de la société, mais après avoir pris l'avis des commissaires;

« Attendu qu'il est en aveu entre parties que les commissaires ont été consultés sur l'appel d'un versement de 14 fr. par action et que ce versement a été autorisé par eux;

« Attendu que c'est vainement que l'on objecte, d'une part, le défaut d'approbation des comptes de la société par l'assemblée générale des actionnaires et, d'autre part, la non-réélection des commissaires chargés d'arrêter les comptes et d'autoriser les appels de fonds, puisqu'il a été décidé par l'assemblée générale, en séance du 27 décembre 1837, qu'il n'y aurait plus d'assemblée générale avant la terminaison totale de la liquidation, ce qui exclut la possibilité d'une approbation de compte par l'assemblée générale avant la liquidation définitive et dispense de la réélection annuelle des commissaires;

« Attendu que la demande d'un versement nouveau peut d'autant moins être contestée par la défenderesse que les directeurs seront obligés de rendre compte des fonds à verser et qu'il sera libre alors à la défenderesse de faire valoir ses objections sur la gestion de la direction si elle s'y croit fondée;

« Par ces motifs, l'arbitre soussigné dit pour droit que la demande de la compagnie est recevable et, statuant au fond, condamne Mme veuve Limbourg à payer à la demanderesse la somme de 196 fr. avec les intérêts judiciaires et les dépens. (Signé) C. DELCOIGNE. »

En présence de ce partage d'opinions, les arbitres n'étant pas parvenus à s'entendre sur le choix du tiers arbitre, renvoyèrent les parties à se pourvoir devant le tribunal de commerce de Bruxelles, lequel par jugement du 3 octobre 1843 désigna comme tiers arbitre M<sup>e</sup> Spinnael, avocat à Bruxelles. Le 20 novembre 1843, le tiers arbitre prononça la sentence qui suit :

SENTENCE : — « Attendu qu'il est constant en fait qu'en assemblée générale du 27 décembre 1837, la Compagnie d'assurances universelles a été déclarée en état de liquidation et qu'elle cessait toutes ses opérations, par suite des pertes majeures éprouvées jusqu'à ce jour; qu'il fut décidé en même temps qu'il n'y aurait plus d'assemblée générale avant la terminaison totale de la liquidation et qu'en cas d'insuffisance des fonds disponibles, la direction, afin de ne pas retarder la liquidation, continuerait, autant que possible, à en faire les avances, comme cela avait déjà eu lieu;

« Attendu que, par suite de cette résolution, les directeurs ayant assumé les devoirs de la liquidation des affaires de la compagnie, ont reçu et volontairement accepté un mandat nouveau des actionnaires que

(1) L'article 13 des statuts était conçu comme suit :  
Art. 13. Les directeurs sont tenus de requérir l'avis des commissaires pour les appels de fonds, ventes ou placements de propriétés sociales, ainsi que pour tous les cas extraordinaires.

Et l'article 19 portait :  
Art. 19. Si, par suite de pertes, il devenait nécessaire d'exiger le versement d'un second cinquième, les actionnaires devront en être avertis un mois à l'avance.

ne leur avaient pas conféré les statuts, lesquels n'avaient d'ailleurs pas prévu le cas extraordinaire d'une ancienne liquidation anticipée des affaires sociales.

« Attendu, d'un autre côté, que les attributions conférées aux directeurs par ces mêmes statuts dans l'ordre d'une administration régulière des affaires sociales, tant que ces affaires restaient entières et en activité, notamment leur pouvoir de faire les appels de fonds nécessaires à l'exploitation de l'objet de la société, sont essentiellement subordonnées à des formalités de vérification et de contrôle introduites par les statuts, pour la garantie des actionnaires, et qui ont cessé d'avoir été remplies depuis ledit jour, 27 décembre 1837 ;

« Que les principales de ces formalités étaient : la nomination, par l'assemblée générale annuelle, des commissaires adjoints aux directeurs, à titre de conseil de surveillance de leur gestion, commissaires dont les pouvoirs ne devaient durer qu'un an, sauf réélection ; l'obligation des directeurs d'arrêter des comptes semestriels sous la surveillance des mêmes commissaires, et d'en présenter dans le mois le résultat à la société dûment convoquée ; l'obligation pour les directeurs, en cas de nécessité d'appel de fonds à faire aux actionnaires, de requérir l'avis préalable desdits commissaires ;

« Attendu que le mandat annal des commissaires n'ayant plus été renouvelé par suite de la résolution prise le 27 octobre 1837, les actionnaires ont cessé de pouvoir être représentés par des commissaires régulièrement établis dans tous les cas où le concours de ces derniers aurait été nécessaire pour valider les actes d'attributions des directeurs ;

« Attendu que de ce qui précède résulte à l'évidence que tous les pouvoirs et attributions conférés par les statuts aux directeurs, sous l'observation nécessaire des formalités énumérées ci-dessus, ont cessé d'exister dans leur chef depuis la résolution prise le 27 octobre 1837, qui a rendu les formalités impossibles, ayant été bien expressément décidé, le même jour, qu'il n'y aurait plus d'assemblée générale avant la terminaison totale de la liquidation, et les commissaires alors en exercice n'ayant pas été continués dans leurs fonctions par une réélection annuelle, avec mandat suffisant pour suivre et surveiller cette liquidation au nom des actionnaires, pendant tout le temps de sa durée ;

« De toutes quelles circonstances et faits résulte ultérieurement que les directeurs titulaires de la compagnie n'ont plus d'autres pouvoirs vis-à-vis des actionnaires que ceux qui peuvent compéter à la qualité de mandataires comptables ; qu'à ce titre, ils sont tenus de présenter le compte final de la liquidation, si elle est terminée, à l'approbation des actionnaires réunis ou convoqués en assemblée générale, parce que c'est d'eux qu'ils ont reçu et accepté leur mandat de liquidateurs ; que ce n'est qu'après ce compte arrêté qu'il pourra être dûment constaté ce que chacun des actionnaires sera tenu de payer, au marc le franc de son intérêt dans la compagnie, pour couvrir le déficit des opérations ; que si au contraire les opérations de la liquidation n'avaient pu arriver à leur terme final, depuis six ans qu'elle est ouverte, et qu'il ne fût plus possible aux directeurs liquidateurs de continuer à en faire les avances de fonds nécessaires, il leur incombe au moins de justifier en assemblée générale, par un compte provisoire, des avances dont ils seraient à découvert jusqu'à présent pour les actionnaires, entre lesquels la répartition ne devra en être faite, au marc le franc, qu'après que le montant de ces avances sera ainsi dûment constaté.

« Par ces motifs, adoptant l'opinion émise par M<sup>e</sup> Desrenne, disons pour droit que la demande des directeurs est prématurée ; en conséquence les y déclarons *hic et nunc* non recevables et les condamnons aux dépens. (Signé) P. Spinael. » Du 20 novembre 1843.

*Est nul le commandement de payer une somme due par une société anonyme notifié non à cette société, mais à son directeur.*

(LEBOEUF, C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

Une délibération du conseil communal d'Ixelles, du 11 novembre 1859, ayant créé une taxe sur les spectacles, concerts et bals publics, la Société royale de zoologie, d'horticulture et d'agrément, dont l'établissement est situé dans cette commune, fut imposée de ce chef à 200 francs par mois d'exploitation.

Un commandement de payer cet impôt fut signifié par la commune d'Ixelles au directeur général de la société. Celui-ci forma, en son nom personnel, opposition audit commandement devant la justice de paix du canton d'Ixelles et il soutint notamment que le commandement était nul parce qu'il aurait dû être signifié à la société, seule imposée, et non à son directeur.

Nous reproduisons la partie du jugement qui statue sur ce moyen :

JUGEMENT. — « Attendu qu'une délibération du conseil communal d'Ixelles, en date du 11 novembre 1859, approuvée par arrêté royal du 20 juin 1860, établit la perception par la commune, au profit du bureau de bienfaisance, pour couvrir l'insuffisance de ses ressources, d'un droit sur les entrées aux bals, concerts, danses et fêtes publiques, lequel droit est fixé à 200 francs par mois d'exploitation, à charge du Jardin de Zoologie et d'Horticulture ;

« Attendu que la taxe ainsi établie est due par la Société Zoologique, laquelle est représentée par son conseil d'administration ;

« Attendu qu'aucune des formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'exécution parée n'a été remplie vis-à-vis de la Société de Zoologie ;

« Qu'en effet, on s'est borné à donner avis à l'opposant, directeur général du Jardin Zoologique ;

« Attendu que le sieur Leboeuf, comme particulier, n'est imposé par aucune disposition ;

« Attendu que sa qualité de directeur général de la Société ne l'oblige pas davantage à payer la taxe dont il s'agit ;

« Attendu qu'aux termes des statuts de la Société, le directeur général est chargé de l'exécution des délibérations et des mesures prescrites, ainsi que de l'expédition des affaires journalières et courantes, et que les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, poursuite et diligence du directeur général, autorisé par le conseil général ;

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse invoque l'article 26 des statuts de la Société de Zoologie, puisque cet article confirme que les actions judiciaires sont suivies au nom de la Société, que si l'article ajoute : poursuite et diligence du directeur général, autorisé par le conseil général, cela ne dispense pas de diriger la demande directement contre

la Société représentée par son conseil d'administration ;  
« Attendu que, dans la présente instance, l'opposant ne prend pas la qualité de représentant de la Société de Zoologie, mais que le paiement de la taxe étant demandé à lui, c'est lui seul qui est en jeu et qui a pu former opposition. . . . .

Par ces motifs ;

Nous juge de paix, déboutons la défenderesse de ses fins et conclusions, etc. Justice de paix d'Ixelles, du 13 décembre 1861.

OBSERVATION. — Voyez, dans le même sens, une décision de la Cour de cassation de Belgique du 31 juillet 1854, reproduite dans l'introduction à la *Collection complète*, page LXIII, note 3.

LE GOUVERNEMENT PEUT-IL AUTORISER LES SOCIÉTÉS ANONYMES AYANT POUR OBJET DES ENTREPRISES NON COMMERCIALES ?

Nous avons examiné cette question au chapitre IV de notre *Introduction à la Collection complète*, pages xxxv et suivantes, et nous avons reproduit notamment les motifs donnés par le gouvernement en 1857, à l'appui de son refus d'autoriser une société anonyme qui devait avoir pour objet la construction et la location ou vente de maisons d'ouvriers à Bruxelles. C'est à regret et parce que, dans l'état de la législation, l se considérait comme impuissant à accorder cette autorisation, que le gouvernement l'avait refusée.

Une circulaire émanée du département de l'intérieur, sous la date du 23 août 1859, contient à ce sujet le passage suivant :

« Le gouvernement n'a pas, en vertu de la législation existante, le pouvoir d'attribuer les avantages et es facilités de la forme anonyme à toute société créée dans un but d'utilité publique; ce pouvoir appartient incontestablement à la législature, et l'amélioration des habitations ouvrières offre un intérêt social assez important pour justifier l'intervention des Chambres dans l'appréciation des motifs qui pourraient légitimer, en faveur de cet intérêt, une dérogation aux dispositions en vigueur, en matière de sociétés anonymes.

« Le gouvernement est disposé, en conséquence, à soumettre, à l'avenir, à la sanction de la législature les demandes d'homologation des statuts des sociétés qui voudraient se constituer sous la forme anonyme, pour la construction et l'amélioration de maisons d'ouvriers, lorsque ces demandes lui paraîtront suffisamment justifiées au double point de vue de l'utilité des opérations à réaliser et de l'importance des capitaux qu'il faut y consacrer. »

Le 21 mars 1861, le gouvernement présenta aux Chambres un projet de loi dont l'article unique était ainsi conçu :

« Pourra être homologuée, aux termes de l'article 57 du code de commerce, la société à fonder à Verviers, pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations pour les classes ouvrières ;

« L'homologation aura pour effet de conférer à la société tous les caractères de la société anonyme suivant la législation en vigueur. »

Ce projet fut adopté, avec cette seule modification que les mots « aux termes de » ont été remplacés par ceux « conformément à ». Nous avons reproduit dans la première partie de ce Recueil, pages 199 et suivantes, les statuts de la *Société verviétoise pour la construction d'habitations d'ouvriers* approuvés par un arrêté

royal du 27 juin 1861, porté en vertu de la loi du 12 du même mois.

L'adoption de cette loi pourrait faire supposer que la législature a résolu la question de savoir si le gouvernement a le pouvoir d'autoriser une société anonyme dont l'objet n'est pas commercial. On pourrait dire : L'intervention de la législature a été reconnue nécessaire pour habiliter le gouvernement à autoriser une société anonyme ayant pour objet une entreprise civile. Et il a été ainsi reconnu implicitement que, sans cette intervention, le gouvernement n'a pas le pouvoir d'autoriser une société anonyme ayant cet objet.

Ce raisonnement ne serait pas exact. Pour le démontrer, il suffira de reproduire la discussion qui a précédé l'adoption de la loi du 12 juin 1861. On verra que la question a été entièrement réservée. On verra aussi combien sont divergentes les opinions qui se sont produites sur sa solution.

Citons d'abord le rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, par M. Van Humbeek :

« Après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, la section centrale crut indispensable, avant d'examiner le fond du projet de loi, de soumettre à une discussion spéciale la question suivante :

« Faut-il une loi pour que le gouvernement puisse atteindre le but qu'il se propose? »

« Cette question fut trouvée douteuse.

« La solution affirmative et la solution négative furent toutes deux défendues avec énergie.

« Un membre n'hésita pas à dire que l'adoption du projet de loi constituerait, de la part de la Chambre, un empiétement sur les attributions du pouvoir exécutif. En principe, dit-il, la législature n'a pas d'autorisations spéciales à accorder; elle dispose d'une manière générale; l'acte qu'elle poserait ici serait en réalité un acte d'administration.

« Un autre membre, sans employer des termes aussi absolus, parut incliner vers la même opinion. Il fit remarquer que si la forme anonyme est créée par le code de commerce et pour les sociétés commerciales, elle a été cependant appliquée à des associations civiles. Ce fait ne permet pas, selon lui, d'adopter purement et simplement le projet de loi : en adhérent sans réserve aux motifs que le gouvernement lui assigne, on mettrait en péril les intérêts considérables déjà engagés dans des compagnies, qui ont obtenu l'octroi de la forme anonyme, quoique ayant un objet purement civil. C'est là un inconvénient extrêmement grave, tandis qu'il n'y en aurait point à laisser passer en jurisprudence, que la forme anonyme peut être accordée à toutes les associations désignées dans l'article 529 du code civil par les termes *compagnies de finances, de commerce ou d'industrie*.

« Un troisième membre prit la défense de la théorie professée dans l'exposé des motifs du projet de loi. La loi civile, selon lui, a réglé le sort des sociétés civiles, comme la loi commerciale a réglé le sort des sociétés commerciales. La forme anonyme a été instituée par cette dernière loi ; c'est donc aux associations commerciales qu'elle a été destinée ; et, puisqu'elle est d'une nature exceptionnelle, il ne doit pas être permis d'en étendre l'application. Il est vrai que le gouvernement a quelquefois autorisé des sociétés civiles à prendre la forme anonyme, mais il refuse aujourd'hui une semblable autorisation à ces sociétés ; ce changement de jurisprudence est un retour aux véritables principes. Le membre qui émettait cette opinion rappelait

que la question avait déjà fait l'objet d'une discussion célèbre, dans laquelle on avait soutenu qu'une société religieuse, dont l'utilité serait reconnue, ne pourrait cependant obtenir la personification civile qu'en provoquant une disposition législative. Il y aurait encore danger, ajoutait-il, à ne pas admettre la théorie de l'exposé des motifs, à cause de la nécessité de reconnaître l'existence des sociétés anonymes étrangères; il est utile de restreindre les conséquences de cette nécessité et, par conséquent, il ne faut considérer comme sociétés anonymes véritables que celles qui ont un caractère commercial.

« Cette discussion absorba une première séance. En ajournant la continuation du débat, la section centrale résolut de poser au gouvernement une question que nous transcrivons ici avec la réponse qui y a été faite :

« *Question.* — Le projet qu'on propose à la Chambre d'adopter ne constitue-t-il pas essentiellement un acte d'administration, et s'il en est ainsi, n'y aurait-il pas empiétement sur les attributions du pouvoir exécutif ?

« *Réponse du gouvernement.* — La jurisprudence suivie par les départements de la justice et des affaires étrangères a toujours été, qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif d'accorder le privilège de la forme anonyme aux sociétés ayant pour objet une affaire purement civile.

« C'est pour ce motif que le gouvernement a cru devoir recourir à la législature, pour être autorisé à homologuer les statuts de la société verviétoise.

« Cette réponse fut communiquée à la section centrale, lors de sa deuxième séance.

« Un membre émit alors l'opinion qu'il était fort inopportun de se lancer dans une discussion, dont il reconnaissait, d'ailleurs, l'extrême intérêt et l'excessive gravité, mais que, dans le cas actuel, il était parfaitement possible de réserver. En fait, nous sommes en présence d'une association qui a toutes les sympathies; pour donner vie à cette association, on nous demande notre concours; la seule objection faite à cette demande, c'est que notre concours serait inutile, surabondant. N'est-il pas naturel de donner ce concours, dùt-il être surabondant, et sans vouloir décider s'il l'est ou ne l'est point? Cette dernière question peut certainement présenter une grande importance dans certaines circonstances; mais dans celles qui l'entourent aujourd'hui, elle n'en présente aucune. Il s'agit d'une œuvre sur le mérite et l'utilité de laquelle on est d'accord. Qu'elle vive; c'est notre vœu à tous, et son accomplissement dépend de nous, puisque le gouvernement, à tort ou à raison, ne se croit pas le pouvoir de donner la vie à une semblable société. Si cependant on s'appuie, pour demander notre concours, sur quelques motifs qui peuvent prêter à la controverse, faisons nos réserves à l'égard de ces motifs, déclarons formellement que nous n'entendons pas les accepter, qu'ils n'ont pas influé sur notre décision, mais n'en donnons pas moins le concours qu'on sollicite de nous.

« Cette opinion nouvelle donna lieu à un débat nouveau.

« On soutint que, même avec de semblables réserves, l'adoption du projet pouvait constituer un précédent dangereux; on se plaignit de ce que le gouvernement n'eût pas continué à suivre la voie dans laquelle il était entré autrefois. Des critiques furent dirigées contre le ministère de 1836, auquel on attribua l'inauguration du système qui ne permet à aucune société civile de revêtir la forme anonyme. Ce changement de jurisprudence, continué par le ministère actuel, fut

blâmé par quelques membres, comme une imprudence de nature à jeter la perturbation dans un état de choses établi depuis longtemps, comme une innovation pouvant porter à des droits acquis l'atteinte la plus grave.

« Trois propositions différentes furent formulées :

« 1<sup>o</sup> Réserver expressément toutes les questions de droit et de principes que soulève l'exposé des motifs du projet de loi; réserver surtout la question de savoir si le concours de la législature est nécessaire pour donner la forme anonyme à une société civile;

« 2<sup>o</sup> Proclamer le droit pour le gouvernement d'autoriser des sociétés civiles à se constituer sous la forme anonyme;

« 3<sup>o</sup> Généraliser la disposition du projet en la rédigeant en ces termes : « Les dispositions du code de commerce concernant les sociétés anonymes sont applicables aux sociétés ayant pour objet, etc. »

« L'auteur de la première proposition fit remarquer que les deux autres auraient l'inconvénient d'obliger la Chambre à résoudre, au terme d'une session, des questions qui doivent fournir la matière d'une discussion longue et approfondie.

« En effet, il ne suffira pas d'adopter une des deux formules proposées; il faudra encore en préciser le sens. Sera-ce une loi interprétative? Sera-ce une loi modificative? Cette question touche aux intérêts les plus divers et les plus importants; si elle est soulevée, l'ajournement du projet paraît inévitable. Or, ce que nous devons surtout vouloir, c'est qu'un premier pas se fasse sans retard vers une réforme urgente et, selon l'expression du gouvernement, « l'une des plus importantes que l'on puisse entreprendre dans l'intérêt des travailleurs, parce qu'elle renferme, pour ainsi dire, le germe de toutes les autres. » Des réserves bien catégoriques peuvent seules nous faire obtenir ce résultat et donner à toutes les opinions une satisfaction immédiate.

« La proposition de réserver l'examen des questions de droit qui se rattachent à la présentation du projet fut adoptée par quatre voix contre une. . . »

La discussion du projet en séance publique de la Chambre des représentants donna lieu à quelques observations.

« M. Nothomb. — La Chambre ne paraît pas disposée à discuter le fond; je ne veux donc faire qu'une simple observation incidentelle. Le rapport de la section centrale tient en réserve toutes les questions de droit qui se rattachent à cet objet; il doit être bien entendu que ces réserves portent également sur toutes les appréciations du rapport. Rien ne doit être préjugé.

« Je suis obligé de faire cette réclamation, parce que le travail de la section centrale fait mention de critiques dirigées contre le cabinet de 1833, et contre moi en particulier, pour avoir adopté le système que l'on combat.

« Quant à moi, messieurs, je ne décline en rien ma part de responsabilité; je ne redoute pas la discussion, ni en droit, ni en fait.

« En droit, je reste convaincu que la marche que nous avons suivie est conforme au texte strict de la loi; en fait, la discussion nous embarrasserait encore moins, car elle nous fournirait à nous, membres du cabinet de 1833, une preuve nouvelle, que nous n'avons d'ailleurs jamais cessé d'attendre de la lente justice du temps et avec une confiance inébranlable, la preuve, dis-je, que le cabinet dont j'ai fait partie a, dans toute circonstance, voulu sérieusement et loyalement

circonscrire dans les limites les plus étroites les effets de la mainmorte.

« Je prie donc la Chambre de ne pas se laisser impressionner par les observations contenues dans le rapport de la section centrale, et d'attendre la discussion approfondie des questions qui ont été soulevées.

« M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE (M. TESCH). — Il va de soi que toutes les opinions sur la question qui se présente aujourd'hui devant la Chambre sont réservées, toutes sans exception.

« Je puis dire, messieurs, qu'au département de la justice, en 1850, j'ai soutenu l'opinion qui a été consacrée par le projet soumis à la Chambre, c'est-à-dire que le gouvernement n'avait pas le droit de constituer en sociétés anonymes des sociétés ayant un objet purement civil.

« Cette opinion, je l'ai défendue en 1850, je l'ai examinée avec une grande attention depuis 1857, et je la maintiens tout entière. Mais comme la Chambre n'entend pas entrer aujourd'hui dans le fond du débat, que l'on semble d'accord pour voter la loi, je m'abstiendrai également de toute discussion sur la question de principe qui a été soulevée dans le sein de la section centrale.

« Cela dit, je ferai quelques observations sur une modification que la section centrale propose au projet de loi; elle demande que la Chambre supprime dans l'article les mots : « *aux termes de l'article 37 du code de commerce.* »

« Je ne pense pas qu'il y ait lieu de supprimer ces mots; il vaudrait mieux, à mon avis, modifier cette partie de l'article. Les mots « *aux termes de l'article 37 du code de commerce* » pourraient, en effet, faire supposer, comme le dit la section centrale, que le principe de l'autorisation à donner à la société vervieitoise se trouverait dans l'article 37 du code de commerce, tandis qu'en réalité il se trouve dans la loi qui est soumise en ce moment aux délibérations de la Chambre.

« Le gouvernement entend d'autant moins puiser le principe de l'autorisation à accorder dans le code de commerce, que la présentation d'un projet spécial prouve que, dans son opinion, la législation actuelle ne lui donne pas le pouvoir d'accorder la forme anonyme à des sociétés civiles.

« Mais, messieurs, il faut viser l'article 37 du code de commerce, parce qu'il faut que l'autorisation à donner à la société vervieitoise soit accordée dans les termes et dans la forme que prescrit l'article du code de commerce.

« Mais, d'après l'article 37, il faut trois choses, auxquelles nous voulons nous conformer, pour la décision à prendre au sujet de la société vervieitoise :

- « 1<sup>o</sup> Autorisation à donner à la société ;
- « 2<sup>o</sup> Approbation, par le gouvernement, des statuts ;
- « 3<sup>o</sup> Arrêté royal.

« Voilà les trois conditions qu'il faut. Eh bien, pour qu'il soit bien entendu et déclaré dans la loi qu'il faudra procéder à l'égard de la société vervieitoise comme à l'égard des autres sociétés anonymes, je proposerai à la Chambre de substituer aux mots : « *aux termes de l'article 37 du code de commerce,* » ceux-ci « *conformément à l'article 37 du code de commerce.* »

« M. VAN HUMBEECK, rapporteur. — Messieurs, il est bien entendu, comme l'a dit l'honorable ministre de la justice, que toutes les opinions demeurent réservées quant aux questions que le projet de loi a soulevées. Et ce qui m'étonne, c'est qu'il ait pu y avoir, dans l'esprit de l'honorable M. Nothomb, un doute à cet égard.

« On a fait mention dans le rapport des critiques qui ont été dirigées contre le ministère de 1856; mais on s'est borné à en faire mention. On a simplement constaté un fait.

« Pour que l'historique de ce qui s'était passé dans la section centrale fût complet, il fallait bien parler des critiques que quelques membres avaient dirigées contre le ministère de 1856; mais la section centrale n'a pas entendu les faire siennes, se les approprier; elle a réservé la question, comme la Chambre fera bien de la réserver elle-même.

« Un changement de rédaction est proposé par M. le ministre de la justice; au lieu de supprimer, comme le demande la section centrale, les mots : « *aux termes de l'article 37 du code de commerce,* » il propose d'y substituer ceux-ci : « *conformément à l'article 37 du code de commerce.* » Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à adopter cette proposition.

« Les mots : « *aux termes de l'article 37 du code de commerce* » ont été supprimés par la section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, sans même que le scrupule exprimé par ce membre ait été partagé par la section centrale entière; mais, en terme de conciliation, puisque le scrupule existait et que les mots dont il s'agit pouvaient d'ailleurs être considérés comme surabondants, on a accepté la suppression.

« M. le ministre de la justice donne aujourd'hui des raisons, qui me paraissent très-acceptables, pour adopter un autre moyen de satisfaire au même scrupule; il propose de modifier la rédaction. Je ne vois, je le répète, aucun obstacle à l'adoption de cette modification. »

Dans le sein du Sénat, des opinions diverses se manifestèrent aussi sur l'étendue des pouvoirs que le gouvernement puise dans l'art. 37 du code de commerce :

« M. LE BARON D'ANETHAN. — J'approuve complètement la pensée fondamentale de cette loi; je pense que l'on entre dans une voie qui peut être féconde, puisqu'elle permettra de créer d'une manière durable et permanente des œuvres d'utilité publique.

« Déjà, en 1855 ou 1854, une commission, dont je faisais partie avec mon honorable collègue M. Forgeur, avait proposé de donner au gouvernement le droit d'accorder la personification civile (expression qui effraye sans motifs bien du monde) aux fermes de bienfaisance qui font tant de bien dans les Flandres, et que l'on espérait propager ainsi dans tout le pays.

« On arrive maintenant au même résultat d'une manière indirecte; car que l'on appelle ces sociétés personnes civiles, ou sociétés anonymes, peu importe; l'essentiel est qu'on puisse autoriser les associations de capitaux destinés à des œuvres utiles.

« Il suffit que ces œuvres aient un caractère de stabilité et de durée qui engagent des personnes bienfaisantes à les fonder ou du moins à y coopérer; le tout, bien entendu, avec l'approbation et le contrôle de l'autorité, conditions que j'ai toujours regardées comme indispensables, dans l'intérêt même des œuvres à fonder.

« Le désir que j'exprime, c'est qu'on ne se borne pas au projet actuel, mais qu'une loi générale intervienne pour accorder au gouvernement le pouvoir de reconnaître comme sociétés anonymes les établissements d'utilité publique qui pourraient se fonder. La loi finirait le but que ces établissements devraient avoir, et l'autorisation ne serait accordée que là où il y aurait des chances de durée et des ressources suffisantes pour que les choses puissent être menées à bonne fin.



« Après cette observation sur l'ensemble du projet de loi que, je le répète, j'approuve complètement, j'aurai à présenter quelques observations de détail sur la loi elle-même.

« La première se rapporte à la forme, au texte ; l'article unique porte : « Pourra être homologuée, conformément à l'article 37 du code de commerce. »

« Je demanderai d'abord pourquoi on s'est servi de l'expression « homologuée » qui ne se trouve pas dans l'article 37 du code de commerce ?

« Pourquoi employer une autre expression que celle employée par la loi que l'on vise ?

« Je me demande ensuite si l'on peut bien dire *homologuer une société*. Je vois dans le code civil qu'on homologue les délibérations des conseils de famille. Mais je n'ai jamais vu qu'on homologuât le conseil de famille lui-même ; je pense donc qu'il eût mieux valu dire *homologuer l'acte de société* qu'homologuer la société elle-même.

« C'est une observation de forme, mais il me semble qu'il est bon d'employer le plus possible le style légal et juridique.

« J'ai maintenant à faire au gouvernement une question qui a plus d'importance.

« Le § 2 de l'article unique dit :

« L'homologation aura pour effet de conférer à la société tous les caractères de la société anonyme, suivant la législation en vigueur. »

« Or quels sont ces caractères ? Ce sont les caractères d'une société commerciale.

« C'est du moins la doctrine du gouvernement, qui a pensé n'avoir pas la faculté de reconnaître la société actuelle comme société anonyme, attendu qu'elle n'avait pas un caractère commercial. C'est pourquoi il a cru devoir demander que l'autorisation nécessaire lui fût accordée par une loi spéciale.

« Mais, d'un autre côté, cette loi que nous faisons confie à la société verviétoise le caractère de société anonyme, aux termes du code de commerce.

« Il faudra donc qu'elle se soumette à toutes les formalités exigées par le code de commerce pour l'érection des sociétés anonymes. Il faudra que les statuts et l'arrêté d'autorisation soient affichés au tribunal de commerce, quoique la société soit en réalité purement civile.

« Maintenant de quelle juridiction cette société sera-t-elle justiciable ? Sera-ce devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce qu'il faudra l'attirer ?

« Si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle fait de mauvaises affaires, pourra-t-on la déclarer en faillite ou sera-t-elle seulement en déconfiture ?

« Cette société a le caractère de société anonyme, comme le dit l'article unique du projet de loi, et c'est de ce caractère que découle ce que j'ai dit de la constitution de la société, de l'affichage de l'acte, de la juridiction et de la possibilité de déclarer la société en faillite. Mais ce caractère semble en opposition complète avec l'esprit de la loi.

« Le gouvernement, dans l'exposé des motifs, reconnaît, en effet, qu'il n'a pas le droit de reconnaître comme société anonyme une société qui n'a pas le caractère commercial, et néanmoins, en l'approuvant, il est forcé de lui attribuer tous les caractères de la société anonyme, c'est-à-dire d'une société commerciale. Car il n'y a d'autres sociétés anonymes que celles qui sont constituées conformément au code de commerce.

« Je désirerais une explication à cet égard de la part de M. le ministre de l'intérieur.

« M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (M. ROGIER). — Je pense que l'honorable membre s'est livré à tort à toute espèce d'hypothèses sur la nature de la société dont il s'agit. Le caractère de cette société sera d'être reconnu par la loi. C'est une société anonyme d'un genre spécial, *sui generis*. Si c'était une société anonyme commerciale, nous ne demanderions pas à la législature l'autorisation de pouvoir en homologuer les statuts ; mais c'est précisément parce qu'on n'a pas reconnu à la société dont il s'agit de caractère commercial, qu'on vient demander à la législature de pouvoir en homologuer les statuts. Je pense que la marche que nous suivons est très-sage, très-rationnelle, et peut aussi être très-féconde.

« On a beaucoup discuté, il y a quatre ans, sur le droit que peut avoir l'État d'autoriser l'établissement de sociétés qui, sous prétexte de charité, de philanthropie, de bienfaisance, pourraient dégénérer en établissements de mainmorte.

« A l'époque où la loi a été discutée, loi qui a acquis une certaine notoriété dans le pays, nous répondions à ceux qui accusaient l'opposition d'alors de vouloir éteindre tout d'esprit de charité, de vouloir empêcher la création de fondations utiles : Nous ne sommes pas hostiles aux fondations charitables, nous voulons seulement qu'elles soient homologuées de par la loi, qu'elles ne soient pas abandonnées à l'arbitraire de l'administration.

« Ce système, nous en faisons aujourd'hui l'application.

« Il s'est formé à Verviers une société civile ayant un but de bienfaisance bien marqué, bien caractérisé. Elle a formé des statuts et recueilli un capital et elle a demandé au gouvernement l'homologation.

« Le gouvernement ne s'est pas cru en puissance de donner lui-même l'autorisation, mais il n'a pas fait la moindre difficulté de soumettre la société à l'épreuve de la sanction législative.

« Eh bien, messieurs, c'est un premier essai que nous faisons, c'est le commencement peut-être d'une série d'autres actes qui pourront être soumis à la législature, et l'on verra par le fait que les grandes difficultés, les grands obstacles que l'on supposait devoir résulter du système que nous mettons en avant n'existent pas.

« Rien ne sera plus facile à l'avenir, si d'autres sociétés du même genre s'établissent dans un but de bienfaisance, de charité, de philanthropie, que d'adopter leurs statuts dans la forme que nous venons de consacrer. Ce sera l'affaire de quelques instants pour la législature que de voter de pareilles lois.

« L'honorable membre voudrait une loi de principe par laquelle le gouvernement fût autorisé à homologuer les statuts de toutes les sociétés qui auraient pour but les constructions de maisons ouvrières.

« Eh bien, nous ne voyons pas la nécessité de demander des pleins pouvoirs de cette nature, au moins quant à présent.

« Nous voudrions d'abord procéder en quelque sorte par voie d'essai. Nous voudrions savoir si, dans les conditions faites à cette société et d'après les statuts qu'elle a elle-même proposés, elle pourra atteindre le but qu'elle a en vue.

« Si d'autres se présentent, dans les mêmes conditions, nous n'hésiterons pas à demander également une autorisation à la législature. Quand l'expérience aura parlé, que quelques sociétés pareilles, ayant aussi un but d'utilité, se seront établies et auront fait leurs preuves, peut-être pourrions-nous présenter une loi qui tende à investir le gouvernement du droit d'accor-

der l'avantage de l'anonymat à certaines sociétés civiles ayant un but déterminé. Pour le moment, je ne vois pas la nécessité de demander une loi de principe, nous croyons préférable de présenter un projet séparé pour chaque cas spécial qui pourrait se présenter.

« C'est conformément à ce principe que nous venons demander à la législature l'autorisation de pouvoir homologuer les statuts d'une société qui s'est formée à Verviers.

« J'espère que l'exemple de cette société produira ses fruits, et que successivement, dans nos villes industrielles surtout, les chefs d'établissements reconnaitront la haute utilité de procurer aux classes ouvrières des habitations salubres et commodes dans des conditions qui ne dépassent pas leurs ressources pécuniaires.

« M. LE BARON D'ANETHAN. — Messieurs, je n'ai pas demandé la parole pour combattre la loi qui nous est présentée; au contraire, je la trouve bonne. Mais j'ai exprimé une opinion, ou du moins un désir qui semble partagé par l'honorable ministre de l'intérieur: c'est qu'une loi générale puisse être ultérieurement présentée. Que l'on fasse d'abord un essai, que l'on ne propose rien de définitif avant qu'il soit constaté que cet essai a réussi, je ne m'y oppose pas; mais je dois dire que je ne conçois pas les objections qu'une loi pareille pourrait soulever. Pourquoi faire intervenir la législature pour autoriser à reconnaître la création d'une société pour l'établissement de maisons d'ouvriers, alors que la législature n'intervient pas quand il s'agit de sociétés financières, de sociétés industrielles qui ont une bien autre importance au point de vue des intérêts du pays?

« Voilà la seule observation que j'avais à présenter quant au principe de la loi.

« Mais je dois ajouter que l'on n'a pas répondu aux questions que j'ai faites relativement au caractère même de la société verviétoise. La loi dit positivement qu'elle aura le caractère de société anonyme, et elle a soin de dire: suivant la législation en vigueur.

Si ce n'est pas de par le code de commerce, c'est au

moins conformément au code de commerce que la société pourra exister et fonctionner; c'est donc dans ce code qu'il faudra chercher les règles à suivre relativement à la marche de la société.

« Ce que j'ai dit subsiste donc; une société civile sera régie comme si elle était une société commerciale. Est-ce ainsi qu'il faut entendre la loi? Voilà la question que j'ai cru devoir faire et à laquelle je demande une réponse.

« M. FORGEUR. — Je demande la parole pour dire un mot. Je ne puis admettre, comme jurisconsulte, que les sociétés anonymes, en thèse ordinaire, soient l'apanage exclusif des affaires commerciales.

« Pour mon compte, je suis convaincu qu'on peut constituer une société anonyme en des affaires civiles. Je puis en citer beaucoup d'exemples. C'est ainsi qu'on a autorisé successivement à se former en sociétés anonymes les exploitations de nos principaux charbonnages.

« C'est ainsi qu'on a constitué en sociétés anonymes les assurances. Il est reconnu par tous les tribunaux que ces sociétés sont des sociétés civiles.

« Je voterai donc le projet tel qu'il est présenté, parce que je crois que le gouvernement a fait acte de prudence en prenant le parti, relativement à cette spécialité, de s'adresser à la législature. Il aurait pu être débordé par des prétentions que, dans un ordre d'idées politiques plus élevé, il eût été dangereux de voir accueillir. Je voterai le projet sous bénéfice des observations que je viens de présenter.»

« Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi. Il est adopté à l'unanimité des 43 membres présents.»

En résumé, la question se présente aujourd'hui dans les mêmes termes qu'avant l'adoption de la loi du 12 juin 1861. Les observations qu'elle nous a suggérées dans l'*Introduction à la Collection complète*, pages xxxv et suivantes, conservent toute leur valeur.

## FAITS ET DOCUMENTS

### CONCERNANT LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS ANONYMES. (1861.)

**2. — UNION DU CRÉDIT (à Bruxelles).** — *Capital.* — Le capital s'élève, au 31 décembre 1861, à 21,814,700 francs, y compris 1,209,400 francs correspondants aux crédits ouverts à 97 sociétaires, conformément à la circulaire de l'administration de la société, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1851 (voy. la *Collection complète*, page 6, note 1). A la même date, le nombre des sociétaires est de 2,014.

**3. — UNION DU CRÉDIT DE GAND.** — *Capital.* — Au 31 décembre 1861, le nombre des actions émises est de 15,006, faisant ensemble 7,503,000 francs et réparties entre 787 sociétaires.

**4 et compl. 82. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE.** — *Capital.* — Au 31 décembre 1861, le nombre des actions émises est de 8,898 faisant ensemble 4,449,000 francs et réparties entre 421 sociétaires.

En outre, il avait été émis 150 actions, en exécution de la circulaire résumée ci-dessus, page 104.

**11 et compl. 67. — BANQUE DE SÉRAING.** — *Émission d'actions. Versements sur actions.* — Le 31 mai 1861, la Banque a émis les 500 actions qui restaient à la souche. Ces actions ont été réparties au pair entre les actionnaires, au prorata de leurs titres.

Les appels de fonds ont porté à 600 francs le montant versé sur chaque action. Il reste donc 400 francs à verser pour compléter la valeur de l'action.

**52. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.** — *Émission d'obligations.* — Au 31 décembre 1861, sur les 20,000 obligations de 500 francs, dont la création a été autorisée en 1859 (voy. ci-dessus, page 75), la compagnie en avait émis 15,271 et en possédait encore 6,729 en portefeuille.

**54, 60 et compl. 24. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE.** — *Etat du capital.* — Au 31 décembre 1861, le capital, actions et obligations, était porté comme suit au passif du bilan :

	Francs.
86,719 actions de l'Est-Belge . . . . .	28,539,500
444 actions garanties à 4 1/2 p. c.	
(Charleroi à Louvain) . . . . .	222,000
4,495 obligations à 4 p. c. et à prime	2,247,500
1,026 obligations garanties à 4 1/2 p. c.	
(Charleroi à Louvain) . . . . .	1,026,000
785 obligations convertibles à 5 p. c.	
(Charleroi à Louvain) . . . . .	392,500
<b>Total . . . . .</b>	<b>32,247,500</b>

A la même date du 31 décembre 1861, la société avait en portefeuille et portait à l'actif de son bilan :

21,195 actions de l'Est-Belge . . . . .	10,596,500
17 obligations garanties à 4 1/2 p. c.	
à convertir en actions . . . . .	17,000
257 obligations à 4 p. c. et à prime.	128,500
<b>Total . . . . .</b>	<b>10,742,000</b>

Le capital réalisé par la société, au moyen de ses actions et obligations, s'élevait donc, à cette date, à 21,705,500 francs.

**56 et compl. 55. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.** — *Obligations émises.* — Au 31 décembre 1861, les obligations émises par cette compagnie sont portées au passif du bilan comme suit :

1,052 obligations de 1,000 fr. . . . .	1,052,000 fr.
4,716 " " 500 " . . . . .	1,293,740 "
<b>Total . . . . .</b>	<b>2,327,740 fr.</b>

**59 et compl. 48 et 77. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.** — *Etat du capital.* — Au 31 décembre 1861, le capital de cette société était composé comme suit :

Actions . . . . .	fr. 5,500,000
Obligations (1 <sup>re</sup> série). . . . .	4,981,400
" " 2 <sup>e</sup> " . . . . .	697,660
" " 5 <sup>e</sup> " . . . . .	996,800
<b>Total . . . . .</b>	<b>fr. 12,175,860</b>

**64. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY.** — *Emission d'obligations.* — Dans une réunion extraordinaire, tenue le 28 septembre 1861, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé l'émission de nouvelles obligations à concurrence de 700,000 francs. Par suite, le capital social se trouve, au 31 décembre 1861, composé comme suit :

	Francs.
2,200 actions de 500 fr. . . . .	1,100,000
1,600 — — — — —	800,000
1,655 obligations 1 <sup>re</sup> série, à 500 fr. . . . .	496,500
1,524 — — 2 <sup>e</sup> — — — — —	397,200
1,524 — — 3 <sup>e</sup> — — — — —	397,200
2,353 — — 4 <sup>e</sup> — — — — —	699,900
<b>Total . . . . .</b>	<b>3,890,800</b>

A la même date, la société avait à recouvrer, sur le montant du capital :

Actions en portefeuille et versements arriérés	64,350
Obligations, 5 <sup>e</sup> série, en portefeuille . . . . .	8,100
— — 4 <sup>e</sup> — — — — —	621,900
<b>Total . . . . .</b>	<b>694,350</b>

**95. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE LONG-**

**TERNE-FERRAND-SUR-ÉLOUGES.** — *Emprunt.* — Dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1861, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décrété un troisième emprunt (voy., pour les deux premiers emprunts, les pages 49 et 74 ci-dessus) de 500,000 francs. L'année 1861 s'est écoulée sans que cet emprunt ait été réalisé.

**96 et compl. 30. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE PÉRONNES.** — *Actions au porteur.* — Par décision de M. le ministre des affaires étrangères du 22 mars 1861, cette société a été autorisée à mettre au porteur ses actions qui, aux termes de l'art. 41 de ses statuts, devaient rester nominatives jusqu'à autorisation contraire (*Monit.*, 23 mars 1861).

**118. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE MONTIGNY-SUR-SAMÈRE.** — *Emission d'obligations.* — En exécution de la décision prise le 31 juillet 1860, par l'assemblée générale des actionnaires (voy. ci-dessus, page 106, 1<sup>re</sup> colonne), il a été ouvert du 9 au 18 septembre 1861, chez MM. Brugman fils, à Bruxelles, et M. Maerrens-Pelckmans, à Gand, une souscription publique, pour l'émission de 1,521 obligations de cette société, de 500 francs chacune, rapportant 25 francs d'intérêt par an, remboursables au pair, soit par 500 francs en 40 années, par tirages au sort annuels à partir de 1862. Cette émission a été faite au taux de 425 francs par obligation, payables 200 francs en souscrivant et 225 au 1<sup>er</sup> décembre 1861.

**3 et 76 compl. — SOCIÉTÉ DU ROCHEUX ET D'ONEUX.** — 650 actions ont été émises, en 1861, en échange de la concession que possédait, à Oneux, la Société des hauts fourneaux et fonderies de Dolhain, avec tous ses accessoires meubles et immeubles (voy. la note 5 page 429 de la *Collection complète* et la page 76 ci-dessus). En outre il a été remis à la société de Dolhain 550 actions contre un versement de 175,000 francs en espèces.

La convention qui a ainsi fusionné ces deux sociétés a été approuvée par arrêté royal du 9 septembre 1861 (*Monit.*, du 23 octobre).

**14 compl. — SOCIÉTÉ DE VEZIN-AULNOYE.** — *Emission d'actions et emprunt.* — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 25 avril 1861, a pris les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> Elle a approuvé et ratifié l'acquisition de l'établissement dit Forge-Haute de Novéant sur Moselle ;  
2<sup>o</sup> Elle a approuvé les mesures financières prises par le conseil d'administration en raison de cette acquisition, savoir :

a. Placement au pair de 450 actions avec entrée en jouissance à partir de l'exercice 1861-1862 ;

b. Emprunt de 200,000 francs à raison de 5 p. c. l'an, remboursable en huit annuités égales de 1865 à 1872 inclusivement ;

5<sup>o</sup> Elle a autorisé, en outre, l'émission de 600 actions nouvelles au pair, par voie de souscription à ouvrir dans le sein de la société, c'est-à-dire parmi les actionnaires seulement.

Cette émission a eu lieu par une souscription qui a été ouverte pendant le mois de juillet dernier et dont le succès a été complet.

Par suite du placement des 450 et des 600 actions nouvelles susindiquées, le nombre total des actions émises, qui était précédemment de 2,950, a été porté

à 4,000. Le capital émis actuellement est donc de deux millions de francs.

**25 et compl. 66. — SOCIÉTÉ DE BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET LE LEVANT.** — *État du capital.* — Sur les 5,620 actions, de 1,000 francs chacune, qui représentent, avec 580 obligations de 1,000 francs chacune, le capital social de quatre millions de francs, il y a, au 31 décembre 1861, 1,870 actions émises et libérées et 1,730 actions non émises.

**50 compl. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LIÈGE A MAESTRICHT ET SES EXTENSIONS.** — *Émission d'obligations.* — Le 10 mai 1861, une souscription publique a été ouverte pour l'émission de 12,000 obligations de 500 francs chacune, autorisée par l'article 7 des statuts. L'émission a eu lieu au prix de 285 francs payables comme suit :  
400 francs au moment de la souscription ;  
100 francs le 1<sup>er</sup> juillet 1861 ;  
85 francs le 1<sup>er</sup> septembre 1861.  
L'amortissement de ces obligations commence au 1<sup>er</sup> janvier 1862.

**56 compl. — SOCIÉTÉ DU GRAND-BORDIA,**

**BOIS DE PRESLES ET TRIEU DES AGNEAUX RÉUNIS.** — *Emprunt hypothécaire.* — Cette société a contracté, en 1861, un emprunt hypothécaire qui figure au passif du bilan arrêté le 31 décembre, pour fr. 234,744-80, lesquels, joints à 690,000 francs, valeur estimative des 2,300 actions émises, et à 141,715 francs de comptes courants, etc., formait le total du passif de la société, soit fr. 1,066,459-80.

**74 compl. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE.** — *Émission d'obligations.* — Le 19 juillet 1861, le conseil d'administration de la société a ouvert une souscription publique pour l'émission de 9,000 obligations de 500 francs chacune, produisant un intérêt annuel de 15 francs, payable par semestre, les 31 mars et 30 septembre (voy. art. 7 des statuts). Ces obligations sont remboursables par 500 francs en 90 ans. L'amortissement commencera à dater du 30 septembre 1862. En conséquence le premier remboursement aura lieu le 31 mars 1865. Le tirage au sort pour les deux semestres de chaque année sera fait en assemblée générale ordinaire. Le prix de l'émission a été fixé à 290 francs, jouissance du 30 septembre 1861, payables 100 francs en souscrivant, 90 francs le 30 septembre 1861 et 100 francs le 31 décembre 1861.

## FAITS ET DOCUMENTS

### CONCERNANT L'AVOIR DES SOCIÉTÉS ANONYMES (1861).

**54, 60 et compl. 24. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE L'EST-BELGE.** — *Convention avec le gouvernement belge.* — *Exploitation du chemin de fer entre Aerschot et Diest :*

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part,

Et la société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge, dont le siège est à Bruxelles, représentée par MM. Jules Malou, président du conseil, et Alphonse Vanhoegaerden, directeur gérant, dûment autorisés par le conseil d'administration de la société, de seconde part,

A été convenu ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'exploitation du chemin de fer entre Aerschot et Diest, destiné à former embranchement à la ligne de Louvain à Herenthals, que le contractant de première part s'est engagé, par convention en date de ce jour (1), vis-à-vis de M. J.-R. Bischoffsheim, à construire aux frais de l'État ou à faire construire, est cédée à la société de l'Est-Belge, qui accepte.

**ART. 2.** L'engagement d'exploiter comprend, de la part de la société contractante, celui d'entretenir à ses frais le chemin en bon état d'entretien.

**ART. 3.** Les tarifs appliqués seront ceux de l'État. Il ne sera, dans le calcul des distances, point tenu

compte, ni pour voyageurs, ni pour marchandises, de l'allongement de parcours qui résulterait de ce que la ligne de Louvain à Herenthals ne passerait pas par Aerschot même.

La section d'Aerschot à Diest est censée former un tout avec la ligne de Louvain à Herenthals et avec les lignes de l'Est-Belge. Il n'y aura par conséquent point lieu, pour quelques marchandises que ce soit, à répétition des frais fixes pour des transports qui parcourraient en même temps ladite section et une ou plusieurs de ces dernières lignes.

**ART. 4.** Le nombre des convois sera toujours en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie. Il sera, par jour et dans chaque sens, de trois au moins pour voyageurs.

**ART. 5.** Pour indemnité de tous frais quelconques d'exploitation et d'entretien, la société de seconde part prélèvera en premier lieu, sur les recettes brutes, une somme de 3,000 francs par an et par kilomètre de route entre Aerschot et Diest. Le surplus, jusqu'à concurrence d'une égale somme de 3,000 francs par kilomètre, sera remis à l'État.

L'excédant sera partagé par moitiés égales entre l'État et la société contractante.

Si les recettes brutes d'une année n'atteignaient point le chiffre de 3,000 francs par kilomètre, la société de seconde part ne pourrait élever de ce chef aucune réclamation, la position des parties se trou-

(1) Voy. *Première partie*, pages 495 et suiv.

vant définitivement fixé par le résultat de chaque exercice, quel que soit le produit des exercices suivants.

Le gouvernement pourra en tout temps vérifier la comptabilité de la société au point de vue des droits que lui assure la présente convention sur une partie des recettes.

Art. 6. Le gouvernement aura la faculté d'accorder, moyennant les redevances habituelles, le droit de parcours sur l'embranchement de Diest à la ligne de Louvain à Herenthals, à telle compagnie et dans telles circonstances qu'il jugera convenir.

Art. 7. Le contractant de première part subordonne expressément la présente convention à l'exécution du chemin de fer de Louvain à Herenthals.

Art. 8. Est intervenu au contrat, en sa qualité de concessionnaire éventuel de ce dernier chemin de fer, M. J.-R. Bischoffsheim, lequel, après en avoir pris connaissance, déclare le ratifier en ce qui le concerne.

Art. 9. La présente convention est faite pour une durée égale à celle de la concession de la ligne de Louvain à Herenthals. En cas de rachat de cette ligne, la société contractante aura la faculté de renoncer à l'exploitation de l'embranchement vers Diest.

Fait en triple à Bruxelles, le 7 août 1860.

(Signé) J. MALOU, JULES VANDERSTICHELEN, ALPH. VAN-ROEGAERDEN, J.-R. BISCHOFFSHEIM.

*Convention avec M. J.-R. Bischoffsheim. — Exploitation du chemin de fer de Louvain à Herenthals avec raccordement éventuel sur Aerschot :*

Entre la société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge d'une part,

Et M. J.-R. Bischoffsheim, banquier, domicilié à Bruxelles, de seconde part,

A été faite la convention suivante :

Le soussigné de seconde part ayant, en date de ce jour, signé, avec M. le ministre des travaux publics, une convention dont les soussignés de première part ont pris connaissance en obtention de la concession d'un chemin de fer de Louvain à Herenthals avec embranchement vers Aerschot et Diest, en a offert l'exploitation à la société de première part pour le cas où cette concession lui serait accordée et où ces lignes seraient exécutées, ce qui a été accepté aux conditions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. La société de première part exploitera à ses risques et périls et avec son matériel cette ligne et son raccordement éventuel sur Aerschot.

Art. 2. Les recettes brutes de la ligne de Louvain à Herenthals seront partagées comme suit :

Jusqu'à concurrence d'une recette brute de 15,000 fr. par kilomètre de voie, le soussigné de seconde part aura droit à 48 p. c. de cette recette. Le surplus est attribué à la société de l'Est-Belge.

Au delà de cette recette, la part du second soussigné sera réduite à 50 p. c. de l'excédant.

Quelle que soit la recette brute, la société de l'Est-Belge garantit au second soussigné pour sa part un minimum de 7,000 francs par an et par kilomètre de voie qu'elle s'engage au besoin à compléter.

Toutefois cette garantie de minimum sera réduite à 5,325 francs, jusqu'à ce que le chemin de Turnhout soit prolongé en Hollande de commun accord avec la société de première part ou tout au moins jusqu'à ce que cette société ait obtenu, conformément à la convention en date de ce jour relative à la concession du chemin de fer de Louvain à Herenthals, un droit de parcours d'Herenthals jusqu'à la jonction à la fron-

tière des Pays-Bas aux conditions admises par l'État dans les conventions qui ont consacré ce droit.

Art. 3. Les recettes brutes du raccordement éventuel vers Aerschot seront partagées par moitié entre les deux contractants.

La société de l'Est-Belge garantit au second soussigné pour sa part dans cette recette une somme annuelle de 4,000 francs par kilomètre de voie.

Art. 4. Les sommes *minima* fixées par les articles précédents seront payées chaque année, moitié le 1<sup>er</sup> juin et l'autre moitié le 1<sup>er</sup> décembre.

Le décompte définitif de chaque exercice et le paiement du solde, s'il y a lieu, seront effectués au plus tard le 1<sup>er</sup> avril.

Art. 5. Les comptes seront clôturés le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Il en sera de même pour le premier exercice, quelle que soit l'époque à laquelle l'exploitation ait commencé.

Art. 6. La société de première part adressera chaque mois au second soussigné un état approximatif résumé des recettes du mois.

Le second soussigné aura le droit de faire vérifier l'état des recettes de la ligne et de son raccordement, soit par l'examen de la comptabilité des recettes, soit par tels autres moyens qu'il jugera convenir. La société de première part s'engage à lui faciliter cet examen.

Art. 7. La société de première part prendra possession de la ligne et en commencera l'exploitation aussitôt que le gouvernement en aura donné l'autorisation.

Il en sera de même du raccordement vers Aerschot.

Art. 8. Le soussigné de seconde part entretiendra, pendant le délai d'une année, à partir de la prise de possession par la société de première part, les terrassements, ouvrages d'art et dépendances, de telle sorte qu'à l'expiration de ce délai tous les travaux sans aucune exception soient en bon état d'entretien et que les profils longitudinaux et transversaux soient conformes aux plans approuvés.

Après l'expiration de ce délai de garantie, la société de l'Est-Belge sera tenue de l'entretien ordinaire et extraordinaire de la ligne, de son raccordement et de leurs dépendances, des constructions nouvelles, reconstructions et renouvellements, et elle sera substituée à tous les droits et obligations résultant du cahier des charges de cette concession, de telle sorte qu'après l'expiration de ce délai de garantie, le second soussigné sera affranchi de toutes les obligations résultant de cette concession, sauf ce qui est stipulé à l'article suivant.

Art. 9. Dans le délai de deux ans à partir de la prise de possession des chemins par la société de l'Est-Belge, le second soussigné s'engage à planter une haie vive des deux côtés de la ligne, partout où cela sera reconnu possible.

Art. 10. Dans le cas où les recettes brutes de la ligne dépasseraient la somme de 20,000 francs par kilomètre, la société aurait le droit d'affecter chaque année l'excédant au doublement de la voie, jusqu'à ce que la ligne ait une double voie sur tout son parcours. Il en serait de même du raccordement si les recettes dépassaient cette somme.

Art. 11. La société de l'Est-Belge pourra réduire les tarifs de la ligne principale et de son embranchement jusqu'à Diest sans l'intervention du second soussigné, à charge de se conformer aux stipulations du cahier des charges de la concession.

A l'égard des voyageurs et des marchandises provenant ou en destination d'autres lignes, il sera tenu compte à la ligne de Louvain à Herenthals et à son raccordement d'une part de la recette proportionnelle aux distances parcourues sur les diverses lignes.

ART. 12. Le présent traité est fait pour toute la durée de la concession de la ligne de Louvain à Herenthals, excepté en cas de rachat par l'État. La société de l'Est s'engage à solliciter du gouvernement la prorogation de sa durée jusqu'à l'extinction de cette concession.

ART. 15. Le présent traité serait considéré comme non avenu dans le cas où la ligne et son raccordement ne seraient pas exécutés dans les délais fixés par le cahier des charges, augmentés de ceux qui pourraient être accordés par le gouvernement.

Ce cas échéant, le soussigné de seconde part payera à la société de première part, à titre d'indemnité, une somme de 6,000 francs une fois payée, et sans autre recours quelconque contre le soussigné de seconde part.

ART. 14. Le second soussigné se réserve le droit de faire apport à une société anonyme à constituer de la concession du chemin de fer de Louvain à Herenthals et du raccordement vers Aerschot, ainsi que du présent traité. Cette société sera, aussitôt après son approbation par le gouvernement, substituée à l'égard de la Compagnie de l'Est-Belge à tous les droits et à toutes les obligations résultant pour le second soussigné du présent traité.

ART. 15. Au présent acte est intervenu M. le ministre des travaux publics, lequel, après en avoir pris connaissance, déclare l'approuver conformément aux stipulations de la convention intervenue ce jour, pour la concession du chemin de fer de Louvain à Herenthals et à laquelle le présent traité est annexé.

Fait en triple à Bruxelles, le 7 août 1860.

J. MALOU. JULES VANDERSTICHELEN.  
A. VANHOEGAERDEN. J.-R. BISCHOFFSHEIM.

**65 et compl. 7. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES. — Ouverture de l'exploitation.** — La section de Saint-Ghislain à Basécles a été livrée aux transports le 20 février 1861; celle de Basécles à Leuze l'a été le 26 mai suivant, et celle de Leuze à Audenarde, à partir du 1<sup>er</sup> septembre. Ces trois sections ont ensemble un développement de 57,572 mètres. La ligne entière de Saint-Ghislain à la Pinte, près de Gand, d'une longueur de 76 kilomètres, est donc complètement achevée.

**67. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE D'HORNŸ ET WASMES. — Maintenu de concession.** — Un arrêté royal du 24 août 1861 (*Monit.* du 31) a fait à cette société, à titre de maintenue, pour être réunie à sa concession, concession des couches Payez et Maton, sous une étendue de 57 hectares 45 ares 25 centiares. Les limites actuelles de la concession sont déterminées audit arrêté.

**71. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU LONGTERNE. — Extension de concession.** — Un arrêté royal du 11 juillet 1861 (*Monit.* du 14) a accordé à cette société, à titre d'extension, le droit de poursuivre l'exploitation des couches de houille dites Longterne, Grand et Petite Veine à Forge et grande Veine-l'Évêque, sous une portion du territoire de la commune de Dour, d'une superficie de 50 hectares 55 ares, dans les limites et sous les conditions indiquées audit arrêté.

**99. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE MARCINELLE ET COUILLET. — Extension des usines.** — Par arrêté royal du 18 février 1861 (*Monit.* du 21), cette société a été autorisée à établir, dans son usine, à Couillet, huit fours à puddler, huit fours à réchauffer, un train à tôles, un train à rails, huit cisailles, deux presses, un marteau-pilon et cinq machines à vapeur d'une force totale de 363 chevaux, munies de onze chaudières à vapeur, le tout sous les conditions énoncées audit arrêté.

**100. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES ET HAUTS FOURNEAUX D'ONGRÉE. — Modification au cahier des charges. — Extension de concession.** — Par arrêté royal du 8 avril 1861 (*Monit.* du 12), cette société a été autorisée à porter les travaux d'exploitation de son puits n<sup>o</sup> 5 de 104 mètres à 150 mètres de profondeur, le tout sous les conditions indiquées audit arrêté.

Le 8 juillet 1861, un autre arrêté royal lui a fait, à titre d'extension, concession des mines de houille gigantesques dans une étendue superficielle de 56 hectares 19 ares 55 centiares de la commune d'Ougrée, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions insérées audit arrêté (*Monit.*, 12 juillet 1861).

**105. — FABRIQUE DE FER D'ONGRÉE. — Usine.** — Par arrêté royal du 4 mars 1861, cette société a été autorisée, sous certaines conditions, à établir, dans son usine située à Seraing, quatre fours à puddler et une chaudière chauffée par la flamme perdue de ces fours.

**106. — HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU. — Charbonnage de Bayemont.** — Un arrêté royal du 7 juillet 1861 (*Monit.* du 7) a approuvé les actes d'échange des 24 août 1858 et 10 décembre 1859, intervenus entre cette société, en sa qualité de concessionnaire de la mine de Bayemont, et les sociétés charbonnières de Sacré-Madame, des Propriétaires réunis et de Monceau-Fontaine, pour l'échange de plusieurs parcelles de terrains de leurs concessions respectives. En conséquence, la concession de Bayemont, dont la contenance reste fixée à 197 hectares, est délimitée ainsi qu'il est indiqué audit arrêté.

**116. — SOCIÉTÉ DE CORPHALIE. — Extension de concession.** — Un arrêté royal du 9 septembre 1861 (*Monit.* du 12) a fait à cette société, propriétaire de la concession des mines de plomb de Marche-les-Dames, dans la province de Namur, et à titre d'extension de substance à substance, concession des mines de zinc et de pyrite de fer, sous une superficie de 782 hectares dépendant des communes de Bouge, Champion, Namur et Vedrin, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions qui sont indiquées dans ledit arrêté. Cette concession portera le nom de mine de Bouge.

**3 et 76 compl. — SOCIÉTÉ DU ROCHEUX ET D'ONEUX. — Extension de concession.** — Un arrêté royal du 8 décembre 1861 a accordé à cette société, à titre d'extension, concession des mines de zinc, de plomb et de pyrite de fer gigantesques sous une étendue de 57 hectares 62 ares, dépendant de la commune de Theux et délimitée audit arrêté.

**9 compl. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DU PA-**

**RADIS, D'AVROY ET BOVERIE.** — *Modification du cahier des charges.* — Par arrêté royal du 29 avril 1861 (*Monit.* du 2 mai), cette société a été autorisée à exploiter, jusqu'à 150 mètres au-dessous de la surface, toutes les couches de houille gigantes dans la partie de la concession de la *Boverie* située sur la rive gauche de la Meuse.

**18 compl. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE.** — *Modification du cahier des charges.* — Par arrêté royal du 29 avril 1861 (*Monit.* du 2 mai), cette société a été autorisée à enlever, par dérogation à son acte de concession, du massif de cent mètres réservé sous le niveau de la galerie d'écoulement, une tranche de 40 mètres, mesurée suivant l'inclinaison, dans les diverses couches de houille constituant le champ d'exploitation du nouveau puits de la *Sainte-Famille*. Cette autorisation ne s'applique qu'à la partie sud-est de la concession.

**26 compl. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS A MARCHIENNEAU-PONT.** — *Rectification des limites de la concession.* — Un arrêté royal du 3 juillet 1861 (*Monit.* du 7

a approuvé l'acte intervenu, le 10 décembre 1859, entre cette société et la société charbonnière de *Bayemont*, pour l'échange de plusieurs parcelles de leurs concessions respectives. En conséquence, la concession des *Propriétaires réunis*, conservant son étendue de 87 hectares, est délimitée ainsi qu'il est indiqué au dit arrêté royal.

**38 et 84 compl. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A GAND.** — *Ouverture de la ligne.* — Un arrêté royal du 26 janvier 1861 (*Monit.* du 30) a prorogé au 1<sup>er</sup> août 1861 le délai fixé pour l'achèvement des travaux. La ligne entière, qui s'étend sur 19,021 mètres, a été ouverte à l'exploitation le 1<sup>er</sup> septembre 1861.

**50 compl. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LIÈGE A MAESTRICHT ET SES EXTENSIONS.** — *Ouverture de la ligne.* — La ligne internationale de Liège à Maestricht a été inaugurée le 10 novembre 1861, et le service régulier y a commencé à dater du 24 du même mois. Sa longueur est de 29,083 mètres dont 18,184 sur le sol belge et 10,899 sur le Limbourg néerlandais.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES.

### DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS, LIQUIDATIONS, ETC. (1861).

**26. — COMPAGNIE D'ANVERS : LE PHARE.** — *Dissolution.* — Le 27 février 1861, l'assemblée générale des actionnaires a décidé, conformément à l'article 4 des statuts, la dissolution de la société, et elle a nommé liquidateurs MM. F. Van Franz, négociant, P. C. Debie, agent d'assurances, et C. Biart, avocat, demeurant tous trois à Anvers.

**53. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA JONCTION DE L'EST.** — *Commissaire du gouvernement.* — Un arrêté royal du 11 juillet 1861 a nommé commissaire du gouvernement près cette société le sieur de Page, directeur au ministère des affaires étrangères.

**117. et compl. 16. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET FONDERIES DE DOLEHAIN.** — *Dissolution.* — Un arrêté royal du 31 décembre 1861 a approuvé, sans préjudice des droits des intéressés, et aux termes de l'article 3 de ses statuts, la dissolution de cette société telle qu'elle résulte de l'acte public, passé par devant M<sup>e</sup> E. Renoz, notaire à Liège, le 21 décembre 1861.

**124. — SOCIÉTÉ ANONYME DES SARTS DE SEILLES.** — *Faillite.* — Par jugement du 50 mai 1861, le tribunal de première instance sciant à Huy a déclaré la faillite de cette société et a reporté l'ouverture de ladite faillite au 7 mai 1860. M<sup>e</sup> Jules De Behr, avocat à Liège, et M<sup>e</sup> Goffin, avoué à Huy, ont été nommés curateurs. Le 12 septembre 1861, il a été procédé, aux enchères publiques, à la vente de son établissement et du matériel d'exploitation.

**158. — SOCIÉTÉ DU CANAL DE BOSSUYT A COURTRAI.** — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 31 janvier 1861, le sieur Clavaireau (Auguste), chef de bureau au ministère des finances et docteur en droit, a été nommé commissaire spécial près cette société.

**164. — SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE.** — *Commissaire du gouvernement.* — Un arrêté royal du 11 janvier 1861 a nommé commissaire du gouvernement près cette société le sieur Berden (Ch.), docteur en droit, à Bruxelles, en remplacement du sieur Collet.

*Dissolution.* — L'assemblée générale des actionnaires a pris, le 23 septembre 1861, une résolution ainsi conçue :

« L'assemblée, à l'unanimité des actionnaires présents, décide la dissolution et la liquidation de la société aux termes de l'article 44 des statuts, en prenant pour point de départ le dernier bilan approuvé en assemblée générale du 22 juillet de la présente année. La liquidation se fera par les soins du conseil d'administration, conformément aux §§ 1 et 2 de l'article 44 susdit.

« Il est entendu que le conseil de liquidation pourra continuer ou suspendre, au mieux des intérêts de la société, l'exploitation de ses établissements, et que les pouvoirs conférés par l'article 46 des statuts permettent aux liquidateurs de vendre de la main à la main ou publiquement l'avois social mobilier ou immobilier. »

Le bilan approuvé le 22 juillet 1861, mentionné ci-dessus, se résume de la manière ci-après :

PASSIF.		Fr.	c.
Capital . . . . .		2,354,329	43
Actions déposées pour garantie (article 13 des statuts) . . . . .		27,500	00
Charges hypothécaires . . . . .		764,512	71
Créanciers divers . . . . .		224,555	47
Effets à payer . . . . .		146,612	00
<b>Total.</b> . . . .		<b>5,497,509</b>	<b>63</b>
ACTIF.		Fr.	c.
Actions . . . . .		942,550	00
Immeubles . . . . .		1,720,005	82
Matériel d'exploitation . . . . .		465,382	21
Avances (frais de 1 <sup>er</sup> établissement, etc.) . . . . .		156,150	09
Inventaires (bétail, matières, etc.) . . . . .		156,236	24
Débiteurs divers . . . . .		18,173	61
Caisse . . . . .		663	50
Profits et pertes. . . . .		40,370	16
<b>Total.</b> . . . .		<b>3,497,509</b>	<b>63</b>

**199 et compl. 53. — SOCIÉTÉ ROYALE DE ZOOLOGIE, D'HORTICULTURE ET D'AGRÈMENT.** — Commissaire du gouvernement. — Par arrêté royal du 28 juin 1861, démission de ses fonctions de commissaire du gouvernement, près ladite société, a été accordée, sur sa demande, au sieur Alvin.

**33 compl. — COMPTOIR DE PRÊTS SUR MARCHANDISES (à Anvers).** — Commissaire du gouvernement. — Par arrêté royal du 20 octobre 1861 (*Monit.* du 26), le sieur Kreglinger (A.), commissaire du gouvernement près la Banque Nationale, a été nommé en la même qualité près ladite société.

**51 compl. — COMPTOIR LIÉGEOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES.** — Commissaire du gouvernement. — Par arrêté royal du 20 octobre 1861, le sieur Jamme (E.), à Liège, a été nommé commissaire du gouvernement près cette société.

**54 compl. — COMPAGNIE BELGE AMÉRICAINE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE DIRECT AVEC LE SUD DES ÉTATS-UNIS.** — Dissolution. — Un arrêté royal du 25 novembre 1861 a approuvé, sans préjudice des droits des intéressés et aux termes de l'article 6 de ses statuts, la dissolution de cette société, telle qu'elle résulte de l'acte public passé par-devant M<sup>e</sup> Portaels, notaire à Bruxelles, le 22 octobre 1861.

**62 compl. — COMPTOIR BRUXELLOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES.** — Commissaire du gouvernement. — Par arrêté royal du 7 août 1861, le sieur Sedaïne (H.-J.-F.), inspecteur au ministère des finances, a été nommé commissaire du gouvernement près cette société.

**70 et 85 compl. — SOCIÉTÉ HOLLANDO-BELGE.** — Commissaire du gouvernement. — Un arrêté royal du 11 juillet 1861 a nommé commissaire du gouvernement près cette société le sieur Vermersch, commissaire du gouvernement, à Hasselt, ancien chargé d'affaires.

**BANQUE FONCIÈRE.** — Liquidation. — A partir du 19 décembre 1861, il a été remboursé aux actionnaires 20 francs par action. Par suite, le rembourse-

ment effectué s'élève à 1,185 francs par action de 1,000 francs.

**85 compl. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TONGRES A BILSEN.** — Cahier des charges annexé à la convention du 13 juillet 1860.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le chemin de fer, dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, prendra son origine à Tongres et se raccordera au chemin de fer concédé de Hasselt à Maestricht, au point à désigner par le gouvernement.

**ART. 2.** Dans les trois mois de l'arrêté octroyant la concession, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics, un plan figuratif du tracé, et un profil longitudinal du chemin de fer à construire.

**ART. 3.** Dans les trois mois suivants, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics, des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement complet du chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations, et de leurs dépendances de tout genre, des plans terriers dressés conformément à ce que prescrit l'article 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée, et des dessins de grandeur naturelle des billes, rails, coussinets, etc.

**ART. 4.** Le ministre des travaux publics pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le ministre des travaux publics pourra notamment désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les concessionnaires sont tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, ils devront faire parvenir au département des travaux publics, deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

**ART. 5.** Le chemin de fer aura une largeur de huit mètres entre les arêtes extérieures des banquettes, de manière qu'il puisse être établi deux voies ayant la largeur des voies des chemins de fer de l'État, et séparées par une entre-voie de deux mètres de largeur.

Toutefois, entre les haltes et les stations, les terrassements pourront n'être d'abord établis que pour une seule voie, sur une largeur de 4 mètres 50 centimètres, entre les arêtes extérieures des banquettes, moyennant qu'il soit construit des voies d'évitement dont, le cas échéant, le ministre déterminerait l'espacement ainsi que la longueur.

En tous cas, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement sur une largeur nécessaire pour une double voie.

La deuxième voie sera complétée et mise en exploitation, quand le département des travaux publics le jugera nécessaire; cependant les concessionnaires ne pourront être tenus d'exécuter les terrassements pour la deuxième voie sur tout l'étendue de la ligne, qu'après la mise en exploitation de la première voie.

Les parties du chemin de fer en déblai seront accom-



pagnées de fossés, dont le fond, de 30 centimètres au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement, de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante, eu égard à la nature du sol.

Le long des fossés, ainsi que le long tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, il y aura des bermes dont la largeur sera généralement de 1 mètre, mais pourra, si le département des travaux publics n'y voit point d'inconvénient, être réduite à 30 centimètres le long des fossés des parties de chemin de fer en déblai.

L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'État et ceux des concessionnaires, en tenant compte tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées, que du plus ou moins de consistance du sol.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison des talus de ces dépôts, du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

ART. 6. Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art et exécuteront tous les travaux nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

ART. 7. Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi, et il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'une route ou chemin public existant, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le ministre des travaux publics.

Cette disposition est également applicable aux passages à niveau à établir au travers du chemin de fer.

ART. 8. Le chemin de fer sera pourvu de barrières, d'habitations et de loges de garde et de tous les accessoires et dépendances nécessaires pour qu'il puisse être toujours maintenu, dans toutes ses parties, en bon état d'entretien, et que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

ART. 9. Le ministre des travaux publics se réserve le droit, pendant toute la durée de la concession, de faire exécuter par ou aux frais des concessionnaires les modifications ou changements aux ouvrages existants, ou les nouveaux ouvrages dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, tant au point de vue de la sécurité publique qu'au point de vue de la police du chemin de fer ou de la bonne exploitation.

ART. 10. Les clôtures à établir autour des haltes et des stations seront comprises dans les projets à soumettre à l'approbation du département des travaux publics, aux termes de l'article 5.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera, de part et d'autre, et sur toute son étendue, clôturé par une haie vive.

Les concessionnaires seront en outre tenus d'établir, partout où cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, une clôture provisoire en latis ou palissades, suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur la voie.

ART. 11. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce,

être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les billes seront en chêne ou en sapin rouge du pays. Toutefois le département des travaux publics pourra autoriser l'emploi des billes préparées d'une autre essence.

Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de 34 kilogram. par mètre courant. Ils seront fixés aux billes au moyen de coussinets ou de crampons (rail Vignole).

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le département des travaux publics prescrira.

Le matériel d'exploitation consistant dans les locomotives avec leurs tenders, et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport, de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'État.

Ce matériel devra avoir été confectionné en Belgique, sauf le cas où le département des travaux publics autoriserait expressément les concessionnaires à le faire venir de l'étranger.

Les fers et les fontes à mettre en œuvre par les concessionnaires seront d'origine belge.

ART. 12. Notobstant l'approbation, par le département des travaux publics, des plans des haltes et stations, le nombre et l'étendue de celles-ci devront toujours être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

ART. 13. L'acquisition des propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains dont on aura besoin pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances, seront acquis au nom de l'État.

ART. 14. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances seront exclusivement et sans exception à la charge des concessionnaires.

ART. 15. Les ouvrages de tout genre à exécuter pour l'établissement du chemin de fer seront terminés, et le chemin de fer livré à l'exploitation, dans un délai de 18 mois, à partir de la date de la concession.

ART. 16. Le cautionnement de 100,000 francs, déposé par les concessionnaires, demeurera affecté à la garantie de leurs engagements. Trois quarts de ce cautionnement seront restitués aux concessionnaires en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur d'au moins 50, 100 et 150,000 francs.

Le dernier quart sera retenu tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour

qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

Art. 17. Les concessionnaires seront déchés de leurs droits s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits; si ces délais avaient été prorogés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 18. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourra élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être; de plus, la partie du cautionnement des concessionnaires évincés, qui n'aura pas encore été restituée ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance. Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel, et toute la partie du cautionnement non encore remboursée, ou dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchés de tous leurs droits.

Art. 19. Les articles 17 et 18 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que les retards dans l'exécution ou la cessation des travaux sont le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure dûment constatés.

Art. 20. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics :

1<sup>o</sup> Un règlement d'ordre et de police prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation; ce règlement contiendra, en outre, les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer;

2<sup>o</sup> Un règlement d'ordre intérieur déterminant les devoirs et les obligations des agents des concessionnaires et leurs rapports entre eux;

3<sup>o</sup> Un livret réglementaire comprenant les conditions des transports et des tarifs détaillés.

Le département des travaux publics fera au règlement soumis à son approbation les changements et additions qu'il jugera convenir; quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, ce règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et les concessionnaires devront l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 21. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec l'importance des relations à desservir et avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 22. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi de waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 25. Les lois et règlements d'administration générale, existant ou à intervenir en matière d'ordre et de police des chemins de fer, seront, de plein droit, applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 24. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à ce sujet, le département des travaux publics pourrait y pourvoir d'office, et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation, le département des travaux publics aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation.

Si, dans les trois mois après que le département des travaux publics se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte des concessionnaires, plus les 10 p. c. en sus dont il est fait mention ci-dessus, les concessionnaires seraient déchés de leurs droits, comme dans le cas prévu à l'article 17.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

Art. 25. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, ainsi que l'exploitation, soit pour effectuer ou contrôler la perception des péages, appartiendront exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.; ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés, aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officier de police judiciaire et de gardes voyers.

Art. 26. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, en premier lieu, 1,500 francs dans les trois mois à compter de la date de la conces-

sion définitive, puis également 1,500 francs par an pendant toute la durée des travaux de construction ; et, en second lieu, à partir de l'année qui suivra celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation, dans le courant du premier trimestre de chaque année, jusqu'à l'expiration de la concession, une somme de 500 francs.

ART. 27. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et par suite elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à la charge de l'État.

ART. 28. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenir.

ART. 29. Si, pendant l'exécution et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas ou n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le département des travaux publics pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires, et d'office si ces derniers demeuraient en défaut de les faire démolir et reconstruire à la première réquisition de l'administration.

ART. 30. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre, et, au besoin, prendre d'office et à leurs frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

ART. 31. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront également dresser à leurs frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé tant de la route que des stations, halles, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

ART. 32. Pour les indemniser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de 90 ans, faire percevoir à leur profit des droits de péage, dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées ci-après, et arrêtées de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

ART. 33. Les 90 ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration du délai fixé par l'article 15, pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer. Si ce délai était prorogé, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à

dater de l'expiration du nouveau délai substitué à celui fixé par l'article 15.

ART. 34. Les tarifs dont il est fait mention à l'article 52 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'État.

Les dispositions du livret réglementaire, mentionné au n° 5 de l'article 20, seront en général les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'État.

ART. 35. Toutes les modifications qui seront ultérieurement apportées aux bases des tarifs, ainsi qu'aux conditions réglementaires des chemins de fer de l'État, seront applicables aux tarifs et aux livrets réglementaires des sociétés concessionnaires.

ART. 36. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

La traction se fera par locomotives.

Si, après expérience d'une année, il est démontré que les recettes brutes ne couvrent pas les frais d'exploitation, les concessionnaires seront autorisés à substituer la traction par chevaux à la traction par locomotives.

Les frais d'exploitation dont il s'agit ici sont les frais ordinaires et permanents. Il ne sera point tenu compte des frais quelconques de premier établissement.

En tout cas, la traction par locomotives sera reprise et ne pourra plus être abandonnée :

1° Lorsque, pendant une année, les recettes auront monté au chiffre des dépenses que le premier mode d'exploitation doit entraîner ;

2° Lorsque le chemin de fer concédé aura été, directement ou indirectement, prolongé jusque sur le territoire des Pays-Bas, ou qu'il aura été prolongé jusqu'à Liège, ou raccordé au réseau des chemins de fer de l'État.

A cette fin, il est défendu aux concessionnaires de se défaire du matériel d'exploitation par locomotives qu'ils auraient acquis.

ART. 37. Les concessionnaires pourront effectuer tous les genres de transports, sans exception, à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le département des travaux publics, pourvu que ce soit d'une manière générale et sans exception, soit au préjudice, soit en faveur de qui que ce soit.

Ces abaissements de prix ne pourront toutefois avoir lieu qu'en suite d'une décision du ministre des travaux publics, et à la condition que le public en soit informé un mois d'avance, par des affiches apposées dans les salles d'attente des stations et haltes, et par des avis insérés dans les journaux.

Le département des travaux publics pourra éventuellement désigner les journaux dans lesquels ces avis devront être insérés.

En outre, aucune espèce de transport ne pourra être effectuée à un prix inférieur à celui arrêté de commun accord, pendant moins de trois mois consécutifs.

Si les concessionnaires effectuaient certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, sans qu'il eût été satisfait, au préalable, à l'une ou à l'autre des conditions énoncées ci-dessus, le ministre des travaux publics pourrait rendre d'office ces réductions de prix applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme

dans le cas de réduction opérée à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'ensuite d'une autorisation expresse de ce département.

Les réductions ou remises accordées à des indigents, ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 38. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié du prix à payer par les voyageurs ordinaires.

Art. 39. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport en sa possession.

Art. 40. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtenu par cette réquisition.

Le prix du convoi sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 41. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par les convois ordinaires, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers qui se trouveront dans ces voitures seront, de même que celles-ci, transportés gratuitement.

Art. 42. Les concessionnaires seront tenus de transporter gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et sur toute l'étendue du chemin de fer faisant l'objet du présent cahier des charges, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches, et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, les concessionnaires pourront être tenus d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Art. 43. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points des deux lignes réunies où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux.

Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que les concessionnaires aient droit de ce chef à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations ou haltes.

Les concessionnaires devront en tout temps donner accès dans les stations ou haltes des deux lignes, aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 44. Le gouvernement pourra également, sans que les concessionnaires puissent réclamer de ce chef aucune indemnité, effectuer et poser, le long des voies du chemin de fer concédé, toutes les constructions et tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, réparer et entretenir ces constructions et ces appareils, et prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, à la condition toutefois de ne pas nuire au service du chemin de fer.

Les concessionnaires mettront à la disposition de

l'administration, dans les stations qu'elle désignera, des terrains propres à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de faire donner par leurs agents aux employés télégraphistes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir; autant que faire se pourra, les agents des concessionnaires devront faire connaître aux employés télégraphistes, les causes de ces accidents.

En cas de rupture d'un fil télégraphique, les agents des concessionnaires devront rattacher provisoirement les bouts séparés, en se conformant aux instructions qui leur seront données, à cet égard, par les employés télégraphistes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, seront transportés gratuitement.

En cas de rupture d'un fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise à la disposition de l'administration, à l'effet de transporter, sur les lieux de l'accident, les hommes et le matériel nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

Les concessionnaires pourront attacher aux poteaux de la ligne télégraphique du gouvernement, des fils télégraphiques pour le service de leur chemin de fer, mais ils ne pourront pas faire usage des appareils télégraphiques du gouvernement.

Art. 45. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, autoriser l'établissement, le long du chemin de fer, de magasins, gares ou abordages, avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement et le déchargement des wagons, à la condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, sur lesquelles les wagons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Les concessionnaires seront tenus de faire prendre ou déposer en passant, par leurs convois de marchandises, les wagons à expédier ou en destination de ces gares ou abordages, à charge par les expéditeurs ou destinataires d'acquitter le prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages seront situés.

Art. 46. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'État, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que les concessionnaires de ce dernier chemin de fer puissent réclamer de ce chef, ou sous le prétexte du préjudice que lui causerait l'établissement d'édits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

Art. 47. Le département des travaux publics se réserve la faculté d'imposer aux concessionnaires l'obligation de laisser circuler sur le chemin de fer concédé les convois, voitures, wagons et autre matériel roulant, appartenant à d'autres lignes.

L'indemnité à payer pour le parcours sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts.

Le droit de parcours devra être réciproque.

Art. 48. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication, sans que les concession-

naires puissent réclamer de ce chef aucune indemnité quelconque.

ART. 49. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication qui traverseraient le chemin de fer concédé, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation du chemin de fer n'en puisse être entravée ni empêchée.

Toutefois, les concessionnaires resteront chargés du paiement du salaire des gardes-barrières à préposer à la surveillance des traverses à niveau qui pourraient être établies par suite de la construction, par l'État, de routes nouvelles ou de rectifications de routes existantes.

ART. 50. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

ART. 51. Dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire pour la défense du pays, le concessionnaire serait tenu de démonter ou de démolir, à la première réquisition de l'autorité militaire, et, en cas d'urgence, ladite autorité pourrait faire démonter ou démolir d'office et aux frais du concessionnaire, toute partie quelconque de leur chemin de fer, sans qu'il puisse, de ce chef ou à ce sujet, réclamer aucuns dommages-intérêts.

ART. 52. Il ne pourra être établi sur le chemin de fer, pendant la durée de la concession, aucun péage au profit, soit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

ART. 53. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien; à cet effet, et sans préjudice à ce qui est stipulé à l'article 24, si, pendant les cinq années qui précéderont à cette époque, les concessionnaires ne faisaient pas tout ce qui est nécessaire pour satisfaire complètement cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

ART. 54. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeraient à cette époque.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

ART. 55. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourraient en argumenter qu'en tant qu'ils en eussent également dénoncé la réalité et l'influence, au moment où ils auront été posés ou au plus tard dans les trente jours suivants.

Ils ne pourront enfin baser aucune réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

ART. 56. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent, aux termes du présent cahier des charges, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire.

ART. 57. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanant de l'administration. Ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie administrative, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions et autres documents adressés aux concessionnaires ou remis au domicile d'élection, la notification sera valable et sortira ses effets, si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

ART. 58. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures tant pour l'entretien que pour le renouvellement du matériel, qui seront reconnues nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer, pendant la durée et jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

ART. 59. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

ART. 60. Les concessionnaires pourront rétrocéder, dans son ensemble et sans restriction, leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Après que les statuts auront été approuvés par le gouvernement, la société anonyme sera substituée aux droits et obligations des concessionnaires, comme si la concession lui avait été faite directement.

ART. 61. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

ART. 62. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à 1 franc 70 c. en principal.

Fait en double expédition pour être annexé à la convention de ce jour.

Bruxelles, le 15 juillet 1860.

LOUIS HOUTAIN.      JULES VANDERSTICHELEN.  
E. DELWART.  
DE BRUYN.

# PRIX COURANT MENSUEL EN 1861

## DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE,

formé par la commission instituée en exécution de la loi du 27 décembre 1817 et de l'arrêté royal du 29 décembre 1843 (1).

	Intérêt à bonif. (2)	28 janv.	28 févr.	28 mars.	29 avril.	27 mai.	24 juin.	29 juillet.	26 août.	30 sept.	28 octob.	25 nov.	30 déc.
<b>SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.</b>													
Banque Nationale . . . . .		1800	1842 1/2	1753	1752	1830	1850	1852 1/2	1882 1/2	1870	1880	1890	1867 1/2
Société Générale . . . . .	5	2426 1/2	2476	2475	2475 1/2	2505	2570	2595	2625	2615	2600	2616 1/2	2370
— — Action de capital . . . . .	5	1116	1125	1125	1125	1121	1151	1152	1126	1127	1122	1121	1115
— — Part de réserve . . . . .		1512 1/2	1535	1552 1/2	1552 1/2	1590	1455	1465	1500	1490	1485	1497 1/2	1460
Banque de Belgique 1835. . . . .	4	1005	1015	1012 1/2	999	1000	995	995	995	990	989	989	977 1/2
— des Flandres . . . . .		550	570	587 1/2	575	565	545	562 1/2	567 1/2	555	540	555	562 1/2
— foncière, en liquidation. . . . .		50	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	60
Caisse hypothécaire . . . . .		875	875	875	895	900	900	950	950	970	990	990	995
— des propriétaires . . . . .		480	480	490	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Mutualité industrielle. . . . .		655	695	692 1/2	687 1/2	695	712 1/2	725	722 1/2	742 1/2	742 1/2	752	740
Actions réunies. . . . .		545	560	550	515	505	510	550	525	515	507 1/2	500	500
<b>SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.</b>													
Compagnie de Bruxelles . . . . .		1600	1700	1800	1800	1800	1900	1900	2000	2200	2500	2500	2200
Propriétaires réunis . . . . .		2750	2750	2750	2750	2800	3000	3000	3000	3200	3400	3450	3500
Assurances générales, vie, au porteur. . . . .		500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
— — nominatives . . . . .		155	155	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
— — incendie, nomin. . . . .		925	1100	1100	1100	1200	1200	1200	1100	1100	1100	1100	1000
Union belge . . . . .		150	150	160	160	160	160	160	160	160	160	160	150
Phénix . . . . .		360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	360	340
<b>SOCIÉTÉS DE CHEMINS DE FER.</b>													
Haut et Bas Flénu. . . . .		1480	1550	1555	1595	1585	1595	1655	1660	1670	1690	1705	1750
Anvers à Gand, privilégiées . . . . .	5	526	529	529	550	525	550	554 1/2	554	556	552 1/2	550	525
— — de dividende . . . . .		517	521	524	529	554	554	542	545	560	560	555	557 1/2
Entre-Sambre-et-Meuse, primitives . . . . .		142 1/2	145	145	141	140	141	140	142	145	155	185	160
— — — privilégiées . . . . .	5 1/2	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	205
— — — obligations . . . . .	4	720	720	720	720	720	720	750	760	760	760	760	760
Namur à Liège, primitives . . . . .		185	185	185	202 1/2	200	200	200	202 1/2	205	205	205	205
— — — privilégiées . . . . .	6	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
— — — obligations . . . . .	5	504	506	505	505	505	504 1/2	504	505 1/2	504 1/2	504 1/2	504 1/2	504
— — — émission 1860. . . . .	3	299	299	298 1/2	299	300	300	300	301 1/2	305	302 1/4	302 3/4	302 1/2
Tournai à Jurbise. . . . .		447 1/2	447 1/2	452 1/2	458	460	457 1/2	498	500	509	520	525	510
Est-Belge . . . . .		412 1/2	415	425	459	458	445	455	462 1/2	485	485	482 1/2	485

(1) Voy. la note 4, page 78. — (2) Les valeurs où l'intérêt à bonifier n'est pas désigné dans la colonne se négocient intérêt compris.

	Intérêt à bonifier.	28 janv.	28 févr.	28 mars.	29 avril.	27 mai.	24 juin.	29 juillet.	26 août.	30 sept.	28 octob.	25 nov.	30 déc.
Est-belge, obligations . . . . .	4 1/2	920	920	915	915	915	915	925	925	965	960	960	920
Dendre-et-Waes . . . . .		400	420	420	415	417 1/2	422 1/2	420	451	465	462 1/2	470	485
— — obligations . . . . .	5	995	995	995	995	995	995	995	995	1000	1000	997 1/2	995
Flandre occidentale, primitives . . . . .		105	105	105	105	105	102 1/2	150	155	175	175	187 1/2	180
— — privilégiées . . . . .	6	215	215	215	215	215	215	215	215	215	215	215	215
— — obligations . . . . .	5	309	310	310	312 1/5	312	312	310	315	312 1/2	312	312	310
Anvers à Rotterdam . . . . .		150	128	150	155	157	145	145	147 1/2	158	160	165	158
— — oblig. de 500 fr. . . . .	5			292 1/2	290						297 1/2	296	294
Pepinster à Spa . . . . .		115	128	127 1/2	129	156	158	159	161	162	163	168	174
— — oblig. de 500 fr. . . . .	5	285	295	295	295	295	295	295	295	292 1/2	292 1/2	292 1/2	290
— — de 250 fr. . . . .	5	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220
Mons à Haumont . . . . .		724	725 1/2	725	722	721 1/2	750	754	757	745	744	745	752 1/2
— — obligations . . . . .	5	308	310	309 1/2	311 1/2	310	310 1/2	310	310	311	312	312	310
Luxembourg . . . . .		180	180	180	175	180	180	190	200	225	234	250	215
— — obligations de 500 fr. . . . .	5	428	429 1/2	457 1/2	454 1/2	458	447	450	462	474	475	475 1/2	474
Centre . . . . .		150	145	140	140	140	115	125	120	120	118	115	115
— — obligations . . . . .	5	257 1/2	257 1/2	262	262 1/2	265	261	263 1/2	266 1/2	266	266 1/2	270	264
Lichtervelde à Furnes . . . . .		244	255	264	258	260	260	250	261	272 1/2	261	267 1/2	270
Jonction de l'Est, obligations . . . . .	5	250	250	250	225	225	220	220	220	250	242 1/2	242 1/2	240
Hainaut et Flandres . . . . .		310	325	315	305	310	310	286	285	297 2/2	292 1/2	290	285
— — obligations . . . . .	5	257	257	256	254	254	256	267 1/2	275	275 1/2	270	270	267
Nord de la Belgique, obligations . . . . .	5								291 1/2	295	295 1/2	295	292

**SOCIÉTÉS DE CHARBONNAGES.**

Produits au Flénu . . . . .	5000	5250	5325	5300	5510	5375	5700	5650	5680	5600	5525	5500
Hornu et Wasmes . . . . .	1485	1425	1400	1445	1445	1445	1447 1/2	1450	1480	1450	1455	1450
Levant du Flénu . . . . .	3000	3180	3180	3200	3200	3260	3300	3500	3500	3400	3450	3400
Sars-Longchamps et Bouvy . . . . .	1490	1525	1550	1540	1540	1545	1540	1550	1550	1555	1555	1550
Boussu et Ste-Croix-Ste-Claire . . . . .	1000	1000	980	975	980	980	975	975	960	950	900	790
Monceau-Fontaine et Martinet . . . . .	1000	1020	1050	1045	1040	1037 1/2	1080	1100	1162 1/2	1155	1150	1100
Levant d'Elouges . . . . .	1000	1000	1075	1000	1055	1055	1055	1025	1025	1015	1015	1000
Couchant du Flénu . . . . .	470	475	490	475	465	470	485	495	490	475	470	470
Haut-Flénu . . . . .	500	540	550	545	550	540	650	650	625	625	520	590
Charbonnages réunis, à Charleroi . . . . .	375	400	400	400	400	400	420	450	485	470	470	470
Courcelles-Nord . . . . .	982 1/2	990	990	995	1100	1165	1175	1175	1170	1160	1150	1140
Longterne-Ferrant . . . . .	275	250	150	250	240	240	240	240	225	225	125	135
Charbonnages belges . . . . .	422 1/2	422 1/2	422 1/2	426	470	495	480	475	445	440	440	420
Val-Benoit . . . . .	375	375	350	350	350	350	340	350	340	350	350	350
Falnuée . . . . .	370	370	350	385	375	560	550	375	380	380	375	490
Bois . . . . .	285	285	260	240	240	240	240	240	240	240	250	255
Crachet et Piquery . . . . .	690	697 1/2	695	685	685	670	660	660	687 1/2	685	680	675





LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

CONVENTION CONCLUE LE 13 NOVEMBRE 1862, ENTRE LA BELGIQUE ET LA GRANDE-BRETAGNE, POUR RÉGULARISER LA SITUATION DES COMPAGNIES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET FINANCIÈRES DANS LES ÉTATS RESPECTIFS. (*Moniteur*, 15 décembre 1862.)

ARTICLE PREMIER. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

ART. 2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 3. La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois, il sera loisible à l'une des deux Hautes Puissances contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent, d'ailleurs, la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le treize novembre, l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) Signé : SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) Signé : RUSSELL.

(L. S.) Signé : THOS MILNER GIBSON.

L'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 8 décembre 1862.

*La demande d'un actionnaire d'une société anonyme, qui est dirigée contre d'autres actionnaires et qui tend à faire réintégrer par ceux-ci dans la caisse sociale une*

*somme qu'ils y ont prélevée en qualité d'administrateurs ou de commissaires, est une contestation entre associés et pour raison de la société (1).*

*En conséquence, elle doit être jugée par des arbitres (art. 51 du code de commerce).*

*Pour s'opposer au renvoi devant arbitres, les administrateurs et commissaires soutiendraient en vain que l'assemblée générale des actionnaires leur a donné décharge, et que, dans tous les cas, la demande de restitution ne peut être intentée par un actionnaire, mais par la société elle-même : c'est aux arbitres, compétents pour le fond, qu'il appartient de connaître les fins de non-recevoir qui ont trait au litige.*

(PYCKE—C. NAGELMACKERS-ORBAN ET CONSORTS).

Le sieur Pycke, actionnaire de la société de Corphalie, se fondant sur les articles 27 et 28 des statuts de cette société (2), a sommé MM. Nagelmackers-Orban et consorts, administrateurs et commissaires de cette société, de réintégrer à la caisse sociale la somme de 18,000 fr. perçue par eux en cette qualité sur l'exercice 1859, quoique le solde du compte de profits et pertes constatât qu'il y avait impossibilité de payer aux actionnaires l'intérêt de leurs actions à 4 p. c.

Cette sommation étant restée sans effet, le sieur Pycke a assigné les administrateurs et commissaires devant le tribunal civil de Huy, jugeant commercialement, en nomination d'arbitres qui auraient à statuer sur la demande en condamnation solidaire des assignés, ou tout au moins pour la part regue par chacun d'eux, à réintégrer à la caisse de la société la somme de 18,000 fr.

Les défendeurs concluaient comme suit :

« Attendu que l'action du demandeur tend à faire nommer des arbitres qui auront pour mission de statuer sur la prétention qu'il soulève et qui consiste à forcer les administrateurs et commissaires de Corphalie à verser dans la caisse sociale une somme de 18,000 francs ;

« Attendu que l'action du demandeur, telle qu'elle est formulée, n'appartient qu'à la société elle-même et non à un actionnaire en particulier ; qu'il ne peut dépendre d'un actionnaire de substituer son action individuelle à l'action commune du corps social ;

« Attendu que l'assemblée générale des actionnaires a ratifié et approuvé le compte et le bilan de 1859 ;

(1) Voy., sur cette question, l'Introduction à la Collection complète, n° 437.

(2) Voy. la Collection complète, page 424.

que par suite de décharge complète a été donnée au conseil d'administration et de surveillance, et que dès lors il ne peut dépendre d'un actionnaire absent ou dissident, de remettre en question ce qui a été définitivement décidé et tranché par la société tout entière ;

« Attendu que le demandeur ne justifie pas même de sa qualité d'actionnaire ; qu'il n'établit pas, ce qui est indispensable pour autoriser son action, qu'il était propriétaire d'actions à l'époque où la distribution d'intérêts aurait dû avoir lieu ;

« Attendu, en tout cas, que les sociétés anonymes constituent des sociétés commerciales d'un caractère tout particulier ; que les divers actionnaires de la société anonyme sont bien associés de la société anonyme, mais non de chaque actionnaire en particulier ;

« Attendu que c'est à la société seule que les administrateurs choisis par elle doivent compte de leur mandat ; que seule elle a le droit de leur en demander compte ; que par conséquent toute action pour raison de société ne peut être dirigée par un actionnaire que contre la société en la personne de ses administrateurs, et non contre les administrateurs personnellement ; qu'il résulte de ces principes que toute contestation élevée par une société anonyme contre un administrateur, actionnaire ou non, ne saurait être considérée que comme une contestation personnelle et non comme une contestation entre associés (arrêt de Paris, du 31 janvier 1855) ;

« Par ces motifs, plaise au tribunal déclarer le demandeur non recevable et subsidiairement mal fondé dans son action. »

Le demandeur a pris la conclusion suivante :

« Attendu que le demandeur représente les actions de la société anonyme de Corphalie énumérées dans son exploit introductif d'instance, qu'elles suffisent à justifier son intérêt dans ladite société et de sa qualité d'associé en vertu de laquelle il agit ;

« Attendu que la possession de ces actions est attributive des droits et qualité d'associé, que ces droits et qualité d'associé sont censés inhérents à la personne du demandeur depuis leur émission, comme étant aux droits de tous ceux qui en ont été successivement les porteurs depuis cette époque ; qu'ainsi sa qualité d'associé tant actuellement qu'au moment où les faits qui ont donné lieu à la contestation ont pris naissance n'est pas contestable ;

« Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance, que le demandeur agit en sa qualité d'associé ; que les défendeurs sont assignés comme administrateurs et commissaires de la société de Corphalie, dont les fonctions sont inhérentes à leur qualité d'associés porteurs d'un certain nombre d'actions ; que la contestation a donc lieu entre associés pour raison de la société ;

« Attendu qu'il suffit que ces faits soient constants, pour que le litige soit exclusivement de la compétence des arbitres forcés, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, et pour que le juge consulaire, requis à fin de nomination d'arbitre, doive procéder à la formation du tribunal arbitral, sans pouvoir s'arrêter à l'examen des moyens et exceptions proposés par les parties sur le fond du litige, sur lequel le tribunal arbitral doit seul prononcer ; plaise au tribunal dire pour droit qu'il sera procédé devant les arbitres désignés, ou à désigner, au sujet de la contestation existante entre parties. »

Le tribunal de Huy a statué comme suit, le 7 mars 1861 :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a justifié de la qualité d'actionnaire de la société anonyme de Corphalie ;

« Que l'action qu'il intente aux défendeurs également actionnaires de cette société tend à leur faire réintégrer à la caisse sociale une somme de 18,000 fr. qu'ils auraient indûment touchée en leur qualité d'administrateurs, par suite d'une fausse interprétation de l'art. 28 des statuts ;

« Attendu qu'il s'agit bien là d'une contestation entre associés pour raison de la société, et qui doit conséquemment être jugée par des arbitres, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, lequel ne distingue pas entre les sociétés anonymes et les autres sociétés commerciales ;

« Attendu que, les arbitres remplaçant pour ces affaires les tribunaux ordinaires, c'est devant eux seuls que devront être soulevées toutes les fins de non-recevoir opposées à la demande, et qu'ainsi l'appréciation n'en appartient pas au tribunal ;

« Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que la contestation dont il s'agit doit être soumise à des arbitres, etc... »

Appel ayant été interjeté contre cette décision, la cour de Liège l'a confirmée dans ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des statuts, les administrateurs et commissaires de la société de Corphalie doivent être propriétaires d'un certain nombre d'actions, et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation entre associés et pour raison de la société ;

« Qu'il importe peu que ces administrateurs et commissaires puissent avoir, en cette qualité et le cas échéant, des droits plus étendus à réclamer sur les bénéfices puisqu'ils n'en restent pas moins actionnaires ;

« Que les actions et les intérêts qui s'y rattachent se personnifient nécessairement avec leurs porteurs qui, selon les circonstances, sont recevables et fondés à réclamer la nomination d'arbitres pour faire juger leurs différends ;

« Qu'aussi l'art. 51 du Code de commerce considère comme associés tous ceux qui ont des parts ou actions dans une société, et que tel est, d'ailleurs, le titre que leur donnent les art. 53 et suivants du Code de commerce ;

« Qu'à tort on prétend que cette disposition n'est pas applicable aux sociétés anonymes ;

« Qu'en effet, l'art. 51 fait partie de la section 2, titre III, du code de commerce, intitulé : *Des sociétés* ; et il forme, quant à la compétence, le complément des règles fixées dans la section 1<sup>re</sup>, lesquelles concernent également les sociétés anonymes ;

« Que si le législateur avait voulu introduire une exception, il s'en serait expliqué en termes formels ;

« Qu'au surplus les motifs qui ont engagé le législateur à créer des arbitres pour les autres sociétés, peuvent être invoqués avec autant de raison pour les sociétés anonymes ;

« Attendu qu'il appartient aux arbitres, compétents pour le fond, de connaître des fins de non-recevoir qui ont trait au litige ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. BECKERS, avocat général, dans ses conclusions conformes, met l'appellation au néant... » — Cour d'appel de Liège. — Du 1<sup>er</sup> février 1862.

*Lorsqu'une société anonyme refuse de communiquer à un actionnaire des livres et documents sociaux, il y a contestation entre associés à raison de la société, et la demande de communication ne peut dès lors être jugée que par des arbitres.*

*Peu importe que la société soit en liquidation.*

(DE HANSEZ—C. LÉON MAGIS, LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DE DOLHAIN EN LIQUIDATION.)

Après la dissolution de la Société des hauts fourneaux de Dolhain, De Hansez, porteur d'un certain nombre d'actions de cette société, forma opposition tant à cette dissolution qu'à la cession précédemment faite, par la société, de la mine d'Oneux. Puis, il fit assigner Léon Magis, liquidateur, à comparaître devant le tribunal civil de Verviers, aux fins d'entendre dire que le demandeur « a le droit de prendre communication des archives de la société pour y puiser les renseignements utiles et nécessaires à la conservation de ses droits en général, tant pour l'opposition formée à certains actes de la société que pour tous autres; en conséquence voir dire que les livres, plans, registres et papiers de ladite société se rapportant à l'administration de celle-ci, seront déposés soit en l'étude d'un notaire, soit au greffe du tribunal civil de Verviers, pour y être à la disposition des intéressés et spécialement du demandeur. »

On soutint contre l'action que le tribunal était incompétent, et que la difficulté devait être soumise à des arbitres en vertu de la disposition de l'art. 51 du Code de commerce.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 51 du Code de commerce toute contestation entre associés et pour raison de la société est jugée par des arbitres;

« Attendu que l'action du demandeur doit nécessairement amener une discussion sur les droits des associés et l'examen des stipulations sociales;

« Attendu que la société, quand elle est déclarée dissoute, continue à exister pour les associés, tant qu'elle n'a pas été liquidée;

« Que, jusqu'à la liquidation, les associés se trouvent dans le même état où ils étaient avant la dissolution, laquelle a seulement pour effet de faire cesser les rapports de la société comme telle avec les tiers;

« Que, par conséquent, le défendeur est recevable et fondé à demander le renvoi devant des arbitres;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Detroz, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens... » (Tribunal civil de Verviers, du 18 février 1862.)

OBSERVATION. — Ce jugement nous paraît à l'abri de toute critique, quant à sa décision. Mais nous ne pouvons nous empêcher de relever ce qu'on y lit sur le caractère d'une société en liquidation. Il n'est pas exact de dire que la dissolution « a seulement pour effet de faire cesser les rapports de la société comme telle avec les tiers. » Non ! une société en liquidation continue à subsister à l'égard des tiers de même qu'à l'égard des associés. Elle peut continuer à avoir des rapports, contracter, procéder en justice, etc., avec les uns comme avec les autres. Seulement, à l'égard des tiers comme à l'égard des associés, elle subsiste désormais, non pour réaliser l'objet en vue duquel

elle avait été originairement établie, mais à l'unique fin de terminer, de liquider les opérations faites dans ce but, avant que sa dissolution ait été prononcée. Voyez, sur ce point, l'Introduction à la Collection complète, nos 191 et suiv.

*Est indivisible, l'obligation prise par les fondateurs d'une société anonyme de fournir les apports francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques, et d'acquitter immédiatement, à leurs frais, toutes les charges existantes au jour de la constitution de la société.*

*Du mandat donné par les fondateurs d'une société anonyme à cette même société de compléter et parachever en leur lieu et place les apports et de les libérer des charges dont lesdits apports étaient grevés, il résulte pour les mandants une obligation solidaire vis-à-vis de la société anonyme. (Art. 2002 du code civil.)*

(LE LIQUIDATEUR DE LA CESSION DE BIENS HENNEKINNE-BRIARD—C. LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE GOUGNIES.)

Le 27 mai 1846, Hennekinne-Briard, Henvaux, Daugeaux et Hincq se réunirent en société pour l'exploitation des usines de Gougnyes avec leurs dépendances et pour leur mise en société anonyme.

Le 12 décembre 1846, le sieur Chevalier se joignit à eux. A cinq, ils fondèrent la société anonyme de Gougnyes, par acte du 3 mars 1847, approuvé par arrêté royal du 12 mars suivant. Ils firent apport à la société des usines et de leurs dépendances, décrites dans un inventaire, déclarant leurs apports quittes et libres de toutes charges et hypothèques, et s'engageant à les dégrever à leurs frais. Pour prix de ces apports, ils reçurent 1,800 actions de 1,000 fr. chacune, à partager entre eux par cinquième; le quart de ces actions devaient être déposées chez le notaire instrumentaire, comme garantie des apports.

Ce dépôt ne fut jamais effectué.

A l'origine, Henvaux était le directeur-gérant de la société de Gougnyes. Le conseil d'administration était composé de MM. Hennekinne-Briard, Daugeaux et Chevalier. Hennekinne en fut le président jusqu'au 13 novembre 1848.

Certaines parties importantes des apports manquaient. Elles furent complétées par la société de Gougnyes. Les fondateurs, qui devaient devenir les administrateurs de cette société, ouvrirent, le 1<sup>er</sup> mars 1847, un compte courant à MM. Daugeaux, Hincq et comp. dans les livres de la société anonyme de Gougnyes.

Le 6 mars, un compte courant fut ouvert chez M. Hennekinne-Briard à la société de Gougnyes.

En octobre 1847, Hennekinne suspendit ses paiements.

Le 22 novembre 1847, il obtint un sursis provisoire. La société de Gougnyes dut aussi suspendre ses paiements; en mars 1848, elle obtint un sursis.

Le 17 juillet 1851, Hennekinne-Briard fut admis à la cession de biens, et le sieur Capouillet fut nommé liquidateur à cette cession. Le 18 mai 1852, la société anonyme de Gougnyes fut également déclarée en faillite, et la faillite fut reportée au mois de février 1852.

Quant aux cofondateurs d'Hennekinne, tous sont tombés dans un état de complète insolvabilité.

Le compte que la société de Gougnyes avait ouvert à MM. Daugeaux, Hincq et comp., soldait, au 31 dé-

cembre 1848, en faveur de cette société par 164,868 fr. 20 cent.

Le 1<sup>er</sup> février 1849, la société de Gougnyes, dont l'administration avait été changée, transféra au débit du compte d'Hennekinne, le solde du compte qui, sous l'administration d'Hennekinne et consorts, avait été ouvert à MM. Daugneaux, Hinck et comp.; elle comprit dans le solde une somme de 21,650 fr. pour intérêts, ce qui porta ce solde débiteur à 186,518 fr.

Le compte courant ouvert chez Hennekinne à la société de Gougnyes se soldait, selon Hennekinne, au 22 décembre 1847, date de son sursis, par 23,902 fr. en sa faveur. Au 31 décembre 1848, il soldait en faveur d'Hennekinne par 150,500 fr.

Le 16 janvier 1849, alors que la société de Gougnyes et Hennekinne avaient obtenu, l'un et l'autre, un sursis, Hennekinne et ses commissaires assignèrent cette société devant le tribunal de Charleroi aux fins : 1<sup>o</sup> de faire déclarer nulle la nomination des administrateurs, faite à la séance du 13 novembre 1848; 2<sup>o</sup> d'être admis au passif de la société de Gougnyes pour 150,500 fr., somme fournie par lui à la société, en compte courant, et après son sursis.

Le premier chef de la demande fut rejeté par jugement du 24 novembre 1849. Il ne s'en agit plus aux débats. Quant au deuxième chef, la société de Gougnyes soutint qu'elle n'était pas débitrice d'Hennekinne; qu'au compte courant, dont le reliquat était demandé par lui en paiement, devait figurer au débit d'Hennekinne la somme de 164,868 fr. 20 cent. dépensés, tant pour parachever les apports que dans l'intérêt des fondateurs; que de plus, Hennekinne devait être condamné à déposer, conformément aux statuts, le quart des actions destinées à garantir les apports.

Le tribunal de Charleroi statua sur ce deuxième chef par jugement du 20 avril 1850, et dit pour droit que les sommes dépensées par la société de Gougnyes pour parachever les apports sociaux doivent, dans le compte d'Hennekinne-Briard, être portées à son débit, sauf recours contre ses coobligés; il ordonna à la société de Gougnyes de dresser un état détaillé de ces dépenses, de le signifier à Hennekinne, qui sera tenu d'en admettre ou d'en contredire les différents postes. Il ordonna également à Hennekinne de déposer le quart des actions qui, aux termes des statuts, doivent servir de garantie aux apports. Il réserva les dépens.

Le 24 juin 1850, Hennekinne et ses commissaires interjetèrent appel de cette décision. La société de Gougnyes interjeta appel incident.

Après le décès d'Hennekinne, le liquidateur de la cession des biens reprit l'instance.

L'appelant conclut devant la cour à ce qu'il fût dit pour droit que la société de Gougnyes ne peut porter au débit du compte d'Hennekinne les prétentions qu'elle a ou peut avoir à faire valoir à charge de MM. Daugneaux, Hinck et comp., prétentions qu'elle ne peut, par conséquent, compenser avec le solde de ce compte; à ce que, par suite, fût admise au profit de la faillite, 1<sup>o</sup> la créance de la liquidation Hennekinne pour 196,561 fr. 96 cent., 2<sup>o</sup> 10,525 fr. 33 cent. import d'un effet souscrit par la société de Gougnyes à l'échéance du 20 février 1849 et payé par Hennekinne; 3<sup>o</sup> les intérêts de cette somme jusqu'au 18 mai, jour de la faillite.

L'intimé conclut à ce qu'il plût à la cour, statuant sur l'appel principal et incident, dire pour droit que la prétendue créance réclamée par l'appelant, et dont les intérêts ont été, dans tous les cas, arrêtés par la

faillite de la société de Gougnyes, n'existe plus; que les fonds remis par Hennekinne ont dû être appliqués aux paiements effectués par la société de Gougnyes en l'acquit d'Hennekinne, et son compte ainsi débité de la somme de 164,868 fr.; que, d'ailleurs, cette créance serait éteinte par compensation.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant en fait qu'avant la formation de la société anonyme de Gougnyes, autorisée par arrêté royal du 12 mars 1847, il existait entre les sieurs Hennekinne-Briard, A. Daugneaux, L. Hinck et M. D. Henvaux, depuis le 26 mai 1846, une société ou association pour exploiter les mines de Gougnyes, dont le sieur M. D. Henvaux était nommé et reconnu directeur-gérant;

« Attendu que l'objet de cette société ou association était commercial et que le fait de l'exploitation des minerais et de la fabrication de la fonte et du fer, opéré par les soins des coassociés prémentionnés, ne peut laisser de doute sur la nature commerciale de l'entreprise, reconnue du reste par Hennekinne-Briard lui-même dans l'action qu'il a intentée à ses coassociés devant le tribunal de commerce de Charleroi, et sa demande d'être renvoyé devant arbitres pour débattre les difficultés concernant les avances faites par lui;

« Attendu que le sieur Hennekinne-Briard avait contracté vis-à-vis de cette société ou association l'engagement de fournir les avances nécessaires, tant pour faire face aux prix d'acquisition des usines et de leurs dépendances que pour leur mise en état et activité, en se subrogeant dans les contrats aux droits et privilèges des vendeurs;

« Attendu que, lors de la formation de la société anonyme de Gougnyes, Hennekinne-Briard et ses cofondateurs ont, par l'art. 7 des statuts, fait la déclaration que tous les apports étaient francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques et pris l'engagement pour celles existant encore au jour de la constitution de la société, de les acquitter immédiatement à leurs frais, à l'exception d'une rente de fr. 200 43 dont ils déclarent verser les deniers capitaux dans la caisse sociale;

« Attendu que la prestation de ces apports dans les conditions prérappelées constituait pour les fondateurs une obligation indivisible, les apports étant tous, dans leur ensemble, indispensables au but que les fondateurs se proposaient et non susceptibles d'une exécution partielle, puisque la constitution définitive de la société dépendait de l'accomplissement de cette obligation tout entière;

« Attendu que Hennekinne-Briard et ses codébiteurs n'ont pas par eux-mêmes et à leurs frais rempli l'obligation prérappelée, qu'ils l'ont fait exécuter par la société anonyme de Gougnyes dont ils constituaient l'administration, Hennekinne-Briard comme président, Daugneaux comme administrateur, Henvaux comme directeur-gérant, et Hinck comme commissaire;

« Attendu que le mandat donné par Hennekinne-Briard et ses coassociés du 27 mai 1846 à la société anonyme de Gougnyes, dans laquelle rien ne pouvait se faire sans eux et à leur insu, résulte pour cette société du compte courant ouvert à ladite société par Hennekinne-Briard et ses coassociés débiteurs des apports à faire, combiné avec la correspondance de ceux-ci et ratifié par leur intervention personnelle aux inscriptions de ce compte, destiné principalement à constater les avances à faire par la société de Gougnyes, pour compléter et dégrever les apports incomplets faits par les fondateurs de la société;

« Attendu que le mandat dont s'agit ayant été donné par Hennekinne-Briard et ses coassociés dans l'entreprise commerciale prérappelée et ce pour l'exécution d'une obligation indivisible, contractée pour une affaire commune, il s'ensuit que chacun des mandants est tenu solidairement envers la société de Gougnyes, son mandataire, de tous les effets du mandat, conformément à l'art. 2002 du Code civil, et par conséquent de toutes les avances faites par elle en exécution de ce mandat ;

« Que ces avances doivent comprendre non-seulement tout ce qui a été payé par la société de Gougnyes pour compléter et dégrever les apports, mais toutes les sommes payées par elle à la décharge d'Hennekinne-Briard ou de ses cofondateurs et employés dans l'intérêt de leur affaire commune depuis le 3 mars 1847 jusqu'au 21 décembre 1848, époque déterminée par l'appelant lui-même dans son exploit introductif d'instance ;

« Attendu que l'action introductive d'instance ayant pour objet l'admission d'Hennekinne-Briard au passif de la faillite de la société de Gougnyes pour la somme de fr. 150,500, au 31 décembre 1848, avec les intérêts depuis le 1<sup>er</sup> janvier, fournis en compte courant avant et depuis les sursis de ce dernier, le curateur à la faillite de cette société est en droit de faire porter au débit de ce compte, pour les compenser avec les sommes portées au crédit, toutes les sommes dont Hennekinne-Briard est devenu débiteur solidaire en qualité de mandant pour l'affaire commune prémentionnée, somme dont la liquidité et l'exigibilité ne peuvent être sérieusement contestées ;

« Attendu qu'Hennekinne-Briard a si bien compris lui-même qu'il était débiteur solidaire de toutes les avances faites par la société de Gougnyes en vertu du mandat que cette société avait reçu, que dans sa nombreuse correspondance avec le directeur-gérant de cette société, il s'est toujours considéré comme débiteur personnel et direct vis-à-vis d'elle des obligations de Daugneaux, Hinck et C<sup>e</sup> ; que la preuve de ce fait résulte encore de cette circonstance que pour les 96,000 francs restés dus à Châtelaineau sur le prix de l'usine de Gougnyes, Hennekinne-Briard lui a fait livrer par la société de Gougnyes pour 96,000 francs de minerais et fait porter au débit de son compte personnel le prix de vente de ces minerais jusqu'à concurrence de 91,270,59 ;

« Que vainement on objecte qu'une novation s'est opérée par le fait que la société de Gougnyes a accepté comme débitrice à la place des fondateurs, la société Daugneaux, Hinck et C<sup>e</sup>, être moral qui aurait été substitué à ces fondateurs ;

« Qu'en effet, outre que la novation ne se présume pas, la substitution de l'être moral dont argumentent les appelants ne pouvait avoir lieu, puisque cet être moral n'existait pas, soit qu'on considère cette société ou association commerciale comme association en participation, soit qu'on la considère comme société en nom collectif ;

« Que, dans le premier cas, il ne peut exister d'être moral indépendamment des individus qui composent l'association en participation, et dans le second cas, la société serait radicalement nulle comme faite en dehors des prescriptions formelles de la loi, essentielles à son existence ;

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, la circonstance qu'Hennekinne-Briard a obtenu un sursis provisoire à la date du 22 novembre 1847, et que depuis cette époque il a fait plusieurs

remises de fonds à la société de Gougnyes ne peut en rien modifier les conséquences qui résultent pour l'une ou pour l'autre partie des principes qui doivent servir de base à l'établissement du compte courant ;

« Qu'en effet, aux termes de l'arrêt de sursis provisoire obtenu par Hennekinne-Briard, l'administration de ses biens et revenus lui appartenait conjointement avec ses créanciers commissaires, et, s'il est établi qu'il a fait des remises de fonds à la société de Gougnyes, il résulte des éléments du procès que ces remises ne constituaient pas des paiements dans le but d'éteindre telle ou telle dette déterminée, mais étaient faites uniquement en compte conjointement avec les commissaires à son sursis, et ce, dans le but évident de soutenir le crédit de la société de Gougnyes, dont Hennekinne-Briard était un des plus grands actionnaires, et qu'il avait par conséquent, ainsi que les commissaires à son sursis, intérêt à maintenir en activité, dans l'espoir de sauver l'avoir commun des créanciers engagé dans cette société ;

« Que cela est si vrai qu'Hennekinne-Briard lui-même et le liquidateur à sa cession de biens le reconnaissent ainsi en présentant le compte dont ils réclamaient le solde par leur exploit introductif d'instance ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Hynderick, met l'appel principal au néant, et, statuant sur l'appel incident, met le jugement dont est appel à néant en tant qu'il n'a pas ordonné d'admettre au compte courant toutes les sommes payées par la société de Gougnyes en qualité de mandataire d'Hennekinne-Briard et de ses codéfendeurs ; émendant quant à ce, dit pour droit que les sommes payées par la société intimée, pour parachever les apports détaillés en l'art. 7 des statuts sociaux, en date du 3 mars 1847, ainsi que toutes les sommes payées par elle à la décharge d'Hennekinne-Briard et de ses cofondateurs et employés dans l'intérêt de leur affaire commune, depuis le 3 mars 1847 jusqu'au 31 décembre 1848, doivent, dans le compte dont il est question, être portées au débit de la partie appelante, sauf le recours de celle-ci contre ses coobligés ; ordonne à la partie intimée de dresser l'état détaillé de ces paiements, de le signifier à la partie adverse qui sera tenue d'en admettre ou d'en contredire respectivement les différents articles, pour, ces devoirs faits, être statué comme il appartiendra, etc... » — Cour d'appel de Bruxelles. — Du 11 juillet 1861.

*Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que le directeur-gérant « a la direction des opérations industrielles et commerciales, est chargé de la surveillance de toute l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats autorisés » par le conseil d'administration, la société est liée par les achats que le directeur-gérant fait sans l'autorisation dudit conseil, si les objets achetés sont indispensables aux opérations sociales.*

*En supposant que le directeur-gérant n'ait pas le pouvoir d'obliger ainsi la société, celle-ci est néanmoins tenue des obligations contractées, si le conseil d'administration a ratifié les commandes faites par le directeur-gérant ;*

*Et cette ratification résulte suffisamment de l'acceptation et du paiement d'une partie de la commande par les agents de la société, au vu et au su du conseil d'administration.*

(V<sup>o</sup> ESMANE — C. SOCIÉTÉ DE FALNUÉE.)

Par lettre du 28 janvier 1858, J. Schilbert, direc-

leur-gérant de la société anonyme de Falnuée, commanda au sieur Esmane cent caisses de waggons en tôle, pour le charbonnage confié à sa direction.

Par lettre du 25 mars 1858, il lui commanda 400 équerres destinées à la confection de ces waggons.

Vers la fin d'août 1858, le directeur-gérant Schilbert résigna ses fonctions.

Postérieurement à son départ et en exécution de cette commande, 46 caisses de waggons furent livrées à la société.

Ces fournitures furent acceptées d'après les ordres du directeur-gérant *ad interim* et par le magasinier qui remit à Esmane quatre reçus détachés d'un registre à souches de la société. Le directeur-gérant *interim* inscrit ces fournitures à leurs dates respectives des 1<sup>er</sup> octobre, 19 octobre, 24 novembre et 12 décembre 1858, au livre des réceptions de la société.

1,500 francs furent payés à Esmane par le caissier de la société à compte de ces fournitures.

Le 9 décembre 1858, le sieur Gillion fut nommé directeur-gérant de la société.

Le 17 du même mois, Esmane fit un nouvel envoi de 9 caisses et de 40 équerres. Le sieur Gillion les refusa. Déjà, par une lettre du 13 décembre, il avait informé Esmane que la société se refusait à approuver la commande du 28 janvier 1858. Esmane vint à décéder, et sa veuve, tant en son nom que comme mère et tutrice de ses enfants mineurs, fit assigner la société devant le tribunal de Charleroi pour s'y voir et entendre condamner : 1<sup>o</sup> à payer 2,269 francs restant dus sur le prix des 46 caisses livrées ; 2<sup>o</sup> à prendre, dans les 48 heures de la signification du jugement, livraison des 9 caisses refusées le 17 décembre 1858 ; 3<sup>o</sup> sans préjudice pour les demandeurs de fournir les 43 caisses restant pour compléter la commande, et à défaut de prendre livraison dans le délai ci-dessus, pour s'entendre condamner à payer 2,554 francs de dommages-intérêts.

La société appela le sieur Schilbert, son ancien directeur-gérant, en garantie, soutenant qu'il n'avait pas été autorisé à faire cette commande.

Celui-ci prétendit qu'il y avait été autorisé par l'administrateur Schilbert, son oncle, et que le conseil d'administration avait ratifié le marché en séance du 14 janvier 1858.

La société ne contesta pas le nombre de caisses et d'équerres livrées par Esmane, mais elle soutint qu'aux termes des art. 15 et 18 des statuts, le directeur-gérant ne pouvait faire semblable commande sans autorisation préalable du conseil ; que l'administrateur Schilbert n'avait pas pouvoir d'autoriser cet achat ; que la société n'avait pas ratifié ce marché ni accepté ces fournitures ; que le directeur-gérant *ad interim*, le magasinier et le caissier n'avaient pas le pouvoir d'obliger la société ; qu'en tous cas la convention devait être résiliée faute d'avoir été exécutée dans le délai fixé.

Elle conclut par suite à la non recevabilité de l'action et réclama reconventionnellement la restitution des 1,500 francs qu'Esmane avait reçus de la société.

Par jugement du 2 avril 1860, le tribunal de Charleroi décida que la société n'avait pas autorisé l'achat et ne l'avait pas ratifié, débouta en conséquence Esmane de sa demande, et ordonna la restitution des 1,500 francs payés à compte ; condamna Esmane aux frais de la demande principale, et la société aux dépens de la demande en garantie.

La veuve Esmane appela de ce jugement.

La société interjeta appel incident, en tant que le tribunal l'avait condamnée aux dépens de l'appel en garantie.

Devant la cour, les parties reproduisirent leurs conclusions de première instance, sauf que l'appelante posa subsidiairement en fait :

1<sup>o</sup> Que J. Schilbert, au vu et au su du conseil d'administration, avait l'habitude de commander les objets nécessaires à l'exploitation du charbonnage et que partant il était considéré comme ayant plein pouvoir à cet effet ;

2<sup>o</sup> Qu'à la connaissance du conseil d'administration les waggons ont été acceptés et employés pour le service du charbonnage.

L'appel en garantie Schilbert posa de son côté en fait :

1<sup>o</sup> Que la commande a été autorisée par l'administrateur Schilbert, lequel avait qualité et pouvoir pour l'y autoriser ;

2<sup>o</sup> Que la lettre du 28 janvier 1858, transcrite au livre de correspondance, a été connue du conseil avant sa sortie ;

3<sup>o</sup> Que cette commande a été ratifiée par la société, par le paiement d'à-compte fait après sa sortie, par l'acceptation des livraisons et par l'emploi qu'a fait la société des waggons livrés.

La société dénia les faits posés par l'appelante, mais ne dénia pas ceux posés par Schilbert.

« Deux points, a dit M. l'avocat général Hynderick, sont à examiner : 1<sup>o</sup> la commande a-t-elle été valablement faite ; 2<sup>o</sup> la commande a-t-elle été ratifiée par la société ?

« Quant au premier point, il est certain qu'aux termes des statuts, le directeur-gérant n'avait pas qualité pour faire la commande litigieuse sans l'autorisation du conseil d'administration. D'un autre côté il n'est pas suffisamment prouvé que la ratification donnée par le conseil d'administration en séance du 14 janvier 1858, à l'achat de waggons, s'applique à la commande litigieuse. Il n'est pas non plus jusqu'ores suffisamment prouvé que Schilbert, au vu et au su du conseil d'administration, avait l'habitude de commander les objets nécessaires à l'exploitation du charbonnage ; au moins en ce sens que la validité de l'achat fait par le directeur-gérant ne fût pas subordonnée à une ratification postérieure. Il y aurait donc lieu d'admettre l'appelante et J. Schilbert à la preuve du premier fait par eux articulé, sans que la cour dût s'arrêter à l'objection de la société, que la convention n'ayant pas été exécutée endéans le délai qu'elle avait prévu, devrait être résiliée. Cette objection est en effet dénuée de fondement, car pour qu'il pût en être ainsi, il aurait fallu une mise en demeure qui n'a jamais eu lieu.

« Mais cette preuve serait même inutile si la cour admettait que l'achat litigieux a été ratifié par la société.

« C'est le second point à examiner. »

M. l'avocat général discute et examine longuement cette question, que nous résumons en quelques mots :

« La ratification de la commande résulte de la réception d'une partie des fournitures, du paiement partiel qui en a été opéré et de l'annotation qui en a été faite aux registres de la société. Quatre reçus ont été donnés des livraisons faites, 1,500 francs ont été payés à compte.

« Pour se soustraire aux conséquences de ces faits, la société intimée prétend qu'elle a tout ignoré, et que

tous ses préposés qui ont posé ces actes en son nom, n'avaient pas qualité pour le faire et par suite ne peuvent l'obliger. De telle sorte que la société prétend même que les waggons livrés par Esmane, sans son autorisation en 1858, les eût-elle employés jusqu'aujourd'hui, ce fait ne constituerait pas encore une ratification.

« Ce système est inadmissible. D'abord il ne résulte pas des statuts que le conseil d'administration peut seul obliger la société. On y voit seulement (art. 18) que les actes qui engagent la société sont signés par le président ou par l'administrateur délégué, et contre-signés par le directeur. Ce qui est tout autre chose. Cette disposition s'applique aux conventions, aux contrats, aux actes, aux écrits. Elle ne concerne pas les obligations qui naissent de certains faits. Elle ne pourrait certes pas soustraire la société à l'application de l'art. 1384 du code civil. C'est qu'en effet il existe un principe général d'après lequel les actes d'exécution posés par les employés d'une société, dans la sphère de leurs attributions, engagent la société vis-à-vis de tiers, sauf le cas de dol ou de fraude.

« Il doit en être ainsi parce qu'à ces actes les employés sont les mandataires de la société, et que le mandataire oblige le mandant dans les limites du mandat.

« Il n'y a dans l'espèce ni dol ni fraude; ce qui le prouve, c'est que la société ne dénie pas même le fait articulé par Schilbert le gérant, que Schilbert l'administrateur l'avait autorisé à faire la commande. Du reste la société n'allègue même pas qu'il y ait eu dol ou fraude.

« La prétention de la société d'avoir tout ignoré ne se comprend pas et ne s'explique pas. Si l'administrateur Schilbert a autorisé la commande, ce qui ne paraît pas douteux, peut-on supposer qu'il l'ait dissimulée à ses collègues pendant près d'un an? D'un autre côté les documents du procès prouvent que les administrateurs prenaient une part très-active aux actes de surveillance et de gestion; de l'aveu de la société intimée elle-même, ils avaient empiété sur les fonctions du directeur-gérant; que l'administrateur Schilbert, qui demeurait sur les lieux, allait souvent au charbonnage; que l'administrateur Lippens y allait tous les huit jours; qu'indépendamment du registre des correspondances de commerce, un livre était spécialement consacré aux correspondances qui intéressaient plus particulièrement les administrateurs, afin de faciliter leur contrôle. Or c'est dans ce livre qu'ont été inscrites les lettres du 28 janvier et du 25 mars 1858 concernant la commande.

« Elles y auraient figuré pendant près d'un an, sans qu'aucun administrateur s'en fût aperçu. Quatre reçus ont été détachés d'un registre à souches du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre, aucun des administrateurs ne se serait aperçu de ces quatre reçus détachés du registre.

« Ces quatre fournitures ont été inscrites par le directeur-gérant *ad interim* sur le registre des réceptions de la société du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre. Aucun des administrateurs n'aurait vu ces inscriptions.

« Les waggons se sont trouvés en grand nombre dans les locaux de la société pendant deux mois et demi, et aucun des administrateurs ne les aurait vus.

« Un à-compte de 1,500 francs a été payé à Esmane et figure au livre de caisse de la société, et les administrateurs, qui doivent tout voir et tout savoir, ne voient rien et ne savent rien.

« La raison se refuse à admettre ces invraisemblances.

« Les circonstances de la cause prouvent dans leur ensemble que le conseil a connu la commande, tout comme le directeur-gérant successeur de Schilbert, le magasinier et le caissier la connaissaient.

« Il suffirait même que ces employés, agissant dans la sphère de leurs attributions comme mandataires de la société, aient, en parfaite connaissance de cause, exécuté la commande, pour que cette exécution volontaire puisse constituer une ratification.

« C'est le directeur-gérant qui a inscrit les fournitures au livre des réceptions de la société, et c'est incontestablement au directeur-gérant qu'incombe la mission d'autoriser la réception des fournitures faites à la société.

« C'est le magasinier qui les a acceptées, et en a délivré les reçus.

« C'est le caissier de la société qui a payé les 1,500 francs à compte à Esmane, et qui a inscrit cette somme au livre de caisse.

« Ces faits dans leur ensemble établissent de la manière la plus évidente la ratification. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT : — « Attendu que la commande de cent waggons faite à feu Esmane, mari de l'appelante, n'est pas contestée, en tant qu'elle a été faite par Schilbert, alors directeur-gérant de la société anonyme de Falmuée sous Courcelles ;

« Attendu que, pour se soustraire aux obligations résultant de cette commande, la société intimée prétend qu'elle n'est pas liée par les actes de son directeur-gérant, lorsque ces actes n'ont pas été spécialement autorisés par le conseil d'administration, et que la commande dont il s'agit n'a pas été autorisée ;

« Attendu que l'art. 18 des statuts ne peut être interprété d'une manière si étroite et si limitative; qu'il semble évident qu'en chargeant un directeur-gérant du mandat important de diriger les opérations industrielles et commerciales de la société, les mandants conféraient à leur mandataire le droit de lier la société vis-à-vis des tiers, dans la limite tracée par la nature spéciale de son mandat ;

« Attendu que la commande de waggons dont il s'agit ne semble pas devoir rentrer dans la catégorie des achats qui doivent être préalablement autorisés, mais doit plutôt être considérée comme indispensablement liée aux opérations industrielles et, comme telle, destinée à faire partie du matériel, dont la surveillance, l'emploi et l'augmentation mise en rapport avec l'activité croissante des travaux, rentrent dans les devoirs et les obligations imposées au mandataire chargé de diriger les opérations industrielles et commerciales de la société ;

« Attendu que le conseil d'administration de Falmuée semble avoir partagé lui-même cette manière de voir, puisque, au lieu de se réunir au moins une fois par mois, comme le prescrit l'art. 14 des statuts, et d'être en quelque sorte en permanence, comme l'indique le simple bon sens (s'il devait autoriser préalablement les moindres achats comme les moindres ventes), il ne se réunissait plus, dans le courant de 1858, qu'à assez longs intervalles et laissait ainsi à son directeur-gérant le soin et l'obligation de veiller à ce que le matériel roulant de la société fût constamment en rapport avec l'augmentation et les besoins de l'extraction ;

« Que cela est si vrai qu'à la séance du 14 janvier 1858, le conseil, loin de prétendre que le directeur-gérant avait violé l'art. 18 des statuts en achetant

des waggons nécessaires à l'exploitation, approuve complètement la conduite du directeur-gérant; ce qui implique nécessairement, dans l'espèce, une obligation contractée par le directeur-gérant dans le cercle de ses attributions, que le conseil aurait pu certainement ne pas approuver, mais qui ne devait pas moins continuer à subsister vis-à-vis des tiers;

« Attendu qu'en admettant même qu'on ne puisse donner aux statuts de Falmuée et aux actes de son conseil d'administration, une interprétation si large et que semblent même demander les exigences de la direction d'une grande exploitation charbonnière; qu'en admettant également que l'approbation donnée, le 14 janvier 1858, à un achat de waggons fait par le directeur-gérant qui avait poussé l'activité des travaux, à cette date, au point d'extraire journellement 240,000 kilog. au lieu de 185,000 que l'on extrayait antérieurement, ne doive pas s'appliquer à l'achat des cent waggons prémentionnés, la société intimée n'en serait pas moins tenue des obligations contractées, de ce chef, vis-à-vis de l'appelante; qu'en effet elle a ratifié formellement la commande de ces waggons par l'acceptation et le paiement d'une partie de cette commande, dans les derniers mois de l'année 1858; que cette acceptation et ce paiement résultent des faits posés, après la retraite du directeur-gérant, par le directeur-gérant *ad interim*, le magasinier et le caissier, mandataires de la société dans les fonctions auxquelles ils sont préposés par le conseil d'administration et qui ont successivement, au vu et au su dudit conseil, le premier autorisé l'acceptation d'une partie des waggons, le second emmagasiné cette partie et le troisième payé une partie du prix de ces livraisons;

« Attendu que ces considérations établissent suffisamment le non-fondement de la demande en garantie, ainsi que de l'appel incident de l'intimé;

« Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général Hynderick, met le jugement dont est appel au néant; émandant, condamne la société intimée à payer à l'appelante: 1<sup>o</sup> la somme de 2,269 fr. 52 cent. restant due sur les 46 caisses waggons fournies; 2<sup>o</sup> à prendre, dans les 48 heures de la signification du présent arrêt, livraison de 9 caisses waggons expédiées le 17 décembre 1858, sans préjudice aux droits de l'appelante de fournir les 45 waggons, complément de la commande, au même prix que les waggons déjà livrés; dit néanmoins qu'elle aura à effectuer cette livraison dans les trois mois de la signification du présent arrêt, et ce à peine de forclusion, et pour le cas où la société se refuserait à recevoir les 45 waggons prémentionnés, la condamne dès à présent pour lors à payer à l'appelante la somme de 2,154 fr.;

« Déclare la société intimée non fondée en son action en garantie, ainsi qu'en son appel incident, etc. » — Cour d'appel de Bruxelles, 2<sup>e</sup> chambre. — Du 8 mai 1862.

*L'assignation donnée à une société anonyme et, en tant que de besoin, à un ou plusieurs de ses actionnaires, n'autorise pas ceux-ci à figurer dans l'instance en nom personnel, s'il ressort de l'exploit d'assignation que la demande est dirigée contre la société seule et si les actionnaires n'ont d'ailleurs aucun intérêt à contester cette demande.*

*En conséquence, les frais occasionnés par l'intervention*

*personnelle des actionnaires dans l'instance, sont frustratoires et doivent dans tous les cas être supportés par eux.*

(L'ÉTAT BELGE—C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA ROUTE DE BATTICE A MAESTRICHT ET DIVERS ACTIONNAIRES DE CETTE SOCIÉTÉ.)

Une société anonyme s'est constituée dans les dernières années du gouvernement hollandais pour la création et l'exploitation d'une route entre Battice et Maestricht (1). En 1860, l'assemblée générale des actionnaires de cette société résolut d'abandonner le privilège que lui avait accordé l'Etat. Néanmoins ce dernier n'ayant pu obtenir l'adhésion à cette résolution de quelques porteurs d'actions inconnus, absents ou décédés sans héritiers connus, assigna la société en retrait de la concession pour inexécution des conditions. Cette assignation fut notifiée au siège de la société, à Verviers, et en tant que de besoin aux sieurs Simonis, De Grandry et Clavareau, actionnaires de ladite société. Ceux-ci prétendirent qu'ils ne pouvaient être appelés à la cause, qu'ils avaient fait abandon de leurs droits dans la société. L'Etat répondit qu'il n'avait pas dirigé son action contre eux; qu'il ne concluait que contre la Société anonyme de la route de Battice à Maestricht et que par suite la présence des actionnaires au procès, en nom personnel, n'avait pas de raison d'être.

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit introductif d'instance a été signifié à la Société anonyme de la route de Battice à Maestricht, en sa maison sociale, et en tant que de besoin, aux sieurs Simonis, De Grandry et Clavareau;

« Attendu que cet exploit réunit les conditions exigées par l'art. 69, 6<sup>o</sup>, du code de procédure pour les assignations aux sociétés de commerce;

« Attendu que les sieurs Simonis, De Grandry et Clavareau, malgré les termes de l'assignation et les principes établis en matière de société anonyme, sont personnellement intervenus dans le débat et soutiennent que l'on ne peut procéder contre eux par suite de leur renonciation aux droits qui leur compétaient dans la société;

« Attendu que cette intervention au procès n'est pas recevable et ne peut être justifiée par aucun motif; qu'en effet l'assignation a été donnée à la société, et non à Simonis et autres, qui n'ont été appelés qu'en tant que de besoin;

« Que ces mots n'avaient pour but que de prévoir le cas où la maison sociale n'existerait plus, et de se conformer, ce cas arrivant, à la seconde disposition de l'art. 69, 6<sup>o</sup>, du Code de procédure;

« Que les termes de l'exploit ne permettent pas de supposer que l'Etat veuille diriger son action contre Simonis et autres, et les appeler personnellement en justice pour répondre à sa demande;

« Que si l'ajournement a été signifié à la société et surabondamment à trois de ses membres, on ne peut voir dans cette manière de procéder qu'un surcroît de précaution de la part du demandeur, et de garantie pour la société;

« Que, d'ailleurs, l'indication nominative des actionnaires d'une société anonyme est complètement inutile et ne peut même avoir aucun objet, puisque ces sociétés ne sont pas des associations de personnes, mais de

(1) L'arrêté royal qui a autorisé la formation de cette société est du 2 septembre 1828. Ses statuts ont été approuvés par un

arrêté royal du 4 décembre 1828; mais ils n'ont été publiés dans aucun recueil.



capitiaux, dans lesquelles l'élément personnel ne joue aucun rôle ;

« Que l'assignation donnée à une société anonyme et, en tant que de besoin, à quelques-uns de ses membres, administrateurs ou simples actionnaires, n'a pas de signification plus étendue que celle qui serait notifiée à la requête d'une société de ce genre, poursuites et diligences de son directeur-gérant ou de son conseil d'administration ;

« Attendu, d'autre part, que l'intervention de ceux qui ne sont pas parties dans une instance ne peut être reçue que pour autant que le résultat de cette instance soit de nature à menacer leurs intérêts ;

« Que Simonis et autres sont dépourvus de tout intérêt dans le procès actuel ;

« Qu'ils ne contestent pas le fond de la demande, laquelle est d'ailleurs conforme à la décision d'une assemblée générale de la société défenderesse dont ils ont fait partie ;

« Que, d'un autre côté, aux termes des dispositions qui régissent les sociétés anonymes, les associés ne peuvent jamais être recherchés par les tiers quand ils ont rempli la seule obligation qui leur incombe, c'est-à-dire le versement de leur mise ;

« Que les administrateurs de ces sociétés ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ;

« Attendu enfin que la partie demanderesse n'a formulé aucune prétention à la charge personnelle de Simonis et autres, et n'a conclu que contre la Société anonyme de la route de Battice à Maestricht ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intervention de Simonis, De Grandry et Clavareau, outre ce qu'elle a d'insolite, est purement frustratoire ; qu'ils doivent donc supporter personnellement les frais dont elle a été la cause ;

« Attendu que la société défenderesse, qui a constitué avoué, n'a pas pris de conclusions ;

« Que celles prises au nom de l'Etat sont justes et bien vérifiées, en ce qui concerne le retrait de la concession de la route ; que la demande de dommages-intérêts n'a pas été suffisamment justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Deraoiz, substitut du procureur du roi, en son avis, sans avoir égard aux conclusions prises par les sieurs Simonis, De Grandry et Clavareau, qui sont irrecevables, donne défaut contre la société défenderesse ; et pour le profit, prononce la résolution de la concession accordée à ladite société par arrêté royal du 2 septembre 1828, du chef d'inexécution des charges qui lui incombent, et notamment pour défaut d'entretien de la route et abandon de son administration ; dit que par suite de cette résolution, l'Etat est et demeure propriétaire absolu et irrévocable de la route de Battice à Maestricht avec toutes ses dépendances et tous ses accessoires ; dit également qu'il n'y a pas lieu de condamner la défenderesse à payer des dommages-intérêts ; condamne la défenderesse aux dépens, dit néanmoins que tous les frais occasionnés par l'intervention en nom propre des sieurs Simonis, De Grandry et Clavareau après le 6 janvier 1862, date de la constitution d'avoué, restent à la charge personnelle de ceux-ci... » — Tribunal civil de Verriers. — Du 6 avril 1862.

*L'augmentation de capital à l'époque du remboursement, stipulée dans les obligations d'une compagnie anonyme émises par voie de souscription publique, ne saurait être considérée comme un intérêt usuraire : les règles relatives à la fixation de l'intérêt étant inapplicables à des souscriptions publiquement ouvertes sous la surveillance du gouvernement. (Cod. civ., 1907; Cod. comm., 37; L. 3 sept. 1807, art. 1 et suiv.)*

*Les porteurs d'obligations d'une société industrielle stipulées remboursables dans un certain délai à un taux supérieur à celui de l'émission, n'ont droit, au cas de faillite de la société avant l'expiration de ce délai, d'être admis au passif que pour le prix d'émission de ces obligations, et non pour le prix auquel elles devaient être remboursées : l'art. 444, Cod. comm., d'après lequel la faillite rend exigibles les dettes non échues, est inapplicable à l'augmentation du capital dont les obligations devaient bénéficier par l'expiration d'un délai qui formait l'élément même de cette augmentation et qui ne s'est pas accompli. ... Seulement, il peut y avoir lieu d'allouer aux porteurs la différence de l'intérêt au taux légal avec l'intérêt attaché aux obligations.*

(CH. DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS — C. VAN LINDEN ET AUTRES.)

La Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers a été constituée en 1853, pour un laps de 99 ans. Le capital de 18 millions de francs, qui devait suffire, d'après le devis primitif, à la construction entière de la ligne sur son parcours de 51 kilomètres, fut bientôt absorbé. Le 14 mars 1854, l'assemblée générale des actionnaires décréta l'émission de 26,500 obligations d'une valeur nominale de 250 fr. et produisant fr. 7-50 d'intérêt annuel. Ces titres furent émis au taux de 140 fr. par obligation. Un deuxième et un troisième emprunts, représentés par 85,000 titres semblables à ceux du premier, furent autorisés par l'assemblée générale du 27 avril 1857. Le 12 mai 1858, un décret impérial plaça sous séquestre le chemin qui ne fut ouvert sur toute son étendue qu'en 1859. En 1860, la société fut déclarée en faillite.

Des porteurs d'obligations demandèrent à être admis au passif de la faillite pour la valeur nominale de leurs obligations, soit 250 fr. par obligation. Cette demande fut accueillie par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 30 septembre 1861 ; mais la cour impériale de Paris annula ce jugement et statua comme suit :

ARRÊT. — « Considérant que les appelants soutiennent que l'augmentation du capital admise dans les obligations de la compagnie de Graissessac constitue un intérêt usuraire, et doit être en conséquence effacée de l'engagement ;

« Considérant que les règles relatives à la fixation de l'intérêt sont inapplicables aux souscriptions publiques ouvertes par les compagnies anonymes qui agissent sous la surveillance du gouvernement ; que, d'ailleurs, dans la cause, l'abaissement de l'intérêt des obligations au-dessous de 6 p. e. laissait disponible au profit de la compagnie une fraction de l'aide de laquelle elle formait par la capitalisation la prime de remboursement promise aux souscripteurs des obligations ; qu'ainsi, en fait comme en droit, la loi de 1807 ne peut être appliquée aux faits de la cause ;

« Considérant qu'il reste seulement à examiner si le prêteur d'une somme de 140 fr. peut réclamer, à titre de remboursement, 230 fr. qui lui avaient été promis dans une forme et un délai dont la faillite du débiteur a rendu la réalisation impossible ;

« Considérant que l'art. 444, Cod. comm., en déclarant que la faillite rend exigibles les dettes non échues, a disposé pour le délai moratoire dont le débiteur perd nécessairement le bénéfice par la liquidation forcée de ses affaires, mais qu'il ne peut être appliqué lorsque le délai n'est pas un simple atermolement, mais une condition de la quotité de la créance elle-même ; que, dans ce cas, le délai n'est pas un simple ajournement de paiement que la faillite efface par la force des choses, mais un élément essentiel de l'obligation, la cause même de l'engagement pris par le débiteur, non-seulement de rembourser le montant du prêt, mais de payer encore une somme qui ne lui a pas été prêtée ;

« Considérant que le porteur d'obligations qui n'a compté que 140 fr. est et ne peut être prêteur que pour cette somme ; que, s'il est cependant créancier d'un capital presque double, c'est en vertu d'un contrat accessoire qui, pour chacune des parties, a complètement reposé sur le délai dans lequel le remboursement devait être fait ; que ce délai créait pour le débiteur les éléments mêmes de l'augmentation du capital ; qu'au contraire, il imposait au créancier : 1<sup>o</sup> l'aliénation de son capital pour un temps qui, en moyenne, était d'environ quarante années ; 2<sup>o</sup> l'abandon, pendant tout le temps, d'une partie de l'intérêt légal ; 3<sup>o</sup> la perte inévitable causée par la dépréciation des valeurs monétaires au jour désigné du remboursement ;

« Considérant que toutes ces conditions étant effacées par un paiement presque immédiat, le créancier recueillerait les avantages d'une convention dont les charges disparaîtraient, tandis que le débiteur supporterait les conséquences d'un engagement dont les bénéfices lui seraient enlevés ; que de tels résultats sont directement contraires aux règles qui gouvernent l'exécution et l'interprétation des contrats ; que les causes mêmes de l'obligation consentie par les compagnies s'effaçant, il ne reste qu'un prêt ordinaire, dont rien ne peut faire augmenter le capital au préjudice des débiteurs ;

« Considérant que cela est surtout équitable quand il s'agit d'un règlement entre créanciers d'une faillite, pour lesquels l'égalité est la règle essentielle ; que si le bénéfice que réclament les porteurs d'obligations leur était accordé, non-seulement il en résulterait pour eux une situation privilégiée, mais il pourrait même arriver que la faillite devint pour eux une cause de bénéfice ; que si, en effet, l'actif s'élevait à 75 p. c. et au-dessus, le remboursement serait pour eux un avantage et la faillite un événement lucratif ;

« Considérant que lorsqu'il s'agit de ces contrats spéciaux que le mouvement des affaires a introduits et qui sont entrés si vivement dans la marche du crédit public, il faut, pour en déterminer équitablement les résultats, tenir compte des circonstances qui les ont fait naître et qui les accompagnent ; qu'il est notoire que les obligations à capital augmenté, quoique souscrites par la compagnie la plus absolument solvable, n'ont que la valeur d'émission, s'accroissant seulement de la part de chance des remboursements que lui donne le temps écoulé depuis la souscription ; que l'expérience de tous les jours démontre que, dans cette espèce de contrat, le délai n'est point un simple ajournement de créance, mais un élément de la

valeur de la créance, dont le temps forme en réalité le capital ;

« Considérant que si le système des intimés était admis, il en résulterait que les obligations des compagnies les plus solvables, cautionnées par le gouvernement lui-même, n'auraient que leur valeur réelle, tandis que celles d'une compagnie en faillite auraient leur valeur nominale, c'est-à-dire que l'insolvabilité du débiteur augmenterait le prix de ses engagements ;

« Considérant que la vérité est que, dans le même acte, entre les porteurs d'obligations et la compagnie, il y a un double contrat, un prêt dont la réalisation immédiate devient exigible par le fait de la faillite, une convention de capitalisation qui ne peut se réaliser, et qui, se trouvant rompue par le fait du débiteur, ouvre au créancier une action en dommages-intérêts, mais que l'indemnité ne peut dépasser le chiffre du préjudice éprouvé ;

« Considérant que, à la rigueur, on pourrait déclarer que les chances de remboursement intégral qu'ont eues les porteurs d'obligations pendant les premières années du prêt ont été pour eux le prix de l'ajournement, et que ces chances ont ainsi acquitté, pour ce laps de temps, le bénéfice de la convention ; mais que, dans tous les cas, il sera fait amplement justice en leur allouant le complément de l'intérêt à 6 p. c. qui a été par eux abandonné pendant chaque année ;

« Considérant que les évaluations du prix des obligations autres que celle du prix d'émission sont purement arbitraires et ne peuvent être admises ;

« La cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit que les porteurs d'obligations seront admis au passif de la faillite de la Compagnie du chemin de fer de Graissessac pour la somme de 140 fr., prix d'émission par chaque titre, ensemble pour le complément de l'intérêt de 6 p. c. de ladite somme depuis la date desdites obligations jusqu'au jour de la faillite, etc. » Cour imp. de Paris. — 1<sup>re</sup> ch. — Du 25 mai 1862.

OBSERVATIONS. — Nous avons reproduit cet arrêt de la Cour de Paris, parce que les questions qu'il soulève ont une grande importance pour ceux qui ont des intérêts engagés dans les sociétés anonymes, dont un grand nombre émettent des obligations analogues à celles de la Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers. Mais les points de droit que juge cet arrêt ne nous semblent pas avoir reçu une solution conforme à la loi.

D'abord, l'intervention du gouvernement, à quelque titre que ce soit, dans l'émission des obligations d'une société, ne justifierait pas la stipulation d'intérêts usuraires. Cette stipulation est prohibée par la loi, et le gouvernement, qui a mission de veiller à l'exécution des lois, ne peut autoriser leur violation.

Dans la seconde question, la Cour de Paris a substitué une convention nouvelle à celle qui était intervenue entre la compagnie et les preneurs de ses obligations. La compagnie avait émis des titres remboursables par 250 fr., rapportant fr. 7.50 d'intérêt, et la Cour décide que les porteurs de ces titres seront admis au passif de la faillite pour la somme de 140 fr., — prix d'émission — ensemble pour le complément de l'intérêt de 6 p. c. de cette somme, depuis la date des obligations jusqu'au jour de la faillite.

La convention primitive était-elle légale ? Cette légalité n'est pas méconnue par la Cour elle-même. Or, aux termes de l'art. 1134 du Code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux

« qui les ont faites. » La Cour devait donc, selon nous, ordonner l'admission des porteurs d'obligations au passif de la faillite pour toute la somme promise par la compagnie.

Sans doute, il semble anormal d'admettre des créanciers au passif d'une faillite pour une somme supérieure à celle qu'ils ont prêtée au failli, pour une somme qui, sans la faillite, n'eût été exigible que dans un laps de temps considérable, durant lequel ces créanciers n'eussent touché qu'un intérêt réduit en raison même de l'augmentation convenue de leur capital. Mais c'est là une conséquence de la disposition de loi (art. 444 du Code de commerce français — art. 450 du Code de commerce belge) qui, en cas de faillite, rend exigible toute créance quelconque. Cette disposition est générale, et la loi n'y fait aucune exception. L'anomalie résulte ici de la nature des stipulations intervenues entre le créancier et le débiteur ; mais, bien que d'une nature toute spéciale, ces stipulations n'en sont pas moins parfaitement légales et doivent, par suite, être suivies dans toutes leurs conséquences.

La Cour de Paris a, en réalité, considéré comme non avenue le convention en vertu de laquelle les obligations avaient été créées et elle y a substitué un prêt à l'intérêt de 6 p. c. Elle a refusé d'appliquer la disposition de loi qui déclare exigibles, en cas de faillite, les dettes non échues. Cette disposition, dit-elle, ne s'applique qu'aux créances à terme, ce qui est vrai. La Cour ajoute : dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un terme, mais d'une condition ; le délai stipulé pour le remboursement des obligations n'est pas « un simple *atermoisement*, mais une *condition* de la quotité de la créance elle-même. »

Là est l'erreur.

La condition diffère du terme en ce qu'elle ne suspend pas seulement l'exécution, mais l'existence même de l'obligation. Or, en émettant des titres remboursables, dans un délai plus ou moins long, par une somme supérieure à celle qu'elles reçoivent, les compagnies ne prennent pas un engagement conditionnel ; elles prennent un engagement à terme. Elles disent aux preneurs de leurs obligations : A telle date, je vous paierai telle somme. Rien de plus.

Il est vrai que si elles promettent de payer un capital plus élevé que le capital versé, c'est en considération du long terme stipulé pour le remboursement. Mais cela ne transforme pas le terme en une condition : l'existence de la dette n'en est pas moins certaine dès le jour de l'émission du titre. Cela n'est pas non plus la cause de l'engagement contracté par le débiteur, ainsi que le dit la Cour de Paris. La cause de l'engagement gît tout entière dans le versement fait par le souscripteur. Le terme, quelque considérable qu'il soit, est toujours un terme, une stipulation accessoire, qui peut exercer de l'influence sur les autres clauses de la convention, mais n'est jamais un élément essentiel de l'engagement. Quand le débiteur en perd le bénéfice, par son propre fait ou par la volonté de la loi, on ne peut induire de cette perte l'anéantissement total ou partiel de ses obligations.

Dans l'espèce, que voyons-nous ? Moyennant le versement de 140 fr., la compagnie s'est engagée, d'une part, à payer au porteur de chaque titre d'obligation un intérêt au-dessous du cours du marché, et, en revanche, à lui rembourser un capital supérieur au capital versé. La faillite est survenue, la société s'est trouvée impuissante à tenir ses promesses, et,

de par la loi, ces promesses sont devenues exigibles sur-le-champ ; le terme a disparu. Il s'ensuit qu'tous les porteurs d'obligations doivent être admis au passif de la faillite pour toute la somme qui leur était due à terme par la société. C'est la loi qui le veut ainsi. Bonne ou mauvaise, le juge est tenu de l'appliquer.

C'est en vain que l'arrêt invoque l'équité, au point de vue des créanciers de la société autres que les porteurs d'obligations, qui, avec ceux-ci, sont appelés à partager son actif. Ces autres créanciers devaient savoir, nul n'étant censé ignorer la loi, que la faillite rend exigibles toutes les dettes non échues, et ils devaient mesurer l'étendue du crédit qu'ils ont accordé à la société, non sur le montant des sommes qu'elle avait reçues des porteurs d'obligations, mais sur le montant des sommes qu'elle s'était engagée à leur payer.

S'il était vrai d'ailleurs que, dans l'espèce, l'exécution de la loi en matière de faillite, combinée avec une convention d'une nature toute spéciale, froisse l'équité, combien d'inconvénients n'y a-t-il pas à s'écarter de ce principe qui domine tout notre droit civil en matière de conventions, et d'après lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ? En dehors de ce principe, il n'y a plus que l'arbitraire.

Dans l'espèce, la société s'était engagée à payer aux porteurs de ses obligations une somme de 250 fr., et l'on y a substitué une somme de 140 fr. Ce dernier chiffre est celui de l'émission, cela est vrai ; mais ce n'en est pas moins un chiffre arbitraire.

S'il y avait eu plusieurs émissions à des taux différents, comment aurait-on procédé ? Aurait-on établi des catégories parmi des créanciers tous porteurs de titres absolument identiques, sous prétexte que les uns auraient versé 140 fr., d'autres 160 fr., d'autres 180 fr. ?

Autre hypothèse. Supposez que la faillite fût survenue beaucoup plus tard, à une époque où les obligations émises à 140 fr. auraient eu une valeur réelle de 200 fr., par exemple, mais que la société aurait été dans l'impossibilité de rembourser au taux promis de 250 fr. Dans ce cas, pour quelle somme aurait-on admis les porteurs d'obligations au passif de la faillite ? Evidemment, on n'aurait plus pu avoir égard au prix de l'émission.

Autre hypothèse encore. Supposez qu'une société, à une époque où le capital est abondant, émette des titres remboursables à un taux supérieur à celui de l'émission : supposez des obligations émises à 600 fr. rapportant 6 p. c. d'intérêt et remboursables à 500 fr., dans un délai de 30 ans. La société fait faillite. Pour quelle somme admettra-t-on les porteurs d'obligations au passif de la faillite ? Pour la somme versée ? Cela devrait être, d'après l'arrêt de la Cour de Paris. Mais la société répondrait avec raison que si la faillite rend exigibles les dettes non échues, elle ne peut augmenter le montant des dettes ; que sa dette est de 500 fr. par obligation et qu'on ne peut, à raison de sa faillite, la considérer comme débitrice de 600 fr. par obligation.

Ces exemples achèvent de démontrer, ce nous semble, que le principe consacré par la Cour de Paris ne peut être suivi.

Une notification est valablement faite à une société anonyme, bien qu'elle n'indique pas, outre le nom de la société, ceux des personnes chargées de la représenter en justice (1).

La stipulation d'un contrat de société par laquelle des associés transmettent à la société les droits et avantages résultant d'un arrêté de concession, de même que celle par laquelle ils se chargent, pour elle, de l'exécution de travaux, ne constituent pas des apports sociaux, si la société paie cette concession et cette entreprise non en actions, mais en une somme d'argent déterminée; La première de ces stipulations est une cession à titre onéreux de meubles, passible du droit proportionnel d'enregistrement de 2 p. c. en principal, et la seconde un marché passible du droit de 1 p. c.;

Pour calculer le droit d'enregistrement, il n'y a pas lieu de déduire des sommes dues par la société, à raison de cette cession et de ce marché, le montant de celle que les entrepreneurs se sont engagés, par le même acte, à lui payer, à raison d'une souscription d'actions.

(SOCIÉTÉ DU CANAL DE BOSSUYT À COURTRAI ET CONSORTS  
— C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le 27 mai 1857, l'acte constitutif de la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai (2) était enregistré à Bruxelles au droit de 6 fr. 62 c.

Mais, le 30 mars 1859, l'administration de l'enregistrement s'appuyant sur ce que cet acte ne se bornant pas à constater un contrat de société, était soumis non-seulement à un droit fixe, mais, en outre, à des droits proportionnels, décrerna une contrainte par laquelle elle demanda le paiement, savoir :

1<sup>o</sup> A la société précitée, de la somme de 2,600 fr., pour droit de vente en principal et additionnels, sur la disposition relatée en l'art. 14, alinéas 1 et 2 de l'acte de société, disposition par laquelle le sieur Adan, tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants, les sieurs Parent et Schaeken, apporte à la société la concession du canal, moyennant une somme de 100,000 fr.;

2<sup>o</sup> Ensemble à la société et à Parent et Schaeken, de la somme 73,000 fr., import du droit proportionnel de marché, en principal et additionnels, sur la disposition des autres alinéas du même article qui constatent l'apport fait par le sieur Adan à la société, de la convention verbale par laquelle les sieurs Parent et Schaeken se chargent à forfait, moyennant la somme de 4,900,000 fr., de la construction du canal, etc.

Opposition fut faite à cette contrainte, le 16 avril 1859, par la Société du canal, par Parent et Schaeken et par Adan, qui assignèrent l'administration de l'enregistrement, en la personne de M. le ministre des finances, à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Bruxelles, pour voir déclarer nulle ladite contrainte et subsidiairement pour entendre dire que le droit réclamé sur 4,900,000 fr. ne devait porter que sur 2,900,000 fr.

Devant le tribunal, la société anonyme soutint que la contrainte lui avait été irrégulièrement signifiée, en ce qu'elle n'indiquait pas les noms des personnes chargées de représenter la société en justice. En outre, les demandeurs, s'appuyant sur ce principe qu'une convention n'est soumise à un droit d'enregistrement qu'autant qu'elle soit constatée par un acte qui sert de titre aux contractants pour en poursuivre l'exécution, sou-

tinrent que l'acte constitutif de la Société du canal ne formait pas le titre des conventions du chef desquelles le droit proportionnel était réclamé. Dans cet acte, disaient-ils, est intervenu seulement le sieur Adan, tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants, Parent et Schaeken. Or, toute convention suppose deux parties; une cession suppose un cédant et un cessionnaire. Adan n'a pu stipuler et s'engager en même temps vis-à-vis de lui-même, soit en nom personnel, soit en qualité de mandataire. Serait-ce donc entre la société anonyme, être moral, cessionnaire, d'une part, et d'autre part les sieurs Parent et Schaeken, cédants, que les contrats de cession et de marché auraient été conclus? La chose est impossible; l'être moral n'existait pas encore au moment de l'acte qui est destiné à le constituer, et pût-on même dire qu'il fût né alors, toujours serait-il qu'il n'aurait pu être obligé que par ses représentants, c'est-à-dire son directeur et son conseil d'administration. Adan ne représentait pas la société.

Il s'ajoutaient que la loi dispense du droit proportionnel les transmissions et obligations entre les associés et la société, constatées par le pacte social, et qu'en conséquence, alors même que l'acte de la société du canal eût pu servir de titre des engagements pris par elle ou souscrits à son profit par des associés, il ne donnait ouverture qu'au droit fixe.

La prétention élevée en ordre subsidiaire de ne devoir le droit proportionnel que sur une somme de 2,900,000 fr., pour l'entreprise du canal, était appuyée sur ce que, dans l'acte même de société, Adan, Parent et Schaeken souscrivaient des actions à concurrence d'une somme de 2,000,000 de fr., de telle sorte qu'ils ne devaient recevoir en espèces, de la société, qu'une somme de 2,900,000 fr.

Ces moyens et d'autres qui sont suffisamment indiqués dans le jugement qui suit, ont été rejetés par le tribunal.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le moyen de nullité de la contrainte basé sur les art. 65, 69, § 6, et 70 du Code de procédure civile :

« Attendu que la société anonyme constitue une personne civile qui doit être assignée en la maison sociale, sous la dénomination que lui donnent ses statuts, puisque cette société a pour nom la raison sociale sous laquelle son établissement a été autorisé ;

« Attendu que cela résulte de l'art. 69, § 6, du Code de procédure, et qu'aucune autre disposition légale ne prescrit que l'exploit doit contenir, en outre, l'indication des noms des personnes qui d'après ses statuts sont chargées de la représenter en justice ;

« Attendu que la contrainte du 30 mars 1859 a été notifiée à la société anonyme dite du canal de Bossuyt à Courtrai, qui a son siège social à Bruxelles, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, 29, chez M. Adan, banquier ;

« Que c'est sous cette dénomination que l'établissement de ladite société a été autorisé par arrêté royal du 3 juin 1857, approbatif des statuts ;

« Attendu qu'il résulte de là que la contrainte dont il s'agit a été régulièrement notifiée.

« Au fond : — Attendu que l'établissement de la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, dont les statuts ont été arrêtés par acte du notaire Broustin, en date du 23 mai 1857, a été autorisé par arrêté royal du 3 juin 1857 ;

(1) Ce point n'est pas douteux. Voy. l'Introduction à la Collection complète, page LXIII.

(2) Cet acte est reproduit dans la Collection complète, page 575.

« Attendu que la contrainte du 30 mars 1859 a été dirigée contre ladite société et que celle-ci y a fait opposition par acte de l'huissier Guiot, en date du 16 avril 1859 ;

« Attendu que c'est à tort que ladite société anonyme vient prétendre que le sieur Auguste-Joseph Adan ne pouvait pas valablement arrêter ses statuts dans l'acte susdit, puisque cette société, en agissant en justice, affirme sa propre existence qu'elle ne puisse que dans lesdits statuts et dans l'arrêté royal qui est venu les approuver ;

« Attendu qu'il devient dès lors inutile d'examiner si les règles qui président à la formation des contrats ordinaires sont applicables à l'établissement des personnes civiles connues sous la désignation de sociétés anonymes ou de rechercher si Adan avait mandat suffisant ;

« Attendu, au surplus, que les statuts mentionnent que la totalité des actions ont été souscrites par Parent, Schaeken, Adan, et la banque générale suisse ;

« Attendu que le fait de cette souscription implique adhésion aux statuts, et ratification des stipulations qui y sont contenues ;

« Attendu que la société demanderesse ne pouvant contester la validité de son titre d'existence résultant de ses statuts, toutes les stipulations qui s'y trouvent sont valables et que dès lors il ne reste à examiner, au point de vue de la loi fiscale, que la nature de ces stipulations ;

« Attendu qu'à l'art. 14 des statuts, Adan, tant en nom personnel qu'au nom de ses mandants, fait apport à la société de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai, dont il se déclare seul propriétaire, conjointement avec MM. Parent et Schaeken, avec tous les droits, obligations et avantages qui sont attachés à ladite concession, aux termes de l'arrêté royal du 16 janvier 1857, accordant la concession définitive, et que cet apport est fait sous la garantie de droit, conformément à l'art. 1845 du Code civil, quitte et libre, à la condition que la société payera pour les droits et apports et remboursera au comparant et à ses mandants tous les frais d'étude et autres évalués ensemble à la somme de 100,000 francs ;

« Attendu que cette stipulation constitue non pas un apport de ladite concession, mais bien la cession de celle-ci moyennant le prix de 100,000 francs ;

« Attendu que l'on ne peut entendre par apport social que ce qui est versé dans la société et est représenté par des actions ;

« Attendu que la somme de 100,000 francs doit sortir de la caisse sociale, et être payée à Adan, Parent et Schaeken, en qualité de créanciers et non pas en qualité d'actionnaires ;

« Attendu que cette somme leur est acquise quel que soit le résultat des opérations sociales et doit leur être payée lors même qu'ils auraient cessé d'être actionnaires, et ce de la même manière que si la concession dont il s'agit avait été cédée à la société par une personne qui n'aurait pas été actionnaire fondateur ;

« Attendu que les actes de société sujets au droit fixe sont ceux qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes (art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII) ;

« Attendu que la stipulation dont s'agit porte transmission ou cession à titre onéreux de meubles et qu'elle est donc passible du droit de 2 p. c., d'après l'art. 69, § 3, n° 1, de ladite loi ;

« Attendu que le même art. 14 des statuts de la

société demanderesse stipule que le comparant, en ses dites qualités, fait également apport de la convention verbale par laquelle MM. Parent et Schaeken, entrepreneurs, le premier domicilié à Couillet, le deuxième à Schaerbeck, se chargent à forfait, moyennant la somme de 4,900,000 francs, 1° de l'avance du cautionnement déjà versé de 250,000 francs, laquelle demeurera leur propriété ; 2° de l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du canal et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef de privation de jouissance, droits réels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs, de la construction complète du canal, des écluses, maisons des gardes, pompes d'alimentation et autres dépendances, en un mot de tous les travaux nécessaires à l'établissement complet du canal, conformément aux clauses et conditions de l'acte de concession, le tout dans le délai de trois ans à dater du 16 janvier 1857, conformément aux prescriptions du cahier des charges de la concession ; 3° des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et des obligations ; 4° des frais d'administration de la société et dépenses de toute nature nécessaires pour assurer l'exécution des obligations attachées à la concession pendant le cours de la construction et six semaines après la mise en exploitation du canal ; 5° du service des intérêts, à raison de 5 p. c. l'an, sur les versements successifs qui seront faits sur les actions, ainsi que du service des intérêts des obligations, le tout également pendant le cours de la construction et jusqu'à la mise en exploitation du canal, comme aussi de recevoir par contre le placement des fonds pendant le cours de la construction jusqu'à leur emploi, et les intérêts du cautionnement en fonds publics déposés pour garantir envers l'Etat l'exécution des obligations contractées par les concessionnaires ; il est néanmoins convenu que le service des intérêts dont il est question au § 5 ne peut avoir lieu pendant un terme plus long que celui qui s'écoulera jusqu'à ce que le canal soit complètement achevé et livré à l'exploitation ;

« Attendu que ces énonciations des statuts sont suivies des mots : « En conséquence la société demeure subrogée aux droits et avantages résultant de la concession faite à MM. Parent, Schaeken et Adan, moyennant l'accomplissement mutuel des conditions énumérées au présent article ; »

« Attendu que Parent et Schaeken sont parties à l'acte du notaire Broustin, et que partant il en résulte de leur part la preuve de l'engagement envers la société de se charger à forfait, moyennant 4,900,000 francs, de l'exécution du canal et autres obligations énumérées sub nos 1 à 5 de l'art. 14 des statuts.

« Attendu que la société puise dans cet acte un titre contre Parent et Schaeken, établissant l'existence d'un marché pour la construction du canal et que Parent et Schaeken y puisent également un titre pour obliger la société à leur payer ladite somme moyennant l'exécution du marché ;

« Attendu que la stipulation dont s'agit constate un engagement direct de Schaeken et de Parent envers la société et un engagement direct de celle-ci envers ces entrepreneurs comme suite de l'acceptation faite par la société des conditions dudit marché ;

« Attendu en conséquence que cette stipulation est soumise au droit proportionnel de 1 p. c., conformément au § 3, n° 1, de l'art. 69 ;

« Attendu que la mention de l'acte énonçant l'existence d'une convention verbale ayant pour objet ledit

marché n'empêche point que la convention écrite constatant ce marché ne soit sujette au droit d'enregistrement ;

Attendu en effet que les parties contractantes ne peuvent se soustraire au droit d'enregistrement dû sur les conventions écrites, lors même qu'à une époque antérieure ces conventions auraient été contractées verbalement ;

Attendu qu'au surplus Adan a également agi en son nom personnel et par conséquent les cessions qu'il faisait ainsi sont valables à tous égards ;

Attendu que la société anonyme étant une personne civile entièrement distincte des actionnaires, les cessions faites à celle-ci par un ou plusieurs actionnaires le sont pour la totalité des droits cédés, d'où il suit que la totalité du droit proportionnel d'enregistrement est dû ; qu'il en est de même en ce qui concerne les marchés ou les autres conventions que peut faire avec une société anonyme l'un de ses actionnaires ; que semblables conventions ne sont en rien liées au sort des actions et qu'elles sont exécutoires pour le tout soit au profit de ceux qui ont traité avec la société anonyme, soit contre eux, indépendamment de leur qualité d'actionnaires et lors même qu'ils auraient cessé d'avoir cette qualité ;

Par ces motifs, etc. — Tribunal civil de Bruxelles. — Du 14 août 1861.

Un pourvoi en cassation fut dirigé contre ce jugement par la Société du canal de Bossuyt à Courtrai, Parent, Schaeken et Adan. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen déduit : 1° de la violation des art. 1, 2, 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et de la fausse application de l'art. 69, § 3, n° 1 et § 3, n° 1 de la même loi ; 2° de la violation de l'art. 1 de la loi budgétaire du 30 décembre 1836 pour les voies et moyens de l'année 1837 ; 3° de la violation de l'art. 1997 du Code civil ; en ce que le jugement attaqué a décidé que l'acte reçu par le notaire Broustin, le 23 mai 1837, était passible d'abord du droit proportionnel de 2 p. c. comme titre d'une transmission de meubles, et ensuite du droit proportionnel de 1 p. c. comme titre d'un marché à forfait ou d'une cession de marché ;

« Attendu que le jugement attaqué décide en fait : 1° que dans l'acte avenü le 23 mai 1837, Adan, Parent et Schaeken ont transmis à la société constituée par ledit acte, les droits et avantages résultant pour eux de l'arrêté royal du 16 janvier 1837, à la condition que la société leur rembourserait tous les frais d'étude et autres, évalués ensemble à la somme de 100,000 fr. ; 2° que dans ledit acte Parent et Schaeken se sont chargés à forfait, moyennant 4,900,000 fr. que la société s'engage à payer, de l'exécution du canal et des autres obligations énumérées *sub numeris* 1 à 5 de l'article 14 des statuts ;

« Attendu que ces engagements ainsi constatés sont légalement qualifiés, l'un, de cession à titre onéreux de meubles, aux termes des art. 1382, 1689 et 1693 du Code civil, l'autre, de marché, conformément aux art. 1787 et suivants du même Code ;

« Attendu que l'art. 1997 du Code civil, le seul que le pourvoi invoque, est complètement étranger au débat, par la raison que le jugement attaqué ne porte aucune condamnation personnelle contre Adan, en tant qu'il a agi comme mandataire ;

« Attendu que, dans cet état de choses, il ne reste qu'à apprécier le jugement attaqué au point de vue de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que les art. 11 et 4 de ladite loi statuent, le premier, que lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier ; le second, que le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocaions ou liquidations de sommes et valeurs, pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles ;

« Attendu que, dans l'espèce, il faut tenir pour certain que l'acte de société dont il s'agit renferme, indépendamment de la clause qui constitue l'association, deux conventions dont l'une emporte une cession de biens meubles et l'autre un marché à forfait ;

« D'où il suit que le jugement attaqué, en assujettissant à un droit proportionnel particulier les deux dispositions de l'acte qui ont pour objet ces conventions, a fait une juste application des art. 1, 2 et 69, § 3, n° 1 et § 3, n° 1 de la prédite loi de frimaire ;

« Attendu que les demandeurs, soutenant qu'il n'est question que d'un simple apport fait à la société par des associés, argumentent sans fondement de l'art. 68, § 3, n° 4 de la même loi ; que ce dernier article n'est applicable que lorsque l'associé reçoit en échange de son apport un intérêt social, tandis qu'il y a mutation dans le sens de la loi fiscale, lorsque, comme c'est le cas du procès, l'équivalent de l'apport consiste dans une somme d'argent et que, par conséquent, cette somme est le prix d'une convention qui n'est qu'accessoire au contrat de société.

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 68, § 1, n° 31, et de la fausse application encore de l'art. 69, § 3, n° 1 de la loi de frimaire, ainsi que des autres dispositions légales citées, en ce que la loi n'ayant pas tarifé d'une manière spéciale les contrats qui ont pour objet une cession de marché, l'acte du notaire Broustin ne pouvait être passible de ce chef que d'un droit fixe de 1 fr. 70 c. ;

« Attendu que ce moyen se base uniquement sur la considération que le jugement attaqué aurait admis un droit proportionnel sur une convention non expressément tarifée ; mais, attendu que cette considération est erronée, puisque le jugement attaqué reconnaît que, dans l'acte avenü devant le notaire Broustin, se rencontre la preuve non d'une cession de marché, mais d'un marché conclu entre la société et les entrepreneurs Schaeken et Parent ;

« Attendu que la quotité exigible du chef d'une semblable convention se trouve déterminée par l'art. 69, § 3, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Sur la première partie du troisième moyen, fondée sur la violation de l'art. 97 de la Constitution belge de 1831, de l'art. 141 du Code de procédure civile et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les demandeurs ayant conclu à l'annulation de la contrainte par application de l'art. 5 de la loi du 7 germinal an VIII et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1833, le jugement a abjuré cette conclusion sans donner un motif quelconque à l'appui de ce rejet ;

« Attendu que le rejet d'un moyen subsidiaire est suffisamment motivé, lorsque, parmi les motifs exprimés, il s'en trouve qui montrent que le système adopté par le juge est complètement incompatible avec l'admission de ce moyen ;

« Attendu que le jugement attaqué déclare que le payement du marché dont il s'agit incombe à la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, et que cette

déclaration écarte implicitement le moyen pris des lois des 7 germinal an VIII et 4 juin 1855, s'il est vrai que ces lois ne concernent pas les adjudications au rabais et les marchés qui sont faits entre particuliers.

« Sur la deuxième partie du même moyen, tirée de la violation dudit art. 5 de la loi du 7 germinal an VIII et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1855, et de la fausse application de l'art. 69, § 3, n<sup>o</sup> 1, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement dénoncé a considéré le marché constaté prétendument par l'acte du notaire Broustin, passible du droit proportionnel de 4 p. c., alors qu'il ne devait être soumis qu'au droit fixe de fr. 1-70 :

« Attendu que la loi du 4 juin 1855 ne fait qu'étendre aux marchés que contractent les administrations publiques, la dérogation à l'art. 69, §§ 2 et 3 de la loi du 22 frimaire an VII, que l'art. 5 de la loi du 7 germinal an VIII avait déjà consacrée pour les marchés ressortissant aux ponts et chaussées, mais que cette loi, dont les termes sont restrictifs et dont la portée est d'ailleurs clairement établie par l'exposé des motifs, pas plus que celle de l'an VIII, ne touche en rien à la disposition du § 3, n<sup>o</sup> 1 dudit art. 69 :

« Attendu qu'il importe peu que l'objet du marché soit un travail d'utilité publique ; qu'il suffit que le prix de ce travail soit payable par un particulier pour que l'on refuse, avec raison, d'appliquer à ce cas une modification qui n'a été introduite qu'afin de débarrasser le service de l'impôt d'une complication stérile et de simplifier les relations entre les entrepreneurs et les administrations publiques.

« Sur le quatrième et dernier moyen, puisé dans la violation de l'art. 11, de l'art. 68, § 3, n<sup>o</sup> 4, de l'art. 69, § 5, n<sup>o</sup> 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et des art. 1161, 1289 et 1290 du Code civil, en ce que le jugement n'a tenu aucun compte de la souscription des demandeurs et qu'il a considéré le contrat comme un marché à forfait pour la totalité, alors que jusqu'à

concurrence de deux millions il constituait un véritable apport social et comme tel n'était passible d'aucun droit :

« Attendu que, suivant les énonciations du jugement attaqué, le prix du marché à forfait doit être payé en argent par le fonds social, à concurrence du chiffre intégral de 4,900,000 francs ;

« Attendu que, comme créanciers, Schaeken et Parent ne sont pas soumis aux chances de perte que court l'association ;

« Que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a refusé de reconnaître à la convention dont il s'agit le caractère d'apport, même à concurrence de l'intérêt que Schaeken et Parent pourraient avoir dans la société ;

« Attendu que, en déterminant, par le prix exprimé dans l'acte, la valeur sur laquelle le droit proportionnel doit être assis, le jugement attaqué s'est conformé à l'art. 14, n<sup>o</sup> 4 de la loi du 22 frimaire an VII ; qu'il a justement appliqué aussi l'art. 11 de ladite loi en déclarant passible d'un droit particulier un marché indépendant du contrat de société, et que, enfin, il n'a pu contrevenir ni à l'art. 1161 du Code civil, ni aux art. 1289 et 1290 du même Code : 1<sup>o</sup> parce qu'il ne s'est pas agi d'éclaircir le sens d'une ou de plusieurs clauses de l'acte du 25 mai 1857, mais de décider quelles sont les diverses conventions dont cet acte constitue le titre ; 2<sup>o</sup> parce que la compensation, qui règle uniquement les rapports du créancier et du débiteur, est sans influence quant à la liquidation d'un droit d'enregistrement, qui doit être établi sur une valeur que détermine le prix exprimé ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le pourvoi n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers le défendeur et aux dépens.»  
— Cour de cassation de Belgique. — Du 11 décembre 1862.

## FAITS ET DOCUMENTS

### CONCERNANT LE CAPITAL, L'AVOIR, LA DISSOLUTION, ETC., DES SOCIÉTÉS ANONYMES (1862).

**2. — UNION DU CRÉDIT (Bruxelles). — Capital.**  
— Le capital social s'élève, au 31 décembre 1862, à 22,829,100 francs, y compris 4,244,000 francs correspondant aux crédits ouverts à 101 sociétaires, conformément à la circulaire de l'administration de la société en date du 1<sup>er</sup> janvier 1854 (voy. la *Collection complète*, page 6, note 1). A la même date, le nombre des sociétaires est de 2,111.

**3. — UNION DU CRÉDIT DE GAND. — Capital.**  
— Au 31 décembre 1862, le nombre des actions émises est de 15,956 faisant ensemble 7,968,000 francs et réparties entre 847 actionnaires.

**4 et compl. 82. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. — Capital.**  
— Au 31 décembre 1862, le nombre des actions émises est de 9,410, faisant ensemble 4,705,000 francs et réparties entre 428 actionnaires.

164 de ces actions ont été émises en exécution de la circulaire résumée ci-dessus, page 104.

**8 et compl. 73. — BANQUE DE BELGIQUE. — Actions et obligations.** — Au 31 décembre 1862, il y a pour 10,592,900 francs d'obligations en circulation. Le nombre des actions émises n'a pas changé. Il est de 21,452.

**19. — LA BELGIQUE MARITIME. — Dissolution.** — Un acte authentique en date du 5 mai 1862, reçu par M<sup>e</sup> Bourdin, notaire à Bruxelles, constate la dissolution de cette société. La dissolution a été prononcée en exécution de l'art. 45 n<sup>o</sup> 1 des statuts, pour perte de 30 p. c. du capital. Ont été nommés liquidateurs MM. de Pauw, propriétaire, 2, rue du Méridien, à Saint-Josse-ten-Noode, et Bascou, négociant, 21, rue Montoyer, à Bruxelles.

*Appels de fonds.* — Les appels de fonds faits aux actionnaires par les liquidateurs, jusqu'au 31 décembre 1862, ont porté les versements effectués à 700 fr. par action de 1,000 fr.

**50 et compl. 28. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE NAMUR A LIÈGE ET DE MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS.** — *Mise en exploitation.* — En 1862, le 10 novembre, le chemin de fer de Namur à Dinant a été ouvert à l'exploitation. Ce chemin a une longueur de 27,539 mètres. Il a été construit et il est exploité par la compagnie française des chemins du Nord, en vertu d'une convention rapportée ci-dessus, page 52.

**52. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.** — *Chemin de fer.* — *Mise en exploitation.* — Le 1<sup>er</sup> avril 1862, la compagnie a livré au transport des voyageurs l'embranchement d'Arlon à Athus, d'une étendue de 10,522 mètres. Athus est la station la plus rapprochée de la frontière française dans la direction de Longwy.

*Extension de concession de mines.* — Par arrêté royal du 25 juin 1862 (*Monit.*, 28 juin 1862), il a été fait à cette société, à titre d'extension, concession des mines de pyrite de fer gigantesques sous une superficie de 2,287 hectares dépendant des communes de Durbuy, Tohogne, Borlon et Grand-Han, dans les limites et sous les conditions indiquées audit arrêté.

La concession primitive, dite de *Durbuy*, qui appartient à la compagnie comme subrogée aux droits de l'ancienne société du Luxembourg, a été octroyée par arrêté royal du 15 octobre 1828.

Elle est d'une étendue de 4,737 hectares et porte sur les mines de plomb, de cuivre et de fer.

*Emission d'obligations.* — Au 31 décembre 1862, sur les 20,000 obligations dont la création a été autorisée en 1859 (voy. ci-dessus, page 73), la compagnie en avait émis 17,925 et en possédait encore 2,075 en portefeuille.

**53. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA JONCTION DE L'EST.** — *Décompte relatif à la garantie d'un minimum d'intérêt.* — Dans sa réunion du 19 décembre 1862, l'assemblée générale des actionnaires, réunie extraordinairement, a approuvé une convention intervenue, le 30 juin 1862, entre son conseil d'administration et le gouvernement belge.

Cette convention stipule notamment ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 9, § 1<sup>er</sup>, 11, 12 et 13 de la convention des 28 et 30 août 1862, approuvée par arrêté royal du 16 septembre suivant, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 9. § 1<sup>er</sup>. L'Etat garantit à la société, et ce pendant un terme de 50 ans, un minimum d'intérêt annuel établi sur les bases suivantes :

« A. Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excédera pas 575,000 francs, le minimum restera fixé à 187,500 francs, soit 4 p. c. d'un capital de 4,687,500 francs.

« B. Tout accroissement annuel de produit au delà de 575,000 francs donnera lieu à une réduction proportionnelle du minimum, savoir : de 10 p. c. du chiffre d'augmentation, s'il est inférieur à 1,000 francs ; de 10.125/1000, si ce chiffre atteint 1,000 francs, mais n'excède pas 2,000 francs ; de 10.250/1000, s'il atteint 2,000 francs, mais ne dépasse pas 3,000 francs ; de 10.375/1000, s'il atteint 3,000 fr., mais est inférieur à 4,000 francs et ainsi de suite, en élevant le taux de la réduction du mini-

« mum de 0.125/1000 pour chaque millier de francs d'augmentation de recette.

« Le minimum d'intérêt cessera d'être accordé à la société, du moment que la recette annuelle excédera 725,000 francs.

« Art. 11. Les comptes des recettes brutes obtenues annuellement seront réglés de commun accord entre le gouvernement et la société, et arrêtés au 31 décembre de chaque année. Toutefois, avant l'expiration de chaque semestre et sur le vu de comptes provisoires arrêtés au 31 mai et au 30 novembre, le gouvernement mettra à la disposition de la société une somme suffisante pour couvrir respectivement les cinq douzièmes et les onze douzièmes présumés de l'intérêt garanti.

« Le gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans lesdits comptes des recettes.

« Les recettes comprendront, sans aucune déduction, le produit brut des transports de toute nature et des frais accessoires. La balance des décomptes d'échange du matériel affecté aux transports mixtes y sera ajoutée ou en sera retranchée, selon que cette balance sera favorable ou défavorable.

« Art. 12. Les sommes dues à la société seront acquittées par le gouvernement sur le vu des comptes des recettes, arrêtés comme il est dit à l'article précédent.

« Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats du compte arrêté au 31 décembre de chaque année, l'Etat ne pourra être tenu de payer à la société une somme supérieure à 187,500 francs.

« Art. 13. Dans le cas où les recettes brutes excéderaient 850,000, l'excédant serait retenu au profit du trésor sur le pied ci-après et versé dans ses caisses, à concurrence des sommes payées par l'Etat pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt : si l'excédant est inférieur à 1,000 francs, le prélèvement au profit du trésor sera de 40 p. c. ; s'il est de 1,000 à 2,000 francs exclusivement, le prélèvement sera de 40.125/1000 francs ; s'il est de 2,000 à 3,000 francs exclusivement, le prélèvement sera de 40.250/1000 fr. ; et ainsi de suite, en élevant le taux de la retenue de fr. 0.125/1000 p. c. pour chaque millier de francs d'augmentation de recette. Si l'excédant, au delà de 850,000 francs, est supérieur à 280,000 francs, le taux de la retenue sera fixé et maintenu invariablement à 75 p. c. de ces 280,000 francs, plus 55 p. c. de toute somme au delà de ce chiffre. »

« Art. 2. Les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la présente convention seront appliquées, en ce qui concerne la liquidation et le paiement du minimum d'intérêt, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862.

« Art. 3. La société s'oblige à constituer un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes imprévues, les suites d'accidents et les travaux extraordinaires. Ce fonds sera formé au moyen des retenues qui seront prélevées, jusqu'à concurrence de 25 p. c., sur la somme excédant toute recette annuelle supérieure à 450,000 francs, sans que cependant le prélèvement puisse s'élever annuellement au delà de 9,000 francs. Le fonds de réserve sera productif d'un intérêt de 4 p. c. et sera limité au chiffre de 100,000 francs. Cette somme atteinte, le prélèvement de la retenue et l'allocation d'intérêt cesseront, pour être appliqués de nouveau, si le fonds est entamé. »



Suivent diverses dispositions qui sont ajoutées au cahier des charges de la concession du chemin de fer de Manage à Wavre annexé à l'arrêté royal du 18 juillet 1846.

Cette convention a été approuvée par un arrêté royal du 24 décembre 1862. (*Monit.* du 23.)

*Emission d'obligations* (1). Dans sa réunion du 19 décembre 1862, l'assemblée générale des actionnaires a en outre décidé « que le capital social sera augmenté » par une émission d'obligation au capital nominal de « un million de francs en 2,000 titres, remboursables » à 500 fr. chacun et produisant 15 francs d'intérêt annuel, 2<sup>o</sup> que tous pouvoirs sont donnés au conseil « d'administration pour négocier l'émission totale ou » partielle desdites obligations, soit directement, soit » par l'intermédiaire de tiers, et ce, aux taux et conditions qu'il jugera les plus convenables aux intérêts » et à la position de la société. »

**54, 60 et compl. 24 et 113. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE.** — *Raccordement au chemin de fer français de Charleville.* — *Chemin de Morialmé à Givet.* — *Embranchement de Lodelinsart à Châtelaineau.* — *Mise en exploitation.* — Le 4 mars 1862, une convention est intervenue entre la Belgique et la France pour le raccordement du chemin de fer de Morialmé à la frontière française, concédé (*voy. ci-dessus*, page 107), le 5 août 1860, à la société de l'Est-Belge, au chemin de fer de Charleville à la frontière belge par Givet, concédé par décret impérial du 12 décembre 1860. Aux termes de la convention, l'exploitation doit s'ouvrir sur chacun des deux chemins le 1<sup>er</sup> juillet 1862 au plus tard (*Monit.*, 24 avril 1862).

Le 23 juin 1862, le chemin de fer de Morialmé à Givet a été ouvert au transport des voyageurs. Sa longueur est de 28,560 mètres. Le même jour, la compagnie a livré à l'exploitation l'embranchement de Lodelinsart à Châtelaineau, d'une étendue de 5,883 mètres. Cet embranchement qui joint les lignes de Charleroi à Louvain et de Châtelaineau à Givet a été concédé à la compagnie par arrêté royal du 12 mai 1859 (*Monit.* du 15).

Par suite de l'ouverture de ces nouvelles sections, les chemins de fer exploités par la compagnie de l'Est-Belge, à la fin de l'année 1862, sont d'une étendue de 414 kilomètres.

*Chemin de Châtelaineau à Morialmé.* — *Tracé.* — *Modifications.* — Un arrêté royal du 26 mars 1862 (*Monit.* du 3 avril) a autorisé les travaux nécessaires à l'amélioration du tracé de ce chemin.

*Etat du capital.* — Au 31 décembre 1862, le capital, actions et obligations, était porté comme suit au passif du bilan.

44,850 actions de l'Est-Belge . . .	Fr. 22,425,000
330 actions garanties à 4 1/2 p. c.	
(Charleroy à Louvain) . . .	165,000
4,146 obligations à 4 p. c. et à primes. »	2,075,000
1,026 obligations garanties à 4 1/2 p. c. (Charleroy à Louvain) »	4,026,000
768 obligations convertibles à 5 p. c. »	384,000
20,000 obligations à 15 fr. d'intérêt remboursables à 500 fr. . . »	6,000,000
<b>Total. . . .</b>	<b>Fr. 32,075,000</b>

A la même date, la société avait en portefeuille et portait à l'actif de son bilan :

4,798 actions de l'Est-Belge . . .	Fr. 2,599,000
35 obligations garanties à 4 1/2 p. c.	
à convertir en actions . . . »	33,000
<b>Total. . . .</b>	<b>Fr. 2,452,000</b>

Le capital réalisé par la société, au moyen de ses actions et obligations, s'élevait donc, au 31 décembre 1862, à 29,641,000 fr.

**56 et compl. 55. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.** — *Chemin de fer d'Anvers à Hasselt.* — *Exploitation.* — *Convention du 25 octobre 1862, avec la Société des chemins de fer du Nord de la Belgique.*

La Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam et celle des chemins de fer du Nord de la Belgique ont conclu, le 25 octobre 1862, une convention ainsi conçue :

« ART. 1<sup>er</sup>. La Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, ayant obtenu la concession d'un chemin de fer d'Anvers à Hasselt (1), déclare en céder l'exploitation, pour toute la durée de la concession, à la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, qui accepte la cession aux conditions suivantes :

« ART. 2. La Société du Nord de la Belgique construira ce chemin de fer, entièrement à ses frais, conformément au cahier des charges de la concession et aux conditions suivantes :

« A. La voie sera conforme à celle établie au chemin de fer de Louvain à Hérenthals avec rails à éclisses de 36 kilos par mètre courant; toutefois, la Compagnie d'Anvers à Rotterdam pourra y substituer tout autre système qu'elle jugera convenable, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation de dépense.

« B. Les billes seront en chêne ou en sapin rouge créosotés. Leurs dimensions seront de 26 centimètres sur 13. A prix égal, la Compagnie d'Anvers à Rotterdam aura la préférence pour la fourniture de ces billes.

« C. Les loges de gardes et de pontonniers seront conformes au plan ci annexé.

« D. Le pont tournant à construire sera semblable à ceux établis sur la ligne de Louvain à Hérenthals.

« E. Les stations de Lierre et d'Aerschot seront communes avec les lignes sur lesquelles elles sont établies.

« Elles seront convenablement appropriées par la Société du Nord de la Belgique, et à ses frais, à cet usage commun. Il y aura au moins, dans chacune de ces stations, deux voies d'évitement d'une longueur de 300 mètres chacune entre les excentriques.

« Il en sera de même de la station de Hasselt, qui pourra également être commune avec la ligne vers Aix-la-Chapelle. En tout cas, la station à établir dans cette ville sera convenablement raccordée avec celle de ce chemin de fer. Il y aura, à cette station, un réservoir d'eau avec puits et tuyaux, des plates-formes pour waggons et locomotives et un hangar avec fosses pour quatre locomotives et un hangar pour marchandises avec voie intérieure pour six waggons.

« F. Les parties de lignes établies depuis la station de Lierre jusqu'au delà du pont tournant de cette ville et depuis la station d'Aerschot jusqu'au delà du pont

(1) Voy. ci-dessus, page 49, ce qui concerne la précédente émission.

(1) Voy. ci-après page 173, la rubrique Société des chemins de fer du Nord de la Belgique.

construit sur le Démer pourront également être communes. Ce cas échéant, les parties communes devront avoir deux voies, de manière à pouvoir en affecter une au service de chaque compagnie.

• G. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés pour deux voies.

• Les terrassements seront exécutés pour une seule voie.

• H. Indépendamment des stations de Lierre, d'Aerschot, Diest et Hasselt, il y aura une station ou halte à Bouchaute, une station et une halte entre Lierre et Aerschot, une station entre Aerschot et Diest et une autre entre Diest et Hasselt.

• La Compagnie d'Anvers à Rotterdam désignera, sauf approbation du gouvernement, les localités où ces stations et haltes seront établies.

• Cette société pourra en outre exiger la construction de deux haltes aux endroits à fixer de commun accord avec le gouvernement. Ces stations et haltes seront conformes aux projets ci-annexés. A chacune de ces stations et haltes, il y aura une voie d'évitement de 300 mètres de longueur et un quai de débarquement avec voie séparée.

• La Compagnie d'Anvers à Rotterdam se réserve, toutefois, la faculté d'apporter à ces projets toutes les modifications qu'elle jugerait convenables, à charge de supporter, s'il y a lieu, l'augmentation de la dépense qui en résulterait.

• Art. 3. La Compagnie d'Anvers à Rotterdam exploitera, avec son propre matériel, la ligne, objet du présent acte, et elle prend à sa charge l'établissement d'une station commune ou séparée à Anvers, les indemnités à payer à l'Etat ou à d'autres, ainsi que la dépense des voies de raccordement qu'elle jugerait convenable de faire vers les bassins de l'Entrepôt.

• Elle payera en outre au gouvernement les redevances pour droit de parcours sur la ligne de l'Etat entre la station d'Anvers et le point où la ligne de Hasselt vers Anvers fera sa jonction avec celle de l'Etat vers la sortie des fortifications d'Anvers.

• En conséquence, la Compagnie d'Anvers à Rotterdam s'entendra avec l'Etat pour ces divers objets, de telle sorte que la Compagnie du Nord de la Belgique aura rempli ses engagements pour la construction de la ligne depuis Hasselt jusqu'à sa rencontre avec celle de l'Etat, vers les fortifications de la ville d'Anvers.

• Par contre, la redevance kilométrique ci-après stipulée ne sera calculée qu'à partir de ce point de raccordement, jusqu'au point où aboutiront, à Hasselt, les travaux de la Compagnie du Nord de la Belgique.

• La Compagnie du Nord de la Belgique s'engage, si la Compagnie d'Anvers à Rotterdam en fait la demande, à prêter son concours pour le règlement de ces divers objets avec l'Etat.

• Art. 4. L'exploitation de l'embranchement d'Aerschot à Diest ayant été cédé à la compagnie de l'Est-Beige, la Compagnie du Nord de la Belgique subroge celle d'Anvers à Rotterdam dans le droit de parcours qu'elle a acquis sur cette section par son acte de concession, à charge, par la Compagnie d'Anvers à Rotterdam, de payer les redevances dues pour ce parcours.

• La Compagnie d'Anvers à Rotterdam est en outre subrogée dans tous les droits et obligations résultant de ce traité d'exploitation, et par suite elle aura droit à toutes les recettes et en général à tous les avantages stipulés en faveur de la Compagnie du Nord de la Belgique, substituée à l'Etat par cette convention.

• Art. 5. La Compagnie d'Anvers à Rotterdam re-

mettra à celle du Nord de la Belgique, en exécution des présentes, 37,200 actions qui, jusqu'au 31 décembre 1944, ne jouiront pas du premier dividende de 5 p. c.

• Art. 13, § 3 des statuts.

• Lesdites actions ayant d'ailleurs tous les droits et avantages attribués aux actions déjà émises, à la seule exception du premier dividende auquel la Société du Nord de la Belgique renonce pour le terme ci-dessus indiqué.

• La Compagnie d'Anvers à Rotterdam payera en outre annuellement à celle du Nord de la Belgique, jusqu'à l'expiration de la concession, une redevance de 7,000 fr. par kilomètre de chemin, à partir du point de jonction vers la sortie des fortifications d'Anvers jusqu'au point où aboutiront à Hasselt les travaux de la Compagnie du Nord de la Belgique, y compris la section d'Aerschot à Diest.

• Cette redevance pourra, si la Compagnie du Nord de la Belgique le désire, être représentée en totalité ou en partie, par des obligations que la Compagnie d'Anvers à Rotterdam remettra à celle du Nord de la Belgique, qui en fixera le capital, les conditions et le mode d'amortissement et qui en arrêtera la forme, étant toutefois entendu qu'en aucun cas la Compagnie d'Anvers à Rotterdam ne pourra être tenue à payer annuellement ou à d'autres époques que celles ci-après stipulées, au delà du montant de la redevance totale ci-dessus fixée.

• Ces obligations et ces actions seront offertes aux actionnaires et porteurs d'obligations conformément aux prescriptions des statuts à un taux à déterminer par la Société du Nord de la Belgique.

• Le produit de cette émission et les titres non souscrits seront remis à la Société du Nord de la Belgique qui en deviendra propriétaire et jouira de tous les droits qui y sont afférents à partir du jour de la prise de possession, conformément à l'article ci-après.

• Art. 6. La Société d'Anvers à Rotterdam prendra possession de la ligne à partir du jour où le gouvernement aura reconnu qu'elle est susceptible d'exploitation, sauf à parachever ensuite, s'il y a lieu, les travaux restant à exécuter conformément au cahier des charges de la concession.

• Cette prise de possession devra, si la société du Nord de la Belgique en fait la demande, avoir lieu par section, mais seulement dans l'ordre suivant :

• 1<sup>re</sup> section. — Anvers à Lierre.

• 2<sup>e</sup> section. — Lierre à Aerschot.

• 3<sup>e</sup> section. — Aerschot à Diest.

• 4<sup>e</sup> section. — Diest à Hasselt.

• Art. 7. La Société du Nord de la Belgique entre-tiendra, pendant le délai d'une année à partir de cette prise de possession par la Société d'Anvers à Rotterdam, les ouvrages d'art et leurs dépendances, de telle sorte qu'à l'expiration de ce délai, tous ces travaux soient en bon état.

• Après l'expiration de ce délai de garantie, la Société d'Anvers à Rotterdam sera tenue de l'entretien ordinaire et extraordinaire de la ligne, de l'établissement des constructions nouvelles, des reconstructions et renouvellements, de telle sorte que la Société du Nord de la Belgique sera affranchie de toute obligation à l'expiration du terme de garantie.

• Art. 8. Les obligations représentant la redevance fixe stipulée à l'art. 5, § 2, seront remises à la Compagnie du Nord de la Belgique au fur et à mesure de la prise de possession de chaque section.

• Il en sera de même des actions.

« La Compagnie du Nord de la Belgique fixera l'époque du paiement semestriel des intérêts de ces obligations, sauf bonification, de part et d'autre, des intérêts qui ne sont dus qu'à partir de la prise de possession de chaque section.

« ART. 9. A la garantie de ces obligations, la Compagnie d'Anvers à Rotterdam affectera : 1<sup>o</sup> par privilège, les produits de la ligne, objet du présent acte ; 2<sup>o</sup> les revenus de ses autres lignes, sauf le prélèvement stipulé en faveur des obligations dont l'émission a été antérieurement autorisée.

« ART. 10. La présente convention sera soumise à la ratification des assemblées générales de chacune des sociétés contractantes et à l'approbation du gouvernement.

« Toutefois, l'approbation du gouvernement ne devant être donnée qu'en exécution des statuts, il est entendu que cette approbation ne dérogera en aucune manière aux stipulations de la convention et du cahier des charges de la concession, de telle sorte que la société des chemins de fer du Nord de la Belgique restera personnellement et directement obligée envers l'Etat, qui conservera tous ses droits nonobstant le présent traité. »

**57 et compl. 97. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE PEPINSTER A SPA. — Etat du capital. —**

Dans le courant de l'année 1862, la société a remboursé intégralement la créance de la société de la route de la Vesdre (voy. la *Collection complète*, page 199, note 2). La conversion des obligations de 250 fr. à 5 p. e. en obligations de 500 à 5 p. e., autorisée en 1862 (voy. ci-dessus 1<sup>re</sup> partie, page 239), a aussi été faite; toutefois 464 obligations n'avaient pas encore été présentées à la conversion au 31 décembre 1862.

En résumé, à cette date, le capital émis (déduction faite des obligations amorties) se composait comme suit :

7,500 actions de 250 fr. . . . .	Fr. 1,825,000
464 obligations de 250 fr. à 5 p. e. . . . .	116,000
2,647 obligations de 500 fr. 5 p. e., calculées à 300 fr. . . . .	794,400
Total. . . . .	fr. 2,735,400

*Convention avec la Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.* — « ART. 1<sup>er</sup>. A partir de ce jour, les deux compagnies uniront leurs efforts, à l'effet d'obtenir, dans le plus bref délai possible, au profit de la Société Guillaume-Luxembourg, la concession d'une ligne se détachant du chemin de fer de Pepinster à Spa, et se dirigeant jusqu'à la frontière Nord du Grand-Duché, concession qui a fait l'objet d'une demande, en date du 29 septembre 1855, par la Société de Pepinster à Spa, demande renouvelée par lettre adressée, le 3 janvier 1861, à M. le ministre des travaux publics de Belgique, à laquelle ladite Société de Pepinster à Spa renonce en faveur de la Société Guillaume-Luxembourg qui devra se mettre en son lieu et place pour l'obtention de ladite concession.

« Les deux sociétés se concerteront sur les meilleures mesures à prendre et sur les démarches à faire à l'effet de faire aboutir leur projet. Il est institué, dès à présent, dans ce but, un comité permanent composé de MM. J.-R. Bischoffsheim, Jules Van de Wynckele représentant la Société royale grand-ducale; et MM. Emile Van Hoorebeke et Demaret, représentant la Compagnie de Pepinster à Spa.

« ART. 2. La Société Guillaume-Luxembourg s'interdit de poursuivre en Belgique toute autre demande de

concession tendante à rattacher son réseau au bassin de Liège que celle dont il est fait mention à l'art. 1<sup>er</sup>, et pour le cas où cette concession lui serait accordée, la Société Guillaume-Luxembourg en exécutera toutes les clauses et conditions, à ses frais, risques et périls, sans intervention pécuniaire de la Société de Pepinster à Spa. de même qu'elle devra se charger de l'exploitation du chemin de fer qui en aura fait l'objet.

« La Société Guillaume-Luxembourg fournira notamment le cautionnement qui pourra être exigé par le gouvernement belge comme condition préalable à la concession en question.

« A défaut par la Société Guillaume-Luxembourg de remplir les obligations qu'elle aurait ainsi contractées, la Société de Pepinster à Spa se réserve le droit de faire poursuivre la déchéance de la Société Guillaume-Luxembourg et de se faire substituer en son lieu et place.

« ART. 3. Moyennant l'exécution de ce qui précède, la Société de Pepinster à Spa donne à bail à la Société Guillaume-Luxembourg qui l'accepte, pour le terme de cinquante années à partir de la date fixée ci-après, l'exploitation de son chemin de fer aux clauses et conditions suivantes :

« La Société Guillaume-Luxembourg se charge d'exploiter ou de faire exploiter, à son choix, par des tiers dont elle répondra, pendant toute la durée du bail, avec son matériel, son personnel et ses propres moyens, le chemin de fer actuellement en exploitation de Pepinster à Spa.

« Cette exploitation commencera le jour où la ligne entière de Luxembourg à Spa pourra être ouverte, et jusqu'à cette époque la Société de Pepinster à Spa continuera à exploiter elle-même sa ligne comme par le passé.

« La Société Guillaume-Luxembourg sera tenue, en ce qui concerne l'exploitation, de se conformer aux clauses des cahiers des charges et des conventions avec le gouvernement belge.

« L'exploitation par la Société Guillaume-Luxembourg comprendra l'entretien en parfait état de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art et des bâtiments de stations, le transport des voyageurs et des marchandises, l'entretien du matériel fixe et roulant et le service télégraphique.

« Il est toutefois expressément convenu que la Société de Pepinster à Spa sera tenue, avant la prise de possession de l'exploitation de sa ligne par la Société Guillaume-Luxembourg, de renouveler sa voie en lui donnant le type qui sera adopté pour le prolongement à exécuter en Belgique, de même que de disposer les gares et stations, de façon à les rendre en état de satisfaire aux exigences du nouveau service.

« Cette dernière condition s'applique à la gare de Pepinster; mais en ce qui concerne les dépenses à faire en sus de la réfection de la voie, la Société de Pepinster à Spa ne saurait être tenue d'y affecter une somme dépassant 200,000 francs.

« L'exécution éventuelle d'une seconde voie de Spa à Pepinster pendant toute la durée du bail, reste à charge de la Société de Pepinster à Spa; mais cette dernière ne pourra être tenue à l'exécution de cette condition que si la nécessité en était reconnue et si le produit kilométrique annuel sur l'ensemble des lignes de Pepinster à la frontière du Grand-Duché était supérieur à 25,000 francs.

« ART. 4. La Société de Pepinster à Spa cède à la Société Guillaume-Luxembourg, avec tous leurs avantages et charges, ses conventions en date du 1<sup>er</sup> juillet 1854

et du 4 juin 1837 avec l'Etat belge, établissant la communauté de la station de Pepinster et déterminant les conditions d'un service mixte entre les chemins de fer de l'Etat et celui de Pepinster à Spa.

« ART. 5. La Société Guillaume-Luxembourg tiendra une comptabilité distincte des recettes du chemin de fer de Pepinster à Spa, comptabilité que la société de ce chemin de fer aura le droit de contrôler.

« La Société Guillaume-Luxembourg prélèvera annuellement sur les recettes :

« 1<sup>o</sup> Une somme de 500 francs à forfait par kilomètre sur ledit chemin pour apport du matériel roulant nécessaire à l'exploitation.

« 2<sup>o</sup> Elle prélèvera, en outre, annuellement sur le montant des recettes, pour se couvrir des dépenses de toute nature afférentes à l'exploitation et également à forfait, savoir :

« A. 50 p. c. de la recette brute jusqu'à concurrence d'un produit kilométrique annuel ne dépassant pas 25,000 fr.

« B. Si le produit kilométrique annuel dépasse 25,000 fr. sans être supérieur à 50,000 fr., 45 p. c. de la recette brute.

« C. Enfin, si le produit kilométrique annuel est supérieur à 50,000 fr., 40 p. c. de la recette brute.

« La Société Guillaume-Luxembourg tiendra compte à la Société de Pepinster à Spa intégralement de l'excédant des recettes sur les dépenses calculées à forfait comme il est expliqué ci-dessus; toutefois lorsque cet excédant dépassera 255,000 fr., pour une année d'exploitation, la somme supérieure à ce chiffre sera partagée par moitié entre les deux sociétés contractantes. Il est formellement stipulé que si l'excédant prémentionné des recettes sur les dépenses n'atteignait pas le chiffre de 150,000 fr., chiffre de la recette nette réalisée par l'exploitation de la ligne en 1860, la Société Guillaume-Luxembourg serait tenue de parfaire le chiffre et de le payer à la Société de Pepinster à Spa.

« La Société Guillaume-Luxembourg tiendra trimestriellement compte à la Société de Pepinster à Spa de l'excédant des recettes lui revenant. Ce paiement sera effectué en espèces ayant cours légal.

« ART. 6. La Compagnie Guillaume-Luxembourg prendra l'exploitation de la ligne de Pepinster à Spa libre de tout engagement pour la gestion antérieure à l'entrée en jouissance, la Société de Pepinster à Spa gardant la responsabilité pleine et entière de tous ses actes antérieurs à l'entrée en jouissance, la Société Guillaume-Luxembourg devant y rester étrangère et n'étant tenue qu'à remplir les obligations du présent contrat.

« ART. 7. L'exploitation par la Société Guillaume-Luxembourg de la ligne de Pepinster à Spa se fera de manière à lui faire produire toute la recette dont elle est susceptible. La Société Guillaume-Luxembourg devra maintenir les trains spéciaux les dimanches et jours des courses et de fête, de manière à offrir toutes les facilités désirables. Il devra être également pourvu, autant que de besoin, aux transports des mines des environs de Theux.

« Il est en outre formellement entendu :

« 1<sup>o</sup> Que les tarifs actuellement en vigueur sur le chemin de Pepinster à Spa, tant pour le service local que pour les rapports de cette ligne avec les lignes de l'Etat belge, ne pourront être modifiés que du consentement de la Société de Pepinster à Spa.

« 2<sup>o</sup> Qu'en ce qui concerne les rapports de la ligne de Pepinster à Spa, soit locaux, soit en transit, avec la nouvelle ligne à établir, la Société Guillaume-Luxem-

bourg se réserve le droit absolu de combiner les tarifs à sa convenance et selon les nécessités du trafic, sans toutefois que le parcours de la ligne de Pepinster à Spa puisse recevoir un taux kilométrique inférieur à celui du parcours sur le Guillaume-Luxembourg, et en outre sans que la taxe kilométrique pour la ligne de Pepinster à Spa puisse descendre au-dessous de 6 centimes par tonne et kilomètre, sans le consentement de la Société de Pepinster à Spa.

« ART. 8. Avant le début de l'exploitation par la Société Guillaume-Luxembourg et après la mise en état de la ligne de Pepinster à Spa ainsi que cela est stipulé à l'art. 3 de la présente convention, il sera procédé contradictoirement entre les deux compagnies à un état des lieux constatant l'état des voies et de leurs dépendances, ainsi qu'à l'inventaire du matériel fixe et du mobilier des gares, stations et dépôts.

« La Société Guillaume-Luxembourg, devant à toute époque maintenir en parfait état l'ensemble des travaux qui constituent le chemin de fer de Pepinster à Spa, rendra à cette dernière société ledit chemin et ses dépendances dans l'état où ils se trouveront à l'expiration du traité.

« Si dans les 18 mois qui précéderont l'expiration du présent bail la Société Guillaume-Luxembourg ne dénonçait pas le traité, le bail sera renouvelé de plein droit pour le terme qui resterait à courir de la concession de Pepinster à Spa.

« ART. 9. Pour éviter l'établissement de lignes concurrentes et dans la pensée de sauvegarder les intérêts mis en commun par la présente convention, la Société de Pepinster à Spa s'interdit expressément et à moins d'autorisation de la Société Guillaume-Luxembourg et sauf tous les arrangements à intervenir à cet égard concernant l'exploitation et pendant toute la durée du bail, de faire aucun traité pour l'adjonction, la construction et l'exploitation de chemins nouveaux se rattachant directement ou indirectement aux lignes concédées de la Société Guillaume-Luxembourg, quelle que soit la forme de ces traités, amodiations ou conventions.

« ART. 10. En cas de non-paiement des sommes revenant à la Société de Pepinster à Spa en exécution des conditions stipulées à l'art. 5, ou d'inexécution d'une des clauses et conditions auxquelles le présent bail est accordé, la Société de Pepinster à Spa aurait le droit, à son choix, d'en faire prononcer la résiliation ou d'en poursuivre l'exécution.

« ART. 11. Les présentes conventions seront soumises à l'approbation des conseils d'administration et des assemblées générales des deux compagnies, ainsi qu'à la sanction des gouvernements belge et grand-ducal.

« Elles devront être ratifiées sous peine de nullité par les conseils d'administration, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Après ces ratifications, chacune des parties contractantes sera obligée de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions qui régissent les deux compagnies dans des cas semblables.

A cet effet, les soussignés délégués des deux compagnies contractantes s'engagent à convoquer leur assemblée générale dans les plus courts délais fixés par ces statuts.

« La Société Guillaume-Luxembourg fixera l'époque à laquelle les assemblées d'actionnaires devront être convoquées.

« A défaut des approbations nécessaires par les assemblées des actionnaires, les présentes seront considérées

comme nulles et non avenues. Il en serait de même en cas de refus d'approbation par les deux ou l'un des deux gouvernements intéressés.

« **ART. 12.** Si la concession mentionnée à l'art. 1<sup>er</sup> n'était pas accordée avant le 30 décembre 1862, les deux parties contractantes seront complètement dégagées l'une vis-à-vis de l'autre des engagements ici stipulés, sans qu'il soit besoin de notification ou mise en demeure, à moins que le terme fixé ci-dessus n'ait été prorogé d'un commun accord (1).

« **ART. 13.** Pour l'exécution des présentes, les compagnies contractantes élisent domicile à Bruxelles, savoir :

- La Société de Pepinster à Spa, Montagne du Parc, 5;
- Et la Société Guillaume-Luxembourg, chez son vice-président, M. J.-R. Bisehoffsheim.
- Ce domicile est attributif de juridiction.
- Fait double, à Bruxelles, le 11 octobre 1861. »

**59 et compl. 48 et 77. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE. — Ligne de Beaume à Marchienne.** — Le 29 avril 1862, l'assemblée générale des actionnaires a donné au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires, pour mener à bonne fin la construction de la ligne de Beaume à Marchienne, soit par la compagnie elle-même, soit par tels entrepreneurs avec lesquels il jugerait à propos de traiter; prendre à cet effet les mesures financières qui seraient jugées utiles; s'entendre, s'il y a lieu, avec le gouvernement pour les modifications à la convention du 9 avril 1859 (voy. ci-dessus, page 75); en un mot, faire toutes les diligences nécessaires pour construire la ligne de Beaume à Marchienne dans le plus bref délai et aux meilleures conditions possibles.

En exécution de cette décision, le conseil d'administration a conclu le 7 juin 1862, avec la Compagnie générale et la Compagnie centrale du matériel de chemins de fer, un traité pour l'exécution à forfait des travaux de construction de la ligne et la fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation. Le prix du forfait a été fixé à 5,500,000 fr. dont 4,620,000 fr. pour la construction du chemin de fer et de ses dépendances et 680,000 fr. pour la fourniture du matériel d'exploitation, le tout payable en titres d'obligations. Les compagnies entrepreneuses se sont, en outre, obligées à retirer 616 obligations contre le versement d'une somme de 940,160 fr. destinés à solder les travaux de la section de Beaume à Saint-Arthur et ceux qui seraient actuellement exigés par l'État pour l'appropriation de la station de Marchienne au service commun, le surplus devant constituer un fonds de réserve.

*Emission d'obligations.* — Au mois d'août 1862, il a été ouvert une souscription publique à 12,000 obligations de cette compagnie, au capital nominal de 500 fr. rapportant 15 fr. d'intérêt par an et remboursables au pair et par tirages au sort en 75 années. Le premier remboursement a lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1863. L'émission a eu lieu au taux de 260 fr.

**64. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY. — Concession.** — Par arrêté royal du 6 décembre 1862 (*Monit.* du 7), la compagnie a été déclarée concessionnaire définitive d'un chemin de fer de Mariembourg vers Dinant, aux clauses et conditions

de la convention et du cahier des charges en date du 7 juin dernier, annexés à l'arrêté royal du 12 du même mois.

Cette convention et ce cahier des charges sont reproduits dans le *Moniteur* du 19 juin 1862, avec l'arrêté royal qui a accordé la concession provisoire.

Aux termes du cahier des charges, le chemin de fer comprend deux sections: la première prend son origine à Mariembourg, au chemin de fer de Chimay, et aboutit au point de sa jonction avec le chemin de fer de Châtelaineau à Givet; la seconde se poursuit de ce point jusqu'au chemin de fer de Namur à Givet ou à proximité d'Hermeton-sur-Meuse.

Les travaux du chemin de fer devront être complètement terminés à l'époque où les travaux du chemin de fer de Soissons à la jonction belge, concédé à la compagnie du Nord par décret impérial du 22 septembre 1861, toucheront à la frontière belge; mais si, après l'expiration de la troisième année de la date de l'arrêté de concession, un autre demandeur se présentait et offrait d'exécuter, d'achever immédiatement la ligne concédée de Mariembourg vers Dinant, notification de cette offre sera faite au concessionnaire et dans les trois mois de la date de cette notification, ledit concessionnaire sera obligé de déclarer s'il accepte ou non le nouveau délai qui lui sera indiqué par la même notification pour l'achèvement des travaux. En cas de refus d'accepter ce nouveau délai, le gouvernement aura le droit de résilier le contrat de concession, à condition de faire rembourser au concessionnaire évincé la valeur des travaux exécutés et des terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer.

Les autres dispositions du cahier des charges sont en général identiques à celles du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Tongres à Bilsen, reproduit ci-dessus, page 140, sauf que l'art. 9 et les sept derniers alinéas de l'art. 36 ne se retrouvent pas dans le cahier des charges de la concession accordée à la Compagnie du chemin de fer de Chimay. En outre, le cautionnement déposé par cette compagnie est de 100,000 fr. Les autres différences entre les deux cahiers de charges ne portent que sur des points de détail peu nombreux.

*Emission d'obligations.* — Le 22 décembre 1862, une souscription publique a été ouverte pour l'émission de 9,000 obligations de cette compagnie, au capital nominal de 500 francs, remboursables au pair, par tirages annuels, en 75 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1864, donnant 15 francs d'intérêt annuel avec coupons semestriels. L'émission a eu lieu au taux de 275 francs.

**65 et compl. 7 et 81. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRE. — Emission d'obligations.** — Le 16 novembre 1862, un arrêté royal (*Monit.* du 19) a autorisé la compagnie à faire une émission spéciale d'obligations jusqu'à concurrence d'un capital effectif de 2,500,000 francs au maximum, aux termes du dernier alinéa de l'art. 8 de ses statuts et en exécution d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 2 octobre 1862.

Le 30 décembre 1862, il a été mis à la disposition des actionnaires 9,482 des obligations émises en vertu de ladite autorisation. Ces obligations au capital nominal de 500 francs chacune, produisant 15 francs d'intérêt annuel, payables à Paris, Gand et Bruxelles, sont remboursables par tirages au sort annuels à partir du mois d'avril 1863. Elles ont été offertes au prix de 255 francs,

(1) L'année 1862 s'est écoulée sans que la concession dont s'agit ait été accordée; mais le terme de la convention a été prorogé de commun accord.

Cette émission porte le capital obligation de la compagnie, valeur d'émission, à . . . Fr. 13,468,070  
 Sur les 45,500 actions de 300 fr., il a été versé, à raison de 300 fr. par action . . . . . 13,650,000

Total. . . . . Fr. 27,118,070

Les frais de premier établissement de la ligne principale, de Saint-Ghislain à Gand, seule construite à ce jour, figurent, au bilan du 31 décembre 1862, pour la somme de 26,148,383 fr. 19 c.

**84 et compl. 88. — COMPAGNIE DU CHARBONNAGE DE PIÉTON.** — Bilan au 30 juin 1862.

PASSIF.

Fr. . c.

Obligations de la société envers elle-même . . . . .	1,353,518 52
Obligations de la société envers des tiers. . . . .	483,614 08
Total. . . . .	1,839,132 40

ACTIF.

Fr. . c.

Valeurs immobilisées . . . . .	1,258,271 29
» mobilières et disponibles. . . . .	287,545 76
Profits et pertes de l'année. . . . .	15,513 35
Total. . . . .	1,559,152 40

Les actions, portées au passif pour 1,200,000 fr., figurent à l'actif pour une somme de 185,000 fr., sous ce titre : *Actions non émises ou rachetées.*

**85. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE BELLE-VUE, BAISIEUX, DOUR ET THULIN.** — Usine. — Par arrêté royal du 18 octobre 1862 (*Monit.* du 17), cette société a été autorisée à établir, sur le territoire de la commune de Dour, 38 fours destinés à convertir le charbon en coke et à recueillir le goudron et les eaux ammoniacales provenant de la distillation de la houille.

**86. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES RÉUNIS A CHARLEROY.** — Aliénation. — Par acte du 7 mars 1862, la société a cédé à la Société charbonnière du Poirier ses droits à l'exploitation de la houille sous une étendue isolée de 4 hectares 80 ares. Cet acte a été approuvé par arrêté royal du 10 novembre 1862 (*Monit.* du 14).

**88. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET.** — Rectification de la limite de la concession. — Un arrêté royal du 8 septembre 1862 (*Monit.* du 14) a approuvé un acte du 30 octobre 1855, intervenu entre cette société et la Société charbonnière d'Amercœur, portant rectification des limites entre les concessions des deux sociétés.

Usine. — Par arrêté royal du 22 mars 1862 (*Monit.* du 25), cette société a été autorisée à établir 100 fours à coke sur le territoire de la commune de Forchies-la-Marche.

**92. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE HOULLEUX.** — Dissolution. — Le 17 avril 1862, l'assemblée générale des actionnaires a prononcé la dissolution de la société, pour perte de plus de moitié de l'avoir social (art. 5 des statuts).

M. Ferdinand de Rossius, avocat à Liège, a été nommé liquidateur.

L'exploitation du charbonnage avait cessé depuis le mois de novembre 1860.

**93. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE BONNE-ESPÉRANCE.** — Emission d'obligations. — Le 5 mai 1862, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé l'émission de 600 obligations de 250 francs, portant intérêt à 6 p. c. l'an, soit 15 francs par obligation, payables le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1862. Ces obligations seront amorties en vingt années par fractions égales de 30 obligations et par voie de tirages au sort annuels. Le premier tirage aura lieu en assemblée générale ordinaire du mois de mai 1863, et le premier remboursement le 1<sup>er</sup> janvier 1864.

500 de ces obligations étaient émises à la date du 31 décembre 1862.

**99. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE MARCINELLE ET COUILLET.** — Aliénation. — Le 13 mars 1862, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à vendre au pair de 500 francs les actions de la Société anonyme du charbonnage du Carabinier, qui avaient été attribuées par l'art. 10 de cette société à celle de Marcinelle et Couillet (voy. 1<sup>re</sup> partie, page 177) et à en affecter le produit à l'augmentation du fonds de roulement de la société.

**100. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES ET HAUTS FOURNEAUX D'OUGRÉE.** — Concession de mines. — Par arrêté royal du 27 novembre 1862 (*Monit.* du 3 décembre), il a été fait à cette société et à la Société pour l'exploitation des établissements de John Cockerill, concession des mines de pyrite de fer gigantes dans la commune de Vezin, sous une étendue de 86 hectares 35 ares, dans les limites et aux charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

Emission d'obligations. — Dans sa réunion du 6 décembre 1862, l'assemblée générale des actionnaires a adopté la proposition suivante :

« Le conseil général est autorisé à créer et à émettre « en une ou plusieurs fois le nombre d'obligations « voulu pour obtenir deux millions effectifs de francs, « et de fixer toutes les conditions de création et d'émission de ces obligations. »

Bilan. — Voici quelle était, en résumé, la situation active et passive de cette société au 31 août 1862 :

PASSIF.

Fr. . c.

Capital . . . . .	5,875,000 00
Réserve . . . . .	1,171,029 88
Fonds d'amortissement . . . . .	125,751 79
Crédit ouvert sur garanties hypothécaires . . . . .	800,000 00
Créditeurs par comptes courants . . . . .	1,115,186 84
Emprunts à la caisse hypothécaire (solde) . . . . .	701,196 46
Emprunts au comptoir liégeois. . . . .	585,000 00
Dividendes . . . . .	227,072 00
Divers . . . . .	78,604 25
Total. . . . .	8,476,840 92

ACTIF.

Fr. . c.

Immeubles, concession . . . . .	4,546,838 37
Meubles, machines, pompes, etc . . . . .	991,686 11
Fontes . . . . .	450,945 61

A reporter. . . . . 3,939,470 29

	Fr.	c.
Report. . . . .	5,989,470	29
Minerais . . . . .	468,414	70
Concession, minières, machines, bures, routes, etc. . . . .	1,045,809	72
Débiteurs par compte courant. . . . .	688,290	83
Actions de la Société d'Andenne . . . . .	68,250	00
Constructions et travaux à amortir. . . . .	85,978	61
Approvisionnements, bois, matériaux et fourrages . . . . .	92,711	65
Divers . . . . .	37,915	12
<b>Total égal. . . . .</b>	<b>8,476,840</b>	<b>92</b>

**101 et compl. 44. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLÉSSIN.** — Concession. — Un arrêté royal du 27 janvier 1862 (*Monit.*, 5 février 1862), a fait à cette société concession des mines de zinc et de pyrites de fer gigantesques sous des terrains d'une superficie de 51 hectares 20 ares dépendant de la commune de Theux, dans les limites, et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

*Réunion de concessions.* — Par arrêté royal du 15 avril 1862 (*Monit.*, 20 avril 1862), les charbonnages des *Artistes* et du *Xhorré*, appartenant à cette société, ont été réunis en une seule concession, d'une étendue de 279 hectares 60 centiares, sous la dénomination de mine de houille des *Artistes-Xhorré*, et les concessionnaires ont été autorisés à exploiter les massifs de houille qui séparent les deux charbonnages.

Pour le charbonnage des *Artistes*, voy. l'art. 7 des statuts de la Société de Scléssin dans la *Collection complète*, page 370, note 2.

Quant au charbonnage du *Xhorré*, il a été concédé par arrêté royal du 7 septembre 1843 (*Monit.* du 9), et il a été acquis par la société de Scléssin.

**104. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES ET HAUTS FOURNEAUX DE L'ESPÉRANCE.** — *Acquisition d'usine.* — *Emission d'actions.* — *Emission d'obligations.* — *Situation.* — Le 28 avril 1862, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration « 1° à faire l'acquisition de l'usine à « fer de la maison D. D. Dothée et C<sup>e</sup>, sise à Longdoz, « lez-Liége, payable partie en actions de la société au « pair, partie en obligations remboursables à des « époques échelonnées; 2° à émettre au pair les 1,200 « actions de la société qui sont encore attachées au « talon et qui doivent compléter le capital-actions de « la société. »

En exécution de cette décision, le conseil d'administration, par acte du 21 juin 1862, a acquis ladite usine pour la somme de 1,200,000 francs, dont 200,000 francs payables par 200 actions de la société, au pair, et par 1,000,000 de francs en obligations, portant intérêt à 5 1/2 p. c. et remboursables en 14 annuités, à partir du 5 juillet 1864, obligations qui ont été créées à cet effet.

Au 31 décembre 1862, la situation active et passive de la société est, en résumé, comme suit :

	Fr.	c.
Capital social, 5,000 actions émises. . . . .	5,000,000	00
Obligations . . . . .	1,000,000	00
Fonds de réserve . . . . .	174,420	19
Dividendes arriérés . . . . .	7,935	00
Emprunts à la caisse hypothécaire . . . . .	823,401	28
Créditeurs . . . . .	2,524,100	74
Solde disponible . . . . .	9,251	15
<b>Total du passif. . . . .</b>	<b>9,544,086</b>	<b>56</b>

	Fr.	c.
Immeubles. . . . .	4,876,537	70
Meubles et ustensiles. . . . .	2,498,992	86
Fontes à Seraing . . . . .	254,559	75
Minerais . . . . .	370,551	59
Fabrics en magasin à Longdoz . . . . .	592,058	05
Débiteurs par comptes . . . . .	641,524	51
Approvisionnements, caisse, etc., etc. . . . .	310,061	90
<b>Total de l'actif. . . . .</b>	<b>9,544,086</b>	<b>56</b>

**107. — SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE.** — *Emission d'actions.* — Le placement des 22,500 dixièmes d'actions dont l'émission a été décidée en 1860 (voir ci-dessus, p. 105) a été complété au commencement de l'année 1862.

**111 et compl. 93. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE JOHN COCKERILL.** — Concession. — Voy. ci-dessus, page 174, ce qui est dit pour la Société des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée.

**116. — SOCIÉTÉ DE CORPHALIE.** — *Extension de concession.* — Par arrêté royal du 3 octobre 1862 (*Monit.* du 10), il a été fait à ladite société, à titre d'extension, concession des mines de pyrite de fer gigantesques sous une superficie de 179 hectares dépendant des communes de Marchevette, Champion et Gelbressée, dans les limites et sous les clauses et conditions indiquées audit arrêté.

**123. — SOCIÉTÉ DE GRIVEGNÉE.** — *Extension des usines.* — Par arrêté royal du 26 juin 1862 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> juillet 1862), la société a été autorisée à établir près de ses usines un deuxième haut fourneau, deux machines et dix chaudières, sous les conditions indiquées audit arrêté.

**158. — SOCIÉTÉ DU CANAL DE BOSSUYT A COURTRAI.** — *Mise en exploitation.* — L'autorisation de mise en exploitation du canal accordée, à titre provisoire, par arrêté ministériel du 20 décembre 1860, a été rendue définitive par un arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1862. Ce même arrêté a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1861, jour où le canal a été livré à la navigation, la date à laquelle a pris cours la durée de 90 ans assignée à la concession par le cahier des charges. (*Monit.*, 5 février 1862.)

**164. — SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE.** — *Acte de dissolution.* — L'acte constatant la décision de l'assemblée générale des actionnaires du 25 septembre 1861, rapportée ci-dessus, page 159, a été dressé le 3 avril 1862 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

**165 et compl. 107. — MANUFACTURES DE GLACES, VERRS A VITRE, CRISTAUX ET GOBELETERIES.** — *Emission d'obligations.* — En vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par l'acte modificatif des statuts en date du 7 octobre 1862 (voir ci-dessus, 1<sup>re</sup> partie, page 268), l'administration de la société a décidé l'émission de 16,000 obligations nouvelles dont le produit sera appliqué à rembourser l'emprunt fait en 1857-1858.

Ces 16,000 obligations, au capital nominal de 500 francs chacune, seront remboursables à ce taux en 37 années au moyen de tirages au sort qui auront

lieu annuellement en assemblée générale du deuxième mardi d'octobre, à partir de 1865. Elles jouiront d'un intérêt annuel de 15 francs, payable par semestre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet.

Le taux de l'émission a été fixé à 285 francs.

Les porteurs des obligations anciennes et subsidiairement les actionnaires ont été appelés à jouir d'un droit de préférence pour l'obtention de ces nouvelles obligations. Une souscription publique a été ensuite ouverte pour le placement de celles qui n'avaient pas été souscrites par eux.

**166 et compl. 83. — SOCIÉTÉ D'HERBATELLEZ-NAMUR. — Bilan au 31 mars 1862.**

PASSIF.		Fr.	c.
Capital, actions . . . . .		4,000,000	00
» obligations . . . . .		500,000	00
Créditeurs . . . . .		621,963	62
Réserve . . . . .		6,454	24
Profits et pertes . . . . .		51,084	62
<b>Total.</b> . . . .		<b>2,159,502</b>	<b>48</b>
ACTIF.		Fr.	c.
Actions . . . . .		555,000	00
Immeubles . . . . .		600,073	62
Marchandises . . . . .		499,753	36
Matières diverses et matériel . . . . .		150,359	96
Débiteurs . . . . .		135,593	89
Amortissement . . . . .		256,666	67
Caisse . . . . .		4,074	98
<b>Total égal.</b> . . . .		<b>2,159,502</b>	<b>48</b>

**189. — SOCIÉTÉ DISOINOISE POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ À LA HOUILLE. — Dissolution.** — La dissolution de cette société résulte de sa fusion avec la Société anonyme pour la fabrication du gaz, établie à Liège, ainsi qu'il conste d'un acte du 30 décembre 1862, reproduit ci-après.

**195. — SOCIÉTÉ DE NIEUPORT POUR LA PÊCHE NATIONALE. — Dissolution.** — Un arrêté royal du 17 février 1862 a approuvé, sans préjudice des droits des intéressés et aux termes des statuts de ladite société (art. 2), la dissolution constatée par acte de M<sup>e</sup> D. de Brauwere, notaire à Nieuport, le 27 janvier 1862 (*Monit.*, 23 février 1862).

**Compl. 1 et 79. — COMPAGNIE DES MINES ET USINES DE LAVOIR. — Sursis.** — Par arrêté du 30 juillet 1862, la cour d'appel séant à Liège a accordé à ladite société un sursis de six mois.

— **Dissolution.** — Un arrêté royal du 27 octobre 1862 (*Monit.*, du 31) a approuvé, sans préjudice des droits des intéressés et aux termes de l'art. 6 des statuts de la société, la dissolution décidée par résolution de l'assemblée générale en date du 10 juillet 1862, suivant l'acte passé par M<sup>e</sup> N.-E. Vergote, notaire à Bruxelles, le 19 juillet précité.

**Compl. 3 et 76. — SOCIÉTÉ DU ROCHEUX ET D'ONEUX. — Extension de concession.** — Par arrêté royal du 8 septembre 1862 (*Monit.*, du 14), il a été fait à ladite société, à titre d'extension, concession des mines de plomb, de zinc, de soufre et de pyrite de fer gigantesques sous deux parties de terrain, l'une au Nord, l'autre à l'Est de la concession primitive, dans les limites indi-

quées audit arrêté et sous les charges, clauses et conditions des arrêtés royaux du 13 avril 1856. (*Monit.* du 17).

**Compl. 19 et 72. — COMPAGNIE POUR LA FABRICATION DU ZINC, DU BRONZE ET DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE. — Usines.** — Par arrêté royal du 22 novembre 1862 (*Monit.* du 27), cette compagnie a été autorisée à établir à Molenbeek-Saint-Jean, rue Ransfort, une fonderie de fer, de cuivre et de zinc.

**Compl. 20 et 34. — SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DE L'ACIER PAR LES PROCÉDÉS CHENOT. — Situation au 31 décembre 1862. —** Voici le résumé du bilan, à la date précitée :

PASSIF.		Fr.	c.
Capital (7,000 actions). . . . .		3,500,000	00
Emprunts . . . . .		1,096,902	54
Créditeurs . . . . .		550,816	52
<b>Total.</b> . . . .		<b>5,127,718</b>	<b>86</b>
ACTIF.		Fr.	c.
Brevets . . . . .		300,000	00
Usines à Couillet, Hautmont et Clichy . . . . .		1,581,928	57
Matériels . . . . .		162,855	90
3,457 actions en portefeuille (dont 1,686 de la fondation et 1,771 abandonnées). . . . .		1,728,500	00
Marchandises . . . . .		607,942	62
Débiteurs . . . . .		185,730	53
Amortissement . . . . .		642,263	49
Mobiliers, caisse et valeurs, approvisionnements . . . . .		118,475	95
<b>Total égal.</b> . . . .		<b>5,127,718</b>	<b>86</b>

**Compl. 46. — SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DU GAZ. — Incorporation de la Société Disonoise pour l'éclairage par le gaz à la houille.** — Le 30 décembre 1862, il est intervenu entre ces deux sociétés une convention dont la teneur suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. La Société Disonoise pour l'éclairage par le gaz à la houille, établie à Dison, se fusionne entièrement dans la Société anonyme pour la fabrication du gaz, établie à Liège.

« En conséquence elle fait apport à cette dernière société : 1<sup>o</sup> des immeubles et de tout le matériel sans aucune exception ni réserve....

« Cet apport est fait franc et quitte de toutes charges hypothécaires.

« 2<sup>o</sup> De l'actif en créances, valeurs en magasin et *cætera*, à charge de supporter les créances passives qui pouvaient exister au 31 août dernier.

« ART. 2. Les 400 actions de la Société Disonoise seront remises, pour être anéanties, à l'administration de la Société anonyme pour la fabrication du gaz, en échange de 400 actions de cette dernière société, non encore émises.

« ART. 3. Les deux sociétés fusionnées admettent pour statuts ceux qui résultent de l'acte du 22 décembre 1859 (1).

« En conséquence, l'acte du 18 décembre 1843 (2) cessera de produire ses effets.

(1) Cet acte est celui par lequel a été constituée la Société pour la fabrication du gaz.

(2) Cet acte est celui par lequel a été constituée la Société Disonoise.



« ART. 4. Toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier par les deux sociétés, seront confondues pour ne former qu'un tout.

« ART. 5. La société constituée par l'acte du 15 décembre 1834 continuant à subsister à raison du sixième dont l'apport n'a pas été fait à la société anonyme constituée par l'acte du 22 décembre 1839, et cette première société ayant notamment pour objet l'éclairage par le gaz de la commune de Dison, il lui sera fait apport par la société anonyme, aux conditions à régler entre elles, du sixième de tout l'avoir résultant de la fusion opérée avec la société Disonoise. »

**Compl. 47 et 112. — L'ALLIANCE. — Etat du capital.** — Au 30 juin 1862, le nombre des actions émises était de 1,633. La société en avait encore 363 en portefeuille.

**Compl. 63. — SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL. — Bilan au 31 décembre 1862 :**

	PASSIF.	Fr.	c.
Capital . . . . .		692,900	»
Compte de primes et d'amortissement (emprunt de 1861, — 6,800,000 fr. 3 p. c.) . . . . .		11,327,480	»
Compte d'amortissement (empr. de 1862, — 7,500,000 fr., 4 1/2 p. c.) . . . . .		7,544,225	»
Coupons d'intérêts (empr. de 1861) . . . . .		8,521,956	»
Id. (empr. de 1862) . . . . .		13,358,878	23
Créditeurs par comptes courants (diverses villes et communes) . . . . .		2,458,877	54
Compte de réescompte . . . . .		1,011	07
Intérêts des actionnaires . . . . .		26,527	10
Part de l'administration et des commissaires . . . . .		17,067	42
Première partie du fonds de réserve . . . . .		65,143	»
Deuxième partie du fonds de réserve . . . . .		51,202	28
<b>Total . . . . .</b>		<b>46,065,067</b>	<b>46</b>
	ACTIF.	Fr.	c.
Annuités (emprunt de 1861) . . . . .		19,736,999	82
Id. (emprunt de 1862) . . . . .		22,821,474	85
Caisse et comptes courants aux Banques . . . . .		2,789,512	75
Fonds publics et obligations . . . . .		584,761	21
Prêts sur dépôt de litres . . . . .		120,000	»
Coupons à recevoir . . . . .		9,781	23
Mobilier . . . . .		2,357	60
<b>Total égal . . . . .</b>		<b>46,065,067</b>	<b>46</b>

**Compl. 69. — SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE ANVERSOISE. — Commissaire du gouvernement.** — Par arrêté royal du 18 mai 1862, le sieur Behr (J.) a été nommé commissaire du gouvernement près ladite société. (*Monit.*, 7 juin 1862.)

**Dissolution.** — Un arrêté royal du 27 octobre 1862 (*Monit.* du 31) a approuvé, sans préjudice des droits des intéressés et aux termes de l'art. 7 des statuts de la société, la dissolution décidée par résolution de l'assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> octobre 1862, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. B. Pauwels, notaire à Anvers, le 1<sup>er</sup> octobre précité.

**Compl. 70 et 85. — SOCIÉTÉ ANONYME HOLLANDE-BELGE. — Faillite.** — Le 3 juin 1862, cette société, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 6 mai 1861, a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce, séant à Liège.

**Compl. 74. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE. — Concession.** — *Che-min de fer d'Anvers à Hasselt.* — Le 7 mai 1862, il est intervenu, entre cette société et le gouvernement belge, une convention ainsi conçue :

« ART. 1<sup>er</sup>. La Société des chemins de fer du Nord de la Belgique s'engage à construire et à exploiter, ou à faire exploiter, à ses risques et périls, aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé, un chemin de fer, partant d'Anvers vers Lierre, Aerschoot, Diest et Hasselt.

« ART. 2. Ce chemin de fer devra être achevé au plus tard dans le délai de trois années, à partir de l'arrêté définitif de concession, sauf ce qui est stipulé ci-après pour la section d'Aerschoot à Diest.

« ART. 3. La section d'Aerschoot à Diest, que le gouvernement s'était engagé à construire par conventions intervenues, le 7 août 1860, avec la Société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge et M. J.-R. Bischoffsheim, faisant partie de la ligne concédée par l'art. 1<sup>er</sup>, la compagnie du Nord de la Belgique est substituée à tous les droits et à toutes les obligations résultant pour l'État desdites conventions, en ce qui concerne la construction de cette section, son exploitation et son entretien par ladite société de l'Est-Belge.

« Les travaux de cette section seront poursuivis avec la plus grande activité, et elle devra, en tous cas, être achevée au plus tard dans les délais fixés par la convention précitée du 7 août 1860.

« L'engagement que contracte la Société du Nord de la Belgique, en ce qui concerne la construction de cette section, sera définitive et irrévocable par le fait de la promulgation de l'arrêté déclarant ladite société concessionnaire de la ligne d'Anvers à Hasselt, concédée par l'art. 1<sup>er</sup>. En conséquence, les travaux commenceront aussitôt après cette promulgation.

« ART. 4. Ladite section d'Aerschoot à Diest sera construite conformément aux projets et plans déjà approuvés ou à approuver par le gouvernement jusqu'au moment de la promulgation de l'arrêté de concession, et la Société du Nord de la Belgique reprendra les marchés conclus et approuvés par le gouvernement pour l'établissement de cette section de chemin de fer, jusqu'au jour de la concession définitive du chemin de fer d'Anvers à Hasselt, et remboursera à l'État les dépenses faites de ce chef.

« ART. 5. Le gouvernement, faisant usage de la faculté qu'il s'est réservée par la convention du 7 août précitée, concède, moyennant les redevances habituelles, à la Société du Nord de la Belgique, pour elle ou ses ayants droits, un droit de parcours pour ses trains sur ladite section d'Aerschoot à Diest.

« ART. 6. Pour assurer l'exécution desdits engagements, la Société du Nord de la Belgique déposera, dans le délai de trois jours, un cautionnement provisoire de 100,000 francs, et s'oblige à verser, dans le délai de six mois, à partir de la date de la loi autorisant le gouvernement à octroyer la concession, un supplément de cautionnement en espèces ou obligations des emprunts nationaux, de 400,000 francs, lesquels, avec les 100,000 francs déposés, formeront le cautionnement définitif de 500,000 francs, dont il sera disposé comme il est dit au cahier des charges.

« Si ce cautionnement supplémentaire n'est pas versé dans le délai prescrit, la présente convention sera considérée comme non avenue, et le cautionnement provisoire de 100,000 francs sera acquis à l'État.

« ART. 7, 8, 9 et 10 (dispositions transitoires). »

Aux termes du cahier des charges, « le chemin de fer prendra son origine à la station de l'Etat à Anvers, suivra la voie de l'Etat, avec laquelle il se confondra jusqu'à la sortie des fortifications, se dirigera vers la station de Lierre, suivra la ligne de Turnhout jusqu'au delà du point tournant établi sur la petite Nèthe; de là la ligne sera dirigée, en passant par Aerschot et Diest, vers Hasselt où elle fera sa jonction avec le chemin de fer de cette ville vers Aix-la-Chapelle et Landen.

« La société pourra en tout temps raccorder cette ligne aux bassins et à l'entrepôt par des voies qu'elles établira à ses frais.

« Jusqu'à ce que ces voies soient établies, le service de la station vers les bassins et l'entrepôt sera réglé par une convention à intervenir entre l'Etat et la Société.

» Le concessionnaire prendra avec les sociétés des chemins de fer de Turnhout et de l'Est-Belge les arrangements nécessaires pour la communauté des stations et des parties de lignes qui seront communes avec ces compagnies.

« Une convention ultérieure réglera les conditions auxquelles le concessionnaire sera admis à faire usage de la station de l'Etat, à Anvers.

« En cas de désaccord, la société pourra établir, à Anvers, une station spéciale, sauf à la raccorder convenablement avec le railway de l'Etat.

« L'indemnité à payer à l'Etat par la société concessionnaire ou ses ayants cause pour le parcours sur la ligne de l'Etat et, s'il y a lieu, sur les voies de raccordement vers l'entrepôt et les bassins, sera réglée conformément aux conditions admises par l'Etat à l'égard des compagnies qui jouissent de semblables facultés. »

Les autres clauses du cahier des charges sont en général conçues en termes identiques à celles du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140. Toutefois nous notons les différences ci-après :

1<sup>o</sup> L'art. 9 et les sept derniers alinéas de l'art. 56 de ce dernier cahier des charges ne se retrouvent pas dans celui du chemin de fer d'Anvers à Hasselt ;

2<sup>o</sup> Le terme fixé pour l'achèvement des travaux et l'ouverture de l'exploitation est de trois ans, à partir de la date de la concession définitive ;

5<sup>o</sup> Enfin on trouve dans le cahier des charges du chemin de fer d'Anvers à Hasselt, sous l'art. 58, une disposition ainsi conçue :

« ART. 58. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer concédé.

« Il ne pourra être fait usage de cette faculté qu'après que le chemin de fer aura été exploité pendant vingt ans, et le rachat se fera alors aux conditions suivantes :

« On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation; on en retranchera celui des deux années les moins favorables, et la moyenne des revenus des cinq années, après ce retranchement, sera capitalisée à raison de 5 p. c. et on y ajoutera une prime de 15 p. c. »

Le 12 août 1862 a été portée la loi qui autorise le gouvernement à concéder le chemin de fer d'Anvers à Hasselt, par Lierre, Aerschot et Diest, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges prémentionnés.

Voy. ci-dessus, page 169, la convention conclue, pour l'exploitation de ce chemin, avec la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.

L'année 1862 s'est écoulée sans que la concession ait été rendue définitive.

**Compl. 86. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TONGRES A BILSEN.** — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 18 février 1862, la fonction de commissaire du gouvernement près cette société a été conférée au sieur Ch. Stiels. (*Monit.*, 25 février 1862.)

*Dissolution.* — Cette société est dissoute par sa fusion dans la *Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et des prolongements*, dont les statuts ont été reproduits dans la 1<sup>re</sup> partie de ce recueil, page 277.

**Compl. 89. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE JEMEPPE-AUVELAIS.** — *Convention réglant les droits des actions de la première série.* — Le 1<sup>er</sup> février 1862, il est intervenu entre les fondateurs de cette société et en exécution de l'art. 9 des statuts, une convention ainsi conçue :

« 1<sup>o</sup> Les actions de la première série émises au taux de 1,000 francs chacune, portant les nos 1 à 600 de la société anonyme susdite, auront droit, avant toutes les autres actions, sur les bénéfices nets réalisés annuellement, à un premier dividende de 60 fr. par action.

« 2<sup>o</sup> Le taux auquel lesdites actions sont remboursables aux termes de l'art. 9 des statuts nos 2 et 3, est fixé par les comparants à la somme de 1,200 fr. par chaque action.

« 3<sup>o</sup> Dans le cas où les comparants qui font apport à la société anonyme du capital de 400,000 fr. en espèces n'effectueraient pas les versements aux époques fixées, ils seront déchués de tous droits et perdront, à titre d'indemnité, les versements antérieurs faits sur leurs actions. Cette déchéance aura lieu de plein droit dans le cas où les porteurs de ces actions ne feraient pas les versements appelés quinze jours après un avertissement inséré dans deux journaux de Bruxelles. Lesdites actions seront remplacées par d'autres au profit de la société. Les versements effectués seront inscrits sur les titres d'actions et quittances, par la signature du gérant et celle d'un administrateur.

« 4<sup>o</sup> Les 200 actions de la première série, portant les nos 1 à 200, qui doivent être remises à MM. Eugène et Gustave-Adolphe Lebon, étant affranchies de tout paiement en espèces, puisqu'elles constituent pour partie le prix de l'apport du charbonnage, mention de cette libération sera faite sur les titres. »

*Appel de fonds.* — Le 28 octobre 1862, le conseil d'administration a décidé qu'un second versement de 150 francs par action serait exigible aux époques suivantes : 75 francs le 1<sup>er</sup> décembre 1862 et 75 francs le 1<sup>er</sup> février 1863. (Voir les statuts art. 10.)

**Compl. 90. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A BRUGES.** — *Cahier des charges.* — Aux termes du cahier des charges annexé à la convention du 19 décembre 1860 qui a accordé la concession, le chemin prendra son origine à la station d'Eccloo, du chemin de fer concédé d'Eccloo à Gand, et aboutira à la station de Bruges, du chemin de fer de l'Etat, en traversant les communes d'Adegghem, Maldegghem et Asselbrouck.

Les clauses du cahier des charges sont, en général, les mêmes que celles du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Tongres à Bilsen, reproduit ci-dessus, page 140. Toutefois, nous remarquons les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> Les quatre premiers alinéas du cahier des charges auquel nous renvoyons, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 5. Le chemin de fer sera à une voie ; néanmoins le concessionnaire aura le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'établissement d'une seconde voie, s'il se déterminait ultérieurement à établir cette seconde voie, après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement. L'écartement des rails sera exactement le même que celui des chemins de fer de l'État.

« La largeur entre les arêtes extérieures des banquettes sera au *minimum* de 4<sup>m</sup>.40. »

2<sup>o</sup> L'art. 9 et les sept derniers alinéas de l'art. 56 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Tongres à Bilsen ne se retrouvent pas dans celui de la concession du chemin d'Eecloo à Bruges ;

3<sup>o</sup> Le délai pour l'exécution des travaux est de deux ans, à partir de la date de la concession définitive (14 juin 1861.)

4<sup>o</sup> L'article 45 du cahier des charges du chemin d'Eecloo à Bruges, porte ce qui suit :

« ART. 45. Dans le cas où il serait ultérieurement décidé qu'il soit établi un embranchement partant d'un point quelconque situé sur le chemin de fer faisant l'objet de la présente concession et se dirigeant vers la frontière du royaume des Pays-Bas, M. Neelmanns ou ses représentants auront, à conditions égales, la préférence pour l'obtention de la concession de cet embranchement. »

*Ouverture d'une section.* — En 1862, le 14 novembre, la compagnie a ouvert à l'exploitation la section d'Eecloo à Maldeghem, d'une longueur de 9,690 mètres.

**Compl. 95. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE.** — *Cahier des charges de la concession.* — Ce cahier des charges est conçu à peu près dans les mêmes termes que celui de la concession du chemin de fer de Tongres à Bilsen reproduit ci-dessus, page 140. Toutefois, nous notons les différences ci-après :

1<sup>o</sup> L'art. 4, premier alinéa, du cahier des charges de la concession du chemin de Tongres à Bilsen est remplacé, dans celui de la concession du chemin de Bruges à Blankenberghe, par les dispositions suivantes :

« ART. 5. Le chemin de fer sera à une voie, moyennant qu'il soit construit des voies d'évitement dont, le cas échéant, le ministre des travaux publics déterminera l'espacement ainsi que la longueur ; néanmoins, les concessionnaires auront le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'établissement d'une seconde voie, s'ils se déterminaient ultérieurement à établir cette seconde voie, après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

« L'écartement des rails sera exactement le même que celui des chemins de fer de l'État.

« La largeur entre les arêtes extérieures des banquettes sera au *minimum* de 4<sup>m</sup>.40. »

2<sup>o</sup> L'art. 9 et les sept derniers alinéas de l'art. 56 du cahier des charges de la concession du chemin de Tongres à Bilsen ne se retrouvent pas dans le cahier des charges de la concession du chemin de Bruges à Blankenberghe.

3<sup>o</sup> Le délai pour l'exécution des travaux est de deux ans, à partir de la date de la concession définitive. (21 décembre 1861.)

4<sup>o</sup> L'art. 45 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe porte ce qui suit :

« ART. 45. Dans le cas où il serait ultérieurement décidé qu'il soit établi un ou plusieurs embranche-

ments partant d'un point quelconque situé sur le chemin de fer faisant l'objet de la présente concession et se dirigeant, soit vers Ostende, soit vers Heyst ou vers toute autre direction, les concessionnaires auront, à conditions égales, la préférence pour la concession desdits embranchements. »

*Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 12 juin 1862, le sieur Delgoutte (V.), secrétaire communal à Bruges, a été nommé commissaire du gouvernement près ladite société (*Monit.*, 4 juillet 1862.)

**Compl. 101. — COMPAGNIE GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.** — *Emission d'actions.* — Au mois d'octobre 1862, il a été ouvert une souscription publique à 20,000 actions de cette compagnie, dont 5,550 déjà souscrites par les fondateurs. Les actions, de 500 fr. chacune, ont été émises au pair.

**Compl. 106. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN.** — *Convention du 14 juillet 1862 entre le gouvernement et les concessionnaires.* — *Cahier des charges.* — « Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichele, ministre des travaux publics, d'une part,

« Et MM. Edward Preston, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Craighelochie (Ecosse), et consorts, représentés par M. Georges Crawley, solicitor, domicilié à Londres, 20, Whitehall place, d'autre part,

« Il a été convenu ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les contractants de seconde part s'obligent à construire et à exploiter ou à faire exploiter, à leurs frais, risques et périls, et aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé, un chemin de fer de Taminés à Landen.

« ART. 2. A la demande du gouvernement, les mêmes contractants devront construire et exploiter ou faire exploiter à leurs frais, risques et périls, et aux clauses et conditions du cahier des charges prémentionné, une branche de chemin de fer reliant la ligne de Taminés à Landen avec le chemin de fer de l'État à Tirlémont.

« L'exécution de cette branche de chemin de fer deviendra obligatoire aussitôt que la concession définitive en aura été accordée.

« ART. 3. Les contractants de seconde part auront la préférence pour la construction d'une section de chemin de fer de Hasselt vers la limite de la province de Limbourg dans la direction de Maeseyck ou de Ruremonde, si le gouvernement belge, d'accord avec le gouvernement des Pays-Bas, jugerait convenable de concéder une ligne dans cette direction.

« ART. 4. Ils auront également la préférence pour la construction d'une section de chemin de fer de Namur à la ligne de Taminés à Landen, pour le cas où le gouvernement jugerait convenable de concéder cette section de chemin de fer.

« ART. 5. Le gouvernement pourra autoriser l'établissement d'embranchements accessoires, partant du chemin de fer concédé, ayant une étendue de dix kilomètres au plus ; à conditions égales, ces embranchements seront concédés de préférence auxdits contractants de seconde part.

« ART. 6. Pour le cas où le gouvernement se déciderait à faire exécuter l'une ou l'autre des sections ou embranchements du chemin de fer dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, les sieurs

Preston et consorts seront tenus de déclarer, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la notification qui leur sera faite des instructions du gouvernement, s'ils entendent ou non user de leur droit de préférence. A défaut par lesdits sieurs Preston et consorts de se prononcer dans le délai précité, le gouvernement disposera des sections et embranchements de chemins de fer susmentionnés, ainsi qu'il le jugera convenir.

« ART. 7. Les contractants de seconde part s'obligent à remettre au ministre des travaux publics, dans le délai de deux mois, à partir de la date de la loi autorisant la disjonction de la concession des chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles, une renonciation en due forme de la Grande Compagnie de Luxembourg à la concession desdits chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles, qui lui a été accordée par arrêté royal du 10 février 1854.

« A défaut de remettre cette renonciation endéans ledit délai, la présente convention sera considérée comme non avenue, et le cautionnement, dont il est parlé à l'article suivant, sera remboursé.

« ART. 8. Pour assurer l'exécution des obligations qui précèdent, les contractants de seconde part s'obligent à déposer, dans les trois jours de la signature des présentes, un cautionnement de cinq cent mille francs en obligations belges, dont il sera disposé, ainsi qu'il est dit à l'art. 16 du cahier des charges.

« ART. 9. (Disposition transitoire.) »

Le cahier des charges annexé à cette convention est conçu comme suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, prendra son origine à la station du chemin de fer de l'Etat à Tamines, se dirigera vers Fleurus ou Ligny, passera par Gembloux et Perwez, et aboutira à la station de l'Etat à Landen.

« Il devra être convenablement raccordé avec le railway de l'Etat et avec la ligne concédée de l'Est-Belge.

« Les conditions auxquelles aura lieu la communauté de service dans les stations de Tamines et de Landen et éventuellement dans la station de Tirlemont, seront réglées par des conventions spéciales.

« Il est entendu que toutes les dépenses résultant pour l'Etat de l'adjonction du service de la ligne concédée dans lesdites stations devront être supportées par les concessionnaires.

« ART. 2. Dans les trois mois de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal du chemin de fer à construire.

« ART. 3. Dans les neuf mois à partir de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement complet du chemin de fer.

« Ces projets comprendront des plans détaillés des stations et haltes et de leurs dépendances, des plans terriers dressés conformément à ce que prescrit l'art. 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties ou non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée et des dessins des rails et accessoires, etc.

« ART. 4. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans,

profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir. Le gouvernement pourra, notamment, désigner les points où il devra être établis des stations et haltes.

« Les concessionnaires sont tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

« ART. 5. Avant de commencer les travaux, les concessionnaires devront faire parvenir au département des travaux publics deux expéditions des plans et projets approuvés.

« ART. 6. Le chemin de fer sera établi à simple voie et pourvu des voies d'évitement nécessaires. La construction d'une seconde voie sera facultative si les concessionnaires reconnaissent dans l'avenir que les besoins de l'exploitation exigent l'établissement d'une double voie.

« La largeur de la voie sera la même que celle du chemin de fer de l'Etat.

« Les parties du chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés, dont le fond, de 30 centimètres au moins de largeur, devra se trouver en contrebas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante, eu égard à la nature du sol.

« Le long des fossés, ainsi que le long, tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, le gouvernement aura le droit d'exiger, s'il y a lieu, l'établissement de bermes dont la largeur sera généralement de 1 mètre, mais pourra, si le gouvernement n'y voit point d'inconvénient, être réduite à 50 centimètres le long des fossés des parties du chemin de fer en déblai.

« L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'Etat et ceux des concessionnaires, en tenant compte, tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées, que du plus ou moins de consistance du sol.

« Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison des talus de ces dépôts du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

« ART. 7 à 14 (1).

« ART. 15. La ligne de Tamines à Landen et éventuellement la branche vers Tirlemont devront être établies et pouvoir être mises à la disposition du public dans un délai de quatre ans, à partir de la date de la concession définitive.

« ART. 16. Deux tiers du cautionnement de 500,000 fr. déposé par les concessionnaires, leur seront restitués, en deux termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme dont la restitution sera demandée.

« Le dernier tiers sera retenu, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement

(1) Ces articles sont les mêmes que les art. 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14, respectivement, du cahier des charges

ci-dessus, page 140, sauf quelques changements de rédaction peu

achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

« Art. 17. Les concessionnaires seront déchués de leurs droits :

« 1<sup>o</sup> Si, dans les délais prescrits, ils n'ont pas soumis à l'approbation du gouvernement les plans, profils et projets susmentionnés ;

« 2<sup>o</sup> Si, dans les deux ans de la date de la concession définitive, la moitié au moins des travaux n'est pas exécutée ;

« 3<sup>o</sup> Si les concessionnaires n'obtempéraient pas à l'invitation qui leur serait adressée, le cas échéant, pour l'établissement de la branche vers Tirlémont ;

« 4<sup>o</sup> Si tous les ouvrages sans exception ne sont pas achevés et si les nouvelles communications à établir ne sont pas mises à la disposition du public dans les délais fixés à l'art. 15.

« Art. 18 (1).

« Art. 19. Les art. 17 et 18 ne seront pas applicables si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure, dûment constaté.

« En outre, les délais fixés dans les articles qui précèdent pourront être prorogés par le gouvernement s'il le juge nécessaire.

« Art. 20. Avant que les nouvelles communications à établir puissent être mises à la disposition du public, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics un règlement d'ordre prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité de l'exploitation et pour que les transports s'effectuent, non-seulement avec sécurité, mais aussi avec toute la célérité désirable, sur toute l'étendue des nouvelles communications à établir.

« Indépendamment des obligations des concessionnaires envers le public, le règlement prémentionné déterminera les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage des nouvelles communications faisant l'objet de la concession.

« Le département susmentionné fera à ce règlement les changements qu'il jugera convenir ; quelles que soient les modifications qu'il aura jugé devoir y être apportées, le règlement sera obligatoire tel qu'il aura été approuvé, et les concessionnaires devront l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

« Art. 21. Il y aura, au minimum, trois convois de voyageurs par jour dans chaque direction. Les heures de départ et d'arrivée de ces convois seront déterminées par le gouvernement.

« Le gouvernement se réserve en outre le droit de déterminer le nombre et la classe des voitures dont ces convois devront se composer. L'emploi de wagons non couverts pour le transport des voyageurs est interdit.

« Art. 22 et 23 (1).

« Art. 24. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

« Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à cet effet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office et, le cas échéant, aurait le droit de se saisir de tout le

matériel et de tous les moyens d'exploitation et de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

« Art. 25 (1).

« Art. 26. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

« A cet effet, ceux-ci verseront d'abord dans les trois mois, à compter de la date de la concession définitive, puis annuellement pendant toute la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, la somme de 4,000 fr., et jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 1,000 francs.

« Art. 27 à 30 (1).

« Art. 31. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront également dresser à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé de la ligne entière de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif seront dressées aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

« Art. 32. Pour les indemniser des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de 90 ans (à partir de l'époque où il aura été dûment constaté que tous les travaux de construction sont achevés et que les nouvelles communications dont l'établissement fait l'objet de la concession sont susceptibles d'être mises, sur toute leur étendue, à la disposition du public), faire percevoir, à leur profit, des droits de péage dont le montant sera déterminé par des tarifs à arrêter de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

« Le taux des péages devra toujours être égal à celui des péages qui se perçoivent aujourd'hui ou qui seront perçus par la suite sur les différentes lignes exploitées actuellement par l'Etat.

« Art. 33. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées ci-après, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

« Art. 34. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient utile et convenable d'effectuer certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, les prix abaissés ne pourront plus être relevés qu'après un délai de trois mois.

« Art. 35. Tous changements à apporter auxdits

(1) Les articles 18, 22, 23, 25 et 27 à 30 sont les mêmes que les articles 18, 21, 23, 25 et 27 à 30, respectivement, du cahier

des charges reproduit ci-dessus, page 140, sauf quelques changements de rédaction peu importants.

tarifs devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publication.

Art. 36. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans faveur.

« Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs susmentionnés, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante des tarifs, et ces prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois; les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

« Art. 37. Les militaires en service voyageant en corps ou isolément ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

« Art. 38. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne de chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

« Art. 39 (1).

« Art. 40. Les concessionnaires transporteront gratuitement, par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

« Art. 41 (1).

« Art. 42. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux.

« L'administration se réserve le droit d'établir ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

« Les concessionnaires seront tenus de donner en tout temps accès dans les stations aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 43. Les agents de l'administration chargés de la surveillance des chemins de fer, dans l'intérêt de la perception des droits de douane, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

« Art. 44. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies du chemin de fer, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique.

« Il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

« Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations qui seront désignées ultérieurement, les terrains nécessaires à l'établissement de maisons nettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

« Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes télé-

graphiques, de donner aux employés télégraphistes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture d'un fil télégraphique, les employés des concessionnaires devront rattacher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

« Les agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, seront transportés gratuitement.

« En cas de rupture d'un fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'administration, à l'effet de transporter, sur le lieu de l'accident, les hommes et le matériel nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

« Art. 45 (1).

« Art. 46. Le gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements partant du chemin de fer, que ces embranchements fassent ou non l'objet d'une concession.

« Art. 47. Les concessionnaires ne pourront, en aucun temps, mettre obstacle à ces embranchements, pour lesquels ils auront cependant un droit de préférence dans les termes de l'art. 5 de la convention de ce jour.

« L'établissement desdits embranchements ne pourra motiver, de leur part, aucune demande d'indemnité; ils seront tenus de laisser circuler sur leur chemin de fer, moyennant indemnité, des voitures et wagons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour eux ni aucun obstacle à la circulation sur leur chemin de fer, et à la condition que lesdits wagons et voitures soient construits de manière que la circulation n'en puisse présenter aucun inconvénient.

« Le gouvernement sera juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

« Art. 48. S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'Etat ou par une société dût suivre une partie du tracé de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune, et dans ce cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré ou à dire d'experts.

« Art. 49. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de routes, canaux ou chemins de fer sans que les concessionnaires puissent réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque.

« Art. 50. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer concédé, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation du chemin de fer puisse être entravée ou interrompue.

« Toutefois, les concessionnaires resteront chargés du paiement du salaire des gardes-barrières à préposer à la surveillance des traverses à niveau qui

(1) Les articles 39, 41, 42 et 43 sont les mêmes que les articles 41, 42, 43 et 45, respectivement, du cahier des charges re-

produit ci-dessus, page 140, sauf quelques changements de rédaction peu importants.

pourraient être établies, par suite de la construction, par l'Etat, de routes nouvelles ou de rectifications de routes existantes.

« Art. 31. Il ne pourra être établi pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer, aucun péage, soit au profit de l'Etat, soit au profit de la province traversée par le chemin de fer, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

« Art. 32. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien et, par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complètement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

« Art. 33. A l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires, et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque.

« Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

« Art. 34. Dans le cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation et où ils n'auraient pas obtenu le délai prescrit, aux réquisitions qui leur auraient été faites à ce sujet, le second paragraphe de l'art. 24 serait applicable, comme dans le cas où ils laisseraient en souffrance l'entretien, soit des ouvrages, soit du matériel d'exploitation.

« En outre, si dans les trois mois ils n'avaient pas obtenu le délai prescrit de l'administration, ils seraient déchus de leurs droits et, dans ce cas, il serait procédé de la manière indiquée à l'art. 18.

« Art. 35 à 60 (1).

« Art. 61. Les concessionnaires pourront rétrocéder, dans leur ensemble et sans restriction, leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

« Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'ils auront éventuellement formée sera substituée à leurs droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

« Il ne pourra être émis des actions au porteur de cette société qu'après qu'il aura été justifié de la réalisation de 30 p. c. du montant nominal des actions.

« En outre, en cas de constitution d'une société, le conseil d'administration de celle-ci sera représenté près du gouvernement par un ou plusieurs commissaires, lesquels devront être Belges.

« Art. 62 et 63 (1).

**Compl. 110. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER LIÉGEOIS-LIMBOURGEOIS ET DES PROLONGEMENTS.** — Convention du 7 juin 1862 entre le gouvernement et les concessionnaires, approuvée par arrêté royal du 21 novembre 1862. — Cahier des charges.

« Art. 1<sup>er</sup>. MM. de Bruyn, Houtain et Delwart s'obligent à construire et à exploiter, à leurs frais, risques et périls, et aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé :

« a. Un chemin de fer de Tongres à Ans, passant par Glons, avec :

« 1<sup>o</sup> Un embranchement se dirigeant sur Liège et passant par Herstal et le faubourg de Vivegnis ;

« Et 2<sup>o</sup> un embranchement vers les bouillères du nord de Liège.

« L'établissement du premier de ces embranchements est obligatoire ; celui du second est facultatif.

« b. Un chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas, dans la direction d'Eindhoven, par le camp de Beverloo.

« Art. 2. L'art. 4, § a, de la loi du 20 décembre 1831 autorisant le gouvernement à accorder une garantie d'un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. sur un capital d'un million de francs, pour la construction d'un chemin de fer de Fexhe ou d'Ans à Tongres, il est convenu que cette garantie est attribuée aux concessionnaires avec application spéciale à la section de la ligne de Tongres à Ans, comprise entre Tongres et Glons, et ce, pour former l'intérêt de 4 p. c. de la partie du capital social affecté à cette section du chemin de fer, laquelle est présumée s'élever à ladite somme d'un million de francs.

« Pour déterminer le produit net de la section de chemin de fer de Tongres à Glons, on établira d'abord les dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire effectuées annuellement sur la totalité des chemins de fer et embranchements désignés ci-dessus, et on répartira cette dépense sur les sections non garanties et sur la section à laquelle une garantie est affectée, au prorata de la longueur de chacune de ces deux catégories. On établira ensuite la totalité de la recette brute de la ligne de Tongres à Ans, et des deux embranchements de cette ligne, et on répartira également cette recette sur la partie garantie et sur celle non garantie de cette ligne, au prorata de la longueur de chacune de ces parties.

« Le gouvernement n'aura pas à intervenir dans le résultat financier des autres parties de chemins de fer ci-dessus désignées.

« La garantie de minimum d'intérêt, dont il vient d'être question, est accordée sous les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'intérêt garanti ne courra au profit des concessionnaires qu'à dater du jour de la mise en exploitation de la ligne de Tongres à Ans.

« La garantie cessera ses effets, de plein droit, si l'embranchement vers Liège, par Herstal et le faubourg de Vivegnis, n'était pas achevé dans le délai prescrit par le cahier des charges ;

« 2<sup>o</sup> Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire, sera arrêté, de concert entre le gouvernement et les concessionnaires, au 31 décembre de chaque année.

« Le gouvernement aura le droit de faire opérer, en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité des concessionnaires ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses.

« Parmi les frais d'entretien ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements des rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances ;

« 3<sup>o</sup> L'intérêt à couvrir sera acquitté par le gouver-

(1) Les articles 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62 et 65 sont les mêmes que les articles 50, 53, 56, 58, 59, 61 et 63, respectivement, du

cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140, sauf quelques changements de rédaction peu importants.

nement sur livre du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit ci-dessus.

« Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'Etat ne pourra être tenu de payer ou de parfaire aux concessionnaires une somme excédant 40,000 fr.

« 4<sup>o</sup> Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. d'un capital d'un million, admis au point de vue de la garantie d'un *minimum* d'intérêt pour frais de construction de la section de Tongres à Glons, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'Etat pendant les années antérieures à titre de garantie d'intérêt.

« ART. 5. Pour assurer l'exécution des engagements ci-dessus, les contractants de seconde part ont déposé aujourd'hui un cautionnement provisoire de cent mille francs, et s'obligent à déposer :

« 1<sup>o</sup> Dans un délai de six mois, à partir de la date de la loi homologuant la présente convention, un cautionnement supplémentaire de 125,000 fr., lesquels avec les 100,000 fr. déjà déposés, formeront le cautionnement définitif de 225,000 fr., qui restera spécialement affecté à titre de garantie de la concession de la ligne de Tongres à Ans et de l'embranchement obligatoire vers Liège, par Herstal et le faubourg de Vivegnis ;

« 2<sup>o</sup> Dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision éventuelle du gouvernement néerlandais autorisant l'établissement d'une voie ferrée destinée à raccorder la ligne de Hasselt à la frontière des Pays-Bas aux chemins de fer néerlandais, un cautionnement définitif de 375,000 fr., qui restera affecté à titre de garantie de la concession de ladite ligne de Hasselt à la frontière des Pays-Bas.

« ART. 4, 5, 6 et 7. (Ces articles ne renferment que des dispositions transitoires, aujourd'hui sans intérêt.)

« ART. 8. Les engagements en ce qui concerne la ligne de Hasselt à la frontière néerlandaise ne sortent leurs effets que pour autant que le gouvernement des Pays-Bas décrète la construction d'un chemin de fer destiné à raccorder cette ligne aux railways néerlandais.

« Si cette construction n'était pas décrétée dans le délai de six mois, à partir de la date de la loi ratifiant la présente convention, l'engagement, en ce qui concerne la construction de la susdite ligne de Hasselt à la frontière néerlandaise, sera considéré comme non avenu.

« Ce délai de six mois pourra être prorogé de commun accord.

« Fait en double, à Bruxelles, le 7 juin 1862. »

Aux termes du cahier des charges annexé à cette convention, le chemin de fer est divisé en deux lignes.

La première ligne prendra son origine à Tongres, au chemin de fer de Tongres vers Bilsen, et aboutira à Ans, au chemin de fer de l'Etat, en passant par Glons. Cette ligne aura deux embranchements : le premier, partant d'un point à désigner ultérieurement, se dirigera sur Liège, en passant par Herstal et le faubourg de Vivegnis ; le second embranchement se dirigera vers les bouillères du nord de Liège.

L'établissement de ce dernier embranchement est facultatif.

La seconde ligne prendra son origine à Hasselt, au chemin de fer de Hasselt vers Maestricht, et aboutira à la frontière néerlandaise, dans la direction d'Eyndhoven, en passant par le camp de Beverloo, à un point à désigner ultérieurement.

Les voies devront être convenablement raccordées avec la station de l'Etat à Ans, la station de Tongres et la station de Hasselt, de manière que les transports puissent s'effectuer sans transbordement, depuis Ans jusqu'à la frontière des Pays-Bas.

Les concessionnaires pourront prendre, avec les sociétés de Tongres à Bilsen et de Hasselt à Maestricht, les arrangements nécessaires pour la communauté des stations.

Les conditions auxquelles aura lieu le service de la ligne d'Ans vers Eyndhoven, dans la station de l'Etat à Ans, seront réglées par une convention spéciale à intervenir avant la mise en exploitation.

Il est entendu que toute dépense qui résulterait pour l'Etat de l'adjonction de ce service dans la station d'Ans, sera exclusivement supportée par les concessionnaires.

Les autres dispositions du cahier des charges sont conçues à peu près dans les mêmes termes que celles du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140. Notons toutefois les différences ci-après :

1<sup>o</sup> Les travaux de la ligne de Tongres à Ans seront achevés dans le délai de 18 mois à partir de la date de la loi homologuant la convention ; ceux de la section sur Liège par Herstal et le faubourg de Vivegnis seront commencés, au plus tard avant l'expiration de l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne de Tongres à Ans et seront achevés dans les 18 mois ; ceux de la ligne de Hasselt à Eyndhoven seront achevés dans le délai de 3 ans à partir de l'octroi de la concession définitive ;

2<sup>o</sup> A l'art. 32 est ajouté un alinéa ainsi conçu :

« Pour le parcours de Tongres à Hasselt, par Bilsen et *vice versa*, la taxe ne se percevra que sur une distance égale à celle de la longueur de la route de l'Etat de 2<sup>e</sup> classe de Tongres à Hasselt. »

3<sup>o</sup> A l'art. 36, les six derniers paragraphes du cahier des charges de Tongres à Bilsen sont remplacés par la disposition suivante : « Si les concessionnaires reprénaient, pour leur compte, l'exploitation de la ligne de Tongres à Bilsen, les dispositions du 3<sup>e</sup> paragraphe du cahier des charges du chemin de fer cesseront leurs effets. »

4<sup>o</sup> Dans l'art. 45, on trouve une disposition spéciale ainsi conçue :

« Les concessionnaires seront tenus de fournir, à leurs frais, soit à la station-frontière, soit sur tel autre point qui leur sera désigné par le gouvernement, les locaux nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane. Ils devront obtempérer à tout ce que le gouvernement jugera utile de prescrire dans l'intérêt du service de la douane, et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service. »

Par une convention additionnelle du 29 août 1862, les concessionnaires des chemins de fer précités se sont engagés :

« 1<sup>o</sup> A transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et à organiser les convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs suivant les prescriptions du gouvernement ;

« 2<sup>o</sup> A ne percevoir la taxe pour le parcours entre Ans et Tongres par Glons, et *vice versa*, que sur une distance ne dépassant pas 14,500 mètres. »

*Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 22 septembre 1862, le sieur Stiels (C.) a été nommé commissaire du gouvernement près ladite compagnie.



# PRIX COURANT MENSUEL EN 1862

## DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE,

formé par la commission instituée en exécution de la loi du 27 décembre 1817 et de l'arrêté royal du 29 décembre 1843 (1).

<b>ACTIONS, — BANQUES, CAISSES, ETC.</b>	Intérêt à bonif. (2)	27 janv.	24 févr.	31 mars.	28 avril.	26 mai.	30 juin.	28 juillet.	25 août.	29 sept.	27 octob.	24 nov.	29 déc.
Act. de la Banque Nationale . . . . .		1980	2015	1957 50	1947 50	1955	1895	1925	1952 50	1950	1960	2000	1991
— Société Générale . . . . .		2597 50	2560	2572	2587	2587 50	2540	2550	2556	2562 50	2586	2590	2575
— — — Capital . . . . .		1119	1126	1129	1126	1125	1121	1127	1126	1150	1150	1127 50	1125
— — — Réserve . . . . .		1480	1455	1445	1460	1465	1420	1424	1420	1458	1450	1465	1455
Act. de la Banque de Belgique . . . . .		1000	1035	1040	1047 50	1042 50	1045	1050	1026	1027 50	1042 50	1065	1097 50
— — — de Flandre . . . . .		527 50	552 50	553	542 50	555	540	545	570	570	567 50	580	590
— — — Soc. de Mutualité industrielle . . . . .		727 50	724	722	755	757 50	720	729	750	750	750 50	762	757
— — — des Actions réunies . . . . .		495	520	517 50	491	490	475	475	475	475	487 50	487	512 50
— — — Banque foncière (en liquidat.) . . . . .		60	60	60	65	65	50	50	50	50	50	50	55
— — — Caisse hypothécaire . . . . .		995	995	950	980	990	990	990	990	990	990	990	995
— — — des propriétaires . . . . .		500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500

### OBLIGATIONS

#### ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.

Action priv. Anvers-Gand . . . . .	5	555	554	554	554	552	528	550	529	525	551	551	550
— — — Sambre-et-Meuse . . . . .	5 1/2	200	200	210	235	275	265	275	275	275	265	265	247 50
Obligation — — — . . . . .	4	760	760	760	785	780	780	790	790	790	790	790	790
Action priv. Namur-Liége. . . . .	6	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Oblig. émiss. 1835 — — — . . . . .	5	505	505	506 50	507	507	506	509	507	507 75	508 50	508 50	509 50
— — — 1839 — — — . . . . .	5	505	505	505	507	506 50	505	509	507	507 75	508	507 75	507 50
— — — Est-Belge, préc. Charleroi-Louv. . . . .	4 1/2	920	920	920	920	920	920	925	925	925	925	925	925
— — — Dendre-et-Waes. . . . .	5	997 50	999	1000	997 50	998	998	998 50	998	999	999	1000	1000
Action priv. Flandre occidentale . . . . .	6	215	210	210	210	210	205	205	205	205	205	205	205
Oblig. — — — . . . . .	5	514	514	515	515	514	515	512 50	511	511	512 50	511	511
— — — Anvers à Rotterdam . . . . .	5	295	298	500	500	298	297 50	297	296	297	296	296	297
— — — Pepinster-Spa . . . . .	5	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220	220
— — — — — . . . . .	5	500	297 50	295	500	298	297 50	297	296	296	296	296	295
Action Mons-Hautmont . . . . .	5	745	745	747 50	749	749	749	752 50	761	782 50	780	783	790
Oblig. — — — . . . . .	5	511 50	512	515 50	511	511	510	511	511	511	512 50	515	515
— — — Grande Compagnie du Luxemb. . . . .	5	479	481	480 50	480 50	480	479	484	487 50	490	492	492 50	491
— — — Chimay . . . . .	5	265	269	269	269	269	268 50	267 50	266	267 50	266	266	275
— — — Centre . . . . .	5	267	269	271 50	271	269	264	261	261	262	260 50	260	257 50
— — — Hainaut-Flandres . . . . .	5	269	269	269	269	267 50	258 50	259 50	257	257 50	255	260	255
— — — Jonction de l'Est . . . . .	5	240 50	240	259 50	259 50	249 50	251	270	275	275	267	265	261

(1) Voy. la note 4, page 78. — (2) Les valeurs où l'intérêt à bonifier n'est pas désigné dans la colonne se négocient intérêt compris.

	Intérêt à bonifier.	27 janv.	24 févr.	31 mars.	28 avril.	26 mai.	30 juin.	28 juillet.	25 août.	29 sept.	27 octob.	24 nov.	29 déc.
Oblig. Eecloo-Gand. . . . .	5	509	509	508	507	508	508	507 50	508	507	508	508	508
— Nord de la Belgique. . . . .	5	292 50	291 50	299 50	299	297	297	297	296	297	297	296 50	297 50
— Liège à Maestricht . . . . .	5	296	297	299 75	300	501 50	501	501 50	500	502	506	500	500
— Canal Bossuyt-Courtrai . . . . .	5	292	292	295	293	296	294	297	295 75	292	290	287	287
— Manufactures de glaces d'Oignies. . . . .	6	506	508	510	511	510	502	504 50	503	505	504	500	500
— de la Compagnie des lits milit. . . . .	5	480	480	480	480	480	475	475	475	475	475	475	475
— des charb. de Longterne-Ferrant. . . . .	6	480	480	480	470	460	450	450	450	450	450	450	450
— — Belges . . . . .	5	292	297 50	297	298	298	298	298	506	500	500	500	501
— Asturienne des mines. . . . .	5	485	485	480	475	470	450	450	445	445	445	440	440
— Hauts fourn. Montigny-sur-Samb. . . . .	5	427 50	429	425	425	450	450	450	422 50	420	420	420	420
— Tongres à Bilsen . . . . .	5				507 50	507 50	505	505	505	505	510	510	500
— Linière de Bruxelles . . . . .	5								415	415	415	410	408
— Ch. de fer de l'Est-Belge . . . . .	5						415	295	297	297 25	297 25	502	501

**ACTIONS, — CHEMINS DE FER  
ET CANAUX.**

Ch. de fer du Haut et Bas Flénu. . . . .	1705	1720	1740	1740	1755	1725	1640	1665	1690	1670	1675	1675
— d'Anvers à Gand (dividende). . . . .	366	375	360	365	580	580	580	575	577 50	570	577	576
— de Sambre-et-Meuse (primit.). . . . .	200	210	210	225	275	270	265	265	265	265	265	268
— de Namur-Liège . . . . .	200	500 (1)	500 (2)	225	210	210	215	220	222	227	227	227 50
— de Tournai-Jurbise . . . . .	555	567 50	585	595	575	555	590	575	565	557 50	545	540
— de l'Est-belge . . . . .	500	492 50	485	475	472 50	472 50	470	465	480	480	485	445
— de Dendre-et-Waes . . . . .	505	515	505	504	502 50	492 50	515	502 50	500	512 50	514	522 50
— de Flandre occident. (primit.) . . . . .	180	180	180	180	185	195	195	195	190	187 50	187 50	187
— d'Anvers-Rotterdam . . . . .	170	175	175	181	177 50	169	178	190	189	187 50	187 50	196
— de Pepinster-Spa . . . . .	178	177 50	185	210	220	227 50	215	215	215	214	214	250
— de Turnhout . . . . .	360	385	375	540	525	510	500	500	510	530	570	575
— du Luxembourg. . . . .	245	280	557 50	580	375	545	567 50	560	560	565	560	560
— de Chimay . . . . .	180	200	200	225	265	250	255	255	250	260	250	255
— du Centre . . . . .	115	125	145	150	150	160	162 50	157 50	140	140	125	125
— Hainaut Flandre (200 f. à ver.) . . . . .	285 50	270	270	270	259	250	252 50	257 50	265	265	267 50	260
— de Lichtervelde-Furnes . . . . .	282 50	285	510	507 50	520	552	510	505	507 50	505	500	285
— d'Eecloo-Gand . . . . .	500	500	500	505	500	500	500	500	500	500	500	500
— du Nord de la Belgique . . . . .	525	525	525	525	525	525	525	540	540	540	540	550
— de Liège-Maestricht . . . . .	500	490	490	490	487 50	480	485	480	480	480	480	460
Canal de Bossuyt-Courtrai . . . . .	475	470	400	450	450	440	400	590	580	580	580	575
Embranchements du canal de Charleroi. . . . .	680	680	680	680	680	680	680	680	680	680	680	680

(1 et 2) Ces deux sommes, que nous reproduisons d'après le *Moniteur*, sont certainement inexacts.

<b>ACTIONS, — DECHARBONNAGES.</b>	Intérêt à bonifier.	27 janv.	24 févr.	31 mars.	28 avril.	26 mai.	30 juin.	28 juillet.	25 août.	29 sept.	27 octob.	24 nov.	29 déc.
Produits au Flénu . . . . .		5530	5575	5575	5530	5500	5270	5280	3500	5275	5250	5150	5150
Hornu et Wasmes . . . . .		1570	1225	1200	1200	1215	1240	1225	1220	1220	1215	1215	1175
Levant du Flénu . . . . .		5450	5475	5275	5500	5250	5275	5250	5175	5175	5150	5100	5070
Sars-Longchamps . . . . .		1500	1490	1500	1450	1450	1450	1400	1425	1460	1500	1500	1500
Boussu et Ste-Croix-Ste-Claire . . . . .		700	610	750	750	750	750	690	685	690	685	685	650
Monceau-Fontaine et Martinet . . . . .		1410	1250	1245	1250	1250	1225	1250	1500	1510	1560	1577 50	1577 50
Levant d'Elouges . . . . .		1000	1025	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1015
Couchant du Flénu . . . . .		450	450	420	415	415	415	400	395	550	540	540	550
Haut-Flénu . . . . .		600	590	575	560	545	550	540	540	540	540	550	475
Charbonnages réunis, à Charleroi . . . . .		450	455	445	445	440	455	450	455	455	455	455	450
Courcelles-Nord . . . . .		1125	1120	1120	1125	1125	1125	1090	1092 50	1075	1070	1075	1090
Longterne-Ferrant sur Elouges . . . . .		200	200	175	160	150	125	125	125	125	125	125	100
Charbonnages Belges . . . . .		455	462 50	457 50	450	440	450	420	415	415	415	415	412 50
Falnuée . . . . .		475	495	485	500	495	495	490	495	495	495	495	495
Val-Benoit . . . . .		550	555	550	545	545	540	525	520	522	518	520	520
Bois . . . . .		255	250	250	255	250	225	220	200	200	200	200	190
Crachet et Picquery . . . . .		655	625	620	600	585	595	570	565	560	560	545	550

**ACTIONS, — HAUTS FOURNEAUX ET CHARBONNAGES.**

Marcinelle et Couillet . . . . .		575	400	580	580	575	590	582 50	580	580	570	567 50	560
Sclessin . . . . .		325	520	524	525	524	550	517	517	522	525	550	527 50
Ougrée . . . . .		505	550	555	525	520	520	515	295	290	250	204	225
Châtelineau . . . . .		367 50	585	585	582 50	580	579	537 50	555	555	545	540	550
Seraing (Cockerill). . . . .		992 50	990	1010	1040	1050	1020	1035	1042 50	1040	1047 50	995	980
Espérance . . . . .		650	675	680	670	645	640	650	620	625	625	625	625

**ACTIONS, — HAUTS FOURNEAUX ET FABRIQUES DE FER.**

Monceau-sur-Sambre . . . . .		555	550	590	570	600	595	595	595	575	570	600	600
Montigny . . . . .		532 50	560	550	540	555	520	520	510	295	295	285	275
Providence . . . . .		1150	1190	1285	1290	1290	1500	1500	1520	1570	1500	1570	1580
Saint-Léonard (outils). . . . .		655	700	700	725	725	760	800	725	725	750	750	750
Fabrique de fer d'Ougrée . . . . .		245	520	525	525	525	510	505	500	500	500	270	275
Mines et Laminiers de la Sambre . . . . .		50	60	65	70	75	80	105	150	150	125	155	150

**ACTIONS, — ZINC, PLOMB ET MINES.**

Vieille-Montagne (1/10 <sup>e</sup> ) . . . . .		252 50	240	252	274	256	260	274	267 50	275 50	276	262 50	264 50
Corphalie . . . . .		575	572 50	565	560	560	500	500	290	295	275	250	525



# ANNÉE 1863.

(1<sup>re</sup> PARTIE)

## LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUISSE, CONCLU LE 11 DÉCEMBRE 1862. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — RECONNAISSANCE INTERNATIONALE.

L'art. 3, alinéa 2, de ce traité porte :

« Les sociétés anonymes, commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées dans l'un des deux pays, seront admises à ester en justice dans l'autre, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits que les particuliers. »

Approuvé par la loi du 6 juin 1863, ce traité restera en vigueur pendant dix ans, à dater du 3 juin 1863, jour de l'échange des ratifications. (*Monit.*, 12 juin 1863.)

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA BELGIQUE ET LA VILLE LIBRE DE LUBECK, CONCLU LE 11 MAI 1863. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — RECONNAISSANCE INTERNATIONALE.

L'art. 8 de ce traité porte :

« Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement. »

Approuvé par la loi du 28 juin 1863, ce traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du 26 juin 1863, jour de l'échange des ratifications. (*Monit.*, 1<sup>er</sup> juillet 1863.)

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA BELGIQUE ET LA VILLE LIBRE DE BRÈME, CONCLU LE 11 MAI 1863. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — RECONNAISSANCE INTERNATIONALE.

L'art. 8 de ce traité porte :

« Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter

une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement. »

Approuvé par la loi du 7 juillet 1863, ce traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du 5 juillet 1863, jour de l'échange des ratifications. (*Monit.*, 8 juillet 1863.)

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LE DANEMARK ET LA BELGIQUE, CONCLU LE 17 AOUT 1863. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — RECONNAISSANCE INTERNATIONALE.

L'art. 19 de ce traité porte :

« Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement. »

Ce traité, conclu en exécution de la loi du 13 juin 1863, restera en vigueur pendant douze années, à partir du 9 octobre 1863. (*Monit.*, 1<sup>er</sup> octobre 1863.)

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA BELGIQUE ET LA VILLE LIBRE DE HAMBOURG, CONCLU LE 24 JUIN 1863. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — RECONNAISSANCE INTERNATIONALE.

L'art. 8 de ce traité porte :

« Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi

bien aux compagnies et associations constituées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement. »

Ce traité, conclu en exécution de la loi du 13 juin 1863, restera en vigueur pendant douze années, à partir du 29 octobre 1863, jour de l'échange des ratifications. (*Monit.*, 5 novembre 1863.)

DÉBATS A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS SUR LA LÉGISLATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Le discours prononcé par le roi, le 10 novembre 1863, à l'ouverture de la session législative, portait notamment ce qui suit :

« Afin de laisser de plus en plus sa libre expansion à l'activité individuelle, il importe de mettre nos lois en harmonie avec les progrès que l'expérience a consacrés. Un projet de révision du Code de commerce, élaboré dans cet esprit, vous sera soumis, et en attendant qu'il ait pu être sanctionné, des propositions vous seront présentées, prescrivant de nouvelles règles pour la constitution des sociétés anonymes. »

L'année 1863 s'est écoulée sans que le projet de loi, prescrivant de nouvelles règles pour la constitution des sociétés anonymes, ait été déposé.

En attendant ce projet, nous croyons qu'il n'est pas inutile de reproduire les débats auxquels a donné lieu, dans le sein de la Chambre des représentants, la législation actuelle des sociétés anonymes.

C'est M. Henri Dumortier qui a soulevé ces débats, le 14 janvier 1863, dans la discussion du budget des affaires étrangères. On sait que les sociétés anonymes ressortissent aujourd'hui à la direction du commerce et des consulats, au département des affaires étrangères.

Nous reproduisons ces débats d'après les *Annales parlementaires*.

Séance du 14 janvier 1863.

M. HENRI DUMORTIER. — Messieurs, le travail de révision de notre Code de commerce se trouve entre les mains d'une commission depuis l'année 1855.

J'espère que ce travail est près d'être terminé et que, dans tous les cas, M. le ministre des affaires étrangères voudra bien nous donner quelques explications à cet égard.

Cette commission n'avait d'ailleurs à s'occuper que des deux premiers livres du Code de commerce, le 5<sup>e</sup> livre, qui comprend les faillites, ayant déjà été révisé.

Le titre sur lequel j'appelle plus spécialement l'attention du gouvernement, c'est le titre 3, livre 1<sup>er</sup>, qui se rapporte aux sociétés.

Les Anglais, en ce qui concerne cette spécialité, ont depuis longtemps des institutions que nous n'avons pas ici et que l'on n'avait pas encore récemment en France.

Notre Code de commerce ne règle que trois espèces de sociétés : la société en nom collectif, la société anonyme et la société en commandite.

Il est du devoir du gouvernement de mettre à

l'étude différentes questions dont les solutions sont en quelque sorte les corollaires de ces actes que nous avons posés.

Parmi ces questions, j'en signalerai deux ou trois.

C'est d'abord la question de l'amélioration des conditions de l'ouvrier.

La société en nom collectif est celle où tous les sociétaires sont personnellement responsables. La société anonyme, celle où l'on n'est responsable que pour sa mise, moyennant que le gouvernement intervienne pour examiner préalablement les conditions dans lesquelles la société se fonde.

Enfin vient un genre de société mixte, la société en commandite, où nous trouvons les gérants, qui sont responsables, tandis que les bailleurs de fonds, les commanditaires, n'ont pas de responsabilité au delà de leur mise de fonds.

Ce genre de société a ses avantages et ses inconvénients comme les deux autres. Mais c'est surtout ici que des difficultés se sont produites, et c'est surtout dans ce genre de société qu'existent des difficultés qu'on devrait faire disparaître pour faciliter le développement de nos industries.

Si, dans la société en commandite, le commanditaire s'abstient complètement de poser des actes de gestion, son intelligence, son travail ne profitent pas à la société.

Mais si, pour être utile aux affaires de la société, il pose des actes qui sont interprétés comme des actes de gestion, alors il devient personnellement responsable, et c'est là le grand écueil, c'est la difficulté qu'il faudrait faire disparaître, que les Anglais et les Français après eux ont fait disparaître et que je voudrais également voir écarter par notre législation.

Ces sociétés en commandite, bien organisées, constituent une des créations les plus fécondes pour le commerce et l'industrie ; c'est une puissance très-grande, c'est l'union du travail et de l'intelligence à la puissance des capitaux.

Depuis assez longtemps, il existe en Angleterre un genre de sociétés en commandite à part et que nous ne possédons pas en Belgique. Ces sociétés portent le nom de sociétés à responsabilité limitée. C'est une variété des sociétés en commandite.

Il est de notre devoir d'introduire également chez nous, et sans retard, ce genre de société qui a déjà été, je crois, admis en France.

M. TESCH, MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il n'est pas admis en France. Il y a un projet ; mais il n'a jamais été discuté.

M. HENRI DUMORTIER. — Je pense que M. le ministre verse dans une véritable erreur. Le projet a été tellement examiné, que j'ai ici le rapport de la section du corps législatif ou du conseil d'État, ce qui me prouve que si ce projet n'est pas encore voté, il a du moins fait l'objet des plus sérieuses études du gouvernement français, et qu'il ne tardera pas à être converti en loi.

D'ailleurs, cela est devenu une nécessité en France comme en Belgique, parce que le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, fait sur les mêmes

bases que celui entra la Belgique et l'Angleterre, porte que le traité accorde à toutes les compagnies et associations commerciales ou financières constituées ou autorisées, suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

D'un autre côté, messieurs, j'ai lu, il y a quelque temps, dans le *Moniteur belge*, que cette réciprocité, pour ce qui concerne les opérations commerciales entre l'Angleterre et la Belgique, était établie entre ces deux pays par une convention du 13 novembre 1862. Or, voici l'anomalie qui se présente; c'est que les Anglais possédant ce genre de société, nous les autorisons à user de cette arme pour nous faire concurrence en Belgique. Mais nous n'avons pas eu la précaution de nous placer préalablement dans les mêmes conditions sous ce rapport.

Je erois que l'honorable ministre des affaires étrangères comprendra l'importance que présente cette question et que, dans un délai aussi rapproché que possible, il voudra bien déposer un projet de loi sur cet objet.

Séance du 13 janvier 1863.

M. ROGIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — En ce qui concerne les sociétés anglaises dont on a parlé hier, le gouvernement n'a pas attendu, je dois le dire, les exhortations qui lui sont venues de cette Chambre pour s'occuper de cette affaire. Nous sommes en correspondance avec mon collègue, M. le ministre de la justice, pour tâcher d'introduire en Belgique le système anglais, système qui existe depuis quelques années, mais qui n'a pas non plus réussi du premier coup et qui a été plusieurs fois révisé, notamment en dernier lieu, par un acte de parlement, du mois d'août 1862, qui comprend tout ce qui concerne les sociétés de commerce et les autres associations.

M. le ministre de la justice m'a fait savoir que la commission chargée de la révision du Code de commerce avait été saisie de cette proposition et qu'on avait examiné s'il ne serait pas possible de détacher du Code de commerce, qui probablement donnera lieu de longs débats, le titre relatif aux sociétés anonymes, afin de présenter à la Chambre un projet de loi spécial.

Quant à moi, en ma qualité de ministre des affaires étrangères, j'aspire au moment où nous pourrons débarrasser l'administration du soin de régler tout ce qui concerne ces sociétés anonymes.

Je ne connais pas de branche d'administration plus difficile et, j'ose le dire, plus pénible.

Le gouvernement intervient où il ne devrait pas intervenir.

Il doit examiner le fort, le faible, les détails de tous les actes de fondation des sociétés anonymes.

Il adopte les unes, rejette les autres. Il y met, malgré lui, parfois de l'arbitraire.

Il ne peut arriver à établir des bases fixes, des règles certaines qu'il puisse suivre rigoureusement, et je n'hésite pas à le dire, j'éprouve le vif désir de voir régler par la loi les principes, les règles, les garanties qu'il y aurait lieu d'exiger des sociétés anonymes.

M. DE NAeyer. — Très-bien.

M. SABATIER. — Messieurs, j'avais l'intention de traiter de la nécessité d'élargir le cadre dans lequel se meuvent les associations de capitaux, surtout en ce qui concerne les sociétés anonymes; mais l'honorable ministre des affaires étrangères a été quelque peu au-devant des observations que je voulais présenter, ce qui me permet d'être très-bref. L'honorable ministre déclare qu'il est partisan de la plus grande liberté possible en matière d'associations, et je dois en conclure qu'en attendant la loi dont il a parlé il fera tous ses efforts pour faire cesser les entraves dont on entoure l'octroi de l'anonymat, pour faire cesser un système qui, au lieu de permettre l'extension de la liberté d'association, tend au contraire à la restreindre chaque jour davantage.

Donc, puisque l'honorable ministre des affaires étrangères est si bien disposé en faveur de la liberté, qu'il la désire presque entière pour l'association des capitaux, je me permettrai de lui adresser quelques questions; cela abrégera de beaucoup les considérations que je me proposais de faire valoir.

La réponse que voudra bien me faire l'honorable ministre aura sans doute l'avantage de rassurer les personnes qui, comme moi, pensent que l'on a tout à gagner, en cette matière, à accorder la plus grande somme de liberté possible.

Pour se rendre compte des conditions générales auxquelles on accorde aujourd'hui l'anonymat, il faut recourir à un arrêté ministériel qui date de 1841; ces conditions ont très-peu varié depuis; les voici, du reste :

Première condition :

« Il faut que par l'importance des capitaux que la société exige ou que par son caractère chanceux, elle dépasse la portée de l'industrie particulière et des sociétés ordinaires. »

La deuxième condition est celle-ci :

« Il faut que la société ne puisse porter un préjudice réel aux industries préexistantes dont l'utilité est constatée. »

Je ne puis m'empêcher de dire que cette condition est tout à fait d'un autre âge; j'y reviendrai tout à l'heure, mais je dois supposer que l'honorable ministre des affaires étrangères a réfléchi aux questions qu'elle soulève et qu'il pourra me donner à ce sujet une réponse, satisfaisante.

En troisième lieu, on impose pour condition que la société ait un caractère purement commercial.

Ici, je comprendrais que l'honorable ministre des affaires étrangères hésitât à se prononcer. (*Interruption.*) Oui, puisqu'on a cru l'an dernier devoir faire intervenir la législature pour accorder l'anonymat à une société dont l'objet n'était pas commercial, il s'agissait de cités ouvrières à construire à Verviers, et

je dois rappeler à ce sujet que la section centrale, qui avait examiné le projet de loi, a déclaré que toutes les questions de droit restaient sauves, et qu'une déclaration a été faite dans ce sens, d'accord avec l'honorable M. Van Humbeeck, avec M. le ministre de la justice, M. Tesch, et enfin avec l'honorable M. Nothomb, qui, je crois, est intervenu dans la discussion.

A part cette question d'objet commercial, je pense qu'il serait difficile d'être plus restrictif dans les conditions d'octroi de l'anonymat, et ce n'est pas sans doute se montrer fort exigeant en demandant à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne compte pas élargir un peu ce cadre trop restreint.

En tout cas, je ne me bornerai pas à ces observations sur les restrictions qui ont été apportées en 1841 à l'octroi de l'anonymat; j'en aurai d'autres encore à émettre, en ce qui concerne les anomalies qui se présentent à chaque instant quant à la jurisprudence administrative suivie en matière de sociétés anonymes.

Ainsi, les statuts des sociétés anonymes portent, en général, que le gouvernement se réserve le droit d'introduire un ou deux commissaires dans ces sociétés. Je présume que c'est par sollicitude pour les tiers, sinon pour les actionnaires mêmes, que cette mesure est prise.

Voici cependant comment elle est appliquée ou exécutée.

Quand on a prévu dans les statuts que les commissaires seront payés par la société, on donne suite au droit que s'est réservé le gouvernement, et il arrive souvent que ce sont les employés mêmes de l'Etat qui se font donner ces positions, je devrais dire ces sinécures, en manière d'augmentation de traitement.

Lorsqu'il n'y a pas de commissaires à payer par la société, bien que le gouvernement se soit réservé le droit de le nommer, on ne le fait pas : donc la sollicitude du gouvernement en faveur des actionnaires ou des tiers ne s'exerce plus dès qu'il ne s'agit pas pour lui d'accorder une rémunération ou même de créer une position purement honorifique.

Il est des sociétés où deux commissaires pourraient être nommés; il en est d'autres où il n'y a pas de commissaire du tout.

En ce qui concerne les attributions de ces agents, nouvelle bizarrerie! C'est ainsi que pour certaines sociétés leur contrôle est limité à l'observation des statuts.

Dans d'autres sociétés, le commissaire a un droit illimité. Il peut l'exercer sur toutes les opérations de la société, c'est-à-dire qu'on lui confère le même droit d'investigation qu'aux commissaires nommés par les actionnaires.

Il faut remarquer que ce droit devient alors tellement exorbitant que je suppose que celui ou ceux à qui il est conféré n'oseraient pas se permettre d'en user. Il n'est pas admissible, en effet, qu'un agent du gouvernement, sous prétexte de contrôle, puisse se rendre compte des moindres opérations de la société auprès de laquelle on l'a placé, qu'il puisse prendre inspection des livres, des marchés, des contrats, des

conditions de vente, de tout ce qui constitue enfin la partie commerciale et secrète des affaires. En définitive, j'admettrais tout au plus l'intervention des commissaires lorsqu'il y a un intérêt public en jeu; c'est assez dire qu'en dehors des sociétés de chemins de fer, je les supprimerai.

Je passe à un autre point, sur lequel je crois devoir appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères; il a rapport aux émissions d'obligations. Parfois on autorise les émissions d'obligations au moment de la formation d'une société anonyme. D'autres fois on refuse ces émissions dans les mêmes circonstances. A une société anonyme qui s'est fondée sans qu'on ait songé à émettre des obligations, et qui demande plus tard à obtenir cette faculté, on la refuse ou on l'accorde sans motif sérieux.

Il y a évidemment là des anomalies qui doivent disparaître.

En ce qui concerne l'avoir social, j'ai à signaler un autre fait : c'est que, pour certaines sociétés, la valeur du capital et des actions est définie, tandis que, pour d'autres, l'apport se fait sans attribution de ces valeurs. La chose n'est pas indifférente, dans tous les cas.

Je reviens à l'examen des conditions générales inscrites dans les instructions de l'arrêté ministériel de 1841, auxquelles le pouvoir exécutif accorde l'anonymat.

Je passe sous silence les conditions qui dérivent du Code de commerce et qui ont force obligatoire.

En ce qui concerne la hauteur du capital, je crois que les honorables ministres qui se sont succédé au département des affaires étrangères n'ont pas tous compris la chose de la même manière.

Aujourd'hui, par exemple, on paraît tenir absolument à ce que ce capital soit d'un million. C'est là un minimum qu'on a exigé pour concéder ce qu'on s'obstine à nommer d'une manière absolue le privilège de l'anonymat...

M. ROGIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — C'est un privilège.

M. SABATIER. — C'est un privilège, me dit l'honorable ministre des affaires étrangères; je vais répondre à l'interruption, parce qu'elle a une très-grande importance; évidemment c'est là que git la question de l'intervention du pouvoir exécutif.

Si véritablement l'anonymat est exclusivement un privilège, pourquoi l'accorde-t-on aux uns et le refuse-t-on aux autres? Si c'est un privilège dangereux pour la sécurité des tiers, vous ne devriez l'accorder jamais; mais le privilège disparaît devant les mesures de précaution dont on entoure l'octroi de l'anonymat.

Voyons donc ce que c'est qu'une société anonyme. M. le ministre des affaires étrangères dit que c'est une association privilégiée; moi je soutiens que, parmi toutes les sociétés prévues et autorisées par le Code de commerce, il n'en est pas de plus loyale, de plus morale, qui offre plus de sécurité aux tiers qu'une société anonyme.

En effet, si d'un côté cette société, par son essence même, ne contracte pas d'engagements au delà de son



capital, d'un autre côté, elle vient dire carrément au public, en jouant cartes sur table : « Voilà mon capital, voilà l'objet de mon association, voilà les hommes placés à la tête de l'affaire; nos opérations, les voici : nous n'en pouvons entreprendre d'autres. »

Et ce sont précisément les restrictions dont on entoure ce que vous appelez le privilège qui constituent la sécurité des tiers dont vous avez à prendre souci et des actionnaires.

Dans tous les cas, le gouvernement se réserve par les statuts un certain contrôle, sans qu'il soit pour cela besoin de commissaires spéciaux, et la preuve, c'est que, chaque année, les sociétés anonymes sont tenues d'adresser au département des affaires étrangères l'ampliation de leur bilan, et que par là on peut s'assurer de la stricte exécution des statuts. (*Interruption.*)

Cette prescription est obligatoire pour toutes les sociétés. (*Nouvelle interruption.*)

J'entends l'honorable M. Oris demander la publicité la plus large du bilan et des opérations des sociétés anonymes; je la demande avec lui, c'est le complément des mesures qui enlèveraient à ces sociétés ce cachet de privilège qu'on leur reproche aujourd'hui. Car ce serait une sécurité de plus pour les tiers.

Faisons maintenant une comparaison entre ce qui se fait dans les sociétés anonymes et ce qui se pratique dans les autres modes d'associations ou même chez les particuliers parfois, toujours au point de vue de l'intérêt des tiers.

Que direz-vous d'un particulier qui étale un luxe dont il devrait s'abstenir, mais qui n'a d'autre but que d'inspirer la confiance? Si cette personne, quand elle est parvenue à attirer des capitaux trop complaisants, vient à tomber, elle entraîne souvent avec elle la ruine d'un grand nombre d'individus. — Lui a-t-on accordé le privilège de l'anonymat? — Dans la société en commandite, que voyons-nous? Un gérant, à la vérité, indéfiniment responsable, mais c'est ce qui fait précisément l'objet de la critique qu'on peut adresser à ce genre d'association, car le gérant acceptant une responsabilité illimitée, doit être par cela même omnipotent, et les commissaires surveillants n'ont garde de s'immiscer dans les affaires de la société, dans la crainte d'avoir à partager cette responsabilité.

Le gérant l'accepte lui, mais a-t-il toujours quelque chose à perdre? Je ne résous pas la question, mais je me demande d'un autre côté ce qu'en bien des cas devient la garantie des tiers devant les scandales auxquels les commandites ont souvent donné lieu.

Quant aux sociétés en nom collectif, elles ont le grand défaut de rendre solitaires tous les associés; ceux qui n'y sont engagés que pour un faible intérêt sont responsables au même degré, sur leurs meubles et immeubles, et je dirai même sur leur peau, puisqu'ils peuvent être appréhendés au corps, que ceux qui y apportent la plus forte part.

Voilà donc la question du privilège vidée. (*Interruption.*) Évidemment je n'ai pas la prétention d'avoir

convaincu tout le monde; mais je crois avoir produit de sérieux arguments sur cette question et l'avoir réduite à sa plus simple expression.

Maintenant, je reviens à la question du chiffre du capital, auquel on croit avoir répondu, en m'interrompant, par la question du privilège. Eh bien, je dis que si aujourd'hui on exige un million pour pouvoir constituer une société anonyme, grâce à Dieu, il n'en a pas été toujours ainsi; et, en feuilletant les statuts des sociétés anonymes créées depuis 1850, j'ai été agréablement surpris en y trouvant entre autres une société constituée au capital de 19,000 francs! Vous conviendrez, messieurs, qu'il y a un abîme entre les deux chiffres et je ne comprends pas qu'on admette en principe qu'il faille, pour accorder la forme anonyme, que le chiffre du capital doive nécessairement être supérieur à ce que peuvent donner les fortunes privées.

Toutefois ce n'est pas au chiffre de 19,000 francs qu'on doit se rapporter en cette occurrence, mais il prouve qu'il fut un temps où les idées restrictives n'avaient pas cours comme aujourd'hui.

M. ROGIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Est-ce à la société de Saint-Nicolas que vous faites allusion?

M. SABATIER. — Il s'agissait de l'établissement d'une route de Marchienne à Trazegnies.

Il y a encore une société de rhétorique fondée à Hasselt pour la propagation et le développement des arts lyrique et dramatique; il n'y a là rien de bien commercial; mais néanmoins on a accordé l'anonymat, bien que le capital ne s'élevât qu'à 35,000 francs.

Je pourrais citer encore la société du Casino, constituée au capital de 30,000 francs; enfin, il y a un an à peine, on a accordé l'anonymat à une société d'agrément fondée à Mons au capital de 100,000 fr.; ce que j'approuve fort, en laissant de côté la question de l'objet, plus ou moins commercial.

M. H. DE BROUCKERE. — C'est une société commerciale.

M. SABATIER. — En effet, au même titre que les jardins zoologiques, qui vendent et qui achètent des bêtes. (*Interruption.*)

Quant aux sociétés anonymes créées pour l'établissement de routes, de ponts et de canaux, elles sont au nombre de 29; il y en a 7 seulement dont le capital est supérieur à un million; parmi les autres on rencontre des chiffres de 50,000, 60,000, 100,000 et 125,000 francs.

Les sociétés diverses comprennent des capitaux s'élevant seulement de 35,000 à 180,000 francs.

J'en conclus une chose, en ce qui concerne le chiffre du capital: c'est que nous avons fait un pas en arrière, et qu'on n'a pas toujours compris de la même façon, en Belgique, l'obligation d'apporter une somme importante pour fonder une société anonyme.

Du reste, je dirai qu'il y a un avantage réel à ne pas se montrer exigeant quant à l'importance du capital, c'est de ne pas entraîner les sociétés à débiter par des établissements créés dans de trop vastes proportions, c'est-à-dire dans les conditions les moins

favorables pour réussir. Tout le monde sait comment les choses se pratiquent généralement en Angleterre. On y met de la prudence, en commençant une entreprise avec un petit capital d'abord, et l'on développe successivement les opérations en appliquant les bénéfices réalisés. En agissant ainsi, on ne s'expose pas du moins à engoltrir en peu de temps des capitaux souvent compromis par le manque d'expérience de ceux à qui on les confie.

J'ai parlé déjà de la seconde condition inscrite dans les instructions de 1844, sur les sociétés anonymes ; j'y reviens un instant encore :

« Il faut que la société anonyme ne puisse pas causer un préjudice réel aux industries préexistantes dont l'utilité est constatée. »

J'ai dit que cette condition était d'un autre âge ; j'aurais pu dire que c'était une idée barbare. Comment ! à une société qui veut se fonder, de laquelle on exige un capital considérable, envers laquelle on montre beaucoup de sollicitude, puisqu'on la fait surveiller par des commissaires, à cette société-là on dit : Si vous devez porter préjudice à une industrie existante, vous n'obtiendrez pas ce qu'on appelle le privilège de l'anonymat. Mais si vous présentez un côté chanceux, vous l'obtiendrez. Singulière manière de prouver sa sollicitude pour les actionnaires !

On accorde un privilège, à la condition que l'objet de la société puisse être chanceux.

Il est vrai de dire qu'en 1861 on paraissait admettre encore que la grande industrie, l'industrie anonyme, termes synonymes à cette époque, devait fatalement écraser la petite industrie. Vous savez ce qui en est, messieurs, la petite industrie se porte fort bien ; elle n'a pas été écrasée du tout. Mais voyez la contradiction ! on exige d'une part un capital élevé pour obtenir l'anonymat, et d'autre part on craint que le fait même de ce capital élevé ne nuise aux capitaux modestes.

M. ROGIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Les sociétés anonymes ne manquent cependant pas.

M. SABATIER. — En effet, il y en a environ 200 ; cela fait donc 200 privilèges. (*Interruption.*)

Messieurs, les exemples ne manquent pas pour montrer dans quels errements bizarres on s'est fourvoyé.

En 1837 une société veut se former à Leuze pour la fabrication des tissus de laine, c'est-à-dire d'objets similaires à ceux qui se fabriquent à Verviers.

On a cru devoir consulter quelques chambres de commerce, et toutes ont été d'accord qu'il ne fallait pas accorder l'anonymat, parce que l'industrie des laines avait prospéré sans le privilège en question. Qu'est-ce que cela voulait dire ? C'est qu'il fallait injustement laisser aux grandes fortunes le monopole de l'industrie lainière et empêcher les petits capitaux, les petites fortunes de profiter aussi des avantages d'une industrie florissante. Eh bien, je dis, messieurs, que ce sont là véritablement des idées d'un autre âge ; c'est un privilège accordé exclusivement aux grandes fortunes.

Du reste, c'est un obstacle à la libre concurrence et,

par conséquent, le refus de l'anonymat était en cette circonstance en contradiction flagrante avec les principes économiques du gouvernement.

Quant aux sociétés qui, n'ayant pas un caractère commercial, ne pourraient obtenir l'anonymat, en vertu de l'art. 37 du Code de commerce, je n'en dirai que quelques mots pour prouver que, sur ce point, la législation des sociétés anonymes doit être révisée.

Chacun sait que le gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de réclamer, en 1861, l'intervention de la législature pour donner la forme anonyme à une société constituée pour fonder des maisons d'ouvriers, à Verviers.

Le pouvoir exécutif a décliné la responsabilité de l'octroi de l'anonymat en cette circonstance, parce qu'il s'agissait d'une entreprise dont le caractère était purement civil. Et cependant, en 1845, on l'a accordé à la société des galeries Saint-Hubert, bien qu'il n'y eût rien de commercial dans la location des maisons et même du théâtre qui s'y trouvent.

Il y a donc une question de droit à résoudre, et la section centrale, chargée de présenter le rapport sur la société de Verviers, l'a constaté par l'organe de l'honorable M. Van Humbeeck ; le gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, avait, pour ne pas accorder l'anonymat, fait valoir les mêmes raisons que celles mises en avant en 1836 par l'honorable M. Vilain XIII, alors ministre des affaires étrangères, alors qu'il s'agissait d'une société pour la construction de maisons d'ouvriers à Bruxelles. Ici l'accord existe, mais la divergence d'opinions entre les ministres de 1836 et 1861 d'une part, et celui de 1845 d'autre part, n'en est pas moins constatée.

Messieurs, j'ai passé en revue aussi rapidement que possible les conditions imposées pour obtenir l'anonymat ; et je me résume, en demandant à M. le ministre des affaires étrangères si, en raison des paroles qu'il a prononcées, de la déclaration qu'il a faite, qu'il était partisan de la liberté en matière d'association des capitaux, si, comme conséquence des principes économiques qui guident le gouvernement en matière de commerce, si enfin en raison de l'argument produit déjà que le développement du crédit est une arme profitable dont il faut donner au pays les moyens de faire usage de la manière la plus large, je demande, dis-je, si l'honorable ministre, en attendant la présentation d'un projet de loi, ne croit pas devoir revenir à des errements plus libéraux en matière de sociétés anonymes.

M. ROGIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Je me suis déjà expliqué sur la question soulevée. J'ai dit que, pour les sociétés anonymes, nous étions sous un régime dont nous étions impatients de sortir, que j'appelais de tous mes vœux une législation nouvelle. Je ne puis pas laisser passer toutefois sans réponse quelques-unes des observations présentées par l'honorable préopinant. La plupart des faits auxquels il a fait allusion ne sont pas de mon administration, mais ce n'est pas une raison pour les répudier.

J'ai dit que les règles, les principes adoptés en général pour l'homologation des sociétés anonymes ne

sont pas immuables, qu'on était conduit, malgré soi, à prendre parfois des mesures plus ou moins arbitraires.

L'honorable membre n'avait pas besoin de le rappeler ; les mesures à prendre sont à la disposition du ministre, aucune loi ne les a déterminées ; je désire que les principes qui doivent servir de base à l'octroi des sociétés anonymes soient désormais formulés dans une loi ; le gouvernement sera déchargé d'une besogne excessivement difficile.

M. SABATIER. — En attendant ?

M. ROGIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — En attendant, le gouvernement continuera à exercer ses attributions aussi libéralement que possible, mais avec prudence.

Pour moi, je n'admets pas la parfaite innocuité des sociétés anonymes ; je pense que cette branche de l'administration ne peut être livrée à l'abandon. Il peut arriver que, sous forme de société anonyme, on crée des sociétés qui ne soient pas commerciales, dont nous, libéraux, nous avons repoussé la fondation. En principe, sous ce rapport les sociétés anonymes ont besoin d'être surveillées. J'en fais l'observation à l'honorable député de Charleroi.

On dit que les sociétés anonymes ne sont pas privilégiées. Qu'est-ce qu'une société anonyme ? C'est une réunion de quelques individus, plus ou moins, qui entreprennent une affaire et ne sont responsables que jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont déclaré vouloir consacrer à cette affaire. Une fois la somme dépensée, dissipée, ils se lavent les mains, laissent les créanciers sans recours.

Si un particulier entreprend une affaire semblable à lui seul, il aura beau dire qu'il ne veut pas s'engager au delà de la somme mise dans l'affaire, il sera poursuivi par les créanciers, tout son avoir et même sa personne répondra de la dette.

Les sociétés anonymes jouissent donc vis-à-vis des particuliers d'une position privilégiée.

(UNE VOIX : L'expérience !)

L'expérience établit qu'un particulier est responsable de sa mauvaise gestion, tandis que les administrateurs d'une société anonyme, qui ont ruiné leurs actionnaires ou des tiers, vivent tranquillement à l'abri de leur irresponsabilité. (Interruption.)

Je répète que les particuliers sont responsables dans leurs biens et dans leur personne de leur mauvaise gestion, tandis que les administrateurs d'une société anonyme ne sont responsables qu'à concurrence de la somme qu'ils ont mise dans l'affaire, pour autant qu'ils n'aient pas eu soin de se débarrasser de leurs actions disponibles.

Voilà la position privilégiée ; c'est pour cela que le gouvernement intervient. Si le gouvernement ne doit pas imposer certaines conditions, exiger certaines garanties de ce genre de sociétés, pourquoi le faire intervenir ? Vous ne pouvez pas, dit-on, exiger des individus associés des garanties plus étendues que des particuliers. Mais je vous réponds que les sociétés ont des droits plus étendus, une responsabilité plus limitée que les individus ; il y a donc privi-

lège pour la société vis-à-vis des individus ; et c'est parce qu'il y a un privilège que la loi ou le gouvernement doit intervenir pour prévenir autant, que possible les abus auxquels peuvent donner lieu de pareils privilèges.

Il serait utile que les conditions, les garanties fussent prescrites par la loi même. C'est ce que nous entendons faire. Nous ne ferons pas une loi qui abandonne les sociétés anonymes à elles-mêmes ; elles devront présenter des garanties, entre autres au point de vue de la publicité de leurs comptes et du contrôle de leurs opérations. C'est à cette condition que je pourrais m'associer à la réforme du régime des sociétés anonymes.

Mais l'honorable membre a passé en revue les différentes sociétés autorisées depuis vingt ans par le gouvernement et en a pris texte pour reprocher au gouvernement des inconséquences.

Voici ce qui se passe ; il ne faut pas accuser le gouvernement dans cette circonstance.

Pour les sociétés anonymes importantes, lorsque l'objet est bien déterminé, lorsque l'on n'y voit pas une spéculation en dehors même de l'objet que l'on annonce, le gouvernement en général s'est montré facile et libéral ; mais il est quelquefois des sociétés qui se présentent dans des conditions qui inspirent une certaine défiance au gouvernement, et le devoir du gouvernement, s'il veut le remplir avec probité, est d'y regarder de près, d'exiger des garanties, d'imposer des conditions.

Ainsi : il faut que l'objet de la société soit bien déterminé ; il faut que la hauteur du capital soit fixée ; il faut que le capital ne soit pas purement illusoire, qu'il existe, qu'il soit réellement versé.

M. SABATIER. — Nous sommes d'accord.

M. ROGIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Oui, sur les points principaux ; mais il faut définir le capital.

M. SABATIER. — Je n'ai pas dit le contraire. Vous dites qu'il faut définir le capital. Moi aussi je suis de cet avis. Mais quel sera le capital ? Sera-ce un million, sera-ce 100,000 francs ?

M. ROGIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — C'est cela. Sera-ce un million, sera-ce 100,000 fr. ?

Nous disons en principe que toutes les entreprises qui sont susceptibles d'être couvertes par les ressources d'un simple particulier peuvent rester dans le droit commun ; qu'elles ne doivent pas être exécutées à l'aide de sociétés anonymes. Voilà un principe, je ne pense pas qu'il soit mauvais.

L'honorable membre a trouvé mal que l'on s'opposât à la création de sociétés anonymes dans certaines villes industrielles.

Je n'ai pas à répondre de ces actes-là ; mais je lui demanderai ceci.

Croit-il qu'il serait utile à nos populations qu'une seule société anonyme formée non pas de petits capitaux, mais de grands capitaux, et dans les mains de quelques capitalistes, s'emparât de toute l'industrie de la ville de Gand, de toute l'industrie de la ville de Verviers ?

M. SABATIER. — Oui.

M. ROGIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Eh bien, nous différons d'opinion sur ce point.

Croit-il qu'il serait bon qu'une pareille société s'emparât de tous les chemins de fer du pays ? Il me répondra non, lui qui a parfois critiqué la gestion des chemins de fer exploités par des sociétés anonymes, en Belgique.

Je ne pousse pas jusque-là l'amour des sociétés anonymes. Je crois qu'il faut que tout le monde vive dans le pays, les sociétés anonymes soit, mais aussi les sociétés particulières et les simples particuliers réduits à leurs propres ressources.

J'ai parlé de grandes sociétés anonymes et de la manière dont elles se forment. Souvent il se forme de petites sociétés anonymes, et j'en viens au fait qu'a cité l'honorable député de Charleroi.

Il m'est arrivé, il y a un an, que des collègues et amis sont venus me prier d'accorder l'anonymat à une société de botanique qui voulait se former dans une de nos villes.

J'ai résisté; je n'apercevais pas dans cette société les conditions voulues pour obtenir l'anonymat.

J'ai reçu des lettres, des députations et en vérité la chose en valait si peu la peine, que j'ai fini par céder sur ce point.

Je m'accuse d'avoir accordé l'autorisation à une société d'agrément dont le capital ne s'élève pas à des millions, mais j'espère que les membres qui m'ont poussé dans cette voie voudront bien m'excuser un peu et intercéder pour moi.

M. SABATIER. — Vous avez bien fait.

M. ROGIER, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — J'avoue que j'ai faibli sur ce point.

Cela prouve comment les principes peuvent fléchir dans certaines circonstances, alors qu'il ne s'agit pas d'affaires très-sérieuses ni très-importantes. Mais je déclare que, sur ce dernier point, mes principes ne varient pas.

D'autres de mes honorables collègues se sont trouvés dans le même cas. Je pense qu'une société de rhétorique a été autorisée à St-Nicolas. Il n'est pas exact de dire que l'administration entrave par des mesures arbitraires la formation des sociétés anonymes. La preuve qu'elle ne les entrave pas trop, c'est que je ne sache pas que l'on puisse citer beaucoup de sociétés anonymes qui n'ont pas pris naissance par suite des obstacles qu'elles ont rencontrés de la part du gouvernement.

Je ne dis pas qu'on n'y met pas quelquefois un peu de minutie, mais j'aime mieux que l'on y mette de la minutie, de la réserve, de la sévérité que de voir accuser l'administration d'agir sans aucune espèce de précaution et de contrôle. Mieux vaudrait alors soustraire ces affaires à l'administration du gouvernement. Mais s'il en est chargé, il faut qu'il les examine avec soin.

Du reste, messieurs, j'espère que bientôt les reproches qui peuvent s'adresser aujourd'hui à l'administration viendront à tomber, et lorsque l'on aura déclaré, aux termes de la loi, à quelles conditions, sous quelles

garanties peuvent se former les sociétés anonymes, le gouvernement sera délivré d'un grand embarras, et soyez convaincus que ce n'est pas de ma part que viendront les obstacles qui pourraient empêcher que cette loi ne soit présentée à la Chambre le plus tôt possible. C'est le but que nous poursuivons, mon collègue de la justice et moi.

M. ORS. — Messieurs, j'ai très-peu de chose à dire; je ne prendrai donc pas beaucoup de temps à la Chambre. Je crois pouvoir faire encore quelques réserves à l'égard des paroles que vient de prononcer M. le ministre des affaires étrangères.

Je ne puis pas, par mon silence, laisser supposer que j'accepte les principes qu'il a posés quant aux sociétés anonymes et les conditions que met son département à autoriser ces sociétés.

Je ne crois pas, messieurs, que la rigueur gouvernementale, l'intervention gouvernementale, qui est le principe et la justification de cette rigueur, soient bonnes en cette matière.

Pour moi, je suis convaincu que l'intervention du gouvernement dans la formation des sociétés anonymes pour l'autorisation, la vérification que cette autorisation suppose, le contrôle de commissaires que le gouvernement vient ajouter plus tard comme condition de son autorisation, je suis convaincu que tout cela endort l'actionnaire sur ses intérêts, lui fait placer sa confiance non pas dans les administrateurs de la société, non pas dans le but de la société, non pas dans les conditions du contrat social, mais dans la surveillance de l'Etat, de sorte que, quand l'actionnaire perd son argent, il dit que c'est par la faute du gouvernement, tandis que c'est par sa faute à lui-même (*interruption*) ou par la faute des administrateurs qu'il a choisis.

Je désirerais pour ma part que, dans la future réforme du Code de commerce, l'autorisation des sociétés anonymes fût supprimée, mais que les sociétés anonymes fussent maintenues; que le gouvernement renonçât à la surveillance des commissaires pour que la surveillance des actionnaires fût d'autant plus énergique. Mais je demanderais au gouvernement d'exiger pour ces sociétés des conditions qui seraient plus puissantes dans les mains des actionnaires que l'autorisation qu'il se réserve de retirer, mais qu'il ne retire jamais, et que la surveillance des commissaires qui doivent surveiller, mais qui ne surveillent pas toujours, et qui, quand ils surveillent, sont à la merci des administrateurs, des comptables et des teneurs de livres des sociétés.

Voilà ce qui se passe en fait, en pratique.

Mais voici les conditions que je voudrais voir appliquer aux sociétés formées librement avec une responsabilité limitée au capital versé. Exiger d'abord le caractère sérieux du capital, son versement sinon complet, au moins pour les trois quarts, au moment de la formation de la société. Il faudrait que l'argent fût dans la caisse au moment où la société est autorisée à commencer ses opérations.

Je voudrais de plus une disposition législative obligeant les sociétés, non pas à envoyer leur bilan à

M. le ministre des affaires étrangères, pour qu'il le mette dans ses cartons, mais à l'envoyer à chaque actionnaire; à publier ce bilan dans un journal; que chaque année ce bilan fût soumis au contrôle de la publicité, de l'appréciation publique, de la presse elle-même, et je l'avoue, je voudrais, en cas de critique par la voie de la presse de l'administration de sociétés privilégiées, autorisées par le gouvernement, ayant un certain caractère d'autorité publique, qu'il fût permis de faire, en justice, la preuve des faits mis à leur charge.

Avec des garanties de cette espèce, je suis convaincu que la liberté ne présenterait aucune espèce de danger en matière de sociétés commerciales anonymes.

Je ne puis admettre non plus qu'il y ait danger à admettre les sociétés anonymes à se former librement pour exploiter des industries que déjà l'industrie privée exploite avec bénéfice. Je crois que c'est au contraire vers les industries qui prospèrent qu'il faut attirer les capitaux et qu'il faut attirer les petits capitaux surtout, comme le disait l'honorable M. Sabatier; et si M. le ministre des affaires étrangères craint qu'en autorisant trop facilement les sociétés anonymes à grands capitaux à se mêler des industries exploitées par l'industrie privée, ces sociétés n'arrivent trop facilement au monopole, je dirai que le remède est à côté du mal. Qu'il change la pratique du gouvernement et qu'il autorise les petits capitaux à se former en sociétés anonymes; ce sera le moyen d'éviter le monopole, parce que les petits capitaux, par leur réunion, parviennent à former des chiffres dix fois plus considérables que ceux que forment les grandes fortunes.

Vous aurez ainsi démocratisé la matière; vous aurez rendu la société anonyme accessible à toutes les catégories de citoyens et de fortunes, et vous aurez fait une bonne chose pour l'avenir matériel de votre pays.

*Séance du 16 janvier 1863.*

M. TESCH, MINISTRE DE LA JUSTICE. — Messieurs, dans la séance d'avant-hier, l'honorable M. H. Dumortier a demandé quelques renseignements sur l'état actuel de la révision du Code de commerce, et il a appelé l'attention du gouvernement sur la question de savoir s'il n'y aurait pas utilité et opportunité à introduire dans notre législation un nouveau genre de société connue, en Angleterre, sous le nom de *Limited liability*, c'est-à-dire société à responsabilité limitée. Comme cet objet concerne plus spécialement mon département, je crois devoir donner à l'honorable membre quelques explications sur ce point.

La commission chargée de reviser le code de commerce s'occupe aussi activement que possible de la tâche dont elle a bien voulu se charger. Cependant je dois dire que, pendant l'été dernier, par suite de la maladie de plusieurs de ses membres, elle n'a pas pu le faire avec l'assiduité qu'elle aurait voulu y apporter et que nous eussions tous désirée. Je pense cependant qu'elle me mettra en mesure de déposer pendant le cours de cette session le projet de révision de cette matière importante.

2<sup>e</sup> PARTIE.

Les diverses parties du code sont revisées, sauf la question des assurances, dont la commission s'occupe en ce moment. Quand elle aura éucidé ce point, elle s'occupera du titre relatif aux sociétés et notamment à la société dont je viens de parler, la société à responsabilité limitée.

Dès le 17 septembre 1862, j'ai adressé à la commission les différentes pièces et les documents relatifs à cette espèce de société en la priant d'en bien vouloir faire l'objet de son examen.

Au mois de novembre, je lui ai rappelé ma lettre précédente, en lui demandant, en même temps, à quel point étaient arrivés les travaux de révision du code de commerce. M. le président m'a adressé sa réponse à la date du 20 novembre, et m'a fourni les renseignements que je viens de donner à la Chambre.

Messieurs, quant à la nécessité, à l'utilité et aux avantages qu'il y aurait à introduire les sociétés à responsabilité limitée dans notre législation, je ne puis me placer au même point de vue que l'honorable membre qui nous a interpellés à ce sujet dans la séance d'avant-hier.

L'honorable membre semble croire que notre législation présente de très-grandes lacunes, que la société à responsabilité limitée offre de très-grands avantages, tels qu'elle exercerait en quelque sorte de l'influence sur le développement industriel et commercial de la nation et que, par suite de l'absence de dispositions semblables, nous ne serions pas dans de bonnes conditions de concurrence avec les nations voisines.

Je crois, messieurs, que cela n'est pas tout à fait exact, qu'au moins il y a quelque exagération.

Qu'est-ce, en effet, que la société à responsabilité limitée, telle qu'on l'entend en Angleterre et telle qu'on l'entend en France, en France où l'on a déposé un projet de loi à ce sujet dans la séance du 16 mai dernier, si j'ai bonne mémoire?

La société à responsabilité limitée n'est autre chose que la société anonyme, moins l'intervention du gouvernement.

M. JULLIOT. — C'est la société en commandite.

M. TESCH, MINISTRE DE LA JUSTICE. — C'est une erreur.

C'est, je le répète, la société anonyme, moins l'intervention du gouvernement.

M. ORTS. — C'est très-exact.

M. TESCH, MINISTRE DE LA JUSTICE. — Voilà ce que c'est que la société à responsabilité limitée.

Quand et comment a-t-elle été introduite dans la législation anglaise?

Messieurs, la société anonyme était peu admise en Angleterre.

L'anonymat ou la responsabilité limitée n'y existait que d'une manière tout à fait exceptionnelle. Il a été accordé jusqu'en 1858, je pense, exclusivement par le parlement et, jusqu'en 1858 et même jusqu'en 1856, il y avait à peine quelques sociétés anonymes autorisées en Angleterre.

L'anonymat n'avait été accordé qu'à de grands établissements et à des chemins de fer.

Ainsi, la compagnie des Indes était une société ano-

nyme. La Banque était une société anonyme. Il y en avait encore quelques autres.

Mais la règle générale et je dirai presque absolue en Angleterre, c'était la société à responsabilité illimitée, qui fait peser sur tous les membres une responsabilité telle que, dans certains cas, pour un intérêt très-minime que l'on avait dans une affaire, ou pouvait être complètement ruiné.

Voilà quelle était la situation en Angleterre jusqu'en 1838.

En 1838, un acte du Parlement a autorisé les lords du Board of trade à accorder le privilège de la responsabilité limitée à diverses sociétés; mais il paraît que cette forme était si peu appréciée en Angleterre, que les lords du Board n'en firent pour ainsi dire pas usage. C'est à tel point que je lisais hier, dans la *Revue des Économistes*, qu'ils n'en firent pas usage du tout.

C'est en 1836 que, pour la première fois, l'on organisa avec certaines précautions, avec certaines garanties, la société à responsabilité limitée.

Dans la réalité, ces sociétés datent en Angleterre de 1836, et elles y ont pris naissance parce que l'on n'avait pas, comme en Belgique, une disposition qui permettait au gouvernement d'accorder l'anonymat aux sociétés qui le demandent.

Nous avons ici la société anonyme. La seule différence entre la société à responsabilité limitée telle qu'elle existe en Angleterre et la société anonyme telle qu'elle existe chez nous, c'est, comme je le disais tantôt, que l'une se constitue librement, dans les conditions que la loi établit, et que l'autre est autorisée par le gouvernement.

Nous avons donc à notre disposition le moyen que les Anglais possèdent, et le gouvernement en a fait usage, à telles enseignes qu'il y a en Belgique un très-grand nombre de sociétés anonymes et qu'elles embrassent toutes les branches de l'activité industrielle et commerciale.

J'en faisais hier, ici même, un relevé dans un volume publié en 1837, et jusqu'à cette date, je comptais qu'il s'était établi en Belgique 202 sociétés anonymes; parmi ces sociétés on compte :

Sociétés financières,	13
Sociétés d'assurances,	32
Sociétés de chemins de fer,	21
Sociétés de charbonnages,	33
Sociétés métallurgiques,	34
Routes, ponts, canaux,	50
Sociétés diverses,	39

—  
202

Sous ce rapport donc, le mouvement industriel et commercial dans notre pays n'a pas été arrêté faute de dispositions relatives à l'association des capitaux.

Cette question, messieurs, nous l'examinons à un autre point de vue. Nous l'examinons avec le désir de pouvoir dégager complètement le gouvernement de toute intervention en cette matière, de laisser aux particuliers le droit de se constituer, sans que le gouvernement ait besoin d'approuver leurs statuts. Mais cette matière est extrêmement difficile, beaucoup plus diffi-

cile qu'on ne le croit, et je déclare qu'on ne pourrait pas, aujourd'hui, se borner à déclarer purement et simplement que les sociétés à responsabilité limitée se constitueront comme elles l'entendront sans que la législature exige aucune espèce de garantie.

M. HENRI DUMORTIER. — Personne ne le demande.

M. TESCH, MINISTRE DE LA JUSTICE. — Personne ne le demande? Cela n'empêche pas qu'avant de penser à l'abrogation pure et simple de la disposition qui soumet l'anonymat à une autorisation du gouvernement, il y a des règles à tracer, des conditions à prescrire.

M. HENRI DUMORTIER. — Proposez-les.

M. TESCH, MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je n'ai pas la prétention d'improviser une législation quelconque et encore moins d'improviser une législation aussi difficile que celle-là.

J'ai dit tantôt à l'honorable membre que, dès le 17 septembre, j'avais adressé à la commission tous les documents qui étaient de nature à éclairer cette question. Au mois de novembre, je lui ai rappelé cette affaire. Je m'en suis occupé moi-même très-activement. Je ne puis, je le répète, improviser une législation pareille, et je ne pense pas que l'honorable membre qui m'interrompt puisse le faire plus que moi.

Je disais donc, messieurs, qu'il était impossible de supprimer purement et simplement l'article du Code de commerce qui prescrit l'intervention du gouvernement, qu'il était impossible de laisser les sociétés à responsabilité limitée se constituer comme elles l'entendent, et la raison en est simple.

On discutait hier la question de savoir si l'anonymat ou la responsabilité limitée était un privilège ou n'en était pas un. Eh bien, pour moi, il est évident que la responsabilité limitée, l'anonymat est un privilège. C'est un privilège au point de vue du droit commun.

UN MEMBRE. — Du droit commun que vous établissez.

M. TESCH, MINISTRE DE LA JUSTICE. On me dit : Du droit commun que j'établis. Nullement, c'est le droit commun que la loi, c'est le droit commun que le Code civil établit. Le droit civil déclare, et je crois qu'ici la raison est conforme à la loi, ou plutôt que la loi est conforme à la raison, le droit civil déclare que quiconque s'oblige, s'oblige sur tous ses biens mobiliers et immobiliers. Voilà le principe, la règle générale. Or, que faites-vous par l'anonymat ou par la société à responsabilité limitée ?

Vous donnez à quelqu'un le droit de traiter, de s'engager et de ne s'obliger cependant que jusqu'à concurrence d'une certaine somme qu'il a déterminée d'avance en la versant dans la société. Voilà en quoi consiste l'avantage ou le privilège; j'appelle privilège ce qui sort du droit commun. Par cela seul que vous jouissez du privilège ou de l'avantage de n'être tenu que jusqu'à concurrence de la somme que vous avez déclaré vouloir consacrer à une affaire, il s'ensuit que vos opérations peuvent occasionner un grand dommage aux tiers ainsi qu'aux actionnaires, et l'on comprend qu'il est nécessaire que des garanties soient prises, que le législateur trace des règles pour sauvegarder

les droits des tiers et les intérêts des actionnaires. Quand le gouvernement autorise aujourd'hui la constitution d'une société anonyme, que fait-il ?

Ce n'est pas une simple autorisation qu'il donne, il demande que l'on introduise dans les statuts des dispositions qui garantissent les tiers et les actionnaires. A ce titre, l'intervention du gouvernement est indispensable.

Le gouvernement protège les tiers et les actionnaires en vérifiant le capital social, en déterminant les cas de dissolution de la société, les règles et les formes des délibérations et de la surveillance.

Voilà les garanties qu'il assure aux actionnaires et aux tiers qui traitent avec eux. Ainsi, en déclarant que la société sera dissoute le jour où les trois quarts du capital seront perdus, il veille aux intérêts des tiers qui traitent avec la société, parce que, même en cas de mauvaises affaires, il restera toujours un quart du capital excédant ses dettes.

Le gouvernement introduit donc, dans les statuts des sociétés des garanties, des dispositions très tutélaires pour les tiers et pour les actionnaires.

Quel changement y a-t-il maintenant à apporter à cet état de choses ? Il y a lieu de rechercher quelles sont les dispositions qui sont de nature à produire cet effet salutaire, de les coordonner et de les faire consacrer par le législateur.

Il y a lieu de faire décréter des règles générales applicables à toutes les sociétés, auxquelles ces sociétés devront toutes se soumettre.

Ces règles demandent à être étudiées avec soin et examinées de très-près. En France on a proposé un projet de loi qui contient beaucoup de garanties ; cependant il a été critiqué en France par de très-bons esprits parce qu'il ne contient pas des garanties suffisantes pour les tiers qui traitent avec ces sociétés. C'est le reproche principal qu'on fait à ce projet ; on prétend que les tiers qui traiteront avec ces sociétés seront exposés à des pertes.

Je crois qu'on parviendra à sauvegarder tous les intérêts, qu'un projet de loi pourra être présenté à la Chambre, et que le gouvernement pourra être débarrassé du soin d'autoriser l'institution des sociétés anonymes. Mais la chose n'est pas facile, parce qu'il n'est pas facile de trouver des garanties qui puissent s'adapter indistinctement à toutes les sociétés qui se créent. Il s'agit de sauvegarder les intérêts des actionnaires et il faut éviter d'aller trop loin, soit d'un côté, soit de l'autre. Si l'on est trop sévère pour les administrateurs, on s'expose à ne pas avoir d'administrateurs ; si, au contraire, on se relâche trop, on est exposé à des abus de toute espèce : ces abus ont déjà fait modifier, à différentes reprises, la législation des sociétés en France, et hier encore je lisais qu'un nouveau projet venait d'être présenté au Corps législatif, relativement aux sociétés en commandite. Les changements que l'on a fait subir à la législation française prouvent combien il est difficile de régler cette matière d'une manière convenable.

Je ne puis pas entrer ici dans les détails de toutes les garanties qu'il faudrait accorder ; ce serait discuter

toute la loi, car la loi aura uniquement pour objet les garanties générales qu'il conviendra de stipuler.

## LÉGISLATION FRANÇAISE.

*Texte de la loi française des 23-29 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.*

ART. 1. Il peut être formé, sans l'autorisation exigée par l'art. 37 c. com., des sociétés commerciales, dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés prennent le titre de *sociétés à responsabilité limitée*.

Elles sont soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34, 56 et 40 du code de commerce.

Elles sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

ART. 2. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

ART. 3. Le capital social ne peut excéder 20 millions de francs.

Il ne peut être divisé en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr. lorsqu'il n'exécède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr. lorsqu'il est supérieur.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

ART. 4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs faite par acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société.

Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

ART. 5. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation, dans une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale, n'ont pas voix délibérative.

Cette approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

ART. 6. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital social qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs ; elle nomme également,

pour la première année, les commissaires institués par l'art. 15.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

ART. 7. Les administrateurs doivent être propriétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social.

Les actions formant ce vingtième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8. Dans la quinzaine de la constitution de la société, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce : 1<sup>o</sup> une expédition de l'acte de société et de l'acte constatant la souscription du capital et du versement du quart ; 2<sup>o</sup> une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 4, 5 et 6, et de la liste nominative des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces susmentionnées et même de s'en faire délivrer une copie à ses frais.

Les mêmes documents doivent être affichés, d'une manière apparente, dans les bureaux de la société.

ART. 9. Dans le même délai de quinzaine, un extrait des actes et délibérations énoncés dans l'article précédent est transcrit, publié et affiché suivant le mode prescrit par l'art. 42 c. com.

L'extrait doit contenir : les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs ; la désignation de la société, de son objet et du siège social ; la mention qu'elle est à responsabilité limitée ; l'énonciation du montant du capital social, tant en numéraire qu'en autres objets ; la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve ; l'époque où la société commence et celle où elle doit finir, et la date du dépôt, au greffe du tribunal de commerce, prescrit par l'art. 8.

L'extrait est signé par les administrateurs de la société.

ART. 10. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 8 et 9.

ART. 11. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *société à responsabilité limitée*, et de l'énonciation du montant du capital social.

ART. 12. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins, dans les premières assemblées générales, appelées à statuer dans les cas prévus par les art. 4, 5 et 6, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative.

ART. 13. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 14. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Mais les assemblées qui délibèrent :

Sur un objet indiqué dans l'art. 5,

Sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'art. 6,

Sur les modifications aux statuts,

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme,

Ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'art. 5, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

ART. 15. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, et à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

ART. 16. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

ART. 17. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque trimestre, un état résumant sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale.

ART. 18. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus et déposée au greffe du tribunal de commerce.



Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

Art. 19. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Art. 20. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique dans les formes prescrites par l'art. 8. À défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 21. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

Art. 22. Des associés représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

Art. 23. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque, faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

Art. 24. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Sont également nuls les actes et délibérations désignés dans l'art. 10, s'ils n'ont point été disposés et publiés dans les formes prescrites par les art. 8 et 9.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 25. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'art. 24 ci-dessus, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement et par corps envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 5.

Art. 26. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Art. 27. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Ils sont tenus solidairement du préjudice qu'ils peuvent avoir causé soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition

des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis.

Art. 28. Toute contravention à la prescription de l'art. 11 est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Art. 29. Sont punis d'une amende de 500 à 10,000 francs ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité fictive dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers.

La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

Art. 30. L'émission d'actions faite en contravention à l'art. 3 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

La négociation d'actions ou coupons d'actions faite contrairement aux dispositions du même art. 3, est punie d'une amende de 500 à 10,000 fr.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur des dites actions.

Art. 31. Sont punis des peines portées par l'art. 403 c. pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré ou laissé opérer, sciemment et sans opposition, la répartition de dividendes non réellement acquis.

Art. 32. L'art. 463 c. pén. est applicable aux faits prévus par la présente loi.

*Pour qu'une société anonyme puisse entreprendre une opération qui n'est pas expressément autorisée par ses statuts, il faut au moins que cette opération se rattache au but de la société et constitue un acte d'administration destiné à l'atteindre (1).*

*On ne peut considérer comme telle l'opération par laquelle une société qui a pour objet « l'établissement et l'exploitation d'une ligne directe de navigation à vapeur entre Anvers et New-York » affecte ses navires au transport de troupes aux Indes.*

*Les administrateurs d'une société anonyme qui ont entrepris, au nom de la société, une opération contraire aux statuts, sont personnellement responsables du dommage qui résulte de cette opération pour les créanciers de la société (2).*

*Il n'en est pas de même des commissaires de la société, investis d'une mission de surveillance.*

*La responsabilité des administrateurs étant le résultat d'une faute commune, l'obligation qu'elle entraîne pour tous est solidaire.*

*Cette responsabilité n'est pas couverte par l'approbation*

(1) Voy. l'Introduction à la Collection complète, n° 59 et suiv.

(2) Voy. l'Introduction à la Collection complète, n° 427..

que l'assemblée générale des actionnaires a donnée à l'opération (1).

Un créancier de la société ne peut être considéré comme ayant approuvé l'entreprise d'une opération contraire aux statuts par cela qu'il a adhéré à une demande de sursis faite par la société et appuyée sur un bilan qui mentionne cette opération.

Le dommage causé aux créanciers de la société par des opérations contraires aux statuts, n'est pas nécessairement de l'import de la totalité de leurs créances, les opérations antérieures ayant pu réduire l'avoir social, gage des créanciers, au-dessous de l'import des dettes sociales. Pour déterminer l'étendue de ce dommage, il faut prendre la situation de la société au moment où l'avoir social a été détourné de sa destination statutaire et affecté à des opérations contraires aux statuts.

(OSY, — C. NOTTEBOHM, POSNO, GOOD, VANDERELST ET LAMBERT.)

Nous avons publié ci-dessus, pages 113 et suivantes, le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 28 juillet 1860, qui a rejeté, comme non recevable, la demande du baron Osy, tendante à ce que les administrateurs de la Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques soient condamnés personnellement à lui payer le montant, en principal et intérêts, de 50 obligations de 1,000 fr. émises par ladite société, déclarée en faillite en 1859.

Appel a été interjeté de cette décision.

Le 26 janvier 1863, la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, sur les conclusions conformes de M. Corbisier, premier avocat général, a mis à néant le jugement du tribunal d'Anvers.

Nous reproduisons, avec l'arrêt de la Cour, le remarquable réquisitoire de M. Corbisier. Après avoir rappelé l'origine de la société, M. le premier avocat général s'est exprimé comme suit :

« La société a été en mesure de commencer sa navigation à la fin de 1855; ses débuts ne paraissent pas avoir été heureux; en 1857, ses opérations la constituaient en perte, et la crise commerciale survenue ne permit pas de continuer des voyages qui n'avaient aucune chance de succès.

« Le 27 juillet 1857, le conseil des administrateurs décide d'autoriser l'administrateur gérant et deux délégués, MM. Posno et Good, à traiter avec une compagnie anglaise pour l'affrètement des navires, à l'effet de transporter des troupes aux Indes.

« Dans les séances des 4 et 6 août du même conseil, il est rendu compte des démarches faites pour atteindre ce résultat.

« L'on remarque, dans le procès-verbal de cette dernière séance, le passage suivant :

« Un membre donne des explications sur la responsabilité personnelle qu'encourrait l'administration en donnant une autre destination à nos navires que celle désignée dans nos statuts.

« M. le président, en résumant les avantages que

« présenterait une modification aux statuts, fait observer que, vis-à-vis des actionnaires, les administrateurs seraient déchargés par une assemblée générale et que, pour ce qui concerne les porteurs d'obligations, ils garderont les navires en gage. »

« A la suite de cette délibération, MM. Michiels-Loos, administrateur, et Lemmé, commissaire, ont donné leur démission (11 et 14 août).

« Il paraît également que l'appelant a donné sa démission, séance tenante, et qu'il l'a réitérée, quelques jours après, par une lettre adressée au président du conseil d'administration. Une copie de cette lettre est au dossier de l'appelant et on y lit :

« J'ai donc, dans la séance du 6 de ce mois, donné ma démission de commissaire de la Société, avec prière d'insertion dans le procès-verbal et je viens vous prier, pour la bonne règle, de me donner acte de cette démission et de me dégager de toute responsabilité qui pourrait tomber sur l'administration par la violation de la loi et des statuts approuvés par arrêté royal. »

« Et cette démission est incontestable, car, dans le rapport fait par le conseil d'administration à l'assemblée générale du 13 octobre 1857, dont nous allons vous entretenir, on lit : « M. Lemmé et tout récemment M. Osy sont également démissionnaires. Le dernier de ces honorables membres s'est retiré par suite de la négociation de Londres. »

« La négociation avec la Compagnie anglaise était arrivée à bonne fin; par suite, le conseil d'administration convoqua l'assemblée générale de la société, qui se réunit le 13 octobre 1857.

« Le conseil d'administration, dans un rapport écrit, expose les circonstances défavorables et les embarcations nombreuses contre lesquels l'exploitation du service des bateaux, entre la Belgique et les Etats-Unis, lutte depuis plusieurs mois et qui sont tels, que l'existence même de la société ne tarderait pas à se trouver compromise. » Il en indique les causes et les conséquences, qui étaient telles, qu'il ne restait qu'à aviser aux mesures à prendre dans une situation aussi critique, « lorsque, ajoute-t-il, une occasion tout à fait inattendue de faire un emploi avantageux des navires de la société a surgi; » c'était l'affrètement des navires pour les Indes. Le rapport continue :

« L'alternative pour le conseil d'administration était celle-ci : interrompre, à défaut de ressources réalisées, le service sur New-York et laisser improductifs nos navires, ou l'interrompre en les utilisant de manière à récupérer les pertes que la société a déjà subies.

« En adoptant le premier parti, nous restions, il est vrai, dans les termes rigoureux des statuts, mais nous aboutissions dans peu de temps à la situation dans laquelle les statuts prescrivent la liquidation.

« En adoptant, au contraire, la seconde partie de l'alternative, nous sortions évidemment de la lettre de notre mandat, mais nous l'accomplissions en réalité selon son esprit et selon les exigences de vos intérêts, qu'il était impossible de sauvegarder autrement. »

« Le rapport rend ensuite compte de l'opération

(1) Voy. l'Introduction à la Collection complète, n° 445 et suiv. Voy. aussi pages 69 et 125 ci-dessus.

qui a été réalisée pour l'emploi temporaire, et jusqu'à des temps meilleurs, des navires de la société et il la soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

« Ce rapport a donné lieu à une longue discussion que la sténographie a reproduite.

« M. Osy prend le premier la parole, pour expliquer sa conduite et il dit :

« J'ai été obligé de donner ma démission, parce que je m'en tiens aux statuts octroyés par le gouvernement. Le gouvernement a approuvé la création d'une société pour la navigation à la vapeur vers les Etats-Unis,.... aujourd'hui la société croit qu'elle pourra faire de meilleures affaires en affrétant ses navires pour des voyages aux Indes....

« Je crois que tout ce qui se passe est très-irrégulier. Je suis pour le maintien des lois, des statuts. Dans cette position, j'ai dû donner ma démission et je voterai comme simple actionnaire.

« M. Malou répond immédiatement :

« Il n'est pas contestable que l'on se soit écarté des statuts; nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais la question n'est pas là. La question est de savoir si l'administration a bien fait de s'écarter de la lettre des statuts, pour empêcher la perte du capital social.

« L'opération a également été discutée au point de vue des porteurs d'obligations, dont les garanties seraient diminuées par les risques de guerre auxquels les navires seront exposés dans les mers de l'Inde et sans qu'ils puissent être assurés de ce chef.

« M. Osy dit : « Les actionnaires pourront prendre une résolution en ce qui les concerne. Mais, vous le savez, la société a emprunté un million sur obligations et les porteurs de ces obligations se trouvent dans une position toute nouvelle. — En naviguant vers New-York, vos navires ne couraient aucun risque de guerre. Aujourd'hui vous les laissez partir pour des contrées où la révolte exerce ses ravages; ils peuvent se trouver dans des circonstances très-critiques et être exposés à des risques de guerre. — Si donc vous pouvez stipuler en ce qui vous concerne, je crois que vous ne pouvez stipuler pour les porteurs d'obligations, qui peuvent, aujourd'hui, avoir beaucoup plus de crainte pour la perte de leurs fonds. — Vous pouvez décider que les statuts, que la convention faite avec le gouvernement, seront suspendus, mais vous ne pouvez, je le répète, stipuler pour les porteurs d'obligations, et comme je suis un de ceux-ci, je me réserve d'agir comme je jugerai convenable. »

« C'est encore M. Malou qui répond et dit :

« Evidemment ici les obligations ne sont pas représentées et nous ne disposons pas, nous ne pouvons disposer à l'égard des obligations. Ainsi, il est très-vrai que chaque porteur d'obligations peut faire ce qu'il croit convenir à ses intérêts et ce qu'il croit être son droit. »

« Il discute ensuite à son point de vue les droits des porteurs d'obligations, et il ajoute : « Le conseil d'administration attendra les demandes que lui feront les porteurs d'obligations, et s'il y a des dissen-

« timents, la justice prononcera. Mais je répète simplement ceci : nous ne disposons pas en ce qui concerne les porteurs d'obligations et, comme actionnaires, nous ne pouvons le faire. »

« Après cela, la proposition est examinée au point de vue des droits des actionnaires, et voici ce que mentionne le procès-verbal à cet égard :

« M. Emile Geelhand. Nous ne sommes pas dans des conditions normales, c'est-à-dire que je ne pense pas que la majorité puisse faire la loi. Dans les circonstances ordinaires, la majorité entraîne la minorité; mais nous nous plaçons en dehors des statuts et dès lors la minorité n'est plus liée, elle reste libre.

« M. le président. L'art. 30 des statuts, dit au dernier §, que les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix.

« M. Emile Geelhand. Aussi longtemps que nous restons dans les statuts, c'est vrai, mais ici nous en sortons.

« M. le président. Nous avons convoqué l'assemblée en vertu de l'art. 30 des statuts.

« M. le baron Osy. Mais si vous violez les statuts, ce n'est pas en vertu des statuts que vous pouvez voter. Votre décision ne peut lier les actionnaires. Vous demandez la suspension de la convention et des statuts; les statuts étant suspendus, n'existeront plus et les actionnaires qui ne voudront pas se rallier à la résolution de la majorité, resteront libres de faire ce qu'ils jugeront convenable. Quant à moi, je me propose de voter contre la résolution qui vous est proposée, pour rester entièrement libre.

« M. Veydt reproche à M. Osy d'être l'adversaire le plus décidé de la mesure proposée; il en expose les avantages et les met en rapport avec la position de la société qui, sans cela, serait obligée de liquider, et il finit en disant : « Je crois, quant à moi, que nous faisons chose bonne, avantageuse pour la compagnie, et je pense qu'au lieu de ces vives critiques, notre conduite mérite plutôt votre approbation. Evidemment, nous sortons des statuts, mais c'est sur ce point que nous demandons votre vote. »

« M. Osy lui répond : « L'honorable M. Veydt me regarde comme le plus grand adversaire de la société. Je ne prétends pas que l'opération que l'on nous propose soit défavorable aux actionnaires, mais comme commissaire, j'ai dû m'opposer à la violation des statuts. Je ne dis pas que la mesure est mauvaise pour les actionnaires, mais je dis qu'elle est irrégulière, contraire aux statuts et à la loi. »

« A la suite de cette discussion, l'assemblée a approuvé l'opération faite par l'administration, pour l'affrètement des navires de la société, à l'unanimité des membres présents, sauf M. Osy, qui s'est abstenu.

« L'assemblée procède ensuite à l'examen d'autres propositions qui sont votées à l'unanimité; il n'est plus fait mention au procès-verbal du vote de M. Osy, mais comme il n'a pas signé cette pièce, l'on doit en conclure qu'il a maintenu son abstention.

« L'opération que l'administration avait engagée fut donc continuée, mais elle rencontra les chances les

plus défavorables, et elle aboutit à un résultat désastreux.

« Le 20 mars 1858, l'administration est forcée de demander un sursis, qui lui est accordé.

« Le 3 mai 1859, la société est déclarée en faillite.

« C'est dans ces circonstances que l'appelant a intenté son action, par exploits des 20 et 24 juin 1859 ; il agit en qualité de créancier de la société et comme porteur de 50 obligations, à la garantie desquelles sont affectés, par le titre même, les navires et les produits et revenus de l'entreprise, il se fonde sur ce que, en faisant disparaître les garanties affectées à ces obligations, par une violation flagrante des statuts, les administrateurs ont engagé leur responsabilité personnelle et il demande la condamnation solidaire des quatre administrateurs et de l'inspecteur, contre lesquels il a dirigé son action, au paiement de la somme de cinquante mille francs, import desdites obligations, avec les intérêts. Vous remarquez de suite, messieurs, que cette demande n'est pas, comme on l'a plaidé, celle en paiement du montant des obligations, exercée en vertu des obligations elles-mêmes, laquelle ne pourrait être dirigée que contre la société au nom de laquelle le titre est émis. — Mais c'est une action basée sur un fait illicite, la violation des statuts, fait posé par les administrateurs, dont elle engage la responsabilité personnelle ; et si elle tend au paiement du montant des obligations, ce n'est qu'à titre de réparation, à raison de la perte des garanties causée par le fait illicite des administrateurs, c'est une action en dommages-intérêts. — Les quatre administrateurs cités ont appelé en garantie leurs collègues et les commissaires de la société, et parmi ces derniers le demandeur lui-même.

« Les défendeurs ont repoussé la demande en tant que dirigée contre eux personnellement, en opposant qu'ils n'avaient agi que comme mandataires et en méconnaissant que les faits posés au nom de la société aient causé un préjudice au demandeur.

« Le tribunal de commerce d'Anvers a statué par jugement du 28 juillet 1860.

« L'appelant critique la décision du premier juge en tant qu'elle le déclare non recevable en son action pour avoir approuvé ou ratifié l'opération qu'il dénonce comme irrégulière.

« Les intimés soutiennent le bien jugé sous ce rapport et, rentrant dans la discussion des moyens du fond, ils ajoutent que c'est à tort que le premier juge les déclare responsables d'une opération approuvée par l'assemblée générale :

« 1<sup>o</sup> Parce que, la société anonyme étant valablement autorisée, il n'appartient qu'au gouvernement, dans le silence des actionnaires, de réprimer, s'il lui convient, l'atteinte portée aux statuts, et que les tiers n'ont d'autre droit que celui que leur confère leur titre vis-à-vis de la société, sans qu'ils puissent se plaindre d'une prétendue violation des statuts, réglant pour les associés les droits et les intérêts sociaux.

« 2<sup>o</sup> Parce que la délibération critiquée n'est pas une violation des statuts, et qu'elle ne contient que l'adoption d'une mesure dictée par les circonstances et par l'exigence des intérêts de la société, d'un acte d'administration rentrant dans les pouvoirs de l'assemblée générale qui l'a approuvée, qui devait profiter aux créanciers eux-mêmes, lesquels n'ont d'autre droit que celui que leur attribue l'art. 1188 du Code civil.

« 3<sup>o</sup> Parce que les administrateurs ne sont que des mandataires, représentant la société, n'ayant de responsabilité que vis-à-vis d'elle, et ne contractant jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Code de commerce, art. 31, 32. Statuts, art. 27.

« Ces derniers moyens, qui ont trait au fondement de l'action, me semblent les premiers à discuter.

« La société anonyme a des règles toutes spéciales ; c'est l'association des capitaux, abstraction faite des personnes ; elle constitue un être moral, une personne civile qui traite et s'oblige ; les sociétaires ne sont que des porteurs d'actions, qui n'engagent que le montant de leur intérêt et sans obliger leurs personnes, Code de commerce, art. 33 ; les administrateurs eux-mêmes ne sont que des mandataires, qui ne répondent que de l'exécution de leur mandat et qui ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. *Ibid.*, art. 31 et 32.

« Une société établie sur de telles bases n'était pas sans dangers ; le Code de commerce, art. 37, exige, pour qu'elle existe, l'autorisation du gouvernement et l'approbation de ses statuts, qui doivent être rédigés par acte authentique, *ibid.*, art. 40, et publiés dans la forme indiquée par l'art. 43 du même Code (1).

« Lors de la discussion de ces dispositions au conseil d'Etat, M. Treillard fit observer que si l'intervention du gouvernement est nécessaire quand, dans son objet, la société anonyme a quelque rapport avec l'ordre public et avec l'Etat, on pouvait cependant s'en rapporter aux particuliers du soin de discerner si la société a besoin d'être autorisée par le gouvernement ; il semblait donc vouloir que l'autorisation du gouvernement ne fût que facultative et qu'une société anonyme pût se constituer sans cette autorisation.

« M. l'archichancelier répondit : « qu'il est impossible d'admettre cette distinction entre les entreprises qu'il importe de surveiller et celles qu'on peut abandonner à elles-mêmes. L'ordre public est intéressé dans toute société qui se forme par actions, parce que, trop souvent, ces entreprises ne sont qu'un piège tendu à la crédulité des citoyens. Point de doute qu'une société qui travaille sur ses propres fonds n'ait pas besoin d'autorisation ; mais si elle forme ses fonds par des actions émises sur la place, il faut bien que l'autorité supérieure examine la valeur de ces effets et n'en permette le cours que lorsqu'elle s'est bien convaincue qu'ils ne cachent pas de surprise (2). »

« Cette considération d'intérêt public se trouve ré-

(1) Delangle, Sociétés commerc. n° 423. — Troplong, Sociétés, n° 444 et suiv.

(2) Loaré, XI, pag. 90. — Dalloz, V<sup>o</sup> Société, n° 47.

pétée dans l'exposé des motifs du Code de commerce et dans toute la discussion; elle a décidé l'adoption de l'art. 37 (1).

« Le gouvernement a donc la mission d'intervenir dans la formation des sociétés anonymes pour examiner leur objet, les combinaisons sur lesquelles elles reposent, les opérations qu'elles se proposent, les garanties qu'elles présentent, et sauvegarder les intérêts du crédit public; il doit se préoccuper non-seulement des intérêts des actionnaires, mais encore de ceux de tous les citoyens qui viendront à traiter avec l'association.

« Du moment que l'approbation du gouvernement est exigée, comme mesure d'ordre public, et qu'elle s'étend à toutes les stipulations des statuts, il va de soi que ces stipulations constituent le pacte social, qu'elles sont les conditions essentielles de l'existence de la société; aussi, l'on ne conteste pas que, dans le cas d'infraction aux statuts, le gouvernement peut retirer son autorisation et faire cesser les privilèges de la société anonyme (2).

« De là résulte évidemment que les modifications des statuts doivent subir le sort du contrat lui-même et qu'elles n'ont de valeur, pour produire tous les effets que la loi accorde à ce genre de sociétés, qu'après l'autorisation et l'approbation du gouvernement (3).

« C'est donc une règle certaine que les sociétés anonymes n'existent que dans les termes de leurs statuts et qu'elles ne peuvent s'en écarter (4).

« Si cette règle n'empêche pas les sociétés anonymes de prendre certaines mesures qui n'ont pas été prévues par les statuts (5), ce n'est que pour autant que ces mesures se rattachent à l'objet de la société et qu'elles constituent un acte d'administration destiné à assurer les opérations pour lesquelles elle est constituée.

« Mais la règle est d'une interprétation rigoureuse à l'égard des mesures qui seraient en opposition avec l'objet de la société, ou qui altéreraient et modifieraient les dispositions essentielles des statuts (6); de telles mesures, si elles étaient licites, permettraient de changer le contrat qui lie la société vis-à-vis du public, de changer les conditions de son existence, de se passer de l'approbation du gouvernement, et par conséquent d'enfreindre une disposition d'ordre public.

« L'on a invoqué l'opinion de M. Delangle pour soutenir que la dérogation aux statuts n'est prohibée que dans les dispositions qui ont trait à l'ordre public et qu'elle est permise à l'égard des stipulations d'intérêt privé.

« M. Delangle dit, au n° 440 : « Toutefois, les assemblées générales ne peuvent jamais déroger aux stipulations de leurs statuts qui ont pour objet l'ordre public et l'intérêt des tiers. »

« Vous remarquez d'abord que M. Delangle place sur la même ligne l'ordre public et l'intérêt des tiers; il n'admet donc pas plus une dérogation aux statuts qui pourrait nuire aux tiers, que celle qui aurait trait à une stipulation d'ordre public.

« L'on a du reste tort de prétendre que M. Delangle ne prohibe que la dérogation aux dispositions des statuts qui touchent à l'ordre public. Pour s'en convaincre, il suffit de lire son opinion entière, exprimée dans les numéros qui précèdent le passage que je viens de citer, et qui en fixent la signification (7) :

« En somme donc, les assemblées générales peuvent arrêter les dépenses, en voter de nouvelles, engager par des délibérations le capital social, changer le mode de la gestion, en modifier les éléments; mais elles doivent rester dans les limites des statuts et du fonds social. Toute dérogation aux clauses qui protègent les tiers et défendent l'ordre public, est expressément interdite; toute délibération contraire à ces règles est nulle, d'une nullité absolue (8). »

« M. Delangle et tous les commentateurs avec lui adoptent donc la règle que les sociétés anonymes ne peuvent pas déroger à leurs statuts.

« Ces statuts, que le gouvernement doit examiner et approuver, qui doivent être rédigés par acte public et publiés par affiches, constituent un contrat, qui est la loi des parties, de tous ceux qui traitent sous son empire; nonobstant l'intervention du gouvernement, ils n'en restent pas moins un acte civil d'où découlent des droits et des obligations; les tiers, qui ont contracté avec la société en vue des statuts, qu'ils connaissent et qui constituent leur garantie, y puisent des droits qu'ils ont action pour faire respecter (9).

« L'abstention du gouvernement, en cas de violation des statuts, ne peut être disoutée qu'au point de vue de l'utilité publique; elle ne peut pas nuire aux tiers, pas plus qu'aux sociétaires, qui puisent leurs droits dans les statuts, qui ont acquis tout leur effet par l'approbation du gouvernement, et que la conduite postérieure de celui-ci ne peut pas leur enlever rétroactivement (10).

« Telle est la doctrine que M. Delangle constate bien clairement et par une argumentation irrésistible.

« L'objection tirée de l'art. 1188 du Code civil se réfute facilement; oui, le débiteur perd le bénéfice du terme lorsqu'il diminue les sûretés qu'il a données à son créancier; mais cet article suppose un débiteur qui, par un acte licite, rentrant dans l'exercice de ses droits, fait perdre à son créancier la garantie qu'il lui a assurée; aussi, si une société anonyme, si ses administrateurs, par un acte conforme aux statuts, diminuaient les sûretés garanties à leurs créanciers,

(1) Locré, XI, pag. 465, n° 40. — Delangle, Sociétés, n° 424, 473.

(2) Dalloz, Sociétés, n° 443, 475. — Delangle, Sociétés, n° 475.

(3) Dalloz, v° Sociétés, n° 1469.

(4) *Id.*, n° 1481.

(5) *Id.*, n° 1482. — Delangle, Sociétés, n° 488.

(6) Dalloz, v° Société, n° 1485, 1484. — Delangle, Sociétés, n° 487 et suiv.

(7) Dalloz, v° Société, n° 1485, 1582 et suiv.

(8) Troplong, Sociétés, n° 482. — Malepeyre et Jourdain, n° 537. — Persil, Sociétés, n° 437, 456.

(9) Delangle, Sociétés, n° 489. — Troplong, Sociétés, n° 474. — Malepeyre et Jourdain, n° 288.

(10) Dalloz, v° Société, n° 1475.

ceux-ci pourraient invoquer le bénéfice de l'art. 1188; mais lorsque c'est par un fait illicite que l'on porte préjudice aux sûretés du créancier, il y a lieu, non-seulement à déchéance du terme, mais encore à la réparation du dommage causé, Code civil, 1382. Si notamment, les administrateurs ou l'assemblée générale d'une société anonyme posent un fait contraire aux statuts, ils posent un fait illicite, en dehors des actes que peut faire la société comme anonyme, qui n'engage donc pas celle-ci, mais qui oblige ceux qui l'ont posé, lesquels, pour un tel acte, ne représentent plus ou ne constituent plus la société avec ses privilèges légaux, mais se rendent personnellement responsable (1).

« L'on conteste, en second lieu, que les délibérations et opérations dont est question au procès renferment une violation des statuts.

« La constitution de la société a été précédée de la convention intervenue entre ses fondateurs et le gouvernement, le 29 mai 1833; les premiers prennent l'engagement de former une société qui aura pour objet l'établissement et l'exploitation d'une ligne directe de navigation à vapeur par navires à hélice entre Anvers et New-York.

« La loi du 10 octobre 1835 approuve cette convention et indique que son objet est l'établissement d'un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et New-York.

« L'art. 1<sup>er</sup> des statuts dit également que la société est instituée pour l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, au moyen de navires à hélice.

« L'objet de la société est donc bien caractérisé; ce n'est pas, comme on l'a dit, la construction de navires à vapeur, ni l'exploitation de ces navires en les affectant à un service déterminé; la construction, l'exploitation des navires ne sont que des accessoires, les moyens d'accomplir l'objet de l'association; l'objet véritable, c'est la ligne de navigation d'Anvers à New-York, le service direct et permanent entre ces deux villes, hautement réclamé par le commerce anversoïse et fortement appuyé par le gouvernement dans l'intérêt du pays.

« Bien plus, l'art. 3 des statuts porte que toutes les opérations qui ne se rattacheront pas au but de la société, sont formellement interdites.

« Dès lors, il n'est pas douteux que l'affrètement des navires de la société à une compagnie anglaise pour le transport de troupes aux Indes, ne soit un acte contraire aux statuts; non-seulement le service d'Anvers aux États-Unis est abandonné, mais les navires sont affectés à une navigation toute différente, plus longue et plus dangereuse; ils subissent une appropriation nouvelle et, alors qu'ils devaient être constamment assurés, ils sont exposés à des risques de guerre auxquels ne s'étendent pas les assurances. —

L'on a voulu justifier la mesure dont s'agit comme étant la conséquence de circonstances de force majeure; mais il est à remarquer que, ces circonstances étant même admises, elles n'autoriseraient pas la société à prendre des mesures contraires à son institution; les articles 3, 5, 13 de la convention conclue avec le gouvernement prévoyaient la force majeure pour dispenser la société de l'exécution immédiate de certains de ses engagements; mais ni cette convention, ni les statuts n'autorisaient la société à changer ses opérations dans les cas de force majeure; la société ne pouvait donc que puiser ses mesures dans le droit commun, c'est-à-dire modifier ses statuts dans les formes prescrites par la loi pour leur légalité, ou bien procéder à une liquidation, si elle ne pouvait plus atteindre l'objet de sa constitution. — Cela est tellement évident que personne n'a jamais pensé à le contester.

« Déjà, dans la séance du 6 août 1837, dans laquelle il a été rendu compte des démarches faites pour réaliser l'opération projetée, un membre ayant fait des observations sur la responsabilité personnelle qu'encourraient les membres de l'administration en donnant aux navires une autre destination que celle des statuts, le président répondit en considérant l'opération comme une modification avantageuse des statuts, et en ajoutant que les administrateurs seraient déchargés de toute responsabilité vis-à-vis des actionnaires par une assemblée générale, et que les porteurs d'actions garderaient les navires en gage.

« La manière de voir du président de l'administration ne fut pas même unanimement partagée, car elle fut suivie de la démission de MM. Michiels-Loos, Lemmé et Osy.

« A la séance de l'assemblée générale du 15 octobre suivant, les déclarations à cet égard ne furent pas moins explicites.

« Le rapport de l'administration présente l'opération proposée comme sortant de la lettre des statuts, mais comme dictée par l'exigence des circonstances et comme rentrant dans l'esprit du contrat. Comme si l'esprit d'un contrat pouvait être de changer complètement l'objet du contrat et d'exposer les contractants à des opérations toutes nouvelles, toutes différentes de celle pour laquelle ils se sont associés.

« Aussi dans la discussion a-t-il été reconnu et incontesté que l'opération entreprise était contraire aux statuts, qu'elle ne pouvait engager que les associés qui y adhéraient et que la résolution de l'assemblée générale ne pourrait porter atteinte aux droits des porteurs d'obligations. — Bien plus, les administrateurs ont encore été obligés de reconnaître, vis-à-vis du gouvernement, qu'ils abandonnaient l'objet de l'association. On peut lire dans la discussion à l'assemblée générale qu'ils admettaient qu'ils devaient renoncer à la garantie assurée par la convention, aussi longtemps qu'ils ne rentreraient pas dans les termes de

(1) Demeur. Les sociétés anonymes de Belgique, n<sup>os</sup> 427, 442, 443, 448, 453. — Bédarride. Des sociétés, n<sup>os</sup> 286, 287, 288, 289. — Alauzet. Com. du Cod. comm., n<sup>os</sup> 468, 473 à 476. — Cass. Fr.,

10 mars 1841; 22 août 1844; 14 février 1853; 17 avril 1855; Brax., 9 février 1842, n<sup>o</sup> 42, 2, 78; 1<sup>er</sup> février 1843, n<sup>os</sup> 43, 2, 99; 3 février 1844. Belg. Jud. II, 1068. — Troplong. Sociétés, n<sup>o</sup> 724.

son exécution. — Il est difficile de comprendre comment une chose aussi évidente, aussi explicitement avouée, est aujourd'hui mise en contestation alors qu'il s'agit d'en faire supporter les conséquences à ceux qui l'ont résolue.

« En troisième lieu, les intimés opposent à la demande leur qualité d'administrateurs, en laquelle ils se prétendent simples mandataires de la société, ne s'obligeant pas personnellement mais engageant celle-ci, vis-à-vis de laquelle seule l'appelant est en droit d'exercer son action.

« Les administrateurs ne sont effectivement que des mandataires; cette qualité indique leurs pouvoirs, leurs obligations, lesquels sont plus ou moins étendus, selon les termes de l'acte qui la leur confère; ils puisent leurs attributions et dans les principes généraux du mandat et dans l'acte constitutif de la société (1).

« L'article 16 des statuts porte : « La société est administrée par cinq administrateurs et un administrateur-gérant. » Il renferme un mandat général d'administration, qui, par sa nature même, est limité à la gestion des choses pour lesquelles la société est constituée.

« L'art. 27 ajoute : « Les mandataires, chargés d'administrer la société d'après les dispositions des présents statuts, ne contracteront, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux actes de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. »

« Tel est en effet le privilège que confère l'art. 52 du Code de commerce aux administrateurs de la société anonyme; dans les limites de la gestion, de la simple administration que leur confèrent les statuts de la société, ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle; ils n'obligent que la société (2).

« Mais les administrateurs d'une société anonyme, comme tous autres mandataires, sont liés par leur mandat; ils doivent l'exécuter fidèlement et ne pas en excéder les limites; s'ils outre-passent leurs pouvoirs, s'ils font autre chose ou plus que la mission qui leur est confiée, ils commettent une faute grave et il est incontestable qu'ils engagent leur responsabilité personnelle, tant envers la société qu'envers les tiers créanciers, qui ont contracté antérieurement avec la société, sous l'empire d'un contrat authentique, approuvé par le gouvernement et publié, pour assurer leur garantie (3).

« Les administrateurs seront-ils couverts et dégagés de toute responsabilité par une délibération de l'assemblée générale, qui approuve ou ratifie l'acte qu'ils ont posé en excédant les termes de leur mandat?

« Il est incontestable que si l'assemblée générale a approuvé une mesure qui excédait le pouvoir des gérants, mais qui n'est pas contraire aux statuts, qui rentre dans l'objet de la société, elle a posé un acte qui lui était permis, elle a engagé la société, et son

approbation couvre la responsabilité des administrateurs (4).

« Mais si la mesure que l'assemblée générale approuve est contraire aux statuts, cette assemblée elle-même sort de ses attributions, de ses pouvoirs; elle n'engage plus la société, qui n'existe que dans les termes des statuts; ce sont des associés qui agissent personnellement en dehors du contrat qui les unit, qui s'obligent personnellement sans obliger la société, et les mandataires perdent le privilège de l'irresponsabilité que leur garantit l'article 52 du Cod. com. dans les limites de leur gestion; ils ont commis une faute, ils en encourent toute la responsabilité.

« Dans l'espèce de la cause, au surplus, les intimés sont actionnaires en même temps qu'administrateurs; ils ont voté la délibération de l'assemblée qui a approuvé l'opération critiquée; ils sont donc aussi responsables au même titre que tous ceux qui ont voté cette délibération.

« Il me semble donc que les griefs des intimés ne sont pas fondés et qu'il y a lieu d'admettre les premiers motifs du jugement *à quo*, qui reconnaissent la valeur des moyens sur lesquels se fonde, sous ce rapport, l'action de l'appelant.

« Le premier juge déclare cependant l'action non-recevable par le motif que l'appelant aurait couvert l'illegalité de l'affrètement des navires pour les Indes, en approuvant ou ratifiant, par ses actes postérieurs, cette opération.

« Le premier juge admet donc une ratification tacite résultant de faits posés par l'appelant et emportant de sa part une renonciation aux droits et garanties que lui confère son titre. Or, il est de principe incontestable que semblable ratification ou renonciation ne peut résulter que de faits qui indiquent une volonté manifeste et nécessaire et qui ne puissent être autrement interprétés (5). J'ai peine à m'expliquer comment on a pu découvrir une telle volonté dans les faits posés par l'appelant.

« D'abord, dans les délibérations relatives à cette opération, l'appelant a protesté contre son adoption ou contre sa réalisation. Il est apparent que c'est lui qui, à la séance du 6 août, a signalé que les administrateurs engageaient leur responsabilité personnelle en détournant les navires de la destination réglée par les statuts. — A la suite de cette séance, il a donné sa démission de commissaire en la motivant sur la violation des statuts par l'adoption de l'opération projetée. A l'assemblée générale du 13 octobre, il a signalé vivement l'irrégularité de la décision prise par le conseil d'administration, il a décliné toute responsabilité comme administrateur et il a annoncé qu'en sa qualité d'actionnaire, il voterait contre l'opération proposée. — Au vote, il s'est abstenu, et c'est évidemment pour refuser son approbation, ainsi qu'il venait de le déclarer. — A la suite de ce premier vote, l'assemblée vote

(1) Dalloz, *v*° Sociétés, n° 4523. — Delangle, Sociétés, n° 443.

(2) Dalloz, Sociétés, n° 4535.

(3) Code civil, art. 1989-1997. — Voir Troplong, sur Coart. — Dalloz, *v*° Sociétés, n° 4536. — Delangle, Sociétés,

n° 444, 445, 446. — Sirey-Gilbert, Code civil, art. 1989, n° 50 et suiv.

(4) Dalloz, *v*° Sociétés, n° 4560-4545

(5) Merlin, *Rép.*, *v*° Renonciation, § 3, n° 4, p. 109.

par acclamation des remerciements à deux de ses membres qui avaient traité l'opération qu'elle venait d'approuver.

« L'on ne voit pas si M. Osy a pris part à ces votes, qui, du reste, en présence de sa déclaration positive de protestation, n'emporteraient pas une approbation de la mesure adoptée; mais l'absence de sa signature au procès-verbal porte à croire qu'il a maintenu son abstention. L'on ne rencontre donc pas dans ce procès-verbal et dans les votes qu'il mentionne la preuve d'une approbation formelle, explicite, par M. Osy, d'une mesure contre laquelle il déclarait vouloir voter.

« L'on a voulu déduire l'approbation de l'appelant de certaines paroles insérées au procès-verbal et dont l'on a forcé le sens. M. Osy protestait contre l'irrégularité; MM. Malou et Veydt lui répondent en exposant la nécessité, les avantages de la mesure; M. Osy réplique qu'il ne prétend pas que la mesure soit mauvaise, défavorable aux actionnaires, mais qu'il maintient que la mesure est irrégulière et contraire aux statuts; c'est-à-dire que M. Osy ne veut pas entrer dans l'examen du mérite de la proposition, et qu'il la repousse parce qu'elle viole les statuts, qui doivent être respectés et que l'on ne peut enfreindre sans encourir une responsabilité personnelle. Ce n'est pas là évidemment une adhésion, une approbation de la mesure contre laquelle il vote.

« Le premier juge reproche à l'appelant de n'avoir donné aucune suite à sa protestation, alors surtout qu'il n'ignorait pas que les droits des tiers porteurs d'obligations avaient été reconnus comme entièrement réservés, et il voit dans son abstention une présomption d'adhésion; comme si le créancier n'était pas libre d'agir ainsi et alors qu'il le trouve utile à ses intérêts; comme si son silence pouvait être interprété contre lui et être réputé acquiescement, alors qu'il n'est ni interpellé, ni obligé de s'opposer (1). Or, l'appelant n'a pas été mis en demeure d'agir et il n'était pas obligé de le faire. Comment a-t-on pu argumenter de son silence?

« Mais plus tard, pendant le cours de la malheureuse opération à laquelle l'on a attribué la perte de la société, les circonstances les plus défavorables ont mis celle-ci dans la nécessité de demander un sursis.

« Les créanciers ont été convoqués et réunis les 31 mars et 21 avril 1838 pour s'expliquer sur cette demande. Un rapport du juge-commissaire leur a exposé les circonstances extraordinaires et imprévues qui plaçaient la société dans l'impossibilité de faire face à ses paiements; l'affrètement des navires pour les Indes avait été une source de dépenses et de mécomptes; l'opération était en pleine voie d'exécution, et l'incertitude de l'époque du retour des navires ne permettait pas une liquidation immédiate. Ce rapport, auquel est joint un bilan, vérifié par expert, signale d'une manière avantageuse pour les créanciers la situation financière de la société et lui attribue un excédant d'actif de près de deux millions; il se termine

par le résumé suivant: « S'il faut reconnaître que le capital de la société est entamé, les droits des créanciers ne paraissent courir aucun danger sérieux. Ces dangers ne pourraient résulter que d'une liquidation hâtive et forcée. Si la société ne peut continuer ses opérations en cherchant à se créer des ressources pour satisfaire les dettes contractées pour les besoins du dernier voyage, les navires courent risque d'être saisis et vendus dans des ports étrangers... Il semble donc que l'intérêt des créanciers est le premier engagé à l'octroi du sursis, sous l'égide duquel la société pourra liquider peu à peu ses engagements et peut-être même, par de sages combinaisons et l'appui du gouvernement, reprendre son exploitation première, si désirable au point de vue des intérêts du commerce et de l'industrie. »

« Telles sont les considérations sur lesquelles les créanciers sont appelés à se prononcer. Les uns s'opposent, d'autres adhèrent au sursis, M. Osy fait mentionner au procès-verbal la déclaration suivante: « M. le baron Osy, présent en personne, porteur de 30,000 francs d'obligations, adhère au sursis et déclare formellement réserver contre qui de droit tous ses droits et actions, sans aucune exception, pour tous les actes et opérations contraires aux statuts et règlements de la société. »

« Le sursis a été accordé, mais il n'a pas empêché le désastre de la société, qui a été déclarée en faillite par jugement du 30 mai 1839.

« De l'adhésion de l'appelant au sursis, le tribunal tire cette conséquence que celui-ci a concouru et s'est associé aux infractions statutaires, à la fois si notoires et si clairement confessées dans le rapport du juge-commissaire.

« De leur côté, les intimés soutiennent que l'adhésion au sursis emporte approbation du bilan soumis à l'appréciation des créanciers et dans lequel sont consignés tous les éléments de l'opération de l'affrètement des navires pour les Indes.

« Ces raisonnements et soutènements me semblent singulièrement outrés; ils ne tiennent pas compte de la nature et des caractères de la demande en sursis.

« Le sursis n'est en effet qu'un atermolement forcé accordé au débiteur que des circonstances extraordinaires mettent dans l'état de cessation de paiements, mais dont la situation permet d'espérer une liquidation avantageuse au moyen du terme qu'il obtient. Le sursis a pour but principal de faciliter cette liquidation; il ne change donc rien aux droits des créanciers, qui n'ont eu à se prononcer que sur l'attribution qui leur est demandé et sur les motifs qui le rendent désirable.

« Il est vrai que la requête du débiteur doit être accompagnée d'un bilan, qui est soumis à la vérification d'un expert. Mais ce bilan n'est qu'un élément de l'appréciation que les créanciers ont à faire de la situation de leur débiteur; ils ne sont pas appelés à discuter ce bilan pour en arrêter le teneur, ils n'ont qu'à l'examiner au point de vue de la demande qui leur est proposée et à y puiser des éléments de conviction.

(1) Sirey-Gilb., Code civil, art. 1351, n° 203.



Cela est si vrai que si le sursis est suivi d'une faillite, c'est alors seulement que s'engage la discussion des postes de ce bilan, la contestation des droits de ceux qui se prétendent créanciers.

« Aussi, voyez ce qui s'est dit et fait dans l'assemblée des créanciers dont nous venons de parler. Le bilan produit avait été dressé par un expert, qui en a puisé les éléments dans les livres de la société; c'est le relevé de ces livres sans vérification ni discussion; à la séance, plusieurs créanciers ont protesté contre la teneur du bilan, en ce que leurs créances n'étaient pas exactement mentionnées et se réservant de faire valoir leurs droits. Un bilan arrêté et produit dans ces termes ne peut donc ni nuire, ni profiter à personne. Comment voudrait-on que l'adhésion au sursis emportât l'approbation du bilan et, bien plus, l'approbation d'une opération dont certains éléments seulement y étaient mentionnés? L'opération était en effet en voie d'exécution et il fallait attendre le retour des navires pour en connaître définitivement le résultat; sans approuver l'opération, ne pouvait-on pas être d'avis que néanmoins il y avait lieu de la laisser compléter, d'accorder le terme demandé de manière à laisser au débiteur le temps de préparer une meilleure liquidation? L'adhésion au sursis n'emporte pas d'autre conséquence que celle-ci, c'est que les créanciers ont été d'avis qu'un atermolement accordé à leur débiteur pouvait être utile à leurs intérêts.

« Au surplus, messieurs, c'est la société qui a demandé et obtenu le sursis; les porteurs d'obligations ont été interpellés comme créanciers de ce chef, et s'ils ont adhéré au sursis, c'est vis-à-vis de leur débitrice et à raison de la dette de celle-ci, qui continue d'exister. L'on ne peut pas soutenir qu'il y a eu approbation des actes reprochés à ses administrateurs et l'adhésion ne peut pas profiter à ceux-ci, qui, en violant les statuts, n'ont engagé que leur responsabilité personnelle, sans obliger la société; elle ne profiterait pas même à ceux qui dans l'assemblée générale ont ratifié la conduite des administrateurs, s'engageant personnellement avec eux, sans obliger ceux qui n'assistaient pas à l'assemblée ou qui ont voté contre la mesure, sans obliger la société comme être moral.

« Comment surtout y voir une approbation des actes posés par les administrateurs, en dehors des statuts, alors que dans son adhésion l'appelant a formulé la réserve, dont le premier juge avait à tenir compte et dont il ne fait aucune mention dans son jugement, à savoir : que l'appelant se réserve tous ses droits et actions contre qui de droit pour toutes les opérations contraires aux statuts? Cette réserve est conforme à toute la conduite qu'a tenue l'appelant dans cette affaire, depuis le jour où il a été question de l'opération dont il a signalé les dangers; on lui a reproché de se poser en ennemi de la société, de vouloir l'empêcher de réaliser des bénéfices considérables et rétablir sa situation menacée; il a persisté dans sa manière de voir, il a laissé faire ceux qui avaient la prétention d'agir pour le plus grand avantage de la société en les prévenant de la responsabilité qu'ils acceptaient, et

aujourd'hui que l'événement est venu malheureusement donner raison à ses protestations, c'est à lui que l'on adresse les reproches qui reviennent bien plutôt à ceux qui ont, par des moyens qui violaient le contrat, engagé l'avenir social et anéanti les garanties des créanciers.

« Je pense donc, messieurs, pouvoir formuler cette opinion que c'est avec raison que le premier juge a considéré que l'affrètement des navires de la société pour les Indes était une opération contraire aux statuts, illicite et dont les administrateurs sont responsables vis-à-vis de l'appelant, créancier antérieur de la société; que c'est à tort qu'il a décidé que l'appelant a approuvé, ratifié cette opération et s'est rendu non recevable à en critiquer les résultats, et qu'il y a lieu de déclarer l'appelant recevable et bien fondé dans son action.

« Il nous reste à examiner la conclusion de l'appelant tendante à la condamnation solidaire des intimés au paiement de la somme de 50,000 fr., import des obligations dont il est porteur, avec les intérêts.

« Comme nous l'avons déjà dit, la demande n'est pas formée en vertu des obligations elles-mêmes et pour en obtenir l'exécution; elle se base sur le fait de la violation des statuts qui a amené la perte des garanties affectées au paiement des obligations, sur l'emploi illicite des navires à une opération contraire aux engagements de la société et préjudiciable aux intérêts des créanciers; c'est donc l'action en dommages-intérêts poursuivant la réparation du préjudice causé aux termes des art. 1582, 1383, C. C. Dès lors, c'est le montant de ce préjudice qu'il faut rechercher. Il n'est pas, selon nous, et nécessairement de tout l'import des obligations dont l'appelant est porteur, mais il comprend la valeur réelle de ces obligations au moment où le fait dommageable a été posé. Il faut donc se reporter au mois de septembre 1837, alors que l'affrètement des navires pour les Indes a été décidé et rechercher la valeur des obligations de la société à cette époque. Certes, si à ce moment les obligations avaient conservé toute leur valeur, si le capital social permettait d'en acquitter l'intégralité, le préjudice qu'a éprouvé l'appelant comprend toute l'importance des obligations. Mais si déjà à cette époque le capital social était entamé, s'il ne suffisait plus au remboursement intégral des obligations, le préjudice était en partie éprouvé et celui causé par l'adoption de l'opération critiquée ne comprend plus que la valeur réelle des obligations, c'est-à-dire ce qu'elles auraient pu obtenir par la réalisation de ce qui restait du capital social. Les créanciers, en effet, en traitant avec la société, s'exposaient aux chances des opérations qu'elle pouvait entreprendre dans la limite des statuts, ils ont connu les termes de ces statuts, ils ont dû prévoir les risques qu'ils devaient courir, ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes de s'y être exposés et d'être obligés d'en supporter les conséquences.

La question peut donc être posée dans ces termes : Quelle est la hauteur du préjudice causé à l'appelant par l'opération illicite dont il se plaint ?

« Pour justifier sa prétention, l'appelant soutient que lors de l'affrètement des navires de la société pour les

Indes, le capital social n'était pas encore réduit à moitié et qu'il était suffisant pour acquitter l'intégralité des obligations émises; que dès lors le préjudice qu'il éprouve est de toute l'importance des obligations dont il est porteur. Il trouve la preuve de son articulation dans le rapport fait par les administrateurs de la société à l'assemblée générale du 15 octobre 1857, où ceux-ci déclarent que la continuation des opérations prévues dans les statuts conduirait à grands pas à la perte de la moitié du capital social et à la liquidation. Il la trouve encore dans le rapport du curateur à la faillite, dans les bilans fournis, lesquels établissent que l'opération des Indes a amené les dépenses considérables, les mécomptes qui ont produit la faillite et la perte de tout l'avoir social. Enfin, il invoque les conclusions des intimés en première instance, où il est dit qu'il n'eût fallu que quelques voyages de plus entre Anvers et New-York pour que le capital souscrit fût réduit à moitié. De ces documents, il tire la conséquence qu'il y a eue qu'avant l'opération des Indes, le capital social, bien qu'entamé, n'était pas réduit à moitié et qu'il suffisait dès lors au paiement intégral des obligations.

» Toute cette argumentation a pour base la situation des affaires sociales telle qu'elle a été présentée dans ces différentes pièces. Or, cette situation est celle qui est puisée dans les livres de la société, dans les énonciations consignées dans ses écritures. Ces livres, ces énonciations peuvent bien établir les recettes et les dépenses de la société, ce que lui a coûté son avoir, les bénéfices et les pertes qu'elle a réalisés; mais ils n'établissent pas la valeur réelle, effective de cet avoir, la valeur qu'il eût produite par une liquidation effectuée même avec les ménagements que pouvaient dicter les circonstances. C'est cependant cette valeur réelle qui doit servir à fixer celle des obligations émises par la société.

« L'on ne semble pas contester qu'au mois de septembre 1857, les événements avaient placé la société dans la nécessité de cesser les opérations prévues par les statuts, si elle ne voulait courir directement à la perte certaine de la moitié de son capital; la société devait donc attendre des circonstances meilleures, ce qui eût été préjudiciable par suite de la perte des intérêts du capital engagé, de la détérioration de son matériel, etc., ou bien plutôt elle devait procéder à sa liquidation; les créanciers n'eussent alors obtenu, pour se couvrir, que la valeur du produit de cette liquidation. C'est donc bien la valeur réelle du capital social à cette époque qu'il faut rechercher pour évaluer le préjudice causé aux créanciers par l'opération qui l'a absorbé. Or, cette valeur réelle ne résulte pas des documents que l'on invoque. Dès lors, il me semble que c'est avec bonne raison que l'appelant a pris la conclusion subsidiaire dont voici la teneur :

« Plaise à la Cour dire pour droit que les intimés, « en violant les statuts, sont responsables vis-à-vis de « l'appelant du préjudice causé; et, avant de faire « droit sur la hauteur du dommage éprouvé, admet-  
tre l'appelant à le libeller; ordonner à cette fin au

« curateur de la faillite de la société des bateaux à « vapeur transatlantiques de communiquer à l'appelant « tous les livres, pièces, documents de la faillite, « sans exception; pour, le libellé signifié, être conclu « et statué comme il appartiendra. »  
« Je suis d'avis qu'il y a lieu d'allouer cette conclusion.

ARRÊT. — « La Cour : — Attendu qu'aux termes de la convention intervenue le 29 mai 1853 entre le gouvernement belge et les fondateurs de la société anonyme des bateaux à vapeur transatlantiques, la société à former « aura pour objet l'établissement et l'exploitation d'une ligne directe de navigation à vapeur par bateaux à hélice entre Anvers et New-York; »

« Que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1853, approuvant, en raison du subsidie accordé, la convention susdite, la qualifie comme ayant pour objet l'établissement d'un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et New-York;

« Que l'arrêté royal du 25 octobre 1853 autorise l'établissement de ladite société anonyme sous la désignation de *Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques* et approuve ses statuts, tels qu'ils sont relatés dans un acte public du 21 octobre précédent portant formation d'une société anonyme pour l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre la Belgique et les Etats-Unis, au moyen de navires à hélice;

« Attendu que ces expressions indiquent et caractérisent nettement l'objet de la société;

« Que cet objet ressort d'une manière plus formelle et plus catégorique encore de l'exposé des motifs de la loi du 10 juin 1853 et des discussions parlementaires auxquelles elle a donné lieu; qu'ainsi les voyages en Amérique constituaient une condition essentielle de la société et étaient sa véritable et seule raison d'être;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 3 des statuts, toutes les opérations qui ne se rattacheraient pas au but de la société étaient interdites;

« Attendu que, les bénéfices et les espérances qu'on s'était promis des voyages en Amérique ne s'étant pas réalisés, des négociations furent entamées en 1857, à Londres, au nom du conseil d'administration, pour l'affrètement des navires de la société à l'effet de transporter des troupes aux Indes; que, ces négociations ayant réussi, les transports eurent lieu;

« Attendu que s'il a été admis que les sociétés anonymes ne sont pas fatalement liées à la lettre de leurs statuts et que toute opération ne doit pas être défendue par cela seul qu'elle n'y est pas expressément autorisée, il faut au moins, comme le disent les statuts, qu'elle se rattache au but de la société et qu'elle puisse être considérée comme un acte d'administration destiné à l'atteindre;

« Que telle n'était pas l'opération attaquée, qu'il est impossible en effet de ne pas être frappé de la différence radicale qui existe entre des voyages conçus et entrepris dans des vues de commerce, appelés à établir de nouvelles et de nombreuses relations avec l'Amérique, et à amener des résultats au succès des-

quels les Chambres et le gouvernement s'étaient associés par un subsidé, et des transports de troupes aux Indes, à travers toutes les incertitudes des événements, dans des contrées éloignées et livrées à une guerre acharnée, et sans toutes les garanties et les assurances qui couvraient les navires sur des mers et dans des pays plus rapprochés ;

« Que les voyages aux Indes tendaient donc à substituer à l'objet social un objet différent, et qu'on a abandonné par là l'idée première qui avait été soumise aux Chambres, au gouvernement et aux tiers pour poursuivre une pensée et un but tout à fait contraires ;

« Attendu que les intimés veulent s'abriter derrière l'approbation qui a été donnée à l'opération dans l'assemblée générale des actionnaires du 25 octobre 1857 ;

« Attendu qu'une semblable approbation ne peut, vis-à-vis des tiers, avoir plus de force que l'acte lui-même ; que, vicié dans son principe, il est nul et sans effet, et qu'un fait illicite ne s'excuse pas par un fait illicite ;

« Attendu que les considérations qui précèdent dépendent au soutien des intimés qu'ils n'ont fait que poser un acte d'administration, qu'ils ont été entraînés par les nécessités du moment et guidés uniquement par les avantages que l'opération procurerait aux sociétaires et aux créanciers ;

« Attendu que les statuts déterminent spécialement ce qui pouvait se faire en cas de force majeure ; et que, d'après l'art. 6, la dissolution devait avoir lieu, si le capital souscrit est réduit de moitié par suite de pertes ;

« Attendu que le but de la société n'était pas, comme on le soutient, l'exploitation de ses navires ; que ceux-ci n'étaient en effet que le moyen de donner la vie à l'entreprise et de la mettre en mouvement ; qu'ils n'étaient qu'un accessoire, mais qui ne pouvait être détourné de sa destination première ; que cela est d'autant plus vrai qu'ils ont dû subir des transformations notables et dispendieuses qui auraient dû se renouveler plus tard si on avait voulu les faire rentrer dans l'objet du contrat ;

« Attendu que l'appelant a intenté son action en qualité de porteur de 50 obligations de 1,000 fr. chacune, d'un emprunt d'un million de francs autorisé par l'assemblée générale de la société, en date du 1<sup>er</sup> avril 1856 ;

« Qu'il fonde cette action sur ce que les garanties promises sont venues à disparaître par suite de la violation flagrante des statuts de la société, sur ce que les administrateurs ont complètement perdu de vue le but même pour lequel la société a été créée, sur ce que les faits invoqués engagent la responsabilité personnelle des administrateurs de la société ;

« Qu'ainsi il s'adresse aux administrateurs, intimés, pour un fait personnel illicite, la violation des statuts, et ce, à titre de réparation du dommage que ce fait lui a causé ;

« Attendu que les tiers, créanciers d'une société anonyme, ont le droit d'attaquer les actes qui leur por-

tent préjudice ; que si le fonds social, qui était leur gage, a disparu en tout ou en partie par un fait que les administrateurs n'étaient pas autorisés à poser, ceux-ci en deviennent personnellement responsables et sont tenus de réparer le dommage qui en a été la suite ;

« Attendu que c'est sans fruit que les intimés invoquent les réunions dans lesquelles ont été présentés le bilan de la société et des rapports sur sa situation, pour trouver dans la conduite de l'appelant une approbation de l'opération ;

« Attendu que, dans ces réunions, l'appelant n'a cessé de critiquer la mesure adoptée, qu'il a protesté contre elle et a fait insérer ses protestations dans les procès-verbaux ;

« Attendu que l'effet de ces protestations n'a pu être détruit par l'adhésion donnée par l'appelant à la demande de sursis faite par la société et son retard dans l'exercice de l'action qu'il a intentée contre les intimés ;

« Qu'à l'assemblée du 21 avril 1858 l'appelant n'avait été appelé et n'était présent qu'en sa qualité de créancier ;

« Qu'une adhésion à une demande de sursis ne saurait jamais être considérée comme une approbation du bilan sur lequel on l'appuie ; que la production du bilan n'est qu'un élément d'appréciation pour les créanciers auxquels on demande un avis et pour les autorités qui doivent accorder le sursis ; qu'il n'arrête pas définitivement la position de l'impétrant ; qu'il n'est qu'un relevé de situation dressé sans vérification ni contradiction ; qu'il laisse, en un mot, les intéressés libres et entiers dans tous leurs droits et prétentions lorsque sera venu le moment de les régler et de les liquider d'une manière définitive ; qu'au surplus, ici comme dans d'autres circonstances, l'appelant a protesté en déclarant formellement réserver contre qui de droit tous ses droits et actions, sans aucune exception, pour tous les actes et opérations contraires aux statuts et règlements de la société.

« Qu'on ne saurait juridiquement trouver dans une simple adhésion à une demande de sursis un acte contraire à une protestation aussi nettement formulée et qui opérerait contre elle ;

« Attendu que le retard de l'appelant à poursuivre son action n'implique pas non plus une adhésion ; que rien ne lui imposait l'obligation d'agir autrement et plus tôt qu'il ne l'a fait ; que, quels que fussent les événements et le sort des prévisions mises en avant, il était en droit d'attendre et de penser qu'à l'abri de ses protestations, ses intérêts étaient couverts ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la négociation relative au transport des troupes anglaises aux Indes a été entamée, poursuivie, conclue et exécutée par le conseil d'administration ; qu'elle est donc l'œuvre des administrateurs, œuvre commune à laquelle tous et chacun en particulier ont pris une part indivisible ; que si elle est le résultat d'une faute commune, la responsabilité doit être commune comme elle et entraîner pour tous l'obligation solidaire de réparer le préjudice causé ; qu'il ne s'agit pas ici d'une

solidarité conventionnelle, mais d'une solidarité conséquence et suite naturelle d'un fait illégal, dommeable et indivisible ;

« Quant à la hauteur de la réparation due :

« Attendu que c'est l'opération du transport de troupes anglaises aux Indes qui a créé pour les administrateurs la responsabilité qui pèse sur eux ; que les faits antérieurs rentraient, comme actes d'administration, dans les limites de leur mandat ; que si les voyages en Amérique n'ont pas réalisés les bénéfices que l'entreprise avait fait espérer et ont été une source de pertes, cette diminution du capital social a affecté la société elle-même et dû réagir ainsi sur le gage des créanciers ;

« Attendu que pour apprécier d'une manière exacte la situation réelle de la société à l'époque où le transport des troupes a été entrepris, l'on ne saurait s'attacher d'une manière exclusive aux énonciations des rapports et aux bilans présentés dans différentes circonstances ; que les éléments qui ont servi de base à ces documents ont été puisés dans les livres et les écritures de la société ;

« Attendu que la hauteur que ces livres attribuent à l'avoir social doit être mise en rapport avec la valeur réelle qu'il avait en 1837, à l'époque où l'opération attaquée a eu lieu ; que c'est à l'aide de cette vérification qu'il sera possible de s'assurer des ressources qu'avait la société, des garanties qu'elle offrait à ses créanciers et de la part qui aurait pu leur revenir dans l'avoir commun, si une liquidation avait été commandée, aux termes des statuts ;

« Qu'il y a donc lieu d'admettre l'appelant à libeller ses dommages et de lui donner à cette fin communication des livres, pièces et documents de la société ;

« Attendu que, d'après l'exploit introductif, c'est en qualité d'administrateurs de la société que les sieurs Good et Posno ont été actionnés par l'appelant ;

« Attendu que le sieur Good n'a été que commissaire et inspecteur de la société ; qu'en cette double qualité, il n'a jamais eu le droit d'administrer, mais avait seulement une mission de surveillance ; que le concours qu'il a pu prêter aux négociations qui ont eu lieu en Angleterre, n'était que la suite d'un mandat qu'il avait reçu des administrateurs ;

« Attendu que le sieur Posno, commissaire d'abord, n'est devenu administrateur que le 15 octobre 1837, et que son intervention dans les négociations en Angleterre le place dans la même position que le sieur Good ; que c'est donc à tort qu'ils ont été actionnés par l'appelant en qualité d'administrateurs.

« En ce qui regarde la demande en garantie :

« Attendu qu'en appel les intimés Van der Elst et Lambert ne prennent à cet égard aucune conclusion ;

« Attendu que MM. Laurent Veydt, James Rothschild, Spilliaert-Caymax, les héritiers de Charles-Edouard Weber, représentés par M<sup>e</sup> Léon Stas, les héritiers du même, représentés par M<sup>e</sup> Montel, appelés en garantie, ont déclaré s'approprier les conclusions prises par l'avoué Moriau, représentant Lambert et Van der Elst, contre l'appelant ; qu'ils acceptent ainsi la garantie ;

« Attendu que la responsabilité qu'ils ont assumée par là n'entraîne pas de solidarité pour eux ;

« Qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de prononcer la contrainte par corps ;

« Attendu, quant à Michiels-Loos, qu'il avait donné sa démission d'administrateur, dès le 11 août 1837 ; qu'à cette époque l'opération pour le transport de troupes aux Indes n'était pas encore arrêtée ; que s'il a pu prendre part à des délibérations préliminaires du conseil sur cet objet, cette participation ne pouvait engager sa responsabilité ;

« Quant aux commissaires de la société ;

« Attendu qu'aux termes des statuts, les commissaires ne prenaient pas et n'avaient pas le droit de prendre part à l'administration ;

« Qu'au surplus la démission de M. Lemmé, comme commissaire, avait été acceptée dès le 1<sup>er</sup> septembre 1837 ;

« Qu'ainsi aucune responsabilité n'a été encourue par les commissaires, appelés en garantie ;

« Attendu que le sieur Posno, mis hors de cause vis-à-vis de l'appelant, n'était pas recevable en sa demande en garantie, qu'il doit supporter les frais de cette demande ;

« Attendu que les motifs ci-dessus repris démontrent suffisamment le non-fondement de l'appel incident ;

« Par ces motifs, M. le premier avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare recevable l'action de l'appelant Osy contre les intimés Nottebohm, Van der Elst et Lambert ; statuant au fond entre les mêmes parties, dit pour droit que lesdits intimés sont tenus solidairement de réparer vis-à-vis de l'appelant le préjudice lui causé comme porteur de 50 actions de la Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques, émission du 1<sup>er</sup> juillet 1836, et ce avec intérêts à 6 p. c. l'an, depuis le 31 décembre 1837, et avant de faire droit sur la hauteur du dommage causé, ordonne à l'appelant de le libeller, dit qu'à cette fin tous les livres, pièces et documents de la société en faillite lui seront communiqués, pour, ce libelle signifié et la cause ramenée à l'audience, être conclu comme de conseil ;

« Dit l'appelant Osy non recevable dans sa demande vis-à-vis des intimés Good et Posno ; le condamne aux dépens vis-à-vis d'eux. »

Du 26 janvier 1863. — Cour d'appel de Bruxelles.

*Les dividendes produits annuellement par les actions des sociétés anonymes sont des fruits civils, qui s'acquièrent jour par jour, et non des fruits naturels ou industriels, qui s'acquièrent par la perception. (Code civil, art. 583 et suiv.)*

*En conséquence, lorsque ces actions sont l'objet d'un usufruit, les dividendes de l'année durant laquelle l'usufruit a expiré, doivent être partagés entre l'usu-*

*fruitier et le nu propriétaire, au prorata de la durée de l'usufruit pendant cette année.*

(P..., — c. P...)

La liquidation de la communauté qui a existé entre les époux P... a donné lieu à diverses contestations qui ont été décidées par jugement du tribunal de Bruxelles du 4 juillet 1863. Il s'est agi notamment de savoir si la communauté, dissoute dès le 1er juin 1862, avait droit à une partie des dividendes de l'année 1862 afférents à 90 actions de la Banque de Flandre qui étaient la propriété de l'épouse.

Celle-ci soutenait, conformément à l'opinion développée par M. Demolombe, *Cours de Code civil*, tome 3, page 333 (édition belge), que la communauté, en qualité d'usufruitière de ces actions, n'avait droit qu'aux dividendes échus pendant sa durée.

Cette opinion n'a pas été accueillie par le tribunal.

JUGEMENT. — « En ce qui touche le dividende de l'exercice 1862 des 90 actions de la Banque de Flandre appartenant à la demanderesse :

« Attendu qu'après le jugement de séparation il a été convenu entre parties que la dissolution de la communauté d'acquêts dans laquelle tombent les revenus de ces actions, était fixée au 1er juin 1862;

« Attendu que le dividende de la Banque de Flandre n'étant réglé qu'à la fin de chaque année, il échet de rechercher si la communauté a droit à ce dividende au prorata du jour de sa dissolution;

« Attendu qu'au point de vue de leur acquisition, le législateur distingue les fruits naturels et industriels des fruits civils; que ces derniers sont réputés s'acquérir jour par jour, tandis que les autres s'acquèrent par la perception;

« Attendu que les dividendes en question ne rentrent ni dans la définition des fruits naturels ni dans celle des fruits industriels donnée par l'art. 583 du Code civil;

« Attendu que ces dividendes sont par leur nature de véritables fruits civils, puisqu'ils représentent le bénéfice des actions d'une société anonyme et qu'ils sont perçus à cause de ces actions, sans en être directement et immédiatement le produit; que du reste cette société, comme l'art. 14 de ses statuts le prouve, n'a elle-même pour objet que l'obtention de fruits civils;

« Attendu qu'il importe peu que les dividendes ne soient pas énumérés par la loi parmi les fruits civils, puisque la disposition de l'art. 584 du code civil n'est pas limitative mais énonciative; qu'au surplus il est impossible de les ranger parmi les fruits naturels ou industriels, car le propriétaire d'actions ne recueille ni le produit spontané de l'action ni celui de ses soins ou de son travail, mais une part dans le bénéfice de la société en exécution du contrat social;

« Que si ce bénéfice est incertain jusqu'à ce qu'il ait été fixé, cette circonstance ne saurait lui enlever le caractère de fruit civil, mais est seulement de nature à empêcher qu'avant la fixation il ne soit réparti entre les intéressés;

« Attendu que de ce qui précède il suit que la communauté a droit au prorata des dividendes de la Banque de Flandre jusqu'au 1er juin 1862... — Tribunal civ. de Bruxelles. — Du 4 juillet 1863.

*La disposition des statuts d'une société anonyme portant que « les assignations, acquits et endossements « d'effets, ainsi que les contrats d'escompte et les « actions de la société seront signés par le directeur « et l'un des commissaires, » n'autorise pas la société à contester la validité d'un paiement qui lui a été fait contre un récépissé signé par le directeur seul. En autorisant l'ouverture d'un crédit au profit de la société, le conseil d'administration autorise par cela même le directeur à toucher pour compte de la société les fonds provenant de cette ouverture de crédit.*

*Lorsqu'une société anonyme prétend qu'une somme n'est pas entrée dans sa caisse et a été appliquée par son directeur à des besoins personnels, les livres commerciaux de la société, bien que tenus par le directeur seul, peuvent être invoqués par les tiers à l'effet d'établir que la somme est entrée dans la caisse sociale;... Surtout si ces livres ont été approuvés par les commissaires investis de la surveillance spéciale des écritures.*

(SOCIÉTÉ M....., — c. SOCIÉTÉ LE P...)

JUGEMENT. — « Vu 1<sup>o</sup> l'exploit de citation originaire en date du 22 mai 1860, enregistré;

« 2<sup>o</sup> Les exploits d'appel en garantie en date des trois et quatre mai dernier, enregistrés;

« Attendu que, dans le cours des débats, la demanderesse a réduit sa demande originaire à la somme de fr. 35,240-15, valeur au 6 décembre 1861;

« Que cette somme se compose : 1<sup>o</sup> d'une somme de 25,000 francs préventivement avancée à la défenderesse à la date du 9 avril 1858;

« 2<sup>o</sup> Du montant des intérêts commerciaux sur l'import total des avances faites par la demanderesse;

« En ce qui concerne la somme de 25,000 francs :

« Attendu qu'il est constant que, sous la date du 9 avril 1858, la demanderesse a remis au sieur B....., directeur de la société défenderesse, une assignation sur C. J. M. De Wolf, banquier à Anvers, au profit de cette société, de l'import de 25,000 francs, et qu'il n'est pas contesté que cette somme a été payée par C. J. M. De Wolf audit B.....;

« Attendu que la défenderesse méconnaît l'existence de toute obligation quelconque dans son chef, en ce qui concerne le remboursement de cette somme, et ce par la raison que B....., en sa qualité de directeur de la société, n'avait pas le pouvoir d'emprunter ou d'ouvrir un compte courant, ni de toucher des deniers pour compte de la société, sans autorisation du conseil d'administration;

« Qu'aux termes de l'art. 25 des statuts, les paiements faits à la société doivent être constatés par un reçu signé du directeur et de l'un des commissaires;

« Que la demanderesse, qui n'exhibe aucun reçu sem-

blable, n'a donc aucune action contre la société défenderesse du chef de ce versement, et que, d'autre part, elle ne saurait recourir à l'action de *in rem verso*, la somme dont il s'agit n'étant pas entrée dans la caisse de la société, mais ayant été appliquée par B.... à son profit personnel ;

« Attendu, sur ce, que l'art. 25 des statuts, invoqué dispose que les assignations, acquits et endossements d'effets, ainsi que les contrats d'escompte et les actions de la société, seront signés par le directeur et l'un des commissaires, s'ils sont d'une valeur supérieure à deux cents francs ;

« Qu'il ne comporte pas l'interprétation consistant à prétendre qu'aucun paiement ne pouvait être valablement fait à la défenderesse que contre récépissé revêtu de la double signature ;

« Que cet article n'a d'autre portée que de déterminer les formalités exigées pour que les acquits délivrés aux tiers soient valables à l'égard de la société ;

« Que la formalité du récépissé concerne d'ailleurs exclusivement l'intérêt du tiers qui traite avec la société, et que, partant, il lui est loisible de ne pas en réclamer, sauf à lui tiers, dans ce cas, de prouver l'existence de la dette ;

« Qu'il est donc erroné de soutenir que la demanderesse est sans droit à l'égard de la défenderesse, à défaut de s'être fait délivrer un récépissé signé comme dit est ci-dessus pour le versement qu'elle a effectué es mains du directeur ;

« Attendu, d'autre part, que, si les statuts préappelés n'accordent point formellement au directeur le pouvoir d'emprunter ou d'ouvrir un compte courant sans autorisation du conseil d'administration, il est vrai aussi qu'aucune disposition ne lui refuse formellement ce pouvoir ;

« Attendu que, dans l'espèce, c'est dans les circonstances du procès et les documents produits qu'il faut rechercher si B.... a été autorisé à emprunter et à recevoir pour compte de la société défenderesse les 25,000 francs dont il s'agit ;

« Attendu qu'il appert qu'en séance tenue, le 25 septembre 1857, par le conseil d'administration de la société demanderesse, il fut résolu d'ouvrir à la société défenderesse un crédit à 5 % à prélever sur les premières rentrées de la société demanderesse ;

« Qu'il est également constant et reconnu par la défenderesse que la demanderesse effectua en sa faveur un versement de fr. 128,713-06, du chef duquel un crédit spécial fut ouvert dans les livres de la demanderesse, à sa date ;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas dénié que la précitée somme de fr. 128,713-06 a été versée dans la caisse de la société défenderesse et portée par celle-ci au crédit du compte de la demanderesse ;

« Attendu que de ce qui précède, l'on est autorisé à conclure que c'est avec l'autorisation du conseil d'administration de la société défenderesse que le crédit en question a été sollicité de la société demanderesse ou tout au moins qu'elle a approuvé et accepté l'emprunt avec ses conditions ; que cette présomption est d'autant plus fondée 1° que se trouvaient présents à la délibé-

ration de la demanderesse, au 25 septembre 1857, les sieurs P...., en même temps administrateur de la demanderesse et commissaire de la défenderesse, et le sieur T...., directeur de la première de ces sociétés et commissaire de la deuxième ; 2° que l'art. 24 des statuts du P.... investit les commissaires de la surveillance et du contrôle des opérations du directeur et notamment de sa comptabilité ;

« Attendu qu'aucune autre somme n'ayant été avancée alors par la demanderesse, il est naturel d'en conclure que celle dont il s'agit l'a été en exécution de la délibération susmentionnée ;

« Que les versements jusqu'à concurrence de fr. 128,713-06, encaissés par la société défenderesse, ont été effectués sans récépissé ;

« Attendu que, dès qu'il est établi que l'ouverture du compte relatif aux avances dont il s'agit a été autorisée par la société défenderesse, il s'ensuit que le sieur B...., en sa qualité de directeur, était autorisé à toucher pour le compte de la société le montant des versements effectués, comme s'agissant d'un acte de pure administration placé dans ses attributions ;

« Que l'action de la demanderesse en remboursement dérive donc d'une obligation principale dans le chef de la défenderesse et non du profit que celle-ci a retiré des avances lui faites ;

« Que B.... était donc autorisé aux yeux de la demanderesse à recevoir pour compte de la société défenderesse et ce sans autorisation spéciale du conseil d'administration, les 25,000 fr., montant de l'assignation sur C. J. M. De Wolf, comme rentrant dans le crédit ouvert à cette société en vertu de la délibération prémentionnée ;

« Attendu que l'existence, comme la régularité du versement de 25,000 fr. entre les mains de B...., se trouve pleinement confirmée par les énonciations des livres du P...., où l'encaissement de cette somme de 25,000 fr. se trouve renseigné au crédit de la demanderesse ; que le livre de caisse et le grand-livre le mentionnent à la date du 9 avril ; que le livre-journal, dûment coté et paraphé au vœu de la loi, le porte au crédit de la demanderesse du 1<sup>er</sup> janvier au 9 avril ;

« Que le même encaissement se trouve constaté par les bilans de ladite société pour les années 1858 et 1859, où l'on voit figurer au crédit de la société demanderesse, à savoir : en 1858 la somme de fr. 153,954-56, et l'année suivante celle de fr. 153,713-06, dans lesquelles sommes étaient compris les 25,000 fr. en litige ;

« Attendu que vainement la défenderesse conteste que les livres puissent faire foi de leur contenu à l'égard de la société, comme étant l'œuvre exclusive du directeur ; l'art. 12 du Code de commerce, en établissant le principe que les livres des commerçants régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce, ne fait aucune exception pour les sociétés commerciales ;

« Que lesdits livres doivent d'autant plus faire foi à l'encontre de la société, que leurs énonciations ont été approuvées par les commissaires investis de la surveillance spéciale des écritures en vertu de l'art. 24 des

statuts sociaux, et ont servi de base à la rédaction des bilans approuvés et signés par le conseil d'administration ;

« Que le bilan, bien que son objet principal soit de constater entre les associés l'état actif et passif de la société, peut néanmoins, comme tout document émané de la société, servir de preuve aux tiers, lorsque, comme dans l'espèce, il ne fait que retracer la situation telle qu'elle résulte des livres ;

« Que, si les bilans dressés par un débiteur en état de cessation de paiements ne font pas foi à l'égard de la masse créancière, c'est à raison du dessaisissement du failli, dont les déclarations ne peuvent pas lier les créanciers ;

« Qu'il appert, à la vérité, que le jour même où ladite somme a été portée dans les livres du P... comme ayant été encaissée, elle en a été retirée sous prétexte de placement de fonds ;

« Mais que c'est là une opération parfaitement étrangère à la demanderesse et indépendante de l'avance par elle faite ;

« Que si donc, comme la défenderesse le prétend, cette mention était simulée et si en réalité B... s'est appliqué les 25,000 fr. en question, cette circonstance ne peut exercer aucune influence sur l'appréciation de la demande ;

« En ce qui concerne les intérêts ;

« Attendu que, lors de la délibération prérappelée de la société M... du 25 septembre 1837, les intérêts sur le crédit ouvert à la défenderesse ont été fixés à 5 % ;

« Que, d'ailleurs, il est de droit et d'usage en matière de compte-courant ouvert entre deux commerçants de compter les intérêts sur les remises réciproques et que la stipulation d'intérêts prérappelée n'avait donc d'autre portée que d'en fixer le taux ;

« Attendu que si, dans les livres et bilans de la société demanderesse, les intérêts n'ont pas été liquidés, l'on n'est pas fondé à inférer de là que les administrateurs ont eu l'intention d'y renoncer en faveur de la défenderesse ;

« Que cette intention est inadmissible, en présence de la délibération susmentionnée fixant le taux de l'intérêt à 5 % l'an et à laquelle les administrateurs n'auraient pu déroger sans compromettre leur responsabilité à l'égard des actionnaires ;

« Qu'un motif de plus pour repousser une semblable supposition se puise dans la nature même des deux sociétés dont l'objet principal est de faire fructifier les capitaux sociaux, de sorte que la renonciation aux intérêts constituerait un acte de mauvaise gestion ;

« Attendu, d'autre part, que les intérêts sur la somme de 25,000 fr. sont portés dans les livres de la demanderesse à quatre pour cent l'an ;

« Qu'il y a lieu de s'arrêter à ce taux comme ayant été fixé par la demanderesse elle-même ;

« Par ces motifs, le tribunal, toutes fins contraires écartées comme inadmissibles et mal fondées, et rejetant comme irrelevantes et partant inadmissibles les offres de preuve de la société défenderesse ;

« Dit qu'il y a lieu de maintenir au crédit de la société demanderesse A. la somme de 25,000 fr., mon-

tant de l'assignation prérappelée, sous déduction du dividende touché ; B. le montant des intérêts à cinq pour cent l'an sur la somme de fr. 128,713-06 et de quatre pour cent sur la somme de 25,000 fr. ci-dessus rappelée, et les intérêts moratoires à partir du 22 mai 1860 ;

« Ordonne aux parties de se régler sur ce pied à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ;

« Condamme la défenderesse aux frais et dépens. » — Tribunal de commerce d'Anvers. — Du 7 avril 1862.

OBSERV.— Sur le premier point décidé par ce jugement, voy. l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 janvier 1854. (*Introduction à la Collection complète*, page LXII).

*Constitue un contrat spécial, participant tout à la fois de la nature du contrat de prêt et du contrat aléatoire, l'émission d'obligations portant intérêt au-dessous du cours légal et remboursables, à des échéances échelonnées selon les chances du sort, avec une prime formée par la capitalisation des sommes que l'abaissement de l'intérêt au-dessous du cours légal laisse disponibles au profit du prêteur ;*

*En cas de faillite de la société qui a fait une telle émission, les porteurs des obligations non échues ne doivent pas être admis au passif de la faillite pour le capital nominal de leurs titres, mais seulement pour le prix d'émission accru de la somme des fractions d'intérêts réservés qui ont couru jusqu'au jour de la faillite et d'une indemnité représentative de l'accroissement proportionnel de valeur des obligations en raison des chances de remboursement.*

(VANLINDEN ET CONSORTS, — C. CH. DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS.)

Un pourvoi en cassation a été dirigé contre l'arrêt de la cour impériale de Paris, du 23 mai 1862, reproduit ci-dessus, page 157. Ce pourvoi a été rejeté.

ARRÊT (après délibér. en ch. du cons.).

« LA COUR ; — Attendu, en fait, et suivant les constatations de l'arrêt attaqué, que la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers a été déclarée en faillite après avoir contracté des emprunts sous forme d'obligations émises en trois séries, au prix de 140 fr. chacune, avec intérêt au-dessous du taux légal, et remboursables dans une période de soixante-neuf ans, à des échéances échelonnées selon les chances du sort, à 250 fr. chacune, c'est-à-dire avec prime de 110 fr. formée par la capitalisation des fractions d'intérêts que l'abaissement de l'intérêt au-dessous du taux légal laissait disponibles au profit de la compagnie ;

« Attendu, en droit, que cette négociation constitue un contrat spécial, participant tout à la fois de la nature du contrat de prêt à intérêts et du contrat aléatoire ; que, d'une part, en effet, la compagnie réalisait

ainsi des emprunts et ne s'engageait, au delà du capital emprunté, que pour une prime représentative de l'accumulation des fractions d'intérêts restées à sa disposition, en vertu d'une convention implicitement renfermée dans ce contrat, et autorisée par l'art. 1154, C. Nap.; que, d'autre part, les souscripteurs d'obligations effectuaient, en réalité, par le versement du prix d'émission, un prêt de cette somme, sous la condition de recevoir, au jour du remboursement, un surcroît de capital composé des fractions d'intérêts dont il s'agit, avec la chance aléatoire d'un bénéfice plus ou moins considérable, selon que la faveur du sort anticiperait plus ou moins les échéances de leurs titres, mais aussi avec l'éventualité de délais prolongés jusqu'aux dernières années de la période d'amortissement pour le paiement simultané du capital prêté et de la prime, qui ne représenterait plus alors, pour eux, la somme capitalisée des fractions d'intérêts dont ils auraient subi la retenue;

« Attendu que le mode d'amortissement ainsi réglé était une condition essentielle du contrat et la cause même de l'élevation de capital ou prime promise aux souscripteurs; que la faillite de la compagnie débitrice, en ayant rendu l'exécution impossible, a eu pour conséquence, aux termes des art. 1188, C. Nap., et 444, C. comm., l'exigibilité des obligations aussi bien et dans la même mesure que de toutes autres dettes de la compagnie; mais que l'on ne saurait, sans violer soit la règle de l'art. 445, C. comm., qui arrête le cours des intérêts au jour de la déclaration de faillite, soit la règle d'égalité entre les créanciers du failli, admettre au passif ces obligations avec l'intégralité d'une prime non encore acquise et dont les éléments venaient désormais à manquer; que ce serait faire subir à la masse une capitalisation de fractions d'intérêts dont la déclaration de faillite avait tari la source, et attribuer aux porteurs d'obligations le droit exorbitant de réclamer, outre le capital prêté et ses légitimes accessoires, la somme des fruits que ce capital ne pouvait produire qu'à la condition de rester en la possession de la compagnie débitrice; que leur créance se réduit donc au prix d'émission des obligations ou capital prêté, accru de la somme des fractions d'intérêts réservés au jour couru jusqu'au jour de la déclaration de faillite, et d'une indemnité représentative de l'accroissement proportionnel de valeur des obligations en raison des chances de remboursement dans la première partie de la période d'amortissement;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt a dû, comme il l'a fait, condamner la prétention des demandeurs à être admis au passif de la faillite pour le capital nominal des obligations non échues; et qu'en les déclarant admissibles seulement pour le prix d'émission, avec allocation, à titre de dommages-intérêts, du complément de l'intérêt à 6 p. c. qui a été par eux abandonné chaque année, il a décidé, par une appréciation souveraine, qu'il leur était fait amplement

justice à cet égard; — D'où il suit qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1188, C. Nap. et 444, C. comm., ni aucune autre loi; — Rejette, etc. »

Du 10 août 1863. — Cour de cassation de France. Ch. civ.

*Une société anonyme n'a de capacité civile que dans les limites que lui tracent ses statuts et son autorisation royale; elle ne peut acquérir que dans ces limites (1).*

*Si donc les statuts affectent une part des bénéfices à une destination étrangère à la société, celle-ci est sans droit à y prétendre, dans l'hypothèse même où ces bénéfices n'auraient pas, de fait, reçu leur destination.*

*L'approbation royale des statuts d'une société anonyme et la nomination d'un commissaire du gouvernement chargé de veiller à leur exécution, peuvent être considérés comme des actes suffisants d'acceptation d'une libéralité au profit de l'État, renfermée dans les statuts (2).*

(L'ÉTAT BELGE. — C. L'ASSOCIATION GÉNÉRALE POUR L'ENCOURAGEMENT DU SERVICE MILITAIRE.)

D'après les statuts de l'Association générale pour l'encouragement du service militaire (3), 20 p. c. des bénéfices nets, après prélèvement des intérêts, étaient applicables soit à la création d'un hôtel royal des invalides, soit à des actes de bienfaisance en faveur de militaires infirmes (art. 4, 7 et 16).

Après des tentatives infructueuses pour créer l'hôtel des invalides, la société annonça au ministre de la guerre qu'elle mettait annuellement à sa disposition une somme de 3000 à 4,000 fr. pour être distribuée en secours à d'anciens militaires que le département de la guerre lui désignerait.

En 1848, des difficultés ayant surgi entre le gouvernement et la société, celle-ci cessa ses distributions et déclara au ministre, par lettre, révoquer l'engagement de l'art. 16 des statuts, engagement qu'elle soutenait n'avoir pris qu'envers elle-même. Toutefois la société, en fait, continua aux titulaires actuels la jouissance des secours qui leur avaient été accordés.

La société proclama sa dissolution, à l'unanimité des actionnaires, le 21 février 1859. L'acte de dissolution porte que le fonds spécial, formé à l'aide des 20 p. c. destinés aux militaires infirmes, sera réparti entre les actionnaires, sauf la somme nécessaire pour continuer viagèrement aux titulaires actuels les secours dont ils jouissaient.

Par exploit du 9 mai 1859, les ministres de la guerre, de la justice et des finances réunis signèrent au liquidateur qu'ils acceptent, au profit de l'État, la stipulation de l'art. 16 des statuts et s'opposent à la remise du fonds spécial aux actionnaires.

(1) Voy. l'introduction à la Collection complète, page xi, et suiv.

(2) Voy. l'introduction à la Collection complète, page xxvii.

(3) Les statuts de cette société sont reproduits dans la Collection complète, page 647.



Un arrêté royal du 29 mai, contre-signé par le ministre des affaires étrangères, approuve la dissolution de la société sous réserve du droit des tiers et spécialement du droit de l'État résultant de l'art. 16 des statuts.

Enfin, le 1<sup>er</sup> août, les trois ministres susdits assignent la société devant le tribunal de Bruxelles en remise du fonds spécial en question.

La société résista en soutenant ne s'être jamais obligée contractuellement envers personne à faire de 20 p. c. de ses bénéfices l'emploi indiqué aux statuts; que s'il fallait y voir une libéralité ou une stipulation au profit de l'État, celui-ci ne l'avait jamais régulièrement acceptée; qu'elle avait été révoquée dès 1848; qu'enfin l'État était sans qualité pour réclamer le bénéfice d'une disposition gratuite au profit d'une catégorie de malheureux, les hospices seuls ayant capacité pour recevoir en matière de bienfaisance.

Toute acceptation postérieure à la dissolution prononcée à l'unanimité des sociétaires était évidemment tardive, selon la défenderesse. Aucune autorisation gouvernementale n'est exigée par le code de commerce pour qu'une société anonyme prononce sa dissolution par le vote *unanime* de ceux qui la composent, pas plus qu'il ne faut d'autorisation pour se dissoudre dans les cas prévus par les statuts.

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les moyens plaidés pour l'État.

JUGEMENT. — « Attendu que, par arrêté royal en date du 9 septembre 1836, la société anonyme, dite *Association générale pour l'encouragement du service militaire*, a été autorisée et ses statuts approuvés, tels qu'ils sont déterminés par l'acte passé devant le notaire Coppyn, le 16 août 1836 :

« Attendu que cette société, dont la durée était fixée à quarante ans, avait pour objet :

« 1<sup>o</sup> D'établir une caisse de prévoyance pour les jeunes gens qui pouvaient être appelés au service militaire;

« 2<sup>o</sup> D'offrir annuellement et par préférence aux sous-officiers et autres militaires de l'armée, libérés du service actif ou près de l'être, des primes de rengagement;

« 3<sup>o</sup> De créer une caisse d'accumulation;

« Attendu qu'il est stipulé, dans le même acte, qu'après prélèvement d'un intérêt de 4 1/2 p. c. sur les sommes versées, 20 p. c. des bénéfices nets formeraient un fonds particulier, qui sera appliqué, soit à l'établissement, par les soins de la société, d'un hôtel royal des invalides, si l'importance des bénéfices à ce destinés le permet, soit à des actes de bienfaisance en faveur des militaires infirmes (art. 16 et 4 des statuts);

« Attendu que d'un autre acte, passé devant le notaire Martroye à Bruxelles, le 21 février 1859, il apparaît que la dissolution de la société a été prononcée par l'unanimité des actionnaires représentant la totalité des actions, et qu'il a été convenu entre eux que le fonds particulier en question serait partagé entre tous les actionnaires de la société en raison de leurs inté-

rêts dans celle-ci lorsque, sur la proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale des actionnaires le trouverait convenable; que toutefois il serait fait, sur ces fonds, déduction d'une somme suffisante pour servir des rentes viagères en faveur des ex-militaires infirmes qui jouissaient alors de secours annuels pris sur ledit fonds particulier, en exécution de l'art. 16 des statuts;

« Attendu que la société ayant, par son directeur-gérant, donné avis de sa dissolution aux ministres de la guerre et des affaires étrangères, un arrêté royal du 20 mai 1859 a approuvé cette dissolution, sans préjudice des droits des tiers en général et spécialement sans préjudice des droits de l'État et des militaires infirmes, droits qui sont expressément réservés, en ce qui concerne le fonds particulier formé en exécution de l'article 16 des statuts;

« Attendu que dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la dissolution de la société et l'arrêté royal du 20 mai, l'État belge, à la diligence des ministres de la guerre, de la justice et des finances, a, par exploit de l'huissier Verhasselt, en date du 9 mai 1859, fait déclarer à la société en question et à son directeur, qu'il entendait profiter des avantages faits et stipulés, soit pour l'établissement d'un hôtel royal des invalides, soit en faveur des militaires infirmes, par les art. 4, 7 et 16 des prédicts statuts;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de rechercher, d'une part, si la société peut s'approprier le fonds spécial formé par la distraction de 20 p. c. des bénéfices nets et, d'autre part, si l'État belge a qualité pour réclamer ce fonds;

« Attendu, quant à la société, qu'elle est anonyme, et ne peut, comme telle, exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue, (art. 37 du code de commerce); qu'il en résulte qu'elle n'a de capacité civile que dans les limites que lui tracent ses statuts et l'autorisation administrative qui lui donne l'être, d'où la conséquence qu'elle ne peut acquérir que dans les limites et sous les restrictions et charges exprimées dans ces statuts qui régissent les conditions de son existence, statuts qu'elle ne peut modifier ou étendre sans une autorisation spéciale du gouvernement;

« Attendu, dans l'espèce, qu'en présence des dispositions statutaires, il est certain que 20 p. c. doivent être distraits des bénéfices de la société qui n'a aucune capacité pour les retenir et les partager entre ses actionnaires; que ces 20 p. c. ont une affectation toute spéciale dans un intérêt autre que celui de la société, affectation que le gouvernement a reçu d'elle la mission de poursuivre d'après l'art. 23 des statuts;

« Attendu, de plus, qu'il ressort clairement des documents produits, comme aussi de la forme dans laquelle la société a été créée et de la nature de ses opérations, qu'elle a été établie dans un but de spéculation et que l'affectation d'un cinquième des bénéfices à la création d'un hôtel des invalides ou à la distribution de secours à des militaires infirmes ne rentrerait pas dans l'objet de la société et n'était pas une opération à laquelle elle était libre de renoncer;

« Attendu que cette distraction d'un cinquième de la masse des bénéfices à partager constituait, au contraire, une charge sociale établie dans un intérêt public et de bienfaisance, charge moyennant laquelle seulement la société a obtenu l'autorisation de faire les opérations auxquelles elle s'est livrée et de s'approprier l'intérêt à 4 1/2 p. c. des sommes versées ainsi que 80 p. c. du surplus des bénéfices que ces opérations ont produits ;

« Attendu, quant à l'État belge, qu'il est une personne civile capable d'acquérir des droits ;

« Attendu que si le gouvernement, qui est le représentant naturel de l'État, ne peut le grever d'obligations, il peut, au moins, stipuler en sa faveur, acquérir des droits en son nom, alors que ces droits lui sont concédés volontairement et gratuitement ;

« Attendu, dans l'espèce, que le fonds particulier qui fait l'objet du présent litige était destiné, soit à l'établissement d'un hôtel royal des invalides qui, à la dissolution de la société, devait appartenir à l'État, soit, en cas d'insuffisance, à des actes de bienfaisance faveur des militaires infirmes ;

« Attendu qu'en employant ces fonds suivant le vœu de la seconde alternative, l'État, non-seulement ne contracte aucune obligation, mais vient en aide au budget de la guerre, dans lequel figure, tous les ans, un crédit pour secours de d'anciens militaires et trouve ainsi l'occasion soit de diminuer ce crédit, soit d'augmenter ces secours ;

« Attendu du reste que la partie défenderesse ne peut, après avoir joui de tous les avantages de la position privilégiée que le gouvernement lui a donnée et qui lui a permis de réaliser des bénéfices considérables, répudier la charge qui était attachée à cette position, sous prétexte que la fondation de l'hôtel des invalides pourrait grever les finances de l'État, car rien n'oblige le gouvernement à établir cet hôtel, et il lui suffit d'employer le fonds spécial en secours à donner à des militaires infirmes ;

« Attendu encore que les statuts sociaux ont été soigneusement examinés par le gouvernement ; que ces statuts ont fait l'objet d'une correspondance de sa part avec les fondateurs de la société, qui, à sa demande, ont consenti à les modifier ; que le gouvernement ne les a approuvés qu'en parfaite connaissance de cause et en raison des avantages que l'armée devait recueillir, avantages parmi lesquels figure la retraite honorable à assurer aux vieux soldats ;

« Attendu qu'en donnant l'existence à la société, avec les dispositions favorables à l'État, dont la société consentait que le gouvernement poursuivît l'exécution, le gouvernement a acquis pour l'État le droit de profiter de ces dispositions ; que, dès lors, la société ne peut répudier une charge à raison de laquelle le gouvernement lui a accordé l'existence et a favorisé ensuite, autant qu'il l'a pu, pendant plusieurs années, son développement, comme il conste, entre autres, d'une dépêche adressée dès le 12 novembre 1836 par le mi-

nistre de la guerre aux commandants de tous les corps de l'armée ;

« Attendu, de plus, que le gouvernement a nommé près la société un commissaire spécialement chargé, aux termes de l'art. 23 des statuts, que le gouvernement a soin de rappeler dans le préambule de l'arrêté de nomination, de veiller à ce que le but de la société fût atteint, et que l'armée recueillit de l'association tous les avantages qui doivent en résulter ;

« Attendu qu'en présence de ces actes, le gouvernement n'avait à poser aucun fait spécial d'acceptation d'une disposition qui était la condition sous laquelle il avait autorisé l'existence même de la société, disposition qu'il chargeait son commissaire de faire exécuter, et dont l'inexécution devait entraîner le retrait de l'approbation qu'il donnait aux statuts (arrêté du 9 septembre 1836, art. 2) ;

« Attendu d'ailleurs que, s'il pouvait exister un doute à cet égard, tous les actes d'exécution volontairement posés par le gouvernement et la société pendant plusieurs années, en vue de régler l'emploi du fonds spécial, suffiraient à prouver l'intention alors bien arrêtée de chacune des parties que ce fonds reçut la destination à laquelle il était affecté ; que notamment, dès 1844, alors que ce fonds n'avait pas acquis l'importance suffisante pour l'érection d'un hôtel des invalides, il a été convenu, entre la société et le ministre de la guerre, qu'une somme de 3,000 fr., montant des intérêts produits par ce fonds, serait répartie par ce ministre entre les militaires infirmes par lui désignés ; que, les années suivantes, jusqu'en 1848, de nouvelles distributions des intérêts du fonds ont été faites de la même manière et que la correspondance établit clairement que le gouvernement entendait se prévaloir des dispositions statutaires et exigeait non-seulement que la société disposât des intérêts en faveur du fonds spécial des militaires infirmes, mais qu'elle y employât même le capital, si celui-ci ne suffisait pas à l'établissement d'un hôtel des invalides ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il suit que l'État belge est recevable et fondé dans son action ;

« Mais attendu que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur l'importance des sommes réclamées ;

« Par ces motifs, M. MÉLOR, substitut du procureur du roi, entendu en son avis, le Tribunal rejette les fins et conclusions de la partie défenderesse, lui ordonne de mettre à la disposition du gouvernement le montant du fonds particulier, formé en exécution de l'art. 16 des statuts, avec les intérêts légaux depuis la demeure judiciaire, pour ledit fonds et les intérêts être employés conformément aux dispositions statutaires... » (Du 8 juin 1861.)

Le 8 août 1863, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement, en adoptant purement et simplement les motifs du premier juge, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général CORBIER.

## FAITS ET DOCUMENTS

CONCERNANT LE CAPITAL, L'AVOIR, LA DISSOLUTION, ETC., DES SOCIÉTÉS ANONYMES (1863)

**2. — UNION DU CRÉDIT à Bruxelles.** — *Capital.* — Le capital social s'élève, au 31 décembre 1863, à 24,545,600 fr., y compris 2,150,700 fr., correspondant aux crédits ouverts à 194 sociétaires, conformément à la circulaire de l'administration de la société, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1851 (Voy. la *Collection complète*, page 6, note 1). A la même date, le nombre des sociétaires est de 2,186.

**3 et compl. 121. — UNION DU CRÉDIT DE GAND.** — *Capital.* — Au 31 décembre 1863, le nombre des actions émises est de 17,806, faisant ensemble 8,905,000 fr. et réparties entre 919 actionnaires.

**4 et compl. 82. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE.** — *Capital.* — Au 31 décembre 1863, le nombre des actions émises est de 9,545, faisant ensemble fr. 4,772,500 et réparties entre 447 actionnaires. 124 de ces actions étaient émises en exécution de la circulaire résumée ci-dessus, page 104.

**16. — CINQUIÈME COMPAGNIE D'ASSURANCE.** — *Dissolution.* — L'assemblée générale des actionnaires, dans sa séance du 23 avril 1863, a prononcé la dissolution de cette société.

**19. — LA BELGIQUE MARITIME.** — *Appels de fonds.* — En octobre 1863, les actionnaires de cette société, dissoute le 3 mai 1862 (voir ci-dessus, pages 163 et 164), ont été invités par les liquidateurs à verser le huitième dixième de leurs actions.

**47. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE.** — *Fusion avec les sociétés de chemins de fer l'Est-belge et Anvers à Rotterdam.* — Voy. ci-après ce qui est dit pour ces sociétés.

**50 et compl. 28. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE NAMUR A LIÈGE ET DE MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS.** — *Mise en exploitation.* — Le 31 janvier 1863, a été inaugurée la section du chemin de fer de Dinant à la frontière française dans la direction de Givet, d'une longueur de 18,911 mètres. Ce chemin a été construit et il est exploité par la Compagnie française des chemins de fer du Nord, en vertu d'une convention rapportée ci-dessus, page 52.

**52 et compl. 123. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.** — *Chemin de fer de la vallée de l'Ourthe.* — *Concession.* — Le 6 mars 1863, un arrêté royal, porté en exécution de la loi du 12 août 1862, art. 3, 1<sup>o</sup>, a déclaré cette compagnie concessionnaire d'un chemin de fer se dirigeant de Liège vers le chemin de fer du Luxembourg, par la vallée de l'Ourthe, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 27 juin 1862 et de la convention additionnelle en date du 27 février 1863.

La convention du 27 juin 1862 est conçue comme suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. La Grande compagnie du Luxembourg

s'oblige à construire et à exploiter à ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé, un chemin de fer de Liège au chemin de fer du Luxembourg, par la vallée de l'Ourthe, passant par ou près de Marche.

« ART. 2. Ce chemin de fer devra être entièrement achevé et livré à l'exploitation sur tout son parcours, au plus tard dans le délai de trois ans et demi, qui courra à partir du jour de l'approbation, par le gouvernement, des plans du tracé et du profil longitudinal dont il est parlé à l'art. 2 du cahier des charges.

« ART. 3. La grande compagnie du Luxembourg s'oblige, en outre, à terminer, au plus tard dans le même délai de trois ans et demi, et à mettre en exploitation, l'embranchement de Bastogne à sa ligne principale de Namur à Arlon.

« Ledit embranchement pourra se raccorder à la ligne principale, soit à la station de Longlier, soit à celle de Recogne, soit enfin à un point intermédiaire entre ces deux stations, et devra aboutir à ou près de Bastogne, de façon à faciliter le plus possible son extension vers l'Allemagne.

« ART. 4. Pour faciliter à la compagnie contractante l'exécution de ses obligations en ce qui concerne la ligne dite de l'Ourthe, le gouvernement accepte l'offre faite par cette compagnie de transférer sur cette ligne la garantie d'un intérêt annuel de 800,000 francs, dont elle jouit sur la ligne de Namur à Arlon, à la condition que cette garantie cessera d'avoir ses effets sur cette dernière ligne.

« ART. 5. Il est en outre expressément convenu avec la grande compagnie du Luxembourg, qu'après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne de la frontière grand-ducale vers Spa, ou tout autre point à déterminer, ligne dont la concession a été octroyée à la société Guillaume-Luxembourg, la garantie de 800,000 francs deviendra commune aux deux lignes et leur sera acquise pour parfaire un produit net commun et confondu pour les deux lignes, 1,600,000 fr.

« La convention ayant pour objet le règlement entre les deux compagnies de la garantie du gouvernement, ne pourra, dans aucun cas, apporter vis-à-vis de l'État aucune novation dans le système de garantie de l'État qui s'applique d'une façon indivisible aux deux lignes dans les conditions déterminées aux présentes.

« ART. 6. Quel que soit le capital effectif de premier établissement et quelle que soit la recette nette de l'exploitation des deux lignes réunies, l'État ne peut être tenu en aucun cas à payer, du chef de sa garantie, une somme annuelle supérieure à 800,000 francs.

« ART. 7. La ligne dite de l'Ourthe pourra être livrée à l'exploitation par sections successives. Ce cas échéant, la garantie de 800,000 francs est, transitivement, et jusqu'à la mise en exploitation de la ligne de Spa seulement, affectée en totalité à ladite ligne de l'Ourthe pour assurer au besoin un produit net d'une égale somme de 800,000 fr., et courra partiellement, au profit de chaque section livrée à l'exploitation, au prorata de la longueur de cette section.

« Art. 8. Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire sera arrêté de concert entre le gouvernement et la compagnie concessionnaire au 31 décembre de chaque année.

« Ladite compagnie s'engage à tenir des comptes spéciaux des recettes et des dépenses de la ligne de l'Ourthe, de manière à éviter toute confusion avec les recettes et les dépenses des autres lignes qu'elle exploite, et à se conformer aux instructions spéciales que le gouvernement pourrait lui donner à l'égard de la tenue de ces comptes.

« Il est convenu que dans les frais d'entretien ordinaire ne seront pas comprises les dépenses pour réfection totale ou partielle de la voie, ni celles pour augmentation du matériel roulant, ni celles enfin résultant de travaux neufs.

« Art. 9. La garantie de 100,000 francs qui a été affectée par l'art. 7 de la convention du 13 janvier 1852, aux embranchements vers l'Ourthe et vers Bastogne, est attribuée, jusqu'à concurrence de 70,000 francs, à l'embranchement de Bastogne, et ce pour parfaire un produit net de pareille somme, sans que dans aucun cas la somme à payer du chef de cette garantie puisse dépasser 70,000 francs, quel que soit d'ailleurs le capital d'établissement de l'embranchement de Bastogne. Le décompte de cette garantie s'établira conformément aux prescriptions de l'art. 8.

« Art. 10. L'application des bases fixées par la présente convention réglera invariablement les droits de la compagnie concessionnaire quant à la garantie; aucune autre réclamation ne pourra, sous aucun prétexte, être formée de ce chef à charge de l'État.

« Art. 11. Le gouvernement aura le droit, à toute époque, de faire opérer par l'examen des livres de comptabilité de la compagnie et par telles inspections qu'il jugera nécessaire, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans les recettes et les dépenses d'exploitation.

« Art. 12. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses d'exploitation présenterait un excédant supérieur à 2,450,000 francs pour les lignes de l'Ourthe et de Spa réunies, et à 140,000 fr. pour l'embranchement de Bastogne, le montant de l'excédant serait versé dans les caisses du trésor, jusqu'à concurrence des sommes payées par l'État pendant les années antérieures, à titre de ses garanties.

« Il est toutefois entendu, en ce qui concerne les excédants qui pourront provenir des lignes dites de l'Ourthe et de Spa, que la Grande compagnie du Luxembourg ne pourra jamais être tenue à rendre pour sa part dans les restitutions à faire à l'État, plus que le montant de ce qu'elle aura elle-même reçu pour sa part dans les subsides de l'État.

« Art. 13. La garantie de produit net est accordée pour un terme de cinquante ans, à partir de la date de la mise en exploitation de la totalité des lignes concédées, tant à la Grande compagnie du Luxembourg qu'à la société Guillaume-Luxembourg. A l'expiration du terme de cinquante ans, l'intervention de ce chef du gouvernement cessera de plein droit.

« Art. 14. Sauf les seules dérogations résultant des présentes conventions, les dispositions du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Luxembourg, annexé à la convention du 13 février 1846, ainsi que les conditions exprimées dans la convention du 7 septembre 1855, restent en vigueur à l'égard de tout ce qui est antérieur à la concession de la ligne

dite de l'Ourthe, notamment en ce qui concerne le droit de préférence assuré à la Grande compagnie du Luxembourg par l'art. 47 du présent cahier des charges.

« Art. 15. La compagnie contractante renonce à la perpétuité de sa concession du canal de l'Ourthe.

« Il est substitué à cette concession perpétuelle une concession limitée, laquelle prendra fin avec la concession des chemins de fer faisant l'objet du présent contrat.

« La susdite compagnie consent également à l'abaissement du taux des péages sur le canal de l'Ourthe, tels qu'ils ont été fixés par l'art. 7 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1827.

« Il est stipulé qu'à dater de la promulgation de la loi ratifiant la présente convention, les droits de navigation seront fixés par tonneau de 1,000 kilogrammes et par distance de 3,000 mètres, à raison de 9 centimes à charge et de 3 centimes à vide.

« Des abaissements ultérieurs pourront être opérés par la compagnie concessionnaire.

« En retour de ces avantages, la compagnie concessionnaire est exonérée de l'obligation de poursuivre la canalisation de l'Ourthe au delà de Comblain-au-Pont. Jusqu'à ce point, la rivière canalisée sera tenue en bon état d'entretien, conformément aux stipulations des anciennes conventions entre l'État et la compagnie concessionnaire.

« La partie de l'Ourthe, en amont de Comblain-au-Pont, fera retour au domaine public. La compagnie n'aura plus aucune charge à supporter en ce qui concerne cette partie, comme elle n'aura plus aucun droit à y exercer, si ce n'est pourtant que la compagnie conserve, pour toute la durée de sa concession, la faculté de canaliser la rivière de l'Ourthe au delà de Comblain-au-Pont, jusqu'à Farvaux et la Roche. Toutefois, pour le cas où le gouvernement se déciderait à faire canaliser cette partie de l'Ourthe aux frais de l'État ou à concéder cette canalisation, la Grande compagnie du Luxembourg sera tenue de déclarer, dans un délai de trois mois, à partir de la notification qui lui sera faite des intentions du gouvernement, si elle entend ou non user de la faculté qui lui est accordée; en cas d'affirmative, elle sera tenue de terminer les travaux conformément aux plans à approuver par le gouvernement, et dans le délai à fixer par lui.

« Art. 16. Pour assurer l'exécution des engagements qui précèdent, la Grande compagnie du Luxembourg déposera, dans les trois jours de la ratification des présentes, un cautionnement provisoire de 100,000 fr., et s'oblige à verser, dans le délai de six mois à partir de la date de la loi autorisant le gouvernement à octroyer la concession, un supplément de cautionnement, en espèces ou en obligations des emprunts nationaux, de 900,000 francs, lesquels, avec les 100,000 francs déposés, formeront le cautionnement définitif d'un million de francs dont il sera disposé comme il est dit à l'art. 15 bis du cahier des charges.

« Si le cautionnement supplémentaire n'est pas versé dans le délai prescrit, la présente convention sera considérée comme non avenue, et le cautionnement provisoire de 100,000 francs sera acquis à l'État, sauf le cas de force majeure.»

Le cahier des charges annexé à la convention porte:

« Art. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer de Liège au chemin de fer du Luxembourg pourra prendre son origine au chemin de fer de l'État, soit à la station de Chénée, soit à un point entre cette station et celle des Guillemins; il suivra la vallée de l'Ourthe, passera par ou

près de Marche et aboutira au chemin de fer du Luxembourg, soit à la station d'Aye, soit à un point pris entre cette station et celle de Jemelle.

« La compagnie concessionnaire aura la faculté de faire circuler ses convois sur le chemin de fer de l'État, depuis le point de départ de la ligne concédée jusque dans la station des Guillemins.

« Les conditions auxquelles auront lieu la communauté de service dans la station des Guillemins et le passage des trains sur les voies de l'État, seront réglées par une convention spéciale à intervenir, avant la mise en exploitation de la nouvelle ligne, entre le gouvernement et le concessionnaire.

« Il est entendu que toute dépense résultant pour l'État de l'adjonction du service de cette ligne dans la station des Guillemins, et du parcours des trains sur les voies de l'État, devra être remboursée par la compagnie concessionnaire.

« Art. 2. Dans les six mois de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal dudit chemin de fer et de l'embranchement de Bastogne.

« Art. 3 et 4 (1).

« Art. 5. Les chemins de fer auront une largeur de huit mètres entre les arêtes extérieures des banquettes, de manière qu'il puisse être établi deux voies, ayant la largeur des voies des chemins de fer de l'État et séparées par une entre-voie de deux mètres de largeur.

« Toutefois, entre les haltes et les stations, les terrassements pourront n'être d'abord établis que pour une seule voie, sur une largeur de 4m50, entre les arêtes extérieures des banquettes, moyennant qu'il soit construit des voies d'évitement, dont, le cas échéant, le gouvernement déterminerait l'espacement ainsi que la longueur.

« En tout cas, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement sur une largeur nécessaire pour établir une double voie.

« La deuxième voie sera complétée et mise en exploitation, lorsque l'activité de la circulation en aura fait reconnaître la nécessité.

« Les parties des chemins de fer en déblai seront accompagnées de fossés, dont le fond, de 30 centim. au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante, eu égard à la nature du sol.

« Le long des fossés, ainsi que le long, tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, le gouvernement aura le droit d'exiger, s'il y a lieu, l'établissement de bermes, dont la largeur sera généralement de 1 mètre, mais pourra, si le gouvernement n'y voit point d'inconvénient, être réduite à 50 centim. le long des fossés des parties des chemins de fer concédés en déblai.

« L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée d'un commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du Ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'État et ceux des concessionnaires, en tenant compte, tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées, que du plus ou moins de consistance du sol.

« Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison des talus de ces dépôts du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

« Art. 6 à 13 (2).

« Art. 13bis. Trois cinquièmes du cautionnement, déposé aux termes de l'art 16 de la convention de ce jour, seront restitués au concessionnaire, en trois termes égaux, au fur et à mesure qu'il aura été constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double du tiers à restituer.

« Les deux derniers cinquièmes seront retenus jusqu'à la mise en exploitation de la totalité de la ligne, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour son compte.

« Art. 14 à 16 (5).

« Art. 17. Avant qu'aucune partie des chemins de fer concédés puisse être livrée à l'exploitation, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du département des travaux publics un livret réglementaire comprenant les conditions des transports et des tarifs détaillés, et un règlement d'ordre et de police prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation; ce règlement contiendra, en outre, les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage des chemins de fer.

« Art. 18 à 22 (4).

« Art. 23. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

« A cette fin, celui-ci versera, pendant toute la durée des travaux de construction, dans la caisse qui lui sera indiquée, une redevance annuelle de 3,000 fr.

« La première annuité sera versée dans les trois mois à partir de la date de la concession définitive.

« Il ne sera plus rien payé, pendant toute la durée de la concession, en sus des sommes auxquelles la compagnie concessionnaire est déjà tenue en exécution des conventions relatives à la concession du chemin de fer du Luxembourg.

« Art. 24 à 28 (5).

« Art. 29. Pour l'indemniser des travaux qu'il s'engage à exécuter et des dépenses qu'il contracte l'obligation de faire, en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il remplira exactement toutes ses obligations, le concessionnaire pourra, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir, à son profit, des droits de péage, dont le montant sera réglé par des tarifs établis d'après les bases déterminées ci-après et arrêtés de commun accord entre le concessionnaire et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais du concessionnaire.

« Par modification aux conventions existantes, il sera loisible à la Grande compagnie du Luxembourg d'appliquer les mêmes tarifs à l'ensemble de son exploitation.

(1) Ces articles sont conçus dans les mêmes termes que les 3 art. et 4 du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 440.

(2) Les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont conçus dans les mêmes termes que les art. 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 respectivement du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 440.

(3) Les art. 14 à 16, 18 à 22 et 24 à 28 sont conçus dans les mêmes termes que les art. 17 à 19, 21 à 25 et 27 à 31, respectivement, du cahier des charges reproduit ci-dessus, p. 440.

« Art. 30. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à partir de la mise en exploitation de chaque ligne complète.

« Art. 31. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 29 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'État.

Ces bases sont :

#### VOYAGEURS.

Prix par kil., Minima de taxes.	
Trains express, 1 <sup>re</sup> classe	» 10 1 »
— 2 <sup>e</sup> classe	» 07 1/2 » 50
Trains ord., 1 <sup>re</sup> classe	» 08 » 80
— 2 <sup>e</sup> classe	» 06 » 50
— 3 <sup>e</sup> classe	» 04 » 20

#### BAGAGES.

Bagages, 0.06 par 100 kilogrammes et par kilomètre, avec un *minimum* de taxe de 50 centimes.

#### MARCHANDISES.

*Grande vitesse.* Tarif n° 1. Transports à toute distance, frais accessoires compris :

Colis de 0 à 2 kilogrammes . . .	fr. » 50
— de plus de 2 à 5 kilogrammes . . .	» 75
— de plus de 5 à 10 — . . .	1 »
Au delà de 10 kilogrammes par 10 kil. . .	» 10

*Service accéléré.* Tarif n° 2. Expéditions du poids de 10 à 300 kilogrammes :

Frais fixes, chargement, déchargement, remise à domicile, par 10 kilogrammes. fr.	» 05
Frais variables, par 10 kilogrammes et par demi-myriamètre . . . . .	» 01
<i>Minimum</i> de taxe, frais accessoires compris. 1 »	1 »

*Petite vitesse.* Tarif n° 3.

Les transports à petite vitesse sont divisés en trois classes, suivant le tableau de classification annexé au présent cahier des charges.

Les prix sont établis comme suit :

	Frais fixes	Frais variables
	par 1,000 kilog.	par 1,000 kilog. et par 1/2 myriamètre.
1 <sup>re</sup> classe....	1 »	» 50
2 <sup>e</sup> classe....	1 »	» 40
3 <sup>e</sup> classe....	1 »	» 50

*Minima* de taxes, 1<sup>re</sup> classe. Prix de 300 kilogr. au tarif n° 2, frais de chargement, de déchargement et de remise à domicile compris.

2<sup>e</sup> classe, à raison d'une charge complète de 4,000 kilogrammes.

3<sup>e</sup> classe, à raison d'une charge complète de 5,000 kilogrammes.

Au delà de ces *minima*, les taxes sont calculées de 100 en 100 kilogrammes.

*Finances.* Tarif n° 4 :

Par 1,000 francs, taxe uniforme à toute distance frais accessoires et remise à domicile compris . . . . . fr. » 50

*Équipages.* Tarif n° 5 :

Frais fixes, par voiture . . . . . 6 »  
Frais variables, par voiture et par demi-myriamètre . . . . . 5 »

Chevaux et bestiaux. Tarif n° 6.

*Grande vitesse, par waggon :*

Frais fixes, par waggon . . . . . 6 »  
Frais variables, par waggon et par demi-myriamètre . . . . . 2 »

*Petite vitesse :*

1<sup>re</sup> catégorie. Un cheval, — un ou deux bœufs, va-

ches ou ânes, — un à cinq pores ou veaux, — un à dix moutons :

Frais fixes, par expédition . . . . .	3 »
Frais variables, par demi-myriamètre. . . . .	» 60
2 <sup>e</sup> catégorie. Deux chevaux, — trois ou quatre bœufs, vaches ou ânes, — six à dix pores ou veaux, — onze à vingt moutons :	
Frais fixes, par expédition . . . . .	4 50
Frais variables, par demi-myriamètre. . . . .	» 90
3 <sup>e</sup> catégorie. Trois chevaux, un waggon de gros ou de petit bétail :	
Frais fixes, par waggon . . . . .	6 »
Frais variables, par waggon et par demi-myriamètre . . . . .	1 20

FRAIS ACCESSOIRES.	Grande vitesse.			
	PETITS PAQUETS.	ARTICLES DE MESSAGERIES.	PETITE VITESSE. — MARCHANDISES.	FINANCES. ÉQUIPAGES, CHEVAUX ET BESTIAUX.
Enregistrement au départ, par expédition (obligatoire) . . . . .	»	»	20	» 20
Prise à domicile, par expédition et par unités indivisibles de 100 kilogrammes ou de 1,000 francs . . . . .	» 15	» 15	» 15	» 15
Remise à domicile, par expédition et par unités indivisibles de 100 kilogrammes ou de 1,000 francs . . . . .	»	»	20	»
Chargement et déchargement par 100 kilogrammes . . . . .	»	»	10	»

« Si les bases qui précèdent venaient à être majorées, la Grande compagnie du Luxembourg aura le droit d'appliquer à ses tarifs les majorations apportées aux tarifs de l'État.

« Il ne pourra être perçu qu'un seul droit fixe pour les transports qui parcourront les diverses lignes concédées à la Grande compagnie du Luxembourg.

« Art. 32. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui lui seront confiés.

« Art. 33. Le concessionnaire pourra effectuer tous transports sans exception, à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le département des travaux publics, pourvu que ce soit d'une manière générale, sans exception et dans les mêmes conditions.

« ART. 34 à 37 (1).

« ART. 38. Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement, par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de son chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

« ART. 39 à 51 (2).

« ART. 32. Les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration seront transmis, par voie de correspondance administrative, au siège de la compagnie concessionnaire, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise audit siège aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

« En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions et autres documents adressés aux concessionnaires, ou remis au siège de la compagnie concessionnaire, la notification sera valable et sortira ses effets, si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

« ART. 53 et 54 (3).

« ART. 35. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges.

« Il ne pourra être fait usage de cette faculté qu'après que ce chemin de fer aura été exploité pendant vingt ans, et le rachat se fera alors aux conditions suivantes :

« On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation ; on en retranchera de celui des deux années les moins favorables et la moyenne des revenus des cinq années, après ce retranchement, sera capitalisée à raison de 3 p. c., et on y ajoutera une prime de 15 p. c.

« ART. 56 (4). »

— La convention additionnelle du 27 février 1863 est ainsi conçue :

« 1<sup>o</sup> Le concessionnaire du chemin de fer précité s'engage à transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et à organiser les convois d'arrivée et de départ, pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement ;

« 2<sup>o</sup> L'abaissement du taux des péages sur le canal de l'Ourthe, prévu par l'art. 45 de la convention précitée, sortira ses effets au jour à fixer par le gouvernement (5).

« Les dispositions qui précèdent seront considérées comme faisant partie intégrante des conditions de la concession dudit chemin de fer. »

— Convention du 26 juin 1862, avec la Société du chemin de fer Guillaume-Luxembourg. — Répartition de la garantie d'intérêt assurée aux lignes dites de Spa et de l'Ourthe. — Cette convention porte que la somme totale du produit net de 1,600,000 francs jusqu'à concurrence de laquelle l'Etat a engagé la garantie complémentaire de 800,000 francs (voyez ci-dessus, page 219, les art. 4 et suiv. de la convention avec l'Etat), se divisera entre les deux lignes, à raison de 900,000 francs pour la ligne concédée à la Grande compagnie du Luxembourg et pour 700,000 francs à la ligne concédée à la Société Guillaume-Luxembourg.

Elle porte en outre que la garantie complémentaire de l'Etat, montant à 800,000 francs, appartiendra à la ligne de l'Ourthe, concédée à la Grande compagnie du Luxembourg, pour 430,000 francs, soit pour 56 1/4

p. c. et à la ligne de Spa, concédée à la Société Guillaume-Luxembourg, pour 330,000 francs, soit pour 43 3/4 p. c.

Elle porte encore que ni l'une ni l'autre ligne ne pourra, avec son produit net naturel augmenté de sa part dans la garantie complémentaire de l'Etat, calculée d'après les bases ci-dessus indiquées, dépasser un produit net total de 900,000 francs pour la ligne de l'Ourthe, et de 700,000 francs pour la ligne de Spa, sans que l'excédant au delà de l'une ou l'autre somme fût reversé au profit de la ligne qui se trouverait encore en déficit sur l'une ou l'autre des susdites sommes.

Tel est le résumé qu'en donne le rapport du conseil d'administration de la Société Guillaume-Luxembourg à l'assemblée générale des actionnaires du 27 septembre 1862.

Au surplus, pour ce qui concerne la ligne de Spa à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, voyez ci-après la rubrique : *Société des chemins de fer du Nord de la Belgique*.

— Convention du 9 janvier 1863 avec la société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Exploitation partielle de ces chemins.

« Entre la Grande compagnie du Luxembourg, représentée par M. B. E. Reed, administrateur délégué, d'une part ;

« Et la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, représentée par M. Jules Van de Wynckele, son directeur général, d'autre part ;

« Il a été exposé ce qui suit :

« Ensuite de la renonciation faite par la Compagnie du Grand-Luxembourg à son droit de préférence qu'elle prétend avoir pour l'exécution de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale, de son consentement à ce qu'une partie de la garantie d'intérêt dont elle jouit sur la ligne de Namur à Arlon soit reportée sur ladite ligne de Spa, et de la concession qui a été faite de la même ligne à la Compagnie du Guillaume-Luxembourg, il a été conclu, à la date du 27 juin dernier, un traité qui établissait une exploitation commune pour les réseaux des deux Luxembourgs et une fusion entre les deux compagnies. La non-ratification de ce traité ayant donné lieu à des difficultés entre les parties, elles sont venues de l'annuler en tous points et de le remplacer par les dispositions suivantes :

« ART. 1<sup>er</sup>. La Grande Compagnie du Luxembourg se charge d'exploiter, pendant toute la durée de la concession de la ligne de Bruxelles à la frontière Grand-Ducale, avec son matériel, son personnel et ses propres moyens, la ligne de Bettingen à Wasserbillig, sur le territoire Grand-Ducale. Elle sera substituée en cela à la Compagnie des chemins de fer de l'Est français, qui a consenti à faire l'abandon de cette partie de l'exploitation dont elle est chargée dans le Grand-Duché, en vertu de conventions antérieures. Cette exploitation commencera du jour où la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale sera construite et ouverte à la circulation.

« L'exploitation dont se charge la Grande compagnie du Luxembourg comprend l'entretien pur et simple de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art, des bâtiments, des stations, le transport des voyageurs et des marchandises, l'entretien du

(1 à 4) Les articles 34 à 37, 39 à 54, 55, 54 et 56 sont respectivement les mêmes que les articles 38 à 41, 43 à 56, 58, 59 et 61 du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140.

(5) L'arrêté royal qui accorde la concession a fixé cette date au 15 mars 1863.

matériel roulant et fixe et le service télégraphique.

« Dans les frais d'exploitation ne seront pas comprises les dépenses pour agrandissement ou grosses réparations des bâtiments, extension des gares et de leurs voies, pose de plaques, croisements, signaux fixes, fournitures de rails et de traverses, réfection totale ou partielle de la voie, travaux de drainage et de soutènement, s'ils deviennent nécessaires, plantation de clôtures, et généralement tout ce qui tient à la construction ou peut résulter des vices ou de l'insuffisance du premier établissement; ces sortes de dépenses restent à la charge de la Société Royale Grand-Ducale.

« Art. 2. La Grande compagnie du Luxembourg tiendra une comptabilité distincte des recettes de l'exploitation de la ligne de Bettingen à Wasserbillig.

« Elle prélèvera sur les recettes :

« 1<sup>o</sup> Une somme annuelle de 500 francs par kilomètre exploité, à titre d'indemnité à forfait pour l'apport du matériel roulant, toutes les fois que les résultats de l'exploitation ne donneront pas lieu, entre les deux Compagnies, au partage dont il est parlé au § 2 du n<sup>o</sup> 3, ci-après.

« Ce prélèvement ne sera effectué, pour les années d'exploitation donnant lieu audit partage, que sous déduction d'une somme égale à la part revenant à la Grande compagnie du Luxembourg.

« 2<sup>o</sup> Le montant des dépenses de toute nature afférentes à l'exploitation qui demeure fixé à forfait comme suit :

« Si le produit kilométrique annuel ne dépasse pas 10,000 francs, 65 p. e. de la recette brute.

« Si le produit kilométrique annuel dépasse 10,000 francs, sans être supérieur à 15,000 francs, 60 p. e. de la recette brute.

« Si le produit kilométrique annuel dépasse 15,000 francs, sans être supérieur à 20,000 francs, 50 p. e. de la recette brute.

« Si le produit kilométrique annuel dépasse 20,000 francs, sans être supérieur à 25,000 francs, 50 p. e. de la recette brute.

« Si le produit kilométrique annuel dépasse 25,000 francs, sans être supérieur à 30,000 francs, 45 p. e. de la recette brute.

« Et enfin, si le produit kilométrique annuel est supérieur à 30,000 francs, 40 p. e. de la recette brute.

« 3<sup>o</sup> La Grande compagnie du Luxembourg tiendra compte intégralement à la Société Royale Grand-Ducale de l'excédant des recettes sur les dépenses, calculées à forfait, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,000,000 de francs pour une année d'exploitation.

« L'excédant au delà de cette somme de 1,000,000 de francs sera partagé par moitié entre les deux parties contractantes, toutefois après prélèvement de la portion revenant, pour cette partie de la ligne, au Gouvernement Grand-Ducale, à titre de remboursement de la subvention qu'il a accordée à la Société Royale Grand-Ducale.

« La Grande compagnie tiendra trimestriellement compte à Bruxelles, à la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, de l'excédant des recettes lui revenant.

« Les frais d'exploitation déterminés à forfait, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, ont été arrêtés de commun accord dans l'hypothèse que la moitié au moins des transports de minerais en provenance des lignes Grand-Ducales, qui seront exploitées par la Compagnie

de l'Est, notamment de la ligne de Luxembourg vers Thionville et des embranchements d'Esch et de Rume-lange, et en destination pour Burbach, Neunkirchen, Dillingen et Saint-Imbert et autres usines des environs de Sarrebruck, emprunterait la voie de Wasserbillig.

« Pour le cas où la condition exprimée plus haut au sujet des transports de minerais viendrait à ne pas se réaliser, et que la totalité ou plus de la moitié des susdits transports viendrait à passer par la France, la Grande Compagnie du Luxembourg, au lieu de calculer ses frais d'exploitation à forfait dans les proportions indiquées, aura le droit de les régler à son profit, d'après les dépenses réellement effectuées, et de façon à représenter la part réellement afférente à la ligne de Bettingen à Wasserbillig; étant admis que les susdites dépenses devront toujours être établies d'après les mêmes règles sur le territoire belge et sur le territoire Grand-Ducal, et sans préjudice des stipulations énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

« Il est enfin expliqué que la condition relative au partage entre les deux Compagnies de l'excédant de la recette au delà d'un million ne s'applique que si les frais d'exploitation sont réglés à forfait.

« Art. 3. Le partage des recettes du réseau Grand-Ducal devant, aux termes du contrat du 6 juin 1857, se faire entre la Compagnie de l'Est et celle du Guillaume-Luxembourg d'après le produit kilométrique moyen du réseau Grand-Ducal, et sur des bases indiquées audit contrat; et la Compagnie du Guillaume-Luxembourg prétendant que la partie comprise entre Bettingen et Wasserbillig est la plus productive, et qu'en la séparant du reste du réseau, la moyenne du produit se trouvera diminuée; qu'ainsi les bases de partage entre l'Est et le Guillaume-Luxembourg pourront se trouver changées au préjudice de cette dernière compagnie, il a été convenu, par dérogation à l'article qui précède, que si, en additionnant fictivement les produits des lignes que l'Est continuera à exploiter pour le Guillaume-Luxembourg dans le Grand-Duché et les produits des kilomètres que le Grand-Luxembourg exploitera pour la même compagnie, il résultait de cette opération que la part que l'Est aurait payée au Guillaume-Luxembourg pour les kilomètres du réseau Grand-Ducal qu'il continuera à exploiter eût été plus forte s'il avait continué à exploiter l'entière du réseau, la Compagnie du Grand-Luxembourg devra payer la différence, sans que la Grande compagnie du Luxembourg puisse avoir à payer de ce chef, pour une année d'exploitation, plus qu'une somme égale à 5 p. e. de la recette brute effectuée par elle sur la ligne de Bettingen à Wasserbillig.

« Si la recette brute de la totalité du réseau Grand-Ducal excède une moyenne de 25,000 francs par kilomètre, le présent article devient sans effet, et le partage se fera conformément à l'article précédent.

« Il est également convenu que, dans le cas où la recette brute dépasserait 30,000 francs par kilomètre sur la ligne Grand-Ducale exploitée par le Grand-Luxembourg, cette dernière compagnie serait exonérée de l'obligation stipulée par le paragraphe premier et conserverait 40 p. e. du produit brut.

« Il est encore convenu que la Grande compagnie du Luxembourg ne pourra être tenue à l'obligation du paiement éventuel dont il est question dans le présent article, que dans le cas où ses frais d'exploitation sur la ligne de Bettingen à Wasserbillig seraient réglés à forfait, conformément aux stipulations de l'art. 2.



« Art. 4. Dans le cas où, en outre de la moitié des transports de minerais empruntant la voie de Wasserbillig, ainsi que cela est stipulé à l'art. 2, la Compagnie du Guillaume-Luxembourg recevrait, pour l'autre moitié de transport des minerais vers l'Allemagne, empruntant les lignes françaises, une indemnité en dehors de son tarif, celle-ci sera considérée comme une recette afférente à la ligne du Luxembourg à Trèves dans la proportion du nombre des kilomètres entre Bettembourg et Wasserbillig. En sorte que si cette distance était de 48 kilomètres, dont 11 entre Bettembourg et Luxembourg et 37 entre Wasserbillig et Luxembourg, l'indemnité sera acquise à la ligne de Wasserbillig à Luxembourg dans la proportion de 37 quarante-huitièmes.

« Art. 5. La Grande compagnie du Luxembourg prendra l'exploitation de la ligne de Bettingen à Wasserbillig libre de tout engagement pour toute la gestion antérieure à son entrée en jouissance; la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg gardant la responsabilité pleine et entière des actes antérieurs et l'obligation de la Grande compagnie du Luxembourg étant limitée de la manière la plus expresse au paiement des sommes indiquées à l'art. 2, ainsi qu'à l'exécution, en ce qui concerne l'exploitation, des clauses du cahier des charges et des conventions avec le gouvernement Grand-Ducal. Il est de nouveau expliqué que cette responsabilité ne s'étendra pas notamment à la pose de la seconde voie, qui reste à la charge de la Société Royale Grand-Ducale, de même que les dépenses laissées à la charge de ladite Société, conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus.

« Art. 6. Pour l'exploitation de la ligne de Bettingen à Wasserbillig, il sera formé un comité mixte composé de quatre membres, dont deux pris dans le conseil d'administration de chaque compagnie. Ce comité tiendra ses séances à Bruxelles.

« Les directeurs et chefs de service des deux Compagnies pourront être admis dans ce comité avec voix consultative.

« Ce comité sera présidé alternativement, et par trimestre, par un membre de la Grande compagnie du Luxembourg et par un membre de la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

« Il délibérera sur toutes les questions relatives à l'exploitation, telles que : établissement et modifications de tarifs, traités de toute sorte; enfin tout ce qui est de nature à exercer une influence quelconque sur les résultats de l'exploitation. L'initiative des questions appartiendra à la Grande compagnie du Luxembourg.

« Art. 7. Avant la prise de possession de l'exploitation par la Grande compagnie du Luxembourg, il sera procédé entre les deux compagnies à la réception, par la compagnie fermière, de la voie et de ses dépendances, ainsi qu'à l'inventaire du matériel fixe et du mobilier des gares, stations, etc. La Grande compagnie du Luxembourg devant, à toute époque, maintenir en bon état d'entretien l'ensemble des travaux qui constituent la ligne de Bettingen à Wasserbillig, fera remise à la Société Royale Grand-Ducale de ladite ligne et de ses dépendances dans l'état où elle se trouvera à l'expiration du traité.

« Art. 8. La gare de Luxembourg étant commune à toutes les lignes du Guillaume-Luxembourg, il devra intervenir, avant la mise à exécution des présentes, une convention spéciale pour régler l'usage particu-

lier de cette gare et des locaux nécessaires au profit de la Grande compagnie du Luxembourg.

« Il est toutefois dès à présent convenu que la gare de Luxembourg sera administrée par la Compagnie de l'Est, pour son compte et pour celui de la Grande compagnie du Luxembourg. Les dépenses d'exploitation seront partagées dans la proportion du trafic appartenant à chacune des deux Compagnies.

« Cette administration de la gare de Luxembourg par la compagnie de l'Est comprendra ce qui est indivisible dans le service, par exemple, de la gare, la surveillance des voies, des manœuvres, etc. Mais quant à ce qui concerne le service particulier de chaque Compagnie, par exemple, le trafic des marchandises et des voyageurs, il sera administré par chacune d'elles, et les frais de traitement y relatifs resteront respectivement à leur charge, comme aussi la nomination du personnel, à moins qu'elles ne s'entendent ultérieurement pour établir, même quant à ce, un service commun en tout ou en partie. La Compagnie du Guillaume-Luxembourg devra fournir à la Grande compagnie du Luxembourg tous les locaux qui lui sont nécessaires pour son service.

« Les choses devront être réglées de façon à ce que la Grande compagnie du Luxembourg ne puisse rencontrer aucune espèce d'entrave dans son exploitation de la ligne de Bettingen à Wasserbillig, et obtienne toutes les facilités réclamées pour les besoins du trafic.

« Art. 9. La Société Guillaume-Luxembourg a expliqué qu'en vertu d'un traité passé avec la direction royale des chemins de fer de Sarrebruck, cette administration faisait la traction des trains dans le Grand-Duché, entre Wasserbillig et Luxembourg. La Grande compagnie du Luxembourg pourra, à l'égard de ce traité, user à son gré de la faculté de résiliation qui s'y trouve stipulée en faveur des deux contractants, à la seule condition de prévenir trois mois à l'avance. Mais en cas de résiliation du fait du Guillaume-Luxembourg, la direction royale de Sarrebruck peut obliger à la reprise des machines qui auraient été spécialement commandées pour le service entre Wasserbillig et Luxembourg. Il a été convenu que si les présents arrangements amenaient la résiliation du traité en question avec la Prusse, et qu'ensuite de cette résiliation il y eût lieu de reprendre des machines, cette reprise se ferait par la Grande compagnie du Luxembourg.

« Art. 10. Pour éviter l'établissement des lignes concurrentes, et dans la pensée de sauvegarder les intérêts mis en commun par la présente convocation, la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg s'interdit expressément, à moins d'autorisation de la Grande compagnie du Luxembourg, et sauf tout arrangement à intervenir à cet égard, concernant l'exploitation et pendant toute la durée du bail, de faire aucun traité pour l'adjonction, la construction et l'exploitation des chemins nouveaux se rattachant directement ou indirectement aux lignes concédées à la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, quelle que soit la forme de ces traités, contrats, conditions ou conventions.

« De son côté, la Grande compagnie du Luxembourg s'oblige à retirer et à ne pas reproduire pendant toute la durée des présentes la demande de concession sur le territoire Grand-Ducal d'une ligne partant de la frontière belge et se dirigeant vers la frontière prussienne dans la direction de Remich, et les deux compagnies s'interdisent toute demande en concession

quelconque sur le territoire Grand-Ducal sans une entente commune et préalable.

« La Grande compagnie du Luxembourg s'interdit également tout arrangement relatif à l'exploitation avec d'autres lignes dans le Grand-Duché, étant entendu que cette même interdiction frappe la Compagnie française du chemin de fer de l'Est. — Néanmoins, si la Grande compagnie du Luxembourg, par suite d'inexécution des travaux de la ligne dite de Spa, n'était pas mise en possession de l'exploitation qui lui est assurée par le présent contrat trois années après le terme tel qu'il est fixé par l'acte de concession pour l'achèvement de la susdite ligne, la Grande compagnie du Luxembourg reprendra sa liberté pour toute demande de concession qu'il lui conviendrait de faire dans le Grand-Duché, toutes les autres conditions du présent contrat n'en conservant pas moins leur plein et entier effet pour les deux parties et pour le moment où la ligne dite de Spa viendrait à être exécutée.

« Si, en vertu de l'art. 14 du cahier des charges de la ligne dite de Spa, le délai d'exécution de cette ligne était prorogé de plus de trois ans, la Grande compagnie du Luxembourg ne pourrait user de la faculté ci-dessus exprimée qu'à l'expiration de ce nouveau délai.

« Art. 11. Toutes les difficultés qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront réglées amiablement par trois arbitres, choisis par les parties. A défaut d'accord sur le choix des trois arbitres, chaque partie en désignera un, et les arbitres désignés par les deux parties choisiront le troisième. Et enfin, à défaut par les deux arbitres désignés par les deux parties de se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, ce dernier sera désigné par M. le Président du tribunal de Bruxelles.

« Bruxelles, 9 janvier 1863. »

— *Emission d'actions.* — Le 6 avril 1863, le conseil d'administration de la Grande compagnie du Luxembourg a pris une résolution ainsi conçue :

« Vu l'arrêté de concession du chemin de fer de l'Ourthe, en date du 6 mars dernier ;

« Vu les pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale du 17 septembre 1862, à l'effet d'assurer l'exécution des résolutions prises par ladite assemblée concernant la concession dudit chemin de fer, etc., pouvoirs ainsi conçus :

« L'assemblée autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration de prendre toutes les mesures financières pour assurer l'exécution des engagements que ledit conseil aura déjà contractés ou « sera dans le cas de ratifier ou de contracter. »

« Le conseil,

« Revu sa décision, en date du 23 mars dernier, et ensuite des observations faites par le gouvernement belge,

« Décide :

« D'émettre 40,000 actions nouvelles, dites actions 5 p. c. privilégiées, au capital de 500 fr. chacune. Le taux d'émission ne sera pas inférieur à cinq cents fr.

« Ces actions jouiront, sur les bénéfices nets de la compagnie, d'un premier dividende de 5 p. c. avant les autres actions, et prendront, dans tout dividende qui excédera ce taux, une part égale à celle des autres actions de la compagnie, auxquelles elles sont d'ailleurs pleinement assimilées.

« Ce premier dividende sera payable par semestre, lorsque la compagnie aura un bilan semestriel.

« 50 fr. par action seront payés au moment de la

souscription ; les appels de fonds ultérieurs n'excéderont pas 50 fr. par action et seront faits à des intervalles qui ne seront pas moindres de trois mois, avis en étant donné un mois d'avance, à deux reprises, dans trois de principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Londres.

« Pendant la durée des travaux de construction et jusqu'à la mise en exploitation de la ligne, un intérêt de 5 p. c. par an sera payé sur le montant des versements effectués à partir de leur date.

« Un intérêt de 6 p. c. par an sera exigé des actionnaires en retard de répondre aux appels dans les délais prescrits, et si, sur une mise en demeure du conseil, ils ne remplissent pas leurs obligations, ils pourront être déclarés déchus par lui, leurs versements antérieurs restant acquis à la compagnie.

« Ces actions seront attribuées de préférence aux actionnaires de la compagnie au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. Un avis public, comme pour la convocation de l'assemblée générale, leur donnera un délai de vingt jours francs, au moins, pour user de ce droit.

« Lesdites actions seront amorties sur les bénéfices nets de la compagnie, au taux de 600 fr. en quatre-vingt-deux ans, au moyen d'un tirage annuel commençant deux ans après l'ouverture de l'exploitation de la ligne de l'Ourthe, et conformément au tableau ci-joint (1).

« La présente résolution sera soumise immédiatement à l'approbation du gouvernement belge. »

Cette résolution a été approuvée, en conformité de l'art. 50 des statuts de la compagnie, par arrêté royal du 12 avril 1863 (*Monit.*, 16 avril 1863).

Le 10 juillet 1863, le conseil d'administration a décidé :

« Attendu qu'une souscription ayant été ouverte pour l'émission de ces actions, la compagnie n'est parvenue qu'à en placer 11,000, donnant un capital de 5,500,000 fr. ; que le conseil se trouve par conséquent dans la nécessité de recourir à une émission d'obligations pour se procurer la somme de 14,500,000 fr.

« D'arrêter à 11,000, l'émission des actions privilégiées et de renoncer, pour le surplus, à l'autorisation donnée par l'arrêté royal, en date du 12 avril 1863 précité.

« De contracter, par voie d'émission d'obligations, un emprunt s'élevant à la somme effective de 14,500,000 fr., aux époques et aux conditions qui paraîtront les plus favorables aux intérêts de la compagnie.

« La présente délibération sera soumise à l'approbation du gouvernement. »

Cette résolution a été approuvée, en conformité de l'art. 50 des statuts de la compagnie, par arrêté royal du 19 juillet 1863 (*Monit.* 28 juillet 1863).

— *Appels de fonds.* — Il a été fait sur ces actions privilégiées un appel de fonds de 50 fr. par action pour le 1<sup>er</sup> octobre 1863 et un nouvel appel de 50 fr. pour le 1<sup>er</sup> janvier 1864, ce qui porte à 150 fr. par action, les versements effectués à cette date.

— *Mise en exploitation.* — Le 10 janvier 1863, la compagnie a ouvert l'exploitation de la section de chemin de fer d'Athus à la frontière française, d'une longueur de 2,287 mètres.

**53. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA JONCTION DE L'EST.** — *Concession.* — *Chemin de*

(1) Voy. *Monit.*, 28 juillet 1863.

*fer des carrières de Feluy.* — Le 20 mai 1865, un arrêté royal a accordé à cette société la concession d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier à la station de Feluy-Arquennes les établissements industriels de Feluy (*Monit.*, 24 mai 1865).

Le cahier des charges, clauses et conditions de la concession est conçu comme suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'entreprise a pour objet la construction, par voie de concession de péages, d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier les carrières, fours à chaux et autres établissements industriels de Feluy au chemin de fer de Manage à Wavre.

« ART. 2. Le tracé prend naissance à la carrière de M. Pennari, près du village de Feluy et vient se joindre à une voie d'évitement de la station de Feluy-Arquennes. La longueur du tracé est d'environ quatorze cents mètres.

« ART. 3. La disposition générale du tracé et celle du système des pentes et rampes sont indiquées au plan général et au profil longitudinal annexés au présent cahier des charges.

« ART. 4. L'embranchement sera établi à simple voie et aura une largeur de 4<sup>m</sup>30 en crête.

« ART. 5. Dans les deux mois de la date de la concession définitive, la société concessionnaire soumettra à l'approbation du département des travaux publics des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement de l'embranchement faisant l'objet de la concession.

« ART. 6. Dans les dix mois de la même date, les travaux de construction devront être entièrement terminés et le railway devra pouvoir être mis en exploitation sur toute son étendue.

« ART. 7. La société concessionnaire devra permettre la construction des ouvrages au-dessus et au-dessous de la voie que l'exploitation des carrières pourra exiger. La voie pourra également être entournée dans le même intérêt, le tout sous l'autorisation de l'administration supérieure, après que la société concessionnaire aura été entendue et sans que le service régulier du chemin de fer puisse en aucun cas être entravé ou interrompu.

« ART. 8. La traction se fera par chevaux.

« ART. 9. Les transports de marchandises allant du chemin de fer de Manage à Wavre vers l'embranchement faisant l'objet du présent cahier des charges, et *vice versa*, seront effectués au moyen de waggons et de chevaux fournis par la société concessionnaire.

« ART. 10. Pour tous les transports de marchandises qui ne se feront que sur une partie du nouveau railway, sans toucher à la station de Feluy-Arquennes, les véhicules, avec les chevaux et les conducteurs nécessaires, seront fournis par les exploitants intéressés.

« ART. 11. Il ne pourra être établi un service de voyageurs sur l'embranchement à construire qu'avec l'autorisation du gouvernement et sous les conditions à régler lors de l'organisation de ce service.

« ART. 12. Pour indemniser la société concessionnaire des dépenses et des travaux qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes ses obligations, le gouvernement lui concède, pour un terme qui finira à l'expiration de la concession du chemin de fer de Manage à Wavre, l'autorisation de percevoir, sur le chemin de fer industriel de Feluy, les droits déterminés ci-après :

« Pour les transports de grosses marchandises en destination ou en provenance de la station de Feluy-Arquennes.

« Première classe. Marchandises non dénommées, 90 centimes par tonne.

« Deuxième classe. Pierres façonnées, 80 centimes par tonne.

« Troisième classe. Pierres brutes, moellons, pavés, chaux, houille, coke, fontes brutes, minerais, briques, fumier, sables et terres, 40 centimes par tonne.

« Ce tarif sera appliqué avec 50 p. c. de réduction aux transports en destination ou en provenance des établissements raccordés à moins de 400 mètres de distance de la station de Feluy-Arquennes, ou situés à plus de 400 mètres de l'embranchement à construire.

« Pour les transports de grosses marchandises de l'un à l'autre des établissements raccordés par l'embranchement à construire, 20 centimes par tonne sans distinction de la nature des marchandises.

« Pour les transports d'articles de messageries, de la station de Feluy-Arquennes à un point quelconque de l'embranchement à construire et *vice versa*, 40 centimes par 100 kilog, avec un minimum de 10 centimes applicable aux petits paquets.

« ART. 13. La société concessionnaire versera à titre de frais de surveillance, dans la caisse qui lui sera désignée, une somme de trois cents francs payable dans le mois après l'octroi de la concession, ensuite et jusqu'à l'expiration de la concession, et dans le premier trimestre de chaque année, la somme de cent francs.

« ART. 14. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé dans tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de ses dépendances, telles qu'elles existeront à cette époque, ainsi que des produits de l'embranchement à construire.

« ART. 15. Le gouvernement pourra, après avoir entendu la société concessionnaire, autoriser l'établissement, le long de l'embranchement concédé, de magasins, gares ou abordages avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement et le déchargement des waggons, à la condition de construire une ou plusieurs voies latérales sur lesquelles les waggons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur l'embranchement. La construction et l'entretien de ces voies, y compris les raccordements avec l'embranchement, seront à la charge des intéressés.

« ART. 16. Sauf les modifications résultant des dispositions qui précèdent, toutes les clauses et conditions du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Manage à Wavre sont applicables à l'embranchement qui fait l'objet du présent cahier des charges, à l'exception toutefois des art. 10, 15 et 16.

« ART. 17. Le gouvernement se réserve de prescrire à la société telles mesures de précaution qu'il jugera nécessaires pour que l'exploitation de l'embranchement concédé ne puisse pas compromettre la sûreté de la circulation sur les chemins ordinaires.

« ART. 18. Tous les frais résultant de la présente concession et notamment ceux de l'enquête à laquelle il a été procédé, sont à la charge de la société concessionnaire.

« Fait en double, à Bruxelles, le 16 mai 1865. »

**54, 60, et compl. 24 et 113. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE. — Fusion avec la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.**

« Le 28 septembre 1865 est intervenue entre les deux sociétés la convention suivante :

• **ART. 1<sup>er</sup>.** A partir du 4<sup>or</sup> janvier 1866 au plus tard, les deux sociétés seront fusionnées; l'actif mobilier et immobilier des deux sociétés sera réuni et confondu.

• Il sera tenu compte à chaque société de la valeur des objets de consommation dont elles feront apport à la fusion.

• L'administration des exploitations réunies, et la part de chaque société dans les bénéfices communs seront réglées ainsi qu'il suit :

« **ART. 2.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1866, les deux sociétés conserveront leurs deux administrations distinctes, et les bénéfices réalisés par chacune d'elles pendant cette période transitoire serviront de base pour fixer la valeur relative des deux exploitations et la part de chacune des sociétés dans les bénéfices communs qui seront réalisés après la fusion.

• **ART. 3.** Les bénéfices servant à fixer la part de chaque société seront établis à la fin de chacune des années 1864 et 1863.

« En conséquence le 1<sup>er</sup> janvier 1866 les bénéfices de chacune des sociétés pendant la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 1864 au 31 décembre 1863, seront fictivement, réunis et la part proportionnelle de chacune d'elles dans la somme de ces bénéfices sera la part à laquelle elle aura droit dans les bénéfices à réaliser après la fusion.

• **ART. 4.** Les comptes de ces bénéfices seront arrêtés à la fin de chacune de ces années par le comité mixte dont il sera parlé ci-après.

• **ART. 5.** Les bénéfices servant à fixer la part de chaque compagnie ne comprendront que ceux à résulter des produits naturels des deux exploitations, de telle sorte que les bénéfices à provenir de la vente de billes ou de toutes autres opérations étrangères aux divers services normaux des exploitations en seront entièrement exclus.

• Le prix des matériaux hors d'usage ne sera porté en recette que s'il provient de renouvellements qui ont eu lieu pendant la période transitoire.

• **ART. 6.** Les dépenses à porter dans ces comptes pendant cette période transitoire comprendront toutes les dépenses ordinaires et normales de chacune des exploitations.

• Les dépenses extraordinaires résultant des réfections de voie ou de réparations extraordinaires au matériel par suite de leur état au 1<sup>er</sup> janvier 1864 ne seront point portées en compte.

• Le comité mixte prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition, afin que, pendant la période transitoire, les dépenses d'entretien des voies et du matériel soient en rapport avec les dépenses normales, en égard à chacune des lignes.

• Les frais généraux de chacune des sociétés seront également exclus de ces comptes. Ils seront dès à présent fixés, quelle que soit la dépense réelle, à six pour cent de la recette brute.

• A l'égard des billes à renouveler, il en sera porté en compte à chacune des compagnies un nombre proportionnel au nombre total des billes existant sur les voies de chacune des sociétés.

• **ART. 7.** L'intention des parties contractantes étant de fixer la part de chacune des sociétés d'après les produits naturels de leurs exploitations, elles s'interdisent tout ce qui pourrait l'altérer.

• En conséquence il sera établi, aussitôt que le présent acte sera définitif, un comité mixte qui sera notamment chargé de surveiller l'exécution du présent

acte et d'en assurer le loyal accomplissement, Ce comité sera formé comme suit :

• Deux membres nommés par le conseil d'administration de l'Est-Beige.

• Deux membres nommés par le conseil d'administration d'Anvers à Rotterdam.

• Un membre nommé par les quatre délégués ci-dessus mentionnés.

• En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du comité pourront se faire représenter par un membre du conseil.

• Les directeurs des deux exploitations font, de droit, partie de ce comité avec voix consultative.

• En cas de vacances, il y sera pourvu dans la quinzaine, d'après les mêmes règles.

• **ART. 8.** Aussitôt après la formation de ce comité et même avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain, il aura le droit de surveiller la marche des deux sociétés, de se faire rendre compte de leurs opérations, de prendre connaissance de la correspondance et de toutes les écritures, de s'opposer à toutes les mesures qui paraîtraient contraires à la lettre ou à l'esprit du présent acte, et de prescrire, dans les limites de son mandat, toutes celles qu'il croirait nécessaires pour en assurer la loyale exécution.

• **ART. 9.** A partir du premier décembre prochain au plus tard, la comptabilité des deux sociétés sera transférée à Bruxelles et surveillée par le comité mixte.

• Elle sera tenue pour les deux sociétés par des employés à nommer par le comité mixte qui prendra, en outre, toutes les mesures nécessaires pour la bonne tenue de cette comptabilité.

• **ART. 10.** Le comité mixte pourra en outre, mais à l'unanimité de ses membres, arrêter définitivement par prévision et à forfait le compte des recettes et dépenses totales des exploitations fusionnées.

• Ce cas échéant, la fusion, dès à présent irrévocablement convenue, recevrait ses effets aussitôt après ce règlement de compte fixant la part définitivement acquise à chaque société dans les bénéfices communs.

• Dans le cas où l'accord ne s'établirait que sur une partie des recettes et des dépenses, ou s'il était subordonné à certaines conditions, la fusion pourrait également recevoir ses effets en totalité ou en partie, si le comité croyait unanimement pouvoir la réaliser.

• **ART. 11.** Chacune des administrations devra remettre, au moment où la fusion sera réalisée, ses lignes et tout son matériel en bon état d'entretien.

• Les dépenses à faire pour cette mise en bon état seraient effectuées par le comité mixte pour compte des sociétés tenues à ces réparations, l'intention des contractants étant qu'à l'époque de la fusion, les deux exploitations soient dans un état également satisfaisant.

• **ART. 12.** Chacune des sociétés s'engage à compléter ces lignes, et à y exécuter les travaux mentionnés dans le devis annexé au présent acte (1).

• Si, pendant la période transitoire, la nécessité d'autres travaux était reconnue par le comité, ils devraient également être effectués, conformément à cette décision.

• Tous travaux non prévus au devis ou qui n'auraient pas été votés au jour de la fusion sont à charge des exploitations réunies.

• **ART. 13.** Tous pouvoirs sont donnés au comité

(1) Voy. *Monit.* 17 novembre 1863.

mixte, délibérant à l'unanimité de ses membres pour se procurer les sommes nécessaires aux dépenses prévues par les deux articles précédents, soit au moyen d'emprunts, soit de toute autre manière qu'il jugerait convenir, le tout dans les limites et en conformité des statuts des compagnies fusionnées.

« Art. 14. Pendant la période transitoire, les relations de service entre les deux sociétés continueront d'être réglées conformément aux arrangements intervenus entre elles, pour l'établissement du service mixte.

« Art. 15. Le comité mixte, délibérant à l'unanimité de ses membres, arrêtera le projet de statuts à soumettre à l'approbation du gouvernement pour les exploitations fusionnées, aussitôt la fusion arrêtée ou accomplie, de telle sorte que les nouveaux statuts puissent être homologués et entrer en vigueur en dedans les six mois au plus tard.

« Il est toutefois, dès à présent, convenu :

« A. Que la part de chacune des sociétés contractantes dans cette compagnie sera fixée d'après les règles ci-dessus stipulées;

« B. Que la société à créer pourra émettre de nouveaux titres qui seront échangés, aux conditions à déterminer par les statuts, contre ceux émis par chacune des parties contractantes;

« C. Que cette société pourra prendre à sa charge à des conditions à régler et, en tout cas, sauf imputation sur la part acquise à chaque société, l'acquit des dettes, le service des intérêts et de l'amortissement des obligations émises par chacune des sociétés, et les dépenses restant à faire en exécution des articles 11 et 12 ci-dessus;

« D. Que le conseil d'administration de cette société sera, autant que possible, formé par la réunion des conseils d'administration de chacune des sociétés contractantes;

« E. Qu'il sera établi un comité d'exploitation dont les statuts détermineront les attributions, le mode de nomination et la durée des fonctions.

« Art. 16. A partir du jour où la fusion sera réalisée jusqu'à l'approbation des nouveaux statuts, le comité mixte institué par le présent contrat administrera les lignes fusionnées et en général tout l'avoir commun pour compte des sociétés fusionnées avec tous les pouvoirs attribués par les statuts actuels au conseil d'administration.

« A défaut d'approbation des statuts nouveaux, dans le délai de six mois à partir du jour où la fusion sera réalisée, les délégués à désigner par les conseils d'administration seront nommés par les assemblées générales de chaque société.

« Ce comité remettra, à chacune des administrations, la part lui revenant dans l'ensemble des bénéfices pour en faire l'emploi prescrit par les statuts de chaque compagnie.

« Art. 17. Les excédants de terrains, les maisons, bâtiments et dépendances qui ne sont pas spécialement affectés à l'un des services resteront, après la fusion, la propriété de la société à laquelle ils appartiennent et qui pourra en disposer comme elle le jugera convenable.

« Art. 18. Pour déterminer la part revenant à la société d'Anvers à Rotterdam du chef de son apport de la ligne d'Anvers à Hasselt qui ne sera ouverte que pendant la période transitoire, et dont la valeur ne pourra être fixée d'après les résultats de son exploitation, trop récente au moment de la fusion, il est convenu que le bénéfice qu'elle aura produit, depuis le jour où elle aura été entièrement livré à la circula-

tion jusqu'au jour où cette fusion sera réalisée, servira de base pour le calcul des deux années de bénéfice qui ont été adoptées pour apprécier la valeur relative des apports conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

« Afin de tenir compte à la ligne d'Anvers à Hasselt du développement naturel de son trafic pendant les premières années de son exploitation et de la placer dans les mêmes conditions que les autres lignes fusionnées, il a été convenu que le bénéfice mentionné au paragraphe précédent sera majoré dans la proportion de l'augmentation des bénéfices réalisés sur les autres lignes fusionnées pendant l'excédant de durée de leur exploitation comparativement à celle d'Anvers à Hasselt.

« Ce bénéfice sera calculé en prenant pour base la durée moyenne de l'exploitation des lignes de Louvain à Givet et d'Anvers à Rotterdam au jour de la fusion, et les bénéfices réalisés à l'expiration de cette durée moyenne pendant l'exercice correspondant à cette moyenne.

« La part revenant à la société de l'Est-Belge du chef de la ligne de Louvain à Hérenthals sera établie en augmentant le bénéfice réalisé pendant la période transitoire d'après les règles stipulées au paragraphe précédent.

« Il en sera de même pour le prolongement de la ligne de Turnhout jusqu'aux lignes hollandaises. La part revenant à la société qui fera l'apport de cette ligne, sera fixée d'après les mêmes règles après une année d'exploitation.

« En conséquence, la fusion de cette ligne ne sera réalisée qu'après celle des autres lignes et seulement à l'expiration de cette année d'exploitation, si elle était ouverte postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1865.

« Les lignes Liégeoises-Limbourgeoises pourront également être apportées à la fusion par la société d'Anvers à Rotterdam; ce cas échéant, la valeur en sera appréciée d'après les règles stipulées au présent article.

« Néanmoins le conseil d'administration de la société de l'Est-Belge aura le droit d'accepter la cession de l'exploitation de ces lignes Liégeoises-Limbourgeoises pour le compte commun des deux sociétés fusionnées.

« Il en serait de même pour les autres lignes dont le comité mixte autoriserait, à l'unanimité des voix, l'apport avec approbation des assemblées générales des actionnaires et du gouvernement.

Le comité mixte déterminera, avant l'ouverture de la ligne d'Anvers à Hasselt, les durées moyennes d'exploitation et les bénéfices moyens qui serviront à fixer la majoration stipulée au présent article.

« En outre, le comité mixte pourra, à l'unanimité de ses membres, fixer, par prévision et d'une manière irrévocable, le bénéfice pour lequel les lignes mentionnées au présent article seront admises dans la fusion.

« Art. 19. Toutes les difficultés auxquelles l'exécution du présent contrat pourrait donner lieu entre les sociétés fusionnées, seront irrévocablement résolues par le comité mixte.

« Art. 20. Sauf les cas où l'unanimité est exigée, toutes les décisions du comité devront être prises à la majorité de quatre de ses membres.

« Art. 21. Le présent contrat ayant été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'Anvers à Rotterdam, ne sortira ses effets qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société de l'Est-Belge et du gouvernement.

« A défaut de ces approbations dans le délai de trois mois à partir de ce jour, chacune des parties aura le droit de résilier la présente convention. »

Le 11 novembre 1863, un arrêté royal a approuvé la convention qui précède sous les conditions et réserves ci-après :

« A. L'arrangement intervenu entre le gouvernement et la compagnie concessionnaire de l'Est-Belge, sous la date du 31 janvier 1861, pour le remboursement des sommes payées du chef de la garantie d'intérêt, reste intact, et le remboursement devra continuer à se faire conformément aux termes de cet arrangement ;

« B. Il sera établi, en ce qui touche les lignes de Turnhout, Liégeois-Limbourgeois et de l'Est-Belge, une comptabilité distincte pour chacune d'elles au point de vue de la garantie d'intérêt, et les bases de la liquidation des comptes seront déterminées par un arrangement à intervenir, préalablement à la fusion, entre le gouvernement et les compagnies concessionnaires ;

« C. La convention qui fait l'objet du présent arrêté devra être ratifiée dans un délai de trois mois par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de l'Est-Belge. » (Monit., 17 novembre 1863.)

La convention a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société des chemins de fer de l'Est-Belge du 19 octobre 1863.

— *Exploitation de la ligne d'Aerschot à Diest.* — Le droit à l'exploitation de cette section, acquis par la société de l'Est-belge, suivant convention reproduite ci-dessus, page 156, a été rétrocedé par elle en 1863 à la société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.

**56 et compl. 55. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.** — Fusion avec la société des chemins de fer de l'Est-Belge. — Voir ci-dessus, page 227.

— *Fusion des sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam avec la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse.* — Cette fusion est décidée en principe, mais l'année 1863 s'est écoulée sans que la convention qui la consacre ait été approuvée par les actionnaires de ces sociétés.

— *Exploitation du chemin de fer d'Anvers à Hasselt.* Le 21 janvier 1863, un arrêté royal a approuvé la convention faite entre les sociétés des chemins de fer du Nord de la Belgique et d'Anvers à Rotterdam, telle qu'elle résulte d'un acte public du 21 décembre 1862, reçu par M<sup>r</sup> J.-J. Maes, notaire à Bruxelles, et portant cession, par la première de ces compagnies à la seconde, de l'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Hasselt.

Cette convention a été reproduite textuellement ci-dessus, page 169.

L'approbation royale a été accordée sous les conditions et réserves ci-après :

« A. Il est entendu que la présente approbation n'apporte aucune novation aux obligations résultant de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession du chemin de fer d'Anvers à Hasselt ;

« B. Le gouvernement entend conserver tous les droits que lesdits convention et cahier des charges lui assurent et dans lesquels il demeurera entier tant vis-à-vis de la société des chemins de fer du Nord de la Belgique que vis-à-vis de tous autres intéressés ;

« C. Toute émission d'obligations en vertu de l'art. 5, troisième alinéa, de la convention, devra, au préalable, être autorisée par le gouvernement, conformément à l'article 6, § 3 des statuts de la compagnie d'Anvers à Rotterdam. » (Monit., 27 janvier 1863.)

Voir ci-après, sous la rubrique : *Société des chemins de fer du Nord de la Belgique.*

— *Emission d'obligations.* — Un arrêté royal du 5 mars 1863 a autorisé cette société à émettre 40,000 nouvelles obligations, en exécution de la convention faite avec la compagnie des chemins de fer du Nord de la Belgique, pour l'exploitation de la ligne d'Anvers à Hasselt.

Ces obligations portent intérêt à 15 francs l'an et sont remboursables par 300 fr. en 90 ans (Monit., 7 mars 1863).

Du 26 au 30 mars 1863, une souscription a été ouverte entre les actionnaires et porteurs d'obligations de cette société pour l'émission de 7,000 obligations (2<sup>e</sup> série), au prix de 294 fr., payables comme suit : comptant, 94 ; le 1<sup>er</sup> juin, 100 fr. ; le 1<sup>er</sup> août, 100 fr. ; plus les intérêts à 5 p. c. depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au jour du paiement. Ces obligations portent intérêt, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1862, à charge par les souscripteurs, au moment du paiement, de bonifier l'intérêt jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1863, soit fr. 6-25 par obligation.

— *Etat du capital.* — Au 31 décembre 1863, le capital émis par cette société était représenté par :

50,000 actions de 250 fr. . . . .	fr. 12,500,000
1,032 obligations de 1,000 fr. . . . .	1,052,000
12,002 obligations, 3 p. c., de 300 fr. . . . .	3,456,900

Total. . . . . 16,968,900

**57 et compl. 97. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE PEPINSTER A SPA.** — Bail de l'exploitation de ses chemins de fer à la société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

— La condition à laquelle la convention intervenue entre les deux compagnies, le 11 octobre 1861, avait subordonné ce bail (voir ci-dessus pages 174 et suiv., et spécialement l'art. 12 de la convention), s'est accomplie. Le 6 mars 1863, un arrêté royal a déclaré la Société royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg concessionnaire d'un chemin de fer de Spa à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg dans la direction de Weiswampach (Monit., 8 mars 1863). Voir ci-après, sous la rubrique : *Société des chemins de fer du Nord de la Belgique.*

La convention prémentionnée du 11 octobre 1861 a été approuvée par arrêté royal du 12 avril 1863 (Monit., 23 avril 1863).

Par convention du 27 janvier 1863 entre la compagnie des chemins de fer de l'Est (France) et la société Guillaume-Luxembourg, la première de ces deux sociétés a pris pour son compte la convention du 11 octobre 1861 entre la société Guillaume-Luxembourg et la société de Pepinster à Spa ; mais cette convention nouvelle, à laquelle la société de Pepinster à Spa est demeurée étrangère, ne modifie en rien celle du 11 octobre 1861.

**59 et compl. 48, 77 et 131. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.** — Commissaire du gouvernement.

— Un arrêté royal du 4 janvier 1863 a accepté la démission offerte par le sieur Prudhomme (F.) des fonctions de commissaire du gouvernement près cette société.

— *Bilan.* — Le bilan arrêté au 31 décembre 1863 présente comme suit le passif de cette société :

	Fr.	c.
Actions . . . . .	5,500,000	00
Obligations :		
1 <sup>re</sup> série (moins 188 obligations amorties). . . . .	4,943,600	00
A reporter. . . . .	10,443,600	00

Report. . . . .	10,443,600 00
2 <sup>e</sup> série (moins 30 obligations amorties). . . . .	692,200 00
3 <sup>e</sup> série (moins 45 obligations amorties). . . . .	988,750 00
4 <sup>e</sup> série " " " " " " . . . . .	5,000,000 00
Emprunt voté le 28 avril 1859 et converti par une vente de matériel. . . . .	700,000 00
Créditeurs divers . . . . .	982,687 62

Total . . fr. 16,807,257 62

À l'actif figurent :

	Fr.	c.
Dépenses de construction, etc. . . . .	13,051,527 51	
Cautionnement . . . . .	100,000 00	
Obligations (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> série). . . . .	80,782 58	
Actions de Baume à Marchienne . . . . .	5,000,000 00	
Divers débiteurs. . . . .	595,127 73	

Total . . fr. 16,807,257 62

**65 et compl. 7 et 81. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES.** — Concession du chemin de fer de Péruwelz à la frontière de France. — Le 8 juin 1863, un arrêté royal, porté en exécution de la loi du 31 mai précédent, a accordé à cette compagnie la concession dudit chemin de fer, aux clauses et conditions de la convention ci-après (*Monit.*, 13 juin 1863) :

« Art. 1<sup>er</sup>. Sous réserve de l'approbation des Chambres législatives et de l'homologation royale, la société anonyme qualifiée ci-dessus est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Péruwelz à la frontière de France, dans la direction de Condé. Ce chemin de fer s'embranchera, à Péruwelz, à la section de Basècles à Péruwelz, faisant partie des lignes de chemins de fer déjà concédées à ladite société, par arrêté royal du 31 décembre 1856.

« Art. 2. Sauf les dérogations et additions résultant de la présente convention, toutes les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges de la concession du chemin de fer Hainaut et Flandres, annexé à la convention intervenue entre parties le 17 janvier 1856, sont applicables au chemin de fer faisant l'objet de la présente convention.

« Art. 3. Ledit chemin de fer devra être achevé, depuis Basècles jusqu'à la frontière française, et livré à l'exploitation, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1865.

« Art. 4. La présente concession, étant accordée, en exécution de l'art. 53 du cahier des charges précité, à titre d'embranchement du chemin de fer Hainaut et Flandres, expirera en même temps que la concession des lignes dudit chemin de fer Hainaut et Flandres.

« Art. 5. La société concessionnaire paiera, dans le délai de six mois, à partir de la date de l'octroi de la concession, pour frais de surveillance à exercer par le gouvernement sur l'exécution des travaux de premier établissement, une somme de 1,000 francs.

« Art. 6. La compagnie concessionnaire s'engage à transporter les électeurs sur toutes les lignes dont elle a la concession, aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite lui-même, et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

« Art. 7. Le restant du cautionnement du chemin de fer Hainaut et Flandres, qui se trouve encore déposé dans la caisse du trésor, demeure spécialement affecté à titre de garantie des engagements résultant de la présente convention.

« Ce restant, s'élevant à 250,000 francs, sera remboursé par cinquième, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la ligne de Basècles à la frontière.

« Art. 8 et 9. (Transitoires).

« Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 28 février 1863. »

**90. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA VALLÉE DU PIÉTON.** — *Exploitation.* — Le 18 avril 1863, un arrêté royal a autorisé cette société, par dérogation au § 8, art. 1<sup>er</sup> de son cahier des charges, à exploiter, entre le puits n<sup>o</sup> 1 ou de *Saint-Quentin* et le chemin de Roux à Sart-les-Moines, 5 tailles de 16 mètres chacune de hauteur, dans les couches *Petite* et *Grande Cabinette*. L'arrêté royal fixe les conditions auxquelles cette autorisation est accordée (voy. *Monit.*, 23 avril 1863).

**91. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE BONNE-FIN.** — *Acquisition.* — Le 19 août 1863, un arrêté royal a approuvé, aux termes de l'art. 44 des statuts, l'acquisition, faite par cette société, d'une partie du charbonnage de *Baneux* (*Monit.*, 25 août 1863).

**104 et compl. 125. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES, HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE L'ESPÉRANCE.** — *Usine. Extension.* — Le 20 décembre 1863, un arrêté royal a autorisé cette société à adjoindre à l'usine à fer qu'elle possède au quai de Longdoz, à Liège (voir ci-dessus, pag. 173), conformément aux plans annexés, et sous les conditions énoncées audit arrêté :

- 1<sup>o</sup> Un four à réchauffer ;
- 2<sup>o</sup> Huit fours à puddler ;
- 3<sup>o</sup> Cinq cuves pour la fabrication du fer-blanc ;
- 5<sup>o</sup> Trois chaudières à vapeur qui seront chauffées par les flammes perdues des fours à puddler et à réchauffer, et dont une pourra fonctionner à la pression de quatre atmosphères et les deux autres à trois atmosphères (*Monit.*, 26 et 27 décembre 1863).

**105. — FABRIQUE DE FER D'OUGRÉE.** — *Usine. Extension.* — Le 31 juillet 1863, un arrêté royal a autorisé cette société à ajouter à son usine, conformément aux plans annexés audit arrêté, les appareils ci-après :

- 1<sup>o</sup> Un laminoir à tôles et à fers profilés ;
- 2<sup>o</sup> Un laminoir ébaucheur, composé de deux paires de cylindres, avec un marteau cingleur du poids approximatif de 4,000 kil. ;
- 3<sup>o</sup> Un train à petits fers ;
- 4<sup>o</sup> Un marteau-pilon du poids de 6,000 kil. ;
- 5<sup>o</sup> Seize fours à puddler ;
- 6<sup>o</sup> Sept fours à réchauffer ;
- 7<sup>o</sup> Trois feux de forges ;
- 8<sup>o</sup> Quatre machines à vapeur d'une force respective de 140, 30, 30 et 30 chevaux, destinées à activer le train à petits fers, le laminoir à tôles, le laminoir ébaucheur et le marteau cingleur précités, ainsi que les divers outils d'un atelier de construction ;
- 9<sup>o</sup> Douze chaudières à vapeur, dont onze chauffées par les flammes perdues des fours à puddler ou à réchauffer, pouvant toutes fonctionner à la pression de quatre atmosphères.

Cette autorisation a été accordée sous les conditions de l'arrêté royal du 8 janvier 1846, réglant la mainte-

nue en activité de ladite usine, et sous l'obligation de verser une somme de cent francs au trésor de l'Etat, dans le délai de trois mois, en exécution de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810.

La société se conformera, en outre, pour la mise en usage des appareils à vapeur, aux prescriptions de l'arrêté du 25 décembre 1835 (*Monit.*, 5 août 1863).

**110. — SOCIÉTÉ DES FORGES, USINES ET FONDERIES DE HAINE-SAINT-PIERRE.** — *Usine. Maintenu et extension.* — Le 27 avril 1863, un arrêté royal a autorisé cette société à maintenir son usine en activité et à y ajouter de nouveaux appareils, le tout sous les charges et conditions énoncées audit arrêté (*Monit.*, 2 mai 1863).

Aux termes de cet arrêté, l'usine complète sera composée comme suit :

1<sup>o</sup> Un four à puddler, un four à réchauffer, trois fournaises et un marteau-pilon ;

2<sup>o</sup> Une grosse forge comprenant deux martinets et quatre fournaises ;

3<sup>o</sup> Deux fonderies, l'une pour le fer et l'autre pour le cuivre ;

4<sup>o</sup> Un atelier de construction de machines, comprenant trente-deux foyers, un petit marteau, un ventilateur, vingt-trois tours, six machines à percer, deux machines à tarauder, sept machines à raboter et trois machines à mortaiser ;

5<sup>o</sup> Deux ateliers de construction de chaudières en fer et en cuivre, munis de six fournaises, deux ventilateurs, une machine à mortaiser, trois machines à forer, deux perceurs, une machine à caler les roues et un banc pour étirer les tuyaux ;

6<sup>o</sup> Cinq ateliers d'ajustement et de montage ;

7<sup>o</sup> Huit machines à vapeur, munies de six chaudières et des autres accessoires au mouvement de l'usine.

**118 et compl. 132. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE MONTIGNY-SUR-SAMBRE.** — *Bilan.* — Le bilan, au 30 avril 1863, se présentait en résumé comme suit :

## PASSIF.

	Fr.	c.
Actions . . . . .	5,000,000	00
Réserve . . . . .	211,545	76
Obligations . . . . .	600,000	00
Créditeurs divers . . . . .	1,156,222	81
Bénéfices . . . . .	72,124	79
<b>Total.</b> . . . . .	<b>fr. 5,039,893</b>	<b>56</b>

## ACTIF.

Valeurs immobilières . . . . .	3,315,540	55
Valeurs mobilières et disponibles . . . . .	1,526,532	81
<b>Total égal.</b> . . . . .	<b>fr. 5,039,893</b>	<b>56</b>

**119 et compl. 36. — COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES.** — *Passif du bilan.* — Au 31 décembre 1863, l'avoir social, comprenant les concessions, immeubles, matières, etc., était balancé au passif du bilan par

	Fr.	c.
Capital . . . . .	6,000,000	00
Obligations à terme . . . . .	1,286,500	00
Réserve . . . . .	224,942	99
Divers . . . . .	68,500	28
Profits et pertes . . . . .	140,000	00
<b>Total.</b> . . . . .	<b>fr. 7,719,943</b>	<b>27</b>

**164. — SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE.** — *Dissolution.* — Le 1<sup>er</sup> septembre 1863, un arrêté royal a approuvé, sans préjudice des droits des intéressés et aux termes de l'art. 5 des statuts, la dissolution de cette société, prononcée par l'assemblée générale des actionnaires du 23 septembre 1861 (*Monit.*, 3 septembre 1865). Voy. ci-dessus, pages 139 et 140.

**175. — SOCIÉTÉ LINIÈRE DE BRUXELLES.** — *Bilan.* — Au 30 juin 1863, le passif du bilan se composait comme suit :

	Fr.	c.
Capital de St-Gilles . . . . .	1,838,200	00
» » Roulers . . . . .	1,000,000	00
Obligations . . . . .	1,014,578	04
Créanciers (St-Gilles) . . . . .	2,092,007	29
» (Roulers) . . . . .	127,804	09
Fonds de réserve . . . . .	61,216	60
Solde disponible du compte d'amortissement . . . . .	590	66
Différence pour bénéfice . . . . .	40,246	22
<b>Total</b> . . . . .	<b>6,194,242</b>	<b>90</b>

A l'actif figurent les établissements de St-Gilles et de Roulers et 183 actions anciennes, en portefeuille.

**181. — SOCIÉTÉ DE L'UNION DES PAPETIERES DU PRINCE ET DU PONT D'OYE.** — *Bilan.* — Au 31 mai 1865, le bilan se composait comme suit :

## PASSIF.

	Fr.	c.
Capital-actions . . . . .	2,000,000	00
Obligations hypothécaires . . . . .	813,894	67
Société générale . . . . .	255,048	51
Effets à payer . . . . .	445,061	04
Débiteurs et créditeurs divers . . . . .	218,581	50
Intérêts dus aux actionnaires . . . . .	65,975	00
Dividendes . . . . .	25,209	92
Réserve . . . . .	58,389	00
<b>Total</b> . . . . .	<b>fr. 5,880,559</b>	<b>44</b>

## ACTIF.

	Fr.	c.
Actions non émises . . . . .	705	500
Immeuble . . . . .	1,917,582	55
Magasins . . . . .	686,503	04
Mobilier, outils et ustensiles . . . . .	425,817	54
Divers . . . . .	80,855	12
Profits et pertes . . . . .	66,521	19
<b>Total</b> . . . . .	<b>fr. 5,880,559</b>	<b>44</b>

**Compl. 14. — SOCIÉTÉ DE VEZIN-AULNOYE.** — *Emission d'actions.* — En exécution d'une résolution prise par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1863, une souscription a été ouverte, au mois de septembre, entre les porteurs d'actions pour l'émission de 1,000 actions. Voy. ci-dessus, page 135.

**Compl. 18. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE.** — *Exploitation.* — Le 20 juillet 1863, un arrêté royal a autorisé cette société, par dérogation à son acte de concession et à l'arrêté royal du 29 avril 1861 (voy. ci-dessus page 159), à enlever dans les plateaux de la couche *Poignée-d'Or* et de la couche *Petite-Veine*, recoupées par le tunnel près du puits de Rohermont, la totalité du massif de cent mètres réservé, par le cahier des charges, au-dessous du niveau des galeries d'écoule-



ment, et ce sur une longueur de 1,200 mètres vers Sud-Ouest et de 1,500 mètres vers Nord-Est, à partir du point où elles sont traversées par ledit tunnel (*Monit.*, 25 juillet 1863).

**Compl. 20 et 34. — SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DE L'ACIER PAR LES PROCÉDÉS CHENOT.** — Bilan au 31 décembre 1863.

ACTIF.		Fr.	c.
Brevets . . . . .		300,000	00
Couillet . . . . .		522,153	91
Haumont . . . . .		1,118,715	48
Clichy . . . . .		40,000	00
Paris . . . . .		563,531	33
Bruxelles . . . . .		50,229	93
Portefeuille	} actions 1,552,500. oblig. 296,000.	1,628,500	00
(1,175 parts d'intérêts pour mémoire).			
Amortissement . . . . .		1,580,878	91
Profits et pertes . . . . .		60,239	55
Total . . . fr.		5,644,268	91
PASSIF.			
792 actions privilégiées. 1 <sup>er</sup> privilégié . . . . .		396,000	00
6,208 » — — — — —		5,104,000	00
1,600 obligations . . . . .		800,000	00
(1,400 parts d'intérêts pour mémoire)			
Emprunt à la Banque liégeoise . . . . .		488,000	00
Créditeurs . . . . .		856,268	91
Total . . . fr.		5,644,268	91

**Compl. 25 et 66. — SOCIÉTÉ DE BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET LE LEVANT.** — Dissolution. — Le 3 octobre 1863, il a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers un acte, en date du 23 septembre précédent, qui constate la dissolution et la liquidation complète de cette société.

Les steamers de cette société ont été cédés à la *Compagnie générale maritime*, dont les statuts, en date du 27 juillet 1865, sont reproduits dans la première partie de ce Recueil, page 533.

**Compl. 31. — SOCIÉTÉ DE LOTH, POUR LA FILATURE ET LA FABRICATION DES TISSUS DE LAINE PEIGNÉE.** — Émission d'obligations. — En exécution du § 6 de l'art. 10 des statuts, le conseil général de cette société a décidé l'émission de 1,500 obligations de 1,000 francs, soit un capital de 1,500,000 francs. Ces obligations produisent 5 p. c. d'intérêt annuel payable par semestre les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre.

Les nos 1 à 125 de ces obligations seront remboursés le 1<sup>er</sup> octobre 1864, les nos 126 à 250 seront remboursés le 1<sup>er</sup> octobre 1865, et ainsi de suite d'année en année, de sorte que le capital de 1,500,000 francs sera remboursé intégralement dans l'espace de douze années, expirant le 1<sup>er</sup> octobre 1875.

Au mois de mars 1863, une souscription a été ouverte entre les détenteurs des actions de la société de Loth pour l'émission de ces obligations. Le 28 mars, un tirage au sort a désigné les numéros des obligations attribuées aux souscripteurs. A l'actif du bilan arrêté le 31 mai 1863, figure une somme de 750,000 francs pour obligations non émises.

**Compl. 33. — COMPTOIR DE PRÊTS SUR MARCHANDISES (à Anvers).** — Appel de fonds. — Le

20 mai 1865, l'administration de la société a invité les actionnaires, conformément aux stipulations de l'art. 12 des statuts, à effectuer, endéans le mois, un deuxième versement de 10 p. c., soit 2,000 francs par action.

**Compl. 74. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE.** — Concession du chemin de fer d'Anvers à Hasselt. — Le 9 janvier 1863, un arrêté royal a déclaré cette société concessionnaire, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 7 mai 1862, et de la convention additionnelle, en date du 5 janvier 1863, annexés audit arrêté, d'un chemin de fer d'Anvers à Hasselt par Lierre, Aerschot et Diest (*Monit.*, 15 janvier 1863).

La convention et le cahier des charges du 7 mai 1862 sont reproduits ci-dessus, page 177. Quant à la convention du 5 janvier 1863, elle a pour unique objet l'engagement de la société concessionnaire de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser les convois d'arrivée et de départ pour le transport des électeurs suivant les prescriptions du gouvernement. Voy. ci-dessus, pages 169 et 250, la convention faite avec la *Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam*, relative à l'exploitation de ce chemin.

— Exécution du chemin de fer de Spa à la frontière du grand-duché de Luxembourg. — Par convention du 29 janvier 1863, la société des chemins de fer du Nord de la Belgique a pris l'engagement d'exécuter les travaux du chemin de fer de Spa à la frontière grand-ducale, concédé à la société du chemin de fer Guillaume-Luxembourg.

Pour prix de ces travaux, cette dernière société s'est engagée à remettre à la société du Nord de la Belgique des obligations jusqu'à concurrence d'un intérêt et d'un amortissement annuel de 700,000 fr. et à lui déléguer, pour être affectée à la garantie de ces obligations, la garantie du gouvernement belge, telle qu'elle résulte pour cette compagnie des conventions intervenues, avec l'État belge, le 27 juin 1862, et avec la Grande compagnie du Luxembourg le 26 juin 1862 (voir ci-dessus pages 219 et 223), ainsi que le produit net de l'exploitation de la ligne, tel qu'il résultera du décompte établi en conformité des conventions intervenues à ce sujet.

Ensuite, les 27-28 février 1863, est intervenue, entre la société Guillaume-Luxembourg, l'État belge et la société du Nord de la Belgique, une convention par laquelle l'État belge, sans entendre rien innover aux conditions auxquelles est subordonnée la garantie d'un minimum d'intérêt, s'est engagé à payer à MM Bischoffsheim et de Hirsch, délégués par la société du Nord de la Belgique, les sommes qu'il pourrait avoir à payer à la société Guillaume Luxembourg, du chef des garanties résultant des conventions précitées (*Monit.*, 8 mars 1863).

C'est le 6 mars 1863 qu'un arrêté royal a déclaré la société Guillaume-Luxembourg concessionnaire dudit chemin, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges en date du 27 juin 1862 et de la convention additionnelle du 30 août suivant, annexés audit arrêté.

La convention intervenue, le 27 juin 1862, entre le ministre des travaux publics de Belgique et la société Guillaume-Luxembourg, est conçue comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. La société Guillaume-Luxembourg s'oblige à construire et à exploiter ou faire exploiter, à

ses frais, risques et périls, et aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé, un chemin de fer partant de la frontière grand-ducale et se dirigeant vers Spa, pour se raccorder aux lignes belges existantes, à un point à déterminer.

« ART. 2. La ligne concédée devra être entièrement achevée et livrée à l'exploitation dans un délai de quatre ans et demi, à partir de l'approbation, par le gouvernement, des plans du tracé et du profil longitudinal dont il est parlé à l'art. 2 du cahier des charges.

« ART. 5. Pour faciliter à la société contractante l'exécution de ses obligations, le gouvernement, conformément à une convention intervenue avec la Grande compagnie du Luxembourg, consent à garantir en commun et d'une façon indivisible, aux deux lignes de l'Ourthe et de Spa, une somme annuelle de 800,000 francs, qui sera acquise aux deux lignes jusqu'à concurrence d'un produit net commun et confondu de 1,600,000 francs.

« La convention ayant pour objet le règlement, entre les deux compagnies, de la garantie du gouvernement, ne pourra, dans aucun cas, apporter vis-à-vis de l'État aucune novation dans le système de garantie de l'État qui s'applique d'une façon indivisible aux deux lignes dans les conditions déterminées aux présentes.

« ART. 4. Quel que soit le capital effectif de premier établissement, et quelle que soit la recette nette de l'exploitation des deux lignes de l'Ourthe et de Spa, l'État ne peut être tenu, en aucun cas, à payer, du chef de sa garantie, pour les deux lignes réunies, une somme annuelle supérieure à 800,000 francs.

« ART. 3. Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire de la ligne dite de Spa, sera arrêté, de concert entre le gouvernement et la société concessionnaire, au 31 décembre de chaque année.

« Ladite compagnie s'engage à tenir des comptes spéciaux des recettes et des dépenses de la ligne dite de Spa, de manière à éviter toute confusion avec les recettes et les dépenses de ses autres lignes, et à se conformer aux instructions spéciales que le gouvernement pourrait lui donner à l'égard de la tenue de ces comptes.

« Il est convenu que dans les frais d'entretien ordinaire ne seront pas comprises les dépenses pour réfection totale ou partielle de la voie, ni celles pour augmentation du matériel roulant, ni celles enfin résultant de travaux neufs.

« ART. 6. L'application des bases fixées par la présente convention réglera invariablement les droits de la société concessionnaire quant à la garantie. Aucune autre réclamation ne pourra, sous aucun prétexte, être formée de ce chef à charge de l'État.

« ART. 7. Le gouvernement aura le droit à toute époque de faire opérer, par l'examen des livres de la comptabilité de la société, et par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans les recettes et les dépenses d'exploitation.

« ART. 8. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses d'exploitation présenterait, pour les lignes de Spa et de l'Ourthe réunies, un

excédant supérieur à 2,450,000 francs, le montant de l'excédant serait versé dans les caisses du trésor jusqu'à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de sa garantie.

« Il est toutefois entendu, en ce qui concerne les excédants qui pourront provenir des lignes dites de l'Ourthe et de Spa, que la société Guillaume-Luxembourg ne pourra jamais être tenue à rendre pour sa part, dans les restitutions à faire à l'État, plus que le montant de ce qu'elle aura elle-même reçu pour sa part dans les subsides de l'État.

« ART. 9. La garantie du produit net est accordée pour un terme de cinquante ans, à partir de la mise en exploitation de la totalité des lignes concédées tant à la société Guillaume-Luxembourg qu'à la Grande compagnie du Luxembourg.

« A l'expiration du terme de cinquante ans, l'intervention de ce chef du gouvernement cessera de plein droit.

« ART. 10. Pour assurer l'exécution de ses engagements, la société Guillaume-Luxembourg déposera, dans les trois jours de la ratification des présentes, un cautionnement provisoire de 100,000 francs, et s'oblige à verser, dans le délai de six mois, à partir de la date de la loi autorisant le gouvernement à octroyer la concession, un supplément de cautionnement, en espèces ou en obligations des emprunts nationaux, de 650,000 francs, qui, avec les 100,000 francs déposés, formeront le cautionnement définitif de 750,000 francs, dont il sera disposé comme il est dit à l'art. 13bis du cahier des charges.

« Si le cautionnement supplémentaire n'est pas versé dans le délai prescrit, la présente convention sera considérée comme non avenue, et le cautionnement provisoire de 100,000 francs sera acquis à l'État, sauf le cas de force majeure.

« ART. 11 et 12. (Transitoires.) »

Le cahier des charges porte :

« ART. 1er. Le chemin de fer prendra son origine à la frontière nord du grand-duché de Luxembourg et se dirigera vers Spa, en passant par ou près Vielsalm et Trois Ponts, pour se raccorder au réseau des voies ferrées belges, à un point à déterminer sur la ligne de Pepinster à Spa.

« Le point de jonction et les conditions du raccordement, à la frontière, avec le réseau des chemins de fer de la société royale grand-ducale Guillaume-Luxembourg, ainsi que les conditions de l'exploitation internationale, seront arrêtés ultérieurement de concert avec le gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

« Avant la mise en exploitation de la ligne concédée, il interviendra une convention spéciale réglant les rapports de cette ligne avec les lignes de l'État. Le service mixte, qui sera établi en vertu de cette convention, profitera de toutes les facilités en usage, afin que les relations soient favorisées le plus possible, dans l'intérêt réciproque des deux parties.

« ART. 2. Dans les six mois de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal du chemin de fer concédé.

« ART. 3 à 7 (1).

« ART. 8 à 13 (2).

« ART. 13bis. Trois cinquièmes du cautionnement

(1) Les art. 3 à 7 sont les mêmes que les art. 3 à 7 du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 440, sauf que l'alinéa 4 de l'art. 8 est ainsi conçu :

« La deuxième voie sera complétée et mise en exploitation lorsque

l'activité de la circulation en aura fait reconnaître la nécessité. »

(2) Les art. 8 à 13 sont les mêmes que les art. 10 à 14 du cahier des charges reproduit ci-dessus page 440, sauf une modification à l'art. 10, alinéa 3, relative aux rails.

déposé aux termes de l'art. 10 de la convention de ce jour, seront restitués au concessionnaire, en trois termes égaux, au fur et à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double du tiers à restituer.

« Les deux derniers cinquièmes seront retenus jusqu'à la mise en exploitation de la totalité de la ligne, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour son compte.

« ART. 14 à 30 (1).

« ART. 31 à 33 (2).

« ART. 34 à 37 (3).

« ART. 38. Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de son chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

« ART. 39 à 42 (4).

« ART. 43. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'État, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de ceux faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que le concessionnaire de ce dernier chemin de fer puisse réclamer de ce chef, et sous le prétexte du préjudice que lui causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui que ce soit.

« Le département des travaux publics se réserve la faculté d'imposer au concessionnaire l'obligation de laisser circuler sur le chemin de fer concédé les voitures, waggons et autre matériel roulant, appartenant à d'autres lignes.

« L'indemnité à payer pour le parcours sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts.

« Le droit de parcours devra être réciproque.

« ART. 44 à 53 (5).

« ART. 56. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges.

« Il ne pourra être fait usage de cette faculté qu'après que le chemin de fer aura été exploité pendant vingt ans, et le rachat se fera alors aux conditions suivantes :

« On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables, et la moyenne des revenus des cinq années, après ce retranchement, sera capitalisée à raison de 5 p. c. et on y ajoutera une prime de 15 p. c.

« ART. 57. (6).

« Bruxelles, le 27 juin 1862. »

La convention additionnelle du 30 août 1862 a pour unique objet d'obliger le concessionnaire à transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et à organiser les convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs suivant les prescriptions du gouvernement.

— *Ligne de Louvain à Hérenthals.* — *Ouverture de l'exploitation.* — Le 28 février 1863, le chemin de fer

de Louvain à Hérenthals a été ouvert à l'exploitation. Sa longueur est de 37,615 mètres. L'exploitation a lieu par les soins de la société des chemins de fer de l'Est-Belge en vertu d'une convention reproduite ci-dessus, page 137.

— *Bilan.* — Au 31 décembre 1863, le bilan se présentait comme suit :

	PASSIF.	
	Fr.	c.
Capital, 12,000 actions . . . . .	6,000,000	00
» 27,889 obligations . . . . .	8,366,700	00
Intérêts échus sur obligations . . . . .	401,966	25
Entreprise de la ligne de Spa, moitié incombant à la société . . . . .	5,425,000	00
Atelier central de Louvain . . . . .	589,822	46
Profits et pertes . . . . .	75,450	94
<b>Total . . . fr.</b>	<b>20,556,619</b>	<b>65</b>

	ACTIF.	
	Fr.	c.
Lignes exploitées (Louvain à Hérenthals) . . . . .	3,446,558	06
Lignes en construction . . . . .	2,482,693	74
Atelier central de Louvain . . . . .	1,000,000	00
En portefeuille :		
Actions de la société . . . . .	5,000,000	00
Obligations de la société . . . . .	385,800	00
Actions de Turnhout . . . . .	4,829,200	00
Obligations, Pepinster à Spa . . . . .	95,700	00
» Est-Belge . . . . .	1,491,000	00
» Guillaume-Luxembourg . . . . .	2,742,500	00
» de l'Etat . . . . .	529,554	70
Intérêts échus sur obligations . . . . .	121,222	50
Société de l'Est-Belge (location) . . . . .	167,057	68
Débiteurs en compte courant . . . . .	1,397,055	24
Caisse . . . . .	517	73
<b>Total égal . . . fr.</b>	<b>20,556,619</b>	<b>65</b>

**Compl. 89. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE JEMEPPE-AUVELAIS.** — *Appel de fonds.* — En exécution de l'art. 10 des statuts, le conseil d'administration a décidé un appel de 75 fr. par action exigible le 1<sup>er</sup> septembre 1863.

**Compl. 90. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A BRUGES.** — *Mise en exploitation.* — En mai-juin 1863, la section de ce chemin de fer, de Maldeghem à Bruges, d'une longueur de 18,780 mètres, a été ouverte à l'exploitation. La ligne entière d'Eecloo à Bruges a ainsi une longueur de 28,470 mètres. Voy. page 178.

**Compl. 91. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE CIPLY.** — *Emission d'obligations.* — En décembre 1863, cette société a ouvert une souscription pour l'émission, au taux de 575 francs, de 400 obligations de 500 francs, portant intérêt à 6 p. c. l'an, remboursables en quinze années successives à partir de 1870, par voie de tirage au sort.

**Compl. 95. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE.** — *Commissaire du gouvernement.* — Un arrêté royal, du 25 janvier 1863, a nommé le sieur Van der Plancke (F.) com-

(1) Les art. 14 à 30 sont respectivement les mêmes que les art. 17 à 33 du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140, sauf en ce qui concerne la somme à payer à l'Etat pour la surveillance des travaux de construction, qui est fixée à 5,000 fr. par an et celle pour la surveillance de l'exploitation, qui est fixée à 4000 fr. par an.

(2) Les art. 31 à 33 sont les mêmes que les art. 31 à 33 du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 222.

(3, 4, 5 et 6) Les art. 34 à 37, 59 à 42, 44 à 55 et 57 sont les mêmes que les art. 38 à 44, 45 à 48, 48 à 59 et 61, respectivement, du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140.

missaire du gouvernement près cette société, en remplacement du sieur Deljoutte, décédé.

**Ouverture de l'exploitation.** — Le chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, d'une longueur de 14,560 mètres, a été ouvert à l'exploitation le 5 août 1863.

**Compl. 99. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE CHÂTELINEAU.** — Usine. — Extension. — Le 27 novembre 1863, un arrêté royal a autorisé cette société à adjoindre à l'usine qu'elle possède à Châtelineau et ce conformément aux plans annexés audit arrêté :

1<sup>o</sup> Quatorze fours à puddler, dont deux à brames ;  
2<sup>o</sup> Six fours à réchauffer, dont deux fours pour les tôles ;

3<sup>o</sup> Un squeezer ;

4<sup>o</sup> Un marteau-pilon ;

5<sup>o</sup> Un train ébaucheur ;

6<sup>o</sup> Un train à rails et à tôles ;

7<sup>o</sup> Un train universel ;

8<sup>o</sup> Quatre cisailles ;

9<sup>o</sup> Un perceur ;

10<sup>o</sup> Trois scies ;

11<sup>o</sup> Sept machines à vapeur pourvues de neuf chaudières.

Cette autorisation a été accordée sous les charges et conditions insérées dans l'arrêté du 18 avril 1854, qui a autorisé la construction du laminoir existant actuellement, sauf que la taxe à payer à l'Etat, en exécution de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1840, est portée à la somme de 200 francs (*Monit.*, 1<sup>er</sup> décembre 1863).

**Compl. 101. — COMPAGNIE GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.** — Capital. — Il résulte du bilan arrêté le 31 août 1863, qu'à cette date il y avait 19,179 actions de 500 francs émises, représentant 9,589,500 francs sur lesquels il restait à verser 5,129,350 francs.

La compagnie a acquis les usines et concessions pour l'éclairage des villes de Louvain, de Tournai et de Charleroi. Elle a acquis aussi les mines de Prague (Autriche) et de Chemnitz (Saxe).

**Compl. 103. — COMPAGNIE ANONYME BELGE DU GAZ COMPRIMÉ.** — Augmentation du capital. — Le 1<sup>er</sup> septembre 1863, l'assemblée générale des actionnaires a décrété, conformément à l'art. 8 des statuts, l'augmentation du capital jusqu'à concurrence de 3,000 actions, et elle a chargé le conseil d'administration de l'émission de 1,000 de ces actions au taux de 300 francs chacune.

**Compl. 106. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMINES À LANDEN.** — Concession. — *Chemin de fer de Namur vers Geest-Gérompont.* — Le 12 novembre 1863, un arrêté royal a accordé à cette compagnie ledit chemin de fer, aux clauses et conditions de la convention ci-après (*Monit.*, 17 novembre 1863) :

« Art. 1<sup>er</sup>. Sous réserve de l'homologation royale et en exécution de l'art. 2, 2<sup>e</sup> de la loi du 12 août 1862, le ministre des travaux publics accorde à la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer de Taminés à Landen*, la concession d'un chemin de fer s'étendant de Namur à la ligne de Taminés à Landen, en un point à déterminer vers Geest-Gérompont.

« Art. 2. Cette concession est accordée aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges

annexés à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1862, octroyant la concession d'un chemin de fer de Taminés à Landen (1).

« Art. 5. Le chemin de fer concédé par la présente convention devra être achevé et livré à l'exploitation le 1<sup>er</sup> janvier 1866.

« Art. 4. La concession qui fait l'objet de la présente convention expirera en même temps que celle dudit chemin de fer de Taminés à Landen.

« Art. 5. Cette concession étant accordée à titre d'extension de la ligne de Taminés à Landen, la déchéance qui pourrait frapper cette dernière ligne atteindra également la ligne de Namur au railway de Taminés à Landen.

« Art. 6. Les frais de surveillance à payer aux termes de l'art. 26 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Taminés à Landen, pendant la durée de l'exploitation, sont portés à une somme annuelle de douze cents francs.

« Art. 7. La société concessionnaire sera tenue de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et d'organiser les convois d'arrivée et de départ pour le transport des électeurs sur la ligne de Taminés à Landen et sur l'embranchement vers Tirlemont.

« Art. 8. Pour assurer l'exécution de la présente convention, la société contractante a déposé un cautionnement de 100,000 francs qui restera affecté à la garantie de ses engagements, et qui sera restitué dans les conditions et proportions indiquées à l'art. 16 de la convention mentionnée à l'art. 2 ci-dessus.

« Fait en double, à Bruxelles, le 31 octobre 1863. »

**Compl. 110. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER LIÉGEOIS-LIMBOURGEOIS ET DES PROLONGEMENTS.** — Mise en exploitation. — Le 7 novembre 1863, la section de ce chemin de fer de Tongres à Munssterbilsen, d'une longueur de 13,499 mètres, a été ouverte à l'exploitation.

— *Bilan.* — Au 31 décembre 1863, la situation de la société se présentait comme suit :

	Fr.	c.
12,800 actions à 500 francs . . . . .	6,400,000	00
2,984 obligations à 300 francs. . . . .	895,200	00
14,502 obligations nouvelles à 226 fr. . . . .	3,232,252	00
Vander Elst frères, leur compte. . . . .	557,141	80
<b>Total. . . . .</b>	<b>fr. 10,864,563</b>	<b>80</b>

	Fr.	c.
Travaux exécutés . . . . .	8,163,752	00
MM. Bisehoffshiem et de Hirsch, pour dépôt de 4,010 actions de la société . . . . .	2,005,000	00
Et de 2,488 obligations jd. à 226. . . . .	562,288	00
Cautionnement, etc. . . . .	133,543	80
<b>Total égal. . . . .</b>	<b>fr. 10,864,563</b>	<b>80</b>

**Compl. 114. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE À GAND.** — Concession, convention, cahier des charges. — La convention du 9 mars 1861, qui a accordé la concession (voir art. 6 des statuts), est conçue comme suit :

(1) Voir ci-dessus, page 179.

« Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part,

« Et M. Ernest Bouquéau, maître de forges à la Louvière, d'autre part,

« A été convenu ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le second ci-dessus nommé s'engage à établir, sous la surveillance du gouvernement, et dans un délai de quatre ans, à compter du jour de l'octroi de concession à intervenir, un chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand.

« Cette ligne, avec ses stations et dépendances, sera construite aux frais, risques et périls du contractant de seconde part, et conformément aux clauses du cahier des charges ci-annexé. Elle sera exploitée par l'État aux conditions ci-dessous déterminées.

« Art. 2. La clause de non-intervention de l'État, quant aux dépenses de construction, est considérée comme la base du contrat, les parties stipulant que, dans tous les cas possibles, elle soit entendue dans le sens le plus large.

« Par application de ce principe, si, même après la réception définitive dont il est parlé à l'art. 4, le concessionnaire jugeait utile d'établir une station et un quai sur la Dendre, à l'intersection de celle-ci et de la ligne concédée, les frais de raccordement seront à sa charge. Ce raccordement sera, quant à l'exploitation et au taux des péages, considéré comme faisant partie de la ligne.

« Art. 3. Les travaux d'agrandissement ou d'appropriation que le gouvernement jugera nécessaires, par suite de l'établissement du chemin de fer concédé, aux stations de Braine-le-Comte, de Grammont et de Melle, seront exécutés, selon les indications du gouvernement, par le concessionnaire et à ses frais. En ce qui concerne la station de Gand, les travaux seront exécutés par l'État, et la dépense y afférente sera couverte par une somme à verser dans la caisse du trésor par le concessionnaire, un an au moins avant la mise en exploitation de la nouvelle ligne. Cette somme est fixée, par forfait, à 150,000 francs.

« Art. 4. La ligne sera entretenue par l'État, à partir de la réception définitive. Elle sera, jusqu'à cette époque, entretenue par le concessionnaire. La réception définitive se fera, s'il y a lieu, un an après réception provisoire. La réception provisoire devra précéder la mise en exploitation.

« Tous outils, ustensiles et engins quelconques, nécessaires soit au service des stations, soit à l'entretien de la route, à partir du jour où cet entretien incombera à l'État, seront, aussi bien que le matériel des transports, à la charge de l'État.

« Le gouvernement restera seul responsable envers les tiers des conséquences de l'exploitation.

« Art. 5. La concession sera accordée pour un terme de quatre-vingt-dix ans, à compter du jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, ce qui sera constaté par procès-verbal dressé de concert entre le gouvernement et le concessionnaire.

« Art. 6. La ligne concédée sera, tant pour la route même que pour les dépendances, exploitée et administrée par le gouvernement comme si elle faisait partie du réseau de l'État.

« Le concessionnaire ne pourra intervenir dans aucune question relative soit aux tarifs, soit à l'organisation ou à la marche des convois.

« Il est entendu spécialement que le gouvernement pourra, sans que le concessionnaire ait le droit d'élever aucune réclamation de ce chef, accorder telles modéra-

tions ou exemptions de taxes qu'il jugera convenir.

« Art. 7. Le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la présente convention.

« Il veillera notamment à ce que les transports soient dirigés par la ligne concédée, chaque fois que celle-ci présentera le trajet le plus court.

« D'autre part, le concessionnaire s'interdit formellement tous traités, arrangements ou conventions quelconques, sans le consentement préalable de l'État.

« Dans le cas où le concessionnaire contreviendrait à cette stipulation, le montant intégral de la part de recette qui lui est attribuée, pour chacun des cas où des actes de fraude auront été commis, appartiendra au trésor et sera prélevée sur toute somme revenant au concessionnaire, et ce sans préjudice à toutes mesures administratives et même à des dispositions législatives que le gouvernement se réserve de prendre ou de provoquer selon les circonstances.

« Art. 8. Les recettes seront opérées par l'État pour compte du concessionnaire. Il sera attribué à l'État, à titre de remboursement pour forfait de ses dépenses d'exploitation, d'administration et d'entretien, 50 p. c. de la recette brute perçue sur la ligne concédée.

« Toutefois, à partir de la troisième année d'exploitation, si la part dévolue à l'État ne s'élève pas à la somme de 11,500 francs par kilomètre et par an, il prélèvera cette somme, qui lui restera définitivement acquise, sur le montant de la recette.

« Ce droit au prélèvement d'une somme de 11,500 francs par kilomètre subsistera jusques et y compris la douzième année d'exploitation, soit pendant une période de dix années.

« Il cessera à cette époque, si, pendant la période des quatre dernières années, la recette brute totale de la ligne s'est élevée à 23,000 francs par kilomètre.

« Si la recette totale ne s'est pas élevée à ce chiffre pendant ladite période, le droit au prélèvement continuera, pour un terme indéterminé, jusqu'au moment où, pendant quatre exercices consécutifs, la recette kilométrique de 23,000 francs aura été atteinte.

« Passé ce moment, ou passé la douzième année d'exploitation dans le cas prévu par le § 4 du présent article, de même que pendant les deux premières années de la concession, l'État exploitera moyennant partage de la recette brute, quel qu'en soit le montant.

« Art. 9. La recette brute se compose :

« a. Pour les transports à effectuer exclusivement sur la ligne concédée de Braine-le-Comte à Gand, de la totalité des taxes perçues ;

« b. Pour les transports effectués d'une station de l'État en destination d'une station de la ligne concédée et réciproquement, de la partie des frais variables proportionnelle au parcours effectué sur la ligne concédée et de la moitié des frais et droits fixes ;

« c. Pour les transports effectués en transit par la ligne concédée, de la partie des frais variables, proportionnelle au parcours effectué sur la ligne concédée.

« Dans le cas de prise ou de remise à domicile, le produit du factage sera prélevé en entier au profit de l'État.

« Art. 10. Le partage des recettes ne s'applique point aux recettes opérées du chef des transports directs entre les stations de Melle et de Gand. La totalité de ces recettes tant pour transports de voyageurs que pour transports de marchandises, appartiendra à l'État.

« Art. 11. Le règlement de compte des sommes à payer par l'État au concessionnaire aura lieu men-

suellement au moyen de relevés qui seront dressés par l'administration, dûment vérifiés, et qui seront remis au concessionnaire, au plus tard dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel ledit règlement de compte s'applique.

« Dans les dix jours après celui de l'acceptation, par le concessionnaire, de chaque règlement, il lui sera délivré un mandat payable à vue chez le directeur du trésor à Bruxelles, et montant à la somme revenant au concessionnaire.

« Art. 12. Pour garantir, au profit du gouvernement, l'exécution des engagements que prend le contractant de seconde part, celui-ci fournira, dans les trois jours de la signature de la présente convention, un cautionnement de 250,000 fr. valeur nominale à 4 1/2 p. c. des emprunts nationaux, ou au pair en espèces.

« Il devra fournir un supplément de cautionnement de 250,000 fr. pour l'octroi de la concession définitive.

« Pour obtenir pareille concession et avant toute autorisation de procéder à l'expropriation ou à l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la nouvelle ligne et même avant l'approbation des statuts d'une société anonyme qui serait substituée au concessionnaire, celui-ci devra justifier, à la satisfaction de M. le ministre des travaux publics, de la réalisation en Belgique d'un capital de 2,500,000 francs, applicable à ladite ligne, non compris le cautionnement.

« Art. 13. Le cautionnement sera restitué par cinquièmes, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes, à mesure que des propriétés auront été acquises ou que des travaux auront été exécutés pour une somme double de chaque cinquième du montant du cautionnement.

« Le dernier cinquième ne sera restitué qu'après l'achèvement total des travaux.

« Art. 14. Les coupons d'intérêts des obligations déposés à titre de cautionnement seront, en temps opportun, détachés au profit du second contractant.

« Art. 15. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand. Toutefois le rachat ne pourra avoir lieu avant l'expiration de la quarantième année d'exploitation, et la société concessionnaire devra être prévenue une année d'avance.

« Le cas échéant, le rachat aura lieu moyennant le paiement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale à la somme moyenne perçue par le concessionnaire pendant les cinq années les plus productives prises parmi les sept dernières, laquelle annuité sera majorée de 20 p. c., à titre de prime.

« Art. 16. Le chemin de fer et ses dépendances ne pourront être imposés d'aucune contribution à charge du concessionnaire, et la part de celui-ci ou de la société qu'il se sera substituée dans la recette, ne sera soumise à aucune taxe ou droit de patente quelconque.

« Art. 17 à 19. (Relatifs à la faculté de constituer une société anonyme.)

« Art. 20. Si le concessionnaire de la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai réalise, dans les délais fixés par l'arrêté de sa concession provisoire, les conditions voulues pour être déclaré concessionnaire définitif, il aura la préférence pour la construction de la section commune à cette ligne et à la ligne faisant l'objet de la présente convention, entre Braine-le-Comte et Enghien, le gouvernement se réservant de régler le droit de parcours. La redevance à payer dans ce cas au concessionnaire de la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai, sera imputée sur la part revenant

au concessionnaire de la ligne de Braine-le-Comte à Gand.

« Si la section commune est construite par celui-ci, l'État prélèvera sur la redevance à payer par le concessionnaire de la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai, la part qui représentera, à dire d'experts, le montant des frais supplémentaires d'entretien de la route. Le restant de la redevance sera acquis au contractant de seconde part.

« Art. 21 et 22. (Transitoires.) »

— Le cahier des charges annexé à la convention du 9 mars 1861 est conçu comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer que le sieur Ernest Bouequéau s'engage à construire à ses frais, risques et périls, partira de Braine-le-Comte, passera par Enghien, Grammont et Soltegem, et aboutira à Gand, par Melle, sur le chemin de fer de l'État.

« Art. 2. (Transitoire.)

« Art. 5 à 12 (1).

« Art. 15. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels la construction du chemin de fer et de ses dépendances donnera lieu au profit de qui que ce soit, seront exclusivement et sans exception à la charge du concessionnaire.

« Art. 14. Les ouvrages de tout genre à exécuter pour l'établissement du chemin de fer seront terminés, et le chemin de fer livré à l'exploitation, dans un délai de quatre ans, à partir de la date de la concession définitive.

« Art. 15. Dès que tous les travaux de la route, de ses stations et de ses dépendances seront entièrement achevés, le concessionnaire en informera l'administration, qui, s'il y a lieu, constatera le fait par un procès-verbal, dont une copie sera remise au concessionnaire ou à ses représentants.

« Pendant les quinze jours qui suivront la date du procès-verbal, la route sera mise à la disposition de l'administration, qui y fera circuler tels convois, remorqués par locomotives, qu'elle jugera convenir, soit convois publics ordinaires, soit convois de matériaux ou autres.

« Durant ces quinze jours, le concessionnaire devra, à ses propres frais, entretenir le railway en parfait état et placer les gardiens nécessaires pour la police de la route.

« L'administration pourra, pendant le délai de l'épreuve, placer elle-même, mais aux frais exclusifs du concessionnaire, les hommes qu'il y aura lieu de préposer, tant à l'entretien du railway qu'à la police des traverses et à la manœuvre des excentriques.

« Art. 16. Si, à l'expiration du délai de quinzaine dont il vient d'être parlé, la route et ses accessoires présentent encore les conditions et profils voulus, il sera procédé par l'administration à la réception provisoire des travaux.

« La réception provisoire pourra néanmoins avoir lieu, alors que certaines parties du corps de la route nécessiteraient l'emploi d'ouvrages spéciaux de consolidation, ou alors qu'on n'aurait pas encore pu apprécier l'efficacité de ceux qui auraient été exécutés; seulement, dans ce cas, la réception provisoire ne serait faite que sous réserve.

« Il pourra en être de même dans le cas où certains ouvrages des dépendances de la route ou des stations ne seraient point parachévés.

(1) Les art. 5 à 12 sont les mêmes que les art. 3 à 15 du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140, sauf des modifications peu importantes.

« ART. 17. A partir de la réception provisoire et jusqu'à la réception définitive, le concessionnaire aura à entretenir, à ses frais, les billes, les rails, les terrassements et ouvrages d'art, ainsi que les bâtiments et stations de la route, en un mot, tout ce qui compose celle-ci.

« ART. 18. Si, après la réception provisoire et jusqu'à la réception définitive, les travaux dont l'entretien incombe au concessionnaire ne sont pas maintenus en parfait état, le gouvernement pourra, s'il le juge utile, pourvoir, comme il l'entendra, audit entretien, et ce, aux frais du concessionnaire.

« ART. 19. Dans le cas où les conditions stipulées au présent cahier des charges aient été remplies, et pour autant que tous les ouvrages dont l'établissement et l'entretien incombent au concessionnaire, se trouvent, un an après la réception provisoire, à l'état de parachèvement complet, il sera procédé à leur réception définitive, et, à partir de ce moment, cessera toute responsabilité de la part du concessionnaire, si ce n'est en ce qui regarde les rails, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à l'art. 20.

« Il est entendu, toutefois, que si, à l'époque fixée pour la réception définitive, il reste à exécuter des travaux de parachèvement qui n'offrent aucun caractère d'urgence et qui soient de nature à ne pouvoir, en raison de la mise en exploitation de la route, être terminés convenablement que par l'administration, celle-ci pourra être substituée aux obligations du concessionnaire, moyennant paiement par celui-ci, à l'État, d'une somme à convenir, laquelle somme résultera d'une évaluation contradictoire des ouvrages et fournitures restant à effectuer. Dans ce cas, il sera procédé à la réception définitive, absolument comme si le concessionnaire se trouvait dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

« ART. 20. Les rails ne seront reçus définitivement que deux ans après la mise en exploitation de la route. En conséquence, et pendant ce délai de garantie, le concessionnaire devra, à la première sommation qui lui en sera faite par l'administration, reprendre tous les rails qui présenteront des exfoliations ou défauts quelconques et remplacer ces rails par d'autres ayant les qualités requises au présent cahier des charges,

« Quant aux coussinets, billes et coins, ou autres accessoires dans le cas où il serait fait emploi de rails Vignole, ils ne seront acceptés sans réserve que lorsqu'il sera procédé à la réception définitive du railway. Jusque-là, le concessionnaire devra remplacer tous ceux de ces objets qui ne satisferaient pas aux conditions voulues.

« A défaut par le concessionnaire de livrer, endéans le mois de la sommation lui faite, les objets du matériel de railway destinés à remplacer ceux qui auraient été rebutés pendant le délai de garantie, l'administration aura le droit de se procurer lesdits objets là où elle le jugera convenir, et ce, aux frais et risques du concessionnaire.

« ART. 21 (1).

« ART. 22. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux, sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains achetés.

« Cette adjudication sera dévolue à celui des

soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; le concessionnaire devra se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, et ne pourra élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention, de quelque chef que ce puisse être ; de plus, le cautionnement du concessionnaire évincé sera définitivement retenu à titre d'indemnité. Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà exécutés, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, et tout le cautionnement seraient acquis à l'État sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, le concessionnaire demeurant irrévocablement déchu de tous ses droits.

« ART. 23 (2).

« ART. 24. Le choix et la nomination des agents nécessaires pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction appartiendront exclusivement au concessionnaire.

« ART. 25. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien ; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

« A cette fin, celui-ci versera, dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet, et à partir de la date de la concession définitive, 3,000 francs par an, pendant toute la durée des travaux de construction. Le premier versement devra être opéré dans les trois mois de ladite concession.

« ART. 26 à 28 (3).

« ART. 29. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; il fera également dresser à ses frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé, tant de la route que des stations, haltes, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées aux frais du concessionnaire, pour être déposées dans les archives de l'administration.

« Sauf les droits des tiers, et moyennant le paiement des droits proportionnels d'enregistrement et autres, le concessionnaire pourra disposer, comme il le jugera convenir, des terrains provenant d'exédants d'emprises qui n'auront pas été compris dans le bornage dont il est fait mention ci-dessus.

« ART. 30. Le concessionnaire sera tenu de fournir, sur chacun des points où l'administration des postes le jugera utile, un emplacement pour construire des bureaux.

« ART. 31. Le gouvernement pourra, sans que le concessionnaire puisse réclamer de ce chef aucune indemnité, effectuer et poser le long des voies du chemin de fer, toutes les constructions et tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, réparer et entretenir ces constructions et ces appareils, et prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique.

« ART. 32. Le gouvernement pourra également, faire construire, soit pour le compte de l'État, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer tant de celui faisant l'objet du présent,

(1-3). Les art. 21, 23, 26, 27 et 28 sont les mêmes respectivement que les art. 17, 19, 27, 29 et 30 du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140.

cahier des charges ou venant y aboutir, sans que le concessionnaire de ce dernier chemin de fer puisse réclamer du chef, ou sous le prétexte du préjudice que lui causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui ce soit.

« Il est entendu, toutefois, que le concessionnaire aurait un droit de préférence, sous réserve des droits de tiers, pour l'exécution de tous embranchements dont l'étendue ne dépasserait pas 12 kilomètres.

« Art. 33 et 34 (1).

« Art. 35. Dans tous les cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication qui traverseraient le chemin de fer concédé, le concessionnaire ne pourra y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef aucune indemnité.

« Art. 36. A dater de l'expiration de la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

« Art. 37 à 41 (2).

« Art. 42. Le gouvernement se réserve de régler éventuellement le droit de parcours sur la nouvelle ligne, conformément à l'art. 7 de la loi du 28 mai 1836.

« Art. 43 (3). »

**Compl. 118. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DIRECT DE BRUXELLES A LILLE ET CALAIS** (sections de Hal à Ath et de Tournai à la frontière). — *Concession — Convention. — Cahier des charges.*

La convention en date du 24 mai 1862, intervenue entre le gouvernement belge d'une part, et MM. Pierre Schaken et Adrien-Benoît Bruneau d'autre part, pour la concession de la section de Hal à Ath, est conçue comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les contractants de seconde part s'engagent à établir sous la surveillance du gouvernement, et dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'octroi de la concession à intervenir, un chemin de fer direct de Hal à Ath, ainsi que les travaux d'agrandissement et d'appropriation à effectuer aux stations de Hal et d'Ath, comme conséquence directe de l'exécution dudit chemin de fer.

« Cette ligne avec ses stations et dépendances sera construite d'après les clauses du cahier des charges ci-annexé, et ce, exclusivement aux frais, risques et périls desdits contractants de seconde part.

« Art. 2. La condition de la non-intervention de l'Etat quant aux dépenses de construction est posée comme base du contrat, les parties stipulant que, dans tous les cas possibles, elle soit entendue dans le sens le plus large.

« Art. 3. La ligne à établir sera considérée comme faisant partie du réseau construit directement par l'Etat, et comme telle exploitée, administrée et entretenue par le gouvernement, à l'exclusion de toute intervention des concessionnaires dans le règlement des prix des transports et le service des convois.

« L'Etat supportera toutes les dépenses quelconques relatives à l'exploitation et à l'entretien de la route, de ses stations et de ses dépendances, sauf en ce qui concerne la partie de cet entretien qui, aux termes des art. 14, 16 et 19 du cahier des charges ci-annexé, incombent temporairement aux concessionnaires.

« Le gouvernement restera, d'ailleurs, seul respon-

sable envers les tiers des conséquences de l'exploitation.

« Art. 4. La concession sera accordée pour un terme de quatre-vingt-dix ans, à compter du jour de la mise en exploitation du chemin de fer, sur toute son étendue, ce qui sera constaté par procès-verbal dressé de concert entre le gouvernement et les concessionnaires.

« Pendant toute la durée de la concession, l'Etat abandonnera aux concessionnaires la moitié des recettes brutes opérées du chef des transports de toute nature qui auront lieu sur le chemin de fer à construire.

« L'appréciation de ces recettes brutes s'établira de la manière suivante :

« a. Pour les transports à effectuer exclusivement sur la ligne concédée de Hal à Ath, de la totalité des taxes perçues ;

« b. Pour les transports effectués d'une station de l'Etat en destination d'une station de la ligne concédée ; et réciproquement, de la partie des frais variables proportionnelle au parcours opéré sur ladite ligne concédée, et de la moitié des frais et droits fixes ;

« c. Dans les transports effectués en transit par la ligne concédée, de la partie des frais variables proportionnelle au parcours opéré sur la ligne concédée.

« Dans le cas de prise ou de remise à domicile, les concessionnaires ne recevront aucune partie du produit du factage. Il en sera de même pour les transports des bureaux ambulants et de la poste aux lettres.

« Art. 5. Le règlement de compte des sommes à payer par l'Etat aux concessionnaires aura lieu mensuellement au moyen de relevés qui seront dressés par l'administration, dûment vérifiés, et qui seront remis aux concessionnaires au plus tard dans le courant du troisième mois qui suivra celui auquel ledit règlement de compte s'applique.

« Dans les dix jours après celui de l'acceptation par les concessionnaires de chaque règlement, il leur sera délivré un mandat payable à vue chez le directeur du trésor, à Bruxelles, et montant à la somme revenant aux concessionnaires.

« Art. 6 (4).

« Art. 7. Pour garantir, au profit du gouvernement, l'exécution des engagements pris par les contractants de seconde part, ceux-ci fourniront, dans les trois jours de la signature de la présente convention, un cautionnement provisoire de 100,000 francs et s'obligent à déposer, dans le délai de six mois, à partir de la date de la loi autorisant la concession dudit chemin de fer, un supplément de cautionnement de 150,000 francs, lesquels, avec les 100,000 francs déjà déposés, formeront le cautionnement définitif de 250,000 francs, qui restera affecté à la garantie de leurs engagements.

« Art. 8 et 9. (Transitoires.)

« Art. 10. Le cautionnement sera restitué par cinquièmes, jusqu'à concurrence de trois cinquièmes, à mesure que des propriétés auront été acquises, ou que des travaux auront été exécutés pour une somme double de chaque cinquième du montant du cautionnement.

(1-3) Les art. 33, 34, 37 à 41 et 43 sont les mêmes que les art. 46, 50, 53, 56, 37, 59, 61 et 62, respectivement, du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 146.

(4) L'article 6 est le même que l'article 7 de la convention reproduite ci-dessus, page 237, sauf des variantes de détail.



« Les deux derniers cinquièmes ne seront restitués qu'après l'achèvement total des travaux.

« ART. 11 (1).

« ART. 12. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer concédé; toutefois, le rachat ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration de la trente-deuxième année de la concession et après en avoir prévenu la société concessionnaire deux années à l'avance.

« Le cas échéant, le rachat aura lieu moyennant le paiement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale à la somme moyenne perçue par les concessionnaires pendant les cinq dernières années, majorée de 25 p. c. à titre de prime.

« ART. 13. Il ne pourra être établi sur le chemin de fer, à charge des concessionnaires, aucun impôt, au profit, soit de l'Etat, soit de la province, soit de la commune.

« ART. 14 à 18 (2). »

Le cahier des charges annexé à cette convention est en quelque sorte identique à celui de la concession du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, reproduit ci-dessus, page 237.

Le chemin doit être livré à l'exploitation dans un délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

— Quant à la section de Tournai à la frontière de France, la convention, intervenue entre le gouvernement belge d'une part et MM. P. Schaken et A.-B. Bruneau, d'autre part, le 9 février 1863, porte :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les contractants de deuxième part s'engagent à construire à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer direct de Tournai à la frontière de France, vers Lille, et à l'établir sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux clauses, charges et conditions de la concession du chemin de fer de Hal à Ath, qui leur est octroyée par arrêté royal du 10 novembre 1862.

« L'Etat ne devra commencer l'exploitation que lorsque la ligne sera achevée jusqu'à Lille.

« ART. 2. La concession qui fait l'objet de la présente convention s'étendra de la station de Tournai à la frontière française.

« ART. 3. Le raccordement à la frontière des deux sections du chemin de fer de Tournai à Lille, à construire sur les territoires belge et français, sera déterminé de concert entre les concessionnaires respectifs de ces sections, sous réserve d'approbation par les deux gouvernements.

Entre ce point de raccordement à la frontière et le point de raccordement au chemin de fer de Tournai à Mouscron, le tracé et le profil en long seront établis d'après les dispositions à approuver par le ministre des travaux publics. Toutefois, il est entendu que le tracé ne pourra présenter de courbe ayant moins de 700 mètres de rayon, si ce n'est aux abords des stations, où le rayon pourra descendre à 500 mètres, ni le profil longitudinal d'inclinaison supérieure à celle de 5/1000.

« ART. 4. Les concessionnaires seront tenus de construire dans la station frontière ou sur tel autre point que le gouvernement désignera, les bâtiments nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane.

« ART. 5. Les contractants de deuxième part s'en-

gagent à payer à l'Etat une somme de 100,000 francs, pour lui tenir compte à forfait de tous les travaux d'appropriation ou autres à exécuter à l'intérieur ou en dehors de la station de Tournai, comme conséquence de l'exploitation de la ligne directe de Tournai vers Lille. Toutefois, cette somme ne comprend pas la valeur des ouvrages de raccordement des voies nouvelles avec les voies existantes du chemin de fer de Tournai à Mouscron, lesquels ouvrages, bien que devant être exécutés par les soins directs de l'administration, restent entièrement à charge des concessionnaires.

« ART. 6. L'Etat abandonnera aux concessionnaires la moitié des recettes brutes opérées du chef des transports qui auront lieu depuis la station de Tournai jusqu'à la frontière française.

« A raison de cet abandon (la ligne à construire prenant son origine en dehors de la station de Tournai sur le chemin de fer de l'Etat de Tournai à Mouscron, en un point à fixer au delà du pont construit sur l'Escaut), les contractants de deuxième part s'engagent à payer à l'Etat une somme de 60,000 francs par kilomètre de chemin de fer compris entre la station de Tournai et le point de départ de la ligne directe vers Lille (chaque hectomètre entamé sera compté pour un hectomètre entier).

« ART. 7. Le partage des recettes ne s'applique point à celles provenant des transports directs entre Tournai et Templeuve; la totalité de ces recettes appartiendra à l'Etat.

« ART. 8. Les contractants de deuxième part s'engagent également à payer à l'Etat, pour l'indemniser des frais de plantation des haies qui doivent border les parties ordinaires du chemin de fer à construire, une somme fixe, calculée en proportion de ce qui a été stipulé à l'art. 10 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Hal à Ath, pour les haies de l'espèce à planter sur cette dernière ligne.

« ART. 9. Les sommes indiquées aux art. 5, 6 et 8 seront versées dans la caisse du trésor : moitié à un an et moitié à dix-huit mois, à partir de la date de la concession et tenues à la disposition du département des travaux publics, pour être employées, ainsi que l'administration le jugera convenir, aux travaux de construction et d'amélioration de toute nature que nécessitera la mise en exploitation de la ligne directe vers Lille.

« ART. 10. La somme à payer à l'Etat, d'après l'art. 25 de ce cahier des charges, pour les frais de surveillance, est fixée à 1,000 francs pour la section de Tournai à la frontière.

« ART. 11. Pour assurer l'exécution de la présente convention, les contractants de deuxième part ont déposé un cautionnement de 100,000 fr., qui restera affecté à la garantie de leurs engagements et qui sera restitué dans les conditions et proportions indiquées à l'art. 10 de la convention annexée à l'arrêté royal du 10 novembre 1862.

« ART. 12 et 13. (Transitoires.) »

— Raccordement avec les chemins de fer français. — Le 1<sup>er</sup> juillet 1863, il est intervenu entre la Belgique et la France une convention pour assurer l'établissement des sections de Lille à la frontière belge dans la direction de Tournai, d'une part, et de Tournai à la frontière française, d'autre part. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge et les conditions de leur raccordement à la frontière seront déterminés de commun accord, entre les deux gouvernements, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la

(1 et 2) Les articles 11 et 14 à 18 sont les mêmes que les articles 14, 17 à 19, 21 et 22 de la convention reproduite ci-dessus, page 236.

date de la convention. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir au plus tard, sur chacun des deux chemins, le 1<sup>er</sup> juillet 1865. Voir, au surplus, le texte de cette convention dans le *Moniteur belge* du 27 août 1863.

**Compl. 128. — COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME.** — *Commissaire du gouvernement.* — Le 7 août 1863, un arrêté royal a nommé le sieur Thielens commissaire du gouvernement près de cette société (*Monit.* 30 août 1863).

**Compl. 129. — COMPAGNIE DU CANAL DE LA LYS A L'YPERLÉE.** — *Concession. — Convention.* — *Cahier des charges.* — La convention du 25 juin 1862, qui régit la concession (voir art. 3 des statuts), est conçue comme suit :

« Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part, et M. Antoine-Philippe-Edouard Bucher, ingénieur civil, domicilié à Ypres, d'autre part,

« Il a été convenu ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le contractant de deuxième part s'engage à établir, à ses frais, risques et périls, sous la surveillance du gouvernement et dans un délai de quatre ans, à compter du jour de l'octroi de la concession définitive, un canal de jonction de la Lys au canal d'Ypres, qui partira de la Lys, en aval de l'écluse de Comines, et arrivera à Ypres, près du bassin, après avoir traversé les anciennes fortifications et fossés de cette ville.

« Art. 2. Le canal sera exécuté, entretenu, alimenté et exploité, pendant toute la durée de la concession, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention et signé par les contractants.

« Art. 3. Pour assurer l'exécution de cet engagement, le contractant de deuxième part déposera, dans les trois jours, un cautionnement provisoire de 100,000 francs, et s'oblige à déposer, dans le délai de six mois à partir de la loi octroyant la concession dudit canal, un supplément de cautionnement, en espèces ou en obligations des emprunts nationaux, de 30,000 francs, lesquels, avec les 100,000 francs prémentionnés, formeront le cautionnement définitif de 150,000 francs, dont il sera disposé ainsi qu'il est dit à l'art. 19 du cahier des charges, sans préjudice au droit stipulé ci-après pour l'État de ne faire ses versements de part du capital que successivement.

« Art. 4 et 5. (Transitoires.)

« Art. 6. La concession sera accordée pour un terme de quatre-vingt-dix années, à compter du jour de la mise en exploitation du canal sur toute son étendue, ce qui sera constaté par un procès-verbal dressé de concert entre le gouvernement et le concessionnaire.

« Art. 7. Le concessionnaire aura la faculté de constituer une société anonyme avec émission, etc.

« Art. 8. Le gouvernement interviendra dans les dépenses de construction du canal de jonction d'Ypres à Comines jusqu'à concurrence d'une somme de 2,800,000 francs.

« Son intervention aura lieu en souscrivant, pour cette somme, des actions de la société concessionnaire.

« Le montant des actions souscrites par le gouvernement sera versé d'une manière successive, contre remise de 800 actions de 300 francs chacune, par somme de 400,000 francs (1/7 de la souscription), à mesure de l'avancement des travaux, et de telle manière que l'État ne fournisse que somme égale à la

moitié de la valeur des travaux exécutés et des approvisionnements faits, valeur relative, eu égard à l'ensemble de l'entreprise.

« Art. 9. Les actions souscrites par le gouvernement jouiront de l'excédant du revenu du canal, après déduction des frais d'exploitation et d'administration, et après le prélèvement, sur ce revenu, de 5 p. c. l'an, y compris un 1/2 p. c. d'amortissement, de la somme de 3,200,000 francs, considérée comme la mise privilégiée du concessionnaire et de ses ayants droit, sans que cette dernière somme puisse être augmentée sous aucun prétexte : la construction complète du canal et de ses dépendances étant acceptée à forfait par le concessionnaire moyennant ladite mise de 3,200,000 fr., et la souscription par l'État à concurrence de 2,800,000 francs.

« Après l'amortissement de ladite mise de 3,200,000 francs, le canal, objet de la présente convention, appartiendra quitte et libre aux porteurs des actions représentant la souscription du gouvernement.

« Celui-ci aura, d'ailleurs, toujours la faculté de racheter au pair les titres ou obligations représentant la mise du concessionnaire ou de ses ayants droit, moyennant préavis de six mois par la voie du *Moniteur belge*.

« Art. 10. Le gouvernement se réserve le droit de faire vérifier par un commissaire spécial à la nomination du Ministre des travaux publics, et ce, pendant toute la durée de la concession, toutes les opérations de la société concessionnaire, ses livres de comptabilité, ainsi que les éléments des recettes et des dépenses de ladite société.

« Ce commissaire sera adjoint comme membre *ex officio* au conseil d'administration de la société, mais il ne recevra aucun bénéfice comme administrateur ou commissaire, en dehors des émoluments que le gouvernement lui allouera.

« A partir de la mise en exploitation du canal, la société concessionnaire versera annuellement, dans la caisse de l'État qui lui sera désignée, une somme de 2,000 francs destinée à couvrir le montant de ces émoluments.

« Art. 11. (Transitoire.)

« Ainsi fait, en double, à Bruxelles, le 25 juin 1862. »

Le cahier des charges porte :

## SECTION PREMIÈRE.

### TRACÉ.

« Art. 1<sup>er</sup>. Le canal de Comines à Ypres partira de la Lys en aval de l'écluse de Comines, et arrivera à Ypres près du bassin, après avoir traversé les anciennes fortifications et fossés de cette ville.

## SECTION II.

### PROFIL LONGITUDINAL.

« Art. 2. Ce canal, pour franchir la distance qui sépare ses deux extrémités, devra s'élever, sur les terroirs qu'il traverse, d'environ 21<sup>m</sup>30 au-dessus de l'étiage ordinaire de l'Yperlée en été, à Ypres, et à environ 17<sup>m</sup>30 au-dessus du même étiage de la Lys, à Comines.

« Le bief supérieur du canal pourra être abaissé au gré du concessionnaire : la différence de niveau qui existe entre le bief culminant du canal et les deux

cours d'eau qu'il est destiné à joindre, sera rachetée par des écluses à sas, chacune de la contenance d'un bateau. Le nombre de ces écluses, leur espacement et leur chute seront déterminés par les localités; toutefois, il ne pourra y avoir, entre le buse amont et le buse aval d'un sas éclusé, plus de 3 mètres de différence de niveau.

« Chaque sas aura 42 mètres de longueur entre ses buses et 5<sup>m</sup>20 de distance entre ses bajoyers. Les chambres de chaque écluse auront chacune 3 mètres de longueur. Le canal aura, dans ses déblais, 3 mètres entre son plafond et la ligne droite qui joindrait ses arêtes intérieures; dans les remblais, cette dimension pourra être réduite à 2<sup>m</sup>30. La ligne de flottaison, dans chaque bief, sera de 2 mètres au-dessus du buse des écluses.

## SECTION III.

## PROFIL TRANSVERSAL.

« ART. 5. La section du canal sera de 10 mètres au plafond, de 19 mètres en gueule dans les déblais et de 17<sup>m</sup>30 dans les remblais. Les talus dans les tranchées auront 45 degrés sexagésimaux d'inclinaison. Toutefois, cette inclinaison ne sera pas absolue: elle pourra changer suivant la nature du terrain à traverser.

« Dans les tranchées qui auront plus de 3 mètres de hauteur verticale, du plafond du canal au sol actuel, la section pourra être réduite à 6 mètres de largeur au plafond et à 12 mètres à la ligne de flottaison.

« Dans les courbes, la section s'agrandira en raison inverse des rayons et suivant les principes de l'art.

« Les chemins de halage auront, dans les déblais, 3 mètres de largeur, et, dans les remblais, 4 mètres.

« Les dimensions des contre-fossés seront déterminées suivant les besoins des localités.

« Il pourra être établi, au lieu de tranchée ouverte, une voûte souterraine de 500 à 700 mètres au point le plus élevé du terrain traversé par le canal. La moindre épaisseur de la voûte sera de trois briques (60 centimètres au moins). La hauteur de la voûte sera suffisante pour laisser passer librement les bateaux non chargés.

## SECTION IV.

## OUVRAGES D'ART ET ALIMENTATION.

« ART. 4. Les ouvrages d'art, sans distinction, seront construits sur de bonnes et solides fondations. Ces fondations seront appropriées à la nature du sol sur lequel ces ouvrages doivent être construits.

« Les pierres, briques, moellons et autres matériaux, qui entreront dans la construction de ces ouvrages, seront de bonne qualité, et la chaux à employer dans ceux de ces ouvrages destinés à être immergés, sera entièrement hydraulique.

« Tous ces ouvrages seront construits d'après les principes de l'art et avec les dimensions propres aux usages auxquels ils sont destinés.

« Les têtes des ponts dormants, soit entièrement en maçonnerie, soit partie en maçonnerie, partie en bois, seront accompagnées de murs en aile ou en prolongement des pieds-droits ou des têtes qui seront jugées nécessaires, soit pour contre-butter celle-ci, soit pour soutenir des talus, etc., etc. Il en sera de même pour les ponts mobiles.

« Toutes les arêtes quelconques vues des ouvrages en maçonnerie seront en pierre de taille appareillée

avec soin. Le canal sera alimenté au moyen des eaux naturelles répandues sur son parcours, et au moyen des eaux empruntées à la Lys par des machines à vapeur en nombre et force nécessaires.

« Les machines seront toutes métalliques, et aucune partie de bois n'entrera dans leur système.

## SECTION V.

## DÉPENDANCES.

« ART. 5. Il sera construit, près de chaque écluse, une maison pour la demeure de l'éclusier; ces maisons auront au moins 7 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur, et 4<sup>m</sup>30 de hauteur du sol à la corniche. Elles consisteront en une cave, un rez-de-chaussée et des mansardes.

« Elles seront construites selon les règles de l'art et avec solidité.

« Il pourra aussi être construit une maison d'administration ou d'agence générale. Ce bâtiment sera considéré comme une dépendance du canal.

## SECTION VI.

## MATÉRIAUX, MODE DE CONSTRUCTION, ÉPOQUES D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX, BORNAGE, ENTRETIEN.

« ART. 6. Tous les ouvrages sans distinction seront exécutés conformément au présent cahier des charges et aux projets approuvés par le département des travaux publics, d'après les règles de l'art et avec tout le soin nécessaire.

« Il n'y sera mis en œuvre que des matériaux de la meilleure qualité que les localités puissent fournir, et, en tous cas, exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité et la durée des ouvrages.

« En général, les maçonneries de parement seront exécutées en briques et celles de fondation et de remplissage, en moellons et libages bruts, ou aussi en briques. Les voûtes des ponts, aqueducs, pourront être faites en briques; les arêtes et les tablettes de recouvrement seront en pierre de taille; les socles et les cordons seront en moellons piqués sur toutes les faces vues.

« ART. 7. La totalité du canal sera établie et livrée à la navigation dans un délai de quatre ans, à compter du jour de l'octroi de la concession définitive.

« Les travaux s'exécuteront sans interruption.

« ART. 8. Après l'achèvement total des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de ses dépendances; il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des écluses, ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art.

« Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif des écluses, etc., sera déposée, aux frais du concessionnaire, dans les archives de l'administration.

« ART. 9. Pendant toute la durée de la concession, le canal et ses dépendances seront entretenus dans le meilleur état, de manière que la navigation y soit toujours libre, sûre et facile.

« Les ouvrages seront soigneusement réparés et même reconstruits au besoin.

« L'état du canal et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accident, par un ou plusieurs commissaires à désigner par l'administration.

« Pour tout accident qui pourrait être attribué au défaut d'entretien du canal et de ses dépendances, le concessionnaire sera passible d'une amende de 1,000 francs au profit de l'État.

« Si l'entretien était négligé sur un point quelconque du canal et de ses dépendances, le gouvernement aurait l'option, ou de réduire temporairement la totalité des péages concédés d'une quantité qui pourrait aller jusqu'à 50 p. c. et ce jusqu'au moment où les ouvrages seraient remis à l'entretien régulier, ou d'exécuter les travaux d'office pour compte du concessionnaire.

## SECTION VII.

### CONDITIONS GÉNÉRALES.

« ART. 10. Le concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années, à partir de la date de l'octroi de la concession définitive, tous les travaux nécessaires à l'établissement du canal de Comines à Ypres.

« Cette clause doit être considérée comme la base du contrat; les parties entendent que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

« ART. 11. En acceptant le présent cahier des charges, le concessionnaire est présumé avoir vérifié les données et calculs sur lesquels il repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait, et s'être assuré de la possibilité de l'exécuter dans toutes ses parties.

« Le gouvernement entend n'être pas responsable des erreurs, imperfections ou lacunes qui pourraient s'y trouver.

« ART. 12. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, de Comines à Ypres, ou dans toute autre contrée, voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part du concessionnaire.

« Il en sera de même :

« 1<sup>o</sup> Des modifications que pourraient éventuellement subir la taxe des barrières ou les péages, tant sur les voies existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession ;

« 2<sup>o</sup> Des modifications au tarif des douanes et de toutes autres mesures prises ou provoquées dans l'étendue des pouvoirs de l'administration.

« ART. 13. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le canal concédé, le concessionnaire ne pourra mettre obstacle à ces traversées.

## SECTION VIII.

### PROJETS DÉFINITIFS.

« ART. 14. Dans l'année à compter de la date de l'octroi de la concession définitive, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du département des travaux publics les projets complets, etc.

## SECTION IX.

### FRAIS À CHARGE DU CONCESSIONNAIRE.

« ART. 15. Tous les ouvrages prévus au présent cahier des charges, avec toutes les modifications et additions éventuelles quelconques, et tous les ouvrages non prévus, mais dont la nécessité pourrait être ultérieurement reconnue pour la complète réalisation du canal de Comines à Ypres et de ses dépendances, sont

entièrement et exclusivement, et sans distinction ni exception, à la charge du concessionnaire.

« Il en est de même :

« 1<sup>o</sup> De tous les frais d'entretien, de réparation, tant ordinaire qu'extraordinaire, et de reconstruction, pendant la durée de la concession ;

« 2<sup>o</sup> Des frais relatifs à la surveillance générale à exercer par le département des travaux publics, tant sur les constructions que sur l'entretien.

« ART. 16. Tous les terrains, bâtis ou non, et quelle qu'en soit la nature ou la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit définitivement, pour l'établissement du canal et de ses accessoires et dépendances de tout genre, soit provisoirement pour en extraire et faire des matériaux, y faire des dépôts et emprunts de terre à mettre en œuvre dans les remblais, ou pour établir des chemins de communication avec les lieux ou rivages d'où il sera nécessaire de faire venir des matériaux, seront acquis ou occupés par le concessionnaire et à ses frais.

« Le concessionnaire prend également à sa charge toutes indemnités pour détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destructions d'usines, et généralement pour tous dommages quelconques résultant des travaux.

« Pour le cas de non arrangement amiable, en ce qui concerne l'acquisition des propriétés ou terrains en général, nécessaires à l'exécution du canal de Comines à Ypres et de ses dépendances, l'expropriation en sera poursuivie au nom du gouvernement et dans les formes voulues par les lois en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## SECTION X.

### PÉAGES ET PRODUITS.

« ART. 17. Le concessionnaire jouira, à titre d'indemnité pour la dépense qu'il s'engage à faire et les soins qu'il apportera dans l'exécution du canal de Comines à Ypres, de la perception, à son profit, pendant la durée de quatre-vingt-dix ans, des droits suivants :

« Par distance de 5,000 mètres et par tonneau de chargement, fr. 0-15 c.

« Par tonneau de la capacité du bateau, fr. 0-05 c.

« Par tonneau de la capacité du bateau (retour à vide), fr. 0-05 c.

« Dans le cas où le concessionnaire, d'accord avec le gouvernement, jugerait utile d'abaisser au-dessous de ces chiffres les droits qu'il est autorisé à percevoir, les droits primitifs ne pourront plus être rétablis qu'après un délai de six mois.

« Le concessionnaire aura le droit de planter sur le chemin de halage, sous la réserve qu'il se conformera à la décision du département des travaux publics, en ce qui concerne l'emplacement et l'essence des arbres.

« Le concessionnaire aura, pendant la durée de la concession, la jouissance des produits de la pêche, des herbages et des plantations du nouveau canal.

## SECTION XI.

### DURÉE DE LA CONCESSION.

« ART. 18. La durée de la concession sera de quatre-vingt-dix ans, à partir du jour où le canal concédé aura pu être livré à la navigation.

## SECTION XII.

### GARANTIES, MESURES COERCITIVES ET DE RÉPRESSION.

« ART. 19. Le cautionnement de 150,000 francs,

fourni par le concessionnaire, demeurera affecté à la garantie de ses engagements.

« Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués au concessionnaire en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur respective d'au moins 100,000 et 200,000 francs.

« Les deux derniers cinquièmes seront retenus tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour son compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

« Art. 20. Si, aux époques stipulées à l'art. 14 du présent cahier des charges, le concessionnaire n'avait pas soumis à l'approbation du département des travaux publics les projets définitifs mentionnés audit article, ou s'il n'avait pas exécuté les travaux de premier établissement du canal à celle fixée par l'art. 7, et que les retards éprouvés, soit pour la production des projets définitifs, soit pour l'achèvement des travaux, ne pussent pas être attribués avec raison à des circonstances de force majeure et indépendantes de la volonté du concessionnaire, celui-ci serait déchu de tous ses droits, et il suffira, pour que la déchéance soit prononcée, en ce qui concerne l'époque de l'achèvement des travaux, qu'il soit constaté, par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration à désigner par le Ministre des travaux publics, que le délai dans lequel les ouvrages devaient être exécutés est expiré, et que les travaux ne sont pas achevés.

« Le concessionnaire ne sera recevable à invoquer la force majeure, qu'autant que, dans les dix jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, il en aurait fait reconnaître la réalité par l'administration.

« Il en serait de même des faits que le concessionnaire croirait pouvoir reprocher à l'administration ou à ses agents ; il ne pourrait en argumenter qu'autant qu'il en aurait fait reconnaître la réalité et l'influence, au moment où ils auraient été posés, ou dans les dix jours au plus tard.

« Art. 21. En cas de déchéance du concessionnaire, le gouvernement pourvoira à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, à laquelle il sera procédé aux clauses et conditions du présent cahier des charges, avec cette modification, que la concession sera adjugée à celui des soumissionnaires qui aura offert la plus forte somme, ou le prix le plus élevé pour les travaux exécutés, les terrains acquis et payés, les matériaux approvisionnés, etc.

« Il sera indiqué une mise à prix représentant la valeur présumée de ces travaux, terrains, matériaux, etc.

« Il est toutefois expressément stipulé que l'adjudication pourra avoir lieu pour un prix inférieur à la mise à prix.

« Le concessionnaire évincé recevra de l'adjudicataire le montant de la soumission qui aura été présentée par ce dernier.

« Art. 22. Le concessionnaire déchu de ses droits perdra, en outre, le cautionnement qu'il a fourni. Ce cautionnement sera acquis à l'État.

« Art. 23. Pour sûreté des obligations imposées au concessionnaire, en ce qui concerne les travaux d'entretien et sans que celui-ci puisse, dans aucun cas, con-

tester l'opportunité de la mesure, le gouvernement pourra, pendant toute la durée de la concession, exiger la consignation des recettes, et même, si le concessionnaire était en demeure de satisfaire aux réquisitions qui lui auraient été faites à cet effet, opérer les recettes et en consigner le montant par ses propres agents, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 francs, sur laquelle, le cas échéant, sera récupéré le montant des travaux exécutés d'office, augmenté d'un cinquième à titre d'amende.

« Si la somme ci-dessus de 30,000 francs se trouvait réduite par suite d'exécutions d'office, le gouvernement pourra toujours exiger ou opérer, comme il vient d'être dit, les consignations supplémentaires, pour en rétablir le montant.

« Le gouvernement pourra, en outre, se rembourser des avances qu'il aurait faites en exécution de l'art. 9, en opérant les recettes directement ou par voie d'adjudication.

### SECTION XIII.

#### SURVEILLANCE DE LA PART DU GOUVERNEMENT.

« Art. 24. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution des travaux, tant de premier établissement que d'entretien du canal.

« Cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire. A cet effet, celui-ci versera d'abord dans un délai de cinq mois, à partir de la date de l'octroi de la concession définitive, dans la caisse qui lui sera indiquée, une somme de 3,000 francs, et, en outre, pendant toute la durée de la concession, et dans le cours du premier trimestre de chaque année, 200 fr. par an.

« La surveillance dont il s'agit ici a pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des obligations qui lui incombent; elle est exclusivement d'intérêt public et n'emporte aucune direction.

« Art. 25. Si, pendant l'exécution des travaux, et même après leur achèvement, il est reconnu que les ouvrages n'aient pas été exécutés conformément aux règles de l'art ou aux clauses et conditions du présent cahier des charges ou du devis spécial des travaux et qu'ils laissent quelque chose à désirer, soit sous le rapport des dimensions, soit sous celui du mode d'exécution et de la nature ou de la qualité des matériaux, le département des travaux publics les fera démolir, en tout ou partie, selon ce qu'il jugera nécessaire.

« Le concessionnaire fera, le cas échéant, reconstruire les ouvrages démolis; faute par lui de se conformer à cette clause du présent cahier des charges, les ouvrages démolis seront reconstruits d'office, à ses frais et pour son compte, et le montant de la dépense, augmenté d'un cinquième à titre d'amende, serait récupéré sur le cautionnement.

### SECTION XIV.

#### AGENTS DU CONCESSIONNAIRE.

« Art. 26. Le concessionnaire fera diriger et surveiller l'exécution de ses travaux par des agents de son choix et à sa nomination exclusive. Il nommera également les agents qu'il emploiera pour l'entretien du canal et à la perception des droits, etc.

« Toutefois, les cantonniers devront être, au préalable, agréés par le département des travaux publics ou son délégué.

« Le gouvernement accordera aux agents choisis par

le concessionnaire, et sur la proposition de ce dernier, telles qualités qui leur seront nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

« Ces mêmes agents seront, en outre, assermentés devant qui de droit, à l'effet d'être habiles à dresser des procès-verbaux constatant des contraventions. Ils devront être congédiés si le département des travaux publics l'exige.

### SECTION XV.

#### REMISE DU CANAL A L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION.

« ART. 27. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire, dans la propriété des terrains et ouvrages désignés au plan cadastral et état descriptif mentionnés dans l'art. 8, et il entrera immédiatement en jouissance du canal, de ses dépendances et de tous ses produits.

« Le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le canal avec tous ses ouvrages et dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, maisons de garde et de surveillance bureau de perception et maisons d'agence générale ou d'administration, machines, et, en général, tous autres objets mobiliers.

« Dans les cinq années qui précéderont immédiatement le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du canal concédé et de les employer à rétablir en bon état ce canal et toutes ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

« Quant aux objets mobiliers, tels que matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, ils resteront la propriété du concessionnaire, à moins que l'État n'en demande la cession, auquel cas la valeur en sera fixée à dire d'experts.

« Le concessionnaire conservera également la propriété de tous objets immobiliers non compris dans le bornage prévu à l'article 8 du présent cahier des charges, et il pourra exiger que le gouvernement les reprenne à dire d'experts ; de son côté, le gouvernement pourra en exiger la cession, également à dire d'experts.

### SECTION XVI.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« ART. 28. Le canal ne sera livré à l'exploitation qu'après qu'il aura été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

« Il ne sera réputé avoir été mis régulièrement en exploitation qu'après qu'il aura été exploité sans interruption pendant trente jours consécutifs.

« ART. 29. Le concessionnaire pourra rétrocéder sa concession à telle société, etc. »

**Compl. 135. — SOCIÉTÉ DU CANAL DE BLATON A ATH ET DE LA DENDRE CANALISÉE. — Concession. — Conventions. — Cahier des charges. —** Le 23 septembre 1865, un arrêté royal a déclaré les sieurs C. et L. Vander Elst frères et Ce concessionnaires définitifs d'un canal de Blaton à Ath, avec la charge pour

eux d'entretenir et d'exploiter, pendant la durée de la concession du canal, la rivière la Dendre, préalablement canalisée aux frais de l'État, le tout aux clauses et conditions des conventions des 22 décembre 1862 et 21 septembre 1863 et du cahier des charges annexé à la première de ces deux conventions.

Quant à la convention du 22 décembre 1862, voyez la note de l'article 6 des statuts de cette société.

Le cahier des charges y annexé porte :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le canal de Blaton à Ath partira, à Blaton, du canal de Pommerœul à Antoing et arrivera, à Ath, dans le bassin construit près de la station du chemin de fer établie en cette ville.

« Pour ce qui concerne la perception des péages, le canal se terminera à l'écluse construite par l'État dans le canal de jonction de la Dendre à la station de chemin de fer à Ath.

« ART. 2. Le canal, pour franchir toute la distance qui sépare ses deux extrémités, devra s'élever sur les territoires de Blaton et de Grandglise, à 27<sup>m</sup>96 au-dessus du plafond du bief supérieur du canal de Pommerœul à Antoing, supposé à 2<sup>m</sup> au-dessous de la flottaison de ce bief, et se tenir au même niveau jusqu'au chemin des Basses rues, puis racheter la pente qui existe entre ce bief culminant et le buse amont de l'écluse construite à Ath par l'État, soit 23<sup>m</sup>74.

« Les pentes des deux parties du canal, séparées par le bief de partage, seront rachetées par des écluses à sas de 2<sup>m</sup>80 et 2<sup>m</sup>86 de chute et au nombre de vingt.

« Chaque sas aura les mêmes dimensions que ceux du canal de Pommerœul à Antoing, savoir : 42 mètres de longueur entre les buses et 3<sup>m</sup>20 de distance entre les bajoyers. Les chambres de chaque écluse auront chacune 5 mètres de longueur. Le canal aura, dans ses déblais, 3 mètres entre son plafond et la ligne droite qui joindra ses arêtes intérieures ; dans les remblais, cette dimension pourra être réduite à 2<sup>m</sup>50. La ligne de flottaison sera, dans chaque bief, à 2<sup>m</sup>10 au-dessus du buse des écluses.

« ART. 3. La section du canal sera de 10 mètres au plafond, de 19 mètres en gueule dans les déblais et de 17<sup>m</sup>50 dans les remblais. Les talus dans les tranchées auront 45 degrés sexagésimaux d'inclinaison. Toutefois, cette inclinaison ne sera pas absolue : elle pourra changer suivant la nature du terrain à traverser.

« Dans les tranchées qui auront plus de 8 mètres de hauteur verticale, du plafond du canal au sol actuel, la section pourra être réduite à 6 mètres de largeur au plafond et à 12 mètres à la ligne de flottaison.

« Dans les courbes, la section s'agrandira en raison inverse des rayons et suivant les principes de l'art.

« Les chemins de halage auront, dans les déblais, 3 mètres de largeur, et, dans les remblais, 4 mètres.

« Les dimensions des contre-fossés seront déterminées suivant les besoins des localités.

« ART. 4. Le concessionnaire assurera l'alimentation du canal au moyen des eaux qui ont leurs sources au bief de partage et au besoin au moyen du relèvement des eaux de la Huellet et même au moyen des eaux des ruisseaux venant d'Aubechies et de Sirault et autres.

« ART. 5. Il sera construit près de chaque écluse une maison pour la demeure du préposé à sa manœuvre ; les maisons à construire auront au moins 7 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur et 4<sup>m</sup>50 de hauteur du sol à la corniche. Elles consisteront en une cave, un rez-de-chaussée et des mansardes.

« Elles seront construites selon les règles de l'art et avec solidité.

« Art. 6. Tous les ouvrages, sans distinction, seront exécutés conformément au présent cahier des charges et aux projets approuvés par le département des travaux publics, d'après les règles de l'art et avec tout le soin nécessaire.

« Il n'y sera mis en œuvre que des matériaux de la meilleure qualité que les localités puissent fournir, et, en tout cas, exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité et la durée des ouvrages.

« En général, les maçonneries de parement seront exécutées en briques et celles de fondations et de remplissage en moellons et libages bruts, ou aussi en briques. Les voûtes des ponts, aqueducs, pourront être faites en briques; les tablettes de recouvrement seront en pierres de taille.

« Art. 7. Le canal sera établi et livré à la navigation sur tout son développement pour l'époque du 31 décembre 1866.

« Les travaux s'exécuteront sans interruption en même temps que ceux de canalisation de la Dendre entre Ath et Alost.

« Art. 8 (1).

« Art. 9. Pendant toute la durée de la concession, le canal et ses dépendances seront entretenus dans le meilleur état, et maintenus dans les formes, dimensions et profils prescrits au présent cahier des charges, de manière que la navigation y soit toujours libre, sûre et facile.

« Les ouvrages seront soigneusement réparés et même reconstruits au besoin.

« Hors les temps de chômage, les eaux du canal seront constamment maintenues à une hauteur de 2<sup>m</sup> 10 au moins au-dessus des buses des écluses.

« Le concessionnaire devra également, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1867 et pendant toute la durée de la concession, entretenir la Dendre canalisée, avec tous ses ouvrages d'art et dépendances, depuis Ath jusqu'à Termonde, dans le meilleur état, dans les formes, dimensions et profils dans lesquels la rivière, ses ouvrages d'art et dépendances se trouvaient au moment où la remise en aura été faite par le gouvernement et, en tout cas, de manière que la navigation y soit toujours libre, sûre et facile avec un mouillage minimum de 2<sup>m</sup> 10. Les ouvrages seront soigneusement réparés et même reconstruits au besoin. Si, à l'époque précitée du 1<sup>er</sup> janvier 1867, une partie quelconque des ouvrages qui doivent être exécutés aux frais de l'Etat pour la canalisation de la Dendre, se trouvait encore sous l'empire de la garantie que le gouvernement exige d'ordinaire des entrepreneurs qui travaillent pour son compte, ce ne serait qu'à l'expiration du terme de cette garantie que le concessionnaire devrait, conformément à la stipulation mentionnée au paragraphe qui précède, prendre à sa charge l'entretien et le maintien en parfait état de cette partie des ouvrages effectués.

« L'état du canal, de la Dendre canalisée et de leurs dépendances sera vérifié annuellement et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées à désigner par le département des travaux publics.

« Pour tout accident qui pourrait être attribué au défaut d'entretien du canal, de la Dendre canalisée et de

leurs dépendances, le concessionnaire sera passible d'une amende de 1,000 fr. au profit de l'Etat.

« Si l'entretien était négligé sur un point quelconque du canal, de la Dendre canalisée et de leurs dépendances, le gouvernement aurait l'option ou de réduire temporairement la totalité des péages concédés d'une quotité qui pourrait aller jusqu'à 50 p. c., et ce jusqu'au moment où les ouvrages seraient remis à l'entretien régulier, ou d'exécuter les travaux d'office pour compte du concessionnaire.

« Art. 10 à 15 (2).

« Art. 16. Le concessionnaire jouira, à titre d'indemnité pour la dépense qu'il s'engage à faire et les soins qu'il apportera dans l'exécution du canal de Blaton à Ath, ainsi que pour les charges qu'il aura à supporter, à l'effet de maintenir ce canal et la Dendre canalisée dans un état parfait d'entretien, de la perception, à son profit, pendant la durée de 90 ans, des droits de navigation fixés, au maximum, par distance de 5,000 mètres, de la manière suivante :

« Sur le canal de Blaton à Ath :	
« Par tonneau de chargement . . . . .	fr. 0 12
« Par tonneau de la capacité du bateau . . . . .	0 04
« Par tonneau de la capacité du bateau	
(retour à vide) . . . . .	0 04
« Total. . fr. 0 20	
« Sur la Dendre canalisée entre Ath et Termonde :	
« Par tonneau de chargement . . . . .	fr. 0 05
« Par tonneau de la capacité du bateau . . . . .	0 01
« Par tonneau de la capacité du bateau	
(retour à vide) . . . . .	0 01
« Total. . fr. 0 05	

« Le concessionnaire aura le droit de planter sur les chemins de halage du canal de Blaton à Ath, sous la réserve qu'il se conformera à la décision du département des travaux publics, en ce qui concerne l'emplacement et l'essence des arbres.

« Le concessionnaire aura, pendant la durée de la concession, la jouissance des produits de la pêche, des herbage et des plantations du nouveau canal.

« Art. 17. La durée de la concession sera de 90 ans, à partir du jour où le canal concédé, ainsi que la Dendre canalisée, auront pu être livrés à la navigation.

« Art. 18 (3).

« Art. 19. Il ne pourra être établi sur le canal de Blaton à Ath ni sur la Dendre canalisée, pendant la durée de la concession, aucun péage ni perçu aucun droit, soit au profit de l'Etat, soit au profit de la province, soit au profit d'une ou plusieurs communes.

« Art. 20. Il sera loisible à qui que ce soit, en se conformant aux règles en vigueur, d'établir, le long du canal et de la Dendre canalisée et sur un point à son choix, des magasins, quais ou abordages avec des machines, engins ou attirails propres à faciliter le chargement et le déchargement des bateaux, à condition qu'ils ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le canal et le chemin de halage.

« Le gouvernement se réserve en ce cas d'autoriser l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 21. Le cautionnement de 250,000 francs, fourni par le concessionnaire, demeurera affecté à la garantie de ses engagements.

« Trois cinquièmes de ce cautionnement seront res-

(1-3). Les art. 8, 10 à 15 et 18 sont les mêmes que les art. 8, 11 à 16 et 30, respectivement, du cahier des charges reproduit

ci-dessus, page 212, sauf quelques changements peu importants.

titués au concessionnaire en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur respective d'au moins 100,000, 200,000 ou 300,000 francs (1).

ART. 22 à 29 (2).

— La convention additionnelle du 21 septembre 1863 porte :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le contractant de deuxième part, en sa qualité susdite, s'engage, par extension à ce qui est stipulé au § 3 de l'article 2 du cahier des charges relatif à la construction, par voie de concession de péages, d'un canal de Blaton à Ath, signé entre parties le 22 décembre 1862, à donner aux sas des écluses à construire sur ce canal 45 mètres 50 centimètres de longueur entre les portes busquées.

« ART. 2. Il s'engage à employer, pour son compte, à partir du moment où il prendra possession de la Dendre préalablement canalisée par les soins du gouvernement, depuis Ath jusqu'à Termonde, et tant qu'ils rempliront convenablement leurs fonctions, les agents de l'État, préposés à la manœuvre des ponts, barrages et écluses établis sur cette rivière, avec jouissance des traitements qui leur sont attribués. »

**Compl. 138. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI. — Cahier des charges de la concession (4 août 1863).**

« ART. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges prendra son origine à la station d'Enghien du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, et aboutira à Courtrai au chemin de fer de l'État, en passant par ou près Lessines et Renaix.

« D'Enghien à Braine-le-Comte, les trains pourront parcourir le chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, moyennant une indemnité à régler de gré à gré. Le gouvernement se réserve le droit de déterminer les conditions de ce parcours.

« Le chemin de fer sera convenablement raccordé avec la station d'Enghien du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, avec la station de Lessines du chemin de fer de Dendre-et-Waes, avec la station de Renaix du chemin de fer de Hainaut et Flandres et avec la station de Courtrai du chemin de fer de l'État.

« Indépendamment du prix de location auquel les concessionnaires pourront être tenus pour l'usage éventuel de ces stations, ils devront en outre supporter tous les frais et toutes les dépenses que nécessiteront les changements à y faire, dans l'intérêt exclusif de l'établissement et de l'exploitation de la ligne qui leur est concédée, tels que déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement et, en général, tous travaux nécessaires que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation de cette ligne.

« ART. 2 à 4 (3).

« ART. 5. Le chemin de fer aura, en dehors des stations et haltes, une largeur de 9 mètres, mesurée à 0<sup>m</sup>50 en contre-bas de la surface supérieure des rails, de manière qu'il puisse être établi deux voies

ayant la largeur des voies des chemins de fer de l'État et séparées par une entre-voie de 2 mètres de largeur.

« Toutefois, entre les haltes et les stations, les terrassements pourront n'être d'abord établis que pour une seule voie, sur une largeur de 5 mètres 30 centimètres au niveau indiqué ci-dessus, moyennant qu'il soit construit des voies d'évitement, dont, le cas échéant, le ministre déterminera l'espacement ainsi que la longueur.

« En tous cas, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement sur une largeur nécessaire pour établir une double voie.

« La deuxième voie sera complétée et mise en exploitation, quand le département des travaux publics le jugera nécessaire ; cependant, les concessionnaires ne pourront être tenus d'exécuter les terrassements pour la deuxième voie, sur toute l'étendue de la ligne, qu'après la mise en exploitation de la première voie.

« Les parties du chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés dont le fond, de 30 centimètres au moins de largeur, devra se trouver à une profondeur suffisante pour assurer l'assèchement de la voie.

« Le long des fossés, etc. »

« ART. 12 à 14 (5).

« ART. 15. Les travaux du chemin de fer concédé seront achevés dans le délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

« ART. 16 à 34 (6).

« ART. 35. Si l'État augmentait les bases des prix de ses tarifs, les concessionnaires auront le droit d'appliquer cette augmentation à leurs tarifs.

« ART. 36 et 37 (7).

« ART. 38. Les concessionnaires seront tenus de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs suivant les prescriptions du gouvernement.

« ART. 39 à 63 (8).

— *Emission d'actions.* — Au mois de septembre 1863, il a été ouvert une souscription publique pour l'émission de 16,000 actions restant disponibles sur les 21,000 actions qui composent le capital social.

— *Appel de fonds.* — Par décision du conseil d'administration, en date du 2 décembre 1863, il a été fait appel au troisième versement de 125 francs par action, à effectuer du 8 au 15 janvier 1864, ce qui portera à 250 francs par action les versements effectués (voir art. 10 des statuts).

**Compl. 141. — SOCIÉTÉ DES MINES ET HAUTS FOURNEAUX DE LA VESDRE. — Concession.** — Le 15 juin 1863, un arrêté royal a statué sur la demande de concession énoncée au numéro 7<sup>o</sup> de l'art. 8 des statuts.

En conséquence de cet arrêté, la société est concessionnaire des mines de pyrite gigantesques sous une superficie de 39 hectares 81 ares, dépendant des communes de Bilstain et de Baelen, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions énumérées audit arrêté (*Monit.*, 17 juin 1863).

(1, 2) Les articles 21 (in fine) et 22 à 29 sont les mêmes que les articles 19 (in fine) et 20 à 27, respectivement, du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 242.

(3-6) Les art. 2 à 4, la fin de l'art. 5, les art. 6 à 14 et 16 à 34 sont les mêmes que les articles correspondants du cahier des charges reproduit ci-dessus page 140, sauf quelques changements relatifs au cautionnement, à l'indemnité due pour surveillance

et à l'obligation de ne mettre en œuvre que des fers et fontes d'origine belge, qui n'est pas ici reproduite.

(7 et 8) Les art. 36, 37 et 39 à 63 sont les mêmes que les articles 36, 37 et 38 à 62 du cahier des charges reproduit ci-dessus page 140, sauf en ce qui concerne la faculté de traction par chevaux, qui n'est pas ici reproduite, et quelques changements quant à la pose des lignes télégraphiques.



# PRIX COURANT MENSUEL EN 1863

## DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE,

formé par la Commission instituée en exécution de la loi du 27 décembre 1817 et de l'arrêté royal du 29 décembre 1843 (1).

SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.		Intérêt à bonif. (2)	26 janv.	23 fév.	30 mars.	27 avril.	25 mai.	29 juin.	27 juillet.	31 août.	28 sept.	26 octob.	30 nov.	28 déc.
Act. de la Banque Nationale . . . . .			2002 50	2042 50	1985	1975	1985	1980	1992 50	2047 50	2020	2012 50	2002 50	2000
— Société Générale . . . . .	5		2580	2502	2462	2452	2452	2422 50	2458	2452 50	2450	2460	2452	2452 50
— — — de capital . . . . .	5		1150	1154	1154	1129	1154	1150	1151 50	1154	1153	1151	1127	1152
— — — Réserve . . . . .			1450	1570	1550	1505	1500	1297 50	1507 50	1517 50	1520	1550	1525	1520
Act. de la Banque de Belgique . . . . .	4		1095	1117 50	1121	1122	1158	1140	1119	1150	1129	1150	1151	1151
— — — de Flandre . . . . .			560	582 50	592 50	580	577 50	585	595	615	650	650	655	650
— Soc. de Mutualité industrielle . . . . .			740	750	712 50	710	712 50	705	710	709	720	752 50	750	729
— — — des Actions réunies . . . . .			515	550	555	500	507 50	490	490	490	490	512 50	522 50	515
— Banque foncière (en liquidat.). . . . .			55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
— Caisse hypothécaire . . . . .			995	995	955	960	960	960	970	980	980	980	985	985
— — — des propriétaires . . . . .			500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
— Comp. immobilière de Belgique . . . . .										600	602 50	610	590	575
<b>OBLIGATIONS</b>														
<b>ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.</b>														
Action priv. Anvers-Gand . . . . .	5		535	534	554	552 50	551	550	550	552 50	551	551	550	527 50
— — — Sambre-et-Meuse . . . . .	5 1/2		245	245	245	245	245	245	245	245	240	240	240	255
Obligation — — — . . . . .	4		790	790	790	790	790	790	790	790	790	800	800	800
Action priv. Namur-Liége . . . . .	6		500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Obligat. émiss. 1855 — — — . . . . .	3		309 50	308	308 50	306 75	308 25	308 25	307	308 25	308	308	305 75	305 50
— — — 1859 — — — . . . . .	3		507 75	507	506 50	506	507 25	508	507	506 75	506 50	507	502 75	503
— — — Est-Belge, préc. Charleroi-Louv. . . . .	4 1/2		925	925	925	925	915	915	915	915	915	915	915	915
— — — Dendre-et-Waes . . . . .	5		1004	1005	1004	1004	1002	1002	1001 50	1001	1001 50	1002	1001	1000
Action priv. Flandre occidentale . . . . .	6		205	205	205	205	205	205	200	195	195	195	250	245
Oblig. — — — . . . . .	5		312	312	312 50	310	310	309	310	312	312	310	509	310 50
— — — Anvers à Rotterdam . . . . .	5		296 50	298	295 50	296	294	294	295	294	294	292	292 75	290
— — — Pepinster-Spa . . . . .	5		296	297	295 50	296	292 50	285	282	285	285	285	285	284
Action Mons-Hautmont . . . . .	5		789	790	792	794	790	790	790	790	790	789	782 50	785
Oblig. — — — . . . . .	5		314	311	311 50	310	309	310	309 50	311	311	310 25	310	311
— — — Grande Compagnie du Luxemb. . . . .	5		496 50	497	495 25	497	498 25	497	497	496	495	494	492 50	484
— — — Chimay . . . . .	5		275	275	275	272 50	274 50	274 50	272	266	268	270	267	267
— — — Centre . . . . .	5		254 75	256 50	256	254 75	254 25	255	255	255 50	255 75	251	251	250 50
— — — Hainaut-Flandres . . . . .	5		256	255	254 75	256 50	259	257	256 50	256	256 50	255 50	254 50	252
— — — Jonction de l'Est . . . . .	5		274	274 50	270	272	270	268	265	268	268	267	262 50	257

FAITS ET DOCUMENTS DIVERS.

(1) Voir la note 4, page 78. — (2) Les valeurs où l'intérêt à bonifier n'est pas désigné dans la colonne se négocient intérêt compris.



ACTIONS DE CHARBONNAGES	Intérêt à bonifier.	26 janv.	22 fév.	30 mars.	27 avril.	25 mai.	23 juin.	27 juillet.	31 août.	28 sept.	26 octob.	30 nov.	28 déc.
des Produits au Flénu . . . . .		3100	3000	3000	2900	2600	2600	2800	2825	2835	2900	2900	2900
de Hornu et Wasmes . . . . .		1010	1000	990	900	997 50	1010	1080	1185	1190	1190	1175	1175
du Levant du Flénu . . . . .		3000	2900	2900	2830	2500	2475	2650	2650	2630	2675	2600	2550
de Sars-Longchamps . . . . .		1440	1435	1430	1420	1325	1325	1360	1380	1400	1400	1380	1375
de Boussu-Sainte-Croix-Sainte-Claire . . . . .		640	630	630	670	690	710	750	750	745	745	735	735
de Monceau-Fontaine et Martinet . . . . .		1550	1525	1525	1520	1520	1520	1500	1510	1520	1525	1535	1530
du Levant d'Elouges . . . . .		1015	1000	1000	1000	1000	1000	1010	1000	1000	1000	985	985
du Couchant du Flénu . . . . .		320	300	300	300	295	280	275	270	265	265	260	260
du Haut-Flénu . . . . .		495	510	500	480	485	475	485	485	485	480	475	475
des Charbonnages-Réunis, Charleroi		430	430	430	420	420	420	410	410	400	400	400	400
de Courcelles-Nord . . . . .		1065	1065	1060	1050	1050	1040	1027 50	1035	1030	1030	1015	1010
de Longterne-Ferrant-sous-Elouges . . . . .		400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
des Charbonnages belges . . . . .		415	415	415	415	407 50	410	420	415	415	412 50	412 50	400
de Falunée . . . . .		490	490	490	490	490	490	490	490	475	475	470	470
du Val-Benoit . . . . .		319	317 50	312 50	320	322 50	320	320	310	310	310	310	310
des Charbonnages du Bois . . . . .		200	200	200	185	185	180	180	170	170	165	150	140
de Crachet et Picquery . . . . .		530	535	530	532 50	530	515	500	500	495	490	485	485

**ACTIONS. — HAUTS FOURNEAUX ET CHARBONNAGES.**

Marcinelle et Couillet . . . . .	350	365	375	340	340	345	345	350	350	320	325	325
Sclessin . . . . .	329	332	335	335	330	330	315	315	312 50	310	305	305
Ougrée . . . . .	200	200	200	205	205	185	185	190	180	180	180	180
Châtelaineau . . . . .	350	350	350	310	300	290	290	282 50	295	290	285	280
Seraing (Cockerill) . . . . .	975	975	950	940	935	935	940	930	875	870	795	775
Espérance . . . . .	625	625	575	500	500	520	620	550	620	610	600	600

**ACTIONS. — HAUTS FOURNEAUX ET FABRIQUES DE FER.**

Monceau-sur-Sambre . . . . .	595	590	580	580	550	540	530	530	530	530	520	520
Montigny . . . . .	260	233	275	275	275	250	225	205	210	215	210	205
Providence . . . . .	1370	1370	1370	1350	1250	1270	1280	1285	1295	1300	1195	1192 50
Saint-Léonard (outils) . . . . .	775	800	800	800	800	800	825	815	820	820	820	800
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée) . . . . .	305	305	305	295	295	290	285	275	275	275	270	270
Mines et Laminiers de la Sambre . . . . .	120	115	100	100	100	95	90	90	90	105	100	100



# ANNÉE 1864.

(2<sup>e</sup> PARTIE.)

## LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES. — RECONNAISSANCE INTERNATIONALE. — ITALIE ET BELGIQUE. — TRAITÉ DU 9 AVRIL 1863, APPROUVÉ EN BELGIQUE PAR LA LOI DU 23 MAI 1864.

L'art. 4 de ce traité est conçu comme suit :

« Art. 4. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

« Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement. » (*Monit.*, 26 mai 1864.)

Aux termes de son article 50, ce traité « sera en vigueur pendant dix années à compter du dixième jour après l'échange des ratifications (échange qui a eu lieu le 24 mai 1864), et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. »

SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES. — RECONNAISSANCE. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET BELGIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 7 DÉCEMBRE 1864 (*Monit.*, 11 décembre 1864.)

LÉOPOLD, etc.

Vu la loi du 14 mars 1853, relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes (1) ;

(1) Le texte de cette loi est reproduit dans l'introduction à la *Collection complète*, page xxiv.

Vu, d'autre part, l'arrêté royal grand-ducal, en date du 18 novembre 1864, portant que les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice dans le grand-duché de Luxembourg, en se conformant aux lois luxembourgeoises ;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement grand-ducal luxembourgeois et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans le grand-duché de Luxembourg.

Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 décembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCHÉ.

*Le commissaire du gouvernement près d'une société anonyme doit être considéré comme fonctionnaire public, ou au moins comme employé civil, bien que son traitement soit à la charge de la société, et, en conséquence, ce traitement n'est saisissable qu'à concurrence des quotités indiquées par la loi du 12 mars 1801.*

(D... — C. FONTAINE.)

Un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de Bruxelles, le 18 juin 1863, a déclaré valable

une saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme du..... par un des créanciers du sieur N..., commissaire du gouvernement près de cette société.

Le sieur N. forma opposition à ce jugement et soutint notamment que les appointements qui lui étaient dus, en sa qualité de commissaire du gouvernement, par la société anonyme du..., ne pouvaient être saisis intégralement, mais à concurrence de la quotité autorisée par la loi du 12 mars 1801, pour les traitements des fonctionnaires publics et employés civils.

Cette réclamation fut accueillie par le tribunal qui, le 20 février 1864, statua sur ce point en ces termes :

**JUGEMENT.** — « ... Attendu que les causes de la saisie ne sont pas contestées, mais que la partie Stas demande subsidiairement l'application à son profit de l'art. 580 du code de procédure civile, et de la loi du 12 mars 1801, en vertu desquels les traitements dus par l'État aux fonctionnaires publics et employés civils ne sont saisissables que pour une quotité déterminée ;

« Attendu, à cet égard, qu'en nommant un commissaire chargé de surveiller et de contrôler les actes de la société anonyme du..., le gouvernement a agi dans un but d'intérêt général, et comme pouvoir exécutif ; que l'opposant, appelé à ces fonctions par arrêté royal du 26 septembre 1852, doit donc être considéré comme fonctionnaire public, au moins comme employé civil ;

« Attendu que si le traitement dont il jouit à ce titre ne lui est pas payé directement par l'État, mais par la société, il n'en est pas moins vrai que c'est l'État qui a accordé ce traitement, qui en a fixé le chiffre, et qui serait, sans aucun doute, tenu de le garantir à l'opposant, dans le cas où la société refuserait ou se trouverait dans l'impossibilité de le lui payer ;

« Attendu qu'il résulte donc de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir la conclusion subsidiaire de l'opposant ;

« Par ces motifs, le tribunal... déclare ladite saisie bonne et valable, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième sur les premiers 1,000 fr. du traitement de 5,000 fr. dont jouit l'opposant et d'un quart sur le reste. » (Trib. civil de Bruxelles. — Du 20 février 1864.)

*C'est comme garantie d'ordre public et pour sauvegarder les intérêts des actionnaires et des tiers que la loi exige, comme condition d'existence d'une société anonyme, l'autorisation du roi et son approbation de l'acte qui la constitue ;*

*La société anonyme ne vit civilement et n'a capacité que pour faire les opérations qui rentrent dans l'objet en vue duquel elle a été constituée ;*

*Les administrateurs de la société n'ont de mandat que dans la limite de ces opérations, et ce n'est que dans l'exercice du mandat ainsi borné qu'ils sont irresponsables.*

*Les tiers peuvent exciper de l'acte qui constitue la*

*société anonyme dans tous les cas où ils y ont intérêt.*

*Spécialement les créanciers de la société peuvent se prévaloir de la violation des statuts commise par les administrateurs, pour agir contre eux en réparation d'un dommage résultant de cette violation.*

*Les administrateurs qui substituent à l'objet social un objet différent excèdent leur mandat et violent les statuts de la société.*

*Les administrateurs qui excèdent leur mandat sont en faute et par conséquent responsables du dommage qui en résulte.*

*L'approbation donnée par l'assemblée générale des actionnaires à des actes accomplis en violation des statuts par les administrateurs, est inopérante pour dégager la responsabilité de ceux-ci vis-à-vis des tiers.*

(NOTTEBOHM ET CONSORTS, — C. OSY.)

Nottebohm et consorts se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 janvier 1862 que nous avons reproduit ci-dessus pages 201 et suiv.

La cour de cassation a statué comme suit :

**ARRÊT.** — « En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée aux demandeurs Veydt, Spilliaerd-Caymax, de Rothschild et les représentants de Weber :

« Attendu que ces demandeurs sont intéressés à faire annuler la condamnation du chef de laquelle ils doivent garantir et indemniser Nottebohm ;

« Qu'ils sont donc recevables à se pourvoir, conjointement avec celui-ci, contre l'arrêt qui prononce cette condamnation ;

« Au fond :

« Sur le premier moyen consistant :

« 1<sup>o</sup> Dans la violation des art. 1119, 1165 et 1121 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur, en qualité de créancier de la société belge des bateaux à vapeur transatlantiques, est recevable à exciper des statuts de cette société ;

« 2<sup>o</sup> Dans la violation des art. 141 et 470 du code de procédure civile, 97 de la Constitution et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt rejette, sans en donner de motifs, l'exception tirée desdits art. 1119, 1165 et 1121 ;

« Attendu 1<sup>o</sup> que suivant l'art. 37 du code de commerce la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ;

« Attendu que c'est comme garantie d'ordre public et pour sauvegarder les intérêts des actionnaires et des tiers que cette autorisation et cette approbation sont requises ;

« Attendu que de cet article ainsi expliqué il résulte d'une part que la société anonyme ne vit civilement et n'a capacité que pour faire les opérations qui rentrent dans l'objet en vue duquel elle a été constituée ; d'autre part, que les tiers peuvent exciper de l'acte qui constitue la société, dans tous les cas où ils y ont intérêt ;

« Attendu que le mandat des administrateurs se trouve naturellement limité aux opérations que la société est capable de faire;

« Attendu que c'est dans l'exercice du mandat ainsi borné que les administrateurs jouissent du bénéfice de l'irresponsabilité personnelle qu'accorde l'art. 52 du même code; que lorsque les administrateurs excèdent les bornes de leur mandat, ils commettent une faute, cessent d'être protégés par la disposition spéciale précitée, et sont, aux termes de l'art. 1582 du code civil, personnellement tenus de réparer le dommage qu'ils ont causé;

« Attendu qu'il est souverainement constaté en fait que la Société belge des Bateaux à vapeur transatlantiques a été formée dans un but commercial, pour établir et exploiter un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, et qu'en employant les navires de la société à des transports de troupes aux Indes, les demandeurs, administrateurs de cette société, ont substitué à l'objet social un objet différent;

« Attendu dès lors qu'en jugeant que le défendeur peut se prévaloir de cette violation essentielle des statuts, et que de ce chef, à titre de créancier, en vertu d'un droit qui lui est personnel, il est recevable à agir contre les administrateurs, auteurs du dommage dont il se plaint, la cour d'appel s'est conformée aux véritables principes de la matière, et n'a pu contrevenir à la disposition, inapplicable au litige, des art. 1119, 1165 et 1121 du code civil;

« Attendu 2<sup>o</sup> qu'en déclarant recevable l'action du défendeur, l'arrêt attaqué a repoussé les divers moyens que les demandeurs avaient invoqués pour démontrer l'irrecevabilité de cette action;

« Attendu que le juge n'est point tenu de rencontrer spécialement chacun des moyens dont il a été fait emploi; qu'il satisfait aux lois qui veulent que tout jugement soit motivé quand il exprime les raisons qui justifient sa disposition;

« Attendu que l'arrêt attaqué fait reposer la disposition par laquelle il reçoit l'action du défendeur, sur des considérations de fait et de droit qui la motivent d'une manière complète;

« Sur le second moyen pris :

« 1<sup>o</sup> De la violation des art. 1165 et 1167 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué admet, en dehors des conditions de ce dernier article, l'action par laquelle le défendeur poursuit la réparation du dommage que a diminution de l'avoir de son débiteur lui a causé;

« 2<sup>o</sup> De la violation des textes cités *sub numero secundo* du premier moyen, en ce que l'arrêt ne donne aucun motif pour justifier le rejet de l'exception puisée dans l'art. 1167 précité;

« Attendu 1<sup>o</sup> que le défendeur n'a point attaqué au procès contre la société anonyme, débitrice des obligations dont il est porteur, un acte que celle-ci aurait fait en fraude de ses droits, mais que, se fondant sur un quasi-délit, il a réclaté, contre les administrateurs en nom personnel, des dommages-intérêts;

« Attendu que l'action en dommages-intérêts est régie par d'autres principes que ceux de l'action

paulienne; que la cour d'appel n'a donc pu violer les art. 1165 et 1167 du code civil en s'abstenant de les appliquer à une espèce qui n'était point susceptible d'en subir l'application;

« Attendu 2<sup>o</sup> que les demandeurs n'ont argumenté du principe de l'art. 1167 du code civil, comme ils n'ont invoqué celui des art. 1119, 1165 et 1121 du même code, que pour établir que l'action intentée par le défendeur ne pouvait être reçue contre eux;

« Attendu que c'est encore là un moyen que l'arrêt attaqué a rejeté par la disposition même qui reçoit l'action;

« Attendu qu'il a été reconnu ci-dessus, qu'au chef de cette disposition, l'arrêt est motivé au vœu de la loi;

« Sur le troisième moyen tiré :

« 1<sup>o</sup> De la violation des art. 1165 et 544 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare illicite à l'égard du défendeur, étranger au contrat de société, le simple exercice que la société a fait de son droit de propriété;

« 2<sup>o</sup> De la contravention aux art. 18 et 31 du code de commerce, 1856, 1857 et 1988 du code civil, de la violation de la loi du contrat, de la contravention à l'art. 1134 du code civil et aux art. 6, 16 et 20 des statuts approuvés par arrêté royal du 23 octobre 1853, en ce que l'arrêt considère comme ne rentrant pas dans l'objet de la société un acte d'administration régulier;

« 3<sup>o</sup> De la fausse application de l'art. 1582 du code civil, en ce que l'arrêt impute à faute aux administrateurs l'exécution qu'ils avaient le devoir d'exécuter;

« Attendu 1<sup>o</sup> que l'arrêt attaqué reconnaît en fait que l'affrètement des navires pour les voyages aux Indes a substitué à l'objet social un objet différent;

« Attendu que, cela étant, la société a fait de ses navires un usage prohibé par ses statuts, tels que ces statuts sont interprétés par le juge du fond; qu'il suit ultérieurement de là que le principe consacré par l'art. 544 du code civil n'a reçu aucune atteinte;

« Attendu que c'est avec raison que l'usage fait des navires de la société a été déclaré illicite à l'égard du défendeur, car, en qualité de créancier, le défendeur est précisément l'un des intéressés dont l'arrêté royal d'approbation, pris en exécution de l'art. 37 du code de commerce, a sauvegardé les droits;

« Attendu 2<sup>o</sup> que d'après les constatations et appréciations que la cour d'appel a faites souverainement, les voyages aux Indes ont modifié la société dans son objet;

« Attendu qu'abandonner les opérations pour l'accomplissement desquelles une société anonyme a été autorisée, à l'effet de poursuivre, comme le dit l'arrêt attaqué, une pensée et un but tout à fait contraires, ce n'est point administrer l'avoir social;

« Que le prétendu acte d'administration dont il s'agit au procès a donc été justement condamné comme abusif, aux termes mêmes des articles que le pourvoi invoque;

« Attendu 3<sup>o</sup> que les administrateurs qui excèdent leur mandat, comme cela a eu lieu dans l'espèce, sont, en faute et par conséquent passibles de l'application de l'art. 1382 du code civil;

« Attendu que l'approbation donnée par l'assemblée générale des actionnaires est inopérante pour dégager les administrateurs, puisque cette assemblée n'a pu légitimer, dans le chef de ses mandataires, ce que, vis-à-vis des tiers, elle n'aurait pu légalement exécuter elle-même ;

« Sur le quatrième moyen déduit :

« 1<sup>o</sup> De la violation des art. 31 et 32 du code de commerce, 27 des statuts de la société, 1154, 1991, 1993 et 1998 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué fait peser sur les administrateurs, qui n'ont agi que comme mandataires, la responsabilité d'une opération que les mandants ont approuvée ;

« 2<sup>o</sup> De la contravention aux textes cités *sub numero secundo* du premier moyen, en ce que l'arrêt ne justifie par aucun motif le rejet de l'exception qui avait été tirée de la ratification spéciale résultant de l'approbation du bilan de l'exercice 1857 ;

« Attendu que ce moyen, dans sa première branche, s'appuie sur un raisonnement erroné ;

« Qu'il suppose en effet, ce qui n'est pas, que l'œuvre entreprise par les administrateurs contrairement aux statuts a pu être ratifiée par les actionnaires au préjudice des créanciers ;

« Attendu, en ce qui concerne la seconde branche, qu'à tort le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué un défaut de motifs, car l'arrêt énonce qu'un fait illicite ne s'excuse pas par un fait illicite ; or, cette considération qui écarte l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires écarte à plus forte raison celle des commissaires, lesquels ne pouvant exercer leur mandat que dans les limites des statuts, étaient sans qualité pour ratifier un changement de l'objet social ;

« Sur le cinquième et dernier moyen fondé :

« 1<sup>o</sup> Sur la violation des art. 31 et 32 du code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué condamne les administrateurs à raison d'obligations au sujet desquelles ils n'ont pris aucun engagement personnel ;

« 2<sup>o</sup> Sur une contravention nouvelle aux lois citées *sub numero secundo* du premier moyen, en ce que l'arrêt, s'il décide que le cours des intérêts ne doit pas être arrêté au 30 mai 1859, ne donne aucun motif pour justifier cette décision ;

« 3<sup>o</sup> Sur la violation des art. 1351, 2092, 2095 du code civil, et 451 du code de commerce, en ce que l'arrêt, s'il alloue des intérêts au delà du 30 mai 1859, contrevient à la chose jugée résultant du jugement du 4 août 1859 ; il viole à la fois la règle que l'avoir du débiteur est le gage commun de ses créanciers, et celle que le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement, ou par une hypothèque, est arrêté à compter du jugement déclaratif de la faillite ;

« Attendu 1<sup>o</sup> que les administrateurs n'ont, il est vrai, pris aucun engagement personnel à raison des obligations dont le défendeur est porteur, mais que la cause de la condamnation prononcée à leur charge ne réside pas dans ces obligations ;

« Que les administrateurs sont déclarés responsables parce que la cour d'appel a reconnu constants

des faits qui les constituent en faute, ce qui exclut, à tous égards, l'application des art. 31 et 32 du code de commerce ;

« Attendu 2<sup>o</sup> que l'arrêt attaqué ne décide pas à quelle date sera arrêté, dans le libelle de dommages-intérêts à signifier, le calcul des intérêts ;

« Que sur ce point il n'avait donc rien à motiver ;

« Attendu 3<sup>o</sup> qu'en indiquant la violation des art. 1351, 2092, 2095 du code civil et 451 du code de commerce, les demandeurs ont raisonné dans l'hypothèse que l'arrêt attaqué statue que les intérêts seront comptés au delà du 30 mai 1859 ;

« Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, cette hypothèse manque de base ;

« D'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des questions qui se rattachent à cette troisième branche ;

« Et attendu que de toutes les considérations qui précèdent il snit que le pourvoi n'est fondé dans aucun de ses moyens ;

« Par ces motifs, la Cour, écartant la fin de non-recevoir et statuant au fond à l'égard de tous les demandeurs, rejette le pourvoi... » (Du 12 mai 1864. — Cour de cassation.)

*Donner en gage des titres d'actions ou d'obligations d'une société, c'est en faire usage ; en conséquence, ces titres ne peuvent être donnés en gage, par acte public, s'ils n'ont été préalablement enregistrés. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 23 et 42.)*

*On prétendrait à tort, pour exempter de l'enregistrement les titres d'actions, qu'ils ne sont que des extraits de l'acte de société ; ce sont des titres essentiellement distincts.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. GILLIEUX-CORNIL ET C<sup>o</sup>.)

Le tribunal de Liège avait résolu ces questions en sens inverse par un jugement du 4 juillet 1863 qui expose nettement les faits donnant ouverture au litige.

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu d'annuler la contrainte délivrée le 7 juillet 1862 contre la maison de banque Gillieux-Cornil et C<sup>o</sup>, par l'administration de l'enregistrement ?

« Attendu que par acte reçu le 26 septembre 1861 par M<sup>e</sup> Biar, notaire à Liège, le sieur Ansiaux, directeur de la Banque industrielle et commerciale de Liège, a déclaré consentir à escompter les effets de commerce de la maison Gillieux-Cornil et C<sup>o</sup>, à des conditions à régler par correspondance et pour une somme à déterminer ultérieurement ; que M. Gillieux, directeur de cette maison, déclare, de son côté, donner en gage quatre cent quatre-vingts actions, sans indication de valeur, de la société anonyme des mines et usines de Sambre-et-Meuse, et deux cents obligations de la société anonyme des charbonnages réunis de la Vallée-du-Piéton, à Roux, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ; qu'il déclare, en outre, subroger la Banque industrielle dans les droits résultant pour la maison Gillieux-Cornil et C<sup>o</sup> d'une ouverture



de crédit faite par elle à la Société métallurgique Cornil et C<sup>e</sup>;

« Qu'il est dit ensuite dans l'acte notarié du 26 septembre 1861 « que la grosse de l'acte d'ouverture de crédit susénoncé et les pièces y relatives ont été remises à l'instant à M. Ansiaux-Rutten qui le reconnaît. — Il en a été de même des actions et obligations susmentionnées, qui resteront en mains et en possession de la Banque industrielle et commerciale de Liège, pour sûreté et jusqu'au paiement intégral de tous les effets commerciaux qui pourront être ou auront été escomptés par elle » ;

« Attendu qu'après avoir enregistré d'abord cet acte au droit fixe, le 27 septembre 1861, l'administration a voulu revenir sur cette perception et a décerné, le 7 juillet 1862, contre la maison Gillieaux-Cornil et C<sup>e</sup>, une contrainte en paiement d'une somme de 1,636 francs, savoir :

« 1<sup>o</sup> Mille cinquante-six francs pour 480 droits fixes de 2 francs 20 centimes dus pour les 480 actions de la Société des mines et usines de Sambre-et-Meuse;

« 2<sup>o</sup> Six cents francs pour droit proportionnel de 60 centimes par 100 fr. sur la somme de 100,000 fr. représentant la valeur de 200 obligations de la Société anonyme des charbonnages réunis de la Vallée-du-Piéton, à Roux;

« Attendu que, d'après la contrainte, ces droits sont réclamés « à raison de l'usage qui a été fait des dites actions et obligations, sans les avoir fait enregistrer, dans l'acte passé devant le notaire Biar de Liège, susdit, le 26 septembre 1861, enregistré le lendemain au droit fixe de 2 francs 20 centimes, par lequel ladite maison de banque Gillieaux-Cornil et C<sup>e</sup>, et Gilly, a donné ces actions et obligations en nantissement à la Banque industrielle et commerciale à Liège, pour la garantir de l'obligation que cette dernière banque a contractée dans le susdit acte du 26 septembre 1861 de lui escompter des effets de commerce aux conditions à régler par correspondance, et à concurrence d'une somme qui sera convenue entre parties » ;

« Attendu que, le 26 juillet 1862, la maison Gillieaux-Cornil et C<sup>e</sup> a formé opposition à la contrainte, en se fondant sur ce que la mention des actions dans l'acte de nantissement ne constitue pas l'usage prévu par l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, usage qui ne peut exister, d'après l'art 42 de la même loi, que quand l'acte notarié est fait en conséquence, en vertu de l'acte sous seing privé.

« Attendu qu'il est de principe, et que l'administration ne conteste pas, que les art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII ne sont que la sanction de l'art. 23 de la même loi, et que faire usage d'un acte dans un autre, et faire le second en conséquence ou en vertu du premier sont, dans le langage de la loi, des expressions synonymes; qu'ainsi il n'y a usage d'un acte sous signature privée que quand l'acte notarié est fait en conséquence de cet acte; qu'il s'agit donc de savoir dans quelles circonstances un acte notarié doit être réputé fait en conséquence d'un autre;

« Attendu qu'une des règles les plus sûres de l'in-

terprétation de la loi est de remonter aux sources dans lesquelles elle a été puisée, et de consulter les dispositions antérieures sur la même matière;

« Attendu que l'enregistrement avait été prescrit dans l'ancienne législation sous le nom de contrôle; qu'un édit du mois d'octobre 1705 ordonne que tous les actes sous seing privé seront contrôlés avant qu'ils puissent être employés à former aucune demande en justice, et les droits payés suivant la qualité des actes et à proportion des sommes, comme s'ils étaient originaires passés devant notaire, à peine d'amende tant contre les parties qui s'en seront servies que contre les huissiers et sergents qui auront agi en conséquence;

« Qu'il était fait en même temps défense aux juges de prononcer aucun jugement sur ces sortes d'actes sans avoir la preuve de leur contrôle, et que les notaires ne pouvaient passer aucun acte en conséquence d'un acte sous seing privé non contrôlé;

« Attendu que ces prohibitions avaient été renouvelées par la déclaration du 29 septembre 1722, dont l'art. 97 porte que « tous actes qui seront faits sous signature privée, de quelque nature qu'ils soient, seront contrôlés, et les droits payés par rapport à leur nature, sur le pied réglé par le présent tarif, de même que s'ils étaient passés par devant notaires, avant qu'il puisse être fait aucune demande, signification, exploit ni acte en conséquence, ni produits en justice pour quelque cause que ce soit... le tout « sous les peines et amendes portées par l'édit du mois d'octobre 1705 » ;

« Attendu que la prohibition des lois anciennes a été renouvelée par la loi du 22 frimaire an VII, littéralement dans les mêmes termes, et que rien ne permet de supposer qu'elle ait voulu leur donner une autre valeur; qu'il faut donc aujourd'hui interpréter les mots : acte en conséquence comme on les interprétait sous l'empire de l'édit du mois d'octobre 1705 et de la déclaration du mois de septembre 1722;

« Attendu qu'il était alors de doctrine et de jurisprudence constante que l'obligation du contrôle préalable de l'acte sous seing privé était imposée pour le cas seulement où cet acte pouvait être considéré comme le principe et la base de l'acte passé devant notaires; que dans le *Répertoire de Guyot*, *vo Acte*, on trouve cités comme rendus par application de cette règle : 1<sup>o</sup> un arrêt du conseil du 7 sept. 1720 déclarant nulle une procuration sous seing privé et le contrat de constitution passé en conséquence devant notaire, à la minute duquel la procuration était annexée sans avoir été contrôlée; 2<sup>o</sup> un arrêt du 14 mars 1721 condamnant deux notaires à l'amende, l'un pour avoir reçu en dépôt deux actes non contrôlés et l'autre pour avoir passé un contrat de vente en conséquence d'un écrit sous seing privé qui était le titre de propriété du vendeur, et avoir annexé cet écrit à la minute du contrat sans qu'il fût contrôlé; qu'on lit dans le même *Répertoire*, *vo Contrôle* : « Ce n'est pas seulement dans le cas où il est formé quelque demande ou intenté quelque action en vertu d'un acte sous signature privée que cet acte doit être contrôlé. La même for-

« malité doit être observée et remplie lorsqu'il s'agit de passer un acte public en conséquence de cet acte particulier. — Ainsi un partage qui a été fait sous signature privée est sujet au contrôle lorsque, en conséquence de ce partage, il est passé un acte dans lequel il a tellement influé que, si ce partage n'avait pas existé, cet acte n'aurait pu avoir lieu. — Le motif par lequel les décisions qui sont intervenues à cet égard ont été déterminées, est fondé sur ce que cette dépendance des deux actes est établie et fait connaître que celui qui a été passé devant notaire ne doit son existence qu'au premier, comme, par exemple, quand un cohéritier vend un immeuble qui lui est échu par un partage fait sous signature privée » ;

« Qu'il est donc certain que pour qu'un acte notarié soit censé fait en conséquence d'un acte sous seing privé, il faut que l'acte notarié dérive de l'acte sous seing privé, qu'il y trouve son principe, qu'il en tire son origine ; comme un contrat de constitution de rente a son principe dans la procuration donnée pour le passer ; comme une vente devant notaire tire son origine du titre de propriété du vendeur ; comme l'acte notarié constatant l'aliénation d'un immeuble de l'hérédité dérive du partage qui a attribué cet immeuble à l'un des cohéritiers ;

« Attendu que la signification des mots en conséquence est encore révélée par le décret du 5 décembre 1790, où l'on dit, d'une part, « que les actes sous signatures privées, même les billets à ordre en conséquence desquels il sera formé quelques demandes, seront enregistrés avant d'être signifiés ou produits en justice ; » et d'autre part, « qu'aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ait été préalablement enregistré » ;

« Que pour qu'un acte notarié soit en conséquence d'un acte sous seing privé, il est donc indispensable qu'il y ait entre eux le même rapport qu'entre la demande et le titre en vertu duquel elle est formée, c'est-à-dire que les stipulations de l'acte notarié se fondent sur l'acte sous seing privé, y trouvent leur cause, comme la demande trouve la sienne dans le titre qui la justifie ;

« Attendu que l'on est conduit aux mêmes conclusions par les art. 23, 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, qui assimilent complètement, quant à la nécessité de l'enregistrement préalable des actes sous seing privé, l'action en justice en conséquence d'un acte et la rédaction d'un acte en conséquence d'un autre ; qu'il n'y a donc acte en conséquence que dans les mêmes cas où il y aurait action en conséquence, c'est-à-dire quand l'acte notarié se fonde sur l'acte sous seing privé, en dépend, comme l'action dépend du titre où elle puise son origine et en vertu duquel on l'a intentée ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il est impossible d'admettre qu'un acte de nantissement passé devant notaire soit en conséquence des actions sous seing privé qui sont données en gage ; qu'en effet, le

nantissement est un contrat par lequel le débiteur donne au créancier une chose qu'il détiendra pour la sûreté de sa créance ; que ce contrat, qui suppose l'existence d'une créance à garantir, a pour cause et pour fondement l'obligation du débiteur ; que l'acte notarié de nantissement est donc passé en conséquence de cette obligation, dont le titre pourrait être soumis à l'enregistrement préalable ; mais que pour prétendre que l'acte de nantissement est passé en conséquence des choses données en gage, il faudrait détourner ces mots de leur acception légale non moins que de leur acception usuelle, et leur en donner une qu'ils n'ont jamais reçue soit en matière de contrôle, soit en matière d'enregistrement ; que sans doute on ne pourrait faire un acte de nantissement d'actions si ces actions n'existaient pas, mais que ce n'est pas à dire que l'acte soit fait en conséquence de ces actions, dans le sens de l'art. 42 de la loi de frimaire an VII ; qu'en effet, la chose donnée en gage n'est pas le principe, l'origine de l'acte de nantissement, qui ne dérive pas de cette chose, mais trouve sa cause et son fondement dans l'obligation pour sûreté de laquelle le gage est donné au créancier ; que les actions en gage sont l'objet et non la cause de l'acte notarié de nantissement ; que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que dans le cas de nantissement de meubles corporels, on ne songerait même pas à prétendre que l'acte est passé en vertu, en conséquence de ces meubles ; que cette prétention n'est donc pas plus soutenable quand il s'agit d'actions, puisque leur rôle dans le nantissement est exactement le même que celui des meubles corporels ; que, comme eux, elles en sont l'objet, mais non la cause ni l'origine ;

« Attendu que l'acte n'étant point fait en conséquence des actions, il en résulte qu'elles pouvaient y être mentionnées sans qu'il fût besoin de les soumettre à l'enregistrement ; que déjà sous l'empire des lois du contrôle, un arrêté de 28 juin 1716 avait permis aux notaires de mentionner dans leurs actes des actes sous seing privé non contrôlés, pourvu qu'il n'y eût que simple énonciation et que l'acte notarié ne fût point passé en conséquence de l'acte énoncé ; que ce principe a reçu une nouvelle sanction par l'arrêté du 22 ventôse an VII, autorisant l'énonciation des actes sous seing privé dans les inventaires, sans enregistrement préalable : que cet arrêté ne peut être regardé comme créant une exception à la loi du 22 frimaire an VII, mais bien comme une interprétation de cette loi, interprétation conforme à celle que des dispositions semblables avaient reçue sous l'empire des lois anciennes ; que l'arrêté du 22 ventôse an VII n'a pas été porté à titre de dérogation à la loi du 22 frimaire précédent, mais en vertu d'un principe applicable dans tous les cas de simple mention ; que ce principe a été appliqué aux mentions de titre dans les actes de liquidation et de partage, et qu'il doit l'être de même à la mention dans un acte notarié de nantissement, des actions données en gage, puisque cet acte n'est point passé en conséquence des actions, et que leur simple énonciation dans un acte public ne suffit pas pour en rendre le droit d'enregistrement exigible, en l'absence des conditions

dont l'art. 42 de la loi du 22 frimaire fait dépendre l'exigibilité de ce droit ;

« Attendu que la cour de cassation de France a rendu un arrêt conforme à ce principe en décidant, le 10 mai 1821, que par la relation au compte de tutelle, dans un acte notarié, au chapitre de la recette, d'un billet sous seing privé appartenant au mineur et provenant des fonds de la tutelle, et par la mention de la remise de cet effet au mineur oyant le compte, le notaire n'a fait que constater d'une part la rentrée et la dépense, et d'autre part reconnaître la décharge du tuteur par la remise au mineur d'un titre de créance reconnu appartenir à celui-ci, sans créer par là un titre nouveau, sans donner à l'acte privé un caractère authentique qu'il n'avait pas auparavant ; « d'où il suit, ajoute « l'arrêt, que l'acte notarié n'a pris sa cause ni son « fondement dans un acte privé, et qu'ainsi il n'y a « pas eu de contravention à l'art. 42 de la loi de fri- « maire an VII ; » qu'il y a mêmes raisons de décider quand le notaire mentionne la remise au créancier des actions données en nantissement, puisque cette mention ne crée aucun titre nouveau, ne donne pas aux actions un caractère authentique, et qu'elles ne sont ni la cause, ni le fondement de l'acte notarié ;

« Attendu que c'est sans motifs que l'administration de l'enregistrement invoque comme favorables à son système les arrêts par lesquels la même cour a décidé que l'on contrevient à l'art. 42 de la loi de frimaire quand on cède, par un acte notarié, les droits à l'indemnité due en cas d'incendie et qui résulte d'une police d'assurance non enregistrée ; qu'en effet l'acte notarié de cession d'une créance peut être regardé comme fait en conséquence du titre de propriété de cette créance, qui doit dès lors être soumis à l'enregistrement préalable ; qu'il n'y a pas dans ce cas simple mention de la police dans l'acte notarié, et que celui-ci est réellement passé en vertu de cette police qui constitue le titre de la créance ; qu'il n'en est pas de même des actions données en nantissement, ainsi qu'il a été démontré plus haut ; qu'on ne peut donc argumenter dans ce cas des arrêts invoqués par l'administration, dont le système a au contraire été formellement condamné par l'arrêt de la cour de cassation du 10 mai 1821, rendu cette fois dans une espèce toute semblable à celle qui a donné lieu au procès actuel ;

« Attendu d'ailleurs qu'on ne saurait nier que tout au moins il existe les doutes les plus sérieux sur la question de savoir si l'on doit donner à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII le sens et la portée que voudrait lui attribuer la régie ; que la difficulté d'interpréter cet article en ce sens est attestée par les contestations auxquelles il a donné lieu, et par la circonstance si remarquable que jusqu'en 1837 l'administration de l'enregistrement elle-même a interprété l'article 42 dans un sens tout opposé à celui qu'elle prétend lui faire attribuer aujourd'hui, et avait encore en 1861 enregistré l'acte dont il s'agit au droit fixe de 2 fr. 20 centimes ;

« Attendu qu'il a toujours été de principe que, dans le doute, le juge doit se prononcer en faveur des contribuables ; « non puto delinquere eum, dit la loi 10, au

« Digeste, livre 49, titre XIV, qui in dubiis questioni- « bus contra fiscum facile responderit ; »

« Que Domat, dans son *Traité de droit public*, livre 1, titre V, section VI, n° 18, enseigne également qu'en toutes sortes de contributions s'il arrive des « difficultés qui rendent douteuse la cause du fisc, de « sorte que son droit paraisse incertain, soit qu'il ne « se trouve pas assez établi,.... ou que le droit étant « assez établi, il y ait du doute pour la quotité du « droit, ou autres semblables difficultés, ces sortes de « doutes doivent se résoudre en faveur des particuliers « contre le fisc ;

« Qu'en effet, l'administration est demanderesse de l'impôt, et que sa demande doit être rejetée si elle ne la justifie complètement ;

« Qu'en outre il est de règle que dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur du débiteur ; que cette maxime s'applique à l'interprétation des lois ; que les impôts sont établis par une espèce de convention entre l'Etat et les citoyens ; que ces derniers sont débiteurs et l'Etat créancier ; que si la loi constitutive de l'impôt n'explique pas clairement dans quels cas les droits sont dus, la faute en est à l'Etat, qui devait la faire rédiger de telle sorte qu'elle ne présentât point d'obscurité.

« Considérant au surplus, en ce qui touche les 480 actions de la société anonyme des mines et usines de Sambre-et-Meuse, qu'elles ne sont que des extraits d'un acte de société enregistré, représentant la part de chacun des porteurs dans la susdite société ; que semblables extraits sont dispensés de l'enregistrement aux termes de l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. Goeffroy, juge, et M. Schloss, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, déclare bonne et valable l'opposition formée par exploit du 26 juillet 1862 à la contrainte notifiée par exploit de l'huissier Roland, de Charleroi, le 10 du même mois ; annule la contrainte délivrée le 7 juillet 1862 et déclare l'administration des domaines non fondée dans ses prétentions ; la condamne en outre aux dépens... » (Du 4 juillet 1863. — Tribunal civil de Liège.)

Le ministre des finances s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, la cour a prononcé comme suit :

ARRÊT.— « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, de la violation et fausse application de l'arrêté du 22 ventôse an VII, de la fausse application de la loi 10, au Digeste, livre XLIX, titre XIV, des art. 1162 et 1315, § 4 du code civil, par suite de la violation des art. 5, 4, 68, § 1, n° 10, 17 et en tant que de besoin n° 51 ; 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'administration n'était pas fondée à réclamer les droits d'enregistrement du chef des actions et obligations données en nantissement par l'acte du 26 sep-

tembre 1861, cet acte n'ayant pas été passé en vertu ou en conséquence de ces actions et obligations.

« Attendu que les art. 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII établissent en principe que les droits d'enregistrement sont perçus sur tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, et que ces droits sont proportionnels ou fixes, selon que les actes contiennent des transmissions de propriété, des obligations, libérations, etc., ou ne renferment point des stipulations de cette nature.

« Que l'art. 23 statue que les actes sous seing privé ou passés à l'étranger, qui ne porteront point des transmissions d'immeubles, des baux ou des engagements de biens de même nature, ne seront pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, mais qu'il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés;

« Qu'il ne peut y avoir de doute sur l'esprit et le but de cette disposition; que le législateur n'a entendu soumettre à l'enregistrement les simples actes sous seing privé que pour autant qu'ils seraient appelés à produire leurs effets et que leur existence se révélerait par l'usage même qu'en feraient les parties;

« Attendu que l'art. 42, ajoutant une sanction à la règle tracée par l'art. 23, défend, sous peine d'amende, aux notaires, huissiers ou autres officiers publics, de rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé à l'étranger, qui n'aurait pas été préalablement enregistré;

« Que cet article, en se servant de l'expression *en vertu de*, comme l'art. 41 emploie les mots *en conséquence de*, a certes eu en vue l'usage défendu par l'art. 23 auquel il se rapporte; que l'art. 42 n'a point pour objet de limiter et de restreindre l'obligation prescrite par l'art. 23, mais d'en assurer la stricte exécution;

« Attendu que les termes *en vertu de* doivent être considérés comme synonymes de ceux dont se sert l'art. 23;

« Que s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il serait levé par l'avis du conseil d'Etat du 10 brumaire an XIV et par la loi du 5 juillet 1860;

« Qu'en effet l'avis du conseil d'Etat, visant les art. 23 et 42 de la loi de frimaire, dit expressément que ces articles portent qu'il ne pourra être fait aucun usage des actes dont il s'agit, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés, l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1860, modifiant les art. 41 et 42 de la loi de l'an VII, statue que l'acte dont il est fait usage pourra n'être présenté à l'enregistrement qu'avec l'acte qui s'y rapporte;

« Attendu, au surplus, que s'il est vrai que dans un acte public il est fait usage d'un acte sous seing privé, lorsque dans le premier on se réfère au second qui lui sert de base ou d'élément, il est également exact de dire que, dans ce cas, c'est par suite, en conséquence ou en vertu de l'acte sous signature privée qu'est passé l'acte authentique;

« Attendu que dans l'espèce la stipulation de l'ou-

verture de crédit et celle du nantissement étaient corrélatives dans l'acte du 26 septembre 1861; que, sans le nantissement, l'ouverture de crédit n'aurait pas eu lieu; que le nantissement ne pouvait sortir ses effets que par l'indication exacte et la remise des actions et obligations des sociétés anonymes de Sambre-et-Meuse et du Piéton; que la remise et par suite l'existence de ces actions et obligations formaient donc une condition essentielle, un élément de l'acte du 26 septembre; qu'il est donc incontestable que dans cet acte il a été fait usage de ces actions et obligations dans le sens de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire;

« Attendu qu'on ne saurait invoquer dans l'espèce l'exception admise en matière d'inventaire, puisque dans ce cas le notaire se borne à mentionner l'existence matérielle d'une pièce, qu'il ne dépend pas même de lui de ne point constater;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Liège a expressément contrevenu aux art. 3, 4, 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII, en tant que de besoin de la violation des art. 1319, 1520 du code civil; 54, 33, 36 et 40 du code de commerce, et par suite nouvelle violation des art. 23, 42, 3, 68, § 1, n° 10, 17 et en tant que de besoin n° 31 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué a exempté du droit d'enregistrement les actions de la société anonyme de Sambre-et-Meuse, en les envisageant comme de simples extraits de l'acte de société;

« Attendu qu'en considérant les actions dont il s'agit comme des extraits de l'acte de société, le tribunal de Liège ne s'est pas livré à une simple appréciation de faits, mais qu'il a déterminé le caractère juridique de ces pièces et a fixé leur qualification au point de vue de l'applicabilité de la loi fiscale; qu'ainsi sa décision a pu être déférée à la censure de la cour de cassation;

« Attendu que les actions des sociétés anonymes créées et délivrées en vertu des actes d'association qui en déterminent les formes, sont des titres essentiellement distincts de ces actes mêmes, ainsi qu'il résulte des art. 34 et suivants du code de commerce; que les actionnaires, comme tels, ne figurent point nominativement à l'acte de société et qu'un extrait de cet acte ne pourrait remplacer utilement l'action entre leurs mains;

« Attendu qu'il suit de là que le tribunal de Liège a faussement appliqué l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII et a derechef expressément contrevenu aux art. 3, 23 et 42 de la même loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECREACQ, procureur général, casse et annule le jugement attaqué... (Du 29 juillet 1864. — Cour de cassation.)

*Les liquidateurs d'une société anonyme peuvent, sans être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, faire un appel de fonds sur la fraction non versée des actions, en vue d'éteindre les dettes sociales (1).*

*Pour justifier leur refus de répondre à un appel de fonds des liquidateurs, les actionnaires ne sont pas recevables à soutenir que ceux-ci devraient au préalable intenter aux administrateurs qui auraient violé les statuts une action en dommages-intérêts.*

*Les administrateurs d'une société anonyme, bien loin de résumer et d'absorber en leur personne l'être moral de la société, ne la représentent que pour autant qu'ils exécutent leurs mandats et qu'ils n'en dépassent pas les limites ;*

*Par suite, la violation des statuts commise par les administrateurs peut bien engendrer à leur charge une action en dommages-intérêts, mais n'autorise pas les actionnaires à agir contre la société elle-même en résolution du contrat qui les engage vis-à-vis d'elle (2).*

*Bien que les statuts d'une société anonyme portent que « la dissolution de la société aura lieu si les pertes ont réduit le capital de 30 p. c. », les associés sont néanmoins tenus, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, des engagements contractés par la société envers les tiers de bonne foi jusqu'au jour de la liquidation légalement publiée.*

(LES LIQUIDATEURS DE LA BELGIQUE MARITIME,  
C. D'ELHOUNGNE.)

Le 9 février 1865, MM. A. Bascou, Henri Depauw et J. Vanderstraeten, agissant en qualité de liquidateurs de la société la Belgique maritime, et M. F. d'Elhoungne, actionnaire de cette compagnie, ont comparu devant MM. A. Picard et F. Fétis, avocats à Bruxelles, arbitres par eux choisis pour juger leurs contestations au sujet du versement de 10 p. c. réclamé par lesdits liquidateurs sur dix actions de la société que M. d'Elhoungne possédait et qui étaient libérées à concurrence de 50 p. c. seulement. M. d'Elhoungne, pour refuser le versement réclamé s'appuyait sur ce que, aux termes des statuts sociaux, la société était dissoute de plein droit aussitôt que les pertes avaient atteint 30 p. c. du capital social, sur ce que les versements effectués dépassaient ces 30 p. c. et avaient pour objet de solder des engagements contractés après la réalisation de l'événement qui entraînait de plein droit la dissolution de la société.

Il conclut à ce que les arbitres, après avoir réglé la demande des liquidateurs, déclarent résilié, vis-à-vis de lui, le contrat constitutif de la société, pour inexécution des obligations qu'il imposait à celle-ci vis-à-vis de ses membres, et ordonnent la restitution des versements payés au delà de 30 p. c.

Il conclut subsidiairement à ce que la demande des liquidateurs soit déclarée *hic et nunc* non recevable :

1<sup>o</sup> Parce qu'à l'assemblée générale seule appartient le droit d'exiger des versements (art. 10 des statuts.)

2<sup>o</sup> Parce que tout au moins la liquidation devait

agir contre les auteurs de la violation des statuts, avant de recourir aux actionnaires.

Ces moyens ont été repoussés par les arbitres, qui rendirent la sentence suivante :

SENTENCE. — « Attendu que les demandeurs, agissant en qualité de liquidateurs de la Société anonyme la Belgique maritime, réclament du défendeur un versement de 10 p. c. sur les dix actions souscrites par lui; qu'ils fondent leur demande sur ce que le défendeur s'est verbalement engagé à verser, s'il y avait lieu, le montant intégral desdites actions, et qu'il n'en a versé jusqu'à ce jour que 50 p. c.

« Sur les fins de non-recevoir opposées subsidiairement à la demande et déduites : 1<sup>o</sup> de ce qu'à l'assemblée générale seule appartiendrait le droit d'exiger des versements ; 2<sup>o</sup> de ce que les liquidateurs auraient dû agir contre les membres du conseil d'administration de la société dissoute avant de recourir contre les actionnaires;

« En ce qui concerne la 1<sup>re</sup> fin de non recevoir :

« Attendu que le mandat conféré aux demandeurs leur impose le devoir de réaliser l'actif et d'éteindre les dettes de la société dissoute; qu'en conséquence il leur appartient d'exiger des versements sur les actions au fur et à mesure des besoins de la liquidation, sauf à justifier, à l'expiration de leurs fonctions, de la nécessité de ces appels de fonds et de l'emploi des fonds versés ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 44 des statuts, en cas de pertes, le soin du recouvrement des valeurs promises par les actionnaires incombait au conseil d'administration pendant la durée de la société, et qu'après la dissolution le même soin rentre essentiellement dans les attributions des liquidateurs;

« Attendu que le défendeur est d'autant moins fondé à soutenir le contraire, qu'il a effectué sans résistance, jusqu'au 10 août 1862, les versements successifs exigés d'abord par le conseil d'administration et ensuite par les liquidateurs,

« Sur la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu que les considérations déduites ci-après sur le fond du litige démontrent que le moyen n'est pas fondé ;

« Attendu que l'action est donc recevable.

« Au fond :

« Attendu que le défendeur se prétend délié de ses engagements sociaux résultant du contrat passé devant le notaire Muller le 18 avril 1827, par la raison que le conseil d'administration n'aurait pas provoqué la mise en liquidation de la société alors qu'elle se trouvait dissoute d'après les statuts, par suite d'une perte de 30 p. c. de son capital, et que les versements aujourd'hui demandés auraient pour objet de solder des dettes contractées depuis la réalisation de cet événement ;

« Attendu que s'il était vrai que le conseil d'admini-

(1) Voyez ci-dessus, pages 127 et suivantes, la sentence arbitrale du 20 novembre 1845.

(2) Voyez ci-dessus, pages 97 et suivantes, la sentence arbitrale du 10 août 1860.

nistration ne se fût pas conformé, sous ce rapport, aux prescriptions statutaires, la faute ou la négligence des administrateurs serait de nature à les rendre responsables des pertes résultant pour la société d'opérations ainsi continuées après l'événement prévu par les statuts ; mais que les associés ne sauraient s'en prévaloir pour agir contre la société même en résolution du contrat qui les engage vis-à-vis d'elle ; qu'en effet, loin de résumer et d'absorber en leur personne l'être moral, les administrateurs ne le représentent qu'autant qu'ils exécutent leur mandat et n'en dépassent pas la limite (articles 1989 et 1998, C. civ.) ;

« Attendu, dès lors, que les associés sont tenus, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, des engagements contractés par la société envers les tiers de bonne foi avant la mise en liquidation légalement publiée ;

« Attendu que les versements réclamés par les demandeurs ont pour objet de satisfaire à des engagements de cette espèce.

« Attendu que les liquidateurs ont le droit et le devoir, pour libérer la société des dettes qu'elle a contractées, de réaliser l'avoir social qui comprend les sommes promises par les actionnaires ; que si les liquidateurs trouvent dans l'avoir social une action en dommages et intérêts contre les administrateurs, ils ne sont pas obligés d'intenter cette action et d'en attendre le résultat avant de procéder aux autres réalisations qui rentrent dans leur mandat ; que, dans l'espèce, ils doivent même, pour mettre leur responsabilité à couvert en évitant une déclaration de faillite, faire rentrer à la caisse les ressources les plus liquides au lieu d'ajourner la liquidation du passif jusqu'à l'issue d'un procès qui pourrait être fort long ;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés disons qu'il n'y a pas lieu de déclarer résilié vis-à-vis du défendeur le contrat de société devenu devant M<sup>e</sup> Muller, notaire à Bruxelles, le 18 avril 1857 ; disons que l'action des demandeurs est recevable et fondée ; condamnons le défendeur à verser entre leurs mains la somme de 100 francs pour chacune des dix actions de la société la Belgique maritime dont il est propriétaire. » (Du 5 mars 1863.)

*Le propriétaire de titres perdus ou volés (spécialement des obligations de chemins de fer) a le droit de les revendiquer contre le changeur à qui ils ont été vendus.*

*La boutique d'un changeur ne peut être assimilée à un marché. En conséquence, le changeur qui achète dans sa boutique des titres perdus ou volés ne peut, en les restituant à leur propriétaire qui les revendique, exiger le remboursement du prix qu'ils lui ont coûté (1).*

(MEYER SPIELMANN ET C<sup>e</sup>, — C. LECOMTE.)

L'art. 2279 du code civil porte :

« En fait de meubles, possession vaut titre.

« Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »  
C'est en s'appuyant sur cet article que Lecomte réclamait à Meyer Spielmann et C<sup>e</sup>, changeurs des obligations de chemins de fer qui lui avaient été volées et que ces derniers avaient achetées d'un sieur Godot.

JUGEMENT. — « Attendu que des documents de la cause il résulte que cinq obligations du chemin de fer d'Orléans, volées à Lecomte, ont été achetées par Meyer Spielmann et Compagnie d'un sieur Godot ; qu'aux termes de l'art. 2279 du Code Napoléon, qui conque a été volé d'une chose peut la revendiquer dans les trois ans à compter du vol contre celui dans les mains duquel il la trouve ;

« Que Meyer Spielmann et Compagnie, détenteurs de ces cinq obligations, ne se trouvent pas dans les exceptions posées par l'art. 2280 du Code Napoléon ;

Que d'ailleurs, Meyer Spielmann ont manqué de prudence en payant la valeur de ces obligations à Godot, ouvrier, dans une position gênée, et qui n'occupait même pas le domicile qu'il avait indiqué ;

« Par ces motifs, déclare Meyer Spielmann et Compagnie mal fondés dans leur demande, à fin de mainlevée de l'opposition formée le 23 avril 1861, par Lecomte, entre les mains de la Compagnie d'Orléans ; reçoit Lecomte reconventionnellement demandeur ; ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Meyer Spielmann et Compagnie remettent à Lecomte les cinq obligations de la Compagnie d'Orléans portant les nos<sup>os</sup> 1467855 à 1467857 ou cinq autres obligations de même nature, le tout à peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel temps il sera fait droit de nouveau sur les dommages-intérêts ; dit que la Compagnie d'Orléans paiera entre les mains de Lecomte les intérêts de ses obligations échues depuis le semestre qui a précédé ladite opposition ; condamne Meyer Spielmann et Compagnie aux dépens. » (Du 25 novembre 1863. — Tribunal civil de la Seine.)

Appel de Meyer Spielmann et Compagnie,

Devant la Cour l'appelant, s'appuyant sur l'art. 2280 du Code civil, soutenait que, ayant acheté lesdites obligations dans sa boutique, il ne pouvait être tenu à les restituer à leur propriétaire que moyennant le remboursement de ce qu'elles lui avaient coûté.

L'art. 2280 est ainsi conçu : « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

Ce moyen n'a pas été accueilli par la Cour, qui a statué de la manière suivante :

(1) Voy., conforme, page 64 ci-dessus.

Semblable décision a été rendue pour les coupons d'intérêt des actions au porteur. Voy. ibidem.

**ARRÊT.** — « Considérant qu'il est établi que les cinq obligations revendiquées et vendues à Meyer Spielmann et Compagnie ont été soustraites à Lecomte ;

« Que le droit absolu de revendication qui appartient au propriétaire de titres perdus ou volés entre les mains des tiers, ne souffre d'exception que lorsqu'ils les ont achetés dans les foires ou marchés, ou de marchands vendant des choses pareilles ;

« Que, si, par le caractère de leur industrie, les changeurs se livrent à l'achat des titres au porteur, il n'en résulte pas que leur boutique puisse être assimilée à aucun des lieux déterminés par l'art. 2280 du Code Napoléon ;

« Par ces motifs, la Cour confirme. » (Du 9 novembre 1864. — Cour impériale de Paris.)

TITRES OU OBLIGATIONS AVEC PRIMES. — COUPURES.  
— ANNONCE ET PLACEMENT. — LOTERIES. — PROHIBITION.

La circulaire suivante a été adressée le 7 janvier 1864 par M. le ministre de la justice à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs de loi près les tribunaux de première instance :

« La loi du 31 décembre 1831, en défendant les

loteries, excepté de cette prohibition, par son art. 8 (1), certaines opérations financières faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsqu'elles ont été autorisées par le gouvernement.

« Cette disposition, comme le fait remarquer ma circulaire du 25 mars 1833, ne permet pas la mise en vente des titres ou obligations qui, au lieu de se rapporter à tous les tirages, ne participent qu'à un seul tirage. L'annonce ou le placement de ces titres est prohibé, quoique les emprunts auxquels ils appartiennent aient été autorisés par le gouvernement.

« Cependant, malgré la loi de 1831 et les instructions de la circulaire précitée, la mise en vente de coupures d'actions avec primes est fréquemment annoncée, et j'ai lieu de croire qu'elles sont l'objet de transactions nombreuses.

« Celles-ci me paraissent d'autant plus regrettables qu'elles sont accessibles à des personnes peu fortunées, qui appliquent le peu de ressources qu'elles ont, à se procurer la chance d'un gain par la voie du sort.

« Il importe donc que de pareilles opérations ne puissent plus se produire impunément, et vous voudrez bien, à l'avenir, poursuivre, conformément à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1831, tous ceux qui auraient annoncé, placé, colporté ou distribué des coupures d'actions avec primes. »

FAITS ET DOCUMENTS

CONCERNANT LE CAPITAL, L'AVOIR, LA DISSOLUTION, ETC., DES SOCIÉTÉS ANONYMES (1864).

N. B. Les chiffres qui précèdent les noms des sociétés correspondent aux numéros sous lesquels les statuts et leurs modifications sont reproduits dans la *Collection complète des statuts en 1857* et dans la 4<sup>e</sup> partie du *Complément*.

**2 et compl. 149. — UNION DU CRÉDIT** (à Bruxelles). — *Capital.* — Le capital social s'élève, au 31 décembre 1864, à 26,667,000, y compris 2,930,700 fr. correspondant aux crédits ouverts à 247 sociétaires, conformément à la circulaire de l'administration de la société, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1831 (Voy. la *Collection complète*, page 6, note 1). A la même date, le nombre des sociétaires est de 2,320.

En 1863, la société a ouvert une caisse d'épargne. En 1864, elle a porté de 20,000 à 30,000 fr. le maximum du crédit supplémentaire qui peut être ouvert à chaque sociétaire, conformément à la circulaire prémentionnée du 1<sup>er</sup> janvier 1831. En outre, par circulaire du 31 août 1864, l'administration a annoncé qu'elle reçoit des dépôts en comptes courants à termes fixes et portant intérêt, qu'elle émet des obligations à courte échéance et qu'enfin tous les sociétaires ainsi que tous les déposants en comptes courants peuvent avoir leur caisse particulière à l'Union du crédit et y rendre payables tous mandats et toutes traites qu'ils autoriseraient les tiers à tirer sur eux.

**3 et compl. 121. — UNION DU CRÉDIT DE GAND.** — *Capital.* — Au 31 décembre 1864, le nombre des actions émises est de 19,733, faisant ensemble 9,866,300 fr. et réparties entre 989 sociétaires.

**4 et compl. 82. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE.** — *Capital.* — Au 31 décembre 1864, le nombre des actions émises est de 10,445, faisant ensemble 5,222,300 fr. et réparties entre 488 sociétaires. 264 de ces actions étaient émises en exécution de la circulaire résumée ci-dessus, page 104.

**5 et compl. 73. — BANQUE DE BELGIQUE.** — *Etablissement de nouveaux services.* — Le conseil d'administration de la Banque a adopté, pendant le cours de l'année 1864, diverses mesures qu'il est utile de noter.

Depuis sa création, la Banque a toujours ouvert à ses correspondants des comptes productifs d'intérêts, dont les titulaires pouvaient constamment disposer en émettant sur la Banque des mandats de paiement ou des mandats de virements extraits d'un livre à souche. En 1864, le conseil de la Banque a divisé les comptes ouverts en comptes courants à libre disposition, pro-

(1) Voy. l'Introduction à la *Collection complète*, page LIX.

ductifs d'un intérêt à 2 p. c. l'an, et en comptes de dépôt à 5 p. c., dont le solde ne peut être retiré, même en partie, sans un préavis remplacé, dans les circonstances normales, par une perte d'intérêt de 15 jours, représentant 1/8 p. c. Il a décidé, en outre, que les valeurs mobilières des personnes ayant un compte de dépôt seraient conservées à la Banque, moyennant un droit de 25 centimes par 1,000 fr. et par semestre, que la Banque se chargerait d'office et sans frais du détachement et de l'encaissement des coupons payables en Belgique, d'acheter et de vendre pour leur compte, sans aucune commission, toutes les valeurs qui se négocient à la bourse de Bruxelles.

**Art. 177 et compl. 177. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE.** — Fusion avec les Sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam. — Le 15 juin 1864, il est intervenu entre ces trois sociétés un traité dont le teneur suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. La Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse sera fusionnée à partir du premier juillet 1864 avec les Sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam, déjà fusionnées ainsi que cela résulte du traité constaté par l'acte passé devant le notaire soussigné, le 28 septembre 1863 (1).

« En conséquence la Société de l'Entre-Sambre-et-Meuse fait apport de l'exploitation des lignes qu'elle possède, tant en Belgique qu'en France, avec tout le matériel fixe et roulant, ustensiles, pièces de rechange, objets de magasin et en général tout l'avoil mobilier et immobilier dépendant de ces lignes ou affecté, à un titre quelconque, à leur service.

« Art. 2. Ces apports comprennent également :

« 1<sup>o</sup> Les sommes à recevoir de l'Etat belge du chef de la garantie attribuée à des embranchements de la ligne de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

« 2<sup>o</sup> Les redevances ou sommes dues à cette société par d'autres administrations ou par des particuliers à titre de location ou d'usage des stations communes ou d'objets appartenant à cette société ou dont elle aurait la jouissance.

« Par contre, les lignes fusionnées payeront, à la décharge de l'Entre-Sambre-et-Meuse, les sommes dues à l'Etat belge ou à d'autres administrations du chef de redevances des stations communes de Charleroi, Marchienne et Vireux.

« Art. 3. Toutes les dépenses relatives à l'exploitation des lignes de l'Entre-Sambre-et-Meuse seront à charge des lignes fusionnées, à partir du premier juillet prochain, époque fixée pour l'entrée en jouissance de ces lignes.

« Jusqu'à cette époque, la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse aura droit à toutes les recettes auxquelles donnera lieu l'exploitation, à charge d'entretenir convenablement le matériel et la voie.

« Art. 4. Sauf ce qui est stipulé aux articles précédents, les apports faits par la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse sont libres de toutes dettes et charges, en conséquence, la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse restera chargée de toutes les dettes et charges, obligations, etc., dont elle est grevée, ainsi que de toutes restitutions envers l'Etat belge ou envers des particuliers, quelle que soit la cause ou l'origine de ces dettes, charges ou obligations.

« Art. 5. Pour prix de ces apports, la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse prélèvera annuellement par préférence et avant toute distribution sur les recettes de l'ensemble des lignes fusionnées, la somme d'un million de francs (fr. 1,000,000). Ce prélèvement sera opéré trimestriellement en sommes égales de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000) le quinze décembre, le quinze mars, le quinze juin et le quinze septembre de chaque année. Ce prélèvement sera réduit à huit cent cinquante mille francs (fr. 850,000) après l'extinction de la garantie d'intérêt mentionnée à l'article deux.

« Art. 6. La société de l'Entre-Sambre-et-Meuse aura droit, en outre, à une part proportionnelle à son intérêt dans l'augmentation des bénéfices à résulter de la réunion des lignes fusionnées. Cette part sera établie comme suit :

« L'intérêt de la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse est, dès à présent, fixé, en ce qui concerne cette répartition, à huit cent cinquante mille francs (fr. 850,000).

« L'intérêt des lignes fusionnées d'Anvers à Rotterdam et de l'Est-Belge, y compris celles d'Anvers à Hasselt, de Louvain à Hérentbals, et, s'il y a lieu, des lignes liégeoises-limbourgeoises, et du prolongement de la ligne de Turnhout jusqu'aux lignes hollandaises, sera établi conformément au traité de fusion précité.

« En conséquence, soit les bénéfices des lignes ci-dessus, ensemble de . . . . . fr. 4,000,000

« Celui de l'Entre-Sambre-et-Meuse étant fixé à . . . . . fr. 850,000

« La somme des intérêts sera de fr. 4,850,000

« Et par suite la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse aura droit, dans cette hypothèse, à huit cent cinquante-quatre mille huit cent cinquantièmes (854,000/850) égale dix-sept quatre-vingt-dix-septièmes, 17/97, dans tous les bénéfices excédant la somme de quatre millions huit cent cinquante mille francs (fr. 4,850,000). Le surplus appartiendra aux Sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam ; il leur sera attribué conformément à leur traité de fusion, auquel il n'est point dérogé par le présent contrat.

« Art. 7. A l'époque fixée pour entrer en possession des lignes de la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse, les voies et leurs dépendances ainsi que le matériel roulant doivent être en bon état d'entretien.

« En cas de contestation à ce sujet, les sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam d'une part, et la société d'Entre-Sambre-et-Meuse, d'autre part, désigneront respectivement de chaque côté, deux délégués pour évaluer, s'il y a lieu, la dépense à faire pour cette mise en bon état.

« M. Gobert, ingénieur du gouvernement belge, est adjoint à cette commission, qu'il présidera.

« En cas de partage, sa voix sera prépondérante.

« Art. 8. La société de l'Entre-Sambre-et-Meuse reste chargée :

« 1<sup>o</sup> Du paiement de sa part dans les frais du premier établissement d'une gare commune à Charleroi.

« 2<sup>o</sup> De la construction des bâtiments définitifs des gares conformément aux plans à approuver par le gouvernement belge. Sauf les réserves mentionnées au présent article, les dépenses à faire pour augmentation de matériel ou des voies, ou pour leur amélioration, seront supportées par les lignes fusionnées, sauf à porter en compte des frais d'exploitation, les intérêts et l'amortissement de ces avances.

(1) Voyez ci-dessus, page 227.



« ART. 9. Une indemnité de trente-deux mille cinq cents francs (fr. 32,500) sera allouée annuellement à l'administration de la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour frais de voyage, jetons de présence et frais de bureau à Londres. Cette somme sera payée trimestriellement en quatre parties égales de huit mille cent vingt-cinq francs (fr. 8,125) chacune aux époques mentionnées à l'art. 5.

« ART. 10. Lors de la formation de la société anonyme prévue par le traité de fusion précité, il est convenu que la société de l'Entre-Sambre-et-Meuse aura le droit de nommer deux administrateurs, pour faire partie du conseil d'administration.

« Jusqu'à la constitution de cette Société, un administrateur, délégué par la Société de l'Entre-Sambre-et-Meuse fera partie du comité mixte institué par le traité de fusion, et il aura voix délibérative dans toutes les questions, autres que celles ayant pour objet l'intérêt particulier des Sociétés de l'Est-Belge et d'Anvers à Rotterdam, et l'exécution des traités intervenus entre ces Sociétés.

« Une indemnité de deux mille cinq cents francs (fr. 2,500) sera allouée à ce délégué pour tous frais et dépenses, et sera payée aux époques mentionnées à l'article 5, en quatre parts égales annuellement.

« ART. 11. La présente convention est faite pour toute la durée de la concession de la ligne de l'Entre-Sambre-et-Meuse, moins un jour.

« Il sera formé une masse du matériel, des outils, des ustensiles, matériel fixe et roulant, mobilier d'exploitation, etc., de toutes les lignes fusionnées, et à l'expiration de la présente convention, la Société de l'Entre-Sambre-et-Meuse prendra dans cette masse une part égale à son intérêt actuel dans la fusion. »

Le 24 juin 1864, un arrêté royal a approuvé cette convention, sous les conditions et réserves ci-après :

« A. Il est entendu que la présente approbation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des conventions et cahier des charges relatifs à la concession du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et que le gouvernement conserve tous les droits que la loi et lesdits actes lui assurent.

« B. Les bases de la liquidation du compte du minimum d'intérêt accordée à la compagnie de l'Entre-Sambre-et-Meuse pour quelques-uns des embranchements de son chemin de fer, seront déterminées par un arrangement à intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1865, entre le gouvernement et les compagnies fusionnées. » (Monit., 1<sup>er</sup> juillet 1864.)

**48. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.** — *Concession du chemin de fer de Poperinghe à la frontière française.* — La concession du chemin de fer de Poperinghe à la frontière française a été accordée à cette compagnie, en vertu de la loi du 21 mai 1863 (art. 2, lit. B.), par arrêté royal du 3 avril 1864, aux clauses et conditions de la convention intervenue, le 30 mars 1864, entre le ministre des travaux publics de la Belgique, et la dite société anonyme.

Cette convention est ainsi conçue :

« ART. 1<sup>er</sup>. La société des chemins de fer de la Flandre occidentale est déclarée concessionnaire, sous réserve de l'homologation royale, d'un chemin de fer de Poperinghe à la frontière française, dans la direction de Hazebrouck ou d'un point intermédiaire entre cette ville et Dunkerque.

« ART. 2. La construction et l'exploitation de ce chemin de fer seront régies par les dispositions de la

présente convention, et par les clauses et conditions de la convention et du cahier des charges de la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale, octroyée par arrêté royal du 21 mai 1845, auxquelles il n'aura pas été dérogé.

« ART. 3. L'Etat n'aura pas à intervenir dans le résultat financier du chemin de fer de Poperinghe à la frontière française.

« Ce chemin de fer constituera une section du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale ; en conséquence les recettes et les dépenses de cette section tomberont sous l'application des dispositions des art. 7, 8 et 9 de la convention du 28 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 4 février suivant, déterminant les règles à suivre pour l'application de la garantie d'intérêt accordée à la ligne de Courtrai à Poperinghe et à l'embranchement de Thielt.

« ART. 4. La concession est accordée pour un terme qui expirera en même temps que la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale.

« ART. 5. La concession qui fait l'objet de la présente convention ne sortira ses effets que pour autant que le gouvernement français autorise la construction de la section de chemin de fer destinée à relier aux chemins de fer français la section de Poperinghe à la frontière.

« Si cette construction n'est pas autorisée dans un délai d'un an à partir de la date de la présente convention, cette convention sera considérée comme non avenue.

« Ce délai pourra être prorogé de commun accord.

« ART. 6. Les conditions du raccordement, à la frontière, des deux sections à construire, l'une sur le territoire belge, l'autre sur le territoire français, et les conditions de l'exploitation internationale seront déterminées par une convention à arrêter entre les gouvernements belge et français.

« ART. 7. Les travaux de la section belge devront être terminés en même temps que les travaux de la section française.

« ART. 8. La société sera tenue de construire dans la station frontière ou sur tel autre point que le gouvernement désignera, les bâtiments nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane ; elle devra se conformer à tout ce que le gouvernement prescrira dans l'intérêt du service de la douane, et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

« ART. 9. La société sera tenue de transporter les électeurs sur l'ensemble du réseau de ses concessions aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

« ART. 10. La société concessionnaire sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens, et dans toute l'étendue de son réseau de chemins de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

« En outre, la société concessionnaire pourra être tenue d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

« Le gouvernement pourra établir, à ses frais, sans que la société concessionnaire ait droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous potaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou

par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

« La société concessionnaire devra, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 11. Le gouvernement pourra établir et entretenir, le long des voies du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale, une ligne télégraphique sur poteaux ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave pour le service des chemins de fer.

« La société concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques.

« Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

« Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et les matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne seront transportés gratuitement.

« La société concessionnaire ne sera admise à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

« Les dépêches du service des chemins de fer de la Flandre occidentale seront admises sur la ligne télégraphique de l'Etat, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

« La société concessionnaire pourra en outre établir sur les poteaux de l'Etat des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation de ses chemins de fer.

« Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils de la société concessionnaire devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'Etat et manœuvrés par les agents de l'Etat.

« Les agents de la société concessionnaire auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation des lignes concédées.

« Toutes ces communications seront inscrites, aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement.

« En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles au service, la question sera résolue quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'Etat.

« Art. 12. La société payera pour frais de surveillance des travaux de premier établissement du chemin de fer de Poperinghe à la frontière française, la somme de mille francs. Cette somme devra être versée endéans les six mois de la date de la concession.

« Art. 13. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, la société a déposé, le 29 mars courant, un cautionnement de trente mille francs. Ce cautionnement sera restitué lorsqu'il aura été constaté que tous les travaux sont terminés.

« Art. 14 et 15. (Transitoires). »

— *Concession du chemin de fer de Roulers à Ypres.* —

La concession du chemin de fer de Roulers à Ypres, a été accordée à cette compagnie, en vertu de la loi du 21 avril 1864, par arrêté royal du 23 août 1864, aux clauses et conditions de la convention intervenue, le 14 mars 1864, entre le ministre des travaux publics de la Belgique et ladite société anonyme.

Cette convention est ainsi conçue :

« Art. 1<sup>er</sup>. La société des chemins de fer de la Flandre occidentale s'engage à construire et à exploiter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Roulers à Ypres.

« Art. 2. La construction et l'exploitation de ce chemin de fer seront régies par les dispositions de la présente convention, et par les clauses et conditions de la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale, octroyée par arrêté royal du 21 mai 1843, auxquelles il n'aura pas été dérogé.

« Art. 3. L'Etat n'aura pas à intervenir dans le résultat financier du chemin de fer de Roulers à Ypres.

« Ce chemin de fer constituera une section du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale ; en conséquence, les recettes et les dépenses de cette section tomberont sous l'application des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la convention du 28 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 4 février suivante déterminant les règles à suivre pour l'application de la garantie d'intérêt accordée à la ligne de Courtrai à Poperinghe et à l'embranchement de Thielt.

« Art. 4. La concession est accordée pour un terme qui expirera en même temps que la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale.

« Art. 5. La société s'oblige à agrandir les stations de Roulers et d'Ypres et à apporter aux bâtiments de ces stations les modifications que le département des travaux publics jugera nécessaires dans l'intérêt du service.

« Art. 6. Le chemin de fer devra être achevé dans un délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêté royal qui accordera la concession définitive.

« Art. 7. La société sera tenue de transporter les électeurs sur l'ensemble du réseau de ses concessions aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

« Art. 8. La société concessionnaire sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens, et dans toute l'étendue de son réseau de chemins de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

« En outre, la société concessionnaire pourra être tenue d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

« Le gouvernement pourra établir à ses frais, sans que la société concessionnaire ait droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

« La société concessionnaire devra, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 9. Le gouvernement pourra établir et entretenir, le long des voies du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale, une ligne télégraphique sur poteaux ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave pour le service des chemins de fer.

« La société concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques.

« Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

« Les fonctionnaires ou agents de l'administration voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne, seront transportés gratuitement.

« La société concessionnaire ne sera admise à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

« Les dépêches du service des chemins de fer de la Flandre occidentale seront admises sur la ligne télégraphique de l'Etat, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

« La société concessionnaire pourra en outre établir, sur les poteaux de l'Etat, des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation de ses chemins de fer.

« Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils de la société concessionnaires devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'Etat et manœuvrés par les agents de l'Etat.

« Les agents de la société concessionnaire auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation des lignes concédées.

« Toutes ces communications seront inscrites aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement. En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'Etat.

« Art. 10. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais de la société concessionnaire.

« A cette fin, celle-ci versera dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet : en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 2,500 francs; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession définitive; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 500 francs; cette redevance prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation sur tout son parcours.

Art. 11. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, la société a déposé, le 14 mars courant, un cautionnement de cent mille francs.

« Ce cautionnement sera restitué lorsqu'il aura été constaté que tous les travaux sont terminés.

« Art. 12. La société contractante de seconde part accepte les stipulations qui précèdent.

« Art. 13 et 14. (Transitoires). »

— *Cession de l'exploitation.* — Le 26 août 1864, un arrêté royal a autorisé la société des chemins de fer de la Flandre occidentale à céder l'exploitation de ses chemins de fer.

Voici le texte de cet arrêté :

« Vu Notre arrêté du 21 mai 1845, portant octroi de concession d'un chemin de fer de Bruges à Courtrai, Ypres et Poperinghe, avec embranchement sur Thielt et sur Dixmude, et de Thielt sur Aelre ou sur Deynze, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges arrêté, le 19 mai 1845, entre Notre Ministre des travaux publics et les sieurs Richards et consorts ;

« Vu Notre arrêté du 4 juin 1845, autorisant l'établissement de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, et approuvant les statuts de cette société ;

« Vu la convention intervenue, le 28 janvier 1852, entre Notre ministre des travaux publics et la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale et approuvée par Notre arrêté du 4 février 1852, convention par laquelle l'Etat, en déchargeant la société de la construction de l'embranchement sur Dixmude et Furnes, lui accorde la garantie d'un minimum de produit net de 400,000 francs, pendant un terme de cinquante ans, sur la section des chemins de fer de la Flandre occidentale comprise entre Courtrai et Poperinghe, et sur l'embranchement vers Thielt et Deynze ;

« Vu la convention du 30 juin 1854, approuvée par Notre arrêté du 30 juillet suivant, par laquelle l'Etat s'engage, du consentement de la société précitée, à remettre entre les mains de MM. Brugmann fils, ou à toute autre personne ou établissement financier à désigner par MM. Brugmann fils, les sommes que le trésor pourrait avoir à payer du chef de ladite garantie, et ce jusqu'à concurrence de 163,500 fr. par an ;

« Vu Notre arrêté du 3 avril 1864 par lequel la société des chemins de fer de la Flandre occidentale est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Poperinghe à la frontière de France aux clauses et conditions d'une convention, en date du 30 mars 1864, annexée à cet arrêté.

» Vu Notre arrêté du 25 de ce mois par lequel a même société est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Roulers à Ypres, aux clauses et conditions d'une convention, en date du 14 mars 1864, annexée à cet arrêté ;

« Considérant que, dans sa réunion extraordinaire du 28 juillet 1864, l'assemblée générale des actionnaires des chemins de fer de la Flandre occidentale a approuvé une convention pour la prise à bail et l'exploitation, par la société anonyme de construction de Tubize du réseau desdits chemins de fer, y compris la ligne de Poperinghe de la frontière de France et celle de Roulers à Ypres dont la concession a été octroyée par les arrêts précités ;

« Vu la demande de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale tendante à ce que le gouvernement donne son approbation à cette convention ;

« Considérant que le gouvernement n'a pas qualité pour intervenir dans les conventions que la société préqualifiée juge convenable de conclure pour assurer

l'exploitation du réseau de chemins de fer dont elle est concessionnaire, et que, par conséquent, il n'a pas à examiner ni à approuver ces conventions; que la mission du gouvernement se borne à veiller à ce que ce réseau de chemins de fer soit exploité conformément aux clauses et conditions stipulées par les conventions de concession et de manière à satisfaire aux exigences de l'intérêt public ;

« Considérant néanmoins que rien ne s'oppose à ce que le réseau des chemins de fer dont il s'agit soit exploité par une autre société que celle des chemins de fer de la Flandre occidentale, pourvu que la responsabilité de cette dernière société reste entière, tant vis-à-vis du gouvernement que vis-à-vis des tiers intéressés ;

« Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Article unique. La société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale est autorisée à céder l'exploitation des chemins de fer dont elle est concessionnaire, à la société anonyme de construction de Tubize, et ce sous les réserves suivantes :

« 1<sup>o</sup> Il est entendu que cette autorisation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des conventions relatives aux diverses concessions accordées à la société des chemins de fer de la Flandre occidentale, intervenues entre le gouvernement, ladite société ou les concessionnaires primitifs que cette société représente ;

« 2<sup>o</sup> Le gouvernement entend conserver tous les droits que ces conventions lui assurent et dans lesquels il demeurera entier, tant vis-à-vis de la société des chemins de fer de la Flandre occidentale que vis-à-vis de tous autres intéressés. »

La Société anonyme de construction de Tubize a fait apport du bénéfice de la convention d'exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale à la Société d'exploitation de chemins de fer, dont les statuts sont reproduits dans la première partie de ce recueil, page 454.

**52 et compl. 123. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.** — *Appel de fonds. Actions privilégiées.* — Sur les actions privilégiées émises en exécution de la résolution du conseil d'administration, en date du 6 avril 1865 (voir ci-dessus, page 226), il a été fait, en 1864, quatre appels de fonds de 30 francs chacun, ce qui, avec les 150 fr. appelés en 1865, porte à 350 fr. le total des appels de fonds faits avant l'année 1865.

— *Emission d'obligations.* — Au 31 décembre 1864, cette compagnie avait complété la deuxième émission de ses obligations de 20 livres sterling chacune, au nombre de 20,000, et elle avait émis 4,639 obligations de la troisième émission décrétée le 10 juillet 1865 (Voir ci-dessus, page 226).

**54, 60 et compl. 24 et III. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'EST-BELGE.** — Voy. ci-dessus, page 264, *Société du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.*

**55. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE DENDRE-ET-WAES ET DE BRUXELLES VERS GAND PAR ALOST.** — *Convention avec la société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas par Zelzate.* — Cette convention, en date du 2 janvier 1864,

est reproduite dans les statuts de la Société du chemin de fer de Lokeren, art. 3. (Voir la première partie de ce recueil, page 417.)

**56 et compl. 55. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM.** — Voy. ci-dessus, page 264, *Société du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.*

**59 et compl. 48, 77 et 131. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.** — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 20 juin 1864, le sieur Delaire a été nommé commissaire du gouvernement près cette compagnie. (*Monit.*, 50 juin 1864.)

**63. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LICHTERVELDE A FURNES.** — *Chemin de fer de Furnes à la frontière de France. Droit de préférence. Renonciation.* — Le 10 mars 1863, l'assemblée générale des actionnaires de cette société a décidé qu'elle renonçait définitivement au bénéfice du droit de préférence à la concession de chemin du fer de Furnes à la frontière de France, accordé par l'art. 46 du cahier des charges. Le 12 du même mois, un arrêté royal a concédé ce chemin au sieur Petyl, banquier à Dunkerque, lequel en a fait apport dans la *Société du chemin de fer de Gand à Dunkerque.* (Voir première partie, p. 438.)

**64. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY.** — *Ouverture d'une section.* — La section qui prend son origine à Mariembourg et qui aboutit au chemin de fer de Châtelineau à Givet (voir ci-dessus, page 173) a été ouverte à l'exploitation le 15 mars 1864 pour les marchandises, et le 50 du même mois pour les voyageurs. Son étendue est de 21,432 mètres.

**65 et compl. 7 et 81. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES.** — *Emission d'obligations.* — Dans sa réunion du 24 mai 1864, l'assemblée générale des actionnaires a pris la résolution suivante :

« La compagnie est autorisée à créer et à émettre la quantité de titres nouveaux nécessaire pour assurer l'exécution des travaux compris dans son acte de concession ou de tous autres qu'elle pourrait avoir intérêt à établir ou à acquérir conformément à l'article 2 des statuts.

« Ces titres nouveaux seront créés au capital nominal de 500 fr., porteront intérêt à 3 p. c. et seront remboursables pendant la concession suivant un tableau d'amortissement qui sera annexé aux dits titres.

« Les intérêts et l'amortissement de ces titres seront payés exclusivement par les produits des lignes qu'ils auront servi à construire ou à acquérir.

« Aucune création et émission nouvelle ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable des actionnaires réunis en assemblée générale.

« Dès à présent la compagnie est autorisée à créer et à émettre 25,000 titres nouveaux dans les conditions ci-dessus. Ces titres seront numérotés de 1 à 25,000, seront affectés spécialement à l'établissement de la ligne de Péruwelz à Tournai. Les intérêts et l'amortissement desdits titres seront payés exclusivement par les produits nets de ladite ligne.

« La compagnie établissant qu'elle peut faire le placement de ces nouveaux titres, que dès lors il n'est pas nécessaire pour elle de faire de nouveaux appels de fonds, est autorisée à délivrer aux porteurs des 45,500 titres provisoires d'actions, sur lesquels 300 fr.

ont été versés, des titres définitifs de 500 fr. chacun, ladite libération étant la condition essentielle du consentement donné pour la création des titres ci-dessus, et de l'exécution actuelle, par la compagnie, de la ligne de Péruwelz à Tournai. »

Aux termes de l'art. 8 des statuts de la compagnie, l'assentiment du gouvernement est nécessaire pour l'émission de ces obligations. Cet assentiment a été donné par un arrêté royal du 9 septembre 1864, qui porte :

« ART. 1<sup>er</sup>. La compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres est autorisée à émettre le nombre d'obligations nécessaire pour effectuer les travaux énoncés dans son acte de concession et tous autres dont elle a obtenu ou obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait, le tout comme le porte l'art. 2 de ses statuts.

« ART. 2. Les conditions de création et d'émission seront réglées conformément aux délibérations des assemblées générales qui les auront autorisées.

« Le taux d'émission des obligations devra recevoir l'adhésion de quatre administrateurs au moins et de trois commissaires de la compagnie.

« A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, les obligations seront offertes par préférence aux porteurs des obligations de la compagnie, précédemment émises, au prorata de leur intérêt au moment de chaque émission. Cette offre sera faite par avis publié à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles, et un délai de quinze jours au moins sera laissé auxdits porteurs pour faire connaître leur détermination au conseil d'administration. » (*Monit.*, 14 septembre 1864.)

**66.—SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DES PRODUITS AU FLÉNU.**—*Usine.*—Par arrêté royal en date du 15 octobre 1864 porté en exécution de la loi du 21 avril 1810, titre VII, cette société a été autorisée à établir à Jemmapes, dans ses ateliers, un marteau pilon mû par la vapeur, et un four à réverbère, pour la fabrication du fer de masses, le tout sous les charges et conditions déterminées par ledit arrêté. (*Monit.*, 21 octobre 1864.)

**74 et compl. 154. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE HERVE.**—*Apport dans la société civile de la Minerie.*— Le 26 mai 1864, par acte de M<sup>e</sup> Delbouille, notaire à Liège, a été faite, entre la Société des charbonnages de Herve et la Société civile de la Minerie, la convention suivante :

« 1<sup>o</sup> La Société anonyme des charbonnages de Herve fait apport à la Société civile de la Minerie :

« a. De la partie Nord de sa concession, laquelle est délimitée par une ligne droite partant de l'angle nord-est de la concession de Wergifosse et aboutissant à l'intersection des limites des concessions de Herve et de la Minerie, avec la route de Liège à Aix-la-Chapelle, ainsi que cette partie est figurée dans le plan dûment visé, annexé au présent acte avec lequel il sera enregistré et visé pour timbre;

« b. Sa bure de Battice, ses travaux, immeubles, bâtiments, machines, chaudières, outillage et meubles meublants qui s'y trouvent ou en dépendent;

« c. De plus, la Société des Charbonnages de Herve fait apport à la Société civile de la Minerie, d'une valeur égale au tiers du fonds de roulement qui sera porté par cette dernière société dans son bilan du

31 décembre prochain et dont elle justifiera au moyen d'état approuvé par son conseil d'administration.

« La société devra en outre verser une somme égale au tiers du fonds de réserve constaté par le même bilan et existant en fonds publics ou numéraires.

« Ces remises seront faites par la Société anonyme de Herve, le 1<sup>er</sup> janvier 1865.

« 2<sup>o</sup> L'apport ci-dessus est fait sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil;

« La Société anonyme de Herve déclare et garantit que son apport est libre de toutes charges, privilèges, hypothèques et affectations réelles quelconques à l'exception des contributions, des dommages dus pour terrains occupés et des redevances ordinaires, fixes ou proportionnelles, dues en vertu de la loi ou des actes de concession à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1864;

« 3<sup>o</sup> Pour prix intégral de son apport, la Société anonyme de Herve recevra 528 parts nouvelles de la Société civile de la Minerie à créer en augmentation du nombre de 1,584 parts existant actuellement, de telle sorte qu'à l'avenir l'avoir social de la Société de la Minerie sera représenté par 2,112 parts, qui ne porteront aucune mention de valeur ni de capital et donneront chacune droit à un deux mille cent douzième (1/2112) de l'avoir social et des bénéfices;

« Les 528 parts attribuées à la Société de Herve n'entreront en jouissance des bénéfices qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1865 et seulement après preuve donnée que l'apport est libre de charges, comme il est dit en l'article précédent, et après l'acte administratif autorisant la réunion aux concessions de la Minerie, de la partie de sa concession apportée par la Société anonyme de Herve;

« 4<sup>o</sup> La Société de Herve ayant cessé l'exploitation du siège de Battice et la Société de la Minerie en ayant pris possession le 1<sup>er</sup> janvier 1864, en attendant l'accomplissement des formalités nécessaires pour faire autoriser par le gouvernement la fusion résultant des présentes, il a été et il reste convenu que la Société de la Minerie administrera ledit siège de Battice comme elle le jugera convenable, et sous la surveillance du directeur de la Société de Herve, qui sera exercée jusqu'à parfaite régularité du présent acte;

« 5<sup>o</sup> Pendant la même année, la Société de la Minerie s'engage à continuer activement les travaux qui doivent relier le siège de Battice avec la galerie d'écoulement qui existe dans ses concessions;

« 6<sup>o</sup> La Société anonyme de Herve recevra de la Société civile de la Minerie pour sa part des bénéfices de 1864, ainsi fixés à forfait, une somme de 12,000 fr., payable par moitié le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de cette année;

« 7<sup>o</sup> Les frais du présent acte, et ceux de l'émission des titres et de l'impression des nouveaux statuts de la Minerie seront supportés pour un quart par la Société anonyme des charbonnages de Herve, et pour trois quarts par la Société des charbonnages de la Minerie. »

La partie de la concession de Herve réunie au charbonnage de la Minerie comprend une étendue de 363 hectares 26 ares 97 centiares dépendant des communes de Bolland, Herve et Battice.

Le 25 septembre 1864, un arrêté royal a approuvé l'acte ci-dessus du 26 mai précédent et autorisé les concessionnaires à enlever les esponses existantes entre la partie cédée et la concession de la Minerie (*Monit.*, 29 septembre 1864.)

— *Apport de la société civile de Wergifosse.* — Le 27 juin 1864, par acte de Me Delbouille, notaire à Liège, a été faite entre la Société des charbonnages de Herve et la Société civile de Wergifosse, la convention suivante :

« **ART. 1<sup>er</sup>.** La Société civile de Wergifosse-Xhendelesse apportée à la Société anonyme des charbonnages de Herve-Wergifosse :

« **a.** La concession des mines de houille sous les communes de Soumagne, Mélin, Xhendelesse et Battice-José, d'une étendue superficielle de 470 hectares 60 ares 10 centiares, accordée par arrêté royal du 5 février 1828;

« **b.** Toutes autres concessions ou extensions de concessions, qui pourraient avoir été acquises ou demandées par la Société de Wergifosse-Xhendelesse;

« **c.** Tous les immeubles, bâtiments, terrain, routes, machines, travaux, outils, ustensiles et meubles meublants dépendant dudit charbonnage ou s'y trouvant, rien réservé ni excepté;

« **d.** Une somme de 25,000 francs pour contribuer au fonds de roulement de la Société anonyme, qui est fixé à 50,000 francs; la Société anonyme de Herve garantissant qu'elle possède une pareille valeur de 25,000 francs en créances, argent comptant, charbons extraits et matériaux d'approvisionnement qu'elle apporte au fonds de roulement.

« Les apports ci-dessus sont faits sous la garantie de droit, conformément à l'article 1843 du Code civil, libres de toutes charges, privilèges, hypothèques et affectations réelles quelconques, à l'exception des contributions, des dommages dus pour terrains occupés et des redevances ordinaires fixes ou proportionnelles, dues en vertu de la loi ou des actes de concession : le tout à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier.

« **ART. 2.** Les créances actives, l'argent en caisse, les charbons extraits, les bois et autres matériaux d'approvisionnement, appartenant à la Société de Wergifosse-Xhendelesse, demeurent sa propriété exclusive.

« Toutefois, les charbons et les matériaux d'approvisionnement pourront être repris par la Société anonyme de Herve-Wergifosse, à des prix à convenir ou à dire d'experts, et les valeurs ainsi déterminées seront admises en déduction de la somme de 25,000 francs, destinée à former la part de la Société de Wergifosse-Xhendelesse dans le fonds de roulement de la Société anonyme.

« **ART. 3.** Les 528 parts de la Société civile des charbonnages réunis de la Minerie, provenant de la cession du siège de Battice, effectué suivant acte passé devant maître Delbouille, notaire soussigné, le 26 mai dernier, font partie de l'avoir social de la Société anonyme de Herve-Wergifosse, et resteront déposés dans sa caisse, sauf l'exécution de l'article 10 des statuts.

« **ART. 4.** Le nombre des actions de la Société anonyme de Herve-Wergifosse est porté à 2,000, dont 1,000 resteront la propriété de la Société anonyme actuelle de Herve, et 1,000 sont attribuées pour prix de ses apports à la Société civile de Wergifosse, qui les répartira entre ses membres, d'après les conventions existantes entre eux, sans que la société anonyme ait à intervenir dans cette distribution.

« Ces titres ne porteront aucune mention de valeur ou de capital, chaque action représentant un deux-millième (1/2000) de l'avoir de la société anonyme et donnant droit à une part égale dans les bénéfices.

« **ART. 5.** La société anonyme est censée avoir pris possession des apports de la Société civile de Wergifosse-Xhendelesse, à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier. Les deux sociétés fusionnées devront justifier, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1865, et toute répartition des actions, que leur avoir social actuel est libre, tant de charges hypothécaires que de dettes chirographaires. »

Cet acte a été approuvé par arrêté royal du 25 septembre 1864, qui a autorisé en même temps les concessionnaires à exploiter les massifs de houille qui séparent les deux concessions, (*Monit.*, 29 sept. 1864.)

— *Changement de dénomination de la société.* — En conformité de l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des nouveaux statuts, il a été décidé que la société serait désormais dénommée comme suit : SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE HERVE-WERGIFOSSE.

— *Extinction des dettes sociales.* — L'administration de cette société, afin de la dégrevier des dettes qui l'obéraient, s'est entendue avec ses créanciers et a conclu, le 8 mai 1864, avec la Banque de Belgique un arrangement par lequel celle-ci a consenti à reprendre à sa charge toutes les dettes de la société moyennant échange de cinq actions anciennes de la Société de Herve contre une action libérée de la Société de Herve-Wergifosse. Les créanciers ont ainsi reçu 800 des 1,000 actions qui sont, dans la fusion entre les Sociétés de Herve et de Wergifosse, la part de la Société de Herve.

**81 et compl. 157.**—**SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE SACRÉ-MADAME.** — *Acquisitions.* — Dans sa séance extraordinaire tenue le 5 mai 1864, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration :

« 1<sup>o</sup> A acquérir définitivement de Me Topin, notaire à Amiens, agissant comme liquidateur de la société dite de la Blanchisserie, à Charleroi :

« **A.** Les droits résultant du contrat d'entreprise de l'exploitation à forfait d'une partie de la concession des charbonnages réunis de Charleroi, ladite entreprise connue sous le nom de *Remise à forfait de la Blanchisserie*, tels et ainsi que ces droits résultent d'un titre venu devant le notaire Delbroyère à Charleroi le 10 novembre 1828, enregistré et d'un acte sous seing privé des 7 et 10 février 1830.

« **B.** Les terrains et bâtiments servant à l'exploitation de cette entreprise.

« **C.** Tout le matériel et les accessoires de l'exploitation, ainsi que les approvisionnements, rien excepté ni réservé, si ce n'est les charbons extraits et les bois d'approvisionnement non encore mis en œuvre.

« Et ce sans pouvoir excéder le prix mentionné au procès-verbal de ladite assemblée générale qui stipule le mode et les termes de paiement ;

« 2<sup>o</sup> A acquérir de la Société anonyme des Charbonnages réunis à Charleroi, la mine qui lui a été concédée par arrêté royal du 12 mai 1838, sauf la partie de cette mine située sous le périmètre actuellement réservé des fortifications de Charleroi, aux termes de l'arrêté royal du 22 juin 1816, avec faculté d'exploiter dans ledit rayon réservé, si le gouvernement accordait cette concession, après le démantèlement de la place de Charleroi, pour cette exploitation être régie par les actes faits avec la *Remise de la Blanchisserie*.

« Le tout aux conditions énumérées et sans pouvoir excéder les prix mentionnés audit procès-verbal. »

Ces acquisitions ont été réalisées par deux actes du 9 juillet 1864, passés en l'étude du notaire Gheysens, à Anvers.

Le même jour, et par un autre acte passé en l'étude du même notaire, la société anonyme des charbonnages réunis, à Charleroi, a échangé une parcelle isolée de sa concession, située à l'ouest de la zone réservée de la forteresse de Charleroi et contenant une surface de 2 hectares 93 ares 48 centiares contre une parcelle de même étendue du charbonnage de Sacré-Madame située vers le lieu dit la Planche.

Ces actes de cession et d'échange ont été approuvés par un arrêté royal du 15 octobre 1864 qui détermine les limites nouvelles de la concession de Sacré-Madame dont l'étendue est de 249 hectares. (*Monit.*, 22 octobre 1864.)

**83. — COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.** — *Emission d'obligations.* — Dans sa séance du 24 avril 1864, l'assemblée des actionnaires a décrété l'émission d'une seconde série d'obligations (pour la 1<sup>re</sup> série, voir ci-dessus, pag. 75), à concurrence d'un capital effectif de 300,000 fr., spécialement pour faire face aux acquisitions des parts ou tailles que la compagnie ne possédait pas dans les charbonnages de Bisiva et des Auvergiers. Au passif du bilan arrêté le 31 décembre 1864, cette deuxième série d'obligations figure pour 300,000 fr. La société en avait encore en portefeuille 695, figurant à l'actif du même bilan pour 207,900 fr.

**91. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE BONNE-FIN.** — *Espontes.* — Par dérogation au cahier des charges de sa concession, un arrêté royal du 10 janvier 1864 a autorisé cette société à enlever les espontes communes entre sa concession et celle de Baneux. (*Monit.*, 28 janvier 1864.)

**96 et compl. 30 et 147. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE PÉRONNES.** — *Extension de concession.* — Le 18 février 1864, un arrêté royal a fait à cette société, à titre d'extension, concession des mines de houilles, gisantes dans la commune de Ressaix, sous une étendue de 75 hectares, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions énoncées audit arrêté. (*Monit.*, 25 février 1864.)

**100. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES ET HAUTS FOURNEAUX D'OUGRÉE.** — *Emission d'obligations.* — La résolution de l'assemblée générale, en date du 6 décembre 1862, autorisant l'émission d'obligations à concurrence de deux millions effectifs de francs (voir ci-dessus, page 174), n'a été exécutée que partiellement. Au passif du bilan arrêté le 31 août 1864, figurent 300,000 fr. pour obligations de 500 fr., remboursables en quinze années. A l'actif du bilan figurent 166,300 fr. pour la partie non émise de ces obligations.

— *Usine.* — Par arrêté royal du 15 octobre 1864, porté en exécution de la loi du 21 avril 1810, titre VII, cette société a été autorisée, conformément aux plans annexés audit arrêté et sous les conditions qu'il indique, à établir une fabrique de fer, composée ainsi qu'il suit :

1° Vingt-quatre fours à puddler, disposés en six groupes surmontés chacun de deux chaudières destinées à fonctionner à la pression de quatre atmosphères;

2° Douze fours à réchauffer, formant trois groupes, munis de deux chaudières à vapeur devant marcher à la pression de quatre atmosphères;

3° Deux trains ébaucheurs activés chacun par une machine à vapeur de la force de 50 chevaux;

4° Un train corroyeur ou à tôles, avec machine à vapeur de 100 chevaux;

5° Un train à rails, avec machine à vapeur de même force;

6° Un train à petits fers ou à tôles, avec machine à vapeur de 80 chevaux;

7° Quatre marteaux pilons d'un poids respectif de 1,300, 1,500, 2,400 et 1,800 kilogrammes;

8° Trois cisailles mues par une machine à vapeur de la force de 12 chevaux;

9° Divers appareils servant à l'ajustement des rails et activés par une machine à vapeur de 12 chevaux.

10° 2 scies circulaires respectivement mises en mouvement par les machines à vapeur mentionnées aux nos 5 et 9. (*Monit.*, 21 octobre 1864.)

**104 et compl. 125. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES, HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE L'ESPÉRANCE.** — *Extension de concession.* — Le 19 novembre 1864, un arrêté royal a fait à cette société, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de 53 hectares 67 ares, dépendant de la commune de Seraing, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté. (*Monit.*, 25 novembre 1864.)

— *Emission d'obligations.* — Cette société a créé, en 1864, pour 600,000 francs d'obligations, de 1,000 fr. chacune, productives de 5 p. c. d'intérêt annuel, payables par semestre et remboursables de la manière suivante : 100,000 fr. le 1<sup>er</sup> octobre 1867, 200,000 fr. le 1<sup>er</sup> octobre 1868, et 300,000 fr. le 1<sup>er</sup> octobre 1869. Elle a remis ces obligations à la Banque de Belgique en extinction d'une partie de ses dettes exigibles.

**105. — FABRIQUE DE FER D'OUGRÉE.** — *Extensions d'usines.* — Par arrêté royal du 26 avril 1864, (*Monit.* du 30), cette société a été autorisée, sous les conditions indiquées audit arrêté, à ajouter à son usine (voir la *Collection complète*, page 585, note 2) les appareils ci-après :

1° Un laminoir ou train cingleur;

2° Un marteau pilon, du poids de 1,500 kilogr. destiné à battre les loupes;

3° Deux cisailles pour fers ébauchés;

4° Une cisaille à guillotine pour tôles;

5° Deux cisailles pour fer de petites dimensions;

6° Six machines à vapeur, d'une force respective de 3, 8, 8, 10, 15 et 30 chevaux, destinées à activer divers appareils de l'usine. (*Monit.*, 20 avril 1864.)

**107. — SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE.** — *Extension d'usine.* — Le 5 janvier 1864, un arrêté royal a autorisé cette société à ajouter à son usine de Flône, conformément aux plans annexés audit arrêté et sous les conditions qu'il détermine, 14 fours destinés au grillage des minerais. (*Monit.*, 10 janvier 1864.)

**109 et compl. 109. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS, HAUTS FOURNEAUX, FORGES, FONDERIES ET USINES DE LA PROVIDENCE.** — *Emission d'actions et d'obligations.* — Le 29 août 1864, l'assemblée générale des actionnaires a décidé, en vue de l'agrandissement des usines, l'émission de 600 actions et de 2,000 obligations. Le nombre des actions émises se trouve ainsi porté à 6,650. Les obligations rapportent 25 fr. d'intérêt annuel, payables par semestre le 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet et sont remboursables à 625 fr. par voie de tirage au sort, dans un espace de 70 ans.

La souscription a eu lieu au mois de novembre entre les actionnaires. Les actions ont été émises à 1,000 fr. jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1863. Les obligations ont été émises à 300 fr.

**118 et compl. 132. — SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET LAMINOIRS DE MONTIGNY-SAMBRE.** — *Emission d'obligations.* — En 1864, le conseil général de la société a décidé qu'il serait créé des obligations au porteur de 500 fr., remboursables dans 15 ans, et donnant 6 p. c. d'intérêt par an. Les dividendes des années 1862-1863 et 1863-1864 seront échangés contre ces obligations.

**120. — ZINC, BLANC DE ZINC ET CHARBONNAGE DE COLLADIOS.** — *Dissolution.* — Le 4 décembre 1864, un arrêté royal a approuvé sans préjudice aux droits des intéressés et aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 des statuts, la dissolution de cette société, décrétée par l'assemblée générale des actionnaires et constatée par acte de M<sup>e</sup> L. Jamar, notaire à Liège, en date du 12 novembre précédent. (*Monit.*, 9 décembre 1864.)

**127 et compl. 42, 105 et 142. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER.** — *Usine.* — L'établissement que cette compagnie possédait à Clichy-lez-Paris, a été fermé en 1864.

**165 et compl. 107. — MANUFACTURES DE GLACES, VERRES À VITRE, CRISTAUX ET GOBELETERIES.** — *Etat du capital.* — Sur les 24,000 actions dont l'émission est autorisée il en a été émis 22,000, dont 1,488, au 30 juin 1864, étaient rachetées pour la réserve, en exécution de l'art. 15 des statuts, de telle sorte que les dividendes de l'année 1863-1864 ont été répartis entre 20,512 actions.

Les obligations dont l'émission a été autorisée à concurrence de quatre millions de francs et qui ont été émises intégralement, étaient, au 30 juin 1864, amorties pour 261,493 fr., de telle sorte qu'il en restait en circulation pour 3,738,305.

A la même date du 30 juin 1864, la réserve s'élevait à la somme de 1,442,387 fr. 30 c., non compris les fonds d'assurances des sinistres maritimes, d'incendies et de faillites qui s'élevaient à 239,483 fr. 37 c.

**174. — FABRIQUE BELGE DE LAINES PEIGNÉES.** — *Aliénation. — Retrait d'actions.* — En octobre 1864, cette société a cédé à la Compagnie immobilière du Nord (société française à responsabilité limitée établie à Roubaix) le bail d'un immeuble important qu'elle avait loué à Roubaix, et elle a reçu 1,800 actions de 300 francs de ladite Compagnie.

La Fabrique belge de laines peignées, a offert à ses actionnaires 1,300 de ces actions en échange de 1,300 des leurs, de telle sorte, que l'échange fait, il ne restera plus en circulation que 1,000 actions de la Fabrique belge. Chaque porteur de cinq actions de la Fabrique belge a eu le droit de réclamer trois actions de la Compagnie immobilière contre remise de trois deses actions. Les actions de la Fabrique belge, au nom desquelles ce droit a été exercé, ont été, à mesure de leur présentation, revêtues d'une estampille.

**191 et compl. 17 et 98. — SOCIÉTÉ DES MOULINS À VAPEUR DE BRUXELLES.** — *Dissolution.* — Le 4 janvier 1864, l'assemblée générale des actionnaires a décidé la dissolution de cette société. Elle a nommé liquidateurs MM. Ferd. Vandevin et Isidore Mosselman et les a autorisés à réaliser tout l'actif im-

mobilier et mobilier, soit de gré à gré, soit en vente publique ou de toute autre manière.

**199 et compl. 53 et 127. — SOCIÉTÉ ROYALE DE ZOOLOGIE, D'HORTICULTURE ET D'AGRÉMENT (Bruxelles).** — *Emission d'actions.* — Au mois de mai 1864, cette société a mis à la disposition du public 200 de ses actions au taux de 340 fr.

**Compl. 3 et 76. — SOCIÉTÉ DU ROCHEUX ET D'ONEUX.** — *Emission d'obligations.* — L'assemblée générale des actionnaires, dans sa séance du 2 mars 1864, a décidé la création d'un emprunt de 340,000 francs représenté par 830 obligations de 400 francs chacune, qui ont été souscrites par les actionnaires.

**Compl. 10. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA BASSE-SAMBRE.** — *Extension de concession.* — Le 10 août 1864, un arrêté royal a fait à cette société, à titre d'extension, concession des mines de houille gigantesques sous une étendue de 4 hectares 45 ares 3 centiares dépendant de la commune de Moigneul, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté. (*Monit.*, 16 et 17 août 1864.)

**Compl. 21. — LA MEUSE, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES.** — *Etat du capital.* — Le capital de cette société, fixé à un million de francs, est aujourd'hui intégralement souscrit.

**Compl. 26 et 140. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS À MARCIEUX-AU-PONT.** — *Emission d'obligations.* — L'assemblée générale des actionnaires du 10 septembre 1864 a décidé l'émission des 200 obligations de 300 fr. qui restaient en portefeuille sur les 400 que la société a été autorisée à émettre par l'acte modificatif des statuts du 20 octobre 1863.

**Compl. 31. — SOCIÉTÉ DE LOTE, POUR LA FILATURE ET LA FABRICATION DES TISSUS DE LAINES PEIGNÉES.** — *Emission d'obligations.* — Les 1,300 obligations dont l'émission a été décidée en 1863 et dont 730 n'étaient pas encore émises au 31 mai 1863 (voir ci-dessus, page 233), ont toutes été émises.

**Compl. 63. — SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL.** — *Emprunts. — Situation au 31 décembre 1864.* — Cette société a négocié un emprunt de 7,000,000 de francs en 1863 et un emprunt de 2,000,000 de francs en 1864, aux mêmes conditions que l'emprunt qu'elle a contracté en 1862.

Au 31 décembre 1864, son bilan a été arrêté comme suit :

	PASSIF.	FR.	C.
Capital		1,128,400	»
Fonds de réserve, 1 <sup>re</sup> partie (1861).		65,143	»
— 2 <sup>e</sup> (1862).		51,202	28
— 3 <sup>e</sup> (1863).		135,394	67
Compte de primes et d'amortissement . . . . .		27,771,728	»
Coupons d'intérêts. . . . .		42,520,642	30
Créditeurs par comptes courants (diverses villes et communes). . . . .		330,807	25
Intérêts des actionnaires . . . . .		54,273	33
Bénéfices réalisés en l'année 1864 . . . . .		26,978	23
		<hr/>	
		72,302,569	26



	ACTIF.	FR.	c.
Annuités . . . . .		69,947,	506 53
Caisses et comptes courants aux Banques . . . . .		356,	163 22
Fonds publics et obligations diverses . . . . .		1,898,	470 53
Prêts sur dépôt d'obligations de la société . . . . .		64,	750 »
Coupons à recevoir, etc . . . . .		25,	849 37
Mobilier et frais généraux de 1 <sup>er</sup> établissement . . . . .		5,	178 71
Annuités en recouvrement . . . . .		24,650	90
		72,502,	569 26

**Compl. 74. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE.** — *Section d'Anvers à Aerschoot.* — *Mise en exploitation.* — La section de chemin de fer d'Anvers à Aerschoot (voir ci-dessus, pages 177 et 253) a été ouverte à l'exploitation pour les marchandises, le 6 juillet, et pour les voyageurs le 10 juillet 1864. Son étendue est de 41,394 mètres.

**Compl. 95. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE.** — *Emission d'obligations.* — L'assemblée générale des actionnaires du 12 mai 1864 a autorisé l'émission d'obligations, 1<sup>o</sup> pour une somme de 300,000 fr. effectifs, en vue du prolongement projeté de la ligne vers Heyst; 2<sup>o</sup> pour une somme de 200,000 fr. effectifs, afin d'augmenter le matériel roulant et de faire face à divers travaux. — *Tableau d'amortissement.* — *Erreur.* — *Rectification.* — La même assemblée a décidé qu'une erreur, qui a été commise dans le tableau d'amortissement annexé à l'acte social du 9 avril 1863, sera rectifiée lors de la prochaine émission, en assurant l'amortissement de 20 obligations de plus que le nombre dont l'émission est autorisée.

**Compl. 100. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VE-LAINE.** — *Usine à plomb.* — Le 2 février 1864, un arrêté royal, porté en exécution de la loi du 21 avril 1810, titre VII, a autorisé cette société à établir, dans la commune de Scilles, conformément aux plans annexés audit arrêté et sous les conditions qu'il indique, une usine à plomb composée ainsi qu'il suit :

- 1<sup>o</sup> Quatre fours de grillage;
- 2<sup>o</sup> Six fours à réverbère pour la réduction des minerais de plomb;
- 3<sup>o</sup> Quatre fours à manche ou demi-hauts fourneaux;
- 4<sup>o</sup> Une soufflerie activée par une roue hydraulique existante et, au besoin, par une machine à vapeur;
- 5<sup>o</sup> Deux fours à raffiner le plomb;
- 6<sup>o</sup> Douze chaudières de cristallisation;
- 7<sup>o</sup> Un atelier pour la préparation mécanique des minerais. (*Monit.*, 6 février 1864.)

**Compl. 101. — COMPAGNIE GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.** — *Usine et concessions.* — En 1864, cette compagnie a conclu avec la commune de Marchienne-au-Pont un traité qui lui assure pour trente-cinq années le privilège de l'éclairage de cette commune, attenante à la ville de Charleroi, où la compagnie possède une usine. Elle a entrepris la construction des usines de Rimini et de Sienna (Italie), et elle a repris, par un traité avec le concessionnaire primitif, l'entreprise privilégiée de l'éclairage par le gaz de la ville de Catane (Italie). La durée de ce privilège est de 60 années.

— *Emission d'obligations.* — Un arrêté royal du 28 décembre 1863 (*Monit.*, 1<sup>er</sup> janvier 1864) autorise cette compagnie, conformément à l'art. 11 de ses statuts, à émettre des obligations de 500 francs au moins, jusqu'à concurrence de la moitié du montant versé sur les actions souscrites, et à une échéance ne dépassant pas cinq ans. L'année 1864 s'est écoulée sans qu'il ait été émis de ces obligations.

— *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 20 juin 1864, le sieur J. Behr a été nommé commissaire du gouvernement près cette compagnie. (*Monit.*, 30 juin 1864.)

**Compl. 103. — COMPAGNIE BELGE DU GAZ COMPRIMÉ.** — *Usine.* — Au commencement de l'année 1864, la société a mis en activité, dans la commune de Gilly, une usine à gaz, à laquelle est assurée, pour un terme de 55 ans, la fourniture du gaz nécessaire à l'éclairage, tant public que privé, de la ville de Fleurus.

— *Capital.* — L'émission de 1,000 actions nouvelles, autorisée le 1<sup>er</sup> septembre 1863 (voir ci-dessus, pag. 256), n'a pas été faite jusqu'à présent. L'assemblée générale des actionnaires du 6 septembre 1864 a autorisé un emprunt temporaire de 500,000 fr.

**Compl. 106. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMIENS A LANDEN.** — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 20 juin 1864, le sieur P. J. Petit-Jean a été nommé commissaire du gouvernement près cette compagnie. (*Monit.*, 30 juin 1864.)

**Compl. 110. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER LIÉGEOIS-LIMBOURGEOIS ET DES PROLONGEMENTS.** — *Augmentation du capital social.* — Le 26 avril 1864, l'assemblée générale des actionnaires a adopté les résolutions suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'assemblée décrète l'augmentation du capital de la société, jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour l'achèvement des travaux.

• Néanmoins, elle limite à 27,600 le nombre des actions nouvelles à créer, et quant aux obligations, l'intérêt et l'amortissement des obligations déjà émises et de celles à émettre ne pourront dépasser sept mille six cent vingt francs (7,620 fr.) par kilomètre et par an, pour la ligne de Hasselt à Eindhoven et huit mille francs par kilomètre pour l'ancien réseau.

« 2<sup>o</sup> Elle donne autant que de besoin tous pouvoirs nécessaires à l'administration avec faculté de les déléguer en tout ou en partie.

« a) Pour traiter définitivement pour l'entreprise de tous les travaux à exécuter tant pour l'achèvement du réseau actuel que pour l'établissement et la construction du chemin de fer de Hasselt à Eindhoven, avec pouvoir de donner en paiement tous les titres qui seront créés.

« b) Pour prendre au mieux des intérêts de la société toutes les mesures nécessitées par l'augmentation du capital social, et à cet effet, créer et émettre le nombre d'actions et d'obligations suffisant pour assurer l'achèvement des travaux ainsi qu'il est dit ci-dessus, et, à cet effet, de signer tous actes et contrats aux clauses et conditions qu'elle jugera convenables.»

Ces résolutions ont été approuvées par arrêté royal du 9 mai 1864 (*Monit.* du 14), en ce qui concerne l'augmentation du capital, et en conformité de l'art. 14 des statuts.

— *Cession de l'exploitation.* — La loi du 21 avril 1864 (*Monit.* du 28), art. 2, porte : « La société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois pourra, avec l'approbation du gouvernement, faire cession partielle ou totale de l'exploitation de son réseau actuel et des prolongements qui lui seraient accordés. Les conventions relatives à cette cession seront enregistrées au droit fixe de fr. 1-70. » — Le 22 avril, un arrêté royal a autorisé cette cession à la société anonyme établie à la Haye, sous la dénomination de *Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.* (*Monit.*, 29 avril 1864.)

— *Concession du chemin de fer de Hasselt à la frontière des Pays-Bas, dans la direction d'Eindhoven.* — Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1864 (*Monit.* du 8), ce chemin de fer a été concédé à ladite compagnie aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 7 juin 1862 et de la convention additionnelle du 29 août 1862. (Voir ci-dessus, page 185.)

— *Section de Tongres à Ans.* — *Mise en exploitation.* — La section du chemin de fer de Tongres à Ans, d'une longueur de 19,569 mètres, a été ouverte à l'exploitation le 23 juin 1864.

**Compl. III. — COMPAGNIE BELGE POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER.** — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 20 juin 1864, le sieur J.-E. Pérignon a été nommé commissaire du gouvernement près cette compagnie. (*Monit.*, 30 juin 1864.)

**Compl. III. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A GAND ET SES EXTENSIONS.** — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 20 juin 1864, le sieur S. Rosendahl a été nommé commissaire du gouvernement près cette compagnie. (*Monit.*, 30 juin 1864.)

— *Appel de fonds.* — Le deuxième versement de 20 p. c. par action a été déclaré exigible à partir du 15 mars 1864, en exécution de l'art. 12 des statuts.

**Compl. III. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DIRECT DE BRUXELLES A LILLE ET CALAIS.** — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 20 juin 1864, le sieur Kissel a été nommé commissaire du gouvernement près cette compagnie. (*Monit.*, 30 juin 1864.)

**Compl. III. — SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE TUBIZE.** — *Dissolution.* — Cette société s'est dissoute en octobre 1864 par sa fusion dans la *Société d'exploitation de chemins de fer.* (Voyez, 1<sup>re</sup> partie de *ce recueil*, pag. 452.)

**Compl. III. — COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE.** — *Emission d'obligations.* — Les obligations émises par cette compagnie, en vertu de l'art. 5 de ses statuts, représentent, au 31 décembre 1864, une somme de 4,817,100 fr. Elles sont remboursables à diverses échéances de 1867 à 1880.

**Compl. III. — COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME.** — *Emission d'obligations.* — L'assemblée générale des actionnaires, tenue le 29 octobre 1863, a autorisé le conseil d'administration à émettre pour un million de francs d'obligations. Au 31 décembre 1864, il en avait été émis pour 425,000 fr.

**Compl. 129. — COMPAGNIE DU CANAL DE LA LYS A L'YPERLÉE.** — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 28 janvier 1864, le sieur C. Beuwe, à Ypres, a été nommé commissaire du gouvernement près cette compagnie. (*Monit.*, 12 février 1864.)

**Compl. 135. — SOCIÉTÉ DU CANAL DE BLATON A ATH ET DE LA DENDRE CANALISÉE.** — *Emission d'obligations.* — Les 12 et 13 mai 1864, une souscription publique a été ouverte pour l'émission de 21,000 obligations en exécution de l'art. 7 des statuts. Ces obligations ont été offertes au prix de 265 fr. jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1864. L'intérêt annuel de quinze francs est payable par moitié les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre. Les versements sont échelonnés comme suit : 65 fr. en souscrivant, 50 fr. le 1<sup>er</sup> octobre 1864, 50 fr. le 1<sup>er</sup> avril 1865 et 100 fr. le 1<sup>er</sup> octobre 1865, en ajoutant les intérêts à 5 p. c. sur les versements à faire.

**Compl. 138. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI.** — *Commissaire du gouvernement.* — Par arrêté royal du 3 août 1864, le sieur Leroy (H.-A.) a été nommé commissaire du gouvernement près cette société. (*Monit.*, 31 août 1864.)

**Compl. 161. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OSTENDE A ARMENTIÈRES.** — *Cahier des charges, annexé à la convention du 17 juin 1863, qui a octroyé la concession (voy. art. 1<sup>er</sup> et 25 des statuts).*

« Art. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer, dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, prendra son origine au chemin de fer de l'Etat, à Ostende, passera par ou près de Ghisteltes, Eerneghem, Thourout, Cortemarq, Staden, Langemarq, Ypres, Messines et Warneton, et aboutira à la frontière de France dans la direction d'Armentières.

« Un embranchement partant de Warneton reliera la ligne, à Comines, au chemin de fer de la Flandre occidentale.

« Les voies ferrées concédées seront convenablement raccordées avec le chemin de fer de l'Etat, à Ostende, avec le chemin de fer de la Flandre occidentale, à Thourout, à Ypres et à Comines, et avec le chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, à Cortemarq.

« Si les concessionnaires étaient autorisés à faire usage des stations desdits chemins de fer établis à Ostende, Thourout, Cortemarq, Ypres et Comines, ils devraient supporter, indépendamment du prix de location qui pourrait être dû du chef de cet usage, toutes les dépenses que nécessiteraient les changements à faire dans ces stations, dans l'intérêt exclusif de la ligne et de l'embranchement concédés, tels que déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement et en général tous travaux quelconques que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation du chemin de fer.

« Si le gouvernement était ultérieurement autorisé à concéder un chemin de fer d'Ostende à Ypres, par Dixmude, les concessionnaires auront la préférence pour l'obtention de cette concession aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

« Art. 2 à 10 (1).

(1) Ces articles sont conçus dans les mêmes termes que les arti-

cles correspondants du cahier des charges reproduit page 140.

« Art. 11. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

« Les billes seront en chêne. Toutefois, le gouvernement pourra autoriser l'emploi de billes préparées d'une autre essence.

« Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de 34 kilogr. par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses et solidement fixés aux billes.

« Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

« Le matériel d'exploitation consistant dans les locomotives avec leurs tenders et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'Etat.

« Ce matériel devra avoir été confectionné en Belgique, sauf le cas où le gouvernement autoriserait expressément les concessionnaires à le faire venir de l'étranger.

« Art. 12 à 14 (1).

« Art. 15. Les travaux du chemin de fer concédé seront achevés dans le délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

« Les travaux des deux sections seront poursuivis simultanément.

« Art. 16. Le cautionnement de 400,000 fr. déposé par les concessionnaires, demeurera affecté à la garantie de leurs engagements. Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués aux concessionnaires en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

« Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

« Art. 17 à 25 (2).

« Art. 26. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

« A cette fin, ceux-ci verseront, dans la caisse qui leur sera indiquée: en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 5,000 fr.: cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession définitive; en second lieu, pendant

toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 1,000 francs: cette redevance prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation sur tout son parcours.

« Art. 27 à 34 (3).

« Art. 35. Si l'Etat augmentait les bases des prix de ces tarifs, les concessionnaires auront le droit d'appliquer cette augmentation à leurs tarifs.

« Art. 36. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées, tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

« Art. 37 (4).

« Art. 38. Les concessionnaires seront tenus de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

« Art. 39 à 43 (5).

« Art. 46. Les concessionnaires sont tenus de fournir, soit dans la station frontière, soit sur tel autre point qui sera désigné par le gouvernement, les locaux nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane. Ils devront obtempérer à tout ce que le gouvernement jugera utile de prescrire dans l'intérêt du service de la douane, et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

« Art. 47 à 64 (6). »

**Compl. 162 et 174. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST DE LA BELGIQUE. — Cahier des charges, clauses et conditions de la concession des chemins de fer de Courtrai à Denderleeuw, et de Grammont à Nieupoort, annexé à la convention du 28 février 1863 (art. 5 des statuts) :**

« Art. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer de Courtrai à Denderleeuw prendra son origine à la station de Courtrai du chemin de fer de l'Etat, passera par Audenarde et Sottegem, et aboutira à la station de Denderleeuw du chemin de fer de Dendre-et-Waes.

« Le concessionnaire pourra être autorisé, à des conditions à déterminer ultérieurement, à parcourir le chemin de fer de l'Etat depuis la station de Courtrai jusqu'au delà du pont établi sur le canal de Bossuyt à Courtrai.

« Le chemin de fer de Grammont à Nieupoort est divisé en trois sections :

« La première section prendra son origine à la station de Grammont du chemin de fer de Dendre-et-Waes et aboutira à la station d'Audenarde du chemin de fer Hainaut et Flandres.

« La deuxième section prendra son origine à ladite station d'Audenarde et aboutira à Ingelmunster au chemin de fer de la Flandre occidentale, en passant par Wacreghem.

(1-6) Les articles 12 à 14, 17 à 25, 27 à 34, 37, 39 à 45 et 47 à 64 sont conçus dans les mêmes termes que les articles 12 à 14, 17 à 25, 27 à 34, 37, 38 à 45 et 46 à 63 du cahier des charges

reproduit ci-dessus, page 140. L'article 45 est conçu dans les mêmes termes que l'article 74 du cahier des charges reproduit ci-après, page 277.

« La troisième section prendra son origine à la station de Roulers du chemin de fer de la Flandre occidentale, et aboutira à Nieupoort.

« D'Ingelmunster à Roulers, les trains parcourront le chemin de fer de la Flandre occidentale. Aux termes de l'art. 44 du cahier des charges de la concession de ce chemin de fer, cette partie est déclarée commune et la circulation des trains de la nouvelle voie ferrée concédée aura lieu moyennant indemnité à fixer de gré ou à dire d'experts.

« Si le concessionnaire ne parvenait pas à s'entendre avec la société des chemins de fer de la Flandre occidentale sur les conditions du parcours, le gouvernement pourra l'autoriser à établir, entre Ingelmunster et Roulers, une voie latérale à celle du chemin de fer de la Flandre occidentale, sous la réserve, toutefois, que le concessionnaire ne pourra profiter du trafic qui se fera exclusivement entre les stations d'Ingelmunster et de Roulers et les points intermédiaires, trafic qui appartient de droit à la société de la Flandre occidentale.

« Art. 2. Les deux chemins de fer mentionnés à l'article qui précède seront convenablement raccordés avec le chemin de fer de l'Etat dans les stations de Courtrai et de Waereghem, avec le chemin de fer de Dendre-et-Waes dans les stations de Grammont et de Denderleeuw, avec le chemin de fer de Hainaut et Flandres dans la station d'Audenarde, avec le chemin de fer de la Flandre occidentale dans les stations d'Ingelmunster et de Roulers, et enfin avec le chemin de fer de Lichtervelde à Furnes à un point à déterminer ultérieurement.

« Indépendamment du prix de location auquel le concessionnaire pourra être tenu pour l'usage de ces stations, il devra, en outre, supporter tous les frais et dépenses que nécessiteront les changements à y faire, dans l'intérêt exclusif de l'établissement et de l'exploitation des lignes qui lui sont concédées, tels que déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement et, en général, tous travaux quelconques que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation de ces lignes.

« Art. 3. Si le gouvernement était ultérieurement autorisé à concéder un chemin de fer de Nieupoort à Ostende, le concessionnaire aura la préférence pour l'obtention de cette concession, aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

« Il aura également la préférence pour l'exécution d'un embranchement de Poperinghe jusqu'à la frontière de France, dans le cas où la construction de cet embranchement serait décidée; mais seulement pour autant que la société des chemins de fer de la Flandre occidentale n'accepterait pas la concession dudit embranchement.

« Art. 4. Dans les six mois de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal des chemins de fer à construire.

« Art. 5 et 6 (1).

« Art. 7. Le chemin de fer de Courtrai à Denderleeuw aura un largeur de huit mètres entre les arêtes extérieures des banquettes, de manière qu'il puisse être établi deux voies ayant la largeur des voies des che-

mins de fer de l'Etat et séparées par une entre-voie de 2 mètres de largeur.

« Toutefois, entre les haltes et les stations, les terrassements pourront n'être d'abord établis que pour une seule voie, sur une largeur de 4 mètres 50 centimètres, entre les arêtes extérieures des banquettes, moyennant qu'il soit construit des voies d'évitement, dont, le cas échéant, le gouvernement déterminera l'espacement ainsi que la longueur.

« En tous cas, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement sur une largeur nécessaire pour établir une double voie.

« La deuxième voie sera complétée et mise en exploitation, quand le gouvernement le jugera nécessaire; cependant, le concessionnaire ne pourra être tenu d'exécuter les terrassements pour la deuxième voie, sur toute l'étendue de la ligne, qu'après la mise en exploitation de la première voie.

« Le chemin de fer de Grammont à Nieupoort sera à une voie, sur une largeur de 4 mètres 50 centimètres entre les arêtes extérieures des banquettes; néanmoins, le concessionnaire aura le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'établissement d'une seconde voie, s'il se déterminait ultérieurement à établir cette seconde voie.

« Les parties de chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés, dont le fond, de 30 centimètres au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante, eu égard à la nature du sol.

« Le long des fossés, ainsi que le long tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, il y aura des bermes dont la largeur sera généralement de 1 mètre, mais pourra, si le gouvernement n'y voit point d'inconvénient, être réduite à 50 centimètres le long des fossés des parties de chemin de fer en déblai.

« L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du Ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'Etat et ceux du concessionnaire, en tenant compte, tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées, que du plus ou moins de consistance du sol.

« Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison des talus de ces dépôts, du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

« Art. 8 à 16 (2).

« Art. 17. Les travaux de la ligne de Courtrai à Denderleeuw et les sections d'Audenarde à Ingelmunster, et de Roulers à Nieupoort, de la ligne de Grammont à Nieupoort, devront être complètement terminés dans le délai de trois ans à partir de la date de l'arrêté royal qui accordera la concession définitive des chemins de fer.

« Les travaux de la section de Grammont à Audenarde, de la susdite ligne de Grammont à Nieupoort, devront être complètement terminés dans le délai de cinq ans à partir de la même date.

« Ces délais pourront être prorogés par le gouvernement.

(1-2) Les art. 5, 6 et 8 à 16 sont respectivement les mêmes que

les art. 3, 4 et 6 à 14 du cahier des charges reproduit page 140.

« Art. 18. Le gouvernement étant détenteur de 50,000 francs en valeurs belges, formant la moitié du cautionnement provisoire qui avait été déposé par les sieurs Tarte et Leborgne pour l'obtention de la concession d'un chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, pourra, renonçant au bénéfice du droit que lui confère l'art. 2 de la convention intervenue entre lui et lesdits sieurs Tarte et Leborgne, le 17 mars 1837, autoriser la réaffectation de ces 50,000 francs, en déduction du cautionnement supplémentaire de 500,000 francs à déposer aux termes de l'art. 2 de la convention conclue entre lui et le sieur Neelemans, sous la date du 28 février courant.

« Art. 19. Le cautionnement de 600,000 francs, déposé par le concessionnaire, demeurera affecté à la garantie de ses engagements. Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués au concessionnaire en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

« Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour son compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que les chemins de fer sont pourvus du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

« Art. 20 à 28 (1).

« Art. 29. Le gouvernement fera surveiller par ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

« A cette fin, celui-ci versera dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet, en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 6,000 fr.; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier trimestre de chaque année, une redevance annuelle de 1,500 francs; cette redevance prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la mise en exploitation des chemins de fer concédés.

« Art. 30 à 39 (2).

« Art. 40. Le concessionnaire sera tenu de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant la prescription du gouvernement.

« Art. 41 à 46 (3).

« Art. 47. Le gouvernement pourra établir et entretenir le long des voies des chemins de fer concédés une ligne télégraphique sur poteaux ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger ni entrave pour le service des chemins de fer.

« Dans les stations où le gouvernement désirera faire

construire des locaux spéciaux, pour installer des appareils télégraphiques, le concessionnaire fournira le terrain nécessaire dans une situation facilement accessible.

« Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques. Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

« Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne, seront transportés gratuitement.

« Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

« Les dépêches du service des chemins de fer seront admises sur la ligne télégraphique de l'Etat, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

« Le concessionnaire pourra, en outre, établir, sur les poteaux de l'Etat, des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation des chemins de fer.

« Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils du concessionnaire devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'Etat et manœuvres par les agents de l'Etat.

« Les agents du concessionnaire auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation des lignes concédées.

« Toutes ces communications seront inscrites aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement.

« En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'Etat.

« Art. 48 à 61 (4).

« Art. 62. Le concessionnaire pourra rétrocéder sa concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'il aura éventuellement formée sera substituée à ses droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

« Elle devra être représentée, près le gouvernement, par son conseil d'administration ou par son directeur, selon ce qui aura été ultérieurement réglé de commun accord à cet égard, et sera tenue de désigner un domicile réel ou d'élection, où les communications, réquisitions et ordres de l'administration devront lui être adressés, conformément à ce que prescrit à cet égard l'art. 59.

« Art. 63. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter les chemins de fer concédés. Il ne pourra faire usage de cette faculté qu'après que ces chemins de fer auront été exploités pendant vingt ans, et le rachat se fera alors aux conditions suivantes:

(1-4) Les articles 20 à 28, 30 à 39, 41 à 46 et 48 à 61 sont respectivement les mêmes que les articles 17 à 25, 27 à 34, 36 à 43 et 45 à 59 du cahier des charges reproduit ci-dessus

page 140, sauf que les sept derniers alinéas de l'article 36 de ce dernier cahier des charges ne se retrouvent pas ici.

« On calculera le revenu net des sept dernières années; on en retranchera celui des deux années les moins favorables, et la moyenne des revenus des cinq années restantes sera capitalisée à raison de 5 p. c., et on y ajoutera une prime de 15 p. c.

« ART. 64 et 65 » (1).

**Compl. 164. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LOKEREN A LA FRONTIÈRE DES PAYS-BAS PAR SELZAELE.** — *Cahier des charges de la concession, annexé à la convention du 17 octobre 1863 (art. 5 des statuts).*

« ART. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, prendra son origine à la station de Lokeren du chemin de fer de Dendre-et-Waes, passera par les communes d'Exaerde, Moerbeke et Wachtebeke, et aboutira à Selzaete, aux abords du canal de Gand à Terneuzen.

« Il sera raccordé au chemin de fer de Gand vers Terneuzen, sauf entente avec la compagnie de Gand à Terneuzen.

« Le concessionnaire pourra établir le long dudit canal, au point où le chemin de fer concédé y aboutira, un quai ou rivage destiné au transbordement des marchandises.

« Les conditions auxquelles aura lieu le service du chemin de fer de Lokeren à Selzaete dans la station de l'Etat, à Lokeren, seront réglées par une convention spéciale à intervenir avant la mise en exploitation.

« Il est entendu que toute dépense qui résulterait pour l'Etat de l'adjonction de ce service à la station de Lokeren, sera exclusivement supportée par le concessionnaire.

« ART. 2 à 4 (2).

« ART. 5. Le chemin de fer sera à une voie.

« Des gares d'évitement seront établies partout où cela sera jugé nécessaire.

« Le concessionnaire aura le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'établissement d'une seconde voie, après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

« L'écartement des rails sera exactement le même que celui des chemins de fer de l'Etat.

« Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres.

« Le ballast aura une largeur en crête, mesurée au niveau des rails, de trois mètres cinquante centimètres pour la simple voie et de sept mètres pour la double voie. Il y aura, au minimum, vingt centimètres de ballast sous les billes.

« Les talus du ballast seront inclinés à un et demi de base pour un de hauteur.

« Une berme de cinquante centimètres de largeur sera ménagée au pied des talus du ballast.

« Des fossés dont le plafond aura trente centimètres au moins de largeur et devra descendre jusqu'à trente centimètres au moins en contre-bas de cette berme, seront creusés le long de celle-ci dans les tranchées. Ces fossés seront séparés du pied des talus en déblai par une berme établie au niveau des rails et ayant une largeur de cinquante centimètres à un mètre, suivant la profondeur de la tranchée et la consistance du terrain.

« Des fossés seront également creusés au sommet des

tranchées et le long du pied des remblais, lorsque cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, à raison de la déclivité du sol. Ces fossés seront séparés de la crête des talus en déblai ou du pied des talus en remblai par une berme de cinquante centimètres à un mètre de largeur, suivant la hauteur des talus.

« Tous les fossés auront les dimensions nécessaires pour assurer le prompt écoulement des eaux.

« L'inclinaison des talus en déblai et en remblai sera fixée à raison de leur hauteur et de la nature du terrain. En général, le rapport de la base à la hauteur des talus sera de un à un, de un et quart à un, ou de un et demi à un, selon que la hauteur des talus sera inférieure à trois mètres, comprise entre trois mètres et quatre mètres ou supérieure à quatre mètres.

« Dans le cas où, par suite d'exédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long des tranchées, l'inclinaison des talus de ces dépôts, du côté du chemin de fer et la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de la crête des talus des tranchées seront également réglées de la manière indiquée ci-dessus.

« Les francs bords à ménager de part et d'autre du chemin de fer, sur toute son étendue, auront cinquante centimètres à un mètre de largeur, suivant les circonstances.

« ART. 6 à 10 (3).

« ART. 11. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

« Les billes seront en chêne. Toutefois, le gouvernement pourra autoriser l'emploi de billes préparées d'une autre essence.

« Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de 34 kilogr. par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses et solidement fixés aux billes.

« Tous les présents seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

« Le matériel d'exploitation consistant dans les locomotives avec leurs tenders et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'Etat.

« ART. 12 à 14 (4).

« ART. 15. Les travaux du chemin de fer concédé devront être complètement terminés dans le délai de deux ans, à partir de la date de l'arrêté royal qui accordera la concession définitive du chemin de fer. Le raccordement de la ligne de Gand vers Terneuzen, conformément à l'art. 1<sup>er</sup>, devra être achevé au moment où cette ligne sera livrée à l'exploitation.

« Ces délais pourront être prorogés par le gouvernement.

« ART. 16. Le cautionnement de 75,000 francs, déposé par le concessionnaire, demeurera affecté à la garantie de ses engagements. Deux tiers de ce cautionnement seront restitués au concessionnaire en deux termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des

(1) Les articles 64 et 65 sont respectivement les mêmes que les articles 61 et 62 du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140.

(2-4) Les articles 2 à 4, 6 à 10 et 12 à 14 sont conçus dans les mêmes termes que les articles correspondants du cahier des charges reproduit ci-dessus, p. 140.

travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

« Le dernier tiers sera retenu, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour son compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

« ART. 17 à 25 (1).

« ART. 26. Le gouvernement fera surveiller par ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

« A cette fin, celui-ci versera dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet : en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 2,000 fr.; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le contrat du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 500 fr.; cette redevance prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la mise en exploitation du chemin de fer concédé.

« ART. 27 à 34 (2).

« ART. 35. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées, tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui lui seront confiés.

« ART. 36 (3).

« ART. 37. Le concessionnaire sera tenu de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

« ART. 38 à 43 (4).

« ART. 44. Le gouvernement pourra établir et entretenir le long des voies du chemin de fer une ligne télégraphique sur poteaux ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger ni entrave pour le service du chemin de fer.

« Dans les stations où le gouvernement désirera faire construire des locaux spéciaux, pour installer des appareils télégraphiques, le concessionnaire fournira le terrain nécessaire dans une situation facilement accessible.

« Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques. Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

« Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne, seront transportés gratuitement.

« Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

« Les dépêches du service du chemin de fer seront admises sur la ligne télégraphique de l'Etat, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

« Le concessionnaire pourra, en outre, établir, sur les poteaux de l'Etat, des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation du chemin de fer.

« Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils du concessionnaire devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'Etat, et manœuvrés par les agents de l'Etat.

« Les agents du concessionnaire auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation de la ligne.

« Toutes ces communications seront inscrites aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement.

« En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, quels que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'Etat.

« ART. 45 (5).

« ART. 46. Le gouvernement pourra également faire construire, soit pour le compte de l'Etat, soit par voie de concession de péages ou autrement, des chemins de fer partant de celui faisant l'objet du présent cahier des charges, ou venant y aboutir, sans que le concessionnaire de ce dernier chemin de fer puisse réclamer de ce chef, ou sous le prétexte du préjudice que leur causerait l'établissement desdits chemins de fer, aucune indemnité à charge de qui ce soit.

« Le concessionnaire aura à conditions égales, et sous réserve des droits de préférence antérieurs qui pourraient être invoqués par des sociétés concessionnaires existantes, la préférence pour établir un embranchement de Selzaete à Eecloo, si cet embranchement est décrété ultérieurement.

« Le département des travaux publics se réserve la faculté d'imposer au concessionnaire l'obligation de laisser circuler sur le chemin de fer concédé, les voitures, waggons et autre matériel roulant appartenant à d'autres lignes.

« L'indemnité à payer pour le parcours sera fixée de gré à gré ou à dire d'experts.

« Le droit de parcours devra être réciproque.

« ART. 47 à 61 » (6).

**Compl. 166. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER HESBAYE ET CONDROZ. — Cahier des charges de la concession (art. 25 des statuts).**

« ART. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, est divisé en deux sections :

« La première prendra son origine à la station du

(1-6) Les articles 17 à 25, 27 à 34, 36, 38 à 43, 45 et 47 à 61 sont conçus dans les mêmes termes que les articles 17 à 25, 27 à 34, 37, 39 à 43, 45 et 48 à 62 du cahier des charges repro-

duit ci-dessus, page 140. — L'art. 44 est identique à l'art. 47 du cahier des charges reproduit, page 277.

chemin de fer de l'Etat, à Landen, passera par Hannut, suivra la vallée de la Meuse et aboutira à Huy, à une station à établir sur la rive gauche de la Meuse.

« La deuxième partira de cette dernière station, traversera la Meuse en amont de Huy, suivra la vallée du Hoyoux et aboutira au chemin de fer de Namur à Arlon, soit à la station de Haversin, soit au point de jonction de la ligne de l'Ourthe, soit à un point intermédiaire.

« Les concessionnaires auront, à conditions égales, et sous réserve des droits de préférence antérieurs qui pourraient être invoqués par des compagnies concessionnaires existantes, la préférence pour la construction, par voie de concession de péages, du prolongement de la ligne jusqu'à Diest, pour le cas où le gouvernement jugerait convenable de concéder ce prolongement.

« Les conditions auxquelles aura lieu le service du chemin de fer concédé, dans la station de l'Etat à Landen, seront réglées par une convention spéciale à intervenir avant la mise en exploitation.

« Il est entendu que toute dépense qui résulterait pour l'Etat de l'adjonction de ce service dans ladite station, sera exclusivement supporté par les concessionnaires.

« Les voies devront être convenablement raccordées avec la station du chemin de fer de l'Etat à Landen, avec la station du chemin de fer de Namur à Liège, établie à Huy et avec le chemin de fer du Luxembourg, de manière que les transports puissent au besoin passer sans transbordement d'un chemin de fer à l'autre.

« ART. 2 (1).

« ART. 3. Dans les trois mois suivants, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement dudit chemin de fer faisant l'objet de la concession.

« Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre, des plans terriers, dressés conformément à ce que prescrit l'art. 3 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée, et des dessins des rails, etc.

« Le projet du pont à construire sur la Meuse en amont de Huy devra comprendre un trottoir pour piétons à l'usage du public, séparé des voies ferrées au moyen d'une balustrade.

« ART. 4 à 14 (2).

« ART. 15. Les travaux de la première section du chemin de fer concédé seront achevés dans le délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

« Les travaux de la deuxième section devront être terminés dans un délai de quatre ans, à partir de la même date.

« Les travaux des deux sections seront poursuivis simultanément.

« ART. 16. Le cautionnement de 600,000 fr., déposé par les concessionnaires, demeurera affecté à titre de garantie de leurs engagements; trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués aux concessionnaires, en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été constaté qu'ils ont acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

« Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant

en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires, que pour servir, éventuellement, à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

« ART. 17 à 25 (3).

« ART. 26. Le gouvernement fera surveiller par ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

« A cette fin, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, en premier lieu, pendant toute la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 5,000 fr.; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêt de concession définitive; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 1,000 fr.; cette redevance prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation sur tout son parcours.

« ART. 27 à 34 (4).

« ART. 35. Si l'Etat augmentait les bases des prix de ses tarifs, les concessionnaires auront le droit d'appliquer cette augmentation à leurs tarifs.

« ART. 36. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés aux articles qui précèdent, et sauf les exceptions stipulées tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

« ART. 37 (5).

« ART. 38. Les concessionnaires seront tenus de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

« ART. 39 à 50 (6).

« ART. 51. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes, que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir, sans que les concessionnaires puissent réclamer de ce chef une indemnité quelconque.

« ART. 52 à 63 » (7).

**Compl. 176 — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE GAND A DUNKERQUE.** — *Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Furnes à la frontière française.*

« ART. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer international dont la concession est accordée aux clauses et conditions du

(1-7) Les arts. 2, 4 à 14, 17, 22, 27 à 34, 37, 39 à 44, 46 à 50 et 52 à 63 sont conçus dans les mêmes termes que les articles 2, 4 à 14, 17 à 25, 27 à 34, 37, 38 à 43, 45 à 49 et 52 à 63 du cahier

des charges reproduit ci-dessus, page 140, sauf quelques changements de peu d'importance. — L'art. 45 est identique à l'art. 47 du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 277.



présent cahier des charges, prendra son origine à la station de Furnes, du chemin de fer concédé de Lichtervelde à Furnes, et aboutira à la frontière française, au point d'arrivée du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge.

« Des commissaires, délégués à cet effet, de commun accord avec le gouvernement français, arrêteront, sous la réserve d'approbation des deux gouvernements, le point de raccordement à la frontière des parties de chemin de fer à construire sur les territoires belge et français.

« Le concessionnaire pourra faire usage de la station établie à Furnes par la société concessionnaire dudit chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, après s'être entendu, à cet égard, avec ladite société et sous la condition expresse d'exécuter tous les travaux d'agrandissement et d'aménagement que le gouvernement jugera convenir dans l'intérêt de l'exploitation.

« Art. 2. Dans les six mois de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal du chemin de fer à construire.

« Art. 3 et 4 (1).

« Art. 5. Le chemin de fer sera à une voie; néanmoins, le concessionnaire aura le droit d'exproprier les terrains nécessaires pour l'établissement d'une seconde voie, après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement. L'écartement des rails sera exactement le même que celui du chemin de fer de l'Etat.

« La largeur entre les crêtes extérieures des banquettes sera, au minimum, de 4 mètres.

« Les parties du chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés, dont le fond, de 30 centimètres au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante, eu égard à la nature du sol.

« Le long des fossés, ainsi que le long, tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, il y aura des bermes, dont la largeur sera généralement de 1 mètre, mais pourra, si le gouvernement n'y voit point d'inconvénient, être réduite à 50 centimètres le long des fossés des parties du chemin de fer en déblai.

« L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'Etat et ceux du concessionnaire, en tenant compte, tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées, que du plus ou moins de consistance du sol.

« Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête des parties de talus en déblai, l'inclinaison des talus de ces dépôts du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

« Art. 6 à 13 (2).

« Art. 14. Les travaux du chemin de fer concédé devront être complètement terminés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1865.

« Le gouvernement pourra proroger ce délai.

« Art. 15. Le cautionnement de 60,000 francs, déposés par le concessionnaire, demeurera affecté à la

garantie de ses engagements. Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués au concessionnaire, en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

« Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour son compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

« Art. 16 à 24 (3).

« Art. 25. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

« A cette fin, celui-ci versera dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet, en premier lieu, 1,000 francs dans les trois mois à compter de la date de la concession définitive, puis également 1,000 francs par an, pendant toute la durée des travaux de construction; et, en second lieu, à partir de l'année qui suivra celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation, dans le courant du premier trimestre de chaque année, jusqu'à l'expiration de la concession, une somme de 200 francs.

« Art. 26 à 32 (4).

« Art. 33. Les tarifs dont il est fait mention à l'art. 31 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'Etat.

« Les dispositions du livret réglementaire, mentionné au n<sup>o</sup> 5 de l'art. 19, seront en général les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'Etat.

« Toutes les modifications qui seront ultérieurement apportées aux bases des tarifs, ainsi qu'aux conditions réglementaires des chemins de fer de l'Etat, seront applicables aux tarifs et aux livrets réglementaires du concessionnaire.

« Art. 34. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées, tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui lui seront confiés.

« Art. 35 et 36 (5).

« Art. 37. Le concessionnaire sera tenu de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser les convois d'arrivée et de départ suivant les prescriptions du gouvernement.

« Art. 38 à 43 (6).

« Art. 44. Le concessionnaire sera tenu de fournir, soit dans la station-frontière, soit sur tel autre point qui sera désigné par le gouvernement, les locaux nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la

(1-6) Les art. 3, 4, 6 à 13, 16 à 24, 26 à 32, 35, 36 et 38 à 43 sont conçus dans les mêmes termes que les articles 3, 4,

6 à 8, 10 à 14, 17 à 24, 27 à 33, 37 à 44, respectivement, du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140.

douane. Ils devra obtempérer à tout ce que le gouvernement jugera utile de prescrire, dans l'intérêt du service de la douane, et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

« Art. 58 à 58 (1).

« Art. 59. Le concessionnaire pourra rétrocéder sa concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière. Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'il aura éventuellement formée sera substituée à ses droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

« Elle devra être représentée, près le gouvernement, par son conseil d'administration ou par son directeur, selon ce qui sera ultérieurement réglé de commun accord à cet égard, et sera tenue de désigner un domicile réel ou d'élection, où les communications, réquisitions et ordres de l'administration devront lui être adressés, conformément à ce que prescrit à cet égard l'art. 56.

« Art. 60 et 61 » (2).

*Concession du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde.*  
— *Cahier des charges annexé à la convention du 10 août 1864 (art. 1<sup>er</sup> et 27 des statuts)*

« Art. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer dont la concession est accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, prendra son origine à ou près de Thielt et aboutira à ou près de Lichtervelde. A son point de départ comme à son point d'arrivée, il sera convenablement raccordé avec le chemin de fer concédé de la Flandre occidentale, de la manière et aux conditions à régler ultérieurement.

« Indépendamment du prix de location auquel le concessionnaire pourra être tenu pour l'usage éventuel des stations existantes à Thielt et à Lichtervelde, il devra, en outre, supporter tous les frais et toutes les dépenses que nécessiteront les changements à y faire dans l'intérêt exclusif de l'établissement et de l'exploitation de la ligne qui lui est concédée, tels que agrandissement du terre-plein, déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement, et, en général, tous travaux nécessaires que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation de cette ligne.

« Art. 2. Dans les trois mois de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du Ministre des travaux publics un plan général du tracé et un profil en long du chemin de fer.

« Le plan général du tracé sera dressé à l'échelle de un à dix mille.

« Sur ce plan seront indiqués les distances kilométriques comptées à partir de l'origine du chemin de fer, la longueur des parties droites, ainsi que l'origine, l'extrémité, le développement et le rayon des parties courbes.

« Le profil en long sera dressé à la même échelle pour les longueurs et à l'échelle de un à mille mètres pour les hauteurs. Il sera rapporté au plan de comparaison du nivellement général du royaume, qui passe au niveau de la basse mer moyenne des vives eaux d'Ostende. Il indiquera, au moyen de trois lignes horizontales tracées en dessous du plan de comparaison, les distances kilométriques comptées à partir de l'origine

du chemin de fer, la longueur et l'inclinaison de chaque pente, rampe ou palier, la longueur des parties droites et le développement ainsi que le rayon des courbes du chemin de fer.

« Sur le profil en long aussi bien que sur le plan général du tracé, sera figuré l'emplacement des stations, haltes, passages à niveau et ouvrages d'art, le tout sans préjudice des projets spéciaux à fournir pour chacun de ces ouvrages.

« Le profil en long sera accompagné d'un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type du railway.

« Art. 3. Dans les six mois suivants, le concessionnaire soumettra à l'approbation du ministre des travaux publics les projets complets et détaillés de tous les ouvrages à construire pour l'établissement du chemin de fer, de ses stations et dépendances quelconques.

« Il présentera en outre les plans terriers de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il serait nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée.

« Les plans terriers seront rapportés à l'échelle de un à mille. Ils seront dressés par communes et accompagnés d'un tableau détaillé des emprises de terrains à faire.

« Les plans d'ensemble des stations et haltes seront rapportés à l'échelle de un à cinq cents, ceux des bâtiments à l'échelle de un à cent et ceux des ouvrages d'art à l'échelle de un à cinquante généralement. Les dessins des rails et accessoires seront en grandeur naturelle.

« Art. 4. Avant de statuer sur les projets fournis à son approbation, le ministre des travaux publics pourra faire procéder, aux frais du concessionnaire, aux opérations graphiques que l'examen en rendrait nécessaire.

« Le ministre des travaux publics pourra apporter aux projets telles modifications qu'il jugera convenir, pour autant que celles-ci ne soient pas en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

« Le ministre des travaux publics pourra notamment désigner les points où devront être établies des haltes ou stations.

« Le concessionnaire ne pourra, à moins d'une autorisation expresse du ministre des travaux publics, s'écarter des projets approuvés, que ceux qu'il avait présentés aient ou non été modifiés.

« Toutefois, et notwithstanding l'approbation du profil en long du chemin de fer, le concessionnaire sera tenu d'y apporter, s'il y a lieu, toutes les modifications nécessaires pour permettre l'établissement des ouvrages d'art; passages à niveau, stations ou haltes conformément aux projets approuvés.

« Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, il devra faire parvenir au département des travaux publics deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

« Art. 5. Le tracé du chemin de fer sera établi de manière à donner aux parties courbes un rayon aussi grand que possible. Le rayon minimum des courbes est fixé à cinq cents mètres. Cependant il pourra, si les circonstances locales l'exigent, être réduit à trois cent cinquante mètres aux abords des stations principales. Les courbes dirigées en sens contraire devront être

(1 et 2) Les articles 55 à 58, 60 et 61 sont conçus dans les mêmes termes que les articles 45 à 59, 60 et 61, respectivement,

du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140.

séparées par une droite de cent mètres de longueur au moins.

« Le maximum d'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre.

« Les pentes, rampes et paliers seront raccordés par des courbes verticales d'un développement convenable.

« Toute pente suivie d'une rampe devra être séparée de celle-ci par un palier de cent mètres au moins de longueur, lorsque l'inclinaison de la pente, aussi bien que celle de la rampe, dépassera cinq millimètres par mètre.

« Les haltes et les stations seront, autant que possible, établies dans des parties de chemins de fer en ligne droite et sur des paliers dont la longueur sera de trois cent cinquante mètres à sept cents mètres, suivant ce qui sera jugé nécessaire pour le ministre des travaux publics.

« A l'emplacement et aux abords des ouvrages d'art avec tabliers à construire sous le railway, le tracé du chemin de fer sera, autant que possible, en ligne droite jusqu'à cent mètres de part et d'autre des ouvrages.

« Art. 6. Le chemin de fer sera à double voie. Toutefois, entre les stations et haltes, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être établis d'abord que pour une seule voie, moyennant qu'il sera construit des gares d'évitement, aux endroits où cela sera jugé nécessaire par le gouvernement.

« En tous cas, les terrains seront acquis immédiatement sur une largeur nécessaire pour établir une double voie.

« La deuxième voie sera complétée aussitôt que les besoins du trafic l'exigeront.

« L'écartement des rails sera exactement le même que celui des chemins de fer de l'Etat.

« Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres.

« Le ballast aura une largeur en crête, mesurée au niveau des rails, de trois mètres cinquante centimètres pour la simple voie et de sept mètres pour la double voie. Il y aura, au minimum, vingt centimètres de ballast sous les billes.

« Les talus du ballast seront inclinés à un et demi de base pour un de hauteur.

« Une berme de cinquante centimètres de largeur sera ménagée au pied des talus du ballast. Toutefois, dans les remblais de plus de six mètres de hauteur, la largeur de la berme sera portée à un mètre.

« La surface supérieure des terrassements aura une pente transversale de trois centimètres par mètre de chaque côté de l'axe du chemin de fer.

« Des fossés dont le plafond aura trente centimètres au moins de largeur et devra descendre jusqu'à trente centimètres au moins en contre-bas de la berme ménagée au pied des talus du ballast, seront creusés le long de celle-ci dans les tranchées. Ces fossés seront généralement séparés du pied des talus en déblai par une berme établie au niveau des rails et ayant une largeur de cinquante centimètres à un mètre, suivant la profondeur de la tranchée et la consistance du terrain.

« Des fossés seront également creusés au sommet des tranchées et le long du pied des remblais, lorsque cela sera reconnu nécessaire par le gouvernement, à raison de la déclivité du sol. Ces fossés seront séparés de la crête des talus en déblai ou du pied des talus en remblai par une berme de cinquante centimètres à un mètre de largeur, suivant la hauteur des talus.

« Tous les fossés auront les dimensions et la pente longitudinale nécessaires pour assurer le prompt écoulement des eaux.

« L'inclinaison des talus en déblai et en remblai sera fixée à raison de leur hauteur et de la nature du terrain. En général, le rapport de la base à la hauteur des talus sera de un à un, de un et quart à un, ou de un et demi à un, selon que la hauteur des talus sera inférieure à trois mètres, comprise entre trois mètres et quatre mètres ou supérieure à quatre mètres.

« Dans le cas où, par suite d'exécédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long des tranchées, l'inclinaison des talus de ces dépôts, du côté du chemin de fer, serait réglée de la même manière et le pied de ces talus serait établi à deux mètres au moins de la crête des talus des tranchées.

« Les francs bords à ménager de part et d'autre du chemin de fer, sur toute son étendue, auront cinquante centimètres à un mètre de largeur suivant les circonstances.

« Art. 7. Le concessionnaire construira tous les ouvrages d'art et exécutera tous les travaux nécessaires pour que l'établissement du chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement des eaux, et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

« Les cours d'eau, routes et chemins publics ne pourront être déplacés ni modifiés en quoi que ce soit, qu'en conformité de projets approuvés au préalable par le ministre des travaux publics.

« Les ouvrages d'art qui s'éleveront jusqu'au niveau du chemin de fer seront surmontés, aux têtes, de garde-corps ou parapets dont la partie la plus saillante, du côté du railway, devra se trouver à un mètre trente centimètres du rail le plus rapproché.

« Dans les viaducs à construire, tant au-dessus qu'en dessous du chemin de fer, la largeur du passage destiné à la circulation ordinaire sera réglée par l'administration à raison des circonstances locales, mais ne sera généralement pas inférieure à sept mètres pour une route, ni à quatre mètres cinquante centimètres pour un chemin vicinal.

« La voie charretière aura trois mètres à cinq mètres de largeur, suivant la largeur du viaduc et sera comprise entre deux trottoirs; elle sera pavée, si la voie de communication dont elle fait partie l'est elle-même; dans le cas contraire, elle sera pavée ou empierrée, au gré du concessionnaire.

« Le pavage ou l'empierrement s'étendra, en tout cas, jusqu'aux extrémités des murs en aile ou des murs en retour des viaducs, et se prolongera, au besoin, au delà de ces murs, sur la longueur nécessaire pour conserver, autant que possible, à la circulation des voitures, les facilités dont elle jouissait avant l'établissement du chemin de fer.

« Les viaducs à construire sous le chemin de fer auront, s'ils sont disposés en plein cintre, en arc de cercle ou en anse de panier, une hauteur de cinq mètres au moins depuis le couronnement du pavage ou de l'empierrement jusqu'au sommet de la courbe d'intrados, et s'ils sont recouverts d'un tablier formé de longérons, une hauteur de quatre mètres trente centimètres au moins depuis le couronnement du pavage ou de l'empierrement jusqu'à la face inférieure des longérons.

« Dans les viaducs à construire au-dessus du chemin de fer, de même que dans les tunnels, il devra rester un intervalle entièrement libre de un mètre cin-

quanté centimètres au moins de chaque côté du railway.

« Les mêmes ouvrages d'art auront, à l'aplomb des rails extérieurs de chaque voie, une hauteur de quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins sous la courbe d'intrados ou la face inférieure des longrons.

« Ils seront accompagnés de rigoles maçonnées, recouvertes de dalles et se raccordant convenablement avec les fossés du chemin de fer de part et d'autre des viaducs.

« Tous les ouvrages d'art projetés entièrement en maçonnerie auront la hauteur sous clef ou la longueur entre les têtes nécessaire pour que les murs de tête ne dépassent que le moins possible le sommet de l'extrados de la voûte. A tous les ouvrages d'art surmontés d'un remblai de plus de trois mètres de hauteur. L'épaisseur de la voûte et celle des piédroits iront en augmentant, par zones successives, des têtes vers le milieu de l'ouvrage.

« Les aqueducs à construire sous le chemin de fer auront au moins soixante centimètres d'ouverture et seront, autant que possible, recouverts de voûtes en maçonnerie.

« Les ouvrages d'art ordinaires seront généralement pourvus de murs en aile et d'un radier général qui s'étendra jusqu'aux extrémités de ces murs, si les ouvrages doivent servir à l'écoulement des eaux.

« Le système et les dimensions des fondations des ouvrages d'art en général, de même que la profondeur à laquelle ces fondations devront être descendues, seront réglés, lors de l'exécution, à raison de la nature du terrain et des pressions qu'elles auront à supporter, de concert entre le concessionnaire et le fonctionnaire de l'Etat chargé de la surveillance supérieure des travaux. En cas de désaccord, il en sera référé au département des travaux publics.

« Il sera, au besoin, battu des pilots d'essai et opéré des sondages aux frais du concessionnaire.

« Avant de pouvoir être livrés à la circulation, les ouvrages d'art en général devront avoir subi, à la satisfaction de l'administration, telles épreuves que celle-ci jugera nécessaires. Pour les ouvrages d'art, avec tabliers, construits sous le chemin de fer, les épreuves consisteront notamment à y faire passer et repasser plusieurs fois, à différentes vitesses, puis séjourner pendant quelques heures, un train de wagons de marchandises en pleine charge, remorqués, suivant les circonstances, par deux, trois ou quatre locomotives des plus pesantes. Pour les ouvrages avec tabliers construits au-dessus du chemin de fer, les épreuves consisteront notamment à les charger pendant vingt-quatre heures d'un poids uniformément réparti de quatre cents kilogrammes par mètre carré de superficie et à y faire passer et repasser ensuite une voiture pesante, avec son chargement, dix-huit mille kilogrammes.

« Les frais à résulter des épreuves seront à la charge du concessionnaire.

« Des perrés seront construits aux abords des ouvrages d'art, partout où l'administration le jugera nécessaire et suivant les dimensions qu'elle prescrira.

« Le profil en long des routes et des chemins qui devront traverser le chemin de fer par un passage à niveau sera modifié, au besoin, de manière à présenter un palier s'étendant de part et d'autre du railway sur une longueur de sept mètres au moins à partir des rails et, en tout cas, sur une longueur suffisante pour que les voitures puissent y stationner avec leur attelage en dehors du chemin de fer.

« Ce palier sera pavé sur toute sa longueur et sur un large qui sera fixé par l'administration, mais qui ne sera pas inférieure à cinq mètres en général.

« Les raccordements des routes ou chemins avec les passages à niveau auront au moins la largeur normale des voies de communication dont ils font partie et seront disposés, de part et d'autre du palier, suivant une inclinaison longitudinale qui sera réglée par l'administration suivant les circonstances locales, mais ne pourra généralement pas dépasser trois pour cent.

« Ils seront, de chaque côté du palier, pavés ou empierrés suivant que les voies de communication dont il font partie sont elles-mêmes pavées ou empierrées. S'ils font partie d'un chemin de terre, ils seront pavés ou empierrés, au gré du concessionnaire, sur une longueur de cinq mètres au moins de part et d'autre du palier.

« La largeur du pavage ou de l'empierrement à construire de part et d'autre du palier sera au moins égale à trois mètres cinquante centimètres et ne pourra pas être inférieure à celle du pavage ou de l'empierrement existant.

« Aux passages à niveau, l'axe de la route ou du chemin de fer ne pourra pas faire un angle de moins de quarante-cinq degrés avec celui du chemin de fer.

« Art. 8. Le chemin de fer sera pourvu de tous les bâtiments et dépendances nécessaires pour qu'il puisse toujours être maintenu, dans toutes ses parties, en parfait état d'entretien et pour que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

« Les bâtiments et dépendances des stations et haltes consisteront notamment en bâtiments aux recettes, hangars aux marchandises, remises aux locomotives, remises aux voitures, ateliers de réparation, puits avec pompe, conduites d'eau, réservoirs, grues hydrauliques, lieux d'aisances, urinoirs, rampes de chargement, plates-formes tournantes, ponts à peser, jauges de chargement, réverbères, horloges, voies d'évitement, excentriques, crossings, signaux et clôtures.

« Les bâtiments et dépendances du chemin de fer en dehors des stations et des haltes consisteront notamment en barrières, clôtures, poteaux de défense, réverbères, maisonnettes de garde, loges de garde, maisons pontonnières, bornes kilométriques, poteaux de pente, bornes de délimitation et signaux à distance.

« Art. 9. Dans les bâtiments aux recettes, il y aura généralement deux salles d'attente, dont chacune aura une superficie de trente à soixante mètres carrés, suivant l'importance des localités.

« Les bâtiments aux recettes seront entourés de trottoirs de trois à cinq mètres de largeur suivant l'importance des haltes et stations. Ils seront pourvus d'une marquise du côté du chemin de fer.

« Il devra y avoir au moins une maisonnette de garde pour chaque étendue de 2,000 à 3,000 mètres. En outre, il y aura une maisonnette de garde à chaque passage à niveau appartenant à une route ou à un chemin vicinal. Aux autres passages à niveau, il y aura une loge de garde partout où le gouvernement le jugera nécessaire.

« Les maisonnettes de garde auront une superficie de quarante mètres carrés environ. Elles seront accompagnées d'un jardin d'une contenance d'un are au moins, ainsi que de lieux d'aisances et d'un puits avec pompe ou treuil et accessoires.

« Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera clôturé des deux côtés pour le moins par une haie vive.

Une clôture provisoire en lattes ou palissades, suffisante pour empêcher les bestiaux de faire invasion sur le railway, sera établie partout où le gouvernement la jugera nécessaire.

« Aux abords des passages à niveau et des ouvrages d'art, comme, en général, à tous les endroits où cela sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, il sera placé des garde-corps, parapets, bornes, banquettes, heurtoirs ou autres ouvrages analogues.

« ART. 10 (1).

« ART. 11. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

« Les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de trente-quatre kilogrammes par mètre courant. Ils seront reliés par des éclisses et solidement fixés aux billes.

« Les billes seront soit en bois de chêne, soit en bois de sapin rouge du Nord, préparées à la crésole.

Toutefois, celles à placer dans les parties de la ligne décrivant des courbes de moins de mille mètres de rayon, de même que celles à placer aux abords des rails, dans les autres parties de la ligne, seront en chêne.

« Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

« Les ouvrages d'art seront, autant que possible, exécutés en maçonnerie ou en fer laminé ou forgé.

« La fontaine pourra pas être employée sous forme de longerons. Il ne pourra être fait usage d'arcs ou de poutres en bois que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

« Le matériel d'exploitation, consistant dans les locomotives avec leurs tenders, et dans les voitures servant, soit au transport des voyageurs, soit à tout autre transport, de quelque nature qu'il soit, devra être établi de manière à pouvoir, sans inconvénient ni danger, être admis à circuler sur les chemins de fer de l'Etat.

« ART. 12. Les haltes et les stations auront une largeur de trente à septante mètres, suivant leur importance.

« ART. 13. Le concessionnaire sera d'ailleurs tenu de donner aux haltes et stations les extensions ultérieures que réclameront les besoins du commerce et de l'industrie et même de créer de nouvelles haltes et stations, lorsque le gouvernement le jugera nécessaire.

« ART. 14 (2).

« ART. 15. Aucune tranchée, coupe de bois, extraction de terre, de pierre ni aucune espèce de travaux ne pourront être pratiqués dans les bois soumis au régime forestier, et appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics, sans une autorisation préalable, conformément au Code forestier et à l'arrêté royal du vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre. Le concessionnaire s'entendra à ce sujet avec les agents forestiers locaux et les propriétaires des bois.

« ART. 16 (3).

« ART. 17. Les travaux du chemin de fer concédé se-

ront achevés dans le délai de deux ans, à partir de la concession définitive.

« ART. 18. Le cautionnement de 100,000 francs, déposé par le concessionnaire, demeurera affecté à titre de garantie de ses engagements. Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués au concessionnaire, en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à restituer.

« Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir, éventuellement, à solder les dépenses à faire d'office pour son compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

« ART. 19 à 27 (4).

« ART. 28. Le gouvernement fera surveiller par ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

« A cette fin, celui-ci versera dans la caisse qui lui sera indiquée à cet effet : en premier lieu, pendant la durée des travaux de construction, une redevance annuelle, payable par anticipation, de 2,000 francs; cette redevance prendra cours à partir de la date de l'arrêté de concession définitive; en second lieu, pendant toute la durée de l'exploitation et dans le courant du premier semestre de chaque année, une redevance annuelle de 500 francs; cette redevance prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation sur tout son parcours.

« ART. 29 à 36 (5).

« ART. 37. Si l'Etat augmentait les bases des prix de ces tarifs, le concessionnaire aura le droit d'appliquer cette augmentation à ses tarifs.

« ART. 38. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui lui seront confiés.

« ART. 39 (6).

« ART. 40. Le concessionnaire sera tenu de transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

« ART. 41 à 52 (7).

« ART. 53. Le gouvernement pourra aussi apporter au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, telles

(1-7) Les articles 10, 14, 16, 19 à 27, 29 à 36, 39 et 41 à 52 sont conçus dans les mêmes termes que les articles 9, 43, 44, 47 à 25, 27 à 34, 37 à 43 et 45 à 49, respectivement, du cahier des

charges reproduit ci-dessus, page 140. — L'article 47 est identique à l'article 47 du cahier des charges reproduit page 277.

modifications et prendre ou provoquer telle mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir, sans que le concessionnaire puisse réclamer de ce chef un indemnité quelconque.

« ART. 54 à 65 (1). »

**Compl. 179. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DE MALINES A TERNEUZEN.** — *Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas.* (Voy. art. 26 des statuts).

« ART. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer dont la concession sera accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, prendra son origine au chemin de fer de l'État entre Malines et Termonde, à environ quatre kilomètres de la station de Malines, et à un point où une station sera établie; il aboutira à Saint-Nicolas. Le concessionnaire aura la faculté de faire circuler ses convois sur la ligne du gouvernement entre le point ci-dessus indiqué et la station de Malines. Une convention spéciale réglera les conditions auxquelles l'exercice de cette faculté sera subordonné, aussi bien que les conditions auxquelles le concessionnaire pourra faire usage de la station de Malines.

« Le chemin de fer à construire traversera le canal de Bruxelles au Rupel entre les deux écluses établies sur le territoire de la commune de Willebroeck, à un point qui se trouve à environ mille mètres du pont de Boom, point à proximité duquel une station sera créée.

« ART. 2. Dans les six mois de la date de la concession définitive, le concessionnaire soumettra à l'approbation du gouvernement un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal du chemin de fer à construire.

« ART. 3 (2).

« ART. 4. Le gouvernement pourra, après avoir entendu le concessionnaire, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, telles modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges.

« Le gouvernement pourra notamment désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations. Il sera facultatif au concessionnaire de s'entendre avec la Compagnie d'Anvers à Gand, pour l'usage en commun de la station de Saint-Nicolas.

« Le concessionnaire est tenu de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'il avait présentés aient ou non été modifiés.

« Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, il devra faire parvenir au gouvernement deux expéditions de chacun des plans, profils et projets approuvés.

« ART. 5 à 13 (3).

« ART. 14. Les ouvrages de tout genre à exécuter pour l'établissement du chemin de fer seront terminés, et le chemin de fer livré à l'exploitation, dans un délai de trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

« ART. 15. Le cautionnement de 275,000 fr., déposé par le concessionnaire, demeurera affecté à la garantie de ses engagements. Trois cinquièmes de ce cautionnement seront restitués au concessionnaire, en trois termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment

constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme à rembourser.

« Les deux derniers cinquièmes seront retenus, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant au concessionnaire, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour son compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés, qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et que le chemin de fer est pourvu du matériel nécessaire pour qu'il puisse être exploité avec régularité et sécurité.

« ART. 16 à 24 (4).

« ART. 25. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais du concessionnaire.

« A cette fin, celui-ci versera dans la caisse indiquée à cet effet, en premier lieu, 3,000 fr. dans les trois mois à compter de la date de la concession définitive, puis également 3,000 fr. par an pendant toute la durée des travaux de construction; et, en second lieu, à partir de l'année qui suivra celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation, dans le courant du premier trimestre de chaque année, jusqu'à l'expiration de la concession, une somme de 500 fr.

« ART. 26 à 32 (5).

« ART. 33. Les tarifs dont il est fait mention à l'article 31 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'État.

« Les dispositions du livret réglementaire, mentionné au n° 3 de l'article 19, seront en général les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'État.

« Toutes les modifications qui seront ultérieurement apportées aux bases des tarifs, ainsi qu'aux conditions réglementaires des chemins de fer de l'État, seront applicables aux tarifs et aux livrets réglementaires du concessionnaire.

« ART. 34. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées, tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, le concessionnaire contracte l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises de toute nature, des voyageurs avec leurs bagages, des voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui lui seront confiés.

« ART. 35 à 42 (6).

« ART. 43. Le gouvernement pourra, après avoir entendu le concessionnaire, autoriser l'établissement, le long du chemin de fer, de magasins, gares ou abordages, avec les machines, engins ou attirails nécessaires pour effectuer le chargement et le déchargement des wagons, à la condition d'établir une ou plusieurs voies latérales, sur lesquelles les wagons puissent être chargés ou déchargés sans entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

« Le concessionnaire sera tenu de faire prendre ou déposer en passant, par ses convois de marchandises, les wagons à expédier ou en destination de ces gares ou abordages, à charge, par les expéditeurs ou desti-

(1) Les articles 54 à 65 sont conçus dans les mêmes termes que les articles 54 à 62, respectivement, du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140.

(2-6) Les articles 3, 5 à 13, 16 à 24, 26 à 32 et 35 à 42 sont conçus respectivement dans les mêmes termes que les articles 3, 5 à 13, 16 à 24 et 27 du cahier des charges reproduit ci-dessus, p. 140.

nataires, d'acquitter le prix du tarif à raison de la totalité de la distance des deux haltes ou stations entre lesquelles les gares ou abordages seront situés.

« Le concessionnaire est autorisé à établir, s'il le juge utile, un raccordement entre la station de Tamise et le quai de l'Escaut dans cette localité; ce raccordement sera, quant aux taux des péages, considéré comme faisant partie de la ligne.

« Art. 45 bis. Le concessionnaire est autorisé à établir, sur le pont à construire sur l'Escaut à Tamise, une voie charretière de la largeur de 4m30, trottoirs compris, séparée des voies ferrées au moyen d'une balustrade, avec raccordement de la voie publique sur les deux rives de l'Escaut.

« Dès que le gouvernement aura constaté, à la demande du concessionnaire, que celui-ci a rempli toutes ses obligations, en ce qui concerne les travaux de premier établissement; il sera autorisé à percevoir les péages suivants pour tout passage sur le pont, savoir : (suit le tarif.)

« Art. 44 (1).

« Art. 45. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux, chemins de fer ou autres voies de communication, sans que le concessionnaire puisse réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

« Le concessionnaire aura, à conditions égales, la préférence pour établir un embranchement de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de la ville de Hulst, si cet embranchement est décrété ultérieurement.

« Art. 46 à 57 (2).

« Art. 58. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer concédé. Il ne pourra être fait usage de cette faculté qu'après que le chemin de fer aura été exploité pendant vingt ans, et le rachat se fera alors aux conditions suivantes :

« On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en déduira celui des deux années les moins favorables, et la moyenne des revenus des cinq années, après cette déduction, sera capitalisée à raison de 5 p. c., et on y ajoutera une prime de 15 p. c.

« Art. 59 (3). »

*Convention additionnelle du 16 avril 1865.*

« Le concessionnaire du chemin de fer précité s'engage à transporter les électeurs aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et à organiser les convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs suivant les prescriptions du gouvernement. »

*Convention du 2 septembre 1864, approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, portant concession du chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas. — (Voyez art. 26 des statuts).*

« Art. 1er. Le sieur Lancelot est déclaré concessionnaire, sous réserve de l'homologation royale, d'un chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Hulst.

« Art. 2. La construction et l'exploitation de ce chemin de fer seront régies par les dispositions de la pré-

sente convention et par les clauses et conditions de la concession du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas, octroyé par arrêté royal du 12 novembre 1863, auxquelles il n'aura pas été dérogé.

« Art. 3. Les conditions du raccordement de ce chemin de fer avec la ligne néerlandaise de Terneuzen, par Axel et Hulst à la frontière belge et les conditions de l'exploitation internationale, seront déterminées par une convention à conclure entre les gouvernements belge et néerlandais.

« Art. 4. Le concessionnaire sera tenu de construire, dans la station frontière ou sur tel autre point que le gouvernement désignera, les bâtiments nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane; il devra se conformer à tout ce que le gouvernement prescrira dans l'intérêt du service de la douane et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

« Art. 5. Le chemin de fer concédé par la présente convention devra être achevé en même temps que la section à construire sur le territoire néerlandais, entre Hulst et la frontière.

« Art. 6. La présente concession est accordée pour un terme qui expirera en même temps que la concession du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas.

« Art. 7. La concession du chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas étant accordée à titre d'extension de la ligne de Malines à Saint-Nicolas, la déchéance qui pourrait frapper l'une de ces lignes atteindra également l'autre.

« Art. 8. Les frais de surveillance à payer aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 25 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas, sont portés, du chef des deux lignes, à quatre mille francs pendant la durée des travaux et à sept cents francs pendant la durée de l'exploitation.

« Art. 9. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, le sieur Lancelot a déposé, le 29 août dernier, un cautionnement de soixante-quinze mille francs. Le cautionnement sera restitué dans les conditions et proportions indiquées à l'art. 15 du cahier des charges précité. »

**SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE BRUGES** (en liquidation). — Il a été payé aux actionnaires, à partir du 11 avril 1864, une somme de 35 fr. par action, à titre de quatrième répartition (4).

**SOCIÉTÉ D'INDUSTRIE LUXEMBOURGEOISE** (en liquidation). — Il a été payé aux actionnaires, à partir du 20 octobre 1865, une somme de 16 fr. 10 c., par action, pour solde de la liquidation (5).

**SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX, FORGES ET USINES DU LUXEMBOURG** (en liquidation). — Il a été payé aux actionnaires, à partir du 1er mars 1864, une somme de 14 fr. par action, pour solde de la liquidation (6).

**BANQUE FONCIÈRE** (en liquidation). — Il a été payé plusieurs dividendes, aux actionnaires par la liquidation. Le 51e dividende, de 10 fr., payé en avril 1864, a porté à 1235 fr. les paiements faits par chaque actions de 1,000 francs (7).

(1-3) Les articles 44, 46 à 56 et 59 sont conçus dans les mêmes termes que les art. 46, 47 à 49 à 59 et 62 du cahier des charges reproduit ci-dessus, page 140. — L'art. 57 est identique à l'art. 63 du cahier des charges reproduit page 277.

(4) Voy. l'Introduction à la Collection complète, page VIII, n° 53.

(5) Voy. l'Introduction à la Collection complète page VIII n° 57 et ci-dessus, page 56.

(6) Voy. idem, page IX, n° 86.

(7) Voy. idem, page VII, n° 27

## PRIX COURANT MENSUEL EN 1864

DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE,

formé par la Commission instituée en exécution de la loi du 23 décembre 1817 et de l'arrêté royal du 29 décembre 1843 (1).

ACTIONS BANQUES, CAISSES, ETC.	Intérêt à bonif. (2).	25 janv.	29 fév.	28 mars.	25 avril.	30 mai.	27 juin.	25 juillet.	29 août.	26 sept.	31 octob.	28 nov.	26 déc.
Act. de la Banque Nationale. . . . .		2050	2075	2017 50	2050	2047 50	2040	2060	2090	2070	2095	2145	2162 50
— Société Générale. . . . .	5	2447	2410	2595	2400	2530	2542 50	2546	2559	2577 50	2574	2580	2589
— de capital Société Générale. . . . .	5	1129	1154 50	1150	1153	1152 50	1125	1128	1126	1125	1123	1121	1125
Parts de réserve . . . . .		1517 50	1280	1265	1265	1220	1220	1220	1253	1255	1252 50	1262 50	1266
Act. de la Banque de Belgique . . . . .	4	1120	1125	1156	1175	1180	1185	1140	1140	1155	1158	1125	1152 50
— — de Flandre . . . . .		612 50	610	620	685	675	675	675	685	687 50	705	710	710
— Soc. de Mutualité industrielle . . . . .		709	697 50	685	699	687 50	677 50	690	695	692 50	710	705	708
— — des Actions réunies . . . . .		517 50	550	557 50	557 50	556	520	552	530	525	500	502 50	520
— Banque foncière (en liquidat.) . . . . .		55	50	45	45	55	55	55	25	25	25	25	25
— Caisse hypothécaire . . . . .		995	695	995	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
— — des propriétaires. . . . .		500	500	500	500	500	500	500	650	625	625	625	600
— Comp. immobilière de Belgique . . . . .		540	525	551	535	522 50	506	500	499	494	475	465	468
<b>OBLIGATIONS</b>													
<b>ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.</b>													
Action priv. Anvers-Gand . . . . .	3	329	350	350	350	500	329	326	329	328	324	355	322 50
— — Sambre-et-Meuse . . . . .	5 1/2	255	250	250	250	250	250	250	250	250	225	220	225
Obligation — — — — —	4	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800
Action priv. Namur-Liège . . . . .	6	500	500	500	500	500	500	480	480	475	470	470	470
Obligat. émiss. 1855 — — — — —	3	508 50	507 50	508 75	508 50	509	509 50	510	510 25	509	509	509	509 50
— — — — — 1859 — — — — —	3	506 75	506 75	506 50	507 25	507 25	507	508	507 50	505 25	505	505	507
— — Est-Belge, préc. Charleroi-Louv. . . . .	4 1/2	915	915	915	915	915	915	915	920	915	910	910	910
— — Dendre-et-Waes . . . . .	5	1001	1000 75	1000 50	1000 50	1001	1001	1002	1002	1002	1002	1005	1002 50
Action priv. Flandre occidentale . . . . .	6	245	245	245	245	245	245	245	245	245	245	245	245
Oblig. — — — — —	3	512	510	510	510	512	512	509 50	512	510	511	515	512
— — Anvers à Rotterdam. . . . .	3	289	288 75	288 50	288 25	288	287	287	287	284	286	284 75	285
— — Pepinster-Spa. . . . .	3	287	285	289	295	295	295	292 50	292 50	290	280	279	282
Action Mons-Hautmont . . . . .	5	784	790	790	797 50	790	792	792	790	787 50	785	785 75	785
Oblig. — — — — —	3	510	511	512	512	512	511	512	512	511	512	512	512
— — Grande Compagnie du Luxemb. . . . .	5	489	492 50	488 25	484 50	485 75	482 50	481 75	475	475	475	475 50	465
— — Chimay. . . . .	3	267	265	266	268	260	261	265	265	264	265	265	265
— — Centre . . . . .	3	251 50	250 50	249 75	249 25	249	247 50	248	251	249 50	255	252 50	252
— — Hainaut-Flandres . . . . .	3	251 50	250 50	249 25	254 25	252	250	250	249 25	248 50	246	245 25	245
— — Jonction de l'Est . . . . .	3	255	258	257	259	259	258	258	257 50	256	256	255	256

(1) Voir la note 4, page 78. — (2) Les valeurs où l'intérêt à bonifier n'est pas désigné dans la colonne se négocient intérêt compris.



	Intérêt à bonifier.	25 janv.	29 fév.	28 mars.	25 avril.	30 mai.	27 juin.	25 juillet.	29 août.	26 sept.	24 octob.	23 nov.	26 déc.
Oblig. Eecloo-Gand . . . . .	3	305	307 50	308 50	308	308	309	305	305	305	305	305	305
— Nord de la Belgique. . . . .	3	294 50	293 50	294 50	294	292 50	288	288	286	285	284	285	285 50
— Liège à Maestricht . . . . .	3	294 50	296	294	295 75	290	290 50	296	294	292 50	290	293 50	297
— Canal Bossuyt-Courtrai . . . . .	3	270	267	270	270	270	268	263	253	255	250	258	257
— Manufactures de glaces d'Oignies. de la Compagnie des lits militaires.	6	501 50	504	504	505	505	504	505	505	502 50	502	504	504
— des Charbonnages belges . . . . .	5	475	473	475	492 50	500	500	500	500	500	500	500	500
— Asturienne des mines . . . . .	3	305	306	306	305	304	302	302 50	302	300	300	302	300
— Asturienne des mines . . . . .	5	460	460	460	460	460	460	460	460	460	450	450	450
— Hauts fourn. Montigny-sur-Sambre	5	390	390	390	390	390	390	385	390	390	390	390	390
— Tongres à Bilsen. . . . .	3	306	306	308	308	308	308	305	305	305	305	305	305
— Linière de Bruxelles . . . . .	5	390	390	390	390	390	390	385	390	390	385	404	405
— Est-Belge . . . . .	3	292	291 75	290	290	289	288	287 50	287	285	285	285	284 50
— Châtelineau . . . . .	3	276	279	284	285	285 50	282	282	282	280	280	279	277 50
— Liégeois-imbourgeois . . . . .	3	275	278	277	275	277	276	274	275	272	270	269	270
— Vieille-Montagne. . . . .	5	480	473	475	477 50	475	470	470	470	470	470	465	468
— Glaces d'Oignies. . . . .	3	287	287 25	287 25	287 25	287 50	287 50	287 50	287 50	287 50	287 50	287 50	287 50
Act. priv. Bruxelles à Lille et Calais. .	3	287	288	287 50	280	282 50	280	277 50	272 50	272	267 50	265	264 50

**ACTIONS  
CHEMINS DE FER ET CANAUX.**

Ch. de fer du Haut et Bas Flénu . . . . .	1660	1625	1710	1755	1727 50	1740	1700	1650	1650	1650	1670	1670
— d'Anvers à Gand (dividende) . . . . .	355.	359	340	359	259	358	359	359	340	365	355	360
— de Sambre-et-Meuse (primit.) . . . . .	240	235	235	235	235	235	250	225	210	210	210	210
— de Namur-Liège . . . . .	220	220	220	222	220	219	214 50	212 50	206	211	218 50	226
— de Tournai-Jurbise. . . . .	557 50	540	555	550	550	555	555	550	552 50	560	557 50	557 50
— de l'Est-Belge . . . . .	350	352 50	352 50	390	380	345	350	340	320	330	350	325
— de Dendre-et-Waes. . . . .	555	545	545	560	555	550	555	555	557 50	580	570	567 50
— de Flandre-occident. (primit.) . . . . .	190	190	190	190	190	190	190	190	190	170	170	170
— d'Anvers-Rotterdam . . . . .	225	235	245	247	235	235	240	235	250	225	259	245
— de Pepinster-Spa . . . . .	228	227 50	232 50	235	234	245	245	245	245	245	244	245
— de Turnhout . . . . .	350	350	350	350	350	350	350	350	350	340	350	350
— du Luxembourg . . . . .	286	280	285	272	260	250	275	265	260	277 50	295	297 50
— de Chimay . . . . .	265	260	260	260	250	245	250	250	240	225	220	200
— du Centre . . . . .	415	410	412 50	410	410	407	405	405	405	400	400	400
— Hainaut-Fland. (200 fr. à ver.) . . . . .	237	255	252 50	256	262 50	255	257 50	256	260	245	255	255
— de Lichtervelde-Furnes . . . . .	500	505	509	510	508	502 50	508	505	505	502 50	507 50	510
— d'Eecloo-Gand . . . . .	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	475
— du Nord de la Belgique . . . . .	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	475
— de Liège-Maestricht. . . . .	455	455	425	425	425	425	425	425	425	400	400	400
Canal de Bossuyt-Courtrai . . . . .	500	500	500	500	500	500	500	275	270	250	250	250
Embranchement du canal de Charleroi.	675	675	675	675	650	650	650	650	1000	925	925	925
Bruxelles à Lille et Calais (act. divid.) .	480	475	475	475	475	470	460	455	450	465	464	460

## ACTIONS DE CHARBONNAGES

	Intérêt à bonifier.	25 janv.	29 fév.	28 mars.	25 avril.	30 mai.	27 juin.	25 juillet.	29 août.	26 sept.	31 octob.	23 nov.	26 déc..
des Produits au Flénu . . . . .		2750	2770 50	2750	2700	2650	2650	2650	2600	2550	2500	2635	2635
de Hornu et Wasmes . . . . .		1125	1165	1200	1200	1200	1220	1245	1240	1240	1220	1250	1250
du Levant du Flénu . . . . .		2600	2610	2600	2600	2550	2575	2550	2500	2450	2400	2450	2450
de Sars-Longchamps . . . . .		1505	1290	1520	1525	1510	1520	1250	1290	1500	1530	1530	1525
de Boussu-Sainte-Croix-Sainte-Claire . . . . .		690	650	655	655	625	625	620	595	595	565	565	565
de Monceau-Fontaine et Martinet. . . . .		1200	1250	1295	1300	1305	1295	1290	1275	1275	1220	1250	1250
du Levant d'Elouges . . . . .		985	980	980	980	975	975	975	980	975	950	950	940
du Couchant du Flénu . . . . .		190	190	180	190	180	205	205	205	220	250	250	240
du Haut-Flénu . . . . .		420	580	575	580	580	575	575	560	565	560	560	560
des Charbonnages-Réunis, Charleroi . . . . .		400	575	290	290	290	290	290	290	290	280	280	280
de Courcelles-Nord. . . . .		1000	1000	980	1000	990	980	955	920	875	875	850	850
de Longterne-Ferrant-sous-Elouges. . . . .		100	75	80	80	80	90	90	90	96	50	60	60
des Charbonnages belges . . . . .		595	595	400	595	595	595	595	595	590	590	590	562 50
de Falnuée . . . . .		475	475	290	290	450	450	450	450	450	425	425	420
du Val-Benoit . . . . .		510	505	285	260	280	275	275	275	275	275	270	270
des Charbonnages du Bois . . . . .		120	95	90	90	90	100	100	100	100	90	90	90
de Crachet et Piquery. . . . .		475	460	460	460	460	460	460	455	450	580	585	585

## ACTIONS. — HAUTS FOURNEAUX ET CHARBONNAGES.

Marcinelle et Couillet . . . . .	527 50	535	550	524	525	520	521	527 50	525	527 50	527 50	527 50	527 50
Sclessin . . . . .	505	500	290	290	290	285	285	287 50	285	280	280	275	275
Ougrée . . . . .	180	190	267 50	260	257 50	250	245	525	295	275	287 50	275	275
Châtelaineau . . . . .	280	272 50	507 50	507	500	290	290	280	265	255	245	240	240
Seraing (Cockerill) . . . . .	785	775	775	790	790	800	801	905	895	840	775	750	750
Espérance . . . . .	600	595	450	455	450	460	400	475	485	450	445	527 50	527 50

## ACTIONS. — HAUTS FOURNEAUX ET FABRIQUES DE FER.

Monceau-sur-Sambre . . . . .	520	520	550	555	555	560	580	590	590	565	585	600	600
Montigny. . . . .	200	205	245	255	240	269	260	250	250	280	298	275	275
Providence . . . . .	1220	1510	1530	1530	1525	1510	1520	1535	1540	1550	1550	1510	1510
Saint-Léonard (outils) . . . . .	800	812 50	815	825	825	825	850	800	790	775	775	785	785
Fabrique de fer d'Ougrée (estampillée) . . . . .	270	270	250	250	295	270	245	245	240	220	220	220	220
Mines et Laminoirs de la Sambre . . . . .	105	105	105	140	125	120	105	107 50	105	102 50	100	95	95
Sarrebruck . . . . .		1200	1240	1250	1250	1275	1275	1275	1200	1200	1200	1200	1200

**ACTIONS. — ZINC, PLOMB ET MINES.**

Intérêt à bonifier.	25 janv.	29 fév.	28 mars.	25 avril.	30 mai.	27 juin.	25 juillet.	29 août.	26 sept.	31 octob.	28 nov.	26 déc.
Vieille-Montagne (1/10 <sup>e</sup> d'action) . . .	270	271	275 25	281	269	269	271	287 50	280	279	272 50	270
Austro-belge. . . . .	215	190	195	185	250	200	220	227 50	240	250	225	200
Nouvelle-Montagne . . . . .	500	500	500	500	500	500	500	500	600	500	585	575
Niederfishbach . . . . .	500	500	510	570	575	575	575	595	580	400	590	400
Asturienne des mines . . . . .	140	160	160	160	185	200	200	225	235	225	225	225
Bleyberg-ès-Montzen . . . . .	1900	1900	1900	2060	2000	2045	2000	2000	2000	2000	2000	2000
Rocheux et Oneux . . . . .	150	155	155	150	150	150	150	160	150	150	150	250
Lavoir. . . . .	400	400	177 50	200	525	590	540	565	550	540	570	570
Velaines . . . . .			370	370	525	525	525	290	290	275	280	280

**ACTIONS LINIÈRES.**

Linère gantoise. . . . .	1560	1450	1680	1825	1890	1880	1945	1940	1700	1780	1900	1875
— Saint-Léonard (estampillée). . . . .	440	485	510	575	650	615	755	775	720	700	790	790
— malinoise . . . . .	225	225	225	400	500	400	500	520	420	500	520	485
— bruxelloise (act. anc.). . . . .	470	470	470	490	485	510	490	525	500	500	520	500
— — (act. nouv.) . . . . .	400	400	400	480	480	490	560	525	500	520	565	555

**ACTIONS DIVERSES.**

Galeries Saint-Hubert, garanties 3 p. c.	895	895	895	875	875	880	920	920	920	910	880	880
— — capital . . . . .	250	250	250	242 50	242 50	240	242 50	240	240	240	240	240
Manufacture de tapis de Tournai. . . . .	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550
Fabrique belge de Laines peignées . . . . .	650	650	650	650	650	650	650	650	650	600	600	600
Glaces d'Oignies. . . . .	405	390	397 50	452 50	417 50	415	400	427 50	440	452 50	400	400
Glaces de Floreffe . . . . .	555	565	575	500	575	580	575	575	590	585	400	590
Compagnie des lits militaires. . . . .	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2500	2500
Matériel ch. de fer. Compagnie générale.	580	582 50	580	585	585	580	500	260	167 50	100	112 50	105
— — centrale. . . . .	415	435	425	415	420	410	400	400	580	370	370	595
Union des Papeteries . . . . .	200	175	175	175	175	175	175	175	150	100	100	100
Papeteries belges . . . . .	590	580	580	580	575	555	555	580	550	550	550	550
Jardin Botanique . . . . .	1200	1200	1200	1200	1200	1250	1250	1350	1350	1250	1250	1250
Loth . . . . .	840	865	860	865	900	950	945	900	900	900	800	890
Chauffage et éclairage par le gaz. . . . .	505	460	475	470	470	470	460	460	450	465	465	475
Gaz comprimé. . . . .	450	425	590	375	375	525	550	550	550	550	550	500
Carrières de Quenast . . . . .										670	625	600

**ACTIONS. — ASSURANCES.**

Incend., Assur. de Bruxelles, 100 fl. vers.	2000	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2500	2000	2500
Propriétaires-Réunis, 1,000 fl. versés . . . . .	5700	5750	5750	5750	5750	4500	5500	5500	5500	5500	5500	5500
Sur la vie, gén., au porteur, tout versé . . . . .	520	550	550	550	550	585	585	515	515	530	550	570
— — nom. de 100 fl. versés . . . . .	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
Incend. Ass. générale, nom., 200 fl. dito . . . . .	750	750	750	750	750	750	750	750	750	800	800	800
— Ass. l'Union Belge, 75 fl. dito . . . . .	150	200	200	200	200	300	310	310	310	500	200	290
Compagnie du Phénix . . . . .	175	175	170	120	120	120	120	120	120	120	110	110

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

# TABLE DES MATIÈRES

DES

## SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE.

(ANNÉES 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864.)

AVERTISSEMENT. . . . .	Page I		
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>			
<b>Statuts et modifications aux statuts.</b>			
ACIER ( <i>Société pour la fabrication de l'</i> )			
Modifications aux statuts. (Voir CHENOT.) .	386		
AGRICULTURE ET COMMERCE ( <i>Compagnie d'assurances maritimes</i> ). Nouveaux statuts	59		
ALLIANCE ( <i>L'</i> ). Statuts . . . . .	120		
Id. Modifications aux statuts. . . . .	288		
ANDENNES ( <i>Société métallurgique d'</i> ). Statuts . . . . .	375		
ANVERS A ROTTERDAM ( <i>Société des chemins de fer d'</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	143		
ARDENNAIS ( <i>Les</i> ). Statuts . . . . .	387		
ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ( <i>Compagnie d'</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	231		
ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES ( <i>Compagnie belge d'</i> ). Modifications aux statuts. 125 et	333		
ASTURIENNE DES MINES ( <i>Compagnie royale</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	93		
AUSTRO-BELGE ( <i>Société métallurgique</i> ). Statuts . . . . .	294		
AUVELAIS ET ST-ROCH ( <i>Charbonnages d'</i> ). Statuts . . . . .	154		
BANQUE DE BELGIQUE. Nouveaux statuts. . . . .	192		
BANQUE DE FLANDRE. Modifications aux statuts. . . . .	154		
BANQUE DE SERAING. Modifications aux statuts . . . . .	181		
BASSE-SAMBRE ( <i>Société des charbonnages réunis de la</i> ). Statuts. . . . .	23		
BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET LE LEVANT ( <i>Société de</i> ). Statuts . . . . .	64		
Id. Modifications . . . . .	181		
BAUME A MARCHIENNE ( <i>Compagnie du chemin de fer de</i> ). Statuts . . . . .	298		
Id. Modifications . . . . .	354		
BELLE-VUE, A SAINT-LAURENT ( <i>Société du charbonnage de</i> ). Statuts. . . . .	76		
BLATON A ATH ET DE LA DENDRE CANALISÉE ( <i>Société du canal de</i> ). Statuts. . . . .	348		
BLEYBERG-ÈS-MONTZEN ( <i>Société de</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	361		
BOIS ( <i>Société du charbonnage du</i> ). Statuts . . . . .	87		
BONNE-ESPÉRANCE ET BATTERIE ( <i>Société des charbonnages de</i> ). Statuts . . . . .	Page 106		
BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI ( <i>Société du chemin de fer de</i> ). Statuts . . . . .	354		
BRAINE-LE-COMTE A GAND ET SES EXTENSIONS ( <i>Compagnie des chemins de fer de</i> ). Statuts . . . . .	289		
BRUGES A BLANKENDERGHE ( <i>Compagnie du chemin de fer de</i> ). Statuts. . . . .	252		
BRUXELLES ( <i>Compagnie de</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	11		
BRUXELLES A LILLE ET CALAIS ( <i>Compagnie du chemin de fer direct de</i> ). Statuts. . . . .	305		
CARABINIER ( <i>Société du charbonnage du</i> ). Statuts . . . . .	177		
CASINO ( <i>Société du</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	402		
CENTRE ( <i>Compagnie du chemin de fer du</i> ). Modifications aux statuts. 124, 205 et	342		
CHARLEROI A LOUVAIN ( <i>Société des chemins de fer de</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	62		
VOIR EST-BELGE.			
CHARTREUSE ET VIOLETTE ( <i>Société des charbonnages de la</i> ). Statuts. . . . .	43		
CHATELINAU ( <i>Société des hauts fourneaux, usines et charbonnages de</i> ). Nouveaux statuts. . . . .	240		
CHENOT ( <i>Société pour la fabrication de l'acier par les procédés</i> ). Statuts. . . . .	50		
Id. Modifications aux statuts . . . . .	92		
VOIR ACIER.			
CIPLY ( <i>Société du charbonnage de</i> ). Statuts . . . . .	226		
COCKERILL ( <i>Société pour l'exploitation des établissements de John</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	231		
COMMERCIALE BELGE ( <i>Société</i> ). Statuts. . . . .	448		
COMPTOIR DE PRÊTS SUR MARCHANDISES (à ANVERS). Nouveaux statuts. . . . .	90		
COMPTOIR BRUXELLOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES. Statuts. . . . .	169		
COMPTOIR LIÉGEOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES. Statuts . . . . .	131		
CRÉDIT COMMUNAL ( <i>Société du</i> ). Statuts. . . . .	171		
DOLHAIN ( <i>Société des hauts fourneaux et fonderies de</i> ). Modifications aux statuts. 41 et	208		
EGLON A BRUGES ( <i>Société du chemin de fer d'</i> ). Statuts. . . . .	222		

ECCLOO A BRUGES. Modifications aux statuts. . . . .	Page 427
ECCLOO A GAND ( <i>Société du chemin de fer d'</i> ). Statuts. . . . .	97
Id. Modifications. . . . .	209
ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE ( <i>Société du chemin de fer de l'</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	465
ESPÉRANCE ( <i>L'</i> ). Prolongation. — Modifications aux statuts. . . . .	181 et 303
ESPÉRANCE ( <i>Société des charbonnages, hauts fourneaux et laminoirs de l'</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	352
EST-BELGE ( <i>Société des chemins de fer de l'</i> ). Modifications aux statuts. 62, 289 et 401	
ETATS-UNIS ( <i>Compagnie belge américaine pour le développement du commerce direct avec le Sud des</i> ). Statuts. . . . .	159
EXPLOITATION DE CHEMINS DE FER ( <i>Société d'</i> ). Statuts. . . . .	452
FLÉNU ( <i>Société des chemins de fer du Haut et du Bas</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	251
FLOREFFE, FABRICATION DE GLACES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ( <i>Compagnie de</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	38
GAND A DUNKERQUE ( <i>Société du chemin de fer de</i> ). Statuts. . . . .	458
GAZ ( <i>Compagnie générale pour l'éclairage et le chauffage par le</i> ). Statuts. . . . .	249
GAZ ( <i>Société pour la fabrication du</i> ). Statuts. . . . .	116
GAZ COMPRIMÉ ( <i>Compagnie belge du</i> ). Statuts. . . . .	258
GILLY ( <i>Société des charbonnages du centre de</i> ). Statuts. . . . .	381
GLACES, VERRES A VITRES, CRISTAUX ET GOBELETERIES ( <i>Manufactures de</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	268
GOSSON-LAGASSE ( <i>Société charbonnière de</i> ). Statuts. . . . .	93
GRAND-BORDIA, BOIS DE PRESLES ET TRIEU DES AGNEAUX RÉUNIS ( <i>Société des charbonnages du</i> ). Statuts. . . . .	144
GRAND-BOULLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN ( <i>Société du</i> ). Statuts. . . . .	159
Id. Modifications aux statuts. . . . .	475
HABITATIONS D'OUVRIERS ( <i>Société vervieoise pour la construction d'</i> ). Statuts. . . . .	199
HAINAUT ET FLANDRES ( <i>Compagnie du chemin de fer</i> ). Modifications aux statuts. 15 et 208	
HERBASSE LEZ-NAMUR ( <i>Société d'</i> ). Modification aux statuts. . . . .	209
HERVE-WERGIFOSSE ( <i>Société des charbonnages de</i> ). Statuts. . . . .	397
HESBAYE ET CONDROZ ( <i>Société du chemin de fer</i> ). Statuts. . . . .	421
HEURE ( <i>Société des forges et laminoirs de l'</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	352
HOLLAND-BELGE ( <i>Société</i> ). Statuts. . . . .	186
Id. Modifications. . . . .	209
HORTICULTURE ET D'ACCLIMATATION ( <i>Société royale d'</i> ). Statuts. . . . .	433

IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE ( <i>Compagnie</i> ). Statuts. . . . .	324
INDEMNITÉ, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES ( <i>L'</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	33
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANVERS ( <i>Société</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	11
JEMEPPE-AUVELAIS ( <i>Société des charbonnages de</i> ). Statuts. . . . .	218
LA HAYE, A LIÈGE ( <i>Société des charbonnages de</i> ). Statuts. . . . .	133
LAMINOIRS DU CENTRE BELGE ( <i>Société des</i> ). Statuts. . . . .	445
LAVOIR ( <i>Compagnie des mines et usines de</i> ). Statuts. . . . .	1
Id. Modifications aux statuts. . . . .	207
LAVOIR ET DE BLANC-MISSERON ( <i>Société des mines et usines de</i> ). Statuts. . . . .	315
LIÈGE A MAESTRICHT ET SES EXTENSIONS ( <i>Compagnie du chemin de fer de</i> ). Statuts. . . . .	125
LIÉGEOIS-LIMBOURGEOIS ET PROLONGEMENTS ( <i>Compagnie du chemin de fer</i> ). Statuts. . . . .	277
Id. Modifications aux statuts. . . . .	475
LION BELGE ( <i>Société du</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	217 et 381
LLOYD BELGE ( <i>Le</i> ). Modification aux statuts. . . . .	106
LOKEREN A LA FRONTIÈRE DES PAYS-BAS ( <i>Société du chemin de fer de</i> ). Statuts. . . . .	417
LONGTERNE-FERRANT SOUS ÉLOUGES ( <i>Société du charbonnage de</i> ). Statuts. . . . .	318
LONGTERNE-FERRANT SUR ÉLOUGES ( <i>Société du charbonnage de</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	33 et 205
LOTH, POUR LA FILATURE ET LA FABRICATION DES TISSUS DE LAINE PEIGNÉE ( <i>Société de</i> ). Statuts. . . . .	81
LUXEMBOURG ( <i>Grande compagnie du</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	324
LUXEMBOURG ET DES FORGES DE SARREBRUCK ( <i>Société des mines du</i> ). Statuts. . . . .	254
LYS A L'YPERLÉE ( <i>Compagnie du canal de la</i> ). Statuts. . . . .	337
MACHINES ET DE MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER ( <i>Compagnie belge pour la construction de</i> ). Statuts. . . . .	283
MALINES A TIRNEUZEN ( <i>Compagnie du chemin de fer international de</i> ). Statuts. . . . .	470
MARCINELLE ET COULLET ( <i>Société de</i> ). Nouveaux statuts. . . . .	465
MARITIME ( <i>Compagnie générale</i> ). Statuts. . . . .	333
MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER ( <i>Compagnie centrale de travaux publics et de construction de</i> ). Statuts. . . . .	26
Id. Modifications aux statuts. . . . .	262 et 375
MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER ( <i>Compagnie générale de</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	106, 262 et 367
MÉTALLURGIQUE ANVERSOISE ( <i>Société</i> ). Statuts. . . . .	182
MEUSE ( <i>La</i> ), COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES. Statuts. . . . .	55

MINERVA, D'ANVERS ( <i>Compagnie d'assurances</i> ). Modifications aux statuts . . .	6 et 191
MONS A HAUMONT ET DE SAINT-GHISLAIN ( <i>Compagnie des chemins de fer de</i> ). Dispositions additionnelles. . . . .	62
MOULINS A VAPEUR DE BRUXELLES ( <i>Société des</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	41 et 240
MOULIN A VAPEUR ET BRASSERIE DE MARCHIENNE-AU-PONT ( <i>Société des</i> ). Nouveaux statuts . . . . .	173
NAMUR A LIÈGE ET MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS ( <i>Société des chemins de fer de</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	75
NATIONALE BELGE ( <i>La</i> ). Statuts . . . . .	11
NORD DE LA BELGIQUE ( <i>Société des chemins de fer de</i> ). Statuts . . . . .	195
ORGUES ET D'INSTRUMENTS A LANGUETTES ( <i>Société pour la fabrication de grandes</i> ). Statuts . . . . .	16
OSTENDE A ARMENTIÈRES ( <i>Société du chemin de fer d'</i> ). Statuts . . . . .	403
OUEST DE LA BELGIQUE ( <i>Société des chemins de fer de l'</i> ). Statuts . . . . .	410
Id. Modification aux statuts . . . . .	458
PAPETERIES DU PRINCE ET DU PONT-D'OYE ( <i>Société de l'Union des</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	402
PARADIS, D'AVROY ET BOVERIE ( <i>Société charbonnière du</i> ). Statuts . . . . .	19
PATIENCE ET BEAUJONC RÉUNIS ( <i>Société des charbonnages de</i> ). Statuts . . . . .	149
PEPINSTER A SPA ( <i>Société du chemin de fer de</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	259
PÉRONNES ( <i>Société du charbonnage de</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	81
PHÉNIX ( <i>Le</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	75
PHÉNIX, POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET MÉCANIQUES ( <i>Société du</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	341
PIÉTON ( <i>Société du charbonnage de</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	217
PIÉTON ( <i>Société des charbonnages réunis de la vallée du</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	401
PONT DU COMMERCE, A LIÈGE ( <i>Société du</i> ). Statuts . . . . .	391
PONT D'OUGRÉE ( <i>Société du</i> ). Statuts. . . . .	113
Id. Modification aux statuts . . . . .	400
PRODUITS AU FLÉNU ( <i>Société du charbonnage des</i> ). Modification aux statuts. . . . .	458
PROPRIÉTAIRES RÉUNIS A MARCHIENNE-AU-PONT ( <i>Société du charbonnage des</i> ). Statuts. . . . .	69
Id. Modifications aux statuts . . . . .	361
PROVIDENCE ( <i>Société des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la</i> ). Nouveaux statuts. . . . .	273
QUENAST ( <i>Société des carrières de porphyre de</i> ). Statuts. . . . .	427
ROCHEUX ET D'ONEUX ( <i>Société du</i> ). Statuts. . . . .	7
Id. Modifications. . . . .	204
ROYALE BELGE ( <i>La</i> ). Modification aux statuts . . . . .	343

SAINTE-LÉONARD, POUR LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER, ETC. ( <i>Société de</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	106
SAMBRE ( <i>Société des mines, fourneaux, forges et laminoirs de la</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	369
SANTA-ANA ( <i>Société houillère de</i> ). Statuts. . . . .	369
SACRÉ-MADAME ( <i>Société du charbonnage de</i> ). Modifications aux statuts. . . . .	401
SCLESSIN ( <i>Société des hauts fourneaux, usines et charbonnages de</i> ). Modification aux statuts. . . . .	111
SECOURABLE ( <i>La</i> ). Statuts. . . . .	164
STALLE, POUR LA FABRICATION DE L'INDIENNE ( <i>Société de</i> ). Statuts . . . . .	454
TACQUENIER ET LA CONSTRUCTION DE ROUTES PAVÉES ( <i>Société pour l'exploitation des carrières</i> ). Statuts. . . . .	269
TAMINES A LANDEN ( <i>Compagnie du chemin de fer de</i> ). Statuts . . . . .	262
Id. Modification aux statuts . . . . .	421
TONGRES A BILSEN ( <i>Compagnie du chemin de fer de</i> ). Statuts. . . . .	209
TOURBE ( <i>Société pour l'exploitation de la</i> ). Statuts. . . . .	101
TOURNAI A JURBISE ET DE LANDEN A HASSELT ( <i>Société des chemins de fer de</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	441
TUBIZE ( <i>Société de constructions de</i> ). Statuts. . . . .	508
UNION DU CRÉDIT (à Bruxelles). Modifications aux statuts . . . . .	381
UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. Statuts . . . . .	414
UNION DU CRÉDIT DE GAND. Modification aux statuts . . . . .	318
UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. Modifications aux statuts . . . . .	209
VAUXHALL ( <i>Société d'agrément, d'horticulture et de zoologie du</i> ). Statuts . . . . .	236
VELAINE ( <i>Société de</i> ). Statuts . . . . .	244
VESDRE ( <i>Société des mines et hauts fourneaux de la</i> ). Statuts . . . . .	363
VEZIN-AULNOYE ( <i>Société de</i> ). Statuts . . . . .	33
ZINC, DU BRONZE ET DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ( <i>Compagnie pour la fabrication du</i> ). Statuts . . . . .	46
Id. Modifications aux statuts . . . . .	191
ZOOLOGIE, D'HORTICULTURE ET D'AGRÈMENT ( <i>Compagnie royale de</i> ). Modifications aux statuts . . . . .	138 et 333

## DEUXIÈME PARTIE.

## Faits et documents divers.

ACTION EN JUSTICE. Société, directeur-gérant, demande reconventionnelle contre le gérant, non recevabilité, p. 117, 129. V. *Autorisation du gouvernement*.

ACTIONNAIRES. Action en justice au nom de la société, p. 40. — Possession d'actions, preuve, assistance à l'assemblée générale des actionnaires,

p. 65. — Participation à des résolutions de l'assemblée générale, preuve, p. 65. — Récépissés provisoires d'actions, défaut de versement, absence de déchéance, action en justice, recevabilité, p. 69. — Violation des statuts, demande en résolution du contrat de société, p. 65, 69, 97, 123, 261. — Droit de prendre connaissance des livres sociaux, p. 96, 115. — Violation des statuts, ratification, p. 113, 201, 261. — Assignation de la société, assignation conjointe des actionnaires en tant que de besoin, intérêt social, absence d'intérêt individuel, intervention personnelle des actionnaires, frais frustratoires, p. 156.

ACTIONS. Gage, acte public, enregistrement, p. 256. — Titres au porteur, perdus ou volés, revendication, p. 64, 262. — Titres au porteur, perdus ou volés, droits du propriétaire, obligations de la société, p. 94.

ACTIONS RÉUNIES. Réémission d'actions, p. 49.

ADMINISTRATION. Décès d'un administrateur, remplacement provisoire, p. 45. — Contrainte par corps, p. 48. — Révocabilité, p. 65. — Décisions de l'assemblée générale, responsabilité des administrateurs, p. 69, 254. — Contrefaçon d'appareils brevetés, responsabilité des administrateurs, p. 72. — Rachat d'actions, défaut de mandat, responsabilité, p. 84. — Violation des statuts par les administrateurs, action en résolution du contrat de société, non-recevabilité, p. 98. — Faillite de la société, inexécution des clauses d'un emprunt, responsabilité des administrateurs, p. 113, 201, 254. — Violation des statuts, responsabilité des administrateurs, p. 113, 201, 254. — Pouvoirs, étendue, p. 261. V. *Directeur-gérant*.

AGRICOLE ET INDUSTRIELLE (*Société*). Commissaire du gouvernement, p. 159. — Dissolution, p. 159, 175, 232.

ALLIANCE (*L'*). État du capital, p. 177.

ANGLETERRE. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes, p. 149.

ANVERS A ROTTERDAM (*Chemin de fer d'*). Exploitation de la ligne de Lierre à Turnhout, p. 55. — Échange et émission d'obligations, p. 105, 153, 230. — Chemin de fer d'Anvers à Hasselt, exploitation, convention avec la société des chemins de fer du Nord de la Belgique, p. 169, 250. — Fusion avec l'Est-Belge, p. 227. — Fusion avec la Société du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, p. 250, 268. — État du capital au 31 décembre 1863, p. 250.

APPEL DE FONDS. Liquidateurs, 127, 261. — Refus de l'actionnaire, violation des statuts par les administrateurs, pertes sociales, dissolution de plein droit, p. 261. — Retard dans les versements, vente des actions par la société, p. 71.

APPORTS collectifs. Obligation de les fournir francs et quittes, indivisibilité, p. 151.

ARBITRAGE. Contestation sur la légalité de la déchéance d'actions sociales, p. 97. — Administrateurs, commissaires, caisse sociale, perception indue, réclamation, actionnaire, compétence,

p. 149. — Fin de non-recevoir, contestation sociale, compétence, p. 149.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Droit de modifier les statuts, p. 65, 69, 123. — Droit de différer l'émission d'une partie du capital, p. 65. — Modification du cautionnement imposé par les statuts aux entrepreneurs des travaux, p. 65. — Réduction du capital social, p. 69, 123. — Défaut de convocation, présence à l'assemblée, absence de réclamation, fin de non-recevoir, p. 119. — Violation des statuts, ratification, p. 113, 201, 254.

ASSIGNATION EN JUSTICE. Désignation de la société, noms des administrateurs, p. 160.

ASSOCIATION GÉNÉRALE POUR L'ENCOURAGEMENT DU SERVICE MILITAIRE. Dissolution, p. 56, 77.

ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. Approbation de tarif, p. 56.

ASTURIENNE DES MINES (*Compagnie royale*). Émission d'actions, p. 74. — Passif du bilan au 31 décembre 1865, p. 232.

AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. Sociétés anonymes françaises, contrats antérieurs à la loi du 14 mars 1858, action en justice, p. 40. — Sociétés ayant pour objet des opérations civiles, p. 41, 150. — Sociétés d'assurances mutuelles, p. 41. — Sociétés autorisées avant 1850, siège en Hollande, existence actuelle en Belgique, contrats antérieurs à 1850, p. 44. — Sociétés anonymes espagnoles, anglaises, suisses, italiennes, de Lubeck, Brême, Hambourg, du Danemark et du grand-duché de Luxembourg. (Voir ces mots.) — Autorisation, effet, p. 69, 125, 216, 254. — Autorisation conditionnelle, effet, p. 65. — Instruction ministérielle sur les sociétés anonymes, modification, p. 75.

BANQUE DE BELGIQUE. Actions et obligations émises, p. 163. — Établissement de nouveaux services, p. 263.

BANQUE DE SERAING. Appel de fonds, p. 49. — Émission d'actions, p. 154.

BANQUE FONCIÈRE. Liquidation, p. 56, 77, 109, 140, 287.

BANQUE LIÉGEOISE. Émission d'actions, p. 73.

BANQUE NATIONALE. Comptoirs d'escompte, p. 75.

BASSE-SAMBRE (*Charbonnages réunis de la*). Réunion de concessions, p. 76. — Émission d'obligations, p. 106. — Extension de concession, p. 272.

BATEAUX A VAPEUR (*Société anversoise de*). Remboursements partiels du capital, p. 50, 74, 106.

BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET L'AMÉRIQUE DU SUD. Dissolution, p. 56.

BATEAUX A VAPEUR ENTRE LA BELGIQUE ET LE LEVANT. Appel de fonds, p. 75. — État du capital, p. 156. — Dissolution, p. 255.

BATEAUX A VAPEUR TRANSATLANTIQUES. Sursis, p. 56. — Faillite, p. 76.

BELGIQUE MARITIME (*La*). Dissolution, p. 163. — Appels de fonds, p. 164, 219.

BELLE-VUE, BAISEUX, DOUR ET THULIN (*Charbonnages de*). Usine, p. 174.

BLATON A ATH ET DE LA DENDRE CANALISÉE (*Société du canal de*). Concession, convention, cahier des charges, p. 246. — Émission d'obligations, p. 274.

BONNE-ESPÉRANCE (*Charbonnages de*). Émission d'actions, p. 49. — Émission d'obligations, p. 174.

BONNE-FIN (*Charbonnages de*). Acquisition, p. 231. — Espontes, p. 271.

BOSSUYT A COURTRAI (*Canal de*). Émission d'obligations, p. 50. — Appel de fonds, p. 74. — Ouverture de la navigation, p. 108, 175. — Commissaire du gouvernement, p. 139.

BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI (*Chemin de fer de*). Cahier des charges de la concession, p. 248. — Commissaire du gouvernement, p. 274.

BRAINE-LE-COMTE A GAND ET SES EXTENSIONS (*Chemin de fer de*). Concession, convention, cahier des charges, p. 236. — Commissaire du gouvernement, p. 274. — Appel de fonds, p. 274.

BRÈME. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes, p. 189.

BRUGES (*Société de commerce de*). Liquidation, p. 287.

BRUGES A BLANKENBERGHE (*Chemin de fer de*). Cahier des charges, 179. — Commissaire du gouvernement, p. 179, 235. — Ouverture de l'exploitation, p. 236. — Émission d'obligations, p. 273. — Tableau d'amortissement, rectification d'une erreur, p. 273.

BRUXELLES A LILLE ET CALAIS (*Chemin de fer direct de*). Concessions, conventions, cahier des charges, p. 240. — Raccordement avec les chemins de fer français, p. 241. — Commissaire du gouvernement, p. 274.

CAMPINE (*Irrigation de la*). Dissolution, p. 56.

CAPACITÉ. Société anonyme, statuts, limite, p. 216, 254.

CAPITAL, ACTIONS. Actions nominatives, décès d'un actionnaire, désignation d'un nouveau titulaire, mode d'agrégation par le conseil d'administration, p. 43. — Suspension par l'assemblée générale de l'émission d'une partie du capital, validité, p. 65. — Souscriptions publiques antérieures à la constitution de la société, irrégularités, conséquences, p. 65. — Réduction du capital par l'assemblée générale, nullité, p. 69. — Promesse de payer des intérêts aux actionnaires, absence de bénéfices, p. 90. — Promesse de payer des intérêts pendant la durée des travaux, illégalité, p. 69. — Vente d'actions par la société sous prétexte de retard dans les versements, délivrance de duplicata aux actionnaires expropriés, intérêts afférents à leurs titres, p. 71. — Émission d'actions, acte de commerce, p. 72. — Rachat d'actions, administrateurs, défaut de mandat, responsabilité, p. 84. — Comptes courants, p. 93. — Souscription incomplète du capital, résolution du contrat, p. 98. — Rachat d'actions, validité, p. 98. V. *Obligations, Emprunts.*

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ ANONYME, p. 41.

CENTRE (*Chemin de fer du*). Émission d'obligations, p. 49, 105, 173. — Concession, p. 75. — Ouverture de la section de Baume à Erquelettes, p. 107. — Etat du capital au 31 décembre 1861, p. 135. — Ligne de Baume à Marchienne, p. 175. — Commissaire du gouvernement, p. 230, 268. — Bilan au 31 décembre 1863, p. 250.

CHARBONNAGES BELGES (*Compagnie de*). Émission d'obligations, p. 73, 271.

CHARBONNAGES RÉUNIS A CHARLEROI. Maintenu et réunion de concession, p. 53. — Émission d'obligations, p. 73. — Aliénation, p. 174.

CHARLEROI A LA FRONTIÈRE DE FRANCE (*Chemin de fer de*). Changement de siège social, p. 56.

CHARLEROI A LOUVAIN (*Chemin de fer de*). Conversion d'obligations en actions, p. 49. — Etat du capital au 31 décembre 1858, p. 49. — Concession, p. 75. Voy. *Est-Belge*.

CHARTREUSE ET VIOLETTE (*Charbonnages de la*). Modifications du cahier des charges, p. 139, 232.

CHATELAIN (*Hauts fourneaux, usines et charbonnages de*). Émission d'obligations, conversion d'actions en obligations, p. 50. — Usines, extension, p. 236.

CHENOT (*Société pour la fabrication de l'acier par les procédés*). Laminoir, p. 76. — Bilans au 31 décembre 1862 et 1863, p. 176, 233.

CHIMAY (*Chemin de fer de*). Appel de fonds, p. 49. — Ouverture de la ligne de Mariembourg à Chimay, p. 55, 73. — Appel de fonds, p. 73. — Ouverture de la ligne de Chimay à la frontière, p. 76. — Émission d'obligations, p. 135, 173. — Ligne de Mariembourg vers Dinant, concession, p. 173. — Ouverture de la ligne, p. 268.

CINQUIÈME COMPAGNIE D'ASSURANCE. Dissolution, p. 219.

CIPLY (*Charbonnages de*). Émission d'obligations, p. 235.

COCKERILL (*Exploitation des établissements de John*). Actions émises, rectification, p. 74. — Concession, p. 175.

COLLADIOS (*Zinc, blanc de zinc et charbonnage de*). Dissolution, p. 272.

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE. Violation des statuts, responsabilité, p. 113, 201.

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT. Nomination, effet, p. 216. — Traitement, saisie-arrêt, quotité, fonctionnaires, p. 253.

COMPTOIR BRUXELLOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES. Commissaire du gouvernement, p. 140.

COMPTOIR DE PRÊTS SUR MARCHANDISES, à Anvers. Commissaire du gouvernement, p. 140. — Appel de fonds, p. 235.

COMPTOIR LIÉGEOIS DE PRÊTS SUR MARCHANDISES. Commissaire du gouvernement, p. 140.

CONCILIATION (*Préliminaire de*). N'est pas requis pour les actions judiciaires dirigées contre les sociétés anonymes, p. 96.



CORPHALIE. Extension des usines, p. 108. — Extensions de concession, p. 138, 175.

COTE. V. *Prix courant*.

COUCHANT DU FLÉNU. Réduction du capital, p. 105. — Emission d'actions, p. 105.

COURCELLES-NORD (*Charbonnages de*). Mainteneur de concession, modification des limites, p. 107.

CRÉDIT COMMUNAL (*Société du*). Rapport au Roi, p. 108. — Bilan aux 31 décembre 1862 et 1864, p. 117 et 272.

DANEMARK Reconnaissance internationale des sociétés anonymes, p. 189.

DENDRE ET WAES ET BRUXELLES VERS GAND PAR ALOST (*Chemin de fer de*). Convention avec la société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas par Zelzate, p. 268.

DIRECTEUR-GÉRANT. Attributions, objets indispensables, achat, administrateurs, ratification, p. 153. — Clause exigeant la signature conjointe du directeur et d'un commissaire pour engager la société, signification, p. 215. — Attributions, ouverture d'un emprunt, perception des fonds, p. 215.

DISOINOISE POUR L'ÉCLAIRAGE (*Société*). Dissolution, p. 176.

DISSOLUTION. Perte, p. 119, 261. Violation des statuts, p. 97.

DIVIDENDE. Fruits civils, fruits naturels ou industriels, usufruitier, nu-propriétaire, partage, p. 212.

DOLHAIN (*Hauts fourneaux et fonderies de*). Emprunt, émission d'actions, p. 74. — Extensions de concession, p. 76. — Dissolution, p. 139. Voyez *Vesdre*.

ECLOO A BRUGES (*Chemin de fer d'*). Cahier des charges, p. 178. — Ouverture, p. 179, 235.

ECLOO A GAND (*Chemin de fer d'*). Ouverture de la ligne, p. 139.

EMPRUNTS. Défaut de qualité des auteurs de l'emprunt, profit pour la société, obligation de rembourser, p. 40. — Obligations, caractères, p. 61. V. *Obligations à prime et actions*.

ENREGISTREMENT. Apports sociaux payés en obligations, p. 61. — Jugement qui condamne une société à remettre à des actionnaires des actions égales en valeur et en nombre à celles indûment vendues par elle, p. 71. — Jugement qui condamne une société à restituer des actions nommément désignées à un actionnaire qui les avait déposées dans la caisse sociale, p. 71. — Arrêt qui condamne le voleur d'actions ou d'obligations à les restituer au propriétaire, p. 71. — Acte constitutif d'une société anonyme, défaut d'approbation royale, demande en restitution du droit d'enregistrement, p. 72. — Apports sociaux, concession, paiement en espèces par la société : cession à titre onéreux, p. 160. — Apports sociaux, exécution de travaux, paiement en espèces par la société, marché, p. 160. — Acte unique,

contrats multiples, cession à titre onéreux, marché, souscription d'actions, compensation, p. 160. — Actions, gage, acte public, p. 256.

ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE (*Société du chemin de fer de l'*). Emission d'actions, p. 104. — Fusion avec l'Est-Belge et Anvers à Rotterdam, p. 219 et 264.

ERQUELINNES (*Chemin de fer d'*). V. *Charleroi* à la frontière de France.

ESPAGNE. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes, p. 57.

ESPÉRANCE (*Charbonnages et hauts fourneaux de l'*). Acquisition d'usines, émission d'actions et d'obligations, situation au 31 décembre 1862, p. 175. — Usine, extension, p. 231, 271. — Extension de concession, p. 271.

EST-BELGE (*Chemin de fer de l'*). Voy. *Charleroi à Louvain*. Commissaire du gouvernement, p. 76.

— Etat du capital, p. 105, 135 et 169. — Concessions, p. 75, 107. — Chemin de fer entre Aerschot et Diest, exploitation, conventions, p. 136 et 250. — Exploitation du chemin de fer de Louvain à Hérenthals, convention, p. 137. — Raccordement au chemin de fer de Charleville; chemin de fer de Morialmé à Givet; embranchement de Lodclinsart à Châtelineau; mise en exploitation, p. 169. — Chemin de fer de Châtelineau à Morialmé, tracé, modifications, p. 169. — Fusion avec la société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, convention, p. 227. — Fusion avec la société du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, p. 264.

ÉTATS-UNIS (*Compagnie belge-américaine pour le développement du commerce direct avec le Sud des*). Dissolution, p. 140.

ÉTRANGÈRES (*Sociétés anonymes*). Droits en Belgique, p. 89.

FAILLITE. Voy. *Administration*.

FLANDRE OCCIDENTALE (*Chemin de fer de la*). Concession de chemin de fer de Poperinghe à la frontière française, p. 265. — Concession du chemin de fer de Roulers à Ypres, p. 266. — Cession de l'exploitation des chemins de fer de cette compagnie à la Société d'exploitation de chemins de fer, p. 267.

FLOREFFE (*Compagnie de*). Concession de mines, p. 56. — Nouvel établissement, p. 56.

FONDATEURS. Droit de commission, p. 85.

FORGES ET LAMINOIRS DE L'HEURE. Extension des usines, p. 108.

FRANÇAISES (*Sociétés anonymes*). Cote des titres en Belgique, p. 113.

FUSION. Action en justice contre une société fusionnée avec une autre, recevabilité, p. 103. — Nécessité du consentement de tous les actionnaires, p. 125.

GAND A DUNKERQUE (*Chemin de fer de*). Cahier des charges de la concession de Furnes à la frontière française, p. 260. — Cahier des charges de la concession de Thielt à Lichtervelde, p. 262.

GAZ (*Compagnie générale pour l'éclairage et le chauffage par le*). Emission d'actions, p. 179. — Capital au 31 décembre 1863, p. 236. — Usines et concessions, p. 236, 273. — Emission d'obligations, p. 273. — Commissaire du gouvernement, p. 273.

GAZ (*Société pour la fabrication du*). Incorporation de la Société Disonoise pour l'éclairage p. 176.

GAZ A NAMUR (*Société pour l'éclairage par le*). Dissolution, p. 108.

GAZ COMPRIMÉ (*Compagnie belge du*). Augmentation du capital, p. 236, 273. — Usine de Gilly, p. 273.

GAZ D'HUILE DE RÉSINE (*Éclairage par le*). Liquidation, p. 77.

GRAND-BORDIA, BOIS DE PRESLES ET TRIEU DES AGNEAUX RÉUNIS. Emprunt hypothécaire, p. 136. GRIVEGNÉE (*Société de*). Extension des usines, p. 173.

HAINAUT ET FLANDRES (*Chemin de fer*). Appels de fonds, p. 49, 73. — Nouveau délai pour la réunion complète du capital, p. 49. — Ouverture de l'exploitation, p. 138. — Emission d'obligations, p. 173, 268. — Ligne de Péruwelz à la frontière de France, concession, p. 231.

HAINÉ-SAINT-PIERRE (*Forges, usines et fonderies de*). Usine, maintenue, extension, p. 232.

HAMBOURG. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes, p. 189.

HERBATE-LEZ-NAMUR (*Société d'*). Bilan au 31 mars 1862, p. 176.

HERVE (*Charbonnage de*). Apport dans la société civile de la Minerie, p. 269. — Apport de la Société civile de Wergifosse, p. 270. — Changement de dénomination de la Société, p. 270. Extinction des dettes sociales, p. 270.

HESBAYE ET CONDROZ (*Chemin de fer*). Cahier des charges de la concession, p. 279.

HOLLANDO-BELGE (*Société*). Commissaire du gouvernement, p. 140. — Faillite, p. 177.

HORNU ET WASMES. Modification au cahier des charges, p. 107. — Maintenu de concession, p. 138.

HOULLEUX (*Charbonnage de*). Dissolution, p. 174.

IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE (*Compagnie*). Emission d'obligations, p. 274.

INDUSTRIE LUXEMBOURGEOISE. Liquidation, p. 36, 287.

INTÉRÊTS. V. *Capital*.

ITALIE. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes, p. 235.

JEMEPPE-AUVELAIS (*Charbonnages de*). Convention réglant les droits des actions de la première série, p. 178. — Appel de fonds, p. 235.

JONCTION DE L'EST (*Chemin de fer de la*). Emission d'obligations, p. 49. — Commissaire du gouvernement, p. 139. — Minimum d'intérêt, garantie, décompte, convention, p. 164. —

Chemin de fer des carrières de Feluy, concession, p. 226.

LA HAYE (*Charbonnages de*). Emission d'actions p. 106.

LAINES PEIGNÉES (*Fabrique belge de*). Aliénation, retrait d'actions, p. 272.

LAVOIR (*Mines et usines de*). Extension de concession, p. 108. — Sursis, p. 176. — Dissolution, p. 176. V. 1<sup>re</sup> Partie : *Société des mines et usines de Lavoir et de Blanc-Misseron*.

LICHTERVELDE A FURNES (*Chemin de fer de*). Paiement des intérêts des actions, p. 56. — Chemin de fer de Furnes à la frontière française, renonciation, p. 268.

LIÈGE A MAESTRICHT (*Chemin de fer de*). Emission d'obligations, p. 136. — Ouverture de la ligne, p. 139.

LIÉGEOIS-LIMBOURGEOIS ET PROLONGEMENTS (*Chemins de fer de*). Convention accordant la concession, cahier des charges, p. 183. — Commissaire du gouvernement, p. 184. — Mise en exploitation, p. 236. — Bilan au 31 décembre 1863, p. 236. — Augmentation du capital, p. 273. — Cession de l'exploitation, p. 274. — Concession du chemin de fer de Hasselt vers Eindhoven, p. 274. — Section de Tongres à Ans, mise en exploitation, p. 274.

LINIÈRE DE BRUXELLES. Emissions d'actions, emprunt, p. 30, 74 et 106. — Bilan au 30 juin 1863, p. 232.

LINIÈRE GANTOISE. Emission d'actions, p. 30.

LIQUIDATEURS. Pouvoirs, étendue, p. 127, 261.

LIVRES DE COMMERCE de la société. Foi en justice, p. 213.

LOKEREN A LA FRONTIÈRE DES PAYS-BAS PAR

ZELZAETE (*Chemin de fer de*). Cahier des charges de la concession, p. 278.

LONGTERNE (*Trichères*). Extension de concession, p. 138.

LONGTERNE-FERRANT SUR ELOUGES (*Charbonnage de*). Emission d'obligations, p. 49, 73. — Emprunt, p. 135.

LOTÉRIE. Obligations avec primes, p. 89, 265.

LOTH (*Filature de laine peignée de*). Appel de fonds, p. 106. — Emission d'obligations, p. 233, 272.

LUBECK. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes, p. 189.

LUXEMBOURG (*Grand duché de*). Reconnaissance internationale des sociétés anonymes, p. 235.

LUXEMBOURG (*Grande compagnie du*). Chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendaal à Nivelles, concession, renonciation, p. 53. — Ouverture de la ligne de Namur à Arlon, p. 33. — Emission d'obligations, p. 73, 105, 134, 164, 226 et 268. — Raccordement avec le chemin de fer français des Ardennes, p. 106. — Embranchement d'Arlon à Athus, ouverture de l'exploitation, p. 164. — Embranchement d'Athus à la frontière française, ouverture de l'exploitation,

p. 226. — Extension de concession de mines, p. 164. — Chemin de fer de la Vallée de l'Ourthe, concession, cahier des charges, p. 219. — Répartition de la garantie d'intérêt assurée aux lignes de Spa et de l'Ourthe : convention avec la société Guillaume-Luxembourg, p. 225. — Exploitation de partie des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, convention, p. 225. — Actions privilégiées, p. 226 et 267.

LUXEMBOURG (*Hauts fourneaux, forges et usines du*). Liquidation, p. 56, 287.

LYS A L'YPERLÉE (*Canal de la*). Concession, convention, cahier des charges, p. 242. — Commissaire du gouvernement, p. 274.

MALINES A TERNEUZEN (*Chemin de fer international*). Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Malines à Saint-Nicolas, p. 286. — Concession du chemin de fer de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, p. 287.

MANAGE A WAVRE. V. *Jonction de l'Est*.

MANUFACTURES DE GLACES, VERRES A VITRES, CRISTAUX ET GOBELETERIES. Nouvel établissement, p. 55. — Emission d'obligations, p. 175. — Etat du capital au 30 juin 1864, p. 272.

MARCINELLE ET COUILLET (*Hauts fourneaux, usines et charbonnages de*). — Extension des usines, p. 138. — Aliénations, p. 108, 174.

MARITIME (*Compagnie générale*). Commissaire du gouvernement, p. 242. — Emission d'obligations, p. 274.

MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER (*Compagnie générale de*). Emission d'obligations, p. 50. — Succursale, p. 55, 272. — Appels de fonds, p. 74 et 106.

MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER (*Compagnie belge de*). Commissaire du gouvernement, p. 274.

MÉTALLURGIQUE ANVERSOISE (*Société*). Commissaire du gouvernement, p. 177. Dissolution, p. 177.

MEUSE (*La*). Etat du capital, p. 272.

MINEURS. Constitution d'une société anonyme, biens de mineurs, conseil de famille, autorisation, tribunal, homologation, vente d'actions, p. 117.

MONCEAU (*Hauts fourneaux de*). Charbonnage de Bayemont, p. 138.

MONCEAU-FONTAINE ET DU MARTINET (*Charbonnages de*). Emission d'actions, p. 105. — Rectification de la limite de la concession, p. 174. — Usine, p. 174.

MONS A HAUMONT ET DE SAINT-GHISLAIN (*Chemins de fer de*). Bail de ces chemins de fer à la compagnie du Nord, p. 55. — Cession de la partie française de la ligne, p. 75.

MONTIGNY-SUR-SAMBRE (*Hauts fourneaux et laminoirs de*). Emprunt, p. 106. — Émissions d'obligations, p. 135, 235. — Bilan au 30 avril 1863, p. 252.

MORIALMÉ A CHATELINEAU (*Chemin de fer de*). Conversion des actions et des obligations en actions de la société du chemin de fer de l'Est-belge, p. 75.

MOULINS A VAPEUR DE BRUXELLES. Dissolution, p. 272.

MUTUALITÉ INDUSTRIELLE. Emission d'obligations, p. 48.

NAMUR A LIÈGE ET MONS A MANAGE AVEC LEURS EXTENSIONS (*Chemins de fer de*). Cession et abandon, au profit de l'État, du chemin de fer de Mons à Manage, p. 51. — Traité avec la compagnie du Nord pour la construction et l'exploitation du prolongement de la ligne de Namur à la frontière française, p. 52. — Modifications et additions au cahier des charges, p. 75. — Emission d'obligations, p. 104. — Raccordement avec le chemin de fer français des Ardennes, p. 106. — Ligne de Namur à Dinant, ouverture de l'exploitation, p. 164. — Dinant à la frontière de France, ouverture de l'exploitation, p. 219.

NAVIGATION A VAPEUR (*Société de*). Dissolution, p. 56, 76.

NIEUPORT POUR LA PÊCHE NATIONALE (*Société de*). Dissolution, p. 176.

NORD DE CHARLEROI (*Charbonnages du*). Echange de parcelles, maintenance, extension et réunion de concessions, p. 107.

NORD DE LA BELGIQUE (*Chemins de fer du*). Emission d'obligations, p. 136. — Concession, chemin de fer d'Anvers à Hasselt, p. 177, 233. — Exécution de la ligne de Spa à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, p. 253. — Ligne de Louvain à Herenthals, ouverture de l'exploitation, p. 255. — Bilan au 31 décembre 1863, p. 235. — Section d'Anvers à Aerschot, ouverture de l'exploitation, p. 273.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ ANONYME. Opérations civiles, p. 41, 130. — Assurances mutuelles, p. 41. — Modification de l'objet de la société, p. 65, 69, 201. — Retard dans l'exécution de l'objet de la société, p. 69 et 71. — Suspension des opérations sociales, violation de statuts, demande de résolution du contrat, p. 119. — Substitution d'un objet à un autre, p. 254. V. *Capacité*.

OBLIGATIONS. Gage, acte public, enregistrement, p. 256.

OBLIGATIONS A PRIMES. Faillite, titres non échus, droits des porteurs, p. 157, 215. V. *Loterie*.

OIGNIES. V. *Manufactures de glaces*.

OSTENDE A ARMENTIÈRES (*Compagnie du chemin de fer d'*). Cahier des charges de la concession, p. 274.

OUEST DE LA BELGIQUE (*Société des chemins de fer de l'*). Cahier des charges de la concession, p. 275.

OUGRÉE (*Charbonnages et hauts fourneaux d'*). Emprunt; passif du bilan, p. 74. — Modification au cahier des charges, extension de concession, p. 138. — Concession de mines, p. 174. — Emission d'obligations, p. 174, 271. — Bilan au 31 août 1862, p. 174.

OUGRÉE (*Fabrique de fer d'*). Usines, extensions, p. 138, 251, 271.

OUGRÉE (*Pont d'*). Ouverture, p. 108.

PARADIS, D'AVROY ET BOVERIE (*Charbonnages du*). Modification au cahier des charges, p. 138.

PATENTE (*Droit de*). Etendue, remboursement du capital, p. 88. — Intérêts des fonds de réserve, p. 122.

PEPINSSTER A SPA (*Chemin de fer de*). Etat du capital au 31 décembre 1862, p. 171. — Convention avec la Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, p. 171, 250.

PÉRONNES (*Charbonnage de*). Cessibilité des actions, émission d'actions, p. 74. — Actions au porteur, 135. — Extension de concession, p. 271.

PERSONNEL ADMINISTRATIF des Sociétés anonymes de Belgique en 1858, p. 4.

PHARE (*Le*). Dissolution, p. 159.

PIÉTON (*Charbonnage de*). Extension de concession, p. 107. — Bilan au 30 juin 1862, p. 174.

PRIX COURANT MENSUEL DES TITRES, p. 78, 110, 146, 183, 249, 288.

PRODUITS AU FLÉNU (*Charbonnage des*). FOURS à coke, p. 76. — Usine, p. 269.

PROPRIÉTAIRES RÉUNIS A MARCHIENNE-AU-PONT (*Charbonnage des*). Rectification des limites de la concession p. 159. — Emission d'obligations, p. 272.

PROVIDENCE (*Société de la*). Emission d'actions et d'obligations, p. 271.

PUBLICITÉ des bilans, p. 81, 96, 113.

RÉSERVE. Prélèvement non autorisé par les statuts, p. 93.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE (*Sociétés à*). — Débats à la Chambre des représentants de Belgique, en 1863, p. 190. — Législation française, loi des 27-30 mai 1863, p. 199.

ROCHEUX ET D'ONEUX (*Société du*). Appel de fonds, p. 74. — Extensions de concession, p. 76, 158, 176. — Emission d'actions, p. 74, 155. — Emission d'obligations, p. 272.

SACRÉ-MADAME (*Charbonnage de*). Etat du capital, p. 105. — Acquisitions, p. 270.

SAMBRE-ET-MEUSE (*Mines et usines de*). Appels de fonds, p. 50, 74, 106.

SARTS DE SEILLES (*Société métallurgique des*). Fonderie de zinc, p. 76. — Sursis, p. 108. — Faillite, p. 159.

SCLESSIN (*Hauts fourneaux, usines et charbonnages de*). Aliénation, p. 76. — Concession, p. 175. — Réunion de concessions, p. 175.

SECOURABLE (*La*). Dissolution, p. 108.

SEPT-MONTAGNES (*Mines et fonderie de plomb, cuivre et zinc des*). Emprunt, p. 50.

SIÈGE SOCIAL. Sièges sociaux multiples, citation

en justice, action personnelle, tribunal compétent, p. 57.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANVERS. Dissolution, p. 77.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE D' ACTIONS. V. *Capital*.

SUISSE. Reconnaissance internationale des sociétés anonymes, p. 189.

TAMINES A LANDEN (*Chemin de fer de*). Convention accordant la concession, cahier des charges, p. 179. — Chemin de fer de Namur vers Geest-Gerompont, concession, p. 236. — Commissaire du gouvernement, 273.

TONGRES A BILSEN (*Chemin de fer de*). Cahier des charges, p. 140. — Commissaire du gouvernement, p. 178. — Dissolution, fusion, p. 178.

TOURBE (*Société pour l'exploitation de la*). Réalisation des apports, p. 76.

TRAITEMENT. Avantages éventuels proportionnés aux bénéfices sociaux, mode de les calculer, p. 95.

TUBIZE (*Société de constructions de*). Dissolution, p. 274.

UNION DU CRÉDIT (*Bruxelles*). Etat du capital au 31 décembre des années 1858 à 1864, p. 48, 73, 104, 134, 163, 219 et 263.

UNION DU CRÉDIT DE GAND. Etat du capital au 31 décembre des années 1858 à 1864, p. 48, 73, 104, 134, 163, 219 et 263.

UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. Etat du capital au 31 décembre des années 1858 à 1864, p. 48, 73, 104, 134, 163, 219 et 263.

UNION DES PAPETERIES. Emission d'actions, état du capital au 31 décembre 1858, p. 51. — Bilan au 31 mai 1863, p. 252.

VALLÉE DU PIÉTON (*Charbonnages réunis de la*). Emission d'obligations, p. 49. — Exploitation, cahier des charges, dérogation, p. 231.

VELAINE (*Société anonyme de*). Usine à plomb, p. 275.

VERRERIE (*Société de la*). Dissolution, p. 56.

VESDRE (*Mines et hauts fourneaux de la*). Concession, p. 248.

VEZIN-AULNOYE (*Société de*). Emissions d'actions et emprunt, p. 155, 252.

VIEILLE-MONTAGNE. Emission d'actions, p. 105, 175. — Extension d'usine, p. 271.

ZINC, DU BRONZE ET DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE (*Compagnie pour la fabrication du*). Usine, p. 176.

ZOOLOGIE, ETC., à Bruxelles (*Société royale de*). Commissaire du gouvernement, p. 140. — Emission d'actions, p. 272.

# **Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

## ***Protection***

### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

## ***Utilisation***

### **4. Gratuité**

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

## 5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## 7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

## ***Reproduction***

### 9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### 10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### 11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.